
IDC

RECUEIL

DES

HISTORIENS

DES CROISADES

DOCUMENTS LATINS ET FRANÇAIS

RELATIFS À L'ARMÉNIE

RECUEIL DES HISTORIENS DES CROISADES

PUBLIÉ PAR LES SOINS DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

DOCUMENTS ARMÉNIENS

TOME SECOND

DOCUMENTS LATINS ET FRANÇAIS RELATIFS À L'ARMÉNIE



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCCC VI

AVANT-PROPOS.

La publication de ce second volume de documents arméniens relatifs aux croisades a été retardée par la mort successive de presque tous ceux qui s'en sont occupés. Commencée en 1879 par M. Ed. Dulaurier, reprise en 1882 par le comte Riant et M. Ch. Schefer, continuée à partir de 1885 par MM. Ch. Schefer et L. de Mas Latrie, avec la collaboration de M. Gaston Paris pour l'édition des *Gestes des Chiprois*[1], elle a été terminée par M. Ch. Kohler, qui en a rédigé la Préface.

M. Ulysse Robert, nommé dès 1879 auxiliaire de la publication, y est resté attaché jusqu'en 1891. A ce titre, il a travaillé à l'établissement des textes de Dardel, de Hayton, du [Pseudo-]Brocard, de Guillaume Adam et de Daniel de Tauris. Sa part de labeur fut certainement considérable.

M. Dulaurier, décédé le 22 décembre 1881, n'avait pu qu'ébaucher l'édition de la *Fleur des histoires de la terre d'Orient*, de Hayton, dont la rédaction française, texte et variantes, fut préparée pour l'impression sous la direction du comte Riant. M. Schefer s'était chargé de l'annotation historique et géographique; on reconnaîtra sa collaboration dans les références à des auteurs orientaux. Il en fut de même pour la *Chronique* de Jean Dardel, découverte en 1880 par M. Ulysse Robert, et que l'on décida de placer en tête du volume. Un arménisant des plus autorisés, M. Auguste Carrière, auquel les éditeurs s'étaient adressés, fournit, en vue du commentaire de cette dernière œuvre, un grand nombre d'éclaircissements que l'on trouvera consignés dans les notes de l'édition.

En 1882, le comte Riant, déjà souffrant et d'ailleurs occupé de la publication du tome V des *Historiens occidentaux des croisades*, dut abandonner la préparation du *Recueil des documents arméniens*, qu'il se croyait incapable de poursuivre avec une régularité suffisante. Après trois années, durant lesquelles la publication demeura en suspens,

[1] M. G. Paris a annoncé sa collaboration à cette édition dans la *Romania*, XXI (1892), 323-324.

imprimerie nationale

l'Académie adjoignit à M. Ch. Schefer un de ses membres, récemment élu (6 mars 1885), M. Louis de Mas Latrie. M. Ch. Schefer restait toujours chargé de l'annotation, et son nouveau collaborateur pourvut à l'établissement des textes. Sous leur direction furent imprimés Dardel, Hayton (rédactions française et latine), le [Pseudo-] Brocard, Guillaume Adam et Daniel de Tauris. En fait, la part de beaucoup la plus considérable revient à M. de Mas Latrie. Non seulement il exécuta la tâche qu'il avait assumée, mais on constatera sans peine que la presque totalité des notes est de lui.

Un dernier morceau restait à publier, les *Gestes des Chiprois*, dont l'édition présentait d'autant plus de difficultés que le seul manuscrit existant ne pouvait plus être consulté. L'Académie estima que le concours d'un romaniste exercé était indispensable, et elle fit appel au dévouement de M. Gaston Paris, qui revit le texte entier sur épreuves. L'impression avait été faite directement d'après un exemplaire de l'édition de M. G. Raynaud. L'annotation de ce précieux document est l'œuvre commune de MM. G. Paris et L. de Mas Latrie.

Le 17 décembre 1888, alors que seuls les textes de Dardel et de Hayton étaient en bonnes feuilles, survint la mort du comte Riant dont la collaboration officieuse n'avait pas cessé depuis 1882 jusqu'à cette époque. Le 3 janvier 1897, M. de Mas Latrie le suivit dans la tombe, et, le 26 mars 1898, M. Ch. Schefer disparut lui aussi. M. Gaston Paris fut alors chargé par l'Académie d'écrire la préface du volume. Malheureusement, les éditeurs n'avaient laissé aucune note, aucune instruction ou direction écrite ni verbale en vue de la rédaction de cette Préface. M. G. Paris, que d'autres occupations réclamaient, s'en remit à M. Ch. Kohler du soin de rédiger les notices de Dardel, de Hayton, du [Pseudo-]Brocard, de Guillaume Adam et de Daniel de Tauris (juin 1902). Il se réserva seulement d'étudier les *Gestes des Chiprois*, qu'il connaissait de longue date, et il publia dans le tome IX de la *Revue de l'Orient latin* un travail préparatoire sur un des ouvrages insérés dans cette compilation, les *Mémoires* de Philippe de Novare. Ce fut, hélas, tout ce qu'il put écrire. La mort le surprit le 5 mars 1903, avant même qu'il eût commencé de réunir des matériaux pour la suite de son

travail[1]. On trouvera ci-dessous, dans la notice consacrée aux *Gestes des Chiprois*, le résumé de ses études préliminaires sur Philippe de Novare.

En inscrivant au seuil de ce volume les noms de tous ceux qui y ont collaboré, il nous a paru nécessaire de définir le plus exactement possible la part de chacun d'eux dans la publication. Les renseignements qu'on vient de lire sont extraits en majeure partie de lettres qu'ils ont échangées. M. Kohler les a complétés à l'aide de ses souvenirs personnels.

Quelques observations doivent être présentées touchant le contenu de ce tome II de nos *Documents arméniens* des croisades.

Des six traités que l'on y a réunis, deux seulement ont un rapport étroit avec l'histoire de l'Arménie; ce sont la *Chronique* de Dardel et la *Responsio ad errores impositos Hermenis*, de Daniel de Tauris. Deux autres, à savoir la *Fleur des histoires de la terre d'Orient*, de Hayton, et les *Gestes des Chiprois* n'intéressent cette histoire que de façon accessoire. Deux enfin, le *De modo Sarracenos extirpandi*, de Guillaume Adam, et le *Directorium ad passagium faciendum*, du Pseudo-Brocard, lui sont entièrement étrangers.

Ce défaut d'homogénéité s'explique apparemment par la raison suivante : dans l'impossibilité où l'on s'est trouvé de constituer un volume entier de textes latins et français relatifs spécialement à l'Arménie, les éditeurs ont jugé opportun d'adjoindre à ces textes certains documents dont la place n'était nettement marquée dans aucune des autres séries du *Recueil des historiens des croisades*. Peut-être aussi ont-ils estimé que l'insertion du *De modo Sarracenos extirpandi* et du *Directorium ad passagium faciendum* se justifiait suffisamment par la présence dans le volume d'un autre écrit similaire : le Projet de croisade qui forme le quatrième livre de la *Fleur des histoires de la terre d'Orient*. Il eût mieux valu toutefois réserver ces deux traités pour un recueil consacré aux expéditions des Occidentaux contre l'Empire grec.

Quant aux notices publiées dans l'Introduction, on verra que la

[1] Dans sa séance du 3 avril 1903, la Commission des travaux littéraires a chargé M. Paul Meyer de surveiller la publication du tome II des *Documents arméniens*, en remplacement de M. G. Paris.

plupart dépassent en étendue les travaux de même ordre publiés en d'autres volumes de la Collection. Cette remarque s'applique plus spécialement aux notices de Hayton, de Guillaume Adam, et du [Pseudo-]Brocard, dont il importait d'examiner de près les écrits, à cause des nombreux problèmes non encore résolus et non même soupçonnés qu'ils soulèvent. Une étude également développée des *Gestes des Chiprois*, et surtout de la troisième partie de cette œuvre composite, n'eût pas été non plus hors de propos. Mais on ne pouvait l'entreprendre sans retarder de plusieurs mois l'apparition du présent volume. Il a donc semblé préférable de s'en abstenir. L'annotation très copieuse du texte et plusieurs travaux critiques publiés antérieurement paraissaient d'ailleurs suffisants pour l'orientation du lecteur.

I

CHRONIQUE D'ARMÉNIE

PAR

JEAN DARDEL.

(Ci-dessous, pages 1 à 109.)

La Chronique française de la Petite Arménie, dont l'édition figure en tête du présent recueil, a été découverte en 1880, dans un manuscrit de la Bibliothèque de Dole (n° 351), par M. Ulysse Robert, qui lui a consacré une brève notice dans le tome II des *Archives de l'Orient latin*[1]. Antérieurement à cette date, elle n'avait été l'objet d'aucune mention pouvant en faire soupçonner l'existence. Elle est publiée ici, pour la première fois, dans son texte original. Bien que l'auteur ne fût pas expressément désigné, on pouvait facilement le reconnaître dans un personnage qu'on y voit souvent paraître, le frère mineur Jean Dardel, confesseur et secrétaire, depuis l'an 1377, de Léon V de Lusignan, dernier roi d'Arménie, et devenu en 1383 évêque de Tortiboli, dans la province ecclésiastique de Bénévent. Cette attribution avait été proposée tout d'abord par M. Ulysse Robert, et depuis lors elle n'a jamais été contestée. On verra cependant qu'il convient de l'amender en une certaine mesure: Dardel a bien tenu la plume; mais, dans la majeure partie de son livre, il n'est que l'écho d'un récit fait de vive voix, sinon dicté mot pour mot.

L'œuvre, divisée en 144 chapitres, commence au temps de Jésus-Christ et s'étend jusqu'au milieu de l'année 1384. Toutes les parties de l'histoire de l'Arménie n'y sont point traitées avec un égal développement. La période antérieure au XIVe siècle tient dans les quatorze premiers chapitres, qui ne constituent même pas à proprement parler une histoire suivie de l'Arménie. Ce sont des récits juxtaposés de quelques évènements survenus dans ce pays depuis le règne d'Abgar jusqu'aux derniers rois Héthoumiens, évènements plus ou moins légendaires pour ce qui concerne les temps anciens jusqu'à la fin du XIe siècle, souvent dénaturés ou rapportés avec de flagrantes inexactitudes pour les XIIe et XIIIe siècles. Et l'on ne saurait dire en vérité si quelque intention réfléchie a présidé au choix de ces récits. Tels qu'ils se présentent à nous, il semblerait bien plutôt que l'auteur les ait réunis au hasard de sa mémoire ou de lectures un peu disparates. Un Arménien instruit, répétant de souvenir ce qu'il a pu retenir de l'histoire de sa patrie, était capable assurément de composer, sans autres recherches, une narration de ce genre. De toute façon, ce début de l'œuvre ne saurait prétendre à servir d'intro-

[1] Gênes, typogr. Sordimuti; Paris, Ern. Leroux, 1884, pp. 1-15. — Pour la date de la découverte, voir le *Catalogue des mss. de la Bibliothèque de Dole* (*Catal. général*, t. XIII, pp. 446-447).

duction à la partie beaucoup plus développée qui traite du XIV[e] siècle. Il ne sera jamais consulté comme un document historique; il n'y aurait donc pas grande utilité à relever ici les erreurs nombreuses que l'on y rencontre. La plupart, d'ailleurs, ont été rectifiées dans les notes jointes à l'édition.

Il en va tout autrement de la suite de l'ouvrage. Avec le début du XIV[e] siècle, nous entrons dans la période où les Lusignans commencent à jouer un rôle actif dans l'histoire du royaume d'Arménie par suite des alliances matrimoniales contractées entre des princes arméniens et des membres de la famille régnante de Chypre[1], et, en particulier, du mariage d'Amauri, prince de Tyr, frère de Henri II, roi de Chypre, avec Isabelle, fille du roi héthoumien Léon II († 1289). Le récit, surtout en ce qui touche les Lusignans, présente alors moins de lacunes; les dates se précisent. À mesure que l'on avance dans le XIV[e] siècle, les renseignements intimes, en ce qui concerne les hommes qui prennent part aux évènements, deviennent plus nombreux; des faits d'une extrême importance, sur lesquels les historiens du royaume d'Arménie ont gardé le plus complet silence et dont la réalité ne peut être mise en doute, nous sont révélés. À chaque ligne, pour ainsi dire, un détail inconnu permet de compléter ce que l'on savait déjà, ou vient détruire une conjecture mal fondée. Pour tout ce qui touche l'histoire du roi Léon V, le récit affecte le caractère de véritables mémoires, d'une valeur documentaire incontestable.

Ces considérations seront justifiées par quelques exemples dans la suite de cette notice. Mais, avant de nous occuper de la Chronique même, il convient de rappeler ce que l'on sait de Jean Dardel et des circonstances qui ont donné naissance à son œuvre, seul écrit où nous trouvions quelques renseignements sur sa vie, en dehors de deux documents qui seront mentionnés plus loin, l'un relatif à son élection à l'évêché de Tortiboli, l'autre à sa mort.

En juillet 1377, arrivèrent au Caire plusieurs pèlerins d'Occident, nobles, chevaliers, écuyers et autres, que suivaient, sans doute en qualité de chapelains, deux religieux franciscains, à savoir Jean Dardel, natif d'Étampes, cordelier de la province de France, et son compagnon Antoine de Monopoli. Ces personnages se rendaient en pèlerinage à Jérusalem et au mont Sinaï. Or il y avait à cette époque au Caire un illustre captif de religion chrétienne, Léon V, roi d'Arménie, fait prisonnier trois ans auparavant, dans la citadelle de Sis, par le gouverneur d'Alep, Aschaktimoûr, qui l'avait envoyé au sultan d'Égypte, Al-Malik al-Aschraf Scha'bân. Les pèlerins ne voulurent pas quitter la ville sans être allés lui faire révérence. Le 20 juillet, jour de sainte Marguerite, ils furent reçus par le roi; et, comme c'était l'heure de la messe, frère Jean chanta l'office. La messe dite, le roi s'entretint avec l'officiant. Il lui dépeignit le triste état de servitude dans lequel il était réduit, n'ayant même pas un chapelain qui lui

[1] Thoros I (III), roi d'Arménie (1294-1299), épouse Marguerite, fille de Hugues III, roi de Chypre. — Phémye, fille du baron Baudouin, grand maréchal d'Arménie, épouse Boémond, fils d'Amauri de Lusignan, prince de Tyr (cf. ci-après, p. XXI). — Je n'ai garde d'alléguer ici le prétendu mariage de Héthoum II (1289-1307) avec une fille de Hugues III, de Chypre, nommée Marie ou Marguerite (*Doc. arm.*, t. I, p. CXIV), ni de tenir Isabelle, femme du roi Oschin (cf. Dardel, ch. XX; *Cont. de la Chr. de Sempad*, an. 759: dans *Doc. armén.*, I, p. 666), pour une sœur d'Amauri de Lusignan, comme le veulent V. Langlois (*Rev. arch.*, 16[e] an., 1[re] part., 1859, p. 111), Dulaurier (*Doc. arm.*, t. I, p. CXIV), et, après eux, d'autres auteurs.

donnât les secours de la religion. Frère Jean, ému de pitié, promit de revenir et de rester au Caire après son pèlerinage à Jérusalem, si les seigneurs au service desquels il était attaché l'y autorisaient. L'autorisation ayant été accordée, il devint le confesseur, le confident et le secrétaire du roi. Et, en cette dernière qualité, il écrivait toutes les lettres envoyées par Léon V en Occident.

Le malheureux prince, en effet, ne cessait de faire appel aux souverains chrétiens, les suppliant d'envoyer au Sultan des ambassadeurs de marque, porteurs de riches présents, pour requérir sa délivrance. Mais on ne l'entendait guère. Le roi de Chypre, Pierre II, la reine Jeanne de Naples, le pape Grégoire XI, l'empereur grec et le roi d'Aragon, Pierre IV, tentèrent bien en sa faveur quelques démarches, mais ils s'y prirent de telle sorte que leurs requêtes et leurs offres étaient d'avance vouées à l'insuccès. Léon résolut alors d'envoyer en Europe un serviteur diligent et dévoué, qui se rendrait auprès des princes chrétiens et s'efforcerait, par ses sollicitations et ses récits, d'avoir raison de leur indifférence. Ce fut Jean Dardel qu'il désigna à cet effet. Il lui remit son propre anneau d'or sur lequel étaient gravées ses armes, et le chargea de lettres pour le roi d'Aragon. Dardel partit du Caire, le 11 septembre 1379, avec un compagnon, et, le 1er mars suivant, il arriva à Barcelone. Reçu en importun par le roi Pierre, qui lui donna de belles paroles mais lui fit trop bien comprendre à quel point il serait heureux d'être débarrassé de sa personne, Dardel se rendit ensuite auprès du roi de Castille, Jean Ier, en compagnie de l'infant Pierre d'Aragon et d'un chevalier barcelonais, Bonanat Çapera, tous deux sincèrement disposés à s'employer pour la délivrance de Léon V (octobre-novembre 1380). Il trouva auprès du roi Jean un accueil des plus sympathiques; et, tandis qu'à la demande de ce prince, l'infant Pierre et le chevalier Çapera retournaient en Aragon pour solliciter à nouveau le roi Pierre, lui-même restait en Castille, ne quittant pas le roi Jean et s'appliquant avec un zèle de tous les instants à l'entretenir dans ses bonnes dispositions. Le 19 mars 1381, il assista dans l'église de Notre-Dame de Salamanque à la cérémonie dans laquelle le roi Jean se déclara pour le pape Clément VII, et où le chapeau de cardinal fut donné à Guterio Gomez, évêque de Palencia[1], par le cardinal Pierre de Luna, légat et représentant du pontife. Il suivit encore le roi Jean dans deux expéditions, l'une en Estrémadure, l'autre en Portugal, et sans cesse il le suppliait de ne pas oublier l'infortuné roi d'Arménie. Bien des difficultés, encore, entravèrent sa mission, qui, plus d'une fois, parut irrémédiablement compromise. La Chronique nous les expose avec un grand luxe de détails. Enfin les efforts du persévérant messager furent couronnés de succès. Le roi de Castille désigna pour se rendre auprès du Sultan des ambassadeurs qu'il munit de riches présents. C'étaient Alfonso de Cuellar, Pierre de Ségovie et un ci-devant prêtre arménien, nommé Manuel[2], qui avait réussi par d'adroites manœuvres à capter la confiance du roi Jean, mais qui n'aurait eu d'autre but, selon Dardel, que de

[1] L'éditeur de la *Chronique* a commis à ce sujet une fâcheuse méprise (p. 98, n. 1) : il a confondu Palencia avec Placentia, et il applique le renseignement fourni par Dardel à Pierre Rodriguez, évêque de Plaisance, qui ne fut jamais cardinal.

[2] Sur ce Manuel, que Dardel nous représente comme un aventurier dénué de scrupules, voir ci-dessous, p. 46, n. 1, et pp. 85, 99-101.

s'approprier l'argent et les joyaux recueillis pour la délivrance de Léon V, et faussa compagnie à ses collègues avant leur départ d'Espagne. De son côté, le roi d'Aragon donna mission au chevalier Bonanat Çapera de partir pour le Caire, et lui remit une lettre de requête pour le Sultan. Les deux ambassades, s'étant réunies à Barcelone, s'embarquèrent avec Dardel le 21 mai 1382; elles furent rendues à Alexandrie le 14 août suivant. Sans perdre de temps, on s'occupa d'entamer la négociation. Sur le conseil du roi d'Arménie, deux parts furent faites des joyaux envoyés par le roi de Castille, l'une destinée au Sultan, qui était alors un enfant de sept ans, Al-Malik as-Sâlih Zain ad-Dîn Hâdjî, l'autre à l'émir Barqouq, gouverneur de l'Égypte pour ce prince mineur. Le 6 septembre, les ambassadeurs, reçus en audience par l'émir, lui présentèrent leurs lettres, et Jean Dardel formula de vive voix la requête des rois de Castille et d'Aragon. Le 18 septembre[1], une seconde audience leur fut donnée, cette fois en présence du Sultan. Sur l'interrogation de Barqouq, Dardel prit de nouveau la parole pour exposer le motif de l'ambassade. Enfin, le 30 septembre, Barqouq, ayant appelé devant lui les ambassadeurs et le roi d'Arménie, leur annonça que la délivrance du prisonnier était accordée. À peine est-il besoin de dire que Léon V ne s'attarda point au Caire. Dans la semaine qui suivit, il partit pour Alexandrie sur la propre galiote du Sultan mise gracieusement à sa disposition, et, le 7 octobre, il quitta ce port à destination de Rhodes, toujours accompagné de son fidèle chapelain. Dardel allait d'ailleurs recevoir une première récompense de ses services : aussitôt arrivé à Rhodes, Léon V le créa chancelier d'Arménie.

Après un séjour d'un mois dans cette île, du 21 octobre au 21 novembre 1382, les voyageurs reprirent la mer, et firent voile pour Venise, où ils débarquèrent le 11 décembre. Léon V y reçut la visite des cardinaux Pileo de Prata, archevêque de Ravenne, et Thomas Frignano, patriarche de Grado, qui le pressèrent de se prononcer pour le pape de Rome, et lui promirent de la part de ce pontife, s'il le faisait, grand secours pour recouvrer son royaume. Léon V n'était pas homme à se décider à la légère. Il ajourna sa réponse, voulant, disait-il, s'informer de la vérité touchant les deux papes, et, dans le commencement de l'année 1383, il se mit en route pour Avignon, résidence de Clément VII. On l'y reçut en grande solennité. Dans un consistoire tenu peu de temps après son arrivée, Dardel retraça l'histoire de la captivité du roi. Il rappela en particulier sa constance devant les menaces des Musulmans, qui avaient voulu le contraindre à renier la foi de Jésus-Christ. Il ajouta que le roi était venu vers le Saint Père implorer le secours de la chrétienté pour le recouvrement de son royaume.

Léon V, on peut le croire, n'avait pas eu de peine à comprendre qu'une aide efficace lui viendrait plus aisément de Clément VII et de ses partisans que des fidèles d'Urbain VI. Sitôt après le discours de Dardel, il se détermina pour le pape d'Avignon, qu'il reconnut pour le seul vicaire de Jésus-Christ. Clément VII, enchanté, lui décerna la rose d'or (1er mars). Il n'oublia

[1] Le texte porte « 18 août », mais c'est là une erreur évidente, qui aurait dû être rectifiée au moins en note.

pas non plus Dardel dans la distribution de ses faveurs. Le zélé chapelain, qui avait aidé peut-être à la résolution de Léon V, reçut l'évêché de Tortiboli, province de Bénévent[1], où d'ailleurs il ne pouvait résider, ce siège relevait d'un pays soumis à l'obédience d'Urbain VI. Suivant notre Chronique, du moins dans la copie qui nous est parvenue, Dardel fut proclamé en consistoire le 11 avril (1383). Cependant la lettre de Clément VII lui notifiant son élection est datée du 11 mars[2]. Comme il n'est guère admissible que la nomination ait précédé d'un mois la proclamation, on supposera que la date « 11 avril » est une simple erreur de plume pour « 11 mars ».

Léon V séjourna deux mois au plus à la Cour d'Avignon. Une dette de reconnaissance envers ses deux libérateurs l'appelait en Espagne, et son premier devoir, après avoir rendu visite au pape, était de l'acquitter. Il semble d'ailleurs, d'après certaines expressions de la Chronique, qu'il dût se considérer maintenant comme le prisonnier du roi de Castille, auquel le Sultan l'avait livré[3], et qu'il eût par conséquent à solliciter du roi Jean sa complète libération. Il partit donc d'Avignon, le 4 mars probablement[4], et se rendit en premier lieu à Montpellier, où il séjourna du 7 au 20[5]. Il passa ensuite en Espagne, visita tout d'abord le roi d'Aragon, qui lui fit grand accueil et le combla de présents et de promesses, puis le roi de Castille, au mariage duquel il assista, à Badajoz, les 17 et 18 mai. Après être resté auprès de ce dernier jusqu'en février 1384, il alla voir le roi de Navarre, Charles II, qu'il trouva à Peralta et duquel il reçut beaucoup de joyaux et de présents de diverses sortes. De Navarre, il passa en Béarn, où le comte de Foix ne se montra pas moins généreux à son égard; puis il revint en Aragon, dans l'espoir d'obtenir la réalisation des promesses de secours que lui avait faites moins d'un an auparavant le roi Pierre IV. Il alla chercher ce prince jusqu'à Lerida, mais ne put rien tirer de lui. Il résolut alors de

[1] Notre Chronique, après avoir relaté la nomination de Jean Dardel à l'évêché de Tortiboli, ajoute (ch. CXXXVIII) : « Après ces coses, institua le roy [Léon V] le dit frère Jehan de Coursins son cancelier d'Armenye en luy remunerant les grans amistez et services que il luy avoit faiz ou temps passé. » Ce Jean de Coursins, ou Jean Corsini, frère du cardinal de Florence Pierre Corsini, avait fait avec Léon V le voyage de Rhodes en Europe, et Dardel, les deux premières fois qu'il le mentionne, le traite de « noble homme » et de « messire » : ici nous le voyons qualifié de « frère », c'est-à-dire de religieux. Voici quelle est, à mon avis, l'origine de cette contradiction. Dans le passage ci-dessus, au lieu de « frère Jehan de Coursins », il faut lire probablement « frère Jehan Dardel ». En effet, ce dernier avait été désigné par Léon V comme chancelier d'Arménie lors de leur passage à Rhodes, et il serait assez surprenant que le roi, qui l'avait élevé à cette dignité pour le récompenser de « sa loyauté, de sa bonne diligence et de ses peines et travaux », la lui eût retirée si promptement. D'ailleurs on ne voit nulle part, ni dans la Chronique ni ailleurs, que Jean de Coursins eût fait à Léon V de « grans amistiez et services ».

[2] Eubel, *Hierarchia catholica*, t. I, p. 533.

[3] Ch. CXL : « Et pour ce que le roy de Castelle ne pot delivrer le roy d'Armenye a Leon ne au Valdoli [Valladolid], il li pria que il alast avecques luy jusques a Segovye, ou il debvoit tenir ses cours, et la il le deliveroit. »

[4] La *Chronique* porte « 4 mai », probablement par suite d'une erreur de copie. Nous savons de source certaine que Léon V, se rendant en Aragon, passa à Montpellier le 7 mars (*Chronique romane de Montpellier*, dite du *Petit Thalamus*, publ. pour la Soc. archéol. de Montpellier par MM. Pegat, Thomas et Desmazes, p. 406). D'ailleurs, s'il fût parti d'Avignon le 4 mai seulement, il n'aurait pu se trouver le 17 du même mois à Badajoz, comme le rapporte la *Chronique*, surtout après s'être arrêté, ainsi qu'on va le voir, auprès du roi d'Aragon.

[5] La Chronique du *Petit Thalamus* dit (p. 406) au sujet de son passage dans cette ville : « lo VII jorn de mars venc a Montpellier, e pueys lo dilus matin, que era a XX jorns del dich mes, partit de Montpellier, e s'en anet en Cathalonha en ver lo dich rey d'Arago. » Je dois faire remarquer qu'en 1383, le 20 mars tomba non pas un lundi, mais un vendredi.

rentrer en France pour se rendre auprès du roi Charles VI. Le 28 mai 1384, nous le trouvons à Montpellier, d'où il repartit le 29 pour Avignon[1]. Son séjour dans cette dernière ville fut de peu de durée, car le 30 juin suivant il faisait son entrée à Paris.

Jean Dardel avait très probablement accompagné Léon V dans ces longues pérégrinations, dont les divers incidents sont rappelés avec détail par notre Chronique. Peut-être cependant était-il demeuré quelques jours ou quelques semaines à Avignon après le départ de Léon V pour l'Espagne (4 mars 1383), puisque le consistoire dans lequel il fut proclamé évêque de Tortiboli eut lieu le 11 mars seulement. On peut conjecturer qu'il rejoignit le roi d'Arménie à Montpellier durant le séjour qu'y fit ce prince, du 7 au 20 mars. En tout cas, au mois d'août suivant, il se trouvait à Ségovie, où la consécration épiscopale lui fut donnée dans l'église Notre-Dame en présence des rois de Castille et d'Arménie, de l'infant de Navarre et de plusieurs princes et prélats. Suivit-il également Léon V à Paris? La Chronique n'en dit mot, bien qu'elle raconte la réception faite à Léon V par le roi Charles VI et les princes du sang; mais *a priori* on doit admettre qu'il fut du voyage, ses fonctions de chapelain et de chancelier l'attachant à la personne même du roi. Il mourut cinq mois après, le 6 décembre 1384, et fut inhumé dans le cimetière de l'église Saint-Basile d'Étampes. Son épitaphe arrachée, dit-on, de ce cimetière, en 1652, par des gens de guerre, fut transportée dans le couvent des PP. Cordeliers de cette même ville. À la fin du XVIIe siècle, elle se voyait encore au milieu du chœur de leur église[2]. Elle était ainsi conçue :

Cy-gist Reverend Pere en Dieu frere Jean d'Ardel, eveque de Turrible, suffragant de Sens (*sic*), natif d'Estampes, de l'ordre des Freres Mineurs, qui trepassa audit Estampes le dimanche VI jour de Decembre M III^c LXXXIV, et près de luy gisent ses Pere et Mere et Sœurs, pour le salut des ames desquels et de tous les trepassez qui gisent en ce cimetiere, il a donné quarante jours de pardon à tous Catholiques prians Dieu pour eux.

Il suffit de lire, dans notre Chronique, le récit de la mission accomplie par Dardel auprès des rois d'Aragon et de Castille en vue de la délivrance de Léon V, pour se convaincre que seul Dardel peut en être l'auteur. Alors qu'aucun autre document, parmi ceux qui nous renseignent sur cette négociation, ne prononce son nom, la Chronique, au contraire, lui fait tenir le premier rôle dans la conduite de l'affaire. D'ailleurs, tout ce récit abonde en détails que seul le négociateur en personne a pu connaître et avait intérêt à rappeler. Pour des raisons analogues ou identiques, nous devons également attribuer à Dardel tout ce qui précède, depuis le mois de juillet 1377, époque de son arrivée au Caire, et tout ce qui suit, depuis son retour dans cette ville (août 1382) jusqu'au mois de juin 1384, où s'arrête notre Chronique. Dans la relation des évènements qui signalèrent ces deux périodes de la vie de Léon V, la per-

[1] Chronique dite du *Petit Thalamus*, p. 409.

[2] Le R. P. D. Basile Fleureau, *Les antiquitez de la ville et du duché d'Estampes, avec l'histoire de l'abbaye de Morigny et plusieurs remarques considérables...* (Paris, Jean-Bapt. Coignard, 1683, in-4°), p. 407. Je dois ce renseignement à l'obligeance de M. Ulysse Robert. — L'inscription, telle que la donne Fleureau, me paraît avoir été rajeunie.

sonnalité de Dardel apparaît à chaque instant, sans que les mentions qui en sont faites aient un rapport bien étroit avec l'ensemble du récit. C'est ainsi que nous y voyons signalées son élévation à la dignité de chancelier d'Arménie, son élection à l'évêché de Tortiboli, la consécration épiscopale qu'il reçut dans l'église de Ségovie. Assurément Dardel écrivait sous l'inspiration plus ou moins effective de Léon V; mais la liberté avec laquelle il a introduit dans sa narration des souvenirs le concernant lui seul, et y a prôné les services rendus par lui au roi son maître, suffit à montrer que cette portion de l'œuvre lui appartient en propre. Il est plus que probable qu'il a été le témoin de presque tous les faits qu'il raconte et qu'aucune contrainte sérieuse n'a été exercée sur lui ni pour le choix de ces faits, ni pour la façon dont ils sont présentés.

De ce que Dardel est sans conteste l'auteur de la dernière partie de notre Chronique depuis le chapitre CXVI (années 1377-1384), il est permis de conclure avec tout autant de certitude qu'il a écrit également les 115 premiers chapitres, attendu qu'aucune différence dans l'ordonnance du récit, aucune incompatibilité de style, aucune indication contraire dans le fond ne s'y opposent. Seulement, ici, Dardel raconte des évènements dont la connaissance lui est venue par des intermédiaires, puisqu'il n'a assisté à aucun d'eux. Parmi les sources auxquelles il doit avoir recouru, une seule se laisse aisément découvrir, et peut-être d'ailleurs n'en eut-il pas d'autre : cette source, ce sont les récits que lui fit Léon V.

Pour tout ce qui concerne personnellement Léon V, la chose ne saurait être mise en doute, d'abord parce que, du temps de Dardel, l'histoire de l'Arménie dans la seconde moitié du XIVe siècle devait être fort peu connue en Occident, puis en raison même de la nature des renseignements fournis. De qui, sinon de Léon V, l'auteur tenait-il certains faits relatifs à la première enfance de ce prince, tels que les tentatives du roi Constantin II (IV) pour le faire mourir, lui, sa mère Soldane et son frère Boémond, alors qu'ils étaient tous trois en prison dans l'île de Gorigos, et le détail si précis des circonstances auxquelles les prisonniers durent par deux fois d'échapper à la mort (ch. XLII à XLIV)? Qui, autre que Léon V, peut l'avoir renseigné sur les menus incidents de leur évasion et de leur fuite en Chypre, à propos de laquelle il est en mesure de nous dire le prix exact (200 besants blancs de Chypre) payé par Soldane au batelier qui se chargea de les transporter (ch. XLIII)? Le chroniqueur sait aussi dans quel port les fugitifs abordèrent, les logis qu'ils occupèrent durant leur séjour en Chypre, le montant de la pension (3,000 besants) que leur octroya le roi Hugues IV de Lusignan (ch. XLV). Il rapporte des discours tenus à Léon V par les ambassadeurs arméniens qui, de 1372 à 1373, vinrent lui offrir la couronne, et les réponses du roi (ch. LII-LIX), tout cela en des termes dénotant une connaissance exacte, que ne pouvait avoir Dardel, de la situation intérieure de l'Arménie. Il mentionne et décrit les chartes échangées à cette occasion (ch. LIV). De même, tout ce qu'il rapporte du départ de Léon V de l'île de Chypre (ch. LXV)[1], des expédients auquel ce prince dut avoir recours pour se

[1] Ce que raconte la *Chronique* touchant le long séjour de Léon V en Chypre (1345-1373) ne permet pas de supposer qu'il ait quitté l'île durant ce laps de temps. Cependant M. Dulaurier (*Documents*

procurer certaine somme d'argent que les Génois exigeaient de lui avant de le laisser partir (ch. LXIV), de son séjour dans l'île de Gorigos (ch. LXVI-LXXII) et de sa rentrée à Sis (ch. LXXII-LXXV), de son couronnement (ch. LXXXI), des incidents si dramatiques du siège de Sis, par « Mellech », l'émir gouverneur d'Alep (ch. XC-CII), des circonstances dans lesquelles le malheureux roi, trahi par son entourage, dut se constituer prisonnier entre les mains de cet émir (ch. CIII-CVIII), enfin des trois premières années de la captivité de Léon V (ch. CIX-CXV), il le tient sans aucun doute de l'homme qui fut le plus directement mêlé à tous ces évènements, à savoir de Léon V en personne. Ainsi l'on ne risquera pas beaucoup de se tromper en admettant que toute la partie de la Chronique (ch. XL-CXV) comprenant les années 1344 environ à juillet 1377, époque de l'arrivée de Dardel au Caire, a été écrite sous la dictée même du roi. Au surplus, certaines graphies du manuscrit permettent d'y reconnaître une œuvre dictée : le nom de la ville de Sis, ou « dou Sis », est plusieurs fois orthographié d'Oussis[1]; le nom de Sohier du Sart est écrit constamment Sohier Doulçart ou Doulsart[2].

En est-il de même des chapitres XIX à XXXIX qui racontent l'histoire des quarante-cinq premières années du XIV[e] siècle? À première vue, on serait tenté de croire que Dardel, pour les rédiger, a combiné diverses sources. En effet, certains évènements y sont rapportés plusieurs fois sous des dates et avec des circonstances différentes : la mort du roi Gui (17 nov. 1344) est relatée, tout d'abord (ch. XXXV) au milieu d'évènements qui paraissent afférents à l'année 1343 ou au début de 1344; puis, un peu plus loin (ch. XXXIX), avec sa date réelle. Autre exemple : la mission du chevalier arménien Constant Carsilly, qui est en réalité de l'année 1346-1347, semble être rapportée une première fois au règne du roi Gui (1342-1344), sans indication du nom du chevalier (ch. XXXIV), puis elle est racontée une seconde fois (ch. XXXVIII) sous le règne du roi Constantin II (IV), à sa véritable date[3].

Cependant il faut, à mon avis, se garder d'en conclure que Dardel aurait eu sous les yeux des documents divers et plus ou moins contradictoires; car cette imprécision peut tout aussi bien s'expliquer en admettant qu'il fut simplement le scribe écrivant sous la dictée de Léon V, donc le metteur en écrit d'un récit fait, en grande partie du moins, de mémoire et de vive voix. Et cette explication suffit à rendre compte de toutes les particularités historiques et littéraires qui s'observent en cette partie de la Chronique; c'est même la seule qui les fasse comprendre de façon satisfaisante : abondance des renseignements

arméniens, t. I, pp. 714-718), probablement d'après l'historien arménien Tchamitch, admet qu'il aurait pris possession du trône d'Arménie tout de suite après la mort de Constantin IV (1363). Il rapporte entre autres choses que Léon V, vaincu par les Egyptiens, aurait disparu de 1370 à 1372, puis aurait reparu subitement, alors que tout le monde le croyait mort. Mais on peut tenir pour à peu près certain que Léon V ne rentra pas en Arménie avant le mois d'avril 1373, date de la mort du roi Constantin V. Il y a là un point sur lequel le témoignage de la *Chronique* est des plus précieux. — Les rois d'Arménie que, suivant l'usage, je désigne ici, sous les noms de Constantin IV et de Constantin V devraient porter en réalité, dans la série des Constantin, les n[os] d'ordre II et III. Voir, à ce sujet, une note insérée plus loin, p. XVII, n. 3.

[1] Ci-dessous, p. 30 (ch. XL); p. 42 (ch. LIII).

[2] Ci-dessous, pp. 57-58 (ch. LXXII); p. 66 (ch. LXXXII); p. 76 (ch. XCVIII); p. 87 (ch. CXII).

[3] À propos de cette date, voir plus loin notre notice sur Daniel de Tauris.

exacts, notamment des détails généalogiques, en ce qui concerne les Lusignans, alors que l'histoire des évènements auxquels ils ne furent pas mêlés est laissée plus ou moins dans l'ombre; dans l'histoire même des Lusignans, attention spéciale donnée à tout ce qui touche les ascendants directs de Léon V, depuis Amauri de Lusignan, prince de Tyr, son grand-père, dont le rôle assez peu loyal lors de la conspiration de 1306-1307 contre son frère, le roi Henri II de Chypre, est apprécié avec beaucoup d'indulgence (ch. XXVIII)[1]; et, d'autre part, ordonnance imparfaite du récit, nécessitant des répétitions; emploi de locutions traduites littéralement de l'arménien[2], langue que Dardel ne parlait apparemment pas; enfin, d'une façon générale, similitude incontestable dans la contexture du récit, pour l'une et l'autre période, tout cela nous indique qu'il n'y a pas de différence à établir dans la composition de l'œuvre pour le laps de temps compris entre le début du XIV[e] siècle et l'année 1377 : la matière en a été fournie — autant dire dictée — à Jean Dardel par Léon V.

Si maintenant on veut bien se reporter aux observations que nous avons faites sur les premiers chapitres de la Chronique, de J.-C. à la fin du XIII[e] siècle, on n'hésitera pas à conclure que ces chapitres mêmes n'ont pas une autre origine : là encore Dardel a simplement tenu la plume pour Léon V[3]. S'il avait eu à sa disposition des sources orientales écrites, ou même des sources occidentales, il eût composé un récit moins décousu et moins imparfaitement documenté de l'histoire de l'Arménie.

En résumé, l'élaboration de l'œuvre se conçoit de la façon suivante : Dardel est bien l'auteur unique de la partie de la Chronique allant du chapitre CXVI à la fin. Mais, pour ce qui précède, du chapitre I[er] au chapitre CXV, il a eu dans le roi d'Arménie un collaborateur, auquel il est apparemment redevable de tout ce qu'il sait de l'histoire de ce pays. Son travail, cependant, n'a pas consisté simplement à reproduire mot pour mot les récits qui lui étaient faits. Il en a probablement disposé la matière et il en a dû redresser le style, attendu que Léon V parlait sans doute un français assez incorrect. Sa qualité d'historiographe officiel est d'ailleurs établie par un passage dans lequel, mentionnant pour la première fois le futur roi Léon V, il ajoute à son sujet : « pour lequel sont faittes ces cronicques et hystoires »[4].

La date de la rédaction de l'œuvre peut être fixée assez exactement. Le dernier évènement qu'on y trouve mentionné, à savoir l'entrée de Léon V à Paris, est du 30 juin 1384, et Dardel mourut le 6 décembre de la même année. C'est donc dans le laps de temps compris entre ces deux dates qu'il l'a terminée. L'avait-il commencée pendant son séjour en Égypte (1377-1379), ou la commença-t-il tout de suite après son retour en Occident (1383)? Rien ne permet de le dire d'une façon certaine. On constate cependant que la relation des incidents de la délivrance de Léon V (octobre 1382) fut

[1] Sur cette conspiration, il faut voir ci-dessous, pp. XXXVIII et suiv.

[2] Ainsi (ch. XXI), la locution « faire couronner », signifiant épouser (cf. *Doc. arméniens*, t. I, p. 666).

[3] La forme « Dandenes », pour la ville de Adana (ch. VIII), semble aussi trahir la dictée. — Le mot *Perperoussian*, par lequel la *Chronique* (ch. X) désigne l'empereur Jean Comnène, est l'équivalent arménien de Porphyrogénète.

[4] Ch. XXI.

écrite au plus tôt dans les premiers mois de 1383, car Dardel rappelle à ce propos l'avènement de l'émir Barqouq au sultanat[1] (26 novembre 1382), fait qu'il ne put connaître avant son départ de Rhodes (21 novembre 1382) et dont la nouvelle, apparemment, ne parvint pas en Occident avant le commencement de l'année suivante. D'autre part, nous apprenons que Léon V, durant son séjour à Ségovie (août 1383), raconta en présence d'une assemblée où se trouvaient le roi de Castille, le cardinal Pierre de Luna, l'infant de Navarre et plusieurs princes et prélats les infortunes qui l'avaient accablé depuis son retour en Arménie jusqu'à sa délivrance des prisons du sultan d'Égypte[2]; que, reçu à Paris par Charles VI (juin-juillet 1384), il répéta ce récit dans le Conseil du roi[3]. Peut-être l'avait-il fait mettre en écrit en vue de ces audiences solennelles, et cette relation d'une partie de son existence lui donna-t-elle ensuite l'idée de dicter à son chapelain et secrétaire une histoire plus complète du royaume d'Arménie. Mais ce sont là de pures conjectures, dont il n'y a pas lieu de faire état pour déterminer de façon plus précise la date de rédaction de cette Histoire, d'autant que l'approximation donnée sur ce point par des indices sûrs peut être considérée comme suffisante.

Quel était le dessein de Léon V lorsque, à peine installé en Europe, il fit écrire la Chronique dont le texte nous a été conservé par le manuscrit de la Bibliothèque de Dole? On admettra difficilement qu'il ait voulu simplement occuper ses loisirs ou satisfaire la curiosité de ses hôtes. L'intérêt qu'il attachait à la publication de l'œuvre devait être d'un ordre moins abstrait. Se proposait-il, comme on l'a dit[4], d'émouvoir les chrétientés d'Occident pour se faire octroyer par elles des subsides en hommes et en argent qui le missent en situation de reconquérir son royaume? On ne peut nier qu'il ait constamment affirmé son intention de rentrer de force en Arménie aussitôt qu'il en aurait les moyens. Nombre de passages de la Chronique l'attestent, et Froissart, en rapportant son arrivée à Paris, ajoute que ses premiers entretiens avec Charles VI et les seigneurs de la Cour portèrent sur la possibilité d'entreprendre une croisade en sa faveur[5]. Mais cette expédition, la voulut-il réellement? J'ai quelque peine à le croire. Mieux que personne, Léon V savait à quel point était peu enviable le trône d'Arménie. Il n'ignorait pas qu'un parti puissant parmi les Arméniens ne voulait à aucun prix d'un prince dont la politique ecclésiastique pouvait devenir un danger pour l'indépendance de l'église nationale, et que ce parti allait jusqu'à préférer la domination musulmane à l'union avec Rome[6]. Il l'avait vu à l'œuvre durant la courte période de son règne, où, trahi et finalement abandonné par tout son entourage, alors qu'il défendait Sis, sa capitale, contre les attaques du gouverneur d'Alep, il avait dû rendre la place et se constituer prisonnier entre les mains de ce prince musulman[7]. Pendant sa captivité en Égypte, il avait vu avec amertume le catholicos de l'église d'Arménie enjoindre à ses prêtres de ne plus prononcer son nom dans leurs prières, mais de prier

[1] Ch. CXXXVI.
[2] Ch. CXLI.
[3] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, éd. L. Bellaguet (*Coll. de Doc. inédits*), t. I, p. 327.
[4] Voir la notice de M. Ulysse Robert.
[5] Éd. Kervyn de Lettenhove, t. XI, p. 236.
[6] Ch. LXXXVI et suiv.
[7] Ch. CV.

pour le sultan de Babylone[1]. Prudent et avisé comme il l'était, il devait se rendre compte que, si même il parvenait à rentrer dans son royaume avec l'appui des princes occidentaux, il serait bientôt dans l'impossibilité de s'y maintenir entre les animosités perfides de son peuple et les convoitises des sultans d'Égypte. D'ailleurs, le souvenir de ses oncles le roi Gui et le prince Boémond, comte de Gorigos, assassinés pour s'être montrés trop favorables aux Latins[2], et le danger qu'il avait couru lui-même, par deux fois, de subir le même sort[3] devaient lui avoir ôté toute envie de se commettre de nouveau avec ses anciens sujets[4].

Faut-il croire alors qu'il eût l'intention de revendiquer le trône de Chypre? Sans doute le chroniqueur n'a pas manqué de rappeler les droits qu'il possédait sur ce royaume, en sa qualité de petit-fils d'Amauri de Lusignan, frère du roi de Chypre Henri II[5]. Mais Léon V pouvait-il se flatter que les souverains occidentaux lui fourniraient les moyens de soutenir ses prétentions, eussent-elles même été beaucoup mieux justifiées? Deux fois déjà après la mort du roi de Chypre Pierre II de Lusignan, il avait pu juger des obstacles que rencontrerait toute ingérence de sa part dans les affaires de Chypre : une première fois, lorsque, se trouvant à Rhodes, en octobre-novembre 1382, il avait essayé d'obtenir l'appui des Hospitaliers en vue d'une descente dans cette île[6]; une seconde fois, quand, débarqué à Venise (décembre 1382), il avait demandé à la Seigneurie de lui fournir des vaisseaux pour aller « reconforter le peuple de Chypre et reconcilier le royaume tout desolé par la mort du roi son cousin »[7]. Ses sollicitations avaient été, en l'une et l'autre occasion, très nettement repoussées. Croire maintenant que les rois de France, d'Angleterre, de Castille ou d'Aragon lui fourniraient une aide efficace, eût été faire preuve de beaucoup de candeur.

À mon avis, les visées de Léon V n'étaient point aussi hautes.

Si, par les traits que nous connaissons de lui, nous cherchons à nous faire une idée de son caractère, nous serons frappés de l'intérêt qu'il attache à toutes les affaires dans lesquelles il est question d'argent. Les revenus de tel fief[8], le montant d'une pension[9], la valeur du douaire de telle femme[10], la dot de telle autre[11], les présents qu'a reçus, qu'a faits ou aurait dû, selon lui, faire telle personne[12], ses propres déboursés et ceux de ses proches[13], la gestion de son

[1] Ch. CXIII. Il est probable, d'ailleurs, que le catholicos en avait reçu l'ordre du Sultan, celui-ci ne pouvant tolérer que, dans son empire, la prière fût dite pour un autre prince que lui. Mais Léon V n'en éprouva pas moins un vif ressentiment.

[2] Ch. XXXIX.

[3] Ch. XCVII et C.

[4] Dans un de ses discours aux ambassadeurs arméniens venus en Chypre pour lui offrir le trône d'Arménie, il s'exprime ainsi (ch. LV) : « Il est verité que je ne vouldroie jamais aler en Armenye pour nulle chose que ce fust, pour deux raisons : la premiere, pour la petite foy que les Armins ont eue et tenue a leurs seigneurs, et par especial pour ce qu'il ont tue monseigneur mon oncle, le bon roy Guy de Lisegnan, et messire Bemon, mon oncle, son frere, seigneur de Courch, qui estoient leurs drois seigneurs naturelz, et IIIc personnes de France, c'est assavoir de par deça la mer... » — Voir aussi ch. LVI.

[5] Ch. XXIX.

[6] Ch. CXXXVII.

[7] Ch. CXXXVIII.

[8] Ch. XXX, XLVIII, LI.

[9] Ch. XLIV.

[10] Ch. XXIV : douaire de Constance, femme de Henri II, roi de Chypre.

[11] Ch. XLVIII.

[12] Ch. XXVII, XLVIII, LI, CXV, CXX, CXXIV, CXXVI, CXXVIII-CXXX, CXXXII-CXXXIII, CXXXVIII.

[13] Ch. LXIII-LXIV, LXXIV.

trésor royal d'Arménie[1], les joyaux qu'il possède et ceux dont on l'a dépouillé[2], sont choses qui occupent visiblement son esprit et qu'il n'aura garde d'oublier. Quand, en 1373, il désigne quatre régents pour gouverner à sa place, il leur recommande avant tout de tenir un compte exact des finances de son royaume et des rentes qu'ils percevront jusqu'à sa venue[3]. Par nécessité ou par leurs concussions, les régents dilapident l'avoir royal. Aussi, lorsque Léon V vient prendre possession de sa couronne et s'enquiert immédiatement de l'état de son trésor, éprouve-t-il un cruel désappointement; et la relation d'une longueur démesurée que la Chronique nous fournit de ce minime incident fait assez voir qu'entre toutes les infortunes qui l'atteignirent, il n'en est guère dont le souvenir lui laissât plus d'amertume[4]. Sitôt débarqué en Europe, il s'occupe de restaurer sa fortune, et il sait si bien intéresser à son sort les rois de Navarre et de Castille, que le premier lui donne 2,000 florins, avec des joyaux et de riches présents[5], et le second 15,000 florins d'argent comptant, des étoffes de drap d'or, de la vaisselle d'argent et trois bonnes villes, Madrid, Villareal et Andujar, valant annuellement 150,000 maravédis de rente[6]. Il réussit encore à se faire pensionner par le roi d'Aragon[7], par le roi d'Angleterre, duquel il reçoit une rente annuelle de 1,000 livres[8], et par le roi de France, qui lui remet immédiatement 5,000 francs pour ses premières nécessités, lui alloue sur le trésor royal une rente mensuelle de 500 francs et le comble de présents[9]. Il peut alors vivre assez largement dans son château de Saint-Ouen, qu'il doit à la libéralité du roi Charles VI[10], et, plutôt que de courir l'aventure d'un retour en Arménie, il reste près de la cour de France, se consolant de son récent veuvage avec une concubine qui lui donna un ou deux fils[11].

Certes on n'ira pas jusqu'à dire qu'en annonçant dans la Chronique le dessein de reconquérir sa couronne, Léon V songeât moins à se faire octroyer des secours en hommes qu'à recueillir des subsides pécuniaires au moyen desquels il pût vivre tranquillement en Occident. Mais on est en droit de penser que le principal mobile auquel il obéit en dictant à Dardel le récit de ses malheurs tenait de près à des préoccupations d'argent, et qu'il se proposait avant toute autre chose d'apitoyer les princes occidentaux sur l'état de misère dans lequel il se trouvait réduit pour avoir défendu la Chrétienté contre l'Islam, de telle sorte que ces princes se fissent un devoir de le soutenir de leurs deniers et de

[1] Ch. LV, LXI.

[2] Ch. LXVI, LXVIII, XCIV, CVIII.

[3] Ch. LIX.

[4] Ch. LXXVI-LXXX. — On peut se demander même s'il n'y a pas dans son récit une large part d'exagération; car, lorsque, en 1375, il fut contraint de livrer au gouverneur d'Alep tout ce qu'il possédait, le trésor royal contenait encore pour 500,000 besants de joyaux et pierres précieuses (*Chronique*, ch. CVIII).

[5] *Doc. arméniens*, t. I, p. 724. — *Chronique*, ch. CXLIII.

[6] *Chronique*, ch. CXLII. — *Doc. arméniens*, t. I, pp. 724, 738-743, où sont reproduits les actes de donation de ces trois villes. — Cf. *Chron. du religieux de Saint-Denys*, liv. V, ch. V; édit. L. Bellaguet, t. I, p. 324 (*Coll. de Doc. inédits*).

[7] *Testament de Léon V*, du 20 juillet 1392, dernier article (*Doc. arméniens*, t. I, p. 734).

[8] *Doc. arméniens*, t. I, p. 727. — Cf. *Testament de Léon V* (*ibid.*, p. 734).

[9] *Doc. arméniens*, t. I, pp. 725, 731, où sont publiés divers actes relatifs aux libéralités de Charles VI. — Voir aussi Schlumberger, *Bulles d'or et sceau des rois Léon II et Léon VI* (*Rev. de l'Or. latin*, t. I, p. 165); *Chronique*, ch. CXLIV; Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XI, p. 248.

[10] Froissart, *ibid.*, p. 248.

[11] Voir son testament (*Doc. arméniens*, t. I, p. 733; cf. p. 736).

l'aider à recouvrer la partie de ses biens qui n'était pas tombée aux mains des Infidèles. Au nombre de ces biens, il en était un dont la revendication lui tenait particulièrement au cœur. C'était un fief chypriote qu'avait possédé son grand-père Amauri de Lusignan, qui était ensuite échu à son oncle Hugues de Lusignan, fils aîné d'Amauri, et dont le roi de Chypre, Hugues IV, s'était emparé après la mort dudit Hugues de Lusignan, sous prétexte qu'aucun des enfants survivants d'Amauri ne se trouvait en Chypre pour le desservir. L'histoire détaillée de ce fief, des mutations successives par lesquelles il échut nominalement à Léon V, dernier descendant mâle d'Amauri, des discussions qui s'élevèrent au sujet de ladite terre entre les rois de Chypre Hugues IV et Pierre I[er] et les fils d'Amauri, des circonstances qui permirent à ces rois d'en demeurer détenteurs malgré les réclamations de ses légitimes possesseurs et les ordres du pape Benoît XII, tout cela est rapporté dans notre Chronique avec une insistance qui ne peut guère laisser de doute sur le but intéressé du narrateur[1]. Et celui-ci ajoute encore que Léon V, se rendant d'Égypte en Occident après sa délivrance, songea à profiter de la mort récente du roi Pierre II pour débarquer en Chypre et se saisir de ce bien de famille, dessein dont l'exécution fut entravée par des obstacles imprévus[2]. À coup sûr, l'espoir d'obtenir l'appui des souverains d'Occident en vue de revendications à exercer contre le successeur du roi Pierre II ne fut pas étranger à la genèse de notre Chronique, si même ce ne fut pas la raison principale qui détermina Léon V à la publier. Cet écrit n'est donc pas une œuvre de pure spéculation historique. Dans sa dernière partie, la seule réellement originale, elle revêt, comme cela a été dit déjà, le caractère de mémoires, et, nous pouvons ajouter maintenant, de mémoires tendancieux. Aussi ne s'étonnera-t-on point d'y voir apparaître les défauts propres à ce genre de récits. Léon V avait été mêlé de façon trop directe, trop personnelle, aux évènements, il avait connu de trop près les hommes qu'il met en scène et trop souffert par les uns et par les autres pour que son jugement fût impartial. Comment eût-il pu parler sans rancune de l'usurpateur Constantin II[3] qui, après avoir ceint la couronne des Lusignans, l'avait jeté en prison et avait essayé par deux fois de le faire périr, avec sa mère Soldane et son frère Boémond, et de cet autre usurpateur Constantin III[4] qui, sitôt roi, n'avait songé qu'à s'enrichir aux dépens du trésor royal, crime abominable aux yeux de Léon V[5]?

[1] Ch. XXVIII-XXXII, XLIV, XLVIII-XLIX, L-LI.

[2] Ch. CXXXVII.

[3] On applique généralement à ce Constantin le n° d'ordre IV dans la série des Constantin, rois d'Arménie. Mais c'est tout à fait à tort. Il faut lui appliquer le n° II. En effet, il n'y eut avant lui en Arménie qu'un seul Constantin ou Constant qui ait été roi, à savoir le fils de Léon II (III), monté sur le trône en 1299. Le personnage désigné communément sous le nom de Constantin I[er] était fils du baron Roupen et ne porta pas le titre de roi. Quant à Jean de Lusignan, père de Léon V, que l'on prétend avoir régné sous le nom de Constantin III, de 1341 à 1342, il fut seulement régent d'Arménie en attendant l'arrivée de son frère aîné Gui, et l'opinion même suivant laquelle il aurait pris durant sa régence le nom de Constantin paraît être de pure fantaisie.

[4] C'est à Dardel que nous devons de connaître l'existence de ce roi d'Arménie, qui était fils d'un baron Héthoum ou Hayton. On croyait jusqu'ici que Léon V avait succédé à Constantin II (IV), et on mettait à son compte les actions d'un « roi d'Arménie » mentionné sans indication de nom entre 1363 et 1373 (cf. Dulaurier, dans *Doc. arméniens*, t. I, pp. 714-718). Il faut les restituer à Constantin III, successeur immédiat de Constantin II (IV).

[5] *Chronique*, ch. XLVII.

Comment eût-il porté un jugement exempt de parti pris sur les rois de Chypre qui l'avaient tenu dans une demi-captivité pendant son séjour dans leur île et qui s'étaient saisis de son beau fief chypriote ? Comment, enfin, protagoniste décidé de l'union de l'Église d'Arménie avec Rome, union qu'il considérait comme la suprême ressource pour obtenir contre les Infidèles les subsides de l'Occident, eût-il rendu justice aux aspirations du parti national arménien qui ne voulait pas payer de son indépendance religieuse les secours problématiques des chrétientés occidentales ?

Il faudra donc se garder de souscrire sans réserve aux appréciations qu'il formule sur les deux rois ses prédécesseurs immédiats, dont il critique amèrement les actes sans tenir compte des difficultés inouïes au milieu desquelles ces malheureux princes se débattaient. Et il conviendra également, avant de le suivre dans ses jugements sur les rois de Chypre et dans ses récriminations sur les trahisons de ceux qu'il appelle les « faulz Armins », adversaires de la soumission à l'Église romaine, de rechercher si ses griefs ne contiennent pas une part assez large d'exagération.

On pourra, d'autre part, relever dans la Chronique des erreurs et des omissions, dont certaines ne sont peut-être pas tout à fait involontaires. Je ne parle pas de celles qui constellent la première partie de l'œuvre et sont afférentes à des évènements antérieurs au XIVe siècle : il est permis de les mettre sur le compte d'une défaillance de mémoire. Mais, dans la seconde partie, à propos de faits sur lesquels l'auteur devait être parfaitement renseigné, on constatera d'assez étranges inexactitudes.

Ainsi, il ne paraît pas douteux que Pierre Ier, roi de Chypre, fut proclamé roi d'Arménie, en 1368, avec l'assentiment du pape Urbain V, et reconnu comme tel par le peuple arménien[1]. Or la Chronique, non seulement n'en dit rien, mais elle affirme que le pape se prononça pour le seul Léon V[2]. La Chronique met sur le compte du roi Gui de Lusignan des tentatives d'union avec Rome qui eurent lieu en réalité sous son prédécesseur, le roi héthoumien Léon IV[3] : il pouvait être utile à Léon V de rappeler que les princes de sa famille avaient toujours été des partisans de l'Église romaine. Autre exemple : la Chronique ne donne à Léon V qu'un seul frère, à savoir Boémond, son aîné, qui mourut à Venise en 1363[4]. Pourtant, en 1396, le seigneur d'Anglure rencontre au Caire un patriarche des chrétiens Jacobites, lequel, dit-il, « fut frere au roy d'Armenie qui morut en France derriennement[5] ».

Mais, ces réserves faites, il n'en reste pas moins que l'œuvre écrite par Dardel sous l'inspiration de Léon V est un document historique d'un intérêt capital. En nous révélant tout un ensemble de faits inconnus jusqu'ici et en apportant sur ceux que l'on connaissait déjà un complément d'informations, elle per-

[1] Mas Latrie, *Histoire de Chypre*, t. II, pp. 310-311 ; Dulaurier, dans *Documents arméniens*, t. I, pp. 638, n. 1 ; 683, n. 2 ; 711, 717 ; Guillaume de Machaut, *La prise d'Alexandrie ou Chronique du roi Pierre Ier* (éd. de Mas Latrie, p. 222).

[2] Ch. XLVI, LXII.

[3] Ch. XXXIII. — Cf. plus loin notre notice sur Daniel de Tauris.

[4] Ch. XL, XLVI.

[5] *Le saint voyage de Jherusalem du seigneur d'Anglure*, éd. Bonnardot et Longnon (*Soc. des anc. textes français*), p. 64.

mettra de reconstituer avec infiniment plus de précision une longue période de l'histoire de l'Arménie, sur laquelle on ne possédait que des renseignements insuffisants ou visiblement erronés, et d'écarter toute une série d'hypothèses, souvent contradictoires, à l'aide desquelles on avait essayé de suppléer à l'absence des documents. D'une façon générale, la véracité du narrateur ne peut être mise en doute, car, non seulement ce qu'il rapporte ne contredit en rien à ce que nous savons de source sûre, mais nous trouvons constamment la confirmation de ses récits dans des documents authentiques et dans les allusions aux faits relatés par lui que contiennent d'autres témoignages dignes de foi. Ainsi, ce que dit la Chronique de la durée et de quelques incidents du siège de Sis, en 1374-1375, et de certains faits relatifs à la captivité de Léon V au Caire est attesté également par une lettre de Clément VII à l'archevêque de Tarragone, du 4 juillet 1381, écrite d'après la relation d'un témoin oculaire, Solier du Sart[1]. Ce que nous y trouvons au sujet de la donation faite à Léon V, par le roi Jean de Castille, des villes de Madrid, Villareal et Andujar[2] est confirmé par l'existence des actes mêmes de la donation[3]. Le renseignement qu'elle nous fournit touchant le don de la rose d'or à Léon V[4] a pu être vérifié à l'aide de documents des archives du Vatican[5]. Ce qu'elle raconte des libéralités des rois de Castille, d'Aragon, de Navarre et de France à l'égard de Léon V, et de la réception qui fut faite à ce dernier par Charles VI[6], est rapporté également par plusieurs chroniqueurs, par l'auteur de la Chronique de Montpellier, dite du *Petit Thalamus*, par Juvénal des Ursins, le Religieux de Saint-Denys, Froissart[7], qui ne l'ont sans doute pas connue. L'existence d'une fille du roi d'Arménie Gui de Lusignan, nommée Isabelle, qui y est mentionnée[8], et que d'autres témoignages désignent, par erreur à ce qu'il semble, sous le nom de Marguerite, est attestée par deux lettres de Clément VI, du 30 juin 1347[9]. La présence en Occident de l'aventurier Manuel, signalée par Dardel à l'occasion de sa propre ambassade en Castille[10], est relatée aussi par le chroniqueur Cornelius Zantfliet[11], d'après une source inconnue. Une bonne partie des faits consignés dans notre Chro-

[1] Rinaldi, *Annales eccles.*, an. 1381, § 49. — Je constate toutefois une contradiction entre cette même lettre et la *Chronique*. D'après celle-ci, la femme de Sohier du Sart (Doulsart) et la reine Marie, femme de Constantin II (IV), auraient quitté le Caire pour aller habiter Jérusalem, dès avant l'arrivée de Dardel dans la première de ces villes, entre les mois de juillet 1375 et juillet 1377. Selon la lettre pontificale, qui est de juillet 1381, elles se seraient encore trouvées à cette époque retenues au Caire. Je ne suis pas éloigné de croire, d'ailleurs, que la vérité est du côté de la *Chronique*, car, en 1381, Solier du Sart, fait prisonnier en même temps que sa femme, était certainement en liberté. Comme ce personnage avait à demander au pape de l'argent pour la rançon des prisonniers du Caire, on peut supposer qu'il usa d'artifice afin de mieux émouvoir sa générosité.

[2] Ch. CXLII.

[3] *Doc. arméniens*, t. I, pp. 724, 738-743.

[4] Ch. CXXXVIII.

[5] A. Carrière, *La rose d'or du roi d'Arménie, Léon V* (*Rev. de l'Or. latin*, t. IX, 1902, pp. 1-5).

[6] Ch. CXXXIX-CXLIV.

[7] Sur les témoignages de ces quatre chroniqueurs, voir *Doc. arméniens*, t. I, pp. 724 et suiv.

[8] Ch. XLVIII, LI, CXX, CXXXVI.

[9] Arch. Vat. Reg. Clem. VI, Secreta, an. VI, fol. 141 v°, ep. 149 et 150. Dans ces lettres, adressées à Hugues IV, roi de Chypre, et à Georges, archevêque de Colossi, le pape recommande de chercher un parti convenable pour « nobilis mulier Isabella, nata clare memorie Guidonis, regis Armenie ».

[10] Ch. CXXXI.

[11] Dans Martène, *Ampl. coll.*, t. V, col. 318. — Zantfliet ne prononce pas le nom de Manuel; il parle seulement d'une mission accomplie en Europe par un certain chevalier arménien (« quidam miles

nique au sujet des négociations poursuivies en Occident en vue de la délivrance de Léon V[1] se retrouve dans des documents aragonais, catalans et provençaux[2], documents d'une autorité incontestable, et dont les auteurs n'ont eu, apparemment, aucun point de contact avec Dardel.

La constance avec laquelle les informations, les plus insignifiantes même, de la Chronique se vérifient lorsqu'il est possible de les contrôler, nous autorise à tenir pour dignes de créance celles aussi que l'auteur est seul à donner. Les renseignements nouveaux, dont nous lui sommes redevables, sont nombreux, comme je l'ai dit. Ils ont d'autant plus de prix qu'à partir de 1340 environ, les chroniques arméniennes se taisent, les autres documents orientaux, grecs, arabes et syriaques, relatifs à l'Arménie, font défaut ou n'ont pas encore été révélés, et les chroniqueurs chypriotes ou occidentaux ne s'occupent qu'incidemment de l'histoire de ce royaume. Parmi ces renseignements, je n'en veux relever ici que quelques-uns qui sont relatifs aux ascendants, descendants et parents de Léon V. Ils donneront, sur un point spécial, la mesure de ce que peut apporter d'additions et de rectifications aux documents connus l'œuvre dont nous nous occupons ici.

On ignorait jusqu'ici quels étaient les ascendants de Léon V. La Chronique nous les fait connaître : son père était Jean de Lusignan, fils d'Amauri de Lusignan, prince de Tyr; sa mère se nommait Soldane et elle était fille d'un roi de Géorgie[3]. Ainsi se trouvent justifiés ses droits à la couronne d'Arménie et précisés les liens de parenté qui l'unissaient aux Lusignans de Chypre.

Nous savons aussi maintenant l'année de sa naissance : le chroniqueur nous apprend qu'il avait deux ans en 1344[4].

On lui donnait pour femme Marie, fille d'Oschin, comte de Gorigos, et de Jeanne de Naples, et petite-fille de Philippe II, prince de Tarente, empereur de Constantinople[5]. En réalité il avait épousé, en 1369, Marguerite de Soissons, fille de Jean de Soissons, bailli de Famagouste, et veuve de Humfroy de Scandelion[6], dont il eut une fille, Marie, qui mourut au Caire, ainsi que sa mère, entre le 11 septembre 1379 et le 14 août 1382[7]. Quant à Marie, fille d'Oschin, elle avait épousé le roi Constantin II (IV)[8], et cette

Armenus »), à l'effet d'intéresser le roi des Romains, le roi de France et le roi d'Angleterre au sort de Léon V. Mais il n'est guère douteux que ce *miles Armenus* ne soit Manuel. Sohier du Sart, auquel on pourrait à la rigueur songer (cf. *Lettre de Clément VII à l'archevêque de Tarragone*, 4 juill. 1381; dans Rinaldi, *Ann. eccl.*, an. 1381, § 49), n'était pas à proprement parler un Arménien, mais un Français, à ce qu'il semble (ci-dessous, p. 54, n. 3, et *Chronique* de Dardel, ch. LXXXII).

[1] Ch. CXXVI-CXXXI.

[2] Ils ont été signalés par V. Langlois (*Rev. archéol.*, 16e an., 1859, pp. 162-166), par Dulaurier (*Doc. armén.*, t. I, pp. 721-723) et ci-après, pp. 94 et suiv., notes.

[3] Ch. XXV, XL.

[4] Ch. XLI.

[5] Ci-dessous, p. 42, n. 2.

[6] Ch. L.

[7] Ch. CXXIX. — La mort de la reine Marguerite et de « ses enfants » est mentionnée dans la Chronique du *Petit Thalamus* (p. 408), comme ayant eu lieu pendant la captivité de Léon V au Caire, et ce renseignement est confirmé par la relation de Frescobaldi qui, en 1384, vit dans cette ville le tombeau de ladite reine (cf. ci-dessous, p. 97, n. 3). Marguerite et sa fille Marie vivaient sans doute encore lorsque Dardel quitta le Caire, le 11 septembre 1379, pour se rendre en Occident (*Chronique* de Dardel, ch. CXXV, CXXIX); mais elles moururent très probablement avant son retour (août 1382); car il ne les mentionne pas en racontant la délivrance de Léon V.

[8] *Chronique*, ch. LIII; et ci-dessous, p. XLVI.

alliance fait comprendre le rôle important qu'elle fut appelée à jouer dans les affaires d'Arménie dès avant l'assassinat de Constantin III (V), successeur de son mari, et surtout durant la période d'anarchie qui précéda immédiatement le retour de Léon V en Arménie[1]. On croyait, d'autre part, que la femme du chevalier Sohier du Sart (Doulsart), Phynna ou Phémye, était née du prétendu mariage de Léon V et de ladite Marie[2]. De fait, cette Phémye était fille du baron Baudouin, grand maréchal d'Arménie, et sœur par conséquent de Constantin II (IV)[3]. Elle avait épousé en premières noces Boémond de Lusignan, fils d'Amauri, prince de Tyr[4]. Elle était donc la tante par alliance et non la fille de Léon V. Celui-ci la désigna pour faire partie du Conseil de régence qu'il institua en attendant de pouvoir quitter Chypre pour aller prendre sa couronne[5], et, en septembre 1374, il la donna pour femme à Sohier du Sart[6]. Jean de Lusignan, père de Léon V, ne fut pas assassiné comme on le croit[7]; il mourut de mort naturelle, le 17 août 1344[8]. On a dit qu'il avait été roi d'Arménie, sous le nom de Constantin [III], après la mort de Léon IV. En réalité, il prit simplement la régence du royaume en attendant que son frère aîné, Gui, pût ceindre la couronne.

Il suffira d'avoir noté ces quelques faits dans un ensemble de renseignements tout aussi nouveaux et non moins précieux, pour justifier ce qui a été dit plus haut de la valeur documentaire de notre Chronique.

À propos des autres évènements qui s'y trouvent rapportés, l'annotation jointe au texte publié plus loin contient un grand nombre d'indications utiles. Le lecteur fera bien cependant de recourir en outre aux additions et rectifications que nous avons réunies à la fin de ce volume.

Le manuscrit n° 351 de la Bibliothèque de Dole, seule copie de la Chronique de Jean Dardel qui nous soit parvenue, a été décrit minutieusement par M. Ulysse Robert dans la notice citée plus haut (p. v) et sommairement par M. Jules Gauthier dans le *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Dole*, pp. 446-447. Il serait superflu de répéter ici ce qui en a été dit. Je me bornerai à rappeler qu'il a été copié au début du XVe siècle, sur papier; qu'on ne sait rien de son histoire avant la fin du XVIe siècle, époque à laquelle il a appartenu à la famille Boisset, de Pesmes (Haute-Saône), et à un certain Jean Aubert, de Pesmes également; enfin, qu'une lacune de plusieurs feuillets, probablement ancienne, et portant sur la dernière partie du chapitre CXXI, sur les chapitres CXXII et CXXIII et sur le début du chapitre CXXIV, existe entre les pages 350 et 351.

Le texte en est généralement correct. On aurait pu, cependant, l'amender en certains endroits. Quelques erreurs de copie qui se sont glissées dans l'édition seront relevées aux Additions et corrections du présent volume.

[1] *Lettre de Grégoire XI à Philippe de Tarente*, du 24 janvier 1372 (Rinaldi, *Ann. eccles.*, an. 1372, § XXV). — Cf. *Chronique*, ch. LIII.

[2] V. Langlois, *Généalogie des Lusignans d'Arménie* (*Rev. archéol.*, 16e an., 1859, 1re part., p. 116); Dulaurier, *Doc. arméniens*, t. I, pp. 719-721, 725.

[3] *Chronique*, ch. LXXXII; cf. ch. XXV.

[4] *Ibid.*

[5] *Chronique*, ch. LIX.

[6] *Chronique*, ch. LXXXII.

[7] Dulaurier, *Doc. arméniens*, t. I, p. 700.

[8] *Chronique*, ch. XL.

Comme je l'ai dit ci-dessus, la Chronique de Dardel paraît ici pour la première fois dans son texte original. Mais, dès l'année 1891, une version arménienne faite d'après le manuscrit de Dole par Mgr Khorène de Lusignan, archevêque arménien résidant à Constantinople, et accompagnée d'une introduction historique, par M. Esoff, en avait été publiée à Saint-Pétersbourg, sous les auspices de la Société de Tiflis pour la publication de livres arméniens[1].

[1] En voici le titre tel qu'il figure sur la couverture du volume : *Յովհաննու Դարդէլի ժամանակագրութիւն Հայոց : Հրատարակութիւն Թիֆլիսի ընկերութեան գրքեր հրատ. թիւ 28. — Ս. Պետերբուրգ, Տպարան Ի. Ն. Սկորոխոդովի*, 1891, c'est-à-dire : *Chronique arménienne* de Jean Dardel. Édition de la Société de Tiflis pour la publication de livres arméniens, N° 28. Saint-Pétersbourg, typographie de I. N. Skorokhodoff, 1891. Le volume est de format in-8°. Le nom du traducteur, Mgr Khorène de Lusignan, est donné dans l'Introduction seulement. Celle-ci, qui occupe 81 pages en tête du volume, porte la signature de M. Esoff, avec la date « 30 août 1890 ». Le nom de M. Esoff ne figure pas non plus dans le titre de l'ouvrage. Les éditeurs n'ont pas recouru directement au manuscrit de Dole; ils se sont servis d'une copie de ce manuscrit et des épreuves de la présente édition, copie et épreuves qui leur avaient été communiquées par le comte Riant. — Je dois ces renseignements à l'obligeance de M. K. J. Basmadjian, directeur de la revue arménienne *Banaser*.

II

HAYTON.

LA FLOR DES ESTOIRES

DE LA TERRE D'ORIENT[1].

(Ci-dessous, pages 111 à 363.)

Parmi les nombreux traités qui furent composés en Occident, dans la seconde moitié du XIIIe siècle et la première moitié du XIVe, sur l'histoire et la géographie de l'Orient asiatique, celui que nous a laissé l'Arménien

[1] En fait de notices biographiques et littéraires sur Hayton, une seule a une réelle valeur : celle publiée par M. Paulin Paris, dans l'*Histoire littéraire de la France*, t. XXV, pp. 479-507. Pourtant, sur la vie de Hayton, M. Paris ne fait que répéter les dires des biographes antérieurs, eux-mêmes très mal informés. L'étude littéraire offre un peu plus de nouveauté; mais elle repose sur des données trop incomplètes pour que nous n'ayons pas eu à la reprendre complètement. On trouvera une liste d'autres notices dans le *Répertoire des sources histor. du moyen âge*, de l'abbé Ulysse Chevalier, col. 1004, et *Suppl.*, col. 2639, sub v. Hayton. — Je signalerai en outre les suivantes : J. G. Vossius, *De historicis latinis*, cap. LXII (La Haye, 1651, in-4°), p. 497. — Jean Le Paige, *Biblioth. Praemonstrat.* (Paris, 1633, in-fol.), pp. 306-307. — Aubertus Miraeus (Lemire), *Biblioth. ecclesiast. de Script. ecclesiast. Auctarium*, cap. 413 (Anvers, 1639, in-fol.), p. 256. — Id., *Ord. Praemonstrat. Chron.* (Cologne, 1613, in-8°), p. 193. — Du Cange, *Glossarium med. et inf. lat.* (éd. de 1678, in-fol.), col. LXXXII, sub v. Aithonus : notice de deux lignes. — Henr. Spondanus (de Sponde), *Annales eccles.*, sub an. 1304, nos 9-10; sub an. 1307, no 2 (Paris, 1641, in-fol.), pp. 491, 500. — Ambrosius de Altamura, *Biblioth. Dominicana* (Rome, 1677, in-fol.), p. 87. — Falconet, *Dissertation sur les Assassins* (*Mém. de littér. tirés de l'Acad. royale des Inscr.*, t. XVII, an. 1751, pp. 129-130). — Carolus Lud. Hugo, ep. Ptolemaidis (Ch.-Louis Hugo, abbé d'Etival), *Ordinis Praemonstrat. Annales* (Nancy, 1734-1736, in-fol.), t. I, p. 1, col. 651-652. — Jöcher, *Allgem. Gelehrten Lexicon*, t. II (Leipzig, 1751, in-4°), p. 1402, sub v. Hatto. — Dreux du Radier, *Biblioth. histor. et crit. du Poitou*, t. I (Paris, 1754, in-8°), pp. 327-329. — Moreri, *Dictionnaire* (éd. de 1759), t. V, p. 542, sub v. Hatton. — La Croix du Maine et Du Verdier, *Biblioth. franç.* (éd. de 1772), t. II, p. 182; t. IV, p. 452. — *Anciens statuts de l'ordre hospitalier et militaire du Saint-Sépulcre* (Paris, 1776, in-8°), pp. 214-215. — Legrand d'Aussy, *Voyage d'outre-mer et retour de Jérusalem en France par la voie de terre (1432-1433), par Bertrandon de la Broquière, ouvrage extrait d'un ms. de la Bibliothèque nationale* (*Mém. de l'Acad. des sciences morales*, t. V, fructidor an 12, pp. 443-444). — D'Avezac, dans *Rec. de voyages et de mémoires publ. par la Soc. royale de géographie*, t. IV (Paris, 1838, in-4°), pp. 412-414. — Delaville Le Roulx, *La France en Orient au XIVe siècle*, pp. 64-65. — Kunstmann, *Studien über Marino Sanudo den Aelteren* (*Abhandl. d. histor. Cl. d. K. Bayr. Akad. d. Wissenschaften*, t. VII, 1855, pp. 720-721). — V. Langlois, dans *la Rev. de l'Orient*, 3e sér., t. XV (1863), pp. 103-106. — Heyd, *Hist. du commerce du Levant*, t. II, pp. 27-28. — Potthast, *Biblioth. histor. med. aevi*, 2e éd., sub v. Hayto. — H. Cordier, *Bibliotheca sinica*, t. I, col. 9-10; t. II, col. 884-888, 889, 932-936; Supplément, col. 1919-1920. — Röhricht, *Biblioth. geogr. Palaest.*, pp. 65-67 (bonne notice bibliographique). — Fr. Léon Goovaerts, *Écrivains artistes et savants de l'ordre de Prémontré. Dictionnaire bio-bibliographique* (Bruxelles, Oscar Schepens et Cie, 1899), pp. 360-362. — Hayton est mentionné, sous le nom de « Chaiton Armenian », parmi les personnages que Pantagruel (Rabelais, l. V, ch. 31) dit avoir rencontrés au pays de Satin.

Hayton, ou Héthoum[1], est certainement un des plus complets, un des plus instructifs aussi, non seulement en raison des faits que l'on y trouve mentionnés, mais surtout en raison des idées que l'on y voit paraître.

De ce traité deux rédactions nous sont parvenues, l'une française, l'autre latine, exécutées presque simultanément, comme on le verra dans la suite de la présente notice. Le titre est le même, à la langue près, dans l'une et l'autre de ces rédactions. Certaines copies le libellent ainsi : « Livre des histoires des parties d'Orient », *Liber historiarum partium Orientis;* d'autres : « La fleur des histoires de la terre d'Orient », *Flos historiarum partium Orientis.*

L'œuvre, telle que la fournissent ces copies, est divisée en quatre parties ou livres.

Dans la première partie, toute géographique et ethnographique, sont décrits quatorze royaumes ou régions d'Asie : le Cathay, ou Chine septentrionale; le royaume ouïgour de Tharse, comprenant la contrée de Teras ou Telas, au nord de la province de Ferghana et à l'est de la Transoxiane[2]; le Turkestan; le royaume de Corasme ou Khwarizme, au sud de la mer d'Aral; le royaume de Comaine, ou pays des Coumans, au nord du Caucase et de la mer Caspienne; les royaumes d'Inde, de Perse, de Médie, de Grande Arménie, de Géorgie, de Chaldée, de Mésopotamie, de Turquie et de Syrie, ce dernier comprenant la Petite Arménie.

La seconde partie relate, mais de façon très sommaire, quelques événements de l'histoire des dynasties arabes et turques, depuis l'époque de Mahomet jusqu'au milieu du XIIIe siècle.

La troisième partie, beaucoup plus étendue que les deux premières, est consacrée à l'histoire des Mongols ou Tatars, de l'époque de Gengis-khan jusqu'aux premières années du XIVe siècle, et plus particulièrement à l'histoire de leurs invasions dans l'Asie occidentale et l'Europe, de leurs luttes contre les califes de Bagdad et les sultans du Caire, et de leurs rapports avec les princes de la Petite Arménie.

Enfin la quatrième partie est un traité du recouvrement de la Terre sainte, œuvre très étudiée, que l'auteur composa à la requête du pape Clément V, auquel elle fut présentée en l'année 1307, au mois d'août.

À la prendre dans l'état où nous l'ont conservée les manuscrits, la *Fleur des histoires de la terre d'Orient* serait une œuvre homogène, écrite d'un seul

[1] Hayton et Héthoum ne sont pas deux noms différents. Les Occidentaux ont écrit Hayton le nom qui en arménien se prononçait Héthoum. Outre l'orthographe Hayton, on trouve encore dans les textes occidentaux, Ayton, Aycone, Haiton, Aiton. La graphie « Haython » paraît moderne. Afin d'éviter des confusions, j'ai gardé pour le nom de notre historien l'orthographe occidentale et réservé la forme Héthoum à ses homonymes, rois et princes arméniens, que j'aurai l'occasion de citer dans la présente notice.

[2] Il semble qu'en Occident, au début du XIVe siècle, on appliquât ce nom de « royaume de Tharse » à tout l'empire des Mongols de Perse. Voir la *Chronique* rimée attribuée à Geoffroi de Paris (*Rec. des Historiens de Fr.*, t. XXII, pp. 120 et 121), où sont rapportées les guerres du « roi de Tarse » et du roi d'Arménie contre les Sarrasins, en l'année 1305. Ce roi de Tarse est apparemment Oldjaïtou, le Carbanda des Latins. — Voir aussi le compte des *Mises et despens pour le voiage de Charles de Valois à Constentinoble* (publ. par H. Moranvillé, dans la *Biblioth. de l'École des Chartes*, t. LI, 1890, p. 79) : « Pour ij chevaus donnez au message le Roy de Tarse, qui estoient venuz l'an CCCVII à Poitiers, desquiex il li ot un des coursiers monseigneur, c liv. par. forz. »

jet, les trois premiers livres n'étant que le préambule, l'introduction du quatrième. En fait, il est infiniment probable, il est même à peu près certain, que nous avons là deux ouvrages juxtaposés après coup, dont l'un comprend les trois premiers livres et l'autre est formé du quatrième. Je réunirai dans une autre partie de la présente notice les arguments que l'on peut alléguer en faveur de cette opinion.

I.

VIE DE HAYTON.

Les renseignements que nous possédons sur la vie de Hayton sont malheureusement peu nombreux. Ses ascendants immédiats ne peuvent être désignés avec certitude. Lui-même nous apprend[1] qu'il était neveu de Héthoum Ier, roi d'Arménie (+ en 1268), donc probablement fils d'un des frères de ce roi[2]; et c'est là aussi ce qui ressort d'une lettre de Jean XXII, suivant laquelle sa petite-fille, Alise, était cousine au quatrième degré [canonique] de Léon IV (V), arrière-petit-fils du même roi Héthoum[3]. D'autre part, l'intitulé de son livre[4] porte qu'il était « cousin germain du roi d'Arménie », soit de Léon III (IV, † 1307), fils de Thoros Ier (III, † 1299), lequel Thoros était lui-même fils de Léon II (III, † 1289)[5] et par conséquent petit-fils de Héthoum Ier. Une lettre de Clément V au roi de France et les chroniques d'Amadi et de Bustron, dans lesquelles il est cité[6], indiquent aussi son cousinage ou sa consanguinité avec les descendants de Héthoum Ier. Il se dit encore seigneur « de Courc », c'est-à-dire de Gorigos[7], titre qui lui est

[1] Liv. III, ch. 45 (ci-dessous, p. 213).

[2] Le P. Labbe (*Abrégé royal de l'alliance chronologique*, t. I, p. 363), se référant à Vincent de Beauvais, le dit fils d'une sœur de Héthoum Ier, roi d'Arménie. Mais, en aucun passage de ses œuvres, Vincent ne le mentionne, ce qui n'a rien d'étonnant puisqu'il écrivait vers l'an 1254, donc à une époque où notre Hayton était encore enfant et, par conséquent, absolument ignoré en Occident. On connaît à Héthoum Ier deux sœurs : *Marie*, mariée à Jean d'Ibelin, seigneur d'Arsur et connétable du royaume de Jerusalem, et *Stéphanie*, mariée à Henri Ier, roi de Chypre (*Rec. des hist. des crois. Documents arméniens*, t. I, p. CXIV). Or tout s'oppose à ce que l'une ou l'autre de ces princesses ait été la mère de notre historien. Nous n'avons pas davantage à tenir compte de l'assertion du P. Étienne de Lusignan (*Histoire contenant une sommaire description des généalogies de tous les princes qui ont . . . jadis commandé ès royaumes de Hierusalem, Cypre, Armenie*; Paris, 1579, in-4°, fol. 31), suivant lequel notre Hayton serait fils de Héthoum Ier, roi d'Arménie.

[3] Voir ci-dessous, p. XLV, n. 7, et p. XLVI.

[4] Ci-dessous, p. 113 : « Ci comence le Livre de la flor des estoires de la terre d'Orient, lequel frere Hayton, seigneur du Corc, cosin germain du roy d'Ermenie, compila . . . »; cf. liv. III, ch. 43 et 44 de la réd. latine (ci-dessous, pp. 206, 330, 331). Cet intitulé, qui figure dans la plupart des manuscrits français et latins, peut très bien dater de l'époque même de la composition de l'œuvre.

[5] Sur les nos d'ordre des rois d'Arménie du nom de Léon et de Thoros, voir une note ci-après, p. CCIX : le premier Léon qui fut roi est Léon le Grand († 1219) : le premier et seul Thoros qui ceignit la couronne royale est Thoros, fils de Léon II, cité ici. Les souverains homonymes qui les précédèrent ne furent que barons.

[6] *Lettre de Clément V à Philippe le Bel*; Lusignan, 20 août 1308 (Baluze, *Vitae pap. Avenion.*, t. II, p. 103) : *Chronique* d'Amadi (éd. R. de Mas Latrie, p. 315), où il est dit que Hayton était cousin d'Isabelle, sœur du roi Héthoum II : « Haettonte, signor de Curico, suo cusin . . . ». Cf. *Chronique* de Florio Bustron (éd. R. de Mas Latrie, p. 184).

[7] Ci-dessous, p. 113 (cf. plus haut, note 4), et p. 330 (rédaction latine, liv. III, ch. 44). Voir aussi le titre de la *Chronologie arménienne*, œuvre présumée de Hayton, qu'ont publiée, en 1842, M. J.-B. Ancher, à Venise (in-8°), et, d'après lui, en 1869, M. Dulaurier (*Doc. armén.*, t. I, pp. 471-490), dans lequel il est désigné ainsi : « le baron Héthoum, seigneur de Gorigos ». — Gorigos est l'ancien *Corycus* de Cilicie, un peu au nord-est de Séleucie. Voir sur cette localité une note historique et géographique de M. de Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. II, p. 75, n. 1. — Voir aussi *Doc. arméniens*, t. I, p. LXXXVI, et Saint-Martin, *Mém. histor. et géogr. sur l'Arménie*, t. I, pp. 203-204.

IMPRIMERIE NATIONALE.

également donné par ces mêmes chroniques[1], par celle de Macheras[2] et par divers documents épistolaires dont nous aurons l'occasion de parler plus loin[3].

En partant de ces données, on pourra conjecturer que son père fut Oschin, frère puîné de Héthoum Ier et seigneur lui aussi de Gorigos[4]. Une consultation juridique donnée par Jean d'Ibelin, à propos, précisément, du régime successoral applicable, d'après la loi féodale, au fief de Gorigos, fournit un argument sérieux en faveur de cette conjecture. Elle nous apprend en effet que ce fief avait été donné à Oschin par son père le baron Constantin, baile d'Arménie, et qu'il devait être transmis ensuite à ses héritiers naturels, par saisine immédiate semble-t-il, c'est-à-dire sans que l'on en passât même par la fiction féodale du retour de la terre au seigneur primitif[5]. De plus, après avoir appartenu à Hayton, il passa à l'un de ses enfants, Oschin[6]. Assurément, dans cette hypothèse, le degré de parenté entre Hayton et Léon III (IV) ne serait pas celui que comporte, en la prenant dans son sens strict, l'expression de *cousin germain*, fournie par l'intitulé du livre, puisque Oschin, père présumé de Hayton, était non point l'oncle, mais l'arrière-grand-oncle de Léon III (IV). Seulement, comme Hayton avait au moins 60 ans lors de la naissance de Léon III (IV), il faut, sans aucun doute, interpréter ici le terme *cousin germain* par cousin à un degré quelconque, par *consanguineus*, expression employée dans le passage correspondant de la rédaction latine. Au surplus, en un des passages invoqués ci-dessus, Hayton se dit simplement « du lignage » de Léon III (IV)[7].

Dulaurier, sans malheureusement appuyer son dire d'aucune référence, fait de l'historien Hayton un fils d'Adam de Gaston ou Gastin, baile d'Arménie, et d'une fille anonyme de Constantin, seigneur de Lampron[8]. Ce sys-

[1] Amadi, pp. 254, 278-280, 314-315; — Florio Bustron, pp. 141, 162, 184.

[2] Éd. Sathas et Miller : texte, p. 35; trad., p. 38. En comparant, dans ce passage, le texte et la traduction, on pourra voir combien celle-ci est peu fidèle. — Cf. *Chronique* de Strambaldi (éd. R. de Mas Latrie, p. 25). Strambaldi traduit Macheras.

[3] *Lettre de Clément V au roi de France*, du 20 août 1308 (citée ci-dessus, p. XXV, n. 6); *Lettre d'Amauri de Lusignan, seigneur de Tyr, à Clément V*, s. d. [mai-juin 1308] (Baluze, *Vitae pap. Avenion.*, t. II, pp. 103-104); *Lettre de Clément V pour l'abbaye de Saint-Georges de Lamangana en Chypre*, 8 févr. 1308 (*Reg. de Clément V*, éd. Vaticane, n° 2435); *Lettre du même pour Manselmus de Buliono et Gerardus Lanus, religieux [chypriotes?]*, 8 févr. 1308 (*ibid.*, n° 2437). La publication Vaticane ne donne qu'une analyse de cette dernière lettre, et le titre « de Curcho » n'y figure pas; mais, vérification faite dans le registre original, la pièce porte bien « Aytonus de Curcho ».

[4] Sur cet Oschin, voir *Rec. des hist. des croisades. Doc. arm.*, t. I, pp. LX, CXIX, 429, 651-691. — *Assises de la Haute-Cour*, ch. CXLV (*Rec. des hist. des croisades. Lois*, I, pp. 220-221). — C'est de lui aussi, apparemment, qu'il est parlé dans le Voyage de Guillaume de Rubruk (1253), éd. Fr. Michel et Th. Wright (*Rec. de voyages et de mémoires publ. par la Soc. de géogr.*, t. IV, Paris, 1839, pp. 392-393), où il est appelé Barumusin (= baron Oscin) : « Ego autem expeditus ivi ad patrem regis [Hermeniae, *scil.* Hethumi I], sciturus utrum aliqua nova audisset de filio suo, et inveni eum Assii, cum omnibus filiis suis, uno excepto qui dicitur Barumusin, qui faciebat fieri quoddam castellum... » En 1262, il se trouvait à Acre (*Documents arméniens*, t. I, p. 692). Il mourut l'an 714 de l'ère arménienne = 14 janv. 1265-13 janv. 1266 (*Chronique* de Sempad, dans *Doc. arméniens*, t. I, p. 651).

[5] *Assises de la Haute cour*, ch. CXLV (*Rec. des hist. des croisades. Lois*, t. I, pp. 220-221).

[6] Voir ci-dessous, pp. XLIV-XLV.

[7] Liv. III, ch. 44 (ci-dessous, p. 211). — On pourrait nous objecter que le nom d'Oschin n'est pas même prononcé dans la *Chronologie arménienne*, œuvre présumée de Hayton, citée ci-dessus (p. XXV, n. 7), laquelle embrasse les années 1076 à 1307. Mais, étant donné le caractère de cette *Chronologie*, où sont relatés seulement les événements principaux de l'histoire d'Arménie, l'objection ne saurait avoir un grand poids.

[8] *Documents arméniens*, t. I, p. CXVIII.

tème a le grave inconvénient de ne pas s'accorder du tout avec les renseignements que Hayton fournit lui-même sur sa parenté avec les rois Héthoum Ier et Léon III (IV); car alors cette parenté serait assez lointaine : du cinquième degré, selon le droit romain, avec Héthoum Ier et plus éloignée encore avec Léon III (IV). Et ce n'est point la seule difficulté que soulève la généalogie dressée par M. Dulaurier. En effet, Adam de Gaston mourut au plus tard en 1221 : nous avons sur ce point un renseignement tout à fait sûr[1]. Hayton, étant mort après 1309[2], aurait donc atteint l'âge d'au moins 89 ans, ce qui ne s'accorde guère avec l'activité que nous lui verrons déployer dans ses dernières années. D'ailleurs les termes mêmes de son livre nous apprennent qu'il était encore adolescent ou même enfant en 1251, à l'époque de l'avènement de Mangou-khan, si ce n'est à l'époque de la mort de Houlagou-khan, en 1265[3]. S'il eût été fils d'Adam de Gaston, il aurait eu au moins 30 ans en 1251 et 44 ans en 1265. Ce sont là des raisons suffisantes pour rejeter cette filiation. Il semble bien toutefois qu'il se rattachât par quelque lien à la famille des Héthoumiens seigneurs de Lampron, car un de ses fils, Constantin, porta le titre de cette seigneurie[4]. La filiation que nous lui avons supposée n'y contredit point, puisque la femme du baron Constantin, qu'elle lui donne pour grand-mère, était fille d'un seigneur de Lampron, Héthoum II[5].

Aussi longtemps qu'on n'aura pas infirmé par des preuves irrécusables ce que dit Hayton de sa parenté avec la lignée des rois Héthoumiens d'Arménie, on devra admettre que cette parenté, — à supposer même que nous nous trompions en donnant pour père à notre Hayton un frère de Héthoum Ier, — on devra admettre, dis-je, que cette parenté était des plus rapprochées.

Le tableau généalogique des Héthoumiens de Lampron dressé par M. Dulaurier donne à Hayton deux frères[6]: Oschin, créé seigneur de Gantchi et sénéchal d'Arménie, en 1277, puis connétable par le roi Léon II (III), et Grégoire, créé seigneur de Gorigos et baile, en 1277, par ce même roi. Oschin, seigneur de Gantchi, est souvent cité dans les documents arméniens, sans que jamais sa prétendue parenté avec notre Hayton soit indiquée[7]. Il fut tué, en 1307, par

[1] Aboulfaradj, *Chron. syriac.*, éd. Bruns et Kirsch, p. 458. — *Chron. de Sempad*, sub an. 665 (*Doc. arméniens*, t. I, p. 645).

[2] Cf. ci-dessous, p. XLV, où l'on verra que sa mort est postérieure apparemment à l'année 1314.

[3] Liv. III, ch. 45 (ci-dessous, pp. 213 et 334). Voir d'autre part au liv. III, ch. 20 (ci-dessous, p. 170) où, à propos d'un événement qui eut lieu en 1259-1260 (entrevue de Héthoum Ier, roi d'Arménie, et de Houlagou, khan des Tatars, suivie de la prise d'Alep), Hayton s'exprime ainsi :

« Quant Haloon se fu reposes un an, lui e ses gens, en la cite de Rohais, il manda por le roi d'Ermenie qu'il venist a lui, car il entendoit aler a recovrer la Terre Sainte, e rendre la as Crestiens. Le roy Hoiton, de bone memoire, fut molt lez de cestui mandement et assembla grant ost a cheval e a pié de vaillans homes, car en celui tens le roiaume d'Ermenie estoit en si bon estat que il faisoit bien XIIm homes a cheval e LXm homes a pié. Et je ai ce veu en mon temps. »

Ces derniers mots : *et je ai ce veü en mon temps*, semblent indiquer qu'il était alors à l'âge de raison, à moins qu'ils se rapportent non pas à l'événement même, mais simplement aux forces que le royaume d'Arménie pouvait mettre sur pied en ce temps-là.

[4] Appendice à la *Chronique* de Sempad (*Doc. arméniens*, t. I, p. 680; cf. p. LXXVI).

[5] *Documents arméniens*, t. I, p. CXVIII.

[6] *Doc. arméniens*, t. I, p. CXVIII; cf. pp. LXXVI, LXXXIV, 469, 547, 548, 680, 799.

[7] Samuel d'Ani, *Chronographie*, sub an. 738, 756 (*Doc. arméniens*, t. I, pp. 463, 466). — Appendice à la *Chronique* de Sempad : liste des connétables d'Arménie (*ibid.*, p. 680). — *Actes du concile de Sis*, 1307 (Galanus, *Conciliationis ecclesiae armenae cum romana... pars prima*, t. I, p. 460).

le général mongol Bilargon en même temps que les rois Héthoum II et Léon III (IV)[1]. Quant à Grégoire, je ne le trouve mentionné par aucun texte ancien[2]. Je suppose que le renseignement fourni à leur sujet par Dulaurier a été emprunté à l'*Histoire d'Arménie* de Tchamitch[3], ce qui ne suffit pas à en garantir l'exactitude, d'autant moins que Hayton, en rapportant, dans sa *Chronologie*, le meurtre de Héthoum II, de Léon III (IV) et de plusieurs autres grands personnages par Bilargon[4], ne parle pas du meurtre d'Oschin, perpétré le même jour[5].

D'après les *Lignages d'outre-mer*, Hayton aurait épousé Isabeau, fille de Gui d'Ibelin et de Marie, fille de Héthoum Ier, roi d'Arménie[6]. Si, comme nous l'avons supposé, il était lui-même fils d'un frère de ce dernier, Isabeau était sa petite-cousine. Les *Lignages* ajoutent que quatre fils et une fille naquirent de ce mariage : Oschin, Constans ou Constantin, Léon, Baudouin et Diffa. Nous connaissons par d'autres témoignages Oschin, qui succéda à son père dans la seigneurie de Gorigos[7], et Constantin, qui fut seigneur de Lampron et connétable d'Arménie[8]. De Léon, de Baudouin et de Diffa, nous ne savons rien. La date du mariage de Hayton et d'Isabeau ne nous est pas connue. Peut-être est-il permis de placer l'événement aux environs de l'année 1280, attendu que l'aîné des fils nés de cette union, Oschin[9], était un homme encore jeune en 1310[10]. D'après Macheras[11], la femme de Hayton vivait encore en 1306.

Si nous n'avons aucun témoignage précis qui nous permette de fixer la date de naissance de l'auteur de la *Fleur des histoires de la terre d'Orient*, nous pouvons du moins conclure de ce qu'il nous apprend de ses jeunes années[12] qu'il naquit entre 1230 et 1245, environ, et probablement plus près de la première de ces dates que de la seconde. Quant à l'époque de sa mort, si l'on consulte ceux de ses biographes, tous modernes d'ailleurs, qui l'ont notée, on verra que les uns la placent aux environs de 1308[13], d'autres à l'année 1310 ou

[1] Samuel d'Ani, *Chronographie*, sub an. 738, 756 (cf. ci-dessus, p. XXVII, n. 7).

[2] Suivant Dulaurier (*Doc. armén.*, t. I, pp. LXXXVI, LXXXIX, CXVIII), qui se réfère à Tchamitch, et J. Saint-Martin (*Mém. histor. et géogr. sur l'Arménie*, t. I, p. 203), qui ne donne pas de référence, mais a puisé probablement à la même source, Grégoire aurait précédé Hayton dans la possession du comté de Gorigos. Le renseignement demanderait à être appuyé d'une autorité plus sûre.

[3] A moins qu'il ne l'ait simplement empruntée à la notice sur Hayton, insérée par J. Saint-Martin dans la Biographie Michaud.

[4] *Doc. arméniens*, t. I, p. 490.

[5] Samuel d'Ani, *Chronographie*, sub an. 738, 756 (cf. ci-dessus, p. XXVII, n. 7).

[6] Chap. VIII (*Rec. des histor. des croisades. Lois*, t. II, p. 449). Gui d'Ibelin était fils de Baudouin d'Ibelin, sénéchal de Chypre (*ibid.*).

[7] Il paraît être devenu seigneur de Gorigos dès avant la mort de son père. Cf. ci-dessous, p. XLIV.

[8] Continuation de la *Chronique* de Sempad, et *Appendice* contenant la liste des connétables d'Arménie (*Doc. arméniens*, t. I, pp. 670, 680).

[9] Les *Lignages* le citent, en effet, le premier dans la liste des enfants de Hayton et d'Isabeau d'Ibelin. Je ne vois aucune raison d'admettre que l'aîné fût Constans ou Constantin, comme semble le faire M. Dulaurier. Cet érudit, qui rattachait Hayton à la branche des seigneurs de Lampron, a supposé probablement que celui de ses fils auquel fut dévolue cette seigneurie était l'aîné.

[10] Voir encore, sur la descendance de Hayton, ci-dessous, pp. XLIV-XLVI.

[11] Éd. Sathas et Miller, p. 35; trad., p. 38.

[12] Liv. III, ch. 45 (ci-dessous, p. 213).

[13] Paulin Paris, dans l'*Hist. litt. de la France*, t. XXV, p. 480 : vers 1308; Saint-Martin dans la Biographie Michaud, sub v° Haython : peu après 1307; U. Chevalier, *Répertoire : bio-bibliographie*, sub v° Hayton : 1308; H. Omont, dans *Notices et extr. des mss.*, t. XXXVIII, p. 238 : vers 1308; Potthast, *Biblioth. hist. med. aevi*, sub v° Haython, éd. 2e, t. I, p. 572 : † cca. 1308.

aux environs de 1315[1], les uns et les autres sans fournir aucune référence. Les premiers semblent l'avoir déterminée approximativement d'après celle où son livre fut présenté au pape (août 1307)[2], ou encore d'après la dernière mention figurant dans sa *Chronologie* et qui est afférente au 17 novembre 1307[3]. Les seconds ont suivi probablement une indication fournie par Jean d'Ypres, dit le Long, dans une traduction française, qu'il publia en 1351, de la rédaction latine de la *Fleur des histoires de la terre d'Orient*. En effet, il est dit, dans le prologue de cette traduction, que Hayton composa son livre après 1310. Mais on aurait dû s'apercevoir que cette date de 1310 provenait d'une simple erreur de transcription. J'expliquerai l'origine de cette erreur plus amplement en décrivant l'œuvre de Jean d'Ypres. J'établirai d'autre part que la mort de Hayton est certainement postérieure au mois d'octobre 1309, et très probablement à l'année 1314. Enfin, je montrerai qu'il n'est pas mort à Poitiers, comme tout le monde l'a cru jusqu'ici, mais bien en Arménie, où il était rentré après avoir séjourné en Europe de la fin de 1306 au commencement de 1308.

Il semble que l'enfance de Hayton se soit écoulée à la cour de son oncle le roi Héthoum Ier, dont le long règne (1223-1268) fut une des périodes les plus glorieuses dans les fastes de la Petite Arménie. En effet, énumérant les documents dont il s'est servi pour écrire l'histoire des Tatars dans les temps antérieurs à ceux dont il avait conservé le souvenir, il dit tenir en partie cette histoire de son oncle Héthoum Ier, roi d'Arménie, qui se plaisait à la raconter à ses enfants et à ses neveux et la leur faisait mettre par écrit[4]. Qu'ensuite, devenu homme, il ait été mêlé de près aux événements dont l'Asie occidentale fut le théâtre et qu'il ait parcouru non seulement les régions voisines de la Petite Arménie, mais certaines contrées plus lointaines, c'est ce que montre d'une façon générale l'exactitude de ses connaissances géographiques, et ce que l'on peut conclure, au surplus, de divers passages de son livre. Il décrit, pour l'avoir vue de ses propres yeux, la fameuse province obscure d'Hampasi, en Géorgie, sujet d'étonnement et d'effroi pour les voyageurs[5]. Il assista, peut-être comme représentant du roi d'Arménie, à l'élection de deux khans tatars[6], qu'il ne nomme point, mais dont l'un était probablement Ghazan-khan (1295-1304). Il semble, en effet, avoir connu ce dernier de près, car il trace de lui un portrait pris sur le vif[7] et se complaît au récit de ses hauts faits[8]. Il déclare avoir, pendant

[1] Notice insérée dans le t. II, pp. 336-337, du *Catalogue de la bibliothèque de M. le comte Charles de Lescalopier*, publié par les soins de J.-F. Delion (Paris, 1866, in-8°), à la suite de l'article n° 4938 consacré à l'édition du *Liber historiarum partium Orientis*, publiée à Haguenau en 1529; — Dulaurier, dans *Doc. arméniens*, t. I, p. CXVIII.

[2] Ci-dessous, pp. 253, 362-363; cf. pp. 213, 255.

[3] *Doc. arméniens*, t. I, p. 490.

[4] Liv. III, ch. 45 (ci-dessous, pp. 213, 334).

[5] Liv. I, ch. 10 (ci-dessous, pp. 129-130, 268-269). — Cette région est décrite aussi par : Marco Polo (*Rec. de voyages et de mémoires publ. par la Soc. de géogr.*, t. I, pp. 271-272; éd. Pauthier, p. 752); — Mandeville, éd. J. O. Halliwell (Londres, 1839), ch. XXVIII, pp. 280 et suiv.; — Ibn Batoutah (*Voyages*, publ. par MM. C. Defrémery et B.-R. Sanguinetti, t. II, Paris, 1854, pp. 399-401). — Voir en outre : Alf. Bassermann, *Veltro, Gross-Chan und Kaisersage* (*Neue Heidelberg. Jahrbücher*, t. XI, an. 1901, p. 33).

[6] Liv. III, ch. 2 (ci-dessous, pp. 149, 285).

[7] Liv. III, ch. 40 (ci-dessous, pp. 195, 318).

[8] Liv. III, ch. 39-44 (ci-dessous, pp. 191-213, 316-332).

sa jeunesse, combattu pour le siècle[1], et affirme à plusieurs reprises avoir été présent à tous les évènements qu'il raconte depuis l'avènement d'Abaga-khan (1265) jusqu'à la fin de son histoire des Tatars, c'est-à-dire jusqu'en 1305[2].

On doit remarquer toutefois qu'en aucun endroit de son livre il n'explique exactement la part qu'il a prise à ces évènements, ni ne raconte avec détail ses propres actes. Ses affirmations à cet égard revêtent toujours un caractère général et un peu vague : « Je fus présent à cette chose »; « j'ai beaucoup peiné en cette affaire »[3]; telles sont les expressions par lesquelles il indique son attitude ou dépeint son activité. Il n'en faudrait pas conclure que son rôle, au contraire de ce qu'il avance, fut toujours très effacé. Si, pour la période antérieure au XIV[e] siècle, on ne saurait trouver dans son récit la preuve qu'il ait été plus qu'un simple spectateur des évènements, il n'en est pas de même pour la période suivante. Il semble, en effet, qu'étant devenu, par la mort de son père et des descendants immédiats de Héthoum I[er], le plus ancien de sa race, et jouissant, tant en raison de cette circonstance que par son expérience politique, d'une autorité que n'avaient point les prétendants à la couronne d'Arménie, il ait été appelé à prendre en main la direction des affaires de son pays et à y exercer une action prépondérante.

Voici d'ailleurs ce qu'il rapporte à ce sujet[4] :

À une époque qu'il n'indique pas exactement, mais qui doit être antérieure à l'année 1299, désirant accomplir un vœu de pèlerinage, il s'était rendu outremer, en une église qu'il désigne sous le nom de *B. M. Vallis Viridis*, peut-être, comme on l'a supposé, N.-D. de Vauvert, à Paris[5], mais plutôt, croyons-nous, N.-D. de Vauvert au diocèse de Nîmes, pèlerinage alors très fréquenté[6]. Après deux ans d'absence, il rentra chez lui avec le fermé dessein de consacrer le reste de ses jours à Jésus-Christ dans le recueillement du cloître. Mais il trouva son pays en proie à d'infinies tribulations. Les dissensions sanglantes des fils du défunt roi Léon II (III), des guerres extérieures malheureuses, les invasions répétées des Sarrasins y avaient porté le trouble et la ruine. Dans ces conjonctures, il se dit qu'il ne pouvait sans déshonneur abandonner les siens. Il renonça donc pour le moment à embrasser la vie religieuse et ne songea plus qu'à arracher l'Arménie au désastre irréparable qui la menaçait. Aidé par quelques croisés chypriotes, au nombre desquels se trouvait le fameux Othon de Grandson, par les grands maîtres du Temple et de l'Hôpital, à la tête de leurs chevaliers[7], et par Ghazan, khan des Tatars, qui, depuis quelques années déjà, était pour les Arméniens un allié exigeant mais redoutable, n'épargnant lui-même ni « sa sueur » ni son argent et travaillant, dit-il, jour et nuit sans trêve

[1] Liv. III, ch. 44 (ci-dessous, pp. 206, 212, 326, 331, 333).

[2] Liv. III, ch. 40, 42, 44, 45.

[3] Voir les passages cités ci-dessus, n. 2; voir aussi ci-dessous, p. 330 (liv. III, ch. 44).

[4] Liv. III, ch. 44 (ci-dessous, pp. 326-330). Ce récit ne figure que dans la rédaction latine la plus étendue (mss. latins D et E) et dans une version française de cette rédaction (ms. français L, ci-dessous, pp. 206-213); mais on ne peut douter qu'il soit l'œuvre de Hayton, car c'est une des parties les plus personnelles de tout le livre.

[5] Voir ci-dessous, p. 330, n. *a*.

[6] Il y avait encore un autre Vauvert (*Vallis Viridis*), au diocèse de Malines; on n'y doit probablement pas songer.

[7] Liv. III, ch. 44 (ci-dessous, pp. 327, 330). Cf. *Revue de l'Orient latin*, t. X, pp. 413-414.

ni repos, il parvint à rétablir l'ordre et la paix dans le royaume et à affermir sur le trône le jeune roi Léon III (IV), fils du roi Thoros I[er] (III) et arrière-petit-fils de Héthoum I[er].

Le récit des évènements auxquels il paraît être fait allusion dans ce passage occupe les chapitres 42 à 44 du livre III de la *Fleur des histoires de la terre d'Orient* (version latine). Il est à propos de les rappeler brièvement comme appartenant en quelque sorte à la biographie de l'auteur[1] :

Le roi Léon II (III), fils de Héthoum I[er], était mort en 1289 en laissant sept fils, dont l'aîné, Héthoum II, fut désigné pour lui succéder. Caractère irrésolu, esprit assez mal équilibré, Héthoum II n'était point l'homme qu'il eût fallu à l'Arménie dans les temps difficiles qu'elle allait avoir à traverser. Il avait commencé par refuser la royauté et s'était fait moine, après avoir placé la couronne sur la tête de son frère cadet Thoros (Thoros I[er]). Au bout d'un an (1292), ayant eu regret de cette résolution, il avait ressaisi le pouvoir, qu'il avait gardé deux ans. Puis il s'en était dégoûté de nouveau et avait repris l'habit monastique. Mais, cette fois encore, sa résolution ne fut pas de longue durée : il réclama derechef la dignité royale, que ses sujets s'empressèrent de lui restituer. Enfin, en 1296 ou 1297, après une troisième abdication, qu'on pouvait croire définitive et à la suite de laquelle il fit profession dans l'ordre des frères Mineurs sous le nom de frère Jean, les grands du royaume se décidèrent à lui donner un successeur. Ils offrirent tout d'abord la couronne à Thoros. Celui-ci l'ayant refusée, ils en ceignirent un troisième fils de Léon II (III), le prince Sempad. Héthoum II et Thoros I[er] (III) quittèrent momentanément l'Arménie et se rendirent à Constantinople, vers leur sœur Ritha ou Marie, femme de Michel, fils de l'empereur Andronic. Quand, après une absence de six mois, ils voulurent rentrer en Arménie, le roi Sempad leur déclara qu'il ne les y recevrait pas. Désespérant de le fléchir, ils partirent pour la cour de Ghazan-khan, dont ils se proposaient d'implorer l'assistance. Mais Sempad les prévint : arrivé le premier auprès de l'empereur mongol, il s'assura de sa bienveillance par des dons et d'habiles discours, se fit même donner en mariage une princesse de sa famille, à en croire notre Hayton[2], et obtint finalement de lui toute licence de prendre et de mettre en prison Héthoum II et Thoros I[er] (III). Ayant rencontré ces deux princes comme il s'en retournait en Arménie, il se saisit d'eux et les jeta dans les fers.

Mais à peine fut-il tranquille de ce côté, qu'il vit s'insurger contre lui un autre de ses frères, Constantin, seigneur de Gaban[3], quatrième fils de Léon II (III). À la tête d'une bande de partisans, Constantin s'était mis en devoir de délivrer ses frères prisonniers. Mais son dévouement même fit leur malheur. En effet, Sempad, furieux de l'opposition qu'il rencontrait dans sa

[1] Je les rapporte ici d'après Hayton uniquement; mais celui-ci n'est pas seul à les raconter, et son récit pourra être complété par d'autres documents arméniens, par les chroniques chypriotes et par les écrits des historiens grecs (Nicéphore Grégoras, Georges Pachymère, Jean Cantacuzène) et orientaux (Continuateur de la chronique syriaque d'Aboulfaradj; Aboulféda, *Ann. moslem.*, etc.).

[2] Ce dernier trait, répété par Sanudo (*Secreta fidelium Crucis*, liv. III, p. 3, c. 2 : Bongars, p. 233), n'est pas bien certain; car nous savons par d'autres sources (cf. Du Cange, *Familles d'outremer*, éd. Rey, p. 135) que Sempad avait épousé Isabelle, fille de Gui de Jaffa, avec laquelle il vivait en 1298 et dont il avait plusieurs enfants.

[3] Cf. *Doc. arméniens*, t. I, pp. CXIV, 656.

propre famille et pensant fortifier ses droits à la couronne en se débarrassant de ses aînés, fit crever les yeux à Héthoum II et mettre à mort Thoros.

Constantin n'ayant point déposé les armes, les deux partis ne tardèrent pas à en venir aux mains. Sempad, vaincu, fut exilé de l'Arménie. De nouveau le gouvernement du royaume fut offert à Héthoum II, qui refusa de le reprendre, en prétextant sa cécité. Il fut alors convenu, par l'accord unanime des nobles arméniens, clercs et laïques, que la couronne serait donnée au fils de Thoros, le jeune Léon, encore mineur, qui régnerait sous la tutelle de son oncle Constantin. Un grand nombre des partisans de Sempad furent mis à mort. Sempad lui-même, dont on s'était saisi, fut jeté en prison. Constantin se montra digne de la confiance des barons arméniens : il gouverna prudemment et pourvut de son mieux à la défense de l'Arménie contre les ennemis du dehors. Grâce aux soins qu'il fit donner à son frère Héthoum II, celui-ci recouvra partiellement la vue. Mieux eût valu pour l'Arménie qu'il en restât privé. Repris de l'ambition du pouvoir, mais n'ayant probablement plus à compter sur la sympathie de ses anciens sujets, il n'hésita pas à recourir à la violence. À la tête d'une forte troupe, il pénétra nuitamment dans la chambre de Constantin, qui fut appréhendé et mis dans les fers. Une guerre civile des plus violentes s'ensuivit. La ville de Sis fut le théâtre de luttes acharnées. Mais Constantin ne put être délivré. Héthoum II, maître du royaume, s'empressa de l'expulser de l'Arménie. Il l'envoya avec Sempad à Constantinople auprès de l'empereur Andronic, afin que celui-ci les tînt sous bonne garde.

L'Arménie, livrée aux dissensions intestines, avait encore, dans ces mêmes années 1298 et 1299, vu fondre sur elle d'autres infortunes. Le sultan d'Égypte, Mansour-Ladjin, profitant de l'anarchie qui y régnait et rendu plus entreprenant par les discordes des Mongols, l'avait fait envahir à deux reprises par ses troupes, qui, s'il faut en croire notre historien, en avaient occupé le tiers. La mort, qui le surprit dans la nuit du 15 au 16 janvier 1299, l'empêcha d'en achever la conquête. Son successeur Naser-Mohammed reprit ses plans. Dès l'automne de 1299, il rassembla une armée formidable et se dirigea vers la Cilicie. Mais il trouva, pour lui faire face, une coalition qui, sous la conduite de Ghazan-khan, lui opposa des forces considérables, formées, avec les Mongols, de contingents fournis par les rois de Géorgie et d'Arménie et par tous les chrétiens d'Orient. Vaincu, le 23 décembre 1299[1], dans la plaine de Hims, il battit précipitamment en retraite devant les troupes que Ghazan-khan avait envoyées à sa poursuite sous les ordres de son général Moulaï[2]. L'Arménie, dont Héthoum II avait repris le gouvernement en qualité de tuteur de Léon III (IV), fils de Thoros, et que les Sarrasins avaient évacuée, put respirer quelque temps.

Notre historien, imprécis comme il l'est trop souvent quand il parle de ses propres actes, ne dit pas exactement à quel moment de cette période de troubles eurent lieu son retour d'Europe en Arménie et son intervention active dans les affaires du royaume. On ne saurait même conclure avec certitude de ses paroles

[1] Hayton (ci-dessous, pp. 193, 317) indique par erreur l'année 1301. Je reviendrai ci-dessous sur cette inexactitude.

[2] Le récit de la bataille de Hims occupe le chap. 39 du livre III. Il complète les relations des historiens arabes et persans.

que son intervention se soit réellement produite durant ladite période et non deux ans plus tard. Cependant la première date est la plus vraisemblable; car, si vague que soit le renseignement fourni par lui sur la date de son arrivée, il semble bien qu'on doive l'appliquer à l'époque où la situation intérieure de l'Arménie était la plus critique, lorsque les rivalités des fils de Léon II (III) eurent dégénéré en luttes violentes et pendant que l'Arménie subissait une occupation étrangère[1], c'est-à-dire à l'année 1299 et plutôt à la seconde moitié de cette année. D'ailleurs, les détails qu'il fournit sur la bataille de Hims (23-24 décembre 1299) et sur les prouesses de Ghazan-khan[2] donnent à croire qu'il assista en personne à ce mémorable évènement. Je ne pense pas que l'on puisse invoquer à l'encontre de cette opinion l'erreur dans laquelle il paraît tomber en assignant à la bataille la date de 1301, au lieu de 1299, car cette différence de date, si elle n'est pas simplement imputable à un copiste, peut provenir d'un mode spécial de comput. Et ce qui indiquerait bien qu'on doit l'attribuer à quelque raison de ce genre, c'est que Hayton, après avoir daté la bataille du 23 décembre 1301, rapporte à cette même année 1301 toute une série d'évènements[3] qu'il dit, ce qui est véritable, s'être passés postérieurement à la victoire de Ghazan-khan, et dont la succession occupa certainement toute l'année 1300 et les deux premiers mois de 1301[4]. Au surplus, la date de jour donnée par lui (23 décembre) est exacte.

Les évènements des années 1300-1301, auxquels il vient d'être fait allusion, sont les suivants : poursuite du sultan d'Égypte par le roi d'Arménie et Moulaï; retour du roi d'Arménie auprès de Ghazan, à Hims; occupation de Damas par Ghazan (fin décembre 1299); établissement des Mongols dans la Syrie et une partie de la Palestine sous les ordres de Moulaï; préparatifs d'une nouvelle campagne pour la conquête de la Terre sainte, de concert entre le Khan, le roi d'Arménie et les chrétiens de Chypre qui envoient une armée à Tortose (février 1301); marche des Mongols commandés par Qoutlougchâh contre Antioche. Nous ne savons si Hayton y prit une part quelconque, ni même s'il en fut le témoin. Cependant on peut tenir pour très probable qu'il les suivit de près, car, à ce moment, il devait se trouver en Orient. En 1303, nous le voyons reparaître. Ghazan projetait une nouvelle attaque contre Damas, traîtreusement livré aux Égyptiens par le gouverneur qu'il y avait placé, et il se proposait de marcher ensuite à la conquête de la Palestine. Il avait requis de nouveau, à cet effet, le concours du roi d'Arménie[5]. Empêché de conduire en personne

[1] Voici comment il s'exprime, après avoir raconté les faits en question : « Antequam tante pestilentie regno Armenie evenirent, arripui iter meum ut Dei genitrici apud Vallem Viridem solverem vota mea; et sic transfretando veni citra mare, et per biennium traxi moram, antequam ad propria remearem. In reditu vero meo, inveni regnum Armenie omni tribulatione repletum. Accessi igitur, et cum multo sudore, expensis et laboribus non parcendo, taliter laboravi... quod regnum Armenie sepedictum ad statum meliorem est redactum... »

[2] Liv. III, ch. 39.

[3] Liv. III, ch. 40.

[4] Les *Gestes des Chiprois* (§ 622; ci-dessous, p. 850) relatent en détail une partie de ces mêmes évènements, et l'on y peut voir que le plus récent en date, à savoir la venue à Tortose d'une armée chypriote qui devait se joindre aux Tatars pour le recouvrement de la Terre sainte, eut lieu en février 1301 (v. s. 1300).

[5] En nommant, ici et dans le récit des évènements qui suivent, « le roi d'Arménie », Hayton ne dit pas expressément s'il s'agit du jeune roi Léon III [IV] ou de Héthoum II, mais il s'arrange de façon que l'on

IMPRIMERIE NATIONALE

l'expédition, à cause d'une invasion de ses propres États par des bandes ennemies, il en avait confié le commandement à Qoutlougchâh, que devait assister le roi d'Arménie. Quarante mille Tatars, renforcés par les contingents arméniens, entrèrent en Syrie. Mais la campagne, heureusement inaugurée par la prise de Hims, se termina de la façon la plus désastreuse pour les envahisseurs. Battus tout d'abord par le sultan d'Égypte à Merdj es-Soufar (20 et 21 avril 1303) et s'étant retirés alors dans la plaine de Damas, ils y furent inondés par un stratagème des habitants, qui ouvrirent les écluses de leurs canaux d'irrigation. Contraints d'abandonner la place, ils se replièrent en désordre derrière l'Euphrate, en perdant encore beaucoup de monde au passage de ce fleuve.

Hayton décrit avec une grande abondance de détails cette malheureuse entreprise[1], sur laquelle nous sommes également renseignés très exactement par d'autres historiens orientaux, Novaïri, Raschid ed-Dîn, Aboul-Mahassin et Makrizi. Il y accompagna sans doute son parent le roi d'Arménie, car il termine son récit de la façon suivante : « Et je frere Hayton, qui fais de ceste estoire mencion, fui la present, e pri que me soit pardoné si je parle de ceste matiere trop longuement, car je ay fait a ice que les perils puissent estre eschivés en semblant cas[2]. »

Après ce désastre, le roi d'Arménie, peut-être encore en compagnie de Hayton, se rendit immédiatement vers Ghazan, qui séjournait alors aux environs de Ninive. Il avait hâte sans doute de se disculper auprès de son peu commode allié de l'échec de la campagne, imputable surtout à la folle témérité de Qoutlougchâh. Ghazan le reçut amicalement, lui promit de pourvoir le plus tôt possible au recouvrement de la Terre sainte, lui fournit des subsides en hommes et en argent, qu'il emploierait à défendre son royaume, contre les convoitises du sultan d'Égypte, et lui recommanda de veiller diligemment à la sécurité de l'Arménie, jusqu'à ce que lui-même eût terminé les préparatifs d'une nouvelle expédition[3].

Le conseil n'était pas superflu; car, à peine le roi était-il rentré dans ses États, que les incursions des Égyptiens recommencèrent. Enhardis par la maladie puis par la mort de Ghazan, survenue le 17 mai 1304, ils mirent l'Arménie à feu et à sang : « le roiaume d'Ermenie, écrit Hayton, fu adonques en pior estat que il avoit onques esté[4]. » Cependant le roi, quoique seul maintenant pour faire face à l'invasion, ne perdit point courage. Dans l'été de 1305, comme une armée de 3,000 Musulmans, « des meillors de la maison du soudan d'Egypte », s'était avancée jusqu'à Tarse et se retirait après avoir tout gâté et pillé sur son passage, il partit à sa poursuite, l'atteignit près de L'Aias et la tailla en pièces (17 juillet). De cette troupe d'élite, 300 hommes seulement échappèrent, au dire de notre historien. Le Sultan, rendu plus circonspect, se hâta de conclure une trêve avec le roi d'Arménie[5].

croie qu'il parle du premier, alors qu'en réalité c'était Héthoum II qui commandait les Arméniens (*Gestes des Chiprois*, § 610; ci-après, p. 847). J'indiquerai plus loin la raison présumée de ce subterfuge.

[1] Liv. III, ch. 42 (ci-dessous, pp. 199-203, 321-324; cf. p. 197, note *a*).

[2] Ci-dessous, p. 203.

[3] Liv. III, ch. 43.

[4] Liv. III, ch. 44 (ci-dessous, pp. 205, 330-331).

[5] Liv. III, ch. 44 (ci-dessous, pp. 205-206, 212, 325-326, 331, 333).

Dans cette affaire, Hayton affirme encore avoir été présent : il ajoute que, voyant enfin son pays en paix et hors de péril, il résolut d'exécuter son projet d'entrer en religion; qu'ayant alors pris congé de ses parents et de ses amis, sur le champ de bataille même où Dieu leur avait donné la victoire, il se retira sans plus tarder dans l'abbaye de Lapaïs, en Chypre, ordre de Prémontré, où il prit l'habit l'an 1305[1].

De son séjour en Chypre il ne dit rien, non plus que des circonstances qui l'amenèrent en France. Tout ce que l'on peut tirer des diverses recensions de son récit, c'est qu'il dut quitter assez promptement sa nouvelle résidence, puisque au mois d'août 1307 il se trouvait à Poitiers, où il présentait au pape sa *Fleur des histoires de la terre d'Orient*[2]. Suivant l'opinion courante, qui, d'ailleurs, je le répète, ne s'appuie sur aucun témoignage certain, il serait mort peu après, en 1310 au plus tard, à Poitiers même, dans un couvent de son ordre dont Clément V l'aurait fait abbé[3].

Il va nous être possible de suppléer dans une large mesure au silence presque complet qu'il a gardé sur ses propres actes depuis son départ d'Arménie, et de le suivre encore pendant les quelques années qui furent probablement les dernières de sa carrière. Il existe, en effet, pour la période allant de 1305 à 1314, toute une série de documents qui le concernent, documents épistolaires d'une réelle valeur, et chroniques, dont la sincérité, si étranges que soient les faits rapportés par elles, ne me paraît pas devoir être suspectée. Parmi ces documents, les uns avaient été mis au jour depuis longtemps et l'on peut s'étonner qu'ils n'aient pas été connus des biographes de Hayton; les autres n'ont été révélés ou du moins publiés que dans ces dernières années. En y recueillant des renseignements nouveaux sur notre historien, je ne crois pas devoir suivre exactement l'ordre chronologique des évènements. Il me paraît préférable de fixer tout d'abord, d'après les pièces authentiques et contemporaines, les points certains sur lesquels nous pourrons nous appuyer pour établir la valeur des chroniques postérieures.

Au début de février 1308, Hayton est toujours à Poitiers. Nous possédons trois lettres de Clément V datées de cette ville, le 8 dudit mois, en faveur d'abbayes et de religieux chypriotes, toutes trois délivrées à la requête de

[1] Ci-dessous, p. 206 : « Dont je pris congé de monseignor le roi e des autres mes parens e amis, en celui champ meismes ou Deus nous avoit doné la victoire contre les mescreaus. E pris mon chemin, e m'en vins en Chipre, e au monstier de Nostre Dame de l'Episcopie, de l'ordre de Premostré, receu habit de religion, a ce que je, qui avoie esté lonc temps chevalier au monde, refusant les pompes de cestui siecle, peüsse servir en humilitei, le remenant de ma vie, a Nostre Seignor. Et ce avint en l'an Nostre Seignor MCCCV. » — Suivant le P. Alishan (*Léon le Magnifique*..., trad. par le P. Georges Bayan; Venise, 1888, in-8°, p. 371), Hayton, en entrant à Lapaïs, aurait pris le nom de frère Antoine. J'ignore d'où lui vient ce renseignement. Peut-être l'a-t-il simplement emprunté au titre d'anciennes éditions de la *Fleur des histoires de la terre d'Orient*, dans lesquelles l'auteur est désigné sous le nom de frere Antoine, « frater Antonius », qui est apparemment une corruption graphique de « Aytonus ». Un ms. de Dusseldorf, du XVe siècle (cf. ci-dessous, p. CIV), donne également à Hayton le nom de « frater Antonius ».

[2] Je ne dirai rien pour le moment de cette œuvre, sur la formation de laquelle nous trouvons quelques renseignements dans les diverses recensions qui nous en sont parvenues. Ce point fera l'objet d'un paragraphe spécial (§ V, ci-après, pp. LVII et suiv.).

[3] Cf. Paulin Paris, dans *Hist. litt. de la France*, t. XXV, p. 480. — D'après Riant, *Scandinaves en T.-S.*, p. 394, n. 4, il aurait assisté au concile de Vienne (1311-1312). Ce renseignement, donné sans aucune référence, est certainement erroné.

Hayton de Gorigos, frère convers de l'abbaye de Lapaïs : « Haytonus de Curcho, conversus monasterii Sanctae Mariae de Episcopia, S. Augustini ordinis, Nicosiensis dioecesis, humiliter supplicavit. . . »; « Insinuante fratre Aytono, ordinis Praemonstratensis... »; « Ad supplicationes Aytoni de Curcho[1]... ». Il ne peut y avoir de doute sur l'identité du personnage qui obtint de Clément V l'octroi de ces lettres : c'est bien de notre historien qu'il s'agit. Hayton, à ce moment, est sur le point de retourner en Chypre. En effet, au mois de mai suivant, nous l'y trouvons. Outre les trois lettres ci-dessus, qu'apparemment il s'était chargé de remettre à leurs destinataires, il en avait emporté une autre, adressée par le pontife à Amauri de Lusignan, prince de Tyr et gouverneur de Chypre, pour l'inviter à enquêter sur les Templiers de ce royaume. Ces derniers faits sont attestés par une lettre que Clément V écrivit de Lusignan, le 20 août 1308, à Philippe le Bel en lui transmettant la réponse d'Amauri, et par cette réponse même dont la date manque, mais qui, parvenue en France avant le 20 août, dut partir de Chypre dans les premiers jours de juillet au plus tard. La réponse d'Amauri au pape porte : « Apostolicis litteris per virum nobilem fratrem Haitonum, dominum de Curcho, mihi super facto Templariorum de mense Maii proxime preteriti presentatis, ferventi spiritu et ardentissima voluntate decrevi . . . mandatis apostolicis obedire. . . »; et la lettre du pape au roi de France : « Tibi [Philippo] quasdam litteras, quas a dilectis filiis nobili viro Amaurico, domino Tyri, gubernatore regni Cipri, et fratre Hantone, consanguineo regis Ermenie, domino de Curco, recepimus noviter, mittimus presentibus interclusas. . . .[2]. »

Il existe encore un autre témoignage précis du retour de Hayton en Chypre. La *Chronique* d'Amadi nous apprend qu'il y arriva le 6 mai 1308, et elle ajoute qu'il était porteur d'une lettre du pape au prince de Tyr touchant les Templiers[3]. Il apparaît donc qu'Amadi a suivi en cet endroit le récit d'un auteur parfaitement informé : peut-être reproduit-il un fragment perdu de la troisième partie des *Gestes des Chiprois*, dont il a, comme on sait, inséré d'importants morceaux dans sa chronique.

Ce n'est pas la seule mention qui soit faite de Hayton dans la compilation d'Amadi. Nous y trouvons encore sur ce personnage divers renseignements que nous sommes en droit maintenant de présumer exacts et que confirment, au surplus, et complètent les chroniques de Macheras, de son traducteur Strambaldi, de Florio Bustron et de Loredano. Le plus ancien en date est relatif à son départ d'Arménie, en 1305. Ici, non seulement Amadi, mais tous

[1] *Reg. de Clément V*, éd. Vaticane, n[os] 2435 à 2437.

[2] Publ. par Baluze, *Vitae pap. Avenion.*, t. II, p. 103, et par V. Langlois dans la *Rev. de l'Orient*, 3[e] sér., t. XV (1863), p. 105, n. 2. — La lettre d'Amauri est certainement postérieure au mois de mai 1308, puisque, en parlant de ce mois de mai, Amauri le dit *proxime preteritus*. Elle contient d'ailleurs la mention d'un fait daté du 27 mai, à savoir la démarche des dignitaires de l'ordre du Temple auprès d'Amauri de Lusignan et des grands du royaume de Chypre. L'authenticité de ces lettres n'est pas douteuse : Clément V se trouvait bien à Lusignan le 20 août (cf. *Reg. de Clément V*, éd. Vaticane, n[os] 3171, 3172, 3204, 3205). La lettre de Clément V à Philippe le Bel existe en original aux Arch. nat., Trés. des Ch., J 703, n° 161. Une copie, du XIV[e] siècle, figure au fol. 93 du ms. lat. 10919 de la Bibl. nat. de Paris (anc. Registre $\frac{C}{XXX}$). De la lettre d'Amauri, je n'ai retrouvé que la copie contenue dans ce même registre, même feuillet.

[3] *Chronique* d'Amadi, p. 278. — Cf. *Chronique* de Florio Bustron, p. 162.

les chroniqueurs que nous venons de nommer sont en contradiction formelle avec Hayton. Celui-ci, on s'en souvient, disait avoir quitté volontairement son pays pour entrer comme religieux dans l'abbaye de Lapaïs, en Chypre. Or les chroniques chypriotes affirment avec ensemble, les unes qu'il avait été exilé de l'Arménie, les autres qu'il avait dû s'enfuir à cause de ses menées séditieuses contre son parent Héthoum II, gouverneur de l'Arménie pour le jeune roi Léon III (IV)[1]. Et je suis fort enclin à croire que la vérité est de leur côté; car ce qu'il dit lui-même de la façon dont il quitta sa patrie manque tout à fait de vraisemblance. N'est-il point surprenant, en effet, de voir un homme que de multiples liens, politiques, économiques et sociaux, attachent encore à son pays, — car il en est toujours un des principaux chefs, il y est seigneur d'une place importante, il y possède sans doute d'autres biens et y laisse apparemment des héritiers, — rompre avec tant d'aisance toutes ces entraves et quitter le champ de bataille comme l'eût fait un soldat mercenaire une fois son engagement expiré[2]? On peut donc présumer que ce départ eut pour véritable cause quelque circonstance qu'il ne tenait pas à faire connaître. Et précisément nous trouvons, dans son œuvre même, sinon la preuve formelle, du moins l'indice que des dissentiments avaient dû survenir entre lui et son parent Héthoum II. La façon dont il insiste sur le caractère versatile de ce dernier et sur son rôle peu glorieux lors de ses dissensions avec ses frères[3], l'affectation qu'il met ensuite à ne pas prononcer son nom en racontant les campagnes des Arméniens contre le sultan d'Égypte et la défense de l'Arménie contre les Égyptiens, défense dont il semble reporter tout le mérite sur le roi mineur Léon III (IV)[4], l'insistance avec laquelle il exalte les vertus royales de ce jeune prince et ses propres labeurs dans l'œuvre du relèvement de l'Arménie[5], alors qu'il ne dit absolument rien de la présence de Héthoum II à la tête du gouvernement, tout cela, en effet, laisse supposer chez lui quelque rancune à l'égard de ce dernier[6]. Même n'aurions-nous pas le témoignage des chroniqueurs chypriotes, nous nous

[1] Amadi, p. 254; Florio Bustron, p. 141; Macheras, éd. Sathas et Miller : texte, p. 35; trad. p. 38; Strambaldi, éd. R. de Mas Latrie, p. 25; Henri Giblet (pseudonyme de Fr. Loredano), *Historie de' re' Lusignani*, l. IV, éd. de Bologne, 1647, in-4°, pp. 219-220.

[2] Voir ci-dessus, p. XXXV, note 1.

[3] Cf. ci-dessus, pp. XXXI-XXXII.

[4] Cf. ci-dessus p. XXXIII, note 5. La chose est d'autant plus caractéristique que Léon III (IV), à cette époque, était encore un enfant, à ce qu'il semble. Les *Gestes des Chiprois* (§ 686, ci-dessous, p. 867) lui donnent dix ans en 1306; il aurait donc eu sept à neuf ans en 1303-1305. Voir aussi Rinaldi, *Ann. eccles.*, an. 1306, § 13; Continuation de la *Chronique* de Sempad, an. 748 et 756 (*Doc. arméniens*, t. I, pp. 656, 664). À la vérité, le P. Etienne de Lusignan (*Histoire contenant une sommaire genealogie de tous les princes... de Hierusalem, Cypre...*; Paris, 1579, in-4°, fol. 32, r°; cf. Id., *Description de toute l'isle de Cypre*; Paris, 1580, in-4°, fol. 201 r°) paraît croire que ce prince, qui mourut en 1307, pouvait avoir, à cette époque, atteint l'âge d'homme, car il lui donne pour femme une fille d'Amauri de Lusignan, frère de Henri II roi de Chypre. Mais cette assertion, qu'il n'appuie d'aucune référence, est bien douteuse. Les *Lignages d'outre-mer*, assez exacts en ce qui concerne les alliances matrimoniales des maisons de Lusignan et d'Arménie, et qui mentionnent en particulier le mariage des parents de Léon III (IV), à savoir de Thoros, fils de Léon II (III), avec Marguerite, fille de Hugues III, roi de Chypre, ne disent point que lui-même ait été marié.

[5] Liv. III, ch. 43, 44.

[6] M. Dulaurier, se référant peut-être à des textes arméniens, que malheureusement il ne désigne pas, rapporte (*Documents arméniens*, t. I, p. 469) que l'historien Hayton et son frère le connétable Oschin avaient eu, en 1295, de violents démêlés avec le roi Héthoum II, mais que ces personnages avaient été réconciliés par l'intervention du catholicos Grégoire, grand ami des deux premiers.

demanderions sans doute si son départ n'eut pas lieu à la suite de quelque brouille avec Héthoum II, celui-ci ayant fini par trouver un peu encombrant un personnage qui se posait en sauveur de l'État et prétendait à une large part d'influence dans les affaires du royaume. Au surplus, on verra qu'à la mort de Héthoum II il s'empressa de rentrer en Arménie.

Ainsi, sur ce point encore, les chroniqueurs chypriotes paraissent avoir été très exactement informés. Ils le sont également, comme nous le constaterons plus loin, sur l'époque à laquelle l'exilé quitta Chypre pour se rendre en Europe. Mais, avant d'aborder cet épisode de l'existence de Hayton, nous avons à nous occuper des circonstances qui marquèrent son séjour en Chypre, où — nous le savons par des témoignages distincts du sien — il avait été reçu comme frère convers dans l'abbaye de Lapaïs[1].

Ici, nous n'avons plus pour nous renseigner que les seuls chroniqueurs, et il faut bien convenir que les actes mis par eux à la charge du nouveau religieux sont, sinon suspects *a priori*, du moins tout à fait inattendus. Tous ces chroniqueurs, en effet, s'accordent à dire qu'il fut un des principaux artisans, l'instigateur même, de la conspiration ourdie en 1305 contre le roi Henri II de Lusignan par quelques seigneurs chypriotes, à la suite de laquelle la déchéance du roi fut prononcée au profit de son frère Amauri, prince de Tyr, qui fut alors investi de la dignité de gouverneur du royaume (avril-mai 1306). Amadi et Florio Bustron, puisant probablement à la même source, affirment, sans autre détail, que ce fut sur le conseil de Hayton qu'Amauri tenta l'aventure. D'après Macheras et son traducteur Strambaldi, Hayton, venu d'Arménie avec sa femme et ses enfants et fort bien accueilli par le roi Henri II, qui lui donna le moyen de vivre honorablement, aurait semé la discorde entre ce prince et son frère Amauri, de telle sorte que celui-ci se porta à des violences contre son souverain et le détrôna[2]. Quant à Loredano, plus explicite que ses devanciers, il nous montre Hayton devenu le favori du prince de Tyr, excitant ses ambitions, stimulant, par de basses manœuvres, ses craintes et ses convoitises et finissant par diriger, sans succès d'ailleurs, un coup de main pour s'emparer de la personne du roi et le mettre à mort[3]. Je laisserai de côté le récit de Loredano, dont le témoignage n'offre pas toujours des garanties suffisantes de sincérité et ne se peut vérifier en la circonstance; il convient toutefois de rappeler que l'auteur anonyme des *Gestes des Chiprois*, Macheras, Amadi et Bustron racontent, eux aussi, la surprise tentée contre le roi, sans dire, ni même insinuer, il est vrai, que Hayton y ait pris part[4].

[1] Amadi, p. 254. — Florio Bustron, p. 141. — Bulle de Clément V pour la réforme du monastère de Saint-Georges de Lamangana en Chypre, Poitiers, 8 février 1308 (*Reg. de Clément V*, éd. Vaticane, n° 2435) : « Haytonus de Curcho, conversus monasterii S. Mariae de Episcopia, S. Augustini ordinis, Nicosiensis dioecesis. »

[2] *Chronique* de Macheras (éd. Sathas et Miller : texte, p. 35; trad., p. 38). — Puisque je cite la *Chronique* de Macheras, je crois devoir mettre le lecteur en garde contre la traduction qui accompagne l'édition citée ici. Dans le court passage que je viens d'analyser, elle présente deux ou trois lacunes importantes et à peu près autant d'erreurs.

[3] Henri Giblet (pseudonyme de Fr. Loredano), *Historie de' re' Lusignani*, l. IV (Bologne, 1647, in-4°), pp. 219-220.

[4] *Gestes des Chiprois*, ci-dessous, p. 866; Amadi, p. 253; Bustron, p. 140; Macheras, texte, p. 35; trad., pp. 37-38.

Restent les imputations formulées contre celui-ci par Amadi, Bustron et Macheras, qu'il importe d'examiner de près.

Nous connaissons assez bien, par des documents d'origine diverse, le détail de la conjuration formée contre le roi Henri II[1], et deux raisons au moins font douter que Hayton en ait été l'instigateur : la première est que les visées ambitieuses d'Amauri se manifestèrent probablement dès avant l'arrivée du seigneur de Gorigos en Chypre[2]; la seconde, que celui-ci ne figure point parmi les signataires des actes relatifs à la déchéance du roi[3], et que les histoires contemporaines, à savoir les *Gestes des Chiprois* et les *Secreta fidelium Crucis* de Marino Sanudo, ne prononcent même pas son nom en racontant les péripéties de l'affaire. De la part de Sanudo, ce silence est d'autant plus significatif qu'il a connu et utilisé l'œuvre de Hayton[4]. Mais, d'autre part, on peut très bien admettre que, sans paraître au premier plan, Hayton ait été en cette occasion un des agents les plus actifs du prince Amauri, car celui-ci, comme on le verra, l'investit peu après d'une mission de confiance que pouvait seul remplir un de ses partisans avérés. Sans doute on s'explique malaisément l'intérêt que le nouveau religieux de Lapaïs pouvait avoir à substituer le prince de Tyr au roi Henri II dans le gouvernement du royaume de Chypre, et l'on est en droit de s'étonner que, nouvellement venu dans ce royaume, il ait trouvé moyen de s'immiscer dans le complot des barons chypriotes. Peut-être y avait-il quelque connexité entre la révolution qui se préparait en Chypre et la crise dynastique qui sévissait encore en Arménie; peut-être aussi Hayton vit-il dans l'élévation d'Amauri, mari d'une sœur du roi Héthoum II, un moyen de provoquer une intervention chypriote dans les affaires de l'Arménie et de tirer vengeance des vexations que lui avait fait subir son parent.

Le prince Amauri, ayant mis la main sur le gouvernement du royaume de

[1] On trouvera une partie de ces documents réunis dans les t. II et III de l'*Histoire de Chypre* de L. de Mas Latrie. Voir en outre les *Gestes des Chiprois*, §§ 660 et suiv. (ci-dessous, pp. 857-862, 866); Marino Sanudo, *Secreta fidelium Crucis*, liv. III, p. XIII, ch. 11 (Bongars, pp. 242-243); *Sommations respectueuses adressées au roi Henri II par les barons chypriotes*, 26 avril 1306, et *Acte d'acceptation par le roi des privilèges dont il devait jouir encore après sa déchéance* (s. d. : mai-juin 1306), ci-dessous, pp. 858-862, note; *Chroniques* d'Amadi, pp. 241 et suiv.; de Bustron, pp. 135 et suiv.; de Macheras, pp. 26 et suiv.; Rinaldi, *Annales ecclesiastici*, sub an. 1308, § 37; Continuation de la *Chronique* de Sempad, sub an. 757 (*Documents arméniens*, t. I, pp. 665-666); *Chronique* de Jean Dardel, ch. XXVIII (ci-dessous, pp. 22-23).

[2] *Gestes des Chiprois*, § 661 (ci-dessous, p. 857).

[3] Ces actes, déjà mentionnés ci-dessus, n. 1, et dont un duplicata a été trouvé à Rome par M. l'abbé Giraudin, ont été publiés une première fois par L. de Mas Latrie dans la *Revue des questions historiques*, avril 1888, pp. 524-541, puis réédités en note de l'édition de la *Chronique* d'Amadi (pp. 242-248), et reproduits enfin ci-dessous (pp. 858-862, en note de l'édition des *Gestes des Chiprois*. Les *Sommations respectueuses* sont datées du 26 avril 1306. L'*Acte d'acceptation du roi*, non daté, doit être de mai ou du début de juin de la même année (voir Amadi, pp. 251-252; Bustron, pp. 139-140). Parmi les signataires figure un personnage ainsi désigné dans les différentes éditions : *frater Bartholomeus, abbas monasterii S. Mariae de Epyra*. Au lieu de *Epyra*, que les éditeurs déclarent douteux, mais pour lequel ils ne proposent aucune leçon ni identification satisfaisante, il faut certainement lire *Episcopia*. En effet, l'abbé de Lapaïs s'appelait bien Barthélemi; c'était un partisan d'Amauri de Lusignan (cf. Amadi, p. 302).

[4] Voir ci-dessous, p. LII. — Sanudo, dans le livre II de ses *Secreta*, combat le projet de croisade de Hayton. Au livre III, p. XIII, chap. 7-8, il raconte les campagnes de Houlagou d'après le récit de Hayton.

Chypre, s'occupa de faire accepter cette usurpation par les chrétientés occidentales. Il avait à cela d'autant plus d'intérêt que, suivant un bruit répandu en Chypre, le roi dépossédé avait fait partir secrètement une ambassade pour protester auprès de la cour pontificale contre la violence dont il avait été l'objet. Le nouveau gouverneur envoya donc à Clément V un ambassadeur chargé de faire connaître les raisons qui l'avaient amené à se saisir du pouvoir[1] : l'état maladif du roi, qui mettait ce prince dans l'incapacité de gouverner, le désordre introduit par là dans l'administration du royaume, la nécessité d'assurer la défense de Chypre contre une attaque présumée des Infidèles et d'y préparer un point d'appui solide pour la croisade projetée, enfin le désir énergiquement exprimé par les barons et prélats du royaume de placer le gouvernement entre des mains plus fermes.

Quand l'ambassadeur d'Amauri arriva en France, la nouvelle des événements de Chypre y était déjà parvenue. Clément V l'avait apprise par la rumeur publique[2]; et, d'autre part, certains marchands venus d'Orient en avaient informé des ambassadeurs du roi Henri II, envoyés pour une autre affaire[3] à la cour pontificale antérieurement à l'exécution du complot; ils avaient probablement remis à ces ambassadeurs des lettres royales leur recommandant de solliciter l'intervention du pape en faveur de leur souverain légitime. Un vif débat s'éleva en présence de Clément V entre les représentants des deux parties adverses. Les ambassadeurs royaux se plaignirent amèrement de la spoliation dont leur maître avait été victime, en ajoutant que le roi, privé de toute autorité, privé même de ses biens, était placé sous une surveillance tellement étroite qu'il n'avait pu jusqu'alors envoyer en Europe des ambassadeurs accrédités spécialement pour faire entendre sa protestation.

En réponse à ces lamentations, l'ambassade du prince de Tyr exposa les motifs qui avaient provoqué la déchéance du roi et l'élection de son frère comme gouverneur; elle déclara que non seulement les grands et le peuple du royaume avaient été unanimes à reconnaître la nécessité de ce changement de régime, mais que le roi lui-même y avait consenti, et, à l'appui de son dire, elle exhiba l'acte, muni du sceau royal, qui était intervenu à cette occasion entre Henri II et le prince Amauri. Les représentants du roi ayant répliqué que cet acte était sans valeur parce qu'il avait été extorqué par la violence et la menace, une discussion âpre et longue s'engagea sur ce point entre les parties. Finalement, le pape, ne sachant à qui entendre, se résolut, sur la proposition des ambassadeurs royaux, à nommer des enquêteurs qui se rendraient

[1] Amadi, p. 254; Bustron, p. 141; Macheras, p. 38.

[2] Lettre pontificale du 23 janvier 1308, citée ci-dessous, p. XLI, n. 1.

[3] Peut-être ces ambassadeurs étaient-ils ceux-là mêmes qu'on sait avoir été envoyés vers cette époque au pape par le roi Henri II. Les instructions qui leur avaient été remises se conservaient encore au XVII[e] siècle dans les Archives de France. Elles en ont disparu depuis, et nous ne les connaissons plus que par un sommaire qui en a été donné dans l'inventaire de Dupuy et qu'a publié L. de Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. II, p. 108. Dupuy les datait de 1307; mais il est probable, comme le fait remarquer L. de Mas Latrie, qu'elles sont antérieures à la déchéance du roi, donc antérieures au mois d'avril 1306. — Ce que nous savons des informations apportées d'Orient aux ambassadeurs de Henri II est tiré des textes d'Amadi et de Bustron, combinés avec la teneur de la lettre pontificale du 23 janvier 1308 (citée ci-dessous, p. XLI, n. 1).

en Chypre pour le renseigner exactement sur toute l'affaire. Par une lettre datée de Poitiers, le 23 janvier 1308, il désigna à cet effet l'archevêque de Thèbes, Nicolas, et Raimond des Pins, chanoine de Bazas, son propre chapelain[1]. Ces faits sont consignés dans la lettre pontificale et résumés, avec quelques détails en plus, dans nos chroniques chypriotes. Mais ce que la lettre du pape ne dit pas, et ce qu'affirment ces chroniques, c'est que l'ambassadeur envoyé à Clément V par Amauri de Lusignan et qui soutint devant ce pontife le débat contre les représentants du roi, était encore notre Hayton.

Que celui-ci soit venu de Chypre en Europe non pas comme simple particulier et de son propre mouvement, mais bien en qualité de mandataire du prince de Tyr, cela me semble ressortir du fait que, lorsqu'il partit d'Europe pour retourner en Chypre, en février ou mars 1308, Clément V le chargea, pour Amauri, d'un message confidentiel qu'il n'eût certainement pas confié à un personnage non formellement accrédité auprès de lui par le destinataire. Il n'y a donc pas lieu de révoquer en doute l'affirmation des chroniques chypriotes quant à sa mission auprès du pape. Au surplus, les renseignements fournis par ces mêmes chroniques touchant les incidents et le résultat de cette mission concordent assez exactement avec ceux que l'on trouve dans la lettre pontificale du 23 janvier 1308. Amadi, dont le récit est le plus circonstancié, et avec lequel Bustron et Macheras s'accordent en substance, nous apprend que Hayton fut envoyé par Amauri « en cour de Rome » pour « charger et diffamer » le roi Henri II, pour excuser le prince de Tyr de s'être emparé du gouvernement du royaume et pour obtenir du pape et des cardinaux la confirmation à vie du nouveau gouverneur; qu'il y rencontra des ambassadeurs du roi Henri, partis de Chypre dès avant les derniers troubles; que, lorsqu'il exposa ses arguments devant le pape, les ambassadeurs royaux protestèrent violemment et que le pape, tout en l'accueillant avec honneur, refusa de se prononcer entre le roi et son frère Amauri tant qu'il ne serait pas informé plus complètement de leur querelle. Amadi ajoute que, malgré toute sa peine, tout l'argent dépensé par lui et toute l'influence des amis du prince de Tyr qui se trouvaient outre mer, Hayton ne put vaincre la résolution de Clément V et des cardinaux[2].

Il est cependant un point sur lequel le témoignage des chroniques chypriotes me paraît devoir être rectifié ou du moins complété. En effet, certaines raisons portent à croire qu'il n'y eut pas connexité immédiate entre le voyage de Hayton en France et la décision pontificale du 23 janvier 1308. Hayton, comme on le voit par son livre, était à Poitiers au mois d'août 1307. Sans doute, il se trouvait déjà depuis un certain temps en France, car il avait achevé à cette époque sa *Fleur des histoires de la terre d'Orient*, écrite par lui postérieurement à son départ de Chypre. On peut donc admettre qu'il était arrivé en Occident dès avant la fin de 1306. C'est bien, au surplus, ce que nous indiquent les chroniques chypriotes, qui semblent le faire partir de Chypre

[1] Publiée dans Rinaldi, *Annales ecclesiast.*, sub an. 1308, § 37, et dans les *Reg. de Clément V*, éd. Vaticane, n° 3543.

[2] Amadi, pp. 254, 278-280; Bustron, pp. 141, 162; Macheras (éd. Sathas et Miller), texte, p. 35; trad., p. 38.

IMPRIMERIE NATIONALE.

peu après l'époque où fut consommée la déchéance du roi (avril-mai 1306)[1]. Or la nomination des enquêteurs pontificaux, et peut-être aussi la discussion qui l'avait précédée, sont de janvier 1308, ce qui permet de supposer que le pape n'avait pas été nanti dès l'année 1306 de la demande d'Amauri. D'autre part, nous savons de source certaine qu'une ambassade accréditée auprès du pape par le prince de Tyr se trouvait à Poitiers en février 1308[2]. Un des ambassadeurs était Jean Lombard, un autre probablement Jean de Bries, tous deux chevaliers chypriotes[3]. Il est peu probable que ces personnages fussent venus en France en même temps que Hayton, car, pour le second du moins, souvent cité par les chroniqueurs à propos des évènements de 1306-1307, il ne semble pas avoir quitté Chypre à ce moment[4]. J'incline plutôt à croire

[1] Amadi, p. 154; Bustron, p. 141; Macheras: texte, p. 35; trad., p. 38.

[2] Le 27 février 1308, à Poitiers, Clément V, à la requête de Jean Lombard, ambassadeur d'Amauri, prince de Tyr et gouverneur du royaume de Chypre, accorde une dispense du quatrième degré de consanguinité pour le mariage de Baudouin Vicomte, fils de noble homme Guillaume Vicomte, avec Alisia, fille de feu Philippe de Caffran, du diocèse de Nicosie (*Reg. de Clément V*, éd. Vaticane, n° 2469).

[3] Je pense, en effet, que l'ambassade d'Amauri venue à Poitiers en 1308, et dont il est parlé dans les lettres pontificales du 23 janvier et du 27 février 1308, est celle de Jean Lombard et Jean de Bries ou de Brie, qui est mentionnée dans la troisième partie des *Gestes des Chiprois* (§ 701, ci-dessous, p. 871) parmi les évènements de l'année 1309: car ce qu'en disent les *Gestes* s'accorde tout à fait avec les incidents que nous venons de rappeler à propos de l'ambassade de 1308. « Le seignor de Sur, gouverneur, quant il vy que le roy son frere ne ly vost otroier en nule maniere dou monde qu'y fu[st] sire et gouverneor de par luy, pour ce qu'y se peüst escuzer as seignors dela la mer, si vost mander mesage au pape et au roy de France, a soy escuzer de ce qu'il avoit fait, et que pour le myans fu la chose ordenée selone l'estat en qui le roy estoit. Et manda a ceste mesagerye sire Johan de Brye et .i. autre chevalier sodeer quy ot nom Johan Lombart. Et furent au pape et troverent la le roy de France; et par devant le pape et le roy de France chargerent le roy Henry de laydes maladies et de laydes countenanses, lesqueles n'estoient pas en luy sans faille, mais ensi fu la parole entre la gent que ses mesages aveent dit. Et dit on que le pape et le roy de France ne donerent mye feit a lor dit, et ne lor firent pas bon respons; et pour se se partirent subitement de court et retornerent en Chypre. » — Il y avait alors en Chypre plusieurs chevaliers portant le nom de Jean de Bries. Je presume que l'ambassadeur de 1308 est celui qu'Amadi et Bustron désignent toujours sous le nom de Jean de Bries, fils de Boémond, qui, chargé, en 1306, par Amauri, prince de Tyr, de la garde du château de Famagouste, occupa ce poste jusqu'en 1310 (Amadi, pp. 250, 261, 305, 333, 335, 340; Bustron, pp. 139, 199, 204-205; *Liste de quelques seigneurs chypriotes sous le règne de Henri II* [Venise, Arch. générales : *Patti*], publ. par L. de Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. II, p. 136). En effet, ce Jean de Bries, fils de Boémond, paraît s'être trouvé à Poitiers le 27 février 1308, date à laquelle Clément V accorda des indulgences aux fidèles qui visiteraient l'église de N.-D. de Cava fondée par ledit Jean dans le diocèse de Nicosie (*Reg. de Clément V*, éd. Vaticane, n° 2471). Cependant l'identification n'est pas absolument certaine, et il serait permis de songer également à un autre Jean de Bries, que Bustron (p. 155) qualifie de « cavaliere antiquo et pratico delle leggi et usanze di feudati cavalieri del regno di Cipro », qu'Amadi (p. 268) désigne d'une façon un peu plus précise sous la dénomination de « Joan de Bries, signor del casal Paradissi, ... il quale sapeva benissimo le assise e usanze del regno di Cypro », et qui prit une part active, parmi les partisans d'Amauri, à la conjuration de 1306 et aux évènements subséquents (Amadi, pp. 261, 305, 315, 340; Bustron, pp. 178, 184, 205). Un troisième Jean de Bries, seigneur de Pistachi, peut être écarté presque à coup sûr, car il fut emprisonné comme suspect par ordre d'Amauri, en 1307 (Amadi, p. 269; Bustron, p. 156). Jean Lombard, qui, lui, fit certainement partie de l'ambassade de 1308, est également cité a plusieurs reprises par Amadi (pp. 323, 392, 393, 407) et par Bustron (pp. 191, 244, 257) parmi les partisans d'Amauri.

[4] Ceci s'applique aussi bien à Jean de Bries, fils de Boémond, qu'à Jean de Bries, seigneur de Paradissi. Pour le premier, voyez Amadi, pp. 250, 261, 268; Bustron, p. 139. Le second signe comme témoin au traité de paix et de commerce passé à Nicosie, le 3 juin 1307, entre Amauri, gouverneur de Chypre, et la République de Venise (Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, II, 102-108). Amadi (pp. 261, 268) et Bustron (p. 155) signalent aussi sa présence en Chypre dans le courant de 1307 (et non 1308, comme semblent l'indiquer les notes marginales de l'édition d'Amadi).

que Jean Lombard et Jean de Bries avaient été envoyés en Occident pour remplacer d'autres ambassadeurs d'Amauri, qui, partis de Chypre en décembre 1306 probablement, avaient péri dans un naufrage avant d'arriver à destination[1].

Contrairement à ce que semblent dire les chroniques d'Amadi, de Bustron et de Macheras, Hayton ne fut donc pas le seul ou le principal négociateur auquel Amauri ait confié le soin d'obtenir du pape et des souverains d'Occident sa confirmation comme gouverneur de Chypre. Probablement même la négociation ne s'ouvrit-elle officiellement qu'après l'arrivée en France de Jean Lombard et de Jean de Bries. Hayton dut y prendre part de concert avec ces personnages; mais, à l'origine, sa mission n'avait peut-être consisté qu'à tâter le terrain et à envoyer au prince de Tyr des rapports sur les dispositions du pape et sur les meilleurs moyens de le gagner.

On a vu que Hayton, venu en France vers la fin de 1306 probablement, s'y trouvait encore le 8 février 1308 et que, au moment de son départ, Clément V lui remit une lettre par laquelle il invitait Amauri de Lusignan à procéder contre les Templiers de Chypre. Amadi et Bustron rapportent[2] qu'après avoir quitté la France il se rendit tout d'abord à Gênes pour conclure, au nom du prince de Tyr, un accord avec cette commune. Ils ne disent pas expressément en quoi consistait cet accord; il s'agissait apparemment de mettre fin à certains conflits qui s'étaient élevés récemment entre la colonie génoise de Chypre et le gouvernement de ce royaume[3]. Si le renseignement d'Amadi et de Bustron touchant l'arrêt de l'ambassadeur à Gênes est exact, on doit présumer que celui-ci quitta Poitiers peu de jours après le 8 février 1308, puisqu'il était de retour en Chypre le 6 mai[4].

De graves événements étaient survenus en Arménie pendant son séjour en Europe. Héthoum II et le jeune roi Léon III (IV) avaient été traîtreusement assassinés par un chef tatar, Bilargou, le 17 novembre 1307[5]. La mort de celui qui l'avait exilé rouvrait à Hayton l'accès de son pays. Il ne s'attarda point en Chypre : six jours après avoir débarqué à Famagouste, selon Amadi, il partit pour l'Arménie[6]. Léon III (IV) n'ayant point laissé d'héritier direct, de nouvelles rivalités pour la succession au trône avaient surgi entre ses oncles Oschin et Sempad, frères de Héthoum II. Le premier, qui se trouvait alors en Arménie, s'était fait reconnaître comme roi avec l'assentiment de son frère jumeau,

[1] Amadi, p. 267; Bustron, p. 154.

[2] Amadi, pp. 278-280; Bustron, p. 162.

[3] Voir ci-dessous, p. 862 (*Gestes des Chiprois*, § 666), et p. 859, note (sommations respectueuses adressées par les barons chypriotes au roi Henri II, le 26 avril 1306).

[4] Amadi, p. 278; cf. Bustron, p. 162. — Jean Lombard et Jean de Bries étaient encore à Poitiers le 27 février 1308, date de plusieurs lettres écrites par Clément V en faveur de ressortissants et de maisons religieuses du royaume de Chypre, lettres que ces ambassadeurs furent chargés probablement de remettre aux destinataires (*Reg. de Clément V*, éd. Vaticane, nos 2469-2471 : Jean Lombard est cité dans la lettre no 2469, et Jean de Bries dans la lettre no 2471). Ils partirent peut-être de France en même temps que Hayton.

[5] Cette date nous est fournie par la *Chronologie arménienne* attribuée à Hayton (*Documents arméniens*, t. I, p. 490). Cf. *Chronique* de Samuel d'Ani, sub an. 756; Continuation de la *Chronique* de Sempad, sub an. 756 (*ibid.*, pp. 466, 664); *Gestes des Chiprois*, § 686 (ci-dessous, p. 867); *Chronique* de Jean Dardel, ch. XIX et XX (ci-dessous, pp. 16-17); Amadi, pp. 269-271; Bustron, pp. 156-157. Il est probable que l'historien persan Raschid ed-Dîn se trompe en assignant la mort de Héthoum II et de Léon III (IV) à l'année 1308 (cf. ci-dessous, p. 867, note *b*).

[6] Amadi, p. 278; cf. Bustron, p. 162.

Aïnach. Le second, relégué à Constantinople en 1299[1], était accouru en Arménie dès qu'il avait connu la mort de Léon III (IV), et il réclamait, en sa qualité d'aîné, la dignité royale[2].

Nous ne savons de façon certaine si Hayton soutint ouvertement l'un des compétiteurs. On peut conjecturer toutefois qu'il se prononça en faveur d'Oschin, car, lorsque, après la mort de Sempad (1308 ou 1309), Oschin exerça sans conteste le pouvoir, non seulement il put demeurer dans le pays, mais il y fut investi de la charge de connétable[3]. Il y vivait encore à la fin de 1309, époque où nous le voyons intervenir dans un nouvel incident de la querelle des princes de Chypre. Amauri, gouverneur de ce royaume, quoique soutenu par la majeure partie des barons chypriotes, était dans la crainte perpétuelle d'une tentative de révolte des partisans du souverain légitime. Non content de les exiler en grand nombre et de tenir Henri II sous une surveillance de plus en plus étroite[4], il résolut de reléguer ce prince hors de Chypre et de l'envoyer en Arménie sous la garde du roi Oschin, dont il avait épousé la sœur Isabelle. Il s'en remit à celle-ci du soin d'obtenir d'Oschin qu'il se chargeât du prisonnier. Isabelle partit donc de Famagouste, le 19 octobre 1309, et se rendit en Arménie. Mais Oschin, malgré les grandes instances qu'elle lui fit, répondit tout d'abord par un refus à son indiscrète proposition. Elle trouva meilleur accueil chez le connétable Hayton, son cousin, qui l'appuya de toute son influence auprès d'Oschin. À eux deux, ils s'y prirent si bien qu'en fin de compte celui-ci se laissa convaincre[5].

Avisé du succès de la négociation, Amauri ne perdit pas de temps pour exécuter son dessein. Dès le mois de février 1310, Henri II fut embarqué et conduit à L'Aias. À peine arrivé dans ce port, il vit venir au-devant de lui, à la tête de trente chevaliers, « le jeune seigneur de Gorigos », que le roi Oschin avait chargé de le recevoir et de lui faire escorte. Ce « jeune seigneur de Gorigos » était fils de notre Hayton : les chroniqueurs Amadi et Bustron, auxquels nous devons le récit de ces évènements, le disent formellement[6]. On peut l'identifier à coup sûr avec le baron Oschin, qui, nous le savons d'autre part, succéda à son père dans la seigneurie de Gorigos[7]. Si, dès cette époque,

[1] Voir ci-dessus, p. XXXII.

[2] Sur ces évènements, voir les documents cités ci-dessus, p. XLIII, n. 5, sauf la *Chronologie arménienne*, dont la dernière mention est relative au meurtre de Héthoum II et de Léon III (IV).

[3] Amadi, p. 314; Bustron, pp. 184-185. C'est lui, sans doute, qui est cité de la façon suivante: « Aytonus conestabilis Hermenie », dans une liste de seigneurs arméniens à l'époque de Henri II, roi de Chypre (1285-1324), et de Oschin, roi d'Arménie (1307-1320), publiée par Giuseppe Canestrini, *Archivio stor. italiano*: Appendice, n° 29, p. 272; par L. de Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. III, p. 692, et par Dulaurier, *Doc. arméniens*, t. I, pp. LXXXIII-LXXXIV. Voir enfin, dans l'Appendice de la *Chronique* de Sempad, la liste des connétables d'Arménie (*Doc. arméniens*, t. I, p. 680).

[4] Amadi, pp. 261, 263, 265, 267, 269, 271, 272, 311; Bustron, pp. 154-156, 178-182.

[5] Amadi, p. 314; Bustron, pp. 184-185.

[6] Amadi, p. 324; Bustron, pp. 192-193.

[7] Continuation de la *Chron.* de Sempad, sub an. 767, 770, 774, 778 (*Doc. armén.*, t. I, pp. 666, 667, 668, 670). Texte et analyse de *Lettres* de Jean XXII, du 10 août 1321; du 21 juillet 1322; du 26 mars 1323; du 1er avril 1323; du 21 avril 1326; du 21 avril 1327, dans lesquelles Oschin est désigné de la façon suivante: « Ossinus comes Curchi »; « Ossinus comes Curchi et gubernator »; « Ossinus comes Curchi ac regiae procurator »; « Ossinus comes Culchi, gubernator regni Armeniae » (*Arch. de l'Or. latin*, t. I, pp. 267, 272, 274; Rinaldi, *Ann. eccles.*, sub an. 1322, § 46; 1323, §§ 4, 6). Cf. ci dessous, p. XLV.

il en portait le titre, comme semblent l'indiquer nos deux chroniqueurs, c'est ou bien que Hayton, son père, était mort, ou bien que ce même Hayton s'en était dessaisi en sa faveur. Il faut, je crois, s'en tenir à cette seconde alternative. Tout d'abord, Amadi et Bustron, en racontant la venue, à L'Aias, du jeune seigneur de Gorigos, et en rappelant à cette occasion qu'il était fils de Hayton, ne laissent nullement entendre que celui-ci fût décédé. Au contraire, le texte de Bustron indiquerait plutôt qu'il était encore vivant[1]. Puis, argument plus grave, parmi les signataires du concile tenu à Adana en 1314, pour la réunion de l'Église arménienne à la romaine, nous voyons figurer un « Hayton, Armeniorum dux generalis »[2], c'est-à-dire connétable d'Arménie, et nous avons tout lieu de croire que ce « Hayton » est bien notre historien. En effet, s'il n'en était pas ainsi, on devrait supposer que Hayton, connétable en 1309, aurait eu pour successeur dans cette charge un personnage portant le même nom que lui et dont aucun autre document ne fait d'ailleurs mention; puis il faudrait ne tenir aucun compte d'un renseignement fourni par la liste des connétables d'Arménie que contient l'Appendice de la *Chronique* de Sempad, et d'après lequel il eut pour successeur immédiat, dans la connétablie, son fils Constantin, seigneur de Lampron, lequel vécut jusqu'en 1329[3]. Ces deux raisons suffisent à rendre à peu près certaine l'identification de notre Hayton avec le « Hayton, Armeniorum dux generalis », qui assista en 1314 au concile d'Adana. L'auteur de la *Fleur des histoires de la terre d'Orient* aurait donc vécu au moins jusqu'à l'époque de ce concile. A partir de ce moment nous ne savons plus rien de lui. Il est probable, au surplus, que son existence ne se prolongea guère au delà, puisque à cette date il devait avoir atteint, sinon dépassé, l'âge de 80 ans. Son fils Oschin, qui figure, lui aussi, parmi les signataires des actes du même concile[4], fut le chef d'un conseil de régence institué après la mort du roi Oschin († 1320) et porta le titre de baile ou de gouverneur d'Arménie[5]. Il fut tué le 26 janvier 1329 avec son frère le connétable Constantin, par ordre du roi Léon IV (V)[6]. Il avait eu trois enfants, dont deux filles, Alise (Alips, Alisia) et Marie, et un fils, Héthoum, nés de deux mariages au moins. D'une première femme, qui devait être cousine germaine du roi Oschin ou cousine germaine d'Isabelle, première femme de ce roi, il eut, semble-t-il, Alise seulement[7].

[1] Il dit en effet (p. 192) que, lorsque le jeune seigneur de Gorigos se présenta devant Henri II, celui-ci se detourna de lui, « perche conosceva suo padre, che era maligno et traditore ».

[2] Clem. Galanus, *Conciliationis ecclesiae armenae cum romana... pars prima* (Rome, 1650, in-fol.), pp. 504, 506.

[3] *Doc. arméniens*, t. I, pp. 680, 756. — Cf. *Lettre de Jean XXII à Constantin, connetable d'Arménie*, du 15 octobre 1328 (*Arch. de l'Or. latin*, t. I, p. 274).

[4] Galanus, ouvr. cité, p. 504 : « Oscinus dominus Ghorricensi ».

[5] Dardel, *Chron. d'Armenie*, ch. XXII (ci-dessous, pp. 18-19), qui fournit des details nouveaux et curieux sur le gouvernement d'Oschin. — Continuation de la *Chronique* de Sempad, sub an. 767, 770 (*Doc. arméniens*, t. I, pp. 666, 667). *Lettres de Jean XXII*, citées ci-dessus, p. XLIV, n. 7.

[6] Dardel, ch. XXV (ci-dessous, p. 20); Continuation de la *Chronique* de Sempad, sub an. 778 (*Doc. arméniens*, t. I, p. 670). — D'après Tchamitch, *Hist. d'Arménie*, V, XLI (t. III, p. 333; cf. Dulaurier, *Doc. arméniens*, t. I, p. 758), Léon IV (V) aurait envoyé la tête d'Oschin à Melik Nacer, sultan d'Egypte, et celle de Constantin à Abou-Saïd, khan des Mongols de Perse.

[7] *Lettre de Jean XXII au patriarche des Arméniens*, du 10 août 1321 (*Arch. de l'Or. latin*, t. I, p. 267; et ci-dessous, p. 19, n. 6) ; Dardel, *Chron.*, ch. XXIII (ci-dessous, p. 19) ; Continuation de la *Chronique* de Sempad, an. 770 (*Doc. armén.*, t. I, p. 667). — Cf. ci-dessous, p. XLVI, n. 2.

Une seconde femme, qui fut Jeanne, fille de Philippe prince de Tarente et veuve du roi Oschin, lui donna Marie et peut-être Héthoum[2]. Alise fut mariée, en 1321, au jeune roi Léon IV (V), dont elle était, par son père, la cousine au quatrième degré selon le droit canon, et qui la fit périr, sous prétexte d'adultère, vers la même époque que les deux fils de Hayton[3]. Héthoum mourut jeune en 1325[4]. Quant à Marie, elle devint reine d'Arménie par son mariage avec le roi Constantin II (IV), fils du grand maréchal Baudouin, et prit une part importante aux affaires de ce royaume dans la seconde moitié du XIV[e] siècle[5]. Du second fils de Hayton, le connétable Constantin, on ne sait rien, en dehors de ce qui vient d'être rapporté, si ce n'est qu'il fut membre du conseil de régence institué en 1320[6]. On ignore s'il avait été marié. J'ai dit déjà[7] qu'avec Oschin et Constantin, Hayton de Gorigos, notre historien, eut encore trois autres enfants, Léon, Baudouin et Diffa, sur lesquels les documents sont muets ou ne fournissent aucun renseignement certain[8].

II.

VALEUR HISTORIQUE DE LA « FLEUR DES HISTOIRES DE LA TERRE D'ORIENT ».

Si on envisage les divers épisodes de la carrière de Hayton telle que nous venons de la retracer, on sera en mesure de porter sur ce personnage un jugement plus équitable qu'on ne l'avait fait jusqu'ici. Sans doute, nous n'avons sur lui de renseignements circonstanciés que pour les dernières années de sa vie. Mais l'activité politique qu'il déploya pendant sa vieillesse, l'influence qu'il exerça alors dans les affaires de son pays, le rôle important qu'il fut appelé à jouer dans les événements de Chypre, l'autorité dont il jouit auprès d'Amauri de Lusignan, tout cela permet de conjecturer que, durant une partie notable de son existence, il se tint au premier rang parmi les hommes qui présidèrent aux destinées du royaume d'Arménie. Mais, s'il fut avant tout un homme d'action, il fut aussi un homme de parti. Les chroniqueurs chypriotes ne laissent échapper aucune occasion de le traiter de fourbe, de déloyal, d'intrigant sans scrupules[9]. Pour eux, il est l'homme des vilaines besognes. On doit se gar-

[1] Dardel, *Chron.*, ch. XXII (ci-dessous, p. 19). — Cf. Rinaldi, *Annales*, an. 1322, § 30; Saint-Martin, *Mém. hist. et géogr. sur l'Arménie*, t. I, p. 400.

[2] Le mariage d'Oschin avec Jeanne de Tarente paraît avoir suivi de très près le décès du roi Oschin († 1320); cf. Dardel, ch. XXII. D'autre part, Héthoum mourut en bas âge, en 1325. On peut donc supposer qu'il eut pour mère Jeanne de Tarente plutôt que la première femme de son père.

[3] *Lettre de Jean XXII*, citée ci-dessus, p. XLV, n. 7. — Dardel, *Chron.*, ch. XXIV. — Cf. Saint-Martin, ouvr. cité, t. I, p. 400, et Dulaurier, dans *Doc. arméniens*, t. I, pp. CXVIII et 758, qui ont probablement emprunté à Tchamitch leur information touchant le meurtre d'Alise, appelée par eux Isabelle.

[4] Continuation de la *Chronique* de Sempad, an. 774 (*Documents arméniens*, t. I, pp. CXVIII, 668).

[5] Dardel, *Chron.*, ch. XXII, LIII, LVIII, LIX, CIX, CXII. — *Doc. arméniens*, t. I, p. 723.

[6] Dardel, *Chron.*, ch. XXII (ci-dessous, p. 19).

[7] Ci-dessus, p. XXVIII.

[8] Dardel (ch. XXII), cite un Baudouin, maréchal d'Arménie, en disant qu'il était frère de Constantin (le conestable). Si ce renseignement était exact, ledit Baudouin devrait être identifié avec le fils de Hayton, ici nommé. Mais il y a certainement là une erreur de la part de Dardel ou d'un copiste de sa Chronique. Voir ma note dans les Additions et corrections du présent volume.

[9] Macheras, p. 35 : σὶρ Χετοῦ Γγαπιὰτζ, ὁ ποῖος ἦτον πολλὰ κατάδικος πάντα τοῦ καλοῦ, ὁ ποῖος ἦτον φευγὸς ἀπὸ τὴν Ἀρμενίαν διὰ πολλὰ κακὰ τὰ ἐποῖκεν κατὰ πρόσωπα τοῦ σὶρ Χετούμ... » — Amadi, p. 280 : « sempre era traditor et procurava di

der assurément d'accepter sans réserve ces imputations, échos des haines qu'il avait soulevées parmi les partisans du roi Henri II et probablement aussi parmi les Templiers, contre lesquels il agit, semble-t-il, de concert avec Amauri de Lusignan[1]. Elles sont cependant intéressantes à recueillir, parce qu'elles nous font entrevoir la grande part d'influence que ses contemporains lui attribuaient. L'œuvre de Hayton n'est donc point celle d'un écrivain jugeant sans préventions les hommes et les choses. L'auteur a connu personnellement bon nombre des personnages dont il parle; il s'est trouvé plus d'une fois en relations avec les derniers khans tartares, dont il rapporte les actions; il a été mêlé de près, durant la seconde moitié du XIII[e] siècle et les premières années du XIV[e] siècle, aux luttes intestines et aux guerres extérieures de l'Arménie. Tout cela, assurément, ajoute à l'intérêt et à la valeur de ses récits. Mais, d'autre part, on admettra difficilement que, s'il eut même la ferme volonté de ne point se départir, à l'égard de ses contemporains, d'une sereine impartialité, il y soit réellement parvenu. Et ne sera-t-il point permis de suspecter l'absolue et constante sincérité de son témoignage, en le voyant dissimuler les véritables motifs de son départ de Chypre et laisser entendre au lecteur que, devenu moine de Lapaïs, il ne prit plus aucune part aux affaires du siècle[2]?

Bien entendu, il ne faudrait pas se prévaloir de ces quelques imperfections pour jeter le discrédit sur l'ensemble de son œuvre. A la prendre en bloc, celle-ci est, tout au contraire, et spécialement pour ce qui concerne l'histoire des Mongols et de la Petite Arménie, de la fin du XIII[e] siècle aux premières années du XIV[e] siècle, un document capital, que ne peut suppléer aucun écrit similaire. On y relèvera sans doute quelques menues inexactitudes[3]. Mais, à de rares exceptions près, lorsqu'il sera possible de la confronter avec d'autres relations, on s'apercevra qu'elle les égale et souvent même les surpasse, aussi bien dans le détail des faits que par l'intelligence avec laquelle ces faits sont présentés. Et

posser far vergogna e danno... »; — p. 324 : « homo sempre disleale... »; — p. 324 : « homo maligno et traditore... ». — Florio Bustron, pp. 162, 192; — Henri Giblet (pseudonyme de Fr. Loredano), *Historie de' rè Lusignani* (éd. de Bologne, 1647), pp. 219-220, 222.

[1] Lettre de Clément V au roi de France, du 20 août 1308, accompagnant l'envoi d'une lettre d'Amauri relative aux Templiers de Chypre (Baluze, *Vitae pap. Avenion.*, t. II, p. 103; cf. ci-dessus, p. XXXVI, n. 2).

[2] Liv. III, ch. 44 : « E pris mon chemin, e m'en vins en Chipre, e au moustier de Nostre Dame de l'Episcopie, de l'ordre de Premostre, receu habit de religion, a ce que je, qui avoie este lonc temps chevalier au monde, refusant les pompes de cestui siecle, peusse servir en humilitei, le remenant de ma vie, a Nostre Seignor. » Cf. ci-dessus, pp. XXXVII-XXXVIII.

[3] Ainsi, liv. I, ch. 5, Hayton dit que les eaux de la mer Caspienne sont douces; — liv. I, ch. 13, il paraît incomplètement informé des origines de l'empire de Trébizonde; — liv. II, ch. 3, il fait une confusion entre la ville de Maraghah, à l'est du lac d'Ourmiah, et la rivière de Mourghâb, près de Merv; — liv. II, ch. 6, il fait de Toghroul-Beg (appelé par lui Dolrissa) un fils de Seldjouq, alors que c'était son petit-fils; — liv. II, ch. 9, il se trompe quant à la date et aux circonstances de la mort de Djelal ed-Din Mancobarti, prince du Khwarism (appelé par lui Jalaadin); — liv. III, ch. 9, Iwane, auquel il donne le titre de roi de Géorgie, était seulement atâbek ou chef de l'armée géorgienne (erreur rectifiée d'ailleurs dans le texte latin); — liv. III, ch. 10 et 13, par deux fois il fait de Djoudgi (appelé par lui Iochi) un fils d'Ogotaï-khan, alors qu'il était fils de Gengis-khan; — liv. III, ch. 10 et 14, il dit que Bathou-khan était fils de Ogotaï, tandis qu'il était fils de Djoudgi, donc neveu d'Ogotaï; — liv. III, ch. 15, il parle de Ogotaï comme étant le père de Djagataï, alors que celui-ci était fils de Gengis-khan; — liv. III, ch. 37, la date 1289, donnée par le ms. français A pour la mort d'Argoun et l'avènement de Ghaïcatou, et celle de 1293, donnée par les autres mss. français et les mss. latins, sont également fausses; — liv. IV, ch. 6, Saladin est dit fils de Chirkouh, dont il était en réalité le neveu; etc.

d'autre part, bien qu'elle ait été écrite avec l'intention évidente d'intéresser les Occidentaux au sort de l'Arménie et de leur montrer quel parti les nations chrétiennes pourraient tirer du concours des Tatars en vue du recouvrement de la Terre sainte, on ne saurait accuser l'auteur d'avoir, à cet effet, présenté sous un jour trop favorable la situation intérieure de l'Arménie et les dispositions des khans mongols à l'égard des communautés chrétiennes d'Orient. À peine pourrait-on lui reprocher d'avoir glissé un peu rapidement sur l'état de sujétion dans lequel se trouvait déjà l'Arménie à l'égard des successeurs de Gengis-khan, d'avoir exagéré l'influence bienfaisante de la religion des Arméniens sur les sentiments religieux des Tatars[1], et d'avoir fait un éloge peut-être prématuré du roi Léon III (IV)[2], trop jeune probablement en 1305 pour avoir donné la juste mesure de ses capacités. La précision avec laquelle il indique ses sources, au moins pour les plus importants d'entre ses récits[3], et le soin qu'il prend d'expliquer, par une raison d'ailleurs admissible, l'insuffisance de ses notions chronologiques en ce qui touche les commencements de l'histoire des Mongols[4] nous font voir en lui un écrivain à la fois conscient des exigences d'une narration historique et assez convaincu de la sincérité de son œuvre pour ne pas craindre d'appeler sur elle le contrôle de ses lecteurs[5].

On a prétendu que Hayton n'avait connu certaines choses de l'Orient qu'à travers les œuvres d'auteurs occidentaux ou latins d'Orient, comme Marco Polo, Jean du Plan Carpin et les continuateurs de Guillaume de Tyr, auxquels il les aurait empruntées, tout en laissant croire qu'il les savait de source plus directe. Assurément il y a dans sa *Fleur des histoires de la terre d'Orient* des renseignements qui figurent aussi dans les relations des deux voyageurs ci-dessus nommés, par exemple l'histoire de Houlagon-khan offrant au calife de Bagdad, comme unique nourriture, les trésors que celui-ci avait amassés[6]; la mention

[1] Liv. III, ch. 16-17. Hayton relate dans ces chapitres l'accord intervenu entre Mangou-khan et le roi d'Arménie Héthoum Ier, lors du séjour de ce dernier à la cour tatare, en 1254. Il prétend qu'entre autres choses le Khan promit au roi de se convertir au christianisme lui et sa famille. Évidemment, ce qu'il dit à ce sujet n'est point exactement conforme à la vérité. Consciemment ou non il a plus ou moins forcé la note. Cependant il ne serait pas impossible que Mangou-khan eût assuré son hôte de sa bienveillance envers les chrétiens et lui eût exprimé en quelques protestations banales ses bons sentiments à l'égard de leur religion. Il y a dans le récit de Hayton certains détails topiques qu'il peut bien n'avoir pas inventés. Ainsi, rapportant la réponse de Mangou-khan aux demandes du roi Héthoum, il lui fait dire : « À vous, roi d'Ermenie, disons que nous, qui sumes empereor, nous farons baptiser primerement e croirons a la foi de Crist, e ferons baptizer tous ceaus de nostre ostel, et tenront toute cele foi laquele tienent hui les Crestiens. *As autres, nous conseillerons qu'il facent ce meismes, mes force nous ne lour ferons, car la foi ne voet avoir force...* » Nous savons d'autre part, par la relation du voyage de Héthoum Ier (publ. par Klaproth, dans le *Nouv. journ. asiat.*, t. XII, an. 1833, pp. 273 et suiv.) et par celle de Guillaume de Rubruk, lequel se trouvait alors en Arménie (*Rec. de voyages et de mémoires publ. par la Soc. de géographie.*, t. IV, p. 393), que la mission du roi Héthoum auprès du Khan eut un plein succès.

[2] Liv. III, ch. 44.

[3] Liv. II, ch. 9; liv. III, ch. 27, 44, 45; liv. IV, ch. 5 et 6 (recension française).

[4] Liv. III, ch. 5, du texte latin.

[5] Lorsque, à propos de son récit des événements survenus de 1292 à 1293, il invoque le témoignage d'Othon de Grandson, témoin oculaire, il n'y avait pas là de sa part une fanfaronnade sans conséquence. En effet, au moment où il composait sa *Fleur des histoires de la terre d'Orient*, ce personnage se trouvait en Occident, peut-être même en France. Voir *Annales London.* (éd. Stubbs, p. 129); *Calendar of the Pat. Rolls*, an. 1301-1307, pp. 516, 531; an. 1307-1313, p. 9; *Reg. de Clément V*, éd. Vaticane, n° 1284. — Cf. *Rev. de l'Orient latin*, t. X (1904), pp. 413-414.

[6] Hayton, liv. III, ch. 19; Marco Polo, ch. 24 (éd. Pauthier, pp. 49-51; éd. de la Soc. de géogr.,

du papier-monnaie des Mongols[1]; la fondation de la ville de Iong ou Yen (Pékin) par Khoubilaï-khan[2]; la présence des restes de l'arche de Noé sur le mont Ararat[3]; la construction de la Porte de Fer par Alexandre le Grand[4]; certains détails sur les mœurs des Tatars[5], l'organisation de leur armée[6] et leur façon de combattre[7]. Mais il faut se garder d'en conclure qu'il ait appris tout cela par eux. Il a simplement rapporté, concurremment avec eux, des anecdotes qui circulaient en Orient[8] et signalé certaines curiosités du monde asiatique propres à frapper les Occidentaux. Il est impossible de trouver dans la façon dont il relate ces faits la preuve ni même le moindre indice qu'il les ait empruntés à l'un ou à l'autre des deux voyageurs italiens. Bien plus, il déclare ne pas savoir certaines choses qu'il eût trouvées dans leurs récits, s'il les avait lus : il ignore par exemple la date, même approximative, des premières conquêtes des Mongols, que donne Marco Polo[9], et, au lieu de fournir sur les origines et les actions de Gengis-khan des renseignements historiques, comme le fait Jean du Plan Carpin, il se contente de rapporter au sujet de ce personnage fameux certains traits plus ou moins fabuleux qu'il avait probablement recueillis dans la tradition orale. Pour ce qui est de l'œuvre des continuateurs de Guillaume de Tyr, il l'a connue assurément, et peut-être s'en est-il servi pour préciser sur quelques points ou compléter ses souvenirs. Mais il ne

pp. 20-22). La même histoire est rapportée par Ricold de Mont-Croix (éd. Laurent, pp. 120-121), par Mandeville (éd. Halliwell, Londres, 1839, p. 229), par Saundo, *Secreta*, liv. III, p. XII, ch. 7, et, avec quelques variantes, par les *Gestes des Chiprois* (ci-après, p. 843), par divers chroniqueurs occidentaux (Joinville, Guill. de Nangis, dans *Rec. des hist. des Gaules*, t. XX, pp. 278-279, 556; Villani, liv. VI, ch. 60, dans Muratori, *Script.*, t. XIII, p. 195; Corn. Zantfliet, dans Martene, *Ampl. Coll.*, t. V, pp. 102-103), et par un historien grec, Georges Pachymère (liv. II, ch. 24; éd. de Bonn, t. I, p. 129). — Voir aussi G. Paris, dans *Journ. des Savants*, 1893, p. 293, n. 1.

[1] Hayton, liv. I, ch. 1; Marco Polo, ch. 96 (éd. Pauthier, pp. 320-327; éd. de la Soc. de géogr., pp. 107-109).

[2] Hayton, liv. III, ch. 12 et 46; Marco Polo, ch. 84 (éd. Pauthier, pp. 272-273; éd. de la Soc. de géogr., p. 89).

[3] Hayton, liv. I, ch. 9; Marco Polo, ch. 21 (éd. Pauthier, pp. 38-39; éd. de la Soc. de géogr., p. 18).

[4] Hayton, liv. I, ch. 9; liv. III, ch. 9; Marco Polo, ch. 22 (éd. Pauthier, p. 41; éd. de la Soc. de géogr., pp. 18-19).

[5] Hayton, liv. III, ch. 49; Jean du Plan Carpin, ch. II, § 2; ch. III, § 1 (éd. d'Avezac, pp. 613, 618). Voici les passages de Hayton que l'on peut rapprocher de ceux de Jean du Plan Carpin : « . . . Et par usage il covient que après la mort du pere les fiz prengne por molier la marastre et le frere la molier qui fu de son frere et font lis ensemble. . . » Jean du Plan Carpin dit : « . . . Sorores autem ex patre tantum et uxores etiam patris post matrem ducere possunt. Uxorem etiam fratris alter frater junior post mortem vel alius de parentela junior ducere tenetur. » — « Autre reverence les Tartars ne font a Dieu, ne par oreisons ne par afflictions. . . » Jean du Plan Carpin dit : « Non tamen orationibus vel laudibus aut ritu aliquo ipsum (Deum) colunt. . . » Cf. Marco Polo, ch. 68 (éd. Pauthier, p. 189; éd. de la Soc. de géogr., p. 70).

[6] Il s'agit en particulier des diverses unités de l'armée des Tatars : compagnies de 10, 100, 1,000 et 10,000 hommes, cette dernière portant le nom de « thoman ». Voir Hayton, liv. III, ch. 3; Jean du Plan Carpin, ch. V, § 3; ch. VI, § 2 (éd. d'Avezac, pp. 273, 287-288; cf. pp. 181-184); Marco Polo, ch. 69 (éd. Pauthier, pp. 193-194; éd. de la Soc. de géogr., pp. 68-69).

[7] Hayton, liv. III, ch. 49; Jean du Plan Carpin, ch. VI, § 3 (éd. d'Avezac, pp. 297-298).

[8] C'est le cas par exemple pour l'histoire de Houlagou offrant de l'or comme nourriture au calife de Bagdad (cf. ci-dessus, p. XLVIII, note 6); pour l'anecdote du faisceau de flèches baillées par Gengis-khan à ses enfants, afin de leur montrer les avantages de l'union, anecdote que rapportent également Ricold de Mont-Croix (éd. Laurent, p. 120) et Mandeville (éd. Halliwell, pp. 228-229); pour une allusion aux restes de l'arche de Noé visibles sur le mont Ararat, allusion qui se retrouve dans le *Directorium ad passagium faciendum* (ci-dessous, p. 387).

[9] Marco Polo, ch. 64 (éd. Pauthier, p. 175), assigne à l'année 1187 l'avènement de Gengis-khan, postérieur, en réalité, d'une vingtaine d'années.

IMPRIMERIE NATIONALE.

l'a nullement dissimulé; en plusieurs passages, il renvoie lui-même le lecteur au *Livre de la Terre sainte*[1]. D'ailleurs, pour la presque totalité des événements mentionnés dans les deux textes, c'est Hayton qui est le plus détaillé[2].

Je m'abstiens pour le moment de juger l'œuvre par son côté littéraire. A la prendre telle qu'elle se présente dans les manuscrits qui nous l'ont conservée, on s'aperçoit qu'elle ne forme pas un ensemble bien homogène; on a quelque peine à en saisir le plan, ou du moins on se demande quel rapport peuvent avoir avec le plan apparent certains des récits et des descriptions qui s'y trouvent, et pourquoi au contraire d'autres choses, qu'on s'attendrait à y rencontrer, n'y figurent pas. Quand on en connaîtra la genèse, — et nous verrons plus loin (§ V, pp. LVII et suiv.) qu'elle peut s'établir par la comparaison des différentes rédactions de l'ouvrage, — ces défauts s'expliqueront.

Je n'ai pas eu l'occasion, jusqu'ici, de m'occuper du *Projet de croisade* qui forme le quatrième livre de la *Fleur des histoires de la terre d'Orient*. Il est temps d'y venir. Je me bornerai toutefois à en indiquer l'économie générale, et à y relever certaines particularités intéressantes, des analyses détaillées en ayant été fournies déjà dans d'autres publications[3].

Le *Projet*, formé de 28 chapitres, peut être divisé, d'après les matières qui y sont contenues, en deux parties, d'ailleurs non distinctes dans les manuscrits. La première partie, qui comprend les dix premiers chapitres, traite de l'état politique et administratif de l'Égypte, et de la puissance militaire du Sultan, tant en Syrie qu'en Égypte; on y trouve aussi de brèves indications géographiques sur ces deux régions et des détails ethnographiques sur leurs habitants, une histoire très sommaire des sultans du Caire depuis le milieu du XIIe siècle jusqu'au début du XIVe, enfin la mention de quelques épisodes des croisades et des guerres soutenues contre les Infidèles par les rois latins de Jérusalem. Nous avons là comme une introduction à la deuxième partie, purement technique, qui comprend les chapitres 11 à 28 et dans laquelle sont exposés les moyens propres à assurer la conquête des Lieux saints.

Les idées maîtresses du *Projet* développé dans cette seconde partie sont celles-ci :

1° La croisade générale doit être préparée par une avant-garde, par un petit passage (*parvum passagium*), formé d'environ 1,000 chevaliers, 3,000 fantassins et 10 galères, qui, rapidement organisé et s'appuyant sur Chypre et l'Arménie, essaiera de s'emparer de quelques places fortes de la côte de Syrie, par exemple de Tripoli.

2° Le passage général, dans le cas où l'avant-garde n'aurait pu s'établir fortement en Syrie, devra prendre son point d'appui en Arménie, où l'armée

[1] Hayton, liv. II, ch. 9; liv. III, ch. 27; liv. IV, ch. 5 et 6.

[2] Comparer par exemple ce que dit Hayton liv. III, ch. 20 et suiv.) des guerres des Mongols contre les Sarrasins, dans la deuxième moitié du XIIIe siècle, avec les récits des continuateurs de Guillaume de Tyr, liv. XXXIV, ch. 3 et suiv.; ms. de Rothelin, ch. 72-82 (*Rec. des hist. des croisades. Hist. occidentaux*, t. II, pp. 442 et suiv., 626 et suiv.).

[3] Paulin Paris, dans *Hist. littéraire de la France*, t. XXV, pp. 491-498. — J. Delaville Le Roulx, *La France en Orient au XIVe siècle*, t. I, pp. 64-70.

des croisés pourra passer l'hiver, se reposer et rassembler des vivres, pour se mettre en campagne vers l'époque de Pâques.

3° Les croisés ne devront adopter ni la voie de Barbarie, c'est-à-dire d'Afrique, ni celle de Constantinople. Ils se rendront en Orient par mer et débarqueront vers le mois de septembre en Chypre, d'où ils gagneront, suivant les circonstances, soit la Syrie, soit l'Arménie.

4° Les croisés, avant d'envahir la Syrie et la Palestine, devront s'assurer du concours des Tatars, mais de telle sorte que chaque armée fasse campagne de son côté, cela afin d'éviter des conflits entre elles.

En fait d'avis accessoires, Hayton n'en donne guère qui ne concernent des précautions élémentaires, qu'on ne pouvait négliger de prendre avant de commencer une croisade : telle, par exemple, l'idée de profiter d'un moment où le sultan d'Égypte serait en guerre avec quelqu'un de ses voisins ou affaibli par une guerre récente, ou bien encore d'une année dans laquelle, la crue du Nil n'ayant pas eu lieu, la famine désolerait l'Égypte; telle encore la recommandation d'empêcher par tous les moyens l'importation de denrées dans ce pays, surtout du bois, du fer, de la poix[1] et des esclaves, toutes choses nécessaires au Sultan pour partir en guerre; tel, enfin, le conseil de requérir le concours de tous les peuples chrétiens d'Orient, en particulier des Géorgiens et des Éthiopiens, les premiers pouvant se joindre à l'armée des croisés occidentaux, et les seconds envahir l'Égypte au moment de l'arrivée de cette armée.

De ces vues sur les moyens d'assurer le succès de la croisade, il en est qui avaient été exposées bien avant Hayton : l'idée de conclure alliance avec les Tatars, par exemple, s'était produite dès la seconde moitié du XIII[e] siècle; depuis l'époque de Nicolas IV, elle avait fait beaucoup de chemin et, vers le début du XIV[e] siècle, elle était en pleine vogue. Le choix de la route maritime n'était pas non plus une idée neuve. C'était par mer que, depuis la fin du XII[e] siècle, s'étaient exécutés ou avaient dû s'exécuter en totalité ou en partie tous les grands passages, à l'exception de la deuxième croisade de saint Louis. Mais l'échec de ces entreprises avait peut-être jeté la défaveur sur ce système de transport, et il semble qu'au début du XIV[e] siècle on n'en voulût plus entendre parler. Ceux qui le préconisent encore, comme Fidence de Padoue, Hayton et Sanudo, n'eussent probablement pas mis tant d'insistance à le recommander s'ils n'avaient pas eu à vaincre de fortes préventions.

Ce qui, dans le projet de Hayton, est le plus original, ce qu'on n'avait pas, semble-t-il, proposé avant lui, c'est d'abord le *parvum passagium* précédant le passage général, puis le débarquement des croisés en Arménie. L'idée du *parvum passagium* paraît avoir fait tout de suite impression sur le pape, et ce fut, je le présume, après avoir lu l'exposé de Hayton que Clément V demanda à Jacques de Molay de lui donner son avis sur ce point[2]. Le grand maître du

[1] Il y a dans l'édition ci-dessous une faute évidente de lecture, répétée plusieurs fois : au lieu de pois (c.-à-d. poix), on a lu « pors ». Le latin donne exactement « pix ». Cf. également Sanudo, *Secreta fid. Crucis* (éd. Bongars, pp. 25-26).

[2] Baluze (*Vitae pap. Avenion.*, II, 176-180) a publié, sous le titre de *Consilium magistri Templi*, un *Avis* adressé au pape touchant la croisade. Cet *Avis* anonyme et postérieur à janvier 1305 a toujours été attribué à Jacques de Molay. De fait, il y a de

Temple déclara le conseil absurde et dangereux. Mais le pontife — qu'il l'ait fait avec la conviction de servir efficacement la cause de la Terre sainte, ou qu'il ait cherché un prétexte pour ajourner la croisade générale — s'en tint à l'avis que lui donnait Hayton. Ses efforts en vue de la préparation de la croisade, pendant les années 1308 et 1309, et même jusqu'à l'époque du concile de Vienne (1311), se bornèrent en somme à l'organisation de ce « petit passage », ainsi qu'en font foi les nombreuses lettres qu'il écrivit alors touchant le recouvrement de la Terre sainte. Les Hospitaliers de Saint-Jean furent chargés par lui de préparer un « *passagium peculiare* », formé de 1,000 chevaliers et 4,000 fantassins (Hayton avait demandé 1,000 chevaliers et 3,000 fantassins), et il invita les chrétientés occidentales à leur fournir des subsides. L'idée du passage préliminaire fut reprise plus tard, sous une forme un peu différente, par Marino Sanudo, dans ses *Secreta fidelium Crucis*, et par Henri II, roi de Chypre, dans son Mémoire sur le recouvrement de la Terre sainte[1].

Dans le *Projet* de Hayton, il est un avis que l'auteur considère, à n'en pas douter, comme particulièrement digne d'attention : c'est celui qui préconise le débarquement des croisés en Arménie. Hayton développe longuement les avantages de ce système. Assurément, on est en droit de se demander si l'intérêt qu'il devait avoir à diriger vers l'Arménie une armée occidentale, à la suite de laquelle il pourrait rentrer lui-même dans son pays, n'influa pas sur la rectitude de son jugement et sur la sincérité même de son opinion. Ce qui est certain, c'est que son conseil parut des plus impraticables, des plus dangereux même, à ses contemporains, et fut combattu presque unanimement par les auteurs des nombreux projets de croisade composés vers le même temps, et spécialement par les hommes qui connaissaient le mieux l'Orient, comme Jacques de Molay[2], Henri II de Chypre[3] et Sanudo[4]. Tout au plus Sanudo admettait-il que l'on envoyât un petit corps d'armée pour empêcher l'invasion de l'Arménie par les troupes du sultan d'Égypte et pour entraîner, si besoin était, les Arméniens au secours de l'armée des croisés[5].

Antérieurement à Hayton et postérieurement à la chute de Saint-Jean-d'Acre (1291), qui modifia complètement les conditions dans lesquelles une nouvelle croisade pouvait être tentée, plusieurs projets de croisade avaient été publiés en Occident : ceux de Pierre Dubois[6], de Raimond Lull[7], de Galvano de

bonnes raisons pour le mettre au compte de ce personnage. J'adopte donc sur ce point l'opinion courante, tout en accordant qu'elle ne comporte pas une certitude. On a généralement daté ce *Consilium* de 1306. Mais rien ne s'oppose à ce qu'il soit de 1307 et même de l'automne 1307, puisque Jacques de Molay ne fut arrêté que le 13 octobre de cette année. Voir Boutaric, *Clément V, Philippe le Bel et les Templiers*, p. 55; Kervyn de Lettenhove, dans *Bull. de l'Acad. royale... de Belgique*, 30e année, 2e série, t. XII (1861), pp. 133-140; Delaville Le Roulx, *La France en Orient au XIVe siècle*, pp. 55-57; Renan, *De quelques mémoires relatifs à une nouvelle croisade* (*Hist. littéraire de la France*, t. XXVII, pp. 381-385); Heyd, *Hist. du commerce*, t. II, p. 27; Magnocavallo, *Marin Sanudo il vecchio e il suo progetto di crociata* (Bergamo, 1901), p. 50.

[1] Publié par L. de Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. II, pp. 118-125.

[2] Baluze, *Vitae pap. Avenion.*, t. II, col. 176-180.

[3] Cf. ci-dessus, note 1.

[4] *Secreta fidelium Crucis*, liv. II, p. II, ch. 2 (Bongars, pp. 37-38).

[5] *Ibid.*, p. 38, et pièce liminaire en tête de l'édition, p. 7.

[6] *De recuperatione T. S.* La dernière édition est celle publiée par M. Ch.-V. Langlois dans le *Recueil de textes pour servir à l'enseignement de l'histoire* (Paris, A. Picard, 1891, in-8°).

[7] Le *De acquisitione T. S.*, de Raimond Lull.

Levante[1]. Mais, par leur caractère trop spécial ou trop peu pratique, ils n'étaient pas destinés à devenir le point de départ d'une action réelle. Le projet de Hayton, au contraire, présentait un ensemble de considérations, sinon toutes réalisables immédiatement, du moins toutes parfaitement adaptées au but poursuivi[2]. Les idées qui y étaient émises et coordonnées eurent une influence marquée sur ce qui s'écrivit et se fit dans la suite en vue de la croisade. Adoptées ou combattues par les nombreux auteurs qui traitèrent le même sujet dans la première moitié du XIV[e] siècle, elles contribuèrent à créer en Occident, pour la conquête des Lieux saints, un mouvement d'opinion tel qu'il ne s'en était point vu peut-être depuis l'époque de la première croisade.

III.

VERSION FRANÇAISE DU « FLOS HISTORIARUM PARTIUM ORIENTIS » PAR JEAN LE LONG, D'YPRES.

J'ai rappelé ci-dessus qu'une version française de la rédaction latine de la *Fleur des histoires de la terre d'Orient* avait été publiée en 1351 par Jean d'Ypres, dit Le Long, un des rédacteurs de la Chronique Bertinienne, alors moine et plus tard (1366) abbé de Saint-Bertin, mort en 1383. De cette version nous possédons quatre copies exécutées au XIV[e] et au XV[e] siècle (Besançon, Bibliothèque de la ville, ms. 667; Paris, Bibliothèque nationale, mss. fr. 1380 et 12202; Londres, Musée britannique, Otho, D. II)[3]. Elles font partie d'un recueil d'écrits similaires, traduits également du latin par Jean Le Long, en cette même année 1351, semble-t-il, à savoir : l'*Itinéraire* de Ricold de Mont-Croix; l'*Itinéraire en Orient*, d'Orderic de Pordenone; l'*Hodoeporicon*, de Guillaume de Boldensel; les *Lettres du grand khan de Cathay et des Chrétiens de Cambalech au pape Benoît XII* (1338), avec la *Réponse du Pape*; enfin *l'État et la gouvernance du grand khan de Cathay*, par un « arcevesque Saltensis » (Jean de Cor, archevêque de Sultanieh)[4].

encore inédit (mss. Paris, Bibl. nat., lat. 15450 et 17827, et Munich, lat. 10565), fut terminé en 1309 seulement, et son *De natali pueri Jesu*, qui traite aussi du recouvrement de la Terre sainte, fut composé à Paris en 1310 (cf. *Hist. litt. de la Fr.*, t. XXIX, pp. 41-42) ; mais, dans ses ouvrages précédents, et en particulier dans son *De fine* (ms. de Munich, lat. 10543), écrit en 1305 ou 1306, l'auteur avait exposé déjà certaines de ses vues sur le même sujet.

[1] Publié dans la *Rev. de l'Or. latin*, t. VI (1898), pp. 343-369.

[2] Je ne pourrais étendre mes remarques sur ce point sans entrer dans des détails qui m'entraîneraient trop loin et seraient d'ailleurs inutiles ici. Mais, en disant que les idées de Hayton sont toutes parfaitement adaptées au but poursuivi, je n'entends point déclarer que, mises à exécution, elles eussent certainement abouti à la conquête des Lieux saints. Il est manifeste que Hayton, comme d'ailleurs tous les auteurs de projets de croisade, fait preuve dans ses déductions d'un optimisme exagéré et touchant parfois de si près à la naïveté que l'on se demande s'il est sincère. Lorsqu'il parle de l'entrée des croisés en Terre sainte, il admet pour ainsi dire *a priori* qu'aucune place n'offrira de résistance : pour Antioche, les croisés « la prendront tost » (p. 249, l. 5-6); pour Haman, ils l'occuperont « legierement » (p. 249, l. 22); il en sera de même de Damas (p. 250, l. 5), et, Damas pris, « ils conquerront legierement le remenant » (p. 250, l. 10).

[3] Ces copies seront décrites ci-après p. CXIX.

[4] Les manuscrits de ces sept dernières traductions sont plus nombreux que ceux de la traduction de l'œuvre de Hayton, parce qu'on les a copiées à nouveau, au XV[e] siècle surtout, dans des recueils relatifs à l'Orient, avec le texte français original de la *Fleur des histoires de la terre d'Orient*.

La traduction de Jean Le Long a été faite d'après un manuscrit appartenant à la deuxième famille des textes latins[1]. Elle est précédée d'un court prologue ainsi conçu (texte du ms. de Paris, Bibl. nat., fr. 1380, fol. 1) :

Ci commence un traittié de l'estat et des condicions de xiiij royaumes de Ayse, et des empereurs qui puis l'incarnacion de nostre Seigneur ont regné en yceulx et regnent encore, et du passage d'oultre mer a la Terre sainte, et de la poissance du soubdain de Egipte que nous appellons le soudain de Babiloine. Et fu ce traittié fait premierement en latin par treshault et tresnoble homme monseigneur Aycone, seigneur de Courcy, chevalier, et nepveu du roy d'Armenie le grant, lequel Aycone, après ce que il ot long temps suivi les armes avec son oncle susdit et veu presentement tout plein de choses que il raconte en cest livre, se rendi en l'ordre de Premonstré moyne blanc ou royaume de Cyppre, en l'abbaye de l'Ephiphanie, en laquelle abbaye il fist ce livre, comme dit est, puis l'an de grace mil ccc et x. Et fu ce livre translaté du latin en françois par frere Jehan de Lone, dit[2] et né de Yppre, moyne de l'abbaye de Saint Bertin en Saint Omer, de l'ordre saint Benoit, de l'eveschié de Teroneune, en l'an de l'incarnacion nostre Seigneur mil iiic lj.

Jean Le Long n'a pas suivi mot à mot son modèle; il n'y a rien changé quant au fond, à part une omission qui va être signalée; mais il a interprété parfois, ou développé, l'expression latine. Son travail est divisé en trois parties[3]: la première comprend le livre I de la recension ancienne, contenant la description des quatorze royaumes d'Asie; dans la seconde partie sont réunis les deuxième et troisième livres de cette même recension; enfin la troisième et dernière partie reproduit les dix premiers chapitres du livre IV, lesquels forment, ainsi qu'il a été dit plus haut, une sorte d'introduction descriptive au Projet de recouvrement de la Terre sainte. De ces dix chapitres, Jean Le Long en a formé quatre. Les chapitres XI à XXVIII du quatrième livre ne figurent pas dans sa traduction. Sans doute il s'est abstenu de les traduire, parce que le sujet n'offrait plus, de son temps, aucun intérêt d'actualité.

On a vu que, dans son Prologue, Jean Le Long assigne à la composition de l'œuvre de Hayton une date postérieure à l'année 1310. Il est bien surprenant qu'il se soit trompé sur ce point, puisque son modèle devait presque certainement lui indiquer que le *Flos historiarum partium Orientis* était achevé en 1307. La méprise dans laquelle il est tombé n'est évidemment que la résultante d'une série d'erreurs chronologiques qu'il a commises dans le cours de sa traduction, soit par suite d'une lecture fautive de son modèle, soit parce que ce modèle même était altéré. Ainsi, tandis que, dans le texte original, la bataille entre les Arméniens et les troupes du sultan d'Égypte, racontée au chapitre 44 du livre III, et le départ de Hayton pour Chypre, survenu immédiatement après, sont placés exactement à l'année 1305, la traduction de Jean Le Long porte que la bataille eut lieu en 1308 et la retraite de Hayton à Lapaïs en 1310. Il serait oiseux de rechercher l'origine de cette double erreur. Sans y insister autrement, je signalerai cependant le fait qu'un des manuscrits latins

[1] Sur le classement des textes latins, voir plus loin.

[2] De cette tournure provient sans doute une singulière méprise du premier éditeur (1529; cf. ci-dessous, p. CXXVI) de la traduction de Jean Le Long, qui appelle ce personnage «Jehan de Longdit», erreur répétée par Du Verdier, *Bibl. franç.*, p. 452.

[3] De là vient sans doute l'erreur de Paulin Paris (*Hist. littéraire de la France*, t. XXV, p. 502), suivant lequel Jean Le Long n'aurait traduit que les trois premiers livres.

appartenant à la même famille que le modèle dont s'est servi Jean Le Long, notre manuscrit *F*, donne pour la bataille la date de MCCCVII, leçon fautive, qui a pu facilement être transformée en MCCCVIII par le traducteur. Cette première erreur aura peut-être été la cause de la seconde, Jean Le Long ayant cru bien faire de changer en MCCCX la date de MCCCV, que Hayton assigne à son départ de l'Arménie, départ qu'il dit avoir eu lieu postérieurement à la bataille. La mention, dans le *Flos historiarum partium Orientis*, d'un évènement qu'il croyait s'être passé en 1310 aura tout naturellement conduit Jean le Long à placer la rédaction de cette œuvre après ladite année.

On s'est étonné que le moine de Saint-Bertin ait pris la peine de mettre en français la recension latine de la *Fleur des histoires de la terre d'Orient*, alors qu'il en existait déjà un texte français, contemporain du latin, et dicté par Hayton lui-même. Il faut supposer qu'il aura ignoré ce texte français ancien, moins répandu peut-être que le latin.

IV.

AUTRES OUVRAGES COMPOSÉS PAR HAYTON OU À LUI ATTRIBUÉS.

La production littéraire de Hayton ne s'est pas bornée à la *Fleur des histoires de la terre d'Orient*. Nous possédons, en outre, de ce même personnage, une *Chronographie* ou *Table chronologique* des principaux évènements survenus en Orient, particulièrement en Arménie, Syrie et Palestine, de 1076 à 1307, écrite en arménien d'après diverses histoires arméniennes, franques et syriaques, et dont le titre porte qu'elle a été « composée par le baron Héthoum, seigneur de Gorigos, en 745 de l'ère arménienne, 1296 de l'incarnation de N. S. J.-C.[1] ». Jean-Baptiste Aucher (Avkerian), des Mékhitaristes de Venise, qui l'a publiée en 1842, à la suite d'une traduction arménienne de la *Fleur des histoires de la terre d'Orient*[2], V. Langlois, qui l'a traduite en français, d'après l'édition de J.-B. Aucher[3], et Ed. Dulaurier, qui en a donné, en 1869, une seconde édition accompagnée d'une traduction française[4], n'ont pas mis en doute que l'attribution formulée dans le titre fût exacte. De fait, on ne saurait trouver aucune raison sérieuse d'en suspecter la sincérité. À peine serait-on en droit de s'étonner que l'auteur, s'il est bien Hayton, n'y ait indiqué nulle part sa parenté avec les rois et les princes arméniens dont il parle, et qu'en rapportant l'entrée du roi Héthoum II dans la vie religieuse, il ait indiqué à tort que ce personnage

[1] Voici le titre complet : *Chronographie de 301 ans extraite en abregé de diverses histoires en arménien, frank ou syriaque et composée par le baron Héthoum, seigneur de Gorigos, en 745 de l'ere arménienne, 1296 de l'incarnation de N. S. J.-C.* On remarquera tout d'abord que la dernière mention consignée dans cette *Chronographie*, étant afférente à l'année 1307, doit être une addition faite postérieurement à l'époque de la rédaction du titre, addition que d'ailleurs on peut très bien attribuer à Hayton lui même. On remarquera de plus que l'ouvrage, qui devait, suivant le titre, embrasser une période de 301 ans, n'est apparemment pas complet sous la forme dans laquelle il nous est parvenu, puisqu'il ne s'étend que sur 231 ans (1076-1307). Il est probable que le début manque et que l'œuvre commençait à l'année 996 de J.-C.

[2] Je donne plus loin, p. CXXX, le titre complet du livre de J.-B. Aucher.

[3] *Revue de l'Orient*, 3e sér., t. XV (1863), pp. 107-114 (traduction ignorée par Ed. Dulaurier).

[4] *Doc. arméniens*, t. I, pp. 471-490.

prit alors le nom de *frère Macaire*[1], renseignement qui s'applique en réalité au roi Héthoum Ier, alors que, dans la *Fleur des histoires de la terre d'Orient*, il est dit exactement que Héthoum II fit profession sous le nom de *frère Jean*[2]. Ce ne sont pas là assurément des raisons suffisantes pour révoquer en doute les déclarations du titre.

Deux écrivains de l'ordre de Prémontré, Aubert Le Mire et Jean Le Paige, le second probablement d'après le premier, ont inscrit parmi les œuvres de Hayton un *Commentaire sur l'Apocalypse*, au sujet duquel ils ne fournissent d'ailleurs aucun renseignement[3]. Je doute fort que Hayton ait jamais rien écrit de pareil et j'incline à croire que l'auteur responsable de cette attribution a tout simplement confondu notre historien arménien avec un de ses quasi-homonymes occidentaux, très probablement avec le carme Joannes Aquaedunus, dit aussi Jean Hayton, prieur de Lincoln (+ 1428), auquel on doit des *Lectiones in Apocalypsim*[4].

De nos jours, on a encore mis à l'actif littéraire de Hayton un second *Projet de recouvrement de la Terre sainte*, écrit en latin et figurant, sous le titre de *Memoria*, dans un certain nombre de manuscrits des XIVe et XVe siècles. Paulin Paris, qui, le premier, a revendiqué cet écrit pour Hayton[5], et M. Delaville Le Roulx, qui s'est rangé à son avis[6], ont appuyé leur opinion sur le fait que ce « Mémorial », dans tous les manuscrits que l'on en possède, est accompagné de la *Fleur des histoires de la terre d'Orient*, et sur une certaine conformité entre les idées qui y sont exprimées et celles que l'on rencontre dans le quatrième livre de ce dernier ouvrage touchant les avantages d'un hivernage en Arménie et les facilités que trouveraient les croisés en partant de ce pays pour envahir la Syrie. A mon avis, la conjecture de ces deux savants n'est point fondée. Il suffit de lire les premières pages du Mémorial pour se convaincre que l'opuscule, composé il est vrai par un personnage ayant habité l'Orient, est l'œuvre d'un Occidental et d'un homme infiniment plus pénétré de l'esprit ecclésiastique que ne l'était Hayton. D'ailleurs, sur un point important, le Mémorial est en contradiction formelle avec le *Projet* qui termine la *Fleur des histoires de la terre d'Orient*. Tandis que Hayton, dans ce projet, préconise le débarquement des croisés en Chypre, l'auteur du Mémorial, au contraire, est nettement opposé à un arrêt de l'armée dans cette île. Le Mémorial, ce que n'ont vu ni Paulin Paris, ni M. Delaville Le Roulx, est formé de deux morceaux juxtaposés, l'un composé dans les premières années du XIVe siècle, l'autre antérieur, semble-t-il, à la chute de Tripoli (1289) et en tout cas antérieur à l'année 1293. Or, c'est dans ce dernier seulement que l'on constate des analogies entre les vues de

[1] Sub an. 742 *Doc. armen.*, t. I, p. 489.

[2] Ci-dessous, p. 328. La signification de ces deux noms de personnes (Macarios voulant dire *bienheureux* et Johannes signifiant *grâce* ou *don de Dieu*) n'est pas assez proche pour que l'on puisse concéder qu'il n'y a pas réellement contradiction entre les deux passages.

[3] Aubert Lemire (Miraeus), *Ord. Praemonstrat. Chronicon* Cologne, 1613, in-8°, p. 193; — Jean Le Paige, *Bibliotheca Praemonstrat.* Paris, 1633, in-fol.), pp. 306-307.

[4] Voir Fabricius, *Bibliotheca mediae et infim. latinitatis*, éd. de 1754, t. IV, p. 51, sub v. JOHANNES AQUAEDUNUS.

[5] *Histoire littéraire de la France*, t. XXV, pp. 499-500.

[6] J. Delaville Le Roulx, *La France en Orient au XIVe siècle*, t. I, p. 66.

l'auteur et celles de Hayton; et rien ne permet de supposer qu'avant 1307, Hayton ait été appelé à donner aux Occidentaux un avis touchant la croisade. Je me borne ici à ces quelques brèves indications, et me réserve de traiter la question avec un peu plus de développement en publiant, dans la *Revue de l'Orient latin*, le texte même du Mémorial.

Je mentionne encore, sans m'y arrêter, l'attribution qui a été faite à Hayton du traité connu sous le titre d'*Exordium Jerosolimitani Hospitalis ac Ordinis*[1], histoire légendaire des origines de l'ordre de l'Hôpital. Cette attribution, due à l'éditeur des *Anciens statuts de l'ordre hospitalier et militaire du Saint-Sépulcre de Jérusalem* (Paris, 1776, in-8°, pp. 212-213), est de pure fantaisie, car elle s'appuie évidemment sur ce seul fait qu'une copie de la *Fleur des histoires de la terre d'Orient* figure en tête du manuscrit de l'*Exordium* reproduit par l'éditeur des *Statuts* (ci-devant ms. Saint-Victor A. A. A. 8; 289 et 421; aujourd'hui Paris, Bibliothèque nationale, lat. 14693)[2].

V.

ÉTUDE COMPARATIVE DES DIVERSES RECENSIONS DE LA « FLEUR DE HISTOIRES DES LA TERRE D'ORIENT ».

L'œuvre de Hayton nous est parvenue dans deux rédactions, l'une française, l'autre latine. Les manuscrits actuellement connus peuvent être répartis en quatre catégories ou groupes, que je vais énumérer sans leur assigner, pour le moment, de classement.

Je n'ai point réservé de place, dans cette répartition, à deux autres catégories de manuscrits; l'une, dont il a été question déjà, comprend les exemplaires de la traduction de Jean Le Long, sans intérêt en ce qui concerne la genèse de l'œuvre de Hayton; l'autre, représentée par trois exemplaires (Munich, n° 15766; Vienne, Bibliothèque impériale et royale, n° 328; et Graz, Bibliothèque de l'Université, n° II/310)[3], fournit un simple dérivé ou abrégé, exécuté en Allemagne probablement, de la rédaction latine originale. Ni l'une ni l'autre ne peut d'ailleurs nous être d'aucun secours dans l'examen comparatif qui va suivre.

Je ne m'occupe ici que des recensions de l'œuvre entre lesquelles se pose la question de priorité. Ce sont :

a. Les mss. de la rédaction française, utilisés dans la présente édition, où ils sont désignés par les lettres *A B C D E F G H I J K*[4].

[1] Publié, en 1895, avec d'autres écrits concernant l'histoire de l'Hôpital, dans le *Rec. des histor. des croisades. Hist. occid.*, t. V, pp. 405-410.

[2] Sur ce ms., voir *ibid.*, Préface, p. CXVIII, et ci-dessous, p. XCVII.

[3] La description de ces trois mss. sera donnée plus loin, § VII, II.

[4] À ces onze mss. les éditeurs en ont ajouté un douzième dans la liste des mss. qu'ils ont utilisés pour l'édition de la rédaction française, à savoir le ms. franç. 1380 de la Biblioth. nationale, désigné par la lettre *M*. Mais ce ms. *M* est un exemplaire de la traduction exécutée par Jean Le Long; il n'aurait donc pas dû figurer parmi les exemplaires de la rédaction française ancienne. Il semble d'ailleurs que l'on se soit aperçu, mais un peu tard, de l'erreur commise, car on n'en a relevé les variantes que pour les premiers chapitres du livre I. J'indiquerai plus loin d'autres manuscrits de la rédaction française ancienne, qui n'ont pas été connus des éditeurs.

b. Le ms. français du Musée britannique, Cottonien Otho D. v, désigné par la lettre *L*.

c. Le ms. français de la Bibliothèque nationale de Paris, nouv. acq. lat., n° 10050 (ancien Ashburnham-Barrois 340), non utilisé dans la présente édition et que je désignerai par le sigle *Ba* (= *Barrois*). Ce ms. est mutilé de la fin; dans son état actuel, il ne contient plus que les livres I et II entiers et le livre III jusqu'au milieu du chapitre 27. Mais, originairement, il devait bien comprendre les quatre livres, ainsi qu'en font foi les rubriques initiales. Le texte en a été publié récemment par M. H. Omont, dans le t. XXXVIII (1903) des *Notices et extr. des manuscrits*, pp. 237-292.

d. Les mss. de la rédaction latine. Ces manuscrits sont très nombreux et j'en donnerai plus loin la liste. Pour la présente édition, on n'en a utilisé que huit, désignés par les lettres *A B C D E F G H*[1].

Assez voisins les uns des autres dans la presque totalité de leur texte, ces mss. latins offrent, au ch. 44 du liv. III, des variantes qui permettent de les répartir en trois familles, l'une, la plus ancienne sans doute, comprenant les copies *A B C G*; la seconde, les copies *F* et *H*; la troisième, les copies *D* et *E*. En dehors des variantes que présente ce chapitre, la première et la seconde famille n'offrent entre elles que des différences de peu d'importance; la troisième, au contraire, s'éloigne passablement des deux premières sur quelques autres points[2].

Nous avons à déterminer les rapports d'origine des trois catégories de textes français (*a b c*) avec le texte latin (*d*), en d'autres termes, à établir la filiation des quatre catégories de manuscrits énumérées ci-dessus.

Un renseignement d'allure précise nous est fourni à ce sujet par une clausule qui figure en français à la fin de tous les exemplaires du premier groupe de manuscrits français (mss. français *A* à *K*), et en latin, avec quelques différences de texte, à la fin de la plupart des manuscrits latins :

TEXTE FRANÇAIS[3].

Ci fine le livre des estoires des parties d'Orient, compilé par le religious home fraire Hayton, de l'ordre de Premostré, seignor du Core, cosin germain du roi d'Ermenie, sur le passage de la Terre sainte, par le comandement du soverain Pere nostre seignor l'apostoile Clement V, en la cité de Poitiers. Lequel livre je, Nicole Falcon de Toul, escris primierement en françois, si come le dit freire Hayton me disoit de sa bouche, sanz note ne exemplaire, et de romanz le translatei en latin. E celui livre out nostre seignor le Pape en l'an Nostre seignor MCCCVII, eu mois d'aost. Deo gracias. Amen.

TEXTE LATIN[4].

Explicit liber hystoriarum parcium Orientis, a religioso viro fratre Haytono, ordinis beati Augustini, domino Curchi, consanguineo regis Armenie, compilatus, ex mandato summi pontificis domini Clementis pape quinti, in civitate Pictavensi regni Franchie, quem ego, Nicolaus Falconi, primo scripsi in galico ydiomate, sicut idem frater H. michi ore suo ditabat, absque nota sive aliquo exemplari, et de galico transtuli in latinum, anno Domini M° III° septimo, mense Augusti. Deo dicamus gratias.

[1] Le texte *H* n'est pas un manuscrit; il représente l'édition publiée à Haguenau par Menrad Molther, en 1529, édition qui, on le verra, a été exécutée d'après un ms. analogue à *F*.

[2] La classification des textes latins sera établie plus loin, § VI; ici je me borne à l'indiquer.

[3] Ci-dessous, pp. 252-253.

[4] Ci-dessous, pp. 362-363. Parmi les mss. latins, quelques-uns ne contiennent pas cette clausule. *E* est tronqué à partir du ch. 18 du liv. IV, et l'on ne peut dire s'il la donnait. *F* termine l'œuvre avec le ch. 27 de ce même livre. Quant au texte *H* (éd. de Haguenau), il finissait probablement par la clausule; mais l'éditeur Menrad Molther, au lieu de la laisser à la fin, l'a transportée en tête de l'ouvrage, en la modifiant quelque peu.

Je ne retiens pour le moment, dans cette déclaration, qu'un seul point, à savoir que le *Livre des histoires de la terre d'Orient* a été dicté en français par Hayton à Nicolas Falcon, puis traduit par celui-ci en latin. Il convient donc d'examiner en premier lieu si, parmi les manuscrits français parvenus jusqu'à nous, il en est qui nous aient conservé le texte original sur lequel a été faite la version latine.

Pour ce qui est des manuscrits *L* et *Ba*, ils ne peuvent prétendre à cette priorité. Ce sont en effet des traductions exécutées d'après le latin. Je me borne ici à noter ce point qui sera démontré plus loin, la démonstration devant s'appuyer sur des faits dont l'exposé trouvera plus naturellement sa place dans la discussion relative au premier groupe de manuscrits (mss. franç. *A* à *K*). D'ailleurs les mss. *L* et *Ba* sont tronqués de la fin et l'on ne peut savoir si la clausule reproduite ci-dessus s'y trouvait aussi[1].

Reste donc le groupe des textes français *A B C D E F G H I J K*, que j'ai placé en tête de la liste, et que, pour plus de brièveté, je désignerai dorénavant par le sigle *A-K*.

De même que les mss. latins, tous les mss. français du groupe *A-K* contiennent à la fin, comme il a été dit déjà, la clausule relative à la traduction en latin, par Nicolas Falcon, de l'œuvre dictée en français par Hayton[2]. On en peut conclure presque à coup sûr que cette clausule existait également dans leur prototype, ce que confirmeront, au surplus, d'autres observations que l'on trouvera plus loin.

La traduction latine étant mentionnée dans ce prototype, on pourrait, semble-t-il, considérer comme prouvé qu'elle l'a précédé et que, par conséquent, le texte français contenu dans les manuscrits du groupe *A-K* n'est pas non plus celui d'après lequel Nicolas Falcon a exécuté sa traduction. Ceci posé, on devrait admettre en outre que le texte latin, plus rapproché en date que le français du texte original dicté par Hayton, en est probablement aussi le plus rapproché par sa teneur, puisque la rédaction française *A-K*, à supposer même qu'elle ne soit pas absolument indépendante de cet original, aurait de plus mis à profit la version latine[3].

Mais si, par surcroît de précaution, on cherche à vérifier ces conclusions en comparant au point de vue littéraire les rédactions latine et française, il se

[1] *A priori*, cependant, on peut supposer qu'elle s'y trouvait. Pour *Ba* cela est infiniment probable, car les renseignements que fournit la rubrique initiale sur la rédaction et le contenu de la *Fleur des histoires de la terre d'Orient*, et notamment la date du mois d'août assignée, dans cette rubrique, à la composition de l'œuvre, doivent avoir été empruntés à la clausule.

[2] Un de ces mss., le ms. *C*, est tronqué de la fin; on ne peut donc y vérifier matériellement la présence de la clausule; mais il est à peu près indubitable que celle-ci se trouvait à la fin de la partie perdue.

[3] On pourrait supposer, il est vrai, que Nicolas Falcon, une fois sa traduction latine achevée, a ajouté lui-même la clausule en question sur l'exemplaire de la rédaction originale qui lui avait servi de modèle, et duquel dériveraient tous les manuscrits français du groupe *A-K*. L'existence, dans les manuscrits français *A* et *B*, d'un indice montrant que la signature de Nicolas Falcon y a peut-être figuré à la suite de la clausule (cf. ci-dessous, p. LXVII) pourrait être invoquée en faveur de cette conjecture. Mais je montrerai plus loin que, si la signature de Nicolas Falcon a réellement figuré dans l'original français à la suite de la clausule, il en faut tirer probablement une conclusion un peu différente.

trouve que cette épreuve fait apparaître contre toute attente un résultat diamétralement opposé.

En effet, à peine a-t-on mis en regard la version latine de Falcon et le texte français des mss. 1-K dans les premiers chapitres du livre I, qu'on retire de cet examen comparatif l'impression très nette de la priorité du texte français. En poursuivant la comparaison pour la fin du livre I et les livres II et III, cette impression domine de plus en plus. Souvent l'ordre des phrases n'est pas le même dans les deux rédactions et c'est constamment la rédaction latine qui, au point de vue littéraire, est supérieure au français; nombre de passages de la rédaction française[1], écrits dans un style un peu lâché ou dont le sens n'apparaît pas avec une suffisante clarté, sont redressés, expliqués ou commentés dans la rédaction latine; celle-ci abonde en incises que n'a pas la rédaction française; elle orne constamment les substantifs et particulièrement les noms propres géographiques de qualificatifs absents dans le français et qu'on sent plaqués après coup[2]. Où, dans la rédaction française, l'auteur parle à la première personne, dans la latine on a substitué parfois l'emploi de la troisième personne[3]. Le latin est une œuvre remaniée et mise au point; le français a conservé la marque d'un travail de premier jet, exécuté sinon « sanz note ne exemplaire », du moins assez rapidement. Il en va de même si l'on compare les deux rédactions au point de vue de leur contenu : la rédaction française — dont, soit dit en passant, la plus ancienne famille des mss. latins se rapproche davantage que les deux familles latines remaniées — omet nombre de renseignements figurant dans la rédaction latine[4], où Falcon doit les avoir ajoutés, soit d'après des récits complémentaires de Hayton, soit d'après d'autres sources, lorsqu'il exécutait sa traduction. De ces diverses observations ressort la conclusion que voici : la rédaction française contenue dans les mss. du groupe 1-K est indépendante de la latine; elle n'a pas été faite d'après celle-ci, et l'on ne saurait même admettre que l'auteur de cette rédaction française ait eu le texte latin sous les yeux. À défaut donc

[1] Voir, à la fin de la présente notice, l'Appendice I, dans lequel j'ai relevé les principaux passages que l'on peut alléguer à l'appui de ce qui est dit ici. À la suite (Appendice II), j'ai cru devoir indiquer aussi les rares endroits dans lesquels le texte français est plus complet ou supérieur, en quelque façon, au latin. L'existence de ces quelques passages, très peu significatifs, ne saurait modifier l'impression contraire qui se dégage de la comparaison des deux textes. Je dois cependant signaler ici un passage de la recension française qui, au premier abord, semblerait avoir été traduit du texte latin. C'est au liv. III, ch. 9 (ci-dessous, pp. 156 et 291). Le latin, parlant de l'atâbek géorgien Iwané, dit de lui : « quidam potens princeps nomine Ywanus, qui Georgie regnum tunc temporis gubernabat ». Le renseignement est exact. Ywané fut bien une sorte de gouverneur de Géorgie ou de lieutenant général, pour la reine Rousoudan. Or la recension française fait de lui, tout à fait à tort, un roi de Géorgie; d'où l'on pourrait conclure à une interprétation erronée du membre de phrase : « qui regnum Georgie tunc temporis gubernabat ». Pourtant il n'est pas interdit de croire à une corruption du texte français, ou à une rectification indiquée par Hayton lui-même à Nicolas Falcon.

[2] Je prends au hasard quelques exemples, de la p. 271 à la p. 276 : P. 271, l. 5 en remontant : « *antiqua* civitas Sanlemicie. » — P. 272, l. 2 en remontant : « *nobilissima* civitas Damascena ». — P. 273, l. 2 : « *inexpugnabilis* civitas Tarsensis ». — P. 274, l. 2 en remontant : « Antiochie *magnam et nobilissimam* civitatem ». — P. 275, l. 20 : « illam civitatem *magnificam* obsederunt ». — P. 275, l. 21 : Dei misericordiam *humiliter* implorarunt ». — P. 276, l. 26 : « Baldach, *opulentissima* civitate ». Il serait facile de multiplier les exemples.

[3] Voir liv. III, ch. 45 : texte français, p. 213; texte latin, p. 334.

[4] Voir ci-dessous, p. CXXXI, Appendice I.

de tout autre texte français pouvant prétendre à représenter l'original dicté par Hayton à Nicolas Falcon, il est infiniment probable que les textes *A-K* reproduisent cet original[1]. À cela rien dans leur teneur ne s'oppose; la forme seule pourrait avoir été quelque peu retouchée.

Nous voici donc en présence de deux conclusions contradictoires : la mention du texte latin à la fin du texte français contenu dans les mss. du groupe *A-K* indique l'antériorité du latin, alors que la comparaison de ce même texte français avec le latin est toute en faveur de l'antériorité du français. La solution de cette difficulté nous sera donnée quand j'aurai montré que, tandis que les trois premiers livres, tels que nous les trouvons dans les manuscrits français du groupe *A-K*, peuvent, comme on l'a vu, reproduire l'original dicté par Hayton, sans qu'il soit nécessaire de supposer des intermédiaires entre cet original et eux, au contraire le quatrième livre de cette même rédaction est postérieur à la traduction latine des trois premiers livres et dérive d'un original latin.

C'est cette démonstration que je vais tenter maintenant.

Si l'on compare le texte latin du quatrième livre avec le texte français de ce même livre dans les manuscrits *A-K*, on constatera tout de suite que ces deux textes sont, de façon générale, beaucoup plus rapprochés que ne le sont les textes latin et français des trois premiers livres. Le texte français, dans son ensemble, est encore un peu plus concis, au moins dans l'expression, que le latin, bien qu'en nombre de phrases on y voie apparaître des épithètes inutiles et des redondances dont le latin ne donne pas l'équivalent[2]; mais il contient, d'autre part, une proportion beaucoup plus grande de détails et même de passages importants qui ne figurent pas dans la rédaction latine[3]. Si, pour les trois premiers livres, il est facile de se convaincre que le latin est un texte arrangé et plus éloigné de la rédaction originale que le français, au contraire, pour le quatrième livre, il serait bien malaisé de se prononcer à cet égard. À ce premier indice d'un changement dans les rapports des deux rédactions, viennent s'ajouter des arguments beaucoup plus significatifs. Il est, par exemple, des passages du texte français dont l'incorrection semble bien venir de ce que le

[1] Voici un passage du texte latin duquel on peut conclure de façon à peu près certaine que ce texte est traduit du français des manuscrits *A-K*. Il se trouve au liv. III, ch. 9. Le texte français (p. 156, l. 5 en remontant), parlant d'un combat entre les Géorgiens et les Tatars, dit : « Les Jorgians tornerent en fuie », ce qui est exact et d'accord avec le contexte, où l'on voit que le combat se termina par la victoire des Tatars. Dans le latin, nous trouvons : « Georgiani verterunt in fugam », traduction littérale du français, mais faussant le sens, puisque « vertere in fugam » signifie « mettre en fuite » et non pas « être mis en fuite ». Aussi le rédacteur du manuscrit *Ba*, traduisant ce passage d'après le latin, a écrit que les Tatars furent mis en fuite par les Georgiens : « A la fin les Tartars furent desconfitz e tournerent en fuite. »

[2] J'en relève quelques-unes, à titre d'exemple, de la p. 232 à la p. 235 :

TEXTE FRANÇAIS.	TEXTE LATIN.
P. 232, l. 17 : [le Nil] arose *et aberre* toutes les terres *e les contrées* par où il passe.	P. 348, l. 6 : irrigat enim omnes terras per quas labitur.
P. 232, l. 19 : e porte [le Nil] *grant navie* car il est *grant et* parfont.	P. 348, l. 7 : per istud flumen potest navigium ire, quia valde est profundum.
P. 234, l. 8 : moult bon *e bien flairant*.	P. 349, l. 13 : optimum.
P. 235, l. 7 : ores est temps *acceptables e temps convenables* (pléonasme répété plusieurs fois encore dans la suite.)	P. 350, l. 5 : Nunc vere est acceptabile tempus.

[3] Voir ci-dessous, p. CXLI, Appendice VI.

rédacteur français a sauté des mots du texte latin ou n'a pas bien compris ce texte. Je note, entre autres, le suivant :

TEXTE LATIN.	TEXTE FRANÇAIS.
P. 356, l. 26 :	P. 244, l. 15:
Egressio quidem soldani de Egipto causa veniendi ad regnum Syrie eidem esset periculosa, tediosa et plurimum dampnosa : periculosa, propter dolum et proditionem sue gentis; tediosa, quia sepius posset a fidelibus Christicolis infestari; dampnosa, quia suum erarium consumeret et vastaret.	E l'issue du roiaume d'Egipte por venir en Surie seroit au soudan ennuiense et dommageuse et perilleuse pour la trahison de sa gent ennuieuse [*mss. A et B* : au soudan perillouse par la raison de sa gent enmiee][1] car par les enva[i]ssemens des Crestiens porroit estre si troblés que jai n'auroit repos si non domagiouse, car il consumeroit tout son tresor.

Enfin, ce n'est plus, comme pour les trois premiers livres, avec la recension latine la plus ancienne, représentée par les manuscrits latins *ABCG*, que le français a le plus de rapport, c'est avec une recension amplifiée, contenue dans les manuscrits *F* et *H* (éd. de Haguenau)[2]. Il faut donc admettre ou bien que le français est intermédiaire entre ces deux recensions latines ou bien qu'il a été traduit sur la recension latine amplifiée. J'inclinerais plutôt vers la seconde alternative, parce que la conformité de style des deux recensions latines ne permet guère de supposer entre elles un intermédiaire français, à moins, toutefois, d'admettre que l'amplificateur ait eu à la fois sous les yeux cet intermédiaire français supposé et la recension latine la plus ancienne. Mais, quelle que soit l'alternative adoptée, il reste que le texte français du quatrième livre doit avoir été traduit d'après un texte latin et ajouté aux trois premiers livres postérieurement à la mise en latin de ces trois livres.

On conçoit dès maintenant que la clausule finale, traduite du latin en français en même temps que le Projet de croisade qui forme le quatrième livre, ait pu être ajoutée, avec ce Projet, à la rédaction originale des trois premiers livres, sans que sa présence dans les manuscrits français du groupe *A-K* empêche d'identifier le texte des trois premiers livres, tels qu'ils figurent dans les manuscrits de ce groupe, avec la relation dictée par Hayton à Nicolas Falcon.

[1] Dans l'édition ci-dessous, on a imprimé : «... de sa gent ennuiée. Car... ». Si telle était bien la leçon du ms. le plus ancien, la traduction du latin en français serait évidente. Mais il est probable qu'on doit écrire et ponctuer la phrase de la façon suivante : «...de sa gent : ennuieuse, car... ». Même avec cette rectification, la priorité du latin apparaît ici et doit s'entendre par conséquent de l'ensemble du livre.

[2] Pour être tout à fait exact, il faudrait dire que le texte français du quatrième livre se rapproche non des mss. latins *ABCG*, mais d'une recension amplifiée intermédiaire entre ces mss. et les mss. latins *F* et *H*, beaucoup plus proche cependant de ceux-ci que de ceux-là. En effet, ce quatrième livre français offre quelques leçons communes avec la recension latine *ABCG* et ne figurant pas dans la recension *FH*. Mais, afin de ne pas multiplier les subdivisions, je rattacherai à la recension *FH* cette recension intermédiaire. — J'ai réuni dans l'Appendice VII (plus loin, p. CXLII) les principales leçons communes aux mss. français *A-K* et aux mss. latins *F* et *H*, dans le livre IV. Elles sont presque toujours communes également aux mss. latins *D* et *E*, c'est-à-dire à ceux d'entre les mss. latins qui présentent le texte le plus amplifié. Les plus caractéristiques de ces rencontres entre les mss. français *A-K* et latins *FHDE* se trouvent : texte français, p. 233, l. 14-16; texte latin, p. 348, l. 27-30; — texte français, p. 238; texte latin, p. 352 (passage manquant à l'un et à l'autre); — texte français, p. 246, l. 1-2; texte latin, p. 357, l. 30-33.

Les développements qui vont suivre mettront cette solution en plus complète lumière et nous permettront d'écarter certaines objections[1] qui surgissent peut-être déjà dans l'esprit du lecteur.

La conclusion que je viens de formuler, touchant l'origine de la rédaction française du quatrième livre, en entraîne une autre beaucoup plus importante, à savoir que, dans l'œuvre première de Hayton, ce quatrième livre n'existait pas et qu'il a été ajouté à la *Fleur des histoires de la terre d'Orient* après l'époque seulement où a été exécutée la traduction en latin des trois premiers livres. Car, s'il en eût existé antérieurement un texte français joint à la rédaction française de ces trois premiers livres, on ne concevrait pas pourquoi il ne figure dans aucun des manuscrits qui nous ont conservé ladite rédaction sous sa forme originale, je veux dire dans aucun des manuscrits français du groupe I-*K*. Il s'ensuit que Hayton, à l'époque où il dictait son livre à Nicolas Falcon, n'avait nullement l'idée de le terminer par un Projet de croisade. Sa *Fleur des histoires de la terre d'Orient*, telle qu'il l'avait conçue à l'origine, se composait de la description de l'Asie contenue dans le livre I, de l'histoire abrégée des Arabes et des Turcs qui forme la matière du livre II et de l'histoire des Mongols comprise dans le livre III. À cet ensemble, le Projet de croisade formant le quatrième livre a été ajouté après que les trois premiers livres eurent été mis en latin, le texte français de ce Projet étant postérieur non seulement à la version latine des trois premiers livres, mais aussi, comme on l'a vu, à la rédaction en latin du quatrième.

Cette démonstration, fondée sur le simple raisonnement, serait naturellement infirmée, si nous trouvions dans les trois premiers livres quelque allusion bien nette au quatrième. Sans doute les sommaires placés en tête de la plupart des copies prévoient un quatrième livre. Mais ces sommaires, dans la teneur où nous les donnent les manuscrits, ont été rédigés postérieurement à la composition du quatrième livre, car ils contiennent, au sujet de «la petite conoissance» de l'auteur, une formule qui, presque certainement, a été empruntée au texte même de ce livre[2]. Il est donc à présumer qu'elles datent seulement de l'époque où l'ouvrage reçut sa forme définitive en quatre livres. Quant au texte des trois premiers livres, vainement y chercherait-on la trace d'une préoccupation qu'aurait eue l'auteur de conclure par un Projet de croisade[3].

[1] Je signale tout de suite la plus sérieuse, en apparence, de ces objections, afin de prévenir qu'il y sera répondu. La voici : comment, avec ce système, expliquer que le passage de la clausule finale, relatif à la traduction du français en latin exécutée par Nicolas Falcon, paraisse s'appliquer à l'ensemble de l'ouvrage et non pas seulement aux trois premiers livres, les seuls auxquels selon nous il s'applique réellement?

[2] Voici le passage du sommaire du livre IV, qui contient ladite formule (ci-dessous, p. 113) : «La quarte partie de ce livre parle du passage d'outre mer, coment ceaus qui doivent faire le passage por conquerre la Terre sainte se devront contenir, du comencement jusques à la fin, selon l'ordonnance de *la petite conoissance* du compilaor de cestui livre.» Et voici les passages du livre IV (ch. 15, 19 et 24), où cette même expression est employée : «. . . dirai mon avis, selonc ma petite conoissance. . .»; «. . . dirons en ceste partie du comencement du passaige de la T.-S., selonc ma petite conoissance. . .»; «. . . devoutement e feelment ai contei, selonc ma petite conoissance, ce que covenoit sur le comencement du passage. . .».

[3] On y rencontre bien certaines réflexions qui, à première vue, sembleraient indiquer cette pré-

À l'argument de logique et à l'argument tiré du silence des trois premiers livres à l'égard du quatrième, je puis encore ajouter, en faveur de ma thèse, des raisons de fait :

On remarquera, tout d'abord, que le titre même de l'œuvre, dans les manuscrits qui nous en sont parvenus (*Livre des histoires des parties d'Orient; Fleur des histoires de la terre d'Orient*), ne s'applique exactement qu'aux trois premiers livres; la matière du quatrième livre en est exclue. On constatera, d'autre part, que l'auteur répète dans ce quatrième livre certaines choses figurant déjà dans tel ou tel des trois premiers[1], ce qu'il n'aurait pas eu besoin de faire si son Projet de croisade avait été rattaché dès l'origine à ces trois livres. Dans l'hypothèse d'une rédaction originale en quatre livres, les trois premiers ne seraient que le prologue du quatrième : l'auteur eût donc pris soin d'y mettre tout ce qu'il avait à dire touchant les pays et les peuples dont la connaissance était utile pour entendre et apprécier son Projet de croisade. Or tel n'est point le cas; si bien qu'en tête de ce Projet il est obligé de reprendre avec détail, dans une sorte de préambule, certaines des matières traitées déjà dans les livres précédents.

Les termes qu'il emploie pour justifier ce préambule me paraissent bien montrer que, dans sa pensée, le Projet de croisade formait un traité complet, sans lien nécessaire avec le contenu des livres I à III. Voici, en effet, ce qu'il dit au début de ce Projet : « Ut itaque de hiis que dicturi sumus super passagio Terre sancte clarior intelligentia habeatur, aliqua narrabimus de statu et condicione terre Egypti, de exercitu Babilonie et potentia inimici[2]. »

Enfin, et ceci aussi est caractéristique, dans le texte même, le quatrième livre seul est signalé par l'auteur comme ayant été fait à la requête du pape[3]. À propos des trois premiers livres, il n'est rien dit de semblable. Si les quatre livres eussent formé une œuvre homogène, écrite d'un seul jet et tendant tout entière au même dessein, c'est en tête de l'ouvrage et non dans le quatrième livre seulement que cette déclaration eût figuré.

De l'ensemble des observations que l'on vient de lire, il est permis de conclure, que la plus ancienne rédaction de la *Fleur des histoires de la*

occupation; mais, si l'on y regarde de près, on se convaincra que, tout au contraire, elles fournissent un argument en sens opposé. Voici les plus caractéristiques : Liv. III, ch. 40 (ci-dessous, p. 195) : « . . . por ce que cestui Casan fu en nostre temps, il nous covient parler de lui plus longuement que des autres, car celui soudan qui fu desconfiz par Casan est encores vif; et d'autre part *ceaus qui entendent au passaige de la Terre sainte i porront plus veer de bons essamples* . . . ». — Liv. III, ch. 42 (ci-dessous, p. 203), à propos de l'échec subi par les Tatars devant Damas, en 1303 : « . . . Et je, frere Hayton, qui fais de ceste estoire mencion, fui la present, e pri que me soit pardoné si je parle de ceste matiere trop longuement, *car je ay ce fait a ice que les perils puissent estre eschivés en semblant cas*. Car les besoignes qui sont menées par bon conseil, par droit devent avoir bone fin, et les oevres que l'on fait sans porveance acostumeement faillent à venir a leur proposement . . . ».

[1] Ainsi la prise d'Antioche par les Infidèles, en 1268, mentionnée au liv. IV, ch. 6, est rapportée déjà au liv. III, ch. 27; — ce qui est dit au liv. IV, ch. 27, du caractère des Tatars, se trouve déjà au liv. III, ch. 49.

[2] Je donne ce passage d'après la rédaction latine, qui, selon moi, est ici l'originale. Voici le texte correspondant de la recension française : « A ce donques que plus cler entendement soit sur ce que nous volons dire du fait du passaige de la Terre sainte, aucunes choses dirons de la condicion e de l'estat de la terre d'Egipte, de l'ost de Babiloine e de la puissance des ennemis ».

[3] Liv. IV, ch. 1, 15, 19, 24, 28.

terre d'Orient comprenait seulement les trois premiers livres de l'œuvre que nous ont transmise les manuscrits.

Si maintenant nous rapprochons cette conclusion de celle que nous avons formulée à propos de la composition du quatrième livre français, nous aboutissons au système suivant : Rédaction originale en trois livres (liv. I, II et III actuels), écrite en français et traduite ensuite en latin par Nicolas Falcon; puis rédaction en latin du *Projet de croisade* (livre IV actuel); enfin traduction en français de ce *Projet de croisade*, dont la rédaction originale latine est rattachée à la version latine des trois premiers livres et dont la traduction française est rattachée à la rédaction française originale représentée par les manuscrits français du groupe *A-K*.

Ce système, qui nous permet d'expliquer la présence à la fin du texte original français d'une mention de la traduction latine faite d'après cet original, — et c'est là, on le remarquera, un argument assez sérieux en sa faveur, — ce système, dis-je, n'est pas sans soulever quelques petites difficultés. Qu'aucun exemplaire de la rédaction française originale en trois livres ne soit parvenu jusqu'à nous, cela ne prouve rien assurément contre l'existence de cette rédaction présumée[1]; que, d'autre part, dans ce système, il nous faille admettre que la clausule finale, placée primitivement à la fin du troisième livre de la rédaction latine, a été transférée à la fin du quatrième lors de l'adjonction de ce dernier livre aux trois premiers, il n'y a pas là non plus de quoi ébranler la thèse. Mais ce qui pourrait sembler plus inquiétant, c'est que la teneur même de la clausule, dans les manuscrits latins de la recension la plus ancienne (*A B C G*), est loin de s'accorder avec les conclusions formulées ci-dessus touchant la composition et la date du quatrième livre. En interprétant sans idée préconçue ladite clausule, il est difficile d'y voir autre chose que ceci : la *Fleur des histoires de la terre d'Orient* tout entière — et non pas le quatrième livre seulement — a été composée à la requête du pape. Le Projet de croisade qui forme le quatrième livre, et que nous savons d'autre part avoir été commandé à Hayton par Clément V, doit donc bien faire corps avec les trois premiers livres; il n'y a pas lieu de le séparer de ceux-ci, qui lui servent d'introduction, et Nicolas Falcon, en disant, dans la clausule, qu'il a traduit du français en latin la *Fleur des histoires de la terre d'Orient*, a eu en vue non pas uniquement les trois premiers livres, mais le quatrième livre aussi.

Assurément, on pourrait supprimer d'emblée cette objection en admettant, ce qui est à la rigueur possible, que seuls les trois premiers livres ont été présentés au pape en août 1307; qu'à cette époque donc le quatrième livre n'existait pas et que Clément V l'a demandé à Hayton après avoir pris connaissance des trois premiers, lors de leur entrevue de Poitiers. Mais je ne veux pas user de ce moyen trop commode de tourner la difficulté, et je préfère opposer à l'objection formulée des arguments qui, s'ils sont moins péremptoires, ont l'avantage de ne point reposer sur une simple hypothèse.

[1] Dans nombre de manuscrits, nous trouvons en tête de l'œuvre les rubriques des trois premiers livres seulement; celles du IVe livre manquent (voir plus loin, § VII, notre description des manuscrits). Peut-être est-il permis de reconnaître dans cette particularité un vestige de l'ancienne rédaction en trois livres.

IMPRIMERIE NATIONALE.

J'ai fait observer déjà que le titre de l'œuvre, tel qu'il figure dans la clausule, n'embrassait pas la matière du quatrième livre et que, par conséquent, à l'origine, il avait dû s'appliquer aux trois premiers livres seulement. Cette remarque se trouve justifiée en quelque sorte par la présence, dans le texte français de ce même passage, d'une mention concernant spécialement le quatrième livre :

Ci fine le Livre des estoires des parties d'Orient, compilé par le religious home fraire Hayton, de l'ordre de Premostré, seigneur du Corc, cosin germain du roi d'Ermenie, *sur le passage de la Terre sainte*, par le comandement du soverain Pere . . ., lequel livre, je Nicole Falcon . . . . ., etc. (voir la suite ci-dessus, p. LVIII)[1].

Nous avons là un premier indice que la clausule, telle qu'on la rencontre dans les manuscrits latins *A B C G*, ne nous renseigne pas exactement sur les rapports du quatrième livre avec les trois premiers[1]. Nous en avons un autre plus sérieux encore. En effet, quatre au moins des manuscrits latins qui nous ont conservé la clausule, à savoir : notre manuscrit *D*, le manuscrit latin nº 109 de Leyde, le manuscrit Dd. I. 17 de la bibliothèque de l'Université de Cambridge et le manuscrit nº 312 de Merton College, à Oxford, la fournissent avec un texte un peu différent, et telle précisément qu'elle devait se comporter si elle a été placée originairement à la fin du troisième livre avant l'époque de la rédaction du quatrième :

Explicit Liber ystoriarum parcium Orientis, quem ego Nicholaus Falconi scripsi primo in gallicò ydiomate, secundum quod vir religiosus frater Aythonus, ordinis beati Augustini, dominus Curchi, consanguineus regis Armenie, ore suo absque nota, sine aliquo exemplari, de verbo ad verbum dictavit et de gallico transtuli in latinum. Anno Domini millesimo ccc° vii°, mensse Augusti, in civitate Pictavensi, tempore sanctissimi patris nostri domini Clementis pape V[2].

Ici, comme on le voit, le titre *Liber ystoriarum parcium Orientis* ne s'applique exactement qu'aux trois premiers livres : il n'est accompagné d'aucun commentaire permettant de conclure à l'existence d'un quatrième livre; nous n'avons plus de déclaration portant que l'ouvrage fut composé à la requête du pape, ce qui s'accorde exactement avec notre système, d'après lequel le quatrième livre seul aurait été fait sur la demande de Clément V, alors que les trois premiers livres existaient déjà. Ainsi, nous avons quelque raison de supposer que le texte de la clausule tel qu'il se lit dans les manuscrits latins *A B C G* est un texte remanié — peut-être d'ailleurs par Nicolas Falcon lui-même — et que dans sa rédaction primitive, insérée à la fin du livre III, il ne contenait aucune des affirmations contre lesquelles je m'inscris en faux. Sans doute les deux faits que je viens de signaler ne sont pas en eux-mêmes assez décisifs pour écarter la difficulté résultant du texte de la clausule, tel que le donnent les manuscrits latins *A B C G*. Rapprochés cependant des arguments graves que j'ai produits en faveur de mon système, ils permettent de ne point accepter à la lettre les renseignements fournis par cette clausule et de soupçonner quelque

[1] Une autre variante se remarque dans la phrase finale de la clausule française, à savoir l'adjonction des mots : « E celui livre out nostre seignor le Pape en l'an Nostre seignor M CCC VII, en mois d'aost », qui ne figurent pas dans le latin.

[2] Ms. *D* (Bibl. nat., lat. 5514), fol. 82 *a*.

défaut dans la seule objection sérieuse, en apparence, que comportent les conclusions formulées ci-dessus touchant la rédaction du quatrième livre. Aux lecteurs qui me trouveraient bien audacieux de faire si bon marché du témoignage présumé de Nicolas Falcon, je rappellerai que, sur un autre point énoncé dans la clausule, ce traducteur a presque certainement altéré encore la vérité : il prétend que Hayton lui a dicté tout son récit, ce récit d'une clarté et d'une précision rares, où se pressent les faits et les noms propres, « sans note ne exemplaire », c'est-à-dire simplement de mémoire. On accordera sans difficulté, je pense, qu'une pareille affirmation a toutes les apparences d'une contre-vérité.

Pour en finir avec le texte de la clausule, il me reste à présenter une remarque sur la rédaction française de ce passage.

Outre l'addition, déjà signalée, des mots : *sur le passage de la Terre sainte*, cette rédaction en comporte une autre également intéressante, mais ne figurant pas dans tous les manuscrits. Le manuscrit français *B*, dans lequel la première partie de de la clausule — celle où Nicolas Falcon se nomme — est effacée et illisible, contient à la fin, en manière de signature, les mots : « Nich. Joh. de Tullo ». C'est peut-être là simplement la signature du copiste de ce manuscrit *B*; mais je ne suis pas éloigné d'y voir plutôt une altération de la signature de Nicolas Falcon, car, dans le manuscrit français *A*, que l'on peut considérer comme le plus voisin de la recension originale, le texte même de la clausule mentionne la ville de Toul, comme lieu d'origine de Falcon, et il me paraît vraisemblable que cette addition doit être attribuée, non pas évidemment à Falcon lui-même, puisqu'elle ne figure pas dans les autres exemplaires, mais au scribe qui aura exécuté sa copie d'après un manuscrit dans lequel se lisait également la signature du traducteur, sinon autographe, du moins reproduite plus exactement que dans le manuscrit *B*.

Cela étant admis, on en devra conclure que la clausule, terminée par la signature de Nicolas Falcon, a figuré dans le prototype des manuscrits français du groupe *A-K*, soit que, rédigée primitivement dans les mêmes termes que celle du manuscrit latin *D*, et ajoutée sous cette forme par Nicolas Falcon à la fin du troisième livre de la rédaction française après achèvement de la traduction latine des trois premiers livres, elle ait été transférée plus tard, avec quelques modifications, à la fin du quatrième, soit plutôt qu'elle ait été rédigée tout de suite dans la teneur que nous lui connaissons pour être placée à la fin de l'œuvre entière.

On se demandera sans doute encore si Nicolas Falcon peut être considéré comme le traducteur qui a fait passer du latin en français le *Projet de croisade* formant le quatrième livre. J'avoue qu'au milieu des obscurités où cette question se pose, je ne distingue pas le fil conducteur qui permettra d'arriver sur ce point à la vérité.

VI

CLASSEMENT DES MANUSCRITS.

1. — MANUSCRITS DE LA RECENSION FRANÇAISE.

Je reviens maintenant aux manuscrits français du groupe *A-K*, que j'ai considérés comme reproduisant le plus fidèlement le texte original de la *Fleur des histoires de la terre d'Orient*, c'est-à-dire, à proprement parler, des trois premiers livres de l'œuvre de Hayton.

Parmi ces manuscrits, il n'en est aucun dans lequel on puisse reconnaître le modèle exclusif de la traduction latine, attendu que, dans cette traduction, se rencontrent des leçons spéciales à chacun d'eux. Cependant, si l'on s'en tient aux termes de la clausule finale, la traduction latine doit avoir été faite d'après un exemplaire français unique et non d'après plusieurs manuscrits, auxquels le traducteur aurait emprunté à tour de rôle les leçons qui lui paraissaient les meilleures. Il faut donc admettre que le texte original français, prototype des manuscrits du groupe *A-K* et modèle de la traduction latine, contenait toutes les leçons figurant simultanément dans la rédaction latine et dans tel ou tel des manuscrits du groupe *A-K*.

Pour établir de façon exacte le texte de la rédaction française des livres I à III de l'œuvre de Hayton, il était indispensable de faire et de ne point perdre de vue cette observation. Je ne vois pas qu'il en ait été tenu compte dans la présente édition.

Les manuscrits du groupe *A-K* n'offrent entre eux, dans le quatrième livre comme dans les trois premiers, que de très légères variantes de fond. Ce qui les différencie, ce sont plutôt des variantes de forme, des divergences dans l'orthographe des noms propres et dans l'énoncé des chiffres. En me référant à la comparaison que j'en ai faite, je proposerai de les répartir en trois familles :

Première famille : manuscrits *A* et *B*;

Deuxième famille : manuscrit *C*;

Troisième famille : manuscrits *D E F G H I J K*.

La première famille, comprenant les manuscrits *A* et *B*, paraît être celle qui se rapproche le plus de la rédaction originale, dictée par Hayton : c'est la plus fruste au point de vue du style, et, d'une façon générale, sinon constante, la plus exacte dans la transcription des noms de lieux et de personnes[1]. C'est aussi celle qui offre le plus de leçons communes avec la recension latine la plus ancienne.

[1] Ainsi : liv. III, ch. 13, 46, 47, 48, *A* et *B* ont la leçon correcte « Dohay » (c.-à-d. Doa-khan), tandis que les autres mss. ont « Tocthay »; — liv. III, ch. 39 (p. 193, n. 29), *A* et *B* ont la leçon correcte « Canel », la plupart des autres ont « Caver »; — liv. III, ch. 41 (p. 196, n. 51), *A* a la meilleure leçon : « Melai »; les autres (y compris *B*) ont « Molay », « Nicolay ». — J'ajoute, que dans le texte des mss. *D-K*, on constate (cf. ci-dessous, p. 188, n. 16; p. 199, n. 2) des omissions de phrases ou de membres de phrases, dont l'origine s'explique facilement par la configuration du texte *A B*.

Le manuscrit *C* ne contient qu'une très petite partie de l'œuvre de Hayton, à savoir le livre I; le scribe paraît s'être arrêté dans sa copie. Il serait donc un peu hasardeux de déterminer d'après ce court fragment ses rapports avec les manuscrits des deux autres familles. Je signalerai cependant ce fait, qu'en divers passages le texte *C* a des leçons communes avec le latin, qui ne figurent ni dans les textes *A* et *B*, ni dans les textes *D-K*[1]; qu'en d'autres passages, il est identique aux textes *A* et *B* et à la recension latine, et s'écarte des textes *D-K*[2]; qu'en d'autres, il est identique aux seuls textes *A* et *B*, mais diffère des textes *D-K* et de la recension latine[3]; qu'en d'autres, enfin, il offre des points de contact avec les seuls textes *D-K* et la recension latine[4].

On en pourrait conclure assurément que le rédacteur du texte *C* s'est servi à la fois de textes de la famille *AB* et de textes de la famille *D-K*, en utilisant des manuscrits un peu plus rapprochés de la rédaction originale. Mais il me paraît plus vraisemblable d'admettre que *C* est un intermédiaire entre les textes de la famille *A B* et ceux de la famille *D-K*[5], exécuté d'après des manuscrits de la famille *A B* plus voisins de la recension originale que ne le sont ces deux derniers manuscrits.

Les manuscrits que je range dans la troisième famille (mss. *D-K*) offrent, eux aussi, cette particularité d'être en certains passages plus rapprochés de la rédaction latine que ne l'est le texte *C* dont ils paraissent dériver, et que ne le sont même les textes *A B*[6], dont ils descendent par l'intermédiaire d'un texte *C*. Il s'ensuit que leur prototype, que nous ne possédons point, n'a pas été exécuté d'après un manuscrit identique à *C*, mais d'après un manuscrit de la même famille que *C*, manuscrit qui, dans les passages en question, différait moins de la recension latine que ne le font le manuscrit *C* et les manuscrits *A* et *B*.

Nous avons une preuve tangible que cette troisième famille de manuscrits descend d'un exemplaire unique de date plus récente que les textes de la première famille. En effet, en deux endroits au moins, où les manuscrits *A* et *B* répètent à quelques lignes d'intervalle le même mot ou le même membre de phrase, les manuscrits *D-K* omettent tout le passage intermédiaire : le copiste ou rédacteur du prototype dont ils dérivent a commis cette sorte d'inadvertance qu'en termes d'imprimerie on appelle un bourdon[7].

Quelques distinctions peuvent encore être faites entre les manuscrits de la troisième famille :

Les manuscrits *F G H K* offrent de nombreuses analogies[8] et ne

[1] Appendice III, 7. Ci-dessous, p. cxxxviii.

[2] Appendice III, 5. Ci-dessous, p. cxxxvii.

[3] Appendice IV. Ci-dessous, pp. cxxxviii-cxxxix.

[4] Appendice III, 7. Ci-dessous, p. cxxxviii.

[5] Cf. les leçons spéciales au ms. *C*: p. 124, nn. 3 et 28; p. 125, n. 2; p. 126, nn. 10 et 14.

[6] Appendice IV. Ci-dessous, pp. cxxxviii-cxxxix.

[7] Voir ci-dessous, p. 188, n. 16; p. 199, n. 2.

[8] Voir ci-dessous, pp. 163, n. 3; 166, n. 19; 168, n. 29; 169, nn. 26, 28, 35; 170, n. 25; 171, n. 2; 174, n. 25; 175, n. 6; 179, n. 37; 182, nn. 2, 16; 185, n. 25; 186, nn. 7, 9; 190, nn. 6, 28, 30, 31; 191, n. 22; 192, n. 51; 193, nn. 1, 2, 6, 13; 194, n. 7; 196, nn. 8, 9, 10, 20; 197, nn. 3, 7; 201, n. 24; 202, n. 3; 203, n. 6; 205, n. 6; 206, n. 2 (ici toute une phrase est omise par les mss. *F G H K*); 206, nn. 5, 7, 14, 20; 213, n. 22; 215, n. 15; 217, n. 6. — Quelques leçons sont communes aux seuls mss. *F* et *G* (voir pp. 122, n. 26; 187, nn. 14, 15; 188,

paraissent issus d'aucun des exemplaires de la famille *D-K*. Parmi ces quatre manuscrits, le manuscrit *G*, qui offre, à l'exclusion des autres, plusieurs leçons communes avec les manuscrits *A* et *B*[1], peut être tenu pour le plus voisin du prototype de la troisième famille (*D-K*). Le texte *H* présente un assez grand nombre de leçons qui ne figurent dans aucune autre copie[2], mais qui ne semblent pas, d'ailleurs, provenir d'un exemplaire ancien; il se peut qu'elles y aient tout simplement été introduites par un scribe. Le manuscrit *D*, au point de vue de ses rapports avec le prototype de la famille *D-K*, peut être placé sur le même rang que les manuscrits *F G H K*. Il en est tout aussi proche. Et même, étant donné que, de tous les manuscrits de cette famille, c'est certainement celui qui contient le moins de leçons spéciales[3], il y a lieu de le considérer comme plus rapproché de la souche qu'aucun de ses congénères. — Du texte *D* ou d'un texte analogue paraissent dériver les manuscrits *I* et *J*[4]. Le manuscrit *E* se rapproche aussi beaucoup de *D*[5], sans que l'on puisse déterminer de façon bien précise la nature de leurs rapports.

Il n'y aurait aucun intérêt à pousser plus loin ce travail de dissection, les différences entre les manuscrits français du groupe *A-K* étant, comme je l'ai dit, de pure forme. J'en viens donc aux manuscrits de la recension latine.

2. — MANUSCRITS DE LA VERSION LATINE DE NICOLAS FALCON.

On n'a pas oublié que la recension latine est, pour les trois premiers livres, une traduction, non littérale d'ailleurs, faite d'après un exemplaire français appartenant au groupe de manuscrits français *A-K*, et, pour le livre IV, une rédaction originale. Le texte qui en est publié ci-dessous a été établi d'après sept manuscrits désignés par les lettres *A B C D E F G*, et d'après l'édition de Haguenau (1529), désignée par la lettre *H*. Le nombre des manuscrits de la recension latine signalés dans des catalogues est bien plus considérable, et l'on peut regretter que sept d'entre eux seulement aient été utilisés. Je dois dire cependant que l'on trouve parmi ces derniers des exemplaires de chacune des

n. 24; 192, n. 17; 203, n. 15); d'autres aux seuls mss. *H* et *K* (voir p. 188, nn. 17, 22, 29; p. 189, n. 20). — Je ne cite ici qu'un petit nombre des leçons communes à ces mss. *F G H K*, relevées dans les pages 163 à 217 de l'édition; les mêmes affinités se remarquent d'ailleurs dans l'ensemble du texte.

[1] Voir p. 142, n. 32 (phrase manquant aux manuscrits *A B G*); p. 142, n. 3 (les manuscrits *A B G* ont la date MLI; les autres la date MLVII); p. 157, n. 2 (les manuscrits *A B G* ont la leçon « que est nomée Almalech »; les autres la leçon « que a nom Almalech »).

[2] Voir p. 183, n. 23; p. 190, n. 29; p. 191, nn. 13, 24; p. 192, nn. 3, 4, 5; p. 195, nn. 3, 35, 39; p. 196, nn. 8, 22, 43; p. 201, nn. 13, 35; p. 202, nn. 10, 19, 36, 50; p. 203, nn. 8, 22. — Je n'ai relevé ici, à titre d'exemple, qu'une partie des leçons spéciales au manuscrit *H*. Il sera facile au lecteur d'en noter d'autres en se reportant aux variantes de l'édition.

[3] En fait de variantes spéciales au seul ms. *D*, on n'en peut guère relever que deux ou trois de très minime importance dans tout le cours de l'ouvrage. Voir ci-dessous, p. 130, n. 1; p. 143, n. 18; p. 172, n. 4.

[4] Les variantes communes aux trois seuls mss. *D I J* sont assez nombreuses en effet; en voici quelques-unes, relevées dans les derniers chapitres de l'édition : p. 185, nn. 10, 14, 20, 27, 35; p. 186, nn. 16, 18; p. 187, n. 18; p. 190, n. 6; p. 191, nn. 6, 25; p. 192, n. 27; p. 193, n. 13; p. 194, nn. 9, 10; p. 196, n. 24; p. 201, nn. 30, 43, 44; p. 202, nn. 45, 46, 58, 59; p. 203, n. 28; p. 204, nn. 11, 17; p. 206, nn. 16, 22; p. 213, n. 24; p. 217, n. 2.

[5] Il est facile de le constater en examinant les variantes de la présente édition : *D* et *E* vont presque constamment ensemble.

principales familles de manuscrits entre lesquelles se répartit l'ensemble des copies de la recension latine.

Il a été déjà indiqué (ci-dessus, p. LVIII) que ces familles sont au nombre de trois, représentant trois rédactions successives, et que le signe distinctif de chacune d'elles est fourni par une leçon spéciale du chapitre 44 du livre III. Une desdites rédactions est représentée par les manuscrits *A B C G*. Le chapitre en question y est très succinct et suit exactement le passage correspondant de la rédaction française contenue dans les manuscrits du groupe *A-K*. Hayton raconte en quelques lignes une invasion des Sarrasins dans la Petite Arménie (juillet 1305); puis il fait connaître les circonstances qui l'ont conduit à se rendre dans l'île de Chypre et à y prendre l'habit dans l'abbaye de Lapaïs (1305); il termine par un éloge du jeune roi d'Arménie Léon IV, régnant à l'époque de la composition de son livre. Une seconde rédaction, représentée par les textes *F* et *H*, contient en plus, pour ce même chapitre, un passage important sur la mort de Ghazan-khan, suivi de quelques généralités sur son frère et successeur, Carbenda. Enfin une autre rédaction, spéciale aux manuscrits *D* et *E*, est infiniment plus étendue que les deux premières. Elle renferme tout ce que donnent celles-ci et, de plus, elle reprend avec de grands développements l'histoire d'Arménie et des rapports de ses souverains avec les khans Ghazan et Carbenda, de 1289 à 1305.

Il ne peut y avoir de doute quant à la filiation de ces trois rédactions. La rédaction la plus courte (mss. *A B C G*), conforme à la rédaction française contenue dans les manuscrits français *A-K*, est évidemment la plus ancienne. Vient ensuite la rédaction fournie par les manuscrits *F* et *H*. La rédaction développée que l'on trouve dans les manuscrits *D* et *E* est à coup sûr la plus récente. Hayton a dû s'y reprendre à trois fois pour donner le texte définitif de ce chapitre 44.

L'intermédiaire entre les manuscrits de la première rédaction ou famille latine et ceux de la troisième devait être un texte très rapproché du manuscrit *F*: il y a en effet de nombreux rapports entre cette copie et les manuscrits *D* et *E* dans tout le cours de l'ouvrage. La comparaison des textes latins de la deuxième famille (*F H*) avec la recension française *A-K* montre qu'en nombre de passages, et presque toujours de concert avec les manuscrits latins *D* et *E* (troisième famille latine), cette deuxième famille nous a conservé les leçons originales de la version latine, alors que les autres manuscrits latins sont altérés. Tous les exemplaires que nous en connaissons se distinguent des textes de la première et de la troisième famille par une autre particularité qu'il convient de signaler : leur texte finit au chapitre 27 du livre IV; ni le chapitre 28 ni la clausule finale ne s'y trouvent. C'est, je l'ai dit ci-dessus, d'après un manuscrit latin de la deuxième famille qu'a été faite la traduction de Jean Le Long. C'est aussi d'un manuscrit de cette deuxième famille que dérive l'abrégé contenu dans les manuscrits de Munich, lat. 15766, de Vienne, Bibliothèque impériale et royale, nº 328, et de Graz, nº II/310. Et c'est également d'après un texte de cette famille, ou, plus exactement, d'après un texte

intermédiaire entre ceux de la première et de la deuxième famille qu'aurait été exécutée la version française du quatrième livre qui figure dans les manuscrits français du groupe *A-K*, si, comme j'ai essayé de le prouver, ce quatrième livre a bien été traduit du latin.

Les manuscrits latins de la troisième famille, outre les développements qu'ils apportent au chapitre 44 du livre III, présentent encore trois particularités dont il convient de parler : 1° Au chapitre 17 du livre IV, ils omettent complètement le passage relatif aux neuf sultans d'Égypte qui, dans l'espace d'un demi-siècle, furent exilés ou tués, par le fer ou par le poison, passage figurant dans les première et deuxième familles, et ils le remplacent par quelques considérations sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent généralement les sultans nouvellement élus d'envoyer leur armée hors d'Égypte, en raison des dangers multiples auxquels ils sont exposés dans leur propre pays tant qu'ils n'ont pas affermi leur domination sur leurs sujets. — 2° Ces mêmes manuscrits omettent en entier le chapitre 8 du livre I, qui contient la description du royaume des Mèdes; mais ici l'omission est probablement fortuite et non voulue; elle doit provenir de la négligence d'un copiste. — 3° La clausule finale diffère en quelques points essentiels du texte fourni par les manuscrits de la première famille.

Il ne serait pas sans intérêt de savoir quelle fut, entre les trois recensions latines, celle que Hayton présenta au pape Clément V, en août 1307, à Poitiers. Malheureusement nous n'avons à ce sujet aucun indice sérieux. Tout au plus pourrait-on hasarder une hypothèse en faveur de la recension fournie par les copies *F* et *H*, donc en faveur d'un texte de la deuxième famille : c'est, en effet, d'après un manuscrit appartenant à cette famille qu'a été exécutée la traduction française ancienne du livre IV, d'où l'on doit peut-être induire qu'à l'époque où fut faite ladite traduction, soit, probablement, avant l'entrevue de Poitiers, la troisième famille, dont le texte est le plus développé, n'existait pas.

J'ai montré déjà quels étaient les rapports de la recension latine avec la recension française contenue dans les manuscrits français *A-K*, en ce qui concerne l'origine de chacune de ces recensions. J'arrive aux deux autres recensions françaises, représentées l'une par le muscrit *L*, l'autre par le manuscrit *Ba*.

3. — LE MANUSCRIT *L*

(LONDRES, MUSÉE BRITANNIQUE, COTTON, OTHO D. V.)

Le manuscrit *L* nous fournit un texte français beaucoup plus rapproché du latin que les manuscrits français du groupe *A-K*. Les rapports du texte *L* et du texte latin sont si étroits que l'un des textes doit avoir été traduit directement sur l'autre. Il s'agit donc de savoir si *L* est la traduction ou si, au contraire, nous devons y reconnaître l'original français dicté par Hayton à Nicolas Falcon. Les éditeurs du présent volume ne paraissent pas avoir eu à ce sujet une opinion bien nette[1]. Il était facile pourtant de constater que le texte *L* est tra-

[1] Voir p. 165, n. 20, où l'on semble faire du texte *L* le modèle du texte latin, et p. 160, n. c, p. 353, n. *b*, où, au contraire, on admet que *L* est une version du latin.

duit du latin. En effet, si *L* était l'original français d'après lequel Falcon a exécuté sa traduction, il serait conforme à la plus ancienne des trois recensions latines. Or, c'est au contraire avec la plus récente (mss. lat. *D* et *E*) qu'il concorde, en donnant au chapitre 44 du livre III les mêmes détails que celle-ci. N'étant pas l'original, il ne peut être qu'une traduction du latin.

La comparaison littérale des deux textes ne fournit aucun indice contraire à cette conclusion. Bien plus, s'il était besoin de compléter la démonstration, on n'aurait pas de peine à trouver dans le texte *L* certains passages où l'existence d'un modèle latin apparaît à travers l'expression française[1].

Le texte *L*, ai-je dit, est conforme aux manuscrits latins de la troisième famille pour le chapitre 44 du livre III. On se demandera s'il a été traduit directement d'après un manuscrit de cette famille, ou bien si l'on doit le considérer comme un intermédiaire entre les manuscrits de la deuxième et ceux de la troisième famille; en d'autres termes, si, traduit d'après un manuscrit de la deuxième famille et amplifié en même temps au chapitre 44 du livre III, il a ensuite servi de modèle au rédacteur du texte latin de la troisième famille. C'est certainement à la première alternative que nous devons nous arrêter, car le latin des manuscrits de la deuxième famille et celui des manuscrits de la troisième étant exactement le même, il est impossible de supposer entre eux un intermédiaire français.

L suit pas à pas son modèle latin. On remarquera cependant qu'en plusieurs endroits il offre plus d'analogie avec la rédaction française contenue dans les manuscrits français du groupe *A-K* qu'avec le texte latin[2], et qu'en beaucoup d'autres, notamment dans ceux où la recension latine et la recension française originale donnent des leçons identiques, il emploie, pour rendre le latin, les termes mêmes qui figurent dans ladite recension française. Il faut donc admettre que le traducteur auquel nous devons le texte *L* s'est aidé de cette recension française[3], dont il a pu connaître un ou plusieurs manuscrits. Son procédé se révèle dès les premières lignes du texte :

Recension française *A-K* :	Recension latine :	Manuscrit *L* :
Le roiaume de Cathay est tenu pour *le plus noble* roiaume.	Regnum Cathay est *majus* regnum.	Le roiaume de Cathay est tenu por *le plus large et le plus noble* roiaume.

[1] À la p. 293, ligne 21, le texte latin parlant de *plongeurs* emploie l'expression *spongiatores* (chercheurs d'éponges), pour laquelle le ms. *L* donne *spiongeorges* (cf. p. 160, n. c). Comme ce dernier terme n'est pas français, il a vraisemblablement été fabriqué par le traducteur d'après le *spongiatores* latin. — P. 178, le ms. *L* a conservé au nom *Macarius* sa forme latine, alors que les autres mss. français donnent Machaires. — Où le texte latin emploie le mot *Georgia*, le ms. *L* a toujours Georgie, au lieu de Jorgie qui est la forme française constante de ce nom géographique.

[2] Voir, par exemple, liv. III, chap. 45, où le texte *L*, comme la recension française *A-K*, fait parler Hayton à la 1re personne.

[3] Il est possible d'ailleurs que, en certains passages au moins, le modèle latin du texte *L* ait reproduit la recension originale française plus exactement que ne le font les copies de la version latine parvenues jusqu'à nous, et que, par conséquent, quelques-unes des leçons de *L*, qui se trouvent également dans la recension française, viennent directement de ce modèle latin. Mais il est douteux qu'on puisse expliquer ainsi toutes les leçons communes à *L* et à la recension française. La plupart, sans doute, ont été prises dans cette recension même.

C'est apparemment en usant du même procédé qu'au chapitre 17 du livre IV le rédacteur du texte *L* a donné, à la suite l'un de l'autre, un passage figurant dans les manuscrits français du groupe *A-K* et un passage spécial aux manuscrits latins de la troisième famille.

4. — LE MANUSCRIT BARROIS (*Ba*)

(PARIS, BIBL. NAT., NOUV. ACQ. FRANÇ. 10050.)

A en juger par les caractères de l'écriture, le manuscrit *Ba* peut dater du milieu du XIVe siècle et être attribué à un scribe anglo-normand ou anglais. Les graphies *aun* pour *an*, *oun* pour *on*, qu'on y rencontre fréquemment, confirment la même origine.

Comme je l'ai indiqué déjà, ce manuscrit, tronqué de la fin, s'arrête au milieu du chapitre 27 du livre III; mais, avant la mutilation qu'il a subie, il devait contenir les quatre livres; du moins, l'exemplaire dont il dérive les contenait, ainsi qu'en font foi les rubriques initiales. Il nous fournit un texte français plus bref, en général, que la recension française contenue dans les manuscrits français du groupe *A-K* et plus bref aussi, par conséquent, que la recension latine.

Il n'a de rapport ni avec la version de Jean Le Long, ni avec le texte *L*; mais il est, comme ce dernier, extrêmement voisin de la recension latine, qu'il reproduit le plus souvent mot à mot.

Il ne nous offre qu'un texte visiblement corrompu : des incorrections, des bourdes de toutes sortes, des lacunes imputables à l'inattention des copistes s'y rencontrent presque à chaque ligne.

Nous avons à rechercher, tout d'abord, quel est, du texte *Ba* ou du texte latin, celui qui a été traduit sur l'autre. Ici, malheureusement, l'indice qui nous a permis de reconnaître dans le texte *L* une version du latin nous fait défaut; en effet, le manuscrit *Ba*, mutilé à partir du chapitre 27 du livre III, ne nous fournit pas le texte du chapitre 44 de ce même livre. D'autre part, la comparaison de ce manuscrit avec ceux de la recension latine pour le commencement de l'œuvre ne donne pas de résultats assez constants et décisifs pour que l'on puisse déterminer avec certitude la famille des manuscrits latins dont il se rapproche le plus. Tantôt, en effet, c'est avec ceux de la première famille, tantôt c'est avec ceux de la deuxième ou de la troisième famille qu'il offre des analogies. Peut-être, cependant, si l'on voulait mesurer et comparer la portée de ces analogies, serait-on conduit à le rapprocher du manuscrit latin *F*, qui appartient à la deuxième famille. On aurait ainsi un faible indice de l'antériorité du latin. Mais, dans le cas présent, je doute que l'on puisse fonder sur des arguments de cette nature une démonstration ayant quelque solidité.

Sans doute encore, en confrontant, au point de vue de la langue, le texte *Ba* avec la recension latine, on recueille plutôt l'impression que le premier est traduit de la seconde. Certains mots du latin se retrouvent sous leur forme latine dans le texte *Ba* : ainsi, *balas* pour rubis *balais* (livre I, ch. 6); *Alania* (livre I, ch. 10); *Satailla, Sauria, Briquia, Pafflagonia* (livre I, ch. 13); *Cesar*

Augustus (livre II, ch. 1); *Russie* équivalent du latin *Russia*, au lieu de la graphie française *Roussie* (livre III, ch. 14). Mais cette particularité, qui paraîtrait décisive si nous étions en présence d'écrits modernes, n'a pas la même portée, assurément, à l'égard de textes médiévaux. Toujours en faveur de l'antériorité du latin, on relèvera dans le texte *Ba* des bourdons qui peuvent s'expliquer aisément par la configuration de la recension latine[1], des erreurs qui semblent être la conséquence de certaines obscurités ou d'une interprétation fautive de cette même recension[2], des récits abrégés de faits exposés avec plus de

[1] Voici quelques-uns de ces bourdons. J'imprime en italique les passages sautés par *Ba*.

TEXTE LATIN.	MANUSCRIT *Ba* (éd. Omont).
Liv. I, ch. 13 (p. 271) : « ... Quarta provincia regni Turquie est Brikia nominata, et est ibi civitas Liche Grecie. Quinta Quisitum dicitur, et *ibi est civitas Epheson. Sexta est Pitanea* et est ibi civitas Niquie. Septima dic[...]r Paflagonia. »	(P. 263 :) « La quarte province est appellé Briquia, et la est la cité de la Liche de Grece. La quinte province est nomé Quissitom, et en cele est la cité de Ninquie. La sime ad noun Pafflagonia. »
Liv. II, ch. 9 (p. 282) : « ... Et ibant alii Corasmini ad soldanum Damasci, alii ad soldanum Hames, alii ad soldanum Hamam, alii vero ad alios soldanos regni Syrie, qui tunc temporis *erant quisque et illis velut stipendiarii serviebant. Soldanus quidem Halapi* erat tunc potentior ceteris supradictis. Major vero dux Corasminorum, qui vocabatur Baraca Can, videns se a sua gente totaliter derelictum ... »	(P. 272 :) « ... dont les uns aloient a servir le soldan de Domas, les autres au soldan de Chames, les autres [aus] soldans du regne de Sirie, que en cel temps fuist un le plus grantz chevetains de Corasims qe out noun Harachat, eaunt tant de gent com il pout aver ... »
Liv. III, ch. 20 (p. 302) : « Nam si civitas Halappi vestro subdatur dominio, *alias terras omnes poteritis faciliter obtinere. Consilium itaque regis Armenie placuit Halaono. Unde fecit obsidere civitatem Halappi*, que erat fortissima civitas, muris circumvallata, plena populis et diviciis opulenta ... »	(P. 288 :) « ... Car si nous poons prendre la cité de Halap qe estoit mout fort et bien murée et plein de gentz et de grantz richesses ... »

[2] Je relève entre autres les suivantes :

TEXTE LATIN.	MANUSCRIT *Ba* (éd. Omont).
Liv. II, ch. 4 (p. 276) : « ... Constituerunt [Agareni] unum dominum quem vocarunt soldan, quod idem valet quantum rex in ydiomate Latinorum. »	(P. 267 :) « ... Ordinerent un segnor q'ils nomerent soldan, qe vient a dire idi ... »

On peut se demander si le mot *idi*, qui n'a pas de sens en français, n'aurait pas pour origine le mot *idem* ou le mot *ydiomate* du texte latin, le modèle dont s'est servi le rédacteur de *Ba* ayant pu être mutilé en cet endroit et ne fournir qu'une phrase incomplète, que ce rédacteur n'aura pas comprise. Je n'insiste pas, toutefois, sur cet argument, car il serait possible également que *idi* fût tout simplement une corruption graphique de *roi*, provenant de ce que, dans le modèle de *Ba*, la boucle de l'*r* rejoignait le sommet de l'*o*. — Remarquons, en passant, que *idi* est un mot de la langue ouïgour, signifiant précisément roi ou *prince*. Mais il n'y a évidemment là qu'une rencontre toute fortuite, et par conséquent sans intérêt.

Liv. II, ch. 6 (p. 278), l'auteur raconte que les Turcomans, ayant envahi le califat de Bagdad, y établirent leur domination, mais ne firent aucun mal au calife : « In brevi tempore totam terram Majoris Asye subjugaverunt et *ipsius terre dominium tenuerunt; califfo* vero nullam molestiam intulerunt, sed eum pocius honoraverunt. » La phrase correspondante dans le manuscrit *Ba* est celle-ci : « [Il] envaierent vigerousement les Sarrazins et occuperent la terre d'Aise et *tindrent la segnorie au caliph*. ne firent les Turquemans mal auni ne grevaunce, ains les urent en grant reverence. »

TEXTE LATIN.	MANUSCRIT *Ba* (éd. Omont).
Liv. II, ch. 6 (p. 278) : « ... predictum Salioch eorum dominum imperatorem ordinavit super omnia regna Asye. »	(P. 269 :) « ... conferma ledit Saliok lour roi et emperor d'Aise ... »
Liv. III, ch. 9 (p. 290) : « ... et si forte invenirent aliquem principem cujus potentie resistere non valerent ... »	(P. 278 :) « ... Et ceo par aventure il conassent (sic, *probablement pour* trovassent, si foi .C. gentz ... »

Peut être, dans cette phrase incompréhensible du texte *Ba*, le sigle .C., qui devrait se lire *cent*, est-il une interprétation fautive du mot *cujus* de la phrase latine, qui, dans le modèle de *Ba*, pouvait être abrégé en c⁹.

Liv. III, ch. 16, le latin a : « Septima vero petitio talis fuit, videlicet quod omnes terre jurisdictionis regni Armenie quas Sarraceni abstulerant et postmodum *redacte* fuerant sub potentia Tatarum restitui deberent regi Armenie. » — *Ba*, pour « *redacte* fuerant sub potentia Tartarorum », a « estoient *retournez* au poer des Tartars », ce qui constitue une erreur, puisque les Tatars n'avaient jamais encore occupé lesdites terres; on est donc fondé à croire que *retournez* est une mauvaise interprétation de l'expression latine.

TEXTE LATIN.	MANUSCRIT *Ba* (éd. Omont).
Liv. III, ch. 26 (p. 305) : « Iste [Abaga] rogavit avunculum suum Cobila Can ut ipsum *in suo dominio confirmaret*. »	(P. 291 :) « Abaga maunda priaunt son uncle Cobila, emperor des Tartars, que loi dust *enfermer en sa segnorie*. »

Enfermer en sa segnorie, qui ne donne pas un sens bien acceptable, semble être une traduction maladroite de in *suo dominio confirmare*.

développements dans le latin, récits condensés à tel point qu'on aurait quelque peine à en saisir le sens si l'on n'avait pas le latin sous les yeux[1]. Mais, étant donné que le manuscrit *Ba* est corrompu d'un bout à l'autre, il est bien difficile d'affirmer que ces imperfections doivent être mises sur le compte du premier rédacteur plutôt que d'un scribe distrait et peu lettré.

Voici maintenant quelques observations qui tendent, elles aussi, à établir l'antériorité du latin et auxquelles on devra reconnaître, je crois, une portée plus grande :

Au livre II, chapitre 3, à propos de la conquête de la Perse par les Arabes, au VIIe siècle, il est dit que ces derniers se hâtèrent d'envahir les États du roi sassanide avant qu'il eût reçu du secours. Le texte latin dit : « . . . regem Persarum invadere properarunt, antequam eidem subsidium preberetur. » Dans le français *Ba*, nous trouvons une phrase incompréhensible : « . . . pristrent conseil de maunder le roi de Perse, avant que secours lui venist. » Le mot *maunder* (mander), qui n'est pas de mise ici, n'aurait-il pas pour origine une lecture fautive du latin *invadere*, abrégé en *madere* et transformé en *mandare?*

Au livre II, chapitre 9, il est rapporté que les Khwarizmiens couronnèrent comme empereur d'Asie leur chef Jalaladin. Le latin dit : « . . . prefatum eorum dominum Jaladadinum imperatorem majoris Asye coronarunt . . . » Et le français *Ba* : « . . . firent lor segnor Jaladinoun emperor d'Asie. . . » Ici, le *noun* français paraît n'être autre chose que la terminaison *num* du latin, mal interprétée par le traducteur.

Au livre I, chapitre 14, il est question du Crac de Montréal. Dans la phrase latine, le mot Crac est à l'accusatif *Cracum*. Il est donc possible que, dans certains manuscrits latins, il se soit terminé par un signe d'abréviation (*Cracu, Crac* ou *Crac'*). Or, dans le texte *Ba*, nous trouvons également un signe d'abréviation (*crat'*), alors que ce signe est inutile. N'est-on pas en droit de supposer que le rédacteur du texte *Ba* l'a reproduit d'après un texte latin ?

Enfin, au chapitre 9 du livre III, se trouve un passage qui, à mon sens, fournit la meilleure preuve de l'antériorité du latin. Il y est question d'une invasion des Tatars en Géorgie, l'an 1236. Les Géorgiens, conduits par un chef nommé Iwané, furent mis en complète déroute. Le texte latin rapporte cet événement comme suit : « Cumque Tartari moram traherent ad diruendos muros illius civitatis [*scil.* civitatis Alexandretae], fama introivit regnum Georgie de ipsorum adventu. Unde quidam potens princeps nomine

[1] Ainsi, au livre III, chapitre 7, le début de l'épisode du faisceau de flèches que Gengis-khan donne à rompre à ses enfants, pour leur montrer que l'union fait la force, serait à peu près incompréhensible si le détail de cette démonstration symbolique n'était connu d'autre part, et spécialement par le texte latin. — Voir aussi, au chapitre 17 du livre III, le passage dans lequel il est rapporté que Mangou khan, après avoir promis à Héthoum Ier de se faire chrétien, lui dit qu'il conseillera à son peuple de faire de même, *mais ne le lui imposera pas par la force* (« non tamen intendimus violentiam facere alicui »); dans *Ba*, cette dernière phrase, à peu près indispensable pour le sens, manque. — Même remarque à propos d'un autre passage du même chapitre; le latin porte : « Volumus quod. . . vos qui primus rex Christianorum estis *qui ad imperium nostrum venit*. . . » *Ba* dit simplement : « Nous voulons. . . que le roi d'Ermenie que est le primier prince des Christiens. . . » et omet le membre de phrase : *qui ad imperium nostrum venit*, ce qui donne un sens tout différent et certainement erroné.

Yvanus, qui Georgie regnum tunc temporis gubernabat, congregavit magnam multitudinem gentis sue, et in quadam planicie, que vocatur Mogan, Tataris obviavit, ibique cum illis prelium inivit, et multi ab utraque parte ceciderunt in bello. *Demum vero Georgiani verterunt in fugam et fuerunt viriliter debellati. Tartari* vero per dietas suas cotidie procedentes pervenerunt ad quamdam civitatem soldani Turquie que Arseron vulgaliter nominatur. . . » L'expression *vertere in fugam* signifiant en réalité *mettre en fuite*, et la suite du récit pouvant donner à croire que les Tatars furent contraints d'évacuer le pays, il en résulte un peu d'ambiguïté dans le texte latin; aussi concevrait-on parfaitement qu'un lecteur peu attentif eût interprété de la façon suivante la partie du récit que nous avons imprimée en italique : « Demum Georgiani verterunt hostes in fugam et fuerunt viriliter debellati Tartari. » Or, telle est précisément la leçon du texte *Ba : Les Tartares furent desconfitz et tournerent en fuite.* On accordera qu'ici l'erreur de *Ba*, transformant en victoire la défaite des Géorgiens, ne peut guère provenir que d'une interprétation inintelligente du texte latin.

Nous voilà donc en possession d'indices assez sérieux en faveur de l'antériorité de la recension latine. En procédant par une voie toute différente, nous en acquerrons d'autres encore :

Si nous comparons *Ba* d'une part avec la recension française contenue dans les manuscrits du groupe *A-K* et d'autre part avec la recension latine, cet examen nous amène aux constatations suivantes. Quoique, d'une manière générale, *Ba* se rapproche beaucoup plus de la recension latine que de la française, en maints passages, cependant, il s'écarte de la première et se rattache à la seconde, non seulement pour le fond, mais aussi par la langue. Des phrases entières sont identiques, les expressions, les mots employés sont les mêmes, sans que l'on puisse attribuer ces identités à des rencontres fortuites de termes. De telle sorte que, s'il est impossible de considérer *Ba* comme indépendant de la recension latine, il est non moins impossible de nier ses rapports très étroits avec la recension française *A-K*. On constatera, de plus, qu'en certains points où le texte *Ba* s'écarte à la fois de la recension latine et de la recension française *A-K*, celles-ci concordent entre elles. Il nous faut alors, en ce qui concerne les rapports d'origine des trois textes, envisager quatre solutions :

a. Ou bien *Ba*, antérieur à la fois à la recension française *A-K* et à la recension latine, a servi de modèle à l'une et à l'autre de ces recensions.

b. Ou bien *Ba* a été traduit du latin par un traducteur qui s'est aidé de la recension française *A-K*.

c. Ou bien *Ba* est un intermédiaire entre la recension latine et la recension française *A-K*, c'est-à-dire que, traduit du latin, il aurait ensuite servi de modèle à l'auteur de la recension française *A-K*.

d. Ou bien, enfin, *Ba* est un intermédiaire entre la recension française *A-K* et la recension latine, c'est-à-dire que, fait d'après un manuscrit français du groupe *A-K*, il aurait à son tour servi de modèle à l'auteur de la traduction latine.

J'abandonne tout de suite les deux dernières hypothèses : l'une parce que, ainsi que je l'ai dit plus haut, il est à peu près impossible de voir dans la

recension française *A-K* un texte postérieur à la recension latine et que d'ailleurs elle ne saurait expliquer les nombreux cas dans lesquels le texte français *A-K* s'accorde avec la seule recension latine et diffère du texte *Ba;* l'autre pour les trois raisons suivantes : 1° elle est en contradiction formelle avec ce que nous dit Falcon sur la genèse de sa traduction, exécutée d'après le texte même que lui avait dicté Hayton; 2° en maints passages, le latin se rapproche beaucoup plus de la recension française *A-K* que du texte *Ba;* 3° il serait peu compréhensible que l'auteur de la version latine, ayant à sa disposition la recension française *A-K* plus complète et mieux au point que le texte *Ba*, se fût servi de ce dernier pour exécuter sa traduction.

Restent donc les deux premières hypothèses, que nous allons examiner successivement :

a. Ba, texte original duquel dérivent à la fois, mais séparément, la recension française *A-K* et la recension latine : dans ce système, *Ba* pourrait représenter le prototype perdu de l'une et de l'autre recension, dont nous avons, ci-dessus, admis l'existence, sans supposer toutefois que ce prototype pût être aussi différent des manuscrits du groupe *A-K* que l'est le texte *Ba*.

Étant donné qu'il existe entre la recension française *A-K* et la recension latine de nombreuses analogies étrangères au texte *Ba*, cette hypothèse ne pourrait en tout cas se soutenir qu'en raison de l'altération évidente du texte *Ba*. On ne saurait nier que par certains côtés elle soit séduisante. Elle permet d'expliquer très naturellement ce fait que tantôt *Ba* est plus voisin de la recension française *A-K* que de la recension latine, et tantôt, au contraire, plus proche de la recension latine que de la recension française *A-K*. D'ailleurs, plus que tout autre, le texte *Ba*, dont le style est rude, dont les phrases sont souvent mal construites ou mal rangées, donne l'impression d'un texte dicté. C'est aussi le plus bref : nombre de passages, qui figurent dans le latin et dans la recension française *A-K*, ne s'y trouvent pas, et il peut sembler rationnel, à première vue, de les considérer comme des additions au texte primitif, plutôt que d'admettre qu'ils ont été supprimés par le rédacteur de *Ba*.

Cependant, je ne crois pas qu'il soit possible de s'arrêter à ce système. Que *Ba*, par son style, ait un air archaïque, et que dans sa contexture un peu désordonnée on croie retrouver certains caractères du langage parlé, cela n'implique pas nécessairement qu'il soit antérieur aux deux autres recensions. L'origine de ces particularités peut être cherchée tout simplement dans la personnalité d'un rédacteur peu cultivé. Et, pour ce qui est de l'absence, dans le texte *Ba*, de passages figurant dans le latin et dans la recension française *A-K*, on ne peut guère y voir un indice de l'antériorité de ce texte, attendu qu'il y a d'autre part dans *Ba* des lacunes évidentes, et qu'au surplus en certains endroits, comme cela a été déjà dit, *Ba* paraît n'être que l'abrégé d'un texte plus complet.

Puis, voici quelques objections positives :

On remarquera tout d'abord que *Ba* et la recension latine fournissent certaines leçons identiques qui manquent à la recension française *A-K* et qui

semblent bien provenir d'un remaniement de la rédaction originale; d'où l'on conclura que *Ba*, comme le texte latin, est postérieur à la recension française *A-K*. Il en est ainsi, par exemple, du passage dans lequel Hayton explique pourquoi il n'a pu donner de renseignements chronologiques sur la première période de l'histoire des Mongols[1], et de celui dans lequel il rapporte que, de son temps, on parlait encore en Arménie des présents faits par Mangou-khan au roi Héthoum I[er][2], passages communs au manuscrit *Ba* et au texte latin, mais ne figurant pas dans les manuscrits français du groupe *A-K*. De même, la date d'août 1307, que les rubriques initiales du manuscrit *Ba* et du manuscrit latin *G* assignent à la composition de l'œuvre, ne se trouve dans aucun des autres manuscrits français et latins, lesquels ne fournissent que l'indication de l'année. Or, cette date de mois a certainement été empruntée par quelque scribe à la clausule de Nicolas Falcon. Si *Ba* était le prototype du texte latin et du texte français du groupe *A-K*, il serait assez surprenant qu'elle eût disparu de tous ces manuscrits sauf un seul parmi les latins; il est plus simple et plus logique d'admettre qu'elle a été recueillie par le rédacteur de *Ba* dans un manuscrit latin modèle ou dérivé de *G*[3].

D'autre part, on constatera que *Ba* contient un très grand nombre de leçons à lui spéciales et même de passages importants qui ne se retrouvent ni dans la recension latine ni dans la recension française *A-K*, et n'ont d'ailleurs nullement l'apparence d'interpolations. Leur disparition de l'une et de l'autre de ces recensions constituerait une coïncidence au moins étrange si celles-ci avaient *Ba* pour prototype. À cet égard, un passage caractéristique est celui qui, dans le texte *Ba*, termine le chapitre 15 du livre III. Ce passage, en effet, n'est que le développement du titre du chapitre 16, tel qu'on le rencontre dans la recension latine ainsi que dans le sommaire des chapitres placé au début du manuscrit *Ba*, titre auquel ce manuscrit *Ba* en a substitué un autre en tête du chapitre 16.

Pour toutes ces raisons, on ne peut considérer le texte *Ba* comme le prototype de la recension française *A-K* et de la version latine. Plusieurs de ces raisons, sans compter celle que l'on peut fonder sur le témoignage de Nicolas Falcon, s'opposeraient également à ce que l'on considérât la version latine comme issue des deux textes *Ba* et *A-K* qu'aurait employés simultanément le traducteur.

Reste alors la dernière hypothèse :

b. *Ba* traduit du latin par un traducteur qui s'est aidé de la recension française *A-K*.

Ce dernier système n'a pas seulement pour lui qu'il ne se heurte point, comme les autres, à des objections graves : il s'appuie sur des arguments propres et suffisamment catégoriques. Il existe des passages, en effet, dans

[1] Livre III, ch. 5.

[2] Livre III, ch. 16.

[3] Une remarque analogue peut être faite à propos de la leçon *Inde la Menor* (livre I, ch. 12), qui figure dans le manuscrit *Ba* et dans le seul manuscrit latin *F*, alors que tous les autres manuscrits français et latins donnent la leçon *trabe la Menor*. Seulement ici il n'y a pas de raison péremptoire de déclarer qu'une de ces leçons plutôt que l'autre appartenait à la rédaction originale.

lesquels *Ba* combine le texte latin avec le texte français de la recension *A-K*, et la combinaison est parfois assez maladroite pour qu'il ne puisse guère y avoir de doute sur la réalité de l'artifice.

Je note entre autres les suivants :

Recension française *A-K*.	Texte latin.	Manuscrit *Ba*.
Liv. I, ch. 8 :		
et là sunt trovées les plus grosses perles e les plus beles.	et ibi colliguntur margarite majores et grossiores (texte du ms. *F*).	et la sont trovés les perles et les grosses margarites.
Liv. II, ch. 1 :		
Cesar August tenoit la seignorie de tout le mond.	Augustus Cesar imperator Romanus imperium tenebat tocius monarchie.	Cesar Augustus tenoit la seguorie et la empiere de Rome.
Liv. II, ch. 6 :		
au calif de Baldac ne firent point de grevance.	califfo vero nullam molestiam intulerunt [Turquemanni].	au caliph ne firent les Turquemans nul anui ne grevaunce.
Liv. II, ch. 9 :		
dont il s'asemblerent et eslurent un seignor.	accepto itaque consilio inter se ducem sibi et dominum elegerunt.	dont ils furent assemblés a consail touz et firent un roi sur eaux.
Liv. III, ch. 1 :		
e feïssent que tous gardassent ses comandemens.	et mandata ejus facerent ab omnibus observari.	e qe feïssent tenir et garder tous ses commaundemens.
Liv. III, ch. 4 :		
son cheval fu mort desuz lui.	equus super quo sedebat.... fuit... interfectus.	le chival de l'emperor fuist naufrez et mort dessouz.
Liv. III, ch. 7 :		
Quant Changuis Can fu esveillez, il crust bien a la vision e tant tost comanda a sa gent que chevauchassent, car il voloit passer le mont de Belgian.	Changuis Can vero, visa visione, gaudenter surrexit nec in aliquo hesitavit. Nam prima visio, velut certa, de aliis certitudinem sibi dabat. Festinanter igitur suos universaliter convocavit, et precepit quod eum sequerentur cum uxoribus et filiis et omnibus que habebant.	Changuis de ceste vision fust moult liez et ne fust pas en doutaunce, car la primere vision le fesoit estre certein; dont il fist assembler tote sa gent e comaunda que lures de enz seient sure (*sic*, peut-être pour « lui deussent sure ») e fammes e enfauntz et quant q'il avoient, car il volent passer la montaigne de Belgian.

Il importe aussi de remarquer que l'on rencontre dans *Ba* certaines leçons figurant dans un ou plusieurs manuscrits français, un ou plusieurs manuscrits latins, à l'exclusion de tous les autres manuscrits français et latins, leçons qui, selon toute apparence, sont dues à des altérations du texte original. J'en ai déjà signalé une ci-dessus (p. LXXIX, n. 3) : on en pourrait encore relever d'autres[1]. Leur présence dans le texte *Ba* ne peut guère s'expliquer que par l'emploi simultané d'un modèle français et d'un modèle latin.

Ainsi, que nous cherchions à déterminer le rang que doit occuper *Ba* par rapport à la recension française *A-K* et à la recension latine, ou que nous comparions *Ba* avec le texte latin seul, nous aboutissons au même résultat : *Ba*

[1] Ainsi, livre III, ch. 11, le texte *Ba*, qui a *Johan de Lumace*, se rencontre avec les manuscrits français *D I J*, qui ont « Jehan de la *Laumace* », alors que tous les autres manuscrits français et latins donnent la leçon exacte *Limniate* ou des leçons moins éloignées de celle-ci.

est postérieur à la traduction latine exécutée par Nicolas Falcon. Il convient toutefois d'ajouter ceci, à savoir que le rédacteur du texte *Ba* a peut-être eu sous les yeux une édition plus ancienne ou du moins plus voisine de l'original que celles conservées par les manuscrits actuellement connus de la recension française *A-K* et de la version latine. En effet, parmi les leçons spéciales à *Ba*, il en est que rien n'empêche de considérer comme reproduisant exactement l'original[1]. En d'autres passages, dans lesquels *Ba* est plus voisin de la recension française *A-K* que des manuscrits latins, il se peut que le manuscrit latin modèle de *Ba* ait été, lui aussi, conforme à cette recension française[2]. Enfin nous avons quelque raison de conjecturer que, dans le manuscrit latin modèle de *Ba*, un au moins des passages qui figurent actuellement dans le texte même de l'œuvre (livre III, ch. 5) existait à l'état de note ou d'addition marginale. Ce passage, en effet, qui forme incise et manque à la rédaction française *A-K*, n'est pas exactement à la même place dans le texte *Ba* et dans la recension latine. On l'a mis entre crochets dans la citation qui suit.

Manuscrit *Ba* (éd. Omont, p. 275).

Et joe frei H. ait fait mention de cestui ystorie a ceo por quel resoun les Tartars portent la plume sur lur testes. [E ne se merveille aucun de ceo qe nous ne mettons en ces istories temps ne jour, car ceo est por ceo qe les Tartars n'avoient en celui temps point de lettres, et les choses qe avenoient ne estoient notez ne mis en escripture, e ensi se mettoient en obli; e mont me fui de ceo saver travaillé, mès joe n'ai trové homme qe me savoit dire la verité.] Changuis demora seignor de totes les contreez qe estoient entre la montaigne de Belgian e tient la seignorie en pees et en repos, jesqes a tant q'il aveient un autre vision, si com serra dit ci après.

Texte latin (ci-dessous, p. 287).

Ego vero feci mentionem de ista hystoria in hoc libro, ut sciatur causa quare omnes Tatari indifferenter super capita plumas portant. Changuis Can quidem, de eo quod a tanto discrimine evaserat, gratias egit Deo et suos postmodum exercitus congregavit et prefatos inimicos viriliter invadendo omnes sub jugo posuit servitutis. Mansit quoque Changuis Can imperator et dominus omnium regionum que erant circa montem de Belgian, et eas tenuit et possedit pacifice et quiete donec iterum vidit aliam visionem. Qualis vero illa fuerit inferius describetur. [Et non est mirandum si in istis istoriis millesimum sive tempus certum non posui, quoniam, licet a multis scire quesiverim veritatem, nullum tamen potui invenire qui super hiis plenarie me doceret. Et credo quod talis est ratio quare tempus istarum hystoriarum certum haberi non potest, quoniam ab initio litteras Tatari non habebant, et sic tempora et gesta rerum transibant absque eo quod ab aliquo notarentur in scriptis, et per consequens oblivioni postmodum tradebantur.]

[1] Voici quelques-unes de ces leçons spéciales à *Ba*, en dehors de celles qu'a relevées M. Omont (ouvr. cité, pp. 240-247) : et croire en un Dieux qe est mortel et ces mesmes creierent touz jesqes au jour de hui (liv. III, ch. 3, l. 7); — et puis q'il urent passé la montagne (liv. III, ch. 7, l. 12); — de nui (liv. III, ch. 12, l. 15); — avec verines (liv. III, ch. 12, l. 15-16); — e ceaus qe en la nave estoient (liv. III, ch. 12, l. 18); — si com l'en dit (liv. III, ch. 12, l. 22); — que l'ewe le mena contreval (liv. III, ch. 14, l. 17); — qe estoit pruis et hardis (liv. III, ch. 16, l. 6); — dont lui rois Hanton fut mout leez (liv. III, ch. 16, l. 12); — e les out confermez par privilegies que de ceo furent faites (liv. III, ch. 18, l. 2); — et fait ceo, lui roi prist congé de Mangocan, qe grant honor lui fist au departir (liv. III, ch. 18, l. 6); — hui cest jour (liv. III, ch. 20, l. 12); — por ceo qe l'empire ne demorast vacant saunz segnor (liv. III, ch. 22, l. 2); — sur lur launces (liv. III, ch. 24, l. 15); — il fust mout troublez (liv. III, ch. 24, l. 16); — entra en la cité (liv. III, ch. 24, l. 17); — q'est la près et a chastel (liv. III, ch. 24, l. 18); — les x^{m} Tartars qe Haloon lessast en la garde de la terre de Sirie (liv. III, ch. 25, l. 3-4); — et desconfite, il fust mout croulés (liv. III, ch. 26, l. 2); — par terre et par mer (liv. III, ch. 26, l. 5).

[2] Les passages dans lesquels *Ba* offre une plus

5. — RÉSUMÉ.

Nous pouvons arrêter ici l'étude des diverses recensions de la *Fleur des histoires d'Orient*, au point de vue de leur classification. Il ne sera pas inutile toutefois de rappeler sommairement les conclusions auxquelles cette étude nous a conduits :

1° La recension la plus ancienne des trois premiers livres est celle qui est contenue dans les manuscrits français du groupe *A-K*. D'une façon générale ces manuscrits représentent le texte dicté par Hayton à Nicolas Falcon. Cependant aucun ne reproduit ce texte tout à fait exactement; chacun d'eux contient, à l'exclusion des autres, des leçons du texte original; on peut s'en assurer par une comparaison avec la version latine. Le livre IV, dans les manuscrits français du groupe *A-K*, n'est pas original : c'est une traduction du latin, exécutée d'après un texte de la deuxième famille des manuscrits latins et ajoutée ensuite aux trois premiers livres de la rédaction originale.

2° La recension latine est, pour les trois premiers livres, une traduction du texte contenu dans les manuscrits français du groupe *A-K*, et, pour le livre IV, une œuvre originale. Aucun des textes français du groupe *A-K* parvenus jusqu'à nous n'a servi de modèle exclusif au traducteur des trois premiers livres, car la traduction contient des leçons spéciales à chacun de ces textes. Les leçons figurant à la fois dans le texte latin et dans le texte français peuvent être considérées comme ayant fait partie de l'original dicté par Hayton.

3° Les textes *L* et *Ba* sont l'un et l'autre des traductions du latin, dont les auteurs ont utilisé en même temps la recension française ancienne, le rédacteur de *Ba* beaucoup plus largement que celui de *L*.

Assurément, dans cette formation des diverses recensions, telle que nous avons cherché à l'établir, il subsiste encore certaines obscurités, et le système auquel nous aboutissons n'est pas également solide en toutes ses parties. Cependant les points essentiels, que je viens de rappeler, peuvent être tenus pour suffisamment fondés.

Ces points étant admis, les éditions des recensions française et latine devaient être préparées d'après la méthode suivante :

a. Pour l'édition française, aussi bien des trois premiers livres que du quatrième, on pouvait ou bien reproduire le texte des manuscrits de la première famille (*A* et *B*) et rejeter en note toutes les variantes des autres manuscrits, en notant parmi ces variantes celles auxquelles le texte latin est conforme; ou bien, si l'on voulait tenter de reconstituer le texte original dicté par Hayton, prendre également pour base de l'édition les manuscrits *A* et *B*, mais

grande analogie avec la recension française *A-K* qu'avec le texte latin sont très nombreux comme je l'ai dit, et, pour la plupart d'entre eux, rien ne s'oppose à ce qu'ils aient figuré dans des exemplaires de la traduction latine plus rapprochés du texte original que ceux parvenus jusqu'à nous. Je note en particulier certain passage du livre III, ch. 16 : le latin en cet endroit numérote les demandes présentées par le roi Héthoum I[er] à Mangou-khan, tandis que la recension française *A-K* et le texte *Ba* les indiquent sans les numéroter. Or, il semble que si le manuscrit latin, modèle de *Ba*, eût appliqué un numéro d'ordre auxdites demandes, la numérotation se retrouverait dans le texte *Ba*.

en corrigeant leur texte à l'aide des autres manuscrits français, lorsque ceux-ci s'accordent contre *A* et *B* avec la recension latine, et même à l'aide du seul texte latin lorsque celui-ci donne une leçon indubitablement meilleure[1]. Les textes *L* et *Ba*, dont les rédacteurs ont peut-être eu sous les yeux des manuscrits plus voisins des originaux français et latin que les exemplaires parvenus jusqu'à nous, pouvaient être utilisés, eux aussi, en vue de la reconstitution du texte français.

b. Pour l'édition de la traduction latine des trois premiers livres et de la rédaction latine originale du quatrième, l'un et l'autre de ces systèmes était également applicable. On pouvait ou bien reproduire le texte des manuscrits de la première famille latine (mss. lat. *A B C G*), en rejetant en note les variantes des autres manuscrits (*D E F H*), ou bien essayer de rétablir le texte primitif à l'aide de tous les manuscrits latins confrontés avec les manuscrits de la recension française *A-K* et les manuscrits *L* et *Ba*.

Dans la présente édition de la recension française *A-K* et de la traduction latine de Falcon, il n'apparaît pas que l'un ou l'autre de ces modes ait été suivi. Malheureusement il est assez malaisé de comprendre de quelle façon l'éditeur a procédé, ou du moins d'apercevoir dans sa façon de procéder une méthode constante et rationnelle.

Pour l'édition de la recension française, il semble bien que l'on ait suivi de préférence les manuscrits français *A* et *B*. Cependant les variantes d'autres manuscrits ont été introduites çà et là dans le texte, sans que le choix en soit justifié par des raisons apparentes[2]. Et, tandis que ces leçons très peu authentiques étaient incorporées dans le texte même de l'édition, d'autres leçons au contraire, qui pouvaient fort bien remonter au manuscrit original, étaient rejetées en note[3]. Je ne vois pas au surplus que l'éditeur se soit préoccupé de classer les manuscrits par groupes ou familles.

En ce qui touche le texte *L*, une grande partie en a été reproduite parmi les variantes des manuscrits français. Cependant quelques-unes des leçons fournies par ce manuscrit ont été insérées dans le corps même de l'édition, mais ici encore de façon tout à fait arbitraire[4]. L'éditeur au surplus ne paraît

[1] Dans la transcription des noms propres, par exemple, le latin pourrait être parfois préféré au français. Ainsi, liv. II, ch. 3, le nom du roi de Perse Izdegherd se trouve dans le français sous la forme Assobarich et dans le latin sous la forme moins corrompue Hasdacort.

[2] Voir par exemple, pp. 127, n. 32; 137, n. 29; 145, nn. 9, 15; 148, n. 41; 150, n. 6; 157, n. 3; 171, n. 1; 177, n. 22; 194, nn. 10, 12, 16; 201, n. 41; 213, n. 25; 219, n. 2; 222, n. 11; 229, n. 14. — J'ajoute qu'en nombre de cas, lorsque des leçons de manuscrits autres que *A* et *B* ont été insérées dans le corps de l'édition ou substituées à celles des manuscrits *A* et *B*, il est impossible de reconstituer le texte de ces deux dernières copies, l'éditeur ayant négligé de nous en fournir le moyen. Voir par exemple : pp. 123, n. 29; 142, n. 32; 163, n. 16; 177, n. 24; 197, n. 8; 232, n. 24. Cela est d'autant plus regrettable que le ms. *A* a depuis lors été détruit dans l'incendie de la Bibliothèque de Turin, survenu dans la nuit du 25-26 janvier 1904.

[3] C'est le cas, entre autres, pour un assez grand nombre de celles qu'on trouvera relevées dans les Appendices IV et V (ci-après, pp. CXXXVIII-CXL).

[4] Voir par exemple pp. 140, n. 23 (où la leçon tirée de *L* fait double emploi avec celle de la recension *A-K*); 142, n. 7; 146, nn. 7, 13; 152, nn. *a* et 15; 157, n. 15; 164, n. 29; 165, n. 22; 171, n. 6; 174, n. 23; 176, n. 3; 184, nn. 2, 20; 188, n. 2; 195, n. 5; 198, n. 16, 203, n. 18; 214, n. 7; 215, n. 2; 216, n. 25; 219, n. 9; 220, n. 10; 222, n. 7; 228, n. 3; 236, n. 3; 244, n. 4; 248, n. 28.

pas s'être formé d'opinion bien précise quant à l'origine du texte *L*. Tantôt il le considère comme traduit du latin[1] et tantôt au contraire il y voit le modèle de la version latine[2], modèle dérivé lui-même de la recension française *A-K*. Dans ces conditions, il eût été mieux inspiré en n'en mêlant pas les variantes avec celles de la recension française *A-K*, et en le publiant à part, soit en bas de page avec cette recension, soit plutôt en regard du texte latin.

Le manuscrit *Ba*, comme je l'ai dit déjà, n'a pas été connu de l'éditeur.

Dans l'édition de la version latine de Nicolas Falcon, on a, semble-t-il, suivi de préférence le texte du manuscrit latin *A*, qui appartient en effet à la famille la plus rapprochée de la recension française originale. Mais, ici également, des variantes provenant d'autres manuscrits latins ont été intercalées dans le texte, et cela sans raison plausible. Seules les variantes dont la recension française originale fournissait l'équivalent pouvaient prétendre à figurer dans le corps même de l'édition latine. La classification des manuscrits par familles n'a pas non plus été faite de façon très stricte : l'éditeur a tout simplement mis en tête de sa liste les manuscrits de Paris, et rangé les autres dans l'ordre alphabétique des noms des villes où ils sont conservés. Or le manuscrit *G* (de Poitiers) aurait dû être rapproché des manuscrits *A*, *B* et *C*, et les manuscrits *D* et *E* devaient être placés en dernière ligne comme représentant la recension la plus éloignée du texte primitif.

L'éditeur a publié la version latine de Nicolas Falcon d'après huit manuscrits, en négligeant les autres copies très nombreuses qui nous en sont parvenues, et dont quelques-unes égalent au moins en valeur les exemplaires utilisés. Sans doute il a estimé qu'il n'y aurait pas grand intérêt à fournir au lecteur un appareil plus imposant de variantes. Cependant, étant donné que cette version latine a dû être exécutée en présence de Hayton même, et que des morceaux importants, manquant à la recension française, y ont été ajoutés par ce dernier, peut-être n'eût-il pas été sans utilité d'apporter à la constitution du texte un peu plus de minutie[3].

[1] Voir ci-dessus, p. LXXII, n. 1.

[2] Voir *ibid.*

[3] Ce ne sont pas les seuls points sur lesquels l'édition des deux textes de Hayton laisse à désirer. Au lieu de partager le commentaire explicatif entre le texte français et le texte latin, il eût été bien préférable de le réunir tout entier à l'édition française en ne réservant à l'édition latine que les notes afférentes à des passages absents de la recension française. On eût évité ainsi de constantes répétitions (voir par exemple pp. 122, n. *a*, et 262, n. *a*; pp. 123, n. *c*, et 263, n. *c*; pp. 125, n. *a*, et 265, n. *a*; pp. 128, n. *a*, et 267, n. *b*) et, ce qui est plus grave, des contradictions (voir pp. 156, n. *b*, et 291, n. *a*). Les dispositions typographiques pouvaient être facilement améliorées : ainsi les titres courants auraient dû porter la mention livre I, livre II, livre III, livre IV; et il eût été utile, pour faciliter les citations, de diviser le texte de 5 en 5 ou de 10 en 10 lignes, au moyen de lettres, comme cela a été fait dans d'autres volumes de la collection. L'absence de toute inscription de dates, en manchettes, est également regrettable. — J'ai indiqué plus haut certaines fautes de lecture évidentes.

VII.

DESCRIPTION DES MANUSCRITS[1].

I.

MANUSCRITS DE LA RÉDACTION FRANÇAISE ORIGINALE.

a. — MANUSCRITS UTILISÉS DANS LA PRÉSENTE ÉDITION[2].

1. — **Turin,** Biblioteca nazionale, L. IV, 30 (ci-devant Biblioth. de l'Université [Athenaeum] n° XCVIII. I. II, 28; cf. Catalogue de Pasini, II, 486). Volume ne contenant que l'écrit de Hayton; XIVe siècle; 69 feuillets; parchemin; initiales peintes en or. Ce volume paraît avoir été totalement détruit dans l'incendie de la Bibliothèque de Turin, survenu la nuit du 25-26 janvier 1904 (cf. *Giornale stor. della letteratura italiana*, t. XLIV, 1904, fasc. 3, p. 418). — Le copiste était probablement Italien, à en juger par la façon dont il a transformé certains mots français : *touta* (p. 125, n. 6); *secta* (p. 134, n. 40); *terra* (p. 155, n. 10); *sainta* (p. 176, n. 32); *persona* (p. 195, n. 27) — Les citations suivantes ont été transcrites sur le ms. même par M. G. Périnelle.

Titre initial (fol. 1) :

Ci comence le Livre des estoires des parties d'Orient. In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ci comence le Livre de la flor des estoires de la terre d'Orient, lequel frere Hayton, seigneur de Cort, cosin germain du roy d'Ermenie, compila par le comandement du pape Clement quint, en l'an nostre Seigneur M.CCC.VII. en la cité de Poytiers.

Suivent les sommaires des quatre parties ou livres, puis les rubriques des chapitres des trois premières parties; celles de la 4e partie sont absentes.

Clausule finale (fol. 69 v°) :

Ci fine le Livre des estoires des parties d'Orient, compilé par le religious home fraire Hayton, de l'ordre de Premostré, seignor du Cort, cousin germain du roi d'Ermenie, sur le passage de la Terre sainte, par le comandement du soverain pere nostre seigneur l'apostoile Clement V, en la cité de Poitiers, lequel livre, je, Nicole Falcon, de Toul, escris primierement en françois, si come ledit freire Hayton me disoit de sa bouche, sanz note ne exemplaire, e de romanz le translatei en latin; e celui livre ont nostre seigneur le pape en l'an nostre Seignor mil CCCVII, en mois d'aost. Deo gracias. Amen.

Ce manuscrit *A* a servi de base à la présente édition du texte français de la *Fleur des histoires des parties d'Orient*, et il parait bien être le plus rapproché de l'original; les leçons

[1] Les descriptions que je donne ci-dessous ne comportent pas un égal développement pour chaque manuscrit. Cela vient de ce que je n'ai pu obtenir la communication de tous ceux qui se trouvent dans des bibliothèques etrangères, ni même me faire envoyer sur certains d'entre eux des notices détaillées. J'ai été bref, naturellement, pour les mss. décrits déjà de façon suffisante dans des notices spéciales qui seront indiquées, ou dans les catalogues des bibliothèques auxquelles ils appartiennent. Pour compléter les renseignements que pouvaient me fournir, sur des mss. conservés hors Paris, les livres imprimés et mes notes personnelles, j'ai fait appel à l'aide de nombreux savants, dont l'obligeante collaboration a singulierement facilité ma tâche. Ils me permettront de les nommer ici et voudront bien agréer le nouveau témoignage de ma très vive gratitude. Ce sont : le Dr C. De Boor, directeur de la Bibliothèque de l'Université de Breslau; le P. Clemens Blume, S. J.; le P. Antonio Ceriani, préfet de l'Ambrosienne; le Dr Haas, à Graz; le pasteur H. Hagenmeyer, à Bödigheim; le Dr Th. Ilgen, directeur du Königl. Staatsarchiv, à Düsseldorf; le Dr J. Karabacek, directeur de la Bibliothèque impériale de Vienne; le Dr H. Markgraf, directeur de la Bibliothèque de la ville de Breslau; M. de Mülinen, directeur de la Bibliothèque de la ville de Berne; M. Ostrogorski, publiciste, à Saint-Pétersbourg; M. G. Périnelle, membre de l'École française de Rome; le professeur R. Röhricht, à Berlin; le professeur Anton Swoboda, à Vienne; M. Schultze, cand. hist., à Berlin; M. Bruto Teloni, de la R. Biblioteca nazionale centrale, à Florence; Miss Lucy Toulmin Smith, à Oxford; le P. Van den Gheyn, Bollandiste, conservateur du cabinet des mss. de la Bibliothèque royale de Bruxelles; le Dr Scato De Vries, directeur de la Bibliothèque de l'Université de Leyde.

[2] Je décris ces manuscrits suivant l'ordre des lettres par lesquelles ils sont designés dans la présente édition, et je renvoie, pour ce qui concerne leur classement par groupes ou familles, à ce qui a été dit ci-dessus, pp. LXVIII et suivantes.

que l'on peut tenir pour fautives y sont peu nombreuses; je citerai seulement celles-ci : p. 139, n. 15 : *Boas* au lieu de *Abcas;* p. 178, n. 9 : *Bathon* pour *baron;* p. 189, n. 3 : *l'an N. S. MCCLXXXV*, au lieu de *l'an N. S. MCCLXXXIX;* p. 216, n. 13 : *XI mois* pour *VI mois;* p. 229, n. 16 : *MCCLXXXI* pour *M.CC.IIII^{xx} XI*.

B. — **Paris,** Bibliothèque nationale, nouv. acq. franç. 886. Volume ne contenant que l'écrit de Hayton; XIVe siècle; parchemin; 55 feuillets écrits à 2 colonnes, avec peintures et lettres ornées. Une description détaillée de ce manuscrit a été donnée par M. Léop. Pannier dans la *Biblioth. de l'École des Chartes*, t. XXXV (1874), pp. 93-98; il suffira d'y renvoyer le lecteur. Je rappellerai seulement que le volume, de provenance catalane, paraît avoir été écrit pour un membre de la famille des Cabrera, dont les armoiries sont peintes au haut de chaque feuillet, et qu'il a appartenu au XVIe siècle à don Diego de Rocaberti Pan y Ballera, dont le nom est inscrit au bas du fol. 1. Les premiers feuillets du texte sont illisibles, l'écriture ayant été effacée par l'humidité; on peut constater cependant qu'après le sommaire de l'œuvre figurait une liste des rubriques des chapitres des trois premiers livres; celles du 4e livre ont été omises. Au verso du dernier feuillet, un accident analogue a fait disparaître la plus grande partie des mots. De la clausule on ne peut plus lire que ceci :

Si fin. . . . . home fraire Haiton, de l'ordre. . . . nor du Cort, cossin germain. . . menie, sur le pass. . . . par le commendement. . . . . Poitiers, lequel livre je, Nicole Falcon,. . ierement en. . . . . . fraire Haiton me disoit. . . . note ne examplaire. . . . translatei en latin; et celui livre ot nostre segnor le pape, en l'an nostre Segnor MCCCVII, au mois d'aost. Deo gratias. Amen. Nich. Joh. de Tullo.

Il manque, entre les feuillets 4 et 5, un feuillet qui devait contenir la fin du chapitre 5, le chapitre 6 et le commencement du chapitre 7 du livre I.

C. — **Paris,** Biblioth. nationale, lat. 14737 (ci-devant Saint-Victor ggg² [cote du début du XVIe s.]; 996 [cote du XVIIe-XVIIIe s.]; 1119 [cote de la fin du XVIIIe s.]; 843 [cote appliquée au ms. lors de son entrée à la Bibliothèque nationale]). Recueil de plusieurs traités; XIVe-XVe siècle (diverses mains); parchemin; 234 feuillets écrits tantôt à longues lignes et tantôt à deux colonnes; titres rubriqués, initiales rouges et bleues. Le texte de Hayton (écriture de la fin du XIVe siècle ou du début du XVe) est le dernier du volume; il occupe les feuillets 229-234 r°, et s'arrête à la fin du livre I; le copiste a négligé, semble-t-il, de continuer la transcription, car tout le bas du feuillet 234 recto et le verso de ce même feuillet sont blancs.

Titre initial :

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ci commence le Livre de la flour des hystoires de la terre d'Orient, lequel frere Haiton, seigneur du Cors, cousin germain du roy d'Ermenie, compila par le commandement du pape Clement quint, nostre seignour, mil .CCC.VII, en la cité de Poitiers.

Suit l'énoncé de la division de l'œuvre en quatre parties :

Cestui livre est devisé en quatre parties. . . . . selon l'ordonnance de la petite congnoissance du compilateur de cestui livre.

Puis vient la liste des titres ou rubriques des chapitres des trois premières parties; celles de la quatrième partie, bien qu'annoncées, n'ont pas été copiées.

Début du livre I :

Du royaume de Cathay. Le royaume de Cathay est tenu pour le plus riche qui soit ou monde. . .

Fin :

. . . . .et en aucun lieu mains, selon ce que le desert d'Arabe et la mer aprochent plus ou mains. *Ci fenist la premiere partie de ce livre qui est intitulé la Fleur des hystoires de la terre d'Orient.*

Les folios 1 à 228 du volume contiennent des traités latins d'arithmétique et de cosmographie, transcrits par diverses mains, dont aucune d'ailleurs ne peut être identifiée avec celle qui a copié le texte de Hayton.

D. — **Vienne,** Bibliothèque impériale et royale (K. K. Hofbibliothek), 2620 [Eug., Q 39]. Manuscrit du XVe siècle; parchemin; 76 feuillets, écrits à longues lignes, en demi-

cursive. La *Fleur des histoires de la terre d'Orient* occupe les folios 1 r°-62 r°. En voici le titre initial, suivi des premiers mots du sommaire :

Cy commence le Livre de la fleur des histoires de la terre d'Orient, lequel frere Hayton, seigneur du Cort, cousin germain du roy d'Ermenie, compila par le commandement du pape Clement quint, en l'an nostre Seigneur mil trois cens et sept, en la cité de Poitiers.

Cestuy livre est divisié en quatre parties; la premiere partie parole de la terre d'Aise, qui est la tierce partie du monde.....

Suit l'énoncé des divisions de l'œuvre, avec les titres des chapitres. Le texte même ne comporte pas de division en quatre livres, mais seulement la division par chapitres avec titres rubriqués en tête de chacun d'eux. Le chapitre 1 du livre I débute au milieu du folio 2 par les mots :

Le royaume de Cathay est tenu pour le plus noble royaume et le plus riche qui soit ou monde, et est sur le rivaige de la mer occeane.....

Fin du livre Ier, suivie sans interruption par le petit Prologue figurant dans certains manuscrits en tête du livre II :

..... et de large cinq, et en aucun lieu mains, selon ce que le desers d'Arabe et la mer approuchent plus ou mains.

Puis que nous avons dit des quatorze royaumes principaux qui sont en Aise, après nous dirons des empereours d'Aise, les quieux ont tenu la seignorie d'Aise après la nativité nostre Seigneur Jhesu Crist, selon ce que devisent les hystoires d'Orient.

Selon ce que dist.....

Clausule finale (fol. 62 r°) :

Cy fine le Livre des hystoires des parties d'Orient, compilé par religieux homme frere Haiton, frere de l'ordre de Premonstré, jadiz seigneur du Cort, cousin germain du roy d'Ermenie, sur le passaige de la Terre sainte, par le commandement du souverain pere nostre seigneur l'apostole Clement quint, en la cité de Poitiers; lequel livre, je, Nicole Falcon, escrips premierement en françois, si com le dit frere Haiton le dit tout de sa bouche, sans note ne examplaire, e de rommans le translatay en latin; celluy livre [ot] nostre seigneur le pape en l'an nostre Seigneur mil ccc sept, ou moys d'aoust. Deo gracias.

Cy fine le Livre de la fleur des histoires de la terre d'Orient.

À la suite de Hayton, le volume contient encore, fol. 62 r°-76 v°, un Provincial, en latin, précédé d'un sommaire en français : « Cy commence le livre de toutes les provinces et les cités de l'universel monde, et divise et nomme les noms de toutes les cités et quantes il en a en chascune province selon le povoir et savoir de l'eglise rommaine..... » Fol. 63 : « Incipit liber provinciarum. In civitate rommana sunt quinque ecclesie que patriarchales dicuntur et sunt hec..... » Ce même Provincial se trouve aussi dans nos mss. français *E* et *F*.

E. — **Paris,** Bibliothèque nationale, franç. 12201 (anc. Suppl. franç. 632[10]). Recueil de plusieurs traités; fin du XIVe ou début du XVe siècle; parchemin; 97 feuillets, écrits par la même main, en partie à longues lignes et en partie à deux colonnes; grandes peintures aux fol. 1, 10 v°, 17 v°, 49 r°, 84 r°, lettrines en couleur, marges ornées. Hayton, écrit à longues lignes, occupe les folios 1 à 65 v°; en tête de chaque livre, il y a une peinture.

Le titre initial (rubriqué) est ainsi conçu :

Ci commence le Livre de la fleur des hystoires de la terre de Orient, lequel frere Haycon, seigneur du Corc, cousin germain du roy de Armenie, compilla par le commendement du pape Climent quint, nostre seigneur, mil troys cens sept, en la cité de Poitiers.

Suivent les sommaires des quatre parties; les rubriques des chapitres sont groupées, dans le texte de l'ouvrage, en tête de chaque partie.

Clausule finale (fol. 65 v°) :

Cy fine le Livre des hystoires des parties d'Orient, compillé par religieux homme frere Haycon, frere de l'ordre de Premonstré, jadis seigneur du Corc, cousin germain du roy d'Armenie, sur le passage de la Terre sainte, par le commandement du souverain pere nostre seigneur l'apostole Clement quint, en la cité de Poitiers; lequel livre, je, Nicole Falcou, escris premierement en françois, si comme ledit frere Haycon le dittoit de sa boucha, sans note ne exemplaire, et de rommains le translatay en latin; et celui livre [ot] nostre seigneur le pape, en l'an nostre Seigneur mil troys cens et sept. Deo gracias.

C'est par erreur que, dans la présente édition (p. 136, n. 2), il est dit que ce manuscrit ne contient pas le petit prologue figurant en tête du livre II dans d'autres manuscrits. Il s'y trouve parfaitement, fol. 9 v°, avant la liste des chapitres de ce livre. En voici le texte :

Puis que nous avons dit des quatorze royaumes principaux qui sunt en Aise, après dirons des empereours d'Aise, lesquielx ont tenu la seignourie d'Aise après la nativité nostre Seigneur Jhesu Crist, selonc ce que devisent les hystoires d'Orient.

À la suite du texte de Hayton, le volume contient encore : Fol. 66 r°-83 v°. Provincial (figurant aussi dans les mss. *D* et *F*). — Fol. 84 r°-97 v°. « Un petit livre fait d'un Tartar qui se nomme Themirbey, que aucuns autres appellent la Tamurlan » (publié par M. H. Moranvillé, dans la *Biblioth. de l'École des chartes*, 1894, pp. 441-464).

Ce manuscrit *E* doit certainement être identifié avec un exemplaire de la *Fleur des histoires de la terre d'Orient* qui a fait partie de la librairie des ducs de Bourgogne et que décrivent successivement les inventaires de cette bibliothèque dressés en 1420, 1467 environ, 1477, 1487, 1577, 1731[1]. Les *incipit* et *desinit* des folios 2 et dernier, fournis par ces inventaires, permettent de reconnaître sans aucune hésitation cette identité[2].

Peut-on l'identifier également avec un exemplaire de la *Fleur des histoires de la terre d'Orient* que le duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, donna à son frère, Jean, duc de Berry, le 22 mars 1403 (n. s.)[3], et qu'il avait probablement acquis lui-même en 1401[4]? Dans ce cas, après avoir appartenu au duc de Berry, il serait rentré dans la librairie des ducs de Bourgogne. Sans doute la description que fournissent dudit exemplaire les inventaires des livres du duc de Berry, dressés en 1413 et en 1416, s'applique assez exactement au manuscrit français 12201, et, en particulier, les premiers mots du deuxième feuillet (*du royaulme*), indiqués par ces inventaires, sont bien, à une petite variante orthographique près, ceux qui se lisent au commencement du deuxième feuillet du manuscrit 12201 (*du royaume*). Mais le volume ne porte nulle part la marque de propriété du duc de Berry, et le livre de Tamerlan, copié à la fin, ne peut guère avoir été composé avant 1403 : les synchronismes qu'il contient et d'autres raisons le prouvent. Aussi, pour que l'identification fût admissible, faudrait-il supposer que le livre de Tamerlan a été copié un certain temps après les deux morceaux qui le précèdent, chose bien peu probable, puisque tout le recueil est de la même écriture[5].

F. — **Paris,** Bibliothèque nationale, nouv. acq. franç. 1255, provenant de la bibliothèque d'Ambroise Firmin-Didot et ayant appartenu antérieurement au marquis d'Astorga. — Recueil du début du XVe siècle; parchemin; 95 feuillets écrits à longues lignes, en demi-cursive; grandes peintures en tête des livres I, II et III de la *Fleur des histoires de la terre*

[1] Pour l'inventaire de 1420, voir *Inventaire de la « librairie » de Philippe le Bon (1420)*, publ. par G. Doutrepont (Bruxelles, Kiessling, 1906), p. 68. Pour les inventaires de 1467 environ, de 1477 et de 1487, voir Barrois, *Biblioth. protypogr.*, pp. 220, 117 et 259, n°s 1547, 676 et 1810; pour ceux de 1577, et de 1731 voir J. Marchal, *Catal. des mss. de la Biblioth. des ducs de Bourgogne*, t. I, p. CCLXIII. Suivant Marchal, ce ms. figurerait aussi dans l'inventaire de 1797 (Gérard); c'est probablement une erreur; car, à cette date, il devait être déjà à Paris.

[2] Voici la description qui en est fournie par l'inventaire de 1487, le plus détaillé de tous (Barrois, n° 1810) :

Ung grant volume couvert de velours vermeil, a deux cloans d'argent doré, l'un d'iceulx armoyé des armes de Phelipe le Hardi, et de l'autre l'email perdu, et a tout cincq boutons de leton doré sur chacun costé, historié et intitulé : *Le livre de la Fleur des hystoires de la terre d'Orient* : comenchant ou second feuillet *Du royaulme de Turquie*, et finissant ou derrenier : *il est bien garny.*

[3] Cf. Barrois, *Biblioth. protypogr.*, p. 90, n° 516; Delisle, *Cabinet des manuscrits*, t. III, p. 191, n° 256; Guiffrey, *Inventaires de Jean, duc de Berry*, t. I, p. 244, n° 933; et ci-dessous, p. CXXI, où je reproduis la description de l'inventaire de 1416.

[4] En 1401, Philippe le Hardi avait acheté, pour la somme de 300 livres d'or, de Jacques Raponde, libraire à Paris, trois exemplaires de la *Fleur des histoires de la terre d'Orient*, « escripts en parchemin, de lettres de forme, historiés, couverts de velueau et fermoyés d'argent doré emaillé, armoyés a ses armes » ; il en donna un au duc de Berry, un autre au duc d'Orléans, et fit mettre le troisième dans sa propre bibliothèque (G. Peignot, *Catalogue d'une partie des livres composant la bibliothèque des ducs de Bourgogne*, pp. 31-32). Ce dernier pourrait être l'exemplaire qui figure dans un inventaire de la librairie de Philippe le Hardi, dressé en 1404 (Dehaisnes, *Doc. et extraits divers concernant la Flandre...*, 2e partie, p. 851).

[5] D'après M. Léop. Delisle (*Cabinet des manuscrits*, t. III, p. 191, n° 256), le manuscrit 12201 ne serait pas celui que le duc de Bourgogne donna au duc de Berry le 22 mars 1403. Je ne crois pas non plus qu'on puisse l'identifier avec l'exemplaire de la *Fleur des histoires de la terre d'Orient* qui, dès 1404, se trouvait dans la librairie de Philippe le Hardi (cf. ci-dessus, n. 4).

d'Orient (fol. 1, 12 v°, 21 r°); celle qui devait se trouver en tête du livre IV (entre les fol. 56 et 57) manque, un feuillet ayant été enlevé en cet endroit. Au folio 1 sont peintes les armes d'un membre de la famille de Luxembourg-Ligny, que l'on suppose être Valeran III de Luxembourg, comte de Saint-Pol et de Ligny, châtelain de Lille, connétable de France, mort le 19 août 1413.

Le texte de Hayton occupe les folios 1-76. En voici le titre initial (rubriqué) :

Cy commence le Livre de la fleur des hystoires de la terre d'Orient, lequel frere Haycon, seigneur du Corc, cousin germain du roy de Armenie, compila par le commandement du pape Climent le quint, l'an de nostre Seigneur CCC et sept, en la cité de Poitiers.

Suit le sommaire des quatre parties ou livres; les rubriques des chapitres sont groupées en tête de chacun des quatre livres.

En tête du livre II, ce manuscrit n'a pas le petit Prologue : « Puis que nous avons dit..... les estoires d'Orient », qui figure dans la plupart des autres copies.

Ainsi qu'on l'a déjà noté plus haut, un feuillet a été coupé entre les feuillets 56 et 57. Il contenait la fin de la table des chapitres du livre IV, probablement une miniature, et les premières lignes du chap. 1 de ce livre, jusqu'au mot « maintenir » (cf. ci-après, p. 220, n. 9).

Clausule finale :

Cy fine le Livre des histoires des parties d'Orient, compilé par religieux homme frere Hayton, frere de l'ordre de Premonstré, jadis seigneur du Corc, cousin germain du roy d'Armenie, sur le passaige de la Terre sainte, par le commandement du souverain pere nostre seigneur l'apostole Clement quint, en la cité de Poitiers; lequel livre je, Nicole Falcon, escris premierement en françois, si comme le dit frere Hayton le dittoit de sa bouche, sans note ne exemplaire, et de rommant le translata en latin, en l'an nostre Seigneur mille trois cens et sept, ou moys d'aoust. Deo gratias.

La fin du volume (fol. 77-93) est occupée par le même Provincial qui se trouve dans nos manuscrits français *D* et *E*.

On pourra lire une ample description de ce manuscrit dans le *Catalogue des livres précieux....., faisant partie de la bibliothèque de M. Ambroise Firmin-Didot* (Paris, 1881, grand in-8°), pp. 90-93, n° 64.

G. — **Tours**, Bibliothèque de la ville, ms. 1468 (*olim* Marmoutier, 268). Volume ne contenant que l'écrit de Hayton; fin du XVe siècle; papier; 131 feuillets écrits à longues lignes; peintures aux folios 1, 20, 34, 98. Au bas du folio 131 se voit la signature de Marie de Luxembourg, femme de François de Bourbon, comte de Vendôme, morte en 1546 ou 1547, dont la Bibliothèque Nationale a recueilli d'autres manuscrits[1].

La rubrique initiale a été en partie recouverte par un petit tableau en grisaille, dans lequel on voit l'auteur offrant son livre au pape Clément V; il n'en subsiste plus que ces mots :

... le commandement du pape Clement, l'an de nostre Seigneur CCC et sept, en la cité de Potiers.

À la fin du texte (fol. 131) on trouve le nom du copiste, Guérard, en lettres rouges; puis la clausule finale :

Cy fine le Livre des hystoires des parties d'Orient, compillé par religieux homme frere Haycon, frere de l'ordre de Premmonstré; jadis seigneur du Croc, cousin germain du roy d'Armenye, sur le passage de la Terre saincte, par le commandement du souverain pere nostre segneur l'apostolle Clement quint, en la cité de Poitiers, lequel livre fut translaté de latin en françois, l'an de nostre Seigneur CCCVII ou moys d'aoust. Deo gracias. Explicit.

Les renseignements donnés ici sur ce manuscrit sont empruntés aux notices publiées par A. Dorange (*Catalogue descriptif..... des mss. de la Bibliothèque de Tours*; Tours, 1875, in-4°, p. 559) et par M. Collon (*Catalogue gén. des mss. Départements*, t. XXXVII : *Tours*, pp. 967-968).

[1] Delisle, *Cab. des mss.*, t. II, p. 379; t. III, p. 383.

H. — **Turin,** Biblioteca nazionale, L. v. 8 (ci-devant Bibliothèque de l'Université [Athenaeum], XCVII. 1. II, 27; cf. Catalogue de Pasini, II, 485). Recueil de plusieurs traités; XVe siècle; parchemin; 154 feuillets; peintures et lettrines dorées. En tête sont peintes des armoiries : *Bandé d'or et de gueules de six pièces, au chef d'azur chargé de trois étoiles d'argent en fasce.* Ce volume a été fort endommagé par l'incendie de la nuit du 25-26 janvier 1904; plusieurs feuillets, au commencement et à la fin, sont entièrement carbonisés. Ceux qui subsistent sont très réduits par l'action du feu et sont collés ensemble (communication verbale de M. Paul Meyer; voir aussi *Giornale stor. della letteratura ital.*, t. XLIV, 1904, fasc. 3, p. 418). — Hayton occupe les folios 1-91. Dès avant l'incendie de 1904, il y manquait un feuillet en tête du livre III (cf. ci-après, p. 148, n. 14).

Rubrique initiale (fol. 1) :

Cy commence le Livre de la fleur des histoires de la terre d'Orient, lequel frere Haycon, seigneur du Corc, cousin germain du roy d'Armenie, compila par le commandement du pape Clement le quint, l'an de nostre Seigneur mil IIIe et VII, en la cité de Poitiers.

Puis vient une table des rubriques du livre I, suivie immédiatement du titre du ch. 1, puis du début de ce livre :

Cy s'ensieut la premiere partie de ce livre dont le premier chapitre est du royaulme de Cathay. Le royaulme de Cathay...

Les trois livres suivants commencent respectivement (sans listes de rubriques en tête), le livre II au folio 14 v°, le livre III au folio 22, le livre IV au folio 67 v°.

Titre du livre IV (fol. 67 v°) :

Cy s'ensieut la quarte et derreniere partie de ce livre, dont le premier chapitre declaire quantes choses on doit en soy considerer avant que on move guerre contre aucun.

Ce titre occupe le bas du folio 67 v°; ensuite un feuillet, qui contenait peut-être une miniature, a été coupé. Le texte du livre IV commence par les mots :

...povoir par la grace de Dieu, avec l'ayde des rois et des princes de la christienneté et des feaulx de Crist croisiez, de delivrer le Saint Sepulchre et la Terre sainte du povoir des Sarrasins, laquele ilz tiennent occupée por nos pechiez. De la tierce raison...

Clausule finale :

Cy fine le Livre des histoires des parties d'Orient, compilé par religieux homme frere Haycon, de l'ordre de Premonstré, jadiz seigneur du Corc, cousin germain du roy d'Armenie, sur le passaige de la Terre sainte par le commandement du souverain pere nostre seigneur l'appostole Clement quint, en la cité de Poitiers; lequel livre, je, Nichole Falcon, escrips premierement en françoiz, si comme ledit frere Haycon le dittoit de sa bouche, sans note ne exemplaire, et de rommant le translata en latin, en l'an de nostre Seigneur M. IIIe et VII, ou moys d'aoust. Deo gracias. Explicit.

A la suite de Hayton, ce manuscrit contient :

Folio 91 v°. « Cy après s'ensieut ung petit traictié des besoingnes advenues en Angleterre touchans et concernans la destitution du roy Henri le Ve de ce nom et la institution du roy Édouard IIIIe, a cause de laquelle destitution et nouvelle institution y a eu pluiseurs batailles et rencontres... » Début : « Pour ce que tous nobles et haultz couraiges se delectent a ouyr parler des haultes matieres et grandes entreprises... »

Folio 121. « Sont cy après redigées en brief les besongnes advenues ou royaulme d'Angleterre depuis l'an .liij. jusques a l'an .lxxj... »; l'opuscule finit (fol. 123) par le texte du traité d'Amboise entre Louis XI et Édouard IV (28 novembre 1470).

Folio 124. « La genealogie des papes, empereurs, roys de France et de Angleterre, des ducs de Bourgogne et de Brabant et des comtes de Flandre, Hollande, Hainaut et Zelande. »

I. — **Paris,** Bibliothèque de l'Arsenal, 4654 (anc. 673-674, H. F.); « ex libris D. D. Le Tellier de Courtanvaux »; ayant appartenu ensuite à Guyon de Sardière, n° 2261, puis à M. de Paulmy, Hist. n° 8145 C. Volume ne contenant que l'ouvrage de Hayton; XVe siècle; parchemin; 65 feuillets écrits à longues lignes, en demi-cursive. Au folio 1, il y a une peinture représentant Hayton offrant son livre au pape. — Le commencement de chaque livre est indiqué non par un titre, mais simplement par une grande lettrine en cou-

leur; les chapitres sont marqués, sans numérotation d'ailleurs, par les rubriques qui figurent en tête de chacun d'eux. Au folio 1, après le titre général de l'ouvrage, il n'y a pas, comme dans certains manuscrits, un sommaire des quatre livres et une liste des titres des chapitres.

Voici le titre, le début et la fin de l'œuvre dans cette copie :

Cy commence le Livre de la fleur des histoires de la terre d'Orient, lequel frere Hayton, sire de Cort, cousin germain du roy d'Armenie, compila par le commandement du pape Climent quint, l'an de nostre Seigneur mil trois cens et sept, en la cité de Poitiers.

Le royaume de Cathay est tenu pour le plus noble royaume et le plus riche qui soit ou monde, et est sur le rivaige de la mer occeane. Tant de isles. . . . .

. . . . . devons tous prier humblement que longue vie beneurée lui doint cellui qui vit et regne in secula seculorum. Amen. *Cy après dit comment Nicolas Falcon translata ce livre et puis le presenta au pape.*

Cy fine le Livre des histoires des parties d'Orient, compilé par religieux homme frere Haiton, frere de l'ordre de Premonstré, jadis seigneur du Core, cousin germain du roy d'Armenie, sur le passage de la Terre saincte, par le commandement du souverain premier seigneur l'apostole Clement quint, en la cité de Poitiers; lequel livre je, Nicoles Falcon, escrips premierement en françois, si comme le dit frere Hayton le ditoit de sa bouche, sans note ne exemplaire, et de rommant le translatay en latin; et cellui livre donnay a nostre seigneur le pappe, en l'an nostre Seigneur mil trois cens et sept, ou mois d'aoust. Deo gracias. *Explicit.*

J. — **Paris,** Bibliothèque nationale, franç. 2810 (anc. n°s 42; 8389; 8392). Recueil de plusieurs traités, souvent cité sous le titre de *Livre des merveilles du monde;* XVe siècle (copié probablement entre 1404 et 1413; cf. ci-dessous); parchemin; 297 feuillets, écrits à longues lignes et numérotés de 1 à 299 par suite d'une erreur de foliotage; nombreuses et très belles peintures; marges ornées, lettrines en couleur. Hayton occupe les feuillets 226 r°-267 r°. La division du texte en livres est indiquée au commencement des livres III et IV seulement; mais la division en chapitres (non numérotés) existe tout le long de l'ouvrage, chaque chapitre étant précédé d'un titre rubriqué. En tête, après le titre général de l'ouvrage, il n'y a pas, comme dans certains autres manuscrits, un sommaire du contenu de chaque livre et une liste des titres des chapitres.

Titre initial (rubriqué) et début du texte :

Cy commence le livre frere Jehan Hayton de l'ordre de Premonstré, cousin germain du roy d'Armenie, qui parle des merveilles des xiiij royaulmes d'Alse.

Le royaume de Cathay est tenu pour le plus noble royaume et le plus riche. . . .

On ne trouve pas dans cet exemplaire, en tête du livre II, le petit prologue : « Puis que nous avons dit. . . . . selonc que devisent les estoires d'Orient », que donnent la plupart des manuscrits français et latins.

Fin du livre IV et clausule finale (rubriquée) :

. . . . . . au temps de la vostre sainte paternité, devons tous prier humblement que longue vie beneurée li doint cellui qui vit et regne in secula seculorum. Amen.

Cy fine le Livre des hystoires des parties d'Orient, compilé par religieux homme frere Hayton, frere de l'ordre de Premonstré, jadis seigneur de Corc, cousin germain du roy d'Armenye, sur le passage de la Terre sainte, par le commandement du souverain pere nostre seigneur l'apostole Clement quint, en la cité de Poytiers; le quel livre je, Nicole Falcon, escrips premierement en françois, si comme le dit frere Hayton le ditoit de sa bouche, sans note ne exemplaire, et de romans le translatay en latin, en l'an nostre Seigneur .M. CCC. sept, ou mois d'aoust. Deo gracias.

Ce splendide volume fut exécuté probablement pour Jean sans Peur, duc de Bourgogne, dont le portrait et la devise présumée, *Ich swighe* ou *Ich svighe* (= Je me tais) se voient au fol. 226. Les armes de Bourgogne étaient peintes en divers endroits[1]; elles ont été recouvertes presque partout par celles de deux des propriétaires ultérieurs du volume, à savoir Jean de France, duc de Berry, auquel Jean sans Peur, son neveu et filleul, le donna en janvier 1412

[1] Elles figuraient également sur les fermoirs d'argent doré de l'ancienne reliure. Voir *Inventaires de Jean, duc de Berry* (1401-1416), publiés et annotés par Jules Guiffrey, t. I, pp. CLII, CLXXII (n° 49), 270 (n° 1005); Léop. Delisle, *Le cabinet des manuscrits de la Biblioth. nationale*, t. III, p. 186, n° 196.

(1413 n. st.)[1], et Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, arrière-petit-fils du duc de Berry. Le blason du duc de Berry a été peint en surcharge des armes de Bourgogne aux folios 1, 97, 136 v° et 226; celui de Jacques d'Armagnac recouvre ces mêmes armes aux folios 116, 141 et 268, et a été ajouté dans les bordures des folios 1, 136 v° et 226. Au bas du folio 299 v°, sous un grattage, on peut encore lire la marque de propriété du duc de Berry, suivie de celle de Jacques d'Armagnac, grattée elle aussi : *Ce livre est au duc de Berry Jehan; et de present a son fils le duc de Nemours conte de la Marche, Jaques. Pour Carlat*[2]. — M. Paulin Paris, qui a décrit longuement ce volume (*Hist. litt. de la Fr.*, t. XXV, pp. 503-506), a fait observer, avec raison croyons-nous, que les miniatures qui accompagnent le texte de Hayton sont dues à deux artistes au moins, dont l'un a exécuté celles des folios 226 à 241, et le second, plus habile dessinateur, celles des folios 242 à la fin; peut-être faudrait-il attribuer aussi à ce dernier la grande peinture du folio 226[3]. Le volume, dont l'exécution est postérieure probablement à 1404, année de l'avènement de Jean sans Peur, et antérieure certainement à 1413, date où il entra dans la librairie du duc de Berry, paraît être l'œuvre de calligraphes et de miniaturistes flamands.

Outre Hayton (fol. 226-267), ce manuscrit 2810 contient encore plusieurs écrits français ou traduits du latin en français, relatifs à l'Orient : Marco Polo (fol. 1 r°-96 v°); Orderic de Pordenone, trad. de Jean Le Long (fol. 97 r°-115 v°); Boldensel, trad. de Jean Le Long (fol. 116 r°-132 v°); Lettres du grand khan et des chrétiens de Cambalech au pape Benoît XII, trad. de Jean Le Long (fol. 133); Lettre du pape Benoît XII aux chrétiens de Cambalech, trad. de Jean Le Long (fol. 134 r°-136 r°)[4]; État et gouvernement du grand khan, relation de l'archevêque de Sultanieh (Jean de Cor)[5], trad. de Jean Le Long (fol. 136 v°-140 v°); Mandeville en français (fol. 141 r°-225 v°); Ricold de Montcroix, trad. de Jean Le Long (fol. 268 r°-299 v°).

On a mentionné plus haut la description du volume donnée par Paulin Paris. Des notices lui ont été consacrées également par G. Pauthier, *Le livre de Marco Polo*, pp. XCII-XCIII, et par H. Cordier, *Bibliotheca Sinica*, t. XI, col. 886-888, et Id., *Les voyages en Asie au XIVe siècle, du bienheureux Odoric de Pordenone*, pp. CVIII-CXIII.

K. — **Londres.** Musée britannique, Additional 17971. Volume ne contenant que le traité de Hayton; XVe siècle; parchemin; 83 feuillets écrits sur deux colonnes, plus trois feuillets de garde en tête[6] et trois à la fin (ces six feuillets de garde sont en papier). Aux folios 2, 13 v°, 23 et 65, où commence chacun des quatre livres, il y a une miniature tenant à peu près le tiers de la page, et des encadrements en couleur. Initiales en couleur. Division du texte en quatre livres comportant 14, 9, 49 et 28 chapitres. Liste des titres des chapitres en tête de chaque livre; titres rubriqués en tête de chaque chapitre.

Titre (rubriqué) de l'ouvrage (fol. 2 r°) :

Cy commence le Livre de la fleur des hystoires de la terre d'Orient, lequel frere Haycon, seigneur de Core, cousin germain du roy d'Armenie, compila par le commandement du pape Clement le quint, l'an de nostre Seigneur MCCC et VII, en la cité de Poitiers.

[1] Le don du volume au duc de Berry est attesté de plus dans une notice inscrite sur le 2e feuillet de garde par Jean Flamel, bibliothécaire de ce duc. — Le volume est encore mentionné dans l'inventaire des livres du duc de Berry dressé en 1416 (Barrois, *Biblioth. protypogr.*, p. 101, n° 603).

[2] Cf. Guiffrey, *Inventaires*, pp. CLII, CLXXII.

[3] Ce n'est point, je dois le dire, l'avis de M. Guiffrey (ouvr. cité, p. CLXXII), d'après lequel les miniatures de tout le volume seraient du même artiste. — Le comte de Bastard avait commencé la publication des miniatures de ce volume dans son ouvrage intitulé : *Librairie de Jean de France, duc de Berry, frère du roi Charles V, publiée en son entier pour la première fois..... illustrée des plus belles miniatures de ses manuscrits.....*; Paris, le comte de Bastard, éditeur, 1834, 5 livr. gr. in-fol. Elles seront toutes publiées à nouveau, avec une notice historique et descriptive du manuscrit, dans un ouvrage que prépare en ce moment M. Henri Omont.

[4] Les lettres du grand khan, des chrétiens de Cambalech et du pape Benoît XII, qui occupent les fol. 133-136 r°, ont été publiées par E. Jacquet, dans le *Nouv. Journ. asiatique*, t. VII (1831), pp. 417-426, et par L. de Backer, *L'Extrême-Orient au moyen âge* (Paris, E. Leroux, 1877, in-8°), pp. 347-356.

[5] Sur cet opuscule, voir plus loin la notice consacrée à Guillaume Adam.

[6] Sur le premier de ces feuillets de garde une main du XVIIIe siècle a écrit une description sommaire du manuscrit, signée *R. B*.

Suivent immédiatement les sommaires des quatre livres :

Ce livre est devisé en quatre parties. La première partie parle de la terre d'Ayse..... La seconde partie parle des empereurs et des Roys..... La tierce partie parle des histoires des Tartars..... La quarte partie de ce livre parle du passaige de la Terre sainte d'oultre mer, comment ceulx qui doivent faire le passage pour conquerre la Terre sainte se doivent contenir du commencement jusques a la fin, selon l'ordonnement de la petite congnoissance du compilateur de cestoi livre.

Puis vient la liste des titres des 14 chapitres du livre I, immédiatement suivie du texte :

Du royaume de Cathay, la premiere rubrice. Le royaome de Cathay est tenu pour le plus noble royaume et le plus riche qui soit ou monde.....

Fin de l'ouvrage (livre IV, chap. 28) :

..... il vuelt delivrer la Terre sainte du servaige des mescreans, au temps de la vostre sainte paternité, devons tous prier humblement que longue vie beneurée lui doint celui qui vit et regne in secula seculorum. Amen.

Cy fine le Livre des histoires des parties d'Orient, compilé par religieux homme frere Hayton, frere de l'ordre de Premonstré, jadiz seigneur du Croc, cousin germain du roy d'Armenie, sur le passaige de la Terre sainte, par le commandement du souverain pere nostre seigneur l'apostole Clement quint, en la cité de Poitiers, lequel livre je, Nicole Falcon, escrips premierement en françois, si comme ledit frere Hayton le dictoit de sa bouche, sans note ne exemplaire, et de rommant le translata en latin, en l'an de nostre Seigneur MCCC et VII, ou mois d'aoust.

L. — **Londres,** Musée britannique, Cotton. Otho D. v. Recueil de plusieurs traités; fin du XIV[e] siècle; parchemin; 93 feuillets, écrits à deux colonnes, par une seule main; encadrement bleu et or, au folio 1; initiales en couleur, bleu et rouge ou bleu et or; titres des traités et des chapitres en rubrique. — Hayton occupe les folios 69 r° à 87 v°.

Ce précieux volume a été fort endommagé dans le grand incendie de 1731 : tous les feuillets subsistants ont été atteints par le feu et leurs bords extérieurs sont détruits sur une assez grande largeur; plusieurs même ont complètement disparu. La lecture des parties conservées est, par endroits, des plus difficiles. Voici la liste des traités qu'il contient :

Folios 1-15 r° : « [C]i comence le livere qe s'apelle li Charboclois d'armes du conquest precious de la Terre sainte de promission. » Les premières lignes, atteintes par le feu, sont illisibles. Fin (fol. 15 r°), en partie mutilée : « ..... au siecle des siecles. Amen. [Rubrique :] .... ai compli le livre qe par le commaunde.... c ..... la devine naissance enluminez de sa grace.... Charbocloys d'armes du conquest..... la Terre sainte de promission. »

Folios 15 r°-26 : Jean du Plan Carpin, Voyage en Orient (texte conforme à celui du *Spec. histor.*, de Vincent de Beauvais, l. XXXI, ch. III et suiv.). Les premières lignes sont illisibles. Le morceau semble se terminer au folio 26; mais il n'est pas possible d'en reconnaître les derniers mots.

Folios 26-69 r°, col. 1 : Le livre de la Terre sainte : version abrégée de Guillaume de Tyr et de ses continuateurs; incomplète. Le texte paraît commencer au livre IX, chap. III, et se poursuivre, mais avec des lacunes, jusqu'au livre XXXIV.

Folios 69 r°-87 v° : Hayton, en français. Le texte de cette recension française a été reproduit en partie dans les notes de la présente édition. J'en ai indiqué plus haut (pp. LXXII-LXXIV) les diverses particularités. Je rappellerai seulement qu'il y faut voir, selon toute apparence, une mise en français de la version latine de Nicolas Falcon, et que, s'il en est ainsi, elle n'aurait pas dû figurer parmi les manuscrits de la recension française originale, bien que, à la vérité, le traducteur paraisse s'être aidé largement de cette recension. Les premiers mots lisibles sont (liv. I, chap. 1; cf. ci-dessous, p. 121, n. 29) : « ..... Et dient les Cathains q'en toutz..... » Et les derniers mots (liv. IV, chap. 25; cf. ci-dessous, p. 248, n. 34) : « ..... du roialme d'Ermenie au temps d'esté ».

Folios 88-88 v°, col. 2 : Fragment du traité de Haymarus Monachus, De statu Terrae sanctae, recension française. Premiers mots lisibles : « ..... ur angues (?) Il.....q..... oble qest dune. » Fin (fol. 88 v°) : « ..... en mayns des cristiens par sa grace. Amen. »

Folios 88 v°, col. 2, à 91 v°, col. 1 : Hegesippus-Fretellus, Description de la Terre sainte, en français. Première ligne : « . . . . . Ebron est une mestre cité des Philistienes . . . . . » Fin (fol. 91 v°, col. 1) : « . . . . . t nos. Amen. »

Folio 91 v°, col. 1 et 2. Fragment relatif à Salomon et à la reine de Saba, en français. Le début et la fin manquent. Première ligne : « . . . . . nous mult parle de la terre . . . . . » Dernière ligne (fol. 91 v°, col. 2) : « Salamon. Et pour ceo que le roy Salamon dota trop . . . . . »

Folios 92 r°, col. 1, à 92 v°, col. 2 : Description des saints lieux de Jérusalem. Fragment. Le début est illisible. La dernière ligne (fol. 92 v°, col. 2) se termine par le mot « Gabriel ».

Folios 92 v°, col. 2, à 93 v°, col. 2) : Fragment du livre de Marco Polo. Début : « Ja (?) dist et comence le livre q'est apellé le devisement et lez diversitees du monde solonc ce q'omme ad veu en avant, cestassavoir as parties d'Inde par decca tanque en Ermeyne la petite que beneite sur (?) dieu le creatour de toutes ces choses. » Début : « Seignors E. . . . ens Rois et le . . . . . » (cf. édition de la Soc. de géographie, p. 1). Dernière ligne (fol. 93 v°, col. 2) : « . . . . . de lour merchaudie et ceo laborent le plus benuy . . . . . »

M. — **Paris**, Bibliothèque nationale, franç. 1380. — Ce manuscrit *M* n'est pas un exemplaire de la rédaction originale : c'est une copie de la traduction de Jean Le Long. Je le décrirai plus loin avec d'autres manuscrits de cette traduction.

b. — MANUSCRITS DE LA RÉDACTION FRANÇAISE ORIGINALE NON UTILISÉS DANS LA PRÉSENTE ÉDITION.

1. — **Berne**, Bibliothèque de la ville (Bibliotheca Bongarsiana), 125. Recueil de plusieurs traités; XIV[e] siècle; parchemin; 286 feuillets; nombreuses peintures. — Hayton occupe les folios 219 v°-254 r°.

Début :

Cy commence le Livre frere Jehan Hayton de l'ordre de Premonstré, cousin germain du roy d'Armenie, qui parle des merveilles de quatorze royaumes d'Aise. Le royaume de Cathay.

Le royaume de Cathay est tenu pour le plus noble royaume et le plus riche qui soit ou monde, et est sur le rivage de la mer occeanne. Tantes ysles y a de mer que l'en ne puet pas bien savoir le nombre. Les gens qui habitent eu cellui royaume sont appellez Cathins et se treuvent entre eulx . . . . .

Fin :

. . . . . et comment ce soit que Dieu tout puissant et misericordieux nous demonstre par vraies demonstrances qu'il veult delivrer la Terre saincte du servaige des mescreans au temps de la vostre saincte paternite, devons tous prier humblement que longue vie bieneurée lui doint cellui qui vit et regne in secula seculorum, amen.

Cy finist le Livre des hystoires des parties d'Orient, compilé par religieux homme frere Hayton, frere de l'ordre de Premonstré, jadis seigneur de Torc, cousin germain du roy d'Armenie, sur le passaige de la Terre saincte, par le commandement du souverain pere nostre seigneur l'apostole Clement quint, en la cité de Poittiers; lequel livre je, Nicole Falcon, escripz premierement en françoiz, si comme ledit frere Hayton le dictoit de sa bouche sans note ne exemplaire, et de romans le translatay en latin, en l'an nostre seigneur mille ccc et sept[1], ou mois d'aoust. Deo gracias.

Outre Hayton, le volume contient : Marco Polo, en français, rédaction de 1307 (fol. 1-93 r°); Maudeville, en français (fol. 94 v°-179 v°); Orderic de Pordenone, version de Jean Le Long (fol. 180 r°-196 v°); Boldensel, version de Jean Le Long (fol. 196 v°-213 r°); Lettre du grand khan de Cathay au pape Benoit XII et Réponse du pape, version de Jean Le Long (fol. 213 r°-216 r°); L'estat du gouvernement du grand khan de Cathay, par l'archevêque de Sultanieh, version de Jean Le Long (fol. 216 r°-219 v°); Ricold de Montcroix, Livre des merveilles des parties d'Orient, version de Jean Le Long (fol. 254 v°-286 r°). Ce recueil est donc identique, par son contenu, à notre ms. *J*.

[1] Le Catalogue de Hagen, qui reproduit en partie cette clausule, donne ici la date 1367 au lieu de 1307.

Sur ce manuscrit voir Sinner, *Catal. cod. Bernens.*, t. II, pp. 419-502; Herm. Hagen, *Catal. cod. Bernens.*, pp. 178-180; D'Avezac, dans *Rec. de voyages et de mémoires publ. par la Soc. de géogr.*, t. I, p. 17, qui se trompe en disant que cet exemplaire est de la traduction de Jean Le Long; Paulin Paris dans *Bullet. de la Soc. de géogr. de Paris*, 1re série, t. XIX (1833), pp. 23-31; Neumann, dans *Zeitschr. d. deutschen Pal. Vereins*, t. IV (1881), p. 233; H. Cordier, *Les voyages en Asie du bienheureux Odoric de Pordenone*, pp. CXIV-CXV.

Le Catalogue de Hagen (p. 532) indique comme se trouvant également dans la Bibliotheca Bongarsiana (X, 86), à Berne, un exemplaire de l'édition de Hayton publiée en 1585 par Reineccius, portant en marge, de la main de Bongars, des variantes tirées d'un manuscrit de Petau et d'autres manuscrits.

2. **Paris**, Bibliothèque nationale, franç. 2001. Manuscrit de la fin du XIVe siècle; parchemin; 112 feuillets écrits à deux colonnes. Ce volume ne contient (fol. 1) qu'une minime partie du texte de Hayton, soit la fin du chapitre 28 du livre IV, depuis les mots « de vostre correction; quer je n'en eusse eu hardement. . . . », et ensuite la clausule finale, ainsi conçue :

Ci fine le Livre des hystoires des parties d'Orient, compilées par religiens home frere Haitton, de l'ordre de Premonstré, signeur de Cort, cousin germain du roy d'Ermenie, sur le passage de la Terre sainte, par le commandement du souverain pere nostre seigneur pape Clement quint, en la cité de Poitiers; le quel lieure je ne say se il sont escrips premierement en françois, si comme len dit frere Haitton me disoit de sa bouche, sanz note ne exemplaire, et de rommant le translatay en latin; et celuy livre out nostre pere le pape en l'an de grace M.CCC. et VII, ou mois d'aoust. Explicit liber Haitonis.

Ainsi qu'on peut en juger par les citations ci-dessus, le texte de ce manuscrit est très incorrect.

La suite du volume est occupée par des traités d'art vétérinaire, de chirurgie, de physique, en français (fol. 2-96); puis (fol. 97-103 v°) par une note en français sur l'épidémie de 1346 et des préceptes d'hygiène et de médecine à suivre en temps de peste; par un office de la messe pour le même temps (fol. 103 v°-104), par une note en latin sur les remèdes contre la peste (fol. 104-105 v°), et enfin par une *Prophetia Mellini*, en latin : « Sedente itaque Voltegiccio (*sic*) rege Britonum super ripam exhausti stagni . . . . . . »

3. **Rome**, Bibliothèque du Vatican, Reg. 606. Manuscrit du XIVe siècle (2e moitié); parchemin; 131 feuillets. Décrit par M. Ern. Langlois, *Notices des manuscrits français et provençaux de Rome antérieurs au XVIe siècle* (*Not. et extr. des mss.*, t. XXXIII, 2e partie, pp. 16-18). — Hayton occupe les folios 1-106 v°.

Début :

Ci commence le Livre de la fleur des hystoires de la terre d'Orient, lequel frere Hayton, segneur du Core, cousin germain du roy de Armenie, compilla par le commandement du pape Clement quint, [l'an] nostre Seigneur mil trois cens sept, en la cyté de Poitiers. Cestuy livre est divisé en quatre parties, la premiere partie parole de la terre d'Aise, qui est la tierce partie du monde, et devise quans royaumes a en celle partie, et comment l'un royaume marchist a l'autre, et quel gent y habitent. . . . . .

Fin :

. . . . . . Et comment ce soit que Dieu tout puissant et misericordieus nous demonstre par biens demonstrances que il veut delivrer la Terre sainte du servage des mescreans, au temps de la vostre sainte paternité, devons tous prier humblement que longue vie beneurée li doint celui qui vit et regne in secula seculorum, amen.

Ci fine le Livre des hystoires des parties d'Orient, compillé par religieus homme frere Hayton, frere de l'ordre de Premonstré, jadis seigneur du Corc, cousin germain du roy de Armenie, sur le passage del Terre sainte, par le commandement du souverain pere nostre seigneur l'apostole Clement quint, en la cyté de Poitierz; lequel livre je, Nicole Falcon, escris premierement en franceiz, si comme ledit frere Haiton le dittoit de sa bouche, sans note ne exemplaire, et de rommains le translatai en latin, et celui livre [ot] nostre seigneur le pappe en l'an nostre Seigneur mil trois cens sept, au mois d'aoust. Deo gratias.

Outre Hayton, ce manuscrit contient, folios 107 v°-131 r°, un Provincial de l'Église romaine, qui figure également dans nos mss. français *D E F* :

Ci commence le livre de toutes les provinces et les cytés d'universe monde, et devise et nomme les noms de toutes les cytés et quantes il en a en chascune province, selonc le savoir et povoir de l'eglisse rommaine.

4. — **Vienne**, Bibliothèque impériale et royale, 2623 [Eug. f. 73]. Volume ne contenant que l'œuvre de Hayton; XIVe siècle; parchemin; 80 feuillets, écrits sur deux colonnes, en lettres de forme; orné, jusqu'au folio 57, de nombreuses peintures. La division en livres n'est indiquée qu'en tête du livre III. L'endroit où commence le livre IV a été marqué postérieurement. La division en chapitres avec titres rubriqués n'est pas constante; elle cesse même complètement dès la fin du livre III.

Titre initial rubriqué (fol. 1) :

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Ci comance le Livre de la flor des ystoires de la terre d'Orient, le quel frere Hayton, segnour du Cort, cosin germain du roy d'Ermenie, compila par le commandemant du pape Clement quint en l'an nostre segnor M.CCC.VII, en la cité de Poitiers. Cestui livre est devisé en .iiij. parties. La primiere partie parole de la terre d'Ayse qui est la terce partie du monde......

Suit le sommaire des quatre parties de l'œuvre.

Le chapitre 1 du livre I débute ainsi (fol. 4) :

Le roiaume de Chatay est tenu por le plus noble roiaume et por le plus riche qui soit au monde, et est sur le rivage de la mer occeane......

Livre I, fin du chap. 14, et début du livre II (folio 14 r° et v°) :

...... le regne de Syrie tient bien de long vint jornées, et de large v, et en auchun leu mains, selonc ce que le desert d'Arabe et la mer de Grece aprochent plus ou mains.

Puisque nous avons dit de .xiiij. principaux royaumes qui sont en Ayse, après dirons des empereors d'Aise, les ques ont tenu la seignorie d'Aise après la nativité nostre seignor Jhesu Crist, selonc que devisent les ystoires d'Orient. Selonc que dit l'evangile de monseignor saint Luc......

Folio 21, titre (rubriqué) et début du livre III :

Ci comance la tierce partie de ce livre qui conte de la nation des Tartres et qui fu leur primier seignor et coment en tint la seignorie. La terre et la contrée ou les Tartres estoient......

Folio 60 verso, vers le haut de la colonne 1, une autre main a écrit le titre :

Incipit .iiij^a. pars de passagio adversus inimicos fidei christiane faciendo.

Début du livre IV :

Rayson requiert que chascun qui voit mover guere contre les enemis doit considerer .iiij. choses......

La fin de l'œuvre manque à partir des dernières lignes du ch. 26 du livre IV, deux ou trois feuillets ayant disparu. Les derniers mots sont (fol. 80) :

...... encores en fait de bataille et a combatre villes et cités, les Tartres porroient estre moult profitables, car il sont moult engignous en tele afaires. Et, se il avenoit que Carbanda ou autre en son luec o grant [ost] venissent por entrer......

II

MANUSCRITS DE LA TRADUCTION LATINE DE LA « FLEUR DES HISTOIRES DE LA TERRE D'ORIENT » PAR NICOLAS FALCON.

a. — MANUSCRITS UTILISÉS DANS LA PRÉSENTE ÉDITION[1].

1. — **Paris**, Bibliothèque nationale, latin 5515 (ci-devant Baluze 634; Regius 10530[2], et, antérieurement, aux Célestins de Castres; cf. fol. 1 r° et 79 v°). Recueil de plusieurs traités; XIVe siècle; parchemin; 80 feuillets écrits à longues lignes. Hayton occupe les folios 1-53 v°.

Titre initial, rubriqué :

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Iste liber intitulatur Flos hystoriarum terre Orientis, quem compilavit frater Haytonus, dominus Curchi, consanguineus regis Armenie, ex mandato summi ponti-

[1] Je rappelle que le classement de ces manuscrits a été établi de la façon suivante : Première famille : *A B C G*. — Deuxième famille : *F H*. — Troisième famille : *D E*.

licis sanctissimi domini nostri Clementis pape quinti, anno incarnationis dominice millesimo .ccc vii°. in civitate Pictavensi regni Francie[1].

Puis vient le sommaire des quatre parties ou livres :

Dividitur autem iste liber in quatuor partes. In prima parte... secundum ordinationem parve cognitionis compilatōnis (*sic*) hujus libri.

Ce sommaire est suivi de la liste des titres des chapitres des trois premiers livres (livre I : 44 chapitres; livre II : 4 chapitres; livre III : 21 chapitres). Ceux du livre IV ne sont ni donnés ni même annoncés. Dans le texte même, la division en livres ou parties est également marquée; mais la division en chapitres ne correspond pas toujours à celle qui est indiquée dans la liste placée au commencement de l'ouvrage, et les rubriques mises en tête de chacun d'eux ne sont pas de façon constante celles qui figurent dans cette liste. Pour le livre IV il n'y a de liste des chapitres ni au commencement de l'ouvrage ni en tête du livre même.

Clausule finale :

Explicit Liber hystoriarum parcium Orientis a religioso viro fratre Haytono, ordinis beati Augustini, domino Clirchi, consanguineo regis Armenie, compilato (*sic*)[2] ex mandato summi pontificis domini Clementis pape quinti, in civitate Pictavensi regni Franchie, quem ego, Nicolaus Falconi, primo scripsi in galico ydiomate, sicut idem frater .H. michi ore suo ditabat (*sic*), absque nota sive aliquo exemplari, et de galico transtuli in latinum, anno Domini m° ccc° septimo, mense Augusti. Deo dicamus gratias.

Après Hayton ce volume contient les pièces suivantes :

Folios 53 v°-62 v° : *Memoria*, en latin (cf. ci-dessus, p. LVI).

Folios 63 r°-64 v° : Lettre d'un anonyme à un parent du roi de France sur le malheur des temps (Marseille, 13 des kal. de Mars, s. a.). Début : « Domino suo carissimo servus inutilis tam creatori quam creaturis manuum oscula cum salute. Quia consanguineus vester illustris rex Franchie nuper scripsit..... » Fin : « ..... et splendore in operibus et exemplis. »

Folios 65 r°-76 r° : Traité de géographie, en latin, décrivant diverses régions d'Europe et d'Asie. Paraît inachevé. Début : « Tres sunt partes principales mundi, Asia, Affrica et Europa. Asia extendit se..... » Fin : « ..... hec de Boemia sufficiant. »

Folios 77 r°-79 r° : Relation de la fondation de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem. Début : « Moderni discant et posteri de domo pauperum..... » (publ. dans *Hist. occid. d. crois.*, t. V, pp. 405-410).

Folios 79-80 : Extrait de l'*Eracles*.

La plupart de ces pièces figurent également dans les autres mss. latins de la première famille.

B. — **Paris,** Bibliothèque nationale, latin 14693 (anc. Saint-Victor, AAA 8; C. I. 12; 421; 289). Recueil de plusieurs traités, copiés par diverses mains (XIV°-XV° siècle); parchemin; 143 feuillets écrits à longues lignes. Le folio 2 et les plats extérieurs de la couverture portent les armes de Saint-Victor. Hayton (écriture de la première moitié du XIV° siècle) occupe les folios 1-36 v°, et n'a pas de titre. Les premiers mots sont :

In nomine Patris et Filii. Dividitur autem liber iste in quatuor partes. In prima parte tractat de... In quarta vero parte hujus libri tractat de passagio... secundum ordinationem parve cognitionis compilationis (*sic*) hujus libri.

Le résumé des quatre parties ou livres est suivi des titres des chapitres des trois premiers livres (ceux du livre IV ont été omis), titres en partie effacés, puis recopiés sur l'ancienne écriture, par une main du XV° siècle. Ces titres ne sont pas répétés en tête du texte même des chapitres.

Clausule finale :

Explicit Liber ystoriarum partium Orientis a religioso viro fratre Haytono, ordinis beati Augustini, domino Clirchi, consanguineo regis Armenie, compilato ex mandato summi pontificis domini Clementis

[1] Écrit tout d'abord « Franchie », puis corrigé en « Francie ».

[2] Le même barbarisme se retrouve dans plusieurs manuscrits latins décrits ci-après.

pape V[i], in civitate Pictavensi regni Francie, quem ego, Nicholaus Falconi, primo scripsi in gallico ydiomate, sicut idem frater .H. michi ore suo dicebat, absque nota sine aliquo exemplari, et de gallico transtuli in latinum, anno Domini .M°CCC°VII., mense Augusti. Deo dicamus gratias.

Il y a entre les folios 32 et 33 une lacune portant sur la fin du ch. 10 du livre IV, après les mots « . . . . . alibi se transferre », et sur les ch. 11 à 15 entiers. Le folio 33 débute par les premiers mots du ch. 16.

Outre Hayton, ce volume contient :

Folios 37 r°-52 v°, les mêmes pièces que le manuscrit *A*, sauf le fragment de l'*Eracles*.

Folios 53 v°-143 v°, les *Histoires* d'Eutrope et de Paul Diacre.

C. — **Paris**, Bibliothèque nationale, latin 5515 A (anc. Baluze 235; Regius 10270). Recueil de plusieurs traités; XIV[e] siècle; papier; 56 feuillets écrits à longues lignes, par la même main. Hayton occupe les folios 1 r°-32 r° (livres I à III) et les folios 40 r°-49 v° (livre IV). Les folios 32 r° (fin) à 39 v° sont occupés par une copie de ce traité de géographie que nous avons signalé déjà dans les manuscrits *A* et *B*. La même transposition de texte se remarque dans le ms. n° 66 de Leyde (cf. ci-dessous, p. CVII, n. 1).

Le titre de l'œuvre de Hayton est ainsi conçu :

Incipiunt Gesta Tartarorum, in quibus frater Hayconus christianissimus (?) se nominat illa composuisse et fuisse presens.

Puis vient le sommaire des quatre parties ou livres :

Dividitur autem iste liber in quatuor partes. In prima parte. . . secundum ordinationem parve congnicionis ordinatoris hujus libri.

Ce sommaire est suivi d'une liste des titres des chapitres des trois premiers livres seulement. Dans le texte, la division en livres ou parties apparaît; quant à la division en chapitres, elle ne correspond pas de façon constante à celle qui est indiquée dans la liste des chapitres mise au commencement de l'ouvrage. Les rubriques de cette liste ne sont reproduites qu'au livre I. Aux livres II et III, les espaces blancs laissés pour le rubricateur n'ont reçu aucune écriture. Pour le livre IV, il n'y a de liste des chapitres ni en tête de l'ouvrage, ni en tête du livre; et, dans le texte, les espaces blancs laissés pour le rubricateur ont reçu des titres à l'encre noire.

Clausule finale :

Explicit Liber hystoriarum parcium Orientis a religioso viro fratre Haytono, ordinis sancti Augustini, domino Curchi, consanguineo regis Armenie, compilaio ex mandato summi pontificis domini Clementis pape quinti, in civitate Pictavensi regis Francie, quem ego, Nicholaus Falconi, primo scripsi in gallico ydiomate, sicut ydem frater Haytonus mihi ore suo dictabat, absque nota sive aliquo exemplari, [et] de gallico transtuli in latinum, anno Domini .M°CCC°VII°. mensis Augusti.

Outre Hayton ce volume contient : Folios 32 r°-39 v°. Le même traité de géographie que les manuscrits *A* et *B*. — Fol. 49 v°-55 v°. Le *Memoria*, contenu également dans ces mêmes manuscrits. — Folios 55 v°-56 r° « De statura Alexandri ». « De sepultura Alexandri. »

Au verso du folio 56 v°, on lit (écriture du XIV[e] siècle) : « Qui me scribebat Jhoannes nomen habebat. »

D. — **Paris**, Bibliothèque nationale, latin 5514 (anc. Colbert 3810; Regius 10526[5]). Ne contient que l'écrit de Hayton; XIV[e] siècle; parchemin; 82 feuillets écrits à longues lignes.

Titre initial (rubriqué) :

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen. Iste liber intitulatur Flos istoriarum terre Orientis, quem compilavit frater Hayconus, dominus Curchi, consanguineus regis Armenie, ex mandato summi pontificis sanctissimi domini nostri [Clementis] pape V[i], anno Incarnationis dominice millesimo tricentesimo VII°, in civitate Pictavensi regni Francie.

Suivent les sommaires des quatre parties ou livres :

Dividitur autem liber iste in quatuor partes. In prima parte tractatur de. . . secundum ordinationem parve cognitionis compilatoris hujus operis.

Ces sommaires sont suivis de la liste des chapitres des quatre livres (livre I : 14 chapitres; livre II : 4 chapitres; livre III : 21 chapitres; livre IV : 5 chapitres). La division en parties ou livres n'apparaît pas dans le texte même, et les chapitres n'y sont précédés ni de titres ni de numéros d'ordre. Cependant, en certains endroits, en tête des chapitres, il semble que l'on ait laissé des espaces blancs pour le rubricateur.

Clausule finale :

Explicit Liber ystoriarum parcium Orientis, quem ego, Nicholaus Falconi, scripsi primo in galico ydiomate, secundum quod vir religiosus frater Aythonus, ordinis beati Augustini, dominus Corchi, consanguineus regis Armenie, ore suo absque nota sine aliquo exemplari de verbo ad verbum dictavit, et de gallico transtuli in latinum, anno Domini millesimo ccc° vii°, mense Augusti, in civitate Pictavensi, tempore sanctissimi patris nostri domini Clementis pape V.

On ne trouve pas, dans le livre I, le chap. 8 sur les Mèdes, dont le titre figure cependant dans les rubriques initiales; ni, en tête du livre II, le petit prologue commençant par : « Postquam tractavimus de viii principalibus regnis..... »; ni, enfin, dans le livre III, ch. 17, le passage relatif aux neuf sultans d'Égypte tués par le fer ou le poison.

E. — **Paris**, Bibliothèque nationale, latin 6041 A (ancien Gaignières 663/1). Recueil de divers traités, copiés par plusieurs scribes (xiv°-xv° siècle); parchemin; 213 feuillets écrits à 2 colonnes. Hayton, copié vers la fin du xiv° siècle, occupe les feuillets 180-203; l'écriture, dont il n'y a pas d'autre spécimen dans le volume, paraît être une des plus anciennes. Le titre manque, et le texte commence au haut du folio 180 r°, col. 1, par les mots :

Dividitur autem liber iste in quatuor partes. In prima parte tractat de terra Asye que dicitur esse tercia pars mundi....

Suivent : le sommaire de chacun des quatre livres ou parties, puis les titres des chapitres de l'ouvrage entier, se suivant sans nouvelle séparation en livres. — De même que le manuscrit *D*, cet exemplaire omet le ch. 8 du livre I, qui traite du royaume de Médie, le petit prologue du livre II et le passage du livre IV, ch. 17, relatif aux neuf sultans d'Égypte tués par le fer ou le poison. La fin de l'œuvre manque, après les mots : « ... talis condicionis existunt quod quando volunt egredi regnum Egypti » (l. IV, ch. 18), qui terminent la col. 2 du folio 203 v°.

Outre Hayton, ce volume contient :

Folios 1 r°-56 r° : Geoffroi de Monmouth, Historia Britonum. — Folios 56 v°-104 v° : Chronique universelle, de l'origine du monde jusqu'en 1199 (mort de Richard Cœur de Lion), avec une courte continuation, de 1178 à 1249, relative à la France. — Folios 105 r°-124 v° : Raimond d'Aiguilhe. — Folios 124 v°-127 r° : Liber Sibille Tiburtinae. — Folios 127 r°-128 r° : Libellus de infantia Salvatoris. — Folios 129 r°-131 v° : De imagine Christi a Judaeis in urbe Beryto crucifixa, auct. S. Athanasio, patriarcha Alexandrino. — Folios 131 v°-132 v° : Histoire d'Abgar, avec un résumé de sa lettre à J.-C., et la réponse de J.-C. — Folios 132 v°-143 v° : Vita S. Brendani. — Folios 144 r°-160 r° : Vita Caroli Magni, du Pseudo-Turpin; suit la lettre du pape Calixte sur Turpin. — Folios 160 v°-178 r° : Testamenta xii patriarcharum. — Folios 178 v°-179 v° : Evangelium Nicodemi, incomplet de la fin. — Folios 204-213 : Historia Alexandri Magni (*Historia de preliis*); le début manque.

F. — **Florence**, Bibliothèque Laurentienne, CLXXIV. Recueil de plusieurs traités; xiv° siècle; parchemin; 114 feuillets écrits à 2 colonnes. Décrit dans le Catalogue de Bandini, Suppl., t. I, p. 486. Hayton occupe les feuillets 1 r°-44 r°. Le titre en a été relevé ci-dessous, p. 255, n. 3. Il est suivi du sommaire des quatre parties ou livres, puis des titres des chapitres de chacun des livres (ceux-ci comprenant, d'après Bandini, le livre I, 15 chapitres; le livre II, 4 chapitres; le livre III, 22 chapitres; le livre IV, 9 chapitres). Dans le

corps même de l'ouvrage, beaucoup de ces titres sont omis. Le texte s'arrête avec le chapitre 27 du livre IV, à la fin duquel on lit : « . . . confert eis commodum et juvamen. Et hec dicta sufficiant super passagio Terre sancte. Opere finito sit laus et gloria Christo. Amen. » — Dans le livre I, l'ordre des chapitres 8 et 9 est interverti. Le chapitre « De regno Mede » suit le chapitre « De regno Armenie » (cf. ci-après, p. 267, n. 2).

La fin du volume, fol. 45 et suiv., est occupée par l'*Historia Hierosolymitana* de Jacques de Vitry.

C'est à tort que quelques auteurs, se répétant les uns les autres, ont prétendu que ce manuscrit contenait des cartes géographiques, du début du XIV[e] siècle. Il n'en contient aucune. Cf. d'Avezac, dans *Rec. de voyages et de mémoires publ. par la Soc. de géogr.*, t. IV, p. 413.

G. — **Poitiers,** Bibliothèque de la ville, 263 (anc. 116 de l'Inventaire manuscrit[1], et 169 du Catalogue Fleury[2]). Recueil de plusieurs traités; fin du XIV[e] siècle; parchemin; 78 feuillets écrits à longues lignes; titres et initiales rubriqués. Hayton occupe les feuillets 1-54.

Titre initial :

Incipit Liber hystoriarum parcium Orientis, a religioso viro fratre Haytouo, ordinis beati Augustini, domino Curchi, consanguineo regis Armenie, compylato ex mandato summi pontificis domini Clementis pape V[ti], in civitate Pictavensi regni Francie, anno Domini .M° CCC° VII., mense Augusti.

Immédiatement après, vient le sommaire des quatre parties ou livres :

Dividitur autem liber iste in quatuor partes. In prima parte tractat de terra Asie. . . . . In secunda parte loquitur de imperatoribus et regibus. . . . In tertia parte loquitur de hystoriis Tartarorum. . . . . In quarta vero parte hujus libri tractat de passagio Terre sancte. Qualiter transfretantes. . . . . ab initio passagii usque ad finem, secundum ordinacionem parve cognicionis compilacionis hujus libri.

Ensuite, le manuscrit donne une liste des titres des chapitres des trois premières parties ou livres (livre I: 14 chap.; livre II: 4 chap.; livre III: 17 chap.). Ces titres, sauf pour le livre I, comprennent généralement la matière de plusieurs chapitres du texte, ce texte même étant divisé en un plus grand nombre de chapitres que celui indiqué par les titres placés en tête de l'ouvrage (livre II: 5 chap.; livre III: 50 chap.). Pour le livre IV, il n'y a de liste de chapitres ni en tête de l'ouvrage, ni en tête du livre; le texte est divisé en 27 chapitres, dont les uns portent des titres, les autres pas. — En tête du livre II, figure le petit prologue commençant par : « Postquam tractavimus de XIIII principalibus regnis que sunt. . . . . »

Clausule finale :

Explicit Liber hystoriarum parcium Orientis, a religioso viro fratre Haytono, ordinis beati Augustini, domino Curchi, consanguineo regis Armenie, compilato ex mandato summi pontificis domini Clementis pape V[ti], in civitate Pictavensi regni Francie, quem ego, Nicolaus Falconi, primo scripsi in gallico ydiomate, sicut idem frater H. mihi ore suo ditabat, absque nota sive aliquo exemplari, et de gallico transtuli in latinum, anno Domini .M° CCC° VII°., mense Augusti. Deo dicamus gratias.

Outre Hayton, ce volume contient les mêmes traités que nos manuscrits latins *A* et *B*, moins le fragment de l'*Eracles*, à savoir : Folios 54-63. *Memoria.* — Folios 63-64 v°. Lettre à un parent du roi de France. — Folios 64 v°-74 v°. Traité de géographie. — Folios 75-78. Fondation de l'Hôpital[3].

Au folio 78, une main italienne, du XV[e] siècle, a écrit : « Ego Rector Universitatis bononiensis subscripsi et aprobavi. L. Valkcham. 1432. »

H. — Cette lettre désigne non pas une copie manuscrite de l'œuvre de Hayton, mais l'édition *princeps* de la version latine de Nicolas Falcon, donnée en 1529, à Haguenau, par

[1] Qualifié d'« ancien » dans l'Introduction du t. XXV du *Catal. général des Biblioth. de France. Départements.*

[2] Publié, en 1868, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest.*

[3] L'auteur du *Catalogue des mss. de la Bibliothèque de Poitiers* (*Catal. général*, t. XXV), M. H.-F. Lievre, n'indique pas ces pieces. Il a cru sans doute qu'elles appartenaient à l'œuvre de Hayton.

Meurad Molther. Je consacrerai plus loin une notice à cette édition (voir p. CXXIV), dont, au surplus, on trouvera une description détaillée en tête de la présente édition du texte latin de Hayton (ci-après, p. 258). Le lecteur pourra se reporter à ces deux notices.

b. — MANUSCRITS LATINS (trad. Nicolas Falcon) NON UTILISÉS DANS LA PRÉSENTE ÉDITION[1].

1. — **Berlin,** Bibliothèque royale, manuscrit Diez C. in-fol. II. Recueil de plusieurs traités; XV[e] siècle (1455-1456); papier; 290 feuillets écrits à deux colonnes, en cursive. Hayton occupe les folios 226-270. Cet exemplaire, incomplet de la fin, appartient à notre troisième famille de manuscrits latins.

Titre initial et sommaires des quatre parties de l'œuvre :

Iste liber intitulatur Flos hystoriarum terre Orientis, quem rex Armenie ex mandato summi pontificis sanctissimi domini nostri Clementis pape quinti, anno domini .MCCC. septimo, in civitate Pictaviensi regni Francie, in scriptis dedit. Dividitur autem liber iste in quatuor partes.

In prima parte tractat de terra Asie, que dicitur esse tercia pars mundi, et de regnis in illa contentis; quibus confinnibus dividitur; cujusmodi gentes habitant in eadem.

In secunda parte loquitur de imperatoribus et regibus qui fuerunt in terra Asie post nativitatem domini nostri Jesu Christi; de qua nacione fuerat (*l.* fuerit) unusquisque eorum; qualiter acquisivernut dominia et tenuerunt, secundum quod invenitur in hystoriis diversarum nacionum et diversarum terrarum parcium Orientis.

In tercia vero parte loquitur de hystoriis Tartarorum et eorum principibus, qualiter acquisiverunt dominia et terras, quas hodie possident et hodie tenent; in quot partibus eorum dominium dividatur, et quis primitus eorum dominus, et quis habeat dominium illius terre que magis vicinatur Terre sancte.

In quarta parte hujus libri tractat de passagio Terre sancte qualiter transfretantes causa acquirendi Terram sanctam debent se gerere in omnibus ab inicio passagio (*sic*) usque ad finem, secundum ordinacionem parve comnicionis compilatoris hujus operis.

Après ces sommaires, viennent les titres des chapitres des quatre parties de l'œuvre.

Le texte même comporte cette division en quatre parties, comptant, la première treize chapitres (le chap. 8 : *De regno Medorum*, manque; mais il est bien marqué, dans les rubriques initiales); la seconde cinq chapitres; la troisième trente-trois chapitres, et la quatrième douze chapitres. Le commencement des chapitres est indiqué tantôt par un titre rubriqué, tantôt simplement par une grande initiale rubriquée.

Ainsi que cela vient d'être dit, il manque, au livre I, le chap. 8 : *De regno Medorum*, de même que dans nos manuscrits *D* et *E*. En tête du livre II figure le petit prologue : « Secunda pars principalis illius tractatus ut sequitur. Postquam tractavimus de quatuordecim regnis que sunt in partibus Asie..... » Au chapitre 44 du livre III le présent exemplaire donne, sauf quelques variantes de détail, les mêmes développements que nos manuscrits *D* et *E*. C'est donc bien dans notre troisième famille qu'il convient de le ranger.

Le texte finit un peu avant la fin du chapitre 19 du livre IV de la présente édition, par les mots :

....et exinde possent fideles Christiani inimicis inferre non modica detrimenta. Verumtamen modum incipiendi guerras ad terras inimicorum invadendum ad presens dicere pretermitto, quoniam juxta inimicorum condicionem et statum oportebit hec omnia fieri.

Ces mots occupent le haut du feuillet 270. Le reste du feuillet étant blanc, on peut supposer que le scribe s'est arrêté dans sa copie, ou que son modèle était incomplet.

Outre Hayton, le volume contient : Guido de Columna, De bello Trojano libri XXXV (copie datée de 1455). Liber Alexandri magni (*Historia de praeliis*). Vita S. Brandani abbatis.

[1] Je n'ai pu me procurer, sur tous ces exemplaires, des renseignements assez complets pour reconnaître la famille à laquelle ils appartiennent. Je les ai donc énumérés simplement suivant l'ordre alphabétique du nom des villes où ils sont conservés. Voici toutefois ce que je puis ajouter pour un certain nombre d'entre eux. Le n° 10 appartient à la première famille; le n° 7 apparemment aussi. — Les n[os] 2, 6, 18 et 23 appartiennent à la deuxième famille; le n° 20 apparemment aussi; les n[os] 9, 15 et 22 contiennent une recension spéciale, qui dérive, à ce qu'il semble, d'un texte de la deuxième famille. — Les n[os] 1, 11, 12, 13, 14 appartiennent à la troisième famille; les numeros 3 et 16 apparemment aussi.

Joannes de Mandeville, Itinerarium ab Anglia in partes Hierosolymitanas. Historia de anima Guidonis (Histoire de Gui du Tour; cf. Hauréau, *Notices et extr. de quelques mss.*, t. II, pp. 328 et suiv.). Historia Tundali militis (copie datée de 1456). — Haytón vient à la suite de Jean de Mandeville.

1*. — **Berlin**, Bibliothèque royale, manuscrit Diez C. 4°, 76; XIX[e] siècle; papier. Ce volume ne contient pas un texte de Hayton, mais seulement un relevé des variantes existant entre le manuscrit de Berlin, Diez C. fol. II, décrit ci-dessus, et les éditions du texte de Hayton publiées à Bâle (1532) dans le *Novus orbis*, et à Helmstadt, par Reineccius, en 1585.

2. — **Breslau**[1], Bibliothèque de la ville, 262 (*olim* Rehdigerianus[2], n° 78; cf. Pertz, *Archiv*, XI, 708). Recueil de plusieurs traités; XV[e] siècle (main italienne, semble-t-il); papier. Dans son état actuel, le volume se compose de 77 feuillets[3], écrits en demi-cursive, à longues lignes. Titres et initiales rubriqués; aucune miniature. Hayton occupe les folios I-XXXIII r°. Cet exemplaire parait appartenir à notre deuxième famille de manuscrits latins (*F* et *H* de la présente édition).

Titre initial et sommaires des quatre parties de l'œuvre (fol. 1) :

In nomine Domini, amen. Iste liber intitulatur Flos ystoriarum terre Orientis, quem compillavit frater Aytonus, dominus Curchi, consanguineus regis Armenie, ex mandato summi pontificis patris nostri domini Clementis pape quinti, anno dominice Incarnacionis .M CCC VII. in civitate Pictaviensi regni Francie.

Dividitur autem liber iste in quatuor partes.

In prima parte tractat de terra Asye, que dicitur esse media pars mondi, et de regnis in illa contentis, ex quibus confinibus dividuntur et cujus modi gentes habitent in eadem.

In secunda parte loquitur de imperatoribus et regibus qui fuerunt in terra Asie, post nativitatem domini nostri Jesu Christi; de qua natione fuerit unusquisque ipsorum; qualiter acquisiverunt dominia illius terre et quot temporibus dominia tenuerunt, secundum quod invenitur in ystoriis diversarum nationum et diversarum literarum (*sic*) partium Orientis.

In tercia parte loquitur de ystoriis Tartarorum et eorum principio; qualiter acquisiverunt terras domini quas hodie possident ac tenent; in quot partibus eorum dominia dividantur, et quis fuerit primus eorum dominus, et quis habeat dominium illius terre que magis vicinatur Terre sancte.

In quarta vero parte hujus libri tractat de pasagio Terre sancte, qualiter transfrectantes causa acquirendi Terram sanctam debeant se gerere in omnibus a principio passagii usque ad finem, secundum ordinationem parve cognitionis compilationis hujus operis.

Suivent les rubriques des chapitres des quatre parties ou livres (livre I : 14 chap.; livre II : 4 chap.; livre III : 19 chap.; livre IV : 11 chap. [9 dans le texte]), après lesquelles commence la première partie :

Expliciunt rubrice. Incipit prima pars libri qui dicitur Flos ystoriarum terre Orientis. Et primo de regno Cathay. Capitulo primo .I. Regnum Cathay est majus regnum qood in orbe terrarum.....

Dans cet exemplaire, de même que dans notre manuscrit *F*, le chapitre « De regno Mede » suit le chapitre « De regno Armenie », et porte le n° VIII du livre I, tandis que le chapitre « De regno Armenie » porte le n° VII.

Je transcris la fin du chapitre 16 et le début du chapitre 17 du livre III, correspondant à la fin du chapitre 43 et au début du chapitre 44 du livre III dans la présente édition :

.....unde Regi fecit gratiam specialem; nam sibi concessit mille Tartaros qui semper essent stantes in custodia regni sui, qui de regno Turquie expensas et neccessaria recciperent et haberent. Et de eodem

[1] D'après Röhricht, *Bibliotheca geographica Palaestinae* (Berlin, 1890, in-8°), n° 178, il y aurait encore à Breslau, Bibliothèque de l'Université, Nicht class. Schriften, n° 78, un autre manuscrit de Hayton, du XIV[e] siècle. Mais M. le D[r] C. De Boor, directeur de cette bibliothèque, a bien voulu me faire savoir que ce prétendu manuscrit devait sans doute être identifié avec le ms. 262 de la Bibliothèque de la ville (*olim* Rehdigerianus, n° 78).

[2] Sur la bibliothèque de Thomas Rehdiger († 1576), voir *Allgemeine Deutsche Biographie*, sub h. v.

[3] Il en comptait autrefois 88, ainsi que l'indique un ancien foliotage allant de i à lxxxviij; mais les feuillets liij-lviij, lxx-lxxij et lxxxvij ont disparu.

regno Turquie, precepit tanta summa pecunie Regi dari, de qua posset mille equites stipendiarius retinere. Rex itaque, accepta licencia, ad regnum Armenie est reversus, et Casanus sibi precepit ut vigilaret strenue et prudenter ad custodiam regni sui quousque cum auxilio Dei ad subsidium Terre sancte personaliter posset ire: *De Carbanda, fratre Casani, qui hodie tenet dominium Tartarorum.* Cap. xvii°. Post hec omnia, sicut Deo placuit, Casanus fuit quadam gravi infirmitate detentus. Et quia sapienter et strenue egerat in vita sua, voluit etiam ultimo commendari. Unde suum condidit testamentum..... »

Fin du texte (livre IV, ch. viii [xi dans les rubriques initiales]) :

.....Saraceni vero valde bene sciunt eorum propositum occultare. Et hoc sepius confert eis commodum et juvamen. Et hec dicta sufficiant super passagio Terre sancte. Explicitur liber qui intitulatur Flos ystoriarum partium Orientis. Deo gratias. Amen.

Opere finito sit laus et gloria Christo. Qui scripsit hunc librum colocetur in paradisum.

Après Hayton, le volume contient : Folios xxxiij v°-xliij v°. « Liber provincialis ubi sunt scripte omnes civitates mondi Christianorum et etiam omnes ultramarine que fuerunt Christianorum. » — Folios xliij v°-xlvj v°. Cinq bulles pontificales touchant l'élection des papes, l'administration des sacrements, les immunités ecclésiastiques. — Folio xlvij. Notes chronologiques sur la création du monde et la naissance du Christ, suivies d'un opuscule intitulé « De regimine Petri principis apostolorum ». — Folios xlviij r°-lij v°. « Indulgencie ecclesiarum urbis Rome, que extracte sunt de privillegiis sancti Petri, cum reliquiis. » — Folios liij-lviij, manquent. — Folio lviiij r°. Fin d'un traité dont le commencement manque. — Folios lviiij v°-lxiiij r°. « Sytus et descriptio terre Jerosolimitane »; ce doit être l'ouvrage connu de Haimarus Monachus (cf. Röhricht, *Biblioth. geogr. Pal.*, n° 109). — Folios lxiiij v°-lxxiij r°. Eugesippus-Fretellus, Descriptio Terre sancte (cf. Röhricht, *ibid.*, n° 83); les feuillets lxx-lxxij manquent. — Folios lxxiij v°-lxxviiij r°. Lettres des sultans aux papes et à quelques souverains occidentaux, entre autres Galeazzo Visconti. — Folios lxxviiij v°-lxxxj r°. « Ystoria de quodam spiritu », 1323 (Histoire de Gui du Tour; cf. ci-dessus, p. cii, ms. n° 1). — Folios lxxxj v°-lxxxiij r°. « Ystoria de conflictu dato Saracenis per Regem Castele apud vilam de Tarifla », 1340. — Folios lxxxiij r°-lxxxvj v°. « Ystoria de morbo sive mortalitate que fuit anno Domini mcccxlviii, compylata per Gabrielem de Mussis, Placen[tinum] »; suivie de : « De morbo sive mortalitate que fuit anno Domini mccclxi »; « De morbo sive mortalitate que fuit anno Domini mccclxxxiii » (Pertz, *Archiv*, XI, 708, a lu 1374). — Folio lxxxviij r° et v°. Table pascale.

3. — **Cambridge**, Bibliothèque de l'Université, Dd. I, 17 (cf. Pertz, *Archiv*, t. IV, pp. 388-389). Recueil de plusieurs traités; fin du xive siècle; parchemin; 424 feuillets paginés de 1 à 848. Hayton occupe les pages 421 à 451. En voici le titre et l'*explicit*, d'après le Catalogue (*A Catalogue of the manuscripts preserved in the library of the University of Cambridge*, Cambridge, in-8°, t. I, 1856, p. 22) :

Iste liber intitulatur Flos ystoriarum terre Orientis, quem compilavit frater Haythonus, dominus Chursi, consanguineus regis Armenie, ex mandato summi pontificis....... Explicit Liber ystoriarum partium Orientis, quem ego, Nicholaus Falcom, scripsi primo in gallico ydiomate, secundum quod vir religiosus, frater Haytonus, ore suo absque nota sive aliquo exemplari de verbo ad verbum dictavit, et de gallico transtuli in latinum, anno Domini millesimo ccc^mo vii, mense Augusti, in civitate pittaneum (*sic* dans le Catalogue), tempore sanctissimi patris domini Clementis pape (le mot « pape » est effacé dans le ms.) quinti.

Le volume contient un grand nombre de traités, dont le Catalogue fournit la liste. Je signale les suivants : Pp. 24-37. De gestis Karoli, regis Gallorum (comprenant les traités suivants : Liber Turpini de gestis Karoli. De miraculis beati Jacobi. De statura Karoli). — Pp. 184-236. Historia Hierosolumitana secundum magistrum Jacobum de Vitriaco. — Pp. 376-421. Marco Polo, version latine de Pippino. — Pp. 421-451. Hayton. — P. 451. Fides Sarracenorum. Début : « Credunt Sarraceni unum Deum creatorem.... » Fin : « .....de paradiso et inferno. » — Pp. 451-458. Tractatus de ortu, processu et actibus Machometi. Début : « Ad ostendendum quod Machometus non fuerit

Dei propheta..... » Fin : «.....patet in omnibus supradictis. » — Pp. 458-468. Guillaume de Tripoli, De statu Sarracenorum. — Pp. 554-594. Mandeville, en anglais.

4. **Cambridge**, Bibliothèque de l'Université, Gg. I. 34. Recueil de divers écrits, copiés par plusieurs mains, du XIVe et du XVe siècle; parchemin. Contient: Épigramme de Joseph, patriarche de Constantinople. Lettres de Pogge et à Pogge. Les dits moraux des philosophes, en anglais. Voyages de Jean de Mandeville. Hayton (écriture du XIVe siècle). Histoire versifiée d'Alexandre le Grand, par Wilikinus de Spolète.

Voici, d'après le catalogue imprimé, t. III, p. 46, le titre de l'ouvrage de Hayton :

Flos ystoriarum terre Orientis, quem compilavit frater Haytonus, dominus Curchi, consanguineus regis Armenie, ex mandato summi pontificis..... M° CCC VII.

5. — **Cheltenham**, Bibliothèque Thomas Phillipps, 6650. Recueil de plusieurs traités, en deux volumes; du XVe siècle; vélin et papier. Hayton est copié en tête du premier volume. À la suite, figurent les traités suivants : Volume I : Guillelmus de Boldensele, De partibus ultra-marinis. Theodoricus, De locis sanctis. Gesta Godefridi de Boulyon et aliorum. Johannes de Mandeville, Itinerarium. Prodigia in Cathalonia, anno 1427. — Volume II : Johannes de Mandeville, Itinerarium. Jacobus de Verona, Peregrinatio in Terram sanctam, anno 1335 (publ. d'après ce ms. par R. Röhricht, dans la *Rev. de l'Or. latin*, t. III, an. 1895, pp. 163-302). Johannes de Hesse, Itinerarium. Jacobus de Columpna, Memoriale de prerogativis imperii Romani. Henricus de Hyspania, De locis Terrae sanctae et vestigiis ejus. De quatuor complexionibus. De mensibus.

6. **Düsseldorf**, Bibliothèque régionale et municipale (K. Landes- und Stadtbibliothek), G. 13. Recueil de divers traités copiés par plusieurs mains; XVe-XVIe siècle; papier; 86 feuillets écrits à longues lignes, en demi-cursive (cf. Pertz, *Archiv*, t. XI, p. 752). Le premier livre de l'ouvrage de Hayton y figure seul, folios 51 v°- 56 r° (écriture du XVe siècle); les trois autres manquent. Le titre placé en tête de ce premier livre est ainsi conçu :

Iste liber Flos hystoriatus terre Orientis intitulatus, quem compilavit frater Antonius, dominus Curchi, consanguineus regis Armenie, ex mandato summi pontificis patris nostri domini C^i pape quarti (*sic*), anno Domini .M° CCCVII., in civitate Pietre (*sic*) regis Francie.

Iste sunt rubrice prime partis hujus libri, videlicet : De regno Cathay. De regno Tarsie.....

Cet exemplaire parait appartenir à notre deuxième famille de manuscrits latins; le texte se rapproche, en effet, de celui du manuscrit *F*. J'en reproduis ici le chapitre 8, dont on pourra comparer les leçons avec celles de ce manuscrit :

De regno Mede. Regnum Mede est valde longum sed non est latum. Ex parte enim orientis incipit a regno Persarum, et a regno Indie Minoris in parte extenditur per meridiem usque ad regnum Caldee. Ex parte septentrionis incipit a regno Armenie Majoris et extenditur per meridiem usque ad Quissam civitatem, que sedet supra mare Occeanum; et ibi reperiuntur margarite majores et grossiores que portantur per orbem. In regno Mede, sunt magni montes et parve planicies. Due sunt ibi regiones et gentes : in una illarum habitant Saraceni, et illi qui habitant in alia vocantur Corduns. In ipso etiam regno sunt due maxime civitates, quarum una vocatur Siras et alia Cheremen. Legem tenent perfidi Machometi; litteras habent arabicas et arma; sunt boni pedites archerii et valentes.

Fin du chapitre 14, « De regno Sirie » :

... Elibani sunt in pauca quantitate; sunt tamen inter eos pedites fortissimi et audacissimi bellatores. Longitudo regni Sirie viginti dierum spacio terminatur; latitudo vero quinque et in aliquo loco minus, secundum quod desertum Arabie et mare Grecie longius vel propinquius se aderint.

Le traité suivant est séparé de ce chapitre 14 par un simple alinéa, sans titre. Il débute ainsi (fol. 56 r°) : « In Ibernia sunt multe insule miraculose, quare credendum est quod in una quarum parva sunt homines...... », et se termine (fol. 60 r°) par les mots :

« Deo gratias. Finis hystorie Archipelagi et provinciarum orientalium », qui paraissent se rapporter en même temps au fragment de Hayton dont il est précédé.

Outre le livre I de Hayton, qui occupe la troisième place dans le volume, et l'*Historia archipelagi* qui occupe la quatrième, le volume contient encore divers traités astronomiques et géographiques : Christoph. Anxerinus, Liber insularum Cicladum. Anonymi liber collectus in itineribus atque Jordano cardinali dedicatus. Extraits de la *Cosmographia* de Ptolémée : Notes astronomiques. Christoph. de Bondelmontibus, Descriptio insulae Cretae, 1427.

Sur le premier feuillet du volume, une main du XVII[e] siècle a écrit : « Liber scriptus 1439 Viennae per rev. vir. magistrum Joannen Gimondum, canonicum ecclesie S. Stephani. » Cette note ne paraît pas d'ailleurs pouvoir se rapporter au présent manuscrit, dont la date ne doit pas être antérieure à la fin du XV[e] siècle.

Le volume semble avoir servi à presser des fleurs et des feuilles, ce qui a détérioré un grand nombre de feuillets. Les feuillets contenant l'œuvre de Hayton sont indemnes.

7. — **Escurial,** Q. II, 21. Recueil de plusieurs traités; début du XV[e] siècle; papier; 122 feuillets. Le texte de Hayton occupe les folios 91-122. Clausule finale :

Explicit Liber ystoriarum partium Orientis, a religioso fratre Haytono, ordinis sancti Augustini, domino *ou* domini?) Curchi (*ou* Turchi), consanguineo regis Armenie, compilatus de mandato summi pontificis domini Clementis pape V, in civitate Pictaviensi regis Francie, quem ego, Nicholaus Falconi, primus [*ou* primo?] scripsi in gallico ydyomate, sicut idem frater Haytonus michi ore suo dictabat, absque nota sive aliquo exemplari, et de gallico transtuli in latinum, anno Domini 1307, mense Augusti.

Outre Hayton, le volume contient :

Folios 1-77 : Jacques de Vitry, Hist. Hierosolymitana, livre I[er] (en 99 chap.). Début : « Terra sancta Promissionis..... » Fin : « .....et subsidium de die in diem expectantes. » — Folios 78-91 : Excidii Acconis gestorum collectio. Début : « Audite insule et attendite populi de longe...... » Fin : « ......et solum Dei querant in Terre sancte recuperatione. Amen. Explicit excidii Acchonis gestorum collectio. »

Sur ce manuscrit, voir P. Ewald, *Reise nach Spanien im Winter 1878-1879* (*Neues Archiv*, an. 1881, p. 271).

8. — **Florence,** Biblioteca nazionale, II. II, 327 (*olim* Strozziano, 393; Magliabechiano, classe XXIII, n° 122). Recueil de plusieurs traités; XIV[e] siècle; papier; écrit à longues lignes, en demi-cursive. Le volume comptait originairement 304 feuillets, mais les feuillets 1-19, 48, 100, 106, 115, 117, 128, 130-146, 277, 288, 291, 298, 299 ont disparu. C'est un recueil d'extraits de divers auteurs de l'antiquité et du moyen âge[1], écrit tout entier par la même main que l'on a longtemps cru être celle de Boccace, opinion maintenant abandonnée (voir H. Hauvette, dans *Mélanges d'arch. et d'hist. publ. par l'École française de Rome*, XIV (1894), 87 et suiv.). Hayton occupe les folios 265 v° à 276 v°. Nous avons là non pas un texte complet de l'œuvre, mais seulement d'assez longs fragments des trois premiers livres.

Titre initial et début :

Tempore Clementis V summi pontificis, anno vero ab incarnato Verbo .M CCC VII.°, Ayton ex regulis Armenorum, vir illustris et Curci dominus, abdicatis rebus transitoriis regique supremo obsequium pro viribus prestare dispositus...

Derniers mots (livre III, chapitre 46, dans la présente édition) :

... dominium Capar semper sub uno fuit domino, licet ad presens teneat illud quidam Capar frater nomine Doay ipsius dominii magnam partem.

Le texte est accompagné d'une liste des chapitres des trois premiers livres. Je la transcris :

De regno Cathay. De regno Tarse. De regno Turquesten. De regno Corasme. De regno Comanie. De regno Indie. De regno Persarum. De regno Armenie. De regno Georgie. De regno Caldeorum. De regno Meso-

[1] Entre autres : Salluste, Jules César, Suétone, Pline l'ancien, Sénèque, Fulgence, Martinus Polonus, Paulinus Minorita, Paulus de Perusio, Pétrarque, Zenobius de Strata.

potamie. De regno Turquie. De regno Sirie. De imperatoribus Asie qui post Christum natum Asie imperium tenuerunt. De origine Turquemannorum et qualiter Saracenis subripuere dominium. De Corasminorum origine et qualiter maioris Asie imperiunt (*sic*) sint adepti. De origine Tartarorum et imperio et quis primus ex eis dominium habuerit. De Hoccota II° Tartarorum imperatore et tribus filiis ad Asiam subjugandam transmissis. Iochi primogenitus Hoccota Turquesten et minorem Persiam subjugavit usque ad Phison. De Bathone, secundo Hoccota can filio. De successu Cagaday tertio Hoccota filio. Mango can ad instantiam regis Armenie misit Aloon adversus Califfam. Haloon Califfum cepit et interemit. Haloon cepit Alap et Damascum; Terram sanctam recuperavit. Soldanus Egypti, pulsis Tartaris, regnum Syrie occupavit. Abaga can, filius Haloonis. Soldanus Egipti Armeniam expugnavit et ex duobus regis filiis alium occidit, alium cepit. De Tagodar, Tartarorum imperatore. De Argono, domino Tartarorum. De Baydo, Tartarorum domino, et eius morte. De Casan, Argonis filio, et eius dominio et decessu. Casanus dominium recepit Damasci. Regnum Armenie Casani potentia liberatum. De Thamor can, magno Tartarorum imperatore.

9. — **Graz,** Bibliothèque de l'Université, II/310 (*olim* 33/34 in-fol.). Recueil de plusieurs traités; milieu du xv° siècle; papier; 301 feuillets écrits à deux colonnes, en cursive. Hayton occupe les feuillets 3-36 r°.

La division en quatre livres existe (livre I: fol. 1-7 v°; livre II: fol. 7 v°-13 v°; livre III: fol. 13 v°-34 r°; livre IV: fol. 34 r°-36 r°) et chaque livre est divisé en chapitres non numérotés, mais avec rubriques initiales. — Cet exemplaire nous fournit une recension spéciale de l'œuvre de Hayton, que l'on retrouve également dans les manuscrits de Munich n° 15766, et de Vienne, Bibliothèque impériale et royale, n° 328, et qui paraît dériver d'un manuscrit de notre deuxième famille de manuscrits latins (*FH*).

Le début manque; le texte commence au chapitre 2 du livre I, par les mots : « In regno Tarse, sunt tres provincie..... »

Fin du livre I (fol. 7 v°) :

..... latitudo vero quinque et in aliquo loco minus, secundum quod desertum Arabie et mare Grecie longius vel propinquius se adherent. *Explicit prima pars hujus libri.*

Début du livre II (fol. 7 v°) :

Iste sunt rubrice 2ᵉ partis hujus libri. De nacione regum Persarum quis fuerit rex prior rebellis Romano imperio in terra Asie..... (suit la liste des titres des chapitres).

Postquam tractavimus de quatuordecim..... Sicud narrat ewangelium beati Luce, tempore nativitatis domini nostri Jhesu Christi, imperator romanus Cesar Augustus imperium tenebat tocius monarchie.....

Début du chapitre 44 du livre III (fol. 32 r°) :

De morte Cassani. Post hec omnia, sicud Deo placuit, Cassanus fuit quadam gravi infirmitate detentus, et, quia sapienter et strennue egerat in vita sua, voluit eciam ultimo commendari. Unde suum condidit testamentum et sibi instituit heredem et successorem Carbanda, fratrem suum. Postquam vero prudenter ordinaverat ea que fuerant ordinanda circa negocia regni sui et domus sue, constituciones et leges fecit suas.....

Le livre IV est très abrégé; il se termine de la façon suivante, qui résume, semble-t-il, les chapitres 15 à 16 :

..... De passagio autem fiendo, primo essent premittendi mille milites christiani et quatuor milia pedites cum victualibus et aliis necessariis; et post istos opporteret ire exercitus magnus (*sic*) et christianorum et Tartarorum, sed quilibet per se. *Explicit quarta pars istius libri, et per consequens totum librum. Deo gratias.* M° CCCC° XLVI°.

De même que les manuscrits de nos première et deuxième familles, la présente copie contient, au livre I, le chapitre « De regno Medie ».

Après l'ouvrage de Hayton, le volume contient les traités suivants : Folios 37 r°-68 v°. « Cronica de gestis Alexandri magni ». — Folios 69 r°-114 r°. « De gestis et sanctitate meritorum beati Caroli magni ad honorem et laudem domini nostri Jhesu Christi » (cf. G. Paris, *Hist. poétique de Charlemagne*, p. 63). — Folios 115 r°-186 r°. « Martinus Polonus, Chronicon pontificum et imperatorum »; avec une continuation (fol. 186 v°-191 r°). — Folios 192 r°-299 r°. « Guido de Columna, Historia Troiana », tronquée à la fin.

Voir *Zeitschr. des Deutschen Palästina-Vereins*, t. IV (1881), p. 233.

10. — **Leyde**, Bibliothèque de l'Université, cod. lat. 66. Recueil de plusieurs traités; fin du XIVe ou début du XVe siècle; papier; 48 feuillets écrits à longues lignes, en petite minuscule cursive. Le traité de Hayton occupe les folios 1 à 28 v° et 36 à 43 v° (le bas du folio 28 v° et les feuillets 29 à 35 v° sont occupés par un traité géographique dont il sera parlé ci-dessous et qui n'a rien à voir avec l'œuvre de Hayton[1]). La présente copie appartient à notre première famille de manuscrits latins (mss. *A B C G*). Le titre habituel, dans lequel Hayton est nommé, manque, sans que d'ailleurs le premier feuillet soit mutilé.

Début (fol. 1 r°) :

Incipit liber de regionibus. Dividitur autem iste liber in quatuor partes. In prima parte tractat de. . . . . In quarta parte hujus libri tractatur de passagio Terre sancte, qualiter transfretantes causa acquirendi Terram sanctam debeant se gerere in omnibus ab inicio passagii usque ad finem, secundum ordinationem parve cognicionis ordinatoris hujus libri.

Puis (fol. 1 r°), viennent les rubriques des chapitres des trois premiers livres, au nombre de 41 (14 pour le livre I; 4 pour le livre II; 23 pour le livre III), sans numérotation et sans indication du début de chaque livre. Dans le texte même, la division en chapitres n'existe pas; mais la division en parties ou livres reparait, ou est indiquée par des alinéas.

Début du livre I (fol. 1 v°) :

Regnum Cathay est majus regnum quod in orbe valeat reperiri et est repletum. . . . .

En tête du livre II (fol. 6 r°), figure le petit prologue :

Incipit secunda pars hujus operis[2]. Postquam tractavimus de .XIIII. principalibus regnis que sunt in partibus Asye, subsequenter dicemus de imperatoribus Asye qui post nativitatem domini nostri Jhesu Christi imperium Asye tenuerunt. Sicud narrat ewangelium. . . . .

Début du livre III :

Incipit tercia pars hujus libri. Regio Tartarorum est sita ultra magnum montem de Belgian. In illa vero terra habitabant Tartari tanquam homines bestiales, non habentes litteras. . . . .

Fin du livre III (fol. 28 v°) :

. . . . . Et hec de Tartaris sufficiant, quia tedium esset modos eorum per omnia enarrare.

Début du livre IV, sans aucun titre (fol. 36 r°) :

Ratio postulat et requirit quod quicumque guerram intendit contra suos adversarius inchoare debet quatuor providere. Primo. . . . .

Fin du livre IV et clausule (fol. 43 v°) :

. . . . . quatinus longitudinem dierum felicium illam repleat qui potens est Deus per infinita secula seculorum, amen. Explicit Liber hystoriarum parcium Orientis, a religioso viro fratre Haytono, ordinis sancti Augustini, domino Curchi, consanguineo regis Armenie, compilato ex mandato summi pontificis domini Clementis pape quinti, in civitate Pictaven[si] regis Francie, quem ego, Nicholaus Falconi, primo scripsi in gallico ydiomate, sicut idem frater H. michi ore suo dictabat, absque nota sive aliquo exemplari, et de gallico transtuli in latinum, anno Domini M°CCC^mo^ VII, mense Augusti.

Outre Hayton, le présent volume contient exactement les mêmes traités que notre manuscrit latin *C* (Paris, Biblioth. Nat., lat. 5515 A), à savoir le traité de géographie commençant par : « Tres sunt partes principales mundi. . . . . » et finissant par : « Hec de Boemia sufficiant » (folios 28 v° à 35 v°); — « Memoria » (folios 43 v°-48 r°); — et les deux petites notices « De statura Alexandri »; « De sepultura Alexandri » (folio 48 r°).

11. — **Leyde**, Bibliothèque de l'Université, cod. lat. 109 (Vossianus, 161; ci-devant au couvent de N.-D. des Célestins de Sens)[3]. Ne contient que l'œuvre de Hayton; milieu du XIVe siècle (plutôt avant qu'après 1350); parchemin; 72 feuillets écrits à longues lignes, en lettres dites de forme ou de cour; lettrines en couleur rouge et bleue; titres rubriqués. Cette copie appartient à notre troisième famille de manuscrits latins (mss. *D* et *E*), dont elle

[1] Cette même intercalation se remarque dans le ms. de Paris, lat. 5515 A (voir ci-dessus, p. XCVIII).

[2] Le mot *operis* a été ajouté à l'encre noire par une autre main.

[3] En haut du folio 1 r° on lit le chiffre iij^c^xlviij, suivi d'un paraphe (XVe-XVIe siècle), et le chiffre 148 (XVIIe siècle). Ces notations sont peut-être d'anciennes cotes.

présente toutes les particularités saillantes (au livre I, omission du ch. 9 relatif au royaume de Médie; au livre III, ch. 44, insertion du long morceau relatif aux troubles politiques de l'Arménie de 1290 environ à 1305; au livre IV, ch. 17, omission du passage relatif aux neuf sultans d'Égypte tués par le fer ou le poison).

Le texte en est remarquablement correct, et il est regrettable qu'on n'y ait pas recouru en vue de la présente édition, pour laquelle l'éditeur n'a utilisé qu'un seul manuscrit complet de cette même famille (ms. lat. *D*).

Titre initial, rubriqué (fol. 1 r°) :

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Iste liber intitulatur Flos ystoriarum terre Orientis, quem compilavit frater Haytonus, dominus Curchi, consanguineus regis Armenie, ex mandato summi pontificis sanctissimi domini nostri Clementis pape quinti, anno Incarnationis dominice millesimo .ccc°. septimo, in civitate Pictavensi regni Francie.

Ce titre est suivi du sommaire des quatre parties ou livres :

Dividitur autem liber iste in quatuor partes. In prima parte tractat de terra Asye..... In secunda parte loquitur de imperatoribus..... In tertia parte loquitur de ystoriis..... In quarta parte vero hujus libri tractat de passagio Terre sancte, qualiter transfretantes causa acquirendi Terram sanctam debeant se gerere in omnibus, ab inicio passagii usque ad finem, secundum ordinationem parve cognitionis compilatoris hujus operis.

Puis viennent immédiatement (fol. 1 v°-3 r°) les rubriques des chapitres des quatre parties ou livres, avec une numérotation se suivant sans interruption de 1 (*De regno Cathay*) à 44 (*De passagio Terre sancte generali*), bien que d'ailleurs le commencement de chaque partie ou livre soit signalé par un titre rubriqué. La première partie contient les chapitres 1 à 14; la deuxième partie, les chapitres 15 à 18; la troisième partie, les chapitres 19 à 39; la quatrième partie, les chapitres 40 à 44. Dans le texte même, qui est divisé en 43 chapitres précédés de titres rubriqués, les divisions et titres de la table initiale n'ont été suivis qu'avec de notables modifications.

Début du livre II (fol. 3 r°) :

De regno Cathay. Regnum Catay est majus Regnum quod in orbe sit nec valeat inveniri.....

En tête du livre II (fol. 12 r°) figure le petit prologue :

Postquam tractavimus de .xiiij. regnis que sunt in partibus Asye, subsequenter dicemus de imperatoribus Asye, qui post nativitatem domini nostri Jhesu Christi imperium Asye tenuerunt. Sicut narrat euuangelium...

Fin du dernier chapitre du livre IV et clausule (fol. 72 r°) :

..... quatinus longitudine dierum felicium illam repleat et conservet qui potens est Deus in secula seculorum. Amen.

Explicit Liber ystoriarum partium Orientis, quem ego, Nicholaus Falconi, scripsi primo in gallico ydiomate, secundum quod vir religiosus, frater Haytonus, ordinis beati Augustini, dominus Curchi, consanguineus regis Armenie, ore suo, absque nota sive aliquo exemplari, de verbo ad verbum dictavit, et de gallico transtuli in latinum, anno domini .M° III° VII°., mense Augusti, in civitate Pictavensi, tempore sanctissimi patris nostri domini Clementis pape V.

Au folio 72 v° une main du début du XVIe siècle a inscrit la note suivante : « Ces presentes hystoires d'Orient sont du convent de Nostre Dame des Celestins de Sens, a eulx données a requeste de frere Pierre Bureteau, religieux presbtre oud. convent, par honnorable homme et sage Baudet le Fevre, marchant hostellier, demourant ès deux anges devant Sainct Magloire a Paris, le dimenche de Pasques fleuries qui furent le dixseptiesme jour d'avril, l'an mil cinq cens dix huit. Priez Dieu pour luy. Bureteau. Ita est. Il dit douze messes. » Sur ce Bureteau, voir Chevalier, *Répertoire. Topo-bibliographie*, t. II, col. 2925.

12. — **Londres**, Musée britannique, Royal 13. C. XII. Recueil de plusieurs traités; XV° siècle; parchemin; 146 feuillets écrits à longues lignes. Hayton occupe les feuillets 110-142 v°. Cet exemplaire de Hayton contient au chapitre 44 du livre III, sous une forme un

peu plus brève, les mêmes développements que nos manuscrits latins *D* et *E*; il appartient donc à notre troisième famille de manuscrits latins, et paraît se rapprocher spécialement du manuscrit de Londres, Royal 14. C. III, décrit ci-dessous.

Titre initial (rubriqué) :

Iste liber intitulatur Flos historiarum terre Orientis, quem compilavit frater Hayconus, dominus Curthi, consanguineus regis Armenie, ex mandato summi pontificis sanctissimi domini nostri Clementis pape quinti, anno Incarnacionis dominice millesimo ccc^mo septimo, in civitate Pictavensi regni Francie.

Cette copie ne contient pas la clausule finale, dans laquelle Nicolas Falcon se nomme.

Titre et derniers mots du dernier chapitre (livre IV, ch. 28, de la présente édition) :

De eligendo tempore competenti ad passagium ordinandum..... cumque multis indiciis et veris demonstracionibus ostendatur quod omnipotens et misericors Deus velit Terram sanctam ab Infidelium servitute, sancte Paternitatis vestre temporibus, liberare, suppliciter exoramus quatinus vobis longitudinem dierum felicium repleat et conservet qui potens est Deus in secula seculorum. Amen.

Outre l'ouvrage de Hayton, le volume contient : Folios 6-82 v°. Guido de Columpnis, Historia Trojana. — Folios 83-109 v°. Alexandri magni Historia (*Historia de praeliis*). — Les feuillets liminaires 2 à 5, 143 et 144 contiennent des offices notés : « In festo sancte Anne, matris Marie Virginis, ad primas vesperas antiphona. » « In dedicacione ecclesie ad miss[am] sequencia. » Au folio 145 v°, est copié un remède contre la peste.

13. — **Londres**, Musée britannique, Royal 14. C. III (ci-devant à l'abbaye de Ramsey, à laquelle il avait été donné par Jo. Wardeboys, bachelier en théologie). Recueil de plusieurs traités; milieu du XIVe siècle; parchemin; 227 feuillets écrits à deux colonnes, en lettre de forme. Hayton occupe les feuillets 1-21 v°.

Titre initial :

Iste liber intitulatur Flos istoriarum terre Orientis, quem compilavit frater Haytonus, dominus Curthi, consanguineus regis Armenie, ex mandato summi pontificis sanctissimi domini nostri domini Clementis pape quinti, anno Incarnacionis dominice millesimo ccc° septimo, in civitate Pictavensi regni Francie.

Après ce titre viennent immédiatement les sommaires des quatre parties ou livres :

Dividitur autem liber iste in .iiij^or. partes. In prima parte tractat de terra Asye..... In secunda parte loquitur de imperatoribus et regibus..... In tercia parte loquitur de istoriis Tartarorum..... In quarta parte vero hujus libri tractat de passagio Terre sancte, qualiter transfretantes causa adquirendi Terram sanctam debeant se gerere in omnibus ab inicio passagii usque ad finem, secundum ordinacionem parve cognicionis hujus operis (*sic*).

Ces sommaires sont suivis de la liste des titres ou rubriques des chapitres de chaque partie ou livre, en tout 44 titres, correspondant à 44 chapitres; la première partie contient les chapitres 1 à 14; la seconde partie, les chapitres 15 à 18; la troisième partie, les chapitres 19 à 39; et la quatrième, les chapitres 40 à 44.

Fin du livre I et début du livre II :

..... vero quinque, in aliquo loco minus, secundum quod desertum Arabie et mare Grecie longius vel propinquius se adherent.

Postquam tractavimus de quatuordecim regnis que sunt in partibus Asye, subsequenter dicemus de imperatoribus Asie qui post nativitatem domini nostri Jhesu Christi imperium Asie tenuerunt.

De nacione regum Persarum. Sicut narrat Evangelium beati Luce, tempore nativitatis domini nostri Jhesu Christi, imperator romanus Cesar Augustus imperium.....

Titre et fin du dernier chapitre de l'ouvrage (fol. 21 v°, col. 1) :

[Livre IV, ch. 27 de la présente édition] : *De passagio Terre sancte generali*..... soldano Egypti, scitur ab omnibus tam Tartaris quam eciam Saracenis; et sic Saraceni signant Soldano ea que futuro tempore ordinantur; et per hoc Tartari contrarietates et incomoda incurrerunt, et obtatis successibus caruerunt. Sint ergo Christiani premuniti super passagio Terre sancte faciendo, ut ipsam ab Infidelium servitute facilius eripere valeant et reducere ad pristinam libertatem, in honore domini nostri Jhesu Christi qui potens est Deus in secula seculorum. Amen.

Il n'y a pas de clausule finale.

Le présent exemplaire doit être rattaché à notre troisième famille de manuscrits latins : dans le livre I, il omet le chapitre 8, *De regno Medorum*[1], et au livre III, chapitre 44, il fournit, en substance du moins, les détails spéciaux à nos manuscrits *D* et *E*. Je dis « en substance », parce que certaines parties de ce chapitre y sont moins développées que dans les manuscrits *D* et *E*. Ainsi, tout le morceau imprimé ci-dessous, de la page 327, ligne 9, à la page 329, ligne 8 en remontant, y est résumé (fol. 13 v°, col. 2, à fol. 14 r°, col. 1) de la façon suivante :

Sed postmodum, iterato regno dimisso, habitum resumpsit regularem; sed iterum penitendo regnum suum predictum domino Theodorus (*sic*) fratri suo finaliter relinquere nolebat. Dominus autem Theodorus dominium regni admittere noluit dum dominus Haytonus viveret. Tradiderunt ergo tercio fratri domino Senbat dominium regni gubernandi, quibusdam pactis et convencionibus inter eos interjectis. Et predictus Haytonus, habitum Minorum induere intendens, cum fratre suo domino Theodoro Constantinupolim ire festinabat. Nobiles igitur regni Armenie, unanimi assensu et voluntate, primogenitum filium ipsius Theodori, nomine Livonem, in eorum regem et dominum elegerunt. Cum autem idem Livonus fidelitatem et homagium ab omnibus recepisset, Constantinus ejus avunculus custos regni electus extiterat de consensu procerum predictorum, quousque rex juvenis etatem legitimam attigerat et interim fecit diligenter curari fratrem suum primogenitum, fratrem Johannem, ita quod in oculis lumen accepit, et statim collecta sibi multorum armatorum copia reassumpsit sibi dominium regnum (*l.* regni?) Armenie.

De même plus loin, le morceau qui, dans notre imprimé, occupe la fin de la page 330, à partir de la ligne 14, est abrégé comme suit dans le manuscrit :

..... veni citra mare ubi per biennium moram traxi antequam ad propria remearem. In reditu meo inveni regnum Armenie omni tribulacione repletum, quod cum multo sudore et labore, expensis non parcendo, ad statum meliorem reduci procuravi per gratiam Jhesu Christi, et super hiis testem mihi invoco Deum celi et dominum Othonem de Grandisono, virum nobilem et prudentem, et Hospitalarios qui tunc temporis in partibus illis erant commorantes. Post hec, sicut placuit Deo, Casanus, dominus Tartarorum, fuit quadam infirmitate detentus ut de ejus vita medici desperabant; unde Casanus, qui in omnibus operibus suis egerat sapienter, condidit testamentum suum et successorem sibi constituit Carbenda, fratrem suum, et multas condidit leges et constituciones, que a gentibus regni Armenie cum magna reverencia observantur. Et hiis peractis diem suum clausit extremum.

De Carbenda fratre Casani et successore. Post obitum vero Casani, Carbenda, frater suus, sibi in dominio et hereditate successit. Iste Carbenda fuit filius cujusdam domine Eroccaton, que fuit devotissima christiana, et, quamdiu vixit, capellam tenuit et sibi faciebat divina cotidie celebrare, unde Carbenda fuit a sua puericia baptizatus et vocatus nomine Nicholaus et lege christiana fuit instructus.

Ce n'est pas, au surplus, dans le seul chap. 44 du livre III que le ms. Royal 14. C. III. présente un texte abrégé. De tout le chapitre 28 du livre IV, quelques mots seulement subsistent à la fin du chapitre 27 de ce même livre, comme on peut le voir par les dernières lignes de l'ouvrage, que nous avons reproduites ci-dessus, p. CIX. Il semble donc que la recension contenue dans ce manuscrit Royal 14. C. III soit un abrégé du texte de Hayton fait d'après un manuscrit appartenant à notre troisième famille.

Outre Hayton, dont l'œuvre se trouve en tête, le volume contient :

Folios 23-57. Johannis de Rupella Summa de anima et viribus eius. — Folios 57-156. Petri Blesensis Epistolarum liber. — Folios 156-166. Petri Blesensis Expositio super librum Job. — Folios 166-206. S. Bernardi Epistolarum liber. — Folios 206 v°-226. Hildeberti, Cenoman. episcopi, Epistolarum liber.

14. — **Londres**, Musée britannique, Harley 5115. Recueil de plusieurs traités; milieu du XIV[e] siècle; parchemin; 152 feuillets écrits sur deux colonnes, en demi-cursive. Le texte de Hayton occupe les feuillets 47 v°, colonne 2, à 86 v°, colonne 2. — Cet exemplaire appartient à notre troisième famille de manuscrits latins; il omet le chapitre 8 du livre I : « De regno Medorum »; cependant le titre de ce chapitre figure dans la liste des rubriques placée en tête du livre I, et on le trouve aussi dans le texte, à la fin du chapitre 7 (fol. 50 r°, col. 2),

[1] Le titre de ce chapitre figure cependant dans la liste des rubriques placée en tête du livre.

après lequel un espace de 1 col. 1/3 a été laissé en blanc par le scribe. En marge on lit : « Hic deficit d [ici la marge est coupée] Medorum. » Puis vient le texte du chapitre 9. Pour le chapitre 44 du livre III, ce manuscrit est conforme à nos manuscrits *D* et *E*, c'est-à-dire qu'il contient les développements sur l'histoire de l'Arménie, de 1290 environ à 1305.

En tête de chaque livre il y a une liste des titres des chapitres : livre I, 14 chapitres; livre II, 4 chapitres; livre III, 21 chapitres; livre IV, 4 chapitres. Parfois ces titres sont reportés en tête du texte même du chapitre, mais parfois ils manquent ou sont remplacés par des titres différents. Parfois aussi la division en chapitres n'est pas la même dans le texte que dans la liste initiale. Ainsi, dans la liste des rubriques du livre III, le dernier chapitre est intitulé : « De Carbenda fratre Cassani qui hodie tenet dominium Tartarorum. » Dans le texte même, ce chapitre est encore suivi de deux chapitres intitulés : « De magno imperatore Tartarorum Tamorcan » (fol. 76 v°); « De moribus Tartarorum » (fol. 77 v°).

Titre initial (rubriqué) :

Ister liber intitulatur Flos historiarum terre Orientis, quem compilavit frater Hayconus, dominus Churchi, consanguineus regis Armenie, ex mandato summi pontificis sanctissimi domini nostri Clementis pape V[ti], anno Incarnacionis dominice M° CCC° VII°, in civitate Pictavensi regni Francie.

Cette rubrique est suivie immédiatement du sommaire de chacune des quatre parties ou livres :

Dividitur autem liber iste in quatuor partes. In prima parte tractat de terra Asye..... In secunda parte loquitur de imperatoribus et regibus..... In tercia parte loquitur de historiis Tartarorum..... In quarta parte hujus libri tractat de passagio Terre sancte, qualiter transfretantes causa acquirendi Terram sanctam debeant se gerere in omnibus ab inicio passagii usque ad finem, secundum ordinacionem parve cognicionis compilatoris hujus operis.

Suit la liste des 14 chapitres du livre I : « De regno Cathay..... »

Fin du livre I (fol. 53 r°) :

..... XV[ti] dierum spacio terminatur, latitudo vero quinque, in aliquo loco minus, secundum quod desertum Arabie et mare Grecie longius vel proprius (*sic*) se adherent. *Incipiunt capitula libri secundi*...

Suivent les titres des quatre chapitres du livre II, puis le texte du chapitre 1 de ce livre, précédé de son titre rubriqué :

De nacione regnum Persarum. Sicut narrat Evangelium beati Luce, tempore nativitatis Domini nostri Jhesu Christi, imperator romanus Cesar Augustus imperium tenebat tocius.....

Le chapitre 44 du livre III de la présente édition est coupé en deux chapitres intitulés : « Qualiter regnum Armenie per potenciam Casani extitit liberatum » (ch. 20 de la liste initiale); « De Carbenda, fratre Casani et successore » (ch. 21 de la liste initiale). Je transcris la fin du premier de ces chapitres et le début du second (fol. 76 r°, col. 1 et 2) :

Qualiter regnum Armenie per potenciam Casani extitit liberatum..... regnum Armenie sepedictum ad statum meliorem est redactum per gratiam Jhesu Christi; et super hiis testem invoco mihi Deum celi et virum nobilem et prudentem dominum Odonum de Grandisono et magistros domorum Templi et Hospitalis et fratres eorum conventuum, qui tunc temporis in partibus illis erant, et generaliter omnes nobiles homines regni Armenie. Post hec vero, sicut placuit Deo, Casanus, dominus Tartarorum, fuit quadam infirmitate detentus, de qua quidem medici desperabant. Unde Casanus, qui in omnibus operibus suis egerat sapienter, affectans quod finis vite sue etiam laudaretur, primo ordinate suum edidit testamentum et heredem successorem sibi constituit Carbenda, fratrem suum; et, postquam prudenter ordinavit ea que expediebant super negociis domus sue atque regni, constituciones et leges condidit quas in memoriam posteris dereliquit. Que quidem constituciones et leges cum magna reverencia a gente sua inviolabiliter observantur. Quibus omnibus sic peractis, Casanus diem clausit extremum.

De Carbenda, fratre Casani et successore. Post obitum vero Casani, Carbenda, frater suus, sibi in dominio et hereditate successit. Iste Carbenda fuit filius cujusdam domine nomine Eroccaton, que fuit devotissima christiana, et quandiu vixit capellam tenuit et sibi faciebat divina celebrari cotidie. Unde Carbenda fuit a sua puericia baptizatus et vocatus nomine Nicholaus, et lege christiana instructus per suam devotissimam genitricem. Post obitum vero matris.....

De même que le manuscrit Royal 13 C. XII, la présente copie ne contient pas la clausule

finale dans laquelle Nicolas Falcon se nomme, et elle se termine par le chapitre 28 du livre IV, dont voici les derniers mots :

..... videlicet super subsidio Terre sancte. Cumque multis indiciis et veris demonstracionibus ostendatur quod omnipotens et misericors Deus velit Terram sanctam ab Infidelium servitute, sancte paternitatis vestre temporibus, liberare, suppliciter exoramus quatinus longitudinem diei (*l.* dierum) felicium illam repleat et conservet, qui potens est Deus in secula seculorum. Amen. *Explicit.*

Outre l'ouvrage de Hayton, le volume contient :

Folios 1-47. Marco Polo. — Folios 87-152. Geoffroi de Monmouth, Historia Britonum.

---

15. — **Munich,** Bibliothèque royale, 15766. Recueil de plusieurs traités; fin du XVe siècle; papier; 187 feuillets écrits à deux colonnes, en demi-cursive, plus 41 feuillets blancs, dont 11 en tête et 30 à la fin. Hayton occupe les feuillets 1 à 34 v°. Ce texte dérive de notre deuxième famille de manuscrits latins; mais, comme on le verra par la description qui va suivre, il s'écarte notablement, dans le quatrième livre surtout, de tous les manuscrits qui ont été utilisés pour la présente édition. Avec les manuscrits de Graz, Biblioth. de l'Université, II/310, et de Vienne, Biblioth. imp. et royale, 328, il forme un groupe à part.

Folio 1 r°, en rubrique, au milieu de la marge supérieure, on lit : *Incipit Cronica Thartarorum.* Puis, dans la colonne de gauche, en rubrique également, le titre suivant :

Incipit liber qui intitulatur Flos ystoriarum terre Orientis, quem compilavit frater Ayconus, dominus Thurchi et nepos regis Armenie, ex mandato summi pontificis et ecclesie Romane nostri (*sic*) Clementis pape V, anno Dominice incarnationis mille° cc° xxvii° (*sic*) in civitate Pictaviensi regni Armenie (*sic*).

Ensuite, en noir, le sommaire des quatre parties de l'œuvre :

Dividitur autem liber iste in quatuor partes. In prima parte, tractat de terra Asie et dicitur..... In secunda parte, loquitur de imperatoribus et regibus qui fuerunt in terra Azie post nativitatem Domini nostri..... In tertia parte, loquitur de hystoriis Tartarorum et eorum principio..... In quarta vero parte hujus libri tractat de passagio Terre sancte..... secundum ordinationem parve cognicionis compilatoris hujus operis. Prima pars distinguitur in .XIIII. capitula; secunda in sex; tertia in viginti; quarta in tria capitula distinguitur.

Folio 1, colonne 2, en rubrique : *Iste sunt rubrice prime partis.* Suivent, en noir, les titres des quatorze chapitres du livre I :

De regno Cachay. De regno Tarse. De regno Turquestan. De regno Corasme. De regno Comanie. De regno Indie. De regno Persarum. De regno Armenie. De regno Medie. De regno Georgie. De regno Caldeorum. De regno Mesopotamie. De regno Turquie. De regno Syrie.

Immédiatement après, commence le texte :

De regno Cachay. Regnum Cachay est mayus regnum quod in orbe reperiatur et est repletum gentibus et divitiis infinitis et in muris (*sic*) Occeani littore habet sytum. Tot sunt ibi maris insule.....

Le texte des chapitres suivants du livre I est également précédé de leur titre en rubrique. De même que dans notre ms. latin *F*, le chapitre «De regno Medie», est placé après le chapitre «De regno Armenie»; il occupe donc le neuvième rang et non le huitième, comme dans les copies appartenant à d'autres familles.

Fin du livre I et début du livre II (fol. 6 v°, col. 1) :

..... secundum quod desertum Arabie et mare Grecie longius vel propinquius se adherent. Explicit prima pars hujus libri. *Iste sunt rubrice secunde partis huius libri*, etc. De nacione regum Persarum quis fuerit rex prior rebellis Romano imperio in terra Azie et se fecit imperatorem vocari..... De nacione Sarracenorum, qualiter acquisierunt dominium..... De natione Turquemannorum, qualiter abstulerunt dominium..... De nacione Corasminorum..... De nacione Tartharorum.....

Suit immédiatement le texte du livre II :

Secunda pars istius libri. Postquam tractavimus de quatuordecim regnis que sunt in partibus Azie, subsequenter dicemus de imperatoribus Azie, qui, post nativitatem domini nostri Jesu Christi, imperium

Azie tenuerunt et Romano imperio fuerunt rebelles. *Sicut narrat evangelium beati Luce, tempore nativitatis domini nostri Jesu Christi* imperator romanus Cesar Augustus imperium tenebat totius monarchie.....

Le texte de ce livre II est divisé non pas en cinq chapitres, comme dans le sommaire placé en tête, mais en six, dont voici les titres :

De narracione (*l.* nacione) Sarracenorum qualiter acquisierunt dominium. — De interemptione Persarum. — De natione Turquimanorum, qualiter acquisierunt dominium. — De Corasminorum regno, qualiter acquisierunt regnum Azie. — De narracione Tartarorum, qui fuerunt et in qua terra primitus habitabant. — De modis et moribus Tartarorum.

Les quatre premiers de ces chapitres correspondent aux neuf chapitres qui, dans la présente édition, forment le livre II; le cinquième correspond au chapitre 1 du livre III et le sixième au chapitre 49 du livre III. Début de ce sixième chapitre : « Tartari sunt ab aliis nacionibus gencium moribus et modis sic diversi..... » Fin : « ..... longum esset per omnia singulariter enarrare. »

Au folio 12 r°, colonne 1, commence le livre III : *Explicit secunda pars istius libri. Incipiunt rubrice tertie partis huius libri.* Suivent les titres de vingt chapitres :

De natione Tartarorum, quis fuerit primus eorum imperator et dominus. — De Tartaris, qualiter transierunt montem Belian ex parte occidentis et qualiter obiit primus eorum dominus Caguiscan. — De secundo imperatore Tartarorum qui vocatur Ottocan (dans le texte : « Octocan », « Hoctocan »), qualiter misit..... — De primogenito Octocan, Joachim (dans le texte : « Jochim ») nomine, qui regnum Turquesten subjugavit..... — De Bacho, secundo filio Octocan, qualiter..... — De Cagaday, de tercio filio Octocan qualiter..... — De tercio imperatore Tartarorum qui vocatus fuit Guiocan (dans le texte, ce chapitre est placé immédiatement après le chapitre relatif à Octocan; le nom Guiocan y est orthographié aussi « Ginocan »). — De Magnocan, magno Tartarorum domino..... — De Magnocan, qualiter ad instanciam et requisicionem regis Armenie misit fratrem suum Alaonem..... — De Alaone, qualiter introivit regnum Persarum. — De Alaone, qualiter interfecit Califfum..... et qualiter cepit Baldach. — De Alaone, qualiter cepit Alaph civitatem et occupavit Damascum et acquisivit totam Terram sanctam usque ad desertum Egipti. — Qualiter postmodum soldanus Egipti recuperavit regnum. — De Abaga, filio Alaonis, qui fuit imperator post mortem patris sui. — Qualiter soldanus Egipti debellavit posse (« potentiam » dans la rubrique placée en tête du texte) regis Armenie..... — De Cogodar (dans le texte : « Cangador »), filio Alaonis. — Qualiter Argon, filius Abagacan, fuit dominus Tartarorum et quot annis tenuit dominium..... — Qualiter Regata (dans le texte : « Queguato ») fuit dominus Tartarorum. — De domino Baydo, quot annis vixit et qua morte finivit. — De dominio Cassani et filio Arganica (= filii Argoniscan), qualiter..... — De Carpenda, fratre Cassani, qui hodie tenet dominium Tartarorum (dans le texte, ce titre est remplacé par un autre, ainsi libellé : « De morte Cassani »).

Voici la fin du chapitre *De dominio Cassani* [livre III, ch. 43, de la présente édition] :

..... cum auxilio Dei ad subsidium Terre sancte personaliter posset ire.

Puis le début du chapitre *De morte Cassani* [livre III, ch. 44-45, de la présente édition] :

Post hec omnia, sicut Deo placuit, Cassanus fuit quadam gravi infirmitate detentus, et quia sapienter et strennue egerat in vita sua, noluit (*sic*) eciam ultimo commendari. Unde suum condidit testamentum et sibi instituit heredem et successorem Carbanda, fratrem suum. Postquam vero prudenter ordinaverat ea que fuerant ordinanda, certa negocia regni sui et domus sue, constitutiones et leges fecit suas (*sic*, pour « quas ») dimisit suis in memoriam observandis (*l.* observandas), que quidem firmiter observantur a suis.....

Et la fin de ce même chapitre :

....., ab inicio quidem Abagacan, filii Alonis, usque ad finem huius tercie partis libri istius, ubi finem capiunt ystorie Tartarorum, scivit ipse tanquam ille qui presens et personaliter interfuit, unde de eis que suo tempore evenerunt prohibet (*l.* perhibet) testimonium veritatis.

Immédiatement après, suit un 21ᵉ et dernier chapitre (46 à 48 de la présente édition), dont le titre n'est pas indiqué à la suite des autres en tête du livre III, et qui débute par une rubrique ainsi conçue :

Licet hucusque narraverimus de ystoriis et gestibus Tartarorum, restat adhuc de ipsorum precipue qui nunc vivunt dominio et potencia aliquid reservandum, etc., etc. [Puis, en noir :] Magnus itaque imperator Tartarorum qui nunc gubernat imperium vocatur Camarcan et sextus est imperator. Sedem imperii tenet in regno Cachay, in quadam civitate que vocatur Jong, quam edificari fecit..... Fin (fol. 32 v°, col. 1) : ..... defende-

IMPRIMERIE NATIONALE.

runt terram suam hucusque viriliter a tanta potentia inimicorum viciņorum, etc. *Explicit tercia pars istius libri.*

Comme on l'a vu plus haut, le chapitre *De modis et moribus Tartarorum* (livre III, ch. 49, de la présente édition), qui, dans la plupart des manuscrits, termine le livre III, figure, dans le présent exemplaire, à la fin du livre II.

Titre (rubriqué) du livre IV (fol. 32 v°, col. 1) :

Incipit quarta pars illius libri in qua continetur de passagio Terre sancte, que et quot sint consideranda antequam gwerra inchoatur, etc.

Ce quatrième livre est très écourté : il ne contient que deux chapitres, intitulés respectivement : « De conditione et statu terre Egypti et potentia Soldani. » « De tempore incipiendi guerram Sarracenis Egypti et de passagio fiendo et de modo faciendi passagium. » Le premier de ces chapitres et le début du deuxième sont à peu près conformes au chapitre 1 et au début du chapitre 2 de la présente édition; mais la fin du deuxième, par lequel se termine notre manuscrit, est notablement différente, à partir des mots : « . . . . . numerus equitum soldani Egipti sunt XX milia ; ibi sunt inter eos aliqui boni et strenui bellatores . . . . . ». Il y est traité spécialement des ressources militaires et économiques de l'Égypte, et l'on y trouve sur ce sujet des renseignements empruntés non seulement à Hayton, livre IV, chapitres 2 et 10, mais aussi à une autre ou à plusieurs autres sources. Je reproduis *in extenso* cette fin :

« . . . . . et strenui bellatores. Inter eos sunt capitanei sive conistabiles, et quilibet habet sub se C milites; et fere omnes qui sunt sub illo capitaneo sunt servi. Nam capitaneus pro persona sua et mense (mensa?) habet C aureos et pro quolibet atiorum XX, et totum recipit et dat aliis sicut sibi videtur. Aliquando recipiunt solucionem pro C, et ipse sub se non habet quinquaginta, unde multe et magne baratarie fiunt ibi de talibus. Et isti milites stant in civitate que Babilonia appellatur. Aliquando istos milites mittit in subsidium et custodiam aliarum terrarum que tenet et in subsidium soldani Allexandrie. Qui quidem soldanus Allexandrie dicitur habere V milia equitum. Sed distat Babilonia ab Allexandria bene per XX dietas, et Babilonia a regno Syrie usque a Damasco et aliis terris regni Syrie centum dietas. Est enim ibi desertum Egipti, per quod desertum educti fuerunt filii Israhel per Moysen de Egipto ad Terram promissionis. In isto deserto non invenitur aqua nec eciam victualia pro hominibus vel pabula pro jumentis invenitur. Et propter hoc, quando soldanus Egipti equitat de Babilonia ad regnum Syrie, cum magno labore suorum equitat et jumentorum. Opportet enim quod omnia victualia et pro hominibus et equis secum differat super equos. Nam Dominus, ut Sacra Scriptura dicit, quadraginta annis suum populum in isto deserto pavit. Unde quilibet stipendarius (*sic*) sive armiger opportet quod ad minus habeat quinque equos vel equas aliquas, quas habent valde bonas, ad portandum victualia pro se et pro jumentis. In Egipto non pluit unquam, sed cadunt ibi rosate magne. Aquam habent de quodam flumine vocato Nilo et de aqua illa bibunt ipsi et animalia, que valde est bona, et universaliter faciunt omnia de illa aqua, et eciam ad modum pluvie balneant terram, ex qua balneacione et aquacione crescunt terre nascencia. Hoc autem semel faciunt in anno. Nam omni anno, circa mensem Augusti, crescit aqua illa, ita quod discurrit per omnia loca parcium illarum per aliquos conductus et meatus, et eciam tunc temporis implet omnes cysternas quas habent multas et magnas; et stat aqua ista per terram totam usque ad festum sancti Michael; et, secundum quod ista aqua crescit vel decrescit, habent illo anno frugum habundanciam vel penuriam. Habent enim in medio fluminis columpnam quamdam marmoream signatam. Quando aqua crescit usque ad unum signum columpne, tunc sunt certi illo anno habere omni[um] terre nascencium habundanciam maximam, et maxime frumenti. Quando vero aqua ad aliud (*l.* illud?) signum non crescit, tunc sunt certi de sterilitate, et statim parant ligna et galeas et mittunt ad omnia loca ubi possunt recuperare frumentum et alia blada pro pecunia. Vinum non bibunt Agareni, ymo reputant bibere vinum peccatum. Habent tamen vina optima. Ferro carent, et eciam habent maximam penuriam de lignamine. Et nisi essent aliqui Christiani maledicti et ab Ecclesia prestisi (*sic*) qui ferrum et ligna deferunt et eciam alia multa, ipsi omnino deficerent et ibi habitare non possent. Illuc continue vadunt mercatores christiani, suas mercationes illuc portandas (*l.* portantes?) et inde huc alias deferentes. In Babilonia et Allexandria sunt diverse naciones; nam ibi sunt Sarraceni et Corasmini et Christiani renegati et eciam alii, ut mercatores de partibus istis qui ibi deferunt mercaciones. Litteras habent proprias, videlicet arabicas. Legem habent pessimi Mathometi et illam servant, que quidem lex est peccati et dyaboli et omnino contra bonos mores. Ibi habent pulchra monasteria, Cordinorum videlicet. Soldanus Egipti semper est timidus et suspectus ne gens sua in ejus precipitium aliqua machinet. Sunt enim talis nature quod semper aspirant ad dominium occupandum, et ob hanc causam plures soldani fuerunt in Egipto. De quo per singulos enarrare longum esset et etiam tedium causaret et gravamen. Nam

filius patrem et frater fratrem sepius, propter dominandi ambicionem, machinentur in mortem vel in expulsionem de dominio.

De tempore incipiendi guerram Sarracenis Egipti et de passagio fiendo et de modo faciendi passagium. Tunc temporis quando inimicis magis potest offendi et cicius debellari est cum inimico guerra incipienda. Nam si fortis impengat in fortem, ambo pariter corruunt. Sed, uno debilitato, de facili alius eum potest vincere et ligare, quod non potest eo remanente in suo vigore. Et quia Agareni habitantes in Egipto ex defectu victualium ultra modum debilitantur, tunc temporis est guerra cum eis incipienda quando victualibus carent. Et, propter hoc, vis, domine Apostolice, deberet restringere civitates et portus Christianorum qui sunt supra mare, quatinus victualia eis non deferant nec portent. De passagio autem fiendo primo essent premittendi mille milites christiani et quatuor milia pedites cum victualibus et aliis necessariis, et post istos opporteret ire exercitus magnus et christianorum et Tartarorum, sed quilibet per se. *Explicit quarta pars istius libri.*

La clausule finale, dans laquelle Nicolas Falcon se nomme, manque.

À la suite de Hayton, le volume contient encore : Folios 35-77. « De gestis et sanctitate meritorum et gloria miraculorum beati Karoli magni, ad honorem et laudem domini nostri Jhesu Xpisti ». (Vie de Charlemagne, composée en 1165, après la canonisation de cet empereur par le pape Pascal III; cf. G. Paris, *Hist. poétique de Charlemagne*, p. 63; Riant, *Invent. des lettres hist. d. croisades*, p. 21.) Début : « Etsi passim et varie odoris pigmentarii veneranda orthodoxi Karoli magni celebretur memoria. . . . . » — Folios 77-187. Guido de Columpnis, Historia Trojana.

Sur le premier plat intérieur de la reliure, une main de la fin du xve siècle a écrit : « Iste liber est Heinrici Riger de Pegnitz et continet historiam Tartarorum, vitam Karoli magni, historiam Troianam. » Pegnitz est une petite ville de Bavière, d'où le possesseur du volume était sans doute originaire.

16. — **Oxford**, Merton College, CCCVII. Recueil de plusieurs traités; xive siècle; parchemin; 130 feuillets écrits en partie à deux colonnes. Hayton (texte de la 3e famille?) occupe les feuillets 57-104. Titre en tête, d'après le Catalogue de Coxe, p. 123 :

Flos ystoriarum terre Orientis, quem compilavit frater Hayconus, dominus Churchi, consanguineus regis Armenie, ex mandato summi pontificis sanctissimi domini nostri Clementis pape quinti, anno incarnationis Dominice MCCCVII, in civitate Pictavensi regni Francie. Dividitur autem liber iste in quatuor partes. . .

Début du livre I :

Regnum Cathay est majus regnum quod in orbe sit. . . . .

Fin du livre IV et clausule finale :

. . . . . illam repleat et conservet qui potens est Deus, etc. Explicit Liber ystoriarum partium Orientis, quem ego, Nicholaus Falconi, scripsi primo in gallico idiomate secundum quod vir religiosus frater Hayconus, ord. Praemonstrat., dominus Churchi, consanguineus domini regis Armenie, ore suo, absque nota sive aliquo exemplari, de verbo ad verbum dictavit, et de gallico transtuli in latinum, anno Domini MCCCVI (*sic*, dans le Catalogue), mense Augusti, in civitate Pictavensi, tempore sanctissimi patris domini Clementis pape quinti.

Outre Hayton, ce volume contient : Folios 1-56. Marco Polo, en latin. — Folios 105-130. Palladius, De agricultura, incomplet du commencement.

17. — **Palerme**, Biblioteca comunale, 2 Qq. D 121. Recueil de plusieurs traités, copié, à ce qu'il semble, par un scribe de l'Italie septentrionale; xive siècle; parchemin. Hayton figure en tête du volume. Ensuite viennent : 1° des chansons en arménien, avec version italienne interlinéaire; — 2° un traité « de bona et sapiente uxore »; — 3° un traité de géographie, anonyme, sous forme de lettre écrite par un religieux à ses confrères, avec figures.

Une description de ce recueil a été donnée par Vittore Bellio, *Illustrazione di manoscritti geografici della Biblioteca comunale di Palermo*, dans l'*Archivio stor. Siciliano*, nuova serie, an. VIII (1883), pp. 371-396. Voir aussi Luigi Boglino, *I manoscritti della Biblioteca comunale di Palermo*, t. II, p. 205.

18. — **Paris**, Bibliothèque nationale, nouv. acq. lat. 1891 (provenant de la collection de Walter Sneyd, vendue à Londres en 1903)[1]. Recueil de plusieurs traités, copiés par diverses mains; XIVe-XVIIe siècle; papier; 225 feuillets écrits à longues lignes; titres rubriqués. L'œuvre de Hayton (écriture demi-cursive, du XIVe-XVe siècle) occupe les folios 2-27. Avec un court fragment de traité sur la peste, dont elle est suivie, elle forme un manuscrit à part comprenant les feuillets 2 à 28, et qui est le plus ancien du recueil. Le premier feuillet semble manquer, ce que fait voir un ancien foliotage[2] allant de [II] à XXVIII. Le haut des cinq premiers feuillets actuels a été rongé et les premières lignes d'écriture en ont partiellement disparu, au recto et au verso. La première phrase lisible, au recto du premier feuillet, est : « . . . . . ex illis partibus defferuntur, quia non . . . esse aliquis qui in talibus illis valeat comparari. Omnes illi de regno illo Cathayni vocantur . . . », qui se trouve au livre I, chapitre 1 (ci-dessous, p. 261, l. 14-16).

Le texte est divisé en quatre parties ou livres. Le livre I comprend 14 chapitres; le livre II, 4 chapitres; le livre III, 19 chapitres; le livre IV, 11 chapitres. Cet exemplaire appartient à notre deuxième famille de manuscrits latins (textes *F H*)[3]. De même que dans le manuscrit *F*, le chapitre du livre I dans lequel il est traité du royaume de Médie suit, avec le n° d'ordre 9, le chapitre consacré au royaume d'Arménie, tandis que, dans les manuscrits de notre première famille (textes *A B C G*), il le précède, avec le n° d'ordre 8, et qu'il manque totalement dans les manuscrits de la troisième famille (textes *D E*). En tête de la IIe partie figure, comme dans le manuscrit *F*, le petit prologue :

Postquam tractavimus de quatuordecim regnis . . . et Romano imperio fuerunt rebelles.

Au chapitre 17 du livre III (correspondant au ch. 44 du livre III dans la présente édition), le présent exemplaire concorde également avec les manuscrits *F* et *H*. Voici en effet la fin du chapitre 16 et le début du chapitre 17 :

. . . . . cum auxilio Dei ad subsidium Terre sancte personaliter posset ire. (Chap.) XVII : *De Carbanda, fratre Casani, qui hodie tenet dominium Tartarorum.* Post hec omnia, sicut Deo placuit, Casanos fuit quadam gravi infirmitate detentus; et quia sapienter . . . . .

Fin (livre IV, ch. 11), également conforme au texte du manuscrit *F* :

. . . . . et hoc sepius confert eis commodum et juvamen. Et hec dicta sufficiant super passagio Terre sancte. Explicit liber qui intitulatur Flos ystoriarum partium Orientis. Deo gratias, amen.
Opere finito sit laus et gloria Christo.
Qui scripsit hunc librum colocetur in paradisum.

Outre l'œuvre de Hayton le volume contient :

Folios 27 v°-28 v°. Fragment (?) de traité sur la peste, de la même main que le morceau précédent. Début : « Quia pestilentia frequenter invadit homines per diversas regiones . . . . . » Derniers mots : « . . . . . et sic sumentem non vidit hominem pestilentiatum, etc. » — Folios 29-38 (autre main, du XVIe siècle). « [An.] 1544, de fano divi Titi metropolitae [Candiae] incendio absumpto, per G. S. » Début : « Anno a natali christiano M. D. XLIIII, ad iij nonas Aprilis, gerentibus magistratum metropolitanae urbis Cretae . . . . . » — Folios 39-46 (autre main, du XVIe siècle). Nestore Martinengo, Relation de la prise de Famagouste, 1571. — Folios 47-58 (autre main, du XVIe siècle). « Summario delle cose occorse a Dolcegno, Antivari, Budua et Catharo, et circa li progressi dell' armata Turchesca » (1571). Début : « Di

[1] Voir : *Catalogue of a selected portion of the library of valuable . . . . manuscripts and rare early printed books, the property of the late Rev. Walter Sneyd, M. A. . . . ., which will be sold by auction by Messrs Sotheby, Wilkinson and Hodge . . . . . on wednesday the 16th day of december 1903 and three following days* [London, 1903, in-8°], p. 354, n° 45. — La Bibliothèque nationale a acheté ce manuscrit chez le libraire Harrassowitz, de Leipzig, qui l'avait acquis lui-même à la vente de la collection Sneyd.

[2] Au bas des feuillets figure un second foliotage en chiffres arabes, du XVIe siècle apparemment, allant de 436 à 462; ce qui semble indiquer que cette partie du volume était placée jadis à la suite d'autres écrits foliotés de 1 à 435.

[3] Il paraît avoir des analogies toutes spéciales avec le ms. de Breslau, Biblioth. de la ville, n° 262 (décrit ci-dessus, p. CII), qui d'ailleurs appartient à la même famille.

Catharo alli 14 di luglio 1571. Doppo l'infelice presa del Sr Giacomo Malatesta, il quale per esser riputato assai maggior personaggio..... » Fin : « ..... sotto Budua abbandonata da Turchi. » — Folios 59-86 (autre main, du XVIIe siècle). « Nuova e vera Relatione del viaggio fatto da Nicolo Barsi da Lucca nell' anno 1632 sino all' 1639 nelle parte di Tartaria, Circassia, Abbaza e Mengriglia, dove si narranno molti successi strani e curiosi. » — Folios 87-88 blancs. — Folios 89-153 (autre main, du XVIIe siècle). Relation d'un ambassadeur de l'empereur allemand à Constantinople, 1643, en trois livres. Début : « Liber primus. A quibus seculis Turcicarum rerum historias et longe pergressi Ottomanici regni..... » Fin : « ..... ob res commerciales Constanti[no]poli vigilabant. » — Folios 154-225 (autre main, du XVIIe siècle). « Dell' origine delle Inquisitioni », en deux livres. Début : « Libro primo. Benche vi siano sempre stati dell' heresie e degli heretici dal principio della Chiesa..... » Fin : « ..... per mal trattar li sovrani. »

19. — **Parme**, Bibliotecа Palatina, IV, 115. Recueil de plusieurs traités historiques et géographiques[1]; XVe siècle. — Je ne possède sur cet exemplaire que les renseignements fournis par l'*Archiv* de Pertz, t. XII, p. 688. Le texte de Hayton occupe les folios 87 r° et suivants.

20. — **Rouen**, Bibliothèque de la ville, 1158 (anc. Y. 202); XVIe-XVIIe siècle; papier; 171 feuillets. Ce volume contient des notes et mémoires de Claude Groulart, premier président au parlement de Rouen. Vers la fin, on y trouve des extraits de Hayton : « Ex libro Haythoni, domini de Curchi, regis Armeniae consanguinei, qui floruit anno 1300. »

21. — **Saint-Pétersbourg**, Bibliothèque impériale, L. IV, 136. Copie moderne, sur papier; mentionnée dans l'*Archiv* de Pertz, t. XI, p. 795. — Ce manuscrit, de 24 pages, sur lequel je n'ai pu avoir que des renseignements sommaires, me paraît être une transcription relativement récente (XVIIIe-XIXe siècle?) de l'édition de Menrad Molther (1529). En effet, en tête figure le même titre que dans cette édition : « Haec sunt historiae partium Orientis, a religioso viro, fratre Haytono ..... et de gallico transtuli in latinum, anno MCCCVII, mense Augusto »; suivi de l'hommage à Clément V : « Clementissimo patri ac domino, domino Clementi, Pont. Max...... » (cf. ci-dessous, pp. 258-259). La copie est incomplète; elle s'arrête vers le commencement du chapitre 23 (ch. 16 du livre III, dans la présente édition) avec les mots : « ..... veruntamen per spatium annorum quatuor traxit moram antequam Armeniam remearet. »

Le volume ne contient pas d'autre ouvrage que celui de Hayton.

22. — **Vienne**, Bibliothèque impériale et royale (K. K. Hofbibliothek), 328 (*olim* Hist. profana, 10). Recueil de plusieurs traités; XVe siècle; parchemin; 126 feuillets. Le livre de Hayton occupe la fin du volume, à partir du folio 102. En voici le titre, le début et la fin, d'après la description qu'en a donnée Chmel[2], *Die Handschriften der K. K. Hofbibliothek in Wien* (Vienne, 1840-1841, 2 vol. in-8°), tome I, pp. 718-719 :

Titre initial, rubriqué (fol. 102) :

Incipit liber qui intitulatur Flos hystoriarum terre Orientis, quem compilavit frater Aytonus, dominus Turci et nepos regis Armenie, ex mandato summi pontificis et Ecclesie Romane nostri Clementis pape V^{ti}, anno dominice Incarnationis .M° CC° XXVII°, in civitate Pictaviensi regni Armenie.

Dividitur autem liber iste in quatuor partes. In prima parte tractat de terra Azie, et dicitur esse tercia pars mundi.....

[1] Voici ceux qu'indique Pertz (*Archiv*, XII, 688) : Fol. 45. Ricobaldus Ferrariensis, De locis orbis et diversis nominibus maris. — Fol. 67 v°. De Johanne rege Francorum, 1350-1356. — Fol. 80 v°. Poggius, De mirabilibus Indie. — Fol. 85 r°. [Traité de géographie, commençant par :] « Manostri (?) orbem totius terre ......», [et finissant par] : « ..... Hic est terminus Affrice. » — Fol. 87 r°. Haitonis liber historiarum terrae Orientis, 1305. — Pertz n'indique ni le nombre de feuillets, ni la matière (papier ou parchemin) du volume.

[2] Les *Tabulae cod. manuscriptorum in bibliotheca Palatina asservatorum* ne donnent de ce manuscrit qu'une notice tout à fait incomplète, dans laquelle l'ouvrage de Hayton n'est même pas indiqué.

Fin de l'ouvrage :

...De passagio autem fiendo primo essent premittendi mille milites christiani et quatuor milia pedites cum cum (*sic*, dans le Catalogue) victualibus et aliis necessariis, et post istos oporteret ire exercitus magnus et Christianorum et Tartarorum, sed quilibet per se.

Cet exemplaire paraît appartenir au même groupe que nos manuscrits de Munich, n° 15766, et de Graz, n° II/310, dans lesquels le livre IV est très abrégé et se termine de la même façon. Comparer aussi le titre initial avec celui du manuscrit de Munich.

Outre le *Flos hystoriarum terre Orientis*, le volume contient, toujours d'après Chmel, les articles suivants :

Folio 1 : « Quedam extracta de Barlaam et cultu paganorum. »

Folio 7 : « Incipiunt cronice ab initio mundi. » Début : « Non arbitror infructuosum seriem temporum huic operi inserere..... » Fin (fol. 68) : « ..... Anno Domini M°CCC°XXVII°, dictum castrum et oppidum in Titmaning, post destructionem et desolationem magnam oppidi et comitatus ad ipsum pertinentis, rehabitum fuit per modum empcionis gravibus sumptis, laboribus et expensis. »

Folio 69 : « Chronicon » : Début : « Anno Domini MCCLXXIII, cum bona Imperii jam diu vacante imperio distracta essent..... » Suite (fol. 92) : « ..... anno Domini MCCCCXXII, fit congregatio principum Nurnberge..... » Fin (fol. 101) : « ..... Item eodem anno [MCCCCXXXVIII], feria quarta in octava S. Johannis Baptiste, obiit Ernestus, inclitus dux Bawarie, Monaci tumulatus, relinquens filium Albertum. Item eodem anno, circa festum sancti Augustini, Anna, uxor Alberti ducis Bawarie, peperit filium 2dum, nomine Ernestum. »

23. — **Vienne**, Bibliothèque impériale et royale (K. K. Hofbibliothek), n° 3529. Recueil de plusieurs traités; XV° siècle; papier; 331 feuillets écrits à longues lignes, en cursive. Hayton occupe les feuillets 77 r° à 131 v°.

Titre initial :

Iste liber intitulatur Flos hystoriarum terre Orientis, quem compilavit frater Haytonus, dominus Turchi, consanguineus regis Armenie, ex mandato summi pontificis sanctissimi domini nostri C. pape quinti, anno Incarnationis dominice MCCCVII°, in civitate Pictaviensi regni Francie. Dividitur autem...

La division en quatre livres n'apparaît pas dans le texte même de l'œuvre, mais elle est indiquée dans le sommaire qui suit le titre initial. Le texte est divisé en chapitres non numérotés, en tête de la plupart desquels figure un titre rubriqué.

Cet exemplaire appartient à notre deuxième famille de manuscrits latins, représentée dans la présente édition par les textes *F* et *H*.

Je transcris la fin du livre I et le début du livre II; la fin du chapitre 43 et le début du chapitre 44 du livre III; et la fin du livre IV, lequel s'arrête au chapitre 27, et ne contient par conséquent ni le chapitre 28, ni la clausule finale où Nicolas Falcon se nomme : les passages reproduits ici des livres III et IV fournissent les principales leçons spéciales aux manuscrits de notre deuxième famille des manuscrits latins.

[L. I, fin du ch. 14 :] ..... Longitudo regni Sirie viginti dierum spacio terminatur, latitudo vero quinque et in aliquo loco minus, secundum quod desertum Arabie et mare Graecie longius vel propinquius se adherent.

[L. II, Prologue :] Postquam tractavimus de .xiiij. regnis que sunt in prioribus Asie temporibus (?), dicemus de imperatoribus Asie qui post nativitatem domini nostri Jesu Christi imperium Asie tenuerunt. [L. II, ch. 1 :] Sicut narrat Evangelium beati Luce, tempore nativitatis domini nostri Jesu Christi, imperator romanus Cesar Augustus imperium tenebat totius monarchie.....

[L. III, fin du ch. 43 :] ..... quousque cum auxilio Dei ad subsidium Terre sancte personaliter posset ire. [L. III, début du ch. 44 (sans titre) :] Post hec omnia, sicut Deo placuit, Casanus quadam fuit gravi infirmitate detentus, et, quia sapienter et strenue egerat in vita sua, voluit etiam ultimo commendari, dum suum condidit testamentum et sibi instituit heredem et successorem Carbanda, fratrem suum. Postquam prudenter ordinavit ea que erant ordinanda circa negocia regni sui et domus sue, constitutiones et leges fecit, quas dimisit suis in memoriam observandas, que quidem firmiter observantur a

suis. Post hec omnia Casanus diem suum clausit extremum. Isti successit in regno Carbanda, frater suuorum (*sic*)[1]. Iste Carbanda fuit filius unius domine christiane.......

[L. IV, fin du ch. 27 :]..... et multis modis poterit evitari ne christianorum voluntas vel propositum ad inimicorum notitiam deferatur, videlicet aliqua facere simulando. Illud vero quod Tartari nequeunt sua consilia occultare, ad magnum incomodum cedit eis. Nam Tartari talem modum observant : prima quidem luna Januarii consilium capiunt super hiis que intendunt facere anno venturo. Unde, si intendunt movere guerram saldano Aegypti, scietur ab omnibus Sarracenis qui continuo Saldano significant ea que Tartari ordinaverunt, et ipse contra hoc conatur apponere remedia oportuna. Sarraceni vero valde bene faciunt (*l.* sapiunt?) eorum propositum occultare et hoc sepius eis confert plurima comoda. *Et hec dicta sufficiant super passagio Terre sancte.*

De même que les manuscrits de nos première et deuxième familles, le manuscrit 3529 de Vienne contient, au livre I, le chapitre sur le royaume de Médie.

Outre l'œuvre de Hayton, ce volume contient de nombreux traités historiques, géographiques, littéraires et philosophiques, dont quelques-uns relatifs à l'Orient : Guillaume de Boldensel, Itinerarium (fol. 132 r°-153 r°). Extraits de l'Itinerarium de Jean de Mandeville (fol. 156 r°-191 r°). Theodericus, Libellus de locis sanctis (fol. 192 r°-207 r°). Foucher de Chartres, Gesta Godefredi de Boulion et aliorum in epitomen redacta (fol. 274 r°-289 v°). Pour le détail, voir les *Tabulae cod. manu scriptorum praeter graecos et orientales in bibliotheca Palatina asservatorum*, ed. Academia Caesarea Vindobonensis, t. III, pp. 12-13.

III

MANUSCRITS DE LA VERSION FRANÇAISE DU « FLOS HISTORIARUM PARTIUM ORIENTIS » EXÉCUTÉE PAR JEAN LE LONG.

(Voir ci-dessus, p. LIII.)

Les copies de la version de Jean Le Long qui nous sont connues font partie d'un recueil de traités analogues, traduits également du latin par Jean Le Long. Quatre exemplaires de ce recueil nous sont parvenus. Les traités s'y suivent toujours dans le même ordre, qui est le suivant : Hayton. Itinéraire de Ricold de Mont-Croix. Itinéraire d'Odoric de Pordenone. L'estat de la T. S., de Guillaume de Boldensel. Lettres du grand khan de Cathay à Benoit XII (1338), des chrétiens de Cambalet au même, et réponse du pape à ces derniers. L'état et la gouvernance du grand khan de Cathay, par un « arcevesque Salatensis » [Jean de Core, archevêque de Sultanieh].

Besançon, Bibliothèque de la Ville, 667 (anc. 119, II. 19); XIVe siècle; parchemin; 130 feuillets écrits à deux colonnes; lettrines en couleur. Ce volume provient de la collection de l'abbé Jean-Baptiste Boisot (n° 43) et a peut-être appartenu antérieurement au cardinal de Granvelle (voir les *Inventaires* de la Bibliothèque de ce cardinal, publiés par M. Léopold Delisle en tête du *Catalogue des manuscrits de Besançon*, pages XI et XV : Appendice I, n° 57; Appendice II, n° 20). Au folio 1, il y a une petite peinture en grisaille, représentant un religieux de Prémontré (Hayton?), lisant, et au verso du premier feuillet de garde, l'*ex libris* autographe de François de Granvelle, comte de Cantecroy.

Paris, Bibliothèque nationale, français 1380 (*olim* Bigotianus 165; ancien fonds français 7500 C); seconde moitié du XIVe siècle; parchemin; 146 feuillets, écrits à longues lignes. Hayton occupe les feuillets A-C et 1-54. C'est probablement ce manuscrit qui a été reproduit dans l'édition de la *Fleur des histoires de la Terre d'Orient* publiée à Paris, en 1529, chez Jehan Saint Denys (voir plus loin, p. CXXVI).

Paris, Bibliothèque nationale, français 12202 (anc. Suppl. franç. 1103); XVe siècle; papier; 184 feuillets, écrits à longues lignes. Hayton, incomplet du début et de la fin, occupe les feuillets 2-56.

[1] Le manuscrit portait primitivement *suus*, maladroitement corrigé ensuite en *suuorum*.

Londres, Musée britannique, Cotton Otho D. II; xve siècle; papier; 154 feuillets; enluminures. Ce volume, décrit dans le catalogue de Thomas Smith (Oxonii, e Theatro Sheldoniano, 1696, in-fol., p. 74), a été passablement endommagé par le feu, lors du grand incendie de 1731. Mais c'est par erreur que, dans le catalogue de J. Planta (Londres, 1802, p. 369), il est porté comme manquant. En fait, il existe et a été restauré. On y trouve en tête (fol. 6, 37 v°, 61, 70, 80 v° et 83) les six morceaux contenus dans les manuscrits de Besançon, n° 66, et de Paris, franç. 1380 et 12202, et de plus, à la fin, une « Histoire de la noble fortresse de Lusignen, compilé selon diverses croniques ». — Les parties les moins détériorées sont le commencement et la fin du volume : Hayton et l'Histoire de la noble forteresse de Lusignan sont à peu près complets; mais dans la partie intermédiaire, nombre de feuillets ont été détruits totalement, et, de plusieurs autres, il ne reste que des fragments carbonisés. Sur le premier feuillet de garde on lit : « Hunc librum per annos multos a Bibliotheca Cottoniana alienatum redemit et restituit Thomas Gale, A. D. 1683. » Dans la première moitié du xve siècle, le livre avait appartenu à Jacquette de Luxembourg, duchesse de Bedford († 1472), suivant une note autographe de cette princesse, consignée à la fin. Le mariage de Jacquette de Luxembourg avec Jean Plantagenet, duc de Bedford, eut lieu, comme on sait, en 1433. Elle épousa en secondes noces (1437) Richard de Wydeville, comte de Rivers (voir Dugdale, *The baronage of England*, t. II, p. 230).

IV

MANUSCRITS D'AUTRES VERSIONS FRANÇAISES DU TEXTE LATIN.

Londres, Musée britannique, Cotton Otho D. v. C'est le ms. *L* de la présente édition. On l'a décrit ci-dessus, p. XCIII, avec les autres manuscrits français utilisés par l'éditeur.

Paris, Bibliothèque nationale, nouv. acq. franç. 10050 (anc. Ashburnham-Barrois, n° 340 du catalogue de John Holmes). Ne contient qu'un fragment de Hayton; XIVe siècle; parchemin; 15 feuillets. — Une description minutieuse de cet exemplaire ayant été donnée par M. Henri Omont (voir plus haut, p. LVIII) qui en a publié intégralement le texte, il n'est point à propos d'y revenir ici. Nous avons étudié ci-dessus (pp. LXXIV-LXXXI) la recension spéciale qu'il contient, en la désignant par le sigle *Ba*.

V

VERSION ANGLAISE ANONYME.

Londres. — Musée britannique, Royal 18. B. XXVI. Recueil de plusieurs traités; XVe siècle; papier; 256 feuillets écrits à longues lignes. Le texte de Hayton (version anglaise anonyme) occupe les feuillets 143 à 228 v°. Début : « To the honoure of almyghty God..... » (cf. Catalogue Casley, p. 279). — Je ne puis dire si cette version anglaise a été faite d'après un texte français ou d'après un texte latin.

VI

VERSION ESPAGNOLE.

Escurial, Z. I. 2. Recueil de traités en langue espagnole, copié par ordre de « fray Johan de redia, maestro de la orden de Sant Johan de Gerusalem » (Jean-Ferrandez de Heredia, grand maître de 1377 à 1396); fin du XIVe siècle; parchemin; 312 feuillets écrits à deux colonnes; peintures et initiales en couleur. L'œuvre de Hayton (version espagnole anonyme du texte français original) occupe les feuillets 1-57. Viennent ensuite : Le livre de Marco Polo, version espagnole (fol. 58-104), et deux écrits philosophiques (fol. 105-312). — Sur ce recueil, voir José Amador de los Rios, *Historia critica de la litteratura española* (Madrid, 1864), t. V, pp. 251-252; Karl Herquet, *Juan Ferrandez de Heredia, Grossmeister des Johanniterordens* (Mülhausen, 1878, in-8°), pp. 90-91, et Id., dans le *Wochenblatt des Johanniter Ordens, Balley Brandenburg*, 1887, n° 50; A. Rodriguez Villa, *Un códice de la real Biblioteca del Escorial en dialecto Arayonés* (*Revista contemporanea*, an. XI, n° 224, 30 mars 1885, pp. 164-198).

VII

MANUSCRITS CITÉS PAR D'ANCIENS INVENTAIRES OU BIBLIOGRAPHES ET NON RETROUVÉS.

a. — MANUSCRITS FRANÇAIS.

Bourges (?), Librairie de Jean, duc de Berry. — Manuscrit cité dans les inventaires des biens de ce prince dressés en 1413 et 1416. L'inventaire de 1416 (Biblioth. Sainte-Geneviève, ms. 841, fol. 159 v°) le décrit ainsi : « Item un petit livre appellé le Livre de la fleur des histoires de la terre d'Orient, escript en françois de lettre de court, enluminé et historié en plusieurs lieux. En la fin duquel a un autre livre de toutes les provinces et citez de l'universal monde. Et au commancement du second fueillet a escript *du royaulme*. Couvert de veluyau vermeil a deux fermouers d'argent dorez esmailliez aux armes de feu Monsr le duc de Bourgoingne et seigneaulx de plusieurs couleurs. Et sur chascun aiz cinq boullons d'argent dorez hachiez. Lequel livre mondit Sr de Bourgoingne donna à Monsr a Paris le XXIIe jour dudit mois de mars l'an dessus-dit mil CCCC et deux. Prisé XVI l. p. valent XX l. t. » — Cf. Barrois, *Bibliothèque protypographique*, p. 90, n° 516; Delisle, *Cabinet des manuscrits*, t. III, p. 191, n° 256; Guiffrey, *Inventaires de Jean, duc de Berry*, t. I, p. 244, n° 933. Voyez aussi ce que j'ai dit ci-dessus, p. LXXXVIII, des raisons qui ne permettent pas d'identifier ce manuscrit avec le manuscrit français 12201 de la Bibliothèque nationale, et de l'époque où il paraît avoir été acquis par Philippe le Hardi, duc de Bourgogne.

Bruges, Librairie des ducs de Bourgogne. — Manuscrit cité dans l'inventaire de cette librairie dressé vers l'année 1467 (Barrois, *Bibliothèque protypographique*, p. 146, n° 906) : « Ung autre viel livret en papier, couvert de parchemin, intitulé au dehors : Ce livre est appellé la Fleur des Histoires de la terre d'Orient, comançant au second feuillet : *Du royaulme de Syrie*; et au dernier : *en bonne paix* ». — Ce volume a dû disparaître assez anciennement de la bibliothèque des ducs de Bourgogne, car il ne figure plus dans les inventaires subséquents, des XVe-XVIIIe siècles[1].

Paris, Ancienne librairie du Louvre. — Manuscrit cité dans les divers inventaires de cette bibliothèque dressés de 1373 à 1424, écrit en lettre de forme, à deux colonnes et commençant au deuxième feuillet par les mots : *y a des grans*. — Voir Delisle, *Cabinet des manuscrits*, t. III, p. 161, n° 1021; Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. n° 964, fol. 39, sous le n° iii^c^ xxiiii.

— Manuscrit donné à Louis d'Orléans par Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, entre 1401 et 1404. Voyez ci-dessus, p. LXXXVIII, n. 4.

Tournai, Bibliothèque de la cathédrale. — Manuscrit cité par Sanderus, *Bibliotheca belgica*, I, 221, sous le titre : « Le livre de la *Fleur des Histoires de la terre d'Orient*, compilé par frère Hayton, Seigneur du Core, Cousin germain du Roy d'Armenie, du Commandement du pape Clement le Quint, l'an de nostre Seigneur 1307, en la cité de Potiers ».

Vendôme, Bibliothèque du roi de Navarre. — Dans la *Bibliothèque françoise*, de La Croix du Maine et Du Verdier, t. I, p. 359, à propos de la rédaction française des *Histoires des parties d'Orient*, dictée par Hayton à Nicolas Falcon, on lit ceci : « Lesdites œuvres se voient écrites à la main en la Bibliothèque du Roi de Navarre à Vendosme. » Cette affirmation a été répétée, d'après La Croix du Maine, par Dreux du Radier, *Bibliothèque historique et critique du Poitou*, t. I, p. 328, et dans l'édition des *Anciens statuts de l'ordre hospitalier et militaire du Saint-Sépulcre* (Paris, 1776, in-8°), p. 213.

[1] Je trouve encore, dans ce même Inventaire dressé vers 1467 (Barrois, *Bibliothèque protypogr.*, p. 220, n° 1545), une notice qui serait peut-être afférente à un autre exemplaire de la *Fleur des histoires de la terre d'Orient* : « Ung livre couvert de cuir blanc, en parchemin, intitulé au dehors : *Ce livre parle du royaulmes de la terre d'Orient*, en françois; començant ou second feuillet : *se l'air de cellui pays*, et ou dernier : *retourner en leurs contrées*. » Cependant les *incipit* des feuillets 2 et dernier n'appartiennent, semble-t-il, à aucune des recensions françaises connues de l'œuvre de Hayton.

IMPRIMERIE NATIONALE.

b. — MANUSCRITS LATINS.

Avignon, Bibliothèque des papes. — Dans un inventaire de cette bibliothèque, dressé par ordre de Grégoire XI, vers 1375, se lit l'article suivant : « Item liber intitulatus *Flos ystoriarum terre Orientis* in modica forma, coopertus de pergameno. » Voir Fr. Ehrle, *Historia bibliothecae Romanorum pontificum*, t. I, p. 557, n° 1625.

Milan, Bibliothèque Ambrosienne. — Manuscrit cité par Montfaucon, *Bibliotheca manuscriptorum nova*, t. I, p. 508 : « Antonii Curchi Flos historiarum compilatus anno M CCC VII; bomb. » — Suivant une obligeante communication du P. Antonio Ceriani, préfet de l'Ambrosienne, l'exemplaire signalé par Montfaucon ne se trouve pas actuellement dans cette bibliothèque, et l'existence n'en est attestée par aucun des anciens inventaires de la collection. Il est donc à présumer que la mention qu'en fait Montfaucon est le résultat d'une erreur.

VIII.

ÉDITIONS DE LA « FLEUR DES HISTOIRES D'ORIENT » DE HAYTON.

A. — ÉDITIONS DU TEXTE FRANÇAIS ORIGINAL.

1. — « Sensuyvent les fleurs des histoires de la terre Dorient : Copillees par frere Haycon seigneur du Cort : et cousin germain du roy Darmenie par le cōmādemēt du pape : et sont diuisees en .v. ptíes. La premiere ptye cōtiēt la situatiō des royaulmes Dorient : La .ii. ple des seigneurs q̄ en Oriēt ont regne depuis lincarnation de nostre seigneur. La .iii. ptie ple des tartaris. La .iiii. ple des Sarrazis et des Turcz depuis le premier iusq̄s aux presens q' ont cōqueste Rhodes Hongrye et dernieremēt assailli Austriche. La .v. parle de Sophy roy de Perse et du prince Tamburlan. XVII [c'est le nombre des cahiers du volume]. On les vend a Paris par Philippe le Noir en la rue sainct Jacques a lenseigne de la Rose blanche couronnee. » Sans date; petit in-4°, gothique, à deux colonnes, avec gravures sur bois; 4 feuillets non chiffrés, suivis de 70 feuillets chiffrés I-LXX et signés A ij-R iiij. — Au recto du folio LXX on lit : « Cy finist lhystoire de Tamburlan. nouuellement imprimee a Paris. » — Au verso du folio LXX se voit la marque de Philippe le Noir.

En tête, deux premiers feuillets non chiffrés contiennent un Prologue expliquant le contenu de l'ouvrage; sur les deux feuillets suivants (également non chiffrés) se lisent les rubriques des chapitres des cinq parties annoncées dans le titre. Puis, folios .i. et suivants, vient le texte de Hayton, d'après un exemplaire appartenant à la rédaction française originale, sensiblement modifié toutefois et interpolé par endroits, surtout vers la fin. Ces modifications sont sans doute imputables à l'éditeur. Le texte de Hayton se poursuit jusqu'au chapitre 6 de la quatrième partie (fol. I-XXXVIJ); mais la suite, à partir du chapitre 7 de cette même partie, n'appartient plus à Hayton. C'est, à ce qu'il semble, une compilation de diverses sources. La v° partie forme un traité spécial, dont une copie existe dans le manuscrit français 12201 de la Bibliothèque nationale (cf. ci-dessus, pp. LXXXVII-LXXXVIII). Une nouvelle édition de ce traité a été publiée, d'après ce manuscrit 12201, par M. H. Moranvillé (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1894, pp. 441-464).

1'. — [Titre en rouge et noir :] « Sensuyvent les fleurs des histoires de la terre dorient. Compillees par frere Haycon seigneur du Cort : Et cousin germain du roy Darmenie par le commandemēt du pape. Et sont diuisees en .v. parties. La premiere partie contient la situation des royaulmes dorient. La .ii. parle des seigneurs qui en Orient ont regne depuys lincarnatiō de nostre seigneur. La .iii. partie parle des tartaris La .IIII. parle des sarrazins et des turcz depuis le p̄mier iusques aux p̄sens qui ont conqueste Rhodes. Hongrie et dernierement assailly Austriche. La .v. parle de Sophy roy de Perse Et du prince Tamburlan

.xvii. On les vend a Paris par Denys Janot demourat a Marchepalut a la Corne de Cerf devāt la rue neufue .n. d. » — Sans date également.

Cette édition est en réalité un simple tirage, fait pour le libraire Denys Janot, de l'édition décrite sous le n° 1. Dans le premier cahier seulement (4 ff., signés A.ii. - A.iii.), qui contient le titre, le prologue et la table des matières du recueil, plus, au verso du quatrième feuillet, une gravure sur bois, il y a entre les deux tirages des différences typographiques. En outre, dans le présent tirage, la marque de Philippe le Noir ne figure pas au dernier feuillet. Mais pour tout le reste du volume, l'identité est complète : il n'y a plus là qu'une seule et même édition. — Voir Catalogue La Vallière (en 3 vol.), n° 5388; Brunet, sub v° HAYTHON; Graesse, *Trésor*, sub v° HAYTHON; Cordier, *Bibliotheca sinica*, t. XI, fol. 933-934.

2. — [Titre en rouge et noir :] « Les fleurs des hystoires de la terre Dorient, cōpillees par frere Haycon, seigñr du Corc et cousin germain du roy Darmenie p le cōmandemēt du pape. Et sot diuisees en .v. pties. La pmiere ptie cōtiēt la situation des royaulmes Dorient. La .ii. ple des seigñrs q' en orient ont regne depuis lincarnatiō de nostre seigneur. La .iii. ptie parle des Tartaris. La iiij ple des sarrazis et des turcz depuis le premier iusqs aux presens q ont conqueste Rhodes Hōgrie Et dernieremēt assailly Austriche. La .v. parle de Sophy roy de Perse Et du prince Tamburlan. On les vent a Paris en la rue neufue nostre Dame alēseigne d' lescu de Frace. »

Au bas du dernier feuillet recto, on lit : « Cy finist lhystoire de Tamburlan. Nouuellement imprime a Paris xvij. » — Sans date, petit in-4°, gothique, à deux colonnes, avec gravures sur bois. Signé : Aij - Riij ; ni foliotage, ni pagination.

Le texte de cette édition est identique, sauf quelques menues variantes orthographiques, à celui de l'édition 1 ; mais les caractères employés ne sont pas les mêmes.

3. — « Les Fleurs des histoires de la terre d'Orient : divisees en cinq parties. La premiere traicte de la situation des Royaumes d'Orient. La seconde des seigneurs qui ont regné en Orient despuis l'Incarnation de nostre Seigneur. La troisieme des Tartars. La quatrieme des Sarrazins et des Turcz, despuis le premier iusques aux presents qui ont conquisté Rhodes, Hongrie, et dernierement assailly Austriche. La cinquieme du Sophy roi de Perse et du prince Tamburlan. A Lyon, par Benoist Rigaud, MDLXXXV », in-8°, 235 pages (dont la dernière est chiffrée 217 au lieu de 235) et 5 pages de table.

Voir le *Catalogue de la Bibliothèque de . . . Charles de L'Escalopier*, n° 4940 ; Ternaux-Compans, *Bibliothèque asiatique*, n° 554. C'est en somme une réédition des éditions précédentes, avec quelques légeres modifications dans le style.

3*. — « Les Fleurs des histoires de la terre d'Orient, divisées en cinq parties : la premiere traite de la situation des royaumes d'Orient; la seconde, des seigneurs qui ont regné en Orient depuis l'incarnation de N. S.; la troisieme, des Tartarins; la quatrieme, des Sarrasins et des Turcs; la cinquieme, de Sophy, roy de Perse. » — Lyon, Benoist Rigaud, 1595, petit in-8°. 240 pages, y compris la table. »

Voir Brunet, *Manuel du libraire*, sub v° HAYTHON. — On peut se demander si cette édition, dont je n'ai rencontré aucun exemplaire, a réellement existé, et si elle ne doit pas se confondre avec celle de Lyon, 1585, décrite ci-dessus. Brunet dit que la page 235 y est cotée par erreur 217; or cette particularité se remarque précisément dans l'édition de 1585.

4. — Édition publiée, en 1877, dans l'ouvrage suivant :

« Louis de Backer, L'extrême Orient au moyen âge, d'après les manuscrits d'un Flamand de Belgique, moine de Saint-Bertin, et d'un prince d'Arménie, moine de Prémontré à Poitiers. » — Paris, E. Leroux, 1877, in-8°, III-502 pages.

L'œuvre de Hayton est imprimée aux pp. 125-254 de ce recueil, sous le titre : « Relation de Hayton, prince d'Arménie. »

Cette édition reproduit le manuscrit français 2810 de la Bibliothèque nationale de Paris. Par suite d'une transposition typographique, une partie du texte d'Odoric de Pordenone, édité en tête du volume et qui aurait dû se placer après la page 121, a été intercalée dans le texte de Hayton, à la suite du chapitre 3 du livre I, pages 133-134.

B. — ÉDITIONS DU TEXTE LATIN.

1. — « Liber Historiarum partium Orientis, sive passagium terrae sanctae, Haythono, Ordinis Praemonstratensis, Authore, scriptus anno Redemptoris nostri MCC. VII. — Haganoae, per Iohan. Sec[erium]. Anno M. D. XXIX. » — In-4°; non paginé ni folioté; signé A ij-S ij. — À la fin (fol. S[iij]) on lit : « Explicit liber Historiarum partium Orientis. Excudebatur Haganoae, apud Iohan. Sec. Anno Domini M. D. XXIX. Mense Martio. »

Cette édition est due à Meurad Molther, qui l'a fait précéder d'une lettre dédicace adressée : « Nobili et praestanti viro, Georgio a Morsum. » Le texte est divisé en soixante chapitres, sans répartition en parties ou livres. On remarquera, en tête du texte même de l'œuvre, un petit prologue et une dédicace à Clément V, qui ne figurent dans aucun des manuscrits parvenus jusqu'à nous et qui sont vraisemblablement de l'invention de Molther. Dans ce prologue et dans cette dédicace, le nom du traducteur Nicolas *Falcon* est donnée sous la forme « Nicolaus *Salconi* », erreur qui a passé dans les éditions ultérieures, faites directement ou indirectement d'après celle de Molther.

Une ample description de cette première édition latine ayant été imprimée ci-dessous, pp. 258-259, je me borne à fournir ici ces quelques indications nécessaires pour la comparaison à établir avec les éditions postérieures.

2. — Édition publiée dans le recueil suivant :

« Novus orbis regionum ac insularum veteribus incognitarum una cum tabula cosmographica et aliquot aliis consimilis argumenti libellis. . . . . »

Ce recueil a été attribué généralement à Simon Grynaeus; il est en réalité de Jean Huttich. Grynaeus n'a écrit que la préface.

Il en existe plusieurs éditions, qui toutes contiennent le texte de Hayton :

a. « Basileae, ap. Jo. Hervagium, mense martio, an. 1532 », in-folio.

b. « Parisiis, ap. Galeotum à Prato, in aula maiori Palatii, ad primam columnam . . . . . anno 1532, VIII Calen. Novembris », in-folio.

b[1]. Tirage de l'édition précédente, avec l'adresse : « Parisiis, ap. Joannem Parvum sub flore Lilio ad sanctum Jacobum . . . . . anno 1532, VIII Calen. nov. », in-folio.

c. « Basileae, ap. Jo. Hervagium, mense martio, an. 1537 », in-folio.

d. « Basileae, ap. Jo. Hervagium, an. 1555 », in-folio.

Voici le titre de l'ouvrage de Hayton, tel qu'il figure dans l'édition de Galiot Dupré, p. 367 :

« Hatthoni Armeni ordinis Praemonstratensis de Tartaris liber. »

L'édition publiée dans le *Novus orbis* semble être la reproduction de celle de Haguenau, 1529. Comme dans celle-ci, le texte de Hayton est divisé en 60 chapitres et non en 4 livres; mais on n'y trouve pas cependant le petit prologue et la dédicace à Clément V, que contient l'édition de Meurad Molther.

Une version allemande du *Novus orbis*, exécutée par Michel Herr, a été imprimée à Strasbourg, en 1534, sous le titre : « *Die New Welt der landschaften unnd insulen, so bis hieher allen Altweltbeschrybern unbekant, jungst aber von den Portugalesern unnd Hispaniern im Nidergenglichen Meer herfunden. . . . .* Gedruckt zu Strazburg durch Georgen Ulricher von Andla, am viertzehenden tag des Martzens an. M D XXX IIII. »

Une version hollandaise du *Novus orbis*, faite par Cornelis Ablijn, d'après la version allemande de Michel Herr, a paru à Anvers, 1563, in-folio, sous le titre : « *Die Nieuwe Weerelt der Landtschappen ende Eylanden, die tot hier toe allen ouden weerelt bescrijuere onbekent geweest sijn. Maer nu onlancx vande Poortugaloiseren en Hispaniers, inder nedergankelijcke zee ghevonden. . . . .* Antwerpen, 1563. »

3. — Édition publiée par Reiner Reineck (Reineccius) dans son ouvrage intitulé :

« Chronicon Hierosolymitanum, id est de bello sacro historia . . . . .; pars prima . . . . . Helmaestadii, typis Iacobi Lucii, MDLXXXIIII . . . . . ; pars secunda continens duorum priorum familiae Luceburg. imperatorum historiam . . . . Accessit propter argumenti affinitatem cum Chronico Hierosol. . . . Historia orientalis Haythoni . . . . Helmaestadii, ex officina Iacobi Lucii, MDLXXXV. » — Deux volumes, in-4°.

Le texte de Hayton occupe les feuillets 1-55 de la deuxième partie et porte, en tête, le titre suivant : « Historia orientalis Haythoni Armenii : et huic subiectum Marci Pauli

Veneti Itinerarium; item Fragmentum e Speculo historiali Vincenti Belvacensis eiusdem argumenti. »

Reineccius, dans sa Préface, fol. (a/3 du volume, dit avoir exécuté son édition d'après celles de Menrad Molther et de Grynaeus. Au commencement sont reproduits le petit prologue et la dédicace à Clément V, qui figurent dans l'édition de Molther. Le texte de Hayton y est, comme dans celle-ci et dans celle de Grynaeus, divisé en 60 chapitres, sans indication de livres ou parties. Après les trois écrits annoncés par le sous-titre ci-dessus, Reineccius donne, dans un Appendice non folioté, un copieux commentaire de l'œuvre de Hayton.

3°. — Réimpression de l'édition ci-dessus dans le recueil intitulé :

« Reineri Reineccii, polyhistoris clarissimi, Historia orientalis : hoc est Rerum in oriente à Christianis, Saracenis, Turcis et Tartaris gestarum diversorum Auctorum. Totum opus in duas partes tributum est; contenta in singulis sequens pagina indicat. — Helmaestadii, typis Iacobi Lucii, impensis heredum Ludolphi Brandes. Anno 1602 », in-4°.

Au verso de ce titre on lit :

Primus Tomus continet.

Chronicon Hierosolomytanum, cum appendice Reineri Reineccij et Chronologia Henr. Meibomij.

In Altero sunt :

Vita Henrici VII. Imp. auctore Conrado Vecerio.
Vita Caroli IIII. Imp. ab ipso Carolo conscripta.
Historia Orientalis Haythoni Armenij.
Pauli Veneti Itinerarium.
Fragmentum de reb. orientalibus ex Speculo Historiali Vincentij Beluacensis.
Appendix ad Expositiones Haythoni auctore Rein. Reineccio.

Dans l'édition de 1584-1585, à la place occupée par ce sommaire, il y a une pièce de vers de Henri Meibomius, intitulée : *De Leone illustriss. ducum Brunsuicensium et Luneburg. etc. insigni*, laquelle n'existe pas dans l'édition de 1602. Mais, au deuxième feuillet de celle-ci, nous trouvons, comme dans l'édition de 1584-1585, la préface adressée par Reinerus Reineccius : « Reverendissimo illustrissimoque principi et domino, Dn. Henrico Iulio, Antistiti Halberstad.... Illustriss. principibus ac dominis, Dn. Iulio, Dn. Erico... » et, à partir de ce deuxième feuillet, le contenu des deux éditions, tome I et tome II, est exactement le même[1]. Les caractères employés dans l'édition de 1602 sont, tout le long du recueil, sauf, bien entendu, au feuillet de titre, ceux de l'édition de 1584-1585. Dans la préface de Reineccius, dont il vient d'être question, la justification des lignes n'est pas exactement celle de l'édition de 1584-1585; par suite les réclames, au bas des pages, diffèrent aussi. Le papier ne paraît pas non plus être le même. Mais pour le reste du recueil, l'identité des deux éditions, papier compris, est complète. On peut donc se demander si la prétendue réédition de 1602, qui, suivant le titre, aurait été imprimée « typis Jacobi Lucii, impensis heredum Ludolphi Brandes », n'a pas été tout simplement constituée avec des exemplaires de l'édition de 1584-1585 dont seuls le feuillet de titre et la Préface auraient été composés à nouveau.

Le Musée britannique possède, sous la cote 148. a. 1., un exemplaire du recueil de 1602, où se remarque une variante d'ailleurs purement accidentelle et factice. Dans le tome II, on a enlevé les textes de Hayton et de Marco Polo, pour les remplacer par un exemplaire de ces mêmes textes, de l'édition publiée en 1671 par André Muller (voir ci-après, n° 4), suivi de la dissertation d'André Muller : *Disquisitio geographica et historica de Chataja* (Berolini, typis Rungianis), qui fait partie de cette même édition de 1671. On a d'ailleurs conservé, en tête du volume, le titre de l'édition de 1585, ainsi que les pièces qui, dans cette édition, précèdent le texte de Hayton, et, à la fin, le fragment de Vincent de Beauvais avec toutes les pièces suivantes. Je crois devoir signaler le fait, parce que l'article consacré à cet exemplaire dans le Catalogue des livres imprimés du Musée britannique (sub vv. HETOUM et REINECK) est rédigé de telle sorte qu'il pourrait faire croire à l'existence de deux éditions spéciales de Hayton et de Marco Polo, l'une de 1602 et l'autre de 1671.

[1] J'ai eu sous les yeux un exemplaire de l'édition de 1601 que m'a obligeamment prêté M. Henri Cordier. Je dois dire que, dans cet exemplaire, on ne trouve en tête du tome II ni le titre général qui figure dans l'édition de 1585 : *Pars secunda continens duorum priorum familiae Luceburg. imperatorum Historiam.....*, ni les pièces suivantes jusqu'au début de la vie de l'empereur Henri VII, à savoir : la lettre de Matthaeus Dresserus, adressée « Domino Conrado a Sueichelt » [fol. 2]; la pièce *De bello sacro in Asia gesto causa recuperandi terram sanctam* [fol. 2 v°-8 v°]; le feuillet de titre de la vie de Henri VII par Conradus Vecerius : *Conradi Vecerii Commentarius de rebus gestis..... Helmaestadii M. D. LXXXV*; la pièce de vers : « Magnum opus aggreditur Reineri industria..... », qui figure au verso de ce titre [fol. 9 v°]; enfin, la lettre préface de Reineccius, adressée « Conrado de Svvichelde » [fol. 10 r°-16 v°]. Mais ces lacunes proviennent sans doute de ce que des feuillets ont été enlevés de l'exemplaire; car elles n'existent pas dans l'exemplaire du Musée britannique.

La Nouvelle biographie générale (Didot) mentionne, sub vº Reineck (Reinier), un recueil publié par cet historien sous le titre : *Historia orientalis Christianorum, Saracenorum, Turcarum et Tartarorum;* Francfort, 1595, in-fol. Mes recherches pour trouver un exemplaire de ce livre ayant été vaines, je me demande s'il n'y a pas eu, de la part de l'auteur de la notice, une confusion avec le recueil daté de 1602.

4. — « Marci Pauli veneti historici fidelissimi..... de regionibus orientalibus libri III..... Accedit, propter cognationem materiae, Haithoni Armeni Historia Orientalis : quae et de Tartaris inscribitur; Itemque Andreae Mulleri, Greiffenhagii, de Chataja, cujus praedictorum Auctorum uterque mentionem facit, disquisitio..... — Coloniae Brandenburgicae (= Berlin), ex officina Georgii Schulzii, Typogr. Elect., anno M. DC. LXXI. », in-4º.

Le texte de Hayton occupe la deuxième partie du volume, avec une pagination spéciale et un titre ainsi libellé : « Haithoni Armeni Historia orientalis quae eadem et de Tartaris inscribitur. Anno 1671. » Il est suivi d'un ouvrage d'André Muller imprimé également avec une pagination spéciale et portant le titre : « Andreae Mülleri, Greiffenh. Disquisitio geographica et historica, de Chataja..... Berolini, Typis Rungianis. Anno M. DC. LXXI. ».

Cette édition d'André Muller reproduit celle publiée dans le *Novus orbis* : « ex editione Basileensi », dit l'éditeur (p. 108), sans préciser de laquelle des éditions bâloises du *Novus orbis* il s'agit. Muller donne à la suite (pp. 108-109) quelques variantes de l'édition de Reineccius (Helmstadt, 1585); c'est donc probablement d'après cette édition qu'il a imprimé le petit prologue et la dédicace à Clément V qu'il donne en tête du texte, prologue et dédicace qui ne figurent pas dans le *Novus orbis* et que Reineccius a empruntés lui-même à l'édition de Menrad Molther (ci-dessus, nº 1). De même que les éditions de Menrad Molther, du *Novus orbis* et de Reineccius, le texte de l'édition de 1671 est divisé en 60 chapitres, sans répartition en livres ou parties.

C. — ÉDITIONS DE TRADUCTIONS FRANÇAISES DU TEXTE LATIN.

1. — Traduction de Jean le Long, d'Ypres, sous le titre :

« Lhystore merueilleuse Plaisante et Recreative du grād Empereur de Tartarie seigneur des Tartres nōme le grād Can. Cōtenāt six livres ou parties..... Avec previlege. On les vēd a paris en la rue neufue nr̄e dame a lēseigne. S. Nicolas et au pallays en la gallerie cōe on va a la chācellerie pour Jehā .s. denys. » — Petit in-folio, gothique; 4 feuillets non chiffrés, signés Aii-Aiii, plus 82 feuillets chiffrés de i à lxxxij et signés Ai – Oiiij. Gravures sur bois.

Au verso du dernier feuillet on lit : « Cy finist lhistoire merueilleuse, Plaisante, et Recreative, du grand Empereur de Tartarie, seigneur des Tartres, nomme le grand Can. Imprimee nouuellement a Paris En Lan mil cinq cens vigt et .ix. le quinziesme iour du moys Dapuril, pour Jehan sainct denys Libraire demourant en la Rue neufue nostre Dame a lenseigne Sainct Nycolas. Cum privilegio. »

En tête du texte de Hayton figure le Prologue dont Jean Le Long a fait précéder sa traduction (cf. ci-dessus, pp. LIII-LIV). Le nom de ce personnage y a été imprimé sous la forme : « Jehan de Longdit ». Voir à ce propos ci-dessus, p. LIV, n. 2. — Outre la version du *Flos historiarum partium Orientis* par laquelle s'ouvre le volume, celui-ci contient d'autres ouvrages traduits également du latin par Jean Le Long; à savoir : Ricold de Mont-Croix, Orderic de Pordenone et Guillaume de Boldensel. On en trouvera une description détaillée, avec fac-similé du titre, dans l'ouvrage de M. H. Cordier, *Les voyages en Asie, au XIVᵉ siècle, du bienheureux frère Odoric de Pordenone* (Paris, E. Leroux, 1891, in-8º), pp. CXXIII-CXXVI. L'éditeur paraît avoir reproduit le contenu du manuscrit de Paris, Bibliothèque nationale, franç. 1380 (anc. 7500 C). Cf. D'Avezac, dans *Rec. de voyages et de mém. publ. par la Soc. de géogr.*, t. IV, p. 401.

Je pense que c'est cette même édition dont un exemplaire est mentionné dans le *Catalogue de la Bibliothèque de ... L'Escalopier* (nº 4945), avec la date de 1528, qui est celle du privilège accordé à l'éditeur (« le lundy quinziesme iour de feburier. Mil cinq cens vingthuyt » [v. st.]).

2. — Édition insérée dans l'ouvrage suivant :

« Recueil de divers Voyages curieux faits en Tartarie, en Perse et ailleurs. Enrichi de Cartes géographiques et de figures en taille douce. On a mis au devant le traité [de Pierre Bergeron] de la navigation et des voiages de découverte et conquête modernes; divisez en deux tomes. — A Leide, aux depens de Pierre Vander Aa, MDCCXXIX. Avec privilége », 2 tomes (en 1 vol), in-4º.

Chacun des voyages publiés dans ce recueil porte une pagination spéciale. Hayton figure dans le tome II, avec le titre suivant :

« Histoire orientale ou des Tartares, de Haitou, Parent du Roi d'Armenie : qui comprend, Premierement, une succincte et agreable Description de plusieurs Roiaumes ou Pais Orientaux, selon l'État dans lequel ils se trouvoient environ l'an 1300. Secondement, une Relation de beaucoup de choses remarquables, qui sont arrivées aux peuples de ces Païs et Nations. Le tout décrit par la main de Nicolas Salcon, et traduit suivant l'Edition latine de André Muller Greiffenhag[1]. »

Ainsi que l'indique le titre, cette traduction, qui n'est pas de Bergeron, mort en 1637, a été faite d'après l'édition latine d'André Muller (1671). En tête figure une « Carte de l'histoire Orientale ou des Tartares de Haiton parent du roi d'Armenie ». Le texte, comme dans l'édition de Muller, est divisé en 60 chapitres et la division en quatre livres n'apparaît pas. Après le texte même, on trouve : 1° (pp. 95-97) : « Table des choses principales contenues dans l'Histoire Orientale de Haiton Arménien » ; — 2° (p. 97) : « Choses qui se trouvent en cet auteur » ; — 3° (p. 97) « Indice chronographique ».

Pierre Van der Aa mourut en 1730, peu après avoir terminé l'impression de cette collection; tous les exemplaires non vendus furent alors rachetés par le libraire Jean Neaulme, de La Haye, qui les remit en vente[2] après en avoir remplacé le titre par un autre titre portant son adresse et la date 1735, et ainsi conçu : « *Voyages faits principalement en Asie dans les XII, XIII, XIV et XV siècles, par Benjamin de Tudele, Jean du Plan-Carpin, N. Ascelin, Guillaume de Rubruquis, Marc Paul vénitien, Haiton, Jean de Mandeville, et Ambroise Contarini, accompagnés de l'histoire des Sarrasins et des Tartares et précédez d'une introduction concernant les voyages et les nouvelles découvertes des principaux voyageurs*, par Pierre Bergeron[3]; à La Haye, chez Jean Neaulme, 1735 »[4].

D. — ÉDITIONS D'AUTRES TRADUCTIONS.

1. — **Traduction anglaise**, publiée sous le titre :

« Here begynneth a lytell cronycle translated and imprinted at the cost and charge of Richarde Pynson, by the comaundement of the ryght high and mighty prince Edwarde, duke of Buckingham, yerle of Gloucestre, Staffarde and Northamton . . . . . Imprinted by the sayd Richarde Pynson, printer into the kinges noble grace. Cum privilegio a rege indulto. » — [Londres], s. d. (1520-1530), in-fol., 48 feuillets.

Ce livre été décrit en détail par Joseph Ames, *Typographical antiquities*, édition Thomas Frognall Dibdin, t. II (1812), pages 563-565. — La traduction de l'ouvrage de Hayton, faite d'après un exemplaire de la rédaction française originale, serait d'Alex. Barclay (voir Brunet, *Manuel du libraire*, sub v. HAYTHON).

À la suite de Hayton, le volume contient une ébauche d'un traité de cosmographie, dont la majeure partie est formée d'un traité touchant les églises de Rome et les cardinaux auxquels elles sont attribuées.

2. — **Traduction anglaise** des livres I et III, dans le recueil de Samuel Purchas, intitulé :

« Hakluytus posthumus, or Purchas, his Pilgrims, contayning a History of the World, in Sea voyages, and lande Travels, by Englishmen and others . . . . . — London, William Stansby, 1625, for Henrie Fetherstone » ; 4 volumes in-folio.

[1] Ce même titre figure dans un « Ordre de ce Recueil », ou index des matières des deux tomes, placé en tête (p. 3) du tome I.

[2] Voir la Préface de Jean Neaulme en tête des exemplaires rachetés par lui.

[3] Dès l'année 1634, P. Bergeron avait fait paraître un recueil de voyages, sous le titre : « Relation des voyages en Tartarie de Fr. Guillaume de Rubruquis, Fr. Jean du Plan Carpin, Fr. Ascelin et autres religieux de S. François et S. Dominique, qui y furent envoyez par le pape Innocent IV et le Roy S. Louys; plus un traicté des Tartares, de leur origine, mœurs, religion . . . . . ; le tout recueilly par Pierre Bergeron parisien; Paris, L. de Henqueville [d'autres exemplaires portent l'adresse des libraires Mich. Soly et G. Josse], 1634 », pet. in-8°. Ce recueil ne renferme pas l'œuvre de Hayton. Le contenu en a été réimprimé dans le recueil publié par Van der Aa et Neaulme (1729-1735).

[4] En 1825, M. Iasikov, de Saint-Petersbourg, avait entrepris une reedition du recueil de Van der Aa, avec traduction russe. Le premier volume de cette publication, contenant les Relations de Plan Carpin et d'Ascelin, semble avoir seul paru. Il porte le titre : *Recueil de voyages chez les Tatars et autres peuples de l'Orient, dans les XIII*, *XIV et XV siècles : 1° Plan Carpin; 2° Asselin*; Saint-Petersbourg, imprim. du Departement de l'Instruction publique, 1825, in-8°. Cf. *Revue encyclopedique*, t. XXXI (an. 1826), pp. 131-132. — Une reimpression partielle du recueil de Van der Aa et Neaulme a paru en 1830, sous le titre : « Voyages de Benjamin de Tudelle autour du monde, commencé en 1173; de Jean du Plan Carpin en Tartarie; du frere Ascelin et de ses compagnons vers la Tartarie; de Guillaume de Rubruquin en Tartarie . . . . . Paris, imprimé aux frais du gouvernement pour procurer du travail aux ouvriers typographes, août 1830 », in-8°. — Hayton n'y figure pas.

Hayton figure dans la deuxième partie, livre I, chapitre v, tome III du recueil, pp. 108-127, et porte en tête le titre : « The Historie of Ayton, or Anthonie the Armenian, of Asia, and specially touching the Tartars. »

Cette traduction a été faite d'après un texte latin appartenant à notre deuxième famille (textes *F* et *H*).
Le recueil de Purchas aurait été traduit en hollandais, Amsterdam, 1655. Voir *Nouv. biographie générale* (Didot), sous le nom PURCHAS. Je n'ai pu m'assurer que cette traduction contenait l'œuvre de Hayton.

3. — **Traduction anglaise**, partielle, dans l'ouvrage du col. Yule, *Cathay and the way thither; being a collection of medieval notices of China*, translated and edited by... Henry Yule (London, printed for the Hakluyt Soc., 1866, 2 vol. in-8°), t. I, note XIV, pages CXCV-CXCVI, avec le titre :

« Extract from the History of Hayton the Armenian (written in 1307). »

4. — **Traduction allemande**, dans le *Novus orbis* de Jean Huttich et Grynaeus, mis en allemand par Michel Herr (Strasbourg, G. U. von Andla, 1534, in-fol.). — Voir le titre ci-dessus, p. CXXIV, et dans H. Harrisse, *Biblioth. Americana vetustissima*, t. I, p. 311, n° 188.

5. — **Traduction italienne** du troisième livre seulement, dans le volume intitulé :

« Secondo volume delle navigationi et viaggi nel quale si contengono l'historia delle cose de Tartari, et diversi fatti de loro Imperatori, descritta da M. Marco Polo Gentilhuomo Venetiano, et da Hayton Armeno.... Con Privilegio dell' Illustrissimo Senato di Venetia. In Venetia nella stamperia de Giunti. L'anno MDLIX. » Ce volume fait partie du recueil en trois volumes in-folio « Delle navigationi et viaggi », publié par Giambattista Ramusio (1er vol. paru en 1550; 3e vol. en 1556).

Ce fragment de l'œuvre de Hayton se trouve dans la deuxième partie dudit 2e volume, folios 62 v° et suivants (10 et demi feuillets, dont le foliotage est en complet désordre), et il porte en tête le titre suivant :

« Parte seconda della historia del signor Hayton Armeno, che fu figliuol del signor Curchi, parente del Re di Armenia. »

Ramusio, dans une notice sur Hayton et son œuvre (*Discorso sopra il libro del signor Hayton Armeno*), qui précède (fol. 60 v°-62 r°) le texte même, dit avoir fait sa traduction d'après un manuscrit vieux de plus de cent cinquante ans; c'était, semble-t-il, un manuscrit latin de la même famille que nos mss. latins *A B C G*.
Le recueil de Ramusio a été plusieurs fois réimprimé. Cf. Brunet (*Manuel du libraire*, sub v° RAMUSIO), et Camus (*Mémoire sur la Collection des grands et petits voyages*, Paris, 1802, in-4°, pp. 7 et suiv.), qui indiquent exactement ces rééditions.

6. — **Traduction italienne**, par Joseppe Horologgi, publiée en 1562 dans le livre intitulé [1] :

« Historia degli Imperatori Greci, Descritta da Niceta Acominato da Chone, Gran Secretario dell' Imperio, et Giudice di Velo, in XIX. Libri : Li quali seguono, dove lascia il Zonara, dal M.CXVII. fino al M.CCIII. nel qual tempo si uede la declinatione del Imperio. A questi sono aggiunti Gli Annali degli Imperatori di Constantinopoli con l'Historia delle parti dell' Oriente scritta da Haithone parente del Re d'Armenia. Tradotti in lingua Italiana da M. Joseppe Horologgi. Con privilegio. In Venetia. Appresso Vincenzo Valgrisi. M. D. LXII. » — In-4°. 28 feuillets non chiffrés, plus 280 feuillets chiffrés, plus 1 feuillet non chiffré. — Hayton occupe les feuillets 244-279.

7. — **Traduction italienne**, anonyme (probablement de Francesco Sansovino), publiée en 1562 dans le livre intitulé :

« La Historia de gli imperatori greci di Niceta Acominato da Chone, gran secretario et Giudice di Velo, et d'altri scrittori, nella quale si contengono le cose di Costantinopoli

[1] Je n'ai pas trouvé à Paris d'exemplaire de ce livre. J'en donne le titre d'après l'exemplaire que possède le Musée britannique.

cominciando dove lascia il Zonara, fino all' anno MCCCCLIII che fu presa la predetta Città da gli Ottomani; con aggiunta di nuovo del passagio di Terra Santa d'Aithone Armeno et con la tavola delle cose notabili che si contengono in quest' opera. Con privilegio. In Venetia. » Et, à la fin de l'œuvre de Nicetas, fol. 111 v° : « In Venetia, appresso Francesco Sansovino, MDLXII. » In-4°.

L'œuvre de Hayton est imprimée à la suite de celle de Nicetas Acominate, avec foliotage spécial de 1 à 32, et sans autre titre que le suivant, placé au sommet du premier feuillet de texte :

« Historia d'Aitone Armeno delle parti di Levante o del passagio per terra Santa. »

Et à la fin du volume, folio 32 v°, le lieu d'impression et la date :

« In Venetia, appresso Francesco Sansovino MDLXII. »

Le texte de Hayton est divisé en 58 chapitres, sans répartition en livres. Il n'y a ni préface, ni table des chapitres, ni clausule finale, ni aucune note désignant l'auteur de la traduction ou disant si cette traduction a été faite d'après un texte manuscrit ou d'après une des éditions précédentes. Il est indiqué seulement (fol. 32) qu'elle a été exécutée d'après le latin (« tradotta di nuovo di Latino in Volgare »). Comme, au chapitre 44, elle reproduit la leçon spéciale à notre recension *F H*, et qu'elle se termine au chapitre 58 de la même façon que les exemplaires de cette recension, je suppose qu'elle a été exécutée d'après l'édition de Menrad Molther (notre texte *H*) ou d'après une des éditions dérivées de celle-là. Il est permis de conjecturer que le traducteur n'est autre que l'éditeur même du volume, Francesco Sansovino (cf. ci-dessous, n. 3).

Le texte débute au recto du folio 1, de la façon suivante : *Del regno del Cataio. Capitolo primo.* Il regno del Cataio è maggior di quanti nel mondo ritrovar se ne possano..... » Fin (ch. 58) : « ..... Ma i Saracini fanno bene il contrario, i quali tengono ogni lor disegno nascosto : laqual cosa bene spesso torna loro utile. Et questo basti haver detto del Passagio per Terra Santa. »

Après le texte, il y a (fol. 32 r° et v°) une courte table alphabétique des matières, intitulée : « Tavola nell' Historia d'Aithone Armeno delle parti di Levante; over del Passagio per Terra Santa; che fu scritta l'anno di nostra Salute MCCC. Tradotta di nuovo di Latino in Volgare. »

Il existe une autre édition de la traduction italienne de Nicetas, parue également à Venise, en cette même année 1562, chez Francesco Sansovino[1]. Mais elle n'est pas accompagnée de l'ouvrage de Hayton, et le titre[2] diffère un peu du titre de l'édition que nous venons de décrire. Dans un Avis au lecteur, placé en tête, Sansovino explique qu'il avait eu l'intention de joindre à l'Histoire de Nicetas divers autres ouvrages, notamment celui de Hayton sur l'Orient; mais, qu'ayant appris que l'éditeur Vincenzo Valgrisi avait précisément fait traduire l'Histoire de Nicetas et le livre de Hayton et se proposait d'éditer ces deux écrits, il s'était décidé, afin de ne point faire tort à ce confrère, à n'imprimer que la traduction de l'œuvre de Nicetas, en laissant de côté tout le reste. Il ajoute que la traduction qu'il publie a été exécutée par un nommé Fausto da Longiano et soigneusement revisée par lui, Sansovino, surtout au point de vue du style. Il déclare toutefois ne pas renoncer définitivement à son projet de publier les ouvrages qu'il voulait tout d'abord joindre à celui-ci[3].

[1] Je ne l'ai pas trouvée dans les bibliothèques de Paris. La description que j'en donne ici a été faite d'après l'exemplaire du Musée britannique coté 294. g 30. Cf. *Catalogue of the printed books in the Library of the British Museum*, sub v° AKOMINATOS (Nicetas).

[2] Voici ce titre : « Della Historia di Niceta Coniate delle cose dell' Imperio di Costantinopoli Libri VII, ne' quali si contengono i fatti degl' Imperatori Greci, cominciando da Alessio Comneno doue lascia il Zonara, fin' all' anno M.CCCC.LVII. nel qual fu presa quella Città da Mahomet Secondo. Con le postille a suoi luoghi dinotanti le cose di maggiore importanza. Et con molte altre cose utili et necessarie a lettori. Con privilegio. In Venetia. » Et, à la fin du volume : « In Venetia, appresso Francesco Sansovino. MDLXII. » In-4°.

[3] « Io haueua deliberato di agginnger alcune cose mie a questa opera, lequali erano molto notabili, come sarebbe l'Entrate di quei tẽpi che cauauano gl' Imperatori di quello stato. I Magistrati di Costantinopoli, cosi ciuili, come criminali. La discrittion di tutta quella Città, di fuori, et di dentro. Le cose d'Aitone Armeno dell' Oriente, con molte altre materie ch' io sò che ui sarebbono state grate, et però ne' titoli della presente opera io haueua messo nel fine, parte descritte dal Niceta, et parte da Francesco Sansouino, uolendo intender le predette ch' erano mie fatiche, ma hauendo io saputo che lo honorando M. Vincenzo Valgrisi ha fatto tradurre il medesimo Niceta, con le cose dell' Aitone, et non uolendo io fargli torto, ho uoluto ch' esca fuori solamente la presenta parte che fu altre uolte tradotta dal Fausto da Longiano, ilquale ancora che fosse persona letterata, non haueua però quanto allo stile quella bellezza, et quegl' ornamenti che soglion piacere altrui nelle scritture; ma scriuendo concitamente, non osseruaua ne regole, ne modo ueruno elegante, et purgato. Egli è ben uero che douendo io metter le cose mie, come per aggiunta a queste sue, mi sono affaticato molto intorno alle presente Historia a racconciarla, attento ch' egli la haueua por afrasticata in molti luoghi, et rassettando le cose della lingua, et in gran parte molti uocaboli, la ho ridotta al termine che uoi uedete. Laquale, ancora ch' ella ritenga alquanto della frasi dell Longiano, però è piena di molte cose notabili quantunque ristrette. Un' altra uolta poi, piacendo al Signore, a migliore occasione ui darò le cose promesse di sopra, et forse nel fine delle Historie mie de Turchi, lequali io mi apparecchio di ristampare. Et tanto ui basti a dichiaration del titolo di questo presente uolume, ch'è posto ne principii de presenti libri. » — Aucune des éditions successives de l'*Historia universale dell' origine et imperio de Turchi*, de Francesco Sansovino (1568, 1573, 1582, 1654), ne contient les additions annoncées ici.

IMPRIMERIE NATIONALE.

L'existence d'une édition de Hayton donnée par lui dès cette même année 1562 montre qu'il ne tarda pas à l'exécuter, du moins en partie.

8. **Traduction hollandaise,** dans le *Novus orbis* de Jean Huttich et Grynaeus, mis en hollandais, d'après la version allemande de Michel Herr, par C. Ablijn (Antwerpen, 1563, in-fol.). — Voir, pour le titre, ci-dessus, p. CXXIV.

9. — **Traduction hollandaise,** dans le recueil de Samuel Purchas, mis en hollandais en 1655, à Amsterdam (cf. ci-dessus, pp. CXXVII-CXXVIII).

10. — **Traduction espagnole,** dans l'ouvrage intitulé :

« Historia de cosas del Oriente, primera y segunda parte. Contiene una descripcion general de los Reynos de Assia con las cosas mas notables dellos. La Historia de los Tartaros y su Origen y principio. Las cosas del Reyno de Egipto. La Historia y sucesos del Reyno de Hierusalem. Traduzido y recopilado de diversos y graves Historiadores, por Amaro CENTENO natural de la Puebla de la Senabria en la Montaña de Leon. Dirigido al Licenciado Alonso Nuñez de Bohorques, Oydor del Supremo Consejo del Rey nuestro Señor y de la Sancta y general Inquisicion. — Con privilegio real. — Impresso en Cordova en casa de Diego Galvan Impressor de Libros, Año 1595. A costa de Miguel Rodriguez mercader de Libros, y se venden en su casa. » — In-4°, 138 feuillets.

Ce livre contient la traduction très libre d'une grande partie de l'ouvrage de Hayton. Brunet paraît en avoir eu sous les yeux un exemplaire portant un titre un peu différent (*Manuel du libraire*, sub v. CENTENO). Voir aussi *Catalogue de L'Escalopier*, n° 4941 ; Nic. Antonio, *Biblioth. hispan.*, t. I, p. 49 ; Cordier, *Bibliotheca sinica*, t. I, col. 9-10.

11. — **Traduction néerlandaise,** publiée par J. H. Glazemaker, en 1664, dans le volume intitulé :

« Markus Paulus Venetus Reizen, en Beschryving der oostersche Lantschappen; . . . . . Beneffens de Historie der oostersche Lantschappen, door Haithon van Armenien te zamen gestelt. Beide nieuwelijks, door J. H. Glazemaker vertaalt. Hier is noch by gevoegt de Reizen van Nicolaas Venetus en Jeron. van St Steven naar d'oostersche Landen, en naar d'Indien. Door P. P. vertaalt. Als ook een Verhaal van de verovering van't Eilant Formosa door de Sinezen, door J. V. K. B. vertaalt. Met Kopere Platen verciert. — t'Amsterdam, Voor Abraham Wolfgang Boekverkoper. . . , 1664. » — In-4°.

Chacun des traités publiés dans ce volume porte une pagination spéciale. Marco Polo est en tête, puis vient Hayton.

11* **Traduction néerlandaise,** par le même J. H. Glazemaker, portant le titre :

« Historie der oostersche Lantschappen; Daar in d'Opkoomst, Voortgang, en Oorlogen, der Tartaren, hun grote Heerschappy, en Verwinningen op verscheide volken, en voornamelijk op de Saracenen; en hun liefde en genegentheit tot de Christenen, vertoont word. Door Haithon van Armenien, Heer van Kurchus, te zamen gestelt, en nieuwelijks door J. H. Glazemaker vertaalt. — t'Amsterdam, Voor Abraham Wolfgang. . . . 1664. ». — In-4°, 70 pp.

Je n'ai pas vu cette édition, dont le titre m'est fourni par le *Catalogue de la Bibliothèque de feu M. le comte Riant*, n° 2082, et par H. Cordier, *Bibliotheca sinica*, col. 936. Je suppose que c'est un simple tirage extrait du recueil ci-dessus et muni d'un titre spécial.

12. — **Traduction arménienne** du texte latin, par Jean-Baptiste Aucher, parue à Venise, en 1842, sous le titre :

« *Պատմութիւն Թաթարաց շարադրեալ 'ի Հեթմոյ Հայկազն 'ի կարգէ Պրեմոնստրեանտեանց : Յեղեալ 'ի լատին օրինակէ 'ի հայ բարբառ 'ի ձեռն Տ. Մկրտիչ Աթոռակալ վարդապետի Աւգերեան : Ի Վենետիկ 'ի տպարանի սրբոյն Ղազարու· յամին 1842, ՌՄՂԱ.* »

C'est-à-dire : *Histoire des Tartares, rédigée par Hétoum l'Arménien, de l'ordre des Prémontrés. Traduite en arménien du texte latin* par le vicaire P. Mkrtitch Avkérian [Jean-Baptiste Aucher]. Venise, imprimerie de Saint-Lazare, 1842, [in-8°]. — Cf. ci-dessus, p. LV.

IX.

APPENDICES.

I.

COMPARAISON DE LA RECENSION LATINE AVEC LA RECENSION FRANÇAISE ORIGINALE (I-A), POUR MONTRER QUE LE LATIN EST UN TEXTE REMANIÉ, CORRIGÉ ET AMPLIFIÉ[1].

Je place en regard l'un de l'autre les passages de la recension française et de la recension latine dont le rapprochement donne le mieux l'impression du remaniement subi par le texte latin. Les phrases ou membres de phrase qui se trouvent dans la recension latine seule sont imprimés en italiques.

RECENSION FRANÇAISE ORIGINALE.	TEXTE LATIN.
L. I, chap. I. P. 122 : A ceste terre de Cathay ne marchit nule terre, fors que le roiaume de Tarse, devers occident; car de toutes les autres parties le roiaume de Cathai est environés ou de desert ou de la mer Oceane.	P. 262 : De isto regno Catay *dicitur quod est in principio mundi, in oriente ab una capite et ex parte illa nulla est habitatio gentium,* et ex parte occidentis suos habet confines cum regno Tarse *et ex parte septemtrionis cum deserto de Belgiau, et ex parte meridiei sunt insule maris superius nominate.*
L. I, ch. IV. P. 123 : La terre est de gens bien pueblée.	P. 263 : Multi sunt ibi habitatores *quia terra illa est fertilis et amena.*
L. I, ch. V. P. 125 : En cele mer sont isles ou font leurs nis maint oiseaus, e nomeement falcons pelerins[2], esmareillons et autres oiseaus qui ne sont trovés for que en celes isles. La maistre cité du roiaume de Comaine est apellée Sarra, laquele fu ancienement molt bone cité, mès les Tartars l'ont presque toute gastee.	P. 265 : In illo mari eciam sunt plures insule in quibus nidificant multe aves et precipue falcones *qui* pelegrini *appellantur vulgariter, sacri optimi* et esmerliones *qui in ipsis insulis oriuntur.* Multe eciam alie aves nascuntur ibidem, quarum origo nisi in ipsis insulis invenitur. Major civitas regni Cumanie vocatur Sara, que fuit antiquitus *nobilis et famosa;* tamen *prostrata est* et quasi destructa totaliter per Tataros, *qui illam violenter ceperunt, sicut inferius exprimetur.*
L. I, ch. VI. P. 126 : En cestes isles se troevent pierres precieuses et les bones espices, e la est une isle qui est nomée Celan.	P. 265 : In illis insulis inveniuntur lapides preciosi *et margarite* et *multa genera* specierum *et medicinalium rerum que sepe conferunt hominibus hujus mundi.* Ibi eciam est insula Celan.
L. I, ch. VI. P. 126 : Et quant le seignor doit estre corones au roi, il porte cele rubie en ses braz.	P. 265 : Et quando debet rex illius insule coronari, datur sibi in manu ille lapis rubinus, *et ipse sedens in equo tenendo lapidem, circuit civitatem, et ex tunc omnes sibi obediunt tamquam regi.*
L. I, ch. VI. P. 126 : Et les marcheans truevent totes maneres de marchandises en cele terre.	P. 266 : In illo portu inveniunt mercatores mercationes omnes quas volunt emere, *et si forte vellent ultra procedere mercatores causa mercandi vel aliud faciendi, absque molestia possunt.*

[1] Je dois prévenir le lecteur que, pour dresser la liste de passages parallèles qui suit et les listes analogues contenues dans les Appendices II à VII, je me suis tenu au texte de la présente édition, sans recourir aux manuscrits mêmes, sinon dans un très petit nombre de cas paraissant douteux.

[2] Et non *falcons, pelerins*, comme on a imprimé dans la présente édition.

RECENSION FRANÇAISE ORIGINALE.	TEXTE LATIN.
L. I, ch. VII. La phrase manque au texte français (p. 127).	P. 266 : [Regnum Persarum] *ex parte septemtrionis extenditur usque ad mare Caspis.*
L. I, ch. X. P. 129 : En celui roiaume de Jorgie apert une grant merveille laquele je n'oseroie conter se je ne l'eusse veue.	P. 269 : In regno Georgie apparet quoddam stupendum mirabile et valde monstruosum, quod dicere non auderem *neque credidissem relatione cujusquam*, nisi propriis occulis aspexissem.
L. I, ch. X. P. 130 : Autres s'en fuirent as montaignes.	P. 269 : Alii vero pecierunt montes *et cavernas* et fugerunt *a facie persequentis.*
L. I, ch. X. P. 130 : Lors crierent les crestiens.	P. 269 : *Cumque jussu imperatoris deberent illi* christiani *omnes universaliter detruncari*, clamaverunt.
L. I, ch. XI. P. 130 : A laquele fu mandé Jonas, prophete a prechier par le comandement de Deu.	P. 269 : Ad quam Jonas propheta transmissus fuit, ut predicaret jussu Domini habitantibus in eodem *per cujus predicationem habitatores illius civitatis fuerunt a futura pestilentia liberati.*
L. I, ch. XII. P. 131 : En celui païs [de Mesopotamie] ne s'entremettent de fait d'armes, mès sunt uvrers et pastours et laborours de terre touz.	P. 270 : *Christiani illi, precipue Armeni sunt equites et pedites in armis valentes*, sed Syriani et Sarraceni non ingerunt se de armis, sed sunt artifices et cultores terre *et quidam etiam sunt* pastores.
L. I, ch. XIII. P. 132 : Est la noble cité del Coine.	P. 271 : Illa famosa civitas Cunii invenitur *que est tocius regni Turquie domina et magistra.*
L. I, ch. XIII. P. 133 : Eu roiaume de Turquie habitent .IIII. manieres de genz, c'est a savoir Grex, Armins, Jacobins e Turcs, qui sunt Sarazins et ont tollu la seignorie de cele terre aux Grex.	P. 272 : In regno Turquie sunt habitantes .IIIIor. gencium nationes, videlicet Greci, Armeni et Jacobini *qui sunt christiani et vivunt de mercationibus et terre laboreriis sicut possunt. Alia vero natio est* Turquorum et sunt Sarraceni et dominium illius terre de Grecorum manibus abstulerunt.
L. I, chap. XIII. P. 133 : Les autres sunt pastoürs, qui demurent as chans en touz temps d'iver et d'esté, paissans luer bestes; et sunt hones genz d'armes a chevas et a pié.	P. 272 : *Alii vero sunt qui nemora semper petunt* et in campis *et sub tentoriis* habitant hieme et estate. Greges habent *ovium et aliarum bestiarum de quibus vivunt* : Et equites et pedites sunt ferocissimi bellatores *cum arcubus precipue et sagittis.*
L. I, ch. XIV. P. 134 : Devers midi y a la mer de Grece et le desert d'Arabe.	P. 272 : Versus *occidentem nullos habet* [Syria] *cum aliquo regno confines, quia* mare Grecie et desertum Arabie *sibi sunt a duabus partibus circumcirca.*
L. I, ch. XIV. P. 134 : Le regne de Syrie est devisé en .IIII. parties que ancienement estoient roiaumes, et en chascune de celes avoit roy.	P. 272 : Regnum Syrie dividitur in quatuor partes *sive provincias; que provincie propter earum magnitudinem* consueverunt regna appellari, et reges fuerunt *retroactis temporibus* in eisdem. *Sed quia in hystoriis parcium Orientis nominantur provincie regni Syrie, ipsas regna non decernimus appellare.*
L. II, ch. III. Phrase manquant au français.	P. 276 : *Unde accidit quod Sarraceni ceperunt quamplures civitates et castra, et de terra illa fecerant omnia vota sua.*
L. II, ch. IV. P. 140 : Dont il avint que les Turquemans, qui estoient estranges nacions, devindrent touz Sarazins,	P. 277 : Et effecti sunt [Turquemanni] *perfidi* Sarraceni *et tantum in processu temporis procurarunt*

RECENSION FRANÇAISE ORIGINALE.

lor que II lignées qui furent desevrés des autres ..... Et tant demorerent les Turquemans qu'il furent multipliés d'avoir et de persones et umblement et sagement se comporterent. E tindrent les Sarrazins la seignorie d'Aise IIIIc et XVIII ans e après perdirent la seignorie, si come nous deviserons après.

TEXTE LATIN.

quod secte et legi Mahometi crediderunt LXIIIIor nationes Turquemannorum; et conversi fuerunt ad fidem Sarracenorum omnes, preter duas solummodo nationes que fuerunt ab aliis segregate..... Unde multiplicati fuerunt in diviciis et personis. Sciverunt enim Turquemanni sub dominio Sarracenorum sagaciter pertransire *quousque rebellionis materiam invenirent*. Qua captata ab eis regnum et dominium abstulerunt, sicut in sequentibus audietis.

Dans le français, les chapitres VI et VII du livre II se terminent par une phrase à peu près identique et constituant par conséquent une répétition. Dans le latin celle du ch. VI est supprimée.

L. II, ch. IX.
Phrase manquant au français.

P. 282 : *Ducem vero Corasminorum multipliciter honoravit* [*soldanus Babilonie*] *et eidem dedit magnos redditus et proventus, et adhuc illius ducis heredes in Babilonia honorantur.*

L. III, ch. II.
Phrase manquant au français.

P. 285 : *Quoniam dominium totius Asye tenent et opes et regno Rosye et Bulgarie et pluribus aliis provinciis Europe dominantur, usque ad confines regni Hungarie.*

L. III, ch. II.
Phrase manquant au français.

P. 285 : *Nunc vero ad propositum redeamus.*

L. III, ch. V.
Tout cet alinéa manque au français.

P. 287 : *Et non est mirandum si..... postmodum tradebantur.*

L. III, ch. VII.
Phrase manquant au français.

P. 289 : *Et in ydiomate ipsorum dicuntur yasac Changuis Can, id est constitutiones Changuis Can.*

L. III, ch. VIII.
Passage manquant au français.

Pp. 289-290 (mss. *D E F*) : *Ita quod aliqui offerunt novem equos aut novem aves rapaces aut novem de quibuscumque jocalibus juxta potenciam offerentis. Et si forte fuerit pauper homo qui velit facere donum suum, audebit offerre novem sagittas arcus aut corrigias novem de corio, et dummodo sint novem que presentantur, gratanter recipiuntur, et reputant illud donum pro felici et bono.*

Liv. III, ch. XVI :

Le texte latin numérote les sept demandes adressées par le roi Héthoum Ier à Mangou-khan; dans le texte français, ces demandes sont seulement énoncées à la suite les unes des autres, sans être distinguées d'une manière aussi nette.

L. III, ch. XVIII.

P. 168 : A la fin les Assasins rendirent le chastel por defaute de vestimens, et non por autre raison. Quant Haloon entendoit a prendre celui chastel, le roy prist congiei de Haloon, e retorna en Ermenie après .III. ans e demi, sainz et haitiés, par la grace de Deu.

Pp. 299-300 : Finaliter vero Assassini reddiderunt castrum propter defectum vestium *et non propter penuriam victualium* vel alio quoquo modo. Eo vero tempore quo Halaonus vacabat circa obsidionem castri et custodiam regni Persarum, rex Armenie ab eo cepit licentiam redeundi *quia longo tempore steterat extra regnum. Halaonus vero honorabilem licentiam dedit regi, et in recessu eidem contulit multa dona; et mandavit Baytho qui erat in regno Turquie, quatinus regem Armenie conduci faceret secure et absque discrimine aliquo usque ad*

RECENSION FRANÇAISE ORIGINALE.	TEXTE LATIN.
	introitum regni sui, cujus mandatum fuit per omnia adimpletum. Unde post trium annorum spacium dimidium reversus fuit rex Haytonus Armeniam sospes et ylaris, per graciam Jhesu Christi.
L. III, ch. XIX. Phrase manquant au français.	P. 300 : *Et capta fuit civitas Baldach anno Domini millesimo CC° quinquagesimo VIII°.*

II.

PASSAGES DANS LESQUELS LE TEXTE FRANÇAIS EST PLUS DÉTAILLÉ QUE LE LATIN.

RECENSION FRANÇAISE ORIGINALE.	TEXTE LATIN.
L. I, ch. V. P. 124 : Cele terre est toute plaine, mais nul arbre u'i croit *de que l'om face merain ne buche.*	P. 264 : Et in illa planicie non reperiuntur arbores neque ligna.
L. I, ch. V. P. 124 : Et de l'autre part du flum *devers midi et devers occident* habitent plusours nacions.	P. 264 : Ultra vero ex alia parte illius fluminis sunt gentes habitantes diversarum nacionum.
L. I, ch. VI. P. 126 : lait, bure, *dateles.*	P. 266 : Le latin n'a pas l'équivalent de *dateles.*
L. I, ch. XIII. P. 132 : et la governoit par officiaus *que il mandoit chascun an.*	P. 271 : Et per duces et officiales imperatoris tunc temporis regebatur.
L. II, ch. VIII. P. 144 : *Et ocistrent Corbaran leur chevetaine.*	Phrase manquant au latin.
L. III, ch. XIX. P. 170 : *Ceste dame fist reedifier totes les eglises des Crestiens.*	Phrase manquant au latin.

III.

1. — PASSAGES DANS LESQUELS LE TEXTE LATIN SE RAPPROCHE DAVANTAGE DU MANUSCRIT FRANÇAIS *A* QUE DES AUTRES MANUSCRITS FRANÇAIS.

Les leçons communes au texte latin et au seul ms. français *A* sont extrêmement rares. Du commencement de l'ouvrage jusqu'au ch. XIX du livre III, je n'en ai relevé qu'une seule, et sans intérêt :

TEXTE LATIN.	MANUSCRITS FRANÇAIS *B* à *K*.	MANUSCRIT FRANÇAIS *A*.
L. I, ch. XIII.		
P. 271, ligne 9 : sed.	P. 132, n. 13 : et.	ains.

2. — LEÇONS SPÉCIALES AU TEXTE LATIN ET AU SEUL MANUSCRIT FRANÇAIS *B*.

Très rares également. Je relève celle-ci :

TEXTE LATIN.	MANUSCRIT *B*.	AUTRES MANUSCRITS FRANÇAIS.
Liminata.	Liminata.	*A* : Luminaire. *D I J* : Laumace. *F H* : Limniate *ou* Liminate. *G K* : Limmace.

3. — LEÇONS SPÉCIALES AU TEXTE LATIN ET AUX MANUSCRITS FRANÇAIS *A* ET *B*.

MANUSCRITS FRANÇAIS *A* ET *B*.	TEXTE LATIN.	AUTRES MANUSCRITS FRANÇAIS.
P. 127, n. 37 : Queremen.	Queremen.	Querenne (ms. *C*), Quereme.
P. 129, n. 4 : Albors.	Albors.	Alberz (ms. *C*), Albers.
P. 130, n. 2 : feussent ars.	penam incendii.	mis a mort.
P. 132, n. 24 : Turquie.	Turquie.	Cypre.
P. 132, n. 43 : Salemice.	Salemicie.	Salenurte (ms. *C*), Salerne.

MANUSCRITS FRANÇAIS *A* ET *B*.	TEXTE LATIN.	AUTRES MANUSCRITS FRANÇAIS.
P. 134, n. 34 : Syriens tenent.	Syriani tenent.	Crestiens tenent.
P. 137, n. 1 : laquele Grex tenoient..... la cité d'Antioche.	de manibus Grecorum... Antiochie magnam et nobilissimam civitatem.	Phrase manquant aux autres manuscrits français.
P. 138, n. 17 : eutour cinquante millie (ou L^{m}) homes.	circa LX^{ta} milia virorum.	Quatre mille homes.
P. 139, n. 11 : E fu de la lignée de Mahomet ..... lesquels ils apellerent soldan.	quemdam videlicet de progenie Mahometi..... quem vocaverunt soldan.	Toute cette phrase manque aux autres manuscrits français.
P. 139, n. 17 : Aloen.	Aloen.	Glanfegarfordes.
P. 141, n. 10 : cités et chasteus.	civitates et castra.	terres.
P. 142, n. 3 : M LI (de même dans les mss. *F* et *G*).	M LI.	M LVII.
P. 143, n. 17 : Artot.	Artot.	Artoch, Altoch, Arthoch.
P. 143, n. 26 : Melecssa.	Melecssa.	Melecasseraf, Maleccasseraph.
P. 143, n. 31 : empereor de Perse.	imperator Persarum.	empereor d'Aise.
P. 145, n. 14 : Alaadin.	Aladinus.	Jalaadin.
P. 148, n. 4 : Jalair (de même dans le ms. *H*?).	Jalair.	Jasan, Jasars.
P. 148, n. 15 : estre governeor et seignor.	sis rector et dominus.	estre briefment gouverneor fait.
P. 150, n. 6 : que meissent jus toute leur seignourie (de même dans le ms. *K*?).	quatinus omnes priores dimitterent dignitates.	que meissent jus toutes leurs armes et toute leur seignourie.
P. 151, n. 4 : qui querroient, virent.	Querentes vero viderunt.	qui querroient Cangnis can lempereour virent.
P. 155, n. 15 : vaillant et saige (de même dans le ms. *J*).	strenuus atque prudens.	vaillant, bon et saige.
P. 156, n. 25 : Alexandestre.	Alexandreta.	Alixandre, Alexandre.
P. 156, n. 27 : Porte de fer.	Porta ferri.	Porte d'enfer.
P. 157, n. 19 : Chagadai (de même dans le ms. *K*?).	Chagaday.	Chascaday, Castaday.
P. 158, n. 2 : chevetaine.	ducem.	fils.
P. 158, n. 5 : Camachi.	Camachi.	Canachy, Canachi, Tanachy, Tanachyn.
P. 158, n. 17 : porroient plus seurement comencier.	possent... securius inchoare.	porroient comencier.
Pp. 160, n. 16; 214, n. 3 : Jong.	Jong.	Juing, Joing.
P. 162, n. 33 : Tochtay.	Tochtay.	Chacaday, Chalcaday, Chalcados.
P. 166, n. 22 : les clers.	clerici.	les prestres et les clers.
P. 166, n. 46 : confermerons.	faciemus confirmari.	commanderons et confermerons.
P. 172, n. 4 : Guiboga (de même dans les mss. *F G H*?).	Guiboga.	Garbolda, Garboga, Gerboda.
P. 172, n. 6 : Abaga.	Abaga.	Agaba.
P. 178, n. 1 : Sengolascar.	Sangolascar.	Sangolagar.
P. 180, n. 19 : le traitre Parvana.	Parvana proditor.	Parvana (ou Permana), sans épithète.
P. 183, n. 4 : Halinac.	Alinac.	Halinachbech, Halinachebech.
P. 186, n. 11 : Argon (peut-être de même dans *F G H*).	Argon.	Margo (mss. *D I J*), Margon (mss. *E K*).

MANUSCRITS FRANÇAIS *A* ET *B*.	TEXTE LATIN.	AUTRES TEXTES FRANÇAIS.
P. 188, n. 16 : a recovrer la Terre Sainte des mains des Sarrazins. Argon fut molt liez de ceste priere et promist.	quatinus consilium apponeret et juvamen ut terra sancta erui et liberari posset de manibus paganorum. Argon quoque benigne respondit quod libenter faceret.	Les autres mss. français n'ont pas ces deux membres de phrase.
P. 193, n. 17 : le Soudan.	Soldanus.	l'ost du Soudan.
P. 195, n. 23 : Haloon, Aloon (de même dans tous les autres passages où ce personnage est cité).	Halaon.	Alcon, Halcon.
P. 196, n. 49 : Cotolossa (de même dans tous les autres passages où ce personnage est cité).	Cotolossa.	Catholossa, Cathelasa.
P. 197, n. 7 : Phrase manquant aux mss. franç. *A* et *B*.	Phrase manquant aussi au latin.	Car Casan ne s'estoit encores apareçuz que Capchac feust traiteur.
P. 199, n. 2 : et les preïst en sa compaignie. Cotolossa chevaucha vers Antioche o XXX^{m} Tartars, e manda por le roi d'Ermenie. Le roi vint o tout son poer, sans demorance, et fist savoir a les Crestiens qui estoient en Chipre qu'il venissent por recovrer la Terre sainte. Sur ce les Crestiens qui lors estoient au roiaume de Chipre vindrent par mer.	Cette phrase figure dans le texte latin (p. 320) : . . . et adjungeret eos sibi . . . cum galiis et aliis lignis pervenerunt.	Phrase manquant aux manuscrits *D* à *K*.
P. 201, n. 2 : alast en la compagnie de Cotolossa. Apres ce, Casan s'en retorna en sa terre, e le roi d'Ermenie ou sa gent et Cotolossa avec XL^{m} Tartars.	Cette phrase se trouve dans le texte latin (p. 322).	Cette phrase manque aux autres manuscrits français.
P. 213, n. 17 : Abaga.	Abaga.	Hallaga, Albaga.
P. 215, n. 13 : ha.	habet.	tient.
P. 235, n. 2 : Puis que raisonnablement . . . . de la foi crestienne.	Cette phrase se trouve dans le texte latin (p. 349).	Cette phrase manque aux autres manuscrits français.

4. — LEÇONS QUE LE MANUSCRIT FRANÇAIS *B* ET QUELQUES AUTRES MANUSCRITS FRANÇAIS (*A* EXCEPTÉ) ONT EN COMMUN AVEC LE TEXTE LATIN.

MANUSCRITS FRANÇAIS *B* ET *E*.	TEXTE LATIN.	MANUSCRITS FRANÇAIS *A D F K*.
P. 131, n. 16 : Karam.	Karam.	Karran
MANUSCRITS FRANÇAIS *B D E F G H I J K*.	**TEXTE LATIN.**	**MANUSCRIT FRANÇAIS *A*.**
P. 136, n. 14 : l'empire de Rome, l'emperiere de Romme.	imperio Romano.	l'empire.
MANUSCRITS FRANÇAIS *B D E F G K*.	**TEXTE LATIN.**	**MANUSCRITS FRANÇAIS *A H I*.**
P. 172, n. 8 : son frer.	fratrem suum.	son cosin.
MSS. FRANÇAIS *B D E F G I J K*.	**TEXTE LATIN.**	**MANUSCRITS *A H*.**
P. 192, n. 6 : par ces lettres.	per litteras suas.	n'ont pas ces mots.
	TEXTE LATIN.	**MANUSCRIT *A*.**
P. 214, n. 4 : laquelle son pere fist fonder.	quam fecit hedificari pater suus.	Phrase manquant au ms. *A*.

MSS. FRANÇAIS *B E F H I J K*.	TEXTE LATIN.	MANUSCRITS FRANÇAIS *H D G*.
P. 215, n. 21 : geteroient.	eicerent.	guerreroient, guerroient.

5. — LEÇONS COMMUNES AU TEXTE LATIN ET AUX MANUSCRITS FRANÇAIS *A B C*[1].

MANUSCRITS FRANÇAIS *A B C*	TEXTE LATIN.	AUTRES MANUSCRITS FRANÇAIS.
P. 128, n. 4 : jusques a la terre.	usque ad terram.	jusques au royaume.
P. 129, n. 26 : voix.	voces.	noises.
P. 131, n. 23 : Ceste terre si est apellée Mesopotame en lengue grizoise.	Istud regnum Mesopotamia greco ydiomate nominatur.	Ceste langue est appellée grioise et la terre Mesopotamie.
P. 132, n. 9 : et en partie ou le reigne de Jorgie.	et partim cum regno Georgie.	n'ont pas les mots : « en partie ».
P. 132, n. 10 : Satalie.	Satalie.	Saqualie, Squalie.
P. 132, n. 26 : tenoit.	reservabat.	souloit tenir.
P. 132, n. 42 : Cesare de Grece.	Cesarea Grecie.	Cesaree la grant de Grece.
P. 133, n. 8 : Germanopolis.	Germanopolis.	Guianopolis, Gniapolis, Sermanapolis, Germapolis, Germanapolis.
P. 133, n. 18 : de cele terre, e se fist apeller roy. E celui qui huy tient la seignorie de Trapesonde.	terram illam... pro se ipso, appellans se regem. Et ille qui nunc tenet terram et dominium Trapesonde.	Cette phrase manque aux autres manuscrits français.
P. 134, n. 36 : a la sainte eglise romaine.	sancte romane ecclesie.	a l'eglise romaine.

6. — PASSAGES DANS LESQUELS LE MANUSCRIT FRANÇAIS *A*,
SEUL DE TOUS LES MANUSCRITS FRANÇAIS, S'ÉCARTE DU TEXTE LATIN[2].

MSS. FRANÇAIS *B D E F G H I J K*.	TEXTE LATIN.	MANUSCRIT FRANÇAIS *A*.
P. 124, n. 4 : por la grant destemprance de l'air de celuy païs.	propter intemperiem aeris.	por la grant destemprance de celui païs.
P. 127, n. 2 : sunt dis Persiens.	dicuntur Persii.	sunt des Persiens.
P. 134, n. 37 : l'office de l'eglise font, *ou* l'office en l'eglise font.	servicium.... ecclesie faciunt.	l'office font en letres.
P. 148, n. 40 : les .VII. chevetaines des .VII. nations.	septem duces.... septem nationum.	les chevetaines des .VII. nations.
P. 159, n. 1 : Limniate, Liminata, Liminate, Limmace, Laumace.	Liminata.	Luminaire.
Pp. 194, n. 3, et 196, n. 5 : Molay (ms. *K* : Nicolay).	Molay.	Melai.
P. 194, n. 23 : miserablement.	miserabiliter.	cheitivement.
P. 195, n. 21 : ont eu a faire.	habuerunt facere.	ont eu.
P. 214, n. 3 : laquele son pere fist fonder.	quam fecit hedificari pater suus.	Phrase manquant à *A*.

[1] Je rappelle que le ms. *C* ne contient que le livre I de la *Fleur des histoires de la terre d'Orient*; les leçons n'en sont donc plus données à partir de la p. 136.

[2] J'ai noté déjà ci-dessus (pp. LXXXV-LXXXVI) quelques incorrections propres au ms. français *A*; elles ne figurent pas dans le latin; mais ce sont là des négligences de copistes et non des leçons pouvant être considérées comme originales.

7. — PASSAGES DANS LESQUELS LE MANUSCRIT FRANÇAIS *C* ET QUELQUES AUTRES MANUSCRITS FRANÇAIS SONT CONFORMES AU TEXTE LATIN, MAIS S'ÉLOIGNENT DES MANUSCRITS FRANÇAIS *A* ET *B*.

MANUSCRIT FRANÇAIS *C* ET QUELQUES AUTRES MANUSCRITS FRANÇAIS.	TEXTE LATIN.	MANUSCRITS FRANÇAIS *A* ET *B*[1].
P. 125, n. 2 : Ceste mer Caspis n'a aucune entrée (*C* seul).	Caspis mare nullum habet introitum.	Ceste mer Caspis ne chiet entre les autres mers.
P. 123, n. 29 : devers orient qui dure bien cent journées de lonc (*C* et autres).	cujus per centum dietas extenditur longitudo.	manque dans *A* et *B*.
P. 125, n. 9 : bons poissons (*C* seul).	bonos pisces.	poissons.
P. 126, n. 6 : rubins (*C* seul).	rubins.	rubies (mss. *D* à *K* : rubis).
P. 126, n. 22 : Combaech (*C* et autres).	Combaech, Combaeth.	Combaboth.
P. 126, n. 45 : Boccara (*C* seul).	Boccara.	Bocata, Boraca, Burata, Barata.
P. 127, n. 8 : ligoie (*C* et autres).	progenies.	lengue (*A* et *B*).
P. 127, n. 30 : Aquissan, Guisau (*C* et autres).	Quissan.	Quissim (*A* et *B*).
P. 129, n. 32 : Savourens (*C* et autres).	Savoreus.	*A* et *B* ne donnent pas ce nom.
P. 130, n. 7 : pour la paour (*C*); pour paour (*D* à *J*).	per timorem.	pour le doute (*A* et *B*.)
P. 130, n. 12 : Mogan (*C* seul).	Mogan.	Mougan, Morgan, Morgant, Mogau, Margan.
P. 132, n. 12 : n'a aucunes confines (*C*); n'a nulles confines (*D* à *J*); n'a confines aucunes (*K*).	nullos habet confines.	ne confine (*A* et *B*.)
P. 134, n. 27 : la terre de Sylice (*C*); le royaume de Silice (autres manuscrits français).	terram Silicie.	Silice (*A* et *B*.)
P. 134, n. 30 : Ou roiaumes de Syrie habitent (*C* et autres).	In regno quidem Syrie habitant.	eu roiaume habitent (*A* et *B*.)
P. 134, n. 31 : Nestorins et Sarraz (*C*); Nestorins Sarras (*D E G I K*); Nestorins, Sarrans (*F*); Nestorins, Sarrasins (*H I*).	Nestorini Sarraceni.	*A* et *B* n'ont pas le mot Sarrazins.

IV.

LEÇONS COMMUNES AU TEXTE LATIN ET AUX MANUSCRITS FRANÇAIS *D-K*.

MANUSCRITS FRANÇAIS *D-K*.	TEXTE LATIN.	MANUSCRITS FRANÇAIS *A B C*.
P. 127, n. 25 : la meneur en partie.	minoris in parte.	en partie. . la menor.
P. 131, n. 41 : Les Syriens et les Sarrasins d'iceluy païs.	Syriani et Sarraceni.	en celui païs.
P. 133, n. 11 : est faite royaume.	effecta est regnum.	est faite province.
P. 134, n. 33 : Maronins, Maronis.	Marouini.	Maromins.

[1] Quelques-unes des leçons de *A* et *B* relevées ci-dessous figurent aussi dans d'autres mss. du texte français.

MANUSCRITS FRANÇAIS *D-K*.	TEXTE LATIN.	MANUSCRITS FRANÇAIS *A B C*.
P. 136, n. 13 : la seignourie de tous les Persiens en Aise trois cens ans, et après les Sarrazins leur tollirent la seignourie.	dominium regum Persarum .CCCXIX. annis. Sed postmodum Saraceni ab eis Asye imperium abstulerunt.	Phrase manquant à *A* et à *B*[1].
P. 139, n. 15 : Abcas.	Abcas.	Boas (ms. *A*).
P. 139, n. 34 : Turquemans.	Turquemani.	Ciaus.
P. 140, n. 6 : longtemps.	longo tempore.	manque dans *A* et *B*.
P. 143, n. 2 : Alpasselen, Alpasselem.	Alp Aselem.	Alp Alen.
P. 143, n. 27 et 30 : Belkaroth, Belkiaroth.	Belquyaroc, Belkiaroc.	Belbetaroc, Belberaroc.
P. 144, n. 17 : Armins de la Grant Ermenie (mss. *D E I J*).	Armeni Majoris Armenie.	Sarrazins de la Grant Ermenie (de même dans les mss. *F G H K*).
P. 149, n. 34 : que ilz feissent compter.	quod computarentur.	que feissent desenés.
P. 154, n. 17 : Et celuy les prist et ne les pot rompre aux mains.	Ipse quoque .XII. sagittas accipiens, illas omnes simul frangere est conatus sed non potuit ullo modo.	Phrase manquant à *A* et à *B* (?) (lacune d'un feuillet dans *B*).
P. 156, n. 35 : Mogain, Mogan, Magan.	Mogan.	Mongan.
P. 157, n. 13 : Occident.	Occidentis.	Orient.
P. 158, n. 21 : Jehan de la Liminiate (Laumace, Liminate, Limmace).	Johannes de Liminata.	Manuscrit *A* : Vicent de la Luminaire. — Manuscrit *B* : Liminata, sans prénom.
P. 161, n. 11 : Chapar, Chepar.	Chapar.	Chapet (de même dans les mss. *F* et *G*).
P. 164, n. 17 : s'en allerent luy et sa gent celeement.	recessit occulte et cum modica gentium comitiva.	*A* et *B* n'ont pas l'équivalent de : et cum . . . comitiva.
P. 180, n. 3 : Cordins.	Cordini.	Gordins.
P. 181, n. 42 : il vint au royaume de Corascen.	ad regnum Corascen est reversus.	il vint de Copasen.
P. 192, n. 30 : et aux ars et aux sajettes.	cum arcubus et sagittis.	a la saiete.
P. 213, n. 6 : des Tartars jusques à Mango Can, qui fut le quart empereur.	et dominus Tartarorum, usque ad Mango Can, qui fuit imperator quartus.	Phrase manquant dans *A* et *B*.
P. 215, n. 4 : Sarra, Sarca.	Sarais.	Sera.
P. 215, n. 23 : plus puissans.	potentiores.	ont plus grand poeir.
P. 216, n. 2 : Et en celle partie demeure Carbanda.	et in illa moratur Carbanda sepedictus.	Phrase manquant dans *A* et *B*.
P. 216, n. 3 : Trois voies sont seulement par les queles l'on puet entrer d'Aise la Parfonde en Aise la Majour.	Tres solum sunt viae. . . . . ad Asyam Majorem.	Phrase manquant dans *A* et *B*.
P. 216, n. 19 : qui est appellée Mougan.	vocata Mogan.	Phrase manquant dans *A* et *B*.

[1] Je rappelle que le ms. *C* ne contient que le livre I (pp. 121-135 de la présente édition).

V.

LEÇONS COMMUNES AU TEXTE LATIN ET À CERTAINS MANUSCRITS OU GROUPES DE MANUSCRITS FRANÇAIS.

a. — Leçons spéciales au latin et au manuscrit français E.

MANUSCRIT *E.*	TEXTE LATIN.	AUTRES MANUSCRITS FRANÇAIS.
P. 138, n. 33 : Maraga.	Maraga.	Moroga, Managa, Manage, Maratha, Marachy.

b. — Leçons spéciales au latin et aux manuscrits français F G H K.

MANUSCRITS *F G H K.*	TEXTE LATIN.	AUTRES MANUSCRITS FRANÇAIS.
Page 134, n. 17 : Parties ou provinces.	Partes sive provincias.	Parties (manuscrits *A* et *B*); provinces (manuscrits *C D E I J*).
Page 217, n. 6 : ne par jeunes, par oroisons, ne par afflictions.	Per jejunia, orationes, afflictiones.	Ne par oreisons, ne par afflictions, ne par jeunes; *ou :* ne par oroisons, ne par jeunes, ne par afflictions.

c. — Leçons spéciales aux manuscrits latins A et B et au manuscrit français G.

MANUSCRIT *G.*	MANUSCRITS LATINS *A* et *B.*	AUTRES MANUSCRITS FRANÇAIS.
Page 196, n. 32 : Omet la phrase : sauf ceus XI.^m Tartares qui estoient.	Omettent cette même phrase. Les autres mss. latins ont : praeter illos XI.^m equitum (*ou* XI. milia Tartarorum).	Sauf ceuls XI.^m Tartares qui estoient.

d. — Leçons spéciales au latin et aux manuscrits français G H I J K.

MANUSCRITS *G H I J K.*	TEXTE LATIN.	AUTRES MANUSCRITS FRANÇAIS.
P. 137, n. 14 : gallées et navies.	galleas et multa alia ligna.	galées.

e. — Leçons spéciales au latin et au manuscrit français H.

MANUSCRIT *H.*	TEXTE LATIN.	AUTRES MANUSCRITS FRANÇAIS.
P. 125, n. 20 : En celles parties.	In illis partibus.	En cele contrée.
P. 139, n. 12 : vault a dire.	valet.	veut dire.

f. — Leçons spéciales au latin et au manuscrit français I.

MANUSCRIT *I.*	TEXTE LATIN.	AUTRES MANUSCRITS FRANÇAIS.
P. 148, n. 8 : Thebeth.	Thebeth.	Tebet.

g. — Leçons spéciales au latin et au manuscrit français J.

MANUSCRIT *J.*	TEXTE LATIN.	AUTRES MANUSCRITS FRANÇAIS.
P. 137, n. 27 : galées et toute la navie.	galeas et alia ligna fere omnia.	galées.
P. 141, n. 2 : et les autres seigneurs.	et domini alii.	e les seignors.
P. 133, n. 14 : de tres fors chasteaulx.	castra fortissima.	de forts chasteaulx.

VI.

PASSAGES DE LA RÉDACTION FRANÇAISE DU LIVRE IV QUI NE SE TROUVENT PAS DANS LE TEXTE LATIN OU SONT PLUS DÉTAILLÉS QUE LES PASSAGES CORRESPONDANTS DU TEXTE LATIN[1].

P. 220, l. 10 : et la pute lignée de Mahomet.
P. 220, l. 15 : que seroient longues à conter.
P. 221, l. 5 : de la tierce raison et de la quarte.
P. 221, l. 11 : en fait de guerre.
P. 221, l. 16 : si l'om i faut.
P. 222, l. 2 : e la chevalerie d'Egipte.
P. 223, l. 15 : se le soudan done poer a un amirail de tenir .c. ou .cc. chevaliers.
P. 223 : *La fin du chapitre II est plus détaillée dans le français.*
P. 227, l. 6 : ala au roiaume de Surie.
P. 228, l. 3 : e par celui assasin fu nafrez le roi d'un coutel venimé.
P. 229, l. 5 : mès les autres lui corurent sus.
P. 230, l. 3 : et prist la seignorie a son eus e se fist soudan.
P. 230, l. 10 : si come Guiboga retornoit en Egipte.
P. 230, l. 16 : por le doute qu'il avoit de ses gens.
P. 230, l. 17 : a un juec que ceaus appellent sosole.
P. 231, l. 1 : les autres corurent sus.
P. 231, l. 8 : vendus et achatés.
P. 233, l. 22 : il seroient a grant mesaise.
P. 235, l. 5 : a guerre comencièr contre les enemis de la foi crestiene.
P. 238, l. 9 : e de la Terre sainte d'outre mer.
P. 239, l. 14 : ont bonne anée e habundance de bles et d'autres biens.
P. 241, l. 6 : por covoitise de gaignier.
P. 241, l. 9 : ne d'aler en Surie.
P. 241, l. 10 : a lui et a ses bestes et a sa maisnée.
P. 241, l. 17 : et autres choses qui ne porroient avoir qu'il ne lur portast de terre estrange.
P. 241, l. 22 : ou de mauveise année.
P. 243, l. 14 : que les enemis seroient si travaillies.
P. 244, l. 1 : a la terre de Halape.
P. 244, l. 12 : Et se le soudan vousist garder e defendre les dites terres.
P. 244, l. 21 : por venir en Surie.
P. 245, l. 18 : en temps d'esté.
P. 247, l. 19 : et ce seroit grant destorbement au Soudan.
P. 248, l. 3 : qui sont Sarazins.
P. 248, l. 14 : la cité de Triple.
P. 248, l. 15 : et ce lur seroit grant aise.
P. 249, l. 1 : e porroient tout l'iver demorer en Ermenie.
P. 250, l. 3 : il desconfiroient legierement les ennemis.
P. 250, l. 5 : laquele il prendroient.
P. 250, l. 7 : aíns se randroient volentiers sauves leurs vies.
P. 250, l. 18 : aide et.
P. 250, l. 19 : contre les Sarazins.
P. 250, l. 23 : e savoir.
P. 250, l. 25 : de noit e de jor.
P. 251, l. 3 : e les Crestiens ne porroient sivre la volonté des Tartars.
P. 251, l. 9 : e de haigne entre eaus.
P. 252, l. 11 : come est le passage de la Terre sainte.
P. 252, l. 18 : e le passaige.
P. 252, l. 25 : sur le passage de la Terre sainte.

[1] Je n'ai relevé dans ce tableau que les passages où le texte français ajoute des phrases entieres ou des membres de phrase ne figurant pas dans le texte latin, et n'ai pas noté les mots isolés, qui naturellement sont plus nombreux encore.

VII.

LEÇONS DU LIVRE IV SPÉCIALES AUX MANUSCRITS FRANÇAIS *A-K* ET AUX TEXTES LATINS *FH* (DEUXIÈME FAMILLE) ET *DE* (TROISIÈME FAMILLE)[1] ET NE FIGURANT PAS DANS LES MANUSCRITS LATINS DE LA PREMIÈRE FAMILLE (MSS. *ABCG*).

TEXTE FRANÇAIS (MANUSCRITS *A-K*).	TEXTES LATINS *FH* (= 2e famille) ET *DE* (= 3e famille)[2].
P. 220, l. 11 : laquel deu a promise as Crestiens.	P. 340, l. 11 : quam Christianis dare Dominus repromisit.
P. 221, l. 2-3 : le saint Sepulcre.	P. 340, n. 5 : sanctum Sepulcrum.
P. 221, l. 13 : troblent sovent les corrages.	P. 341, n. 1 : sepius animos perturbare.
P. 223, l. 5 : leurs chevaus ne porroient sofrir molt grant travail.	P. 342, n. 2 : magnos labores equi eorum sufferre non possent.
P. 224, l. 14 : par arbalestres, engins, perieres.	P. 343, n. 7 : per machinas, arcus et balistas.
P. 226, l. 8-9 : si come se contient eu livre de la conqueste de la Terre sainte.	P. 344, n. 12 : sicut continetur in ystoriis conquestus passagii Terre sancte.
P. 228, l. 7 : e se fist soldan.	P. 345, l. 28 : faciens se soldanum.
P. 232, l. 16 : en la Bible.	P. 348, l. 5 : et in Biblia.
P. 233, l. 14-16 : L'eive du flum du Nil..... devient clare e froide e sainne.	P. 348, l. 27-30 : Aqua illius fluminis Nili... efficitur clara et sanissima ad bibendum.
P. 234, l. 7-8 : e celui que l'om i fait est molt bon e bien flairant.	P. 349, n. 6 : sed illud quod faciunt est valde bonum et odoriferum.
P. 234, l. 9 : gallines et autres volatils.	P. 349, l. 15 : gallinaceas et alia volatilia.
P. 234, l. 20 : que est molt bien murée..... qui n'est pas molt forz.	P. 349, l. 26 : que fortis est et bene munita... quod posset faciliter expugnari.
P. 235, l. 6 : Briefvement donc je di.	P. 350, l. 4 : breviter ego dico.
P. 235, l. 14 : en maintes maneres.	P. 350, l. 13-14 : multis rationibus atque modis.
P. 238, l. 4 : sans perils.	P. 351, l. 20 : absque magno discrimine.
P. 238, après la ligne 9 : passage manquant au texte français.	P. 352, l. 1-4 : passage manquant de même aux textes latins *DEFH*.
P. 239, l. 12 : sans guerre des Tartars o d'autre genz.	P. 352, n. 9 : absque guerrarum vexatione Tartarorum vel aliorum.
P. 241, l. 7 : leur chevaus e.	P. 354, l. 11 : equos et.
P. 243, l. 2 : nos crestiens pelerins.	P. 355, n. 19 : nostri quoque peregrini.
P. 245, l. 21 : e cités.	P. 357, l. 25 : vel civitates.
P. 245, l. 23 : que nul autre.	P. 357, l. 27 : quam aliquis alius.
P. 246, l. 1-2 : Et me semble que..... molte plieroient moutes despenses.	P. 357, l. 30-33 : Et videtur michi quod..... non modicum aucmentarent.
P. 246 : l. 5 : et avertir.	P. 358, l. 4 : et consulere.
P. 246, l. 18 : e as saintuaires.	P. 358, l. 16 : et sanctuariis.
P. 248, l. 5 : e asseurer.	P. 359, l. 13 : assecurari.
P. 251, l. 10-11 : si come il ont acustumé de faire.	P. 361, l. 22 : sicut consueverunt.

[1] Dans le livre IV, les leçons communes à la recension française *A-K* et à la deuxième famille des mss. latins se rencontrent presque toujours aussi dans la troisième famille latine, comme on l'a déjà noté plus haut (p. LXII, n. 2). La troisième famille latine a d'ailleurs certaines leçons qui lui sont propres; il sera facile de le constater en se reportant aux variantes de la présente édition. Voir en particulier le long passage du chap. 17 : « Vel eciam quando, per obitum predecessoris... fuit filius illius proditoris. »

[2] Dans ces citations, je me tiens surtout au texte des mss. *FDE*. Le texte *H* (édition de Haguenau) donne çà et là des leçons un peu différentes. Mais il est possible que l'éditeur y ait fait quelques retouches.

III

[PSEUDO-]BROCARDUS.

DIRECTORIUM AD PASSAGIUM FACIENDUM.

(Ci-dessous, pages 367-517).

I.

LE PSEUDO-BROCHARD.

Le *Directorium ad passagium faciendum*, un des plus dignes d'attention parmi les nombreux projets de croisade composés dans la première moitié du XIVe siècle, fut adressé en 1332 à Philippe VI, roi de France, par un religieux dominicain, jadis missionnaire dans l'Empire grec et dans les contrées lointaines de l'Orient asiatique et de l'Afrique.

Deux textes en sont publiés ci-dessous, l'un original en latin, l'autre traduit du latin en français, l'an 1455, par Jean Mielot, chanoine de Lille, et faisant partie d'un recueil d'écrits analogues, que ce personnage offrit à Philippe le Bon, duc de Bourgogne.

Il est communément admis que le dominicain auteur du traité original aurait porté le nom de Brochard ou Brocard, en latin « Burcardus ». On l'appelle couramment de ce nom, comme si rien n'était plus certain. C'est ce qu'ont fait aussi, sans apparente hésitation, les savants auxquels nous devons la présente édition du *Directorium*.

J'établirai tout d'abord que cette attribution ne repose sur rien et qu'elle a pour origine une méprise évidente.

Dans aucun des huit manuscrits aujourd'hui connus du texte latin original, nous ne trouvons de nom d'auteur; il en est pourtant d'assez rapprochés, par leur date, de la composition du traité. Ces copies attestent simplement que l'œuvre est d'un religieux dominicain séjournant en cour d'Avignon. A ce silence rien d'étonnant au surplus, puisque, comme on va le voir, le *Directorium* a certainement paru sous le couvert de l'anonyme.

En effet, l'année même qui suivit la publication du traité, en 1333, un religieux du Haut-Pas, Jean de Vignay, le traduisit en français[1]. Or l'exemplaire d'après lequel cette traduction fut exécutée ne portait pas davantage de nom d'auteur, et ce nom, Jean de Vignay ne le connut pas. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire l'intitulé qu'il a mis en tête de son ouvrage.

[1] Sur la traduction de Jean de Vignay, voir ci-après, p. CLXVIII.

Mais il y a mieux : le roi de France, à qui l'œuvre était dédiée, ignora le nom de celui qui la lui adressait. Il avait soumis ce projet de croisade à l'examen de son Conseil; et le Conseil, — on le voit fort bien par le résumé de sa délibération, qui s'est conservé[1]; — n'avait reçu de lui et ne possédait d'autre part aucun renseignement touchant le religieux dont il avait à juger les plans. Il essaya, semble-t-il, de s'en procurer par des voies détournées et recueillit à ce propos quelques « on dit ». Il apprit en particulier que ce donneur d'avis était archevêque d'une métropole sise dans les marches de l'empire de Constantinople. Mais il n'avait pas son nom et ne put le découvrir. Aussi, dans le résumé dont il vient d'être question, voyons-nous apparaître de nouveau, pour désigner l'auteur du traité, la formule tout impersonnelle qui figure dans nos manuscrits.

De ce qui vient d'être dit on peut conclure en toute sécurité que le *Directorium* a paru sans nom d'auteur; que le religieux de qui il émane a volontairement caché son identité et que cette identité n'a pas été révélée par les copies qui furent faites de son œuvre au XIV[e] siècle et dans la première moitié du XV[e] siècle. Il est à présumer même que, durant cette longue période, aucun témoignage extrinsèque ne divulgua ce que l'auteur avait tenu secret. En dehors du silence des manuscrits, cette présomption peut se fonder sur la raison suivante. Plusieurs des copies du *Directorium* appartiennent à des recueils de documents formés par des dignitaires de l'Église en vue des délibérations du concile de Bâle (1431-1443)[2]. Il est donc probable que cette œuvre, dans laquelle sont formulés d'une façon particulièrement énergique et saisissante les griefs des Latins contre les Grecs et leur église schismatique, fut invoquée — ou que du moins on songea à l'invoquer — dans les débats relatifs à l'union des Églises. On dut alors chercher le nom de l'auteur, afin de ne pas en être réduit à alléguer un ouvrage anonyme. Si on l'eût découvert, on l'eût inscrit sans doute dans le titre des copies que l'on faisait exécuter.

Je montrerai maintenant comment le nom de Brochard s'est introduit, au milieu du XV[e] siècle, dans l'histoire littéraire du *Directorium*, puis s'est imposé à la critique moderne comme étant celui de l'auteur de ce traité.

Le chanoine Jean Mielot, déjà nommé, doit être tenu pour responsable de cette attribution. Dans le Prologue dont il fit précéder sa traduction du *Directorium*, il mit l'œuvre au compte d'un personnage qu'il appela Brochard l'Allemand. Il ne nous apprend rien de plus de cet auteur prétendu. Mais l'examen des plus anciennes copies de sa traduction permet d'affirmer que, pour lui, Brochard n'était autre que le voyageur connu sous le nom de Burchard de Barby ou de Burchard du Mont-Sion, auquel nous devons une des plus importantes descriptions de la Terre sainte rédigées en latin durant la période de l'occupation franque, à la fin du XIII[e] siècle. En effet, une version française de l'œuvre de Burchard du Mont-Sion, version exécutée elle aussi

[1] Je reviendrai sur ce résumé lorsque j'essaierai d'établir quel est le véritable auteur du *Directorium*, et je fournirai à ce moment les références utiles. Ici, je me borne à en extraire les quelques renseignements qu'il est à propos de faire connaître dès maintenant.

[2] Voir le ms. de Bâle, Biblioth. publique, A. I, 32; le ms. du Vatican, Palatinus 603.

par Jean Mielot, fait partie du recueil que ce personnage offrit à Philippe le Bon, et c'est apparemment au traducteur même qu'est dû le titre qu'elle porte dans ce recueil : « *Cy commence le livre de la description de la Terre saincte faict a l'onneur et loenge de Dieu, et compilé jadis l'an* M IIIc XXXII *par frere Brochart l'Alemant, de l'ordre des Prescheurs*[1]. » En assignant à la *Description* cette date de 1332 qui est également — mais ici sans conteste — celle du *Directorium*, Mielot nous fait bien voir que, pour lui, l'auteur du *Directorium* et celui de la *Description* étaient un seul et même personnage. Au surplus, l'appellation dont il se sert pour désigner l'auteur de l'un et de l'autre traité est identique : « Brochard l'Allemand ». Elle traduit l'appellation latine « Burcardus Theutonicus » que fournissent nombre de copies de la *Description*.

Il ne faudrait pas s'imaginer que Mielot ait eu quelque raison positive d'appeler du nom de Brochard l'auteur du *Directorium*, et que de l'identité des noms il ait conclu à l'identité des personnes. L'exemplaire de cette œuvre qu'il eut sous les yeux était anonyme comme tous les autres. La phrase du titre dans laquelle l'auteur se dit Frère prêcheur ne contenait en plus aucun renseignement qui permît de compléter son état civil. Cela ressort de la traduction même qu'en donna Mielot en 1455 et dont le texte nous a été conservé sous sa forme première par le ms. français 9087 de Paris. Le nom de Brochard n'y figure pas[2]; il paraît avoir été ajouté, en 1456-1457 seulement, lors d'une revision que Mielot fit de son premier travail[3]. Peut-on s'en remettre à la simple affirmation de celui-ci? Cette affirmation, on l'accordera, n'aurait de portée que si nous possédions d'autre part des renseignements concordants ou si nous pouvions l'appuyer sur des arguments qui la rendissent au moins vraisemblable. Or il n'en est rien. Tout, au contraire, nous prouve que l'auteur du *Directorium* et celui de la *Descriptio* sont deux personnages différents.

La date du séjour de Burchard du Mont-Sion en Palestine est certainement antérieure à l'année 1287; elle peut être fixée dans la période comprise entre 1275 et 1285[4]. À cette époque, il n'était certainement plus tout à fait

[1] Voir plus loin, p. 368.

[2] « Advis directif pour faire le passage d'oultremer, lequel advis ung relligieux de l'ordre des Prescheurs fist et composa en latin l'an CCC XXX II. » C'est la traduction littérale du titre latin. Le nom de « frère Brochard » figure, il est vrai, dans une autre copie de ce même texte de 1455 (Bruxelles, Biblioth. royale, n° 9095); mais il est probable que cette copie a été exécutée postérieurement à la revision de 1456-1457 dont nous allons parler, et que le nom de Brochard y a été introduit par le copiste d'après un manuscrit appartenant à cette revision.

[3] Des quatre manuscrits connus de la traduction de Jean Mielot, deux (Paris, Bibl. nat., fr. 9087, et Bruxelles, 9095) lui assignent la date de 1455, un autre (Paris, Bibl. de l'Arsenal, 4798), la date de 1457; dans le quatrième (Paris, Bibl. nat., fr. 5593), le titre contenant la date manque. Le ms. de l'Arsenal represente le recueil de Mielot sous sa forme définitive. En dehors de la traduction du *Directorium*, datée de 1457, les autres traductions qu'il renferme sont datées des années 1456 à 1460. La traduction de la *Descriptio Terrae sanctae*, de Burchard du Mont-Sion, porte la première de ces deux dates (1456). Il est donc probable que Mielot a tout d'abord traduit, en 1455, le *Directorium*, puis, en 1456, la *Descriptio*, et qu'enfin, en 1457, il a revisé sa traduction du *Directorium*, en attribuant cette fois la paternité de l'œuvre au « frère Brochard l'Allemand ». — Pour la description de tous les mss. cités ici, voir plus loin, pp. CLXXI et suiv.

[4] Voir la notice de Victor Le Clerc sur Burchard du Mont-Sion, dans *Hist. litt. de la Fr.*, t. XXI, pp. 181-182, et l'édition de la *Descriptio* publiée par Laurent, *Peregrinatores medii aevi quatuor*, Préface, p. 4.

jeune[1], car il avait accompli déjà de longs voyages en Orient[2]. D'ailleurs le ton même de sa Relation est celui d'un homme de sens mûr, n'ayant plus ni les illusions ni les emportements de la jeunesse. Pour cette seule raison, on devrait hésiter à identifier avec lui l'auteur du *Directorium*, qui florissait en 1332, au moins quarante-sept ans plus tard. Mais ce n'est pas tout : Burchard, l'auteur de la *Descriptio*, est certainement un Allemand; tandis qu'en ce qui touche le *Directorium*, les indices fournis par cette œuvre même sur la nationalité de l'auteur le désignent assez clairement comme étant un Français. En effet, il se dit le féal et sujet du roi Philippe[3], qu'il appelle constamment son seigneur[4]; il exalte le roi de France sur tous les autres rois[5] et les Français sur toutes les nations[6]; il veut que, l'Empire grec conquis, on y envoie des évêques et des religieux français[7]. L'auteur de la *Descriptio* donne des détails précis et recueillis sur place touchant les Assassins, dont il a traversé le pays[8]; l'auteur du *Directorium*, écrivant postérieurement, déclare ne les avoir point vus et n'en parler que par ouï-dire[9]. Du reste, la forme même des deux écrits est tout à fait disparate. À qui les lira sans prévention il ne viendra certainement point en l'idée qu'ils puissent être du même auteur. La *Descriptio* porte l'empreinte d'un esprit simple et de peu d'éclat, mais calme et tolérant. Dans le *Directorium*, au contraire, nous voyons apparaître un écrivain d'une intelligence vaste et brillante, un homme instruit et délié, mais de passions violentes, un apôtre doublé d'un inquisiteur[10]. Et tandis que le style de la *Descriptio* est terne, que la langue en est rude et souvent même incorrecte, c'est précisément par la recherche, quelquefois trop visible, des qualités opposées à ces défauts que se distingue le *Directorium*.

Comment, avec tout cela, s'expliquer que Mielot ait confondu en une seule personne l'auteur de la *Descriptio* et celui du *Directorium*? À côté des incompatibilités que je viens de signaler, y aurait-il dans l'existence de ces deux écrivains des coïncidences, y aurait-il dans leurs œuvres des analogies qui soient de nature à faire naître une semblable confusion? Je n'en découvre point. Leur commune profession dans l'ordre de Saint-Dominique, le séjour qu'ils firent l'un et l'autre en Arménie[11] — à des époques différentes d'ailleurs —, enfin l'intention annoncée par chacun d'eux de raconter surtout ce qu'il a vu[12], ne

[1] Dans l'édition de la *Descriptio T. S.*, donnée à Venise, en 1519, un passage du texte (fol. signé M VIII) dit expressément que Burchard était âgé lorsqu'il fit son voyage; mais ce passage, qui manque dans les meilleurs manuscrits, a probablement été interpolé, et je n'ai garde de l'invoquer ici.

[2] Éd. Laurent, p. 90.

[3] Ci-dessous, p. 369.

[4] Ci-dessous, pp. 368, 431, 438, 446, 464, 515, 516.

[5] Ci-dessous, pp. 425-426, 429.

[6] Ci-dessous, p. 428.

[7] C'est ainsi du moins que je crois devoir interpréter le passage du *Directorium* auquel je me réfère (ci-dessous, pp. 475-476) : « Primum remedium est quod boni ac probati viri et Deum timentes de *hiis partibus* oriundi, illuc (scil. in imperium Grecorum) in episcopos preferantur... Secundum est quod de *hiis partibus* ducantur religiosi diversorum ordinum... » Comme on le verra plus loin, l'auteur écrivait à Avignon.

[8] Éd. Laurent, p. 90.

[9] Ci-dessous, p. 496.

[10] Les procédés qu'il conseille d'employer contre les Latins schismatiques et les Grecs (ci-dessous, pp. 469-470) sont exactement ceux de l'Inquisition.

[11] *Descriptio*, éd. Laurent, p. 91; *Directorium*, ci-dessous, p. 487.

[12] *Descriptio*, éd. Laurent, p. 20; *Directorium*, ci-dessous, p. 368.

constituent pas à cet égard des indices dont il y ait lieu de tenir compte. Mais, à supposer même que des raisons aussi peu concluantes aient contribué à former l'opinion de Mielot, elles ne sauraient en avoir été le point de départ. Ce point de départ doit être cherché dans quelque circonstance accidentelle, comme la rencontre des deux traités, voisins également par leur sujet, dans le manuscrit dont Mielot s'est servi pour exécuter sa traduction. En effet, parmi les volumes actuellement existants où se trouvent des copies du *Directorium*, il en est trois au moins (Bruxelles, 9176; Bâle, A, I, 28; Oxford, Magdalen Coll. 43) dans lesquels ces copies sont suivies immédiatement du texte de la *Descriptio*. Le premier de ces trois livres se trouvait vers 1467, donc probablement aussi en 1455, dans la bibliothèque des ducs de Bourgogne[1]; c'est peut-être celui-là même que Jean Mielot eut à sa disposition. Ainsi le rapprochement matériel et évidemment fortuit des deux traités doit être l'unique raison pour laquelle il a donné le nom de Brochard à l'auteur du *Directorium*. Autant dire qu'il n'en avait aucune.

La malencontreuse invention du chanoine de Lille ne fit pas immédiatement fortune : du XVe au XVIIIe siècle, les esprits ne furent guère occupés des croisades, et les écrits relatifs à ces expéditions tombèrent quelque peu dans l'oubli. Mais, au XIXe siècle, au siècle de la critique historique, l'erreur se propagea avec un plein succès. Une circonstance surtout y contribua : tandis que l'original latin du *Directorium* demeurait inédit, la version française de Mielot était imprimée, dès l'année 1846[2], avec le nom de Brochard naturellement, et sans que l'éditeur, M. de Reiffenberg, fît la moindre réserve quant à cette attribution. Quelques érudits, comme Victor Le Clerc[3], contestèrent bien l'identité de ce personnage et de Burchard du Mont-Sion. Mais, quant au nom même de Brochard, il ne fut pas mis en discussion; personne ne s'avisa d'en rechercher l'origine. Et, comme on pensa qu'il convenait de donner un nom latin à l'auteur d'une œuvre écrite en latin, de « Brochard » on fit « Brocardus ». C'est le vocable que l'on trouvera inscrit en tête de la présente édition.

Il reste donc établi maintenant :

1° Que le Frère prêcheur auquel nous devons le *Directorium* n'a rien de commun avec Burchard du Mont-Sion ;

2° Que le nom de « Brochard » ou de « Brocardus », sous lequel on le désigne, est de pure fantaisie.

Mais, ces points acquis, une nouvelle question se pose : Quel est donc le véritable auteur du *Directorium*, ce mystérieux Dominicain, si modeste ou si désireux de ne pas se faire connaître?

Une conjecture fondée sur des arguments qui en feront presque une certitude sera proposée à ce sujet. Je ne l'énonce point immédiatement. Il convient, au préalable, de recueillir, dans l'œuvre même dont nous nous occupons, des

[1] Cf. Barrois, *Biblioth. protypogr.* : Inventaire de 1467 environ, n° 1078; J. Marchal, *Catalogue des mss. de la Biblioth. royale des ducs de Bourgogne*, t. I, p. CCLVIII.

[2] Dans le recueil intitulé *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, recueillis et publiés pour la première fois, par le baron de Reiffenberg, t. IV, pp. CLX-CLXXV, 227-312.

[3] *Hist. litt. de la France*, t. XXI, p. 215.

informations concernant la personnalité de l'auteur et de fixer les caractères de sa physionomie en traits assez nets pour qu'il soit possible de le reconnaître, lorsque, dans le cours de cette étude, il se présentera inopinément devant nous.

II.

VIE DE L'AUTEUR ET PARTICULARITÉS DE SON ŒUVRE.

Les détails autobiographiques épars dans le *Directorium*, quoique assez nombreux, sont trop incohérents pour que l'on en puisse tirer une esquisse, même très imparfaite, de la carrière de l'auteur. Il faut se contenter de les rapprocher, sans prétendre même leur assigner à tous une date.

Au moment où fut écrit ce livre, notre Anonyme avait consacré déjà une partie notable de son existence à parcourir l'Orient, où, dit-il, il avait séjourné vingt-quatre ans et plus[1], sans que l'on sache si ce séjour s'était poursuivi sans interruption ou avait été entrecoupé de retours en Occident. Ses pérégrinations, entreprises, à ce qu'il semble, en vue de la prédication de l'Évangile[2], l'ont conduit chez les peuples les plus divers[3]; il n'est pas une nation d'Asie qu'il ne connaisse pour l'avoir vue partir en guerre[4]. Il s'est avancé vers le septentrion dans des contrées situées hors des sept climats[5], c'est-à-dire non marquées sur les cartes géographiques; vers le sud, il a dépassé l'équateur[6], et il a visité l'île de Socotara à l'entrée du golfe d'Aden[7]. En 1307, nous le trouvons à Constantinople[8]. Sans doute, il a visité aussi Thessalonique, dont il donne une description précise[9]. On peut conjecturer, au surplus, qu'il a parcouru les diverses provinces de l'Empire grec, car il paraît connaître exactement les voies qui les relient à la capitale[10], et il fournit des renseignements circonstanciés sur leur situation économique, leur commerce, les grands marchés du blé, du vin, de l'huile, des légumes, des fromages[11]. Nous savons aussi, par son propre témoignage, qu'il fut présent à l'une au moins des batailles livrées aux Turcs par le Génois Martin Zaccaria[12].

En Rassie, c'est-à-dire dans la vieille Serbie, qui s'étendait jusqu'à l'Adriatique, il dit avoir constaté que toutes les maisons, même les palais, sont en bois, sauf dans les villes maritimes habitées par des colonies latines[13]. Il semble qu'il ait éprouvé, tant dans ce pays que dans l'Empire grec, certaines mésaventures particulièrement désagréables, car il affirme qu'une expérience personnelle lui a fait connaître la perfidie de leurs souverains[14]. Ces mésaventures auraient consisté en quelques entraves mises à son zèle de prédicateur, en une expulsion même du territoire byzantin[15], qu'il ne faudrait pas s'en étonner. On

[1] Ci-dessous, p. 368.
[2] Ci-dessous, p. 383.
[3] Ci-dessous, p. 450.
[4] Ci-dessous, p. 515.
[5] Ci-dessous, p. 383.
[6] Ci-dessous, pp. 383-384.
[7] Ci-dessous, p. 387.
[8] Ci-dessous, pp. 447, 448, note *a*; 449, note *a*; cf. p. 445.
[9] Ci-dessous, p. 460.
[10] Ci-dessous, p. 414 et suiv.
[11] Ci-dessous, pp. 506-508.
[12] Ci-dessous, pp. 457-458.
[13] Ci-dessous, pp. 478-479.
[14] Ci-dessous, pp. 438-439 : « . . . . . magna ex parte certa experiencia sum edoctus. »
[15] Voir ci-dessous, p. 548, et, dans la présente notice, p. CLIV.

ne sait combien de temps dura son séjour dans la péninsule des Balkans, mais nous voyons qu'il se trouvait en Perse à l'époque où Clément V commanda le saint passage[1], c'est-à-dire probablement après le concile de Vienne (1312). Il a séjourné dans le royaume de Sicile à l'époque du roi Frédéric II (1296-1339)[2], et Jean XXII l'a envoyé dans la Petite Arménie, en 1318 très probablement, pour y installer des écoles en vue de l'étude du latin et y négocier l'union de l'Église arménienne avec l'Église de Rome[3]; enfin il était à la cour pontificale en 1332, lorsqu'il rédigea son *Directorium*[4]. Comme il affirme, dans son Prologue, ne parler guère que de choses vues[5] et n'hésite pas, s'il lui arrive d'en mentionner d'autres, à convenir qu'il les tient du témoignage d'autrui[6], on est en droit de supposer qu'il a parcouru certains pays dont il parle sans dire expressément qu'il les ait visités, comme l'Éthiopie[7], les îles de l'Archipel et les colonies génoises de la mer Noire[8], Chypre, la Syrie et la Terre sainte[9].

Notons enfin que, antérieurement au *Directorium*, il avait composé un autre ouvrage dans lequel il montrait que les nations chrétiennes occupaient tout au plus la dixième partie du monde habité[10]. Cet ouvrage ne s'est pas retrouvé.

Si le *Directorium* n'avait pas d'autre titre à notre attention que d'être l'œuvre d'un homme qui a beaucoup vu et qui s'est renseigné sur place, il ne se distinguerait guère du plus grand nombre des projets de croisades éclos vers la même époque. Mais, en dehors de ce mérite très appréciable, il en a un autre, d'une sorte plus rare, qui lui vient des qualités propres de l'auteur. Les descriptions des lieux parcourus, les observations sur les peuples et les hommes dénotent en effet, chez notre Anonyme, un esprit des plus affinés, un jugement sinon très pondéré, du moins extrêmement sagace, une originalité et une pénétration qui donnent infiniment d'attrait à son livre. Pour avoir fait cette remarque, si moderne d'allure, qu'en Orient on ne doit croire à rien, pas même à ce que l'on voit[11], il faut qu'il ait été doué d'un sens critique infiniment supérieur à celui de la plupart des hommes de son temps. Sa culture intellectuelle n'est point ordinaire non plus, ainsi que le prouvent, d'une part, la qualité de son style, parfois un peu enflé, mais presque toujours élégant et d'une latinité assez pure, et, d'autre part, ses connaissances en histoire, en géographie, en cosmographie. Il y a, dans son livre, nombre d'allusions aux événements de l'antiquité romaine[12] et de renseignements sur les vicissitudes passées du royaume de Serbie[13] et de l'empire de Constantinople[14]. Les

[1] Ci-dessous, pp. 514-515; cf. pp. 449-450.

[2] Voir ci-dessous, p. 404.

[3] Ci-dessous, pp. 487-488. Je reviendrai sur ce séjour en Arménie.

[4] Il dit, en effet, dans son Prologue : « De Celsitudinis vestre [*scil.* regis Francie] sancto proposito, domine mi rex, *in Romana curia fama celebri divulgato*, exultat et jubilat totus orbis..... »

[5] Ci-dessous, p. 368.

[6] Voir par exemple ci-dessous, p. 496, ce qu'il dit des Assassins.

[7] Ci-dessous, p. 388.

[8] Ci-dessous, pp. 406-407.

[9] Ci-dessous, pp. 411-413, 491-492.

[10] Ci-dessous, p. 382.

[11] Ci-dessous, p. 487.

[12] Ci-dessous, pp. 394, 398-400, 401, 405, 415, 420, 465. Il se réfère en général à Végèce, à Valère Maxime et à Cassiodore, sans d'ailleurs les citer textuellement.

[13] Ci-dessous, pp. 436-439; cf. pp. 477 et suiv.

[14] Ci-dessous, pp. 432-435, et *passim*.

arguments qu'il donne pour montrer qu'il a dépassé l'équateur[1] sont d'une précision toute scientifique et parfaitement probants. Ses idées sur l'existence des antipodes[2], sur la proportion numérique des nations chrétiennes et des non chrétiennes[3], sur le rapport de grandeur entre le monde connu et le monde inconnu[4], ses remarques sur le caractère des différentes races d'Orientaux[5] témoignent également de l'étendue de son savoir. Il n'est pas jusqu'à l'art de la guerre qui ne paraisse familier à ce religieux dominicain. Ses avis sur les moyens d'assiéger et de prendre Constantinople forment un véritable traité de poliorcétique[6], et ce qu'il dit de la conduite et de l'approvisionnement des armées en marche[7] semblerait écrit par un soldat de profession.

Nombreux sont les passages de son livre qui ajoutent à notre connaissance des choses du moyen âge. Sans rappeler ici tous ceux qui ont été déjà ou qui seront l'objet d'une mention dans la présente notice, il convient d'en signaler d'autres dont l'intérêt n'est pas moins grand. Architecture des maisons de Constantinople et topographie de cette cité[8]; engins que devront employer les croisés pour en faire le siège[9]; machines qu'il a vues fonctionner dans les guerres de Martin Zaccaria contre les Turcs[10]; populations albanaise, esclavone et latine de la Serbie[11]; mines d'or et d'argent exploitées dans ce pays[12]; corruption de tout le peuple chrétien de Palestine, religieux, magistrats, simples particuliers, à l'époque de la domination franque[13]; situation respective des Sarrasins, des Turcs et des Arabes en Orient[14], sur toutes ces matières, l'œuvre de notre Anonyme abonde en renseignements précieux. Et je n'ai garde non plus de passer sous silence ce qu'il dit de la Compagnie catalane installée dans l'Empire grec au moment où lui-même s'y trouvait[15]; des esclaves grecs vendus en grand nombre sur les marchés de l'Orient asiatique[16]; des mauvais chrétiens qui fournissaient des armes et des vivres aux Infidèles[17]; d'une prophétie ayant cours parmi les Sarrasins et d'après laquelle la secte de Mahomet devait être détruite par un prince de France[18]; de l'estime et du respect dont les Français jouissaient dans le monde oriental[19]; des mérites du roi Frédéric II de Sicile, avec lequel il s'était entretenu de la croisade[20]; de la supériorité des Catalans et des Génois dans les choses de la mer[21]; des causes qui avaient fait échouer les croisades de saint Louis[22]; des inconvénients du passage par mer pour la santé des hommes et des chevaux[23], etc.

[1] Ci-dessous, pp. 383-384.
[2] Ci-dessous, p. 384 : « Non est frivolum neque falsum antipodas assignare. »
[3] Ci-dessous, pp. 382, 385-388.
[4] Ci-dessous, pp. 382-383.
[5] Ci-dessous, pp. 486 et suiv.
[6] Ci-dessous, pp. 454 et suiv.
[7] Ci-dessous, pp. 399-403, 411 et suiv.
[8] Ci-dessous, pp. 455 et suiv.
[9] Ci-dessous, pp. 456 et suiv.
[10] Ci-dessous, pp. 457-458.
[11] Ci-dessous, pp. 482-485.
[12] Ci-dessous, pp. 480-481.
[13] Ci-dessous, pp. 396-398.
[14] Ci-dessous, pp. 502 et suiv.
[15] Ci-dessous, pp. 448-449.
[16] Ci-dessous, pp. 449-450.
[17] Ci-dessous, p. 408.
[18] Ci-dessous, p. 513.
[19] Ci-dessous, p. 428; cf. p. 514.
[20] Ci-dessous, pp. 404-405.
[21] Ci-dessous, p. 402.
[22] Ci-dessous, pp. 411, 414.
[23] Ci-dessous, pp. 411-413.

Il n'y aurait pas grande utilité à donner ici une analyse détaillée du plan d'expédition développé dans le *Directorium*[1]. Aussi bien n'est-ce point à titre de projet de croisade que l'œuvre mérite d'être étudiée. Si on l'envisage à cet unique point de vue, on constatera sans peine que les idées de l'auteur sont trop souvent chimériques et ne répondent même pas toujours à l'objet apparent de son livre. Faire passer le gros de l'armée des croisés par la longue route d'Allemagne et de Hongrie, et les contingents moindres par l'Italie et les deux grandes voies de la péninsule des Balkans, pour converger sur Thessalonique à travers un pays ennemi et se réunir devant Constantinople au corps principal ; indiquer ensuite comme premier objectif de la croisade la conquête de l'Empire grec et du royaume de Serbie, au risque de lui faire perdre tout d'abord une bonne partie de ses effectifs et de l'obliger à en laisser une autre à la garde des pays conquis, de telle sorte qu'elle arrivera considérablement réduite en Syrie où l'attendent les troupes du soudan d'Égypte, cet assemblage d'avis inconsidérés se comprendrait à peine de la part d'un homme qui n'aurait eu de l'Orient qu'une connaissance tout à fait superficielle. De la part de notre Anonyme, qui a passé plus de vingt-quatre ans à parcourir ces contrées, qui a connu de près des personnages considérables et des mieux placés pour l'éclairer, tels que Martin Zaccaria et Frédéric II de Sicile, et qui, de plus, est un esprit des plus avisés, un tel défaut de jugement a de quoi surprendre. Aussi, pour apprécier équitablement son œuvre, faut-il y chercher sans doute une intention un peu différente de celle qu'on y voit paraître. Si le but que l'auteur propose au roi de France est bien, en apparence, le recouvrement de la Terre sainte, en réalité ce qu'il désire pardessus tout, ce à quoi, dans sa pensée, tout se subordonne, c'est la conquête de l'Empire grec, laquelle doit avoir pour corollaire celle du royaume de Serbie. Sur ce point il concentre tout l'effort de sa dialectique : les trois quarts de son livre sont employés à démontrer au roi de France que la seule route possible est celle de Constantinople; qu'une fois parvenu sous les murs de cette ville, il devra bien se garder de faire alliance avec les Grecs; que son droit, son intérêt et son devoir lui commandent de substituer la domination des Francs à celle des Paléologues. Et quand, par une série d'opérations, toutes assurées, selon lui, du plus éclatant succès, il a installé les Latins à Byzance, à peine s'occupe-t-il de les installer aussi à Jérusalem. Le livre se termine rapidement par quelques avis sur l'occupation de l'Asie Mineure, suivis de brèves considérations sur le caractère des populations avec lesquelles le roi se trouvera en contact et sur la façon dont il devra se comporter envers elles. Quant aux moyens immédiats de récupérer la Terre sainte, il les passe à peu près complètement sous silence. On pourrait croire que, pour lui, les

[1] On pourra, au surplus, consulter les résumés qu'en ont publiés les PP. Quétif et Echard (*Script. Ord. Praed.*, I, 571-574), d'après le ms. de Paris Biblioth. Nat. latin 5590; Legrand d'Aussy (*Voyage d'Outremer..., par Bertrandon de la Brocquière*, dans les *Mém. de l'Acad. des sc. morales*, t. V, fructidor an XII, pp. 460-465), d'après le ms. de Paris Biblioth. Nat. franç. 9087; Reiffenberg, (*Monum. pour servir à l'hist. des prov. de Namur, de Hainaut...*, t. IV, pp. CLXII-CLXVI), d'après le ms. de Bruxelles nº 9176, et J. Delaville Le Roulx, *La France en Orient*, pp. 90-97.

possesseurs actuels du pays ne comptent pas, si, en d'autres endroits de son livre, afin de faire mieux ressortir les avantages de la route de Constantinople, il ne montrait les dangers d'une expédition par mer ou d'une invasion de l'Égypte par la voie d'Afrique.

D'ailleurs, une autre caractéristique de son œuvre est l'animosité forcenée qu'elle exhale contre les Grecs et leur église schismatique. Sans doute l'auteur ne se fait pas faute de décocher aux Infidèles les injures obligées[1]; il n'est pas tendre non plus pour les Orientaux en général, chrétiens comme païens, « gasmules » et « murtez », Arméniens et Syriens[2]. Mais l'hostilité qu'il leur marque, le mépris qu'il a pour eux ne sont rien auprès de la haine féroce dont on le sent animé à l'égard des Byzantins. Tout ce que le moyen âge occidental a inventé de calomnies et formulé d'accusations à leur adresse se retrouve dans le violent réquisitoire qu'il dresse contre eux avec l'intention à peine cachée d'exciter les Latins à de sanglantes représailles. « Il n'y a, dit-il, pas de nation au monde qui sache mieux que les Grecs dissimuler en actes et en paroles, circonvenir par flatteries, promettre largement et grandement, séduire par son obséquiosité. Et il n'y en a pas non plus qui soit plus habile à éluder ses promesses, qui s'entende à tromper avec plus de ruse, qui soit plus cauteleuse dans la trahison, plus éhontée dans la violation des conventions jurées et signées. Ces gens-là, plus fort ils promettent et jurent, moins il faut les croire; plus ils vous font de caresses et vous témoignent de respect, plus il faut s'en garder et les tenir pour ennemis. Dans leur pays, les hommes que l'on honore et que l'on loue, ceux auxquels on donne les premières places et que l'on exalte, ce sont les plus astucieux et les plus fourbes, les plus effrontés dans l'invention d'un beau mensonge, les plus ingénieux dans la conduite d'une intrigue. Gardez-vous de leur faire bon accueil : vous nourririez des scorpions et des serpents[3]. Abandonnés de la grâce de Dieu et poursuivis par sa vengeance, ils sont devenus lâches et pusillanimes[4], trembleurs comme des femmes et craintifs comme des Juifs[5]. Ils sont à tel point avilis que leurs soldats ne songent même plus à tenir devant des forces très inférieures : leur premier cri, quand ils aperçoivent l'ennemi, est *fige, fige*[6]. Ils ont été les pires ennemis de toutes les croisades, qu'ils ont tenté de faire échouer par leurs embûches[7] : une fois même, ils ont mêlé de la chaux vive à la farine qu'ils vendaient aux croisés[8]; une autre fois ils ont fait troûer par des plongeurs les vaisseaux destinés au transport des pèlerins

[1] Ci-dessous, pp. 381, 391.

[2] Ci-dessous, pp. 487 et suiv. Par « gasmules », on entend les enfants nés d'un père latin et d'une mère grecque ou d'un père grec et d'une mère latine; par « murtez », les enfants nés d'un père grec et d'une mère turque ou d'un père turc et d'une mère grecque, et se disant chrétiens bien que ne pratiquant aucun culte. Sur l'étymologie de ce mot, voyez *Byzant. Zeitschr.*, t. XII, p. 634; t. XIII, p. 310; *Revue de l'Orient latin*, t. X, p. 524.

[3] Ci-dessous, p. 431.

[4] Ci-dessous, pp. 447-448.

[5] Ci-dessous, p. 455.

[6] Ci-dessous, p. 449. L'auteur ajoute : « quod in nostro latino est dicere : *fuge, fuge* »; et Mielot traduit : « qui vault autant a dire en nostre langaige latin : *fuge, fuge*, et en françois : *fuyés, fuyés* ». Il me paraît cependant que *fige* est le substantif φυγὴ et non le verbe φεῦγε, impératif de φεύγω.

[7] Ci-dessous, p. 464.

[8] Ci-dessous, p. 439.

dans la Terre sainte[1]; lorsque, en 1261, ils se sont emparés de Byzance, ils ont fait un effroyable massacre des Latins, dont les corps, privés de sépulture et jetés pêle-mêle en une crypte, s'y voient encore en un amoncellement gigantesque[2]. La maison des Paléologues, qui les gouverne actuellement, est la plus abjecte et la plus infâme de toutes celles qui occupent un trône[3]. Ses trahisons sont innombrables[4]. L'empereur actuel — il s'agit d'Andronic III — est ivrogne, lubrique, déloyal plus qu'aucun Grec, orgueilleux, menteur et vain; dans son empire tout est pourri, branlant, morbide, infect[5]. Car ce n'est point seulement le chef temporel qui titube; le chef spirituel, le patriarche, simple valet de l'empereur, en fait autant[6]. Quant à l'Église schismatique, il n'est pas un bon chrétien qui ne doive aspirer à la voir écrasée. Car les Grecs ne se contentent pas d'adresser à la sainte Église apostolique et romaine les pires injures, de l'appeler église malfaisante, adultère, prostituée, fornicatrice[7], de traiter ses fils d'hérétiques, de chiens immondes, de membres morts et corrompus du corps du Christ[8], et de répudier ses sacrements avec tant d'impudence que, lorsqu'un catholique renie sa foi pour embrasser la leur, ils le baptisent à nouveau[9], et que, lorsqu'un prêtre latin a officié dans une de leurs églises, ils ne s'en servent plus avant de l'avoir purifiée[10]; mais encore ils combattent l'église de Rome, en s'efforçant d'attirer à eux les nations qui lui sont soumises[11], en contraignant les femmes latines qu'ils épousent à abjurer[12]. Leurs prêtres n'ont ni dignité, ni autorité; leur sainteté et leur honnêteté de vie et de mœurs sont feintes[13]; lorsqu'un Grec a dépouillé un Latin par larcin, violence ou rapine, son confesseur, loin d'imposer une pénitence au voleur, le loue de son crime comme d'une action très méritoire[14]. Et pour ce qui est de leurs moines qu'ils appellent caloyers, ce sont les plus fourbes des hommes et les plus dangereux agents de l'erreur. Ils portent un habit bien humble et simulent une grande abstinence, mangeant certaines semences qui leur émacient et pâlissent le visage, afin de faire croire à leurs jeûnes; ils essaient de se donner un air d'austérité, par leurs soupirs, leur parler plein de componction, leur façon de pencher le col et de baisser les yeux. Mais ce sont des loups sous la robe de brebis, des hypocrites semblables aux sépulcres blanchis. Ils tiennent en leur sujétion l'empereur, les nobles, le clergé et le peuple, à tel point que tout ce qu'ils disent obtient créance, et que tout ce qu'ils commandent est exécuté. Ils les instruisent, les nourrissent et les confirment dans la haine de l'église de Rome, dans l'obstination de leur perfidie, dans l'endurcissement du schisme, dans l'aveuglement de l'erreur. Ils ont converti en amertume l'ancienne douceur des Grecs et ils ont corrompu toute leur Église. Tant que la liberté de ces moines sera

[1] Ci-dessous, p. 440.
[2] Ci-dessous, p. 445.
[3] Ci-dessous, p. 432; cf. p. 429.
[4] Ci-dessous, pp. 432–435, 441. L'auteur insiste spécialement sur les trahisons d'Andronic III à l'égard du roi de France et de l'Église catholique.
[5] Ci-dessous, p. 452.
[6] *Ibid.*
[7] Ci-dessous, p. 427.
[8] Ci-dessous, p. 427.
[9] Ci-dessous, p. 428.
[10] *Ibid.*
[11] Ci-dessous, p. 423.
[12] Ci-dessous, pp. 423-424.
[13] Ci-dessous, pp. 452, 453.
[14] Ci-dessous, p. 428.

entière, ladite Église sera muable, les nobles chancelleront, le clergé et le peuple tituberont[1]. »

Quel pouvait être le mobile auquel obéissait notre religieux anonyme en conseillant au roi de France une entreprise aussi colossale? N'avait-il en vue que les intérêts dynastiques de Philippe VI, dont la sœur consanguine, Catherine de Valois, avait hérité des droits de Catherine de Courtenay sur l'empire de Constantinople? Cela est peu probable. Doit-on croire alors que ses rancunes à l'égard d'une nation chez laquelle il avait éprouvé quelques déboires et qui, suivant son propre témoignage, avait abreuvé d'injures et de violences les religieux dominicains et cordeliers envoyés chez elle pour la ramener dans l'obédience de Rome, lui eussent fait perdre à tel point la juste notion des choses qu'il prétendît assouvir sa vengeance en armant l'Europe contre l'Orient byzantin? On l'admettra difficilement. J'estime qu'il faut plutôt chercher dans le *Directorium* une inspiration venue de la Curie romaine. C'est certainement à la cour d'Avignon que l'œuvre a été écrite[2], et l'on y voit paraître de façon constante la préoccupation du triomphe de l'Église catholique romaine sur les églises schismatiques et particulièrement sur l'Église grecque. L'auteur va jusqu'à dire que, ne dût-on retirer de la croisade d'autre profit que la cessation du schisme, il ne faudrait pas hésiter à l'entreprendre[3].

III.

QUEL EST LE VÉRITABLE AUTEUR DU « DIRECTORIUM ».

Ce que nous avons fait connaître du *Directorium* aura suffi à montrer que nous sommes en présence d'une œuvre très personnelle, écrite par un homme qui appuie ses avis d'arguments tirés de sa propre expérience. Aussi ne constatera-t-on pas sans surprise, dans ce traité, certaines analogies avec un autre projet de croisade, rédigé en 1317, soit quinze ans auparavant, par le dominicain Guillaume Adam, plus tard archevêque de Sultanieh puis d'Antivari[4] : analogies si caractéristiques qu'on ne pourra se défendre d'en conclure à un lien de parenté entre les deux écrits.

De même que Guillaume Adam, notre Anonyme conseille avec une grande insistance la voie de terre et la conquête de Constantinople. Plusieurs des raisons qu'il donne pour justifier une agression contre l'Empire grec (secours fournis par l'Empereur grec aux Infidèles; usurpation de l'empire par les Paléologues; nécessité de faire cesser le schisme) et de celles qu'il allègue pour montrer les avantages de son système en vue du recouvrement de la Terre sainte (danger qu'il y aurait pour les croisés à laisser derrière eux un ennemi tel que l'Empereur grec et à ne pas réduire à l'impuissance les Turcs d'Asie Mineure) figurent déjà dans l'opuscule de Guillaume. Mais c'est surtout par certains détails topiques que se révèle la connexité des deux

[1] Ci-dessous, pp. 469-470, 473-474.
[2] Voir le Prologue, ci-dessous, p. 368.
[3] Ci-dessous, p. 485.
[4] Publié ci-après, pp. 521-555.

œuvres : ainsi les exemples fournis par notre Anonyme pour mettre en lumière la perfidie des Grecs à l'égard des croisés, à savoir le mélange de chaux à la farine qu'ils leur vendaient et la destruction des vaisseaux destinés à leur transport, sont précisément ceux que donne, aux mêmes fins, Guillaume Adam[1]. Une rencontre semblable se remarque dans l'argument indiqué de part et d'autre pour montrer la faiblesse et la pusillanimité des Byzantins : la présence d'une foule d'esclaves grecs sur tous les marchés orientaux[2]. Et, comme Guillaume, notre Anonyme ajoute que, si les Grecs ont été vaincus par tous leurs voisins, c'est que Dieu leur a retiré sa protection en tant que fauteurs de schisme[3]. Ce que dit encore l'Anonyme des voies à suivre pour faire converger sur Constantinople les contingents des croisés[4], des ressources que l'Empire grec, une fois occupé, pourra fournir à la croisade[5], de la haine de l'Empereur grec contre les Frères prêcheurs et les Mineurs[6], du changement de religion imposé par les empereurs grecs aux femmes latines qu'ils ont épousées[7], de la nécessité de supprimer les moines basiliens ou caloyers[8]; de la transformation survenue dans l'antique douceur des Grecs, changée en amertume[9]; de l'utilité pour les Latins de s'assurer du concours des Zaccaria[10], seigneurs de Chio; des inconvénients du passage par mer pour la santé des hommes et des chevaux[11]; des prophéties répandues parmi les Sarrasins sur leur anéantissement prochain par les Occidentaux et des terreurs qu'en raison de ces prophéties ils éprouvèrent lorsqu'ils furent informés du passage général ordonné par Clément V[12], toutes ces particularités sont mentionnées aussi, avec plus ou moins de détails, par Guillaume.

Ces similitudes peuvent s'expliquer de diverses manières. La plus simple serait de supposer que notre Anonyme, en rédigeant son livre, avait sous les yeux l'œuvre de Guillaume Adam, dont il a pu se servir pour compléter ses propres souvenirs. Peut-être cependant semblera-t-il plus rationnel d'attribuer une autre origine aux analogies qui existent entre les deux écrits. Il est possible, en effet, que l'Anonyme ait connu de près Guillaume Adam et l'ait accompagné même lors de son voyage en Orient, qu'il a parcouru comme lui dans le premier tiers du XIVe siècle. En tout cas, la date de son séjour à Con-

[1] Ci-après, pp. 541-542.

[2] *Directorium*, pp. 439-440; Guillaume Adam, pp. 542-543.

[3] *Directorium*, pp. 447-448; Guillaume Adam, pp. 536, 540.

[4] *Directorium*, pp. 414-416; Guillaume Adam, p. 539.

[5] *Directorium*, pp. 506-508; Guillaume Adam, pp. 538, 541.

[6] *Directorium*, pp. 423, 429; Guillaume Adam, p. 548.

[7] Guillaume (p. 547) allègue comme exemple l'apostasie d'Irène de Montferrat, femme d'Andronic II, et celle de Jeanne de Brunswick, première femme d'Andronic III. Notre Anonyme rappelle (p. 424) l'apostasie d'Anne de Savoie, seconde femme d'Andronic III. Et la même expression se retrouve dans chacun de ces passages : « Greca perfida est effecta. »

[8] Voir ci-dessus, p. CLIII, et Guillaume Adam, *De modo Sarracenos extirpandi*, ci-dessous, p. 529.

[9] *Directorium*, p. 470; Guillaume Adam, p. 530.

[10] *Directorium*, p. 458; Guillaume Adam, pp. 531, 532.

[11] *Directorium*, pp. 411-413; Guillaume Adam, p. 539.

[12] *Directorium*, p. 513; Guillaume Adam, p. 533. Ces prophéties orientales annonçant la conquête de Jérusalem par un prince franc avaient cours encore, dans le monde musulman, vers la fin du XIVe siècle. Voir Philippe de Mézières, *Songe du vieil pelerin* (Paris, Bibl. de l'Arsenal, ms. 2683, fol. 190 v°, col. 2).

stantinople (1307) concorde exactement avec celle où Guillaume s'y trouvait. Il en est de même de la date de son séjour en Perse, où, comme Guillaume, il résidait en 1313-1314; et Guillaume nous parle, sans le nommer malheureusement, d'un compagnon de route qui fut témoin, à ses côtés, du misérable sort des esclaves grecs vendus sur les marchés persans[1]. L'Anonyme et Guillaume ont également, l'un et l'autre, visité l'Inde majeure et mineure, l'Éthiopie, l'île de Socotara, les îles de l'Archipel grec et de la mer des Indes, la péninsule des Balkans. Ils ont tous deux noué des relations étroites avec les Zaccaria, seigneurs de Chio. S'ils ont accompli de compagnie une partie de leur itinéraire, ils ont eu l'occasion d'échanger leurs idées sur les choses de l'Orient; ils ont été frappés des mêmes faits et ils ont pu se communiquer mutuellement leurs impressions. Les similitudes de leurs œuvres s'expliqueraient alors sans qu'il fût nécessaire d'y voir des emprunts de l'une à l'autre. D'ailleurs, à supposer qu'ils n'aient pas vécu côte à côte en Orient, ils ont pu se connaître en France; car, à l'époque où notre Anonyme rédigeait son *Directorium*, auprès de la Curie romaine, Guillaume séjournait lui aussi à Avignon ou du moins à proximité immédiate de cette ville[2]. Il leur a donc été loisible de s'entretenir de leurs voyages.

Il y aurait enfin une troisième façon d'expliquer la parenté des deux écrits, et c'est ici que vient se placer la conjecture annoncée plus haut touchant l'identité de l'auteur du *Directorium :* Guillaume et l'Anonyme ne seraient-ils pas un seul et même personnage?

Si nous n'avions, pour étayer cette conjecture, que les similitudes, relevées déjà, du *Directorium* et du *De modo Sarracenos extirpandi*, que les coïncidences existant entre la vie de Guillaume et celle de l'Anonyme, tout au plus eût-il été permis de l'indiquer en passant. Mais il y a autre chose : le *Directorium* et le *De modo Sarracenos extirpandi* sont extrêmement rapprochés par le style, par les idées politiques et religieuses qu'ils expriment, par la tournure d'esprit qu'ils révèlent, par l'emploi constant, abusif même, des formules et divisions arithmétiques dans l'énoncé des arguments. Ces particularités seraient surprenantes à coup sûr si l'on n'en devait pas conclure à une communauté d'origine. De toute façon elles pourront être alléguées à côté d'autres raisons moins abstraites, qu'il me reste à faire connaître.

M. de Mas Latrie a analysé, dans le tome III de son *Histoire de l'île de Chypre* (p. 726), et M. Delaville Le Roulx a publié *in extenso* (*La France en Orient, Pièces justif.*, n° II) un *Avis* donné à Philippe VI par son Conseil, en 1333[3],

[1] Voir plus loin, p. CXCIII, dans notre notice sur Guillaume Adam.

[2] Cf. *ibid.*, p. CLXXXVII.

[3] Cet *Avis* n'est pas daté, et le roi pour lequel il fut rédigé n'est pas expressément désigné. Mais différents passages montrent bien qu'il s'agit de Philippe VI. En effet, le souverain auquel le Conseil l'adresse est qualifié 'frère de l'impératrice de Constantinople et neveu de Robert, roi de Sicile. Or Philippe VI était, comme on sait, frère consanguin de l'impératrice Catherine de Valois, fille de Charles de Valois et de Catherine de Courtenay, seconde femme de ce prince. Et sa mère, Marguerite d'Anjou, était la sœur de Robert, roi de Naples et de Sicile. M. Delaville Le Roulx se trompe lorsqu'il dit (*La France en Orient. Pièces justif.*, p. 10, n. 2) que Philippe était non le neveu, mais le cousin germain de Robert. — Ce même savant a publié l'*Avis* du Conseil d'après un registre des Archives nationales (P 2289,

touchant la route que devait suivre la croisade si le Roi se décidait à l'entreprendre. Le Conseil s'y montre nettement opposé à l'adoption de la voie de Constantinople. Au point de vue spécial qui nous occupe en ce moment, il convient d'en noter le dernier article, ainsi conçu[1] :

Item, est bien voir que aucun advis a esté baillé au Roy sur ceste besoingne par maniere de livre, que l'en dit que ung sages prelas, qui jadis fu de l'ordre des Prescheurs, et a present arcevesque d'un arceveschié en l'empire de Constantinoble et es marches de la, a composé et lui a envoié, lequel semble conseiller au Roy que il aille le chemin d'Alemaigne et de Hongrie par terre et que il passe par le Roiaume de Rassie et par l'empire de Constantinoble, et par une partie de la terre que les Thures tiennent, et que il aille passer la mer au braz S[t] George, la ou il a pou de mer a passer. Mais, si comme il appert clerement a ceulx qui lisent celui livre, l'entente de celui qui le fist est que le Roy, en passant par la terre de mescreans, conquere avant soy toutes icelles terres, c'est assavoir la terre du Royaume de Rassie, l'empire de Constantinoble et celle terre que les Thurs tiennent en une partie de terre nominée Aisie; et que ce soit au Roy loisible, possible, convenable et prouffitable, il s'efforce de monstrer par moult de raisons aussi comme par la plus grant partie dudit livre, laquelle chose ne semble mie estre de l'entencion du Roy, quant a ce present voiage. Et pour ce lad. voye ne semble mie estre convenable pour les causes devant dittes.

Cet article rappelle donc qu'un Frère prêcheur, alors archevêque d'un archevêché « en l'empire de Constantinople et es marches de la », avait adressé au roi de France un projet de croisade dans lequel il lui conseillait ouvertement la conquête de l'empire de Constantinople et du royaume de Rassie, c'est-à-dire de Serbie. Si l'on envisage dans leurs relations ces quelques données, on sera tenté de conclure que le Dominicain visé doit être Guillaume Adam, alors archevêque d'Antivari sur les confins de l'Empire grec, et que par conséquent le Projet de croisade auquel il est fait allusion n'est autre que son *De modo Sarracenos extirpandi*. Mais il importe de serrer la question de plus près, et l'on constatera alors que, si les renseignements fournis par l'*Avis* du Conseil sur l'auteur du Projet s'accordent fort bien avec ce que l'on sait de Guillaume, ceux qu'on y trouve sur le Projet même ne sont point applicables à l'ouvrage connu de ce frère dominicain. En effet, le *De modo Sarracenos extirpandi* n'a pas été composé pour le roi Philippe VI; il est dédié au cardinal Raimond de Farges et date du temps de

pp. 703-712), qui fait partie de la reconstitution des Mémoriaux de la Chambre des comptes tentée après l'incendie de 1737. Il a ignoré, ce semble, qu'une copie plus ancienne, du xv[e] siècle, se trouve dans le ms. de Paris, Bibl. nat. franç. 2833 (anc. fonds 8406), fol. 205-207 v°. L'*Avis* en question y figure avec d'autres documents des années 1331 à 1333, relatifs à la croisade, et il semble bien qu'on doive le considérer comme l'annexe d'une autre pièce qui le précède immédiatement et dont voici le titre et le début : « Extrait des choses ottroiées par le pape dont emolument puet venir pour convertir au proffit du saint passage. Premierement les disiemes de toutes les rentes et revenues de benefices de saincte Eglise jusques a vi ans a compter de la vii kal. d'aoust l'an m[c] xxx iii, ouquel jour le pape fist l'indicion du general passage a lever par toutes les parties du monde.... » — Ce même « Extraict des choses ottroiées par le pape », également suivi de l'Avis du Conseil, figure avec la date 1330 dans deux autres copies, du xvii[e] siècle, de la reconstitution des Mémoriaux, conservées l'une et l'autre à Paris, Bibliothèque nationale, ms. franç. 16584 (anc. Seguier-Coislin et Saint-Germain 19[2]), fol. 182-188, et ms. franç. 16602 (anc. Saint-Germain Harlay 86[4]), fol. 212-222. Mais, à n'en pas douter, c'est la date 1333, fournie par la copie du xv[e] siècle, qui est la bonne. Cf. Lequien, *Oriens christianus*, t. III, pp. 1363-1364; Quétif et Échard, *Scriptores ordinis Prædicatorum*, t. I, p. 574.

[1] Je reproduis ici le texte du ms. franç. 2833 (fol. 207 v°), de beaucoup le plus correct entre tous.

Philippe V. Ce n'est point au roi de France, mais au pape que l'auteur prétend confier l'organisation et la conduite de la croisade. Enfin il n'y est point fait mention de la conquête du royaume de Rassie ou Serbie. Au contraire, tout ce que dit l'*Avis* du Conseil à propos du Projet soumis au Roi s'applique exactement au contenu du *Directorium* et désigne même ce traité de façon à peu près indubitable.

D'autre part, l'Anonyme a certainement séjourné dans la Vieille Serbie et notamment dans les villes voisines de l'Adriatique formant la province ecclésiastique d'Antivari; il possède sur cette province, sur ses relations avec le royaume serbe, sur la religion des populations latine, albanaise et esclavone qui l'habitent, sur les évêchés qui en dépendent, le clergé qui la dessert, des renseignements d'un caractère si spécial et d'une précision telle que, si même l'on n'avait sur ce point aucune idée préconçue, on présumerait qu'il appartenait à ce clergé[1]. À moins donc d'admettre que le Conseil ait été mal renseigné en rapportant que l'auteur du *Directorium* était archevêque d'une métropole sise dans les confins de l'empire de Constantinople, nous pouvons être à peu près certains que la métropole visée était Antivari et par conséquent assigner la paternité de l'œuvre à Guillaume Adam, titulaire du siège de 1324 à 1338. J'ai dit plus haut et je rappelle ici que, dans l'année même où cette œuvre fut écrite à la cour d'Avignon sous l'inspiration du pape, Guillaume était précisément en résidence auprès du pontife, et l'on verra, dans la notice qui lui sera consacrée, qu'il continuait d'être un des agents de Jean XXII dans l'organisation de la croisade[2].

Il est encore dans le *Directorium* un passage où nous trouverons un argument non moins concluant en faveur de notre thèse. L'auteur rapporte qu'il avait été envoyé dans la Petite Arménie par Jean XXII, avec un autre Frère prêcheur, pour traiter de l'union de l'Église arménienne avec celle de Rome et pour installer dans le pays des écoles en vue de l'étude du latin; il dit encore avoir été l'un des promoteurs, ouvriers et contractants de l'union qui s'établit alors entre les deux églises[3]. Or nous savons que, en 1318, Jean XXII avait fait partir pour la Petite Arménie une mission dominicaine chargée précisément de négocier la susdite union et de créer des écoles latines[4]. Selon toute probabilité, c'est celle dont fit partie notre Anonyme, car son récit fait bien voir qu'en 1332 le pacte conclu par

[1] Voir ci-dessous, pp. 477-485.

[2] Cf. ci-après, p. CLXXXVII.

[3] Ci-dessous, pp. 487-489.

[4] Lettre de Jean XXII à Oschin, roi d'Arménie; Avignon, 8 juin 1318 (Rinaldi, *Annales eccles.*, an. 1318, § 15-16); Lettre du même au même et à la reine Jeanne, en réponse à une lettre dans laquelle ceux-ci lui demandaient de munir d'indulgences très étendues l'homme qui serait désigné par eux pour négocier l'union (Rinaldi, *ibid.*, § 17; sans indication de date). Ni la lettre d'Oschin et de la reine Jeanne au pape, ni la réponse du pape, résumées en quelques lignes par Rinaldi, n'ont pu être retrouvées aux Archives du Vatican, malgré toutes les recherches qu'ont bien voulu faire pour nous MM. Périnelle et Samaran, membres de l'École française de Rome. Il en est de même encore d'une autre lettre de Jean XXII à la reine Jeanne, l'engageant à protéger les catholiques de son royaume, qui est citée dans le même paragraphe par Rinaldi, également sans indication de date. Cela est d'autant plus regrettable que les documents relatifs à la mission dominicaine de 1318 en Arménie et spécialement à son rôle dans les pourparlers engagés en vue de l'union ne sont pas nombreux.

ses soins avec les Arméniens datait d'assez loin déjà[1], et de plus, il n'apparaît point que Jean XXII ait envoyé en Arménie d'autres missions analogues, entre 1316, date de son avènement, et 1332, date de la composition du *Directorium*.

Il convient donc de rechercher si Guillaume fit partie ou, du moins, *put* faire partie de la mission de 1318.

Une lettre écrite au roi Oschin par Jean XXII, le 8 juin 1318[2], pour lui annoncer l'envoi de cette mission, nous apprend qu'un des missionnaires, le chef même, à ce qu'il semble, avait été chargé spécialement de l'installation des écoles, et son nom figure dans la lettre : il s'appelait Raimond Étienne (Raimundus Stephani). On ne possède que fort peu de renseignements sur la carrière de ce personnage. Le 25 juin 1322, Jean XXII le promut au siège métropolitain d'Éphèse[3], et, le 1er février suivant, il l'informa qu'il lui ferait porter le pallium par Guillaume [Adam], alors archevêque de Sultanieh[4]. Enfin, le 1er juin 1323, ce même pape, eu égard aux lointaines et périlleuses missions qu'il avait accomplies chez les Infidèles, et en raison de l'impossibilité dans laquelle il était de tirer de son diocèse un revenu suffisant, lui concéda le libre usage de ses livres et des autres choses acquises par lui avant sa consécration épiscopale, nonobstant la constitution contraire de Clément IV[5]. Il paraît avoir eu pour successeur à Éphèse un nommé Pierre; mais nous ne savons ni la date d'élection de ce successeur, ni le motif (*obitus* ou *resignatio*) de la vacance du siège[6].

Je laisse de côté provisoirement la question de savoir si notre Anonyme peut être identifié avec ce Raimond Étienne, pour ne m'occuper que de Guillaume Adam.

Le 1er mai 1318, Guillaume est nommé par Jean XXII suffragant de l'archevêché de Sultanieh, avec cinq autres Frères prêcheurs; mais, tandis que ses collègues partent pour l'Orient, peu après leur nomination probablement, lui reste à Avignon jusqu'en septembre au moins. Puis nous le perdons de vue pendant quatre ans. Lorsqu'il réapparaît le 6 octobre 1322, c'est avec le titre d'évêque de Smyrne, sans que l'on sache exactement la date à laquelle il obtint cet évêché. À ce moment, Raimond Étienne vient d'être nommé à l'archevêché d'Éphèse, dont Smyrne est suffragant[7]. N'y aurait-il pas eu quelque connexité entre les deux élections et ne peut-on pas supposer qu'elles furent la récompense d'un service commun, à savoir la mission en Arménie,

[1] Parlant des engagements pris par les Arméniens dans le pacte qu'il avait conclu avec eux, il dit que *jusqu'à ce jour* aucun desdits engagements n'avait été tenu : «Qui (Armeni) omnia *usque hodie* perficere neglexerunt».

[2] Citée ci-dessus, p. CLVIII, n. 4.

[3] Eubel, *Hierarchia catholica*, p. 250, qui, vérification faite aux Archives du Vatican (Reg. Vat., t. LXXIII, fol. 468 r°; Reg. Avinion., t. XVII, *olim* XVI, fol. 289), s'est trompé en datant du 7 des ides de juillet la lettre de Jean XXII. Les deux registres portent 7 des kal. de juillet. Cf. Suarez, *Orbis christianus* (Paris, Biblioth. nat., ms. lat. 8984, fol. 130).

[4] *Rev. de l'Or. latin*, t. X, p. 34.

[5] *Rev. de l'Or. latin*, t. X, pp. 37-38.

[6] Ce Pierre est dit simplement prédécesseur de Guillaume, religieux de l'ordre de S. Augustin, dans la bulle d'élection de celui-ci, datée du 16 juin 1349 (Eubel, *Hierarchia catholica*, p. 250). On ne saurait donc affirmer qu'il ait été le successeur immédiat de Raimond Etienne.

[7] Sur ces derniers faits, voir plus loin la notice consacrée à Guillaume Adam.

le titre archiépiscopal ayant été réservé au chef de cette mission, Raimond Étienne, tandis que la suffragance était dévolue à son compagnon Guillaume Adam? Rien en tous cas n'expliquerait mieux le transfert de celui-ci à Smyrne. Ainsi Guillaume put être le collaborateur de Raimond Étienne dans la négociation de 1318, et nous avons même une raison de croire qu'il le fut réellement. Si nous ne tenons pas encore la preuve de l'identité de Guillaume et de l'auteur du *Directorium*, du moins est-il permis de dire que nous la serrons de près.

Pourtant ici même une hésitation surgit, et la rencontre que nous venons de faire de l'un des chefs certains de la mission de 1318 rend nécessaire une nouvelle conjecture. En admettant toujours que notre Anonyme ait fait partie de cette mission, ne serait-ce point avec Raimond Étienne qu'il conviendrait de l'identifier[1], plutôt qu'avec Guillaume Adam, dont l'envoi en Arménie est simplement probable? Assurément les autres renseignements que nous possédons sur Raimond ne s'opposent point absolument à ce qu'il soit l'auteur du *Directorium*. Nous avons dit qu'il fut promu en 1322 à l'archevêché d'Éphèse, et cela peut à la rigueur s'accorder avec la mention de l'*Avis* du Conseil qui nous a permis d'attribuer le *Directorium* au titulaire d'un archevêché sis dans les marches de l'empire de Constantinople, — bien qu'Éphèse fût alors en pays turc. Et comme, d'autre part, il a presque certainement connu Guillaume Adam, qui fut chargé de lui porter le pallium en 1323, celui-ci a pu l'entretenir de ses voyages et de ses plans en vue de la croisade et lui faire partager ses propres vues. On peut même se demander s'il ne fut pas précisément le compagnon que nous savons s'être trouvé aux côtés de Guillaume lors du séjour de ce dernier chez les Mongols de Perse; car, le privilège que Jean XXII lui accorda, le 1er juin 1323, en récompense de ses missions lointaines chez les Infidèles[2], le même pape l'avait octroyé, le jour d'avant (31 mai), pour la même raison et dans les mêmes termes, à Guillaume[3]. Certaines similitudes du *Directorium* et du *De modo Sarracenos extirpandi* se trouveraient par là expliquées.

Il n'en est pas moins incontestable que, dans l'état actuel de nos connaissances, l'identification de l'auteur du *Directorium* avec Raimond Étienne ne se peut soutenir par un ensemble d'arguments comparable à celui que nous avons produit en faveur de l'identification avec Guillaume Adam. Rien ne permet de supposer que Raimond se soit, comme Guillaume, occupé de

[1] Les PP. Quétif et Echard, qui ont donné une analyse détaillée du *Directorium* (*Script. ord. Præd.*, I, 573-574), avaient indiqué en passant que l'auteur pourrait être ce Raimond Étienne, dont ils connaissaient la mission en Arménie par la lettre de Jean XXII, du 8 juin 1318 (citée ci-dessus, p. CLVIII, n. 4). Mais, comme ils ne savaient rien de plus de ce personnage, ils se sont gardés d'insister sur cette conjecture, qui a été reprise, sans arguments nouveaux, par Lequien, *Oriens christianus*, t. III, pp. 1363-1364.

[2] Cf. ci-dessus, p. CLIX, n. 5.

[3] *Rev. de l'Orient lat.*, t. X (1903-1904), p. 36-37. Voici le passage auquel je fais allusion et qui est à peu près identique dans les deux bulles : « Ad personam tuam, frater archiepiscope, qui dudum, non vitatis multis persone periculis, ad remotissimas partes Infidelium nationum, ut ipsos per sancte predicationis et exortationis officium posses reducere ad lumen catholice veritatis, te personaliter contulisti, gratum Deo fructum per tue diligentie studium in illis partibus faciendo, specialem gerentes dilectionis affectum, libenter tibi... illa concedimus... »

projets de croisade, ni qu'il ait, comme Guillaume, visité toutes les contrées parcourues par notre Anonyme, ni même qu'il fût encore vivant en 1332. Et, constatation plus instructive, qui nous oblige presque à lui refuser d'ores et déjà la paternité de l'œuvre, et qui nous interdit en tout cas de lui accorder sur ce point des titres équivalents à ceux de Guillaume, il n'a certainement occupé, ni avant ni après son épiscopat d'Éphèse, aucun des sièges de la province ecclésiastique d'Antivari, et, selon toute apparence, il ne s'est point trouvé, comme Guillaume, en situation de recueillir sur cette province les informations si caractéristiques que nous avons relevées dans le *Directorium*.

On nous demandera peut-être, par manière d'objection, pourquoi Guillaume, après avoir écrit en 1317 un premier Projet de croisade, en aurait écrit un second en 1332, et pourquoi, au lieu d'intercaler textuellement dans ce second Projet les nombreux passages du premier dans lesquels sont racontés les mêmes faits et développées les mêmes idées, il aurait pris la peine de les rédiger complètement à nouveau.

À ces deux questions la réponse est facile :

L'auteur du *Directorium* s'adresse au roi de France, qui doit, selon lui, conduire en personne la croisade, et il l'exhorte de la façon la plus pressante à commencer l'expédition par la prise de Constantinople. À la même époque, Jean XXII préparait un passage général et s'employait activement auprès de Philippe VI pour qu'il en assumât la direction. Naturellement, il disait et publiait que ce passage était destiné au recouvrement de la Terre sainte : dans ses lettres au Roi il n'était question que de cela. En réalité le pape ne songeait qu'à la conquête de l'Empire grec. Ne pouvant la conseiller ouvertement, il la faisait conseiller par ses porte-paroles. En 1332, l'Anonyme, que nous supposons être Guillaume, fut apparemment un des intermédiaires employés à cet effet. Les idées émises par lui sont à tel point conformes à celles de la Curie romaine qu'on ne peut guère douter qu'il ait écrit sous l'inspiration et par conséquent à la demande expresse du pape, auprès duquel il séjournait à la cour d'Avignon. Dans ces conditions, il n'y aurait rien de surprenant à ce qu'il eût repris la plume pour traiter à nouveau un sujet qui lui était familier. Voilà pour le premier point. Passons au second. Il est clair que l'anonymat gardé par notre auteur fut intentionnel et que quelque raison majeure dut le porter à ne pas se faire connaître. Or, s'il eût transporté purement et simplement du *De modo Sarracenos extirpandi* dans le *Directorium*, sans en modifier la forme, les passages qui le concernent ou dans lesquels il exprime des opinions personnelles, son identité se serait immédiatement révélée.

Arrivés au terme de notre argumentation, nous pensons qu'il convient d'en rappeler en un bref résumé les résultats principaux :

1° Le *De modo Sarracenos extirpandi*, œuvre du dominicain Guillaume Adam, et le *Directorium*, écrit par un dominicain sous le couvert de l'anonyme, présentent de frappantes analogies. Guillaume et l'Anonyme ont les mêmes habitudes de style, sont instruits des mêmes choses, tirent les mêmes conclusions des évènements historiques qu'ils rapportent l'un et l'autre. Qui

IMPRIMERIE NATIONALE.

tracerait le portrait de l'un reproduirait en même temps la physionomie de l'autre : leurs individualités se confondent.

2° Dans la vie de l'Anonyme et dans celle de Guillaume, les coïncidences sont constantes. En quelque endroit que nous trouvions le premier durant la période comprise entre 1307 et 1332, nous rencontrons aussi le second; et, dans l'infinie diversité des spectacles auxquels ils ont assisté l'un et l'autre durant leurs lointains voyages, les mêmes faits, souvent insignifiants, ont frappé leur imagination et sont restés gravés dans leur mémoire. À partir de 1317, Guillaume n'a plus voyagé chez les Infidèles; et de toutes les missions accomplies par l'Anonyme chez les peuples païens, dont il est possible de déterminer la date, aucune n'est postérieure à cette même année. Parmi les rencontres signalées dans la carrière de nos dominicains il en est une de particulièrement concluante : en 1332, Guillaume est archevêque d'Antivari et réside en cour d'Avignon; l'auteur du *Directorium* est archevêque d'un diocèse sis dans les marches de l'empire de Constantinople, désignation géographique qui convient très exactement à la métropole d'Antivari; d'autre part nous avons de sérieuses raisons de croire qu'il fut, à une époque quelconque, membre du clergé de cette métropole; enfin, c'est à Avignon, auprès du pape, qu'il composa le *Directorium*.

3° La mission dominicaine de 1318, en Arménie, fut placée par Jean XXII sous la direction de Raimond Étienne, ayant très probablement pour second Guillaume Adam. Si, comme cela est presque certain, la mission confiée par le même pape, dans ce même pays, à l'auteur du *Directorium*, et dont celui-ci, suivant son propre témoignage, fut l'un des deux chefs, ne fait qu'une avec celle de 1318, notre Anonyme serait donc ou Raimond Étienne, ou Guillaume Adam. Or, selon toute vraisemblance, il n'est pas Raimond Étienne.

A ces faits on pourra joindre une dernière observation dont je ne prétends point, d'ailleurs, tirer un argument spécifique en faveur de l'attribution du *Directorium* à Guillaume, mais qui doit être notée : dans tous les manuscrits connus du *De modo Sarracenos extirpandi*, cette œuvre est accompagnée d'une copie du *Directorium*.

Comme on le voit, les raisons alléguées en faveur de l'identification du pseudo-Brochard avec Guillaume Adam non seulement ne sont point négligeables, mais nous donnent presque une certitude[1]. Nous ne pouvions cependant les tenir pour catégoriquement démonstratives, et, dans les notices que nous publions ici sur le *Directorium* et le *De modo Sarracenos extirpandi*, nous avons dû considérer ces œuvres comme émanant de deux auteurs différents. Si l'identité d'origine se vérifiait, il conviendrait de joindre à ce que

[1] Canisius (*Lectiones antiquae*, éd. Basnage, t. IV, p. 8) a proposé d'attribuer le *Directorium* au dominicain Pierre de la Palud, patriarche de Jérusalem (1329-1342). Il n'appuie cette attribution sur aucun argument positif; mais je suppose qu'il se réfère à un passage des *Chroniques de Saint-Denys* (cf. éd. Paulin Paris, Paris, 1836, in-fol., col. 1306) dans lequel il est rappelé que Pierre, à son retour d'une mission auprès du sultan d'Egypte, en 1331, s'employa de tous ses efforts pour obtenir de Philippe VI qu'il entreprit une croisade en vue du recouvrement de la Terre sainte. Mais ce que nous savons de la carrière très mouvementée de Pierre de la Palud ne s'accorde en aucune façon avec ce que l'auteur du *Directorium* nous rapporte de sa propre existence.

nous disons de l'auteur du *Directorium* les renseignements beaucoup plus circonstanciés que nous serons en mesure de fournir sur la carrière de Guillaume. Il conviendrait aussi de noter certaines divergences qui existent entre les deux écrits quant au plan de la croisade[1], de se demander dans quelle mesure ces divergences pourraient être imputables à la collaboration apportée par le pape et son entourage à la rédaction du *Directorium*, et d'expliquer peut-être l'anonymat de cette dernière œuvre, ou par une collaboration de ce genre ou par l'embarras dans lequel l'auteur a dû se trouver lorsqu'il s'est agi de publier sous son nom un nouveau projet de croisade, s'écartant sur quelques points importants de celui qu'il avait écrit quinze ans auparavant.

IV.

DE LA PRÉSENTE ÉDITION DU « DIRECTORIUM ».

On trouvera plus loin deux textes du *Directorium*, soit le texte latin original, imprimé ici pour la première fois, et la traduction française qui en fut faite en 1455 par Jean Mielot, chanoine de Lille, et dont une édition avait été publiée, dès l'année 1846, par M. de Reiffenberg. J'ai rappelé au début de la présente notice qu'une autre traduction française plus ancienne, due à Jean de Vignay et demeurée inconnue aux éditeurs du présent volume, se trouvait au Musée britannique, ms. Royal 19 D. 1.

Je dirai tout d'abord quelques mots de la présente édition du texte latin :

Les éditeurs l'ont établie d'après trois manuscrits seulement, un de Vienne (*A*), un de Bâle (*B*) et un de Bruxelles (*C*), en suivant de préférence le ms. *A*, qu'ils ont corrigé çà et là au moyen de *B* et de *C*[2]. Il paraîtra surprenant qu'ils n'aient pas connu d'autres copies tout aussi anciennes et tout aussi correctes, sinon même meilleures, dont une se trouve à Paris et quatre autres dans des bibliothèques parfaitement accessibles : il eût convenu tout au moins d'en noter les principales variantes.

Je décrirai sommairement ces divers manuscrits en commençant par ceux qui ont été utilisés pour l'édition publiée ci-après.

1.

MANUSCRITS DU TEXTE LATIN UTILISÉS DANS LA PRÉSENTE ÉDITION.

1. — **Vienne**, Bibliothèque impériale et royale (K. K. Hofbibliothek), ms. 536 (Hohend. Q. 87); XIVe siècle; parchemin; 37 feuillets, écrits à longues lignes, en demi-

[1] La plus caractéristique est celle-ci : Dans le *De modo Sarracenos extirpandi*, l'idée fondamentale est qu'il faut ruiner financièrement l'Égypte; c'est un projet commercial avant tout. Dans le *Directorium*, toute l'argumentation porte sur la nécessité, pour les Occidentaux, de s'emparer de Constantinople; c'est un projet essentiellement politique. On n'y retrouve pas trace des plans de Guillaume en ce qui concerne le blocus de l'Égypte du côté du golfe d'Aden.

[2] Cependant certaines corrections qui s'imposaient n'ont pas été faites. Ainsi, dans le Prologue (ci-dessous, p. 368, l. 2), le ms. *A* donne la leçon évidemment fautive « divulgata », qui aurait dû être corrigée en « divulgato », comme le portent les autres manuscrits.

cursive. Le volume ne contient que le *Directorium*, dont voici le titre, le début et l'*explicit* :

Fol. 1.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Incipit Directorium ad passagium faciendum, editum per quendam fratrem ordinis Predicatorum scribentem experta et visa potius quam audita ad serenissimum principem dominum, dominum Philippum Francie regem illustrem, anno Domini m° trecentesimo tricesimo secundo. De celsitudinis vestre sancto proposito, domine mi Rex, in Romana curia fama celebri divulgata (*sic*), exultat et jubilat orbis totus. . .

Fin (fol. 37 r°) :

. . .non momentaneum et terrenum sed perpetuum et celeste. Explicit Directorium universum Deo gratias in immensum. Amen.

Rubriqués en tête de chaque chapitre.

B. — **Bâle**, Bibliothèque publique, A. I. 28. Recueil de plusieurs traités; première moitié du xve siècle; papier; 291 feuillets écrits à longues lignes, en cursive gothique. Le *Directorium* occupe les derniers feuillets (254 v° à 291 v°). Le volume a probablement appartenu dès l'origine à la maison des FF. Prêcheurs de Bâle; il porte, au fol. 1 r°, une note du xve siècle ainsi conçue : « Iste liber est fratrum Predicatorum domus Bas[iliensis]. » Il a passé ensuite dans la Bibliothèque de l'Université de cette même ville, actuellement Bibliothèque publique, comme en témoigne une inscription du xvie siècle sur le premier feuillet : « Ex libris Bibliothece Academię Basiliensis. » En voici le contenu[1] :

Fol. 3 r° - 172 v°. Actes et décrets de conciles généraux (869 - 1415); en latin.

Fol. 173 - 178. Vacants.

Fol. 179 r° - 187 r°. « Prophetia Methodii martiris, incipiens ab Adam usque in finem mundi. » Texte publié par Seb. Brant; Basileae, 1498, in-4°.

Début :

Sciendum itaque est quod exeuntes de paradiso Adam quidem et Eva virgines fuere; in anno autem tricesimo expulsionis eorum. . .

Fin :

. . .omnis honor et gloria et potestas et magnitudo et imperium nunc et semper in sempiterna secula. Amen.

Fol. 187 r° - 194 r°. Descriptio Terrae sanctae per Fretellum, archidiaconum Antiocheuum.

Début :

Domino suo venerabili et fratri R., Dei gratia Toletano comiti, R. Fretellus, eadem gratia archidiaconus Anthiochenus, sub spiritu consilii et fortitudinis Deo militare. Cum ad orientalem ecclesiam. . .

Fin :

. . .quem pontica tellus. Archidiaconus Anthiochenus Rogo Fretellus explicit.

Fol. 195 r° - 232 r°. Burchard du Mont-Sion, Descriptio Terrae sanctae, sans titre aucun. Le traité est simplement séparé de la fin de l'opuscule de Fretellus par un petit espace laissé en blanc.

Début :

Cum in veteribus historiis legamus, sicut dicit beatus Jeronimus. . .

[1] Au recto du premier feuillet figure une liste, écrite au xve siècle, des traités formant le recueil :

In hoc volumine subscripti libri et tractatus :
Primo acta quedam et decreta generalium conciliorum;
Item prophetia Methodii martiris etc.;
Item descriptio Terre sancte;
Item opus cuiusdam fratris ordinis Predicatorum de infidelitate Sarracenorum et de modo eosdem extirpandi;
Item opus scriptum ad regem Francie quomodo sit faciendum passagium ad optinendum Terram sanctam.

Sur le plat extérieur du second ais de la reliure, est collée une petite languette de parchemin, sur laquelle est inscrit également un sommaire du contenu du volume (écriture du xve siècle, postérieure, comme on va le voir, à celle du premier sommaire) : « Acta quedam et decreta generalium conciliorum. — Item prophetia Methodii, etc. — Item de descripcione Terre sancte. — Cetera quere in principio libri. » Et au dessous le sigle .an. 9 qui est peut-être une ancienne cote.

Fin :

. . . De Thaphnus veniens in Menphis et inde per, etc. Explicit.

Fol. 232 v°-254 v°. Guillaume Adam, *De modo Saracenos extirpandi*. — Le traité commence vers le haut du fol. 232 v° après un blanc de quelques lignes destiné sans doute à inscrire le titre, qui d'ailleurs n'a pas été copié. Dans le corps de l'ouvrage, il n'y a non plus ni titres ni rubriques; les chapitres ou parties sont seulement séparés par des blancs d'une ligne environ.

Début :

Venerabili in Christo patri ac reverendissimo domino, domino R. de Fargis, tituli Sancte Marie Nove diacono cardinali, frater G. Ade, ordinis fratrum Predicatorum, eius servus humilis et indignus Jhesum Christum et dignis actibus et prudencia eius fidem extollere qui solus debet extolli laude digna, honore summo, virtute perpetua, grandi potentia et fortitudine inconcussa. Vox flentis Ecclesie. . .

Fin :

. . . et ad promovendum hec que predixi manum porrigat adiutricem.

Fol. 254 v°-291 v°. Directorium ad passagium faciendum. — Le traité est simplement séparé de la fin de l'œuvre de Guillaume Adam (par un espace blanc de trois ou quatre lignes destiné sans doute à recevoir le titre, qui n'a jamais été ajouté. Dans le corps de l'ouvrage, il n'y a pas non plus de titres ou rubriques; les chapitres ou parties sont séparés par de petits espaces blancs. Début :

De celsitudinis vestre sancto proposito, domine mi Rex, in romana curia fama celebri divulgato. . .

Fin :

. . . non momentaneum et terrenum sed perpetuum et celeste. Amen.

C. — **Bruxelles**, Bibliothèque royale, 9176-9177. Recueil, provenant de la librairie des ducs de Bourgogne[1]; XVe siècle; papier; 43 feuillets; initiales dorées, avec miniatures. Le *Directorium* occupe les fol. 1 à 24 v°. En voici le titre, le début, la fin et l'*explicit :*

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Incipit Directorium ad passagium faciendum editum per quendam fratrem ordinis Predicatorum scribentem experta et visa pocius quam audita. Ad serenissimum principem et dominum, dominum Philippum regem Francorum. Anno Domini M. CCC^mo XXXII°. Prologus. De celsitudinis vestre sancto proposito, domine mi Rex, in Romana curia fama celebri divolgato, exultat et jubilat orbis totus. . . . .

Fin (fol. 24 v°) :

. . . . . In fine conclusio monitoria sequitur ut in Deum tota mentis intentio dirigatur.

Igitur, domine mi rex Francie, ad hoc tam sanctum negocium exequendum non te ducat ostendende tue potentie fastus. . . . . Te autem, domine mi, decet cum directione cordis, cum fervore devocionis et cum puritate intencionis attribuere gloriam et honorem immortali regi, invisibili soli Deo, a quo debes expectare premium non momentaneum et terrenum sed perpetuum et celeste. Amen. Explicit Directorium ad passagium faciendum per christianissimum regem Francie in Terram sanctam.

Après le *Directorium*, ce volume contient (fol. 24 v°) la *Descriptio T. S.*, de Burchard du Mont-Sion, dont voici l'*explicit :*

Explicit libellus editus a fratre Brochardo Theutonico ordinis Predicatorum de descriptione et terminacione Terre sancte quam ipse totam perambulavit, et vidit, et diu ibi stetit. Quam conscripsit dominus Io. Reginaldi, Cameracensis ecclesie canonicus, ob amorem illius qui in Terra sancta mortuus est pro nobis. Cui sit laus et gloria in secula seculorum. Amen.

Ce manuscrit 9176-9177 a été décrit par M. de Reiffenberg (*Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, Hainaut . . . . .*, t. IV, p. CLXII), qui lui applique par erreur le n° 9116-9117, et en reproduit un court fragment comprenant le titre et le prologue du *Directorium*. Il a été utilisé pour l'analyse que M. de Reiffenberg donne de cette œuvre (*ibid.*, pp. CLXII-CLXVI). C'est apparemment ce même manuscrit que décrit, en lui appliquant le n° 319, Legrand d'Aussy dans son *Voyage d'Outremer . . . par Bertrandon de La Brocquière* (*Mém. de l'Acad. des sc. morales*, t. V, fructidor an XII, p. 466).

[1] Barrois, *Biblioth. protypographique*, n° 1078. Cf. J. Marchal, *Catalogue des mss. de la Biblioth. des ducs de Bourgogne*, t. I, p. cclviij.

2.

MANUSCRITS DU TEXTE LATIN NON UTILISÉS DANS LA PRÉSENTE ÉDITION.

1. **Bâle,** Bibliothèque publique, A. I. 32. Recueil de plusieurs traités; première moitié du XVe siècle (probablement postérieur de peu à 1433); papier. Ce volume sera décrit en détail dans la notice sur Guillaume Adam, que l'on trouvera plus loin. Il ne contient (fol. 163 r°) qu'un très court fragment du *Directorium* comprenant quelques lignes du Prologue, depuis le début : « De celsitudinis . . . . . » jusqu'aux mots : « . . . . . vestre felicitatis pedibus humiliter me prosterno ». Ce fragment, séparé de la fin du traité qui précède par un blanc de trois centimètres, ne porte aucun titre.

2. — **Oxford,** Colleg. B. Mariae Magdalenae, n° 43. Recueil de plusieurs traités; début du XVe siècle; parchemin; 96 feuillets. Le *Directorium* figure en tête, fol. 1-23. En voici le titre, le début et la fin :

Fol. 1.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Incipit Directorium ad passagium faciendum editum per quemdam fratrem ordinis Predicatorum scribentem experta et visa potius quam audita, ad serenissimum principem et dominum Philippum, Francie regem illustrem, anno Domini MCCC XXXII.

Début :

ls itudinis vestre sancto proposito, domine mi rex . . . . .

Fin :

. . . . . expectare non momentaneum sed perpetuum et celeste. Amen. Explicit Directorium universum.

La suite du volume est occupée par les traités suivants :

Fol. 24. Burchard du Mont-Sion, Libellus de discretione et terminacione Terre sancte. À la fin, on lit :

Explicit libellus editus a fratre Brochardo, ordinis Predicatorum, de discretione et terminacione Terre sancte, quam ipse totam perambulavit et vidit et diu stetit; quam (*sic* dans le Catalogue) scripsit in heremo Carmentorinus Symon heremita reclusus ob amorem illius qui in Terra sancta mortuus est pro nobis.

Fol. 43. Jacques de Vitry, Historia Hierosolymitana (livre I seulement) :

Incipit istoria Jerosolimitana abbreviata. Incipit Prologus : Postquam divine propitiationis munificentia . . . .

Titre et début du 1er chapitre :

Cur dominus T. S. in variis flagellis et subalternis casibus exposuit. Terra sancta promissionis. Deo amabilis et sanctis angelis venerabilis. . . . .

Fin du livre :

. . . . . a Deo et sancta Romana ecclesia consolacionem et subsidium de die in diem expectantes.

Sur ce volume, voir Coxe, *Catalogi*, II, p. 27; — *Catalogus librorum mss. Angliae et Hiberniae* (Oxoniae, 1697, in-fol.), t. I, pars II, p. 73, sous le n° 2184. 43; — Pertz, *Archiv*, VII, 95; — J. C. M. Laurent, *Peregrinatores medii aevi quatuor* (Lipsiae, 1873, 4°), p. 9; — Canisius, *Lectiones antiquae*, éd. Basnage, t. IV (Antverpiae, 1725), p. 8. C'est probablement d'après ce ms. qu'a été faite la copie fragmentaire du *Directorium* existant dans les *Collectanea* de Richard James, t. IV, n° 7, p. 118 (cf. *Catalogus librorum mss. Angliae et Hiberniae*, t. I, pars I, p. 261).

3. — **Paris,** Bibliothèque nationale, lat. 5990 (anc. Colbert 2104; Regius 9597). Recueil de plusieurs traités; XIVe siècle; parchemin; 65 feuillets écrits en demi-cursive par plusieurs mains, les fol. 1-30 à longues lignes et les fol. 34-64 à 2 colonnes; initiales rouges; titres rubriqués. Les ff. 34 r° à 55 r° sont occupés par le *Directorium*, dont voici le titre, le début et la fin :

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, Amen. Incipit Directorium ad faciendum passagium transmarinum, editum per quemdam fratrem ordinis Predicatorum scribentem experta et visa pocius quam audita,

quod dirigitur serenissimo principi et domino, domino Philippo regi Francorum, compilatum anno Domini millesimo .ccc. tricesimo.

Début (fol. 34 r°) :

De celsitudinis vestre sancto proposito, domine mi Rex. . . .

Fin (fol. 55 r°) :

. . . . a quo debes premium expectare non momentaneum et terrenum sed perpetuum et celeste. Amen. Explicit Directorium universum. Deo gracias in immensum. Amen.

On remarquera que, dans cet exemplaire, la date assignée, sans doute par suite d'une erreur du scribe, à la composition du *Directorium* est 1330, au lieu de 1332 que portent les autres copies. Les PP. Quétif et Échard, qui ont publié de courts fragments de cette œuvre[1], les ont empruntés à ce ms. 5990, le seul qu'ils connussent, semble-t-il. Ils ont naturellement fixé à l'année 1330 la date de composition du traité.

Outre le *Directorium*, le ms. 5990 contient les opuscules suivants : Fol. 1-30 v°. « En ce livre sont escrips les privileges perpetuelz du Roy et de la Royne et de leurs successeurs Roys et Roynes de France, et aucunes autres bulles notables estans ou tresor de sesdiz privileges et de ses chartres. » — Fol. 31-33, blancs. — Fol. 55 v°, blanc. — Fol. 56 r°-64 r°. Lettre d'Aristote à Alexandre le Grand.

Au bas du fol. 33 v°, qui termine un cahier, on lit (écriture du XIVe siècle) : « Ce livre, qui est de Pierre Maubac, chevalier, notaire et secretaire du Roy nostre sire, contient quatre quayers et chascun quayer huit feuillez, excepté le premier quayer qui en contient dix, et y a en tout quatrevins et seze bulles. » Au fol. 64 r° se lit de nouveau le nom « Maubac », et au fol. 65 v° le nom « Maignac », sans doute le même personnage, qui pourrait être le copiste du volume.

4. **Paris,** Bibliothèque nationale, lat. 5138 (anc. Baluze 447; Regius 4299[3]). Recueil de plusieurs traités; XVIIe siècle; papier; 154 feuillets. Les ff. 1-39 sont occupés par le *Directorium*; une note placée en tête du fol. 1 semble indiquer que cette copie a été faite d'après le ms. Colbert 2104 (auj. lat. 5990), décrit ci-dessus, indication confirmée d'ailleurs par la collation des deux manuscrits. La suite du volume est occupée par des pièces diverses, copiées d'après d'anciens manuscrits.

5. — **Rome,** Bibliothèque du Vatican, cod. Palat. 603. Recueil de plusieurs traités; XVe siècle; papier; 262 feuillets, cotés I et 1-261, écrits en partie à deux colonnes (fol. 1-72), et en partie à longues lignes (fol. 73-261), par plusieurs scribes[2]. — Le *Directorium* occupe les fol. 73 à 111 v°, et est suivi immédiatement (fol. 111 v°-133 v°) du *De modo Sarracenos extirpandi*, de Guillaume Adam. Ces deux traités ont été copiés par le même scribe. — Initiales et titres rubriqués dans le premier traité (fol. 1-72); dans la suite du volume, la place des titres et des grandes initiales a été laissée en blanc. — Voici la liste des traités contenus dans le volume :

Fol. 1-72. « G[uillelmi] de Monte Lauduno Sacramentale. »

Fol. 73-111 v°. Directorium ad passagium faciendum (sans titre).

Début :

D[e] celsitudinis vestre sancto proposito, domine mi Rex, in Romana curia fama celebri divulgato exultat et jubilat orbis totus quod. . . . .

Fin :

. . . . . expectare non momentaneum et terrenum sed perpetuum et celeste. Amen. Explicit iste tractatus. Deo gratias.

[1] *Scriptores ord. Præd.*, t. I, pp. 570-574.

[2] Je ne saurais dire si ce volume peut être identifié avec un livre qui figurait au XIVe siècle dans la bibliothèque des papes et que décrit de la façon suivante un ancien inventaire de cette bibliothèque : « Item, in volumine signato per CCLXV, quidam libellus contra Saracenos de scismate Grecorum » (Ehrle, *Hist. biblioth. romanor. pontif.*, t. I, p. 505, n° 766).

Fol. 111 v°-133 v°. Guillaume Adam, De modo Sarracenos extirpandi (sans titre) :

Début :

[V]enerabili in Christo patri ac reverendissimo domino B. de Fargis, tytuli sancte Marie Nove diacono cardin., G. Ade, ordinis fratrum Predicatorum, eius servus humilis et indignus, Jhesum Christum et dignis actibus et prudencia eius lidem extollere qui solus debet extolli laude digna, honore summo, virtute perpetua, grandi potencia et fortitudine inconcussa. Vox flentis Ecclesie.....

Fin :

..... Indulgeat michi indigno vestro servulo pater..... hec que predixi manum porrigat adiutricem. Amen. Et sic est finis huius opusculi.

Fol. 134 r°-198. « Alberti de Ferrariis, doctoris de Placentia, tractatus de funeralibus et canonica portione. » En tête, fol. 134-140, le sommaire de l'ouvrage.

Fol. 199-261. Pièces concernant le concile de Bâle (ce ne sont pas les mêmes que celles du ms. de Bâle A. I. 32).

Voir sur ce manuscrit : *Codices palatini latini Biblioth. Vaticanae*, recensuit et digessit Henricus Stevenson (Romae, ex typographeo Vaticano, 1886), t. I, p. 209.

V.

VERSIONS FRANÇAISES DU « DIRECTORIUM ».

1.

VERSION DE JEAN DE VIGNAY.

Dès l'année 1333, donc un an après la publication du *Directorium*, une traduction française de cette œuvre fut exécutée par Jean de Vignay, hospitalier de Saint-Jacques du Haut-pas (Altopasso), auteur connu d'autres travaux analogues[1]. Il ne nous est parvenu de cette traduction qu'une seule copie, dans le ms. du Musée britannique, Royal 19. D. 1 (fol. 165 *d*-192 *d*), datant du XIV[e] siècle[2]. Signalée depuis longtemps par M. Paul Meyer[3], qui l'avait décou-

[1] Sur ce personnage, voir *Romania*, t. XXV (1896), pp. 405 et suiv., et les ouvr. cités par Chevalier : *Répertoire : Biobibliographie*, col. 1244.

[2] M. Delaville Le Roulx (*La France en Orient*, p. 89, n. 4) dit qu'une copie s'en trouverait aussi à Munich dans le ms. franç. 491 (*olim* Cod. gall. 26). Vérification faite, c'est une erreur.

[3] *Rapport sur une mission littéraire en Angleterre* (*Archives des missions scient. et littér.*, 2[e] sér., t. III, an. 1866, p. 319). Voir aussi, à propos de ce manuscrit, H. Cordier, *Les voyages..... du bienheureux Odoric de Pordenone*, p. CV. — Les inventaires de l'ancienne Bibliothèque du Louvre sous Charles V et Charles VI, rédigés de 1373 à 1424, signalent parmi les livres appartenant à cette bibliothèque : *Le passage de la Terre sainte nommé Directoire ou adrecement de la conqueste de la terre d'oultre mer, tres bien escript et en prose, de lettre formée, en françois, couvert de cuir empraint, à ij fermouers de laton, comm' ou ij f°;* « de vostre beneurete », *et ou derrenier :* « la convoitise ». Voir Léop. Delisle, *Cabinet des mss.*, t. III, p. 162, n° 1038; L. Douet d'Arcq, *Inventaire de la bibliothèque du roi Charles VI, fait au Louvre, en 1423, par ordre du régent* (Paris, 1867, in-8°), p. 76, n° 258; Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. n° 964, fol. 33 v°, n° 264; [J. Van Praet], *Inventaire... de l'ancienne bibliothèque du Louvre*, fait... par Gilles Mallet (Paris, 1836, in-8°), p. 72, n° 350; J. Barrois, *Biblioth. protypographique*, p. 61, n° 139. C'est apparemment un exemplaire de la traduction du *Directorium*, par Jean de Vignay. Vérification faite, ce ne peut être celui qui se trouve actuellement au Musée britannique, lequel ne commence pas au 2[e] feuillet et au dernier par les mots indiqués ci-dessus. — Dans l'inventaire de 1373 figure encore la mention d'un volume ainsi désigné : *L'ordenance du passage d'outre mer, en un petit livret couvert de cuir, peint des armes de France et de Bourgogne* (Barrois, *Biblioth. protypogr.*, p. 54, n° 60). Peut-être ce titre désignerait-il également un exemplaire de la traduction de Jean de Vignay. Malheureusement la description du volume est trop sommaire pour qu'il soit permis de s'arrêter à cette conjecture.

verte, elle eût mérité d'être publiée avec le texte latin, de préférence à la traduction que fit en 1455 le chanoine Jean Mielot. Les éditeurs du présent recueil en ont sans doute ignoré l'existence. J'en donne le titre, le début et la fin d'après la notice consacrée par M. Paul Meyer au manuscrit qui la contient :

Fol. 165 *d*.

El non du Pere et du Filz et du saint Esperit, amen. Ici commence le Directoire, c'est a dire l'es droitement ou voie droituriere a faire le passage de la Terre sainte, ordené par un frere de l'ordre des Prescheurs escrivant les choses veües et esprouvées miex que les choses oyes, au tres noble prince et seigneur mon seigneur Phelippe, roy de France, l'an de nostre Seigneur mil .ccc. xxxii; et fu translaté en françois par Jehan de Vignay, l'an mil .ccc. xxxiii.

Début :

Du saint propos de vostre hautesce, monseigneur le roy de France, en la court roumaine s'esjoït et fait feste tout le monde par la renommée de vostre saint propos mouteplié, et pour ce est assavoir aussi comme .i. autre Machabée, pourveu des souveraines choses, vous prenés la bataille de Dieu pour l'amour de la foy et pour la delivrance de la terre sacrée. . . .

Fin (fol. 192 *d*) :

. . . . . il est ainsi des paiens que apres les victoires eües et les honneurs a eulz meismes, toy certes, monseigneur le roy, afiert il avec endrecement de cuer, avec ferveur de devotion, avec purté d'entencion, rendre gloire et honneur au roy immortel, invisible et seul Dieu, duquel tu dois atendre guerredon, non pas momentel et terrien, mes perdurable et celestiel. Amen. Amen.

2.

VERSION DE JEAN MIELOT.

On trouvera plus loin, avec le texte latin du *Directorium* et en bas de page, le texte d'une version française de cet ouvrage, faite par Jean Mielot, chanoine de Lille[1], à la demande de Philippe le Bon, duc de Bourgogne[2]. Cette traduction avait été publiée déjà par M. de Reiffenberg (*Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut*. . . , t. IV, pp. 227-312), d'après le ms. de Bruxelles, Biblioth. royale, n° 9095, provenant de l'ancienne bibliothèque des ducs de Bourgogne. De façon générale elle est exacte et écrite dans une langue claire et correcte. Cependant le traducteur a omis quelques passages du texte latin, par exemple ce que dit l'auteur de son voyage au delà de l'équateur[3], et le nom de Boucoléon cité à propos de Constantinople[4]. Il en a abrégé d'autres, ainsi celui dans lequel il est parlé des Ethiopiens[5]. Enfin, il en a très mal rendu plusieurs, qu'il semble même n'avoir pas compris du tout. Tels sont les suivants[1]:

TEXTE LATIN.	TEXTE FRANÇAIS DE MIELOT.
P. 403 : Que quidem pax faciliter obtinetur, si majestas regia voluerit interponere partes suas, cum Catalanis rex Aragonie et Januensibus rex Sicilie dominetur.	Laquelle [paix] se obtendra legierement, se la majesté royale y vueult employer ses prieres, et que le roy d'Aragon soit de la part des Catelans et le roy de Secile des Jenevois.

[1] Sur ce personnage, voir Reiffenberg, *Monum. pour servir à l'hist. des prov. de Namur*. . . . . , t. IV, pp. CLXX-CLXXV; Léop. Delisle, dans *Bull. hist. et phil. du Comité des trav. hist.*, 1886, pp. 32-45.

[2] J'indiquerai plus loin, en parlant des mss. de cette traduction, le contenu un peu variable des exemplaires du recueil dont elle fait partie.

[3] Ci-dessous, pp. 383-384.

[4] Ci-dessous, p. 445.

[5] Ci-dessous, p. 488.

IMPRIMERIE NATIONALE.

TEXTE LATIN.	TEXTE FRANÇAIS DE MIELOT.
P. 437 : Quod tamen, quandiu pater ejus [Urosius] vixit, ita celatum esse voluit [Stephanus] et secretum, quod filium proprium, quia hoc puerili sagacitate perpenderat, continuo manu propria strangulavit, timens ne alicui revelaret.	Et autant que son pere vesquit, il voult cecy estre celé et tenu sy secret que tantost, de sa propre main, il estrangla son propre fil, pour ce qu'il avoit entendu que cecy avoit esté fait par la sagesse de l'effant, en resongnant qu'il ne le revelast a personne qui fust née.
P. 450 : Dum unus istum comparat, alter illum.	et tandis que l'un se achetoit, l'autre se vendoit. (*La traduction exacte serait :* tandis que l'un achète celui-ci, l'autre achète celui-là.)
P. 509 : [Asia minor est] ita egregia, fertilis et habundans quod vere videbitur intuenti quod non in terra alia sit Egyptus nec alia Paradisus.	Aise est si bonne, sy fertile et sy habundant de tous biens. . . que en nulle aultre terre il n'y ait point d'Egipte ne d'aultre Paradis terrestre.

La traduction de Jean Mielot nous a été conservée dans quatre manuscrits, tous utilisés pour la présente édition et parmi lesquels il en est deux (*M* et *N*) qui proviennent certainement de la bibliothèque des ducs de Bourgogne. Dans un de ces manuscrits (*N*), elle est isolée et occupe tout le volume; dans les trois autres, elle est accompagnée de traités relatifs à l'Orient, à savoir, dans le ms. *M*, de la *Description de la T. S.* de Burchard du Mont-Sion, traduite en 1456 par le même Jean Mielot, et du *Voyage* de Bertrandon de la Broquière; et, dans les mss *K* et *L*, de ces deux derniers traités, plus l'*Advis* de Jean Torzelo et l'*Advis et advertissement* de Bertrandon de la Broquière, touchant l'*Advis* de Torzelo. Dans les deux mss *M* et *N*, elle porte la date de 1455; dans le ms. *K*, la date de 1457. Dans le ms. *L*, la date manque par suite de la disparition du début de l'œuvre. Il paraît donc probable que la version de Mielot, exécutée isolément dès 1455, a été insérée après 1456 en tête d'un premier recueil composé de trois écrits (*Directoire*, *Description de la T. S.* de Burchard du Mont-Sion, et *Voyage* de Bertrandon de la Broquière), puis revue par Mielot lui-même et insérée, avec la date 1457, en tête d'un nouveau recueil contenant cinq écrits (soit les trois premiers, plus l'*Advis* de Torzelo, et l'*Advis* de Bertrandon de la Broquière touchant l'*Advis* de Torzelo), recueil dont le plus ancien exemplaire qui nous ait été conservé semble avoir été copié en 1460. D'ailleurs tous ces manuscrits de la version du *Directorium* sont à peu près identiques; leurs variantes sont très peu nombreuses et en général sans intérêt. Outre celle relative à la date, dont il vient d'être parlé, je ne vois à relever que la suivante : dans le texte *M* (recension de 1455), le *Directorium* est resté œuvre anonyme, le traducteur s'étant borné à mettre en français le titre de l'original latin sans y rien ajouter; dans le texte *N* (recension de 1455 également), nous voyons apparaître le nom de « frère Brochard ». Enfin la recension de 1457 identifie nettement ce « frère Brochard » avec Brochard l'Allemant, c'est-à-dire Burchard du Mont-Sion. Il en faudrait peut-être conclure que Jean Mielot, au moment où il commençait sa traduction du *Directorium*, considérait cette œuvre comme anonyme. L'idée de l'attribuer à Burchard ne lui serait venue que plus tard,

lorsque, en 1456, il se mit à traduire la *Description de la T. S.* de ce dernier voyageur. Si le nom de « frère Brochard » figure dans un des manuscrits de la recension de 1455 (ms. *N*), ce serait alors que la copie de ce manuscrit a été exécutée postérieurement à la recension de 1457, et que le nom y a été introduit par le copiste d'après un manuscrit de cette dernière recension.

Les auteurs de l'édition contenue dans le présent volume ne semblent pas avoir aperçu nettement le rapport chronologique des deux recensions et la valeur respective des manuscrits. Ils ont adopté comme base de l'édition, la recension la plus récente, ce qui était admissible assurément, puisque cette recension émane de Mielot lui-même. Mais, au lieu de s'y tenir de façon constante ou du moins de ne la rectifier qu'avec prudence, ils y ont introduit çà et là des variantes provenant des manuscrits *M* et *N*, sans que ces corrections fussent toujours suffisamment justifiées[1].

Venons maintenant à la description des quatre manuscrits de la version de Jean Mielot qui nous sont parvenus.

MANUSCRITS DE LA TRADUCTION FRANÇAISE DE JEAN MIELOT.

A. — **Paris,** Bibliothèque de l'Arsenal, 4798 (anc. 676 *H. F.*); XV[e] siècle (vers 1460); papier; 267 feuillets écrits à longues lignes, en demi-cursive. La reliure, en maroquin rouge, porte au dos l'inscription : « Manuscrits tres anc. de l'an 1460. Recueil d'anc. pieces pour l'hist. d'Orient. » Le volume a appartenu à Louis-Jean Gaignat, et c'est sans doute celui qui figure sous le n° 2637 dans le catalogue des livres de ce bibliophile dressé par le libraire Guill.-François Debure[2]. Il fit ensuite partie de la collection de Jean Milsonneau[3], dans laquelle il portait le n° 627. L'« Advis directif » occupe les fol. 1-83, et le Prologue du traducteur indique comme date d'exécution l'année 1457 (cf. ci-dessous, p. 368). On y trouve aussi le nom du traducteur, « maistre Jean Mielot », la date de rédaction de l'original latin (1332) et le nom de l'auteur prétendu de cette œuvre, « Brochard l'Allemand ».

Nous avons là, sous sa forme et dans sa teneur définitive, le recueil de textes relatifs à l'Orient, présenté par Jean Mielot à Philippe le Bon. Il contient, à la suite de l'« Advis directif », les ouvrages suivants : Fol. 84-150, *Description de la T. S.*, de Burchard du Mont-Sion, version de Mielot, datée de 1456. — Fol. 153-258. *Voyage* de Bertrandon de la Broquière. — Fol. 259-261 v°. *Advis* de messire Jehan Torzelo, envoyé à Philippe duc de Bourgogne par messire André de Pelazago, Florentin. — Fol. 261 v°-267 v°. *Advis et advertissement* de Bertrandon de la Broquière sur l'*Advis* de Jean Torzelo. À la fin de ce dernier traité on lit : « Escript le XVII[e] jour de septembre l'an mil CCCC soixante », qui doit être la date de la constitution du recueil. Au-dessous de cette date, le copiste a écrit : « Au S[r] du Forestel »; et, à côté de cette inscription, se voit la signature, probablement autographe, de « J[ehan], b[astard] de Wavrin ». On peut donc supposer que le manuscrit a été copié pour ce chroniqueur. Il contient deux peintures, d'exécution assez grossière d'ailleurs; l'une, fol. 10,

[1] Ainsi, il ne fallait pas corriger, p. 431, n. 2 : « feaultez » (rec. K, L), en « faulsetez » (rec. M); p. 437, n. 4 : « Ores » (rec. K, L), en « Or » (rec. M, N); p. 490, n. 1 : « empoisonné » (rec. K, L), en « emprisonné » (rec. M, N); et il était inutile de remplacer, p. 433, n. 2 : « creniant », par « cremant »; p. 463, n. 4 : « vingnes », par « vins »; p. 484, n. 1 : « Albaine », par « Albanie ».

[2] *Supplément à la Bibliographie instructive ou Catalogue des livres du Cabinet de feu M. Louis-Jean Gaignat*... disposé et mis en ordre par Guill.-François Debure (Paris, 1769, in-8°), t. II, p. 16. — Cf. H. Martin, *Catalogue des mss. de la Biblioth. de l'Arsenal*, t. VIII, p. 177, n. 2.

[3] Sur ce bibliophile, voir H. Martin, *Catal. de la Biblioth. de l'Arsenal*, t. VIII, pp. 179-190.

en tête du premier chapitre de l'« Advis directif », représente un religieux, sans doute l'auteur du *Directorium*, offrant son livre au roi de France; l'autre, fol. 153, en tête du *Voyage* de La Broquière, nous montre celui-ci en costume oriental, présentant son livre au duc de Bourgogne; derrière le voyageur, son valet tient par la bride un cheval blanc.

Bien que le volume ait été décrit très exactement dans le *Catalogue des mss. de la Bibliothèque de l'Arsenal*, par M. Henry Martin, je donnerai ici sur son contenu quelques renseignements qui serviront de justification à ce que j'ai dit plus haut de la composition du recueil de Mielot et de l'attribution du *Directorium* au frère Brochard l'Allemand :

En tête du recueil (fol. 1) figure, comme il vient d'être dit, l'*Advis directif*.

Cy commence ung Advis directif pour faire le voyage d'oultremer, lequel advis ung frere de l'ordre des Preschenrs, nommé frere Brochard l'alemant, fist et composa en latin, l'an mil m^c xxxii, et le presenta a tres excellent prince et son souverain seigneur Phelippe de Valois, par la grace de Dieu lors roy de France, VIe de ce nom, en recitant les choses qu'il a experimentées et veues sur les lieux trop mieulx que celles quil a oy dire par bouche d'aultruy. Et puis l'an mil m^c lvii, par le commandement et ordonnance de treshault et puissant prince et mon tresredoubté seigneur Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgongne, de Lotrich, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, palatin de Henau, de Hollaude, de Zeellande et de Namur, marquis du saint empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines, a esté translaté en cler franchois par maistre Jehan Mielot, chanoine de Lille, en comprenant la substance selon son entendement, sans y riens mettre du sien, et (l en?) la fourme et stille qui s'ensieut.

Prologue. Tout le monde se resjouist de vostre hault et saint propos divulguié jusques en court de Romme . . .

Fin :

. . . le loyer non pas momentel et terrien, mais perpetuel et celestien. Amen. *Cy fine l'Advis directif pour faire le passage d'oultremer par le treschrestien roy de France Phelippe de Valois en la terre sainte de promission.*

Fol. 84. Description de la T. S., de Burchard du Mont-Sion. Début :

Cy commence le livre de la description de la Terre sainte fait a l'onneur et loenge de Dieu et compilé jadis, l'an mil m^c xxxii, par frere Brochart l'alemant, de l'ordre des Prescheurs, et de puis, l'an mil m^c lvi, par le commandement et ordonnance de treshault et puissant prince et mon tresredoubté seigneur Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgongne, de Lotrich, de Brabant, etc.

Prologue de l'acteur. Pour ce que nous lisons es anchiennes histoires, comme dist saint Jherome, que plusieurs ont voiagyé en maintez provinces . . .

Fin :

. . . et le benoit saint Esperit par siecles et temps infinitz. Amen. Cy fine le livre de la description . . . suit, à quelques menues variantes près, la répétition du titre, jusqu'aux mots « de Brabant », après lesquels cet *explicit* continue ainsi :) et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois et de Bourg^ne, palatin de Henau, de Hollande, de Zeellande et de Namur, marquis du saint empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines, a este translaté en cler franchois par Jo. Mielot, chanoine de Lille en Flandres, en comprenant la substance selon son petit entendement, sans y adjouster riens du sien, en la fourme et stile qui apperent cy dessus. Explicit.

Fol. 153. Voyage de Bertrandon de la Broquière. Début :

Cy commence le voiage Bertrandon de la Broquiere, que il fist en la terre d'oultremer l'an mil cccc xxxii. Pour induire et attraire les cuers des nobles. . . . .

Fin :

. . . je supplie qu'il me soit pardonné. Cy fine le voyage de Bertrando de la Broquiere, qui trespassa a Lille en Flandres le ixe jour de may l'an mil cccc chincquant et neuf.

Fol. 259. Avis de Jean Torzelo. Début :

Cy commenche l'advis de messire Jehan Torzelo, chevalier, serviteur et chambellan, comme il dist, de l'empereur de Constantinoble, lequel advis il fist a Florence le xvie jour de mars l'an de grace mil

cccc xxxix, et puis fu envoyé a mon tresredoubté seigneur Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourg^ne et de Brabant, etc., par messire André de Pelazago, Florentin.
Pour ung ch[asc]un tresdevot et tresloyal chrestien.....

Fin :

.....seront ceulx qui le destruiront.

Fol. 261 v°. Avis et avertissement de Bertrandon de la Broquière sur l'Avis de Jean Torzelo. Début :

S'ensieult l'advis et advertissement de ce qu'il samble a moy, Bertrandon de la Broquiere, seigneur de Viel Chastel, consiller et premier escuier trenchant de mon tresredoubté seigneur mons^r le duc de Bourgongne et de Brabant, etc., touchant l'advis cy dessus escript, lequel messire Jehan Torzelo, chevalier, serviteur et chambellan de l'empereur de Constantinople, a fait en amonestant les princes et seigneurs chrestiens pour la conqueste de la Grece, de la Turquie et de la Terre saincte, lequel advis mondit tresredoubté seigneur mons^r le duc me bailla, après que je fus revenus de mon voyage par terre de Jherusalem jusques en France, pour le faire translater de langaige florentin en franchois, et puis ordonna qu'il fust atachié en la fin de mondit voyage, mis par escript cy dessus, par maistre Jehan Mielot, chanoine de Saint Pierre de Lille et le moindre des secretaires de mondit tresredoubte seigneur.
Il me samble que ledit advis et advertissement de messire Jehan Torzelo...

Fin :

...Dieux par sa grace vuelle conduire le surplus au bien de la chrestienté et a l'onneur de mondit tresredoubté seigneur. Escript le xvii jour de septembre l'an mil cccc soixante.

L. — **Paris,** Bibliothèque nationale, franç. 5593 (anc. 10025[2]); copié par plusieurs mains, du xve siècle (vers 1464); papier; 266 feuillets (cotés A-C et 1-263) écrits à longues lignes. Le volume contient les mêmes ouvrages que le précédent (Arsenal 4798) rangés dans le même ordre. C'est donc également un exemplaire de la seconde recension du recueil de Mielot. L'*Advis directif* occupe les fol. 1 r° à 67 v°. Le début manque; le texte commence quelques lignes avant la fin du Prologue par les mots :

.....livres partiaulx divisez en xii parties en signifiance des deux espées...

Fin (fol. 67 v°) :

...duquel vous devés attendre le loyer non pas monumentel et terriien, mais perpetuel et celestien. Amen. Cy fine l'Advis directif pour f[air]e le passage d'oultre mer par le treschrestien Roy de France en la terre saincte de promission.

Viennent ensuite : Fol. 68° r° (autre main). Description de la T. S., de Burchard du Mont-Sion :

Cy commence le livre de la description de la Terre saincte fait a l'onneur et loenge de Dieu et compilé jadis, l'an mil iii^c xxxii, par frere Brochart l'Alemant de l'ordre des Prescheurs, et de puis, l'an mil iiii^c lvi, par le commandement et ordonnance de treshault, trespuissant et mon tresred[oubté] S^r. etc. Prologue de l'acteur. Rubriche. Pour ce que nous lisons es anciennes histoires, comme dist sainct Jherome...

Fin (fol. 151 v°) :

...et le benoit sainct Esperit par siecles et temps infinitz. Amen. Cy fine... (suit, à quelques menues variantes près, le même épilogue que dans le ms. *M*) ...en la fourme et stile qui apperent cy dessus.

Fol. 154 r°-254. Voyage de Bertrandon de la Broquière (de trois autres mains ou du moins de trois écritures dissemblables) :

Cy commence le voyage de Bertrandon de la Broquiere, que il fist en la terre d'oultremer, l'an mil iiii^c xxxii. Pour induire et attraire les cuers...

Fin (fol. 254 r°) :

...je supplie qu'il me soit pardonné. Cy fine le voyage de Bertrandon de la Broquiere, etc., qui trespassa a Lille en Flandre le ixe jour de may, l'an mil cccc cinquante et ix, etc.

Fol. 254 v°-257. Avis de Jean Torzelo (même main que la fin du voyage de Bertrandon de la Broquière) :

Cy commence l'advis de messire Jehan Torzelo... lequel advis il fist a Flourence le xvi° jour de mars l'an de grace mil cccc xxxix, et puis fu envoyé a... mons' le duc Phelippe, duc de Bourgongne,... par messire André de Pelazogo, Florentin.....

Fol. 257 v°-263 v° (même main que l'Avis de Jean Torzelo). Avis et avertissement de Bertrandon de la Broquière touchant l'Avis de Torzelo; avec, à quelques menues variantes près, le même titre que dans le ms. *K* :

S'ensieut l'advis et advertissement de ce qu'il samble a moy Bertrandon de la Broquiere..... mis par escript cy dessus par maistre Jehan Mielot, chanoine de Saint Pierre de Lille et le moindre des secretaires de mondit tresredoubté seigneur...

Fin :

...au bien de la Chrestien[té] et a l'onneur de mondit tresredoubte seigneur mons'. le duc de Bourgongne. Escript le xviii° (chiffre biffé) xx° jour de Jullet, l'an mil cccc soixante et quatre, etc.

M. — **Paris**, Bibliothèque nationale, franç. 9087 (anciens n°s 584 et Suppl. franç. 3205); xv° siècle; parchemin; 252 feuillets écrits à longues lignes, avec six grandes et remarquables peintures. Le *Directoire* ou « Advis directif pour faire le passage d'oultremer » occupe les fol. 1-82 v°. — Ce volume est certainement celui qu'a décrit, sous le n° 314, Legrand d'Aussy, pp. 455-456 du mémoire cité plus haut, et que ce savant signale comme ayant été transféré récemment de Belgique à la Bibliothèque impériale[1]. Il provient en effet de la librairie des ducs de Bourgogne, dont l'écu armorié est peint en quatre endroits (fol. 1 r°, 2 r°, 152 v° et 207 v°), deux fois (fol. 2 r° et 207 v°) avec la devise *Aultre n'aray*. Peut-être doit-on l'identifier aussi avec le ms. de l'« Advis directif » mentionné, comme ayant fait partie de cette célèbre collection, par J. Barrois (*Biblioth. protypographique*, p. 324, n° 2308). — La description qui en a été donnée dans le *Catal. des mss. français de la Biblioth. nationale* (série in-8°) étant très sommaire, il est à propos de la reprendre avec un peu plus de détail.

Fol. 1 r°. Grande peinture, représentant Mielot offrant son livre à Philippe le Bon, duc de Bourgogne. Au-dessous, en rubrique, le titre de l'Avis directif :

Intitulacion de ce livre nommé l'Advis directif pour faire le passage d'oultre mer.

Puis, en noir :

Cy commence ung advis directif pour faire le passage d'oultre mer. Lequel advis ung relligieux de l'ordre des Prescheurs fist et composa en latin l'an mil .ccc.xxxii et le presenta a tres excellent prince et son souverain seigneur Phelippe de Valois, par la grace de Dieu lors roy de France septiesme de ce nom, en recitant les choses qu'il a veues et experimentées sur les lieux trop mieulx que celles que celles (*sic*) qu'il a ouy dire par bouche d'aultruy. Et depuis, l'an mil .cccc. cinquante cinq, par le commandement et ordonnance de treshault, tres puissant et mon tresredoubté seigneur Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothrijk, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin de Haynau, de Hollande et Zeellande et de Namur, marquis du saint empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, a esté translaté en cler françois par Jo. Mielot, chanoine de Lille en Flandres, en comprenant la substance selon son entendement sans y adjouster riens du sien, en la fourme et maniere qui ci aprez s'en sieuent.

Fol. 2 r°. Grande peinture représentant deux religieux à genoux, offrant un livre à Philippe VI, roi de France (dit Philippe VII dans le ms.); l'un, placé devant, tient le livre; le

[1] Legrand d'Aussy (mémoire cité, p. 455) le décrit ainsi : « gros volume in-folio, numéroté 314, relié en bois avec basane rouge et intitulé au dos : *Avis directif de Brochard* », ce qui ne répond point à l'état actuel du volume, dont la reliure, datant du premier empire, est de carton et porte les armes impériales. Mais les autres renseignements fournis par Legrand d'Aussy ne permettent pas de douter que le n° 314 et le franç. 9087 ne soient bien un seul et même volume, dont on aura fait disparaître l'ancienne reliure peu après son entrée dans la Bibliothèque impériale, peut-être afin d'en dissimuler l'origine.

second, placé derrière le premier, porte une gaine, destinée sans doute à enfermer le livre. Au-dessous de cette peinture, un titre rubriqué :

Prologue de l'acteur qui presente son livre au roy Phelippe de Valois VIe.

Puis, en noir :

Tout le monde se resjouist de vostre hault et saint propos divulguié jusques en court de Romme, tresexcellent prince et mon souverain seigneur...

Fol. 9 r°. Grande peinture représentant le roi Philippe VI partant pour la croisade.

Fin de l'Advis directif (fol. 82 v°) :

...duquel vous devez attendre le loyer, non pas momentel et terrien, mais perpetuel et celestien. A. M. E. N.

Rubrique :

Cy fine l'Advis dirrectif pour faire le passaige d'oultre mer par le treschrestien roy de France Phelippe en la terre saincte de promission.

Fol. 83, 84 et 85 r°, blancs.

Fol. 85 v°. Grande peinture représentant Jérusalem et ses environs.

Fol. 86. Description de la T. S., de Burchard du Mont-Sion. Rubrique :

Cy commence le livre de la description de la Terre saincte fait a l'onneur et loenge de Dieu et compilé jadis, l'an M.III^c XXXII, par frere Brochart l'alemant de l'ordre des Prescheurs. Prologue.

Pour ce que nous lisons es anciennes histoires, comme dist saint Jherome...

Fin (fol. 150 r° et v°) :

...et le benoit saint Esperit par siecles et temps infinitz. Amen. *Explicit*. Cy fine le livre de la description de la Terre sainte fait a l'onneur et loenge de Dieu; et fu compilé jadis l'an mil trois cens trentedeux par frere Brochart l'alemant, de l'ordre des Freres prescheurs. Et depuis, l'an mil quatrecens cinquante six, par le commandement et ordonnance de treshault, trespuissant et mon tresredoubté seigneur Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lotrijk, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, et de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zeellande et de Namur, marquis du saint empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, a esté translaté en cler françois par Jo. Mielot, chanoine de Lille en Flandres, en comprenant la substance selon son petit entendement sans y adjouster riens du sien, en la fourme et stile qui apperent cy dessus. *Explicit*.

Fol. 151 et 152 r°, blancs.

Fol. 152 v°. Grande peinture représentant un personnage en costume oriental (sans doute Bertrandon de la Broquière) offrant un livre à un seigneur (sans doute le duc de Bourgogne), dans un camp. Elle a été reproduite en phototypie dans *Le voyage d'Outremer de Bertrandon de la Broquière*... publié et annoté par Ch. Schefer (Paris, Ern. Leroux, 1892, in-8°).

Fol. 153 r°. Voyage de Bertrandon de la Broquière. Rubrique :

Cy commence le voyage de Bertrandon de la Broquiere qu'il fist en la terre d'oultre mer l'an de grace mil quatrecens et trente deux.

Pour induire et attraire les cuers...

Fin (fol. 252 v°) :

...s'il n'est si bien ditte que autres le sçauroient bien faire, je supplie qu'il me soit pardonné.

Fol. 207 v°. Grande peinture représentant le siège de Constantinople par les Turcs, en 1453. Elle a été reproduite également dans *Le voyage d'Outremer de Bertrandon de la Broquière*, publié par Ch. Schefer.

N. — **Bruxelles**, Bibliothèque royale, 9095 (anc. 1069 et 52^d; XVe siècle; papier (cf. J. Marchal, *Catalogue des mss. de la Biblioth. des ducs de Bourgogne*, t. II, p. 80; Haenel, *Catal.*, col. 767, n° 47). Ce volume, qui a fait partie de la célèbre collection des ducs de Bourgogne, se compose de 68 feuillets, écrits à longues lignes, en demi-cursive ou bâtarde,

et ne contient pas d'autre ouvrage que l'*Advis directif*. C'est la copie qu'a publiée M. de Reiffenberg dans son édition de l'*Advis directif* (cf. ci-dessus, p. CLXIX). Elle est ornée de trois peintures. L'une, au fol. 1, représente Mielot écrivant dans son cabinet de travail; elle a été reproduite au commencement du volume qui contient l'édition de l'*Advis directif* publiée par M. de Reiffenberg. Dans la seconde, au fol. 2, nous voyons le même Mielot offrant son livre à Philippe le Bon. La troisième, au fol. 9, nous montre le duc de Bourgogne et le roi de France sortant d'une ville et partant en guerre.

On trouvera des descriptions de ce manuscrit dans la Préface de l'édition de M. de Reiffenberg (p. CLXX), et dans le mémoire de Legrand d'Aussy, *Voyage d'Outremer..., par Bertrandon de la Broquière* (*Mém. de l'Académie des sc. morales*, t. V, fructidor an VII, pp. 460-465). Legrand d'Aussy lui assigne le nº 352. — De même que dans le ms. *M*, la traduction de Mielot y est datée de l'an 1455. Le nom de « frère Brochard » figure dans le titre.

IV

GUILLELMUS ADAE.

DE MODO SARRACENOS EXTIRPANDI.

(Pages 521-555).

I.

VIE DE GUILLAUME ADAM.

Le seul écrit que l'on puisse attribuer en toute certitude au dominicain Guillaume Adam, son *De modo Sarracenos extirpandi*, publié pour la première fois dans le présent volume, est un Projet de croisade pour le recouvrement des Lieux saints de Palestine. L'auteur l'a dédié à Raimond de Farges, cardinal diacre de Sainte-Marie-Nouvelle et neveu de Clément V qui lui avait conféré la pourpre en décembre 1310[1]. J'ai fait remarquer déjà que la publication de cet écrit dans un recueil de textes relatifs à l'histoire d'Arménie ne se justifiait guère, puisque l'on n'y trouve aucun renseignement sur ce pays.

Bien que le nom et quelques évènements de la carrière de Guillaume fussent connus des anciens historiens de l'ordre de Saint-Dominique[2], l'œuvre était restée longtemps ignorée. M. Delaville Le Roulx paraît être le premier qui

[1] Ce personnage, désigné aussi sous le nom de Raimond-Guillaume de Farges (*Raimundus Guillelmi de Fargis*), d'abord trésorier de l'église d'Agen (*Reg. de Clément V*, éd. Vaticane, nos 4852, 4855 : pièces de l'année 1309), archidiacre de l'église d'Angers (*ibid.*, nos 5603, 6147-6151 : pièces de l'année 1310), et chanoine de Saint-Séverin de Bordeaux (*ibid.*, nos 5602, 5958 : pièces de l'année 1310), n'avait encore reçu que les ordres mineurs lorsqu'il fut revêtu de la dignité cardinalice dans la seconde promotion faite par Clément V, les 18 et 19 décembre 1310. Il mourut le 5 octobre 1346 (Baluze, *Vitae pap. Avenion*, t. I, pp. 39, 58. 73, 105, 662; Eubel, *Hierarchia catholica*, an. 1198-1431, p. 13). Baluze (ouvr. cité, t. I, p. 663) et, d'après lui probablement, Eubel disent qu'avant d'avoir été promu cardinal, il avait été trésorier de l'église de Beauvais. Peut-être serait-ce là une confusion avec Agen, dont Raimond était trésorier en 1309. Plus tard, sous le pontificat de Benoît XII, en 1335, il obtint de ce pape le canonical, le presbytérat et la trésorerie de l'église de Langres (*Reg. de Benoît XII, Lettres communes*, éd. Vidal, n° 114 : pièce du 29 mars 1335). On trouvera divers autres documents le concernant lui-même, sa famille et son entourage dans les *Reg. de Clément V*, éd. Vaticane, nos 4784, 4850-4856, 4880, 5584 (?), 5605 (?), 6060-6062 (?); dans les *Reg. de Jean XXII*, éd. Coulon, n° 614; dans les *Reg. de Benoît XII, Lettres communes*, éd. Vidal, nos 54, 82, 115, 121, 142, 184, 197, 382, 432, 474, 536, 665, 968, 1012, 1047, 1048, 1051, 1059, 1060, 1066, 1072, 1083, 1084, 1109, 1127, 1139, 1146, 1152, 1172, 1520; dans les *Reg. de Benoît XII, Lettres closes, patentes et curiales*, éd. Daumet, nos 806, 834, 901; enfin dans Rymer, *Fœdera* (éd. de La Haye, t. II, 4e partie, pp. 172-174) : lettres d'Édouard III, de l'année 1345.

[2] Ces auteurs seront cités plus loin. Voir en particulier, pp. CLXXXI-CLXXXIII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

fait mentionnée[1] : on en trouvera une ample analyse dans son ouvrage *La France en Orient au XIVe siècle*, publié en 1885[2].

Sur la carrière de notre auteur, les informations que nous avons pu réunir ne sont pas très nombreuses et laissent encore de regrettables lacunes. Ainsi, la nationalité de Guillaume ne se peut établir de façon certaine. À la façon dont il parle des peuples de l'Italie[3], on doutera qu'il fût Italien. Parmi ses biographes, ceux qui ont prétendu connaître son pays d'origine[4] disent qu'il était Français, mais aucun ne donne de preuve à l'appui de cette opinion, qui toutefois paraît vraisemblable. Les relations étroites que Guillaume entretint avec Raimond de Farges[5] et le séjour assez prolongé qu'il fit à Narbonne[6] tendent, en tout cas, à montrer que ses attaches étaient en France.

Quelques points importants de son *cursus honorum* ecclésiastique peuvent être fixés à l'aide des documents des Archives pontificales. Exactement datés par ces documents, ils nous serviront à déterminer l'époque de la rédaction de son *De modo Sarracenos extirpandi*, et, par là même, celle de divers événements de sa vie, qu'il a signalés dans ce livre, mais sans en préciser la date.

Les plus anciens de ces documents sont deux bulles de Jean XXII, du 1er mai 1318, adressées l'une à Guillaume en personne et l'autre à Franco de Pérouse, religieux de l'ordre de Saint-Dominique et archevêque élu de Sultanieh, en Perse[7].

La création de l'archevêché de Sultanieh était alors de date toute récente : elle remontait à un mois exactement (1er avril 1318). Jean XXII y avait procédé afin de grouper et de fortifier quelques communautés chrétiennes qui s'étaient constituées dans l'empire des Mongols de Perse et d'établir un centre d'action en vue de l'évangélisation de la Perse, de l'Inde, de l'Éthiopie et du royaume mongol de Doha ou Chaydo[8]. Franco de Pérouse, alors missionnaire dans ces régions, avait été désigné comme premier titulaire de ce nouveau

[1] Si je ne me trompe, la découverte en est due à Riant, qui l'avait rencontrée dans les mss. de Bâle A. I. 28 et A. I. 32, et l'avait signalée à M. Delaville Le Roulx.

[2] Pp. 62-63, 70-77. L'analyse de M. Delaville Le Roulx n'est pas cependant d'une exactitude assez scrupuleuse pour que l'on y puisse recourir sans la contrôler par le texte même de Guillaume.

[3] Voir ci-dessous, p. 551.

[4] Alfonsus Fernandez, *Concertatio Praedicatoria contra haereticos* (Salamanque, 1618, in-fol.), p. 363, col. 1 ; — Vinc. M. Fontana, *Monumenta Dominicana* (Rome, 1675), p. 181, col. 1 ; — Ambrosius de Altamura, *Bibliothecae Dominicanae incrementum et prosecatio* (Rome, 1677, in fol.), p. 49 ; — Farlati, *Illyricum sacrum*, t. VII, p. 67, col. 1 ; — Quétif et Echard, *Script. ord. Praed.*, t. I, p. 537, col. 1. — J'ajoute que Fernandez le cite deux fois : une première fois (p. 363) parmi les écrivains de l'ordre de Saint-Dominique, en faisant de lui un Français, vivant vers 1280 ; et une seconde fois (p. 451, col. 2) parmi les archevêques issus du même ordre, en faisant de lui un Italien, vivant en 1380.

[5] Voir la dédicace et l'épilogue de son *De modo Sarracenos extirpandi*, ci-dessous, pp. 522 et 555.

[6] Voir ci-dessous, p. CLXXXVIII.

[7] Je donne plus loin, p. CLXXIX, n. 1, les références nécessaires relativement à ces bulles.

[8] Situé entre l'empire des Mongols du Kiptchak ou de Gazarie (au nord de la mer Noire) et l'empire des Mongols de Perse (cf. Guillaume Adam, *De modo Sarracenos extirpandi*, ch. IV ; ci-dessous, p. 530). — Chaydo ou Caydu est le nom d'un neveu de Kubilai-khan (voir Eubel, *Die während des 14ten Jahrhunderts im Missionsgebiet der Dominikaner und Franziskaner errichteten Bisthümer* [dans : *Festschrift zum elfhundertjährigen Jubiläum des deutschen Campo Santo in Rom*..., hgg. von Fr. Stephan Ehses, Freiburg-i-Br., 1897, in-4°], p. 173, l. 2, et p. 183, n. 2). Le terme « royaume de Chaydo » désigne donc probablement les États de ce personnage.

siège archiépiscopal, et Jean XXII, en le nommant par la bulle même d'érection du siège, avait décidé d'envoyer auprès de lui, pour l'assister dans sa charge, six autres religieux dominicains, qu'il se proposait de revêtir à cette occasion de la dignité épiscopale[1]. Par l'une des bulles, déjà mentionnée, celle du 1er mai 1318, il annonçait à Franco de Pérouse le choix de ces six personnages, à savoir Guillaume Adam, Gérard Calvet ou de Calvi (*Calvensis*)[2], Barthélemy du Puy, Bernardin de Plaisance, Bernard Moret[3] et Barthélemy Aballiati, et leur promotion au rang d'évêques; il lui mandait, en outre, de pourvoir chacun de ces six suffragants d'un siège épiscopal dans une des villes principales de sa province ecclésiastique et d'ériger en cathédrales les églises qu'il leur aurait affectées[4]. À la même date, Jean XXII délivrait à Guillaume Adam et à ses cinq co-suffragants leurs bulles d'élection, et les invitait à se rendre dans le pays où devait s'exercer leur ministère[5].

Il est probable que quelques-uns, au moins, parmi ces personnages partirent aussitôt, emportant avec eux, pour Franco de Pérouse, sinon la bulle même d'érection du siège de Sultanieh, promulguée dès le 1er avril, du moins celle du 1er mai suivant, par laquelle Jean XXII donnait au nouveau métropolitain des instructions complémentaires. Deux d'entre eux toutefois, Guillaume Adam et Barthélemy du Puy, demeurèrent quelques mois encore en cour d'Avignon. Ils y reçurent l'un et l'autre, des mains d'Arnaud d'Auch, cardinal évêque d'Albano, la consécration épiscopale, Guillaume avant le 4 juin[6] et Barthélemy peut-être en même temps, ou en tout cas avant le 6 août, date à laquelle une lettre de Jean XXII, à lui adressée, parle de cette

[1] La bulle d'érection de l'archevêché de Sultanieh, datée d'Avignon, 1er avril 1318, signalée par Rinaldi, *Annales*, an. 1318, § 4, et dont une copie se trouve dans le ms. de Paris, Bibl. nat., lat. 8984, fol. 90 r°, a été publiée, d'après la copie contenue dans les Reg. du Vatican (t. LXVII, ep. 51), par C. Eubel, *Die während des 14ten Jahrh. im Missionsgebiet der Dominikaner u. Franziskaner errichteten Bisthumer*, pp. 191-195. Quelques parties en sont résumées dans la bulle du 1er mai (ci-dessous, n. 4). Franco de Pérouse, élu le 1er avril 1318, ne fut consacré que postérieurement au 8 août suivant (Lettre de Jean XXII à Franco de Pérouse; « dat. Avenione, vi idus Aug., an. 2 » : Reg. Vat., LXVIII, ep. 1744, fol. 248-248 v°; une copie de cette lettre se trouve dans le ms. de Paris, Bibl. nat., lat. 8984, fol. 91 r°).

[2] Dans la présente lettre, ce personnage est désigné sous le nom de « Geraldus Calvensis », et dans la lettre par laquelle Jean XXII l'avise de sa nomination à la suffragance de Sultanieh, il est appelé « Geraldus Calveti ». Il fut élu, le 1er novembre 1322, au siège de Diagorgana, en Perse, et mourut avant le 11 septembre 1329, date de l'élection de son successeur Bernard de Guardiola (voir Eubel, *Die wahrend des 14ten Jahrh.*, etc., p. 185; Id., *Hierarchia catholica*, p. 232). — Nous trouvons dans les *Reg. de Clément V* (éd. Vaticane, n° 5176) une lettre de ce pape, datée d'Avignon, le 9 janvier 1310, et adressée à un nommé « Geraldus Calveti », clerc du diocèse de Clermont. Il est peu probable qu'on doive l'identifier avec notre Gerardus Calveti ou Calvensis, religieux dominicain.

[3] Bernard Moret fut élu au siège de Sébastopol, dans la Chersonèse, et mourut avant le 9 août 1329, date de la nomination de son successeur, Petrus Geraldi (Eubel, *Die während*..., etc., p. 185; Id., *Hierarchia catholica*, p. 464).

[4] Reg. Vat., t. LXVII, ep. 63 (dat. Avinione, kal. Maii, anno 2); cf. *Rev. de l'Orient latin*, t. X (1903-1904), p. 21. — Lettres de Jean XXII à chacun des six suffragants, même date (publ. dans la *Rev. de l'Orient latin*, t. X, pp. 18-21; cf. Rinaldi, *Annales eccles.*, an. 1318, § 4-5; Brémond, *Bullar. Ord. Præd.*, t. II, pp. 137, 205). — Le Quien (*Oriens christianus*, III, 1361) dit que Franco de Pérouse, avant de devenir archevêque de Sultanieh, avait parcouru l'Orient en compagnie de Guillaume Adam; mais il ne donne aucune référence permettant de contrôler ce renseignement.

[5] *Revue de l'Orient latin*, t. X (1903-1904), pp. 18-21.

[6] Lettre de Jean XXII à Goillaume Adam; « dat. Avinione, ii nonas junii, anno 2 » (= 4 juin 1318); citée dans la *Revue de l'Orient latin*, t. X (an. 1903-1904), p. 23.

consécration comme étant toute récente[1]. Je ne saurais dire s'ils partirent ensemble pour l'Orient[2], et j'ignore même ce que, depuis cette époque, il advint de Barthélemy du Puy, dont il n'y a pas lieu, au surplus, de s'occuper ici. Pour ce qui est de Guillaume, il est presque certain qu'il ne quitta pas l'Europe avant le mois d'août ou même de septembre 1318. En effet, Jean XXII, ayant conféré à Franco de Pérouse, par une bulle du 1er août, l'usage du pallium[3], chargea Guillaume Adam et un autre dominicain, Jean de Florence, d'en remettre les insignes entre les mains du prélat auquel il appartiendrait de revêtir l'archevêque de Sultanieh des ornements pontificaux[4]. Puis, le 1er septembre suivant, il écrivit aux suffragants de ce siège une lettre collective leur donnant des instructions sur la façon dont ils devaient procéder pour la consécration de leur métropolitain[5]. Si, comme nous le pensons, Guillaume et Jean de Florence se trouvaient encore en France le 1er août, on peut conjecturer avec une grande vraisemblance que le pape rédigea ces instructions avant leur départ pour les leur confier également.

Ici se présente, dans la reconstitution de la carrière de Guillaume, une difficulté que n'ont pas aperçue ou que n'ont pas résolue en parfaite connaissance de cause ceux qui se sont occupés de ce personnage. Il importe de l'examiner et de l'écarter, si possible, avant de poursuivre notre exposé.

En 1322, Franco de Pérouse ayant résigné son archevêché de Sultanieh entre les mains du pape, un nommé « Guillelmus », alors évêque de Smyrne, fut appelé à le remplacer par une bulle en date du 6 octobre, et il resta dans cette nouvelle charge jusqu'en 1324, époque à laquelle il devint archevêque d'Antivari[6]. On se demandera si notre Guillaume Adam, dont, sans cela,

[1] Lettre de Jean XXII à Barthélemy du Puy ; « dat. Avinione, VIII idus Augusti, anno 2 » (= 6 août 1318) ; publ. dans *Revue de l'Orient latin*, t. X, p. 22.

[2] Les lettres pontificales du 4 juin et du 6 août 1318, citées ci-dessus, p. CLXXIX, n. 6, et p. CLXXX, n. 1, invitaient Guillaume Adam et Barthélemy du Puy à rejoindre leurs diocèses. Mais on va voir que Guillaume ne partit pas tout de suite. Il semblerait que les deux lettres de Jean XXII, qui sont exactement de la même teneur, aient dû être rédigées le même jour, et l'on s'étonnera que la lettre adressée à Guillaume soit de près de deux mois antérieure à celle adressée à Barthélemy du Puy. On peut donc se demander s'il n'y a pas eu erreur de transcription dans la date de l'une d'entre elles, d'autant plus qu'elles figurent l'une à la suite de l'autre dans le Registre, celle à Barthélemy, datée du 6 août, étant transcrite la première et *in extenso*, tandis que celle à Guillaume Adam, datée du 4 juin, y figure seulement avec la formule *in eumdem modum*. Suarez, qui les a connues peut être d'après un autre Registre et a transcrit dans son *Orbis christianus* (Paris, Bibl. nat., ms. lat. 8984, fol. 91 r°; cf. *Archives de l'Orient latin*, t. I, p. 265) celle adressée à Barthélemy du Puy, avec la date du 6 août, en fait suivre le texte d'une note ainsi conçue : « Alia ad idem ven. fratri Guillelmo Adae, suffraganeo sedis Soltanien. » *eadem data* ». Je ne serais donc pas éloigné de croire que la lettre a Guillaume devait, comme celle à Barthélemy, porter la date du 6 août 1318, et non la date du 4 juin que lui donnent le Registre LXVIII du Vatican et le Reg. X d'Avignon, d'apres lesquels je l'ai citée dans la *Rev. de l'Orient latin*, t. X, p. 23.

[3] *Rev. de l'Orient latin*, t. X, pp. 23-24.

[4] Lettre de Jean XXII à Franco de Pérouse ; « dat. Avinione, VI idus Augusti, an. secundo » (= 8 août 1318) ; publ. dans la *Rev. de l'Orient latin*, t. X, pp. 24-26. — Lettre de Jean XXII à Guillaume Adam et à Jean de Florence ; « dat. Avinione, VI idus Augusti, an. secundo » (publ. *ibid.*, pp. 26-27). — Jean de Florence devint plus tard (7 février 1330) évêque de Tiflis (cf. Gams, *Series episcop.*, p. 454 ; C. Eubel, *Hierarchia catholica*, p. 501 ; Id., *Die während des 14ten Jahrh.*, etc., p. 186), et mourut avant le 28 janvier 1349, date de l'élection de son successeur Bertrand Collet.

[5] Publ. dans la *Rev. de l'Orient latin*, t. X, pp. 27-29.

[6] Je reprendrai ces divers points un peu plus loin et donnerai alors les références utiles.

nous perdrions complètement la trace, ne doit pas être identifié avec ce personnage.

À première vue, il en faudrait douter. On constate en effet que Guillaume Adam, dans les lettres pontificales à lui adressées ou le mentionnant, est constamment désigné par son prénom, son nom et sa qualité de Frère prêcheur : « Guillelmus Adae, ordinis Fratrum praedicatorum. » C'est là son état civil. Au contraire, Guillaume, évêque de Smyrne puis archevêque de Sultanieh et d'Antivari, s'appelle invariablement « Guillelmus » tout court, aussi bien dans les actes émanés de lui que dans les lettres des papes et les actes de diverse nature le concernant, et de plus il n'est pas un seul document authentique qui le qualifie de Frère prêcheur. Guillaume Adam part pour l'Orient, en 1318, comme suffragant de Sultanieh, et « Guillelmus », en 1322, est évêque de Smyrne, sans que rien, ni dans la bulle qui le nomme à l'archevêché de Sultanieh, ni autre part, indique qu'il ait été précédemment suffragant de ce dernier siège. Donc, si nous nous en tenions à ces indices, nous devrions considérer nos deux prélats comme des personnages distincts.

Mais il sera permis de faire intervenir ici une autre catégorie de témoignages qui, bien que postérieurs de beaucoup au début du XIV[e] siècle, méritent d'être retenus. La plupart des historiens de l'ordre de Saint-Dominique, depuis le XV[e] siècle, ont cité, parmi les membres de cet ordre, un archevêque d'Antivari, que les plus anciens d'entre eux désignent seulement par l'initiale de son prénom et par son nom : « G. Adae », et que d'autres, interprétant sans doute chacun à leur guise l'initiale G, appellent Gasparus, Gerardus ou Georgius Adae[1]. Ils le placent généralement entre 1270 et 1280 ; mais il

[1] Le témoignage le plus ancien paraît être celui du dominicain Jacques de Swefe ou de Soest (Jacobus de Susato, † 1440 ; sur lequel voy. Quetif et Échard, *Script. Ord. Praed.*, I, 774 ; Potthast, *Biblioth.*, I, 623), auteur, entre autres ouvrages, d'une chronique de son ordre, intitulée : *Chronica brevis rerum gestarum ordinis nostri ab inicio ad an. 1415, seu de viris illustr. ordinis Praedicatorum*, œuvre encore inédite, semble-t-il, et à laquelle se réfère le dominicain Antoine de Sienne (Antonius Senensis, *vulgo* Lusitanus), dans un passage de sa *Chronique*, relatif à « G. Adae ». Voici ce passage : « Tres viros lego per haec tempora claruisse, quos tum eruditio, tum vitae probitas, tum etiam in suis pascendis ovibus opera sedula impensa multum commendabiles efficiunt. Sunt autem illi F. G. Adae, archiepis. Antibariensis, frater Bartholemaeus... episcopus Torselanus... et alius Bartholomaeus cognomento Lapatius, episcopus Coronensis... Horum primus vixit in suo archiep. circa annum 1270, teste F. Jacobo de Suzatho » (Antonius Senensis, *Chronicon*, Paris, 1585, in-8°, p. 115). Voir en outre : Antonius Senensis, *Bibliotheca* (Paris, 1585, in-8°), p. 91 : « Frater G. Adae, archiepiscopus Antibarensis, vir fuit in humanis literis mirum in modum excultus, poeta et philosophus insignis et theologus clarus et eximius... Claruit circa an. Domini 1280. » — Stephanus de Sampayo, *Stemma selectissimum ornatissimumque sacri ord. FF. Praed.* (Appendice à son *Thesaurus arcanus Lusitanis gemmis refulgens* (Paris, 1586, in-8°), fol. 258 : « Gaspar Adae, archiepiscopus Antibariensis. » — Ambrosius Gozzeus, *Catalogus virorum ex familia Praedicatorum in literis insignium* (Venetiis, 1605, in-8°), p. 84 : « Frater G. Adae, archiepisc. Antibariensis, Pater in scientiis sufficienter instructus, in humanis et rhetoricis perfectus, in poesia rarus. » — Giov. Mich. Pio (lat. Plodius), *Delle vite degli uomini illustri di S. Domenico* (Pavie, 1613, in-fol.), col. 73 : « Fra Gasparo d'Adamo, fù arcivescovo d'Antivari ; era maestro in theologia et ornato di molte doti. Alcuni non nominano questo prelato se non F. G. d'Adamo. Ma il Sampayo esplica quella lettera G. col nome di Gasparo. Fu gran poeta, gran filosofo e gran theologo. » — Alphonsus Fernandez, *Noticia scriptorum Praedicatoriae familiae*, à la suite de son ouvrage *Concertatio praedicatoria pro ecclesia catholica contra haereticos* (Salamanque, 1618, in fol.), p. 363, col. 1 : « Frater Gerardus (aliis Georgius) Ade, archiepiscopus Antibariensis, vir doctus et pius, scripsit circa... annum 1280. » — Id., *Cata-*

est infiniment probable qu'ils ont fait erreur quant à la date de son épiscopat, car il serait assez difficile pour l'époque indiquée d'intercaler ce « G. Adae » dans la série des archevêques d'Antivari[1]; outre que d'autres indices chronologiques fournis par les mêmes historiens sur ledit personnage lui sont inapplicables s'il n'a pas vécu postérieurement à l'année 1323[2], précisément donc pendant la période où Guillaume, le ci-devant évêque de Smyrne, occupait le siège d'Antivari[3]. Pour écarter purement et simplement leur témoignage, il faudrait ou bien supposer qu'ils ont inventé de toutes pièces leur « G. Adae, archiepiscopus Antibarensis », ce qui n'est guère vraisemblable, ou bien admettre qu'une induction, uniquement fondée sur l'identité des prénoms, les a conduits à réduire en un seul personnage deux prélats qu'ils auraient dû considérer comme distincts, à savoir « Guillelmus Adae, suffraganeus Sultaniensis » et « Guillelmus », archevêque d'Antivari depuis 1324, ce qui se pourrait difficilement soutenir, puisqu'ils ont presque certainement ignoré Guillaume Adam en qualité de suffragant de Sultanieh[4]. On supposera donc qu'ils ont eu, sur le point en question, des informations spéciales, empruntées peut-être à quelque document des archives de leur ordre, et, par suite, leur attestation peut être tenue pour digne de foi.

logus summorum pontif., cardinalium, archipraesulum et episcoporum Praedicat. familiae, à la suite du même ouvrage, p. 451, col. 2 : « F. Gaspar Adamus, archiep. Antibarensis in Dalmatia... [an.] 1380. » — Ambrosius de Altamura (*Bibliothecae Dominicanae... incrementum et prosecutio* [Rome, 1677, in-fol.], p. 49) et Vincentius-Maria Fontana (*Sacrum theatrum Dominicanum* [Rome, 1666, in-fol.], pars I, cap. 4, tit. iii, p. 51; Id., *Monumenta Dominicana* [Rome, 1675, in-fol.], p. 117, col. 1) ne font que copier les auteurs précédents.

[1] Pourtant Farlati (*Illyricum sacrum*, t. VII, col. 45), se référant aux notices d'Altamura, d'Antonius Senensis et de Quétif et Échard (*Script. ordinis Præd.*, I, 724), essaie d'intercaler un Gaspar Adam entre l'archevêque Laurent, qui apparaît pour la dernière fois en 1265, et l'archevêque T., dont la première mention est de 1280 et qui mourut avant le 22 nov. 1282 (Eubel, *Hierarchia*, p. 92). Mais, outre que nul acte authentique, nul document d'aucune sorte, en dehors des listes — très suspectes au point de vue de la chronologie — fournies par les écrivains dominicains, ne permet de supposer l'existence, dans cette période, d'un archevêque du nom de Gaspar, il ne subsiste pas entre la dernière mention de Laurent et la première de T. un espace de temps assez long pour que l'on soit autorisé à intercaler entre eux un autre archevêque. — Le même Farlati désigne l'archevêque qu'il intercale entre Laurent et T. sous le nom de Gaspar Adamus *Psiesc*, en renvoyant toujours à Altamura et à Antonius Senensis. Mais l'un et l'autre de ces derniers auteurs l'appellent simplement « Gaspar Adamus », sans ajouter le moins du monde ce nom de *Psiesc*; et je soupçonne qu'il y a là une déformation graphique d'un nom commun, peut-être *archiep.* ou *arcivesc.*

[2] Parmi les œuvres qu'ils lui attribuent, figurent un office pour la fête de saint Thomas d'Aquin, lequel ne fut canonisé que le 18 juillet 1323, et un office pour la fête des Onze mille vierges qui fut introduite dans le rituel dominicain en 1330 seulement. Cf. Quétif et Échard, *Script. ord. Præd.*, I, 724.

[3] Feuillet (*Année dominicaine*, au 5 février, fol. 187) et Gio. Mich. Cavalieri (*Galleria de' sommi pontefici, patriarchi... dell' ordine de' Predicatori*; Bénévent, 1696, t. I, pp. 99-100), ayant constaté ces anachronismes, l'ont sagement transporté de la seconde moitié du XIIIe siècle dans la première moitié du XIVe, et ils le font mourir à Antivari en 1330.

[4] Les premiers qui l'aient mentionné comme tel sont les PP. Quétif et Echard (*Scriptores ord. Præd.*, t. I, p. 537), qui avaient à leur disposition les *Annales* de Rinaldi, où sont résumées diverses lettres pontificales le concernant. Mais ils ne l'ont identifié que de façon tout à fait hypothétique avec le « G. Adae, archiep. Antibarensis » des écrivains antérieurs (*ibid.*, p. 724). Avant eux, Ambroise Gozzeo (*Concertatio Praedicatoria*, sub an. 1322, p. 181) et Vinc. Marie Fontana (*Monumenta Dominicana*, p. 181; *Sacr. theatr. Dominicanum*, tit. XCVI et XCIII, pp. 102 et 100) avaient connu, d'après la *Chronographie* de Genebrardus et les *Annales* de Bzovius, la mission dominicaine de 1318 en Perse, sans être d'ailleurs informés des noms des religieux qui la composaient et que ne

Ainsi Guillaume Adam, suffragant de Sultanieh en 1318, aurait, avant le 6 octobre 1322, échangé cette dignité contre celle d'évêque de Smyrne. J'ai fait connaître déjà, dans la notice consacrée à l'auteur du *Directorium ad passagium faciendum*, la cause probable de ce transfert. Il suffira de la rappeler ici : bien que nommé suffragant de Sultanieh le 1er mai 1318, Guillaume Adam ne se rendit peut-être pas dans cette province ecclésiastique. Peu de temps après l'avoir élu, Jean XXII l'aurait envoyé avec un autre dominicain, Raimond Étienne, dans la Petite Arménie, pour y négocier l'union de l'Église arménienne avec celle de Rome; et, tandis que, le 25 juin 1322, Raimond Étienne, le chef de la mission, était promu à l'archevêché d'Éphèse en récompense sans doute de son zèle, Guillaume, son compagnon, obtenait l'évêché de Smyrne, suffragant de cette métropole[1]. Faut-il admettre qu'il ait, vers le même temps, quitté l'ordre de Saint-Dominique, comme certains indices, notés ci-avant, tendraient à le faire croire? La chose serait surprenante. On remarquera toutefois qu'un document de l'année 1333, citant, sans le nommer, un personnage qui presque certainement n'est autre que Guillaume Adam, le désigne de la façon suivante : « ung sages prelas qui *jadis* fu de l'ordre des Prescheurs, et a present arcevesque d'un arceveschié en l'empire de Constantinoble et es marches de la[2]. » Peut-être d'ailleurs, après sa mission en Arménie, Guillaume fut-il employé par Jean XXII comme agent en vue de la préparation d'une croisade contre l'Empire grec, qu'il avait nettement conseillée dans son *De modo Sarracenos extirpandi*. Dans ce cas, il était presque indispensable qu'il ne portât plus le titre ni surtout l'habit de Frère prêcheur, les religieux de cet ordre étant l'objet, de la part du clergé et de l'empereur grecs, d'une animosité et d'une suspicion telles, que l'accès de Constantinople leur était formellement interdit[3]. Quelle que soit d'ailleurs la valeur de ces deux observations, l'absence, dans les actes postérieurs à 1318, de toute mention attestant qu'il appartînt à l'ordre de Saint-Dominique ne nous oblige pas à croire qu'il n'en faisait plus partie.

L'identité de Guillaume, évêque de Smyrne, et de Guillaume Adam, suffragant de Sultanieh, étant admise, nous allons pouvoir suivre notre personnage pendant une assez longue carrière ecclésiastique.

Aucun document ne nous renseigne sur la date exacte de sa nomination à l'évêché de Smyrne, et nous ne savons rien non plus de ses actes du temps

donnaient pas lesdits ouvrages. Puis, le même Fontana, ayant trouvé une mention, de l'an 1323, afférente à « Guillelmus, archiep. Sultaniensis », l'avait consignée dans l'*Appendice* de la première partie de son *Sacrum theatr. Dominicanum* (p. 680); mais il ne lui était pas venu à l'esprit que ce personnage pût être le même que le « G. Adae, archiep. Antibarensis », cité par lui sous le nom de « Gaspar Adamus » en d'autres endroits de ses ouvrages (*Monumenta Dominicana*, p. 117, col. 1; *Sacr. theatr. Dominic.*, pp. 51-52). Enfin Farlati, tout en faisant, comme on l'a vu, une place, entre 1270 et 1280, parmi les évêques d'Antivari, à « G. Adae » (appelé par lui Gaspar Adamus Psiesc.), est le premier à avoir nettement identifié Guillaume Adam, suffragant de Sultanieh en 1318, et Guillaume, archevêque de Sultanieh puis d'Antivari (*Illyricum sacrum*, t. VII, pp. 67-70). Seulement il ne fournit aucune preuve de cette identité : c'est pour lui simple affaire d'intuition.

[1] Voir ci-dessus, p. CLIX.

[2] Avis du Conseil royal à Philippe VI touchant la route à suivre par la croisade projetée, 1333 (cf. ci-dessus, p. CLVII).

[3] Guill. Adam, *De modo Sarracenos extirpandi*, ci-dessous, p. 548.

qu'il occupa ce siège. Au surplus, il n'en demeura point longtemps pourvu. Franco de Pérouse ayant résigné ses fonctions archiépiscopales entre les mains du pape, dans l'été de 1322 probablement[1], Guillaume sollicita et obtint de Jean XXII le périlleux honneur de lui succéder. La bulle qui le nomme à l'archevêché de Sultanieh est du 6 octobre 1322[2]. Le pontife, en lui conférant ces importantes fonctions, louait son zèle ardent pour la prédication de la foi, sa science littéraire, la dignité de sa vie, la maturité de son esprit. En dehors de l'évangélisation des nations païennes établies dans le ressort de sa province ecclésiastique, une autre mission lui était dévolue : il devait s'employer à ramener dans le giron de l'Église catholique les communautés arméniennes dissidentes qui étaient établies dans l'empire des Mongols de Perse. Aussi Jean XXII, par des lettres datées du 31 mai et du 1er juin 1323, le recommanda-t-il à la bienveillance du roi d'Arménie, Léon IV [V], et de Constantin, patriarche de l'Église arménienne[3]. Au moment de sa promotion à l'archevêché de Sultanieh, en octobre 1322, il se trouvait, semble-t-il, en cour d'Avignon, ou du moins à proximité, car le pape, en le nommant, lui annonçait qu'il avait chargé trois cardinaux, Napoléon [Orsini], cardinal diacre de Saint-Adrien, Raimond [de Farges], cardinal diacre de Sainte-Marie-Nouvelle, et Jean [Cajetan], cardinal diacre de Saint-Théodore, de lui remettre le pallium[4]; et les termes de la lettre pontificale ne laissent nullement entendre que l'insigne en question dût lui être porté dans quelque région lointaine. Quoi qu'il en soit sur ce point, on peut tenir pour certain qu'il fit, l'année d'après, un séjour de plusieurs mois en Occident. Sans doute, en effet, il se trouvait à Avignon lorsque, le 6 janvier 1323, Jean XXII le désigna

[1] La bulle qui lui nomme un successeur en la personne de Guillaume Adam est, comme on va le voir, du 6 octobre 1322. Or les termes de cette bulle semblent bien indiquer qu'un certain délai s'était écoulé depuis la résignation de Franco, et que le pape nomma Guillaume aussitôt qu'il fut informé de cette résignation : « Nuper siquidem dilecto filio Franco dicto de Perusio, ordinis Fratrum predicatorum, tunc archiepiscopo Soltaniensi, oneri et honori Soltaniensis ecclesie, cui preerat, in manibus nostris certis ex causis sponte cedente, nos ad provisionem ipsius ecclesie, que situata existit inter barbaras nationes, ne diutius sustineret vacationis incommoda, celeriter intendentes..... te [Guillelmum]..... a vinculo quo tenebaris Smirnensi ecclesie, cui preeras, absolventes, ad predictam Soltaniensem ecclesiam te transferimus... »

[2] Publiée dans *Rev. de l'Or. latin*, t. X, pp. 29-31, avec l'analyse de lettres pontificales écrites, *in eosdem mod. et dat.*, au chapitre, aux suffragants et aux vassaux de l'église de Sultanieh, au peuple et au clergé de cette cité et diocèse. — En disant que Guillaume demanda l'archevêché de Sultanieh, je me réfère aux termes d'une lettre de Jean XXII au patriarche de l'Église arménienne, du 1er juin 1323 (Rinaldi, *Annales eccles.*, an. 1323, § 7) dans laquelle il est dit : « Guillelmum Soltaniensem archiepiscopum, christianae fidei zelatorem, qui, dictae fidei ardore succensus, maris et terrae pericula libenter ob Christi nomen perferre se obtulit, ad plantandum et irrigandum in partibus illius novae plantationis hortum, incrementum dante Domino, destinamus. » Mais peut-être n'est-ce là qu'une formule qui ne saurait être interprétée de façon très stricte.

[3] Publ. dans *Rev. de l'Or. latin*, t. X, pp. 35-36, 38-40. Cf. Rinaldi, *Annales eccles.*, an. 1323, § 7 et 8; *Archives de l'Or. latin*, I, 271. Par une lettre datée également du 1er juin 1323 (publ. dans *Rev. de l'Or. latin*, t. X, pp. 40-41), Jean XXII accorda à Guillaume, archevêque de Sultanieh, la faculté de créer des tabellions. Cf. *Archives de l'Or. latin*, t. I, 1, p. 271.

[4] « Tibique [Guillelmo] postmodum palleum insigne, plenitudinem videlicet pontificalis officii, de corpore B. Petri sumptum, a te qua decuit reverentia postulatum, ad nomen et usum eiusdem Soltaniensis ecclesie per dilectos filios nostros Neapoleonem Sancti Adriani, et Raymundum Sancte Marie Nove, ac Johannem Sancti Theodori diaconos cardinales fecimus assignari..... » (*Rev. de l'Or. latin*, t. X, pp. 30-31).

pour porter à Raimond Étienne, récemment promu métropolitain d'Éphèse, le pallium qu'il venait de conférer à ce prélat[1]. Sans doute, il s'y trouvait également quand, les 31 mai et 1er juin suivants, le même pape rédigea les lettres déjà citées par lesquelles il le recommandait au roi d'Arménie et au catholicos arménien[2]. Et ce fut encore là, apparemment, que, le 2 octobre de la même année, il vidima, de concert avec Thaddée, évêque de Caffa, la bulle de canonisation de saint Thomas d'Aquin, promulguée le 18 juillet précédent[3].

Guillaume ne demeura pas longtemps pourvu du siège archiépiscopal auquel l'avait appelé la bulle du 6 octobre 1322. Dès le 26 octobre 1324, Jean XXII le transféra de l'archevêché de Sultanieh à celui d'Antivari, devenu vacant par la résignation forcée de l'archevêque André[4]. Nous n'avons aucun renseignement sur les motifs de cette translation, suivant de si près sa promotion au siège métropolitain de Sultanieh. Il se pourrait que Jean XXII l'eût placé dans un poste voisin de la frontière de l'Empire grec comme un observateur vigilant de ce qui se passait au delà de cette frontière. Peu d'années auparavant, Guillaume, ainsi qu'on le verra, l'avait vivement engagé à diriger une croisade contre Constantinople, afin d'y substituer la domination des Latins à celle des Grecs. Le pape, de son côté, dans ses préparatifs de

[1] *Revue de l'Orient latin*, t. X, p. 33. — Par une lettre en date du 1er février suivant (*ibid.*, pp. 34-35), Jean XXII fit connaître à Raimond Étienne les cérémonies dans lesquelles il pourrait revêtir le pallium qui devait lui être porté par Guillaume, archevêque de Sultanieh. La nomination de Raimond Étienne à l'archevêché d'Éphèse est du 25 juin 1322 (cf. ci-dessus, p. CLIX, n. 3).

[2] Voir ci-dessus, p. CLXXXIV, n. 3. — A la date du 31 mai 1323, Jean XXII lui octroya, à lui et à ses suffragants, leur vie durant, l'usage des livres et objets acquis par eux avant leur consécration, nonobstant la constitution de Clément IV, suivant laquelle ils auraient dû résigner ces biens entre les mains de leurs prélats (*Revue de l'Orient latin*, t. X, pp. 36-37).

[3] Ce *vidimus* existait au XVIIe siècle dans les archives du couvent dominicain de Saint-Blaise, à Tivoli; voir Vinc.-Maria Fontana, *Sacrum theatrum Dominicanum* (Romae, 1666, in-fol.), Appendix ad 1am partem, p. 680 : « Hic archiepiscopus [Soltaniensis, Guillelmus] una cum P. F. Taddeo, Caphen. episcopo, subscripsit exemplari bullae canonizationis S. Thomae Aquinatis inter sanctos a Joanne papa XXII relati, expedito anno 8 pontificatus eiusdem, quod asservatur in archivio nostri conventus S. Blasii de Tiburi et tale habet principium : In nomine Domini, amen. Nos fratres Guillelmus, Dei gratia Soldanien. archiepiscop., et Taddeus, Caphen. episcop., notum facimus praesens scriptum inspecturis quod vidimus et diligenter inspeximus quasdam patentes litteras sanctiss. in Christo patris et dom. nostri Joannis divina prov. papae XXII, cuius vera bulla plumbea in filis serici crocei et rubei colorum more solito bullatas, non abolitas, non cancellatas, non vitiatas, nec in aliqua sui parte suspectas, sed omni vitio et suspicione carentes, ut prima facie apparebat, quarum tenor talis est : Joannes ep., servus servorum Dei, venerabilibus fratribus universis patriarchis, archiepiscopis et episcopis, ac dilectis filiis electis abbatibus, prioribus, etc. . . . . Et hoc modo terminatur : Anno Nativit. Dom. MCCCXXIII, indictione VI, die 2 mensis Octobris, Pontif. sanctissimi Patris et Dom. nostri domini Joannis divina providentia papae XXII, an. tertiodecimo. » Les PP. Quétif et Échard qui citent cette pièce (*Script. ord. Præd.*, I, 537), et, d'après eux, Brémond (*Bullar. ord. Præd.*, p. 138, n.), font remarquer avec raison, à propos de la date de ce *vidimus*, que l'année du pontificat doit être lue VIII et non XIII; car l'an XIII ne correspond ni à l'année 1323, ni à l'indiction VI.

[4] *Rev. de l'Or. latin*, t. X, pp. 42-43. — L'élection de Guillaume fut signifiée par le pape, en des lettres de même date, au chapitre, aux suffragants et aux vassaux de l'église d'Antivari, au clergé et au peuple de la cité et du diocèse (*ibid.*, pp. 43-44). — D'après la lettre transférant Guillaume à Antivari, la résignation de l'archevêque André aurait été volontaire (Andrea episcopo in manibus nostris sponte cedente). Mais une bulle postérieure de Benoît XII (cf. ci-dessous, p. CLXXXVII, n. 1) nous apprend que ce prélat avait été éloigné de son siège à cause de sa mauvaise administration.

IMPRIMERIE NATIONALE.

croisade, visait bien plutôt la conquête de Constantinople que le recouvrement de la Terre sainte. Il ne pouvait choisir un agent mieux disposé et plus apte à seconder ses desseins. Mais, que cette conjecture soit fondée ou non, toujours est-il qu'une raison pressante, alléguée par Guillaume ou venant du pape, dut motiver le transfert en question, car, à partir ce moment, la métropole de Sultanieh resta près de cinq ans privée de titulaire[1].

Au moment de sa nomination au siège d'Antivari, Guillaume devait se trouver en Occident. En tout cas, il était à la cour d'Avignon le 17 décembre 1324, jour où il s'obligea à payer au Collège des vingt cardinaux, pour son service personnel et celui de cinq personnes composant sa maison, une somme de 80 florins d'or[2]. Il est donc à supposer qu'il n'était pas retourné dans son diocèse de Sultanieh après le 2 octobre 1323, date à laquelle, comme on l'a vu, il se trouvait, selon toute apparence, auprès de la Cour romaine.

Son départ pour Antivari, dont il n'est pas possible de fixer la date exacte, ne semble pas avoir suivi de très près l'époque de sa nomination à ce siège. Nous venons de dire qu'il était à Avignon le 17 décembre 1324. Probablement s'y trouvait-il encore le 18 janvier 1325, lorsque, sur ses instances et en raison de son nouveau titre, Jean XXII lui conféra pour la seconde fois le pallium[3]. Mais peut-être l'avait-il quitté dès avant le 31 octobre de la même année, car deux versements de 40 florins chacun, effectués ce jour-là en acquit de son service personnel, l'un au Collège des cardinaux et l'autre à la Chambre apostolique, furent faits non par lui-même, mais par un mandataire agissant en son nom, à savoir par Gilles de Lerone ou Larone, Frère prêcheur[4]. Un document, dont il sera parlé plus loin[5], nous permet d'établir qu'il avait rejoint son poste antérieurement à l'année 1329.

[1] Lettre de Jean XXII conférant à Jean de Core l'archevêché de Sultanieh vacant par la translation de Guillaume à l'archevêché d'Antivari; Avignon, 9 août 1329 (*Rev. de l'Or. latin*, t. X, pp. 47-49).

[2] « Eisdem anno [1324], indictione, loco et testibus, die XVII mensis Decembris, dominus frater Guillelmus, archiepiscopus Antibarensis, promisit pro suo comuni servicio LXXX flor. auri et quinque servicia familie persolvere hinc ad festum Omnium Sanctorum proxime venturum, alioquin infra V menses, et iuravit etc., in forma. » À droite : « Servicium archiepiscopi Antibarensis in Slavonia. » À gauche : « XX card. » Cette même attestation figure dans deux registres du Vatican : Oblig., t. VI, fol. 45 *b*; t. X, fol. 5.

[3] *Rev. de l'Or. latin*, t. X, pp. 46-47 : « . . . Nos tuis supplicationibus annuentes, ipsum [*scil.* pallium] de corpore beati Petri sumptum per dilectos filios nostros Neapoleonem Sancti Adriani, Jacobum Sancti Georgii ad Velum aureum, Raymundum Sancte Marie Nove et Johannem Sancti Theodori diaconos cardinales tibi fecimus assignari . . . Dat. Avinione, XV kal. Februarii, anno nono. »

[4] *Rev. de l'Or. latin*, t. X, p. 45 : « A. D. MCCC° XXV°. Item eadem die [*scil.* ultima mensis Octobris], dominus Guillelmus, archiepiscopus Antibarensis, solvit pro suo communi servicio collegio .XX. dominorum cardinalium contingentem XL flor. aur. per manus religiosi viri fratris Egidii de Lerone, ordinis Predicatorum, cuius obligacio facta fuit anno Domini millesimo CCC° XXIIII° die .XVII. mensis Decembris. Que pecunie summa extitit distributa die .III. mensis Novembris inter .XX. dominos cardinales in Trecoren., detractis dominis Piliforti et R. de Porta. » En marge, à gauche : « Solucio servicii domini Guillelmi, archiepiscopi Antibarensis. » À droite : « XX. cardinales. » — Reg. Vat. Oblig., t. VIII, fol. 45 r° : « Facta fuit quitatio domino archiepiscopo Antibarensi pro suo communi servitio, de XL flor. auri Camere per manus fratris Egidii de Larone, ordinis Predicatorum, debito tempore solut[orum]. Datum Avinione, die ultima octobris anno [1325], indictione et pont. predictis. » En marge : « Quitatio archiepiscopi Antibarensis, et attende quod non solvit servitia » (c.-à-d. qu'il n'a pas encore payé les *quinque servitia familiae*; cf. ci-dessus, n. 2).

[5] P. CLXXXVII, n. 4.

Guillaume ne paraît pas avoir fait preuve d'un bien grand zèle dans l'exercice de ses nouvelles fonctions. Une lettre pontificale, du 25 janvier 1337[1], déclare que, depuis trente ans, l'église d'Antivari n'avait pas eu à sa tête un pasteur utile. La résidence d'Antivari lui devint même à tel point insupportable que, cinq ans à peine après son élection, en 1328 ou 1329, il abandonna son troupeau et partit pour Avignon, sous prétexte de faire confirmer ou renouveler par le pape les privilèges de l'église confiée à son autorité. Puis au lieu de revenir avec ces actes, et sans même se mettre en peine d'en obtenir la confirmation ou le renouvellement, il s'installa auprès de la Cour romaine[2], bien décidé, semble-t-il, à ne plus s'occuper des affaires de son diocèse. Un fait prouve à quel point il s'en désintéressait : en 1331, le siège de Dulcigno, suffragant d'Antivari, s'étant trouvé vacant, et l'obligation d'élire à ce siège lui étant dévolue par suite de la négligence du chapitre à désigner un candidat dans les délais canoniques, il supplia le pape de le décharger de ce soin et de pourvoir lui-même à l'élection du nouveau pasteur[3]. Son séjour en France, qu'il partagea probablement entre Avignon et Narbonne, se prolongea huit années au moins[4]. En dehors de l'affaire de Dulcigno, nous le voyons apparaître à diverses reprises durant ce laps de temps : les 15 janvier et 13 mars 1330 et le 10 mai 1334, il publie à Avignon, de concert avec d'autres évêques, des lettres d'indulgences en faveur de l'église de Saint-Sauveur de Venise[5], de l'église de Saint-François des Frères mineurs de Recanati[6] et des église et hôpital de Spello[7]; le 4 novembre 1334, se trouvant hors d'Avignon, à Narbonne peut-être, il reçoit de Jean XXII, par courrier spécial, quatre lettres concernant l'organisation du passage général, et il en accuse aussitôt réception au pontife, en l'assurant qu'il veillera à l'exécution des ordres qui y sont contenus[8]; enfin, le 19 octobre 1335, Benoît XII

[1] Lettre de Benoît XII à « Marquesius de Mostuegulis » (*ou* « Mostneiolis »), chanoine de Narbonne (*Rev. de l'Or. latin*, t. X, pp. 50-51) : « . . . prelata ecclesia [Antibarensis] tum propter malam administrationem Andree, olim archiepiscopi Antibarensis, qui propter sua demerita a regimine eiusdem ecclesie per Sedem apostolicam fuit amotus, tum quia venerabilis frater noster Guillelmus, archiepiscopus Antibaren., proximus eiusdem Andree successor, in eadem ecclesia residere non curat, triginta annis et amplius quodammodo fuit utilis pastoris solatio destituta. . . . . Dat. Avinione, VIII kal. Februarii, anno tertio. »

[2] Lettre de Benoît XII à Marchesius de Mostneiolis, chanoine de Narbonne; Avignon, 25 janvier 1337 (*ibid.*).

[3] L'incident est rapporté dans une bulle de Jean XXII, donnée à Avignon, le 8 des cal. d'octobre, an XVI du pontificat (= 24 septembre 1331), par laquelle ce pontife pourvut au siège de Dulcigno, en nommant évêque Thomas, de l'ordre des Frères prêcheurs (Farlati, *Illyricum sacrum*, t. VII, p. 253, col. 1).

[4] Lettre de Benoît XII à Marchesius de Mostuejolis, du 25 janvier 1337, citée ci-dessus, n. 1 : « . . . . . licet eidem Guillelmo archiepiscopo fuisset a nobis iniunctum ut de Romana curia recederet et ad ecclesiam suam rediret, ipse tamen, quamvis de dicta curia recesserit, ad dictam tamen ecclesiam non redivit, sed ad civitatem Narbonensem se dicitur contulisse. . . . . jam sunt octo anni. »

[5] Flaminius Cornelius (Corner), *Ecclesiae Venetae antiqua monumenta* (Venetiis, 1749, in-4°), t. XIV, pp. 150-151. — La lettre est datée d'Avignon, le 18 des calendes de février 1330, 14ᵉ année du pontificat de Jean XXII.

[6] *Sardinia sacra seu de episcopis Sardis historia*, nunc primo confecta a F. Antonio Matthaejo (Romae, 1761, in-fol.), pp. 295-298. — La lettre est datée d'Avignon, « tertio decimo die mensis Martii, anno Domini 1330 et pontificatus domini Joannis XXII an. 15 ».

[7] *Ibid.*, pp. 298-300 : « Datum Avenione, anno Domini 1334 et pontif. Joannis pontif. XXII anno 18, sexto idus Maii. »

[8] *Rev. de l'Or. latin*, t. X, pp. 49-50.

l'informe qu'il a confié un canonicat dans l'église de Saint-Rombaud de Malines à Siger « de Novo Lapide », sans doute à la suite d'une demande que Guillaume lui avait adressée en faveur de ce personnage[1].

La situation tout à fait irrégulière dans laquelle Guillaume s'était placé en abandonnant son diocèse, et que paraît avoir tolérée Jean XXII, devait prendre fin peu après l'élection de Benoît XII. Son absence prolongée, et surtout la non-restitution des privilèges de l'église d'Antivari avaient provoqué dans le chapitre métropolitain, le clergé et le peuple de cette cité une inquiétude et une irritation telles qu'un scandale était à craindre de leur part. Benoît XII, informé de cet état de choses par un avis que lui fit tenir un des chanoines, Jean Zaulini, fils de feu Dominique[2], qui était venu à cet effet ou qui séjournait lui aussi en France, enjoignit aussitôt à Guillaume de quitter Avignon pour rejoindre son poste. Guillaume partit, en effet. Mais il n'alla pas loin : il s'arrêta à Narbonne et y établit sa résidence, ce qui motiva une nouvelle réclamation de Jean Zaulini[3].

Benoît XII prit alors une mesure énergique à l'égard du prélat récalcitrant. Par une lettre en date du 25 janvier 1337[4], il chargea Marquesius de Mostuejouls[5], chanoine de Narbonne et neveu de Raimond-Guillaume de Farges, de signifier à Guillaume Adam d'avoir à reprendre dans le délai d'un mois, et sans nouvelle interruption, le chemin de son diocèse, avec ordre exprès d'y résider dorénavant et de restituer à l'église d'Antivari les privilèges qu'il avait emportés, le tout sous peine de se voir privé de sa charge.

Nous ne pouvons dire de façon certaine si notre archevêque obtempéra à cette nouvelle injonction. Mais il est permis de le supposer, car, au moment de sa mort, il était toujours pourvu de son siège[6], et nous savons de plus qu'il mon-

[1] *Registres de Benoit XII : Lettres communes*; éd. Vidal, n° 381.

[2] Lettre de Benoît XII à « Marchesius de Mostuejolis », citée ci-dessus, p. CLXXXVII, n. 1 : « Significavit nobis dilectus filius Johannes quondam Dominici Zaulini, canonicus ecclesie Antibarensis..... ». Jean Zaulini était chapelain de Jacques Cajetan, cardinal diacre de S. Georges au Voile d'Or; dès avant le 10 janvier 1335, il était chanoine d'Antivari; il obtint, à cette dernière date, un canonicat dans l'église d'Aquilée (*Reg. de Benoît XII : Lettres communes*, éd. Vidal, n° 406).

[3] Lettre de Benoît XII à Marchesius de Mostuejolis, citée ci-dessus, p. CLXXXVII, n. 1.

[4] Citée ci-dessus, p. CLXXXVII, n. 1.

[5] Le nom de famille (ou lieu d'origine) de ce personnage est orthographié de différentes manières dans les diverses pièces où je l'ai rencontré. Dans les deux exemplaires de la lettre du 25 janvier 1337 (Reg. Vat., t. CXXIV, ep. 3, fol. 12, et Reg. Avinion., t. LI, ep. 3, fol. 18 v°) il est écrit « Mostuegolis ». Farlati, qui a connu cette pièce, a lu « Methnonihus » (*Illyricum sacrum*, t. VII, p. 70). Dans une lettre du Reg. Vat., t. CXIX, n° 176, on trouve « Mastuciolis », et dans une lettre de Benoit XII (*Reg. Ben. XII : Lettres communes*, éd. Vidal, n° 1519), « Marquesius de Mostojolis ». Mais l'orthographe la plus fréquente est « Mostuejolis » ou « Mostueiolis », et ce nom désigne probablement Mostuejouls, dans l'Aveyron. Voir *Reg. Ben. XII : Lettres communes*, éd. Vidal, n° 313, 491 (Guillelmus de Mostuejolis), 1088, 1098, 1118, 1137, 1667; Reg. Vat., t. LXXVI, n° 822, fol. 267. Dans une lettre par laquelle Benoît XII conféra à Marquesius un canonicat dans l'église de Narbonne (Avignon, 6 février 1335), il est dit neveu de Raimond de Farges, cardinal-diacre de Sainte-Marie Nouvelle (*Reg. Ben. XII : Lettres communes*, éd. Vidal, n° 313). Je ne saurais dire s'il avait quelque lien de parenté avec Raimond de Mostuejouls, évêque de Saint-Flour, puis de Saint-Papoul, cardinal prêtre de Saint-Eusèbe, mort en 1335.

[6] Lettre de Benoît XII à Jean Zaulini, archevêque élu d'Antivari ; « dat. Avinione, XVI kal. januarii, anno septimo » = 17 décembre 1341 (*Rev. de l'Or. latin*, t. X, pp. 51-54) : « Dudum siquidem ecclesia Antibarensis, per obitum bone memorie Guillelmi, archiepiscopi Antibarensis, qui extra Romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris solacio destituta..... » C'est apparemment durant

rut « extra Romanam curiam[1] », c'est-à-dire à plus de deux jours de marche du siège de la Cour[2]. La date de son décès ne nous est pas connue; elle dut suivre d'assez près son retour à Antivari. En effet, la bulle du 17 décembre 1341, qui lui nommait un successeur en la personne du chanoine Jean Zaulini, porte que, à cette époque, le siège, devenu vacant par suite de sa mort, était depuis longtemps sans titulaire[3].

Nous avons maintenant à déterminer un autre point de la carrière de Guillaume Adam, à savoir la date à laquelle il composa son *De modo Sarracenos extirpandi*. A ce sujet, nous trouvons dans cette œuvre même un renseignement qu'à première vue on pourrait tenir pour suffisamment précis. L'auteur, parlant d'ambassades envoyées de son temps à la cour pontificale par un empereur des Mongols de Perse, dont il ne donne pas le nom, s'exprime ainsi : « in promocionem passagii. . . frequenter Romam solemnes nuncios mittere attemptavit [imperator Persidis], et hoc anno potissime, nisi quod per mortem imperatoris predicti, et alias per vacacionem curie fuerunt ejus nuntii impediti[4] »; ce qui signifie, semble-t-il, que, parmi les ambassades de l'Empereur mongol, l'une, envoyée ou projetée *cette année même*, n'avait pu accomplir sa mission à cause de la mort dudit empereur, tandis que d'autres avaient été entravées par la vacance de la Cour romaine. La seule vacance un peu longue de la chaire de saint Pierre, du temps de Guillaume, est celle qui suivit la mort de Clément V et dura du 20 avril 1314 au 7 août 1316. L'empereur auquel Guillaume fait allusion est donc Oldjaïtou, mort le 16 décembre 1316[5]. L'« année présente », dans laquelle Guillaume écrivait, serait par conséquent l'année 1317. On remarquera toutefois que le passage reproduit ci-dessus peut, sur ce point, prêter à équivoque : en effet, on ne saurait affirmer qu'il existât dans l'esprit de l'auteur une relation entre les deux membres de phrase : *et hoc anno potissime* et *nisi quod per mortem imperatoris predicti fuerunt ejus nuntii impediti*. Avant donc d'adopter définitivement cette date de 1317, il importe de s'assurer qu'elle n'est point en désaccord avec quelques autres indices chronologiques qui se rencontrent dans l'œuvre.

La composition du *De modo Sarracenos extirpandi* est certainement postérieure à la mort de Clément V († 20 avril 1314), au sujet duquel l'auteur

cette seconde période de résidence à Antivari que Guillaume pourvut un certain Pierre de l'abbaye de Saint-Nicolas de Drino (Lettre de Clément VI à Pierre, abbé de Saint-Nicolas de Drino ; « dat. Avinione, II kal. Augusti, anno quinto » 31 juillet 1346 [*Rev. de l'Or. latin*, t. X, pp. 54-56]. En effet, la nomination eut lieu après une longue vacance de l'abbaye, vacance survenue pendant l'épiscopat de Gratia d'Aquila, évêque de Dulcigno (1334-1342), ordinaire dudit lieu; et comme plus tard, en 1346, lorsque le pape Clément VI en fut informé, il la révoqua parce qu'elle n'avait pas été faite dans les délais canoniques, on peut supposer qu'elle ne datait pas d'une époque où Guillaume séjournait à proximité de la cour pontificale.

[1] Cf. ci-dessus, p. CLXXXVIII, n. 6.

[2] Dès l'époque de Boniface VIII, la limite de la Curia était fixée à deux journées de marche, soit à 40 milles italiens, du lieu où résidait le pape. Voir Ludwig Schmitz-Kallenberg, *Practica cancellariae apostolicae saec. XV exeuntis* (Münster, 1904, in-8°), p. 6 ; cf. spécialement n. 2.

[3] Cf. ci-dessus, p. CLXXXVIII, n. 6.

[4] Ci-dessous, p. 534.

[5] Cf. D'Ohsson, *Hist. des Mongols*, t. IV, p. 586.

emploie l'expression *felicis recordationis*[1]. D'autre part, diverses allusions à l'empereur Andronic II et à son petit-fils, le prince Andronic[2], font voir que le livre fut écrit antérieurement à l'époque où ce dernier s'empara du pouvoir impérial en laissant seulement à son aïeul le palais et les insignes impériaux (mai 1328)[3]. C'est donc, sans aucun doute possible, entre les années 1314 et 1328 qu'il en faut placer la rédaction.

Nous pouvons préciser davantage :

Guillaume Adam, en se nommant dans la dédicace de son ouvrage, se dit simplement religieux de l'ordre des Frères prêcheurs, sans joindre à son nom aucun titre épiscopal. On peut donc tenir pour infiniment probable qu'au moment où il écrivait il n'était ni suffragant de Sultanieh, ni évêque de Smyrne, ni archevêque de Sultanieh ou d'Antivari. Nous venons d'établir que la composition de son écrit est antérieure à 1328 ; il n'y a donc pas lieu de supposer qu'elle soit postérieure à l'époque où il occupa le siège d'Antivari (1324-1337 environ). Il faut par conséquent admettre qu'elle a précédé son élévation à la suffragance de Sultanieh, qui eut lieu le 1er mai 1318. On a vu que Guillaume mentionnait la vacance du Saint-Siège après la mort de Clément V[4]; mais il n'est pas douteux que cette vacance fût terminée lorsqu'il écrivait ; car, bien qu'il ne nomme pas expressément le successeur de ce pape, on doit conclure de ce qu'il dit en divers endroits que la chaire de saint Pierre avait alors un titulaire[5]. Il écrivait donc après le 7 août 1316, date de l'élection de Jean XXII.

Ainsi, nous arrivons à circonscrire dans le laps de temps compris entre le 7 août 1316 et le 1er mai 1318 la date de composition du *De modo Sarracenos extirpandi*, ce qui s'accorde très exactement avec le synchronisme fourni par la date de la mort d'Oldjaïtou. Il n'y a donc plus aucune réserve à faire quant à la valeur de ce synchronisme, et c'est bien en l'année 1317 qu'il convient de placer la rédaction du livre[6]. Peut-être serait-il permis même d'aller encore un peu plus loin dans l'approximation et de conjecturer que l'ouvrage ne fut pas achevé avant l'été ou même avant les derniers mois de l'année 1317 ; car la mort d'Oldjaïtou, survenue le 16 décembre 1316, ne put guère être connue en France avant le printemps suivant, et, d'autre part, Guillaume mentionne le mariage du futur empereur Andronic III avec Jeanne ou Irène de Brunswick[7], dont la célébration ne paraît pas avoir eu lieu avant

[1] Ci-dessous, p. 533.

[2] Ci-dessous, pp. 545, 547.

[3] Muralt, *Essai de chronogr. byzantine*, p. 546.

[4] Cf. ci-dessus, p. CLXXXIX.

[5] Ci-dessous, pp. 522, 535-536.

[6] M. Delaville Le Roulx (*La France en Orient*, pp. 62-63), sans d'ailleurs appuyer son opinion d'aucun argument, croyait que l'œuvre était antérieure au concile de Vienne (1311-1312). Quant aux éditeurs du présent volume, ils paraissent n'avoir pas eu à ce sujet d'avis bien arrêté. En un endroit (p. 521, n. *a*), ils placent la composition du traité avant 1328 ; et en un autre endroit (p. 527, n. *a*), ils l'assignent à l'année 1332. — En faveur de la date de 1317, très voisine de l'élection de Guillaume Adam à la suffragance de Sultanieh, on serait peut-être autorisé à invoquer la phrase suivante du *De modo Sarracenos extirpandi* (ci-après, p. 522), dans laquelle l'auteur semble faire allusion à son prochain départ pour l'Orient en compagnie d'autres Frères prêcheurs : « Inter alios enim ordinis mei consocios *qui proficiscimur ad Infidelium naciones* causa fidei predicande... » Il me paraît cependant n'y avoir là qu'une allusion générale à son rôle de missionnaire.

[7] Voir ci-dessous, p. 547.

le milieu de l'année 1317[1]; il relate aussi l'établissement à Constantinople de Gui de Lusignan, troisième fils d'Amauri, prince de Tyr, et d'Isabelle d'Arménie, dont la date, indiquée approximativement par Nicéphore Grégoras, doit être de cette même année[2].

Il était nécessaire de déterminer l'époque de la composition du *De modo Sarracenos extirpandi* avant de faire état, pour l'étude de la vie de l'auteur, des quelques informations autobiographiques contenues dans cette œuvre. En effet, la plupart de ces informations ne sont pas accompagnées de dates précises ni même d'indices désignant la période de la carrière de Guillaume Adam à laquelle elles se rapportent. Maintenant nous savons du moins que les faits dont elles nous informent et qui, presque tous, sont relatifs à des missions accomplies par lui en Orient ont précédé son élection à la suffragance de Sultanich[3]. Nous apprenons ainsi qu'avant d'être appelé à cette charge il avait parcouru déjà une partie notable de l'Orient grec et de l'Orient asiatique[4]. On ne peut douter, par exemple, qu'il ait séjourné dans la péninsule des Balkans, dont il énumère les produits alimentaires et les ressources de diverses sortes[5]; qu'il ait visité la côte de l'Asie Mineure, décrite par lui avec une précision singulière[6], et que ses voyages l'aient conduit aussi sur les rives du Bosphore, à Galata et à Constantinople[7], où, selon toute apparence, il se trouvait dans les environs de l'année 1307[8]. On doit également admettre qu'il avait navigué dans les mers du Levant, car il dit avoir rencontré les galères d'un certain Génois, Segurano Salvago, occupées à ravitailler l'Égypte et qui, pour plus de sécurité, avaient arboré le pavillon de Mahomet et du soudan de Babylone[9]. Sur l'Égypte, la Syrie et la Palestine, il ne donne que des renseignements très généraux; mais cela n'implique pas nécessairement qu'il ne connût ces contrées que de loin et par ouï-dire. Sur d'autres particularités de ses voyages il nous renseigne de façon plus précise. Nous savons qu'il avait abordé dans l'île de Chio[10], dont il connaissait les seigneurs, Martin, Benoît et Barthélemy Zaccaria[11]; qu'il se trouvait

[1] Nicéphore Grégoras, *Hist. Byzant.*, VII, 13 (éd. de Bonn, I, 277).

[2] *Ibid.*, XII, 15 (éd. de Bonn, II, 623).

[3] L. de Mas Latrie (*L'Officium robarie;* dans *Biblioth. de l'Éc. des chartes*, t. LIII, 1892, p. 265) dit que Guillaume Adam avait passé près de *vingt années* dans l'Asie centrale. Cela n'étant rapporté nulle part, je suppose qu'il a confondu avec un voyage de *vingt mois* fait par Guillaume dans l'Océan Indien.

[4] Voir ci-dessous, p. 522 : « plures vidi terras, lustravi provincias, moresque multarum gentium sum expertus. »

[5] Ci-dessous, p. 538; cf. p. 529.

[6] *Ibid.*, pp. 532, 537.

[7] *Ibid.*, p. 537.

[8] Époque à laquelle se passèrent les faits qu'il rapporte touchant André Moriscus et la Grande Compagnie.

[9] Ci-après, p. 525. Les éditeurs du présent volume disent qu'on ne sait absolument rien de ce Segurano Salvago; voir aussi Mas Latrie, *L'Officium robarie* (*Biblioth. de l'Éc. des chartes*, t. LIII, p. 266, n. 1). Cependant il est infiniment probable qu'on doit l'identifier avec un personnage de ce nom qui, en compagnie de son frère Ambroise, se trouvait dans l'île de Chypre en 1301 (cf. Cornelio Desimoni, *Actes passés à Famagouste, 1299-1301, par-devant le notaire génois Lamberto di Sambuceto*, n° CCLXVII; dans *Rev. de l'Orient latin*, t. II, p. 15), et avec un Segurano Salvago que la République de Gênes envoya, vers l'année 1320, en ambassade auprès du roi de Chypre probablement (Archives de l'État, à Gênes, *Materie politiche*, mazzo 8); je dois ce dernier renseignement à l'obligeance de M. l'avocat Emilio Marengo, sous-archiviste de cet important dépôt.

[10] Ci-dessous, p. 537; cf. p. 532.

[11] Ci-dessous, pp. 531, 532, 533, 537, 542-543. Il existe à Paris, aux Archives nat., J 456, n° 36^{3},

en Perse du temps de Clément V, à l'époque où s'organisait en Occident un passage général[1], c'est-à-dire probablement en 1313-1314[2], et qu'il s'était avancé même jusque dans les lointaines régions de Tana[3], de Cambaeyt (Cambaye)[4] et de Colom (Quilon), où il avait admiré les arbres les plus hauts, les plus droits, les plus solides et les moins noueux qu'il eût jamais vus[5]. D'ailleurs, suivant ses propres paroles, il avait traversé dans toute sa longueur l'empire des Mongols de Perse et prêché l'Évangile en diverses régions de l'Inde[6]. Pendant près de vingt mois, il avait navigué sur l'Océan Indien[7], dont il avait également exploré les rivages[8]. Il s'était arrêté neuf mois dans l'île de Socotara[9], sans que l'on sache si la durée de ce séjour doit être imputée sur le temps de sa navigation dans les mers de l'Inde. Il connaissait, probablement pour y avoir séjourné, les îles de Chyx (Kischm) et d'Hormutz (Ormuz) à l'entrée du golfe Persique[10]. Peut-être avait-il aussi fait escale dans l'archipel des Dives[11], et il n'est guère douteux non plus qu'il ait parcouru le golfe Persique et la mer Rouge[12] et pénétré dans la ville d'Aden, sur le commerce de laquelle il fournit de précieux renseignements[13]. Enfin son zèle pour la prédication de la foi l'avait conduit jusqu'en Éthiopie[14].

Le plus souvent, Guillaume est fort sobre de détails sur les pays qu'il a visités et sur les incidents de ses voyages, ce qui n'a rien de surprenant, puisque son but n'est pas de nous renseigner à ce sujet. Et j'ajoute qu'on ne doit peut-être pas trop le regretter; car les deux seuls récits dans lesquels il ait fait une place un peu large à ses souvenirs montrent qu'il n'hésitait pas à sacrifier la vérité toute simple à la phraséologie redondante qui dénature les faits ou du moins les habille et les orne. L'un de ces récits est relatif aux scènes de désespoir dont il avait été témoin de la part de captifs grecs emmenés en Perse[15]; l'autre relate une conversation qu'il avait eue, dans l'Inde, avec un de ces

un Projet de descente en Angleterre, dont l'auteur est un Benoît Zaccaria, amiral du roi de France, oncle de celui que nous citons ici (cf. L. de Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. II, p. 129, et Renan, dans *Hist. litt. de la Fr.*, t. XXVII, pp. 390-391, qui ont cru à tort qu'il s'agissait d'un projet de croisade en Terre sainte). Mas Latrie en donne une analyse, et le suppose écrit à l'époque du concile de Vienne (1311-1312); mais, d'autre part (cf. ci-dessous, p. 967, sub v° Zaccaria [Benoît Ier]), il fait mourir l'auteur en 1307. Cette date de mort paraissant exacte, le Projet serait antérieur de plusieurs années au concile de Vienne.

[1] Ci-dessous, p. 533.

[2] Il doit s'agir en effet du passage général décrété dans la session du concile de Vienne, tenue le 19 décembre 1312.

[3] Ci-dessous, p. 552. Tana n'est pas exactement Bombay, comme le disent (p. 532, n. *c*) les éditeurs du présent volume, mais une petite ville existant encore à l'extrémité nord de la baie de Bombay.

[4] *Ibid.* — J. Delaville Le Roulx (*La France en Orient*, p. 75, n. 3, et p. 76, n. 1) se trompe en identifiant Cambaeyt avec Bombay, qu'il place au fond du golfe de Cambaye.

[5] Ci-dessous, p. 552.

[6] Ci-dessous, pp. 543-544.

[7] Ci-dessous, pp. 550-551.

[8] Ci-dessous, p. 551, lignes 3 et 4.

[9] Ci-dessous, pp. 550-551, 555.

[10] Ci-dessous, pp. 552, 553.

[11] Les éditeurs du présent volume identifient les Dives avec l'archipel des Maldives (ci-dessous, p. 552, n. *b*). Il s'agit plus vraisemblablement des Laccadives, situées un peu plus au nord que les Maldives et qui se trouvent sur la route de Quilon à Aden, tandis que les Maldives sont hors de cette route. — M. Delaville Le Roulx, qui, au lieu de « Dive », a lu « Dirae » (*La France en Orient*, p. 75, n. 2), identifie ces îles avec les îles Deyreh, au fond du golfe Persique. C'est certainement une erreur.

[12] Ci-dessous, p. 549.

[13] *Ibid.*

[14] *Ibid.*, pp. 551, 555.

[15] *Ibid.*, p. 543.

captifs qui de chrétien s'était fait mahométan[1]. Je traduis un passage du premier :

Vous eussiez vu, comme nous l'avons vu, mes compagnons et moi, plus d'une fois et fréquemment, un spectacle de misère, plein de deuil et digne de compassion : vous eussiez vu conduire à Tauris, en Perse[2], pour y être vendus, tels des troupeaux de moutons, une foule de Grecs captifs dont le nombre était de deux mille et parfois plus. Vous eussiez vu des mères avec leurs enfants, les uns suspendus à leur col, les autres à leurs mamelles, d'autres cachés encore dans leurs entrailles, d'autres, enfin, traînés plutôt que tenus à la main. Ces femmes déploraient d'être mères; oublieuses de l'instinct féminin, elles eussent voulu que leurs enfants ne fussent jamais nés; elles regrettaient d'avoir engendré une postérité vouée à une si grande misère. Impuissantes à recouvrer leur liberté et à la donner à leurs fils, impuissantes même à les consoler, elles étaient en proie à la détresse. Et les enfants, qui ne pouvaient parler, joignaient à la douleur de leurs mères de bruyants gémissements et des soupirs plaintifs : « Où nous conduis-tu, mère? Qu'adviendra-t-il de nous? » Et la mère livrée à la violence sans merci, voyant le déluge de misères dont elle était inondée et la cruauté trop certaine du Turc vainqueur, mais conservant en son cœur de femme l'amour de ses enfants, ne savait que faire, incapable qu'elle était de calmer ses multiples douleurs, d'apaiser les vagissements et les larmes de ses fils et d'adoucir la méchanceté de ceux qui l'avaient réduite, elle et sa postérité, en une telle servitude. Et le cortège marchait toujours; et si, parmi les prisonniers, il en était un qui, terrassé par la vieillesse, vaincu par l'infirmité, par l'âge ou la faiblesse naturelle, ne pouvait suivre, il était roué de coups, ou abandonné dans le désert, ou mis à mort sans miséricorde. Je raconte ce que j'ai vu : une mère, accablée par tant d'infortunes et qui eût mieux aimé avorter qu'engendrer, considérant pleine d'amertume l'enfant qui venait de naître, lui disait : « Hélas, mon fils, as-tu donc vu la lumière pour être livré à ce ténébreux fléau? Pourquoi t'ai-je donné le jour, toi que je portais esclave avant même que tu fusses né? Que ferai-je de toi? Te tuerai-je comme si j'étais ton ennemie et non ta mère? Te donnerai-je la mort plutôt que le lait de mes mamelles, de peur que, si tu vis, tu n'abandonnes le vrai Dieu, et que l'erreur sarrasine ne te conduise à l'éternelle damnation? Ou bien te laisserai-je vivre, dans l'espoir que l'amour de Dieu, portant la lumière dans ton âme, te défendra contre les ténèbres de l'erreur, et te préservera de la honte d'une offense à la foi? » Ainsi, tandis que se livrait, dans ses entrailles maternelles, ce combat entre la foi et l'amour, la foi l'emportait; et la mère, pleurant et gémissant, s'apprêtait à donner à son fils la mort plutôt que la vie, quand soudain, regardant autour d'elle, et nous apercevant mon compagnon et moi, elle exulta de joie et nous présenta son fils pour lui faire conférer le baptême...

Si, comme nous l'avons admis, Guillaume séjournait en Perse vers 1314, ce dut être là une des dernières étapes de son voyage, puisque, dès la fin de 1316 ou le début de 1317, il se trouvait en France, d'où il repartit bientôt après, investi des fonctions de suffragant de Sultanieh. Sa carrière en qualité de suffragant puis d'archevêque de cette nouvelle cité métropolitaine et enfin d'archevêque d'Antivari nous est connue[3]. Mais il faut rappeler ici l'iden-

[1] Ci-dessous, p. 544.

[2] Dans un autre endroit, Guillaume dit qu'en Perse le nombre de ces captifs Grecs s'élevait à plus de 200,000, et que, à Tauris seulement, il y en avait 120,000 (cf. ci-dessous, p. 543).

[3] Nous n'avons pu, en retraçant la vie de Guillaume, suivre exactement l'ordre des dates : il a fallu commencer par les dernières années. Peut-être ne sera-t-il pas inutile de fournir ici un résumé chronologique de sa carrière : 2e moitié du XIIIe siècle : naissance de Guillaume Adam, probablement dans le midi de la France. — Vers 1307 : séjour à Constantinople. — Avant 1314 : voyages dans l'Empire grec et en Asie (Asie Mineure, Inde, Océan Indien, Ethiopie). — 1314 : séjour en Perse. — 1316-1317 : retour en France. — 1317 : rédaction du *De modo Sarracenos extirpandi*. — 1318 (1er mai) : Guillaume est nommé suffragant de Sultanieh avec cinq autres Frères prêcheurs. — 1318 (après le 1er septembre) : il part pour l'Orient, chargé peut-être d'une mission dans la Petite Arménie, en compagnie du dominicain Raimond Etienne; peu après il est nommé évêque de Smyrne. — 1322 (6 octobre) : étant, semble-t-il, en France, il est nommé archevêque de Sultanieh, à la place de Franco de Pérouse, démissionnaire. — 1323

tification, proposée ci-dessus, de Guillaume Adam et de l'auteur anonyme du *Directorium ad passagium faciendum*[1]. Les renseignements biographiques que contient le *Directorium* sur cet auteur anonyme coïncident exactement avec ceux que d'autres documents et en particulier le *De modo Sarracenos extirpandi* nous donnent sur divers évènements de la carrière de Guillaume, et ils n'y contredisent en aucun point. S'ils s'appliquent réellement à lui, ils n'ajouteront sans doute pas grand'chose à ce que nous savons de sa vie; mais, autour des faits déjà connus, ils nous permettront de grouper quelques détails qui ne sont pas négligeables.

II.

ANALYSE DU « DE MODO SARRACENOS EXTIRPANDI ».

Presque tous les projets de croisades du début du XIVe siècle revêtent un caractère utopique, en ce que, *a priori*, ils supposent réalisable une entente des princes chrétiens pour le recouvrement des Lieux saints de Palestine, et traitent presque exclusivement des moyens immédiats d'abattre la puissance du sultan d'Égypte. En une certaine mesure, celui de Guillaume fait exception : l'auteur n'est pas sans comprendre que le grand obstacle de la croisade est en Occident et vient de l'indolence ou des calculs intéressés des chefs de la Chrétienté; il le dit même en termes très nets[2]. Seulement, il ne voit d'autre remède à cet empêchement que le secours divin, animant les rois et les gouvernements de l'irrésistible désir d'arracher le Saint-Sépulcre aux mains des Infidèles. Il ne cherche pas à édifier sur quelque combinaison politique un projet capable de satisfaire à la fois les intérêts divergents des princes laïques, du pape et des républiques italiennes, et, tout comme la plupart des donneurs de conseils, ses contemporains, il s'occupe uniquement de ce que l'on devra faire une fois la croisade décidée et en voie d'exécution.

Pour lui quatre choses sont nécessaires si l'on veut assurer le succès de l'entreprise. Il faut, en premier lieu, réprimer les agissements des mauvais chrétiens, — des « Alexandrins », comme ils les appelle, parce que leur principal port d'attache est Alexandrie, — qui, méprisant les défenses et les peines portées contre eux, se font les pourvoyeurs du Sultan, en hommes, engins de guerre, denrées et matériaux de toutes sortes. En second lieu et préalablement à toute opération contre les Infidèles, il importe de s'emparer de Constantinople et d'y substituer la domination des Latins à celle des Grecs; car non seulement les Grecs ont été de tout temps les ennemis déclarés ou perfides des croisés, mais leur empereur actuel est en relations d'amitié très

31 mai et 1er juin) : Jean XXII le recommande à la protection du patriarche et du roi d'Arménie; il lui accorde la faculté de créer des tabellions. — 1324 (26 octobre) : Guillaume, se trouvant encore (ou de nouveau) en France, est nommé archevêque d'Antivari. — Entre 1325 (ou environ) et 1329 : il réside à Antivari. — 1329 : il revient en France et séjourne à Avignon, puis à Narbonne. — 1337 (début du printemps) : sur l'ordre de Benoît XII, il rejoint son poste d'Antivari. — La date de son décès, antérieure au 17 décembre 1341, doit se placer probablement en 1338 ou 1339.

[1] Voir plus haut, pp. CLVI-CLXIII.

[2] Ci-dessous, p. 533.

étroites avec le sultan d'Égypte, dont il approvisionne les États lorsque la famine y sévit et dont il peuple les harems et soutient la puissance militaire en lui envoyant des jeunes filles et des garçons. En troisième lieu, il faut empêcher le khan des Tatars du Nord ou de Gazarie de porter secours et d'envoyer des subsides au Sultan, avec lequel il a conclu alliance par crainte du khan des Mongols de Perse. Enfin, tandis qu'une flotte chrétienne établira le blocus des possessions musulmanes dans la Méditerranée, une autre flotte, construite dans quelque port de la mer des Indes, croisera à l'entrée du golfe d'Aden et du golfe Persique, afin d'empêcher le ravitaillement de l'Égypte par des convois venant de l'Inde[1].

Autour de ces quatre idées maîtresses, qui le montrent préoccupé avant tout d'affaiblir et de ruiner financièrement l'ennemi que les croisés auront à combattre, Guillaume groupe tous les avis qu'il donne en vue de la conquête de la Terre sainte. Sans pitié pour les « mauvais chrétiens », dont les opérations commerciales sont si funestes à la cause chrétienne[2], il propose que ces hommes, excommuniés déjà par la sentence de Clément V, soient mis hors la loi en vertu d'une entente générale des princes et communautés catholiques; que leurs maisons soient vendues à l'encan et que le prix en soit affecté au secours de la Terre sainte; que quiconque les rencontrera sur terre ou sur mer puisse s'emparer de leurs cargaisons sans crainte d'être jamais contraint à restitution. Outre ces mesures, sur l'efficacité desquelles il se faisait peut-être illusion, Guillaume en proposait d'autres plus sérieuses. Il demandait que la Chrétienté armât, pour donner la chasse à ces bandits, une flottille qui croiserait dans les mers du Levant, et sur les opérations de laquelle on exercerait un contrôle très sévère, afin d'éviter le retour d'abus qui s'étaient produits récemment dans l'armement d'une flottille à la solde du Saint-Siège. Il demandait en outre que les « Alexandrins » et les Musulmans fussent exclus de la protection de l'*Officium robarie* génois[3]. On sait que, en vertu de ses statuts, cet Office indemnisait tout navigateur, même juif ou sarrasin, ayant subi des dommages du fait de navires génois, pourvu que la partie lésée ne ressortît pas d'un État avec lequel la République de Gênes fût en guerre ouverte. — Mais ce n'était pas tout, et, pour ne pas annuler en quelque sorte l'effet de ces mesures, il fallait encore interdire de la façon la plus stricte les pèlerinages aux Lieux saints de Jérusalem, car la redevance de près de trente gros tournois, exigée des pèlerins, constituait pour le trésor du Sultan une ressource importante. L'excommunication devait donc être prononcée contre les délinquants et leur absolution réservée au pape seul, ceci afin d'ôter toute valeur aux absolutions que les pèlerins, à leur passage en Chypre ou autre part, se faisaient donner contre finance par le patriarche de Jérusalem. Ceux qui les

[1] Cf. ci-dessous, p. 523.

[2] Sur ce que dit Guillaume de la meilleure façon de supprimer le commerce illicite des « Alexandrins », voir ci-après, pp. 523-528. Il y a là une foule de renseignements de la plus grande valeur, touchant la navigation et le commerce du Levant, la situation intérieure de l'Égypte, etc.

[3] Ce que dit ici Guillaume Adam du fonctionnement de l'*Officium robarie* est précieux pour l'histoire du commerce maritime de la République de Gênes. M. de Mas Latrie en a fait le point de départ d'une étude sur cette curieuse institution (*Bibl. de l'École des chartes*, t. LIII, 1892, pp. 262-272). Voir également ci-après, p. 527, n. *a*.

transporteraient ou leur donneraient l'hospitalité devaient encourir la même peine; les biens et les personnes des pèlerins seraient à la merci de quiconque voudrait s'en emparer.

Les châtiments qu'il proposait d'appliquer aux pèlerins et aux « Alexandrins » se livrant pour leur propre compte à la contrebande et à la traite des esclaves, Guillaume les réclamait aussi pour tous ceux qui servaient d'intermédiaires à l'empereur grec et au khan de Gazarie dans leurs relations avec le sultan d'Égypte, en transportant les marchandises, les présents, les ambassades qu'échangeaient ces alliés. Et, comme il était à présumer que la crainte seule de l'excommunication n'arrêterait pas certains de ces déserteurs de la cause chrétienne, il déclarait indispensable que le Saint-Siège armât quelques galères, dont le commandement serait donné à Martin, Benoît et Barthélemy Zaccaria, tous trois fils de Paléologue Zaccaria, seigneurs de Chio, loyaux défenseurs de la Chrétienté, redoutés des Turcs qu'ils avaient plus d'une fois mis à mal, protecteurs de tous les seigneurs de l'Archipel, leurs voisins, et qui, grâce à la position de leur île sur la route maritime de Constantinople et de la mer Noire à Alexandrie, pouvaient aisément intercepter les communications du sultan d'Égypte avec l'empereur grec et le khan des Tatars du Nord.

La partie la plus originale et la plus instructive du traité de Guillaume Adam est celle où il développe ses arguments en faveur de la conquête de Constantinople par les Occidentaux. De cette idée, qu'il était le premier à formuler avec autant d'éclat[1] et dont l'exposé occupe à peu près la moitié de son livre, il a fait la principale assise de son projet. Entre toutes celles qu'il préconise, il n'en est point évidemment qui ait à ses yeux une égale importance; c'est la seule dont il considère l'inexécution comme pouvant compromettre irrémédiablement le succès de la croisade[2].

Les raisons sur lesquelles il appuie son avis sont au nombre de sept qu'il tient pour les plus graves parmi beaucoup d'autres qu'il lui serait facile d'apporter. La guerre contre l'Infidèle doit débuter, dit-il, par l'invasion de l'Asie Mineure plutôt que par celle de la Syrie, où l'on se trouverait pris entre les Turcs et les Sarrasins; elle pourrait s'ouvrir aussi par une attaque contre les Sarrasins d'Égypte, beaucoup moins dangereux que les Turcs. Or, pour venir à bout de ceux-ci, il est de toute nécessité que l'expédition ait un point d'appui solide à proximité des régions qu'ils occupent; et ce point d'appui, seul l'empire de Constantinople le lui fournira sans difficulté, et bien plus aisément, à coup sûr, que l'Égypte. À la vérité, le pape pourrait essayer une fois encore d'obtenir le concours des Grecs par quelque moyen pacifique, comme le serait une lettre à leur empereur, le conjurant de mettre fin au schisme. Mais, si l'on juge convenable de tenter cette démarche avant de recourir au glaive, parce

[1] Avant lui, Raimond Lull avait donné le même avis dans son *De acquisitione T. S.* (Paris, Bibl. nat., ms. lat. 15450, fol. 544; cf. *Hist. litt. de la Fr.*, XXIX, 342), mais sans le développer ni l'accompagner d'arguments, comme le fait Guillaume Adam.

[2] Sur cette partie du *De modo Sarracenos extirpandi*, voir ci-dessous, pp. 529-548. Guillaume ne sait pas toujours exposer les faits et les arguments avec une suite logique; aussi, en le résumant, ne me suis-je pas astreint à les présenter exactement dans le même ordre que lui. Son opinion se manifeste d'ailleurs avec une parfaite clarté.

que, en la faisant, le saint Père témoignera de sa sollicitude pour la brebis égarée qu'est l'Église grecque, il ne faudrait pas nourrir d'illusion sur le résultat qu'on en peut attendre. Les Grecs ne se laisseront point fléchir. Ils seront toujours et partout les ennemis des Occidentaux. Il faut donc leur imposer par la conquête ce que l'on n'obtiendra jamais d'eux par la persuasion. Insistant encore sur ce point, Guillaume montre le danger auquel s'exposeraient les croisés en laissant subsister derrière eux un État dont le chef est l'allié du Sultan et ne manquerait pas de les attaquer au moment propice ou de leur dresser des embûches. Il fait valoir la commodité qui résulterait, pour le ravitaillement de l'armée, de l'occupation des riches provinces de l'Empire grec ; l'avantage d'adopter la voie de terre, par la Hongrie et la péninsule des Balkans, plutôt que la voie de mer, si préjudiciable à la santé des pèlerins qui n'ont pas la pratique de la navigation. Il n'hésite pas à déclarer, enfin, que, si la Chrétienté doit combattre l'Infidèle, elle a le devoir plus impérieux encore de contraindre le fils rebelle qui, oublieux des bienfaits dont on l'a comblé et repoussant la paix qu'on lui offre, rend à la sainte Église romaine, sa mère, l'injure pour la mansuétude et l'offense pour le pardon [1].

Ici Guillaume ne se contente pas de fulminer en termes vagues contre l'ingratitude et la malice des Grecs, et contre la malveillance de leur empereur; il allègue des faits, dont certains au moins, bien qu'il soit seul à les rapporter, ne paraissent pas avoir été inventés uniquement pour les besoins de la cause. Il rappelle les embûches des Byzantins à l'égard de l'armée de Godefroi de Bouillon, la chaux mêlée aux farines vendues par eux aux croisés, la destruction projetée des vaisseaux destinés au transport des pèlerins, l'usurpation du trône de Byzance par les Paléologues. Il raconte qu'au moment où l'empereur actuel, Andronic II, monta sur le trône, les moines grecs, redoutant de le voir, à l'exemple de son père, incliner vers l'union des Églises [2], exigèrent et obtinrent de lui, sous la foi du serment, cinq choses : qu'il refuserait absolument obéissance à l'Église romaine; qu'il anathématiserait et maudirait tous les adeptes de cette Église; que jamais et en aucune manière il ne mettrait obstacle aux pratiques religieuses des Grecs; qu'il maudirait et excommunierait son père mort dans la foi catholique et le vouerait à un anathème perpétuel; que son père ayant fait dévorer par les poissons, les oiseaux et les bêtes fauves un grand nombre de moines de son empire, il vengerait ces crimes en le privant lui-même de sépulture; enfin, qu'il s'interdirait et interdirait à ses officiers de prononcer aucune sentence capitale ou entraînant effusion de sang, de peur qu'un jugement de cette nature ne les frappât eux-mêmes, si l'empereur, affermi sur le trône, avait envie de les traiter comme l'avait fait son prédécesseur. Et l'empereur, ajoute Guillaume, n'a pas, une fois devenu le maître, répudié ces ser-

[1] En ce qui concerne le siège de Constantinople, Guillaume propose deux moyens : ou bien l'armée, arrivant par la Hongrie et la Thessalie, attaquera directement du côté de terre; ou bien elle se transportera tout d'abord sur la côte d'Asie Mineure, en face de Chio, et, remontant ensuite vers le nord, elle ira surprendre Constantinople par le Bosphore.

[2] Guillaume fournit ici (p. 545) des renseignements fort curieux sur les tentatives d'union des Églises, du temps de Michel VIII Paléologue, père d'Andronic II.

ments abominables : il refuse la sépulture à la dépouille de son père et se montre aussi forcené dans sa haine de l'Église romaine que zélé pour la propagation des erreurs de sa propre Église. Il n'a eu de cesse qu'il n'obtînt l'abjuration de sa femme, fille du marquis de Montferrat, et son fils s'est conduit de même envers la sienne; si bien que cette princesse, élevée en Allemagne dans un couvent de sœurs dominicaines, est devenue grecque perfide. Et ce ne sont pas là les seules apostasies que le même empereur ait provoquées. Un des fils du seigneur de Tyr, frère du roi de Chypre[1], s'étant réfugié à Constantinople, il l'a gagné en lui faisant épouser une de ses nièces. C'est dans le même dessein qu'il a mis à la tête de ses galères et marié à l'une de ses cousines un certain Génois de basse et louche extraction[2]. Et c'est encore aux mêmes fins qu'il a comblé d'honneurs, en le créant grand duc, puis César, et en lui donnant pour femme une fille de sa sœur, un certain apostat, — il s'agit du fameux chef de la Compagnie catalane, Roger de Flor, — homme méprisable, de mœurs et de naissance sordides, déserteur des deux ordres de Saint-Dominique[3] et des Templiers. Il a poursuivi de sa haine le vénérable patriarche (Jean Dekkos), que son père avait envoyé au concile de Lyon pour traiter de l'union des Églises, et il l'a jeté dans une prison où ce malheureux est mort. Il détient encore dans les fers nombre de ses sujets, partisans de l'Église romaine, qui préfèrent garder leur foi et mourir pour

[1] Ce seigneur de Tyr est sans doute Amauri de Lusignan, frère de Henri II de Chypre. Des cinq fils qu'il avait eus d'Isabelle d'Arménie, celui auquel s'applique le renseignement ci-dessus est le troisième, Gui de Lusignan, devenu roi d'Arménie en 1341 et mort le 17 novembre 1344. Appelé à Constantinople par Marie (dite aussi *Ritha*), sœur de sa mère (Nicéphore Grégoras, l. XII, c. 15, dit par erreur « sœur de son père ») et femme de l'empereur Michel IX, il dut y arriver dans le courant de l'année 1317 (cf. ci-dessus, p. CXCI). Il épousa en premières noces une cousine de Jean Cantacuzène (Nic. Grégoras, l. XII, c. 15, éd. de Bonn, II, 623), et en secondes noces (*ibid.*) une fille du fameux Syrgiannès (sur lequel voy. les *Histoires* de Jean Cantacuzène et de Nicéphore Grégoras, *passim*). Cette seconde femme, dont on ignorait jusqu'ici le nom, doit être Théodora, reine d'Arménie, à qui Clément VI adressa une lettre en date de juin 1347, et sur la demande de laquelle il s'entremit auprès de Hugues IV, roi de Chypre, et de Georges, évêque de Colosse (Rhodes), pour qu'ils s'occupassent de trouver un établissement convenable à noble dame Isabelle, fille du défunt roi Gui (Arch. du Vat., Reg. secret. Clementis VI, an. VI, ep. 149, 150, 151). Les *Histoires* de Nicéphore Gregoras et de Cantacuzène font à plusieurs reprises mention de Gui à propos d'évènements survenus pendant son séjour à Constantinople. C'est par erreur que les éditeurs du présent volume ont déclaré (cf. ci-après, p. 547, note *c*) qu'on ne pouvait savoir duquel des cinq fils d'Amauri il s'agissait.

[2] Les éditeurs du présent volume disent (ci-dessous, p. 547, n. *d*) qu'on ne sait pas quel était ce Génois. Il est probable toutefois qu'on doit l'identifier avec André Murisco (Moriscus), pirate génois, créé amiral par Andronic II en récompense de services rendus (G. Pachymère, *De Andronico Palaeologo*, l. VII, ch. 3, éd. de Bonn, II, 573). Pachymère raconte de lui quelques traits et dit qu'Andronic II l'avait comblé de présents et d'honneurs (*ibid.*, liv. VI, ch. 10, 14; liv. VII, ch. 3, 11, 20; éd. de Bonn, pp. 495, 556, 573, 583-585, 606). Il est cité également dans la *Chronique* de Ramon Muntaner, ch. CCXXVII, éd. K. Lanz, p. 401, et c'est peut-être aussi de lui qu'il est question dans la *Chronique* d'Amadi (éd. R. de Mas Latrie, pp. 254-255). Si ce n'est pas à cet André Murisco que Guillaume Adam fait allusion, peut-être faudrait-il admettre que, se trompant sur la nationalité du personnage visé par lui, il avait en vue En Ferrand d'Annès, un des principaux chefs de la Compagnie catalane, qui reçut d'Andronic II le titre d'amiral et qui, ayant abjuré le dogme catholique pour se faire grec, fut marié à une princesse de la famille impériale (*Chronique* de Ramon Muntaner, ch. CCIII, CCXVI, éd. K. Lanz, pp. 363, 384; Georges Pachymère, *De Andronico Palaeologo*, liv. VI, ch. 26, éd. de Bonn, II, pp. 529-530).

[3] Guillaume, qui d'ailleurs pouvait être bien renseigné sur ce point, est seul à signaler le fait que Roger de Flor avait été religieux dominicain.

elle, plutôt que d'accepter les présents et les dignités qu'il leur offre. Et, comme il craint que la saine doctrine et la vie exemplaire des Frères prêcheurs et mineurs ne convertisse les adeptes de son Église, il les a chassés de Constantinople et a juré devant ses moines que jamais il ne permettrait à aucun religieux de ces ordres d'y pénétrer.

Ce véhément exposé des griefs que les Latins pouvaient invoquer contre les Grecs se termine de la façon suivante :

On peut voir par ces quelques faits, pris entre beaucoup d'autres, de quel intérêt il est pour l'Église de perdre un tel empereur qui, ayant perpétré contre nous tant d'actions infâmes, inventé tant de dols et commis tant d'iniquités, s'endurcit dans sa méchanceté et ne cesse de chercher ce qu'il pourrait faire encore pour le malheur de l'Église romaine et la ruine de notre foi. Que le glaive puissant de l'Église frappe celui dont le cœur n'a point été touché par la piété, la longanimité et la bienveillance de l'Église; que l'iniquité cesse de régner; que l'impiété soit exterminée; que vienne enfin pour les nôtres une ère de paix et de sécurité, et que la prospérité souhaitée favorise le saint passage! Alors, ayant terrassé et détruit les ennemis de la Croix, nous atteindrons dans la sainte Jérusalem le but auquel nous aspirons et l'heureuse issue de nos desseins[1].

C'est un fait digne de remarque que de voir, au début du XIVe siècle, exprimer avec tant de force cette idée que la conquête de Constantinople était le prélude nécessaire de la délivrance des Lieux saints de Palestine et s'imposait aux aspirations du monde catholique avec plus de rigueur même que l'extermination de l'Infidèle. Mais, si l'on veut bien admettre, — et c'est là, je crois, la conclusion à laquelle aboutira l'étude des croisades, — si l'on veut bien admettre que ces expéditions, constamment définies jusqu'ici comme la lutte de la Chrétienté contre l'Islam, ne furent en réalité, dès leur origine et par certaines phases de leur développement, qu'un épisode de la lutte poursuivie par l'Église de Rome contre l'Orient schismatique, on concevra que l'idée en question dût fatalement se propager, au moment où il devint évident que l'enthousiasme religieux ne suffirait plus à conduire vers l'Orient les peuples de l'Europe occidentale. Formulée déjà par Raimond Lull, reprise après lui par Guillaume Adam, d'abord dans son *De modo Sarracenos extirpandi*, puis, avec un redoublement de violence, dans le *Directorium ad passagium faciendum*, que nous lui attribuons, elle n'était point destinée cependant à pénétrer les masses. Les quelques tentatives faites au XIVe siècle pour reconstituer l'empire latin de Constantinople, bien que favorisées en général et peut-être même inspirées par le Saint-Siège, furent en somme affaires de princes et se rattachèrent avant tout à des intérêts politiques ou dynastiques.

Il reste à présenter quelques observations au sujet de la dernière partie du livre, dans laquelle Guillaume Adam traite des moyens d'intercepter les marchandises apportées de l'Inde dans les États du sultan d'Égypte par la mer Rouge et le golfe Persique[2]. L'idée d'établir le blocus de l'Égypte est une de celles qu'ont préconisées avec raison la plupart des auteurs de projets de croisade, au début du XIVe siècle : un d'entre eux, même, à savoir Marino Sanudo[3], avait

[1] Ci-dessous, p. 548. [2] Ci-dessous, pp. 549-555. — [3] *Secreta fidelium Crucis*, l. I, part. III et IV.

montré déjà que le blocus ne serait jamais efficace tant que les denrées de l'Extrême-Orient pourraient affluer en Égypte. Mais il s'était mépris, lui aussi, en croyant que le blocus du port d'Alexandrie suffirait pour contraindre les marchands de l'Inde à chercher ailleurs un débouché. Il semble bien que personne avant Guillaume ne se fût avisé que le seul moyen d'atteindre le but poursuivi consistait à se rendre maître de l'océan Indien et tout particulièrement de l'entrée de la mer Rouge. Ce moyen était-il praticable? Était-il possible à la Chrétienté d'établir et d'entretenir dans ces mers lointaines une croisière qui fermerait la route aux innombrables convois venant de l'Inde et de l'Extrême-Orient? Guillaume, sans se dissimuler probablement, et quoi qu'il en dise[1], les difficultés de l'entreprise, ne la croit pas irréalisable. Il en conseille donc hardiment l'exécution; il répond d'avance aux objections des incrédules qui la déclareront impossible parce qu'elle est inouïe; il expose avec une grande apparence de sincérité les raisons sur lesquelles se fonde sa conviction et conclut que l'opération, loin d'offrir le moindre péril ou de nécessiter un effort intense, sera pour ceux qui y prendront part le plus agréable des passe-temps. Les Génois, dit-il, l'ont tentée jadis à d'autres fins. Avec l'approbation et l'aide du souverain des Mongols, Argoun-khan, ils ont construit à Bagdad deux galères qu'ils se proposaient de conduire par l'Euphrate dans la mer des Indes, dans le dessein de confisquer à leur profit tout le commerce de cette mer. Nul doute que leur entreprise eût été couronnée de succès si des divisions ne se fussent mises entre eux.

Guillaume ne se borne pas à conseiller l'expédition : il en a dressé le plan, et il le développe avec l'assurance d'un homme qui, à tort ou raison, se croit beaucoup mieux instruit de ce dont il parle que tous ceux qui en auraient pu discourir avant lui. Rien, à son avis, ne sera plus facile que de se procurer les vaisseaux qui croiseront dans la mer de l'Inde. Les rivages de cette mer abondent en bois de construction. Il importera seulement que les chantiers soient placés hors de l'atteinte des marchands arabes de la ville d'Aden, qui sont le plus directement intéressés à la liberté du transit par la mer Rouge. On les établira donc soit dans l'île d'Ormuz, possession du khan des Mongols de Perse, soit dans l'archipel des îles Dives, soit encore sur la côte occidentale de l'Inde, à Tana, Cambaye ou Quilon, où croissent à profusion les arbres les plus droits, les plus solides et les moins noueux qui se puissent voir. D'ailleurs trois galères, quatre au plus, suffiront à arrêter tous les convois ou à leur donner la chasse et à s'en emparer. En effet, les navires qui se rendent de l'Inde à Aden, grand entrepôt des marchandises destinées à l'Égypte, entrent nécessairement dans le golfe d'Aden. Or l'accès de ce golfe est d'autant plus facile à surveiller qu'il se trouve comme fermé par trois îles[2], placées sur la route même que suivent les navigateurs. Les habitants

[1] Ci-dessous, p. 551.

[2] Guillaume ne nomme pas les îles auxquelles il fait allusion. M. Delaville Le Roulx (*La France en Orient*, p. 77, n. 1) croit que ce sont les îles Moucha, au fond du golfe d'Aden, près d'Obokh. Avec plus de raison, d'après ce qu'en dit Guillaume, on pourrait songer à l'île Perim et aux îles des Frères, à l'entrée du détroit de Bab-el-Mandeb. En réalité ce ne sont ni les îles Moucha, ni les îles Perim et des Frères. Un détail nous fait voir qu'il

de ces îles sont chrétiens; ils exècrent les Sarrasins qui ont tenté maintes fois de les exterminer. Nul doute qu'ils ne favorisent les entreprises de la flottille chrétienne en lui permettant de s'embusquer dans leurs ports. On peut être assuré également du concours des innombrables pirates qui habitent les îles de l'Océan Indien et qui disposent de quarante à cinquante vaisseaux au moins, pouvant contenir chacun de 600 à 800 hommes. Sans doute leur façon de combattre provoque plutôt le rire que la crainte. Mais quand ils auront vu comment sont armées et conduites les galères chrétiennes, ils viendront en foule offrir leur concours, car tout leur désir est de s'emparer des villes de la côte et spécialement d'Aden. Une fois déjà, malgré leur inexpérience de la guerre maritime, ils l'ont prise. Mais, ne pouvant s'y maintenir, ils l'ont évacuée après s'être saisis de toutes les choses précieuses qu'elle renfermait et l'avoir livrée aux flammes. Si l'on pouvait l'occuper de nouveau et la détruire, on ferait une œuvre inestimable.

Quant à la résistance dont seraient capables les trafiquants, il n'y a pas à s'en soucier. Ces hommes, en effet, appartiennent aux peuplades les plus inoffensives et les plus incultes qui habitent la terre. À peine les peut-on comparer à des êtres humains. Craintifs et sans intelligence, ignorant l'art de la guerre et ne possédant même pas, à proprement parler, d'armes façonnées, ils ne savent, lorsqu'ils sont acculés, que se défendre à coups de pierres ou de ferrailles, et ils n'opposent aux traits de l'ennemi que des boucliers faits de paille ou de feuilles de palmier. Autant on en verrait, autant on en ferait prisonniers.

Il faudra encore à la flotte chrétienne un bon port d'attache, pour y réparer ses avaries, y mouiller pendant la saison où la navigation de la mer de l'Inde est impraticable, et y mettre en sécurité les marchandises qu'elle aura capturées. Les endroits les plus propres à une escale seraient assurément les îles de Chyx et d'Ormuz à l'entrée du golfe Persique, possessions du khan des Mongols de Perse. Ce prince cherche depuis longtemps le moyen de détourner à son profit le commerce de l'Égypte. Il ne refusera pas la protection qui lui sera demandée et participera aux dépenses nécessitées par la construction et l'entretien de la flotte, si même il ne les prend pas entièrement à sa charge. À supposer qu'on n'obtienne pas son appui, il sera facile de trouver un mouillage dans l'archipel des Dives.

Reste la question de l'armement des galères et du recrutement des équipages. Ce n'est là, à tout prendre, qu'une affaire d'argent et le pape y pourvoira sans difficulté par un moyen qui n'est pas à la portée de tout le monde : en puisant à pleines mains dans le trésor des indulgences, il se procurera instantanément et l'argent nécessaire et les 1,200 hommes qui devront embarquer sur les galères. Le choix de ces matelots sera laissé au chef désigné pour conduire la croisière; mais, comme la plupart d'entre eux probablement

s'agit de l'île de Socotara et d'îles toutes voisines, sans doute celles d'Abd-el Kury et de Semhah. Guillaume ajoute, en effet, qu'il avait habité l'une d'elles pendant neuf mois avant de se rendre en Éthiopie. Or, un peu plus haut (p. 550), à propos de son voyage en Éthiopie, il avait parlé déjà de ce séjour de neuf mois dans une île du golfe d'Aden qui est certainement Socotara.

IMPRIMERIE NATIONALE.

seront sans ressources pécuniaires et qu'il faudra les défrayer de tout pendant l'expédition, on pourra l'autoriser, en outre, à relever de l'excommunication, moyennant finance ou engagement de service personnel, une centaine de mauvais chrétiens frappés d'anathème pour avoir trafiqué avec l'Égypte. Et même, si le pape y voulait consentir, l'absolution pourrait être généralisée; et ce serait là un système excellent pour assurer dans les meilleures conditions le recrutement des équipages; car, de ces excommuniés, on en trouverait en nombre plus que suffisant chez le peuple le plus apte à ces sortes d'entreprises, chez les Génois, marins incomparables, hardis navigateurs que stimule l'appât du gain et que ne retient point l'amour du sol natal.

Tel est, dans ses grandes lignes, le projet de croisade de Guillaume Adam[1], un des mieux conçus, des plus sérieusement étudiés et des plus instructifs qu'ait produits cette littérature spéciale. Mais, de ce que l'économie en est savante, il ne suit pas, bien entendu, qu'une expédition organisée et conduite conformément aux vues de l'auteur eût donné aux Latins d'Occident Constantinople et la Terre sainte. L'optimisme de Guillaume ne fait pas la part assez large à l'imprévu. D'ailleurs, sa confiance, si complète parût-elle, ses avis, si sages fussent-ils, ne pouvaient avoir le moindre effet sur les décisions des puissances occidentales dont aucune, dans sa façon d'envisager la question d'Orient, ne plaçait en première ligne la délivrance du Saint-Sépulcre. Le roi de France ne voyait dans la préparation de la croisade qu'un moyen de se faire octroyer par le pape des décimes qu'il affectait à d'autres affaires : il n'avait nullement l'intention de partir. Les républiques italiennes subordonnaient toute entreprise à leurs intérêts commerciaux. Le pape songeait surtout à Constantinople et son action dépendait d'ailleurs de la bonne volonté du Roi. Ne pouvant pas compter, à bref délai, sur un « passage général », Jean XXII se bornait pour le moment à demander qu'une avant-garde, un *passagium peculiare*, allât préparer les voies à la future croisade. De concert avec Philippe V, il fit construire dans les chantiers méditerranéens, voisins de Narbonne, une escadre destinée, disait-on, à croiser devant Alexandrie pour intercepter les convois qui se rendaient en Égypte. C'eût été mettre en pratique un des avis donnés par Guillaume et par d'autres avant lui. Mais quand, les préparatifs terminés, vint le moment de faire partir la flotte pour le

[1] Parmi les renseignements que fournit Guillaume, beaucoup seraient encore à noter, en dehors de ceux auxquels nous avons eu l'occasion déjà de faire allusion. Je signale spécialement ce qu'il dit du commerce des esclaves en Orient et de la préparation qu'on leur faisait subir pour en tirer un prix plus élevé (pp. 524-525, 544); du khan des Tatars de Gazarie, qui, excité par des prêtres mahométans, avait fait enlever toutes les cloches des églises chrétiennes de son empire et promulgué un édit défendant de les remplacer (pp. 530-531); du sultan d'Égypte qui, dans la crainte perpétuelle d'être trahi, avait exilé ou fait mourir tous les émirs, princes et principaux guerriers de ses États (p. 533); des Géorgiens ou Ibères (originaires d'Espagne, selon lui), et du concours qu'en maintes guerres ils ont apporté au khan des Mongols de Perse (pp. 534-535); de l'enthousiasme des peuples de l'Occident pour la croisade (pp. 533-534); des ressources de l'Empire grec en denrées de toutes sortes, spécialement en blé, vin et viandes; de la culture de la vigne dans ce pays et des qualités du vin qu'elle produit (p. 538); des vertus et des défauts des Français en tant que croisés (p. 539); de la mission de Bernard, abbé du Mont-Cassin, à Constantinople, en vue de l'union des Églises (p. 545); des vivres et autres subsides envoyés en Égypte par l'Empereur grec, spécialement lors de la grande famine qui y sévit peu après la chute d'Acre, en 1291 (p. 529).

Levant, les deux organisateurs la prêtèrent à Robert de Sicile, qui se disposait à secourir les Génois, assiégés par les Gibelins et les Aragonais, et ces derniers la capturèrent tout entière dès qu'elle parut devant Gênes. Parmi les contemporains dont on avait exploité le zèle en faveur du secours de la Terre sainte, il en est qui ne furent pas éloignés de croire à une simple duperie[1].

III.

AUTRES ŒUVRES ATTRIBUÉES À GUILLAUME ADAM.

Ainsi que cela a été indiqué au début de la présente notice, les historiens de l'ordre de Saint-Dominique qui ont parlé de Guillaume Adam ont ignoré complètement l'existence de son *De modo Sarracenos extirpandi*. En revanche, ils lui attribuent quatre opuscules liturgiques, mais sans dire s'ils les ont vus, ni même indiquer dans quelle bibliothèque ces opuscules se trouvaient de leur temps[2]. Ce sont : un office des Onze mille vierges; un office de saint Thomas d'Aquin; un office de saint Georges martyr et un office de la sanctification de la Vierge[3]. Les PP. Quétif et Échard, qui les citent d'après les anciens écrivains de leur ordre[4], ne paraissent pas non plus les avoir eus sous les yeux. De ce qu'ils en disent il ressort que les deux derniers pourraient difficilement être mis au compte de Guillaume Adam. Je n'en ai retrouvé aucun.

Si l'auteur anonyme du *Directorium ad passagium faciendum* et Guillaume Adam sont, comme nous l'avons supposé, un seul et même personnage[5], nous aurions encore à mettre à l'actif de Guillaume non seulement le *Directorium*, mais un autre écrit que l'auteur de ce dernier traité s'attribue et dans lequel il prouvait, entre autres choses, que les nations chrétiennes occupaient tout au plus la dixième partie du monde habité[6].

Certains auteurs, dont les plus anciens en date paraissent être les PP. Quétif et Échard[7], avaient encore mis au compte de Guillaume une « Relation de l'empire du grand khan de Cathay », écrite en latin par un archevêque de Sultanieh, non expressément désigné[8], et dont une version française,

[1] Sur la construction et le sort de la flotte franco papale, voir : *Reg. de Jean XXII*, éd. Coulon, n[os] 784, 785, 846, 847, 852, 853, 865, 886-888, 927, 928, 983, 1147. — A. de Boislisle. *Projet de croisade du premier duc de Bourbon*, 1316-1333 (*Annuaire-Bulletin de la Soc. de l'hist. de France*, 1872, pp. 230-236, 246-255). — Delaville Le Roulx, *La France en Orient*, pp. 78-79. — J. de Loye, *Les archives de la Chambre apostolique, au XIV[e] siècle*, pp. 12-14 (*Biblioth. des Écoles de Rome et d'Athènes*, fasc. 80). — Ch. Bourel de La Roncière, *Une escadre franco-papale*, 1318-1320 (*Mélanges d'archéol. et d'hist.*, 1893, pp. 397-418).

[2] On trouvera l'énumération de ces historiens ci-dessus, p. CLXXVIII, n. 4, et p. CLXXXI, n. 1.

[3] Voici de quelle façon les énumère le plus ancien d'entre eux, Antonius Senensis, dans sa *Bibliotheca* (Paris, 1585, in-8°, p. 91) : « Officium sanctificationis B. V. Mariae; Officium undecim millium virginum; Officium B. Thomae de Aquino; Officium D. Georgii martyris. » Les biographes postérieurs ne font que reproduire cette liste, sans y rien ajouter.

[4] *Script. ord. Præd.*, t. I, p. 724.

[5] Voir, à ce sujet, la notice consacrée au *Directorium*, ci-dessus, pp. CLIV-CLXIII.

[6] Cf. ci-dessus, p. CXLIX.

[7] *Script. ord. Præd.*, t. I, p. 537.

[8] Du moins ces auteurs pensaient qu'entre les trois archevêques de Sultanieh connus d'eux, à savoir Franco de Pérouse, Guillaume Adam et un frère Antoine, d'ailleurs apocryphe, c'était à Guillaume que cette paternité convenait le mieux. Depuis lors,

due à Jean Le Long, moine de Saint-Bertin[1], nous a été conservée dans plusieurs manuscrits[2], sous ce titre :

De l'estat et de la gouvernance du grant kaan de Cathay souverain empereur des Tartres, et de la disposicion de son empire et de ses autres princes; intrepreté par un arcevesque que on dist l'arcevesque Saltensis, au commant du pappe Jehan XXII[e] de ce nom; translaté de latin en françois par frere Jehan le Lonc d'Yppre, moisne de Saint Bertin en Saint Aumer.

Mais cette relation, comme l'a montré déjà M. d'Avezac, est en réalité de Jean de Core, successeur de Guillaume dans le siège de Sultanieh[3].

IV.

DE LA PRÉSENTE ÉDITION DU « DE MODO SARRACENOS EXTIRPANDI ».

L'édition du *De modo Sarracenos extirpandi*, que l'on trouvera plus loin, a été faite d'après deux manuscrits, conservés actuellement l'un et l'autre dans la Bibliothèque publique de Bâle, sous les n[os] A. I. 28 (ms. *A* de l'édition), de la 1[re] moitié du xv[e] siècle, et A. I. 32 (ms. *B* de l'édition), copié vers 1433. Un troisième manuscrit, que paraissent n'avoir pas connu les éditeurs, existe dans la Bibliothèque du Vatican, cod. Palat. n° 603, du xv[e] siècle[4]. J'ai eu l'occasion déjà de décrire le premier et le dernier dans la notice consacrée au *Directorium ad passagium faciendum* (ms. *B* et ms. non utilisé, n° 5). Je n'y reviendrai donc pas ici. Il reste à donner la notice du second (Bâle, A. I. 32). Je rappelle que ces trois mss. contiennent, outre le *De modo Sarracenos extirpandi* de Guillaume Adam, une copie du *Directorium ad passagium faciendum*, complète dans les mss. de Bâle, A. I. 28, et de Rome, Palat. 603, et fragmentaire dans le ms. de Bâle, A. I. 32.

B. — **Bâle**, Biblioth. publique, A. I. 32 (cf. Haenel, col. 553). — Recueil de divers traités; première moitié du xv[e] siècle (probablement postérieur de peu à 1433); papier;

on a généralement adopté, sans autre examen, leur opinion. Voir Farlati, *Illyricum sacrum*, t. VII, p. 67, col. 2; Coquebert de Montbrel, *Éclaircissements préliminaires sur Jourdain de Severac* (*Rec. de voyages et de mém. publ. par la Soc. royale de géogr.*, t. IV; Paris, 1839, p. 2); *Catal. gén. des mss. franç. de la Biblioth. nat. Anc. suppl. franç.*, t. II, p. 470; *Inventaire sommaire des mss. relatifs à l'histoire et à la géogr. de l'Orient latin* (*Archives de l'Or. latin*, t. II, 1[re] partie, pp. 147, 149, 153).

[1] Publiée par E. Jacquet, dans le *Nouv. journ. asiat.*, t. VI (an. 1830), pp. 59-71, d'après le ms. de Paris, Biblioth. nationale, franç. 2810, cette version française a été traduite en anglais d'après l'édition de Jacquet, par le colonel Yule, *Cathay*, t. I, pp. 238-250, sous le titre : *The Book of the Estate of the Great Caan, set forth by the Archbishop of Soltania, circa 1330;* puis publiée à nouveau, d'après le même manuscrit, par L. de Backer, *L'Extrême-Orient au moyen âge* (Paris, E. Leroux, 1877, in-8°), pp. 334-346.

[2] Paris, Biblioth. nat., franç. 1380, 2810, 12202; — Besançon, n° 667; — Berne, Biblioth. de la Ville, n° 125; — Londres, Musée britannique, Cotton. Otho D II. — Le titre qu'on va lire est emprunté au ms. de Paris, fr. 2810, fol. 136 v°.

[3] *Recueil de voyages et de mémoires publiés par la Société royale de géographie*, t. IV (Paris, 1838), pp. 24-25. — Malgré la démonstration de M. d'Avezac, on a continué à attribuer à Guillaume Adam la Relation de l'empire du grand khan de Cathay. Cf. ci-dessus, p. CCIII, n. 8.

[4] Peut-être cet exemplaire pourrait-il être identifié avec un livre décrit de la façon suivante dans un ancien inventaire de la Bibliothèque des papes : « Item in volumine sign. per CCLXV quidam libellus contra Sarracenos de scismate Grecorum » (Ehrle, *Biblioth. Romanor. pontif.*, p. 505, n° 766).

476 feuillets cotés *a-b* et 1-474, écrits par plusieurs mains toutes de la même époque, à longues lignes. Au folio *a*, on lit (écriture du xv[e] siècle) : « Iste liber est fratrum Predicatorum domus Bas[iliensis] »; et au-dessous (d'une écriture plus récente) : « Ex libris Bibliothecae Academiae Basiliensis 1559. » Le recueil est formé de pièces concernant pour la plupart les églises schismatiques et le concile de Bâle, et a été constitué, semble-t-il, par les soins du fameux Jean de Raguse, président de ce concile. Il contient, en effet, deux écrits de ce personnage, avec des additions ou corrections marginales qui pourraient être de sa main. Chaque pièce, presque, est d'un scribe différent; pour certaines pièces, même, la copie paraît avoir été répartie entre plusieurs scribes. — Le *De modo Sarracenos extirpandi* occupe les folios 139-163. Alors que tous les autres traités contenus dans le volume sont écrits en minuscule gothique, celui-ci est en cursive italienne. Voici la liste des traités qui forment le recueil[1], dont on trouvera au surplus une description dans l'ouvrage intitulé *Monumenta conciliorum generalium seculi xv. Concilium Basiliense. Scriptores*, t. I (Vindobonae, 1857), pp. xvj-xvij.

Fol. 1-39 r° (sans titre). Frater Petrus, de ordine Praedicatorum, Tractatus contra Graecos, en 30 chapitres[2]. Début du Prologue :

Quia Greci, multis jam annis elapsis debitam obedienciam et fidem catholicam sancte universalis Romane ecclesie penitus respuentes, velut oves sine pastore per viam veritatis minime gradientes, in foveam diversorum errorum turpiter ceciderunt, quos eciam pertinaciter conantur deffendere, idcirco, ego frater Petrus, de ordine Predicatorum, ad utilitatem omnium catholicorum latinorum et specialiter illorum qui inter dictos Grecos moram trahunt, tractatum presentem composui ut legentes intelligant quoniam inter huiusmodi differencias Grecorum et Latinorum sacrosancta Romana ecclesia fidem veram catholicam tenuit et sine macula et ruga permansit. Licet autem multi excellentissimi doctores contra errores Grecorum libros subtiliter composucrunt (*sic*), de quorum numero extiterunt beatus Anselmus et sanctus Thomas de Acquino, verumtamen quia dicti Greci suos errores deffendere non cessant, novos quoque adinvenire (pro?) posse student, superaddidi et hunc libellum post alios scribere per modum dyalogi, ut, interrogacione precedente et responsione subsequente, ea que ab aliis obscurius dicta sunt magis in luce clarescant. Verum ut in hoc libello convenienter et ordinate procedatur totus per capitula distinguetur.

Suivent les titres des 30 chapitres. Début du chapitre 1 :

In primis itaque, gracia Spiritus sancti humiliter invocata, patenter ostendam tibi, karissime Grece.....

Fin de l'ouvrage :

......eos dignetur reducere ad viam et (*sic*) salutis eterne. Amen. Etc. est finis.

Fol. 40, vacant.

Fol. 41-66 v°. « Incipit disputacio contra Grecos. » Début :

Quamvis inter Grecos et Latinos sint multe disputaciones propter eorum ritus varios et contrarias oppiniones...

Fin :

... sicud manet aliqua pena ei qui in caritate. Cui trino et uno sit laus et gloria. Amen. Explicit tractatus contra Grecos.

Fol. 66 v°-68 r°. Extraits de Bède, S. Thomas d'Aquin, S. Augustin, S. Grégoire pape, sur les peines éternelles, le purgatoire, le paradis.

Fol. 68 v°, vacant.

[1] Au fol. *a*, une main du xv[e] siècle a inscrit une liste des pièces contenues dans le volume : « Hic continentur : Quatuor Tractatus contra Grecos et alios orientales scismaticos. — Item Tractatus fratris Jeronimi de Praga contra quatuor articulos Bohemorum. — Item Tractatus quomodo Sarraceni sunt expugnandi. — Item Inicium et prosecucio Concilii Basiliensis. — Resumpta magistri Johannis de Polomar super articulo communionis sub utraque specie. — Item de comunione parvulorum. Tractatus eiusdem. — Item Tractatus fratris Jeronimi supradictus. — Item quomodo Bohemi sunt reducti ad unitatem Ecclesie. »

[2] Je ne sais quel est ce Petrus, de l'ordre des Frères prêcheurs; il vivait postérieurement à l'époque de la canonisation de saint Thomas d'Aquin (1323), cité dans son ouvrage (cf. l'extrait, donné ci-après, de cet ouvrage).

Fol. 69 r°-101 v°. Traité ou réunion de traités contre les Arméniens et les Jacobites, sur le purgatoire, l'eucharistie, la procession du Saint-Esprit. Titres et débuts de chacun de ces traités ou chapitres :

Fol. 69. Contra Arme[norum errores]. Armeni nativitatem Domini nostri Jhesu Christi et beate Virginis purificationem et annuntiacionem..... — Fol. 78 v°. Sequitur contra Jacobitas. Jacobite dicti sunt a quodam Jacobo qui eos a veritate fidei supplantavit..... — Fol. 82. Sequitur de purgatorio et quod peccatores vadunt ad infernum in peccato mortali decedentes. Sicut Greci et Armeni et alie naciones nullum peccatorem usque ad diem juditii descendere in infernum..... — Fol. 88. De corpore Christi disputacio. Quia vero quidam inpugnant Romanam ecclesiam eo quod misterium corporis et sangwinis..... — Fol. 92. De processione Spiritus sancti aliorum articulorum (sic) contra Grecos. De processione Spiritus sancti a Filio locuntur doctores Greci quos eciam ecclesia Grecorum admittit.....

Fin :

.....communicat sibi quod spiret active Spiritum sanctum.

Fol. 102-104, vacants.

Fol. 105-113 v°. « Alius tractatus, specialiter contra Grecos et alios negantes primatum Romane ecclesie. » Début :

Licet multi zelo fidei excitati contra errores eorum qui solo nomine vocantur christiani.....

La fin manque après les mots « .....accepimus fiduciam ut pro universali », qui terminent le fol. 113 v°.

Fol. 114-116, vacants.

Fol. 117 r°-137 v°. « Incipit tractatus fratris Jeronimi de Praga destinatus priori domus Cartusiensis Bas[iliensis] inprobans iiij^{or} articulos Bohemorum. » Début :

Amantissimo ac merito venerabili in Christo patri domino Alberto, priori domus Carthusie civitatis Basiliensis, frater Jeronimus de Praga.....

Fin :

.....et ad vitam eternam pervenire, prestante domino nostro Jhesu Christo qui cum Patre et Spiritu sancto et super omnia Deus benedictus sit in secula seculorum. Amen. Explicit tractatus inprobans quatuor articulos Bohemorum destinatus priori Carthusien. Bas., quem edidit et compilavit frater Jeronimus de Praga, sacre pagine professor, anno Domini M CCCC XXXIII, in Basilea, tempore concilii Basiliensis.

Fol. 138, vacant.

Fol. 139 r°-163 r°. « Tractatus quomodo Sarraceni sunt expugnandi. » C'est le traité de Guillaume Adam. Le titre qu'on vient de lire, écrit en cursive gothique du XVe siècle, est d'une autre main[1] que le texte du traité, lequel est en cursive italienne. Début :

Venerabili in Christo patri ac reverendissimo domino domino N. de Fargis, tituli sancte Marie nove dyacono cardinali, frater G. Ade, ordinis Fratrum predicatorum, eius servus humilis et indignus, Jhesum Christum et dignis actibus et prudencia eius fidem extollere, qui solus debet extolli laude digna, honore summo, virtute perpetua, grandi potentia et fortitudine inconcussa. Vox flentis Ecclesie.....

Fin :

..... manum porrigat adiutricem.

Le texte est complet, sauf, çà et là, quelques mots laissés en blanc par le scribe, qui sans doute n'a pas pu les déchiffrer dans son modèle. Peut-être ce modèle serait-il l'exemplaire contenu dans le ms. de la Biblioth. de Bâle coté A. I. 28, car les mots laissés en blanc par le copiste sont précisément d'une lecture un peu difficile dans cet exemplaire.

Fol. 163 r°. Directorium ad passagium faciendum. — Nous n'avons là qu'un très court fragment du *Directorium*, comprenant quelques lignes du Prologue, depuis le début : « De celsitudinis... » jusqu'aux mots : « ....vestre felicitatis pedibus humiliter me prosterno ». Ce fragment, séparé de la fin du traité de Guillaume Adam par un blanc de 3 centimètres, ne porte aucun titre; il est de la même écriture que ce dernier traité.

[1] La même, semble-t-il, qui a inscrit au fol. *a* la liste des traités contenus dans le volume (cf. ci-dessus, p. CCV, n. 1).

Fol. 163 v°-166 v°, vacants.

Fol. 167 r°-247 r°. Joannes de Ragusio, « Inicium et prosecutio Basiliensis concilii ». Ouvrage publié d'après ce manuscrit dans les *Monumenta conciliorum generalium seculi xv. Concilium Basiliense. Scriptores*, t. I (Vindobonae, 1857), pp. 1-131.

Fol. 247 v°-250 v°, vacants.

Fol. 251 r°-352 r°. « Resumpta facta per Johannem de Palomar[1], decretorum doctorem, archidiaconum ecclesie Barchinonen., super articulo de communione sub utraque specie, olym disputato inter magistrum Johannem de Ragusio, sacre pagine professorem, ordinis Fratrum predicatorum, et magistrum Johannem de Rockazana Bohemum, in artibus magistrum. » Début :

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Reverendissimi, etc. Duas lectiones quas in sancta Dei ecclesia, dominica proxima.....

Fin :

.....ad illam beatam patriam ubi est vera et perpetua pax lucetque revelata facie apertissima veritas pervenire mereamur. Amen.

Fol. 352 v°-360 v°. « De communione parvulorum. » Début :

Dum cogitarem pridie unde huius mei operis.....

Fin :

.....ut pervenire moreamur (*sic*) omnes ad vitam et gloriam sempiternam. Amen.

D'après une liste du contenu du volume, inscrite au fol. *a* par une main du xv[e] siècle, ce traité serait aussi de Jean de Palomar.

Fol. 361 r°-374 v°. « Incipit tractatus fratris Jeronimi de Praga destinatus priori domus Carthusie Basilien., inprobans quatuor articulos Bohemorum. » C'est le traité qui se trouve déjà copié plus haut, fol. 117 r°-137 v°.

Fol. 375-378, vacants.

Fol. 379 r°-473 r°. Johannes de Ragusio, « Tractatus quomodo Bohemi reducti sunt ad unitatem Ecclesie ». Ouvrage publié, d'après le présent manuscrit, dans les *Monumenta conciliorum generalium seculi xv. Concilium Basiliense. Scriptores*, t. I, pp. 135-286.

Fol. 474, vacant.

[1] Sur Jean de Palomar ou Polemar, et sur Jean de Rockazana, son collaborateur, cité plus loin, voir Canisius, *Lect. antiquae*, éd. Basnage, t. IV, pp. 451-466, 709.

V

DANIEL DE THAURISIO, O. M.

RESPONSIO AD ERRORES IMPOSITOS HERMENIS.

(Ci-dessous, pages 559-650.)[1]

L'œuvre de Daniel de Tauris, publiée ici pour la première fois, se rattache à l'histoire des longues négociations poursuivies par la cour de Rome en vue de l'union de l'église d'Arménie avec l'église catholique. Dans la première moitié du XIVe siècle, ces négociations étaient devenues des plus actives. Les souverains de l'Arménie, constamment menacés par les sultans d'Égypte et voyant approcher le moment où ils seraient hors d'état de résister à l'invasion musulmane, ne cessaient de faire appel au pape pour qu'il intéressât la Chrétienté au sort de leur royaume. En réponse à ces demandes, les pontifes ne manquaient pas d'assurer les princes arméniens de leur paternelle sollicitude; ils leur promettaient d'employer leurs efforts pour que des secours fussent envoyés d'Occident; mais ils y mettaient une condition, à savoir que l'église d'Arménie se soumît au dogme catholique en répudiant ses propres erreurs, et reconnût la suprématie de la sainte Église romaine apostolique.

En 1340, probablement, ou au plus tard dans les premiers mois de 1341, Daniel de Tauris, de l'ordre des Frères mineurs, lecteur de l'église cathédrale de Sis[2], et Thoros Michel, chevalier, furent envoyés en ambassade à la cour

[1] Une note insérée en tête de la présente édition de cet ouvrage (ci-dessous, p. 559, n. *a*) fournit d'assez amples renseignements sur la personnalité de Daniel de Tauris, sur sa carrière et sur les circonstances dans lesquelles fut écrit son livre. Quelques traits relatifs à son rôle dans les affaires religieuses de l'Arménie, à ses ambassades auprès du pape, aux personnages avec lesquels il fut en relations tant en Orient qu'en Occident, ont été omis dans cette note; mais on les trouvera pour la plupart réunis sous son nom dans la *Table alphabétique* des matières du présent volume (pp. 901-902). Je ne puis cependant me dispenser de revenir sur plusieurs de ces points, attendu que des inexactitudes assez graves ont été commises par l'auteur de la note dont il s'agit. Il me sera possible, d'ailleurs, d'ajouter à ce qui a été dit déjà un certain nombre d'informations nouvelles. — Mgr Stanislas Le Greele, attaché à la Bibliothèque du Vatican, et M. G. Périnelle, membre de l'École française de Rome, ont eu l'extrême complaisance de vérifier pour moi la date et certains passages de quelques-unes des lettres pontificales citées dans le présent article. Je suis heureux de pouvoir les en remercier ici.

[2] Il est désigné de la façon suivante dans la liste des Pères du concile de Sis (1345-1346) : « Magistri ecclesie : Daniel, de ordine Minorum, lector Sissi... » (Mansi, *Concilia*, t. XXV, col. 1187; Martène, *Vet. script. ampl. collectio*, t. VII, p. 313). Cependant une lettre de Clément VI, du 31 août 1346 (Wadding, *Annales Minorum*, t. VII, p. 327; Rinaldi, *Annales*, an. 1346, § 68) le qualifie simplement de « lector et vicarius ordinis Fratrum minorum in Armenia existentium », ce qui pourrait signifier qu'il était lecteur, c'est-à-dire professeur, dans un couvent de son ordre en Arménie. Dardel, ch. XXXIII, le qualifie : « ung Armin prestre, nommé Danyel, qui sçavoit l'un et l'autre langaige ». On a proposé de l'identifier avec un « Daniel », Frère mineur également, qui fut confesseur d'Amauri, prince de Tyr, mari d'Isabelle, fille de Léon II (III) d'Armé-

pontificale par le roi Léon IV (V)[1]. Ils apportaient à Benoît XII, outre des demandes de secours et des explications verbales touchant les affaires d'Arménie, une lettre du roi, une lettre ou profession de foi du catholicos Jacques II, plus un rituel des Arméniens non unis, traduit de l'arménien en latin par Boémond de Lusignan, frère du futur roi Gui, et accompagné d'une lettre du traducteur[2].

Benoît XII, gravement malade au moment de leur arrivée à Avignon, n'avait pu conférer immédiatement avec eux, et ce fut seulement, semble-t-il, dans le courant de l'été 1341 qu'il les reçut en audience. Ayant écouté tout d'abord leurs requêtes et leurs propositions, il leur dit avoir été informé à plusieurs reprises, par des témoins dignes de créance, que des erreurs tout à fait contraires à la foi catholique étaient admises et prêchées dans la Petite et la Grande Arménie. Il ajouta que, afin de s'éclairer plus complètement sur la matière, il avait fait, à ce sujet, une enquête solennelle, en consultant les hommes les plus capables de le renseigner et en lisant les livres de l'église d'Arménie; que cette enquête l'avait convaincu de l'existence des erreurs dénoncées, et qu'il se refusait à faire appel à la Chrétienté en faveur d'un peuple fauteur de schisme et d'hérésie[3]. Le 1er août 1341, il écrivit au roi Léon IV et au catholicos Jacques II,

nie, et qui se trouvait dans l'île de Chypre en 1309-1310 (cf. ci-dessous, p. 559, n. *a*). Cette identification est peut-être exacte; mais il faut ajouter qu'elle n'a d'autre fondement que la communauté de prénom et de profession religieuse : en dehors de ces coïncidences, rien dans les documents ne la justifie. Par conséquent, jusqu'à plus ample informé, elle ne doit être proposée qu'à titre de conjecture.

[1] C'est à tort que l'on a souvent assigné à ce Léon le numéro d'ordre V dans la série des Léon, rois d'Arménie. Il ne faut pas, en effet, comme certains historiens l'ont fait, comprendre dans cette série un Léon († 1139), dit par eux Léon Ier, fils du baron roupénien Constantin († 1100), qui succéda à celui-ci dans le gouvernement de l'Arménie, mais ne porta comme lui que le titre de baron. Le premier Léon, *roi* d'Arménie, fut Léon, dit le Grand ou le Magnifique (1198-1219); le deuxième, fils du roi Héthoum Ier, régna de 1271 à 1289; le troisième, fils du roi Thoros I (III), porta la couronne de 1299 à 1307; le quatrième est celui dont il s'agit ici; il était fils du roi Oschin et mourut en 1340 ou 1341; enfin le cinquième, dont il a été longuement parlé plus haut, dans la notice consacrée à la Chronique de Dardel, fut le dernier roi d'Arménie et mourut à Paris en 1393. L'inscription, depuis longtemps connue, du tombeau de Léon V (cf. Schlumberger, dans *Rev. Or. latin*, t. I, p. 167), la légende de son sceau, appendu au bas d'un privilège octroyé par lui aux habitants de Madrid, en 1389 (Gil Gonzalez d'Avila, *Teatro de las grandezas de la villa de Madrid*, pp. 152-156), et les renseignements fournis sur tous ces Léon par la Chronique de Dardel doivent faire adopter cette numérotation. — De même il convient de changer les numéros d'ordre appliqués communément aux rois du nom de Constantin (cf. ci-dessus, p. xvii, n. 3) et au roi Thoros, fils de Léon II, que l'usage désigne par l'appellation de Thoros III et qu'il faut appeler Thoros I. Les deux Thoros dont on le fait précéder (cf. Dulaurier, dans *Doc. armén.*, t. I, p. cxii) ne furent pas rois, mais seulement barons ou souverains indépendants.

[2] Lettres de Benoît XII à Léon IV et au catholicos de Sis, du 1er août 1341 (Eubel, *Bullarium franciscanum*, t. VI, nº 134; Wadding, *Annales Minorum*, t. VII, pp. 243-245, 245-246; Rinaldi, *Annales*, sub. an. 1341, §§ 45, 46). Daniel de Tauris, *Responsio ad errores* (ci-dessous, pp. 563, 609, 648, 634-635; cf. pp. 632-633). Dardel, qui consacre un chapitre à l'ambassade de Daniel (*Chron. d'Arménie*, ch. xxviii; ci-dessous, p. 26), se trompe certainement en la plaçant à l'époque du roi Gui de Lusignan. — On aurait chance de retrouver quelques-unes des pièces apportées par les deux ambassadeurs dans le Reg. Vatic. 62, recueil concernant les affaires d'Orient en général, et plus spécialement les Tatars et l'Arménie, d'où Rinaldi a extrait plusieurs documents d'un grand intérêt. Cf. Jules Gay, *Le pape Clément VI et les affaires d'Orient* (Paris, 1904), pp. 8-10. — Sur Boémond de Lusignan, qui fut comte de Gorigos, et mourut assassiné en même temps que le roi Gui, le 17 décembre 1344, on trouvera de nombreux renseignements dans la Chronique de Dardel, ch. xvi à xxxix (ci-dessous, pp. 18-30). Il était fils d'Amauri de Lusignan, prince de Tyr, et d'Isabelle d'Arménie.

[3] Lettres de Benoît XII au roi d'Arménie, Léon IV, et au catholicos de Sis (citées ci-dessus, n. 2).

IMPRIMERIE NATIONALE.

en les invitant de la façon la plus pressante à ramener leur église dans le droit chemin. Il leur conseillait, à cet effet, de réunir immédiatement un concile ou synode des prélats arméniens et d'user de leur autorité pour obtenir de ces personnages la reconnaissance formelle de la primauté de l'Église romaine, avec un acte d'adhésion aux croyances de cette Église, et pour les mettre en demeure d'extirper de l'Arménie les erreurs auxquelles la nation arménienne était adonnée, en rédigeant et en répandant dans leurs diocèses des livres conformes au dogme et à la discipline catholiques. Il demandait, en outre, que le synode députât auprès de lui quelques hommes instruits et vrais zélateurs de la foi, qu'il dirigerait dans la voie de la vérité, offrant d'autre part d'envoyer en Arménie des théologiens experts, auxquels il donnerait mission d'expliquer au peuple arménien les fondements du dogme catholique. En même temps, il adressait au roi et au catholicos un libelle ou mémoire en 117 articles, sorte de catalogue énumérant tous les points sur lesquels il disait savoir que la doctrine de l'église d'Arménie était contraire à la doctrine de l'Église romaine, afin que le synode les examinât et les réformât au besoin[1]. Ce furent probablement Daniel de Tauris et Thoros Michel qui se chargèrent d'apporter à destination les lettres du pontife, avec le mémoire annexé[2] et d'autres lettres que Benoît XII écrivit à la même date et sur le même sujet aux archevêques de Saint-Thaddée, d'Anazarbe, de Tarse et de Sultanieh[3]. Les deux ambassadeurs durent donc rentrer en Arménie vers la fin de 1341 ou le commencement de 1342[4].

L'opuscule de Daniel, publié ci-après, est une réfutation du mémoire envoyé par Benoît XII à Léon IV et au catholicos Jacques II; il nous fait connaître le nom de l'auteur de ce mémoire, qui n'était ni le pape, ni quelqu'un des dignitaires ou des fonctionnaires de la cour pontificale, mais un Arménien, Nersès Balients, ancien évêque d'Ourmiah, puis archevêque de Manazguerd, déposé de ce dernier siège par le catholicos de Sis[5], et résidant alors en France.

[1] *Ibid.*, et Dardel, *Chron. d'Arménie*, ch. XXXIII (ci-dessous, p. 26). Lettre de Clément VI au catholicos et au clergé d'Arménie; Avignon, 31 août 1346 (Wadding, *Annales Minorum*, t. VII, pp. 327-329; Rinaldi, *Annales*, sub an. 1346, n° 68). Lettre du même à Antoine, évêque de Gaëte, et à Jean, évêque élu de Coron, qu'il envoie comme légats en Arménie; même date (Eubel, *Bullarium Franciscanum*, t. VI, n° 388 Rinaldi, sub an. 1346, n° 67; Wadding, *Annales Minorum*, t. VII, pp. 326-327, qui date par erreur la lettre du 2 des calendes de décembre). — Le texte même du libelle envoyé par le pape en Arménie a été publié par Rinaldi, *Annales*, sub an. 1341, §§ 49-68, d'après le Reg. Vat. n° 62, dont il a déjà été parlé.

[2] Dardel, ch. XXXIII (ci-dessous, p. 26); Rinaldi, *Annales*, sub an. 1341, §§ 45-46.

[3] Rinaldi, sub an. 1341, § 46. — Ce sont sans doute ces mêmes lettres que Benoît XII mentionne à la fin de celle qu'il adressait au roi en priant celui-ci de les faire remettre aux évêques.

[4] Le préambule des Actes du concile de Sis, dont il sera parlé plus loin, semblerait indiquer que la lettre de Benoît XII arriva en Arménie en 1342 seulement.

[5] Sur Nersès Balients, et spécialement sur les circonstances qui l'avaient conduit à Rome et qui l'amenèrent à dénoncer au pape les erreurs de sa propre église, voir *Documents arméniens*, t. I, p. 608, n. 1; pp. 701-702, et ci-dessous, p. 559, n. *a*. L'auteur de la présente édition est dans l'erreur (ci-dessous, pp. 559-560, note *a*) en ne voyant dans le libelle de Nersès qu'une dénonciation calomnieuse dont le pape aurait à peine tenu compte. Loin que Benoît XII ait été satisfait de la réfutation de Daniel, il dut la considérer comme tout à fait insuffisante (voir ci-dessous, p. CCXI, notes 1 et 2). Le Saint-Siège d'ailleurs conserva toujours sa confiance à Nersès, le tint pour régulièrement pourvu du siège de Manazguerd et continua de l'employer dans ses négociations avec l'église arménienne. En octobre 1353, Innocent VI lui écrivit de se rendre en Arménie afin d'obtenir du catholicos Mekhitar et du roi Constantin une solution des affaires religieuses pendantes entre

Daniel rédigea sa réfutation ou à Avignon même durant son séjour auprès du pape[1], ou peut-être après son retour en Arménie[2], en tout cas postérieurement à son arrivée en Occident[3], et non pas avant son départ pour l'Europe, comme il est dit en note de la présente édition.

Le concile de l'église d'Arménie, dont Benoît XII avait demandé la convocation, se réunit à Sis, sous la présidence du catholicos Mekhitar, successeur de Jacques II, alors dépossédé de son siège. L'assemblée décréta l'union avec Rome et rédigea pour le pape une réplique au libelle de Nersès Balients, sorte de profession de foi dans laquelle la réfutation déjà parue de Daniel de Tauris fut mise largement à contribution[4].

Nous avons à déterminer ici la date de ce concile, sur laquelle les auteurs ne sont pas d'accord et dont nous nous servirons ensuite pour fixer certains points encore mal établis de la carrière de Daniel.

l'Arménie et le Saint-Siège (Lettre d'Innocent VI à Nersès, archev. de Manazguerd, Avignon, 1er oct. 1353, dans Rinaldi, *Annales*, an. 1353, § 25); et, en 1355, le même pape le commit avec Guillaume Bonet, prieur provincial des FF. prêcheurs de T.S., pour recevoir la confession du même catholicos (Lettre d'Innocent VI à Nersès Balients et à Guillaume Bonet, Avignon, 21 janv. 1355, dans *Archives de l'Orient latin*, I, 280). C'est vraisemblablement de lui qu'il s'agit au ch. XXXVIII de la Chronique de Dardel, où il est appelé « Der Norsses, Jacobin de l'ordre des Freres prescheurs ». Dardel rapporte qu'en 1347 « Der Norsses » fut chargé par le pape de se rendre en Chypre, en compagnie d'un chevalier, Constant Carsilli, ambassadeur du roi d'Arménie à la cour de Rome, pour recueillir les sommes perçues par le collecteur pontifical des revenus et rentes de l'Église romaine et les faire parvenir au roi d'Arménie. Mais, des dissentiments s'étant élevés entre les deux envoyés, Constant Carsilli se sépara de son compagnon et s'en retourna en Arménie. De son côté, « Der Norsses », estimant qu'il ne lui appartenait pas de continuer seul la mission, cessa de s'en occuper, si bien que les Arméniens ne reçurent aucun argent. Il semble être alors resté en Chypre jusqu'en 1353, époque où le pape Innocent VI l'envoya en Arménie (cf. ci-dessus la lettre pontificale du 1er oct. 1353); peut-être se trouvait-il encore dans ce dernier pays lorsque en 1355 Innocent VI le chargea de recevoir la confession du patriarche Mekhitar (cf. ci-dessus). Il mourut avant le 26 avril 1363, date à laquelle Urbain V conféra au frère Dominique, Arménien de l'ordre de Saint-Augustin, le siège archiépiscopal de Manazguerd, devenu vacant par sa mort (*Archives de l'Orient latin*, I, 284).

[1] C'est ce qui paraît résulter du préambule de l'œuvre (ci-dessous, pp. 559-560) : « Ego, frater Daniel de Thaurisio, de ordine Fratrum minorum, legatus serenissimi principis domini Leonis, regis Armenorum, requisitus per sanctissimum Benedictum papam XII et per juramenta quatuor Euvangeliorum ut dicerem puram veritatem, tam de me quam de aliis, super articulis de quibus ero interrogatus et habuero respondere... » La *Responsio* serait donc une des pièces de l'enquête ordonnée par Benoît XII et dont il est parlé dans les lettres du pontife au roi Léon IV et au catholicos de Sis (cf. ci-dessus, pp. CCIX-CCX), enquête qui l'aurait convaincu de la réalité des erreurs dénoncées par Nersès Balients.

[2] Cette seconde alternative peut à la rigueur se soutenir, attendu que Benoît XII, dans sa lettre au roi Léon, non seulement ne fait aucune mention de la réfutation de Daniel, mais semble considérer comme étant sans réplique les assertions du mémoire de Nersès.

[3] En effet, Daniel y cite diverses pièces qu'il dit avoir remises en mains propres du pape (cf. ci-dessus, p. CCIX). L'auteur de la *Note* insérée en tête de la présente édition (ci-dessous, pp. 559-560) dit au sujet de Daniel : « Chargé d'abord par le roi Gui, puis par Léon IV (V) de défendre l'orthodoxie de la foi et des rites de l'église arménienne en réponse à un libelle diffamatoire adressé à la cour apostolique, il rédigea le mémoire justificatif que nous publions ici. Accompagné du baron Thoros Mikaelents, il alla, en 1341, présenter lui-même ce mémoire au saint Père. » Il y a là plusieurs inexactitudes. Tout d'abord le roi Gui ayant succédé à Léon IV (V), il ne fallait pas dire : « Chargé d'abord par le roi Gui, puis par Léon IV (V). » De plus, lorsque Daniel fut député par Léon IV (V) auprès du pape, en compagnie de Thoros Michel (1340-1341), son mémoire n'était pas encore rédigé. Ce n'est donc pas pour présenter ce mémoire à Benoît XII qu'il fut envoyé à la cour pontificale.

[4] Cette profession de foi en forme de réplique a été publiée par Martène, *Vet. script. ampl. collectio*, t. VII, col. 312-413, et d'après lui par Mansi, *Sacr. conciliorum ampl. collectio*, t. XXV, col. 1185-1270.

Dulaurier[1], suivi par l'auteur de la présente édition[2], croit pouvoir affirmer que l'assemblée se tint en l'année 1342, date indiquée dans le préambule des Actes qui nous en ont été conservés[3] comme étant celle de l'arrivée en Arménie de la lettre de Benoît XII, du 1? août 1341, par laquelle le pontife en demandait la convocation[4]. Mais cette date de 1342 ne saurait être adoptée, non plus que celle de 1343 proposée par le P. Alishan[5]. La réunion, comme on va le voir, ne suivit pas d'aussi près la demande de Benoît XII.

Il est bien entendu tout d'abord que le concile ne put avoir lieu avant les premiers mois de l'année 1342, puisque la lettre de Benoît XII ne parvint pas plus tôt en Arménie, ni même avant l'été de cette année, puisque, au moment où les Pères du concile envoyèrent à la cour d'Avignon leur profession de foi, la nouvelle de l'élection de Clément VI (7 mai 1342) était déjà connue en Arménie[6]. Il est certain d'autre part que la clôture du concile eut lieu bien avant le 31 août 1346, date de la réponse du pape Clément VI à une lettre que les Pères lui avaient adressée au moment de se séparer[7]. Nous savons enfin par les Actes de l'assemblée que celle-ci s'ouvrit sous les auspices du roi Constantin : « de voluntate et consensu gloriosi domini Constantini, gratia et electione Dei regis omnium Armenorum[8] ». On a voulu identifier ce personnage avec Jean de Lusignan, fils d'Amauri, prince de Tyr, et d'Isabelle d'Arménie, que l'on prétend avoir régné de 1341 à 1342 sous le nom de Constantin [III][9]. Mais cette identification n'est pas possible : Jean de Lusignan ne fut jamais roi d'Arménie; il gouverna seulement ce royaume en qualité de baile pendant l'interrègne qui suivit la mort de Léon IV[10]. Puis, argument décisif, dès la fin de 1341 ou les tout premiers jours de 1342, le trône d'Arménie était occupé déjà par Gui de Lusignan. Ce fut, en effet, à un roi Gui que Clément VI notifia, par une lettre datée du 21 mai 1342, la mort de Benoît XII (25 avril) et sa propre élection (7 mai)[11]. Le roi Constantin des Actes

[1] *Docum. arméniens*, I, p. 703, n. 5.

[2] Ci-dessous, p. 560, note.

[3] On les trouvera dans Martène (*Vet. script. amplissima collectio*, t. VII, col. 312 et suiv.), qui, lui aussi, assigne au concile la date de 1342; et dans Mansi, *Concilia*, t. XXV, col. 1185 et suiv.

[4] Martène, *Vet. script. ampl. collectio*, t. VII, col. 312 : « Anno Incarnationis Domini MCCCXLII, honorabilissimus pater dominus Benedictus XII, sanctissimus pontifex romanus, misit ad ecclesiam Armenorum libellum unum de erroribus, quos errores dicebat se audivisse ab aliquibus detractoribus ecclesiae: iden paterna pietate rogabat Catholicon et regem Armenorum petendo ab eis ut, cum synodo antistitum ecclesiae Armenorum, suprascriptus errores praedicti libelli audirent.... »

[5] *Léon le Magnifique*, trad. Bayan, p. 376; *Sissouân*, éd. française (Venise, 1899), p. 253.

[6] Actes du concile de Sis (dans Martène, *Vet. script. ampl. collectio*, t. VII, col. 312) : « Congregati insimul legimus et audivimus libellum errorum et falsitatum..... et separavimus veritates orthodoxae fidei et sacramentorum sanctae Ecclesiae a falsis et variis erroribus quos nobis imposuerunt, sicut quemlibet in articulis errorum ubi memorantur manifestamus piissimo et sacratissimo patri nostro domino Clementi papae romano, successori praememorati domini Benedicti, et apostolicae sedi ejus. »

[7] Citée ci-dessus, p. CCX, n. 1.

[8] Martène, *Vet. script. ampl. collectio*, t. VII, col. 312. Nous n'avons donc pas à tenir compte ici du témoignage de Dardel (ch. XXVII; ci-dessous, p. 26), qui donne à entendre que le concile se serait réuni à l'instigation du roi Gui.

[9] Dulaurier, dans *Doc. armén.*, t. I, p. 703; cf. *ibid.*, Introduction, p. CXVI.

[10] Jean Dardel, *Chronique*, ch. XXVI, XXVII; ci-dessus, pp. 21-22. — Ce prétendu Constantin III doit donc être expulsé de la série des rois d'Arménie. Je crois, au surplus, que le nom de Constantin appliqué à Jean de Lusignan est de pure invention. Cf. ci-dessus, p. XVII, n. 3.

[11] Rinaldi, *Annales*, an. 1342, § 7; Clément VI, *Lettres closes, patentes et curiales, se rapportant*

du concile ne peut donc être que Constantin II [IV], fils du maréchal Baudouin[1], qui ceignit la couronne d'Arménie après la mort de Gui de Lusignan, tué le 17 novembre 1344[2], et qui la garda jusqu'en 1362. On en doit conclure que l'assemblée de Sis, sûrement antérieure à l'été de 1346[3], s'ouvrit apparemment dans les premiers mois de son règne, sinon dès décembre 1344, du moins dans la première moitié de l'année 1345. Si nous avions besoin d'un complément de preuve pour établir que le concile ne saurait être de l'année 1342, nous le trouverions dans la constatation suivante : une lettre des Pères du concile à Clément VI, dont nous ne connaissons pas la date précise, mais qui fut écrite évidemment à l'issue même de la réunion, fait remonter à une époque déjà lointaine la réception, par le roi et le clergé du royaume, du libelle ou mémoire de Nersès Balients, que leur avait transmis Benoit XII[4]. Or le libelle parvint en Arménie dans le courant de l'année 1342[5]. Si le concile avait eu lieu cette même année, les auteurs de la lettre n'auraient pu dire que l'envoi de Benoît XII datait de longtemps déjà. Il faut donc nécessairement en placer la réunion beaucoup plus tard. Sans doute on peut être surpris que l'assemblée se soit tenue sous les auspices du roi Constantin II (IV), qui n'était pas, comme le roi Gui, un partisan de l'union avec Rome. Mais, pour se refuser à l'admettre, il faudrait supposer que Gui, après son accession au trône, aurait pris, en certaines occasions tout au moins, le nom de Constantin, et c'est là une hypothèse qu'aucun indice n'autorise à formuler.

Revenons maintenant à Daniel.

Nous avons vu que, en 1340 ou 1341, Daniel avait été chargé d'une ambassade auprès de Benoît XII, et nous avons supposé qu'il était rentré en Arménie dans les derniers jours de 1341 ou dans le courant de 1342, porteur des lettres de Benoît XII, du 1er août 1341, au clergé et au roi d'Arménie.

Ce retour de Daniel en Arménie, n'est pas, je le répète, absolument certain; il n'est que probable[6]. Ce qui est sûr, c'est qu'en 1343 ou 1344 le même personnage fut chargé par le roi Gui de Lusignan d'une nouvelle mission

à la France, publ. par Eug. Deprez, t. I, fasc. 1, col. 8. Une lettre identique fut envoyée par le pontife à « Constance, reine d'Arménie » (voir *ibid.*), par laquelle il faut entendre sans doute la veuve de Léon IV (V), fille de Frédéric II, roi de Sicile. Dardel, ch. XXVII (ci-dessous, p. 22), dit que le couronnement de Gui eut lieu en octobre 1342; probablement doit-on lire : 1341.

[1] Suivant le P. Alishan (*Sissouân*, éd. arménienne, p. 243; éd. française, pp. 157-158), la mère de ce Constantin se nommait Marioun et était petite-fille de Sempad le Connétable. Elle mourut le 27 juillet 1352 et fut ensevelie dans une église d'Anazarbe.

[2] Dardel, *Chronique d'Arménie*, ch. XXXIX (ci-dessous, p. 30). — Sur le rang de ce Constantin dans la série des Constantin, rois d'Arménie, voir ci-dessus, p. XVII, n. 3.

[3] Cf. ci-dessus, p. CCXII.

[4] La lettre des Pères du concile se trouve analysée dans la réponse qu'y fit Clément VI, le 31 août 1346 (Wadding, *Annales Minorum*, t. VII, pp. 327-329; Rinaldi, *Annales eccles.*, an. 1346, §§ 68-69). Voici le passage de cette réponse qui nous renseigne sur le point en question. Le pape, s'adressant aux prélats arméniens, leur dit : « Sane litterae vestrae, pridem per... vestros nuntios praesentatae nostro Apostolatui, continebant quod *dudum* fel. rec. Benedictus papa XII, praedecessor noster, per suas litteras vos caritate paterna requisivit et monuit ut quosdam errores eidem catholicae fidei obviantes... abolere et extirpare... per vestram synodum condemnando curaretis... » Le même renseignement est donné dans une lettre de même date, adressée par Clément VI à Antoine, évêque de Gaëte, et à Jean, évêque élu de Coron, ses légats en Arménie (Eubel, *Bullarium Francisc.*, t. VI, n° 388).

[5] Voir ci-dessus, p. CCX, texte et n. 4.

[6] Dardel (ci-dessous, p. 26) dit bien que ce fut Daniel qui apporta en Arménie les lettres de Be-

auprès du pape. Cette mission lui fut-elle donnée en Arménie même et par le roi en personne, ou bien reçut-il, en Europe, par des messagers royaux, les instructions nécessaires, rien ne nous le dit expressément[1]. Sa présence à la cour d'Avignon, en qualité d'ambassadeur du roi Gui, est signalée par une lettre de Clément VI à ce prince, du 3 des ides de septembre (= 11 sept.) 1344. Il avait comme collègues dans cette ambassade trois personnages mentionnés par la même lettre, à savoir : Jean, évêque de Maschar, Antoine, évêque de Trébizonde (Trebesonen), et Grégoire « de Sargiis », chevalier[2]. La lettre pontificale nous apprend que ces quatre ambassadeurs se trouvaient à la cour d'Avignon depuis quelque temps déjà[3]. Pour ce qui est d'Antoine et de Grégoire, nous savons que leur arrivée en France remontait à l'année 1343[4], et que le but principal de leur ambassade était de solliciter auprès de Clé-

noit XII; mais son récit des évènements de cette époque contient nombre d'erreurs et ne peut être accepté sans réserve.

[1] Voir cependant ci-dessous, dans la note 4, un document duquel on pourrait induire que Daniel se trouvait en Arménie le 8 mars 1344.

[2] La lettre pontificale (« dat. apud Villamnovam, Avenionensis diœcesis, III id. septembris, an. III ») a été publiée intégralement par Wadding (*Annales Minorum*, t. VII, p. 311) et par Eubel (*Bullarium Franciscanum*, t. VI, p. 153, n° 289), et en partie par Rinaldi (*Annales eccles.*, sub an. 1344, § 7) : les noms des ambassadeurs arméniens y sont libellés de la façon suivante : « Johannes Mascaren. et Antonius Trebesonen. episcopi ac dilecti filii Daniel Armenus ord. Fr. minorum et nobilis vir Gregorius de Sargiis miles. » Je traduis Trebesonen par Trébizonde faute de trouver un autre évêché arménien répondant de plus près à ce vocable. Si cette identification est exacte, il faudrait admettre qu'Antoine abandonna son siège peu de temps après, car, à l'époque du concile de Sis (1344-1345), l'évêché de Trébizonde était occupé par un Étienne (Actes du concile de Sis, dans Martène, *Vet. script. ampl. collectio*, t. VII, p. 314; cf. Dulaurier, dans *Docum. arméu.*, t. I, p. LXXI). Voir encore à propos de ce même Antoine, ci-dessous, n. 4, et p. CCXV, n. 1. Jean, évêque de Maschar, est probablement le personnage que Dardel (ch. XXVIII) appelle Jean de Graga, « ung evesque religieux bien lettré et bon clerc selon la lettre [des Armins] », et qu'il dit avoir été député par le roi Gui auprès du pape en compagnie de Daniel et de *deux* chevaliers. Nous ne voyons pas, d'après la lettre pontificale, que l'ambassade ait compté *deux* chevaliers; mais il serait possible que Dardel, dont la précision laisse à désirer dans le récit de ces évènements, ait réuni ici le personnel de deux ambassades distinctes, à savoir celle que nous fait connaître la lettre de Clément VI, et une ambassade postérieure, que le roi Constantin II (IV) envoya au pape et aux rois Philippe VI et Édouard III, ambassade dont le chef était un chevalier nommé Constant Carsilli et qui dut arriver à la cour pontificale dans les derniers jours de 1346 ou au commencement de janvier 1347. Dardel lui-même mentionne plus loin (ch. XXXVIII) l'ambassade de ce Constant, auquel Clément VI remit une lettre de recommandation pour le roi d'Angleterre, et sans doute une aussi pour le roi de France, en date du 21 janvier 1347 (Rymer, *Fœdera*, éd. de La Haye, t. III, pars I, p. 4), et sur la mission duquel on trouvera également quelques détails dans une lettre de Clément VI au roi Constantin, datée d'Avignon, le 26 septembre 1347 (Wadding, *Annales Minorum*, t. VIII, pp. 2-3). Constant fut encore envoyé en ambassade auprès du pape par le roi Constantin, en 1349 probablement, et le pape l'adressa au roi d'Angleterre avec une lettre datée du 10 mai 1350, dans laquelle il demandait à Édouard III de faire bon accueil à cet ambassadeur (Rinaldi, *Annales*, an. 1350, § 38).

[3] « Pridem ad nostram venientes praesentiam... », dit la lettre pontificale.

[4] Une lettre de Clément VI, du 9 juillet 1343, dont il va être question, dit qu'à cette date ils venaient d'arriver à la cour du pape : « Ad nostram nuper venientes praesenciam... » Il y a dans Rymer (*Fœdera*, éd. de La Haye, t. II, pars IV, p. 141) une lettre de créance donnée par le roi Gui (1342-1344) à des ambassadeurs non nommés, qu'il envoie à Édouard III, roi d'Angleterre. Elle est datée d'Adana, le 8 mars de la XI° indiction. Rymer traduit cette date par 8 mars 1343. Si cette interprétation est exacte, ladite lettre aurait été délivrée vraisemblablement pour Antoine, évêque de Trébizonde, et Grégoire « de Sargiis ». Mais il est probable que Rymer s'est trompé : dans le cycle constantinopolitain, qui devait être usité en Arménie, la XI° indiction correspond à la période comprise entre le 1er septembre 1343 et le 31 août 1344; le 8 mars de cette indiction serait donc le 8 mars 1344. Comme, à cette date, Daniel de Tauris était peut-être en Arménie et que, peu de temps après (11 septembre 1344), nous le trouvons à Avignon (cf. ci-dessus, n. 2), il serait possible que la lettre de créance du roi Gui, dont il est ici question, eût été écrite pour lui.

ment VI les secours de l'Occident. En effet, nous avons des lettres, du 9 juillet 1343, par lesquelles le pontife les recommandait à la bienveillance des rois de France et d'Angleterre, auprès desquels ils devaient se rendre pour intéresser ces princes à la défense de l'Arménie[1]. Daniel était-il arrivé d'Orient en même temps qu'eux? Nous ne sommes pas renseignés sur ce point; on peut seulement tenir la chose pour vraisemblable[2].

La lettre de Clément VI à Gui de Lusignan, du 11 septembre 1344, répondait à la demande de secours envoyée par le roi d'Arménie. Elle lui faisait entendre en substance que, pour obtenir l'aide de la chrétienté occidentale, il était indispensable qu'il extirpât l'hérésie de son royaume. Deux au moins d'entre les quatre ambassadeurs royaux, à savoir Daniel de Tauris et Jean, évêque de Maschar, se chargèrent probablement de rapporter au roi Gui ce message intéressé; en effet, nous les retrouvons l'un et l'autre en Arménie à l'époque du concile de Sis (1345), dans lequel ils siégèrent[3]. Et ce furent encore apparemment ces deux personnages que les Pères du concile députèrent auprès du pape avec la réponse de l'assemblée aux imputations formulées dans le mémoire de Nersès Balients; car une lettre de Clément VI, datée du 31 août 1346, au catholicos Mekhitar et au clergé d'Arménie, signale leur présence à la cour d'Avignon en qualité d'ambassadeurs et messagers du clergé d'Arménie, chargés de présenter au souverain pontife la réponse du concile, et la même lettre nous apprend qu'ils se trou-

[1] Rinaldi, *Annales ecclesiastici*, an. 1343, § 20; Clément VI (*1342-1352*), *Lettres closes, patentes et curiales*..., publiées d'après les registres du Vatican, par Eug. Déprez (Paris, 1901), n° 266 (exemplaire adressé au roi de France); Rymer, *Fœdera*, éd. de La Haye, 1739, t. II, pars IV, p. 148 (exemplaire adressé au roi d'Angleterre). Les noms des ambassadeurs sont libellés comme suit : « Antonius de Valencia, ordinis Fratrum minorum, et nobilis vir Gregorius de Segio (*Sogio*, dans Rymer), miles, ambassiatores et nuncii carissimi in Christo filii nostri Guidonis, regis Armenie illustris... » C'est à cette même ambassade, sans doute, qu'il est fait allusion dans une lettre d'Édouard III au roi d'Arménie « Léon » (*sic*, évidemment pour « Gui »), du 22 septembre 1343 (Rymer, t. II, pars IV, p. 152). L'identification de « Gregorius de Segio » (ou « Sogio ») avec le « Gregorius de Sargiis » de la lettre pontificale du 11 septembre 1344 peut être considérée comme certaine; mais celle de « Antonius de Valentia » avec le « Antonius Trebesonen. ep. » de cette même lettre ne va pas sans quelque difficulté. On peut se demander, en effet, s'il ne conviendrait pas plutôt de l'identifier avec le Frère mineur « Antonius de Aribandis de Valentia », qui fut créé évêque de Gaëte, le 25 mai 1341, par Benoît XII (Lettre de Benoît XII, du 25 mai 1341, dans Wadding, *Annales Minorum*, t. VII, p. 489, et Eubel, *Bullarium Franciscanum*, t. VI, n° 132), et qui plus tard, le 31 août 1346, fut nommé légat en Arménie par Clément VI (Lettre de Clément VI, du 31 août 1346, dans Wadding, t. VII, pp. 326-327, et Eubel, *Bullarium Franciscanum*, t. VI, p. 189, n. 3), puisque la lettre pontificale du 11 septembre 1344, dans laquelle est cité « Antonius Trebesonen. ep. », ne dit point que celui-ci fût un Frère mineur et ne lui donne pas le qualificatif « de Valentia ». Mais deux raisons très sérieuses s'opposent à ce que l'on s'arrête à cette conjecture : d'abord Clément VI dans ses lettres du 9 juillet 1343 aux rois de France et d'Angleterre (citées ci-dessus, n. 1) ne donne point à l'ambassadeur « Antonius de Valentia » le titre d'évêque de Gaëte, ce qui serait tout à fait inexplicable s'il n'était autre que l'évêque « Antonius de Aribandis »; et, en second lieu, « Antonius », ambassadeur arménien, et « Antonius », évêque de Gaëte, sont nommés l'un et l'autre dans une lettre de Clément VI au clergé d'Arménie (cf. ci-dessous, p. CCXVI, n. 1), sans que rien permette de supposer qu'il s'agisse là d'un seul et même personnage. J'estime donc qu'il faut nous en tenir à l'identification de l'« Antonius de Valentia » des lettres pontificales du 9 juillet 1343 avec l'« Antonius Trebesonen. ep. » de la lettre pontificale du 11 septembre 1344, malgré la différence assez surprenante qui existe dans l'énoncé de leurs noms, titres et qualités.

[2] Clément VI, dans sa lettre du 9 juillet 1343, les qualifie de « ambaxiatores et nuncii regis Armeniae », ce qui pourrait signifier qu'à leur qualité d'ambassadeurs ils joignaient celle de « nuncii », c'est-à-dire de messagers du roi Gui de Lusignan.

[3] Voir les Actes de l'assemblée, déjà cités.

vaient en Occident depuis quelque temps déjà[1]. Une lettre des Pères du concile, qui accompagnait cette réponse, annonçait au pape que l'église d'Arménie, son catholicos en tête, abjurait les dogmes contraires à la foi catholique, qu'elle reconnaissait la primauté de l'Église romaine apostolique sur toutes les autres églises, et qu'elle acceptait et accepterait les décrets des pontifes de Rome. Le clergé arménien demandait en même temps au pape de lui envoyer un exemplaire de ces décrets, afin que ses membres les connussent exactement et s'y conformassent à l'avenir[2]. Ces déclarations semblaient mettre fin au schisme arménien, et l'on conçoit que Clément VI les ait accueillies avec une vive satisfaction. Daniel de Tauris, dont le zèle, dans les dernières négociations, avait contribué sans doute à cet heureux résultat, reçut immédiatement la juste récompense de ses efforts. Par une bulle en date du 26 juillet 1346, Clément VI lui conféra l'archevêché de Bostra, dépendant du patriarcat d'Antioche[3].

À partir de ce moment nous perdons sa trace, aussi bien que celle de ses compagnons d'ambassade. On peut conjecturer que, chargé de porter au catholicos Mekhitar la lettre pontificale du 31 août 1346, il reprit, peu après cette date, le chemin de son pays. Vers la même époque, et peut-être avec lui, partirent deux légats pontificaux, Antoine, évêque de Gaëte, et Jean, évêque élu de Coron, envoyés par Clément VI en Arménie pour veiller à l'exécution des engagements du concile de Sis[4]. Arrivés à destination au

[1] Lettre de Clément VI au catholicos Consolator (trad. latine du nom Mekhitar) et au clergé d'Arménie (publ. dans Wadding, *Annales Minorum*, t. VII, pp. 327-329, et dans Rinaldi, *Annales eccles.*, sub an. 1346, §§ 68-69). « Sane litterae vestrae pridem per venerabiles fratres nostros Joannem de Merchar et Antonium, episcopos, ac dilectum filium Danielem, lectorem et vicarium fratrum ordinis Minorum in Armenia consistentium, ac nobilem virum Gregorium Cengium (Rinaldi : « Cenguiz », lecture fautive : le registre donne Cenguız, sans point suscrit indiquant la place de l'i), vestros nuntios, praesentatae nostro Apostolatui... ». « Johannes de Merchar » est évidemment Jean, évêque de Maschar; Antonius, bien que le nom de son évêché ne soit pas indiqué, est bien certainement l'« ep. Trebesonen. » de la lettre de Clément VI, du 11 septembre 1344 (cf. ci-dessus, p. CCXIV, n. 2); enfin, Gregorius Cengius ne saurait être autre que Gregorius de Sargiis de cette même lettre. Rien ne nous dit si Antoine et Grégoire étaient retournés en Arménie avec Daniel et Jean après leur ambassade de 1343-1344. Comme ils s'étaient rendus auprès de Philippe VI et d'Édouard III pour solliciter des secours, il serait possible qu'ils n'eussent pas quitté l'Europe entre 1343 et 1346.

[2] Cette lettre est analysée dans la réponse qu'y fit le pape le 31 août (cf. la note précédente).

[3] Publiée par Eubel, *Bullarium Franciscanum*, t. VI, n° 378; cf. Wadding, *Annales Minorum*, t. VII, p. 338; Rinaldi, *Annales*, sub an. 1346, § 70; Le Quien, *Oriens christianus*, t. III, p. 1307; Eubel, *Hierarchia catholica*, I, 14. L'auteur de la note préliminaire insérée ci-après, p. 559, dit que cette lettre a été publiée par Wadding; c'est une erreur : Wadding se borne à la citer brièvement. Je suppose que ce renseignement inexact provient d'une indication un peu ambiguë de Le Quien. J'ajoute que la référence, comme celle donnée par Le Quien, vise la première édition des *Annales Minorum* (Lyon et Rome, 1628-1654). — Le 31 juillet 1346, Clément VI nomma à l'archevêché de Hierapolis en Phrygie un personnage désigné sous le nom de « Antonius de Alexandria » (Eubel, *Bullarium Francisc.*, t. VI, n° 379). Serait-ce le même que « Antonius, ep. Trebesonen. », le compagnon d'ambassade de Daniel?

[4] Lettre de Clément VI à Antoine (« de Aribandis »), évêque de Gaëte, et à Jean (Scarlatto), évêque élu de Coron, nommés légats en Arménie; Avignon, 2 des calendes de septembre 1346 (Eubel, *Bullarium*, t. VI, n° 388; Wadding, *Annales Minorum*, t. VII, pp. 326-327; cf. Rinaldi, *Annales*, an. 1346, § 67); — Lettre du même au catholicos Consolator (Mekhitar) et au clergé d'Arménie; Avignon, 2 des calendes de septembre 1346 (Wadding, *Annales Minorum*, t. VII, pp. 327-329; cf. Rinaldi, *Annales*, an. 1346, § 68-69). — Au moment où ces lettres furent écrites, le départ des deux évêques pour l'Arménie devait être imminent, car, à la date du

mois de mars 1347[1], ces personnages furent assez longtemps sans adresser au pape de rapport sur leur mission. Ils n'auraient pas eu, à la vérité, des nouvelles très satisfaisantes à lui en donner. L'union proclamée par l'assemblée du clergé arménien n'était complète ni matériellement ni moralement. Jamais l'ensemble des communautés arméniennes ne s'y soumit, et, de la part de celles qui l'acceptèrent, loin d'être le témoignage d'une conviction sincère, elle fut simplement le gage d'un marché politique auquel d'imminents périls avaient acculé le royaume d'Arménie[2]. Le pape, enfin renseigné par ses légats sur les sentiments réels des Arméniens, ne se découragea point cependant, et, dès l'année 1351, les négociations recommencèrent[3]. Aucun indice d'ailleurs ne permet de supposer que Daniel y ait de nouveau pris part.

La *Responsio* de Daniel de Tauris, publiée pour la première fois dans le présent volume, nous renseigne très exactement sur la situation intérieure de l'église d'Arménie vers l'année 1341, et complète ce que l'on en savait déjà par deux autres documents auxquels elle se rattache par d'étroits liens : à savoir le libelle de Nersès Balients, dont elle est la réfutation, et la déclaration des Pères du concile de Sis, qui s'en sont inspirés. Sans doute, les discussions sur des points de dogme, de rituel et de discipline, d'ailleurs intéressantes au premier chef pour l'histoire des doctrines et des traditions chrétiennes, y tiennent la plus large place; tout le reste, détails d'histoire politique, traits de mœurs, questions de droit canon[4], d'administration et de

septembre suivant, le pape avait déjà fait verser entre leurs mains une partie de leurs frais de route : « 1346, 3 sept. Solvimus Rev^do patri domino Anthonio episcopo Gayetano et domino Johanni electo Coronensi, euntibus ad partes Armenie de mandato domini nostri pape pro fide Christi ibidem predicanda, pro stipendiis suis taxatis ad .v. flor. pro die quolibet et pro quolibet, videlicet cuilibet .v^e flor., et residuum debent recipere in regno Cipri a domino Pafensi quamdiu erunt ibidem propter hoc — M. flor. » (Arch. du Vatican, Reg. 248, fol. 167 v°).

[1] Lettres de Clement VI aux deux légats (Avignon, 24 septembre 1347) et au roi Constantin (Avignon, 26 septembre 1347), publiées dans Wadding, *Annales Minorum*, t. VIII, pp. 1-3; cf. Rinaldi, *Annales*, an. 1347, § 29. — Des lettres de Clément VI à Philippe, archevêque de Nicosie, du 16 septembre 1350, et au catholicos Mekhitar, du 29 septembre 1351, nous apprennent qu'Antoine, évêque de Gaëte, mourut au cours de sa mission (Rinaldi, *Annales*, an. 1350, § 37; an. 1351, § 2). Quant à Jean, nommé archevêque de Pise le 25 juin 1348, il était sans doute, à cette date, de retour en Occident. La lettre de Clément VI à l'archevêque de Nicosie lui donne le titre de « Jean, archevêque de Pise, ci-devant évêque élu de *Modon* ». — Sur la mission des deux légats, voir encore une lettre d'Innocent VI à Nersès, archevêque de Manazguerd, du 1er octobre 1353 (Rinaldi, *Annales*, an. 1353, § 25).

[2] Ce fait ressort de tous les documents relatifs aux rapports du Saint-Siège avec l'église d'Arménie, et nous en avons d'ailleurs un témoignage formel et caractéristique dans le *Directorium ad passagium faciendum*, écrit en 1332 par un Frère prêcheur que Jean XXII avait envoyé en Arménie pour négocier et conclure l'union. Le passage est d'une netteté qui ne laisse rien à désirer (cf. *Directorium*, l. II, ch. 1; ci-dessous, pp. 487-488). Les souverains pontifes ne montrèrent dans toute cette affaire ni charité ni véritable esprit politique. Ils laissèrent trop voir à l'église dissidente que, s'ils ne pouvaient la ramener, ils la laisseraient sans regret disparaître sous les coups des Infidèles.

[3] Voir les lettres de Clément VI au roi Constantin, du 14 septembre 1351; à Guillaume, patriarche de Jérusalem, Philippe, archevêque de Nicosie, et autres, du 29 septembre 1351; au catholicos Mekhitar, du 29 septembre 1351; et les lettres d'Innocent VI à Nersès, archevêque de Manazguerd, du 1er octobre 1353, et à Nersès et Guillaume Bonet, prieur provincial des FF. prêcheurs de T. S., du 21 janvier 1355 (Rinaldi, *Annales*, an. 1351, §§ 18, 19, 2-17; an. 1353, § 25; *Arch. de l'Orient latin*, t. I, p. 280; Vict. Langlois, *Documents pour servir à l'hist. des Lusignans de la Petite Arménie, 1342-1375*, dans *Revue archéol.*, 1859, pp. 152-153).

[4] Afin de prouver que les Arméniens considèrent les enfants comme naissant dans le péché originel, et par conséquent comme impurs, il rapporte

IMPRIMERIE NATIONALE.

procédure ecclésiastiques, références à des ouvrages de théologie et de polémique religieuse des Arméniens[1], n'y apparaît qu'accessoirement. Mais il y a dans ces accessoires des renseignements infiniment précieux qui suffisent à justifier l'insertion de cette œuvre dans notre recueil.

Il me reste à signaler un fait qui paraît avoir échappé à l'éditeur de notre texte et qui mérite d'être noté. Au chapitre premier de sa *Responsio*[2], Daniel parle d'une lettre envoyée au pape [Benoît XII] par le catholicos Jacques [II], et il en donne un court extrait. C'est sans doute à la même lettre qu'il fait allusion en trois autres endroits de son œuvre, en ajoutant qu'il l'a remise lui-même au pape[3]. Or cette lettre doit presque certainement être identifiée avec un opuscule que fournit le manuscrit même qui contient l'ouvrage de Daniel, à savoir le manuscrit latin 3368 de la Bibliothèque nationale de Paris; opuscule dont le titre est libellé de la façon suivante dans ce manuscrit : « Hec sunt sacramenta et articuli fidei quos dominus Jacobus, catholicus Armenorum, misit sanctissimo domino Benedicto pape XII. » En effet, la phrase extraite par Daniel de la « lettre » de Jacques II se trouve textuellement dans ledit opuscule[4], sorte de profession de foi faite au nom de l'église d'Arménie. Ce document n'a jamais été publié, que je sache; il eût mérité de prendre place dans le present volume au même titre que la *Responsio ad errores impositos Hermenis.*

Le texte de la *Responsio ad errores*, publié ci-après, a été fourni par le manuscrit latin 3368 de la Bibliothèque nationale de Paris (ancien Colbert 1653; Regius 4162/5). C'est un volume de 70 feuillets de papier, copié au XVe siècle, en écriture cursive et à longues lignes. Il contient, aux folios 1-58, la *Responsio* de Daniel, et, aux folios 59-70, d'une autre main semble-t-il, la profession de foi du catholicos Jacques II, dont il vient d'être parlé. Voici le début et les derniers mots de celle-ci : « Primo pro baptismo secundum consuetudinem nostram : Infans ad portam ecclesie tribus vicibus abrenuntiat a Sathana et ab omnibus deceptionibus et fallaciis. . . coram nobis secundum eamdem professionem futuri sumus portare sine dupplici corde coram gloria throni Dei, etc. »

Dans le texte de la *Responsio*, édité plus loin, on trouvera intercalés et imprimés en plus petits caractères un assez grand nombre de passages empruntés par l'éditeur à la déclaration du concile de Sis, passages qui complètent ou rectifient les réponses insuffisantes de Daniel. Les citations textuelles ou à peu près textuelles des articles du libelle de Nersès, auxquels répond Daniel, ont été imprimées en italiques.

que l'on s'abstient de les embrasser et de les caresser jusqu'à ce qu'ils aient été régénérés par le baptême.

[1] Voir art. I (p. 563); art. CXII (p. 644). — Il mentionne en outre un certain nombre de livres arméniens envoyés en cour de Rome, à savoir un bréviaire ou rituel, un texte du Symbole de la foi, une lettre du catholicos Jacques II au pape Benoit XII, une collection des conciles de l'Arménie. Voir art. I (pp. 561, 563); XXXIX (p. 595); CI (p. 637); CXV (pp. 647-648); CXVI (p. 648). Peut-être se trouveraient-ils encore dans la Bibliothèque ou dans les Archives du Vatican.

[2] Ci-dessous, p. 563.

[3] Ci-dessous, pp. 561, 609, 648.

[4] Paris, Bibliothèque nationale, ms. latin 3368, fol. 61.

VI

LES GESTES DES CHIPROIS.

(Ci-dessous, pp. 653-872.)

En 1887, M. Gaston Raynaud publia pour la Société de l'Orient latin, sous le titre de *Gestes des Chiprois*[1], une compilation historique s'étendant des années 1131 environ à 1309 et dont il était aisé de reconnaître l'étroite parenté avec deux chroniques chypriotes plus récentes, celle dite d'Amadi[2], et celle de Florio Bustrone[3], écrites toutes deux en Chypre, la première au XVe siècle probablement, la seconde vers la fin du XVIe siècle.

Elle avait été signalée en juin 1882 au comte Riant par M. Charles Perrin, un amateur érudit, ingénieur des mines, qui en avait découvert un manuscrit dans le château de Verzuolo en Piémont (province de Cuneo), propriété des comtes Mola di Larisse[4]. Ce manuscrit, exécuté sur papier d'Orient lustré et poli, forme un volume de 237 feuillets, plus un 238e feuillet dont il ne reste qu'un minuscule fragment[5]. Une note inscrite au verso du folio 93 indique exactement la date et l'origine de la copie. Elle porte, en effet, que « cestui lyvre fu conply le mercredy a .IX. jors d'avril l'an de M.CCC. et XLIII de Crist; et il l'a escrit Johan Le Miege, prizounier a mon seignor Heymery de

[1] *Les Gestes des Chiprois. Recueil de chroniques françaises écrites en Orient aux XIIIe et XIVe siècles (Philippe de Navarre et Gérard de Monréal)*, publié pour la première fois pour la Société de l'Orient latin par Gaston Raynaud; Genève, Impr. J.-G. Fick, 1887, in-8°.

[2] *Chroniques* d'Amadi et de Strambaldi, publiées par René de Mas Latrie. Première partie : *Chronique d'Amadi* (*Collect. de doc. inédits sur l'histoire de France*); Paris, Imprim. nat., 1891, in-4°.

[3] *Chronique de l'île de Chypre*, par Florio Bustrone, publiée par M. René de Mas Latrie; Paris, Imprim. nat., 1884, in-4° (*Collect. de doc. inédits sur l'histoire de France*; *Mélanges historiques*, t. V).

[4] Le château de Verzuolo fut, jusqu'en 1878, la propriété des comtes Galleani di Canelli. Il échut alors, par héritage, aux deux frères comtes Massimo et Ademar Mola di Larisse, dont la mère était une comtesse Galleani di Canelli. Vers 1885, l'aîné de ces frères, le comte Massimo, céda sa part de propriété du château à son frère, le comte Ademar, qui le possède encore. Je dois ces renseignements à l'obligeance de M. Jules Camus, professeur à l'École de guerre, à Turin. M. Camus, à qui j'avais pris la liberté de m'adresser pour savoir où se trouvait le manuscrit, a fait tout exprès le voyage de Verzuolo, où il a pu rencontrer M. Charles Perrin. Il a obtenu de lui et a eu l'extrême amabilité de me communiquer les renseignements suivants sur la découverte du volume. M. Charles Perrin, domicilié, lui aussi à Verzuolo, tout près du château, était lié d'amitié avec le comte Massimo Mola di Larisse. Un jour, en juin 1882, examinant avec cet ami de vieux papiers conservés pêle-mêle dans un tonneau (*sic*), il en retira un manuscrit de papier, en fort piteux état et dont le texte lui parut digne d'attention. Le comte Massimo, voyant l'intérêt qu'il y prenait, lui en fit présent et lui permit de l'emporter. C'étaient les *Gestes des Chiprois*. Depuis lors, le volume est resté la propriété de M. Perrin et c'est entre ses mains que M. Camus a pu le voir (juin 1906), actuellement muni d'une belle reliure en maroquin. Je ne saurais assez remercier M. Camus de l'activité intelligente et dévouée avec laquelle il s'est attaché à la recherche du manuscrit, et de toutes les démarches qu'il a bien voulu faire, sans épargner ni son temps ni sa peine, pour savoir de quelle façon M. Perrin était devenu possesseur de ce précieux document.

[5] Cf. G. Raynaud, éd. citée, pp. IX-X.

Milmars, tenant leuc dou chastelain a Cherines». La même déclaration se trouve répétée au folio 198[1], en termes presque identiques, et il est à supposer que Jean Le Miège l'avait inscrite encore à la fin du volume, de manière que nul n'en ignorât. Ainsi le manuscrit provient de Cérines en Chypre, et le modèle d'après lequel Jean Le Miège l'a copié appartenait sans doute au châtelain de cette place ou à Aimeri de Milmars, son lieutenant. De ce dernier et de Jean Le Miège nous reparlerons plus loin.

Une nouvelle édition de cette compilation termine le présent volume. Elle est due à la collaboration de G. Paris et de L. de Mas Latrie. Ceux-ci ont conservé à l'œuvre le titre de *Gestes des Chiprois* que lui avait assigné le premier éditeur, bien que ce titre ne lui convienne qu'assez imparfaitement, comme on le verra ci-après.

Le manuscrit de Cérines est mutilé du commencement et de la fin. Au commencement, il y manque apparemment un cahier de huit feuillets, le premier feuillet qui subsiste portant un numéro d'ordre « IX ». Dans le 28e et dernier cahier, les premier et dernier feuillets (232e et 239e) ont disparu, et il ne reste de l'avant-dernier (238e) que l'angle supérieur de gauche, où se lisent au recto et au verso quelques mots sans suite. On ne saurait dire combien de feuillets manquent encore après ce dernier cahier subsistant. Il ne semble pas, toutefois, que le nombre en fût très considérable, car l'œuvre ne se poursuivait probablement pas au delà de l'année 1312, à partir de laquelle les Chroniques d'Amadi et de Bustrone, qui l'ont suivie et qui sont très détaillées pour les années précédentes, deviennent beaucoup plus succinctes. En tout cas, elle existait avant 1321, car Marino Sanudo, qui a terminé cette année-là ses *Secreta fidelium Crucis*, lui a fait quelques emprunts, comme nous le montrerons plus loin.

L'œuvre, telle qu'elle nous est parvenue, a été constituée au moyen de trois morceaux distincts, d'où résulte une division en trois parties.

Ce qui nous reste de la première partie est une chronique des royaumes de Jérusalem et de Chypre de 1131 environ à 1224. Le cahier de huit feuillets manquant en tête devait contenir une chronologie universelle depuis Adam[2] jusqu'à la première croisade, suivie probablement du début de la chronique du royaume de Jérusalem jusqu'en 1131.

La seconde partie, d'un caractère plus spécial mais d'un plus grand intérêt, raconte l'histoire de la lutte soutenue pendant près de seize ans, de 1228 à 1243, dans les cours de justice et sur les champs de bataille, par la majorité des chevaliers d'outre-mer, pour défendre les droits du roi Henri Ier de Chypre contre les prétentions de l'empereur Frédéric II. C'est, comme on le verra, un fragment quelque peu remanié d'un ouvrage plus étendu dont l'auteur est un personnage connu, Philippe de Novare, longtemps appelé par erreur Philippe de Navarre[3].

[1] Dans le manuscrit, ce feuillet 198 a été placé, par suite d'une erreur de reliure, entre les feuillets 223 et 224.

[2] Voir *Gestes des Chiprois*, § 81.

[3] La rectification est due à G. Paris, dans *Romania*, t. XIX, pp. 99-102.

Enfin, la troisième partie est une histoire des royaumes latins d'outre-mer depuis l'an 1243, où s'arrête Philippe de Novare, jusqu'au début du xive siècle. L'auteur de cette troisième partie ne se nomme pas. Depuis l'année 1269 environ, il a été témoin de la plupart des évènements qu'il rapporte. On doit probablement l'identifier avec Gérard de Montréal, un chevalier chypriote que citent les Chroniques d'Amadi et de Bustrone. C'est à lui, selon toute apparence, que l'on peut attribuer l'ensemble de la compilation et la constitution du recueil; car ce troisième livre, qui certainement émane d'un rédacteur unique, prend le récit à l'année même où cesse la narration de Philippe de Novare; et, d'autre part, dans la Chronique des royaumes de Jérusalem et de Chypre, qui, elle, finit à la date où commence l'œuvre de Philippe, se rencontrent des allusions directes à certains passages des deux livres suivants; on y lit même (§ 81) un passage où le chroniqueur indique de quelle façon il a conçu l'exécution de ces deux derniers livres.

Ainsi le recueil des *Gestes* doit avoir été formé de la façon suivante : l'auteur du troisième livre s'est tout d'abord proposé de donner une suite au récit de Philippe de Novare; il a rédigé de seconde main, d'après des sources écrites, et peut-être d'après quelques témoignages oraux, l'histoire des années 1243 à 1268; puis, en majeure partie d'après ses souvenirs personnels, celle des années 1269 et suivantes. Enfin, en manière d'introduction, il a composé la Chronique qu'il a placée en tête de son recueil.

Ces divers points seront développés dans l'étude spéciale que nous consacrerons à chacune des trois parties. Nous aurons à montrer en particulier que la copie des *Gestes* contenue dans le manuscrit de Cérines, bien qu'elle soit postérieure de trente-cinq ans à peine à l'achèvement de la compilation, n'en est pas une reproduction complètement fidèle : au regard de l'original, c'est un texte interpolé par endroits et tronqué en d'autres.

Le manuscrit de Cérines n'est divisé ni en livres ni en chapitres. Cependant la séparation des trois parties y est marquée par des blancs laissés intentionnellement à la fin de la première et de la seconde. D'ailleurs, les débuts de la seconde et de la troisième indiquent un changement de sujet dans la narration. La seconde s'ouvre ainsi : « Ici commence l'estoire et le droit conte de la guerre qui fu entre l'empereor Federic et messire Johan de Ybelin »; et la troisième : « Depuis que vos avés oy retraire tous les erremens quy sont avenus desa la mer en Surie et en Chypre, quy apartient soulement de l'empereor a siaus de Chipre, si vos viaus retraire plussors autres chozes quy sont avenues en Surie et en Chipre... des choses quy a conter font ».

Dans l'édition de 1887, on a numéroté les trois parties en les qualifiant de Livre I, Livre II, Livre III, et on leur a appliqué à chacune un titre, à savoir : Livre I : *Chronique de Terre sainte*. Livre II : Phelippe de Nevaire, *Estoire de la guerre qui fu entre l'empereor Frederic et Johan d'Ibelin*. Livre III : *Chronique du Templier de Tyr*. De plus, on a divisé l'œuvre en paragraphes qui correspondent aux alinéas du manuscrit et qui ont été numérotés de 1 à 702, la série des numéros se suivant sans reprise depuis le début jusqu'à la fin de l'œuvre.

La présente édition a conservé la division en trois livres et les titres appliqués par le premier éditeur aux livres I et II. Mais elle a supprimé purement et simplement le titre du livre III, qui énonçait de façon trop affirmative une paternité insuffisamment démontrée. Elle a maintenu d'autre part la division en paragraphes numérotés, se continuant de 1 à 702.

Le titre de *Gestes des Chiprois*, sous lequel on désigne communément notre recueil, est celui (« Gesti di Ciprioti ») que Florio Bustrone donne au livre de Philippe de Novare[1]. C'est à tort qu'on l'a étendu à l'ensemble de la compilation. Mais comme il a passé dans l'usage, et que d'ailleurs l'œuvre entière est certainement d'origine chypriote, nous le conserverons.

On a vu plus haut que l'unique manuscrit des *Gestes* qui nous soit parvenu[2] a été copié par Jean Le Miège, prisonnier d'Aimeri de Milmars, lieutenant du châtelain de Cérines, dans l'île de Chypre. Nous ne savons rien autre de ce copiste, et il n'y aurait aucune utilité à proposer des conjectures sur sa condition sociale et sur la cause de son internement à Cérines. Il était apparemment peu lettré, car la copie qu'il nous a laissée est pleine d'erreurs et d'incorrections. Quant à Aimeri de Milmars, il appartenait sans doute à la famille syro-chypriote bien connue, dont le nom, dans les documents français, est orthographié tantôt Mimars, tantôt Milmars, Milmas ou Millemars, et, dans les latins, « de Millemarcis »[3]. Des documents chypriotes des années 1329, 1330 et 1338 mentionnent un « Heimeri de Milmars », « Aymerichus de Millemarchis », « Heimericus de Millemarcis[4] ». Rien ne s'oppose à ce qu'on l'identifie avec l'Aimeri de Milmars du manuscrit de Cérines; mais la parité de nom est le seul indice sur lequel on puisse fonder cette conjecture. Il en est de même pour cet « Haymery de Milmars » qui est cité parmi les chevaliers chypriotes restés fidèles au roi de Chypre Henri II lors de la conjuration du prince de Tyr (1306-1307), relégués par celui-ci en Arménie en juin 1309 et revenus d'exil en novembre 1310, peu de temps après le retour du roi en Chypre[5].

La composition des *Gestes des Chiprois* se rattache peut-être à une tentative qui aurait été faite au début du XIVe siècle, sous les auspices des Lusignans, pour réunir, en un corps de chroniques, divers écrits relatifs à l'histoire du royaume de Chypre. Les *Gestes* ne seraient d'ailleurs qu'une ébauche de cette collection, car ils n'ont en aucune façon le caractère d'un récit officiel, et ils

[1] *Chronique*, éd. R. de Mas Latrie, p. 8.

[2] Riant a conjecturé (*Soc. pour la publication de textes relatifs à l'histoire et à la géographie de l'Orient latin. IXe séance générale. VIIIe rapport du secrétaire-trésorier*, 11 juin 1884, p. 16) qu'un second manuscrit plus ancien et plus complet aurait existé jadis à la Bibliothèque de l'Institut de France sous le n° 325 (vélin, XIVe siècle, in-fol.). Ce manuscrit, intitulé : *Histoire de Gênes et des croisades*, fut prêté en 1821 à l'orientaliste Saint-Martin et ne s'est pas retrouvé. Je croirais plutôt que c'était un exemplaire des Annales de Cafaro et de ses continuateurs.

[3] *Lignages d'outremer*, ch. 39 : « De ceaus de Mimars ». *Gestes*, § 683; Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. II. Documents, pp. 102, 114, 158, 164, 178; Röhricht, *Regesta regni Hierosolymitani* (cf. la table des noms propres); Amadi et Bustrone, éditions citées (cf. la table des noms propres). Ces différentes formes se retrouvent dans la chronique grecque de Macheras.

[4] Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. II. Documents, pp. 158, 164, 178.

[5] *Gestes des Chiprois*, § 683; Amadi, éd. citée, pp. 252, 264, 299, 338, 373, 390; Bustrone, éd. citée, pp. 140, 142; cf. pp. 183, 203, 230; Macheras, *Chronique*, éd. Sathas et Miller, p. 33; Strambaldi, p. 24.

sont loin, dans le commencement en particulier, de rapporter tous les faits dignes de mémoire dont l'île de Chypre fut le théâtre.

Plus tard, dans la seconde moitié du XIVe siècle, un chevalier chypriote, Jean de Miniars, écrivit à son tour une histoire des événements de son temps. Reprit-il le récit à l'endroit où s'était arrêté son devancier, ou bien laissa-t-il subsister une lacune entre son œuvre et les chroniques antérieures? On ne sait, son livre n'étant connu que par la brève mention qu'en fait Macheras [1]. Peut-être résoudrait-on la question par l'examen des Chroniques de Macheras, d'Amadi et de Bustrone, qui, pour cette partie du XIVe siècle, reproduisent encore des documents chypriotes. Mais cette recherche nous entraînerait trop loin des *Gestes*, et il n'y a pas lieu de l'entreprendre ici.

Les morceaux dont se composent les *Gestes des Chiprois* ont été connus tantôt dans leur forme originale et comme œuvres séparées, tantôt enchâssés déjà dans la compilation qui nous les a conservés, par les historiens qui, depuis le XIVe siècle jusqu'à la fin du XVIe, ont raconté l'histoire médiévale de Chypre. Marino Sanudo, écrivant vers 1321, a certainement emprunté aux œuvres de Philippe de Novare et de Gérard de Montréal plusieurs des renseignements historiques qui figurent dans le 3e livre de ses *Secreta fidelium Crucis* [2], sans que l'on puisse dire s'il a connu ces œuvres séparément ou réunies dans la collection des *Gestes*. Vers la fin du XVIe siècle, un Chypriote d'origine italienne, Florio Bustrone, eut à sa disposition non seulement l'œuvre de Philippe de Novare, mais aussi, et peut-être à part également, le livre de Gérard de Montréal, et il donna dans sa Chronique, poursuivie par lui-même jusqu'en 1489, une traduction d'ailleurs très peu fidèle de ces deux écrits [3].

Dans la Chronique italienne dite d'Amadi, qui s'étend jusqu'en 1432 [4], se retrouvent également l'œuvre historique de Philippe et celle de Gérard; mais là nous ne les avons plus qu'au travers de la compilation des *Gestes des Chiprois*. On cite communément cette Chronique sous le nom d'Amadi. En réalité, Francesco Amadi, littérateur italien mort en 1566, fut simplement le possesseur et peut-être le copiste de l'unique manuscrit qui nous en est parvenu. On suppose que l'œuvre avait été écrite originairement en français, comme les *Gestes des Chiprois*, qui d'ailleurs en constituent la majeure partie. Traduite en italien, par un Chypriote, vers la fin du XVe siècle ou le début du XVIe, elle nous est parvenue dans son ensemble sous cette forme italienne seulement. Mais nous possédons d'autre part, grâce au manuscrit de Cérines, le texte français des *Gestes*. On verra que ce texte français et la traduction ou paraphrase italienne contenue dans la Chronique d'Amadi présentent de notables différences pour le fond.

Après le XVIe siècle, on ne cite plus ni le récit original de Philippe de No-

[1] Macheras, *Chronique*, éd. Sathas et Miller, p. 310.

[2] Livre III, XIe partie, chap. 11; XIIe partie, chap. 16 et suiv.; XIIIe partie, chap. 10 et 11 (éd. Bongars, pp. 211, 227-232, 241-243). — Sanudo, dans ces divers endroits de son œuvre, a d'ailleurs utilisé d'autres sources, concurremment avec les *Gestes des Chiprois*.

[3] J'ai donné ci-dessus, p. CCXIX, n. 3, le titre de l'édition de la Chronique de Bustrone, parue en 1884.

[4] Publiée pour la première fois par R. de Mas Latrie; cf. ci-dessus, p. CCXIX, n. 2.

vare, ni celui de Gérard, ni les *Gestes*; même la Chronique d'Amadi semble oubliée. Les historiens chypriotes ne connaissent plus que la Chronique de Florio Bustrone, à laquelle, directement ou indirectement, ils empruntent la majeure partie de leurs récits. Tel est le cas de Francesco Loredano, dont les *Historie de' re' Lusignani* parurent à Bologne en 1647, sous le pseudonyme de Henri Giblet, et furent à leur tour la source principale de l'*Histoire générale des roiaumes de Chypre, de Jérusalem, d'Arménie et Égypte*, du chevalier Jauna, publiée à Leyde en 1742. La *Vollständige Geschichte des Königreichs Cypern* de J.-P. Reinhard (Erlangen, 1766-1768, 2 vol. in-4°) repose sur les récits de Marino Sanudo, de Loredano et de Jauna; et l'article dans lequel Beugnot, en 1841, retraçait sommairement la vie de Philippe de Novare et l'histoire de la guerre des Ibelins contre Frédéric II est rédigé d'après Jauna et Bustrone[1]. Vingt ans après, en 1861, la Chronique d'Amadi, dont on avait perdu depuis longtemps tout souvenir, apparaissait de nouveau à la lumière. Louis de Mas Latrie en avait retrouvé le manuscrit à Venise et la citait fréquemment dans le tome Ier de son *Histoire de Chypre*. L'édition intégrale devait paraître en 1891 seulement[2]. Enfin, en 1882, comme on l'a dit plus haut, la découverte du manuscrit de Cérines nous rendait dans leur langue originale les deux œuvres historiques dont on ne connaissait encore que les recensions italiennes insérées dans les Chroniques d'Amadi et de Bustrone : à savoir le « conte » de Philippe de Novare et la Chronique de Gérard de Montréal. Ces divers monuments de l'historiographie chypriote ont été déjà l'objet d'études critiques[3]. Mais il reste à déterminer plus exactement les rapports qui les rattachent les uns aux autres et la valeur propre de chacun d'eux.

Nous compléterons ces renseignements généraux sur le manuscrit de Cérines et sur la compilation qu'il contient, en indiquant de quelle façon a été préparée l'édition qui termine le présent volume.

Le comte Riant, désireux d'acquérir le manuscrit, avait fait faire des offres en ce sens à M. Charles Perrin[4]; il ne put se mettre d'accord avec lui sur les conditions de cette cession, qui comportaient, croyons-nous, une participation littéraire du possesseur à l'édition future de l'œuvre. M. Perrin termina con-

[1] *Notice sur la vie et les écrits de Philippe de Navarre*, par le comte Beugnot (*Biblioth. de l'École des chartes*, 1re série, t. II, an. 1840 à 1841, pp. 1-31). Je ne saurais dire quelles ont été les sources utilisées par le P. Étienne de Lusignan dans ses divers ouvrages sur l'histoire de Chypre au moyen âge (parus entre 1573 et 1579). L'auteur n'en indique aucune, et ses récits sont trop sommaires pour qu'il soit possible d'en reconnaître l'origine.

[2] Cf. ci-dessus, p. CCXIX, n. 2.

[3] En dernier lieu par G. Paris, *Revue de l'Orient latin*, t. IX (1902), pp. 164-205.

[4] J'extrais ce renseignement d'une lettre adressée par le comte Riant à L. de Mas Latrie et datée de Monthey (canton du Valais, Suisse), juillet 1882 : « Je veux que vous soyez le premier à apprendre que la Chronique chypriote de Philippe de Navarre est retrouvée... (*suit une description du manuscrit et de son contenu; puis la lettre continue ainsi* :) ... J'ai fait des offres pour l'acquisition à M. Charles Perrin, propriétaire du château de Verzuolo, dans le comté de Saluces, où le manuscrit a été retrouvé... » Voir aussi : *Société pour la publication de textes relatifs à l'histoire et à la géographie de l'Orient latin. VIIIe séance générale. VIIe rapport du secrétaire trésorier* (*28 mai 1883*), pp. 18-22. Riant fait erreur en qualifiant M. Charles Perrin de « propriétaire du château de Verzuolo » (cf. ci-dessus, p. CCXIX, n. 4).

toisement les pourparlers, après avoir fait don au comte Riant d'une copie du manuscrit, qu'il avait exécutée lui-même page pour page et ligne pour ligne en conservant les blancs, les lacunes et les divisions de l'original[1]. C'est cette copie qui a été utilisée pour l'édition publiée par M. G. Raynaud dans la collection de la Société de l'Orient latin[2]. L'éditeur eut entre les mains, pendant quelque temps, le manuscrit même de Cérines, sur lequel il collationna entièrement la copie fournie par M. Perrin. Au cours de l'impression, les épreuves des feuilles 5 à 16 furent confrontées à nouveau avec le manuscrit original par les soins de M. Perrin; mais, pour les feuilles 1 à 4 et 17 à 41, cette dernière revision ne fut pas faite, sans que j'en puisse dire la raison.

La copie donnée par M. Perrin au comte Riant m'avait été remise avec les papiers scientifiques de celui-ci. Elle appartient aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, qui a bien voulu en accepter le don, et elle y figure sous le n° 6680 des Nouvelles acquisitions françaises.

Pour la présente édition, on n'a pu consulter à nouveau le manuscrit original : les éditeurs n'ont eu à leur disposition que l'édition publiée par M. Raynaud et la copie exécutée par M. Perrin. Il a été possible cependant d'améliorer l'édition précédente en restituant par conjecture, mais avec sécurité toutefois, certains passages obscurs et en comblant plusieurs lacunes au moyen des Chroniques italiennes d'Amadi et de Florio Bustronë. La constitution du texte et le glossaire qui suit l'édition sont dus à Gaston Paris. L'annotation est l'œuvre commune de Gaston Paris et de Louis de Mas Latrie, ce dernier y ayant eu, semble-t-il, la plus large part. Peut-être quelques références à des auteurs orientaux ont-elles été fournies aux éditeurs par Ch. Schefer.

Je reprendrai maintenant avec un peu plus de détail l'étude de chacune des trois parties des *Gestes des Chiprois*.

I.

CHRONIQUE DE TERRE SAINTE.

Au paragraphe 81 de la *Chronique de Terre sainte*, sorte d'incise entre la relation des évènements de l'année 1222 et celle des évènements de l'année 1223, nous lisons ceci : « Or vos ay mostré les incarnasions des anées de Adan jusques a l'empereor Federic, quy se disoit anfant de Poille; et dou dit emperor enjusques au tens en que nos somes porrés oïr tout par devize des chozes quy sont avenues tous les ans de celles quy a conter font. »

Ce passage est instructif à divers titres. Il nous renseigne sur le début manquant de la Chronique. Depuis l'origine du monde jusqu'à la première croisade ce devait être une brève chronologie universelle; et, depuis l'époque de la fondation du royaume de Jérusalem jusqu'en 1131, c'était sans doute,

[1] Au fol. 198 de cette copie, placé, comme dans le ms. original, entre les fol. 223 et 224, M. Perrin a copié tout d'abord la note déjà mentionnée de Jean Le Miège, puis il a inscrit à la suite une note indiquant la date d'achèvement de la copie (avril 1883) et attestant le don du volume fait par lui au comte Riant.

[2] J'ai donné ci-dessus, p. CCXIX, n. 1, le titre complet de l'édition publiée par M. G. Raynaud, en 1887.

comme pour les années 1132 à 1222, dont la relation s'est conservée, une histoire sommaire des établissements latins d'Orient, avec quelques mentions étrangères concernant surtout l'avènement et la mort des papes, des empereurs et des rois d'Occident.

En second lieu, nous pouvons conclure de ce passage que le chroniqueur n'était pas contemporain des derniers évènements qu'il rapporte; qu'il en était même assez éloigné.

Enfin le passage marque une coupure, un changement dans le récit. Jusqu'en 1222 le chroniqueur a surtout fait œuvre d'annaliste. À partir de 1223, il continuera bien de signaler succinctement les évènements de chaque année; mais, de plus, il aura des choses à « conter ». Et de fait, il entreprend tout de suite un récit qui est comme le préambule de la deuxième partie de la compilation, car il y fait voir l'origine des prétentions de l'empereur Frédéric II et de son fils Conrad sur les royaumes de Jérusalem et de Chypre. Le morceau débute à la manière d'un conte : « Ce fu en l'an de l'yncarnasion de nostre Seignor Jéhsu Crist MCCXXIII, avoit au reaume de Jerusalem une haute damoiselle quy avoit nom Ysabiau..... » De là jusqu'à la fin du livre I, la majeure partie du récit doit avoir été empruntée au texte historique que l'on a communément appelé les *Mémoires*, de Philippe de Novare. Nous aurons à revenir sur ces *Mémoires*, dont un important fragment forme à lui seul presque tout le livre II des *Gestes*. En tout cas, le chroniqueur abandonne ici la source principale des renseignements qu'il a fournis sur les évènements des années 1132 à 1222, à savoir les écrits de Guillaume de Tyr et de ses continuateurs[1]. Ce qu'il n'a pas extrait textuellement de l'œuvre de Philippe de Novare semblerait provenir d'une source assez postérieure au début du XIIIe siècle, car on y constate des erreurs qu'il serait difficile d'attribuer à un contemporain. Ainsi l'impératrice Isabelle de Brienne, femme de l'empereur Frédéric II, y est nommée à plusieurs reprises comme étant la sœur de la reine de Chypre, Alice de Champagne, dont elle était la nièce; et sa mère, Marie de Montferrat, y est dite fille du roi Amauri Ier de Jérusalem, dont elle était la petite-fille. Et pourtant je n'affirmerais pas que ces morceaux mêmes, dans lesquels, en raison des erreurs qui s'y trouvent, on hésite à reconnaître la main de Philippe de Novare, ne soient pas, eux aussi, des emprunts, mais des emprunts très peu fidèles, faits à son livre; car, à part les erreurs signalées, ils ne contiennent rien que le compilateur n'ait pu tirer de ce livre; et l'erreur même que ce compilateur commet en faisant sœurs Alice de Champagne et Isabelle de Brienne pourrait être la simple conséquence de l'interprétation mauvaise d'un passage qui appartient sans aucun doute à Philippe, et qui, pour un lecteur insuffisamment informé, semblerait attester entre les deux princesses ce degré de parenté. Voici le

[1] Le *Livre de la Terre sainte* rapporte bien, pour les années 1222 à 1224, quelques-uns des mêmes évènements que les *Gestes*, mais d'une façon différente, et l'on voit que les récits ne sont pas connexes. Les *Gestes*, d'ailleurs, contiennent plusieurs traits qui manquent dans le *Livre de la Terre sainte*. Au paragraphe 88, en parlant du prélat que Frédéric II, en 1223, avait chargé de porter son anneau à Isabelle de Brienne, sa fiancée, les *Gestes* le qualifient d'évêque de « Pacte » (Patti), ce qui est exact. Le *Livre de la Terre sainte* lui donne le titre d'archevêque de Capoue, qu'il n'eut qu'en 1225.

passage dont il s'agit; il figure au paragraphe 225, dans un discours adressé par Philippe de Novare à Balian d'Ibelin, pour lui montrer qu'après le roi Conrad, fils d'Isabelle de Brienne et de Frédéric II, le plus proche héritier du royaume de Jérusalem était Alice de Champagne, fille de la reine Isabelle et petite-fille du roi Amauri Ier : « Et vous [Balian] avés en ceste ville [de Sur] madame la reyne Alis, mere dou roy [de Chypre] Henry, qui est vostre cousine germaine, et elle est le plus dreit heir aparant dou royaume de Jerusalem, comme celle qui est fille de la reyne Zabeau, quy fu dreit heir dou royaume de Jerusalem et fille dou roy Amaury. Bien est voir que le roy Corat est dessendu de l'*ainhnee suer*... » Dans la pensée de Philippe cette *ainhnee suer* de la reine Alice est Marie de Montferrat, fille elle aussi de la reine Isabelle et grand'mère du roi Conrad : il n'avait pas besoin de préciser davantage pour être compris de son interlocuteur. Mais le compilateur, écrivant près d'un siècle plus tard, a pu croire qu'il s'agissait de la mère de Conrad, donc d'Isabelle de Brienne, et répéter cette erreur en rédigeant son préambule.

Il est encore un point qui peut être fixé par l'examen du paragraphe 81 des *Gestes*. Ce qu'y dit le chroniqueur sur la forme et le fond de la narration dans la suite de son œuvre s'applique exactement aux deuxième et troisième livres, dans lesquels des récits très développés alternent avec de courtes notes annalistiques. C'est donc bien à lui qu'il faut attribuer la composition tout entière. La même conclusion se dégage d'autres passages[1] de la Chronique, qui contiennent des réminiscences de faits consignés aux livres II et III. Et ces observations nous conduisent à penser que, des trois parties de la compilation, la Chronique formant les quatre-vingts premiers chapitres du livre I est celle qui a été rédigée, ou du moins entreprise, en dernier, comme une sorte de préface ou d'introduction du recueil. Nous avons eu l'occasion déjà de formuler cette conclusion.

Il est assez malaisé de reconnaître de façon sûre les sources utilisées par le chroniqueur. Il n'en cite qu'une seule, à savoir le *Livre d'Éracles* ou *Livre du conquest*[2]. Mais il en a visiblement eu d'autres, car il rapporte certains faits dont la mention ne figure pas dans l'œuvre de Guillaume de Tyr et de ses continuateurs. Certaines de ses notices historiques offrent des analogies frappantes avec le récit des mêmes faits contenu dans les *Annales de Terre sainte*[3]. Cependant diverses raisons empêchent de croire qu'il ait utilisé directement ces *Annales*. En effet, pour certaines années, à propos desquelles il déclare n'avoir rien à relater, les *Annales* lui eussent fourni des notices tout à fait appropriées au sujet de son livre (voir par exemple aux années 1146, 1166, 1167). Pour d'autres, où les deux textes rapportent les mêmes évènements, les détails sont différents. L'examen comparatif des *Annales* et de la *Chronique* nous amène à conjecturer que les auteurs de ces deux écrits ont, par endroits,

[1] Voir §§ 93, 94.

[2] Comme on l'a fait remarquer déjà (voir éd. Raynaud, p. XII, n. 2), le texte qu'il a eu sous les yeux appartient à la 3e classe des manuscrits de la continuation de Guillaume de Tyr, récit abrégé qui s'étend de 1184 à 1229.

[3] Publiées par G. Raynaud et R. Röhricht dans les *Archives de l'Orient latin*, t. II, II, pp. 429-461.

puisé à la même source. La comparaison de la *Chronique de Terre sainte* et du texte d'Amadi fortifie cette conjecture, car l'œuvre d'Amadi contient, intercalées dans un récit d'ailleurs beaucoup plus étendu, des notices de caractère annalistique, étroitement apparentées tantôt avec les notices correspondantes des *Annales*, tantôt avec celles de la *Chronique*, et qui cependant ne paraissent dériver ni de l'un ni de l'autre de ces écrits, du moins dans l'état où ils nous sont parvenus[1].

Un article de la *Chronique*, afférent à l'année 1179, se rapproche plus, sur quelques points, de certaine notice fournie par la petite Chronique hiérosolymitaine du bréviaire de Barletta[2] que de la notice correspondante des *Annales*.

Ainsi notre *Chronique* est formée presque entièrement d'emprunts faits au *Livre du conquest* et à un autre texte historique qu'ont dû connaître également l'auteur des *Annales* et Amadi. À côté des renseignements que le compilateur a extraits de ces deux sources, il mentionne deux ou trois faits qu'il paraît avoir tirés d'autres documents. En 1153, il signale la mort à Jérusalem d'un chevalier nommé « Lusien de Tibaut », inconnu par ailleurs. En 1169, il relate la fondation d'une abbaye de Valmont, qui est vraisemblablement la célèbre maison de ce nom au diocèse de Rouen. En 1194, d'accord avec Marino Sanudo[3], il assigne pour cause aux différends du roi d'Arménie Léon Ier et de Boémond III, prince d'Antioche, la prétention de Boémond d'exiger l'hommage du roi d'Arménie, et cette cause est certainement la vraie, comme le prouvent les clauses du traité intervenu l'année suivante entre ces deux princes[4]. Les *Annales*, qui parlent aussi des différends de Boémond et de Léon, n'en indiquent pas l'origine, et les continuateurs de Guillaume de Tyr expliquent le conflit autrement[5].

II.

PHELIPPE DE NEVAIRE.

ESTOIRE DE LA GUERRE QUI FU ENTRE L'EMPEREOR FEDERIC ET JOHAN D'IBELIN.

Le livre II des *Gestes des Chiprois* a été l'objet déjà d'études approfondies qui faciliteront la tâche des futurs commentateurs. Un savant allemand, M. Paul Richter, lui a consacré deux notices dans les *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*[6], la seconde rectifiant sur quelques points essentiels la première. Gaston Paris en a repris l'examen dans un important mémoire

[1] On ne doit pas cependant tenir pour impossible qu'Amadi ait eu sous les yeux, à la fois la *Chronique de Terre sainte* et les *Annales* (ou la source de cet écrit); car, ainsi qu'on le verra plus loin, il a exécuté sa traduction non d'après les originaux des morceaux réunis dans la compilation des *Gestes*, mais d'après un exemplaire déjà constitué de cette compilation, contenant donc apparemment la *Chronique de Terre sainte*, que dans ce cas il n'a pu ignorer.

[2] Je l'ai publiée dans la *Rev. de l'Or. latin*, t. VIII, pp. 399-401.

[3] *Secreta fid. Crucis*, l. III, part. x, chap. 8 (éd. Bongars, p. 201).

[4] *Livre de la Terre sainte*, l. XXVI, ch. xxvi (éd. de l'Académie, pp. 214-215; *Gestes*, § 52).

[5] Liv. XXVI, ch. xxvi et xxvii, et ms. de Lyon (*D*), éd. de l'Académie, p. 207, petit texte.

[6] Tome XIII (1892), pp. 255-310; tome XV (1894), pp. 593-599.

publié par la *Revue de l'Orient latin*[1], et cet examen l'a conduit à formuler des conclusions toutes différentes de celles qu'avait proposées M. Richter. Celui-ci voit, dans le récit de Philippe de Novare, une sorte de compilation faite à l'aide de souvenirs personnels, du récit correspondant de l'*Éracles* ou *Livre de la Terre sainte* et de notices extraites des *Annales de Terre sainte*. Il cherche à prouver en outre que cette compilation a été rédigée en deux fois à des époques différentes : la première partie, jusqu'au paragraphe 139 inclus, antérieurement à 1246, et la seconde, allant du paragraphe 140 à la fin, postérieurement à 1258. Pour Gaston Paris, l'œuvre de Philippe présenterait au contraire d'un bout à l'autre un caractère absolument personnel. Philippe l'aurait tirée en entier de son propre fonds sans rien emprunter à d'autres livres, et il l'aurait écrite d'un seul jet entre 1243 et 1247. Les passages qui, dans la recension qu'en fournissent les *Gestes des Chiprois*, sont empruntés aux continuateurs de Guillaume de Tyr et aux *Annales de Terre sainte* y auraient été introduits par des remanieurs.

Dans la notice qui va suivre, je me suis tenu d'une façon générale aux conclusions énoncées par Gaston Paris. Les arguments sur lesquels ces conclusions reposent ne sont pas, on doit en convenir, tous également solides; ils laissent subsister quelques obscurités. Mais ils tendent à donner une solution très simple des questions que soulève l'étude du récit de Philippe, tel que nous le trouvons dans les *Gestes*, et cette solution a le mérite d'être beaucoup plus vraisemblable que le système un peu compliqué auquel aboutit la critique de M. Richter. J'exposerai ces arguments en les résumant sur certains points, en les développant sur d'autres, et j'y ajouterai quelques remarques nouvelles.

Le sujet du livre II des *Gestes des Chiprois* et l'origine du récit contenu dans cette partie de la compilation sont indiqués très exactement dans une sorte d'annonce qui se lit en tête :

> Ici commence l'estoire et le droit conte de la guerre qui fu entre l'empereor Federic et messire Johan de Ybelin, seignor de Baruth. Et par quey l'on peusse meaus entendre [coment] mut et comensa et fu cele guerre, et coment avint que partie des Chiprois se tint vers l'empereor et la plus grant partie vers le seignor de Baruth, Phelipe de Nevaire, quy fu a tous les fais et les conseils, et qui mainte fois a esté amés des bons pour le voir dire et haïs des malvais, vous en dira la verité, aucy come en touchant les homes et les grans fais.

Si l'on s'en tenait strictement au libellé de ce titre, on serait tenté d'admettre que le compilateur des *Gestes des Chiprois* a tout simplement intercalé dans son recueil, sans y rien changer, un récit de « Phelipe de Nevaire » sur la guerre des Ibelins contre l'empereur Frédéric II et ses partisans en Chypre et en Terre sainte.

En réalité, ce n'est point tout à fait ainsi qu'il a procédé.

Nous savons, par un témoignage dont la précision ne laisse rien à désirer, ce qu'était ce récit lorsqu'il sortit des mains de Philippe. Dans l'épilogue de son

[1] Tome IX, pp. 164-205.

livre *Des quatre tenz d'aage d'ome* qu'il écrivit sur la fin de sa vie, dressant le catalogue de ses œuvres littéraires, Philippe s'exprime ainsi[1] :

> Phelipes de Navarre, qui fist cest livre, en fist autres .II. Le premier[2] fist de lui meesmes une partie, car la est dit dont il fu, et comment et por quoi il vint deça la mer, et commant il se contint et maintint longuement par la grace Nostre Seignor. Après i a rimes et chançons plusors, que il meismes fist, les unes des granz folies dou siecle que l'an apele amors; et assez en i a qu'il fist d'une grant guerre qu'il vit a son tens antre l'ampereor Fredri et le seignor de Barut, mon seignor Jehan de Belin le viel. Et .j. mout biau compe i a il de cele guerre meismes dès le commancement jusques a la fin, ou que il sont devisé li dit et li fait et li grant consoil des batailles et des sieges atiriez ordeneement; car Phelipes fu a touz. Aprés i a chançons et rimes qu'il fist plusors en sa viellesce de Nostre Seignor et de Nostre Dame et des sains et des saintes. Celui livre fist il por ce que ces troveüres, et li fait qui furent ou païs a son tens, et les granz valors des bons seignors fussent et demorassent plus longuement en remembrance a cels qui sont descendu de lui et des autres amis, et a touz ces qui les vorront oïr.

Le livre que Philippe cite comme étant le premier, c'est-à-dire sans doute le plus ancien de ses ouvrages, comprenait donc :

1° Une autobiographie dans laquelle il faisait connaître son origine, les raisons de son établissement outre mer et ce qui lui advint dans la suite;

2° Des rimes et chansons d'amour;

3° Des chansons de circonstance, touchant la guerre du sire d'Ibelin contre l'empereur Frédéric II, composées à l'heure même où s'accomplissaient les événements qu'elles visent;

4° Un récit de cette guerre, à laquelle il avait pris lui-même une grande part. Philippe, en écrivant ce récit, ce « biau compe », y intercala de petits poèmes que lui avaient inspirés certains épisodes de la lutte, et qui sans doute sont ceux-là mêmes qu'il avait réunis à part à la suite du recueil de ses chansons d'amour;

5° Des chansons et rimes qu'il composa dans sa vieillesse en l'honneur de la Vierge, des saints et des saintes.

Ce livre, dans lequel Philippe avait réuni tant de productions diverses de son esprit, ne nous est point parvenu sous sa forme originale : les mémoires de la vie de l'auteur, les chansons d'amour et les poèmes en l'honneur de la Vierge paraissent irrévocablement perdus. Mais le « biau compe » de la guerre des Ibelins contre les Impériaux nous reste : il en existe des traductions ou plutôt des adaptations italiennes dans la Chronique d'Amadi et dans celle de Florio Bustrone, et nous le retrouvons presque en entier, avec les chansons d'actualité que Philippe y avait insérées, dans le livre II des *Gestes des Chiprois*.

Ce conte, tel que l'avait écrit Philippe, était donc consacré exclusivement à la lutte soutenue par les Ibelins contre les partisans de l'empereur Frédéric II, épisode important mais simple épisode de l'histoire de l'Orient latin au début du XIIIe siècle. L'intention de l'auteur n'avait point été de donner place dans

[1] Je suis le texte de l'édition des *Quatre tenz d'age d'ome*, publ. par M. Marcel de Fréville (*Soc. des anc. textes français*, 1888, p. 122).

[2] Les deux autres sont, dans l'ordre chronologique, le *Livre de forme de plait et des us et des costumes des Assises d'outremer et de Jherusalem et de Cypre* (publ. dans *Rec. des hist. d. crois. Lois*, t. I, pp. 475-571), et le livre *Des quatre tenz d'aage d'ome.*

son livre au récit de faits étrangers à ce sujet. Cependant, si nous jetons les yeux sur la recension que nous en fournissent les *Gestes*, nous y relevons de nombreux passages qui n'ont aucun rapport avec la guerre que Philippe s'est proposé de raconter, bien que d'ailleurs ils concernent en général des évènements dont Chypre et la Terre sainte ont été le théâtre. Parmi ces passages, les uns sont de très courtes notices annalistiques, que rien ne rattache au texte qui les précède ni au texte qui les suit; tels sont ceux par exemple qui forment les paragraphes 99-101, le début du paragraphe 102, les paragraphes 103-109, 118-120, 124-125, 157, 203-204, 210, 217. Dans les autres, nous avons des narrations plus développées et s'harmonisant mieux par leur allure générale avec le conte de la guerre des Ibelins contre les Impériaux, mais qui, tout comme les notices annalistiques, pourraient être supprimées sans que la trame du récit fût le moins du monde rompue. Donc, de prime abord, on présumera que ces divers passages ont été introduits dans l'œuvre de Philippe par une main étrangère. Pour ce qui est des notices annalistiques, l'interpolation est imputable, selon toute apparence, au compilateur des *Gestes*, car ce compilateur a pris soin de nous dire dans la première partie de son recueil que la suite de l'œuvre était formée de deux sortes de morceaux, à savoir de « contes », c'est-à-dire de récits historiques, et de la mention « des choses qui sont avenues tous les ans », c'est-à-dire de notices annalistiques. Nous avons encore une autre raison d'attribuer ces notices au compilateur lui-même plutôt qu'à un remanieur subséquent. Comme elles figurent également, en majeure partie du moins, dans la Chronique d'Amadi[1], il faut croire que celui-ci a exécuté sa traduction non pas d'après l'œuvre originale de Philippe, mais d'après un exemplaire des *Gestes*. Or nous verrons que cet exemplaire ne dérivait pas de la copie de Jean Le Miège, mais représentait une recension probablement antérieure et en tout cas moins ou différemment interpolée.

Quelques observations doivent encore être faites à propos de ces notices annalistiques.

Nous avons montré plus haut que les notices de même nature qui se rencontrent dans la *Chronique* placée en tête de la compilation sont empruntées non pas aux *Annales de Terre sainte* directement, mais à un texte duquel dérivent ces *Annales*. Il en est peut-être de même de celles que le compilateur a intercalées dans le conte de Philippe, car, ici encore, les notices des *Gestes* renferment parfois des détails qui manquent aux notices correspondantes des *Annales*[2]. De façon générale cependant, les deux textes sont étroitement apparentés, pour ne pas dire identiques[3]. On ne constatera pas sans surprise qu'une partie de ces notices, afférentes aux années 1318 à 1324 (§§ 99-109), figurent déjà

[1] G. Paris (art. cité, p. 187) fait erreur en disant qu'elles manquent à Amadi, et cette erreur a engendré quelques inconséquences dans son argumentation.

[2] Voir, par exemple, au paragraphe 99, au début du paragraphe 102, et aux paragraphes 108, 119, 210.

[3] Il y a, au paragraphe 211, un passage assez embarrassant. C'est une courte note relative au siège de Montferrand par Jean d'Ibelin, seigneur de Baruth, et son neveu, Jean, seigneur de Cezaire. Comme elle se trouve également dans Amadi et qu'elle intéresse des personnages dont s'occupe Philippe, on pourrait supposer qu'elle émane de celui-ci. Mais elle figure aussi dans les *Annales de Terre sainte*, ce qui semblerait montrer qu'elle leur a été em-

et avec un peu plus de détails dans la *Chronique* qui forme le livre Ier des *Gestes* et que nous avons attribuée au compilateur du recueil. Il faut donc se demander si leur répétition dans le livre II lui est imputable. En cas d'affirmative, il y aurait eu là une étrange distraction de sa part.

Quant aux morceaux plus étendus que nous supposons n'avoir pas fait partie du conte de Philippe, il existe un moyen de contrôle qui permet d'établir matériellement l'interpolation : c'est encore ici la comparaison du texte des *Gestes* avec la Chronique d'Amadi[1]. L'exemplaire des *Gestes* traduit par Amadi contenait nombre de traits appartenant sans doute au texte de Philippe et qui manquent dans la copie de Jean Le Miège, telle par exemple l'histoire de ce chevalier lombard de l'armée des Ibelins qui, à la bataille d'Agridi, fut pris par les siens pour un ennemi parce qu'il avait prononcé « baillance » le cri de ralliement des Chypriotes, qui était « vaillance »[2]; telle aussi la mention de la mort du connétable de Chypre, Gautier III, sire de Césarée, tué par Gauvain de Chenichi à la bataille de Nicosie, le 14 juillet 1229[3]; tels encore certains détails du duel d'Anseau de Brie et d'Aimeri Barlais[4]. En un certain endroit Amadi rappelle que Philippe de Novare, sous les murs de Baruth assiégé par les Impériaux et secouru par Jean d'Ibelin, composa une chanson de circonstance dont le refrain, qu'il traduit en italien, était :

> Dio ci presti tanta forza et vigore
> De mantenir con rason il nostro bene et il nostro honore[5].

Or le manuscrit de Cérines non seulement n'a rien conservé de cette chanson, mais n'y fait même aucune allusion. Il serait superflu de multiplier les preuves de la supériorité du manuscrit des *Gestes* connu par Amadi, par rapport à la copie de Jean Le Miège. Ce qui vient d'être dit suffit à notre démonstration[6].

Voyons maintenant de quelle façon se comporte le texte d'Amadi au regard des passages qui, dans le ms. de Cérines, paraissent avoir été interpolés.

Aux paragraphes 213 à 216 et 219, les *Gestes* contiennent un récit assez ample des croisades de Thibaud de Navarre et de Richard de Cornouailles,

pruntée par le compilateur des *Gestes*. J'inclinerais plutôt vers la première de ces alternatives et admettrais volontiers que le passage en question a été interpolé dans les *Annales* d'après le texte de Philippe.

[1] On pourrait aussi faire intervenir en vue de ce contrôle la Chronique de Florio Bustrone, qui paraît avoir eu sous les yeux non les *Gestes*, comme Amadi, mais le conte même de Philippe. Seulement Bustrone en a usé avec beaucoup de liberté à l'égard de son modèle. Il l'a généralement abrégé, en a presque constamment modifié la forme et y a joint beaucoup de réflexions et même de longs passages de son cru. On s'exposerait donc à faire fausse route en cherchant dans son œuvre le texte original de Philippe.

[2] Amadi, p. 171-172; cf. *Gestes*, pp. 716-717.

[3] Amadi, p. 141; cf. *Gestes*, p. 689. Ce qui montre bien qu'il y a là une lacune dans la copie de Jean Le Miège, c'est qu'une allusion au fait omis ici se trouve plus loin (§ 152) dans un passage où il est parlé du « jenne seignor de Cezaire, fis de seluy qui avoit esté ocis a la bataille des .V. baus devant Nicossie ».

[4] Amadi, p. 122; cf. *Gestes*, p. 675. D'autres lacunes du ms. de Cérines, par rapport au texte d'Amadi, ont été signalées en note de la présente édition.

[5] Amadi, p. 153.

[6] Pour le surplus, on pourra se reporter à la présente édition, dans laquelle plusieurs passages ont été rectifiés et plusieurs lacunes ont été com-

récit qui figure en termes presque identiques dans le *Livre de la Terre sainte*, continuation des Histoires de Guillaume de Tyr[1]. Or ce récit ne semble pas avoir été connu d'Amadi, qui met à la place, entre autres choses, un très court résumé de ces deux croisades, extrait, semble-t-il, d'une source différente. Il n'existait donc apparemment pas dans l'exemplaire des *Gestes* que reproduit sa Chronique, d'où l'on peut conclure qu'il ne se trouvait pas non plus dans l'œuvre originale de Philippe. Il aura été introduit dans le manuscrit de Cérines ou dans le modèle de ce manuscrit par un interpolateur qui l'a emprunté au *Livre de la Terre sainte*.

Au paragraphe 121, la copie de Jean Le Miège donne un sommaire de la vie du pape Grégoire IX, véritable hors-d'œuvre qu'il est impossible de rattacher au récit de la guerre des Ibelins. Dans Amadi, nous ne trouvons rien de pareil. On en conclura que le morceau était absent du texte des *Gestes* utilisé par lui, et cela suffit à montrer qu'il n'est pas de Philippe.

Mais ce n'est pas seulement par ces additions tout à fait étrangères au récit de la guerre des Ibelins que le manuscrit de Cérines s'écarte de l'œuvre de Philippe. Dans les morceaux mêmes des *Gestes* qui ont trait aux évènements de cette guerre, on relèvera des passages, parfois assez étendus, qui ne sont pas de Philippe, ce dont on s'assurera en constatant qu'ils manquent dans la Chronique d'Amadi. Pour quelques-uns de ces passages, on ne peut dire à quelle source l'interpolateur les a empruntés. Il en est ainsi du malveillant portrait de Frédéric II, qui forme la presque totalité du paragraphe 102[2]. Les autres, et ce sont les plus nombreux, ont été pris au *Livre de la Terre sainte*, dans lequel se trouve un récit assez développé de la guerre des Ibelins et des Impériaux en Syrie et en Chypre, et d'où provient aussi, comme on l'a vu, le récit des croisades de Thibaud de Navarre et de Richard de Cornouailles. Pour ces derniers passages, outre qu'ils ne se trouvent pas dans Amadi, nous avons encore une raison de croire qu'ils ne sont pas de Philippe, c'est que Philippe n'a certainement pas utilisé le *Livre de la Terre sainte*. Son récit et celui du continuateur de Guillaume de Tyr ne sont nullement apparentés; parfois ils se contredisent[3], et Philippe ne fait pas même une allusion à certains épisodes de la guerre qui forme le sujet de son conte, épisodes dont le récit figure tout au long dans le Continuateur.

L'interpolateur qui a introduit les passages en question dans l'œuvre de Philippe a procédé à leur égard de différentes manières. Tantôt il a substitué purement et simplement au récit de Philippe, conservé par Amadi, le récit plus détaillé du continuateur de Guillaume de Tyr; tantôt il a combiné les

blées à l'aide des textes italiens d'Amadi et de Bustrone. Cf. en particulier aux §§ 136, 138, 152, 164, 168, 206. — Au § 164, ligne 6, on aurait dû corriger « seignor de Sur » en « seignor de Arsur », comme le portent exactement Amadi et Bustrone.

[1] Liv. XXXIII, ch. 44-51 (éd. de l'Académie, pp. 413-422).

[2] Le portrait également haineux qui se lit dans la continuation de Guillaume de Tyr, dite du manuscrit de Rothelin (éd. de l'Académie, p. 556-558), n'a aucun rapport avec celui que contiennent les *Gestes*.

[3] Ainsi, d'après Philippe, la vente du bailliage de Chypre aux cinq baus par Frédéric II aurait eu lieu lors du second séjour de l'empereur en Chypre (ci-dessous, p. 684); suivant le Continuateur (éd. de l'Académie, p. 375), elle se fit pendant son séjour à Acre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

textes de Philippe et du Continuateur, et, dans ce cas, il a le plus souvent emprunté le canevas de sa rédaction à celui des deux auteurs qui fournissait la narration la plus étendue, en se bornant à prendre à l'autre les détails complémentaires.

Notons ici quelques exemples de ces diverses sortes de remaniements.

Les paragraphes 191 à 193, où se lisent certains détails touchant la bataille d'Agridi, le retour de Richard Filangier de Chypre en Syrie, après cette bataille, et le siège du château de Cérines par le roi Henri II et les Ibelins, constituent un emprunt textuel au *Livre de la Terre sainte*. Amadi, tout en rapportant les mêmes faits[1], fournit un récit passablement différent, dans lequel apparaît encore, au travers de la traduction, le style imagé de Philippe. La fin du paragraphe 190, depuis les mots : « Et une chose y ot quy mout aidá... », et le paragraphe 194, dans lequel est racontée la mort de la reine de Chypre, Alice de Montferrat, femme du roi Henri, sont également extraits du *Livre de la Terre sainte*. Seulement ici l'interpolateur ne reproduit pas uniquement le texte de ce *Livre*. Il y a intercalé certains détails qu'il a pris sans doute au récit correspondant de Philippe, car ils figurent dans Amadi. L'interpolation, en ce qui concerne spécialement les paragraphes 193 et 194, apparaît d'ailleurs de la façon la plus grossière : le paragraphe 193, dans lequel est rapportée brièvement la prise du château de Cérines, fait double emploi avec les paragraphes 195 et suivants, qui eux appartiennent à Philippe et qui racontent tout au long les incidents du siège de ce château. De plus, à la fin du paragraphe 194, l'interpolateur a maladroitement reproduit, d'après son modèle, une phrase qui, chez lui, ne s'accorde plus du tout avec le contexte : « ci endroit lairons à parler des Longuebars et des Chiprois, tant que tens yert. » Une semblable annonce était parfaitement à sa place dans le *Livre de la Terre sainte*, où l'auteur, après avoir relaté la mort de la reine de Chypre, passe à des évènements concernant la principauté d'Antioche. Mais dans les *Gestes*, qui continuent à parler des Longuebars et des Chyprois, elle n'a que faire[2].

Citons encore un passage des *Gestes* (§ 177), dans lequel l'interpolateur a combiné le texte de Philippe et le *Livre de la Terre sainte* en intercalant dans le premier des passages empruntés textuellement au second. J'imprime en italiques les phrases extraites du *Livre de la Terre sainte* :

Laens s'estoient recuilly les .II. suers le roy, *dameiselle[s] Marie et Ysabeau*, et sire Hernis [Arneis] de Gibeleth, qui estoit au jour bailly de la secrete, *que le sire de Baruth avoit laissié chereteine de la terre, quy mout poy i mist de conseil;* et si avoit Phelippe de Caffran qui adone estoit chastelain. Laens se receterent .I. poy de chevaliers et de dames et de damoiseles, que mout se recuillirent sur saut, et d'autre gent, qui mout estoient mau garny de vitaille et de ce que mestier lor estoit, *qu'a poi qu'il ne fu perdu par soufraite de viande, et a grant mesaise et a grant meschef se tindrent tant qu'il furent rescous.*

Si maintenant, sur ces diverses constatations, nous cherchons à établir le

[1] Éd. R. de Mas Latrie, pp. 172-174.

[2] Les premiers mots du § 189 : « Lendemain matin quy fu I mardy, tout droit à XV jors de juing, se murent les Chiprois et chevaucherent pour aler vers la ou leur enemis estoyent... », qui ne sont pas dans Amadi, paraissent également empruntés au *Livre de la Terre sainte*. Amadi, en particulier, ne donne pas la date du 15 juin, qu'il n'eût probablement pas négligée, s'il l'avait trouvée dans son modèle.

rapport des *Gestes* avec le conte de Philippe, la continuation de Guillaume de Tyr et les *Annales de Terre sainte*, la conclusion suivante paraît s'imposer : Le conte de Philippe ne se retrouve pas textuellement dans le livre II des *Gestes* tel que nous le donne la copie de Jean Le Miège. Sans parler de menues modifications qui peuvent être imputées à des copistes, il a subi des transformations plus graves. Tout d'abord, des notices annalistiques, prises apparemment dans les *Annales de Terre sainte* ou dans la source de ces *Annales*, y ont été introduites, très probablement par le compilateur même du recueil; puis l'œuvre de celui-ci a passé à son tour par les mains d'un remanieur : de courtes incises et des morceaux assez étendus, empruntés pour la plupart, les unes et les autres, au continuateur de Guillaume de Tyr, y ont pris place, et, d'autre part, des passages plus ou moins longs en ont été supprimés. Ces intercalations et ces suppressions ne peuvent pas être mises au compte du compilateur attendu qu'on n'en trouve pas trace dans la Chronique d'Amadi, lequel a eu sous les yeux non le conte même de Philippe, mais un exemplaire des *Gestes* d'une rédaction antérieure à la copie de Cérines. On les a attribuées à Jean Le Miège, mais ce copiste était probablement trop peu lettré pour entreprendre un travail de cette nature, si maladroite qu'en ait été l'exécution. Il est donc vraisemblable qu'elles sont dues à un remanieur intermédiaire entre l'auteur de la compilation et lui. Ce remanieur, quel qu'il soit, a procédé sans méthode aucune. Il a pris, comme au hasard, certains passages du *Livre de la Terre sainte* et il en a laissé de côté d'autres qui eussent complété le récit d'une façon beaucoup plus utile.

Nous avons encore à présenter deux observations concernant les rapports des *Gestes* avec le conte de Philippe de Novare. On a vu plus haut que la fin du livre I, du § 82 au § 96, constitue une sorte d'introduction au récit de la guerre des Impériaux et des Ibelins qui forme le livre II : les évènements qu'on y trouve mentionnés n'intéressent plus d'une manière générale les principautés latines d'outre-mer; ils se rattachent exclusivement, par des liens plus ou moins étroits, au sujet du conte. Donc, de par leur teneur, les paragraphes 82 à 96 devraient être placés en tête du livre II, et l'on peut supposer qu'il en était ainsi dans le manuscrit original des *Gestes*. En ce cas, le titre annonçant le début du conte aurait précédé immédiatement le paragraphe 82. Il y a encore une autre raison pour laquelle on ne saurait les séparer de l'œuvre propre de Philippe, c'est que, selon toute apparence, la presque totalité en a été empruntée à cette œuvre. Tel est le cas pour le paragraphe 82 (sauf peut-être la dernière phrase), pour quelques passages des paragraphes 83 à 85 relatifs aux possessions de Jean et de Philippe d'Ibelin en Chypre, pour ces paragraphes 86 à 91 en entier, peut-être aussi pour le paragraphe 92 et le paragraphe 93 jusqu'aux mots « . . . . . et fu en sa grandece apelé le roy Corrat ». Par leur allure, ces morceaux rappellent la manière de Philippe de Novare et ils contiennent sur les Ibelins, spécialement sur Jean d'Ibelin, sire de Baruth, qui fut son patron et son ami, des renseignements trop personnels pour ne point émaner de ces seigneurs eux-mêmes. Puis, on y lit un récit qui ne se trouve nulle part ailleurs, c'est le gracieux épisode du départ d'Isabelle de Brienne,

allant rejoindre en Italie son futur époux, l'empereur Frédéric II. Ses amies en pleurs l'ont accompagnée jusqu'à la marine d'Acre, et la jeune princesse, avant de quitter le port, se retourne tristement vers la terre et dit : « A Dieu vos commans, douce Surie, que jamais plus ne vous verray. » Cet épisode, le compilateur l'a pris à l'autobiographie ou au conte de Philippe de Novare, et Philippe le tenait sans doute de Jean d'Ibelin, qui partit d'Acre avec Isabelle et l'escorta jusqu'en Chypre.

Notre seconde observation a trait aux paragraphes 230 à 234, qui sont les derniers du livre II. Ces paragraphes appartiennent-ils au récit de Philippe? Ils forment, à la vérité, une sorte d'épilogue de l'histoire de la guerre des Ibelins et des Impériaux. Les paragraphes 230 et 231 et 233 à 234 sont relatifs, en majeure partie, à deux des acteurs principaux de cette guerre, Lotier Filangieri et surtout Richard Filangieri, son frère, lieutenant de l'empereur Frédéric II en Orient, dont ils font connaître les destinées ultérieures. Le paragraphe 232 tient de plus près encore au conte de Philippe, puisqu'il traite des derniers incidents de la capitulation de Tyr entre les mains des Ibelins. D'ailleurs, certains passages ont un accent si personnel, accusent une telle intensité de sentiment, qu'on y croirait retrouver les impressions d'un contemporain.

Il est peu probable, cependant, que cet épilogue soit emprunté à l'œuvre de Philippe de Novare. D'abord, on ne trouve rien de pareil dans les Chroniques d'Amadi et de Bustrone. Puis Philippe ne s'intéresse aux Filangieri qu'autant que ces personnages sont en rapport avec les Ibelins, ce qui n'est pas le cas ici. Enfin, une partie au moins du paragraphe 232 est empruntée au *Livre de la Terre sainte* et est, par conséquent, interpolée comme les autres morceaux de même origine relevés dans le livre II des *Gestes*. Il semble donc que, dans ce livre, les derniers mots appartenant au récit de Philippe soient ceux qui se lisent à la fin du paragraphe 229 : « Adonc fu desraciné et esraché le pesme ni des Longuebars, si qu'onques puis n'orent pooir en Surie ni en Chipre. » Amadi a conservé lui aussi cette dernière phrase. Elle est suivie, dans sa Chronique, de quelques généralités sur les Ibelins, reproduites également, mais en abrégé, par Florio Bustrone. Il se pourrait que, comme on l'a fait remarquer[1], ces généralités fussent encore de Philippe; s'il en est ainsi, elles auraient été supprimées dans la recension des *Gestes*, que fournit le manuscrit de Cérines.

En résumé, il y a deux parts à faire dans le long fragment du manuscrit de Cérines consacré au récit de la guerre des Ibelins contre les Impériaux : l'une, la principale, est l'œuvre propre de Philippe; l'autre comprend des additions faites à cette œuvre par le compilateur même des *Gestes* et par d'autres remanieurs. Quelques-unes de ces additions ne sont pas sans intérêt : les détails qu'on y lit sur les Filangieri, sur Frédéric II et sur le comte Raimond de Toulouse concernent des faits assez mal connus dont ils aideront à déterminer le caractère. Le portrait de Frédéric II, qui se lit au paragraphe 102, bien

[1] G. Paris, art. cité, p. 190.

qu'inspiré par la haine, mérite d'être recueilli. Mais ce qui donne au manuscrit de Cérines une valeur inestimable, c'est qu'il nous rend, dans la langue originale, la plus précieuse des œuvres historiques de Philippe de Novare, avec une partie au moins des chansons que l'auteur y avait intercalées. Ces chansons ont été étudiées de près par Gaston Paris, et il suffira de renvoyer le lecteur aux observations de ce savant[1].

Reste la question de savoir quand fut composé le conte de Philippe. Elle présente certaines difficultés. Le conte même s'arrête aux évènements de l'année 1243. Mais Philippe, au cours de son récit, mentionne par anticipation des faits postérieurs de plusieurs années à cette date. Certaines mentions relatives à Jean d'Ibelin, comte de Jaffa, et à Gui d'Ibelin, son cousin, ne peuvent être antérieures à l'année 1247[2]. A propos de Jean d'Ibelin, dit de Foges (Foggia), fils de Jean d'Ibelin le vieux seigneur de Baruth, il est dit que ce personnage « fu puis seignor de Sur et conestable de ce royaume de Jerusalem et bail plusors feis, et sot et valu assés[3] ». Or Jean de Foges exerça les fonctions de bail en 1247, puis de nouveau de 1249 à 1254 et en dernier lieu de 1256 à 1258, date de sa mort[4]. L'expression « sot et valu assés » paraît indiquer qu'il n'était plus au nombre des vivants à l'époque où Philippe écrivait; en tout cas le passage nous transporte au delà de l'année 1254. Mais, d'autre part, Philippe ne fait aucune allusion à la mort de son compère et ami Balian d'Ibelin, survenue en 1247[5], et ce silence serait bien surprenant s'il eût écrit après cette date, d'autant que, à partir de l'année 1236, Balian devient le personnage central du récit.

Quelle conclusion tirer de ces indices contradictoires? M. Paul Richter y trouve un argument à l'appui de la thèse qu'il soutient touchant le mode de rédaction du conte de Philippe. Selon lui, en effet, ce conte aurait été écrit en deux fois : la première partie, jusqu'au paragraphe 139 inclus, serait antérieure à l'année 1247; la seconde, du paragraphe 140 à la fin, dans laquelle se rencontrent précisément toutes les allusions à des faits survenus après 1247, serait postérieure à 1254 ou même à 1258. On remarquera toutefois que ce système n'explique nullement le silence de Philippe à l'égard de la mort de Balian d'Ibelin. Pour Gaston Paris, le conte entier a été écrit d'un seul jet entre 1243 et 1247, et les brèves allusions à des évènements qui s'accomplirent plus tard y ont été ajoutées par Philippe lui-même, lors d'une revision qu'il en aurait faite après 1258. Il n'est pas contestable que cette hypothèse explique de façon beaucoup plus simple et plus logique l'apparente contradiction que l'on a signalée entre les divers synchronismes fournis par notre texte.

Il ne me paraît pas nécessaire de retracer ici dans tous ses détails l'existence

[1] *Revue de l'Orient latin*, t. IX, pp. 196-201.

[2] Cf. G. Paris, art. cité, p. 191.

[3] *Gestes*, § 164.

[4] *Gestes*, §§ 259, 287; *Annales de Terre sainte*, sub an. 1246, 1249, 1254, 1256, 1257 (*Archives de l'Or. latin*, t. II, II, pp. 442, 443, 446, 448).

[5] *Gestes*, § 259. C'est par distraction que G. Paris, art. cité, p. 174, n. 1, donne la date de 1246, en se référant aux *Annales*. Les *Annales* mentionnent bien la mort de Balian d'Ibelin sous la rubrique 1246, mais elles font précéder cette mention des mots : « l'an d'après ».

de Philippe, sur laquelle je ne pourrais apporter aucune information nouvelle[1]. Quand j'aurai rappelé qu'il naquit probablement vers 1195, à Novare, dans la haute Italie, d'une famille noble sans doute; que, vers l'âge de vingt ans, il passa en Chypre, où il entra comme écuyer au service d'un baron de ce pays, Pierre Chappe; qu'il assista, en 1218, avec ce personnage, au siège de Damiette; que lié, dès cette époque apparemment, avec les Ibelins, il s'attacha plus spécialement à Jean Ier d'Ibelin, dit le vieux sire de Baruth, puis à Balian, son fils aîné, dont il était le compère; qu'on le voit apparaître dans divers documents des années 1233, 1236, 1237, 1248, 1252, 1253, 1261[2], 1263, 1264[3]; qu'il était considéré par ses contemporains comme un juriste consommé et un avocat des plus habiles; enfin qu'il mourut âgé de plus de soixante-dix ans, j'aurai indiqué tout ce qu'il est utile d'avoir présent à la mémoire pour lire et comprendre son conte.

En tant que récit historique, ce conte a toute la valeur d'un document de première main. Philippe fut parmi les acteurs principaux des faits de guerre et des négociations qu'il raconte. Les évènements qu'il n'a pas vus de ses propres yeux se sont déroulés non loin de lui et il les a entendu raconter par les hommes mêmes qui les connaissaient le mieux. On peut admettre assurément qu'il les a présentés sous un aspect quelque peu avantageux pour lui, qu'il s'est donné de l'importance. On ne s'attendra pas à trouver chez ce témoin trop intéressé une impartialité sereine. Ami des Ibelins, il épouse leur querelle, proclame à chaque instant la justice de leur cause en face des prétentions de l'empereur, accable Frédéric II et ses partisans d'invectives et de sarcasmes, et va plus loin que les Ibelins eux-mêmes dans sa méfiance et sa haine à leur égard. A tout prendre, cependant, il est véridique. On le constatera en comparant son récit avec le récit des mêmes faits dans d'autres documents historiques, tels que le *Livre de la Terre sainte* et la lettre de Marsilio Giorgio, baile des Vénitiens de Syrie, sur la prise de Tyr en 1243[4].

Philippe, en composant son récit, n'a point eu la prétention d'écrire une chronique de Terre sainte et de Chypre, ni même d'indiquer le rapport des faits qu'il relate avec les autres évènements qui s'accomplirent outre mer à la même époque. Dans ces évènements, il choisit uniquement ce qui l'intéresse, c'est-à-dire ce qui se rattache de près à la lutte des Ibelins contre les Impé-

[1] Sur la carrière et les œuvres de Philippe de Novare, voir : *Hist. littér. de la France*, t. XIII, pp. 94-96; t. XXI, pp. 433-468. — Beugnot, *Notice sur la vie et les écrits de Philippe de Navarre* (*Biblioth. de l'École des chartes*, 1re série, t. II, 1840-1841, pp. 1-31). — G. Paris, *Philippe de Novare* (*Romania*, t. XIX, pp. 99-102). — Id., *Les Mémoires de Philippe de Novare* (*Revue de l'Orient latin*, t. IX, pp. 164-205). — Paul Richter, *Beiträge zur Historiographie in d. Kreuzfahrerstaaten*, Berlin, 1890 (Inaug. Dissertation), 37 pp. in-8°; travail publié de nouveau, avec d'importants remaniements, dans les *Mittheilungen des Instituts f. œsterr. Geschichtsforschung*, t. XIII, pp. 255-310. — Id. (*Mittheilungen des Instituts f. œsterr. Geschichtsforschung*, t. XV, pp. 593-599). — Hans Müller, *Der Longobardenkrieg auf Cypern* (1229-1233), Halle, 1890 (Inaug. Dissertation), pp. 1-8. — P. Meyer, *De l'expansion de la langue française en Italie pendant le moyen âge* (*Atti del congresso internazionale di scienze storiche*; Roma, 1903, T. IV. Tir. à part : Roma, tipogr. della R. Accademia dei Lincei, 1904, in 8°).

[2] Röhricht, *Regesta regni Hierosolymitani*, nos 1049, 1071, 1078, 1156, 1200, 1208, 1307, 1308, 1310.

[3] *Assises de Jérusalem*, t. II, pp. 406, 408.

[4] Publiée en dernier lieu par R. Röhricht, *Regesta regni Hierosol.*, pp. 289-297, n° 1114.

riaux, en négligeant complètement le reste. Si, par exemple, il raconte tout au long les circonstances qui accompagnèrent le transfert de la régence de Jérusalem entre les mains de la reine Alice de Chypre, en 1243[1], parce que ce transfert prépara la reddition de Tyr aux Ibelins et marqua le triomphe définitif de ces derniers, il ne dit rien d'une autre tentative que fit la même reine, en 1229, pour se faire décerner la royauté de Jérusalem[2]. De la croisade de Frédéric II il rappelle juste ce qu'il faut pour relier les faits qu'il vient de raconter aux faits dont il se propose de parler ensuite[3]. D'autres indices analogues montrent qu'il s'est consciemment abstenu de tout hors-d'œuvre. Assurément on n'est point en droit de lui reprocher d'avoir enfermé son sujet dans ce cadre étroit. Mais, ce sujet, en tant que matière historique, il l'a rétréci d'autre manière encore; car c'est à peine s'il voit ou laisse voir, dans la lutte dont il décrit les émouvantes péripéties, rien de plus qu'un conflit d'intérêts privés, s'il y cherche autre chose qu'un prétexte à mettre en scène les passions, les caractères, les vertus et les faiblesses des acteurs du drame. Du moment qu'il considérait le différend sous ce point de vue, sans se préoccuper des conséquences qu'il aurait pour les destinées du royaume de Jérusalem, on conçoit que tous ses vœux aient été pour le succès des Ibelins, ses amis, et qu'il ait fait aisément litière du soutien que l'Empire était en mesure d'apporter aux établissements latins d'outre-mer. On pourra discuter la question de savoir si cette façon toute personnelle, tout intime, d'envisager les choses est nuisible ou profitable à la vérité historique. En tout cas, elle donne au conte de Philippe une saveur de terroir, une originalité, une vie qui contribuent à en faire, au point de vue littéraire, une des œuvres les plus attachantes qu'ait produites le moyen âge.

III.

[GÉRARD DE MONTRÉAL (?)]

La troisième partie de la compilation, dont nous nous occuperons maintenant, n'a point été l'objet d'études aussi complètes et aussi minutieuses que le livre de Philippe de Novare. M. Gaston Raynaud, dans la Préface de son édition des *Gestes des Chiprois*, s'est proposé d'indiquer plutôt que de résoudre les diverses questions qu'elle provoque, et M. Paul Richter n'en a parlé qu'incidemment dans les deux mémoires déjà cités[4], où il s'est occupé spécialement de la deuxième partie des *Gestes*.

Ce troisième livre cependant ne le cède point en intérêt au « conte » de Philippe de Novare. Dans l'ensemble de la compilation, il constitue l'œuvre propre du compilateur. Celui-ci peut bien, en effet, avoir reproduit, ici encore, quelques documents écrits, notamment pour la période s'étendant de 1243 à 1270 environ, puisqu'il était trop jeune alors pour connaître par lui-même les faits dont il parle; mais, de façon générale, il raconte des événements

[1] *Gestes*, §§ 225-226.
[2] *Livre de la Terre sainte*, l. XXXIII, ch. 13.
[3] *Gestes*, §§ 135-139.
[4] Ci-dessus, p. CCXXVIII, n. 6.

dont il a été le témoin ou dont il a entendu le récit de la bouche de ceux qui les avaient vus s'accomplir.

On a dit plus haut quelles étaient les raisons qui permettaient d'attribuer à l'auteur du troisième livre la compilation du tout. Dans cette troisième partie, le champ d'investigation du chroniqueur s'élargit. Il a bien toujours en vue le récit des évènements de Terre sainte et de Chypre; mais, pour peu que les évènements d'Occident aient un rapport avec son sujet, et parfois même sans que ce rapport existe, il les mentionne en les rattachant par des contures plus ou moins habiles au récit principal. En plusieurs endroits, il parle de lui-même et indique sa présence ou sa participation aux évènements. Nous recueillerons d'abord ces informations autobiographiques. Elles ne sont point assez précises pour nous permettre de l'identifier avec certitude; mais, en nous renseignant sur sa situation dans le monde oriental, elles serviront à la critique littéraire de son œuvre, dont elles feront ressortir l'originalité et la valeur documentaire.

La première mention qu'il fait de lui-même se rapporte, semble-t-il, à l'année 1269. Il est alors un des quatre « vallés » ou pages qui servent Marguerite d'Antioche, femme de Jean de Montfort et fille du prince Henri d'Antioche[1], ce qui donne à supposer qu'étant de famille noble, mais n'ayant pas encore ceint le baudrier de chevalier, il avait été placé chez cette princesse pour terminer son éducation de jeune seigneur. Dans ce cas, il aurait eu, à cette époque, tout au plus quinze ans, âge à partir duquel se conférait la chevalerie.

Ce souvenir de jeunesse, qu'il évoque à l'occasion du mariage de Marguerite avec Jean de Montfort, lui est l'occasion de tracer le portrait de la jeune épousée. C'était, dit-il, quand elle se maria, une grande demoiselle de vingt-quatre ans, la plus belle dame et demoiselle qui fût deçà mer, spécialement de visage, très bonne, très sage et très charitable; avec le temps elle engraissa trop et ressembla pour la corpulence à son père. Il paraît n'être resté auprès d'elle et de Jean de Montfort que pendant la première année de leur mariage; mais, tout le long de son livre, il témoignera un intérêt sympathique aux Montfort, à Jean naturellement, le mari de sa dame, à Philippe, père de Jean et seigneur de Tyr, dont une mention figurant dans le conte de Philippe de Novare (§ 221) y a probablement été intercalée par lui, à tous leurs proches établis en Chypre et en Syrie. Marguerite d'Antioche, après son mariage, résida sans doute à Tyr. Ce qui ne paraît pas douteux, c'est que notre auteur s'y trouvait en 1270 lors de l'assassinat de Philippe de Montfort, dont il fournit une relation des plus détaillées.

Il nous faut ensuite enjamber près de quatorze années avant de rencontrer un second passage dans lequel il se met en scène. En 1283, relatant la mort de Jean de Montfort[2], qui fut enseveli aux côtés de son père Philippe dans la cathédrale de Tyr, il dit avoir assisté à la cérémonie funèbre. Et, à ce propos, l'affection reconnaissante qu'il a gardée à ses anciens patrons inspire le nouvel

[1] § 371. Sur les destinées ultérieures de Marguerite d'Antioche, voir ci-dessous, p. 773, note *b*.

[2] 27 novembre, d'après les *Gestes*; 26 novembre, suivant la *Chronique* d'Amadi, p. 215.

éloge qu'il leur décerne. Jean de Montfort, dit-il, fut « bon seignor et debonaire . . . , mout prodome en toutes raysons et a Dieu et a la gent, et pour ce fu il aymé de toutes manieres de gens; especiaument sa mehnée l'aymeent mout et le plourerent mout », et sa femme Marguerite, il se plaît à le répéter, était « mout bone dame et sage et de grant biauté[1] ».

Si, en 1283, notre chroniqueur habitait toujours à Tyr, il ne tarda pas à quitter cette ville pour s'installer à Acre, où nous le trouvons en 1285 dans l'entourage du grand maître du Temple, Guillaume de Beaujeu, dont il paraît être le secrétaire. À ce titre, il met par écrit un accord intervenu entre le grand maître et le roi Henri II de Chypre. Le roi Henri avait quelque raison de se défier des Templiers. Résolu de passer en Syrie pour y recevoir la couronne de Jérusalem, il ne voulut pas quitter Chypre sans s'être fait délivrer par le grand maître une sorte de lettre de sauvegarde. Les termes de cette lettre furent discutés entre Guillaume de Beaujeu et un messager du roi, Julien Le Jaune. Notre chroniqueur ajoute : « le quel acort fu premier escrit par ma main, et, pour ce que il seroit trop lonc a metre par escrit, pour ce ne l'ay je pas mis en se livre[2]. » Henri II débarqua à Acre le 24 juin 1286, puis se rendit à Tyr, où il fut sacré par l'archevêque Bonaccurse de Gloire. De grandes réjouissances eurent lieu à Acre à l'occasion de cet événement, et sans doute le chroniqueur y assista, car il en parle avec admiration[3]. On y représenta les gestes des chevaliers de la Table ronde, et l'on y organisa des tournois dont les jouteurs furent des chevaliers vêtus de robes de dames, de moines et de nonnains.

Dans les années suivantes, nous trouvons constamment notre chroniqueur aux côtés de Guillaume de Beaujeu. Son rôle n'est pas celui d'un simple scribe : il apparaît aussi comme le confident et le collaborateur du grand maître. En 1286, l'amiral génois Thomas Spinola arrive à Tripoli, porteur d'un message pour le prince d'Antioche, Boémond VII[4]. À peine s'est-il éloigné, que Boémond, sans que l'on sache trop pourquoi, prend ses dispositions pour le faire arrêter lorsqu'il reviendra chercher sa réponse. Mais un des chevaliers du conseil du prince avertit par lettre Guillaume de Beaujeu de ce dessein, et Guillaume, dit le chroniqueur, « me douna selle letre que le chevalier li manda, mais il osta le nom a force, et je, sans le nom, la mandais a sire Thoumas Espine, por la quel letre il se garda d'aler au prince[5] ».

En 1288, d'autres incidents nous montrent qu'il suit de très près les événements. Boémond VII, prince d'Antioche et comte de Tripoli, étant mort sans héritiers directs, les habitants de Tripoli s'étaient constitués en commune, et, afin de s'assurer une aide contre les représailles des successeurs éventuels de leur défunt comte, ils avaient cédé aux Génois un quartier de leur ville. Une

[1] *Gestes*, § 420.

[2] *Gestes*, § 435. — Sur la famille franco-chypriote des Le Jaune, cf. ci-après, p. 864, n. c.

[3] *Gestes*, § 439.

[4] D'après les *Annales Januenses*, sub an. 1287 (*Mon. Germ.*, *Script.*, t. XVIII, p. 317), Thomas Spinola avait été envoyé en Orient pour négocier la délivrance d'un vaisseau génois capturé avec son équipage par la flotte égyptienne. Mais il n'est pas dit que Boémond d'Antioche dût intervenir dans la négociation.

[5] *Gestes*, § 457.

flotte génoise, sous le commandement de Benoît Zaccaria, vint s'embosser dans le port. Il y avait là comme une menace de prise de possession complète; en tout cas, on pouvait craindre que Gênes, fidèle à ses habitudes, ne confisquât à son profit tout le commerce de la région. Aussitôt, deux habitants d'Alexandrie, deux marchands probablement, se rendirent au Caire vers le sultan Qelaoun, afin de lui remontrer le danger d'une semblable éventualité pour le commerce de l'Égypte. Notre chroniqueur dit qu'il connaît parfaitement ces personnages et qu'il pourrait les nommer s'il le voulait[1].

Qelaoun n'était pas sans songer déjà à la conquête de Tripoli; l'avis qu'il reçut des deux Alexandrins lui fit hâter les préparatifs de la campagne. Il ne se doutait pas que la cité menacée serait immédiatement avisée de son dessein. En effet, si l'on doit croire le chroniqueur, dont les révélations sont ici des plus curieuses, Guillaume de Beaujeu entretenait des relations clandestines avec l'émir silah ou chef de l'arsenal d'Alexandrie[2]. Chaque année il lui envoyait de beaux présents, et l'émir, en retour, lui faisait connaître toutes les résolutions du Sultan pouvant avoir quelque intérêt pour les chrétiens de Syrie[3]. Aucun autre auteur n'a parlé de ces relations, que Guillaume n'eut garde de révéler, si ce n'est à quelques hommes de confiance. C'est par lui sans doute que l'auteur des *Gestes* en a été informé. Peut-être même, quoiqu'il n'en dise rien, fut-il un des agents que le grand maître employa dans sa correspondance avec l'émir. Nous verrons, en effet, qu'il connaissait la langue arabe et que le grand maître avait recours à lui pour mettre en français les lettres « sarrazinoises » qu'il recevait.

Guillaume de Beaujeu fit connaître aux habitants de Tripoli les nouvelles qu'il recevait d'Alexandrie. Mais ceux-ci n'y voulurent pas croire. Ils disaient que les armements du Sultan étaient dirigés contre Nefin, un château des Hospitaliers, sis dans le comté de Tripoli; ils accusaient même le grand maître d'inventer de toutes pièces le bruit de ces préparatifs de guerre, pour se faire envoyer en négociateur auprès du Sultan et réclamer ensuite le prix de son prétendu service. Par deux fois, Guillaume renouvela ses avis. Les Tripolitains n'en reconnurent la sincérité qu'au moment où l'armée égyptienne fut à leurs portes[4]. De tous côtés, les chrétiens de Syrie accoururent prêter main forte aux défenseurs de la place. Mais l'entente ne régnait pas entre eux : ils étaient venus tout autant pour s'observer les uns les autres que pour combattre. La cité succomba le 26 avril 1289[5].

C'était maintenant contre Acre que les sultans d'Égypte allaient concentrer leurs efforts. Qelaoun n'eut pas de peine à trouver un prétexte pour rompre la trêve conclue avec les Francs après la prise de Tripoli, et il se dirigeait vers la Syrie avec une puissante armée lorsqu'il mourut, empoisonné, dit-on, par un favori[6]. Son fils et successeur, Khalil el-Aschraf, poursuivit sans discontinuer la campagne. Étant en marche, il écrivit au grand maître du Temple une lettre

[1] *Gestes*, § 473.

[2] Sur ce personnage, qui était probablement Bedr ed-Dîn Bektach el-Fakhry, voir ci-dessous, p. 806, note *a*.

[3] *Gestes*, § 474.

[4] *Gestes*, § 474.

[5] *Gestes*, §§ 474-477.

[6] Cf. Röhricht, *Gesch. d. Königr. Jerus.*, p. 1012.

l'informant qu'il venait pour obtenir satisfaction des torts que lui avaient faits les gens d'Acre. Cette lettre, écrite en arabe, fut remise par le grand maître à notre Anonyme, qui la traduisit en français et la fit voir à tous les seigneurs et prélats réunis à Acre, au patriarche, au légat du pape, à Jean de Villiers, grand maître de l'Hôpital, au commandeur des Teutoniques remplaçant le grand maître absent, au consul des Pisans et au baile des Vénitiens. Nul, dit-il, ne voulut croire à l'approche de l'ennemi[1]. Le chroniqueur, enfermé dans Acre, assista au siège de la place, qui dura du 5 avril au 18 mai 1291. Il en rapporte avec détail les dramatiques incidents[2]. On sait que la défense des chrétiens, malgré les rivalités et les mécomptes, fut d'une énergie sans pareille. Les tours minées, les remparts forcés, la lutte continua dans l'intérieur des murs, de quartier en quartier, de rue en rue. Les grands maîtres du Temple et de l'Hôpital, à la tête de leurs chevaliers, se jetaient dans la mêlée. Le 18 mai, Guillaume de Beaujeu, combattant avec une armure légère, fut atteint, sous l'aisselle gauche, d'un javelot qui pénétra d'une paume de canne dans la chair : « Et adons veymes nos le pilet clavé en son cors », dit le chroniqueur, qui n'avait pas quitté son chef. Le grand maître, s'étant écarté quelque peu du lieu du combat, saisit le dard fixé dans la plaie et le jeta sur le sol. Mais aussitôt il s'affaissa et faillit tomber de cheval. Ses serviteurs, ayant mis pied à terre, le descendirent de sa monture et l'étendirent sur un grand bouclier. Il fut ensuite porté dans la maison du Temple, où il vécut jusqu'à la chute du jour sans presque parler. On l'ensevelit devant le maître autel de la chapelle.

Notre Anonyme, après avoir été témoin des derniers incidents du siège et peut-être aussi de la perte des dernières places occupées par les chrétiens en Syrie, se retira dans l'île de Chypre[3]. Il se pourrait que son existence y eût été tout d'abord assez précaire, car il parle avec amertume de la misère du peuple chrétien qui y avait, comme lui, cherché un refuge et n'avait rencontré, chez les Chypriotes, ni secours ni sympathie[4]. En 1293, nous le trouvons aux Salines, où séjournait le roi Henri II. Un jour, pendant une audience que le roi donnait dans cette localité à Philippe d'Ibelin, son oncle, et à d'autres chevaliers, on introduisit un capitaine de galères vénitiennes dont les équipages venaient de saccager, à Limassol, la tour et la loge des Génois. Le roi s'étant enquis auprès du capitaine du motif de la querelle, celui-ci répondit que les Vénitiens avaient à se venger d'une série d'outrages que leur avaient fait subir les Génois. « Nous sommes, dit-il, les fils de ceux qui les ont déconfits jadis, et nous leur apprendrons à nous connaître. » Et le narrateur ajoute : « Et je, Dieu le seit, l'ai escrit se con je l'oï quy estée la[5]. » Était-il du nombre des personnes attachées au service de Henri II, qui, nous le savons par lui, avait pris à sa solde les pauvres chevaliers et sergents venus sans sou ni maille de la Syrie[6], ou bien se trouvait-il accidentellement aux Salines avec un des chevaliers reçus par le roi? On ne peut dire. Il paraît avoir eu des

[1] *Gestes*, § 485.
[2] *Gestes*, §§ 485-508.
[3] *Gestes*, §§ 509-516.
[4] *Gestes*, § 516.
[5] *Gestes*, § 538.
[6] *Gestes*, § 516.

relations avec Philippe d'Ibelin, dont le nom revient souvent dans son livre et duquel il tenait, semble-t-il, le récit d'un combat naval livré par les Vénitiens, dans l'Archipel probablement, en 1292[1]. Peut-être appartenait-il, à cette époque, à la maison de ce haut personnage.

À partir de 1293, nous ne trouvons plus dans sa Chronique aucun renseignement qui le concerne directement. S'il parle encore quelquefois de lui, c'est simplement pour dire d'où lui viennent ses informations[2] ou pour rappeler les relations qu'il eut avec la maison du Temple[3]. Cependant il n'est pas douteux qu'il continua de résider en Chypre. Toute la suite de son récit montre que là est le poste d'où il observe et où il note les évènements, le point d'arrivée des renseignements qu'il recueille sur les affaires d'Orient et d'Occident. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire ce qu'il dit du tremblement de terre survenu dans cette île en l'an 1303[4], de l'établissement des Hospitaliers à Rhodes, en 1306[5], de la conjuration ourdie par Amauri de Lusignan, prince de Tyr, contre son frère le roi Henri II[6]. En parlant des Chypriotes, il dit constamment « nos gens[7] ». Nous avons admis qu'il avait environ quinze ans en 1269. Sa Chronique, comme on le verra, s'étendait au moins jusqu'en 1312; la dernière partie fut écrite entre 1314, année du supplice de Jacques de Molay (18 mars), qu'il relate, et 1321, date de rédaction des *Secreta fidelium crucis*, de Sanudo, qui lui a fait des emprunts. Il est à présumer que l'époque de sa mort n'est guère éloignée de cette dernière date. Son existence, pour autant que son œuvre nous la fait connaître, se serait donc écoulée tout entière en Orient. Pourtant il suit avec intérêt les choses de France, d'Italie et d'Angleterre et il en parle en homme auquel ces pays — les deux premiers du moins — ne sont pas totalement étrangers. De Philippe le Bel il trace un portrait qui semble pris sur nature[8] : « Le roy de France estoit grant de cors plus que .I. grant home ne soit, bien .I. paume, quy est plus d'un bras; et aveit les os plus gros que chevron, et estoit de cuer prous et hardy come lion, et si n'estoit cheval si haut ne si fort qu'y ne le feïst pleer desous luy; et avoit si grant forcheüre de cuysses et de janbes que ses piés estoient prés de terre a un paume quant il chevauchoit; et fu si biau de vysage et si blanc et si blont que, a son tens, ne fu au monde plus biau de luy; et siau qui l'ont veü sevent bien que ensi est la veryté com je vous ay devisé. » Si donc il visita l'Europe, son voyage — ou l'un de ses voyages — se placerait probablement entre 1285 et 1314.

Nous avons pu suivre notre chroniqueur d'assez près dans les principales étapes de sa carrière, sans toutefois recueillir d'indications bien précises sur sa condition sociale. On peut admettre, comme nous l'avons déjà dit, qu'il appartenait à une famille noble, puisqu'il fut placé comme page auprès de Marguerite d'Antioche. Il paraît d'ailleurs éprouver un certain dédain pour les

[1] *Gestes*, § 537. — Sur ce combat, voir aussi les *Annales Januenses* (*Mon. Germ., Script.*, t. XVIII, pp. 352-353), et ci-dessous, p. CCLXIII, n. 4.
[2] *Gestes*, §§ 584, 608, 656, 697.
[3] *Gestes*, § 697.
[4] *Gestes*, § 656.
[5] *Gestes*, §§ 672-678.
[6] *Gestes*, §§ 662-668, 679-684, 698-701.
[7] Voir, en particulier, §§ 615-619.
[8] *Gestes*, § 649.

gens de basse extraction[1]. Mais il était probablement de petite noblesse. S'il prit part à quelqu'une des guerres ou des négociations qu'il raconte, son rôle y fut sans doute celui d'un simple combattant ou d'un auxiliaire sans responsabilité. Il ne semble pas qu'il ait occupé de situation en vue dans la hiérarchie civile ou ecclésiastique. Après avoir débuté comme page ou valet de Marguerite d'Antioche, il entre au service de Guillaume de Beaujeu, qui l'emploie à ses écritures. En Chypre, où nous le trouvons après 1291, il remplit encore quelque office de peu d'importance à la cour du roi ou dans la maison d'un des feudataires du royaume. On a supposé qu'un lien de confraternité l'unissait à l'ordre du Temple; on l'a même désigné par l'appellation de Templier de Tyr, parce qu'il apparaît pour la première fois dans cette ville[2]. De fait, en aucun endroit de son livre, il ne dit qu'il ait porté l'habit des Templiers ou qu'il ait adopté leur vie. La façon dont il s'exprime à leur égard donne bien plutôt l'impression qu'il ne se considérait nullement comme appartenant à leur ordre. Il les juge et rapporte leurs actes non point en confrère, mais en simple témoin qui s'intéresse à eux parce qu'il les a connus de près. De Thibaud Gaudin, le successeur de Guillaume de Beaujeu, il parle plus que librement, l'accusant de lâcheté et de déloyauté pour avoir abandonné les derniers Templiers restés en Syrie après la chute d'Acre[3]. Il reproche vivement aux Templiers et aux Hospitaliers de s'être refusés à un échange de prisonniers proposé aux chrétiens par le sultan Bibars[4]. Et lorsque, à propos du supplice de Jacques de Molay et de la suppression de l'ordre du Temple, il se demande si les accusations portées contre les membres de l'Ordre sont justifiées, sa réponse est celle d'un homme qui n'ose se porter garant de leur innocence : « Et depuis a esté parlé entre la gent de tantes manieres de la religion dou Temple que je ne say quel verité je puisse escrire... Et le Dieu tout puissant, quy seit et count les choses secrees, s'il seit que il [le derain maistre] fust innocent de sel fet que l'on lor mist sus, luy et les autres quy furent ars sont martir devant Dieu; et se il sont tés qu'y ayent deservy, il ont esté punis. Mais je puis bien dire, tant que a l'aparant, je les ay coneüs pour bons crestiens et devos en lor messes et en lor vie[5]. » Ses relations avec Guillaume de Beaujeu — relations de dévouement ou de service — furent toutes personnelles. Après la mort de ce patron, on ne voit pas qu'il les ait continuées avec ses successeurs dans la maîtrise.

Il faut donc, à ce qu'il semble, abandonner l'hypothèse qui rattachait notre chroniqueur à l'ordre du Temple. Il n'était pas clerc non plus, si l'on en juge par les accusations qu'il ne craint pas de formuler à l'égard du clergé[6]. Dans son œuvre même, nous ne trouvons aucun indice permettant de l'identifier avec quelque contemporain connu par ailleurs, ni même de proposer une conjecture à ce sujet; et l'on ne saurait d'autre part fournir aucune raison

[1] Voir, en particulier, la pièce de vers composée par lui et qu'il a insérée dans sa Chronique, ci-dessous, pp. 822-826.

[2] Voir l'édition des *Gestes des Chiprois*, publiée par M. G. Raynaud, Préface, p. xxj.

[3] *Gestes*, § 510.

[4] *Gestes*, § 318.

[5] *Gestes*, §§ 696, 697.

[6] Voir, notamment, la pièce de vers mentionnée ci-dessus, n. 1.

plausible pour le rattacher à cette famille des Mimars, dont le nom, comme nous l'avons vu, apparaît dans l'historiographie chypriote du XIV[e] siècle, et se trouve inscrit sur plusieurs feuillets du manuscrit de Cérines[1]. Mais un des écrivains qui ont connu son livre, le Chypriote Florio Bustrone, donne le nom de Gérard [de] Montréal à l'auteur d'un récit historique dans lequel on doit presque certainement reconnaître le troisième livre des *Gestes des Chiprois* :

> Ho poi trovato particolarmente i *Gesti di Ciprioti* in francese, scritti da Filippo de Navara, huomo universale, et il quale intervenne in molti fatti, et di guerra et di patti di pace. Costui scrisse ancora un libro di materia delle nostre leggi municipali. Dopo di lui, Gerardo Monreal tenne memoria di molte cose accadute in suo tempo. Mi sono valuto ancora dal *Libro de' Lignaggi nobili*, et accomodato di molte cose da gli libri delle *Remembranze della Secreta* et dalle *Assise* in alcune parti[2].

Or Bustrone a manifestement utilisé, directement ou par intermédiaire, le troisième livre des *Gestes* pour la partie de son récit qui s'étend de 1243 à 1277, et il l'a suivi presque exclusivement pour les années suivantes jusqu'au début du XIV[e] siècle. Pour rejeter son témoignage, il faudrait supposer de sa part quelque erreur sur la personne, et rien ne nous y autorise.

Amadi et Bustrone mentionnent en 1310, dans une partie de leur Chronique qui correspond à un fragment perdu des *Gestes*, un « Girardo Monreal » qui fut chargé de faire adopter par le légat du pape et par la princesse de Tyr, femme d'Amauri de Lusignan, certaines dispositions concernant l'administration du royaume de Chypre jusqu'au retour du roi Henri II, alors exilé en Arménie[3]. Ni l'un ni l'autre n'ajoute quoi que ce soit qui permette de supposer que ce personnage soit l'auteur des *Gestes*. Si cependant celui-ci s'appelait Gérard de Montréal, comme Bustrone le donne à entendre, il y a de grandes probabilités pour qu'il ne fasse qu'un avec le négociateur de 1310.

On a songé naturellement à identifier aussi notre Anonyme avec ce Gérard de Montréal, jurisconsulte renommé, dont un recueil d'*Assises*, aujourd'hui perdu, existait encore en Chypre dans la première moitié du XVI[e] siècle[4]. Pourtant, cette identification, proposée par M. G. Raynaud[5], ne va pas sans quelques difficultés. En effet, il est assez malaisé d'admettre que le jurisconsulte Gérard de Montréal ait écrit avant 1369 ; car son recueil d'*Assises*, qui reproduisait textuellement le plus ancien code du royaume de Jérusalem, n'est pas mentionné dans les délibérations des seigneurs chypriotes réunis cette année-là pour choisir entre les recueils analogues celui qui leur paraîtrait le plus vrai et s'adapterait le mieux à la jurisprudence du royaume de Chypre[6]. Si encore on voyait apparaître dans les *Gestes* le style, les habitudes d'esprit, les

[1] Sur ce point, voir *Gestes des Chiprois*, éd. Raynaud, Préface, p. XXV.

[2] Florio Bustrone, *Chron. de Chypre*, éd. R. de Mas Latrie, p. 8.

[3] Amadi, *Chronique*, p. 345 ; Bustrone, *Chronique*, p. 207.

[4] Sur ce personnage et son œuvre, voir Beugnot, dans *Recueil des historiens des croisades. Lois*, t. I. Préface, pp. XXXVII, LXVI ; L. de Mas Latrie, *Histoire de l'île de Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan*, t. III, pp. 517, 519.

[5] *Gestes des Chiprois*, Préface, p. XXVJ. Cf. *Soc. pour la publication de textes relatifs à l'histoire et à la géographie de l'Orient latin ; IX[e] séance générale ; VIII[e] rapport du Secrétaire-trésorier, 11 juin 1884*, p. 16.

[6] Voir Beugnot, dans *Rec. des hist. des croisades. Lois*, t. I. Préface, pp. LXVI-LXVII.

occupations d'un juriste, on pourrait ne pas s'arrêter à cette première difficulté, qui n'est pas insurmontable. Mais c'est tout le contraire qui se remarque. Lorsque dans le cours de son récit, le chroniqueur a l'occasion de rappeler un de ces conflits d'intérêt public ou privé, une de ces contestations de droit féodal que les Assises étaient appelées à régler, jamais il ne songe à dire quelle part les dispositions de ce code eurent dans la solution de l'affaire. Visiblement le côté juridique de ces questions ne l'intéresse pas. Et l'on ne saurait découvrir une influence de la pratique du droit ni dans son vocabulaire, ni dans la façon dont il expose les faits. On pourra donc, en se fondant sur l'indication de Bustrone, admettre qu'il s'appelait Gérard de Montréal; mais on hésitera à l'identifier avec le jurisconsulte de ce nom que l'on présume avoir vécu postérieurement à 1369.

Ce serait excéder les limites dans lesquelles la présente notice doit se renfermer que de donner ici une analyse de ce troisième livre des *Gestes des Chiprois*. Il suffira d'en esquisser rapidement les traits saillants et d'en montrer la valeur en tant que document historique. Il n'est point douteux que l'auteur fut, jusqu'en 1291, le témoin de presque tous les évènements de Terre sainte qu'il rapporte, ou qu'il les a connus de première main. Il était né en Palestine vers 1255; en 1270 il habitait Tyr; ensuite, et probablement dès 1285, Acre fut sa résidence. C'est de là qu'il assiste à l'agonie du royaume de Jérusalem. Une chose l'a visiblement impressionné dans les évènements qui agitèrent alors les principautés latines d'outre-mer : ce sont les rivalités ardentes des Génois et des Vénitiens soutenus par les Pisans. Il y revient constamment, même pour la période dans laquelle il ne les a connues que par ouï-dire; il les raconte longuement, les suit dans tous les lieux où elles éclatent[1]. Plusieurs de ses récits sont relatifs aux luttes de Gênes contre Venise et Pise en Italie[2], à Malte[3]; à Constantinople[4], et ils sont parmi les plus développés de son livre. Sans qu'il prenne résolument parti pour l'une ou l'autre des Républiques ennemies, on sent qu'il est plutôt favorable aux Génois. Cette sympathie s'explique d'ailleurs par une raison fort simple. La maison du Temple, pendant la maîtrise de Guillaume de Beaujeu, est en guerre ouverte avec les Boémond, princes d'Antioche et comtes de Tripoli, et elle protège contre eux les seigneurs de Giblet. Or les Boémond sont des partisans des Vénitiens, et les Giblet, de l'ancienne famille génoise des Embriac, tiennent ferme pour les Génois. Il n'est pas douteux que notre chroniqueur ait partagé les animosités de son patron à l'égard des premiers. D'ailleurs, ses amis les Montfort, seigneurs de Tyr et du Toron, sont eux aussi du parti des Giblet et des Génois[5]. Nous avons rapporté déjà l'épisode qui nous le montre avertissant, à l'instiga-

[1] *Gestes*, §§ 268–290, 321–322, 354, 412–413, 440–453, 454–460, 536–545.

[2] *Gestes*, §§ 440–453, 557–570.

[3] *Gestes*, § 322.

[4] *Gestes*, § 556.

[5] Sur les rapports amicaux de Philippe de Montfort avec Gênes, on pourra se référer à un intéressant passage des *Annales Januenses*, an. 1267 (éd. G. Pertz, dans *Mon. Germ.*, *Script.*, t. XVIII, p. 260). Il y est dit que son père s'appelait aussi Philippe. C'est une erreur. Philippe était fils de Gui de Montfort.

tion du grand maître, l'amiral génois Thomas Spinola des pièges que lui tend Boémond VII. En un autre endroit, il raconte complaisamment que Boémond VII, tenant entre ses mains Gui de Giblet et lui ayant promis sur les saints évangiles de le rendre à la liberté au bout de cinq ans, le fit emmurer immédiatement avec ses deux frères, son cousin Guillaume de Giblet et un de ses chevaliers, Andrey de Clapiere, dans un cul de basse-fosse du château de Nefin, où ils moururent de faim[1].

Un autre objet de l'attention du chroniqueur, surtout à partir de 1280 environ, ce sont les évènements auxquels l'ordre du Temple fut mêlé. On a eu l'occasion déjà d'en mentionner quelques-uns parmi les plus importants. Sur la suppression de l'Ordre, son témoignage[2] devient une des pièces capitales du dossier. Pour lui, c'est l'avarice de Jacques de Molay qui a, sinon causé, du moins précipité la catastrophe. Le grand maître, tandis qu'il était en Orient, aurait mécontenté le pape et les cardinaux par sa ladrerie. Appelé en Europe par Clément V, il aurait témoigné d'une irritation violente en constatant les avances énormes faites sans son aveu à Philippe le Bel par le trésorier du Temple de Paris. Dans sa fureur, il aurait chassé de l'Ordre cet officier trop généreux à son gré; il aurait répondu de façon outrageante aux prières du roi de France qui lui demandait la grâce de cet homme, et jeté au feu une lettre que le pape lui écrivait dans la même intention. Sur le supplice de Jacques de Molay et de ses compagnons, les détails donnés par le chroniqueur, et qu'il tient de marchands qui s'y trouvèrent, ne sont pas moins curieux. On avait amené le grand maître et le commandeur de Gascogne, Gui d'Auvergne, devant la foule assemblée à l'endroit où se dressait le bûcher. Là, deux cardinaux, envoyés du pape, firent lire les accusations portées contre l'Ordre et spécialement certains articles de la Règle montrant le bien-fondé de ces accusations. Le grand maître, se tournant vers le peuple, dit bien haut que cela était faux, que lui et ses frères étaient bons chrétiens. Les paroles qu'il prononça durent émouvoir la foule, car aussitôt un sergent se précipita sur lui et le frappa violemment au visage pour qu'il ne pût continuer. Puis on l'entraîna dans une chapelle voisine, où il fut retenu jusqu'au soir avec les autres frères. La nuit venue, on amena les condamnés dans l'île où le bûcher était préparé, et la sentence s'exécuta presque clandestinement.

Sur les derniers temps de la domination des Hohenstaufen en Italie, il a tenu à se renseigner exactement[3]. Cela s'explique, puisque, dans les deux premières parties des *Gestes*, la question des droits du roi Conrad, fils de Frédéric II et d'Isabelle de Brienne, et de son fils Conradin au trône de Jérusalem tient une assez large place. De là tout naturellement il est conduit à parler du roi Manfred et de la conquête du royaume de Naples par Charles Ier d'Anjou[4]. Celui-ci, d'ailleurs, va l'intéresser de plus près, en raison des revendications qu'il fera valoir sur la couronne de Jérusalem, lorsque Marie d'Antioche, en 1277, lui aura cédé les droits qu'elle prétend y avoir de préférence au roi

[1] *Gestes*, § 410.
[2] *Gestes*, §§ 695–697.
[3] *Gestes*, §§ 237–251.
[4] *Gestes*, §§ 340–344.

Hugues III de Chypre. Cette cession, d'où sortirent d'âpres et longs débats entre les maisons d'Anjou et de Lusignan, est un des évènements qui ont occupé tout particulièrement l'esprit de notre chroniqueur, comme elle a d'ailleurs sollicité l'attention d'un autre chroniqueur d'Orient, son contemporain, à savoir le continuateur de Guillaume de Tyr[1]. Il y revient à plusieurs fois[2], toujours pour soutenir les titres de la princesse Marie et par conséquent la validité des revendications de Charles d'Anjou. Il affirme même — ce qui est probablement faux — que la cour de Rome, devant laquelle Marie d'Antioche avait porté le différend, se prononça en sa faveur, en sanctionnant comme régulier le transfert fait par elle à Charles d'Anjou[3]. Et, d'autre part, il néglige de rappeler que la haute-cour de Saint-Jean d'Acre, après une discussion contradictoire, l'avait déboutée de ses prétentions, pour investir de la couronne de Jérusalem le roi de Chypre Hugues III de Lusignan[4]. Évidemment son silence sur ce point dénote une intention réfléchie, et l'on peut, sans grand risque de se tromper, y voir un effet des sentiments d'hostilité de l'ordre du Temple à l'égard de la maison royale de Chypre, soit que le chroniqueur ait lui-même partagé ces rancunes, soit qu'il ait raconté l'affaire à la manière dont il l'avait apprise de son entourage.

Nous avons fait voir par quelle association d'idées l'auteur des *Gestes* avait introduit dans son œuvre le récit d'évènements survenus dans l'Italie méridionale et sans rapports immédiats avec l'histoire de la Terre sainte. Il y a introduit aussi des relations assez étendues de faits concernant spécialement les royaumes d'Angleterre et de France, Rome et l'Italie en général; mais là nous n'apercevons pas le motif pour lequel il les a choisis entre beaucoup d'autres dont ces pays furent le théâtre, — ou du moins nous n'en apercevons pas d'autre que la connaissance qu'il a eue de documents où ces évènements étaient relatés. Plusieurs paragraphes (§§ 329-336) sont consacrés à la guerre de Simon de Montfort, comte de Leicester[5], contre Henri III, roi d'Angleterre (1264-1265); ils sont suivis (§§ 337-338) de quelques renseignements sur Gui de Montfort, fils de Simon. Tout cela se trouve aussi mentionné, mais beaucoup plus sommairement, dans le continuateur de Guillaume de Tyr, et l'on peut croire que les deux chroniqueurs ont eu sur la matière des informations communes, orales ou écrites. Les luttes de Philippe le Bel contre les Flamands sont également l'objet d'un récit détaillé (§ 573 et §§ 641-656). Il en est de même, quoique avec un moindre développement, des différends de Boniface VIII et de Philippe le Bel (§§ 626-630), de l'attentat d'Anagni (§§ 639-640), des guerres entre Aragonais et Angevins dans les royaumes de Naples et de Sicile (§§ 414-417, 426, 430, 575, 576), du conflit entre Guelfes et Gibelins qui éclata à Gênes en 1298 (§§ 571-572).

Bien entendu, les morceaux consacrés aux affaires d'Occident sont des hors-d'œuvre dans la narration. La presque totalité de ce troisième livre des *Gestes* traite de l'histoire d'Orient et particulièrement de l'histoire intérieure des

[1] Éd. de l'Académie, pp. 475, 476, 478, 479.
[2] *Gestes*, §§ 375, 396, 418.
[3] *Gestes*, § 375.
[4] Voir Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. I, pp. 424-429-431.
[5] L'auteur dit par erreur « comte de Glocester ».

IMPRIMERIE NATIONALE.

royaumes de Jérusalem et de Chypre; œuvre d'autant plus précieuse que, à partir de 1277, les continuations de Guillaume de Tyr sont taries, et que, sauf les laconiques *Annales de Terre sainte*, qui s'arrêtent en 1291, nous n'avons plus aucune autre histoire générale des principautés latines d'outre-mer.

Sur les expéditions venues d'Occident pour le secours de la Terre sainte, le chroniqueur est assez bref en général; il les rappelle cependant[1] et en indique les principaux épisodes, mais très rapidement. Une exception est faite pour la croisade du prince Édouard d'Angleterre, en 1271, dont il nous donne un récit assez ample[2], où d'ailleurs la tentative d'assassinat dirigée contre ce prince tient la plus large place. Suivant la tradition, Éléonore, la femme d'Édouard, craignant que la blessure ne fût empoisonnée, l'aurait sucée de ses propres lèvres[3]. Un auteur attribue cet acte de courage à l'un des compagnons du prince, Othon de Grandson[4]. Notre chroniqueur ignore ces dévouements. Plus prosaïque et probablement plus véridique, il dit tout simplement qu'on fit sucer la plaie par des médecins et des esclaves.

Mais ce n'est pas, je le répète, aux croisades proprement dites que l'auteur s'intéresse de préférence. Son attention se porte surtout vers les luttes des chrétiens d'Orient contre les sultans d'Égypte, contre Bibars en particulier, vers leurs luttes intestines aussi (celles notamment des princes d'Antioche et des seigneurs de Giblet), qui, parfois apaisées à l'approche du danger commun, renaissent dès que le péril s'éloigne. Il les raconte avec une impassibilité qui ferait croire qu'il n'en sentait pas la gravité. Cette histoire intérieure du royaume de Jérusalem, il fut admirablement placé pour l'observer au jour le jour. Aussi n'est-il point surprenant qu'en dehors des faits d'un intérêt général, faits de guerre et négociations, il en signale également les menus incidents et s'attache aux détails qui ont le plus vivement frappé son imagination. Sans parler de son récit circonstancié de l'assassinat de Philippe de Montfort, en 1270[5], ou de la relation minutieuse qu'il nous donne du meurtre de Bertran de Giblet, perpétré, en 1259, à l'instigation de Boémond VI d'Antioche[6], on lui saura gré de nous avoir conté certains détails qui, pour n'être pas de grande conséquence, ont du moins le mérite de mettre puissamment en relief les sentiments et le caractère de ces hommes d'outre-mer que le seul récit de leurs expéditions guerrières ne suffirait pas à faire connaître.

En 1257, lors d'une émeute provoquée par les Génois à Acre, le prince d'Antioche Boémond VI, qui est présent, organise la répression. Il réunit les chevaliers qui se trouvent dans la ville et parmi lesquels figure son vassal, Bertran de Giblet. Il sait que ce Bertran, comme tous ceux de sa famille, est un ami des Génois, et c'est à lui cependant qu'il ordonne de foncer le premier sur les émeutiers. Bertran le supplie de ne point le contraindre à verser le sang des hommes de sa race. Mais Boémond ne veut rien entendre et l'oblige

[1] Croisades de S. Louis (§§ 261 et suiv., 356, 372-373); du comte de Nevers en 1265 (§ 339); de Guillaume de Roussillon, en 1275 (§ 387).
[2] *Gestes*, §§ 376-382.
[3] Cf. Röhricht, *Études sur les derniers temps du royaume de Jérusalem* (*Archives de l'Orient latin*, t. I, pp. 625-626).
[4] *Ibid.*
[5] *Gestes*, § 374.
[6] *Gestes*, §§ 294-295.

à marcher. Bertran s'élance, mais, lorsqu'il est à deux pas des Génois, il rejette ostensiblement sa lance sur le derrière de sa selle, leur crie : « Je suis Bertran de Gibelet », et fraternise avec eux[1]. Le prince d'Antioche ne lui pardonna pas cet acte d'indépendance et s'en vengea cruellement deux ans plus tard, en le faisant tuer par des vilains[2].

En 1282, lorsque Boémond VII, prince d'Antioche et de Tripoli, eut mis à mort Gui, seigneur de Giblet, en l'emmurant dans un cachot du château de Nefin[3], les Pisans d'Acre, hostiles aux Giblet qui étaient amis des Génois, manifestèrent bruyamment leur joie. Tout leur quartier fut en liesse : illuminations des rues et des maisons, éclat des fanfares, danses et beuveries, rien ne manqua à la réjouissance. On imagina aussi la comédie que voici : un homme paré d'une belle robe, d'une ceinture d'argent et d'une épée argentée était placé sur un trône et représentait le prince d'Antioche. Un autre, de grande taille, vêtu d'une épaulière et d'un manteau de fourrure de vair, figurait le seigneur de Giblet. Des sergents s'emparaient de ce dernier, le menaient devant son prétendu seigneur et l'obligeaient à se mettre à genoux. Alors Boémond lui disait : « Gui d'Ibelin, me reconnais-tu? Ne suis-je pas le prince, ton seigneur? » Et Gui répondait : « Oui, sire. » Sur quoi Boémond s'écriait : « Je te ferai mourir comme traître. » Il faut croire que ce jeu enthousiasmait le populaire, car on le répéta trois et quatre fois dans la nuit[4].

Bien d'autres particularités non moins instructives mériteraient d'être relevées. On comprendra que nous ne puissions les signaler toutes.

Pour terminer cette rapide énumération des principaux sujets dont parle le chroniqueur, nous noterons encore ce qu'il dit de l'histoire des khans tatars de Perse, de l'histoire du royaume de Petite Arménie et de la conjuration fomentée, en 1306, par Amauri de Lusignan, prince de Tyr, contre son frère le roi de Chypre, Henri II.

De l'histoire des khans tatars, l'auteur des *Gestes des Chiprois* parle en deux endroits de son troisième livre. Sous la rubrique de l'année 1260 (§§ 299-304), il enregistre quelques informations relatives aux conquêtes d'Houlagou-khan en Perse et en Syrie; il raconte en particulier la prise de Damas par les Tatars, le roi d'Arménie et le prince d'Antioche Boémond VI; puis l'attaque de Sidon par le chef mongol Kitoubogha. Plus tard, il dut recueillir de nouveaux renseignements — parfois peu sûrs d'ailleurs — sur les Tatars; car, dans la chronique de l'année 1299, avant de parler de Ghazan-khan, il reprend leur histoire depuis Gengis-khan, indique leur origine, décrit leurs mœurs, ajoute quelques détails sur les expéditions d'Houlagou-khan, notamment sur la conquête de Bagdad, et signale, sans y insister d'ailleurs, les règnes d'Abagha-khan (1265-1284) et d'Argoun-khan (1284-1287)[5]. Tout cela est comme le préambule de l'important morceau qu'il va consacrer à Ghazan-khan, dont il raconte les guerres contre les Musulmans, de 1299 à 1301[6]. La relation qu'il donne de la bataille de Hims et de la retraite du sultan d'Égypte pourra être

[1] *Gestes*, § 272.
[2] *Gestes*, §§ 294-295.
[3] Cf. ci-dessus, p. CCXLVIII.
[4] *Gestes*, § 412.
[5] *Gestes*, §§ 580-592.
[6] *Gestes*, §§ 592-614.

consultée à côté des autres récits que nous possédons de ces mémorables évènements. Le chroniqueur se trompe toutefois en assignant la date de la bataille au 20 décembre 1299, au lieu du 23 décembre, et en donnant le nom de Melec el-Mensour au sultan d'Égypte vaincu par les Tatars. C'est Naser-Mohammed qu'il fallait dire.

De l'Arménie, le chroniqueur ne parle qu'incidemment dans la partie de son troisième livre qui traite des faits antérieurs à 1294. Mais, à partir de cette date, il s'en occupe fréquemment. Les rapports entre les royaumes de Chypre et d'Arménie étaient devenus très étroits, en raison surtout du mariage d'Amauri de Lusignan, frère du roi de Chypre, avec Isabelle, fille du roi d'Arménie Léon II. On suivait sans doute attentivement en Chypre les évènements qui agitaient la Petite Arménie, où les compétitions violentes des fils de Léon II et les invasions sans cesse renouvelées des Musulmans avaient porté le désordre et la ruine. Ces évènements durent produire une impression profonde sur l'entourage de notre chroniqueur et l'on comprend qu'il en ait consigné le récit dans son livre[1]. Ils eurent d'ailleurs une répercussion directe sur les affaires de Chypre, puisque, à deux reprises, en 1293 et en 1300, les Chypriotes intervinrent en Arménie pour tenter d'y rétablir la tranquillité, et pour seconder les Arméniens dans la défense de leur pays contre les agressions des armées égyptiennes[2].

Dans la suite, le chroniqueur s'occupera de nouveau de l'histoire du royaume d'Arménie, à propos de l'assassinat du jeune roi Léon III et des rivalités qui surgirent pour la succession au trône entre ses oncles Oschin et Sempad (1307-1308); il donnera sur ces faits toute une série d'informations du plus haut intérêt, notamment en ce qui concerne les circonstances dont fut précédée la mort de Sempad[3]. Il reviendra une troisième fois à l'Arménie, quand il racontera la conjuration ourdie par Amauri de Lusignan, de connivence avec ses parents arméniens, contre le roi Henri II.

C'est par le récit de cette conjuration ou plutôt des premiers incidents de cette conjuration, pendant les années 1306 à 1309, que se termine le manuscrit de Cérines, au moment où le prince Amauri envoie sa femme Isabelle auprès d'Oschin, roi d'Arménie, pour concerter la déportation de Henri II dans ce pays. Mais, comme on l'a dit, la fin du manuscrit est mutilée, et l'œuvre assurément ne s'arrêtait pas là. On va voir, d'autre part, que la partie du manuscrit qui s'est conservée ne nous rend probablement pas dans son intégrité, pour ces mêmes années 1306 à 1309, le texte primitif des *Gestes*. Il sera à propos de rechercher la nature et l'importance de cette autre mutilation. Pour cela nous aurons à comparer le texte du manuscrit de Cérines avec le récit correspondant qui se trouve dans les Chroniques d'Amadi et de Florio Bustrone.

Nous ferons précéder cette comparaison d'un examen rapide des rapports du texte français avec les deux textes italiens pour toute la période antérieure

[1] *Gestes*, §§ 551-553, 578-579, 620-623, 631-633.

[2] Hayton, *Fleur des histoires de la terre d'Orient*, ci-dessous, pp. 327, 328; *Gestes des Chiprois*, §§ 542, 620-622.

[3] *Gestes*, §§ 684-693.

à l'année 1306. De façon générale, cette comparaison pourra être faite avec Amadi seul; car Bustrone s'est borné à le suivre en l'abrégeant et en le remaniant quant au style[1].

Amadi, je le rappelle, s'est servi des *Gestes des Chiprois* pour la composition de sa Chronique de Chypre[2]. Mais la façon dont il les a utilisés a varié suivant que leur teneur intéressait de plus ou moins près l'histoire de Chypre qu'il se proposait de raconter. Il a traduit presque mot pour mot le conte de Philippe de Novare qui tenait de près à son sujet. Mais, pour l'histoire des années 1243 à 1290, dans lesquelles les *Gestes* s'occupent beaucoup plus des événements de Terre sainte et d'Occident que des affaires de Chypre, il s'est contenté d'un résumé très sommaire, dont il a pris les éléments plus encore chez le continuateur de Guillaume de Tyr et dans les *Annales de Terre sainte* que dans les *Gestes*. Seul le récit des faits, peu nombreux d'ailleurs, qui concernent le royaume de Chypre et les princes de la maison de Lusignan a été reproduit à peu près textuellement par lui d'après ses sources. À partir de 1291, date où s'arrêtent les *Annales de Terre sainte*, et jusqu'en 1305 environ, Amadi ne dispose plus guère d'autres documents que des *Gestes des Chiprois*. De nouveau il suit pas à pas ce texte, tantôt le traduisant presque littéralement, comme il le fait par exemple pour certains épisodes du siège d'Acre en 1291, tantôt, et le plus souvent, le condensant, mais de façon beaucoup moins sommaire que pour la période précédente. Les seuls morceaux omis par lui sont ceux qui n'ont aucun rapport avec l'histoire de Chypre. Encore sont-ils parfois résumés en quelques mots lorsqu'ils traitent des choses d'Orient[3].

Ainsi la dépendance d'Amadi au regard des *Gestes*, tels que nous les a conservés le manuscrit de Cérines, est des plus étroites pour la période s'étendant de 1291 à 1305. Reste à comparer les deux écrits dans la chronique des années 1306 à 1309. Là, nous allons constater presque aussitôt un changement complet dans leur rapport. Pour les paragraphes 661 à 663 des *Gestes*, qui nous font assister au début de la conjuration du prince Amauri, pendant les journées des 26 et 27 avril 1306, les deux textes sont encore à peu près identiques. Amadi paraphrase les *Gestes*, auxquels il n'ajoute rien. Il en est encore à peu près de même des paragraphes 664 à 667, où sont rapportées les premières sommations adressées au roi Henri II par Amauri et ses partisans, et la réponse du roi. Toutefois nous rencontrons déjà chez Amadi plusieurs détails précis qui ne figurent pas dans le manuscrit de Cérines. Page 248, Amadi mentionne la présence, dans une assemblée tenue par les

[1] Les détails que donne Bustrone seul sont infiniment rares. Je n'en ai relevé qu'un, et Bustrone, s'il ne l'a pas tout simplement inventé, a pu le prendre dans un manuscrit d'Amadi autre que celui qui nous est parvenu. On le trouvera à la page 110 de sa Chronique (éd. R. de Mas Latrie), dans un passage correspondant au § 328 des *Gestes*. À propos du secours apporté à Acre par Hugues de Lusignan, baile de Chypre, en 1265, il ajoute que ce secours comportait « 300 stipendiati a cavallo et 800 fanti a piedi », renseignement qui ne se trouve ni dans les *Gestes*, ni dans la Chronique d'Amadi (cf. p. 207), ni dans le *Livre de la Terre sainte* (cf. éd. de l'Académie, p. 450).

[2] Je continue à désigner cette Chronique sous le nom d'Amadi; mais on doit se souvenir que celui-ci n'est peut-être que le traducteur d'une chronique française du milieu du XVe siècle, écrite en Chypre et dans laquelle les *Gestes des Chiprois* étaient insérés presque en entier.

[3] Voir, par exemple, éd. R. de Mas Latrie, p. 233, années 1295, 1296, 1297.

conjurés avant de se rendre chez le roi, de Jacques de Molay, grand maître du Temple, et de Pierre d'Erlant, évêque de Limisso. Le premier, dit-il, avait mis cinquante mille besants à la disposition du prince de Tyr, et le second fut un des plus ardents promoteurs du complot. Rien de tout cela n'est indiqué par les *Gestes*. — Les deux textes nomment le chevalier qui lut au roi la sommation des conjurés : les *Gestes* (§ 664) le désignent ainsi : « Hugue d'Iblin, quy fu frere dou conestable Phelippe d'Iblin », et Amadi (p. 248) : « Hugo de Iblim, barba de messer Balian, principe di Galilea », ce qui revient au même, puisque Balian d'Ibelin, prince de Galilée, était fils du connétable Philippe d'Ibelin. Mais on conçoit qu'Amadi n'a pas trouvé cela lui-même : il l'a pris dans sa source, dont le texte différait donc de celui de Cérines. — Page 249, après le récit, commun aux deux écrits, de l'entrevue des conjurés et du roi, Amadi ajoute encore un renseignement précis qui manque totalement au manuscrit de Cérines : « Et con queste parole uscite da la camera del re, et si allogiorno in li altri lochi del palazzo, et monsignor di Sur et il suo fratello el contestabile; et messer Balian de Iblim, principe di Galilea, et altri gentilhomeni, soi seguaci, se allogiorno in una gran stantia che è dentro in la corte del re, et a la loza. »

Les divergences fondamentales commencent avec le paragraphe 668 des *Gestes*. Ce paragraphe, dans les *Gestes*, est très court : il y est dit en deux lignes que le prince Amauri, nommé gouverneur du royaume de Chypre, accorda des franchises aux Vénitiens dans l'île; puis l'auteur abandonne pour un moment le récit de la conjuration et se met à raconter la conquête de Rhodes par les Hospitaliers. Dans Amadi, nous n'avons rien sur l'octroi des franchises aux Vénitiens. En revanche nous y lisons à propos de la conjuration toute une série de faits afférents encore à l'année 1306, dont la relation ne peut émaner que d'un témoin oculaire et dont il n'y a pas trace dans le manuscrit de Cérines.

À partir de là, jusqu'en 1309, date où la narration de ce manuscrit est brusquement interrompue par la perte des derniers feuillets du volume, il en est constamment de même. Alors que les *Gestes* ne racontent, tantôt très sommairement et tantôt au contraire de façon assez circonstanciée, qu'un très petit nombre d'épisodes de la conjuration, Amadi nous donne de toute l'affaire une relation des plus développées, pleine de noms et de faits énoncés avec leurs dates de mois et de jour, une sorte de mémorial, dressé presque au jour le jour par un témoin très exactement renseigné. Dans le manuscrit de Cérines, on chercherait vainement un vestige de cette série d'informations. Il y a encore autre chose. Parmi les quelques épisodes dont le récit s'est conservé dans ledit manuscrit, il en est qui manquent totalement dans Amadi, comme par exemple la mention de l'ambassade de Jean Lombard et de Jean de Brie, envoyés du prince de Tyr auprès du pape et du roi de France (§ 700)[1]; d'autres sont bien rapportés aussi par Amadi, mais avec des circonstances toutes différentes et avec des développements beaucoup plus grands. La liste des che-

[1] Sur cette ambassade, voir plus haut, p. XLII.

valiers restés fidèles au roi Henri II, qui se lit au paragraphe 679 des *Gestes*, semble correspondre à celle que donne Amadi à la page 252; mais, alors que les *Gestes* désignent expressément cinq de ces personnages seulement, Amadi en nomme dix, et, fait à noter, il en omet trois de ceux que mentionnent les *Gestes*, à savoir « Johan de Giblet, de la Surie, quy se dizet Arneb[1] », « sire Rolant de la Baume[2] » et « sire Balian de Mongezar[3] ». La suite de ce paragraphe 679 et le paragraphe 680, dans le ms. de Cérines, sont relatifs aux mesures adoptées par le roi Henri II pour se mettre en état de défense. Ce qui y est rapporté semble correspondre au récit qui se trouve dans Amadi, pp. 259-260 et 261 (information sur le Génois Jacques Pansano). Mais les deux relations n'ont, pour ainsi dire, rien de commun : Amadi ne dépend en aucune façon du texte de Cérines. — Au paragraphe 698 des *Gestes*, nous trouvons une très courte notice sur l'arrestation de Philippe d'Ibelin, sénéchal de Chypre, et sur son exil en Arménie. Amadi (pp. 272-275) raconte les mêmes évènements; mais il en donne un long récit, relatant jusqu'aux moindres circonstances de ce coup de force. — Enfin le récit d'Amadi, en son ensemble, émane d'un partisan déclaré du roi. Dans le manuscrit de Cérines, les sentiments de l'auteur à l'égard des deux princes rivaux ne se montrent pas avec cette netteté.

De cet ensemble de constatations que doit-on conclure quant aux rapports des deux Chroniques pour l'histoire des années 1306 à 1309? On ne peut supposer que le texte du manuscrit de Cérines soit simplement un abrégé du texte complet des *Gestes* connu et reproduit par Amadi, puisque les faits consignés dans ce manuscrit ou ne sont pas ceux qu'enregistre le chroniqueur italien ou sont racontés tout différemment. Pour la même raison on ne saurait expliquer la divergence des deux Chroniques par le fait que Jean Le Miège aurait exécuté sa copie d'après un exemplaire illisible ou déchiré par endroits, dont il se serait borné à mettre bout à bout les fragments intacts. D'ailleurs, au point de vue littéraire, le texte de Cérines se suit sans lacune apparente (sauf, bien entendu, celle qui résulte de la disparition accidentelle du feuillet 232); il ne porte aucune trace de coupures ou de raccords. Doit-on croire alors qu'il aurait existé, à côté des *Gestes*, une autre relation du complot d'Amauri, relation beaucoup plus développée, due également à un contemporain et à un témoin oculaire, dont l'original serait aujourd'hui perdu et qu'Amadi aurait suivie de préférence aux *Gestes*, parce qu'elle lui fournissait des renseignements plus nombreux? L'hypothèse est séduisante par certains côtés; car, si l'on compare l'histoire du complot dans Amadi avec l'histoire des évènements antérieurs dans le manuscrit de Cérines, on se fera sans peine à l'idée que ces deux fragments de nos Chroniques chypriotes, l'un assez habilement ordonné, l'autre

[1] Amadi n'ignore pas cependant que ce Johan de Giblet est un partisan de Henri II, car il le cite comme tel en d'autres endroits de sa Chronique.

[2] Peut-être serait-ce le même personnage qui, en un autre passage de la Chronique d'Amadi (p. 309), est appelé « Rimondo de la Baume » et cité comme partisan du roi.

[3] Peut-être songera-t-on à identifier ce Balian de Mongezar (c'est-à-dire apparemment Balian de Montgisard), avec le personnage qu'Amadi, dans sa liste (p. 252), appelle Balian de Iblim Malguarnito, en supposant une mauvaise lecture de la part de ce chroniqueur; mais ce serait pousser un peu loin le droit de conjecture.

contenant un récit plus naïf et d'une facture moins adroite, pourraient émaner de deux auteurs différents. Je doute cependant que l'on doive s'en tenir à ce système qui ne fait pas comprendre pourquoi Amadi, s'il avait à sa disposition une relation du complot plus détaillée que celle du manuscrit de Cérines, a suivi celle-ci seule dans son récit des premiers actes des conjurés. Je préfère donc en proposer un autre, non moins conjectural, j'en conviens, mais qui a le mérite de ne pas laisser subsister d'aussi grosses difficultés. Il peut s'énoncer de la façon suivante :

Le texte original des *Gestes des Chiprois* pour les années 1306 et suivantes s'est conservé dans la Chronique italienne d'Amadi et non dans le manuscrit de Cérines. Une cause quelconque, accidentelle ou volontaire, a dû faire disparaître dans un exemplaire antérieur des *Gestes des Chiprois* la presque totalité du récit relatif à la conjuration d'Amauri de Lusignan; puis quelque Chypriote écrivant avant 1343, date de la copie de Jean Le Miège, aura remplacé ce récit disparu par un autre, qu'il a pu rédiger soit d'après ses propres souvenirs, soit d'après des renseignements fournis par des contemporains[1], et c'est ce récit présumé que nous retrouvons dans le manuscrit de Cérines. Nous avons quelque raison de croire qu'une intention réfléchie a détruit dans le manuscrit des *Gestes*, duquel dérive, directement ou indirectement, le manuscrit de Cérines, la partie du texte concernant le différend d'Amauri de Lusignan et de Henri II. En effet, la relation des faits étrangers à ce différend n'a point disparu dans la copie de Jean Le Miège. Pour ces faits, à savoir la conquête de Rhodes par les Hospitaliers, la suppression de l'ordre du Temple en France et le supplice de Jacques de Molay, le récit est bien de l'auteur des *Gestes;* la preuve en est qu'on le retrouve presque mot pour mot chez Amadi[2].

Le manuscrit de Cérines, à son tour, a été l'objet d'une lacération qui s'est exercée sur les derniers feuillets du volume, après le feuillet 237, et a fait disparaître aussi le feuillet 232, qui était le premier du dernier cahier. Les derniers mots lisibles, au verso du feuillet 238, dont il ne reste plus que l'angle supérieur de gauche, faisaient partie, semble-t-il, d'un récit qui se lit aussi dans la Chronique d'Amadi (pp. 320-323), et qui nous montre le roi surpris la nuit dans son palais par le prince de Tyr et ses partisans, puis conduit au port de Gastria, où il est embarqué pour l'Arménie (février 1310). Les feuillets 239 et suivants contenaient sans doute la relation des évènements survenus en Chypre et en Arménie après l'exil du roi et peut-être jusqu'à son

[1] Le peu de sûreté de la chronologie semble montrer que cet « autre récit » a été composé à une époque plus voisine de 1343 que de 1310. Ainsi l'ambassade de Jean de Brie et de Jean Lombard, qui est de l'hiver 1307-1308, y est placée en 1309 (§ 700). La déportation en Arménie de Philippe d'Ibelin (§ 698) y est assignée à l'année 1309, alors qu'elle serait plutôt de 1308, comme l'indique Amadi (p. 272).

[2] Je remarque toutefois, sans pouvoir expliquer cette différence, que, en ce qui concerne les affaires d'Arménie en 1307-1308, Amadi ne ni pas le texte du manuscrit de Cerines. Sur la conquête de Rhodes par les Hospitaliers, il fournit en plus une série de renseignements très précis. Enfin il donne une relation circonstanciée de la suppression de l'ordre du Temple en Chypre, dont il n'y a pas trace dans le manuscrit de Jean Le Miège. On peut supposer qu'il a eu sur ces points des documents autres que les *Gestes des Chiprois*, ou bien que ces informations spéciales proviennent bien des *Gestes*, mais ont disparu de la recension de cet ouvrage qui est conservée dans le manuscrit de Cérines.

retour, en 1310. Mais il est impossible de dire dans quelle mesure cette relation s'écartait du texte primitif des *Gestes* traduit par Amadi et quelle en était l'étendue. Amadi nous a conservé un récit extrêmement développé des faits qui s'accomplirent durant cette année 1310[1]. Grâce à lui, nous sommes renseignés de la façon la plus complète sur les incidents de la captivité du roi, sur la révolution qui amena son retour en Chypre et sur le rétablissement de l'autorité royale dans ce pays. À en juger par le soin avec lequel il a noté les moindres circonstances de cette histoire, il a dû traduire très exactement sa source. Si consciencieux cependant qu'ait été son travail, on ne déplorera pas moins la perte du document français original.

On a vu que la Chronique d'Amadi, dans la partie correspondant aux paragraphes 664 à 667 des *Gestes*, où cette Chronique suit encore de très près le manuscrit de Cérines, contient certains détails absents de ce manuscrit. La même observation peut être faite pour la partie précédente qui embrasse l'histoire des années 1291 à 1305 et que le chroniqueur italien paraît avoir écrite à l'aide des *Gestes* seuls. Ainsi, sous la rubrique de l'année 1293, à la fin du récit d'un combat naval entre Vénitiens et Génois, la Chronique d'Amadi porte que le capitaine vénitien Marco Mazillo[2] fut tué avec son fils, et que cinq cent mille besants sarrazinois, dont s'emparèrent les Génois, appartenaient à « messer Canac » (Canale?). Or ces détails ne sauraient provenir d'une autre source que des *Gestes*, qu'Amadi a suivis exclusivement dans tout le récit de la bataille. Cependant on ne les trouve pas dans le manuscrit de Cérines. De même à l'année 1303, les deux Chroniques racontent en termes identiques un tremblement de terre qui se fit sentir en Chypre[3]. Mais Amadi est seul à ajouter que, à la suite de cette catastrophe, des processions eurent lieu dans l'île et que chaque jour, au coucher du soleil, les cloches sonnant trois coups, tout homme devait dire trois *Pater* et trois *Ave*. — Dans le morceau de la Chronique d'Amadi (pp. 236-237) qui correspond aux paragraphes 615 à 620 des *Gestes*, il y a également plusieurs traits provenant sans aucun doute du récit original, car on les trouve dans Sanudo[4], et qui manquent au manuscrit de Cérines. Mais ce n'est pas seulement par de menues lacunes que ce manuscrit paraît s'écarter du texte primitif des *Gestes*. Il y a dans Amadi des passages assez importants qui, selon toute apparence, sont traduits de ce texte primitif et dont on ne trouve pas trace dans la Chronique française. Je cite en particulier, p. 235, la relation d'une expédition des Chypriotes en Syrie, l'an 1299[5]; p. 238, le récit de brigandages perpétrés à Limassol, l'an 1300,

[1] Ce récit occupe soixante-dix pages (323-393) de l'édition de Mas Latrie.

[2] C'est le nom sous lequel le désignent les *Gestes*. Amadi (pp. 231, 233) donne les formes un peu différentes Marco Marzello et Marco Bacillo.

[3] *Gestes*, § 656; Amadi, p. 239.

[4] Par exemple, l'épisode de la galère égyptienne brûlée par les Chypriotes (*Secreta*, livre III, pars XIII, ch. 10; éd. Bongars, p. 242).

[5] Il semble qu'il soit fait allusion à cette entreprise dans Sanudo, *Secreta fidelium Crucis*, livre III, pars XIII, ch. 10 (Bongars, p. 242), où il est dit : « Tunc etiam rex Cypri Henricus paucos transmiserat equites qui, sicut et primi nihil agentes, sine aliqua laesione reversi non sunt. » Sanudo ayant utilisé les *Gestes* dans cette partie de son œuvre, il y a là un indice que le récit de l'expédition s'y trouvait.

IMPRIMERIE NATIONALE.

par des corsaires venus de Malvoisie et de Rhodes; p. 239, des renseignements circonstanciés sur la mort et la sépulture de Gui d'Ibelin, comte de Jaffa (1303 ou 1304); p. 240, des renseignements non moins précis sur la mort d'Amauri de Montfort et sur son ensevelissement dans la cathédrale de Nicosie (1303 ou 1304); p. 241, une notice concernant des mesures de rigueur prises contre les Génois en Chypre (1305?)[1]. Parmi ces morceaux, il en est un surtout que l'on peut presque à coup sûr attribuer à l'auteur même des *Gestes;* c'est celui qui est relatif à la mort d'Amauri de Montfort, car cet Amauri était le propre neveu de Jean de Montfort, le patron de notre chroniqueur; les *Gestes* avaient déjà parlé de lui sous la rubrique de l'année 1284, à propos de la mort d'Anfrey de Montfort, son père, et successeur de Jean de Montfort dans les seigneuries de Tyr et du Toron. Comme il mourut jeune[2], sans avoir, semble-t-il, occupé de situation en vue et sans avoir joué de rôle important, sa fin ne peut avoir été enregistrée que par un écrivain ayant des raisons toutes personnelles de s'intéresser à lui.

Il apparaît donc manifestement que le manuscrit de Cérines n'est pas une reproduction absolument fidèle de cette partie des *Gestes*, bien qu'il lui soit postérieur de trente ans à peine. Je ne parle pas ici des remaniements qui, dans ce manuscrit, ont transformé complètement l'histoire des années 1306 à 1309, mais des seules mutilations imputables à la négligence de Jean Le Miège ou de copistes antérieurs. Ces mutilations nous sont révélées, à partir de l'année 1293 environ, par la comparaison avec le texte d'Amadi. Il en existe probablement d'analogues dans toute la première partie du troisième livre. Mais la Chronique d'Amadi ne fournit de cette partie, jusqu'en 1291, qu'un résumé trop sommaire pour nous permettre de les reconnaître. Seules quelques lacunes, de peu d'importance sans doute, apparaissent à la simple lecture du texte, parce qu'elles interrompent visiblement le sens de la phrase. On les a signalées par des points suspensifs ou comblées par conjecture, dans la présente édition.

L'auteur des *Gestes des Chiprois* n'a pas composé son troisième livre d'un seul jet, en commençant à écrire après le plus récent des évènements qu'il a rapportés. Aux paragraphes 299-303, qui sont afférents à l'histoire de l'année 1260, il raconte une première fois les campagnes de Houlagou-khan en Syrie; puis, à l'année 1299 (§§ 580 et suiv.), il revient sur ce même sujet, ayant sans doute recueilli dans l'intervalle des informations nouvelles. Mais il n'a pas non plus rédigé ce troisième livre au fur et à mesure que s'accomplissaient les évènements. Sa chronologie, en effet, manque souvent d'exactitude. Il place en

[1] Je n'ajoute pas à cette liste un morceau non moins important que donne Amadi (pp. 234-235), mais dont la matière pourrait avoir été tirée d'une source autre que les *Gestes :* c'est la traduction italienne d'une lettre de Ghazan-khan adressée au roi de Chypre et aux maîtres du Temple, de l'Hôpital et des Teutoniques, le 21 octobre 1299, avec l'exposé des circonstauces dans lesquelles cette lettre fut écrite et du désaccord des destinataires touchant la réponse à y faire. Or tout cela se lit, en plus grand détail, dans une lettre du doge de Venise au pape, du 19 mars 1300, insérée dans la *Chronique* d'André Dandolo (Muratori, *Rer. ital. script.*, t. XII, col. 512-514). Il se peut fort bien que ce soit là la source d'Amadi.

[2] *Gestes*, § 423.

1276 l'arrivée à Acre de Guillaume de Roussillon (§ 387), qui est de 1275[1]. La mort de Bibars, assignée par lui à l'année 1279 (§ 404), est en réalité de 1277. Il a dû s'interrompre plusieurs fois pendant un temps plus ou moins long et reprendre ensuite son récit au point où il l'avait laissé. Cette conjecture sera corroborée par les remarques qui vont suivre.

On peut admettre que le chroniqueur a commencé d'écrire son troisième livre entre 1273 et 1290. Au paragraphe 306, parlant des templiers Guillaume de Beaujeu et Thibaud Gaudin, à propos d'un évènement de 1260, il dit du premier : « quy fu puis maistre dou Temple », et du second : « et fu puis comandor de la terre dou Temple longuement ». Guillaume de Beaujeu devint grand maître en 1273, et Thibaud Gaudin, après avoir été en effet commandeur de l'Ordre, devint lui aussi grand maître, en 1291. Le chroniqueur n'a point ignoré ce dernier fait, et il le mentionne sous la rubrique de l'année 1291. Il a donc écrit antérieurement à 1291 et postérieurement à 1273 la partie de sa Chronique afférente à l'année 1260. La partie qui précède, comprenant les années 1243 à 1259, et celle qui suit, de 1261 jusqu'en 1273 au moins, ont sans doute, elles aussi, été rédigées à cette époque. En effet, sous la rubrique de l'année 1247 (§ 260) se trouve par anticipation la notice d'un évènement qui eut lieu en 1260 seulement, à savoir la vente de Sidon au Temple par Julien d'Ibelin, seigneur de cette ville; et sous la rubrique de l'année 1265 (§ 337) est raconté le meurtre de Henri d'Allemagne, fils de Richard de Cornouailles, perpétré en 1271, par Gui de Montfort, fils de Simon, comte de Leicester. Comme, en 1273, notre Anonyme n'avait guère dépassé l'âge de dix-neuf ans, on présumera que plusieurs années s'écoulèrent encore avant qu'il ait songé à faire œuvre d'historien. Peut-être, enfin, serait-il permis de conjecturer que la petite Chronique de Terre sainte, qui forme le premier livre des *Gestes des Chiprois*, fut également composée dans ce même temps; car l'idée de mettre en tête du recueil cette sorte d'introduction dut venir au chroniqueur peu après qu'il eut entrepris de continuer le livre de Philippe de Novare.

D'autres indices de même nature nous renseignent sur les dates successives où fut composée la relation des évènements postérieurs à 1273. Au paragraphe 423, à propos d'un évènement de l'année 1284, le chroniqueur cite, parmi les enfants d'Anfrey de Montfort, son fils Amauri[2], en disant de lui qu'il mourut chevalier jeune. Or Amauri de Montfort mourut en 1303 ou 1304[3]. À moins donc que cette information nécrologique soit une addition faite par l'auteur lors d'une revision de son livre, il est infiniment probable que la partie des *Gestes* relative aux évènements de l'année 1284, et par conséquent aussi la suite jusqu'à l'époque de la mort d'Amauri, furent écrites après 1304. S'il en est ainsi, nous pourrions encore limiter entre les années 1273 et 1284 le laps de temps durant lequel le chroniqueur écrivit, d'un seul jet apparemment, l'histoire des années 1243 à 1273. Enfin, le récit du supplice de Jacques de Molay (18 mars 1314), qui occupe le para-

[1] Röhricht, *Geschichte d. Königreichs Jerusalem*, p. 968.

[2] Il y a dans le manuscrit une lacune à la place de ce nom; mais il n'est guère douteux qu'il s'agisse bien là d'Amauri.

[3] Amadi, p. 240; Bustrone, p. 134.

graphe 697, est suivi de la relation d'évènements survenus en 1309 et 1310 (§§ 698 et suiv.), d'où l'on peut conclure que cette relation fut écrite postérieurement à l'année 1314.

La mention de la mort de Jacques de Molay, le plus récent des faits racontés dans les *Gestes*, montre en outre que le chroniqueur a terminé son troisième livre plusieurs mois, pour le moins, après le 18 mars 1314. D'autre part, il n'est guère douteux que la dernière partie de ce troisième livre, relative aux années 1306 et suivantes, existât dès avant l'année 1321. En effet, c'est de là que Sanudo, dont les *Secreta* furent présentés au pape en cette année, a tiré selon toute apparence plusieurs des renseignements qu'il donne sur les affaires de Terre sainte, d'Arménie et de Chypre[1]. Ainsi la rédaction des *Gestes des Chiprois* fut achevée entre la fin de 1314 au plus tôt et l'année 1320 ou 1321 au plus tard. Rien n'indique avec quelle année exactement l'œuvre s'arrêtait. Il est peu probable cependant que le récit, pour les évènements d'Orient, dépassât l'année 1311 ou 1312; car, à partir de ce moment, les informations d'Amadi et de Bustrone, très copieuses jusque-là, deviennent beaucoup plus espacées et plus succinctes.

Nous avons peu de chose à dire des sources auxquelles l'auteur a recouru pour la composition de son troisième livre. Dans la période antérieure à l'année 1277 environ, on constate entre les *Gestes des Chiprois* et le livre XXXIV de la continuation de Guillaume de Tyr (3e rédaction du *Livre de la Terre sainte*, continuée jusqu'en 1277) de nombreuses analogies. Les faits rapportés par l'un et par l'autre texte sont généralement les mêmes, aussi bien ceux qui se sont passés en Occident que ceux dont l'Orient fut le théâtre. Mais les *Gestes* les racontent presque constamment avec de plus grands détails[2]. Pour certains évènements, les deux récits sont, à proprement parler, identiques[3]. Il apparaît donc manifestement que l'auteur des *Gestes* et le continuateur de Guillaume de Tyr ont puisé leurs informations dans un même original, sans doute dans quelque grande chronique de Terre sainte, ou, pour exprimer plus complètement notre pensée, dans une rédaction perdue du *Livre de la Terre sainte*, rédaction dont celle qui s'est conservée est en général un abrégé[4], et que les

[1] *Secreta*, livre III, XIIIe partie, ch. 2 : détails sur l'histoire d'Arménie à la fin du XIIIe siècle, empruntés aux *Gestes*, § 553. — *Secreta*, livre III, XIIIe partie, ch. 10 : détails sur les expéditions des Chypriotes et des chevaliers du Temple et de l'Hôpital en Terre sainte et en Égypte (1299-1306), empruntés aux *Gestes*, §§ 614-620. — *Secreta*, livre III, XIIIe partie, ch. 11 : histoire de la conjuration d'Amauri de Lusignan contre son frère, le roi de Chypre, Henri II.

[2] Le récit relatif au siège du château de Cacon par le prince Édouard d'Angleterre, en 1271, est cependant un peu plus détaillé dans le Continuateur (éd. de l'Académie, p. 461) que dans les *Gestes* § 381).

[3] Comparer par exemple : *Gestes*, § 298, les deux premières lignes, avec *Livre de la Terre sainte*, p. 444; — *Gestes*, § 315, avec *Livre de la Terre sainte*, p. 446; — *Gestes*, § 317, avec *Livre de la Terre sainte*, p. 446; — *Gestes*, § 320, les cinq premières lignes, avec *Livre de la Terre sainte*, p. 447; — *Gestes*, § 328, avec *Livre de la Terre sainte*, p. 450; — *Gestes*, § 349, avec *Livre de la Terre sainte*, p. 455; — *Gestes*, § 364, avec *Livre de la Terre sainte*, p. 456; — *Gestes*, § 365, avec *Livre de la Terre sainte*, pp. 456-457; — *Gestes*, § 368, avec *Livre de la Terre sainte*, p. 457.

[4] Nous n'avons pas à entreprendre ici une étude littéraire du *Livre de la Terre sainte;* il conviendra seulement de rappeler que le XXXIVe livre n'est probablement pas un abrégé d'une source unique, mais a été compilé d'après plusieurs sources. La

Gestes paraissent avoir copiée plus exactement, en tout cas en l'abrégeant beaucoup moins.

Ce troisième livre, tout comme le premier et le second, contient en outre, vers le début spécialement, de courtes notices de caractère annalistique[1]. Il est permis de croire qu'elles sont empruntées, en partie du moins, aux mêmes annales d'où l'auteur a tiré les notices analogues qui se rencontrent dans les deux premiers livres. Ces annales, comme on l'a vu[2], ne sont pas celles que nous connaissons et qu'ont publiées, sous le titre d'*Annales de Terre sainte*, R. Röhricht et G. Raynaud[3]. Mais elles dérivent probablement du même original, car on trouve dans les *Gestes* quelques passages qui figurent en termes presque identiques dans ces *Annales de Terre sainte*[4]. D'ailleurs, il n'est point nécessaire d'admettre que toutes ces notices, sans exception, proviennent d'annales proprement dites. L'auteur a pu en extraire du *Livre de la Terre sainte;* en effet, la majeure partie se retrouve, avec quelques différences de forme seulement, dans la rédaction abrégée de ce *Livre* qui nous est parvenue[5]. D'autres, parmi les plus récentes, peuvent avoir été rédigées par lui sans le secours d'aucun document écrit. La dernière de celles qui se trouvent également dans les *Annales de Terre sainte* est afférente à l'année 1279.

Bien entendu, l'auteur des *Gestes*, même dans la partie de son livre où sont relatés des évènements antérieurs à 1280 environ, ne s'est pas contenté des informations que lui fournissaient la recension du *Livre de la Terre sainte* qu'il avait sous les yeux et le document annalistique dont nous présumons qu'il s'est servi. À côté de celles qu'il a pu tirer d'autres sources écrites, il a sans doute recueilli des renseignements de la bouche de contemporains plus âgés que lui. Plusieurs de ses récits semblent provenir de rapports de ce genre[6]. Pour d'autres[7], consacrés à des incidents plus récents, il a dû faire appel à ses propres souvenirs. À partir de 1280, époque où il avait atteint l'âge d'homme, jusqu'en 1291, tous les évènements de Terre sainte qu'il enregistre se sont accomplis sous ses yeux ou près de lui; il a participé en personne à certains d'entre eux. On n'a aucune raison de supposer qu'il en ait emprunté la relation à des documents écrits[8]. Et sans doute il en est de même pour

mention de la bataille où fut tué Manfred, en 1266, y est répétée deux fois, la première fois dans une très courte notice annalistique (pp. 448-449), la seconde fois dans un récit plus développé (pp. 451-453). D'autre part, on y trouve nombre d'informations relatives à la Terre sainte, aux Montfort, seigneurs de Tyr et du Toron (cf. p. 447, sous la rubrique de l'année 1264; p. 464, sous la rubrique de l'année 1274), et à Guillaume de Beaujeu même (cf. p. 472, sous la rubrique de l'année 1275), qui ne figurent pas dans les *Gestes*.

[1] Voir §§ 252-260, 312-317, 323-327, 356, 357, 367, 368, 384, 388, 389, 394, 401, 402, 427, 428, 430-434, sous la rubrique des années 1244-1247, 1261-1262, 1264, 1267, 1268, 1269, 1274, 1276, 1277, 1279, 1284, 1285.

[2] Ci-dessus, pp. CCXXXI-CCXXXII.

[3] *Archives de l'Orient latin*, t. II, II, pp. 427-461.

[4] Voir, par exemple, au paragraphe 252 des *Gestes*, la liste des principaux chevaliers chrétiens faits prisonniers ou tués dans la bataille contre les Kwarismiens, en 1244; au paragraphe 401, ce qui est rapporté du roi de Chypre Hugues III de Lusignan.

[5] Voir *Gestes*, § 312 (*Livre de la Terre sainte*, p. 445); §§ 313-317 (*Livre*, p. 446); § 315 (*Livre*, p. 446); §§ 323-327 (*Livre*, p. 448); §§ 356-357 (*Livre*, p. 456); §§ 367-368 (*Livre*, p. 457); § 384 (*Livre*, p. 465); § 388 (*Livre*, p. 474).

[6] *Gestes*, §§ 272, 275, 369, 370.

[7] *Gestes*, §§ 374, 380, 390-394.

[8] Cf. § 481, le passage : « . . . celon se que je peus entendre. . . »

les affaires de Chypre, depuis 1291 jusqu'à la fin de l'œuvre : l'auteur raconte ce dont il a été le témoin ou ce que lui ont appris de vive voix les hommes les mieux placés pour le renseigner[1].

C'est également de rapports oraux qu'il a tiré, semble-t-il, la plupart des renseignements qu'il fournit sur les évènements d'Orient survenus hors de la Terre sainte et de Chypre, à partir du dernier quart du XIII[e] siècle. En ce qui concerne la Petite Arménie, nous avons indiqué déjà les circonstances auxquelles il dut de pouvoir user largement de rapports de cette sorte[2]. Sur les Tatars, certaines informations lui sont arrivées par l'intermédiaire de marchands qui les avaient apportées à Guillaume de Beaujeu ou en Chypre[3]. D'autres peuvent lui être venues d'Arménie en même temps que les renseignements qu'il s'est fait donner sur l'histoire de ce pays à la fin du XIII[e] siècle et au début du XIV[e]. La question se posera naturellement de savoir si, au nombre de ceux qui l'ont renseigné sur l'histoire d'Arménie et des Tatars, il faut mettre l'historien arménien Hayton, qui séjourna précisément en Chypre dans les années 1305 et 1306 et dont le livre put y être connu dès 1308[4]. Le seul indice que l'on ait pour répondre à cette question ferait plutôt pencher vers la négative. En effet, tandis que Hayton, dans son récit de la prise de Bagdad par les Tatars, raconte que Houlagou-khan offrit pour toute nourriture au calife qu'il avait fait prisonnier l'or emplissant les coffres de ce souverain[5], les *Gestes* donnent de cette histoire une variante que l'on retrouve dans des documents plus anciens et d'après laquelle le khan tatar aurait versé de l'or fondu dans la bouche du calife[6]. Les deux auteurs se sont pourtant rencontrés probablement, Hayton ayant pris une part active à la conjuration d'Amauri de Lusignan. Mais il est à présumer que leurs rapports manquèrent de cordialité. Nous avons noté plus haut (p. XLVI) la façon sévère avec laquelle notre Anonyme (texte d'Amadi) qualifie le rôle de l'exilé arménien dans le complot dirigé contre le roi de Chypre Henri II, et les épithètes malsonnantes dont il use à son égard chaque fois qu'il parle de lui. On admettra difficilement qu'il ait cherché des renseignements auprès de cet homme « fourbe et déloyal ».

Au paragraphe 518, le chroniqueur donne une liste des villes et châteaux francs de Palestine et de Syrie, qu'il dit avoir prise dans « un écrit ». Je n'ai pu retrouver cet écrit; il n'a rien de commun, en tout cas, avec les descriptions de la Terre sainte qui figurent dans les diverses continuations de Guillaume de Tyr. La liste en question est suivie (§§ 519-521) d'un relevé des « services », c'est-à-dire d'un rôle des chevaliers et sergents que doivent, pour la défense du royaume de Jérusalem, quelques villes, églises et communautés religieuses du ressort de ce royaume.

[1] Cf. § 567, le passage : « . . . et toutefois je ne vos sais mie bien dire de ses .VI. gualees se [ce] que je vous ay devyzé il firent avant la desconfiture des Venesiens ou après, mais bien firent ce que je vos ay dit, *si con chascun bien le seit*. »

[2] Cf. ci-dessus, p. CCLII.

[3] *Gestes*, §§ 584, 608. Au reste, les marchands paraissent avoir été, d'une façon générale, parmi ses principaux informateurs (cf. §§ 656, 696).

[4] Cf. ci-dessus, p. XXXVI.

[5] Cf. ci-dessus, p. XLVIII, n. 6.

[6] *Gestes*, § 587.

Pour ce qui est des récits concernant les pays d'Occident, il a été indiqué plus haut[1] que certains d'entre eux étaient extraits probablement d'une recension perdue du *Livre de la Terre sainte*[2]. Des autres l'origine est incertaine. Les uns — notamment ceux qui traitent des évènements les plus reculés — sont empruntés sans doute, eux aussi, à des documents écrits; d'autres peuvent avoir été fournis oralement à l'auteur par des personnes venues d'Europe en Orient, comme c'est le cas pour les détails du supplice de Jacques de Molay; d'autres, enfin, ont été peut-être recueillis par lui sur les lieux mêmes, si, comme nous l'avons conjecturé, il a fait le voyage d'Occident[3]. Mais généralement aucun indice ne permet de déterminer la part qui, dans son livre, dérive de chacune de ces catégories de sources.

Sur les luttes des Génois contre les Vénitiens et les Pisans, tant en Orient qu'en Occident, le chroniqueur a certainement consulté des documents d'origine génoise : ses récits sont essentiellement génois. Mais les documents écrits dont il a pu disposer nous sont inconnus. La vaste collection des *Annales Januenses*, le monument le plus considérable de l'histoire de Gênes aux XIIe et XIIIe siècles, n'est certainement pas du nombre. On trouve bien dans ces *Annales* la relation de plusieurs des incidents qu'il raconte; mais cette relation est toute différente de la sienne[4]. Il n'y a aucune dépendance de celle-ci à celle-là. Il va de soi que pour la plupart des épisodes de ces luttes, dont l'Orient fut le théâtre, le chroniqueur a pu les raconter d'après ses propres souvenirs. Quelques-uns sont rapportés aussi par le *Livre de la Terre sainte*[5]; mais ce n'est pas, semble-t-il, d'après ce livre qu'il les décrit. Sur un combat entre Vénitiens et Génois livré en 1292 dans la Méditerranée, il a été renseigné par un des hommes qui en avaient été témoins, Philippe d'Ibelin, plus tard sénéchal de Chypre, qui se trouvait à bord de la flotte vénitienne[6]. Et ce sont également des témoignages oraux qui lui ont fait connaître une expédition de la flotte génoise contre Venise, en 1298[7].

[1] Cf. ci-dessus, p. CCXLIX et CCLX.

[2] Voici l'énumération des paragraphes des *Gestes* qui concernent des évènements d'Occident relatés également dans le *Livre de la Terre sainte* : § 255 (*Livre de la T. S.*, p. 425); § 256 (*Livre de la T. S.*, p. 431); § 312 (*Livre de la T. S.*, p. 445); § 315 (*Livre de la T. S.*, p. 446); § 317 (*Livre de la T. S.*, p. 446); § 323 (*Livre de la T. S.*, pp. 447-448); § 325 (*Livre de la T. S.*, p. 449); § 329 (*Livre de la T. S.*, p. 450); § 337 (*Livre de la T. S.*, p. 460); §§ 340-342 (*Livre de la T. S.*, pp. 448-449, 451-453); §§ 356 et 357 (*Livre de la T. S.*, p. 456); §§ 358-363 (*Livre de la T. S.*, p. 449). Mais l'identité d'origine n'apparaît manifestement que pour quelques-uns de ces récits.

[3] Cf. ci-dessus, p. CCXLIV.

[4] Comparez : *Gestes*, §§ 279-290, avec *Annales Jan.*, éd. Pertz (*Mon. Germ.*, SS., XVIII), pp. 239-240; — *Gestes*, §§ 321-322, avec *Annales Jan.*, pp. 246-248; — *Gestes*, § 354, avec *Annales Jan.*, pp. 260-261; — *Gestes*, §§ 454-460, avec *Annales Jan.*, p. 317; — *Gestes*, §§ 467 et suiv., avec *Annales Jan.*, pp. 322-323; — *Gestes*, §§ 533-534 (campagne de Benoît Zaccaria, envoyé au secours du roi de Castille), avec *Annales Jan.*, p. 337, lignes 20-21; p. 340, lignes 4-6; — *Gestes*, § 537, avec *Annales Jan.*, pp. 352-353. Dans ce dernier récit, les deux écrits sont assez voisins l'un de l'autre, du moins pour le fond. Mais l'auteur des *Gestes* dit en tenir la substance d'un des témoins de l'inciden qu'il raconte, à savoir Philippe d'Ibelin, oncle du roi de Chypre.

[5] Comparez : *Gestes*, §§ 268-271, avec *Livre de la Terre sainte*, p. 437, et continuation dite de Rothelin, pp. 633-634, 635; — *Gestes*, §§ 279-286, avec *Livre de la Terre sainte*, p. 443; — *Gestes*, §§ 321-322, avec *Livre de la Terre sainte*, p. 447; — *Gestes*, § 354, avec *Livre de la Terre sainte*, pp. 455-456.

[6] *Gestes*, § 537 : « . . . et tout en ceste maniere le [re]traist mon seigneur Phelippe de Yblin. »

[7] *Gestes*, § 567.

Nous pourrons nous dispenser d'analyser dans le détail la personnalité littéraire de notre chroniqueur. À le considérer au travers de son œuvre, telle que l'a conservée le manuscrit de Cérines, on ne reconnaîtra en lui ni un esprit très affiné ou de grande envergure, ni un écrivain de race, et il n'y aurait pas intérêt à l'étudier de près. Il ne faut pas songer à l'égaler à Philippe de Novare, dont il n'a ni l'intelligence subtile ni le style ferme, clair et nuancé. Chez lui, l'expression est parfois confuse; la phrase souvent incorrecte, la langue mêlée d'impuretés[1]. On lui saura gré, d'ailleurs, de n'avoir point cherché à nous en imposer sur son mérite, de s'être donné tel qu'il était. Il écrit naïvement, sans viser à l'effet, sans se hausser à juger les hommes et les choses. Sa sincérité en tant qu'historien nous apparaît comme absolue, et les quelques erreurs matérielles qu'il a pu commettre ne sont pas de nature à faire suspecter la conscience qu'il a apportée dans l'exécution de son œuvre. Comme Philippe de Novare, il s'est essayé à rimer, et l'on trouve dans son troisième livre un poème qu'il composa peu après la chute d'Acre probablement (1291), sorte de lamentation sur la corruption du siècle. On ne regrettera guère, après avoir lu cette pièce, qu'il n'en ait pas laissé d'autres : il n'avait point l'âme d'un poète et s'entendait mal à l'art des vers.

Ch. KOHLER.

[1] D'italianismes surtout. Cf. G. Raynaud, *Gestes des Chiprois*. Preface, p. xxiv.

CHRONIQUE D'ARMÉNIE

PAR

JEAN DARDEL.

Chi commenchent les cronicques et histoires des gestes et partie des faiz des roys de haulte et basse Armenye, lesquelz out regné et gouverné le dit royaume depuis l'an de l'incarnation Nostre Seigneur Jhesu Crist XXXII *jusques à l'an mil* CCCLXXIIII, *et continuent en descendant de generation en generation jusques à la droitte lignie du noble roy Lyon le quint, à present roy d'Armenye, et s'ensieuent chi après les intitulations des chapittres par nombre jusques à la fin des capittres, et par ceste ordonnance pourroit l'en sçavoir clerement et legièrement de quoy chascun capittre parle, — lequel dit roy Lyon fut en prison ou pouoir du soudan de Babiloyne et fu delivré de la ditte prison, l'an de la purification de Jhesu Crist mil* CCCIIII^{xx} *et deux, le derrain jour de septembre.*

CHAPITRE PREMIER.

Le premier chapitre parle comment le roy d'Armenye, nommé Abcar, estoit mescréant et mesel et comment il fu guariz par miracle et après se converti à la foy de Jhesu Crist, luy et son peuple, et brisierent leurs ydolles.

En l'an de l'incarnation Nostre Seigneur Jhesu Crist regna le roy Abcar en la haulte Armenye par l'espasse de XXXVIII ans, et idolatre estoit et mescréant et telement espris de meselerie que il ne pouoit trouver guarison. Si advint que il ouy parler des miracles que Jhesu Crist faisoit en Jherusalem, comme de guarir les mesiaulx et resusciter les mors. Et pour ce le dit roy, meüs de grant devotion, envoïa en Jherusalem devers Jhesu Crist ung de ses barons, nommé Joseph, et ung paintre pour contrefaire son visaige. Mais Jhesu Crist cangoit si souvent sa figure que le paintre ne le pot oncques contrefaire. Lors Nostre Seigneur Jhesu Crist, qui bien sçavoit la devotion que le roy avoit en son cuer, prist un drap et le toucha à son visaige et tantost la semblance de sa faice demoura empraintе en cellui drap, et bailla celli drap au dit Joseph et paintre, et leur dist que il se tenist ferme en la foy et que il lui envoieroit briefment ung de ses disciples qui le guariroit. Et ainsi fu fait, car après l'ascention de Jhesu Crist, saint Berthemieu ala devers le dit roy Abcar en la haulte Armenye et converti lui et tout le peuple à la foy catholicque et brisièrent leurs ydolles[1].

[1] D'après la tradition arménienne, ce fut saint Addée ou Thaddée que Jésus envoya à Édesse pour guérir le roi Abgar, et qui évangélisa le premier l'Arménie. (Leroubna ou Laboubnia, *Lettre d'Abgar*

CHAPITRE II.

Comment le roy Derchat fut mués en fourme de pourciel par la voulenté de Dieu pour ce que'il avoit fait mettre en prison ung saint preudomme qui preschoit la foy crestienne.

32 - 300 Après la mort du roy Abcar, regna en roy d'Armenye Sanadron, son filz, en l'an LXX [1], et pluiseurs aultrez après lui, jusques au temps de l'incarnation Jhesu Crist CCIIII^xxV, desquelz l'istoire se taist, d'eulx et de leurs fais, pour ce que il ne firent oncquez chose qui soit digne de memoire. En celle année regna le roy Derchat [2] en Armenye, lequel renya la foy de Jhesu Crist et devint ydolatre et mescréant. Et pour ce que un saint preudomme, nommé Grigoire Nazarin [3], preschoit la vraie foy, il le fist mettre en une vielle cisterne plaine de serpens et de bestes venimeuses, et le fist seeller de son annel, affin que on ne lui donnast à mengier et que il morust là. Pour ceste cruaulté que le roy Derchat fist au saint preudomme, fut il mués par la puissance divine en fourme de pourcel et paissoit au bois avecques les aultres, mais il ne perdi oncquez son sens ne sa parolle. Lors aucuns preudommez, aveuc partie du peuple qui orent pité de leur seigneur, vindrent à la citerne où il trouvérent le saint preudomme sain et haittié, lequel avoit esté illeuc par l'espasse de deux ans et demy [4], et lui avoient les angles apporté la refection du ciel. Si lui suppliérent que il priast à Nostre Seigneur que leur roy retournast en sa fourme humainne, et il se convertiroient et briseroient leurs ydolles. Le preudomme leur ottroïa et fist sa requeste à Dieu et il essauça sa priére, mais tant comme le roy vesqui, il lui demoura une oreille de pourcel en tesmoing du miracle [5].

[en arménien], Venise, 1868; Jérusalem, 1868; trad. en français par le R. P. L. Alishan, Venise, 1868; cf. Lipsius, *Die edessenische Abgar-Sage*, Braunschweig, 1880.) Saint Barthélemy ne vint que plus tard et subit le martyre, par ordre du roi Sanadroûg, dans la ville d'Arevpan, aujourd'hui Albak (Moïse de Khoren, liv. II, ch. XXXIV; cf. Stéphannos Orbélian, *Histoire de la Siounie*, trad. Brosset (Saint-Pétersbourg, 1864-1866), 1re livr., p. 13, n. 3).

[1] Cette date est évidemment erronée. Sanadroug succéda à Abgar en 32, d'après les tables chronologiques de Saint-Martin (*Mémoires sur l'Arménie*, t. I, p. 411), en 34, d'après les calculs de M. Dulaurier (*Histoire universelle d'Açogh'ig*, p. 85). Le règne de Sanadroug est raconté dans Moïse de Khoren, liv. II, ch. XXXIV-XXXVI.

[2] Tiridate II (Dertad), fils de Khosrou, régna sur l'Arménie de 286 à 342. Après avoir persécuté longtemps les chrétiens, il reçut, dans la seizième année de son règne, le baptême des mains de saint Grégoire. La date indiquée dans le texte n'est donc guère plus exacte que la date précédente.

[3] Saint Grégoire, premier patriarche d'Arménie; Nazarin est la corruption du mot *Lousavoritch* (l'Illuminateur). Tiridate, ayant appris que saint Grégoire était le fils d'Anag, qui avait assassiné son père, le fit jeter dans un puits desséché qui se trouve auprès d'Artaxate et porte encore aujourd'hui le nom de *Khor Virab* (fosse profonde). Saint Grégoire y fut nourri par les soins d'une femme pieuse.

[4] Aucun écrivain arménien n'assigne une durée aussi courte au séjour de saint Grégoire dans le *Khor Virab;* tous parlent, au contraire, de treize, quatorze ou quinze ans.

[5] Les faits résumés dans ce chapitre, c'est-à-dire la persécution des chrétiens par Tiridate, le martyre de saint Grégoire, le châtiment divin qui frappa le roi et ses sujets, ainsi que la conversion des Arméniens, sont racontés en détail dans la *Vie de Tiridate*, d'Agathange (*Collection des historiens de l'Arménie*, de Langlois, t. I, p. 105-194). L'auteur, qui se donne comme le secrétaire de Tiridate, passe pour avoir écrit au IVe siècle et être le plus ancien des historiens arméniens, mais l'ouvrage qui porte son nom ne nous est parvenu qu'après avoir subi des remaniements considérables.

CHAPITRE III.

Comment saint Silvestre, qui lors estoit pape de Romme, et l'empereur de Constantin[oble] mandérent au roy Derchat et au dit saint Grigoire que il venissent deverz eulz à Romme.

Quant ce miracle fu ainsi advenu, monseigneur saint Silvestre, qui à cellui temps estoit pape de Romme, et l'empereur Constantin en ouyrent parler. Si envoïérent messaigéz sollempnelz aux devans diz roy Derchat et saint Grigoire et leur mandérent que il venissent par devers eulx à Romme, pour faire accort et aliance de croire et tenir les articles de la foy catholicque, ainsi comme l'eglise de Romme les tient. Quant le roy et le dit saint Grigoire entendirent ce mandement, il se partirent de la haulte Armenye et aveucquez eulx grande et sollempnelle compaignie, jusquez au nombre de IIII^xx mille personnez, à tout grans presens et grans dons que il presentérent au pape et à l'empereur qui les rechurent honnourablement. Et puis en la presence de tous fut publié le dit miracle. Et se soubmisrent à l'eglise de Romme comme vray filz et obeïssans catholicquez[1]. Et en confirmation de ce furent faittes et escriptes deux chartres publicques du precieux sang Nostre Seigneur Jhesu Crist, qui fu consacré en la messe que le dit Pére saint Silvestre celebra, desquelles chartres l'une demoura au dit saint Pére et l'autre fu baillie au dit roy et à saint Grigoire en perpetuelle memoire[2]. Che fait, le dit empereur requist au dit roy que il lui donnast trois cens de ses hommes, pour ce que il estoient moult biaulx; lesquelz le roy lui ottria, et l'empereur en fu moult liéz et lez envoïa en la basse Alemaigne pour y demourer. Et pour ce dient pluiseurs que Alemaigne fu peuplée par les Armins[3]. Tantost aprés s'en retournérent lez dis roy 300-314

[1] Sur la question du voyage à Rome de Tiridate et de saint Grégoire, et sur l'alliance qu'ils y auraient contractée avec l'empereur Constantin et le pape saint Sylvestre, cf. t. I, p. 418. M. Dulaurier, qui regardait l'entrevue des deux monarques et des deux pontifes comme « un fait incontestable », est devenu dans la suite beaucoup moins affirmatif; il dit même dans une note à sa traduction d'Açogh'ig (p. 174) que c'est « un fait très sujet à « contestation ». S'il est difficile aujourd'hui d'admettre que ce voyage ait réellement eu lieu, personne n'en doutait au XIVe siècle, et l'auteur de notre chronique tient à montrer, dès le début de son ouvrage, que l'accord existait entre l'église d'Arménie et celle de Rome aux premiers temps de la conversion des Arméniens.

[2] Il s'agit ici d'un document connu sous le nom de *Lettre d'alliance*, mais dont voici le titre exact : *Lettre d'amitié et de concorde entre le grand empereur Constantin et le saint pape Sylvestre, Tiridate, roi d'Arménie, et saint Grégoire, l'illuminateur des Arméniens.* Cette pièce, qui se trouve à la fin de plusieurs manuscrits d'Agathange et des éditions du même imprimées à Constantinople (1709 et 1724), a été publiée séparément à Venise, avec traduction italienne, en 1683 et 1695, et plus correctement dans l'ouvrage de Chahnazarian, *Examen et réfutation de la Lettre d'alliance* (en arménien), Paris, 1862, p. 11 et suiv. Il est certain que cette *Lettre*, du moins sous sa forme actuelle, est d'origine relativement moderne; à cause des mots français que contient le texte arménien, M. Brosset la regarde comme fabriquée au XIIe ou au XIIIe siècle (*3e Rapport*, p. 45 et suiv.; *Histoire de la Siounie*, traduite de Stéph. Orbélian, 1re livr. p. 10, n. 2). Il est probable que l'authenticité en était admise sans contestation dans la Petite Arménie, du moins par les partisans de l'union ecclésiastique avec les Latins. Plusieurs détails relatés dans notre chronique dérivent de cette source; par exemple, la mention du précieux sang du Christ qui, d'après le texte de Chahnazarian (p. 14), fut mêlé à l'encre pour écrire le traité; les trois cents hommes demandés par l'empereur à Tiridate (*ibid.*, p. 18), etc.

[3] Les Arméniens prétendent parfois descendre d'Askénaz (Genèse, X, 3), et dans la *Lettre d'alliance* le peuple arménien porte le nom d'Askénazien (texte de Chahnazarian, p. 13). Or, d'après une exégèse déjà ancienne, Askénaz est également le père des Germains, et on lit dans la préface de la chronique d'Eusèbe, traduction de saint Jérôme : *Aschonez* (Aschenaz), *unde gentes Gothicæ* (Euseb. *Chron. exordium*, 6).

342 - 1060 Derchat et saint Grigoire en leur paiis en la haulte Armenye. Et regna le dit roy par l'espasse de LVI ans.

CHAPITRE IV.

Comment l'empereur de Constantinoble s'efforça de constraindre le roy Caquit d'Armenye et son peuple à obeïr à l'eglise de Gréce et fist mettre le dit empereur et aucuns de ses prelas en prison et commencha la hayne contre les Grecs.

Quant le roy Derchat fut trespassé, pour ce que il ne laissa point de hoir qui fust en aige de regner, pluiseurs grans seigneurs et barons prinrent les enfans et les tindrent en vail, garde et mainburnie, et regentérent et seigneurirent ou paiis d'Armenye et tellement gouvernérent que leurs fais ne sont dignes de memoire. Or advint que, en l'an de Nostre Seigneur Jhesu Crist mil et XXXIIII, fu couronné ou roïaume d'Armenye un roy nommez Caquit[1]. A cestui roy envoïa l'empereur de Constantinoble ses messaigés, en lui priant que il lui envoïast deux de ses prelas pour faire question de la foi crestienne. Lesquelz prelas le dit roy lui envoya, et quant il furent venus en la presence de l'empereur et il entendi que le roy d'Armenie, eulz et tout le peuple, estoient obeïssans à l'eglise de Romme, il fist mettre lez diz prelaz en prison et les constraingny obeïr à l'eglise de Gréce et à renoncier à celle de Romme. Mais ce firent il contre leur voulenté et maugré eulx et pour la doubte que il avoient de mourir en prison. Et de ceste chose fist faire le dit empereur cartres publicques et puis manda au roi Caquit comment ses deux prelas, que il lui avoit envoïéz, s'estoient obligiéz à lui d'obeïr à eulz et tout le peuple d'Armenie à l'eglise de Gréce et non à celle de Romme. Quant le roy Caquit ony ces nouvelles, il se parti tantost de la haulte Armenye et s'en ala à Constantinoble par devers l'empereur et se complaingny à luy en lui disant que lui et son peuple estoient vrais obeïssans à nostre mére sainte Eglise de Romme. Et ad ce s'estoient obligiéz et lui requist que il lui delivrast ses prelas. De ceste chose se couroucha l'empereur et fist prendre le roy et les prelas qui avec lui estoient et mettre en dure prison, et là demourérent ung an et demy. Toutesvoies pour ce que le roy et les prelas se doubtoient que l'empereur ne les fesist mourir villainement, il s'accordérent à faire la volenté de l'empereur, mais ce fu de bouche et non de cuer, et ainsy eschapérent des mains de l'empereur et s'en retournérent en leur païs. Et de ce commencha la hayne des Armins contre les Grecs.

CHAPITRE V.

Comment le roy Caquit, ainsy comme il s'en retournoit en son paiis, fist morir ung prelat metropole grec en I sac et son chien avec luy, pour ce que il appella son chien Armin en la presence du roy et de sa compaignie.

Ainsi comme le roy Caquit s'en retournoit en son pays, lui et ses gens, il se

[1] Kakig II, dernier roi bagratide d'Ani, régna sur l'Arménie de 1041 à 1080. Les faits rapportés dans ce chapitre sont exposés avec plus de détails par Matthieu d'Edesse, mais à un point de vue différent. *Chronique de Matthieu d'Edesse*, trad. de M. Dulaurier, p. 133 et suiv., Paris, 1858.

logiérent en une ville nommée Quessa[1], laquelle estoit en l'obeïssance de l'empereur 1060 - 1080
de Constantinople. Quant le roy fut logiéz, ung prelat metropole grec vint devers lui et admena ung chien aveucques lui, auquel il avoit mis le nom Armiin en despit des Arminins, et, en la presence du roy et de sa compaignie, il appella son chien Armiin pour venir à lui, par maniére de derision. Dont le roy fu moult courouchiés et ne fut pas de merveille, car lui ne ses gens ne avoient riens meffait aus Grecs et le dit metropole, qui estoit grec, se mocquoit de lui et de ses gens en sa presence. Si commanda à ses gens que il presissent le dit prelat metropole grec et son chien aussi et les boutaissent en ung sacq et puis le loïaissent bien et fort. Quant il orent ce fait, il batirent le chien de bastons fort et ferme, qui, à la mesure que on le frapoit, mordoit son maistre par où il le pouoit attaindre, et tant continuérent que le maistre et le chien morurent ou sac à moult grant destresse. Quant ce fu fait, les gens du roy prindrent les biens qui estoient en l'ostel du dit prelat, qui moult riches homs estoit, et à tant s'en retourna le roy et sa compaignie en son paiis, et arrivérent en la maistresse cité de la haulte Armenye appellée Amy[2]. Et ainsi fut hayne mortelle entre les Armiins et les Grecs et encore est.

CHAPITRE VI.

Comment le roy Caquit fu pendus par la gorge aus murs d'un chastel en vengance de ce que il avoit fait morir le dit prelat metropole grec.

Quant icelluy Caquit fut arrivéz en la haulte Armenye, comme dit est, il voult marier son filz à la fille du seigneur de Tharso[3]. Si se parti de son pays en sa personne et ala en la basse Armenye en la cité de Tharso, et là requist le seigneur de la ditte cité comment il lui pleüst de donner sa fille en mariage à son filz, lequel seigneur de Tharso lui reffusa plainnement. Ceste response faitte, le roy se parti du dit seigneur pour s'en retourner en son paiis; mais ainsi comme il passa par ung chastel, nommé Mandale[4], qui estoit à l'empereur de Constantinople, lors les habitans de icellui chastel vindrent cauteleusement devers le roy et lui priérent que il lui pleüst venir reposer ou dit chastel aveucques partie de ses gens. Le roy qui ne pensoit pas à leur traïson, leur accorda et descendi ou dit chastel et tantost qu'il fu descendu, il le prinrent et le pendirent par la gorge au mur du dit chastel,

[1] Il faut lire Quessarié (Qaïcerièh), Césarée de Cappadoce. Le métropolite dont il est question ici portait le nom de Marcos. Le récit de Jean Dardel se retrouve dans la *Chronique de Matthieu d'Edesse*, traduite par M. Dulaurier, p. 152-154.

[2] Ani, capitale de l'Arménie, dans le pays de Chirag, au confluent de l'Akhourean (Arpa Tchaï) et du Rhah (Aladja Tchaï). Le roi Achad III y fixa sa résidence en 961, et ses successeurs y demeurèrent jusqu'en 1045. En cette année, les Grecs s'en emparèrent par trahison, et le roi Kakig II dut la céder par traité à l'empereur Constantin Monomaque. Alp Arslan s'en empara en 1064 après un long siége. Ani, qui renfermait, au XI[e] siècle, au dire des historiens arméniens, cent mille maisons et mille églises, fut entièrement détruite en 1319 par un tremblement de terre. (Saint-Martin, *Mémoires historiques et géographiques sur l'Arménie*, Paris, 1818, t. I, p. 111-114.)

[3] Le seigneur de Tarsous, Abel Gharib, fils de Hassan, de la famille des Ardzrounis, avait reçu cette ville et son territoire en fief de l'empereur Constantin Monomaque. David, fils puîné de Kakig II, avait épousé sa fille; il fut emprisonné par son beau-père dans le château de Babaron. Kakig se rendit à Tarsous pour réclamer la liberté de son fils. David fut empoisonné par Abel Gharib, après la mort de Kakig.

[4] Ce château portait le nom de Guizisdra. Il était au pouvoir de trois frères, appelés les fils de Mandalè (Pantaléon); cf. t. I, p. XXII. Le corps de Kakig fut enlevé au bout de six mois et transporté dans le couvent qu'il avait fondé dans la ville de Bizou.

1080-1095 en vengance de ce que il avoit fait mourir le prelat metropole grec en ung sac aveucq son chien.

CHAPITRE VII.

Comment les Armins perdirent leur seignourie

Quant les gens du roy Caquit devant dit virent la traïson des Grecs et comment il avoient fait morir le dit roy leur seigneur villainement, il s'en retournérent en leur pays moult courouchiés de ce que ainsi leur estoit du roy advenu, et encore leur doubla leur courouz, car quant il furent venuz au pays, il trouvérent que le filz du dit feu roy estoit mort. Si tint le royaume ung seigneur, appellé baron Ropen, qui estoit du lignaige du roy Caquit devant dit, et regna xx ans, et après lui regna baron Constant, son filz; lesquelz barons Ropen et baron Constant[1], son filz, furent de petit gouvernement, et par ce tourna le royaume de la haulte Armenye en grant ruyne et commencha moult à decheoir et à amenuisier[2]. Si advint que le grant Can, seigneur de Toris Tartre, qui moult haïoit crestienté et desiroit acroistre sa seignourie, en ouy parler. Il mut de son paiis à grant ost et puissant, et vint en la ditte haulte Armenye et sursault sans deffier et gasta et destruit tout le pays, et ainsi perdirent les Armins leur seigneuries, en l'an mil IIII^xxVIII[3].

CHAPITRE VIII.

Comment baron Constant s'en fuy luy x^e hommes d'armes en la basse Armenye, qui estoit en la subjection de l'empereur de Constantinoble.

Après che que la haulte Armenye fu perdue, comme dit est, baron Constant, qui adont tenoit la seignourie du royaume d'Armenye, vit que il ne pourroit resister à la puissance du grant Can. Il s'en fuy acompaigniéz de x hommez d'armez et s'en ala par nuit à la basse Armenye, qui lors estoit en la subjection de l'empereur de Constantinoble, mais la grigneur partie du peuple se tenoit de la partie des Armins. Et arriva devant une ville où les bonnes gens du pays, qui estoient Armiins, portoient espines pour reclorre et refaire aucuns pertuis des murs de la ville qui estoient cheüs. Lors le dit baron Constant et ses compaignons, qui avec

[1] Roupen, parent de Kakig II, fonda en Cilicie, vers l'an 1080, la dynastie des Roupéniens. Son fils Constantin lui succéda en 1095. Les princes Roupéniens portèrent le titre de baron depuis l'année 1100 jusqu'en 1198, époque à laquelle le pape Celestin et l'empereur Henri VI conférèrent à Léon II la dignité royale.

[2] Notre chronique se trouve ici en désaccord avec la tradition arménienne en faisant régner Roupen et Constantin dans la haute Arménie. Roupen, après la mort de Kakig II, s'établit dans les gorges du Taurus et y organisa une principauté indépendante que son fils Constantin agrandit par voie de conquête. Cf. t. I, p. 471, 497, 551, etc.

[3] Le prince désigné par Jean Dardel sous le nom de grand Can de Toris Tartre (Tartare), est Alp Arslan, second prince de la dynastie des Seldjouqides de Perse, qui succéda en 445 (1060) à son oncle Thoghroul beik. Alp Arslan partit en 463 (1070), de Khoï, ville du nord de l'Azerbaïdjan, pour marcher contre l'empereur Diogène Romain IV, qui avait rassemblé en Arménie une puissante armée. Diogène, battu et fait prisonnier, dut consentir, pour recouvrer la liberté, à payer une rançon d'un million de pièces d'or et un tribut annuel de soixante mille. La haute Arménie passa alors tout entière sous la domination des Seldjouqides.

lui estoient, se desarmérent et muciérent leurs armures entre les espines et puis 1095-1129
fist cascun son faissiau et les portérent sur les murs comme les aultres povres gens. Et fu droittement le jour de l'assumption de la vierge Marie, à l'eure que les Grecs estoient à leur eglise, que le dit baron Constant et ses compaignons portérent les dittes espines aveuc leurs armures sur les murs de la ditte ville. Et quant il virent leur point, il s'armérent et prindrent le chastel et puis vinrent à l'eglise et prinrent tous les Grecs qui y estoient[1]. Et ainsi le dit baron Constant, comme vaillant et preux, ot la domination et gaigna la grigneur partie du paiis, et en peu de temps après trespassa de ce siécle[2] et laissa ung filz, nommé baron Thoros, qui fu moult vaillant homme[3] et tousjours conquesta par force d'armes grant pays sur les Grecs et gaingna le chastel de Mandala où le devant dit roy Caquit avoit esté penduz, et tous les Grecs que il trouva fist pendre aus murs du dit chastel, et puis les fist abatre et raser en la vengance de la ditte mort. Là gaigna il moult grant avoir et tousjours conquesta terres et paiis, et vint jusques à la maistresse cité d'Armenye la basse, appellée Sis, que il gaigna. Et aprèz ce gaigna il et conquist les citéz qui s'ensuivent, c'est assavoir Bayace[4], Tharso[5], Dandenes[6], et le chastel du Courc[7] et moult d'aultres citéz, villes et chastiaux, tant que il fut seigneur de tout le paiis de la basse Armenye.

CHAPITRE IX.

Comment le dit baron Thoros gasta et destruit l'ille de Cippre, qui pour lors se tenoit à l'empereur de Constantinoble.

Ceste grant conqueste de la basse Armenye faitte par le dit baron Thoros, il fist aliance avec le prince d'Antioche, nommé Armault[8], et eulz deux seigneurs assamblérent grans navires et grant quantité de gens d'armes et passérent en l'isle de Cypre, qui se tenoit à l'empereur de Constantinoble, nommé Manuel, et, de fait, le gastérent et destruirent. Et fut faitte ceste destruction l'an de grace mil CLVII, et regna icelluy baron Thoros par l'espace de XIX ans[9].

[1] Il s'agit ici de la prise du château de Vahga, dans le Taurus cilicien. Ce fut la première forteresse un peu importante conquise par les Arméniens en Cilicie.

[2] « En l'année 549 (1100) mourut dans le Christ « le grand prince baron Constantin. » (*Chronique de Sempad;* cf. t. I, p. 610.)

[3] Thoros I[er] régna de 1100 à 1129.

[4] Bayas ou Payas, l'ancienne *Baiæ*, aujourd'hui en ruines, sur le golfe d'Alexandrette, au nord de la ville du même nom. Il est cependant probable que l'auteur veut parler ici d'Aïas, appelée à cette époque *Lajazzo, Layas;* cf. t. I, Index géogr.

[5] Tharso (l'ancienne *Tarsus*), en arménien Darson, fut la capitale de la Cilicie depuis 1182 jusqu'en 1200.

[6] Adana, sur les bords du Sihan, à 12 milles à l'est de Tarsous.

[7] Le château de Courc (l'ancienne *Corycus*) est désigné par les Arméniens sous le nom de Gor'igos: les écrivains italiens et français du moyen âge l'appellent Churco, Churc et Corc. Il s'élève sur la côte de la Cilicie à 60 milles de Tarsous. Un siège épiscopal relevant du patriarcat d'Antioche y fut établi à la fin du XI[e] siècle. Les Turcs lui donnent le nom de Qara-Hiçar-Tekkèh ou de Serik. (Saint-Martin, *Mémoires historiques et géographiques*, t. I, p. 203 et 204; V. Langlois, *Voyage dans la Cilicie*, p. 197-220.)

[8] Renaud de Châtillon épousa, en 1152 ou 1153, Constance, veuve de Raymond d'Antioche, et devint, par cette alliance, prince régent d'Antioche. Après la mort de Constance, il se remaria, en 1176, avec Étiennette de Milly, qui lui apporta les seigneuries de Crac (Karak) et de Montréal (Choubek). Le roi Baudouin IV le nomma, en 1177, baile du royaume de Jérusalem. Fait prisonnier à la bataille de Tibériade, il eut la tête tranchée par Saladin, en présence du roi Guy et des autres prisonniers chrétiens (4 juillet 1187).

[9] L'empereur Manuel avait sollicité et reçu le secours de Renaud de Châtillon dans son expédition

CHAPITRE X.

Comment l'empereur de Constantinoble conquist le paiis de la basse Armenye.

1129-1187 Après la mort du dit vaillant baron Thoros, tint la seignourie son frére, nommé baron Lyon, par l'espace de v ans. A ce temps regnoit un empereur à Constantinoble, nommé Perperoussian[1], qui se pourpensa comment il pourroit conquester la basse Armenye, que ses predicesseurs avoient perdue; si fist aliances aveuc ung grant admiral turc, nommé Hahynac Melech. Si assamblérent moult grant ost et entrérent en la basse Armenye, et en peu de temps le conquestérent et le devisérent en deux parties, si que chascun d'eulz deux ot la sienne partie, et prindrent prisonniers le dit baron Lion et ses deux filz, dont l'un estoit nommé baron Thoros et l'autre Mellech[2], et les enmenérent tous trois en Constantinoble en prison, où il demourérent par l'espasse de trois ans, et, à la fin de trois ans, morut le dit baron Lyon. Après sa mort, eslargi l'empereur les enfans d'icellny baron et les laissa aler par la ville de Constantinoble. Et quant il virent leur point, il s'en fuirent en Armenye et firent grant armée, et prirent à force d'armes le chastel de Vacca[3], que leurs ayeulx avoient aultre foys pris. Baron Lion[4], qui estoit l'ainsné filz, tint la seignourie par l'espace de xxvi ans, et depuis y ot trois seigneurs qui gouvernérent le paiis en telle maniére que leurs fays ne sont dignes de memoire.

contre la Cilicie. La récompense qu'il avait promise s'étant fait attendre, Renaud débarqua sur la côte de Chypre, en 1155, défit les troupes impériales près de Nicosie, et se retira après avoir massacré les habitants et pillé les villes, les églises et les monastères. (*Willermi Tyrensis Historia belli sacri*, lib. XVIII, cap. x, *R. des histor. occ. des cr.*, t. I, p. 834 et 835.)

[1] Perperoussian est la transcription du mot arménien *perpérojen* (porphyrogénète), sous lequel les historiens arméniens désignent l'empereur de Byzance, Jean Comnène. Les événements rapportés dans ce chapitre par Jean Dardel sont antérieurs à l'expédition de Renaud de Châtillon contre Chypre.

En 1137, Jean Comnène, irrité des incursions de Léon dans les provinces orientales de l'empire, marcha en personne contre lui, après s'être assuré de l'alliance du prince seldjouqide Roukn ed-Dîn Mas'oud. Il se rendit maître de Tarsous, d'Adana, de Missis et d'Anazarbe. Léon, après avoir erré avec sa famille dans les gorges du Taurus, fut contraint par la faim de se rendre aux Grecs. Il fut conduit à Constantinople avec sa femme et ses deux fils Roupen et Thoros. Leur captivité fut adoucie au bout d'une année, mais Léon, ayant tenté de s'évader, fut de nouveau enfermé dans une prison, où il mourut en 1141. Son fils aîné Roupen, admis au nombre des officiers du palais impérial, apporta seul un jour, au bain, une cuve de marbre pleine d'eau chaude, que quatre hommes avaient peine à soulever. Cette preuve d'une vigueur extraordinaire fit naître dans l'esprit de Jean Comnène la crainte et le soupçon. Il donna l'ordre d'aveugler Roupen, qui ne put supporter les suites de cette opération. Son frère Thoros réussit à se sauver de Constantinople, déguisé en marchand, et à gagner la Cilicie (1143).

[2] Il y a là une erreur corrigée dans la note précédente. Les deux fils de Léon qui partagèrent sa captivité étaient Roupen et Thoros. Mlèh, ainsi que Constantin et Stéphanè, ses deux frères, avaient été mis en sûreté à Édesse, auprès de Josselin, leur cousin germain. Cf. t. I, p. 153, note 1.

[3] Le château de Vahga, à l'ouest de Partzerpert, dans la partie septentrionale de la Cilicie. Jean Dardel a raconté précédemment, dans le chapitre viii, le stratagème à l'aide duquel Constantin s'empara, vers 1095, du village et du château. Vahga fut la résidence des princes roupéniens de 1095 à 1182.

[4] Il faut, dans cette phrase, lire Thoros au lieu de Lyon. Thoros II mourut en 1168, après avoir régné vingt-quatre ans. Il laissa un fils en bas âge nommé Roupen, qui eut pour tuteur son oncle Thomas. Celui-ci fut, au bout d'une année, chassé par Mlèh Khodoron, oncle de Thoros (1169). Cinq années plus tard, Mlèh fut assassiné à Sis par ses soldats. Roupen, qui avait été conduit à Roum-Qalèh et confié aux soins du catholicos Grégoire IV Dgh'a, mourut dans cette ville. A la mort de Mlèh, Roupen III, fils de Stéphanè, frère de Thoros, prit en main le pouvoir; il l'exerça pendant trois ans et le remit à son frère Léon II, afin de pouvoir renoncer au monde et s'enfermer dans un couvent.

CHAPITRE XI.

Comment baron Lyon, filz baron Roppen, fu couronnez en roy d'Armenye.

En l'an de grace mil cc et xx tint sa seignourie d'Armenye baron Lyon[1], filz baron Roppen, et fist aliances avec le prince d'Anthioche[2] en telle maniere et ou cas que les ennemys de la foy assauldroient l'un, l'autre le secourroit de toute sa puissance. Et affin que les aliances fuissent plus fermement tenues entre l'une partie et l'autre, baron Lyon envoya ses messaigés par devers le prince d'Anthioche, en lui priant que il lui voulsist envoïer les constitucions, establissemens et coustumes dont l'en usoit en son paiis d'Anthioche, car il vouloit que on en usast ou paiis d'Armenye, laquelle chose il fist voulentiers[3]. Saigement gouverna le dit baron le pays et acrut moult sa seignourie, et par pluiseurs fois ayda et secourut le prince d'Anthioche, qui moult souvent estoit assalli des ennemys de la foy. Adont le prince, qui bien congnut et vit la grant amour et affection que le dit baron Lion avoit à lui, du consentement de son conseil, envoya ses messaigés au saint Pere et à l'empereur de Romme, en leur priant que il leur pleüst que le dit baron Lion, comme vray filz et obeïssant de sainte Eglise de Romme, fust couronnez en roy d'Armenye, selon l'ordonnance de Romme, laquelle chose il ottroïerent voulentiers, et pour le couronner envoya le dit saint Pere ung evesque aveucquez eulx. Et l'empereur de Romme lui envoïa une couronne d'or très precieuse, aournée de pierres precieuses, comme perles, rubis, saphirs, esmeraudes et aultrez pierres. A tant s'en retournerent les messaigés, et lors fu couronné le dit baron Lyon, en[a] la principalle cité de la basse Armenye, nommée Sis, en l'an dessus dit[4]. Tantost après son couronnement, il fist aliance et confederation avecques le roy de Cypre, qui estoit du lignaige de France et des hoirs de [Lu]signan, et prist sa fille à femme et à espeuse, que on appelloit Sebile, laquelle estoit moult vaillant dame, et fut le premier roy qui oncquez fust couronnez en la basse Armenye[5]. 1187-1198

[a] *et* dans le ms.

[1] Léon, dit le Grand, était fils de Stéphanè et frère puîné, non pas fils, de Roupen III, qui mourut en 1187. La date donnée par le texte est inexacte.

[2] Avant de faire alliance avec Boémond III le Baube, prince d'Antioche, Léon s'était d'abord emparé de sa personne dans une sorte de guet-apens, et l'avait gardé quelque temps prisonnier à Sis. Cf. t. I, p. 632, note.

[3] Les *Assises d'Antioche* ont été traduites en arménien par le connétable Sempad : « Je les ai demandées, moi Sempad, serviteur de Dieu, connétable de l'Arménie et seigneur de Paparon, fils de Constantin et frère de Héthoum, pieux roi des Arméniens, au très noble prince des princes et notre proche cousanguin le sire Simon, connétable d'Antioche. Il possédait ce qu'au temps du prince Bohémond, sire Pierre de Ravendel et sire Thomas le maréchal et d'autre savants et érudits seigneurs d'Antioche avaient établi par écriture, et son feu frère sire Mancel le connetable l'avait reçu d'eux et en avait fait présent à son fils Simon. Celui ci, par amour pour moi et sur mon désir, me l'a donné, et moi j'ai pris la peine de le traduire. » (*Assises d'Antioche, reproduites en français et publiées au sixième centenaire de la mort de Sempad le connétable, leur ancien traducteur arménien.* Venise, 1876, in-4°, p. 1 de la préface du texte arménien.)

[4] Léon II, qui, pour notre chroniqueur, est Léon Ier, fut couronné le 6 janvier 1198, jour de l'Epiphanie, par le patriarche Grégoire VI Abirad, en présence de l'archevêque de Mayence, Conrad de Wittelsbach, légat du pape et délégué de l'empereur d'Allemagne Henri VI. Sempad, dans sa chronique, donne la liste des prélats et des seigneurs qui furent présents à cette cérémonie. Cf. t. I, p. 634 et suiv.; Willebrand d'Oldenbourg, *Peregrinatio*, XVI, dans les *Peregrinatores medii ævi quatuor*, ed. J.-E.-M. Laurent, Lipsiæ, 1873.

[5] Léon Ier (Il avait épousé en premières noces Isabeau ou Isabelle, de la maison d'Antioche, qu'il

CHAPITRE XII.

Comment l'empereur de Constantinoble et le dit roy Lyon premier firent aliances l'un à l'autre.

1198-1220 Ung peu de temps aprez le couronnement du dit roy Lyon premier, l'empereur de Constantinoble[1] qui sçeüt, vit et congnut que le dit roy aloit tousjours en accroissant, et aussi que il avoit moult grans aliances acquises, fermés et accordées entre le saint Pere, l'empereur de Romme, le roy de Cypre et le prince d'Antioche et lui, il se doubta moult que il ne li feist guerre; et pour ce lui envoïa messaigés honnourables qui lui apporterent grans dons et grans presens et une moult belle couronne d'or aournée de perles et de pierres precieuses, en lui priant que il lui pleüst de faire aliances aveuc lui de non grever l'un l'autre, et fuissent doresavant comme freres et amys. Quant le dit roy Lion premier ot entendu les messaigez, il leur ottroïa franchement ce que ilz demanderent, et, à certain jour qui fu pris, jurerent les dittes aliances l'un et l'autre partie; et ainsi ot paix et accort entre les Grecs et les Armiins, qui par avant haïoient l'un l'autre de hayne mortelle, ainsi comme dit est devant.

CHAPITRE XIII.

Comment Phelippe, ainsné filz du prince d'Antioche, fut couronnez en roy d'Armenye aprez la mort du roy Lion.

Après ce que le dit roy Lyon premier ot gouverné son royaume vaillamment et paissiblement par l'espace de xxxvi ans, il trespassa de ce siecle[2]; et laissa une fille, nommée Isabel, à laquelle appertenoit le royaume selon les coustumes et usaiges d'Anthioche, desquelles on usoit ou dit royaume de la basse Armenye. Et pour ceste cause, les barons et seigneurs d'Armenye envoïerent au prince d'Anthioche certains messaigés, en lui priant et requerant que il lui pleüst à envoïer en Armenye Phelippe, son filz ainsné, pour prendre à femme et à espeuse la ditte dame Ysabel et estre roy d'Armenye; laquelle chose le prince fist voulentiers, et fu couronnez le dit Phelippe et la ditte dame Ysabel tous deux ensemble. Et après ce que il ot regné cincq ans, il trespassa et morut sans hoir de son corps. Et puis advint que ung grant seigneur, nommé baron Heyton, qui estoit de lignaige royal, si espousa la ditte dame Ysabel et fut couronnez en l'an de grace mil cc et xxv[3]. Le-

répudia. Il épousa ensuite (1210) Sibylle, fille d'Amaury de Lusignan, roi de Chypre, et d'Isabelle d'Anjou, reine de Jérusalem. Cf. t. I, *Index des noms historiques*.

[1] Alexis l'Ange.

[2] Le roi Léon mourut en 1219 pendant le siège de Damiette par les croisés. Ce prince chargea en mourant le connétable Constantin et sire Adam, baile du royaume, de la tutelle de sa fille unique Zabel (Isabelle). Cette princesse épousa, en 1222, Philippe d'Antioche, fils de Boémond IV le Borgne. Philippe dut s'engager à résider dans le royaume, à adopter le rite arménien et à respecter les franchises et les immunités accordées par ses prédécesseurs. Ce prince fut déposé en 1224, emprisonné dans le château de Partzerpert et mis à mort en 1225.

[3] Héthoum, fils de Constantin, seigneur de Partzerpert, fut proclamé roi le 24 janvier 1226. Il épousa Isabelle, qui fut ramenée du château de Seleftkèh (Séleucie), où elle s'était réfugiée après le meurtre de son mari et mise sous la protection des chevaliers de l'Hôpital. Héthoum régna de 1226 à 1270. Peu de temps avant sa mort, il avait laissé la couronne à son fils Léon et s'était retiré dans un couvent de la règle de Saint-Basile sous le nom de Macaire.

quel roy Heyton devint religieux et laissa le roïaume, et fut canoniziés et appellés saint Machaire. Et engendra en la ditte dame Isabel neuf enfans, dont il y ot VII filz et deux filles, et ot le premier des filz nom Lyon, le second Norsès, qui fut evesque d'Armenye, le tiers Sembat, le quart Constant, le quint Thoros, le VI[e] Allinach, le VII[e] Ossin, et la premiere des deux filles ot nom Ritha, la seconde Ysabel[1]. 1226-1254

CHAPITRE XIV.

Comment le dit roy Heyton fist aliances au grant can, seigneur de Thoris.

En cellui temps se penoit le soudan de Babiloyne, appellé Melhec Nassar[2], de grever et dommagier le pays du dit roy Heyton, pour cause de ce que le dit roy avoit par pluiseurs foys dommaigié le dit soudan et son pays pour soustenir et augmenter la foy catholicque. Et pour obvier à la male voulenté du dit soudan, le dit roy Heyton se parti de son paiis en sa propre personne et alla en l'an de grace mil CCLIII par devers le grant can, seigneur de Thoris, pour faire aliances avec lui pour lui aidier contre le dit soudan, et lui porta grans dons et grans richesses en presens. Lequel grant can lui ottroya et accorda moult voulentiers et, oultre, toutes les peticions et requestes qui ci aprez s'ensievent, que le dit roy Heyton lui requist, il lui ottria[3]. Le premiere requeste que il fist au dit grant can, qui avoit nom Magno Can, lequel estoit empereur des Tartarins, fut que il lui pleüst à estre baptisiez lui et tout son peuple. La seconde fut que pardurable paix fust entre les crestiens et les Tartarins. La tierce fut que, en toutes les terres que les Tartarins avoient acquises ou acquerroient ou temps advenir, toutes les eglises des crestiens et les prestres et clers d'icelles, religieux ou aultrez, fussent francs et exemps de toutes servitutes et treuaiges, sans rien parler[4] à lui ny à aultre pour quelconque

[1] Cette liste des enfants de Héthoum est fort inexacte, le chroniqueur y ayant joint plusieurs des fils de Léon II (III). Héthoum n'eut que trois fils, dont l'un, Roupen, mourut en bas âge; les deux autres étaient : Léon, qui lui succéda, et Thoros, tué en 1266 au combat de Derbend-Marry. En revanche, il aurait eu cinq filles : Sibylle, femme de Boémond VI, prince d'Antioche; Fémie (Euphémie), mariée à Julien, sire de Sidon; Ritta (Marguerite), femme du sire de Roche; Zabel (Isabelle) mourut jeune et sans postérité; Marie fut la femme de Guy d'Ibelin, fils de Baudouin, sénéchal de Chypre. Cf. t. I, p. CXIV.

[2] Le titre de Melik en-Nassir n'était point porté à cette époque par le sultan d'Égypte, mais par Salah ed-Din Youssouf, dernier prince de la dynastie des Eyyoubites d'Alep, qui avait en 613 (1216) succédé à son père Melik el-Aziz Ghias ed-Dîn Mohammed.

[3] Lorsque Baïdjou, qui commandait l'armée du souverain mogol Ogotay, eut défait le prince seldjouqide Key Khosrau et envahi l'Asie Mineure, Héthoum lui envoya une ambassade pour lui offrir sa soumission et solliciter son amitié. A l'avènement au trône de Kouvouk, Héthoum députa vers lui, en 1248, son frère le connétable Sempad pour le féliciter. En 1254, il se rendit lui-même auprès de Mangou Caân pour lui prêter hommage. Il prit la route de Derbend pour visiter Batou et son fils Sartaq. Il se dirigea ensuite vers l'ordou de Mangou, auprès duquel il demeura pendant cinquante jours. Il reçut du Caân un diplôme (Âl-Tamgha) qui lui conférait l'investiture du royaume d'Arménie, diminuait le tribut qui lui avait été imposé et affranchissait le clergé de toutes taxes et impositions. Héthoum rentra dans ses États en 1255. Mangou Caân résidait à Qara-Qouroum et non à Tauriz, comme le dit Jean Dardel. Sempad a donné une courte relation de son voyage dans une lettre adressée à Henri I[er] de Lusignan, roi de Chypre. (Cf. Guillaume de Nangis; Vincent de Beauvais, *Speculum historiale*.) Cette lettre a été également insérée dans les appendices des Assises d'Antioche. Un récit fort abrégé du voyage de Héthoum, rédigé par son chancelier Guiragos Kaïtsaketsi, a été traduit par M. Klaproth. (*Nouveau Journal asiatique*, t. XII, p. 273 et suiv.; cf. Dulaurier, *Fragments relatifs aux Mogols*, *Nouveau Journal asiatique*, t. XI, 5[e] série, 1858, p. 463-473).

[4] Il faut entendre : *sans rien payer*.

1254-1264 chose que ce fust. La IIII[e] fust que il lui pleüst à donner ayde aus crestiens à delivrer le Saint Sepulcre et la Terre Sainte de la main aus Sarrasins, et requist tout ce aux crestiens. La V[e] que il fist commandement aus Tartarins qui avoient mis en subjection le royaume de Turquie, que il alaissent destruire la cité de Baldach et le* Caliph, qui chief [estoit] de la secte et de la foy du maudit Mahommet. La VI[e] que il lui donnast especial previlege de demander ayde aus Tartarins, qui de son royaume seroient les plus prochains, et que icculx Tartarins fussent tenuz de le lui donner sans demeure, toutes fois et quantes foiz que il les en requerroit. La VII[e] que toutes les terres de la juridition du royaume d'Armenye, que les Sarrazins avoient prises et après ont esté en la main dez Tartarins, fuissent restituées au royaume d'Armenye; et aveucquez ce, que toutes les terrez que le roy d'Armenye pouroit acquester sur les Sarrasins, il les peüst tenir paisiblement sans contradiction des Tartarins ou de quelconquez aultre personne.

CHAPITRE XV.

Comment le dit soudan de Babiloyne ala en Armenye à tout grant ost et desconfist les Armiins et prist baron Lyon, filz du dit roy Heyton, et l'enmena en prison en Babiloyne.

Quant le dit soudant de Babiloyne sçeüt que le dit roy Heyton avoit fait aliances au grant can, il assambla XLV[m] hommes d'armes et entra soudainement ou royaume d'Armenye en gastant et destruisant tout le paiis. Si en vinrent les nouvelles à baron Lyon, ainsné filz du dit roy Heyton, qui lors avoit le gouvernement du royaume. Lequel baron Lyon assambla tantost et promptement XV[m] combatans, tant à pié comme à cheval, et prist l'un de ses freres aveucquez lui, appellé baron Thoros, et s'en ala à l'encontre du dit soudant et de son ost pour deffendre son paiis; et s'entre encontrerent les deux osts près d'une plaice nommée Marry, que le dit baron Lyon tint; et se combatirent les deux osts l'un contre l'autre deux jours tous entiers, et, au tiers jour, furent les Armiins desconfis, car il ne porent resister pour la grant multitude de Sarrasins qui sur eulz survint. Là morut baron Thoros, second filz du dit roy Heyton, et le dit baron Lyon, son ainsné filz, fut pris et mené en Babiloyne, en prison, en ung chastel dedens une tour qui dès lors jusques au jour d'uy est nommée la tour baron Lyon[1].

CHAPITRE XVI.

Comment le dit roy Heyton alla devers le grant can et luy requist que il luy voulsist aidier à soy vengier du dommaige que le soudan luy avoit fait.

Ceste desconfiture ainsi faitte, les Armiins l'escriprent au dit roy Heyton, leur seigneur, et lui segnifflerent comment son ainsné filz estoit enmenez prisonnier en

* *de*, dans le manuscrit

[1] L'invasion de la Cilicie par les troupes égyptiennes eut lieu en l'année 663 (1264) selon Abou'l-Féda, en 664 (1265) selon Nowairy, en 1266 suivant la *Chronique du royaume de la Petite Arménie* (t. I, p. 652). Elle est donc postérieure de dix ans au voyage de Héthoum à la cour de Mangou Caân. Après la prise de Safed, Melik ed-Dahir Beybars donna l'ordre à Melik el-Mançour Mohammed, prince de Hamâh, de franchir les défilés du Taurus et de marcher sur Sis. Thoros, second fils du roi Hé

Babiloyne et l'autre avoit esté mort en la bataille; de laquelle chose il fut moult 1254-1264
dolent et couronchiez en son cuer. Et tantost se parti et s'en ala devers le grant can, et tant fist que il le mena avecq luy et en sa propre personne acompaigniez de cc^m hommes contre le soudant; et entrerent en sa terre à force d'armes et prinrent la cité du Hallep et gasterent et destruirent tout le paiis et s'en alerent près de la cité de Damas pour la gaster[1]. Mais les habitans de la ditte cité se doubterent moult pour la grant multitude du peuple que ilz véoyent devant eulz. Si envoïerent grans dons et grans presens au dit grant can, en lui suppliant que il ne voulsist pas gaster la ditte cité et que bien devoit suffire au roy d'Armenye le mal que il avoit fait ou paiis du soudan, et que il avoit pris assés grant vengance des grans dommaiges et maulx que le dit soudan lui avoit faiz. A laquelle supplication le dit grant can s'enclina, tant pour cause de ce que il estoient mescréans les uns et les aultres comme pour les grans presens que il lui firent. Si dist au roy d'Armenye: « Sire roys, en lieu de Damas, gastés aultrez citez et aultrez paiis. » Adont le roy se parti d'illencq et s'en ala devant une cité nommée Sallahye[2], qui est à l'opposite de Damas oultre la riviere, et la prist et despoilla et puis la fist arraser et fist moult grans et excessis dommaiges au dit soudan de Babiloyne.

CHAPITRE XVII.

Comment le soudan de Babiloyne assembla grant ost et se combati contre le grant can et le roy d'Armenye, et fu le dit soudan desconfit.

Quant le soudant de Babiloyne, appellé Melech Nassar, oy dire les grans dommaiges que le grant can et le roy d'Armenye faisoient en son pays, il assambla ung si grant ost que c'estoit sans nombre et ala contre eulz en sa propre personne et les trouva près de Damas. Et se combatirent moult aspremeut les deux ostz l'un

thoum, et son oncle le connétable d'Arménie perdirent la vie dans le combat qui fut livré près du défilé de Derbend Marry (les anciennes *Pylæ Amanicæ*). Leon fut fait prisonnier. Sis fut pillée et incendiée, Amou-dieh emportée d'assaut, et toute la Cilicie ravagée. Maqrizy prétend que, à cette époque, le roi Hethoum était déjà entré en religion et qu'il avait confié à son fils le soin du gouvernement. (Nowaïry, ms. de la Bibliothèque nationale, n° 749, f° 73; Abou'l-Féda, t. IV, p. 3 de l'édition de Constantinople; Quatremère, *Histoire des Sultans mamelouks*, t. I, 2° partie, p. 33 et 34).

[1] Houlagou se présenta devant Alep au mois de moharrem 658 (décembre 1259). Selon les historiens arméniens, le roi Hethoum lui avait fourni un contingent de 40,000 hommes de pied et de 12,000 cavaliers. Houlagou somma Melik el-Mouadhdham, qui commandait la ville, de la lui livrer. Sur le refus de ce dernier, Alep fut investie et emportée d'assaut après sept jours de siége. Elle fut mise au pillage, les femmes et les enfants furent réduits en esclavage. Le château résista jusqu'au 10 du mois de safer (27 janvier 1260). Houlagou le fit raser, ainsi que les murailles et les principaux monuments. Houlagou, après la prise d'Alep, envoya à Damas un fort corps de troupes sous les ordres du noyan Kitoubogha. Celui-ci établit son camp à Merdj es-Souffar le 16 reby oul-ewwel (2 mars 1268). Le gouverneur de Damas, l'émir Zeïn ed-Dîn el-Hafidhy, vint l'y trouver, porteur de riches présents. Il s'engagea à livrer la ville à la condition que les habitants auraient la vie sauve et seraient préservés du pillage. L'émir Bedr ed-Dîn Mohammed et l'émir Djelal ed-Dîn ben es-Seïrafy s'enfermèrent dans le château et essayèrent de repousser les attaques des Tartares; mais ils durent capituler le 22 djoumazi oul-akhir (8 avril), après une résistance qui se prolongea pendant quarante-six jours. (Nowaïry, f[os] 168, 172.)

[2] Le village de Salahyèh doit son nom à Salah ed-Dîn (Saladin), qui y établit une colonie de Kurdes; il est situé au nord de Damas, au pied du mont Qassioun. Il faut pour y arriver, en partant de la ville, franchir la rivière du Barada et un canal (toura'a). Un grand nombre de musulmans de Jérusalem étaient venus s'établir à Salahyèh lorsque les murailles de la Ville sainte furent rasées en 616 (1222).

1264-1270 contre l'autre; mais à la parfin le soudant fu desconfis et s'en fuy, et le poursievirent jusques à la ville de Gassere, où il entra à reffuge, et estoit l'intencion du grant can et du roy d'Armenye d'aler jusquez au Caire et de le destruire et pillier. Mais le soudan, qui de ce se doubta, envoïa grans et excellens dons au grant can, en lui suppliant que il se voulsist retraire et cesser à tant pour ce que il ne tenoit pas la loy des chestiens, mais estoit sarrasin comme il estoit. Lesquelz dons le grant can rechut, et fist retraire son ost et s'en retourna en son pays, comme celluy qui avoit esté aveuglez par dons et par presens, ainsi comme il advient souvent de pluiseurs aultres. Et lors le roy Heyton s'en retourna en Armenye [1].

CHAPITRE XVIII.

Comment baron Lyon, filz du dit roy Heyton, fu delivrés de la prison au soudan.

Quant le soudan de Babiloyne fu desconfit devant Damas, comme dit est, l'en admena au grant can, entre les aultrez prisonniers, un esclave qui estoit au soudan, lequel il avoit trop chier, pour ce que il estoit très bel et jeune enfant, et l'appelloit on par son nom Soungour Ascar [2]. Si en estoit trop durement courou-

[1] Melik en-Nassir Youssouf était non pas soudan de Babylone, mais le dernier prince de la dynastie eyyoubite qui régna à Alep. Melik en-Nassir songeait, après s'être emparé de Damas et avoir étendu sa domination sur presque toute la Syrie, à faire la conquête de l'Égypte. Après la prise d'Alep par Houlagou, Melik en-Nassir s'enfuit de Damas, où il s'était réfugié, et se dirigea sur Naplouse. Il s'éloigna de cette ville à l'approche des Mogols, gagna Gazza (Gassere), puis El-Arich et Qathyèh. Abandonné par ses troupes dans cette ville, il erra pendant quelque temps sur les frontières de Syrie et fut trahi par son *tabardar* (porte-hache), qui était un Kurde nommé Husseïn. Celui-ci fit connaître à Kitoubogha, lieutenant de Houlagou en Syrie, la retraite de son maître. Melik en-Nassir fut conduit à la cour de Houlagou. Ce malheureux prince fut mis à mort à Tauriz en 659 (1260), lorsque Houlagou apprit la mort de Kitoubogha et la défaite de son armée à Aïn-Djalout.

Le sultan qui régnait en Égypte lors de l'invasion des Mogols en Syrie était Melik el-Mouzhaffer Qouthouz, assassiné l'année suivante par Beybars.

Houlagou fut rappelé dans ses États par la mort de Mangou Caân.

[2] L'émir Chems ed-Dîn ibn Abd-Allah Sonqor el-Achqar es-Salihy avait été l'esclave et l'affranchi de Melik es-Salih Nedjm ed-Dîn ibn Eyyoub, troisième souverain de la dynastie des Eyyoubites d'Égypte. Après la mort de ce prince, il se réfugia avec d'autres émirs à Damas. Il y fut arrêté et conduit à Alep par l'ordre de Melik en-Nassir Youssouf. Il y resta en prison jusqu'à l'arrivée de Houlagou, qui le délivra, le combla de bienfaits et l'emmena dans ses États. Sonqor el-Achqar fut réclamé par Melik ed-Dhahir Beybars, dont toutes les démarches restèrent sans effet. Lorsque Beybars eut fait prisonnier Léon, fils du prince de Sis, celui-ci fit offrir une somme considérable pour la rançon de Léon, mais cette proposition ne fut point agréée. Melik ed-Dhahir Beybars s'étant rendu maître d'Antioche, Héthoum proposa de lui rendre pour prix de la liberté de son enfant les châteaux de Darbessak, de Behesni et de Ra'ban, qu'il avait occupés lors de la prise d'Alep par les Mogols. Le sultan refusa et répondit qu'il ne consentirait à traiter que si Héthoum trouvait moyen de tirer Sonqor el-Achqar des mains des Mogols. Des troupes arméniennes allaient en ce moment rejoindre l'armée mogole destinée à agir contre les États de Beybars. Le sultan fit partir pour la Cilicie l'émir Alem ed-Dîn Sultan, qui prit le costume arménien et se joignit aux soldats de Héthoum. Il parvint à s'aboucher avec Sonqor el-Achqar; mais celui-ci, soupçonnant un piège, refusa tout d'abord de prêter l'oreille aux ouvertures qui lui furent faites. Il finit pourtant par se rendre aux preuves qu'Alem ed-Dîn lui donna de la sincérité de sa mission. Lorsque les troupes de Héthoum rentrèrent en Cilicie, Sonqor el-Achqar les suivit revêtu d'habits arméniens et se rendit à Sis. L'émir Alem ed-Dîn en informa tout de suite le sultan, qui se trouvait alors devant Antioche. Léon fut amené du Caire et remis au sultan, qui le conduisit à Damas, où il fit son entrée le samedi 17 ramazan 666 (21 mai 1268). Léon partit aussitôt pour Sis sous la garde d'une forte escorte; il s'arrêta sur le bord du Bounar-Tchay, rivière qui coule devant Sis, et l'on attendit que Sonqor el-Achqar eût été amené par les Arméniens sur la rive opposée. Les deux prisonniers traversèrent la rivière en même

chiez, car il l'amoit merveilleusement, et pour ce envoïa ses messaigés par devers 1270
le roy Heyton en Armenye, et li manda que se jamais il vouloit avoir son premier filz baron Lyon, que il tenoit en ses prisons, que il fist tant au grant can qu'il lui envoïast son dit esclave et que loïaument il lui promettoit et juroit par sa loy que, quant il l'aroit, il lui renvoieroit son filz. De ceste chose fu moult liez le roy Heyton, et rescript ceste chose au grant can et lui renvoïa son filz Alinach avenc grans dons et grans presens, et le grant can le rechut honnourablement et puis bailla et delivra le dit esclave aus messaigiers du soudan et leur fist serment sur leur loy pour leur seigneur que il renderoit au roy Heyton baron Lyon, son filz. A tant s'en retournerent à leur seigneur le soudan, et quant il le tint, il en fu merveilleusement liez. Adont, pour acomplir sa promesse, il manda ung chamellier arabien et marchanda à lui de mener le dit baron Lyon à son pere, le roy d'Armenye, et lui livra par nuit au plus secretement que il pot, pour doubte de ses admiraulz, et fut descendu le dit baron Lyon de la tour par une corde à terre, la ditte nuit. Lequel chamelier se mist sur ung chamel dromadaire, qui va souverainement tost et isnellement, et tant fist que dedens VIII jours, il le presenta au roy Heyton, son pere, dont il fut moult liez et joyeulx et fist grant sollempnité et donna moult grans dons au chamellier. Adont advint un jour que le soudan demanda où estoit le filz au roy d'Armenye, en faignant que il ne feüst pas consentant de sa delivrance, et demanda à quoy il tenoit que il ne l'avoit point veü celli jour devant lui, car il l'avoit ordené que, à chascun jour de codomes[1], on le lui amenast en sa presence, c'est assavoir le lundi et le jeudi, esquelz jours tous les admiraulx se presentent devant le soudan, et ces deux jours appelle l'en ou pays codomes. Si fist moult le soudan semblant de soy courouchier et envoïa savoir en la prison, et fu trouvée la corde par laquelle le dit baron Lyon s'estoit avallés, et lors fist il encoires plus le courouchié et fist commandement d'aler après et par courriers et par les coulons[2] que en quelconques lieu qu'il seroit trouvé, il fust pris et ramené. Mais riens n'y valut, car il estoit jà en son paiis par la voulenté du soudan, qui bien garda sa promesse et sa loïaulté.

temps..... Les gouverneurs désignés par Beybars prirent possession des châteaux de Darbessak et de Ra'ban. Héthoum conserva Behesni, grâce à l'intercession de Sonqor.

Sonqor joua un rôle important sous le règne de Beybars. Il fut gouverneur général de la Syrie et, après la mort de ce prince, il se fit proclamer sultan par les émirs et les troupes de Damas et prit le titre de Melik el-Kamil. Battu par Melik el-Mançour Qelaoun, il se réfugia à Rahba et implora l'assistance d'Abaqa Khan. Il fut arrêté en 691 (1291), par l'ordre de Melik el-Achref Khalil, conduit au Caire et mis à mort l'année suivante. (Abou'l-Mahassin, *El Manhal es-Safy*, t. III, ms. ar. de la Bibliothèque nationale, n° 749, f[os] 110-113). Abou'l-Faradj, Nowaïry et Maqrizy donnent sur la délivrance de Léon et sur celle de Sonqor el-Achqar des détails qui diffèrent en certains points de ceux que nous fournit Abou'l-Mahassin.

[1] Codome est la transcription exacte du mot arabe قدوم, qui désigne les audiences publiques données par le prince.

[2] Les « coulons messagiers » du sire de Joinville. On sait que les sultans d'Égypte avaient une poste aux pigeons parfaitement organisée. Khalil ben Châhin ed-Dhahéri nous fait connaître tous les relais ou dépôts de pigeons établis en Égypte et en Syrie. Cf. Michel Sabbagh, *La colombe messagère*, trad. par S. de Sacy (Paris, 1805); Volney, *Voyage en Syrie et en Égypte*, 3e édit., t. I, p. 271 et suiv.

CHAPITRE XIX.

Comment baron Lyon fut couronnez en roy d'Armenye après la mort du roy Heyton son pere; et après ce que il ot regné XVIII ans, trespassa sans hoir de son corps. Et après luy fut couronnés baron Lyon le tiers filz baron Thoros, filz du roy Heyton, lequel baron Thoros morut en la bataille contre le soudan. Et comment le dit roy Lyon le tiers fut tués luy et ung de ses oncles en trayson.

1271-1289 Quant baron Lyon, ainsné filz du roy Heyton, fu delivrés de la prison du soudan et retournés en Armenye, ne demoura pas granment que le dit roy Heyton, son pere, trespassa de ce siecle, après ce que il ot regné XLV ans. Après lui fut couronnés le dit baron Lyon et fu nommé roy Lyon le secont, lequel regna paisiblement XVIII ans et puis morut sans hoir de son corps[1]. Se fu couronnez après lui baron Lyon le tiers, filz de baron Thoros, qui morut en la bataille contre le soudan, si comme dit est devant, et lequel avoit esté filz du dit roy Heyton, et fut appellez roy Lyon le tiers, et fu ce roy Lyon le tiers ou gouvernement de son cousin germain, appellé Heyton le Borgne[2]. En cellui temps qu'il regnoit, le grant can oy dire que le soudan assembloit grant ost pour venir assallir le dit roy Lyon, pour vengier le dommaige que le roy Heyton, son ayeul, lui avoit fait en son pays. Il envoïa sur les frontieres d'Armenye un de ses grans admiraulx, nommé Billargon[3], à tout XL^{m} combatans; et se loga, lui et son ost, en la plainne du chastel de Naverza[4], lequel chastel estoit au roy d'Armenye; et yl y demoura jusques à ce que le

[1] Nous avons vu plus haut que Jean Dardel joint les enfants de Léon II (III) à ceux de Héthoum. Loin de mourir sans héritiers, Léon III eut au contraire de son mariage avec Guir-An (Kyratuna), fille et héritière de Constantin, seigneur de Lampron, sept fils et trois filles : Héthoum II, Thoros III, Sempad, Constantin II, Oschin, qui furent rois d'Arménie, Narsès, qui fut archevêque de Tyane, et Roupen, nommé aussi Alinakh; Zabel, sa fille aînée, épousa en 1295 Amaury, prince de Tyr, fils de Hugues III, roi de Chypre. Ritha fut la femme de Michel, fils d'Andronic le Vieux, empereur de Constantinople; la troisième, Théophano, fut mariée avec Jean l'Ange, despote d'Épire.

[2] Sur l'histoire de cette période assez obscure, que connaît mal notre chroniqueur, voir la Notice sur le roi Héthoum II, t. I, p. 541-549. Léon III (IV) était fils de Thoros III, fils de Léon II, et non pas fils de Thoros, fils de Héthoum Ier, qui mourut à la bataille de Merry. Le roi désigné ici sous le nom de « Heyton le Borgne » est Héthoum II, que son frère Sempad avait fait aveugler, mais qui recouvra plus tard la vue; Léon III (IV) était son neveu et non pas son cousin.

[3] Bilargou Ghazy ou Boularghouy, parent du noyan Toghatchar, avait reçu du sultan Mohammed Khoudabendèh Oldjaïtou le commandement d'un corps de troupes dans l'armée du noyan Irentchy. Lorsque celui-ci eut été, en 706 (1306), nommé gouverneur militaire du pays de Roum, Bilargou vint avec ses troupes s'établir en Cilicie. Ses soldats étaient musulmans; lui-même avait l'ardeur d'un nouveau converti. Les Arméniens avaient fait une étable du monument funéraire d'Aychèh, fille du khalife Mamoun, enterrée près de Sis. La vue de ce tombeau profané et souillé avait exaspéré Bilargou et ses soldats, qui se livrèrent à tous les excès. Léon s'en plaignit à Oldjaïtou et fit savoir à Melik en-Nassir ibn Quelaoun, sultan d'Égypte, qu'il lui serait impossible de payer le tribut annuel qu'il lui devait. Melik en-Nassir envoya à Bilargou un émissaire chargé d'obtenir de lui des explications à ce sujet. Bilargou, irrité de cette démarche, invita Léon à venir le trouver dans sa tente; le roi s'y rendit, accompagné de Héthoum II et de trois barons. Quand il se trouva en présence de Bilargou, celui-ci se leva et lui abattit la tête d'un coup de sabre, en prononçant les paroles du tekbir. En entendant la voix de leur chef, les soldats se précipitèrent sur les personnes de la suite de Léon et les massacrèrent (1307). (*Tarikhi Oldjaïtou*, histoire d'Oldjaïtou écrite en persan par Abou'l-Qassim Abdoullah ibn Aly el-Kachany, f°s 51-54.)

[4] Anazarbe (*Aïn-Zerba*, عين زربا), au sud de Sis et à l'est d'Adana, fut, depuis 1095 jusqu'en 1182, considérée comme la capitale de l'Arménie.

dit roy Lyon vint à lui, qui le festoïa grandement et lui donna grans dons et grans presens; et furent trois jours ensemble en grant consolation, et puis s'en ala ou dit chastel, lui et son dit cousin, Heyton le borgne. Adont le faulx admirault Billargon se pourpensa comment il pourroit avoir et prendre le dit chastel de Naverza et le tenir pour sien. Si fist faire cent escrins de bois et en chascun mettre un homme d'armez, et fist entendre au dit roy Lyon que c'estoient precieux joïaulx, et lui pria qu'il lui pleüst à les lui garder en son doignon de Naversa. Et avoit dit le dit Billargon aus diz hommes d'armes que quant il ouroient sonner ung tabour il rompissent les dis escrins et tuaissent tous ceulx que il trouveroient ou dit chastel. Le roy, qui ne pensoit pas la fausseté ne la trayson du dit Billargon, pensa que les dis escrins où estoient les cent hommez d'armes fussent dedens le chastel. Il fist sonner le tabour, et lors rompirent les diz escrins et tuerent le roy Lyon et son cousin germain Heyton le borgne. Adont commencha par le castel grant cry et grant noyse; si frumerent les gens du roy les portes du chastel et s'armerent et se combatirent aus dessus dis cent hommez d'armes et les prindrent et getterent par dessus les murs du chastel, et puis issirent hors du dit chastel et assaillirent le dit Billargon et ses gens et le desconfirent tant qu'il s'en fuy à peu de gens, et le demourant furent mors ou pris [1]. 1289-1307

CHAPITRE XX.

Comment Alinac, oncle du dit roy Lyon de par son pere, se alla plaindre au grant can de la traïson que Billargon avoit fait à son nepveu, et le grant can fist tuer le dit Billargon en sa presence pour le dit Alinac.

Quant le roy Lyon le tiers ot esté ainsi faulsement tué par Billargon, Alinac, oncle du dit roy et frere de son pere, s'en ala devers le grant can en sa propre personne à tout grans dons et grans presens, et proposa, en soy complaignant de Billargon de la fausseté et trayson qu'il avoit faitte à son nepveu, le roy, et à tout le pays, qu'il cuidoient qu'il feüst venu pour bien [2]. Quant le grant can entendi sa requeste, il fist venir le dit Billargon devant lui, et fu prouvée la traïson qu'il avoit faitte. Lors le grant can dist au dit Alinac : « Sire, veés cy vostre adversaire qui a « faitte la trayson et faulseté à vostre nepveu, le roy, et au paiis, telle comme vous « l'avés proposée, et ne fu oncques de nostre* consentement. Si voulons que il soit « mort, car justice le veult et rayson le donne, et voulons que vous en prengniez la « vengance devant nous et que vous le mettés à mort de vostre propre main. » Lors le dit seigneur Alinac supplia moult humblement au grant can que il fesist mourir le dit Billargon par ung aultre que par lui, dont le grant can se couroucha, pour ce qu'il ne vouloit pas desdire sa parolle, et lui commanda très estroitement que tantost il le mist à mort. Et il le fist tantost et en prist la vengence; et puis s'en

* *vostre* dans le manuscrit.

[1] Bilargon avait obtenu de Léon l'autorisation de faire entrer dans cette ville vingt de ses soldats. A la nouvelle de l'assassinat du roi, le gouverneur les fit tous égorger. Bilargou vint mettre le siège devant la ville, mais toutes ses attaques furent repoussées. (*Tarikhi Oldjaitou*, f[os] 51-54.)

[2] Alinakh, oncle de Léon, se rendit à la cour d'Oldjaitou pour obtenir justice du meurtre de son neveu. Bilargou le fit arrêter à Sivas, mais Irentchin, qui revenait de Perse, lui rendit la liberté. Alinakh et Bilargou comparurent devant le sultan mogol et plaidèrent leur cause. Bilargou fut gracié, mais, à quelque temps de là, il fut mis à mort sur les dénonciations de ses ennemis. (*Tarikhi Oldjaïtou*, *l. c.*)

IMPRIMERIE NATIONALE.

1308-1310 retourna en Armenye et peu de temps vesqui après, sans estre couronné et sans avoir hoir de son corps. Et après sa mort fu couronné en roy d'Armenye Ossin, le VII[e] filz du devant dit roy Heyton[1], frere du dit baron Alinac; lequel roy Ossin prist à femme une damme nommée damme Ysabel[2], de laquelle il ot ung filz qui regna aprez lui et fu nommé roy Lion le quart, et trespassa la ditte dame.

CHAPITRE XXI.

Comment deux des filles du devant dit roy Heyton furent mariées, et après du mariage du roy Ossin qui espousa la niepce de Robert, roy de Sezille, fille de son frere, le prince de Tarente.

Or est assavoir que les deux dames, filles du roy Heyton[3] et seurs du dit roy Ossin, furent mariées, c'est assavoir la premiere, qui avoit nom Ritha, fu donnée à femme à l'empereur de Constantinoble; et l'autre, qui estoit nommée damme Ysabel, fu mariée en Cyppre à messire Emery de Lisignan, qui estoit seigneur de Sur et frere de Henry, roy de Chippre. Et ot la ditte dame Ysabel de son dit seigneur et espeux cincq enfans malles[4]. Le premier si ot nom Hugues; le second Heinry; le tiers Guy, qui puis fu roy d'Armenye; le quart Jehan, qui fu prince et connestable du dit royaume et pere du roy Lyon le quint, pour lequel sont faittes ces cronicques et histoyres, et le quint filz Bemon. En ce temps envoïa en messaige le dit Ossin au roy Robert de Sezille à Naples lui demander sa niepce, appellée Jehanne, fille de son frere le prince de Tarente, et il la lui donna voulentiers[5]. Et quant elle fu venue en Armenye, le roy Ossin la fist couronner[6] et en ot ung enffant, lequel ne vesqui pas longuement. Et trespassa le dit roy Ossin assés tost, après que il ot regné XIII ans, et ainsi demoura la dame vefve[7].

CHAPITRE XXII.

Comment le royaume demoura ou gouvernement de quatre grans barons, pour ce que le filz du dit roy Ossin estoit encore en l'eaige de VIII ans.

Quant le dit roy Ossin fu trespassé, son filz Lyon, qui estoit de l'eaige de VIII ans[8], demoura en vail et gouvernement à quatre grans barons qui gouvernerent le royaume, pour ce que le dit Lyon estoit meneur d'eaige. Le premier des barons

[1] Oschin était fils de Léon II (III) et non pas de Hethoum I[er] (voir plus haut, p. 16, n. 1).

[2] Sœur d'Amaury de Lusignan, prince de Tyr, dont il sera souvent question plus loin.

[3] Comme on l'a vu plus haut (p. 16, note 1), Ritha et Isabelle n'étaient point filles du roi Héthoum I[er], mais bien du roi Léon II (III), son fils. Ritha épousa, en 1296, Michel, fils d'Andronic le Vieux, empereur de Constantinople. Isabelle fut donnée, en 1295, à Amaury de Lusignan, prince de Tyr, fils de Hugues III, roi de Chypre. C'est par elle que les Lusignan d'Arménie se rattachent à la famille royale des Héthoumiens.

[4] On verra par les chapitres suivants ce qu'il advint de chacun des cinq fils d'Amaury de Lusignan et d'Isabelle. A ces fils les chroniques d'Amadi et de Florio Bustron ajoutent deux autres enfants mâles : *Lerione* (Levone? Léon?) et *Jotino*; les *Lignages d'Outre-mer* ajoutent encore une fille, Marie, appelée Agnès par Étienne de Lusignan.

[5] Voir la *Chronique du royaume de la Petite Arménie*, à l'année 765 (1317), t. I, p. 666.

[6] Dans la ville de Tarse, *ibid.* (texte arménien).

[7] Oschin mourut en l'année 1320, *ibid.*

[8] D'après la *Chronique du royaume de la Petite Arménie*, Léon IV (V), fils de la reine Isabelle, serait né en 1311 (t. I, p. 666). Il aurait eu ainsi près de dix ans à la mort de son père.

estoit nommés baron Ossin, seigneur du Courc, qui avoit amenée la ditte Jehenne de Naples en Armenye pour estre royne; le second estoit appellé baron Constant; le tiers baron Baudin, frere du dit Constant, lequel Baudin estoit mareschal de Armenye; et le quart estoit appellé baron Heyton, chambellan du royaume; et avoient le dit gouvernement jusques à ce que l'enfant fust en eaige[1]. Et devés sçavoir que, quant le dit baron Ossin amenoit la dite dame Jehanne de Naples en Armenye, il se enamoura d'elle et pour ce le prist il à femme, après le trespassement du dit roy Ossin, et en ot une fille, appellée Marie[2], qui depuis fu femme du premier roy tirant, nommé Constant, filz de baron Baudin, le grant mareschal du royaume, et ung des quatre gouverneurs, comme dit est. 1320-1326

CHAPITRE XXIII.

Comment le dit baron Ossin fist murdir et estrangler la dite dame Isabel, suer du dit roy Ossin, et ses quatre enfans mettre en prison, dont les deux y morurent; et les aultres deux mist hors de prison et les fist mettre en une barque en mer et arriverent à Rodes; et puis maria sa fille Alips au dit roy Lyon le quart, qui estoit meneur de eaige et soubz son bail.

Quant le dit baron Ossin ot espousé la ditte dame, il fu tant cruel que tous ceulx qui lui avoient esté nuisans il fist mourir ou cachier hors du paiis; et entre les aultres fist il murdrir et estrangler la ditte dame Ysabel[3], suer du dit roy Ossin, et ses IIII enfans mettre en prison; et là morurent les deux, c'est assavoir messire Hugues, lequel il fist emprisonner[4], et messire Henry, qui, pour l'amour de Dieu, demandoit ung peu d'eaue à boire, et il lui fist donner pissate. Et les II aultres, c'est assavoir messire Jehan et messire Bemon, par la priere d'aucuns des seigneurs du pays, mist il hors de prison et les fist mettre en une barge en la mer, affin qu'ilz alaissent où fortune les menroit. Lesquelz arriverent en l'isle de Rodes, et les seigneurs de l'Ospital les rechurent courtoisement, et là demourerent trois ans[5]. Après ce le dit baron Ossin donna sa fille, nommée Aalips[6], en mariage au dit roy Lyon le quart, lequel estoit meneur d'aaige et soubz son bail.

[1] On avait donc constitué un conseil de régence composé de : 1° Oschin, seigneur de Gor'igos, dont il va être plusieurs fois question, et qui était certainement le plus puissant des membres du conseil; 2° Constantin, frère du maréchal Baudouin, inconnu d'ailleurs; 3° Baudouin, seigneur de Nigrinum, maréchal d'Arménie (t. I, p. xc), dont le fils Constantin fut élu dans la suite roi d'Arménie, à la mort de Guy de Lusignan (ch. XII); 4° Héthoum, chambellan du royaume, dont la signature se trouve sur un privilège accordé en 1321 aux marchands de Montpellier pendant la minorité de Léon IV (V) (cf. t. I, p. 757). Héthoum est probablement le père de Constantin, le second des deux rois *tyrans*, que mentionne notre auteur (ch. XLVII).

[2] C'est cette Marie qui, devenue veuve du roi Constantin, fut appelée au gouvernement de l'Arménie après la mort de Constantin, second *tyran* (ch. LIII), et que notre auteur désigne toujours sous le nom de « la vieille royne ».

[3] Isabelle, veuve d'Amaury de Lusignan, qui s'était retirée en Arménie.

[4] Il faut sans doute lire : *empoisonner*.

[5] Il n'est ici question que des quatre fils d'Amaury et d'Isabelle qui étaient restés auprès de leur mère. Le troisième, Guy, vivait depuis quelque temps sur le territoire de l'empire grec. Comme on le voit par notre récit, ce sont les deux aînés, Hugues et Henri, que Oschin fit mourir en prison. Les deux plus jeunes, Jean et Boémond, furent épargnés.

[6] La *Chronique du royaume de la Petite Arménie*, en mentionnant ce mariage (t. I, p. 667), ne donnait pas le nom de la reine Alix, fille du comte de Gor'igos. Elle est appelée *Alisia* dans une lettre de Jean XXII (10 août 1321) conférant les dispenses nécessaires à la fiancée, qui était parente du roi au 4e degré du côté paternel et au 3e du côté maternel. (Arch. du Vatican, *Johannis XXII Reg. Epist. commun. ann. V, part. II, fol. 205 v ; Epist. 1326.*)

CHAPITRE XXIV.

Comment le dit Lyon fist mourir sa ditte femme Alips, quant il fu venu en aaige, et puis esponsa Constance, fille du roy Fedric, roy de Sezille, quy avoit esté femme de Henri, roy de Cipre.

1320-1341 Quant le dit roy Lyon fu venus en aaige, il fist morir sa femme, dame Aaleps[1], fille du dit baron Ossin, pour la deshonneste vie qu'elle menoit, si comme l'en disoit, et puis envoïa ses messaigés à Fredric, roy de Sezille, pour lui requerir sa fille, dame Constance, vefve de feu Henry, roy de Cyppre; lequel en son trespassement bailla en douaire à la dite Constance, sa femme, certaines terres qui valoient chascun an de rente LXX^{m} besans blans de Cyppre. Et pour ce douaire demanda il la ditte dame. Et le dit roy de Sezille lui donna voulentiers. Et quant elle fu venue en Armenye, le dit Lyon et elle furent couronnez tout en ung jour, en la cité de Tharso, et fu appellé roy Lyon le quart.

CHAPITRE XXV.

Comment le dit roy Lyon fist morir le dit baron Ossin pour les mauvaistiez qu'il avoit faittez, et fist retourner en Armenye ses cousins germains, messire Jan de Lisseguau et messire Bemon, son frere; et puis ordena que le royaume d'Armenye venist aprez sa mort au premier enfant malle de la ditte ma dame Ysabiel, sa vielle ante, que le dit baron Ossin avoit fait murdrir et estrangler, pour ce que il trespassa sans hoir de son corps.

Quant le dit roy Lyon le quart ot regné ung peu de temps, aucuns de ses barons et amis l'informerent des mauvaistés et traïsons qu'avoit faittes le dit baron Ossin, comme de ce qu'il avoit espousé dame Jehenne, sa marastre, de laquelle il avoit estez enamouré en le amenant de Naples en Armenye; et pour ce avoit il fait emprisonner* son pere, si comme on disoit, et puis lui avoit donnée sa fille Alips en mariage. Et pour ce le dit roy Lyon, tant pour ces choses comme pour pluseurs aultres, fist prendre le dit Ossin et son frere, baron Constant, comme consentant de ses mauvaisetez, et les fist mettre à mort[2]. Et ce fait, il fist retourner par devers lui en Armenye ses cousins germains[3], c'est assavoir messire Jehan de Lisignan, lequel il fist connestable d'Armenye[4], et lui donna à femme ma dame Soldanue, fille du roy de Georgenie[5], et messire Bemon, son frere, lequel il fist conte de Coure,

* Lire : *empoisonner*.

[1] La *Chronique du royaume de la Petite Armenie* ne mentionne point la mort violente d'Alix, et place le mariage de Léon IV (V) avec Constance, fille de Frédéric II, roi de Sicile, à l'année 1331. Léon n'avait pas alors plus de vingt et un ans.

[2] Le meurtre d'Oschin, comte de Gor'igos, et de son frère Constantin, seigneur de Lampron, eut lieu, d'après la *Chronique du royaume de la Petite Arménie*, en l'année 1329 (t. I, p. 670), deux ans avant le mariage de Léon avec Constance. La reine Alix avait probablement été mise à mort la même année.

[3] Jean et Boémond de Lusignan étaient les cousins germains de Léon IV (V), comme fils d'Isabelle, sœur d'Oschin, père de Léon. Ils furent revêtus de hautes dignités en leur qualité de membres de la famille royale héthoumienne.

[4] Le « baron Jean, fils du Seigneur de Tyr, » est en effet compris dans la liste des connétables ajoutée à la *Chronique du royaume de la Petite Arménie* par le continuateur de Sempad, t. I, p. 680; cf. p. LXXVI.

[5] Soldanue, fille d'un roi de Géorgie. Il n'en est pas fait mention ailleurs que dans notre auteur.

et lui donna à femme la fille baron Bando[i]n, grant mareschal du royaume[1]. Ung peu de temps après trespassa le dit roy Lyon le quart, après ce que il ot regné xxi ans[2]. Et pour ce qu'il morut sans hoir de son corps, il ordonna à sa vie que le royaume d'Armenye venist après son trespassement au premier enfant malle[3] de dame Isabel, seur du roy Ossin, son pere, laquelle dame après la mort de son mary, messire Emery de Lisignan, seigneur de Sur, s'en estoit retourné, et ses enfans avec luy, de Cyppre en Armenye par devers le roy Ossin, son frere, qui lors vivoit[4]. 1341

CHAPITRE XXVI.

Comment messire Jehan de Lisegnan manda à son ainsné frere, Guy de Lisegnan, que le roy Lyon quart estoit trespassez et qu'il l'avoit fait son heritier aprez luy.

Après le trespassement du roy Lyon le quart, les nobles et non nobles du pays furent de commun assentement que messire Jehan de Lisignan, prince et connestable du royaume d'Armenye et pere du roy Lyon quint, qui au jour d'uy vit, gouvernast le dit royaume[5]. Si manda messaigés à son ainsné frere, messire Guy de Lissegnan, en Constantinoble, comment le roy Lyon quart, leur cousin germain, estoit trespassé sans hoir de son corps et l'avoit fait son heritier, comme au plus prouchain hoir masle; et que le dit messire Jehan gouvernoit le royaume pour l'amour de lui, jusques ad ce qu'il fust venu en Armenye; et non obstant ce que le dit messire Guy refusast pour la premiere foiz à tout le droit qu'il avoit ou dit royaume et y renonçast en la main du dit messire Jehan de Lissignan, son frere, comme celhui qui estoit grandement et excellentement heritié en Constantinoble[6], et aussi pour le bien qu'il vouloit à son frere, neantmains le dit messire Jehan ne voult oncques accepter le dit royaume, ains manda par pluiseurs fois à son dit frere, messire Guy de Lisignan, qu'il luy pleüst venir prendre et posseder son heritaige pour le bien de la crestienté, ou aultrement il laisseroit le gouvernement du dit royaume et s'en yroit à luy.

[1] Boémond, fait comte de Gor'igos, épousa la fille de Baudouin, maréchal d'Arménie, dont il a été parlé plus haut. — Benoît XII désigne bien exactement les deux fils d'Amaury de Lusignan, Jean et Boémond dans une lettre du 16 avril 1336 adressée au roi Hugues IV, leur cousin : *Johannis constabuli regni Armenie ac Bemundi de Lusignano comitis Curchensis fratrum devotio*, etc. (Arch. du Vatican, *Benedicti XII Reg. secret. ann. II, fol. 47; Epist. 172.*)

[2] La *Chronique du royaume de la Petite Arménie* ne va pas jusqu'à la mort de Léon IV (V), qui doit être fixée, d'après notre auteur, à l'année 1341; c'est la date généralement admise.

[3] Hugues et Henri, les deux premiers fils d'Isabelle et d'Amaury de Lusignan, étant morts en prison pendant la minorité de Léon IV (V), comme nous l'avons vu plus haut (ch. XXIII), l'héritier de la couronne d'Arménie se trouvait être le troisième fils, Guy de Lusignan.

[4] Voir plus bas, ch. XXVIII et XXIX.

[5] Depuis Tchamitch (t. III, p. 341), les historiens qui se sont occupés de la Petite Arménie, en particulier M. V. Langlois et M. Dulaurier, racontent que Jean de Lusignan fut proclamé roi avant son frère Guy, qu'il prit alors le nom de Constantin III, et que les barons, soulevés contre lui, l'assassinèrent l'année même de son couronnement; cf. t. I, p. 703 et suiv. Notre chronique, au contraire, n'en fait qu'un gouverneur intérimaire de l'Arménie, en attendant l'arrivée de l'héritier légitime de Léon IV (V), Guy de Lusignan, premier roi d'Arménie, de la famille de Lusignan. De plus, Jean n'aurait pas été assassiné, mais il serait mort de mort naturelle dans la ville de Sis, le 17 août 1344 (ch. XL), trois mois avant le meurtre de Guy, qui eut lieu le 17 novembre de la même année (ch. XXXIX).

[6] Guy hésitait à échanger contre la couronne d'Arménie la haute situation qu'il avait acquise dans l'empire grec; cf. t. I, p. 705; du Cange, *Les Familles d'Outre-Mer*, édit. Rey, p. 146.

CHAPITRE XXVII.

Comment le dit messire Guy de Lisegnan vint en Armenye, à grant compaignie de gens d'armes, et fu reçeü moult honnourablement et couronné en roy d'Armenie.

1341-1343 Quant messire Guy de Lisegnan entendi la voulenté de son frere, messire Jehan de Lisegnan, il s'accorda à lui et vint en Armenye à grant quantité de gens d'armes, pour aidier et conforter le paiis, qui moult estoit dommagié et grevé des adversaires de la foy, comme Turs et Sarrasins[1]. Et fu reçeü moult honnourablement en son royaume et couronné en la cité de Sis sollempnellement, en l'an de grace mil CCCXLII, ou mois d'octobre. Et pour ce que le soudan de Babiloyne et les Turs, voisins du dit royaume d'Armenye, avoient acoustumé, quant il y avoit ung nouvel roy en Armenie, il leur envoïoit dons et presens par maniere de trievaige, ilz envoïerent leurs messaigés par devers le roy Guy et luy manderent qu'il leur envoyast le treu et les presens, ainsi comme avoient fais ses predicesseurs. Et le roy Guy leur respondi ces parolles et dist : « Jà Dieu ne plaise, tant comme nous « ayons la vie ou corps, que nous donnons dons, ne presens, ne aultres trievaiges au « soudan, ne à nul aultre mescréant, s'ilz ne mettent nostre paiis et nostre royaume « en autel point comme il estoit au commenchement, quant nos devantiers leur « païoient trievaiges. » Ainsi vigoureusement gouverna le dit roy Guy son royaume sans païer trevaige, ne de mer, ne de terre, et sans perdre pié de sa terre; et puissamment et hardiement se combatoit contre ses adversaires, et tousjours avoit sur eulx victoire[2].

CHAPITRE XXVIII.

Comment le roy Guy requist à Hugues[3], roi de Cippre, qu'il le laissast joyr et posseder du fief que messire Emorry de Lisegnan, seigneur de Sur et frere du dit roy Heinry, tenoit à son vivant comme son hoir, si comme vous orés cy après.

Or dist l'istoire que le roy Guy de Lisegnan, comme heritier de messire Emerry de Lisegnan, seigneur de Sur, requist à Hugues, roy de Cyppre, le fié que tenoit à son vivant le dit messire Emery[4]. Vous devés sçavoir que Henry[5], roy de Cyppre,

[1] Les Égyptiens et les Turcs du Grand Karaman, comme il est dit quelques lignes plus bas.

[2] Aucun historien ne nous a transmis de renseignements sur les hauts faits du roi Guy.

[3] Le manuscrit porte deux fois : *Henry*, dans la rubrique et dans le texte du chapitre, mais, il faut évidemment lire : *Hugues*. La réclamation de Guy ne fut envoyée en Chypre que lorsqu'il eut pris possession du royaume d'Arménie (ch. XXXII), c'est-à-dire après le mois d'octobre 1342. Hugues IV de Lusignan avait succédé à son oncle Henri II dès l'an 1324; il régna jusqu'en 1359.

[4] Il sera plusieurs fois question, dans la suite de notre chronique, des droits que les descendants d'Amaury de Lusignan avaient sur le fief jadis possédé par leur aïeul. Avant de nous dire quel fut le résultat de la requête de Guy de Lusignan, Dardel consacre quatre chapitres (XXVIII-XXXI) à l'histoire rétrospective d'Amaury et des revendications de sa famille. — Le fief d'Amaury de Lusignan se composait de différents villages chypriotes. Le principal était Aradippo, près de Larnaca; Dardel le nomme plus loin au chapitre XLVIII. Ces domaines parvinrent à Marguerite ou Isabelle de Lusignan, petite fille du prince Amaury, et femme de Manuel Cantacuzène, despote de Mistra, que Strambaldi, par la vague connaissance de ces circonstances, qualifie ainsi : *Imperatore de Greci et d'Aradippo*, manuscrit de Rome, fol. 113. Cf. *Généalogie des rois Lusignans*, dans l'*Archivio Veneto*, n° 42, 1881, p. 318.

[5] Henri II de Lusignan, fils de Hugues III, regna,

a son vivant vouloit resigner son royaume au dit messire Emerry, son second frere[1], 1306-1310
pour cause qu'il estoit viel et aussi que le royaume lui appertenoit après lui. Si lui envoïa le roy de Cyppre lettres comment il venist à lui, car il estoit en ses terres. Et quant le dit Emerry fu venu au roy en la cité de Nicocie, il trouva que le roy s'estoit repenti et ne lui voult delaissier son royaume; et pour ce le deposerent les seigneurs du pays de Cyppre d'un commun assentement pour sa viellesse et l'envoïerent en Armenye; et tint le gouvernement du royaume le dit Emerry par l'espace de III ans[2]. Et depuis les seigneurs de Cyppre mirent à mort le dit Emerry faussement[3], et lors dame Isabel, femme du dit Emory, s'en retourna en Armenye à tout ses V filz, à son frere le roy de Armenye; et tantost aprez ce les seigneurs de Cyppre rappellerent Heinry, roy de Cyppre, en son royaume et le tindrent pour roy et seigneur. Et quant le roy Heinry se parti d'Armenye pour retourner en Cyppre, il mena aveucques lui messire Hugues de Liseguon[4], le premier filz de son frere, messire Emery de Lisegnan, et le saisi, lui et ses hoirs, du fief et des biens du dit messire Emorry[5], en demonstrant que faulsement les seigneurs de Cyppre l'avoient fait mourir, et lui promist loïaument que après sa mort il seroit roy de Cippre, comme le plus prouchain à qui le dit royaume appertenoit, car il n'avoit nulz enfans.

CHAPITRE XXIX.

Comment le dit roy Heinry fist prendre et mettre en prison ceulx qui l'avoient deposé de son royaume, et comment le dit messire Hugues retourna en Armenye; et comment, après la mort du roy Heinry de Cyppre, les Cyppriens firent roy messire Hugues de Lisegnan, filz de messire Emerry[6], tiers frere de Henry, roy de Cippre.

Après ce que le roy Heinry fu retourné d'Armenye en Cyppre, et messire Hugues de Lisegnan, son nepveu, avecques lui, il fist prendre messire Emory[7], connestable

de 1286 à 1306; il fut alors dépossédé du gouvernement par son frère Amaury, puis exilé en Arménie; mais la noblesse de Chypre le rappela en 1310, après le meurtre d'Amaury, et il garda la couronne jusqu'à sa mort (1324).

[1] Hugues III de Lusignan (1267-1284) avait eu six fils : 1° Jean Ier, roi de Chypre (1284-1285); 2° Boémond, qui mourut du vivant de son père, en 1283; 3° Henri II, roi de Chypre (1285-1324); 4° Amaury, prince de Tyr, dont il est ici question; 5° Guy, connétable de Chypre, mort en 1302 ou en 1303; 6° Aymeri, plus souvent nommé Camerin. En 1306, Amaury se trouvait donc être le « second frère » et Aymeri le « frère tiers » (ch. XXIX) du roi Henri II.

[2] Amaury de Lusignan, qui avait épousé, en 1295, Isabelle, fille de Léon III (IV), roi d'Arménie (cf. ch. XXI, n. 1), gouverna le royaume de Chypre pendant trois ans, à la suite d'une conjuration contre son frère Henri II, dont il avait été le principal instigateur. Contrairement à la manière dont les faits sont ici présentés par Dardel, la conduite d'Amaury en cette occasion a été l'objet d'appréciations sévères, qui semblent du reste méritées. Cf. Machèras, *Chron. de Chypre*, éd. Miller et Sathas, p. 27 et suiv., ainsi que l'extrait du *Songe du viel pelerin*, de Philippe de Maizières, publié dans l'*Hist. de Chypre*, t. II, p. 115.

[3] Amaury fut assassiné, le 5 juin 1310, par un de ses favoris, Simon de Montolif. Sa mort ne paraît pas avoir été le résultat d'une conspiration des barons.

[4] Il s'agit ici du roi Hugues IV de Lusignan, lequel était fils, non d'*Emery* ou Camerin, mais de Guy de Lusignan, tous deux d'ailleurs frères du roi Henri II. Cette erreur de généalogie ne peut être attribuée à une faute de copiste, car Dardel la répète plusieurs fois dans les chapitres suivants.

[5] La restitution du fief d'Amaury à Hugues, son fils aîné, se trouve comprise dans l'accord intervenu entre les rois de Chypre et d'Arménie sur les conditions du retour du roi Henri II en Chypre. Cf. *Hist. de Chypre*, t. II, p. 113 et suiv.

[6] Erreur signalée dans la note précédente, n° 4.

[7] Aimery, dit Camerin, créé connétable de Chypre en 1302 ou 1303, après la mort de son

1310-1324 de Cyppre, qui estoit son tiers frere, et grant nombre des seigneurs et barons du royaume et tous ceulx par lesquelz il avoit esté deposé de son royaume et les fist mettre en diverses prisons estroitement, comme ses traitres, et là finerent leurs jours honnestement. Si advint que ma dame Ysabel, mere du dit messire Hugues de Lisegnan, lui envoïa lettres, et ses freres aussi, en lui priant qu'il les venist veoir en Armenye. Et quant il ot reçeü leur lettres, il prist congié du roy Heinry et il lui ottroyá et lui donna espasse de demourer ung an et volt qu'il usast du dit fief l'année durant, et se dedens l'an il [ne] retournoit, il arresteroit le dit fief en sa main. Lequel messire Hugues se consenti ad ce, et ordonna en son lieu ses procureurs à rechevoir les rentes du dit fief et les lui envoyer en Armenye. Ainsi le firent, et pour ce que le dit messire Hugues ne pot revenir dedens l'an, le roy Henry prist et mist le fié en sa main et en leva les fruis jusques à ce que le dit messire Hugues ou aucun de ses hoirs fust retournez[1]. Assez tost après trespassa le roy Henry, et pour ce que les Cypriens ne trouverent en Cyppre nulz dez enffans de messire Amorry, seigneur de Sur, ilz firent roy de Cyppre messire Hugues de Lisegnan, filz du connestable Aimery[2], frere tiers du roy Henry, lequel Aimery morut en prison, comme dit est.

CHAPITRE XXX.

Comment messire Bemon de Lisegnan alla devers le saint Pere par le conseil de son frere, messire Jehan de Lisegnan, soy plaindre du roy Hugues de Cippre, pour ce qu'il ne vouloit rendre à luy et à son frere le fief de messire Amorry de Lisegnan, seigneur de Sur, leur pere.

Vous avés oüy par devant[3] comment baron Ossin, l'un dez IIII gouverneurs d'Armenye, fist estrangler ma dame Isabel, suer du roy Ossin et femme de messire Amorry, et mourir II de ses enfans, messire Hugues et messire Henry; et les II aultres enfans, messire Jehan et messire Bemon, il fist mettre en une barge en la mer et arriverent en Rodes par la voulenté de Dieu. Les diz deux enfans oreut conseil comment l'un d'eux, c'est assavoir messire Bemon, yroit au saint Pere pour soy plaindre de Hugues, roy de Cyppre, filz du connestable Aimery de Lisegnan[4], qui morut en prison, qui leur detenoit le fief de messire Amorry de Lisegnan, leur pere, lequel fief avoit refourmé le roy Heinry, depuis qu'il avoit esté rappellé d'Armenye en son royaume, et l'avoit delivré à messire Hugues, son nepveu, filz ainsné de messire Amorry, son frere second, à luy et ses hoirs; et pour ce que messire Hugues ala en Armenye et ne retourna pas au jour que le dit Henry, roy de Cyppre, lui avoit assené, il prist et mist le dit fief en sa main, comme devant est dit. Lequel messire Bemon[5] fist tant devers le saint Pere qu'il escripsi au roy de

frère Guy, cinquième fils de Hugues III. Il avait pris parti pour son frère aîné Amaury contre Henri II.

[1] La saisie du fief d'Amaury, rendu à Hugues, son fils aîné, dut avoir lieu après la mort d'Oschin (1320), roi d'Arménie, et avant la mort de Henri II (1324), roi de Chypre. Hugues, qui était venu rejoindre sa mère en Arménie, fut alors mis en prison, puis empoisonné par Oschin, seigneur de Gor'igos, un des membres du conseil de régence qui gouvernait l'Arménie pendant la minorité de Léon IV (V); cf. ch. XXIII.

[2] Erreur signalée déjà, p. 23, n. 4.

[3] Cf. ch. XXIII.

[4] Encore l'erreur relevée ci-dessus p. 23, n. 4.

[5] Il résulte d'une lettre du pape Benoît XII à Philippe de Valois, roi de France, datée du 12 octobre 1335, que Boémond était alors à Rome comme ambassadeur de Léon IV (V), roi d'Arménie. (*Boamundus de Lusignano, comes Carchensis, carissimi in*

Cyppre qu'il delivrast le fié au dit Bemon et son frere, et le roy Hugues ordonna qu'ilz auroient, cascun an, pour la revenue du fief, XII^m besans blans de Cyppre[1].

CHAPITRE XXXI.

Comment le dit Bemon requist au saint Pere et aux cardinaulz comment il leur pleüst à secourir le peuple chrestien d'Armenye, et le pappe luy ottroya.

Quant le dit messire Bemon de Lisegnan ot fait la requeste au pape du dit fief, il lui supplia humblement à lui et aux cardinaulx comment il voulsist faire aucun aide au peuple de la crestienté d'Armenye, qui moult estoit constraint des mescréans de la foy Jhesu Crist. Lequel saint Pere et les cardinaulx lui ottroïerent pour pitié de la crestienté et requeste raisonnable que leur avoit fait le dit Bemon, qui moult estoit saiges et bien parlans, et lui firent aide de subside et de monnoye, dont le dit messire Bemon les merchia grandement, en priant que Dieu leur voulsist rendre, et s'en retourna à tout la finance ou royaume d'Armenye; laquelle monnoye fu toute mise et emploïée pour faire armures pour les gens d'armes et divers engiens et artillerie pour garnir les chastiaulx du dit royaume, pour resister contre les mescréans[2]. 1331-1343

CHAPITRE XXXII.

Comment Guy de Lisegnan, roy d'Armenye, envoya ses messaigés à Hugues, roy de Cipre, en ly requerant qu'il ly delivrast le fief dont dessus est faicte mention.

A tant retourne l'istoire au bon Guy de Lisegnan, roy d'Armenye, et dit que, après ce qu'il ot la possession du dit royaume, il envoïa ses messaigés à Hugues, roy de Cyppre, son cousin, et lui rescripst comment il lui voulsist delivrer le fief que tenoit messire Amorry de Lisegnan, seigneur de Sur, son pere, lequel fief le roy Heinry, son oncle, avoit delivré à son frere, messire Hugues de Lisegnan, et donné à lui et à ses hoirs, si comme il est dit par devant, et par la mort de messire Hugues, son frere, le fief lui appertenoit comme au droit hoir[3]. Quant le roy de Cyppre ot oy la demande du roy de Armenye, il lui ottroya moult volentiers,

Christo filii nostri Leonis regis Armenie ambaxiator et nuncius). Il profita certainement de cette occasion pour solliciter l'intervention du pape en faveur des heritiers d'Amaury de Lusignan, car Benoît XII écrivit le 16 avril 1336 à Hugues, roi de Chypre, et demanda que justice leur fût rendue. (Arch. du Vatican, *Benedicti XII Reg. secret., ann. I, t. I, fol. 125, Epist. 622* et *ann. II, fol. 47, Epist. 172.*)

[1] La même somme fut plus tard assignée sur le même fief à Isabelle de Lusignan, fille de Guy. Cf. ch. XLVIII.

[2] Ces détails nous aident à déterminer la date du voyage de Boemond à Rome. Les deux fils cadets d'Amaury de Lusignan avaient été rappelés en Arménie après le meurtre d'Oschin, qui eut lieu en 1329; cf. ch. XXV. Il est donc fort probable que Boémond fit partie de l'ambassade envoyée à Rome en 1331 par Léon IV (V) pour solliciter les secours du pape, et qui en obtint des subsides assez importants. Jean XXII eut alors à s'occuper également des questions relatives à la succession du prince de Tyr. *Consulturus pariter Cypro ad discordias, quæ inter Genuenses ac regem Cypri, et dominum Tyri intercesserant, componendas apostolicum adjecit studium, electusque controversiæ arbiter tulit sententiam, ut accepta illatave hinc inde damna sarcirentur.* Rainaldi, ad ann. 1331, XXX, t. V, p. 517.

[3] Guy, troisième fils d'Amaury de Lusignan, était l'héritier légitime après la mort de ses deux aînés, Hugues et Henri.

IMPRIMERIE NATIONALE

1343-1345 comme à cellui qui sçavoit bien qu'il demandoit droit et raison, et lui manda qu'il estoit prest de delivrer le fief à lui ou à l'un de ses freres, mais qu'il venist ou envoïast demourer en Cyppre aucun d'eulz pour le dit fief deservir, seloncq l'usaige du pays. Et quant le roy d'Armenye ot oye la response du roy de Cyppre, il ne se tint pas du tout pour content, ains renvoïa vers lui et lui rescripst que son intencion n'estoit pas seulement de posseder le dit fief singulierement, qui estoit sien de droit, ainçois vouloit estre païé de tous les arrieraiges que le fief avoit valu puis le temps qu'il avoit esté couronné roy de Cyppre, lesquelz il avoit reçeüs depuis cellui jour; et se il vouloit ce faire, il lui promettroit qu'il le feroit content du service que le dit fief devoit selon l'usaige du pays. Quant le roy de Cyppre entendi l'intencion du roy d'Armenye, il lui manda que voulentiers il lui bailleroit son fief de ce que lui ou l'un de ses freres seroit venu en Cyppre pour demourer, mais il ne pensoit pas païer nulz des arrieraiges. Et de ce fu grant debat entr'eulx, et dura jusques au jour que le roy de Armenye Guy fu tué par les Armins, si comme sera dit cy après.

CHAPITRE XXXIII.

Comment le saint Pere envoya lettres au roy Guy, aus prelas et aus seigneurs d'Armenye, pour refourmer aucuns poins de la foy catholieque esquelz les Armins erroient.

En celuy temps que regnoit en Armenye le roy Guy de Lisignan, lequel estoit vray catholicque et obéissant à nostre mere sainte Eglise de Romme, le saint Pere, qui de ce fu infourmé, et qui sçavoit bien que les Armins n'estoient pas bien obéissans et qu'il erroient en aucuns des articles de la foy, escript en Armenye par ung Armin prestre, nommé Danyel[1], qui sçavoit l'un et l'autre langaige, au roy, aux prelas et aux seigneurs d'Armenye comment il estoit informé que aucuns du peuple erroient en aucuns poins de la foy chrestienne, et pour ce leur mandoit qu'il lui envoïaissent aucuns de leurs prelas armins pour les infourmer ès articles esquelz il erroient, et il leur promettoit; se croire et obéir vouloient à la vraie foy de sainte Eglise, il leur feroit pluiseurs graces et feroit tant que les seigneurs de Ponent, c'est assavoir le roy de France et les seigneurs de par dechà les mons, si leur feroient aide et secours contre leurs adversaires mescréans. Le roy Guy rechupt [le] messaige amiablement et les lettres du saint Pere moult reveranment; et tantost manda leur catholice et les prelas des Armins[2], devant lesquelz les lettres du saint Pere et le mandement furent levés; et les amonnesta le roy Guy, comme vray catholicque, que il y voulsissent obéyr, et leur monstra le grant bien qu'il en pouoit advenir. Lesquelz y obéirent assez voulentiers, considerans que leur roy estoit du lignaige de Ponant et vray catholicque et subget à l'Eglise de Romme et sa bonne amonition, et aussi les graces que le saint Pere leur promettoit, et l'aide et secours des roys et seigneurs crestiens et le bien qui en pouoit venir.

[1] Daniel, de l'ordre des frères Mineurs, lecteur de la cathédrale de Sis, avait été chargé par Léon IV (V) de rédiger un mémoire pour démontrer l'injustice des accusations portées contre l'Église d'Arménie (t. I, p. 702). Daniel avait, sans doute, été à Rome pour porter son mémoire au pape, qui le renvoya avec les lettres dont il est ici question. Il figure parmi les membres du concile de Sis (1342); cf. t. I, p. LXXII.

[2] Concile de Sis en 1342; cf. t. I, p. 703, 704.

CHAPITRE XXXIV.

Comment le roy Guy envoya II chevaliers par devers le saint Pere avecquez ung evesque de son paiis, et retourna le messaigé du saint Pere, appellé Danyel et estoit armin, avecquez eulz.

Lors ordena le roy, leur catholicque et les prelas et les seigneurs du pays, ung 1345
evesque religieux, bien lettré et bom clerc selon leur lettre, qui se nommoit frere Jehan de Graga[1], et deux chevaliers pour les envoier devers le saint Pere, avec le dit priestre Danyel, que le saint Pere leur avoit envoyé. Quant il furent venuz devant le saint Pere, il les rechupt gracieusement et leurs ordena deux evesques prelas pour les infourmer de la foy catholicque et leur declairier les articles. Lors se partirent les diz deux chevaliers du saint Pere et vindrent au roy de France et aultrez seigneurs de par dechà, pour avoir ayde et secours d'eulx[2]. Lesquelz seigneurs leur respondirent moult amiablement que, la grace faitte à eulz de par le saint Pere et eulz loyaument obéissans à sainte Eglise de Romme, moult très volentiers leur ayderont. Atant s'en retournerent les II chevaliers devers le saint Pere, en attendant sa grace et sa misericorde.

CHAPITRE XXXV.

Comment le saint Pere entendi que les Armins avoient tué le roy Guy, leur seigneur, et messire Bemon, son frere, et comment il les manda en sa presence pour savoir l'ochoison de leur mort.

Or avint en celuy temps que nouvelles vindrent au saint Pere que les Armins avoient tué le roy Guy, leur seigneur, et messire Bemon de Lisignan, son frere, et tous les François qu'il avoit amenez avecques lui en Armenye[3]. De ces cruelles nouvelles fu le saint Pere moult troublés, et manda en sa presence aucuns des Armins et leur dist ces paroles : « Est ce bien fait que les Armins ont ainsi tué et mis à « mort nostre filz, vray catholicque, leur bon roy Guy, leur propre seigneur naturel, « sans nulle cause? » Et ils respondirent : « Très saint Pere, de ce ne sçavons nous « rien, et s'il estoit ainsi, nous ne sarions que dire. Toutesvoies, très saint Pere, ou « cas qu'il seroit ainsi, pour nous et pour eulx vous crions merchy, et pour Dieu « ne vous en veulle desplaire, car se Dieu plaist, eulz et nous serons d'ores en avant « bons et vrais obéissans. » Lors le saint Pere, qui tousjours est piteulx et misericors à ceulz qui pardon lui requierent, si les rechupt à mercy pour les attraire à la vraie foy. Mais pour ce que il avoient mis à mort leur bom roy Guy, il ne leur fist pas si grant grace ne si grant ayde, ne secours des roys et seigneurs crestians de par dechà les mons, comme il eüst fait se il n'eüssent tué leur dit roy, et leur fist ceste response : « Nous avons eüe deliberation avecques nos freres et nostre con- « seil que nous envoïerons aveucques vous en Armenye deux legas de par nous, les- « quelz oront la teneur de vostre créance et vous precheront la foy catholicque. Et se- « loncq ce que vous soubmettrés à croire proprement et tenir la foy de sainte Eglise

[1] Gragga était une localité de la Cilicie occidentale (t. I, p. 613). Plusieurs évêques du nom de Jean figurent dans la liste des membres du concile de Sis; cf. t. I, p. LXVI, LXVII.

[2] Cf. t. I, p. 706.

[3] Le chroniqueur a raconté précédemment l'assassinat de Guy et de Boémond, ch. XXXIV.

« de Romme, nous et noz bons roys et seigneurs de la crestienté vous ferons si grant « grace et secours comme nous pourons. » Et ainsi s'en retournerent en Armenye.

CHAPITRE XXXVI.

Comment lez diz deux legas arriverent en Armenye de par le saint Pere avecquez les Armins quy estoient alés devers luy, comme dit est.

1345-1346 Quant les messagiers d'Armenye et les deux legas du saint Pere[1] furent arrivés en Armenye, il trouverent que les Armins avoient fait ung roy, nommé Constant[2], qui estoit tirant; se n'estoit mie de la lignie roïale duquel l'istoire commence à parler, et dit que tantost que il ouy nouvelles que les messaigés qui estoient alez devers le saint Pere retournoient et que le saint Pere envoïoit deux legas avecques eulx, il fist desterrer le bon roy Guy et messire Bemon, son frere, d'une petite chappelle où il estoient enterrés en la ville d'Adenez, moult petitement selon leur estat, et les fist enterrer en la mere eglise de la cité de Tharso, nommée Nostre Dame de la Coulompne[3]. Lesquelz legas le roy Constant, le catholico, les prelas et les seigneurs du pays rechurent honnourablement, et yceulx prelas leur dirent le mandement du saint Pere; et ilz respondirent que volentiers ilz obéiroient au saint Pere; et par ainsi demourerent les diz legas ou paiis d'Armenye par l'espasse de VIII mois pour sçavoir la teneur de leur articles et pour les infourmer en la foy et vraie créance.

CHAPITRE XXXVII.

Comment lez diz deux legaz firent jurer le roy, le catholico, les prelas et seigneurs d'Armenye que il tenroient dès ores mais sans varier les articles de la foy, et comment il envoïerent requerre ayde de monnoye au saint Pere.

Les VIII mois dessus diz passés que les legas dessus diz orent demouré en Armenye et orent infourmés par saintes predications le roy, le catholico[4], les prelas, les seigneurs et le peuple du paiis en la vraie créance, avant que il se partissent, ils firent assambler les seigneurs dessus dis et les firent jurer l'un aprez l'autre, cascun selon son estat, que jamais il ne creroient aultrement fors comme sainte Eglise de Romme croïoit, et seroient d'ores en avant bons et vrays obeissans, comme loyaulz crestiens, au saint Pere et à sainte Eglise de Romme. Duquel serment et promesses les dis legas firent faire aus diz seigneurs bonnes lettres seellés de leurs seaulz et signes de leurs propres mains. Et ce fait, les dis prelas dirent au roy, au catholico et aus seigneurs dessus dis en audience de tous seigneurs : « Nous avons fait nostre lega« tion et adcompli le commandement de nostre saint Pere, et véons bien vostre « bonne voulenté; et pour ce, du commandement de nostre saint Pere à nous fait, « nous vous demandons quelle grace vous volés que il vous faiche et quel ayde et

[1] Antoine, évêque de Gaète, et Jean, evêque élu de Coron (t. I, p. 708).

[2] Cf. ch. XLI, note 2.

[3] D'après Willebrand d'Oldenbourg, l'église principale de Tarse était celle de Saint-Pierre-et-Sainte-Sophie, aujourd'hui détruite. L'église de la Vierge existe encore et passe, chez les Arméniens, pour avoir été construite par saint Paul. (Langlois, *Voyage en Cilicie*, p. 318 et suiv.)

[4] Le catholicos arménien était alors Mekhitar, nommé en 1341, sous le règne de Léon IV (V), après la déposition de Jacques II, ennemi déclaré de l'union avec les Latins. (Chahkhatonnof, *Description d'Etschmiadzin* (en arménien), t. I, p. 208.)

« secours vous volés avoir des roys et seigneurs de crestienté. Si ayés sur ce conseil 1346-1347
« et deliberation et le nous dittes, et nous pensons que vous n'y faudrés mie. » Si orent conseil de ceste chose les diz seigneurs et respondirent : « Seigneurs legas, « nous mercions nostre saint Pere de la bonne voulenté qu'il a à nous et de l'offre « que vous nous faittes de par lui, dont nous vous mercions aussi. Si sachiés que « nous avons deliberé que nous envoïerons nostre messaigés à nostre saint Pere en « vostre compaignie, lui suppliant que il nous veulle faire aucunne ayde et se- « coure de monnoye pour soustenir nos gens d'armes, dont nous avons assés « pour deffendre le paiis des mescréans. »

CHAPITRE XXXVIII.

Comment les legas se partirent d'Armenye et vindrent devers le saint Pere, et ung chevalier que le roy et les seigneurs du paiis envoïerent avec eulz; et le saint Pere l'envoya en Cyppre par devers son collecteur.

Après ce que les dis legas orent ouye la requeste du roy et des seigneurs d'Armenye, il prinrent congié et s'en retournerent au saint Pere, et un chevalier avec eulz, appellé Constant Carsilly[1], que les dis seigneurs y envoyerent. Quant il furent venus en la presence du saint Pere, les dis legas lui monstrerent les dittes lettres esquelles le roy et tous les aultres seigneurs du paiis d'Armenye s'estoient obligiez que ilz seroient dès or mais vrais filz de sainte Eglise et obèissans à ly; et le dit chevalier ot recommandé le roy et les dis seigneurs au saint Pere, et lui supplié de par eulz comment il lui pleüst à lui aidier et secourir d'aucunne somme de monnoie, et les diz prelas orent confermé sa requeste, si comme promis l'avoient, le saint Pere, qui considera leur bonne volenté et comment il s'estoient obligiez à obéir à l'Eglise de Romme, comme bons et loyaux crestiens, ot moult grant joye de ce que les Armins s'estoient soubmis en son temps à tenir la vraie foy catholicque, et très amiablement leur ottroïa leur supplication et ordena que ung evesque armin, nommé Dernorsses[2], qui scavoit l'un langaige et l'autre, lequel estoit jacobin de l'ordre des freres Prescheurs, et le dit messire Constant de Carsilli, messaige des Armins, yroient en Cyppre, et manderoit par ses lettres à son collecteur qui estoit de par delà de par lui, que toutes les rentes et revenues qui appertenoient à l'Eglise, lesquelles le dit collecteur receveroit pour le temps advenir par cascun an, il envoïast en Armenye en la main du roy, pour lui aidier à soustenir ses gens d'armes pour resister aus ennemis de la foy. De ceste chose mercia le dit chevalier humblement le saint Pere. Et quant le dit evesque jacobin et le dit chevalier orent receüe sa beneïçon, il se partirent à tant et s'en alerent en Cyppre, et presenterent les lettres du saint Pere au collecteur, lequel les rechut moult reveranment. Si advint que discention mut entre le dit evesque et le chevalier par envie, qui jà ne mourra, car l'un vouloit estre principal et l'autre ne le pouoit endurer ne souffrir, tant que il se courouchierent ensemble, et laissa le chevalier l'evesque dessus dit et se parti, et puis s'en ala en Armenye. Et quant icellui evesque vit que il estoit

[1] On trouve dans Wadding, *Ann. Min.*, ad annum 1347, § 3, les lettres de créance données par le roi Constantin à son ambassadeur Constant, chevalier, qui se rendait auprès du pape et des rois de France et d'Angleterre pour solliciter des secours.

[2] Der Nersès, c'est-à-dire Nersès Balients, évêque de Meraga, de l'ordre des frères Prêcheurs, qui vivait alors à la cour pontificale. Cf., sur ce personnage, t. I, p. 608, note 1; p. 701, 702, 704.

1340-1347 illeuc tout seul, il ne lui chalut de poursievir la besoigne, car le chevalier s'en estoit alés à qui la chose appertenoit trop plus que à lui, et ainsi demoura la besoigne sans ce que les Armins en eüssent aucun prouffit; mais ce ne fut pas par le saint Pere, ainçois fu par la droitte chaitiveté et negligence des diz evesque et chevalier, car oncques puis n'envoïerent devers le saint Pere ne en Cyppre par devers le dit collecteur pour rechevoir la monnoye que le saint Pere lui avoit mandé que il delivrast aus Armins.

CHAPITRE XXXIX.

Comment les Armins mirent à mort le bon roy Guy de Lisegnan, leur seigneur, et messire Bemon, son frere, à tort et sans cause; et se taist l'istoire des faulsetés du roy Constant.

1344 Au temps que le bon roy Guy de Lisignan regnoit en Armenye, il gouverna le paiis puissamment et vaillamment et souverainement; amoit et servoit Dieu de tout son cuer et soustenoit et deffendoit le prouffit commun de tout son pouoir et la francise du paiis gardoit moult diligamment, sans païer aucun trievaige aus mescréans; et sans repos resistoit contre ses adversaires et aloit moult souvent contre eulz en armes. Et pour ce que il estoit advis à aucuns Armins que il les traveilloit et que trop souvent les menoit en guerre, il se assamblerent grant quantité et se armerent et puis vindrent au lieu où le bon roy Guy, leur seigneur naturel, et son frere, messire Bemon de Lisegnan, conte de Courch, estoient, et, sans ce que il se donnaissent garde d'eulz, les tuerent et mirent à mort faussement et traitrement, à tort et sans cause, et avec eulz moult grant nombre de gens d'armes[1], que il avoit amenez en sa compaignie du paiis de Ponent pour garder le paiis d'Armenye. Et oultre tuerent yceulx Armins ung prestre qui estoit au roy, en tant comme il chantoit la messe; et tout ce firent en ung jour en la ville de Adenez, l'an mil CCCXLIIII, le XVIIe jour du mois de novembre. Dieu leur veulle pardonner leurs meffais. Ce fu pitiés et dommaige de la mort d'un si noble prince pour la crestienté, car il estoit hardi, preux et de moult grant entreprise.

CHAPITRE XL.

Du trespassement messire Jehan de Lisegnan, prince et connestable d'Armenye, et de messire Bemon, son filz; et comment ung des Armins, quy avoit esté consentans de tuer le roy Guy et les dessus dis, fut tués par miracle.

1344 En ceste meismes année, c'est assavoir mil CCCXLIIII, le XVII[e] jour d'aoust, en la ville d'Oussis, trespassa le très noble baron messire Jehan de Lisegnan[2], prince et connestable d'Armenye, qui estoit frere germain du dit roy Guy et de messire Bemon de Lisegnan, conte de Courch, son frere; lequel messire Jehan fu pere de messire Bemon, qui trespassa à Venise[3], en alant au saint Pere, pour soy faire cou-

[1] Léon de Lusignan dit plus bas, ch. LV, que « 300 personnes de France » furent alors massacrées.

[2] Jean de Lusignan, que l'on fait ordinairement mourir assassiné après un an de règne (t. I, p. 705), meurt ici de mort naturelle pendant le règne de son frère Guy. Il est donc certain qu'il ne peut être mis au nombre des rois d'Arménie.

[3] Cf. ch. XLVI.

ronner en roy d'Armenye, en l'an mil CCCLXIII, et là gist, et pere de messire Lyon 1314-1345
de Lisegnan, à present roy d'Armenye, et est nommé roy Lyon le quint. Lesquelz messire Jehan et messire Bemon, son filz, trespasserent, après ce que il orent reçeüs les sacremens de sainte Eglise, comme vrais crestiens. Dieux ait merchi de leurs ames.

Incidence.

Verité est que Nostre Seigneur Jhesu Crist punist aucunne fois les mauvais occultement et aucunnes fois appertement. Et pour ce raconte l'istoire que icellui meismes jour et la matinée que les Armins orent mis à mort le bom roy Guy, leur seigneur, et ses gens, dont mention est faitte, les seigneurs du paiis se assamblerent secretement en une salle royalle, haulte, edefié de fort maçonnaige, pour prendre conseil que il feroient de leur roy que il avoient occis. Là y ot aucuns d'iceulz seigneurs de bonne conscience qui dirent l'un à l'autre que ce avoit esté mal fait et grant pechié d'avoir ainsi tué soudainnement leur roy et sa compaignie, et que ce avoit esté à tort et sans cause. Lors l'un d'eulz, appellé baron Ossin Pagaron, qui oy ces parolles, se leva au milieu du conseil et dist : « Seigneurs, il me samble que « aucuns qui sont à ce conseil dient que c'est grant pechié et mal fait d'avoir mis à « mort le roy et ceulz qui avec lui estoient. Mais je dy que, sauve leur grace, et « que justement et bien et sainctement ont esté occis et pour la paix et repos de « tout le paiis, et veul que chascun saiche que j'en prens tout le pechié sur moy « et sur mon col. » Et tantost que il fine sa parole, la salle fondi soudainnement soubz piez, et au cheoir que il fist du hault au bas, il s'acrocha par la gorge à ung crochet de fer qui estoit fichiet ou mur, et demoura pendu au dit crochet et morut illec. Et ce fut droit miracle de Dieu, car nulz des aultres seigneurs qui en la ditte halle estoient n'orent oncques mal; et n'estoient pas encoire mis en terre le roy ne ses gens, quant il enterrerent le dit baron Ossin, qui, par la vengance de Dieu, estoit ainsi demourés au crochet[1].

CHAPITRE XLI.

De l'election du roy Constant, et retourne l'istoire à parler de luy et de ses fais.

Après ce, orent les seigneurs d'Armenye dessus dis un aultre conseil et eslurent et ordenerent à leur roy le filz baron Baudin, grant mareschal d'Armenye, et fut nommé roy Constant, et n'estoit pas de la lignie royal d'Armenye, ne oncques pret de sa lignie n'en avoit esté en quelque degré que ce fust[2]; XIX ans regna et devoit mieulx estre appellez tirant que roy, car il s'accorda au soudan de Babiloine et lui païa chascun an treu, et mist lui et son royaume en la servitude des mescréans et livra et bailla de sa propre volenté au soudan de Babilonne la ville de Tharso et de Adenez[3] et relenqui le chastel de Courch; et les gens du dit chastel se mirent eulz

[1] Ces détails ne sont mentionnés par aucun autre historien.

[2] Cf. ch. XXXVI. Constantin IV n'appartenait donc pas à la famille de Léon IV (V), ainsi que le prétend Tchamitch (III, p. 349). Il se donne lui-même comme fils de Baudouin, maréchal, dans un mémorial daté de l'an 1346, qui a déjà été reproduit, t. I, p. 707. Quelques-uns, dit encore Tchamitch (*ibid.*), le regardent comme fils d'un seigneur arménien nommé Héthoum. Cette erreur provient sans aucun doute d'une confusion entre Constantin IV et son successeur Constantin V, fils de Héthoum, personnage qui jusqu'à présent était resté inconnu.

[3] Le règne de Constantin IV fut en effet marqué par un amoindrissement considérable du territoire

1345-1364 et le chastel en la garde et commande du roy de Cyppre[1], et ainsi perdi par sa negligence pluiseurs aultres villes et chastiaulz et mist en la servitude des mescréans, lesquelz le bon roy Guy de Lisegnan avoit tenus et tint franchement, tant comme il vesqui. Et est assavoir de messire Jehan de Lisegnan, prince et connestable d'Armenye, dont l'istoire a parlé cy devant, laissa après son trespassement deux enfans malles que il engendra en madame Soldane, la princesse sa femme, c'est assavoir Bemon, qui estoit de l'eaige de v ans, et Lyon, son frere, de l'aaige de deux ans.

CHAPITRE XLII.

Comment icelluy roy Constant fist mettre en prison la ditte madame Soldane et sez II enfans, et comment il les cuida faire empoisonner.

Aussi tost comme le roy Constant fut couronnez en roy d'Armenye[2], il prist en sa main tous les biens tant meubles comme heritaiges de la ditte madamme Soldane, femme du dit feu messire Jehan de Lisegnan, et la fist mettre en prison, et ses deux enfans avecques elle, en l'isle de Courc, où il demourerent par l'espace de IX mois en telle et si grant povreté que il ne vivoient fors de aumoisnes des bonnes gens. Et pour ce que le dit roy Constant n'estoit mie de la lignie royal de Armenye ne oncques pret de son lignaige n'en avoit esté, il luy ennuya que la dicte dame et ses diz enfans vivoient tant; si se pourpensa comment il les pouroit faire mourir secretement sans ce que le peuple s'en apperçust, et desiroit par especial la mort des diz deux enfans, affin que la lignie royal et le noble sanc d'Armenye fust du tout extirpée et que ses enfans regnaissent après lui. Si fist emplir ung pot de miel et le fist empoisonner et puis l'envoïa au chastellain de Courc qui gardoit icelle dame et ses enfans, et lui manda que il presentast le dit pot de miel à la dame, non pas de par le roy, mais de par luy, et ainsi le fist, dont la dame le merchia grandement. Et quant le chastellain s'en fut allez, la bonne dame descouvri le pot, et quant elle l'ot ouvert, elle commença à avoir au cuer une freeur naturelle; si le recouvry sans en taster, et toutes voies si ne se apperçut elle oncques

soûmis aux *Thakavors* de la Petite Arménie. Non seulement le royaume fut dévasté à plusieurs reprises par les incursions des tribus turcomanes et des Turcs du Grand Karaman, mais encore les Égyptiens, qui avaient déjà pris Ayas en 1322, conquirent, sous le règne du sultan Al Melik en-Nassir Hassan, la partie méridionale de la Cilicie; ils occupèrent en particulier toute la côte, à l'exception de Gor'igos, et réussirent ainsi à couper les communications entre les Arméniens et la mer, par où seulement pouvaient arriver les secours toujours attendus de Chypre et de l'Occident. Abou'l-Mahassin raconte en ces termes la campagne de l'armée égyptienne : « L'émir Seifeddin Beydemour el-Kharezmi « سيف الدين بيدمر الخوارزمي fut appelé en 760 (1359) « au gouvernement de la province d'Alep. L'année « suivante, il dirigea une expédition contre la Cilicie. « Il s'empara de Sis, qui capitula, et se rendit maître « d'Adana et de Tarsous, ainsi que des châteaux de « Kelal كلال, de Dilioun دليون, et de Djoudeidah جديدة. « Il fit lire la Khoutbèh et frapper la monnaie au « nom du sultan Hassan à Adana et à Tarsous, qui « reçurent un gouverneur et une garnison égyptienne. « Il retourna à Alep chargé de butin et emmenant « de nombreux prisonniers, et fit porter au sultan, « par un de ses esclaves nommé Djebrayl, les clefs « des deux villes qu'il avait conquises. Au mois de « Rebi-oul-ewwel 761 (janvier-février 1360), Bey« demour alla prendre possession du gouvernement « de Damas. Il mourut en l'année 789 (1387). »

[1] Les habitants de Gor'igos, voyant que Constantin ne pouvait les défendre, se donnèrent volontairement au roi de Chypre Pierre Ier. La prise de possession eut lieu en janvier 1361. Voir ce qui est dit sur la forteresse de Gor'igos au tome I, p. 638, n., et divers récits de l'occupation par les troupes chypriotes, p. 711 et suiv.

[2] A la fin de l'année 1344.

des poisons, mais, ainsi comme Dieu le voult, elle qui avoit acoustumé de donner 1345
et faire aumoisne aus povres de ce que on lui donnoit, devala à une corde le dit pot de miel à une povre femme qui estoit aval, laquelle en donna à mengier à son enfant, qui, tantost comme il en ot mengiet, morut soudainement. Dont la ditte dame fut merveilleusement esbahie et courouchié et moult se reputa à tenue à Dieu et le merchia humblement de ce que il n'avoit pas souffert que elle ne ses enfans en eüssent mengié, car autant eüst il esté d'eulx; et ainsi les garda Nostre Seigneur de mort.

CHAPITRE XLIII.

Comment le roy Constant commanda à deux chevaliers que il feissent noyer la ditte dame et ses deux enfans, et comment il eschapperent de mort par la grace de Dieu.

Quant le roy Constant sçeüt de ce les nouvelles, il fut moult dolent de ce que il avoit failly à son intencion. Il manda à deux seigneurs chevaliers que il feissent noyer la ditte dame et ses deux enfans secretement. La dame, qui ne sçavoit riens de ce secret mandement, commencha à penser à soy meismes que, puisque on avoit cuidié enpoisonner elle et ses enfans, que greigneur peril s'en pourroit ensievir. Et ainsi comme elle pensoit, il pleüt à Dieu que une barge de Cyppre arriva pour pescher à la ditte ysle, où la ditte dame et ses enfans estoient en prison; si fist la dame marchié avecques les pescheurs à IIc blans de Cyppre[1] pour passer et mener elle et ses deux enfans en Cyppre. Et quant il fut nuit, il entrerent dedens la barge et tantost se partirent et ainsi eschapperent de mort par la grace de Dieu; car lendemain bien matin, les deux chevaliers vindrent à la prison, où il cuidoient trouver la ditte dame et ses deux enfans, pour les faire mourir et adcomplir le commandement du roy. Mais qui ne treuve ne prent; dont il furent moult esbahis, et tantost le manderent au roy, qui de ce fu moult durement courouchiés.

CHAPITRE XLIV.

Comment la dame et ses deux enfans arriverent en Cyppre.

Ainsi comme vous avés ouy, se parti la ditte dame et ses deux enfans de l'isle de Courc et arriverent en Cyppre à la porte du Ca[r]pas[2], qui se nomme la porte Saint Andrieu. Et tantost que elle et ses enfans furent arivés, le capitainne[3] le manda tantost au roy Hugues de Cyppre[4], lequel ne tint pas grant conte d'eulz ne de leur venue. Et la cause estoit pour ce que les deux enfans estoient hoirs de messire

[1] Le blanc de Chypre, ou besant blanc, était une pièce de monnaie pesant environ 3 gr. 870, dont 3 3/4 d'or, 4 1/4 de cuivre et 14 d'argent pur (Schlumberger, *Numism. de l'Orient latin*, p. 177; *Arch. de l'Orient latin*, I, p. 439-440.)

[2] Les fugitifs, partis de Gorigos sur une barque de pêcheurs, vinrent aborder dans la partie de l'île de Chypre la plus voisine, c'est-à-dire vers la pointe N. E. de l'île, qui forme le district du Carpas et se termine par le cap Saint-André. Le chef-lieu du district était le bourg du Carpas, aujourd'hui Rhizo Karpasso, situé non loin de la mer, et ayant même un petit port.

[3] Le Chevetaine ou Civitain du Carpas. Voir *Hist. de Chypre*, t. III, p. 810, 891.

[4] Hugues IV de Lusignan (1324-1359).

IMPRIMERIE NATIONALE

1345-1359 Amorry de Lisegnan, seigneur de Sur, frere du roy Heinry de Cyppre, dont l'istoire a parlé chi devant, et à eulx appertenoit le fief du dit messire Amorry, lequel le bon roy d'Armenye debati tant comme il vesqui, qui estoit oncle dez dis enfans. Toutesvoyes manda icellui roy Hugues au dit capitainne que au lieu du Carpas, où elle et ses enfans estoient arrivez, il demouraissent. Ainsi fu fait, et demourerent ou casal de la Gride[1], c'est à dire en l'ostel de la Gride, et leur ordonna le roy pour leur vivre m^m besans blans de Cyppre, et là demourerent trois ans. Quant le roy Constant d'Armenye sçeüt que la ditte dame et ses enfans demourerent au dit lieu qui estoit sur la marine, il fist par pluiseurs foys espier la ditte dame pour prendre lui et ses enfans et les ramener en Armenye, pour les faire mourir. De laquelle chose la ditte dame fut infourmée et acointie, et pour ce se parti du dit casal et ala demourer ou casal, c'est assavoir en l'ostel, Saint Siméon[2]; et ainsi failli à son emprise le roy Constant.

CHAPITRE XLV.

Du miracle qui advint en l'ostel Saint Siméon où la dame et ses enfans demouroient; et comment le roy Hugues de Cippre y vint et enmena la ditte dame et ses enfans avecques luy. Incidence.

En celli temps estoit la grant mortalité en Cyppre[3]. Si advint que ou casal et en l'ostel Saint Siméon, ouquel demouroit la ditte dame et ses enfans, la vierge Marie apparut à un saint homme, et soubz ses piés sourd une fontaine blanche comme lait, et quiconques en buvoit par devotion, il ne mouroit pas de la ditte mortalité. De ce miracle ouy le roy de Cyppre parler; si vint au lieu, où il trouva la ditte dame et ses enfans qui vindrent devers lui. Quant il ot fait sa devocion et quant il les vit, il fu meüs de pitié, tant pour ce que les dis enfans estoient ses cousins germains[4], comme pour la honte du peuple. Si enmena la ditte dame et ses enfans avecques lui en son hostel et les tint bien et honnourablement, tant comme il vesqui; et après sa mort, les rechupt le roy Pierre, son filz, ainsi comme son pere le roy Hugues avoit fait, comme ses propres prouchains parens et cousins[5].

[1] Un document de la fin du xv[e] siècle cite un *casal Agridi* parmi les casaux du district du Carpas (*Hist. de Chypre*, t. III, p. 508). Ce casal était situé « sur la marine », c'est-à-dire près du rivage, et ne doit pas être confondu avec le village moderne de Kritia ou Kridia, qui se trouve dans l'intérieur de l'île.

[2] Aujourd'hui Haia-Siméon, dans le district du Carpas, sur la côte méridionale, à quelque distance de la mer.

[3] Soldane, avec ses deux enfants, Boémond et Léon, avait été emprisonnée à Gor'igos en 1344. Elle y resta neuf mois, puis habita trois ans le casal de la Gride. C'est donc en 1348 qu'elle vint s'établir au casal Saint-Siméon. Or nous lisons dans la *Chronique* de Machéras : « En 1348, Dieu, pour la « punition de nos péchés, envoya une grande ma« ladie qui enleva la moitié des habitants » (trad. Miller et Sathas, p. 37). Il s'agit ici de la peste noire qui ravagea l'Asie, l'Europe et l'Afrique; elle sévit également dans la Petite Arménie, et Abou'l-Mahassin rapporte que cent quatre-vingts personnes mouraient chaque jour dans la ville de Sis, qui resta dépeuplée. Cf. t. I, p. 709.

[4] Comme petits-fils d'Amaury de Lusignan, frère de Guy de Lusignan, qui était le père de Hugues IV.

[5] Hugues IV mourut le 10 octobre 1359. Il laissa la couronne à son fils Pierre I[er], qui régna jusqu'en 1369.

CHAPITRE XLVI.

Comment le roy de Cippre Pierre alla devers le saint Pere Urbain quint pour le passaige de oultre mer et pour faire couronner messire Bemon, le premier filz de la ditte dame, en roy d'Armenye; et après parle de la mort du roy Constant.

En ce meismes temps ala Pierre, roy de Cyppre, par devers le saint Pere Urbain 1362-1365
le quint[1] pour faire remuer le passaige d'oultre mer; et pour ce que les seigneurs[2] lui avoient escript que il leur envoïast messire Bemon de Lisegnan, filz premier de la ditte dame, et aussi au dit messire Bemon en lui suppliant comme à leur naturel seigneur que il les alast gouverner comme celui à qui le royaume appertenoit par droitte succession, mena il le dit messire Bemon avecques lui pour le faire couronner de la main du saint Pere; mais le dit messire Bemon trespassa à Venise l'an de grace mil ccc LXIII[3], si comme devant est dit. Et lors voult mander messire Lyon, frere d'icellui Bemon, pour le mener avecques lui et le faire couronner au saint Pere, comme à cellui à qui appertenoit le royaume après la mort de son frere. Mais il convint qu'il s'en alast au saint Pere trop hastivement, et pour ce demoura. Quant le roy de Cyppre ot fait ce pour quoy il estoit alés devers le saint Pere, il lui bailla ses lettres adreçans au dit messire Lyon et aux seigneurs d'Armenye, et leur mandoit comment il reçeüssent le dit messire Lyon comme leur seigneur droit naturel. Et promettoit par ses lettres au dit messire Lyon que, quant il seroit en son pays, il lui envoieroit ayde et secours de soy meismes et feroit tant vers les roys et seigneurs de crestienté qu'il secourroient tellement qu'il resisteroit contre les ennemis de la foy[4]. A tant se parti le roy Pierre du saint Pere et s'en retourna en son pays[5] et trouva que le roy Constant d'Armenye estoit mort, et pour ce ne bailla point les lettres au dit messire Lyon ne n'envoya, ne aussi envoya devers les Armins, mais les garda toute sa vie. Dieu, par sa voulenté, ne voult pas consentier que les enffans du roy Constant regnaissent après lui, comme celuy

[1] Le depart de Pierre Ier pour l'Occident eut lieu le 24 octobre 1362. Il séjourna à Avignon en avril et mai 1363 et y trouva auprès du pape Urbain V le roi de France Jean II; la croisade fut decidee, et on résolut d'en commencer immédiatement les préparatifs. L'absence de Pierre Ier dura près de trois ans. Pour les details de l'itinéraire suivi par le roi de Chypre, voir Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. II, p. 239 et suiv.

[2] Ajoutez : *d'Arménie*. La perte d'une grande partie du territoire et la situation de vassal du sultan d'Égypte, à laquelle paraissait se résigner le roi Constantin IV, durent provoquer un vif mecontentement chez les sujets de ce dernier. Quelques seigneurs songèrent, d'apres notre texte, à le renverser et à le remplacer par l'heritier legitime du roi Guy de Lusignan, Boemond, fils aîné de Jean de Lusignan et de Soldane (ch. XLI). Les Latins et leurs partisans devaient être en majorite dans cette opposition, et Pierre Ier, en conduisant le jeune prince auprès du pape pour le faire couronner roi d'Arménie, voulait consacrer ainsi sa legitimite et augmenter ses chances de succès.

[3] Pierre Ier partit de Venise le 2 janvier 1363 et n'y revint pas dans le cours de cette année, pendant laquelle il visita le nord de l'Italie, la France, l'Allemagne et l'Angleterre. Il y avait probablement laissé Boemond malade. En 1363, celui-ci etait âgé d'environ vingt cinq ans; sa mort fit passer sur la tête de son frère cadet, Leon, alors âgé de vingt ans, les droits à l'heritage du roi Guy de Lusignan.

[4] Nous avons ici une analyse fidèle de la lettre adressee par Urbain V aux evêques et aux nobles d'Arménie, sous la date du 3 avril 1365, c'est-à-dire pendant la duree du sejour de six ou sept mois que Pierre Ier fit à Venise avant de se rembarquer pour l'Orient (*Urbani V Epist. anni III*, apud Rainaldi, ad ann. 1365, § XXI).

[5] Pierre Ier ne retourna en Chypre que vers la fin de l'annee 1365.

1365-1369 qui n'estoit pas du sanc royal d'Armenye; car jà soit ce qu'il eüst pluiseurs enfans, il morurent tout dedens xx jours, et regna le dit Constant par l'espace de xix ans[1].

CHAPITRE XLVII.

Comment les Armins couronnerent le filz baron Heyton et l'appellerent roy Constant, et comment les Cypriens tuerent le roy Pierre leur seigneur.

Après la mort du dit roy Constant tirant, firent les Armins ung aultre roy filz de baron Heyton, et fu nommé roy Constant[2], et ne l'eslurent point en roy pour noblesse, mais pour richesse, car il estoit extrais des serfs de Cyppre; et pour ce que le royaume d'Armenye estoit constraint des mescréans, manda il au roy de Cyppre dont il estoit extrait qu'il lui pleüst à lui recevoir en son royaume franchement lui et tous ses biens et que il fist du royaume d'Armenye du tout à son plaisir. Quant le roy Pierre entendi sa requeste du roy Constant d'Armenye, il convoita en avoir la seignourie; si garda les ditte[s] lettres du saint Pere sans les monstrer ne baillier au dit messire Lyon[3]. Mais, si comme le proverbe dit : « Homme propose « et Dieu ordonne », Dieu voult qu'il fust deffraudé de son intencion et ne voult pas qu'il passast en Cyppre à tout les richesses royaulz dont il avoit desimé le royaume et pris tous les biens du peuple, car les mescréans occuperent les pors[4]. Et aussi cependant fu le roy Pierre de Cyppre tué par ses barons et vassaulz[5]. Ainsi convint que le roy Constant demourast en Armenye maugré sien. Lequel roy

[1] Constantin IV, fils du baron Baudouin, avait été élu roi d'Arménie à la fin de l'année 1344. Il régna dix-neuf ans et mourut par conséquent dans le courant de l'année 1363. Deux de ses fils, Oschin et Léon, sont cités dans un mémorial de l'année 1346 (cf. t. I, p. 707). Nous apprenons ici qu'ils étaient morts avant leur père.

[2] Le successeur de Constantin IV était jusqu'à présent resté inconnu. Nous ne savons de lui que ce qui est rapporté dans la présente chronique. Il était fils d'un baron Héthoum et n'appartenait à aucune des familles ayant régné en Arménie. Nous désignerons ce second roi illégitime (tyran) sous le nom de Constantin V.

[3] A son retour d'Europe, Pierre I[er] apprit la mort de Constantin IV et reçut probablement en même temps les propositions de Constantin V. Ce fut le désir d'obtenir pour lui-même le royaume d'Arménie qui l'empêcha de remettre à Léon de Lusignan les lettres du pape et de faire parvenir en Cilicie celle qui était destinée aux évêques et aux seigneurs de ce pays.

[4] Nous avons vu plus haut que les Égyptiens occupaient toute la côte de Cilicie, à l'exception de Gor'igos (ch. XII, n. 2), et coupaient ainsi les communications entre Chypre et les Arméniens qui se maintenaient dans la région montagneuse au nord du pays. Guillaume de Machaut raconte une tentative pour forcer ce blocus combinée entre Pierre I[er] et Constantin V (qu'il ne nomme pas). Les deux rois devaient réunir leurs forces et attaquer Aïas à un jour dit, en septembre 1367. Pierre fut exact au rendez-vous; il fit débarquer ses troupes, s'empara de la ville d'Aïas, mais ne put emporter le château; après avoir attendu vainement pendant huit jours l'arrivée du roi d'Arménie, il retourna en Chypre.

> Là li bon roy, que Dieus aye,
> Atendoit le roy d'Ermenie,
> Et ses messages li manda,
> Et au partir leur commanda
> Qu'il li deissent qu'il venist,
> Et que convenant li tenist,
> Et venist à tout son effort
> Pour li faire aide et confort,
> Car il est venus comme amis,
> Einsi comme il li a promis.
> Quant ce vint au chief des viii jours,
> Au roy ennuia li sejours,
> Pour ce que le roi d'Ermenie
> Par devers lui ne venoit mie,
> Et pour l'iver qui aprochoit...
>
> (*La Prise d'Alexandrie*, p. 116.)

[5] Pierre I[er] fut assassiné le 17 janvier 1369. (*Hist. de Chypre*, t. II, p. 342 et suiv.) — *La Prise d'Alexandrie*, par Guill. de Machaut, p. 268 et 290, n. 88.

Pierre de Cyppre laissa ung filz de l'eaige de IX ans[1], nommé Pierre, et demoura en bail et ou gouvernement de son oncle messire Jehan de Lisegnan[2], frere de son pere, prince d'Anthioche et connestable de Cyppre, et gouverna le dit royaume jusques ad ce que le dit enfant fust en eaige. Lequel prince trouva les lettres du saint Pere, mais il ne les monstra oncques au dit messire Lyon, pour ce que le dit roy Constant luy fist les monstres meismes qu'il avoit fait au roy son frere et lui envoya grans dons et grans presens, et par convoitise de ce garda il les dittes lettres. 1364-1369

CHAPITRE XLVIII.

Comment Pierre, roy de Cyppre, alla par deux fois devers le saint Pere, et du traittié de mariage du dit messire Lyon.

Or est assavoir que le roy Pierre de Cyppre[*], à son vivant, ala devers le saint Pere par deux fois[3] pour le dit passaige d'oultre mer faire remuer, mais il n'y fist riens. La seconde fois qu'il s'en retournoit en Cyppre, il arriva à Moudon et là trouva une sienne parente, appellée madame Ysabel de Lisegnan[4], fille du bon roy Guy d'Armenye, qui estoit là venue à l'encontre de lui pour luy faire honneur et presenter biaux presens et à ses barons aussy. Laquelle dame lui fist deux supplications: la premiere fu comme elle feüst seulle de ses parens ou paiis de Grece, où elle demeuroit, il lui pleüst luy envoyer de Cyppre messire Guy[5] de Lisegnan, son cousin germain, filz de monseigneur son oncle, messire Jehan de Lisegnan, qui estoit frere du bon roy Guy d'Armenye, à celle fin que se elle mouroit, elle qui estoit riche dame, qu'entour luy escheüst ce qu'elle aroit, et que vrayement elle le marieroit bien richement ou paiis. La seconde supplication fu que il lui pleüst donner à lui aucun fief petie (*sic*) en Cyppre, affin que, se son seigneur trespassoit, qu'elle eüst aucun retrait ou pays, et que ce il lui voulsist ottroyer en signe evi-

[*] *d'Arménie*, dans le manuscrit.

[1] Pierre II, fils de Pierre Ier avait quatorze ans à la mort de son père. Il fut couronné roi de Chypre et de Jerusalem en 1372.

[2] Jean de Lusignan, prince d'Antioche, connétable de Chypre, frère de Pierre Ier.

[3] Pour le premier voyage de Pierre Ier en Europe, voir le chapitre XLVI. Le roi partit de nouveau à la fin de l'année 1367, vit le pape en mars 1368, resta à Rome au moins jusqu'à la fin de mai, et s'embarqua à Venise pour retourner en Chypre le 28 septembre 1368 (cf. Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. II, p. 241). L'entrevue avec Isabelle ou Marguerite de Lusignan, qui eut lieu à Modon et dont il va être question, se place donc dans le courant d'octobre 1368.

[4] Contrairement à tout ce que l'on savait par du Cange (*Familiæ byzantinæ*, p. 260) et par les *Chroniques* de Machéras (édit. Miller, II, 193), de Strambaldi (ms. de Rome, fol. 113, 208) et d'Amadi (ms. de Venise, fol. 262, ann. 1372), cette princesse, que Dardel appelle *Isabelle* et que toutes les chroniques chypriotes nomment *Marguerite*, serait la fille de Guy de Lusignan, roi d'Arménie (1342-1344) et non de son frère Jean, le connétable. Elle serait donc la cousine germaine et non la sœur de Léon VI, dernier roi d'Arménie. L'autorité de Dardel est si considérable, pour tout ce qui touche à Léon VI, qu'il est difficile de ne pas accepter ces assertions comme fondées. Isabelle avait épousé Manuel Cantacuzène, despote de Morée ou de Mistra, fils de l'empereur Jean Cantacuzène, dont il a été précédemment question, p. 22, n. 4. Suivant Strambaldi et Amadi, Manuel était mort lors du voyage de sa femme en Chypre. Dardel, mieux informé, dit qu'elle vivait encore. Nous la verrons plus loin (ch. II, CXX, CXXXIII) continuer d'agir en femme jouissant d'une autorité et d'une fortune considérables.

[5] *Guy* est une erreur du manuscrit. Jean de Lusignan n'eut pas de fils de ce nom; il s'agit ici de Léon de Lusignan, qui devint le roi Léon VI, comme la suite du chapitre le montre.

1365-1369 dant d'amour et recongnoissance de lignaige. Ausquelles supplications le dit roy Pierre s'enclina et les luy ottroïa moult voulentiers et plainement, et lui donna une partie du fief qui fu messire Emorry de Lisegnan, son ayeul, lequel fié debati le bon roy Guy à son vivant; et fu la ditte dame assenée sur le cazal de Radich[1] à en avoir, chascun an, de rente XII[m] besans blans de Cyppre, et la mist en saisine par l'usaige de la court royalle de Cyppre. Quant à la premiere requeste de marier le dit messire Lyon, le roy de Cyppre et la ditte dame firent promesses et accort avecques Quirmauro[2], seigneur de l'Acadye[3], c'est assavoir de la Morée, pour avoir sa fille, appellée madame Katherine, pour le dit messire Lyon, qui estoit en Cyppre, et offry le dit seigneur pour le mariage XL[m] ducas d'or, par telle maniere que le roy Pierre envoieroit le dit messire Lyon en la Morée dedens le terme de VI mois pour espouser sa ditte dame, lequel terme passé, se le dit messire Lyon ne venoit, convenances seroient nulles. A tant s'en retourna le roy Pierre en Cyppre et hailla par escript au dit monseigneur Lyon les convenances et accort que lui et sa cousine avoient fait pour lui, dont le dit messire Lyon merchia le roy humblement et ot aggréables les dittes convenances, et lors le roy lui dist qu'il s'appareillast pour aler au dit lieu avant que le terme passast.

CHAPITRE XLIX.

Comment le prince et connestable d'Antioche, qui lors gouvernoit le royaume de Chypre*, ne voult laissier partir pour aler en la Morée et acomplir les convenances du dit mariage.

Ainsi comme le dit messire Lyon se disposoit et ordenoit pour aler en la Morée espouser la dame et tenir les dittes convenances, il avint que le roy de Cyppre, Pierre, fu tué de ses propres vassaulx. Si tint le gouvernement du royaume le dit messire Jehan de Lisegnan[4], prince et connestable, comme dit est. Lors le dit messire Lyon requist au dit prince qu'il lui donnast congié d'aler acomplir les convenances que le roy Pierre avoit fait pour lui d'aler en la Morée. Lequel prince lui reffusa pour cause qu'il se doubtoit, se le dit messire Lyon partoit de Cyppre, qu'il ne s'alast plaindre de lui au saint Pere et au roy de France, son parent, pour le fief qui fu son ayeul, le seigneur de Sur, lequel lui appertenoit par droitte ligne de ses ancestres, et il le retenoit à force et contre raison en Cyppre.

* *d'Arcipre*, dans le manuscrit.

[1] Le casal de Radippe (*Aradippo*), dans le district de Larnaca, sur la route qui conduit de cette ville à Nicosie. Ce casal avait en effet appartenu à Amaury de Lusignan, prince de Tyr (Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. II, p. 533, n. Voir ci-dessus, p. 24). Notons que la somme de 12,000 besants, assignée ici à Isabelle de Lusignan sur le casal de Radippe, est la même qui avait déjà été accordée aux enfants d'Amaury de Lusignan sur le fief de leur père par Pierre I[er] (ch. XXX).

[2] Quirmauro, Κὺρ Μαῦρος, pour Κύριος Μαῦρος. Érard III d'Aunoy, dit le Maure, ou le Noir, seigneur d'Arcadia, de Saint-Sauveur et d'Aétos, créé maréchal de Morée par Jacques de Majorque en 1345, mort en 1388. Sa fille Catherine épousa plus tard Andronic Asan Zaccaria, seigneur de Chalandritza et de Damala, et hérita de la baronnie d'Arcadia, malgré les prétentions que fit valoir à cet héritage Érard IV Lascaris, cousin germain de Catherine (Hopf, *Chron. gréco-romanes*, p. 472. — Schlumberger, *Numismatique de l'Orient latin*, p. 328).

[3] Seigneur d'*Arcadia*, et non de l'*Achaïe*, comme semblerait l'indiquer Dardel.

[4] Jean de Lusignan, prince d'Antioche, frère du roi Pierre I[er].

CHAPITRE L.

Du mariage du dit messire Lyon, et comment le filz du roy Pierre fu couronné et fist le dit messire Lyon seneschal de Jherusalem.

Quant le terme du mariage du dit messire Lyon, c'est assavoir le mariage de la Morée, fu passé, le dit messire Lyon vit bien qu'il ne pourroit retourner à espouser la ditte dame; il se maria à une dame de Cyppre vesve, nommée dame Margueritte de Soissons, fille de monseigneur Jehan de Soissons[1], baron de Chippre, en l'an de grace mil CCC LXIX, ou mois de may[2]. Et tantost qu'il fu marié, il requist au dit prince que il lui donnast audience en plaine court des requestes de lui faire droit et raison du fief que feu messire Emorry de Lisegnan tenoit, lequel lui appertenoit par droit heritaige. Lequel prince, qui recevoit les rentes du dit fief, lui respondi qu'il attendist à son droit demander jusques à ce que le roy fust en eaige. Si attendi le dit messire Lyon jusques ad ce que le roy fu couronné[3]; lequel à son couronnement fist le dit messire Lyon seneschal de Jherusalem[4]. Et lors lui fist requeste qu'il lui voulsist delivrer le dit fief; et le roy respondi que moult voulentiers luy deliveroit; et le dit prince[5] dist à messire Lyon, en le paissant de parolles, qu'il se cessast de ceste chose et que le roy estoit encoire trop nouvellement couronné; et le dit messire Lyon se souffry de ceste chose, et ainsi demoura sans avoir rayson du dit fief. 1369-1372

CHAPITRE LI.

Comment madame Ysabel, cousine du roy Pierre, vint en Cippre et arriva en Famagousse le jour que l'en couronnoit le jouene roy Pierre de Cipre.

Après la mort du dit roy Pierre, qui avoit mis en saisine, si comme dit est, d'une partie du dit fief madame sa cousine Ysabel[6], le prince, qui avoit le gou-

[1] C'est évidemment le Jean de Soissons, bailli de Famagouste (*dominum Johannem de Sayssum baylivium*), dont le traité de paix et de commerce entre le roi de Chypre et la république de Gênes, conclu le 18 avril 1365, prescrit la relégation hors du royaume de Chypre. Cette clause ne semble pas avoir été exécutée (Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. II, p. 264). — Une Marguerite, fille de Jean de Soissons, avait épousé en premières noces Humfroy de Scandelion. (*Familles d'Outre-mer* de du Cange, p. 29.)

[2] En admettant que la convention avec Quirmauro ait été conclue en octobre 1368 (ch. XLVIII), le délai de six mois expirait à la fin d'avril 1369. Léon épousa dès le mois de mai Marguerite de Soissons. Il avait alors vingt-huit ans au plus.

[3] Pierre II, ayant atteint et même dépassé l'âge de la majorité, c'est-à-dire quinze ans révolus, fut couronné comme roi de Chypre, à Nicosie, le 12 janvier 1372, et comme roi de Jérusalem, à Famagouste, le 12 octobre suivant (Chronique de Strambaldi, dans Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. II, p. 353).

[4] Après le couronnement à Famagouste. Ce fut le 17 octobre 1372 que Leon fut nommé sénéchal du royaume de Jérusalem : « A di 17 ottubrio doppo « incoronato, il re ha dato li sottoscritti officii alli « sottoscritti signori del regno di Hierusalen et sonno « confirmati... [A] don Lion de Lusugnan [l'of« ficio de] siniscalco » (Strambaldi, *ibid.*, p. 354; cf. Machéras, *Chron. de Chypre*, trad. Miller et Sathas, p. 184).

[5] Jean de Lusignan, prince d'Antioche.

[6] Isabelle de Lusignan, fille du roi Guy (cf. ch. XLVIII) est nommée, comme nous l'avons dit, Marguerite par Machéras, qui mentionne en ces termes sa présence à Famagouste au moment du couronnement de Pierre II : « Dans le même temps

1372-1372 vernement du royaume, rappella tous les fiefs que le roy Pierre, son frere, avoit donné aus forains et en leva et pris les revenues. Et quant la ditte dame sçeüt l'empeschement que le prince mettoit ou dit fief, elle vint à Chipre, acompaignié honnourablement de IIII^{xx} personnes, et apporta grans dons et grans presens; et vint en Cyppre le propre jour que l'en couronnoit le jouene roy de Cyppre, en Famagousse, de la couronne de Jherusalem[1]. Et fu à la feste, et, après la feste, elle fist sa requeste au roy et au dit prince que le fief lui fu rendu et que raison lui feüst faitte des levées d'icellui, puis le don lui fait. Et le prince respondi pour le roy et dist : « Dame, [le don] du fief que monseigneur mon frere le roy vous « donna est nul, car il n'estoit pas sien; si n'en parlés plus, car avoir ne le « poués. » Ainsi fu la dame deffraudée du don et de la saisine que le dit roy Pierre lui avoit donné. Par le cas pareil fist requeste au roy une dame de Cyppre, appellée dame Eschive de Scandelion[2], pour ung sien fief, à laquelle le roy Pierre avoit donné ung casal appellé Athalasa[3], qui estoit de l'apertenance du dit fief, lequel le dit prince avoit rappellé comme les aultres. Pour quoy la ditte dame se complaingny en jugement, et proposa comment le roy luy avoit fait le dit don à son vivant par l'usaige de sa court, et l'avoit mise en saisine et possession, dont elle avoit usé par loing temps, et par ainsi devoit tenir le don du dit fief. Si respondi le dit prince que le fief n'estoit pas au roy, ne il ne pouoit donner chose quy appertenist à aultruy; et se donné l'avoit, le don estoit de nulle value; et dist qu'il estoit prest et appareillié de monstrer comment le dit fief n'appertenoit point à donner au roy; et par le conseil, qui fu infourmé de la verité de ce fait, fu jugié que le roy n'avoit nul droit de le donner et devoit venir le dit fief aus hoirs à qui il appertenoit; et ainsi perdi la dite dame son fief, ne oncques puis ne l'ot. Quant madame Ysabel de Lisegnan vit ce jugement et la responce que le prince luy avoit faitte, elle renvoïa à la Morée les dons et presens qu'elle avoit fait aporter pour presenter au roy, au prince et aus aultres seigneurs, et renvoïa la plus grant partie de ses gens, et se voult partir de Cyppre pour aler en Jherusalem. Mais elle n'ot pas temps convenable pour entrer en mer[4], et ainsi demoura en Cyppre en l'ostel monseigneur Lyon de Lisegnan trestout l'ivier et, en cellui espace de temps, la ditte dame pourchassa tant, par dons et par prieres d'amis par devers le dit prince, que du dit fief que le roy lui avoit donné, lui rendi un casal nommé Saint George de Tunbe[5], de la valeur par chascun an de

« se trouvait à Chypre la reine dame Marguerite « de Lusignan, petite-fille du prince de Tyr, sœur « de Léon, roi d'Arménie, et femme du seigneur « Manuel Cantacuzène, prince de la Morée. Invitée au couronnement du roi, elle arriva à Famagouste après cette fête, sur sa propre galère. « Elle fut reçue avec honneur comme parente du « roi. Le village d'Aradippo avec sa juridiction et « tous les revenus du seigneur de Tyr, son grand-père, lui étaient arrivés par héritage. Elle tirait « annuellement de l'île de Chypre quatre mille gros « de Chypre, qui équivalaient à mille ducats. » (*Chron. de Chypre*, traduction Miller et Sathas, p. 193.)

[1] Quand la ville de Jérusalem fut reprise par les musulmans en 1187, Tyr devint la ville du sacre pour les successeurs de Godefroy de Bouillon; dans le siècle suivant, la Syrie entière ayant été perdue, la haute cour du nouveau royaume constitué en Chypre décida, à l'occasion de l'avènement de Hugues IV, que le roi recevrait la couronne de Jérusalem à Famagouste, après avoir pris celle de Chypre à Nicosie.

[2] Sur Echive de Scandelion, femme de sire Grenier Le Petit, voir Machéras, *Chron. de Chypre*, p. 131; *La Prise d'Alexandrie* de Machaut, p. 288; *Hist. de Chypre*, t. II, p. 340.

[3] Vraisemblablement Aïthalassa, ou Ilaïa Thalassa, près et au sud de Nicosie.

[4] La navigation des côtes de Syrie est dangereuse pendant l'hiver, et on était alors au moins à la fin de novembre.

[5] Peut-être Hagios Georgios, entre Nicosie et Athiénou.

III^m besans de Cyppre, et quant elle ot la possession du dit fief, elle le donna au dit monseigneur Lyon pour son vivre et gouverner, et à tant s'en retourna la ditte dame en la Morée; lequel messire Lyon usa et gouy du dit fief par loing temps ou nom de la ditte dame. 1372-1373

CHAPITRE LII.

Comment les seigneurs d'Armenye escriprent au dit messire Lyon, en luy suppliant qui voulsist venir rechepvoir le royaume d'Armenye, et qu'il le receveroient comme leur roy et seigneur.

Quant le commun peuple d'Armenye s'apperçut que le roy Constant, leur seigneur, ne les vouloit plus gouverner et qu'il avoit pris l'estat royal du royaume, comme dit est, et les vouloit laissier tous desnuez et desolez et entendoit à les livrer ès mains des mescréans, il se garnirent contre le dit roy et envoyerent lettres par leurs messaigés secretement à messire Lyon, qui estoit en Cyppre [1], en lui suppliant et requerant, comme celui qui estoit et debvoit estre leur droit naturel seigneur, qu'il luy pleüst les venir gouverner et rechevoir son droit heritaige d'Armenye et la couronne du royaume, laquelle luy estoit deüe; et qu'il leur pardonnast les oultraiges et malefaçons qu'ilz avoient fais d'avoir mis à mort ses ancestres [2], et ilz lui promettoient loyaument comme loyaulz subgez qu'ilz lui obéiroient. Le dit messire Lyon rechut les messaigés honnourablement et amiablement et leur dist que moult voulentiers pour le bien de la crestienté il recheveroit le dit royaume; mais il n'y pouoit pas aler bonnement pour le temps present. Ceste response leur fist le dit monseigneur Lyon pour ce qu'il sçavoit bien et congnoissoit la petite foy que les Armins ont tousjours eü à leurs seigneurs, et si ne vouloit pas aler en Armenye à petite compaignie pour deux raisons: l'une estoit que, s'il n'eüst esté bien acompaignié, les Armins l'eüssent mis en leur subjection et mené du tout à leur voulenté, et l'autre, s'il n'eüst esté fort [a] de gens d'armes, il eüst trop peu peü aidier à la crestienté. Et pour ces causes attendi le dit messire Lyon jusques ad ce qu'il eüst esté requerir ayde au saint Pere et aux roys et seigneurs de la crestienté qu'il lui voulsissent aidier et secourir à garder son royaume et son pays contre les mescréans [3]; et en ce faisant, il pensoit de les bien gouverner comme bon roy et bon seigneur au grant bien de la crestienté et du royaume.

CHAPITRE LIII.

Comment les Armins tuerent le roy Constant et donnerent le gouvernement à la vielle royne d'Armenye, et comment il escriprent au roy Pierre de Cipre comment il luy pleüst leur envoïer le dit monseigneur Lyon pour estre leur seigneur et leur roy.

Pour ce que le roy Constant vit qu'il ne pourroit passer en Cyppre pour les

[a] *fors* dans le manuscrit.

[1] Cette première démarche des Arméniens auprès de Léon dut avoir lieu dans le dernier mois de 1372 ou tout au commencement de l'année 1373, avant la mort violente de Constantin V.

[2] Le roi Guy de Lusignan et son frère Boémond, oncle de Léon (ch. XXXV, XXXIX).

[3] Léon accepta la couronne d'Arménie dans le cours de l'année 1373 et ne put réaliser ce pro-

IMPRIMERIE NATIONALE.

1373 pors qui estoient occupés des mescréans, il fist aliances avec le soudan de Babiloine[1] et lui promist de lui rendre le royaume, tout le paiis et la crestienté, mais qu'il lui sauvast la vie et tout son avoir; de laquelle chose les Armins s'apperçeürent et pour ce le tuerent ou moys d'avril l'an mil CCCLXXIII, et donnerent par commun assentement le gouvernement du royaume à la vielle royne d'Armenye, qui femme avoit esté du premier roy tirant[2], jusques à la venue du dit messire Lyon, leur droit seigneur naturel. Et tantost d'un commun assentement envoïerent messaigés, c'est assavoir ung chevalier qui se nommoit messire Lyon Hamoncy, deux bourgois de la ville d'Oussis[3] et ung seigneur de Prestre devers le jouene roy Pierre et au dit messire Lyon en Cyppre, et leur porterent lettres. Et quant il furent arrivez en Cyppre[4], le roy les fist venir en sa presence et leur fist demander par le prince d'Anthioche que il vouloient. Et tantost qu'il y furent, il lui respondirent qu'il apportoient lettres de par les Armins et les lui presenterent, en lui faisant grant reverence, et lui dirent : « Sire roy, la royne d'Armenye qui fu « femme du roy Constant tirant le premier, qui au jour d'uy tient la seignourie « du royaume par commun assentement, et nostre catholico, nos seigneurs barons « et chevaliers et tout le peuple s'enclinent humblement à Vostre Seignourie, et vous « font assavoir que Dieu a fait son commandement de leur roy le roy Constant, « filz baron Heyton, lequel n'estoit mie leur droit seigneur naturel. Et maintenant « il sont sans roy, et pour ce que leur droit seigneur naturel est en ce paiis de « Cyppre, c'est monseigneur Lyon de Lisegnan, vostre cousin, le seneschal de Jhe- « rusalem, il se recommandent tous à Vostre Excellence, et vous supplient de lui « donner licence de soy partir de Cyppre et venir rechepvoir le royaume d'Arme- « nye, son droit heritaige, pour ce que nous sçavons bien qu'il vous a fait hom- « maige pour le fief qu'il tient en vostre seignourie de par madame sa femme. Et « ou cas que Vostre Seignourie ne lui vouloit donner licence de partir, sachiés « que tout le pays et la crestienté d'Armenye sont en voye de perir et d'estre en « voie de mescréans, qui jà n'aviengne, car ce seroit grant pit[i]é et grant perte pour « la crestienté, et pour ce, sire, pour Dieu et pour misericorde, ne veulliez que « ceste perte et dommaige se faichent à vostre temps à la crestianté. » Sur ceste cose leur fist respondre le roy par son oncle, le prince d'Anthioche, qui leur dist : « Seigneurs, vous soïés les biens venus. Le roy verra vos lettres et aura son con-

jet. Il en fut empêché par la guerre entre les Génois et le royaume de Chypre (ch. LXXXI).

[1] Le souverain de l'Égypte et de la Syrie était alors Melik el-Achraf Chaaban. C'est sous le règne de ce prince que Pierre de Lusignan avait débarqué à Alexandrie (octobre 1365).

[2] Marie, veuve de Constantin IV (ch. XCVIII), était fille d'Oschin, comte de Gor'igos, et de Jeanne d'Anjou, fille de Philippe II, prince de Tarente et de Morée, laquelle Jeanne avait été mariée en premières noces à Oschin, roi d'Arménie (ch. XXII). Il paraît que le gouvernement du royaume lui avait été remis par les révoltés avant le meurtre de Constantin V (avril 1373), car les faits suivants ressortent d'une lettre adressée le 1er février 1372 par le pape Grégoire XI à Philippe III de Tarente, empereur titulaire de Constantinople : « La reine d'Arménie Marie, nièce de « Philippe de Tarente, demande que le pape vienne « à son aide contre les musulmans qui mettent en « grand danger son royaume; elle a envoyé, comme « ambassadeur auprès du Saint-Siège, Jean, évêque « de Sis; celui-ci exprime le désir que la reine puisse « trouver un mari parmi les seigneurs latins, « capable de défendre et de gouverner l'Arménie. « Le pape invite Jean, prince d'Antioche, régent « de Chypre, les Vénitiens, les Génois et les cheva- « liers de Rhodes à secourir les Arméniens. Il désigne « Othon de Brunswick, comme réunissant les qua- « lités nécessaires pour devenir l'époux de Marie « dans les circonstances présentes » (Raynaldi, ann. 1372, § XXX). Cette lettre a été jusqu'à présent mal comprise, parce qu'on voulait la rapporter au règne de Léon V (VI), dont la reine Marie aurait été la femme. Cf. t. I, p. 718.

[3] La ville de Sis.

[4] Au commencement de septembre 1373 (ch. LXII, n. 7).

« seil sur ce et vous respondera. Allés et vous reposés. » A tant se partirent les messaigés de la presence du roy et s'alerent reposer. 1373

CHAPITRE LIV.

Comment les messaigés allerent devers le dit messire Lyon et luy presenterent les lettres que les seigneurs et le peuple d'Armenye luy envoïoient.

Quant les dis messaigés furent partiz de devant le roy, il alerent à l'ostel du dit messire Lyon et lui presenterent les lettres et une charte ouverte, confermée de tous communement, scellée du grant seel du royaume, et lui dirent : « Très redoubté seigneur, la vielle royne, le[*] catholico, tous vos barons et chevaliers et le « peuple d'Armenye tout communement s'enclinent aux piez de Vostre Excellence, « comme à leur droit naturel seigneur que vous estes. Et comme vos humbles vassaulz et subgez font assavoir à Vostre Excellence par pluiseurs fois comme il « aient fait mettre à mort leur seigneur le roy Constant, pour cause qu'il avoit destruit tout le paiis et s'estoit accordé avecques le soudan de Babiloine pour lui « rendre tout le paiis qui estoit demouré avecques la crestianté toute; ilz vous « prient et supplient, en requerant moult Vostre Excellence, de venir recevoir vostre « droit heritaige, non obstant que autres fois vous les ayés reffusés, pour ce que « vous n'adjoustiés pas foy à eulz ne en leurs promesses. Encoire maintenant, très « redoubté seigneur, s'enclinent il aus piez de Vostre Excellence, et vous supplient « et requierent, comme à leur droit naturel seigneur, qu'il vous plaise venir rechevoir vostre droit heritaige, et leur aidier et secourir tost et hastivement pour « soustenir la foy catholicque, ainçois que le paiis se perde. Et pour asseürer Vostre « Excellence et acertener, ilz vous envoient ceste chartre ouverte, obfermée de « leur main et seellée du grant seel royal, en demonstrant que vous avés sur eulz « plain pouoir et auctorité, et, tant comme à eulx appertient, vous donnent et ottroient puissance pour faire d'eulz à vostre voulenté, comme vos humbles subgés « et serviteurs. Et supplient à Vostre Excellance que vous les veulliez recevoir sans « les plus refuser; et ou cas, très redoubté seigneur, que à ceste fois vous les refuseriés, que jà Dieu ne veulle, sachiez que tout le paiis et la crestienté sera en la « subjection des Sarrasins, qui seroit grant pechié et grant horreur, et de tout le « pechié chargent vostre excellente personne. Et pour Dieu, très redoubté seigneur, « ne veulliez souffrir que tant de mal et de dommaige se faiche par vostre demeure « et par vostre absence. » Lors le dit monseigneur Lyon rechupt les lettres et la cartre seellée du grant seel royal, et leur dist : « Seigneurs, bien soïez vous venus. « Sur ce que vous me dittes et promettez loyalment et que vous me promettez « par le commun assentement des seigneurs et du peuple d'Armenye, je auray « mon advisement et puis vous respondray. Alez vous ent reposer. » Mais avant qu'il partissent, il luy supplierent qu'il lui pleüst de leur donner briefment la response, car les Turcs[1] et les Sarrasins[2] sçavoient bien que le paiis estoit sans roy et qu'il y avoit grant division entre les Armins pour la seignourie[3], car les plui-

[*] *la* dans le ms.

[1] Les Turcs du Grand Karaman.

[2] Les Egyptiens.

[3] L'appel de Leon comme roi d'Arménie devait déplaire à tous ceux qui tenaient à l'ancienne église nationale. Le parti latin, au contraire, lui était très favorable.

1373 seurs disoient que le dit monseigneur Lyon ne voulroit ne ne pourroit venir ou pays, pour la grant multitude des mescréans quy y estoit. Sur ce ne leur donna le dit messire Lyon nulle response, et se partirent les messaigés et alerent reposer.

CHAPITRE LV.

Comment le roy de Cipre manda monseigneur Lyon et ly dist le tenur des lettres que les Armins luy avoient rescript.

Lendemain au matin, le roy de Cyppre et son conseil manda querir le dit monseigneur Lyon, son parent, et lui dist : « Biau cousin, la communaulté d'Armenye « nous a mandé par ses messaigés que Dieu a fait son commandement de leur roy « tirant et nous prie et requiert assambléement que nous vous laissons aler à eulz « comme celui qui estes leur naturel seigneur. Qu'en dittes vous, biau cousin ? « Vous plaist il de y aler ou nom ? » A ce respondi monseigneur Lyon et dist au roy : « Monseigneur, il est verité que je ne vouldroie jamais aler en Armenye pour « nulle chose que ce fust, pour deux raisons : la premiere, pour la petite foy que « les Armins ont eüe et tenue à leurs seigneurs, et par especial pour ce qu'il ont « tué monseigneur mon oncle, le bon roy Guy de Lisegnan, et messire Bemon, « mon oncle, son frere, seigneur de Courch, qui estoient leurs drois seigneurs « naturelz, et III^c personnes de France [1], c'est assavoir de pardeçà la mer, et les « tuerent tous en ung jour sans cause ; et la seconde raison si est pour ce que les « deux roys tirans qui ont esté après le roy Guy, monseigneur mon oncle, qui « trouverent le paiis en bon point et grandement riche, l'ont gasté et destruit et « l'avoir royal, et ont livré assés de villes et de chastiaulz par leur volenté aus mes-« créans, et ont tant fait que le pays est presque tout gasté et perdu, et pour ces « causes ne vouldroie je jamais en Armenye demourer. Mais, monseigneur, pour « ce que aultre fois les Armins sont venus vers moy et m'ont requis et demandé « pardon des malefices dessus dittes, et aussi veü et consideré le grant meschief où « la crestianté du paiis est, et que, par aventure, par mon aler le paiis de la cres-« tianté se pouroit recouvrer et par ma demeure se pourroit perdre, et se par ma « demeure le paiis se perdoit, le saint Pere et tous les roys et seigneurs de cres-« tienté me donneroient la carge et tout le blasme et diroient que par ma chetiveté « et negligence tout le paiis et la crestianté seroit tournée à perdition ; et pour ceste « cause, monseigneur, veul je mettre corps et avoir pour aler rechevoir mon droit « heritaige et aidier la crestianté à soustenir la foy catholicque de tout mon loyal « pouoir ; et pour ce supplie je Vostre Excellence que vous me fachiés sur ce vostre « grace et ayde et me donnés licence de y aler. » Sur ce respondi le roy et lui dist : « Biau cousin, vous sçavés bien que à present nous avons besoing de vous pour « la guerre que nous avons contre les Genevois [2] ; mais, la ditte guerre passée, nous

[1] Voy. ch. XXXV et XXXIX.

[2] A la suite d'une question de préséance, une rixe éclata entre les Vénitiens et les Génois pendant les fêtes du couronnement de Pierre II à Famagouste. Les Chypriotes prirent parti contre les Génois, qui eurent quelques morts et virent piller eurs marchandises par la populace. Les efforts réunis du pape et des chevaliers de Rhodes ne purent empêcher la guerre. Au mois de mai 1373, les galères génoises ravagaient déjà les côtes de l'île (Macheras, *Chron. de Chypre*, p. 196 et suiv. ; Amadi et Strambaldi, ann. 1373). Les hostilités avaient commencé quand les députés arméniens vinrent offrir la couronne à Léon.

« vous envoyerons et aiderons à nostre pouoir en telle maniere que vous et vostre 1373
« paiis en serés contens. » De quoy le dit messire Lyon merchia moult le roy et se parti de sa presence.

CHAPITRE LVI.

De la response que messire Lyon fist aus messaigés d'Armenye des lettres qu'ilz luy apporterent.

Quant le dit messire Lyon ot pris congié du roy de Cypre et fu venu en son hostel, il manda les messaigés d'Armenye et leur dist : « Biaux seigneurs, nous « avons veü vos lettres esquelles nous sommes amonestés d'aler rechevoir nostre « heritaige d'Armenye, et sachiez que nous avons esté en voulenté de non y aler « jour de nostre vie, pour seigneur ne aultrement, pour les desplaisirs et oultraiges « que les Armins ont fait ou temps passé à nos seigneurs nos oncles, mais à pre- « sent que nous nous tenons assés pour infourmez de la bonne voulenté que les « seigneurs ont à nous et se rep[e]ntent des malles façons qu'il ont fais et nous en re- « quierent pardon, et aussi pour l'amour de la crestienté et pour soustenir la foy « catholicque[1] et le non de Jhesu Crist exaucier, nous voulons aler bien et voulen- « tiers au pays et mettre corps et avoir pour aidier à soustenir et acroistre la foy « crestienne. » Lors furent les messaigés moult joyeulx et liez de ceste responsse, et s'agenoullierent devant le dit monseigneur Lyon et le mercierent grandement de la bonne voulenté qu'il avoit à eulx et de la gracieuse response qu'il de sa grace leur avoit faitte.

CHAPITRE LVII.

Comment le roy manda les dis messaigés et leur fist dire par son oncle que il leur envoieroit en Armenye le dit messire Lyon, leur seigneur, quant la guerre de luy et des Jennevois seroit finée et luy aideroit de tout son pouoir.

Ung peu après ce, manda le roy de Cyppre les messaigés d'Armenye et leur fist dire par son oncle, le prince d'Anthioche : « Seigneurs, salués nous toute la com- « munaulté d'Armenye et leur dittes que de ce qu'ilz nous requierent de laissier « aler nostre amé cousin, messire Lyon de Lisignan, nostre seneschal de Jherusa- « lem, en Armenye, pour ce que il en est droit hoir et lui appertient la couronne du « royaume, que moult voulentiers lui envoierons, mais quant à present nous ne le « pouons laissier aler, pour la guerre que nous avons aus Gennevoiz. Mais, la guerre « passée, nous lui envoierons et lui aiderons de tout nostre pouoir. » Et de ce mercierent le roy les dis messagiers et lui supplierent humblement qu'il laissast aler avecques eulz le dit messire Lyon pour le grant peril où le royaume estoit pour les mescréans et pour ce qu'il estoient sans chief et sans roy; mais le roy ne leur voult ottroyer leur requeste pour la guerre qu'il avoit, et lors prinrent congié du roy les messaigiers et se partirent moult dolens de la response qu'il orent.

[1] Léon répéta deux fois cette déclaration dans les premiers jours qui suivirent son arrivée à Sis (ch. LXXVI et LXXVIII), puis encore une fois au moment de son couronnement (ch. LXXXI). Il est certain qu'il y conforma sa conduite. Cela suffit pour nous expliquer le mauvais vouloir d'une partie des Armeniens à son égard et l'abandon dont il finit par être l'objet.

CHAPITRE LVIII.

Comment les messaigés vinrent en l'ostel de messire Lyon et lui dirent la response; et tantost il ala en l'ostel du roy pour luy requerir une barque pour passer lez dis messaigés en Armenye.

1373 Ceste response ouye, les messaigés s'en vindrent en l'ostel de monseigneur Lyon, moult tristes et dolens de la response à eulz faitte par le roy, et lui supplierent que il voulsist en ce mettre conseil; et lors tantost messire Lyon s'en ala en l'ostel du roy et trouva que nouvellement estoit venu ung courrier[a] de Naples, qui se nommoit Manuel[1], qui estoit estrait des Armins de la haulte Armenye et savoit bien parler le langaige armin et napolitainne; et portoit lettres du pape Grigoire[2] que la royne Jehanne de Naples[3] et le prince de Tarente[4] envoïoient au roy de Cyppre, en lui priant que il envoïast le dit courrier avec les lettres en Armenye à la vielle royne d'Armenye, femme du roy Constant d'Armenye premier tirant, et que le roy fesist tant, se il pouoit, que la ditte vielle royne se partist d'Armenye et alast à Naples par devers la ditte royne Jehanne de Naples et le dit prince de Tarente, dont elle estoit cousine[5]. Et la cause pour quoy la royne de Naples mandoit la vielle royne, si estoit pour la[b] faire son heritiere du royaume de Naples après elle, ainsi comme ès dittes lettres estoit contenu[6]. Ce fait, monseigneur Lyon supplia au roy comment de sa grace il lui voulsist faire delivrer une de ses barges, qui estoit au port de Cherines[7], pour faire envoyer les messaigés et aultres qu'il avoit ordonnez de passer en Armenye pour conforter les Armins de sa venue, et le roy la lui ottroya moult voulentiers et lui pria que le dit courrier, qui estoit venu de Naples, passast en Armenye avecques eulx, et messire Lyon lui ottroya moult voulentiers.

[a] *courcier* dans le ms.

[b] *le* dans le ms.

[1] Le courrier Manuel, désigné ici comme originaire de la Grande Arménie, est certainement le même personnage que l'interprète Manuel, fils d'un chevalier génois nommé Jean de Léon ou du Lion (*Manuele Armeno, nato quondam Johannis de Leone militis Januensis, interprete*), dont parle Grégoire XI dans sa lettre du 1er février 1372 à Philippe II de Tarente (voir plus haut, ch. LIII, n. 2). Nous le retrouvons plus tard à Alep, prisonnier des Sarrasins et renégat (ch. CIX), et enfin en Espagne, jouant un rôle d'aventurier (ch. CXXVIII).

[2] Grégoire XI, alors à Avignon.

[3] Jeanne Ire, reine de Naples (1343-1382), avait succédé à son grand-père Robert (1309-1343), qui avait accordé la main de Jeanne, sa nièce, fille de Philippe II de Tarente, au roi d'Arménie Oschin (ch. XXI).

[4] Philippe III, prince de Tarente, empereur titulaire de Constantinople, fils de Philippe II, avait hérité en 1364 des droits de son frère Robert II.

[5] Marie, alors reine d'Arménie (ch. LIII), étant fille de Jeanne (ch. XXII), sœur de Philippe III, était la nièce (*neptis tua*, dit Grégoire XI dans la lettre précitée) et non pas la cousine du prince de Tarente. Comme petite-fille de Philippe II, prince de Tarente, elle était bien la cousine de Jeanne Ire, petite-fille du roi Robert, frère de Philippe II.

[6] Les projets de la reine Jeanne ne s'accordaient guère avec les recommandations que le prince de Tarente avaient reçues de Grégoire XI. Ils ne purent se réaliser, car Marie ne quitta pas l'Arménie. Quelques années plus tard, en 1380, Jeanne adopta, en le constituant son héritier universel, Louis, duc d'Anjou, fils de Jean II, roi de France, qui fut couronné roi de Naples à Avignon, le 30 mai 1382, et mourut en allant prendre possession de son royaume.

[7] Cérines, sur la côte septentrionale de Chypre.

CHAPITRE LIX.

Comment messire Lyon donna congié aus messaigés d'Armenye et leur nomma ceulz que il vouloit qu'il gouvernaissent pour luy; et envoya i escuier avecquez eulz et le dit Manuel le courrier.

Quant ces choses furent ainsi ordenées, le dit messire Lyon retourna en son ostel et trouva les messaigiers d'Armenye moult dolens qui l'attendoient. Si leur dist : « Seigneurs, vous sçavés les offres que vous avés aultres fois faittes pour le « bien de la crestienté et de tout le peuple, c'est assavoir d'aler rechepvoir mon heritaige et de mettre cuer et corps et chevance pour le paiis aidier et secourir et « mettre hors des mains aus mescréans. Et encoire le vous offrons nous et irons « voulentiers dès maintenant, mais nous ne pouons jusques que la guerre dont « nostre cousin le roy et les Gennevois soit finée. Si avons ordené que vous en irés « au paiis, à l'aide de Dieu, et nous envoierons avecques vous ung nostre escuier, « appellé Constant, qui scet bien parler la langue armyne, qui vous conseillera et « confortera à son pouoir; et quant vous serés arrivez par delà à la ville de Sis, vous « assamblerés les bonnes gens et leur lirés nos lettres que nous leur envoyons et « les conforterés de nostre venue qui sera tantost, se Dieu plaist. Et avons ordené « et voulons que, dès icellui jour, la vielle royne d'Armenye, la contesse, femme de « nostre oncle le conte de Courch, messire Barthelemy, le bastart du dit conte, et « baron du dit Vassil, eulz quatre assembléement gardent et gouvernent le royaume « pour nous et en nostre nom [1]. Et voulons que ilz faicent mettre par escript tout « l'estat du royaume et tout ce que il recevront des rentes et revenues d'icelle, affin « que ilz nous en rendent conte, quant nous serons par delà, et avons tant fait devers « le roy que il nous a delivré une barque que vous trouverés au port à Cherinez, et « là ent[r]erez dedens et vous en yrés, au conduit Dieu, par delà. Et toy, Manuel, « yras avecques eulz; car ainsi l'avons nous accordé au roy nostre cousin qui nous « en a priet. Or vous en alés tout au plus tost que vous pourrés pour conforter les « bonnes gens. » 1373

CHAPITRE LX.

Comment les messaigés se partirent de Cipre et entrerent en la mer et arriverent au Courch et puis s'en alerent par nuit en la ville de Sis.

De ceste ordonnance et response furent les messaigés moult liez et joyeulz et en mercierent moult le dit messire Lyon. Si prinrent congié de lui comme de leur seigneur et s'en alerent ou port de Cherines, et l'escuier et le dit Manuel avecquez eulz, et trouverent la barge toute appareillié; si entrerent dedens et arriverent au

[1] Le gouvernement provisoire ou conseil de régence nommé par Léon se trouvait donc ainsi constitué :

1° Marie, veuve de Constant, premier roi tyran (ch. XCVIII);

2° Remye, veuve de Boémond, comte de Gorigos (ch. XXV, LXXXII);

3° Barthélemy, bâtard dudit Boémond;

4° Le baron Vassil (Basile), fils du baron Thoros (ch. LXXIX).

1373 Courch[1]. Et là, pour ce que ung grant admiral Sarrasin, qui se nommoit Bedamour, avoit assegié la ville de Sis de par le soudan de Babiloine[2], il n'oserent aler par jour à la ville; et lors il trouverent ung Turcq corrier qui leur fist vestir robes turquoises, et se partirent tout à piet avec le dit Turcq et cheminerent par nuit, et de jours estoient embuschiez; et ainsi cheminerent par VIII nuys[3], et tant firent que ilz arriverent en la ville de Sis[4], qui est la maistresse ville d'Armenye, et passerent par le milieu de l'ost qui devant la ville estoient, et firent tant, par l'ayde de Dieu, que ilz passerent sans estre aperçus et entrerent dedens la ville, où il trouverent lez bonnez gens moult desconfortez. Mais quant il sçeürent et virent que leurs messaigés estoient venuz et le dit escuier leur ot monstré les lettres et les banierez du dit messire Lyon, ilz furent tous resconfortés et firent grant joye et grant feste toute la nuit. Et lendemain au matin, ilz mirent les dittes banieres sur les murs de la ville et issirent dehors tous armés et se combatirent vaillamment et hardiement contre leurs adversaires mescréans et bien se porterent; à l'aide de Dieu, ilz les desconfirent. Et par celle desconfiture se parti l'ost et le siege de devant la ditte ville.

CHAPITRE LXI.

Comment les lettres que les messaigés et l'escuier [apporterent] furent leües en audience devant tous.

Lendemain que la desconfiture ot esté, comme dit est, l'escuier et les dis messaigiers vindrent à la vielle royne et firent assambler le peuple, et devant toute la communaulté furent leües les lettres et les ordonnances du dit messire Lyon. Et tantost très joyeusement prinrent les lettres et les baisierent et mirent sur les testes, et tantost et prestement obeyrent aus commandemens et firent grant feste et honnourerent moult le dit escuier et lui donnerent grans dons et le conjouy[r]ent chascun jour jusques à la venue du dit monseigneur Lyon et obeirent du tout aus quatre que messire Lyon avoit ordenez bien et voulentiers. Quant est à parler de l'estat et richesses royaulz, il est assavoir que les Armins qui tuerent le roy Constant, desroberent tout et le departirent entre eulz, fors une partie des joyaulz et une couronne d'or; lesquelz joyaulz et couronne les quatre gouverneurs dessus dis seellerent et les garderent jusques à la venue de messire Lyon. Chi laisse l'ystoire à parler des Armins, et retourne à parler du dit messire Lyon.

[1] On a vu que Gor'igos était le seul point par où il fût possible de communiquer avec les Arméniens, le reste de la côte étant occupé par les Sarrasins.

[2] Les historiens orientaux n'ont pas gardé le souvenir d'une campagne des Égyptiens en Cilicie pendant l'été de 1373. Le Bedamour qui assiégeait, à cette époque, la capitale de l'Arménie est certainement Beydemour, gouverneur de Syrie, le même qui deux ans après, en avril 1375, transmit au Caire par pigeons la nouvelle de la prise de Sis. Il avait déjà, comme gouverneur d'Alep, dirigé l'expédition de 1359-1360 (ch. XLI, n. 3).

[3] Dardel dit un peu plus loin (ch. LXV) que Gor'igos « est à huit journées de Sis et plus ».

[4] Probablement vers la fin de septembre ou les premiers jours d'octobre. Nous verrons tout à l'heure que Léon fut pris par les Génois à Famagouste le 10 octobre 1373.

CHAPITRE LXII.

Comment les Jennevois vindrent en Cyppre et assegierent Famagousse, et entrerent dedens par certain traittié, et mirent sus aus seigneurs de Cipre et à messire Lyon que il avoit esté consentant de la mort du roy de Cypre, Pierre, son cousin; et pour ce les arriesterent avecquez les aultres seigneurs de Cipre ou chastel de Famagousse.

Monseigneur Lyon demorra en Cyppre pour la guerre du roy son cousin que 1373
il avoit contre les Jennevois, et tant y demoura que les dis Gennevois vindrent en Cyppre à grant armée et assegierent Famagousse et, par certain accort et convenances, ilz entrerent dedens[1]. Et quant il y furent, ilz arresterent tous les seigneurs et chevaliers de Cypre ou chastel de Famagousce[2] et leur demanderent lesquelz d'eulx avoient esté consentans de la mort du roy Pierre de Cyppre[3], et si leur demandoient monnoye pour la despense de leur armée[4]. Avecques lesquelz seigneurs et chevaliers monseigneur Lyon fu arresté comme les aultres. Si doubta que les Jennevois ne lui empeschaissent son allée en Armenye, et pour ce s'en ala devers madame Elïennor[5], royne de Cyppre et femme du dit roy Pierre, et par devers l'admiral des Jennevois[6], et leur dist : « Madame la royne, et vous, seigneurs Jen-« nevois, la plus grant partie de vous scet bien que j'ay esté nez en Armenye; et « quant monseigneur mon pere fu trespassés et les Armins eürent mis à mort mes-« seigneurs mes oncles, qui estoient drois heritiers du royaume d'Armenye, ma-« dame ma mere m'en amena par deçà avecquez elle par devers le roy Hugues à « qui j'estoie parent. Or est il ainsi que environ ung mois a, les Armins m'ont « mandé, priet et requis, par leurs messaigés[7], que je alaisse par delà pour rechevoir « mon droit heritaige et aidier la crestienté. Mais je n'y suis pas alés pour la cause

[1] Les Génois prirent possession du château de Famagouste le 10 octobre 1373. Sur la convention, ou plutôt la trahison, qui leur en ouvrit les portes, voir Machéras, *Chron. de Chypre*, éd. Miller et Sathas, p. 224 et suiv., et les chroniques de Strambaldi et d'Amadi. Le jeune roi et sa mère tombèrent entre les mains de l'ennemi.

[2] Voici comment Machéras raconte l'arrestation des seigneurs et chevaliers de Chypre : « Le roi « fit mander auprès de lui les chevaliers et les « autres salariés de Lencosie avec leurs chevaux, « leurs armes et leur suite. Suivant l'ordre du roi, « ils vinrent à Famagouste. Les Génois les appelè-« rent à la forteresse, sous pretexte d'un conseil, et « les mirent en prison » (Machéras, p. 229). Le fait eut donc lieu quelques jours après l'occupation de Famagouste.

[3] Le 22 octobre, plusieurs seigneurs furent décapités pour avoir trempé dans l'assassinat de Pierre Ier; d'autres furent noyés ou pendus (Machéras, p. 232).

[4] Pendant toute cette guerre, les Génois firent preuve d'une extrême rapacité, ce qui s'explique par le caractère mercantile, au moins autant que politique, de l'expédition. Les frais d'armement avaient été couverts par une société d'actionnaires qui espéraient tirer de gros profits de l'entreprise. Machéras dit assez naïvement : « Ils formèrent une « *mahone* (société), c'est-à-dire que les dames veuves « contribuèrent de leurs biens et réunirent la somme « de quatre cent mille ducats (2,560,000 francs), « qu'elles donnèrent sous la condition que, si on « faisait du butin à Chypre, elles recevraient pour « leur part soixante pour cent [sur leur mise de « fonds], ce qui donne un interêt de 240,000 du-« cats par an » (p. 193). Voir sur la *Mahone* de Chypre, Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. II, p. 366 et suiv.

[5] Eléonore d'Aragon, veuve de Pierre Ier, qui, pour venger le meurtre de son mari, faisait alors cause commune avec les Génois. Machéras rapporte qu'elle avait même écrit au roi d'Aragon, son neveu, et à Jeanne, reine de Naples, pour les prier d'aider les Génois à faire leurs armements (p. 193).

[6] A la tête de la flotte génoise se trouvait Pierre de Campo Fregoso, frère du doge Dominique de Campo Fregoso (Machéras, p. 193).

[7] On était alors vers le milieu d'octobre, dans tous les cas avant le 22. Les envoyés arméniens arrivèrent donc en Chypre dans la première moitié de septembre.

1373 « de ceste guerre, et pour ce que monseigneur le roy ne m'en a voulu donner li-« cence. Et se aucun de vous, seigneurs, voulés dire que je aye esté consentans de « la mort de monseigneur le roy Pierre, mon parent, que Dieux absoille ! je m'en « rapporte à tous les gens de ce paiis comme cellui qui ne sçeüt oncques riens de « ce fait. Et se vous ne m'en creés, je vous prie et requier que de ce vous fachiés « bonne information; et se il est trouvé que j'en aye esté consentant en aucunne « maniere, je veul estre reputez pour faulx et jugiez pour traitre. Et ou cas que « vous me demanderiez aucunne monnoye pour la despense de vostre armée, vous « sçavés que je ne suis pas bien aisié de vous en baillier; et se j'en avoie bien l'ai-« sement, si ne me deveriés vous riens demander, mais me devriés tous aidier pour « conquester mon paiis, qui en partie est en la main des mescréans. » Quant le dit messire Lyon ot ce dit, il leur monstra unes lettres ouvertes, scellées du seel du pape Urbain le quint, lesquelles icellui pape bailla au roy Pierre de Cyppre, quant il ala devers luy en Avignon, et mandoit aus Armins que il reçeüssent le dit messire Lyon en roy et à leur seigneur naturel[1]. Et quant il leur ot monstré les dittes lettres, il pria et requist la ditte royne et les diz seigneurs jennevois que il le delivraissent du dit arest et l'en laissaissent aler en son paiis, et leur dist que il n'avoit pas intencion de demourer plus en Cyppre.

CHAPITRE LXIII.

Comment les seigneurs jennevois, aprez ce que il orent esté informés que messire Lyon estoit pur et innocent de la mort du roy Pierre, la royne vielle et enlz lui firent respondre que il leur païast pour l'armée xxxvi^{m} besans blans de Cippre et puis s'en alast quant il vouldroit.

Après ce que la royne Elyennor [et] les diz Jennevois orent faitte information par laquelle il trouverent que monseigneur Lyon n'avoit coulpes en la mort du roy Pierre, ainçois en estoit pur et innocent, il lui firent respondre par leur conseil que il ne lui demandoient riens de la mort du roy Pierre et estoient bien infourmés que il n'y avoit coulpe. Mais quant estoit pour la despense de l'armée, il l'avoient taxé à leur païer xxxvi^{m} besans blans de Cyppre, qui valent ix^{m} ducas, et que aussi avoient il taxé les seigneurs et chevaliers et aultres du paiis chascun selon son estat: et lui dirent que, se il ne pouoit[a] païer toute la ditte somme à une foys, il en païast une partie, et de l'autre donnast bonne seüreté et puis s'en alast en Armenye quant il luy plairoit. Et sur ceste cose, messire Lyon leur respondi et dist : « Sei-« gneurs, je mercie moult de foiz la royne et les seigneurs jennevois du congié que « ilz me donnent d'aler en Armenye, mais quant à payer la somme dessus ditte, « je ne le pourroye faire. » Pluseurs aultres choses leur dist et requist monseigneur Lyon qui riens ne lui valurent, car il ne le vouloient escouter.

[a] Dans le manuscrit : *pouoient*.

[1] Ce sont les lettres de 1365 détenues d'abord par Pierre Ier (ch. XLVI), puis par Jean de Lusignan, régent du royaume pendant la minorité de Pierre II (ch. XLVII).

CHAPITRE LXIV.

Comment messire Lyon manda à sa mere et à sa femme, qui estoient à Nichocie, que il luy feïssent finance de la ditte somme de XXXVI^{m} besans blans de Cippre.

Quant monseigneur Lyon vit que il ne pooit aultrement finer, il manda à 1373
madame sa mere et à sa femme, qui estoient à Nichocie, que tantost il vendissent tout son meuble et quanques il avoit à tel fuer telle vente, et lui apportaissent ou envoïassent à Famagousce ce que il en pourroient avoir pour païer la ditte somme et puis s'en aler en Armenye. Quant les deux dames ouyrent le mandement monseigneur Lyon, elles vendirent tout son meuble à si grant perte et à si grant meschief que il n'orent pas le quart, non le quint, de ce que les choses valoient, et ne porent oncques finer que de VI^{m} besans blans de Cypre, que ycelles deux dames apporterent à messire Lyon à Famagousse. Et quant il ot reçeü la ditte somme de VI^{m} besans, il les bailla à la royne et à l'admiral des Jennevois et fist tant, par prieres que par dons envers eulz, que il prirent en payement le fief que madame sa femme tenoit en Cypre, qui valoit XXX^{m} besans blans, et ainsi furent contens[1]. Et tantost aprés se parti le dit messire Lyon du chastel de Famagousse[2].

CHAPITRE LXV.

Comment monseigneur Lyon requist à l'admiral des Jennevois que il ly pleüst de le laissier aler au chastel du Courch et y demourer jusquez au temps d'esté.

Le payement ainsi fait, messire Lyon se parti du chastel de Famagousse, où il avoit esté en prison, aussi comme les aultres seigneurs, et regarda que les Jennevois pilloient et reuboient grans et petis en Cyppre pour estre païés de leur armée[3]. Si se doubta d'eulz, et pour ce pria moult l'admiral des Jennevois que il le laissast aler au chastel de Courch qui estoit en leurs mains[4], et illeuc le laissast demourer tout l'ivier et, l'esté venu, il s'en iroit en son paiis d'Armenye. Et ce requeroit il pour estre seürement pour les Jennevois qui faisoient moult d'oultraiges ou pays de Cyppre, et pour oïr plus souvent nouvelles de son paiis. Sur ce ot l'admiral conseil avec les aultres Jennevois, et pour ce que il n'avoient que nulz des parens et amis carneuls du roy feïssent pris de lui pour le mieulx mener à leur voulenté,

[1] Les six mille besants blancs en argent et le fief de Marguerite de Soissons, valant trente mille besants, font bien les trente-six mille besants auxquels Léon avait été taxé (ch. LXIII).

[2] C'est-à-dire qu'il fut mis en liberté et put sortir du château, mais il resta probablement dans la ville, où il s'embarqua quelques semaines plus tard pour aller à Gor'igos.

[3] « Ils [les Génois] ont mis à la torture non seulement les chevaliers, mais aussi les bourgeois, les « veuves et les orphelins. Ils prenaient leurs biens « et ont fait deux ou trois fois le sac de la ville [Famagouste]. Ils mirent aussi le peuple à la torture « pour le forcer à avouer où leur bien était caché. « C'est ainsi qu'ils s'emparèrent de tout ce qui était « en évidence ou avait été caché par les juifs et par « les chrétiens. Les Génois, voyant Leucosie aban« donnée par ses seigneurs, envoyèrent des hommes « pour la mettre à sac. On la pilla et on apporta « à Famagouste les objets pillés. » (*Chron.* de Macheras, p. 231-232.)

[4] Gor'igos n'était point occupé par les Génois; mais comme ils avaient entre leurs mains le jeune roi, auquel obéissait le gouverneur de la forteresse, on pouvait dire à la rigueur que la place leur appartenait.

1373-1374 il lui donnerent congié d'aler au dit chastel du Courch. Mais madame Elyennor d'Arragon, la vielle royne de Cyppre, qui de ceste cose ouy parler, empescha l'alée de messire Lyon, et le manda devant ly et lui dist ainsi : « Je sçay bien que le « chastel de Courch souloit estre du royaume d'Armenye et sont la plus grant partie « des habitans Armins[1]. Or est il ainsi que vous alés ou royaume d'Armenye pour « estre couronnez eu roy du pays. Si doublons que se vous estiés ou dit chastel que « vous feïssiés tant que vous en eüissiés la seignourie et le retenissiés pour vostre, « et pour ceste cause, nostre filz, ne nous ne volons pas que vous y allés. » Monseigneur Lyon respondi et dist : « Madame, sachiés certainement que pour riens « je ne feroie ceste chose et à bonne cause, car le castel de Courch n'est pas pour- « fitable au royaume d'Armenye; pour ce que il est à VIII journées de Sis et plus, si « cousteroit trop à garder, et pour ceste cause l'ont guerpi les roys d'Armenye, et « pour verité, madame, se le chastel estoit en ma seignourie, je le donroie à mon- « seigneur le roy, se il le vouloit recepvoir, et de ce suy prest et apparillié de vous « faire loyal serment. » Et pluiseurs aultrez raisons luy dist et monstra, mais nullement ne vouloit la royne consentir que il alast au castel du Courch, mais à la parfin messire Lyon fist tant, par dons comme par promesses, que le roy et elle consentirent que il alast au dit chastel de Courch, par tel si que il leur juroit par son serment que il n'entreroit point ou dit chastel, ainçois demouroit ou dit chastel de l'isle de Courch qui est sur la mer, et ainsi le fist[2]. Mais avant que la royne et les Jennevois voulsissent ceste chose accorder à messire Lyon, il donna à la royne ung fief que madame sa femme tenoit en Cyppre, qui valoit chascun an de rente mil besans blans de Cyppre. Et oultre promist par sa foy l'admiral des Jennevois que, lui venu en Cyppre, il lui envoieroit X^m florins.

CHAPITRE LXVI.

Comment messire Lyon fist mettre sa robe et ce que il avoit de demourant pour aler au chastel de Courch et fut en peril de perdre tout; et comment luy, sa mere, sa femme et ses gens se partirent de Cyppre et arriverent au dit Courch.

Tantost que monseigneur Lyon ot pris congié du roy, de la royne et des Gennevois, il fist querir ung vaissiel de Courch[a] et y fist cargier partie de ses gens, sa robe, une couronne d'or à pierres fines et à perles qui estoit à madame sa femme, et tout quanquez il avoit, pour les envoïer au Courch pour la doubte des Jennevois, et fussent passés oultre, se n'eüst esté ung chevalier, appellé messire Charles Haubergier, en qui icellui messire Lyon se fioit, pour ce qu'il estoit de son hostel et de son ordre de la Haiche[3], lequel s'estoit tournés avecques les Jennevois et accusoit les Cypriens de pluiseurs cas, et leur faisoit tout le desplaisir que il pouoit. Et estoit le dit messire Charles present, quant on chargoit la robe de messire Lyon. Si

[a] *Couchi*, dans le manuscrit.

[1] Les Arméniens avaient été maîtres de Gorigos jusqu'en janvier 1361 (ch. XLI).

[2] La ville de Gorigos était défendue par deux châteaux situés l'un sur la terre ferme, l'autre sur un ilot à un kilomètre environ du premier. Leon devait rester dans le château de mer, et ne point pénétrer dans le château de terre, d'où il aurait pu facilement communiquer avec les habitants de la ville, soumis aux Chypriotes depuis une douzaine d'années seulement et, pour la plupart, Arméniens.

[3] On ne sait rien de ce personnage, ni de l'ordre de la Hache créé par Léon V (VI).

se parti secretement au plus tost que il pot et l'ala dire à l'admiral des Gennevois; 1374
et incontinent fist la ditte robe le dit admiral descargier et cergier, et prist tout quanques il avoit d'or et d'argent et la ditte couronne d'or. Et quant messire Lyon sceüt, il ala par devers le dit admiral et lui requist que il fesist delivrer sa robe et la ditte couronne et ses aultres choses que il avoit fait prendre par ses gens, et avoient tout osté et descargié d'un vaissel, où il les avoit fait chargier pour passer au Courch; et lui dist comment par la finance que il avoit fait à la royne et à lui, il luy avoient donné congié de s'en aler au Courch et de là en Armenye. Et aussi lui dist et monstra que, se il ne lui faisoit rendre sa robe et ses aultres choses, il n'avoit de quoy vivre au Courch quant il y seroit, ouquel yl demouroit bien par l'espace de quatre mois avant que il peüst aler en son paiis, et ainsi vivroit en grant povreté. Et pour ce lui supplia de rechief que il lui voulsist faire restituer tout ce que ses gens avoient osté du vaissiel. Laquelle chose l'admiral ne voult faire au commencement, mais messire Lyon fist tant, par prieres et par promesses, que il lui fist rendre tout ce qui avoit esté pris du sien, excepté la couronne d'or, que le dit messire Lyon à grant paine racheta de III^{c} ducas, et si en osterent ung rubis balay qui estoit la milleure pierre quy y fust. Ces choses faittes, messire Lyon envoïa sa robe au Courch au plus tost que il pot, et ne demoura pas après granment que messire Lyon, madame sa mere, sa femme et ses gens se partirent de Famagousse pour aler au Courch et y arriverent, à l'aide de Dieu, le jour de Pasques, qui fu le IIe jour d'avril l'an mil CCC LXXIIII.

CHAPITRE LXVII.

Comment messire Lyon voult faire une petite armée pour prendre la ville de Tarso que le soudan de Babilonne tenoit, et il ne pot finer de vaissiaulx.

Quant messire Lyon fut arrivès au Courch, il trouva que la ville de Tarso estoit ès mains du soudan de Babiloine, et lui avoit donnée le premier roy tirant d'Armenye[1], car elle estoit du royaume. Si dist l'en à messire Lyon que en la ditte ville de Tarso n'avoit que III^{c} prisonniers sarrasins[2], et que tous les aultres habitans estoient Armins crestiens; si pensa en son cuer que il feroit une petite armée de mille hommes, et assaïeroit se il pourroit prendre la ditte ville. Car elle eüst esté moult prouffitable, pour ce qu'elle siet sur une grosse riviere par laquelle les vaissiaulx de la mer montent et vont jusques à icelle ville, et par ce pourroit il tousjours avoir secours de Cyppre et des aultres seigneurs crestiens[3]. Mais pour les grans pertes et missions que il fait en Cyppre, comme dit est, et aussi pour ce que l'admiral des Jennevois ne voult oncques souffrir que il eüst nulles de ses galées parpaïant l'argent, pour cause de l'aliance que les Jennevois ont avecques les Sarrasins pour le fait de leur marchandise, et ainsi ne pot faire le dit messire Lyon la ditte armée.

[1] Cf. ch. XII, n.

[2] Trois cents soldats sarrasins. « Prisonnier » n'est autre chose ici qu'une traduction du mot *mamlouk*.

[3] A la fin du XIVe siècle, les navires de mer pouvaient donc encore remonter le Cydnus jusqu'à Tarse. Cf. t. I, p. XLI et suiv.

CHAPITRE LXVIII.

Comment messire Lyon envoya ses espies à Tarso, pour sçavoir secretement aux Armins crestiens qui habitoient en la ville se il voulroient estre en son ayde à prendre la ville.

1373 Adont, quant messire Lyon vit que il avoit failly à faire la ditte armee, il ne se tint pas à tant; ainçois envoya ses espies en la ville de Tarso pour parler secretement aus Armins crestiens qui là demouroient, se ilz se voulroient accorder à luy; lesquelz s'accorderent à luy voulentiers, dont il ot moult grant joye. Et lors messire Lyon manda au capitainne du castel de Courch que il venist parler à luy en l'isle de Courch, où il demouroit[1]. Lequel capitainne vint à lui tost et hastivement; et pour ce que le dit capitaine, qui avoit nom messire Constant de Braganna[2], estoit Armin, monseigneur Lyon avoit plus grant fiance à lui. Si se descouvri à lui et lui dist comment il avoit entencion de prendre la ville de Tarso, et l'esmut à ce que il lui voulsist faire aidier de navire et d'aucunne partie de gens d'armes; et se Dieu donnoit que il presist la ditte ville, il lui donroit tout ce que il lui voulroit demander. Et le dit capitainne promist à monseigneur Lyon que il lui aideroit très volentiers de navire et de gens d'armes quant il voulroit partir; dont monseigneur Lyon mercia le dit capitainne de ceste offre tant comme il pot. Et adoncques monseigneur Lyon fist vendre toute sa vaissielle d'argent et aucuns des joyaulx de madame sa femme et la couronne qu'il avoit rachetée des Jennevois III^{c} ducas, comme dit est. Et quant il eu ot reçeü la monnoye, il envoya par messaigés lettres et presens au roy de Cypre, à la royne et aus Jennevois en leur priant que il lui envoïaissent aucunne quantité de gens d'armes à l'isle de Courch pour le compaignier avec ses gens à entrer en son paiis d'Armenye, et que, sans estre bien acompaignié, n'y pouoit il entrer pour les Turcs et Sarrasins qui gardoient tous les passaiges par là où il devoit passer. Lesquelz le roy de Cyppre, la royne et les Jennevois, après ce que les messaigés d'Armenye leur orent presentés grans dons, il firent delivrer aus dis messaigiers cent souldoyers tant hommes d'armes comme arbalestriers, desquelz estoit chief ung escuier de par deçà les mons, qui nouvellement estoit venus aus gaiges des Jennevois[3]. Si se partirent les messaigés et iceulz gens d'armes de Cyppre et arriverent à l'isle de Courch, où il trouverent messire Lyon, qui moult leur fist grant joye et grant feste, et puis envoïa aucuns de ses gens au Courch pour parler aux habitans que il lui voulsissent aidier, et là trouva assés de bonnez gens arbalestriers et archiers tant comme il pot.

[1] Cf. ch. LXV. Léon avait promis de ne pas quitter le château de mer de Gorigos.

[2] Bragana était une forteresse dont nous ignorons aujourd'hui la situation exacte, mais qui devait se trouver vers les limites de la Cilicie Champêtre et de la Cilicie Trachée. Cf. t. I, p. LXXXVI.

[3] Sohier Doulcart ou Doulçart (chap. LXXII) resta toujours fidèle à Léon, et nous le verrons figurer souvent dans les chapitres suivants. C'est de lui qu'il est question, sous le nom de *Soherius de Sarto*, dans la lettre écrite par le pape Clément VII à l'archevêque de Tarragone sur la fin du royaume d'Arménie et la captivité du roi (4 juillet 1381). (*Rainaldi*, 1381, § 49). — « De par « deçà les mons », c'est-à-dire que Sohier Doulcart était Français. Dardel dit en effet plus loin, ch. LXXIV : « de deçà les mons que on appelle ou « paiis de France. »

CHAPITRE LXIX.

Comment le capitainne de Courch falli des convenannces que il avoit faittes à monseigneur Lyon, et manda à l'admiral de Tharso que il se gardast du dit messire Lyon.

Quant le capitainne de Courch vit que messire Lyon avoit envoyé querir gens 1374
d'armes en Cyppre pour les mener avec lui pour prendre la ville de Tarso, et se pensoit bien que par les aliances que messire Lyon avoit aus Armins crestiens habitans en la ditte ville, il la prenroit sans faillir, si entra le maligne esperit ou corps du dit capitaine de Courch; et se repenti de la promesse que il avoit faitte au dit messire Lyon et ne lui voult faire nul aide de navire ne de gens d'armes, mais, que pis est, fist hastivement armer une barque et l'envoya secretement par nuit à Tharso et manda à l'admiral[1], qui estoit sarrasin, que il se gardast bien et que messire Lyon avoit intencion d'assaillir bien briefment la ville de Tarso. Et en oultre icellui capitainne, perseverant en sa mauvaistié, fist armer une aultre barque et l'envoïa en Cyppre au roy et à l'admiral des Jennevois, en leur faisant entendre que l'assamblée des gens d'armes que messire Lyon avoit faitte à l'isle du Courch n'estoit pas pour aler en son pays d'Armenye, ains le faisoit pour passer et aler en Cyppre et estre encontre le roy et les Jennevois, et aidier au prince d'Anthioche, oncle du roy de Cypre, qui le tenoi[en]t, et la cause estoit car les Jennevois avoient tenu prisonnier le dit prince en Famagousce, où il lui firent moult de martires souffrir, et lui eüssent couppé la teste; mais Dieu l'en garenti et delivra, car il eschappa de la prison où il estoit en Famagousce, et fist tant que il entra ou chastel de Cherines, et le tint contre les Jennevois[2]; laquelle cose[*] le dit capitaine avoit controuvée faussement sur le dit messire Lyon, car il ne le pensa oncques, mais il le faisoit pour empeschier messire Lyon que il ne presist la ville de Tarso, pour les aliances qu'il avoit aus Sarrasins, et pour le proufit que il avoit de eulx.

CHAPITRE LXX.

Comment le roy de Cyppre et les Jennevois furent courouchiés contre messire Lyon pour les nouvelles que le capitainne de Courch leur avoit mandé. Si envoïerent une gallée armée à l'isle de Courch pour faire prendre messire Lyon.

Moult fu dolent et courouchiés en son cuer messire Lyon de la fausseté et trayson que le faulz capitainne de Courch lui avoit faitte tant des promesses que

[*] Dans le manuscrit : *laquelle cose que.*

[1] On connait les noms de deux gouverneurs egyptiens de Tarse après la conquête de cette ville par les Sarrasins et avant le règne de Léon V (VI). Cf. t. I, p. 714.

[2] Jean de Lusignan, prince d'Antioche, régent du royaume pendant la minorité de Pierre II (ch. XLIX), avait été arrêté par les Génois, après l'occupation de Famagouste, comme assassin de son frère, Pierre Ier. Mis à la torture et sommé de déclarer où étaient ses richesses, il réussit à s'évader et se retira d'abord au château de Cantara, puis à celui de Saint-Hilarion, d'où il continua la lutte. Ce n'est pas lui qui défendait la ville de Cérines, mais son frère, le connétable Jacques de Lusignan, qui régna plus tard sous le nom de Jacques Ier (*Machéras*, éd. Miller et Sathas, p. 229 et suiv.).

1371 il lui avoit faittes, dont il s'estoit parjurés comme faulx crestien, comme de l'avoir accusé faulsement au roy de Cyppre et aus Jennevois, comme dit est. Et aussi fu moult tourblez messire Lyon de ce que par la fausseté du dit capitaine, il avoit failli à faire son armée, et ainsi comme il merancolioit à ceste chose, ne demoura guaires que le roy de Cyppre et les Jennevois, qui orent reçües les fausses lettres que le faulx capitaine de Courch leur avoit envoïées en accusant monseigneur Lyon, comme dit est, il cuidierent que le dit capitaine leur feïst verité à entendre. Si se courouchierent, et tantost et hastivement envoïerent une gallée bien armée secretement à l'isle de Courch, pour prendre messire Lyon. Mais ceulx qui en la ditte galée estoient faillirent à ce faire, pour cause de ce que il estoit bien acompaigniés de gens d'armes et n'oserent oncques la besoingne descouvrir à nul autre que au faulx capitaine de Courch, comme à celluy qui bien sçavoit le fait. Quant il virent que il orent failli à leur emprinse, il se partirent en la ditte galée et alerent en Famagousse pour admener avec eulz une aultre galée armée pour leur faire compaignie à prendre monseigneur Lyon et le mener en Famagousce en la prison des Jennevois. De ceste cose fu acointiés monseigneur Lyon par aucun de ses amis que il avoit ou castel de Courch, dont il fu moult esbahis et tant dolent que il ne sçavoit que faire, et ce n'estoit pas de merveilles. Car il véoit que bonnement il ne pouoit aler en son paiis d'Armenye, car il avoit trop peu de gens d'armes pour resister à ses adversaires sarrasins et turcs, qui gardoient les passaiges pour ce que il sçavoient bien sa venue par les lettres que le faulx capitainne de Courch leur avoit escriptes et si n'avoit encoire que xxv chevaulz que il avoit achetés. Toutes voies pour ce que monseigneur Lyon sçavoit bien les cruaultés que les Jennevois faisoient à ceulz qu'il tenoient en leurs prisons et par especial aus seigneurs qui appertenoient au roy de Cypre, il doubta moult que il ne cheüst ès mains des diz Jennevois. Si dist : « Je aime mieulx morir à honneur « que vivre à honte. Et pour ce me vault mieulx mettre en adventure à aler re« chevoir mon droit heritaige et moy combatre vaillanment contre les ennemys « de Jhesu Crist et les miens, et morir vaillanment pour la foy soustenir en « conquestant mon heritaige, que je fuisse pris des Jennevois et menez en leur « prison sans cause. »

CHAPITRE LXXI.

Comment messire Lyon envoya dire au capitaine de Courch que il s'en vouloit aler en son paiis et luy prier que il luy prestast aucuns de ses vaissiaulz pour passer oultre.

Et lors messire Lyon, en perseverant en son propos, manda au capitainne de Courch que il lui pleüst à lui faire baillier aucuns vaissiaulz par louage ou aultrement, car il s'en vouloit partir celui jour pour aler à son paiis d'Armenye; combien que il fust petitement acompaigniez tant de gens comme de chevaulx, si vouloit il prendre l'adventure telle comme Dieu la lui envoieroit. Mais ce faulx capitaine, qui attendoit la venue des deux galées que les Jennevois devoient envoïer à l'isle de Courch pour prendre messire Lyon, ne volt acomplir sa priere, mais la lui reffusa du tout. Adont messire Lyon envoïa devers aucuns des bourgois de Courch et à l'evesque qui estoit armin et à aucuns de la communaulté de la ville secretement, et leur manda que il venissent parler à lui, et il ly vindrent voulentiers

comme ceulx qui grant bien lui vouloient. Quant il furent venuz, messire Lyon 1374 leur dist et monstra comment il estoit illeuc venus par le mandement du saint Pere pour s'en aler en Armenye recevoir son heritaige et aidier à la crestienté et soustenir la foy catholicque et cuidoit prestement partir, mais leur capitainne ne lui vouloit prester ne louer nulz vaisseaulz ne gens pour passer oultre, et pour ce leur prioit chierement comme à ses chiers amys que il alaissent devers leur capitainne et feïssent tant que il lui feïst delivrer aucunnes barques pour aler en son paiis. Laquelle chose il firent moult voulentiers et alerent à leur capitaine et firent tant, jà soit ce que dur et aspre et contredisant le trouvaissent, que à moult grans prieres et promesses que il lui firent, il se consenti ad ce que messire Lyon eüst vaissiaulx pour passer et s'en aler par telle condition que il n'yroit point à Tarso, ne ne l'assaudroit, ne ne prendroit, et de ce feroit il serment sur les saintes euvangilles de Dieu. Tantost que leur capitainne leur ot ce dit, il vinrent au port où les vaissiaulx estoient, où il ne trouverent que une seule barque, laquelle il prirent et le presenterent à messire Lyon et lui dirent que leur capitainne leur avoit commandé que il lui livraissent tant de barques comme mestier leur seroit, par tel si que il jurroit sur saintes euvangilles que il n'yroit point à Tarso pour la prendre ne asaillir nullement et que, lendemain au matin, il lui feroient apparillier tant de vaissiaulz comme il voulroit, mais quant à present il n'avoient trouvé que icelle seulle barque. De ce les mercia moult monseigneur Lyon et reçut la ditte barque aprez ce qu'il ot fait le serment dessus dit, comme cellui qui véoit bien que aultrement ne fust point departiz.

CHAPITRE LXXII.

Comment messire Lyon ordena son departement et se parti luy vᵉ. par nuit, secretement, affin que, se les II galées des Jennevois venoient en sursault par nuit à l'ille du Courch, il ne le prissent et enmenaissent avecques eulz en prison en Famagousse.

Quant monseigneur Lyon ot la barque devers lui, il ne voult mie attendre jusques à lendemain, mais celle propre nuit il fist entrer madame sa mere et sa femme et aucuns de ses gens dedens la ditte barque et les envoïa au castel de Courch[1] pour demourer et estre plus seürement et leur ordena certain jour de partir de là et aler en certain lieu, où il attenderoient que messire Lyon les envoïast querre quant il seroit en son paiis, et aussi ordena que lendemain, quant les barges seroient appareilliés, de faire cargier les XXV chevaulx[2], et commanda à Sohier Doulcart et partie de ses gens avec lui, XXV arbalestriers, se partissent et alaissent après lui, car son intencion estoit de partir celle nuit meismes. Quant messire Lyon ot ce ordené et il leur ot ditte son intencion, il monta secretement sur la barque à l'eure de my nuit avecques IIII compaignons et s'en alerent toute la rive de la mer vers la riviere d'Adenés tant que il furent bien à XXX lieues du Courch[3], affin que, se les deux

[1] Léon restait, quant à lui, dans l'île de Gor'igos, selon la promesse qu'il avait faite avant son départ de Chypre.

[2] Cf. ch. LXX.

[3] La distance à vol d'oiseau entre Gor'igos et l'embouchure actuelle de la rivière d'Adana (l'ancien Sarus, aujourd'hui le Sihan) est à peu près de trente-cinq kilomètres. Elle était un peu plus grande en suivant de près la côte. Le régime fluvial de la Cilicie Champêtre diffère du reste beaucoup aujourd'hui de ce qu'il était au XIVᵉ siècle (cf. t. I, p. XLIII); l'embouchure de la rivière d'Adana se trouvait certainement alors plus rapprochée de cette ville, et par conséquent plus éloignée de Gor'igos.

IMPRIMERIE NATIONALE

1374 galées des Jennevois venoient à l'isle par nuit en sursault, ne le preïssent et enmenaissent prisonnier en Famagousse. Lendemain au matin, Solier Doulcart fist apparillier leurs barques et cargierent les xxv chevaulz, les xxv arbalestiers et partie de ses gens, et s'en alerent toute la rive de la mer vers la ditte riviere d'Adenés et tant alerent que ilz trouverent messire Lyon sur la ditte rive en une plaice qui se nomme Gondaslas, près de Saint Cyprien[1], à heure de tierce[2], et tantost prirent terre et descendirent, eulz et leurs chevaulz, et là se rafreschirent jusques après midi. Et tantost que le chaut du jour fu passé, messire Lyon et sa compaignie firent le signe de la crois et se commanderent à Dieu et monterent sur les xxv chevaulz et alerent à pié les xxv arbalestiers et deux guides qui les conduissoient, et alerent tant que la nuit vint, et lors les deux guides dirent à monseigneur Lyon que il cheminast fort, car il avoit en leur chemin moult perilleux passaiges qui estoient garnis de Turcs et de Sarrasins qui sçavoient bien sa venue, lesquelz il ne passeroit pas si bien de jours comme de nuit. Si commença messire Lyon fort à cheminer, et pour ce que il vit que les xxv arbalestiers qui estoient à pié ne le pouoient sievir, il leur bailla une de ses guides pour les conduire par une aultre voie par la montaigne, et cheminerent deux jours et II nuis sans descendre de leurs chevaux, et pour le grant chemin que il firent et pour le grant chaut que il souffrirent[3], moururent deulx de leurs compaignons. Toutes voies, par la grace de Dieu, passerent il parmy leurs ennemys qui gardoient les passaiges sans avoir mal et vindrent jusques à trois lieues près de la ville de Sis, et n'estoit pas encore jour, et là descendirent pour reposer et rafreschir eulx et leurs chevaulz, car il estoient grandement traveillies. Et quant il fu jours, messire Lyon envoïa deux courriers à cheval à la ville de Sis à la royne et au commun de la ville pour leur faire sçavoir sa venue.

CHAPITRE LXXIII.

Comment les Armins de la ville du Sis vindrent encontre monseigneur Lyon faisant grant feste et grant joye et le rechurent honnourablement comme leur seigneur naturel.

Mouit grant joie et grant feste firent les Armins de la venue monseigneur Lyon comme de leur droit seigneur naturel, et se partirent de la ville armez et desarmez, à cheval et à piet, hommes et femmes, petis et grans, avec leur catholicquo[4], lequel il tenoient comme leur pape ou paiis, et tous les evesques et prelas à grant procession et à grant foison de menestreulz qui jouoient de divers instrumens, et

[1] Les deux noms géographiques de Gondaslas et de Saint-Cyprien paraissent n'être cités nulle part ailleurs qu'ici. On croirait volontiers que Goudaslas est une déformation de Hosn Arlas حصن ارلاس « le fort d'Arlas », situé au bord de la mer, à douze milles de Tarse, cité au XII[e] siècle par Edrisi comme servant d'entrepôt au commerce de cette ville. Cf. Edrisi, *Géographie*, trad. Jaubert, t. II, p. 134.

[2] A neuf heures du matin.

[3] Nous verrons plus loin (ch. LXXVI) que Léon arriva à Sis le 26 juillet. Le débarquement dut avoir lieu par conséquent le 23 au matin; on chevaucha le 24 et le 25, et, le 26 avant le jour, Léon et ses compagnons parvinrent aux environs immédiats de Sis. On était alors au début de la période caniculaire.

[4] Le catholicos d'Arménie était alors Paul I[er]. Il joua un certain rôle dans les événements dont le récit va suivre, et partagea pendant quelque temps la captivité du roi au Caire. Tout ce que nous savons sur sa personne, c'est qu'il succéda à Constantin IV, qu'il occupa pendant quatre ans le siège de Sis (1374-1378), et que Léon V (VI) fut fait prisonnier dans la seconde année de son patriarcat. Cf. Jean Chakkatounian, *Description d'Etschmiadzin* (en arménien), t. I, p. 209.

vindrent jusques près du lieu où messire Lyon estoit descendu, qui, tantost 1374
comme il les vit, monta sur son cheval et toute sa compaignie, et mirent leur bacinés en leur testes et s'en alerent vers eulz, et tant comme monseigneur Lyon fu près d'eulz, les Armins lui firent la reverence et le reçurent joyeusement et honnourablement à grant feste et lui offrirent à faire hommaige et fiance avant que il entrast en la ville pour estre plus asseür d'eulz, et messire Lyon les en mercia moult, et leur dist que il attendissent jusques à tant que il seroit venu à la ville et là il les receveroit voulentiers, et lors il le menerent à grant sollempnité jusques dedens la ditte ville de Sis.

Bien doibt l'en tenir et reputer à miracle de Dieu comment messire Lyon pot ainsi venir à si petite compaignie à la ville du Sis; car les ennemys de la foy, Turcs et Sarrasins, qui sçavoient bien sa venue, gardoient les pas de toutes pars et sceürent bien quant il passa et le sievirent et si ne l'oserent oncques asaillir, et si n'avoit en sa compaignie que xxv chevaulz, et doibt on tenir fermement que, se ce ne fust par la grace de Dieu, il n'eüst peü passer et eüst il eü II^{m} hommes d'armes en sa compaignie. Et ne cuidoient point les Armins que le dit monseigneur Lyon peüst passer les passaiges ne venir en Armenye à si très petite compaignie et le tenoient à impossible, mais à Dieu n'est riens impossible. Et sachiés certainement que, se monseigneur Lyon ne fust venus à Sis à la journée que il y vint, les Armins eüssent tués les quatre gouverneurs qui gouvernoient le paiis[1] jusques à sa venue et eüssent livrée et baillié la ville de Sis au soudan de Babiloyne, mais quant il sceürent la venue de monseigneur Lyon qui vint si soudainement, il ne porent acomplir leur mauvais propos[2]. Et ainsi, par la grace de Dieu, fu la ville sauvée et les Armins chrestiens aussi, qui eüssent esté tous pris et tourmentés des Sarrasins, si que pluiseurs eüssent renyet Nostre Seigneur Jhesu Crist; mais de ce ne fut riens fait par la venue du dit messire Lyon.

CHAPITRE LXXIV.

Comment messire Lyon envoya querre sa mere et sa femme au lieu où il leur avoit dit que il l'attendissent.

La journée que messire Lyon arriva en la ville du Sis, il se reposa lui et sa compaignie comme ceulx qui bien mestiér en avoient, car il estoient moult travilliés; et lendemain au matin, le dit messire Lyon rechut les hommaiges et les féaultés des Armins grans et petis communement, et le quart jour après il assambla secretement C et L hommes d'armes armins et leur pria et commanda de sa bouche que il alaissent sur la marine à la riviere d'Adenès[3] et lui amenaissent madamme sa mere et sa femme et leur compaignie que ilz trouveroient là, et de ce faire se hastaissent, affin que les ennemys de la foy n'aperçeüssent les dittes dames et ceulx qui avec eulx estoient; laquelle chose il firent voulentiers comme ceulx qui ne doubtoient riens les ennemys de la foy, tant estoient asseürés et resconfortés de la venue monseigneur Lyon, car avant sa venue, il n'osoient partir. Si se partirent

[1] Cf. ch. LIX.

[2] Nous avons déjà signalé les dissensions auxquelles était en proie le peu qui restait encore de l'Arménie, ainsi que l'existence d'un parti puissant qui préférait la domination des Arabes à la suprématie des Latins.

[3] Probablement au même endroit où Léon avait debarqué quelques jours auparavant.

1374 par nuit et cevauchierent tost et appertement comme ceulx qui estoient bien montés, tant que il vindrent à la propre plaice où messire Lyon leur avoit dit et commandé. Et là trouverent les dittes dames et leurs gens avecquez aucuns hommes d'armes de deçà les mons que on appelle ou paiis de France, dont les uns estoient aus gaiges de messire Lyon, les aultres pour eulz combatre pour la foy et les aultres pour esperance de bien avoir de messire Lyon, et avoient jà les dames et leur compaignie attendu illeuc trois jours et trois nuys. Quant les Armins les trouverent, si les rechurent à grant reverence et à grant honneur comme leurs dames, lesquelz firent descendre les Armins de leurs chevaulz pour eulx rafreschir et, à l'eure des vespres, il firent sonner la trompette et tantost monterent à cheval. Et pour ce que les Armins, qui oncques ne porent amer les gens d'armes du pays de pardeçà, ne oncques bien ne leur voulrent, ilz ne volrent oncques baillier nulz chevaulx aus gens d'armes qui en la compaignie des dittes dames estoient, combien que les dittes dames les en priaissent moult et leur monstraissent les lettres de monseigneur Lyon qui les amonnestoit de ce faire. Mais oncques n'y volrent obéir ne leur baillier chevaulz en nulle maniere, excepté à aucuns qui leur donnerent certaine quantité de ducas d'or, cascun selon son pouoir, encore à grant paine, mais il le faisoient encoire pour la convoitise des ducas. Et quant les aultres compaignons virent qu'il ne porent avoir nulz chevaulz et qu'il ne pourroient sievir les aultres à pié pour le chemin qui estoit grant et perilleus, il s'en retournerent aus barques et monterent, et s'en alerent les milleurs de la compaignie, et ne demoura que une partie des plus chetifs qui sievirent les aultres à piet. Et lors les dittes dames se mirent à la voye en la compaignie des Armins et cheminerent III jours et trois nuys sans descendre de leurs chevaulx, et tant chevaucerent qu'il vindrent à un chastel en Armenye appellé Annaversa[1], dont les habitans reçeürent à grant joye et à grant feste les dittes dames, et tantost envoïerent ung courrier à cheval à Sis pour faire sçavoir à messire Lyon leur venue, lesquelles estoient arrivées au dit chastel saines et sauves et toute leur compaignie, dont messire Lyon mercia Dieu de leur venue et de la grace qu'il leur avoit faitte, et leur manda que tantost se partissent du chastel et s'en venissent au Sis, car c'estoit près à demy journée[2]. Si se partirent les dittes dames et leur gens du dit chastel droittement à l'eure de midi pour venir à la ville du Sis.

CHAPITRE LXXV.

Comment les dames devant dittes arriverent à la ville de Sis et comment elles furent reçeües à grant solennité et à grans luminaires.

Quant les dittes dames et leurs gens furent à une lieue près de la ville du Sis, elles le firent assavoir à monseigneur Lyon, lequel fist tantost sonner la trompette

[1] Anazarbe. Cette place, une des plus fortes de l'Arménie, n'était donc pas encore tombée au pouvoir des Égyptiens. Aucun historien ne mentionne le moment de sa chute, qui dut précéder ou suivre de peu la prise de Sis.

[2] « La distance qui sépare Sis d'Anazarbe est « d'environ vingt kilomètres en ligne droite; mais « le voyageur est obligé de faire beaucoup de détours.... On peut affirmer qu'une marche de « sept à huit heures est nécessaire pour franchir « l'espace qui sépare l'ancienne capitale de l'Arménie du rocher d'Anazarbe. » Langlois, *Voyage en Cilicie*, p. 433. — « D'Anazarbe à Sis, il y a « quatre heures et demie. » Favre et Mandrot, *Voyage en Cilicie* (*Bull. de la Soc. de géographie*, 1878, p. 127).

d'armes, et s'arma et fist armer ses gens d'armes françois et armins qui estoient 1374
demourés avec lui, et s'en vint monseigneur Lyon et sa compaignie à l'encontre des dittes dames et le sievirent tout le peuple à grant procession, et avoit cascun une torse en sa main, et quant il orent encontrées les dittes dames, il les rechurent à grant joye et à grant feste, et tantost que la nuit aproucha, ilz alumerent leurs torses dont il y avoit tant que elles duroient d'un des chiefs de la ville jusques à l'autre où il y a près d'une lieue[1]. Moult y ot grant joie et grant feste à la ville du Sis pour la venue des dittes dames. Et mercia moult messire Lyon Nostre Seigneur Jhesu Crist de ce que elles estoient venues sainnes et sauves sans trouver empeschement; et doit on tenir à miracle comment icelles dames porent souffrir la paine de cevauchier si hastivement, mais, la merci Dieu, elles se porterent mieulx sur leurs chevaulx que de telz hommes y avoit, et par especial madame Margueritte de Soissons, femme de monseigneur Lyon, qui estoit ençainte VIII mois avoit, par la grace de Dieu, elle se porta si bien sur son cheval que tous s'en esmervilloient. Quant les dittes dames furent venues à la ville du Sis, messire Lyon mercia tous grans et petis de la paine et travail qu'il avoient eü d'amener les dittes dames.

CHAPITRE LXXVI.

Comment les quatre gouverneurs presenterent à monseigneur Lyon l'avoir royal qu'ilz avoient eü en garde et luy offrirent à rendre conte des despens que il avoient faiz pour le paiis.

Lendemain au matin, les quatre gouverneurs qui avoient eü le gouvernement du pays[2] vindrent à monseigneur Lyon et lui presenterent l'avoir royal que il avoient en garde et lui offrirent à rendre compte des mises et despens que il avoient faittes pour le paiis depuis qu'il orent le gouvernement du royaume. A ce les rechupt monseigneur Lyon et fist ouvrir devant lui le dit avoir; mais il trouva moult peu de chose au regart de ce qu'il deüst avoir fait, et aussi fist veoir et regarder le conte des despens que il avoient fais pour le pays; mais il trouva que le conte estoit moult excessif et desraisonnable. Si vit bien monseigneur Lyon que l'avoir royal avoit esté desrobés par iceulx quatre gouverneurs qui l'avoient en garde et en avoient pris ce que il avoient voulu. Et lors leur dist : « Seigneurs et « dames, vous sçavés bien que vous nous avés fait sçavoir par vos messaiges et par « vos lettres que vous nous aviés envoïet en Cyppre le grant tresor et avoir que le « roy qui morut avoit, et nous vous mandasmes à vous quatre que vous le nous « gardissiés soubs vos seaulx jusques à nostre venue. Et nous véons tout l'avoir, « excepté ung peu de chose que vous nous avés presentée, et aussi nous avons fait « veoir les comptes des despens qui nous samblent moult excessis et desraison- « nables. Si vous prions chierement que vous nous fachiés rendre le dit avoir secre- « tement, avant que le peuple le saiche, car ce ne seroit pas vostre honneur. Car vous « sçavés bien que nous ne sommes pas venus pour l'avoir, mais y sommes venus

[1] La ville moderne de Sis est très petite. Elle était certainement beaucoup plus grande au moment de l'arrivée de Léon V (VI). Comme nous le verrons un peu plus loin (ch. LXXXIX), une partie seulement, nommée « le bourg », était entourée de murs; le reste se composait de faubourgs qui devaient s'étendre assez loin sur la route d'Anazarbe, bordée aujourd'hui encore de jardins et de vergers (E. J. Davis, *Life in Asiatic Turkey*, p. 152).

[2] Cf. ch. LIX.

1374 « pour rechevoir nostre droit heritaige et aidier à soustenir du tout nostre pouoir la « foy catholicque et la crestienté; et se en aucunne maniere vous ou aucun de vous « avés pris du dit tresor et avoir, pour ce que vous estiés incertains que nous deüs« sions jamais retourner en ce pays, rendés le nous et nous vous promettons que « ce que nous avons et que vous nous baillerés, nous le despenderons à l'onneur « et au service de Dieu et au bien du paiis. Si ayés advis sur ce l'un avecques l'autre, « et qui aura pris du dit avoir, si le nous rapporte et nous lui ferons si grant grace « qu'il en sera content, ou se ce non, sachiés que nous irons avant en la besoigne « et en ferons nostre devoir. »

CHAPITRE LXXVII.

De la response que les IIII gouverneurs firent à monseigneur Lyon sur la demande que il leur fist de l'avoir royal.

Quant les quatre gouverneurs dessus dis, c'est assavoir les deux dames et les deux chevaliers qui gouvernoient le paiis et avoient desrobé l'avoir royal, ouïrent monseigneur Lyon ainsi parler, il lui respondirent en ceste maniere : « Monsei« gneur, il ne trouvera jà que nous ayons riens pris de l'avoir royal en maniere « que il soit tourné à nostre proulfit. Verité est que nous trouvasmes ou tresor du « roy qui morut assés d'avoir; mais pour ce que Vostre Seignourie targa moult de « venir en ce paiis, il ot moult grant discention entre nous, et tant que l'ost des « Sarrasins vint sur nous et mist siege devant nous. Et pour ceste cause convint « que nous donnissions largement aus Sarrasins et à aucuns des Armins pour nous « laissier en paix, et pour ceste cause est l'avoir diminuez. » Et ainsi se excusoient les dis gouverneurs à monseigneur Lyon, dont il ne [se] tint pas à content. Et pour ce leur fist dire et monstrer courtoisement et secretement par leurs amis et par leurs confesseurs; mais riens n'y valut, car nullement ne voulrent rendre le dit avoir.

CHAPITRE LXXVIII.

Comment monseigneur Lyon fist assembler tous les prelas, barons, chevaliers et dames et tout le peuple en soy plaingnant à eulz de ce que les quatre gouverneurs ne luy vouloient pas rendre bon conte de l'avoir royal que il avoient eü en garde.

Pour ce que messire Lyon apperçut bien et vit que les quatre gouverneurs ne vouloient rendre courtoisement ce que il avoient emblé de l'avoir royal et que leur excusation estoit nulle, il fist assambler ung jour tous les prelas, barons, chevaliers et dames et tout le peuple communement en sa sale royalle[1] et leur dist : « Seigneurs, grans et petis, vous sçavés bien que, moïennant la grace de Dieu,

[1] Était-ce la grande salle voûtée dont, au commencement de ce siècle, Indjidjian vit encore les restes dans l'enceinte du palais des rois roupéniens, et qui pouvait contenir deux mille personnes? Indjidjian dit que cette salle, taillée dans le roc, passait pour avoir servi de prison, mais que, d'après Vartan, elle aurait été la salle du Trésor. *Géogr. de l'Arm.* (en arménien), Venise, 1806, p. 363.

« nous estions en Cypre avec nostre parent le roy, bien et honnourablement et 1374
« n'avions nul besoing de venir en ce paiis, quant vous tous assambléement nous « mandastes par pluiseurs fois par vos messaigés portans vos lettres en nous priant « et requerant que nous venissions recevoir nostre droit heritaige et soustenir la « foy catholicque et aidier à la crestienté à nostre pouoir, et nous offristes ung grant « avoir royal qui fut à nos predicesseurs, que Dieux absoille! Et oultre l'avoir royal « nous offristes cent mille ducas dont nous n'avons riens trouvé, et si sachiés que « le tresor et avoir royal a eslé presque tout desrobé, et tant que il ne s'en fault « que une couronne et une petite partie qui nous a esté presentée. Et vous sçavés « bien que toutes les entrées royalles[1] sont perdues et n'est riens demouré pour les « recouvrer ne pour le paiis soustenir, qui ne se puet faire sans grant despense, et « pour ce nous vous prions chierement comment que vous regardés entre vous « comment le dit avoir nous soit rendu courtoisement, et sur ce ouye vostre response, « ayés nous pour excusés, car nous procederons avant selon raison. »

CHAPITRE LXXIX.

De la response que les prelas et tout le peuple assambléement firent à monseigneur Lyon, et comment baron Vaissil, l'un des quattre gouverneurs, fu mis en prison.

Quant les prelas, les seigneurs et le peuple d'Armenye orent escouté parler messire Lyon en telle maniere, ilz se leverent tous assambléement et lui prierent que il fesist enquerir diliganment qui avoit desrobé le dit avoir et que c'estoit la salvation et le bien du paiis, et lui dirent que il ne pouoit estre que ceulx qui le dit avoir avoient eü en garde soubz leurs seaulz ne sçeüssent bien qu'il estoit devenuz. « Et pour ce nous vous conseillons que vous faciés prendre baron Vaissil, « filz de baron Thoros, qui est ung des quatre gouverneurs du royaume et le faittes « mettre en prison, et puis interroguier pour sçavoir que vostre avoir est devenus, « et nous tenons que par lui vous en sçarons la verité. » Adont messire Lyon dist au dit baron Vaissil : « Sires, respondés à ce que ces seigneurs vous imposent et « mettent sus. » Lequel baron Vaissil se leva incontinent et dist à messire Lyon : « Monseigneur, ne creés pas ce que ces seigneurs dient de moy, car pour certain « il ne dient pas verité, Dieu le scet, et m'obleige devant Vostre Seignourie et en « vostre court royal, et vous feray et donray un escript de ma main selon l'usaige « de vostre pays que, se il est trouvé de chi à cent ans que j'aye pris de vostre « avoir la valeur d'un seul denier, je veul estre repnté pour faulz et pour traitre « et estre pendu parmy la gorge, et tout mon avoir et quanques j'ay soit vostre. » Et tantost il escript le dit escript et le bailla à monseigneur Lyon en la presence de la court; et quant messire Lyon ot le dit escript, il commanda que tantost le dit baron Vaissil fust arrestés et mis en prison ou chastel[2] pour sçavoir la verité du fait. Et lors, quant le baron Vaissil vit que on le menoit en prison, il requist à monseigneur Lyon que la vielle royne, femme du roy qui fu tués[3], fust prise et me-

[1] Les douanes royales, qui formaient une des principales sources du revenu des princes roupéniens, étaient toutes entre les mains de l'ennemi.

[2] Le « chastel » désigne l'enceinte fortifiée qui dominait la ville de Sis.

[3] Il ne s'agit pas ici de la « vieille royne » Marie, veuve de Constantin IV, qui faisait partie du gouvernement provisoire ou conseil de régence institué par Léon avant son départ de l'île de Chypre (ch. LIX), mais bien de la veuve de Constantin V,

1374 née ou chastel avecques luy et dist que par elle sauroit il tout le fait. Si fist prendre messire Lyon la ditte royne et mener au chastel avec le dit baron Vaissil.

CHAPITRE LXXX.

Comment messire Lyon envoya au chastel ung de ses barons et ung clerc pour examiner la ditte royne et le dit baron Vaissil sur le cas dessus dit.

Ne demoura guaires après que les devant diz orent esté mis ou chastel en prison, messire Lyon envoya par devers eulx ung de ses barons et ung clerc pour les examiner sur le fait du dit avoir et mettre par escript leur deposition et la lui apporter. Lors alerent le baron et le clerc dessus dis ou dit chastel, et là premierement questionerent la ditte royne, femme du roy qui fut tués, mais elle jura et dist simplement que elle ne sçavoit riens du dit fait. Adont ilz firent venir le dit baron Vaissil et l'interroguierent sur le dit fait, et il leur dist que verité estoit que par pluiseurs fois lui et lez aultrez trois qui avoient le dit avoir en garde avoient ouvers les escrins où le dit avoir estoit et en avoient pris ne sçavoit pas combien. Mais après il dist et confessa que, une nuit qui passa après ce que il orent tué le roy, il ouvrirent les diz escrins où le dit avoir estoit et en prirent mil ducas d'or et vint pierres precieuses, balaiz et pluseurs aultrez coses que il avoient departies entr'eulz et accusa pluseurs qui estoient coulpables du fait et pluiseurs qui n'y avoient coulpe. Quant le dit clerc qui estoit avec le baron que messire Lyon avoit envoyé au chastel ot* escript la confession du dit baron Vaissil, le dit baron et le dit clerc se partirent du dit chastel et baillierent la ditte confession du dit baron Vaissil à monseigneur Lyon, et quant monseigneur Lyon l'ot veüe et fait lire devant lui, combien que le dit baron Vaissil eüst deservi à mourir honteusement tant par sa confession comme par l'escript en quoy il s'estoit obligiés, monseigneur Lyon n'en voult pas faire justice si hastivement à sa venue sans bon conseil et l'assentement de ses barons, et aussi ne voult pas faire prendre aucuns seigneurs et dames que le dit baron Vaissil avoit accusés et ne se volt pas arrester à ses parolles. Et pour ce aussi que pluseurs barons et seigneurs du paiis supplierent à monseigneur Lyon que pour l'amour de son joyeulx advenement, il leur voulsist pardonner le fait, et lors les fist monseigneur Lyon amener par devant luy et debonnairement leur pardonna tout le fait et leur donna robes belles et riches que on leur fist vestir, car telle estoit la coustume du paiis. Par ce que devant est dit, la bonté, l'amour et la bonne foy que les Armins avoient et ont eü à monseigneur Lyon avant que il venist au pays[1]. Or oyés les faussetés que il lui ont faittes depuis qu'il est venus au pays.

* Au manuscrit : *et*.

qui était fille du baron Oschin d'Ogruy (ch. LXXXVI), et peu de temps après fut mariée en secondes noces au chevalier franc Matthieu Chappe (ch. XCVII). — [1] Cette phrase paraît incomplète.

CHAPITRE LXXXI.

Comment les Armins requirent à monseigneur Lyon que il ly pleüst à soy faire couronner de leur catholico à la guise arminoyse.

L'an mil CCCLXXIIII, le XXVIe jour de juillet[1], vint monseigneur Lyon en son paiis d'Armenye pour resconforter le peuple. Et après ung peu de temps que il y fu arrivez, les Armins tout commmuement vindrent à monseigneur Lyon et lui prierent et requirent que il lui pleüst à soy faire couronner de sa droitte couronne comme ceulx qui le recongnoissoient comme pour leur naturel seigneur et droit hoir du royaume d'Armenye, et que il voulsist soy faire couronner par la main de leur catholicquo à la maniere d'Armenye, ainsi comme les predicesseurs roys d'Armenye avoient fait on temps passé. Et lui dirent que ainsi le devoit faire; car le bon roy Guy de Lisegnan, son oncle, frere de son pere roy d'Armenye, ne se couronna que par leur catholico, selon la maniere arminoise. Sur ce leur respondi messire Lyon et leur dist : « Seigneurs, nous vous mercions de la bonne voulenté que vous avés à nous, et avons bien entendu la priere et requeste que vous nous avés faitte, à laquelle nous vous respondons en ceste maniere. Vous sçavez bien que ou temps passé des aultres roys, le pays d'Armenye estoit en bon estat et n'avoit besoing de secours de nulle gent, et pour ce se faisoient il couronner à la maniere que il vouloient. Mais à present vous tous sçavés que nous sommes avironnés de nos adversaires qui sont ennemis de la foy de Jhesu Crist, et avons grant mestier de l'aide et secours des roys et seigneurs de la crestienté, et especialment de ceulx de France. Et sachiés pour certain que, se n'eüst esté la guerre que nostre cousin le roy de Cyppre a eüe aux Jennevois, nous feüssions alés par devers nostre saint Pere le pape et par devers le roy de France, nostre parent, pour leur requerir ayde et secours et l'amener en ce paiis, mais pour la ditte guerre nous n'y avons peü aler. Et vous sçavés bien entre vous, seigneurs, que nous sommes obeïssans à l'eglise de Romme et tenons la foy catholicque; aussi faittes vous et devés faire; et si sommes extrais du lignaige de France, et pour ces causes, nous devons nous conformer aus status de l'Eglise et voulons estre couronnez à la maniere que les aultrez seigneurs roys crestiens se font couronner, et pour ce faire avons nous admenez ung evesque de l'ordre des Jacopins, qui est evesque de Nebron[2], et lui avons fait aporter du cresme de Cypre pour nous faire consacrer et couronner à la maniere des aultrez rois crestiens. Et quant nostre saint Pere le pape et les roys et seigneurs de la crestienté sauront que nous serons couronnés en ceste maniere, nous sommes certains que il nous aideront et secourront de tout ce que nous leur demanderons et requerrons, bien et voulentiers. Si vous prions que il ne vous veulle desplaire, car aultrement ne receverons nous la couronne[3]. » Toutes fois pour ce que les Armins murmuroient

1374

[1] Cette date est celle de l'entrée de Léon V (VI) à Sis; entrée qui est racontée aux chapitres LXXII et LXXIII.

[2] *Nebron* est incontestablement pour Hébron ou Saint-Abraham, El-Khalil des Arabes, à l'ouest de la mer Morte, siége épiscopal de divers rites; nous conservons néanmoins la forme Nebron, ici et dans la suite du récit, parce qu'il est bien probable que Dardel, comme la plupart de ses contemporains, prononçait Nebron ou Nébron.

[3] Léon accentue ainsi, dès son arrivée, le caractère latin de la politique ecclésiastique qu'il comptait suivre et qui le mit en opposition avec une partie considérable de ses sujets.

IMPRIMERIE NATIONALE

1374 de ce que messire Lyon reffusa et ne voult estre couronnés à leur guise, après pluiseurs prieres que il lui firent, il leur dist : « Seigneurs, pour les grans prieres « que vous nous faittes et pour l'amour de vous, nous ferons ceste chose. Quant « nous serons à l'eglise pour recevoir nostre couronne, le dit evesque de Nebron « sera à nostre dextre partie et dira chascun sa messe par soy, l'un à ung autel et « l'autre à l'autre; et quant Dieu nous aura fait grace que le dit evesque de Nebron « nous aura sacrés et couronnez à la maniere des rois crestiens, adont nous faittes « sacrer et couronner par vostre catholicquo à vostre guise. Et sachiés que aultre- « ment nous ne le ferons. » A ceste chose s'accorderent les Armins et mercierent monseigneur Lyon, et à tant se departirent, et fut ainsi fait après et ordené.

CHAPITRE LXXXII.

Du couronnement monseigneur Lyon et de madame Marguerite de Soissons, sa femme, et fut en la mere eglise de Sis.

En l'an de grace mil CCCLXXIII, le XIIIe jour[1] du moys de septembre, le jour de
14 septembre le Exaltacion Sainte Crois, fut couronnés le dit monseigneur Lyon de Lisegnan, nommé roy Lyon le quint[2], et madame Marguerite de Soissons, son espense, de la couronne d'Armenye; et fut en la mere eglise de Sis, fondée en l'onneur de sainte Sophie[3], par la main des deux prelas dessusdis et par la maniere que devant est escript. Et fu la feste moult belle selon l'estat du pays. Et volt le roy faire cest honneur à Sohier Doulcart[4], escuier, qui estoit des parties de par deçà les mons; car, le jour de son couronnement, il le fist chevalier de sa propre main et lui donna à femme et à espense madame Remye[5], sa tante, qui femme avoit esté de messire Bemon, conte de Courch, son oncle, et si le fist son mareschal du royaume d'Armenye.

[1] Mal au manuscrit XXIII. L'Exaltation de la Sainte Croix correspond au 14 septembre. Le couronnement de Léon eut donc lieu environ six semaines après son arrivée à Sis.

[2] Il résulte de cette désignation, comme de l'ensemble des faits révélés par la chronique de Dardel, que l'interprétation ordinaire de l'épitaphe de Léon (*Lyon de Lizingnen, quint roy latin du royaume d'Arménie*) doit être abandonnée : il n'y a plus lieu de chercher cinq rois d'Arménie de la famille de Lusignan; cf. t. I, p. 735, n. 3. Il ne faut pas oublier que la confirmation par le roi d'Arménie des franchises et privilèges des habitants de Madrid (19 octobre 1383) est signée : *Rey Lyon quinto regnante*, et que le sceau de Léon, décrit par Davila, portait : REGIS ARMENIÆ LEONIS V. (Cf. t. I, p. 730, n. 2, et p. 743.)

[3] L'église Sainte-Sophie, bâtie par Héthoum Ier, s'élevait dans l'enceinte du palais des rois d'Arménie, auquel les écrivains arméniens donnent le nom de *Tarbas*. Elle était remarquable par la hauteur de son clocher. (V. Langlois, *Voyage dans la Cilicie*, p. 388.)

[4] Voir plus haut, p. 54, n. 3.

[5] Léon fait épouser à Sohier Doulçart la veuve de son oncle Boémond, comte de Gor'igos, assassiné le même jour que le roi Guy, son frère, le 17 novembre 1344 (ch. XXXIX). Elle était fille du baron Baudouin, grand maréchal du royaume (ch. XXV), et sœur du roi Constantin IV, qui fut élu pour succéder à Guy de Lusignan (ch. XLI). Le nom de Remye qui lui est ici donné doit être corrigé en Phémye. En effet, la femme de Sohier Doulçart est mentionnée en ces termes dans une lettre du pape Clément VII à l'évêque de Tarragone : *Dilecto Filio, nobili viro Soherio de Sarto, comite Curchi, nobis insinuante... prefatumque comitem, ac dilectam in Christo filiam nobilem mulierem Fynnam, comitissam Curchi, dicti comitis uxorem* (Rainaldi, 1381, § 49). Le registre original du Vatican porte vraisemblablement *Fymiam*. Les documents produits par le P. Alishan (*Sissouan*, p. 413) ne laissent plus de place au doute : la fille du baron Baudouin y est nommée Phémye (*Phimik*); elle était née le 17 mai 1326. La comtesse de Gor'igos, femme de Sohier Doulçart, n'était donc pas la fille de Léon V, comme on l'a cru jusqu'à présent. (Cf. t. I, p. 719-721, 725.)

CHAPITRE LXXXIII.

Comment le roy cuida faire trieves à un prince turc, ainsi comme les Armins avoient autres fois fait; mais il ne pot, pour aucuns traitres Armins qui l'empeschierent.

Quant le roy Lyon le quint fu couronnés et il vit que les Armins avoient perdu 1374
pluiseurs villes et pays, passé avoit VIII ans, et ne pouoient semer ne labourer leurs heritaiges, et que les Turs couroient cascun jour jusques aus portes de la ville de Sis[1], qui y faisoient chascun jour moult grant dommaige, et avoient fait trieves à deux grans seigneurs turcs qui se tenoient tousjours entour la ville de Sis, desquelz l'un avoit nom Daoudbach et l'autre Boubaquir[2], et pouoient bien finer entr'eulx deux chascun de XIm combatans; et leur paioient les Armins trievaige par lequel les devant dis Turcs estoient tenus de fournir la ville de Sis et les chastiaulx d'environ de toutes manieres de vitailles. Mais, pour ce que le roy Lyon estoit nouvellement couronnés et avoit receü la seignourie, il convint reprendre les trieves et faire nouvel accort et envoïer messaigés et presens l'un à l'autre. Si advint que l'un des dis grans seigneurs turcs, qui se appelloit Daoudbach, se doubta que le roy n'eüst amené avec lui grant foison de gens d'armes et d'arbalestriers, et pour ce lui envoya par ses messaigés ses presens, et le roy lui envoia les siens; et lui manda que, se il vouloit tenir les trieves telles comme elles estoient contre lui et les Armins, il les lui accorderoit et lui feroit le treu tel comme il avoit acoustumé de prendre, et sur ce lui mandast sa volenté. Lequel Daoudbach manda au roy que il estoit près et apparilliés de faire tout ce que il voulroit. Lors aucuns Armins de la ville de Sis, qui ne voulloient pas que la ville fust ès mains des crestiens[3], comme faulz et traitres, quant il sceürent que le roy faisoit trieves à Daoudbach, il alerent secretement à Daoudbach et lui dirent: « Sire, gardés vous de faire trieves « avec le roy Lyon, car il ne vous tenra chose qui vous promette, et a intencion de « faire tuer en sursault vos gens et prendre vostre charroy quant il sera à la ville « pour mener la vitaille. » Et puis ilz s'en retournoient au roy et lui disoient comment il ne se fiast point en cose que Daoudbach lui promist, car il sçavoient bien que il avoit intencion que, se il faisoit trieves avecques luy, il assambleroit gens d'armes secretement et feroit prendre la ville. Et ainsi demourerent les trieves à estre faittes et accordées par la fausseté des Armins en mettant sus au roy et au dit Daoudbach ce que devant est dit, dont il ne sçavoient riens ne oncques ne le penserent.

[1] Les Égyptiens s'étaient emparés depuis plusieurs années de la plus grande partie de la Cilicie. Tarse leur appartenait déjà en 1363 (t. I, p. 714). Sis avait été pris en 1359 par l'émir Seif-eddin Beydemoor el-Kharezmy, gouverneur d'Alep (Aboul Mehassin, *Manhal essafi*, t. II, f° 112), et de nouveau en 1369, d'après Maqrizi, par un autre gouverneur d'Alep, Qochtimour. Des tribus de Turcomans ravageaient le pays évacué par les troupes égyptiennes. En réalité, l'autorité de Léon V (VI) semble ne s'être pas étendue au delà des murs de sa capitale et des châteaux environnants.

[2] Daoudbach et Boubaquir (= Abou-Bekr), personnages d'ailleurs inconnus, étaient certainement des chefs de tribus turcomanes qui battaient la campagne dans la région de Sis.

[3] Le mot « crestiens » correspond ici à « Latins ». Comp. l'expression : « à la maniere des rois crestiens », à la fin du ch. LXXXI, et, au ch. LXXXIV : « les riches Armins qui amoient mieulx les Turcs « que les crestiens ».

CHAPITRE LXXXIV.

Comment Daoudbach fist mettre en prison les messaigés du roy et fist arrester le charroy et les bestes qui apportoient la vitaille à la ville de Sis, et comment ceulz de la ville issirent par nuyt de la ville sur leurs ennemys pour avoir de la vitaille.

1374 Lors les dis faulx Armins firent tant par leur parolles que le roy envoïa ses messaigés à Daoudbach pour conformer les trieves, et le dit Daoudbach les fist prendre et mettre en prison, et fist arrester le charroy et les bestes qui apportoient la vitaille à la ville de Sis. Et assambla ses gens pour combatre le roy et les fist embuschier et courir autour de la ville, en faisant du pis qu'ilz pouoient. Adont le roy, qui vit que la ville estoit mal garnie de vivres, parce que les riches Armins qui amoient mieulx les Turcs que les crestiens n'avoient acheté nulles vitailles, et que il auroient tantost à la ville grant necessité de vivres se bon remede n'y estoit mis, il fist tantost ses gens ordener, et puis fist crier par la ville que quiconques voulroit aler contre Daoudbach, que tout quanques il gaigneroit seroit sien. Si se partirent de nuit grant foison d'Armins et alerent contre Daoudbach, et si bien se porterent que il pillierent et roberent assés de bestail et de aultres vivres que il amenerent dedens la ville, dont il se gouvernerent et ceulx de la ville longuement.

CHAPITRE LXXXV.

Comment Daoudbach assega la ville et comment le roy et ly firent trieves.

Quant le dit Daoubach vit ce, il fist assambler environ XII^{m} hommes tant à pie comme à cheval et assega la ville de Sis, et l'assailloit chascun moys. Par l'aide Dieu et de sa benoitte mere, le roy avoit tousjours victoire, car les Turcs, qui ne se donnoient garde des arbalestiers que le roy avoit avec lui [1], se venoient combatre tous nuz près de la ville, et lors les arbalestiers en tuoient assez, et dura ceste guerre par l'espace de trois mois. Et après ce, par le moïen d'aucuns Turcs, furent faittes trieves entre le roy et Daoudbach; et fist le dit roy faire serment au dit Daoudbach selon sa loy de maintenir les trieves loyaument et de faire gouverner la ville du Sis et les chastiaulx d'environ de vitailles en la maniere acoustumée. Et le roy lui promist de lui faire païer le treu que les Armins lui avoient acoustumé de païer. Et tantost fist lever Daoudbach le siege devant la ville et y envoïa des vivres par la coustume et maniere acoustumée.

CHAPITRE LXXXVI.

Comment les faulz Armins, qui furent courouchiés des trieves que le roy et Daoudbach avoient faittes, envoierent lettres à un grant baron en Babilonie en ly promettant, mais que il venist en Armenye à tout grant ost, il luy liveroient la ville de Sis et tout le paiis, et seroit roy d'Armenye.

Moult furent dolent et courouchiés et orent grant despit à leur cuer de ce que

[1] Les arbalétriers que Léon avait amenés avec lui de Chypre. Voir les chapitres LXVIII et LXXII.

le roy et Daoudbach avoient fait trieves et aussi de ce que la ville n'estoit cheüe 1374
en la main des Turcs. Et pour ce, en perseverant en leur traïson et mauvaistié, ilz envoïerent leurs lettres à ung grant baron armin qui estoit en Babilonie et devenü sarrasin, lequel estoit frere de la femme du roy tirant d'Armenye qui fut tués, et l'appelloit on messire Assiot, filz de baron Ossin d'Ogruy, et s'en estoit fuy de Armenye avant la venue du roy. Et lui offrirent yceulx faulx Armins par leurs dittes lettres que, mais que il venist en Armenye bien acompaignié de gens d'armes du soudan, il lui liveroient la ville de Sis et tout le paiis, et lui promettoient à le faire couronner à roy d'Armenye[1]. Quant le dit sire Assiot chevalier ot receües les lettres, il les monstra au soudan de Babilonie[2] et lui dist le contenu en icelles, et lui dist que il y avoit en la ville du Caire, où le dit soudan estoit, un seigneur turcq qui avoit nom Boudbaquir, qui, avec son compaignon Daoudbach, gouvernoient la ville du Sis et les chastiaulx d'environ de vitailles. Si lui conseilla que il mandast le dit Boudbaquir[3] à venir par devant lui et lui commandast estroittement que il s'en alast en Armenye et fist arrester toutes les voitures et bestes qui menoient et portoient les vitailles à la ditte ville de Sis de toutes pars, et que il aille par delà si bien acompaignié que il puisse assegier la ville de Sis jusques ad ce que « vous lui envoierés vostre grant ost, et par ceste maniere vous aurés « tout le paiis d'Armenye en vostre seignourie ». Lors manda le soulan le dit Boudbaquir par devant lui et lui promist que il lui donroit ung grant avoir, et puis li fist le commandement devant dit; et le dit Boudbaquir dist que il le feroit voulentiers.

CHAPITRE LXXXVII.

Comment Boudbaquir se parti du Caire et s'en vint devant la Ville de Sis.

Sur ce, se parti du Caire le dit Boudbaquir et vint devant Sis, et, affin que le roy ne se apperceüst que il voulsist assegier la ville, il envoya au roy ses messaigés en lui requerant le trieu que les aultres roys avoient acoustumé de payer pour cause des vitailles que lui et son compaignon Daoudbach faisoient venir à la ville et aus chastiaulx d'environ. Ausquelz messaigés respondi le roy et dist : « Vous « dirés à vostre seigneur que voulentiers lui ferons païer le treu acoustumé, mais « que il face venir la vitaille à la ville et aux chastiaulx d'environ, si comme son « compaignon Daoudbach le nous a promis par serment. » A tant se partirent les messaigés et rapporterent à Boudbaquir la responce du roy. Si dissimula jusquez ad ce que il fust païé du treu, en faisant petit à petit arester les voitures et les bestez qui portoient les vivres à la ville et aus chastiaulx. Et quant le dit Boudbaquir fut païé du dit trieu, il fist deffendre de toutes pars que nul ne portast vitaille nulle à la ditte ville. Et tantost que le roy vit ce, il envoïa au dit Boudbaquir ung

[1] Assiot, plus correctement Achot, était le beau frere de Constantin V que les Armeniens avaient assassine en avril 1373 parce qu'il meditait, disaient-ils, de livrer le royaume aux Sarrasins. Achot, compromis sans doute dans les mêmes intrigues, avait, après la mort du roi, cherche un refuge en Egypte, où il s'était fait musulman.

[2] Le sultan d'Egypte était alors Melik el-Achraf Chaaban; ne en 754 de l'hegire (1353), il monta sur le trône à l'âge de dix ans et périt assassiné en 778 (1376-1377), apres avoir régné quatorze ans, deux mois et quinze jours. Voir plus loin, ch. cxv.

[3] Voir ci-dessus, p. 67, n. 2. Les tribus turcomanes étaient souvent au service des sultans d'Egypte.

1374 messaigé armin que on appelloit Varhain[1], qui estoit ung des traitres armins qui vouloient traïer la ville et la livrer aus Sarrasins, mais le roy ne le sçavoit pas; et lui manda que il estoit moult esmervilliés de ce que il faisoit arrester les voitures et les bestes qui apportoient les vivres à la ville et si estoit païez de son trieu, et que il aloit contre le serment que son compaignon avoit fait, et pour ce lui prioit que il laissast venir les vitailles à la ville selonc ce que on avoit acoustumé.

CHAPITRE LXXXVIII.

Comment Varhain, le traitre en qui le roy se fioit, avant que il se partist pour aler faire le messaige du roy à Boudbaquir, fist tant aus traitres bourgois de la ville que il luy baillierent leurs lettres pour delivrer la ville au dit Boudbaquir.

Avant que le faulz traitre Varhain se partist de la ville de Sis pour aler par devers Boudbaquir en messaigé pour le roy, il ala secretement parler aus traitres bourgois de la ville, et fist tant que il lui baillierent leurs lettres par lesquelles il mandoient au dit Boudbaquir que il lui rendroient volentiers la ville. Et quant le dit Varhain fut venus en la presence du dit Boudbaquir, il ne lui dist pas tout ce que le roy lui avoit dit et commandé, ainçois lui commencha à parler de ses traysons et comment la plus grant partie des bourgois de la ville la lui vouloient rendre. Et lui enseigna les plus seüres plaices de la ville par lesquelles il le pourroit plus tost prendre, et lui dist que il fesist souvent asaillir et escarmuchier par jour et par nuit, affin que ceulz de la ville qui ne se vouloient consentir à la trayson si consentissent. Quant le faulz messaigé Varhain ot ce dit, il se parti de Boudbaquir et s'en retourna au roy, et, comme faulz et traitre, lui dist tout le contraire de ce que Boudbaquir lui avoit dit, affin que le roy ne se gardast point de luy que il voulsist assaillir la ville par nuit, ainsi comme les traitres Armins lui avoient mandé par le dit Varhain.

CHAPITRE LXXXIX.

Comment Boudbaquir vint assaillir la ville de Sis par nuit, et prist grant foison de crestiens, et puis assega la ville.

Aucuns Turcs de l'ost Boudbaquir, qui estoient bien veullans du roy, li firent sçavoir secretement que Boudbaquir avoit intencion d'assaillir la ville par nuit Quant le roy sceüt ce, il fist crier par toute la ville par trois jours que chascun retraisist lui et ses biens au chastel et au bourch pour ce que la ville n'estoit pas toute fermée[2]. Mais les Armins, c'est assavoir ceulx qui sçavoient bien la trayson, ne

[1] Varhain est sans aucun doute le nom arménien Varham.

[2] Willebrand d'Oldenbourg, qui visita la ville de Sis en 1212, la décrit en ces termes : *Sis... infinitos et divites fovens inhabitatores. Nullis munitionibus cingitur; unde potius eam villam quam civitatem nuncuparem, si sedem archiepiscopalem Hormenorum in se non haberet. Castrum vero habet super se situm in monte valde munitum, a cujus pede ipsa civitas ordinate et gradatim descendere videtur* (*Peregr.*, cap. XXI). La ville proprement dite n'était point encore protégée par une muraille en 1374; mais

voulrent entrer en la forteresse pour la criée du roy. Nè demoura guaires apres 1375
que Boudbaquir fist assambler xv^m hommes tant à pié comme à cheval, et s'en vint
entour la veille de la Thiphanie[1], et assailli la ville à l'eure de mye nuit et la 5 janvier
dommaiga grandement, et prist et emmena assés de crestiens et puis mist siege devant la ville.

CHAPITRE XC.

Comment le catholico et les faulz bourgois armins manderent à l'amiral du Halep que, se il vouloit venir à eulz en personne devant la ville de Sis, il le luy renderoient pour le soudan.

Quant les faulz Armins virent que Boudbaquir avoit assegié la ville, ilz s'accorderent secretement avecques leur catholico, que il tiennent pour leur pape, aussi comme nous faisons le saint Pere par dechà, et envoïerent leurs lettres à l'amiral du Halep en lui faisant assavoir que, se il vouloit venir en personne avec son ost à Sis, il lui renderoient la ville pour et ou nom du soudan de Babiloyne[2]. Quant Mellech l'amirail ot receües et veües les lettres des Armins, il envoïa tantost devers le

le palais des rois était entouré d'une enceinte fortifiée capable de résister à un coup de main, et assez vaste pour abriter une partie de la population; cette enceinte enveloppait, outre le palais, un certain nombre d'autres constructions, parmi lesquelles l'église Sainte-Sophie, qui était l'église métropolitaine de Sis. C'est la partie de la ville que Dardel désigne sous le nom de « bourg ». Les vraies fortifications se trouvaient sur le rocher qui domine la ville à une assez grande hauteur. Les remparts du « chastel » de Sis existent encore et ne sont pas trop dégradés. Malheureusement, ils n'ont jamais été décrits avec quelque détail et aucun plan ne semble en avoir été levé. Cette absence de documents nous rendra difficile l'intelligence de plusieurs passages du récit très circonstancié de Dardel. Faute de mieux, nous reproduisons la description donnée par Langlois, qui permet au moins de se faire une idée exacte de ce qu'était le château de Sis : « Le Sis-kalessi affecte une forme ovale; il a « trois portes, un même nombre d'enceintes, et « renferme diverses constructions. En raison de la « forme du rocher sur lequel il est assis, les murailles du château sont irrégulières et d'inégale « hauteur; des tours et des bastions flanquent la « forteresse. Par suite de l'irrégularité des constructions, le château se trouve divisé en trois parties « et assis sur les trois principaux pics du rocher; « des espaces vides séparent ces constructions distinctes, mais qui cependant se lient entre elles et « correspondent par des sentiers creusés dans le roc « et bordant les précipices. Le côté sud, où se trouvait le donjon,... était fortifié avec plus de soin « que les autres points de la forteresse. » (V. Langlois, *Voyage dans la Cilicie*, p. 384.) MM. Favre et Mandrot nous rapportent que l'arête du « haut « rocher blanchâtre » que couronne le château de Sis « court du nord au sud sur une longueur de « près de deux kilomètres... Les fortifications « suivent le contour capricieux du rocher et présentent à l'œil la forme d'une longue gaine. » (*Voyage en Cilicie*, dans le *Bulletin de la Société de géographie*, année 1878, janvier-juin, p. 127.)

[1] La veille de l'Épiphanie, c'est-à-dire le 5 janvier 1375.

[2] Le gouverneur d'Alep, que Dardel nomme toujours « Mellech l'amirail », était l'émir Séïfeddin Ichiqtimour el-Mardiny en-Nassiry (سيف الدين اشقتمور الماردنى الناصرى). Voici quelques détails sur sa vie. Un prince de Mardin dont il avait été l'esclave l'offrit en cadeau au sultan Melik en-Nassir Chaaban, qui lui fit donner une éducation soignée, l'attacha à son service personnel et lui conféra le grade d'émir. A la mort de Qouthlouhogha, il fut nommé gouverneur d'Alep, et à cinq reprises différentes il administra cette ville et la province. Ichiqtimour était pour la quatrième fois gouverneur d'Alep, lorsqu'en 776 (1374-1375) il marcha contre Sis et s'en empara. A son retour de cette expédition, il fut arrêté et conduit à Alexandrie, où il fut jeté en prison. Rendu à la liberté au bout de quelque temps et relégué à Jérusalem, il retourna pour la cinquième fois à Alep en 781 (1379), puis il fut envoyé au bout de dix mois à Damas en qualité de gouverneur. Après une nouvelle disgrâce en 784 (1382) et un nouvel internement à Jérusalem, il fut encore appelé au gouvernement de Damas par le sultan Barqouq, en 788 (1386); mais il n'y resta que dix mois et vint fixer sa résidence à Alep, où il mourut au mois de chewwal 791 (septembre-octobre 1389). (Aboul Mehassin, *Manhal essafy*, ms. de la Bibl. nat., fonds arabe 149, f° 795 v°.)

1375 soudan pour avoir son mandement et conseil de ce faire. Et tantost le dit soudan, qui ot grant joie de ceste chose comme celui qui desiroit moult à avoir la ville de Sis en son obeïssance, ce qu'il ne pot oncques avoir, envoïa son mandement au dit Mellech l'amirail du Halep de partir tout presentement à tout son effort de gens d'armes, et aler prendre la ville de Sis.

CHAPITRE XCI.

Comment Mellech l'amiral vint devant la ville du Sis et y trouva Boudbaquir, qui l'avoit assegié; et fist le roy bouter le feu au bourch, pour ce que il veoit qu'il ne se pouroit tenir contre si grant effort.

Quant Mellech l'amirail ot receü le commandement du soudan de Babiloyne, il 24 fevrier parti à tout xv^m hommes et vint à Sis, et y arriva le xxiiie jour de fevrier et y trouva le dit Boudbaquir, qui avoit assegié la ville et assailloit chascun jour le bourc; et ceulx qui le gardoient se deffendirent tellement que, par l'ayde de Dieu, il n'y pouoit nul mal faire. Toutesvoyes, quant le roy vit le grant effort du dit Mellech l'admirail et que le bourc ne se pourroit pas longuement tenir contre si grant ost de gens, il fist secretement par nuit retraire ses gens ou chastel, et fist bouter le feu dedans le dit bourc.

CHAPITRE XCII.

Comment le roy fist jurer aus Armins que il viveroient et mourroient l'un avec l'autre comme bons crestiens.

Le jour que Mellech l'admirail arriva devant Sis, il n'assailly point la ville, mais fist logier son ost hors du bourc que le roy avoit fait ardoir, pour ce qu'il estoit fort nuisible au chastel, et là fist rafreschir ses gens qui estoient travilliés. Et icellui jour proprement fist le roy assembler tous ses gens, grans et petis, et leur parla moult de la foy crestienne, et les resconforta au mieulx que il pot, et leur pria à tous assamblēement que il lui fissent serment d'estre bons et loyaulz, et que il vivroient et mouroient l'un avec l'autre comme bons et vrais crestiens; et commanda que quiconques sçauroit aucuns traitres au chastel, qu'il les accusast, et que tantost il fussent tailliés en pieces sans nul remede. Lors les Armins, qui ouyrent le roy ainsi parler, il s'offrirent à faire le serment, combien que ceulx qui estoient coulpables del trayson ne s'i accordaissent pas voulentiers, mais il ne l'oserent reffuser affin que l'en ne se apperceüst de leur trayson. Adont le roy tout premierement s'agenoulla devant les saintes euvangilles que l'evesque de Nebron tenoit, et fist le serment et promist en la maniere que dit est devant. Et après le firent le catholico, les prelas, seigneurs, chevaliers et bourgois et tous les aultres du chastel l'un après l'autre, chascun selon son estat, et promirent à Dieu et au roy de estre bons et loyaulx.

CHAPITRE XCIII.

Comment Mellech l'amirail devant dit assailli le chastel et se deffendirent contre luy les gens du roy, et comment le roy fu blecié d'une bombarde en la bouche.

Lendemain au matin que Mellech l'admiral fu venu devant la ville, il fist assambler tous ses gens et les gens de Boudbaquir, et vinrent assaillir le chastel de Sis hardiement et seürement, comme ceulx à qui les Armins avoient promis de leur rendre et livrer le chastel. Mais il ne firent à celle fois ce que ilz cuidierent faire, car le chastel estoit moult fort et bien peuplé et garnis de pierres et de tresbuchés sur les murs, que le roy y avoit fait mettre, et n'y avoit plaice par où le chastel peüst estre combatu que devant la porte[1]. Et tantost que l'ost des Sarrasins et Turcs aprocha du chastel, le roy fist ouvrir la porte, et saillirent hors les Armins et les arbalestiers et gens d'armes que le roy avoit amenez avec lui, et se combatirent moult fort main à main devant la porte du chastel, et par l'aide de Dieu, les Sarrasins et Turs furent desconfis, et en tuerent grant quantité. Et dura la bataille depuis le matin jusques à heure de vespres. Et environ la ditte heure, le roy, qui estoit sur les murs, où il resconfortoit ses gens et traïoit de l'a[r]balestre, fu ferus de la mote de fer d'une bombarde que trayrent les Sarrasins, et lui brisa l'une des maxilles et trois de ses dens, et tant que la mote de fer lui entra en la bouche bien avant; et lors il se parti tout coyement, lui et deux escuiers, sans ce que nul de ses gens ne de ses mescreans s'en apperceüssent, et s'en ala en sa chambre, et fist venir le mire et se fist traire à grant angousse la mote de fer de sa bouche. Tantost après, Mellech, l'admirail du Halep, fu qui vit que ses gens estoient desconfis et en y avoit pluiseurs mors et que il estoit tart, il fist retraire ses gens; et quant il furent retrais, le roy fist aussi retraire les siens, et incontinent commanda que les portes du chastel fuissent fermez, affin que aucuns des faulz Armins n'alaissent dire aus Sarrasins la navrure du roy et l'estat du chastel. 1375

CHAPITRE XCIV.

Comment Mellech, l'amiral du Halep, manda au roy que le soudan son seigneur luy avoit mandé que il luy fist sçavoir se il ly vouloit rendre le chastel et devenir sarrasin, le dit soudan le feroit son grant admiral et renderoit tout son paiis.

Tantost que Mellech, l'admirail du Halep, ot fait retraire ses gens à leur logis, il envoïa au roy unes lettres faisans mention que par le commandement du soudan de Babiloyne, son seigneur, il estoit illec venus, et lui avoit mandé le dit soudan que se le roy voloit rendre le chastel et renier la foy de Jhesu Crist et devenir sarrasin, le dit soudan le feroit son grant admiral et lui feroit rendre tout son paiis. Et ou cas que il ne voulroit ce faire et il s'en vouloit aler oultre mer en son paiis, il lui promettoit sur sa loy et sur la teste du soudan que il le feroit conduire franchement avec tous ses gens et son avoir, et lui liveroit chamelz pour porter ses

[1] Les remparts du château couronnaient les pentes abruptes de la montagne. On ne pouvait donc tenter l'attaque que par la plate-forme qui se trouvait devant la porte (selon toute vraisemblance, la porte septentrionale).

IMPRIMERIE NATIONALE.

1375 besoingnes et gens pour le compaignier jusques à la marine bien et volentiers, se mestier en avoit. Quant le roy ot receüe et veüe la lettre de Mellech, l'admirail du Hallep, il lui fist la response en telle maniere : « Sire capitaine de l'ost, sachiés que « jà Dieu ne veulle que nous qui sommes en ce paiis venus, y soyons venus pour « rendre nostre paiis à vostre voulenté et renier nostre createur Dieu Jhesu Crist, le « tout puissant, ne nous n'y sommes pas venus pour retourner oultre mer, ainçois « sommes en ce paiis venus pour vivre et morir ou service de Dieu, et non pas « pour rendre nostre heritaige. Mais se il plaist au soudan vostre seigneur de re- « chevoir le trieu que nos predicesseurs lui ont païé, nous sommes près et appa- « rilliés de ce faire en la maniere acoustumée; et se ce ne lui plaist à faire, nous « nous mettons en la garde de Nostre Seigneur Jhesu Crist, et faiche du pis qu'il « pourra. Car aultrement ne se puet faire. » De laquelle response Mellech l'admiral fu moult courouchiés et aussi comme tout desconfortés, car il cuidoit trouver aultre chose que il ne trouva ès Armins, ainsi comme il lui avoient mandé par leur lettres.

CHAPITRE XCV.

Comment le dit Mellech l'amiral vint de rechief assallir le chastel par pluiseurs foys.

Adonc le dit Mellech l'admiral fist lendemain rassambler son effoc[1] et vint devant le chastel pour combatre, mais le roy ne voult oncques souffrir que les portes du chastel fussent ouvertes; car les Sarrasins eüssent trop grevé ses gens de leur trait, pour ce que il estoient trop grant foison. Par pluiseurs fois assallirent le chastel, mais tousjours y rechevoient les Sarrasins villenie et dommaige par l'ayde Dieu et de sa benoitte chiere mere, et aussi par la bonne deffence que les gens d'armes et arbalestiers du roy firent. Quant le dit Mellech l'admiral vit ce, il envoïa au roy lettres contenant la fourme devant ditte. Et le roy lui rescript la response telle comme aultre foys avoit fet, et aultre chose n'emportoit de lui; dont le dit Mellech fu moult courouchiez. Si se desconforta tellement que il en envoya partie de son ost secretement par nuyt.

CHAPITRE XCVI.

Comment les faulz Armins rescriprent au dit Mellech l'estat du roy et que en brief temps il luy renderoient le chastel, car la famine y estoit moult grant.

Les faulx Armins, qui estoient ou chastel, ouïrent dire que Mellech l'admirail vouloit laissier le siege, comme cellui qui n'avoit point d'esperance de prendre le chastel, dont il furent moult dolens. Et si se assamblerent tantost et escriprent unes lettres au dit Mellech, esquelles il faisoient sçavoir l'estat du roy, qui gisoit mallade au lit de la bleçeüre de la bombarde, et que il avoit ou chastel grant famine; et lui prioient qu'il demourast encoire, et dedens brief temps il lui promettoient rendre le chastel. Et firent avaller ung homme par une corde par nuit par dessus les murs

[1] Effoc : nous avons ici le mot arabe فوج « troupe, bataillon », que les Égyptiens prononçaient *fog*, pl. أفواج, prononcé *efouag*.

du chastel aval[1], qui apporta les dittes lettres au dit Mellech, et tantost que il les ot receües, il fist crier par tout son ost que nulz ne se partist du siege sur paine de perdre la teste. 1375

CHAPITRE XCVII.

Comment les faulz Armins firent conspiration pour tuer le roy, mais, par la volenté de Dieu, il fallirent à ce faire.

Pour ce que les faulz Armins virent que il ne pouoient [livrer] le donjon[2] du chastel où le roy estoit au dit Mellech, l'admiral du Halep, se ilz n'avoient de leur accort aucuns des gens du roy qui fust de son hostel et eüst grant assente à lui, il s'en vinrent par devers ung qui se nommoit Mathieu Cappe[3], chevalier, lequel le roy avoit fait tel comme il estoit, et si lui avoit fait si grant honneur que, le jour de son couronnement, il le fist chevalier et lui donna à femme la femme du secont roy tirant, nommé Constant, et tant l'amoit le roy que il en avoit fait son chancelier. Et lors le catholico, la femme du dit Mathieu et baron Vaissil[4], qui estoient les principaulz de toute la trayson, parlerent au dit Mathieu et lui dirent se il vouloit estre de leur accort et mettre painne que le roy fust mis à mort, il lui promettoient que vrayement il le feroient leur seigneur, et si lui feroit faire Mellech, l'admiral du Halep, moult de biens et d'onneurs au soudan son seigneur, quant il le sauroit. Adonc l'esperit d'iniquité et de convoitise entra ou cuer et ou corps du dit Mathieu Chappe, et leur promist que voulentiers il feroit ce que lui requeroient. Et tantost de fait se parti d'eulz et s'en ala aus plus prouchains hommes d'armes du roy, lesquelz avoit amenez avecques lui de Cypre, et leur dist le dit Mathieu en ceste maniere : « Seigneurs, sachiés pour certain que Mellech l'admirail a envoïé dire « au roy que il fera lever le siege et tout son ost de devant ceste ville, mais que il « nous faice tous prendre et envoïer à luy et le roy luy a promis de ce faire. Si « aïés conseil sur ceste chose. » Quant il ot ce dit, il adjousterent foy en ses parolles et le crurent. Et puis orent conseil ensemble et determinerent que il assauldroient une nuit le dit donjon, et tueroient le roy et les Armins que il trouveroient en la garde du roy[5]. Et ainsi le firent, car le XXIIIe jour de mars, c'est assavoir la veille de la Nunciation Nostre Dame, à l'eure de mynuit, le dit Mathieu Chappe et les aultres dessus dis assaillirent le donjon, et tuerent les Armins qui le gardoient. 24 mars 1375

Quant le roy, qui se gisoit si mallade en son lit que il ne se pouoit aidier du coup que il avoit eü de la bombarde, entendi la frainte, il s'efforça et prist son haubergon et s'arma au mieulx que il pot. Et en la chambre où le roy gisoit, avoit deux chevaliers armins et un arbalestier grec, qui estoit maistre des engiens, qui se nommoit Coste de Lesmirre[6]. Et quant ces trois dessus dis sentirent

[1] Nous sommes trop peu renseignés sur la topographie du château de Sis pour pouvoir préciser l'endroit qui était le plus favorable aux communications avec le dehors.

[2] Le donjon se trouvait à l'extrémité sud du château. Voir p. 70, n. 2.

[3] Les Chappe étaient des chevaliers chypriotes. Le jour de son couronnement, le roi Léon avait traité Mathieu Chappe avec autant de faveur que Sohier Doulçart (ch. LXXXII), en le faisant chevalier et en lui donnant pour femme la veuve du roi Constantin V, qui était fille du baron Oschin d'Ogruy et sœur de Achot, dont il a été question plus haut (ch. LXXXVI).

[4] Voir ch. LIX, LXXIX, LXXX.

[5] Les principaux fauteurs de la sédition furent donc les Francs que Léon avait amenés avec lui.

[6] Coste de Smyrne, personnage inconnu.

1375 que les dessus dis rompoient l'uis de la chambre du roy à bonnes haiches pour entrer dedans, pour tuer le roy et eulx, le dit grec prist le roy et le lya à une bonne corde et le descendi par une privée ou second chastel[1], et puis descendirent après le roy tous troys; et n'orent pas loisir de descendre la royne ne les enfans, tant fu l'uys de la chambre tost rompu. Quant il furent entrés dedens et il ne trouverent point le roy, il furent tous esbahis; il trouverent la royne et les enfans du roy, mais, la mercy Dieu, il ne leur firent oncques mal, ne nul desplaisir, et penserent que il feroient present de la royne et de ses enfans à Mellech l'admiral, et manderoient à Mellech l'admirail par un que il feroient devaler aval par une corde comment il avoient pris le donjon. Et quant il orent assambléement fait escripre la lettre pour envoyer à Mellech l'admirail, Mathieu Cappe, qui estoit motif de la discention et procureur de la trayson acomplir, comme celui qui avoit attendu des Sarrasins grigneur guerredon que nul autre, requist à ses compaignons qu'il leur pleüst que il meismes fust messaigé de porter les lettres à Mellech l'admirail, et il lui ottroierent. Et lors il se fist atachier à une grosse corde pour soy avaller du donjon à terre, et aler faire lui meismes le messaige au dit Mellech l'admirail; mais, aussy comme se ce fust droitte vengance de Dieu, ainsi comme il fut ou milieu de la tour en descendant, la corde où il estoit atachié, rompi, si chut à terre tout acraventé et rompu par pieces en cheant; et ainsi villainnement morut le dit Mathieu Chappe.

CHAPITRE XCVIII.

Comment le roy manda aus gens d'armes qui avoient pris le donjon que il leur rendissent, et il leur pardonroit tout ce que il avoient fet.

Quant le roy, les deux chevaliers armins et le dit grec arbalestier furent descendus par la chambre privée ou second chastel, comme dit est, il vindrent en l'ostel de madame Marie, fille de baron Ossin, seigneur de Courch, qui avoit esté femme du premier roy tirant[2], laquelle les rechupt moult honnourablement. Et tantost vint à lui messire Sohier Doulçart, qui ne fut oncques consentant de la trayson des aultres, et fist au roy moult grant feste. Et puis le roy fist crier par la ville la trayson que ceulx quy estoient ou donjon luy avoient faitte. Quant le peuple ouy ce, il s'esmurent et vinrent devers le roy pluiseurs gens d'armes et aultres, pres et apparilliez de faire son commandement, dont le roy les mercya moult et leur pria que il demouraissent avecques luy, car il avoit à parler à eulx; laquelle cose il firent voulentiers. Adoncques envoya le roy à ceulx qui tenoient le donjon et leur fist dire que il tenoit fermement que ce que ilz avoient fait avoit esté par mauvais conseil et l'avoient fait comme mal infourmés d'aucuns aultres. Et pour ce leur pardonnoit tout ce que il avoient fait, mais que il lui rendissent son donjon et venissent seürement à luy, car il ne leur feroit ne ne feroit faire nul mal, ne punicion n'en prendroit; et que se il vouloient aler en leur paiis[3], il les y envoyeroit et feroit

[1]. Le « second chastel » était, d'après notre texte, une partie de l'enceinte fortifiée qui confinait au donjon; mais, dans l'état actuel de nos connaissances, il est impossible, de préciser davantage.

[2] La veuve de Constantin IV est désignée plusieurs fois dans notre chronique sous le nom de « la vieille royne d'Armenye ». (Ch. LIX et *passim.*)

[3] C.-à-d. retourner en Chypre ou en Occident.

conduire bien et voulentiers à tout son pouoir. Mais il ne firent oncques force 1375
des promesses du roy; lors ala le roy parler à eulz en propre personne, et leur dist de sa bouche ce que dessus est dit. Mais il ne firent pour le roy ne que il avoient fait pour ses messaigés, et tindrent le donjon, et se apparillierent de combatre contre le roy et sa puissance, en intencion de le rendre lendemain à Mellech, l'admirail du Halep.

CHAPITRE XCIX.

Comment le roy fist assaillir le donjon celle nuit par quatre fois, et si ne pot estre pris.

Le roy fu moult dolent que ceulz qui estoient ou donjon ne lui vouldrent rendre pour promesse qu'il leur sceüst faire. Si parla aus Armins et leur dist ces parolles: « Tres chiers amys et seigneurs, vous veez que nous avons fait nostre debvoir de « prier ces mauvais hommes qui tiennent nostre donjon à force et maugré nous, « comment il le nous voulsissent rendre; dont il n'en veullent riens faire, et vous « veés le grant peril quy y gist, car c'est pour nous perdre et vous aussi, se il le « tiennent longuement. Et pour ce, tout consideré, m'est advis que il seroit bon de « les assaillir hastivement et asprement, affin que le donjon fu prist avant qu'il « feüst jour, car qui attendroit le jour, nos ennemys mescreans qui venroient à l'as- « sault, les venroient secourir et nous assauldroient, et ainsi se convendroit com- « batre devant et derriere, c'est assavoir à ceulz du donjon et aux mescreans. » Tantost que le roy ot ce dit, les Armins s'apparillierent, le donjon fort et vigoureusement assaillirent et ceulz de dedens se deffendirent forment; par quatre fois assaillirent les Armins celle nuit ceulz du donjon, mais oncques ne le porent prendre, pour ce qu'il estoit trop fort, et si estoit l'entrée si estroitte que il ne pouoit aprochier de la porte du donjon que l'un après l'autre. Et en y ot moult de blechiés et de navrés d'une partie et d'autre.

CHAPITRE C.

Comment baron Vaissil, filz de baron Thoros, cuida faire tuer le roy et livrer le paiis aus mescreans.

Ainsi comme le roy à tel meschief estoit que il ne scavoit que dire, comme celui qui avoit perdu ses gens en qui il se fioit, lesquelz il avoit amenez avecques luy, et ne se sçavoit à qui conseillier, baron Vaissil, filz de baron Thoros, à qui le roy avoit aultre fois pardonné sa malefaiçon, comme dit est[1], avec aucuns Armins ses complices, se pourpenserent comment il pourroient faire mourir le roy et rendre le paiis au soudan de Babiloyne. Si vint le dit baron Vaissil au roy et lui dist: « Sire, montés sur celle terrasse et parlés à ceulz du donjon, car, par aventure, « quant il vous verront et oront parler, il vous renderont vostre donjon. » Et le disoit le dit baron Vaissil au roy à celle fin que, se il fust monté sur la terrasse, luy et ses complices l'eüssent fait trebuchier à terre et puis l'eüssent tué. Mais Dieu ne volt pas que il y montast; car combien que le roy y voulsist monter, une bonne

[1] Voir, sur ce personnage, les chapitres LIV, LXXIX et LXXX.

1375 personne, qui d'aventure avoit entendu la trayson, l'en destourba, lequel ne veult pas estre nommés à present[1]. Ne demoura pas que tantost après ceulx qui estoient ou donjon avalerent par cordes de leur gens pour faire avancier Mathieu Chappe, qui s'estoit tués en descendant, mais il ne le sçavoient pas, et pour dire à Mellech l'admirail que il luy liveroient le donjon, lequel admirail ne les crut pas, mais cuida que il luy mentissent pour ce que il n'estoient pas Armins. Et ne sçavoit riens de la discention et bataille qui estoit entre ceulx du donjon et ceulx d'aval. Mais quant il fu jour, il vit que il se combatoient; si fist armer ses gens et vint hastivement jusques aus portes du chastel pour assaillir; et tirerent amont ceulx qui estoient ou donjon par cordes x, que Turcs que Sarrasins, à qui il avoient fait signe[2]. Quant baron Vaissil, le traytre devant dit, vit que les gens de l'admirail estoient dedens le donjon montez, et que se le dit admirail assailloit le chastel, il le prendroit sans faillir, et si ne luy en sauroit jà gré le dit admirail; et il en vouloit avoir l'onneur pour faire plaisir au dit amirail, et aussi en entendoit il à pourfiter, si monta le dit baron Vaissil sur les murs et dist à l'admirail : « Sire, il ne « convient point que vous mettés vos gens en peril pour prendre le chastel; car vous « veés que vos gens sont jà dedans le donjon, et si avons le roy par devers nous, « lequel nous vous liverons et tous ceulx de sa partie. Et pour ce veulliés faire « retraire vos gens. » Lors le dit amirail, qui sçavoit bien que le dit baron Vaissil estoit son bien veullant, il adjousta foy en ses dis et le crut, et fist tantost retraire ses gens et son ost.

CHAPITRE CI.

Comment le roy recouvra le donjon par ung frere jacopin quy estoit compaignon de l'evesque de Nebron.

Or advint que, en tant comme baron Vaissil et l'admiral parlementoient ensemble, partie de ceulz qui estoient ou donjon estoient occupés de tirer par cordes amont ou donjon les Turcs et les Sarrasins, comme dit est, et partie de eulz combatre et deffendre contre les Armins qui forment les assailloient, ung jacopin, nommé frere Guillaume, compaignon du dit evesque de Nebron[3], lequel estoit ou donjon, il pensa en son cuer que il lui convenoit morir ou renyer la foy de Jhesu Crist, puis que les mescreans avoient pris le donjon, il avisa luy et aucuns des varlés de la chambre du roy, qui là estoient demourés l'un de ceulz qui avoient pris le donjon, qui estoit seul en une des gardes, si alerent à lui et le tuerent. En celle garde avoit une privée par laquelle il avalerent cordes, et firent à ceulx d'aval qui estoient de la partie du roy que il se liaissent aus cordes et il les tireroient amont. Lors le roy qui sceüt ce, pria à aucuns des Armins que il montaissent par les dittes cordes et leur promist à donner grans dons, et lors y monterent, à la priere du roy, dix bons hommes d'armes qui, tantost comme il furent amont, se combatirent contre

[1] Probablement une des personnes de l'entourage du roi, qui avait partagé sa captivité et l'avait suivi jusqu'en France. Les renseignements font tout à fait défaut sur la manière dont était composée la suite de Léon V (VI).

[2] Le donjon devait donc être quelque grosse tour faisant partie de l'enceinte extérieure du château, à un endroit où cette enceinte était accessible.

[3] Le frère Guillaume nous est tout aussi inconnu que l'évêque de Nebron. Le Quien (*Oriens christianus*, t. III, p. 1270) cite, d'après Wadding, un religieux franciscain qui était évêque de Hébron dix ans auparavant.

les Turcs et Sarrasins et contre les aultres qui ou donjon estoient. Et si bien se porterent, par la volenté de Dieu, que il orent victoire sur eulx et les mirent tous à mort, et tantost après descendirent aval et ouvrirent la porte du donjon. Ainsi reconvra le roy son donjon, par la grace Nostre Seigneur, le jour de la Nunciation Nostre Dame. 1375 25 mars

Quant Mellech, l'amirail du Halep, qui attendoit la promesse que luy avoit faitte baron Vaissil, comme dit est, et il vit sur le donjon les banieres du roy etouy crier à haulte voix : « Donjon gaignié, donjon gaignié, » il fut souverainement esbahis et aussi comme tous espoentés de mutacion si soudainne, et tantost il se retraït en ses tentes et fist retraire ses gens sans plus assaillir le chastel. Et puis envoya lettres au roy, si comme aultre fois avoit fait, que il lui livrast le chastel, et le roy luy envoya dire, ainsi comme aultre fois avoit fait, que jà Dieu ne pleüst tant comme il eüst vie ou corps qu'il reniast Jhesu Crist ne la foy crestienne, ne que il luy livrast le chastel, tant comme il se pouroit aidier. Après ce, fist Mellech l'admirail assaillir le chastel par pluiseurs fois, mais, à l'ayde de Dieu et de sa benoitte mere, il n'y fist oncques mal.[1]

CHAPITRE CII.

Comment les faulz Armins livrerent à Mellech l'admirail le chastel.

Après ce que le roy ot arrieret la possession de son donjon, pour ce que il apperchut et vit le vacillement des Armins, il se doubta d'eulx; si leur volt faire renouveller leur serment. Mais oncques n'en voulrent riens faire, comme ceulx qui avoient intencion de le trayr. Si laissierent le roy tout seul et alerent en la maison de leur catholico, qui tiennent pour leur pape, et orent conseil lequel seroit milleur à faire ou tuer le roy, ou le prendre et livrer à Mellech l'admirail. A che conseil n'ot homme qui parlast pour le roy; si s'accorderent tous determinéement que ilz liveroient le roy à Mellech l'amirail, comme faulz et traytres, et amoient mieulz à estre soubz la seignourie des Sarrasins que soubz leur droit seigneur naturel. Et n'avoient nulle cause par quoy il deüssent hayr le roy, car il les gouvernoit bien et doucement et deffendoit vigoureusement. Mais vous devés sçavoir que ce sont gens faulz et muables, et voulroient bien avoir chascun moys ung seigneur nouvel, et bien y appert, car, puis cent ans a et plus, n'a esté qu'il n'ayent tousjours trays ou tués leurs roys et seigneurs.

Quant il se furent à ce accordez et virent que le roy ne leur pourroit nuire, car cascun l'avoit relenquy et delaissié, et avoient esté tuez les gens d'Armenye[2] qu'il avoit amenez avecques luy, il escriprent lettres et les envoïerent à Mellech l'admirail par aucuns des bourgois de la ville de Sis, en luy faisant sçavoir que lendemain au matin il lui liveroient le chastel. Ainsy le firent, car, lendemain au matin, il rompirent à force les portes du chastel, car le roy avoit porté les clefs ou donjon, où il gisoit au lit mallade du cop de la bombarde, et n'avoit avecques luy fors la royne sa femme et ses enfans que tous ne l'eüssent laissiet, excepté messire Sohier Doulçart, qui loyaument se tint tousjours avec le roy.

[1] Entre la reprise du donjon et la reddition du château racontée au chapitre suivant, il s'écoule environ trois semaines.

[2] Peut-être y a-t-il ici une faute dans le manuscrit. Il s'agit en effet des gens que Léon avait emmenés avec lui de Chypre.

1375 Adonc le catholico et baron Vaissil et les aultres s'en alerent tout droit à Mellech l'admirail, et plainement lui rendirent et livrerent le chastel; et voulentiers luy eüssent livré le roy, mais il ne porent pour ce que il estoit ou donjon[1].

CHAPITRE CIII.

Comment Mellech l'amiral manda au roy que il luy rendist le donjon, et que il venist à luy seürement, et ly donroit seürete pour s'en aler en son paiis se il y vouloit aler.

Mellech, l'amirail du Hallep, qui vit qu'il avoit du tout la possession du chastel, et sçeüt que le roy estoit tout seul demouré ou donjon, il envoya par ses messaigés ses lettres contenant ceste fourme : « Sire roys, vous veés que vos gens m'ont livré « le chastel et sont tous venus à moy, et sçay bien que vous estes demouré tout seul « ou donjon. Et vous veés tout clerement que je vous puis bien grever, se je veul. « Mais, pour gentillesse, je ne le veul pas faire sens vous en aviser. Et pour ce, « je vous conseille que vous vo[us] partés du donjon et que vous venés à moy sur « bonne foy et sur bonne seüreté. Et par ma loy, se vous y volés venir, je vous en« voyeray la lettre de seüreté que je vous ay aultres fois promis, ou se non, nous « sçavons bien que nous arons à faire. » Lors quant le roy ot entendu la teneur de la lettre que Mellech l'amiral luy avoit envoïée, il considera que il luy disoit verité et que ceulx qui le devoient garder l'avoient trahy, il dist aus messaigés, puis que Dieu l'avoit ad ce mené, il yroit à luy, mais que il lùy envoyast la lettre de seüreté. A tant se partirent du roy les messaigés et rapporterent à leur seigneur Mellech l'amirail ce que le roy leur avoit dit. Et lendemain au matin le dit amirail fist faire les dittes lettres de seüreté[2] et les envoya au roy qui estoit ou donjon, et luy fist ordener ung biau coursier pour chevanchier et venir à luy, et le fist acompaignier de son frere et bien de v[c] Sarrasins.

CHAPITRE CIV.

Ci aprez s'ensuit la teneur de la lettre de seürete, translatée de arable en françois.

« En nom de Dieu le misericors des misericordieux, moy, Mellech Lassarasier « Aschechamour[3], c'est la fiance de Dieu le hault et la fiance de son messaigé Mahom« met, Dieu fist oration et salut sur luy, et la fiance nostre seigneur le puissant « soudan, le soudan des Arables et de Persiens, et le grant de la foy des Moussoul« mans, et le justicier de tout le monde, et l'interfecteur des mescreans de nostre « loy et des adversaires, le roy Mellech Lassarap, le grant du monde et de la foy, « Syabban[4], le filz de nostre sire le soudan Jamaldin Hosseny, le filz de nostre

[1] La tradition arménienne veut que le château ait été rendu pour mettre un terme à la famine qui désolait la garnison et le peuple qui s'y était réfugié. Dardel ne mentionne pas cette circonstance, dont il faut cependant tenir compte dans l'appréciation générale des faits.

[2] Le sauf-conduit, dont le texte est donné au chapitre suivant, présente les caractères de l'authenticité la plus absolue. Il est traduit littéralement de l'arabe, et rien ne serait plus facile que de le retraduire en cette langue. On y retrouve les formules employées par la chancellerie des sultans d'Égypte.

[3] Melik el Seraskier (chef d'armée) Ischiktimour.

[4] El Melik el Achraf Zein Eddin Abou'l Mealy Chaaban était le sultan d'Égypte alors régnant; il

« gneur le soudan et garantisseur Melech Massare, Mahammat, le filz de nostre sei- 1375
« gneur garantisseur Mellech Manssour Gallahoni[1]. Dieu lui doinst puissance sur ces
« heritaiges et le faice seigneur sur tout le terrien. C'est la fiance du roy qui est le
« tres puissant de toute creature, le Lyon tres fort, le baptisié en eaue de fons, le
« gardien des commandemens de l'euvangille, le roy du lignaige des Armins, et le
« grant de ceulx de la creance de la Croix, le capitainne de l'ost de Crist, et le fonde-
« ment de la foy des crestiens, amy des roys et des soudans[2], roy Lyon, filz de Jehan[3],
« le prince que Dieu vous maintiengne en longue vie, à ce que il descende jus du
« donjon et que il le rende au puissant soudan, et que voise là où il voulra. Et ceste
« fiance luy vault à luy, à sa royne et à ses enffans, à son avoir et à toute sa gent,
« et que il soit asseür et honnouré de toute creature. Et à ce que il saiche ceste
« presente cartre estre de creance, c'est pour luy, pour sa royne, pour ses enfans
« et pour son avoir. Escript le mois d'avril, en l'an de Mahommet VII^c LXXVII[4].
« Graces à Dieu, car Dieu fist oration sur Mahommet et sur ses disciples. »

CHAPITRE CV.

Comment le roy se parti du donjon et vint soy rendre à Mellech l'amiral, et luy fist le dit amirail pluseurs offres.

Quant le roy tint la lettre de seürté, luy quy se gisoit au lit mallade, se confessa et ouy la messe et puis rechupt le corps Nostre Seigneur bien et devotement, aussi comme se il deüst morir; car quelque lettre qu'il eüst, se n'attendoit il que la mort comme celluy qui se veoit pris et trahy et mis en la main et en la subjection des mescreans ennemys de Jhesu Crist et les siens. Et se recommanda à Dieu et à la benoitte Vierge Marie, sa douce mere, et fist sur luy le signe de la croix comme vray crestien. Ainsi se parti du donjon et prist les clefs du chastel et se mist à venir à Mellech l'amirail, et fist la reverence telle comme les Sarrasins luy firent faire, car il luy firent encliner la teste jusques à terre cincq ou six fois avant qu'il parlast au dit admirail. Et quant il fu venu en sa presence, le dit admirail le fist vestir d'une robe de soye à orfroys d'or à leur guise, et puis lui dist : « Sire roys, j'ay comman-
« dement de par nostre seigneur le soudan de vous dire premierement que se il
« vous plaist à devenir sarrasin, il vous fera grant seigneur et vous donra vostre
« royaume; et se vous ne volés ce faire et vous volés demourer en ce paiis, il vous
« donra aucun chastel de vos forteresses, lequel que vous vourés eslire. Et se vous
« ne volés demourer en ce paiis et vos en voulés aler ou vostre, je vous donray

avait ordonné le siège de Sis. (Voir chap. LXXXVI.) Il monta sur le trône en 764 (1363) et mourut assassiné en 778 (1377); voir plus bas, chap. CXV.

[1] Tout est parfaitement correct dans cet énoncé de la filiation de Melik el Achraf; l'orthographe des noms a seule besoin d'être rectifiée. Il faut lire : « fils « de Djemal Eddin Houssein, fils de Melik en Nacir « Mohammed, fils de Melik el Mançour Qelaoun ».

[2] D'après un manuscrit arabe appartenant à M. Ch. Schefer, V. Langlois a publié le formulaire de la chancellerie des sultans d'Égypte pour les pièces officielles adressées au roi d'Arménie à Sis. Le roi doit recevoir les qualifications suivantes, d'après la traduction de Langlois : « Le roi illustre, « brave, vaillant, magnanime, généreux, fort et « puissant, ... l'honneur de la religion du Christ, « le trésor du peuple chrétien, le soutien et l'appui « des hommes baptisés, l'ami sincère des rois et des sultans. » (V. Langlois, *Le trésor des chartes d'Arménie*, Venise, 1863, p. 234.)

[3] Le roi Léon était, en effet, fils de Jean de Lusignan, fils lui-même d'Amaury de Lusignan, prince de Tyr, frère du roi Henri II.

[4] L'an de l'hégire 777 commença le 2 juin 1375 et finit le 20 mai 1376. Il faut donc lire ici 776, au lieu de 777.

IMPRIMERIE NATIONALE.

1375 « compagnie seüre qui vous acompaignera jusques à Tarso, qui est près de la ma- « rine, et de là pourrés vous passer et aler en vostre paiis. »

CHAPITRE CVI.

Comment le roy mercia Mellech l'amiral des offres que il luy fist, et puis fist le dit Mellech tendre ung pavillon où le roy fut logiés.

Le roy mercia moult Mellech l'admirail des offres que il luy fist et puis luy dist : « Sire, quant est à la premiere offre que vous m'avés faitte de devenir sarrasin et « ravoir mon royaume, sachiés que j'ameroie mieulx à souffrir la mort et estre de- « trenchié piece après aultre que je renyaisse[1] mon createur Jhesu Crist, ne la « foy catholicque. Quant à la seconde offre de moy donner aucun chastel pour « demourer en ce pays, jà Dieu ne plaise, sire, puis que Dieu a souffert et voulu « que j'aye tout perdu, que je le veulle avoir sans le plaisir de Dieu, qui me puet « tout rendre quant il lui plaira. Et moult grant mercys, sire. Et quant est à la « tierce offre de m'en aler à mon paiis, sire, quant à present, je ne vous puis « respondre, mais je vous suppli que j'aye respit de respondre jusques à demain « au matin, et lors je vous en responderay voulentiers. » Et le dit Mellech respondi que il luy plaisoit bien, et lors il fist tendre ung grant pavillon où il envoya logier le roy bien et honnourablement pour soy reposer, et luy envoïa deux cirurgiens pour le guarir du cop de la bombarde, et lui ordonna ses vivres bien et grandement. Après ce, le dit Mellech l'amiral envoya ses gens au donjon et le rechupt en la main du soudan son seigneur[2].

[1] Au ms. : *renyaissent.*

[2] L'absence de toute date relative aux derniers jours du siège de Sis est à remarquer. Dardel ne dit pas quel jour le gouverneur d'Alep prit possession du château de Sis; nous verrons seulement un peu plus loin (chap. cix) que Ichiqtimour quitta Sis avec ses prisonniers le 22 avril. Maqrizy n'est pas plus précis : « Le 19 du mois de Zilqaadèh (22 avril) « arriva un pigeon apportant la bonne nouvelle de « la conquête de Sis. Il avait été expédié par l'émir « Baydemir, gouverneur de Syrie. Le courrier en- « voyé par le gouverneur arriva le lendemain, con- « firmant la nouvelle. On battit les tambours pendant « trois jours dans la citadelle du Caire en signe de « réjouissances. Un vêtement d'honneur fut, à cette « occasion, envoyé à l'émir Ichiqtimour. C'est lui « qui avait marché contre Sis, l'avait investie et y « avait assiégé pendant deux mois le *takfour* (en « arménien : *thakavor* = roi) qui la possédait. Au « bout de ce temps, celui-ci demanda à capituler, « parce qu'il lui était impossible de résister aux « troupes. L'émir Ichiqtimour prit possession du « château et fit proclamer dans la ville la parole qui « atteste l'unité de Dieu. Il y établit une garnison. « Il fit prisonnier le *takfour* et ses barons, ainsi « qu'une partie de ses troupes; après son retour à « Alep, il les dirigea sur le Caire. L'émir Yaqoub « Châh fut envoyé par le sultan à Sis pour en être « le gouverneur. Dieu mit ainsi fin à la puissance « des Arméniens adorateurs de la croix. » (*Hist. des sultans d'Égypte,* mss Bibl. nat., fonds arabe 673, f° 85.) Il résulte donc du témoignage de Dardel et de celui de Maqrizy que Sis fut pris vers le milieu d'avril 1375. Une date qui semble être exacte est donnée par une chronique arménienne inédite que cite le P. L. Alishan : « L'année 824 (18 déc. 1374- « 17 déc. 1375), la colère de Dieu tomba sur la « ville de Sis. La forteresse fut assiégée depuis le mois « de septembre jusqu'au 16 avril et rendue un ven- « dredi... » (*Sissouan,* p. 228). Le 16 avril ne tombait pas un vendredi en 1375; mais cette date concorde si bien avec tous les faits que nous connaissons, qu'elle semble devoir être admise, malgré la légère erreur du chroniqueur arménien.

CHAPITRE CVII.

Comment le roy se conseilla à aucuns crestiens renoyéz qui estoient du conseil Mellech l'amirail pour sçavoir se il s'oseroit partir du dit amirail.

Le roy pensa moult à la response que il devoit faire lendemain au matin à 1375
Mellech l'admiral d'aler en son paiis, si comme il luy promettoit; si envoya secretement, quant il fu nuit, à aucuns grans seigneurs d'Arménye, qui estoient du conseil au dit amirail et estoient crestiens renoyés et amoient bien le roy, et leur manda et pria que il venissent parler à luy en son pavillon et il y vinrent voulentiers. Et lors les conjura tant et si estroittement, comme il pot plus sur leur loy, et puis leur pria comme ses amys que il luy donnaissent seür conseil, se il pouoit aler seürement en son paiis, ainsi comme Mellech l'amirail luy promettoit, et se il s'i oseroit bien fier. Et il lui respondirent : « Sire, nous vous jurons sur nostre loy que « nous vous en dirons la verité, tant pour la grant amour que nous avons à vous « et pour la pitié du meschief que nous veons où vous estes. Saichiés, sire, pour « certain que il vous veullent trayr. Il vous donront volentiers congié de vous en « aler, mais quant vous serés ou milieu des vostres, il saudront d'une embusche « qu'il feront et vous metteront à mort; car il scevent bien que vous estes gentil « homme et bien emparenté, tant en France comme ès aultres royaumes crestiens, « et avés de grans amys; et scevent bien, se il vous laissoient aler, vos parens et « amis vous aideroient de gens d'armes pour les grever, pour l'outraige que il vous « ont fait. Et pour ce, sire, nous semble il que ce seroit le milleur que vous re- « querissiés à Mellech l'admirail que il vous envoie au soudan de Babiloine; et quant « vous serés devant le soudan, vous luy monsterés vostre lettre de seüreté et vostre « congié que vous avés de par son admirail et par son commandement, et plus « honnourablement vous en irés de là que de chy. » De ce merchia le roy les dis seigneurs et puis prinrent congié de luy, et s'en alerent le plus secretement que il porent. Et lendemain ala le roy devant l'amirail et luy requist que il l'envoïast au soudan, et il lui respondi que moult volentiers le feroit.

CHAPITRE CVIII.

Comment le roy bailla et livra au dit Mellech l'amiral tout le tresor et avoir royal que il trouva quant il vint en Armenye, et il l'envoya au soudan.

Le roy entendi par aucuns que Mellech l'amirail avoit intencion de luy demander le tresor et avoir royal quy luy fut baillié quant il fu couronné roy d'Armenye[1]. Si avisa pour le mieulx que il le luy bailleroit avant que il le luy demandast, et si dist au dit Mellech l'amirail en telle maniere : « Sire, puis que Dieu a consentu « que tout le paiis soit au soudan, je veul bien que il ait de ma part comme present « trestout le tresor et avoir royal que j'ay trouvé en Armenye. Mais je vous pry, « sire, que vous faichiés tous les Armins venir cy endroit pour veoir se le dit avoir « y est tout ainsi comme il le me livrerent, car je les congnois bien à telz et à si « mauvais que il vous pourroient dire en derriere de moy que je ne vous auroye

[1] Voir chap. LXXVI.

1375 «pas tout baillié et que j'en auroye retenu partie.» Lors le roy présenta ung escring au dit Mellech l'admirail, ouquel estoient les perles et les pierres precieuses de deux couronnes et pluiseurs aultres joyaulz, tant çaintures comme fermaulz, lesquelz joyaulz furent estimés et prisiés, quant on les bailla au roy, à la valleur de v^c mille besans d'or. De ceste chose mercia moult le dit amirail le roy, mais il ne voult pas rechepvoir les diz joyaulz si secretement, pour ce que il y avoit aucuns Sarrasins qui estoient ses ennemys, et par especial sur tous avoit il à ennemy Bedamour[1], amiral de Damas, lequel accusoit souvent le dit Mellech par devers le soudan. Si dist au roy : «Sires roys, prenés cest escrin et tous les joyaulz, et, de-«main au matin, je monteray ou donjon et vous menray avecquez moy; et y seront «tous mes grans admiraux sarrasins et tous les Armins, et là vous le me ferés ap-«porter et le me presenterés et je le receveray en leur presence, et ce sera pour le «bien de vous et de moy.» Lors le prist le roy et le garda jusques à lendemain au matin que Mellech l'admirail le mena ou donjon. Lors luy dist le roy en la presence des admiraulz sarrasins et des principaulx Armins : «Sire Mellech «admiral, je vous presente tout l'avoir royal que les Armins me livrerent à ma «venue, et vous prie que vous le faciés presenter de par moy au soudan de Ba-«biloyne. Et si vous requier que vous demandés à ces seigneurs armins qui sont «cy presens, se le dit avoir y est tout ou non.» Adont le rechupt le dit amirail, et demanda aus Armins se il y estoit tout, et il luy respondirent : «Sire, vrayement «nous veons bien que il y est tout.» Et tantost le dit Mellech fist tout peser et escripre, presens les dis amiraulz, et tout incontinent l'envoya au soudan, par son propre frere et par son secretaire.

CHAPITRE CIX.

Comment Mellech l'amiral se parti de la ville de Sis et enmena avecq luy le roy, la royne et leurs enffans et pluiseurs aultrez en la ville du Halep.

Pâques, 22 avril Le jour de Pasques, qui fut le XXIIe jour d'avril[2], se parti le dit Mellech l'amiral de la ville de Sis, et enmena avecques luy le roy et la royne et leurs enfans et la vielle royne d'Armenye, qui fut femme du premier roy tirant nommé Constant[3], et messire Sohier Doulçart et madame la contesse sa femme[4], et tous les aultres barons armins et les plus grans de la ville de Sis jusques à environ XX personnes[5]. Et mist et laissa le dit Mellech ung capitainne[6] de par luy en la ditte ville de Sis, et mena ceste compaignie en la ville du Halep, en laquelle estoit son siege; et arriverent en la ditte ville le derrenier jour d'avril; mais il fist tendre ses tentes et ses pavillons devant la ville, et là demoura luy et ses gens toute celle nuit. Et manda aus bourgois du Halep que il fesissent parer et aourner la ville de draps d'or et venissent lendemain à procession, selonc leur loy, avecques les gens d'armes de la ville au devant de luy, et ces choses fist il faire à deux entendemens, l'un pour la victoire que il avoit

[1] Voir plus haut, p. 31, n. 3.

[2] Léon avait débarqué à Gor'igos le jour de Pâques de l'année précédente, savoir le 2 avril 1374 (chap. LXVI). Son séjour en Cilicie n'a donc pas duré une année entière.

[3] Voir p. 42, n. 2.

[4] Voir p. 66, n. 5.

[5] Nous ne sommes pas renseignés sur les noms des autres personnes qui composaient la suite du roi, et parmi lesquelles se trouvaient des ennemis de Léon V; cf. chap. CXII.

[6] D'après le passage de Maqrizy cité plus haut (p. 82, n. 1), l'émir Yaqoub Châh fut nommé par le sultan gouverneur de Sis.

eüe, et l'autre pour monstrer au roy Lyon sa gloire et sa magnificence. Et ainsi 1375
comme il fut fait, lendemain il fist armer ses gens et entra en la ville à grant gloire et à grant honneur, et mena le roy avecques luy. Et quant il furent entrés en la ville, avant que il venissent à l'ostel du dit Mellech l'admiral, il passerent par devant le chastel de la ville où il y a une grant plaiche en laquelle siet le marchié de la ville[1]. Et là s'arresta le dit Mellech, ou milieu de son ost et du peuple, et fist descendre le roy et toute sa compaignie de leurs chevaulx, exceptées les dames, et fist crier, louer et magnifier sa loy. Et puis fist encliner le roy et sa compaignie et baissier les testes jusques à terre en aourant luy et sa loy; mais combien que il convenist faire au roy et à ses gens ces inclinations, se n'aourerent il pas la loy de l'amiral ne son Mahon, ainçois aourerent en leur cuer Nostre Seigneur Jhesu Crist comme bons crestiens. Tout cechy fist faire le dit amirail pour deux causes, la premiere fu pour donner louenge à sa loy et à son Mahon et qu'il fust honnouré et glorifié de la belle victoire que il avoit eüe sur les crestiens, et l'autre cause fu vrayement pour aviciller crestienté et les roys crestiens. Che fait, l'amiral fist monter à cheval le roy et les aultres et les fist arrester en une plaice, et puis passa à tout son effort par devant eulx pour monstrer sa magnificence, et puis s'en ala en son ostel, et quant il fu descendu, il envoya le roy logier bien et honnourablement; et luy fist livrer vivres convenablement pour luy et pour ses gens. Tantost après ce, le dit amiral envoya ung bridin au soudan au Caire, bridin vault autant à dire comme courrier ou messaigier[2], pour sçavoir que il feroit du roy. Et sachiés que le dit Mellech l'admirail faisoit au roy tout le plaisir que faire luy pouoit.

Quant le roy fut venu, ainsi comme dit est, il trouva ou chastel ung prestre armin et ung courrier que il avoit envoyé de Courch en Armenye, en la compaignie de Manuel[3], que le prince de Tarente avoit envoïé au roy, comme dit est devant, et estoit en prison avecques les diz prestre et courrier, lequel Manuel avoit renyé Jhesu Crist et estoit devenu sarrasin, mais les aultres non. Et si y avoit ung aultre armin qui servoit au chastel en la subjection des Sarrasins, xxxv ans avoit, et s'estoit tousjours tenu ferme en la loy de Jhesu Crist. Si les requist le roy tous quatre au dit Mellech l'amirail, lequel pour l'amour de luy les delivra, et ala chascun franchement où il volt aler.

CHAPITRE CX.

Comment Mellech l'amiral envoya le roy et sa compaignie au Caire par devers le soudan de Babiloyne.

Quant le roy ot demouré au Caire[4] tout le moys de may, le courrier que Mellech l'amirail avoit envoyé par devers le soudan, pour sçavoir que il feroit du roy, retourna au Halep le derrenier jour de may et apporta commandement de par le soudan à Mellech l'admiral que il luy envoïast le roy au Caire. Ainsi le fist le dit amiral. Car, le premier jour de juing, le roy et sa compaignie partirent du Halep

[1] Cette place existe encore aujourd'hui, au sud et devant l'entrée du château. Le milieu de la place est occupé par la mosquée Es-Sultaniyé, où furent massacrés en 1814 les janissaires alors maîtres d'Alep. Cf. Bædeker, *Palæstina und Syrien* (von Socin), 2[te] Ausg., p. 474.

[2] Bridin n'est autre chose que le mot persan بريد, *messager, exprès*, adopté de bonne heure par les Arabes.

[3] Voir chap. LVIII.

[4] C'est une erreur du manuscrit. Il faut lire : à Alep.

1375 pour aler au Caire, et tant firent par leurs journées que il vindrent au Caire; et y entrerent le merquedi IXe jour de juillet[1] ensievant l'an mil CCCLXXV[2]; et là estoit le soudan, mais il n'alerent pas encore devers luy, mais il fist assés bien logier.

CHAPITRE CXI.

Comment le soudan fist venir en sa presence le roy et sa compaignie, et le requist le soudan que il devenist sarrasin.

Le lundi après, qui fut le XIIIe jour de juillet[3], pour ce que il fut jour de codome[4], car en cascunne sepmaine a deux jours qu'il appellent jour de codome, c'est le lundi et le jeudi, et à ces deux jours ist le soudan de sa chambre et se monstre à tous ceulx qui veoir le veullent, et à chascun de ces jours sont tenus les admiraulz d'estre en sa presence, et tient court, et maint en salle et donne à mengier à tous ses amiraulz. A icelluy jour, ce lundi qui estoit jour de codome, fist venir le soudan le roy et sa compaignie par devant luy, et avant que le soudan parlast au roy, les Sarrasins le firent descouvrir son chief et luy encliner par trois fois la teste jusques à la terre pour luy faire reverence, et puis le soudan le fist tenir en estant devant luy et luy dist : « Roy, renyés vostre loy et soiés sarrasin, et nous vous ferons « grant seigneur. » Et le roy luy respondi que il ne luy despleüt, et que jà jour de sa vie ne renyeroit Nostre Seigneur Jhesu Crist ne la foy catholicque, et le mercia de son offre; et puis requist au soudan que il luy affermast et acomplisist la lettre de seüreté et de sauf conduit que Mellech, son amirail, luy avoit donnée par son commandement. Et le soudan luy respondi que il vouloit qu'elle luy fust vaillable; mais il ne trouvoit pas en son conseil que il l'en laissast aler en Ponent, c'est à dire ès parties de par deçà les mons; mais il pouoit estre asseür en sa personne, en tout son royaume, et demourer là où il luy plairoit. A tant se parti le roy de la presence du soudan, et luy fist de rechief la reverence et s'en ala à son logis. Tantost après envoya le soudan ung de ses amiraulx, appellé Descamour[5], par devers le roy et ceulx de sa compaignie, pour eulx demander en quelle ville il vouloient demourer et faire ordener leurs vivres. Lors le roy, qui n'avoit de quoy vivre et qui estoit infourmé par aucuns de ses amys que, se il aloit demourer ailleurs que au Caire, il n'auroit pas si bien ses neccessités de vivres, et pour ce requist au dit admiral que il luy pleüst que il demourast au Caire. Adoncques le dit Descamour amiral envoya querre tous les plus grans et plus honnourables Armins qui d'ancienneté demouroient au Caire et estoient esclaves du soudan[6], et leur demanda se il vouloient plegier leur roy, corps pour corps, et l'amener au soudan toutes fois que il demanderoit. Lesquelz Armins demanderent respit de respondre jusques à ce que il eüssent parlé au roy et fussent asseürés de luy, lequel amirault

[1] Le 9 juillet fut un lundi.

[2] Léon et son escorte mirent donc trente-neuf jours à faire le voyage d'Alep au Caire.

[3] Il faut lire vraisemblablement *23 juillet*.

[4] Codome, voir p. 15, n. 1.

[5] L'émir Seïf eddin Tachtimour el Alay ed Dawadar fut grand chancelier d'Égypte après avoir occupé plusieurs charges importantes. Il fut ensuite gouverneur général de la Syrie, généralissime des armées en Egypte. Barqouq et Berekèh l'exilèrent à Damiette, puis à Jérusalem, où il mourut en 786 (1384). (Aboul Mehasin, *Manhal es Safy*, t. III, f° 185. Cf. Weil, *Geschichte der Chalifen*, t. IV, p. 528 n.)

[6] Il y avait au Caire une colonie assez nombreuse d'Arméniens, les uns prisonniers de guerre, les autres venus pour faire le commerce. Elle possédait l'église Saint-Martin, dont il est question plus loin.

leur ottroya. Si vindrent au roy parler de ceste cause, et il fist tant envers eulx 1375
que il furent contens de leur plegerie, et puis retournerent au dit amirail et volentiers le plegierent; de laquelle plegerie furent faittes bonnes chartres. Et après ce, les dis Armins reçurent le roy amiablement et le logierent à sa plainne voulenté, et tantost après fist le soudan ordener pour les vivres du roy LX dragmes pour le jour.

CHAPITRE CXII.

Comment la vielle royne et messire Sohier Doulçart requirent au dit amiral qu'il alaissent demourer en Jherusalem, et demanderent le catholico et les aultrez Armins grace de retourner en Armenye.

Après ce, demanda le dit Descamour amiral à la vielle royne d'Armenye[1], à messire Souhier Doulçart et à la contesse sa femme, où il vouloient aler demourer, et il respondirent en Jherusalem; et il leur ottroya, et se leur ottroya leurs vivres; mais il en furent mauvaisement paiiés. Depuis ce, ycelluy admiral fist venir le catholico et les Armins qui avoient esté amenez en la compaignie du roy de la ville de Sis, et enquist d'eulz quelle estoit leur intencion, et ilz dirent que il demandoient grace au soudan de les laissier aler en la ville et user de leurs heritaiges, et là peüssent demourer ses subgiez, et le soudan leur ottroya. Entre lesquelz Armins estoit baron Vaissil, qui avoit esté compaignon au catholico de trayr le roy et la ville du Sis. Cestuy renya la foy crestienne et quatre aultres avecques luy, et devindrent sarrasins, et les aultres s'en retournerent avecques leur catholico à Sis[2]. Depuis que le dit baron Vaissil fut devenu sarrasin, il demanda pluiseurs graces au soudan, mais pour ce que le soudan sçavoit bien que il avoit tray le roy, son naturel seigneur et son roy, et la ville aussy dont il estoit, le soudan ne ly volt oncques ottroyer chose que il demandast.

CHAPITRE CXIII.

Comment le catholico fist deffendre aus prestres d'Armenye que il ne priassent pour le roy en leurs messes, ne en nulle aultrez de leurs prieres.

Combien que les Armins ne soient pas bien loyaulx à leur seigneur, si ont il une bonne coustume, car tous les prestres du paiis prient chascun jour en leurs prieres pour les roy d'Armenye, et pour le roy vivant, especiallement et singulierement. Mais leur catholico, qu'ilz tiennent ou paiis comme leur pape, aussi comme nous faisons nostre saint Pere le pape de Romme, lequel catholico avoit esté consentant de trayr le roy et la ville, comme dit est, ne fut pas content de la trayson devant ditte, mais par sa pure mauvaistié et grant cruaulté deffendi et fist deffendre aus prestres armins qui demouroient au Caire et en Armenye, sur paine d'escommeniement, que il ne priaissent plus pour le roy Lyon leur seigneur en leur messes, ne en quelconques prieres que ce fust, ainçois priaissent pour le soudan de Ba-

[1] La reine Marie, qui, d'après une tradition, mourut à Jérusalem et fut enterrée au couvent de Saint-Jacques, était donc la veuve de Constantin IV, et non pas la femme de Léon V (VI), comme on l'a cru jusqu'à présent. Cf. t. I, p. 737.

[2] Sis demeura le siège des catholicos arméniens.

1375 biloine. Toutes voies, aucuns des Armins qui demouroient au Caire, qui virent que ceste deffence estoit contre Dieu carite et contre leur anchien usaige, respondirent au catholico en la maniere qui s'ensieut: « Biau saint pere, vous estes nostre chief et « nostre saint pere, et nous poés commander comme à vos obéissans. Mais ne vous « veulle desplaire, nous ne ferons pas ceste chose, car c'est contre Dieu carite et « contre le bon et saint usaige du royaume d'Armenye; car puisque nous prions « pour les roys trespassés et pour le soudan de Babilone, aussi bien devons nous « prier pour nostre seigneur le roy qui est crestien, lequel est à grant meschief « pour nous tous. Si nous est advis, sire, que ceste deffense et commandement est « contre raison. » Et par ainsi ont maintenu et maintiennent les Armins de prier pour leur roy, ainsi comme il avoient acoustumé, et n'obeïrent point lors en ce cas à leur catholico.

CHAPITRE CXIV.

Comment le soudan fist constraindre le roy de faire cartre et lettre de sa main comment il ne partiroit jamais du Caire.

Sept.-octobre Environ trois mois après que le roy ot demouré au Caire, le soudan, comme cauteleusement infourmé, doubta que le roy ne se partisist et s'en alast en son paiis; car il sçavoit bien que il appertenoit de lignaige aus plus grans roys et seigneurs de la crestienté. Et se il advenoit que aucuns des diz roys et seigneurs envoïoient leurs messaigés par devers luy pour requerir le roy, il n'avoit nulle cause de leur refuser, consideré la lettre que le roy avoit de l'admiral du Halep par le commandement du soudan de soy partir quant il voulroit. Si pensa le soudan ceste malice, c'est assavoir que il commanda à Descamour, un de ses amiraulz, que il mandast le roy en son hostel et fist tant par menaices ou aultrement que le roy fesist une cartre escripte de sa main, en laquelle il promist que jamais ne se partiroit de la ville du Caire. Ainsi le fist le dit amiral, et manda le roy et luy dist le commandement du soudan, et le roy s'excusa de faire la ditte cartre par pluiseurs raisons; mais riens ne luy valut, car aprez pluiseurs menaces comme de luy vouloir faire renyer son createur et de l'emprisonner, convint, il voulsist ou nom, que il fesist la ditte cartre et qu'il l'escripsist de sa propre main tout à la voulenté du soudan. Et ceste cartre fist faire au roy le soudan pour la monstrer à ceulz qui l'envoieroient requerir, affin qu'il n'eüst cause de le delivrer.

CHAPITRE CXV.

Comment le roy de Cippre envoya II jacopins devers le soudan pour le requerir que il delivrast le roy.

Ung peu de temps après que le roy ot esté pris, il envoya une lettre au roy de Cyppre, son parent, que il voulsist envoyer ses messaigés par devers le soudan pour le faire requerir. Et lors le roy de Cyppre y envoïa deux jacopins pour le requerir au soudan, par une simple lettre. Lesquelz religieux furent arrestés à Damas, et ne furent pas menez devant le soudan; car il estoient povres et mal viestus, et les mains

vuides sans porter nul presens, et furent prises leurs lettres et leur commission et portées au soudan. Et puis leur fu respondu que pour néant demandoient le roy et que sa voulenté estoit de demourer au Caire tant comme il vivroit, si comme il apparoit par sa lettre escripte de sa propre main [1]. 1377

Ainsi demoura le roy au Caire jusques après la mort du soudan nommé Mellech Assaraf, qui fut tuez et estranglés au Caire, par ses propres gens, le XII[e] jour de mars l'an mil CCCLXXVII [2]. 12 mars

CHAPITRE CXVI.

Comment le roy requist un cordelier nommé frere Jehan Dardel, de la province de France, que il lui pleüst à demourer avec luy.

L'an dessus dit, mil CCCLXXVII, vindrent au Caire pluiseurs pelerins nobles chevaliers et escuiers et aultres, entre lesquelz avoit ung religieux, nommé frere Johan Dardel, nés d'Estampes, de la province de France, et son compaignon, nommé frere Anthoine de Monopole [3], et aloient en pelerinaige en Jherusalem et au mont de Sinay. Et quant les diz pelerins sceürent que le roy estoit prisonnier au Caire, il lui vindrent faire reverence pour l'onneur de la crestianté; et fut le propre jour de la feste sainte Marguerite, à heure de messe; si chanta le dit frere Jehan la messe devant le roy. Et quant la ditte messe fu ditte, le roy pria moult le dit frere Jehan Dardel comment il luy pleüst de demourer avecquez luy, comme celuy qui estoit tout desconforté et sans chapelain et n'avoit conseil fors que de Dieu seulement. Lors le dit frere Jehan considera la grant desolation où le roy estoit, si fut meüs de pitié et luy dist que, son saint pelerinaige de Jherusalem parfait, il demanderoit congiet à ses maistres [4], et, se il leur plaisoit, sans doubte il retourneroit à luy. Et le roy, par ses lettres, les en requist; et quant il furent en Jherusalem, il donnerent congié au dit frere Jehan, et il s'en retourna par devers le roy au Caire, et le roy le retint pour son confesseur. Et resconfortoit le roy le dit frere Johan tous jours en toutes ses adversités, au mieulx que il pouoit et sçavoit. Car les Sarrasins s'efforçoient chascun jour de faire renyer au roy Jhesu Crist et la foy crestienne par trois manieres, dont la premiere estoit par promesses, en luy promettant de luy rendre son royaume et luy faire plus de biens qu'il n'avoit oncques eü; la seconde estoit 20 juillet

[1] Durant sa captivité en Égypte, le roi Léon reçut plusieurs fois la visite de pèlerins se rendant au mont Sinaï et en Terre-Sainte. Dardel était vraisemblablement aumônier d'une caravane ou d'un groupe de pieux voyageurs qui tinrent à offrir leurs hommages au roi d'Arménie en 1377. Il parle de cette circonstance, d'où résulta son entrée au service du roi Léon, dans le chapitre suivant. Un chevalier allemand, Jean de Bodmann, qui fut reçu également par le roi en 1376, a mentionné le fait en ces termes dans la relation de son pèlerinage : « Nous nous rendîmes auprès du roi d'Arménie, « qui était prisonnier du roi Soudan. Ledit roi nous « parla d'une image miraculeuse de Notre-Dame, « conservée dans un couvent de femmes au Caire. « Nous la vîmes. Trois mois auparavant, cette « image avait fait un très grand miracle en la per- « sonne d'une femme infidèle qui l'avait invoquée. » (Itinér. extrait d'un ms. de la bibliothèque grand-ducale de Carlsruhe, n° 71, fol. 110 v°. Cf. *Neues Archiv der Gesellschaft*, XI, p. 571, 1886.)

[2] El Melik el Achraf Chaaban ibn Houssein, assassiné le 6 (ou le 5) Zilqaadeh 778 (16 ou 15 mars 1377); cf. Weil, *Gesch. der Chal.*, t. IV, p. 530.

[3] Monopoli, sur l'Adriatique, entre Bari et Brindes.

[4] On voit ici que Dardel, comme nous l'avons dit, devait être attaché en qualité d'aumônier ou de chapelain à quelques uns des seigneurs qui faisaient partie de ce pèlerinage.

1377 par menaces, en luy disant que il le feroient morir de mauvaise mort; et la tierce estoit par substraction de sa propre vie, car maintes fois advenoit que luy, la royne, leur fille et toute leur famille estoient toute jour sans pain jusques au soir.

Et demoura le dit frere Jehan et son compaignon jusques à l'an MCCCLXXIX [1], et escript de sa main partie de toutes les lettres que le roy envoïoit en Ponent, c'est à dire ès parties de par dechà.

CHAPITRE CXVII.

Comment le filz du soudan derrenier trespassé, quy n'avoit que VII ans, fu fait soudan et fut ou gouvernement d'un grant amiral, nommé Garache, pour ce que il estoit mendre d'eaige.

Après la mort du soudan Mellech Assaraf, les amiraulx, de commun accort, firent soudan de l'ainsné filz du dit soudan, et fu nommé Mellech Mansor [2], car l'usaige du paiis est tel que la soudannerie va droit en hoir par heritaige. Et pour ce que le dit soudan estoit mendre d'eaige, car il n'avoit que VII ans [3], il fut ou gouvernement d'un grant amirail appellé Garache [4], luy et le royaume, lequel pour le joyeux advenement du soudan faisoit graces à toutes manieres de gens. Lors le roy qui sceüt ce, ala par devers le dit Garache et porta la cartre que il avoit eüe du soudan trespassé, et luy requist le plus reveranment et gracieusement que il pot, que il luy pleüst à veoir la ditte cartre et acomplir le contenu d'icelle et li faire grace telle qu'il l'en laissast aler faire ses besoignes, là où boin luy sambleroit. Et le dit Garache respondi au roy que il fust tout certain que on le traitteroit raisonnablement, et puis luy dist que il fist une supplication au soudan, et la luy apportast lendemain avec la ditte cartre et il la metteroit au conseil, et il pensoit que il auroit bonne response. A tant le mercia le roy, et s'en vint en son hostel et fist faire sa supplication, et lendemain retourna par devers le dit seigneur et la luy presenta avec la ditte chartre. Et il les prist, et mist au conseil et traveilla moult icelluy seigneur pour l'amour du roy, en soustenant son droit. Et tant fist que ceulx du conseil s'assentirent du commun accort ad ce que le roy fust delivrés, excepté un des amiraulz appellé Ennebech [5] qui les destourna. Et pour ceste cause demoura le roy au Caire comme devant.

Incidence [6].

Ennebech, l'amiral devant dit, comme mauvais et malicieux qu'il estoit, convoita à tenir et avoir le gouvernement que le dit Garache tenoit, et le faisoit pour ce que le soudan estoit soubz eaigé. Si faingny à avoir grant amistié au dit Garache et

[1] C'est-à-dire jusqu'au 11 septembre 1379, date du départ de Dardel pour aller solliciter l'intervention des princes chrétiens d'Occident en faveur du roi d'Arménie.

[2] El Melik el Mansour Ali.

[3] Ibn Kadhi Chohbah et Aboul Mehasin disent également que el Melik el Mansour n'avait que sept ans quand il fut appelé au trône. Cf. Weil, *Gesch. der Chal.*, t. IV, p. 532.

[4] L'émir Seïf eddin Qarathay el Izzy el Achrafi سيف الدين قراطاى العزى الاشرفى avait pris part à la sédition qui coûta la vie à Melik el Achraf; il était, avec Inbek, membre du conseil de régence institué à cause de la minorité de Melik el Mansour Ali.

[5] Seïf eddin Inbek el Bedry سيف الدين انبك البدرى était aussi un des émirs qui avaient renversé et tué Melik el Achraf. Après le succès de la sédition, il devint généralissime des armées pendant que Qarathay, qui partageait avec lui le pouvoir, était nommé *Ras naubet innouwab*. La bonne harmonie ne régna pas longtemps entre les deux émirs. (*Manhal es Safy*, t. II, f° 48.)

[6] Ce qui suit est raconté presque dans les mêmes termes par Weil, d'après Ibn Kadhi Chohbah, Aboul Mehasin, Maqrizy et Ibd Hadjr. (*Gesch. der Chal.*, t. IV, p. 533.)

luy offry sa fille à donner à espeuse et à femme, et tant fut traitié du mariage que il prirent jour à espouser, et promirent sur leur loy à tenir foy et loïaulté l'un à l'autre. Quant ce vint le jour des noces, Ennebech, qui sçavoit bien que le dit Garache si buvoit vin à desmesure, fist venir pluiseurs manieres de vins et presenter au dit Garache, et pour le plus tost enyvrer, il fist mettre aucunnes medecines qui enyvrent dedens le vin. Si en but le dit Garache, quy n'y pensoit à nul mal, bien et larguement, luy et ses gens, tant que il furent tous yvres. Adonc le dit Ennebech amiral se fist armer, et mil et v^e personnes de ses gens avecques luy, et s'en ala à tout au chastel du soudan et le prist et fist cloire toutes les portes, et fist crier par la ville que quiconques voulroit estre bon et loyal au soudan, il venist à luy et qui seroit son contraire si alast avec Garache. A ce cry, obeyrent aucuns et alerent au soudan au chastel, et les aultres alerent au dit Gareche, pour l'amour qu'il avoient à luy fiancé, car il estoit courtois et large. Et quant il le virent ainsi apparilliez, il ne sçavoient que il feüst yvres, mais cuidierent que il fust hors du sens, il le laissierent et guerpirent du tout, et alerent au chastel devers le soudan. Et tantost envoya le dit Ennebech desrober et prendre pour luy de par le soudan tous les biens qui estoient en l'ostel du dit Gareche et l'envoya en Surie[1]; et ainsi fu privés du gouvernement, et gouverna Ennebech le soudan et le royaume. 1377

CHAPITRE CXVIII.

Comment le roy fist requerir Ennebech l'amirail par ung chevalier qui estoit bien son amy, que il l'en voulsist laissier aler et l'eüst delivré, mais il n'ot la seignourie que trois moys.

Ainsi comme Ennebech l'admirail tenoit la seignourie, lequel, si comme dit est devant, par sa mauvaistié avoit empeschié la delivrance du roy, il avint que il fist son maistre d'ostel ung grant amiral grec renyé, qui se nommoit Saffedin Bahadour[2], lequel estoit de Cyppre, et avoit le roy grant amistié à luy. Et pour l'amour que icelluy Saffedin avoit au roy, et pour ce que il luy faisoit, il converti son seigneur, le dit Ennebech, d'en laissier aler le roy franchement à son paiis et de luy faire donner congié au soudan. Et de fait eüst delivré le roy, mais il ne dura en la seignourie du gouvernement que trois moys. Pour cause que tous les admiraulx de Surie et du Halep ne voulrent obeïr à luy, si assamblerent grant foison de gens d'armes, desquelz Descamour Duedar[3], amirail de Damas et secretaire du soudan qui fut tué, estoit chief et capitainne, et s'en vindrent jusques près du Caire pour combatre le dit Ennebech. Et quant il le sceüt, il s'apparilla aussi pour les aler combatre, et quant il fut sus les champs, il se doubta de estre trahy de ses gens, car pour ce que il estoit chetif, aver et eschars, il n'estoit amés de nulluy. Si s'en fuy tout seul et prist les camps, si que nul ne sceüt que il devint.

[1] D'après Aboul Mehasin, au château de Margab, où il fut étranglé en 779 (10 mai 1377-30 avril 1378). (*Manhal es Safy*, t. V, f° 6 v°.)

[2] Aboul Mehasin ne donne que peu de détails sur l'émir Seïf eddin Behadour ech Chibaby. Il se borne à dire qu'il était eunuque, grec d'origine et qu'il était le chef des mamelouks du sultan. Seïf eddin Behadour jouit d'une grande influence jusqu'à sa mort, le 17 du mois de Redjeb 782.

[3] L'émir Seïf eddin Tachtimour el Alay ed Dawadar سيف الدين طشتيمور العلاى الدوادار, avant d'être investi du gouvernement général de la Syrie, avait rempli les fonctions de grand chancelier d'Égypte et d'autres charges importantes. Nommé généralissime des armées après la chute d'Inbek, il fut bientôt exilé par Barqouq et Berèkèh à Damiette d'abord, puis à Jérusalem, où il mourut en 786 (1384). (*Manhal es Safy*, t. III, f° 185.)

CHAPITRE CXIX.

Comment Descamour, l'amiral de Damas, ot le gouvernement, et vint le dit Ennebech à lui, le hart ou col.

1377 Quant le dit Ennebech s'en fut fuy, deux dez amiraulx, c'est assavoir Barcouch et Barque[1], qui estoient esclavez du soudan qui fut tuez, tindrent le gouvernement jusques à ce que il orent envoyet querre le dit Descamour, l'amiral de Damas; lequel, quant il fu venu au Caire, ot le gouvernement du soudan et de tout le royaume. Et quant le dit Ennebech qui s'en estoit fuy le sceüt, il se mist le hart ou col et vint de sa propre voulenté crier merchi au dit Descamour; et il le reçut à merchi, sauve sa vie, et puis l'envoya en Alixandre en prison, et là morut par force de jehynne[2].

CHAPITRE CXX.

Comment certains messaiges vindrent au Caire devers le soudan pour requerir le roy, et de la response que le conseil du soudan leur fist.

Verité est que depuis que le roy ot esté tray et pris, et amenés d'Armenye au Caire, il ne cessa d'escripre son estat au saint Pere, aux empereurs de Romme et de Constantinoble, au roy de France, son parent, et à tous les aultres roys crestiens, en leur suppliant que il leur pleüst à envoïer leurs messaigés avecquez aucuns presens devers le soudan, en luy requerant que il voulsist le roy delivrer, et sans doubte il leur deliveroit. Mais en tout le temps que le roy a esté au Caire prisonnier, c'est assavoir depuis le IXe jour de juillet l'an de grace mil CCCLXXV jusques au mois d'avril mil CCCLXXVII[3], il ne fut homme de par decà qui le requeïst au soudan, excepté le roy de Cyppre, son parent, par une simple lettre; le pape Grigoire, par une lettre qu'il envoya au soudan, par ung jacopin appellé frere Arnault, qui vint

[1] Voici les renseiguements que nous donne Aboul Mehasin sur ces deux personnages, qui vont jouer un rôle important jusqu'à la délivrance de Léon V (VI) :

Barqouq, fils de Anès, avait été amené de Circassie par un marchand nommé Khodja Asman et vendu à l'atabek Ilbogha. Il portait, prétend-on, à cette époque, le nom de Altombogha, et Ilbogha lui donna celui de Barqouq. Après la mort de Ilbogha, Barqouq entra au service de Mandjik el Youssoufy, gouverneur de Damas, et y resta jusqu'au moment où Melik el Achraf Chaaban rappela en Égypte les mamelouks de Ilbogha pour les placer auprès de ses enfants. Après le meurtre de Chaaban, Barqouq, qui avait fait cause commune avec Inbek, quitta le corps des Djourdis et fut nommé émir de Thablkhanèh sans passer par les grades inférieurs. Il fut successivement émir de cent et de mille lances, administrateur des écuries royales, grand écuyer et *Émir Kébir*.

L'émir Zéin eddin Berèkèh, nommé Barque dans notre chronique, avait été amené en Égypte par un marchand d'esclaves appelé Djoubau et vendu à l'emir Ilbogha. Après la mort de ce dernier, ses mamelouks furent dispersés; Berèkèh, ainsi que Barqouq, fut exilé en Syrie. La fortune le fit revenir en Égypte, et apres le meurtre de Melik el Achraf Chaaban, il eut le commandement de mille lances. Lorsque Inbek el Bedry eut été chassé, il devint président du conseil et s'unit à Barqouq pour faire arrêter Tachtimour ed Dewadar. Barqouq devint alors Atabek ou généralissime des armées et Berèkèh, *Ras naubet el oumera*, dignité égale à celle d'Atabek. (*Manhal es Safy*, t. II, f° 61.)

[2] Inbek mourut en prison à Alexandrie au commencement de l'année 780 (1378). (*Manhal es Safy*, t. II, f° 48.)

[3] Dardel dit cependant plus loin (chap. CXXXV et CXXXVI, p. 102) que le roi Léon, délivré de sa prison du Caire le dernier jour de septembre 1382, s'embarqua à Alexandrie le 7 octobre suivant.

sans nul present, et estoit povre et mauvaisement vestu, et de nulle apparence; et aussi madame Jehanne, royne de Naples, y envoya le gardien de l'ospital de Jherusalem, appellé Anthoyne de la Court, pour le roy requerir; et aussi l'empereur de Constantinoble, à la requeste et aus despens de madame Ysabelle de Lisegnan[1], fille du bon roy Guy de Lisegnan, roy d'Armenye, qui estoit oncle du roy, et frere de monseigneur son pere, messire Jehan de Lisegnan, prince et connestable d'Armenye, laquelle dame Isabiel est cousine germaine du roy. 1379

Et advint que les dis messaigés arriverent au Caire en ung meismes jour, ou mois d'aoust, pour le roy requerir; lesquelz n'estoient pas de grant apparence et vindrent vuis, sans nul present, fors le messaigé de Grece, appellé sire George Phophe, qui apporta presens de petite value, si furent peu prisiés. Et presenterent leurs lettres iceulz messaigés au soudan tous en ung jour de par ceulz qui les envoyoient, et firent leur requeste pour la delivrance du roy. Et on leur assigna jour de leur respondre sur se. Si ce partirent et alerent en leur hostel, et se mocquoient d'eulz les Sarrasins et disoient l'un à l'autre : « Regardés quelz messaigés « nous envoient les plus grans de la crestienté. »

Quant la journée assignée fut venue, les messaigés se presenterent devant le soudan et firent leur requeste de rechief. Et le conseil du soudan leur respondi en ceste maniere : « Seigneurs, le roy que vous demandés veult demourer toute sa « vie au Caire, et à ce que vous sachiés qu'il en soit ainsi, nous en avons lettre « escripte de sa propre main. » Et les messaigés dirent que se il avoient lettres du roy de ceste chose, elle n'estoit pas de value, consideré que le roy l'avoit faitte en prison, malgré sien et à force. Et d'autre part il sçavoient bien que le roy avoit bonne lettre du soudan trespassé de soy partir de là franchement et s'en aler en son paiis, et par ce n'avoient nulle cause du roy retenir, mais le leur devoient delivrer. Et ilz respondirent aus messaigés que aultre cose n'en pouoient faire, et puis selon leur maniere ilz leur firent donner robes et response de leurs lettres et les envoïerent sans aultre chose faire. Mais sachiés que se il eüssent apporté dons de grant value, le roy leur eüst esté delivrés, car les Sarrasins sont gens rapineux et convoiteus souverainnement, et si sont mervilleusement haultains et orguilleus, et ne prisent nulluy, et pour ce, quant il voient messaigés qui ne leur aportent aucunne cose, il ne les prisent riens.

CHAPITRE CXXI.

Comment Descamour l'amiral fist par malice deux requestes au roy, ausquelles il respondi saigement.

Après ce que les diz messaigés orent esté reffusés, le dit Descamour, qui avoit le gouvernement du soudan et du royaume, manda le roy en son hostel et lui de-

[1] La princesse Isabelle de Lusignan, petite-fille d'Amaury de Lusignan, prince de Tyr, gouverneur du royaume de Chypre durant la maladie du roi Henri II, fille de Guy de Lusignan, roi d'Arménie, dame d'Aradippo et femme de Manuel Cantacuzène, despote de Mistra, princesse dont il est souvent question dans la Chronique de Dardel. Voir ci-dessus, p. 22, note 4; p. 37, note 4 (où il faut lire : « dit qu'*il* vivait encore », au lieu de : « dit qu'*elle* vivait encore »); p. 39, ch. LI. Isabelle était à Rhodes en 1382, lors du passage de son cousin, le roi Léon. Voir ci-après, chap. CXXXVI, p. 103.

1379 manda deux choses malicieusement. La premiere si fut se il avoit envoïet lettres en son paiis, et la seconde se il s'en vouloit aler ou demourer en Jherusalem. Ces deux choses demanda au roy le dit[1] . . . .

. . . .

. . . .

. . . .
pour le dommaige reparer et restituer, et amender la honte que le dit bannerer avoit faitte au soudan et à ses gens. Ces choses furent dittes et contées au roy d'Arragon.

Si envoya un sien ambassadeur de Barchinone, appellez François Saclose[2], au soudan, et lui porta presens et lettres supplicatoires comment il luy pleüst à faire delivrer les biens des diz marchans. Et oultre luy dist que quant il auroit fait son messaige au soudan, qu'il requeïst qu'il luy pleüst à delivrer le roy d'Armenye de bouche. A tant se parti le dit Franchois et vint au Caire, où il trouva le soudan et luy presenta les presens et les lettres de par le roy d'Arragon, pour les biens des marchans delivrer. Et le soudan les delivra, et lors icelluy François requist au soudan que, pour l'amour de son seigneur le roy d'Arragon, il luy voulsist delivrer le roy d'Armenye; et le soudan luy demanda se il avoit les lettres de par le roy d'Arragon, son seigneur, pour demander le roy, et il respondi que nom. Et lors Bareque parla de par le soudan et dist au messaigé : « Comment vous apportez « lettres propres pour vos marchandises et non pour le roy d'Armenye? Lequel est « plus à prisier ou le roy d'Armenye ou vos marchandises? Sachiés que le soudan « ne donne point de foy à vos parolles. Mais retournez à vostre roy, et luy dittes « que quant il envoyera propres messaigés et lettres pour le roy d'Armenye deman- « der, adonc fera le soudan sa grace. » Et ne fut faitte response pour aultre chose, fors pour convoitise d'avoir dons et presens de quelconques personnes que le roy envoïeroit demander et requerir.

[1] Le manuscrit présente ici une lacune d'un cahier au moins. Non seulement la suite de l'entrevue de Léon V (VI) avec Tachtimour manque, mais nous n'avons pas le récit des graves événements qui se passèrent en Égypte entre le moment de cette entrevue et la mission de François Saclose. Tachtimour avait été supplanté et exilé par Barqouq et Berèkèh, qui étaient devenus, le premier, généralissime, et le second, chef des émirs. Celle révolution avait eu lieu le 13 Zoulhidjé 779 (12 avril 1378). Sur ces entrefaites, des marchandises appartenant à des marchands aragonais avaient sans doute été confisquées en Égypte par le gouvernement à titre de représailles et comme indemnité pour des dommages causés par un personnage que Dardel qualifie de *bannerer*.

[2] François Çaclosa, *mercader e patro de nau*, fut chargé par le roi d'Aragon de régler avec le divan du Caire ce qui concernait la restitution des marchandises catalanes saisies à la suite de l'agression du bannerer; il reçut une mission spéciale à cet effet. Ses lettres ne parlant pas de la délivrance du roi d'Arménie, il ne put traiter efficacement cette importante affaire. Le roi Léon envoya alors en Aragon Jean Dardel, qui, parti d'Égypte le 11 septembre 1379, arriva à Barcelone le 1er mars 1380 et fut reçu par Pierre IV le 5 du même mois. Le roi se résolut alors à envoyer au sultan un ambassadeur expressément chargé de demander la délivrance du roi d'Arménie, de la reine sa femme et de leurs enfants. L'envoyé fut le chevalier Bonanat Çapera, conseiller du roi. Il était porteur d'une lettre du roi d'Aragon pour le sultan datée du 3 septembre 1380, qu'a publiée M. de Bofarull (*Coleccion de documentos ineditos del Archivo general de la Corona de Aragon*, t. VI, p. 370; cf. Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. III, p. 759). Le roi Pierre n'a pas parlé de ces circonstances, ni de l'arrivée en Aragon du roi d'Arménie, dans la chronique de son règne qu'il a rédigée lui-même : *Cronica del rey de Aragon D. Pedro IV, el Ceremonioso, escrita en limosin por el mismo monarca, traducida al castellan* por Ant. de Bofarull, Barcelona, 1850.

CHAPITRE CXXV.

Comment le roy d'Armenye envoya son confesseur, frere Jehan Dardel, par devers le roy d'Arragon pour sa delivrance.

Le roy d'Armenye fu moult dolent, en son cuer, de la response que Barecque 1379
avoit faitte au messaigé du roy d'Arragon pour luy de par le soudan, et vit bien que nullement il ne seroit delivrez de prison se il n'envoïoit par devers ses parens aucunne bonne personne qui procurast de sa delivrance. Et pour ce faire, constitua et establi son confesseur, frere Jehan Dardel, de l'ordre des freres mineurs, de la province de France, qui par loing temps avoit demouré avecques luy au Caire, et le fist son procureur general et certain messaigé especial par instrument publicque. Et affin que on adjoustast au dit frere Jehan plus grant foy, le roy luy bailla son propre annel d'or, ouquel ses armes estoient empraintes, et puis l'envoya avecques ses lettres supplicatoires au roy d'Arragon; et lui dist que se il ne faisoit son debvoir de le requerir au soudan, si comme il appertenoit, que il s'en alast aus aultres roys de crestienté, et fesist tout son pouoir et diligence que il peüst estre delivrez.

En ceste maniere se parti du roy le dit frere Jehan, son confesseur et son compaignon, pour venir en la sainte crestienté, l'an mil CCCLXXIX, le XIe jour de septembre, pour procurer la delivrance du roy, selon la grace que Dieu luy donroit. 11 sept.

CHAPITRE CXXVI.

Comment le dit frere Jehan Dardel et son compaignon arriverent à Barchinone, et presenta le dit frere Jehan les lettres du roy au roy d'Arragon.

Le premier jour de mars, le dit frere Jehan Dardel, confesseur du roy, et son compaignon avec luy arriverent en Barchinone; et presenta le dit confesseur au roy d'Arragon les lettres supplicatoires que luy envoïoit le roy d'Armenye, et fut le Ve jour du dit moys. Et luy requist humblement que, pour la reverence de Dieu et amour de magesté royal, et par la pitié que crestien doit avoir d'aultre, il luy pleüst envoyer au soudan ses propres messaigés, avecques dons et presens, tel comme il appertenoit à sa magesté royal, et baillier aus messaigés ses propres lettres, en requerant le soudan de la delivrance du roy, son cousin. Et le roy d'Arragon respondi au dit confesseur que moult voulentiers il en feroit son pouoir, et par telles parolles ou semblables mena le roy d'Arragon le dit confesseur, sans luy faire nulle aultre response, par l'espasse de VIII moys. Quant le dit confesseur vit que le roy d'Arragon si le menoit ainsi de parolles, il l'amonesta et pria humblement que il luy pleüst faire aide au roy son cousin des deniers que il rechevoit alors des revenues de l'eglise en son royaume, pour cause que il n'estoit pas encoire determiné des deux papes. Et luy dist et monstra le dit confesseur que ce que il auroit fait baillier pour la delivrance du roy, le pape auquel il se determineroit, rattefieroit et auroit pour aggreable. A laquelle requeste le roy d'Arragon respondi à la maniere acoustumée, excepté que il promist au dit confesseur une gallée nommée la Victoire, par ses lettres séellées de trois seaulz des generaulz. Et quant le dit confesseur cuida avoir la ditte gallée, le roy d'Arragon, qui ne pot fuir pour sa promesse, fist dire

1379-1380 au dit confesseur que se il vouloit avoir la ditte galée, il là luy convenoit armer. Et si sçavoit bien que le dit confesseur n'avoit de quoy l'armer, mais il ne le faisoit que pour soy despechier de luy; mais ce non obstant, le poursievoit tousjours le dit confesseur. Et quant le roy d'Arragon vit que il ne s'en pouoit delivrer, il quist deux voies à ce que riens ne luy coustast. La premiere fut que il bailla une lettre pour porter au soudan à ung chevalier pelerin qui aloit en pelerinaige en la sainte Terre, qui estoit nommé messire Jehan Alfonse de Loric. Et ceste lettre fist il rappeller le dit confesseur par l'enfant d'Arragon, nommé frere Pierre [1], oncle du roy d'Arragon, car il estoit contre le bien et la delivrance du roy d'Armenye. L'autre voye fut aussy à ce que riens n'y meïst du sien. Il escript par ses lettres, par le dit confesseur, aus prelas, contes et barons de son royaume que il voulsissent aidier du leur à la delivrance du roy. Et le dit frere Jehan porta ses lettres à grant meschief de cuer par tout le royaume d'Arragon, en Catheloigne, en Valence et en la conté de Roussillon, et les presenta aus prelas et seigneurs du paiis, et il respondirent que à ce faire leur devoit leur roy monstrer example. Et aultre chose n'en emporta le dit confesseur.

CHAPITRE CXXVII.

Comment ung chevalier de Barchinonne fist prier au dit confesseur que il allast avec luy en Castelle, et que il despenderoit volentiers v^c flourins du sien pour la delivrance du roy.

Quant le dit confesseur vit que il ne prouffitoit riens en Arragon, et que le roy ne le faisoit que mener par parolles, il pensa que il yroit par devers le roy Jehan de Castelle [2], qui estoit renommé par tout le monde de bonté, de prudence, de richesse et de largesse, et fust alez en France, mais à ce temps morut le bon roy Charles [3], que Dieux absoille. Ainsi comme le dit confesseur s'appareilloit pour aler en Castelle, il avoit ung chevalier à Barchinonne, nommé Bonnenat Sapere [4], lequel fist prier le dit confesseur par ung vaillant bourgois, appellé Bernart Marimon, que il lui pleüst que le dit chevalier alast avec luy en Castelle, et que, pour la pitié que il avoit du roy, il despenderoit voulentiers pour sa delivrance v^c flourins du sien, et iroit, se besoing estoit, devers le soudan en Babiloyne, mais que il pleüst au roy d'Arragon son seigneur. Après ce que le dit bourgois ot ce dit au dit confesseur, le dit chevalier le luy conferma de sa propre bouche, et par sa foy luy promist foy et loïaulté, et le dit confesseur l'en mercya grandement.

[1] L'infant d'Aragon, oncle du roi Pierre IV, alors régnant, était Pierre d'Aragon, comte de Ribagorça, quatrième fils du roi Jacques II et père de la reine Éléonore d'Aragon, veuve du roi Pierre I[er] de Lusignan, tué au mois de janvier 1369. La reine Éléonore devait se trouver encore à cette époque en Chypre. Elle ne quitta l'île et la cour de son fils, Pierre II, pour retourner en Catalogne, qu'au mois d'octobre 1380. Quant à son père, l'infant d'Aragon, devenu veuf peu après le mariage de sa fille avec le roi de Chypre, il avait pris l'habit et la vie des religieux de Saint-François, sans cesser de prendre intérêt aux affaires publiques. Voir Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. III, 717, n.; cf. p. 712, 719.

[2] Jean I[er], monté sur le trône en 1379.

[3] Le roi Charles V était mort le 16 septembre 1380.

[4] Zurita a rappelé dans ses Annales d'Aragon le dévouement et la mission du chevalier Bonnanat Sapera ou Çapera. Voir plus bas, ch. CXXXII, p. 100, note.

CHAPITRE CXXVIII.

Comment l'enfant d'Arragon et le dit confesseur orent conseil ensemble comment le dit confesseur responderoit au roy de Castelle, se il luy demandoit que le roy d'Arragon avoit donné pour delivrer le roy d'Armenye.

L'enfant d'Arragon, le dit confesseur et le dit chevalier se partirent de Barchi- 1380
nonne le xviiie jour d'octobre l'an mil ccciiii^xx, et alerent en Castelle, et trouverent 18 octobre.
le roy de Castelle en la ville de Medine du Camp, la veille de mon seigneur saint Andrieu apostre[1]. Mais avant que il alaissent devant le roy, le dit confesseur tyra à part l'enfant d'Arragon, et luy dist en conseil : « Sire, vous sçavés que le roy d'Ar-« ragon, vostre nepveu, ne fait nulle aide au roy d'Armenye, vostre cousin et mon « seigneur, pour la delivrance, et voy bien que se aultre roy n'estoit ou monde, « jamais il n'isceroit de prison. Et pour ce, sire, me samble il que il seroit boin « d'avoir advisse le roy de Castelle nous demande que le roy d'Arragon a donné « pour la delivrance du roy, quele response nous luy pourrons faire. Se nous disons « que le roy d'Arragon ait donné aucunne cose, nous mentirons, qui sera grant honte; « et se nous disons que il n'a riens donné, ce sera contre l'onneur de sa magesté « royalle, et luy sera reputé à grant chetiveté et à grant cruaulté, de roy à roy « crestien ainssi faillir. » Lors l'enfant d'Arragon respondi au dit frere Jehan que il sçavoit bien que le roy d'Arragon, son nepveu, n'y donroit riens, dont il estoit tout honteux. « Mais à ce que la delivrance du roy, mon cousin, ne soit empeschié, nous « dirons au roy de Castelle que ce que donra le roy d'Arragon sera presenté au « soudan, et que ce que il luy plairoit à donner tourneroit au prouffit et au vivre « du roy d'Armenye, mon cousin. »

CHAPITRE CXXIX.

Comment les dessus dis enfant[2] d'Arragon, le confesseur et le chevalier vindrent devant le roy de Castelle, et lui presenterent les lettres de par le roy d'Armenye.

Adonc les dessus nommés vindrent en la presence du roy de Castelle, qui se gisoit en son lit malade, et quant il orent faitte la reverence, le dit confesseur luy presenta les lettres que le roy d'Armenye luy envoïoit, et piteusement lui declaira les angousses de sa prison et de madame Marguerite, sa femme la royne, et de madame Marie, leur fille[3], et comment on le constraingnoit cascun jour de renyer Jhesu

[1] Le 29 novembre 1380.

[2] Au ms. : *enfans;* à la fin du chapitre : *enffans*, pour *enffant*.

[3] Quand Dardel avait quitté l'Égypte, Marguerite, femme de Léon V (VI), et sa fille Marie vivaient donc encore. Il n'est plus question de ces princesses au moment de la délivrance du roi, car toutes deux moururent pendant l'absence de Dardel. Le roi Léon dut plus tard raconter aux bourgeois de Montpellier que sa femme et ses enfants étaient morts en prison. (Cf. le *Petit Talamus*, p. 406.) Frescobaldi, qui visita le Caire en 1384, deux ans après la délivrance du roi, vit le tombeau de la reine d'Arménie dans l'église de saint Martin, évêque d'Alexandrie, située entre le Caire et le Vieux-Caire, localités éloignées l'une de l'autre d'une portée d'arbalète : « Fra il « Cairo e Babilonia, che v'e forse una balestrata, si è « la chiesa di Santo Martino, vescovo d'Alessandria, « dove è il suo corpo, cioé la cenere involta in drappi « di seta, la quale avemo in braccio. Nella detta « chiesa è sotterrata la reina d'Armenia, la quale vi « morì, quando il re d'Armenia, suo marito, era pri- « gione del soldano. Ufficiasi pe'cristiani Armeni. » (Frescobaldi, *Viaggio*, Roma, 1818, p. 103.)

IMPRIMERIE NATIONALE

1380 Crist. Et puis requist au roy de Castelle le dit confesseur moult humblement que il luy pleüst à secourir et aidier le roy d'Armenye à sa delivrance. Après ce, l'enfant d'Arragon proposa au roy de Castelle, selon le conseil que il avoient eü ensemble, lequel ot grant compassion du roy et des dames, et puis dist que vrayement il secouroit le roy, son cousin, tant de vaisseaulz comme de finances et de joyaulx, de tout ce que il pourroit, pour le delivrer. Et dist à l'enfant d'Arragon et au dit chevalier que il s'en retournaissent et ordenaissent les choses que le roy d'Arragon devoit presenter au soudan, et il recevroit frere Jehan et ordeneroit des besoingnes de son cousin le roy d'Armenye que il veoit à grant meschief de cuer, et dist que tout bon crestien en devoit avoir pitié. Et lors s'en retournerent les dessus dis enffant et chevalier en Arragon devers leur seigneur.

CHAPITRE CXXX.

Des empeschemens qui sourvindrent au roy de Castelle, et par ce il ne pot delivrer le dit frere Jehan si tost comme il eüst volu.

En celluy temps, sourvindrent moult d'empeschemens au roy de Castelle, par quoy il ne pot delivrer le dit frere Jehan si tost comme il eüst bien voulu. Prumierement le roy fu moult malade de la pierre griefment, prez jusques à la mort. Et après ce que il fut guaris, il fu moult empeschiés pour l'eglise, pour le fait des deux papes, et fist assembler tous les prelas et boins clers de son royaume, qui moult longuement disputerent par loys et par drois pour sçavoir la verité lequel des deux estoit vray pape. Et après ce que la juste information et la pure verité fut rapportée au roy et les sermens fais sur le corps Jhesu Crist, le roy de Castelle se determina et

1381 19 mai declaira en la cité de Salmanque, le xix[e] jour de may l'an mil CCCIIII[xx]I, le jour d'un dimenche, en l'eglise de la vierge Marie, presens prelas et princes et tout le peuple, pour nostre saint pere pape Climent VII[e], et donna le roy à tous robes d'escarlate blanche. Là estoit l'evesque de Palence[1], à quy Berthelemy, nommé Urbain, antipape de Romme, avoit envoïé le cappel rouge et l'avoit fait anticardinal, mais en la presence du roy, des prelas, barons et aultres, il renonça au cappel. Et lors, à la requeste du roy, le cardinal de la Lune, qui là estoit comme legat de nostre saint pere Climent[2], luy rendi le chappel et fu fait cardinal, qui devant estoit anticardinal. Et à toutes ces choses fut present le dit frere Jehan, confesseur et messaigé du roy d'Armenye.

Le tiers empeschement que ot le roy de Castelle fut pour ce que la royne Jehanne[3] sa mere trespassa en la cité de Salemanque le xxix[e] jour dudit moys de may. Le quart empeschement fut car le conte d'Esture, Alfonse[4], frere bastart du roy de Castelle, s'estoit rebellez contre luy, et pour ce convint au roy aler en Esture. Le v[e] empeschement fu pour la guerre qui estoit entre luy et le roy de Portingual, et pour ce convint que il alast en Portingual; et quant il y fut, il prist un chastel à force appellé Almeda. Adonc le roy de Castelle, qui vit que le dit

[1] Pierre Rodriguez, évêque de Plaisance, créé cardinal en 1378 par Urbain VI.

[2] Pierre de Luna, créé cardinal par Grégoire XI en 1375, suivit Clément VII à Avignon et fut envoyé comme légat en Espagne. Il succéda à Clément VII en 1394, sous le nom de Benoît XIII.

[3] Jeanne de Pennafiel, veuve de Henri II, dit le Magnifique, était morte en 1380.

[4] Au ms. : *Alfors*, Alphonse Henrique, bâtard de Castille.

confesseur du roy d'Armenye le poursievoit tousjours partout où il aloit, dist au dit 1381
confesseur que il avoit ordené que certains joyaulz luy fussent delivrés et bailliez pour la delivrance du roy d'Armenye. Et devoient estre pris yceulz joyaulz ou Valdoly[1], c'est assavoir une très noble fontainne d'argent dorée, une couppe d'or et sa seurcouppe, IIII draps de fine escarlate vermeille, IIIIm ventres de menu vair et quatre faucons gerfaulz. Et commanda à ung sien escuier, nommé Alfonce de Cuellar, que il tenist bonne compaignie et loyal au dit confesseur jusques à Barchinonne, quant il s'en yroit. De ce mercia moult le roy le dit confesseur.

Et pour ce que messire Bonneuat chevalier, qui s'en estoit retournez de Castelle en Arragon, avoit rescript au dit confesseur que le roy d'Arragon avait ordené de faire apparillier vaisseaulz et presens pour envoïer au roy d'Armenye, ala le dit confesseur pour sçavoir se c'estoit verité en Ba[r]chinoné; mais il trouva que il n'y avoit apparillié ne vaissiel ne presens, dont le dit confesseur fu moult dolent. Si s'en retourna arrieres en Castelle, à grant meschief de cuer, et ala ou Valdoly, où il cuidoit trouver les joyaulx tous prês, ainsi comme le roy l'avoit commandé et ordené. Mais on avoit dit au roy que le dit confesseur s'en estoit alé par desdaing à Barchinonne, qui n'estoit pas vray. Lors, quant le dit confesseur sceût ce, il s'en ala devers le roy de Castelle, qui estoit en la cité de Avilla[2], où il avoit fait apporter les dis joyaulz, et quant le roy vit le dit confesseur, il en fut moult liez, et le dit confesseur s'excusa devers luy, et luy dist la cause pour quoy il estoit alez en Barchinonne.

CHAPITRE CXXXI.

Comment le dit frere Jehan trouva en la cité de Avilla[2] ung faulz contrefait chevalier armin quy avoit renyé Jhesu Crist et s'estoit fait sarrasin.

Après ce que le dit confesseur se fut excusé au roy de Castelle, il trouva en la ditte cité de Avilla ung faulz contrefait chevalier armin, appellé Manuel[3], qui avoit renyé Jhesu Crist et estoit devenu sarrasin, et si avoit esté prestre armin; lequel contrefait chevalier aloit partout les roys et seigneurs de la crestienté et faingnoit estre messaigé du roy d'Armenye. Et lors requeroit qu'ilz aidassent d'aucunne finance ou joyaulz pour la delivrance du roy, et leur faisoit entendre que ce que il bailleroient tourneroit au prouffit de la delivrance du roy, dont il mentoit faussement, car il retenoit tout pour luy, et avoit jà tant fait le contrefait chevalier que le roy de Castelle s'estoit enclinés à luy à ce que il luy liveroit les joyaulz dessudis et qu'il les presenteroit au soudan de par luy. Mais le dit confesseur ala devers le cardinal de la Lune à Salemanque, et supplia que il mandast le dit faulz che-

[1] A Valladolid.

[2] Au ms. : *Avilla*.

[3] Cet aventurier, dont il a déjà été parlé plusieurs fois (chap. LVIII, CIX), est sans aucun doute le *miles armenus* dont parle la Chronique de Cornelius Zant fliet : « Eodem tempore, quidam miles armenus, « conquestus est regibus et principibus christiani- « tatis quod rex Armenia christianus, regno suo « omnino destructo, et tota fere Græcia depopulata, « captivus teneretur a soldano Ægypti, cum uxore, « filiis, magnatibusque terræ. Qui quidem pro regis « redemptione non aurum aut argentum expetebat « aut munera, sed dumtaxat preces et supplicatio- « nes principum christianitatis. Igitur reges Roma- « norum, Francorum et Anglorum et alii plerique « principes litteras soldano direxerunt, supplicantes « ut eumdem regem a captivitate qua premebatur, « dignaretur absolvere. » (Cornelii Zantfliet *Chronicon*, dans D. Martène, *Amplissima Collectio*, 1. V, col. 318.)

1381 valier devant luy pour sçavoir ce que le dit confesseur luy diroit et le dit cardinal le fist venir. Et lors le dit confesseur requist au dit cardinal que il fesist commandement au dit faulz contrefait chevalier que il luy baillast les lettres de priere que il avoit eües des roys et seigneurs adreçans au soudan pour la delivrance du roy d'Armenye, baillast tous les joyaulz et monnoye que il avoit receüz dez dis rois et seigneurs, et il si fist. Et oultre plus que il ne se entremeïst plus de ceste messaigerie comme celluy qui donnoit faulz à entendre aus roys et seigneurs et retenoit par devers luy tout ce que il luy bailloient. De toutes ces coses ne voult oncques faire mention le dit confesseur au roy de Castelle, affin que par aventure la delivrance du roy d'Armenye ne fust empeschié. Ne demoura guaires après que le roy de Castelle ordena ses messaigés pour aler avec le dit confesseur devers le soudan et lui tenir compaignie, à presenter les joyaulz que il envoïoit au dit soudan, c'est assavoir le dit faulx contrefait chevalier, Alfonço de Cuellar, et Pierre de Segovye, dont le dit frere Jehan, qui congnoissoit bien le dit faulz contrefait chevalier, lui dit en la presence du roy que se il estoit son pere, il n'y enteroit jà. Et le roy demanda au dit frere Jehan pour quoy il le disoit, et il luy respondi : « Sire, se vous teniés ung homme qui vous eüist fait fausseté, que luy feriés vous? » Le roy respondi que il luy feroit couper la teste. « Certes, dist frere Jehan, aussi « feroit à luy le soudan se il le tenoit, mais riens ne pourffiteroit sa mort au roy « d'Armenye, mais empeschement. » Et ne voult pas dire le dit frere Jehan au roy que le diz faulz chevalier eüst esté prestre armin, ne que il fust crestien renyé; mais le dit frere Jehan luy dist que il ne s'oseroit faire veoir devant le soudan, car il sçavoit bien luy meismes que les Sarrasins le metteroient à mort, « pour ce que « vous ne leur avés pas tenu ce que vous leur avés promis, ne au soudan aussy ». Et le dit contrefait chevalier s'excusa au roy, en disant : « Sire, je desire de tout mon « cuer le bien du roy comme de mon boin seigneur naturel. » Et ce ne disoit il fors affin que le roy li fesist aucun bien, mais le faulz traytre chevalier n'avoit intencion d'aler jusques au soudan, car il laissa le dit confesseur et les aultres messaigés à Barchinonne. Adoncques ordena le roy de Castelle du departement des dis messaigés, et donna au dit contrefait chevalier m^c florins et de fin drap pour luy viestir, et au dit confesseur m^c et l florins, et à ses escuïers certainne somme d'argent pour faire leurs despens en alant et en retournant. Et leur commanda que il tenissent bonne compaignie et loyalle au dit confesseur, et que riens ne fesissent sans son conseil. Et lors les diz messaigiers firent la reverence au roy, et puis prinrent congié, et à tant se partirent et alerent à Barchinonne.

CHAPITRE CXXXII.

Du discort qui fut entre les dis messaigés et messire Bonnenat[1], chevalier et messaigier du roy d'Arragon, pour les joyaulz du roy de Castelle.

Quant le dit confesseur et les messaigés du roy de Castelle furent arrivez à Barchinonne, le devant dit contrefait chevalier se parti d'eulz, et ala là où il voult, sans

[1] « Tambien en este anno fue embiado al soldan « de Babilonia un cavallero catalan, que se dezia « Bonanat Çapera, para procurar la libertad del rey « y reyna de Armenia, y de sus hijos...; y senaladamente se procuro que pusiesse en libertad « a la reyna vieja de Armenia, que se llamava la « reyna Maria, que tenia mucho deudo con los reyes de Sicilia. » (Zurita, *Anales de Aragon*, X, 21, t. II, fol. 370. Saragosse, 1610. Voir ci-dessus, chap. cxxvii, p. 96.)

leur dire à Dieu. Et le dit messire Bonnenat, chevalier et messaigier du roy d'Ar- 1382
ragon, vint au dit confesseur et luy dist que le roy d'Arragon luy avoit baillié une lettre de priere adreçant au soudan, et pria au dit confesseur que il pleüst le compaignier avecques luy et aveuc les messaigiers du roy de Castelle, pour presenter les lettres au soudan de par le roy d'Arragon, lequel confesseur luy ottroya.
Et lors yceulx messaigés entrerent en mer pour aler en leur voyaige, le XXIe jour 21 mai
de may l'an mil CCCIIIIxx et II; devant, et maintes fortunes arriverent en Alixandre le XIIIe jour du moys d'aoust ensievant. Or avint que discention mut entre le dit confesseur, ses compaignons, les escuïers du roy de Castelle, encontre messire Bonnenat, chevalier et messaigier du roy d'Arragon, car le dit chevalier vouloit que les joyaulx que le roy de Castelle envoïoit par lez dis frere Jehan et escuïers, fussent presentez au soudan ou nom du roy d'Arragon, mais le dit frere Jehan ne les escuïers ne le voulrent consentir. Et dirent au dit chevalier que il ne feroient pour riens ceste chose et que ce que il requerroit estoit contre droit et raison, et dura ce discort entre eulz jusques à ce que il furent venus au Caire. Et quant il furent descenduz, le dit frere Jehan et les trois escuïers de Castelle alerent devers le roy d'Armenye, et luy dist le dit frere Jehan, son confesseur, quelz joyaulz le roy de Castelle luy envoïoit pour sa delivrance, et les luy fist apporter devant luy et luy dist que il les distribuat à sa voulenté, ainsi comme il luy plairoit, et aussi luy presenta la lettre que le roy de Castelle luy envoïoit. Et ce fait, le roy dist et ordena que tantost et incontinent les diz joyaulz fussent partis en deux, et que il presentaissent l'une partie au soudan et l'autre à Barcouc, qui lors gouvernoit le soudan et tout le royaume. Et ainsy fu fait comme le roy ordena.

CHAPITRE CXXXIII.

Comment lez diz messaiges presenterent leurs lettres à l'amiral Barcouc, et de la response que le dit Barcouc fist au chevalier messaigé d'Arragon.

Le VIe jour de septembre ensievant, l'an dessus dit, furent menez les diz messaigés devant le grant amiral Barcouc, et luy baillicrent[1] les lettres que lez dis roys envoïoient au soudan. Mais avant que il venissent devant luy, il baissierent trois fois la terre. Et proposa le dit frere Jehan comment l'un et l'autre roy de Castelle et d'Arragon requeroient et prioient au soudan que, pour l'amour de Dieu, il voulsist de sa grace delivrer le povre roy de Armenye crestien desherité, que il tenoit en ses prisons. Lors l'amiral Barcouc dist aus messaigés d'Arragon : « Comment, dist il, « vous n'apportés riens que une lettre de par vostre roy d'Arragon! Mais sachés « que nous n'en faisons force; ne scet pas bien vostre roy nostre usaige, quant il « envoie par dechà pour ses marchandisez requerre, il envoie joyaulz et presens, « et pour demander un roy, vous n'apportez riens. Non pas que le soudan ne moy « avons mestier de ses joyaulx ne de ses robes, mais se vous n'eüssiés apporté que « une pomme, si fust ce congnoissance d'amistié, et se vostre roy vouloit acheter « un esclave, si en payeroit il mil dragmes. » Et puis dist aus messaigiers du roy de Castelle : « Nous avons oy vostres requestes, le soudan verra vos lettres et aura « sur ce son conseil, et puis vous respondera. » Adonc firent iceulz messaigés la reverence, et puis alerent en leur logis.

[1] Au ms. : *baissierent*.

CHAPITRE CXXXIV.

Comment le soudan manda les messaigiers à comparoir par devant luy, et luy presenterent les joyaulx.

1382 Le soudan envoya dire aus messaigés que il venissent devant luy, le XVIII[e] jour du moys d'aoust dessus dit. Mais que il se partissent de leur hostel, il leur envoya nouvelles robes pour comparoir devant luy, car c'est la coustume des soudans, et envoya certains admiraulx pour visiter les joyaulx du roy de Castelle, car le roy d'Arragon n'en avoit nulz envoyés. Quant il furent venus devant le soudan, et il orent faitte la reverence en baisant la terre troys foys, le grant amirail Barcouc leur demanda que il demandoient. Et le dit frere Jehan respondi : « Sire, nous « demandons que, pour l'amour de Dieu et pour la priere des roys nos seigneurs et « vos amys, qui cy nous ont envoyés, qu'il plaise au soudan de sa grace que nous « rayons le povre roy crestien d'Armenye qui est en sa prison. » Lors respondi l'amiral Barcouc : « Messire le soudan aura son conseil, et puis aurés après vostre « response. » Adonc firent les messaigés la reverence comme devant, et presenterent les joyaulx, qui furent excellanment prisiés de tous et puis se partirent.

CHAPITRE CXXXV.

Comment l'amiral Barcouc delivra le roy Lyon d'Armenye de la prison au soudan.

30 septembre Tantost après, c'est assavoir le derrenier jour de septembre, vint la benoitte journée que le roy fut delivrés. Car l'amiral Barcouc fist venir les messaigés devant luy et le roy d'Armenye avecques eulz, et le fist vestir de precieuses robes d'or fourrées d'armines, et repliquiés les requestes devant dittes, icelluy amiral delivra le dit roy franchement et absolument, sans le requerir de faire serment ne promesses qu'il ne greveroit le soudan ou tamps advenir. Lors le mercya le roy, et s'en ala en son hostel, et franchi tous les esclaves, hommes et femmes, qui estoient au Caire pour la grace que Dieu luy avoit faitte. Et ainsi comme le roy ordenoit ses besoignes, vint le dit amiral Barcouc sur la rive de la riviere du Nil, ou propre galiot du soudan quy estoit aprestés pour le roy, et luy, descendu et alez en sa maison, il envoya quatre chevaliers sarrasins à l'ostel du roy d'Armenye qui le menerent au lieu ou le dit galiot estoit.

CHAPITRE CXXXVI.

Comment le roy vint en Alixandre, lui et ses gens, et comment le soudan et les amiraulx envoïerent en Alixandre, en mandant à l'amiral que il prist le roy et le renvoyast ès prisons du soudan.

Adonc le roy et ses gens entrerent ou dit galiot du soudan, et tant firent que il arriverent en Alixandre, et tantost fist querir le roy une nef à tel fuer tel vente et
7 octobre monterent en mer le VII[e] jour ensievant d'octobre. Adonc le soudan et les amiraulx

se repentirent de ce que il avoient delivré le roy, et dirent que encoire les pourroit il bien grever, car tous les roys de crestienté luy appertenoient de lignaige. Si orent conseil ensemble, si envoïerent à l'amiral d'Alixandre les lettres royales du soudan, en luy commandant et deffendant sur la teste que il ne souffrist partir le roy d'Armenye de la ditte cité ne monter sur mer, ainçois le presist et renvoyast ès cartres du soudan en Babiloyne dont il estoit partis. Mais, par la grace de Dieu, il faillirent à leur emprise, car les lettres du soudan furent presentées à l'amiral d'Alixandre au point du jour et le roy s'estoit parti à mie nuit, luy et ses gens. Quant les amiraulz sceürent ce et virent que il estoient deceüz, il mirent à mort le soudan, et firent du dit grant amiral Barcouc soudan. Et le roy, quy estoit sur la mer, luy et ses gens, orent bon vent et arriverent sains et saulfs en Rodes, la merchi Dieu, le xxiᵉ jour d'octobre ensievant. Et là trouva le roy madame Ysabel, sa cousine germaine, fille du bon roy Guy de Lisegnau, oncle du roy, frere de son pere et roy d'Armenye [1]. Et si trouva le roy noble homme sire Jehan de Coursins, frere du cardinal de Florence [2], qui, avec la cousine du roy, le reçupt à grant reverence. Là en droit considera le roy la loyauté, bonne diligence, les painnes et travaulz que le dit frere Jehan, son confesseur, avoit eü et soustenu pour luy et pour sa delivrance, si le fist et ordena son cancellier d'Armenye.

1383 — 21 octobre

CHAPITRE CXXXVII.

Comment le roy ouy nouvelles que le roy de Cippre estoit mort, dont il fu moult dolent.

Le roy estant à Rodes, il ouy nouvelles que le roy de Cyppre, son cousin, estoit trespassé, lequel avoit esté filz du bon roy Pierre, que Dieux absoille, lequel prist Alixandre, et estoit trespassé le xᵉ jour d'octobre l'an mil ccc iiiⁱˣ et deux [3], de quoy le roy fu moult dolent et desconfortez pour deux raisons, premierement pour raison naturelle, secondement pour la desolacion du dit royaume, pour cause des Jennevois qui tenoient Famagousse et guerrioient le dit royaume. Et fust le roy voulentiers alé ou royaume de Cyppre pour conquerir son droit de certain heritaige qu'il y entendoit à avoir, et pour resconforter le paiis, se il eüst peüt trouver gallées et passaige, mais il n'en pot finer pour or ne pour argent. Et en la fin, demanda au maistre de l'Ospital de Rodes que il luy voulsist faire baillier une barque pour envoïer messaigés et lettres en Cyppre pour conforter le paiis, lequel maistre de l'Ospital luy accorda volentiers. Mais les Hospitaliers doubterent avoir l'indignation des Jennevois; si empeschierent que la barque ne fust delivrée ou baillié au roy pour aler en Cyppre. Quant le roy vit que aultre cose ne pouoit faire, il se ordena et disposa pour venir ès parties de par dechà, et premierement devers le saint Pere à Avignon, et après par devers les roys et seigneurs de la crestienté pour leur requerir ayde et secours pour recouvrer son royaume.

[1] Voir ci-dessus, chap. cxx, p. 93, n. 1.

[2] Le cardinal de Florence était Pierre Corsini, ou des Corsini; il avait résigné l'archevêché de Florence en 1370, à l'époque où il reçut la pourpre.

[3] Machera dit que le roi Pierre II de Lusignan mourut le 3 octobre. D'après Amadi, ce prince serait mort seulement le 13 octobre de cette année 1382.

CHAPITRE CXXXVIII.

Comment le roy arriva au port de Venise, et puis à Avignon par devers le saint Pere.

1382 A tant se parti le roy de Rodes et ses gens, et le dit messire Jehan de Coursins[1] et ung noble religieux, appellé frere Domingo, chevalier de l'ordre saint Jehan de Jherusalem, commandeur de Naples et fu après commandeur de Cypre, et entrerent en mer le XXIe jour de novembre et arriverent, par la grace de Dieu, au
13 décembre port de Venise le XIIe jour de decembre ensievant, et là fu receü le roy sollempnellement. Quant le roy et sa compaignie se furent reposés à Venise, le roy fist assambler le conseil et les vaillans hommes de la ville en son hostel et leur requist amiablement que il luy voulsissent aidier de vaissiaulz pour aler en Cyppre, resconforter le peuple et reconcillier le royaume qui estoit tout desolez pour l'amour de ce que le roy, son cousin, estoit tout nouvellement trespassez. Et les Venissiens respondirent que, par les convenances et aliances que il avoient aus Jennevois, il ne pouoient cecy faire. Après ce vindrent devers le roy l'anticardinal de Ravenne[2] et l'antipatriarche du Gardo[3] pour le faire determiner à leur pape de Romme, Barthelemy[4], lequel il disoient estre vray pape, et luy promirent de luy faire grant ayde à leur dit pape pour recouvrer[5] son royaume. Ausquelz le roy respondi que, luy informé de la verité, il feroit ce que Dieu luy conseilleroit. Après ce, se parti le roy et sa compaignie pour venir devers le saint Pere, et passerent par les terres des seigneurs de Padée et de Veronne.

Et par toutes les bonnes villes et cités par où il passa, les seigneurs, bourgois et le peuple le reçurent à grant sollempnité et processions, et luy firent dons et presens. Et tant chemina le roy que il vint à Avignon. Mais avant qu'il entrast en la cité, nostre saint pere Clement VIIe envoya au devant de luy, acompaigniés de bien deux milles personnes et les processions de la cité, et le reçupt sollennelment et très amiablement nostre dit saint Pere. Et le dit frere Jehan, confesseur du roy, proposa en plain concitoire les angousses et les povretés que le roy avoit souffert ès prisons du soudan, et comment les Sarrasins le constraingnoient à devenir sarrasin et à renyer le nom de Jhesu Crist, mais, à l'ayde de Dieu, il avoit tousjours resisté. Et puis descendi comment le roy estoit venu devers le saint Pere pour luy supplier que il le voulsist secourir d'aucun ayde pour recouvrer son paiis, dont les Sarrasins l'avoient desherité, comme dit est. Quant il ot ce dit, le roy, comme boin et vray catholicque, se determina en plain concitoire pour nostre saint Pere comme au vray vicaire de Jhesu Crist, ainsi comme vray filz et subget de sainte Eglise le doibt faire. Et ne volt pas croire l'anticardinal ne l'antipatriarche dessus dis, qui l'avoient traittié à leur cordelle par leurs promesses en la cité de
1383 Venisse. Et lors nostre saint Pere reçupt le roy moult benignement et luy ottroya
1er mars maintes graces pour la recuperation de son royaume. Et, le premier jour de mars, luy donna nostre saint Pere la precieuse rose d'or comme au plus noble. Et le XIe jour d'avril, nostre saint Pere le pape prononça en plain concitoire, present le

[1] Au ms. : *Casins.*

[2] Pileo de Prata, archevêque de Ravenne, qui avait été promu au cardinalat en 1378 par le pape Urbain VI.

[3] Thomas de Frignano ou Farignano, créé aussi cardinal en 1378, et patriarche de Grado.

[4] Le pape Urbain VI, Barthélemy Prignano.

[5] Au ms. : *retourner.*

saint college, le dit frere Jehan, confesseur du roy, evesque de la cité de Tortible[1], en recompensation des boins services, painnes et travaulz que le dit frere Jehan avoit eüz et soustenus pour l'onneur de sainte Eglise, en poursievant la delivrance du roy d'Armenye. Après ces coses, institua le roy le dit frere Jehan de Coursins son canchelier d'Armenye, en luy remunerant les grans amistiez et services que il luy avoit faiz ou temps passé. 1383

CHAPITRE CXXXIX.

Comment le roy se parti du saint Pere pour aller en Arragon et en Castelle.

Le IIIIe jour de may, se parti le roy de nostre saint Pere, et s'en ala en Aragon et en Castelle, pour mercier les deux roys de la painne que il avoient eüe pour sa delivrance. Et ala premierement en Arragon, et le rechurent le roy, la royne, le duc de Gironne, la ducesse sa femme et leur filz Martin, et tout le peuple, à grans processions, et luy donnerent grans dons et grans presens; et aussi firent les bourgois des cités et bonnes villes par où il passa. A tant se parti le roy d'Armenye d'Arragon pour aler en Castelle. Et quant le roy de Castelle sceüt sa venue, il envoïa deux de ses chevaliers encontre luy, à l'entrée de son royaume, pour le recepvoir honnourablement et pour païer ses despens, jusques à ce que il fust venus à la presence du roy leur seigneur. En ce temps estoit le roy de Castelle en la cité de Badayos, et là devoit espouser la fille du roy de Portigal, nommée Beatrix, le XIIe jour de may l'an mil CCCIIIIxx et trois; et lui requist que il attendist à l'espouser jusques que il fust venus à luy. Si cevaucha le roy d'Armenye grans journées et si ne pot venir au jour assigné, mais le roy de Castelle fist esloingier la journée des espoussailles jusques à tant que le roy fust venus à luy. Tant cevaucha le roy d'Armenye que il vint près à la cité de Badayos où le roy de Castelle estoit, et avant que il entrast en la cité, le roy de Castelle vint acompaignié du cardinal de la Lune, legat de nostre saint Pere, l'enfant de Navarre[2] et pluiseurs archevesques et evesques, à grans processions. Et quant les deux roys s'entrevirent, il descendirent de leurs chevaulx à terre, c'est assavoir le roy d'Armenye premier pour faire reverence au roy de Castelle et le mercier[3] de sa delivrance, et se entrebaissierent les deux roys et firent grant feste l'un à l'autre; et moult honnourablement fut receü le roy d'Armenye tant du roy comme des prelas[4]. Et puis aourerent et baisierent la crois et les reliques que on leur avoit apportées à procession au devant d'eulz, et puis mon-

[1] Tortiboli est un evêché du royaume de Naples, dans la suffragance de Bénévent. Jean Dardel, nommé régulièrement à ce siège par Clément VII, put y exercer ou y déléguer les fonctions episcopales, attendu que le royaume de Naples reconnaissait alors le pape d'Avignon. Mais Ughelli, n'admettant pas la légitimité de Clément VII, Dardel se trouve obscurément inscrit dans le catalogue italien sous ce nom : *Joannes intrusus*, et sous la date, qui paraît d'ailleurs très exacte, du 20 juin 1383. (Gams, p. 892; Ughelli, t. VIII, p. 389.) Dardel fut sacré à Ségovie, comme il le rappelle au chapitre CXXXVIII, le 14 août suivant.

[2] Charles III, fils aîné et successeur de Charles II.

[3] Au ms. : *marier*.

[4] Voir *Cronica de los reyes de Castilla*, colleccion ordenada por don Cay. Rosell. (Madrid, 1877, t. II, 1383, c. 2, 4, p. 81-83; cf. p. 69.) Cette chronique a un caractère presque officiel. L'auteur y a inséré la traduction de deux lettres relatives à la délivrance du roi d'Arménie et venues toutes deux du Caire à la cour de Castille. La seconde, datée du 28 septembre 1382, est la réponse d'un émir, fort en crédit auprès du sultan, probablement Barqouq, au roi de Castille Jean (page 82). La première, datée du 29 septembre 1382, est une lettre du sultan lui-même, Hagi Salah (âgé de neuf ans), au roi Jean (page 81).

IMPRIMERIE NATIONALE.

1383 terent à cheval, et ala chascun à son hostel. Et lendemain, qui fu le jour de la Trinité, xvi[e] jour du moys de may[1], furent les dittes espousailles, et fu le roy d'Armenye proçain du roy de Castelle, et furent les noces très excellentes et sollennelles, et à grans joustes et tournoiemens.

CHAPITRE CXL.

Comment le roy de Castelle alla en Esture, et le roy d'Armenye ala à Saint-Jacquez en Galice, en pelerinaige.

La feste des noces passée, se partirent lez deux roys de Badayos et alerent en la cité de Léon. De là se parti le roy de Castelle et ala en Esture contre le conte Alfons[2], son frere bastart, qui s'estoit rebellés contre luy, et se rendi le dit conte à la merchi du roy comme celluy qui avoit mespris contre luy, et le roy le reçut benignement. Et cependant le roy d'Armenye ala de Léon à Saint-Jacques en Galice pour parfaire son veu, qu'il avoit fait luy estans ès prisons du soudan. Au retourner s'en retournerent les deux roys en la cité de Léon, et puis partirent de là et vindrent à la cité de Segovye et passerent par le Valdoli. Et pour ce que le roy de Castelle ne pot delivrer le roy d'Armenye à Léon ne au Valdoli, il li pria que il alast avecques luy jusques à Segovye, où il debvoit tenir ses cours, et là le deliveroit.

CHAPITRE CXLI.

Comment le dit frere Jehan Dardel fu sacré en evesque de Tortebery[3], et puis le roy de Armenye list sa requeste au roy de Castelle.

Le xiiii[e] jour du moys d'aoust ensievant, l'an dessus dit, convindrent les diz deux roys à Segovye, et là fut sacrés en evesque de Tortibery[4] le dit frere Jehan, en la grant eglise de la cité [fondée en l'honneur] de la vierge Marie, presens les deux roys, l'enfant de Navarre et pluiseurs princes et prelas, et fist le roy de Castelle sa feste sollemnellement. Après ce, ne demoura guaires que le roy de Castelle tint en la ditte ville son parlement. Et lors le roy d'Armenye, en la presence du roy, du cardinal de la Lune, de l'enfant de Navarre et de pluiseurs prelas et princes et barons, chevaliers et escuiers, tant de France comme d'Arragon, de Portingal, comme d'ailleurs de diverses contrées, proposa comment, pour le bien de la crestienté, il estoit alez de Cypre possider son royaume[5] par le commandement de pape Urbain, lequel li promist aide et secours, lequel il n'ot pas à son besoing, et comment, par trayson, il perdi son royaume et avoit esté mené en Babiloyne ès prisons du soudan, où il avoit enduré maintes povretés et adversitez par l'espasse de vii ans, et de là l'avoit delivré du bien de luy son très chier cousin germain le roy de Castelle, qui là endroit estoit present, dont il le merchya très humblement, et mist le genoul à terre, dont le roy de Castelle le releva. Et quant les deux roys furent rassis sur leurs sieges royaulz, le roy d'Armenye dist au roy de Castelle ces

[1] En 1383, le dimanche de la Trinité fut le 17 mai.

[2] Au ms. : *Abfons.*

[3] Au ms. : *Cortebery.*

[4] Au ms. : *Cortibery.*

[5] Ces mots doivent se lire sans doute dans l'ordre suivant : *il estoit alez possider son royaume de Cypre*; mais il est fort douteux que le roi Léon ait touché l'île de Chypre. Dardel n'eût pas manqué de mentionner une telle circonstance.

parolles : « Très chier seigneur et cousin, puis que Dieu par vous m'a faitte ceste 1383-1384
« grace d'estre delivré de prison, dont je suy yssus tous desnués, je vous supply « humblement, comme à celluy qui est renommez par tout le monde de puissance « et de largesse, que il vous plaise moy secourir, à maintenir mon estat et me « faire ayde et secours pour secourir mon royaume, et moy et les miens serons « tenus à vous et aus vostres jusques à la mort. »

CHAPITRE CXLII.

Comment le roy de Castelle donna au roy d'Armenye les retenues de trois villes de son royaume à sa vie pour soustenir son estat, et xv^{m} flourins contans pour faire ses despens à venir en France.

Quant le roy d'Armenye ot proposé son fait, ainsy comme vous avés ouy par devant, le roy de Castelle ot moult grant pitié de luy, et luy dist que il luy desplaisoit moult de sa perte, et que tous roys et seigneurs crestiens estoient tenus de luy aidier, et que, quant estoit de luy, se ce n'estoient les mescreans et ennemys de la foy qui estoient entour luy, il meismes en personne l'iroit mettre en possession de son royaume. Et de fait luy donna trois bonnes villes, c'est assavoir Madrée, Villeroy et Andoigier[1], qui vallent par chascun an de rente cent mille marebacins[2]; et les luy ottroïa à tenir tout le cours de sa vie durant, et luy dist que quant il voulroit aler en son paiis, il luy donroit vi galées et vi nefs bien apparilliés et bien payées, pour luy aidier à recouvrer son royaume; et luy fist delivrer et baillier xv^{m} flourins pour faire ses despens à venir en France devers le roy son frere et son cousin, et luy dist que encoire luy feroit il mieulx, se mestier estoit. Desquelz dons le roy d'Armenye le mercia tant et si humblement comme il pot.

CHAPITRE CXLIII.

Comment le roy d'Armenye prist congié du roy de Castelle, et alla prendre la possession des dittes villes, et puis vint en Navarre, en Biherne et puis devers le saint Pere.

A tant prist congié le roy d'Armenye du roy de Castelle, et s'en ala prendre la 1384
possession des dittes trois villes que il luy avoit données; et en reçupt les fiaultés et les hommaiges des chevaliers et habitans ès dittes villes, qui moult sont grandes et belles et bien habitées. Et le reçuprent à leur seigneur honnourablement et à grant chevalerie et processions et luy firent grans dons et grans presens. Et le derrenier jour de fevrier mil ccciiii^{xx} et quatre se parti de Castelle et vint en Navarre. Lundi 29 fevr.
Et quant le roy de Navarre[3] sceüt sa venue, il ala encontre luy à Perrealte[4], et là le reçupt moult honnourablement et grandement, et luy presenta nobles joyaulz

[1] Madrid, Villarcal et Andujar. Les actes relatifs à cette donation ont été reproduits t. I, p. 739. L'auteur des anciennes chroniques de Castille les a connus. (*Cronica de los reyes de Castilla*, éd. Rosell, t. II, p. 81.)

[2] On dirait aujourd'hui « maravédis ». Le mot *maravedi* est une altération de l'arabe المرابطين les *Almoravides;* il désigna d'abord une monnaie d'or frappée sous cette dynastie. *Marebacin*, qu'il faudrait peut-être lire *marebatin* (cf. le portugais *marabitino*), transcrit assez exactement la forme arabe.

[3] Charles II, dit le Mauvais.

[4] Peralta, bourg situé dans la vallée de l'Arga, non loin des limites méridionales de la province actuelle de Navarre.

1384 et presens[1]. Et pour recouvrer son royaume, il luy ottroïa cent hommes d'armes et cent arbalestiers paiiés, dont le roy le mercia et prist congié de luy. Et s'en vint en Biherne[2], par devers le conte de Foix[3], qui ala au devant de luy et le reçupt très excellement et à grant sollempnité, et luy donna joyaulx et presens; et pour conquester son royaume, luy ottroya cent hommes d'armes et cent arbalestiers bien payés, dont le roy de Armenye mercia le dit conte et prist congié de luy. Et s'en vint en Arragon par devers le roy, pour ce que il luy avoit promis que quant il tenroit ses cours, il le secourroit de navire et de gens pour recouvrer son royaume. Si le poursievy jusques à Leride[4]; mais il ne li fist oncques ayde ne secours, et fu tout nient au derrainier, car le roy d'Arragon ne gouvernoit mie, mais estoit gouverné par sa royne[5], et avoit grant discention entre luy et ses cours. Mais le noble duc de Gironne[6], premier nez du roy d'Arragon, luy promist que quant besoing seroit, il luy feroit ayde de cincq galées armées et parées jusques à VI mois, dont le roy le mercya. Et puis se parti et s'en vint en Avignon[7], par devers nostre saint Pere, qui le rechut hounourablement, et vindrent nos seigneurs les cardinaulz encontre luy jusques à Villeneuve.

CHAPITRE CXLIV.

Comment le roy d'Armenye vint à Paris et alla le roy de France contre, à grant compaignie.

30 juin Le derrenier jour de juing, l'an mil CCCIIII[xx] et quatre[8] devant dit, arriva le roy d'Armenye en la noble cité de Paris, et ala au devant de luy le roy de France Charles à grant compaignie de dus, contes, princes, barons et chevaliers, cardinaulz et prelas avec pluiseurs aultres seigneurs tant chevaliers comme lays et du commun peuple sans nombre. Et se esmervillierent pluiseurs de ce que le roy issi de Paris et ala en personne encontre le roy d'Armenye[9]. Car, si comme on tesmoigne, oncques

[1] « En el mismo año Lion de Lysienne rey, que se decia de Armenia, visito a D. Carlos 2° quien le regalò una pequeña nave de plata y dentro de ella 2,000 florines de Aragon : « Nuestro caro ger- « mano Lion, rey de Armenia (decia D. Carlos), el « quoal nos es venido à ver en nuestro regno, al quoal « Nos diemos 2,000 florines Daragon, dentro la una « de nostras beillas naus de pla'a dorada . . . 15 flo- « rines que dado habemos al yuglar del dicto rey, « é 20 florines que dado habemos al heraut del « dicto rey. » Tambien regalò D. Carlos a Lion 13 libras de azucar, 8 libras de avellanas, una de agua de rosa, media de gengibre, una onza de mazis, media libra de anis y otra media de especias. » *Diccionario de Antigüedades del reino de Navarra*, por D. José Yanguas y Miranda. Pampelune, 1840, in-8°; t. III, p. 131.) — Au siècle suivant, sous le règne de Jean II, la cour de Navarre reçut la visite d'un aventurier qui se faisait passer pour roi d'Arménie. (*Ibid.*, note.)

[2] Béarn.

[3] Gaston III, dit Phébus.

[4] Léon V (VI) revient donc sur ses pas jusqu'à Lérida, pour voir encore une fois Pierre IV d'Aragon, à l'intervention duquel il devait la liberte, et qui l'avait si bien reçu un an auparavant. Voir ci dessus, chap. CXXXVI.

[5] Sibylle de Fortia, la cinquième femme de Pierre IV, qui survécut à son mari.

[6] L'infant Jean, duc de Girone, succéda à son père en 1387, sous le nom de Jean I.

[7] Léon avait quitté la Castille le dernier jour de février 1384; il dut arriver à Avignon le 31 mai ou le 1[er] juin. En effet, le *Petit Thalamus* (p. 409) signale son passage à Montpellier, où il arrive le 28 mai, veille de la Pentecôte, pour repartir le lendemain, allant « en France vers nostre senhor le rey ». Cf. t. I, p. 724, n. 5.

[8] Le roi d'Arménie mit donc un mois à faire le trajet de Montpellier à Paris. La date exacte de son arrivée dans cette dernière ville était jusqu'à present inconnue. Cf. t. I, p. 724.

[9] Le *Religieux de Saint-Denis* raconte un peu différemment l'entrée à Paris du roi Léon : « [Le « roi Charles VI] considérant que c'était un évene- « ment glorieux pour lui que de recevoir un illustre « prince venu de pays si lointains, et que cet hon- « neur n'était échu à aucun de ses prédécesseurs.

mais roy de France n'issy contre quelconques simple roy, mais contre l'empereur son oncle ala il bien. Si doibt on l'en sçavoir que cest honneur volt il faire au roy d'Armenye pour deux causes : l'une fut en l'onneur et en la ramembrance de Dieu et de la sainte foy catholicque, et l'autre pour la reverence de la personne du roy d'Armenye, qui, pour le bien de la crestianté soustenir, avoit esté desherité et perdu son royaume et menés prisonnier ès prisons du soudan, où il a esté VII ans et demy entierement[1], comme dit est; mais, à l'aide de Dieu, ou temps advenir, le roy luy aidera à recouvrer son royaume[2], si comme il a remis en leur sieges pluisieurs papes qui en avoient esté exillés et dejettés à tort, et mis pluiseurs seigneurs desheritez en possession de leurs terres[3]. 1384

Moult reçupt le roy de France le roy d'Armenye honnourablement et à grant sollempnité, et luy donna le roy à disner moult grandement, et puis le duc de Berry, et après le duc de Bourgoigue. Et furent tous les mès dont l'en servy à ces trois disners par grant excellence couvers d'or aus armes des seigneurs ausquelz les mès estoient presentés. Après donna à disner au Louvre le roy de France au roy d'Armenye, ouquel disner furent presentez joyaulz moult nobles de par le roy au roy d'Armenye et à tous ceulx quy en sa compaignie estoient.

HIC EXPLICIT LE LIVRE DES CRONIQUES D'ARMENYE.

« il se disposa à l'accueillir avec les plus grands « égards et envoya au-devant de lui les principaux « officiers de sa maison, ainsi que beaucoup de gens « de cour, qui l'escortèrent jusqu'au palais. Le roi « se leva alors gracieusement de son trône, le salua « avec bonté et, après lui avoir donné le baiser de « paix, lui témoigna de la voix et du geste qu'il était « charmé de son arrivée. » (*Chronique du Religieux de Saint Denys contenant le règne de Charles VI*, publ. et trad. par Bellaguet, t. I, p. 325.) Entre ces deux récits, celui de Dardel semble devoir être préféré. Il est plus précis et il a été écrit au souvenir immédiat de l'événement, l'auteur étant mort cinq mois après, le 6 décembre 1384.

[1] Depuis le 16 avril 1375, date de la prise de Sis, jusqu'au 30 septembre 1382, jour de la mise en liberté du roi Léon, il s'était en effet écoulé sept ans et demi.

[2] Suivant Froissart, le roi de France, après s'être entretenu longtemps, ainsi que les seigneurs de sa cour, avec le roi d'Arménie, des forces dont pouvaient disposer les Tartares et les Turcs, aurait dit : « Nous voulons de fait que le roi d'Armenie, « qui nous est venu voir en (espérance) d'amour « et de bien, de si lointain pays comme de Grèce, « que il soit de nôtre tellement aidé et conforté « que il ait son État grand et ordonné ainsi comme « il appartient à lui qui roi est, si comme nous « sommes. Et quand nous pourrons, de gens d'armes « et de voyage nous le conforterons et aiderons à « recouvrer son héritage. Nous en avons bonne vo« lonté, car nous sommes tenus de exaulser la « foi chrétienne. » (*Chroniques* de Froissart, liv. III, ch. XXVI (édition Buchon, 1835), t. III, p. 457; cf. Kervyn de Lettenhoven, t. XI, p. 248.)

[3] Allusion sans doute à l'expédition du duc d'Anjou, qui était allé prendre possession du royaume de Naples, et à la guerre de Flandre, entreprise pour réduire les Flamands révoltés contre leur comte.

II

HAYTON.

LA FLOR DES ESTOIRES DE LA TERRE D'ORIENT.

MANUSCRITS EMPLOYÉS PAR LES ÉDITEURS

POUR LE TEXTE FRANÇAIS.

A. Turin. Bibliothèque de l'Université, L. iv, 30, vél., xive s.
B. Paris. Bibliothèque nationale, nouv. acq. fr., 886, vél., xive s.
C. Paris. Bibliothèque nationale, lat. 14737 (anc. S.-Victor), vél., fin du xive s.
D. Vienne. Bibliothèque impériale, n° 2620, vél., xive s.
E. Paris. Bibliothèque nationale, fr. 12201 (anc. suppl. fr. 632^{10}), vél., xve s.
F. Paris. Bibliothèque nationale, nouv. acq. fr. 1255 (Didot), vél., xve s.
G. Tours. N° 1468, pap., xve s.
H. Turin. Bibliothèque de l'Université, L. v, 8, vél., xve s.
I. Paris. Bibliothèque de l'Arsenal, n° 4654 (anc. 674 H.), vél., xve s.
J. Paris. Bibliothèque nationale, fr. 2810 (anc. 8392), vél., xve s.
K. Londres. British Museum, add. ms. 17971, pap., xve s.
L. Londres. British Museum, Cotton. Mss. Otho. D. V., vél. fin du xive s.
M. Paris. Bibliothèque nationale, fr. 1380, vél., xve s.

MANUSCRITS ET ÉDITION EMPLOYÉS PAR LES ÉDITEURS

POUR LE TEXTE LATIN.

A. Paris. Bibliothèque nationale, lat. 5515, vél., xive s.
B. Paris. Bibliothèque nationale, lat. 14693, vél., xive s.
C. Paris. Bibliothèque nationale, lat. 5515^{A}, pap., xve s.
D. Paris. Bibliothèque nationale, lat. 5514, vél., xve s.
E. Paris. Bibliothèque nationale, lat. 6041^{A}, vél., xve s.
F. Florence. Bibliothèque Laurentienne. Bibl. ædil. Flor. eccl., n° 174? vél., xive s.
G. Poitiers. Bibliothèque de la ville, n° 169 (anc. 116), vél., xve s.
H. Édition de Haguenau, 1529.

HAYTON.

LA FLOR

DES ESTOIRES DE LA TERRE D'ORIENT.

Ici comence le livre des estoires des parties d'Orient[1].

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen[2].

Ci comence le livre de la flor[3] des estoires de la terre d'Orient, lequel frere Hayton, seigneur du Corc[4], cosin germain du roy d'Ermenie, compila par le comandement du pape Clement Quint, en l'an Nostre Seignor M CCC VII, en la cité de Poytiers.

Cestui livre est devisé en IIII parties.

La primere partie parle de la terre d'Aise, qui est la tierce partie du monde. E devise quans roiaumes ha en cele partie, e coment l'un roiaume marche à l'autre, e quel[5] gens hi habitent.

La seconde [partie[6]] parle des empereors e des rois qui ont esté en la terre d'Aise puis l'incarnacion Nostre Seignor Jhesu Crist, e de quele nacion furent, e coment aquistrent la signorie, e quant temps[7] chascun en fu seignor, selonc que se trueve ès estoires de diverses nacions d'Orient escrites en diverses letres.

La tierce partie parle des estoyres des Tartres[8], come comencierent, e come il conquistrent[9] les terres que tienent ores; e en quantes parties est devisée lour seignorie, e qui est seignor de cele terre qui est plus prochayne de la Terre Sainte.

La quarte partie de ce livre parle du passage [de la Sainte Terre[10]] d'Outre mer; coment ceaus[11] qui doivent faire[12] le passage por conquerre la Terre Sainte se devront contenir, du comencement [jusques à la fin, selon l'ordonnance[13]] de la petite conoisance du compilaor de cestui livre.

[*Ci commencent les rubriches de la premiere partie de ce livre*[14].]

Du roiaume de Cathay.

Du roiaume de Tharse.

Du roiaume de Turquesten.

[1] Les premières pages de B., qui donnent les rubriques, sont maculées et presque entièrement illisibles : *Ci commence le Livre de la Fleur des hystoires d'Orient.* C. *Ci commence le Livre de la Fleur des Hystoires de la terre d'Orient.* E. F. H. I. *Cy commence le Livre frere Jehan Hayton, de l'ordre de Prémonstré, cousin germain du roy d'Armenie, qui parle des merveilles des XIIII. royaulmes d'Aise.* J. La suite manque jusqu'au chapitre I. *Cy commence la table des rubriches du livre des XIIII. royaumes d'Aise, lequel fist mons. Aycone, neveu du roy d'Armenie.* M. — [2] Manque dans E. F. J. — [3] *De la Flour.* C. — [4] *Cors.* C. *Sire de Corc.* I. — [5] C. *Quans.* A. — [6] C. — [7] *Combien de temps.* C. — [8] *Tartars.* C. — [9] *Comment il acquistrent.* C. — [10] C. — [11] *Ceulx.* C. — [12] C. *Seure.* A. — [13] C. — [14] C.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Du roiaume de Corasme[1].
Du roiaume de Comaine.
Du roiaume de Inde.
Du roiaume de Perse.
Du roiaume de Mede.
Du roiaume de Ermenie.
Du roiaume de Georgie.
Du roiaume de Chaldée.
Du roiaume de Mesopotamie.
Du roiaume de Turquie.
Du roiaume de Syrie.

[*Ci commencent les rubriches de la seconde partie de ce livre*[2].]

De la nacion des Persiens, qui primerement revelerent[3] aus Romains en l'empire en la terre d'Aise[4], e se firent apeler emperours, e quant temps tindrent la seignorie.

I. Du primer empereor d'Aise.

II. De la nacion des Sarazins, e de la loi de Mahomet.

III. Des Crestiens grecs et de leur ordenances. Et comment les Sarrasins pristrent le royaume de Perse, de Caldée et Mesopotamie.

De la nacion des Sarazins. Come gaignerent la seignorie d'Aise, e prescherent la fause loy de Mahomet, e combien de temps en tindrent la seignorie.

IV. Des Sarrazins qui premierement ordenerent et esleurent un seignour, lequel ilz appellerent souldan.

V. Des seigneurs sarrasins qui se rebellerent contre leur seigneur le souldan.

VI. Des Turs, qui esleurent à par eulx un roy, et le califfe de Baldas le consacra à seigneur des Turs.

VII. Comment Melecc Asseraf fut fait empereour de Turquie, au temps que Godefroy passa la mer.

VIII. Comment les Sarrazins assegierent les Crestiens dedans la cité d'Antioche.

De la nacion de[s] Corasins. Come furent seignors en Ayse la Major, e coment fure[nt] eyssilliés en poi de temps.

IX. De la nacion des Corasins. Comment furent seignors en Aise la Major, e coment furent eissilés en poi de temps.

[*Ci commencent les rubriches de la tierce partie de ce livre*[5].]

De la nacion des Tartars[6]. Quans il furent, e en quele terre il habi-

I. Comment les Tartars vinrent premierement à seignourie.

[1] C. E. F. G. H. *Corasine*. A. — [2] C. *Ici comencent les chapitres de diverses nacions desdits roiaumes et de luer comencement*. A. En regard des sommaires généraux de A., analysant les matières du livre II, nous plaçons, dans la seconde colonne, les rubriques séparées des neuf chapitres du livre données soit par A., soit par d'autres manuscrits. — [3] C. *Releverent*. A. — [4] *Aux Romains empire en la terre d'Aise*. C. — [5] C. — [6] A. introduit ici les mots inutiles : *La nacion des Tartres*. On trouvera dans la seconde colonne, en regard des sommaires généraux de A., les rubriques particulières des quarante-neuf chapitres du livre III, fournies soit par A., soit par les autres manuscrits indiqués dans les variantes des chapitres. La table des rubriques s'arrête dans A. à la fin des sommaires du livre III.

terent, e coment aquistrent la seignorie. E qui fu leur primer seignor. E coment les Tartres[1] passerent la montaigne de Belgian[2] devers occident. Coment morut leur primer seignor Changuis Can. E des ordenemens qu'il laissa après sa mort, qui encores sont gardés par les Tartres.

Du segond empereor des Tartres, Octota Can. Coment il manda ses trois fils[3] à conquerre le roiaume d'Ayse.

Come Jochi, le primier fiz Octota Can, conquist [la terre et[4]] le roiaume de Turquesten, e habita là aveuc sa gent que son pere li dona.

De Batto[5], secont fiz Octota Can. Coment il conquist le roiaume de Comaine, coment il chasça les Cumans jusques au roiaume d'Ongarie, e coment il fu noiés en un flum qui cort par Alamaigne, ès parties d'Austoriche.

De Cadagay, le tierz fiz Octota Can. Coment il fist, e où habite ores sa lignée.

Du tierz empereor de[s] Tartres, Guio Can[6].

II. Comment les Tartars firent et esleurent premierement leur seigneur, et le nommerent Cam.

III. Des commandemens de l'empereour des Tartars nommé Cam.

IV. Comment l'empereour des Tartars fu sauvé en un buisson par un oysel.

V. Comment les Tartars portent sur leurs testes la plume de l'oysel appellé duc, pour ce que il sauva leur seigneur dedans le buisson.

VI. Comment le chevalier blanc s'apparut à Canguis Can, empereour des Tartars, et des nouvelles que il luy dist comment il conquerroit terres et royaumes de diverses nations.

VII. Comment Nostre Seigneur demonstra à Canguis Can et à sa gent voye pour passer le mont de Belgian.

VIII. Comment Canguis Can, après ce qu'il ot regné, fist couronner son aisné fils.

IX. De Octota Can, fiz de Changuis Can, qui fu le secunt empereor des Tartars, et de ses trois enfans.

X. Comment le can Hoctota envoya ses troys filz en troys parties du monde, pour acroistre sa seigneurie.

XI. Coment Batho, fils de Hoctota Can, vint en Turquie.

XII. De la mort d'Hoctota Can, et du couronnement de Guiot Can, son filz.

XIII. Coment Jochi, l'ainez fis de Octota Can, conquist le roiaume de Turquesten et passa la Menor Aise, et ala jusques au flum Physon.

XIV. De Batho, le second filz Hoctota Can.

XV. De Chacaday, le tiers filz Hoctota Can.

XVI. De misire Hayton, roy d'Ermenie. Coment, à sa requeste, li granta e otroia le

[1] *Tartars.* C. — [2] *Belgien.* C. — [3] *Filles.* C. — [4] C. — [5] *Bacco.* A. *Beraco.* C. Nous adoptons le *t* d'une manière constante pour le nom de Batou Khan, que l'on trouve écrit dans les manuscrits sous les formes diverses de *Bacco, Baco, Bacho, Bato, Batho.* — [6] B. *Cinotan.* A.

De Mango Can, grant empereor de[s] Tartres. Coment Mango Can manda son frere Halaon[1], à la requeste du roy d'Ermenie, à conquerre la Terre Sainte, e à destruire le calif de Baldach.

Coment Halaon entra en Perse, e destruit les Assasins.

Coment Halaon prist la cité de Baldach par force, e tua le calif, qui estoit chief de touz ceaus qui croient en la [fausse [2]] loy de Mahomet.

Coment Halahon prist Halape[3], e la signorie de Damas, e la Terre Sainte jusques au desert d'Egypte.

Coment le soldan d'Egypte recovra des Tartars le roiaume de Syrie.

De Abaga, fils Halaon, qui fu seignor après son pere.

Coment le soldan d'Egypte desconfist le poer [du roy [4]] d'Ermenie, e prist l'un des fils du roy d'Ermenie, e l'autre fu mort en la bataille.

De Tangodar, filz Halaon. Coment il fu seignor après la mort son frere Abaga Can; coment il fist convertir grant partie de sa gent à la loi de Mahomet.

roi des Tartars vii choses gracieusement, et se fist crestien et tote sa maisnée.

XVII. Comment Mango Can ottroya au roy d'Armenie toutes ses requestes.

XVIII. Comment Mango Can, empereour des Tartars, se fist baptizier et toute sa gent, à la requeste du roy d'Armenie, qui pour ce ala devers luy.

XIX. Coment Haloon prist la cité de Baldach, e fist mourir le calif de faim.

XX. Coment Haloon prist la cité de Halape, e Damas, e conquist la Terre Sainte jusques au desert du roiaume de Egipte.

XXI. De ce meismes.

XXII. Comment, après la mort Mangu Can, Cobila fut fait empereour des Tartars.

XXIII. De ce meismes.

XXIV. Comment Guiboga couru sus aux Crestiens, pour ce que ilz lui avoient tué son frere.

XXV. Coment le soudan de Egipte recovra des Tartars le roiaume de Surie.

XXVI. Comment Halcon Can mourut, et Albaga Can fut fait Can.

XXVII. De Albago, filz Halcon, qui fu seigneur après la mort de son pere.

XXVIII. Coment le soudan d'Egipte desconfist le poer d'Ermenie.

XXIX. Du roy Lyvon, roy d'Armenie.

XXX. Comment Albaga, après sa conqueste, offri au roy d'Armenie le royaume de Turquie, et de l'excusacion du roy d'Armenie.

XXXI. Comment Albaga Can commanda au roy d'Armenie qu'il envoiast lettres au Pape et à tous les rois crestiens.

XXXII. Comment Albaga manda Mangodamor en Syrie.

XXXIII. Comment Albaga Can fu empoisonnés de ses familiers.

XXXIV. De Tangodar, fiz de Haloon, coment il fu seignor après la mort son frere Albaga Can. Coment il fist convertir grant partie de sa gent à la loi de Mahomet.

[1] *Halcon.* B. C. Ici et toujours dans la suite. — [2] C. — [3] *Alap.* B. *Halap.* C. — [4] C., qui donne *povoir du roy.*

	XXXV. De ce meismes.
Coment Argon[1], filz d'Abaga Can, fu seignor des Tartars, e quants ans il demora seignor, e ce que il fist en son tens.	XXXVI. D'Argon, filz d'Abaga Can, qui fu seignor des Tartars, e de ce que il fist en sa vie.
Coment Cagaton[2] fu seignor des Tartars; de ce que il fist en son temps, e de quel mort il morut.	XXXVII. De Cagaton, qui fut fait seignor des Tartars, qui poi valut.
De Baïdo[3], quant temps il fu seignor e coment il morut.	XXXVIII. De Baïdo, quant temps il fu seignor e come il morust.
De Casan, fiz Argon Can. Coment il fu seignor, e de ce que il fist en son temps.	XXXIX. De Casan, fiz Argon Can. Come il fut seignor, et de ce que il fist en son temps.
	XL. De ce meismes.
	XLI. De ce meismes.
	XLII. De ce meismes.
	XLIII. De la narracion de l'aucteur de cestui livre.
	XLIV. Du retour du roy d'Ermenie.
	XLV. De la narration de l'aucteur.
	XLVI. Ici parle du grant poeir des Tartars, e primerament de l'empereor.
	XLVII. De la seignourie de Toctay.
De Carbanda, frere[4] Casan, qui ores tient la seignorie des Tartars[a].	XLVIII. De Carbanda et de son povoir.
	XLIX. De la manere e de les costumes des Tartars.

[*Rubriches de la quarte partie de cest livre, qui traitent du passage de la Terre Sainte*[b].]

Ici prove par bones raisons que les Crestiens se devroient efforcer de conquerre la Terre Sainte, laquele tenent les enemis de Jhesu Christ. E parle du grant poeir des soldans d'Egipte e de Surie, e de molts autres princes e seignors.	I. Cy après commance le premier chapitre du IIII[e] livre.

[1] B. C. *Argo*. A. — [2] B. *Cogutan*. C. — [3] *De Baido quant temps*, etc. jusqu'à *il fist en son temps*, manque dans C. — [4] C. *Filz*. A. B.

[a] Kharbendèh plus connu sous le nom d'Oldjaïtou, succéda à son frère Gazan en 1304 et mourut dans la ville de Sultanieh, qu'il avait fondée, le 16 décembre 1316.

[b] B. et C. seuls donnent ce titre. Ces manuscrits commencent immédiatement le chapitre 1, *Du roiaume de Cathay*, sans fournir les rubriques que le titre annonce. Les rubriques ou sommaires du livre IV manquent à la table de A. Nous réunissons ici celles qui se trouvent dans ce manuscrit en tête de quelques chapitres. Nous plaçons en regard, dans la seconde colonne, la table des rubriques qui se trouve dans E., à la fin du livre III, fol. 48. Elles diffèrent quelquefois, comme on le verra, de celles qui sont inscrites en tête des chapitres dans le même manuscrit. M. réuuit la table des rubriques des livres II et III, et commence la table des rubriques du livre IV sous ce titre : *Cy commence la tierce partie de ce livre qui parle du passage d'Oultre mer a la Terre Sainte.*

De la condicion e de l'estat de la terre d'Egipte.	II. De la condicion de la terre d'Egipte, et du povoir du soldan.
De la puissance du soudan, e du roiaume de Surie.	III. Du povoir et puissance du souldan quant au roiaume de Syrie.
Du poeir de l'empereor de Grece.	IV. Des Cumans, comment ilz orent la seignorie d'Egipte.
Coment Amauri, roi de Jerusalem, entra [en] Egipte, e conquist moltes terres.	V. Comment les Sarrazins perdirent la seigneurie d'Egipte.
	VI. Comment Salaadin fut seigneur d'Egypte. Comment Salaadin fut fait roy et comment il desconfist les Crestiens et prist Jherusalem.
	VII. Comment Oudouart, roy d'Angleterre, passa la mer pour aider la Terre Sainte, et fist assez de malx au soldan.
	VIII. Comment le souldan fu empoisonnez d'un sien serf, et comment la cité d'Acre fut prise et les Crestiens mis hors.
	IX. Comment Melece Aserat fut tué en un bois.
Les condicions d'Egipte.	X. De la condicion de la terre du royaume d'Egipte.
Ici demostre que[l] temps est covinent de movoir guerre contre les ennemis de la foi crestiene.	XI. Cy devise le temps convenablé à guerre commancier.
	XII. De l'ammouestement que l'aucteur fait as seigneurs crestiens.
	XIII. De ce meismes.
	XIV. De ce meismes.
	XV. L'aucteur au Pape.
Ici comence à parler de l'ordeinement du passage d'Outre mer.	XVI. Du passage commancier.
	XVII. De ce meismes.
	XVIII. De ce meismes.
	XIX. Du commencement du passage de la terre d'Oultre mer.
	XX. Du profit du petit passage premier Oultre mer.
	XXI. De ce meismes.
	XXII. De ce meismes.
	XXIII. Comment l'aucteur parle au Pape du passage d'Outre mer.
	XXIV. Du passage general d'Oultre mer.
Ici parle de III chemins que porroient prendre ceaus qui vont au passage general d'Outre mer.	XXV. De ce meismes.

Ici demostre que l'aide des Tartars seroit molt profitous as Crestiens, par moltes raisons.

XXVI. De la compaignie des Crestiens et des Tartars.

XXVII. De la condicion des Tartars ou Tartarins[1].

XXVIII. Comment l'acteur supplie au Pape qu'il vueille recevoir ce qu'il escript du passage de la Terre Sainte.

[1] En tête du chapitre, E. donne cette autre rubrique : *De la condicion des Tartars aus Tartarins*. Ni l'une ni l'autre n'est satisfaisante, il faut lire : *De la condicion des Tartars aus Crestiens*.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Du roiaume de Cathay [1] *.

Le roiaume de Cathay est tenu por le plus noble [2] roiaume e por le plus riche qui soit eu monde, e est sur le rivage de la mer Occeane. Tantes [3] isles y a de mer que l'om n'en [4] poet bien [5] savoir le nombre. La gent qui habitent en celui roiaume sunt apellez Cathaïns. E se trovent entre eaus meints beaus homes e fames, selonc luer nacion, mès touz ont les oils molt [6] petiz, e ont poi de barbe. Cele gens ont letres qui de beautey resemblent à letres latines, e parlent une lengue qui molt est diverse des autres lengues du monde. La creance de ceste gent est molt diverse, car aucuns croient [7] ès ydoles de metal, autres croient en le solail [8], autres en [9] la lune, autres ès esteiles, autres ès natures, au [10] feu, autres à l'éve, autres as arbres [11], autres as bues, por ce que [12] laborent la terre [13] dont il vivent; e aucuns [14] ne ont point de loi, ne de creance, ains vivent come bestes. Cestes gens, qui tant sont simples en lur creance e ès choses espiriteus, sont plus sages e plus sotils que totes autres gens ès [15] euvres corporels. E dient les Cataïns [16] que il sont ceus qui voient de II oils, e des Latins disent q'il [17] voient d'un oil, mès les autres nacions dient que sont [18] avuegles. E por [19] ce puet om entendre que il tienent les autres gens de gros entendement. E verraiement l'om voit venir de celui païs tantes [20] choses estranges e merveilloses, e de sotil labour, que bien semblent estre la plus soutils gens du monde d'art e de labour de [21] mains. Les homes de celui païs ne sont [22] vigoros as armes, mès il sont molt sotils e engignous, dont sovent ont desconfit luer enamis par luer engins. E ont diverses manieres d'armes [23] e d'engins, lesquels ne ont [24] les autres nacions. En celui païs se despent monoie faite de papier en forme quarrée, signé [25] du seignal du [26] signor, e selonc ce que [27] est signée vaut [28] ou plus ou meins [29]. E de cele monoie achatent e vendent toutes choses.

[1] Ci commence la premer partie de ceste livre, qe parle de XIIII. roalmes qe sont en Aise. Du roialme de Cathaye. L. — [2] Le plus large et le plus noble. L. — [3] *Tant de.* H. I. — [4] C. D. E. F. G. H. *Ne.* A. — [5] *Pas bien.* D. E. F. G. H. I. — [6] *Bien.* C. — [7] *Croi.* A. — [8] *Au soleil.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [9] *A.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *Autres au.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. L. — [11] *Herbes.* G. — [12] *Qu'ilz.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [13] *Les terres.* C. D. E. F. G. H. I. K. — [14] *Aucuns d'eulx.* D. E. G. K. — [15] *Aux.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [16] Voyez à la var. 29 un extrait de L. — [17] L. *E les Latins.* A. B. — [18] *Ce sont.* D. E. — [19] *Par.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [20] *Toutes.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [21] *Des.* E. H. — [22] *Sont pas.* C. D. E. F. G. H. I. J. — [23] *D'armeüres.* D. E. F. G. H. I. — [24] *N'en ont pas.* C. *N'ont pas.* D. E. F. G. H. I. J. — [25] *Signet.* D. I. J. — [26] *Au.* D. E. F. G. H. I. J. — [27] *Qu'elle.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [28] *Vault elle.* D. I. J. — [29] Nous donnons ici un extrait des passages lisibles de ce chapitre dans L. : Et dient

* Le Cathay ou Kathai désignait pour les Latins, d'une manière générale, la Chine septentrionale, dont la capitale était la ville de Cambalec, aujourd'hui Pékin. La province de Sim, dont Hayton parle au chapitre suivant, est la Chine méridionale. Voir les notes données au texte latin.

IMPRIMERIE NATIONALE

E quant cele monoie enpire par veillesce ou autrement, celui qui l'aura la rendra à la cort du seignor, e em prenra de[1] nueve. En celui païs l'oïle d'olive est tenue à molt chiere chose; e quant les[2] rois e les[3] seignors[4] en poent trover, à[5] grant chierté e por grant merveille le[6] font garder. A ceste terre de Cathay, ne marchit nule terre, fors que le roiaume de Tarse, devers occident[7], car de toutes les autres parties le roiaume de Cathaï est environés ou de desert ou de la mer Occeane.

CHAPITRE II.

Du[8] roiaume de Tharse[9] [a].

Eu roiaume de Tarse si ha[10] III provinces, e les seignors de celes provinces se font apeler rois, e ont une letre e un lengage par eaus, e celes gens sont apelez Jougour[11] [b]; e tous temps ont esté ydolatres, e encores le sont au jour d'ui touz[12], sauve la nacion de ceaus III rois qui vindrent aorer la nativité Nostre Seignor[13] Jhesu Crist, par la demostrance de l'estoille. E de la lignée de ceaus roys[14] sont encores de grans seignors entre[15] les Tartars, qui croient fermement[16] en la foi[17] de Jhesu Crist. La gent de cele terre ne[18] travaillent en[19] fait d'armes, mès de soutil entendement sont à aprendre ars e sciences; tout le plus de eaus ne mangent charn, ne[20] boivent vin, ne ouciroient[21] chose qui portat[22] vie. E ont bones citez e riches, e molt grans temples, où il croient[23] leur ydoles que il ont en grant reverence. En celui païs croit blé e autres semences assés, mès vin n'en ont[24] point, e[25] tienent à grant pechié boire[26] vin. Cestui roiaume de Tharse devers orient marche au roiaume de Cathay, devers occident au[27] roiaume de Turquesten, de-

les Cathaïns q'en toutz les autres nacions de la gent du monde, il sont ceux qe (voient de II oils). Et des Latins disent q'il voient (d'un oil, mès des) autres nacions toutes disent q'il sont aveugles. Et (por) ceo, poet home entendre q'il tiegnent toutes les autres gentz de gros lors (*sic*). Homme voit venir de celui païx tantes choses merveillouses et de sotils labours qe semblent estre la plus sotile gent d'art et d'ovre de mains. Le gent de cestuy païs ne sont pas vigerous de coer tant comme afiert à gent d'armes, mais il sont si sotile et enginous qe sovent ount veneu lour enemys par engins. Et ont mult de manere d'armes profitables à gent d'armes, et ont molt de manere diverses arbalastres et autres engins, lesqeles . . . . . fereront entre les autres nacions. La monoie q'il dispendent est de ch . . . . . doie papier et de soye[c], est la forme . . . . . unde, et est signié de sygnal du roy et son signe. Et selonc ceo q'il vaut du plus ou meyns . . . . .

[1] *De la.* C. D. E. G. H. I. J. K. — [2] *Le.* A. — [3] *Le.* A. — [4] *Et graus seigneurs.* H. — [5] *Il: la tiennent en.* J. — [6] *Pour grant même* (?) *la.* B. *En medecine la.* C. *Pour medecine la.* D. F. G. H. I. K. *Pour mecine la.* E. — [7] *Occident, et ly est plus près de lay.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [8] *Cy dit du.* D. — [9] *Tharse et des merveilles d'icellui.* J. — [10] *Tharse sont.* E. F. G. H. I. J. K. — [11] *Jongourans.* C. *Jongoutans.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [12] *Et tous temps ont esté ydolatres et celles gens se font appeller Jongoutans et sont encores ydolatres aujourd'hui.* G. — [13] *Nostre Seigneur à sa nativité.* G. — [14] *D'iceulx troiz roys.* D. E. F. G. H. I. J. — [15] *Par devers.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [16] *Forment.* E. — [17] *Loy.* E. F. G. H. J. — [18] *Ne se.* I. J. K. — [19] *Point en.* D. E. F. J. — [20] *Ne ne.* D. F. G. I. J. K. — [21] *Ne n'occirroient.* D. E. F. I. — [22] *Porte.* D. E. F. G. H. J. K. — [23] *Tiennent.* C. D. E. F. H. I. J. K. — [24] *N'ont.* B. C. D. E. F. G. I. J. K. *Ne ont.* H. — [25] *Ains.* D. E. — [26] *De boire.* F. G. — [27] *Marche au.* D. E. F. G. H. I. J. K.

[a] Le royaume de Tharse est la contrée de Teras ou Telas, au nord de la province de Ferghana, à l'est de la Transoxiane.

[b] Les Ouïgours ou Oïgours.

[c] Cf. Marco Polo, chap. xcv, t. II, p. 320 (éd. Pauthier); liv. II, xxiv, t. I, p. 409-416 (Yule, 2e éd.).

vers septentrion marche au desert [1], devers midi marche à une riche province qui est apellée Sim [a], qui est entre le roiaume [2] de Cathay e le roiaume d'Inde; e en cele [3] terre se truvent les fins diamans.

CHAPITRE III.

Du [4] roiaume de Turquesten.

Le roiaume de Turquesten confine devers orient au roiaume de Tarse, devers occident au roiaume de Perse, devers septentrion confine au roiaume de Corasme [5], devers midi s'estent jusques à un chief du [6] desert d'Inde. En celui roiaume ha poi de bones cités, mas il i ha grans [7] plainures [8] e bones pastures [9]; e por ce, cele gent sunt presque tous pastours, e sunt herbergiés [10] en tentes e en teles maisons que legierement les [11] portent [12] de luec en [13] autre. La maistre [14] cité de celui roiaume a nom [15] Octerar [16 b]. En celui païs ne croit forment ne orge, si petit non [17], millet e ris mangent [18]. Vin n'en ont [19] point, mès il boivent [20] cervoise e autres bevrages; e cele gent de celui [païs] sunt apellez Turcs. Presque toutz sont creans as faus enseignemens de la loi de Mahomet, e aucuns en i ha qui [21] ne tienent ne loi ne foi [22]; il ne ont letres d'eaus, ains [23] usent de letres arabiques par les cités e par les chasteaus [24].

CHAPITRE IV.

Du [25] roiaume de Corasme [26 c].

Le roiaume de Corasme est bien garniz de viles e de cités, e la terre est de gens bien pueblée [27]; blés i croist [28] assés, vin ont poi ou nient. Cestui roiaume marche [devers orient, qui dure bien cent journées de lonc, et [29]] devers occident s'estent [30] jusques à la mer Caspis; devers septentrion marche au roiaume de Comaine, devers [31] midi marche au roiaume de Turquesten. La maistre [32] cité de celui [33] roiaume est nomée Corasme [34]. Les gens de celui païs sunt apellez Corasmins;

[1] D. E. F. G. H. I. J. K. *Est desert*. A. — [2] *Sym qui et est*. H. — [3] *En celle*. C. D. — [4] *Cy ensuivant parle du*. D. — [5] C. D. E. F. G. H. I. J. *Corasine*. A. *Carasme*. K. — [6] C. D. E. F. G. H. I. *D'un*. A. — [7] *De grans*. D. E. F. G. H. K. — [8] *Planieres*. C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [9] *De bons pasturaiges*. C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *Bergiés*. G. — [11] *Se*. K. — [12] *Por*. A. — [13] *A*. K. — [14] *Maistresse*. G. — [15] *Est appelée*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [16] *Hoctecar*. D. E. J. *Octecar*. F. G. H. I. *Octeur*. K. — [17] *Se poy non*. D. E. F. G. I. J. K. *Sinon pou*. H. — [18] *Millet se petit menguent*. C. — [19] *N'ont*. C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [20] *Mais boivent*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [21] *Que*. B. — [22] *Foy ne loy*. G. — [23] *Ain*. A. — [24] *Chasteaulx de ce royaume*. F. G. — [25] *Cy après parle du*. D. *Cy dist du*. J. — [26] *Corasme*. B. *Chorasme*. E. *Chorasme et de sa creance*. J. *Carasme*. K. *Corasine*. A., presque partout. — [27] *Et est la terre bien peuplée de gens*. K. — [28] *Croissent*. C. — [29] C. D. F. G. E. H. I. J. K. — [30] *Marche devers occident e s'estent*. A. — [31] *Et devers*. H. — [32] *Maistresse*. F. G. H. K. — [33] *Du*. D. E. — [34] *Corasme nommée*. D. E. H. J. *De Corasme nommée*. F. G.

[a] La Chine méridionale, d'une façon très vague.

[b] Otrar, l'ancienne ville de Farab, sur la rive droite du Sihoun ou Sir-Déria.

[c] C'est le Kharizme ou Khouarizme, au sud de la mer d'Aral, aujourd'hui les Khanats d'Ourgendj (ancienne capitale), et de Khiva.

paiens sunt, e n'en ont loi[1] ne letres propres. Une maniere de Crestiens habitent en celes terres, qui sunt apellés Soldains[a], e ont letres e lengue propre, e croient come Griecs, e sunt en l'obedience du patriarche d'Antioche. En l'iglise chantent diversement, e celebrent come Griecs, mès leur[2] lengue n'est pas grezoise.

CHAPITRE V.

Du roiaume de Comaine[3] [b].

Comaine est un des plus grans roiaumes qui soit eu monde. Cele terre est malement habitée por la grant destemprance de celui[4] païs, car aucunes contrées i sunt si froides que homes ne bestes n'i[5] poent vivre por la grant froidure. E autres contrées i a qui sunt si chaudes en esté que nul n'i puet durer por le chaut[6], e por les moches qui là[7] sunt. Cele terre est toute plaine, mais nul arbre n'i croît de que l'om[8] face merain[9] ne buche, for que en aucuns leus[10], où il ont aucuns arbres plantez[11] por faire jardins. Grant partie de cele gent habitent en tentes; de fumier de[12] bestes font feu[13]. Ceste terre de Comaine[14] marche devers orient au roiaume de Corasme[15], e en partie à un grant desert; devers occident marche à la mer Major e à la mer de Taine[16] [c]; devers septentrion marche au roiaume de Rousie, e devers midi s'estent jusques au plus grant flum que l'om sache eu monde qui est apelez Etil[d]. Celui flum[17] glace chascun an; e aucune foiz dure tot l'an glaciez, en[18] tele maniere que homes[19] e bestes i passent dessus[20] ausi come par[21] terre; e au rivage de celui flum[22] croissent aucuns arboissiaus. E de l'autre part du flum[23], devers[24] midi e devers occident[25], habitent plusours nacions de gent qui ne se content[26] du[27] roiaume de Comaine, mès il sunt[28] obeissantz[29] au roy[30] de Comaine, e sunt entour la montaigne de Coquas[31], qui molt est[32] grant e haute. Ostours[33] e autres oiseaus de proie, qui naissent en cele[34] montaigne, sunt toz blans. Cele montaigne de Coquas siet[35] entre les II mers, c'est la mer Majour qui

[1] *N'ont autre loy*. C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [2] *La*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [3] *Comanie*. C. D. E. F. G. H. *Comanie et des merveilles d'icelle*. I. *Comanie et de ses merveilles*. J. K. — [4] *De l'air de celuy*. B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [5] *Ne*. B. D. E. F. G. J. K. — [6] *Le grant chaut*. C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] Y. D. F. G. H. I. — [8] *Quoi l'om*. B. *Quoy l'en*. C. D. E. F. G. I. J. K. *Quoy en*. H. — [9] *Prouffit*. F. G. — [10] *Liex certains*. D. E. F. G. I. J. K. — [11] *Plantez aucuns arbres*. F. H. *Aucuns plantez arbres*. K. — [12] *Dez*. B. — [13] *Leur feu*. H. — [14] *Comanie*. B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [15] *Carasme*. K. — [16] B, où on lit en marge d'une très ancienne écriture : *Teine*. Dans A. E. : *Reine;* dans C. : *Reyne;* dans F. : *Reme;* dans J. : *Reime*. Dans le latin : *mare de Tana*. — [17] *Fleuve*. F. G. H. K. — [18] *Et en*. C. — [19] *Hommes et femmes*. D. E. F. G. I. J. *Hommes, femmes*. K. — [20] *Par dessus*. D. E. F. G. I. — [21] *Sur*. K. — [22] *Du flum*. C. *Fleuve*. F. G. H. K. — [23] *Fleuve*. F. G. H. K. — [24] *Vers*. G. — [25] *Occident et devers midy*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [26] *Ne sont content*. I. — [27] *Pas du*. D. E. F. G. H. K. — [28] *Ne ilz sont*. C. *Ne ilz ne sont*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [29] *Mie obeissans*. D. I. J. *Pas obeissans*. F. H. *Point obeissans*. G. — [30] *Royaume*. I. J. — [31] *Cocas*. B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [32] *Est moult*. H. J. — [33] *Ostoirs*. I. *Cousters*. K. F. G. H. I. J. K. — [34] *La*. G. — [35] *Si est*. C. D. E. F. G. H. I. K.

[a] Ces Soldains, que le texte latin nomme *Soldis*, sont probablement des Chrétiens nestoriens, dépendant de l'évêque de Sultanièh.

[b] Le royaume de Comaine ou Comanie le pays des Koumans, au nord du Caucase et de la mer Caspienne, fit partie de l'apanage de Batou Khan.

[c] C'est la mer d'Azov, dont la ville principale, Azov, était appelée la Tana par les Latins.

[d] Le Volga.

li est devers occident, e la mer Caspis qui li est devers[1] orient. Ceste mer Caspis ne chiet entre les autres mers, ne devers la mer de Grece, ne devers la mer Oceane[2], ains est come un lac, mès por la[3] grandor est[4] apellé mer, car c'est le plus grant lac du monde. Il s'estent de la montaigne de Coquas jusques au chief du regne[5] de Perse, e depart toute[6] la terre d'Aise en II parties. E cele partie qui est devers orient est apellée Aise la Profunde[7], e cele qui est devers occident est apellée Aise la Majour. Les aigues[8] de cele mer sont douces, e ont grant habundance de poissons[9]. En cele contrée se truevent bufles[10] sauvages, e autres bestes assez; en[11] cele mer sont isles où[12] font leur nis maint oiseaus, e nomeement[13] falcons, pelerins[14], esmareillons e autres oiseaus qui ne sont trovés for que en celes isles. La maistre[15] cité du roiaume de Comaine[16] est apellée Sarra[17][a], laquele fu ancienement molt bone cité, mès les Tartars l'ont presque toute gastée.

CHAPITRE VI.

[Du royaume d'Inde[18].]

Le roiaume d'Inde est molt long[19], e si est sur la mer oceane, qui en cele contrée[20] est apellée la mer d'Inde. Comence[21] des confins du roiaume de Perse e s'estent par orient jusques à une province qui est apellée Balacien[22][b]; e en cele contrée sunt trovées les pierres qui sunt dites[23] esbalais[24]. Devers septentrion par[25] long est le grant desert d'Inde, là où l'empereour Alisandre trova si grant diversete[26] de serpens e de bestes, si com se contient en ses estoires[27]. En cele terre[28], saint Thomas l'apostle prescha la foi de Crist[29], e convertit maintes provinces à la foi crestiene; mais por ce que cele gens sunt[30] molt loins de toutes les autres[31] où la foi de Crist[32] est aorée, poi en y a en cele terre qui maintenent la foi crestiene, car il n'i a fors que une soule cité où habitent Crestiens e touz les autres sunt devenuz ydolatres. Devers midi, par long de cest[33] roiaume, est la

[1] *Vers.* G. — [2] *Caspis n'a aucune entrée devers la mer de Grece, ne devers la mer oceane.* C. *Caspis n'a que une entrée par devers la mer oceane.* D. E. F. G. H. I. J. *Caspis n'a que une entrée devers la mer oceane.* K. — [3] *Sa.* C. D. E. F. G. H. I. J. — [4] La partie comprise entre *est appellée* inclusivement et les mots *e i sunt II grant*, du chapitre VII, manque dans B. — [5] *Royaume.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [6] *Touta.* A. — [7] *Parfonde.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [8] *Eaues.* D. F. G. H. I. J. *Yaues.* E. K. — [9] *Bons poissons.* C. — [10] *Les bufles.* D. E. F. G. H. K. *Les bugles.* I. — [11] *Et en.* I. — [12] *Où ilz.* E. — [13] *Nomment.* E. — [14] *Et pelerins et.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [15] *Maistresse.* G. — [16] *Comanie.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] H. *Sorca.* A. *Sarta.* C. D. E. F. G. I. J. H. *Sarca.* K. — [18] La rubrique est omise par A. Elle est fournie par C. *Cy dit du royaume d'Ynde.* D. *Du royaume d'Ynde la grant.* I. *Du noble royaume d'Inde la grant et des merveilles d'icelui.* J. — [19] *Loing.* G. — [20] *Celles parties.* H. — [21] *Le royaume d'Inde commence.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [22] *Kalatxan.* C. *Kalaan.* D. I. *Kalazam.* E. H. K. *Kalasam.* F. G. — [23] *Appellés.* G. H. *Appelez.* K. — [24] *Balais.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [25] *Et par le.* D. E. *Et le.* K. — [26] *Quantité.* G. H. I. K. — [27] *Come contiennent ses histoires.* I. J. — [28] *Contrée.* H. — [29] *Jhesu Christ.* D. E. H. I. J. — [30] *Est* F. G. H. K. — [31] *Autres terres.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [32] *Jhesu Crist.* D. H. I. J. — [33] E. *De celle.* A. *De coste.* J. *Devers midi de royaume.* C. *Devers midi de cest royaume.* E.

[a] Saraï, sur la rive gauche du Volga, au nord d'Astrakhan, près de la bifurcation du fleuve. Voir les notes jointes au texte latin, et les *Archives des missions scientifiques* (1re série, 1851), t. II, p. 345.

[b] La province de Badakhchan au nord de l'Hindou-Kouch.

mer Oceane, e là sunt isles assés, e là[1] habitent Indens[2], qui sunt tous[3] noirs e vont tous nus por la grant chalour, e aorent ydoles. En celes isles se troevent pierres[4] precieuses e les bones espices, e là est une isle qui est nomée Celan[5][a]; e là sunt trovées les bones rubies[6] e les bons safirs. E le roi de cele isle ha la plus grant rubie e la meillor[7] que soit eu monde[8], e quant le seignor doit estre coronés au roi, il porte cele rubie[9] en ses braz[10]. La terre d'Inde est ausi[11] come une isle. De l'une part est environnée de desert, e de l'autre[12] de la mer occeane; dont l'en ne porroit entrer legierement[13] en cele terre, fors que devers[14] le roiaume de Perse. E ceaus qui volent entrer en cele terre vont primerement à[15] une cité que[16] est apellée Hermès[b], laquele cité Hermès le philosophes fit par grant[17] art[18], si come l'en[19] dit. Après s'en[20] vont par un destroit de mer jusques à une cité que[21] est apellée Combahoth[22][c], e là sunt trovez les oiseaus que l'en apelle[23] papagay; e tant y a de ces oiseaus en[24] cele contrée com il y a de passereus[25] en ces parties[26]. E les marcheans truevent[27] totes maneres de marchandies en cele terre. Forment e orge croist[28] petit[29] en cele contrée[30], ains mangent en celui païs ris, millet, lait, bure, dateles[31] e autres fruiz dont il ont à planté.

CHAPITRE VII.

Du[32] roiaume de Perse[33].

Le roiaume de Perse est devisé en II parties, e est conté I[34] soul roiaume, car un soul seignor touz jors en a tenu[35] la seignorie. La primeire partie du roiaume de Perse[d] s'estent par occident jusques au flum[36] Phison[e], qui est un des IIII flums[37] qui issent du[38] paradys terrestre. E devers septentrion s'estent jusques[39] à la mer Caspis; devers[40] midi s'estent à[41] la mer d'Inde. Celui païs est ausi[42] come tout plain, e i sunt II grans[43] e riches cités, e l'une est[44] appellée Boccara[45][f], e l'autre

[1] *Les*. H. — [2] *Indiens* B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [3] *Tous jours*. E. — [4] *Les pierres*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [5] C. D. E. G. H. I. J. *Celai*. A. *Calan*. K. — [6] *Bons rubins*. C. *Bons rubis*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] *Le plus riche et le plus grant*. D. E. H. I. J. K. *Riche et le plus grant rubis*. F. G. — [8] *En tout le monde*. J. — [9] *Est couronné, il porte au roy celuy ruby*. D. F. G. H. I. J. K. *Est couronnés au roy, il porte ycellui rubi*. E. — [10] *En ses mains*. C. *Sa main*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [11] *Ainsi*. H. — [12] *L'autre part*. C. D. E. F. G. — [13] *Legierement entrer*. I. — [14] *Par devers*. C. D. E. *Par devant*. G. *Par*. H. — [15] *En*. H. — [16] *Qui*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] *Son grant*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [18] *Sens*. H. — [19] *On*. H. — [20] *Se*. E. — [21] *Qui*. C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [22] *Combaech*. C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [23] *Qui sont appellez*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [24] *Tant en y a en*. C. J. *Tant en a en*. D. E. F. G. H. I. K. — [25] *Passerons*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [26] *En cest pays*. D. I. J. — [27] *Y treuvent*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [28] *Fourment croit et orge*. I. — [29] *Y croist petit et pou menguent*. F. G. H. K. — [30] *Celle terre*. D. E. — [31] *Dates*. C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [32] *Cy ensuivant parle du*. D. — [33] *Perse et de ses merveilles d'ycellui*. J. — [34] *Est tout un*. C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [35] *En a tous jours tenu*. C. *A. tous jours tenu*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [36] *Fleuve*. G. H. K. — [37] *Fleuves*. G. K. — [38] *De*. D. E. F. G. H. I. *Hors de*. K. — [39] *Devers*. K. — [40] *Et devers*. H. K. — [41] *Jusques à*. C. D. E. F. G. H. I. J. — [42] *Ainsy*. H. K. — [43] *Moult grans*. H. — [44] *Est l'une*. C. E. H. *Et en est l'une*. D. F. G. I. J. — [45] *Bocata*. A. B. *Boraca*. D. E. F. G. I. *Borata*. H. *Barata*. K. *Bottuaire* M.

[a] Ceylan. — [b] Ormus ou Hormouz, dans l'île de ce nom. — [c] Cambaye, au nord de Bombay. — [d] Le Touran. — [e] Le Djihoun ou Amou-Déria, qui se jette dans la mer d'Aral. — [f] Bokhara ou Boukhara.

Semorgant [1] [a]. La gent de celui païs sunt des [2] Persiens, e ont langue propre que il parlent. De marchandises e de labours de terres vivent; d'armes [3] ne de guerres ne s'entremettent ores [4]. Ancienement aoroient [5] les ydoles, e nomeement [6] avoient [7] le feu por lor Deu. Mais puis que cele malveise lengue [8] de Mahomet vint en celes parties, il furent faiz tous Sarains [9], e creoient [10] en la fause loi de Mahomet. L'autre partie de Perse [b] comence du flum [11] Fison [12], e s'estent par occident jusques au regne [13] de Mede [14], e partie d'Armenie la Grant. Devers midi confine avec [15] une province du regne [16] d'Inde, e partie à [17] la mer Occeane, e partie ou [18] la terre de Mede. En celui roiaume de Perse sunt II grantz cités; dont l'une [19] a non Nesabor [c], e l'autre [20] Spahen [d]. E la gent de cele contrée, e de maniere e de coustumes, sunt [21] semblables as autres davant només.

CHAPITRE VIII.

Du [22] roiaume de Mede [23].

Le roiaume de Mede est molt long [24], mès il n'est pas large. Devers orient comence au roiaume de Perse, e en partie au roiaume d'Inde la Menor [25], e s'estent par occident jusques au roiaume de Caldée. Devers septentrion comence du [26] regne [27] d'Ermenie la Major [28], e s'estent par [29] midi jusques à Quissim [30] [e], qui siet sur la mer Occeane; e là sunt trovés les plus grosses perles [31] e [les plus [32]] beles. Eu roiaume de Mede sunt grantz montaignes [33], e poi y a de plainures [34]. Eu roiaume de Mede sunt II [35] manieres de gens; les uns sunt apellez Sarazins e les autres Cordins [f]. E en cele contrée sunt II grans cités : l'une est appellée Seras [36] [g], e l'autre Queremen [37] [h]. La loi tenent de Mahomet, letres ont arabiques; à pié [38] sunt bons archiers.

[1] *Semorgrant.* C. D. E. F. G. H. I. J. *Sormorgrant.* K. — [2] *Dis.* B. C. D. E. F. G. H. I. K. — [3] *D'armes porter.* F. G. H. K. — [4] *Ores point.* D. I. J. *Onques.* F. K. *Point.* G. *Jamais.* H. — [5] *Aourerent.* D. E. F. G. H. I. J. — [6] *Mesmement.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] *Aouroient.* F. G. I. J. — [8] *Lignie.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [9] *Sarrazins.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *Croient.* B. C. D. E. F. G. K. — [11] *Fleuve.* H. K. — [12] *Phison.* B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [13] *Royaume.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [14] *Medie.* J. — [15] A. D. I. *Devers.* K. — [16] *Royaume.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] *Et en partie avec.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [18] *Avec.* C. E. A. D. F. G. H. I. K. — [19] H. K. *L'un.* A. — [20] *L'autre a nom.* D. I. J. — [21] *Et de maniere et de coustume les gens sont.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [22] *Cy après parle du.* D. — [23] *Mede et de ses merveilles.* I. J. — [24] *Long devers orient.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [25] *Et au royaume d'Inde la meneur en partie.* D. E. F. G. H. I. J. — [26] *Au.* E. K. — [27] *Royaume.* C. D. E. F. G. H. I. J. — [28] *Meneur.* D. I. J. — [29] *Vers.* J. — [30] *Aquissan.* C. D. E. F. G. H. I. J. *A Guisan.* K. — [31] *Perles du monde.* K. — [32] D. E. F. G. H. I. J. K. — [33] *Montaignes grans.* D. I. J. — [34] *Planieres.* C. D. E. G. H. I. J. K. *Plaines.* F. — [35] *Et deux.* G. — [36] C. *Secas.* A. *Sarras.* D. E. F. G. H. I. J. — [37] *Querenne.* C. *Quereme.* D. E. F. G. H. I. — [38] *Après.* G.

[a] Samarkande.

[b] L'Iran, que le Djihoun ou Phison sépare du Touran.

[c] Nichapour.

[d] Ispahan.

[e] Hayton désigne sous le nom de Quissim l'île de Kich et la partie de la côte du Laristan qui s'étend en face de cette île, à l'entrée du golfe Persique. Voir le texte latin.

[f] Les Curdes.

[g] Chiraz, capitale de la province de Fars. Elle était la résidence des atabeks qui avaient reconnu la souveraineté des Mongols de la Perse.

[h] Kermanchâh, appelé par les Arabes Qarmisin, situé entre Deïnewer et Houlwan, à 30 parasanges de Hamadan. (Yaqout, *Dict. géogr. de la Perse*, trad. par M. Barbier de Meynard, Paris, 1861, p. 438.)

CHAPITRE IX.

Du [1] roiaume [2] d'Ermenie [3].

Au roiaume d'Ermenie sunt IIII roiaumes, mès un soul seignor en tient la seignourie. Le long de la terre d'Armenie comance du roiaume de Perse, e s'estent par occident jusques à la terre [4] de Turquie; le large de la terre d'Ermenie [5], devers [6] occident, comence [7] de la grant cité que [8] est apellée Porte de fer [a], laquele le roi Alixandre fist fermer pour les diverses nacions des [9] genz qui habitoient en Aise [la Profunde, lesquels il ne voloit [10] qui passassent en Aise [11]] la Major sanz [son [12]] comandement. E ceste cité [13] est fermée en un destroit [14] de la mer Caspis, e touche la [15] grant montaigne de Coquas. Le large du roiaume d'Ermenie de la dite cité s'estent jusques au regne [16] de Mede. Eu roiaume d'Ermenie sunt plusors granz e riches cités [17]; entre [18] toutes les [19] autres Touris est la plus renomée cité. En la [20] terre d'Ermenie sunt grans montaignes e larges plainures [21], e grans flums [22], e lacs d'ayves douces e salées, ès quels a grant habundance de poissons. La gent qui habitent en la terre d'Ermenie sont nomées par divers nons, selonc les contrées [23] où il habitent, e sunt à cheval e à piè bones genz d'armes. De chevaus [24] e de vestures sivent la maniere des Tartars, car long temps ont esté desouz luer seignorie [25]. Letres ont diverses, car les unes sunt dites [lettres armenoises, les autres [26]] letres aloen [27] [b]. En Ermenie est une [28] montaigne, la plus haute qui soit, qui est appellée Ararat [29]; e en cele montaigne s'asist l'arche de Noé [30] après le diluge. Nul [31] home ne poet monter sur celle montaigne, por la grant habundance de la noif qui là est [32] d'iver è d'esté; mais tout adès [33], en la summité [34], apert une grant chose noire que l'om dit estre l'arche de Noé [35].

[1] *Cy en suivant du.* D. *Cy parle du.* J. — [2] *Regne.* B. — [3] *D'Armenie, et de ses merveilles et de sa puissance.* J. — [4] *Jusques au royaume.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [5] *Large d'Armenie.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [6] *Vers.* J. — [7] *Commen e devers occident commence.* I. — [8] *Qui.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [9] *De.* C. D. E. F. G. H. I J. K. — [10] *Il ne vouloit pas.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [11] *La Profunde, lesquels il ne voloit qui passassent en Aise,* suppleé d'après B. — [12] C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [13] *Et est ceste cité.* H. — [14] *Estroit.* J. — [15] *A la.* D. I. J. — [16] *Royaume.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] *Citez et riches.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [18] *Et entre.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [19] *Ses.* C. — [20] *Celle.* H. — [21] *Planieres.* C. D. E. F. G. I. J. K. — [22] *Flus.* G. *Fleuves.* H. K. — [23] *Lieux.* C. — [24] *D'armes.* D. E. F. H. — [25] *Seigneur.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [26] C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [27] *Alcen.* D. E. I. J. *Arcen.* F. G. H. K. — [28] *Est moult grant.* C. E. *Est une moult grant.* D. I. *Est une grant.* F. G. H. K. *Est une moult haute.* J. — [29] *Arahat.* B. — [30] *Nouel.* G. — [31] *Mais nul.* D. E. F. G. I. J. K. *Mais nul ne.* H. — [32] *Est là.* B. C. D. E. F. G. H. — [33] *Tous jours.* F. G. H. K. — [34] *Sommette d'icelle.* F. G. H. K. — [35] *Nouel.* G.

[a] Derbend ou Bab-el-Abouab, sur le bord de la Caspienne, au nord du Caucase. Voir ce qu'en dit plus loin Hayton (liv. III, chap. IX, p. 156).

[b] Il s'agit vraisemblablement de l'alphabet ouïgour, formé du syriaque et appartenant aux Alains ou Al Lan, peuple d'origine turque. Au chapitre suivant, Hayton parle d'une contrée d'*Alanie* en Géorgie, et plus loin (livre II, chapitre IV) de la contrée d'*Aloen* comme comprise dans la Grande-Arménie.

CHAPITRE X.

Du[1] roiaume de Jorgie[2].

Le roiaume de Jorgie, devers orient, comence à une grant montaigne que[3] est apellée Albors[4][a], e là habitent maintes nacions de gens, e por ce est apellée cele contrée[5] Alanie. E de là s'estent le regne[6] de Jorgie par occident, vers septentrion, jusques à une province du regne[7] de Turquie. Le long du regne[8] de Jorgie s'estent par tout sur la mer Major. Devers midi confine avec Ermenie la Grant. Cestui roiaume de Jorgie est[9] devisé[10] en II roiaumes; l'un est nomé Jorgie, e l'autre Abcas[b]. Celui de Jorgie est desouz le poer de[11] l'empereor d'Aise; celui de Abcas est puissant de genz e de fors chastiaus, e ne fu onques subjet à l'empereor d'Aise, ne as Tartars. En[12] celui roiaume de Jorgie apert une[13] grant merveille, laquele je n'oseroie conter[14], se je ne l'eüsse veüe. E por ce que je[15], je fu là e la vi[16], je ose dire et conter[17] que en Jorgie si a une province, que l'om apelle Hamsen[18][c], que[19] tient bien III jornées environ[20], e tant come dure cele province, partout y a une si grant oscurté que nul home n'i puet riens voer, ne nul home est si[21] hardis d'entrer en cele terre[22], car il ne sauroit puis retorner arrieres. E les habitors[23] de cele terre content que il[24] oïent[25] vois[26] d'omes, chant de coc, hygnissiment[27] de chevaus; e par un flum[28] qui ist[29] de celui luec voient sovent seignaus apparens[30] que il y a gens[31] habitans verraiement. L'om trueve lisant ès estoyres d'Ermenie e de Jorgie que il fu un crueu empereor, qui[32] aoroit les ydoles, e poursivoit cruelment les Crestiens. Un jor comanda[33] que touz les habiteors[34] d'Aise deüsent venir à[35] sacrifier les[36] ydoles, e comanda que tous ceaus qui ne ve-

[1] *Cy dit du.* D. — [2] *Georgie et de sa grandeur et de la maniere des habitans.* J. — [3] *Qui.* B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [4] *Alberz.* C. *Albers.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [5] *Celle contrée appellée.* D. I. J. — [6] *Royaume.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] *Royaume.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [8] *Royaume.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [9] *Et.* H. — [10] *S'estent et est devisé.* F. G. K. — [11] A. D. E. I. J. — [12] *Et.* D. E. — [13] *A une.* E. — [14] *Compter ne dire.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [15] *E por ce je.* A. *E por ce que je.* B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [16] *Qui fu là e vi.* A. *Je la vi et i fu.* C. — [17] *Je ose dire et conter.* C. *Je ose compter et dire.* D. E. F. H. I. J. K. *Qui fu là et vi os conter* omis par G. — [18] *Amsen.* F. G. H. K. — [19] *Qui.* B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [20] *Ou viron.* B. *Ou environ.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [21] *Est.* A. *N'est.* C. E. F. G. H. *N'est si.* D. I. J. — [22] *De y entrer ne en toute celle terre.* F. G. H. K. — [23] *Habitans.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [24] *Comptent et dient que il.* D. E. F. G. H. I. J. — [25] *Vient souvent.* D. *Voient souvent.* E. *En vient souvent.* F. G. H. K. *Y vient souvent.* I. — [26] *Noises.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [27] *Et hannissement.* I. — [28] *Fleuve.* F. G. K. — [29] B. D. E. F. G. H. I. K. *Est.* A. J. — [30] *Apparans signes.* D. F. G. H. I. J. K. *Apparans signaulx.* E. — [31] *Grans.* J. — [32] *Empereour en Perse qui avoit nom Savoureus. Celluy empereour.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [33] *Manda.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [34] *Habitans.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [35] *Au.* D. E. F. H. J. K. — [36] *Aux.* G. *Es.* J.

[a] L'auteur de la Vie de Chah Abbas rapporte que les vastes fortifications qui protégeaient la ville de Derbend, sur la mer Caspienne, touchaient d'un côté à la mer même et s'appuyaient de l'autre côté « à des montagnes d'une grande élévation appelées « monts Alburz ». (Raschid Eddin, *Collect. orient.*, p. 390, n. 183.) Ainsi le nom d'Alburz ou Albors était donné à l'un des massifs orientaux du Caucase, tandis qu'on le trouve aussi, sous la forme peu différente d'Elbrouz, vers l'occident, et un peu au nord de la chaîne principale, affecté au groupe gigantesque qui domine la province de Térek.

[b] L'Abkhazie ou pays des Abkhazes.

[c] L'Hampasi. Cf. Marco Polo, édit. Pauthier, chap. CCXVII, t. II, p. 752; édit. du colonel Yule, liv. IV, chap. XXI, t. II, p. 483-486.

IMPRIMERIE NATIONALE.

nissent[1] feüssent ars[2]; dont il avint que aucuns Crestiens, qui estoient teels[3], reçeürent[4] le martire avant[5] qu'il vousissent sacrifier as[6] ydoles; autres sacrifierent pour le doute[7] de la mort, e à ce[8] qu'ils[9] ne perdissent les biens temporels; autres s'en fuirent as montaignes. En celui temps habitoient aucuns bons Crestiens en une contrée que[10] est[11] apellée Mougan[12][a], lesquels abandonerent touz luers biens; e s'en voloient fuir vers Grece; e quant il furent en cele contrée de Hamsen desus nomée, celui malveis empercour les encontra, e comanda que touz les[13] Crestiens fuissent tous tranchiés[14] par pieces. Lors crierent[15] les Crestiens merci à Nostre Seigneur Jhesu Crist, e tantost cele grant oscurté vint qui aveugla[16] l'empereor e toute sa gent. Les Crestiens eschaperent, e ceaus demorerent en cele[17] oscurté, e[18] y demorrunt, selonc[19] que[20] l'om[21] croit e raconte, jusques à la fin du siecle[22].

CHAPITRE XI.

Du regne[23] de Caldée[24].

Le regne[25] de Caldée[26] devers orient comence des montaignes de Mede et s'estent jusques à une grant e anciene cité près du flum Tigris. Ceste cité est apellée Ninive[27], de laquele saint[28] escripture parle, e à laquele fu mandé[29] Jonas[30], prophete, à[31] prechier par le comandement[32] de Deu. Ceste cité est ore toute gastée, mès pour[33] ce que encores est apparent[34], bien semble que cele cité fu une des plus grans cités du[35] monde. Le large du roiaume de Caldée, devers septentrion, comence à une cité que[36] est apellée Marraga[b], e s'estent par[37] midi jusques à la mer Occeane. La plus grant cité que[38] soit el roiaume de Caldée si est[39] Baldach[c], que[40] jadis fu dite Babiloine[41]. E en cele terre, Nabucodonosor mist[42] en chaitivaison[43] les fiz[44] de Israël, quant il prist Jerusalem. Eu roiaume de Caldée sunt grans plainures[45] e poi de montaignes, e si y a poi d'eives corrans. La gent qui habitent en Caldée[46] sunt appellez Nestorins, e ont letres caldées e letres arabiques, e tienent la fausse loi de Mahomet.

[1] *N'y venroient.* D. *N'y venissent.* E. F. K. *N'y vendroient.* G. I. *N'y viendroient.* H. *N'y venoient.* J. — [2] *Mis à mort.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [3] *Felaux.* C. *Feaulx.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [4] *Reccüre.* A. — [5] *Avant ce.* H. — [6] *Les.* D. E. H. I. K. *Es.* J. — [7] *Pour la paour.* C. *Pour paour.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [8] *Affin.* H. — [9] *Que.* B. C. — [10] *Qui.* D. E. F. G. H. I. J. — [11] *Estoit.* I. — [12] *Mogan.* C. *Morgan.* D. E. F. G. H. *Morgant.* I. *Mogau.* J. *Margan.* K. — [13] *Ceulx.* E. G. *Iceulx.* F. H. K. *Ceulx qui estoient.* D. I. J. — [14] *Detrenchiez.* F. G. H. K. — [15] *Crient.* I. — [16] *Anubla.* C. — [17] *Cele grant.* I. — [18] *Et encores y demourent.* C. — [19] *Si.* I. — [20] *Comme.* I — [21] *On.* I. — [22] *Monde.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [23] *Royaume.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [24] *Caldée et des merveilles de lui.* I. *Caldée et des merveilles d'icellui païs.* J. — [25] *Royaume.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [26] *Des Caldées.* D. E. F. G. H. J. *De Caldées.* K. — [27] *A Ninive, grant et anciene cité qui est près du flun de Tigris. Ceste Ninive est celle cité.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [28] *La sainte.* C. G. H. I. J. — [29] *Envoiez.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [30] *Jonas le.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [31] *Pour.* D. E. F. G. H. — [32] *Les commandemens.* D. I. J. — [33] *Par.* B. C. — [34] *Bien apparent.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [35] *De.* B. — [36] *Qai.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [37] *Par devers.* D. I. J. — [38] *Qui.* B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [39] *Est appellée.* D. E. F. G. I. J. K. — [40] *Qui.* B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [41] *Fu Babiloine dite.* D. I. J. — [42] *Mena.* F. G. H. I. K. — [43] *En chetivoison mena.* D. E. J. — [44] *Enfans.* H. — [45] *Planieres.* C. D. E. F. G. I. J. *Plenieres.* K. — [46] *En celle montaigne.* F. G. *En Caldée habitent.* D. I. J.

[a] Moughan est le nom d'un district de la Perse, le long de la mer Caspienne, à l'ouest de Qarabagh, vers le Guilan. — [b] Maraghah, à l'est du lac d'Ourmiah, célèbre par son observatoire. — [c] Bagdad.

CHAPITRE XII.

Du[1] roiaume de Mesopotame[2].

Le roiaume de Mesopotame[3], devers orient, comence de la grant cité de Mosel[a], que[4] est près du flum[5] Tigris; e par occident s'estent[6] jusques à la cité de Roais[7][b], que[8] est assise sur[9] le flum[10] Eufrates. Ceste cité de Roais fu la cité de[11] roi Agar, auquel Nostre Seignor Jhesu Crist manda la Veronique[12], que[13] ores[14] est à Rome. E près[15] de cele cité est la terre de Karran[16][c], où demoroit Ahraham e sa lignée ancienement, quant Nostre Seignor Deu li comanda que[17] deüt lesser[18] cele terre e passer le flum[19] Eufrates e venir en[20] la terre de promission, si com se[21] contient en la Bible plenerement[22]. Ceste terre si est apellée Mesopotame, en lengue grizoise, pour[23] ce que el est entre les II grans flums[24] Tigris e Eufrates. Le large de celui roiaume comence à une montaigne d'Ermenie[25] qui ha non[26] Sanson[27][d], e s'estent par[28] midi jusques au desert d'Arabe la Menor. En cele terre de Mesopotame si[29] a plainures[30] grans, habundantes e delitables[31], e a II longues montaignes qui ont habundances de fruis[32] e de tous biens: l'une montaigne est apellée Simar[33][e], l'autre[34] Bysson[35][f]. Par cele terre[36] poi y a de eives corrans, mès la gent de cel païs boivent eives de puis e de cisternes. En celui roiaume de Mesopotame[37] habitent Crestiens, c'est à savoir Sirians[38] e Armins[39] alcuns, e les autres sont Sarazins. En[40] celui païs[41] ne s'entremettent de[42] fait d'armes, mès sunt ovrers e pastours e laborours[43] de terre touz[44], fors que aucuns, qui

[1] *Cy après parle du.* D. — [2] *Mesopotamie.* D. E. I. *Mesopotanie.* F. K. *Mesopotanye.* G. *Mesopotame et de sa grandeur et des merveilles d'icelui.* J. — [3] *Mesapotame.* B. *Mesapotamie.* C. *Mesopotamie.* D. E. H. *Mesopotanie.* F. K. *Mesopotanye.* G. — [4] *Qui.* B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [5] *Fleuve.* C. F. G. H. K. — [6] *S'estent par occident.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] *Rohais.* B. — [8] *Qui.* B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [9] *Sus.* J. — [10] *Fluve.* G. *Fleuve.* H. K. — [11] *Du.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [12] *Vironique.* K. — [13] *Qui.* B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [14] *Maintenant.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [15] *Après.* J. — [16] *Karam.* B. E. — [17] *Qu'il.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [18] *Laissier deüst.* G. — [19] *Fleuve.* C. G. H. K. — [20] *A.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [21] *Il se.* F. G. — [22] *Plenierement en la Bible.* D. E. F. I. *Plainement en la Bible.* G. H. *Plenierement la Bible.* J. *Plainement ou Bible.* K. — [23] *Ceste langue est appellée grioise et la terre Mesopotamie pour.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [24] *Fleuves.* F. G. H. K. — [25] *D'Ermenia.* A. J. K. — [26] *Qui est appellée.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [27] *Sanson en Armenie.* D. E. F. G. H. I. J. — [28] *Par devers.* D. I. J. — [29] *Y.* D. H. I. J. — [30] *Planieres.* D. E. F. G. H. K. *Plenieres.* I. J. — [31] *Delictans.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [32] *De tous manieres de frais.* J. — [33] I. *Fimar.* A. B. *Symar.* C. D. E. F. H. J. K. *Symay.* G. — [34] *Et l'autre.* K. — [35] H. *Lisson.* A. B. C. E. F. — [36] *Par celluy royaume.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [37] *Mesapotame.* B. *Mesopotamie.* C. D. E. I. J. *Mesopotanie.* F. G. K. — [38] *C'est Sirians.* B. *Ce sont Sirians.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [39] *Armans.* A. B. — [40] *De.* B. — [41] *Les Syriens et les Sarrazins d'icelluy pays.* D. H. I. *Les Syriens et Sarrasins de ces pays.* E. *Les Siriens et les autres Sarrasins d'icellui pays.* F. *Les Siriens et les autres Sarrazins à celluy pays.* G. *Les Siriens et Sarrasins de ce pays.* J. — [42] *Point de.* D. I. — [43] *Oavriers sont.* H. *Ovriers et pasteurs et laboureurs de terre sont.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [44] *Auques tous.* D. F. H. I.

[a] Mossoul.

[b] Édesse.

[c] Harran.

[d] Sasoun, nom d'un district de l'Arménie, près du Tigre.

[e] Sindjâr, à l'ouest de Mossoul.

[f] Bysson est probablement le nom corrompu de Behseny, ville du Diar-Békir, sur l'Arban-Tchay, affluent de l'Euphrate, et au pied de la montagne qui porte son nom.

demuerent en une contrée qui a nom Meredin, qui sunt bons archiers à pié. Sarazins sunt, e l'om les noment Cordins.

CHAPITRE XIII.

Du roiaume de Turquie[1].

Le roiaume de Turquie est molt grant e riche[2]. Meniers y a d'argent[3], d'araim, de fer, e de lume assés e bones[4]. E là est grant habundance de vin, de[5] blé e[6] fruis, e molt sy a bestes[7], e bons[8] chevaus. Ceste terre confine avec la grant Ermenie devert orient, e en partie ou le reigne de Jorgie[9]. Devers occident s'estent jusques à la cité de Satalie[10], que[11] siet sur la mer de Grece. Devers septentrion ne confine[12] avec aucune terre, ains[13] s'estent de lonc en lonc[14] sur la rive[15] de la mer. Devers[16] midi, [en] aucune partie, confine[17] aveuc la secunde Armenie e aveuc Silice[18], e en partie s'estent jusques[19] à[20] la mer de Grece; e a[21] regart à[22] l'isle de Chipre. E cestui regne[23] de Turquie[24] est apelée Grece de tout le plus[25] de la gent d'Orient, car ancienement l'empereor de Grece tenoit[26] cele terre come sue[27] propre, e la governoit par officiaus[28] que il mandoit chascun an[29]. E depuis[30] les Turcs pristrent la seignorie de Turquie, il ordenerent un seignor entre eaus, lequel[31] apelerent soudan[32]; e de çà donques[33] les Turcs habiterent[34] en cele terre, e depuis fu apelée Turquie, nomeement des Latins. Plusors provinces sunt eu roiaume de Turquie, e en chascune de cele[s][35] sunt de bones citez. En la primere province, que[36] est nommée Liconie[37], est[38] la noble cité d'Elconie[a]; en la secunde province, que[39] est apellée Capadoce, est[40] la cité de Cesare[41] de[42] Grece. La tierce province est dite Saurie, e là est la cité de Salemice[43 b]; la quarte

[1] *Cy ensuivant parle du.* D. *Du royaume de Turquye et de la puissance et grandeur d'icelui.* J. — [2] *Riche de.* G. — [3] *Minieres d'argent y a.* E. F. G. H. K. — [4] *D'arain, de lune assez bonnes.* D. E. F. G. I. K. *D'alun, d'arain assez bones.* H. *D'arain assez bonnes.* J. — [5] *Et de.* D. E. H. I. K. — [6] *Et de.* D. E. F. G. H. I. K. — [7] *De bestes.* G. H. — [8] *De bons.* D. E. G. I. J. — [9] *Orient et avec le royaume de Georgie.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *Saqualie.* D. E. F. G. H. K. *Squalie.* I. J. — [11] *Qui.* B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [12] *N'a aucunes confines.* C. *N'a nulles confines.* D. E. F. G. H. I. J. *N'a confines aucunes.* K. — [13] *Et.* B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [14] *Loing en loing.* D. E. F. G. K. — [15] *Sur l'auve.* J. — [16] *Et devers.* D. E. H. I. J. K. — [17] *A en partie.* B. C. *Confine avec en partie.* D. E. I. J. *Midy avec en partie.* F. G. — [18] *Secile.* H. J. *Sicile.* I. — [19] *Siques.* C. E. — [20] *En.* D. E. F. I. J. K. — [21] *Au.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [22] *De.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [23] *Royaume.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [24] *Cyppre.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [25] *De tout le peuple.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [26] *Souloit tenir.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [27] *Se.* B. *Sa.* C. E. F. G. H. K. *Son.* D. I. J. — [28] *Officiers.* D. F. G. I. J. — [29] *Chascun an il mandoit.* K. — [30] *Puis que.* D. E. I. J. K. *Depuis que.* F. G. H. — [31] *Lequel ilz.* C. D. E. F. G. I. J. K. *Qu'ilz.* H. — [32] *Le soudan.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [33] *Et dès adoncques.* D. E. F. G. I. J. K. *Et adont.* H. — [34] *Heriterent.* E. — [35] *Celes provinces.* K. — [36] *Qui.* B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [37] *Helconie.* D. E. F. G. H. I. K. *Belconie.* J. — [38] *Et.* E. — [39] *Qui.* B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [40] *Et.* E. — [41] *Cesaète.* D. E. I. *Cesarée.* F. G. H. K. — [42] *La grant de.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [43] *Salenarte.* C. *Salerne.* D. E. F. G. H. I. J. K.

[a] Ou d'El-Conié, aujourd'hui Koniah, l'ancien *Iconium* en Lycaonie, capitale des Turcs Seldjoucides, en Asie Mineure. — [b] Séleucie-Trachée, métropole de l'Isaurie.

est apelée Briquie[a], e là est la cité de la Liche[1] de Grece; la quinte a non[2] Quisitun[b], e là est la cité d'Ephcson[3]; la sexte est dite Pictania[4][c], e là est[5] la cité de Niquie[6]; la setime est apellée Paflagonie[7], e là est la cité de Germanopolim[8][d]; la utave province est appellée Geneth[9][e]. E là est la cité de Trapesonde; e ceste soule province est faite province de[10] poi de temps en çà[11]. Car quant les Turcs pristrent la seignorie de Turquie, il ne poerent prendre la cité de Trapesonde, ne ses[12] apartenances, car trop i avoit[13] de forts[14] chasteaulx[15], e demora au poeir de[16] l'empereour de Costantinople, dont l'empereour avoit acostumé de mander un baillif, que l'om appelloit duc, au governement de cele terre. E avint que un de ceaus[17] dus se releva contre l'empereour, e prist la seignourie de cele terre e se fist apeller roy. E celui qui huy tient la seignorie de Trapesonde[18] se fist apeller empereor. E ceus qui demorent en cele terre sunt Grex, e ont letres e costumes de Grex[19]. Nous metons Trapesunde au[20] nombre des provinces e non pas au nombre des regnes[21], selonc que[22] nos enseignent les estoires d'Orient. Eu roiaume de Turquie habitent IIII[23] manieres de genz, c'est à savoir Grex, Armins[24], Jacobins e Turcs, qui sunt Sarazins, et ont tollu la[25] seignorie de cele terre aux[26] Grex. Ceaus qui demorent as cités usent de merchandies e de labourages; les[27] autres sunt pastours, qui demorent as chans en touz temps[28] d'iver e d'esté, paissans[29] luer bestes; e sunt bones gens d'armes à chevas e à pié[30].

[1] *Lichic*. C. *Lichoé*. D. I. J. *Lichée*. E. F. G. H. K. — [2] *A à nom*. G. — [3] *Efeson*. B. *Effeson*. C. *Euffeson*. D. E. F. G. I. J. *Eaffezon*. K. — [4] *Pictavia*. B. *Pictaric*. C. *Pictanie*. E. I. — [5] *Est de*. D. E. F. G. H. I. J. — [6] *Nyquc*. I. *Niquc*. J. — [7] H. *Popilagonie*. A. *Popflagonie*. B. *Papflagonie*. C. *Popstagonie*. D. E. *Pastagonie*. F. G. I. — [8] *Guianopolis*. D. I. J. *Sermanapolis*. E. *Germapolis*. F. *Guiapolis*. G. *Germanapolis*. H. K. — [9] *Genesti*. D. E. F. G. H. I. J. K. Est nomé Genneth. L. — [10] *Depuis*. D. I. J. *En*. E. F. G. H. K. — [11] *Et ceste seule province est faite en pou de temps en ça royaume*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [12] *Les*. D. H. I. J. *Es*. E. *Des*. F. G. — [13] *Y avoit trop*. C. E. *Il y avoit trop*. D. F. G. H. I. K. *Il y avoit grant multitude*. J. — [14] *Très fors*. J. — [15] B. C. D. E. F. G. H. I. J. *Chevaucheus*. A. — [16] A. C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] *De deux*. E. — [18] *Cele terc e se fist appeller roy. E celui qui huy tient la seignorie de Trapesonde*, omis par D. E. F. G. H. I. J. K. — [19] En ceste est la cité [de Tra]pessunde. Et ceste seule province de poy de temps ença est devenue roialme, en la manere suis devisé. Qant les Turcs pristrent la seignurie de Turquie, ils ne porroient (prendre) la cité de Trapessunde, ne ses appurtenaunces, pur les fortz chasteux et fortresses qe sont en cele contrée, et ensi demorra Trapesonde al poeir de l'emperour de Co(ustantin)oble; et l'emperour maundoit ses baillifs et ses gouvernours pur garder la terre. Dont il avoient qe un de ses baillifs, qe l'om apelloit duc, se releva (contre l'emperour) et prist sa seignurie pur soy et se fist apeller roy. Et celui q'ore tient la seignurie de Trapesonde se fait appeller emperour. Les habitours de cele terre sont Grues, et ount lettres et foy de Grece. L. — [20] B. D. G. *De*. A. *Du*. C. *Ou*. E. F. H. I. J. K. — [21] *Royaumes*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [22] *Ce que*. C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [23] *Trois*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [24] *Demins*. I. J. — [25] C. D. E. F. G. H. I. J. *Sarazins toute cele*. A. *Et ont tout tolée la*. B. *Et tollue*. K. — [26] J. *De*. A. — [27] *Et les*. C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [28] *Tentes*. D. E. — [29] *Paissent*. C. D. E. F. G. I. J. *Paiscent*. K. — [30] *A pié et à cheval*. D. I. Nous n'avons mis Trapesonde (au comte) de roiaumes, mès au comte de provinces..... En (roiaume) de Turquie habitent iij nacions....... et Jacobins. Et ces sont Crestiens qe..... (usent de labour)ages et des marchandises; ascuns..... d'esté as champs en tout temps... sont pasteurs..... ount grant plentée....... sont bones archers. L.

[a] Briquie est le nom de la principauté de Birgui, aujourd'hui Birguèh, le Πυργίον des Byzantins, dans la Phrygie, dont la métropole, Laodicée sur le Lycus, est la Liche des Latins.

[b] La province de Saroukhan.

[c] La Bithynie, dont Nicée était la capitale.

[d] Germanicopolis, aujourd'hui Kastamouni, au nord de Kianguery, l'ancien Gangra.

[e] Dans le texte latin, *Jennach;* c'est la province de Djanik, sur la mer Noire.

CHAPITRE XIV.

Du [1] roiaume de Syrie.

Le roiaume de Syrie, devers orient, comence du flum [2] d'Eufrates, e s'estent par occident jusques à la cité de Gazere [3] [a], que [4] est sur [5] la mer de Grece, au chief du desert d'Egypte. Le large du regne [6] de Syrie, devers septentrion, comence [7] de la cité de Baruth [8], e s'estent jusques au Crac de Montreal [9]. Devers orient, confine aveuc [10] Mesopotame [11], devers septentrion aveuc [12] la Secunde Armenie e en partie aveuc le regne [13] de Turquie; devers midi, y a [14] la mer de Grece e le [15] desert d'Arabe. Le regne [16] de Syrie est devisé en IIII parties [17], que [18] ancienement estoient roiaumes, e en chascune de celes avoit roy. La primere province est nomée Sem [19] [b], e là est la cité de Damas; la secunde Palestine [20], e là est la cité de Jerusalem. La tierce est nomée Antiochia [21], e là sunt II grantz cités, Halape e Antioche la grant. La quarte province est nomée Silice [22] [c], e là est la cité de Tersot [23] [d], en la quele fu nez [24] l'apostle saint Pol, e cestui Silice hui est [25] nomée Armenie. Car depuis que les enemis de la foi crestiene orent tolue cele terre de la main des Grex, les Ermins [26] se travaillerent tant que il recovrerent Silice [27]; e le roi d'Ermenie en [28] tient ores [29] la seignorie, par la grace de Deu. Eu roiaume habitent [30] diverses genz, Grex, Armins, Jacobins, Nestorins [31], e autres II nations de Crestiens, c'est à [32] savoir Siriens e Maromins [33]. Les Siriens [34] tenent la maneire grezoise, e furent jadis obeïsans [35] à la sainte eglise [36] romaine. Il parlent langue arabique, e l'office [37] font [38] en letres grezoises. Les Marromins [39] tienent la secte [40] des Jacobins, e ont lettres e [41] langue arabiques; e cestes gens habitent entour [42] le mont [43] Liban,

[1] *Cy après parle du.* D. *Syrie et de ses provinces et de l'usaige d'icelui.* J. — [2] *Fleuve.* C. H. K. — [3] *Gazare* B. *Guazère.* C. — [4] *Qui.* B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [5] *Vers.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [6] *Royaume.* C. D. E. F. G. H. I. K. — [7] *Commence devers septentrion.* F. G. H. K. — [8] *Barut.* B. *Barac.* C. *Baruche.* F. H. *Barruche.* G. — [9] *Au Crac de Montéal.* B. C. *Et s'estent au Crac de Moréal.* I. — [10] *Confine au royaume de.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [11] *Mesopotamie.* C. D. E. H. I. K. *Mesapotame.* F. *Mesapotamie.* G. — [12] *Devers.* H. — [13] *Royaume.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [14] *Confine.* D. E. F. G. H. J. K. *Vers.* I. — [15] *Au.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [16] *Royaume.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] *Provinces.* C. D. E. I. J. *Parties ou provinces.* F. G. H. K. — [18] *Qui.* B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [19] *Sein.* B. D. E. G. *Sur.* I. J. — [20] *Palestin.* D. E. F. G. H. I. J. *Palestim.* K. — [21] *Antioquia.* B. C. *Anthioquie.* D. F. G. I. J. *Antioquie.* E. H. K. — [22] *Cilica.* L. — [23] *Tersoc.* F. K. *Cersoc.* H. *La forte cité de Tarset.* L. — [24] *Fu.* B. *Fut.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [25] *Est huy.* C. D. E. F. G. H. I. K. *Est maintenant.* J. — [26] *Armins.* C. D. E. F. G. H. I. K. *Armeniens.* J. — [27] *La terre de Sylice.* C. *Le royaume de Silice.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [28] *La.* D. E. F. G. H. I. J. — [29] *Ores par.* D. E. F. G. H. I. J. — [30] *De Syrie habitent.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [31] *Nestorins et Sarraz.* C. *Nestorins, Sarras.* D. E. G. I. K. *Nestorins, Sarrans.* F. *Nestorins, Sarrasins.* H. J. — [32] *Ce sont.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [33] *Maronins.* D. F. H. I. J. K. *Maronis.* G. — [34] *Crestiens.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [35] *Obeïssant jadiz.* D. I. J. — [36] *A l'eglise.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [37] *L'office de l'eglise.* B. D. F. G. H. I. J. K. *L'office en l'eglise.* C. E. — [38] *Se fait.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [39] *Maronins.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [40] *Secta.* A. *Suite.* D. E. I. J. K. *Sieute.* F. G. — [41] *En.* C. F. G. H. J. — [42] B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. *Encore.* A. — [43] *Mont de.* F. G.

[a] Gaza.

[b] Les Arabes nomment Cham la Syrie entière, et particulièrement la province de Damas.

[c] La Cilicie.

[d] Aujourd'hui Tarse ou Tarsous, en Asie Mineure.

e vers les parties de Jerusalem, e sont bones gens d'armes. Les[1] Siriens sunt assez, mais[2] les Marromins[3] poi[4] de gent; e entre iaus y a de vaillans homes d'armes e de bons seignors[5]. Le regne[6] de Syrie de long tient bien xx jornées, e de large v, e en aucun luec meins, selonc ce que le desert[7] d'Arrabe e la mer de Grece aproschent plus ou mains[8].

[1] *Et les.* D. E. F. G. I. J. K. — [2] *Et.* F. G. — [3] *Maronins.* B. C. D. H. I. J. *Maronis.* F. G. K. — [4] *Sont poy.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [5] *Segnos.* B. *Sergens.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [6] *Royaume.* C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] *Les desers.* I. — [8] C. D. E. F. G. H. I. J. K. *Aproschent plus et mains.* A. (Les Marromins tiennent) la loy des Jacobins (e ont letres) arabique. Cestes II. nacions des (Siriens et des Marromins habitent) la mountaigne de Mont Libano (e vers) Jerusalem, bones gentz d'armes sont.... laborages de terre. Lès.... les Marromins habitent.... de Mont Libano et sont (poi de gens?); entre eux y a ascuns..... et bones arabes?..... Le long du (roiaume de) Siric tient xx. jornées, et le large tient meins, solonc qe le desert..... ou la meer de Grece s'éloigne ou aproce. L. *S'entraprochent et se assemblent plus ou moins.* M.

LIVRE II.

Ici parle des empereors qui furent seignors en Aise[1].

Puis que nous avons dit des xiiii principaus roiaumes qui sunt en Aise, après dirons des empereors d'Aise, lesquels ont tenu la seignorie d'Aise après la nativité Nostre Seignor Jhesu Crist, selonc que devisent les estoires d'Orient[2].

CHAPITRE PREMIER.

Du primer empereor d'Aise[3].

Selonc que dit l'evangile de monseignor saint Luc, l'empereor[4] de Rome Cesar August[5] tenoit la seignorie de tout le mond[6] eu temps de la nativité Nostre Seignor. Après avint que un roi de Perse, Coserossac[7]*, se releva[8] encontre[9] l'empire[10], e se fist apeller empereor d'Aise. Cestui prist la seignorie de Perse, de Mede, d'Ermenie[11], de[12] Caldée; e tant crûst son poeir que il chasça la gent de l'empereor de Rome de toutes celes terres, e dura la seignorie si come[13] sera devisé.

CHAPITRE II.

De la nacion des Sarazins, e de la loi de Mahomet[14].

En l'an de l'incarnacion Nostre Seignor vi^e xxxii[15], la maleite semence de la langue de Mahomet entra au regne[16] de Sirie. E primerement tolurent de la

[1] *Cy après parle des emperours et roys d'Aise et des autres provinces. Et premierement de Cesar Auguste et Cosserosach, empereour d'Aise la Grant.* E. *Cy s'ensieut la seconde partie de celi livre, dont le premier chapitre est de Cesar Auguste et de Coserosach, empereurs de Aise.* H. *Cy après commence la premiere* (sic) *partie de cestui livre, et parle de la terre d'Aise, qui est la tierse du monde, et divise quans royalmes* (a) *en ycelle partie.* I. — [2] Ce paragraphe manque dans E. F. — [3] *De Cesar Auguste et Cosserasach, empereurs d'Aise la Grant. Le premier chapitre de ceste partie.* F. *De la nacion des Persiens qui premierement se rebellerent contre les Romains en la terre d'Ayse et se firent appeller empereurs.* I. — [4] *Ce que dist saint Luc en l'euvangile, l'empereour.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [5] *Auguste.* D. *Augustus.* E. K. — [6] *Toute la seignourie du monde.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] *Qui ot nom Cosserossath.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [8] *Revela.* B. D. E. F. H. J. K. *Leva.* G. *Rebella.* I. — [9] *Contre.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *L'empire de Rome.* B. J. *L'emperiere de Romme.* D. E. F. G. H. I. K. — [11] *Et d'Armenie.* I. — [12] *Et de.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [13] *Là seignourie de tous les Persiens en Aise trois cens ans et après les Sarrazins leur tollirent la seignourie si comme il.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [14] *Des saccesseurs de Mahommet qui chascierent les Crestiens hors de Syrie.* E. *Des succcsseurs de Mahomet qui chacerent hors les Crestiens de Syrie.* F. G. H. K. *De la nacion des Sarrasins, et comment il gaignerent la seigneurie d'Ayse et preschierent la faulse loy de Mahomet, et combien de temps il tindrent la seingnourie.* I. *Comment les gens de l'emperour de Constantinople rendirent Antioche aux Sarrazins.* J. — [15] *vi^e xxxi.* G. *Trente deux ans.* K. — [16] *Ou royaume.* D. E. F. G. H. I. J. K.

* Khosrou, fils de Hormouz, ou Chosroès II, mort en 628.

main des Grex la noble cité de Damas, e après ocuperent tout le roiaume de Sirie. Après vindrent e assegerent la cité d'Antioche, laquele Grex tenoient. Lors manda l'empereour Eracles grant secors de genz pour defendre la cité d'Antioche[1]. Quant les genz de l'empereour Eracles furent parvenuz jusques à[2] une plainure[3] qui est nomée[4] Possent[5][a], les Sarazins vindrent à l'encontre; e là fu comencée molt grant bataille que[6] longuement dura; mès, à[7] la fin, les Sarazins en orent la victoire, e tant[8] gent furent ocis en cele[9] bataille que encorés y perent les ossements des seignors[10] en celui champ. Dont il avint que les Grex, qui tenoient la cité d'Antioche[11], furent molt espoentés, e rendirent la terre as Sarazins par covenances. Lors ocuperent les enemis de la foi crestiene Silice, Capadoce e Liconie[12], e autres riches contrées[13], dont il monterent en si grant orgoil qu'il apparaillerent galées[14] e se mistrent à aler vers[15] Constantinople. E primerement ariverent en Chipre, e pristrent une grant cité qui estoit[16] nomée[17] Constance[b], e là estoit la sepulture de saint Barnabé apostle[18]; e quant il orent prises les richesces de cele cité, il abatierent les murs[19] jusques à[20] fundemens, ne onques puis ne fu habitée cele cité. De là se partirent e vindrent à[21] l'isle de Rodes, et pristrent cele isle[22], e autres plusors isles de[23] la Romanie, e enmenerent prisoniers sans nombre.

Après ce[24], alerent en Constantinople, e assegerent la cité par mer e par terre. Grant doutance orent les Crestiens qui en cele cité estoient, e crierent merci à Nostre Seignor[25]. Dont il avint que Dieu misericordieus manda soudainement une si grant tempeste[26] de pluie e de vent, en celui temps d'esté, que toutes les galées[27] des Sarazins furent[28] depecées, e les enemis qui en celes estoient furent presque touz noiés. Sur ce, [s'en[29]] retornerent les enemis en leur contrées, sans autre chose faire.

[1] *Laquele Grex tenoient. Lors manda l'empereour Eracles grant secors de gens pour defendre la cité d'Antioche*, omis par D. E. F. G. H. I. J. K. — [2] *En*. G. — [3] *Planiere*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [4] *A nom*. D. E. F. G. H. I. J. — [5] *Posserit*. D. H. I. J. K. *Pofferit*. E. F. G. — [6] *Qui*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] *En*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [8] *Tantes*. D. F. I. K. *Tant de*. E. G. H. *Tant des*. J. — [9] *Furent en ocis en cele*. A. *Furent mors en la*. B. D. E. F. G. I. J. *Morurent en la*. H. K. — [10] *Signes*. B. *Des seignors*, omis par D. E. F. G. H. I. J. K. — [11] *La cité d'Anthioche tenoient*. D. I. J. — [12] *Linquonie*. B. *Lyonie*. F. *Lionye*. G. — [13] *Contrées riches*. D. E. I. J. *Citez*. F. G. K. *Provinces*. H. — [14] *Gallées et navies*. G. H. I. J. K. — [15] *En*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [16] *Est*. H. — [17] *Appellée*. D. E. F. G. I. J. K. — [18] *L'apostre*. J. — [19] *Murez*. K. — [20] *Aux*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [21] *En*. H. — [22] *L'isle*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [23] *Et*. G. — [24] *Après s'en*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [25] *A Nostre Seigneur mercy*. E. F. G. H. K. — [26] *Tempeste l'aide*. D. E. I. K. *Tempeste à l'aide*. F. G. H. *Tempeste et l'aide*. H. J. — [27] *Galées et toute la navire*. J. — [28] *Fu trestoute*. J. — [29] D. E. F. G. H. I. J. K.

[a] La plaine de Possène, près d'Antioche.

[b] L'ancienne Salamine, à l'est de Famagouste. L'expédition des Musulmans dirigée contre l'île de Chypre eut lieu sous la conduite de Moawiah, en l'année 29 de l'hégire (648 de J.-C.). L'île de Rhodes fut ravagée par Djounadèh ibn Omeyya el Azdy, en l'année 59 (678-679). (*Kamil fittarikh*, t. III, p. 73 et 410.) Les Musulmans mirent, pour la première fois, le siège devant Constantinople en l'année 49 de l'hégire (669 de J.-C.).

IMPRIMERIE NATIONALE.

CHAPITRE III.

[Des Crestiens grecs et de leurs ordenances. Et comment les Sarrasins pristrent le royaume de Perse, de Caldée et Mesopotamie[1].]

Quant les Crestiens de Costantinople virent qu'il estoient[2] delivrez par la misericorde de Deu, il ordenerent un jour sollempne à celebrer chascun an à[3] l'honeur du Salveor, e c'est[4] gardé de touz jusques au jour d'ui, o grant[5] sollempneté[6]. Après[7] que les Sarazins se furent reposez aucun[8] temps, il penserent d'entrer au regne[9] de Perse; dont il assemblerent[10] grant ost[11] e pristrent le roiaume de Mesopotame[12] e celui de Caldée, qui estoit de la seignorie du roiaume de Perse, dont estoit roy Assobarich[a]; lequel, doubtant la puissance des[13] Sarazins, manda ses messaiges as rois e seignors[14] ses voisins, qui estoient deçà le flum Phison[b], e requist leur aide, promettant grans dons à touz ceaus qui[15] vendroient. Sur ce s'assemblerent du roiaume de Turquesten entour[16] cinquante millie[17] homes d'armes, qui[18] estoient només Turquemans, e se murent[19] por venir aider le roi de Perse contre les Sarazins, e passerent le flum[20] Phison. E por ce que l'usaige de cele gent est de mener avec soi femes e enfans[21], où qu'il[22] aillent[23], il ne poent[24] aler molt grant jornées. Les Sarazins, qui estoient eu roiaume de Caldée qu'il avoient pris, penserent que si[25] l'ost des Turquemans s'assembloit[26] aveuc l'ost de Perse, que[27] ne porroit legierement acomplir leur volenté[28] du roiaume de Perse, e pristrent leur conseil d'aler devers[29] le roiaume de Perse avant que aide leur venist. Donc les Sarazins entrerent en Perse, e le roi de Perse qui ne les poeit eschiver, se mist à[30] l'encontre; e près d'une cité que[31] est nomée[32] Moraga[33] fu comencée[34]

[1] La rubrique est omise par A. B. D.; elle est donnée d'après E. Après *Mesopotamie*, F. G. H. K. ajoutent : *par leur puissance et force. Comment les Sarrasins conquistrent les royaumes de Mesopotamie, de Caldée et occistrent les roys*. I. *Comment les Sarrazins envahirent le royaume de Perse*. J. — [2] *Furent*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [3] *En*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [4] *Ce est*. F. G. J. *Ce jour est*. I. — [5] *De chascun de tous avec grant*. F. *De tous avec grant*. G. *Chascun an de tous avec grant*. H. K. — [6] *Sollempne*. B. — [7] *Aprez ce*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [8] *Par aucun*. F. G. H. — [9] *Royaume*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *Sassemblerent*. I. J. — [11] *Gent*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [12] *Mesopotamie*. D. E. H. I. J. K. *Mesopotame*. F. G. — [13] D. E. F. G. H. I. J. K. *Qui estoit de la seignorie du roiaume de Perse, qui avoit nom Asdaiorch. De tant le plus puissant des*. A. *Qui estoit de la seignorie du roianme de Perse qui avoit nom Asdaiorch detant le puissance des*. B. Caldée, et de tout le païs firent lour volonté. Le roi de Perse, qui avoit à non Asmorithe, doutant la puissance des. L. — [14] *Rois ses seigneurs*. I. J. — [15] E requist q'ils lui duissent socour et aider, et promitz de doner grauntz douns et graunt soude à ceux qę. L. — [16] *Environ*. H. — [17] *Quatre mille*. D. E. F. G. H. I. J. K. *Entor* L. " *homes d'armes*. B. Entour LX. L. — [18] *Hommes qui estoient d'armes, qui*. K. — [19] *Mistrent*. I. J. — [20] *Fleuve de*. F. G. H. K. — [21] *Femmes avec soy et enfans*. D. E. F. I. K. *Femmes avecques eulx et enfans*. H. *Femmes et enfans avec soy*. J. Lour femes et lour enfanz et toutes lour hernoys. L. — [22] *Qu'ilz ne*. G. — [23] *Voisent*. H. — [24] *Pouoient*. D. E. F. G. H. I. J. *Pourroient*. K. — [25] *Ce*. J. — [26] D. F. G. H. I. J. K. *S'assemblast*. A. — [27] *Que ilz*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [28] *Leur voulenté acomplir*. D. I. J. — [29] *De voir*. B. *D'envair*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [30] *En*. E. — [31] *Qui*. B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [32] *A nom*. D. I. J. — [33] *Managa*. D. J. *Maraga*. E. *Maratha*. F. G. *Marachy*. H. *Manage*. I. Margan. L. — [34] *Se commença*. D. E. F. G. H. I. J. K.

[a] Yezdedjird III, dernier roi de Perse de la dynastie des Sassanides, mort en 651. — [b] Le Djihoun, l'Oxus des anciens, aujourd'hui l'Amou-Déria.

une grant bataille[1] qui dura longuement[2], e molts y furent e morts[3] e oucis[4], d'une part e d'autre. A[5] la fin, le roi de Perse fu desconfist e mort[6] en la bataile[7]; e ce avint en l'an de Nostre Seignor VI^c^XXXIII[8]*.

CHAPITRE IV.

[Des Sarrazins qui premierement ordenerent et esleürent un seignour, lequel ilz appellerent souldan[9].]

Après ce que les Sarazins orent prise la segnorie de Perse e de plusors roiaumes d'Aise, il esleürent sur eaus un seignor, lequel[10] apellerent calif, e fu de la lignée de Mahomet. E ordenerent que tout adès tenist son siege en la cité de Baldac; e en tous les autres roiaumes e terres qu'il avoient conquises ordenerent un seignor, lesquels ils apellerent soldan[11], qui veut tant dire[12] com roi en langue latine. Les avant[13] dits Sarazins pristrent seignorie de tote la terre[14] d'Aise la Major, for que le roiaume de Abcas[15], qui est en Jorgie, e une[16] contrée du regne d'Ermenie qui est apellée Aloen[17]. Cestes II contrées se tindrent contre les Sarazins, ne onques n'en[18] orent la seignorie[19]; e là s'enfuirent[20] touz les Crestiens[21], por[22] doutance des enemis.

Des Turquemans qui venoient por aider le roi de Perse dirons[23] aucune chose briement, à ce que[24] leur estoire ait plus cler entendement. Les[25] devant només Turquemans vindrent jusques à une terre, qu'est[26] nomée Corascen; e là entendirent[27] noveles de la desconfiture des Persiens e de la mort de leur roi, dont il ne voloient aler plus avant, ains penserent de[28] tenir cele terre de Corascen por eaus, e la pensoient[29] bien[30] defendre contre les Sarazins. Dont il avint que les Sarazins assemblerent grand ost, e venoient contre les Turquemans. Ciaus[31] douterent la bataille e manderent leur messagés au calif de Baldac[32], offrant soi

[1] *Bataille grant.* F. G. H. — [2] *Moult longuement.* F. H. K. — [3] *Fu de mors.* B. *Furent mors.* D. I. *Furent de mors.* E. F. G. J. K. — [4] *D'occis.* E. F. K. — [5] *En.* D. H. I. — [6] *Morut.* H. — [7] *Bataille qui dura longuement.* D. E. I. *Bataille qui dura moult longuement.* F. G. H. J. K. — [8] De l'incarnacion Nostre Seigneur VI XXX II. L. — [9] La rubrique est omise par A. B. D. L. Elle est donnée d'après E. F. G. H. K. *Comment les Sarrasins convertirent les Turquemaux à la faalse loy de Mahommet et yceulx Turquemaux convertirent à icelle loy toutes leurs nacions fors II.* I. *Comment les Sarrazins esleurent le soudan à seingneur.* J. — [10] *Lequel ilz.* D. E. F. G. I. J. K. *Qu'ilz.* H. — [11] Soldan. L. Depuis *calif* jusqu'à *soudan*, tout est omis par D. E. F. G. H. I. J. K. — [12] *Vient à dire.* B. *Veult dire.* D. E. F. G. I. J. K. *Vault à dire.* H. — [13] *Devant.* D. E. F. G. I. J. K. *Dessus.* H. — [14] *Toute la seignourie de la terre.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [15] D. E. F. G. H. I. J. K. *Boas.* A. Sabeas. L. — [16] *En une.* F. G. H. K. — [17] *Glanfegarfordes.* D. E. F. G. H. K. *Glaafegafordes.* I. J. Aloen. L. — [18] D. I. J. *Ne.* A. *Non.* B. — [19] *Orent les Sarrasins la seignourie.* F. G. H. K. — [20] D. E. H. I. J. *E là sont.* A. *Là s'en mistrent.* B. — [21] *Les Cristiens tous.* F. G. K. — [22] *Pour la.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [23] *Dirons nous.* D. I. J. — [24] *Afin que.* D. J. *Pour ce que.* I. — [25] *Ces.* F. — [26] D. E. F. G. H. I. J. K. *Estoit.* A. — [27] *Entendirent ilz.* D. I. J. — [28] *Pensoient à.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [29] *Cuidoient.* I. — [30] *Bien à.* D. E. F. G. H. J. — [31] *Les Turqaemans.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [32] *Baudach.* K.

* L'armée persane, sous les ordres de Rustem Ferroukhzad, fut battue par les Arabes, commandés par Saad Abou Waqqas, près de la ville de Cadessiah, en l'an 15 de l'hégire (636 de J.-C.), et non point près de Maragah. Yezdjird fut tué dans un moulin sur la rive du Mourghâb, près de la ville de Merv. Hayton a confondu la rivière du Mourghâb avec la ville de Maraghah.

d'estre à son comandement[1]. Ceste chose plout mout au calif e as Sarazins, e reçeürent à fiance les Turquemans, e les traïstrent[2] de cele terre de Corascen, e les mistrent en autre terre à demorer, où il ne[3] doutassent leur rebellion, e ordenerent que[4] païassent chascun an certain treu à[5] la seignorie. E en cele maniere, les Turquemans demorerent souz la seignorie des Sarazins [longtemps, et tant que les Sarrazins[6]] pristrent[7] la seignorie de Perse, de Mede e de Caldée, e touz tornerent à la creance de la fause loi de Mahomet[8]. Après ce, avint que le calif de Baldac manda venir devant[9] soi les plus anciens e les plus vaillans[10] des Turquemans, e[11] requist que deüssent croire[12] en la loi de Mahomet, e que[13] deüssent amonester les autres Turquemans à ce croire[14], e leur promist de faire graces e honeurs s'il feïssent[15] son comandement. Les Turquemans, qui n'avoient aucune[16] loi, consentirent[17] legierement à la volenté du calif; dont il avint que les Turquemans, qui estoient estranges[18] nacions, devindrent tous[19] Sarazins, for que II lignées[20] qui furent desevrés des autres. Adonques comencierent les Sarazins [à] amer les Turquemans[21], e à fere luer honor[22] e graces. E tant demorerent les Turquemans qu'il furent multipliés d'avoir e de persones, e umblement e sagement se comporterent. [E en le fin, les Turquemaux tollirent le roialme et la seignurie as Sarazins, ensi qe sera devisé ci après[23].] E tindrent les Sarrazins la seignorie d'Aise IIII[c] e XVIII ans, e après perdirent la seignorie, si come nous[24] deviserons après[25].

[1] *Offrans eulx à son commandement.* D. E. F. G. H. I. J. K. Et promistrent d'estre en sa obedience. L. — [2] *Traïstrent dehors.* D. E. J. *Traïsrent hors.* F. *Traïrent hors.* G. *Tyrerent hors.* H. I. K. — [3] *Mistren hors à demourer en autre terre où ilz ne.* D. E. F. H. I. J. K. *Transmirent hors à demourer en autre terre où ilz ne.* G. — [4] *Qu'ilz.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [5] *Certain treu chascun an à.* D. E. H. I. J. K. *Certain treu chascun à.* F. G. — [6] D. E. F. G. H. I. J. K. *Demorerent souz la seignorie des Sarrazins e pristrent.* A. — [7] *Tindrent.* H. Demorerent les Turquemaux longtemps en servage des Sarazins; lour poair erût tant q'il (pristrent). L. — [8] *Faulsse creance de la loy Mahommet.* F. G. H. K. — [9] *Devers.* K. Après ceo, le calif de Baldac fist apeller devant sa presence. L. — [10] *Sages.* B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [11] *Et les.* K. — [12] *Que ilz creüssent.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [13] *Qu'ilz.* H. — [14] *Creoir et croire.* D. J. *Faire.* H. *Tenir et croire.* J. — [15] *Fesoient.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [16] *Autre.* J. Qui n'avoient nul foy. L. — [17] *Se consentirent.* H. I. — [18] *LXIII:* B. *LXIIII.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [19] *De tous.* D. E. F. G. I. J. K. *Furent tous.* H. — [20] *Langues.* D. E. I. J. — [21] *Commencerent à amer les Turquemans.* D. H. I. J. K. *Commença à aimer les Turquemans.* E. *Commencierent les Turquemans à amer.* F. — [22] *Leur faire honneur.* D. F. G. H. I. J. K. — [23] L. — [24] *Nous vous.* F. G. — [25] *Cy après.* D. E. F. G. H. I. J. K. Nous donnons ici, d'après L., le chapitre IV et ce qui peut être lu du commencement et de la fin du chapitre V, dont la rédaction semble liée à celle du précédent: Apres ceo qe les Sarazins urent occis le roy de Perse et q'il urent conquise l'empire d'Aise, il eslurent sur eux un emperour de la liguée de Mahumet, et fut apellé calif. Et ordinerent q'il tenist son siege en la noble cité de Baldac. En chescun des autres roialme q'il urent conquis ordinerent un seigneur, lequel il apellerent Soldan, quel moie (?) tant est à dire come roy en (langue) latine. Tut la terre d'Aise (pristrent les) Sarazins, forsqe la roialme Sabeas, q'est entr... et une contrée de roialme d'Ermenie q'est nomée Aloen. Ceo II. contrées se defenderent contre les Sarazins, ne unqes ne furent en leur seignorie, et furent auxi come refuge d'aide à tous les Crestiens, qe... devant le persecucion de Sarazins..... qe... noient d'obeier à la foy de Mahumet. Ore retournerons... a... au roy de Perse, à ceo qe (leur estoire) eit plus cler entendement. Ceo Turqemaux vindrent jesqes à une terre qe out non (Corassen, et là entendirent noveles) comment le roy de Perse avoit estée mort à la bataille, et por ceo ne vostrent passer (plus avant). Dont il penserent de tenir la terre de Corassen et defendre la terre contre les Sarazins. Et avient qe les Sarazins assemblerent graunt (ost et vindrent) contre les Turqemaux, pur combatre ovesqe eux. Les Turqemaux, veant la grant poair des Sarazins, urent poeur de combatre à eux. Dont (il mande)rent messagers et les envoierent au calif de Baldac, et promisterent d'estre en sa obedience et pri... les duist garder

CHAPITRE V.

[Des seigneurs sarrasins qui se rebellerent contre leur seigneur le souldan[1].]

En celui temps avint que une grant descorde se mut entre les Sarazins, qui dura bien xxx ans, en cele maniere que les soldans e les seignors[2] de[3] terres ne voloient obeïr au calif[4] de Baldac, ains se releverent[5] contre lui, e[6] comença[7] le poeir de Sarrazins molt [à] amermer[8]. En celui temps, estoit en Costantinople un vaillant empereur, qui avoit non Diogenes, e comença à envaïr vigorousement[9] les Sarazins, e recovra cités e chasteus plusors, que les Sarazins avoient pris e tolus[10] as Crestiens du temps[11] de[12] l'empereor Eracles; e recovra[13] la noble cité d'Antioche, e Silice[14], e Mesopotame. Des autres terres tindrent les Sarazins la seignorie jusque à tant que les Turquemans lur toulerent, si come sera[15] devisé après[16].

saunz damage en sa [seignurie]. Ceste chose plost mult à calif et as Sarazins, dont il pristerent les Turqemaux en lour fiauté et les louoient (leverent?) de la terre de Corascen, et les misterent à demorrir en une autre contrée, là où ils n'avoient (doute?) de lour relevement, et ordenerent qe les Turqemaux païassent chescun an certein treu. En plusours angueirs(?) les mistrent. Et en tiele manere demorerent les Turqemaux long temps en servage des Sarazins. Lour poair crut tant q'il (pristrent) le roialme de Perse, de Mede et de Caldée, et les firent convertir à la fause loy de Mahumet. Après ceo, le calif de Baldac fist apeller devant sa presenee toutz les pluis aunciens et les plus (vaill)ans de la nacion des Turquemaux et lour comanda q'il duissent erere les enseignementes de Mahumet, et lour promist de faire graees s'il feïssent son comandement. Les Turqemaux, qe n'auoient nul foy, firent legerement le comandement de calif. Dount il deviendrent Sarazins LXIIII liognées des Turqemaux touz, forsqe deux liognées qe furent discevrés des autres. De cele houre comencerent les Sarazins d'amer et cherer les Turqemaux, et lour fesoient grauntz graces et honures. E por ceo les Turqemaux multiplicerent mult et des persons. . . et se souerent sagement passer ovesqe les Sarazins jesqes à tant q'il troverent leu et matiere de (se) relevere. E en le fin, les Turqemaux tollirent le roialme et la seignurie as Sarazins, ensi qe sera devisé ci après. Et tiendrent les ditz Sarazins la seignurie et l'empire . . . . IIII. XVIII. anz. Et à la fin sourderent grauntz . . . et grauntz discordes entre eux. Si qe les soudans . . . . . des Sarrazins ne voillerent obbeier au (calif de Baldac, ains) se leverent. Et par cele reson la puissance . . . . . mult amenuser . . . . Constantinople le empe-rour . . . . moult vigerousement . . . . . et chateux qe les Sarrasins . . . . . temps de l'emperour Eracle . . . . . d'Antioche et prist les fea . . . en Cilice et en Turquie . . . . . et à roi . . . . . [Mesopo]tamie, les autres terres et l'emp . . . . . les Sarazins jesqes à tant qe . . . getterent de la seignurie, si come . . . . . . coment les Turquemaux . . . . . la seignurie d'Aise as Tartars et tindrent la seignurie.

[1] La rubrique est omise par A. B. D. Elle est donnée d'après E. F. G. H. K. *Comment l'empereur de Constantinoble Diogenes prinst Anthioche et en chassa les Sarrasins.* I. *De la dissencion qui se mut entre les Sarrazins, par quoy l'empereur recouvra sa terre.* J. — [2] *Les autres seigneurs.* J. — [3] *Des.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [4] *Soubdan.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [5] *Revcillerent.* B. *Revelerent.* D. E. I. K. *Rebellerent.* F. G. H. J. — [6] *Et ains.* B. *Et ainsi.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] *Se commença.* E. F. G. H. K. — [8] *Des Sarrazins à amenuisier.* D. E. F. G. H. I. K. *Des Sarrazins à amenuisir et très grandement à petisicr.* J. — [9] *Viguereusement à envahir.* D. I. *Vigeureusement à recouvrer.* J. — [10] *Les terres que les Sarrasins avoient prinses et tollues.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [11] *Duques.* B. — [12] A. D. E. F. G. H. — [13] B. D. E. F. G. H. I. K. *De l'empereor Eracles; e reconte.* A. *Et si commença rigueremsement et noblement à recourre ledit païs; il recouvra.* J. — [14] *Belice.* B. — [15] *Il sera.* F. G. H. I. K. — [16] *Et après.* B. *Cy après.* D. E. F. G. H. I. J. K.

CHAPITRE VI.

[Des Turs, qui esleürent à par eulx un roy, et le califfe de Baldas le consacra à seigneur des Turcs[1].]

En l'an[2] Nostre Seignor MLI[3], comencierent primerement les Turquemans aver seignorie en Aise[4], en ceste[5] maniere. Quant[6] les Turquemans furent multepliés [en Perse[7]] d'avoir e de persones, e ils virent la descorde grant[8] qui entre les Sarazins estoit, tantost penserent de relevement[9]; dont il s'asemblerent et eslurent[10] un roi sur eaus, qui ot nom Salioc[a], ne ònques avant il n'avoient eü seignor de leur lignée. Quant il orent ce fait, il s'assemblerent e envaierent vigorosement les Sarazins, e en breu[11] temps ocuperent la seignorie[12] d'Aise. Au calif de Baldac ne firent point de grevance, ains li porterent honor. Dont il avint que li calif, plus por doute que por[13] amor, ordena Salioc, le seignor des Turquemans[14], empereor d'Aise por fere plaisir as Turquemans[15]; mès après poi de temps[16] le dit empereor Salioc morut, e après lui fu fait[17] seignor un seu [petit] fiz, qui estoit només Dolrissa[18][b]. Cestui mut guerre contre l'empereor de Costantinople[19], e prist plusors terres e chastiaus des Grex; e manda au roiaume de Mesopotame un sien cosin, qui avoit nom Artot[20][c], e lui dona genz assez[21], e lui otreia celui regne[22] de Mesopotame e toutes les terres qu'il porroit conquerre[23] contre les Grex. Dont[24] le dit Artot[25] s'en ala o grant gent, e assega[26] la cité de Roais, et prinst toute[27] la terre de la Mesopotame. Son siege tint[28] en la cité de Meredin[d], e là se fist apeller soldan.

En[29] celui temps[30] morut Dolrissa[31], roi de Perse, e un sien filz[e] qui avoit [nom Alp Asselen tint après luy la seignourie. Cestuy Alp Asselen avoit un sien nepveu qui avoit nom Soliman, et avoit[32]] longuement servi son pere. Molt estoit

[1] La rubrique est omise par A. B. D. Elle est donnée d'après E. F. G. H. K. Après *seigneur*, il y a *et prince* dans F. G. H. *Comment les Turquenians se rebellerent contre les Sarrasins et firent un roy et conquesterent le royalme d'Ayse et plusieurs terres*. I. *Comment les Turquemans eurent premierement roy*. J. — [2] *L'an de l'incarnation*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [3] *MLVII*. D. E. H. I. J. K. En l'an MLI. L. — [4] *En Aise à avoir*. D. E. F. G. I. J. K. *A avoir premierement en Aise*. H. A tenir l'empire d'Aise. L. — [5] *Cele*. B. *Telle*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [6] *Car quant*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] L. — [8] *Grant discorde*. B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [9] *Revelement*. B. E. *Se reveler*. D. I. J. K. *Rebellement*. F. G. — [10] *Esleverent*. J. — [11] *Brief de*. B. — [12] *Le royaulme*. H. — [13] *Ou pour*. J. — [14] *Turquens*. A. — [15] *Turqueans*. A. — [16] *Pou de temps après*. K. — [17] *Ledit empereur mourut, et fut après fait*. H. — [18] *Nommez estoit Dolorissa*. D. I. J. *Estoit Dolorisa nommé*. E. K. *Dolosias*. H. Dolgrissa. L. — [19] *Costatinople*. A. — [20] *Arthoth*. D. I. J. *Artoth*. E. *Altoch*. F. G. H. *Alioch*. K. — [21] *Assez gens*. D. E. F. G. H. I. *Assez de gens*. J. — [22] *Royaume*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [23] *Acquerir*. E. *Acquerre*. F. G. K. — [24] *Adonc*. F. G. *Adont*. H. *Adonques*. K. — [25] *Artoh*. D. *Artoth*. E. I. J. *Artoch*. F. *Artthoch*. G. — [26] *Gens assegier*. H. — [27] D. E. F. G. H. I. J. K. *Et assega la cité de Roart e toute*. A. — [28] *Prinst*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [29] *Et*. G. — [30] *Pays*. H. K. *An*. J. — [31] *Docrilsa*. B. *Dolorissa*. D. I. J. *Dolorisa*. E. F. G. H. K. — [32] D. E. F. H. I. J. K.

[a] Seldjouq, fondateur de la dynastie des Turcs Seldjoucides de la Perse.

[b] C'est Abou Thalib Roukn Eddin Mohammed Thogroul Beg, que Hayton appelle Dolrissa, ayant peut-être lu son nom sous la forme grecque Ταγγρολιπίξ. Thogroul Beg d'ailleurs était petit-fils et non fils de Seldjouq.

[c] Ortok Arslan, qui devint, dans la suite, prince de Mardin, était en effet cousin de Thogroul Beg.

[d] Mardin, dans la haute Mésopotamie, entre Nisibe et Amid.

[e] Alp Arslan était le neveu et non le fils de Thogroul Beg, auquel il succéda en 1064.

Soliman vaillant home d'armes[1]. Dont l'avant dit roi de Perse Alp A[sse]len[2][a] donà graut quantité de gent d'armes à[3] son nevou Soliman e le manda[4] en Capadoce, e lui otreïa à tenir tout ce que il porroit conquerre[5] contre les Grex. Sur ce, ala[6] Soliman, e entra au roiaume de Turquie, e prist cités[7] e chasteus, e presque toute cele terre sougist[8] à sa seignorie; dont il fist changer son nom, e se fist apeller Solimanssa[9][a]. E de cestui[10] font mencion les estoyres du passaige de[11] duc Godefroi de Boillon, car il se combati as pelerins, e leur fist assez d'ennuis avant qu'il passassent la terre de Turquie[b].

CHAPITRE VII.

[Comment Melece Asseraf fut fait empereour de Turquie, au temps que Godefroy passa la mer[12].]

Après ce, morust Alp Assalem[13], l'empereor des Turs, e fu fait empereor un seu filz, qui ot non Melecssa[14][c]. Cil[15] manda com manda[16] à Artot[17][d], le soldan de Mesopotame[18], e à Solimansa, le soldan de Turquie, que[19] alassent assegier la cité de Antioche. Dont[20] ceaus assemblerent grant ost, e alerent assegier[21] la cité de Antioche, laquele[22] Griex[23] tenoient, e en poi de jors[24] la pristrent. E ensi furent chasciés les Grex de toute la terre d'Aise par la puissance des enemis de la foi crestiene. Après[25] ce, morut Melecssa[26], l'empereor de Turs, e laissa II enfans; le premer, qui ot non Belbetaroc[27][e], tint[28] la seignorie après lui, mès son frere, qui estoit plus vaillant home d'armes, ocupa une grant partie[29] de la terre de Perse. E au temps du passaige de Godefroi de Boillon, le dit Belberaroc[30] estoit empereor de Perse[31], e Solimanssa estoit soldan[32] de Turquie; e fist maintes envaïes as pelerins, avant qu'il eussent passé la Turquie[33].

[1] *Aux armes*. D. E. F. I. J. K. — [2] *Alpasselen*. D. E. H. I. J. *Arpasselem*. F. K. *Aparsellem*. G. — [3] *De gent grant quantité à*. H. — [4] *L'envoya*. D. E. F. G. H. — [5] *Acquerre*. H. *Conquerir*. J. *Tenir en Capadoce et conquerre*. K. — [6] *S'en alla*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] *Cités, royaumes*. D. F. G. H. I. J. K. *Cités et royaumes*. E. — [8] *Sousmist*. B. *Se soubmist*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [9] Solumansa. L. — [10] *Cestuy cy*. D. I. J. — [11] *Du*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [12] La rubrique est omise par A. B. Elle est donnée d'après E. F. G. H. K. *Comment Meleccasseraf fu fait empereur des Turs après ce que son pere fu mort*. D. *Comment l'empereur de Turquie manda aux grans seigneurs ses subgez qu'ils assigassent Antioche la cité*. I. *Comment Anthioche fust mise hors de la main des Grieux*. J. — [13] *Arpasselem*. F. G. Alpasolam. L. — [14] *Melassa*. B. *Meleccasseraf*. D. E. *Meleesa*. G. *Melecasseraph*. F. K. *Meleccrasseraph*. H. *Mellecasseraf*. I. J. Melecssa. L. — [15] *Si*. B. *Cestuy*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [16] *Commandement*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] *Artoch*. D. E. *Altoch*. F. G. H. K. *Arthoch*. I. J. — [18] *Mesopotamie*. D. *Mesopetamie*. E. J. *Mesapotamie*. F. G. I. K. — [19] *Que ilz*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [20] *Adonc*. F. G. K. — [21] *Et assiegerent*. D. E. I. J. K. — [22] *Que*. F. G. H. I. J. K. — [23] *Les Grecs*. D. F. G. I. J. K. — [24] *Temps*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [25] *Et après*. I. J. — [26] *Meleccasseraf*. D. E. F. G. *Maleccrasseraph*. H. *Mellecasseraf*. I. J. *Meleccasseraph*. K. — [27] *Belkiaroth*. D. E. I. J. K. *Belziaroth*. H. — [28] *Qui tint*. D. I. J. K. — [29] *Piéce*. D. I. J. — [30] *Belkaroth*. D. I. *Belkiaroth*. E. J. K. *Belziaroth*. F. G. H. — [31] *D'Aise*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [32] *Empereur*. F. G. H. K. — [33] De Turquie, qe main (envaïes) fist as pelerins ains q'ils eüssent..... L.

[a] Suleiman Chah, fondateur de l'empire des Seldjoucides d'Iconium, en 1074.

[b] Cf. Guillaume de Tyr, t. I, p. 1179.

[c] Melek Chah, fils d'Alp Arslan, en Perse.

[d] Ortok Arslan, sultan ou prince de Mardin.

[e] Barkiarok Roukn Eddin, fils de Melek Chah.

CHAPITRE VIII.

[Comment les Sarrazins assegierent les Crestiens dedans la cité d'Antioche [1].]

Godefroi, avec les autres pelerins du passaige, tantost alerent assegier Antioche [2]. Quant l'empereor de Perse entendi que les Crestiens avoient assegié la cité d'Antioche, il assembla [3] grant gent du roiaume de Turquie, e manda por secorre la cité d'Antioche, mès les Crestiens pristrent la cité avant que les Turs fuissent venuz; e tant fu [4] la puissance des enemis [5], qu'il assegierent tout entour la cité. Dont il avint que les Crestiens, qui avant avoient esté assegeors, furent assegiés. A [6] la fin noz pelerins se combatirent à cele grant multitut des enemis, e, par la grace de Deu, les desconfirent tous [7], e ocistrent Corbaran [8*] leur chevetaine. Ceaus qui eschaperent de la bataille retornerent en Perse, e troverent leur [9] empereor Belbelraroc [10] qui estoit mort. Son frere vout prendre la seignorie, mès ses [11] aversaires li tornerent [12] sus, e l'ocistrent. Grant fu la descorde entre les Turs [13], ne onques puis ne se porent acorder à eslire [14] empereor, ne general seignor sur eaus, ains comencierent à guerroier ensemble; dont [15] les Jorgians [16] e les Sarrazins [17] de la Grant Ermenie les anvaïrent, e les chascierent de toute la [18] terre de Perse; e eaus, avec fames [19] e enfans, s'en alerent en Turquie. De ceu crût molt le poeir du soldan de Turquie; e tint [20] la seignorie en grant prosperité [21], jusques à la venue [22] des Tartars, lesquels [23] ocuperent la [24] terre de Turquie, si come sera [25] devisé après [26].

[1] La rubrique est omise par A. B. D. Elle est donnée d'après E. F. G. H. K. *Dedans Antioche.* F. G. H. *Comment Goudefroy de Buillon et leurs seigneurs crestians priustrent la cité d'Antioche et desconfireut Corbaran et tout son ost.* I. *De la grant bataille que fist Gaudefroy de Buillon devant Anthioche contre les Sarrazins.* J. — [2] *Godefroi avec les autres pelerins du passaige tantost alerent assegier Antioche* omis par D. E. F. G. H. I. J. K. — [3] *Assemblerent.* I. — [4] *Fut grande.* F. G. H. — [5] *La puissance d'enuemis grande.* J. — [6] *En.* D. — [7] *Tous ensemble.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [8] *Corboran.* B. L. *Corberan.* D. E. G. I. J. K. *Corberon.* F. — [9] *Que leur.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *Belkiaroth.* D. E. F. G. *Belziaroth.* H. — [11] *Les.* D. E. K. — [12] *Corruerent.* B. I. *Courureut.* D. E. F. G. H. J. K. — [13] *Sarras.* D. E. *Sarrasins.* F. G. H. I. K. — [14] *Faire.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [15] *Adonc.* F. G. H. K. — [16] *Gregoiz.* F. G. H. K. — [17] *Armins.* D. E. I. J. — [18] *Leur.* D. E. F. I. J. K. — [19] *E avec caus fames.* A. *Et ceulx avec femmes.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [20] *Tindrent.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [21] *Proprieté.* J. — [22] *Reine.* E. — [23] *Et lesquels.* D. E. F. G. I. J. K. — [24] *Seignourie et.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [25] *Il sera.* D. F. G. H. I. J. K. — [26] *Si comme il sera devisé cy après.* D. E. F. G. H. I. J. K. Ce chapitre est entièrement endommagé dans L. Voici ce qu'il est possible d'en lire au commencement et à la fin : Après ceo qe les pelerins..... Turquie, il prislerent citées.... Après alerent droitement......... Corboran....... se retournerent en Perse, et troverent qe lour........ vout prendre la seigneurie.......... Et devient plus fort et plus puissant des autres; et tient..... et en repos jesqes la venue des Tartars, lesqueles legerement le..... onst seignurie, si come sera contée si après.

[*] Abou Sayd Kerboga Kiwam ed Daulèh, prince ou atabek de Mossoul, appelé Corbaran par Albert d'Aix et Baudry de Dol, comme par Hayton, et Corbagath par Guillaume de Tyr. Il commandait l'armée de Barkiarok, son suzerain, sultan des Seldjoucides de Perse.

CHAPITRE IX.

De la nacion des Corasins. Coment furent seignors en Aise la Major e coment furent cissilés en poi de temps[1].

Au roiaume des Corrasins[2] avoit une gent qui tout adès[3] demoroient as montaignes e as chans, paissant leur bestes, qui molt estoient as armes hardis. Ces[4] entendirent du regne[5] de Perse qui estoit sanz seignor; si penserent que legierement le conquerroient. Dont[6] il s'asemblerent, e eslurent un seignor sus eaus, qui avoit non Jaaladin[7 a]. E quant il orent ce fait, il s'en alerent jusques à la noble cité de Toris sans contredit de aucun. Là demorerent[8], e firent [leur[9]] seignor Jaaladin, empereor d'Aise [le Major[10]], car il quiderent ocuper les autres roiaumes d'Aise, si come il avoient pris celui de Perse. Ceaus Corasins se reposerent auccuns jors, e furent touz raplanis[11] des richesces de Perse, e por ce monterent en grant orgueil. Dont[12] il entrerent en roiaume de Turquie[13], e le quiderent ocuper e prendre; mais le soldan de Turquie, qui avoit non Alaadin[14 b], assembla son ost e se combati as Corasins, e les desconfist, e [les[15]] chasça de[16] Turquie; e fu mort en la bataille leur empereor Jaaladin. Ceaus qui eschaperent s'en vindrent[17] au roiaume de Mesopotame[18], e s'asemblerent au plain de Rohais, e[19] pristrent conseil entre caus[20] d'aler à envaïr le roiaume de Syrie, qui adonques estoit governé

[1] La rubrique est omise par B. *De la nation des Corasmins et comment ilz prindrent la seignourie d'Aise.* D. E. F. G. H. K. *Comment les Coramins esleurent premierement un roy et conquesterent le royalme de Perse.* L. *De la nation des Corasmins et comment ilz pristrent la seingneurie d'Ayse et conquesterent plusurs royaumes.* J. De la nacion des Corasimins. Coment il tiendrent la seignurie d'Aise la Major, et coment il perderent sodaignement. L. — [2] *Corasmins.* D. E. F. G. H. J. K. *Coramins.* I. — [3] *Tous jours.* G. H. — [4] *Ceulx.* D. E. I. J. *Ceulx-ci.* F. G. H. K. Ceste gent. L. — [5] *Royaume.* D. E. F. G. I. J. K. — [6] *Adonc.* F. G. K. — [7] *Salaadin.* J. K. — [8] *Demenerent.* D. I. — [9] D. E. F. G. H. I. J. K. L. — [10] Au roialme de Corasimins, avoit gentz vaillantz et hardi as armes. En tentes habitoient alés et as champs et passoient lour bestaille. Quant ascun guerre se movoit en la contrée, il preignoient..... volunters. Ceste gent entendrent qe le roialme de Perse estoit saunz seigneur..... defendours, dont il penserent qe legierement le porerent occupier. Conseil pristerent et (eslurent) sur eux un qu'avoit noun Ialadin. Et quant il (orent) ce fait, saunz delay, chivacherent et entrerent (au) roialme de Perse, et alarent jesqes à la cité de Toris saunz contredit d'ascuns; là sojournerent maintes jours et firent lour seigneur Ialadin, emperour d'Aise le Major. L. — [11] *Plains.* F. G. H. — [12] *Ex si grant orgueil que.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [13] Car il quidrent conquerre les autres terres d'Aise si legierement come il avoient faite le roialme de Perse, q'il avoient desg..... trovée et abandonnée. Là demorrerent plusours jours en graunt repos, et tous furent plains des richesses de Perse. Dont il mounterent en graunt orgoil. Et partant de là s'en alerent pur (conquerre?) le roialme de Turquie. L. — [14] *Jalaadin.* D. E. F. G. H. I. J. K. Aladin. L. — [15] D. F. G. H. I. J. K. — [16] *Hors de.* D. E. F. G. H. J. K. — [17] *Alerent.* D. E. F. G. H. — [18] *Mesopotamie.* D. E. *Mesopotamie.* F. G. H. K. — [19] *Et là.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [20] *Conseil ensemble.* K.

[a] Djelal Eddin Mancoberti, qui fut le dernier prince de la dynastie du Kharizm ou des Kharezmchah. Il ne perdit pas la vie dans la bataille livrée a Ala Eddin, comme le dit Hayton. Il périt le 5 août 1231, assassiné par un Curde dans la montagne de Tsofnio, où il s'était réfugié pour échapper aux poursuites du général mongol Tchormagoun. (Ibn al Athir, *Kamil fittarik*, t. XII, p. 325; Bar Hebræus, *Chron. Syriac*, de Bruns, Leipsick, 1789, p. 490.)

[b] Key Qobad Ala Eddin, appelé par les Byzantins Jathatine, sultan d'Iconium de 616 (1219-1220) à 634 (1236-1237) de l'hégire.

IMPRIMERIE NATIONALE

par une dame[a]. Dont les Corasins de richef assemblerent leur ost, e entrerent en Sirie; e cele noble dame assembla sa gent à la cité de Halape, près du flum Eufrates, et vint[1] encontre les Corasins, e se combatirent. Grant fu la bataille, mès à la fin les Corasins furent desconfiz, è s'en fuirent vers le desert d'Arabes. Après passerent le flum Eufrates près du[2] chastel qui est nomez Raccabe[3 b], e entrerent au roiaume de Sirie e vindrent jusques à[4] la province de Palestine, c'est eu[5] roiaume de Jerusalem, e firent grant damage as crestiens, si come se contient ès estoires du passaige de Godefroi de Boillon[c]. A la fin, ceaus Corrazins se deviserent entre eaus, e ne voloient obeïr à lur seignor, dont il se departoient, e aloient autres au soldan de Damas[6], [autres au soudan de Hamans,[7]] autres[8] au soldans qui lors[9] estoient v en la Sirié. Quant le duc de Corrasins[10], qui avoit non Barecat[11 d], vist[12] que sa gent le lessoit, il manda ses messaigés au soudan de Babiloine, e lui offri ses services, dont le soldan fu molt liez, e le receüt molt volentiers, e fist grant honor au duc de Corrasins e à ceaus qui vindrent avec lui. [Et jesqes al hour de hui les heirs de celui chevetaigne des Corasimins sont honurés en Babiloigne[13].] E departi les Corrasins[14] par ses terres, car ne[15] voloit qu'il feüssent touz ensemble. E[16] crut le poeir du soldan de Babiloine par la venue des Corasins[17], qui avant[18] estoit assez petit. E à la fin, la nacion des Corrasins torna à nient, en brief temps, e après comencierent les Tartars avoir[19] seignorie.

[1] *Eufrates vint.* A. *Euffrates et vindrent.* D. E. I. J. — [2] *D'un.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [3] *Ractale.* H. Aladin assembla son host, et vient en contre les Corasimins à l'entré de sa terre, et combati ovesqe eux mult vigerusement. Graunt fu la bataille, et assez y ot de mortz d'une part et d'autre, mès en la fin les Corasimins tornerent en desconfiture, et là fu mort l'emperour Ialadin. Ceux qe porrent eschaper s'en(fuirent au roialme de) Mesopotamie... derechef s'assemblerent........ .... noble dame (assembla sa gent) à la citée d'Alape..... et à la fin les Corasimins furent desconfitz et s'enfuirent vers le desert d'Arabie, e passerent le flum d'Eufrates près d'un chastel q'est nomée Ractabe. L. — [4] *En.* H. — [5] *Au.* D. E. F. G. K. *Ou.* H. I. J. — [6] *Hames.* D. E. F. G. H. I. J. K. Doumas. L. — [7] L. — [8] *Et autres.* F. H. *Et à aultres.* G. Autres. L. — [9] *Dont ils se departoient et aloient autres au soldan de Damas, autres au soldans qui lors.* B. *Dont il se partirent et aloient au soudan de Hames, autres souldans qui lors.* D. E. F. Dans le latin : *Alii ad soldanum Damasci, alii ad soldanum Hames* (Emesse ou la Chamele), *alii ad soldanum Hamam* (sur l'Oronte), *alii vero ad alios soldanos.* — [10] *Des Corasmins.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [11] *Beretat.* D. E. F. G. H. I. J. K. Barate Choan. L. — [12] *Congneüt.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [13] L. — [14] *Les Corasmins.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [15] *Il ne.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [16] *Et moult.* D. E. F. H. I. J. K. — [17] *Corasmins.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [18] *Par avant.* D. I. J. — [19] *A avoir.* D. E. F. G. H. I. J. K. Et par les ditz Corasimins crût mult la puissance de soudan, qe avant estoit petite. Al fyn la nacion des Corasimins fu consumé et despartie ceo et là. Et apres poy de temps comencerent les Tartars avoir seignurie en la terre d'Aise, si come sera devisé en la tierce partie de ceste livere. L.

[a] Safièh Khatoun, veuve d'El Melik el Aziz Gbiath Eddin, régente du royaume d'Alep durant la minorité de son fils El Melik en Nassir Youssouf.

[b] C'est Racca ou Rakkah-el-Beidha, Rakka-la-Blanche, l'ancienne *Callinicum*, en Mésopotamie, à trois jours de marche de Harran, sur la rive gauche de l'Euphrate, à 9 lieues à l'est du château de Djabir. (*Historiens des Croisades. Historiens arabes*, t. I, p. 518, 551; t. II, p. 767. Yaqout, *Moudjem el-Bouldan, ou Dictionnaire géographique de la Perse*, trad. par M. Barbier de Meynard, Paris, 1861, t. I, p. 802.)

[c] Voir les continuations de Guillaume de Tyr, *Hist. occident.*, t. II, p. 427, 431.

[d] Vraisemblablement Bourta ou Bourka Khan, le premier des quatre chefs sous lesquels les Khariz miens envahirent la Syrie, chefs que Kemal Eddin nomme dans cet ordre : Hossain Eddin Barte Khan, Khan Bardi, Sarou Khan et Keschlou Khan. Voir M. Reinaud, *Extr. des histor. arabes* (*Biblioth. des Croisades*, t. IV, p. 445).

LIVRE III.

Ci commence la tierce partie de cestui livre, qui conte de la nacion des Tartars.[1]

CHAPITRE PREMIER.

[Comment les Tartars vinrent premierement à seignourie[2].]

La terre e la contrée où les Tartars estoient[3] primerement est outre[4] la grant montaigne de Belgian[5 a]. De ceste montaigne parlent les estoires d'Alixandre, là où il fait mencion des homes salvaiges que il trova. En cele contrée demoroient[6] primerement les Tartars, si come homes bestiaus, qui n'avoient ne foi ne loi[7]; de luec en luec aloient [comme[8]] bestes paissanz, e estoient vilment tenuz des autres nacions à quels il servoient. Plusors nacions de[9] Tartars, qui furent només Mogols[10], s'asemblerent[11], e ordenerent[12] chevetaines e governeors entre eaus. Tant crurent que il se departirent en VII nacions, e jusques au jour d'ui ceaus de celes nacions sunt

[1] A. et B., qui réunissent à ce titre général la rubrique particulière du chapitre I, ainsi libellée : *Qui fu leur primier seignor e coment orent seignorie. Cy commence la tierce partie de cest livre qui compte de la nacion des Tartars, et qui fu leur premier seigneur et comment ilz vindrent à la seignourie.* D. *De la nacion des Tartars, et qui fut leur premier seigneur, et comment ilz vindrent en seignourie.* E. *Ci fine la seconde partie de ce livre et s'ensuit cy après la tierce partie. Premierement s'ensuivent les rubriches comment les Tartars vindrent premierement en seignourie . . . Comment les Tartars vindrent premierement à seignourie.* F. *Cy fine la seconde partie de ce livre. Cy s'ensuit la tierce partie de ce livre, et premierement les rubrices d'un chascun chapitre de ceste partie. Comment les Tartars vindrent premierement en seignourie . . .* G. *Cy commence la tierce partie de ce livre, dont le premier chapitre parle comment les Tartars vinrent premierement en seignourie.* H. *De la nation des Tartres ou Tartars et comment ils conquesterent tous les XIIII. royalmes par forces d'armes et comment ilz esleurent premierement leur empereur, et de leur maniere de guerroier leurs ennemis.* I. *Cy commence la tierce partie de cest livre qui compte la nacion des Tartars et qui fu leur premier seigneur et comment ilz vindrent en seignourie . . . De la nacion des Tartars, et qui fut leur premier seigneur, et comment ilz vindrent en seigneurie.* J. *Cy après commence la tierce partie de ce livre et premierement ensuyvent les rubrices de ceste tierce partie, qui cy après s'ensuyt. Comment les Tartares vindrent premierement en seignerie.* K. Ci comence la tierce partie de ceste livre, qe devise de la nacion des Tartars; quel gent furent, et en quele terre habitent, coment vingt la seignurie en Ayse, et qi fu lour primer seignour. L. — [2] F. G. H. — [3] *Demouroient.* D. E. F. G. I. K. — [4] *Entre.* D. E. F. G. I. J. K. — [5] *Outre la grant montengne de Belgian.* B. *Entre le grant de Belgian.* E. F. I. *Entre le mont Belgian et le Grant Occean.* J. Entre le grand mountaigne de Beljan, de laquel est fait mension au livre de roy Alexandre, là où il devise des homes saouages. L. — [6] *Demoirent.* B. — [7] Si come homes besteaus, qe n'avoient ne lettres ne loy. L. — [8] *Comme bestes.* D. I. J. — [9] *Des.* F. G. — [10] *Malgolsz.* D. E. *Margoslz.* F. G. K. *Malgols.* I. J. — [11] *S'assemblerent ensemble.* D. E. F. G. I. J. K. — [12] *Firent.* I.

[a] Cette montagne, que le texte latin désigne également sous les noms de Belgian ou Beljal, est le mont Baldjouna ou Diloun-Bouldac, appelé aussi Kentaï. Il appartient à la grande chaîne des Khanlla, dans laquelle prennent naissance les rivières d'Onan et de Kéroulan, affluents de l'Amour, au nord-ouest de Pékin, au sud-est d'Irkoutsk et du lac Baïkal. Djenguiz Khan eut ses premiers campements non loin des sources de ces deux rivières. Cf. Raschid Eddin, trad. Quatremère, *Collect. orient.*, p. 115-117, n. 2.

tenus à plus nobles que les autres. La primiere de [ces] VII nacions[1a] est nomée Tartars, la secunde Tangot[2], la tierce Eurach[3], la quarte Jalair[4], la quinte Sonit[5], la sime[6] Mengli[7b], la setime Tebet[8]. Endementiers[9] que ceaus VII nacions demoroient en la subjeccion des voisins, si come est dit desus[10], il avint que un veillart, povre home fevre[11], qui avoit non Canguis, vit en[12] songe un avision; car il vit un chevalier armez sur un cheval blanc qui l'apela par son non, et luy dit[13]: « Canguis, la volenté de l'inmortel Deu est tel que tu doies[14] estre governeor e sei- « gnor[15] sur les VII nacions[16] des[17] Tartars qui sunt dites[18] Mogols[19], e que par « toi[20] soient[21] delivrés de[22] servage où il ont esté longuement[23]; e auront seignorie « sur leur voisins. » Canguis se leva molt joïous, entendant la parole de Deu[24], e conta à toz la vision[25] qu'il ot veüe. Les gentils homes e les maïors nel voloient croire, ains se moquoient du veillart[26]. Mès il avint que la nuit venant[27], les chevetaines des VII nacions virent le chevaler blanc, e[28] la vision[29], tote ainsint[30] come Canguis le contoit[31]; e comanda de part l'inmortel Deu que tous obeïssent à Canguis, e feïssent que tous gardassent ses comandemens. Dont il avint que les VII chevetaines desus només[32] assemblerent le pueple[33] des[34] Tartars, e firent faire obedience[35] e reverence à Canguis, e eaus firent ce meismes, come à leur[36] naturel seignor.

CHAPITRE II.

[Comment les Tartars firent et esleurent premierement leur seigneur, et le nommerent Cam[37].]

Après ce, les Tartars establirent un siege à[38] miluec de eaus, e[39] estendirent un feutre noir sur terre, e firent seer desur Canguis. E les[40] chevetaines des VII nacions le leverent aveu le feltre, e le mistrent sur le seige e le nomerent Can; [et en[41]] agenoillant soi[42], li fesoient tout honor e reverence, come à leur seygnor. De cele sollempneté que les Tartares firent à leur seignor en celui temps, nul ne se[43] de-

[1] *De ces nacions.* D. E. F. G. I. J. *De celles nacions.* K. — [2] *Cangoch.* I. J. *Clingoch.* K. — [3] Enrach L. — [4] *Jasan.* D. F. G. I. J. K. *Jasars.* E. — [5] *Soing.* F. G. K. *Sonich.* I. — [6] *Sixte.* B. D. F. G. I. *Six.* E. — [7] *Maugly.* D. E. F. G. I. J. K. Sixte Mongala. L. — [8] *Thebeth.* I. — [9] *Ce temps pendant.* K. — [10] *Comme il est dessus dit.* D. E. F. G. I. J. K. — [11] *Sevre.* A. B. D. Que uns bons hom povre feoure. L. Dans le latin : *homo pauper faber ferrarius.* — [12] *En son.* F. G. K. — [13] D. E. F. G. I. J. K. *Et dit.* A. — [14] Le commencement du chapitre, jusqu'à *que tu doyes*, manque dans H Le feuillet a été enlevé. — [15] *Estre briefment gouverneur fait sur.* D. E. F. G. H. I. K. *Estre briefment fait gouverneur sur.* J. — [16] *Les autres nations sept.* F. G. K. *Les autres sept nacions.* H. — [17] D. E. F. G. H. I. J. K. *De.* A. — [18] *Diz.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [19] *Magols.* D. E. F. G. H. J. *Maglos.* I. *Magoslz.* K. — [20] *Luy.* D. E. F. H. I. J. K. — [21] *Soyent briefment.* G. — [22] *Du.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [23] *Longuement esté.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [24] *Jhesu Crist.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [25] *La vision à tous.* H. K. — [26] *De luy.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [27] *Devant.* G. H. K. — [28] A. D. E. *En.* F. G. H. J. K. — [29] D. E. *Advision.* F. G. H. J. K. — [30] *Tout ainsi en avision.* I. — [31] *Lear avoit compté.* D. I. J. *L'avoit compté.* F. G. H. K. — [32] *Dis.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [33] *Des nations.* H. — [34] *De.* E. — [35] *Obéissance.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [36] *Leur droit.* D. I. J. — [37] La rubrique est omise par A. B. D. Elle est donnée d'après E. F. G. H. K. *Des Tartars.* I. *Comment les Tartars couronnerent à empereour sus eulx Changuis Kan.* J. — [38] *Ou.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [39] *Et y.* D. E. F. G. K. — [40] *Les VII.* B. D: E. F. G. H. I. J. K. — [41] D. E. F. G. J. *Et en eulx.* H. — [42] *Eulx.* D. E. F. G. H. — [43] *S'en.* D. E. F. G. H. I. K.

[a] Voir, sur ces diverses nations des Tartares, les notes jointes au texte latin. — [b] Au lieu de Mengli et de Mongli du latin, il faut lire Merkit.

vroit[1] merveiller, car, par aventure, il ne savoient miaus[2], ou[3] il n'avoient plus bel drap sur quoi il feissent[4] seoir leur seignor. Mès de ce que il[5] ne out volu changier leur primer usaige, se porroit l'om bien merveiller, qui[6] ont conquis tantes[7] terres e roiaumes, e encores tienent leur[8] primer usaige. Quant volent[9] eslire leur seignor, e j'ai[10] esté II foiz à la eleccion de l'empereor des Tartars, e ai veü coment tous les Tartars s'assembloient[11], en un grant champ[a], e celui qui devoit[12] estre leur seignor faisoient seoir[13] sur un feltre noir, e metoient[14] un riche siege au mi d'eaus. E[15] venoient[16] les hauz homes et ceaus du lignaige de Changuis Can, e le levoient[17] en haut, e le metoient[18] aseoir sur le siege, e puis lui[19] faisoient[20] toute reverence e honor, come à leur cher seignor e naturel[21]. Ne por seignorie ne por richesce qu'il aient conquises, n'ont volu changier leur primer usaige.

CHAPITRE III.

[Des commandemens de l'empereour des Tartars nommé Cam[22][b].]

Après ce que Changuis Can fu fait emperreor, par la comune volenté[23] e[24] consentement de touz les Tartars, avant[25] que Changuis Can feïst autre[26] chose, il vout savoir si touz lui seroient obeïssans. Dont il[27] comanda III comandemens. Le primer comandement fu que touz[28] deüssent croire e aorer[29] l'inmortel Deu, par la volunté de qui[30] il estoit fait empereor[31], e dès adonques touz les Tartars comencierent à croire et à nomer[32] le non de Deu en toutes[33] leurs evres. Le secunt comandement fu que feïssent desenés[34] tous ceaus qui pooient armes porter[35]; e ordena que sur chascune desene feüst un chevetaine, e sur x desenes feüst un

[1] *Devoit.* D. E. F. G. H. K. *Doit.* J. — [2] *Savoient ilz mieux.* D. F. G. H. I. J. K. — [3] *A faire ou.* D. E. F. G. I. K. *Faire ou.* H. — [4] *Ilz le feïssent.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [5] *Qu'ilz.* D. F. G. H. *Qui.* E. — [6] *Qu'ilz.* G. — [7] I. *Totes.* A. B. *Tant de.* G. H. — [8] *Ilz leur.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [9] *Ilz veulent.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *Je y ai.* E. — [11] *Quant ilz veulent eslire leur seigneur, ilz s'assemblent.* H. K. *Ils s'assembloient.* D. E. *Ilz s'assemblent.* F. *Quant ilz s'assembloient.* G. Et je ai esté (II fois) qant les Tartars ount eslu lour (emperour), dont jeo die coment il firent. L. — [12] *Doit.* F. G. H. K. — [13] *Ilz le faisoient asseoir.* D. E. I. J. *Ilz le font asseoir.* F. G. H. K. — [14] *Mettent.* F. G. H. K. — [15] *Après.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [16] *Le meinent.* F. G. *Viennent.* H. *Mettent.* K. — [17] *Lievent.* F. G. H. K. — [18] *Mettent.* F. G. H. K. — [19] D. E. F. G. H. I. J. K. *Si.* A. — [20] *Font.* F. G. H. K. — [21] Après ceo lui firent obedience come à lour emperour. L. — [22] La rubrique est omise par A. B. D. Elle est donnée d'après E. H. *Des commandemens et ordonnances de l'empereur des Tartars nommé Can.* F. G. *Des ordonnances tartariennes.* I. *Des ordonnances que fist Cangais Can après son election.* J. *Des commandemens de l'empereur nommé Can.* K. — [23] *Voulenté commune.* D. E. F. G. H. J. K. *Voulenté divine.* I. — [24] *Et par le.* H. I. J. — [25] *Tout avant.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [26] *Aucune.* I. J. — [27] *Leur.* F. G. K. — [28] *Qu'ilz tous.* D. J. *Eulx tous.* I. — [29] *Doubter.* D. *A doubter.* E. J. K. *Croire en.* I. — [30] *Par la que volunté.* B. — [31] *Par qui il estoit empereour.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [32] *Croire et à doubter et à nommer.* D. E. I. J. K. *Croire et aourer.* H. J. — [33] *Trestous.* D. E. F. G. H. I. — [34] *Que ilz feïssent compter.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [35] *Qui armes pourroient porter.* D. I. J. *Qui armes portoient et pourroient porter.* F. G. H. K.

[a] Et... firent metre desous un(e) tente mult ricchement garnie des peres preci..... L. Le texte latin correspondant mentionne également la tente : *Et sub quodam papilione posuerunt sedem, in terra vero quemdam feltrum nigerrimum extendentes.*

[b] Nous plaçons ici le commencement du chapitre III, conformément à tous les manuscrits latins. Les manuscrits français (à l'exception peut-être de I.) marquent la division après ces mots : *la compaignie des x^m Thoman.*

chevetaine, e sur m feüst i chevetaine, e sur xm feüst i chevetaine; e apellerent[1] la compaignie de[2] xm Thoman.

Après, [commenda[3]] as vii chevetaines de vii lignées[4] des Tartars que[5] meïssent jus [toutes leurs armes et[6]] toute leur seignorie, e que feüssent à paiés[7] de ce que[8] leur donroit. Le tiers comandement que Changuis Can fist sembla estre molt cruel[9], car il comanda as vii grans[10] chevetaines desus dits[11] que chascun amenast son ainez fil devant soi. E quand il orent ce fait, lors leur[12] comanda que chascun coupast la teste de[13] son fil. E jà soit[14] que[15] celui comandemenz samblast[16] à tous felon e cruel, ne por quant[17] por ce[18] que il doutoient[19] le pueple et que il savoient que Changuis Can estoit fait empereor par le comandement de Deu[20], il n'oserent refuser son comandement, ains tailla[21] chascun[22] la teste de son filz. Quant Changuis Can out coneüe[23] la volenté de sa gent, e out veü[24] que touz lui seroient obeïssans jusques à la mort, adonques comanda que tous feüssent apareillés à[25] armes de chevaucher[26] avec lui.

CHAPITRE IV.

[Comment l'empereour des Tartars fut sauvé en un buisson par un oysel[27].]

Quant Changuis Can ot ordenez ses batailles bien e sagement, il entra en la terre de ceaus qui longuement avoient tenus les Tartars en servaige, e se[28] combati à caus e les desconfist tous, e totes leur[29] terres mist en[30] subjection[31]. Après aloit Changuis Can conquerrant terres e païs, e toutes choses li aloient à son gré. Un jor avint que Changuis Can chevauchoit à poi de gent, e encontra grant[32] quantité de ses enemis qui l'e[n]vaïrent molt asprement. Changuis Can se defendi[33] viguerousement; à[34] la fin, son cheval fu[35] mort[36] desuz[37] lui. Quant la gent Changuis Can virent leur seignor à terre entre les presses, il perdirent tantost toute[38] vigor e se mistrent[39] à fuir, e les enemis les chasçoient[40], e ne se pristrent garde[41] de l'empereor Changuis Can qui estoit à pié. Quant Changuis Can vit ce, il se mist en un boissonet qui estoit là près. Les enemis, qui avoient[42] eü la victoire, comencierent à cercher les futis[43]. E si come il voloient cerchier celui boisson où Changuis Can

[1] *Appellent.* H. — [2] *Des.* D. E. F. G. H. — [3] D. E. F. G. H. I. J. K. — [4] *La compagnie des sept nacions et ligniée.* D. E. F. G. H. — [5] *Que ilz.* D. E. F. G. H. — [6] D. E. F. G. H. I. J — [7] *Toutes leurs armes et leur seignourie et que ilz se tenissent à payez.* D. E. F. G. H. I. J. — [8] *Qu'il.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [9] *Fist si sembla molt cruel à tous.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *Grans dessus.* D. E. F. G. I. J. K. — [11] *Nommés.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [12] D. E. F. G. H. I. J. K. *Les.* A. — [13] A. G. I. — [14] *Fu.* A. — [15] *Ce que.* D. E. F. G. I. J. K. — [16] D. E. F. G. H. I. J. K. *Resembla.* A. — [17] *Non point quant.* D. E. — [18] *Non pour ce.* H. — [19] *Doubterent.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [20] *De l'immortel Dieu.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [21] *Si trencha.* H. — [22] *Chascun des sept chevetaines.* D. F. G. H. K. *Chascun des chevetaines.* E. *Chascun de ces vii.* I. J. Chescun occis son enfant. L. — [23] *Regardé.* I. — [24] *Il ot veü et congneü.* I. — [25] *En.* H. — [26] *Chevaliers.* D. E. F. H. I. K. *Chevalerie.* G. — [27] La rubrique est omise par A. B. D. Elle est donnée d'après E. H. K. *Comment Canguis Can, empereur des Tartars, fut poursuivy de ses ennemis et sauvé en ung buisson par ung oiselet.* F. G. *Des batailles Canguis Cam.* I. *Comment Canguis Kan se sauva dedans le buisson.* J. — [28] *Les.* B. — [29] *Les.* D. E. F. G. H. J. K. — [30] *En sa.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [31] *Main et subjection.* K. — [32] *Moult grant.* D. J. — [33] *Deffendit moult.* F. G. K. — [34] *En.* D. I. J. — [35] *Luy fu.* D. E. F. G. I. J. K. — [36] *Occiz.* H. — [37] *Dessoubz.* D. E. F. G. I. J. *Soubz.* K. — [38] *Toute leur.* E. — [39] *Et commencierent.* D. I. J. — [40] *En chaçoient.* D. I. J. — [41] *Point garde.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [42] *Orent.* D. E. F. G. I. J. K. — [43] *Fuittes.* D. E. F. G. H.

estoit atapiz, et sur ce un oisel[1], qui avoit non[2] duc, vint e[3] s'asist sur ce boisson; e quant ceaus qui querroient[4] virent celui oisel seoir sur cel boisson où l'empereor Changuis Can estoit[5], se[6] partirent[7], disant[8] si aucun i feüst, cestui oisel n'i seroit assis[9]. E quidantz que nul n'estoit[10] en celui boisson, s'en[11] partirent sanz[12] cerchier[13].

CHAPITRE V.

[Comment les Tartars portent sur leurs testes la plume de l'oysel appellé duc, pour ce que il sauva leur seigneur dedans le buisson[14].]

Quant la nuit vint, Changuis Can s'en ala par destors, e tant fist[15] qu'il vint à sa gent e leur conta tout ce que[16] li estoit avenuz, e come l'oisel s'asist sur le boisson où il estoit atapiz[17], e por ce ses enemis ne le[18] cerchierent[19]. Les Tartars rendirent graces à Deu, e dès adonques[20] orent en tante reverence cel oisel, qui est[21] apellez duc, que[22] chascun[23] qui poet avoir de la plume de cel oisel la[24] porte sur sa teste. E j'ai fait mencion de ceste estoire à ce que[25] l'om sache la raison por

[1] *Atapis, si vint un oisel.* D. I. J. *Atapis, sus s'asseïst un oysel.* E. F. G. K. *Tappy, se assist dessus ung oysel.* H. — [2] *A nom.* D. — [3] *Et qui.* D. I. J. — [4] *Queroient Canguis Cam l'empereour virent.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [5] *Buisson ouquel estoit muciez Canguis Cam, ilz penserent que nul homme n'estoit là.* D. F. G. H. I. J. K. *Buisson ouquel estoit Canguis Can, lequel y estoit muciés, il penserent que nul homme n'estoit là.* E. — [6] *S'en.* B. — [7] Il manque un feuillet à B., depuis *s'en partirent* jusqu'à *bailla au tiers.* — [8] *Disant que.* E. — [9] *Ne seroit ci.* B. — [10] *S'aucun feüst cy cestuy oysel ne se feüst point cy assiz cuidans que nul ne feüst.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [11] *Si s'en.* D. E. F. G. I. J. K. *Et s'en.* H. — [12] *Sanz le aucunement.* D. I. *Sans lui.* E. F. *Sans y.* G. *Sans le.* H. K. — [13] *Cerchier en cellui buissonnet.* J. Voici le chapitre IV d'après L.; le commencement en est très endommagé, comme la fin du chapitre III, à laquelle la rédaction parait unie, les deux chapitres n'en formant probablement qu'un seul dans ce manuscrit : . . . . . Et chescun occis son enfant, si come Changuis Can avoit comandé. Dont le dit Changuis Can (voyant? que) sa gent lui estoient obeïssens jesqes à la mort. . . (comanda qe tous) fuissent appareillés (à combattre?) contre . . . . . voisins, que longement les avoient tenuz en servaige et en . . . . tance. Et il se combatirent à touz les roys et les princes lour veisins, et les descomfirent et mistrent à lour subjeccoun, et pristrent maintes terres; et maintes naciouns furent somises à l'empire de Changuis Can. Il estoit partout victorieuse et bieaurés. Un jour avient q'il chivachait par le contrée ovesqe petit compaignie de sa gent, dont une graunt quantité des enemis l'encontrerent et l'assaillerent. Et Changuis Can, come prus et hardiz, tourna sur eux vigerousement od tant de gent come il avoit, et là fu comencé le bataille graunt. Le chival de Changuis Can fu mort desous lui (dans) la grant presse de la bataille. Dont l'empereur Changuis fu mis à la pee; sa gent, qe quiderent q'il fust mort, perdirent tout lour esperance, et se mistrent à fuir. Ses enemis se mirent à chercier ceos qe furent. . . . . ne se pristerent guarde de l'emperour, q'avoit esté. . . . . Quant Changuis Can vist sa gent fuir, il (se mist?) et s'athapi en un busson des petits arbesseaux. Quant les enemis de Changuis Can urent batiz lour adversairs, il retornerent et se mistrent (à cerchier les) futifs. Et come il vosissent serchier celui busson où l'emperour estoit athapis, en tant vient un oisel qe l'en apele duc, qe s'asist sur le busson où estoit l'emperour atapiz. Dont ceaux ne quiderent qe home fuist dedens le busson, par ceo qe le duc y estoit assis. Et en tant s'en alerent saunz serchier le busson. — [14] La rubrique est omise par A. B. D. Elle est donnée d'après E. *Comment les Tartars portent sur leurs testes la plume de l'oysel appelé duc qui sauva lear seigneur dedans le buisson.* F. G. *Dedans le buison* omis par F. G. K. — [15] *Fist tant.* D. I. J. — [16] *Qu'il.* H. — [17] *S'estoit muciez.* D. *Estoit muciés.* E. F. G. H. I. J. K. — [18] *N'y.* D. I. J. — [19] *Cerchierent mie.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [20] *Dès lors en avant.* D. I. J. *Dès lors adonques.* E. F. G. H. K. — [21] *Estoit.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [22] *Car.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [23] *Chascun an.* F. — [24] *Voulentiers la.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [25] *Affin que.* D. H. I. J.

quoi touz les Tartars portent[1] la plume sur la teste. Changuis Can rendi graces à Dieu de ce qu'il estoit en tel manere sauvé[2].

[Et non est à merveiller si jeo non ai mis en ceste livre le temps qant ceo avint, qe jeo ne l'ai peuse...... e mult m'en sui travaillés pur savoir. E la reson por quoi homes ne poet savoir les temps de ces istoirs, est por ceo que les Tartars en celui temps n'avoient lettres, et por ceo ne metterent riens en remenbrance; et ensuite se metterent en obliance les choses qe en cele temps avoient (esté).[a]]

CHAPITRE VI.

(Comment le chevalier blanc s'apparut à Canguis Can, emperrour des Tartars, et des nouvelles que il luy dit comment il conquerroit terres et royaumes de diverses nacions[3].)

Après, assembla son ost e se combati à[4] ses enemis, e les desconfist, e touz les mist en[5] son servage. E conquist Changuis Can toutes les terres qui estoient deçà la montaigne de Belgian[b], e les tint[6] jusques à ce qu'il vit une autre vision[7], si come sera[8] devisé après[9]. Quant Changuis Can ot conquise la[10] seignorie de toutes les contrées qui estoient deçà la montaigne[11] de Belgian, une nuit li avint qu'il vit en avision autre foiz le chefaler blanc, e dit[12]: « Changuis Can, la volenté de « Deu l'inmortel[13] est que tu doies[14] passer la montaigne de Belgian, [vers occi- « dent[15]], e conquerras les roiaumes e les terres de diverses[16] nacions, e auras sur « eaus la seignorie. E à ce que tu saches que ce que jeo te di est de par l'inmortel « Deu, lève sus, e va au mont de Belgian, o toute ta gent; e quant tu seras venu « là[17] où la mer[18] est joignant à[19] la montaigne, tu descendras, tu et ta gent, e « IX foiz t'agenoilleras[20] vers orient, e prieras le Deu inmortel qu'il te moustre voie « d'aler, e il te moustrera chemin[21], e porras passer tu e ta gent. »

[1] *Portoient.* D. E. F. G. I. J. K. — [2] *Deliveré.* D. E. H. I. J. K. — [3] La rubrique est omise par A. B. D. I. Elle est donnée d'après E. *Comment le chevalier blanc s'apparut à Canguis Can, empereur des Tartars, et des nouvelles qui lui dit qu'il conquerroit maintes terres et royaumes.* F. G. *De la seconde advision qui advint à Canguis Kan et comment subjugua tous ses voisins.* J. — [4] *Contre.* H. — [5] *Et les mist tous en.* D. I. J. *Et les mist tous à.* E. F. G. K. *Et mist tous à.* H. — [6] *Tint tant.* D. E. F. G. H. I. J. — [7] *Avision.* D. I. J. *Advision.* G. — [8] *Il sera.* D. F. G. H. — [9] *Cy après.* D. E. F. G. H. I. J. — [10] *Toute la.* D. E. F. G. H. I. J. — [11] *Le mont.* D. E. F. G. H. I. J. — [12] Après qe Changuis Can avoit conquis toutes les terres et les provinces q'estoient desà la mountaine de Beljan, et les tenoit en paix et en repos, une autre nuit il vit une autre avision; car il vist le chivalier direchief blanc qi lui dit. L. — [13] *L'immortel Dieu.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [14] *Si est que doyes.* D. E. F. G. I. J. K. *Est telle que doyes.* H. — [15] L. — [16] *Adverses.* G. — [17] *La venus.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [18] Changuis Can, la volunté de (l'en)mortal Dieu est qe... doyes passer la mountaigne de Beljan vers occident, et... les regnes et les roialmes, et averas la seignurie sur les... diverses nacions et toutz serront subjectes à toun empire. Et à ceo qe soiez certain qe jeo t'ai dit est de part l'emortel Dieu, levez sus et va à la mountaigne de Beljan, ovesque toute ta gent, en celui lieu où la mer. L. — [19] *De.* D. E. F. G. H. — [20] *Et t'agenoilleras IX foys.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [21] *La voie.* D. E. F. G. H. I. J. K. Et vers orient IX foix t'agenuleras, et oreras l'enmortal Dieu, et celui q'est tout puissant te monstrera la voie où tu pourras passer. L.

[a] L. Ce passage se retrouve dans le texte latin. — [b] Sur la montagne de Belgian. Voir ci-dessus, p. 147.

CHAPITRE VII.

[Comment Nostre Seigneur demonstra à Canguis Can et à sa gent voye pour passer le mont de Belgian[1].]

Quant Changuis Can fu esveillez, il crust bien à[2] la[3] vision[4], e tant tost comanda[5] à sa gent que chevauchassent[6], car il voloit passer le mont de Belgian. Donc[7] touz[8] chevauchierent[9] tan qu'il vindrent à la mer, e ne pooient[10] outre passer, car il n'i avoit pas ne grant ne petit. E tan tost, Changuis Can descendist de[11] son chevau, e fist descendre toute sa gent, e vers orient s'agenoillerent[12] IX foiz, e prierent le tout puissant e non mortel[13] Deu que[14] leur demoustrast voie à passer. Tote cele nuit demora[15] Changuis Can [et sa gent en oroisons; et landemain matin, Canguis Can vit que[16]] la mer[17] estoit esloigniée de la montaigne IX piés, e avoit laissée voie large e belle[18]. Quant Changuis Can e sa gent virent ceste aventure[19], se merveillerent[20], e rendirent graces à Nostre Seignor[21], e passerent vers[22] les parties d'occident[23].

E, si come se contient en les estoires[24] des Tartars, puis que Changuis Can ot passé la montaigne de Belgian, il trova eives ameres e la terre[25] deserte, tant que il vint en une bone contrée, où il sofri[26] grant mesaise lui e sa gent[27]. Après[28], troverent bones terres e plantive[29] de touz biens; par[30] mainz jours demorerent[31] en celui païs à grant repos. E, si come il plout à Dieu, une grief[32] maladie

[1] La rubrique est omise par A. B. D. Elle est donnée d'après E. F. G. H. K. *De la vision Cànguis Can.* I. *Comment Canguis Kan bailla à chascun de ses filz une sajette par exemple.* J. — [2] *En.* D. E. F. H. I. J. K. — [3] *Sa.* K. — [4] *Sceüt bien à la vision et y creüt.* G. — [5] *Commanda tantost.* H. — [6] *Que il chevauchast.* E. *Que ilz chevauchassent.* D. F. G. H. J. K. *Que ilz chevauchassent tous.* I. — [7] *Adonc.* F. G. H. K. — [8] *Ilz.* D. E. F. G. J. K. — [9] *Ilz chevaucerent touz.* H. — [10] *Porent.* D. E. F. G. I. J. K. — [11] *De dessus.* F. G. H. K. — [12] *Et s'agenoillierent vers orient.* D. F. I. J. K. *Et s'agenoullierent devers orient.* E. G. H. — [13] *Puissant immortel.* D. E. F. G. *Puissant et immortel.* H. *Prierent le immortel.* I. — [14] *Que il.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [15] *Demourerent.* D. E. H. *Demourent.* I. — [16] D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] *Tote cele nuit demora Changuis Can jusques la mer.* A. — [18] *Belle voye et large.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [19] *Chose.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [20] *Si s'en esmerveillerent moult.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [21] *Dieu.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [22] *Tous vers.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [23] L. Dans le latin : *Versus occidentem. Orient.* A. — [24] *Contiennent les hystoires.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [25] *Les eaus.* H. *Eaues et rivieres et la terre.* D. I. J. — [26] D. I. J. *E sofri.* A. — [27] Commencement du chapitre VII dans L. : Changuis Can, après l'avision (fu...mult) leez, et ne se dota point, car la primer avision qu'il avoit veüe le faisoit certain de cest... Adonqes fist toutes les siens assembler et comanda q'il le dussent sivre ovesqe femes et enfaunz, et od quant q'il avoient. Et tout ensemble alerent jesqes à la mountaigne de Beljan, là où le mer parfounde se joint à la mountaigne, ne là n'estoit ascun pas, ne chimeyn. Tantost Changuis Can, si come li avoit esté comandé de part l'emortel Dieu, descendi de son chival, et fist descendre tout sa gent, et furent en oracion, metantz lour genoils et lour testes en terre par IX foitz, et prierent l'enmortel Dieu q'il lour montrat voie et chemin de passer outre la mountaigne de Beljan. Et tout cele nuit furent en oracioun; et lendimain se leverent, et virent qe la mer estoit retrait de la mountaigne IX pas, et avoit laissé la voie large. Touz se merveillerent de ceste chose, et graces rendirent à l'enmortel Dieux, (et passerent) vers les parties d'occident. Mais, si come recountent les ystoirs des Tartars, puis Changuis Can eut passé le mountaigne de Beljan, soffrirent des maiseises de fayme et soif. — [28] *Après ce.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [29] *Plenturcuses.* D. H. I. J. *Planteures.* E. F. *Plaines.* G. — [30] *Et par.* H. — [31] *Demourent.* I. — [32] *Grant.* D. E. F. G. H. I. J. K.

IMPRIMERIE NATIONALE.

sorprist[1] Changuis Can[2]; dont[3] il fist venir devant soi xii enfans qu'il avoit, e luer comanda que[4] feüsent tous adès[5] d'une volenté e d'un acord, e leur[6] dona[7] tel[8] essample[9]. Il comanda[10] que chascun de caus portast[11] une seite, e quant les[12] xii scites furent totes assemblées[13], lors[14] comanda au primer filz que[15] preïst totes celes[16] saïetes e les rumpist as mains. [Et celuy les prist et ne les pot rompre aux mains[17].] Après les bailla au secunt filz, e celui ne les pout brisier; après les bailla au tierz filz, e ensi à touz, e nul ne les pout brisier. Après comanda Changuis Can que les saïetes[18] feüssent departies; e comanda au plus petit[19] des[20] enfans que il preist celes[21] saïctes, chascune par[22] soi, e que[23] les[24] brisast, e l'enfant depeça[25] toutes les xii saïctes. Lors se torna Changuis Can vers ses enfans, e[26] leur dist : « Por quoi [ne peüstes vous despecier les sajettes, si comme « je vous avoye commandé? » Et ceux distrent : « Pour ce qu'elles estoient ensamble « trestoutes. » « Et pourquoy[27]] les ha depeciés celui petit enfant ? » E ceaus respondirent : « Por ce que il les departi, chascune par soi. » Lors dit Changuis Can : « Tout ausint avendra de vous, car tant come vous serez d'une volenté e « d'une acord, vostre seignorie durera tous jours, e quant vous serez departis e « descordans, tantost tornera vostre seignorie à nient, e ne porra durer. » Et mains [autres[28]] comandemens e bones essamples dona Changuis Can à ses enfans e à sa gent, lesquels les Tartars gardent encores à grant reverence*.

CHAPITRE VIII.

[Comment Canguis Can, après ce que il ot regné, fist couronner son ainsné fils[29].]

Quant Changuis Can ot ce fait, veant que il ne porroit[30] longuement vivre[31], fist du plus saige filz qu'il avoit[32], e du meillor, seignor e empereor après lui, e fist

[1] *Prist.* D. *Si prist.* E. F. G. J. K. *Print à.* H. I. — [2] Maladie surpris l'emperor, douquel les mieges furent... L. Texte latin : *Qaedam infirmitas invasit imperatorem Changuis Can, de cujus convalescentia medici diffidebant.* — [3] *Adonc.* F. G. K. — [4] *Que ilz.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [5] *Tousjours.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [6] *Leur en.* E. F. G. K. — [7] *Bailla.* K. — [8] *Un tel.* D. E. F. G. H. I. J. — [9] *Une exemple telle.* K. — [10] *Commande.* I. — [11] *Aportast.* H. I. — [12] *Toutes les.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [13] *Furent assemblées ensamble.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [14] *Il.* F. G. H. K. — [15] *Que il.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [16] *Les.* D. E. F. G. H. J. K. — [17] E. F. G. I. J. K. Ces mots manquent dans A. et H. Laeune d'un feuillet dans B. — [18] *Second et ne les pot rompre. Après commanda Canguis que les sajettes.* D. E. F. G. H. I. J. K. Lors eomanda al primer fitz qu'il preist (totes eeles saïtes) et qu'il bresast tou'es ensemble... et ne les poet. Après les bailla au (seeond) et au tierce, et après à toutes les autres... ne les poererent. L. — [19] *Jeune.* K. — [20] *De ses.* D. E. F. G. H. J. K. — [21] *Les.* G. — [22] *A par.* H. K. — [23] *Qu'il.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [24] *La.* J. — [25] *Brisa.* D. I. J. — [26] *Et si.* D. E. F. G. I. J. K. *Sy.* H. — [27] D. E. F. G. H. I. J. K. Après ceo, il (fit venir?) le meindre de ses fitz, et lui comanda... toutes les saïtes et les brisast... l'enfant les prist et les... Lors dist l'empereor Changuis... fitz non avez vous peü briser les saïtes qe jeo vous baillé... Pur ceo qu'il estoient tout xii. L. — [28] E. F. G. H. — [29] La rubrique est omise par A. B. D. I. Elle est donnée d'après E. F. G. H. K. *Comment Canguis Kan, quant il vit que mourir lai convenoit, fist son ainsné filz empereur des Tartars et lai fist faire obeissance à son vivant.* J. — [30] *Povoit.* H. K. — [31] *Durer.* I. *Durer ne vivre.* D. E. F. G. H. J. K. — *Eüst.* D. E. F. G. H. I. J. K.

* Le texte latin fournit ici une addition intéressante sur le *Yassac* ou *Iassa*, nom mogol donné au recueil des ordonnances de Djenguiz Khan; addition que renfermait vraisemblablement la traduction française du manuscrit cottonien, malheureusement atteint par le feu en cet endroit.

que touz li firent obedience[1], e sairement[2], come à lur seignor[3], e fu apellez celui[4] Octota Can. Après tout ce, le bon empereor e li primiers des Tartars trespassa de cestui siecle, e son filz Octota Can tint la seignorie après lui. E avant[5] que[6] façons fin de l'estoire de Changuis Can, dirons[7] coment les Tartars ont en grant reverence le nombre de IX, car en l'onor de[8] IX agenoillemens e de[9] IX piez que la mer s'aloigna de la terre[10], e fist le chemin large de IX piez, dont il passerent touz la montaigne de Belgian par le comandement de Deu, les Tartars ont le nombre de IX por la beneürté[11]. Dont celui qui doit presenter au seignor, convient qu'il presente IX choses, s'il veut que son present soit receü gracieusement, e tel est l'usaige dez Tartars jusques au jor d'ui[a].

CHAPITRE IX.

De Octota Can, fiz de Changuis Can, qui fu le secunt empereor des Tartars, et de ses trois enfans[12].

Octota Can[b] fu[13] empereor des Tartars après la mort de son pere, Changuis Can[14]. Fu home vaillant e saige. Sa[15] gent l'amerent[16] molt, e li porterent foi e loiautey touz jors. Octota Can pensa de conquerre toute la terre[17] d'Aise; e avant que il se partist de la terre où il estoit, il voust[18] conoistre le poesté[19] des roys qui estoient en Aise, e voult[20] conoistre[21] lequel[22] estoit le plus puissant, pensant d'aler primerement combatre[23] à celui, car il quidoit legierement venir à chief des autres, s'il poeit le plus puissant conquerre[24]. Dont Octota Can manda[25] [un chevetaine saige et vaillant, qui avoit nom Sebesabada, et envoya[26]] avec lui X^m combateors, e comanda que[27] deüssent entrer[28] en la terre d'Aise, e[29] veoir la condicion e l'estat de celle terre, e s'il trovassent aucun[30] puissant seignor auquel[31]

[1] *Feïssent obéissance.* E. F. G. H. K. — [2] *Le servirent.* D. I. J. *Servirent.* E. F. G. K. — [3] *Leur seigneur naturel.* D. G. I. J. *Leur naturel seigneur.* E. F. H. K. — [4] *Celui son filz.* B. *Icelui fils.* E. F. G. H. K. *Fu ycelluy filz appellé.* D. I. J. — [5] *Ainçois.* H. — [6] *Que nous.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] *Dirons nous.* D. E. I. J. *Nous dirons.* F. G. H. K. — [8] *Des.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [9] *Des.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *Terra.* A. — [11] *Pour beneüré.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [12] *De Hocto Can, filz Changuis Can, qui fu le segon empereor des Tartars, et de ses trois enfanz.* B. *De Hoctota Can, filz Canguis Cam, qui fut le second empereour des Tartars, et de ses trois enfans.* E. F. *Comment, après la mort du bon empereur Canguis Can, Hoctota Cau son filz gouverna l'empire des Tartars et conquist tous les royaumes d'Aise et mist en subgection.* I. — [13] *Qui fut.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [14] *Cam son pere.* K. — [15] *Vaillant, bon et saige, et sa.* D. I. *Vaillant et bon et sage, et sa.* E. *Vaillant et saige et bon et sa.* F. G. *Vaillant et saige, et sa.* J. *Moult vaillant homme et saige et bon à sa.* H. *Vaillant et saige et bon, et sa.* K. — [16] *Et l'amerent.* K. — [17] *Toutes les terres.* D. — [18] *Vouloit.* J. — [19] *Poure.* B. *Pouoir.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [20] D. E. *Voloit.* A. *Vouloit.* I. J. — [21] *Savoir.* D. E. F. G. I. J. K. — [22] *Lequel il.* B. — [23] *Combatre premierement.* D. — [24] *Conquerre le plus paissant.* E. — [25] B. *Mena.* A. *Envoya.* D. E. F. G. H. I. J. — [26] D. E. F. G. H. I. J. K. — [27] *Que ceulx.* D. E. F. G. H. I. J. K. *Dont Octota eslit un chevetaine e manda avec lui x^m. combateors e comanda que.* B. *Dont Octoca envoya un chevetaine sage et vaillant, qui avoit nom Gebesabada, et envoya avec luy x^m. combatans, e commanda que.* I. Il maunda un sien chivetaine saige et vaillant, qu'avoit nom Gedesaba . . . . . L. — [28] *Entrassent.* D. I. J. — [29] *Pour.* J. — [30] D. E. F. G. H. I. J. K. *Autant.* A. — [31] *Contre lequel.* F. G. H. K.

[a] Sur le caractère sacré du nombre *neuf* chez les Mogols, voir M. Quatremère, *Notices et Extraits des manuscrits*, t. XVI, p. 82.

[b] Ogotaï Khan, qui succéda à son père en 1229, était le troisième fils de Djenguiz Khan; Djoudji était l'aîné, Djaghataï le cadet, Toulouï le quatrième.

il ne peüsent contreester, retornassent arieres. Si come Octota Can comanda[1], ensi fu[2] acompli[3], car le dit chevetaine, ou[4] les xm Tartars[5], entra en la terre d'Aise, e soudeinement surprenoit[6] les cités e les terres, avant que les habiteors s'en preïssent garde, ne se poissent appareillier[7] à defendre[8]. Tous les homes d'armes occioient, au pueple ne feisoient mal[9]. Chevaus, armes e vitaille prenoient tant come[10] mester avoient[11]; e tant alerent avant, qu'il vindrent à la montaigne de Cocas. E de celle montaigne de Cocas ne puet[12] l'em passer d'Aisse la Profunde en Aise la Major, sanz volenté[13] du pueple d'une cité que le roi Alisandre fist fermer sur un destroit de mer qui touche cele[14] montaigne[15] de Cocas. Cele cité sorpristrent ceaus xm Tartars en tel maniere que les habiteors[16] de cele cité n'en orent[17] espace ne temps de soi[18] defendre; dont les Tartars pristrent cele cité. E quanque il[19] troverent mistrent à l'espée, homes[20] et fammes. Après abatirent les murs, à ce que[21] en[22] leur retorn[23] ne[24] trovassent aucun destorber. Ceste cité fust ancienement apellée Alexandestre[25], mès ores la[26] nomeent la gent Porte de fer[27] [a]. La renomée ala de la venue des Tartars[28], dont il avint que le roi de Jorgie, qui[29] avoit non Yvanus[30] [b], assembla son ost, e vint[31] contre les Tartars, e se combati contre[32] eaus en une plainure[33] que[34] est nomée Mougan[35]. Longuement dura la bataille, mès à[36] la fin les Jorgians tornerent[37] en fuie, e furent desconfis. Les Tartars passerent[38] outre, e tant alerent avant qu'il[39] vindrent à[40] une cité de Turquie qui ot[41] non Arseron[42] [c]. Là entendirent que le soudan de Turquie estoit près, e avoit assemblé grant ost, dont les Tartars n'oserent passer avant. E veanz que il ne porroient contre le poner du soldan de Turquie, par autre voie retornerent[43]

[1] *Le commanda.* H. *L'avoit comandé.* I. — [2] *Fu il.* D. E. I. J. — [3] *Fait et accomply.* F. G. H. K. — [4] *Avec.* D. E. F. G. H. *Car Gobesalada orcques.* I. J. K. L. — [5] *Combatans Tartars.* G. — [6] *Prenoit.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] *Ne qu'ilz se peüssent appareillier.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [8] *Pour culx combatre ne deffendre.* D. E. H. J. *Pour combatre ne culx deffendre.* F. G. K. *Pour culx combattre.* I. — [9] *Nul mal.* D. F. G. H. J. K. *Mal nul.* I. — [10] *Que.* H. — [11] *Mestier leur estoit.* D. E. F. G. H. I. K. *Leur estoit mestier.* J. — [12] *Peüst.* G. — [13] *La voulenté.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [14] *A la.* D. I. J. — [15] *Ladicte montaigne.* H. — [16] *Habitans.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] *N'orent.* D. E. F. G. I. J. K. *N'eurent.* H. — [18] *D'eulx.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [19] *Tant que ilz.* G. *Tout ce qu'ilz.* H. — [20] *De hommes.* G. — [21] *Pour ce que.* D. E. F. G. I. J. K. *Affin que.* H. — [22] A. F. G. H. — [23] *Retourner.* E. F. G. — [24] *Ilz ne.* E. F. G. H. K. — [25] *Alixandre.* D. E. F. G. I. J. K. *Alexandre.* H. — [26] *Le.* E. — [27] *Porte d'enfer.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [28] *La renommée des Tartars ala partout.* D. H. I. J. K. *La renommée ala des Tartars partout.* E. F. G. — [29] *Qu'il.* B. — [30] D. E. F. G. H. I. J. K. *Ynamis.* A. — [31] *Se combati.* D. I. J. — [32] A. E. F. G. H. K. — [33] *Plaine.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [34] *Qui.* B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [35] *Mogam.* D. E. J. *Mogan.* F. H. *Mogar.* G. *Estoit nommée et est encore Mogam.* I. *Magan.* K. — [36] *En.* D. E. F. G. — [37] *Se tournerent.* D. F. G. H. I. J. K. *Si tournerent.* E. — [38] *Si passerent.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [39] *Oultre tant que ilz.* D. I. J. *Oultre avant que ilz.* E. *Oultre avant tant qu'ilz.* F. G. H. K. — [40] *En.* H. — [41] A. D. E. F. G. H. I. J. K. — [42] *Arseren.* K. Longement dura la bataille, mais..... tornant furent desconfitz et les Tartars passerent outre por force, tant q'il viendrent à une cité de soudan de Turquie, q'estoit nomé Arzeron. L. — [43] Mais les Tartars, qe virent q'ils ne puvent durer contre tant de gent, eschiverent la bataille, et par autre voie retournerent en leur contrée. L.

[a] Derbend. (Marco Polo, éd. Yule, I, IV, p. 57.)

[b] Le trône de Géorgie était alors occupé par une femme, Rousoudan, sœur de Giorgi Lacha, à qui elle avait succédé. Yvanus, que Hayton appelle roi, est l'atabek Iwané, mis par la reine à la tête des armées, malgré son grand âge, en qualité de généralissime. La rencontre avec les Tartares eut lieu, d'après les sources géorgiennes, en un endroit nommé Garni ou Karni, et en l'an 1225. La reine Rousoudan épousa, probablement après 1225, Mogith Eddin Thogrul Chah, fils de Kilidj Arslan III, sultan de Koniah, converti au christianisme avec l'assentiment de son père. (Brosset, *Hist. de Géorgie*, t. I, p. 490 et 497; Defrémery, *Fragm. de géogr. et d'histor.*, 1849, p. 105.)

[c] Erzeroum.

à leur seignor, lequel il troverent à une cité que[1] est nomée[2] Almalech[a], e [lui[3]] conterent tout ce qu'il avoient fait, e ce qu'il avoient trové en la terre d'Aise[4].

CHAPITRE X.

[Comment le can Hoctota envoya ses troys fils en troys parties du monde pour acroistre sa seigneurie[5].]

Quant Octota Can ot entendu la condicion e l'estat[6] de la terre d'Aise, il pensa qu'il n'i avoit prince qui peüst avoir durée contre lui. Dont[7] il apella III filz qu'il avoit, e à chascun de eaus dona grans[8] richesces, e de[9] gens d'armes grant quantitez, e comanda que deüssent entrer[10] en la terre d'Aise[11], conquerrans les terres e les roiaumes. E comanda à son fiz Jochi[b] qu'il deüst aler[12] vers les parties d'orient[13] jusques au flum[14] Phison[c]. [Et lui comanda q'il ne deüst passer outre, car il entendoit personelement entrer en Aise le Major[15].] Al secunt fiz, qui ot non Bato[16], comanda qu'il[17] tenist[18] son chemin vers septentrion. Au menor fiz, qui ot non Chagadaï[19][d], comanda que[20] chevauchast vers midi. E en teu maneire departi ses[21] trois enfans, e les envoia[22] por[23] conquerre les terres e les provinces. Après ce, Octota Can alarga[24] son ost en[25] les parties entour, si que l'un chief de son ost tint jusques au roiaume de Cathayz[26], e l'autre chief jusques au roiaume de Tarse. En celes [parties[27]] les Tartars apristrent letres, car avant[28] ne avoient letres nules[29]. E por ce que les habiteors[30] de celes contrées estoient touz ydolatres, les Tartars comencierent aorer[31] les ydoles; mès tout adès confessoient[32] le Deu inmortel, plus grant que les[33] autres[34].

[1] *Qui*. B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [2] *A nom*. D. E. F. H. I. J. K. — [3] H. *Si lay*. D. I. J. — [4] Là oudistrent novelles du soldan de Turquie, q'estoit près d'iloeqe, ovesqe grauntz host. Les Tartars urent doute de passer. Le soldan de Turquie qi seüt la venu des Tartars, se hasta de venir pur combatre ovesqe eux. Mais les Tartars qe virent q'il ne purrent durer contre tant de gent, eschiverent la bataille, et, par autre voie, retornerent en lour contrée. Lour seignur troverent à un citée q'a noun Amalech, et lui conterent tout ceo q'il avoient trové puis q'il partirent de lui. L. (Fin du chapitre IX dans L.) — [5] La rubrique est omise par A. B. D. Elle est donnée d'après E. F. K. *Comment Hoctota Can envoya*, etc. G. H. *Comment l'empereur Hoctota Can envoya ses III filz conquester terres et royalmes en III parties du monde*. I. *Comment Hoctota Kan envoya ses trois filz en diverses regions pour les conquerre et mettre en leur seignourie*. J. — [6] *L'estait et la condicion*. I. — [7] *Adonc*. F. G. H. K. — [8] *De grans*. G. — [9] *Des*. G. K. — [10] *Que ilz entrassent*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [11] *D'Aise en*. D. I. J. — [12] *Qu'il deüsent aler*. A. *Que il alast*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [13] *D'occident*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [14] *Fleuve de*. D. I. J. — [15] L. — [16] B. *Baco*. E. I. *Bacho*. F. H. (Voir p. 115, var. 5.) — [17] *Que*. B. — [18] *Il que tenist*. D. *Il que il tenist*. I. J. — [19] *Chascaday*. D. E. I. J. *Chastaday*. F. G. *Castaday*. H. — [20] *Que il*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [21] *Es*. B. — [22] *En envoia*. D. — [23] *Per*. B. — [24] *Eslargi*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [25] *Et*. B. *Par*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [26] *Cathay*. D. E. G. H. I. J. K. — [27] D. E. F. G. H. I. J. K. *En celes*. A. — [28] *Avant ilz*. D. E. F. G. H. I. K. *Par avant ilz*. J. — [29] *Nulles lettres*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [30] *Habitans*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [31] *A aorer*. B. *Aourer*. D. E. I. J. K. *A adourer*. H. — [32] *Tous jours confesserent*. F. G. H. — [33] *Tous les autres* D. I. J. — [34] Voici le texte entier du chapitre X dans L. : Quant Otta Can eut entendu la condicion et

[a] Almalic, l'Armalecco de Pegolotti, dans le royaume de Tharse, au sud-est du lac Balkach, près de l'Ili, répond à la ville actuelle de Khouldja.

[b] Djoudji était le fils aîné de Djenguiz Khan, et non pas le fils d'Ogotaï. — Voir le texte latin.

[c] Comme on l'a vu (liv. I, ch. VII, p. 126), le Phison ou Djihoun séparait l'Iran du Touran.

[d] Djaghataï était fils de Djenguiz Khan.

CHAPITRE XI.

[Comment Bayto[a], fils[b] de Hoctota Can, vint en Turquie[1].]

Après ce, l'empereor Octota Can dona à un sien chevetaine[2], qui ot non Bayto[3], xxx[m] Tartars, qui estoient apellez[4] Camachi[5], ce[6] est à dire conquerreors; e[7] comanda que[8] alassent par cele voie que avoient tenue les x[m] Tartars desus només, e ne se deüssent arester en nulle terre jusques à tant que[9] venissent au roiaume de Turquie. E[10] comanda que[11] asaïassent[12] s'el[13] porroient[14] combatre au soldan[15] de Turquie, e se il veïssent que le pouer du soldan feüst trop grant, demorassent sanz combatre ou li[16], e feïssent savoir à celui de ses enfans qui plus près de eaus seroit, que lur donast aide de genz d'armes, e après porroient plus séürement comencier[17] la bataile. Bayto, avec xxx[m] Tartars, ala tant par ses jornées qu'il vint jusques au roiaume de Turquie, e là entendi que celui soldan qui avoit chasciez les x[m] Tartars estoit morz, e après lui avoit esté fait seignor i seu fiz, qui ot non Guiatadin[c]. Cestui soldan ot grant doutance de la venue des Tartars; dont il soudoia[18] genz de toutes langues que il pout avoir, barbres e latins[19]. Et acés de gens vindrent[20d], qui orent deux chevetaignes, dont l'un ot non Jehan[21]

l'estate des contrées et de la terre d'Aise, ainz lui su qe legierement porroit estre conquise. Dont il apella devant soy iii. fitz q'il avoit, et dona à chescun grauntz quantité des gentz d'armes et de bestail et de richesces. Et comanda à l'ainez, q'avoit noun Jochi, q'il tenist la voie vers occident, et alast jesqes au flum Phison, et lui comanda q'il ne deüst passer outre, car il entendoit personelment entrer en Aise le Major. Au seconde fitz, qe eut noun Bato, q'il deüst aler vers sep[ten]turion. Et au meindre fitz, qe eut noun Chaecadaï, comanda q'il duseit aler vers midi. Et en tiel manere departi ses enfanz, et lour comanda q'il deüssent aler conquer les terres et les provinces q'il troverent. Après, passa et alargi l'emperor lui et son host par les contrées environ, si qe l'une partie de son host s'estendoit jesqes au roialme de Cathaï et l'autre partie au roialme de Tarse. En celes parties demorerent et apristrent lettres, les quels avant non avoient apris. Et plusours autres de eux comencerent aourer les ydoles, car les habiteors de cele contrée estoient touz ydolatres. Et jà fust qe les Tartars comensacent aourer les ydoles, ne purqant tout adès confessoient qe le Dieu enmortel est sur toutes les autres dieux.

[1] La rubrique est omise par A. B. D. Elle est donnée d'après E. *Comment Bacho, fils de Hoctota Can, emperenr, vint en Turqaie.* F. G. H. K. *Comment Hoctota Can bailla à son mainsné filz genz poar conquester Tarqaie.* I. *Comment ledit empereur Hoctota Kan envoya son filz Batho en Turquie à tout xxx[m].* J. — [2] *Fils.* D. E. F. G. H. I. J. K. O un siens prince sage et vaillant. L. — [3] *Batho.* A. et les autres manuscrits français. Il faut lire *Bayto* ou *Baydo.* Voir le latin. — [4] *Nommez.* D. E. H. — [5] *Tanachy.* D. E. I. *Canachi.* F. G. K. *Canachy.* H. *Tanachyn.* J. — [6] *Qui.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] *Et leur.* D. I. J. *Si.* E. H. — [8] *Que ilz.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [9] *Que ilz.* D. E. F. G. I. J. K. — [10] *Et leur.* D. I. J. — [11] *Que ilz.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [12] *Allassent.* G. — [13] *Se ilz.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [14] *Pouoient.* G. — [15] *Roy.* I. — [16] Et qant il feüssent venuz, q'il deüsent envaïr le soldan et combatre avec lui vigerousement. L. Voir la fin du chapitre xi de L. à la variante 3 de la page suivante. — [17] *Pourroyent ilz commencier.* D. E. F. G. H. I. J. *Pourroient eulx commencier.* K. — [18] *Assembla et soubdoya.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [19] *Barbarins et Latins.* D. E. F. G. H. I. J. — [20] B. — [21] D. E. F. G. H. I. J.

[a] Voir ci-dessus; et, en outre le texte latin, la variante 3.

[b] Bayto était non point le fils, mais un général ou capitaine d'Ogotaï.

[c] Key Khosrou Giath Eddin, sultan d'Iconium, fils de Key Kobad Ala Eddin.

[d] Deux mille hommes, d'après le texte latin et d'après L.

de la Limniate[1] [a], qui fu de l'isle de Chipre, e l'autre avoit non Boniface de Molins[2], qui fu de la cité de Venise[3].

CHAPITRE XII.

[De la mort d'Hoctota Can, et du couronnement de Guiot Can, son filz[4].]

Quant le soudan de Turquie ot assemblé son ost de toutes pars[5], il vint, e[6] combati avec les Tartars[7], en un luec qui est nomez[8] Cosadac[9]. Grant fu la bataille, e assés i[10] furent[11] de morz e d'une part e d'autre, mès[12] à[13] la fin les Tartars orent la victoire, e entrerent en la terre de Turquie e la conquistrent, en l'an[14] Nostre Seignor MCCXLIIII.

Après ce poi de temps, Octota Can, l'empereor des Tartars, morust, e fu fait seignor après lui[15] un seu fiz qui ot non Guio Can[b]. Cestui Guio Can vesqui poi de temps, e après fu fait empereor[16] un sien cosin, qui avoit[17] non Mango Can, qui molt fu vaillant e saige, e assés aquist[18] de terres e de seignories. A[19] la fin, si[20] come home de[21] grant cuer, entra par mer au roiaume[22] de Cathaï, e come il assegast[23] une isle[24], laquele[25] il voloit prendre par mer, la gent de cele terre, qui sont molt engignous, manderent homes noeors[26], e ceaus entrerent desouz le vaissel où Mango Can estoit[27],

[1] *Laumace*. D. I. J. *Limniate* ou *Liminate*. F. H. I. *Limmace*. G. K. *Liminata*. B. et le texte latin. Voici la phrase entière de A. : *Et à ses gages vindrent II Latins, li ans ot non Vicent de la Luminaire.* Dans B. : *Dont il sodoiat genz de toutes langues que il pot avoir Barbres et Latins, et acés* (*assez*) *de gens vindrent II Latins, qi orent de la Liminata.* Dans E. F. G. H. : *Donc il assembla et soubdoya gent de toutes lenges qe il pot avoir Barbarins et Latins, qui orent deux chevetaignes, dont l'un ot nom Jehan de Limnate.* — [2] *Moulins*. E. F. H. I. *De Molinis*, dans le latin. — [3] Fin du chapitre XI dans L, faisant suite à la variante 16 de la page précédente : . . . . Batho, ovesque XXX m[l]. homes Tartarz, se mist en la voie, et tant ala pur ceo journées q'il vint jesqes au roialme de Turquie. Là entendi qe le soldan qi avoit chacez les XIII[l]. Tartars devant ditz, estoit mort, et un siens fitz, qi avoit noun Guiatadin, estoit fait soudan. Cestui Guiatadin, entendant les novelles de la venue des Tartars, assembla toutes maners des gentz q'il poet avoir à ses gages. Et entre les autres, il ut à son servise II. m. latins, qe urent II. conestables, l'un avoit non Jochan (Jehan) de Lumanite, un noble home de l'ille de Chipre; l'autre out noun Boneface de Molieres, qi estoit Venitian. Et manda le soldan de Turquie à tout les voisins q'il avoit pur avoir aide, promettant grauntes douns et grauntz graces. Dont les princes et les voisins des contrées, qe auxi douterent les Tartars, y vindrent en propres personnes ovesqe lour gentz. — [4] La rubrique est omise par A. B. D. Elle est donnée d'après E. H. *Comment les Tartres se combattirent au souldan de Turquie et le desconfirent et gaignierent toute Turquie.* I. *Comment les Tartars desconfirent le souldan de Turqnie et toute sa gent.* J. — [5] *Et*. E. — [6] *Et se*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] *Aux Tartars*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [8] *Appelé*. H. — [9] *Cosadath*. D. E. I. J. L. *Cassadach*. F. G. *Cossadach*. K. — [10] *En*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [11] *Ot*. D. E. F. G. I. J. K. *Eut*. H. — [12] *Et*. B. — [13] *En*. D. E. F. G. I. J. K. — [14] *L'an de*. F. G. H. — [15] *Soy*. G. — [16] *Seigneur*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] *Ot*. D. E. F. G. I. J. K. *Eut*. H. — [18] *Conquist*. D. I. J. — [19] *En*. D. I. J. — [20] *Ainsi*. H. — [21] *A*. D. E. F. G. H. — [22] *Entra en la mer pour aler ou royaume*. D. J. *Entra en mer et ala ou royaume*. G. *Entra en la mer pour entrer ou royaume*. I. — [23] *Assegeoit*. E. *Asseist*. F. G. K. *Assist*. H. — [24] *Ville*. D. I. J. — [25] *Que*. E. — [26] *Noirs*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [27] *Où estoit Mango Can*. D. E. F. G. H. I. J. K.

[a] *Luminaire*, que donne A., n'existe pas dans la nomenclature féodale du royaume de Chypre. Les variantes *Limniate* et *Liminata* sont bonnes. Il s'agit vraisemblablement de Limnati, dans le district de Kilani, au sud du Troodos, que nous croyons être le village de Limniate, donné en fief par les rois de Chypre dès le XIII[e] siècle. (Phil. de Navarre, *Assises* t. I, p. 545.) Vincent ou Jean en était probablement seigneur au temps où écrivait Hayton.

[b] Gouyouk Qaan. Voir le latin.

e tant i demo[re]rent [1], dedeins l'eive [2], qu'il pertussierent [3] le vaissel en mains leus. L'eive [4] entra [5] dedeins le vaissel, e Mango Can ne se prenoit [6] garde, jusques à tant que le vaissel [7] fu plain d'eive [8], e s'en ala en [9] fons [10], e en fi[n] [11] fu Mango Can, l'empereor des Tartars, noiés [12]. Sa [13] gent [14] retornerent [15], e firent seignor son frere Cobila Can, qui tint la seignorie des Tartars XLII ans, e fu crestien e ferma une cité qui est appellée Jong [16] [a], que [17] est plus grant que Rome. E en cele cité demora Cobila Can, qui fu le VI [18] empereor des Tartars, jusques à la fin de sa vie. Ore [19] laisserons [20] à parler de Mango Can, e retornerons à parler des enfans de Octota Can, e de Haloon [21], e de ses heirs e de ses euvres [22].

CHAPITRE XIII.

Coment Jochi, l'ainez fiz de Octota Can, conquist le roiaume de Turquesten, e passa [23] la Menor Aise, e ala jusques au flum Phison.

Jochi, l'ainés [24] fiz de Octota Can [b], chevaucha vers occident, o tote la gent que son pere li avoit donée, e conquist le roiaume de Turquisten, e [25] Perse la me-

[1] *Et demourerent tant.* D. I. J. — [2] *L'ague.* B. — [3] *Percierent.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [4] *L'agae.* B. — [5] *Entre.* B. *Si entra.* E. *Et entra l'eaue.* H. — [6] *S'en print.* D. G. H. *S'en prist.* E. F. I. K. *Se prist.* J. — [7] *Vessiau.* G. — [8] *D'aigue.* B. — [9] *Au.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *Fons de l'eaue.* D. I. J. — [11] *Ensi.* B. — [12] *Can fu noyez l'empereur des Tartars.* D. E. I. J. *Can empereur des Tartars fut noyé.* F. G. K. — [13] *Et sa.* G. — [14] *Ses gens.* D. I. J. — [15] *S'en retournerent.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [16] *Joing.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] *Qui.* B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [18] *V*. D. E. F. G. H. — [19] *Et.* D. E. F. G. I. J. K. *Sy.* H. — [20] H. *Laissons.* A. — [21] *Holoon.* B. *Halcon.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [22] Voici le chapitre XII entier d'après L.; la fin est fort altérée: Qant le soudan de Turquie out assemblée son host, s'en vint encontre les Tartars, pur assembler à eux. Les Tartars, veantz le graunt ost du soldan, ne furent pas pur ceo esbaïs, ainz se apparaillerent de defendre vigurousement en une contrée q'est nomée Cosadath. La bataille fu dure et aspre, et multz de homes y morrerent d'une part et d'autre. Mais à la fyn, l'ost du soldan fu descomfits. Dont les Tartars entrerent au roialme de Turquie et en firent lour voluntée. Et ceo avient en l'an de l'encarnacioun Nostre Seigneur mille cc. XLIIII. Après ceo, Octa Can ne vesqui guerres, mais morust, et après sa mort fut fait emperour un son fitz qi out noun Guio Can. Poi fist de bien en son temps, qar il morust tost. Après la mort celi Guio Can, fut fait emperour un son cosins, qi estoit nomé Mango Can, qe mult fu sage et vaillant. Maintes terres et provinces soumist à sa seignurie. A la fyn, si come de graunt corage ala par mier pur. . . nine, pur prendre une isle en la meer de Cathay. Et demorant au siège, la gent de celui païx, qe mult sont sotils et engignous, manderent spiongeorges [c], qe entrerent deces (dessos?) nave où Mango Can estoit; et, ovesqe verines, partiserent le fonz de la nave, dont l'eive entra en la nave q'ele fu tout plains, en tiele manere que Mango Can fu noez. Adonqes sa gent retornerent... tristez, et firent emperour un son frer qe (avoit noun?) Cabila. Et cestui Çabila Can... Cathaï une cité q'est nomé Joing Iomg. Cabila Can qi fu lę... demorra tout sa vie. Ore (lairrons à parler de Mango Can) et dirrons des III. fitz Otto Can, si q'il firent, coment Jochi conquist le roialme de Turqest[en] et ala jesqes à graunt flume Phi(son). — [23] A., qui donne la rubrique du chapitre, porte: *par ce*, au lieu de: *e passa*, de F. F. *Coment Jochi, l'ainés filz, conquist le roiaume de Turquesten et par ce la Menor et ala jusqes au flum Physon.* B. *Comment Jochy, l'ainsné fils Hoctota Can, conquist le royaume de Turquesten, et passa la mer et ala jusque (au flum) Physon.* E. F. — [24] *Premier.* D. E. *Le premier.* F. G. H. I. J. K. — [25] *Et de.* D. E. F. G. H. I. J. K.

[a] Jong est la ville de Djoung-Dou, ruinée par Djenguiz Khan, appelée Khan-Baligh par les Mogols, Cambaluc et Cambalec par Marco Polo. Qoubilai Qaan y établit sa résidence. C'est aujourd'hui Pékin.

[b] Djoudji, nous l'avons précédemment rappelé, (p. 157), était fils de Djenguiz Khan, et non d'Ogotaï.

[c] Il est probable que le traducteur n'a pas compris le mot du texte latin *spongiatores*, qui signifie pêcheurs d'éponges et de perles. Il l'a rendu approximativement, en créant le mot *spiongeorges*.

nor, e ala jusques au flum Phison [1]. Si [2] trova celes contrées bones e plantives [3] de tous biens, e demora en celes terres en pais e en repos, e fu multepliez de grans richesces, e jusques au jor d'ui les heirs du dit Jochi ont tenu la seignorie de [4] celes [5] teres [6]. E sunt II ceaus [7] qui ore tenent la seignorie [8] de celui païs [9], [l'un [10]] est apellés Chapet [11] e l'autre Dohay [12] [a], e sunt freres, e vivent en pais e en repos [13].

CHAPITRE XIV.

[De Batho, le second filz Hoctota Can [14].]

Batho, le secunt filz Octota Can [b], avec sa [15] gent que son pere li ot [16] donée, chevaucha vers les parties de septentrion, tan [17] qu'il vint au roiaume de Comaine. Le roi de Comaine, quidant [18] bien defendre sa terre, si assembla son ost e combati à les [19] Tartars, mès à [20] la fin furent desconfis les Comains [21], e fuicrent [22] les Comains jusques au roiaume de Ungarie [23]; e encores jusques au jour d'ui sont [24] mains Comains [25] habitans eu [26] Unguerie [27]. Après ce que Batho ot chasciés les Comains hors du roiaume de Comaine, il entra au roiaume de Roussie [28], e le prist,

[1] *De Phison.* K. — [2] *Il.* B. *Et.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [3] *Plentureuses.* G. H. I. J. — [4] *Du.* H. — [5] *Dit.* H. — [6] *Pays.* H. — [7] *Et sont deux tenans.* D. E. F. H. K. *Tenans ceulx.* J. — [8] *Celle terre.* I. J. — [9] *La seignourie d'icelle terre.* D. E. H. *Deux tenans icelles terres.* G. — [10] B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [11] *Chapar.* D. E. I. J. K. *Chepar.* H. — [12] *Tothay.* D. E. F. I. K. *Thochar.* G. *Chochay.* H. *Tochay.* J. — [13] Voici le chapitre XIII d'après L. : Jochi, le primer fitz de Otto Can, chivacha ovesqe la gent qe son pier lui (ot doné), et les terres trova delitables et plent(ives de tous) biens, saunz contredist d'ascuns... toutes. Dont il coupa le roialme de Perse le Menor et estendi sa seignurie (jusques au flum) de Phison. Et pur ceo q'il trova cele (terres plei)niez de tout qi bosoigne lui estoit, (de)morrerent en cele tere, et ne voet s(ercher?) meillour contrées; et jesqes al jour de hui (les heirs du dit?) Jochi, l'un après l'autre ount de p... la seignurie de cele paix, qe mult est... Et ceux q'ore teignent la seignurie de celes (terres? sunt?) II freres, l'un ad noun Chapar et l'autr... Et ount desparties les terres, et les teignent en (pais?). — [14] La rubrique est omise par A. B. Elle est donnée d'après D. E. F. G. K. *Comment Batho, second filz Hoctata Can, prinst le royalme de Comanie.* I. *De Baitho, le second filz Hoctota Kaan, vint jusques ou regne de Comanie.* J. — [15] *La.* B. *Toute sa.* H. — [16] *Avoit.* H. — [17] *Et tant fist que.* D. I. J. — [18] *Cuida.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [19] *Aux.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [20] *En.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [21] *Les Cumains furent desconfis.* D. F. G. I. J. *Eulx furent desconfis.* E. *Tous furent desconfiz les Comans.* K. — [22] *Furent.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [23] *Hongrie.* D. E. F. G. H. I. K. *Honguerie.* J. — [24] *Et encores sont jusques aujourd'huy.* K. — [25] *Cumains.* D. I. *Cumans.* E. F. G. H. K. *Comains.* J. — [26] *Ou royaume de.* D. I. J. — [27] *Hongrie.* D. I. J. *E encores jusques au jour d'ui sont mains Comains habitans en Unguerie* omis par G. — [28] Commencement du chapitre XIV de L : Bato, le seconde fitz Otto Can....... qe son pier lui dona, chivacha vers les parties de septurion, jesqes q'il vient (au roiaume) de Comanie. Et les Comans entendant.... une pur ceo q'il estoient multz grauntz

[a] Tchepar Khan et son frère Doa Khan régnèrent sur le Djaghataï, royaume qui comprenait la Transoxiane ancienne et le Turquestan.

[b] Batou Khan, surnommé *Saïn Khan* ou le Bon Prince, dont il va être question dans ce chapitre, était fils de Djoudji ou Jochi, et non, comme le dit Hayton, fils d'Ogotaï. Le nom de Batou, en mogol, a la signification de *ferme* ou *solide*. Batou Khan mourut sur les bords du Volga, l'an 654 de l'hégire (1256 de J.-C.), à l'âge de quarante-huit ans. Il est considéré comme le second des khans mogols de la Horde d'or ou du Kiptchak, ayant succédé à son père dans la souveraineté de ce vaste empire, qui comprenait le royaume de Comaine avec la Crimée et s'étendait au nord de la mer Noire et de la mer Caspienne. La ville d'Ak-Seraï ou Seraï, près de la bifurcation du Volga et de l'Akhtouba, dont il a été déjà question, en était la capitale.

IMPRIMERIE NATIONALE.

e conquist la terre de Gazere[1][a] e le regne[2] de Bugrie[3]. Après chevaucha jusques[4] au regne[5] de Unguerie, e iluec[6] trova alcuns Comaius[7] e les prist[8]. Après[9], les Tartars passerent vers Alamaigne, tant qu'il vindrent au[10] rive d'un[11] flum[12] qui cort par le duché de Austriche[13]. Les Tartars quiderent passer par un pont qui là[14] estoit, mès le duc d'Austriche fist le pont garnir, e ainsi ne porent les Tartars passer outre. Quant[15] Batho vist que il ne porent[16] passer par le pont, il se mist[17] dedeins le flum[18], e comanda à sa gent que il passassent noant[19]; dont il mist en peril de mort soi e ses[20] gens[21]. Car avant qu'il peüst[22] passer, son cheval fu tant[23] travaillés qu'il ne[24] pout plus, e fu noiez Batho, e grant partie de ses genz, dedeins le flum, avant que poissent venir[25] à l'autre rive[b]. Quant les Tartars, qui encore n'estoient entrez [en[26]] l'eive[27], virent leur seignor Batho e leur compaignies[28] noier, dolens e tristes s'en retornerent au roiaume de Roussie e de Comaine, ne onques[29] puis les Tartars n'entrerent en Alemaigne. Les heirs du dit Batho tienent la seignourie du [roiaume de Corasme et du royaume de Cumanie et du royaume de[30]] Roussie, e celui qui[31] est seignor ores[32] est appellez Tocthay[c], e fu le secunt filz de Octota Can[33].

. . . . bleront lour ost contre les Tar. . . (quidant) povaire defendre la terre, bataille . . . eux. Mais les Comans se misterent en (desconfiture et s'enfuierent jesqes . . . . . Et hui au jour sont en Onguarie (maints Comans) habitant. Et après que Bato out (chasciés les Comans) hors de roialme, il s'en ala . . . Russie. — La suite est fort altérée. — [1] *Gezere*. E. F. H. I. *Gezée*. G. *Gazaria* dans les textes latins. — [2] *Royaulme*. H. — [3] *Burgarie*. B. D. E. F. H. I. J. K. *Bourgarie*. G. — [4] *Lui et sa gent jusques*. I. — [5] *Royaume*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [6] *Les*. B. *Là*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] *Cumains*. D. I. *Cumans*. E. F. G. H. K. *Comains*. J. — [8] D. E. F. G. I. J. *Pristrent*. A. *Print*. H. K. — [9] *Aprez ce*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *A la*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [11] *Du*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [12] *Fleuve*. D. H. K. — [13] *Court par Almaigne par la duchié d'Osteriche*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [14] *Y*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [15] *Et quant*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [16] *Pouoit*. B. J. *Pourroit*. D. E. F. G. H. I. K. — [17] *Mist au noer*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [18] *L'eaue*. D. F. H. I. J. K. *L'yaue*. E. G. — [19] *A no*. B. E. F. G. H. K. *A nou*. D. I. J. — [20] *Ces*. B. — [21] *Mist soy et sa gent en peril*. D. I. J. — [22] *Ilz peüssent*. D. I. J. — [23] *Si*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [24] *N'en*. D. F. G. H. I. J. K. — [25] *Qu'ilz peüssent passer oultre ne venir*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [26] D. E. F. G. H. I. J. K. — [27] *L'aigue*. B. *L'eaue*. D. E. F. H. I. J. K. *L'iaue*. G. — [28] *Compaignes*. B. *Compaignons*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [29] *On*. B. — [30] D. E. F. G. H. I. J. K. — [31] *Qui ores*. D. H. K. — [32] *Ores est seigneur*. D. F. G. H. — [33] *Et est appelez Chacaday*. D. I. J. *Qui est appelez Chacaday*. E. *Fut le tiers filz de Hoctota Cam et est appellé Chalcaday*. F. H. *Fut le tiers filz de Hoctota Can et est appellé Chalcados*. G. Et celui qui à (ce) jours (tient) la seignurie de ces roialmes est apel. . . . . le seconde fitz de Bato Can. L.

[a] Les Latins désignaient le Kiptchak, et plus particulièrement la Crimée, sous le nom de Gazarie ou Khazarie, en raison des Khazars qui l'avaient autrefois conquis et occupé. La république de Gênes eut longtemps des établissements commerciaux considérables en Crimée, notamment à Sorgat ou Eski-Krym, à Soldaïa ou Soudac, à Caffa et à Azak ou Azov, à l'embouchure du Tanaïs, d'où est venu le nom de la Tana, sous lequel les Latins désignaient cette dernière ville au moyen âge. Voir M. Jos. Canale, *Nuova Storia di Genova*, t. II, p. 404-455, Florence, 1860. L'administration centrale des colonies de la mer Noire résidant à Gênes finit par étendre sa surveillance sur tout le commerce génois dans le Levant. Ses règlements du XIVe siècle ont été publiés par M. Sauli, sous le titre d'*Imposicio officii Gazarie*, dans les *Monumenta Patriæ*. (*Leges municipales*, p. 306-430. Turin, 1838.)

[b] Le campement qu'occupait Batou en 1256, lorsqu'il livra la bataille qui précéda sa mort, se nommait *Cocorda Gueuk*, ou la *Horde bleue*. (M. de Hammer, *Gesch. der goldenen Horde*, p. 142; de Guignes, *Hist. des Huns*, t. IV, p. 341.)

[c] *Torcha*. A. *Chacaday*. D. E. F. I. J. *Chalcados*. G. *Cothay*. M. Plus loin, aux chapitres XLVI, XLVII et XLVIII, A. donne, comme les manuscrits latins, la bonne leçon *Tocthay*, que nous adoptons ici. Il s'agit, en effet, de Touctai Khan ou Toucta Khan, fils de Mangou Timour et d'Oldjaï Khatoun, souverain du Kiptchak de 1291 à 1312, du temps de Hayton.

CHAPITRE XV.

[Chacaday, le tiers filz Hoctota Can [1].]

Cadagaï [2], le tierz filz de Octota Can [a], o la gent que son pere li ot donée, chevaucha vers midi, e venc jusques as parties d'Inde la Menor [3]. Il trova terres desertes e abandonées; dont il ne pot passer, ains i perdi de sa gent e de ses bestes assés. Après il torna vers occident, e tant fist, que il vint à son frere Jochi [4], e lui conta ce que [5] lui estoit avenu. Jochi reçeüt son frere e sa compaignie benignement, e leur [6] dona partie de ses terres que il avoit aquises [7]. E tout adès [8], apres ce, ont estei [9] ensemble [10] les II freires e leurs heirs [11] en bone pais; e celui qui est ores [12] seignor a [13] non [14] Barach [15] [b].

CHAPITRE XVI.

De misire Haïton, roy d'Ermenie. Coment, à sa requeste, li granta e otroia le roi de Tartars VII choses gracieusement, et se fist crestien et tote sa maisnée [16].

En l'an [17] Nostre Seignor MCCLIII, misire Haïton [18], roy de Ermenie, de bone memoire, voiant que les Tartars avoient conquis tous les roiaumes e contrées

[1] La rubrique est omise par A. B. Elle est donnée d'après E. F. G. K. *Cy parle de Chalcaday, le tiers filz Hoctota Can.* D. H. *Calcados.* G. *Comment le tiers filz Hoctota Can retourna à son frere Jochy vers occident et lui donna royalme et grans seignourie.* I. *De Chacaday, le tiers fils Hoctota Kaan empereur.* J. — [2] *Hagadai.* B. *Chalcaday.* D. F. *Chacaday.* E. J. K. *Chalcados.* G. *Cachaday.* H. *Chacaday Can.* I. — [3] *Majour.* F. G. H. K. — [4] *A Jochy son frere.* D. I. J. *Jacho.* K. — [5] *Qui.* D. G. I. *Qu'il.* F. *Tout ce qu'il.* H. — [6] *Luy.* H. — [7] *Conquises.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [8] *Tous jours.* G. H. — [9] *Ont esté après ce.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *Assemblé.* E. F. G. H. K. — [11] *Roys.* I. — [12] *Ores est.* D. E. F. G. K. *Ores en est.* H. I. J. — [13] *Si a.* D. E. F. G. J. *Si ot* I. — [14] *A nom.* H. — [15] *Baretah.* D. I. *Baretach.* E. H. K. *Baretath.* F. G. *Bareah.* J. Voici ce que l'on peut lire du chapitre XV de L. : [Cadagaï], le tiercz fitz de Hocta Can, ovesqe la gent [que son pere] lui dona, chivacha vers midi, et vint jesqes..... le Menor. Mult trova de desertes et des... terres seches et deshabitez. Et por ceo... passer, ainz perdi de sa gent et des chivals..... q'il tornast areres. Et chimena par occi(dent, et tant) fist q'il vint à son frer Jochi, qe out..... de son frer Chacadaï, dount il..... de la terre q'il avoit conquise. Et le tient jesqes au jour de hui les heires de Jochi et de Chacadaï sont habitans ensemble en ....oiement de Chacadaï .... en pees et en repos. Et celui qe tient (ores la seignurie) est apellé Barath. — [16] La rubrique est omise par B. *Cy après devise de Mango Can comment il manda son frere Hayton pour recouvrer la Terre Sainte et destruire le calif de Baldach, à la requeste du roy d'Armenie, qui estoit appelez le roy Hayton, de bonne memoire.* D. *Cy devise comment Mango Can manda son frere Halcon pour recouvrer la Terre Sainte et destruire le calif de Baldach, à la requeste du roy d'Armenie, le roy Hayton, de bonne memoire.* E. F. G. H. J. K. *Comment le roy d'Armenie, considerant la puissance des Tartares, envoïa son frere devers l'empereur Hoctota Can, pour avoir sauconduit, et des sept requestes qu'il lui fist.* I. Coment ma.... ..our des Tartars manda son frer..... (rec)ouvrer la Terre Sainte, à la proier de roi d'Ermenie. L. — [17] *L'an de.* G. — [18] *Baïton.* G. *Haïcon.* K.

[a] Djaghataï était le second fils de Djenguiz Khan et non le troisième fils d'Ogotaï. Djaghataï eut en partage la Transoxiane, le Kharezm, le pays des Ouïgours, les provinces de Kachghar, de Badakhchan, de Balkh et de Ghaznin, et le pays qui s'étend jusqu'aux rives du Sind. Djaghataï mourut en 638 (1240-1241), après un règne de quatorze ans.

[b] Boraq Khan fut investi du pouvoir par Qoubilaï Qaân qui en avait privé Moubarek Châh. Boraq Khan régna jusqu'en 670 (1271).

jusques au roiaume de Turquie, prist conseil d'aler au seignor[1] des Tartars, e d'aquillir sa bienvoillance e s'amistė. Li rois d'Armenie, par le conseil de ses barons, manda avant son frere, misire Simbatat[2], conestable du roiaume d'Armenie. Dont[3] li dit conestable ala[4] au seignor des Tartars Mango Can[5], e[6] porta de[7] riches presens*. Molt fu receü cortoisement[8], et acompli bien totes les besoignes por lesqueles li roys d'Ermenie l'avoit envoié. Voirement[9], il demora IIII ans ains que[10] retornast en Armenie. Après ce que li conestables fu tornez[11] e ot contei à son frere le roi[12] ce qu'il avoit[13] fait, e ce qu'il avoit trové, tantost[14] s'apareilla li roys[15] e s'en ala[16] celeement[17] par la Turquie, por[18] ce qu il ne voloit estre[19] conciis, e trova un chevetaine des Tartars qui avoit desconfit le soudan de Turquie. Li rois se fist conoistre à celui prince des Tartars, e dist[20] coment il aloit à l'empereor; dont[21] li dit chevetaine lui dona compaignie, e le fist conduire[22] jusques à la Porte de fer[23]. Après trova le roi autre compaignie, qui le conduist jusques à la cité d'Elmelech[24]. E là estoit Mango[25] Can, empereor[26] des Tartars, qui fu molt liez de la venue le[27] roy d'Ermenie, e molt le receüst honeurablement, e lui fist mercis de grans dons e de[28] granz graces. [Qar depuis qe les Tartars urent passé la mountaigne de Beljan, aucun haut seignur n'estoit alés à eux. Et por ceste raison l'emperor le resceüt mult benignement et cortoisement; et comanda à plusour de plus nobles de son hostel q'il l'onorassent et lui tenissent compaignie. Et l'emperor. . . . . tantes des graces et honours qe homes en parle jesqe au jour de hui[29].] Après ce que le roy d'Ermenie ot sejorné aucuns jors, il fist ses peticions e requist à l'empereor des Tartars VII choses. Primerement requist que l'empereor e tote sa gent[30] devenissent crestiens, e que[31] se feïssent baptizer. Après requist que perpetuel pais e amor feüst[32] fermée entre les Tartars e les Crestiens. Après requist que en toutes les terres que les Tartars avoient

[1] *Roy.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [2] *Mesir Simbatat.* B. *Misire Symbatat.* E. *Messire Symbatat.* F. H. *Missire Symbatat.* J. *Dominus Sinibaldus*, dans le latin. — [3] *Adont.* H. — [4] *S'en ala.* F. G. — [5] *Au royaume des Tartars et au seigneur Mango Can.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [6] *E li.* B. *Et luy.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] *Des.* F. — [8] *Honnourablement.* I. — [9] *Vraiement.* D. E. H. I. J. K. *Vraye.* F. G. — [10] *Que il.* B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [11] *Retourné.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [12] *Roy d'Armenie.* D. I. J. — [13] *Ot.* F. G. K. — [14] *Tant.* B. — [15] *Roy lui et sa gent.* H. — [16] *Allerent.* H. — [17] *Et s'en allerent luy et sa gent celéement.* D. E. F. G. I. J. K. — [18] *Et pour.* I. — [19] *Pas estre.* D. E. F. G. H. J. K. *Point estre.* I. — [20] *Luy dist.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [21] *Adonc.* F. H. K. *Et adonc.* G. — [22] *Conroïer.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [23] Lui dona compaignie de sa gent et le fist condure jesqes outre la Porte de Ferre. L. — [24] *Du Melch.* D. E. F. G. I. *De Melch.* H. J. K. — [25] *Mago.* I. — [26] *L'empereor.* B. *L'empereur.* D. E. F. H. I. J. K. — [27] *Du.* D. E. F. G. H. I. J. K. Après trova autre chivitaigne qi lui conduistrent jesqes à la cité d'Almalec, où Mango Can l'emperor des Tartars estoit, lequel fu molt loez de sa venue. L. — [28] B. D. E. F. G. H. I. J. K. *Des grans dons e.* A. — [29] L. Le latin est conforme à cette rédaction. Voir la suite du texte de L. à la variante 20 de la page suivante. — [30] *A l'empereur que luy et sa gent.* D. E. H. I. J. K. *Tota sa gent*, A. — [31] *Queilz.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [32] *Se fist et fust.* D. E. F. G. H. I. J. K.

* Après la défaite du sultan Key Khosrau par Baïdjou, le roi d'Arménie Hayton ou Héthoum Ier fit sa soumission et se reconnut vassal d'Ogotaï Qaân (1244). A l'avènement de Kouyouk Qaân, il envoya son frère Sempad féliciter le nouveau souverain. En 1254, Hayton quitta ses États et se rendit à la cour de Mangou en passant par Derbend. L'historien arménien Tchamtchian a inséré dans son ouvrage une *Relation du voyage de Héthoum à la cour de Mangou Qaân.* M. Klaproth en a donné une traduction dans le tome XII du *Nouveau Journal asiatique*, p. 273 et suiv. Cf. aussi les *Mémoires historiques et géographiques sur l'Arménie*, par M. Saint-Martin, t. I, p. 203 et suiv.; le tome I des *Historiens arméniens*, p. 519, et ce qui a été dit précédemment, p. 11, note 3.

conquises e que ils aquerroient[1], les eglises des Crestiens, e les[2] prestres, e les[3] cliers, e les persones religioses feuses frans e delivrés de tot servaige. Après requist le roi qué pleüst à Mango Can doner[4] aide e conseil à[5] delivrer la Terre Sainte des mains des Sarrazins, e rendre cele as Crestiens. Après requist que[6] deüst doner comandement as Tartars qui estoient en la Turquie[7], que[8] deüssent[9] aler à destruire la cité de Baldach e le chalif[10], qui estoit chief e ensegneors de la fause loi de Mahomet. Après requist priveleige e comandement de poer aver aide[11] de ceaus Tartars qui seroient plus près du roiaume d'Ermenie, quant[12] il les requerroit. La setisme requeste fu que toutes les terres que les Sarazins avoit tolues, qu'estoient du roiaume d'Ermenie, e qui après estoient parvenues as[13] mains des Tartars, ou qui y[14] vendroient, li deüst[15] faire rendre franchement e quitement; ensement[16] que toutes les terres que le roy d'Ermenie peüst[17] conquerre contre les Sarazins, que[18] les peüst[19] avoir e tenir sanz contredit des Tartars en pais e en repos[20].

CHAPITRE XVII.

[Comment Mango Can ottroya au roy d'Armenie toutes ses requestes[21].]

Quant Mango Can ot entendues les requestes du roy d'Ermenie, [il fist assembler sa court, et fist venir le roy d'Ermenie en sa presence et[22]] devant ses

[1] *Et conqueroient.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [2] *Des.* B. — [3] *Des.* B. — [4] *De donner.* H. — [5] *De.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [6] *Que il.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] *Qui en la Turquie estoient.* D. I. J. — [8] *Que ilz.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [9] *Aidassent à.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *E le chalif* omis par F. G. — [11] *Et aide.* E. — [12] *Car.* F. G. — [13] *Es.* H. — [14] H. I. *Qui.* A. B. — [15] *Deüssent.* G. — [16] *Et ensement.* D. E. F. G. I. J. K. *Et aussy.* H. — [17] *Pourroit.* H. — [18] *Que il.* D. E. F. G. H. I. — [19] *Deüst.* H. — [20] Voici la fin du chapitre XVI d'après L. (Les requêtes du roi d'Arménie y sont mieux exposées que dans les autres manuscrits. Le texte latin parait avoir été rédigé sur un texte semblable à L., du moins dans cette partie) : Et qant le dit roy y out sojorné plusours (jors), il vint par devant l'emperour, et lui pria q'il deust oïr ses requestes. L'emperor benignement lui respondi q'il ferroit acomplir toutz ces priers volunters. Car mult lui savoit graunt grée de ceo q'il estoit venue à lui de sa bone voluntée. Le ro[y] d'Ermenie lui requist VII. choses. Primerement qe l'emperor et sa gent se deüssent convertir à la foi Jesu Crist, et q'il se feisont baptiser. Le seconde request fu qe pées et perpetuele amistée fuist ferme entre les Crestiens et les Tartars. La tierce q'en toutes les terres qe les Tartars avoient conquisez et uncore conqueroient, les esglises des Cristiens et les clercz, religious et seculers, fuissent francz et deliverez de touz servages et treu, ne censive ne leur fust requise. La quarte q'il deüst doner conseil et eaide coment la Terre Sainte et sainte sepulcre de Nostre Seignur Jesu Crist fust deliveré des mains des Sarazins. La quinte fust q'il deüst mander comandement à ceux Tartars qi avoient conquise la Turquie q'il alassent à prendre Baldach et à destruire le calif, qi estoit chief de toutz ceux qi tenoient la faux loy de Mahoumet. La sisme request fu qe l'emperor lui donast une privilege et especiale comaundement q'il peüst avoir l'aide des Tartars, q'il requiroit, et nomement de ceux qe plus près se troverent de [sa] terre, si qe il lui feüssent tenuz d'aider à touz ses bosoignes. La septisme request fuist qe toutes les terres qe estaent de sa jurisdiccion, du roialme d'Ermenie, qe les Sarazins avoient ocupiez qe venissent ès mains des Tartars, quels fuissent renduz au roy d'Ermenie, et qe toutz les terres q'il purroit conquere contre les Sarazins, q'il les peüst avoir et tenir fraunchement, saunz contredit des Tartars, ou d'autre persone. — [21] La rubrique est omise par A. B. D. Elle est donnée d'après E. *Comment Mango Can ottroya au roy d'Armenie toutes les requestes qu'il li fist.* F. G. H. K. *Comment Mango Can acompli voulentiers toutes les sept requestes du roy d'Armenie.* I. *Comment Mango Kan ottroya au roy d'Armenie toutes ses requestes et lui promist aide et confort contre ses ennemis.* J. De les respouns le grant emperour de Perce. L. — [22] L.

barons e toute sa cort, respondist e dist [1] : « Por ce que li rois d'Ermenie de tant « longues [2] terres est venuz à [3] nostre empire de sa [4] bone volenté, digne chose « est que nous faceons acomplir totes ses [5] proieres. A vous, roi d'Ermenie, disons « que nous, qui [6] sumes empereor, nous [7] farons baptizer primerement e croi-« rons à la foi [8] de Crist [9], e ferons baptizer tous ceaus de nostre ostel, e tenront [10] « toute [11] cele foi laquele [12] tienent hui [13] les Crestiens. As autres, nous conseille-« rons qu'il facent ce meismes, mès force nous ne lner ferons [14], car la foi [15] ne « voet avoir force [16]. A la secunde requeste, nos respondons [17] que nous volons que « pais e perpetuel amistez [18] soit entre les Crestiens e les Tartars [19], mès nous vo-« lons que [20] soiez plege que les Crestiens tenront bone pais e loial amistei [21] vers « nous, si come nos ferons vers eaus. E volons que totes les eglises des Crestiens « e les clers, de [22] queque [23] condicion qu'il soient, seculers ou religiens, soient « frans e delivrés de tout servage, e soient gardez e sauvés [24] sanz moleste [25], en per-« sone e [26] en avoir. Sur le fait de la Terre Sainte, dirons [27] que nous irons [28] volen-« tiers en persone por la reverence de Jhesu Crist [29]. Mès por ce que nous avons « molt à faire [30] en ces parties, nous comanderons à nostre frere Haloon [31] que il [32] « deige [33] aler e [34] acomplir [35] ceste besoigne, e delivrer [36] la Terre Sainte du poner « des Sarazins, e rendre la [37] als Crestiens; e manderons [38] nostre comandement à « Batho e aus autres Tartars qui sunt en Turquie e as autres qui sont en celes « contrées, que [39] deient obeïr [40] à nostre frere Haloon [41]; e il ira à prendre la cité « de Baldach e destruire [42] le calif come nostre mortel enemi [43]. Du priveleige « que [44] le roy d'Ermenie requiert sur ce [45] fait d'avoir aide des Tartars, nous vo-« lons que le priveleige soit devisei tot à sa volenté, e nous le confermerons [46]. E « des terres que le roi d'Ermenie requiert que li [47] soient rendues, nos l'otroions [48] « volentiers, e comanderons à nostre frere Haloon [49] que li [50] doie rendre toutes les « terres qui furent de [51] sa [52] seignorie, e li donons [53] toutes celes qu'il porra con-« querre [54] contre les Sarazins; e de special grace [55], lui donons les chasteus qui « sunt près de [sa [56]] terre [57]. »

[1] *Dist ainsy.* H. — [2] *De loingtaines.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [3] *En.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [4] *La.* K. — [5] *Ces.* B. — [6] *Que.* H. — [7] *Nous nous.* E. F. G. *Que nous nous.* H. — [8] *Loy.* H. — [9] *Jhesu Crist.* K. — [10] *Tendrons.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [11] *Touz.* B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [12] *Que.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [13] *Aujourd'hui.* H. — [14] *Ne leur ferons nous mie.* D. E. F. G. I. J. K. *Ferons mie.* H. — [15] *Loy.* H. — [16] *Force nulle.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] *Respondons.* H. — [18] *Perpetuelle pais et amistié.* E. — [19] *Les Tartars et les Cristiens.* F. G. H. K. — [20] *Que vous.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [21] *Tendront paix et bonne amitié.* D. I. J. — [22] *Les prestres, les clers et tous autres.* D. I. J. *Et les prestres et les clercs et tous autres de.* E. F. G. H. K. *Les prestres et les clercs et tous autres de.* I. — [23] *Quelconque.* F. J. K. — [24] *Et que ilz soient sauvez et gardez.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [25] *Moleste faire.* D. I. J. — [26] *Ne.* D. I. J. — [27] *Disons nous.* D. I. J. *Disons.* E. F. G. H. K. — [28] *Jurons.* G. — [29] *De Nostre Seigneur Jhesu Crist.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [30] *Moult à faire avons.* B. E. — [31] *Halcon.* D. H. I. J. K. *Halcon nostre frere.* E. *Alcon.* F. *Alecon.* G. — [32] *Que el.* B. — [33] *Deja.* B. *Doye.* F. G. H. K. — [34] *A.* G. — [35] *Que il aille acomplir.* D. I. J. — [36] *Delivrera.* B. D. E. F. G. H. I. J. — [37] *La rendra.* B. D. E. H. I. J. K. *La rendre.* F. G. — [38] *Mandons.* G. — [39] *Que ils.* E. F. G. H. K. — [40] *Qu'ilz obeissent.* D. I. J. — [41] *Halcon.* D. E. H. I. J. K. *Alcon.* F. G. — [42] *Destruira.* B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [43] *Ennemy mortel.* H. — [44] *Qui.* B. — [45] *Le.* B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [46] *Commanderons et confermerons.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [47] *A luy estre.* D. I. J. *A lui.* E. F. G. H. K. — [48] *L'ottroirons.* I. — [49] *Halcon.* D. E. H. I. J. K. *Alcon.* F. G. — [50] *A luy.* D. F. E. G. H. I. J. K. — [51] *En.* I. — [52] B. D. E. F. G. H. I. J. K. *La.* A. — [53] *Donrons.* J. — [54] *Conquester.* K. — [55] *Grace especial.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [56] D. E. F. G. H. I. J. K. *Preses de la.* A. — [57] Nous donnons le chapitre XVII entier d'après L. : Qant Mango Can out entendu les requestes de roy d'Ermenie, il fist assembler sa court, et fist venir le roy d'Ermenie

CHAPITRE XVIII.

[Comment Mango Can, empereour des Tartars, se fist baptizier et toute sa gent, à la requeste du roy d'Armenie, qui pour cë ala devers lui [1].]

Quant Mango Can ot acompli les [2] peticions du roi d'Ermenie, tantost il se fist baptizer par un avesque qui estoit chan[ç]alier [3] du roiaume [4] d'Armenie, e fist baptizer ceaus de son ostel, e furent baptizés plusors autres [5] homes e femes. Après, ordena les gens d'armes qui devoient sivre Haloon [6] son freire [7] [a]; dont [8] Haloon [9] e le roi d'Armenie, ou [10] grant compaignie [11] de gent, chevauchierent tant que il vindrent au flum [12] Phison. E avint, avant que [13] passassent [14] vi mois,

en sa presence, et devant touz lui dist en tiel manere : «Por ceo qe le roy d'Ermenie est venu de«vant..... apelez ne..... mais par sa bone voluntée..... geste..... qe benignement faissons «accompler ses priers, nomement pur ceo qu'eles sont covenables et honestes. A vous, roy d'Er«menie, respondons en tiel manere, qe nous ferrons acompler touz voz priers benignement. Et nous «primerement, qe sumes seignour, par la grace Dieu, me ferrai baptizer et eroi[rai] à la foy Nostre «Seignur Jesu Crist, et ferrai baptizer touz ceux de mon hostel; et as autres conseillerai, en bone foy, «q'il se facent baptizer, et q'il croient la foy crestienne; mais à nul force ferrai, car la foi et la «creance ne requiert force. A la seconde request, nous respondons qe nous voillons pees et amisté «perpetuelment, nous et nostre gent, ovesqe les Cristiens, par tiel covenant qe vous qe estes le pri«mer roy des Cristiens q'estez venuz à nous, soiez tout temps si come nous ferrons(?) sur eux. As «esglises des Cristiens et as clers de quele condicioun q'il soient, religious ou seculeres, dorrons «prevelegge de fraunchise, ne ne soefferons qe molestées ascuns lour soient faitz. Sur le fait de la «Terre Sainte, disons qe volunteres en nostre propre person irrons à conquere la Terre Sainte, pur «la reverence Nostre Seignur Jesu Crist. Mais por ceo qe nous avons trop des autres bosoignes, nous «dorrons comandement à nostre frer Alaon, et il acomplira ceste bosoigne et delivera sainte Jeru«salem des mains (des) mescreants, et la rendira as Cristiens. Dont fait le calif (Dou fait du calif?), «nous maunderons (à) Bato et as Tartars qe sont en Turquie, et as autres qe sont ès autres contrées «d'entour, q'il doient obeire à nostre frer Halaon. Et à nostre frer dorrons comaundement q'il voise «prendre la citée de Doumas, et q'il doie destruire le calif, sicome nostre mortiel enemie. Du privi«lege qe le roi d'Ermenie requiert, sur ceo q'il puisse avoir eaide et secours des Tartars qe serront «près de sa terre, nous voillons qe celui privilegie soit dit et escrit tout à sa devise. Ancore toutes «les terres q'esterent de la jurisdicioun du roialme de Ermenie, les quels les Sarazins pristerent en «ascun temps, puis sont venuz ès mains des Tartars, nous les ferrons deliverer touz au roi. Et celes «terres qe le roy d'Ermenie purra conquere contre les Sarazins, nous les quitons et voillons q'il les «ait et tiegne franchement seuns ascun moleste, et voillons tant plus. Car nous comandons qe nostre «frer Halaon doict à roy d'Ermenie especiale grace au defendement de la Seinte Terre. Et purra «cresere son roialme de celes (terres con)quisez qe nous avons conquis contre (les Sarrasins)..... «mis plusours villes et chasteux.......»

[1] La rubrique est omise par A. B. D. Elle est donnée d'après E. *Comment Mango Can, empereur des Tartars, se fist baptizier et toute sa gent, à la requeste du roy d'Armenie, qui pour ceste cause estoit alé par devers lui.* F. G. H. (*Par devers ledit Mngo Cam.*) K. *Comment Mango Can se fist baptisier et laver.* I. *Comment Mango Kaan se fist baptisier à la requeste du roy d'Armenie.* J. — [2] *Toutes les.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [3] *Chevalier.* J. — [4] *Roy.* D. E. F. G. I. J. K. — [5] *Furent pluso[r]s autres babtiziets.* B. — [6] *Halcon.* E. H. K. *Alcon.* F. G. — [7] *Son frere Halcon.* D. I. J. — [8] *Adonc.* F. G. H. K. — [9] *Halcon.* D. E. H. I. J. K. *Alcon.* F. G. — [10] *Ot.* B. A. F. H. J. K. — [11] *Compaigne.* B. — [12] *Fleuve.* G. K. Au grant flum. L. — [13] *Qu'ilz.* D. J. — [14] *Passerent.* K.

[a] Houlâgou Khan, qui reçut de Mangou Qaân l'ordre de faire la conquête de la Perse et de l'Iraq.

Haloon[1] ocupa tout le roiaume de Perse, e prist toutes les contrées e les terres jusques à la terre où demoroient[2] les Assasins[3], qui sont gent sans foi e sans toute creance, sauf ce que leur seignor, lequel est[4] només le Viel[5] de la[6] montaigne, leur enseigna[7] à croire; e tant sont obeïsant à leur seignor que il se metent à mort à son comandement[8]. En cele terre des Assesins[9] avoit un trefort[10] chastel, bien garni de toutes choses, qui avoit non[11] Tidago[12]. Haloon[13] comanda à un chevetaine des Tartars que[14] deüst assegier[15] celui chastel, e ne[16] partist du[17] siege jusques à tant qu'il[18] eüst[19] pris le[20] chastel; dont les Tartars demorerent au siege XXVII[21] ans. A la fin les Assasins rendirent le[22] chastel por defaute[23] de vestimens, e non por autre raison[24]. Quant Haloon entendoit à prendre celui[25] chastel, le roy prist congiei de Haloon, e retorna[26] en Ermenie, après III ans e demi, sainz[27] e haitiés, par[28] la grace de Deu[29][a].

CHAPITRE XIX.

Coment Haloon prist la cité de Baldach, e fist morir le calif de faim[30].

Après ce que Haloon ot ordoné de la garde du roiaume de Perse, il s'en ala en une delitable contrée[31] qui ha[32] non Sorlac[33][b], e là demora tout[34] l'esté en grant repos. Quant l'air fu refraidiez, Haloon chevaucha e assegea la cité de

[1] *Halcon.* D. E. H. I. K. *Alcon.* F. G. *Car Halcon.* J. — [2] *Demeurent.* D. I. J. — [3] *Sarrasins.* G. — [4] *Si est.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [5] *Viellart.* J. — [6] *Sa.* G. — [7] *Enseigne.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [8] Les premiers mots du chapitre XVIII manquent comme les derniers du chapitre XIX : (Quant Mango Can ot acompli) les proiers du.......... fermer par privileges, si come le..... requist la sacrement de ba..... tizez par la maine d'une eves........ roialme d'Ermenie et... firent baptizer après lui et..... et femes, après ordeina ceux (qui devoient sivre) son frer Haleon. Et après ceo, Haleon et le roy d'Ermenie, ovesqu tout son... les II hostes ensemble jesqes le graunt flum Phison. Dont Halaon..... host, envaïront maintez contrées, ...avant que passassent VI moys..... mistrent out le roialme de.... la roialme de Perse n'avoit adon..... legierement conquis, et saunz co..... prist Halaon les terres jesqes à cele (où) habitoient les Assasins, car Assasins (sont) mescreantz, qe n'ont foi ne loi..... seignur q'est nomez le Viel les enseigna..... ment de celui Viel les ditz Assassins (se laissent) morir legierement et de grée. L. — [9] *Assisiens.* B. *Assasius.* D. E. F. G. I. J. *Assins.* H. K. — [10] *Fort.* B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [11] *A nom.* I. J. — [12] *Tigado.* D. E. I. J. K. *Tygado.* F. G. H. — [13] *Halcon.* D. E. H. I. J. K. *Alcon.* F. G. — [14] *Qu'il.* E. F. G. H. K. — [15] *Que il assegast.* D. I. J. — [16] *Ne se.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] D. E. F. G. H. I. J. K. *Le.* A. — [18] *Adonc que il.* I. — [19] *L'eüst.* F. G. H. — [20] *Celluy.* D. I. — [21] *Siege dudit chastel sans partir XXVII.* D. E. F. G. I. J. *Siege d'icellui chasteau sans partir XXVII.* H. *Siege d'icelui chastel sans partir XXVII.* K. — [22] *Cellui.* H. — [23] *Par faute.* E. F. G. H. K. — [24] Demorerent au siege de dit (chastel) saunz partir XXVII anz. Et tant defailleront totes rohes et nau..... courir. Et par cele chaisoun (rendirent le chastel, et non) pur autre chaisoun. L. — [25] *Ledit.* G. — [26] *Et s'en retourna.* K. — [27] *Sauz.* G. — [28] *Haitiez Dieu mercy par.* D. E. I. J. — [29] *Haties la Dieu mercy.* F. G. H. K. — [30] *De fain le calif.* D. E. F. G. H. K. *Comment Halcon Can fist apporter devant ly le tresor du califfe et li avec.* I. *Comment Halcon prist la cité de Baldach et fist mourir de faim le calif, pour l'amour du tresor qu'il avoit assemblé et ne s'en estoit point voulu aidier.* J. — [31] *En une delittable contrée s'en ala.* D. — [32] *Ha* omis par B. *Ot.* D. E. F. G. I. J. K. *Eut.* H. — [33] *Soloch.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [34] *Trestout.* D. E. F. G. H. I. J. K.

[a] Le manuscrit cottonien, très altéré en cette partie, renfermait quelques faits qui se retrouvent dans le latin.

[b] Rachid Eddin rapporte que Houlagou Khan passa l'été dans la plaine de Hamadan, qu'il se rendit ensuite à Deïnaver et marcha de là sur la ville de Bagdad. (*Djami outtewarikh*, fol. 279 v° et 280 r°.)

Baldach, e le calif qui estoit maistre e ensegneor[1] de la loi[2] Mahomet. Quant Haloon ot assemblé son ost, il fist envaïr[3] la cité de Baldach de toutes parz, e tant fist que il la prist par force[a]. Quanc[4] qu'il troverent[5] homes e[6] fammes, les Tartars mistrent[7] à[8] l'espée. Le calif fu amenez vif devant Haloon[9], e tantes richesses furent trovées en la cité de Baldac que ce fut grant merveille à regarder. [E fu prise en l'an de l'Incarnacion Nostre Seigneur M[1] CC. LVIII[b]].

Dont Haloon comanda que le calif feüst amenez devant lui, e fist aporter tout le grant tresor [devant lui[10]]. Lors[11] dist au calif : «Conois tu[12] que cestui grant «tresor estoit[13] tiens?» E celui respondi : «Oïl.» Adonques[14], li dit Haloon[15] : «Et por quoi ne fesoies tu grant[16] ost, e auroies[17] defendu ta terre de nostre «puissance?» E le calif respondi que il quidoit que veisles fammes soulement estoient soufisables[18] à defendre la terre. Lors[19] dit Haloon[20] au calif de Baldach[21] : «Por ce que tu es maistres e ensegneor de la loi[22] de Mahomet, nous te farons «paistre de cestes[23] precieuses richesces, [que tu as tant amées en ta vie.» Et comanda Halcon que le calif fu mis en une chambre, et que devant lui fussent mises de ces richesses, et[24]] que en mengiast[25], si vousist. E en tieu maniere finist sa vie misire calif[26], e onques puis ne fu[27] calif en Baldach[28]. Quant Haloon[29] ot pris la cité de Baldach e le calif, ou[30] toutes les contrées entour[31], il departi les seignories, e mist en chascune de celes bailliz[32] e governeors, si come à lui plout. Molt fist[33] honorer les Crestiens, e les Sarrazins mist[34] en grant servage. Une molier[35] avoit[36] Haloon, Docos Caton[37][c], que[38] estoit bone crestiene, e fu[39] du lignage

[1] *Segneur.* G. — [2] *Fausse loy de.* E. *Fausse loy.* J. — [3] *Assegier.* I. — [4] *Et quanques.* G. *Et tant.* H. — [5] *Quanques trouverent des.* F. — [6] *De hommes et de.* F. G. *D'hommes et de.* H. K. — [7] *Quanques trouverent les Tartars dedans d'ommes et de femmes mistrent.* D. *Quanques les Tartars trouverent dedans d'hommes et de femmes mistrent.* I. J. — [8] *Tout à.* H. — [9] *Aloon.* B. *Halcon.* D. E. F. H. J. K. *Hallecon.* G. — [10] D. E. F. H. I. J. K. — [11] *Et lors.* B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [12] Quant Halaon out *pris* Baldach, et out fait de tout son . . . ment et soun plaisir, il fist apeller le (calif de)vant soy, et fist par devant lui aporter tout (le grant tre)sor, et lui demanda : «Conois tu . . . » L. — [13] *Feüst.* D. I. *Fu.* J. — [14] *Et lors.* H. — [15] *Aloon* B. *Halcon.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [16] *Bon.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] *Eüsses.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [18] *Souffisans.* I. K. — [19] *Alors.* E. I. *Et lors.* J. — [20] *Aloon.* B. *Halcon.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [21] *Baldaf.* K. — [22] *Fausse loy.* E. *Foy.* G. — [23] *Tes.* I. *Ses.* J. — [24] D. E. F. G. H. I. J. — [25] *Et que il en mengast.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [26] *Celluy meschant calif sa vie.* D. I. J. *Celui miser calif la vie.* E. *Le caliphe sa vie.* F. G. H. K. — [27] *N'y eut.* H. — [28] *A Baldach fort chastel ne grant cité.* F. G. H. K. — [29] *Halcon.* D. E. F. G. H. I. J. *Haicon.* K. — [30] *En.* B. *Et.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [31] *D'entour.* D. E. F. G. I. J. K. — [32] *Baillis appelez.* D. I. J. — [33] *Et fist moult.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [34] *Fist mettre.* D. E. H. I. K. — [35] *Femme.* F. G. H. K. — [36] *Qui ot non.* B. D. E. I. J. — [37] *Qui eut à nom Descotacon.* H. — [38] *Qui.* B. D. E. I. J. *Et.* F. G. H. K. — [39] *Estoit.* D. E. I. J.

[a] La ville de Bagdad fut investie le 15 moharrem 656 (22 janvier 1258); le khalife Moustacem se rendit à Moulasan le 4 safer (10 février). Le sac de la ville dura sept jours, et huit cent mille habitants furent massacrés. Le khalife et son fils aîné furent mis chacun dans un sac et foulés aux pieds des chevaux. L'historien persan Nikby, dont le récit a été copié par Mirkhond, prétend que Houlagou fit mourir le khalife de faim devant ses trésors. Joinville rapporte ce fait de la même façon, et les chroniqueurs occidentaux ont aussi adopté la version de Hayton.

[b] Le chapitre XIX de L. a été malheureusement très altéré par le feu. Il donnait, comme l'on voit par cette seule ligne, quelques notions qui manquent aux autres manuscrits, et qui probablement se retrouvent toutes dans les textes latins.

[c] La grande khatoun de Houlagou, dit Rachid Eddin, était Doqouz Khatoun. Elle était originaire de la noble tribu des Kéraïtes et la fille d'Aïgou, fils d'Oung Khan. Comme elle avait été la khatoun du père de Houlagou, elle tenait le premier rang parmi les femmes de ce prince. Houlagou avait pour elle la plus grande considération et elle était

des III roys qui vindrent aorer la nativité de Nostre Seignor. Ceste dame fist reedifier totes les eglises des Crestiens, e fist abatre les[1] temples des Sarazins, e les fist metre en tel[2] servage que il ne[3] osoient apparer.

CHAPITRE XX.

Coment Haloon[4] prist la cité de Halape e Damas, et conquist la Terre Sainte, jusques au desert du roiaume de Egipte[5].

Quant Haloon[6] se fu reposés un an, lui e ses gens, en la cité de Rohais[7], il manda por le roi d'Ermenie qu'il venist à lui, car il entendoit[8] aler[9] à recovrer[10] la Terre Sainte, e rendre la as Crestiens. Le roy Haïton[11], de bone[12] memoire, fu[13] molt lez[14] de[15] cestui mandement, e assembla grant ost à cheval e à pié de vaillans homes[16], car en celui tens le roiaume d'Ermenie estoit en si bon estat que il faisoit bien XII^m [17a] homes à cheval, e LX^m [18] homes à pié. [Et je ai ce veü en[19]] mon tens. Quant le roi d'Armenie fu venuz, il ot parlement e conseil à Haloon, sur le fait de la Terre Sainte. E dit le roy [à] Haloon[20] : « Sire, le soudan de Halape tient la seignorie « du roiaume de Surie; e puis que nous volons[21] recovrer la Terre Sainte, à moi « semble le meillor de segier[22] primierement la cité de Halape, qui est mestre[23] « cité du roiaume de Surie, car se l'om puet prendre la cité de Halape, les autres « terres seroient tost[24] ocupées. » Molt[25] plout[26] à Haloon le conseil du roi d'Ermenie; dont[27] fist assegier la cité de Halape, que moult estoit forte e bien murée[28], mais les Tartars pristrent la cité par[29] mines qu'il firent desouz terre, e par autres engins,

[1] *Tous les.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [2] *En grant et en tel.* D. E. *En tel et si grant.* F. G. H. K. *Si grant et tel.* I. *En si grant.* J. — [3] *Ne se.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [4] *Halcon.* D. E. F. G. H. K. — [5] *Desert d'Egipte malgré ses ennemis.* D. *Egipte et prist la cité d'Alappe et femmes et enfans.* J. *Coment Halcou Can et le roi d'Armenie prist la cité de Halappe et le chastel.* I. — [6] *Aloon.* B. *Halcou.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] Au roialme de Perse. L. — [8] *Attendoit.* E. — [9] *A aler.* D. E. I. J. — [10] *Delivrer.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [11] *Halcon.* D. E. H. J. K. *Alcon.* I. — [12] *Le roy d'Armenie de bonne.* F. G. — [13] *Si fu.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [14] *Joyeux.* H. — [15] A. B. — [16] *Ost de vallans homes et e à chevau e à piée.* B. E. F. G. H. K. *Grant ost assembla de vaillans hommes à pié et à cheval.* D. I. J. — [17] *XII^m.* B. D. E. F. G. H. I. J. K. L. *XX^m.* A. — [18] *XII^m.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [19] B. D. E. F. G. H. I. J. K. Ces mots ont été, par accident, effacés dans A. — [20] *A Halcon.* D. E. F. H. I. K. — [21] *Vous voulez.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [22] *D'assegier.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [23] *Maistresse.* G. K. — [24] *Seront moult tost.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [25] *Et moult.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [26] *Plot bien.* J. — [27] *Et adont.* F. G. H. K. — [28] *Mince.* J. — [29] *Por.* B.

extrêmement influente. Les tribus kéraïtes professaient autrefois la religion chrétienne : aussi cette princesse s'occupa de donner de la force aux Chrétiens, et ceux-ci eurent, pendant toute sa vie, une situation prépondérante. Par considération pour cette khatoun, Houlagou leur accorda sa protection et ses faveurs, de telle sorte que de nouvelles églises s'elevèrent dans tous ses États. Il y avait toujours à l'entrée de l'ordou de Doqouz Khatoun une chapelle où l'on sonnait les cloches. Doqouz Khatoun mourut quatre mois après Houlagou et onze jours avant l'avènement d'Abaqa. (*Djami outtewarikh*, fol. 270 v°.)

[a] Tous les manuscrits français, à l'exception de A., qui porte XX^m. hommes à cheval, et tous les manuscrits latins, fixent à douze mille le nombre des cavaliers de l'armée des rois d'Arménie, au milieu du XIIe siècle. Le nombre d'hommes à pied qu'ils pouvaient armer est évalué à soixante mille dans A. français et dans tous les manuscrits latins, sauf E. qui donne cinquante mille. Huit manuscrits français réduisent ce nombre à douze mille, d'après le texte du manuscrit cottonien de Londres (L.), le roi d'Arménie pouvait avoir dans son armée vingt mille bons sergents à pied.

[et [1]] par force en IX jors. Voirement le chastel, qui estoit en mi la cité [2], se defendi XI jors, puis que la cité fu prise [3] [a]. Maintes richesces troverent les Tartars en la cité de Halape. E fu prise Halape, e après tot le regne de Surie, en l'an Nostre Seignor MCCLX.

Quant le soudan de Halape, [qui avoit noun Melec Nasser [4]], qui estoit fors à Damas, entendi que la cité de Halape estoit prise, e sa famme, e ses enfans, il ne sout metre autre conseil en soi [5] mesme, fors que il vint à la merci de Haloon, [et se jesta à ses peés, requirant misericorde, en esperance qe Alaon rendreit lui sa femme et ses enfanz, et partie de sa terre. Mais il fu desçeu de la pensée, car [6]] Haloon manda le soudan e ses enfans au roiaume de Perse, por ce qu'il feüst seür de lui. Après ce, Haloon departi grans richesces entre ses gens; e au roy d'Ermenie en dona il grant partie, e si li dona de celes terres e chastieus qu'il avoit aquis plusors, et de ceaus nomement qui estoient plus près de la terre d'Armenie [7] dont le roi fist ceaus chastiaus garnir [8] de sa gent. Après ce, Haloon manda por le prince d'Antioche, qui estoit gendre du roi d'Ermenie [b], e li fist honor [9] e graces assés, e lui fist rendre toutes les terres de sa princée qu'il avoit tolue as Sarazins [10].

[1] D. E. H. I. J. K. — [2] *Vraiement et non pas la cité seulement, mais le chastel.* D. I. J. *Vrayement non pas cité, mais le chastel.* E. *Vraiement et le chastel.* F. G. H. K. — [3] *Jors et puis fut prins.* F. G. H. K. — [4] L. — [5] *Lui.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [6] L. *Il ne sceüt mettre conseil en lui fors que il vint en la mercy de Haloon. Et cuida que pour ce Haloon luy rendeïst sa femme et ses enfans et une partie de sa terre, mais.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] *Et de ceulx mesmement qui estoient plus près du royaume d'Arménie.* L. — [8] *Fist ceulz du chastel garnir.* E. *Fist garnir iceulx chasteaulx.* F. G. H. *Fist garnir ceulx du chastel.* K. — [9] *Grant honneur.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] Voici le chapitre XX entier d'après L. : Comment Halaon prist Halap et Doumas et conquist la Terre Sainte jesqes au desert. Quant Halaon out reposé un an lui et sa gent au roialme de Perse, lors manda al roy d'Ermenie q'il deüst venir, ove tote son poair, à la cité de Roais, q'est au roialme de Mesopotamie, car il voleit aler en Jerusalem, à ceo q'il deliverast la Terre Sainte des mains des Sarazins, et la rendist as Cristiens. Le roy Haïtoun d'Ermenie, de bone memorie, ovesqe sa gent, leez et joious, prist son chimin et mena bone compaignie de gent as chivals et de sergens à peé. Et en celui temps, le roialme d'Ermenie estoit en si bone estat q'il peüst bien faire XII m[l] homes d'armes à chivals, XX m[l] bones sergens au peé. Et jeo, qe ceo vie en mon temps, peus porter garantie à la verité. Quant le roi d'Ermenie fu venuz devant Halaon, il fu receeü mult honurablement, et urent parlement ensemble sur le faite de la Terre Sainte. Le roy d'Ermenie dist à Halaon : « Sire, « le soldan d'Alape tient la seignurie de roialme de Sirie, au quele est la sainte citée de Jerusalem; « et puis qe vous entendez à recouvrer la Sainte Terre, à moy sembloit pur le mieuz qe vous deüssez « assegier primerement la cité de Alape, q'est chief et le maistre cité de tout le roialme de Sirie. Et « si vous ceste cité poez prendre, legierement poez conquere toutes les terres. » Le conseil du roy d'Ermenie plust mult à Halaon, et de maintenant il fist assegir la dite cité, la quele estoit mult forte et mult pleine de gent et des richesces. Halaon, par mines, grauntz engynes et par diverses fist assailler et combattre la cité si vigerousement de toutes partz, qe jà fust ceo qe ele resemblast estre defendable au tout le mounde, les Tartars la pristrent par force en IX jours. Richesces saunz nombre y trouverent. Et à mi leuc de la cité estoit un chastel qe ceo tient XI jours après ceo qe la dite cité fu prise. Et fu le dit chastel pris par mines deçouz terre. Ensint fu prise la cité d'Alape, et en près tout le roialme de Sirie, par Halaon et par le roi de Ermenie, en l'an de Nostre Seigneur M[l]CCLX. Quant le soldan de Alepe, qi avoit nonn Mellec Nasser, qe lors estoit à Doumas, entendi coment la cité de d'Alepe avoit esté prise, et sa femme et ses enfaunz qe estoient dedeinz la cité, il ne

[a] La ville d'Alep fut prise d'assaut après sept jours de siége, le 9 du mois de safer 658 (24 janvier 1260).

[b] Boémond VI, prince d'Antioche, avait épousé, en 1254 ou 1255, la princesse Sibylle, fille du roi Hayton I[er].

CHAPITRE XXI.

[De ce meismes [1].]

Après ce que Haloon ot ordené ce que faisoit mestier entour la garde de la citei de Halape e de Damas [a], e des autres terres entor, les queles il avoit conquises contre les Sarazins, si come il entendoit entrer au roiaume de Jerusalem por delivrer la Terre Sainte e rendre cele as Crestiens, vesci venir un messaigé qui lui conta come son frere Mango Can estoit trepassé de cestui siecle, e come les barons le queroient por faire le empereor [2].

CHAPITRE XXII.

[Comment, après la mort Mango Can, Cobila fut fait empereour des Tartars [3].]

Quant Haloon ot entendu celes novelles, il fu molt dolenz de la mort son frere; et, par le conseil de sa gent, laissa un sieu baron, qui avoit non Guiboga [4] [b], ou [5] x[m] Tartars por garder le roianme de Surie, e comanda que totes les terres que avoient esté des Crestiens leur feïssent randues. Après, il s'en torna vers orient, e laissa un sien fiz, qui ot non Abaga, à Touris [6]. De là se parti Haloon, e vint par ses journées [7] au roiaume de Perse. E sur ce, novelles lui vindrent come Cobila, son frer [8], estoit fait emperor [9].

sciet prendre autre conseil de soy mesme, fors q'il vint à la mercie d'Alaon, et se jesta à ses pees, requirant misericorde, en esperance qe Alaon rendreit lui sa femme et ses enfanz, et partie de sa terre. Mais il fu desçeu de la pensée, car Alaon maunda lui et sa femme et ses enfanz au roialme (de Per)se, et comaunda q'il fuissent bien gardés à ceo . . . ust touz ces terres define en pais et en repos. Après ceo qe Halaon . . . conqise au roi d'Ermenie . . . donna en . . . et chasteux et forteresses plusours. Le roi prist de ces chasteux qi voisins estoient à sa terre, et les fist guernir de sa gent. Après, maunda Halaon pur le prince d'Antioche, qi estoit gendre du roy d'Ermanie, et mult lui fist graunt honour, et lui donna de graciouses privileges, et lui fist (rendre) les terres q'il avoit prises des Sarazins, qe avant avoient estez du prince d'Antioche, les quels il lui donna franchement à tenir et quietment.

[1] La rubrique est omise par A. B. D. F. G. Elle est donnée d'après E. H. K. *Du messaige Mango Can.* I. *Comment Halcon; après ce qu'il ot nouvelles de la mort de son frere, s'en retourna en Perse.* J. — [2] Texte du chapitre xxi dans L : Après ceo qe Halaon out ordeiné ceo qe fesoit à ordeiner sur les bosoignes de la cité d'Alep et de Doumas, et les autres terres q'il avoit conquisez, estent son entendement d'entrer au roialme de Jerusalem, pur deliverer la Terre Sainte des mains de mescreantz et de rendre la as Cristiens, novels lui vint de la mort de son frer, et qe l'empire vacoit, et qe les barons l'atiendoient pur (le) faire emperour et seignur. — [3] La rubrique est omise par A. B. D. J. Elle est donnée d'après E. F. G. H. K. *Comment Alcon Can se parti de Sirie.* I. — [4] *Garbolda.* D. *Garboga.* E. K. *Garboda.* I. J. — [5] *Ab.* B. *Avec.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [6] *A Toris qui avoit nom Agaba* D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] *E fist tant par ses journées qu'il vint ou.* H. — [8] L. *Fratrem suum* dans le latin. *Cosin.* A. *Cousin.* H. I. — [9] Chapitre xxii dans L. : Halaon en-

[a] Damas se rendit à Houlagou le 16 du mois de rebi oul ewwel 658 (1er mars 1260). La ville fut occupée par les troupes de Kitoubogha.

[b] Kitoubogha Nouïn avait commandé l'avant-garde de l'armée d'Houlagou, lorsque ce prince envahit la Syrie.

CHAPITRE XXIII.

[De ce meismes[1].]

Quant Haloon entendi ces novelles[2], il ne voust aler plus avant, et retorna à Touris où il avoit laissé sa maisnée et son fiz[3]. Si come Haloon demoroit à Touris, noveiles[4] li vindrent que Barcha, qui lors tenoit la seignorie de Batho[5], qui fu noïez en flum d'Austoriche, venoit por entrer en la terre d'Alcon[6]. Dont[7] Haloon assembla son ost, e vint contre ses[8] ennemis. Grant fu la bataille[9], sur un flum glaciés entre la gent Haloon e la gent Barcha[10]. Por la[11] grant peisaucé[12] des bestes et des homes la glace rumpi, e furent noïés[13] d'une part e d'autre plus de xxx^{m} Tartars. A tant s'en retornerent les uns e les autres, sans plus faire, chascuns corrouciés e dolens de la perte de ses amis[14].

CHAPITRE XXIV.

[Comment Guiboga couru sus au Crestiens pour ce que ilz lui avoient tué son frere[15].]

Guiboga, le quel Haloon[16] avoit laissé avec[17] x^{m} Tartars au roiaume de Surie e ès parties de Palestine[18], tint la terre[19] en pais e en repos; e molt amoit e honoroit[20]

tendant ces nouvelles, laissa un sien chivetain de x^{ml} Tartars, qui avoit nom Guiboga, pur garder le roialme de Cirie, et il s'en partie hastivement, et chivacha vers orient, pur les busoignes de l'empire, et comanda audit chivetaigne q'il rendist aux Cristiens Jerusalem et toutz les terres q'il avoient tenuz avant. Halaon vint jesqes au Toris, la noble citée, et comaunda à son fitz Abaca q'il attendist à Toris jesqes à son comaundement, et entant s'en partie. Et qant il fu venu jesqes à roialme de Perse, message lui vindrent qe lui counterent qe les barons, par commune acorde, avoient fait emperour son frer Cobilan, et l'avoient mis au siege emperial.

[1] La rubrique est omise par A. B. D. Elle est donnée d'après E. F. G. H. K. *Comment Halcon Can oy nouvelles de Bartha.* I. *Des merveilles qui vindreat à Halcon, par lesquelles il s'en retourna à Thoris, et comment Bartha fit bataille contre Halcon et comment il furent noïez.* J. — [2] *Ceste nouvelle.* D. E. K. — [3] *Un sien filz et sa mesgnie.* F. G. K. *Ung sien filz et toute sa maisnie.* H. — [4] *E noveiles.* A. — [5] *Que Bacho tenoit* D. E. F. G. I. J. K. *Que Bacho avoit tenue.* H. — [6] D. E. F. G. H. I. J. K. *Terre d'Aïtoa.* A. — [7] *Adonc.* D. I. J. — [8] *Ces.* B. — [9] *Bataille et malostrac.* D. E. I. J. — [10] *Barca.* B. H. *Balta.* F. K. — [11] *Mais pour.* H. — [12] *Pesanteur.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [13] *Mors.* E. — [14] Texte du chapitre xxiii dans L. : Qant il entendi ces novelles, il s'en retorna à la cité de Toris, où il avoit lassé sa maigné et sa gent. Et demorant là Halaon, novelles lui viendrent qe Bata, le fitz Bato, qe fu noïés en l'Amaigne, venoit ovesqe graunt ost pur lui desheriter s'il porroit. Halaon entendant ces novelles, tantost assembla ses gentz et vint contre ses enemis. Et sus un flum gelez, qe hommes et bestes y passoient pardesuis, fu la graunt bataille et merveitlouse. Mais, pur le graunt charge de gent et de chivaux, la glace brisa, et y furent neez plus de xxx m^{l} Tartars, qe de l'une part qe de l'autre. Et issint se retournerent chescun tristes et dolons, pur lour amis q'il avoient perduz et ne furent plus. — [15] La rubrique est omise par A. B. D. Elle est donnée d'après E. F. G. H. K. *Nepveu* au lieu de *frere.* F. G. H. K. *Comment Garboga honnoroit les Crestiens tant comme il demora en Sirie et Palestine.* I. *Comment Garboda fist abatre les murs de la cité de Saïette par leur trahison.* J. — [16] *Halcon.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] *Avec luy.* D. E. H. I. K. — [18] *Palestines.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [19] *Terra.* A. — [20] *Honoroit et amoit.* B. D. E. F. G. H. I. J. K.

les Crestiens, car il estoit del[1] lignaige de les[2] III rois d'Orient qui vindrent aorer en Bellœm la nativité Nostre Seignor[3]. Si come Guiboga se travaillo[i]t de recovrer la Terre[4] Sainte[5], li diables va semer une grant descorde entre lui e les Crestiens qui estoient ès[6] parties[7] de Saïete, car en la terre de Belfort, qui estoit de la seignorie de Saïete[a], estoient plusors villes où Sarazins habitoient, rendant treu as Tartars. Dont il avint que les gens de Saïete e de Belfort s'assemblerent, e corrurent, e[8] desroberent celes villes, e de ceaus[9] Sarazins les uns[10] en ocistrent, les autres emmenerent[11] en prison. Un nevou de Guiboga[12] estoit en celes contrées, e corut après ceaus Crestiens, o poi de companie de gent à chevau[13], e come il les blasmast de ce qu'il avoient fait, e vousist tolir la proie que ceaus menoient, aucuns de ceaus Crestiens li currurent sus, e l'oscistrent[14]. Quant Guiboga[15] entendi que les Crestiens de Saïete avoient ocis son nevou, il chevaucha o[16] toutes ses gens e vint à[17] Saïete[18], e tous ceaus qu'il trova des Crestiens[19] mist à l'espée. Voirement[20] les gens de Saïete[21] s'en fuirent à[22] l'isle [de mer[23 b]], dont poi en furent mors. Guiboga fist metre feu en la cité, e fist abatre une[24] partie des murs[25]; ne onques puis n'out[26] Guiboga fiance[27] des[28] Crestiens de la Surie, ne ceaus de lui. Après furent ceaus Tartars chasciez du[29] roiaume[30] de Surie par le pouer du soudan d'Egypte, si come sera divisé ci après[31].

[1] *Du*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [2] *Aux*. D. E. F. G. H. I. K. *Des*. J. — [3] *La nativité de Nostre Seigneur en Bethleem*. D. F. H. J. K. *La nativite Nostre Seigneur en Bethleem*. E. I. *Aourer Nostre Seigneur à sa nativité en Bethleem*. G. — [4] *Terr*. A. — [5] *Sainte et*. B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [6] *Des*. D. E. F. G. I. J. K. — [7] *De la partie*. H. — [8] *Ou*. H. — [9] *Et des*. H. — [10] *Les autres*. B. D. E. F. G. I. K. *Aucuns*. H. J. — [11] J. *Enmenoient*. A. *Occirent et admenerent*. G. — [12] *Giboga*. B. *Gurboga qui*. D. I. *Garboda qui*. J. — [13] *Cheval et à pie*. K. — [14] *Sus et l'emmenerent et occiserent*. F. G. K. *Sus et l'encayrent et occirent*. H. — [15] *Gurboga*. D. I. *Garboda*. J. — [16] *A*. D. F. F. G. I. J. K. — [17] *En*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [18] *Sarepte*. K. — [19] *Tout les Cristiens qu'il trouva*. H. — [20] *Vrayement*. E. *Toutes voyes*. F. G. H. K. — [21] *Sarepte*. K. — [22] *En*. D. E. I. J. *En une*. F. G. H. K. — [23] L. — [24] *Grant*. F. G. H. J. K. — [25] *Murs de la cité*. F. G. H. K. — [26] *N'y ot*. D. E. I. J. — [27] *Feauté*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [28] *En*. K. — [29] *Hors du*. E. — [30] *Raine*. B. — [31] Commencement du chapitre XXIV dans L. : Adonqes Guiboga, le quel Halaon avoit lessé en son noun et lieu au roialme de Sirie et la contrée de Pelestrine, tient la terre en pais et en repos, et mult amoit les Cristiens, qar il mesmes avoit esté de la lignée des III roys qe vind.... (La suite est altérée.) ... le diable entre les (Cristiens et lui?) sema une graunt discorde ..... en la terre de Belfort q'est..... Qant Guiboga entendi... il s'en vient à Seiete et fist occire tout (ce) q'il poet trover verraiement. Qant la ......à plus q'il porrount s'enfoieront an ..... isle de mer, si qe poi en furent (mors.) Adonqes Guiboga fist gettre foue par la terre et si.... de la cité graunt partie. Et dès adonqes (les Tartars) n'orent plus fiauté des Crestiens de la (Sirie et) les Crestiens des Tartars. Après.... et les Tartars furent chacez du roialme de Sirie par la puissance des Sarazins.

[a] Le château de Beaufort, avec ses domaines, dependait en effet de la seigneurie de Sidon. Il était situé dans le Liban, sur la rive droite du Nahr-el-Kassemièh, l'ancien Léontès, entre Tyr et Sidon. La plaine qu'il commande et par où passent les voyageurs se rendant à Damas, se nomme Beled-el-Chékif. Du temps des croisades, les Arabes appelaient le château Chekif-Arnoun, le château (rocher) d'Arnaud ou de Renaud, probablement parce qu'il avait été restauré ou accru par le fameux Renaud de Sidon, au XII[e] siècle. On le nomme aujourd'hui Kalaat-ech-Chékif.

[b] Il y a en effet un îlot au nord de la ville de Sidon.

CHAPITRE XXV.

[Coment le soudan de Egipte recovra des Tartars le roiaume de Surie [1].]

En celui temps que Barcha movoit guerre à Haloon [2], si come avons [3] dit dessus, le soudan d'Egypte assembla son ost e s'en vint as contrées de Palestine, en un lieu qui est nomez Aïmeloc [4] [a], et se combati o les [5] Tartars. Les Tartars [6] ne [7] peürent [8] sofrir [9] le grant poer du soldan; dont [10] il tornerent en [11] fuie [12], e leur chevetaine Guiboga [13] fu [14] mort en la bataille. Les Tartars, qui eschaperent de celle desconfiture, alerent en Ermenie; e deçà donques [15] le roiaume de Surie torna au poer du soldan [16] d'Egipte, fors que alcunes cités près de [17] la marina, les quels les [18] Crestiens tenoient.

CHAPITRE XXVI.

[Comment Halcon Can mourut, et Albaga Can fut fait Can [19].]

Quant Haloon ot entendu que le [20] soudan de Egypte estoit entrez au [21] roiaume de Surie, e qu'il avoit chascé sa gent [22], il assembla son ost, e manda au roi d'Ermenie, e au roi de Jorgie, e as autres Crestiens des parties de Surie que il feüssent apareillés d'aler avec lui contre le soldan d'Egipte. Après ce que Haloon [23] ot [24] fait tout son atirement [25] por aler au regne [26] de Surie, une [27] grief maladie le sorprist, que [28] le tint xv jors, e morust, e ainsi fu destorbée [29] la bosoigne [30] de la Terre Sainte par la mort Haloon [b]. Après son fiz Abaga [c] tint la seignorie Haloon.

[1] La rubrique est omise par B. D. *Comment le souldan d'Egypte desconfist les Tartars.* E. F. G. H. K. *Comment le souldan occist Gurboga.* I. *Comment le soudant se combati contre les Tartars et les vainqui.* J. Começt le soudan d'Egipte recovra la Terre de ... L. — [2] Endementiers qe Halaon guerroit ovesqe Bato. L. — [3] *Nous.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [4] *Haymaloch.* D. E. H. I. J. *Aymaloch.* F. K. *Armaloch.* G. — [5] *Aux.* F. G. J. K. — [6] *Cil.* D. *S'il.* E. *Car il.* I. *Les Tartars* omis par F. G. H. K. — [7] *Si ne.* F. G. H. K. *Lesquelz.* J. — [8] H. *Pooient.* A. — [9] *Sufir.* B. — [10] *Adonc.* F. G. H. K. — [11] A. D. E. F. G. J. — [12] *Fuite.* E. G. — [13] *Guiboga avoit nom.* D. E. G. *Qui Guiboga avoit nom.* F. H. K. *Qui Gurboga avoit à nom.* I. *Garboda avoit nom.* J. — [14] *Qui fu.* D. E. F. G. J. — [15] *Dès adonc.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [16] *Roy.* J. — [17] *De* oucis par B. — [18] *Aucuns.* H. — [19] La rubrique est omise par A. B. D. Elle est donnée d'après E. F. G. H. K. *Comment Halcon Can, après ce qu'il ot fait son apareil pour secourir Syrie, une maladie prinst dont il moru.* I. *Comment Halcon manda au roy d'Armenie et autres Crestiens pour luy aidier.* J. — [20] *Quel.* A. — [21] *En la terre.* I. — [22] *Gent et morte.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [23] *Halcon.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [24] J. *Avoit.* A. — [25] *Atournement.* J. — [26] *Royaume.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [27] *Et une.* D. E. F. G. I. J. — [28] *Qui.* B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [29] *Descombrée.* E. — [30] *Voye.* D. E. F. G. H. I. J. K.

[a] Aïncaloc ou Aymaloch d'Hayton répond à Aïn-Djalout. C'est le nom d'une petite localité située dans la province de Samarie, entre Beïssan ou Scythopolis et Naplouse, l'ancienne Sichem. La bataille fut livrée par le sultan Qoutouz aux Tartares le 25 ramazan 658 (3 septembre 1260). Kitoubogha périt dans l'action; il fut tué par un émir appelé Djemal Eddin Aq Qouch.

[b] Houlagou Khan mourut à l'âge de quarante-huit ans, dans sa résidence d'hiver, sur les bords du Zerrinéh-Roud, ou Tchaghatou-Bagatou, dans la nuit du dimanche 19 du mois de rebi oul akhir 663 (8 février 1265). Son corps fut transporté dans une forteresse qu'il avait fait bâtir au sommet d'une montagne dans l'île de Tala, au milieu du lac d'Ourmiah.

[c] Abaqa Qaân, fils aîné de Houlagou, fut, du consentement unanime des descendants de Djen-

Cestui Abaga vost que Cobila Can l'empereor, son oncle, li confermas la seignorie; e Cobila Can, son oncle, fist ce molt volentiers, car il savoit bien que Abaga estoit le melior e le plus sage [1] filz que Haloon [a] avoit [2], e ainsi fu appellez Abaga Can. E comença [à tenir [3]] la seignorie en l'an Nostre Seignor MCCLXIII.

CHAPITRE XXVII.

[D'Albaga, filz Halcon, qui fu seigneur après la mort de son pere [4].]

Abaga [5] Can fu molt preuz e saiges, e sa seignorie governa saigement [6], e molt fu eurous en totes coses, fors que tant que il ne voust devenir [7] crestiens, si come avoit esté son pere Haloon [8], ains fu ydolatres, e l'autre [9] que, tant come vesquist, il out tout adès [10] guerre ou [11] ses voisins, e por ce il ne pot envaïr le soldan d'Egipte. E [12] por ceste raison [13] le roiaume d'Egipte demora [14] en pais long temps [15], e touz les Sarazins qui pooient eschaper des Tartars [16] s'en [17] fuirent [18] en Egipte, e [19] le poer d'Egipte [20] crut molt.

Encore le soldan d'Egipte fist [21] une soutelesce [22], car il manda par mer ses messagés as Tartars qui estoient au roiaume de Comaine [23] e de Roussie, e fist avec eaus compaignie e amistei, e ordena que se Abaga [24] Can [25] vousist entrer en la terre d'Egipte, que [26] ceaus corrussent [27] sa terre e [28] meüssent guerre. E por ceste composicion le soldan ot grant baudor [29] d'envaïr les terres des Crestiens de la Surie, e por ce perdirent les Crestiens la cité d'Antioche [b] e autres terres plusors, si comme se contient plenerement [30] eu livre de la conqueste [31] de la Terre Sainte [32].

[1] *Plus saige et le meilleur.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [2] *Eüst.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [3] *L. Sa seignorie.* D. E. F. G. H. I. J. — [4] La rubrique est omise par A. B. Elle est donnée d'après D. E. F. G. H. K. *Comment Halbaga Can ne voult estre crestien et fist paix au souldan d'Egipte.* I. *Comment Abaga ne voult estre crestiens après la mort son pere, ains fut ydolatre, par quoy il ne pot envaïr le soudan de Syrie ne subjuger en nulle guise.* J. Des Abaga Can, qi fu seiguur après la mort son pier. L. — [5] *Albaga.* D. E. F. H. K. *Après Albaga.* G. *Halbaga.* I. — [6] *Moult saigement.* D. I. J. — [7] *Estoit pas ne ne volut estre.* F. G. H. *Voult estre.* K. — [8] *Halcon.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [9] *L'autre chose.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *Tousjours ot.* G. H. — [11] *A.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [12] *Car.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [13] *Raison cy.* D. E. F. G. H. I. J. — [14] *Fu.* D. E. F. G. H. I. J. K. [15] *Long temps en paix.* D. I. J. *Grant temps.* K. — [16] *Du poeir des Tartars.* B. F. G. H. J. *Du povoir aux Tartars.* D. E. I. *Aux Tartars.* K. — [17] *Si s'en.* F. G. — [18] *Fuioient.* D. E. F. G. H. J. K. — [19] *Dont.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [20] *E le poer d'Egipte* omis par B. *Du soubdam d'Egipte.* D. E. H. I. J. K. — [21] *Fist encores.* D. E. J. — [22] *Autre soutilité.* D. F. G. H. I. J. Sagacité fist. L. — [23] *Qui ou royaume de Comanie estoient.* D. I. J. *Cumanye.* G. — [24] *Albaga.* D. E. F. G. H. I. K. — [25] *Venist en.* F. G. *Venoit en.* H. K. — [26] *Qu'ilz lui.* G. H. J. — [27] *Secourussent.* I. — [28] *Et luy.* D. F. G. I. J. K. — [29] *Joye.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [30] *Plainement.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [31] *Du conquest.* B. *Des conquests.* D. E. F. H. I. K. *Des conquestes.* G. J. — [32] *Saintu.* A.

guiz Khan et des princesses impériales, élevé au rang suprême, le 3 du mois de ramazan 665 (19 janvier 1265). Il avait trente-deux ans lorsqu'il monta sur le trône.

[a] Ce nom, qui revient si souvent dans les chapitres précédents sous les formes diverses de *Haloon*, *Halaon*, *Halcon*, *Alcon*, *Aluon*, *Aloon*, *Halecon* est toujours écrit dans les manuscrits avec un *n* final, que nous avons conservé. Nous sommes portés à croire cependant que le manuscrit primitif, écrit sous la dictée et sous les yeux de Hayton, devait donner la forme *Haloou* ou *Halaou*, contraction plus probable du nom de Houlagou.

[b] La ville d'Antioche fut prise par Bibars au mois de mai 1268. (*Continuateurs de Guillaume de Tyr*, liv. XXXIV, chap. XI.)

CHAPITRE XXVIII.

Coment le soudan d'Egipte desconfit le poer[1] d'Ermenie[2].

Bendogdar[3] [a], qui estoit soldan d'Egipte, fu molt eureus[4] e puissant. Dont il manda son ost en la terre d'Ermenie. Le roi estoit à les Tartars[5], mès ses[6] II enfans assemblerent l'ost d'Ermenie, que[7] lors estoit de grant poer, e vindrent encontre[8] les enemis, e se combatirent avec[9] eaus. La bataille fu molt grant, mès à[10] la fin les Crestiens furent desconfis, e des II filz[11] le roi l'un fu pris vif e l'autre fu mort[12] en la bataille[b]. Les Sarazins entrerent en la terre[13], e gasterent e desroberent presque tout le plein de Ermenie[14]. E de ce[15] fu molt abaissé le poer des Crestiens, e la puissance des Sarazins fu molt essaucée. Quant le roi d'Ermenie ot entendu les noveilles de ses enfans et de sa[16] terre, il fu dolent[17] e pensa come il porroit doner[18] damage à ses enemis. Dont[19] il vint à Abaga[20] Can e as autres Tartars, priant e semonant[21] les que [ilz[22]] venissent à[23] l'aide des Crestiens. Assés se travailla le roi d'Ermenie; [mais Albaga si cessa, pour ce qu'il avoit guerre à ses voisins. Le roy[24]] regardant qu'il ne porroit avoir sitost l'aide[25] des Tartars, manda ses messaigés au soldan d'Egipte, e referma[26] trèves avec lui, à[27] ce qu'il peüt traire son fiz de[28] prison. E le soudan fist avec le roi fermances que se le feïst[29] rendre un sien compaignon, qui avoit non Sengolascar[30] [c], lequel les Tartars tenoient[31], e il li vousist rendre les chastiaus de la terre de Halape[32] que il tenoit, il[33] rendroit son fiz au roi[34]. Tant se travailla le roi d'Ermenie que les Tartars

[1] *Le roy.* D. *L'ost.* E. F. G. H. K. — [2] La rubrique est omise par B. *Et des deux enfans dudit roy l'un fut pris et mort et l'autre fut mort en la bataille.* D. E. *Et des II enfans du roy qui furent l'un après l'autre mors.* F. G. *Et des deux enfans du roy qui furent l'un prius et l'autre mort.* H. K. *Comment le souldan desconfit les Ermins.* I. *Comment le soudan d'Egypte desconfist les deux enfans au roy d'Armenie.* J. Comment le soudan (desconfist l'ost le roi d'Ermenie... l'un fu pris et l'autre fu mort en bataille. L. — [3] *Endogdar.* A. *Bendonadar.* D. I. J. *Bendonedar.* E. H. K. *Mendonedar.* F. *Mendodar.* G. — [4] *Esmeüz.* D. E. F. G. H. I. J. *Cresmeüz.* K. — [5] *Aux Tartars.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [6] *Les.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] *Qui.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [8] *Contre.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [9] *A.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *En.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [11] *Enfans.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [12] *Pris.* E. — [13] *Ou royaume.* J. — [14] *Et tout le plain d'Ermenie gasterent.* D. J. *Et gasterent tout le plain d'Armenie.* E. F. G. *Et gasterent tout le plain des Cristiens ou royaulme d'Armenie.* H. *Et tout le plain gasterent.* I. — [15] *Par.* H. — [16] *La.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] *Moult dolent.* D. E. F. G. H. J. K. *Moult dolent estrangement.* J. — [18] *Tenir.* B. *Faire.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [19] *Adont vint.* H. K. — [20] *Albaga.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [21] *Requerant.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [22] D. E. F. G. H. I. J. K. — [23] *En.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [24] D. E. F. G. H. I. J. K. — [25] *Aide.* D. E. F. G. H. J. K. *Des Tartars ayde.* I. — [26] *Ferma.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [27] *Affin.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [28] *Hors de.* H. — [29] *Que le roy luy fist.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [30] *Saugolagar.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [31] *Tenoient les Tartars.* D. I. J. — [32] *D'Alape.* B. — [33] *Et il.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [34] *Au roy son filz.* F. G. H. K.

[a] Melik Eddahir Rokn Eddin Bibars el-Bondouqdar succéda en 658 (1260) à Melik Mouzaffer Qouthouz et mourut en 676 (1277), à l'âge de cinquante-cinq ans, après un règne de dix-sept ans.

[b] La bataille fut donnée à Derbesak le 24 août 1266. Léon, fils aîné du roi Hayton I[er], y fut fait prisonnier; Thoros, le cadet, y périt. (*Historiens armen. des Croisades*, t. I, p. 461, 806; M. Quatremère, *Hist. des sultans mamelouks*, de Maqrizy, t. I, 2[e] partie, p. 33, 34.)

[c] Sonqor el-Achqar. Voir ci-dessus la note 2 de la page 14 de la Chronique de Dardel.

IMPRIMERIE NATIONALE.

li donerent Sengolascar[1], le compaignou du soldan desus nomez, e le roi rendi[2] au soldan le dit seu compaignon, e li[3] rendi le fort chastel[4] Tarpesach[5], e autres II[6] chastiaus fist abatre à la requeste du soudan. E en tel maniere le fist[7] le[8] roi d'Ermenie que baron[9] Livon fu delivré de la prison des Sarrazins[10]. Après ce[11], le roi Haïton[12], de bone memoire, qui grans biens avoit fait à[13] la crestienté en sa vie, dona son roiaume e sa seignorie[14] à son fiz Livon[15], devant[16] nomez, e[17] laissant[18] les pompes de cestui siecle, prist[19] habit de religion e changeit son non, selonc l'usaige d'Ermeins[20], e fu nomez Machaires. Après ce[21] morut le roi Haïton, moines, en l'an Nostre Seignor MCCLXX[22].

[1] *Sangolagar.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [2] *Le rendit.* D. I. J. — [3] B. D. I. J. *Le.* A. — [4] *Chastel de.* D. E. F. H. I. — [5] *Terpassach.* D. E. F. H. I. J. *Trepessach.* G. *Terpessach.* K. — [6] *Deux autres.* H. — [7] *Filz.* D. E. F. G. H. I J. K. — [8] *Au.* D. I. J. *Du.* E. F. G. H. K. — [9] D. E. F. G. H. I. J. K. L. *Bathon.* A. — [10] *Sarrains.* B. *Sarrasins et du soudan.* F. G. H. K. — [11] *Ce que.* D. E. I. J. — [12] *Halcou.* F. G. K. — [13] *En.* D. I. J. — [14] *E sa seignorie* omis par K. — [15] *Baron Lyvom.* J. — [16] *Dessus.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] *Eu.* F. G. H. K. — [18] *Delaissant.* F. G. — [19] *Et prist.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [20] *Des Armins.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [21] D. E. F. G. H. I. J. K. *Se.* A. — [22] Voici ce qu'on peut lire du chapitre XXVIII dans L. La rédaction en est un peu différente de celle des autres manuscrits : . . . . . assemblerent lour gentz et vindrent contre (les ene) mis. as confins de roialme d'Ermenie. Et là fu grant bataille (et) dura longement. Et assez en (i eut de) mort d'une part et d'autre, mais à la fin l'ost d'Ermenie tourna à descomfiture, et des II. fitz du roi, l'un fu pris et l'autre fu mort en bataille. Dont les Sarazins entrerent (en) la terre . . . . . ront tout le pleine d'Ermenie, et emporteront . . . tout à graunt damage de touz les Cristiens. Et de (ce) doncs començea mout à croistre la puissance des Sarazins; et le poair des Cristiens fu mult as . . . (abaissé). Le bon roi d'Ermenie, qe mout se . . . . . d'esaucier la foi cristiene et de confoundre les Sarazins, entendant les dolcrouses novelles de son . . . et de les enfanz, fu mult . . . . . de tenir damage as enemis. Dount il s'en ala à Abaga, et mout lui pria q'il deûst . . . oier . . . . . qe plaiser lui deûst entendre à la destruccion de Sarazins. Abaga s'escusa pur la guerre q'il avoit ovesques les Tartars, ses voisins, et qe par ceste chaison ore ne pooit acomplir la priere du roi de Ermenie. Et le dit roi s'aperçeust q'il ne se porroit pas sitost avoir l'aide des Tartars. Dount il manda ses messagés au soudan d'Égipte, et ferma trues ovesqes lui, et pensa de deliverer son fitz de la prison du soudan. Le soudan (fit fermances?) au roy qe s'il feïst tant q'il pust trere de la prisons des Tartars un son compagnon, q'avoit noum Sangolaxar, et lui rendist les chasteux q'il teneit de la terre d'Alape, qe Alaon lui donna . . . son fitz en lui rendroit. Le dit roi (d'Ermenie) fist en tiele maniere qe les Tartars lui rendirent Sangolascar, le compagnoun du soudan, en change de son fitz. Et en tiele manere le roy Haïton traïst son fitz de prison, et rendi al soldan son compaignoun Sangolascar et le chastel de Tarbsach, et fist abatre autres II. chasteux à la request de soudan. Après ceo qe baron Livun, fitz du roi d'Ermenie, fu deliverez de la prisoun des Sarazins, le bone roi Aïton, qe avoit tenu le roialme XI . . . la rendi à son fitz, et donna la seignurie, et le fist coroner à roi. Et il, renoncians as pompes de cestui mounde, solonc l'usage des Ermins, qi chaungeont leur propre noum quant il entrent en religioun, abaundona la mainte de siecle, et entra en religioun, et se fist nomer Macarius. Après (ceo) qe le roi (Aït)on out reçeu l'abit de religion, qe mult bien avoit fait à la cristianté en son temps, vesqi . . . son et près morut en l'an de Nostre Seignur M.CCLXX.

CHAPITRE XXIX.

[Du roy Lyvon, roy d'Armenie[1] [a].]

Le fiz du roi Haïton, baron Livon[2], fu saige e vaillant, e governa son regne[3] e sa seignorie sagement, e fu molt amez[4] de sa gent, e les Tartars li portoient[5] grant[6] honor. Molt[7] se penoit[8] le roi Livon de damager[9] les Sarrazins par[10] les Tartars; e sovent par ses[11] messaigés semonoit[12] Abaga[13] que il venist à[14] recouvrer la Terre Sainte, e confundre le poer d'Egipte. En celui temps vint[15] le soldan d'Egipte[16], ou[17] son[18] poeir, au roiaume de Turquie, e ocist e chasça les[19] Tartars qui là estoient, e prist terres e cités plusors[b]; car un traitre que Abaga[20] avoit fait chevetaine de Turquie, qui ot non Parvana[21] [c], se releva[22] e fist obedience au soudan[23], e se penoit de chascer les Tartars fors[24] de la Turquie. Quant Abaga[25] entendi ces noveilles, il assembla son ost e chevaucha hastivement, car[26] de XL jornées fist[27] XV[28], e vint[29] à[30] la Turquie. Quant le soudan sout la venue des Tartars, il n'osa[31] atendre, ains s'en parti hastivement, e Abaga[32] manda sa gent après[33], e avant que le sóldan poist[34] retorner au[35] roiaume d'Egipte, les Tartars ateindrent la derrere partie de l'ost des Sarrazins, en un luec qui estoit[36] només le pas Blanc[d], e ferirent[37] en ceaus[38], e en pristrent II[m] homes à chevaus, e gaaignerent

[1] La rubrique est omise par A. B. Elle est donnée d'après E. *Comment le roy Lyvom d'Ermenie estoit saige et vaillant et de pluseurs autres choses.* D. *Du roy Lyvon d'Armenie.* F. G. H. K. *Comment Albaga revint en Egypte et desconfit les Sarrasins.* I. *Comment Abaga fist mengier la char de Parvana.* J. — [2] *Le roy baron Lyvon, fitz Haïton.* H. *Le roy filz Haïcon.* K. — [3] *Royaume.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [4] *Moult fu amez.* D. F. G. I. J. K. — [5] *Porterent.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [6] *Moult grant.* H. — [7] *Et moult.* H. — [8] *Travcilloit.* J. — [9] *Grever le roy Lyvon et de dommaigier.* D. I. *Grever et dommagier.* E. F. G. H. K. — [10] D. E. F. G. H. I. J. K. *Por.* A. — [11] *Ces.* B. — [12] *S'esmouvoit.* E. *Souvent semonnoit par ses messaigés.* K. — [13] *Albaga.* D. E. F. G. H. I. K. — [14] *Pour.* D. F. G. I. J. K. — [15] *Avint.* B. *Avint que.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [16] *D'Egypte entra.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] *Avec.* D. I. J. O. E. — [18] *Tout son.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [19] *Tous les.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [20] *Albaga.* D. E. F. G. H. I. K. — [21] *Permana.* H. K. — [22] *Revela.* D. E. H. I. J. K. *Rebella.* F. G. — [23] *Soubdain d'Egipte.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [24] *Hors.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [25] *Albaga.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [26] *Si que.* D. I. J. *Que.* E. F. G. H. K. — [27] *Il ne fist.* D. E. *Ne fist.* F. G. I. J. K. *N'en fist.* H. — [28] *Que XV.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [29] *Avint.* B. — [30] *En.* D. E. H. I. J. — [31] *Ne l'osa.* D. E. I. J. K. *Ne les osa.* F. G. H. — [32] *Albaga.* D. E. F. G. H. I. K. — [33] *Avant et après.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [34] *Ne peüst.* J. — [35] *Du.* K. — [36] *Est.* D. G. H. I. J. K. — [37] *Se fierent.* D. I. J. *Se fuient.* E. *Se ferirent.* F. G. H. K. — [38] *En l'ost d'iceulx.* D. E. F. G. H. I. J. K.

[a] Le roi Léon III, fils de Hayton ou Héthoum, né en 1226, succéda à son père en 1270 et mourut en 1289.

[b] Le sultan Bibars envahit l'Asie Mineure appelé par le Pervanèh et livra bataille aux Mogols dans la plaine d'Aboulistin le 13 zoulqa'adèh 675 (16 avril 1277). Les Mogols furent entièrement défaits et leurs généraux, Toqouz et Toudoun, restèrent sur le champ de bataille. Bibars fit après sa victoire une entrée solennelle à Césarée et regagna la Syrie.

[c] Pervanèh a, en persan, le sens de chambellan et de trésorier. C'est le surnom de Mouin Eddin Souleyman, qui gouverna le pays de Roum avec un pouvoir absolu sous le règne de Key Khosrau. Qilidj Arslan lui avait donné en fief la ville et le territoire de Sinope, dont son fils hérita. Il servit ensuite les princes mogols, au nom desquels il administra l'Anatolie. Atteint et convaincu de trahison, il fut condamné à mort et exécuté par ordre d'Abaqa, à Alataq, le 1[er] du mois de rebi oul ewwel 677 (23 juillet 1278).

[d] Le pas Blanc est le défilé d'Aqtchèh-Boghazy. Les auteurs orientaux ne font point mention d'une défaite subie en cet endroit par l'arrière-garde de l'armée égyptienne. (Maqrizy, p. 690 et suiv.)

grant richesces, e outre[1] ce pristrent v[m] maisons de[2] Gordins[3] qui estoient de[4] celes parties*. A[5] Abaga[6] fu conseillé que il n'entrast[7] en la terre de Egypte por la grant calor qui[8] lors faisoit[9] e por les chevaus qui trop estoient[10] travaillez. Dont[11] Abaga[12] retorna en Turquie, e pristrent[13] les cités e les terres[14] qu'estoient[15] revelez[16], e tant fist qu'il prist le traitre[17] Parvana[18], e tantost, selonc la manere des Tartars, il le fist tranchier par mi, e comanda que en toutes les viandes que il devoit manger feüst mise de la char dudit Parvana[19]; e Abaga en manga, e en dona [à] sa gent à manger[20]. E tel vengeance prist Abaga du traitre Parvana[21].

CHAPITRE XXX.

[Comment Albaga, après sa conqueste, offri au roy d'Armenie le royaume de Turquie, et de l'excusacion du roy d'Armenie[22].]

Quant Abaga ot prises toutes les terres que[23] avoient esté relevées[24], e ot ordené du roiaume de Turquie tout[25] son plaisir, il fist apeler devant soi[26] le roi d'Er-

[1] *Entre*. E. F. G. H. J. K. — [2] *Des*. H. J. — [3] *Cordins*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [4] *En*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [5] *Et*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [6] *Albaga*. D. E. F. G. H. I. K. — [7] D. E. F. G. H. I. J. K. *Ne estat*. A. — [8] *Qu'il*. F. G. — [9] *Fot fait*. B. *Faisoit lors*. D. F. G. H. J. K. *Y faisoit*. I. — [10] *Estoient trop*. D. I. J. — [11] *Adonc*. H. K. — [12] *Albaga*. D. E. F. G. H. I. K. — [13] *Prist*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [14] *Terres et les cites*. B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [15] *Qui estoient*. D. F. G. H. I. J. K. — [16] *Rebellées*. F. G. — [17] *Le traitre* omis par D. E. F. G. H. I. J. K. — [18] *Permana*. H. K. — [19] *De Permana*. H. — [20] *Fist mengier à sa gent*. D. I. J. K. *I mengier à sa gent*. D. I. J. K. — [21] *Permana*. H. *Parvana dessus dit*. J. Chapitre XXIX dans L. : Le litz . . . hone . . . . fu mout vaillant et . . . . . gouverna . . . e fu mult amée des Tartars pur sa graunt . . . En son temps, se peina mult de grever les Sarazins, par l'aide des Tartars. En celui temps avient qe Abaga desconfit et chaça ses voisins qe lui . . . ront. Et en cele saison, le soudan d'Egipte . . . en la Turquie et avoit mors, et prist man . . . Tartars, et maintez cites et villes tournerent à sa obedience et à son comandement. Car un . . . des Tartars estoit au roialme de Turquie q'avoit noun Parvana, qi Sarazins estoit et . . . les Tartars et se penoit de eux chaçer hors de roialme de la Turquie. Abaga, qi entendi ces novelles par le roi Livon d'Ermenie, chivacha (assez?) hastivement qe de XL. jornees ne fist qe XV. Le soudan d'Égipte, entendant la venue d'Abaga, ne l'(osa) attendre, ainz departi de roialme de Turquie à plus tost q'il poet. Mais les Tartars qi hastivement les pursiveront, attiendrent l'arere guarde de son host à l'entré de roialme d'E(gipte), en un leuc q'est nomé le Pas Blanc, et se ferirent entre eux, et en occistrent bien II[m] homes au chivals, et gaigneront des grauntz richesces, et pristrent V m[l] mansions des Cordins, qi estoient habitanz en cele contré. Puis qe Abaga vint en ès confines de Egipte, conseile le fit q'il ne passast outre, por la graunt chalour qe faisoit, qar cele terre est mult chaude, et les Tartars, eu lour chivals, qe lour chimin estoient venuz et hastivement ne puissent avoir soeffert le charge de travaille de la chalour. Et par ceste chaison, Abaca retorna en la Turquie, et fist destruire et gastier toutz celes terres qe s'estoient relevez et renduz au soudan. Et prist Parvana le traïtor à touz les soens, et, à la mesue des Tartars, les fist touz detrenchier parmy; et comaunda q'en toutes les viandes q'il devoient manger, fust mis de la chars de Parvana. Dount Abaga maunga primerement de la char de Parvaia, et dona à maunger à touz ses gentz. — [22] La rubrique est omise par A. B. D. Elle est donnée d'après E. F. G. H. I. K. *L'excusacion du roy d'Armenie*. I. *Comment Abaga offry et voult donner au roy d'Armenie la seignourie de Turquie et il la refusa*. J. — [23] *Qui*. D. E. F. G. I. J. K. *Qui lui*. H. — [24] *Revelees*. D. I. J. *Rebellées*. E. F. G. K. — [25] *A tout*. H. — [26] *Lai*. K.

* Cf. Quatremère, trad. de Maqrizy, t. I, 2ᵉ partie, p. 101; *Hist. occid. des Croisades*, t. II, p. 461.

menie et li offrit[1] le roiaume de Turquie à avoir[2] e à tenir, por[3] ce que lo roi d'Ermenie e ses ancessors avoient esté tous jors[4] loiaus envers la seignoric des[5] Tartars. Le roi d'Ermenie, si come sachant[6], mercia molt Abaga[7] de si gran don[8], e s'escusa que il ne porroit sofire au governement de II roiaumes, car le soldan d'Egipte se penoit molt de grever le roiaume de Ermenie. E conseilla le roi d'Ermenie à Abaga que il ne donast[9] seignorie eu[10] regne[11] de Turquie à aucuns Sarrazins. Cestui conseil plot à Abaga, et ne voust que [aucun[12]] Sarrazins eüst point de baillie[13] en la terre de Turquie[14].

CHAPITRE XXXI.

(Comment Albaga Can commanda au roy d'Armenie qu'il envoiast lettres au Pape et à tous les rois crestiens[15].)

Après ce[16], le roi d'Ermenie requist e pria Abaga[17] que li pleüst aler[18] ou mander[19] son frere à[20] delivrer la Terre Sainte[21] des mains des Sarrazins, e que[22] la rendist as Crestiens. Abaga[23] promist que il[24] faroit ce[25] volentiers, e conseilla[26] au roi d'Ermenie que il deüst mander[27] au Pape, e as autres rois e seignors des Crestiens[28] d'occident que[29] venissent ou mandassent[30] de leur gent à l'aide[31] de la Terre Sainte, à ce que[32] tenissent e gardassent les cités e les terres[33] puis que il les conquerroient. Dont[34] le roi d'Ermenie se[35] parti, e [s']en retorna en[36] sa terre, e manda[37] ses[38] messaigés au Pape et as rois[39] d'occident. E quant Abaga[40] ot ordené au roiaume de Turquie ce que[41] covenoit, il vint au royaume de Corascen[42], où il avoit laissé ses maisnées[43].

[1] D. E. F. H. I. J. K. *Et l'offri.* A. — [2] *Turquie à le tenir tout à son plaisir.* D. I. J. *Turquie tout son plaisir à avoir.* E. *Turquie tout à son plaisir.* F. H. K. — [3] *Et pour.* F. G. H. K. — [4] *Tous jours este.* F. G. H. K. — [5] *Envers les.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [6] *Saiges.* B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] *Albaga.* D. E. F. G. H. I. K. — [8] *Nom.* J. — [9] *Donnast la* D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *Du.* E. F. G. H. K. — [11] *Royaume.* E. F. G. H. K. *Donnast le royaume.* I. — [12] *Que nul.* D. E. I. J. *Que aucun.* F. G. H. K. — [13] *Seignourie.* D. I. J. — [14] Commencement du chapitre XXX dans L. : Après ceo q'Abaga out fait de roialme de Turquie sa volunté, il fist appeller le roy d'Ermenie devant lui, et lui offrit le roialme de Turquie à tenir perpetuellement, car il ne voilloit qe Sarazins eussent ascun poair au dit roialme, pur ceo q'il avoit doute de lour traison, et le roi d'Ermenie, et son pier s'estoient tout adès portées lealment envers (la seignorie des Tartars). Le roy de l'Ermenie, come sage et descrete, rendi grace à Abaga de si graunt doun, comme estoit de *roialme* de Turquie, et se escusa curtoisement. (La suite est brûlée.) — [15] La rubrique est omise par A. B. D. Elle est donnée par E. F. G. H. K. *Pour delivrer la Terre Saincte* est ajouté par F. G. H. K. *Comment le roy d'Armenie manda au Pape et aux roys crestiens qu'ils secourussent la Terre.* I. *Des requestes que fist le roy d'Armenie à Abaga et de la reponce d'icelui Abaga.* J. — [16] *Ce* omis par D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] *Pria et requist à Albaga.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [18] *A aler.* E. F. G. J. K. — [19] *Envoyer.* H. — [20] *Pour.* F. G. H. K. — [21] *Saincte Terre.* I. — [22] *Que il.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [23] *Albaga.* D. E. F. G. H. I. K. — [24] *Il le.* E. — [25] *Ce moult.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [26] *Commanda.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [27] *Mandast.* D. I. J. — [28] *De la crestienté.* E. — [29] *Que ilz.* D. I. J. K. *Et que ilz.* F. — [30] *Mandent.* D. *Envoyassent.* F. G. H. K. *Viegnent au mandement.* I. J. — [31] *L'aida.* A. — [32] *Que ilz.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [33] *Les terres et les citez.* D. E. F. G. I. J. K. *Les terres et citez.* H. — [34] *Adonc.* F. G. H. K. — [35] *S'en.* E. — [36] *A.* E. K. — [37] *Tantost manda.* J. — [38] *Ceus.* B. — [39] *Au roi.* B. E. K. *Aux roys et aux autres seigneurs.* J. — [40] *Il.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [41] *Qu'il.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [42] D. E. F. G. H. I. J. K. *Il vint de Coprsen.* A. B. — [43] *Sa maisnie.* D. E. F. G. H. I. J. K.

Bendochdar [1], qui [2] avoit reçeü [3] honte e damage, fu abevré de venim [4] [a], si come il retornoit [5] en Egipte, e ne poust retonrner vif à [6] la citei de Damas [7]. De la mort de Bendochdar [8] furent molt liez [9] les Crestiens, e les Sarazins en orent [10] grant doel, car il avoit esté molt vaillant home d'armes. Après lui, fu fait le soudan d'Egipte le fiz Bendochdar [11], qui avoit non Melec Saït [12] [b]. Poi de tens [13] demora, car il fu chasciés de la [14] seignorie, e fu fait soudan [15] un qui avoit non [16] Elfi [17].

CHAPITRE XXXII.

[Comment Albaga manda Mangodamor en Syrie [18].]

Quant le tens de [19] la saison vint que Abaga [20] pout chevanchier [21] por entrer en la terre d'Egipte, il manda primerement son freire Mangodamor [22], avec xxx m Tartars, e comanda [23] que [24] occupassent le regne [25] de Surie, e il chevaucheroit après; e si [26] le soudan venist contre [27] eaus que viguerousement se combatissent contre [28] lui, e se le soudan n'osast [29] venir à [30] la bataille [31], comanda [32] que [33] occupassent les terres e les cités, e les livrassent à garder e à tenir à les [34] Crestiens. Mangodamor [35] chevaucha [36] avec xxx m Tartars que Abaga [37] son freire li ot doné [38], e le roi d'Ermenie se mist en [39] sa compaignie avec grant gent à cheval. Quant l'esté fu passée [40], Mangodamor e li rois d'Ermenie entrerent en roiaume de Surie, e alerent gastant les terres des Sarazins jusques à la cité de Hamas [41], qui est nomée la Chamelle [42], e est eu mileuc du roiaume de Surie. Devant cele cité est une belle plainure [43], e là estoit le soudan ou [44] tout son poer [c]. Les Sarazins d'une part e les

[1] *Bendocdar*. D. E. I. J. *Benedodar*. F. G. K. *Bendonedar*. H. — [2] *De qui il*. F. G. H. K. — [3] *Receü et*. E. — [4] *Vin*. J. — [5] *Retonrnast*. E. *Recoaroit*. G. — [6] *En*. D. E. I. J. K. — [7] *Vif en Damas*. F. G. H. K. — [8] *Bendocdar*. D. E. I. J. K. *Bendodar*. F. G. *Bendonedar*. H. — [9] *Joyeux*. H. — [10] *Firent*. H. *Avoient*. I. — [11] *Bendocdar*. D. E. I. *Benedodar*. F. *Bendodar*. G. *Bendonedar*. H. — [12] *Mallecsart*. G. *Mallecsan*. H. *Mellecsait*. J. K. *Melecsart*. A. — [13] *Temps y*. D. E. F. G. H. I. J. — [14] *Sa*. G. — [15] *Et en fu soubdan*. J. — [16] *A non*. F. G. H. K. — [17] *Elsy*. J. — [18] La rubrique omise par A. B. est donnée d'après E. F. G. H. K. *Comment Mangadamor fu envoié en Syrie par Albaga*. D. *Comment Albaga Can et le roy d'Armenie se combatirent contre le souldan et eürent victoire*. I. *Comment Albaga manda l'aide de son frere Mangadamor avec xxx mille, et comment lui et le roy d'Armenie conquesterent Sirie*. J. — [19] *Et*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [20] *Albaga*. D. E. F. G. H. I. K. — [21] *Aler*. K. — [22] *A tout*. I. — [23] *Manda*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [24] *Que ilz*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [25] *Royaume*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [26] *Se*. D. I. J. — [27] *Après*. E. — [28] A. B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [29] *Nosoit*. D. I. J. — [30] *En*. H. — [31] *Batailla*. A. — [32] *Il commanda*. D. E. F. G. H. I. K. — [33] *Que ilz*. D. E. F. G. H. K. — [34] *A* omis par B. *Aux*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [35] *Mangadamor*. D. F. G. I. J. — [36] *O tout*. D. E. *A tout*. F. G. H. I. J. K. — [37] *Albaga*. D. E. F. G. H. I. K. — [38] *Que Albaga son frere luy avoit bailliez*. H. — [39] *A*. E. — [40] *L'esté fu passée* omis par D. E. F. G. H. I. J. K. — [41] *Homes*. B. *Hames*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [42] *Chalemele*. D. E. F. G. I. J. K. — [43] *Plaine belle*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [44] A. F. G. H. J. K.

[a] Bibars mourut à Damas, après avoir bu une coupe de qoumiz empoisonné qu'il destinait à Melik el-Qahir Beha Eddin. (Maqrizy, fol. 193.)

[b] Melik es-Saïd Nassir Eddin Mohammed Berekèh fut déposé. Melik el-Adil Bedr Eddin Selamich succéda à son frère Berekèh. Il fut dépouillé du pouvoir au bout de quelques mois et remplacé par Melik el-Mançour Seif Eddin Qélaoun el-Elfy Essalihy. Le surnom d'el-Elfy fut donné à ce dernier parce qu'il avait été acheté au prix de mille dinars. (Maqrizy, fol. 195-200.) C'est le sultan que Sanudo nomme Melec Messor.

[c] Les Mogols, commandés par Mangou-Demour et ses généraux Alinaq, Mazouq Aga et Hindoucoûr, se trouvèrent en présence de l'armée égyptienne sous les ordres de Melik el-Mançour Seif Eddin Qélaoun,

Crestiens d'autre, e les Tartars [1] comencierent la bataille [2]. Le roi d'Ermenie, qui conduisoit la destre partie de l'ost, assembla tout primer [3] à la senestre partie de l'ost des Sarazins e les desconfist, e les chasça outre la cité de Hames III lues e plus, e li conestables des Tartars, qui avoit non Halinac [4], assembla à la destre partie de l'ost des Sarrazins e les desconfit, e les ala chasçant [5] jusques à une cité que [6] est nomée Cara [7] [*]. Mangodamor, qui estoit [8] demorés en [9] champ [10], vist venir une route [11] de Beduins. Si se [12] mist [13] en grant paour [14], come celui qui onques n'avoit bataille [15] veüe. Sanz raison se departi [16] du [17] champ de la victoire, e laissa le roi d'Ermenie e son conestable qui estoit alez après les [18] enemis. Quant le soudan vist que les Tartars estoient partis du champ, il se traïst sus en un tertre, ou [19] III homes à cheval. Quant le roi d'Ermenie retorna de la desconfiture e il ne trova Mangodamor, il fu molt abaïs. La voie sout don il aloit [20], e chevaucha après lui. Halinac [21] le conestable demora II jors, attendant [22] son seignor Mangodamor, e quant [23] il out seü qu'il s'en aloit, il chevaucha après, ou [24] sa gent [25], e jusques à ce [26] qu'il feüst venuz au flum Eufrates, il ne [27] poust ateindre [28] Mangodamor [29]. E ainsi, par la defaute [30] de Mangodamor [31], laisserent le champ de la bataille, dont il avoient [32] la victoire. Les Tartars se [33] retornerent en leur contrée, mais le roi d'Ermenie sofri adonc grant travail e grant damage de sa gent, car por [34] la longue voie e por defaute de [35] viandes les homes e les bestes furent si recreüs [36] que ne pooient [37] aler; dont [38] il se partirent e aloient [39] par divers chemins. Sarazins [40] estoient habitans [41] en celes contrées, qui assés pristrent e ocistrent de ceaus Crestiens. Dont la plus grant partie de l'ost du roi d'Ermenie

[1] *Crestiens et les Tartars d'autre.* D. E. F. H. I. K. *Crestiens et les Tartars d'ung autre et.* G. *Crestiens et les Tartars de l'autre et.* J. — [2] *A bataillier.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [3] *Le premier.* D. E. F. G. H. I. K. — [4] *Halinachbech.* D. E. H. I. J. K. *Halinachebech.* F. G. — [5] *Chasceu.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [6] *Qui.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] *Est dicte et nommée Chura.* H. — [8] *Fu.* J. — [9] *Au.* B. *Ou.* J. — [10] *Camp.* B. — [11] *Grant route.* E. — [12] *En.* F. G. — [13] *Ot.* F. G. *Mirent.* K. — [14] *Povoir grant.* D. E. H. I. J. *Paour grant.* K. — [15] *Mie.* B. *Voire.* D. E. I. J. K. *Qui onques n'avoit eu bataille.* F. G. — [16] *Party.* H. — [17] *Ou.* D. E. H. I. J. K. — [18] *Ses.* H. I. — [19] *Avec.* D. I. J. O. E. A. F. G. *A tout.* H. K. — [20] *Sy sceüt la voye don il aloit.* H. *Esbahy quant il sçot où il aloit.* F. G. — [21] *Alemac.* B. *Amalech.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [22] *En attendant.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [23] *Mangodamor, il fut moult esbahiz, quant il ne vint; la voye sçot où il aloit, et quant.* D. I. J. K. *Mangodamor, il fu moult esbahis, la voye sout dont il aloit.* E. *Mangodamor sy estoit moult esbahy et sçeüt la voye qu'il alloit et quant il sceüt.* H. — [24] *Et.* H. *A tout.* J. — [25] *Après moult courroucié à toute sa gent.* F. G. — [26] *Tant.* H. J. — [27] *Au flum d'Euffrates et ne.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [28] *Attendre.* E. K. — [29] *Mangadamor.* D. J. — [30] *Faute.* B. — [31] E. F. G. H. I. *Mongodamor.* A. — [32] *Avoient eü.* F. G. — [33] *S'en.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [34] *Par.* H. — [35] *E por la faute.* B. *Et pour la faulte de la.* D. I. J. *Et la faulte de la.* E. F. G. K. *Par la faulte de la.* H. — [36] *Recreans.* H. — [37] *Qu'ilz ne porent.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [38] *Adonc.* F. G. H. K. — [39] *Alerent.* D. E. F. H. I. J. K. *S'en allerent.* G. — [40] *Où Sarrasins.* F. G. H. — [41] *Estoient qui habitoient.* D. I. J. *Estoient et habitoient.* E. F. G. H. K.

dans la plaine qui s'étend au nord de Hims (l'ancienne Emèse). L'action s'engagea le jeudi 14 redjeb 680 (30 octobre 1282); l'aile droite des Mogols mit en déroute l'aile gauche des Égyptiens, mais le centre de l'armée mogole, où se trouvait Mangou-Demour, fut culbuté, et l'arrivée de l'émir arabe Cheref Eddin Issa ben Mohna, avec une troupe de Bédouins, acheva la déroute des Mogols. Mangou-Demour, blessé par l'émir Izz Eddin Az-Demour, prit la fuite, en gagnant l'Arménie, franchit l'Euphrate près de Malatia, et de là se réfugia à Djezirèh, d'où il se rendit à Bagdad, auprès de son frère Abaqa. (Maqrizy, fol. 210 r° et v° et 211. Bar Hebræus, p. 592 et suiv.)

[*] Qara est un bourg situé sur la route de Hims à Damas, entre les villages de Hassia et de Nebk. C'est l'ancienne ville de Kamokhara. (Aboulféda, *Géographie*, t. II, p. 6.)

fu perdue e les gentils homes [1] presque tous mors [a]. Ceste mesaventure avint, [par la defaute de Mangodamor [2]], en l'an Nostre Seignor MCCLXXXII [3].

CHAPITRE XXXIII.

[Comment Albaga Can fu empoisonnés de ses familiers [4].]

Quant Abaga entendi [5] ces novelles, il manda [6] tantost comandant à ses barons qu'il [7] venissent à lui hastiement [8], e einsi assembla Abaga [9] grant ost entendant [10] entrer eu regne d'Egipte [11]. Mès il avint que un Sarazin vint du regne [12] d'Egipte [13], e tant promis [14] e dona à aucuns [15] familiers de Abaga [16] que il donerent venim mortel [17] à boire un [18] jor à Abaga [19], e a son frere Mangodamor, e ne vesquirent que VIII jors [b]. [E ceo fu ceu après, por ceux mesmes qi avoient fait la felonie [20].] E morust Abaga Can en l'an Nostre Seignor MCCLXXXII [21].

[1] Chivetaignes. L. — [2] L. — [3] Donnt le roy d'Ermenie perdi la gregnur... de son ost et presque tous les chivetaignes............ Et cele mesaventure avient, par la defaute de Magodamor, l'an de l'Incarnacion Nostre Seignur M[l] CC LXXX. L. — [4] La rubrique est omise par A. B. D. I. Elle est donnée d'après E. *Comment Albaga Can fu empoisonné de ses familiers et de ses serviteurs.* F. G. H. K. *Comment Abaga Kan et son frere furent empoisonnez traitensement et moururent.* J. — [5] *Ot entendues.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [6] *Et commanda.* E. F. G. H. K. — [7] *Que.* B. — [8] *Hastivement à luy.* E. — [9] *Albaga.* D. E. F. G. H. I. K. — [10] *Tendant.* G. — [11] *Ou royaume d'Egypte entrer.* D. E. H. I. J. *Ou royaume d'Egypte.* K. — [12] *On royaume.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [13] *De Surie* ajouté après coup par B. *De Perse.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [14] *Fist.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [15] *Autres.* J. — [16] *Albaga.* D. E. F. G. H. I. K. — [17] *Mortel venin.* B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [18] *En un.* B. — [19] *Albaga.* D. E. F. G. H. I. K. — [20] L. — [21] Chapitre XXXIII dans L. : Quant Abaga Can out entendu ces nouvelles, maunda à lui ove touz ses barons que hastivement venissent à lui ove touz lour gentz d'armes, laissant seulement ascuns por guarder les herberges. Et quant il out assemblé son ost, por aler destruire le soudan d'Egipte, veesci un Sarazins du roialme de Perse au diable, qi donna grauntz douns à ceux qi plus et plus familiers estoit d'Abaga, et tant purchacea qe ascuns de ces familiers lui donerent à boivre mortiel venin, à lui et à son frer Mangodamo. Pur qele venim ambodeux morurent dedeinz l'espace de VIII jours. Et ceo fu ceu après, por ceux mesmes qi avoient fait la felonie. Et ceo avient en l'an de Nostre Seignur M[l] CC LXXXII.

[a] L'armée du roi d'Arménie fut détruite dans sa retraite par des bandes de Turcomans et de Kurdes, qui ravagèrent la côte de la Cilicie et s'emparèrent d'Ayas. (Bar Hebræus, p. 539.)

[b] Abaqa Khan mourut à Hamadan, le mercredi 20 du mois de zilhidjèh 680 (1[er] avril 1282). Son frère Mangou-Demour mourut à Djezirèh, vingt-cinq jours après lui. Le gouverneur de Djezirèh, Moumin Aga, soupçonné de l'avoir empoisonné, réussit à s'enfuir et se réfugia en Égypte. Bar Hebræus (p. 599-600) donne quelques détails sur la mort d'Abaqa et sur celle de Mangou-Demour, qu'il dit avoir été empoisonnés à l'instigation du sahib Diwan Chems Eddin.

CHAPITRE XXXIV.

De Tangodar, fiz de Haloon, coment il fu seignor après la mort son frere Abaga Can. Coment il fist convertir grant partie de sa gent à la loi de Mahomet[1].

Après la mort de Abaga Can, s'assemblerent les barons e ordenerent un frere de Abaga, qui avoit non Tangodar[2], leur seigneur[a]. Cestui Tangodar[3] estoit plus[4] grant de jors que[5] ses[6] freres[7]. Quant il estoit[8] enfant[9] il fu baptizés, e fu appellé Nicole[b]. Mais après ce que il fu fait seignor, il tint[10] les compaignies[11] des Sarazins, e se fist nomer[12] Mahomet Can. Il mettoit[13] tout son entendement à[14] faire convertir les Tartars à la fause loi de Mahomet; e ceaus[15] as quels il ne poeit faire force, il les atraoit par force e par dons. E au temps de cestui Mahomet Can[16], furent convertis à la loi de Sarazins grant moltitut des Tartars[17]. Cestui Mahomet Can, fiz au deable, fist abatre toutes les eglises des Crestiens, e comanda que[18] ne deüssent celebrer[19] ne nomer[20] la foi de Crist[21], e chasça tous les prestres e[22] religieus des Crestiens; e la loi de Mahomet faisoit prescher par toute sa terre[23]. Cestui[24] Mahomet Can manda[25] ses messaigés au soudan de Egipte[c], e ou[26] lui fist covenances de pais e de amistés[27]. E promist au soudan que il contreindroit touz les Crestiens qui estoient en sa terre à devenir Sarazins, ou[28] les faroit touz trenchier[29]. De ce furent les Sarazins[30] molt liez[31] e les Crestiens en[32] grant dolour, e ne savoient que faire[33], fors que appeler[34] la misericorde de Deu[35], car il veoient venir

[1] La rubrique est omise par B. *Cy dit de Tunqocdar, frere Albaga Can, qui fu fait seigneur après Albaga son frere.* D. *De Tangocdar, frere Albaga Can, qui fut fait seigneur après Albaga son frere.* E. F. G. H. K. *Comment Tangadar fu esleü après la mort Albaga et fist plusieurs maulx.* I. *Comment Tangodar tint la secte des Sarrazins et se fist appeler Mahommet et fist abatre toutes les eglises des Crestiens.* J. Coment Tandogar fu fait seignur après la mort d'Abaga Can, son frer, et devient Sarrazin, et fist convertire assez des Tartars à la fause ley de Mahumet. L. — [2] *Tangadar.* D. E. I. *Tangocdar.* J. *Tancgodar.* K. — [3] *Tangocdar.* D. J. *Tangadar.* F. I. *Tancgodar.* K. — [4] *Le plus.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [5] *De.* F. G. — [6] *Ses autres.* B. — [7] *Des jones que les autres freres n'estoient.* D. E. I. J. — [8] *Fu.* D. E. J. — [9] *Petit enfant.* H. — [10] *Tint il.* D. I. J. — [11] *Sa compaignie.* D. E. F. G. K. *En sa compaignie.* H. *La compnignie.* I. J. — [12] *Appeller.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [13] *Mist.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [14] *Son entendement tout à.* D. I. J. — [15] *E à ceaus.* B. — [16] *E ceaus as quels il ne poeit faire force, il les atraoit par force et par dons. E au temps de cestui Mahomet Can* omis par D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] *Grant multitude de Tartars à la loy des Sarrazins.* H. — [18] *Que ilz.* D. E. F. G. H. I. J. — [19] *Celebrassent.* D. I. J. — [20] *Ne aussy la nomassent.* D. I. J. — [21] *Jhesu Crist.* K. — [22] *Et les.* D. F. I. J. K. *Et tous les.* G. — [23] *Et faisoit preschier par toute sa terrre la foy de Mahommet.* I. — [24] *Exsteri.* D. E. I. *Et cilz.* J. — [25] *Envoya.* F. G. H. K. — [26] *Avec.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [27] *Fist paix et amistié.* D. I. J. — [28] *Il.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [29] *Detranchier.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [30] *Tous.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [31] *Joyeax.* H. — [32] *Furent en.* B. *En orent.* E. — [33] *Faire autre chose.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [34] D. E. F. G. H. I. J. K. *Apellerent.* A. — [35] *Misericorde de Nostre Seigneur.* D. I. J. *Misericorde Nostre Seigneur.* E. F. G. H. K.

[a] Tagoudar, fils aîné de Houlagou, fut reconnu comme ilkhan le 26 moharrem 681 (6 mai 1282). Tagoudar fit, après son avènement, profession de l'islamisme, et prit le nom d'Ahmed, et non celui de Mohammed, comme le dit Hayton.

[b] La mère de Tagoudar, Qoutouï Khatoun, était chrétienne et avait fait baptiser son fils.

[c] Le sultan Ahmed envoya au sultan Qélaoun, en qualité d'ambassadeurs, Qouthb Eddin Mahmoud Chirazy, cadi de Sivas, et l'émir Beha Eddin, atabek de Massoud, sultan seldjoucide de Roum. Les historiens orientaux nous ont conservé le texte de la lettre d'Ahmed et celui de la réponse de Qélaoun. La lettre d'Ahmed, écrite à Alataq, porte la date du 15 djoumazi oul ewwel 681 (21 août 1282). Maqrizy ne donne que le sens de ces deux lettres.

IMPRIMERIE NATIONALE.

sur eaus grans persecucions. Le dit Mahomet Can manda au roi d'Ermenie e au roi de Jorgie e as autres Crestiens de Orient que[1] deüsent venir[2] à lui, dont les[3] Crestiens[4] furent en grant penser e en grant paor. Endementiers que les Crestiens estoient en tantes[5] tribulacions, desouz la seignorie de celui malveis Mahomet Can, dame Deu[6], qui ne abandone[7] ceaus qui ont espererance en[8] lui, manda[9] as Crestiens grant confort, car un frere de[10] Mahomet Can e un sien neveu, qui avoit non Argon[11], se releverent[12] contre lui por ses males[13] evres, e firent savoir à l'empereor Cobila Can com il contreignoit e amonestoit tous les Tartars à devenir Sarazins. Quant Cobila Can entendi ce, il manda comandant[14] à Mahomet Can que[15] deüst cescer[16] de ces[17] evres, ou il iroit contre lui. De ce fu molt troblés Mahomet[18] Can, e tant fist qu'il prist son frere e l'oucist[a]. Après, ala por prendre son nevou[19] Argon, mès Argon se mist en un fort chastel ès montaignes[20]. Mahomet Can fist assegier celui chastel[b]. A la fin Argon se rendi, sauve sa vie e des siens[21].

[1] *Que ilz.* D. H. I. J. K. — [2] *Venissent.* D. H. I. J. — [3] *Les grans.* D. I. J. K. *Les gens.* E. — [4] *Les grans seigneurs crestiens.* F. G. — [5] *Telle,* G. H. — [6] *Et Dieu.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] *Qui conforte.* F. G. H. K. *Qui ayde à.* I. J. — [8] *A.* H. — [9] *Envoia.* F. G. H. K. — [10] *Dudit.* B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [11] *Margo.* D. I. J. *Margon.* E. K. — [12] *Revelerent.* D. E. I. J. K. *Revrent.* F. *Leverent.* G. — [13] *Mauvaises.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [14] *Commandement.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [15] *Que il.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [16] *Cessast.* D. I. J. — [17] *Des.* E. *De ses.* J. — [18] *Mahommet moult troublez.* D. I. J. — [19] *Son nevou* omis par D. E. F. G. H. I. J. K. — [20] *Un chastel fait ès montaignes.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [21] Chapitre XXXIV de L. : Après ceo q'Abaga fu mort, touz ceux de la ligné du can et les barons des Tartars furent assemblez, et ordeineront lour seignur un frer d'Abaga q'avoit nom Tagudar, qe estoit l'ainez de ses freres. En l'enfance du Tagudar, doné lui fu le sacrement de baptesme et......... Mais puis q'il partirent, il devient tres m..... sarazins, pur la compaignie des Sarazins q'il tenoit. Dount il renoïa le foy cristiane et se fist apeller Mahumet, car tout son entendement fu affaire convertir ses gentz a la foy de Mahumet; et ceux à qi il ne poet faire force, il les menoit à ces lozenges et per douns et par graces q'il leur faisoit. Et au temps de celui Mahumet Can furent convertiz mainz Tartars à la foi de Mahumet. Et uncore cestui Mahoumet Can fist abatre les esglises des Cristiens, et comanda qe la foi de Crist ne fust noméc en totę sa terre, et qe les enseignementz de Mahoumet fuissent preschiez par tout son empire. Les Cristiens pursivoit, et en la cité Toris fist devant soy abatre touz les esglises des Cristiens jesqes au foundementz. Cestui Mahumet Can fist covenances ove le soudan d'Egipte de pais et d'amisté, et promist q'il ferroit devenir Sarazins touz les Cristiens q'estoient en sa terre, ou il lour ferroit à touz trencher les testes. De ceste chose furent les Sarazins mult locz et les Cristiens mult dolentz, et mult (d'eaus) ne ne savoient autre qe faire, fors....... .... graunt persecucion qe leur..... n'avoient en lour temps. Cestui (Mahu) met Can manda et comaunda à roi de Georgie et roi d'Ermenie et as austres Cristiens q'il deusent venir à lui, entendant tant faire q'il renoissent la foy de Crist. Le roi d'Ermenie, ne le roy de Georgie, ne y vostrent aler, pensant defendre soi contre lui et contre son poair, tant come il avoient un acorps, car il ne savoient meillour conseil. Et quant les foials de Crist estoient en tantes angoisses et tribulacion qe plus desirerent la mort qe la vie, Nostre Seignur Jesu Crist, qi non abandone ceux qi ont en celui bone esperance, manda consolacion as Cristiens. Car un frer de Mahoumet et un son nevoeu, q'avoit noun Argon, se releveront encontre lui, por les mavcises enpres q'il faisoit, et firont assavoir à Cabila Can, le graunt emperour des Tartars, coment cestui Mahoumet, leissant les voies de ses auteccssours, estoit devenuz pesme Sarazins, et q'il con-

[a] Ce personnage est le prince Qoungqouratai, frère du sultan Ahmed, auquel celui-ci avait fait épouser, lors de son avènement au trône, Touqtai Khatoun, une des femmes d'Abaqa. Qoungqouratai fut mis à mort le 27 du mois de chewwal 682 (18 janvier 1284).

[b] Argoun, battu à Aqkhodja, près de Qazwin, le 16 safer 683 (4 mai 1284) par Alinaq, gendre du sultan Ahmed et commandant des troupes, se réfugia dans la forteresse de Kélat, dans le district de Thous. Il se rendit à Alinaq le 13 du mois de rebi oul akhir, ou rebi 'II, 683 (29 juin).

CHAPITRE XXXV.

[De ce meismes[1].]

Quant Mahomet Can out son nevou en son poer, il le livra à un sien conestable à gardier. Après[2] ce, Mahomet Can ordena que[3] sa gent venissent après lui bellement, e il s'en iroit[4] vers Touris, où il avoit laissié ses[5] muliers[6]; e au conestable comanda[7] que il celeement[8] deüst ociure[9] son[10] nevou Argon, e que li[11] portast sa teste à Touris[12]. Un puissant home[a] se[13] trova là[14], lequel le pere d'Argon avoit norriz, e li avoit fait assez de bien[15]. Cestui out grant compassion d'Argon. Dont[16] prist sa gent, e de nuit vint e oucist[17] le conestable e ceaus de sa suite, e delivra Argon de mort e de prison. E fist ordener Argon sur eaus, e à tous li fist faire obedience e sairement[18]. Quant ce fu fait, Argon chevaucha hastivement, e tant fist que il atint Mahomet Can e le prist avant qu'il venist à Touris, e tantost le trencha[19] par mi. E ainsi fina sa vie celui malveis chen Mahomet Can, le secont an de sa seignorie[20] [b].

treignoit les Tartars à tenir le fause ley de Mahumet. Dont le graunt emperor Cabila Can maunda comandant au dit Mahoumet q'il cessast des coeurs (œvres?) q'il faiseit, ou il preteroit (partiroit?) contre lui, sicome il deveroit. Quant Mahoumet vit que son frer et son neuveu estoient ses contraires, il fust mult coroucez, et taut atraita q'il fist occire son frer, et assembla son host por aler prendre Argon. (Et Argon), qe ne poeit estre en chaump contre si graunt puissanz come avoit Mahoumet, s'enfui as mountaignes, et se mist en un mult fort chastel, le quel Mahumet fist asseger long temps. A la fin, Argon rendi le chastel . . . . . q'il out à Mahoumet son oncle, qe lui promist de savoir lui et touz les siens, sa vie et sa seignurie.

[1] La rubrique est omise par A. B. Elle est donnée d'après D. E. F. G. H. K. *De la mort Mahomet Can*. I. *Comment Argon fut delivré du peril de mort*. J. — [2] *Et après*. D. I. J. — [3] *Ordonna Mahomet que*. F. G. H. J. K. — [4] *Yroient*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [5] *Sa*. D. F. G. I. J. K. *La*. E. — [6] *Femme*. G. — [7] *Manda*. I. — [8] *Secretement*. I. — [9] *Occist*. D. J. *Il occist*. H. — [10] *Sondit*. K. — [11] *Que il luy*. D. E. F. H. I. J. K. — [12] *A Touris la teste*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [13] *Le*. D. E. H. I. J. K. — [14] *Homme vint là*. F. G. — [15] *Fait plusieurs biens*. F. G. — [16] *Adonc il*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] *Vint occire*. G. — [18] *Serement et obediance*. D. I. J. *Obeissance, serment et foy*. F. H. K. — [19] *Il le destrancha*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [20] Voici le chapitre xxxv de L. La fin est très altérée : Mahoumet livera Argon, son nevœu, en la guarde de un sien conestable, et plusours autres barons ès qeux il se fioit mult, et comanda à conestable qe celement deüst occire, ou faire occire Argon, son nevœu. Et qant il ut ordenie cest felonie, il se mist à aler vers Toris. Entre ceux q'avoient eü commandement de Mahoumet de occire Argon, se trouva un puissant home et vaillant, le quel le pier d'Argon avoit norri, et lui avoit fait mult de bien. Cestui out mult graunt pitée d'Argon. Dont il fist bien guarnier sa mailnée, et celement, de nuit, entra à le herberge du conestable, et le occist, et des autres de sa suite assez; et delivera Argon de prison et de mort; et (fist?) Argon seignur, et ordeina qe par force et par . . . . . tantost le trenchi parmi . . . . . malveis chiens, enemi de Dieu . . . morut avant per complits II anz.

[a] Ce puissant homme est Bouqaï, qui sous le règne précédent avait été attaché à la personne d'Argoun. Bouqaï fit massacrer Alinaq dans la nuit du mardi 18 rebi oul akhir (4 juillet).

[b] Le sultan Ahmed, arrêté dans sa fuite à Cherouyaz, fut amené à Abchour et mis à mort par ordre d'Argoun, le 26 du mois de djoumazi oul akhir 683 (4 septembre 1284).

CHAPITRE XXXVI.

D'Argon, filz d'Abaga Can, qui fu seignor des Tartars, e de ce que il fist en sa vie[1].

En l'an Nostre Seignor MCCLXXXV, après que fu mort Mahomet Can, enemi des Crestiens, Argon fu fait seignor des Tartars*. [Mais ne se voet faire.... à tan qu'il en out comaundement du grant emperour des Tartars[2]]. E le grant empereor le conferma en la[3] seignorie, e voust que il feüst apellez Can, e par[4] ce Argon fu plus honorez que ses[5] ancessors[6]. Cestui Argon fu molt bel, e plaisant de visaige[7], e fort[8] home de[9] cors; e governa saigement[10] sa seignorie. Molt ama e honora les Crestiens; les[11] eglises des Crestiens que Mahomet Can avoit fait abatre, Argon le[12] fist reedifier[13]. Donc vint[14] à lui le roi d'Ermenie e le roi de Jorgie e les autres Crestiens des[15] parties d'orient, e prierent Argon que deüst mettre conseil à recovrer la Terre Sainte des mains des Sarrazins. Argon fu molt liez de ceste priere, e promist à[16] metre conseil à[17] delivrer la Terre Sainte. Sur ce Argon entendoit[18] à faire pais ou ses voisins, à[19] ce[20] qu'il[21] peüst aler plus seürement contre[22] le poer du soldan. Endementers[23] que Argon estoit en cestui proposement[24], au quart an de sa seignorie, morust, si com[25] plout à Dieu; e un sien frere, qui fu només Cagaton[26], fu fait seignor après lui. E cestui Cagaton[27] fu le meins profitable seignor qui onques fu[28] depuis[29] que Changuis Can fu fait seignor, si come sera[30] devisé après[31].

[1] La rubrique est omise par D. Dans E., la rubrique finit le chapitre XXXV; elle est suivie de celle-ci : *Comment Argon Can fut fait seigneur après la mort Mahommet Can et de l'emprise qu'il ot de delivrer la Terre Sainte.* E. F. G. H. K. *Comment Argon Can fist redefier les eglises des Cres[tiens] que Mahomet Can avoit fait abatre, et puis moru au IIIIe an de son regne.* I. *Comment Argon, après ce qu'il ot regné en grant prosperité, ala de vie à trespassement.* J. [Coment] Argon, fitz Abaga, fu faitz... Mahoumet et de ceo qu'il fait..... anz il... L. — [2] L. — [3] *Sa.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [4] *Pour.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [5] *Ces.* B. — [6] *Successeurs.* G. — [7] *Plaisant et saige.* J. Beal et fort. L. — [8] *Fut fort.* D. I. J. *Estoit fort.* E. — [9] *Du.* D. F. H. I. — [10] *Saigement sa gent et.* D. E. F. G. H. I. J. — [11] *Et les.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [12] *Les.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [13] *Redrecier.* D. E. F. G. H. I. — [14] *Vindrent.* F. G. H. — [15] *Du pays.* H. — [16] *Que deüst mettre conseil à recovrer la Terre Sainte des mains des Sarrazins. Argon fu molt liez de ceste priere, e promist à* omis par D. E. F. G. H. I. J. K. *Qu'il mist paine.* H. *Qu'il vousist mettre paine.* J. K. — [17] *De.* H. K. — [18] *Tendoit.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [19] *O.* D. E. I. *Avec.* F. G. H. J. — [20] *Affin.* H. — [21] *Que.* B. — [22] *Encontre.* H. K. — [23] *Et endementres.* D. H. I. J. — [24] *Bon proposement.* B. D. E. H. I. J. K. *Bon propos.* F. G. — [25] *Comme il.* D. E. F. G. H. I. K. — [26] *Kabaton.* B. *Kalgaito.* D. I. J. *Calgaito.* E. *Kalgato.* F. G. K. — [27] *Cagarto.* B. *Calgaito.* D. E. *Kalgato.* F. K. *Calgato.* G. *Kaigato.* H. *Kalgaito.* J. — [28] *Feüst.* D. — [29] *Du païs.* D. E. F. G. I. J. *Ou pays.* H. K. — [30] *Il sera.* H. — [31] Voici ce qu'il est possible de lire du chapitre XXXVI dans L. : En l'an de l'Incarnation Nostre Seignur M^l CC LXXXV, après (que fu mort Ma)houmet Can, enemi de Dieu et des Cristiens, Argon, le fitz d... (fu fait seignor des) Tartars. Mais ne se voet faire... atant q'il en out comaundement (du grant emperour) des Tartars. Argon maunda si... le graunt emperor des Tartars res... et maunda les plus grauntz de sa... tre au siege emperial Argon et dès (lors ?) se fist nomer Can. Et por ceo q'il... siege de la digneté par le graunt emperour... plus honurez de touz les Tartars. Cest(ui Argon fu) mult beal et fort, et maintint la... ment et

* Argoun Khan avait été proclamé ilkhan dans la plaine de Qanisioun, le 27 du mois de djoumazi oul akhir de l'année 683 (11 août 1284). Il mourut le 7 du mois de rebi oul ewwel ou rebi oul akhir de l'année 690 (7 mars 1291), à Baghtchèhi-Arran.

CHAPITRE XXXVII.

De Cagaton[1], qui fu fait seignor des Tartars; qui poi valut[2].

En l'an Nostre Seignor MCCLXXXXV[3], après la mort d'Argon Can, son frere Cagaton[4] [a] tint sa[5] seignorie. Cestui Cagaton[6] ne tenoit[7] loi ne foi. En fait d'armes[8] riens ne valoit, tant[9] estoit[10] donez[11] à pechié e à luxuire que si[12] come une orde beste menoit sa vie. De vins e de viandes saoloit son[13] ventre, ne[14] autre chose ne fist en VI ans que il tint la[15] seignorie. Por la grant chaitiveté de[16] misere qui estoit en lui, sa gent le comencierent haïr[17] e à mesprisier; dont à[18] la fin ses gens meismes le noïerent. Après la mort de cestui Cagaton[19], fu fait seignor un sien cosin[20], qui avoit non Baydo[21]. Cestui[22] fu[23] bon crestien, e auroit[24] as Crestiens fait[25] graces e bien assez, mès il trespassa tost de ceste vie.

amoit mult les Cristiens, et les esglises qe Mahoumet avoit... le roi de Georgie et le roi d'Ermenie... lui et les antres Cristiens des parties... prieront q'il deüst mettre conseil à deliver... des mains des Sarazins Argon lour... en ferroit volunters quant il purroit... nostre Seignur Jesu Crist et de la de la foi crist... ceo il ferroit pais et acorde oves qe ceo qe plus seürement peüst... poair contre le soudan d'Egipte... en ceste bone purposement... ove ses voisins, une grief... donqes, et au quart ans (de sa seignorie trepa?) sa de eest vie, come plust (à Dieu). Après la mort gon.................. moins profitable seigneur qe (onques fu depuis Can)guis can en çea...

[1] *Kagarton*. B. *Kaigaito*. E. H. *Kaygaito*. F. G. — [2] *Comment Kaigaito fut seigneur des Tartars et y valut moult peu*. D. *Comment Kargato Cau regna après Argon Can six ans et puis fu noïez par ses geus*. I. *De Kalgaito, qui fu fait seigneur des Tartars qui pou lui valut, fut noïez par la defaute de lui et par ses graus et horribles vices et fut son cousin fait seigneur*. J. *De Kalgaito qui fu fait seigneur des Tartars et pou valu*. K. — [3] *IIII^xx IX*. B. D. E. F. G. H. I. J. K. L. — [4] *Kagaito*. B. D. *Kaygaiton*. E. *Kaigato*. H. *Kaigatto*. I. *Kalgaito*. J. *Kalgato*. K. — [5] *La*. D. E. H. I. J. — [6] *Kagaithon*. B. *Kaigaiton*. E. *Kayguto*. F. G. *Kaigato*. H. *Kaigatto*. I. — [7] *Tenoit pas*. D. E. F. G. H. J. K. *Tenoit point*. I. — [8] *Bonne foy ne aux armes*. D. E. F. G. H. I. J. *Bonne foy ne armes*. K. — [9] *Tout*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *S'estoit*. F. G. — [11] *Adonné*. H. — [12] *Ainsy*. E. F. I. J. K. *Et ainsi*. G. *Et pour que si*. H. — [13] *Se*. F. G. — [14] *Et*. J. — [15] *Sa*. B. — [16] *Et*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] *Commencieretu à haïr le*. D. E. *Le commencierent à haïr*. F. G. J. *Commencierent à le haïr*. H. I. K. — [18] *En*. D. F. H. I. J. K. — [19] *Kagaito*. B. D. *Kaigaito*. E. *Kaygato*. F. G. H. *Kaigatto*. I. *Kalgaito*. J. *Kalgato*. K. — [20] *Frere*. H. K. — [21] *Byado*. D. E. J. — [22] *Cestuy Baydo*. J. — [23] *Estoit*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [24] *Avoit*. D. E. F. G. H. I. J. — [25] *Fait aux Crestiens*. D. E. F. G. H. I. J. K.

[a] Ghaïkhatou, fils d'Abaqa et de Touqdan Khatoun, fut reconnu comme ilkhan par les princes du sang de Djenguiz Khan et les khatouns au campement d'Akhlat, le 24 redjeb 690 (22 juillet 1291). Il fut étranglé dans son camp de la plaine de Moughan, le jeudi 6 du mois de djoumazi oul akhir 694 (24 mars 1295). (Vassaf, édit. de Bombay, p. 279.) Le mot *Ghaïkhatou* a, dans la langue mogole, la signification de *merveilleux*, *extraordinaire*.

CHAPITRE XXXVIII.

De Baïdo, quant temps il fu seignor e coment il morust[1].

En l'an Nostre Seignor MCCLXXXXV[2], après la mort de Cagaton[3], Baïdo[4*] tint[5] la seignorie de son frere. Cestui, si come bon crestien, fist refaire les eglises des Crestiens, e comanda que nul n'osast preschier[6] la loi de Mahomet en sa terre. E de ce furent molt troublés les Sarrazins[7], qui molt[8] estoient en celui temps molteplíés. Dont[9] les Sarazins e les Tartars, qui tenoient leur foi, manderent[10] celeement à Casan[11], qui fu fiz d'Argon, e[12] promistrent[13] qu'ils le feroient seignor de[14] eaus, e que ils [luy][15] donroient la seignorie de Baïdo, se il voloit renuncier à la foi crestiene. Casan, qui petite cure avoit de la foi des Crestiens, e qui molt estoit[16] covoitous[17] d'avoir seignorie, otroïa de fere ce que[18] ceaus requeroient. Sur ce, Casan se releva[19] contre Baïdo. Baïdo[20] assembla son ost, e s'en vint contre Casan[21]. Il[22] ne[23] congnoissoit[24] pas la traïson de sa gent[25]. Quant Baïdo cuidoit[26] assembler à Casan, tous ceaus qui tenoient la loi de Mahomet, se partirent e[27] alerent devers Casan. Baïdo, veïant que[28] sa gent l'avoient traïs, se mist à retorner[29]. Mès Casan manda[30] après e le prist, e fu mort Baïdo si come il fuioit, e Casan prist la seignorie[31].

[1] La rubrique est omise par B. *Cy dit de Baydo et de sa seignourie qu'il tint.* D. *De Baydo et de sa seignourie.* E. F. G. H. K. *Comment Baido Cau fu esleü après la mort Cartago Cau et fist moult de biaux fais et grant aide aux Crestiens.* I. *Comment Baydo Kau fut fait empereur des Tartars.* J. — [2] *En l'an Nostre Seignor* MCCLXXXXV omis par D. E. F. G. H. I. J. K. MCCLXXXX... L. — [3] *Kaquitho.* B. *Kagaito.* D. *Kaigaito.* E. *Kaygato.* F. G. H. *Kaigutto.* I. *Kalgaito.* J. *Kalgado.* K. — [4] *Baydo son frere.* D. F. G. H. I. J. K. — [5] *Ot.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [6] *Ne fust si hardiz de prescher.* D. I. J. *Ne preschast.* F. G. H. K. — [7] *Sarrains.* B. — [8] *Fort.* F. G. — [9] *Adonc.* F. G. H. K. — [10] Por ceo qe les Sarazins estoient molteplies et penseront de getter Baito de la... et manderent. L. — [11] *Messages à Casan.* B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [12] *Et lui.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [13] *Pronist.* B. — [14] *Sur.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [15] D. F. G. H. I. J. K. — [16] *Estoit moult.* H. — [17] *Couroiteux estoit.* I. — [18] *Qu'ilz lui.* H. — [19] *Revela.* D. E. I. J. K. *Rebella.* F. G. — [20] *Et Baido.* E. F. G. J. — [21] *Caisan.* I. — [22] *Mais il.* H. — [23] *Et ne.* I. — [24] D. E. F. G. H. I. J. K. *Conuist.* A. *Conoist.* B. — [25] Après *gent*, E. donne cette rubrique : *Comment Baydo Can fu mort.* XXXIXe. *De la mort Baydo.* I. *Comment Baydo fu tray faulsement de la gent et occis.* J. — [26] *Caida.* D. E. G. I. J. K. — [27] *Et s'en.* D. I. J. — [28] *Veant ce et que.* F. G. H. K. — [29] *Au retour.* H. — [30] *Envoïa.* F. G. H. K. — [31] *Fist prendre et occire en fuyant et prist la seignorie.* F. G. H. K. Fin du chapitre dans L : Et lui promisterent de doner la seignurie et..... le seignur de eux s'il voloit renoncier.... et estre sarazin. Cassan qe... la foi crestiene... cor étoit la seignurie et... quanque eux vodront. Et fu eusnit qu'il.... Et Baïdo qe garde ne s'en..... qe les Sarrazins lui avoient... assembla son host par aler contre Casan... assembla ses gentz et suit Baido har.... celui qe savoit la traïson dont..... ceux qe tenoient la..... Sarrazins torneront touz devers Cazan. Quant (Baïdo vist) la traïson qe ses gents lui fausoient... pir se mist à fuir, mais ses enemis manderent après, et l'occistrent. L.

[*] Baïdou Khan reçut le titre d'ilkhan dans le Qouriltaï ou assemblée générale réunie près de Hamadan, au mois de djoumazi oul akhir 694 (mars 1295). Fait prisonnier près de Nakhtchewan par les troupes envoyées contre lui, il fut mis à mort sur l'ordre de Ghazan Khan, le 23 zoul qaadèh de la même année (5 octobre 1295). (Vassaf, édit. de Bombay, p. 323.)

CHAPITRE XXXIX.

De Casan, fiz Argon Can. Comè il fu seignor, e de ce que il fist en son temps[1].

Après la mort Baïdo, Casan tint sa[2] seignorie[3][a]. Al comencement de sa seignorie, il se mostra[4] molt fiers[5] vers les Crestiens, e ce faisoit il por faire[6] pleisir à[7] ceaus qui l'avoient mis en sa[8] seignorie, en la maniere desus devisée[9]. Mès depuis que il fu ferme en sa seignorie, il comença molt à amer les Crestiens e à honeurer, e haïoit[10] les Sarrazins[11], e assés de choses fist au profit de la crestienté. Car primerement il destroït[12] tous ceaus qui li conseilloient de faire mal as Crestiens. Après ce, comanda Casan que toute sa gent feüssent aparaillez dedenz un an de quanc[13] que mestier feüst[14], car il voloit entrer en la terre d'Egipte, e destruire le soudan. E manda au roi d'Ermenie e au roi de Jorgie, e as autres Crestiens des parties d'Orient que[15] feüssent appareillez[16] de venir à[17] lui. Quant la saison fu venue, Casan[18] chevaucha ou[19] tout son poer, e s'en vint à la cité de Baldach. Quant Casan parvint en la terre du soudan, il assembla sa gent. Le soudan d'Egipte, qui estoit nomez Melech Nasar[20][b], assembla tout son poer devant la cité de Hames, qui est eu mileuc du regne de Surie. Casan entendi come[21] le soudan venoit contre lui por combatre, e por ce il ne voust delaïer por[22] prendre chastel ne ville, ains vint droitement près du luec où le soudan estoit, e se logia après[23] de l'ost du soudan, à une jornée, en unes praeries[c], où il[24] avoit habundance[25] d'erbaige. Lors comanda Casan à toute sa gent que[26] donassent repos à toutes leurs bestes, qu'estoient[27] travailliés, venant hastivement de long chemin. En la com-

[1] La rubrique est omise par B. *De Casan et de sa compaignie et de ce qu'il fist en son temps.* D. E. *Comment, après la mort Baydo, Casan fut fait seigneur des Tartars.* F. G. *Comment après la mort de Baydo, Casan fut fait seigneur des Tartars, et de ce qu'il fist en son temps.* H. *Comment Cassan Can, après ce qu'il fu seigneur paisiblement, fist moult de biens aux Crestiens.* I. *Comment Casan se monstra moult fier au commencement envers les Crestiens, et depuis changa sa condicion et fist moult de biens aux Crestiens.* J. De la seignurie de Casan et de ses oevres. L. — [2] *La.* D. E. F. G. H. I. J. — [3] *Casan fu fait seigneur.* K. L. — [4] *Monstroit.* E. — [5] *Fier molt.* H. Mult fier. L. — [6] *Faire le.* D. I. J. *Faire au.* E. F. G. H. K. — [7] *De.* D. E. F. G. H. I. K. — [8] *La.* D. E. F. G. H. J. K. — [9] *Nommée.* D. I. J. — [10] *Haïr.* G. — [11] *Moult les Sarrasins.* F. H. K. — [12] *Destruiroit.* D. *Destruisoit.* E. F. G. H. I. J. K. — [13] *Tout ce.* H. — [14] *Leur fust.* D. E. F. H. I. J. *Leur fist.* F. *Leur seroit.* K. — [15] *Que ilz.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [16] *Pour.* D. I. J. *A.* F. G. H. K. — [17] *Avec.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [18] *Chasan.* B. — [19] *A.* D. F. G. H. I. J. K. *O.* E. — [20] *Melecnaser.* D. E. H. I. *Melecnasar.* F. K. *Melenaseret.* G. *Melcnaser.* I. — [21] *Comment.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [22] *A.* F. G. H. K. — [23] *Près.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [24] *Il y.* H. — [25] *Grant habondance.* D. I. J. — [26] *Qu'ilz.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [27] *Qui estoient.* B. D. E. F. G. H. I. J. K.

[a] Ghazan Khan, qui prit, lors de sa conversion à l'islamisme, le nom de Mahmoud, fit son entrée à Tauriz le jour même de la mort de Baidou. Ghazan Khan mourut près de Qazwin le 11 du mois de chewwal 704 (11 mai 1305), âgé de trente-trois ans.

[b] El-Mélik en-Nassir Mohammed, fils de Qélaoun, proclamé en 1293, déposé en 1294, restauré en février 1299, abdiqua en 1309, remonta sur le trône en 1310 et mourut en 1341. Hayton rappelle souvent que ce prince régnait au moment où il écrivait son livre, c'est-à-dire en 1307.

[c] La bataille dont parle Hayton fut livrée par les Mogols à l'armée égyptienne le 28 du mois de rebi oul ewwel 699 (24 décembre 1299), près de Hims, dans une plaine appelée Medjma-el-Mouroudj. Les historiens persans et les historiens arabes, Maqrizy, Aboul Mehassin ibn Tagri Berdi, en ont rapporté les détails. Cf. *Hist. des sultans mam.*, trad. de M. Quatremère, t. II, 2e partie, p. 146-151.

paignie de Casan avoit un sarazin qui avoit non Capchap*, qui avoit esté baillif de Damas, e s'en estoit fuiz à Casan por doute[1] du soudan. Casan avoit[2] fait au dit Capchap meintes graces[3] e honors[4], e se fioit en li. Dont il avint que cestui Capchap manda au soudan[5] de Egipte[6] toute la covine e le conseil des Tartars, e manda au soldan conseillant que[7] deüst venir[8] hastivemeut à la bataille contre Casan, tant come ses gens[9] estoient las e travaillez[10]; dont il avint[11] que le soudan d'Egipte, qui avoit proposement d'atendre Casan en[12] les contrées de Hames[13], par le conseil de Capchap, le traître, vint hastivement, ou[14] tout son poeir, por envaïr Casan desporvenement. Les gardes de l'ost de Casan firent savoir la venue du soldan, dont Casan comanda à ses barons que tous chevauchassent ordeneement par leur batailles contre le soldan e sa gent. E Casan chevaucha tout primier ou tante[15] gent[16] com il ot[17] près de soi, e s'en vint contre[18] le soudan, qui hastivement venoit[19], o[20] grant quantité des[21] meillors de son ost. Quant Casan vist que il ne pooit[22] la bataille eschiver, e que sa gent, qui estoit espandue par[23] le champ, ne porroit à[24] lui venir[25] si tost, il s'aresta, e comanda à tous ceaus qui estoient ou[26] lui[27] que deüssent descendre[28] à pié e meltre[29] leur chevaus en tor eaus, e aler à la saïete[30], e que abatissent leurs enemis qui venoient corrant tant come les[31] chevaus porroient[32] porter. Lors descendirent les Tartars[33], e entour eaus mistrent leurs chevaus, e teindrent[34] les[35] ars e les[36] saïetes, e attendirent tant que les[37] enemis furent près[38] de aus. Lors lassierent[39] les Tartars tous ensemble leurs saïetes[40], e ferirent[41] ceaus qui venoient avant corrant. Les primiers tresbuchierent[42], e les autres qui venoient après[43] cheïrent sur[44] eaus[45], e ainsi l'un chaïl sur l'altre, e les Tartars traoient[46] sovent e menu, qui[47] moult sont bien[48] apris[49] en[50] l'art de saïete[51]; dont poi echaperent de ceaus Sarazins[52] qui[53] ne feüst[54] o mort o nafrez.

[1] *La doubte.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [2] *Si avoit.* K. — [3] *Biens.* H. — [4] *Grans honneurs.* H. — [5] *Secretement par lettres au soudan.* H. — [6] *D'Egipte par ces lettres.* B. D. E. F. G. I. J. K. — [7] *Qu'il.* D. E. G. I. J. — [8] *Venist.* D. I. J. — [9] *Ces gens e ces chevauls.* B. D. E. F. H. I. J. *Sa gent et ses chevaliers.* G. *Ses chevaulx et ses gens.* K. — [10] *Travailliez et las.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [11] *Vint.* D. E. H. I. J. K. — [12] *Et.* D. I. *Es.* E. — [13] *D'Ames.* B. — [14] *O.* D. E. I. A. F. G. H. J. — [15] *Tant de.* B. — [16] *Tous jours o tant de gens.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] *Pot.* F. G. — [18] *Encontre.* B. — [19] *S'en venoit.* D. I. J. — [20] *Ou.* E. A. F. G. K. *Avec.* J. — [21] *Du.* B. — [22] *Pourroit.* I. — [23] *Parmy.* J. — [24] *O.* D. *Avec.* H. — [25] *Venir o lui.* I. *Venir à lui.* J. — [26] *Avec.* E. H. A. F. G. K. — [27] *Qui avec lui estoient.* D. I. J. — [28] *Que ilz descendissent.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [29] *Meïssent.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [30] *Et aux ars et aux sajettes.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [31] *Leurs.* H. — [32] *Les povoient.* D. E. F. H. I. J. K. *Les pourroient.* G. — [33] *Tartars à pié.* D. E. F. G. H. K. — [34] *Tenaus.* D. E. F. G. H. I. K. — [35] *Leur.* G. H. — [36] *Leurs.* G. — [37] *Leurs.* F. G. H. — [38] *Après.* B. *Bien près.* F. — [39] *Laissierent aler.* D. I. J. *Lacherent.* H. — [40] *Leurs sajettes tous ensamble.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [41] *Firent.* G. H. J. K. *Furent.* I. — [42] *Trabuchier à terre.* F. G. H. I. J. K. — [43] *Après venoient.* D. I. J. — [44] *Dessus.* K. — [45] *Sur eulx cheïrent.* D. E. F. G. I. — [46] *Leur traient.* D. I. J. *Les traient.* E. *Leur trayoient.* F. *Leur traïrent.* K. — [47] *Car.* H. J. — [48] *Bien sont.* D. F. G. H. K. — [49] *Usitez.* H. — [50] *De.* H. — [51] *De sajetter.* D. I. J. *Du sajettier.* E. *De sagitter.* F. G. H. K. — [52] *Sarrains.* E. — [53] *Que ilz.* E. H. — [54] *Fussent.* D. E. F. G. H. I. J. K.

* L'émir Seïf Eddin Qiptchaq, gouverneur de Damas, avait, le 2 du mois de rebi oul akhir 698 (14 janvier 1299), pris la fuite en compagnie des émirs Bektimour, Albeguy et Azaz. Il s'était réfugié auprès de Ghazan Khan, qui campait à Wasseth, pour échapper à la vengeance de Melik el-Mansour Ladjin. Qiptchaq accompagna Ghazan dans son expédition en Syrie, assista à la bataille de Hims et fut nommé gouverneur de Damas par le souverain mogol. Il fit ensuite sa soumission à Mélik en-Nassir Mohammed, et commanda un corps de troupes à la journée de Merdj-el-Asfar, dans laquelle Qoutloughchâh vit son armée détruite par l'armée égyptienne. (Maqrizy, *passim.*)

Quant le soudan vist ce, il se retraïst, e Casan comanda[1] tantost[2] à sa gent[3] que[4] deüst monter[5] à[6] cheval, e envaïr[7] vigorosament les[8] ennemis. Casan fu li primiers qui ala combatre au soudan, e qui meüst[9] la[10] meslée avec celle[11] petite gent[12] qu'il avoit entor soi, [jusques à tant[13]] que tous les barons vindrent ordeneement en[14] la bataille. Lors comença la meslée de toutes pars, e dura le poignis du[15] solail levant jusques à[16] nonne. A la fin, le[17] soudan ne pout durer devant Casan qui[18] de sa main feroit à merveille[19], e torna en[20] fuie le soudan e sa gent. Casan e les siens[21] chascierent[22] jusques à la mie[23] nuit les[24] enemis, occians quanqu'il[25] ateignoient. Lors furent abatuz e mors tans de Sarazins que toute la terre en fu[26] coverte. Celle nuit demora Casan en un luec qui estoit[27] nomez[28] Canel[29 a], liez e[32] joïeus[31] de la victoire que Deu li out[32] donée. Ce[33] avint en l'an[34] Nostre Seignor MCCCI, le primer mecredi devant la feste de Noël[35].

[1] *Commanda Casan.* F. G. H. K. — [2] *Lors.* F. G. H. K. — [3] *A sa gent tantost.* I. — [4] *Que ilz.* D. F. G. H. I. J. K. — [5] *Montassent.* D. F. G. H. I. J. K. — [6] *Tantost à.* F. G. H. K. — [7] *Envaïssent.* D. F. G. H. I. J. K. — [8] *Leurs.* D. F. G. H. I. J. K. — [9] *Commut.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *A la.* D. H. I. J. K. *En la.* F. G. — [11] *Telle.* D. — [12] *Ce petit de gent.* F. *Si petit de gent.* G. *Ce pou de gens.* H. — [13] D. I. J. *Et que.* F. G. H. K. — [14] *A.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [15] *De.* E. F. G. — [16] *A la.* D. E. F. H. I. J. K. — [17] *L'ost du.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [18] *Car.* D. E. F. G. H. I. J. — [19] *Fairoit merveille.* B. *Faisoit merveilles.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [20] *A.* E. F. G. K. — [21] *Sa gent.* D. E. H. I. J. K. — [22] *Chevaucherent.* G. — [23] *Nuire.* B. *Noire.* E. F. G. H. I. J. K. — [24] *Leurs.* D. H. I. J. — [25] *Tant qu'ilz.* G. *Tout ce qu'ilz.* H. *Ce qu'il.* K. — [26] *Que la terre en fut toute.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [27] *Est.* E. F. G. H. I. J. K. — [28] *Dit.* F. G. H. K. — [29] *Caver* D. E. F. G. I. J. — [30] *Loyaux.* E. — [31] *Joyans et liez.* K. — [32] *Avoit.* H. J. — [33] *Ceste chose.* D. H. *Et ceste chose.* E. J. K. *Ceste bataille.* F. G. — [34] *L'an de.* F. G. H. — [35] Nous donnons ici la partie conservée du chapitre XXXIX dans L. : . . . . . (Le soudan d'Egipte) fist assembler (tout son poer) devant la cité de Hames, la quele est un leuc de roialme de Surie. Et Casan entendi par le dit de plusours coment le soudan venoit contre lui, ove ses gentz, mult efforcement. Et por ceo, celui ne vost demorrer por assieger cité ne chastels, ainz ala tout droit ès parties où le soldan estoit, et se logga près de lui, à une jorné, en une praier où il avoit graunt haboundance d'erbage et d'ewes. Cazan commanda qe touz deüssent demorer en celui lieu jesqes à tant qe lor chivals furent bien reposez du travaille q'il avoient soufert, venant de si loingtaigne chimin. Et en la companie de Cazan estoit un sarazin qi avoit non Capchap. Cazan avoit fait graces et honours assez, et mult se fioit en lui. Cestui Capchap desuis nomez maunda au soudan traïson ses lettres et lui fist assavoir tout le conseil et le condicion de Cazan, et coment il entendoit demorer plusours jours por doner repos à ses gentz et à ses bestes, qe mult estoient travaillez. Et conseilla au soudan q'il se hastast de venir à la bataille, tant come les chivals de ses ennemis estoient fieblez et travaillez, et en tiele manere legierement porroit avoir victorie. Le soudan q'avoit entendement d'attendre Cazan au plain de Hames, crut au conseil de Capchat, le traïtour; et maintenant il commaunda à ses gentz q'il deüssent chivacher, et sodaignement envaïre Cazan et ses gentz. Le soudan chivacha ovesque graunt quantité de sa chivalrie, de plus esluz qu'il avoit, et quidoit sorprendre Cazan. Les gardes de l'ost firent assavoir à Cazan et à son host la venue du soudan. Cazan comaunda qe maintenant touz ses gentz, par eschiels ordeignez, deüssent chivacher contre ses ennemis. Et Casan, plus hardiz qe lion, ove tant de gent come il avoit, chivacha contre le sondan, qi jà estoit mul approchiez come graunt quantité de ses mellours gentz. Cazan (voyant) q'il ne pooit eschivre la bataille, et qe ses gentz estoient espanduz par les champs pur prendre repos, et qe le soudan avoit grant compaignie de ses meillours gentz, et Cazan estoit à poy des gentz, prist conseil à ses gentz q'il ferroit. Et conseillé lui fui q'il se deüst retraire, qar il n'avoit tant de gentz q'il peüst encontre le soudan. Cazan, le vaillant, ne voest sivre tiel conseil, ainz comanda à ceux q'estoit entour lui q'il descendisent touz à pées . . . .

[a] *Canet, Kanots*, le *Canetum* du texte latin, répond aujourd'hui à la ville ou village de Rahit : C'est le nom d'une localité située sur la route qui conduit de Hims ou Homs à la Ghouthah ou plaine de Damas. (Yaqout, *Moudjem el bouldan*, t. II, p. 743.)

IMPRIMERIE NATIONALE

CHAPITRE XL.

[De ce meismes [1].]

Après, Casan comanda au roi d'Ermenie e à un sien baron, qui ot [2] non Melaï [3] [a], que [4] avec XL.m Tartars deüssent sivre [5] le soudan jusques au desert d'Egipte, qui estoit bien [6] loing du champ où la bataille [7] fu [7] XII [9] jornées; e [leur [10]] comanda [11] que [ilz [12]] deüssent atendre as contrées de Casere [13] [b] son comandement. Le roi d'Ermenie e Melaï [14], avec XL.m Tartars, avant jor se partirent, e alerent après le soudan. Tous [15] les Sarazins qu'ils pooient [trouver et [16]] consivre [17], occistrent [18]. Après le tierz jor, manda Casan comandement que le roi d'Ermenie deüst retorner, car il voloit asegeir [19] la cité de Hames, e comanda que Melaï [20] alast [21] après le soudan, mès le soudan s'enfui de jor e de nui, chevauchant chevaus correors, en compaignie [22] de Beduins qui le conduisoient. E ensi le soudan cheitivement [23] entra en Babiloine

(Lors descen)dirent les Tartars à piès qi estoient entour eux, et mistrent lour chivaux tout environ, tenant les arcs et les saetes en lour mains, et attendirent tant qe les ennemis furent près de eux; et ensüit touz les Tartars traïstront des ars, qe mult bien furent nez en l'art des ars, et feroient les chivals... avant corant, en tiele... q'il eront mort, et les autres q'après venoient corant troveront ceux qi mors et naufrez estoient, il treboucheront l'un sur l'autres. Les Tartars qe mult se hastoient et qi souvent et menu traïoient de lour ars, firont tant qe de tout cele graunt quantité des gentz qe le soudan avoit amené en sa rote poi eschaperont, qe touz ne fuissent ou mors ou naufrez à mort. Qant le soudan vit cele chose, il se retraïst arere à plus tost q'il poet. Et Casan, le vaillant, comanda à ses gentz q'il deüssent mounter à chivals et envaïre vigerousement lour enemis. Et Casan fu le primer qe feri en la bataille du soudan. Et tant soustin Casan la bataille, par sa graunt vigour, ovesqe petite compaignie de ses gentz, que toutz les soens furent appareillez e ordeignez par eschiels, et qe touz vindrent à bataille. Adonc comencent le bataille de toutes pars, et dura le pognies du solail levant jesqes à l'œure de noune. Et en la fin, le soudan ne poest durer contre le graunt hardiment de Cazan, qi de ses mains fist les merveilles. Et ensuit le soudan torna en fuye ove tout son ost. Et le vaillant Cazan poursuivit ses enemis jesqes à la nout oscure, trenchant et abatant touz ceux q'il attaigneit. Et si graunt fu l'abatement des Sarazins, qe tout la terre fu couvert des corps de mors. Après ceo qe Cazan ou desconfi le soudan, par la grace de Dieu, il reposa cele nuit, en un lieu q'est nomé le Canois, leez et joious de la victorie qe lui avoit donés contre les ennemis de la foy crestiane. Et ceo fu en l'an de l'Encarnacion Nostre Seignur Jesu Crist MCCCI, par un mercredi, devant le fest de Nativité de Nostre Seignur.

[1] La rubrique est omise par A. B. I. Elle est donnée d'après E. F. G. H. K. *Cy parle après de ce mesmes*. D. *Comment le roi d'Armenie et Molay poursuirent le soudan*. J. — [2] *Avoit*. H. — [3] *Molay*. B. D. E. F. G. H. I. J. *Nicolay*. K. — [4] *Qui*. H. I. — [5] *Suivissent*. I. J. — [8] *Avoit esté*. D. I. J. — [9] *A XII*. D. I. J. Après tout ceo Cazan comaunda au roy d'Ermenie et à un son chivetaigne, qi avoit noun Malaï, q'il preïsent XLM Tartars, et q'il deüsent devise (desivre?) le soudan... à desert d'Egipte qui estoit loingtans de... où avoit esté la bataille XII jornées..... L. — [6] *Moult*. H. — [7] *Loing dont la bataille*. F. G. H. K. — [10] D. I. J. — [11] *Commande*. E. — [12] D. E. F. G. H. I. J. K. — [13] *Casore*. D. E. F. H. I. J. K. *Cassore*. G. — [14] *Maloy*. D. *Molay*. E. F. G. H. I. J. *Nicolay*. K. — [15] *Et tous*. H. — [16] *Porent*. D. E. F. G. I. J. K. — [17] *Trouver et aconsuivre*. D. E. H. J. *Trouver et consuivre*. F. G. I. K. — [18] *Moururent et occirent*. G. — [19] *Aller assegier*. H. — [20] *Molay*. D. E. F. G. H. I. J. *Nicolay*. K. — [21] *Deüst aler*. K. — [22] *Compaigne*. B. *Accompaigné*. H. — [23] *Miserablement*. B. D. E. H. I. J. K. *Miserablement le souldan*. G.

[a] Moulaï, un des généraux de Ghazan, reçut l'ordre de poursuivre les Égyptiens jusqu'à Gazza, avec le corps de troupes qu'il commandait. Moulaï revint à Damas dans le courant du mois de janvier 1302.

[b] Gazza, en latin *Gazera*, en arabe *Ghazzah*.

sans compaignie. Les Sarazins s'enfuirent çà et là par diverses parties e voies, si[1] comme ils[2] quidoient miaus eschaper[3]; e une grant partie de ceaus Sarazins[4] tindrent la voie devers Triple, lesquels furent touz morz e pris par les Crestiens demorans au mont Liban. [Casan s'en ala devant la cité de Hames, q'est dit la Chamelle, et la prist[5].] Le roi d'Ermenie retorna à Casan, e trova que la cité de Hames[6] estoit[7] rendue à Casan. E [tout[8]] ce que le soudan e sa gent avoient porté[9] à Hames de richesces e de tresor fu aporté devant Casan, e molt se merveillerent touz de ce que le soudan e sa gent avoient porté avec eaus[10] si grans richesces, là où il entendoient[11] de combatre. [Quant[12]] Casan ot fait assembler les mareveillos[13] tresors e richesces[14] que[15] avoient esté gaaignées, [il les departi[16]] toutes à ses gens.

E je, frere Haïton, ai esté present à[17] toutes les grans besoignes[18] e en aferes[19] [que les Tartars ont eu[20]] ou ces Sarazins[21] du temps[22] Haloon[23] en ça, mès onques ne vi, ne oï parler de nul seignor[24] Tartar qui plus grans fais feïst en II jors que ce que Casan fist. Car, le primer jor de la bataille, Casan avec poi[25] de compaignie[26], contre le soldan e grant quantité des siens, se prova de sa persone[27] si ben qu'il ot renomée sur tous les autres combateors, e de sa proesce[28] sera parlé entre les Tartars touz[29] jors[30]. Le secont jour, tante fu[31] la grant franchise du[32] cuer de Casan que les grantz richesces qu'il avoit gaaignées, qui furent sanz nombre, les[33] departi à sa gent en tel maniere que il ne[34] retint fors que une espée e une burse de cuir pleines[35] d'escriptures[36] du fait de la terre d'Egipte; e tout le remenans[37] dona franchement. E merveille estoit come ain si[38] petit cors pooit avoir si grant copie de vertuz; car entre XX^{m} chevaliers l'om ne poust[39] avoir trové une[40] plus[41] petite persone[42], ne de plus laide façon. Tous[43] les autres surmontoit Casan de proesce[44] e de vertuz. E por ce que cestui Casan fu[45] en[46] nostre temps, il nous covient parler de lui plus longuement que des autres, car celui soudan qui fu desconfiz par Casan est encores vif; e d'autre part ceaus qui entendent[47] au passaige de la Terre Sainte i porront plus veer[48] de bons[49] essamples.

[1] B. D. F. G. H. I. J. K. *Se.* A. — [2] *Ilz se.* H. — [3] *Sauver et eschapper.* H. — [4] *Sarras.* I. J. K. — [5] L. — [6] *D'Ames.* B. — [7] *S'estoit.* F. G. — [8] D. E. F. G. H. I. J. K. — [9] *Apporté.* H. — [10] *Avecques eulx apporté.* H. — [11] *Attendoient.* D. E. F. G. I. J. K. — [12] B. D. E. F. G. H. I. J. — [13] *Meilleurs.* K. — [14] *Toutes les richesces.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [15] *Qui.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [16] D. I. J. *Toutes les.* E. F. H. K. *Avoient esté gaaignées e toutes departi à ses gens.* A. — [17] *En.* D. I. J. K. *Ou.* E. — [18] *Besongnes grans.* K. — [19] *Ont eü à faire.* B. — [20] D. E. F. G. H. I. J. K. — [21] *Que les Tartars ont eü à faire avec les Sarrasins.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [22] *Temple.* E. F. K. — [23] *Halcon.* D. E. G. H. *De Alcon.* F. K. *L'empereur Halcon.* I. J. — [24] Unquez n'oï raconter d'ascun seignur. L. — [25] D. E. F. G. H. I. J. K. *Oi.* A. — [26] *Compaigne.* B. *Compaignie de gent.* D. E. H. I. J. K. *Gent.* F. G. — [27] *Persona.* A. — [28] *Poesté.* D. E. F. H. J. K. — [29] *En tout.* E. — [30] *Temps.* D. E. F. G. I. J. K. — [31] *Fu veüe.* I. J. K. — [32] *Fu la franchise de.* D. E. F. G. I. J. *Ou.* F. G. K. *Fut grande la franchise ou.* H. — [33] *Toutes les.* B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [34] *N'en.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [35] *Qui estoit plaine.* H. — [36] *Des escriptures.* E. — [37] *Demorant.* B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [38] *Comment si.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [39] *N'eüst peü.* H. — [40] *Un de.* B. *Nulle.* H. — [41] *Si.* K. — [42] *Creature.* I. — [43] *De touz.* B. *Et tous.* D. E. F. G. H. J. K. *Et toutes.* I. — [44] *Poestés.* J. — [45] *Est.* D. E. F. G. H. J. K. *Estoit.* I. — [46] *De.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [47] *Attendent.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [48] *Puiser.* D. F. G. H. I. J. K. — [49] *Belles.* D. E. F. H. I. J. K.

CHAPITRE XLI.

[De ce meismes[1].]

Après ce[2] que Casan ot reposé aucuns jors e il ot ordenées ses besoignes, il chevaucha[3] droitement vers la cité de Damas*. Quant[4] ceaus de Damas entendirent la venue de Casan, il orent grant paor, [car ilz penserent[5]] que se Casan les preïst[6] par[7] force, que il les perdroit touz sanz misericorde[8]. Dont[9] il manderent à Casan messaigés[10], e li envoïerent[11] grans dons et lui envoïerent les clefs de Damas. Dont il avint que Casan receüst les presens[12], e comanda as messaigés que[13] retornassent à Damas, e que[14] feïssent appareillier viandes[15] por son ost, e ne feüssent en[16] dotance[17] que il [ne vouloit destruire la cité de Damas, ains[18]] voloit[19] garder la cité come[20] por sa chambre. Les messaigés partirent[21] liez[22] de la bone response[23] que Casan leur fist[24], e Casan chevaucha après e se lougia sur la rive[25] du flum[26] de Damas. Ils manderent[27] à Casan grans dons e habundance de vitaille por son ost. E sejorna Casan à Damas xv jors[28] o tout son[29] ost, saufs[30] ceus[31] xlm Tartars qui estoient[32] avec Melaï[33], qui[34] estoit[35] à Casere[36], attendant le comandement[37] de Casan. Si come Casan demoroit lui e sa gent en[38] grant repos, un[39] messagé vint qui novelles li porta[40] que Baïdo estoit entrés au regne[41] de Perse, e que avoit fait damaige[42] en[43] la terre, e doutoient que[44] ne[45] feüst[46] pis que fait avoit[47]. Dont[48] avint que Casan comanda à Cotolossa[49] que[50] demorast à garder le roiaume de Surie. E commanda à Melaï[51], e

[1] La rubrique est omise par A. B. D. Elle est donnée d'après E. F. G. H. K. *Comment Casan Can vint à Damas et des novelles qu'il oy.* I. *Comment ceulx de Damas envoïerent les clefs de leur cité à Casan et plusieurs grans dons et des traïsons qui lors avindrent en son ost.* J. — [2] *Ce* omis par H. — [3] *Rechevaucha.* I. J. — [4] *Et quant.* I. J. — [5] H. *Car.* D. E. I. J. K. *Car ilz se penserent que.* F. G. *Car ilz se penserent se.* K. — [6] *Prenoit.* F. G. K. — [7] *Por.* B. — [8] *N'aroit d'eulx misericorde.* F. G. K. *N'auroit d'eulx nulle misericorde.* H. — [9] *Adonc.* F. G. H. K. — [10] *Casan leur voulenté par leurs messaigés.* F. G. H. K. — [11] *Manderent.* B. D. E. H. I. J. — [12] *Dons.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [13] *Que ilz.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [14] *Que ilz.* D. F. G. H. I. J. K. — [15] *Vitailles.* B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [16] *Mie en.* E. — [17] *Doubte.* D. F. G. H. I. — [18] E. I. J. — [19] *Car ne voloit.* B. *Car il ne vouloit* D. E. H. *Car il ne vouloit mie.* I. J. — [20] *Aius vouloit la garder comme.* E. I. J. *Point destruire la cité de Damas, ains la vouloit garder comme.* F. G. H. K. — [21] *S'en partirent.* D. E. F. G. H. I. J. *Si s'en partirent.* K. — [22] *Joyeux.* H. — [23] *Responsion.* B. — [24] *Dist.* D. I. J. — — [25] *Riviere.* F. G. — [26] *Fleuve.* F. G. H. K. — [27] *Et commanda que nulz ne fist dommaige ne oultraige à la cité. Ceulx de Damas manderent.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [28] xv omis par B. *Pluseurs.* D. E. F. G. H. I. J. K. *xlvii jours.* L. — [29] *Avec tout son ost.* D. E. F. G. H. I. J. K. Ove tote son host. L. — [30] *Sauz.* D. E. F. H. I. J. K. — [31] *Les.* F. H. — [32] *O tout son ost, sauf cens xlm Tartars qui estoient* omis par G. — [33] *Molay.* B. D. E. F. G. H. I. J. *Nicolay.* K. — [34] *Lesquielx.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [35] *Estoient.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [36] *Cesarée.* F. G. H. *Chesarée.* K. — [37] *Les mandemens.* D. E. I. J. K. — [38] *Casan et sa gent demouroient en.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [39] *Et ung.* F. G. I. J. — [40] *Lui apporta nouvelles.* D. E. F. G. H. I. J. — [41] *Ou royaume.* D. E. F. — [42] *Grant dommaige.* F. I. K. *Avoit dommaigez.* J. — [43] *Grant à.* H. — [44] *Que il.* D. E. F. G. H. I. K. — [45] *N'y.* D. I. — [46] D. E. F. G. H. I. J. K. *Feäst.* A. — [47] *N'y avoit.* I. J. — [48] *Donc il.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [49] *Catholasa.* D. E. F. H. I. J. K. *Cathelasa.* G. — [50] *Que il.* D. F. G. H. I. J. K. — [51] *Molay.* B. D. E. F. G. H. I. J. *Nicolay.* K.

* Ghazan Khan vint camper devant Damas le dimanche 2 rebi oul akbir (28 décembre 1299).

as [1] autres Tartars qui estoient avec lui à [2] Casere [3] que [4] deüssent obeïr [5] à Cotolossa [6] [a], lequel Casan avoit laissé en son leuc. Après ordena Casan bailliz e governeors sur chascune cité, e ordena bailli de Damas Capchap[b], cist traitre[7]. Après tout ce, Casan fist [appeler le roy d'Ermenie et luy fist à savoir[8]] come[9] il voloit retorner en Perse. E dist Casan : « [Roi d'Ermenie[10]], aurions[11] volentiers li-« vrées les terres de Sirie à garder as Crestiens, s'il feüsent venus; e se il venront[12],

[1] *Au.* A. — [2] *En.* E. F. G. H. I. J. K. — [3] *Cesarée.* F. G. H. K. — [4] *Que ilz.* D. F. G. H. I. J. K. — [5] *Obeïssent.* D. I. J. — [6] *Catholasa.* D. E. F. I. J. *Cathalasa.* G. *Catholosa.* K. — [7] *Car Casan ne s'estoït* (*et ne s'estoit Casan.* F. G. H. K.) *encores appareçüz que Capchap feüst traiteur.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [8] D. E. F. G. H. K. L. *Fist apparcillier le roy d'Armenye.* I. J. — [9] *Comment.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] Nous donnons la fin du chapitre XLI, d'après L. (elle n'est pas trop altérée) : « Roi d'Ermenie, volunters (aurions) lyvrés as Cristiens toutes les terres q'il volerent « tenir, s'il feüssent (venus). Et puis qe ne sont (venus), loirons nostre commaundement à Cotolosa « qe quant il voudront, q'il lour rende les terres q'il volerent tenir. Et si ascun en fust abatue par les « ennemis, q'il lour dont aide les à re(faire.) » Et qant Casan out tout ordenée, et fait ceo qe bosoigne estoit, il prist son chimin et s'en ala vers le roialme de Mesopotamie. Et quant il fu alez jesqes au flum d'Eufrates, Casan maunda comaundement à Cotolbssa qe laissast Molaï ovesqe XIX[m] (*sic*) Tartars (et) hastivement deüst aler, ove tout le remenant de l'host, à lui, au roialme de Mesopotamie. Cotolossa de meintenant fist le comaundement de Casan, et Molaï, ovesque XX[m] (*sic*) Tartars, demora en Sirie, a guarder la terre pur Casan. Molaï, par le conseil de Capchak, le bailli de Doumas, qe tut adès avoit talent de malfaire, se trest vers parties de Jerusalem, et se tient en un lieu q'est nomez Guar, por ceo q'il y avoit bones pastures, por les chivals. Qant le temps fu venu, le devant dit Capchac, qe longement avoit conçeü falseté envers Casan et ses gentz, maunda (au) soudan d'Egipt q'il lui rendroit Doumas et toutes les terres qe Cazan lui avoit toluz au roialme de Surie. Et le soudan remanda à Capchap qe s'il le lui pooit mettre en le seignurie de roialme de Sirie, il lui dorra perpetuelement la seignurie de Doumas, et de son tresor un graunt partie, et q'il dorroit sa soere au femme. Dont le Capchap se releva primier traitour, et fist relever toutes les terres et chasteux contre les Tartars; car esperance estoit au temps d'estée qe les Tartars ne porroient chivacher por le chalour. Qant Molai vit qe Doumas et touz les terres de roialme de Sirie estoient relevez, il n'osa plus demorer au roiame ovesques si poi de gentz come il avoit. Et pur ceo, il prist le plus (court) chimin et s'en ala au roialme de Mesopotamie. Et là trova Casan, son seignur, et lui counta ordenement ceo q'estoit avenue. Cazan entendant ces novelles, fu mult (tro)ublés, mais, por le chailour qe faisoit, il (ne pot autre faire)..... flum d'Eufrates et maunda Cotolossa (o XXX)[m] Tartars qe pa(r)vint as parties d'An(tioche et man)da au roy d'Ermenie q'il venist à lui. (Et) por les autres Cristiens qi estoient au roialme de Cipre..... Cotolassa fist le comaundement (de Cazan). Il chevacha ovesqe les XXX[m] Tartars, et parvient as parties d'Antioche, et manda au roi d'Ermenie q'il deüst venir ove tout son poair. (Et manda aus) Cristiens de roialme de Cipre q'il deüssent venir [au service?] de Nostre Seignur Jesu Crist contre les enemis de la foi cristiane. Le roy d'Ermenie ove sa gent s'asembla ove la gent de Cotolassa; et les Crestiens de Cipre vindrount ove gallies et plusours autres vesseaux à l'isle de Tortouse. Et y vint le seignur de Sur, frer de roy de Cipre, qe estoit chivetaine de chivalers, et le maistre de l'Hospital, et celui du Temple avoec lour covent. Et come il fuissent touz apparaillez et entalentés d'aler contre les enemis et recovrer la Terre Sainte, novelles lui vindrent qe une grief maladie avoit sourpris Casan. Dont covient qe Cotolossa retornast à Casan, ove ses gentz. Le roy d'Ermenie ove ses gentz retorna en son païx. Et les Cristiens qi estoient venuz à l'isle de Tortouse retorneront en Cipre. Et ceo fu en l'an de Nostre Seignour Jesu Crist MCCCI. — [11] *Vous avons.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [12] *Venoient.* D. E. F. G. H. I. J. K.

[a] Qoutloughchâh ou Qoutlouchâh fut chargé du commandement de l'armée mogole en Syrie. Il ramena en Perse les débris des troupes après la bataille de Merdj-el-Asfar; à son retour, il fut condamné à mort par un conseil de guerre, et sa peine fut commuée en celle du bannissement dans la province du Guilan.

[b] Le texte du « Firman du sultan Mahmoud Ghazan », conférant le gouvernement de la ville et du pays de Damas et de toute la Syrie à l'émir Qiptchaq, est donné dans une note insérée par M. Ét. Quatremère dans sa traduction de l'*Histoire des sultans mamelouks* de Maqrizy, t. II, 2ᵉ partie, p. 156, 157.

« nous laissons nostre comandement à Cotolossa[1], qu'il rende as Crestiens la Terre « Sainte, et que[2] leurs done conseil e aide, à refaire les terres gastés. »

Quant Casan ot ce fait, il s'en ala vers Mesopotame, e quant il fu venuz au flum[3] Eufrates, il manda[4] à Cotolossa que[5] laissast Melaï[6] avec[7] xx^m homes por garder la terre[8], e qu'il venist à lui hastivement[9] ou[10] tout le remenant de l'ost au roiaume de Mesopotame. Cotolossa[11] s'en parti, e fist ce que Casan manda[12] comandant[13]; e Melaï[14] demora por garder la terre[15] de Surie. Par le conseil du traitre Capchap, [le bailli de Doumas, qe tost adès avoit talent de mal faire[16],] Melaï s'en ala vers les parties de Jerusalem, en un luec qui est nomez Gaur[17]*, où il avoit[18] bone pasture pour les chevaus. Quant l'esté fu venuz, Capchap manda messaigés[19] au soudan, e[20] promist de[21] rendre Damas e toutes les autres[22] terres que les Tartars tenoient en[23] Surie. E le soudan promist à Capchap que il [luy[24]] donroit la seignorie de Damas, e de son tresor une grant partie, e sa soer[25] à mulier[26]. Dont[27] Capchap se releva[28], e fist relever[29] les terres e les contrées, car bien savoient[30] que les Tartars ne porroient venir sur eaus, por la calor de l'esté[31]. Quant Molaï[32] vist que[33] Damas e les autres terres estoient relevées[34], il n'osa demorer eu roiaume de Surie ou[35] si poi de gens, ains s'en ala vers Mesopotame; e trova Casan, e[36] li conta ce que le traitre Capchap[37] ot[38] fait. Casan entendant ces novelles fu molt troblez, mès il ne[39] pot[40] autre[41] faire por le grant chaut que[42] faisoit. Quant l'esté fu passée e l'iver comença à venir, Casan assembla son[43] ost sur la rive du flum[44] Eufrates, e manda tout avant[45] Cotolossa[46], o[47] xxx^m Tartars, e comanda que[48] alassent vers la cité d'Antioche, e mandast por[49] le roi d'Ermenie e por[50] les Crestiens qui[51] estoient en[52] Chipre, e les preïst en sa compaignie. Colo-

[1] *Catholassa*. D. F. G. *Catholasa*. E. H. I. J. K. — [2] *Qu'il*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [3] *Fleuve*. H. — [4] *Commanda*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [5] *Catholasa que il*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [6] *Molay*. B. D. E. F. G. H. I. J. K. *Nicolay*. K. — [7] *A tout*. H. — [8] *La terre garder*. I. J. — [9] *Hastivement à lui*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *A*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [11] *Cotolossa*. B. *Et Catholosa*. D. G. K. *Et Catholassa*. E. F. I. J. *Adonc Catholusa*. H. — [12] *Fist le commandement de Casan*. D. H. I. J. *Commanda*. F. G. K. — [13] *Comandant* omis par F. G. — [14] *Molay*. B. D. E. F. G. H. I. J. *Nicolay*. K. — [15] *Le royaume*. I. — [16] L. — [17] *Nommez est Gant*. I. J. — [18] *Y avoit*. H. — [19] *Ses messaigés*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [20] *E li*. B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [21] *De luy*. G. K. — [22] *Les autres toutes*. B. — [23] *De*. E. — [24] D. E. F. G. H. I. J. K. — [25] *Partie de seror*. B. — [26] *Femme et espouse*. G. — [27] *Adonc*. F. G. H. I. K. — [28] *Revela*. E. I. J. K. *Rebella*. F. G. H. — [29] *Reveler*. E. I. J. K. *Rebeller*. F. G. H. — [30] *Il savoit bien*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [31] *Pour la caleur de l'esté sur eulx*. J. — [32] *Nicolay*. K. — [33] *Ce que*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [34] *Revelées*. E. I. J. K. *Rebellées*. F. H. — [35] *E à*. B. *A*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [36] *Si*. D. — [37] *Capchap le traiteur*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [38] *Avoit*. H. — [39] *N'en*. D. F. G. H. I. J. K. — [40] *Povoit*. B. — [41] *Autre chose*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [42] *Que il*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [43] *Son grant*. B. D. E. F. G. I. J. K. *Moult grant*. H. — [44] *Fleuve d'*. H — [45] *Avant oeuvre*. F. G. *Avant toute euvre*. H. *Avant tout*. K. — [46] *Catholosa*. D. E. F. G. K. *Catholasa*. H. I. J. — [47] *Avec*. J. *A*. K. — [48] *Que ilz*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [49] *Vers*. E. I. J. K. — [50] *Pour ce*. D. I. J. — [51] *Qui lors*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [52] *Ou royaume de Chipre*. D. E. F. G. H. I. J. K.

* Le Ghour ou Ghour-el-Ourdoun (la vallée du Jourdain) est, dit Yaqout, le nom donné aux terres basses qui s'étendent de Damas à Jérusalem, sur une longueur de trois journées de marche et une largeur d'une journée. Le Ghour est traversé par le Jourdain et on y rencontre un grand nombre de bourgs et de villages. Sur le confin du Ghour se trouvent la ville et le lac de Thabarièh (Tibériade), d'où l'on fait dériver les eaux nécessaires à l'irrigation du pays. Beissan (l'ancienne Scythopolis) est, après Thabarièh, la ville la plus importante de cette contrée. La chaleur y est excessive, les eaux sont mauvaises et la culture la plus répandue est celle de la canne à sucre. Ariha (Jéricho), la ville des géants, appartient aussi au Ghour, qui a la mer Morte à sa partie occidentale et le lac de Thabarièh à sa partie orientale. (*Moudjem el bouldan*, t. III, p. 822.)

lossa chevaucha vers Antioche o xxx^m Tartars, e manda por le roi d'Ermenie. Le roi vint o tout son poer, sans demorance, e fist savoir à les Crestiens qui estoient en Chipre qu'il[1] venissent por recovrer la Terre Sainte. Sur ce, les Crestiens qui lors estoient au roiaume de Chipre, vindrent par mer[2] jusques à l'isle[3] de Tortose[4]; e i fu le seignor de[5] Sur[6] *, frere du[7] roi de Chipre, qui conduisoit la chevalerie; e[8] i furent les maistres [du Temple[9]] e de l'Hospital e leur covent. E ainsi come il estoient appareillez e desirans de faire le service de dame Deu[10], noveilles[11] vindrent que une grief[12] maladie avoit surpris Casan. Dont covint[13] que Cotolossa[14] retornast[15] à Casan, ou[16] tote sa gent. Le[17] roi d'Ermenie retorna en son païs, e les Crestiens qui estoient venus à[18] l'isle de Tortonse[19] retornerent[20] en Chipre. E por ceste occasion la besoigne de la Terre Sainte fu destorbée, e ce avint en l'an[21] Nostre Seignor MCCCI.

CHAPITRE XLII.

[De ce meismes[22].]

En l'an Nostre Seignor M e ccc e III[23], Casan de rechief assembla son grant ost sur le flum Eufrates, entendant entrer[24] au roiaume[25] de Surie e destruire[26] le soudan d'Egipte, e recovrer la Terre Sainte, e rendre la[27] as Crestiens. Quant les Sarazins entendirent la venue de Casan, veant que ils ne[28] porroient combatre à son poer, gasterent[29] e ardirent toute la contrée dont Casan[30] devoit passer; les blés e[31] le bestial, e tout[32] quancque[33] porent[34] traïstrent[35] as forteresces, e tout le remenant[36] mistrent au[37] feu, à ce[38] que les chevaus ne peüssent rien trover à vivre. Quant Casan ot entendu ce que les Sarazins avoient fait, regardant que ses[39] chevaus ne porroient rien trover dont il[40] peüssent vivre, prist conseil de demorer celui[41] iver sur le flum[42] Eufrates, e venant le[43] pascor[44], quant lo blé[45]

[1] *Que.* B. — [2] *E les preïst* jusqu'à *vindrent par mer* omis par D. E. F. G. H. I. J. K. — [3] *La cité.* D. G. H. I. J. — [4] *Cortose.* D. J. K. *Corose.* E. H. *Chorose.* F. *Thorose.* G. — [5] *Du.* G. — [6] *Fur.* G. — [7] *Au.* F. G. H. I. J. K. — [8] *Sy.* H. — [9] D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *Service Nostre Seigneur.* D. E. H. I. J. K. *Service de Nostre Seigneur.* F. G. — [11] *Unes nouvelles* D. F. H. *Et unes nouvelles.* E. I. J. K. — [12] *Moult griefre.* H. — [13] *Il convint.* E. G. H. I. J. — [14] *Cotolosa.* B. *Catholosa.* D. G. *Catholasa.* E. I. J. *Catholassa.* F. — [15] *A Catholasa detourner.* H. — [16] *Avec.* G. A. J. — [17] *Et le.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [18] *En.* H. — [19] *Carcon.* D. F. H. J. K. *Caron.* E. *Carcen.* G. *Calcon.* I. — [20] *S'en retournerent.* I. J. — [21] *L'an de.* F. G. H. K. — [22] La rubrique est omise par A. B. D. Elle est donnée d'après E. F. G. H. K. *Comment Casan Can retorna.* I. *Comment Casan, empereur des Tartars, s'en retorna du voiage de la Terre Sainte et commanda au roy d'Armenie d'aler asegier Damas.* J. — [23] *III^c IIII.* G. — [24] *A entrer.* I. — [25] *Regne.* B. — [26] *De destruire.* I. — [27] *La rendee.* H. K. — [28] *Ne se.* D. F. H. I. J. K. — [29] *Ilz gasterent.* E. — [30] *La terre et la contrée par laquelle Casan.* D. E. F. G. H. J. K. — [31] *Les bestes.* D. E. F. G. I. J. K. — [32] *Ce.* H. — [33] *Qu'ilz.* H. — [34] *Ilz poroient.* D. E. F. G. I. J. K. *Peürent.* H. — [35] *Traire.* G. — [36] *Demourant.* H. — [37] A. B. D. J. *En.* F. G. H. I. K. — [38] *Affin* D. E. H. I. J. — [39] *Ces.* B. *Les.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [40] *Ilz se.* D. I. J. — [41] *Tout cellui.* H. — [42] *Fleuve d'.* H. — [43] *La.* G. I. J. — [44] *Pasture.* G. I. J. *Printemps.* H. *Pastour.* K. — [45] *L'herbe.* D. E. F. G. H. I. J. K.

* Amaury de Lusignan, prince de Tyr, frère du roi Henri II, qui avait pour femme Isabelle ou Zabel d'Arménie, sœur des princes Hayton II, Thoron III, Sempad, Constantin et Oschin, appelés successivement au trône d'Arménie. Amaury de Lusignan périt le 5 juin 1330.

comenceroit à borgioner, adonques [1] prendroit [2] son chemin [3]. Plus grant pensée [4] avoient les Tartars de leur chevaus que de soi [5] meismes, come ceaus qui sevent vivre de [6] petite viande. Casan se mist sur le flum [7] d'Eufrates o [8] tout son ost, e manda por le roi d'Ermenie. E si grant fu l'ost de Casan que il duroit [9] de long III jornées, du chastel qui est nomez Raccabe [10] [a] jusques à un chastel [11] qui est nomez la [12] Bire [b], e ces [13] chastiaus estoient des [14] Sarazins [15], mès il se rendirent à Casan. Endementiers que Casan demoroit sur celui [16] flum [17], attendant saison covenable por aler à delivrer la Terre Sainte de [18] poer des Sarazins [19], estevos [20] que Baïdo desus només entra de rechef en la terre de Casan; e fu conté à Casan qu'il avoit fait grant damaige, e aloit [21] chasçant sa gent qu'il avoit laissée en la garde de sa terre [22]. Sur ce fu conseilliez que [23] deüst retorner en sa contrée e, à [24] l'autre an [25] venant [26], porroit entrer au roiaume [27] de Surie. Casan fu molt corociez de ce que la besoigne de la Terre Sainte delaïoit tant; dont il comanda à Cotolossa [28] que il entrast [29] au roiaume de Surie avec XL^m Tartars, e que [30] alast à prendre [31] la cité de Damas, e que [32] meïst à l'espée tous ceaus que

[1] *Adonc que culz.* E. — [2] *Ilz prendroient.* F. G. H. K. — [3] Nous donnons ici le commencement du chapitre XLII de L., assez bien conservé; la suite est extrêmement altérée : En l'an Nostre Seignur MCCCIII. Casan derechief assembla son host graunt, et vint jesqes au flum d'Eufrates, entendant d'entrer au roialme de Surie, pur destruire le soudan et delivrer la Terre Sainte, et rendre la as Cristiens. Les Sarazins douteront mult la venue de Casan. Et por ceo qe bien saveront q'il ne porroient combattre en champs contre son graunt poair, il penseront de mettre tout la terre en feu. Dont les Sarazins traisterent as fortresses et as chasteux qant il porroient quitter de lour harneys et de lour choses, et après geteront le feu et arderont qanqe sour la terre estoit par la voie là où Cazan et ses gentz deveient venir. Qant Casan sout qe les Sarasins avoient ars et gastée toute la terre, et qe ses chivals ne se porroient sustiner, ne por eux sostinement trover, il prist conseil demorrir sor le flum d'Eufrates celui yvern, et au novel temps d'estée, qant les herbes et les blées commen]ceront à isser hors, il perferoit son chimin..... — [4] *Cure.* E. — [5] *Eulx.* D. E. F. G. H. I. J. K. D'eaux mesmes. L. — [6] *Poy de.* D. I. J. — [7] *Sur la rive du flum.* D. E. I. J. *Sur la rive du fleuve.* F. G. H. K. — [8] *A.* E. F. G. H. J. K. — [9] *Dura.* J. — [10] *Raccale.* D. E. F. H. J. K. *Ructale.* G. Racabe. L. — [11] *Autre.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [12] *Rabire.* F. G. K. *Kabire.* H. Labire. L. — [13] *Ces deux.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [14] *De.* D. E. I. K. *Aux.* F. G. H. — [15] *Sarrains.* B. *Casan.* I. — [16] *Le.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] *Fleuve.* H. — [18] *Du.* D. E. F. G. H. J. K. — [19] *Sarazins Baydo.* H. — [20] *Est vos.* B. *Et estes voas.* D. E. F. I. K. *Et l'esté vray est.* G. *Nouvelles vinirent.* J. — [21] *Dommaige à sa terre et qu'il alloit.* F. G. H. K. — [22] Plus grant cure avoient les Tartars de lour (chevaus que n'a)voient d'eaux mesmes, car il sont........; l'ost de Casan fut logié avec le flum q'il..... de loing, car comencea l'un..... q'eüst nomé Racabe et s'estendi.. chastel qu'eüst noum La Bire..... En tant come (Casan demoroit sur) la flum d'Eufrates, attendant le (saison) à ceo q'il peüst entrer en roialme (...por) delivrer la Terre Sainte et doner la (as Cristiens), vesci qe le diable y mist empes(chement?). Baïdo desuis nomez entra en la terre (de Casan et ca)ça la gent q'il avoit lessé por (la garder)..... — [23] *A Casan qu'il.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [24] *En.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [25] *Saison.* K. — [26] *Ensuyvant.* K. — [27] *En la terre.* D. I. J. — [28] *Catholosa.* D. E. G. I. J. *Catholassa.* F. *Catholossa.* H. *Catholosa.* K. — [29] D. E. F. G. H. I. J. K. *Que entrassent.* A. — [30] *Que il.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [31] *Assaillir.* F. G. — [32] *Que il.* D. E. F. G. I. J. K.

[a] Rakkah. Voir ci-dessus, page 146, note *b*.

[b] « Birèh est un château fort inexpugnable qui s'élève sur la rive de l'Euphrate, au nord-est de ce fleuve... La ville de Birèh a des marchés... La citadelle de Birèh est bâtie sur un rocher, dit Ibn-Saïd. Aujourd'hui c'est le boulevard de l'islamisme contre les Tatares. Birèh a aussi un port sur l'Euphrate. Cette forteresse est située à environ une marche à l'est du château des Grecs. Elle est à l'ouest du château de l'Étoile et au sud-ouest de Soroudj. » (*Géographie d'Aboulféda*, traduite par M. St. Guyard, t. II, 2e partie, p. 46.)

il prendroit, homes e fames. E comanda au roi d'Ermenie que, ou[1] sa gent, alast[2] en la compagnie de Cotolossa.

Après ce, Casan s'en retorna en sa terre, e le roi d'Ermenie, ou sa gent, e Cotolossa, avec XL.m Tartars à cheval, entrerent[3] au roiaume de Surie, e tout alerent gastant jusques à la cité de Hames. En celle contrée quidoient[4] trover le soldan e[5] son ost, si come il avoient[6] trové autre foiz, mais il ne le troverent pas, ains oïrent[7] que le soudan estoit[8] à Gazere[9], e que il ne béoit[10] partir de celle contrée[11]. Dont il avint que Cotolossa[12] e le roi d'Ermenie firent envaïr[13] la cité de Hames, e en poi de temps la pristrent par force; homes e fames mirent tous à l'espée[14], sanz misericorde. Grans[15] richesces i troverent, e grant planté de viandes e de bestial[16]. Après vindrent devant la cité de Damas e la voloient envaïr, mès les citoïens de Damas manderent priant que[17] leur feüst doné terme de[18] III jors, e après il se rendroient à merci. Le[19] terme lur fu otroïé; [mais[20]] les corroers forians[21] de l'ost des[22] Tartars, qui avoient corru oultre[23] Damas près de une jornée, pristrent[24] aucuns Sarazins e les manderent[25] à Cotolassa[26] leur chevetaine. Par ceaus Sarazins aprist Cotolossa[27] noveilles certaines[28] que près de Damas, à II jornées, estoient XII.m Sarazins à cheval qui attendoient la venue du soldan. Cotolassa[29], entendant ces novelles, tantost chevaucha[30] hastivement, e tant fist que il vint où[31] les XII.m Sarazins[32] estoient, à hore de vespre, quidant les[33] surprendre avant que le soudan venist, mès de[34] petit avant le soudan estoit[35] venuz, ou[36] tout son poer. Quant Cotolossa[37] e le roi d'Ermenie virent[38] que le soudan estoit venus, il pristrent conseil de ce que il devoient faire. E por ce que il estoit tart[39] et jà hore de vespre, conseil leur[40] fu [donné[41]] que[42] deüssent reposer[43] celle nuit, e lendemain envaïr[44] le soudan e sa gent. Mès Cotolossa[45], qui meins prisoit[46] le soldan, ne voust[47] tant attendre, ains[48] comanda que sa gent se meïssent en conroi, e que viguerousement en vaïssent les[49] enemis.

[1] *O.* D. I. K. *Avec.* E. F. G. J. *Lui et.* H. — [2] *Alast* jusqu'à XL.m *Tartars* est omis par D. E. F. G. H. I. J. K. — [3] *Entrast.* D. I. J. K. *Entrer.* E. *Entrassent.* F. — [4] *Cuidierent.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [5] *O.* D. I. *A tout.* F. G. H. K. *Avec.* J. — [6] *L'avoient* D. F. G. K. — [7] *Oïrent dire.* D. E. H. I. J. K. — [8] *Que il estoit.* E. F. G. H. K. — [9] *Gezere.* D. F. G. I. J. K. — [10] *Vouloit.* E. G. H. — [11] Et comanda au roy d'Ermenie q'il ala . . . . compaignie de Cotolossa. Après ceo . . . . . entrerent avesque lour ost en la roiaume (de Surie) et alerent tout gastant jesqes à la cité de Hammes, où il quidrent trover le soudan (se come il avoient trové) autre foitz. Et qant il furent là, orrent q'il estoit en la cité . . . et q'il ne vodroit pas avoir bataille. L. — [12] *Catholossa.* D. *Catholosa.* E. G. I. J. K. *Catholassa.* F. *Catholasa.* H. — [13] *Assaillir.* H. — [14] *A l'espée tous.* D. E. F. G. I. J. K. — [15] *De grans.* D. E. G. H. I. J. K. *Des grans.* F. — [16] *Bestiaulx.* D. E. F. I. J. K. — [17] *Qu'il.* D. F. G. H. I. J. K. — [18] *A.* D. I. J. — [19] *Leur.* H. — [20] D. E. F. G. H. I. J. K. — [21] *Fouirent.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [22] *Aux.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [23] D. E. F. G. H. I. J. K. *Contre.* A. — [24] *Et pris.* F. G. H. K. *Et pristrent.* I. J. — [25] *Et les envoïerent.* D. I. J. *Qu'ilz amenerent.* F. G. K. *Q'ilz envoyerent.* H. — [26] *Cotolossa.* B. *Catholossa.* D. *Catholosa.* E. G. I. J. K. *Catholassa.* F. H. — [27] *Catholossa.* D. *Catholasa.* E. J. *Catholassa.* F. H. *Catholosa.* G. — [28] *Certaines nouvelles.* D. H. I. J. — [29] *Cotolassa.* B. *Catholossa.* D. *Catholosa.* E. G. I. J. K. *Catholassa.* F. H. — [30] *Chevaucha tantost.* D. I. J. — [31] *Au lieu où.* D. E. F. G. H. I. J. — [32] *Sarrains.* B. — [33] *Ceulx.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [34] *Un.* D. F. G. H. I. J. K. — [35] *Estoit le soudan venu.* H. *Estoit venu le soudan.* K. — [36] *O.* D. I. A. E. F. G. H. I. J. K. — [37] *Catholossa.* D. *Catholosa.* E. G. I. J. K. *Catholassa.* F. H. — [38] *Vindrent ensemble et virent.* F. G. H. K. — [39] *Temps.* D. E. F. G. H. I. J. — [40] G. H. J. *Conseil luy.* D. E. F. I. J. — [41] D. E. F. G. H. I. J. K. *Conseillé fu.* A. — [42] *Qu'ilz.* D. F. G. H. I. J. K. — [43] *Se reposassent.* D. I. J. — [44] *Envaïssent.* D. I. J. — [45] *Catholossa.* D. *Catholosa.* E. G. I. J. K. *Catholassa.* F. H. — [46] *Mesprisoit.* D. E. G. H. I. J. K. — [47] *Vouloit.* I. — [48] *Mais.* F. K. — [49] *Leurs.* D. E. F. G. H. I. J. K.

IMPRIMERIE NATIONALE

Les Sarazins, qui s'estoient[1] logiez[2] en I luec molt fort ne se partirent[3], por venir à combatre. Il[4] estoient environnés de II pars d'un lac* e d'une montaigne, e bien savoient que les Tartars ne porroient[5] venir à eaus sanz grant meschief, e por[6] ce les Sarazins ne se vorent[7] partir de cele place. L'ost[8] des Tartars[9] chevaucha hastivement por envaïr les enemis[10], mès il troverent un ruissiau[11] d'eive[12] que l'om ne pooit passer, fors que en aucuns certains leus[13], qui molt les destorba, avant que[14] peüssent passer[15] celui[16] ruissiau[17]. Quant Cotolassa[18] e le roi d'Ermenie e la plus grant partie[19] de leur gent furent passiés, il envaïrent vigorosament lurs ennemis; touz ceaus qui se mistrent contre eaus desconfirent[20], e chascierent jusques à la nuit. Le soudan demora sanz partir[21] de[22] la place où il estoit e[23] ne se voust issir à la bataille. Celle nuit[24] herberga Cotolossa[25] près d'une montaigne, o[26] tote sa gent, fors que entor X[m] Tartars qui [n'[27]] avoient pou[28] de jors passer le ruissau[29]. Quant vint lendemain, Cotolossa ordena sa gent, e vint au[30] champ pour combatre. Le soudan ne vost issir[31] à[32] la bataille, ains se tint en celui fort leuc. Mout se penoient[33] les Tartars de traire[34] les Sarazins de cele place, mès il ne porent en nulle maniere, e dura l'assaut jusques à[35] nonne[36]. Por[37] sofreité[38] d'eive[39] furent les Tartars ennuiés, e se retraïstrent por trover eive[40], e s'en alerent ordeneement, l'un après l'autre, tant qu'il vindrent au plain de Damas. Là[41] troverent pasture e eive[42] assez, e ordena Cotolossa[43] de reposer en celui plain[44], plusors[45] jors, la gent e les chevaus, à ce[46] que[47] peüssent miaus retorner à combatre ou[48] le soldan[49].

Quant l'ost des Tartars fu logé en celle plainure, e quidoient[50] estre à[51] repos[52], les[53] habiteors de Damas laissierent corre l'eive[54] du[55] flum[56] par[57] les conduis e par ruissiaus, e avant que[58] passerent[59] VIII hores de la nuit, le plain fu tout

[1] *Estoient.* E. J. — [2] *Longiés.* B. — [3] *Murent.* F. G. H. K. *Parurent.* I. J. — [4] *Ceulx Sarrazins.* E. *Et si.* F. G. H. K. — [5] *Povoient.* D. F. G. I. K. — [6] *Par.* E. I. — [7] *Vouloient se.* E. — [8] *Lors l'ost.* F. G. — [9] *Ennemis.* J. — [10] *Sarrazins.* H. *Les ennemis envaïr.* I. J. — [11] *Ruissel.* D. E. F. G. I. J. K. — [12] *D'aigue.* B. D. I. *D'yaue.* E. *D'eau.* F. J. K. *D'iaue.* G. — [13] *Lieux certains.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [14] *Qu'ilz.* D. F. G. H. I. J. K. — [15] *Feüssent passé.* J. — [16] *A celluy.* G. — [17] *Ruissel.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [18] *Catholassa.* D. *Catholosa.* E. G. I. J. K. *Catholassa.* F. H. — [19] *Part.* H. — [20] *Desconfirent ilz.* I. — [21] *Departir.* G. — [22] *En.* H. K. — [23] *Ne.* D. E. F. I. J. K. — [24] *Nuit se.* D. E. F. G. H. J. K. — [25] *Catholossa.* D. F. *Catholosa.* E. G. J. K. *Catholassa.* H. — [26] *A.* E. G. J. — [27] D. E. F. G. H. I. J. K. — [28] *Peü.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [29] *Passer le ruissel de jour.* D. E. I. J. *Passer le ruisseau de jour.* F. G. H. K. — [30] *En.* E. F. G. K. — [31] *Venir.* F. G. — [32] *En.* G. — [33] *Penerent.* D. E. G. I. J. K. — [34] *Traire hors.* H. — [35] *A la.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [36] *Nonne que.* H. — [37] *Par.* F. G. I. J. K. — [38] *Deffaulte.* I. *Souffrance.* K. — [39] *D'aigue.* B. D. I. *D'yaue.* E. G. *D'eaue.* F. J. K. — [40] *Aigue.* B. D. I. *Yaue.* E. G. *Eaue.* F. J. — [41] *Et là.* D. E. F. G. I. J. *Où ilz.* H. — [42] *Aigue.* B. D. *Eaue.* E. F. I. J. K. *Yaue.* G. — [43] *Catholossa.* D. F. *Catholosa.* E. G. J. K. *Catholassa.* H. *Catholasa.* I. — [44] *Lieu.* D. E. F. G. H. I. J. — [45] *Par pluseurs.* D. I. J. — [46] *Afin.* D. I. J. — [47] *Que ilz.* D. F. G. H. I. K. — [48] *Contre.* E. *Avecq.* F. G. H. K. — [49] *Au soubdan.* D. I. J. — [50] *Cuiderent.* D. E. F. G. I. J. K. *Qu'ilz cuiderent.* H. — [51] *En.* E. F. G. — [52] *A repos estre.* I. *Estre en bon repos.* K. — [53] *Et les.* E. I. J. K. — [54] *L'aigue.* B. D. *L'yaa.* E. G. *L'eaue.* F. I. J. K. — [55] *D'un* E. F. G. H. K. — [56] *Fleuve.* F. H. K. — [57] *Por.* B. — [58] *Qu'ilz.* D. I. J. — [59] *Passassent.* B. E. F. G. H. K. *Fussent passez.* D. I. J.

* Ce lac est le Bohaïret-ech-Charquièb, à l'est de Damas. La montagne dont parle Hayton est appelée Ghabaghib par Maqrizy. L'historien Nowairy, qui assistait à cette bataille, en a raconté les différentes péripéties avec les plus grands détails. Aboul Mehassin Youssouf ibn-Taghriberdy et Maqrizy en ont donné aussi un récit très complet. (*Histoire des sultans mameloucs*, traduite par M. Ét. Quatremère, t. II, 2e partie, p. 197-204.) La bataille dura deux jours, le 1er et le 2 mai 1303.

covert d'eive[1]; dont[2] il covint que l'ost des Tartars se levast hastivement. La nuit fu molt escure, les fosses furent[3] plaines d'eive[4], e les chemins tous covers. Dont l'ost fu en grant confusion, e chevaus e autres bestes e hernois i[5] furent perduz assez, e des homes hi out plusors noïez, e grant[6] damaige hi[7] ot[8] lors le roy d'Ermenie[9]. Le jor vint, e[10] furent delivrés de celui peril par le pleisir[11] de Deu. Voirement les arcs e les saïetes, de que[12] les Tartars plus s'aident en bataille[13], e luers autres armes[14] furent toutes si molliés que il ne se pooient aider. E en celui cas[15] l'ost des Tartars fut[16] si durement esbaïz, que se les Sarrazins les eüssent envaïs, legierement les auroient[17] touz desconfis. [Mais, par la grace de Dieu, les enemis ne furent tant hardiz q'il les..... naissont[18].] Les Tartars se mistrent à repairer tout bellement por ceaus qui avoient leurs chevaus perduz, e vindrent en VIII jors au flum de Eufrates[19]. Il covint que il passassent outre sur les chevaus, ausi come il pooient miaus[20]. Le flum estoit lors[21] grant e parfont, dont genz assez[22] i perirent, Ermins[23], Tartars[24] e[25] Jorgians[26]. Dont il avint que les Tartars retornerent touz desconfis[27], non pas por[28] le pouer des ennemis, mès par[29] mescheance, e par malveis conseil. Car Cotolossa povoit[30] eschiver touz ceaus[31] perils, s'il eüst volu croire bon[32] conseil[33].

E je, frere Hayton, qui fais de ceste estoire mencion, fui là present, e pri que[34] me soit pardoné si je parle de ceste matiere trop longuement, car je ay ce fait à ice[35] que les perils puissent estre eschivés en semblant cas[36]. Car les besoignes qui sont menées[37] par bon conseil, par droit devent[38] avoir bone fin, e les œvres que l'on fait sans porveance acostumeement faillent à venir à leur proposement[39].

[1] *D'aigue*. B. D. *D'eaue*. F. *D'iaue*. G. — [2] *Et les chemins dont*. F. G. H. I. J. K. — [3] *Furent toutes*. D. G. I. J. K. — [4] *D'aigue*. D. *D'yaue*. E. *D'eaue*. F. I. J. K. *D'iaaes*. G. — [5] *Furent toutes*. E. *Furent tous*. F. *En furent tous*. G. H. — [6] *Très grant*. F. G. H. K. — [7] *Y fut*. F. G. K. — [8] *Y reçeüt le*. H. — [9] *Damaige hi ot. Lors le roy d'Ermenie*. A. — [10] *Si*. D. I. J. *Et ilz*. F. G. H. K. — [11] *La grace*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [12] *De quoy*. E. F. G. I. J. K. *Dont*. H. — [13] *Q'ilz avoient et*. F. G. H. K. — [14] *Armeüres*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [15] *Temps*. F. G. — [16] *Fut tellement*. H. *Furent*. A. — [17] *Eüssent*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [18] L. — [19] Les Tartars.... est... mistrent... ala par lour jornée et par la char... avoient perduz lour chivaux; et en... qe en VIII jours vinrent sor la... flumme d'Eufrates. L. — [20] *Et le mieulx q'ilz povoient*. H. — [21] *Lors et*. F. G. K. *Adonc*. I. — [22] *Assez de gens*. H. — [23] *Au moins*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [24] *Des Tartars*. K. — [25] *Et des*. K. — [26] *Gregoiz*. H. — [27] *Confuz*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [28] *Par*. B. G. H. K. *Pour*. D. I. J. — [29] *Pour*. D. G. I. J. — [30] D. E. F. G. H. I. J. K. *Porroit*. A. — [31] *Tous les*. E. — [32] *Bon* omis par D. E. F. G. H. I. J. K. — [33] Qant Cotolossa et le roy d'Ermenie furent venuz à roialme.... il covient q'il passassent outre le flum, noiant sus les chivaux et à mieuz q'il pooient. Le flum estoist mult graunt et mult troblé, por les plu..., si qe multz des chivauz furent noez et gentz assez y perderent. Et einsint avint qe, non pas par la puissance des ennemis, mès par graunt mesaventure, retournerent si come touz (confus) et desconfiz. Et jeo dit qe ce avint por ceo (qe) Cotolossa, le chivetain des Tartars, ne volloit croire au conseil meillour. Car s'il eüst crue (le con)seil des sages, touz ceux perilles auroit (eschivé) legierement. L. — [34] *Que il*. D. E. F. G. H. I. K. — [35] *Affin que*. H. — [36] *Semblable cas*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [37] *Meües*. J. — [38] *Deven*. A. — [39] Et jeo qe ceste istoire... fu presente as desuis dites choses. (Et se jeo parle de) ceste matiere plus longement qe ne ...pri qe l'om me pardoint, car ceo (ai) fait à ceo qe, (en) semblables cas, peüssent estre eschevez les perillz qe venir porroient. Car les choses (qe sont menées) porveüement et par conseil ont bone fine..... Et ceux qe saunz conseil sont faites, raisonablement (ne peuvent) prendre bone fine. L.

CHAPITRE XLIII.

[De la narracion de l'aucteur de cestui livre [1].]

Après ce que li rois d'Ermenie ot passé le flum d'Eufrates, non pas sans grant travail e perte de sa gent, il prist conseil d'aler veoir Casan, avant que il alast [2] en Ermenie. Dont [3] le roi prist son chemin e ala [4] droitement à la cité de Ninive, où Casan demoroit [a]. Adonques Casan reçeüt le roi d'Ermenie benignement [5], e grant compassion ot [6] du damage que il [7] e sa gent [8] avoient eu; e por ce que li roi [9] e sa gent s'estoient portés loïaument e bien en toutes [10] besoignes, Casan fist au roi grace especial. Car il li dona M Tartars à cheval, e [11] comanda que [12] demorassent tous [13] adès à garder la terre d'Ermenie, as despens du roiaume de Turquie; e fist doner au roi despenses dudit roiaume de Turquie, tant que il peüst sondoier autres M chevaliers à sa volenté. Après ce, le roi d'Ermenie [14] prist congié de Casan, e s'en vint en son païs. E Casan li dit que [15] pensast bien de garder sa terre jusques à tant que il porroit [16] aler personeelment à recovrer [17] la Terre Sainte [18].

CHAPITRE XLIV [b].

[Du retour du roy d'Ermenie [19].]

Le roi d'Ermenie s'en retorna en son païs, mais depuis [20] que il [y [21]] vint [22], il ot petit [23] de repos, car le soudan manda [24] en cele année presque chascun mois grant

[1] La rubrique est omise par A. B. Elle est donnée d'après E. G. H. K. *Comment le roy d'Ermenie se parti d'avec Casan et du don que Casan luy donna.* D. *De la narration de l'aucteur de ce present.* F. *Comment le roy d'Ermenie ala veoir Casan Can.* I. *Comment Casan reçeüpt le roy d'Armenie.* J. — [2] *Retournast.* H. — [3] *Adonc.* H. — [4] D. E. F. G. H. I. J. *Aloit.* A. — [5] *Le reçeüt benignement.* H. *Reçeüt benignement.* I. — [6] *Et ot grant compassion.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] *Luy.* D. E. F. G. J. K. — [8] *Que le roy et ses gens.* H. — [9] *Roy d'Ermenie.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *Toutes les.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [11] *Et leur.* D. I. J. — [12] *Que ilz.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [13] *Touz jours.* H. — [14] *Roy.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [15] *Que il.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [16] *Peüst.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] *Conquerre.* D. I. J. — [18] Voici ce que l'on peut lire du chapitre XLIII dans L. : Après ceo qe le roi d'Ermenie ot passez le flum d'Eufrates, non pas..... de sa gent, il ala veoir Cazan avant....... Cazan out graunt compassion..... ses gentz q'estoient.... & Casan par la..... car il lui dona M¹ Tartars à chivaux qe tous..... de son roialme (az despens) du dit roialme de Turquie fuist donée (graunt) quantite de monoie au roi d'Ermenie dont il veüst (peüst?) soudier autre mille hommes à chivaux, come à lui plerroit, pour estre tout adès à son service. Le roi d'Ermenie mercia Casan de ceste hountée, et prist congié por retourner en son païs. Casan lui comanda (il manque ici quelques mots évidemment) q'il purroit en sa personne aler à recovrer la Terre Sainte. — [19] La rubrique est omise par A. B. Elle est donnée d'après E. F. G. H. K. *Du retour du roy d'Ermenie en son pays.* D. *De la desconfiture des Sarrasins.* I. *Comment le roy d'Armenie desconfist VII mille Sarrazins et comment le soudan demanda treves au roy d'Armenie.* J. — [20] *Pais.* D. E. F. G. H. I. J. — [21] D. E. F. G. H. I. J. — [22] *Quant il y vint.* K. — [23] *Pou.* I. — [24] *Y envoya.* H.

[a] Ghazan Khan avait établi son camp dans la plaine de Kechchaf pendant l'expédition de Qoutloughchâh en Syrie.

[b] Après le texte de A. B. D. E. F. G. H. I. J. K., nous donnons le chapitre XLIV d'après le manuscrit cottonien de Londres. Bien que ce manuscrit ait été très

quantité de genz d'armes, qui[1] faissent[2] corre[3] toute[4] la terre d'Ermenie, e gaster nomeement[5] le plain[a]; dont le roiaume d'Ermenie fu adonques en pior[6] estat que il n'avoit[7] onques esté. Mais Deu tout puissant, qui[8] ne abandone ceaus[9] qui ont en lui[10] esperance, ot misericorde du pueple des Crestiens de la terre d'Ermenie. Dont il avint que, al[11] mois de jugnet[12], VII^m Sarazins des meillors de la maison du soudan d'Egipte entrerent au roiaume d'Ermenie, e corrurent tout le plain, gastant e derobant jusques à la cité de Tersot, en[13] laquele fu nez l'apostle saint Pol. Grant damaige firent les enemis, e, si come il retornoient[14], le roi d'Ermenie assembla son ost e leur[15] vint à l'encontre, e près de la cité de Laïas fu comencée la bataille; e, par la volenté de Deu, les ennemis furent desconfis en tel maniere que de[16] VII[m] Sarazins n'en eschaperent [pas[17]] CCC que[18] ne feüssent tous ou mors ou pris. E ce avint par un jor de dimenge, à[19] XVII jors du mois de junet[b]. E après cele desconfiture les Sarazins n'oserent[20] entrer[21] en la terre d'Ermenie, ains manda lè soudan e ferma[22] trives au[23] roi d'Ermenie.

E, je frere Hayton, compilatour de ceste euvre, fui presens as dites choses. E lonc temps avant[24] avoie[25] voe e proposement de prendre habit de religion, mais, por les grans afaires que le roiaume[26] d'Ermenie avoit tout adès[27], je ne pooie, ou[28] mon

[1] *Et.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [2] *D'armes faisent.* B. *Faisoit.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [3] *Presque courre.* G. — [4] *Presque toute.* D. E. F. H. I. J. K. — [5] *Mesmement.* D. I. J. *E nomeement.* A. — [6] *Pire point.* F. G. H. K. — [7] *Avoit.* E. F. G. K. — [8] *Qui habonde.* D. E. F. G. H. I. K. — [9] *Qui tous dis aide à ceulx.* J. — [10] *En lui ont.* F. G. — [11] *Ou.* D. E. F. H. I. J. K. *Au.* G. — [12] *Juing.* J. — [13] *A.* E. — [14] B. *Retornerent.* A. *S'en alloient.* D. F. G. H. I. J. K. *S'en retournoient.* E. — [15] *Luy.* D. I. — [16] *Des.* D. F. G. I. J. K. — [17] *Eschaparent pas.* B. *Eschappa pas.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [18] *Qui.* D. F. G. I. K. *Qu'ilz.* E. H. — [19] *Le.* J. — [20] D. E. F. G. I. J. K. *N'osoient.* A. — [21] *Entrer ou royaume.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [22] *Soabdan fermes.* I. *Afferma.* K. — [23] *Ou royaume.* D. E. F. G. J. K. — [24] *Avant je os.* F. G. *Je eus.* H. *J'avoie.* I. *Temps a je euz.* K. — [25] *Eu.* F. G. K. — [26] *Roy.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [27] *Tous jours.* G. H. — [28] A. D. E. F. G. H. I. J. K.

atteint par le feu dans les feuillets renfermant le présent chapitre, nous avons recueilli avec soin tout ce qui a pu en être déchiffré. C'est une page importante de l'histoire d'Arménie, à l'époque où les monuments sont tres rares. Nous reproduisons ligne pour ligne les parties les plus endommagées, afin qu'on puisse combler les lacunes en se référant au texte latin, heureusement conservé dans les manuscrits de la Bibliothèque nationale 5514 (notre D latin) et 6041[a] (notre E latin). Les autres manuscrits latins ne donnent, comme A. B. D. E. F. G. I. J. K., que la partie relative à l'avantage éphémere obtenu par les Arméniens sur les Égyptiens dans les environs de Lajazzo, le dimanche 18 juillet 1305, et au départ de Hayton pour l'île de Chypre, où le prince se proposait de prendre l'habit monastique des Premontrés. Hayton quitta le roi d'Arménie et ses amis apres le combat et sur le champ de victoire même, comme il le dit dans son récit.

[a] Maqrizy raconte en ces termes l'invasion de la Cilicie par les troupes égyptiennes : « Cette année (706 = 1305), les troupes partirent du Caire pour aller faire une invasion dans la contrée dont Sis est la capitale. Elles étaient commandées par l'émir Bedr Eddin Bektach Silahdar, qui était accompagné par l'émir Alem Eddin Sendjar Sawany et l'émir Chems Eddin Sanqar Châh el-Manssoury, avec leur suite. Des lettres, expediées aux villes de Tripoli, de Hamah, de Safed et d'Alep, prescrivirent aux troupes de ces places de se mettre en marche pour la même destination. L'émir Bedr Eddin Bektach arriva à Damas, le douzième jour du mois de ramadhan, et en repartit à la tête des troupes de Damas. Il se dirigea vers Alep, où il fut rejoint par les corps d'armée des différentes villes... Les Musulmans brûlèrent les moissons du territoire de Sis, détruisirent les villages et réduisirent les habitants en esclavage. Ils mirent le siège devant Tel-Hamdoun. Une partie considérable de la population du pays s'était réfugiée dans la citadelle de cette ville. Après de vives attaques, la place fut prise par capitulation, et parmi les prisonniers se trouvèrent six princes de la contrée. Le roi de Sis fut vivement affligé de cet événement. » (M. Quatremère, *Histoire des sultans mamelouc*s, t. II, 2e partie, p. 227, 228.)

[b] Le dimanche 18 juillet 1305, et non 1307, ainsi que le porte, par erreur, le texte latin de Florence.

honor, abandoner mes seigneurs, e mes parens, e amis, en tantes[1] necessités[2]. Mais puis que Deu, par sa pitié, nous ot doné victoire contre les enemis, e nous dona grace de laisser le roiaume[3] d'Ermenie en assés bon[4] estat[5], tant tost pensai de complir[6] mon vou. Dont[7] je pris congé de[8] monseignor[9] le roi, e des[10] autres mes parens, e amis, en[11] celui champ meismes où Deus nous avoit[12] doné la victoire contre les mescréans. E pris mon chemin[13], e m'en vins[14] en Chipre[15], e au moustier de Nostre Dame de l'Episcopie[a], de l'ordre de Premostré, reçeü[16] habit de religion, à ce que je, qui avoie esté lonc temps[17] chevalier au monde, refusant les pompes de cestui siecle, peüsse servir en humilitei, le remenant de ma vie, à[18] Nostre Seignor. Et ce avint en l'an Nostre Seignor MCCCV.

Graces e merci rend à Dieu[19], car[20] le roiaume d'Ermenie est reformez[21] en meillor estat, nomeement[22] par le joune roi, monseignor Livon, fiz jadis de baron Theros[23], lequel est aornez de graces e de vertuz. E avons esperance que, au temps de cestui juene roi, le roiaume d'Ermenie retornera[24] en[25] son primier bon estat, o[26] l'aide de Nostre Seignor Jhesu Crist.

CHAPITRE XLIV.

(Texte de L., répondant au texte des manuscrits latins D. E.)

Uncore de Casan et de ses oevres.

Come nous avons comencé à dire des oevres de Casan, avant que nos feïssons fins à ces oevres et à sa istoire, dirons vraiement coment de poair des Sarazins [le roiaume d'Ermenie] par Casan fu deliveré, lequel est..... par la parti..... plus, et le roialme estoit en tiel estat que les Cristiens avoient perdu l'esperance du de..... contre la puissance des enemis, si come sera devisé cy après.

En l'an de Nostre Seignur [Jesu Crist] CCLXXXIX, avient qe le roi d'Ermenie Lyvon[b], de bone memorie, si come plost à Dieu, trespassa de ceste siecle; VII. enfantz masles et III. filles laissa, et le roialme en bone estat. Le primer de ces enfantz eut noun Haïto[c], le seconde Theros[d], le tierce Senbat[e], le quarte Constantin[f], le

[1] *Toutes.* D. E. I. J. K. — [2] *Abandoner mes seigneurs e mes parens e amis en tantes necessités* omis par F. G. H. K. — [3] *Roi* I. — [4] *Assez en bon.* I. — [5] *Point.* F. G. H. K. — [6] *D'accomplir.* D. E. F. G. I. J. K. — [7] *Et adonc.* F. G. H. *Et dont.* K. — [8] *A.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [9] *Monser.* B. — [10] *De.* E. *Aux.* H. J. *A.* K. — [11] *Et en.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [12] *Ot.* D. E. H. I. J. — [13] *Congié.* G. — [14] *Allay.* F. G. H. K. — [15] *Egipte.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [16] *Receüz je.* D. I. J. *Et la reçus.* E. — [17] *Lonc temps esté.* I. *Long temps avoir esté.* K. — [18] *L'an de.* H. K. — [19] *Merci à Nostre Seigneur rens.* D. E. I. J. K. *Nostre Seigneur.* H. — [20] *Et.* F. G. H. K. — [21] *Retournez.* D. — [22] *Mesmement.* D. I. J. — [23] *Cheros.* D. F. H. J. K. *Chenos.* E. *Cherois.* G. *Cheres.* I. — [24] D. E. F. I. J. K. *Retorneroit.* A. — [25] *A.* G. — [26] *Avec.* D. E. F. H. I. J. K.

[a] C'est l'abbaye de Lapaïs, près de Cérines et de la mer de Caramanie, dont il existe encore de magnifiques ruines.

[b] Léon III, fils de Héthoum Ier, proclamé roi en 1270, mort en 1289.

[c] Hayton ou Héthoum, en religion frère Jean, régna, mais avec intermittence, de 1289 à 1305.

[d] Thoros III, régna de 1294 à 1299. Il fut père de Léon IV.

[e] Sempad, meurtrier de son frère Thoros III, régna de 1297 à 1299.

[f] Constantin régna quelque temps en 1299.

quinte Narsès[a], le septisme Alinach[b]. Le primer, qe out noun Haïton, si come justice et raison requiert, fuist successor de son pere en la seignurie de roialme; e touz ses hommes lui firent serement et obedience, come à lour seignur. Mout fu conseillez et confortez de touz ses barons qe se coronast et prist femme, à ceo q'il oist enfanz q'il peusent à bone estat de son roialme. Touz ses freres et parent lui faisoient sovent d'amistés mesme proière. Mais ledit monsieur Haïton ne vost ottroire de croire lour conseil, ou q'il (aux quels?) dit q'il ne porteroit corone, ne femme ne prendroit, car son entendement estoit d'entrer en religion. Après ne demorra pas un an q'il prist l'habit de religion d'Ermins, mesprisant le conseil qe ses freres lui avoient doné. Sur ceo, il fist assembler touz ses barons et le Catolico, et, en lour presence, renuncea la seignurie, e fist faire homage et s[erment]? à son frere messire Theros, le second..... (*A la suite quatre lignes illisibles.*)

.....fist faire une mult.....
ou abit de religions de Erm(ins),....
prenant de son frere messire.....
quant qe bosoigne lui estoit.....
re Haïtoun se repenti q'il avoit.....
de son roialme, e fui ensuit.....
de religion q'il avoit vestu.....
fist assembler touz ses barons.....
pardevant les nobles barons.....
son, e en la presence des plusours.....
bles hommes estranges qi estoient.....
Cipre en la compaignie dudit.....
du gran (?) mult benignement re.....
à son frer mesire Haïto, et retint por.....
qe le roi Livon, son pere, lui avoit.....
ledit missire Haïtoun desuis nom.....
seignur e gouverna le roialme d'Ermenie.....
il fist assembler ses freres e treto.....
Ermenie e ses barons, e rendie la.....
misire Theros, e dist qe.....
por ceo q'il avoit laissé l'abit de religion.....
manere il voilloit servir Dieu en habi de.....
freres, et les prelates e ses barons humble.....
voutement lui prierent qe, pur Dieu,.....
se le gouvernement de roialme, car.....
tourner à graunt sklandre et à graunt.....
le laissast. As proiers qi faites lui.....
voet escouter, ainz fu de si dure.....
ja q'il ne maungeroit ne beveroit si.....

[a] Narsès, mort en 1278, archevêque de Tyane. Le sixième fils de Léon III, dont la mention manque au manuscrit de Londres, est Oschin, seigneur de Gaban, sacré roi à Tarse en 1308, après la mort de son neveu Léon IV, fils de Thoros III, que le général mogol Bilarghou avait assassiné le 17 novembre 1307. Le texte latin n'omet pas ce prince; il le désigne ainsi : *Sextus Osinus.*

[b] Alinach, dit aussi Roupen, fut d'abord seigneur de Tarsous, puis de Lampron, Mauléon et Gouglaq. Il se rendit auprès du grand Khan, pour demander vengeance du meurtre de son neveu Léon IV (voir ci-dessus, p. 17, *Chronique de Dardel*, chap. xx), et mourut peu de temps après son retour en Arménie. (*Historiens Arméniens*, t. I, p. LXXXIV, et 446, 666.)

gieu ne lui estoit rendu. Dont il aui. . . . . .
et ses parentz et les prelatz et les. . . . .
ront l'abit avant q'il le vosisent. . . . .
anz q'il ne voilloit chaunger. . . . .
suit (sunt?) direchief mesire Haïton. . . . .
religioun des Ermins et. . . . .
Quant le dit mesire Ha. . . . .
de religioun du sais. . . . .
noir laisser la seignurie. . . . .
frer messire Theros. . . . .
rendi la seignur. . . . .
blement qe. . . . .
le roialme. . . .
autre. . . . . (*Lacune de cinq lignes.*)

. . . .
. . . .
. . . . . porrent trover lour seignur
. . . . . naiez. La novel corut par la-
. . . . . ust enqueste, et tant sercherent
. . . . . eut en un maris près de la marine
. . . . . le seignur de Sur q'il estoit remie
. . . . . ovesqe sa femme, q'estoient ve-
. . . . . plusours autres nobles chivalers
. . . . . eut en sa compaignie por lui honor
. . . . . de Sure à la sur du dit roy à femme[1]
. . . . . qe la dit sire de Sur e les freres du dit
. . . . . ses barons et les gentils hommes du
. . . . . hastiement là où messire Haïton estoit
. . . . . aillerent touz de faire le retorner
. . . . . et mult l'en prierent doucement
. . . . . valt riens, car il n'en voet oier conseil
. . . . . se fist vestier l'abit de freres me(nors et quitta?)
. . . . . son propre noun, et fist nomier frer (Johan)
. . . . . les barons et les prelatz et l'autre bone gent
. . . . . pris l'abit des freres menors e q'il
. . . . . rendre au governement de son roialme
. . . . . devant messire Thores, et lui prierent
. . . . . et prendre la seignurie de roial-
. . . . . sire Theros, por la graunt amour q'il avoit
. . . . . Haïton dist que tant come son frer serroit
. . . . . retendoit la seignurie. Dont il avint
. . . . et frer Johan appelleront lour
. . . . . re Senbat e lui liveront le go[vernement]
de roialme d'Ermenie, sour certainz

[1] Amaury de Lusignan, prince de Tyr et frère de Henri II, roi de Chypre, avait pour femme Isabelle, l'une des filles du roi Léon III, sœur des rois Hayton II, Thoros III, Sempad, Constantin et Oschin, qui se succédèrent si rapidement sur le trône de Sis.

(accords) que furent faitz et fermez entre eux.
Après ceo, frer Johan entra en un gualie
.....Constantinople à veoir une souee [sœur[a] qui
mariée] estoit au filz du emperour. Et mes-
.....fist compaignie et mesna ovesqe
(lui un) fitz de VIII. anz qui avoit (nom) Livon. Et
.....freres qe vindrent à Constan-
(tinople,.....bien entour VI moys. Et ende-
(mentiers qu'il demeuroit) au Constantinople,
(son frere) Senbat se fist coroner au
.....ces q'il avoit fait a
.....novel fu venue le
.....Thoros s'en retorneront
.....Senbate, qi se estoit
.....ne soeffrer qil
.....covient qil
.....du sei..... (*Lacune de sept lignes.*)

[Senbat].....faisoit lode.....
donns et grauntz presentz et hastivement.....
il vint à Casan, et avant que ses freres [vi]nssent, il out accompli touz ses bosoignes, et prist au feme une dame qe proscheine estoit de Casan[b] et (fist?) commaundement de prendre et d'arestre ses freres desuis nomez, les qeux il trova en chemin qe s'en aloient à Casan. Le (De?) meintenant les fist prendre et arester, et les amena ovesqe lui en Ermenie, et mist chascun en prison un des part l'autre. Le quarte frer, messire Constantin, quant il seüt que ses freres, frer Johan et messire Thoros, estoient enprisonez, moul en fu corucez. Et pensant de faire si q'il les traïsist de prison, par force, assembla tant des gentz come il poet avoir et vint encontre son frer Senbat. Le dit messir Senbat, par mavois conseil, quidant amendier sa condicion, qe ses freres tenoit en prison fuissent perduz, frer Johan fu avoeglez et messire Thoros fuist taillé le test. Le dit messire Constantin combati, e tous ses gentz d'armes combatoient ovesqe son frer Senbat, et le descomfit et le chaçea hors de la terre et de la seignurie. Et qant il vint por deliverer ses frers, il trova l'un avoeglez et l'autre mort, dount il fu plain de graunt dolour. Toutes foitz le dit messire Constantin fist venir mires et fist curer diligeutement frer Johan, et tant travaillerent les mires q'il lui rendirent la voeue des uns oils. Après ceo, le dit messire Constantin pria son frer q'il resceüst la seignurie et le governement du roialme, mais il s'escusa par l'achaison de la voeue q'il avoit perdu, et de la religion de l'abit q'il avoit vestu. Dont il avint que les prelatz et les barons et les gentz du païs furent assemblez devant le dit frer Johan et messire Constantin, et par la comune volunté des prelatz et barons et de la gent du païx, religious et seculers, eslurent au roy et au seigneur le fitz de devant dit messire Thoros, qi avoit à non Livon[c]. Et touz lui firent serement et homage, come à lour droit

[a] Probablement Ritha, nommée aussi Marie, qui avait été mariée en 1296, à Michel, fils de l'empereur Andronic le Vieux.

[b] Sempad, veuf sans doute à cette époque d'Isabelle d'Ibelin, fille de Guy d'Ibelin, comte de Jaffa et d'Ascalon, eut en effet pour seconde femme une princesse tartare.

[c] C'est le roi Léon IV, fils de Thoros III et de Marguerite de Lusignan, fille de Hugues III, roi de Chypre, proclamé roi en 1305. Léon IV fut tué par Bilarghou, général mogol, le 17 novembre 1307, pendant que Hayton était en France. Son oncle Oschin fut reconnu comme son successeur et sacré en 1308.

seignur, jugant touz q'il estoit droit successour, pur ceo qe son pere messire Thoros, fu primer saqerez et tenant de la seignurie de roialme, et qe touz avoient fait homage et serement à lui primerement. Et por ceo qe le dit Livon n'estoit uncore de parfite age, ordeigné fu qe messire Constantin, son uncle, tenist le baillage, tant qe le roy Livon, fuist d'age parfit. Après messire Constantin fist prendre et tormenter touz ceux q'avoient esté consentant à la mort..... (*Trois lignes illisibles.*)

[Les Sarazins] .....en...les enfantz du roy-Livon.....les... eus d'Ermenie assembleront graunt host et ovesqe tout lour poair entreront au roialme de Ermenie et pristrerent par force villes, cités et chasteaux mout fortz, e occuperont..... d'Ermenie et estoient hors d'esperance de eux defendre. Et por ceo covient qe les Crestiens d'Ermenie donassent uncore des autres terres et des autres chasteux as Sarazins por avoir treu un saison, car il estoient en point de tout perdre. Et ceste pestilence avint au roialme d'Ermenie pur la discorde des freres desuis devisé. Après ceo qe les Cristiens d'Ermenie orent fermé trues ovesqe les Sarazins, messire Constantin fist garnir les chasteux et les terres d'Ermenie .....ntz q'il poet, et fist molt bien guarir son frer sire Johan, si q'il veoit mult bien d'un oil. Mais le dit frer Johan ne fu pas bien content de son frer messire Constantin, qui lui fesoit tout le bien qu'il savoit. Le dit frer Johan prist companie des gentz d'armes, et un nuit, qant le dit messire Constantin seirement dormeit en son hostel, frer Johan lui fist prendre et mettre en le prisoun. Mout desploust au graunt partie des bones gentz d'Ermenie, si qe messire Constantin estoit enprisoné sanuz raisoun; et s'asembleront plusours et le quideront traire de la prisoun. Mais frer Johan et ceux que ove lui tenoient vindrent encontre, et ensuit fu comencé un graunt batelle en la cité d'Asis. Et par ceste chaisoun, furent mors plusieurs gentils hommes du roialme d'Ermenie. Et lors prist frer Johan son frer Constantin, qe tant de bien lui avoit fait, come desuis est devisez, et prist son autre frer messire Senbat, et les mist en une gualie et les manda à l'emperor de Constantinople, priant q'il les fist garder, en tiel manere qe plus ne retornassent en Ermenie.

Et en tiel temps estoit le puples en si feble estat, et en tantz adversités et tribulacionns, qe chascun jours avoient dout d'estre touz perduz. Mais il avient, par le plaiser de Dieux, qi ne voet la mort des pecchours, qe les Sarazins tuerent le soudan Laschin[a], et par ceste chaisoun la venu des Sarazins fu enpesché. Après la mort de dit Laschin, fu fait soudan celui qe regne en Egipte[b], lequel assembla son host por venir prendre le roialme d'Ermenie.....

....

.....graunt consolacioun car.....
ost vint contre le soudan et.....
les descomfist sicome nous.....
fu deliveré le roialme d'Ermenie.....
par la grace de Dieu, et par l'aide de.....
eut prist plusours chasteux.....
Ermenie par la doutance de Casan.....

[a] El-Melik el-Mansour Houssam Eddin Ladjin el-Mansouri, que l'on croit avoir été d'abord sergent des chevaliers teutoniques, fut assassiné le 15 janvier 1299.

[b] El-Melik en-Nassir Mohammed, fils de Qelaoun Elfi, qui, après avoir été déposé en 1294, avait été rappelé au mois de février 1299, comme on l'a dit précédemment (p. 191, note *b*).

chasteux et les terres q'il avoient.....
à plus tost q'il purroit et ja.....
fuist deliveré des mains des E.....
desuis devisé ne purquant le dit.....
de poair ne des richesces mes tou.....
discorde des freres desuis devisez.....
et les meillors et les sages homes.....
les nobles combateours. Et bones.....
par les ditz discordes qe lui à jours.....
un seul vif.

Dont jeo, frer Haitoun,.....
du lignage du roi Livon, de bone (memoire suis?)
demorrez soul, saunz compaignie del.....
q'estoient mes pareils. Et bien conoit.....
demorrez après les autres par ma bon[ne]
vaillour, mais soulement par la mise[ricorde de]
seignur Jesu Crist et de sa gloriouse ma[ire].....
qe celes discordes et tantz pestilences.....
à roialme de Ermenie jeo avois pars.....
et estoit venue en pellerinage à mi.....
nerd, à qi jeo m'estoi donez et demor.....
mer entour II. an avaut qe je tornas.....
païx. Et mon retorn, jeo trova le roialme [d'Erme]
nie plainz de toutes tribulacions don.....
avant et ove graunt travaillé de mon.....
despenses nounsessant ne avant.....
de nuit fu en tiel manere qe le.....
mez en meillour estat, par la gra.....
Et de ceo trai à graunt Dieu de.....
le noble et le sage baroun me.....
et les maistres de l'Ospital.....
homes de lour covent, qi.....
en tiels parties et toutz les.....

Après ceo, si come de.....
plest à Dieu, Casan.....
maladie dont.....
sage des.....
testament..... (*Lacune de deux lignes.*)

....
.....et celes constitu.....
.....de ses gentz. Et faites totes [ces choses, Casan]
.....mortel vie Carbanda.....
.....après lui. Cestui Carbanda fu [fitz.....
.....cristiane, qe out noun Ereccatan, qe
.....ave et devoute; et tant come elle
.....sa chapele et faisoit celebrer chescun
.....[Ca]rbanda fu baptizez de sa infance
.....chale et sa bone miere lui enseigna

.....eus tant come ele fu en vie. Mais
.....Carbenda tint et prist les faus enseig-
mens des] Sarazins, dont il laissa la foy des
[Cristiens].....de Mahoumet et de ses enseignementz.
.....Ermenie out entendu les novelles de
.....Casan, il en fu mult esmaiez, car les
Sarrazins mounterent en graunt orgule le
.....mult hati le roi d'Ermenie et les Cristi-
.....roialme en tele annéeqe chascun
.....nda grauntz gentz por corer et derober la
.....et graunt damage fesoient noumeement
.....Et ne se remembre hons qe le roial
.....si male estat, come il estoit adonqes
.....tent puissant et misericordiouse, qi n'a
.....ceux qi en lui ferme esperance ount
.....la cristianité de roialme d'Ermenie
.....qe au mois de jungnet, VIIm[l] Sarazi-
.....ellours qe oust le soudan entreront
.....et tureront, robbant le plaine jesqes
[à la cité] de Tarse. Et si come les Sarazins sen-
.....ove graunt proie et ove graunt deroberie
[qu'il avoient] fait, le roi d'Ermenie ovesqe ses gentz
.....nant près de la cité de Laïes[a]. Et là,
.....Cristiens ovesqe les Sarazins, la
.....Mais, par la grace de Dieu, les
.....desconfitz en ticle manere qe
[des VIIm Sarrazins n'en eschapere]nt IIIc, qe touz ne furent
.....fu ceo q'il quidoient por lour
.....Cristiens de roialme de
.....as Cristiens en
.....[à XVIII jo]urs de jungnet, en l'an
[mil CCCV. Et après] cele descomfiture
[les Sarrazins n'osoient entrer en la terre] d'Er[menie];.....
(*Lacune de trois lignes.*)

.....[Mais] puis qe Dieu, par ses pitées, me dona grace [de laisser le roiau]me d'Ermenie et le poeple cristiane en bone estat, après mainz travailles de mon corps, tantost pensai d'acomplir mon voeu qe j'avoie veué de graunt temps avant. Et pris jeo congié de mon seignur le roi d'Ermenie [et] de les autres mes parentz; et avint en celui meme champ où Dieu avoit doné la victorie as Crestiens contre les Sarazins. Et prist mon chemin, et m'en ala en Cipre, et en l'abaye de Nostre Dame de la Piscopie, de l'ordre de saint Augustin[b], à ceo qe jeo, [qui] avoie travaillez au mounde, en ma jeosnesce, refusant les pompes de cest siecle,... pendise le remenant de ma vie au service de Nostre Seignur Jesu Crist.

Grace soit à Nostre Seignur Dieu, car le roialme d'Ermenie est en mellior estat

[a] Lajazzo ou Aias, l'ancien *Ægæa*, au fond du golfe d'Alexandrette, port principal du royaume d'Arménie.

[b] Ou des Prémontrés, qui étaient de vrais chanoines réguliers, suivant la règle de Saint-Augustin.

reformez noviefment por le roi jounes*, mon seignur Livon, fitz jadis de baroun Thoros, desuis nomé, le quel sera homme de touz bounties, et est auxy come graciouse mirour et comfort à touz ceux du païx. Et fermement croit hons qe, au temps de cesti roi jounes, qi de bonté et [de vertus] sormettra u[n]cores touz ancessours, [le roiaume] d'Ermenie retornera en son primer bone estate, ove l'aide de Dieu, et de sa gloriouse miere.

CHAPITRE XLV.

[De la narration de l'aucteur.[1]]

Encores je, qui ai compilé ce livre, di que ce que[2] se[3] contient en la tierce partie de ce livre, je le sai en trois manieres. Que[4] du comencement de Changuis[5] Can, qui fu le primer empereor[6], je[7] conte tout ainsi come les estoires des Tartars devisent. E de Mango Can jusques à[8] la mort d'Aloon[9], je parle selonc ce[10] que je ai oï e apris de monseignor mon oncle, le roi Haïton, roy[11] d'Ermenie, de bone memoire, lequel[12] avoit esté present, e o[13] grant diligence le recontoit à ses enfans e à ses nevous, e les nous[14] faisoit mettre en escrist, e en[15] remembrance. E du comencement[16] d'Abaga[17] Can, fil de Haloon[18], jusques à la fin de la tierce partie de cestui livre, où finent les estoires des Tartars, je parle si come celui qui fu present en persone, e de ce que je vi[19] puis doner[20] garantie[21] à la verité[22].

Nous avons contei desus les[23] estoires des[24] fès des Tartars, encores dirons brefment [cy-après[25]] de lour poeir[26].

[1] La rubrique est omise par A. B. D. Elle est donnée d'après E. F. *L'aucteur.* G. K. *De la narration de l'acteur de ce livre.* H. *Cy fait narracion des histoires des Tartars.* I. *Les paroles de l'aucteur de cestui livre.* J. — [2] *Qui.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [3] *Se que ce.* B. *Qu'est ce.* G. — [4] *Car.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [5] *Canguis.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [6] *Empereur des Tartars jusques à Mango Can qui fut le quart empereur.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] *Des Tartars je.* H. — [8] *Après.* J. K. — [9] *De Halcon.* D. E. F. G. I. J. K. *D'Alcon.* H. — [10] *Si comme.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [11] *Le roy.* D. F. G. H. I. J. K. — [12] *Lequel y.* H. — [13] *A.* E. G. J. K. *An.* I. — [14] *Nous.* E. J. — [15] *A.* K. — [16] *Commandement.* I. J. — [17] *D'Albaga.* D. E. F. G. H. K. *De Halbaga.* I. — [18] *Halcon.* D. H. J. *D'Alcon.* E. *Hayton.* F. G. K. — [19] *J'ay veü.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [20] *Porter.* D. E. F. G. H. J. K. — [21] *Tesmoingnaigue et garantie.* D. I. J. — [22] *Voulenté.* F. G. H. K. — [23] *Des.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [24] *Et des.* B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [25] F. G. K. — [26] Texte du chapitre XLV, d'après L. : Et jeo, frer Haitoun, cumpilour de ceste ystoire, ceo qe j'ai escrit en la terce partie de ceste livre, jeo la seit en III. maneres. Car du comencement de Changuis Can, que fu le primer emperour des Tartars, jesqes à Mango Can, qe fu le quart emperour, j'ai parlé solom q'est ecrit ès ystoires de Tartars. Et (de) Mango Can jesqes à la mort de Alaon, ceo qe j'ai escrit, je l'ai seit par moun uncle, le bon roy Haïtoun, de bone memoire, qi en celi temps avoit esté presente as ditz choses, et les recontoit à ses enfanz et à ses nevoeus, et les nos faisoit mettre en escrit et en remembrance. Et du comencement de la seignurie d'Abaga Can, fitz d'Alaon, jesqes à la partie de cest livre là où p. . .ez furent les istoirs des Tartars, j'ai parlé si come celi qe ai esté present. Et de ceo qe (advint) en moun temps, jeo porte tesmoigne à la verité. S'il jà soit ceo qe nous avons parlée longement des Tartars, dirrous uncore de la poair et de la seignurie de ceux qe ore sont en vie.

* Léon IV, fils de Thoros III, tué par Bilarghou en 1307, l'année même que Hayton écrivait son livre en France.

CHAPITRE XLVI.

Ici parle du grant poeir des Tartars, e primerament de l'empereor[1].

Le grant empereor des Tartars, celui qui ores tient la seignorie, est només Tamor Can[a], e est le VI empereor. Au roianme de Cathaï tient le siege de son empire, en une molt grant cité que[2] est nomée Jong[3 b], [laquele son pere fist fonder[4]]. La puissance de cestui empereor est grant, car il soul[5] porroit plus que ne porroient tous les autres princes des Tartars. La gent de cestui[6] empereor sont tenuz à plus nobles, e sont plus riches e miaus garnis de toutes choses [qe les autres Tartars[7]], car au roianme de Cathaï a i molt grant habundance de richesces. Encores i a autres trois rois[8] des Tartars, qui ont molt grant puissance, e tous portent reverence e obedience au grant empereor. E les querreles qu'il en font ensemble sont determinées[9] en la cort du grant empereor e par son jugement. Le primier de ceaus rois est nomez Capar[c], l'autre Toctay[10 d] et l'autre Carbanda[e]. Capar tient la seignorie au roianme de Turquesten, e plus est près de la terre de l'empereor que les autres. Cestui, si come l'on dist, puet mener en bataile CCCC[m] homes à cheval. E ceaus sont homes preuz e hardis. Voirement il ne ont pas habundance de bones armes, ne de bons chevaus. Aucune foiz la gent de l'empereor lur movent guerre. Aucune foiz Capar e sa gent movent guerre à Carbanda, e volentiers lui touroient de sa terre, mais il se defent viguerousement. La seignorie de Capar a esté tout adès [tenue[11]] d'un seignor, jà soit ce que son frere Dean[12 f] tengue une grant partie de sa terre[13].

[1] La rubrique est omise par B. D. L. *Du pouoir des Tartars*. E. F. G. H. K. *Cy après parle de la grant puissance du grant can Tamor, empereur des Tartars*. I. *Cy parle de la grant puissance de l'empereur des Tartars*. J. — [2] *Qui*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [3] *Juing*. D. I. J. *Joing*. E. F. G. H. *Coing*. K. — [4] B. D. E. F. G. H. I. J. K. Lacune dans L. — [5] *Luy tout seul*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [6] L. *La gent de l'*. A. — [7] L. — [8] Emperours. L. — [9] Jugé. L. Le passage est omis dans D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] D. E. F. G. H. I. J. K. *Toccay*. A. Tochai. L. — [11] H. — [12] *Toctay*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [13] Texte du chapitre XLVI dans L. : Le graunt emperour des Tartars q'ore (tient) l'empire est nomée Tamor Can. et... emperor et tient son siege au roialme de I... (*trois lignes illisibles*)..
gentz de cestui emperor sont tenuz por les plus (nobles) et sont plus riches et ont mellour harneys qe les autres Tartars, car le roialme de Cathai est haboundant des graunt richesces. Et là demour le graunt emperour. Uncore y a autres III emperours de Tartars, qe touz sont obedientz au graunt emperour. Et les querels qe l'un ust contre l'autre serront jugé en la court le graunt emperor. Le primer emperor est nomé Chapar, le seconde Tochai et le tierce Carbanda. Chapar tient son siege au roialme de Turqestan, et est plus voisin au graunt emperor qe les autres, et si come l'ome dit ad poair de mesner en bataille IIII.C.[ml] hommes à chivals. Et les gentz de cel terre sont mont hardiz, mès il

[a] Tamour Qaàn, surnommé en chinois Tching Tsong, régna sur le Cathaï de 1294 à 1307.

[b] Pékin. Voir ci-dessus, p. 160, et les notes jointes au texte latin, livre III, chapitre XII.

[c] Tchepar Khan, fils de Qaïdou Khan, de la race d'Ogotaï, succéda à son père dans le Djaghataï en l'année 700 (1300). Il fut fait prisonnier et mis à mort par Doa Khan en 708 (1308).

[d] Touctaï succéda à son père Mangoutimour dans le Kiptchak en 690 de l'hégire (1291).

[e] Kharbendèh ou Khoudabendèh, est le surnom d'Oldjaïtou, second fils d'Argoun Khan. Ce prince embrassa l'islamisme sur les instances de sa femme, Qoundjousqat Khatoun, et prit dans les actes officiels les noms de sultan Oldjaïtou Mohammed Khoudabendèh. Il succéda à son frère Ghazan Khan en 1304 et mourut le 30 ramazan 716 (16 décembre 1311), après un règne de treize ans.

[f] Doa ou Doaï Khan, dit aussi Doa Timour Khan.

CHAPITRE XLVII.

[De la seignourie de Toctay[1].]

Tocthaï, le [second[2]] roi des Tartars, tient sa[3] seignorie au roiaume de Cumaine, e tient son siege en une cité que est nomée Sera[4]. Cestui puet mener en bataille VI.[c] M.[5] homes à cheval, si come l'on dit. Voirement il ne sunt pas[6] si vaillans en fait d'armes[7], come sont les gens Capar[8], jà soit ce qu'il aient meillors chevaus. Aucune foiz [font guerre à Carbanda, et aucune foiz[9]] movent guerre au roiaume de Ungarie[10], aucune foiz ont descorde entre eaus, mais orendroit Tocthay tient sa seignorie en pais e en repos[11].

CHAPITRE XLVIII.

[De Carbanda et de son povoir[12].]

Carbanda ha[13] son poveir en Aise la Major, e tient son siege en la cité de Touris. Il puet mener en bataille entour CCC mil[14] homes[15] à cheval. Voirement il sont homes[16] de diverses nacions; riches sont[17] e bien garniz de ce que mestier ont. Capar e Tocthay movent sovent guerre à Carbanda, [et volunters lui tolureront de sa terre, s'il puissent[18],] mais il[19] defent sa terre molt sagement. Carbanda ne s'entremet de faire guerre à nului, for que au soudan d'Egypte, contre lequel ses ancessors ont eu guerre tout adès[20]. Les devant només princes Capar e Tocthay guerreroient[21] volentiers Carbanda[22] fors de sa seignourie, se il pooient, mès il n'en out poeir, jà soit ce que il ont plus grant poeir e de terre e de gent[23]. E c'est[24]

n'ount pas grandt (habundance) d'armes. Ascun feitz les gentz de l'(emperor leur) font guerre, mais il se defendent bien en lour terre. La seignurie de cestui Chapar fu tout adés tenuz (d'un) seignur; mes Doay, le frer Chapar, tient ore une partie de cele terre.

[1] La rubrique est omise par A. B. Elle est donnée d'après E. F. G. H. K. *Cy dit du povoir Toctay*. D. *De la puissance Toctay roy*. I. *Comment le roy des Tartars Toctay puet mener en bataille VII[m] hommes*. J. — [2] L. — [3] *La*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [4] *Sarra*. D. E. F. G. I. J. *Sarca*. K. — [5] *VII*. D. E. F. G. H. J. K. — [6] *Point*. I. J. — [7] *D'armes ne en bataille*. D. E. F. G. H. J. K. *En bataille ne en fait d'armes*. I. — [8] *Chaper*. B. — [9] *Ont guerre à Carbanda*. B. D. E. F. G. H. I. J. K. L. — [10] De Guarrie. L. — [11] Voici le texte du chapitre XLVII dans L. : Tochaï, le seconde emperour des Tartars, tient son siege au roialme de Comanie, et demourre en une cité q'est nomée (Sera). Et, si come hons dit, il ad poair de mener en bataille VI[c]. M. homes au chivaux. Les gentz de Tochai ne sont pas hardiz de combatre as autres come les gentz de Chapar, mais il ount meillours chivaux. Ascun foitz font guerre à Carbanda et ascun foiz au roialme de Guarrie. Mais Tochai tient la seignurie en pees et en bon repos. — [12] La rubrique est omise par A. B. Elle est donnée d'aprés E. F. G. H. K. *Cy dit de Carbanda et de son povoir*. D. *De la puissance Carbanda*. I. *De la puissance de l'empereur Carbanda, sire de Thoris, la noble cité, et de son saige gouvernement et de sa grant proncesce*. J. — [13] *Tient*. D. E. F. G. H. I. J. K. Tient la seignurie. L. — [14] *Troys mille homes*. E. III[c] M[l] hommes à chivals. L. — [15] *Hommes d'armes*. F. G. H. K. — [16] *Gens*. D. E. I. J. L. *Sont les gens*. F. *Sont ilz gens*. H. K. — [17] *Ilz sont riches*. J. — [18] L. — [19] D. E. F. G. H. I. J. K. *Mais*. A. — [20] *Tous jours*. G. *Tous jours guerre*. H. Contre qi ses auncestre tout adès ont eu guerre. L. — [21] *Geteroient*. B. F. H. I. J. K. *Guerroient*. D. G. — [22] *Ou Carbanda*. A. — [23] *Soient plus puissans de terre et de gent*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [24] *Ceste est*. B. D. E. F. G. H. I. J. K. L.

la raison [1] come Carbanda defent sa terre contre la puissance de ses voisins. Car Aise est devisée en II. parties. L'une partie est dite Aise la Profunde, l'autre est dite Aise la Major; [et en celle partie demeure Carbanda [2].]

[Trois voies sont seulement par les queles l'on puet entrer d'Aise la Parfonde en Aise la Majour [3].] L'une voie est par laquel on vait du roiaume de Turquesten au roiaume de Perse; l'autre voie est par le Derbent [4], qui vait près de la cité que Alixandre fonda, que est nomée Porte de fer [5]; l'autre voie [6] est par devers la mer Major, e passe par le roiaume d'Abcas. Par la primere voie la gent Capar ne poent entrer en la terre de Carbanda sanz grant peril e mesaise [7], car l'om ne porroit trover pasture por les chevaus jusques à plusors jornées, car celle contrée est seche e deserte, e avant que il peüssent venir [8] à [9] bones terres, leurs chevaus seroient morz de faim et de mesaise; e par petite quiantité des ennemis [10] porroient estre ceaus qui se metroient à passer desconfis. Par [11] l'autre voie devers le Derbent [12] la gent de Tocthaï porroit avoir entrée en la terre de Carbanda six mois [13] en l'an soulement, c'est au temps d'iver. Mais Abaga fist faire, bien d'une jornée, lices e foussés e autres tranchés, en [un [14]] luec qui est només Ciba*; e tout adès [15] y a gent d'armes qui gardent le pas [16]. Mainte foiz se sont asaïés la gent de Tocthay de passer celeement, mais il ne pooient, car il lur [17] estut [18] passer par une plainure, [qui est appellée Mongan; en celle planiere [19],] nomeement au temps d'iver, a tout adès [20] grant assemblée d'une maniere d'oisiaus qui sont grans come feisans, e ont molt belle plume [21], e les apelle hom seiserach [22]. Quant gent entrent en celle plainure, ces oisiaus s'en fuient e passent par celles lices [23], vers le plain de Mougan [24]. Dont il avient que ceaus qui sont deputés à la garde de celui luec conoissent tantost la venue des enemis par ceaus oissiaus, e se garnissent à defendre le pas [qe lour enemis ne poient passer [25]]. Par l'autre voie [26] de [27] la mer Major n'en oseroit [28] entrer, car il lors estouroit [29] passer par le roiaume de Abcas, qui est garniz de genz e de fortes terres, e ne porroient passer. E par ceste maniere, Carhanda e ses ancessors ont defendu leur terre de la grant puissance de leur voisins [30].

[1] *Cause.* H. — [2] D. E. F. G. H. I. J. K. L. — [3] D. E. F. G. H. I. J. K. L. — [4] *Debout.* D. F. G. H. I. J. K. *Devant.* E. — [5] *Porte d'enfer.* I. J. — [6] *La tierce.* J. — [7] *Mesaise grant.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [8] *Parvenir.* D. F. G. H. I. J. K. — [9] *Aar.* D. E. F. I. J. K. — [10] *D'ennemis.* H. — [11] *Por.* B. *Et par.* J. — [12] L. *Derbent.* A. *Darbent.* B. *Le debont.* D. F. G. H. I. J. K. *Le devant.* E. — [13] B. D. E. F. G. H. I. J. K. *VI mois.* A. — [14] L. *En laec.* A. *On luec.* J. — [15] *Tous jours.* G. H. — [16] *Les pas.* D. E. G. I. — [17] *Les.* I. — [18] *Estuet.* B. *Convenoit.* D. F. G. H. I. J. K. — [19] D. E. F. G. H. I. J. K. L. — [20] *Tous jours.* G. H. — [21] *Plumage.* B. E. F. G. H. K. — [22] Seiserch. L. — [23] S'enfuissent devers là où sont les liees. L. — [24] *Mogan.* D. F. *Magon.* K. — [25] L. — [26] *Par la tierce voie.* J. — [27] *Devers.* D. E. F. G. J. K. *Par devers.* I. *Lez devers.* H. — [28] *N'oseroient.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [29] *Lor convendroit.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [30] *Ennemis.* I. Voici le commencement et quelques extraits du chapitre XLVIII dans L.: Carbanda tient la seignurie en Aise le Graunt, et tient son sige en la cité de Th(oris), et peut mesner en bataille entour III^c. M^l hommes à chival; et ses gentz sont de diverses nacions, et sont riches et bien en harnoys. Chapar et Tochaï ascun foitz mesnent guerre contre Carbanda, et volunters lui torurerent de sa terre s'il puissent. Carbanda ne fait guerre fors qe au soudan d'Egipte, contre qi ses auncestres tout adès ont eu guerre. Les devant ditz Chapar et Tochaï volunters getteront hors de la seignurie Carbanda. Mais il n'en ont la poair, jà soit ceo q'il soient trop plus puissants de terre et de gentz. Ceste est la raison coment Carbanda peut sa terre defendre contre le

* Il s'agit fort probablement ici du district de Couba ou Kouba, situé au sud de Derbend et au nord de la steppe de Monghan. Cf. Gamba, *Voyage dans la Russie méridionale et particulièrement dans les provinces situées au delà du Caucase*, Paris, 1826, t. I, p. 325-329.

CHAPITRE XLIX.

De la manere e de les coustumes des Tartars[1].

Encores dirons aucune chose de la manere e de les coustumes des Tartars[2]. Les Tartars sont molt divers des autres genz de maniere e de costumes, ne l'om ne porroit toute leur diversité conter[3], sans grant ennui. Les Tartars croient e noment Deu simplement, e dient que[4] est inmortel, e en leur dit mettent[5] Deu tot avant. Autre reverence il ne font à Dieu, ne par oreisons, ne par affliccions, ne par jeunes[6], ne par autres benfais. Le Tartar ne repntaroit[7] avoir fait pechié[8] d'oucivre I home[9]; e se il laissoit le frein en la[10] bouche de son cheval, quant il deüst paistre, il quideroit pechier mortelment. Les Tartars ne reputent[11] luxure[12] pechié[13], dont il ont plusors femmes, e par usage il covient que, après la mort du pere, le fiz prengne por molier[14] la[15] marastre, e le frere la molier[16] qui fu de son frere, e font lis avec elles. Les Tartars sont bones genz d'armes, à lur seignors sont obeïssans plus que nulles autres gens. Leur seignor ne leur done gages ne soldées, ains puet prendre de caus ce que il veut quanc qu'il ont. Ne por ost, ne por chevauchée, le seignor ne lur est tenuz de rien doner, ains covient que il vivent de chace e de proie, que il gaaignent sur les enemis. Quant les Tartars sevent qu'il doivent passer par tel[17] contrée où il ne quident trover habundance[18] de vitaille, il font mener grant quantité de bestial avec eaus, e vaches e jumens, e vivent du lait, e la char des chevaus[19] mangent, e lur pert[20] bone char. Les Tartars sont molt vistes[21] en fait d'armes à cheval, mès à pié valent pou, car il ne sevent aler à pié. Quant les Tartars sont ordenés por combatre, il entendent tantost la volenté de lur chevetaine, e sevent

poair de ces II emperours. Car est departie en II parties, l'une est Aise Parfounde, et là habitent l'emperour des Tartars et les II. emperours suis nomeez Chapar et Tocbai; l'autre partie est Aise le Graunt, et en cele partie he. . . . . . . Abaga fist faire lices et fossés grauntz en un leuc q'est nomée Ciba. Et adès i a gentz d'armes ordeinez qe gardent. . . venue des gentz porroient defendre (contre) graunt quantite d'adversaires. Et de plusor (fois les gens) de Toctbai ount volu passé par cele voie, (et) ceo ne porroit estre, car en un plain (qui est appellé) Mogan demoront une manere d'oiseux (appeles) seiserch, au temps d'ivern sont grauntz et de mult bone plome. Et quant gent. . . . . de cele contrée, ces oiseux s'enfuissent devers là où sont les lices et les fosses. . . . . . . sont ordeinez à garder le paix tantost (connoissent par ces) oiseux là venue des enemis de u. . . . . avant, et einsint garnissent le paie (le pas?), qe lour enemis ne poient passer.

[1] La rubrique est omise par B. *Cy parle des coustumes des Tartars.* D. *Des coustumes des Tartars.* E. F. G. H. K. *De la maniere des Tartars.* I. *Du besteal des Tartars qu'ilz mainent. De la creance des Tartars, et quel chose il reputent estre pechié et ou bien fait, et de les mœurs et ordonnances selon leur loy.* J. — [2] *Chose des Tartars, de leur maniere et de leur coustumes.* D. I. J. — [3] *Pourroit compter toute leur diversité.* G. — [4] *Que Dieu.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [5] *Si mettent.* F. G. *Et leur mettent.* I. — [6] *Dieu ne par oroisons, ne par jeunes, ne par affliction.* D. E. I. J. *Dieu ne par jeunes, par oroisons, ne par afflictions.* F. G. H. K. — [7] *Les Tartars ne reputeroient.* D. E. F. G. H. I. *Les Tartars ne reputent.* G. — [8] *Le pechie d'avoir occis.* D. E. H. I. J. K. *Riens le pechié d'avoir occis.* F. *Riens le pechié d'avoir tué.* G. — [9] *Homme néant.* I. J. — [10] *Leur.* D. I. J. — [11] *Les Tartars.* H. L. *Le Tartar ne repute.* A. — [12] *Pas luxure.* I. J. — [13] *Estre pechié.* F. H. — [14] *Femme.* G. — [15] *Sa.* D. E. F. G. I. J. K. — [16] *Femme.* G. — [17] *Celle.* E. F. G. *Une.* H. — [18] *Grant planté.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [19] *Bestes.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [20] *Et l'ont por.* B. *Et la tiennent pour.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [21] *Usitez.* H.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ce qu'il ont à faire; dont les chevetaines governent legierement lur gent, et à poi de travail.

Les Tartars sont molt engignos à[1] prendre chastians e villes. Les Tartars querent tout adès[2] avantaigè[3] contre lurs enemis en[4] bataille, e n'en ont[5] vergoigne[6] de partir, o autre[7] faire à lur profit. Les Tartars ont cestui avantaige de l'autre gent, car se il sont touz en I champ ensemble[8] por combatre contre lurs enemis, s'il leur plera[9], il[10] combatront, e se leur[11] bataille ne lur plaist, leurs enemis ne[12] porront[13] assembler ne combatre[14] avec caus. La bataille des Tartars est molt perilose e mortel; e en une petite bataille des Tartars seront[15] plus de gens morz e nafrés qe ne[16] seront[17] en une grant[18] bataille d'autre gent, e ce est por l'arc e la saïete, dont il sont molt aidés. Quant les Tartars sunt desconfis, il fuient[19] tous ensemble serreement, e perilose chose est d'eaus[20] sivre, car en fuiant il ocient homes e chevaus, avec[21] les saïetes[22] e les arcs, dont il traient arrieres si come devant[23]. E se il voient que lur enemis sivent folement[24], il tornent[25] sur eaus[26] de[27] maintenant[28]; e sovent[29] est avenu que[30] cians qui[31] chasçoient ont[32] esté desconfis. L'ost des Tartars n'est pas de grant[33] apparance[34], por ce qu'il vont tous assemble[35] serreement[36], dont M[37] Tartars ne sembleroient[38] estre[39] V^c^. [Les] Tartars[40] sont de bel acueil à lur hostes[41], e volentiers departent[42] lur[43] viandes e cortoisement, e volent que l'om face à caus[44] ce meismes, ou autrement il prendroient à force. Les[45] Tartars scevent bien conquerre[46] les estranges terres[47], mès il ne les sevent garder, car miaus volent[48] estre en tentes e en chars[49] que habiter en villes[50]. Les Tartars sont molt coveitous, e[51] volentiers tolent l'autrui[52] chose; la leur chose ne sevent garder ne la[53] volent despendre[54]. Quant [les[55]] Tartars sont en compaignie d'autre gent, se il voient que[56] soient plus[57] foibles, il se mostrent molt cortois e humbles; e se[58] sont plus[59] fors, il seront outraigous e fiers. Les

[1] *De.* E. F. G. H. I. J. K. — [2] *Tous jours.* G. H. — [3] *Leur avantaige.* D. E. F. H. I. J. K. — [4] *En la.* D. E. F. G. H. K. — [5] *Et n'ont.* D. E. F. G. I. J. K. — [6] *Et n'ont pas honte.* H. — [7] *Autre chose.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [8] *Assemblez.* D. E. F. G. H. I. K. *Assemblez en un champ.* J. — [9] *Plaist.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *Ilz se.* I. — [11] *La.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [12] *Se.* D. I. J. — [13] *Les pourront.* H. — [14] *Combattre ne assembler.* D. E. F. H. I. J. K. — [15] *Seroient.* E. I. J. — [16] *Ne ne.* J. — [17] *Seroient.* E. F. G. I. K. — [18] *Plus grant.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [19] *S'en fuient.* D. E. F. G. J. K. — [20] *Du.* D. I. J. *De les.* E. F. G. K. — [21] *Et avec.* J. — [22] *As sajettes.* E. — [23] *Par derriere comme par devant.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [24] *Folement leur suivent.* J. — [25] *Se retournent.* H. — [26] *Sur eulx tournent.* D. J. — [27] *Le.* B. *Dès.* F. G. — [28] *Incontinent.* I. J. — [29] *Maintes foiz.* — [30] *Aucune fois que.* I. — [31] *Qui les.* I. J. — [32] *Estoyent.* H. — [33] *Moult grant.* I. J. — [34] D. E. G. H. I. J. K. *Esperance.* A. — [35] *Ensamble.* D. F. G. H. I. J. K. — [36] *Serreement tous ensemble.* E. — [37] *Milie des.* D. E. J. — [38] *Samblent.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [39] *Estre que.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [40] *Les Tartars.* H. I. — [41] *A leur hostes sont de bel accueil.* H. — [42] *Despendent.* D. E. F. G. I. J. K. — [43] *De leurs.* G. — [44] *Ceaus.* B. — [45] D. E. F. I. J. K. *Souvent.* A. Sevent. L. — [46] D. E. F. H. I. J. K. *Conquerrent.* A. — [47] *Les estranges choses.* D. E. I. J. *Les choses estranges.* G. H. K. — [48] *Car miaus ayment.* G. H. — [49] *En champs.* D. E. G. H. I. K. *Champs en tentes.* F. J. — [50] Les Tartars sevent bien envaïr et prendre autres terres. (Mais lors) q'il les ont conquisez, ne les voillent garder, ne sevent habiter en citées, ains voillent tout adés estre as chasteux et en lour tentes. L. — [51] *Et moult.* I. J. — [52] *Les autruy.* D. E. F. G. I. J. K. — [53] *Le.* B. *La leur ne.* D. E. I. J. — [54] *Leur ne scevent despendre ou ne veulent.* F. G. H. K. Les Tartars sont mult coveitous et eschars; et comme il ont peoir, volunters prenent l'autrui chose. Et les lour choses ne voillent deffendre (despendre?), ne garder ne les sevent, ains les loassent aler à non-chaloir. L. — [55] *Et quant les.* I. J. Et quant il sont en compaignie d'autres gentz, s'il sont plus fiebles, il serront mout cortois et humbles; et s'il fuissent plus fors, il serront mult orgoillous et . . . L. — [56] *Que ilz.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [57] *Les plus.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [58] *Se ilz.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [59] *Les plus.* E.

Tartars à lur profit legierement mentent; e en II choses n'oseroient mentir[1] : l'une [c'est en dire[2]] qu'en fait d'armes le Tartar n'osera dire que il ait fait proesce[3] ne valor, se il ne l'avera[4] faite[5], ne osera nier la[6] malvestei, se il l'avera faite; l'autre, devant le seignor ou devant le juge, en jugement, il n'osera nier la verité, jà sie qu'il dege encores en estre condempnez[7] e en doit perdre sa vie. Et à tant soufist à parler des Tartars[8], [car longe chose serroit de reconter toutes lour coustumes et lour manieres[9].]

[1] *Mentir ne dire*. D. E. I. *Mentir en nulle maniere ne dire*. J. Et pur poi de lour avantage mentiront legierement. Et ascuns choses sont ès queles il n'osent mentir. L. — [2] F. G. — [3] *Proesse d'armes*. D. E. F. G. H. I. K. *Poesté d'armes*. J. — [4] *L'a*. D. F. G. H. I. J. K. *Il l'aient*. E. — [5] Car en fait d'armes, aucuns Tartars (n'osera) de s'avantier q'il ait fait aucun hard(iesse, se il) ne l'avera fait. L. — [6] D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] *Jà sie q'il dege encores en doit il estre*. A. *Encore doie estre condampné*. D. E. F. J. K. *Posé qu'il en doye estre condenpné*. H. *Encore en doie estre condempné*. I. — [8] Ne n'osera noïer la cou(lpe?, s'il l') a faite. Uncore plus s'il l'avera fait chose (dont il) doit estre jugez à mort, qant viendra devant le juge, ou devant le seignur, il n'osera nòer, (ainz con)fessera tout outre la verité. Et soufist ore à parler des Tartars. L. — [9] L.

LIVRE IV.

Ici comence la quarte partie de cestui livre, que parle du passage d'Outre mer, coment ceaus qui doivent sevre le passage por conquerre la Terre Sainte se devront contenir[1].

CHAPITRE PREMIER.

Ici prove par bones raisons que les Crestiens se devroient efforcer de conquerre la Terre Sainte, laquele tenent les enemis de Jhesu Christ. E parle du grant poeir des soldans d'Egipte et de Surie, e de molts autres princes e seignors[2].

Raison requiert que chascun[3] qui voet movoir guerre contre[4] ses enemis doit considerer IIII choses. Primerement doit avoïr juste e raisonable enchaison[5] de movoir la guerre[6]; la seconde, que[7] doit regarder à son poeir, s'il soit[8] sofisable en despenses e en totes autres choses à la guerre comencier, maintenir[9] e fenir [à son profist[10]]; la tierce, que[11] doit sagement encerchier l'entencion, la condicion e l'estat de ses enemis; la quarte, que[12] doit garder à[13] comencier sa guerre en temps e en saison covenable.

E je, frere Haïton, qui, par le comandement de nostre seignor l'apostoile, doi parler de ceste matire, puis voirement[14] dire que les Crestiens ont juste raison[15] e occasion de movoir guerre contre les Sarazins e la pute lignee de Mahomet, car il ont occupei leur heritaige, ce est la Terre Sainte, laquel Deu a promise as Crestiens; e tienent le saint sepulcre de Nostre Seignor Jhesu Crist, qui est comencement de la foi crestiene; e por les grans enjures, espandement de sanc, e les grans hontes que les mescreans ont fait as Crestiens ès temps passés, e por autres raisons diverses que[16] seroient longues à conter. A la secunde raison, je di que nul ne doit estre en doute, car la sainte sacrée romaine eglise, que[17] est dame e maistre[18]

[1] Le copiste de A. a déplacé cette rubrique et l'a mise en tête du chapitre XIX commençant par ces mots : *Puis que nos avons raisonablement devise*. Nous la rétablissons ici, où commence réellement le 4e livre dans tous les manuscrits français, ainsi que dans le texte latin. La rubrique est omise par B. *Cy commance la quarte partie de cest livre qui devise du passage de la Terre Sainte. Et quantes choses l'en doit en soy considerer avant que l'en meuve guerre. Premier chapitre*. E. *Cy commence la quarte partie de cest livre, qui devise du passaige de la Terre Sainte, et quantes choses l'en doit en soy considerer avant que l'on meuve guerre*. F. G. K. *Contre aucun* ajouté par K. et J. *Cy s'ensieut la quarte et derniere partie de ce livre, dont le premier chapitre declaire quantes choses on doit en soy considerer avant que on move guerre contre aucun*. H. *Cy après met frer Hayton quatre causes principalles par lesquelles il preuve clerement que les Crestiens ont bonne et juste cause de faire guerre aux Sarrazins*. I. Ci commence la quarte partie de cesti livre que fu traite du passage de la Terre Sainte, et des choses qe... devoient (devant?) qe l'ons comence la guerre. L. — [2] *Premier chapitre*. E. F. (feuillet enlevé). — [3] Chascun omis par D. E. G. I. J. — [4] Contrer. L. — [5] *Cause ou occasion*. D. E. G. I. J. *Cause et occasion*. K. — [6] Qoi voent comencer guerre contre. L. — [7] *Qu'il*. D. E. I. J. K. — [8] *Est*. D. E. I. J. K. — [9] Depuis les mots *passaige premier* du chapitre XX de la Table, il manque un feuillet jusqu'au mot *maintenir*. F. — [10] L. — [11] *Est qu'il*. D. E. F. G. I. J. *Si est que il*. K. — [12] *Est que il*. E. *Qu'il*. F. G. I. J. K — [13] *Au*. F. G. *Commencement*. F. G. — [14] *Vraiement*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [15] *Cause, raison*. D. J. *Cause et raison*. E. I. *Cause raisonnable*. F. G. K. — [16] *Qui*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] *Qui*. B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [18] *Maistresse*. I.

de tout le monde[1], ha bien pocir[2], par la grace de Deu, o[3] l'aide des rois e des[4] princes de la crestientei, e des fels de Crist[5] cruisés, de delivrer le saint sepulcre e la Terre Sainte de[6] poeir des Sarrazins, laquel il tenent occupei por[7] nos pechiés.

De la tierce raison[8] e de la quarte[9], c'est de conoistre la condicion e l'estat des[10] enemis, e de eslire temps[11] e saison covenable à[12] guerre comencier, me[13] covient[14] parler plus longuement, car tout ainsi[15] come[16] à[17] bon mire[18] afiert à[19] savoir l'achaison de la maladie dont il vuet doner santé, tout[20] autresi[21] afiert à[22] bon dux d'enquerre la condicion e l'entencion e l'estat de ses enemis[23], à ce[24] que il puisse sagement sa guerre[25] commencier, maintenir e à bone fin mener. A[26] bon e à[27] saige dux, en fait de guerre, ne doit estre nulle chose celée[28] de[29] la covine de ses ennemis, car les choses porveües ne solent[30] grever e[31] les[32] desporveües troblent sovent les corrages de la gent[33], nomeement[34] en fait de bataille, où l'om n'a[35] luec ne temps de contrester as perils[36] qui jà sont aparailliés. En toutes[37] euvres[38], l'om puet miaus metre amendement qu'en fait de bataille si l'om i faut, car tantost la poine ensuit[39] avec l'error[40]. A ce donques que[41] plus cler entendement soit sur[42] ce que nous volons dire du fait du passaige de la Terre Sainte, aucunes choses dirons[43] de la condicion e de l'estat de la terre d'Egipte, de l'ost de Babiloine, e de la puissance des ennemis[44].

[1] *Mond.* A. — [2] Le commencement du quatrième livre jusqu'au mot *pocir* manque dans H. — [3] *Avec.* D. E. F. G. I. J. K. — [4] *Les roys et aussi avec l'ayde des.* I. — [5] *Jhesu Crist.* K. — [6] *Du.* E. F. G. I. J. K. — [7] *Per.* B. *Par.* K. — [8] *Raison dy.* D. E. F. G. K. — [9] *Quarte dy.* I. *Quarte dy que.* J. — [10] *De ses.* D. F. G. H. I. K. — [11] *Temps, lieu.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [12] *A la.* J. — [13] *Mès.* E. *Encore me.* J. — [14] *Convient il à.* J. — [15] *Aussy.* D. E. F. G. I. K. — [16] *Que.* K. — [17] *Au.* D. E. F. G. I. J. K. — [18] *Mege.* B. — [19] *De.* E. I. J. — [20] *Dont.* E. F. J. *Donc tout.* I. — [21] *Ainsi.* H. K. *Aussy.* J. — [22] *Au.* E. F. G. H. I. J. — [23] *De ses ennemis, l'intention et l'estat d'iceux.* H. — [24] *Affin.* D. H. I. J. — [25] *Sa guerre saigement.* D. E. F. G. H. K. — [26] *Au.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [27] *Au.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [28] *Celée nulle chose.* J. — [29] *A.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [30] *Scevent.* H. — [31] *En.* D. E. F. G. J. — [32] *Celles.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [33] *Des gens.* D. E. F. G. H. K. — [34] *Mesmement.* D. I. J. — [35] *N'en a.* B. — [36] *Grans perilz.* — [37] *Toutes autres.* D. E. F. G. H. J. K. *Toutes les autres.* I. — [38] *Choses.* H. — [39] D. E. F. G. H. I. J. K. *Fait* (pour : *soit*). A. — [40] *Les coustemens.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [41] *Adonc que.* D. E. F. G. H. J. K. *Afin donc que.* I. — [42] *En sur.* B. *Et sur.* D. E. F. G. H. I. J. — [43] *Nous dirons.* H. — [44] Chapitre I de L. : Raison requiert qe chescun qi voent comencer guerrer contrer ses enemis considerer doit IIII choses. Primerement q'il eit juste chaison de comencer guerrer; la seconde qe l'en doit considerer si soun poair suffist en despenses et en toutes autres choses necessaries à la guerre comencer, maintenir et finir à son prolist. La tierce q'il doit considerer l'entencion, la condicion et l'estat de ses enemis. La quarte est q'il doit garder à comencer sa guerre en temps covenable. Et jeo, frere Haiton, qi, por le comandement de nostre seint pier l'apostoille, ai parlé de ceste matiere, puise bien dire qe les Crestiens ont (ju)st cause et chaison de movoir guerre contre les fitz d'Ismaelz, car il les ont gettez hors de lour heritage, (ce) est la Terre Sainte, et tiennent la sainte sepulcre de Nostre Seignur Jesu Crist, auquel fu le comencement de la foy cristiane, et les autres saintz lieus, les quels les Cristiens avoient en plus graunt reverence, juste chaisoun de movoir guerre contre les anemis de..... du peoir... qe certeine chose... qe la sainte secrée esglise, q'est dame et maistre de tout le monde, a poier, avoec l'aide des roys et des princes cristiens et des feeles et crusiés, de delivrer la sainte sepulcre et tout la Terre Sainte du servage des enemis de la foy cristiene. De la connoissance, de l'entencion, de la condicion et de l'estat des enemis, et de brief temps convenable, covient à parler plus pleinement, car tout auxi come au bon mire afiert de savoir la chaisoun de la maladie q'il voet curer et mener à garison, autresi alliert au sage guerrerour de savoir l'entencion, la condicioun et l'estat de ses enemis, à ceo q'il puisse sa guerre comencer, maintenir et mener au fin à son entendement. Au sage guerreour afiert de savoir le covine de ses

CHAPITRE II.

De la condicion e de l'estat de la terre d'Egipte [1].

Celui soldan, qui ores tient la seignorie du roiaume d'Egipte e de Surie, est només Melec Neser [2] *, e est Cumain de [3] nacion. L'ost e [4] la chevalerie d'Egypte sont gens assemblez de diverses parties e des estranges [5] terres, car la gent du païs ne valent riens en [6] fait d'armes, ne à pié, ne à cheval, ne par mer, ne par terre. [Dont il covient qe le soudan assemble la force de son host des gentz estranges et des diverses nacions [7].] Le poer de l'ost du soldan d'Egypte de gent à pié est petit, de gent à cheval est grant. Voirement [8] la plus grant partie de caus sunt esclas vendus e achatés, lesquels les malvais Crestiens portent en la terre d'Egypte por [9] la covoitise de gaigner. Autres y a qui ont esté pris en bataille, e les constreignent [10] de renoïer la foi de Crist; mès les esclas qui sont venduz sont tenus [plus chier et sont [11]] plus honorés; dont il avient que plusors [qe sont en lour franchise [12]] se font vendre, por ce que [13] lurs seignors les aient plus chiers. Le soudan d'Egipte est tout adès [14] en grant sospité [15] e en grant doute [16] de sa gent, car il sont de tel nature que il doutent [17] touz jors usurper [18] la seignorie [19], e por ceste raison mains soldans ont esté mors [20]. L'ost d'Egipte à cheval puet

anemis, et toutes choses qe porroient tourner au profit ou à grevance. En . . . qe sont purveeües avant poy ou nient . . . ler et les desporvoeües troublent souvent les corages de la gent, momeement en fait de bataille, où l'on ne a lieu ne temps de mettre conseil au peril qe jà est tout aprestés. En chescun ovre qe fant peut mettre adroitement (amendement?): mais en faute de bataille non, car la peine vient tantost avoec l'error. A ceo dont qe plus clerement soit entendu tout ce qe nous dirons sur le fait de passage de la Terre Sainte, tout primerement dirrons ascun chose de la condicioun et de l'estat de la terre de Egipte et de la Surie, et de la puissance des enemis.

[1] La rubrique est omise par B. *D'Egipte et du povoir du soudan.* D. E. F. G. H. *Cy dit de la puissance du souldan d'Egipte.* I. *D'Egipte et du povoir du soudan d'Egipte, et la maniere comment il va chevauchant contre les ennemis.* J. *De la nacion de la terre d'Egipte et du povoir du soudan.* K. — [2] *Malcnasser.* D. I. J. *Melenasser.* E. *Melecnasser.* F. H. *Melcnaser.* G. *Mellecnasar.* K. — [3] *De la.* G. — [4] *De.* G. J. — [5] *Et d'estranges.* B. D. E. F. G. H. I. J. *Et estranges.* K. — [6] *Au.* K. — [7] L. — [8] *Vraiement.* E. F. G. J. K. — [9] *Par.* B. — [10] *Contraingnoient.* J. — [11] D. E. F. G. H. I. K. — [12] L. — [13] *Affin que.* H. K. — [14] *Touz jours.* G. H. — [15] *Souspeçon.* D. E. F. G. H. I. J. K. *Suspecion.* L. — [16] *Doubtance.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] *Veu lent.* H. — [18] *A usurper.* B. E. F. G. K. — [19] *Eaux supeller de la seignorie.* D. I. *Enlx estre deboutés de la seignorie.* J. — [20] Voici le commencement du chapitre II dans L. : Celui soudan qe ore tient la seignurie de roialme de Egipte e du roialme de Surie est nomez Melec Naser, et est de nacion des Cumans. Ses chevalers et son host sont gentz assemblez des diverses terres et des diverses nacions, car les gentz de païs ne valent rien en fait d'armes, ne à chival, ne à piée, ne par terre, ne par mer. Dont il covient qe le soudan assemble la force de son host des gentz estranges et des diverses nacions. Le poair de soudan es petit des hommes à piée, mais as hommes à chival est graunt. Et plus graunt partie de l'ost de Egipte sont serfs, venduz et achetez por monoye; les quels les malveises Cristiens portent en Egipte por coveitise de gaigner, ou ils sont pris en bataille et après devenent Sarrazins. Et entre les autres sont plus honurez ceux qe sont achatez d'argent; dont il avient sovent qe ceux qe sont en lour franchise se vendont pur estre tenuz plus chiers de lour seignurs. Le soudan est tout adès en graunt suspeccion et en graunt doutance de ses gentz, car il sont de tiel nature qe toutes oures convoitent usurper la seignurie. Et par ceste cha(ison mains soldans ont été mors). — La suite du manuscrit est très altérée sur le bord extérieur.

* El-Melik en-Nassir Mohammed, fils de Qélaoun, 1293-1341.

estre entor[1] xx^m chevaliers, e de ceans i a alcuns qui sont bons combateors e bien exercitez; voirement[2] la plus grant[3] partie ne sont[4] de grant pris. Quant le soldan chevauche[5] avec son ost, il fait mener grant quantité de somage e de chamiaus[6] chargiés. Chevaus d'armes[7] ont assez bons, e ont jumenz molt legier à courre[8]; rocins e muletes ont petit. Leurs chevaus ne porroient sofrir[9] molt grant travail, ains ont mestier de grans garde. L'ost d'Egipte est tout adès[10] aprestés[11] au comandement du soudan, car touz habitent ensemble en la cité du[12] Caire. La condicion de l'ost d'Egipte est tel : chascun home d'armes ha ses soldées[13] ordenées, ne[14] ne montent plus[15] de cxx florins. E est tenuz l'ome à cheval de tenir[16] iii chevaus, e un chamail por somer. E quant le soudan menast[17] sa gent fors[18] du[19] roiaume d'Egipte, de grace lur[20] donroit[21] aucune [chose[22]] plus s'il voloit[23]. Le soldan depart ses soldoïers[24], e les donc à tenir e à governer à ses barons qui sont apellez amiraus, e en donc à l'un c, e à l'autre cc, e plus e meins selonc ce qu'il voet plus honorer e avancier[25] l'un[26] que l'autre. Car[27] se[28] le soudan done poer à un[29] amirail de tenir c ou cc chevaliers, il[30] donra por touz les soldées tant come monteront[31] en somme entierement, e done autre tant come toutes celes soudées seront por la persone de l'amirail[32]. E por[33] le dit ordenement le[34] soudan ha grant defaute de[35] son servise, car ceaus amiraus qui doivent servir[36] ou[37] c o cc chevaliers achatent esclas de lurs deners e lur donent armes e chevaus e les metent en servise por genz d'armes, e receivent[38] por[39] eaus[40] les soldées, o[41] il querent homes de petit pris, et leur prestent chevaus e armes, e aucune chose lur donent[42], e les metent en servise, e receivent por eaus les[43] soldées, et tout le remenant metent en leur bourses[44]; dont il avient que en grant quantité de[45] gent, poi seront[46] d'omes vaillans.

[1] *Environ.* D. I. J. — [2] *Vraiement.* D. E. F. G. H. I. K. — [3] *La greigneur.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [4] *Sont mie.* D. I. J. — [5] *Va.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [6] *Chevaulx.* G. *Et chevaus.* J. — [7] *D'armes et de chevaulx.* H. *Chevaux et armes.* I. — [8] *Au cours.* D. J. *Encore.* E. — [9] *Soustenir.* D. I. J. — [10] *Tous jours.* G. H. — [11] *Prest.* E. H. — [12] *De.* E. — [13] *Souldoïers.* I. — [14] *Et.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [15] *Point plus.* D. I. J. — [16] *Y tenir.* D. I. J. *Tenir y.* E. F. G. — [17] *Maine.* D. I. J. *Meneroit.* H. *Menroit.* K. — [18] *Hors.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [19] *De.* B. — [20] *L'en leur.* H. — [21] *Donne.* G. I. J. — [22] B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [23] *Vouloit plus.* E. *Veult.* G. *Veult plus.* I. J. — [24] *Souldées.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [25] *Avancier et honuourer.* H. — [26] *L'un plus.* E. — [27] *Et.* H. — [28] *Ce.* B. — [29] *Un sien.* H. — [30] *Il luy.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [31] *Ilz monteront.* D. E F. G. I. J. K. *Elles monteront.* H. — [32] *E donc autre tant come toutes celes soudées serout por la personne de l'amirail* omis par D. E. F. G. H. I. J. K. — [33] *Par.* B. D. E. H. I. — [34] *Se le.* E. — [35] *En.* I. — [36] *Servir doivent.* G. — [37] *Ou* omis par F. K. *A.* G. *De.* H. — [38] *Retiennent.* H. — [39] *Par.* K. — [40] *Leur.* I. — [41] *Et.* I. — [42] *Pris et leur donnent aucune chose et leur prestent armes et chevaulx.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [43] *Leurs.* I. — [44] *Bosses.* B. — [45] *De telles.* D. E. H. I. J. K. — [46] *Poy y trouverés.* D. *Y seront poy trouvez.* E. F. I. J. K. *Y sont pou trouvez.* G. *Y seroient pou trouvez.* H.

CHAPITRE III.

De la puissance[1] du soudan[2] quant au[3] roiaume de Surie[4].

La puissance du soldan au roiaume de Surie puet estre entor[5] v^m chevaliers[6], qui ont lur vie ordenée sur les rentes des terres. Encores y a grant quantité de Beduins e de Turquemans, qui sont gens forestiers, e font grant aide au soudan, nomeement[7] quant[8] voet assegier ou corre[9] terre, car il vont sans[10] soldées, soulement[11] por gaignier aucune chose. A[12] defendre[13] ou[14] aler en bataille, les devant dis Beduins[15] e Turquemans ne faroient rien por le soldan sanz grant loïer, e se le soudan les voloit constreindre[16], il s'en fuiroient. Les Turquemains[17] iroient as montaignes, e les Beduins iroient au desert d'Arabe. Encores ha le soudan sergenterie à pié as contrées de Malbec[18], e entour mont Liban, e en[19] la terre des Assesins; e auroit[20] aide de eaus à[21] assegier cité[22], o chastel, e à garder la terre en leur contrée; e fors de leur contrée il ne iroient por[23] le soudan, ne il ne les porroit constraindre[24], por les fortes montaignes où ils habitent. La gent du soudan d'Egipte est mout engignouse à[25] prendre citez e chastiaus, e en diverses manieres envaïsent les terres, car par arbalestres, engins, perieres[26], par mines[27] desouz terre, e par feu qui ne se puet esteindre, e par autres maneres, dont il prennent[28] les terres sanz peril e legierement.

CHAPITRE IV.

Du poeir de l'empereor de Grece[29].

L'empereor[30] de Grece soloit tenir[31] la seignorie d'Egipte, e governoit la terre par dux e[32] officiaus, que il mandoit, que cuilloient[33] chascun an[34] les rentes de celle terre[35] et, les mandoient[36] à l'empereor en[37] Costantinople. E dura la seignourie

[1] *Cy parle du pouvoir et puissance.* D. *Du povoir et puissance.* E. F. G. H. J. K. — [2] *Souldan de Babiloine.* I. — [3] D. E. F. G. H. J. K. *E du.* A. — [4] La rubrique est omise par B. *De la puissance du souldan de Babiloine, et de ses aides.* I. *Syrie et de ses amis.* J. *De la puissance du soudan e du royaume de Surie.* A. — [5] *Entre.* D. E. F. I. *Environ.* G. — [6] La puissance du soudan au roialme (de Surie puet) estre entour de v M[1] hommes à cheval. L. — [7] *Mesmement.* D. I. J. — [8] *Quant il.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [9] *Aucune.* D. H. I. J. *En toute.* E. F. G. K. — [10] *Il les veult sans.* D. I. *Il veult sans.* E. F. G. *Il les prent sans.* J. — [11] *Maiz seulement.* D. I. J. — [12] *Et.* F. G. *Pour.* I. — [13] *Deffendre la terre.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [14] *Ou à.* D. E. H. I. J. K. — [15] *Baduins.* B. — [16] *Contendre.* B. — [17] B. C. D. E. F. G. *Cuetquemains.* A. — [18] *Moillebech.* D. H. I. J. *Moylebeth.* F. G. *Moilebach.* K. — [19] *A.* J. — [20] *Auront.* F. G. — [21] *Pour.* I. J. — [22] *Ville.* D. I. J. — [23] *Autre part pour.* F. G. *Hors pour.* K. — [24] *Constraindroit.* G. — [25] *De.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [26] *Par pierres.* D. E. H. I. J. K. *Par pierres d'engins.* F. G. — [27] *Minieres.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [28] *Prennent ilz.* H. — [29] La rubrique est omise par B. *Des Cumains, comment ilz orent la seigneurie d'Egipte legierement.* D. E. F. G. H. I. K. (*legierement* omis par E. F. G. H. K. Premièrement. I.). *Comment les Gregois perdirent Egipte par leur deffaut.* J. — [30] *Eemperer.* A. — [31] *Avoir et tenir.* G. — [32] *E par.* I. J. K. — [33] *Cuilleroient.* A. — [34] *Que il envoïoit chascun an cueillir.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [35] *A celles terres.* G.— [36] *Envoyent.* E. I. J. — [37] *De.* E. I. J.

des[1] Grex en la terre d'Egipte[2] jusques à[3] l'an[4] Nostre Seignor VII^c e IIII. Ceaus de la terre d'Egipte ne porent soufrir les grevances que les Grex faisoient[5]; dont il se rendirent as Sarazins, e[6] esleurent sur eaus un seignor[7] de la lignée de Mahomet e le nomerent calif, e touz lur[8] seignors après furent appellés[9] calif. E tindrent la seignorie d'Egipte ceaus de la lignée Mahomet III^c XLVII ans. Après perdirent les Sarazins la seignorie[10], e les Mediens, qui sont dis Cordins, occuperent la seignorie d'Egipte, si come nous deviserons[11] après[12].

CHAPITRE V.

Coment Amauri, roi de Jerusalem, entra [en] Egipte, e conquist moltes terres[13].

En l'an[14] Nostre Seignor MCLIII[15], le roi Aumari, roi de Jerusalem, de bone memoire, assembla son ost de[16] toutes ses[17] terres du roiaume de Jerusalem, e entra en la terre d'Egipte[18], e conquist maintes terres e villes, si come se contient eu[19] livre des estoires de la conqueste[20] de la Terre Sainte[a]. Le calif, veant que il ne se poeit[21] defendre contre le poer des Crestiens[22], manda ses[23] messaigés au soldan de Halape[24], requerant aide. Le soldan de Halape[25], qui tenoit la loi[26] Mahomet, e qui quidoit[27] avoir grant[28] quantité de[29] tresor[30] du calif, manda un sien chevetaine, qui avoit non Xaracon[31] [b], ou[32] grant compaignie[33] de sa gent d'armes, en[34] aide au calif; e ceaus firent[35] tant que il chascerent les Crestiens de[36] la terre d'Egipte. Après ce, Xaracon, qui vit la terre d'Egipte[37] riche e delitable, e

[1] *De.* E. — [2] *En Egipte.* D. *Jusques en Egipte.* I. — [3] *En.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [4] *L'an de.* H. — [5] *Leur faisoient.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [6] *Sy.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] *Un seigneur sur eulx.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [8] *Leurs.* I. — [9] *Només.* B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *Terre.* E. F. I. — [11] *Devisons.* K. — [12] *Cy après.* F. G. H. I. J. K. — [13] La rubrique est omise par B. *Comment les mauvais Sarrazins perdirent Egipte.* D. *Comment les mauvais Sarrasins perdirent la seignourie d'Egipte.* E. F. G. H. J. K. *Comment le califfe manda secours au souldan d'Alappe.* I. — [14] *L'an de.* F. G. H. J. K. — [15] *Mil et cinquante et trois.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [16] *En.* E. F. G. K. O. I. — [17] *Les.* D. E. F. G. I. J. K. — [18] *En Egipte.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [19] *Ce est contenu ou.* F. G. H. K. — [20] *Du conquest.* B. D. E. F. G. I. J. K. — [21] *Pourroit.* D. E. F. G. H. I. K. — [22] *Les Crestiens ne contre leur povoir.* I. — [23] *Ces.* B. — [24] *D'Alape.* B. — [25] *D'Alape.* B. *Le soldan de Halape* omis par D. E. G. H. I. J. K. — [26] *Foy de.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [27] *Et lui dist qu'il cuidoit.* I. *Et lay prya qu'il li voulsist aydier contre les Crestiens et aussy lui envoioit grans dons et grans richesces cellui qui cuidoit.* J. — [28] *Plus grant.* J. — [29] *Du.* G. H. — [30] *D'or.* I. J. — [31] *Saraton.* E. F. H. K. *Sarraton.* G. *Exaraton.* J. — [32] *Lui avec.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [33] *Compaigne.* B. *Quantité.* F. G. H. — [34] *Vint en.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [35] *Furent.* J. — [36] *Hors de.* K. — [37] *Après ce Xaracon, qui vit la terre d'Egipte* omis par D. E. F. G. H. I. J. K.

[a] Guillaume de Tyr, liv. XIX, chap. v, IX, XXII, XXVI; liv. XX, chap. VI.

[b] Xaracon est le nom défiguré de Assad Eddin Chirkouh, fils de Chady et frère de Nedjm Eddin Eyyoub. Ces deux frères appartenaient à la tribu kurde des Ravendy et habitaient la ville de Devin, dans le district d'Arran, au nord de la province de l'Azerbaïdjan. Ils abandonnèrent leur ville natale, après la mort de leur père, pour entrer successivement au service de l'émir Moudjahid Eddin Béhrouz, gouverneur de Bagdad, et à celui de l'atabek Imad Eddin Zenguy et de son fils Nour Eddin. Le khalife fatimite El-Azid Lidin Illah ayant réclamé l'assistance de Nour Eddin, celui-ci envoya en Égypte un corps de troupes commandé par Chirkouh, qui amena avec lui son neveu Youssouf Salah Eddin, fils d'Eyyoub. Salah Eddin s'empara du pouvoir après la mort de Chirkouh, renversa le khalife fatimite et fonda la dynastie des Eyyoubites, qui a gouverné l'Égypte et la Syrie pendant soixante et dix-neuf ans, depuis l'année de l'hégire 567 (1171) jusqu'en 648 (1250).

IMPRIMERIE NATIONALE.

le poeir du[1] calif petit[2], coveita d'avoir la seignorie; dont il[3] prist le calif e le mist en sa prison. Après envaï la terre vigorosement[4], e la mist en sa subjeccion, e se fist seignor soldan e seignor d'Egipte. Cestui Xaracon[5] fu du roiaume de Mede[6], de la nacion des Corrasins[7], e[8] fu le premier seignor en Egipte[9] de sa nacion[10].

CHAPITRE VI.

[Comment Salhadin fut fait roy, et comment il desconfist les Crestiens et prist Jherusalem[11].]

Après la mort de Xaracon[12], fu fet seignor d'Egipte un sien filz[13], qui ot non Salaadin, qui[14] desconfit le roi de Jerusalem, e prist la cité de Jerusalem à force e prist plusors[15] autres terres des Crestiens, si come se[16] contient[17] eu livre de la conqueste[18] de la Terre Sainte[19][a]. Après la mort[20] Salaadin, son frere e ses nevous, l'un après l'autre, tindrent la seignorie d'Egipte[21] jusques au temps du soldan, qui fu nomez Melec Sala[22][b]. E cestui Melec Sala[23] estoit soldan d'Egipte eu temps que les Tartars pristrent le roiaume de Cumaine[24]. Le soudan d'Egipte oï parler come[25] les Tartars vendoient les Cumains qu'il avoient pris à[26] grant marchei. Si[27] manda[28] por[29] les marchans, o grant quantité de avoir[30], e fist achater de ceaus Cumains, les[31] joeunes, à[32] molt grant quantitei, e furent portés[33] en Egipte. Melec Sala[34] fist[35] norrir les Cumains, e molt les amoit, e les[36] fist[37] enseigner chevauchier e [à[38]] traire[39] les armes, e mout se fia en eaus, e les tenoit près de soi[40]. E en celui temps que saint Louis, le roi de France, passa outre mer e fu pris de[41] Sarazins, les devant nomez[42] Cumains, qui avoient esté venduz e achatés, tuerent lur seignor Melec Sala[43], e firent seignor un de eaus, qui[44] ot

[1] D. E. F. G. H. I. J. K. *De.* A. — [2] *Petit le soudan.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [3] *D'eulx dont il le.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [4] *Vigureusement la terre.* I. J. — [5] *Sarraton.* E. F. H. *Saraton.* G. K. *Exraraton.* J. — [6] *Du roiaume de Mede* omis par D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] *De Corasmins.* E. F. *Corasmis.* G. J. — [8] *Ce.* F. — [9] *D'Egipte.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *Des Corasmins pour de sa nacion.* F. G. — [11] La rubrique est omise par A. B. D. Elle est donnée d'après E. F. G. H. K. *Comment Salaadin fu fait seigneur du royalme d'Egipte.* I. *Comment le roy Salhadin, grant soubdan d'Egipte, recouvra la Terre Sainte et prinst noble cité de Jherusalem.* J. — [12] *Saraton.* F. G. H. K. — [13] *Un sien filz d'Egipte.* E. F. G H. — [14] *Saladin et tant parcreüt le povoir Salaadin que il.* D. E. F. G. I. J. K. *A nom Salhadin et tant creüt le povoir de cestui Salhadin qu'il.* H. — [15] *Avec pluseurs.* F. G. — [16] *Il se.* I. J. — [17] *Il est contenu.* F. G. H. K. — [18] *Du conquest.* B. D. E. F. G. H. K. *Des conquestes.* J. — [19] *Sainta.* A. — [20] *Mort de.* B. D. G. H. — [21] *Tindrent la seignourie d'Egipte l'un aprez l'autre.* H. — [22] *Melecasala.* D. E. F. I. *Mellecassala.* H. *Melcrasala.* J. — [23] *Meleccasala.* E. *Melcasala.* G. K. *Melecsala* omis par F. G. H. K. *Melcasala.* I. *Melcrasala.* J. — [24] *Comanye.* J. — [25] *Comment.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [26] *An.* B. — [27] *Et.* J. — [28] *Envoya.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [29] *Par mer.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [30] *De marchans.* H. — [31] *Des.* I. — [32] *En.* D. E. F. J. K. — [33] *En grant nombre et les fit porter.* H. — [34] *Meleccasala.* D. *Mellecassala.* H. *Melccasala.* I. *Melecrasala.* J. *Melecasala.* K. — [35] *Les fist.* D. F. G. H. I. J. K. — [36] *Leur.* D. I. J. K. — [37] *Faisoit.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [38] D. E. H. I. J. K. — [39] G. *Traiter.* A. B. *Hanter.* H. — [40] *Tint delez soy.* D. I. J. — [41] *Des.* E. F. G. I. J. K. — [42] *Diz.* D. E. F. G. H. I. J. — [43] *Meleccasala.* D. E. *Mellecassala.* H. *Melccasala.* I. *Melecrasala.* J. *Melecasala.* K. — [44] *Un seigneur qui.* G.

[a] Continuateurs de Guillaume de Tyr, liv. XXIII, chap. LV et suivants.

[b] Melik es-Salih Nedjm Eddin Eyyoub succéda à son frère Melik el-Adil Seif Eddin Abou Bekr, le 21 du mois de zoul qaadèh 637 (15 mai 1240). Il mourut à Mansourah, le 15 du mois de chaaban 647 (24 novembre 1249). C'est le sultan que les historiens francs appellent *le Sala* ou *Melec Sala*.

non Turquemeni[1]; e por ceste raison[2] le roi de France e son frere, qui estoient en la prison des Sarazins, furent plus legierement rachatez de prison e delivrés. E en ceste maniere comencierent les Cumains aver seignorie en Egipte[3]. E ceste lignée de Cumains est appellez Capchap[4], ès parties d'Orient. Après poi de jors[5], un autre de ceaus esclas, qui avoit non Cothos[6], tua le dit Turquemani[7 a], e se fist soldan, e fu appellez Melec Mees[8 b]. E cestui Melec Mees ala au roiaume de Surie, e caça[9] Guiboga e[10] x[m] Tartars, lesquels Haloon[11] avoit laissiés por garder la terre de Surie[12]. E si come il s'en retornoit[13] en Egipte, un autre de ceaus Cumans[14], qui avoit non Bendocdar, oucist Melec Mees[15], e se fist soldan, e se fist apeler Melec Daer[16 c]. Cestui fu molt saige e vaillanz homs d'armes; e en son temps crut molt le poeir[17] de[18] Sarazins eu roiaume d'Egipte e de Surie[19], e prist maintes cités[20] que les Crestiens tenoient. E prist à force la noble citei d'Antioche en l'an[21] Nostre Seignor MCCLXVIII; e au roiaume d'Ermenie[22] fist de grans damages[23].

[1] *Turquenien*. J. *Turquemens*. K. (Si manda por les marchands) une graunt quantité de monoie, et fist achater quantité de ces Comans, les plus joesnes, qe (furent portés) en Egipte. Mult (amoit) les joesnes q'il out fait achatez, et les fist norrir diligentement, et les fist enseigner à chivacher et traire d'arc et traiter les armes; et les (tenoit) mult près de soy, et trop se fioit en eux. Et en celui temps que saint Loys, roy de France, passa outre mer et fu en prison des Sarrasins, les devant ditz Cumans qi avoient été venduz occistrent Melec Sala, lour seignor, et firent d'un d'eus seignour et soudan, qi avoit noun Turqueman. Et par ceste chaisoun le bon roy de France et son frer furent plus tot rechatez et deliverez de la prison des Sarrazins. Et en ceste guise comencerent Comans d'avoir la seignurie d'Egipte. Et cest nacion de Comans ès parties d'Orient est nomée Capchach. L. — [2] *Traïson*. I. J. — [3] *A regner eu Egipte et avoir seignourie*. D. J. *A avoir seignourie*. G. *A regner les Cumains en Egipte et avoir seigneurie*. I. — [4] *Capsth*. F. H. K. *Capsches*. G. — [5] *Temps*. D. I. J. — [6] L. *Cathas*. A. *Cochos*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] *Turquemeni*. F. G. *Turquenien*. J. *Turquemen*. K. — [8] *Melomées*. D. E. F. G. H. I. J. K. Melec Mees. L. — [9] *Cacha*. B. J. *Chasça*. D. E. F. G. H. I. K. — [10] *A*. J. — [11] *Halcon*. D. E. F. G. H. J. K. — [12] *Pour la terre de Syrie garder*. H. — [13] *Ainsy qu'il retournoit*. D. F. G. H. I. J. K. *Ainsy comme il retournoit*. E. — [14] *Comains*. J. — [15] *Melomées*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [16] *Meldaer*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] *A son povoir*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [18] *Des*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [19] *De Syrie et d'Egipte*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [20] *Cités et terres*. B. D. E. I. J. *Moult de citez et maintes terres*. F. G. H. K. — [21] *L'an de*. F. G. — [22] *De Cumanie*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [23] *Maulx et dommages*. F. G. Voici la fin du chapitre VI dans L. : Après ascuns jours, un autre de ceux mesmes Comanx, qi (avoit noun) Cothos, occist le devant dit Turqeman, (et se fist) soudan, se fist nomer Melec Mees. (Et celui Melec Mees...) desconfist Guiboga, qi estoit de part d'Alaon ovesqe les XM[l] Tartars en la garde de roialme de Surie. Qant Melec Mees out desconfist Guiboga et out chacez les Tartars de la terre de Surrie, si come se retournoit en Egipte, un autre Comans, qi avoit noun Bendoucdar, l'occist, et prist la seignurie et se fist nomer Melec Daher. Cestui Bendoucdar fu mult sage et vaillant home d'armes. En son (temps) la puissance (des Sarrazins) crut mult en Egipte.

[a] Melik el-Mouazzem Touran Châh fut massacré à Farescour, le 27 moharrem 648 (2 mai 1250), après un règne de soixante et onze jours.

[b] Melik el-Mouezz Yzz Eddin Aïbek. Il était d'origine turque et avait appartenu à un des princes de la dynastie turcomane des Beni Ressoul. Il monta sur le trône le samedi 29 rebi oul ewwel 648 (2 juillet 1250) et fut assassiné par l'ordre de Schedjer ed Dourr, l'une de ses femmes, le 24 du mois de rebi oul ewwel 655 (11 avril 1257). Il eut pour successeur son fils Melik el-Mansour Nour Eddin Aly, qui fut emprisonné par Qothouz, après avoir régné deux ans huit mois et trois jours.

[c] Toutes ces notions ont besoin d'être rectifiées et précisées. Melik el-Mouzaffer Qothouz (le *Cothos*, *Cotos* ou *Koutous* des Francs) succéda à Melik el-Mansour Aly, le 24 du mois de zoul qaadèh 657 (11 novembre 1259). Il fut assassiné près de Salehièh par les émirs Bibars, Bektout, Anas et Behadir, après un règne de onze mois et dix-sept jours. Melik ed-Dahir Bibars fut investi du pouvoir suprême le 17 du mois de zoul qaadèh 658 (24 octobre 1260).

CHAPITRE VII.

[Comment Oudouart, roy d'Engleterre, passa la mer pour aidier la Terre Sainte, et fist assez de maulx au souldan [1].]

Eu temps de celui soldan Bendocdar, misire Edevard [2], roy d'Engleterre, passa outre mer [pur socoure la Terre Sainte [3]]. E le soudan le quida faire oucivre [4] par un assasin [5]; e par celui assasin fu nafrez le roi d'un coutel venimé [6], mès il garit bien, par la grace de Deu. Puis avint que le dit soudan fu abevrés de venim mortel [7], e morust en la cité de Damas [a]. Après sa mort, son [8] fiz, qui ot non Melec Saïd [9] [b], tint [10] la seignorie d'Egipte poi de temps, car un autre Cuman, qui ot non Elfi [11] [c], le chasça fors de la terre [12] d'Egipte, e se fist soldan. E cestui [13] Elfi [14] fu celui qui assiega la cité de Triple, e la prist à force, en l'an Nostre Seignor MCCLXXXIX [15].

Il prist plusours citées et chasteux qe les Cristiens tenoient en la terre de Surie. Et prist la noble cité d'Antioche, en l'an de Nostre Seignur M'CCLXVIII, et fist des damages à la terre d'Ermenie.

[1] La rubrique est omise par A. B. D. Elle est donnée d'après E. F. G. H. K. *Comment le roy Edouart d'Angleterre passa mer pour faire aide à la Terre Sainte.* I. *Comment le soubdan voult faire mourir le roy Edouart d'Angleterre.* J. — [2] Edward. L. — [3] L. — [4] *Tuer.* H. — [5] Par en caisse-sin. L. — [6] *Envenimé.* D. H. I. J. — [7] *Mortel venin.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [8] *Fu fait soudan son.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [9] *Melecsaie.* A. *Melecsart.* E. F. G. H. K. — [10] *Et tint.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [11] *Elsy.* D. E. F. G. H. I. J. K. Alsi. L. — [12] *Hors de la seignourie.* D. E. F. H. I. J. K. *Hors de sa seigneurie et de la terre.* G. — [13] *Ledit.* F. G. H. — [14] *Elsy.* D. E. F. G. H. I. J. K. Elsi. L. — [15] Chapitre VII dans L. : Au temps de cesti soudan, messire Eduard, roy d'Engleterre, passa outre mer, pur socoure la Terre Sainte. Et le dit soudan lui cuida faire occire par un caisse-sin. A la fin, le dit soudan fu apoy(vré) de venim. Après la mort de Melec Daher, fu fait soudan un son fitz, qe fu nomée Melec Saït. Cest... quida tenir la seignurie d'Égipt par heritage, mais un altre, qi avoit noun Alsi, le chaçea hors de la terre et se fist seignur et soudan. Et cesti Elsi fu celui qi prist par force la cité de Triple, en l'an de Nostre Seignur M'CCLXXXIX.

[a] Bibars but par mégarde du qoumiz (lait de jument fermenté) où il avait jeté du poison dans un repas qu'il donnait au prince eyyoubite Melik el-Qahir Beha Eddin. Il mourut à Damas après treize jours de maladie, le 27 du mois de moharrem 676 (1er juillet 1277). Il avait régné dix-sept ans deux mois et douze jours.

[b] Melik es-Said Nassir Eddin Mohammed Berekèh Khan succéda à son père Bibars et ne conserva le pouvoir que pendant deux ans deux mois et huit jours. Il se retira à Karak et fut remplacé sur le trône par son frère Melik el-Adil Bedr Eddin Selamich, qui, au bout de cent jours, fut relégué à Karak à l'instigation de Qélaoun (20 redjeb 678 [27 novembre 1278]).

[c] Melik el-Manssour Seïf Eddin Qélaoun el-Elfy. Ce prince mourut de maladie dans son camp en dehors du Caire, lorsqu'il se disposait à se rendre en Syrie, pour faire le siège de Saint-Jean-d'Acre (2 zoul hidjèh 689 [27 novembre 1290]). Qélaoun avait régné pendant onze ans deux mois et vingt-quatre jours.

CHAPITRE VIII.

[Comment le souldan fu empoisonnés d'un sien serf, et comment la cité d'Acre fut prise, et les Crestiens mis hors[1].]

En l'an après venant, le dit Elfi[2] assembla tout son poeir[3], e eissi de Babiloine, e entendoit assegier Acre. Un jor[4], se mist en un luec delitable[5] por soi aisier[6], e avint que un sien serf, en qui il se fioit molt, e lequel il avoit fait conestable de son ost, li dona venim mortel à boivre, e le soldan morut tantost[7]. Celui conestable quida occuper[8] la seignorie, mès les autres lui corrurent sus e le trancherent[9] en pieces. Après ce[10], fu fait soldan un fiz du[11] dit Elfi[12], qui fu només Melech Asseraf[13 a]. E cestui fu [celluy[14]] qui prist la cité d'Acre, e qui chasça touz les Crestiens de[15] la terre de Surie. E ce avint en l'an de Nostre Seignor mille CCIIII^xx XI[16].

CHAPITRE IX.

[Comment Melecc Aseraph fut tué en un bois, où il chasçoit[17].]

Quant Melec Asseraf[18] fu retornés en Egipte[19], il ala un jor chascier, e un sien serf l'oucist au bois, e celui serf fu tantost tout peciés[20] par les autres. Après ce, fu fait soudan celui qui [est ores soldan en Egipte et qui[21]] est només Melec Neser[22 b]. E por ce que le dit Melec Neser estoit molt jeune, il[23] li fu baillié un

[1] La rubrique est omise par A. B. D. Elle est donnée par E. F. G. H. K. *Comment Hely fu occis par un sien connestable par venin.* I. *Comment le soubdan Esly fut mort.* J. — [2] *Elsy.* D. E. F. G. H. I. J. — [3] *Ost et pouoir.* K. — [4] D. E. F. G. H. I. J. K. *En un.* A. — [5] *En delectableté.* D. I. J. — [6] *Essaier.* D. I. J. — [7] *Tantost le soubdan morut.* D. I. J. — [8] *Occupa.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [9] *Detranchierent.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *Cestui.* I. — [11] *Le.* F. G. — [12] *Elsy.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [13] *Melleccasseraph.* D. F. *Meleceaseraph.* E. G. I. J. K. *Mellecrasseraph.* H. Melechasserat. L. — [14] D. E. F. G. H. I. J. K. — [15] *Hors de.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [16] L. MCCLXXXI. A. *Mil cc iiij^xx et onze.* D. F. H. Chapitre VIII de L.: Et l'an après venant, il assembla tout son poair et s'en partie de Babiloigne entendant d'assiegier la cité d'Accon. Et, si come il chivachoit par ses journées, il trova un mult beal lieu et delitable. Il fist..... (*trois lignes illisibles*) a boeure dont il..... (Celui) conestable (quida) prendre sa seignurie, (mais...) tantost detrenchier à pieces. Après sa... (fu fait) soudan le fitz de dit Elsi, qi fust nomé Malec Asseraf, et cesti fu celui qi prist la cité d'Acre, et qi desherita et chaçea toutes les Cristiens de la Terre Sainte et de Surrie. Et ceo avint en l'an de Nostre Seignor mille CC IIII^xx XI. — [17] La rubrique est omise par A. B. D. Elle est donnée d'après E. F. G. H. K. (*qui estoit souldan* est ajouté après *Meleccaseraph* par F. G. H. K.). *Comment pluseurs souldans et seigneurs du royalme d'Esgipte sont morts meschamment.* I. *Comment Mellecasseraph, souldan de Babiloine, fut occis.* J. — [18] *Mellecc Asseraph.* D. F. G. I. J. K. *Melecc Aseraph.* E. *Mellecrasseraph.* H. — [19] *D'Egipte.* E. — [20] *Despeciez.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [21] B. D. E. F. G. H. I. J. K. L. — [22] *Melec Asseraf desus només.* B. *Melec Nasser et fu frere de Mellecrasseraph dessus nommé.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [23] *Encore moult.* I. J.

[a] Melik el-Achraf Salah Eddin Khalil, fils de Qélaoun, fut assassiné au retour d'une partie de chasse, le 12 moharrem 693 (13 décembre 1293). L'émir Baïdara, qui avait porté les premiers coups à Melik el-Achraf et qui s'était fait proclamer sultan sous le nom de Melik el-Ahouad, fut tué à Terranèh, dans le combat que lui livra l'émir Ketbogha.

[b] Melik en-Nassir Eddin Mohammed était âgé de neuf ans lorsqu'il fut proclamé sultan par les

tutor[1], un qui fu de la nacion Tatar[2], qui ot non Guiboga[3]. Celui Guiboga[4] chasça celui enfant Melec Neser[5], e le mist en garde au Crac de Montroial[6], e prist la seignorie à son[7] eus, e se fist soudan, e fu només Melec Hadel[8]. Eu temps de celui Melec Hadel[9], fu en Egipte si grant sofraité[10] de viande que touz les Sarazins estoient morts[11] de faim, si[12] ne feüsent les malvais Crestiens qui leur porterent[13] viandes assés, por[14] covoitise de gaigner. Après ce, avint[15] que novelles[16] vindrent de la venue des Tartres. Donc Melec Hadel[17] assembla son ost, e s'en ala au roiaume de Surie por defendre la terre contre les Tartars. Cestui Guiboga[18] honoroit[19] molt ceaus qui avoient esté Tartars, e les tenoit près de soi; de ce orent les Cumans grant envie. Dont il avint que, si come Guiboga[20] retornoit[21] en Egipte, les Cumans le geterent de[22] sa[23] seignorie, et firent soldan un[24] de eaus[25], qui[26] ot non[27] Lachim, [qui fu[28]] puis nomez Male[c] Mansor[29][a]. Celui Lachim[30] ne voust ocirre Guiboga[31], por ce que il avoit esté[32] son compaignon, ains[33] li dona une terre que[34] est nomée Sarral[35][b], e après lui dona la seignorie de Haman. Mais il ne voust sofrir que Guiboga[36] demorast en Egipte. Cestui soldan Lachim demora III ans au chasteu de[37] Kaire sans partir[38], por le doute[39] qu'il avoit de ses gens, sauf un jor que il déscendi eu plain, e juant[40] à un juec, que ceans[41] appellent[42] Sosole[43][c], le[44] cheval cheï desouz lui e li brisa la gambe[45]. Après avint que le dit soldan juoit un jor as eschés, e avoit mise s'espée près de soi, e un de ses sers[46] prist

[1] *Dont il fu bail et tutor.* B. *Lay fu donné tuteur un.* D. I. J. *Donné lui fut bail.* E. *Donné lui fu bail et tuteur.* F. G. *Donné lui fut bail et un tuteur.* H. *Lui fu fait et donné bail et tuteur.* K. — [2] *De Tartars.* D. I. *Des Tartars.* J. — [3] B. D. E. F. G. H. K. *Gurboga.* I. J. *Guiboda.* A. — [4] *Celui Guiboda* omis par B. *Guiboga.* D. E. F. G. H. K. *Gurboga.* I. J. *Guiboda.* A. — [5] *Mellec Nasser.* D. H. I. J. K. *Melec Nasar.* E. *Mellecc Nasser.* F. G. — [6] *Monteal.* D. E. F. G. I. K. — [7] *Son nepveu.* E. *Soy.* F. G. H. K. — [8] *Melecc Adel.* E. *Mellecc Aldel.* F. H. *Mellecc Hadel.* I. J. K. — [9] *Melecc Hadel.* E. *Mellec Aldel.* F. G. *Mellecc Hadel.* I. J. K. — [10] *Deffaute.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [11] *Moururent.* D. G. I. J. *Mouroient.* E. F. H. K. — [12] *Et fussent tous mors se.* D. I. J. — [13] *Portoient.* D. I. J. — [14] *Par.* F. G. — [15] *Vint.* J. — [16] *Les nouvelles.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] *Guiboga.* D. E. F. G. H. K. *Gurboga.* I. J. — [18] *Gurboga.* I. J. — [19] *Honnoura.* G. — [20] *Gurboga.* I. J. — [21] *Retourna.* G. — [22] *Hors de.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [23] *La.* E. I. J. — [24] *D'un.* B. — [25] *Et firent d'an d'eulx seigneur.* D. I. J. *Firent leur seigneur de l'un d'eulx.* F. G. H. K. — [26] *Lequel.* I. J. — [27] *A nom ot.* K. — [28] D. E. F. G. H. *Lequel fu puis.* I. J. — [29] *Melemanser.* D. F. G. H. I. J. K. *Melecmaser.* E. — [30] *Lachon.* I. *Lauchin.* K. — [31] *Gurboga.* I. J. — [32] *Qu'il vouloit estre.* D. E. F. G. H. I. J. *Que il voult estre.* K. — [33] *Et.* H. — [34] *Qui.* B. D. E. F. G. H. I. K. — [35] *Sarta.* I. — [36] *Gurbaga.* I. J. — [37] *Du.* D. F. G. I. — [38] *Departir.* H. K. — [39] *La doubtance.* D. E. G. H. I. J. K. — [40] *Et il jouant.* E. F. G. I. K. *Et il jouoit.* J. — [41] *L'en.* H. — [42] *Appelle.* H. — [43] *La Sole.* D. E. F. G. H. I. K. *Ceulx de cellay pays appellent la soule.* J. — [44] *Son.* J. — [45] *Gamba.* A. — [46] *Serfs meismes prist s'espée.* G. I. J.

émirs, le 16 moharrem 693 (17 décembre 1293). Il eut pour tuteur l'émir Zéïn Eddin Ketbogha, qui au bout d'une année s'empara du pouvoir et prit le nom de Melik el-Adil. Il fut dépouillé du pouvoir par les émirs, à Aoudja, près de Ramlèh, où il avait établi son camp (27 moharrem 696 [26 novembre 1296]). Melik el-Adil Ketbogha avait régné pendant deux ans et dix-sept jours.

[a] Melik el-Mansour Houssam Eddin Ladjin el-Mansoury fut proclamé sultan après la fuite de Zeïn Eddin Ketbogha, dans les derniers jours du mois de moharrem 696; il fut assassiné par l'émir Kurdji et quelques autres mamelouks, le 15 janvier 1299. Ladjin avait régné pendant deux ans et près de deux mois.

[b] Le château de Sarkhad, situé dans la province de Damas, sur les confins du Hauran, à 12 milles est de Bosra ou Bostra.

[c] *Sole* ou *Sosole* est la corruption du mot arabe *Soledjan*, qui désigne le jeu de paume à cheval. Cet exercice, d'origine persane, fut adopté par les Arabes et par les Byzantins. M. Quatremère a réuni dans une longue note tous les détails qui lui ont été fournis à ce sujet par les écrivains byzantins, arabes et persans. (*Histoire des Sultans mamelouks*, t. I, p. 121-132.)

l'espée meisme du soudan[1], e le[2] ferist e l'oucist. Les[3] autres corrurent sus à celui qui avoit mort[4] le soudan, e le taillierent tout en pieces. Après ce, les Sarrazins furent en grant descorde de faire soudan; à[5] la fin s'acorderent e remistrent[6] en la seignorie Melec Neser[7] davant nomez, lequel Guiboga[8] avoit mis[9] en le[10] Crac de Mont Roial[11][a]. E[12] celui est celui soudan lequel Casan desconfit en champ, e encores est soudan[13] d'Egipte.

Pardoné me soit si je parle trop longuement des Cumans, qui sont serfs vendus e achatés[14], e des soldans de[15] leur lignée, qui si sovent s'entrocient; car ce fais je pour demostrer[16] que les Sarrazins ne poent demorer longuement que tel aversité ne lur aveigne[17], por[18] laquel il n'averoient poeir d'essir[19] d'Egipte ne d'aler avec ost en autre terre[20].

[1] *Du soudan* omis par E. F. G. H. I. J. K. — [2] *Et l'en*. D. F. G. I. J. K. — [3] *Et tantost les*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [4] *Occis*. F. G. H. K. *Mis à mort*. I. — [5] *En*. H. — [6] *Mistrent*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] *Melec Nasser*. D. H. J. *Malcnasser*. E. *Melcnasser*. F. G. K. *Melcnaser*. I. — [8] *Gurboga*. I. J. — [9] *Laissié*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *Au*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [11] *En croit de Morel*. B. *Monteal*. D. *Monreal*. E. F. G. J. *Montreal*. H. *Monceal*. J. — [12] *Cestuy soubdam est cellui que*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [13] *Le soubdan*. I. J. — [14] *Achetez, si comme je vous ay compté desus*. J. — [15] *Qui furent de*. H. *Et de*. I. J. K. — [16] *Mostrer*. B. *Monstrer*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] *Viengne*. E. F. I. J. K. — [18] *Par*. B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [19] *Ilz ne pourroient issir*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [20] *En aventure*. F. G. Voici le chapitre IX d'après L. : Après ceo qe Mellec Asseraf fu retorné en Egipte, il ala chacer un jour, et un sien serf lui occist au bois, et celui maintenant fu tout decopiez. Après, fu fait seignur et soudan il qe fu frer de Mellec Assaraf, qe ore est soudan, et ad noun Mellec Nassar. Et pur ceo q'il estoit mult jeosnes homme, lui fu bailly un qi avoit noun Guicboca, qe fu tartar de nacion, et avoit esté de son... Cestui Guicboca se fist soudan et maunda (Mallec Nassar) au Crac de Mountreal, et là le fesoit (garder). Guicboga se fist nomer Melec Hadel. Et en cele temps fust si grant soffraiter en la terre de Egipte, qe toutes les Sarrazins fuissent mortz de faime et de mesceise, come chiens, si ne fuissent les malveis Cristiens, qi lour portoient viandes assez par mer, par coveitise de gaigner. Après ceo vint qe Guiboga entendi novelles de la venue des Tartars; et pur ceo il assembla soun host, et vint au roialme de Surie, pur defendre la terre et le païs. Guiboga amoit mult et honoroit ceaux qe avoient esté de la nacion des Tartars, et les tenoit près de soy volunters. Et à ceste euchaison, les Comans eurent envie et les chacerent de la seignurie, et firent seignor un de eux qi fu nomez Lachin, lequel se fist nomer Mellec Mauser. Celui Lachin ne vost destruire Guiboga, purceo q'il avoit esté soun compaignon, ainz lui dona la seignurie d'une terre q'est nomée Saroats, et après lui dona la cité de Hamam. Mais il ne veust q'il ne (demor)ast au roialme d'Egipte. Le devant dit Lachin demora III anz q'il n'osa issir de chastel du Caire, pur la doute q'il avoit de ses hommes d'armes; (sauf) q'un jour q'il descendi au plain, et se mist à une jeue qe l'ons nomme la Sole, son chival treboucha et chei le soudan, et briisa le jambe. Un jour avint qe le dit soudan juoit as eschès, et avoit mis s'espée près de sei. Et un de ces serfs prist s'espée mult belement, et ferri Lachin et l'occist. Mais maintenant celui qi le tua fu tout detrenchez par pieces..... confist et tient lui an(core) la seignurie. Pardoiné me soit, ceo qe (trop longuement) parlé des Comans, qe furent serfs... car jeo ai ceo fait por monstrer... la... por avoir la seignurie... durer qe les Sarrazins n'avoient tie... ne poient poair d'enfuir al host ho(rs) d'Egipte.

[a] Après une période de quatre mois de troubles, les émirs ramenèrent du château de Karak Melik en-Nassir Mohammed, fils de Qélaoun, qui fut pour la seconde fois reconnu comme sultan le 8 du mois de djoumazi oul ewwel 698 (22 février 1299). Melik en-Nassir régna, à trois reprises différentes, jusqu'en 741 ou 1341, année dans laquelle il mourut.

CHAPITRE X.

Les condicions d'Egipte [1].

Le roiaume d'Egipte est molt riche e delitable. De lonc tient bien xv jornées, de large n'en ha que III jornées. La terre d'Egipte est ausi [2] come [3] une isle, car de II parz est environée [4] du [5] desert e de sablon, e de l'autre part si est [6] la mer de Grece. Devers orient est plus près de la terre de Surie que [7] nul autre terre. Voirement [8] entre l'un e l'autre roiaume [9] ha [10] bien la tenue [11] de VII jornées [12], e est tout sablon. Devers occident confine à une province de Barbarie, que [13] est nomée Barcha [14]; e entre l'une terre e l'autre sont bien xv jornées de desert [15]. Devers midi confine avec le regne [16] de Nubie [17], qui sont crestiens, e sont tout noirs [18] por la chalor del [19] solail; e entre l'une terre e l'autre est [20] chemin de VII jornées, tout desert e sablon [21].

Eu roiaume d'Egipte sont V provinces. La primere est appelée Saït [22] [a], la secunde de Meser [b], la tierce Alixandré, la quarte Resith [23] [c]; e ceste contrée est environée [de mer [24]] e de flums [25] si come une isle; e l'autre [26] est Damiete [27]. La maistre cité du roiaume d'Egipte est appelée Kaire [28], e est molt grant e riche, e près d'une anciene cité que [29] est nomée Meser [d]. E cestes II cités sont sur la rive du flum de [30] Nil, qui court par la terre d'Egipte, qui est apellé en la Bible Gion [31]. Cestui flum du Nil est molt profitable, car il arose e abevre [32] toutes les terres e les contrées par où il passe, e fait estre les terres [33] plantives [34] e habundans de [35] tous biens. Le flum de [36] Nil ha bons poissons, e assés, e porte grant navie, car il est grant e parfont. E en toutes choses le flum de [37] Nil porroit estre loez [38] sur touz [39] les autres [40], si ne feüst que [41] il tient une manere de bestes [42] que [43] sunt come

[1] La rubrique est omise par B. *De la coudicion de la terre du royaume de Egipte*. D. E. F. G. H. K. *Cy parle de l'estat et de la grandeur du royalme d'Egipte et des confines d'icelui*. I. *De la condicion de la terre et du royaume d'Egipte et de ses provinces*. J. — [2] *Ainsi*. H. J. — [3] *Est come ausi*. B. *Elle est*. D. H. — [4] *Advironnée*. G. K. — [5] *De*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [6] *Si a*. D. E. I. J. *De*. H. — [7] *Que de*. E. F. G. H. K. — [8] *Vraiement*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [9] *Royaume et l'autre*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *Est*. D. E. F. G. I. — [11] *Chemin pour la tenue*. H. — [12] *VIII jornées*. D. E. F. G. H. I. J. K. Mais il a bien . . . à l'une et à l'autre VIII jornées à chimin. L. — [13] *Qui*. B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [14] *Darta*. D. E. F. G. H. J. K. Devers occident est un province de la (Barbarie), nomé Barca. L. — [15] Mais il y a entre l'une (e l'autre terre) un desert qe dure bien xv jornées. L. — [16] *Royaume*. D. E. F. G. — [17] D. E. F. G. H. I. J. K. *Nubien*. A. — [18] *Nĕlz*. J. — [19] *Du*. D. E. F. H. I. J. K. — [20] *A bien*. E. — [21] *De sablon*. I. — [22] *Saic*. B. *Sayth*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [23] *Richic*. D. E. F. H. I. J. *Rich*. G. K. — [24] D. E. F. G. H. I. J. K. — [25] L. *Fleuves*. H. *Fluvis*. A. — [26] *La quinte*. H. — [27] *Damette*. G. Damiate. L. — [28] La maistre cité d'Egipte est nomée Caire et est . . . et plentive de tous biens. L. — [29] *Qui*. B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [30] *Du*. B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [31] *Guion*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [32] *Abuvre et arouse*. D. I. J. Aros et avoivre. L. — [33] *Les terres estre*. F. G. H. — [34] *Plentureuses*. G. H. — [35] *En*. G. — [36] *Du*. D. E. F. G. I. J. — [37] *Du*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [38] *Lors*. D. E. *Renommé*. H. — [39] *Toutes*. F. I. J. — [40] *A autres rivieres*. F. *Autres fleuves et rivieres*. G. — [41] *Ce que*. D. E. F. G. I. J. K. — [42] *Une maniere de bestes qu'il tient*. H. — [43] *Qui*. B. D. E. F. H. J. K.

[a] La province du Sayd ou Haute-Égypte, qui s'étend de Beni Soueif à la première cataracte, au delà d'Assouan.

[b] Misr ou le Caire.

[c] Rechid ou Rosette.

[d] Misr el-Atiqah, le Vieux-Caire.

dragons, e [1] devorent homes e chevaus dains [2] l'eive [3] e sur la rive [4], quant [5] les consivent [6]; e celes bestes sont appellées [7] Cocatris [8]. Le flum du Nil croit une foiz l'an, e comence à croistre à la moitié d'aost, e va croisant jusques à la feste de saint Michel [a]. E quant est crû tant [9] come il poet, la gent de la contrée laissent les eives [10] corre par conduis e par ruissiaus ordenés e arosent toute la contrée [11], e demore l'eive [12] sur terre XL jors [b]. Après la terre deseche [13], e la gent sement e plantent, e touz biens croissent en cele terre [14] por celui [15] abevrement soulement, car en celles parties [16] ne pluet ne nege [17], si que à poine est coneü l'iver de l'esté [18]. Encores [19] ont les habiteors de la terre d'Egipte une columpne de marbre [c] en [20] mi luec du flum de [21] Nil, en une petite isle que [22] [d] est davant la cité de Meser, e ont fait seignaus en celle columpne, e quant le flum est crû [23] tant come il poet, il regardent à [24] ceaus seignals de cele columpne, e selonc ce que l'aive [25] sera creüe, il saveront si [26] doivent [27] avoir habundance ou sofraité en celle année [28], e sur ce il mettent pris as choses. L'eive [29] du flum du [30] Nil est sane à boivre; voirement [31] quant hom la prent du flum [32] du Nil, elle est molt [33] chaude, mais hom la met en vessiaus de terre, e devient clare e froide e sainne [34].

Au roiaume d'Egipte sont II ports de mer, l'un est Alisandre, l'autre [35] Damiete [36]. En Alisandre se puet ariver [37] nefs [38] e galées, e la cité de Alixandre est [39] forte e bien murée [40]. L'eive [41] qu'il boivent en Alixandre [42] vient par conduits de [43] flum du [44] Nil, de que [45] il emplent leur cisternes que [46] il ont assés en la cité. Autre eive [47] il n'en ont [48] dont il peüssent [49] vivre; dont qui luer porroit leiver [50] l'eive [51] que [52] vient [53] par le conduit [54], il seroient à [55] grant mesaise, e ne porroient durer longuement; autrement grief chose seroit de [56] prendre Alixandre par force. La cité de Damiete est sur le flum [57] de [58] Nil, e [59] fu ancienement bien murée, mès elle

[1] *Qui*. E. — [2] *Qui sont dedens*. D. E. F. H. I. J. K. — [3] *L'aigue*. B. D. *L'yaue*. E. G. *L'eaue*. F. I. J. K. — [4] *Riviere*. I. — [5] *Quant ilz*. D. I. J. — [6] *Quant ilz les pevent aconsuivir*. H. — [7] *Només sunt*. B. — [8] *Nomméez cocalx* D. E. F. G. H. I. J. K. — [9] *Il est tant creü*. D. H. I. J. K. *Est tant creü*. F. G. — [10] *Les aigues*. B. *Les eaues*. D. F. I. J. K. *Les yaues*. E. G. *L'eaue*. H. — [11] *Terre et contrée*. D. E. F. H. I. J. K. — [12] *L'aigue*. B. D. *L'yaue*. E. G. *L'eaue*. F. I. J. K. — [13] *Seiche*. D. I. J. — [14] *En cele terre croissent*. H. — [15] *Par tel*. D. I. J. *Par cel*. E. F. G. H. K. — [16] *Contrée*. J. — [17] *Ne ne nesge*. E. F. G. *Ne gelle ne ne neisge*. H. — [18] *D'esté*. I. J. — [19] *Et encores*. I. — [20] *Au*. B. *Ou*. E. F. G. H. I. J. K. — [21] *Du*. B. D. E. F. G. I. J. K. *D'icellui fleuve du*. H. — [22] *Qui*. B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [23] *Receü*. B. — [24] *En*. D. E. H. I. J. K. — [25] *L'aigue*. B. D. *L'yaue*. E. G. *L'eaue*. F. I. J. K. — [26] *Je ilz*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [27] *Devront*. I. J. — [28] *Souffrance*. E. F. H. K. *Souffrance ou habondance*. K. — [29] *L'aigue*. B. D. *L'yaue*. E. *L'eaue*. F. G. I. J. K. — [30] *De*. G. — [31] *Vraiement*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [32] *Fleuve*. H. — [33] *Trop*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [34] *Froide, clere et sayne*. I. — [35] *Et l'autre*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [36] *Est Damiette*. D. F. G. H. I. J. K. Damiate. L. — [37] *Puent bien arriver*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [38] *Navée*. B. *Naves*. D. E. F. G. I. J. K. — [39] *Et*. K. — [40] *Bien murée et forte*. I. — [41] *L'aigue*. B. *L'eaue*. D. F. G. I. J. K. *L'yaue*. E. — [42] *Alexandrie*. K. — [43] *Du*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [44] *De*. J. — [45] *Quoy*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [46] *Dont*. D. H. I. J. — [47] *Aigue*. B. *Eaue*. D. E. F. J. K. *Yaue*. G. — [48] *N'ont*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [49] *Peüt*. D. E. I. J. — [50] *Oster*. F. G. H. K. — [51] *L'aigue*. B. *L'eaue*. D. *L'yeaue*. E. *L'iaue*. G. *L'eau*. J. K. — [52] *Qui*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [53] *Va*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [54] *Par conduits*. H. — [55] *En*. E. H. — [56] *Seroit grief de*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [57] *Fleuve*. H. — [58] *Du*. B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [59] *Qui*. D. E. F. G. H. I. J. K.

[a] Voir le texte latin.

[b] La crue du Nil commence en réalité vers le milieu du mois de juin. La rupture des canaux a lieu vers le milieu du mois d'août.

[c] Le meqias ou nilomètre construit à l'extrémité méridionale de l'île de Raoudah.

[d] L'île de Raoudah, qui s'étend en face du Vieux-Caire.

IMPRIMERIE NATIONALE

fu pris II foiz par les Crestiens, une foiz par le roi de Jerusalem e par les autres Crestiens de l'Orient[1], e l'autre[2] par le roi de France, monseignor[3] saint Loys. E por ce les Sarazins l'abatirent[4] e l'ont trasposé[5] loins de la mer[6] e du flum, e n'i ont fait ne mur, ne fortesces, e est appellée[7] celle terre[8] la noeve Damiete; e la Damiete anciene[9] est de[10] tout deshabitée[11]. De ceaus ports d'Alixandre e de Damiete ha le soudan grans entrées e grant avoir. La terre d'Egipte rent grant habundance de sucre e de touz[12] biens. Vin[13] ont poi, e[14] celui que l'om i fait est molt bon e bien flairant. Sarazins n'osent boivre vin, car defendu lur est[15], en lur[16] loi. Char de mouton e de chievre[17], gallines e autres volatils[18] il ont assez. Petit ont de boef, e mangent char de chamel.

Au roiaume d'Egipte sont aucuns Crestiens habitans, que l'om appele Kaptis[19], e tienent la secte[20] des Jacobins[21]. E ont en celles parties assés de belles abaïes, e les tienent franchement e en pais. E ceaus Kaptis[22] furent les plus anciens[23] habiteors de la terre d'Egipte[24], car les Sarazins comencierent habiter[25] en la terre depuis qu'il en orent la seignorie. Les choses que[26] ne se[27] truevent en Egipte e[28] que les Egipciens ne porroient avoir[29], qui[30] ne les lur portast d'autre contrée, sont[31] fer[32], merain, pors, e les esclas dont il aforcent[33] leur ost; e de cestes[34] choses ont il si grant mester que[35] sanz celles il ne porroient[36] longuement durer. En tout le roiaume d'Egipte n'est[37] cité, ne chastel[38], ne autre fort leu fors que la cité d'Alixandre, que[39] est molt bien murée, e le chastel de Kaire[40], qui n'est pas[41] molt[42] forz. Voirement[43] en celui chastel demore[44] le soudan. Toutes[45] les terres d'Egipte ha defense[46] e garde par l'ost e par la chevalerie; dont puis que l'ost d'Egipte feüst[47] desconfit[48], la terre seroit puis après conquise legierement, e sanz peril[49].

[1] *D'Orient*. B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [2] *L'autre foiz*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [3] *Monser*. B. — [4] *L'abiterent*. I. *La desheriterent*. J. — [5] *Transportée*. K. — [6] *Marine*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] *Et appellent*. D. E. F. G. H. J. K. — [8] *Nove terre*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [9] *L'ancienne Damiette*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *Du*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [11] *Deserte*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [12] *Tous autres*. I. — [13] *Vint*. A. — [14] *Maiz*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [15] *Il leur est deffendu*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [16] *La*. K. — [17] *Mouton et de lievres et de chievres*. G. — [18] *Vollitailles*. G. *Chars*. J. *Voletailles*. K. — [19] *Kepti*. D. E. F. G. H. J. K. *Quepty*. I. Chetis. L. — [20] *Suite*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [21] *Jabins*. E. — [22] *Ceptis*. B. *Keptis*. D. E. F. G. H. K. *Queptis*. I. — [23] *Anciénes*. A. — [24] *Heriteurs d'Egipte*. E. — [25] *A habiter*. D. H. *Heriter*. E. — [26] *Qui*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [27] *Ce*. B. — [28] *Ne*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [29] *Trouver*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [30] *Que*. B. — [31] *Si comme sont*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [32] *Comme fer*. H. — [33] *Enforcent*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [34] *De toutes ces*. H. — [35] *Car*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [36] *Porroient ilz*. E. I. *Porroyent ilz mie*. H. — [37] *N'a*. H. I. — [38] *Chastel muré*. D. E. F. H. I. J. K. — [39] *Qui*. B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [40] *Du*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [41] *Mie*. I. — [42] *Trop*. I. — [43] *Vraiement*. D. E. F. G. H. J. K. — [44] *Demouroit*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [45] *Et toute*. E. — [46] *Defendue*. B. *Est defendue*. E. I. J. *D'Egipte est soustenue, gardée et deffendue*. F. G. *De toute la terre d'Egipte qui est soustenue, gardée et deffendue*. H. K. — [47] *Seroit*. F. G. H. K. — [48] *Et s'elle estoit desconfite*. D. I. J. — [49] Et qant la force de l'host de Babiloigne fust abatue, tout la terre de Egipte se conqeroit legierement. L.

CHAPITRE XI.

Ici demostre que [l] temps est covinent de movoir guerre contre les ennemis de la foi crestiene[1].

Puis que raisonablement avons mostré la juste occasion, laquele les Crestiens ont de movoir guerre contre les Sarazins, e soufisablement avons dit la puissance de la saint Eglise, avons devisé ensement de la condicion e de l'estat du regne d'Egipte e de celui de Surie e du poeir du soldan e de sa gent, reste encore à dire du temps covenable à guerre comencier contre les enemis de la foi crestiene[2].

Briefment[3] donc je di que je puis dire celle parolle : *Ecce nunc tempus acceptabile, Ecce nunc dies salutis*, car voirement[4] ores est[5] temps acceptables e temps covenables à doner[6] aide à la Sainte Terre[7], laquele ha[8] esté lonc temps à[9] servaige des mescreans. Ore est temps covenable, eu[10] quel les[11] corrages des[12] feaus de Crist[13] se doivent enbrascer[14] au passaige de la Terre Sainte, à ce[15] que des mains des ennemis soit delivré le saint sepulcre de Nostre Seignor, qui est comencement de nostre creance; ne n'avons[16], ne sorvient[17] esperance d'avoir en[18] ces[19] jors passés si covenable temps come ores, si come Deus, por[20] sa pitei, nos demostre en maintes maneres. Car tout primerement[21] Deu tout puissant e misericordios[22] nous ha doné pastour e pere saintisme e crestianisme, e plein de toutes vertuz, lequel depuis[23] que il fu assis au[24] siege apostolial, desirousement, de nuit e de jor[25], ha pensé come[26] il peüsse secorre à la Sainte Terre[27] d'outre mer, e come[28] le saint sepulcre Nostre[29] Seignor puisse estre delivré du poeir des[30] mescreans, qui blasfement[31] le non de Crist[32]. E por ce poons[33] croire fermement que Deu ha torné ses misericordios oïz[34] à[35] regarder[36] la Terre Sainte, e li ha ordené[37] en terre son redemptor, c'est le saint Pere, nostre seignor l'apostoille[38], eu temps duquel, par la misericorde de Deu, la sainte cité[39] de Jerusalem, que[40] longuement por nos pechiés ha esté tenue[41] souz le servaige des enemis, sera delivrée, e sera menée[42] à la[43] primere franchise, [e au[44] premier poeir] des Crestiens[45].

[1] La rubrique est omise par B. *Cy devise le temps convenable à guerre commencier.* E. E. F. G. K. *Cy devise l'acteur le temps convenable à guerre commencier.* H. Ecce nunc tempus acceptabile, etc. *L'aucteur dit que temps est convenable d'envaïr les ennemis de la foy.* I. *Cy devise le temps convenable à guerre commencier contre les Sarrazins.* J. De temps covenable à avoir guerre. L. — [2] Il manque depuis *Puis que raisonablement* jusqu'à *crestiene.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [3] *Vraiement.* D. H. I. J. — [4] *Vraiement.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [5] *C'est.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [6] *A mouoir guerre contre les enemis de la foi cristiane. Or est temps convenable à doner.* B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] *Terre Sainte.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [8] *Ot.* B. — [9] *Ou.* D. H. I. J. K. *Au.* E. — [10] *Ausques.* B. *Ou.* F. G. H. I. J. K. — [11] *Des.* B. — [12] *Les.* D. H. — [13] *Jhesu Crist.* K. — [14] *Embraiser en leurs couraiges.* H. — [15] *Affin.* D. I. J. — [16] *A nous.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] *Souvient.* B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [18] *Eü* D. E. F. G. H. I. J. K. — [19] *Aux.* D. I. J. *Es.* E. F. G. H. K. — [20] *Par.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [21] *Premier.* E. — [22] *Misericors.* E. — [23] *Puis.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [24] *Ou.* D. E. F. G. H. J. K. — [25] *De jour et de nuit.* F. G. H. K. — [26] *Comment.* E. G. I. J. K. — [27] *Terre Sainte.* I. J. — [28] *Que.* H. — [29] *De nostre.* D. I. J. — [30] E. I. J. *De.* A. — [31] *Blasment.* D. I. J. — [32] *Dieu Jhesu Crist.* J. — [33] *L'en peut.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [34] *Bien croire.* E. F. G. J. K. — [35] *Où il a.* I. J. — [36] *Regardé.* I. J. — [37] *Donné.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [38] *Apostole.* G. — [39] *Cité sainte.* I. J. — [40] *Qui.* B. — [41] *Qui a esté tenue longuement par nos pechiez.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [42] *Amenée.* H. — [43] *En la.* D. E. F. G. I. J. K. *En sa.* H. — [44] D. E. F. G. H. I. J. K. E. A. A. — [45] Chapitre XI d'après L. : De temps covenable à avoir guerre. Après ceo qe nous avons monstré la juste chai-

CHAPITRE XII.

[Des paroles de l'aucteur de cestui livre, et de l'amonnestement qui fait aux seigneurs crestiens [1].]

Ore est temps acceptable e temps covenable, en quel Deu nous[2] demoustre clerement que la Terre Sainte sera delivrée du poer des enemis. Car, par la grace de Deu, tous les roys e les princes des Crestiens [et les comunes[3]] sont ores en bon estat e paisible[4] entre eaus, ne n'ont guerre ne descorde, si come[5] avoir soloient[6] jadis[7], dont bien semble que Deu tout puissant voet delivrer la Terre Sainte. Encores[8] touz les Crestiens de diverses terres et de divers regnes, por[9] foi et por[10] devocion, sont appareilliés de[11] prendre la croiz et de passer outre mer[12], en l'aide[13] de la Terre Sainte, e de mettre persones e aver por la reverence de Nostre Seignor Jhesu Crist, vigorousement e volentiers[14].

son et raisonable laquele ont les Cristiens de movoir guerre contre les Sarrasins, et avons monstre coment la Sainte-Esglise, en l'aide des roys et des feels Cristiens, a graunt poair de la guerre comencer, maintenir et finir. avons ensement parlee de la puissance du soudan de Egipte, de roialme de Surie, demoure uncore à dire ascune chose de temps covenable à comencer la guerre et amener la à bone fyne, ove la grace de Dieu. Primerement donc, dis jeo, qe nous poons dire tiel parole : *Ecce nunc tempus acceptabile*, amovons la guerre contre les enemis de la foy cristiene, ceo est temps covenable à doner eaide et socours à la Terre Sainte, laquel ad esté longtemps en servage de mescreants. Ore est temps covenable auquels corages des feels doient estre embracez au passage d'outre meer. à ceo qe soit deliveré des mains et de poair des Sarrazins la sainte sepulcre de Nostre Seignur Jesu Crist, qi est au comencement de notre roialme et de notre salvacion. Nous n'avons eu ascun temps passé si acceptable temps, ne si covenablé, si come est cestui qe Dieu tout puissant a demontre par sa sainte misericorde en plusours guises. Car il nous ad doné primerement piere et pastour saintisme et plaine de toutes vertues, la quel a cour. sige pontifical. par la purveance de Dieu. de tout son coer et de tout sa pensé, de jour et noes, curiousement apensement coment puisse estre done eaide et socours à la Terre Sainte, et coment la saint sepulcre püisse estre deliveré de poair de les enemis de la foy. Dont nous poons croire que Dieu a torné ses oils misericordiouses à la Terre Sainte et luy ad ordeigné redemptour en terre, c'est assavoir nostre seignur le saintisme pier, l'apostoille, en qi temps la sainte cité de Jerusalem et les autres saintz liens de la Terre Sainté, qe sont au poair des mescreans, serront deliverez et remenez à lour primer liberté, ceo est as poair des Cristiens.

[1] La rubrique est omise par A. B. D. I. Elle est donnée d'aprés E. F. G. H. K. (*et bons* ajouté avant *crestiens* par F. G. H. K.). *Coment cestui frere Hoyton admonneste le Pope d'esmouvoir guerre contre Sarrazins.* J. — [2] *Nous a.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [3] L. — [4] *En paisible.* A. — [5] *Comme ilz.* I. J. — [6] *Souloient avoir.* D. H. J. — [7] *Entre eulx jadis.* D. E. F. G. H. J. K. *Jadis avoir entr'eulx.* I. — [8] *Et encores.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [9] *Royaumes par.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *Par.* D. F. G. H. I. J. K. — [11] A. F. G. K. *Par.* I. J. — [12] *Passer la mer.* H. — [13] *Aide.* K. — [14] Chapitre xii de L. : Ore est temps acceptable et covenable, à quel Dieu tout puissant nous demoustre fermement qe la Terre Sainte serra deliverez de poair des enemis, car, par la grace de Dieu, toutes les roys et les princes cristiens et les comunes sont en bon paix entre eux, ne n'on guere ne haine, si come fu jadis. Et por ceo. . . . . signal. . . de fichir. . . du signal non soulement. . . espaules, mais ensement en lour. . . meer au recovrement de la Terre Sainte. . . voluntiers et vigorousement. . . lour persones et lour avoir au services de nostre Seignur Jesu Crist. . .

CHAPITRE XIII.

[De ce meismes[1].]

Ore est temps acceptable e temps covenable[2], lequel Deu demoustre as Crestiens, car la puissance des enemis de la foi[3] crestiene est molt amermée[4], ausi por[5] la guerre des Tartars, par lesquels il furent desconfis e perdirent en bataille gens sanz nombre[6], ausi por ce que celui soudan qui hui regne en Egipte est[7] home de nulle valor e[8] de nulle bonté. D'autre part, touz les princes des Sarrazins, qui soloient doner aide au soldan d'Egipte, sont touz morz e destruiz[9] par la puissance des Tartars, e un soul estoit[10] demorez, qui estoit nomez soudan de Meredin[11], lequel[12] novellement[13] est tourné[14] au[15] servage e à la garde del poeir[16] des Tartars*. E por ce, en cestui temps, sanz peril, e[17] à poi de travail[18], porroit estre recovrée la Sainte Terre[19], e porroit estre aquis le roiaume d'Egipte e celui de Surie, e porroit[20] estre destruite e confundue la puissance des ennemis assez plus legierement eu temps d'ores[21] que n'eüst[22] esté eu temps passé[23].

CHAPITRE XIV.

[De ce meismes[24].]

Encores est temps covenable, lequel Deu demoustre as Crestiens, car[25] les Tartars se sont offers à doner aide as Crestiens contre les Sarazins, e por ceste

[1] La rubrique est omise par A. B. D. I. Elle est donnée d'après E. F. G. H. K. *Comment il preuve que le temps est convenable.* J. — [2] *Convenable et acceptable.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [3] *Loy.* J. — [4] *Amenuisié.* D. E. F. I. J. K. *Amoindrie.* H. — [5] *Par.* D. G. H. I. J. — [6] *Sanz nombre en la bataille.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] *Qui est.* E. F. G. H. I. J. K. — [8] *Ne.* D. E. I. J. — [9] *Desconfis.* J. — [10] *Estes.* K. — [11] D. E. F. G. H. I. J. K. *Meredi.* A. — [12] *Lequel est.* D. — [13] *Nouvel.* I. — [14] D. E. F. G. H. I. J. K. *Trovez.* A. — [15] *Eu.* I. — [16] *Servage e au poer.* B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] *Ou.* F. G. — [18] *De peril et de travail.* E. F. G. I. *De peine et de travail.* K. — [19] *Terre Sainte.* D. E. F. G. H. I. J. — [20] *Avec ce pourroit.* F. G. H. I. J. K. — [21] *De maintenant.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [22] *Elle n'eüst.* E. F. G. H. I. J. K. — [23] Chapitre XIII de L. : Ore est temps covenable, la quele Dieu demostre as Cristiens ou le quel la Terre Saint (puisse estre?) deliveré des mains as enemis de la foy cristiene, car lour poair est mult allieblez auxi pur la guerre des Tartars, par laquels les Sarrazins furent desconfitz, et finerent et perdirent en bataille graunt quantité de lour gentz. Uncore por le soudan q'ore est homme de petite valour et de petit bontée. Uncore pur ceo qe toutes les princes et les seignurs des Sarrazins, qe soleient doner eaide et socours au soudan, sont si de . . . destruitz et abaissez par la puissance des Tartars q'il n'est domoré fors un soul q'estoit nome soudan de Meredin, et celui mesme ad perdu sa seignurie et est en la prison des Tartars. Et pur ceo resonablement en cest temps, saunz peril et saunz graunt travaille (porroit estre) recovere la Terre Sainte; et le roialme de Egipte et de Surie purroient estre de tout confounduz, et misez à nient la puissance des enemis, assez plus legierement au temps d'ores qe ne purroit estre fait ès temps qe sont passez. — [24] La rubrique est omise par A. B. D. Elle est donnée d'après E. F. G. H. K. *De l'amonestement Hayton d'envaïr les Sarrasins.* I. *Encore parle de ce mesmes en amonestent le Pape tous jours ad ce faire.* J. — [25] *Que.* F. G. K.

* Melik el-Mançour Nedjm Eddin, prince de Mardin dans la Haute-Mésopotamie, de la dynastie des Ortoqides, était le fils de Qara Arslan; il avait succédé à son frère Chems Eddin.

raison Carbanda[1], le roi des Tartars, ha mandé ses messaigés, offrant[2] de mettre tout son poer à confundre les enemis[3] de la crestienté. E, en cestui temps, nomeement[4] par[5] l'aide des Tartars, la Terre Sainte porroit estre recovrée e le roiaume d'Egipte e de Surie conquis legierement e sanz perils. E[6] convendroit que les Crestiens donassent aide à la[7] Terre[8] Sainte sanz longue demorance[9], car la tardance trait[10] à soi[11] grant péril, por ce que Carbanda, qui ores est ami des Crestiens, par aventure purreit deffailler[12], e porroit venir autre qui tendroit la secte[13] de[14] Mahomet[15], e qui s'acorderoit o[16] les Sarazins; e ce porroit tourner à grant ennui e grant peril[17] de la crestientei, e de la Terre Sainte d'outre mer[18].

CHAPITRE XV.

(L'aucteur au Pape[19].)

Devant la Vostre Reverence, Pere saint, je di e confès que je ne sui pas de soufisable science à conseillier sur si grant afaire come[20] la seignourie[21] du passaige de la Terre Sainte; mès[22] à ce que n'encorre[23] la poine du fil inobedient, obeïr m'estuet[24] as comandemens de la Vostre Saintée, contre lesquels n'afiert[25] à nul[26] crestien d'aler[27]. Donques, requerrant primierement pardon de ce que je deïsse plus o meins, dirai mon[28] avis, selonc ma petite conoissance, sur le fait du passaige de la Terre Sainte, sauf tout adès[29] le meillor conseil des saiges[30].

[1] *Carbandars.* F. G. *Carbandas.* K. — [2] D. E. F. G. H. I. J. K. *Offreut.* A. — [3] *Mesereans et ennemis.* D. I. J. — [4] *Mesmement.* D. I. J. — [5] *Pour.* D. E. F. G. I. J. K. — [6] *Et pour ce.* D. F. G. I. J. K. *Et pour.* E. *Et par ce.* H. — [7] *Se donnassent à la.* D. F. G. I. J. — [8] *Habandonnassent la terre.* H. — [9] *Demourer.* D. I. J. *Demeure.* K. — [10] *Atrait.* E. *Croit.* F. G. K. *Accroist.* H. — [11] *Son.* A. — [12] *L. Carbanda, qui ores est amiz des Crestiens ne deffaille.* A. B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. — [13] *Suite.* D. E. H. I. J. K. — [14] *Des.* D. F. G. H. I. J. K. — [15] *Mahommès.* D. F. G. H. I. J. K. — [16] *Avec.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] *Peril et à grant ennuy.* F. K. — [18] Chapitre XIV de L. : Ore est temps acceptable et covenable, laquele Dieu nous demoustre pur recoverer la Terre Sainte, car les Tartars offrent de doner eaide de tout lour poair as Cristiens contre les Sarrazins, et pur ceo, les Tartars l'emperor Carbanda ad mande ses messaigés lesquels fait assavoir q'il mettera tout soun poair à confoundre le soudan de Egipte et ses geutz. Et pur ceo en cesti temps par l'aide des Tartars les enemis de la foy cristiens purroient estre confoundez et mis à nient. Purquoy jeo dis qe covenable chose serroit qe les Cristiens deussent doner eaide à recouverir la Terrre Sainte, saunz graunt tardance, car la long demorance est mult perilous, et pur ceo nomement qe Carbanda q'est amye des Cristiens, par aventure purreit deffailler, et en lieu de lui purreit venir autre à estre seignur qi serroit enemi des Cristiens, qi porroit estre d'un accorde et d'une volunté ovesqe les Sarrazins, la quele chose purroit tornir à graunt prejudiee et en graunt enemite de tout la cristianté et de la Seinte Terre d'outre meer. — [19] La rubrique est omise par A. B. D. Elle est donnée d'après E. *L'aucteur de ce livre qui parle au Pape.* F. G. H. K. *Excusation de l'aucteur.* I. *Comment frere Hayton s'excuse devant le Pape.* J. — [20] *Est la besongne* pour *la seignourie.* D. E. F. G. H. I. K. *De la besogne.* J. — [21] *Affin.* H. — [22] *Que je.* D. E. F. G. H. I. K. — [23] *Encores.* D. *Encore.* E. — [24] *Me convient obeyr.* H. — [25] *Il n'affiert.* F. G. H. K. — [26] *Nul bon.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [27] *Aler.* F. G. I. — [28] *A mon.* K. — [29] *Tous jours.* F. K. — [30] Chapitre XV de L.: Devant la Vostre Sainte Paternyté, Saint Pier, confès qe jeo ne sui suffisant si en ceo por doner conseil sur grant affaire come est le fait du passage de la Terre Sainte; mais à ceo qe jeo . . . . . au volunté . . . saintes que covient . . . quire perdroit de terre qe . . . laisse dire loialement . . . moy semble à faire sur . . . selonc ma petit . . . nent de la Vostre Saintée. — La suite du manuscrit cottonien est extrêmement endommagée; nous ne pouvons plus y relever utilement désormais que

CHAPITRE XVI.

Ici comence à parler de l'ordeinement du passage d'outre mer[1].

A l'honor donques de Deu Nostre Seignor Jhesu Crist, de la qui[2] misericorde je espeir[3] de complir[4] ma defaute[5], di que[6] à ce que la Terre Sainte[7] soit conquise[8] à meindre[9] travail e peril[10], covient que les Crestiens entrent en la Terre, e envaïsent lur[11] ennemis, en celui temps nomeement[12] euquel les ennemis seront troblés de aucune adversité[13]. Car se les Crestiens vousissent ce faire en celui temps que les ennemis feüssent[14] en lur prosperité, il ne porroient acomplir leur[15] volenté[16] sanz grant travail e peril[17]. E nous deviserons briefment[18] quele est la prosperité, e quel puet estre[19] l'adversité. La prosperité des ennemis[20] puet estre en ce, ce est quant les enemis Sarazins[21] ont[22] soldan e seignour vaillant e sage, e tel[23] qui[24] se puisse sanz poour[25] de relevement[26] e de[27] traïson de[28] sa gent governer[29] sa[30] seignorie. L'autre prosperité des enemis puet estre quant il eüssent[31] esté longuement[32] en pais[33] e sanz guerre des Tartars o d'autre genz. Encores[34] quant eu roiaume d'Egipte e eu roiaume de Surie ont bone année e habundance de blés e d'autres[35] biens. Encores quant, par mer e par terre, les voies sont seüres e overtes; e quant les choses dont les ennemis ont besoigne[36] leur poent estre portées sans contredit de les estranges[37] contrées[38]. Encores[39] quant les Sarrazins ont pais[40] e treves ou[41] les Nubiens, e[42] les Beduins du desert d'Egipte, si que[43] ne leur movent brigue ne guerre[44]. Encores quant[45] les Turquemans et les Beduins, qui demuerent eu[46] regne[47] d'Egipte e en celui de

quelques fragments de phrases. La fin de Hayton, à partir du milieu du chapitre xxv, y manque totalement.

[1] La rubrique est omise par B. *Du passaige commencier.* D. E. F. G. H. K. *Comment et quel maniere les Crestiens assaudront les Sarrasins.* I. *De la reverance qu'il fait au Pape. Comment frere Hayton devise devant le Pape la maniere comment et en quel temps le passage sera plus sur pour envahir les ennemis de la foy.* J. — [2] *Quel.* I. — [3] *J'ay povoir.* D. I. J. — [4] *D'acomplir.* D. I. J. En l'amour de Nostre Seigneur Jesu Christ, de la qui...... bonne espérance d'acomplir. L. — [5] *Faute.* B. D. E. I. J. *Ceste petite compilation ou euvre.* F. H. K. *Ceste compilacion ou œuvre.* G. — [6] *Je.* F. G. H. K. — [7] *Sainte Terre.* D. E. F. G. H. J. K. — [8] *Acquise.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [9] *Moins de.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *De peril.* E. I. J. — [11] *Les.* D. E. F. G. H. I. J. — [12] *Mesmement.* D. H. I. J. — [13] Adversité de leur prosperité. L. — [14] *Seroyent.* D. F. G. H. I. J. — [15] *La.* I. J. — [16] *Feaulté.* D. I. J. *Faulté.* E. *Fait.* F. G. H. K. — [17] *Grant peril et travail.* F. G. K. *Grant peril.* H. — [18] *Seeürement.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [19] *Quelle est.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [20] *L'adversité des ennemis.* B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [21] *Sarrasins.* H. — [22] *Ilz ont.* H. — [23] D. E. F. G. H. I. J. K. *Cel.* A. — [24] *Que il.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [25] *Pouoir.* E. G. — [26] *Revelement.* B. E. F. G. I. J. K. — [27] *De la.* B. D. E. F. H. I. J. K. — [28] *Et de.* J. — [29] *Tenir e gouverner.* B. D. H. *Tenir et garder.* E. F. G. I. J. K. — [30] *La.* F. G. I. J. — [31] *Ont.* D. H. I. J. — [32] *Longtemps.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [33] *Esté en paix.* D. E. F. G. I. J. — [34] *Et encoires.* H. — [35] *De tous.* H. — [36] *Mestier.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [37] *D'estranges.* I. — [38] *Apportées d'estranges contrées sans contredit.* F. G. H. K. — [39] *Et encore.* F. G. — [40] *Ou paix.* I. — [41] *Ou.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [42] *E. avec.* D. *Et avecques.* E. F. G. H. K. *Ou avec.* I. J. — [43] *Que ilz.* D. H. I. J. K. — [44] *Ne guerre ne brigue.* D. I. J. *Guerre ne brigue.* E. F. G. K. *Guerre ne bataille.* H. — [45] *Et quant.* F. G. H. — [46] *Ou.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [47] *Royaume.* D. E. F. G. I. J. K.

Surie, sont bien obeïssanz au soldan d'Egipte. Car par[1] ces devant dites prosperitez, le poeir des enemis croistroit[2] tant que[3] ne seroit pas legiere chose de[4] eaus destruire.

CHAPITRE XVII.

[De ce meismes[5].]

Par le contraire[6], adversités porroient avenir[7] as enemis en[8] maintes maneres, c'est à savoir quant[9] les mescreans se relevassent[10] e ocioissent leur[11] soldan, si come il ont fait e font soventefoiz[12], car puis que celle lignée des[13] Cumans comença avoir[14] seignorie en Egipte, IX ont ordenés soldans e seignors sur eaus. E de ceaus IX soldans, qui ont esté en Egipte, jusques au temps d'ores, IIII ont esté[15] soldans, qui[16] ont esté mors de[17] glaive, c'est[18] à savoir Turquemeni[19][a], Chotos[20][b], Melech Saraf[c] e Lachim[d]; e II furent abevrés de mortel venim, ceaus[21] furent Bandocdar[22][e] e Alfi[23][f]; les autres II, Melech Saït[24][g] e Guiboga[25][h] furent essilliés. E cestui Melec Naser[26][i], qui ores est soldan en Egipte, fu une foiz chascés de la seignorie, e sa vie[27] demoere en balance atendant la male fin. Amen.

[1] *Par* ajouté d'après les autres manuscrits. — [2] *Croist.* H. — [3] *Que ce.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [4] *A.* D. E. F. H. I. J. K. — [5] La rubrique est omise par A. B. D. Elle est donnée d'après E. F. G. H. K. *Comment les Egiptiens occient souvent leur seigneur.* I. *Cy devise frere Hayton au Pape la maniere comment ilz font mourir l'un l'autre.* J. — [6] *Les contraires.* E. — [7] *Venir.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [8] *Par.* D. E. I. J. — [9] *Se.* H. — [10] *Revelassent.* B. E. K. *Revelent.* D. I. J. *Rebellassent.* F. G. — [11] *Le.* J. — [12] *Fait autrefoiz.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [13] *De.* E. F. G. — [14] *A avoir la.* D. E. F. G. H. I. K. *A avoir.* J. — [15] *Esté ceaus.* B. — [16] *Jusques au temps d'ores IIII ont été soldans qui* omis par D. E. F. G. I. J. — [17] *Par.* E. — [18] *Occis devant leurs jours tous les IX, c'est.* G. H. K. — [19] *Turquenians.* D. I. J. K. *Turquenien.* G. *Turquemur.* K. — [20] *Cochas.* D. E. F. G. H. J. K. *Cotas.* I. — [21] *Ce.* B. *Et.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [22] *Bendocdar.* D. E. I. J. *Bentdocdar.* F. *Benedodar.* G. K. *Bendonedar.* H. — [23] *Affin.* B. *Elsy.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [24] *Meleeser.* D. *Melecnaser.* E. *Meleasar.* F. G. H. *Meleser.* I. J. *Maleaser.* K. — [25] *Gurboga.* I. J. — [26] *Melecnaser.* I. — [27] *S'ame.* D. E. F. G. J. *Son ame.* H.

[a] Melik el-Mouazzem Touran Chah, tué à Farescour, le 2 mai 1250.

[b] Melik el-Mouzaffer Seïf Eddin Qothouz, assassiné par Bibars près de Salahièh, le 22 octobre 1260.

[c] Melik el-Achraf Salah Eddin Khalil, appelé Seraf par Sanudo, fut assassiné le 13 décembre 1293.

[d] Melik el-Mançour Houssam Eddin Ladjin, tué le 15 janvier 1299.

[e] Melik ed-Dahir Roukn Eddin Bibars el-Boundouqdar, but du poison qu'il destinait à un invité, et mourut le 1er juillet 1277. Voir ci-dessus, p. 228, note *a*.

[f] Melik el-Manssour Seïf Eddin Qélaoun el-Elfy mourut le 27 novembre 1290. On ne voit pas qu'il ait été empoisonné.

[g] Melik es-Saïd Berekèh Khan, fils du sultan Bibars, déposé en 1279.

[h] Melik el-Adil Zeïn Eddin Ketbogha, déposé en novembre 1296.

[i] El-Melik en-Nassir Mohammed, fils de Qélaoun, avait été détrôné une première fois par Ketbogha et relégué au château de Karak; il avait été rappelé et restauré en 1310. Voir ci-dessus, p. 191, note *b*, p. 231, note *a*.

CHAPITRE XVIII.

[De ce meismes[1].]

Item as enemis porroit[2] avenir[3] autre adversité, ce est quant le flum[4] de[5] Nil ne croist tant que il peüsse[6] aroser la terre, si come est mestier[7], car adonques les Sarazins d'Egipte auroient sofraite[8] e famine[9]. Encores n'est lonc[10] temps[11] que ce lur avint, e que les ennemis[12] auroient abandoné[13] la terre d'Egipte ou seroient[14] mors de faim, se[15] ne feüssent les Crestiens que[16] leur porterent par mer vitaille[17] por[18] covoitise de gaignier. E quant tel accident avendroit[19] as enemis, il devenroient povres, e convenroit qu'il vendissent leur chevaus e leur armes e que[20] amermassent[21] leur maisnées; e por[22] ceste raison il n'auroient poer de partir d'Egipte ne d'aler en Surie. Il estuet[23] que chascun porte avec soi quancque[24] mestier li fait[25] por VIII jors à[26] lui e à ses[27] bestes, e à[28] sa maisnée, car l'om ne troeve autre que arene[29] en ces VIII jors[30]. Dont celui à qui[31] faudroit ou cheval ou chamel, il n'auroit poer de partir[32] d'Egipte[33]; e par ceste maniere le soldan seroit si destorbez que il ne porroit venir secorre la terre[34] de Surie. Encores quant les ennemis eüssent esté travailliés longuement par[35] guerre, encores grant[36] adversité e enuiouse seroit as ennemis, si[37] les voies de la marine feüssent si[38] gardées que nulle chose ne feïst portée en lur terre de ce dont il ont greignor mestier, si com est fer, ascer, marain, por, e les esclas, e autres[39] choses qui ne porroient avoir qu'il ne lur portast[40] de terre estrange[41], e sanz ces choses, il ne porroient durer[42]. Encores quant les Nubiens o les Beduins[43] meüssent guerre au soudan, il seroit par celle guerre ainsi[44] destorbés qu'il ne porroit partir d'Egipte por[45] aler en Surie. Encores quant en la terre de Surie est defaute[46] ou de mauveise[47] année, ou par secheresce, ou par guerre des[48] Tartars, ou en autre maniere. Car se au roiaume de Surie faussissent[49] les rentes,

[1] La rubrique est omise par A. B. D. Elle est donnée d'après E. F. G. H. K. *De grever les ennemis de la foy*. I. *Encore de ce mesmes que l[e] dit devant*. J. — [2] *Peut*. F. G. H. K. — [3] *Venir*. D. E. I. J. K. — [4] *Fleuve*. H. — [5] *Du*. B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [6] *Puisse*. E. F. I. J. K. — [7] *Mestier est*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [8] *Souffrance*. K. — [9] *Famine et*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *Loing*. D. E. F. I. J. K. — [11] *Longuement*. H. — [12] *Ceulx d'Egipte*. F. G. H. *Quant ceulx d'Egipte*. K. — [13] *Habundatoire*. D. E. *Habondunce de*. I. *Habondance*. J. — [14] *Eüssent esté*. D. E. F. G. I. J. K. *Feüssent*. H. — [15] *Ce*. B. — [16] *Qui*. D. E. F. G. H. I. J. — [17] *Viande par mer*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [18] *Pour la*. K. — [19] *L'accident advendroit tel*. K. — [20] *Que ilz*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [21] *Amenassent*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [22] *Par*. D. E. F. G. I. J. K. — [23] *Convient*. D. F. G. H. I. J. K. *Esconvient*. E. — [24] *Ce que*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [25] *Est*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [26] *Pour*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [27] *Pour* D. E. F. G. H. I. J. K. — [28] *Pour*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [29] *Arene et sablon*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [30] *Journées*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [31] *Qui il*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [32] *Chamel ne pourroit partir*. F. G. H. K. — [33] *D'Egipte ne aler en Sirie. Il convient que chascun porte avec soy ce que mester lui est*. F. G. H. K. — [34] *Le royaume*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [35] *En*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [36] *Quant*. I. — [37] *Que*. D. F. G. H. I. J. K. *Et*. K. — [38] *Si bien*. D. I. J. — [39] *Les autres*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [40] *Porteroit*. D. I. J. — [41] *D'estrange terre*. H. — [42] *Longuement durer*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [43] *Quant les Beduins ou les Nubiens*. D. E. F. G. K. *Se les Beduins ou les Nubiens*. H. *Quant Beduins et les Nubiens*. I. *Queant Beduins ou les Nubiens*. J. — [44] *Sy*. H. — [45] *Ne*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [46] *Faute de*. B. — [47] *Eüst faute et mauvaise*. D. E. F. G. I. J. K. *A faulte et mauvaise*. H. — [48] *De*. D. F. G. J. — [49] *Failloyent*. H. *Faussent*. I.

IMPRIMERIE NATIONALE.

l'ost d'Egipte[1] ne porroit venir por demorer en Surie, car d'Egipte ne d'autre terre l'om ne porroit rien porter en la Surie; e por[2] ceste raison, l'ost des ennemis ne porroit partir d'Egipte. Quant donques[3] les[4] ennemis feüssent troblés d'aucune des avant[5] dites adversités[6], sanz faille[7] il seroient si destorbés que il ne porroient partir d'Egipte por venir à defendre la terre de Surie[8], dont les Crestiens porroient legierement occuper le roiaume de Jerusalem, e porroient refaire les cités e les chastiaus sanz moleste[9], e garnir se[10] en tel maniere que il ne douteroient puis la puissance des ennemis.

CHAPITRE XIX.

[Du commencement du passaige de la Terre Sainte d'oultre mer[11].]

Puis que nos avons raisonablement devisé des prosperités e des adversités que[12] porroient avenir as ennemis, dirons[13], en ceste partie, du comencement du passaige de la Terre Sainte, selonc ma petite conoissance, al mandement de[14] Vostre Sainteté[15].

A moi donques semble[16], por la seürté e[17] le profit du passage general, que tout au comencement feüst mandé une quantité de genz d'armes e à cheval e à pié[18], à[19] conoistre e à voer[20] le poer des enemis[21]. E m'est avis que à present soufiroit la quantité de M chevaliers, e X galées, e III^m peons[22]. E sur ceste gent feüst mandé[23] un legat de[24] par l'eglise, e un chevetaigne saige e vaillant, qui aveuc eaus passassent outre mer e les gouvernassent e capelassent[25]; e deüssent arivei[26] en l'isle de Chipre ou au roiaume d'Ermenie, si come à eaus sembleroit mieus à faire[27]. Après ce, sans demorance[28], par le conseil le[29] roi d'Ermenie, deüssent mander[30] messagés à Carbanda, roi des Tartars[31], requerrant II choses, une que Carbanda feïst defendre par toute sa terre que nulle chose ne feüst portée en la terre des enemis[32], l'autre que il deüst mander[33] de sa gent d'armes ès contrées

[1] *De Syrie.* I. — [2] *Par.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [3] *Doncques que.* E. — [4] *Seroit que les.* F. G. H. K. — [5] *D'aucune de ces devant.* E. I. J. *Eüssent de ces devant.* F. G. H. K. — [6] *Adversitez oppressez.* I. — [7] *Faulte.* H. *Faillir.* K. — [8] *Venir en Syrie.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [9] *Molester.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *Soy garnir.* H. — [11] Au lieu de cette rubrique fournie par D. E. F. G. H. K., le ms. A. donne ici la rubrique générale du livre IV que nous avons rétablie à sa place, p. 220; B. ne donne pas de rubrique. *Comment le passage de la Terre Sainte se faroit.* I. *Du navire qui furent necessaire. Cy devise frere Hayton au Pape la maniere du commancement du passaige pour delivrer la Sainte Terre d'oultre mer.* J. — [12] *Qui.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [13] Puis qe dit ai et devisé reisonablement (les) prosperités et les adversités des Sarrazins. L. — [14] *De la.* B. — [15] *Selonc ma petite conoissance, al mandement de Vostre Sainteté* omis par D. E. F. G. H. I. J. K. — [16] *Semble donc.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] *Et pour.* I. — [18] *Une quantité de gens d'armes à cheval et à pié y soit envoyée.* D. H. I. J. — [19] *Pour.* D. F. G. H. I. J. K. *Et pour.* E. — [20] *A savoir.* D. E. I. J. A conoistre et à sachier. L. — [21] *Ennemis feüst envoyés.* K. — [22] Assez souffiroient (mille hommes) à chivaux bien appareillez et X galeirs armez et III M sergeans des armes. L. — [23] *Envoyé.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [24] *Legat d'eglise.* H. Fuist un legat mandé de par Vostre Saintité. L. — [25] *Chadellassent à.* D. E. F. H. I. K. *Aydassent.* J. Qui governassent et chadelassent celes gentz. L. — [26] *Arriver oultre mer.* D. F. *A arriver oultre mer.* I. J. K. — [27] Selonc (que) lour serroit... par les sages et que le temps et la saison require(t). L. — [28] *Demourée.* D. E. I. J. *Demeure.* F. G. H. K. Et tantost. L. — [29] *Da.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [30] *Envoyer.* H. — [31] Si signur des Tartars. L. — [32] En la terre de soudan. L. — [33] *Que il envoïast.* D. I. J. *Envoyer.* E. F. H. K.

de Meletin[1] * qui [tenissent lour herberges près de la cité de Haman et si[2]] gastassent e corrussent[3] la terre de Halape. Après ce, nos Crestiens pelerins, e ceaus du roiaume de Chipre e ceaus d'Ermenie, par mer e par terre, deüssent[4] movoir guerre e envaïr les terres des ennemis vigorosement, e[5] travaillassent de garder[6] la marine en telle manere que nulle chose ne[7] fust portée en la terre des ennemis. Encores porroient[8] nos[9] Crestiens garnir l'isle de Tourtose[10], qui est en bon luec por les galées ariver, e de là porroient[11] faire de grans damaiges as enemis. Voirement[12], la maniere de comencier la guerre e d'envaïr[13] les terres des enemis je lais[14] à dire ores, car selonc l'estat e la[15] condicion des enemis covendroit changier conseil e ovrer par l'enseignement des saiges qui seroient presens à la dite besoigne. E les biens et les profiz[16] qui porroient avenir[17] de cestui primier petit passage briefment après deviserai[18].

CHAPITRE XX.

[Du prouffit du petit passaige premier d'oultre mer[19].]

Le primer profit seroït car par[20] cestui primier passage porroit[21] estre ordené ensi[22], que les ennemis seroient si travailliés par l'aide des autres Crestiens qui sont ès parties d'Orient e par les Tartars ansi qu'il ne porroient avoir repos, e soufriroient de grans ennuis e grans damages, car se par les Crestiens e par les Tartars feüst[23] menée[24] guerre au soudan d'Egipte, par mer e par terre, au roiaume de Surie, il covendroit que le soudan mandast[25] sa gent e à garder e à[26] defendre les[27] terres que[28] sont près de la marine e toutes les autres que[29] porroient estre envaïs. E se par les Tartars fust[30] menée[31] guerre ès parties de

[1] *Meletur*. D. F. G. H. I. J. *Meleteur*. K. L'autre q'il mandast de ses gentz à chivaux une quantité ès parties de Meleten. L. — [2] L. — [3] Et corrusent sovent et jastasent les terres tout entour. L. — [4] *Deüssions*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [5] *E se*. B. D. E. F. G. I. J. K. *Et sy*. H. — [6] *Guerre*. H. — [7] *N'y*. H. — [8] *Pourrions*. D. E. I. J. — [9] *Nous*. D. E. J. — [10] *Corcose*. D. E. F. G. I. J. K. Tortouse. L. — [11] *Pourriont*. E. — [12] *Vraiement*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [13] *Guerre et envoyer*. K. — [14] *Lairay*. D. E. I. J. *Tay*. F. *Le scay*. G. K. *Te ay*. H. — [15] *Selon*. I. — [16] *Profiz e biens*. B.-D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] *Venir*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [18] Serront cy après devisez briefment. L. — [19] La rubrique est omise par A. B. Elle est donnée d'après E. H. *Du prouffit du petit passaige premier d'aler oultre mer*. D. *Du prouffit du premier passaige petit d'oultre mer*. F. K. *Du proufit du premier passage*. G. *Du prouffit de premier petit passaige de oultre mer*. H. *De l'ordonnance du passage d'oultre mer*. I (?). J (?). — [20] *Par* omis dans D. E. F. G. H. I. J. K. — [21] Le primer profit qe cesti passage porroit..... de Dieu serroit qe l'ome purroit. L. — [22] *Ainsi ordonné*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [23] *Estoit*. H. — [24] *Meüe*. F. H. — [25] *Envoïast*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [26] *Pour*. D. I J. — [27] *Ceulx pour les terres*. D. H. I. J. *Fortresces*. F. G. *Citéz*. K. — [28] *Qui*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [29] *Qui*. B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [30] *Estoit*. D. I. J. — [31] *Meüe*. D. E. F. G. H. I. J. K.

* On lit dans le *Djihan Numa* : « Malatia (Melitène) est une ancienne ville située dans une large plaine à l'ouest de l'Euphrate..... Elle est arrosée par des cours d'eau qui prennent leur source dans les montagnes s'élevant au sud de la ville. En été, les habitants abandonnent la ville pour aller s'établir sur des plateaux couverts de vergers... La plaine dans laquelle se trouve la ville est entourée de montagnes. Le froid y est très rigoureux. La ville est traversée par un cours d'eau qui porte le nom de Rivière du couvent du Messie. » (Hadji Khalfa, *Djihan Numa*, p. 600.)

Meletin[1] à la terre de Halape[2], il convendroit que la gent du soldan venissent de Babiloine à defendre la terre de Halape, o il ha bien xxv[3] jornées d'errere; e ceaus qui vendroient de Babiloine [en cele contrée de Meletin[4]], por cestui servise[5], en poi de temps seroient apovris e vendroient[6] lurs chevaus e leur hernois[7], e seroient si ennuiés e si travailliés que il ne porroient durer; dont il convendroit que autres venissent e que ceaus retornassent[8]. En III o en IIII changemens einsi fais, les enemis perdroient leur avoir, e soufriroient de mouts grans damages. Encores por[9] le primier passage les enemis porroient estre molt troblés, car avec l'arivement de[10] x galées du passaige, ou[11] l'aide de celles qui porroient estre arivées eu roiaume d'Ermenie e de Chipre, les terres des ennemis que[12] sont près de la marine porroient estre[13] corrues e gastées, et les gallées porroient retorner à sauveté à[14] l'isle de Tortose[15]. E se le soudan vousist garder e[16] defendre[17] les dites terres, il covendroit que il venist[18] en persone, ou[19] tout[20] son poeir, de Babiloine en Surie, à ce[21] qu'il eüst gent soufisable à doner aide à toutes les terres que[22] sont près de la marine. E[23] l'issue du roiaume d'Egipte por venir en Surie seroit au soudan perillouse[24], par la raison[25] de sa gent ennuiée[26]. Car par les envassemens des Crestiens porroit estre si troblés[27] que jai n'auroit[28] repos[29] si non damagiouse, car[30] il consumeroit[31] tout son tresor[32]; e à poines[33] porroit estre creü la grant quantité de deners[34] lesqueus[35] covient que le soudan e sa gent despendent e consument toutes [les[36]] foiz que il issint[37] de la terre d'Egipte por venir en Surie. Encores par les dites galées, les pors e toutes les voies de la[38] marine porroient estre gardées en tel manere que as enemis ne seroit porté de nulle part rien de tout ce dont il ont greignor mestier[40], e sanz quoi il ne porroient durer, si come son[t] fer, acer, e pors, merain, esclas[41], e autres choses qui lur sont portées d'estranges[42] contrées[43]. Encore les ennemis perdroient les rentes qu'il ont des pors de la marine, qui monte grant quantité d'avoir[44] e de tresor.

[1] *Meletur*. D. I. J. *Meletin*. F. I. K. *Melletin*. G. Et se la guerre serra (menée) par les Cristiens et par les Tartars en la dessus ditez contrée de Meletin. L. — [2] *De Babiloine à defendre la terre de Halape* omis par D. E. F. G. H. I. J. K. — [3] *xv*. H. — [4] L. — [5] Il coviendra (que le soudan mandast) les gentz de Babiloigne jesqes la cité d'Alap; et il ad bien xxx jornees de chemin; et ceux qe vendroient de Babiloigne en celle contré de Meletin por la terre defendre et garder la contre les Tartars et contre les Cristians. L. — [6] *Perderoient*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] *Hommes*. I. — [8] *Dont il convendroit qae autres venissent e que ceaux retornassent* omis par D. E. F. G. H. I. J. K. — [9] *Par*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *Des*. D. I. J. — [11] *Avec*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [12] *Qui*. B. — [13] *Estre toutes*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [14] *En*. F. G. H. — [15] *Corcose*. D. E. H. I. J. *Corcose*. F. G. K. — [16] *De*. K. — [17] *Deffendre et garder*. D. H. J. — [18] *Y venist*. H. — [19] *Et avec*. D. I. J. — [20] *Luy tout*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [21] *Affin*. D. I. J. — [22] *Qui*. B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [23] *En*. D. E. F. G. I. J. K. A. H. — [24] *Ennuieuse et dommageuse et perilleuse*. D. E. G. K. *Perilleuse chose, ennuyeuse et dommaigeuse*. F. H. I. J. — [25] *Pour la trahison*. D. E. F. G. I. J. K. — [26] *Ennuieuse*. D. E. F. G. I. J. K. — [27] *Troublez et dommaigiez*. H. — [28] *Que ilz n'aroient*. D. E. I. J. K. — [29] *Cesse*. K. — [30] *Au soudan car il*. F. G. *Qu'ilz*. H. — [31] *Consumeroit et gasteroit*. D. E. F. G. I. J. K. — [32] *Tout leur avoir et tresor*. H. — [33] *Grant paine*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [34] *D'avoir*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [35] *Qu'il*. D. E. F. G. H. I. J. K. *Que*. E. — [36] D. E. F. G. H. J. K. — [37] *Partent*. K. — [38] *La dicte*. F. G. I. J. K. — [39] *Qu'ilz*. F. G. H. K. — [40] *Besoing*. I. — [41] *Et les esclas*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [42] *Par estranges*. D. E. F. G. I. J. K. — [43] *Terres et contrées*. H. — [44] *D'amour*. A.

CHAPITRE XXI.

[De ce meismes[1].]

Encores, s'il[2] avenoit que les ennemis feüssent troblés par aucune adversité, si que ilz ne peüssent partir d'Egipte, ne doner aide as terres[3] de[4] Surie, adonque les pelerins[5] de cestui[6] primier passaige, ou[7] l'aide des autres Crestiens des parties d'Orient, porroient[8] redrescier la cité de Triple. E eu mont Liban sont Crestiens habitans[9], bon sergans, entor XL^{m}, qui grant aide donroient[10] as pelerins[11], e maintes foiz se sont relevez[12] au[13] soudan, e ont[14] fait damage à[15] sa gent. E puis[16] que la cité de Triple feüst[17] refermée[18], les[19] Crestiens la[20] porroient tenir e fermer[21] jusques à la venue du general passage, e porroient prendre toute la contrée entour à tenir le[22] conté de[23] Triple, e[24] porroit torner[25] à grant aise de la gent qui venroient au passage general, car il troveroient le port apparailliés où il porroient seürement ariver. Encores, se il avenoit que les Tartars occupassent le regne[26] de Surie e de la Terre Sainte, les Crestiens du primer passage se troveroient apparailliés à[27] recevoir les terres des Tartars e de garnir les[28], e de garder[29]

E je, qui assés conois[30] la volunté des Tartars, croi fermement que toutes les cités e les terres que les Tartars conquerroient[31] sur les Sarazins que volentiers les dorroient[32] à garder as Crestiens franchement e quitement, car les Tartars ne porroient demorer en celes contrées por la grant chalor qui i fait[33] eu temps d'esté. Dont il lur seroit bel que les Crestiens tenissent les terres e gardassent. Car[34] les Tartars ne[35] combatent[36] ou[37] le soldan d'Egipte por covoitise de gaignier terres[38] e[39] cités, car il ont toute Aise en leur subjeccion, ains se combatent por ce que le soudan a esté tout adès[40] leur principal enemi, e lur a fait plus de grevance e de damaige[41] que nul autre, nomeement[42] quant il eüssent[43] guerre ou aucun de lur[44] voisins[45]. E por cestes raisons[46], à comencier toutes cestes choses, assez croi[47] soufire la quantité desus nomée[48], c'est à savoir M chevaliers, X galées,

[1] La rubrique est omise par A. B. D. Elle est donnée d'après E. F. G. H. K. *D'un remede qui moult aideroit les Crestiens.* I. *Comment à pou d'aide de gens les Crestiens recouvrerent la Sainte Terre.* J. — [2] *Ce il.* B. — [3] *Aux terres de la terre.* E. F. G. *Aux gens de la terre.* H. — [4] *De la.* B. K. — [5] *Crestiens.* J. — [6] *Cestui du.* E. — [7] *Avec.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [8] *Pourroient bien.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [9] Et en le mount Liban, q'est près de Triple, sont habitans qe sont bones. L. — [10] *Qui donneroient moult grant.* H. — [11] *Crestiens pelerins.* J. — [12] *Revelés.* B. D. E. F. I. J. K. *Rebellez.* G. — [13] *Contre le.* I. J. — [14] *Maintes fois luy ont.* D. E. F. G. H. I. J. *Maintes foiz ont.* K. — [15] *Et à.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [16] *Depuis.* H. — [17] *Seroit.* D. H. I. J. — [18] *Fermée.* D. H. I. J. *Foarmée.* E. *Fermée.* F. G. *Formée.* K. — [19] *Des.* H. — [20] *Ilz la.* H. — [21] *Garder.* F. G. *Deffendre et garder.* H. — [22] *D'entour et tenir la.* D. E. F. H. I. J. K. — [23] *Du.* E. — [24] *Et ce.* D. F. H. I. J. K. — [25] *Retourner.* D. E. H. I. J. K. — [26] *Royaume.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [27] *De.* D. F. G. H. I. J. K. *Du.* E. — [28] *Les garnir.* D. H. I. J. K. — [29] *En telle maniere et garder.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [30] *Congnois assez.* I. J. — [31] *Conquerront.* D. I. J. K. — [32] *Donront.* D. — [33] *Est.* D. F. H. I. J. K. — [34] *Que.* D. E. F. G. I. J. K. — [35] *Ne se.* H. — [36] *Combatissent.* G. — [37] *Avec.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [38] *Villes.* H. — [39] *Ne.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [40] *Tous jours.* H. — [41] *Dommaige et de grevance.* H. — [42] *Mesmement.* D. I. J. — [43] *Ont eü.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [44] *Contre leurs.* D. F. G. H. I. J. K. *Avecques leurs.* E. — [45] *Ennemis voisins.* F. — [46] *Raisons dessus dittes.* D. E. F. G. H. I. K. *Raisons dessus nommées.* J. — [47] *Croy assez.* D. E. F. H. I. J. K. — [48] *Ditte.* J.

m^m sergans. E[1] me semble que au[2] comencement ne feroient plus de servise[3] tops[4] tans de gens que[5] ceaus feroient[6], e[7] molteplieroient moutes[8] despenses.

CHAPITRE XXII.

[De ce meismes[9].]

Encores, por[10] cestui primier passage[11], come feüssent[12] demorez une saison ès parties d'outre mer, e eüsent coneü la condicion[13] de la terre e le poer e la maniere des ennemis, il porroient adrescier e avertir[14] les autres qui venroient au passaige general. Encores, posons[15] que les Tartars, ou por guerre qu'il eüssent o lurs voisins, ou por autre occasion[16], ne peüssent o ne vouissent doner aide as Crestiens contre les Sarazins, e que le soudan ou[17] sa gent feüssent[18] en leur prosperité, e que[19] ne feüst pas legiere chose de conquerre[20] la Terre Sainte, e[21] delivrer la[22] du poeir des ennemis, la Vostre Sainte Paternitei, conoissant la condicion de la terre d'outre mer, e[23] voiant le poeir du passaige general, porroit miaus avoir conseil e avertement[24] sur ce que[25] covendroit à faire ou defaire, passer[26] outre mer le[27] general passage, ou[28] de faire[29] atendre temps e[30] saison plus covenable; e por ce porroient estre eschivés touz les ennemis[31] e les perils qui porroient avenir.

CHAPITRE XXIII.

[Comment l'aucteur de cestui livre parle au Pape du passage d'oultre mer[32].]

Encores pardoint moi[33] la Vostre Sainteté, [se] je os dire autres II[34] parolles, l'une[35] que la Vostre[36] Sainteté vuelle escrivre au roi de[37] Jorgians, qui sont Crestiens, e qui plus que autres[38] nacions sont devoz[39] as pelerinages[40] e as saintuaires

[1] Qant à moy semble la . . . . . M^l hommes à chival at II M^l sergentz bien armez souffiroient à cestui . . . du passage. L. — [2] *En ces*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [3] *Mie autant de prouffit*. F. G. — [4] *D'eulx*. D. E. F. G H. I. J. K. — [5] *Comme*. F. G. — [6] *Cy feroient*. H. — [7] *Et qui*. F. — [8] *Moult des*. B. *Moult les*. D. E. F. G. H. I. K. *Moult grandement les*. J. — [9] La rubrique est omise par A. B. D. Elle est donnée d'après E. F. G. H. K. *Encore du passage premier*. I. *Comment frere Hayton prouve clerement au Pape le premier passage estre proufitable*. J. — [10] *Par*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [11] *Pourroient venir trois autres prouffis, car puis que les pelerins du premier passaige*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [12] *Seroient*. D. I. J. — [13] *Condicio*. A. — [14] Conseiller. L. — [15] *Prenons*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [16] *Pour autre chose ou achoison*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [17] *Et*. E. I. J. K. — [18] *Ne feüssent*. F. G. — [19] *Que ce*. E. F. G. H. — [20] *D'acquerre*. D. E. F. G. I. J. K. — [21] *Et de*. F. G. — [22] *De la delivrer*. H. I. J. K. — [23] *Terre Sainte et*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [24] *Advertissement*. K. — [25] *Qu'il*. F. G. H. K. — [26] *Pour passer*. F. G. *A passer*. H. — [27] *En*. F. G. — [28] *Et*. F. G. — [29] *Passage que faire*. D. E. G. H. I. J. K. — [30] *Ou*. H. — [31] *Ennuiz*. D. E. F. G. I. — [32] La rubrique est omise par A. B. D. Elle est donnée d'après E. *Comment l'aucteur de cestui livre parle au Pape de ce passage*. F. G. *Comment l'acteur de ce livre raconte et devise le convine et la maniere du passaige de oultre mer*. H. K. *Encore du passage en la Terre Sainte*. I. *Comment ledit frere admoneste le Pape d'escripre aux roys des Crestiens et d'Armenie*. J. — [33] *Me doint*. G. Me pardoine. L. — [34] *Deux autres*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [35] *L'une si est*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [36] *Que à Vostre*. D. E. F. G. H. I. J. K. L. — [37] *Des*. B. D. E. F. G. H. J. K. — [38] *Nulle autre*. H. — [39] *Sont de devocion*. I. J. — [40] *Pelerins*. E.

de la Terre Sainte, que[1] deüssent doner aide e favor as pelerins e à[2] recovrer la Terre[3]. Je[4] croi fermement que, por[5] l'onor de Deu, e por[6] la reverence de[7] Vostre Sainteté, il[8] acompliroient volentiers vostre comandement, car il sont Crestiens devoz, e sont genz assés e[9] de grant poer, e sont vaillans homes d'armes, e sont come voisins du roiaume[10] d'Ermenie. Encores[11], que la Vostre Sainte Paternitei vulle escrire au roi des[12] Nubiens, qui sont Crestiens, e furent convertiz à la foi[13] de Crist[14] par monseignor[15] saint Thomas l'apostle en la terre d'Ethiope, mandant que[16] deüsent movoir guerre au soudan e à sa gent. E je croi fermement que les devant dis Nubiens[17], por l'oneur Nostre[18] Seignor Jhesu Crist, e por[19] reverence de la Vostre Saintetei, moveroient[20] guerre au soudan e sa gent, e lur feroient ennui e damage, à lur poer; e ce seroit grant destorbement[21] au soudan[22] e à sa gent. E les dites letres porroient estre mandées[23] au roi d'Ermenie, qui les feroit[24] translater en lur langaige, e les envoieroit par bons messagés.

CHAPITRE XXIV.

[Du passage general d'oultre mer[25].]

Devoutement e feelment[26] ai contei, selonc ma petite conoissance, [ce[27]] que covenoit[28] sur le comencement du[29] passage e de l'aide de la Terre Sainte. En[30] après, vuillant obeïr as comandemens de la Vostre Saintetei[31], parlerai[32] sur ce que[33] covient au passage general d'outre mer.

CHAPITRE XXV.

Ici parle de III chemins que porroient prendre ceaus qui vont au passage general d'oultre mer[34].

Le general passage[35] puet prendre III chemins. L'un seroit par la voie de Barbarie, mès ceste voie je lais à conseiller[36] à ceaus qui sevent la condicion de cele contrée. L'autre seroit la[37] voie de Costantinople, c'est à savoir par celle voie que tindrent le duc Godefroi de Buillon e les autres pelerins de celui temps. E,

[1] *Que ilz*. D. E. F. H. I. J. K. — [2] *Pour*. I. — [3] *Terre Sainte*. D. E. F. G. I. — [4] *Et je*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [5] *Per*. B. — [6] *Per*. B. — [7] *De la*. B. — [8] *Yceulx*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [9] *Gens d'assez grant*. K. — [10] *Roy*. I. J. — [11] *Et encores*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [12] *De*. G. — [13] *Loy*. E. F. K. — [14] *Jhesu Crist*. K. — [15] *Monser*. B. — [16] *Que ilz*. D. H. I. J. — [17] *Cristiens*. H. — [18] *De nostre*. B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [19] *Pour la*. D. E. F. G. H. I. J. — [20] *Mouront*. D. *Yceulx mouveroient*. E. *Mouveront*. G. I. *Yceulx mouveront*. J. — [21] *Destourbier*. D. E. F. G. H. I. J. — [22] *Au soudan grant destourbier*. K. — [23] *Envoïées*. D. F. G. H. I. J. K. — [24] *Pourroit faire*. H. — [25] La rubrique est omise par A. B. D. Elle est donnée d'après E. F. G. H. K. *Excusance sur ce qui s'ensuit*. I. *Cy devise frere Hayton au Pere saint la maniere du general passaige pour aler conquerre la Sainte Terre d'Oultre mer*. J. — [26] *Feablement*. K. — [27] E. K. *Ce qu'il*. D. F. G. H. I. J. — [28] *Convient*. E. *Conveuroit*. K. — [29] *Du premier*. H. — [30] *Et*. F. G. — [31] *Sainteté et Sainte Paternité*. D. E. F. H. K. *Saincte Paternité*. I. J. — [32] *Parlerai* omis par D. E. F. G. I. J. K. *Compteray*. H. — [33] *Qu'il*. D. E. H. J. — [34] La rubrique est omise par B. D. K. *De ce meismes*. E. F. G. H. *Des voyes du passage d'Oultre mer*. I. *Cy dit des trois chemins par où l'on puet aler en la Sainte Terre*. J. — [35] *Passage general*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [36] *Je la conseille*. D. *Je la à conseillier*. E. *Je conseille*. I. J. — [37] *Par la*. D. E. F. G. H. I. J. K. L'autre est par Coustantinople. L.

si come je croi, le passage general porroit aler seürement[1] jusques à la cité de Costantinople, mès passant le[2] braz Saint Jorge, e alant[3] par Turquie jusques au roiaume d'Ermenie, la voie ne seroit pas seüre[4], por les Turquemans qui sont Sarazins, e qui habitent en la Turquie. Voirement[5], les Tartars porroient delivrer e asseürer celle voie, e porroient ordener que de la terre[6] de Turquie seroit apporté à l'ost des pelerins de vitaille assés[7] e chevaus à pris covenable.

L'autre voie, qui est conue à tous, si[8] est par mer. Dont çel[9] passage qui vuet passer par mer, il estuet[10] que à touz les porz de la marine nefs[11] soient appa-raillées, e autres vaissaus soufisans[12], à[13] passer les pelerins. E covendroit que à un terme nomé, e en saison covenable, touz les pelerins[14] feüssent à la marine appa-railliés de monter sur les nefs[15] e de passer ensemble. E porroient ariver en Chipre, por reposer soi[16] e ses[17] chevaus du travail de la mer. Après[18] ce que le passage general feüst[19] arivés en Chipre, et eüst[20] reposé aucuns jors, [se[21]] les pelerins du primier passage eüssent[22] fermée la cité de Triple, o autre[23] sur la mer, en[24] la Surie, le passage porroit aler[25] droitement, e arriver[26] lai[27], e ce lur seroit grant aise.

E se, [par aventure[28]], les pelerins du primer passage n'eüssent[29] fermée aucune terre en la Surie, il covendroit que le passage general tenist sa voie par[30] le roiaume d'Ermenie en ceste maniere, c'est à savoir que les pelerins eu roiaume de Chipre[31] donassent repos à eaus e à lur chevaus[32] jusques[33] à la feste de saint Michel[34], por eschiver l'enfermetei que fait eu plain d'Ermenie en esté. E après la feste de saint Michel[35], porroient[36] aler seürement en[37] la terre d'Ermenie, e là trove-roient ce[38] que[39] mestier auroient. Voirement[40], il porroient demorer en la cité de Torsot[41]* plus asieement, por ce que il troveroient grant plantés d'eives[42] e de[43] pastures por les[44] chevaus; e du[45] roiaume du Turquie, qui est là près, venroient[46] viandes[47] e chevaus, e ce que l'ost[48] auroit[49] besoing[50], e de la terre d'Ermenie

[1] *Legierement.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [2] *Par la.* B. *Par le.* D. E. F. I. J. — [3] *Ala.* D. I. Les Turqes. L. — [4] *Si seüre.* I. J. — [5] *Vraiement.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [6] *Du royaume.* I. — [7] *Assez vitaille en l'ost des pelerins.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [8] *Et si.* E. F. G. K. — [9] *Se le.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *Convient.* F. G. H. J. K. — [11] *Naves.* B. — [12] *Et en autres souffisans.* D. E. I. J. K. *Et en aultres lieux souffisans.* F. G. *Soyent oppareilliez en navires soufisans.* H. — [13] *Poar.* H. — [14] *Tous les pelerins et saison convenable.* D. E. F. G. J. K. — [15] *Naves.* B. D. E. F. G. I. J. K. *Navires.* H. — [16] *Eulx reposer.* D. I. J. *Eulz.* H. — [17] *Leurs.* D. E. F. G. H. I. J. — [18] *Et après.* D. I. J. — [19] *Seroit.* H. — [20] *Auroit.* H. — [21] B. D. E. F. H. I. J. L. — [22] *Avoient.* H. — [23] *Aultre place.* G. — [24] *A.* I. — [25] Et coviendroit qu'en temps covenable et as jours nomez, toutes les pelerins fuissent as portz qe ordeignez serroient pur passer le passage... et arriver en Cipre; et là porroient les homes et les chivaux prendre repos, qe mult serroient traveilles par la mer. Après ceo qe les pelerins seroient reposez en Cipre, ce (les pelerins) du primer passage (avoient) refermé ascun cité ou forteresces ès parties de la Surie; le passage general purroit aler. L. — [26] *Droitement estre à arriver.* K. — [27] *Là arriver.* F. G. — [28] L. — [29] *N'avoient.* H. N'eüsent. L. — [30] *Parmy.* H. — [31] *D'Egipte.* J. — [32] *Chevaulx repos.* D. E. F. G. I. J. — [33] *Repos ou royaume de Cypre jusques.* K. — [34] Jesqes à la fest de sainte Michel, à ceo qe fuist (eschivée) l'enfermité de la plainure du rojalme d'Ermenie, au temps d'esté. L. La suite de Hayton manque. — [35] *Por eschiver l'enfermetei que fait eu plain d'Ermenie en esté, e après la feste de saint Michel* omis par D. E. F. G. H. I. J. K. — [36] *Qu'ilz pourroient.* D. I. J. *Puis pourroient.* E. F. G. H. K. — [37] *Jusques en.* I. — [38] *Tout ce.* H. — [39] *Dont.* I. J. K. — [40] *Vraiement.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [41] *Tersoth.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [42] *D'aigues.* B. D. *D'eaue.* E. F. J. K. *D'eaues.* G. *De eaues.* I. — [43] *Des.* E. — [44] *Leurs.* H. — [45] *De.* B. — [46] *Ne vendroient.* B. *Mainent.* D. F. G. H. I. J. K. *Maymement.* E. — [47] *Bestes et viandes.* I. — [48] *Ce qui leur.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [49] *Avoit.* B. *Estoit.* I. *Est.* J. — [50] *Mestier.* F. G. H. K.

* La ville de Tarse ou Tarsous.

ausi, e porroient tout l'iver demorer en Ermenie. Au temps du pascour venant, l'ost des pelerins porroit aler par terre jusques en [1] Antioche, qui est loing de la terre d'Ermenie une jornée; e la [2] navie porroit aler par mer e ariver au port d'Antioche, e ainsi seroit tout adès voisin l'ost de mer e l'ost de terre. Après ce que les pelerins eüssent [3] occupé la cité d'Antioche, laquel il prendroient [4] tost [5] à [6] l'aide de Deu, les pelerins porroient reposer en cele terre plusors [7] jors, e porroient corre e praïer [8] les terres des enemis qui sont entour [9], e [10] porroient conoistre e savoir la condicion e l'estat e la volenté des [11] ennemis. E [12] en celles parties d'Antioche sont habitans Crestiens assés, qui sont bons sergans, e venroient tantost [13] à [14] l'ost des Crestiens, e leur porroient faire assés [15] de [16] servises. Après ce que les pelerins se partiroient [17], il porroient aler par la [18] rive de la mer jusques à la cité de la Liche, e celle [19] seroit la plus corte voie e la meillor, e la navie [20] porroit tout [21] adès sivre de près [22] l'ost de terre. Voirement [23], du [24] Margat [25] à la rive de la mer est i pas molt ennuious à grant gent à passer [a]. E se il avenoit que les ennemis eüssent avant garniz [26] celui pas en tel guise [27] que les pelerins ne [28] peüssent passer, nostre gent porroient retorner sans peril en Antioche e porroient aler par le chemin Ephemie [b] vers Cesaire [29c] par la rive du flum [30] montant [31], lequel flum [32] est appellez Revel [d]; e par celle voie l'ost troveroit pastures e bones eives [33], e les terres des ennemis garnis de vitaille, e d'autres biens dont l'ost porroit avoir grant aise. E par celle voie porroient nos gens aler [34] jusques à la cité de Haman, qui est molt riche cité, laquelle [35] les Crestiens occuperoient legierement, o l'aide de Deu. E se il avenoit que les ennemis [36]

[1] *A.* K. — [2] *De la.* E. F. G. I. J. — [3] *Auroit.* H. — [4] *Perdroient.* A. — [5] *Tantost.* H. — [6] *Avec.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [7] *Aucuns.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [8] *Piller.* K. — [9] *Alentour.* K. — [10] *Et avecques ce.* D. G. H. I. K. *Et avecques.* E. F. — [11] *De leurs.* I. — [12] *Qui sont entour et en.* D. F. G. H. I. J. K. *Qui sont entour en.* E. — [13] *Tost.* — [14] *En.* H. — [15] *Moult.* H. — [16] *De bons.* H. — [17] *Partiroient d'Anthioche.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [18] B. D. E. F. G. H. *Par.* A. I. J. K. — [19] *Celle leur.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [20] *Marine.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [21] *Tous jours.* H. — [22] *Près de.* D. I. J. — [23] *Vraiement.* D. E. F. G. H. J. K. — [24] *Prez du.* D. E. F. G. H. I. J. *De prez.* K. — [25] *Margart.* E. F. *Margas.* G. *Margant.* K. — [26] *Gardé.* I. J. — [27] *Maniere.* H. — [28] *Ny.* I. J. — [29] *Sesarre.* B. *Cesare.* K. — [30] *Fleuve.* H. — [31] *Tout montant.* I. J. — [32] *Fleuve.* H. — [33] *Aigues.* B. D. F. G. *Eaues.* E. I. K. *Bonnes pastures et eaues assés.* J. — [34] *Aler nostre gent.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [35] *Lequel.* B. — [36] *Qu'ilz.* J.

[a] Il s'agit ici de l'étroite vallée partant de la montagne des Nousseiry et aboutissant à la mer; elle est traversée par le fleuve de Boulounias ou de Banias.

Le château de Marqab, situé entre Djebelèh et Tortose, fut, dit Yaqout, reconstruit par les Musulmans en l'année 454 (1062). Il appartint aux chevaliers hospitaliers : il leur fut enlevé par le sultan Qelaoun en l'année 1285. On peut consulter sur le château de Marqab ou Margat : Thomson, *Bibliotheca sacra*, 1848, tome V, pages 255 et 256, et M. G. Rey, *Monuments de l'architecture militaire des Croisés en Syrie* (Paris, 1871), pages 19-38.

[b] Ephémie ou Fémie est Apamée, métropole de la Célésyrie ou Syrie II[e], entre Hama et Antioche, dépendant du patriarchat d'Antioche.

[c] Cheïzar était au moyen âge une place forte, située à une journée de marche au nord de Hama et au sud d'Apamée. La ville était traversée par l'Oronte, sur lequel on avait jeté un pont de trente arches qui assurait les communications entre les deux parties de la ville. Le château s'élevait au sommet d'une colline sur la rive droite de l'Oronte. (Yaqout, *Moudjem el bouldan*, tome III, pages 846 et 847. J.-L. Burckhardt, *Travels in Syria and Holy Land*, Londres, 1822, p. 143 et 144; *Historiens arabes des Croisades*, t. I, p. 815.)

[d] L'Oronte, appelé par les géographes arabes El-Oround, est aussi désigné par les surnoms de *El-Maqloub* (le Renversé) et de *El-Assy* (le Rebelle), parce que, seul des cours d'eau de la Syrie, il coule du sud au nord. Le mot *Revel* qu'emploie Hayton dans sa chronique est la traduction du mot arabe *El-Assy*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

vousissent defendre Haman, por ce que elle est [1] riche terre [2], e [3] venissent à [4] bataille contre les Crestiens, les Crestiens [5] auroient grant avantage à [6] combatre en celui luec [7], e, o l'aide de Deu, il [8] desconfiroient [9] legierement les ennemis. E se les Crestiens peüssent [10] une foiz veincre [11] l'ost du soldan, il ne troveroient après [12] nul contrast [13], e porroient aler droitement [14] à la cité de Damas, laquele il [15] prendroient, o elle se randroit par certes covenances as Crestiens. Car puis que le soudan eüst [16] esté desconfis, ceaus de Damas ne se porroient tenir, ains se randroient volentiers sauves leur vies, si come il firent à Haloon [17] e à Casan, après ce que il orent desconfit le soldan. E puis que [les [18]] Crestiens eüssent [19] pris Damas, il conquerroient après legierement [20] le remenant. E se [21] les enemis eschivassent la bataille, les Crestiens porroient venir à Triple droitement [22] en III jors de Damas, e [23] porroient refaire la cité de Triple, e les Crestiens qui sunt eu mont de Liban dorroient [24] grant aide as pelerins [25]; dont les [26] Crestiens qui tenent [27] la cité de Triple [28] porroient après conquerre [29] le roiaume [30] de Jerusalem, o [31] l'aide de Deu.

CHAPITRE XXVI.

Ici demostre que l'aide des Tartars seroit molt profitous as Crestiens, par moltes raisons [32].

De [33] la compaignie des Crestiens e des Tartars à moi est avis que aucune quantité de Tartars jusques entour x^m [34] porroient faire grant aide [35] e profit [36] as Crestiens contre les Sarazins, nomeement cheminant par les contrées. Car [37] por la doutance des Tartars, les Beduins ne les Turquemans n'oseroient aprochier l'ost [38] des Crestiens, l'autre [39] que les Tartars procureroient vitaille [40] à l'ost des Crestiens e la [41] feroient venir de loingtimes terres, por gaignier aucune chose. Encores par les Tartars l'om porroit enquerre e savoir la covine des ennemis, car les Tartars sont legiers à courre [42], e sevent bien les chemins, e sevent entrer e issir de nuit e de jor à leur volenté. Encores en fait de bataille e à combatre [43] villes e cités, les Tartars porroient estre molt profitables, car il sont molt engignos en teus afaires. E se il avenoit que Carbanda, o autre en son leuc, o grant ost,

[1] *C'est.* F. G. H. K. — [2] *Cité.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [3] *Et ne.* D. I. J. K. — [4] *A la.* D. E. F. G. I. J. K. *En.* H. — [5] *Ilz.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [6] *De.* D. E. F. G. H. I. J. — [7] *En icelui lieu de combatre.* K. — [8] *Ilz y.* K. — [9] *Et desconfiroient.* F. G. — [10] *Povoyent.* H. — [11] *Desconfire.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [12] *Pas après.* I. — [13] *Contr'eulx.* D. J. *Contraire.* F. G. H. K. — [14] *Droitement aler.* I. *Sceürement jusques.* H. — [15] *Ilz.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [16] *Auroit.* H. — [17] *Halcon.* D. E. F. G. H. J. K. — [18] D. E. F. G. H. I. J. K. — [19] *Auroyent.* H. — [20] *Vigoureusement* F. G. H. K. — [21] *Ce.* B. — [22] *Droitement à Triple.* D. E. F. G. H. I. J. — [23] *Et avec ce.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [24] *Donnoient.* D. I. *Donnent.* J. — [25] *Aux Crestiens pelerins.* K. — [26] *Se les.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [27] *Tenoient.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [28] *Triple ilz.* H. — [29] *Conquerre après.* I. J. — [30] *La cité.* I. J. — [31] *Avec.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [32] La rubrique est omise par B. D. *De la compaignie des Crestiens et des Tartars.* E. F. J. *De la compagnie des Cristiens.* G. *De la compagnie et aisance* (*assistance.* K.) *que pevent faire les Tartars aux Crestiens en faisant le voyaige et passaige.* H. K. *Cy dit comment les Tartars aideroient bien aux Crestiens.* I. — [33] *En.* F. G. *Cet.* K. — [34] *xx^m Tartars.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [35] *Aise.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [36] *Grant prouffit.* G. — [37] *Et.* F. G. — [38] *De l'ost.* D. F. G. H. I. J. — [39] *L'autre aise seroit.* D. E. F. G. I. J. K. *L'autre ayde seroit.* H. — [40] *Assez vitaille.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [41] *Les.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [42] *Coure çà et là.* B. D. E. F. G. H. I. J. K. — [43] *Abatre.* D. E. F. G. H. I. J. K.

venissent[1] por entrer en[2] la terre d'Egipte, adonques feroit[3] bon[4] eschiver e aloignier lur compaignie[5]. Car les Tartars ne voudroient faire la volenté des Crestiens e les Crestiens ne porroient sivre[6] la volenté des Tartars, qui vont[7] touz[8] à cheval e vont[9] hastivement, e[10] les Crestiens ne les porroient sivre, por la compaignie des homes à pié.

CHAPITRE XXVII.

[De la condition et du maintien que ont les Tartars quant ils sont avec les Crestiens, en compaignie ou voyage[11].]

Encore les Tartars, quant il ont[12] poeir, e il se voient plus[13] fors, il sont molt outragious e orgueillous, e ne[14] porroient soufrir sanz faire outrage as Crestiens, ne[15] les Crestiens ne les porroient soufrir, dont il porroit soudre matire d'esclandre[16] e de haigne entre eaus. Mais sur ce l'om porroit metre bon remede, c'est à savoir que les tartars s'en alassent par la voie de Damas, si come il ont acustumé[17] de faire tout adès[18], e les Crestiens iroient as parties du roiaume de Jerusalem. En ceste maniere, par l'eslongnement des uns e des autres, entre les Crestiens e les Tartars bone pais[19] seroit gardée, e la puissance des ennemis seroit plus tost confondue par les II que par la une[20]. Encores une chose est[21] à remembrer à la Vostre Sainteté, c'est à savoir que saigement soit celé[22] le conseil[23] des Crestiens. Car par[24] ce que les Crestiens[25], ès[26] temps passé, n'ont[27] volu celer leur covine[28], il[29] ont[30] sofert de grans ennuis, e les enemis ont por[31] ce eschivez de granz perilz, e ont tolu[32] as Crestiens matire[33] de complir leur desir[34]. E jà soit ce que la renomée du general passaige[35] ne puet[36] estre celée, car elle va[37] par universe[38] munde, ne[39] por quant[40] ce ne porra torner à nul profit as enemis. Car[41] aide aucune ne lur puet[42] estre donée d'aucune[43] part, e en maintes manieres porra estre celé le conseil des Crestiens, faisant semblant de faire une chose e faire[44] une autre. E ce que les Tartars ne pooient[45] celer lur conseil, sovent lur ha[46] fait

[1] *Lieu avec gens venissent.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [2] *Per.* B. — [3] *Seroit.* J. — [4] *Il bon.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [5] *Compaigne.* B. — [6] *Savoir.* J. — [7] *Sont.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [8] *Gens.* H. — [9] *Tout moult.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *Et aussi.* F. G. H. K. — [11] La rubrique est omise par A. B. D. Elle est donnée d'après H. K. *De la condicion des Tartars aus Tartarius.* E. *De la condicion des Tartars.* F. G. I. *Cy raconte frere Hayton la difference des coustumes qui sont entre les Crestiens et les Tartars.* J. — [12] *Se sevent.* D. F. G. I. J. K. *Se sovient.* E. *Se sentent.* H. — [13] *Et ilz ont povoir et force.* D. E. I. J. *Et ont povoir et force.* F. G. *Avoir povoir et force.* H. K. — [14] *Ne se.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [15] *Laquelle chose.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [16] *De scandale.* D. E. I. J. — [17] *Fait et acoustumé.* D. E. F. I. J. K. *Fait et acoustumé tous jours.* G. *Laquele chose (pour si come) ilz ont fait et acoustumé.* H. — [18] *Tous jours.* H. — [19] *Paix et amistié.* D. E. F. G. I. J. K. — [20] *Par un.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [21] *Osay je.* D. J. *Ose.* E. F. G. H. K. *Ose je.* I. — [22] *Fait.* D. I. J. — [23] *Soit ce conseil celé.* F. G. *Soit leur conseil celé.* H. K. — [24] *Por.* B. D. I. — [25] *Le conseil des Crestiens.* D. I. J. — [26] *Ou.* E. H. — [27] *Car ou temps passé les Cristiens n'ont.* F. G. — [28] *Leur conseil et couvine celer.* F. G. — [29] *Ilz en.* I. J. — [30] *Et pour ce en ont ilz.* F. G. — [31] *Par.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [32] *Tenu.* F. G. — [33] *Maniere.* D. E. F. G. I. J. — [34] *Desirer.* B. D. E. F. G. I. J. K. — [35] *Passaige general.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [36] *Puisse.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [37] *Yra.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [38] *Par tout l'universel.* H. — [39] *Non.* D. E. F. G. H. I. K. — [40] *Tant.* H. K. — [41] *Et.* K. — [42] *Pourra.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [43] *De nulle.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [44] *En faire.* D. H. I. J. *A faire.* E. F. G. K. — [45] *Povent.* D. E. F. G. H. I. J. K. — [46] *Leur a fait souvent.* I.

grant ennui. Car les Tartars ont tele[1] manere que[2], à la primere lune de janier, les Tartars[3] prenent conseil de tout ce qu'il volent faire en cele année[4]. Dont se[5] il avient que il voillent movoir guerre contre le soudan de Egipte, tant tost le[6] conseil est seü de tous. E les Sarazins font ce à savoir au soldan, e sur ce le soudan se garnist à l'encontre; e les Sarazins sevent bien celer lur conseil[7], e ce lur ha valu mainte foiz. E ce soufist[8] à dire ores[9] sur le[10] passage de[11] la Terre Sainte[12].

CHAPITRE XXVIII.

[Comment l'aucteur de cestui livre supplie au Pape qu'il veuille recoivre son œvre et tout ce qu'il a escript sur le passage de la Terre Sainte[13].]

Après tout ce, je pri humblement que plaise[14] à[15] Vostre Sainteté benignement receivre[16] ce que ma devociun [a[17]] escrit sur[18] le passage de la Terre Sainte; e à ce que je eüsse dit plus o mains soit mise la lime de la vostre correccion. Car[19] je n'eüsse[20] eü hardement de conseillier sur si grant afaire come est le passage de la Terre Sainte, si[21] ne feüst par[22] comandement de la Vostre sainte Paternitei, laquele, puis que[23] fu assise au siege pastoural, par la porveance de Deu, de tout son cuer ha pensé desirousement e a proposé[24] e traité[25] coment[26] la Terre Sainte, que[27] fu arosée du precieus sanc Nostre Seignor Jhesu Crist, soit delivrée du poer des ennemis mescreans; e por ceste raison il ha appellez[28] touz les rois e les princes des Crestiens à son concile, à ce que[29] puisse avoir conseil e avertement sur l'aide e le passaige[30] de la Terre Sainte. E coment que ce soit que Deu tout puissant e misericordious nous demoustre[31] par verraies demonstrances que il vuet delivrer la Terre Sainte du servage des mescreans eu temps de la Vostre sainte Paternité, devons touz humblement prier[32] que longue vie e beneürée li dont celui Dieu qui vit e regne *in secula seculorum. Amen*[33].

Ci fine le Livre des estoires des parties d'Orient, compilé par le religious home fraire Hayton, de l'ordre[34] de Premostré[35], seignor du Corc[36], cosin germain du roi d'Ermenie, sur le passage de la Terre Sainte, par le comandement du soverain[37]

[1] *Celle*. H. — [2] *Car*. B. E. F. G. — [3] *Ilz*. H. — [4] *Faire l'année*. K. — [5] *Ce*. B. — [6] *Leur*. H. — [7] *Leur conseil celer*. D. F. G. H. K. — [8] *Souffise*. I. — [9] *Ores quant à present*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [10] *Le fait du*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [11] *General de*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [12] *Sainte d'oultre mer*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [13] La rubrique est omise par A. B. D. Elle est donnée d'après F. G. H. K. *Cy s'excuse l'aucteur de cestui livre*. I. *Cy fait fin de son livre frere Jehan Hayton, en priant nostre sires qu'il vueille delivrer la Terre Sainte*. J. — [14] *Plaise* omis par D. E. F. G. H. I. J. K. — [15] *La*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [16] *Reçoire*. D. E. F. G. H. I. J. *Reçoive benignement*. K. — [17] *A escript*. E. F. G. H. I. K. — [18] *Pour*. F. — [19] *Que*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [20] *N'en eüsse*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [21] *Se*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [22] *Par le*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [23] *Qu'elle*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [24] *Procuré*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [25] *Trainé*. E. — [26] *Comme*. E. F. G. — [27] *Qui*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [28] *Appellé*. F. G. H. — [29] *Qu'il*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [30] *L'aide du passaige*. D. E. I. J. — [31] *A demonstré*. I. — [32] *Prier humblement*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [33] *Cy après dit comment Nicolas Falcon translata ce livre et puis le presenta au Pape*. I. — [34] *Frere de l'ordre*. E. F. G. I. J. K. — [35] *Premonstré, jadiz*. D. E. F. G. H. I. J. K. — [36] *Corc*. I. *Croc*. G. K. — [37] *Souverain premier seigneur, l'Apostole Clement Quint*. I.

Pere nostre seignor l'apostoile Clement V, en la cité de Poitiers. Lequel livre je, Nicole Falcon de Toul[1], escris primierement en françois, si come le dit freire Hayton me[2] disoit[3] de sa bouche, sanz note ne exemplaire, e de romanz le translatei[4] en latin. E celui livre out[5] nostre seignor le Pape[6] en l'an[7] Nostre Seignor MCCCVII, eu mois d'aost[8]. *Deo gracias. Amen*[9].

[1] *De Toul* omis par D. E. F. G. H. I. J. K. — [2] *Le.* D. E. F. H. I. J. K. — [3] *Dit tout.* D. *Le dictoit.* E. F. H. I. J. K. — [4] *Translata.* F. H. K. — [5] *Donnay à.* I. — [6] *E celui livre out nostre seignor le Pape* omis par D. F. H. J. K. *Et cellui livre donnay à.* I. — [7] *L'an de.* D. H. K. — [8] *En mois d'aost* omis par E. *En l'an nostre Seigneur mil trois cens et sept, ou mois d'aoust.* I. — [9] *Amen* omis par D. E. F. I. J. K. *Lequel livre lequel livre* (sic) *fut translaté de latin en françois l'an de Nostre Seigneur CCCVII, ou moys d'aoust. Deo gracias. Explicit.* G. *Explicit.* H. I. Le verso du folio 55 de B., sur lequel avaient été écrits le chapitre XXVIII et la fin d'Hayton, est presque entièrement effacé et illisible aujourd'hui. Il ne semble pas que les mots *de Toul* y soient écrits après *Falcon.* On lit aux dernières lignes : [*Si come le dit freire*] *Haïton me disoit . . . . ne exemplare . . . . translatai en latin. Et celui livre ot nostre seqnor le Pape, en l'an Nostre Seqnor. M. CCC. VII. au mois d'aost. Deo gratias. Nich. Joh. de Tullo*

HAYTONUS.

FLOS
HISTORIARUM TERRE ORIENTIS.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen[1].

Iste liber intitulatur Flos hystoriarum terre Orientis, quem compilavit frater Haytonus, dominus Curchi, consanguineus regis Armenie, ex mandato summi pontificis sanctissimi domini [nostri[2]] Clementis pape quinti, anno Incarnationis dominice millesimo ccc° vii°, in civitate Pictavensi, regni Francie[3].

Dividitur autem liber iste in quatuor partes.

In prima parte tractat de terra Asie, que dicitur esse tercia pars mundi, de regnis in illa contentis et quibus confinibus dividantur, et cujus modi gentes habitant in eadem.

In secunda parte loquitur de imperatoribus et regibus qui fuerunt in terra Asye post nativitatem Domini nostri Jhesu Christi, de qua natione fuerit unusquisque ipsorum, qualiter acquisierunt dominia illius terre et quot temporibus dominia tenuerunt, secundum quod invenitur in hystoriis diversarum nationum et diversarum litterarum parcium Orientis.

In tercia parte loquitur de hystoriis Tartarorum et eorum principio, qualiter acquisiverunt terras et dominia quas hodie possident atque tenent, in quot partibus eorum dominium dividatur, et quis fuerit primus eorum dominus, et quis habeat dominium illius terre que magis vicinatur Terre Sancte.

In quarta vero parte hujus libri tractat[ur] de passagio Terre Sancte, qualiter transfretantes causa acquirendi Terram Sanctam debeant se gerere in omnibus ab

[1] *In nomine Patris et Filii.* B. Manque dans C. E. G. *In nomine Domini Jhesu Christi. Amen.* F. — [2] D. F. *Domini nostri pape quinti.* D. — [3] Ce paragraphe manque dans B. C. E. Titre moderne dans B. : *Haytoni Armeni Historia.* Titre dans C. : *Incipiunt gesta Tartarorum.* Titre dans F. : *In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Amen. Iste liber intitulatur* Flos Ystoriarum Terre Orientis, *quem compilavit frater Aytonius, dominus Curchi, consanguineus regis Armenie, ex mandato summi pontificis sanctissimi patris nostri domini C. pape quinti, anno Domini incarnationis millesimo* III^c VII°, *in civitate Pictaviensi regni Francie.* Titre dans G. : *Incipit liber Hystoriarum parcium Orientis a religioso viro fratre Haytono, ordinis Beati Augustini, domini Curchi, consanguineo regis Armenie, compylato ex mandato summi pontificis domini Clementis pape v^ti, in civitate Pictavensi regni Francie, anno Domini* M° CCC° VIII, *mense augusti.*

inicio passagii usque ad finem, secundum ordinationem parve cognitionis compilatoris[1] hujus libri[2].

Iste sunt rubrice prime partis hujus libelli[3] :

De regno Cathay.
De regno Tarse.
De regno Turquesten.
De regno Corasme.
De regno Comanie.
De regno Indie.
De regno Persarum.
De regno Medorum.
De regno Armenie.
De regno Georgie.
De regno Caldeorum.
De regno Mesapotamie.
De regno Turquie.
De regno Syrie.

Iste sunt rubrice secunde partis istius libri[4] :

De natione regum Persarum, quis fuerit rex prior rebellis Romano imperio in terra Asye et se fecit imperatorem vocari et quanto tempore dominium Asye tenuit.

De natione Sarracenorum, qualiter acquisiverunt dominium terre Asye et illi[5] seminaverunt falsissimam legem Mahometi et quanto tempore illius terre dominium tenuerunt.

De natione Turquemaniorum, qualiter abstulerunt dominium terre Asye de manibus Sarracenorum et quanto tempore illius terre dominium tenuerunt.

De natione Corasminorum, qualiter acquisiverunt dominium terre Asye Majoris et qualiter in brevi tempore dominium amiserunt.

Iste [sunt[6]] rubrice tercie partis istius libri :

De natione Tartarorum, qui fuerunt, in qua terra primitus habitabant, qualiter acquisiverunt dominia et quis fuerit primus[7] eorum imperator et dominus.

De Tataris[8], qualiter transiverunt[9] montem Belian[10] ex parte occidentis, qualiter obiit primus dominus eorum, dominus Chainguis Can, cujus modi precepta et documenta eis post mortem suam reliquit. Que quidem usque in hodierna die Tatari reverenter custodiunt et observant.

De secundo imperatore Tatarorum, qui vocabatur Hoccota Can, qualiter misit tres filios suos ad occupandum regnum Asye.

Qualiter primogenitus filius Hoccota Can, Jochi[11] nomine, regnum Turquesten subjugavit ibique habitavit cum gente sua, quam sibi dederat pater suus.

[1] D. E. F. *Compilationis*. A. G. *Ordinatoris*. C. — [2] *Hujus operis*. D. E. F. — [3] *Libri*. D. F. G. — [4] *Hujus libri*. D. *Iste sunt rubrice secunde partis*. F. — [5] *Illic*. B. *Ibi*. C. D. E. — [6] D. F. G. — [7] *Primitus*. E. — [8] *Tartaris*. G. — [9] E. F. *Acquisiverunt*. A. B. G. — [10] *Belial*. B. D. *Beliam*. E. *Belgian*. G. — [11] *Johannes*. E. *Jokim*. F.

De Bato[1], secundo filio Hoccota Can, qualiter acquisivit regnum Comanie et Comanos fugavit usque ad regnum Unguarie; postmodum[2] obiit in quadam provincia Alamanie que vocatur Austeriche.

De Chagaday, tercio filio Hoccota Can, qualiter et per[3] quas terras suos gressus direxit, quid sibi in itinere suo accidit, et ubi hodie progenies sua moratur.

De tercio imperatore Tatarorum, qui vocatus fuit Guyo Can[4].

De Mango[5] Can, magno Tatarorum imperatore.

Qualiter Mango[6] Can, ad instanciam et requisitionem regis Armenie, misit fratrem suum Haloon[7] ad recuperandam Terram Sanctam et ad destruendum califfum de Baldac.

Qualiter Haloon[8] introivit regnum Persarum et destruxit nationem Assassinorum.

Qualiter Haloon[9] cepit civitatem Baldac et interfecit califfum, qui erat summus pontifex in lege Mahometi.

Qualiter Haloon cepit civitatem Halap et occupavit Damascum et acquisivit Terram[10] Sanctam usque ad desertum Egypti.

Qualiter postmodum soldanus Egypti recuperavit regnum Syrie contra Tataros.

De Abaga[11], filio Haloonis, qui fuit imperator post mortem patris sui.

Qualiter soldanus Egypti debellavit posse regis Armenie et de duobus filiis regis [quorum[12]] unus captus fuit, alius vero fuit in prelio interemptus.

De Tagodar[13], filio Haloonis et fratre Abaga Can, qualiter[14] tenuit dominium[15] post mortem Abaga Can, qualiter per istum Sarracenorum secta fuit multiplicata, et magnam partem gentis sue fecit converti ad fidem perfidi Mahometi.

Qualiter Argon, filius Abaga Can, fuit dominus Tartarorum, quot annis tenuit dominium et quid boni tempore suo fecit.

Qualiter Kegato[16] fuit dominus Tartarorum, quid tempore suo fecit, quanto tempore[17] tenuit dominium et qua morte finivit.

De Baido, quot annis vixit et qua morte finivit.

De domino Casam, filio Argon Can, qualiter dominium occupavit et quid boni fecit tempore suo.

De Carbanda[18], fratre et successore Casam[19] [qui hodie tenet dominium Tartarorum[20]].

[De modis et moribus Tartarorum[21].]

[1] *Baco.* C. *Haco.* B. *Bacto.* D. *Racto.* E. *Bacco.* F. *Baycho.* G. — [2] *Postea.* C. — [3] *Super.* C. — [4] *Guyatan.* C. — [5] *Magno.* B. D. F. — [6] *Magno.* B. F. — [7] *Halcon.* D. *Halaonem.* F. *Halaon.* G. — [8] *Alcon.* D. *Halaone.* F. *Halaon.* G. — [9] *Totam terram.* B. D. F. — [10] *Habaga.* G. — [11] *Alchonis.* D. *Halaonis.* G. — [12] B. — [13] *Togodar.* C. — [14] *Qui.* B. *Quomodo.* D. — [15] *Dominium supradictum.* D. E. — [16] *Kagato.* D. *Regata.* F. — [17] *Qualiter.* C. — [18] *Carpenda.* D. E. F. — [19] La table des rubriques s'arrête ici dans A. C. G. — [20] D. E. F. — [21] D. E. F. *De moribus Tartarorum. De natione Tartarorum. In qua terra primitus habitabant. Qualiter ad terrarum dominium pervenerunt, et quis eorum fuit primus imperator.* B. La main moderne qui a complété la table des rubriques dans B. ajoute : *Capitula libri quarti scripta sunt inferius, juxta principium ejus.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

Iste sunt rubrice quarte partis libri[1] :

De passagio Terre Sancte, et quot et que sunt consideranda antequam guerra debeat inchoari[2].

De statu et conditione regni Egipti[3].

De statu et condictione regni Syrie et potestate soldani in Syria[4].

De progenie Cordinorum, qualiter acquisiverunt dominium in Egipto[5].

De tempore competenti ad guerram movendam contra filios Hismaelis[6].

De primo passagio Terre Sancte[7].

De prosperitatibus et adversitatibus inimicorum[8].

De commodis primi passagii[9].

De passagio generali[10].

De societate Christianorum et Tartarorum[11 a].

[1] D. E. *Iste sunt rubrice quarte partis libri, in qua continetur de passagio Terre Sancte, et que et quot sint consideranda antequam guerra debeat inchoari.* F. La table des rubriques qui suit ce titre est donnée plus ou moins complètement par B. D. E. F. — [2] *De passagio Terre Sancte, et quot consideranda sunt antequam guerra inchoetur.* D. E. — [3] F. Les autres manuscrits réunissent les rubriques des chapitres II et III. *De statu et conditione regni Egipti, regni Sirie, et potentia soldani in Siria.* B. *De conditione et statu regni Egipti et potencia soldani.* D. E. — [4] F. — [5] B. F. *De Cumanis qui tenent dominium Egipti.* D. *De Gruranis qui tenent dominium Egipti.* E. *Dominium Egipti.* F. — [6] B. F. *De eligendo tempore competenti ad passagium ordinandum.* D. E. *Ysmaelis.* F. — [7] B. F. — [8] B. F. — [9] B. F. — [10] B. F. *De passagio Terre Sancte generali.* D. E. — [11] B. F.

[a] L'auteur de l'édition de Haguenau, Menrad Molther, fait précéder les soixante chapitres dans lesquels il a réparti l'œuvre entière de Hayton, sans distinction de livres, d'une table des rubriques qu'il a modifiées ou composées lui-même en quelques parties. Avant les rubriques, il imprime l'avis de Nicolas Falcon qui se trouve à la fin du récit dans les manuscrits, et il intitule le tout : *Præfatio opusculi.* On remarquera que le nom de Falcon est écrit *Salconi* dans l'édition de Haguenau. Cette erreur est passée dans toutes les éditions postérieures.

Hæ sunt historiæ partium Orientis, a religioso viro fratre Haythono, domino Curchi, consanguineo regis Armeniæ, compilatæ. Quas ego Nicolaus Salconi, ex mandato summi pontificis domini Clementis papæ quinti, in civitate Pictavensi, primo scripsi in gallico idiomate, sicut idem frater Haythonus mihi ore dictabat, absque nota, sine aliquo exemplari, et de gallico transtuli in latinum, anno M. CCC. VII, mense augusto.

INDEX CAPITUM.

pessimus saracenus, et multos Tartaros fecit converti ad fidem Mahometi. — XXXVIII. De Argono, filio Abaga, qualiter fuit dominus Tartarorum, post mortem Tangodor pessimi Saraceni. — XXXIX. De Hegayto, fratre Argoni, qui secundo successit in dominio, sed fuit homo nullius bonitatis. — XL. De Baydo, domino Tartarorum, et qualiter obiit. — XLI. De Casano, filio Argoni, qualiter dominium usurpavit, et gestibus ejus. — XLII. De victoria quam habuit Casanus contra soldanum Ægypti, et qualiter divisit spolia inter socios. — XLIII. De Capchat, qualiter fuit proditor erga Casanum, et restituit terras soldano. — XLIIII. De maximo damno quod habuerunt Tartari in planitie Damasci, propter aquarum superabundantiam. — XLV. Qualiter Casanus ante mortem suam Carbagan, suum fratrem, successorem in regno constituerit. — XLVI. De distinctione hujus operis, et qualiter habuit fundamentum. — XLVII. De Tamor Can, sexto imperatore Tartarorum, et de potentia sua, et subjectorum suorum. — XLVIII. De fide, vita, modis et conditionibus ac moribus Tartarorum. — XLIX. De situ et conditione regni Ægypti et de potentia soldani in Egypto. — L. De conditione quas (*sic*) debet habere quicunque vult guerram incipere. — LI. De potentia soldani in regno Syriæ. — LII. De regno Ægyptiorum, qualiter de gente in gentem per manus servuli se transtulit. — LIII. De civitate Acon, qualiter Christiani amiserunt eandem. — LIIII. De situ et conditione regni Ægypti. — LV. De tempore competenti ad movendum guerras contra filios Ismaelis. — LVI. De prosperitatibus et adversitatibus inimicorum fidei christianæ. — LVII. De primo passagio Terræ Sanctæ. — LVIII. De commodis primi passagii. — LIX. De passagio generali. — LX. De societate Christianorum et Tartarorum.

Après cette table des rubriques et avant le premier chapitre, Molther place une sorte d'hommage adressé à Clément V, que nous reproduisons en entier, plus bas. Il le fait précéder d'une suscription qui attribue personnellement l'œuvre et l'hommage à Nicolas Falcon. A l'exception de cette suscription, qui a été rédigée par l'éditeur lui-même, et que nous renfermons entre crochets, tout le reste du prologue appartient à Hayton lui-même et est extrait de sa Chronique. Le commencement, à partir des mots : *Coram vobis*, jusqu'aux mots : *Ea quæ sentio reserabo*, forme le chapitre XV du livre IV. La suite, depuis : *Nam suppliciter deprecor et exoro*, jusqu'à la fin : *Per infinita secula seculorum. Amen* termine le chapitre XXVIII et dernier de l'œuvre de Hayton.

[*Clementissimo patri ac domino, domino*
Clementi, pontif. max.
Nicolaus Salconi (sic) *sese humiliter commendat.*]

Coram vobis, clementissime pater, palam fateor me non esse scientiæ competentis ad consulendum tanto negocio, sicut esse dignoscitur passagium Terræ Sanctæ, veruntamen ne pœnam filii inobedientis incurram, parere me oportet Sanctitatis Vestræ jussionibus et mandatis, quibus contraire non licet alicui Christiano. Juxta ergo meam parvam cognitionem, fideliter et devote, ea quæ sentio reserabo. Nam suppliciter deprecor, insuper et exoro ut V. S. P. suscipiat benigne ea quæ devotio nostra scribit super passagio Terræ Sanctæ, et in superfluis vel obmissis limam suæ correctionis adponat. Non enim habuissem audatiam consulendi super tam arduo negocio nisi de mandato V. S. processisset. Quæ postquam ascendit solium pastorale, provisione divina, toto mentis affectu assidue studuit procurare qualiter illa sancta civitas Hierosolymitana, Christi cruore respersa, de servitute infidelium eripi valeat et reduci ad pristinam libertatem : et ob hanc caussam reges et principes Christianos, in statu pacifico reformatos, per gratiam Hiesu Christi, ad suum consilium revocavit, ut super his consilium fiat præcipue et adhortatio, pro subsidio Terræ Sanctæ. Cumque multis inditiis et veris demonstrationibus ostendatur quod omnipotens et misericors Deus velit Terram Sanctam ab infidelium potentia S. P. V. temporibus liberare. Ideo suppliciter exoramus quatenus longitudinem dierum felicium illam repleat, qui potens est Deus, in secula seculorum. Amen.

LIBER PRIMUS.

CAPUT PRIMUM.

De regno Catay[1] *.

Regnum Cathay est majus[2] regnum quod in orbe valeat inveniri et est repletum gentibus et diviciis infinitis et in maris Occeani littore habet situm. Tot enim sunt ibidem maris insule quod numerus nullatenus potest sciri. Nam nullus penitus invenitur qui omnes illas insulas asserat se vidisse. Ille vero insule que calcari possunt inveniuntur innumerabilibus divitiis habundantes[3], et illud fere quod in illis partibus carius emitur[4] et habetur est oleum olivarum, quoniam reges et magnates illud, quando modo aliquo reperitur, quasi precipuum medicamen cum magna diligentia faciunt custodiri. In ipso eciam regno Cathaï plura sunt mirabilia monstruosa quam in aliquo alio regno mundi. Homines vero illius patrie sunt sagacissimi et omni calliditate repleti et ideo in omni arte et scientia vilipendunt alias nationes et dicunt quod ipsi soli sunt qui duobus oculis[5] respiciunt, Latini vero uno lumine tantum vident, sed omnes alias naciones asserunt esse cecas, et per hoc certissime demonstratur quod omnes alios reputant esse rudes[6]. Et vere tot res diverse et mirabiles et ineffabilis subtilitatis et laboris manuum ex illis partibus deferuntur[7], quod non videtur esse aliquis qui in talibus eis valeat comparari. Omnes illi de illo regno Catayni vocantur et juxta nationes suas multi tam homines quam femine reperiuntur pulcerrimi; tamen omnes communiter parvos habent oculos et naturaliter barba carent. Isti Catayni valde pulcras litteras habent, que latinis litteris in pulcritudine quodam modo similantur[8]. Secta vero gentium illius regni vix posset modo aliquo enumerari[9], quoniam quidam sunt qui colunt ydola de metallo, alii vero boves adorant, quia laborant terram de qua crescunt frumenta et alia nutritiva, alii colunt magnas arbores et diversas, alii secuntur naturalia et [alii[10]] astronomiam, alii adorant[11] solem, alii vero lunam, alii quidem nullam habent fidem vel legem, sed sicut bruta animalia ducunt bestialiter vitam suam, et licet sint perspicacissimi[12] ingenii ad omnia opera corporalia exercenda, nulla tamen inter eos spiritualium noticia sive sciencia invenitur. Homines

[1] *Cathay*. F. *De regno Cathay. Cap. I.* H. — [2] *Maximum*. H. — [3] *Habundare*. D. E. F. H. — [4] *Venditur*. F. — [5] *Luminibus*. D. E. F. H. — [6] *Reputant rudes*. G. — [7] *Deferunt*. G. — [8] *Simulantur*. G. — [9] *Enarrari*. B. C. D. H. [10] D. E. F. H. — [11] *Alii colunt*. D. E. F. H. — [12] *Subtilissimi*. D. E. F.

* Dans le texte français : Cathay ou Cathai. La contrée du Khita, dit Raschid Eddin, est connue des Mogols sous le nom générique de Djaukout. Le Khita, appelé en chinois Kausi, a pour bornes le pays de Matchin, que les Chinois désignent par le mot *Manzi*, et dont il est séparé par le fleuve Qara-Mouran (aujourd'hui le Hoang Ho, ou fleuve jaune). De l'autre côté, le Khita confine aux vastes déserts du Qara-Khita (la Mongolie moderne), habités par des peuples nomades, de races diverses. Raschid Eddin, *Histoire des Mongols*, traduite et publiée par M. Étienne Quatremère, *Collection orientale*, Paris, 1836, introduction, p. LXXXVI.

illius patrie non sunt audaces, sed sunt mortis timidi plus satis quam armigeros esse decet. Multum tamen sunt cauti[1] et ingeniosi et propterea tam per terram quam per mare victoriam de inimicis suis sepius reportarunt. Multa habent armorum genera que[2] non inveniuntur inter alias naciones. Moneta vero que in illis partibus expenditur fit de papiro in forma quadrata et est regali signo signata; et secundum signum illa moneta est majoris precii vel minoris. Et si forte illa moneta propter vetustatem incipiat devastari, ille qui illam habuerit ad regalem curiam deportabit et pro illa dabitur sibi nova. De auro vero et aliis[3] metallis vasa fiunt et alia ornamenta. De isto regno Catay dicitur quod est in principio mundi, in oriente ab uno capite, et ex parte illa nulla est ulterius[4] habitatio gentium, et ex parte occidentis suos habet confines cum regno Tarse, et ex parte septemtrionis cum deserto de Belgian[5], et ex parte meridici sunt insule maris[6] superius nominate.

CAPUT II.

De regno Tarse[7] *.

In regno Tarse sunt tres provintie, quarum dominatores[8] se reges faciunt appellari. Gentes vero illius regni nominantur Yogor[9], et semper idola coluerunt et adhuc colunt omnes, preter cognationem illorum trium regum qui per demonstrationem stelle venerunt adorare Dominum Jhesum Christum. Et [usque in hodiernum diem[10]] multi magni et nobiles inveniuntur inter Tataros de cognatione eorum, qui tenent firmiter fidem Christi. Omnes illi de illa patria parum sunt valentes in facto armorum[11]; subtilissimi tamen sunt ingenii ad artes et scientias adiscendas[12]. Litteras habent proprias et fere omnes abstinent a carnibus et a vino, nec aliqua racione occiderent quicquid vivens. Civitates vero illarum partium sunt valde amene, et templa habent magna, in quibus cum magna[13] devocione ydola venerantur. Frumenta crescunt ibi habundanter et alia bona grana[14]. Vino vero carent et vinum bibere reputant in peccatum. Regnum Tarse ex parte orientis suos habet confines cum regno Catay supradicto, ex parte occidentis cum regno Turquesten, ex parte septemtrionis cum quodam deserto, ex parte vero

[1] *Subtiles.* D. E. F. — [2] *Genera balistarum, arcuum et alia diversa que.* D. E. F. — [3] C. D. E. F. H. *De auro et non de aliis.* A. B. G. — [4] *Aliarum.* H. — [5] *Bellial.* D. E. *Belyam.* F. — [6] *Maris Occeani.* D. F. H. — [7] *Tarsæ.* H. — [8] *Dominaciones.* E. — [9] *Yogur.* D. *Yogour.* E. *Yegor.* G. *Iogour.* H. — [10] D. E. F. — [11] *Omnes illi de patria illa colunt ydola, sunt nullius valoris.* D. E. *Omnes vero alii de patria illa sunt nullius valoris in facto armorum, qui colunt ydola.* F. *Alii vero idololatræ de partibus illis sunt homines nullius valoris in facto armorum.* H. — [12] *Acquirendas.* C. — [13] *Maxima.* D. E. F. — [14] *Genera.* G.

* Le royaume de Tharse est la contrée de Teras ou Telas, qui s'étend au nord de la province de Ferghanah et à l'est de la Transoxiane ou du Mawerannbar. Marco Polo lui donne le nom de Chigin-Talas. « Chigin-Talas, dit-il, est une province qui « est encore ou chief du désert entre maistre et tre« montaine. Elle est grant seize journées et est au « grand Kaan. Et y a cités et chasteaux assez. Et y a « générations de gens ydolatres et Sarrazins, et quel« ques Crestiens nestorins. » (*Le Livre de Marco Polo*, publié par M. Pauthier, Paris, 1865, ch. LIX, t. I, p. 159, 160; édition du colonel Yule, Londres, 1874, liv. I, ch. XLII, t. I, p. 214.) Les cinq villes principales de la contree étaient : Bick-Baligh, Almalic (aujourd'hui, Khouldja), Khamoul Yarkend et Kachghar.

meridiei cum quadam ditissima provintia que vocatur Sym[1 a], que inter regnum Catay et regnum Indie habet situm et [in[2]] illa provincia inveniuntur lapides dyamantis[3].

CAPUT III.

De regno Turquesten.

Regnum Turquesten [est quoddam regnum quod[4]] ex parte orientis suos habet confines cum regno Tarse, ex parte occidentis cum regno Persie, ex parte septemtrionis cum regno [quodam quod nominatur[5]] Corasme[6]; ex parte vero meridiei protenditur usque ad capud deserti Indie. In isto regno pauce sunt civitates bone, sed latas habent planicies et bona pascua pro jumentis, et ideo habitatores illius patrie fere sunt omnes pastores[7] habitantes in tentoriis et in talibus domibus que de loco ad locum faciliter deportantur[8]. Major civitas illius regni vocatur Octerar[9 b]; parum ibi colligitur de ordeo vel frumento; vino totaliter carent; bibunt tamen cervisiam et alia pocula que conficiunt. Milium comedunt, lac et risum, et vocantur habitatores illius regni Turs, et omnes fere tenent dogma perfidi Mahometi. Aliqui sunt inter eos pagani qui nullam penitus habent legem. Litteras non habent proprias, sed litteris utuntur arabicis in civitatibus atque in castris.

CAPUT IV.

De regno Corasmenorum[10 c].

Regnum Corasme est bene munitum bonis civitatibus atque villis. Multi sunt ibi habitatores, quia terra illa est fertilis et amena; frumenta et alia nutritiva colliguntur ibi in maxima quantitate; tamen modicum habent vini. Istud regnum suos

[1] *Sim.* F. — [2] B. E. F. G. — [3] *Adamantis.* H. — [4] D. E. F. — [5] D. E. F. — [6] *Corasinæ.* H. — [7] *Ut plurimi sunt pastores.* E. F. — [8] *Possunt faciliter deportari.* D. E. F. — [9] *Otcrar.* D. *Etterar.* E. *Occrra.* H. — [10] *Corasmenore.* B. *Corasme.* C. F. *De regno Corasmenorum*, omis par D. E. *Corasminorum.* H.

[a] Les géographes orientaux désignent sous le nom de Sin, Tchin ou Matchin, les provinces de l'empire chinois situées au sud du Hoang-Ho ou Fleuve jaune. « Dans l'idiome des Indiens, dit Raschid Eddin, la Chine méridionale est appelée Maha-Tchin; c'est de ces deux mots que l'on a fait Matchin. Cette contrée est séparée du Khitaï par le fleuve Qara-Mouran, qui vient du Thibet et du Kachmir et n'est jamais guéable. Ce royaume a pour capitale Khingsaï, qui est à quarante journées de Khan-Baligh. » (*Histoire des Mongols*, traduite par M. Ét. Quatremère, introduction, p. LXXXVI.)

[b] Otrar, aujourd'hui ruinée, s'élevait sur la rive droite du Sir-Déria (l'Iaxarte), près du confluent de l'Aris avec ce fleuve. Otrar est l'ancienne ville de Farab; elle se trouvait sur la route suivie par les caravanes se rendant dans le Khitaï. Elle était à une journée de marche de Yessèh, aujourd'hui Turkestan. (Hadji Khalfa, *Djihan Numa*, Constantinople, p. 367.)

[c] « Le Kharezm est une contrée distincte du Khorassan et de la Transoxiane. Il est entouré de tous côtés par des déserts. Il a une partie du Turkestan à l'ouest, au sud le Khorassan, à l'est la Transoxiane. » (Aboul Féda, *Géographie*, traduite en français par M. St. Guyard. Paris, 1883, 2[e] partie, p. 209.) L'ancienne capitale Kharezmièh ayant été détruite par une inondation, le siège du gouvernement fut établi à Gourgandj, appelée par les Arabes Djourdjanièh ou Ourgendj. Cette ville, située non loin de Khiva, vers le nord-est, fut détruite par les Mogols en 1221.

habet confines cum quodam deserto, cujus per centum dietas extenditur longitudo; ex parte occidentis protenditur usque ad mare Caspis; ex parte septemtrionis confines habet cum regno Cumanie; ex parte vero meridiei cum regno Turquesten superius nominato. Major civitas illius regni vocatur Corasme. Gentes in illo habitantes Corasmini[1] vocantur; pagani sunt, non habentes litteras neque legem, et in armis sunt ferocissimi bellatores. In illo regno degunt quidam Christiani qui vocantur Soldins[2], et habent litteras et linguam propriam et ritum tenent Grecorum; non tamen habent eorum litteras sive linguam. In ecclesia diversimode cantant; more tamen Grecorum celebrant, et conficiunt corpus Christi et sunt obedientes patriarche Antiocheno.

CAPUT V.

[De regno Cumanie[3].]

Cumanie regnum est valde magnum[4], sed propter intemperiem aeris non bene ab hominibus habitatur. Fit enim in aliquibus locis, precipue in hyeme, tantum frigus quod homines sive animalia non possunt ibi vivere ullo modo. In aliquibus vero locis fit tantus calor in estate quod nullus [potest[5]] ibidem vivere propter estum et eciam propter muscas. Istud regnum Cumanie est quasi totum planum, et in illa planicie non reperiuntur arbores neque ligna, nisi forte in aliquibus locis, ubi sunt civitates posite, que pomeria quedam habent. In tentoriis habitant ille gentes, stercora ardent animalium loco ligni. Regnum Cumanie ex parte orientis confines habet cum regno Corasme et cum quodam deserto, et ex parte occidentis est mare Majus [sive Maurum[6]] et mare de Tana[7]; ex parte vero septemtrionis habet confines cum regno Rusie[8]; ex parte vero meridiei protenditur usque ad quoddam flumen majus quod reperiatur in orbe, quod vocatur Etil. Anno quolibet congelatur, et quandoque per totum annum permanet ita firmiter congelatum, quod glacies calcatur ab hominibus et animalibus sicut terra. In littore hujus fluminis inveniuntur quedam arbores satis parve; ultra vero, ex alia parte illius fluminis, sunt gentes habitantes diversarum nationum que non computantur de regno Cumanie; obediunt tamen regi Cumanie et quidam sunt qui habitant circa montem Cocas[9], qui mons est mirabiliter altus et magnus et nemo potest in summitatibus habitare[10]. Ostures et alie aves rapaces nascuntur in illis montibus, que sunt albe. Iste mons de Cocas sedet inter duo maria, quia ex parte occidentis habet mare Majus et ex parte orientis mare Caspis[11]. Quod quidem mare Caspis nullum habet introitum in mare Occeano neque in mare Grecie, sed est sicut lacus; mare tamen propter ipsius magnitudinem appellatur, quia est major lacus qui reperiatur in orbe terrarum, nam protenditur a dicto monte Caspis usque ad capud regni Persarum, et dividit totam terram Asie in duas partes. Pars[12] que est in parte orientis vocatur Asya Profunda, et illa pars[13] que est in occidente[14] vocatur

[1] *Corasmus*. D. *Corasmi*. H. — [2] *Solidinis*. D. *Soldis*. F. — [3] *Comanie*. F. *Cumanue*. H. *De regno*. A. — [4] *Est unum ex majoribus hujus mundi*. D. E. F. — [5] F. G. — [6] D. F. — [7] F. *Mare de Tenne*. A. D. *Mare de Tenue*. B. G. H. *Mare Tenue*. C. *Mare de Gerne*. E. — [8] *Cassie*. H. — [9] *Occas*. B. *Eocas*. H. — [10] *Nemo potest in illis montibus habitare, nisi austures et alie aves rapaces que in illis montibus oriuntur, omnes sunt albe*. F. — [11] *Caspium*. H. — [12] *Pars Asye*. E. — [13] *Pars Asie*. D. F. — [14] *In parte occidenti*. F.

Asya Major. Aque vero ipsius laci sunt dulces, et multos retinent bonos pisces. Circa vero istud mare Caspis inveniuntur bubali[1] et alia animalia silvestria in maxima quantitate. In illo mari eciam sunt plures insule in quibus nidificant[2] multe aves et precipue falcones, qui pelegrini[3] appellantur vulgariter, sacri optimi[4] et esmerliones[5], qui in ipsis insulis oriuntur. Multe eciam alie aves nascuntur ibidem, quarum origo nisi in [ipsis[6]] insulis invenitur. Major civitas regni Cumanie vocatur Sara*, que fuit antiquitus nobilis et famosa; tamen prostrata est et quasi destructa totaliter per Tataros, qui illam violenter ceperunt, sicut inferius[7] exprimetur.

CAPUT VI.

De regno Indie.

Regnum Indie est valde longum et sedet super mare Occeano[8], quod vocatur mare Indie in illis partibus. Et incipit illud regnum a confinibus regni Persie et extenditur per orientem usque ad unam provinciam que vocatur Balacxen[9]; et [in[10]] illa regione[11] reperiuntur lapides preciosi qui balas appellantur. Ex parte septentrionis perlongum est magnum desertum Indie, ubi tot serpentes et animalium diversitates imperator Alexander dicitur invenisse, sicut in suis hystoriis continetur. In ipso [vero[12]] regno predicavit beatus Thomas apostolus fidem Christi et multas gentes[13] convertit ad fidem. Sed quia distant multum ab illis terris et locis in quibus fides colitur christiana, ibi fides Christi[14] est plurimum diminuta, nec restat nisi quedam parva civitas in qua habitant Christiani; alii vero fidem Christi relinquentes ydola venerantur. Ex parte meridiei istius regni perlongum est mare Occeanum, in quo sunt plures[15] insule in quibus Indiani habitant, qui sunt nigerrimi [sicut pix[16]], et nudi incedunt continue propter estum, et colunt ydola velut stulti. In illis insulis inveniuntur lapides preciosi et margarite[17], et multa genera specierum et medicinalium rerum que sepe conferunt hominibus hujus mundi. Ibi eciam est insula Celan[18], et in ipsa insula reperiuntur lapides preciosi qui vocantur rubins[19] et saffirs[20]; et rex illius insule Celan habet majorem rubinum et meliorem qui valeat reperiri. Et quando debet[21] rex illius insule coronari, datur sibi in manu ille lapis rubinus, et ipse sedens in equo tenendo lapidem circuit civitatem et ex tunc omnes sibi obediunt tamquam regi[22]. Terra Indie est sicut

[1] *Bubali sylvestres*. D. E. F. — [2] *Edificant*. F. G. — [3] *Peregrini*. *Pegrim*. H. — [4] *Veri*. D. E. F. — [5] *Exmerlions*. G. — [6] D. E. F. — [7] *Inferius plenius*. G. — [8] *Occeanum*. F. — [9] *Balachsen*. D. *Balathsen*. E. *Balacsen*. F. *Balarem*. H. — [10] C. D. E. F. G. — [11] *Patria*. F. — [12] F. — [13] *Provintias*. B. D. E. F. H. — [14] *Nostra*. B. D. E. F. H. — [15] *Multe*. F. — [16] B. D. E. F. — [17] Depuis *desertum Indie* jusqu'à *margarite* inclusivement, le texte a été récrit sur la partie primitive qui était effacée. B. — [18] *Quedam insula que vocatur Celam*. F. *Colan*. D. — [19] *Rubini*. F. H. — [20] *Saphirii*. F. — [21] *Deceret*. F. — [22] *Obediunt et habent ipsum in dominam atque regem*. D. F.

* Deux villes ont porté le nom de Saraï et elles étaient situées toutes les deux sur les bords de l'Akhtouba, qui coule parallèlement au Volga et se jette dans ce fleuve au-dessous d'Astrakan. Saraï fut fondée par Batou Khan, qui en fit sa résidence d'hiver. Cette ville fut visitée par Guillaume de Rubrouck et par Ibn Batoutah. Djani Beig Khan transféra sa résidence à la nouvelle Saraï, située plus au nord et également sur la rive de l'Akhtouba. Tamerlan détruisit en 1396 cette ville, dont on voit les ruines près de Tzarer. (Ibn Batoutah, t. II, p. 447 et suivantes.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

insula a deserto superius nominato et a mari [Occeano[1]] circumdata, ita quod vix posset aliquis introire terram illam nisi ab uno latere, ex parte videlicet regni Persarum. Et illi mercatores qui volunt ingredi terram illam, vadunt primo ad quamdam civitatem que vocatur Hermes, quam fundavit Hermes philosophus artificialiter, ut refertur. Exinde transeunt per quoddam districtum[2] maris[3], quousque perveniunt[4] ad quamdam civitatem que Combaeth[5] nominatur; et ibi inveniuntur quedam aves que vocantur papagai[6], que sunt viridis coloris, et tanta est ibidem illarum avium multitudo sicut passerum in hac terra. In illo portu inveniunt mercatores mercationes omnes quas volunt emere, et si forte vellent ultra procedere mercatores, causa mercandi vel aliud faciendi, absque molestia possunt[7] ire. In terra illa non est habundancia ordei[8] vel frumenti; comedunt tamen illarum partium habitantes[9] risum, milium, lac, butirum et fructus de quibus habent in maxima quantitate.

CAPUT VII.

De regno Persarum.

Regnum Persarum dividitur in duas partes que dicuntur solummodo[10] regnum unum, eo precipue quod unus solus dominus illarum terrarum semper obtinuit principatum. Prima pars Persarum incipit in oriente, a confinibus regni Turquestan, et protenditur per occidentem usque ad magnum flumen Fison[11], quòd est primum inter quatuor flumina que de paradiso terrestri fluunt, [ut in libro Genesi continetur[12]]. Ex parte septentrionis protenditur usque ad mare Caspis, ex parte meridiei protenditur usque ad desertum Indie. Patria[13] illa est quodam modo tota plana, et in medio illius due sunt site magne et opulentissime civitates, altera quarum vocatur Boccara[14] et alia Semergant[15]. Gentes vere habitantes in illis dicuntur Persii, linguam habent propriam[16] quam loquuntur. De mercationibus vivunt et terrarum laboreriis; nunc de armis se non ingerunt, nec de guerra. Antiquitus colebant ydola, et ignem tanquam deum eorum precipue adorabant. Postquam vero progenies[17] Mahometi illarum terrarum dominium occupavit, effecti sunt universaliter Sarraceni, Mahometi[18] credentes falsissimis documentis. Alia vero pars Persarum incipit a Fison[19] flumine supradicto, et extenditur per occidentem usque ad confines regni Mede et partim[20] Armenie Majoris. Ex parte septemtrionis extenditur usque ad mare Caspis; ex parte meridiei[21] suos habet confines cum quadam provincia[22] regni Indie, [partim cum Occeano mari et partim cum quadam provincia regni Mede[23]]. In ista eciam patria sunt due maxime civitates, quarum una vocatur Nesabor[24] et alia Spahen[25]. Gentes quidem illarum

[1] D. E. F. H. *Et mare Indie.* A. G. — [2] *Strictum.* B. C. G. *Brachium.* D. E. F. — [3] D. E. F. H. *Mare.* A. — [4] *Veniunt.* B. — [5] *Combach.* F. *Combaech.* H. — [6] *Papagarum.* F. — [7] *Non possent.* C. — [8] *Olei.* C. — [9] *Habitatores.* C. F. — [10] *Solum.* C. — [11] *Sisou.* B. *Fixon.* F. — [12] D. E. F. — [13] *Provintia.* H. — [14] *Baccara.* G. *Boctara.* H. — [15] D. E. *Seonergant.* A. F. *Senergant.* C. *Seonorgant.* H. — [16] *Linguam persicam.* D. E. F. — [17] *Illa pessima secta.* D. E. F. *Secta.* G. H. — [18] *Ejus.* D. E. F. — [19] *Sison.* B. *Physon.* F. — [20] *Parcium.* C. — [21] *Meredici.* A. — [22] *Provincula.* C. — [23] D. E. F. — [24] *Nessabor.* F. — [25] *Vocatur Spahey.* C. *Sphaen.* F. *Et alia Spachen.* H.

terrarum[1] tam in secta quam in moribus et condicionibus sunt similes aliis supradictis.

CAPUT VIII.

De regno Medianorum[2].

Regnum Mede[3] est valde longum, sed non est latum. Ex parte enim orientis incipit a regno Persarum et a regno Indie Minoris[4] in parte, et extenditur[5] per occidentem usque ad regnum Caldeorum[6]. Ex parte septemtrionis incipit a regno Armenie Majoris[7] et extenditur per meridiem usque ad civitatem Quissan[8][a], que sedet super mare Occeano; et ibi colliguntur[9] margarite majores [et grossiores[10]] que portantur[11] per orbem. In regno Mede sunt magni montes [et[12]] parve planicies. Due sunt in regno Mede provincie. Illi qui in una illarum habitant nominantur Cordini et qui in alia Sarraceni dicuntur, et duas in ipso regno magnas optinent civitates, quarum una vocatur Seres[13] et alia Queremen[14]. [Legem tenent et sectam perfidi Machometti[15].] Litteris utuntur arabicis, ad arma sunt pedites[16] arcarii valde boni[17].

CAPUT IX.

De regno Armenie.

In terra Armenie sunt quatuor regna, tamen unus solus rex semper dominium occupavit. Longitudo terre Armenie incipit a regno Persarum et extenditur[18] per occidentem usque ad terram Turquie; latitudo terre[19] ex parte occidentis incipit a mirabili civitate[20] que Porta Ferri[21][b] vulgaliter dicitur, quam quidem rex Alexander

[1] *Terra autem patrie illius atque gentes.* D. E. F. — [2] *Medee.* C. *Mede.* F. *Medorum.* F. H. Tout le chapitre relatif à la Médie est omis par D. E. Dans F., il est placé après le chapitre relatif à l'Arménie. — [3] *Medie.* H. — [4] *Majoris.* H. — [5] *Ostenditur.* B. — [6] *Caldee.* F. — [7] *Minoris.* F. — [8] *Cruissan.* B. *Craissam.* G. *Aquissam.* H. — [9] *Reperiuntur.* F. — [10] F. — [11] F. *Portentur.* A. — [12] F. — [13] *Seras.* B. C. G. *Sorac.* H. — [14] *Quereman.* C. *Queremon.* H. *Due sunt ibi regiones et gentes que in una illarum habitantes Saraceni nominantur. Et illi qui habitant in alia vocantur Cordins* (*Cordius.* G.). *In ipso etiam regno sunt due maxime civitates, quaram una vocatur Seras et alia Qaeremen.* F. — [15] F. H. — [16] *Et arma sicut pedites.* G. *Boni sagittarii.* H. — [17] *Ad arma sunt boni pedites arcarii et valentes.* F. — [18] *Ostenditur.* B. — [19] *Latitudo Armenie.* E. *Terre Armenie.* F. H. — [20] *A Mirali civitate.* H. — [21] *Fera.* B.

[a] Hayton, comme nous l'avons dit, page 127, désigne sous le nom de Quissim l'île de Kichou-Qais, et la partie de la côte du Fars qui s'étend en face de cette île... « Kich, dit Yaqout, a quatre farsakhs de circuit... C'est le séjour du souverain d'Aman, qui étend son autorité sur toute cette mer. C'est dans cette île que stationnent les bâtiments qui font la traversée entre l'Inde et le Fars... C'est dans ces parages que se fait la pêche des perles. » (*Dictionnaire géographique de la Perse*, traduit par M. Barbier de Meynard; Paris, 1861, p. 499 et 500.)

[b] Derbend (le Défilé) est appelé par les Arabes Baboul-Ebwab (la Porte des portes), et par les Turcs Demer-Qapou (la Porte de fer). Les fortifications, élevées, selon les traditions orientales, par Alexandre, furent réparées par Kesra Anouchirevan, qui établit aux environs de Derbend des colonies formées d'habitants de l'Azerbaïdjan et de l'intérieur de la Perse, et auxquels était confiée la garde de cette

firmavit[1] propter nationes varias et diversas in Profunda Asia habitantes, quas nolebat[2] [posse[3]] habere ingressum in Asiam Majorem absque ejus beneplacito et mandato. Et est ista civitas firmata in quodam strictu maris Caspis et tangit magnum montem Cocas[4]. Latitudo regni Armenie a predicta civitate extenditur usque ad regnum Mede. In regno Armenie sunt plures magne et ditissime civitates; inter alias vero civitas[5] Taurisii[*] famosior[6] judicatur[7]. In terra Armenie sunt magni montes et planicies late, flumina magna et lacus aquarum dulcium et salsarum, in quibus piscium magna copia invenitur. Gentes in terra Armenie habitantes diversis nominibus nuncupantur, juxta terras et provincias in quibus degunt, et sunt equester et pedester strenui bellatores. In armis, equis et vestibus sequuntur mores Tartarorum et habitum, quia sub jugo ipsorum longo tempore sunt detenti. Litteras habent diversas; quedam dicuntur littere armenice, alie vero Aloen[8]. In Armenia est altior mons qui sit in orbe terrarum, qui Ararath vulgaliter appellatur, et in cacumine illius montis archa Noe post diluvium primo sedit. Et licet, propter nivium habundantiam que semper in illo monte reperiuntur, tam hyeme quam estate, nemo valeat ascendere montem illum, semper tamen apparet in ejus cacumine quoddam nigrum, quod ab omnibus dicitur esse archa[9].

CAPUT X.

De regno Jorgie[10].

Regnum Georgie incipit [ex parte orientis[11]] a quodam magno monte qui vocatur Albors[12], ubi multe nationes gentium habitant varie et diverse, et ideo illa patria dicitur Alania[13]. Exinde extenditur regnum Georgie per occidentem[14] usque ad aliquas provincias regni Turquie. Longitudo ipsius regni extenditur [per totum[15]] supra mare Majus. Ex parte meridiei confines habet cum regno Armenie Majoris. Et dividitur regnum Georgie in duo regna, alterum quorum vocatur Georgia, aliud vero Abcas nominatur. Et semper ibidem fuerunt[16] duo reges, alter quorum extitit subjectus[17] imperatori Asie[18]. Rex vero regni Abcas[19] est gente potens et inexpugnabilibus munimentis, et ideo nunquam se dimisit

[1] *Formavit*. F. — [2] *Volebat*. B. — [3] F. — [4] *Occas*. B. — [5] *Civitates*. B. *Inter alias vero civitates, civitas*. G. — [6] *Formosior*. C. — [7] *Toris vero est famosior inter ceteras civitates*. D. E. *Quarum Torisium famosior est civitas inter alias*. F. — [8] *Et alie dicuntur litere Alcen*. D. E. *Et alie dicuntur littere Aloen*, F. *Quae dicuntur Haloen*. H. — [9] *Archa Noe*. C. — [10] *Gorgie*. F. (où le chapitre de la Médie précède celui de la Géorgie). *Georgie*. G. *Georgiæ*. H. — [11] D. E. F. — [12] *Alboret*. D. *Albzor*. F. *Alboris*. H. — [13] *Ideo vocatur ille mons et illa patria Alania*. D. E. F. — [14] *Per occidentem versus septentrionem*. D. E. F. — [15] *Extenditur per totum supra mare Maurum sive Majus*. D. E. F. — [16] *Faciunt*. B. — [17] *Fuit semper subjectus*. D. E. F. *Semper fuit subditus*. C. — [18] *Imperatori Asiæ, scilicet rex Georgiæ*. H. — [19] *Alius vero qui Habças apelatur*. D. E. F.

muraille destinée à arrêter les incursions des tribus turques. Cf. *Derbend Nameh, or the history of Derbend*, translated from a selek Turkish version, by Mirza A. Kazembeg, Saint-Pétersbourg, 1851.

[*] Tebriz ou Tauriz, capitale de l'Azerbaïdjan, fut, depuis Ghazan Khan jusqu'à Abou Sayd Bahadour Khan (1290-1335), la résidence des souverains mogols de la Perse.

Les lacs d'eau douce et salée dont parle Hayton sont ceux de Van ou Vasdan et d'Ourmiah ou Geuktchèh-Tenguiz. Cf. Saint-Martin, *Mémoires historiques et géographiques sur l'Arménie*, Paris, 1818, t. I, p. 54-56.

subici dominio imperatoris Asye, nec eciam Tatarorum. In regno Georgie apparet quoddam stupendum mirabile et valde[1] monstruosum, quod dicere non auderem, neque credidissem relacione cujusquam, nisi propriis occulis aspexissem. Sed quia personaliter ibi fui et fide vidi eciam oculata, dico quod in illis partibus est quedam provincia que vocatur Hanisem[2], que in circuitu[3] bene occupat tres dietas; et tantum quantum extenditur illa provincia per totum quadam tenebrosa[4] caligine locus ille taliter offuscatur, quod nullus est qui aspicere possit quicquam, nec est aliquis qui audeat ingredi terram illam, quoniam ad redeundum tramitem ignoraret[*]. Habitatores illius patrie[5] asserunt se sepius audivisse voces hominum vociferantium, cantus galli, hignitus equorum et per meatum cujusdam fluminis quod de loco illo egreditur apparent signa certa quod sit gentium habitatio in eodem. Verum est quod legendo invenitur in hystoriis regni Armenie et Georgie quoniam quidam fuit pessimus imperator Persarum, qui nuncupabatur proprie nomine Savoreus. Ydola colebat iste et persequebatur crudelissime Christianos. Quadam vero die, precepit ut omnes habitatores Asye venirent et sua ydola adorarent et quicumque edictis imperialibus contrairet, penam incendii pateretur. Unde accidit quod quidam Christiani fideles pocius martirium elegerunt quam vellent ydolis imolare; aliqui vero adoraverunt ydola per timorem et ne bonis temporalibus privarentur. Alii vero pecierunt montes et cavernas et fugerunt a facie persequentis[6]. Quidam vero boni Christiani in planicie quadam habitabant, que Mogan[7] vulgaliter appellabatur, et dum nolent[8] modo aliquo sacrificare ydolis, cogitaverunt de fuga, bonis temporalibus omnibus derelictis. Et dum ad partes Grecie crederent se transferre, ille pessimus iniquitatis filius imperator cum suo exercitu infelicissimo obviavit, dum fugerent, Christianis in illa videlicet Hemsem[9] planicie superius nominata. Cumque jussu imperatoris deberent illi Christiani[10] omnes universaliter detruncari, clamaverunt ad Dominum Jhesum Christum, continuo illa tenebrositas perfidorum lumina offuscavit, et Christiani pergentes recto tramite evaserunt. Impii[11] vero in illa tenebrositatis valle debent residere et resident, usque ad finem seculi, prout ab omnibus creditur et narratur.

CAPUT XI.

De regno Caldeorum[12].

Regnum Caldeorum ex parte orientis a montibus Mede incipit et protenditur usque ad Ninive, magnam et antiquissimam[13] civitatem prope flumen Tygris. Hec enim est illa civitas de qua sancta Scriptura loquitur et ad quam Jonas propheta transmissus fuit, ut predicaret jussu Domini habitantibus in eodem; per cujus

[1] *Multipliciter*. F. — [2] *Ainsem*. C. *Anisen*. F. *Ansem*. G. *Hamsem*. H. — [3] *Itinere*. D. — [4] *Caliginosa et tenebrosa*. D. E. F. H. — [5] *Regionis*. D. E. F. *Partium*. H. — [6] *Alii quidem petierunt montes et munimenta et viriliter in illis se tutarunt contra potenciam inimici*. D. E. F. H. — [7] *Magan*. C. *Molgam*. E. *Megam*. F. — [8] *Vellent*. B. — [9] *Ainsom*. C. *Hamssem*. D. E. *Hinsem*. F. *Amsem*. G. *Hamsem*. H. — [10] *Christiani frustratim*. D. E. F. H. — [11] *Iniqui*. F. H. — [12] *Chaldæorum*. H. — [13] *Maximam et vetustissimam*. D. E. F. H.

[*] Comme Marco Polo (voir ci-dessus, p. 129), Ibn Batoutah parle aussi de cette région, qu'il appelle le *Pays des ténèbres*. Il renonça à y pénétrer, à cause de la difficulté que présentait le voyage. (*Voyages*, etc., publiés par MM. Defrémery et Sanguinetti, t. II, p. 399.)

predicationem habitatores illius civitatis [1] fuerunt a futura [2] pestilentia liberati. Civitas vero Ninive in presenti est totaliter devastata, sed per ea que adhuc sunt apparentia in eadem firmiter credi potest quod fuerit una de majoribus civitatibus hujus mundi. Latitudo regni Caldeorum, ex parte septentrionis, incipit a quadam civitate que vocatur Maraga [*], et extenditur per meridiem usque ad mare Occeanum. Major civitas Caldeorum Baldac [3] vulgaliter nominatur, que antiquitus Babilonia fuit dicta [4], ubi Nabugodonosor captivos duxit filios Israel de Jerusalem, sanctissima civitate. In regno Caldeorum multe sunt planicies, pauci montes, et modice aque que per terram illam discurrunt. Gentes habitantes in Caldea alique sunt que Nestorini vocantur, et ille gentes habent caldeas litteras; alii vero homines sunt ibi qui litteris utuntur arabicis et sectam tenent pessimi [5] Mahometi.

CAPUT XII.

De regno Messapotamie [6].

Regnum Mesapotamie a parte orientis habet inicium a magna civitate Mosel [7], que est prope flumen Tygris; et per occidentem dilatatur usque ad civitatem Rohais, que prope flumen Eufrates habet situm. Hec quoque fuit civitas regis Agari [8] ad quem Dominus noster Jhesus Christus transmisit Veronicam, que hodie Rome invenitur. Prope illam civitatem Rohais est terra Karam [9], in qua Habraam et sua progenies habitarunt antiquitus, quam Dominus eis precepit relinquere et ultra flumen Eufrates se transferre, quando venerunt ad terram promissionis, sicut in Biblia plenius continetur. Istud regnum Mesapotamia greco ydiomate [10] nominatur, eo quod inter ista duo magna flumina Tygris et Eufrates situm habet. Latitudo istius regni habet inicium ab uno monte Armenie, qui vocatur Samson [11], et extenditur [12] per meridiem usque ad desertum Arabie Minoris [13]. Istud regnum multas habet planicies fertiles et amenas; duos habet montes solummodo valde longos et fructibus copiosos; alter istorum montium [14] vocatur Sinar [15], alius vero Lison [16]. Per illam terram modice aque labuntur, sed habitatores illius patrie [17] bibunt aquam de puteis et cisternis. In ipso quidem regno degunt aliqui Christiani, Syriani videlicet et Armeni [18]; aliqui vero sunt qui Sarracenorum tenent sectam et fidem [19]. Christiani illi, precipue Armeni, sunt equites et pedites in armis valentes, sed Syriani et Sarraceni non ingerunt se de armis, sed sunt artifices et cultores terre

[1] *Omnes in illa civitate degentes.* D. E. F. — [2] *Ab omni.* D. E. F. — [3] *Baldach.* F. G. — [4] *Que in Biblia fuit antiquitus nominata Babillonia.* F. — [5] *Perfidi.* C. *Et tenent dogmata perfidissimi.* D. E. F. — [6] *Mesopotamie.* F. G. H. — [7] *Mosal.* C. — [8] *Bagari.* C. *Agary.* F. *Abagari.* H. — [9] *Cannam.* D. *Karnin.* F. *Haran.* H. — [10] *Nomine.* C. — [11] *Sason.* F. — [12] *Dilatatur.* D. E. F. H. — [13] *Majoris.* E. *Indie Minoris.* F. — [14] *Et ille mons qui est ex parte orientis.* D. E. F. H. — [15] *Symar.* C. *Sciniar.* E. *Siniar.* F. H. — [16] *Lysan.* C. *Lisson.* D. E. H. — [17] *Gentes illius regni.* D. E. F. — [18] *Habitatores Mesopotamie sunt Christiani, aliqui Siriani, aliqui videlicet et Armeni.* D. E. F. — [19] *Aliqui vero sunt Saraceni et illorum tenent sectam et fidem.* F.

[*] Maraghah ou Meraghah était autrefois la capitale de l'Azerbaïdjan. L'air y est tempéré, mais malsain, parce que le mont Schend empêche le vent du nord d'y souffler. C'est dans la ville de Meraghah que Nassir Eddin Thoussy construisit, par ordre de Houlagou Khan, un observatoire dont on ne voit plus aujourd'hui que les ruines. (*Dictionnaire géographique de la Perse*, extrait du *Moudjem et Bouldan* de Yagout, par M. Barbier de Meynard, p. 521.)

et quidam eciam sunt pastores. Verumptamen in quadam provincia vocata[1] Meredin habitant quidem[2] Sarraceni sagittarii[3], qui Cordins vulgaliter[4] appellantur.

CAPUT XIII.

De regno Turquie.

Regnum Turquie est valde magnum et diviciis opulentum. Minerias[5] habet argenti, ferri, eris et aluminis in maxima quantitate. Ibi eciam omnium frugum et fructuum atque vini copia invenitur. Multa nutriuntur ibi animalia[6], et precipue boni equi. Confines habet ex parte orientis cum Armenia Majori et partim cum regno Georgie; ex parte occidentis dilatatur usque ad civitatem Satalie[7], que supra mare Grecie situm habet; ex parte septentrionis nullos habet cum aliqua terra confines, sed de longo in longum extenditur supra littora maris Mauri[8]; ex parte meridiei partim habet confines cum Secunda Armenia, et partim cum Silicia, et partim usque ad mare Grecie dilatatur et respicit insulam Cypri. Regnum Turquie a diversis nationibus parcium Orientis Grecia appellatur, quia antiquitus imperator Constantinus[9] pro sua camera et proprio reservabat, et per duces et officiales imperatoris tunc temporis regebatur. Postquam vero nationes Turquorum ipsius regni dominium habuerunt, ordinaverunt dominum quem vocaverunt soldan, et postquam Turqui occupaverunt terram illam, fuit Turquia a Latinis[10] precipue appellata. In regno Turquie plures sunt provincie, quarum unaqueque magnas et principales obtinet civitates. In provincia enim Liquonie[11], que est prima, illa famosa civitas Conii[12] invenitur, que est tocius regni Turquie domina et magistra. In secunda provincia, que Capadocia dicitur, est sita civitas Cesaree Grecie. Tercia provincia dicitur Sauria, et ibi est antiqua[13] civitas Saulemicie[14]. Quarta est Brikia[15a] nominata, et est ibi civitas Lichie[16] Grecie. Quinta[17] Quisitum[18b] dicitur, et ibi est civitas Epheson[19]. Sexta est Pitanea[20], et est ibi civitas Niquie[21]. Septima dicitur Paflagonia[22], et ibi est civitas Germanopolis[23]. Octava provincia dicitur Geneth[24], et in ista est civitas Trapesonde. Et ista sola provincia a paucis temporibus citra

[1] *Salva quadam provincia Mesopotamia que vocatur.* D. E. F. — [2] *Strenui ad arma.* D. E. F. — [3] *Arcarii vel sagittarii.* C. *Archerii.* H. — [4] *Suo nomine.* D. E. F. *Eorum idiomate.* H. — [5] *Venas.* H. — [6] *Bona animalia.* C. — [7] *Sathalee.* F. — [8] *Majoris.* H. — [9] *Constantinopolitanus.* C. D. E. F. *Graecorum.* H. — [10] *Lateribus.* C. — [11] *Liconie.* F. *Ligoniae.* H. — [12] *Comi.* H. — [13] *Antiqua illa.* C. — [14] *Salamicie.* C. *Salouncie.* D. *Salavenecie.* E. *Saleuncie.* F. *Saulenticie.* G. *Seuleucie.* H. — [15] *Briquia.* F. *Brika.* G. — [16] *Zichiae.* H. — [17] *Quinta provincia.* C. — [18] *Quisitan.* H. — [19] *Epheson Grecie.* D. *Ephson.* F. — [20] *Putanea.* C. *Bithynia.* H. — [21] *Nichor,* H. — [22] *Pafaglonia.* F. — [23] *Grimanopolis,* F. *Ginapolis.* H. — [24] *Jenueth.* D. *Jeinicthus.* E. *Jennech.* F. *Genech.* H.

[a] Lorsque le voyageur Ibn Batoutah visita l'Asie Mineure, vers 1339, il trouva à Birgui le sultan Mohammed, fils d'Aïdin, qui avait établi sa résidence dans cette ville. (*Voyages d'Ibn Batoutah*, traduction de MM. Sanguinetti et Defrémery, t. II, p. 298 et suiv.)

[b] Quisitum est la province ou le royaume de Saroukhan, ainsi nommé de l'atabec qui s'y était rendu indépendant et qui régnait encore quand Ibn Batoutah voyageait en Asie Mineure. (*Voyages*, traduits par M. Defrémery, t. II, p. 313.) Afin de faciliter le commerce avec les Européens, Saroukhan fit frapper des monnaies à légendes latines (M. Schlumberger, *Numismatique de l'Orient latin*, p. 481.) Éphèse était appelé par les Latins francs et italiens *Altologue*, *Aïtologo*, en français « Haut lieu ». Ces noms sont une déformation d'*Ἅγιος Θεολόγος*, surnom de saint Jean, le patron d'Éphèse. (Voir *Bibliothèque de l'École des chartes*, 2e série, t. II, 1845, p. 486; 5e série, t. V, 1864, p. 219.) Les Turcs en ont fait Ayasolouk, nom actuel de la ville d'Éphèse.

effecta est regnum per hunc modum, quando videlicet Turqui regni Turquie dominium acceperunt, non potuerunt civitatem Trapesonde nec ejus pertinencias occupare, in quibus erant castra fortissima ac alia munimenta, et sic permansit in potencia imperatoris Constantinopolitani. Ad terram vero illam regendam unum[1] gubernatorem consueverat mittere imperator, qui dux vulgaliter dicebatur. Unde accidit quod quidam ex istis rectoribus imperio rebellis effectus[2], terram[3] illam tenuit pro seipso, appellans se regem[4]. Et ille qui nunc tenet terram et dominium Trapesonde, imperatorem se facit ab omnibus nominari. Habitatores illius provincie Greci sunt[5], et litteras et ritum sequuntur Grecorum. Nos vero ponimus Trapesondam in numero provinciarum et non regnorum[6], secundum quod nos instruunt historie Orientis. In regno Turquie sunt habitantes IIIIor gencium nationes, videlicet Greci, Armeni[7] et Jacobini qui sunt christiani et vivunt de mercationibus et terre laboreriis, sicut possunt. Alia[8] vero natio est Turquorum, et sunt Sarraceni et dominium illius terre de Grecorum manibus abstulerunt. Et illi qui habitant in civitatibus et villis sunt mercatores, et de mercationibus vivunt et de aboreriis manuum. Alii vero sunt qui nemora semper petunt et in campis et sub[9]] tentoriis habitant[10], hieme et estate. Greges habent ovium et aliarum bestiarum[11] de quibus vivunt. Et equites et pedites sunt ferocissimi bellatores, cum arcubus precipue et sagittis[12].

CAPUT XIV.

De regno Syrie[13].

Regnum Syrie ex parte illa orientis incipit a flumine Euffrates, et extenditur per occidentem usque ad civitatem Gazere[14], que sita est super mare Grecie in capite deserti Egypti. Regni Syrie latitudo ex parte septentrionis incipit a civitate Berity[15], et extenditur[16] usque ad Cracum Montis Regalis[17]. Ex parte orientis, confines habet cum Mesapotamie; ex parte septentrionis, cum Secunda Armenia et in parte cum regno Turquie; ex parte meridiei, versus occidentem nullos habet cum aliquo regno confines, quia mare Grecie et desertum Arabie sibi sunt a duabus partibus circumcirca. Regnum Syrie dividitur in quatuor partes sive provincias; que provincie, propter earum magnitudinem, consueverunt regna appellari[18], et reges fuerunt retroactis temporibus in eisdem. Sed quia in hystoriis parcium Orientis nominantur provincie regni Syrie, ipsas regna non decernimus[19] appellare. Prima provincia, que est caput regni Syrie, vocatur Sem; et in medio hujus provincie est sita nobilissima civitas Damascena. Secunda provincia nominatur Palestina, in qua sancta Jerosolimitana civitas habet situm. Tercia provincia dicitur Antio-

[1] *Viram*. D. — [2] *Contra suam dominum rebellavit et*. D. E. F. — [3] *Terram et dominium*. D. E. F. — [4] *Et terram et dominium tenuit pro se ipso et fecit se regem*. D. E. F. H. — [5] *Habitantes ibidem sunt Greci*. F. — [6] *In numero regnorum*. D. E. F. H. — [7] *Turquini et*. D. — [8] *Quarta*. D. E. F. — [9] F. — [10] *Habitantes*. C. — [11] *Armenta habent plurima*. D. E. F. — [12] *Et equester et pedester cum arcubus sunt ferocissimi bellatores*. F. *Alii vero semper petunt nemora et stant in campis hyeme et æstate, qui ovium sunt pastores et sunt sagittarii valde boni*. H. — [13] *Syriæ. Cap. XIIII*. H. — [14] *Gaere*. B. *Gazare*. D. F. *Gayere*. G. *Samerae*. H. — [15] *Berith*. C. *Berithensi*. D. E. F. *Bericensi*. H. — [16] *Dilatatur*. D. E. F. — [17] *Ad castrum Montis Regalis*. G. — [18] *Antiquitus appellari*. C. D. E. F. — [19] *Decrevimus*. F.

quia, et in illa sunt due maxime civitates, Halap[1] et Antiochia Major. Quarta vero provincia Silicia appellatur, ibique est sita inexpugnabilis civitas Tarsensis, in qua beatus Paulus apostolus fuit natus. Ista vero provincia Silicie Armenia nuncupatur. Nam postquam christiane fidei inimici terram illam de Grecorum manibus abstulerunt et ipsam longo tempore tenuerunt, Armeni conati sunt in tantum, quod terram illam Silicie eruerunt de manibus paganorum, cujus quidem terre dominium rex Armenie per graciam Dei tenet. In regno quidem Syrie habitant diverse[2] gentium nationes, videlicet Greci[3], Armeni, Jacobini, Nestorini, Sarraceni et [etiam[4]] alie due Christianorum nationes que non reperiuntur in aliis regnis, videlicet Syriani et Maronini[5]. Syriani tenent ritum Grecorum; fuerunt tamen longo tempore obedientes sancte Romane Ecclesie, et habent linguam et litteras arabicas, et servicium Ecclesie totum faciunt in litteris grecis. Alii vero qui dicuntur Maronini[6], tenent ritum Jacobitarum, et litteras et linguam habent arabicas; et iste due gentium nationes habitant circa montem Libani[7] et in partibus Jerosolimitanis. In armis sunt fortissimi bellatores[8], de terrarum laboreriis vivunt. Syriani sunt multi[9], Maronini vero pauci sunt[10], sed inter eos sunt aliqui archarii pedites audacissimi[11] bellatores[12]. Longitudo regni Syrie xx[ti] dierum spacio terminatur; latitudo vero quinque, et in aliquo loco minus, secundum quod desertum Arabie et mare Grecie longius vel propinquius sibi herent[13].

[1] *Halay*. H. — [2] *Diversarum*. C. — [3] *Grifons qui sunt Grecie*. D. E. *Grifoni qui sunt Greci*. F. — [4] F. — [5] *In regno Syriæ habitant diversæ gentium nationes, videlicet Græci, Armeni, Jacobini, Nestorini et Saraceni*. H. — [6] *Maronici*. F. — [7] *Olibani*. D. E. F. — [8] *Debellatores*. C. — [9] *Illi qui nominantur Syriani sunt multi*. F. — [10] *Sed Maroni qui habitant in quadam parte montis Olibani*. D. E. *Sed Maronini qui habitabant in quadam parte montis Libani sunt in modica quantitate*. F. *Syriani sunt multi, Maronini vero in modica quantitate*. G. — [11] *Fortissimi et audacissimi*. D. E. — [12] *Sunt tamen inter eos pedites fortissimi et audacissimi bellatores*. F. — [13] *Vel propinquius se adherent*. F. *Vel propinquius adhæret*. H.

LIBER II.

Postquam tractavimus de XIIII principalibus regnis que sunt in partibus Asye, subsequenter dicemus de imperatoribus Asye, qui post nativitatem Domini nostri Jhesu Cristi imperium Asye tenuerunt [et Romano imperio fuerunt rebelles[1]].

CAPUT PRIMUM.

De imperatoribus Asye[2].

Sicut narrat euvangelium[3] beati Luce, tempore nativitatis Domini nostri Jhesu Cristi, Augustus Cesar, imperator Romanus[4], imperium tenebat tocius monarchie. Postmodum vero quidam rex Persarum, nomine Cosserossach[5], fuit primus qui ausus fuit Romano imperio rebellare, faciendo se imperatorem Asye nominari. Iste occupavit dominium Persarum, Medarum[6], Armenie et Caldee; et ipsius potencia tam crevit quod violenter terras illas gentibus et dominio Romani imperii vacuavit. Et duravit dominium regum Persarum CCCXXIX annis. Sed postmodum Sarraceni ab eis Asye imperium abstulerunt, sicut inferius clarius exprimetur.

CAPUT II.

[De natione Sarracenorum, qualiter acquisiverunt dominium terre Asye et illi seminaverunt falsissimam legem Mahometi, et quanto tempore illius terre dominium tenuerunt[7].]

Anno nativitatis Domini nostri Jhesu Cristi VI^c XXXII[8], maledictum semen nationis perfidi Mahometi regnum Syrie introivit, et expugnantes Damasci opulentissimam civitatem de manibus Grecorum, qui longo tempore illam tenuerant, et postmodum tempore brevi totum regnum[9] Syrie occuparunt. Postea vero obsederunt Antiochie magnam[10] et nobilissimam civitatem quam Greci tenebant. Imperator Eracles[11] hoc audiens, subsidium magnum misit ut civitatem tueretur[12] a

[1] F. *Secunda pars hujus libri incipit hic, in qua tractatur de imperatoribus, regibus Asye.* C. Ce paragraphe manque dans H. — [2] *Asie.* B. *De imperio Saracenorum. Cap. XV.* H. Comme on l'a vu, A. donne un sommaire tout différent dans la table des rubriques transcrite au commencement du manuscrit. — [3] *Evangelium.* F. *Sicut in Evangelio invenitur.* H. — [4] *Torvus.* B. *Trinus*, effacé dans G. — [5] *Ceserossac.* F. *Cossorassath.* H. — [6] B. *Mediarum.* A. *Medorum.* C. D. E. F. G. — [7] Cette rubrique manque ici dans A et dans tous les manuscrits. Elle est extraite de la table initiale. *Incipit secta perfidi Macometi*, en note marginale dans C. *De Macometo*, en note marginale dans G. — [8] *XXXIII.* C. — [9] *Residuum regni.* C. — [10] *Antiochie magistrum.* B. — [11] *Graches.* F. — [12] *Tenerent.* D.

perfidis Sarracenis. Et dum gentes imperatoris Eracli ad quamdam planiciem pervenissent, que Possene[1] vulgaliter nominatur, Sarraceni ex opposito venientes cum eis bellum crudelissimum inierunt[2]. Magna quidem fuit altercatio inter eos, sed obtinuerunt finaliter Agareni. In illo vero conflictu ex utraque parte infinita bellatorum cecidit multitudo, et usque in diem hodiernum ibidem apparent ossa cadaverum in nimia[3] quantitate. Unde accidit quod Greci qui in civitate degebant, nimio pavore perterriti[4], ipsam civitatem Antiochie cum certis pactis et conventionibus[5] reddiderunt. Exinde vero Sarraceni, perdicionis filii, ingressi fuerunt Siliciam, Capadociam et Liquoniam[6], opulentissimas regiones, quas in paucis diebus omnes eorum dominio subdiderunt[7], non enim erat qui posset eis in aliquo contraire; et ideo in magnam fuerunt superbiam elevati, unde paraverunt galeas et alia multa ligna[8], et versus Constantinopolim carbasa direxerunt. Sed primo descenderunt in Cyprum et ceperunt majorem civitatem illius regni, que Constancia vocabatur, ibique est beati Barnabe apostoli sepultura. Expoliata igitur infinitis diviciis civitate, et innumerabilibus populis captivatis[9], funditus civitatem ipsam taliter diruerunt, que nunquam fuit ulterius habitata. Exinde quoque pergentes, fuerunt [ad[10]] insulam Rodi, et plures alias Romanie insulas depredati et multos inde adduxerunt captivos.

Demum vero Constantinopolim applicarunt, et tam per mare quam per terram illam civitatem magnificam obsederunt. Christiani vero tantam inimicorum multitudinem intuentes, terrore valido sunt percussi, et Dei misericordiam humiliter implorarunt. Unde accidit, nutu Dei, quod, licet tempus tunc esset estivum et mare a fluctibus quasi immobile[11], subito surrexit tempestas valida que perfidorum galeas et alia ligna fere omnia submersit in mari, Sarracenis[12] qui in illis erant omnibus suffocatis. Exercitus vero terrestris, hoc videns, absque alio processu, continuo [per Turquiam ad regnum Syrie[13]] remeavit.

CAPUT III.

[De natione Turquemaniorum, qualiter abstulerunt dominium terre Asye de manibus Sarracenorum, et quanto tempore illius terre dominium tenuerunt[14].]

Christiani quidem videntes per Christi misericordiam se ereptos, cum magna exultatione ordinaverunt diem annuum[15] ad honorem Dei sollenniter[16] celebrandum, quod usque in hodiernum diem ab omnibus populis illarum parcium christianis devotissime observatur. Prefati autem iniquitatis filii Agareni dederunt se quieti, sicut eorum placuit voluntati per spacium temporis[17]. Postea [vero[18]], copioso exercitu congregato, regnum Persarum invadere cogitarunt, quia potentius inter alia regna Asye habebatur. Unde ingressi fuerunt Messapotamiam; deinde perrexerunt ad regnum Caldee, quod erat sub dominio regis Persarum, qui nulla-

[1] H. *Posseric*. A. *Posserio*. E. — [2] *Invenerunt*. B. — [3] *Maxima*. D. E. F. H. — [4] C. D. F. G. H. *Preterriti*. A. — [5] *Conditionibus*. D. E. F. — [6] *Aliqnoniam*. B. D. G. — [7] *Subjugarunt*. F. — [8]. *Vasa*. D. E. *Navigia*. H. — [9] *Civitatis*. C. — [10] F. — [11] D. E. F. G. H. *In mole*. A. — [12] *In mari, inimicorum qui in illis erant nemine evadendo*. D. E. F. *Nemo evasit*. H. — [13] D. E. F. — [14] La rubrique est extraite de la table initiale. Elle répond aux chapitres III, IV et V. — [15] *Unum*. E. — [16] *Perpetuo solempniter*. D. E. F. H. — [17] *Per quoddam tempus, sicut eorum placuit voluntati*. F. — [18] F.

tenus potuit obsistere Sarracenis et secte perfidi[1] Mahometi. Unde accidit quod Sarraceni[2] ceperunt quamplures civitates et castra, et de terra illa fecerunt omnia vota sua. Rex vero Persarum, nomine Asdaiorth[3], timens a Sarracenorum potencia subjugari, nuncios suos misit ad reges et principes convicinos[4] et ab eis subsidium imploravit, promittendo venientibus magna stipendia et honores. De regno igitur Turquestan, eo quod propinquius erat regno Persarum, congregaverunt se circa LX^ta[5] milia virorum, qui nominabantur tunc temporis Turquemanni[6], et iter eorum arripuerunt regi Persarum dare subsidium intendentes. Transiverunt quoque flumen Phison, et eo quod consuetudo illorum est talis quod quocumque[7] vadant semper secum ducunt filios et uxores, non poterant [celeriter[8]] dirigere gressus, et sic per dietas parvulas incedebant. Sarraceni vero qui erant in regno Caldeorum quod subjugaverant, ut est dictum, timentes quod si exercitus Turquorum et Persarum congregarentur[9] in unum, non possent eorum vota de terra Persarum faciliter adimplere, accepto consilio saniori, regem Persarum invadere properarunt, antequam ei subsidium preberetur. Rex vero Persarum, dum non posset prelium evitare, cum gente sua se opposuit Sarracenis et, inito bello prope[10] quamdam civitatem que Maraga[11] vulgaliter appellatur, maxima fuit altercatio inter eos, et ab utraque parte bellatores innumerabiles ceciderunt. Demum vero Persii terga verterunt, et Sarraceni viriliter persequentes, regem Persarum fugientem inter alios occiderunt, et de inimicis victoriam reportarunt. Hoc actum fuit anno Domini VI^c XXXII°.

CAPUT IV[a].

Persarum rege igitur interempto, et tam regno Persarum quam eciam Asye imperio subjugatis, prefati iniquitatis filii Agareni sibi imperatorem elegerunt, quemdam videlicet de progenie Mahometi et vocarunt illum Calif, et ordinaverunt quod sedem suam teneret in Baldach, opulentissima civitate. In quolibet vero aliorum regnorum que subjugaverant constituerunt unum dominum quem vocarunt soldan[12], quod idem valet quantum rex in ydiomate Latinorum. Predicti quidem Sarraceni civitates ceperunt et villas[13], et totam terram Asye Majoris eorum dominio subdiderunt[14], preter regnum Abcas[15], quod est in Georgia et preter quamdam aliam regionem regni Armenie que Aloen[16] vulgaliter appellatur. Iste due regiones tenuerunt se[17] contra Sarracenos prefatos, nec unquam voluerunt eis modo aliquo obedire, et sic fuerunt refugium et tutamen omnibus Christianis quos Sarraceni persequebantur[18], ubique compellentes illos obedire Mahometi falsissimis documentis.

De Turquemannis[19] vero superius nominatis, qui regi Persarum dare subsidium

[1] *Pessimi.* D. E. F. — [2] *Ipsi.* D. E. F. — [3] *Adaioch.* C. *Ascaiorth.* H. — [4] *Misit ad regna et terras que citra flumen Physon erant sita et sibi magis vicinabantur.* D. E. F. — [5] *CC.* C. — [6] *Turquiniani.* H. — [7] *Ubicumque.* F. — [8] B. C. D. E. F. — [9] *Congregaverunt.* B. — [10] *Juxta.* F. — [11] *Margara.* E. *Marga.* H. — [12] *Soldanum.* F. — [13] *Villas et castra.* D. E. F. — [14] *Universaliter tenuerunt.* F. — [15] *Abcans.* F. — [16] *Alcen.* D. E. — [17] *Manutenuerunt guerram.* D. E. F. — [18] *Qui fugiebant a facie inimici.* D. E. F. — [19] *Turquinianis.* C. H. *Turchomannis.* F.

[a] Voir p. 275, variante 14.

veniebant, breviter sumus aliqua locuturi, ut eorum hystoria, que inferius exprimetur, clariorem habeat intellectum. Isti vero Turquemanni[1] superius nominati pervenerunt usque ad quamdam terram que Corascen[2] vulgaliter dicebatur; ibique intellexerunt qualiter rex Persarum in conflictu fuerat interemptus, et ideo ulterius procedere noluerunt[3]; sed ad detentionem illius patrie Corascen[4] pocius aspirantes, ipsam contra Sarracenos crediderunt defendere et tenere. Hoc quidem Sarraceni videntes, copiosum exercitum congregarunt ut Turquemannos[5] predictos [modis omnibus[6]] dominio eorum subjugarent. Turquemanni vero videntes Sarracenorum innumerabilem quantitatem, de prelio dubitantes, suos ad calif nuncios destinarunt, offerentes se obedire [velle[7]] suis beneplacitis et mandatis, et rogarunt ut indempnes eos faceret sub ejus dominio conservare. Hoc enim gratum et acceptum[8] extitit Sarracenis, et sic receperunt eosdem. Posuerunt tamen illos extra terram Corascen, in loco ubi[9] rebellionis audaciam non timerent, et imposuerunt ipsis Turquemannis certum censum annuatim[10] domino persolvendum et plures alias servitutes. Et sic Turquemanni sub jugo Sarracenorum longo tempore extiterunt[11], quousque regna[12] Persarum, Medorum et Caldeorum redacta sunt sub secta Mahometi pessimi[13]. Post hec vero calif fecit omnes Turquemannorum seniores ante suam presentiam convocari, et suasit eisdem ut legem et sectam acciperent Mahometi, et procurarent quod omnes alii Turquemanni[14] facerent illud idem, et promisit omnibus facere gratias speciales si in hoc casu suis beneplacitis obedirent. Turquemanni autem, qui nullam legem penitus sequebantur, mandatis califfi faciliter[15] consenserunt, et effecti sunt perfidi[16] Sarreceni, et tantum in processu temporis procurarunt quod secte et legi Mahometi crediderunt LXIIII^or nationes Turquemannorum[17]; et conversi fuerunt ad fidem Sarracenorum omnes, preter duas solummodo nationes que fuerunt ab aliis segregate. Post hec vero[18] Sarraceni ceperunt diligere[19] Turquemannos, et eis gratias et beneficia impendebant; unde multiplicati[20] fuerunt in diviciis et personis. Sciverunt enim Turquemanni sub dominio Sarracenorum sagaciter[21] pertransire, quousque rebellionis materiam[22] invenirent. Qua captata[23], ab eis regnum et dominium abstulerunt, sicut in sequentibus audietis. Regnaverunt itaque Sarraceni et tocius Asye Majoris imperium tenuerunt annis IIII^c XVIII.

CAPUT V[*].

Annis vero fere XXX, antequam Sarraceni imperium Asye amisissent, exorta est quedam [magna[24]] discordia inter eos, ita quod soldani et alii terrarum domini

[1] *Turquinianny*. C. — [2] *Corason*. F. *Corasen*. H. — [3] *Voluerunt*. A. H. — [4] *Corason*. F. *Corasen*. H. — [5] *Turquinianos*. H. — [6] D. E. G. — [7] F. — [8] *Acceptabile*. F. — [9] *Sic, non in terra illa Corasceu, sed in alia terra posuerunt illos ubi*. D. E. F. — [10] *Annuum*. D. E. F. H. — [11] *Permanserunt*. F. — [12] *Regnum*. F. — [13] B. C. G. *Ad falsam fidem pessimi Mahometi*. D. E. F. G. H. *Subjecta Mahometi pessimi*. A. — [14] *Turquiniani*. H. — [15] *Libenter*. C. — [16] *Omnes perfidissimi*. D. E. F. — [17] *Turquorum*. C. D. E. F. — [18] *Tunc vero*. F. — [19] *Diligenter*. B. — [20] *Multiplices*. C. — [21] *Sagaciter et humiliter*. D. E. — [22] *Locum et materiam*. D. E. F. H. — [23] *Quibus captatis*. D. E. F. H. — [24] *Est magna*. D. E. F. *Quædam magna*. H.

[*] Voir p. 275, variante 14.

qui tenebantur obedire califfo, ceperunt rebelles fieri contra ipsum, et ob hanc causam Sarracenorum potentia fuit plurimum[1] diminuta. In Constantinopoli vero erat tunc temporis quidam valentissimus imperator qui vocabatur Diogenes, et cepit undique invadere Sarracenos viriliter et potenter, et eripuit[2] de Sarracenorum manibus plures civitates et castra que redacte fuerant sub potentia inimicorum tempore imperatoris Eracli, et inter ceteras civitatem Antiochie liberavit. Partem eciam regni Messapotamie et plures civitates Silicie, que nunc Armenia[3] dicitur[4], ad dominium Christianorum reduxit. Alia vero regna[5] sub dominio Sarracenorum remanserunt, et illa tenuerunt quousque Turquemanni eosdem terris et imperio vacuarunt, sicut inferius clarius exprimetur.

CAPUT VI.

De Turquemanis, qualiter abstulerunt dominium Asyie de manibus Sarracenorum, et quot temporibus regnaverunt[6].

Anno Domini[7] M°LI° Turquemanni ceperunt primo in Asya dominari, hoc modo videlicet, quod quando Turquemanni fuerunt repleti divitiis et multiplicati plurimum in personis, videntes discordiam quam habebant inter se invicem Sarraceni, cogitaverunt posse faciliter imperium Asye occupare[8]. Unde sibi regem et dominum elegerunt, nec unquam prius generalem dominum sibi constituerant[9] vel rectorem. Primus ergo eorum dominus vocatus fuit Salioch[10]. Quo facto, arma sumpserunt et continuo Sarracenos undique invaserunt et pepulerunt eosdem, ita quod in brevi tempore totam terram Majoris Asye subjugaverunt et ipsius terre dominium tenuerunt. Califfo vero nullam molestiam[11] intulerunt, sed eum pocius honorarunt[12]. Postquam vero prefati Turquemanni tenuerunt dominium Asye sine contradictione cujusquam, califfus, magis timore quam amore, volens eisdem in omnibus complacere, predictum Salioch[13] eorum dominum imperatorem ordinavit super omnia regna Asye atque terras. Post modicum vero spacium temporis, imperator Salioch[14] sepedictus diem clausit extremum. Isti[15] vero successit quidam ejus filius, nomine Dolrilssa[16]. Iste Dolcrilssa[17] cepit movere guerram contra imperatorem Grecorum, et quamplures occupavit terras Grecorum et castra. Postmodum vero misit quemdam consanguineum suum, qui vocabatur Artot[18], ad invadendum regnum Mesapo[ta]mie, et concessit sibi ipsum regnum et quicquid posset acquirere contra Grecos. Perrexit quidem idem Artot cum magna gentium comitiva, et primo obsedit civitatem Rohais, quam faciliter[19] cepit. Deinde invasit alias terras et loca et totum Messapotamie regnum

[1] *Multipliciter*. F. — [2] *Cepit aripere*. F. — [3] *Turquia*. D. E. — [4] *Fortes etiam civitates Cilicie que hodie appellatur Armenia et partem regni Mesopotamie*. F. — [5] *Regna imperii Asye*. D. E. F. *Regna Asiæ*. H. — [6] La rubrique répond aux chapitres VI, VII et VIII. *De natione Turquemannorum, qualiter de manibus Saracenorum regnum Asie austulerunt, et quanto tempore ipsius imperium tenaerant*. F. — [7] *Dominice incarnationis*. D. E. F. — [8] *Subjugare et occupare*. C. — [9] *Habuerant*. F. — [10] *Sadock*. H. — [11] *Molestiam vel gravamen*. D. E. F. H. — [12] *Eum venerabantur sicut Machometum*. D. E. F. — [13, 14] *Salice*. D. *Sadock*. H. *Salioth*. G. — [15] *Huic*. F. — [16, 17] *Dolrissa*. C. *Dogrilsa*. D. *Drogrillsa*. D. E. *Degrissatorilfa*. F. *Dolcrissa*. G. *Dogrissa*. H. — [18] H. *Artotp*. A. *Artoc*. C. D. *Arace*. E. *Artoch*. F. — [19] *Continuo*. D. E. F. *Sine moræ dispendio*. H.

suo dominio subjugavit. In civitate vero Meredim[1] tenuit sedem suam, et fecit se soldanum ab omnibus appellari.

Tempore quidem illo obiit Dolcrilssa[2] predictus, et quidam ejus filius, Alp Asalem[3] nomine, ei successit in regnum. Iste Alp Asalem[4] quemdam habebat nepotem, nomine Soliman[5], qui erat in armis strenuus, et diu serviverat patri suo. Istum Soliman[6] cum magno exercitu misit in Capadociam et concessit sibi omnia que posset acquirere contra Grecos. Soliman[7] quidem pergens cepit quamplures civitates et castra regni Turquie, et postquam regnum Turquie totum fere suo dominio subjugavit, appellari se fecit soldanum, et, nomen proprium commutando, Solimanssa[8] voluit appellari. Et de isto Solimanssa faciunt mentionem hystorie passagii Goddefridi de Boilliono[9], quia ille fuit primus christiane fidei inimicus qui se belliger opposuit[10] peregrinis.

CAPUT VII[a].

Post modici vero temporis spacium, obiit Alp Asalem[11], imperator Turquorum, et successit sibi in imperio quidam ejus filius qui vocatus fuit Melecssa[12]. Et iste Melecssa[13] mandavit precipiendo Artot[14], soldano Messapotamie, et Solimanssa[15], soldano Turquie, quantum ad obsidendam civitatem Antiochie cum toto posse eorum propere festinarent[16], [in societate cujusdam ducis sui, quem ad hoc idem transmiserat cum exercitu et maxima comitiva[17]]; qui mandatum adimplere curarunt absque aliqua tarditate. Obsederunt quoque civitatem Antiochie, et ipsam post paucos dies ceperunt[18]. Erat enim civitas illa magna, et pauci erant [defensores[19]] qui resisterent Sarracenis. Et hoc modo fuerunt Greci exheredati et pulsi[20] de tota terra Asye per potenciam inimicorum fidei christiane. Post modicum vero temporis spacium, Melecssa[21], imperator Turquorum, decessit et duos reliquit filios. Primogenitus vocatus fuit Belquyaroc[22], qui successit patri suo in imperio; sed frater ejus[b], qui audacior eo erat in facto armorum et magis expertus, occupavit Persarum imperii magnam partem. Et tempore illo quo passagium Godoffridi de Boliono[23] per Turquiam transivit, Belkiaroc[24] erat imperator Persarum, et Solimanssa[25] erat

[1] *Meredin.* H. — [2] *Dolrissa.* C. *Diogrilsa, rex Persarum.* D. E. *Degrissatorilfa, rex Persarum.* F. *Dogrissa, imperator Asiæ.* H. — [3] *Alphasalen.* C. — [4] *Alphasalen.* C. *Aspasalem.* H. — [5] *Saliman.* F. — [6] *Quidem.* D. E. F. — [7] *Saliman.* F. — [8] *Salimensa.* C. *Solimansa.* G. — [9] *Godefridi de Bouillons.* C. *Geodefredigii de Buyllon.* D. *Godefridi de Boillons.* E. *Godefridi de Balliono.* H. — [10] *Apposuit.* C. — [11] *Alphasalen.* C. *Aspasalem.* H. — [12],[13] *Meleossa.* B. *Molecsa.* C. *Melecsa.* G. *Melecsi.* F. *Melecla.* H. — [14] *Artoc.* C. D. *Artoch.* F. *Artop.* G. — [15] *Solimensa.* C. — [16] *Ut cum eorum toto posse irent ad obsidendum civitatem Antiochie.* D. E. F. — [17] D. E. F. — [18] *Qui sine contradilione aliqua hoc fecerunt, et invadendo civitatem post dies paucos ceperunt candem.* D. E. F. — [19] E. F. — [20] *Expulsi.* C. — [21] *Meleossa.* B. *Molecsa.* C. *Melressa.* D. *Malecsa.* E. *Melecla.* H. — [22] *Belquiarac.* C. *Elizaroth.* F. *Belkyarot.* G. *Belchiarock.* H. — [23] *Boulhons.* C. *Buyllon.* D. *Bulliono.* G. — [24] *Belqaiarac.* C. *Bellinaaroc.* D. *Belriaroth.* E. — [25] *Solimensa.* C. *Solimanassa.* D. *Solamansa.* F.

[a] Voir p. 278, variante 6.

[b] Le frère de Barkiarok était le sultan Mohammed. Ce prince s'empara de la plus grande partie de la Perse, avec l'aide de Sendjar, souverain du Kharezm. Mohammed succéda à son frère et mourut en l'année 513 (1119).

soldanus Turquie[a], qui multas invasiones intulit christianis peregrinis, antequam pertransirent[1] Turquiam.

CAPUT VIII°.

Et postquam transierunt peregrini per terram Turquie, absque tarditate iverunt[2], et obsederunt Antiochie civitatem quam occupaverant inimici. Quo audito, imperator Persarum[3] suos fecit exercitus undique congregari, et precepit[4] illos ire ad succurrendam civitatem Antiochie supra dictam. Sed antequam infideles pervenire possent ad subsidium dicte terre, nostri peregrini jam occupaverant civitatem, sed inimicorum venientium tanta fuit potentia quod circumcirca obsederunt undique civitatem, et sic Christiani[5] qui prius obsederant sunt obsessi. Demum vero nostri peregrini egredientes[6] per turmas, et acie ordinati, contra infideles prelium inierunt, et omnes contriverunt velut stipulam, nutu Dei. Illi vero de inimicis qui per fuge remedium evaserunt, Persiam sunt reversi, et invenerunt quod Belquiaroc[7], eorum imperator et dominus, finem clauserat vite sue. Frater vero ipsius[8] voluit sibi succedere et dominium cum violentia occupare, sed quidam ejus adversarii irruerunt in eum et ipsum frustratim cederunt. Nunquam vero Turquemani[9] potuerunt esse concordes ad eligendum imperatorem aut generalem dominum super eos, immo divisi fuerunt, inter se invicem preliantes. Jorgiani vero et Armeni Majoris[10] Armenie, hoc videntes, invaserunt Turquos viriliter et potenter, et ipsos de toto Persarum regno fugarunt. Turqui vero qui recesserunt de regno Persarum iverunt in regno Turquie cum uxoribus et filiis habitare. Et ex hoc soldani Turquie potentia multum crevit, ita potentior soldanis aliis omnibus est effectus. Et ille soldanus Turquie tenuit pacifice regnum suum usque ad adventum Tatarorum, a quibus fuit postmodum debellatus, sicut inferius exprimetur.

[1] *Pertransissent.* C. *Transirent.* D. E. *Transiret.* H. — [2] *Invenerunt.* D. — [3] *Turquorum misit ad subsidium ipsius civitatis quendam suum ducem, nomine Cerbagat.* H. — [4] *Fecit undique congregari; quibus a regno Turquie et Mesopotamie congregatis precepit.* F. — [5] *Peregrini Christianorum.* D. E. F. — [6] *Egredientes civitatem.* D. E. F. *Egressi fuerant de civitate.* H. — [7] *Belquiarac.* C. *Belriaroc.* D. *Belzaroth.* E. F. *Belchiarock.* H. — [8] *Ipsius superius nominatus.* D. E. — [9] *Nec postea Turqui.* F. — [10] *Magne.* D. E. F.

[a] Suleyman, fils de Qoutoulmich, fils d'Israyl, fils de Seljouq, est le fondateur de la dynastie des Seldjoucides de Roum ou d'Asie Mineure. Il établit sa résidence à Koniah (*Iconium*). La dynastie des Seldjoucides d'Asie Mineure eut une durée de 248 années lunaires, depuis 456 (1064) jusqu'en 704 (1304). Djelal Eddaulèh Aboul Feth Melek Châh succéda à son père Alp Arslan; il mourut en 485 (1092), à l'âge de trente-sept ans, après un règne de vingt ans. Roukn Eddin Barkiarok succéda à son père Melek Châh, malgré la compétition de son frère Nassir Eddin Mahmoud. Il mourut en l'année 498 (1104).

[b] Voir p. 278, variante 6.

CAPUT IX.

De natione Corasminorum, qualiter occupaverunt dominium Asye Majoris, et qualiter post modicum tempus ad nichilum redacti sunt[1].

In regno Corasminorum erant quidam [populi[2]], in armis[3] strenui, qui tamen sub divo habitabant[4], in tentoriis et in campis. Armentorum greges pascebant, et ubicumque guerra forsitan moveretur, illuc ire continuo properabant. Isti vero Corasmini, audientes[5] de regno Persarum quod esset absque[6] rectore, et domino derelictum, ac defensoribus[7] vacuatum, cogitaverunt posse illud faciliter occupare et absque contradictione aliqua possidere. Accepto itaque consilio inter se, ducem sibi et dominum elegerunt, quemdam videlicet nobilem inter eos, qui Jala[la]dinus[8] nomine vocabatur. Quo facto, pergentes unanimiter regnum Persarum fuerunt ingressi, et gressus suos direxerunt usque ad [nobilem[9]] civitatem Taurisii[10], absque contradictione cujusquam; et ibidem residentiam facientes, prefatum eorum dominum Jalaladinum[11] imperatorem Majoris Asye coronarunt. Crediderunt enim alia regna Asye ita faciliter subjugare, sicut fecerant regnum Persarum, quod invenerant totum defensoribus vacuatum. Dederunt itaque diebus pluribus se quieti, et repleti fuerunt regni Persarum divitiis infinitis, ex quibus fuerunt in magnam superbiam elevati. Unde procedentes transtulerunt se ad regnum Turquie, illud invadere et subdere cogitantes. Sed soldanus Turquie, nomine Aladinus, hoc videns, exercitum innumerabilem congregavit, et in introitu regni sui prefatis Corasminis viriliter obviavit. Inter eos quidem ingens fuit prelium inchoatum; finaliter autem Corasmini terga vertentes fuerunt omnes diro gladio trucidati, preter illos qui per fuge remedium evaserunt. Illi vero qui de conflictu evadere potuerunt, congregati in unum, versus Mesapotamiam recto tramite perrexerunt, amisso imperatore eorum et domino Jalaladino[12], qui fuit in prelio interemptus. In planicie quidem Rohais steterunt, quid facturi essent de cetero cogitantes. Corasmini predicti congregaverunt[13] exercitum iterato, et, [accepto consilio seniorum[14]], ad regnum Syrie, quod tunc [temporis[15]] per unam dominam regebatur, sua vestigia direxerunt, credentes illud regnum sine contradictione aliqua occupare[16]. Sed illa nobilis domina in civitate Halapi fecit suum exercitum congregari, et gentem suam misit obviam Corasminis. Et initum fuit prelium ingens prope flumen Eufrates inter ipsos; ibique Corasmini terga vertentes versus desertum Arabie fugerunt. Deinde transiverunt flumen Eufrates, prope quoddam castrum quod vocatur Raccabe[17]. Ex parte illa fuerunt ingressi regnum Syrie, et sine contradictione cujusquam venerunt usque in provinciam Palestine, videlicet in regno Jerosolimitano, ibique dampna intulerunt non modica Christianis, sicut in hystoriis passagii G. de Bolònio[18] clarius continetur. Finaliter vero, illa Corasminorum progenies ad nichi-

[1] *De regno Corasminorum.* D. *De natione Corasminorum, qualiter Asie Minoris dominium obtinuerunt et qualiter post modicum temporis spatium exularunt.* F. *Ad nichilum reducti sunt.* G. — [2] D. F. H. — [3] *Ad arma.* D. E. F. H. — [4] *Qui tamen sub dominio habitabant.* C. *Qui semper habitàbant.* E. F. — [5] *Isti siquidem intelligentes.* F. — [6] *Absque dominio et.* C. — [7] *Defensionibus.* F. — [8] *Jalaladin.* D. F. *Jaladin.* E. *Jalaladinus.* G. — [9] D. E. F. — [10] *Corosii.* H. — [11] *Jalaldinum.* D. *Jaladinum.* F. H. — [12] *Jolaladino.* D. *Jobaladino.* E. *Jalaladino.* F. — [13] *Congregaverunt se.* F. — [14] D. E. F. — [15] D. E. F. — [16] *Dominari.* D. E. F. — [17] *Baccabe.* E. *Cacabe.* H. — [18] *Bulhons.* C.

IMPRIMERIE NATIONALE.

lum est redacta et tempore satis brevi. Et hoc accidit ideo quia, dum predicti Corasmini nollent suis majoribus [1] obedire, separabant se per societates et turmas, et ibant alii ad soldanum Damasci, alii ad soldanum Hames, alii ad soldanum Hamam, alii vero ad alios soldanos regni Syrie, qui tunc temporis erant quinque, et illis velut stipendiarii [2] serviebant. Soldanus quidem Halapi erat tunc potentior ceteris supradictis [3]. Major vero dux Corasminorum, qui vocabatur Baraca Can [4], videns se a sua gente taliter derelictum, ad soldanum Babilonie suos transmisit nuncios [5], et obtulit se et sua ad ejus servicia et mandata. Soldanus quoque Babilonie illam missionem [6] plurimum acceptavit, et cum omni benignitate Corasminorum ducem suscepit et suos [7]. Divisit tamen [8] soldanus per totum suum exercitum Corasminos, nolebat enim [9] illos insimul habitare. Ducem vero Corasminorum multipliciter honoravit et eidem dedit magnos redditus et proventus, et adhuc [10] illius ducis heredes in Babilonia honorantur. Per ipsos enim Corasminos potentia soldani Babilonie multum crevit, que ante ipsorum adventum erat modica et exilis. Corasmini vero, modo prelibato divisi, demum ad nichilum redierunt [11]; unde, Corasminorum natione destructa, ceperunt postea [12] in Asya Tatari dominari, sicut in tercia parte hujus libri plenius exprimetur [13].

[1] *Rectoribus*. D. E. F. — [2] *Et cum eorum stipendiis*. D. E. F. — [3] *Inter alios soldanos superius nominatos*. D. E. F. — [4] *Baraccan*. C. *Derecat Can*. D. *Bectacan*. E. *Barecat Can*. F. *Bartat*. H. — [5] *Nuncios speciales*. D. F. — [6] *Remissionem*. B. G. — [7] *Cepit eosdem*. F. — [8] *Quoque*. F. — [9] *Quia nolebat*. F. — [10] *Et usque in hodiernum diem*. F. — [11] *Rediderunt*. G. — [12] *Corasmini vero, modo prelibato divisi, demum ad nichilum redierunt. Per predictos tamen Corasminos potentia soldani Babillonie multum crevit; nam ante adventum predictorum Corasminorum erat soldani Egipti potentia satis parva; sic Corasminorum natione destructa post modicum temporis spatium postea ceperunt*. F. *Et sic Corasminorum destructa natione, post modicum temporis spatium, cœperunt postea*. H. — [13] *Continetur*. C. *Sicut inferius plenius exprimetur*. H.

LIBER III.

Incipit tercia pars istius libri, ubi continetur de natione Tatarorum[1], et qui fuerunt, et in qua terra primitus habitabant, et qualiter ad dominium pervenerunt, et quis fuerit primus eorum imperator[2].

CAPUT PRIMUM.

[De natione Tatarorum, qui fuerunt, in qua terra habitant, qualiter ad terrarum dominia pervenerunt, et quis eorum fuit primus dominator[3].]

Regio[4] Tatarorum est sita ultra magnum montem de Belgian[5]. [De quo monte fit mentio in libro Alexandri, ubi loquitur de hominibus silvestribus quos invenit[6].] In illa vero terra habitabant Tatari tanquam homines bestiales, non habentes litteras neque fidem. Greges pascebant animalium et de loco ad locum incedebant, querentes pascua armentorum. Ad armorum exercitium[7] tunc temporis nil valebant, sed erant a convicinis omnibus vilipensi, reddentes vectigal[8] universis. Plures erant Tatarorum illo tempore nationes, tamen Mogols[9] comuni nomine dicebantur. Congregabantur quidem ex istis nationibus due vel tres, et simul unanimiter morabantur[10], et duces ordinabantur[11] inter se qui eos regerent et foverent. Finaliter vero tantum creverunt quod in septem principalibus nationibus sunt divisi. Progenies quidem istorum tamquam nobiliores ab aliis honorantur, et usque nunc[12] septem nationes Tatarorum predicte aliis preferuntur, et ille qui potest ostendere de illis septem nationibus se fuisse reputatur pro nobili inter eos. Istarum vero [septem[13]] nationum prima vocatur Tatar[14][a], que a patria in qua degebant primitus[15] nomen sumpsit; secunda Tangoth[b], tercia Eurath[16][c]

[1] *Tartarorum.* B. C. D. E. G. — [2] *Hic incipit tertia pars hujus libri, in qua tractatur de hystoriis Tartarorum principaliter.* C. Ce paragraphe n'est pas dans H. — [3] F. Les mss. A. B. C. D. E. G. donnent ces mots comme rubrique générale du livre III. *De regione ubi prius Tartari habitabant. Cap. xvi.* H. — [4] *Regnum.* D. — [5] *Belial.* D. *Beliam.* F. *Regio illa in qua Tartari primitus habitabant est sita ultra magnum montem de Belgian.* H. — [6] D. E. F. H. — [7] *Exercitum.* F. — [8] F. H. *Vetigal.* A. B. C. D. E. G. — [9] *Mongouls.* D. *Mongolus.* E. *Mogouls.* F. *Moglos.* H. — [10] *Unanimiter habitabant.* F. — [11] *Ordinabant.* C. D. E. F. — [12] *Et usque nunc principum et rectorum.* D. E. F. — [13] F. — [14] *Tartar.* F. G. — [15] *Primo.* C. — [16] *Cunath.* H.

[a] Rachid Eddin a consacré une longue notice aux Tartares. Cette tribu comptait au temps de Djenguiz Khan soixante-dix mille familles et elle habitait le voisinage des frontières de la Chine et du lac Bouyour-Noor, au sud de la rivière Kéroulan. Les Tartares étaient divisés en six grands clans; ils étaient en état de guerre perpétuelle les uns contre les autres. (*Djami outtewarikh*, éd. de Saint-Pétersbourg, p. 61-89.)

[b] Le pays des Tangout formait un royaume qui s'étendait au delà des frontières de la Chine et comprenait une partie de la province du Chensi. Il était gouverné par des princes d'une dynastie originaire du Tibet et vassale des Kin. Djenguiz Khan mourut dans le cours d'une expédition qu'il dirigeait contre les Tangout. (Rachid Eddin, *Djami outtewarikh*, p. 152-157, édit. de Saint-Pétersbourg; Marco Polo, édit. Pauthier, p. 152-156; édit. Yule, liv. I, chap. XL, t. I, p. 206. Londres, 1875.)

[c] Les Ouïrat, divisés en plusieurs tribus, ha-

quarta Jalair[1][a], quinta Sonith[b], sexta Mongli[2][c], septima Thebeth[3][d]. Cumque Tatari starent sub servitute et dominio vicinorum, a quibus plurimum gravabantur, [ut superius est expressum[4]], accidit quod quidam ex ipsis homo pauper, faber ferrarius, vidit visionem in sompno, militem videlicet album armatum et in equo albo sedentem, qui ipsum proprio nomine appellavit, et ait: « Changuis[5], « voluntas immortalis Dei est quod tu de cetero sis rector et dominus super omnes « nationes Moglorum[6], et quod per te a servitute convicinorum in qua steterunt « diutius penitus liberentur. Et dominabuntur vicinis eorum, et vectigalia[7] que « olim prestare consueverant recipient ab eisdem[8]. » Changuis vero magna fuit jocunditate repletus, audiens verbum Dei, et surgens narravit visionem continuo universis. Septem vero duces et majores Tatarorum noluerunt credere visioni, immo senem pocius[9] deridebant; sed, nocte sequenti[10], viderunt et ipsi militem super equo albo sedentem et visionem, sicut Changuis senex omnibus reserarat[11]. Et precepit istis septem ducibus miles albus[12], ex parte immortalis Dei, quatenus obedirent Changuis, et mandata ejus facerent ab omnibus observari. Unde predicti duces[13], populis congregatis, fecerunt fieri obedientiam et reverentiam Changuis superius nominato, tamquam eorum domino naturali.

CAPUT II.

Post hec vero, sedem magnam statuerunt in medio eorum, et extendentes quoddam feltrum nigrum[14] super terram, desuper sedere fecerunt dictum Changuis; et septem duces[15] majores septem nationum predictarum, elevantes illum cum feltro, posuerunt in sede cum maximo tripudio et clamore, et vocaverunt eum Can, id est imperator, sollempnem[16] honorem et reverentiam cum genuflexionibus eidem tamquam eorum imperatori et domino facientes. De tali sollennitate quam fecerunt Tatari eorum primo imperatori, quem[17] super feltro sedere fecerunt, nullus debeat admirari[18], quoniam forte pluciorem pannum super quo ipsum ponerent[19]

[1] *Yalair.* F. — [2] *Mangli.* C. *Mengli.* D. E. F. *Monghi.* H. — [3] *Theboth.* F. — [4] D. E. H. *Cumque septem iste nationes Tartarorum starent sub obedientia et subjectione vicinorum, ut superius est expressum.* F. — [5] *Et dixit : Changie.* H. — [6] *Mongolorum.* C. *Moulgorum.* D. E. *Mogalorum.* F. — [7] *Vectigalia et servitutes.* D. E. — [8] *Eisdem vicinis.* D. E. F. — [9] *Quodammodo.* D. E. F. H. — [10] *Subsequenti.* C. *Sequenti, nationum istarum septem capitancy et majores.* D. E. F. — [11] *Reseraverat.* F. — [12] *Et precepit unicuique ipsorum ex parte.* D. E. F. — [13] *Magnates.* D. E. F. *Duces et majores.* H. — [14] *Magnum nigrum.* D. E. *Felletrum nigrum.* F. — [15] *Capitanei et.* D. E. F. — [16] *Solum.* C. — [17] *Quare.* C. — [18] *Et de filtro nemo debeat admirari.* H. — [19] *Sedere facerent.* D. E. F.

bitaient la contrée appelée par les Mogols Sikiz-Mouran « les huit rivières ». Ces huit rivières en se réunissant forment la Kem ou Yenisseï supérieur.

[a] Les Djelaïr, divisés en dix grandes tribus, étaient fixés dans le pays arrosé par le fleuve Onoun ou Onan, affluent de l'Amour.

[b] Rachid Eddin ne nous fait pas connaître la contrée d'où les Sounit étaient originaires. Il se borne à citer les noms des généraux appartenant à cette tribu qui avaient servi Djenguiz Khan et ses successeurs. Les Qirqiz étaient une branche des Sounit. (*Djami outtewarikh*, p. 55-61.)

[c] Il faut, au lieu de *Mangli*, lire *Merkit*. Les Merkit, divisés en quatre branches, formaient une tribu guerrière qui lutta avec succès contre Djenguiz Khan. (*Ibid.*, p. 90-97.)

[d] Les noms des tribus nomades du Tibet se trouvent dans la *Description du Si-Dzang ou Tubet*, traduite du chinois par M. Klaproth et insérée dans le tome II du *Magasin asiatique*, Paris, 1826, p. 203 et suiv.

tunc temporis non habebant, aut erant forsitan ita rudes quod melius[1] facere ignorabant. Sed de hoc posset [nunc[2]] aliquis admirari, nam cum predicti Tatari acquisiverint postmodum multa regna et divitias infinitas, quoniam dominium totius Asye tenent et opes et[3] regno[4] Rosye et Bulgarie[5] et pluribus aliis provinciis Europe dominantur, usque ad confines regni Hungarie, nec propter hoc voluerunt antiquam consuetudinem relinquere sive modum. Quicumque enim debeat in imperatorem Tatarorum et dominum confirmari, oportet quod illum modum totaliter teneat quem antecessores sui antiquitus tenuerunt, [in confirmando primum eorum imperatorem et dominum Chaingnis Can[6]].

Et ego frater Haytonus[7], hujus hystorie compilator, bis fui presens quando Tatari ponere volebant dominum eorum super throno imperatorie majestatis, qui antecessorum suorum modum per omnia tenuerunt. Fecerunt enim universum populum congregari, et, [sub quodam papilione[8]], in medio eorum statuerunt sedem, et in terra quoddam feltrum nigerrimum extendentes[9], imperatorem futurum desuper sedere fecerunt. Venientes postmodum duces et qui de cognatione priorum imperatorum[10] fuerant, cum illo feltro dominum elevabant et ipsum ponebant in sede; et postea, flexis genibus, universi[11] tamquam eorum dominum[12] adorabant. Nec unquam, propter[13] acquisitas divicias vel honores, voluerunt dimittere vel mutare modum priorem[14]. Nunc vero ad propositum redeamus[15].

CAPUT III.

Changuis Can, qui primus[16] factus fuerat imperator de communi voluntate et consensu omnium Tatarorum, antequam ad alia procederet, temptare voluit et videre si sui omnes[17] sibi firmiter et fideliter obedirent. Unde tria precepta fecit, que jussit ab omnibus observari. Primum preceptum fuit quod omnes Tatari deberent immortalem Deum super alios[18] venerari, cujus nutu adeptus fuerat imperatoriam dignitatem. Et hoc mandatum Tatari [semper postmodum[19]] tenuerunt; et ceperunt ex tunc nomen Dei immortalis invocare, et ipsum super deos omnes alios venerari, unde in omnibus eorum negotiis Tatari invocant nomen Dei[20]. Secundo precepit imperator Changuis Can quod computarentur omnes viri universaliter qui poterant arma ferre. Et, computatione facta, precepit quod super quolibet decenario numero preponeretur unus, et super centum bellatoribus[21] preponeretur unus, et super mille preponeretur unus, et super decem millibus preponeretur unus, et vocavit aciem x^m bellatorum Tuman[22].

Precepit insuper septem ducibus[23] Tatarorum quatinus omnes priores dimit-

[1] *Melius vel pulcrius.* D. E. F. H. — [2] D. E. F. — [3] *Cum.* C. — [4] *De Europa regno.* D. E. F. — [5] *Roussie et Bourgarie.* D. *Russie et Bolgarie.* F. — [6] D. E. F. — [7] G. *Et ego frater H.* A. B. C. *Et ego bis fui.* D. E. F. — [8] D. E. F. — [9] *Et sub quodam papilione posuerunt.* D. E. F. — [10] *Prioris imperatoris.* E. *Prioris imperatoris Chainguis Can.* D. F. — [11] *Universi et singuli.* D. E. F. — [12] *Naturalem.* D. E. F. — [13] *Propter eorum.* C. — [14] *Mutare feultrum, nec antecessorum suorum modum modo aliquo oblivisci.* D. E. F. *Eorum priorum.* C. — [15] *Et ego in confirmatione imperatoris Tartarorum bis personaliter fui presens. Sed ad propositum redeamus.* H. — [16] *Primus noviter.* D. E. F. — [17] *Et singuli.* D. E. F. — [18] *Alios deos.* C. — [19] D. E. F. — [20] *Invocare, credere et cognoscere quod Deus sit immortalis; et usque in hodierna die nichil dicunt vel faciunt quin invocent nomen Dei.* D. E. F. — [21] *Super quolibet centenario.* D. E. F. — [22] *Turmam.* C. H. *Thomam.* D. F. *Chan.* E. — [23] *Qui preerant septem nationibus Tartarorum.* D. F.

terent dignitates, et de eo quod erga ipsos faceret[1] contenti essent; et istud continuo extitit adimpletum[2].

Tercium vero preceptum quod fecit Changuis Can fuit valde[3] stupendum. Precepit enim septem ducibus majoribus prelibatis quod unusquisque ipsorum ante se primogenitum suum adduceret, et sibi manu propria caput detruncaret. Et licet istud mandatum videretur esse crudelissimum et iniquum, non tamen fuit ausus aliquis in aliquo contraire, tum propter metum populi[4], tum eciam propterea quod ipsum sciebant esse dominum, voluntate[5] divina; unde sicut preceperat sic fecerunt[6]. Postquam vero[7] vota suorum cognovit, et vidit quod sibi [in omnibus[8]] usque ad mortem eciam obedirent, certum diem[9] assignavit in quo parati essent cum armis quocumque vellet pergere eum sequi[10].

CAPUT IV.

Omnes itaque Tatari[11] juxta imperatoris edictum ad bellum parati, equitaverunt contra illos qui magis vicinabantur eisdem, et illos continuo subjugarunt[12], et redacti fuerunt qui prius domini fuerant in maximam servitutem. Processit quidem imperator Changuis Can contra alias varias nationes quas omnes dominio [suo[13]] subdit. Imperatori Changuis Can omnia prospere succedebant, et de inimicis ubique reportabat triumphum. Quadam vero die, accidit quod imperator Canguis Can equitabat cum parva quantitate suorum, et obviavit [quibusdam[14]] inimicis sui imperii, qui erant numero satis plures. Imperator Changuis Can, volens suis dare exemplum benefaciendi in bello, voluit esse primus[15]; et dum iret tamquam leo inter oves inimicos viriliter detruncando, accidit quod equus super quo sedebat Changuis Can fuit cum una lancea interfectus. Tataris quidem, qui aspexerunt eorum dominum prostratum inter acies bellatorum, nulla fuit ulterius spes salutis. Unde verterunt inimicis terga, et per fuge remedium evadere cogitarunt[16]. Cumque omnes simul intenderent ad persecutionem fugitivorum et de imperatore prostrato noticiam non haberent, Changuis Can cucurrit [pedes[17]], et se inter spinas[18] et quasdam arbusculas occultavit, ut mortis periculum evitaret. Cumque de pugna redeuntes campum expoliarent et hinc inde quererent occultatos, accidit quod quedam avis, buffo[19], sive duc, a quibusdam vulgaliter appellata, veniens super arbusculas illas sedit a quibus majestas imperatoria tegebatur. Querentes vero, viderunt avem sedentem et propterea crediderunt neminem esse ibi, et absque eo quod quererent recesserunt, dicentes intra se : « Si esset hic aliquis occultatus, avis ista nullatenus hic sederet. »

[1] *De eo crederet quod.* D. E. *De eo quod eis daret.* F. — [2] *Sine diminutione qualibet adimpletum.* D. E. F. — [3] *Valide.* C. — [4] C. D. E. *Tum populi propter metum.* A. B. — [5] *Provisione.* D. F. H. *Permissione.* E. — [6] *In aliquo contraire, eo quod sciebant eum esse Dominum, provisione divina, imo sicut præceperat imperator continuo adimplerent (adimplerunt).* H. — [7] *Postquam vero Chainguis Can.* D. E. F. H. — [8] D. E. F. — [9] *Diem omnibus.* C. — [10] *Tunc precepit quod omnes essent parati sequi vexillum suum quocumque pergeret, et diem certum omnibus assignavit.* D. E. F. — [11] *Tartari.* D. E. F. G. — [12] *Debellarunt.* D. E. F. — [13] B. C. D. E. F. G. — [14] F. — [15] *Fuit primus qui prelium incoavit.* D. E. F. — [16] *Et per fuge nomen Domini evaserunt.* F. *Cogitaverunt.* G. — [17] F. — [18] *Dumos.* D. E. *Vepres.* F. — [19] *Bubo.* C. G. H.

CAPUT V.

In silencio vero noctis, imperator Changuis Can[1], propter metum inimicorum, per devia incedendo, tandem pervenit ad suos, et narravit eis omnia que acciderant seriatim. Tatari quidem, inmortali Deo gratias egerunt, et avem illam bubonem, per quam, post Deum, eorum dominus Changuis Can creditur evasisse, in tanto honore et reverencia postmodum fuit habita inter eos, quod quicumque potest habere de pluma illius avis reputat se felicem, et portant illam plumam in majorem reverentiam super caput. Ego vero feci mentionem de ista hystoria, in hoc libro, ut sciatur causa quare omnes Tatari indifferenter super capita plumas portant. Changuis Can quidem, de eo quod a tanto discrimine evaserat, gratias egit Deo, et suos postmodum exercitus congregavit, et prefatos inimicos viriliter invadendo omnes sub jugo posuit servitutis. Mansit quoque Changuis Can imperator et dominus omnium regionum que erant circa[2] montem de Belgian[3], et eas tenuit et possedit pacifice et quiete donec iterum vidit aliam visionem. Qualis vero illa fuerit inferius[4] describetur[5].

Et non est mirandum si in istis [istoriis[6]] millesimum sive tempus certum non posui, quoniam, licet a multis scire quesiverim veritatem, nullum[7] tamen potui invenire qui super hiis plenarie me doceret. Et credo quod talis est ratio quare tempus istarum hystoriarum certum haberi non potest, quoniam ab initio litteras Tatari non habebant, et sic tempora et gesta rerum transibant absque eo quod ab aliquo notarentur in scriptis, et per consequens oblivioni postmodum tradebantur[8].

CAPUT VI.

[De Changio Can, primo imperatore Tartarorum[9].]

Postquam vero Changuis Can omnes terras et provincias que citra montem de Belgian[10] site erant suo imperio subjugavit et illas possedit pacifice et quiete, quadam nocte vidit[11] iterum aliam visionem. Vidit enim militem album qui dixit sibi : « Changuis Can, voluntas Dei immortalis est quod tu transeas montem de « Belgian[12] ex parte occidentis, et occupabis terras et regna, ibique dominaberis « gentibus quas tuo subicies imperio; et ut certior sis quoniam ea que tibi dico « sunt ex parte Dei immortalis, surge et vade ad montem de Belgian[13] cum gente « tua usque ad locum ubi mare cum eodem monte jungitur, ibique descendes et « versus orientem cum novem genuflectionibus immortalem Deum novies adorabis, et ipse qui est omnipotens tibi viam ostendet per quam poteris comode per- « transire. »

[1] *Can tota nocte*. D. E. F. — [2] *Ultra*. D. E. *Citra*. H. — [3] *Belian*. D. E. — [4] *In sequentibus*. D. E. H. — [5] La phrase entière, depuis *Mansit*, manque dans F. — [6] D. E. F. H. — [7] *Nunquam*. D. E. F. *Non*. H. — [8] *Et per hunc modum oblivioni postea tradebantur*. H. — [9] Rubrique du chapitre VII de H. — [10] *Belgial*. B. *Belial*. C. *Belian*. D. E. *Belyan*. F. — [11] *In sompnis vidit*. D. E. F. — [12] *Belial*. D. *Belian*. E. — [13] *Beliam*. F.

CAPUT VII.

Changuis Can vero, visa visione, gaudenter surrexit, nec in aliquo hesitavit[1]. Nam prima visio, velut certa, de aliis certitudinem sibi dabat[2]. Festinanter igitur suos universaliter convocavit, et precepit quod eum sequerentur cum uxoribus et filiis et omnibus que habebant. Perrexit itaque[3] quousque pervenerunt ad locum ubi mare magnum et profundum montibus adherebat, nec ibi apparebat[4] transitus aliquis[5], sive via. Continuo vero Changuis Can, sicut preceptum sibi fuerat ab immortali Deo, de equo descendit. Illud idem omnes sui universaliter facientes, versus orientem flexis genibus, novies adorarunt, ab omnipotenti et immortali Deo misericordiam et gratiam postulantes ut transitum et viam eis ostenderet abeundi. Et steterunt in orationibus nocte illa; et mane surgentes, viderunt quod mare per novem pedes a montibus retrocesserat et eis dimiserat[6] viam latam. Stupefacti fuerunt omnes mirabiliter hoc videntes, et immortali Deo gratias devotissime referentes, per viam[7] quam patentem viderant transiverunt et versus occidentem suos gressus prospere direxerunt.

Verumptamen, sicut narrant hystorie Tatarorum, postquam[8] transiverunt[9] montem de Belgian[10], per aliquos dies passi fuerunt penuriam aque dulcis et alia incommoda, ut refertur. Sed postmodum pervenerunt ad terras et regiones fertiles et amenas, et invenerunt[11] omnia necessaria affluenter. Per plures vero dies ibidem moram traxerunt Tatari, sed accidit, nutu Dei, quod quedam infirmitas[12] invasit imperatorem Changuis Can, de cujus convalescentia medici diffidebant. Changuis Can itaque fecit ante suam presentiam[13] convocari duodecim filios quos habebat, et monuit eos ut semper essent unanimes et concordes[14], et eis tale demonstravit exemplum. Precepit enim quod unusquisque filiorum suorum portaret unam sagittam arcus; et quando habuit omnes simul, precepit majori quod illas omnes [simul acciperet, et cum manibus suis[15]] frangeret, si valeret. Ipse quoque XII sagittas accipiens, illas omnes simul frangere est conatus, sed non potuit ullo modo. Postmodum tradidit sagittas frangendas secundo filio et tercio et sic de singulis, sed nullus fuit qui frangere posset eas. Hoc facto, precepit quod sagitte dividerentur, et precepit juniori filio quod divisim[16] frangeret unamquamque[17]. Ille vero sagittas accipiens, faciliter[18] omnes fregit. Changuis Can[19] tunc se vertit ad filios et ait : « Quare, [filii mei[20]], non potuistis frangere sagittas quas vobis dedi frangendas? » At illi dixerunt : « Domine [pater[21]], quia erant plures[22] simul. — Et quare fregit iste « minimus frater vester? — Domine, quia [fregit[23]] singulariter et divisim. — Ita erit

[1] *Dubitavit.* D. E. — [2] *Nam prima visio quam viderat de aliis certitudinem sibi dabat.* D. E. *Certitudinem sibi dederat.* F. — [3] *Perrexerunt itaque.* D. E. F. — [4] *Erat.* F. — [5] *Aque.* C. — [6] *Diviserat.* C. — [7] *Quod viam.* F. — [8] *Postquam Chinguis Can cum gente sua.* D. E. F. *Postquam Changuis Can et Tartari.* H. — [9] C. E. H. *Transiverant.* A. B. *Transivit.* D. — [10] *Belian.* D. E. F. — [11] *Fame et sitis penuriam, quoniam terram invenerunt desertam et aquas amaras et salssas, quas gustare non poterant. Hec enim incommoda passi fuerunt quousque pervenerunt in quadam fertili regione, et invenerunt.* D. E. F. — [12] *Valida infirmitas.* D. E. F. H. — [13] *Invasit imperatorem Changuis Can, et sicut diem vite sue clausit extremum. Sed antequam decessisset, convocavit ante se.* D. E. F. — [14] *Contrarium evitarent.* D. E. F. — [15] D. E. F. — [16] *Minori quod acciperet quamlibet sagittam et.* D. E. F. — [17] *Si posset.* D. E. F. — [18] *Continuo et faciliter.* D. E. F. — [19] *Can imperator.* D. E. F. — [20] D. E. F. H. — [21] D. E. F. H. — [22] *Omnes.* C. — [23] D. E.

« de vobis, ait Changuis Can. Quamdiu enim eritis unanimes et concordes, [tam-« diu [1]] durabit imperium vestrum semper, sed quam cito eritis [2] divisi, dominia [3] « vestra ad nichilum reducentur. » Multa alia bona exempla et mandata dedit eis Changuis Can, que adhuc reverenter a Tataris observantur. Et in ydiomate ipsorum dicuntur Yasac [4] Changuis Can, id est constitutiones Changuis Can [a].

CAPUT VIII.

Post hec vero, antequam decederet [5], imperii sui sibi constituit successorem sapientiorem et meliorem filium quem habebat, et fecit eidem fidelitatis prestari ab omnibus sacramenta [6]. [Vocabatur autem ille filius Hoccota [7].] Hiis omnibus percumpletis [8], Changuis Can decessit [9], et Hoccota Can, filius ejus, fuit positus in sede imperatoria patris sui. Sed antequam finem huic hystorie imponamus, dicemus qualiter inter Tataros nonus numerus plurimum veneratur. In memoria enim novem genuflexionum quas Tatari fecerunt in nomine immortalis Dei in monte de Belgian, sicut eis preceperat miles albus, et latitudinis vie novem pedum per quam pertransiverunt ipsum [10] montem [11], in tanta veneratione [12] habent nonum numerum quod ipsum felicem reputant. Unde quicumque voluerit [imperatori [13]] alique presentare [14], oportet quod sibi offerat novem res, si vult quod recipiatur suum exenium [15] graciose, et pro felici habeatur et bono. [Ita quod aliqui offerunt novem equos, aut novem aves rapaces, aut novem de quibuscumque jocalibus, juxta potenciam offerentis. Et si forte fuerit pauper homo qui velit facere donum suum, audebit offerre novem sagittas arcus aut corrigias novem de corio, et dummodo

[1] C. — [2] *Sed quando eritis.* C. — [3] *Omnia.* D. — [4] *Ysaac.* B. G. — [5] *Finiret vitam suam.* D. E. — [6] *Fecit recipi in dominum et imperii successorem, et voluit quod omnes sibi prestarent obediencian atque fidem.* D. E. F. H. — [7] D. E. F. H. — [8] *Finitis.* D. E. F. — [9] *Requievit in pace.* D. E. F. H. — [10] *Dictum.* C. — [11] *Montem Beliam.* D. E. F. — [12] *Reverentia.* C. — [13] B. G. *Domino Tartarorum.* H. — [14] *Exenium facere domino Tartarorum.* D. E. F. — [15] *Donum.* D. E. F.

[a] Ces derniers détails manquent aux manuscrits français qui font la base de la présente édition A. B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. Ils se retrouvaient vraisemblablement, comme d'autres additions, dans le manuscrit cottonien de Londres, dont la fin du chapitre VII a été détruite par le feu.

Quant au *Yassaq* ou *Yassa*, Recueil des lois de Djenguiz Khan, mentionné ici sommairement par Hayton, il fut, au témoignage de Raschid Eddin, rédigé en 1225, au retour de Djenguiz Khan à son ordou, après la conquête de la Perse. Atha Melik Djouweïny, dans son *Djihan Kuchay*, et Raschid Eddin, dans son *Djami outtewarikh*, en ont fait connaître les dispositions essentielles. Vincent de Beauvais, qui a utilisé les relations de Simon de Saint-Quentin, de Jean du Plan Carpin et de Rubruk, donne aussi un tableau des lois et règlements imposés aux Mogols par Djenguiz Khan dans son *Miroir historial*, l. XXIX, c. LXXI et suiv., l. XXXI, c. III et suiv. M. Mouradgéa d'Ohsson a consacré un chapitre de son *Histoire des Mongols* (t. I, p. 386-419) à l'examen du Yassa, d'après les historiens orientaux. Voir aussi l'introduction à la traduction de Raschid Eddin, de M. Quatremère, *Collection orientale*, p. CLXVI-CLXVIII.

[b] Djenguiz Khan n'avait auprès de lui au moment de sa mort que ses deux fils Touloui et Ogotaï. (*Djami outtewarikh*, loc. c.) Il mourut à Tsoung-Choui-Hein, sur les bords de la rivière Si-Kiang, pendant que ses troupes faisaient le siège de Nin-Hia, capitale du pays de Tangout. Au rapport de Raschid Eddin, il avait alors soixante-treize ans, et sa mort survint le dixième jour du mois mogol de bahiz, correspondant au mois de ramazan 624, (août 1228). (*Djami outtewarikh*, manuscrit de la Bibliothèque nationale, supplément persan 209, fol. 148 v°.)

IMPRIMERIE NATIONALE

sint novem que presentantur, gratanter recipiuntur, et reputant illud donum pro felici et bono[1].] Et talis consuetudo usque hodie[2] inter Tataros observatur.

CAPUT IX.

De Hoccota Can, secundo imperatore Tatarorum, qualiter ad occupandam terram Asye tres filios suos misit[3].

Hoccota Can[4], qui in imperio patri suo successit[a], fuit homo strenuus atque prudens. Dilexerunt eum sui [valde[5]], et [fidem et[6]] obedientiam erga ipsum toto tempore observarunt[7]. Cogitavit enim Hoccota Can qualiter posset totam Asyam[8] subjugare, et primo voluit experiri potentiam regum[9] Asye, [ante]quam personaliter se moveret, et cognoscere voluit principem fortiorem, ut prius contra ipsum procederet[10], sperans quod si contra potentiorem obtineret victoriam, alios faciliter subjugaret. Decem itaque millia equitum bellatorum transmisit, et dedit eis capitaneum strenuum et sagacem, qui vocabatur Gebesada[11]. Precipitque eis quod deberent terras Asie circuire et pretemptare illarum regionum condicionem et statum, et si forte invenirent aliquem principem cujus potentie resistere non valerent, ulterius non procederent, sed ad ipsum celeriter remearent, et tunc cum robore sui exercitus se moveret cum illo principe bellaturus[12]. Sicut Hoccota Can precepit, sic extitit adimpletum. Nam capitaneus predictus[13] Gebesabada[14], cum decem millium equitum comitiva, cepit Asye querere regiones et regna. Et ingrediebatur subito et ex inopinato civitates et castra, antequam habitatores possent tutelam aliquam preparare. Quoscumque inveniebat arma tractantes gladio jugulabat, sed populum conservabat; equos, arma et victualia capiebat, secundum quod indigentia [eorum[15]] requirebat, [aurum vero vel alias divicias non tangebant[16]], et semper ulterius procedere conabatur[b]. Pervenerunt quidem isti Tatari usque ad montem magnum Cocas, a quo monte de Asya Profunda usque ad Majorem Asyam transitus non haberi poterat preter voluntatem populi cujusdam civitatis quam rex Alexander fecit construi et firmari super quodam districtu maris Cocas, quod mare tangit eciam ipsum montem. Sed predicti decem millia Tatarorum ingressi fuerunt ita subito civitatem, et eam undique taliter occuparunt, quod spes defensionis civibus extitit denegata. Omnes vero habitatores illius civitatis,

[1] D. E. F. — [2] *Usque ad hodiernam diem.* D. E. F. — [3] *De Hoccota Can, filio Canguis Can, secundo imperatore Tartarorum, qualiter transmisit tres filios suos ad subjugandum regnum Asye.* F. *De Hoccota Can, secundo imperatore Tartarorum. Cap. XVIIII.* H. — [4] *Hoccoca Can.* C. *Hoctota Can.* D. *Hoctocatan.* E. — [5] D. E. F. — [6] C. D. E. F. G. H. — [7] *Conservaverunt.* C. *Servaverunt.* H. — [8] *Regnum Asye.* F. — [9] *Regni.* D. E. F. *Regis.* H. — [10] *Prelium inchoaret.* D. E. F. — [11] *Gebesabada.* C. D. E. F. — [12] *Magno principe prelium incepturus.* D. E. F. — [13] *Et dux ille.* D. E. F. — [14] *Gebethsabada quem constituerat.* D. E. F. — [15] D. E. F. — [16] D. E. F.

[a] Ogotaï Qaân, troisième fils de Djenguiz Khan, ne fut reconnu pour souverain par les fils et les petits-fils de Djenguiz Khan qu'au printemps de l'année 629 (1232). Depuis la mort de Djenguiz, la régence avait été exercée par Touloui, son fils aîné. Le nom d'Ogotaï, d'après Raschid Eddin, a la signification de *élévation*, *suprématie*. بعد ازآن نام او اوکتای کردند ومعنی این لفظ عروج باشد و سربالا (*Djami outtewarikh*, fol. 187 v°.)

[b] L'expédition des Mogols dont parle ici Hayton est celle que fit en 621 (1230), par ordre d'Ogotaï, le général Tchourmagoun, qui ravagea pendant sept ans la Mésopotamie, le Kurdistan, l'Azerbaïdjan et la Géorgie.

nemine reservato, fuerunt diro Tatarorum gladio interempti. Postea quidem muros civitatis funditus diruerunt, ut in regressu eorum nullum forte obstaculum invenirent. Ipsa civitas Alexandreta fuit antiquitus nominata, sed hodie appellatur ab illis qui degunt in illa patria Porta ferri. Cumque Tartari moram traherent ad diruendos muros illius civitatis, fama introivit [1] regnum Georgie de ipsorum adventu. Unde quidam potens princeps nomine Yvanus [2 a], qui Georgie regnum tunc temporis gubernabat, congregavit magnam multitudinem gentis sue, et in quadam planicie, que vocatur Mogan [3], Tataris obviavit, ibique cum illis prelium invit, et multi ab utraque parte ceciderunt in bello. Demum vero Georgiani verterunt in fugam et fuerunt viriliter debellati. Tatari vero, per dietas suas cotidie procedentes, pervenerunt ad quamdam civitatem soldani Turquie que Arseron [4] vulgaliter nominatur. Ibique intellexerunt per quosdam homines patrie quos ceperunt [5] quod soldanus Turquie erat prope, cum exercitu copioso, unde Tatari non habuerunt audaciam ulterius procedendi. Soldanus vero Turquie, de adventu Tatarorum rumoribus intellectis, contra ipsos movit [6] cum festinancia castra sua. Tatari quidem, perpendentes quod tot et tantis inimicis non haberent potentiam resistendi, prelium evitantes, per alteram viam ad dominum eorum sunt reversi, quem invenerunt apud quamdam civitatem que vocatur Almalech [7]; et narraverunt seriatim quicquid eis acciderat, et quicquid invenerant postquam discesserant ab eodem.

CAPUT X.

Postquam vero Hoccota Can [8] intellexit terrarum et regionum Asye condicionem et statum, cogitavit quod nemo erat in illis partibus qui sue posset resistere potestati, unde credidit terram Asye faciliter subjugare [9]. Coram se igitur convocavit tres filios quos habebat et unicuique dedit magnam [10] copiam bellatorum, et divicias et armenta in maxima quantitate. Et precepit quod separatim irent [per [11]] terras et regiones Asye, eorum dominio subjugandas. Et preceperat primogenito, qui vocabatur Jochi [12 b], quod versus partes occidentis dirigeret gressus suos usque ad flumen Fison, et inhibuit ne transiret ulterius aliqua ratione, quoniam intendebat [13] Majorem Asyam personaliter introire. Secundo filio, nomine Batho [14 c], precepit quatinus versus septemtrionem arriperet iter suum. Minori vero filio, qui Chaga-

[1] *Intonuit.* E. *Et ecce fama introivit.* F. — [2] *Ynacius.* C. — [3] *Mogat.* C. *Mogam.* F. — [4] *Ascron.* D. *Disseron.* E. *Arsoron.* F. — [5] *Receperunt.* B. — [6] *Movit cum Tartaris bellaturus.* D. E. F. — [7] *Armalech.* C. *Almalechi.* F. — [8] *Hoccoto Can.* D. — [9] *Subjugare et absque prelio et labore.* D. E. F. — [10] *Maximam.* D. E. F. — [11] F. — [12] *Jochim.* F. — [13] *Incedebat.* B. — [14] *Baicho.* G.

[a] Nous avons rappelé précédemment (p. 156) que l'atabek Iwané commandait alors, au nom de la reine Rousoudan, les forces géorgiennes qui résistaient seules aux Mogols. La population entière épouvantée s'était réfugiée dans les montagnes. La reine elle-même s'était renfermée dans la citadelle inexpugnable d'Ousaneth, dans les montagnes de l'Imérithie. Cette invasion, qui s'étendit de la Géorgie à la Haute-Arménie, est de l'année 634 (1256 de J.-C.).

[b] Jochi ou Djoudji était le fils aîné de Djenguiz Khan, et non point le fils d'Ogotaï. Sa mère, Bouriaquoutchin, était la fille du chef de la tribu des Quonghourat. Djoudji mourut en 624, six mois avant son père.

[c] Batou Khan était le fils de Djoudji. A son avènement, Ogotaï Qaân lui donna l'investiture des pays des Boulghars, des Khazars, des Saqsin et du Kiptchak, qui avaient formé l'apanage de son père; Batou mourut en l'année 654 (1256).

day[1][a] vocabatur, injunxit ut versus meridiem sua vestigia ordinaret. Et hoc modo divisit filios [suos in tres partes[2]], et ipsos ad regna acquirenda Asye destinavit[3]. Postea vero dilatavit se cum suo exercitu per terras et provincias circumcirca, ita quod pars sui exercitus usque ad regnum Catay se extendit, et alia pars tenuit[4] Tarse regnum. In illis vero partibus Tatari commorantes litteras, quibus carebant totaliter, didiscerunt[5]. Verumptamen ceperunt ydola adorare, quoniam fere omnes illarum regionum habitatores ydola adorabant. Et licet predicti Tatari ydola colerent, ut est dictum, semper tamen confitebantur Deum immortalem esse ceteris preponendum.

CAPUT XI.

Hiis itaque sic peractis, Hoccota Can elegit quemdam ducem strenuum et prudentem, qui vocabatur Bayto[6][b], et dedit sibi xxx^m militum Tatarorum, qui [in eorum lingua[7]] vocabantur Camachi[8][c], id est conquisitores, et precepit quatinus recto tramite per illam viam incederent [per[9]] quam iverant x^m Tatari superius nominati, nec deberent moram trahere in aliquo loco quousque ad regnum Turquie pervenirent, et temptarent si possent resistere potencie soldani Turquie, qui inter omnes alios principes Asie potentior dicebatur. Quod si forte tanta esset illius soldani potencia quod ei resistere non valerent[10], non properarent ad pugnam, sed darent se solatio et quieti in aliqua bona terra, et significarent alicui ex filiis suis, illi precipue qui propinquior esset[11], ut eis subsidium delegaret, et habito subsidio, possent bellum securius inchoare[12]. Baytho[13] itaque cum xxx^m Tataris equitibus ad regnum[14] Turquie pervenit, et audivit quod ille soldanus qui priores[15] fugaverat Tataros decesserat[16], et sibi in regno successerat quidam ejus filius qui Guyotadin[17] vocabatur. Iste vero de Tatarorum adventu rumoribus intellectis, timuit valde sibi; unde ad sua stipendia quoscumque habere potuit convocavit, barbaros et Latinos[18]. Et inter alios[19] habuit ad sua servicia contra prefatos Tataros duo millia Latinorum,

[1] *Chaday*. B. — [2] F. — [3] *Filios in tribus partibus, et ipsos ad regiones et regna acquirenda, sicut ordinaverat, destinavit*. D. E. F. — [4] *Ingressa fuit*. D. E. F. — [5] *Discederunt*. A. — [6] *Baco*. D. *Bayco*. F. G. *Baydo*. H. — [7] D. E. F. — [8] *Thamachi*. D. *Tamachi*. F. G. — [9] G. F. — [10] *Valeret*. A — [11] *Invenirctur*. D. E. F. — [12] *Ut eis subsidium delegaret, quo habito, statim bellum viriliter inchoarent*. F. — [13] *Bacho*. F. *Baycho*. G. B. — [14] *Cum xxx^m militum recto tramite cum gente sua perrexit quousque ad regnum*. D. E. F. — [15] *Prius*. F. — [16] *Finem clauserat vite sue*. D. E. F. — [17] *Guratatadin*. D. *Guyacacadin*. E. *Guiatadin*. F. H. — [18] *Unde ad sua stipendia omnes quoscumque habere potuit congregavit, et de omnibus linguis tam barbaris quam latinis*. D. E. F. — [19] *Et inter eos*. B.

[a] Djaghataï, fils de Djenguiz, reçut en apanage la Transoxiane et le Turkestan, pays auquel il laissa son nom. Il mourut en 638 (1240), après un règne de quatorze ans.

[b] Ce capitaine, dont le nom, écrit *Batho* dans le français, se trouve sous la forme meilleure de *Bayto* et *Baydo* dans les manuscrits latins, se nommait en réalité Baïdjou Nouïn. Il commandait un corps d'armée sous les ordres de Tchourmagoun, et remplaça ce chef après sa mort.

[c] Il faut lire *Cancali*, ou plutôt *Qanqaly*. Les Qanqaly étaient une branche de la grande tribu des Oghouz; ils étaient établis au nord du lac d'Aral, et plusieurs de leurs clans campaient dans la province de Ferghanah et dans celle de Kachgar. (Atha Melik Djouweïny, *Djihan Kuchay*, dans la notice consacrée à Terkhan Khatoun.) Ils étaient connus pour leur bravoure et leur cruauté, et Atha Melik dit que les pays qu'ils traversaient étaient voués au pillage et à la ruine.

qui duobus capitaneis regebantur[1], alter quorum vocabatur Johannes de Liminata[2], qui fuit de Cypri insula oriundus[3], alius[c] vero vocabatur Bonifacius de Molinis, qui in civitate Venetie fuit natus[4].

CAPUT XII.

Misit eciam soldanus Turquie [pro subsidio[5]] ad omnes propinquos[6] et amicos, promittens omnibus venientibus ad suum subsidium[7] magnas gratias atque dona[8]. Unde multi convicini, [qui etiam de Tartaris dubitabant[9],] venerunt personaliter, et alii miserunt in ejus subsidium suam gentem[10]. Congregatis itaque exercitibus copiosis, soldanus gressus suos direxit versus illas partes in quibus Tatari morabantur, optans illos[11] de sua patria elongare. Tatari vero non fuerunt propter illarum gentium multitudinem stupefacti, immo bellum viriliter susceperunt, et initum fuit prelium in quodam loco vocato Cossadac[12][a]. Nutu quidem Dei obtinuerunt Tatari, et inimicos suos viriliter fugaverunt, et multos occiderunt in bello. Exinde vero occupaverunt regnum Turquie, anno Domini M CC XLIIII[13].

Post hec autem[14] Hoccota Can diem clausit extremum[b], et successit sibi in imperio quidam ejus filius[15], qui vocatus fuit Guyo Can[16][c]. Et ipse modico tempore vixit. Huic vero successit quidam ejus consanguineus qui vocabatur Mango Can[d], qui fuit valentissimus et prudens, et multas inimicorum provincias subjugavit. Demum quidem, tamquam magnanimus, per mare, Catay cum navibus se transtulit, ad quamdam insulam capiendam. Et dum in obsidione illius insule permaneret, homines illarum parcium qui valde sunt ingeniosi miserunt homines [spongiatores[17]], qui se merserunt in aqua et sub navi[18] in qua erat Mango Can im-

[1] *Duo milia Latinorum qui duos duces sive capitaneos habuerunt.* D. E. F. — [2] *Luminata.* G. *Liminada.* H. — [3] *Alter quorum vocabatur Johannes de Limitana* (*Limita.* E. *Liminata.* F.) *qui* (*quidam.* C.) *erat nobilis de insula Cypri.* D. — [4] *Alius vero vocabatur Bonifacius de Molinis, qui fuit de Veneciis oriundus.* D. E. F. *Alius vero vocabatur Bonifacius de Castro, qui fuit de Janua oriundus.* H. — [5] D. E. F. — [6] *Vicinos.* D. E. F. — [7] *Servicium.* D. F. — [8] *Stipendium.* E. — [9] D. E. F. — [10] *Vero qui etiam de Tartaris dubitabant, alii miserunt in subsidium gentem suam, alii personaliter accesserunt.* D. E. F. — [11] *Illos si poterit debellare.* D. E. F. — [12] *Cosadach.* D. *Casadach.* F. *Consedrack.* H. — [13] *Turquie ad eorum libitum tenuerunt. Actum fuit anno Dominice incarnationis millesimo CC° XLIII°.* D. E. F. *Et sic occupaverant Tartari regnum Turquie, anno Domini M CC XLIIII.* H., qui indique ici le chapitre XIX avec cette rubrique : *De Gino Can, tertio imperatore Tartarorum.* — [14] *Post vero modicum temporis spatium.* D. E. F. *Post modicum vero temporis spacium.* H. — [15] *Consanguineus.* D. E. — [16] *Gino Can.* H. — [17] D. E. F. — [18] *Vase.* D. E. F.

[a] Il s'agit ici de la bataille livrée par le sultan seldjoucide d'Ikonium Key Khosrau Ghiath Eddin, dans la plaine d'Aqcheher, près de la montagne appelée Keussè-Dagh (Cossadac), aux Tartares qui avaient envahi ses États. Les Tartares, après leur victoire, s'emparèrent de Tocat, de Sivas et de Césarée, dont les habitants furent massacrés. (Aboul Faradj, *Historia compendiosa dynastiarum*, p. 314; Aboul Féda, édit. de Constantinople, t. II, p. 179 et 180.)

[b] Ogotaï mourut des suites de ses débauches, le 11 décembre 1241, après un règne de treize ans.

[c] Gouyouk Qaân ne fut élevé au rang suprême que cinq ans après la mort d'Ogotaï son père. La régence fut exercée pendant cet intervalle par sa mère Touraqina Khatoun. Gouyouk Qaân mourut à sept journées de Bich-Baligh, à l'âge de quarante-trois ans, le 9 du mois de rebi oul ewwel 646 (30 juin 1248).

[d] Mangou Qaân, fils de Touly Khan, monta sur le trône, après un interrègne de quatre ans, dans le mois de zoulhidjeh 648 (février 1251). Il mourut en assiégeant Hou-Tchéou, dans la province de Tché-Kiang, le 9 août 1259. Mangou était âgé de cinquante-deux ans et en avait régné dix.

perator, steterunt tamdiu quod illam navem in locis pluribus perforaverunt. Aqua quidem die noctuque paulatim [per foramina[1]] ingrediebatur in navi[2], nec aliquis perpendebat quousque navis illa[3] funditus est demersa, et Mango Can fuit continuo suffocatus. Tatari[4] vero qui cum eo venerant redeuntes, fratrem suum Cobila Can[5 a] imperatorem et dominum elegerunt. Iste Cobila Can[6] XLII annis tenuit imperium Tatarorum, et fuit christianus et fundavit quamdam civitatem in regno Catay que dicitur Jong[7 b], que satis est, ut dicitur, major[8] Roma. In ipsa vero civitate moram traxit Cobila, sextus[9] imperator Tatarorum, usque ad diem ultimum vite sue. Sed, dimisso magno imperatore Tatarorum, de filiis Hoccota Can et de Halaono, et suis heredibus [et eorum gestibus[10]], sumus aliqua narraturi[11].

CAPUT XIII.

Qualiter Iochi, primogenitus Hocc[ot]a Can, subjugavit regnum Turquestan et Persiam Minorem, usque ad flumen Phison[12].

Iochi, primogenitus Hoccota Can, equitavit versus occidentem cum tota gentium comitiva quam[13] sibi dederat pater suus. Invenit quidem regiones et terras fertiles et amenas et omnibus bonis[14] opulentas. Absque igitur contradictione cujusquam tentoria sua fixit in pace et quiete possidens terras illas. Acquisivit igitur regnum Turquesten et Persiam Minorem, et usque ad littora magni fluminis Fison suum dominium se extendit. Cumque in illis terris invenirent[15] omnia necessaria affluenter, decreverunt ibi manere semper, et fuerunt multiplicati diviciis[16] et personis; et heredes Iochi postmodum successive tenuerunt dominium illarum parcium, et adhuc tenent. Et illi qui modo tenent illarum terrarum dominium[17] sunt duo fratres, quorum unus vocatur Chapar[18] et alius Dolhay[19], et isti inter se terras et dominia diviserunt, et eas tenent et possident pacifice et quiete.

[1] D. E. F. H. — [2] *Vase*. D. E. — [3] *Lignum illud*. D. E. G. *Vas illud*. F. *Lignum*. H. — [4] *Gentes*. D. E. F. *Tartari*, toujours dans G. — [5] *Cabila Can*. C. — [6] *Cabila Can*. C. — [7] *Jous*. H. — [8] *Satis videtur major*. B. — [9] *Cabila sextus, ymmo quintus, ut videtur ex precedentibus*. C. — [10] D. E. F. — [11] *Tractaturi*. D. E. F. — [12] *Qualiter Jochi, primogenitus Hoccotam, regnum Turquesten subjugavit et Persiam Minorem et ivit usque ad litora magni fluminis Phison*. F. *De Iochi, primogenito Hoccota Can. Cap. xx.* H. — [13] *Gente quam*. D. E. F. H. — [14] *Diviciis*. D. E. F. H. — [15] *Inveniret*. D. E. F. — [16] *Diviciis multis*. D. E. F. — [17] *Illas terras*. D. E. F. — [18] *Capan*. C. *Capar*. F. H. — [19] *Dohay*. C. E. *Doay*. D. F. *Doax*. H.

[a] Qoubilaï ou Koubilaï fut proclamé qaân dans le couriltaï ou assemblée générale qui se tint à Kaï-ping-fou le 3 redjeb 658 (4 juin 1260). Qoubilaï Qaân mourut dans son palais de Pékin au mois de rebi oul ewwel 663 (février 1294), à l'âge de quatre-vingts ans, après en avoir régné trente-cinq. (*Djami outtewarikh*.)

[b] Raschid Eddin nous apprend que la ville de Khan-Baligh, aujourd'hui Pékin, dont il a été déjà question, était appelée par les Chinois *Tchoung-Dou* ou *Djoung-Dou*. (Voir ci-dessus, p. 160.) Cette ville était la résidence d'hiver des souverains du Khita. Qoubilaï Qaân, après l'avoir habitée quelque temps, la détruisit, fonda une nouvelle ville auprès de l'ancienne et y fit bâtir le palais appelé en mogol Qarchy.

CAPUT XIV.

De Baytho[1], secundo filio Hoccota Can[2].

Baitho[3], cum illa[4] gente quam sibi concesserat pater suus, equitavit versus partes septemtrionis, et pervenit ad regnum Comanie[5]. Cumani vero, qui magnam congregaverant[6] copiam armatorum[7], crediderunt bene posse defendere terram suam et opposuerunt se Tataris, sed fuerunt faciliter debellati et fugati[8] per Tataros usque ad regnum Ungarie; et adhuc sunt multi Cumani in regno Ungarie habitantes. Et postquam vero Baytho[9] occupavit regnum Cumanie[10], ad regnum Russie se transtulit et illud eciam subjugavit; cepitque Gazarie[11] terram et regnum Bulgarie[12]; et per viam qua Cumani[13] fugerant equitavit et venit usque ad regnum Ungarie, [ibique invenit aliquos de Chomanis circa flumen quos cepit. Alii vero Chomani fugerunt, quia Tartari non potuerunt flumen transire[14].] Equitavit Baytho versus partes Alamanie, quousque pervenit ad quoddam flumen[15], quod labitur per ducatum Austurice; et dum crederent Tatari per quemdam pontem[16] transire, dux Austurice[17] et alii convicini muniverunt illum pontem, unde Tataris fuit ille transitus denegatus. Bayto vero fuit plurimum perturbatus, et precepit suis quod, nando [super equos[18]], flumen transirent, et ipse primitus[19] est ingressus, exponens mortis periculis se et suos. Nam antequam equi possent ad aliam rippam fluminis pervenire, fessi fuerunt, propter latitudinem fluminis et fortitudinem aque, et sic Bayto et plures alii Tatari fuerunt in illo flumine Alamanie suffocati. Illi vero[20] qui nundum ingressi fuerant aquas, magno dolore confusi, redierunt ad regna Russie[21] et Cumanie, que occupaverant, ut est dictum, nec unquam postea Tatari Alamaniam petierunt[22]. Heredes quoque Bayto[23] successive postmodum terras quas acquisiverant tenuerunt, videlicet regnum Corasme, regnum Comanie et regnum Russie. Et ille qui nunc tenet dominium Bayto vocatur Tocthay[24], qui dominium suum tenet pacifice et quiete.

[1] *Baycho.* G. — [2] *De secundo filio Hoccota Can, qui vocabatur Bacho.* F. *De Baydo, secundo filio Hoccata Can. Cap. xxi.* H. — [3] *Bayco.* C. *Bato, secundus filius Hoccota Can.* D. E. F. *Baydo.* H. — [4] *Alia.* C. — [5] *Cumaniae.* H. — [6] *Habebant.* D. E. F. — [7] *Armorum.* A. B. C. D. E. F. G. H. — [8] *Fugerunt Chomani.* D. E. F. H. — [9] *Baico.* C. *Baco.* D. *Baydo.* H. — [10] *Extra regnum Chomanie omnes fugavit Chomanos.* D. E. F. H. — [11] *Gazare.* D. — [12] *Bourgarie.* D. — [13] *Ghomani.* D. F. — [14] D. E. F. — [15] *Postea vero Tartari iverunt versus Alamaniam, quousque pervenerunt ad ripam cujusdam fluminis.* D. E. F. — [16] *Pontem ibi factum.* D. E. F. H. — [17] *Austriæ.* H. — [18] D. E. F. — [19] *Prior.* D. E. F. *Primus.* H. — [20] *Batho cum magna quantitate suorum submersi fuerunt. Tartari vero.* D. E. F. — [21] *Cassiæ.* H. — [22] *Qae sine contradictione tenebant. Postquam vero Bato* (*Bacchus.* F.) *fuit taliter suffocatus, ut superius est expressum, nunquam Tartari apud Alemaniam redierunt* D. E. F. — [23] Toujours *Bacho* ou *Baccho* dans F. *Bayco.* G. *Baydo.* H. — [24] *Thochai.* C. *Tochitay.* F. *Tochay.* G. H.

CAPUT XV.

De Chagadai, tertio filio Hoccota Can, qui sibi successit[1].

Chagaday[2], tercius filius Hoccota Can, cum gente quam sibi pater suus concesserat, versus meridiem equitavit, et pervenit usque ad partes Minoris[3] Indie. Multa quidem invenit deserta, montes magnos et terras aridas et totaliter derelictas, ita quod per illas terras non potuit pertransire, immo amisit gencium et animalium maximam quantitatem. Tunc vero vertit iter suum versus occidentem, et post multos labores pervenit ad fratrem suum Iochi[4], et que sibi in via acciderant enarravit. Iochi vero, compaciens fratri suo, de terris quas acquisiverat sibi et genti sue partem benigne concessit, et isti duo fratres simul postea habitarunt, et usque hodie ipsorum heredes insimul commorantur. Tamen heredes minoris fratris majoris[5] heredibus reverentiam[6] semper portant[7], et, contenti portionibus suis, vivunt et pacifice et quiete. Et ille qui Iochi dominium[8] nunc tenet vocatur Barach[9].

CAPUT XVI.

Qualiter Mango Can, ad instanciam regis Armenie, misit fratrem suum Haloon[10] ad subsidium Terre Sancte et ad destruendum califfum[11].

Anno Domini[12] millesimo CC° L III°, felicis recordationis rex Armenie, dominus Haytonus, videns quod Tatari subjugaverant omnia regna, regiones et terras usque ad regnum Turquie, accepto consilio sapientum, cogitavit ad [magnum[13]] imperatorem Tatarorum se transferre[14] personaliter, ut captare posset facilius ejus benivolentiam et amorem, et secum inire[15] perpetue pacis fedus, sed primo transmisit dominum Simbaldum[16], conestabilem regni Armenie, fratrem[17] suum, ut [accepta ab imperatore Tartarorum licencia[18]], postmodum securius posset ire. Unde frater regis[19], cum magnis exeniis et pulcra gentium comitiva, accessit ad dominum Tatarorum, et negocia pro quibus missus fuerat optime adimplevit. Verumtamen per spacium annorum quatuor traxit moram antequam ad propria[20] remearet. Et postquam rediit, omnia [fratri suo regi[21]] que viderat et fecerat seriosius enarravit. Absque igitur tarditate, rex Armenie recessit occulte et cum modica gentium comitiva[22]. Dubitabat enim cognosci in regno Turquie per quod

[1] *De Gaday, tertio filio Hoccota Can, qualiter acceperit iter suum et quid sibi acciderit, et ubi nunc ejus progenies reperitur.* F. *De Gohagaday, tertio filio Hoccota Can. Cap. XXII.* H. — [2] *Hagaday.* F. — [3] *Minores.* C. — [4] *Jochim cum gente sua.* F. — [5] *Majoribus.* C. — [6] *Obedientiam.* D. — [7] *Et usque in hodiernam diem heredes eorum in illis partibus commorantur, ita videlicet quod heredes minoris fratris obedientiam et reverentiam faciunt heredibus Jochim.* F. — [8] *Dominium Jochi.* F. — [9] *Barachi.* H. — [10] *Halaon.* G. — [11] *Qualiter imperator Tartarorum Mango Can, ad instantiam et requisitionem regis Armenie, misit fratrem suum Halaon ad recuperandum Terram Sanctam et ad destruendum califfum de Baldach.* F. *De Mango Can, quarto imperatore Tartarorum. Cap. XXIII.* H. — [12] *Dominice incarnationis.* D. E. F. — [13] D. E. F. — [14] *Conferre.* B. *Transfretare.* D. — [15] *Vivere.* B. — [16] *Ginibaldum.* F. — [17] *Fidelem.* H. — [18] D. E. F. H. — [19] *Regis, dominus Simbaldus.* D. E. H. (*Ginibaldus.*) F. — [20] *Patriam.* D. E. F. H. *Antequam Armeniam.* — [21] D. E. F. — [22] *Et quasi absque aliqua comitiva.* D. E. F.

ipsum transire[1] modis omnibus oportebat, sed sicut Deo placuit, soldanus Turquie fuit turpiter debellatus per quemdam ducem Tatarorum, quem rex Armenie invenit, et sui noticiam[2] sibi dedit. Cum ille capitaneus Tatarorum intellexisset quod rex Armenie esset qui ad imperatorem[3] dirigeret gressus suos, honorifice suscepit eumdem, et fecit ipsum secure conduci usque ad regnum Comanie et ultra eciam Portam ferri. Deinde invenit rex alios [duces et capitaneos Tartarorum[4]], qui ipsum conduxerunt quousque[5] pervenit ad civitatem Almalech, ubi Mango Can, Tatarorum imperator et dominus, residebat. Gavisus [fuit] Mango Can[6] de adventu regis Armenie, eo precipue quod, postquam transiverant Tatari montem de Belgian[7], nullus magnus princeps[8] cis venerat in occursum. Et ideo cum magna benivolentia et honore rex Armenie est susceptus[9], deditque imperator regi de majoribus domus sue qui eum associarent et in omnibus honorarent; et ipse imperator fecit regi magnas gracias atque dona, ita quod usque hodie narratur de impensis sibi graciis et honore. Rex quidem Armenie, postquam per dies aliquos requievit, supplicavit imperatori quatinus super expeditione negociorum pro quibus venerat, intendere dignaretur, et daret sibi licenciam redeundi. Imperator[10] benigne respondit quod hoc[11] faceret liberaliter et libenter, et quod valde gratum erat sibi de eo quod ad imperium suum venerat sua spontanea voluntate, unde secure petere poterat quicquid vellet. Rex igitur[12], cum deliberatione, septem petitiones formavit[13]. Primo enim rex Armenie petiit et rogavit quod imperator cum gente sua converteretur ad fidem Christianorum, sectis aliis omnibus derelictis, et se et suos faceret baptizari. Secundo petiit quatinus pax et amicicia perpetua inter Christianos et Tataros firmarentur[14]. Tercio requisivit quod in omnibus terris quas Tatari acquisiverant et acquirerent[15], omnes ecclesie Christianorum et clerici illarum, sive laici sive religiosi, ab omni servitute essent liberi et exempti, nec quicquam alicui[16] solvere tenerentur. Quarta petitio[17] fuit quod placeret imperatori dare subsidium et juvamen ad eruendum sepulcrum Domini et Terram Sanctam de manibus Sarracenorum, et restituendam fidelibus christianis. Quinto requisivit quatenus daret in mandatis illis Tataris qui regnum Turquie subjugaverant, ut irent ad destruendam civitatem Baldac et calif, qui erat doctor[18] et caput secte perfidi Mahometi. Sexto requisivit ut sibi concederetur privilegium speciale, quatenus ab omnibus Tataris, precipue regno Armenie propinquioribus, auxilium posset habere tempore oportuno[19]. Septima vero petitio talis fuit videlicet quod omnes terre jurisdictionis regni Armenie, quas Sarraceni[20] abstulerant et postmodum redacte fuerant sub potentia Tatarorum, restitui deberent regi Armenie; et insuper quod quascumque terras rex Armenie posset acquirere contra Sarracenos, illas haberet et teneret pacifice et quiete.

[1] *In terra Turquie, que vicina est regno suo et per quam ipsum transire.* D. E. F. — [2] *Neccessaria.* D. — [3] *Ad magnum Can.* D. F. *Ad Mangum Can.* E. — [4] D. E. F. — [5] *Qui fecerant illum secure conduci per omnes terras et loca quousque.* D. E. F. — [6] *Imperator Tartarorum.* D. E. F. — [7] *Postquam Chamguis Can montem Belian transivit.* D. E. F. — [8] *Princeps vel dominus.* D. E. F. — [9] *Suscepit eumdem.* D. E. F. H. — [10] *Imperator vero.* D. E. F. — [11] *Omnia vota sua.* D. E. F. H. — [12] *Igitur Armenie.* C. — [13] *Firmavit.* B. — [14] *Formaretur.* C. — [15] *Acquirerent per gratiam Dei.* D. E. F. — [16] *Imperatori.* D. E. F. — [17] *Requisitio.* F. — [18] *Origo.* D. E. F. — [19] *Auxilium imploraret, sibi dare auxilium omni mora postposita tenerentur.* D. E. F. H. — [20] *Armeni.* A. B.

imprimerie nationale.

CAPUT XVII.

Responsio Mango Can regi Armenie.

Mango Can igitur, peticionibus regis Armenie omnibus intellectis, suos fecit proceres et consiliarios convocari, a quibus accepto consilio[1], regi Armenie, in sua presentia constituto, coram omnibus astantibus, sic respondit: « Quoniam rex Armenie de longinquis partibus ad imperium nostrum[2] venit non compulsus[3], sed sua bona et propria volontate, decet nos suis supplicationibus annuere, in hiis precipue que sint licita et honesta. Vobis itaque, regi Armenie, dicimus quod, preces vestras acceptantes, omnes faciemus cum beneplacito Dei adimpleri. Primo quidem ego, imperator et dominus Tatarorum, me faciam baptizari, et vere fidei Christi credam, et omnes illi de domo mea in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti baptizati tenebunt fidem quam tenent hodie Christiani. Et aliis omnibus sub meo imperio constitutis, consulam quod faciant illud idem. Non tamen intendimus violentiam facere alicui, nam fides violentiam non requirit. Ad secundam requisitionem taliter respondemus quoniam volumus quod pax perpetua vigeat inter Tataros et Christianos, ita tamen quod vos, qui primus rex Christianorum estis qui ad imperium nostrum venit, principalem fidejussorem vos constituere debeatis quod Christiani pacem et concordiam erga nos et nostros, sicut nos erga illos, fideliter toto tempore observabunt. Volumus eciam quod omnes Christianorum ecclesie et Christiani clerici, cujuscumque condicionis existant, seculares sive religiosi, gaudeant in omnibus terris nostri imperii privilegio libertatis; nec liceat alicui eis inferre molestiam aliquam sive dampnum[4]. Super facto Terre Sancte dicimus quoniam si possemus comode nos personaliter[5] veniremus, ob reverenciam Domini nostri Jhesu Christi. Sed quia multa habemus in hiis partibus expedire, fratri nostro Halaono[6] dabimus in mandatis quod negocium istud, sicut decet, ducat per omnia ad effectum, et eruet civitatem Jerosolimitanam et totam[7] Terram Sanctam de manibus paganorum, et ipsam restituet Christianis. Super facto eciam califfi de Baldach, dabimus in mandatis Bayto[8], capitaneo Tatarorum qui sunt in regno Turquie et aliis qui circa illas regiones inveniuntur, quod omnes obedire debeant fratri nostro [Halaono[9]], et volumus quod calif tamquam noster capitalis inimicus totaliter[10] destruatur[11]. De privilegio vero quod querit habere rex Armenie super habendo subsidio Tatarorum, volumus quod illud privilegium dictetur juxta suam plenariam voluntatem, et illud faciemus libentissime confirmari. Ultimo quidem, de eo quod rex Armenie requirit quatenus terras regni sui per Sarracenos ablatas et postea per Tataros occupatas sibi restitui faciamus, hoc eciam concedimus liberaliter et libenter, et volumus quod frater noster Halaon[12] ipsas terras omnes restituat. Et volumus insuper

[1] *Consilio maiori*. D. E. F. — [2] *Ad imperatoriam majestatem*. D. E. F. H. — [3] *Non vocatus*. F. — [4] *Molestiam in personis vel rebus, seu quoquo modo aliqua extorquere*. D. E. F. — [5] *Pariliter*. A. — [6] *Aleono*. D. *Halcono*. E. *Halaoni*. F. *Haolono*. H. — [7] *Aliam*. H. E. F. — [8] *Batho*. H. *Baco*. E. *Baccho*. F. *Bayco*. G. *Baydo*. H. — [9] G. *Haleono*. D. E. F. — [10] *Puniatur et totaliter*. C. — [11] *Quod frater noster Haleon destruat califum de Baldach tanquam nostrum capitalem et pessimum inimicum*. D. E. F. H. — [12] *Haleon*. H. *Haloou*. E. *Haolonas*. H.

« et mandamus quod de terris acquisitis per nos contra perfidos Sarracenos, plura[1] « astra dicto regi in augmentum et robur[2] regni sui de speciali gracia conce- « dantur. »

CAPUT XVIII.

[De Mango Can, qualiter baptizatus in Christo[3].]

Postquam vero Mango Can[4] petitiones regis Armenie liberaliter adimplevit et confirmavit[5] per privilegia inde facta, continuo voluit baptismi suscipere sacramentum. Et baptizatus fuit per manum cujusdam episcopi, qui erat cancellarius regni Armenie; et omnes illi de domo sua fuerunt baptizati, et multi alii utriusque sexus nobiles et magnates. Ordinavit insuper illos qui sequi debebant Halaon[6], fratrem suum, pro subsidio Terre Sancte. Equitaverunt igitur Halaonus et rex Armenie ambo simul quousque transiverunt magnum flumen Phison. Halaon quoque, cum suo exercitu copioso, invasit undique regiones et terras, et antequam sex mensium spacium laberetur, totum regnum Persarum dominio suo subdit. Et quia tunc temporis regnum Persarum carebat domino et rectore, fuit faciliter subjugatum; occupavit quidem [Halaon[7]] absque resistentia omnes terras usque ad regionem illam in qua habitant Assassini. Isti vero Assassini erant homines infideles, nullam habentes legem vel fidem, nisi sicut princeps eorum illos instruebat, ad cujus mandatum[8] morti se sponte et de facili offerebant. Habebant[9] autem prefati Assassini quoddam inexpugnabile castrum quod Tydago[10] vocabatur. Erat autem illud castrum omnibus necessariis premunitum et ita forte quod a nulla parte timebat insultum. Et precepit Halaonus cuidam duci[11] x[m] Tatarorum quos[12] dimisit in custodia regni Persarum, quod subjugaverat, ut est dictum, quatinus castrum illud obsidere deberet, quousque illud caperet ab obsidione nullatenus recessurus. Unde Tatari in obsidione[13] illius castri steterunt per xxvii annos tam hyeme quam estate. Finaliter vero Assassini reddiderunt castrum propter defectum vestium[14], et non propter penuriam victualium, vel alio quoquo modo[15]. Eo vero tempore quo Halaonus vacabat circa obsidionem castri[16] et custodiam regni Persarum, rex Armenie ab eo cepit licentiam redeundi, quia longo tempore steterat extra regnum. Halaonus vero honorabilem licentiam dedit regi, et in recessu[17] eidem contulit multa dona; et mandavit Baytho[18], qui erat in regno Turquie[19], quatinus regem Armenie conduci faceret secure [et absque discrimine aliquo[20]], usque ad introitum regni sui, [cujus mandatum fuit per omnia adimple-

[1] *Per gratiam Dei plura.* D. E. F. *Plana.* H. — [2] *Tutellam.* D. E. F. H. — [3] Rubrique du chapitre xxiv de H. — [4] *Magno Can.* D. *Mogothan.* E. — [5] D. E. F. H. *Infirmavit.* A. — [6] *Haleon.* D. *Haloon.* E. *Haolonas.* H. — [7] D. E. F. — [8] *Beneplacitum et mandatum.* D. E. F. H. — [9] *Tenebant.* D. E. F. — [10] *Tydango.* B. *Codago.* E. *Tigado.* H. — [11] *Capitaneo.* D. E. F. — [12] *Tartarorum quem.* D. E. F. *Quae.* H. — [13] *In subsultone.* C. — [14] *Vestimentorum.* D. E. F. — [15] *Defectum victualium quorum habebant in maximo quantitate.* D. E. F. — [16] *Castri Assassinorum superius nominati.* D. E. F. *Castri Assassinorum.* G. — [17] *Recessu ejusdem.* D. E. F. — [18] *Bacho.* D. F. *Batho.* E. *Bayco.* G. *Baydo.* H. — [19] *Turquie quod occupaverat.* D. E. F. H. — [20] D. E. F.

tum[1]]. Unde[2], post trium annorum spacium dimidium, reversus fuit rex Haytonus Armeniam, sospes [et ylaris[3]], per graciam Jhesu Christi.

CAPUT XIX.

Qualiter Haloonus cepit Baldac et interfecit califfum, qui erat secte Mahometi magister et doctor[4].

Postquam Halaonus[5] de negociis[6] regni Persarum, sicut erat decens et necessarium, ordinavit, transtulit se ad quamdam amenam provinciam que vocabatur Sorloth[7], ibique tota estate dedit se solatio et quieti. Tempore quoque hyemis veniente, obsedit civitatem Baldach, in qua residebat califfus, qui dicebatur magister legis et secte Mahometi perfidi, fecitque Halaonus ad exercitum venire xxx^m Tatarorum qui erant in regno Turquie. Et postquam gens sua fuit undique congregata, insultari fecit undique civitatem, que violenter[8] et absque more dispendio fuit capta. Omnes vero Sarraceni illius civitatis fuerunt traditi gladio dire necis, nisi forte aliqui, pauci tamen numero, qui per fuge remedium evaserunt. Calif vero quidem, vivus captus, fuit adductus ante presentiam Halaonis[9]. Invente quidem fuerunt in Baldach tante divicie et thesauri copia quod vix credendum erat esse totidem in residuo hujus mundi. [Tartari inter se spolia diviserunt, ex quibus omnes ineffabiliter sunt ditati[10].] Et capta fuit civitas Baldach anno Domini[11] millesimo cc° quinquagesimo viii°[12].

Postquam vero Halaonus[13] de civitate Baldach fecit suum beneplacitum et mandatum, calif ante suam presenciam est adductus, et precepit quod totum ejus errarium ante se poneretur. Et videns Halaonus tantam copiam thesauri, petiit a califfo : « Cognoscis ne totum fuisse tuum quod vides? — Utique », ait ille. [Haleon tunc dixit[14] :] « Quare ergo cum tanto tesauro non convocabas stipendiarios et « vicinos, ut te et terram tuam defenderes a potentia Tatarorum? » Respondit ille : « Quia credebam satis sufficere gentem meam. [Dicebant enim consiliarii mei « quod nedum mulieres defenderent civitatem[15].] » Halaon vero dixit : « Calif, tu es « magister et doctor omnium credentium in lege Mahometi, et a tuis pre ceteris « honoraris. Talis itaque magister et tantus aliorum cibo cibari non debet. Et quia « aurum sitisti, aurum bibes. Tibi ergo dabimus in cibum ista omnia preciosa « que tantum dilexisti. » Et precepit poni califfum in una [pulcra[16]] camera [totum nudum[17]], et ante eum proici margaritas et aurum[18]. Et inhibuit ne alius cibus vel

[1] D. E. F. — [2] *Et sic.* D. E. F. — [3] E. F. *Et hilaris.* H. — [4] *Qualiter Halaon cepit Baldac, et interfecit califfum, qui erat caput omnium credentium in falsa lege pessimi Macometti.* F. *De Haolono, fratre Mango, qui destruxit Assyrios et introivit in regnum Persarum, pro fide Christi. Cap. xxv.* H. — [5] *Postquam vero Haloen.* D. *Haloon.* E. *Haolonus.* G. H. — [6] *De custodia.* D. E. F. H. — [7] *Sorlech.* C. *Salorc.* F. *Sorloch.* H. — [8] *Velociter.* H. — [9] *Haleonis.* D. E. *Haoloni.* H. — [10] D. E. F. — [11] *Incarnationis dominice.* D. E. F. — [12] H. marque à la suite de ces mots le chapitre xxvi, sous cette rubrique : *De Haolono, qualiter cepit civitatem Baldach, et destruxit caliphum, summum pontificem Saracenorum.* — [13] *Haleon.* D. *Haloon.* E. *Halaon.* F. *Haolonus.* G. H. — [14] D. E. F. — [15] D. E. F. — [16] D. E. F. — [17] D. E. F. — [18] *Projici margaritarum et lapidum preciosorum maxima quantitate et aurum et alias divicias infinitas, ut de illis comederet quantum vellet.* D. E. F.

potus propinaretur eidem [1]. Et sic [morte pessima[2]] miserabilem vitam miser[3] et avarus ille finivit amare[4], nec unquam postea califfus extitit in Baldacho[5].

Postquam vero Halaonus[6] occupavit Baldach et terras alias circumcirca, divisit divicias[7] et provincias quas acquisiverat per duces et rectores, sicut sue placuit voluntati, et precepit quod Christiani tractarentur honorifice et benigne [et quod eis castrorum et munitionum que acquisiverat custodia traderetur[8]] et Sarracenos jussit poni in maximam servitutem. Halaonis[9] quidem quedam erat uxor nomine Docos Caton[10], que christiana erat, de progenie illorum regum qui, visa stella in oriente, venerunt nativitatem Domini venerari. Et impetravit ista domina devotissima christiana licentiam diruendi omnia Sarracenorum templa[11], et inhibendi ne sollempnitates de cetero fierent in nomine Mahometi. [Quicquid requisivit domina, Haloonus concessit, et ipsa fecit Sarracenorum ecclesias funditus devastari[12].] Unde in tanta servitute fuerunt tunc positi Sarraceni[13] quod non erant ausi ulterius apparere.

CAPUT XX.

Qualiter Haloonus cepit civitatem Halappi et Damascum, et recuperavit Terram Sanctam usque ad desertum Egipti[14].

Postquam vero Halaonus per unius anni spacium requievit, misit ad regem Armenie quod veniret cum gente sua[15] ad civitatem Rohais, in regno Messapotamie[16], quia intendebat recuperare Terram Sanctam, et ipsam restituere Christianis[17]. [Et volebat quod rex Armenie se in hoc negocio inveniret, sicut preceperat frater suus Magno Can, Tartarorum imperator[18].] Rex Haytonus, bone memorie[19], animo hylari et jocundo, iter suum arripuit cum magna proborum equitum et peditum comitiva, quia tunc temporis regnum Armenie in tam prospero statu erat quod facere poterat XII^m equitum et LX^m peditum armatorum[20].

Et ego, qui hoc tempore meo vidi, possum perhibere testimonium veritati. Cumque rex Armenie venisset, sicut mandaverat Halaonus, et super recuperatione[21] Terre Sancte simul colloquium habuissent, ait rex Armenie Halaono : « Domine, soldanus Halappi tenet tocius regni Syrie principatum, in quo qui-

[1] *Et inhibuit ne alius cibus ei daretur, aut alius potus propinaretureidem.* D. E. F. — [2] D. E. F. H. — [3] *Vitam emisit.* C. — [4] *Finitur avare.* C. — [5] *Extitit in Baldach.* H., qui marque ici le chapitre XXVII, avec cette rubrique : *De morte caliphi.* — [6] *Haloonus.* A. *Aloen.* D. *Haloon.* E. *Halaon.* F. *Haolonus.* H. — [7] *Terras.* D. E. F. — [8] D. E. F. H. — [9] *Haloonis.* A. *Haloenis.* D. — [10] *Voconsacathon.* D. *Decoustagon.* E. *Dotouscaton.* F. *Haolono quidem erat uxor christiana, nomine Doucoscaron.* H. — [11] *Et ista domina, devotissima christiana, in perpetuum licentiam diruendi templa Saracenorum petiebat.* H. — [12] D. E. F. *Et inhibendi ne solennitas fieret in nomine Mahumeti, et fecit Saracenorum templa funditus devastari.* H. — [13] *Devastari, et in tanta servitute posuit Saracenos.* D. E. F. H. — [14] *Qualiter Halaon cepit Halap, et acquisivit dominium Damasci, et recuperavit Terram Sanctam usque ad desertum Egipti.* F. *De persecutione sacerdotum in lege Mahumeti. Cap. XXVIII.* H. — [15] *Postquam Haloen (Halaon.* F. *Haolonus.* H.) *requievit per spatium unius anni cum tota gente sua, tunc misit ad regem Armenie ut ad ipsum veniret cum apparatu tocius exercitus sui.* D. E. F. — [16] *Mesopotamie.* D. E. F. — [17] *Quia intendebat ire Jherusalem, ut eam recuperaret et redderet Christianis.* D. E. F. — [18] D. E. F. — [19] *Rex vero Aytonus (Aytonius.* F.) *recordationis felicis.* D. E. F. *Unde rex Haythonus, bonæ memoriæ.* H. — [20] *Facere poterat XII^m equitum et XLX^m peditum armatorum.* E. *Facere poterat XII^m equitum et LX^m.* B. C. D. F., comme A. — [21] *Recaperationem.* G.

« dem regno sancta civitas Jerusalem est sita. Et postquam vos intenditis[1] acquirere « Terram Sanctam, sicut mihi videtur, primo est Halappi civitas obsidenda, que « caput et magistra tocius regni Syrie invenitur. Nam si civitas Halappi vestro « subdatur dominio, alias terras omnes poteritis faciliter obtinere. » Consilium itaque[2] regis[3] placuit Halaono[4]. Unde fecit obsideri civitatem Halappi, que erat fortissima[5] civitas, muris circumvallata, plena populis et diviciis[6] opulenta. Halaonus[7] vero cum meatibus subterraneis, onagris, arcubus[8] et balistis et aliis armorum generibus variis et diversis, invadi fecit undique sic viriliter civitatem, quod, licet inexpugnabiliter crederetur, ipsam tamen novem dierum termino occuparunt[9]. In ipsa quidem civitate Halappi diviciarum multitudo maxima est inventa. Erat eciam quoddam castrum in medio civitatis quod se per XI dies tenuit[10], postquam civitas extiterat occupata, demum vero illud castrum per meatus subterraneos extitit occupatum. Et capta fuit civitas Halappi, et deinde regnum Syrie fuit per Tataros occupatum, anno Domini M° CC° LX°[11].

Quando soldanus Halappi[12], qui vocabatur Melec Naser[13], et morabatur tunc temporis Damasci in civitate, intellexit quod civitas Halappi extiterat occupata et capta fuerat uxor sua, cum filiis qui erant ibidem, nescivit aliud consilium[14] in se ipso, nisi quod ad pedes Halaonis[15] venit, flexis genibus, misericordiam implorando. Sperabat enim per hoc quod sibi uxor et filii redderentur et pars aliqua sui dominii ad tenendum. Soldanus tamen fuit in sua opinione deceptus, quoniam Halaonus[16] ipsum cum filiis suis et uxore ad regnum Persye destinavit, ut absque inquietatione aliqua terras Syrie[17] possideret. Hiis igitur sic peractis, de spoliis conquisitis[18] regi Armenie contulit magnam partem, deditque sibi de terris quas acquisiverat, de quibus rex Armenie accepit aliqua castra[19] [que regno Armenie magis vicinabantur[20]], et ea fecit muniri juxta plenariam suam voluntatem[21]. Post hec autem Halaonus misit pro principe Antiocheno, qui regis Armenie gener erat, et ipsum principem plurimum honoravit, et sibi concessit privilegia graciosa et terras sue jurisdictionis quas occupaverant Sarraceni, temporibus retroactis, et que ad dominium suum redierant[22], jussit quod eidem principi redderentur libere[23] et quiete.

[1] D. F. H. *Et postquam intendimus*. A. — [2] G. *Ita*. A. — [3] *Regis Armenie*. D. E. F. H. — [4] *Alcono*. D. *Hnloano*. E. *Haalono*. H. — [5] *Ferocissima*. D. — [6] *Opperibus*. D. *Opibus*. E. F. — [7] *Tntari*. A. *Haloen*. D. *Haloan*. E. *Tartari*. G. *Haolonus*. H. — [8] *Artibus*. B. — [9] *Cum violencia occupavit*. D. E. F. — [10] *Defendit*. D. E. F. — [11] *Et capta fuit civitas Halappi et deinde regnum Syrie per Hnolonum, anno Domini* M CC XL. H., qui marque ici un nouveau chapitre, avec cette rubrique : *De Hnalona, qualiter cepit civitatem Hnlape et Damascum, et acquisivit Terram Sanctam usque ad desertum Ægypti. Cap.* XXIX. — [12] *Quando vero soldanus Halappi*. H. — [13] *Melec Nasor*. B. *Melec Nasar*. C. *Melech Nnser*. F. *Meleeknasee*. H. — [14] *Consilium ponere*. D. E. F. G. — [15] *Haleoni*. D. *Halooni*. E. *Haoloni*. H. — [16] *Haleonus*. D. *Hnloonus*. E. *Haolonus*. H. — [17] *Et dominium Syrie*. D. E. F. H. — [18] *Conquisitis in captione civitatis Halapi*. D. E. F. H. — [19] *De terris, insulis et villis Haloonus dedit et concessit regi Armenie habendas et perpetuo possidendas. De predictis vero terris, precipue illis que regno Armenie magis vicinabantur, accepit rex aliqua castra*. D. E. F. *Et de terris etiam quas acquisiverat, regi quamplures concessit*. H. — [20] D. E. F. — [21] *Unde rex Armenie accepit plura castra regno suo vicina et illa fecit munerari ad suam liberam voluntatem*. H. — [22] *Pertinuerant*. C. — [23] *Pacifice*. B.

CAPUT XXI.

Postquam vero Halaonus[1] ordinavit omnia que fuerant ordinanda circa custodiam Halappi, Damasci et aliarum terrarum[2] quas[3] occupaverat circumcirca, dum intenderet se transferre ad regnum Jerosolimitanum eruendum de manibus Sarracenorum[4], ut illud restitueret[5] Christianis, et ecce nuntius quidam venit sibi tristia nova ferens de obitu fratris sui, et narrans qualiter imperium Tatarorum post mortem Mango[6] Can nullum habuerat dominum vel rectorem, et quod ejus adventum cotidie exspectabant, ut eum[7] in sede ponerent fratris sui.

CAPUT XXII.

Halaon[8] quoque, hiis rumoribus intellectis de fratris obitu, fuit magna tristicia circumventus, et cogitavit ad propria remeare, imperium suscepturus[9]. Ordinavit itaque quemdam nobilem, Guiboga nomine, et ipsum constituit ducem x^{m} Tatarorum quos in custodia regni Syrie dereliquit, et precepit quod Jerusalem et alias terras Christianorum restituerent Christianis. Quo facto, Halaonus festinanter recessit, versus orientem dirigens gressus suos, et precepit quod ejus filius Abaga [loco sui[10]] in Taurisio moraretur[11] [usque ad suum beneplacitum et mandatum[12]].

Cumque Halaon per dietas suas pergeret ut ad imperium[13] perveniret, et ecce quidam nuncii[14] occurrerunt eidem qui narraverunt qualiter omnes proceres et majores curie Tatarorum fratrem suum Cobila[15] constituerant imperatorem, et dominum super eos et ipsum posuerunt in sede imperatorie majestatis[16].

[1] *Et postquam Haolonus*. H. (Suite du chapitre XXIX.) — [2] *Circa factum civitatis Halapi et Damasci et aliarum terrarum*. D. E. F. *Circa negotia civitatum et terrarum*. H. — [3] F. H. *Que*. A. B. C. D. E. G. — [4] *Paganorum*. H. — [5] *Tenendum et custodiendum traderet*. D. E. F. — [6] *Magno*. D. *Mago*. E. — [7] *Imperatorem et eorum dominum*. D. E. F. — [8] *Alcon*. D. *Haloon*. E. *Haolonus*. H. (Suite du chapitre XXIX.) — [9] *Fuit magna tristicia circumventus, et dum nolet suum dominium et imperium absque domino et rectore alterius non processit*. D. E. F. — [10] D. E. F. — [11] *Sed ordinavit quendam suum ducem, nomine Guiboga, et dimisit ipsum cum decem milibus Tartarorum in custodiam regni Syriæ, et præcepit quod Terram Sanctam acquireret et restitueret Christianis. Quo facto, Haolonus festinanter recessit, versus partes Orientis dirigens suos gressus, et dimittens in Thaunisio* (sic) *natum suum, per dietas suas processit*. H., qui marque à la suite un nouveau chapitre, sous cette rubrique : *De Cobila Can, quinto imperatore Tartarorum. Cap. XXX.* — [12] D. E. F. — [13] *Ut ad regnum Persie*. D. E. F. — [14] *Sed antequam ad regnum Persarum pervenisset, et ecce sibi nuncii quidam*. H. — [15] *Gobila*. D. *Gabilam*. F. *Cobila Can*. H. — [16] *In sede imperatoria fratris sui*. D. E. F. *In sede imperatoria Tartarorum*. H.

CAPUT XXIII.

[De eodem[a].]

Quo audito, Halaonus fuit multum perturbatus, et dum aliud [super hoc[1]] facere non valeret, apud Taurisium est reversus [ubi dimiserat gentem suam[2]]. Cumque Halaon in Taurisio[3] moraretur, et ecce rumores[4] venerunt quod Barca[b], qui terram dominiumque tenebat illius Bayto[5] qui fuit in flumine Alamanie suffocatus, veniebat cum maximo apparatu intendens ipsum exheredare[6], si posset. Hiis igitur omnibus rumoribus intellectis, Halaonus gentem suam continuo congregavit et obviavit inimicis suis super quodam flumine congelato, ibique prelium iniit[7] cum eisdem. Propter molem vero gentium et equorum, glacies ruperunt et submersi fuerunt ab utraque parte circa xxx^m Tatarorum. Unde omnes redierunt tristes, propter[8] amissionem suorum[9].

CAPUT XXIV.

De Guiboga capitaneo[10].

Guiboga vero, quem Halaonus dimiserat in regno Syrie et in provincia Palestine, tenuit terras illas pacifice et quiete, et diligebat plurimum Christianos, nam et ipse fuerat de progenie regum[11] qui venerunt nativitatem Domini adorare. Cumque sollicite laboraret ut Terram Sanctam restitueret Christianis, et ecce dyabolus[12] inter ipsum et Christianos illarum parcium semen discordie seminavit. Et hoc accidit tali modo. In terra enim Bellifortis, in dominio Sydonis[13], erant plures ville in quibus Sarraceni degebant, certum censum Tataris exhibentes. Unde accidit quod quidam homines de Sydone et Belloforti, congregati in unum, fuerunt illas villas et casalia depredati, plures interfecerunt Sarracenos; alios vero cum multitudine bestiarum ducebant in predam. Quidam vero nepos predicti Guiboga[14], cum parva equitum comitiva, secutus est celeriter Christianos illos qui talia fuerant operati, cumque conaretur[15] ut predam dimitterent, quidam ex aliis

[1] D. E. F. — [2] D. E. F. — [3] *Thaunisio.* H. — [4] *Nuncii.* D. E. F. — [5] *Baco Cau.* D. *Apocotan.* E. *Bacco Can.* F. — [6] *Exhereditare de tota terra illa quam acquisiverat.* D. E. F. — [7] *Ibique fuit ingens prelium inchoatum.* D. E. F. H. — [8] C. *Tristes tamen propter.* A. B. G. — [9] *Exercitus utriusque partis, absque processu alio, redierunt, unusquisque partis tamen cum tristicia et dolore, propter amissionem fratrum et eciam amicorum.* D. E. F. *Quo audito, Haolonus, dum in Thaunisio moraretur, ecce nuncii venerunt ad eum, qui retulerunt sibi quod Barcat, cum maximo apparatu incedens, intenderet hæreditare, si posset. His quoque rumoribus intellectis, Haolonus continuo gentem suam congregavit, et obviavit inimicis suis, super quodam fluvio congelato, ibique fuit ingens prelium inchoatum. Propter multitudinem gentium et equorum, glaties rupta est, et submersi fuerunt, tam ab una parte quam alia, triginta milia Tartarorum. Exercitus vero utriusque partis, absque alio processu, redierunt tristes, propter amissionem suorum.* H., où le chapitre xxx continue. — [10] *De Guiboga, capitaneo Tartarorum.* G. — [11] *Trium regum.* H. *Trium regum parcium Orientis.* D. E. F. — [12] *Diabolus, perditionis filius.* D. E. F. — [13] *Que est de dominio Sydonis.* D. E. F. — [14] *Guithoga (Guitboga.* F.) *qui sibi prope erat.* D. E. F. H. — [15] *Cumque inhiberet ex parte avunculi sui Guithoga.* D. E. F. H.

[a] Les manuscrits A. et G. placent cette rubrique au-dessus de la phrase précédente du chapitre xxii commençant par les mots : *Cumque Halaon, per dietas suas.* Nous la ramenons à ce paragraphe, afin de conserver la correspondance du latin avec les divisions du texte français.

[b] Barca ou Bourca avait succédé à son père Batou Khan sur le trône du Kiptchak.

satalitibus[1] irruerunt in eum et interfecerunt ipsum et quosdam alios Tataros cum eodem, et amputantes illorum capita portaverunt.

Quando Guiboga[2] intellexit quod Christiani nepotem suum occiderant tali modo, statim cum posse suo civitatem Sydoniensem obsedit, gladio et morti tradidit quoscumque tenere potuit Christianos, civitatem Sydonis cepit, igne comburit et destruxit magnam partem murorum. Pauci [vero[3]] perierunt homines civitatis, quia se in quadam insula receptarunt[4]. Nunquam tamen postea de Christianis Syrie Tatari fiduciam habuerunt, neque Syriani de Tataris sunt confisi. Postea vero Tatari fuerunt pulsi de regno Syrie per potenciam soldani Egypti, sicut clarius inferius exprimetur[5].

CAPUT XXV.

Qualiter soldanus Egipti de regno Syrie fugavit Tataros quos in custodia terre dimiserat Halaonus[6].

Interea vero quod Halaonus[7] guerram habebat cum Barca, superius nominato[8], soldanus Egypti, suo exercitu congregato, egressus est de terra[9] Egypti, et venit ad provinciam Palestine, ad quemdam locum qui vocatur Haymaloth[10], ibique preliatus est cum Guiboga, capitaneo Tatarorum. Fuit tamen Guiboga debellatus, et in prelio interemptus. Tatari vero qui de illo prelio fugerunt ad regnum Armenie pervenerunt, et tunc regnum Syrie redactum fuit sub potentia soldani, preter aliquas Christianorum civitates, positas prope mare, [quas Christiani tenuerunt[11]].

CAPUT XXVI.

Quando Halaonus intellexit rumores de soldano Egypti, qui regnum Syrie invaserat et fugaverat[12] gentem suam, continuo suum exercitum congregavit, misitque ad regem Armenie et ad regem Georgie, et ad alios Christianos parcium Orientis, ut contra soldanum Egypti totis viribus se pararent[13]. Cumque Halaonus[14] jam arripere[15] iter suum vellet, invasit eum quedam infirmitas que per spacium xv dierum ipsum detinuit; de qua infirmitate obiit Halaonus. Cujus rei causa Terre Sancte [negocium[16]] jam inceptum fuit totaliter perturbatum. Post mortem vero Halaoni, filius ejus Abaga sibi successit[17]. Iste rogavit avunculum suum Cobila Can[18] ut ipsum in suo dominio confirmaret; quod quidem Cobila Can[19] fecit libenter,

[1] *Ex illis Christianis pedites.* D. *Peditibus.* E. F. *Ex ipsis Christianis.* H. — [2] *Guithoga.* D. *Guitboga.* F. — [3] D. E. F. — [4] *Quia receptati fuerunt in quadam insula in castro.* D. E. F. — [5] *Sicut inferius exprimetur.* H. — [6] *Qualiter soldanus Egipti regnum Syrie contra Tartaros acquisivit. De morte Haoloni, et qualiter soldanus recaperavit terram Syriæ et Egypti. Cap. XXXI.* H. — [7] *Interea quoque dum Haolonus.* H. — [8] *Sicut superius est expressum.* D. E. F. H. — [9] *Deserto.* D. F. *Regno.* E. *De Ægypto.* H. — [10] *Haymeloc.* C. *Haynialor.* F. *Henyaleck.* G. — [11] D. E. F. — [12] *Debellaverat.* D. E. F. — [13] *Christianos qui degebant in partibus syrianis, quatinus tam per terram quam per mare, cum eorum exercitu, essent parati secum contra soldanum Egipti.* D. E. F. — [14] *Haloonus.* D. E. *Haolonus.* H. — [15] *Incipere.* B. — [16] B. D. E. F. G. — [17] *Tenuit dominium patris sui.* D. E. F. H. — [18] *Can, qui erat imperator Tartarorum.* D. E. F. — [19] *Can imperator.* D. E. F.

IMPRIMERIE NATIONALE.

quia sciebat illum esse sapientiorem omnibus aliis filiis Halaonis[1], et postea fuit vocatus Abaga Can. Et cepit Abaga Can dominari anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quarto[2].

CAPUT XXVII.

De Abaga Can, filio Halaonis, et de suo dominio[3].

Abaga[4] Can fuit prudens, dominium suum et terras prospere gubernavit, et, preter in duobus, fuit in omnibus fortunatus. In uno videlicet, quia se noluit baptizare nec christianus esse, sicut fuerat pater suus, sed colebat ydola et fidem [dabat[5]] presbiteris ydolatris; secundo quod, quamdiu vixit[6], semper guerram habuit cum vicinis, et propter hoc non habuit tempus in quo posset invadere soldanum Egypti. Et propter hoc soldanus mansit longo tempore in quiete, et sic dominium soldani fuit multipliciter augmentatum, quoniam Sarraceni[7] qui evadere poterunt de terris et dominio[8] Tatarorum fugiebant omnes in Egyptum, ut evitarent gravia onera que sibi Tatari imponebant[9].

[Qualiter soldanus Egipti misit nuncios suos per mare ad regnum Cumanie, et de pacto facto cum Tartaris illius regionis contra Abaga*.]

Preterea soldanus[10] Egypti fecit quamdam sagacitatem magnam, quoniam nuncios suos misit per mare ad Tataros qui erant in regno Comanie et regno Russie, et fecit cum illis Tataris compositionem, videlicet quandocumque Abaga vellet guerram[11] movere contra soldanum[12], quod illi Tatari invaderent terram suam, [et hoc modo impedirent quod terram soldani offendere non valeret[13]]; et e converso, soldanus promisit invadere terram Abaga, quandocumque illos Tataros vel terras eorum offendere cogitaret. Et per istam compositionem et pactum quam soldanus fecit cum illis Tataris potuit, [sine contradictione cujusquam[14]], invadere Christianos, et eorum terras [et castra[15]] facilius occupare. Et propter hoc Christiani amiserunt civitatem[16] Antiochie et plura alia castra et terras quas in regno Syrie possidebant, sicut plenius continetur in libro conquestus Godofredi de Boliono[17]. Sed ut ad propositum redeamus, de istis et pluribus aliis nos oportet breviter pertransire.

[1] *Halconi.* D. *Haloon.* E. — [2] *III*^*c*. D. — [3] *De Abaga Can, filio Halaonis, qui fuit can post obitum patris sui.* F. *De Abaga, filio Haoloni, qui patri in imperio successit. Cap.* XXXII. H. — [4] *Abaca.* G. *Abagnu.* H. — [5] D. E. F. H. — [6] *Quod quamdiu dominium tenuit.* D. E. F. — [7] *Tartari.* H. — [8] *Manibus.* D. E. F. — [9] *Que vis Tartari imponebant.* H. — [10] *Propterea soldanus.* H. — [11] *Videlicet quod quociens Abaga vellet exercitum suum.* D. E. F. — [12] *Soldanum Egipti.* D. E. F. *Terram Ægipti.* H. — [13] D. E. F. — [14] D. E. F. — [15] D. E. F. *Terras Syriæ.* H. — [16] *Magnam civitatem.* D. E. F. — [17] Fin du chapitre XXXII dans H. *Quas in regno Syrie possidebant, quarum terrarum nomina inveniuntur scripta in libro conquestus Terre Sancte, ubi etiam continetur modus qualiter capta fuit unaquque et quando fuerit occupata.* D. E. F.

* G. Le manuscrit A. marque ici, comme G., un chapitre particulier; mais au lieu de la rubrique de G., qui est bonne et afférente au texte, le copiste répète la rubrique qu'il a transcrite plus loin, et qui répond au chapitre XXVIII. Afin de conserver la relation établie entre les divisions des textes français et latins, nous ne donnons pas de numéro au nouveau chapitre de G.

CAPUT XXVIII.

Qualiter soldanus Egipti debellavit exercitum regis Armenie, et de duobus filiis regis, qualiter unus fuit [captus[1]] et alius[2] occisus in bello[3].

Preterea soldanus Egypti, Bendocdar[4] vocatus, ita extitit fortunatus quod posse regni[5] Armenie conquassavit, licet esset tunc temporis valde potens et multa sepius inferret gravamina Sarracenis, terras eorum multimode devastando[6]. Sed accidit quod rex Armenie cum magna comitiva[7] suorum[8] iverat ad dominum Tatarorum. Bendocdar vero, soldanus Egipti, hoc sciens, cogitavit regnum Armenie introire, sed non potuit personaliter illa vice, unde misit quemdam suum capitaneum loco sui, cum armatorum[9] maxima quantitate[10]. Filii vero regis Armenie, congregatis omnibus qui poterant arma ferre, in introitu regni obviaverunt infidelibus Agarenis[11], cum quibus bellum viriliter inierunt. Demum vero fuit Armenorum exercitus debellatus, et [de] duobus filiis regis unus fuit captus et alius fuit occisus in bello. Sarraceni itaque per terras regni[12] Armenie discurrentes, fere totam planiciem devastarunt et bona infinita inde asportarunt, in Christianorum maximum detrimentum. Exinde vero inimicorum potentia multum crevit et posse Christianorum regni Armenie fuit multipliciter diminutum. Rex vero Armenie, qui semper sollicite conabatur ad destructionem infidelium et exaltationem fidei christiane, intellectis infelicissimis rumoribus regni sui, fuit animo plurimum perturbatus, et cogitare cepit qualiter inimicis procurare posset et inferre incomodum et gravamen. Unde multotiens personaliter ivit ad Abaga[13], ac nuncios suos misit, ipsum inducendo ad subsidium Christianorum et destructionem[14] secte perfidi Mahometi. Abaga[15] vero, qui guerram habebat cum Tataris convicinis suis, excusationem[16] pretendens, respondit quod non poterat preces regias illo tempore adimplere. Rex quidem[17], perpendens quod sic celeriter, ut dicebat, non poterat habere[18] subsidium Tatarorum, misit suos nuncios ad soldanum Egipti et trenguas cum illo iniit et firmavit, ut de carceribus soldani posset redimere natum suum. Soldanus quoque misit ad regem quod si posset sibi reddere quemdam suum socium, Sangolascar[19] nomine, quem Tatari retinebant captivum, et restitueret sibi castra Halappi[20], que Halaon dedit sibi[21], ipse restitueret natum regis pristine libertati. Unde rex Armenie erga Tataros laboravit tantum quod in excambium filii sui dederunt Sangolascar, soldani socium. Unde soldanus restituit filium regis

[1] F. G. — [2] *Alter.* G. — [3] *Qualiter soldanus Egipti debellavit potentiam Armenie et de duobus filiis regis Armenie, quorum unus fuit captus et alius in prelio interemptus.* F. *De soldano Ægypti, qualiter debellavit regem Armenie et unum de filiis ejus cepit, alterum occidit. Cap.* XXVIII. H. — [4] *Bandocdar.* D. E. *Bandogadar.* F. *Benedeclar.* H. — [5] *Regis.* D. E. F. — [6] *Quod posse regni Armenie conquassavit. Qui post Tartaros erat potencior omnibus suis aliis inimicis, nam rex Armenie sepe ingrediebatur terram soldani, castra obsidebat et villas et terras plures eciam devastabat, nec poterat soldanus modo aliquo inhibere nec suis subsidium impertiri.* D. E. F. — [7] *Parte.* D. E. — [8] *Gentis sue.* D. E. F. — [9] C. *Armorum.* A. B. — [10] *Capitaneum suum, loco sui, cui tradidit gentem suam. Armeni autem sciverunt Sarracenorum adventum, unde.* D. E. F. — [11] *Egiptis.* D. E. F. H. — [12] *Regis.* D. H. — [13] *Abagan.* H. — [14] *Christianorum qui degebant in partibus Sirianis et ad exheredationem et destructionem.* D. E. F. — [15] *Abagau.* G. — [16] *Justam excusationem.* D. F. — [17] *Rex vero Armenie.* D. E. F. H. — [18] *Ad presens habere.* D. E. F. — [19] *Sangerlascar.* F. — [20] *Domini Alappi.* D. E. *Regni Halay.* F. — [21] *Regi.* D. E. F.

et recepit socium[1] suum, et[2] castrum de Tarbsach[3] restituit rex soldano, et alia duo castra fecit dirui ad requisitionem[4] soldani. Et hoc modo filius regis Armenie, dominus Livonus, fuit de carceribus mancipatus. Post vero modicum temporis spacium, bone memorie rex Haytonus, qui XLV annis regnum tenuerat et multa bona fecerat Christianis, regnum et dominium contulit suum filio suo de Egypti carcere liberato; et ipse, renuncians pompis mundi, suscepit habitum regularem[5], et vocatus fuit Macarius, mutato proprio nomine, juxta consuetudinem Armenorum, qui, quando ingrediuntur religionem, mutari faciunt sibi proprium nomen. Post vero modicum tempus rex Haytonus, qui monachus est effectus, requievit in pace, ad Dominum transmigrando, anno Domini[6] M° CC° LXX°.

CAPUT XXIX.

De domino Livone, rege Armenie[7].

Filius regis Haytoni[8], bone memorie, rex Livonus[9], fuit strenuus[10] atque prudens, et regnum suum provide gubernavit, et dilectus fuit multum a Tataris et a suis. Multum studuit temporibus suis per Tataros destruere Sarracenos, et accidit quod Abaga quosdam convicinos suos, qui sibi guerram movebant, debellavit et longe a terris suis[11] fugavit eosdem. Eo vero tempore, soldanus Egypti Bendocdar cum toto posse suo ingressus fuit regnum Turquie et ibi multos Tataros interfecit, quia plures civitates et ville converse fuerunt ad ejus obedientiam et mandatum. Nam quidam Sarracenus, nomine Parvana[12], erat capitaneus Tatarorum in regno Turquie, et iste rebellis effectus conabatur omnes Tataros de regno Turquie perdere et fugare. Abaga quidem, [per nuncios regis Armenie[13]] hiis rumoribus intellectis, ita festinanter cum toto suo exercitu equitavit, quod XL dietas in diebus XV peragravit. Soldanus[14] quoque, subito Tatarorum adventu intellecto, quam citius potuit retrocessit, nec tamen potuit recedere ita celeriter quin Tatari, qui velociter sequebantur, attingerent exercitus sui finem in introitu regni Egypti, in quodam loco vocato Pas Blanc[15]. Irruentes itaque Tatari in posteriori custodia exercitus Sarracenorum, ceperunt duo millia equitum armatorum[16]. Ceperunt eciam v[m] domos[17] Cordinorum[18] qui in illa regione degebant, multas divicias acquirentes. Pervenit quoque Abaga usque ad confines Egypti[19], sed per sapientiores consultum fuit ne ultra procederet propter estum, terra enim illa est calida ultra modum, et Tatari vel eorum animalia, que a longe venerant festinanter, non potuissent sustinuisse pondus laboris et estus. Unde Abaga rediit in Turquiam, et fecit dissipari et destrui omnes terras que reddiderant se soldano. Parvana vero proditorem cepit

[1] *Filium.* D. — [2] *Et de castris petitis.* D. E. F. — [3] *Tharbasach.* D. E. F. *Tempesack.* H. — [4] *Restitutionem.* B. — [5] *Fuit religionem ingressus.* D. E. F. H. — [6] *Dominice incarnationis.* D. E. F. G. — [7] *De Abaga, qualiter introivit Ægyptum et destruxit Turquiam. Cap.* XXXIIII. H. — [8] *Armenie.* D. E. F. — [9] *Livonus, alias Lingonis.* C. *Filius autem regis Armenie, qui vocabatur rex Livonus.* D. E. F. *Ille autem rex Armeniæ supra nominatus.* H. — [10] *Sapiens.* D. E. F. G. H. — [11] *Et longe a dominio suo.* D. E. F. — [12] *Pervana.* G. — [13] D. E. F. — [14] *Soldanus Egipti.* D. E. F. H. — [15] *Pasblas.* D. *Pasblut.* E. *Pasblant.* G. — [16] *Armatorum et divicias multas.* D. E. *Saracenorum et divitias multas.* H. — [17] *Quinque domos.* C. — [18] *Domos v[m] Cordinorum.* D. E. F. — [19] *Terre soldani.* D. E. F.

et ipsum cum sequacibus aliis et suis, more Tatarorum, per medium fecit scindi, et jussit quod in omnibus cibis quos comesturus erat, ponerentur de carnibus illius proditoris. De quibus ipse Abaga comedit et dedit omnibus suis proceribus comedendas. Et talem ultionem sumpsit Abaga de illo Parvana, pessimo proditore[1].

CAPUT XXX.

De eodem[2].

Postquam vero Abaga de regno Turquie sua vota complevit, et sui repleti fuerunt divitiis et predis[3] maximis quas ceperunt contra inimicos sui dominii[4] et rebelles, fecit ad se regem Armenie, qui in ejus societate venerat, convocari et sibi obtulit regnum Turquie perpetuo possidendum. [Nolebat enim Abaga quod in terra illa de progenie Sarracenorum esset aliquis dominator, quia semper de ipsorum prodicionibus dubitabat. Rex vero et pater ejus semper se gesserant amicabiliter et fideliter erga dominum Tartarorum[5].] Rex vero[6], tanquam sapiens et discretus, de tanto dono obtulit Abaga multas grates et a retentione regni Turquie se curialiter excusavit, asserens se non posse sufficere ad duo regna comode gubernanda, eo precipue[7] quod soldanus Egypti erat in integro posse suo et ad gravamen regni Armenie totis viribus conabatur, quare satis videbatur facere[8] si ad defentionem regni Armenie posset consilium adhibere. Consuluit tamen rex Armenie ut Abaga de regno Turquie taliter ordinaret quod de rebellione nullatenus dubitaret, nec daret dominium in terra alicui Sarraceno, sed preponeret in terra Turquie aliquem Tatarum, probum virum, qui terras regeret et fideliter gubernaret[9]. Abaga quidem, consilio regis acquiescens, nunquam postea voluit consentire quod Sarracenus aliquis dominium vel potenciam[10] aliquam obtineret[11].

CAPUT XXXI.

Hiis itaque sic peractis, supplicavit rex Armenie quatinus ad liberationem Terre Sancte daret Abaga subsidium oportunum, quod quidem Abaga facere promisit liberaliter et libenter[12]. Et consuluit Abaga quatinus nuncii mitterentur ad

[1] *Et talem ultionem sumpsit de Parvana proditore, rex Abaga.* H. — [2] *De soldano Ægypti mortuo per veneuum. Cap.* xxxv. H. — [3] *Prediis.* D. H. — [4] B. *Sui imperii.* C. *Contra inimicos pariter et rebelles.* E. F. — [5] D. E. F. *Vocavit ad se regem Armeniæ et sibi obtulit regnum Turquiæ, eo quod pater suus et ipse se gesserant fideliter erga dominium Turtarorum.* H. — [6] *Rex vero Armenie.* D. E. F. H. — [7] *Eo tempore videlicet.* C. — [8] *Satisfacere.* D. E. F. — [9] *Consulait tamen rex Armenie Abaga ut terras et gentes Turquie taliter ordinaret antequam recederet quod de rebellione nullatenus dubitaret, nulli Sarraceno daret dominium, sed alicui Tartaro probo et sapienti daret potenciam super omnes qui terras et dominium fideliter regerent et tenerent.* D. E. F. — [10] C. *Predam.* A. *Personam.* B. — [11] *Abaga consilium regis plurimum acceptavit, et nunquam postea Sarracenus in terris illis dominium obtinuit usque modo.* D. E. F. — [12] *Hiis itaque sic peractis, rex Armenie quasdam petitiones obtulit Abaga, quas libenter Abaga intellexit. Requisivit enim rex quod Abaga personaliter aut frater suus irent ad eruendam et liberandam Terram Sanctam de manibus perfidorum et illam redderent Christianis. Hoc enim Abaga promisit facere liberaliter et libenter.* D. E. F.

Apostolicum et ad alios reges et dominos christianos parcium Occidentis, ut ad subsidium Terre Sancte mitterent[1] vel venirent, ut, cum terras acquirerent, Terre Sancte tradere possent in custodia Christianis. Unde rex Armenie ad patriam suam rediit, et nuncios suos misit ad Summum Pontificem et ad alios reges et dominos parcium Occidentis[2]. Et postquam Abaga ordinavit super regno Turquie ea que fuerant ordinanda, ad regnum Corascen[3], ubi curiam suam dimiserat, est reversus.

Bendocdar, soldanus Egypti, cui Tatari dampnum et dedecus intulerunt, sicut superius est expressum, antequam pervenire posset ad civitatem Damasci, obiit subito, mortifero veneno potatus[4]. De quo Christiani parcium Orientis[5] fuerunt omnes magna jocunditate repleti, et Sarraceni ceperunt multipliciter contristari, nam post mortem Saaladini[6] asserebant se nullum tam strenuum dominum habuisse. Post mortem Bendocdar factus fuit soldanus Melec Saït[7] nomine, natus ejus[8], qui tamen post modicum temporis spacium de dominio suo fuit pulsus per quemdam consocium suum, Elfy[9] nomine, qui dominium usurpavit et factus fuit soldanus Egypti, de quo in sequentibus plene dicetur[10].

CAPUT XXXII.

Qualiter Abaga misit fratrem suum Mangodamor cum rege Armenie in Syriam[11].

Termino itaque veniente in quo Abaga contra soldanum movere intendebat[12] castra sua, ordinavit quod Mangodamor[13], frater suus, ad regnum Syrie primo cum xxx^m Tataris equitaret, et si forte soldanus belliger veniret contra ipsum, viriliter se haberet[14]; et si opponendi se soldanus audaciam non haberet, terras Syrie occuparet et loca[15], et custodiendas traderet Christianis, nec inde recederet, quoniam regnum Egypti potenter[16] invadere intendebat. Mangodamor[17] itaque iter arripuit, et per dietas suas procedens regno Armenie appropinquavit[18]. Unde rex Armenie ad eum venit[19], cum magna equitum comitiva. Ingredientes[20] vero regnum Syrie[21] iverunt totam patriam devastando usque ad civitatem Hames[22], que Chamella[23] hodie appellatur, et in medietate regni Syrie habet situm. In facie vero istius civitatis est quedam planicies valde pulchra, ibique soldanus Egypti

[1] *Mitterent de gente sua.* D. E. — [2] *Occidentis secundum quod consulerat Abaga.* D. E. F. — [3] *Corossen.* H. — [4] *Veneno potatus non potuit virus ad Damascum redire.* D. E. F. *Obiit in Damasco.* H. — [5] *Unde Christiani qui erant in partibus Sirianis.* D. E. F. — [6] *Nam post mortem soldani usque in illam diem non habuerunt tam bonum dominum et strenuum bellatorem.* D. E. F. — [7] H. *Sart.* A. — [8] *Dominium vero terre Egipti datum fuit cuidam filio suo nomine Meloth Sayth.* D. E. *Melecha Saye.* F. *Meleck Sait.* H. — [9] *Elsy.* A. B. G. *Elphi.* D. E. F. *Ersi.* H. — [10] *Sed post modicum temporis spatium de dominio fuit pulsus, et dederunt dominium cuidam qui vocabatur Elphi, quem eciam constituerunt soldanum Egipti.* D. E. F. *Per quendam qui vocatus fuit Ersi, qui violenter dominium usurpavit et constituit se soldanum.* H. — [11] *De Mangodanior, duce Tatarorum, qualiter aufugit de pugna, propter timorem. Cap. xxxvi.* H. — [12] *Debuit.* D. E. F. H. — [13] *Mangadamor.* D. F. *Maugodamof.* E. *Mangodanior.* H. — [14] *Debellaret.* D. E. F. H. — [15] *Quod si predium renueret acceptare, occuparet terras et castra.* D. E. F. — [16] *Personaliter.* D. E. F. — [17] *Mandogamon.* B. *Maugodamof.* E. — [18] *Prope regnum Armenie pertransivit.* D. E. F. — [19] *Se adjunxit eidem.* D. E. F. — [20] *Cumque estus estivi temporis declinavit, ingressi fuerunt.* D. E. F. — [21] *Sirie quod soldanus possidebat Egipti.* D. E. F. — [22] *Hamos.* C. — [23] *Camella hodie a pluribus appellatur.* D. E. F. H.

congregaverat gentem suam[1], cum Tataris bellaturus[2]. Sarraceni igitur ex una parte et Christiani cum Tataris ex adverso ingens prelium inierunt. Rex vero Armenie cum Christianis, qui regebat exercitus dextrum cornu, sinistrum secte perfidi Mahometi viriliter invadendo, ipsum fugavit usque ad civitatem Hames[3], et per tres lenguas ultra, cedendo crudeliter[4] inimicos[5]. Conestabilis eciam exercitus Mangodamor, qui vocabatur Alinac[6], aliam partem exercitus soldani strenue debellavit, et per tres dietas fugavit inimicos[7], ipsos sine misericordia occidendo, usque videlicet ad quamdam civitatem que vocatur Cara[8]. Et dum credidissent soldani potentiam[9] contrivisse, et ecce Mangodamor[10], qui nunquam viderat discrimina preliorum, de quibusdam Sarracenis qui nominantur in lingua arabica Beduini, absque rationabili causa timens, cum comitiva[11] sua retrocessit, campum victorie derelinquens, ac post se dimittens regem Armenie et alium ducem suum qui inimicos fuerant persecuti. Cumque soldanus, qui omnia crediderat amisisse, vidit campum belli vacuum derelictum, ascendit quemdam monticulum cum quatuor millibus armatorum, firmiter[12] se tenendo. Rex vero Armenie rediens de conflictu, dum non invenisset Mangodamor[13], fuit plurimum stupefactus. Cognita autem via qua gradiebatur[14], post ipsum gressus suos direxit. Alinach[15] vero, predictus dux et capitaneus Tatarorum, in regione illa in qua fugaverat Sarracenos per biduum exspectavit, dominum suum sperans Mangodamor[16] post ipsum, sicut debuerat, equitasse, ut inimicos et patriam subjugaret de quibus fuerant victoriam consecuti[17]. Cognita quidem veritate de recessu Mangodamor, post ipsum gressus suos ipse et sui celeriter direxerunt, et pervenientes ad flumen Euffrates, invenerunt Mangodamor ibi ante per octo dierum spacium expectantem.

Et ego, tempore meo, vidi quod, pro unico defectu ducis[18], illi qui prius victores extiterant postmodum sunt devicti. Post hoc vero, Tatari[19] [sospites[20]] ad eorum patriam redierunt[21]. Rex vero Armenie in illo itinere multa passus fuit [cum gente sua[22]] incommoda et labores ac dampna, nam propter viarum longitudinem et penuriam pabulorum, equi fuerunt taliter fatigati quod incedere non valebant. Et sic separatim et divisim Christiani, regni Armenie per devia incedentes, a Sarracenis in partibus illis degentibus inveniebantur[23] sepius et absque misericordia cedebantur. Unde major pars tocius exercitus regis Armenie fuit amissa, et proceres quasi omnes perierunt ibidem. Et istud infortunium Mangodamor accidit anno Domini[24] M° CC° LXXXII°[25].

[1] *Posse suum.* D. E. F. H. — [2] *Intendens cum Saracenis preliari.* D. E. F. — [3] *Homos.* C. — [4] *Viriliter.* D. E. F. — [5] *Fugitivos.* D. E. F. — [6] *Almach.* H. — [7] *Sarracenos.* D. E. F. — [8] C. D. E. *Thara.* A. *Tara.* F. H. — [9] *Personam.* B. — [10] *Mangodanior.* H. — [11] *Gente.* D. E. F. — [12] *Finaliter ibi.* D. E. — [13] *Mangodanior.* H. — [14] *Egrediebatur.* F. — [15] *Almach.* H. — [16] *Mangodanior.* H. — [17] *Victoriam prosecuti.* B. — [18] *Defectu capitanei.* D. E. F. — [19] *Post hec vero Tartari.* D. E. F. G. — [20] D. E. F. — [21] *Cognita vero veritate de recessu Mangodanior, post ipsum ire festinavit victoriam derelinquens, et invenerunt Mangodanior super littore fluminis Eufrates expectantem. Post hæc Tartari ad eorum provinciam sunt reversi.* H. — [22] D. E. F. — [23] *A Sarracenis quorumdam castrorum qui ibi erant inveniebantur.* D. E. F. — [24] *Anno dominice Incarnationis.* D. E. F. — [25] *Anno dominice Incarnationis* LXXX°. D.

CAPUT XXXIII[1].

Postquam vero Abaga Can hec omnia intellexit[2], ad suos omnes[3] mandavit precipiendo quatenus, solummodo relictis aliquibus ad custodiam civitatum[4], ad eum cum omnibus aliis accedere festinarent. Cumque Abaga jam suum exercitum undique congregasset, contra soldanum [Babillonie[5]] processurus et gentem suam, si Dominus concessisset, et ecce quidam filius dyaboli Sarracenus de regno Persarum venit, et quibusdam qui Abaga familiariter serviebant [et de quibus plurimum confidebat[6]] contulit tanta dona quod in una eadem die Abaga et fratri suo Mangodamor venenum mortiferum propinarunt, ex quo ambo, proh dolor! decesserunt, vitam infra octo dierum spacium terminantes. Per illosmet qui hoc scelus perpetraverant fuit postmodum comperta veritas hujus rei, qui hoc in patibulo sunt confessi. Et obiit Abaga Can anno Domini M° CC° LXXXII°.

CAPUT XXXIV.

Qualiter, post mortem Abaga, factus fuit imperator Tatarorum frater ejus Tangodar, qui effectus fuit pessimus Sarracenus[7].

Post obitum vero Abaga Can congregaverunt se omnes[8] majores[9] Tatarorum, et constituerunt dominum et imperatorem eorum quemdam filium Halaonis[10], qui Tangodar[11] proprio nomine vocabatur, qui alios fratres suos precesserat in diebus. Tempore quidem sue puericie[12] datum sibi fuit baptismi sacramentum, et vocatus fuit in baptismate Nicholaus, sed postquam fuit perfecte etatis, propter societatem Sarracenorum, quorum conversationem dilexit, effectus fuit pessimus sarracenus, et renuncians fidei christiane, Mahomet Can voluit appellari. Toto suo cognamine nitebatur facere[13] quod omnes Tatari converterentur ad sectam perfidi[14] Mahometi, et quibus violentiam inferre forsitan non audebat, aliciebat donis, graciis et honore. Unde tempore istius Mahometi Can conversi fuerunt multi Tatari ad fidem Sarracenorum et sectam, sicut adhuc evidenter apparet. Precepit insuper iste filius dyaboli Mahometus omnes ecclesias Christianorum dirui, et inhibuit ne divina auderent de cetero celebrare[15]. Sectam[16] quoque et dogma perfidi Mahometi precepit palam[17] universaliter predicari, et Christianos[18] exules fecit ire, et in civitate Taurisii coram se fecit ecclesias funditus devastari. Misit insuper iste perdicionis filius Mahometus ad soldanum Egypti nuncios speciales, et iniit pacis et

[1] Suite du chapitre XXXVI dans H. — [2] *Abaga vero Can, hiis omnibus intellectis, continuo.* D. E. F. — [3] *Ad suos omnes proceres et magnates.* D. E. F. — [4] *Quatinus solummodo relictis aliquibus qui hospicia custodirent.* D. E. F. — [5] F. — [6] D. E. F. — [7] *De Tangodar, filio Halaonis et fratre Abaga Can, qualiter fuit factus dominus post mortem Abuga, qualiter fuerit Saracenus, et fecit magnam partem sue gentis converti ad fidem et sectam perfidi Machometti.* F. *De Tangodar, secundo filio Haoloni, qui successit Abaga in regno. Cap. XXXVII.* H. — [8] *Omnes de cognatione con ct.* D. E. F. *Omnes de congregacione.* D. E. — [9] *Et alii majores domini.* D. E. F. — [10] *Quendam fratrem Abaga.* D., E. F. H. — [11] *Cangodar.* C. *Tagodar.* D. *Tagotar.* E. *Tangodor.* F. H. — [12] *Juventutis.* D. E. F. H. — [13] *Totam suam intentionem ponebat ad faciendum.* D. E. F. — [14] *Iniquitatis filii.* D. E. F. H. — [15] *Celebrare divina.* D. E. — [16] *Legem.* D. E. F. — [17] *Fecit per omnes terras et loca.* D. E. F. — [18] *Predicatores christianos.* D. E. F.

concordie secum fedus, et proposuit[1] omnes Christianos in terris suis degentes compellere effici Sarracenos, aut eorum capita detruncari[2]. De hoc quidem Sarraceni fuerunt magna exultatione repleti; Christiani vero tristes et timidi incedebant, nec eis aliud residebat nisi Dei misericordiam invocare. Videbant enim persecutionem Christianorum futuram majorem quam unquam extitisset temporibus retroactis. Transmisit eciam iste dyabolus Mahometus ad regem Armenie et ad regem Georgie [et ad alios Christianos partium Orientis, mandans[3]] quatenus ad ipsum accederent sine mora, sed Christiani, suum renuentes adimplere mandatum, cogitaverunt pocius cum armis contra ipsum se defendere et tueri, neciebant enim aliud remedium invenire. Cumque Christi fideles sub dominio illius pessimi Mahometi in tanta essent cordis amaritudine positi quod mori pocius quam vivere affectabant, et ecce Deus, qui sperantes in se nullatenus derelinquit, consolamen transmisit omnibus Christianis, nam quidam frater et quidam nepos istius Mahometi, qui vocabatur Argon, fuerunt isti Mahometo, propter mala opera que faciebat, contrarii et rebelles. Et isti significaverunt Cobila Can[4], magno imperatori Tatarorum, qualiter iste pessimus Mahometus, antecessorum suorum vestigiis derelictis, effectus fuerat perfidus sarracenus, Tataros quoscumque poterat inducendo ut efficerentur eciam sarraceni. Quo audito, Cobila Can[5] imperator[6] fuit plurimum perturbatus, et Mahometo[7] precipiendo mandavit quatenus corrigere se deberet et a suis malis operibus abstinere, alioquin procederet contra ipsum. Hiis itaque intellectis[8], Mahometus predictus magna fuit indignatione repletus, et, [quia nullus erat qui suis auderet voluntatibus contraire, preter fratrem et nepotem ejus superius nominatos[9]], tantum laboravit quod fecit interfici fratrem suum, et de nepote suo [Argono[10]] cogitavit facere illud idem; et ivit cum exercitu copioso ut Argon nepotem suum caperet et teneret. Argon vero, qui tante potentie inimici resistere non valebat[11], montes petiit et quoddam castrum fortissimum est ingressus. Demum vero ille iniquitatis filius, Mahometus, dictum castrum obsedit, [stans circumcirca cum suo exercitu infelici. Argon vero cum gente sua se viriliter tuebatur[12]]. Et finaliter Argon se reddidit Mahometo, cum certis pactis et conventionibus interjectis, videlicet quod sibi et suis vita et dominium servarentur.

CAPUT XXXV.

Postquam vero Mahomet Can tenuit Argonum, tradidit eum conestabulo suo, sub custodia[13] conducendum, et reversus est versus Taurisium, ubi dimiserat filios et uxores. Cumque per dietas octo Taurisium propinquasset, precepit quod omnes post ipsum incederent paulatim, et conestabulo suo jussit[14] quod occulte Argonum, nepotem suum, occideret[15] et caput ejus Taurisium sibi ferret. Hiis igitur sic ordinatis, Mahometus precessit alios festinanter. Inter illos vero qui mandatum[16]

[1] *Promisit.* D. E. F. H. — [2] C. *Detruncare.* A. B. G. *Detruncaret.* D. E. F. *Aut capitibus privarentur.* H. — [3] D. E. F. — [4-5] *Gobilcan.* D. — [6] *Magnus imperator et dominus Tartarorum.* D. E. F. — [7] *Diaboli filio.* D. F. *Mahometo dyabolo.* E. — [8] *Mandato imperatoris intellecto.* D. E. F. H. — [9] D. E. F. H. — [10] D. E. F. H. — [11] *Qui contra tantam potenciam inimici non potuit in campo belliger apparere.* D. E. F. — [12] D. E. F. H. — [13] *Conestabulo suo et pluribus aliis magnatibus sub custodia.* D. E. F. H. — [14] *Precepit et pluribus aliis in quibus precipue confidebat jussit.* D. E. F. — [15] *Occideret, quod a nemine posset sciri, et, ipso mortuo, capud absciderent et occulte deferrent.* D. E. F. — [16] *Mandatum a Mahometo.* D. E. F.

IMPRIMERIE NATIONALE

susceperant tanti sceleris adimplendi, inventus fuit quidam magnus et potens quem Abaga Can nutriverat, pater istius Argoni, qui, pietate motus, suos in quibus precipue confidebat clam vocavit, et, nocte illa armati[1] conestabulum et sequaces gladio jugularunt et Argonum de carcere et mortis periculo[2] liberarunt, et elegerunt et fecerunt Argonum dominum super eos; et fecerunt quod omnes, alii [timore, alii vero amore[3]], fuerunt obedientes suis beneplacitis et mandatis. Hiis itaque sic peractis, Argonus, cum comitiva suorum fidelium, Mahometum fuit celeriter[4] persecutus, et personaliter illum cepit, antequam ad civitatem Taurisii perveniret; quo capto, jussit ipsum in sua presentia detruncari per medium. Et sic obiit ille canis pessimus Mahometus, inimicus Dei et fidei christiane, antequam duorum annorum spacium in suo dominio percompleret[5].

CAPUT XXXVI.

De Argono, filio Abaga, et de dominio suo et de suis gestibus[6].

Anno Domini[7] M° CC° LXXXV°[8], post mortem Mahometi, inimici fidei christiane, Argon[9], filius Abaga, tenuit dominium patris sui[10], sed propter reverenciam imperatoris, can noluit appellari, quousque imperator mandaret[11]. Et super hoc Argon misit ad imperatorem[12] Tatarorum suos nuncios speciales, quos imperator benigne suscepit[13], et de nece pessimi Mahometi fuit plurimum consolatus. Unde imperator confirmavit Argonum in suo dominio, et voluit quod can ab omnibus vocaretur[14]. Et [transmisit de majoribus domus sue, et fecit eum poni super solio imperatorie majestatis, et ex tunc Argon fuit ab omnibus can vocatus. (Et) ex eo quod in sede positus fuerat per majorem dominum Tartarorum[15]], fuit[16] plus aliis suis predecessoribus honoratus. Iste Argon[17] aspectu fuit pulcherrimus et robore fortis, et dominium suum rexit sagaciter et prudenter. Christianos dilexit et plurimum honoravit; ecclesias Christianorum quas Mahometus destrui fecerat, reparavit. Unde ad eum[18] venerunt rex Armenie, rex Georgie et alii Christiani[19] parcium Orientis, qui humiliter supplicarunt quatinus consilium apponeret et juvamen[20] ut Terra Sancta erui et liberari posset de manibus paganorum. Argon quoque benigne respondit quod libenter faceret quicquid posset ad honorem Domini nostri Jhesu Christi et fidei christiane. Et super hoc intendebat[21] federa pacis componere cum vicinis suis, ut melius toto posse suo posset intendere ad soldani[22] precipitium et gravamen. Cumque Argon in hoc bono proposito perse-

[1] *Et armis susceptis.* D. E. F. H. — [2] *Marte pessima.* D. E. F. — [3] D. E. F. Lacune dans D. entre les mots *Alii vero amore* et les mots *(in)efabiliter de triumpho quod*, de la fin du chapitre XXXIX. — [4] *Viriliter et celeriter.* E. F. — [5] *Antequam duorum annorum spaciam in suo solio compleret.* H. — [6] *Qualiter Argonas, filius Abaga Can, fuit dominus Tartarorum, quot annis tenuit dominium et quod tempore suo fecit.* F. *De Argono, filio Abaga, et de dominio suo et de suis actibus.* G. *De Augono, filio Abaga, qualiter fuit dominus Tartarorum, post mortem Tangodor pessimi Saraceni. Cap.* XXXVIII. H. — [7] *Incarnationis dominice.* E. F. — [8] *Anno Domini M° CC° LXXXVII.* G. — [9] *Argonus.* H. — [10] *Dominium Tartarorum.* E. F. — [11] *Et propter reverenciam et honorem majoris Can et domini Tartarorum, Can noluit appellari quousque a majori domino haberet in mandatis.* E. F. — [12] *Ad magnum imperatorem.* E. F. — [13] *Magnus imperator benigne suscepit et honorifice per tractavit.* E. F. — [14] *Et Argon constituit successorem in dominio Mahometi.* E. F. — [15] E. F. — [16] *Fuit satis.* E. F. — [17] *Argonus.* H. — [18] *Ad ejus obedienciam.* E. F. — [19] *Et omnes alii principes Christianorum.* E. F. — [20] *Viam.* E. — [21] *Unde intendebat.* E. F. — [22] *Ut securius incederet toto posse ad soldani Egipti.* E. F.

verans pacem quereret et concordiam cum vicinis suis, et ecce, quarto anno sui dominii, sicut Deo placuit, transmigravit, et successit sibi quidam frater ejus nomine Kegaton[1]. Et iste [fuit] minus utilis et minus valens dominus quem unquam habuissent Tatari [a tempore Canguis Can[2]], sicut inferius describetur[3].

CAPUT XXXVII.

De Kegaitho[4], domino Tatarorum, et morte sua[5].

Anno Domini[6] M° CC° LXXXIX°, post mortem Argoni Can, frater ejus Kegato sibi successit in regno. Iste Kegaitho nullam habebat legem vel fidem. Ad arma penitus nil valebat; totus erat deditus luxurie et peccato, et in omnibus ducebat tanquam brutum animal vitam suam, ventris ingluviem saciando superfluis potibus atque cibis, per spacium sex annorum nichil aliud faciendo. Propter miseriam suam suis fuit exosus et ab extraneis vilipensus, demum vero fuit a suis proceribus suffocatus. Post obitum ipsius, factus fuit [dominus[7]] quidam ejus consanguineus, nomine Baydo, et iste fuit in fide Christi fidelis et rectus, et magnas Christianis gracias impendisset, sed subito defecit, sicut inferius exprimetur.

CAPUT XXXVIII.

De Baydo et ejus dominio, et quot annis dominium tenuit[8].

Anno Domini M° CC° LXXXXV°[9], post obitum Kegaytho[10], Baytho[11] tenuit dominium Tatarorum. Iste, tanquam bonus christianus, rehedificari fecit ecclesias Christianorum et precepit quod nullus auderet dogma Mahometi inter Tataros predicare. Et quia multiplicati erant isti qui sectam tenebant perfidi Mahometi, Baydo noluerunt pati mandatum, et ideo occulte miserunt nuncios ad Casanum, qui fuit filius Argonis, et promiserunt sibi dare dominium Baydo et ipsum facere dominum super eos, si vellet renunciare fidei christiane. Cassanus vero, qui parum curabat de fide christiana, et dominium affectabat, concessit quod faceret quicquid vellent, et propter hoc Cassanus fuit rebellis. Baydo vero congregavit gentem suam, et dum crederet Cassanum capere vivum[12], proditionem enim quam gens sua sibi ordinaverat[13] ignorabat, [cumque ad campum belli venissent[14]], et ecce omnes illi qui sectam Mahometi tenebant[15], fugerunt ad Cassanum[16], et Baydo cum paucissimis reliquerunt. Baydo quidem, videns se [ita[17]] a suis omnibus derelictum, reverti et fugere cogitavit, sed a persequentibus inimicis fuit mortuus fugiendo[18].

[1] *Kegacan.* D. *Quegato.* E. F. *Keygathon.* G. *Regayto.* H. — [2] E. F. — [3] *Sed fuit homo nullius valoris, sicut inferius exprimetur.* H. — [4] *Kegato.* G. — [5] *Qualiter Quegato fuit dominus Tartarorum et quanto tempore tenuit dominium et qua morte decessit.* F. *De Regayto successore Argoni. Cap. XXXIX.* H. — [6] *Domini incarnacionis.* E. F. — [7] E. F. — [8] *Tenuerunt.* A. *De Baydo, domino Tartarorum, et qualiter obierit. Cap. XL.* H. — [9] *Anno Domini M. CC. XC.* H. — [10] *Kegacan.* C. *Quegato.* E. F. *Kegato.* G. *Regayto.* H. — [11] *Baido.* C. E. *Baydo.* F. G. — [12] *Et dum crederet Cassanum capere, et de facili subjugare.* E. F. *Intendens Casanum capere et tenere.* H. — [13] *Quam sibi gens sua fecerat.* E. F. H. — [14] H. — [15] *Tenebant, relinquentes Baydo.* H. — [16] *Fugierunt ad partem Cassani.* E. F. H. — [17] E. F. — [18] *Dum reverti crederet et evadere persequentibus inimicis, fuit mortuus fugiendo.* E. F. *Fugam arripuit, credens evadere, sed, persequentibus inimicis, fugiendo interiit.* H.

CAPUT XXXIX.

De Cassano, filio Argoni, et dominio suo et gestibus suis[1].

Post mortem vero Baydo, Cassanus tenuit dominium[2] Tatarorum. In inicio sui dominii non audebat contraire promissionibus quas fecerat illis qui ipsum in dominio posuerunt, modo superius enarrato, qui Mahometi sequebantur fidem et sectam, et ideo se austerum ostendit nimium Christianis. Postquam vero in sede sui dominii se firmavit, cepit honorare et diligere Christianos, et multa fecit in vita sua ad exaltationem et comodum Christianorum, et Sarracenorum non modicum detrimentum. Et primo fecit occidi plures magnates qui ei cotidie suadebant ut Sarracenorum fidei adhereret et persequeretur crudelissime Christianos. Post hec dedit in mandatis omnibus Tataris qui in dominio suo erant, quatenus infra annum essent armis et omnibus neccessariis premuniti, quoniam intendebat soldanum[3] invadere et ipsum destruere, si valeret. Et hoc mandavit regi Armenie et regi Georgie et omnibus aliis Christianis parcium Orientis. Tempore itaque veniente, Cassanus gressus suos direxit per viam de Baldac. Quilibet autem capitaneus iter suum arripuit per aliam viam, sicut per Casanum fuerat ordinatum. Quando Cassanus pervenit ad terras soldani, fecit omnes Tataros congregari. Soldanus[4] vero, qui vocabatur Melec Naser[5], intellectis rumoribus de adventu Cassani, jam congregaverat posse suum et venerat cum maximo apparatu ante civitatem Hames[6], que est sita in medio regni Syrie, ut refertur. Cassanus quidem intellexit, relatione multorum, qualiter soldanus posse suum congregaverat contra eum, et ideo ad obsidionem alicujus[7] ville noluit expendere tempus suum, sed, recto tramite, venit[8] ad locum ubi soldanus erat, et se posuit ex adverso, prope per unam dietam in quibusdam pratis in quibus erat habun[dan]tia pabulorum, pro requie jumentorum. Unde precepit Casanus omnibus suis quod ibi starent quousque equi possent requiescere a labore quem passi in via fuerant, celeriter veniendo.

In societate vero Cassani erat quidam proditor sarracenus, nomine Kapchac[9], qui fuerat capitaneus Damasci, et fugerat ad Cassanum propter metum soldani qui ipsum intendebat carceribus mancipare. Iste Capchac[10] a Cassano receperat gracias et honores, et in eo Cassanus plurimum confidebat. Iste proditor maledictus Capchac per litteras suas notificavit soldano Cassani consilium quod sciebat, et misit qualiter Cassanus in pabulis illis esse intendebat pluribus diebus, ut daretur requies equis suis qui erant multipliciter fatigati; et soldano consuluit quod properaret ad pugnam, quamdiu equi adversariorum erant fessi et viribus vacuati, quia faciliter posset de Cassano victoriam reportare. Soldanus Egypti, qui apud Hames[11] Cassanum proposuerat expectare, licet nollet inde recedere, acquievit tamen consilio proditoris, et cum electa multitudine suorum equitavit

[1] *De dominio Casani, filii Argoni Can, qualiter acquisivit et tenuit dominium Tartarorum, et de hiis que fecit tempore suo.* F. *De Casano, filio Argoni, qualiter dominium usurpaverit et gestis ejus. Cap.* XLI. H. — [2] *Factus fuit dominus.* E. F. H. — [3] *Soldanum Egipti.* E. F. — [4] *Soldanus Egipti.* E. F. — [5] *Melec Nasor.* C. *Mellech Nascer.* F. — [6] *Hamam.* F. — [7] *Obsidionem castri vel ville.* E. F. H. — [8] *Celeriter venit.* E. F. H. — [9] *Capcas.* C. *Capcap.* E. *Caycaph.* F. *Calphack.* H. — [10] *Capcas.* C. *Caycaph.* F. *Calphack.* H. — [11] *Hamos.* E. *Haman.* F.

festinanter, ut ex improviso insultum faceret in Cassanum. Speculatores[1] quidem exercitus Cassani notum fecerunt adventum soldani. Cassani igitur exivit edictum ut sui omnes equitarent secundum acies ordinatas et viriliter reciperent inimicos. Casanus vero, leone audacior, cum illis quos circa se habere potuit, equitavit obviam soldano, qui jam sic propinquaverat cum magna multitudine electorum quod prelium non poterat evitare, et sui qui dilatati erant per campum ut requiem darent equis, non poterant ad eum accedere festinanter. Unde Casanus precepit milites qui secum erant descendere de equis, et de illis inde circuitu facere velut murum, et cum arcubus et sagittis impetere[2] inimicos, qui, laxatis habenis, cursu velocissimo[3], properabant. Tatari itaque descenderunt de equis et in circuitu ipsorum posuerunt equos suos, et, acceptis in manibus arcubus et sagittis, expectaverunt inimicos quousque sagitte ad eos possent comode pervenire. Et sic omnes simul Tatari sagittantes, qui in arte sagittandi mirabiliter sunt periti, equos precedentes taliter percusserunt quod ante alios sequentes ceciderunt; unde illi qui sequebantur et qui, laxatis habenis, cursu velocissimo, properabant ad pugnam, invenientes precedentes prostratos, precipitabantur ipsi eciam super illos. Unde de multis Sarracenis vix evaserunt pauci qui non essent prostrati aut sagittis Tatarorum letaliter vulnerati, et soldanus Egypti qui in acie illa erat, quam citius potuit retrocessit. Cassanus hoc videns, statim precepit equos ascendere gentem suam et invadere viriliter inimicos, et ipse fuit primus qui soldani aciem est ingressus, et tamdiu Cassanus cum modica societate suorum bellum sustinuit, prostrando et occidendo strenue inimicos, quod Tatari muniti et per acies ordinati venerunt ad pugnam. Tunc inceperunt omnes acies bellatorum undique preliari, et duravit altercatio inter eos invicem ab ortu solis usque nonam. Finaliter vero soldanus non potuit resistere audacie Cassani, qui de manu sua mirabilia faciebat, et sic vertit in fugam soldanum[4] cum omnibus Sarracenis. Cassanus itaque cum societate suorum persecutus fuit usque ad noctis caliginem inimicos, diversimode occidendo. Unde tanta ibi fuit strages Sarracenorum quod tota terra respersa fuit corporibus mortuorum. Post hec, nocte illa, Cassanus requievit in quodam loco vocato Canetum[5], gaudens ineffabiliter de triumpho quod contra Sarracenos[6] obtinuerat, nutu Dei. Et hoc fuit anno Domini M°CCC° primo, die mercurii ante festum Nativitatis Domini[7].

CAPUT XL.

De eodem[8].

Hiis itaque sic peractis, Cassanus precepit[9] cuidam capitaneo suo[10], qui vocabatur[11] Molay[12], quod cum XL.^m equitum Tatarorum persequeretur soldanum usque ad desertum Egypti, quod distabat a campo belli per XII dietas et ultra, et quod

[1] C. E. F. H. *Speculationes*. A. — [2] *Interficere*. F. — [3] *Velut fulgur ad prelium*. F. — [4] F. *Soldanus*. A. E. G. — [5] *Canetum*. H. — [6] *Contra inimicos Christi*. F. *Gaudens et exultans ineffabiliter de triumpho quam*. H. — [7] *Actum hoc anno Domini* M. CCC. X. (date erronée) *die mercurii ante festum Nativitatis Domini*. H. — [8] *De victoria quam habuit Casanus contra soldanum Ægypti et qualiter spolia divisit inter socios. Cap.* XLII. H. — [9] *Precepit regi Armenie et*. D. E. F. H. — [10] *Cuidam capitaneo Tartarorum*. D. *Duci Tartarorum*. H. — [11] C. D. E. F. *Vocatur*. A. G. — [12] *Malay*. C. D. *Melay*. F.

apud Gazeram[1] expectaret ejus mandatum[2], et jussit quod iret rex Armenie secum. Rex igitur et Molay predictus, cum xl^m equitum[3] Tatarorum ante diem recedentes, soldanum et suos fuerunt celeriter persecuti; quoscumque vero Sarracenos[4] attingere poterant, jugulabant gladio. Post triduum vero Cassanus misit ad regem Armenie quod rediret, quia intendebat obsidere Damascum, et Molay[5] persequeretur soldanum, sicut habebat in mandatis. Rex igitur Armenie rediit ad Cassanum, et Molay[6] processit, inimicos quos capere poterat perimendo. Soldanus vero fugit die noctuque, dromedarios equitando; et in societate quorumdam Beduinorum qui eum conducebant, Babiloniam miserabiliter[7] est ingressus. Sarraceni quidem diversimode fugerunt, sicut opinabantur posse melius receptari, quorum magna pars perrexit per viam Tripolis[8], qui per Christianos habitantes in monte Libani fuerunt omnes crudeliter interfecti. Redeunte itaque rege Armenie ad Cassanum, invenit quod civitas Hames, que [nunc[9]] Chamela dicitur, reddiderat se Cassano; et totum errarium soldani et gentis sue quod in castro Chamelle[10] custodiebatur, fuit ante Cassani presentiam deportatum; cujus thesauri multitudo extitit infinita. Et mirati fuerunt omnes super eo quod soldanus tantas divicias secum tulerat, dum intenderet preliari. Cassanus itaque, congregatis illis diviciis et omnibus aliis [spoliis[11]] que lucrati fuerant post triumphum, divisit omnia liberaliter inter suos, ex quibus omnes locupletes sunt effecti.

Ego vero[12], qui hanc hystoriam compilavi, interfui omnibus negociis que Tatari habuerunt[13] facere cum soldano a tempore Halaonis, sed nunquam vidi vel audivi [dici[14]] de aliquo domino Tatarorum qui in duobus diebus plura faceret quam Cassanus. Nam, prima die belli, cum parva quantitate[15] suorum contra soldanum et magnam copiam inimicorum prelium sustinuit[16], et de persona sua taliter se probavit quod inter omnes alios bellatores famam et laudem merito est adeptus, et de probitate sua narrabitur inter Tataros in secula seculorum. Secunda vero die, tanta fuit libertas et liberalitas cordis sui quod de omnibus diviciis et infinitis thesauris quos acquisiverat, sic inter suos distribuit et divisit quod in sua sorte non retinuit nisi unum ensem et quoddam marsupium plenum scripturis soldani, in quibus continebatur numerus armatorum exercitus Egypti et redditus ipsius terre[17] et similia; et alia omnia distribuit liberaliter, ut est dictum. Et hoc erat precipue admirandum qualiter in tantilo corpusculo tanta virtutum copia poterat inveniri; nam inter c^m militum vix potuisset stature minoris aliquis reperiri, neque turpioris aspectus. Omnes tamen alios in probitate et virtutibus excedebat. Et quia iste Cassanus tempore nostro fuit, dignum est quod de suis gestibus[18] plenius quam de aliis[19] narremus. Et soldanus ille qui per Cassanum extitit debellatus adhuc vivit. Preterea illi qui ad Sarracenorum intendunt precipicium et gravamen, poterunt multa sumere documenta, modis plenius intellectis quibus Cassanus de Agarenis victoriam reportavit[20].

[1] *Civitate Gaccare.* H. — [2] *Ipsum aut ejus nuncium et mandatum.* D. E. F. — [3] *Predictis acceptis* xl. D. E. — [4] *Ex inimicis.* D. E. F. — [5] *Malay.* A. *Maloy.* B. C. *Malay, capitaneus Tartarorum.* D. E. F. — [6] *Malay.* D. F. — [7] *Mirabiliter.* H. — [8] *Tripalis.* H. — [9] E. F. — [10] *Camele.* C. *Chamele.* E. *Camelle.* F. *Casana.* H. — [11] D. E. F. H. — [12] *Ego vero fr. Haythonus.* H. — [13] D. E. F. *Haberent.* A. B. G. *Habuerant.* C. — [14] D. E. F. — [15] *Societate.* D. E. F. H. — [16] *Inchoavit.* D. E. F. H. — [17] *Exercitus Egypti et servicia que unaqueque terra dare tenebatur soldano.* D. E. F. — [18] *Gestis.* G. — [19] D. E. F. *Aliorum.* A. B. C. G. — [20] *Prætcrea illi qui ad Saracenorum intendunt præcipitium, et gravamen inferre volunt, multa poterunt sumere documenta, hiis historiis plenius intellectis.* H.

CAPUT XLI.

De eodem.

Postquam Cassanus per quinque dierum spacium requievit[1], et divitias innumerabiles[2] inter suos divisit, ut superius est expressum, per dietas suas incedendo iter suum direxit ad civitatem Damasci. Cumque cives Damasci sciverunt Cassani adventum, timuerunt valde ne si Cassanus eos caperet violenter, absque misericordia perderentur. Unde, de consilio sapientium, et concordi omnium voluntate, suos ad Cassanum nuncios transmiserunt et multa dona sibi obtulerunt, et claves eciam civitatis, [ab eo misericordiam implorantes[3]]. Cassanus itaque, donis receptis et clavibus civitatis Damasci, precepit nunciis quod redirent et victualia sufficientia exercitui facerent preparare et nullatenus dubitarent, quia civitatem Damasci volebat pro sua camera reservare. Recedentibus vero nunciis cum exultacione ingenti, Cassanus postmodum equitavit quousque pervenit ad flumen Damasci, in cujus littore tentoria sua fixit[4]. [Et ne excessus per aliquos agerentur, misit quamplures de suis ad custodiam civitatis[5].] Cives Damasci miserunt magna dona Cassano, et de victualibus dederunt exercitui habundanter; mansitque ibi Cassanus per XLVII[6] dies, cum omnibus suis militibus, preter illos[7] quos miserat cum Molay[8], qui apud Gazaram[9] ejus expectabant mandatum[10].

Cumque Cassanus taliter moraretur in civitate Damasci et daret se solacio et quieti, et ecce rumores venerunt[11] de quodam consanguineo suo, nomine Baydo[12], qui ingressus fuerat regnum Persarum, dampna non modica inferendo, et quia dubitabatur ne [ulterius procederet, et[13]] deterius quam fecisset faceret, supplicabant Cassano quod ad propria remearet[14]. Hiis igitur intellectis, Cassanus precepit majori duci exercitus sui, qui vocabatur Cotolossa[15], quod remearet[16] ad custodiam regni Syrie. [Et jussit obsideri quoddam castellum noviter rebellatum[17].] Tataris eciam qui apud Gazaram morabantur misit Cassanus quatenus obedirent Cotolossa, quem dimiserat loco sui[18]. Post hec quidem ordinavit Cassanus bajulos[19] et rectores super qualibet civitate, tradiditque civitatem Damasci custodiendam Capchac[20], proditori[21] superius nominato. Nundum enim Cassanus cognoverat velle suum. Vocavitque Cassanus regem Armenie[22], et suum sibi reseravit recessum et dixit : « Libenter tradi[di]ssemus terras quas acquisivimus in regno Syrie, si « hic essent Christiani[23], ut eas regerent et tenerent, et quia nundum venerunt,

[1] *Post* (*Postquam*. F.) *vero Casanus, post multos labores, per v. dierum spatiam requievit.* D. E. F. Suite du chapitre XLII dans H. — [2] *Mirabiles.* D. E. *Spolia innumerabilia.* H. — [3] D. E. F. — [4] *Fixit; et inhibuit ne inferrentur damna aliqua civitati.* G. — [5] D. E. F. — [6] *Per XLV.* H. — [7] *Illos XL^m equitum.* D. E. F. *XL milia Tartarorum.* H. — [8] D. E. *Malay.* A. — [9] *Gazarum.* C. *Gazare.* D. F. *Gassare.* E. *Civitatem Gaccare.* H. — [10] H. commence ici un chapitre nouveau avec cette rubrique : *De Capchick, qualiter fuit proditor erga Casanum et restituit terras soldano. Cap. XLIII.* — [11] *Quidam nuncii sibi rumores tulerunt.* D. E. F. — [12] *Baico.* C. *Thaydo.* D. *Caydo.* E. F. — [13] D. E. F. — [14] *Supplicabant Tartari Casano quatinus, dimissis aliquibus ad custodiam regni Syrie, ad propria celeriter remearet.* D. E. F. — [15] *Cotholassa.* C. *Catalosa.* D. *Cotolosa.* E. *Cotelosa.* F. *Cotulossa.* H. — [16] *Remaneret.* D. E. F. H. — [17] D. E. F. — [18] *Capitaneo vero Molay et aliis Tartaris qui Gazare morabantur precipiendo mandavit ne inde recederent absque mandato Catolosa quem constituerat loco sui.* D. E. F. — [19] *Balivos.* C. — [20] *Capcap.* D. *Cacpac.* F. *Capchick.* H. — [21] *Proditori pessimo.* D. E. F. — [22] *Post hec vocari fecit Casanus regem Armenie.* D. E. F. — [23] *Libenter tradidissemus omnes terras quas acquisivimus in Christianorum manibus, si hic essent.* D. E. F.

« Cotolossa dabimus in mandatis ut, cum venerint Christiani, statim eis restituat « omnes terras quas olim tenebant, et insuper, ad reparationem[1] castrorum, det « eis subsidium et juvamen. »

Hiis itaque taliter ordinatis, Cassanus arripuit iter suum tendens versus Messapotamiam, et cum ad flumen Euffrates pervenisset, mandavit ad Cotolossa quatinus, dimisso Molay[2] cum xx^m arm[at]orum[3], ad eum cum residuo exercitus venire celeriter festinaret[4]. Cotolossa fecit sicut receperat in mandatis; unde stetit Molay in custodia regni Syrie pro Cassano, et, suadente Capchac proditore[5], transtulit se Molay cum gente sua versus partes Jerosolimitanas, et mansit in quodam loco nominato Gaur[6], ubi erant bona pascua, pro jumentis[7]. Estivo[8] vero tempore veniente, Capchac[9] predictus, qui jamdudum contra Cassanum conceperat falsitatem, occulte misit soldano quod daret[10] sibi Damascum et omnes terras quas Cassanus in regno Syrie occuparat, et soldanus promisit Capchac[11] quod si restitueret eum in dominio regni Syrie, sibi daret perpetuo civitatem Damasci et de thesauro suo eciam magnam partem, et sororem suam sibi traderet in uxorem. Unde Capchac rebellis effectus, post modicum temporis spacium[12], fecit omnes terras alias[13] rebellare. Spes enim illorum erat in estu estivi temporis in quo Tatari nequeunt equitare. Quando Molay[14] vidit quod Damascus et alie terre omnes rebellaverant, non fuit ausus stare ibi cum tam modica gencium quantitate, unde per viam breviorem ivit ad regnum Messapo[ta]mie et exposuit Cassano omnia que in regno Syrie evenerant seriatim. Cassanus vero tunc non poterat aliud facere propter estum estivi temporis, in quo non poterat terras Syrie introire, sed super littora magni fluminis Euffrates suum fecit maximum apparatum. Et hyemali tempore veniente, premisit Cotolossa cum xxx^m Tatarorum, et precepit quod iret Antiochiam, et exinde convocaret regem Armenie et alios Christianos in regno Cypri degentes et adjungeret eos sibi, et ipse Cassanus cum robore sui exercitus sequeretur[15]. Predictus itaque Cotolossa fecit sicut habuit in mandatis. Acceptis enim xxx^m equitum Tatarorum, per dietas suas procedens Antiochiam applicavit, et exinde misit ad regem Armenie quod veniret. Unde rex Armenie, absque mora, cum suo exercitu equitavit et Christianis qui erant in Cypro miserunt quod venirent[16] ad servicium[17] Jhesu Cristi. Unde Christiani[18], absque more dispendio[19], de adventu Tatarorum rumoribus intellectis, cum galiis et aliis lignis pervenerunt usque ad insulam Anteradensem[20]; et applicaverunt ibidem dominus Tyri, frater regis Cypri[21], qui erat milicie

[1] *Receptionem.* C. — [2] *Malay.* D. F. *Ut dimissis Molay.* H. — [3] *Armatorum.* C. D. E. F. — [4] *Festinaret et versus regnum Mesopatomie dirigeret gressus suos.* D. E. F. — [5] *Capitaneo Damasci.* D. E. F. — [6] *Guar.* E. *Gavi.* F. — [7] *Ubi pabula pro equis et alia necessaria invenirent.* D. E. F. — [8] *Paschali.* D. E. F. — [9] *Capcap.* D. E. F. *Capchick.* G. H. — [10] *Paratus erat reddere.* D. E. F. — [11] *Capchap.* A. — [12] *Et ita post modicum temporis spacium Captchap rebellis effectus.* H. — [13] *Et castra eciam.* D. E. *Omnia castra et villas etiam.* F. H. — [14] *Maloy.* B. *Malay.* D. F. — [15] *Casanus vero tunc non potuit aliud facere per æstivum temporis. Sed, veniente tempore hyemali, super littora fluminis Eufrates suum fecit maximum apparatum, et transmisit Cotalossam cum xxx. milibus equitibus Tartaris, et præcepit quod, quando ad partes Antiochiæ perveniret, regem Armeniæ convocaret et alios Christianos partium Orientis et Cypri et adjangeret eos sibi. Et dum Casanus cum robore sui exercitu sequeretur, in regnam Syriæ introiret.* H. — [16] *Notificaverunt eciam Christianis qui erant in Cypro, mandantes quatinus parati venirent.* D. E. F. — [17] *Servitatem.* C. — [18] *Unde rex Armenie.* B. — [19] *Absque mora cum suo exercita ... absque more dispendio.* E. *Unde Christiani absque more dispendio.* F. — [20] *Christiani etiam qui erant in regno Cypri, de adventu Cotulossae rumoribus intellectis, absque more dispendio, cum galeis et aliis regnis pervenerunt ad insulam Anteradensem.* H. — [21] *Et ibi fuerunt dominus Tyrenensis, frater regis Cypri.* H.

dux et rector, et magistri[1] domorum Templi et Hospitalis et conventus eorum. Et dum prompti et voluntarii essent Christi servicia adimplere, et ecce rumores venerunt[2] de quadam infirmitate a qua Cassanus taliter vexabatur quod de ejus convalescentia medici desperabant; unde oportuit Cotolossa redire ad Cassanum[3]. Rex Armenie eciam reversus fuit Armeniam, et Christiani alii qui venerant ad insulam Anteradensem redierunt in Cyprum; et ob hanc causam inceptum Terre Sancte negocium fuit totaliter derelictum. Actum hoc anno Domini M° CCC° I°[4].

CAPUT XLII.

[De maximo damno quod habuerunt Tartari in planitie Damasci, propter aquarum abundantiam[5].]

Anno Domini M° CCC° tercio, Cassanus, congregato exercitu copioso, [cum magno apparatu[6]] pervenit usque ad flumen Euffrates, intendens regnum Syrie introire et soldanum destruere, ac sectam perfidi Mahometi, et Terram Sanctam liberare et restituere Christianis. Sarraceni quidem timuerunt de adventu Cassani, et dum in bello sibi diffiderent[7] esse pares, totam terram eorum combusserunt ante faciem Tatarorum, ita videlicet quod, collectis frugibus et aliis in terra crescentibus ac animalibus, et omnibus in castris et munitionibus congregatis, residuum totum[8] ignibus devastarunt, ut, cum[9] Tatari venirent, victualia non invenirent neque pabula pro jumentis. Quando Cassanus intellexit ea que fecerant Agareni, et qualiter igne dissipaverant totam terram, videns quod equi per terras illas taliter[10] devastatas non possent modo aliquo sustentari, accepit consilium remanendi[11] super flumine Euffrates illa hyeme, et, veris tempore veniente, dum herbe[12] inciperent pululare[13], perficere iter suum. Majorem[14] enim curam habebant de equis quam de seipsis, quia, dum parvo et vili cibo sciant esse contenti, de seipsis quodammodo non curabant. Unde Cassanus misit pro rege Armenie, qui sine mora cum sua gente veniens, super fluminis littora se locavit. Tanta enim fuit multitudo gentium ibidem quod exercitus Cassani per tres dietas extendebatur per longum, a quodam videlicet castro quod vocatur Raccabe[15] usque ad aliud castrum vocatum Labire; que castra absque insultu se reddiderunt Casano. Cumque Cassanus taliter super flumine moraretur, tempus congruum expectando ut posset perficere vota sua et Terram Sanctam de Sarracenorum[16] manibus liberare, et ecce dyabolus, inimicus fidei christiane, obstaculum interjecit. Nam Baydo[17], superius nominatus, terras Cassani iterum introivit, et fugavit gentem suam quam reliquerat in custodia civitatum et multa intulerat dampna, sicut Cassano extitit enarratum. Unde consultum fuit Casano quod [cum tota gente sua[18]] ad propria remearet, annoque futuro posset ingredi regnum Syrie et voluntatem suam ducere ad effectum. Cassanus quidem fuit plurimum perturbatus, pro eo

[1] *Magister.* A. — [2] *Rumor infestus et relationibus odiosus venit.* D. E. F. — [3] *Ad Cassanum cum societate suorum.* D. E. — [4] *M° CCC° II°.* D. *Hoc accidit anno Domini M CCC I.* H. — [5] Rubrique du chapitre XLIV de H. — [6] D. E. F. *Anno M. CCC. III. Cassanus congregato iterum exercitu copioso, cum magno apparatu.* H. — [7] *Diffenderent.* A. *Et in bello non confiderent.* H. — [8] *Tam pabula quam semina.* D. E. F. — [9] *Cum Casanus et.* D. E. F. — [10] *Totaliter.* B. — [11] *Remeandi.* C. — [12] *Blada et herbe.* D. E. F. — [13] *Pabulare.* B. — [14] *Minorem.* E. — [15] D. E. F. *Baccabe.* A. *Roccabo.* C. *Caccabe.* H. — [16] *Inimicorum.* D. E. F. — [17] *Caydo.* D. E. F. — [18] D. E. F.

IMPRIMERIE NATIONALE.

quod tamdiu differebatur negocium Terre Sancte; precepit quod Cotolossa[1] cum XL^m militibus equitibus Tatarorum regnum Syrie introiret et caperet civitatem Damasci et omnes habitatores indifferenter gladio jugularet[2]; et precepit quod rex Armenie iret cum eo[3].

Cassano itaque ad propria redeunte, rex Armenie cum sua gente et Cotolossa cum XL^m equitum Tatarorum[4] regnum Syrie sunt ingressi; et iverunt omnia devastando usque ad civitatem Hames[5], ubi crediderunt soldani exercitum invenire[6]. Nova vero certa didicit de soldano quod esset in civitate Gazere[7], inde nullatenus recessurus[8]; unde rex Armenie et Cotolossa fecerunt viriliter invadi civitatem Hámes, et illam violenter ceperunt; et omnes quos invenerunt, [tam mares quam feminas[9]], in illa civitate, indifferenter sine misericordia perimerunt[10]. Ibique invenerunt diviciarum copiam et magnam multitudinem armentorum[11]. Deinde vero pervenerunt ad civitatem Damasci[12]. Cives Damasci, dubitantes, miserunt ad Cotolossa, suppliciter postulando quatinus eis[13] concederentur inducie tridnane, et postmodum ejus voluntati[14] exponerent se et sua. Que quidem inducie eis fuerunt concesse[15]. Precursores vero Tatarorum qui terras iverant discurrendo[16], quosdam Sarracenos ceperunt, quos ad Cotolossa transmiserunt ut ab eis inquireret certa nova[17]. Cotollossa igitur rumores intellexit quod prope Damascum per duas dietas erant XII^m Sarraceni[18], qui soldani adventum cotidie expectabant. Quo audito, Cotolossa[19] continuo equitavit festinanter et pervenit ad locum in quo morabantur illi XII^m Sarraceni. Quando vero Cotolossa ibi applicuit, erat hora quasi vespertina, sed ante paulo per unam horam vel duas preveneral jam soldanus. Cotolossa qui illos XII^m Sarracenos solos crediderat occupare[20], in sua opinione fuit aliquantulum defraudatus[21]. Ceperunt igitur consulere de agendis[22], et fuit consultum quod requiescerent nocte illa et inimicos in crastinum impugnarent, quia jam dies ad vesperas declinabat. Cotolossa vero, qui vilipendebat soldanum et eciam gentem suam, noluit in hoc casu acquiescere consilio alicujus, immo precepit sine mora acies ordinari et invadi viriliter inimicos[23].

Sarraceni vero, [hoc videntes[24]], de loco ubi stabant nullatenus recesserunt[25], quia a quodam lacu et a quodam monte erant duabus partibus premuniti; et scientes quod Tatari absque eorum incomodo ad eos accedere non valebant, noluerunt exire ad pugnam[26], sed ibi firmiter expectarunt. Cumque Tatari crederent [absque aliquo obstaculo[27]] invadere inimicos, et ecce ante eos quemdam rivulum invenerunt, qui nisi in locis certis transitum non habebat. Unde multum tardave-

[1] *Jassit Catolossa quod.* D. *Jussit Cotulossæ. duci suo.* H. — [2] *Et omnes perderet Saracenos.* H. — [3] *Rex quoque Armeniæ, cum gente sua, præfato duci Cotulossæ est associatus.* H. — [4] *Cum XL milibus Tartaris.* H. — [5] *Hamam.* F. — [6] *Ibique crediderunt, sicut alias fecerant Ægyptii, exercitum invenire.* H. — [7] *Gazare.* C. D. E. F. *Sed certos intelligentes rumores de soldano quod esset in civitate Gazaræ.* H. — [8] *Egressurus.* H. — [9] D. E. F. — [10] *Obsiderunt ergo viriliter civitatem Hanes, quam post paucos dies violenter ceperunt, et indifferenter omnes Saracenos gladio peremerunt.* H. — [11] *Armatorum.* C. E. — [12] *Ut eandem quoque obsiderent.* H. — [13] *Et ecce cives suos miserunt nuncios, supplicando quod eis.* H. — [14] *Eorum misericordie.* D. E. F. — [15] *Inducie triduane, quas inducias habuerunt.* H. — [16] *Qui fere per dietam unam transiverant jam Damascum.* D. E. F. H. — [17] *Ut ab eis posset inquirere certa nova.* D. E. F. — [18] *Rumoribus intellectis quod ibi prope circa duas dietas erant M. cc. equites Saracenorum.* H. — [19] *Et rex Armenie.* D. E. F. H. — [20] *Cotulossa ergo et rex Armenie qui credebant occupare solos illos XII^m (M. cc. H.) Saracenos.* D. E. F. H. — [21] *Defraudati.* D. E. F. — [22] *Et quando Cotulossa et rex Armeniæ, qai credebant occupare solos illos M. cc. Saracenos, videntes se in sua opinione deceptos, steterunt ut consilium caperent.* H. — [23] *Imo precepit festinanter acies ordinari.* H. — [24] D. E. F. H. — [25] *Hoc videntes, steterunt.* H. — [26] *Exire obviam.* D. E. F. — [27] D. E. F.

runt antequam possent pertransire rivulum supradictum. Sed postquam Cotolossa et rex Armenie cum majori parte suorum rivulum transiverunt, inimicos qui se opposuerunt continuo debellarunt, et, [occidendo et detruncando[1]], usque ad montem fugaverunt eosdem[2]. Soldanus vero stetit, nec de loco ubi stabat voluit se movere[3], credens ibi stare [quasi in fortitudine quadam[4]] securus. Noctis vero caligine veniente, Cotolossa suos congregavit[5] in unum et prope montem tentoria sua fixit[6]. Verumtamen x^m Tatarorum[7], qui non potuerunt de die rivulum pertransire, non fuerunt in societate aliorum inventi[8]. Veniente vero die, uterque exercitus se paravit ad pugnam; [cumque Tartari invaderent soldanum[9]], soldanus vero noluit [in campo[10]] exire ad pugnam more bellorum, sed stetit [in illo tutiori loco[11]], sicut poterat se defendendo[12]. Tatari vero conabantur extra trahere Sarracenos, sed nullo modo potuerunt. Durante quoque insultu a mane usque ad nonam, Tatari propter defectum aque, quam non invenerant nocte illa vel die[13], siti et tedio fatigati, retrocesserunt, et, dimisso soldano, per turmas et acies ordinati, paulatim unus post alium recesserunt, quousque venerunt ad planiciem Damasci, ibique invenerunt habundanciam aque et pascua valde bona. Et ordinavit Cotolossa esse ibi quousque hominibus et equis daretur requies oportuna, ut recentes redirent ad prelium cum soldano[14].

Habitatores vero Damasci, scientes quod exercitus Tatarorum erat in illa planicie collocatus, aquas fluminis per meatus et rivulos discurrere dimiserunt quadam nocte; et, antequam octo hore noctis pertransissent, aque tantum creverunt ubique, quod Tataros oportuit fugere festinanter[15]. Cumque nox illa foret multipliciter tenebrosa, et fossata essent omnia plena aquis, et propter superfluitatem aque nulli tramites apparerent, fere omnes [Tartari[16]] fuerunt confusi, et multa animalia et arma et harnesia fuerunt amissa in illa planicie propter aquas, et eciam plures homines suffocati, et inter ceteros rex Armenie dicitur amisisse plura bona. Veniente vero die, per graciam Christi[17], [non sine laboribus[18]], aquarum pericula evaserunt. Sed cum arcus et pharetre Tatarorum cum quibus precipue preliantur ac alia arma eorum essent taliter madefacta quod illa non poterant exercere, in illo statu fuerunt taliter[19] stupefacti quod, si inimici eos persecuti fuissent, nullus penitus evasisset, immo potuissent illos capere velut oves[20]. Tatari vero, propter illos qui equos amiserant incedentes paulatim, in octo dierum spacio ad littora magni fluminis Eufrates sunt reversi, nec aliquis inimicus ausus fuit illos persequi, quoquo modo. Postquam autem[21] pervenerunt ad flumen, quod

[1] D. E. F. — [2] *Rivulum transiverunt in inimicos viriliter insultarunt.* H. — [3] *Soldanus quoque stetit cum majori parte suorum, nec de loco ubi erat inter lacum et montem voluit se movere.* D. E. F. H. — [4] D. E. F. *Credens quasi in fortitudine quadam ibi stare securus.* D. E. *Securius.* F. — [5] *Noctis vero caligine veniente, dum Catolossa (Cotolosa.* F.) *videret soldanum stantem et nolentem ad bellum egredi ut sperabat, suos congregavit.* D. E. F. — [6] *Ut sperabat* (D. E. F.) *congregatis suis juxta montem, nocte illa quievit.* H. — [7] *Circa* ᴍ *Tartarorum.* G. H. — [8] *Pertransire in societate aliorum non fuerunt nocte inventi.* D. E. *Pertransire non fuerunt inventi nocte illa.* F. — [9] D. E. F. — [10] *Noluit soldanus in campo pugnare more bellorum.* D. E. F. — [11] D. E. F. H. — [12] *Veniente vero die, ad pugnam se Tartari paraverunt, et in soldanum viriliter insultarunt, sed soldanus noluit in campum venire more bellorum, sed stetit in tutiori loco cum gente, se quantum poterat defendendo.* H. — [13] *Nocte illa nec die.* H. — [14] *Et ordinatum fuit ibi stare quousque hominibus et equis daretur requies opportunum ut postmodum melius possent redire ad prelium cum soldano.* H. — [15] *Quod Tartari coacti sunt surgere et recedere festinanter.* D. E. F. H. — [16] D. E. F. — [17] *Dei.* H. — [18] D. E. F. — [19] *Totaliter.* C. H. — [20] *Aves.* B. C. D. E. F. H. — [21] *Quando quidem.* H.

neccessario oportebat transire nando [1], et sicut melius poterant absque ponte [2], dum flumen esset turbidum et inflatum propter habundanciam pluviarum, multi perierunt in eo, Armeni, Tatari et Jorgiani [3], et multi eciam equi fuerunt in flumine suffocati. Et sic accidit quod, non propter [4] inimicorum potenciam, sed casu et malo consilio, confusi ad propria remearunt. Et hoc infortunium dicitur evenisse eo quod Cotolossa noluit acquiescere consiliis alicujus [5], nam si sapientibus credidisset, illa pericula faciliter evitasset [6].

Ego vero frater Haytonus [7], [hujus operis compilator [8]], premissis omnibus fui presens, et si forte super hac materia loquor prolixius quam deceret, mihi, queso, venia tribuatur, nam hoc facio ut, in casu [9] simili, similia pericula caucius valeant evitari [10]. Res enim que consulte aguntur semper [11] consueverunt finem laudabilem obtinere, et, e contrario, que improvide fiunt optatis successibus sepius caruerunt [12]. Sed ad propositum redeamus.

CAPUT XLIII [13].

Postquam vero [14] rex Armenie flumen Eufrates pertransivit, non sine amissione [15] suorum, decrevit ire ad Cassanum [16], antequam ad suam patriam [17] remearet. Unde, [recto tramite [18]], ad civitatem Ninive sua direxit vestigia, ubi Cassanus tunc temporis residebat. Cassanus [19] quidem suscepit regem honorifice et benigne, eo precipue quod [20] in omnibus se gesserat strenue et prudenter. Super amissione vero quam fecerat propter [21] aquas, regi [22] Cassanus plurimum est compassus, et propterea fecit sibi gracias speciales [23]. Nam sibi concessit mille Tataros qui semper residentes essent ad custodiam regni [24], expensis Cassani [25]; et de regno Turquie precepit tantam summam pecunie regi dari de qua posset mille alios milites ad sua servicia retinere [26]. Rex vero Armenie, accepta quoque licentia a Cassano, ad regnum Armenie est reversus. Et Cassanus sibi precepit et dixit quod vigilaret sagaciter ad custodiam regni sui, quousque, cum auxilio Dei, ad subsidium Terre Sancte personaliter posset ire [27].

[1] *Quod transire oportuit natando.* H. — [2] *Sicut melius fieri poterat super equis.* H. — [3] *Multi Armeni perierunt in illo, etiam Tartari et Georgiani.* H. — [4] *Non per.* D. E. F. H. — [5] *Hoc quidem dicitur evenisse eo quod Cotolossa noluit acquiescere consilio alicujus.* D. E. F. H. — [6] *Erasisset.* C. *Ilia potuisset pericula evitasse.* H. — [7] *Ego enim Fr. Haythonus.* H. — [8] D. E. H. *Recitator.* F. — [9] *Causu.* A. — [10] *Reminisci.* H. — [11] *Rebus enim consulte actis.* H. — [12] *Carent.* H. — [13] Suite du chapitre XLIV de H. — [14] *Postquam itaque.* H. — [15] *Damno.* H. — [16] *Casanum.* F. H. — [17] *Ad regnum Armenie.* D. E. F. H. — [18] D. E. F. H. — [19] *Cumque pervenirer ad illum, Casanus.* D. E. F. — [20] *Et quia.* F. — [21] *Super.* C. F. — [22] *Unde regi.* F. — [23] *Et Casanus regem suscepit honorifice et benigne, et super amissionibus atque damnis regi plurimum est compassus, unde eidem fecit gratiam specialem.* H. — [24] *Ad custodiam regni sui, qui regno Turquie expensas et necessaria reciperent et haberent.* D. E. F. — [25] *Mille Tartaros, qui, suis expensis, semper essent stantes in custodia regni sui.* H. — [26] *Et de regno Turquiæ precepit Casanus certam quantitatem pecuniæ regi dare, de qua posset alios mille equites stipendiarios ad suum placitum retinere.* H. — [27] *Et Casanus ei injunxit quod prudenter vigilaret circa custodiam regni sui, quousque ad subsidium Terræ Sanctæ personaliter, dante Domino, posset ire.* Fin du chapitre XLIV de H.

CAPUT XLIV*.

[Texte de A. B. C. G.]

Rex vero Armenie ad terram suam rediit, sed postquam ibi[1] applicuit, parum habuit de quiete[2]. Nam per totum illum annum, fere mense quolibet, soldanus transmisit magnam copiam armatorum, qui totum regnum depredabantur et precipue planiciem cursitabant[3], dampna vero non modica inferendo. Et nescitur regnum Armenie tantam habuisse molestiam temporibus retroactis. Sed Deus omnipotens et misericors, qui sperantes in se nullatenus derelinquit, misertus est super miserabiles Christianos[4]. Unde accidit quod, mense julii, septem^m Sarracenorum, de melioribus domus soldani, regnum Armenie fuerunt ingressi, et transiverunt planiciem, omnia devastando, et iverunt usque ad civitatem Tarsentem, in qua beatus [Paulus[5]] apostolus fuit natus. Et cum multa dampna intulissent patrie et redirent, et ecce rex Armenie, suis undique congregatis, [cum quadam quantitate etiam Tartarorum[6]], sarracenis depredatoribus obviavit prope civitatem Ayaci[7], ibique bellum iniit cum eisdem. Sed, nutu Dei pocius quam bonitate[8] nostra, predicti Sarraceni absque mora nimia fuerunt taliter debellati quod de illis VII^m Sarracenorum non evaserunt II^c[9] quin essent capti, aut[10] in prelio interempti, licet ferocitate sua credidissent invadere totum regnum, et Christianos regni Armenie in uno hyatu[11] gutturis absorbere. Et hoc accidit quadam die dominica, XVIII mensis julii. Et post illum conflictum[12], Sarraceni non fuerunt ausi regnum Armenie introire[13]. Et ex tunc soldanus [misit nuncios, et[14]] treugas cum rege Armenie iniit et firmavit.

Ego vero, frater Haytonus, hujus operis compilator, interfui omnibus prelibatis, qui dudum proposueram habitum sumere regularem, sed propter incombentia discrimina et ardua negocia regni Armenie, cum honore meo non poteram in tantis neccessitatibus derelinquere consanguineos et amicos. Unde, postquam Deus mihi, sua pietate, concessit graciam dimittendi regnum Armenie et populum christianum, post multos labores meos, in statu pacifico et quieto, confestim votum quod diu voveram volui adimplere. Accepta igitur licentia a domino meo rege

[1] C. G. H. *Ubi*. A. B. — [2] Cette phrase se trouve au début du chapitre XLV de H. La suite diffère, comme on le verra plus loin, p. 332. — [3] *Cursitabatur*. B. — [4] *Misertus super miserabiles est Christianos*. A. *Misertus super miserabiles Christianos*. B. G. — [5] Dans le texte de Florence imprimé ci-après, p. 333. — [6] Dans le texte de Florence. — [7] *Ayacii*. C. *Aiaci*. G. — [8] *Voluntate*. C. — [9] Dans le texte de Florence : *ccc*. — [10] B. C. G. *Ac*. A. — [11] *Gaytu*. B. — [12] G. *Illud*. A. — [13] *Intrare*. B. — [14] Extrait de D. E.

* On a vu précédemment (p. 204 et 206) les deux textes différents du chapitre XLIV que donnent les manuscrits français. Nous retrouvons dans les manuscrits latins cette double rédaction, dont l'une, celle des manuscrits D. et E., est d'une ampleur hors de proportion avec l'autre et correspond au texte français du manuscrit de Londres que nous désignons par la lettre L. Si nous n'avions que les fragments relevés sur les feuillets à demi brûlés du manuscrit anglais, nous ne connaîtrions que bien imparfaitement les notions nouvelles qui s'y trouvent sur l'histoire et la famille des rois d'Arménie. La rédaction latine de D. et E. nous rend heureusement dans son intégrité toute cette partie de l'œuvre de Hayton, au moins dans la forme latine. On pourra, en la conférant avec L., reconstituer à peu près la rédaction française. La rédaction latine de F. et H. n'est en réalité qu'une variante de A. B. C. G. Elle en diffère cependant dans quelques détails; et nous la reproduisons plus loin en entier, en raison de l'importance de ce chapitre.

Armenie, et ab aliis [meis[1]] consanguineis et amicis, in campo illo in quo Deus triumphum[2] concesserat Christianis, arripui iter meum, et perveniens in Cyprum[3], in monasterio Episcopie, ordinis Premonstratensis, suscepi habitum regularem, ut qui, in juventute mea, militaveram mundo, pompis hujus[4] seculi derelictis, in serviciis Domini nostri Jhesu Christi expenderem[5] residuum vite mee, anno Domini M° CCC° V°[6].

Gracias igitur ago Deo quoniam regnum Armenie hodie est in statu eque bono et pacifico, reformatum precipue per regem juvenem, filium quondam domini Theros[7], dominum Livonem, qui, tanquam gloriose indolis virtutibus illustratus, omnibus regnicolis est speculum graciosum. Et creditur firmiter et speratur quod, in diebus istius regis juvenis, regnum Armenie ad statum pristinum reducetur.

CAPUT XLIV.

[Texte de D. E, répondant au texte du ms. français L.]

Postquam de gestibus Cassani dicere incepimus, antequam finem ejus hystoriis imponamus, sumus primitus narraturi qualiter regnum Armenie fuit per Casani subsidium de potencia Sarracenorum ereptum; cujus regni jam pars tercia, vel circa, per ipsos Sarracenos fuerat occupata, et residuum ipsius regni in tanta debilitate devenerat, quod nulla spes defenssionis de cetero sperabatur contra potenciam inimici, sicut inferius per ordinem describetur.

Anno Domini M° CC° LXXXIX°, accidit, pro[h] dolor! quod rex Livonus, bone memorie, rex Armenie, sicut Deo placuit, viam fuit universse carnis ingressus[8]. Septem vero filios et tres filias reliquid, et regnum in statu prospero et felisci. Predictorum quidem filiorum primogenitus Haytonus fuit nomine appellatus, secundus Teros[9], tercius Sembat[10], quartus Constantinus, quintus Norses, sextus Osinus[11], septimus Alinach. Primogenitus itaque regis Livoni filius, Aythonus, sicut justicia postulabat, successit patri in dominio atque regno; et omnes regnicolle millites et barones sibi reverenciam et fidelitatem, tamquam eorum domino, prestiterunt. Iste vero Aythonus[12], licet a suis proceribus plurimum ortaretur, tamen noluit coronari, aut sibi aliquam matrimonialiter copulare. Per spacium vero temporis, sic stetit. Deinde fratres ejus, consanguiney et barones regni, accedentes ad predictum Aytonum, suplicaverunt et suaserunt quatinus coronam regni sumeret, ut decebat, et sibi consortem duceret, ut ejus prolem, cum Dey beneplacito, succitaret. Iste vero Aytonus noluit acquiescere consiliis alicujus, et respondit quod neque coronam regni sumeret, neque uxorem duceret, quia erat propositum habitum sumere regularem. Per spacium quidem unius anni sic stetit, sed finaliter, spretis consiliis suorum, suscepit Armenorum habitum regularem, et convocavit omnes proceres et vassallos regni, et dominio renuncians, fecit ab omnibus prestare obedienciam et fidelitatem fratri suo secundo, domino Theodoro, superius nominato, et, eidem dominio derelicto, yvit ad civitatem Manistri, et fecit instruy quoddam monasterium valde magnum, stetitque ibi per annum unum,

[1] B. G. — [2] *Victoriam*. C. — [3] *Cypro*. G. — [4] *Hujusmodi*. C. — [5] Dans le texte de Florence, *exponerem*. — [6] *Anno Domini millesimo tricentesimo quinto*. C. — [7] *Haytoni*, mauvaise leçon de C. — [8] *Vitam finivit*. D. — [9] *Ceros*. E. — [10] E. *Sombat*. D. — [11] *Esinus*. E. — [12] *Hactenus*. E.

a fratre suo expensas recipiens, et omnia que volebat. Post annum vero, penituit ipsum dominium dimisisse. Quo comperto, frater ejus secundus, dominus Theodorus, convocatis domino Hotono[1] de Grandisono*, et aliis pluribus nobilibus, de regno Cipri, qui venerant apud Armeniam et aliis regni Armenie nobilibus et vassallis, fratri suo primogenito, domino Haytono, dominium restituit atque regnum, solummodo hiis retentis que prius tenebat et que sibi dimiserat pater suus. Unde predictus dominus Haytonus, projecto habitu regulari, per duos annos regni dominium gubernavit.

Post hec quidem, idem dominus Haytonus convocari fecit omnes prelatos, nobiles et vassallos regni; et coram omnibus astantibus dixit quod cum consciencia remordebat[2] plurimum ex eo quod habitum dimiserat regularem, et quod modis omnibus illum resumere intendebat, et dominium et regnum relinquere fratri suo. Tunc vero fratres sui et omnes prelati, nobiles et vassalli instabant, suplicationibus infinitis, ne, propter Deum, dominium relinqueret, et dimitteret propositum habitum resumendi, quoniam per hoc poterat magnum scandalum in regno et magna discencio exorriri. Quorum precibus noluit assentire, sed fuit demum tam dure servicis quod juravit se nichil penitus gustaturum, quousque resumpsisset habitum regularem. Fratres vero sui et barones regni, videntes quod ejus non poterent propositum inmutare, reddiderunt sibi Armenorum habitum regularem. Post vero aliquod spacium temporis, iterum ipsum penituit dominium dimisisse. Unde, projecto habitu, yterato rediit; et frater suus, dominus Theodorus, sibi regnum et dominium benigne restituit, et tanquam patri et domino supplicavit ne de cetero regnum et fratres suos dimitteret desolatos. Et mirati fuerunt omnes super magna benignitate domini Theodorii superius nominati, unde fuit ab omnibus commendatus. Prelibatus itaque dominus Haytonus, projecto habitu, iterato regnum suscepit et dominium gubernavit. Postea vero iterum voluit regnum dimittere et religionem modis omnibus introire, sed fratres sui et consanguiney, nobiles et barones regni, nullatenus consenserunt. Videns igitur quod sui non permitterent suum adimplere propositum in hoc casu, quadam die finxit se yre venatum,

[1] *Edono.* E. — [2] *Tremor dabat.* D. — [3] *Vellet* aux mss.

* Hotton, Othon ou Othes de Granson, que Hayton nomme encore plus loin, en invoquant son témoignage, était seigneur en totalité ou en partie de la ville de Granson, en Suisse. Il appartenait à la branche de cette maison passée en Angleterre, et il en est le personnage le plus remarquable. Sa droiture fut appréciée, autant que son expérience, en Orient comme en Occident. Il faisait vraisemblablement partie de la nombreuse compagnie de barons et d'hommes d'armes qui se croisèrent en 1270, et qui débarquèrent à Saint-Jean-d'Acre avec le prince Édouard d'Angleterre, fils aîné du roi Henri III, le 9 du mois de mai 1271. (*Contin. de Guill. de Tyr,* p. 460.) Il fut désigné par Édouard comme l'un de ses exécuteurs testamentaires dans l'acte de dernière volonté que le prince, blessé par un assassin d'un coup que l'on croyait mortel, dicta à Saint-Jean-d'Acre le samedi 18 juin 1272 (Rymer, *Fœdera*, t. I, p. 495); acte que rendirent d'ailleurs superflu le rétablissement d'Édouard et son accession au trône à la mort de son père.

Si Othon revint avec Édouard I[er] en Angleterre, il retourna ensuite en Orient. Nous le voyons en Arménie, s'employant, avec le prince Hayton et les grands maîtres des ordres religieux, à pacifier la famille royale et à diriger la défense du royaume. Son séjour en Arménie durant ces circonstances nous semble devoir être rapporté aux années 1299-1302, et il put se prolonger au delà de ce terme. Othon était de retour en Occident en 1306, à l'époque où Hayton, cédant aux demandes de Clément V, toujours préoccupé de l'état de la chrétienté d'Orient, dictait le présent ouvrage à Poitiers. Le 5 octobre 1308, le Pape, dans une lettre adressée à Philippe le Bel au sujet de l'envoi en Angleterre de l'évêque de Poitiers afin de contribuer à calmer les barons et à les ramener au roi, lui annonce qu'il écrit également à Othon de Granson, déjà très favorablement disposé à seconder ses intentions conciliantes. (Baluze, *Vitæ Pap.*, t. II, p. 109.) Othon est inscrit comme seigneur gardien des îles normandes pour le compte du roi d'Angleterre de 1275 à 1328. Cette dernière date est l'époque de sa mort. (M. J. Havet, *Bibl. de l'École des chartes*, 1876, p. 201.)

cumque ad nemora pervenisset, et sui circa venationes intenderent, iste dominus Haytonus fugam arripuit versus mare.

Sui vero, post venationem, dum eorum dominum non invenirent, et quo yvisset totaliter ignorarent, fuerunt plurimum stupefacti. Unde, de fuga regis rumoribus intellectis, continuo fratres sui, dominus Tyrensis, sororis sue maritus, et plures nobiles qui secum venerant de regno Cypri, et omnes alii de regno Armenie quererent solicite et servarent, demum invenerunt dominum Haytonum in quadam palude, prope maris litora latitantem. Quo assumpto, interrogaverunt qualiter hoc fecisset, et ipse talem dedit responssum : « Quia mei nolunt quod meam adimpleam voluntatem, recedere intendebam, et ad partes extraneas me transferre, ut « juxta velle meum sumam habitum regularem. » Congregati itaque fuerunt catholico et omnes prelati regni Armenie, barones et vassalli, ibique fuit dominus Thyri et uxor sua, soror ipsius domini Haytoni, et, subjectivis precibus, suplicarunt quatinus nollet[1] recedere de dominio regni Armenie, sed ipsos regeret et foveret. Sed nichil perficere potuerunt, quia suscepit habitum fratrum Minorum, et fecit se fratrem Johannem appellari. Predicti vero prelati et nobiles, hoc videntes, rogaverunt dominum Theodorum ut regnum sumeret gubernandum. Qui quidem renuit, asserendo quod quousque viveret primogenitus frater suus, regni dominium non haberet. Tradiderunt itaque tercio fratri domino Semebat[2] regni dominium gubernandum, cum certis pactis inter eos et convencionibus interjectis.

Postea frater Johannes, qui habitum fratrum Minorum induerat, intendens Constantinopolim ire, quia quedam soror sua est imperatoris filio matrimonialiter copulata, quandam galeam intravit. Sed dominus Theodorus, dum nollet relinquere fratrem suum primogenitum, secum yvit, et duxit secum quendam suum filium qui nundum etatem attingerat pubertatis. Duo vero fratres predicti moram traxerunt in Constantinopoli per spacium sex mensium, vel circa. Et postmodum reddierunt, intendentes ad regnum Armenie remeare, sed tercius eorum frater, dominus Semebat[3], qui se in regem fecerat coronari, spretis pactis et conventionibus inter fratres suos et ipsum habitis et firmatis, in regno Armenie fratres suos suscipere in redditu eorumdem recusavit. In Ciprum itaque redierunt duo fratres predicti, expectantes cum fratre eorum, domino Semebat[4], ad concordiam devenire, sed nichil penitus profecerunt. Quapropter reverssi fuerunt Constantinopolim, ut per viam illam ad Cassanum accederent, et coram eo suam querimoniam demonstrarent.

Predictus vero Semebat[5], qui regnum occupaverat et thesaurum, cum multis et magnis donis properavit et cicius fuit ante Casani presenciam constitutus, offerrensque dona que tulerat, totum suum negocium, sicut ei placuit, expedivit, et uxorem eciam de projenie Cassani sibi matrimonialiter copulavit. Recepit insuper a Casano mandatum quod suos fratres predictos posset capere et tenere. Unde accidit quod predictus Semebat[6], reddiens Armeniam, obviavit duobus fratribus suis, quos cepit, et, Armeniam ducendo, unumquemque segregatim in castris et carceribus mancipavit. Cumque ipsos per spacium unius anni taliter tenuisset, et ecce quartus frater, nomine Constantinus, cui detencio fratrum multipliciter displiciebat, congregata quadam copia armatorum, contra fratrem suum Semebat[7] surrexit, volens violenter de carceribus eicere fratres suos. Predictus vero Semebat[8], conditionem suam credens in melius reformare, exoculari jussit primogenitum suum fratrem, et alium fecit capite detruncari. Quartus quidem frater Constantinus, verso prelio cum Semebat[9], debellavit eumdem, ipsum de toto regno Armenie

[1] *Vellet*. D. — [2-5] *Sembat*. E. — [6-9] *Samebat*. D.

expellendo. Cumque obtinuisset et dominium suscepisset, venit ut de carceribus erueret fratres suos, quos invenit alterum exoculatum, alterum vero crudeliter interemptum; ex quo fuit dolore inefabili vulneratus. Post hec vero accessit ad primogenitum fratrem suum, et rogavit quatinus regnum sumeret gubernandum, qui tamen renuit propter amissionem visus, precipue se excusans, et quia eciam habitum perceperat regularem. Unde, de concordia et assenssu fratrum suorum et omnium nobilium regni Armenie, tam religiosorum quam secularium, tam laycorum quam eciam clericorum voluntate communi, presente et volente catholico, ordinaverunt et elegerunt in eorum regem et dominum filium ipsius domini Theodori, nomine Livon, decernendo quod regnum Armenie sibi succedebat de jure, eo quod prorsus dominus Theodorus primo dominium tenuerat et ab omnibus proceribus, nobilibus et vassalis, fidelitatis et homagii receperat sacramenta. Et quia rex Livonus predictus etatis legitime nundum erat, concorditer extitit ordinatum quod dominus Constantinus, ejus avunculus, baliagium regni teneret, quousque rex juvenis etatem legitimam attingisset. Illi vero qui fuerunt Semebati comites et sodales fuerunt capti, trucidati et plures crudeliter interempti; et finaliter tantum laboraverunt quod Semebat personaliter tenuerunt, et carceribus manciparunt.

Sarraceni vero qui nullatenus dormiebant, videntes vigere tanta scandala et discordias inter fratres, regni Armenie filios, tam viriliter quam potenter regnum Armenie fuerunt ingressi, et ceperunt quamplures villas, et castra quamplura fortissima subjugarunt, et residuum regni posuerunt in tali statu quod habitatores regni Armenie oportuit eciam alia castra concedere Sarracenis, preter illa que ceperunt, ut treuge eis per tempus aliquod prestarentur, semper in dubio persistentes ne espoliarentur subito omnibus que tenebant. Et sic occuparunt fere terciam partem tocius regni Armenie christiane fidei inimici, propter fratrum discordiam prelibatam. Post hec quidem, dominus Constantinus regnum quam melius potuit gubernavit, muniendo terras et castra contra potenciam inimici, fecitque diligenter curari primogenitum fratrem suum, fratrem Johannem, ita quod uno lumine adhuc videt. Postquam vero frater Johannes predictus de uno oculo liberatus, non fuit de gubernatione fratris sui Constantini contentus. Unde, accepta multitudine armatorum, noctis silencio, fratrem suum dormientem cepit et carceri mancipavit. Pluribus vero nobilibus et magnatibus regni Armenie talis crudelis detentio displicebat. Unde, manu armata, iverunt credentes de carceribus violenter eripere dominum Constantinum. Unde in civitate Sisii fuit ingens prelium incohatum, in quo multi nobiles et strenuy ceciderunt. Dictus vero dominus Constantinus non potuit liberari; unde dominium regni tenuit frater Johannes, acceptis fratribus suis, videlicet domino Sembato, qui eum exoculari fecerat, et domino Constantino, qui eum de carceribus eruerat et fecerat eum mederi de oculis diligenter. Ambo simul cum una galea transmisit ad imperatorem Grecorum, ut ipsos custodiret ne ad patriam remearent.

Tempore vero illo, regnum Armenie erat in tam debili statu et tantis adversitatibus perturbatum quod ipsius regni totaliter amissio cotidie timebatur. Sed accidit, nutu Dei, qui mortem non desiderat peccatoris, quod Sarraceni interfecerunt Lacim, eorum dominum et soldanum, et ob illam causam Sarracenorum adventus fuit tunc temporis, per Dei misericordiam, impeditus. Post mortem vero Lacim, factus fuit soldanus ille qui regnat odie in Egipto, qui, dominio accepto, suum exercitum congregavit, intendens totum regnum Armenie faciliter subjugare.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Sed Casanus potentior soldano belliger se opponens, ipsum cum toto suo exercitu viriliter debellavit, et de manu sua eripuit regnum Armenie, per graciam Jhesu Christi. Pre timore enim Cassani inimici christiane fidei omnia castra que in regno Armenie occupaverunt, relinquerunt, per viam breviorem celeriter fugientes. Et licet regnum Armenie, post Deum, fuisset per Casani potenciam ereptum et liberatum de inimicorum manibus, ut est dictum, et tamen propter fratrum discordias prelibatas opibus vacuatum et omnipotencia diminutum [fuit]. Omnes enim proceres nobiles et barones et strenuy bellatores, duces et capitanei seniores, propter causas predictas, penitus defecerunt, nec invenitur hodie unus vivus.

Unde ego, frater Aytonus, dominus Curchi, de projenie regis Livoni, solus sum hodie, omni pare privatus, et cognosco me non esse superstitem bonitate mea sive prudencia, sed sola misericordia Jhesu Christi, quoniam antequam tante pestilentie regno Armenie evenirent, arripui iter meum ut Dei genitrici apud Vallem Viridem solverem vota mea*; et sic transfretando veni citra mare, et per biennium traxi moram, antequam ad propria remearem. In reditu vero meo inveni regnum Armenie omni tribulatione repletum. Accessi igitur et, cum multo sudore, expensis et laboribus non parcendo, taliter laboravi, die nocteque requiem non habendo, quod regnum Armenie sepedictum ad statum meliorem est redactum, per Jhesu Christi gratiam. Et super hiis testem mihi invoco Deum celi, et virum nobilem et prudentem dominum Odonem[1] de Grandisono, et magistros domus Templi et Hospitalis, et fratres eorum conventus, qui tunc temporis in partibus illis erant, ac generaliter omnes nobiles et homines ac populos regni Armenie atque Cipri.

Post hec vero, sicut placuit Deo, Casanus, dominus Tartarorum, fuit quadam infirmitate detentus, de qua quidem medici desperabant. Unde Casanus, qui in omnibus suis operibus egerat sapienter, affectans quod finis vite sue etiam laudaretur, primo ordinate condidit suum testamentum, et heredem et successorem sibi constituit Carbendam, fratrem suum. Et postquam prudenter ordinavit ea que expediebant super negociis domus sue atque regni, constituciones et leges condidit quas in memoriam posteris dereliquit; que quidem constituciones et leges, cum magna reverencia, a gente[2] sua inviolabiliter observantur. Quibus omnibus sic peractis, Cassanus diem clausit extremum.

Post obitum vero Cassani, Carbenda, frater suus, ibi in dominio et hereditate successit. Iste Carbenda fuit filius cujusdam domine nomine Ero Catan[3], que fuit devotissima christiana; et quamdiu vixit capellanum tenuit, et sibi faciebat cotidie divina celebrare. Unde Carbenda fuit a sua ppuericia baptizatus, et vocatus nomine Nicholaus. In[4] lege christiana fuit instructus per suam devotissimam genitricem.

[1] *Edonum*. E. — [2] Aux mss. *cum gente sua*. — [3] *Erractacon*. E. — [4] *Et*. E.

* D'après ces détails, précisés encore par quelques mots conservés du texte français correspondant, on peut considérer comme certain que Hayton, avant de se rendre à Poitiers, en 1306, sur l'invitation du pape Clément V, avait fait un pèlerinage outre-mer, c'est-à-dire en Europe. Ce pieux voyage, que Hayton nous dit avoir duré deux ans, nous paraît avoir eu lieu entre les années 1299 et 1302 environ. Le prince accomplit le vœu qui le motivait en allant, nous dit-il, prier la Mère de Dieu à Vauvert, *apud Vallem Viridem*. Nous croyons qu'il s'agit ici du couvent de Vauvert fondé à Paris par les Chartreux sous le règne de saint Louis et par suite de la munificence de ce prince. Le roi, désireux d'établir des religieux de Saint-Bruno dans sa capitale, leur donna le domaine de Vauvert, qui était situé vis-à-vis de Notre-Dame-des-Champs. Ils y construisirent un couvent et une chapelle, devenue ensuite une grande église, sous le vocable de la sainte Vierge et de saint Jean Baptiste. (Jaillot, *Description de Paris*, t. V, p. 43. *Quartier du Luxembourg*.)

Post obitum vero matris, Carbenda, qui circa se retine[ha]t Sarracenos, per suasionem illorum, Christianorum fidem relinquens, adhesit secte pessimi Mahometi.

Rex itaque Armenie, intellectis rumoribus de obitu Casani, fuit multipliciter perturbatus. Nam inimici fidei christiane ex tunc fuerunt in magna superbia elevati. Unde soldanus Egipti, qui regem Armenie et Christianos illius regni precipue habebat exosos, transmisit* magnam copiam armatorum qui totum regnum Armenie depredabant[1], et precipue planiciem cursitabant, dampna multa sepius inferendo. Et sic nunquam scitur regnum Armenie tantam habuisse molestiam, temporibus retroactis. Sed Deus omnipotens et misericors, qui sperantes in se nullatenus derelinquit[2], compassus est miserabilibus Christianis. Unde accidit quod, yeme pretereunte, mense julii, VIIm[3] Sarracenorum, de melioribus domus soldani, regnum Armenie sunt ingressi, et transiverunt planiciem, depredando usque ad civitatem Tarsensem, in qua beatus Paulus [apostolus[4]] fuit natus. Et cum multa dampna intulissent patrie et redirent, et ecce rex Armenie, suis undique congregatis, cum quadam quantitate Tartarorum, sarracenis depredatoribus obviavit prope civitatem Ayacii, ibique bellum iniit cum eisdem[5]. Sed, nutu Dei, pocius quam bonitate nostra[6], predicti Sarraceni fuerunt taliter debellati quod de illis septem milibus Sarracenorum non evaserunt tres centi, quin essent capti aut diro gladio interempti, licet ferocitate sua credidissent invadere totum regnum, et Christianos regni Armenie in uno hyatu guturis absorbere. Et hoc accidit quadam die dominica, XVIII [die[7]] mensis julii. Post illum vero conflictum, Sarraceni non fuerunt regnum Armenie ausi introire. Sed misit soldanus nuncios, et treuguas cum regno Armenie iniit et firmavit.

Ego vero, frater Aytonus[8], hujus operis compilator, interfui omnibus prelibatis, qui dudum proposueram habitum sumere regularem; sed [propter[9]] incumbentia discrimina et ardua negocia regni Armenie, cum honore meo non poteram in tantis necessitatibus derelinquere consanguineos et amicos. Unde, postquam Deus, pietate sua, michi concessit gratiam dimittendi regnum Armenie et populum christianum, post multos labores meos, in statu pacifico et quieto, confestim votum quod voveram diu volui adimplere[10]. Accepta igitur licencia a domino meo rege, et ab aliis consanguineis meis et amicis, in campo illo ubi Deus de inimicis triumphum concesserat Christianis, arripui iter meum, et perveniens in Ciprum, in monasterio Epiphanie, Premostratensis ordinis, suscepi habitum regularem, ut, qui in juventute mea militaveram mundo[11], pompis hujus seculi derelictis, in serviciis domini Jhesu Christi exponerem residuum [temporis[12]] vite mee, anno Domini M° CCC° V°.

Gracias igitur ago Deo quoniam regnum Armenie hodie est in statu eque bono et pacifico, reformatum precipue per regem juvenem dominum Lyvionum[13], filium quondam domini Theodori, superius nominati, qui, tanquam indolis gloriose virtutibus illustratus, omnibus regnicolis est speculum graciosum. Et creditur firmiter et speratur quod in diebus istius regis juvenis, qui bonitate suos antecessores precellet, regnum Armenie ad statum pristinum reducetur[14], cum auxilio Jhesu Christi.

— [1] *Depredabantur*. E. — [2] *Derelinquid*. E. — [3] *Septem milia*. E. — [4] E. — [5] E. — [6] *Sua*. E. — [7] E. — [8] *Hayconus*. E. — [9] E. — [10] *Votum quod diu voveram confestim volui adimplere*. E. — [11] *Modo*. E. *Mundo* répond au français : *A ce que je, qui avoie esté lonc temps chevalier au monde*. A. K. A ceo qe jeo, qui avoie travaillez au monde en ma joesnece. L. — [12] E. — [13] *Hyronum*. E. — [14] *Reducet*. E.

* Ce qui suit forme, sauf les variantes, le chapitre de A. B. C. G. reproduit précédemment, p. 324.

CAPUT XLIV[1].

[Texte de F et H.]

Rex itaque Armenie ad terram rediit, sed postquam ibi aplicuit parum habuit de quiete[2].

Post hec omnia, sicut Deo placuit, Casanus fuit quadam gravi infirmitate detentus. Et quia sapienter et strenue egerat in vita sua, voluit etiam ultimo commendari. Unde suum [sapienter[3]] condidit testamentum, et sibi instituit heredem et successorem Carbanda[4], fratrem suum. Postquam prudenter ordinavit ea que erant[5] ordinanda circa negotia regni sui et domus sue, [pulchras[6]] constitutiones et leges fecit, quas dimisit suis in memoriam observandas, que quidem firmiter observantur a suis[7].

Post hec omnia, Casanus diem clausit extremum, et successit sibi in regno Carbanda[8], frater suus. Iste Carbanda[9] fuit filius unius domine christiane[10] que vocata fuit Eroc Cathon[11], que fuit devotissima in fide Christi[12]; et quamdiu vixit, celebrari sibi faciebat divina offitia cotidie, et tenebat christianum presbiterum et capellam[13]. Unde iste Carbanda fuit bapticatus, et fuit vocatus[14] in suo baptismate Nicholaus. Et mater sua, quamdiu vixit, ipsum instruxit in fide Christi[15]. Carbanda vero, post mortem domine matris sue, dilexit societatem Sarracenorum. Unde, fide Christi relicta, adhesit secte perfidi Machometti.

Rex vero Armenie de obitu Casani fuit plurimum perturbatus. Nam per hec[16] inimici fuerunt in magna superbia elevati[17]. Unde accidit quod soldanus, qui regem habebat [valde[18]] exosum, ac etiam totam gentem suam, per[19] totum illum annum, fere mense quolibet, transmisit[20] magnam copiam armatorum, qui totum regnum Armenie depredabantur, et precipue planitiem cursitabant[21], dampna multa sepius inferendo. Et sic nunquam scitur regnum Armenie tantam habuisse molestiam temporibus retroactis. Sed Deus omnipotens et misericors, qui sperantes in se nullatenus derelinquit, compassus est miserabilibus Christianis. Unde accidit quod, yeme pretereunte, anno Domini millesimo CCC°. VII°[*], mense julii, septem

[1] Chapitre XLV de H., précédé de cette rubrique : *Qualiter Casunus ante mortem suam, Carbagandan suum fratrem, successorem in regno constituerit*, qui manque à F. — [2] Cette première phrase manque également dans F — [3] H. — [4] *Carbagandan*. H. — [5] H. *Fuerunt.* F. — [6] H. — [7] *A Tartaris firmiter observantur.* H. — [8] *Carpanda.* A. *Carbagandan*. H. — [9] *Carbaganda*. H. — [10] *Cujusdam bonæ memoriæ dominæ*. H. — [11] *Erokcaton*. H. — [12] *Quæ fuit in fide Christi devotissima et fidelis*. H. — [13] *Et sacellum.* H. — [14] *Nominatus*. H. — [15] *Et quamdiu mater ejus vixit, in fide Christianorum permansit.* H. — [16] *Hoc.* H. — [17] *Liberati*. F. — [18] H. — [19] *Nam per*. H. — [20] *Soldanus Babyloniæ misit*. H. — [21] *Et præcipue planitiem circundabant*. H.

[*] Date erronée. Il faut lire : CCC°. V°. Au mois de juillet 1307, Hayton se trouvait en France. La suite du récit, même dans le manuscrit de Florence, qui donne seul cette fausse date, fournit le moyen de la rectifier, en fixant à l'année 1305 la date du succès obtenu par les Arméniens sur les Sarrasins et celle du départ de Hayton pour l'île de Chypre, où il prit l'habit des Prémontrés. Quelques lignes plus haut, le jour du combat est en effet précisé ainsi dans le français : *Ce fut un dimanche, le 18 du mois de juillet*, coïncidence très exacte en l'année 1305. Ces mémorables événements ne sont cependant pas marqués dans les *Tables chronologiques de l'histoire d'Arménie*, que Hayton dressa lui-même, mais qu'il ne continua pas au delà de l'année 1297. (*Historiens arméniens*, t. I, p. 479, 490.)

milia Saracenorum, de melioribus domus soldani[1], **regnum Armenie fuerunt ingressi**, et transiverunt, planiciem depredando, usque ad civitatem **Tharsensem**[2], in qua beatus Paulus apostolus fuit natus. Et cum multa dampna intulissent patrie et redirent, et ecce rex Armenie, suis undique congregatis, cum quadam quantitate etiam Tartarorum, sarracenis predatoribus[3] obviavit prope civitatem Aiacii[4], ibique bellum iniit cum eisdem. Sed, nutu Dei, potius quam bonitate nostra, predicti Saraceni, absque mora, fuerunt taliter debellati, quod de illis VII[m] Saracenorum non evaserunt CCC, quin essent capti[5], aut diro gladio interempti, licet ferocitate sua credidissent invadere totum regnum, et Christianos regni Armenie in uno yatu gutturis absorbere. Et hoc accidit quadam die dominica, XVIII mensis julii[6]. Post illum[7] conflictum, Saraceni non fuerunt ausi regnum Armenie introire. Et misit soldanus [nuncios[*]], et treuguas cum rege Armenie iniit et firmavit[8].

Ego vero, frater Aitonus, dominus Churchi, ordinis Beate Marie Premonstratensis[9], interfui[10] omnibus prelibatis, qui dudum proposueram sumere[11] habitum regularem, sed propter incumbentia discrimina et ardua negocia regni Armenie, cum honore meo non poteram in tantis necessitatibus derelinquere consanguineos et amicos. Unde, postquam Deus, pietate sua, mihi concessit gratiam dimittendi regnum Armenie et populum[12] christianum, post multos labores meos, in statu pacifico et quieto, confestim votum quod diu voveram volui adimplere. Accepta igitur licentia a domino meo rege, et ab aliis consanguineis et amicis, in campo illo ubi Deus de inimicis triumphum concesserat Christianis, arripui iter meum, et perveniens in Cyprum, ad monasterium[13] Episcopie, Premostratensis[14] ordinis, suscepi habitum regularem, ut qui, in juventute mea militaveram mundo, pompis hujus seculi derelictis, in servitiis Domini Jhesu Christi expenderem residuum vite mee[15], anno Domini M° III° V°.

Gratias igitur ago Deo quoniam regnum Armenie hodie est in statu bono, eque et pacifice reformatum[16], precipue per regem juvenem[17], dominum Livonum, filium quondam domini Theodori, regis Armenie, qui, tanquam indolis gloriose virtutibus illustratus, omnibus regniculis[18] est speculum gratiosum. Et creditur firmiter et speratur quod in diebus istius regis juvenis, qui bonitates suorum

[1] *Unde accidit, mense julii, ut septem milia Saracenorum de melioribus domibus soldani.* H. — [2] *Regnum Armeniæ fuerunt ingressi et iverunt omnia devastando usque ad civitatem Tarsensem.* H. — [3] *Deprædatoribus.* H. — [4] *Ayatii.* H. — [5] *Qui non essent capti.* H. — [6] *Et hoc actum fuit quadam die dominica, XVIII mensis julii.* H. — [7] *Illud.* H. — [8] *Post illud conflictum, Saraceni non fuerunt ausi regnum Armeniæ introire, et misit soldanus Ægypti, et treugas cum rege Armeniæ inivit et firmavit.* Cette phrase termine le chapitre XLV de H. A la suite commence le chapitre XLVI, avec cette rubrique : *De distinctionibus hujus operis, et qualiter habuit originem.* — [9] *Prenestoriensis.* F. *Præmoostratensis.* H. — [10] *Ego vero fr. Haythonus interfui.* H. — [11] H. *Summere.* F. — [12] H. *Plurimum.* F. — [13] *In monasterio.* H. — [14] *Præmonstratensis.* H. — [15] *Ut qui in juventute mea militaveram mundo, in servitiis Dei residuum vitæ meæ, pompis hujus seculi relictis, consumerem.* H. — [16] *Est in statu æquo, bono et pacifico reformatum.* H. — [17] *Præcipue per modernum regem.* H. — [18] *Virtutibus illustratus, omnibus regentibus.* H.

[*] Ce mot, nécessaire au sens, manque non seulement dans F. H., mais aussi dans les manuscrits A. B. C.; il est fourni par l'ample récit de D. E. On peut remarquer que le mot *nuncios* n'est pas rendu dans les manuscrits de la rédaction française. On en eût vraisemblablement retrouvé la traduction dans le texte cottonien de L., qui est détérioré en ce passage.

predecessorum excedet, regnum Armenie ad statum pristinum reducetur, cum auxilio Jhesu Christi [1].

CAPUT XLV [2].

De eodem.

Preterea hujus operis compilator ea que scribit et narrat in tercia parte libri [3], tribus modis asserit se scivisse. Nam ab inicio Changnis Can [4], qui fuit primus imperator et dominus Tatarorum, usque ad Mango Can, qui fuit imperator quartus, narrat per omnia sicut in Tatarorum hystoriis continetur [5]. A Mango Can vero usque ad mortem Halaonis [6], ea que narrat et scribit, scivit et audivit per dominum et avunculum suum, dominum [7] Haytonum [8], regem Armenie, recordationis felicis, qui presens fuit, [illis temporibus [9]], omnibus prenotatis [10]; et cum magna diligentia hec narrabat filiis suis et nepotibus, et faciebat poni [11] in scriptis, ut melius memorie tenerentur [12]. Ab inicio quidem Abaga Can, filii Halaonis, usque ad finem tercie partis hujus libri [13], ubi finem capiunt hystorie Tatarorum, scivit ipse tanquam ille qui [presens et [14]] personaliter interfuit. Unde de hiis que suo tempore evenerunt perhibet testimonium veritati.

[Et licet huc usque narraverimus de historiis et gestibus Tartarorum, adhuc restat de ipsorum dominio et potentia, præcipue qui nunc vivunt, aliquid reserandum, ut melius cognoscantur [15].]

CAPUT XLVI.

De potentia imperatoris et regum Tatarorum [16].

Magnus itaque imperator Tatarorum, qui nunc tenet imperium, vocatur Thamor Can [17], et est sextus imperator Tatarorum. Sedem imperii sui tenet in regno Catay, in quadam [maxima [18]] civitate que vocatur Iong [19], quam fecit hedificari pater suus, sicut superius est expressum. Potentia quoque [20] ipsius est valde magna, quia plus posset ille solus, ut creditur [21], quam omnes simul alii principes Tatarorum. Gentes vero [istius [22]] imperatoris reputantur nobiliores, quia sunt

[1] *Cum auxilio Dei, regnum Armeniæ ad statum pristinum reducetur.* H. Le chapitre XLVI continue dans H. par les mots : *Præterea hujus operis compilator.* — [2] Ce chapitre forme la suite et la fin du chapitre XVLI de H. — [3] *In isto libro.* H. — [4] *Changius Can.* H. — [5] *Narrat ea fideliter que in Tartarorum historiis continentur.* H. — [6] *Hulonis.* D. *Halconis* E. *Haoloni.* H. — [7] *Per avunculum suum, quod dominum (Haythonum).* H. — [8] *Aitonum.* F. *Hyatonum.* G. — [9] F. H. — [10] *Quod dominum Haythonum, regem Armeniæ, rescribere fecit, qui presens fuit illis temporibus omnibus prænotatis.* H. — [11] *Redigi.* F. H. — [12] *Ut melius memoriter tenerentur.* H. — [13] *Ab initio quidem Abaga Can, usque ad finem tertiæ partis hujus libri.* H. — [14] F. *Ille qui personaliter interfuit.* A. G. *Tanquam ille qui presens fuit.* H. — [15] H. *Licet huc usque narraverimus de ystoriis et gestibus Tartarorum, restat adhuc de ipsorum, precipue qui nunc vivunt, dominio et potentia, aliquid reserandum.* F. Ces mots, dans le manuscrit, sont écrits en rubrique du chapitre suivant. — [16] *De potentia Tartarorum et eorum principe.* C. *De Tamor Can, sexto imperatore Tartarorum, et potentia sua et subjectorum suorum. Cap. XLVII.* H. — [17] B. C. D. E. F. H. *Thamor.* A. *Cohamor Can.* G. — [18] D. E. F. H. — [19] *Ions.* H. — [20] *Quidem.* H. — [21] *Plus enim posset imperator solus ille.* H. — [22] H.

diciores et melius [vestibus et aliis necessariis [1]] muniti. Nam in regno illo Cathay, in quo degunt [2], diviciarum multarum habundancia invenitur. Preter magnum imperatorem, sunt alii tres magni reges et principes Tatarorum, quorum unusquisque dominium magnum tenet, et obediunt imperatori [3]. Et questiones quas inter se haberent per imperialis curie judicium terminantur [4]. Primus igitur regum vocatur Chapar [5], alter vero Thocthay [6], alius vero Carbenda [7] appellatur. Chapar dominium suum tenet in regno Turquesten. Et iste potest congregare ad pugnam, ut dicitur, quatuor c. m. equitum armatorum. Et illi de patria illa sunt homines ad arma strenui et audaces; et armorum tamen et bonorum equorum copiam non habent [8], sicut neccessarium esset eis. [Multociens gentes magni imperatoris movent istis guerram, volentes terram ipsorum aliquam occupare, sed ipsi viriliter se defendunt [9].] Quandoque iste Chapar [10] movet guerram cum Carbanda, et, si posset, libenter eum privaret dominio, sed non potest, sed gentes Carbande strenue se defendunt. Dominium istius Chapar semper fuit [unum et [11]] unius domini, licet ad presens frater istius Chapar [12], nomine Dothay [13], teneat ipsius dominii magnam partem [14].

CAPUT XLVII.

De posse Tochtay [15].

Tochtay [16], rex Tatarorum, dominium suum tenet in regno Cumanie [17]; in quadam civitate que vocatur Saray [18] moratur. Potest enim [19], sicut dicitur, congregare ad pugnam sex centum m a. equitum bellatorum. Isti vero [non] tantum commendantur [20] in facto armorum sicut homines Chapar [21], licet equos habeant meliores. Quandoque movent isti guerram cum gente Carbande, quandoque cum regno Hungarie [22], et quandoque inter se; sed ad presens Tocthay tenet dominium suum in pace [23].

[1] D. E. F. — [2] *Nobiliores et ditiores, et sunt melius munitæ necessariis, quoniam in regno Cathay, in quo degunt.* H. — [3] *Dominium magnum tenet; reverenter tamen obediunt imperatori* (*imperatorem.* D.) *tanquam eorum domino naturali.* D. E. F. H. — [4] *Et questiones quas inter se habent ad imperatorem magnum per suum judicium terminantur.* D. E. F. H. — [5] *Caphar.* B. G. *Capam.* C. *Capar.* F. — [6] *Theochay.* D. E. *Totthay* (ailleurs *Tocchay*, comme G.). F. *Hocthay.* H. — [7] *Carbanda.* G. H. — [8] *Quatuor centum milia equitum armatorum. Homines illi sunt audaces et strenui bellatores, non tamen habent equorum sive armorum habundantiam.* H. — [9] D. E. F. H. — [10] *Quandoque etiam iste Capar.* F. — [11] D. E. F. — [12] *Quidam ejus frater.* D. E. F. — [13] *Doay.* C. D. E. F. H. — [14] *Dominium istius Chapar antiquitus fuit unius domini, per magnam partem, qui Doay nomine appellabatur.* H. — [15] *De posse Toccay.* G. — [16] *Tattay.* C. *Tothaym.* D. *Thocay.* E. *Toctay.* G. *Hoctay.* H. — [17] *Chomanie.* D. *Comanie.* E. F. *Cumaniæ.* H. — [18] *Ara.* C. *Scia.* D. *Sera.* E. F. *Sara.* H. — [19] *Etiam.* H. — [20] *Isti vero commendantur.* D. *Isti non tantum commendantur.* H. — [21] *Sicut Chaphar homines.* G. *Sicut gentes Chapar.* H. — [22] *Contra Ungaros.* H. — [23] *Pacifice et quiete.* D. E. F. *Quandocumque inter se rixantur. Præsens vero Hoctay dominium suum tenet pacifice et quiete.* H. (Le chapitre XLVII continue.)

CAPUT XLVIII.

De posse Carbande[1].

Carbanda suum habet dominium in regno Asye Majoris, et moratur in civitate Taurisii. Ducere potest ad pugnam tres c. m. equitum[2], ut refertur. Diversarum tamen sunt nationum[3], divites sunt et bene muniti neccessariis. Chapar et Tocthay sepius movent guerram cum Carbanda, sed ipse defendit sagaciter terram suam. Carbanda quidem [nullam[4]] movet [alicui[5]] guerram [vel littem, preter[6]] soldano Egipti, contra quem antecessores sui sepius pugnaverunt[7]. Predicti vero reges Chapar[8] et Tocthay[9] libenter eicerent Carbanda de terra sua et dominio, si valerent[10], sed non possunt, licet sint eo potentiores terris et gentibus, ut est dictum. Et hec est ratio qualiter Carbanda potest resistere tante potentie inimicorum et defendere terram suam. Asya enim [tota[11]] in duabus partibus est divisa. Una enim pars dicitur Asya Profunda, et ibi sunt [magnus[12]] imperator Tatarorum et illi duo reges superius nominati, [Chapar videlicet et Hochtay[13]]. Alia vero pars vocatur Asya Major, et in illa moratur Carbanda sepedictus.

Tres solum sunt vie per quas posset incedi[14] de Asya Profunda ad Asyam Majorem. Una videlicet est via per quam itur de regno Turquestan ad regnum Persie[15]; alia via est que dicitur Le Derbent[16], que est prope mare, ubi Alexander construxit civitatem vocatam Portam Ferri, sicut in hystoriis regni Cumanie plenius continetur; alia via est per mare Majus, que transit per regnum Abchas[17]. Per primam viam non possunt ingredi gentes Chapar in terram Carbanda absque magno incomodo et labore[18], eo quod nulla pabula inveniuntur[19] pro equis usque ad plures dietas, quia terra illa est calida, sicca et deserta[20]. Et antequam possent pervenire ad terras cultas et habitatas, equi totaliter deficerent propter famem, aut essent ita fessi et viribus evacuati[21] quod a minima quantitate inimicorum possent faciliter debellari, et sic nolunt capere illud iter. Ex parte vero illius vie de Le Derbent[22] possent gentes Tocthay habere ingressum ad terras Carbanda sex mensibus anni solummodo, [videlicet[23]] tempore hyemali. Sed Abaga fecit per mediam dietam fieri magna fossata et alia munimenta, in quodam loco qui vocatur Cyba[24]; et ibi tenet semper Carbanda, precipue tempore hyemali, custodiam armatorum qui defendunt[25] ne transeant inimici[26]. Gentes vero Tocthay multociens[27] temptaverunt transire occulte per viam illam, sed non potuerunt aliqua racione. Nam in

[1] *De posse Carbanda.* G. — [2] *Trecentum milia equitum bellatorum.* H. — [3] *Isti sunt a diversis partibus congregati.* H. — [4] D. E. F. — [5] D. E. F. — [6] D. E. F. — [7] *Carbanda vero nulli guerram movet, nisi soldano Ægypti, contra quem sui antecessores sæpius pugnaverunt.* H. — [8] *Capar.* B. F. *Capam.* C. — [9] *Chotay.* D. *Thoay.* E. *Tocchay.* F. — [10] *Chapar et Hochtay libenter auferrent terram et dominium Carbandæ si valerent.* H. — [11] H. — [12] D. E. F. — [13] H. *Una enim pars dicitur Asia Profunda. Et in illa parte habitat imperator et duo reges superius nominati Chapar videlicet et Hochtay.* H. — [14] *Per quas itur.* H. — [15] *Persarum.* H. — [16] B. D. E. F. G. *Lederbenc.* A. *Liberdenc.* C. *Ledorbent.* H. — [17] *Achas.* C. F. *Abacas.* D. *Aboas.* E. — [18] *Discrimine et labore.* H. — [19] *Quia nulla pabula invenirentur.* H. — [20] *Quia terra illa est arida et deserta.* H. — [21] *Enervati.* D. E. F. *Vacuati.* G. — [22] *Vie de Darbench.* A. *Ex parte vero illius Delerbent.* D. *Illius Darbent.* E. F. *Ex parte vero de Ledorbent.* H. — [23] H. — [24] *Ciba.* F. H. — [25] *Custodiunt.* F. — [26] *Et ibi stat semper, precipue tempore hyemali, custodia armatorum qui defendent transitum.* H. — [27] *Toties.* H.

quadam planicie vocata Mogam[1], per quam illos oporteret venire, stant in hyeme quedam aves, magnitudinis fasianorum, que pulcherrimas [albas desuper guttatas nigro[2]] plumas habent, et vocantur seyserach[3]. Unde quando alique gentes ingrediuntur illam planiciem, statim ille aves fugiunt et vadunt ad planitiem Mogam[4] per illa fossata, et custodias transeundo evigilant[5]. Et illi qui deputati sunt ad custodiam illius loci, per illas aves manifeste cognoscunt quod prope sint inimici[6]; unde ad defentionem continuo sunt parati. Per aliam vero viam, que est ex parte maris Majoris, nunquam venire temptarunt, propterea quod[7] ibi est regnum Abcas[8], quod est terris et gentibus bene munitum[9], [et nullam habent fiduciam in eis[10]]. Et hoc modo, Carbanda et sui antecessores defenderunt usque modo viriliter terram suam a tanta potentia vicinorum.

[Preterea aliqua dicemus breviter de moribus Tartarorum[11].]

CAPUT XLIX.

De modis et moribus Tartarorum[12].

Tatari sunt ab aliis nationibus gentium modis et moribus sic diversi quod vix posset [absque tedio[13]] ipsorum diversitas explicari. Credunt enim [in[14]] Deum simpliciter, et in omnibus eorum operibus invocant nomen ejus. Et credunt et confitentur unum Deum immortalem[15]. [Nulli minas inferrent, nisi Deum preponerent, dicendo sic : « Novit Deus quid tibi faciam, » et similia[16].] Aliter vero Deum non[17] reverentur, videlicet per jejunia, orationes, afflictiones, vel per aliquod bonum opus [vel alio quoquo modo, sicut facere debet homo qui Deum esse credit[18]]. Tatari [non[19]] reputant peccatum hominem interficere; et si quis dimitteret frenum in ore equi sui, dum deberet se pascere, crederet Deum mortaliter offendisse [et mortaliter peccasse[20]]. Fornicationes et luxuriam non reputant esse peccatum. Plures ducunt uxores; et, secundum consuetudinem Tatarorum, oportet quod filius ducat novercam[21] suam[22], et frater uxorem[23] quondam fratris sui, post mortem ipsorum, et thorum[24] faciant cum eisdem. Tatari in facto armorum sunt strenui bellatores, et sunt obedientes eorum domino[25] plus quam alie nationes. Nulla stipendia habent Tatari ab eorum domino, immo dominus eorum posset ab eis auferre

[1] *Magou.* D. *Mogay.* E. *Monga.* H. — [2] D. E. F. — [3] *Sexserach.* C. *Seyserac.* F. — [4] *Maguam.* C. *Magan.* D. — [5] *Statim fugiunt illæ aves et transeunt per illas custodias et fossata.* H. — [6] *Quod prope est inimicorum adventus.* D. E. F. *Cognoscunt inimicorum adventum.* H. — [7] *Quia.* H. — [8] *Abocas.* D. — [9] B. D. E. F. H. *Minutum.* A. C. — [10] D. E. F. *Et nullam possunt habere fidutiam in eisdem.* H. — [11] D. E. F. *Insuper aliqua dicemus breviter de modis et moribus Tartarorum.* H. — [12] *De moribus Tartarorum.* C. *De fide, vita, moribus, conditionibus Tartarorum. Cap.* XLVIII. H. — [13] D. E. F. H. — [14] D. E. F. — [15] *Et invocant nomen ejus, et confitentur Deum esse omnipotentem et immortalem.* D. E. F. — [16] D. E. F. — [17] *Nullatenus.* D. E. F. — [18] D. E. F. — [19] B. D. E. F. H. *Tatari reputant.* A. *Tartari reputant.* G. — [20] D. E. F. *Diversitas explicari. Confitentur enim unum Deum esse immortalem et invocant nomen Dei, aliter vero parum faciunt, quia non jejunant, vel orationes sive afflictiones faciunt, ob Dei reverentiam, sive alia bona opera. Nec, Dei timore, mala perpetrare permittunt Tartari. Homines interficere non reputant esse peccatum, et si dimitterent frenum in equorum suorum ore, quando pascere se deberent, Deum crederent mortaliter offendisse.* H. — [21] *Materteram.* D. E. — [22] *Post obitum patris sui.* D. E. F. H. — [23] *Relictam.* H. — [24] *Totum.* F. — [25] *Eorum superiori.* H.

IMPRIMERIE NATIONALE.

quicquid habent absque contradictione cujusquam; neque in exercitu neque alibi dominus Tatarorum nichil eis dare tenetur, immo oportet eos vivere de venationibus et predis quas acquirunt contra eorum inimicos[1]. Tatari, [quando ingrediuntur[2] terram in qua credunt rerum victualium penuriam invenire[3]], secum ducunt vaccas, equas et alia animalia multa. Lac bibunt et carnes comedunt equorum. Tatari in equis[4] sunt agiles et in armis prompti, precipue cum arcubus et sagittis[5], pedites[6] vero non possunt incedere nisi pigre. Tatari in preliis cognoscunt statim voluntatem domini sui seu ducis, unde, absque labore, ab eorum ducibus Tatari gubernantur[7].

Ad expugnandum castra vel civitates sunt valde sagaces et ingeniosi[8]. Tatari semper querunt habere prerogativam [et avantagium[9]] in preliis contra eorum inimicos; nec verentur retrocedere vel fugere, dummodo[10] ad comodum cedat eis. Tatari hanc habent prerogativam inter alias nationes, quod si fuerint in campo contra eorum inimicos ordinati ad pugnam, si placuerit eis, recipient prelium; si vero voluerint prelium evitare, inimici cum eis non poterunt preliari[11]. Pugna Tatarorum est valde periculosa, et in uno parvo bello Tatarorum plures moriuntur quam in alio bello alterius nationis[12], et hoc est propter sagittas quas proiciunt fortiter et directe; et sunt ita docti in arte sagictandi quod sagicte eorum fere armorum penetrant omne genus[13]. Quando Tatari vertunt in fugam, fugiunt omnes simul per turmas et acies ordinatas; et valde periculosum est sequi eos, quoniam[14] retrograde sagictas jaciunt fugiendo, et equos et homines vulnerant et occidunt. Preterea[15], quando vident inimicos dissolute sequentes[16], vertunt continuo super illos, et sepe accidit quod illi qui triumphum obtinuerant debellantur. Exercitus Tatarorum non est magne apparencie, quia omnes simul congregatim[17] incedunt, ita quod acies mille Tatarorum quingentorum apparenciam non habet[18]. Tatari curialiter suscipiunt hospites, et libenter cibum dividunt cum eisdem, et volunt sibi per modum similem responderi, alioquin arripiunt vio-

[1] *Tartari in facto armorum sunt strenuy bellatores plus quam alie nationes; et dominus potest accipere et auferre ab eis quicquid vult absque contradictione eorum in exercitu commorando; dominus nichil eis dare tenetur, ymo vivunt de venationibus et predis quas contra ynimicos acquirere possunt.* D. E. F. *Dominus Tartarorum nulla stipendia dat eis, imo oportet quod vivant de prædiis et venationibus quas acquirunt, et si vellet dominus posset ab eis auferre quidquid haberent.* H. — [2] *Quando Tartari ingrediuntur*, etc. D. E. F. — [3] *Quando Tartari equitant, secum ducunt magnam copiam armatorum, et de lacte equorum pocula sumunt, et carnibus vescuntur, et illas reputant valde bonas.* H. — [4] *Equester.* D. E. F. — [5] *In equis sunt agiles et sagittarii valde boni.* H. — [6] *Pedester.* D. E. F. — [7] *Quando capitaneus Tartarorum in prelio vel alibi precipit aliquid, continuo unusquisque novit quid facere debeat et quid expediat.* D. E. F. *Et in pugna omnes cito cognoscunt per signa et documenta voluntatem ducis eorum, unde, absque magno labore, Tartarorum exercitus ab illis qui president gubernantur.* Ces mots se trouvent dans H. dix lignes plus haut, à la suite de la phrase se terminant par les mots : *plus quam alie nationes.* — [8] *Nisi pigre. Tartari sunt sagaces et ingeniosi ad expugnandas civitates et castra, et semper voluut habere prerogativam contra suos inimicos.* H. — [9] D. E. F. — [10] *Non est verecundia inter eos fugere si fuga.* D. E. F. — [11] *Non poterunt inire conflictum.* D. E. F. — [12] *Preliari cum Tartaris est valde periculosum, quia in uno parvo bello Tartarorum plures moriuntur, aut letaliter vulnerantur, quam in magno prelio alterius nationis.* D. E. F. *Pugna Tartarorum est valde periculosa, quia in uno conflictu moriuntur plures Tartarorum et vulnerantur, quam in uno magno prælio alterius nationis.* H. — [13] *Et hoc accidit propter sagittas, quas jactant cum arcubus, fortiter et directe, et sunt in arte sagittandi ita periti quod sagittæ eorum fere armorum penetrant omne genus.* H. — [14] *Quando Tartari debellantur, omnes simul fugiunt, per turmas et acies (ordinatas ordinati.* H.) *Persequi vero illos est valde periculosum, quoniam.* D. E. F. H. — [15] *Propterea.* C. Cette phrase manque dans H. — [16] *Dissolutos sequentes.* D. E. F. — [17] *Congregati.* H. — [18] *Habent.* A. *Habebit.* D. E. F. H.

lenter. Tatari terras alienas[1] sciunt faciliter occupare, sed illas nolunt custodire[2], quia in [castris et[3]] civitatibus nesciunt habitare, immo pocius esse desiderant in tentoriis et in campis[4]. Tatari sunt cupidi et avari, et libenter arripiunt aliena[5]; sua tamen nesciunt expendere[6], nec eciam custodire, immo permittunt omnia devastari. Quando Tatari sunt in societate aliorum, si viderint se esse debiliores, efficiuntur humiles et benigni, et si fuerint fortiores, erunt pessimi et superbi[7]. Tatari, [pro aliquo eorum commodo[8]], libenter menciuntur, et tamen mentiri nesciunt[9] in duobus[10]; in facto enim armorum nullus Tatarus esset ausus de aliqua probitate se jactare immerito[11], [aut negare si fugeret, vel aliam fecerit vilitatem. Aliud est quod si Tartarus scelus aliquod perpetravit de quo debeat condempnari[12]], et interrogatus coram domino vel judice, veritatem continuo confitetur[13], nedum si debeat capite condempnari[14].

Et hec de Tataris dicta sufficiant, quia tediosum[15] esset modos eorum per omnia enarrare.

EXPLICIT TERCIA PARS ISTIUS LIBRI.

[1] D. E. F. H. *Illas.* A. — [2] *Tartari sciunt occupare alienas terras, sed ipsas nesciunt custodire.* H. *Sed postquam acquisiverunt nolunt custodire.* D. E. F. — [3] D. E. F. — [4] *Ymmo semper volunt in temptoriis esse et in campis.* D. E. F. — [5] *Tartari mirabiliter sunt cupidi et avari, et quoquo modo valeant libenter arripiunt aliena.* D. E. F. — [6] *Nec expendere sciunt.* D. E. F. — [7] *Tartari, si in societate aliorum incedant, si fuerint debiliores, valde efficiuntur humiles et benigni; si bene* (*si vero.* F.) *se noverint fortiores, erunt pessimi et superbi.* D. E. F. *Tartari quando sunt debiliores, efficiuntur humiles et benigni, et quando sunt fortiores sunt pessimi et superbi.* H. — [8] D. (*quomodo*) E. F. — [9] *Non audent.* D. E. F. *Tartari nolunt quod coram eis aliquis mentiatur, et ipsi libentissime mentiuntur.* H. — [10] *In duobus tamen mentiri nesciunt.* H. — [11] *In facto armorum, videlicet quia nullus ausus esset de probitate, absque merito, se jactare in facto armorum, videlicet quia nullus erit ausus de probitate quam non fecerit se jactare.* H. — [12] D. E. F. *Se jactare, aut negare si fecerit vilitatem.* H. — [13] *Condempnari, interrogatus a judice non negabit, ymo veritatem continuo confitetur.* D. E. F. — [14] *Detruncari.* C. *Aliud est quod qui scelus aliquod fecerit de quo etiam debeat condemnari ad mortem, interrogatus a domino, veritatem continuo confitetur.* H. — [15] *Longum.* H.

LIBER IV.

Incipit quarta pars ejusdem libri, in qua continetur de passagio Terre Sancte, et que consideranda sunt antequam guerra inchoetur[1].

CAPUT PRIMUM.

[De passagio Terre Sancte et ejus previsione[2].]

Ratio postulat et requirit quod quicumque guerram intendit contra suos adversarios inchoare, debet quatuor previdere. Primo quod justam causam habeat movendi guerram contra suos adversarios et rebelles[3]; secundo considerare debet posse suum, utrum sit sufficiens in expensis et aliis necessariis ad guerram suam manutenendam et ipsam sine debito terminandam; tercio investigare debeat sapienter inimicorum intentionem, condicionem et statum; quarto vero guerram suam debeat inchoare tempore competenti.

Ego vero, frater Haytonus, qui de mandato domini nostri Summi Pontificis sum de hac materia locuturus, dicere vere possum quod Christiani justam habent rationem et causam guerram movendi contra filios Ysmaelis, quoniam hereditatem Christianorum detinent occupatam, videlicet Terram Sanctam, [quam Christianis dare Dominus repromisit[4]], ac sanctum sepulcrum Domini nostri Jhesu Christi, in quo fuit origo fidei christiane ac alia sancta loca, a Christianis plurimum veneranda; insuper propter atroces injurias et nimium horrenda obprobria que, cum multa sanguinis effusione, Agareni intulerunt Christianis, temporibus retroactis, et propter eciam alias rationes et causas varias et diversas. Secundo dico quod nullus debeat dubitare quin potentiam habeat sacrosancta Romana Ecclesia, que totius orbis est domina et magistra, cum auxilio regum et principum et fidelium crucesignatorum, eruendi et liberandi Terram Sanctam[5] de servitute et potentia perfidorum [inimicorum fidei christiane[6]], qui, peccatis nostris exigentibus, illam detinent occupatam.

De cognitione vero[7] status et condicionis inimicorum, ac de eligendo tempore competenti in quo guerra contra inimicos Christi moveri debeat, nos oportet prolixius aliqua enarrare. Nam sicut bonus medicus, ut ad convalescenciam egrum perducat, causam debet egritudinis perscrutari, ita providum ducem decet, antequam guerram incipiat, inimicorum investigare intentionem, condicionem et

[1] *Incipit liber quartus.* C. *Incipit quarta pars hujus libri, in qua continetur de passagio Terre Sancte. que et quanta consideranda sunt antequam guerra inchoetur.* F. — [2] F. En rubrique marginale *De conditione quas* (sic) *habere debet bellum incœpturus. Cap.* XLIX. H. — [3] *Contra suos adversarios et etiam inimicos.* D. E. F. *Contra suos adversarios.* G. *Cum suis adversariis inchoandi.* H. — [4] D. E. F. — [5] *Crucesignatorum sanctum sepulcrum Domini Jhesu Christi ac hereditatem Christianorum, totam videlicet Terram Sanctam eruendi.* D. E. F. — [6] D. E. F. H. — [7] *De cognoscendo vero.* H.

statum, ut guerram inchoare possit provide et audacter, et illam fine laudabili terminare. Sapienti enim et strenuo duci nichil debet esse penitus occultatum de statu et potentia inimici, quoniam previsa non ledunt et improvisa consueverunt animum [1] perturbare, precipue in bellorum discrimine, ubi loci vel temporis spacium non habetur periculis occurrere jam paratis. In omni enim opere potest correctionis medela facilius adhiberi quam in pugna, in qua errorem pena continuo est secuta. Ut itaque de hiis que dicturi sumus super passagio Terre Sancte clarior intelligentia habeatur, aliqua narrabimus de statu et condicione terre Egipti, de exercitu Babilonie et potentia inimici [2].

CAPUT II.

[De conditione regni Egypti, et soldani potentia [3].]

Soldanus ille qui regnorum Egipti hodie et Syrie obtinet principatum vocatur Melec Naser [4], de natione Cumanorum extitit oriundus. Milites sui exercitus sunt de diversis terris et gentibus congregati. Nam homines illius patrie in facto armorum, equester vel pedester, per terram vel per mare, nichil penitus sunt valentes, unde oportet de extraneis nationibus et gentibus exercitum roborari soldani [5]. Potentia [soldani [6]] Egipti parva est peditum armatorum, equitum tamen est plurimum copiosa. Major pars exercitus Sarracenorum Egipti sunt servi empti precio et venditi [7], quos mali Christiani, causa lucrandi [8] aliquid, in Babiloniam sepe portant, aut in preliis vel aliter acquisiti, quos Sarraceni compellunt eorum secte et fidei adherere. [Quapropter [9]] sunt inter ceteros magis honorati [10] illi qui precio empti extiterunt. Unde accidit [sepe [11]] quod eciam illi qui possunt esse in libera potestate faciunt se venundari, ut habeantur ab eorum dominis cariores [12]. Soldanus Egipti semper est timidus et suspectus ne gens sua circa ipsum aliquid machinetur [13]. Sunt enim talis nature illi servi quod semper aspirant ad dominium occupandum, et, ob hanc causam, plures [14] soldani in Egipto gladio perierunt. Potencia exercitus Babilonie [15] circa xx^m equitum potest esse, ex quibus sunt aliqui in arte armorum periti [16] et strenui bellatores. Verumptamen major pars eorum magni precii non habetur. Quando soldanus equitat cum suo exercitu infelici [a] magna trahit secum harnesia et onera camelorum [17]. Equos pro armis habent satis bonos, sed magna custodia indigent. Equas habent [mirabiliter [18]] agiles [19]

[1] *Sepius animos.* D. E. F. — [2] *De exercitu Babilonie et potencia.* G. *De exercitu Babyloniæ et potentia inimici.* H. — [3] Rubrique du chapitre I dans H. *De potentia soldani in regno Syrie.* A. D. Rubrique du chapitre III, répétée ici par erreur dans ces mss. — [4] *Molenasor.* C. *Malecnaser.* D. *Melectuaster.* E. *Melomaser.* H. — [5] *Suum exercitum roborare.* D. E. F. *Unde oportet quod de alienis gentibus ejus potentia roboretur.* H. — [6] C. D. E. F. *Potentia quidem soldani.* H. — [7] *Empti precio pecunie.* D. E. F. — [8] *Cupiditate lucrandi.* H. — [9] D. E. F. — [10] *Magis honorantur.* D. E. F. — [11] D. E. F. — [12] *Et illi qui empti pretio pecuniæ extiterunt chariores extiterunt et habentur, et plus aliis honorantur.* H. — [13] *Ne gens sua in ejus prejudicium (precipicium.* D. F. H.) *aliquu machinetur.* D. E. F. — [14] *Pluries.* B. — [15] *Egipti Babilonie.* D. E. — [16] *Parati.* D. — [17] *Quando soldanus equitat, et gens sua, magna et multa arnesia secum trahunt, et onera camelorum.* H. — [18] D. E. F. *Satis.* H. — [19] *Equos pro armis habent satis bonos et equas mirabiliter agiles.* E.

[a] *Infelix*, que ne rend pas le texte français, se trouve dans divers passages de Hayton avec le sens de *maudit* : liv. I, chap. II, p. 269; liv. III, chap. XXXIV, p. 313.

ad currendum, mularum[1] vero vel roncinorum copiam nullam habent[2]. Exercitus Egipti est valde promptus et paratus mandata adimplere soldani, quia [milites[3]] habitant omnes simul in quadam civitate que Kayre[4] Babilonie appellatur. Condicio vero exercitus Egipti est talis. Unusquisque militum sua habet stipendia, [de quibus vivit[5]], que summam cxx florenorum [auri[6]] annuam vix excedunt[7]. Et tenetur unusquisque tenere equos tres et unum camelum. Et si forte soldanus extra regnum Egipti vellet trahere gentem suam, aliquid forsitan[8] daret eis de gracia speciali, [secundum quod sue placeret voluntati[9]]. Milites vero istos stipendiarios dat soldanus tenendos et regendos proceribus suis, quos nominat admiratos[10], et solvit integre stipendia pro eisdem[11]; et dabit soldanus alicui admirato c vel cc[12], sive plus vel minus, secundum quod ejus placuerit voluntati[13], et quod admiratum magis voluerit honorare vel promovere. Et quantum ascendet summa stipendiorum illorum stipendariorum quos dederit admirato regendos, tantumdem dabit soldanus pro persona ipsius admirati. Et secundum istum modum magna fit derogatio et defectus in serviciis soldani[14]. Nam admirati emunt servos precio pecunie et eis dant equos et arma, et illos ponunt in servicio loco militum armatorum, et stipendia recipiunt pro eisdem, aut conducunt gentem parvi precii, et ad servicia illos ponunt, et residuum stipendiorum in suam utilitatem convertunt. Unde in multis talibus pauci reperiuntur qui sint strenui bellatores vel qui valeant in facto armorum[15].

CAPUT III.

De potentia soldani in regno Syrie[16].

Potentia vero soldani Egipti, in Syrie regno, circa v^m militum potest esse, qui de terris et redditibus recipiunt victum suum. Habet eciam soldanus magnam quantitatem Beduinorum et Turquorum [armatorum[17]], qui sunt advene et forenses; de quibus magnum habet subsidium [et juvamen[18]] ad civitatem precipue aliquam obsidendam, quia sine stipendiis secum vadunt, sola intentione aliquid

[1] *Mulorum.* C. — [2] *Mularum vero vel roncinorum copiam nullam habent; magnos labores (equi eorum F.) sufferre non possent, ymmo custodia indigent diligenti.* D. E. F. — [3] H. — [4] *Beayre.* D. *Kayre.* E. *Kayr.* F. *In civitate Chayri.* H. — [5] D. E. F. H. — [6] D. E. F. — [7] *Que summa centum et viginti florenos annuatim vix excedunt.* H. — [8] *Aliquid ultra.* D. E. F. — [9] D. E. F. — [10] *Amirates.* H. — [11] *Pro eidem.* A. G. — [12] *Et dat alteri centum, alio ducentos.* H. — [13] *Sicut ei placebit.* H. *Milites vero predictos dat soldanus regendos, tenendos et gubernandos proceribus suis et majoribus, quos nominat admiratos. Et unicuique dat c. vel cc. milites, sive plus vel minus, sicut de ejus voluntate procedit.* D. E. F. — [14] *Et quantum ascendunt in summa stipendia militum quos tenendos et habendos concesserit admirato (amirato.* H.) *tantumdem pro persona sua dabitur admirato; ita videlicet quod, posito quod admiratus iste debet servire cum c. militibus, recipiet quidem stipendia c. militum, et tantumdem pro persona sua quantum summa stipendiorum c. militum ascendet. Unde illi quem soldanus vult magis promovere et honorare, dat sibi plures milites ad tenendum. Secundum ordinem vero pretaxatum soldano magna fit derogatio et serviciorum defectus.* D. E. F. H. — [15] *Nam admiratus ille qui debet servire cum c. militibus ponit ad serviciam servos suos quos emerit et stipendia recipiet pro eisdem, aut ponet gentem parvi precii loco militum armatorum, et pro illis recepit stipendia, arma et equos, victum et vestitum, et parum aliud concedendo eisdem; residuum vero totum ad comodum suum conservat. Unde in multis talibus pauci inveniuntur qui sint strenui bellatores.* D. E. F. *Qui sint ad arma valentes.* G. H. — [16] *De potentia soldani in regno Syrie. Cap.* LI. H. — [17] D. E. F. — [18] D. E. F.

acquirendi [1]. In preliis vero, vel ad alia servicia, eos absque donis trahere non valeret; et si soldanus vellet illos compellere [non] valeret, quoniam ipsi Beduini et Turqui recederent sine mora [2]. Turquemani [3] videlicet ascenderent magnos montes, et desertum Arabie peterent Beduini. Aliquos eciam habet pedites soldanus in confinibus de Malbech [4], et circa montem Libani, et in terra Assasinorum. Et isti similiter juvamen prestant ad obsidendum aliquam civitatem [5] [et ad terram soldani etiam defendendam sicut possunt [6]], sed extra eorum regiones servicia non prestarent, et propter fortissima munimenta in quibus habitant nichil facerent pro soldano. Ad capiendas civitates et castra Sarraceni sunt valde ingeniosi, quas insultare sciunt per ignes inextinguibiles, meatus subterraneos et alia diversa genera insultandi, et sic quandoque capiunt faciliter civitates [7].

CAPUT IV.

De progenie Cordinorum, et qualiter acquisiverunt dominium in Egipto [8].

Imperatores Grecorum consueverunt antiquitus Egipti dominium obtinere, et illud regnum gubernabant per officiales [9] et rectores, qui annuatim redditus colligebant et ad imperatorem mittebant Constantinopolim, vel alibi ubi esset. Et duravit dominium Grecorum in terra Egipti usque ad annum Domini VII^c IIII [10]. Egipcii vero nequiverunt pati dominium Grecorum, a quibus multipliciter gravabantur, et sic se reddiderunt Sarracenis, et elegerunt dominum super eos de progenie Mahometi, quem vocaverunt calif, et ex tunc successive calif omnes eorum dominos vocaverunt. Et illi de progenie Mahometi dominium Egipti tenuerunt III^c et XLVI annis [11]. Postea vero Sarraceni amiserunt dominium Egipti, et Medi, qui Cordins vulgaliter dicebantur, regni Egipti dominium occuparunt, sicut inferius exprimetur.

[1] *Precipue quando intendit civitatem vel terram aliquam occupare, quare absque stipendiis secum vadunt, sola intentione aliquid acquirendi.* D. E. F. — [2] *Ad defendendum vero terram suam quasi nullum auxilium ab illis posset ullatenus extorquere, nisi forte a quibusdam qui tenent reditus a soldano, ymo quandocumque guerra Tartarorum vel aliunde moveretur, recederent sine mora.* D. E. F. — [3] *Turquiniani.* H. — [4] *Mallech.* F. *In terra de Malbeck.* H. — [5] *Isti vero prebent soldano subsidium et juvamen ad captionem vel obsidionem castri vel civitatis.* D. E. F. — [6] D. E. F. — [7] *Et alia diversa genera insaltandi.* H. Voici la suite et la fin du chapitre III dans D. E. F., à partir des mots *defendendam sicut possunt*, var. 6 : *In aliis vero serviciis contra Tartaros vel alibi extra eorum regiones trahere non valet* (*valeret.* F.), *quare fere omnes habitant in talibus munimentis quod quando volunt nichil faciunt pro soldano. Homines soldani Egipti sunt subtiles et ingeniosi ad capiendas et invadendas civitates et alia munimenta, que quidem capere sciunt per machinas, arcus et balistas et ignes inextinguibiles, meatus subterreaneos, et alia diversa genera insultandi, per que quamque faciliter et absque suorum discrimine capiunt civitates.* Dans H., à la suite des mots *et in terra Assasinorum : Qui etiam ad castra et civitates obsidendas servitia magna prestant. Sunt enim christianæ fidei inimici valde ingeniosi ad civitates capiendas et castra, quas capere sciunt per machinas, arcus, balistas, ignes inextinguibiles, meatus subterraneos, et alia diversa genera insultandi.* — [8] *De Cumanis qui tenent dominium Egipti.* F. *De regno Ægyptiorum qualiter de gente in gentem translatum est. Cap.* LII. H. — [9] *Per duces.* D. E. F. H. — [10] *Ad annum Domini* CXI. E. DCCIII. H. — [11] *Tenuerunt* III^c *et* XLVII *annis.* B. F. *Tenuerunt* III^c *et* XLVIII *annis.* C. *Trescentis et* XL *annis.* D. E. III^c *et* XLVII *annis.* G.

CAPUT V.

De eodem[1].

Anno Domini M° LIII°, bone memorie rex Jerosolimitanus dominus Aumaricus[2], cum omnibus Christianis quos potuit undecumque congregare, ingressus fuit regnum Egipti, et plures acquisivit civitates et villas, ut in Libro historiarum conquestus Terre Sancte plenius continetur. Califfus vero, dominus Egipti, videns quod non poterat resistere Christianis, transmisit suos nuncios ad soldanum Halappi, implorans subsidium ab eodem. Unde soldanus Halappi, qui sectam sequebatur[3] califfi[4], sperans eciam dari sibi magnam pecunie a califfo quantitatem, misit ad califfum quemdam ducem suum, qui vocabatur Xaracon, cum armatorum maxima comitiva[5], qui tantum fecerunt quod de regno Egipti potentiam Christianorum fugaverunt. Unde Sarraceni terras illas recuperaverunt quas occupaverant Christiani. Post hec quidem accidit quod Xaraconus[6] predictus, videns terram Egipti divitiis opulentam, et califfi potentiam quasi nullam, ad Egipti dominium aspiravit; unde cepit personaliter califfum et eum carcerari[7] mancipavit. Deinde terram Egipti invasit viriliter, et illam dominio subdidit[8], et constituit se dominum et soldanum. Iste Xaracon fuit de regno Mede, de natione Cordinorum[9], et fuit tocius sue nacionis[10] primus dominus in Egipto.

CAPUT VI.

Post obitum[11] ejus, sibi in dominio successit quidam ejus filius, nomine Salaadinus, et finaliter tantum crevit potentia ipsius Salaadini quod ipse regem Jerusalem et Christianorum potentiam debellavit, cepitque violenter sanctam Jerusalem civitatem et Christianorum alias terras plures[12]. Post obitum istius Salaadini[13], frater suus et nepotes[14] postmodum successive regni Egipti dominium tenuerunt usque ad tempus cujusdam soldani qui vocabatur Melech Sala. Iste Melec Sala dominabatur in Egipto tempore illo quo Tatari subjugaverunt regnum Cumanie, et inde fugaverunt Cumanos[15]. Et intellexit iste soldanus qualiter Tatari[16] vendebant Cumanos pro precio modico, quos tenebant suis carceribus mancipatos[17]. Unde misit cum magna summa pecunie mercatores per mare, et fecit emi[18] de illis Cumanis junioribus in maxima quantitate, qui portati fuerunt in Egiptum. Et illos Cumanos dilexit Melec Sala quos emerat, et fecit cum diligentia cnutriri magna,

[1] Suite du chapitre LII dans H. — [2] *Amauricus*. F. *Amanricus*. H. — [3] H. *Sectabatur*. A. — [4] *Machometti*. F. — [5] *Copia*. H. — [6] *Saracon*. C. *Saraconus*. D. G. *Yaraconus*. E. — [7] *Carceri*. D. E. H. *Carceribus mancipavit*. F. — [8] E. *Subdit*. A. B. C. D. H. — [9] *De natione Corasminorum*. F. *De regno Medorum, de natione Corasminorum*. H. — [10] *Et fuit de natione sua*. H. — [11] Suite du chapitre LII de H. — [12] *Plures terras, sicut contiuetur in ystoriis conquestus passagii Terre Sancte*. D. E. F. *Et alias plures terras*. H. — [13] *Soladini*. H. — [14] *Nepos*. B. — [15] *Quo Tartari subjugaverunt regnum Cumanorum*. H. — [16] *Et audiens qualiter Tartari*. H. — [17] *Et intellexit qualiter Tartari, parvo pretio, vendebant Cumanos quos detinebant suis carceribus captivatos*. F. — [18] C. D. E. F. H. *Et fecit emitque*. A. B. G.

et in arte equitandi, [sagitandi [1]] et arma tractandi illos instruxit. Et gerens magnam fiduciam de eisdem Cumanis, circa se illos retinebat, omnes alios quodam modo elongando. Et eo tempore quo beatus Lodoycus, Francorum rex, bone memorie, transfretavit, et Christi amore fuit Sarracenorum carceri mancipatus, prenominati servi Cumani empti et venditi pecunie precio[2] interfecerunt Melec Sala, eorum dominum et soldanum, et constituerunt dominum loco ejus quemdam ex ipsis, nomine Turquemeni[3], et ob hanc causam rex Francorum et frater ejus, qui carceribus trudebantur, fuerunt redempti, faciliusque liberati.

Ex tunc vero ceperunt servi Cumani[4] primo in Egipto dominari. Et ista progenies Cumanorum in partibus Orientis vocatur Capchac[5]. Post dies paucos, quidam alius ex predictis Cumanis, nomine Cothos[6], Turquemeni[7] predictum gladio jugulavit et dominium usurpavit, fecitque se vocari Melec Mees[8]. Et iste Melec Mees debellavit Guiboga[9], capitaneum x^{m} Tatarorum, quos in custodia regni Syrie dimiserat Halaonus. Cumque Melec Mees redire vellet Egiptum, quidam alius Cumanus, nomine Bendocdar, ipsum interfecit, et se constituit dominum et soldanum, et fecit se vocari Melech Daer[10]. Et iste fuit sagax, et in facto armorum strenuus atque audax; et suo tempore multum crevit potentia Sarracenorum in Syrie regno et Egipti, et multas occupavit civitates et castra, quas[11] Christiani retinebant, et inter alias cepit Antiochie nobilissimam civitatem, anno Domini M° CC° LXVIII°[12].

CAPUT VII.

Post hec vero[13], regno Armenie intulit multa dampna. Et tempore istius soldani Bendocdar, ad partes Syrianas se transtulit rex Anglie, bone memorie, dominus Oddoardus, quem regem soldanus ille per quemdam Assassinum interficere cogitavit; et sine dubio rex Anglie per illum Assasinum extitit vulneratus, sed convaluit, per Dei misericordiam. Et post hec omnia, ipse soldanus, veneno potatus, obiit in Damascum. Et post obitum ejus, factus fuit soldanus quidam ejus filius, nomine Melec Saïd, qui credidit dominium pacifice retinere; sed quidam alius Cumanus, Elsi[14] nomine, ipsum dejecit de sede, et, [faciens se soldanum[15]], extra regnum fugavit. Predictus vero soldanus Elsi obsedit civitatem Tripolitanam, et violenter occupavit eandem, anno Domini M° CC° LXXXIX°[16].

[1] D. E. F. H. — [2] G. Corrigé par une main postérieure. *Pecunie precipi.* A. B. *Prenominati servi empticii Cumani.* D. E. F. H. — [3] *Turquemen.* F. *Turquinianum.* H. — [4] *Et hoc modo cœperant prædicti Cumani.* H. — [5] *Capcac.* C. *Champcap.* E. — [6] *Cachaos.* D. *Cathos.* E. F. H. *Cochos.* G. — [7] *Prædictum Turquinianum.* H. — [8] *Melechinees.* D. E. — [9] *Guithmoag.* F. — [10] *Malecheder.* D. *Melecdar.* E. *Melecdaer.* H. — [11] *Quas in regno Syrie.* D. E. F. — [12] *Anno Domini MCCLXVII°.* D. E. *Anno Domini MCCLXVIII.* H. — [13] *Et postmodum.* Suite du chapitre LII de H. — [14] *Elsy.* C. *Elphi.* D. E. F. *Post obitum vero Melecdaer, factus fuit soldanus filius suus Melecsayt; sed confestim quidam alius Cumanus, nomine Elsi.* H. — [15] D. E. F. *Et constituens seipsum dominum et soldanum.* H. — [16] *Obsedit anno Domini M CC LXXXIX et violenter occupavit eandem.* H. Fin du chapitre LII.

CAPUT VIII.

[De civitate Acon, qualiter a Christianis sit amissa [1].]

Anno vero sequenti, predictus soldanus Elsi [2], congregato undique posse suo, egressus fuit de Babilonia [3], intendens obsidere civitatem Aconensem. Iste vero, in quodam ameno loco, in quo, causa quiescendi, tentoria sua fixit, per quemdam servum suum, quem constituerat tocius sui exercitus conestabilem [4] et rectorem, fuit veneno potatus, et continuo exspiravit. Iste vero qui suum soldanum [5] occiderat, voluit occupare dominium, sed, sine mora, fuit fustratim [6] truncatus et cesus [7]; factusque fuit soldanus filius Elsi [8] predicti, qui vocatus fuit Melec Asseraf [9]. Et iste fuit ille qui obsedit et cepit civitatem nobilem Accon, et fugavit de tota Syria Christianos, anno Domini Mº ccº nonagesimo primo [10].

CAPUT IX.

De eodem.

Post hec [11] vero, predictus soldanus Melec Asseraf rediit in Egiptum, et quadam die, dum ivisset venatum, per quemdam suum famulum fuit in nemore interfectus, quem absque mora alii occiderunt. Postea fecerunt dominum et soldanum illum qui hodie est soldanus, qui vocatur Melec Naser, qui fuit frater Melec Asseraf superius nominati. Et quia iste Melec Naser erat valde juvenis, datus fuit sibi bajulus et tutor quidam nomine Guiboga, qui fuit Tatarus natione, et servus fuerat patris sui. Sed iste Guiboga usurpavit sibi dominium, et Melec Naser [12] de sede deposuit, et fecit ipsum custodiri in quodam castro nominato Crac de Monreal [13], [eidem faciens omnia necessaria ministrari [14]]. Iste Guiboga fecit se nominari Melecc Hadel [15]. Et tempore istius fuit in regno Egipti tanta rerum victualium caritudo quod omnes Sarraceni fame defecissent et penuria sicut canes, nisi forent aliqui Christiani, nomine et non opere, qui, cupiditate lucrandi, Sarracenis multa victualia portaverunt. Post hec vero, Guiboga qui fecerat se soldanum, intellectis rumoribus [16] de Tatarorum adventu, congregavit exercitum suum et venit ad regnum Syrie, ut terram a Tataris tueretur. Iste Guiboga valde Tataros diligebat, qui sue fuerant nationis, et ideo Cumani, moti invidia, sibi dominium abstulerunt, et fecerunt dominum et soldanum quemdam Cumanum, nomine Lachin [17], qui se fecit appellari Melec Mansor [18]. Iste Lachin noluit destruere Guiboga, quia extiterat ejus socius, immo dedit sibi quamdam terram

[1] La rubrique manque dans A. et dans les autres manuscrits. Elle est donnée par H. comme rubrique du chapitre LIII. — [2] *Elphi*. D. E. F. — [3] *De Ægypto*. H. — [4] *Ducem*. H. — [5] *Dominum*. C. — [6] *Sed confestim fuit per frustra truncatus*. D. E. F. — [7] *Fuit veneno potatus; qui dum crederet dominium usurpare, fuit continuo per alios frustratim cesus*. H. — [8] *Elphi*. D. E. F. — [9] *Melechasserest*. E. *Melatasseraff*. H. — [10] *Et ille fuit qui cepit nobilem civitatem Acon, anno Domini M CC XCI*. H. — [11] *Postquam*. H. Suite du chapitre LIII. — [12] *Et puerum*. D. E. F. — [13] *Montreal*. D. E. F. *Crac de Monrael*. D. — [14] D. E. F. H. — [15] *Melecchadelec*. C. — [16] D. E. H. *Intellexit rumores*. A. B. — [17] *Bachin*. C. *Quemdam ex ipsis nomine Lachim*. H. — [18] *Melecnaser*. H.

nomine Sartach[1], et postmodum dedit sibi dominium civitatis Haman[2], et noluit quod moraretur in Egiptum[3]. Iste soldanus Lachin[4] stetit per triennium in castro Kayre, nec inde discedere fuit ausus. Verumptamen, quadam die, descendit ad planiciem castri, et dum luderet equitando, equus sub eo cecidit, et fractum fuit crus ejus. Quadam vero die accidit quod ludebat [cum servis suis, de quibus confidebat[5]], ad ludum scacorum, et dum posuisset juxta se ensem suum, quidam servus suus, arrepto ense soldani, percussit ipsum in capite, et occidit eundem, sed interfector soldani fuit ab aliis continuo detruncatus[6]. Post hec vero fuerunt in magna discordia Sarraceni de domino eligendo. Finaliter vero posuerunt in sede dominii Melec Naser superius nominatum, quem Guiboga posuerat in castro [Crac[7]] Montisrealis, sicut superius est expressum. Et iste Melec Naser fuit ille soldanus quem Cassanus debellavit in campo, et adhuc est soldanus Egipti[8].

Parcatur mihi si forte prolixius quam deceret verbum tenui de Cumanis qui servi fuerunt[9], et de soldanis eorum nationis, qui sepius occiduntur. Nam hoc feci, ut clarius demonstrarem qualiter inimici non possent stare longo tempore quin adversitatem talem incurrant, quod non possent egredi de Egipto, nec cum exercitu alibi[10] se transferre[11].

CAPUT X.

De condicione et statu regni Egipti[12].

Regnum Egipti est valde locuplex et amenum. Longitudo ejus per xv dietas extenditur, et per tres solummodo latitudo. Istud regnum est quasi insula a tribus partibus, videlicet deserto et sabulo, circumdatum; ex alia parte residet mare Grecie. Ex parte orientis vicinatur regno Syrie magis quam alie terre. Verumptamen inter unum regnum et aliud est iter octo dierum, semper per sabulum incedendo. Ex parte occidentis, suos habet confines cum quadam provincia Barbarie que vocatur Barca[13], et inter unam terram et aliam est desertum xv dietarum. Ex parte vero meridiei confines habet cum regno Nubianorum, qui sunt christiani; sunt tamen nigerrimi, propter estum solis. Et est inter unum regnum et aliud distancia xii dietarum sabuli et deserti[14].

In regno Egipti sunt quinque provincie. Prima et major vocatur Saïth[15], alia vocatur de Meser[16], tercia est Alexandria[17], quarta vocatur Resith[18], et ista provincia

[1] *Sarsuc*. H. — [2] *Hamon*. C. *Hamac*. H. — [3] *Inhibuit tamen sibi ne ingrederetur regnum Egipti*. D. E. F. *Ne staret in regno Egypti*. H. — [4] *Bachin*. C. *Lachim*. H. *Prenominatus vero soldanus Lachin*. D. E. F. — [5] D. E. F. — [6] *Prefatus vero soldanus Lachim stetit in castro Cayri per triennium, nec fuit ausus inde exire, præ timore suorum, nisi forte quadam die, quod descendit ad planitiem caussa ludendi, et tunc equus cecidit sub eo, et fractum fuit crus ejus. Finaliter cum luderet ad ludum scacorum, quidam ex servis illis arripuit ensem soldani et percussit eum capite et occidit, sed interfector fuit ab aliis continuo detruncatus*. H. — [7] D. E. F. — [8] *Et iste Melec Nascer est ille soldanus quem Casanus debellavit in campo, sicut est superius enarratum, et qui hodie soldanus est Egipti*. D. E. F. *Et qui regnat hodie in Ægypto*. H. — [9] *De Comanis qui fuerunt servi empticii*. D. E. F. *De Cumanis qui sunt servi empti et venditi*. H. — [10] *Alio*. D. E. — [11] *Nec ad partes alias cum exercitu se transferre*. H. — [12] *De regno Egipti*. C. *De conditione et statu Ægipti et Syrie que sunt in dominio soldani*. F. *De situ et conditione regni Ægypti. Cap. LIIII*. H. — [13] *Barcha*. C. *Bartat*. H. — [14] *Et inter unam terram et aliam, est desertum Arane duodecim dietarum*. H. — [15] *Sarch*. C. *Saytus*. E. *Sayt*. H. — [16] *Demeser*. C. *Demesor*. H. — [17] *Tertia est terra Alexandrie*. D. E. F. — [18] *Lesinthus*. E. *Quarta Resint*. H.

circumdatur, velut insula quedam, a fluminibus et mari; et quinta est Damiata[1]. Major civitas regni Egipti vocatur Kayre[2], et est valde magna; et ibi prope est quedam alia antiqua civitas que vocatur Meser. Et iste due civitates sedent super littora cujusdam fluminis quod labitur per medium Egipti, quod vocatur Nilus, [et in Biblia[3]], alio nomine, Gyon[4]. Istud flumen Nili est utilius [flumen[5]] quod valeat reperiri. Irrigat enim omnes terras per quas labitur, et illas facit esse fertiles et amenas. Per istud flumen potest navigium ire, quia valde est profundum. Habundanciam habet bonorum piscium, et posset per omnia commendari, nisi esset quod quedam pessima animalia resident in eodem, que ad similitudinem sunt draconis, et devorant equos et homines, [et alia quæcumque animalia[6]] in flumine, si inveniant, et eciam supra rippam; et ista animalia cocatrix vulgaliter appellantur. Istud flumen, quolibet anno, semel crescit; et incipit crescere a medietate mensis augusti, et semper vadit crescendo usque ad festum beatissimi Micaelis[7], [augmentando quotidie[8]]. Et quando est in perfecto[9] augmento, tunc homines patrie dimittunt aquas discurrere per meatus et rivulos ordinatos et irrigant omnes terras fructiferas; xv diebus* aqua residet super terram, deinde incipit desiccari. Postmodum semina seminantur[10]; et crescunt solummodo per irrigationem illius aque fluminis, quia in partibus illis non pluit[11]; itaque vix hyems cognoscitur ab estate. Preterea, habitatores regni Egipti posuerunt quamdam columnam marmoream in medio fluminis, in quadam insula parva, que est ante civitatem Meser, et in illa columna posuerunt signa; unde quando flumen creverit usque ad perfectum augmentum, respiciunt signa illius columne marmoree, et si aqua fluminis creverit usque ad signum supremum[12], tunc sciunt esse fertilitatem in patria[13], et si minus crescat, cognoscunt defectum. Unde secundum quod flumen crescit, presciunt quid ubertatis vel contrarii anno illo debeat evenire; et secundum hoc quod vident esse futurum, precium imponunt rebus[14]. [Aqua illius fluminis Nili est sanissima ad bibendum[15]; verumptamen, quando hauritur de flumine, multum est calida, sed postquam hauserint, ponunt illam in aliquo vase fictili ad solem, et continuo efficitur clara et sanissima ad bibendum[16].]

In regno Egipti sunt duo portus maris, videlicet Alexandria et Damiata. Ad portum Alexandrie possunt naves et alia ligna applicare. Civitas Alexandrie est bene munita, et circumvalata muris fortissimis. Aquam vero quam cives bibunt, faciunt venire per meatum[17] de flumine Nili, et implent cisternas multas quas

[1] *Alia est terra Damiate.* D. E. *Damata.* H. — [2] *Karyre.* F. *Chayre.* H. — [3] D. E. F. H. — [4] *Guyon.* D. *Geon.* H. — [5] H. — [6] H. — [7] *Beati Michaelis.* G. — [8] D. E. F. H. — [9] *Perfectissimo.* G. — [10] *Et xl (quadraginta.* F.) *diebus aqua stat super faciem terre. Deinde vero incipit desicari terra cotidie. Et quando aque recesserunt, tunc semina seminantur.* D. E. F. *Et xl diebus stat aqua supra faciem terræ. Deinde incipit decrescere et siccari, postea semina seminantur.* H. — [11] *Non est frigus.* B. — [12] *Usque ad summum signum.* H. — [13] *Tunc sciunt se habere fructuum ubertatem.* H. — [14] *Si vero minus creverit, sciant per illa signa quod contrarium debeat evenire, et secundam hoc pretia rerum imponunt.* H. — [15] D. E. F. H. — [16] D. E. F. — [17] *Per quemdam meatum subterraneum et occultum.* D. E. F. H.

* Plusieurs manuscrits et les éditions antérieures donnent le chiffre xl; l'on a vu que ce nombre est celui des textes français. Peut-être pourrait-on expliquer, en le maintenant, la différence des deux nombres xv et xl par les observations suivantes. En réalité, le maximum de la crue du Nil et de la période presque absolument stationnaire des eaux du fleuve n'excède pas xv jours, mais en apparence les hautes eaux de l'inondation durent bien xl jours et se maintiennent presque au même niveau pendant les mois d'août et de septembre, tant sont calmes et lentes la croissance qui précède et la diminution qui suit immédiatement le maximum de l'élévation.

habent in civitate ordinatas; aliam vero aquam non habent de qua vivere possent; unde si eis aufferretur aqua illius meatus non possent[1] diucius permanere. Aliter vero civitas Alexandrie esset ad expugnandum[2] difficilis valde. Civitas Damiate[3] est super flumine Nili, prope mare, et fuit antiquitus bene murata, sed bis fuit capta, semel videlicet per regem Jerosolimitanum et alios Christianos parcium Orientis, et alia vice per beatum Lodovcum, regem Francie, pro cujus redemptione Sarracenis postmodum restituta exstitit. Unde diruerunt illam Sarraceni, et transposuerunt habitationem ipsius infra terram, longius a flumine et a mari, nec ibi fecerunt muros vel alia munimenta, et vocant terram illam Novam Damiatam; sed Vetus Damiata est absque habitatione totaliter derelicta. De portibus vero Alexandrie et Damiate soldanus recipit magnos redditus et proventus, [a mercatoribus et aliis multis modis[4]]. Terra Egipti reddit frugum et fructuum ubertatem, optimam zucaram[5], in maxima quantitate, vinum modicum sed optimum[6]. Verumptamen Sarraceni vinum non bibunt, quia eis inhibitum est in lege; carnes edinas, castratinas, [gallinaceas[7]], et [alia[8]] volatilia satis habent; de bovinis modicum, tamen camelos comedunt loco boum.

In regno Egipti degunt simul Christiani et Sarraceni, et illi Christiani vocantur Keptis[9]. Ritum tenent Jacobitarum, et multas habent in illis partibus pulcherrimas abbacias, quas libere tenent, [absque censu[10]]. Et isti Christiani sunt antiquiores habitatores Egipti, quia Sarraceni ceperunt ibi habitare postquam illius terre dominium occuparunt. Res vero que deficiunt[11] in Egipto, et quibus magis indigent, nec illas habere possunt nisi ab alienis partibus deferantur, sunt ligna, pix, ferrum, et sclavi de quibus eorum exercitus[12] roboratur. Iste res deferuntur eis per mare, sine quibus vix possent [Sarraceni[13]] modo aliquo sustentari. In toto regno Egipti non est civitas murata vel castrum, preter civitatem Alexandrie, [que fortis est et bene munita[14]], et castrum Kayre, [quod posset faciliter expugnari[15]], et in illo castro moratur soldanus. Tota terra Egipti per exercitum militum defenditur et tuetur. Prima igitur die qua exercitus esset debellatus, et armatorum[16] militum potentia conquassata, tota terra illa subjugaretur absque resistentia alicujus.

CAPUT XI.

De tempore competenti[17].

Postquam rationabiliter ostendimus justam causam quam Christiani habent movendi guerram contra perfidos Sarracenos, et sufficienter diximus de potentia sacrosancte Romane Ecclesie, [regum, principum et christianorum fidelium[18]], tractavimus eciam de condicione et statu regnorum Egipti et Syrie, ac

[1] *Illius meatus habitatores illius civitatis non possent*. D. E. F. — [2] *Expugnandum violenter*. H. — [3] *Damate*. H. — [4] D. E. F. H. — [5] *Zacarum*. D. *Zaccaram*. F. *Chacharam*. H. — [6] *Sed illud quod faciunt est valde bonum et odoriferum*. D. E. F. *Vinum modicum, tamen bonum*. H. — [7] H. — [8] D. E. F. — [9] *Kaptis*. B. *Kipti*. D. *Lxepti*. E. *Repti*. F. *Rapti*. H. — [10] D. E. F. H. — [11] D. E. F. G. *Defeciunt*. A. — [12] *Exercitus militum*. D. E. *Exercitus multum*. F. — [13] D. E. F. — [14] D. E. F. H. — [15] D. E. F. H. — [16] D. E. F. G. *Armoram*. A. — [17] *De tempore competenti expugnandi Sarracenos*. C. *De tempore competenti movendi bellum contra filios Ismael. Cap. LV*. H. — [18] D. E.

de potentia soldani et gentis sue, ultimo restat aliquid dicere de tempore competenti [1].

Super facto igitur temporis competentis ad guerram movendam contra inimicos fidei christiane, [breviter ego [2]] dico quod merito [3] possumus dicere verbum illud : « Ecce nunc tempus acceptabile, ecce nunc dies salutis. » Nam nunc vere [4] est acceptabile tempus ad guerram movendam contra perfidos Agarenos [5], et Terram Sanctam liberandam de manibus eorumdem. Nunc est acceptabile tempus imperciendi subsidium Terre Sancte, que diucius jacuit a perfidis canibus lacerata. Nunc est tempus acceptabile in quo corda fidelium Christianorum debent succendi ad passagium Terre Sancte, ut de manibus infidelium eruatur sanctum sepulcrum Domini, origo et fundamentum totius spei nostre. Nec recolimus habuisse tempus tam acceptabile, tamque salubre, multis temporibus jam elapsis, sicut Deus omnipotens nunc per suam misericordiam Christicolis demonstravit, [multis rationibus atque modis [6]]. Primo enim Christianis concessit [7] Deus pastorem et patrem sanctissimum et christianissimum, qui, postquam sedit in sede pontificatus, permissione [8] divina, toto mentis affectu, die noctuque, anxie cogitavit qualiter Terre Sancte subsidium valeat impertiri, qualiter sanctum sepulcrum Domini debeat liberari de servitute inimicorum blasphemantium nomen Christi. Unde firmiter est credendum quod Deus omnipotens et misericors, ad Terram Sanctam suos misericordes oculos convertendo, sibi in terris constituit redemptorem summum, videlicet pontificem sanctissimum, patrem nostrum, cujus tempore acceptabili, divina favente clementia, sancta civitas Jerusalem sub jugo servitutis Mahometi diutius jam detenta, procul dubio erepta, reduceretur ad pristinam libertatem.

CAPUT XII.

De eodem.

Ecce nunc [9] tempus acceptabile, ecce nunc dies salutis, in quo a Deo firmiter demonstratur quod Terra Sancta debeat liberari de manibus et potentia iniquorum [10]. Nam, per gratiam Dei, omnes reges et principes christiani et communia sunt inter se invicem in statu pacifico et quieto, nec aliqua procella odii vel scandali perturbantur, sicut olim fieri consuevit; unde videtur quod Deus omnipotens hoc demonstret volens Terre Sancte misericorditer providere. Preterea omnes Christiani diversarum partium et regnorum, fide et devotione accensi, parati sunt, tam humeris quam cordibus, figere signum crucis, et ad Terre Sancte subsidium transfretare, non parcendo laboribus vel expensis, et pro nomine Jhesu Christi exponere se et sua viriliter et firmiter [11].

[1] A. et G. répètent ici, avec une légère modification, la rubrique : *de eodem tempore competenti.* — [2] D. E. F. — [3] *Ultimo restat aliquid dicere de tempore competenti. Breviter dico ergo quoniam.* H. — [4] *Vero.* D. E. F. — [5] *Contra inimicos fidei christiane.* D. E. F. — [6] D. E. *Multis indiciis.* H. — [7] *Primo enim concessit nobis.* D. E. F. H. — [8] *Provisione.* B. C. G. H. — [9] *Ecce insuper.* D. E. F. Suite du chapitre LV de H. — [10] *Inimicorum fidei christiane.* D. E. — [11] *Et exponere pro nomine Jhesu Christi se et sua viriliter et fortiter.* C. *Et pro nomine Jhesu Christi exponere se et sua viriliter et ferventer.* D. E. F. H.

CAPUT XIII.

De eodem.

Ecce insuper[1] tempus acceptabile quod Christianis a Domino demonstratur, nam potentia inimicorum fidei christiane est ad presens multipliciter diminuta, tum propter guerras Tatarorum, a quibus nuper fuerunt viriliter debellati, et in illo conflictu inimicorum innumerabilis cecidit multitudo, [cujus amissio nondum potuit restaurari[2]], tum propterea quod ille soldanus qui regnat hodie in Egipto est homo valoris nullius et penitus nullius bonitatis. Est eciam aliud, quia omnes principes[3] Sarracenorum, qui consueti sunt soldano Egipti impertiri subsidium tempore oportuno, totaliter defecerunt per potentiam Tatarorum, nec remanserat nisi unus, qui dicebatur soldanus Meredin[4], qui privatus dominio, in Tatarorum carceribus personaliter est detentus[5]. Unde hiis[6] temporibus, absque magno discrimine vel labore, posset recuperari Terra Sancta et acquiri regnum Syrie et Egipti, ac totaliter destrui et confundi potentia inimicorum[7], satis [melius et facilius[8]], per gratiam Jhesu Christi, quam fieri potuisset nullis temporibus[9] jam elapsis.

CAPUT XIV[9].

Ecce preterea tempus acceptabile[10] a Domino demonstratum. Nam Tatari offerunt se paratos contra Sarracenos dare Christianis subsidium et juvamen [totis viribus[11]]. Et ob hanc causam rex Tatarorum Carbanda speciales nuncios destinavit, qui, fratris sui Cassani vestigiis inherendo, offert posse suum exponere ad subvertionem et totalem destructionem inimicorum nominis Jhesu Christi. Et tempore quidem isto, precipue cum auxilio Tatarorum, Terra Sancta posset recuperari, et regnum Egipti, [absque magno discrimine[12]], faciliter subjugari. Deceret itaque[13] Christianos propere dare subsidium Terre Sancte et absque nimia tarditate, nam mora periculum [et discrimen[14]] ad se trahit, ne forte, quod absit, Carbanda, Christianorum amicus, deficiat, et loco ejus resurgat aliquis pessimus inimicus, et qui forte adhereret secte perfidi[15] Mahometi, et per consequens cum Sarracenis concors et unanimis deveniret. Et hoc posset Christianis cedere ad maximum incomodum, periculum et gravamen[16].

[1] Suite du chapitre LV de H. — [2] D. E. *Multitudo que nondum potuit restaurari.* F. H. — [3] *Principes et soldani.* D. E. F. H. — [4] *Meredini.* G. H. — [5] *Cujus etiam posse et dominia redacta sunt sub servitute et potentia Tartarorum, et ipse personaliter est detentus.* H. *Principes et soldani Tartaroram qui consueverunt impertiri subsidium et juvamen soldano Egipti, tempore oportuno, taliter defecerunt, per potenciam Tartarorum, quod nullus penitus remanserat, nisi unicus qui dicebatur soldanus Meridini, cujus eciam posse noviter est redactum sub servitute et potencia Tartarorum, et ipse personaliter est detentus.* D. E. F. — [6] D. E. F. *Illis.* A. — [7] *Impiorum.* F. *Perfidorum inimicorum fidei christiane.* D. E. — [8] D. E. F. *Satis faciliter.* A. — [9] *Multis temporibus.* D. E. F. — [10] *Acceptabile Christicolis.* D. E. F. H. — [11] D. E. F. — [12] D. E. F. — [13] *Igitur.* D. E. F. — [14] D. E. F. — [15] *Secte et fidei.* D. E. F. H. — [16] *Et hoc posset Christianis ad maximum gravamen et periculum redundare.* Fin du chapitre LV de H. La suite manque dans H. jusqu'au chapitre XVI exclusivement.

Diximus superius de justa et rationabili causa quam Christiani habent movendi guerram contra Sarracenos, de potentia sacrosancte Romane Ecclesie, de statu regnorum et condicione Egipti et Syrie et potentia soldani, ac eciam de tempore competenti, nunc vero dicemus aliqua super passagio Terre Sancte[1].

CAPUT XV.

De primo passagio Terre Sancte.

Coram vobis palam reor[2], Pater Sanctissime[3], me non esse scientie competentis ad consulendum tanto negocio, sicut esse dignoscitur passagium Terre Sancte. Verumptamen, ne penam inobedientis filii verear incurrisse, parere me oportet Sanctitatis Vestre jussionibus et mandatis, quibus contraire non licet alicui Christiano. Juxta ergo meam parvam cognitionem, de superfluis vel obmissis veniam postulando, fideliter et devote ea que sentio reserabo[4] sub passagio et subsidio Terre Sancte, salvo semper meliori consilio sapientum.

CAPUT XVI.

De eodem passagio[5].

Ad honorem igitur Dei et Domini Jhesu Christi, de cujus misericordia meum spero supplere defectum, dico quod, ad acquirendam Terram Sanctam cum minori periculo et labore, oportet quod Christiani Terram Sanctam ingrediantur et inimicos invadant eo tempore quo inimici vexari adversitate aliqua dignoscantur. Nam si, prosperitatis inimicorum tempore Christiani hoc facere attemptarent, non sine labore maximo et periculis possent perficere vota sua. Que vero sit inimicorum fidei christiane prosperitas, queve adversitas, breviter enarrabo.

In hiis[6] enim consistit prosperitas eorumdem, quando videlicet habent dominum et soldanum strenuum et sagacem, et talem qui sibi cavere sciat et possit a fraudibus sue gentis, et, absque pavore proditionis[7], suum possit dominium regere et tenere[8]. Item quando inimici in requie et absque guerrarum vexatione[9] longo tempore perstiterunt. Item quando in regnis Syrie et Egipti frugum fertilitas est habundans. Item quando per mare et per terram vie secure patent, et eis, absque contradictione aliqua, res necessarie habundanter ab extraneis partibus deferuntur. Item quando treugas habent cum Nubianis et cum Beduinis de deserto Egipti, nec ab illis modo aliquo infestantur. Et eciam quando[10] Turquemani[11] et Beduini qui degunt in regno Syrie et Egipti obediunt fideliter Sarracenis[12]. Ex hiis enim prosperitatibus in tantum inimicorum potentia roboratur, quod non possent de facili subjugari[13].

[1] Tout ce passage manque dans D. E. F. — [2] *Loquor*. F. — [3] *Clementissime*. C. D. E. F. — [4] C. D. E. F. G. H. *Reservabo*. A. — [5] *De prosperitatibus et adversitatibus inimicorum fidei christiane. Cap.* LVI. H. — [6] *His*. H. — [7] *Rebellionis et proditionis*. D. E. F. *Rebellionis et perditionis*. H. — [8] *Convertere*. B. — [9] *Vexatione Tartaroram vel aliorum*. D. E. F. H. — [10] *Insuper quando*. H. — [11] *Turquestini*. B. *Turquiniani*. H. — [12] *Inimicis*. D. E. — [13] *In tantum inimicorum potencia corroboratur*. G.

CAPUT XVII.

De adversitatibus Sarracenorum.

Sed e contrario[1], adversitates possunt inimicis accidere multis modis. Quando videlicet infideles suum perimunt dominum et soldanum, et sepius hoc faciunt et fecerunt[2]. Nam postquam illa Cumanorum progenies cepit dominari in Egipto, sicut superius est expressum, novem fuerunt ordinati soldani et domini, et de illis novem dominis et soldanis qui fuerunt in Egipto usque ad presens tempus, quatuor fuerunt diro[3] gladio interempti, scilicet Turquemeni[4], Cothos[5], Melec Asseraf[6] et Lacinus[7], et duo potati veneno mortifero, Bendocdar[8] videlicet et Elfinus[9]. Alii duo, Melec Saïth[10] et Guiboga, turpiter[11] exularunt[a].

[Vel[b] eciam quando, per obitum predecessoris, eligunt successorem, quoniam novum dominum et soldanum oportet longo tempore commorari, antequam sua negocia valeat ordinare, et quousque, rebellionis dubio, possit stare, castrum Keayre egredi non est ausus, nec eciam extra regnum Egipti mittere suum exercitum, vel ipsius exercitus magnam partem per ducem aliquem vel rectorem, quare propter consuetam suorum proditionem timide semper vivit. Et hoc accidit nuper cuidam soldano vocato Melec Saït, qui de quodam genere suo confisus, qui vocabatur Elphi, eidem sui exercitus tradidit magnam partem et misit ut regnum Armenie devastaret. Qui cum gente sua taliter ordinavit, quod in suo regressu socerum

[1] *Sed e contra.* D. E. F. *Sed e converso.* H. Suite du chapitre LVI. — [2] La fin du paragraphe manque dans D. E., qui donnent seuls le second paragraphe commençant aux mots : *Vel eciam quando.* — [3] *Diroque.* A. B. G. — [4] G. *Turmeni.* A. *Turquemeni.* C. *Turquemani.* F. *Turquiniani.* H. — [5] *Gothos.* F. *Obchos.* G. — [6] *Melec Asserat.* H. — [7] *Lacuinis.* C. *Laterinus.* F. *Lachin.* G. *Lachinus.* H. — [8] *Benedecclar.* H. — [9] *Elphinus.* C. *Elsinus.* H. — [10] *Melecsar.* C. — [11] *Viliter.* D. E. F.

[a] Sur les événements dont il est question dans ce paragraphe, voir Maqrizi, *Histoire des sultans mamloucs*, traduction de M. Quatremère, t. I, 2e partie, p. 166 et suiv.

[b] Ce second paragraphe du chapitre XVII se trouve dans les seuls manuscrits D. E., qui ont fourni déjà la rédaction développée du chapitre XLIV dans le livre III. Par contre, D. et E. ne contiennent qu'une partie du présent chapitre XVII. Leur rédaction s'arrête aux mots *faciunt et fecerunt*, à la fin de la première phrase; elle omet ainsi les détails précis que donne Hayton sur les neuf sultans mamelouks égorgés, empoisonnés ou chassés dans l'espace d'un demi-siècle. On peut considérer comme certain qu'il a existé quelques manuscrits latins plus complets, en cette partie, que tous ceux que nous connaissons aujourd'hui; ils devaient renfermer l'intégralité du chapitre XVII. L'auteur de la traduction française conservée dans le manuscrit de Londres auquel nous avons assigné la lettre L. a eu à sa disposition un texte semblable. Les extraits qui suivent, encore lisibles sur les feuillets 85 et 86 de ce manuscrit, assez profondément atteints d'ailleurs par le feu, ne laissent aucun doute à cet égard :

Les cont(raires peuvent
avenir as Sarrasins en plu....................
assegie ..... les Sarrazins ....
cest chose est ... sovent ....
des Comans comença d'avoir ....
dans ..... esté tuez josnes.................
dite lignée des Comans ....
iiij. ount esté tuez ....
Turquemein ....
..... furent...............................

(*Dix lignes illisibles.*)

des gentz q'il non est ....
chastel du Caire, ne ....
roialme de Egipte ....
..... par ascuns de ses ....
..... traïson de ....
..... en graunt suff........................
.....ellement
[g]endre l'Elsi et .... à tous .....
vost por faire .... rober la terre
Et qant le dit .... fu retornez
..... ou les ....
... de la ....
... est soudan .... se fist seignor
traïson .... fu fitz de celui Elsi.

IMPRIMERIE NATIONALE.

suum dominio spoliavit. Et soldanus ille qui regnat hodie in Egipto fuit filius illius proditoris.]

Et ille[1] soldanus Melec Naser, qui regnat hodie in Egipto, extitit semel pulsus et adhuc stat in suspendio vita sua, finem vite sue pessimum expectando. Amen[2].

CAPUT XVIII[3].

Item alia inimicis potest adversitas evenire, videlicet quando flumen Nili non crescit, ita ut[4] terras Egipti possit, ut convenit, irrigare, quoniam tunc famem et penuriam patiuntur, sicut eis accidit non est diu. Fame enim et inopia tunc temporis periissent christiane fidei inimici et regnum Egipti totaliter reliquissent, nisi forent cupidi Christiani qui eis portaverunt victualia habundanter. Tunc eciam propter defectum victualium milites Egipti efficiuntur pauperes et mendici, et ipsos oporteret [equos et[5]] arma vendere et familias minuere propter famem; et sic non possent per consequens recedere de Egipto. Milites enim Egipti talis condicionis existunt quod quando volunt egredi de regno Egipti[6] et ad partes alias se transferre, oportet quod pro octo dietis omnia necessaria secum portant[7], quia in itinere octo dierum nichil penitus nisi sabulum invenirent. Unde si militi deficiat solummodo unus equus vel camelus, non potest recedere de Egipto; et per hunc modum soldanus[8] taliter impediretur, adversitate predicta, quod non posset ad regnum Syrie se transferre, nec suis subsidium aliquod impertiri. Item quando diucius inimici guerra aliqua vexarentur[9]. Item magna esset inimicis adversitas et plurimum tediosa, si per mare vie taliter artarentur quod res quibus carent, et quibus magis indigent ad sustentationem eorum exercitus, non haberent, sicut sunt ligna, pix, ferrum et servi[10] quos emunt, de quibus reficiunt eorum exercitum et augmentant; et sine istis rebus stare diucius non valerent[11]. Item quando Nubiani moverent inimicis guerram vel eciam Beduini. Per hanc enim guerram potentia inimicorum posset taliter[12] impediri quod, ad defendendum regnum Syrie, de Egipto egredi non valerent. Item quando terra Syrie deficeret in redditibus, propter intemperiem temporis, vel propter guerras Tatarorum, vel alio quoquo modo; nam si in regno Syrie deficerent victualia, ita quod exercitus soldani copiam non haberet, non posset in regno Syrie commorari, nam ab Egipto vel alia regione non possent inimici ad terram Syrie aliquid deportare, et sic non possent recedere de Egipto. Quandocumque igitur inimici, ab una quavis predictarum adversitatum vexarentur, sine dubio essent taliter impediti, quod ad defentionem regni Syrie de Egipto recedere non valerent, unde Christiani regnum Jerosolimitanum faciliter occuparent et possent rehedificare civitates diruptas et castra, absque contradictione cujusquam, et interea se taliter premunire quod potentiam inimicorum postmodum non timerent[13].

[1] *Et iste.* H. — [2] *Amen* n'est pas dans H. — [3] Suite du chapitre LVI de H. — [4] *Itaque.* H. — [5] D. E. F. H. — [6] *Egredi regnum Egypti.* E. Toute la fin du livre IV manque dans ce manuscrit, à partir de ces mots. — [7] *Ferant.* D. *Ferunt.* H. — [8] *Potencia Egipti.* D. *Soldanus Egipti.* F. H. — [9] *Item quando inimici guerra aliqua diucius vexarentur.* D. — [10] *Servos.* A. B. G. *Servos emptos.* F. H. — [11] *Sicut ligna, pix, ferrum, calibs et sclavi* (*calibs, servos emptos.* F.), *de quibus reficiunt exercitus eorum et augmentant, et alias res quamplures quas habere non possent nisi ab extraneis partibus portarentur, et sine quibus stare diutius non valerent.* D. — [12] *Totaliter.* B. — [13] Fin du chapitre LVI de H.

CAPUT XIX.

De inicio primi passagii[1] *.

Prosperitatibus et adversitatibus inimicorum non sine causa rationabili plenius superius enarratis, de inicio passagii venturi, juxta mee parvitatis notitiam, devote et fideliter[2] aliqua explicabo, ad correctionem tamen Vestre Reverendissime Sanctitatis[3].

Michi itaque videtur[4], pro securitate et comodo passagii generalis, quod premittenda esset[5] aliqua copia militum et peditum armatorum ad pretemptandam[6] et cognoscendam ac infestandam potentiam inimici. Cujus copie quantitatem sufficientem esse judico, in presenti, mille militum, x galearum et trium milium peditum armatorum. Super hiis [etiam[7]] legatus a Sede apostolica mitteretur[8], et capitaneus strenuus et fidelis, qui ipsos [omnes[9]] regerent et foverent. Et feliciter [cum eis[10]], dante Domino, transfretarent et juxta eorum discretionem [et providenciam[11]] in insulam Cypri aut in regnum Armenie applicarent. Deinde, absque more dispendio, ex parte legati et capitanei ipsius armamenti, per consilium regis Armenie, nuncii mitterentur ad Carbandam, dominum Tatarorum, duo inter cetera requirentes[12], unum videlicet quod per totam terram sui dominii faceret inhiberi ne apud inimicos aliqua portarentur[13], aliud vero quatenus mitteret[14] de gente sua in confines Meletini[15], que[16] prope terras inimicorum starent[17] et terras Halappi sepius predarentur, et ipsas cotidie devastarent[18]; et peregrini[19], cum fidelibus regni Armenie atque Cypri, Sarracenis guerram moverent, et, tam per terram quam per mare, inpugnarent viriliter inimicos et precipue conarentur taliter maritimam custodire, quod eisdem per mare nichil penitus portaretur. Possent insuper nostri Christiani Anteradensem insulam premunire, que quidem insula in loco competenti et utili noscitur esse [sita[20]] pro comodo galearum, et exinde possent Christiani inferre inimicis non modica detrimenta. Verumptamen modum incipiendi guerram et terras inimicorum invadendi ad presens dicere pretermitto, quoniam juxta inimicorum condicionem et statum oportebit[21] consilium immutare, et operari[22] consilio[23] sapientum qui presentes ipsi negocio intererunt. Comoda

[1] *De primo passagio Terre Sancte. Cap.* LVII. H. — [2] *Faciliter.* B — [3] *Paternitatis.* F. — [4] *Videretur.* D. F. H. — [5] *Quod prius pretermitteretur.* D. F. *Quod prius præmittentur.* H. — [6] *Prætendendam.* H. — [7] D. F. H. — [8] *Legatus a se passagio mitteretur.* H. — [9] D. F. H. — [10] D. F. H. — [11] D. F. H. — [12] *Requirendo.* D. F. H. — [13] *Ne mercationes aliquae, seu victualia, seu animalia, vel aliquid aliud apud inimicos nullatenus portarentur.* D. F. H. — [14] *Mittere vellet.* D. F. H. — [15] *Maletini.* C. *Malcotini.* D. *Meletini.* G. — [16] *Qui.* D. F. H. — [17] *Figerent castra sua.* D. F. H. — [18] *Sepius predarentur circumcirca cotidie devastando.* D. F. H. — [19] *Nostri quoque peregrini.* D. F. H. — [20] C. D. F. G. H. — [21] *Oportet.* H. — [22] *Mutari.* H. — [23] *Instructionibus.* D. F.

* Cette rubrique, fournie seulement par A. et G., se trouve écrite dans ces deux manuscrits à la suite des mots *Vestre Reverendissime Sanctitatis*, qui terminent la première phrase du chapitre. Nous la reportons au commencement de la phrase même, pour nous conformer à la disposition et aux divisions des manuscrits français, disposition et divisions semblables d'ailleurs ici à celles de C. et de D. latins et de H. Dans C. la rubrique est ainsi : *De inicio passagii Terre Sancte.* Le manuscrit D., sans donner de rubrique, marque un chapitre particulier au mot *Prosperitatibus*, et le copiste a laissé la place vide pour écrire en rouge la lettre P, qui manque.

vero que de isto primo videlicet [1] parvo passagio consequi poterunt, dante Domino, Christiani, inferius breviter describentur.

CAPUT XX.

De comodis primi passagii [2].

Primum igitur comodum esset istud, nam [3] per istud primum passagium poterit taliter ordinari [4], cum auxilio aliorum fidelium parcium Orientis et eciam Tatarorum, quod nulla dabitur requies inimicis et incurrere poterunt dampna multa et maxima detrimenta. Nam si per Christianos et Tataros guerra moveatur soldano Egipti, per mare et per terram, ut superius est expressum, ad defentionem terrarum [suarum [5]] soldanus compelletur [6] transmitere gentem suam, ut tam illas terras que sunt propinque mari quam alias que insultari [7] possent, faciat custodiri. Si itaque moveatur guerra [per Christianos vel Tartaros [8]] in predictis partibus Meletini [9], de Babilonia usque ad civitatem Halappi, que distat per xxv dietas, oportebit inimicos venire ut terras tueantur, et adversariis [10] se opponant; et illi qui pro isto servicio transmitterentur, post modicum temporis spacium erunt taliter fatigati, affecti tedio, equis et expensis eciam denudati, quod nullatenus ibidem possent [11] diucius commorari, multis rationibus atque causis, quas explicare seriatim esset forsitan tediosum, unde, redeuntibus primis [12] ad propria, alii ad terre custodiam mitterentur, et in tribus vel quatuor mutationibus sic peractis, inimici peditarentur [13], expensis vacuarentur et dampna incurrerent infinita. Item per primum passagium inimici poterunt plurimum infestari, videlicet quod si cum armamento x galearum passagii, et aliarum que armari poterunt in regnis [14] Armenie atque Cypri, terre inimicorum [15] prope mare posite viriliter invadantur, de facili poterunt devastari et bonis omnibus spoliari, et Christiani cum galeis ad insulam Anteradensem [16] possent sospites remeare. Unde oporteret soldanum Babilonie cum toto suo exercitu ad regnum Syrie se transferre, ut sufficientem haberet [17] copiam armatorum per quos daretur subsidium omnibus terris que prope maris littora situm habent. Egressio quidem soldani de Egipto causa veniendi ad regnum Syrie eidem esset [18] periculosa, tediosa et plurimum dampnosa : periculosa, propter dolum et proditionem sue gentis; tediosa, quia sepius posset a fidelibus Christicolis infestari; [dampnosa, quia suum errarium consumeret et vastaret [19]]. Vix enim crederetur si dicerem summam thesauri quam soldanum et gentem suam oportet expendere, quocienscumque egreditur de Egipto. Item per predictas galeas portus inimicorum et omnes vie maritimarum poterunt taliter cohartari, quod inimici non poterunt habere quicquam de rebus illis, precipue quibus magis indigent et sine quibus diucius stare non possent, sicut ferrum,

[1] *Licet.* D. F. *Scilicet.* H. — [2] *De modis primi passagii.* G. *De commodis primi passagii. Cap. LVIII.* H. — [3] *Quoniam.* D. F. — [4] *Primum igitur commodum esset istud. Primum passagium poterit taliter ordinari.* H. — [5] D. F. H. — [6] *Compelleretur.* H. — [7] *Invadi.* D. F. H. — [8] D. *Si igitur* (*ergo.* H.) *moveatur guerra per Tartaros et Christianos.* F. H. — [9] *Melecsini.* C. *Melecini.* D. *Melemini.* F. *Miletini.* G. *Meleti.* H. — [10] *Et inimicis Christianis et Tartaris.* D. F. *Et Christianis et Tartaris.* H. — [11] *Ibi poterunt.* D. F. H. — [12] *Pruinis.* H. — [13] *Prædarentur.* H. — [14] D. F. H. *Regno.* A. — [15] *Sarracenorum.* D. F. H. — [16] *Anterodesendem.* C. *Antedarensem.* F. — [17] *Habere posset.* D. F. H. — [18] *Eidem posset esse.* D. F. — [19] D. F. G. H.

pix, ligna et sclavi [1] sine quibus non possent eorum exercitum sustentare [2]; nec ista habere possent [3], nisi per mare ab alienis partibus deferantur. Preterea inimici amitterent redditus et proventus comercii portuum maris, qui excedunt pecunie [4] magnam summam.

CAPUT XXI [5].

Item si inimici adversitate aliqua turbarentur per quam impedirentur taliter quod de regno Egipti egredi non valerent, nec terris Syrie prestare juvamen, tunc enim primi passagii peregrini [6], cum auxilio aliorum Christianorum parcium Orientis, sufficientes essent ad rehedificationem civitatis Tripolitane. Sunt enim in monte Libani christiani pedites [7], arcarii valde boni, circa XL^{m}, qui libenter subsidium et juvamen impenderent peregrinis, qui multociens fuerunt rebelles soldano et sue genti dampna plurima intulerunt. Et postquam Tripolitana civitas esset rehedificata, Christiani possent illam defendere et tenere usque ad adventum passagii generalis, et [per consequens [8]] possent eciam totum comitatum Tripolis occupare, et istud [9] cederet ad magnum comodum Christianorum passagii generalis, quia portum invenirent paratum, et ibi [10] possent comode applicare [et sine contradictione cujusquam [11]]. Item si per potentiam Tatarorum acquireretur [12] regnum Syrie et per consequens Terra Sancta, Christiani primi passagii invenirentur parati recipere civitates [13] a Tartaris, et eas munirent [14], et tenerent usque ad passagii magni adventum.

Et ego [15], qui satis bene novi Tatarorum condiciones et modos [16], credo firmiter quod Tatari libenter terras quas acquirerent custodiendas et tenendas traderent Christianis libere et quiete et absque censu sive alia servitute. Nam propter estum in illis regionibus nullatenus habitarent, unde eciam gratum haberent [17] quod Christiani illas terras reciperent et tenerent. Non enim preliantur Tatari cum soldano Egipti ut terras [vel civitates [18]] occupent et acquirant, cum tota Asya eorum dominio sit subjecta, sed ideo quod soldanus semper extitit inimicus eorum capitalis, et plura [quam aliquis alius [19]] intulit eis gravamina [20], precipue quando guerram habebant cum aliis convicinis [21]. Unde ad omnia predicta negocia incohanda satis credo sufficere quantitatem superius nominatam, videlicet M militum, X galearum et trium milium peditum armatorum [22]. [Et videtur michi quod in hiis principiis plus non forent operati, si tantumdem eciam adderentur et expensis non modicum aucmentarent [23].]

[1] *Sicut ferrum, calibem, picem et ligna et alia.* D. *Sicut ferrum, picem et ligna et sclavos empticios et alia.* F. *Servi empti.* H. — [2] *Congregare vel sustentare.* C. *Sustentari.* H. — [3] *Possunt.* D. F. H. — [4] *Thesauri et pecunie.* D. F. — [5] Suite du chapitre LVIII de H. — [6] *Tunc enim Christiani primi passagii.* D. F. H. — [7] *Christiani degentes.* D. F. H. — [8] D. F. H. — [9] *Et hoc.* D. F. H. — [10] *Paratum, ubi.* D. F. H. — [11] D. — [12] *Item, si Tartari acquirerent.* H. — [13] *Et castra.* D. F. H. — [14] *Recipere civitates et castra, aut Tartari eas munirent.* H. — [15] *Nam ego.* D. F. H. — [16] *Tartarorum voluntatem.* D. *Tartarorum modum.* F. H. — [17] *Unde gratum esset eis plurimum et acceptum.* F. H. — [18] D. F. — [19] D. F. — [20] *Inferre posset gravamen.* D. *Gravamina.* F. H. — [21] *Precipue quando guerram haberent (habuerunt.* H.) *cum Tartaris convicinis.* D. F. H. — [22] *Et III^{m} peditum bellatorum.* D. F. *Et trium milium peditum bellatorum.* H. — [23] D. F. H.

CAPUT XXII[1].

Preterea de isto primo passagio alia dua commoda sequi possunt. Nam postquam peregrini primi passagii per spacium temporis stetissent in partibus Syrianis, et vidissent condicionem patrie, et novissent inimicorum potentiam et modum eciam preliandi, instruere [et consulere[2]] possent socios[3] venturos in passagio generali. Item, posito quod Tatari, propter guerras quas forsitan haberent [cum vicinis[4]], non possent aut nollent Christianis subsidium aliquod impertiri, et quod soldanus Egipti in sua prosperitate persisteret, ita quod nimium laboriosum esset Terram Sanctam eripere de potentia inimici, Reverenda Sanctitas Vestra, condicione Terre Sancte plenius intellecta, visa eciam et cognita potentia passagii generalis, posset melius discernere et previdere quid super hiis fieri deberet[5], utrum videlicet transfretare deberet passagium generale, aut[6] deceret tempus congruum magis expectare, et per hoc possent omnia incumbentia discrimina evitari.

CAPUT XXIII[7].

Insuper, si michi venia tribuatur, audeo dicere duo verba, unum videlicet quod Vestra Sanctitas Reverenda[8] scribere dignetur regi Jorgianorum, qui sunt Christiani, et peregrinationibus [et sanctuariis[9]] Terre Sancte devotiores quam alie nationes, mandantes ut peregrinis super negocio Terre Sancte darent subsidium et juvamen. Credo firmiter quod, ob reverentiam Domini nostri Jhesu Christi et Vestre eciam Sanctitatis, libenter [et devote, vestrum[10]] studerent adimplere mandatum. Sunt enim, ut diximus, devotissimi Christiani, et sunt multi et potentes atque strenui bellatores, et regno Armenie quodam modo sunt vicini. Item[11] quod Sanctitas Vestra dignetur scribere ad regem Nubianorum, qui per beatum Thomam apostolum ad fidem Christi in Ethiopia sunt conversi, mandantes quatinus soldano Egipti guerram moveant, et posse suum impediant et infestent. Credo enim firmiter quod illi Nubiani, ob reverentiam Domini nostri Jhesu Christi[12], terras soldani in Egipto per desertum invadere conabuntur, soldano dampna et impedimenta plurima inferendo. Et iste littere, si de mandato Vestre Sanctitatis[13] procedant[14], mandari poterunt regi Armenie[15], qui illos faciet transferri[16] in eorum ydyomate, per bonosque nuncios destinabit.

[1] Suite du chapitre LVIII de H. — [2] D. F. — [3] *Consocios.* D. F. — [4] D. H. *Cum Tartaris convicinis.* F. — [5] *Quid super hiis fieri expediret.* D. *Faciendum esset.* F. *Fieri expediretur.* H. — [6] D. *An.* F. H. *Ac.* A. G. — [7] Suite du chapitre LVIII de H. — [8] *S. P. V.* (*Sancta Paternitas Vestra*). H. — [9] D. F. — [10] D. F. H. — [11] *Aliud.* D. F. H. — [12] *Quod illi Nubiani ob amorem Domini nostri Jhesu Christi et ob reverentiam Vestre Sancte Paternitatis.* D. *Vestre Sanctitatis.* F. H. — [13] *Si de mandato vestro.* C. — [14] C. D. F. G. *Procedat.* A. — [15] *Poterunt regi Armenie transmitti.* C. *Et istæ literæ de mandato V. S. procedentes mandari poterunt regi Armeniæ.* H. — [16] *Transferre.* C.

CAPUT XXIV[1].

De passagio generali Terre Sancte.

Huc usque, devotissime et fideliter reservavi ea que mea parva noticia sentiebat super inicio passagii et subsidii Terre Sancte. Nunc vero, Sanctitatis Vestre obediendo mandatis, ad generale passagium me converto, et de hiis que super hoc expediunt, ad correctionem [semper[2]] Sanctitatis Vestre, sum aliqua locuturus

---

CAPUT XXV.

[De generali passagio faciendo[3].]

Generale passagium per tres vias posset arripere iter suum, per viam videlicet Barbarie, sed de ista via consulendum relinquo illis qui condicionem et statum noverunt illius regionis. Item per viam Constantinopolis[4], per illam videlicet qua iverunt[5] dux Goddofredus de Boliono[6] et alii illius temporis peregrini. Et per hanc viam passagium generale usque ad civitatem Constantinopolis secure, ut credimus, posset ire. Ulterius vero per[7] Turquiam usque ad regnum Armenie procedendo, via non esset[8] libera vel secura, nec absque discrimine peregrinis, propter Turquos[9] qui in partibus illis degunt. Posset tamen per Tataros illa via [assecurari et[10]] totaliter expediri. Possent insuper Tatari ordinare quod Christiani[11] haberent de terra Turquie copiam victualium et equorum eciam, precii competentis.

Alia vero via potest esse per mare[12], que est omnibus manifesta. Unde, si per mare voluerint incedere peregrini, oportebit quod in omnibus portibus cismarinis naves parentur et alia bona ligna sufficiantia ad passagium transportendum. Et oportebit[13] quod in termino prefixo, et tempore competenti, omnes peregrini congregentur ad littora maris parati naves ascendere et, cum Dei auxilio, feliciter[14] transfretare. In Cyprum enim applicare poterunt peregrini passagii generalis, ut tam ipsis quam eorum equis, propter mare plurimum fatigatis, requies tribuatur. Postquam vero in Cyprum passagium incolume, per Dei gratiam, applicasset, et per dies aliquot quievisset, si peregrini primi passagii civitatem aliquam firmassent in partibus Syrianis, per brevem viam ad illam posset passagium se transferre.

Et si forte primi passagii peregrini non firmassent ibidem aliquod munimentum[15], oportebit passagium per regnum Armenie arripere iter suum, hoc modo videlicet quod peregrini in regno Cypri cum equis suis pacifice requiem sibi darent usque ad festum beatissimi Michaelis, ut infirmitas planiciei regni Armenie estivi temporis evitetur. Post festum vero predictum, ad regnum Armenie secure

[1] Suite et fin du chapitre LVIII de H. — [2] H. — [3] C. Chapitre LIX de H., avec la rubrique : *De passagio generali.* — [4] *Constantinopolitanam.* H. — [5] *Quam tenuit.* H. — [6] *De Bolicino.* H. — [7] *Ulterius nominatur per.* H. — [8] *Via illa non est.* H. — [9] *Turquemanos.* D. — [10] D. F. *Securari et.* H. — [11] *Peregrini.* D. F. H. — [12] *Alia vero via est per mare.* H. — [13] *Et oportet.* H. — [14] *Faciliter.* H. — [15] *Munimentum in partibus Syrianis.* D.

poterunt se transferre, et ibi invenient omnia necessaria affluenter. Verumptamen in civitate Tarsensi poterunt comodius permanere, quia [est prope mare (et) quia[1]] ibi est aquarum habundantia et pabulorum, et tam de regno Turquie, cui est vicina, quam de regno Armenie, equos, victualia et omnia neccessaria habere poterunt habundanter. Post hec autem, veris tempore veniente, passagium poterit per terram dirigere suos gressus ad nobilem civitatem Anthiocenam, que distat a regno Armenie solummodo per dietam, et navigium poterit per mare ad portum Antiochie applicare, ita quod exercitus terrestris maris navigio propinquabit. Obsessa igitur civitate Antiochie, que faciliter captivabitur, Deo dante[2], peregrini poterunt diebus pluribus requiescere in eadem et inimicorum terras undique depredari, ac interea scire et cognoscere inimicorum intentionem, condicionem et statum. Sunt preterea in illa regione Christiani degentes, arcarii[3] valde boni, qui, sine dubio, ad Christianorum servicium[4] venire citius properarent et multa possent passagio servicia impertiri. Post hec vero de Antiochia recedentes, peregrini poterunt incedere per littora maris versus civitatem Lichie[5]; et illa via esset satis brevior et melior et semper navigium exercitui[6] propinquaret. Verumptamen prope castrum Margati[7], in maris littore, est quidam transitus magne genti precipue plurimum tediosus. Quem quidem si forte [transitum[8]] inimici preoccupassent, et taliter munivissent quod Christiani transitum non haberent[9], possent absque discrimine Antiochiam remeare et incedere per viam Femie[10] versus Cesaream, per littora cujusdam fluminis ascendendo, quod flumen Revel[11] vulgaliter appellatur, et per illam viam invenirent aquas, [pascua[12]] et terras inimicorum habundantes frugibus, victualibus et aliis bonis, ex quibus Christiani predas caperent et exercitui neccessaria ministrarent. Et sic possent per viam illam ire [de Antiochia[13]] usque ad civitatem Haman[14], que est civitas opulenta, et per potentiam passagii faciliter caperetur. Et si forte soldanus[15] se opponeret Christianis, resistendo ne caperent civitatem, tunc Christiani in illo loco magnam haberent prerogativam si prelium iniretur, et si, per Dei gratiam, Christiani possent debellare soldanum, nullam postmodum resistentiam invenirent; unde, recto tramite, possent incedere ad civitatem Damasci, que cum certis conditionibus libenter se redderet Christianis. Nam postquam cives Damasci scirent debellationem soldani, resistendi audaciam non haberent, immo faverent in omnibus Christianis, sicut fecerunt Halaono[16] et Cassano, qui Damasci dominium habuerunt absque labore aliquo. Post debellationem soldani, et postquam Christiani occupassent Damascum, residuum regni faciliter obtinerent. Et si forte soldanus, prelium evitando, ausus non esset contra Christianorum potentiam belliger apparere, Christiani, recedentes inde apud Tripolim, possent ire et ibidem in IIII^or dierum spacio pervenirent, ibique posset eciam navigium applicare, unde posset Tripolitana civitas reparari, et magnum possent peregrini habere subsidium et juvamen per Christianos qui in monte Libani sunt degentes. Et per hunc modum, Christiani, [sine aliquo impedimento[17]], civitatem Tripolim acquirerent et tenerent. Deinde possent regnum Jerosolimitanum occupare cum auxilio Jhesu Christi[18].

[1] D. — [2] *Obsessa igitur civitate Antiochie, que magna est valde.* F. — [3] *Sagittarii.* H. — [4] *Exercitum.* D. F. H. — [5] *Licie.* H. — [6] *Cum exercitu.* F. — [7] *Margatti.* F. — [8] F. — [9] *Quem quidem transitum si non haberent.* H. — [10] *Fenick.* H. — [11] *Kenel.* H. — [12] F. G. H. *Paschua.* D. — [13] D. F. H. — [14] *Hamon.* C. *Hamem.* G — [15] *Soldanus cum gente sua.* D. F. — [16] *Haolono.* H. — [17] D. — [18] *Cum auxilio Domini nostri Jesu Christi.* H.

CAPUT XXVI[1].

De societate Christianorum et Tatarorum.

De societate vero Christianorum et Tatarorum videtur michi quod aliqua quantitas Tatarorum, circa x^m videlicet, posset multa conferre commoda Christianis, per [vias et[2]] itinera incedendo. Nam propter timorem Tatarorum, Beduini neque Turquemani essent ausi Christianorum exercitui[3] propinquare. Preterea Tatari victualia [et alia[4]] necessaria exercitui procurarent, et vendenda a longinquis partibus deferrent, ut exinde aliquid lucrarentur. Item, per Tataros possent investigari intentiones[5] inimicorum, quia Tatari sunt agiles ad currendum, itinera bene sciunt, unde possunt ingredi et egredi ad eorum liberam voluntatem. Insuper, ad invadendum inimicos in campo, et ad [obsidendum vel[6]] insultandum civitates, [castra[7]] seu alia munimenta, Tatari necessarii et utiles esse possent, quia ad talia sunt valde ingeniosi. Si vero Carbanda, vel alius loco sui, ingrederetur Egiptum cum magna multitudine Tatarorum, tunc eorum societas esset evitanda, nam dominus Tatarorum non dignaretur sequi voluntatem Christianorum, immo vellet[8] quod Christiani suis parerent mandatis. Preterea, Tatari sunt omnes equites et valde festinanter incedunt, unde Christiani eos sequi non possent propter peditum comitivam.

CAPUT XXVII[9].

Insuper Tatari habent talem modum, quia quando sunt debiliores, [mirabiliter[10]] se reddunt humiles et devotos; quando vero sunt fortiores, valde sunt austeri, tumidi et superbi, et non possent stare quin debilioribus injurias irrogarent, quod quidem Christiani[11] nullatenus paterentur[12], unde per hoc posset materia scandali pululare. Sed super hiis posset tale remedium adhiberi, videlicet quod Tatari per viam Damasci, [sicut consueverunt[13]], incederent et regnum illud totaliter occuparent, et Christiani ad partes regni Jerosolimitani dirigerent gressus suos, et hoc modo inter Christianos et Tataros concors amicitia, per utrorumque distantiam, servaretur, et facilius per duos quam per unum [deprimeretur, et[14]] totaliter destrueretur potentia inimicorum fidei christiane.

Unum insuper[15] reducere audeo ad memoriam Vestre Reverendissime Sanctitatis[16], videlicet quod, modis omnibus, sagaciter occultetur intentio et consilium Christianorum, ita quod inimici ignorent Christianorum propositum atque velle. Nam quia[17] Christiani noluerunt eorum consilia, preteritis temporibus, occultare, multa dignoscuntur incomoda incurrisse, et, e contrario, inimici propterea multa eis incombentia pericula evitarunt, auferendo Christianis materiam adimplendi

[1] Chapitre LX de H., avec la rubrique : *De societate Christianorum et Tartarorum.* — [2] D. F. H. — [3] D. F. H. *Exercitum.* A. G. — [4] D. F. H. — [5] *Intentio et conditio.* H. — [6] D. F. — [7] D. F. H. — [8] F. H. *Vellent.* A. — [9] Suite du chapitre LX dans H. — [10] D. F. H. — [11] *Peregrini.* D. — [12] *Sustinerent.* F. — [13] D. F. H. — [14] D. F. — [15] *Igitur.* D. — [16] *P. V. Reverendissime.* H. — [17] *Nam quod.* H.

IMPRIMERIE NATIONALE.

vota eorum diucius affectata. Et licet non valeat occultari fama passagii generalis, que longe lateque diffundetur per orbem, ad nullum tamen posset comodum cedere inimicis, quia eis[1] ab aliquo Sarracenorum domino non potest prestari subsidium [vel juvamen[2]] quoquo modo, et multis modis poterit evitari ne Christianorum voluntas vel propositum ad inimicorum noticiam deferatur, aliqua videlicet velle et alia facere simulando. Illud vero quod Tatari nequeunt sua consilia occultare ad magnum incomodum cedit eis. Nam Tatari talem modum observant. Prima quidem luna januarii consilium capiunt super hiis que facere intendunt anno venturo[3]. Unde si intendant guerram movere soldano Egipti, scitur ab omnibus Sarracenis, qui statim[4] soldano significant ea que Tatari ordinarunt[5], et ipse circa hoc conatur apponere remedia oportuna. Sarraceni vero valde bene sciunt eorum propositum occultare, et hoc sepius confert eis [comodum et juvamen[6]]. Et hec breviter dicta sufficiant ad presens super passagio Terre Sancte[7].

CAPUT XXVIII.

Suppliciter insuper deprecor et exoro[8] quatinus Vestra Sanctitas Reverenda benigne suscipiat ea que devotio mea scribit super passagio Terre Sancte, et superfluis vel obmissis limam sue correctionis apponat. Non enim habuissem audaciam consulendi super tam arduo negocio, nisi de mandato Vestre Paternitatis Reverendissime processisset, que postquam ascendit solium pastorale, permissione[9] divina, toto mentis affectu, anxie studuit procurare qualiter illa sancta civitas Jerusalem, Christi cruore respersa, de servitute infidelium eripi valeat et reduci ad pristinam libertatem. Et ob hanc causam reges et principes cismarinos, in statu pacifico reformatos, per gratiam Jhesu Christi, ad suum concilium convocavit, ut super hiis precipue eos consulat et hortetur que magis accuunt suam mentem, videlicet super subsidio Terre Sancte. Cumque multis indiciis et veris demonstrationibus ostendatur quod omnipotens et misericors Deus velit Terram Sanctam ab infidelium servitute, Sancte Paternitatis Vestre temporibus, liberare, suppliciter exoramus quatinus longitudine dierum felicium illam repleat[10], qui potens est Deus, per infinita secula seculorum. Amen[11].

Explicit liber Hystoriarum parcium Orientis, a religioso viro fratre Haytono, ordinis Beati Augustini, domino Churchi[12], *consanguineo regis Armenie, compilatus*[13], *ex mandato*

[1] *Cedere inimicis, nam soldano Egipti.* D. — [2] D. — [3] *Super hiis que debent facere illo anno.* D. — [4] *Continuo.* F. H. — [5] F. *Ordinarent.* A. D. *Ordinant.* H. — [6] F. — [7] Voici la fin du chapitre XXVII dans D., depuis la variante 3 : *Unde si intendant movere guerram soldano Egipti, scitur ab omnibus tam Tartaris quam eciam Sarracenis. Unde Sarraceni significant soldano ea que futuro tempore ordinantur. Preterea Tartari sunt magne potencie, et non curant si ab inimicis eorum consilium presciatur. Et per hoc sepius Tartari contrarietates et incomoda inveniunt, et obtatis successibus caruere.* Fin de F. : *Et hec dicta sufficiant super passagio Terre Sancte. Opere finito, sit laus et gloria Christo. Amen.* La suite n'est pas dans ce manuscrit. Fin de l'édition H. : *Et hæc dicta sufficiant de passagio Terræ Sanctæ. Explicit liber Historiarum partium Orientis. Excudebatur Haganoæ, apud Johan. Sec., anno Domini* M. D. XXIX., *mense martio.* — [8] *Exoror.* D. — [9] *Provisione.* C. D. — [10] *Repleat et conservet.* D. — [12] H. réunit ce paragraphe au chapitre XV, commençant par les mots : *Coram vobis*, et en fait un prologue à l'œuvre générale. Voir ci-dessus, p. 259. — [13] *Compilato.* B. C. G.

summi pontificis domini Clementis pape quinti, in civitate Pictavensi, regni[1] *Franchie*[2], *quem ego, Nicolaus*[3] *Falconi, primo scripsi in galico*[4] *ydiomate, sicut idem frater H.*[5] *michi ore suo ditabat*[6], *absque nota sive aliquo exemplari, et de galico*[7] *transtuli in latinum, anno Domini M° III° septimo*[8], *mense augusti*[9]. *Deo dicamus gratias.*

[1] *Regis.* C. — [2] *Francie.* B. C. G. — [3] *Nicholaus.* B. C. — [4] *Gallico.* B. C. G — [5] *Ydem frater Haytonus.* C. — [6] *Dicebat.* B. *Dictabat.* C. — [7] *Gallico.* B. C. G. — [8] *Anno Domini M° CCC° VII.* B. C. G. — [9] *Mensis augusti.* C. *Explicit Liber ystariarum parcium Orientis, quem ego, Nicholaus Falconi, scripsi primo in galica ydiomate, secundum quod vir religiosus frater Aythonus, ordinis beati Augustini, dominus Curchi, consanguineus regis Armenie, ore suo, absque nota, sine aliquo exemplari, de verbo ad verbum dictavit, et de gallico transtuli in latinum, anno Domini millesimo CCC° VII°, mensse Augusti, in civitate Pictavensi, tempore sanctissimi patris nostri domini Clementis pape V.* D. La fin manque dans E. et F.

III

BROCARDUS.

DIRECTORIUM AD PASSAGIUM FACIENDUM.

MANUSCRITS EMPLOYÉS PAR LES ÉDITEURS

POUR LE TEXTE LATIN.

A. Vienne. Bibliothèque impériale, n° 536, vélin; fol. 1-37 r°; xiv° siècle.

B. Bâle. Bibliothèque publique, A. I, 28, papier; fol. 254 v°-291 v°; première moitié du xv° siècle.

C. Bruxelles. Bibliothèque royale, n°° 9176 et 9177, papier; fol. 1-24 v°; lettres initiales en or avec miniatures; milieu du xv° siècle.

MANUSCRITS EMPLOYÉS PAR LES ÉDITEURS

POUR LE TEXTE FRANÇAIS.

K. Paris. Bibliothèque de l'Arsenal, n° 4798, papier; fol. 1-83; xv° siècle (vers 1460).

L. Paris. Bibliothèque nationale, franç., 5593, papier; fol. 1-67 v°; xv° siècle (vers 1464).

M. Paris. Bibliothèque nationale, franç., 9087, vélin; fol. 1-82 v°; miniatures aux armes de Philippe le Bon, duc de Bourgogne; xv° siècle (entre 1455 et 1467).

N. Bruxelles. Bibliothèque royale, n° 9095, papier; fol. 1-68; miniatures; seconde moitié du xv° siècle.

BROCARDUS:

DIRECTORIUM

AD PASSAGIUM FACIENDUM.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Incipit Directorium ad passagium faciendum, editum per quemdam fratrem ordinis Predicatorum, scribentem experta et visa, pocius quam audita, ad serenissimum principem et dominum dominum Philippum, Francie regem illustrem[1], *anno Domini M° trecentesimo tricesimo secundo.*

[1] *Dominum Philippum regem Francorum.* C.

BROCHARD.

L'ADVIS DIRECTIF

POUR FAIRE LE PASSAGE D'OULTREMER[1].

Cy commence ung advis directif pour faire le voyage[2] d'oultremer; lequel advis ung frere de l'ordre des Prescheurs, nommé frere Brochard l'Alemant, fist[3] et composa en latin, l'an M IIIc XXXII, et le presenta à très excellent prince et son souverain seigneur Phelippe de Valois, par la grace de Dieu lors roy de France, VIe[4] de ce nom, en recitant les choses qu'il a experimentées et veues sur les lieux, trop mieulx que celles qu'il a oy dire par bouche d'aultruy. Et puis, en l'an mil IIIIc LVII[5], par le commandement et ordonnance de très hault et puissant prince et mon très redoubté seigneur Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgongne, de Lotrich[6], de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, palatin de Henau[7], de Hollande, de Zeellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, a esté translaté en cler franchois par maistre Jehan Mielot[8], chanoine de Lille[9], en comprenant la substance, selon son entendement, sans y riens mettre du sien[10], en la fourme et stille qui s'ensieut[11].

[1] M. *Rubriche du translateur.* N. Le premier feuillet manque dans L. Voir plus loin, page 369, variante 2. — [2] *Passage.* M. N. — [3] *Lequel advis un religieux de l'ordre des Prescheurs.* M. *Lequel advis frere Brochart de l'ordre des Prescheurs fist.* N. — [4] *Septiesme.* K. M. N. — [5] *Et depuis, l'an mil cccc. cinquante v.* M. N. — [6] *Lothrrik.* M. *Lothier.* N. — [7] *Haynnau.* M. N. — [8] *Par Jo. Mielot.* M. N. — [9] *De Lille en Flandres.* M. N. — [10] *Sans y adjouster riens du sien.* M. N. — [11] *En la fourme et maniare qui ci après s'ensievent.* M. N.

[PROLOGUS[1].]

De Celsitudinis Vestre sancto proposito, domine mi rex, in Romana curia fama celebri divulgata, exultat et jubilat orbis totus, quod scilicet, tanquam alter provisus de superis[2] Machabeus, pro emulacione legis, pro zelo fidei, pro liberacione terre Christi sanguine consecrate, sumitis bellum Dei. Et quia pauper ego non possum obsequi Vestre Regie Majestati in curribus et in equis, quod, Deo teste, libencius et uberius facerem si haberem, cum hoc opusculo ad passagium Directorio in nomine Domini, qui in tabernaculum[3] testimonii pelles arietum et pilos caprarum[4] precepit et docuit offerenda[5], et plusquam divites larga munera exhibentes, pauperculam commendavit, duo tantum era minuta in gazophilacium offerentem, Vestre Felicitatis pedibus humiliter me prosterno. In quo quidem Directorio, non tam aliorum relacione audita, quam ea que[6] per XXIIII[7], annos et amplius, quibus fui in terris infidelium moratus, causa fidei predicande, visa refero et experta. Licet igitur vestra po-

[1] Le titre entier est omis dans B. — [2] *Superius*. B. — [3] *Tabernaculo*. C. — [4] *Et caprarum*. C. — [5] *Offerendas*. C. — [6] B. *Qui*. A. — [7] XXIIII^or. C.

PROLOGUE[1].

Tout le monde se resjouit de vostre hault et saint propos, divulgué jusques en court de Romme, très excellent prince et mon souverain seigneur. C'est assavoir que [vous[2]], comme un aultre Machabée descendu des cieulx, entreprenez maintenant la bataille de Dieu, pour l'amour de la loy, pour la jalouzie de la foy, et pour la recouvrance de la Sainte Terre de promission[3], consacrée du sang du precieux corps de Jhesu Crist. Et pour ce que, moy, povre mendiant, ne puis faire service à Vostre Royale Majesté en chariotz ne en chevaulx, laquelle chose, Dieu me soit tesmoing, je feroye très volentiers et de bon cueur, si je les avoye, très humblement, je me encline tout bas à vos piez, à tout ce livret adreçant[4] le passage d'oultremer, au nom de Dieu qui commanda jadis et ordonna que on offrist au tabernacle peaux de moutons et de chievres, et qui prisa plus la povre vesve qui offrit tant seullement deux petits deniers au tronc du temple, qu'il ne fist les riches et les puissants qui mirent largement de leurs biens. Certes, je ne vueux pas reciter en ce livret tant seullement les choses que j'ay ouyes par rapport d'aultruy, comme je fays celles que j'ay veues et experimentées, par l'espace de XXIIII. ans et plus que j'ay demouré en la terre des mescreans pour y prescher la foy catholicque. Jà soit

[1] *Prologue de l'acteur, qui presente son livre au roy Phelippe de Valois VIIe*. M. *Cy commence le prologue de l'acteur de ce livre*. N. — [2] M. N. — [3] M. — [4] *Adrechant*. M. N.

tencia multos habeat directores, et sit impossibile quod ad beatitudinem tante preeminencie informatores[1] non confluant undecumque[2], tamen hoc postulo[3], hoc supplico, mente tota, ut[4] mei fidelis ac subditi Vestre Celsitudinis dignitas hoc[5] laboratum opusculum [seu Directorium[6]] non repellat.

Si enim alii quicumque majora forte descripserint[7], vel promiserint grandiora, puto tamen et certus sum quod utiliora non poterunt exhibere, nec ostendere veriora. Si quis vero in hiis que inferius dissero[8] et describo punctum se reputat sive lesum, non veritati nec ipsam dicenti, sed sibimet, irascatur pocius quia talis; non enim quisquam palpari debuit aut vereri ubi direccio tanti exercitus aperitur[9], et de tutela ac salute agitur tanti regis. Inter hec cuperem, si mererer tui, domine mi, vestigia prosequi tam sanctum negocium exequentis, non sicut unus de mercennariis tuis, sed[10] sicut unus de illis qui de micis que cadunt de mensa tua cupiunt saturari, ut, sicut hec describo litteris, sic digito[11] demonstrarem.

Huic autem opusculo Directorium ad passagium nomen dedi, quod ad significacionem duorum gladiorum quorum Dominus sufficienciam attestatur,

[1] *Informationes*. B. — [2] *Undequaque*. A. B. — [3] *Opusculo*. B. — [4] *Ut eciam*. B. C. — [5] C. *Mei fidelis Vestre Celsitudinis ac devoti hoc*. A. B. — [6] C. — [7] *Si enim alii quamplures cosmographi conscripserint*. C. — [8] *Dixero*. C. — [9] *Ubi tanti exercitus aperitur aditus*. C. — [10] C. *Mercenariis*. A. — [11] *Litteris digito* C.

---

ce doncques que vous ayez plusieurs directeurs, et soit chose impossible que à une si haulte préeminence ne accourent[1] de toutes pars gens qui le informent bien et sagement; toutesfois, je vous supplye de tout mon courage que Vostre très excellente Dignité ne deboute point cestuy mon petit ouvrage directif pour faire le passage d'oultremer.

Et combien que plusieurs aultres ayent escript ou promis d'escripre plus grandes choses que cestes cy, je cuyde toutes voies et suis certain qu'ilz n'ont pas baillié plus prouffitables ne monstré plus veritables. Et se aucun se sent point ou bleschié en ce que je diray cy après, il se couroucе, non mie à verité, ne à cellui qui le dist, ains à soy mesmes, comme tel qu'il est; car nul ne doit vaciller touchant la conduitte d'un sy très grant ost, et au regart de la salut d'un sy excellent prince. Et pourtant, mon souverain seigneur, se Dieu me faisoit la grace que je peusse estre en vostre compaignie, executant ceste sy sainte besoigne, je desireroye sur toutes choses, non mie comme ung de voz souldoiers, ains comme ung de ceulx qui ne quierent que estre saoulez des miettes qui cheent de vostre table, ainsi comme je vous metz par escript toutes ces choses cy en ung livret, que semblablement je vous les monstrasse au doit.

J'ai donné nom à cest euvre l'Advis directif pour faire le passage d'oultremer; lequel j'ay fait et acomply en deux livres partiaulx[2], devisés en XII parties, en segnefiance des deux espées dont Nostre Seigneur dit : « C'est assez,

[1] *Acquerent*. M. N. — [2] L. commence à ces mots.

IMPRIMERIE NATIONALE.

et ad tipum apostolorum quorum numerus in duodenario consummatur, in duos libellos et duodecim partes distinctum exhibeo et completum, ut, sicut primus gladius vivus et efficax verbi Dei, ipsorum apostolorum ministerio indurata[1] corda gencium penetravit, earumque colla indomita suavi subdidit jugo legis, sic secundus gladius vestre invicte potencie ac virtutis exemptus de faretra regni vestri, velut alter gladius Gedeonis, tabernacula hostilium nationum dividat, deiciat, conterat et conculcet. Amen.

Explicit prologus. Incipit tractatus[2].

Primus itaque libellus continet octo partes.

Prima pars est de quatuor motivis ad passagium faciendum. Primum motivum est exemplum predecessorum vestrorum regum Francie, qui semper inimicos crucis[3] et fidei attriverunt, ac se in istis exemplum aliis Christianorum[4] regibus prebuerunt. Secundum motivum est desiderium dilatacionis fidei et nominis christiani. Tercium est compassio super perditionem maximorum christiani nominis populorum. Quartum est desiderium recuperandi Terram Sanctam, Christi sanguine consecratam.

Secunda pars est de quinque preambulis ante incepcionem passagii ordinandis.

[1] C. *Durata*. A. B. — [2] B. — [3] *Inimicos crucis*, omis dans C. — [4] *In istis. . . Christianorum*, omis dans C.

« il souffit, » et en figure des XII apostoles, afin que ainsy comme la premiere espée qui est la vive et efficace parole de Dieu par le saint mistere d'iceulx apostres tresperça les endurcis cueurs des gens et soubmist au souef garel de la loy leurs colz non apprivoisiez et cruelz; samblablement, la seconde espée de vostre victorieuse puissance et vertu, tirée hors du tarquais de vostre noble royaume, comme une aultre espée de Gedeon, detrenche les tabernacles de toutes nations ennemies à la foy [catholique[1]], les abate, les destruise et mette au neant. Amen.

Cy fine le prologue de l'acteur[2].

Cy commence la division des deux livres de ce present traittié[3].

Le premier livre contient VIII parties.

La premiere partie est de IIII motifz pour faire le passage[4] d'oultremer.

Le premier motif est l'example de voz predecesseurs, les roys de France, qui tousjours ont entendu à l'exaltation de la foy catholique. Le second motif est le desir de amplier et [dilater[5]] la foy et le nom chrestien. Le tiers motif est avoir compassion de la perdicion du très grant nombre de[6] pueple chrestien. Et le quart motif est le desir de recouvrer la Terre Sainte, consacrée du sang du precieux corps de Jhesu Crist.

La seconde partie est de cinq preparatifz ou preambules qu'on doit faire avant l'encommencement dudit passage d'oultremer.

[1] M. N. — [2] *Cy fine le prologue de l'acteur nommé frere Brochart l'Alemant, de l'ordre de Saint Dominique*. N. — [3] *Du passage d'oultremer*. L. M. *Du passage d'oultremer en la Terre de promission*. N. — [4] *Ledit passage*. L. — [5] L. — [6] *Du*. M. N.

Primum preambulum est quod oraciones fieri pro prosperitate passagii per omnes mundi ecclesias ordinentur. Secundum est quod illi qui hoc tam sanctum negocium prosequentur, quantum ad duo principaliter regulentur. Primo quod vitam suam corrigant et emendent, et deinceps in melius[1] ordinent et disponant. Secundo quod se exerceant et assuefaciant in hiis que ad mores et disciplinam pertinent militares. Tercium preambulum est quod inter illos qui dominium obtinent super mare, pax et concordia reformetur. Quartum est quod de navibus et galeis ad sufficientem numerum disponatur. Quintum est quod in primo futuro vere duodecim galee pro maris custodia sint armate.

Tercia pars vias[2] quatuor designat, ut ex eis possimus[3] eligere meliorem. Prima via est per Africam, que monstratur et monetur penitus evitanda. Secunda est per mare, que non est pro militibus et pro equis ullatenus facienda. Tercia est per Ytaliam, via tuta et bona, cujus progressus tangitur esse triplex. Primus est per Aquileiam[4] et Ystriam et cetera, ut infra. Secundus est per Brundusium, civitatem Apulie, et cetera, ut infra. Tercius per Ydrontum, civitatem similiter Apulie, et cetera, ut infra. Quarta via est per Alamaniam et Ungariam, via facilis et salubris.

Quarta pars est que istarum viarum sit pro rege et personam[5] suam sectantibus, et que pro aliis diversarum parcium exercitibus eligenda. Pro rege via per Alamaniam et Ungariam

[1] *Deinde melius*. C. — [2] *Per vias*. C. — [3] *Possumus*. B. — [4] *Aquilegiam*. B. — [5] *Comitivam*. C.

Le premier preambule est qu'on doit ordonner à faire oroisons et prieres par toutes les eglises du monde pour la prosperité dudict passage. Le second est que ceulx qui vouldront aler en ce saint voyage se reglent principalement quant à deux choses. La premiere est qu'ilz corrigent et amendent leur vie, et de là en avant se disposent de bien[1] en mieulx. La seconde chose est qu'ilz se habilitent[2] en ce qui appartient aux armes et aux meurs et discipline de chevalerie. Le tiers preambule est que paix et concorde soit reformé entre ceulx qui ont leurs seignouries sur la mer. Le quart preambule est que on dispose en souffissant nombre des galées sur la marine et d'autre navire. Le ve preambule est que, au prochain primevere, il y ait XII galées armées pour la garde de la mer.

La tierche partie demonstre comment de quatre voyes, nous pouvons eslire la milleur[3].
La premiere voye seroit par Affricque, laquelle on conseille eschever du tout. La seconde est par la marine, laquelle n'est pas à entreprendre en quelque maniere que ce soit, tant pour les chevaliers et aultres gens d'armes, comme aussi pour leurs chevaulx. La tierche voye est par Ytalie qui est bonne et seure, mais on y peult aler par trois chemins. Le premier chemin est par Acquillée et par Ystrie[4], etc., comme cy après sera dit. Le second chemin est par la cité de Brundis, qui est en Pulle, comme cy après[5] sera dit. Et le tiers chemin est par la cité de Ydronte, qui est située en Pulle, etc., comme ci après sera dit[6]. Et la quarte voye est par Allemaigne et par Hongueryc, qui est la plus facille voye et la plus salvahre.

La quarte partie est laquelle de ces quatre voyes dessusdictes fait à eslire pour le roy et pour ceulx de sa compaignie, et laquelle est à eslire pour les aultres ostz de diverses

[1] *De mieulx*. L. — [2] *Exerciteut*. L. — [3] *La meilleur*. L. M. N. — [4] *Ystre*. L. — [5] L. *Qui est en Pulle, etc. comme cy après*. K. — [6] Cette phrase manque dans M.; elle est écrite en interligne dans N.

eligitur facienda; pro exercitatis in mari et pro rerum custodia deputatis que per mare portabuntur, eligitur via maris; pro aliis [autem[1]], per viam Aquileye et per progressus[2] Ytalie via describitur eligenda, sicut magis ipsi vie sive progressui sunt propinqui.

Quinta pars est que[3] monet per regnum Rassie et per Grecorum imperium transeundum, continet in se tria. Primo, quod non sit cum eis pactum aliquod faciendum; et ad hoc probandum inducuntur quatuor raciones. Prima racio sumitur ex parte fidei, quam ipsi tanquam heretici abiciunt et impugnant; secunda sumitur ne videatur pars accipi contra Deum et pactum fieri cum inferno; tercia sumitur ex parte Romane Ecclesie, quam ipsi ut meretricem et malignantem despiciunt et contempnunt; quarta accipitur quia non est prestandum auxilium sive favor fidei et Ecclesie inimicis.

Quinta eciam pars continet secundum, scilicet quod non sit in eis ullatenus confidendum; et hoc per alias quatuor raciones [probatur[4]]. Prima ratio accipitur[5] a proprietate infidelitatis omnium orientalium nationum; secunda sumitur quia ipsi non solum sunt de nacione, sed etiam de domo magis prodictoria Orientis; tercia accipitur ab ipsorum persona, nam

[1] C. — [2] *Gressus*. B. *Progressum*. C. — [3] *Quinta pars quia*. B. C. — [4] C. — [5] *Primo accipitur*. A.

nations estranges. Et samble que pour le roy face à eslire la voye par Allemaigne et par Hongnerye; mais pour ceulx qui ont hanté la mer et qui sont deputez pour la garde[1] des choses qui se porteront par mer, il samble à prendre le chemin par mer. Et pour les aultres ainsy qu'ilz sont plus prochains au chemin de Italie ou de Acquillée, ilz y feront leur chemin.

La quinte partie pour ce qu'elle amoneste [à passer[2]] par le royaume de Rassie et par l'empire des Grecz, elle contient en soy trois choses.

La premiere chose est que on ne doit point prendre avecques eulx [nulles[3]] convenances; et à prover cecy, il y a quatre raisons. La premiere raison se prent de par la foy, laquelle comme hereticques ilz deboutent et impugnent du tout en tout. La seconde raison se prent affin qu'il ne samble pas qu'on prengne party contre Dieu et qu'on face aliance en enfer. La tierche raison se prent parce que on ne doit point donner ayde ne faveur quelconques aux ennemis de la foy et de l'Eglise.

La quinte partie contient aussy que on ne se doit nullement fier en eulx. Et ce se preuve par IIII aultres raisons. La premiere raison est prinse de la propre nature de l'infidelite de touttes les nations orientales. Là seconde raison est prinse de ce qu'ilz ne sont pas seullement de la nation, mais aussy de la maison la plus trahiteuse de tout Orient. La tierche raison est prinse de leurs personnes, car ilz ne sont pas seullement de la nation felonne et trahiteuse, ains par leurs nouvelles trahisons, ilz font pis que ne firent oncques leurs ancestres. Et la quarte raison est prinse d'un cas semblable en quoy les Grecz ont jà pieça machiné plusieurs maulx encontre les François.

La quinte partie[4] demonstre [aussy] en aprez que on doit assaillir leur seignourie, pour IIII causes justes, licites et honnestes. La premiere cause est pour ce que cestuy[5] qui aujourd'huy seignourist en Grece ne descent point de la ligné[6] ne du sang des empereurs de Grece. La seconde cause est pour ce que il n'y a nul droit, si non par trahison, ainsi qu'il

[1] L. M. N. *Garder*. K. — [2,3] L. — [4] *La quinte raison*. M. — [5] L. M. N. *Est que pour cestuy*. K. — [6] *Lignie*. L. M.

non solum sunt de nacione et domo prodictoria et iniqua, sed [etiam[1]] ipsi per novas prodiciones patrum suorum prodiciones superant et excedunt; quarta racio sumitur a casu simili in quo Greci fuerunt machinati mala plurima contra Francos.

Quinta insuper[2] pars demonstrat tercium, ostendendo quatuor causas justas, licitas et honestas ad dictorum dominium invadendum : prima[3] est quia iste qui nunc dominatur in Grecia, imperatorum lineam, originem vel sanguinem non attingit; secunda, quia nullum[4] jus obtinet [ibi[5]], nisi proditorium, quod in parentum suorum prodicionibus adquisivit; tercia est quia non detinet [illud[6]] in dampnum alterius cujuscunque, sed in detrimentum specialiter domus vestre; quarta est vindicta effusi sanguinis magnorum et multorum fidelium et nobilium Gallicorum.

Sexta pars continet quatuor facilitates [dictum[7]] imperium obtinendi : prima est quia Greci Deum, sapienciam[8], vite sanctitatem et probitatem armorum perdiderunt, postquam a fide catholica discesserunt; secunda est imperii lacrimabilis[9] depopulatio et lamentabilis solitudo; tercia ex eorum inordinato temporali capite demonstratur; quarta provenit quia si inordinatus est eorum temporalis dominus imperator, inordinatior est sacerdos.

Septima pars continet duas partes : primo[10] dat modum ad Thessaloniam et Constantinopolim capiendas; quibus habitis, totum imperium obtinetur; secundo ostendit septem utilitates evidentes quas ex capcione [dicti[11]] imperii passagium consequentur. Prima est quod[12] ecclesia tota orientalis ad fidem et obedienciam Romane Ecclesie reducetur; secunda est quod de ipso imperio victualia copiose pro toto passagio habebuntur; tercia quod exercitus

[1] C. — [2] *Etiam insuper*. C. — [3] *Primo*. B. C. — [4] *Nullus*. B. — [5-6-7] C. — [8] *Quia Greci sapientiam*. C. — [9] *Lamentabilis*. C. — [10] *Prima*. C. — [11] C. — [12] *Quia*. C.

---

l'a acquis en ses parens[1]. La tierce cause est pour ce que il ne obtient pas ledit empire ou damage de quelque ung autre, ains il le possesse especialement au detriment de vostre maison royale[2]. Et la quarte cause est pour la vengance de l'effusion du sang de plusieurs nobles Franchois et de pluisieurs[3] aultres Chrestiens.

La VI[e] partie contient quatre manieres faciles pour obtenir ledit empire. La premiere maniere est pour ce que les Grecz ont perdu leur science, leur sainteté de vie et leur prouesse en armes, depuis qu'ilz se departirent de la foy. La seconde est pour ce que ledit empire est tout despeuplé, et pour la piteable solitude de habitants en ycelluy. La tierche est demonstrée par leur desordonné empereur, qui est leur chef temporel. Et la IIII[e] vient car ainsy comme leur seigneur temporel est desordonné, encores sont leurs prelas d'eglise encore plus desordonnés.

La VII[e] partie contient en soy deux autres petites parties.

La premiere monstre la maniere de prendre Thessalonicque et la cité de Constantinoble, lesquelles prinses, tout l'empire est gaignié et conquis.

La seconde monstre VII evidentes utilitez que ledit passage d'oultremer aura de la conqueste dudit empire de Grece. La premiere utilité est car toute l'eglise orientale sera

[1] L. M. N. Il y a interversion et confusion de ces dernières rubriques dans K. — [2] L. *La seconde* (*tierce*. M. N.) *cause est pour ce que il n'obtient pas le dit empire du damage* (*dommaige*. M. *dommage*. N.) *de quelque autre, se non especialement au detriment de vostre maison royale*. K. M. N. — [3] *François et de mamtz*. M. N.

non dimittet hostem post se, de cujus prodicionibus habeat dubitare; quarta, quod totum navile[1] habebit portus plures optimos et securos; quinta, quod ipsi qui passagium in posterum subsequentur, habebunt loca ad que declinando poterunt recreari; sexta, quod illud quod de Terra Sancta et aliis terris infidelium conquiretur, per istud imperium poterit conservari; septima, quod si contingeret exercitum sine capite remanere, ibi reduci poterit[2] et tueri.

Octava pars continet sex ordinaciones necessarias ad adquisitum [dictum[3]] imperium sub Francorum dominio conservandum. Prima[4], quod omnes Latini aut comburantur aut de imperio expellantur qui fidem Romane Ecclesie negaverunt et Grecorum perfidie adheserunt; secunda[5] quod omnes eorum monachi qui fidem veram non receperint, de imperio ad partes occiduas expellantur, et quod nullus ad illum ordinem in posterum in monachum induatur; tercia, quod quilibet tradat unum de suis filiis latinis moribus et litteris imbuendum; quarta, quod omnes eorum libri diligencius comburantur in quibus errores contra fidem catholicam continentur; quinta quod omnes in Sancta Sophia congregati, facta confessione fidei, Francorum dominio spontanee se submittant; sexta quod a Grecorum ecclesiis quinque observancie auferantur, quas in subversionem fidei et dominii esse constat. Primam observantiam habent quia in tota Grecorum ecclesia non est religio nisi una, Calogerorum[6] scilicet

[1] *Navigium.* C. — [2] *Potuerit.* C. — [3] C. — [4] *Primo.* B. — [5] *Secundo.* B. — [6] *Nisi religionis Calogerorum.* C. *Galagerorum.* B.

---

reduyte à la foy catholicque et obeissance de l'Eglise de Romme. La seconde utilité sera, car dudit empire on aura largement vivres pour accomplir le passage dessusdit. La tierche est que l'ost ne laissera derreire soy nul ennemy dont il se doibve doubter de traison ou d'autre grief[1]. La IIII[e] est que tout le navire aura plusieurs portz très bons et seurs. La V[e] sera que ceulx qui iront cy après oudit [saint[2]] voyage trouveront certains lieux où ilz se porront herbergier et logier. La VI[e] sera que tout ce qui se acquestera, soit de la Terre Sainte ou d'autre terre des mescreans, il se pourra garder par cest empire. La VII[e] utilité sera que s'il advenoit que l'ost demourast sans cheif, que lors il se pourroit illec retraire et deffendre contre tous et envers tous.

La VIII[e] partie contient VI ordonnances necessaires à garder soubz la seignourie des François ledit empire conquesté, comme dit est.

La premiere ordonnance est que tous les Latins qui ont renyé la foy de l'Eglise de Romme et se sont adherez à la tricherie des Grecz soient brulez ou bouttés hors de l'empire de Grece.

La seconde est que tous leurs moynes qui n'ont pas recheu[3] la vraye foy soyent boutez hors dudit empire et envoyez aux parties d'Occident, et que doresenavant on n'en veste plus [nulz[4]] à celle ordre.

La tierche ordonnance est que chascun baille ung de ses enfans pour l'introduire ès meurs et lettres latines.

La quarte est que, à toutte diligence, on arde tous les livres èsquels sont contenus les erreurs contre la foy.

La quinte ordonnance est, puisqu'ilz auront confessé la foy catholieque, qu'on les fasse

[1] L. *La tierche cause est pour la vengance de l'effusion du sang de plusieurs nobles François et maintz autres Chrestiens.* K. — [2] L. — [3] *Reçeu.* L. M. N. — [4] L. M. N.

perfidorum; secundam, quod nullus nisi sit Calogerus[1] fit[2] episcopus sive abbas; terciam, quod soli Calogeri[3] confessiones audiunt omnium tam clericorum quam etiam laycorum; quartam, quod sepe pro quibusdam suis observanciis ad suas conveniunt ecclesias, et ibi liberius conspiraciones adinveniunt et pertractant; quintam, quod quilibet qui vult et potest facit[4] ecclesiunculam in suo predio sive domo, ubi secretius tractant[5] conciliabula supra dicta.

Continet etiam hec pars quinque remedia contra quinque predicta. Continet insuper et ostendit facilitatem regnum Rassie obtinendi.

[Et sic patet de octava parte primi libelli[6].]

Secundus libellus continet quatuor partes[7].

Prima pars et nona continet sex[8] diversitates hominum a quibus, quantum ad[9] quatuor, debetis, pro vestri custodia, precavere, videlicet in revelacione secreti, in convictu contubernii, in familiaritate obsequii, et in commissione cujuscunque periculosi negocii. Primi sunt Armeni, secundi sunt Gasmuli[10]; tercii [sunt[11]] Suriani[12]; quarti sunt Murtati; quinti sunt

[1] *Calogeri*. A. — [2] *Sit*. B. — [3] *Calogori*. B. — [4] C. *Facere*. A. — [5] C. *Tractat*. A. — [6] C. — [7] *Secundus libellus..... partes*, omis dans B. — [8] *Sex*, omis dans C. — [9] *Quantam de*. C. — [10] *Basmuli*. C. — [11] C. — [12] *Suryani*. C.

---

assambler tous à Sainte Sophie; et lors, qu'ilz se soubmettent de leur bon gré à la seignourie des François.

La vi[e] est qu'on oste des eglises des Grecz v observances, qui sont à la subversion de la foy et de la seignourie des François. La premiere observance est que en toute l'eglise des Grecz il n'y a que une maniere de religion, c'est assavoir de Calogiros, qui sont mauvaises gens. La seconde est que nul n'est fait evesque ou abbé en Grece, senon qu'il soyt de ladicte religion des Calogiros. La tierce observance est que tant seullement lesdictz Calogiros oyent les confessions, tant des clercz comme aussy des lais. La quarte est que bien souvent, pour aulcunes de leurs observances, ilz se assamblent en leurs eglises, et là contreuvent ilz franchement leurs conspirations, et puis les mettent à effect. La v[e] observance est que chacun qui veult et qui peult fait[1] une eglisette, en son hostel ou en son terroir, où ilz traittent plus secretement leurs monopoles et leurs conspirations dessusdictes.

Ceste v[e] observance contient aussy v[2] remedes contre lesdis v observances dont ilz abusent, comme dit est.

Elle contient aussy en aprez et demonstre comment on gaingneroit legierement le royaulme de Rassye et le pays d'autour; et ainsy appert il des viii parties du premier livre de ce present traittié directif pour faire le passage d'oultremer.

Cy fine la division de ce premier livre[3].

Cy commence la division du second livre[4].

Le second livre contient quatre parties.

La premiere et ix[e] partie* contient les diversités des gens dont vous vous devés bien garder pour vostre seureté au regart de quatre choses, c'est assavoir en revelation de secret, en toutes manieres de vivres de vostre hostel[5], en familiarité de vous faire service[6], et en comission de quelconque perilleuse besoigne.

[1] L. M. N. *Faire*. K. — [2] *Cincq*. L. M. N. *Contient aussi de*. K. — [3] Cette phrase manque dans M. — [4] Manque dans M. — [5] *En toutes manieres de vivre en vostre hostel*. L. — [6] *En familiarité de service*. N.

* La 1[re] partie du 2[e] livre fait suite à la 8[e] et dernière partie du 1[er] livre, et forme la 9[e] partie de l'ensemble de l'Advis directif.

Baptizati. Predictorum autem mores in singulis suis capitulis [1] describuntur, quantum spectat ad persone vestre bonam [2] custodiam et tutelam; sexti sunt Assassini, qui tanto afferunt majus periculum et important quanto minus [3] ab aliis cognoscuntur.

Secunda et decima pars ostendit brevissimi transitus locum maris qui Ellespontum et [4] Bosforum [5] et Brachium Sancti Georgii nominatur.

Continet autem [6] hec pars quinque raciones evidentes [7] quod ibi sit magis congruum et neccessarium hostes crucis invadere quam in aliqua parte mundi : prima ratio est quia a Francia Jherusalem non est plus de mari nisi ille brevis transitus navigandum, qui ita brevis est quod fere de una ripa ad aliam vox clamantis hominis audiretur; secunda est quia ibi possunt hostes invadi cum minori nostrorum periculo et cum majori facilitate et commodo; tercia [est [8]] quia in toto illo giro maris omnes portus alii per hostes crucis possidentur in quibus posset tute exercitus recreari; quarta [est [9]] quia caput hostile est primitus conterendum, ubi Turchi plus esse Sarracenorum quam soldanus, per respectum armorum [10] potenciam ostenduntur. Quinta racio ostendit per tria media quod facilius, melius et utilius est Turchos prius [11] invadere quam soldanum.

Primum medium est quia Turchi possunt soldanum defendere ac [ei [12]] subsidium exhibere, et non e converso. Secundum est quia, posito quod soldanus posset Turchis subsidium

[1] *Capitibus.* B. — [2] *Bonam*, omis dans C. — [3] *Micius.* C. — [4] *Ellespontus.* B. — [5] *Bosforus.* B. — [6] *Etiam.* C. — [7] *Ostendentes.* C. — [8-9] C. — [10] *Ad armorum.* B. C. — [11] *Prius*, omis dans C. — [12] C.

Les premieres gens qui vous sont à fuyr sont les Armenins [1].

Les secondes gens sont [les Vasmuli [2]], Turquemans.

Les tierces sont les Surians [3].

Les IIII[es] sont les Murtans.

Et les V[es] [4] sont les Baptisiés.

Et sachiés, mon souverain seigneur, que les meurs de toutes ces manieres de gens sont descriptes en leurs chapitres, chascun à part soy, en tant qu'il touche à la garde et seureté de vostre personne.

Les VI[es] gens sont les Assassiniens, qui portent et font plus grant peril d'autant qu'ilz sont moins congneuz des aultres.

La seconde et X[e] partie demonstre le lieu du très estroit passage de la mer qui se appelle Helespont, ou Bosforus [5], ou le Bras Saint George. Ceste partie contient aussy V raisons [6] demonstrans qu'il est milleur et plus necessaire de assaillir illec les ennemis de la foy que en nulle autre partye du monde.

La premiere raison est car depuis France jusques en Jherusalem, il n'y a plus de mer à passer que ce petit destroit, qui est si pou large que à paines, d'une rive à l'autre, on orroit bien la voix d'un homme qui crieroit.

La seconde raison est car on peult bien aller assaillir les ennemis de la foy à moindre peril de nostre gent, legierement et à plus grant avantage.

La tierce raison est car en tout ce contour de mer tous les portz marins sont en la possession des mescreans, et se pourroit recreer l'ost bien et seurement en iceulx.

La IIII[e] raison est car le chief adversaire fait tout premierement à abâtre et subjuguier. Et en ce, les Turcz samblent plus estre le chief des Sarazins que ne fait le souldan de Babilonne en puissance [7] d'armes.

[1] *Armeniens.* M. N. — [2] L. — [3] *Suriens.* M. N. — [4] *Et les quintes gens qui sont à fuyr.* M. N. — [5] *Bofforus.* L. M. N. — [6] *Chincq raisons.* N. — [7] *Au regard de puissance.* L.

exhibere, nostris[1] obsistere parum posset, cum Egipcii sunt[2] effeminati[3] et viles propter ocium et delectaciones carnis assiduas quibus vacant. Tercium medium est de facto Petri, scilicet Heremite, qui multa regna in brevi tempore adquisivit, et hoc quia prius Turchos diminuit et attrivit.

Tercia et undecima pars ostendit loca et regiones unde ab omni parte pro exercitu[4] victualia habebuntur; ab aquilone, id est a sinistris, per mare Ponticum, de multis provinciis que specialiter describuntur; ab occidente, id est a tergo, de Tracia[5], Machedonia et cetera, ubi loca etiam nominantur; a meridie, id est a dextris, loca et provincie exprimuntur: portus eciam in generali describuntur, ad quos valeant declinare omnia vasa [et naves[6]] que victualia deportabunt[7]; ad orientem[8] etiam, id est ante, quia ipsa Turchia inter omnes mundi provincias est fertilis et habundans.

Quarta et duodecima pars, que insuper finem facit, sex continet raciones, quod est de Turchis faciliter triumphandum. Prima ratio est quia ipsorum malicia est completa, et Dominus est nobiscum; secunda est quia Turchi in seipsos multipliciter sunt divisi; tercia [est[9]] quia capita sua, que[10] bella moverant[11], perdiderunt; quarta [est[12]] quia suam

[1] *Vestris tamen.* C. — [2] *Sint.* C. — [3] C. *Efaminati.* A. — [4] *Episcopatu.* C. — [5] C. *Turchia.* A. — [6] *Et naves victualia deportantes.* C. — [7] *Vasa victualia deportancia.* B. — [8] *Ab oriente.* C. — [9] C. — [10] *Qui.* A. — [11] *Noverant.* C. — [12] C.

La v[e] raison demonstre par trois moyens que c'est plus legiere chose, meilleure et plus prouffitable, de assaillir et agresser les Turcz que le souldan. Le premier moyen est pour ce que les Turcz pevent deffendre le souldan et luy baillier aide, mais non pas le rebours. Le second moyen est car posé ores que le souldan peut donner ayde et secours aux Turcz, toutesfois il pourroit pou obsister à voz[1] gens, car les Egiptiens sont viles gens et effeminez, pour la oyseuse et delec[ta]tion[2] charnelle en quoy ilz se occupent incessament. Le tiers moyen est touchant le fait de Pietre l'Ermite, qui, en pou de temps, acquist moult de royaulmes, pour tant qu'il abaty premiers les Turcz et les superdita[3] du tout.

La tierce et xi[e] partie demonstre les lieux et les regions dont on pourra avitaillier l'ost de toutes pars. De acquilon, c'est assavoir à main senestre, par la mer Majour, par maintes provinces qui cy aprez sont descriptes plus especialment. De occident, c'est assavoir de dos, de Trace[4], de Macedone, de Bulgarie[5] et de Rassye, ou les lieux nommés cy après. Devers midy, c'est assavoir à main dextre, sont declairiez les lieux et les provinces et sont aussy descriptz les portz en general où pourroient arriver tous navires de mer portans vivres pour l'ost. De orient aussy, c'est assavoir par devant, pour ce que Turquie entre toutes les parties du monde est la plus fertile et plus habundante de tous biens.

La quarte et xii[e] partie[a], qui fait fin à ceste euvre, contient vi raisons monstrans que on peult legierement triumpher des Turcz. La premiere raison est pour ce que leur malice est maintenant acomplie, et Nostre Seigneur est avecques nous. La seconde raison est car les Turcz sont devisez entre eulx mesmes en beaucop de manieres. La iii[e] est pour ce qu'ilz ont perdu leurs capitaines, qui furent jadis victorieux et expers en armes. La iiii[e] raison est car ilz ont mis sus leur chevalerie des Grecz, des Sarazins prisonniers

[1] L. M. *Noz.* K. — [2] *Delectation.* L. M. N. — [3] *Suppedita.* L. M. N. — [4] *Au doz de Trace.* L. M. N. — [5] *Vulgarie.* L. M. N.

[a] La 4[e] partie du 2[e] livre forme la 12[e] et dernière partie de l'œuvre générale de l'Advis directif.

miliciam instauraverunt de Grecis [et] Saracenatis[1] captivis, empticiis atque servis; quinta [est[2]] quia sine armis defensivis sunt, et modum bellandi et industriam nullam habent; sexta [est[3]] quia prophetiam quandam habent, tam ipsi quam alii Saraceni, quod hiis temporibus per quendam Francorum principem debent destrui et deleri. Amen.

Post hec admonetur quod propter predicta non sunt belli disposicio et prudencia et diligens custodia negligende. In fine omni est intencio dirigenda quod soli Deo honor et gloria tribuatur. Amen.

[1] *Saracenis.* C. — [2-3] C.

---

et des serfs esclaves. La v[e] raison est pour ce qu'ilz n'ont nulles armures deffensives, et n'ont maniere ne industrie de combattre à jour nommé. La vi[e] et derniere raison est car ilz ont une prophetie, tant lesditz Turcz comme les aultres Sarazins, que, en ce temps present, qui est l'an mil ccc et xxxii, ilz doivent estre desconfis et destruis par un prince de France. *Amen.*

Aprez toutes ces choses, on amonneste chascun que, non obstans les advertissemens dessusditz, la bonne disposition et ordonnance des batailles, la prudente et diligente garde de l'ost ne sont point à tenir en non chaloir, ne à mesprisier en quelque maniere que ce soit.

La conclusion finale de touttes les choses dessus dites est que l'intencion de ung chascun doit estre si bien adrechié que tout l'onneur et la gloire soit attribué tant seullement à Dieu, duquel procedent touttes victoires.

Cy fine la division des deux livres[1] *de ce present traictié, appellé l'Advis directif pour faire le saint voyage d'oultremer,* [*translaté de latin en françois par Jo. Mielot, l'an mil cccc cinquante cinq*[*], *comme dit est*][2].

[1] *Des deux livres partiaulx.* N. — [2] N. Toute la rubrique manque dans M.

[*] Comme on l'a vu plus haut (p. 367), le ms. K donne la date de 1457.

[PRIMUS LIBELLUS.]

I

Incipit prima pars de quatuor[1] motivis ad passagium faciendum[2].

[De primo[3].]

Primum igitur motivum est ut predecessorum vestrorum nobilium regum Francie honorem apud homines et gloriam apud Deum que fuerunt[4] ex strenuis[5] operibus et ex virtuosis fidei actibus assecuti, non in aliquo minuatis, sed continuatis virtutibus in magis et melius augeatis. A tempore namque quo reges Francie christianitatis nomen et baptismi signum et graciam susceperunt, [ipsi[6]] fuerunt inexpugnabile scutum fidei, brachium Ecclesie, malleus et petra durissima crucis et fidei, inimicos feriens et prosternens, lucis exempli columna firmissima in passagiis et aliis bonis, precedens ac precellens, docens et dirigens cunctos reges et populos christianos. Hec faciliter poterit reperire omnis qui ystorias legerit antiquorum,

[1] *Prima pars est de quatuor.* C. — [2] Omis dans B. — [3] C. — [4] *Fiunt.* C. — [5] *Extremis.* B. — [6] C.

[PREMIER LIVRE.]

Cy[1] commence le premier livre, qui contient VIII parties, dont la premiere est des quatre motifz pour faire le passage d'oultremer.

I

[Du premier motif[2].]

Le premier motif doncques pour faire le voyage d'oultremer est, mon souverain seigneur, que vous[3] ne amoindrissiés en riens envers les hommes l'onneur de vos predecesseurs, les nobles rois de France, ne envers Dieu, la gloire qu'ilz ont acquise par bonnes euvres et vertueux fais de la foy, ains les augmentés, continuant en vertus de mieulx en mieulx. Certes, depuis le temps que les rois de France reçeurent le nom de Chrestiens et le signe du saint sacrement de baptesme, ilz ont tousjours esté le victorieux escu de la foy, le bras de l'Eglise, le martel et la très dure pierre de la croix et de la foy, navrant et abatant les ennemis de Dieu, et la très ferme coulopmne ès passages et aultres biens, precellent, enseignant et adrechant tous les rois et aultres peuples chrestiens. Cecy pourra on legierement trouver qui lira les anciennes histoires des chrestiens rois de France, tant

[1] L. — [2] M. N. *Du premier motif pour faire le passage d'oultre mer.* L. — [3] *Est que vous.* N.

in heretica pravitate debellata in suo lato[1] dominio et fugata in Ecclesia Romana, sepius a tyrannicis oppressionibus liberata et a variis tribulacionibus relevata, in peste saracenica de Aquitanie, Provincie, Yspanie ac Terre Sancte finibus efugata, ita ut, non minus, ymo magis, videantur ardorem fidei atque zelum Ecclesie, reverenciam et honorem, desiderium ampliacionis, cultus et nominis christiani quam ipsum regnum jure successionis et dono hereditario possedisse. Que vos tanto magis[2] debetis amplecti, imitari et perficere, mente prompta, quanto pre ceteris ad hec plura dona vobis[3] contulit clemencia Conditoris; prudenciam videlicet in agendis, prosperitatem in bellis, persone strenuitatem, etatis floridam juventutem, rerum opulenciam, regni tocius pacem atque concordiam, ampliacionem dominii et in vestro animo nisi, quod absit, velitis extinguere, rectum propositum et desiderium omnis boni, et insuper, quod non sine vero Dei et justo judicio nec sine divine Providencie ineffabili disposicione factum esse[4] existimo, talis ac tanti regni dyadema insuspicabilis suscepistis.

Ad hunc finem non ambigo ut, sicut ipse Deus vobis regnum[5] tam excellens, tam celebre dominium, super omnia regna mundi preparavit, sic et vos ejus ampliacionem nominis late per orbem, rex invictus, pugil fortis ac strenuus, dilatetis.

[1] C. *Late*. A. B. — [2] *Quod tanto magis*. C. — [3] C. *Nobis*. A. — [4] *Esse*, omis dans C. — [5] *Regum*. B. *Sicut ipse Deus regimen*. C.

---

par la malice de heresie vaincue et dechacée[1] hors de leur[2] ample seigneurie, comme par l'Eglise Romaine delivrée moult souvent de maintes oppressions de tirans et relevée de maintes diverses tribulations et de la hantise des Sarazins poulsée hors des parties de Guienne, de Provence, d'Espaigne et de la Terre Sainte, en telle maniere qu'ilz samblent avoir desiré, non pas moins, mais plus, l'ardant amour de la foy, la reverence et l'onneur de l'Eglise et l'ampliation du nom et de la religion chrestienne qu'ilz ne font de avoir possessé leur royaume par droit de succession et par don de héritage, laquelle chose vous devez de tant plus entreprendre, ensievir et parfaire de bon cueur, d'autant que la bonté de Nostre Seigneur vous a en ce donné plus de biens que aux aultres; c'est assavoir[3] prudence en vos besoignes et affaires, prosperité en batailles, magnificence de personne, flourissant jeunesse d'eage, habundance de biens, paix et concorde en vostre royaulme, ampliacion de vostre seigneurie, et vray propos et desir de tout bien, se ne vous le voulez delaissier, que jà Dieu ne plaise.

En après, je ne cuide point que tout cecy vous soit fait sans le vray et juste jugement de Dieu, ne sans la disposicion de la divine Providence. Vous avés reçeu la couronne et dyademe d'un tel et tant grant royaume ad ceste fin. Je n'en doubte point, que ainsy comme Dieu mesmes a preparé ung regime sy excellent sur tous les royaulmes du monde, samblablement vous, mon souverain seigneur, roy victorieux, fort champion et vaillant chevalier de Nostre Seigneur, espandez bien au large, par tout le monde, l'ampliation de son saint nom glorieux, loé et beny par temps et siecles infinitz. [*Amen*[4].]

[1] *Decachié*. L. *Chacié*. M. — [2] *De son*. N. — [3] L. M. N. *Asses*. K. — [4] M.

De secundo motivo ad passagium faciendum[1].

Secundum motivum est desiderium et affectus dilatacionis fidei et nominis christiani. Quando enim predicacionis tuba et sonus preconii verbi Dei in terram exivit et insonuit universam, Christus Deus et Dominus in omni natione et tribu et populo colebatur. Hoc ystorie referunt, hoc sacrum eloquium attestatur. Nunc autem, quod est cum dolore cogitandum et cum gemitu referendum, apud illos maxime qui in sorte Domini partem habent, ex una parte porcus ille immundus et canis fetidus, execratus et execrandus, minister dyaboli, Machometus mundi partem maximam occupavit et cum suis spurcitiis corrupit innumeros et infecit; ex altera vero parte infidelitatis[2] zizania in Christianorum cordibus, campo utique co[n]dam Domini succreverunt et mundi vastitas que Deum fide cognoverat et mente susceperat, errorum ac viciorum spinas et tribulos germinavit, doctrina veritatis evanuit[3] et emarcuit fides vera, sic quod amandus et seq[ue]ndus ab omnibus Jesus Christus exulat, expulsus ab omnibus et fugatus, exceptis, inquam, nobis sub[4] obediencia Romane Ecclesie constitutis et per Dominum Sabaot relictis provide quasi semen, ne Sodome et Gomorre efficeretur similis totus orbis. Cum nostro ergo Jesu Christo et ejus fide jaceamus, in extrema mundi [parte[5]] fugati et in terre habitate valde parva particula angustati, et non sine omnium fidelium

[1] Omis dans B. — [2] B. C. *Infidelicis*. A. — [3] *Evanavit*. B. — [4] *Nobis sub*, omis dans B. — [5] C.

Du second motif pour faire le passage d'oultremer.

Le second motif est l'affection et desir de dilater la foy catholicque et le nom chrestien. Certes quant la trompe de predication et le son de verité et le messagier de la parolle de Dieu vint en la terre et sonna par tout icelle, Jhesu Crist, nostre Dieu et nostre Seigneur, estoit honouré et amé par toutes les nations du monde en touttes ligniés et en tous peuples, comme le racontent les histoires et le tesmoigne la saincte Escripture. Mais ad present, qui est une douloureuse chose à penser et piteable à reciter, mesmement à ceulx qui ont leur part en l'eritage de Nostre Sauveur Jhesu Crist, d'une part celluy vil et ort pourçeau, chien puans[1], le mandit et dampné menistre du dyable d'enfer, Machommet, a occupé une très grant partie du monde et a infecté et corrumpu peuples inumerables, et d'aultre part, les erreurs de infidelité se sont boutées ès courages de plusieurs Chrestiens; et [en] la grandeur du monde, qui avoit conguoissance de la foy de Dieu et l'avoit reçeu à sa pensée, a germé espines et chardons d'erreurs et de vices; la doctrine de verité s'est esvanuye et la vraye foy s'est amoindrie; par ainsy Jhesu Crist que fait à amer et à ensievir de tous est banny, dechacié et deboutté d'un chascun, excepté nous qui sommes subgetz à l'obedience de l'Eglise de Romme; nous demourons doncques avecques Nostre Seigneur Jhesu Crist, dechaciez en l'extreme partie du monde, et sommes à destroit en une moult petite parcelle de la terre habitée,

[1] *Punais*. L. M. N.

Christianorum dedecore et obprobrio angulati. Si enim, ut alias asserui et probavi, mundi pars habitata per homines in decem divideretur partes, nos qui veri Christiani sumus et dicimur orthodoxi, decima pars non sumus, qui tamen consuevimus esse totum. Quod sic deduci poterit et ostendi. Ab antiquis[1] namque de quarta parte mundi ad habitacionem hominum et animalium commodata, facta fuit divisio tripartita, ut Asie[2] medietatem unam integram et aliam medietatem in duas partes divisam, Europa et Affrica obtinerent. Nunc autem ita est quod in tota Affrica, in qua condam gloriose floruit cultus Christi, non est aliquis populus christianus; in Asia vero, etsi sint multi populi et innumeri Christiani, fidem tamen veram non habent et doctrinam evangelicam non observant. In Europa autem, que pars nostra est, sunt multi populi qui pagani existunt et confiniant[3] cum Teotonicis et Polonis. Sunt eciam in aliqua parte Yspanie Saraceni. Sunt eciam in Europa multi et diversarum ling[u]arum populi christiani qui nobiscum in fide non ambulant nec doctrina; sunt enim Ruteni, qui plusquam XL dietis in terre spacio protenduntur, et isti sunt Boemis[4] vicini et confiniant cum Polonis; est eciam imperium Bulgarorum latum[5], quod tenet dietas amplius[6] quam viginti. Post hos [sequitur[7]] Sclavonia, ubi sunt multa regna, videlicet Rassie, Servie, Chelmenie, Crovatie[8], Zente[9]. Isti ab una parte confiniant cum Ungaris, ex altera

[1] *Antiquo.* C. — [2] *Asya.* B. C. — [3] *Confiniunt.* C. — [4] *Boemi.* B. — [5] *Latum*, omis dans B. C. — [6] *Plus.* C. — [7] C. — [8] *Cromacie.* C. — [9] *Zerice.* C.

---

habitans en un anglet, non mie sans le deshonneur et opprobre de tous loyaux Chrestiens. Certes, comme autres foys j'ay dit et prouvé, se la partie du monde habitée par les hommes estoit devisée en X parties, nous qui sommes vrais chrestiens et catholicques, n'en habitons pas la X[e] partie, jà soit ce que nous soulions possesser tout. Cecy se peult deduire et demonstrer ainsy. Car anchiennement la quarte partie du monde ottroiée pour habitacion des hommes et des bestes fu devisée en III parties. C'est assavoir que Aise en contient la moittié toute entiere, et Europe et Affricque contiennent l'aultre moittiée devisée en deux parties egales. Or est il ainsy ad present que en toutte Affricque, où floury jadis glorieusement la loy de Jhesu Crist, il n'y a maintenant nul peuple chrestien. En Aise, jà soit ce qu'il y ait moult de peuples et de Chrestiens sans nombre, toutesfois ilz n'ont point de vraye foy et ne gardent point la doctrine des Euvangiles. Et en Europe, qui est nostre partie, il y a moult de peuples qui sont payens et confrontent aux Alemans et aux Poulains. Il y a aussy en aulcune partie d'Espaigne des Sarazins. Item, il y a en Europe plusieurs peuples chrestiens de diverses langues qui ne se acordent point avec nous en foy n'en doctrine, car il y a les Ruthiens, qui tiennent plus de XL journées de pays et sont voisins aux Bohemes, et confrontent au royaulme de Poulane[1]. Il y a aussy[2] Vulgarie, qui s'estent plus de XX journées de long. En aprez est la Esclavonie, où il y a plusieurs royaulmes, c'est assavoir Rassie[a], Servie, Celmenie[3][b],

[1] *Poulaine.* M. N. — [2] *Il y est aussi.* L. M. N. — [3] *Clemence.* M.

[a] Le nom de Rassie désigne particulièrement la Vieille-Serbie.

[b] La Celménie est le pays de Chelm (*Hlmska Zemlja*) ou Zahlmija (*principatus Zachlumorum*), qui commençait à Raguse, s'avançait au nord-ouest dans l'intérieur des terres jusqu'à la Neretva (ou Narenta)

cum Grecis, ex altera vero cum Dalmatinis, cum Albanensibus et cum B[l]aquis. Et insuper, preter has gentes, Grecorum latum imperium et diffusum.

Potest et aliter demonstrari quod nos de mundo habitato minimam particulam optinemus, ut cum Psalmista possimus veraciter deplorare : *Ad nichilum redactus sum et nescivi*[a]. Asya namque, que medietas mundi habitati describitur, longe plus tenet quam in descriptione climatum designetur. Quare autem tota Asie continencia non fuerit designata? Hanc puto fuisse [rationem seu[1]] causam, scilicet aut quia non erat sic in illis temporibus habitata, vel, si erat sic habitata, hoc ad describencium noticiam non pervenit, sicut multa loca et provincias inveniemus[2] versus polum articum habitata, que extra majorem latitudinem ultimi climatis esse constat, cum [in[3]] illis locis polus articus plusquam quinquaginta duobus gradibus elevetur, que est, ut premittitur, major climatum latitudo.

Ego, pro meo proposito, unum per me visum adicio et expertum. Cum enim proficiscerer inter gentes, causa fidei predicande, transiens infallibiliter sub et ultra tropicum estivalem, sub equinoctio me[4] inveni, quod probatur ex tribus demonstrativis evidencius argumentis. Primo quod in loco illo in quantitate diei ac noctis, nullo anni tempore, alicujus hore seu eciam momenti sensibilis differencia notabatur; secundo quod existente sole in primo gradu Arietis et Libre, erat ibi

[1] C. — [2] *Invenimus*. B. — [3] C. — [4] *Me*, omis dans C.

[a] Ps. xiv, 4.

Cromacie[1a] et Zente[2b]. Ceux cy confrontent d'une part aux Hongres et d'aultre part aux Grecz et d'une aultre part aux Dalmaciens, aux Albaniens et aux Valaques[3].

On peult bien encores monstrer par une aultre maniere que nous habitons la très petite partie du monde habité, et ainsy nous povons veritablement lamenter avec le psalmiste David, en disant : *Ad nichilum redactus sum et nesciry*[4], c'est à dire, je suis ramené à néant et n'en savoie riens. Certes Aise, que on descript estre la moitié du monde habité, contient beaucoup plus qu'il n'est dit en la designation des climatz; et se on me demande pourquoy elle ne fu toutte designée, je cuide que ce fu pour ce que adoncques elle n'estoit pas ainsy habitée, ou, se elle estoit habitée, il n'estoit point[5] encores venu à la congnoissance des descripteurs, ainsi que nous avons trouvé maintes provinces et divers lieux habitez vers septentrion et sont hors des climatz.

[1] *Cyromacie*. L. — [2] *Zevice*. M. — [3] *Vualacques*. M. — [4] *Nescivi*. L. N. — [5] *Pas ainsi habitée ou il n'estoit point*. N.

et de là vers le nord jusqu'aux montagnes qui séparent les Croates des Serbes; à l'est, jusqu'à la chaîne de montagnes qui sépare les bassins de la Neretva et du Drin; au sud, jusqu'à Trebinjè. Le pays de Chelm comprenait donc la plus grande partie de l'Herzégovine actuelle et une portion du littoral. (Cf. Schaffarik, *Slawische Alterthümer*, trad. par Mosig von Aehrenfeld, Leipzig, 1843-1844, t. II, p. 263.)

[a] La Cromacie ne peut être que la Croatie ou la Cravatie.

[b] Les mss. A. et B. restituent le vrai nom de ce petit État, qui est *Zente*, et non *Zevice*, leçon des mss. français et de quelques mss. latins. La Zenta, Zeta ou Cedda, était une principauté de la côte d'Illyrie, à peu près indépendante, sous la suzeraineté des rois de Serbie. Son territoire comprenait une partie de l'Albanie supérieure, ou Monténégro moderne, et une partie de l'Herzégovine méridionale, sans s'étendre jusqu'aux bouches du Cattaro. Scutari en était la capitale. Les Balza ou Balsa, qui s'y sont maintenus jusqu'au xv[e] siècle, paraissent être descendus de l'ancienne et illustre famille française des Baux de Provence. Hélène Balza, la dernière héritière de la principauté, l'apporta en dot à son mari, Étienne Kotzacha, par qui elle fut unie au duché de Saint-Saba, devenu l'Herzégovine.

in meridie umbra recta; tercio quod stellas [illas[1]] que circumeunt propinquius[2] polos mundi videbam in aliqua parte noctis istas, scilicet ad aquilonem, illas autem ad meridiem super circulum orizontis simul et equaliter elevatas. Obmitto, causa brevitatis, multa alia argumenta, licet essent audiencium auribus curiosa. Processi ultra versus meridiem ad locum ubi polum nostrum articum non videbam, et videbam polum antarticum circa xxiiii gradibus elevatum. Ab isto loco ulterius non processi. Mercatores vero et homines fide digni passim ultra versus meridiem procedebant, usque ad loca ubi asserebant polum antarticum quinquaginta quatuor gradibus elevari. Conjuncta autem minori latitudine climatum que est xxii[3] graduum, quibus principium primi climatis vel circa ab equinoccio distat, cum illis quinquaginta quatuor gradibus quibus polus antarticus elevabatur in loco ad quem mercatores supra diximus pervenisse, constat quod patent quatuor conclusiones diligencius intuenti. Prima [est[4]] quod plus sit extra climata versus orientem atque meridiem habitatum quam sit totum spacium infra minorem et majorem latitudinem climatum assignatum. Secunda quod major est pars Asie [asserenda[5]] quam communiter assignetur. Tercia quod non est frivolum neque falsum antipodes assignare. Quarta, que magis venit ad nostrum propositum, quod nos qui veri Christiani sumus, non dicam decima sed et vicesima pars non sumus.

Tamen licet ita pauci sumus et, ut predicitur, quasi in angulo pro modico coartati, hoc sentio, hoc assero, ut expertus, quod si ista nostra parva particula in una parte staret[6] et totus alius magnus mundus in parte altera poneretur, hec sicut aurum inter metalla gravior viribus et virtutibus appareret, non solum in doctrine veritate[7] et fidei puritate, non solum in largicione [suscepta[8]] divine gracie ac dono-

[1] B. — [2] *Propinquis*. B. — [3] *xxiii*. C. — [4] C. — [5] C. — [6] *Statere*. B. C. — [7] B. C. *Veritatis*. A. — [8] B. C.

Toutesfois*, jà soit que nous soyons boutez comme en un anglet de la terre, je vous afferme que se ceste nostre petite portion estoit mise d'une part en la balance et toutte l'autre plus grande portion estoit mise à l'autre lez de la balance, ceste cy, comme l'or entre les aultres metaulx, sambleroit plus grave de forces et de vertus, non mye seullement en verité de doctrine et pureté de foy, et non pas aussy seullement en la reception du don de la grace divine et en l'evidente operacion de miracles, de quoy Dieu nous fait plus aggreables à luy que nulz aultres peuples qui n'ont point ces choses, ains aussy quant à la prudence naturele et acquise, quant aux meurs domestiques et civilz, quant à la maniere

* Miélot a négligé de traduire le long et intéressant passage qui précède, commençant par les mots : « Ego pro meo proposito ». Peut-être n'en saisissait-il pas bien les expressions et les notions scientifiques. Notre savant confrère de l'Académie des sciences M. Tisserand, qui a bien voulu en prendre connaissance, nous dit qu'il résulte des indications très nettes contenues dans ce passage que Brochard a atteint et dépassé l'équateur. Les trois raisons qu'en donne Brochard sont parfaitement concluantes. Brochard dit ensuite qu'il s'est avancé jusqu'au 24e degré de latitude australe, et il ajoute que les marchands, d'après leur estimation, pénétraient plus au sud, jusqu'au 54e degré. Cette dernière circonstance est fort douteuse, attendu que la latitude indiquée répond à des régions entièrement maritimes, dépourvues d'îles et n'offrant absolument aucun aliment au commerce. Il doit y avoir, quant à ce fait, quelque erreur, provenant soit des expressions de graduation employées par les marchands arabes ou chinois avec lesquels voyageait Brochard, soit des manuscrits. Au lieu de *quinquaginta quatuor*, peut-être faudrait-il *triginta quatuor*; ce qui serait admissible.

rum, et evidenti operacione miraculorum, quibus, exclusis gentibus universis, que omnibus istis carent, nos Deus speciali peculio sibi gratos efficit et ostendit; sed [etiam[1]] quantum ad prudenciam naturalem et eciam adquisitam, quantum ad mores domesticos et civiles, quantum ad modum vivendi ordinatum, magnificum et honestum, quantum ad divicias, et maxime quoad usum qui ipsas reddit licitas atque bonas, quantum ad prudentem et nobilem usum armorum et bellandi strenuam probitatem[2], quantum eciam ad bonum regimen et justam potenciam dominandi, et breviter, quantum ad omnia que convictum hominum honestant, nobilitant et exornant, omnes precellimus naciones. Per predicta ergo movemur, inducimur et urgemur quod, sicut ipse Deus in nos largitatem sue dulcedinis ampliavit, pre ceteris gentibus, naturalia, spiritualia et temporalia [nobis[3]] tanquam filiis tribuendo, ita[4] et nos, pro dilatacione sui cultus et nominis, animosius et virilius insistamus et que ab ipso talenta recepimus, ad usuras multiplicanda[5] utiliter exponamus, ne, sicut servus piger et inutilis, condemnemur et damnose ac verecunde a justo Domino reprobemur.

De tercio motivo ad passagium faciendum.

Tercium motivum ad passagium faciendum est compassio super perdicionem maximorum christiani nominis populorum. Circa quod sciendum est quod sunt in mundo tres maxime naciones, videlicet Christianorum, Tartarorum et Saracenorum, inter quas[6] Christianorum nacio, malorum scilicet et bonorum, major esse

[1] B. C. — [2] *Bellandi strenuitatem.* C. — [3] C. — [4] *Etiam* C. — [5] B. *Multiplicandi.* A. — [6] *Quos.* B.

---

de vivre ordinaire, magnificque et honneste, quant aux richesses; et mesmement quant à l'usage qui les veut licites et bonnes, quant à l'exercite et nobles fais d'armes, quant aussi au bon regime et droitturiere puissance de seignourie; et breifment quant à touttes choses qui ennoblissent, ornent et embelissent l'estat humain, nous sourmontons touttes les aultres nations par les choses dessus dites. Nous sommes doncques ammonestez, induitz et contrains que ainsy comme Nostre Seigneur Dieu nous a distribué la largesse de sa doulceur par dessus touttes aultres gens, en nous baillant comme à ses enfans toutes choses naturelles, espirituelles et temporelles, samblablement nous nous devons efforcier plus courageusement pour la dilatation de sa religion et de son nom et devons mettre prouffitablement aux usures les talentz[1] d'or que nous avons reçeuz de lui pour les faire multiplier, affin que nous ne soions condempnez comme serviteurs niches et inutiles, et que ne soions reprouvez vergongneusement, à nostre grief dommaige, par Nostre Seigneur, le juste retributeur.

Du tierche[2] motif pour faire le passage d'oultremer.

Le tiers motif est avoir compassion de la perdicion d'un très grant nombre de peuple chrestien. Sur quoy il est assavoir que, en ce monde, il y a trois nations très grandes, c'est assavoir de Chrestiens, de Tartres et Sarazins, entre lesquelles la nation des Chrestiens, bons et maulvais, est la plus grande, comme il se preuve

[1] *Talentes.* L. — [2] *Tiers.* L. M. N.

asseritur et probatur. Igitur preter illos Christianos quos superius memoravi[1], qui in parte nostra Europa obtinent sedes suas, videlicet Grecos, Rutenos, Bulgaros, Sclavos[2], Blacos, quos omnes cauda secte Grecorum per errorum ac scismatum devia ad inferna secum detrahit et involvit, sunt nichilominus et alii multi populi christiani, tam meridiei quam aquilonis, quam eciam orientis, qui orthodoxos se esse reputant et defendunt, ac vere professores fidei; quorum aliqui Grecorum tenebris excecantur[3], alii vero diversarum sectarum erroribus implicantur. Qui eciam, mutato et dimisso nomine christiano, ab ipsis sectis vel earum[4] sectarum inventoribus nomina sortiuntur. Est eciam[5] gens quedam que vocantur[6] Goti, a quibus illi Goti fuerunt qui[7] bellis, ferro et igne partes occiduas attriverunt. Sunt eciam alie gentes, declinando ab aquilone versus orientem, scilicet Ziqui, a quibus Scite, Anogasi[8], a quibus Wandali, Scani[9], a quibus Huni[10], Alani, a quibus Alani,

[1] *Nominari.* C. — [2] B. C. *Scalvos.* A. — [3] *Excequantur.* B. — [4] *Aliarum.* B. — [5] *Igitur.* C. A. B. — [6] *Vocatur.* C. — [7] *Que.* C. — [8] *Agonasi.* C. — [9] *Scani.* B. — [10] *Hunn.* B.

---

et afferme par les cosmographiens. Il y a doncques d'aultres Chrestiens que ceulx que j'ay nommez cy dessus qui demeurent en nostre[1] partie d'Europe, c'est assavoir les Grecz, [les Ruthiens[2]], [les[3]] Vulgaires, [les[4]] Esclaves et [les[5]] Valaques[6], lesquelz, tous ensamble la secte des Grecz, par lourvoiemen de erreurs et de scismes, envelope et tire avec elle aux enfers. Ce nonobstant, il y a encore plusieurs aultres Chrestiens, tant en midy que en septentrion et que en orient, qui se reputent bons catholicques et possesseurs de la vraye foy, desquelz les aulcuns sont aveugles ès tenebres des Grecz, et les aultres sont envelopez ès erreurs de diverses sectes; et ceulx cy, en delaissant le nom chrestien, prendent[7] leur nom desdis sectes ou de ceulx qui les ont trouvées. Il y a aussi une maniere de gens qui s'appellent Gothes, dont vindrent les Gothes qui, par batailles, par feu et par flamme, degasterent les parties d'Occident. Il y a encores d'aultres gens en venant de septentrion vers orient, c'est assavoir les Zigues[8][a], dont les Scytes[9] prindrent leur naissance, comme on dist les Agonases, dont vindrent les Wandeles[b], les Scanes[c],

[1] *En aucune.* M. — [2] M. N. *Ruthein.* L. — [3] M. N. — [4] M. N. — [5] M. N. — [6] *Vualacques.* M. — [7] L. N. *Prendrent.* M. — [8] *Ziques.* L. M. N. — [9] *Scites.* L. M. N.

[a] Les Zigues ou Jigices ne peuvent être que les Jaziges, tribu sarmate. Pline et Tacite les appellent *Sarmates;* Ptolémée, *Jaziges Metanasta;* les écrivains romains postérieurs à l'époque classique leur donnent le nom de *Sarmatæ Limigantes.* Vers l'an 50 de notre ère, ils s'établirent sur les bords de la Theiss. Ils vivaient sous la tente, et les villes de leur territoire énumérées par Ptolémée ont été probablement fondées par les Slaves. Au v[e] siècle, l'histoire mentionne deux chefs des Jazyges, Beuga et Babai, qui s'emparèrent de la ville de Singidinum (Belgrade). (Schaffarik, *Slawische Alterthümer*, t. I, p. 342 et suiv.)

[b] Le nom de Vandales a été souvent donné à des peuples d'origines très différentes et même à des peuples slaves. Les Slovènes de Hongrie sont parfois appelés Vandales (*Vandalusok*).

[c] Il semble qu'il faille reconnaître dans les Scanes les Scamares (Σκαμάρεις), peuple qui parut sur le Danube en compagnie des Huns et des Avares. (Schaffarik, *Slawische Alterthumer*, t. I, p. 320.) Au moyen âge, le nom de Scamare était devenu synonyme de brigand. Cf. Du Cange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, éd. de Léop. Favre, Niort, 1886, t. VII, p. 330; Eugippius, *In Vita S. Severini*, cap. x: « Ipse quantocius Istri fluenta prætermeans latrones « properanter insequitur quos vulgus Scamares ap- « pellabat; » Jornandes, *De rebus Geticis*, cap. LVIII: « Et plerisque ab actoribus Scamarisque et latroni- « bus undique collectis..... »

ut creditur, originem habuerunt. Sunt insuper Georgiani, quos Greci Yberos nunc appellant, eo quod de Yspania pervenerunt, Yspania enim ab Ybero fluvio Yberia nominatur. Hec omnes gentes plusquam octoginta dietarum spacio diffunduntur[1], que et Grecorum ecclesiam in suis erroribus emulantur. In partibus eciam Orientis sunt multi populi christiani sub imperatoris Persidis dominio constituti. Est enim quoddam Grecorum imperium quod nunc a Trapezunda, regali et metropoli civitate, Trapezundarum imperium vocitatur[2], sed antiquitus Capadocia dicebatur. Est [eciam[3]] Major Armenia, magna patria et diffusa, super cujus montes arca Noe legitur et ostenditur quievisse, super quam imperator Persidis dominatur. Sunt insuper in eodem imperio Jacobite, a quodam Jacobo heretico, et Nestorini, a Nestorio heretico similiter, ut dementati, ita eciam nominati. Qui [etiam[4]] de Caldèa et de Assiria, unde traxerunt originem, occupant et populant magnam partem[5].

Ultra, versus meridiem procedendo, est quedam insula in mari Indico satis magna, ubi populus circuncisionem obtinet pariter et baptismum. De qua quidem insula dicere quomodo aut qualiter illuc pervenerim, et de condicione gentis ipsius et de moribus ac modo vivendi, de consuetudinibus et legibus et modo irrisorio et extraneo dominandi, si ad nostrum propositum conveniret, esset audientibus curiosum.

[1] *Diffiduntur.* B. — [2] *Locatur.* C. — [3-4] C. — [5] *Terram.* B.

---

dont descendirent les Huns et les Albains[1], dont furent extrais les Alains, comme on dist. En aprez y sont les Georgiens que les Grecz appellent maintenant les Ybériens, pour ce qu'ilz vindrent d'Espaigne. Toutes ces manieres de gens cy tiennent de plus de IIII[xx] journées de paiis. Il y a aussy ès parties d'Orient plusieurs peuples chrestiens qui sont soubz la seignourie de l'empereur de Perse. Certes, il y a un empire des Grecz qui se appelle ad present l'empire de Trapezonde; mais anchiennement on l'appeloit Capadoce. Il y a aussi la Grant Armenie, qui est un grant paiis et espars, et dist on que l'arche Noë reposa sur ses montaignes, et en est seigneur l'empereur de Perse. Il y en a après, en ce mesme empire, des Jacobites, ainsy nommez d'un herese qu'on appeloit Jacob, et des Nestoriens, selon leurs demerites nommez de Nestorius, samblablement herese comme ledict Jacob.

Item, en tirant vers midi, il y a une assés grande isle[a] en la mer de Inde où les gens tiennent la circoncision et le baptesme. Et de dire comment je vins en ceste isle, de la condicion des habitans, de leurs meurs, de leur maniere de vivre, de leurs coustumes et de leur estrange maniere de seignourie, s'il faisoit à nostre pourpos, les auditeurs les orroient voulentiers.

[1] *Alains.* M. N.

[a] Cette île est Socotora : « Quant l'on se part de ces deux isles, dit Marco Polo, et l'en va entour v. cens milles vers midi, adonc treuve l'en l'isle de Scoira. Et sont touz Crestiens baptisiez, et ont arcevesque. . . Cest arcevesque n'a que faire à l'apostole de Roume, mais est soubmis au grant arcevesque qui demeure à Baudas. Il commande à celui de cest isle et à pluseurs autres des parties de ce siecle de là, aussi comme fait nostre pape de çà. » (*Le livre de Marco Polo, citoyen de Venise*, etc., publié par M. G. Pauthier, Paris, 1865, p. 673 et 674; cf. Yule, t. II, p. 398.) « Plusieurs, dit Osorio, estiment que ceste isle est celle que les anciens appeloient Dioscoride, laquelle regarde le promontoire

Adhuc magis ulterius versus meridiem sunt Ethiopes christiani, gens maxima atque potens, que quinque regna magna valde obtinet et diffusa[1]; hii tanti sunt, [tam[2]] validi et tam fortes, quod unum regnum [est[3]] de istis, quod quidem vocatur Nubia, confinians cum Egipto, [quod[4]] aliquando de soldano Babilonie victoriam obtinuit et triumphum. Habent isti populi prophetiam quod aliquando exibunt et transilient montes illos quibus versus Egiptum nunc resident circunclusi, et cum predictis Nubianis, et qui extra prefatos montes [illos[5]] obtinent loca sua, Egypcios et Arabes destruent et vastabunt. Mecham[6] capient et diruent, Sepulcrum comminuent et corpus incendent prophani ac perfidi Macometi.

De predictarum autem gencium, quas lacius memoravi, condicionibus, moribus, ritibus et erroribus variis et diversis dicere singillatim proprium volumen requireret et tractatum. Sufficit ipsas ad nostrum propositum nominasse, et earum[7] multitudinem induxisse, quatinus per hoc videamur motivum sufficiens ad faciendum passagium demonstrasse, ut scilicet tanti populi a suis erroribus eruantur et ad cognicionem veritatis ac fidei reducantur, sicut alios reductos legimus esse, quando fidei veritas et doctrina florebant in partibus Orientis.

[1] *Que magnam valde ac diffusa obtinet spacia.* C. — [2] *Tamque.* C. — [3-4-5] C. — [6] C. *Metam.* A. *Mecam.* B. — [7] C. *Eorum.* A.

Et en allant plus oultre vers[1] midi, y demeurent les Ethiopiens chrestiens, qui sont gens puissans et de grande estature, et pour la multitude et le large paiis qu'ilz tiennent. Ilz font ung royaulme que on appelle Nubie, lequel confronte à Egipte, et a eu aucunes fois leur roy victoire et triomphe du souldan de Babillone. Ces gens cy ont une prophetie qu'ilz yssiront quelquefois hors les montaignes d'Egipte qui les encloent, et destruiront les Egiptiens et les Arabes. Ilz prenderont la Mecke et l'habiteront. Ilz despecheront le tombeau de Machommet, le faulx et maudit prophete, et bruleront son corps.

Quant à nostre pourpos, il souffist avoir motif pour faire ledict passage que une sy grande multitude de peuple soit ostée hors de ses erreurs et reduitte à la congnoissance de verité et de la foy, ainsy que aultresfois ilz ont esté reduitz, comme nous lisons, lorsque la verité et la doctrine de la foy flourissoient ès parties d'Orient.

[1] *Envers.* L. M. N.

de Mozambique. Elle est montagneuse, abondante en herbes et fruits de diverses sortes. Les habitants sont bigarrez de couleur et se disent chrestiens. Ilz ont des temples et des autels, comme l'on voit en Europe. Les autels ne sont parez que de croix et n'ont point d'autres images. Les jours de jeune, qu'ilz observent fort etroitement, ilz s'abstiennent fort severement de manger chose aucune. Ils n'espousent qu'une seule femme. Ilz ont les mesmes festes et mesmes jours que les Européens, mesmes celles des saincts, payant entierement à leurs prestres les dismes des grains et des fruits. » (Osorio, *Histoire de Portugal*, Paris, 1587, f° 152.) Sir Thomas Roe, ambassadeur du roi d'Angleterre à la cour de l'empereur mogol Djihanguir, donne les mêmes details (*The Journal of sir Thomas Roe Knight*, dans les *Travels in India, in XVII*th *century*, Londres, 1873, p. 11-13). Cf. D. Davity et de Rocolles, *Description générale de l'Afrique*, Paris, 1660, p. 654 et suiv., et Dapper, *Description de l'Afrique*, p. 406.

De quarto motivo ad passagium faciendum[1].

Quartum motivum ad passagium faciendum est desiderium quod in Christianorum cordibus esse debet recuperandi videlicet Terram Sanctam, nostre hereditatis partem presignatam, a sanctis patriarchis optatam, a Deo ipsis et nobis in eis promissam et datam, optatam[2] ab eorum filiis et possessam. Super quam celos legimus patuisse et angelos sepius descendisse et multa secreta Dei, utroque tempore legis, videlicet nature, scripture[3] et gracie, electis hominibus ostendisse, ut non videretur nec esset aliud nisi domus Dei, et veraciter porta celi, ex qua reges, secundum carnem nostri Domini genitores[4] et prophete nuncii nostre fidei et precones, salubriter prodierunt. In qua revelaciones, oracula, visiones, signa multa et figure varie sunt ostensa, que nostre eleccionis et reparacionis certitudinem predicabant[5] et veritatem[6] ostendebant. Quam ipse Deus elegit, honoravit atque sacravit, ut ibi Verbum caro fieret, homo Deus ex virgine mirabiliter et inefabiliter nascendo prodiret, ut ibi vellet Deus homo factus in terris videri et cum hominibus conversari, ut ibi Pater in voce audiretur, Filius manibus tractaretur et aquis Jordanis[7] tingeretur, Spiritus sanctus in columbe specie videretur, et sic propter[8] angelorum frequenciam et Trinitatis presenciam paradisus alter

[1] Omis dans B. — [2] *Optentam.* B. *Obtentam.* C. — [3] *Scripte.* B. — [4] *Genitore.* B. — [5] *Predicebant.* B. C. — [6] *Veraciter.* B. C. — [7] *Jordanicis.* C. — [8] *Per.* C.

Du quart motif pour faire le passage d'oultremer jusques en la Terre Saincte.

Le quart motif pour faire le passage d'oultremer est le desir qui doit estre ès cueurs des Chrestiens de recouvrer la Saincte Terre, qui est designée une partie de nostre heritage, qui a esté desirée des saincts prophetes, et promise et donnée à eulx et à nous, et qui a esté possessée de leurs enfans; sur laquelle terre nous lisons que les cieulx[1] ont esté ouvers souvent et que les angeles de paradis y ont descendu plusieurs fois et que maintz secrez de Dieu y ont esté demonstrés aux saincts hommes dans tous les temps, c'est assavoir au temps de la loy de nature, d'Escripture et au temps de grace aussy, tant qu'il sambloit que ce ne fust aultre chose, fors la maison de Dieu et la vraye porte du ciel; de laquelle sont yssus à bon salut les roys geniteurs de Nostre Seigneur selon la char, et les prophetes messagiers de nostre foy; en laquelle aussy ont [esté[2]] demonstré plusieurs respons divins, maintes visions, plusieurs signes et diverses figures qui prononçoient veritablement la certaineté de nostre election et reparacion; et laquelle Dieu mesmes a esleu, honourée et consacrée, affin que son Filz Dieu y prinst char humaine et que Dieu homme nasquit merveilleusement d'une vierge, affin que illec Dieu faict homme se voulsist desmontrer sur la terre et converser avec les hommes, affin aussy que Dieu le Pere fust illec ouy par sa voix, Dieu le Filz fust manié et touché des gens et baptizié dedans le fleuve de Jourdain; et que le benoist Saint Esperit y fust veu[3] en espece de coulon et aussy par la frequentacion des angeles et par la presence de la Trinité, ce samblast aucunement ung aultre paradis; affin aussy

[1] L. *Cyeulx.* M. *Cieulz.* N. *Lieux.* K. — [2] L. M. N. — [3] *Veuu.* M.

quodammodo probaretur, ut, inquam, Christus ibidem salubria exempla preberet, divina et admiranda doceret, inusitata atque stupenda miracula exhiberet, ut ibi in medio terre nostram salutem operaretur, ibi nostre servitutis obprobrium tolleretur, ibi nostre redempcionis precium solveretur. Que tandem Dominum mortuum[1] in se commendatum suscepit et triduo custodivit, dum ipse inferni claustra petebat, portas ereas et vectes ferreos confringebat, dyaboli potenciam destruebat et sanctos quos diu captivos tenuerat, liberabat. Que denuo ipsum Christum, sanctorum patrem, qui eum verbis predixerant, figuris ostenderant et pure crediderant, comitatum caterva, exhibuit vivum, reddidit gloriosum, in qua Deus ipse adhuc fuit XL diebus cum resurreccionis gloria conversatus, in qua suam presenciam discipulis [suis[2]] frequenter ostendit et se palpandum exhibuit, et cum eadem vera carne quam ex matre virgine sumpserat, cum qua et in cruce mortem exsolverat, se veraciter resurrexisse ostendit, argumentis variis et expressit, que sanctos Christi apostolos, evangelistas et discipulos generavit, qui omnium, que Christus intrando, morando et exeundo gesserat testes essent, rectores et gubernatores novelle Ecclesie, magistri[3] ac dotores novelle fidei et salutis, de qua Christus idem celorum ac terre dominus et inferni, celos ascendit ac nostre carnis substanciam in Patris dexteram collocavit et nobis patens iter ostendit, quo caput debeant membra sequi. Super quam se Spiritus sanctus effudit et in ignis ac lingue

[1] *Nostrum*, C. — [2] C. — [3] *Magistri*, omis dans C.

que Jhesu Crist y baillast exemples salutaires, il y enseignast les choses divines et merveilleuses et y demonstrat plusieurs miracles inusitez et de grant ebahissement; et que ou millieu de la terre il[1] ouvrast nostre salut et là nous fust osté l'opprobre de nostre servitude et là fust payée la raençon de nostre redemption; laquelle terre finablement reçeut en soy Nostre Seigneur Jhesu Crist et le garda l'espace de trois jours, tandis qu'il ala aux enfers rompre les portes d'arain et les verroux de fer et là destruit il la puissance du dyable et en delivra les saincts hommes qu'il avoit [moult[2]] longuement tenuz prisonnierz leans; laquelle terre aussy demonstra et rendy vif Nostre Seigneur accompaignié d'une belle compaignie des saincts Peres qui l'avoient prophetisié de bouche, representé par figures et creu fermement; en laquelle il conversa encores par l'espace de XL jours après sa glorieuse resurection, et souventes fois bailla sa presence à ses disciples et se laissa manier et avecques celle mesme char qu'il avoit vraiement prinse de sa vierge mere et receu mort et passion en l'arbre de la croix, se monstra estre resuscité veritablement et le prouva par plusieurs et divers argumens. Ceste saincte terre a aussy engendré les apostres de Jhesu Crist, les euvangelistes et ses disciples, affin qu'ilz feussent temoings de tout quanques Nostre Seigneur a faict en y entrant, y demourant et en yssant; et fuissent recteurs et gouverneurs de la nouvelle Eglise, docteurs et enseigneurs de la foy et salut nouvelle; et de laquelle aussy Jhesu Crist mesmes, seigneur de la terre et d'enfer, a monté ès cieulx et a colloquié à la dextre de son Pere la substance de nostre char, en nous demonstrant le cler chemin par lequel les membres doivent ensievir le chief; et sur laquelle terre le benoit Saint Esperit est descendu

[1] L. M. N. *On* K. — [2] M.

forma [se ostendit[1]] et sonitu repentino corda credentium illustravit, docuit et firmavit; super quam idem Christus iterum est venturus et causas omnium auditurus. Ad quam postremo sunt omnes qui fuerunt, sunt et erunt homines adventuri, racionem de bonis et malis actibus reddituri et justum judicium audituri, ut illuc mali et reprobi, tristes et inviti compareant, ubi redempcionis precium utiliter est impensum, quod ipsi rebelles suis pravis operibus contempserunt; et illuc justi, gaudentes et leti, conveniant, ubi incarnati Verbi misterium mirabiliter est ostensum, quod ipsi obedientes fide et gracia susceperunt.

Sed si sit qui consideret atque ploret, attendendum est a quibus nunc invasa et occupata nostra preclara hereditas detinetur, hominibus utique sine Deo, sine lege, absque federe, sine misericordia, sine fide, hominibus spurcidis et immundis, omnis veritatis, puritatis, bonitatis atque justicie inimicis; hostibus crucis, blasfemis Dei, persecutoribus nominis christiani, uxorum abusoribus, masculorum concubitoribus, brutorum oppressoribus, nature subversoribus, morum destructoribus et virtutum per preceps currentibus atque ruentibus per nephanda scelera, per inaudita vicia et peccata, tanquam instrumenta dyaboli, vasa Luciferi, templum nequicie, habitacio Satane, servati ulcionis judicio et eterne damnacionis incendio deputati; quorum mens immunda, caro pudenda, vita scenosa, verba illecebrosa, conversacio fetida, omnis eorum cogitacio, voluntas et intencio omni lubricitati dedita et omni spurcicie obligata. Tales sunt qui nos de illis mundi finibus expulerunt et in hunc parvum terre angulum fugaverunt, atque cum nostro ac fidei nostre obprobrio artaverunt, et quasi immunda quisquilia et omni peripsima

[1] C.

---

et soy demonstré en fourme de langues de feu, et par ung son très soudain, il a enluminé, enseignié et conformé les cueurs de ceulx qui croient en luy; sur laquelle aussy Jhesu Crist mesmes doit venir de rechief pour ouyr les causes de touttes gens. Et là vendront finablement tous les hommes qui ont esté par cy devant, qui sont maintenant et qui seront cy après, pour rendre compte et raison de tous leurs fais, bons et mauvais, et en avoir retribution juste et egale.

Mais s'il est nul qui pense et pleure en considerant de quels gens est maintenant occupé et possessé cestuy nostre propre heritage, certes c'est de gens sans Dieu, sans foy, sans loy, sans aliance et sans misericorde, qui sont hommes vilz et ors, et ennemis de toutte verité, pureté, bonté et justice, adversaires de la croix, blasphemateurs de Dieu, persecuteurs de nom chrestien, abuseurs de leurs femmes espousées, coucheurs avecques jeunes enfans mascles, oppresseurs de bestes brutes, subvertis sans nature, destruiseurs de meurs et de vertus, tresbuchans en vices et enormes pechiés, comme instrumens du dyable, vaisseaulx de Lucifer, temples de mauvaistié, habitacion de Sathan, gardez au jugement de vengance et deputez à l'embrasement de l'eternele dampnacion, lesquelz ont viles pensées, la char orde, la vie detestable, paroles abhominables, conversation contagieuse et toute leur voulenté et intencion abandonnée à charnalité et plongiée à volupté desordonnée. Telz sont ceulx qui nous ont bouté hors des dessus dictes regions du monde et nous ont dechacié en ce petit anglet de terre moult estroit, à la vergongne et opprobre

projecerunt; tales sunt qui locum Dei desolaverunt, civitatem sanctam, matrem nostre fidei, commederunt; tales sunt qui sanctorum sancta conculcant, loca veneranda in vastitate hostili deturbant atque deturpant, templum pollu[u]nt, munda inficiunt et corrumpunt; tales, inquam, sunt qui Jherusalem in pomorum custodiam pos[u]erunt, in circuitu ejus Christianorum sanguinem effuderunt, carnes sanctorum terre bestiis projecerunt, morticina[1] servorum Dei celi volatilibus posuerunt; tales vere sunt[2] astuti in malo, ignorantes in bono, omni probitate carentes, prudenciam nisi in malis actibus non habentes. Et quia[3], domine mi rex, pre participibus tuis tue domus nobilibus et pre consortibus tuis Christianorum regibus Deus, Deus tuus, oleo leticie te perunxit, quia iniquitatem odisti et justiciam dilexisti, accingere potentissime tuo gladio super femur; procede, Moïsi promissus angelus te precedet [ad[4]] regna; ejusdem angeli proteccio semper te custodiet et deffendet, virga direccionis, prudencie scilicet ac veritatis, virga regni tui, justicie videlicet et equitatis, duces Moab percuciet et confringet; sagitte namque acute in corda inimicorum regis, populi sub te cadent; obedienter igitur Spiritum sanctum audias monitorem, indubitanter suscipias promissorem, constanter retineas directorem, et utiliter habebis procul dubio [ipsum[5]] defensorem.

Explicit prima pars.

[1] *Morticinia.* C. — [2] *Sunt qui.* B. — [3] *Quare.* C. — [4-5] C.

---

de nous et de nostre foy, et qui ordoient les saincts lieux consacrez et beneys. Et telz sont ceulx qui ont espandu le sang des Chrestiens à l'entour de Jherusalem et ont baillié aux bestes de la terre la tendre char des saincts de Jhesu Crist et ont abandonné les corps mors des martirs aux oiseaulx du ciel. Certes, ilz sont soubtilz à mal faire, ignorans tout bien, et n'ont en eulx nulle preudommie, ains n'ont prudence, se non en mal. Et pour ce, mon souverain seigneur, que Dieu, nostre Dieu, vous a enoint de l'uylle de liesse devant tous les nobles de vostre hostel et devant tous les roys chrestiens vos compaignons, pour ce que vous avez hay iniquité et avez amé justice, chaigniez vous très puissamment de vostre espée sur vostre cuisse et alez avant, car l'angele qui fu promis à Moyse vous precedera à conquester royaulmes, et la protection de cest angele mesmes vous gardera et deffendera tousjours, et la verge de prudence et de verité, c'est assavoir la verge de vostre justice et equité, frapera et vaincra le duc Moab, et voz trenchans saiettes transperceront les cueurs de voz ennemis et les grans ostz tresbucheront soubs vous. Oyés doncques reveramment le Sainct Esperit comme vostre moniteur, recevés le seurement comme vostre prometteur, retenés le constamment comme vostre directeur, et sans nul doubte vous l'aurez deffenseur à vostre grant bien et prouffit.

Cy fine la premiere partie de ce premier livre[1].

[1] Manque dans M.

II

Incipit secunda pars, que est de quinque preambulis ante incepcionem passagii ordinandi[1].

Primum preambulum et prima ordinacio ante passagium incipienda sunt ab invocacione et imploracione auxilii et consilii Dei nostri et Domini Jesu Christi[2], cujus proprie causa geritur in hac parte, quod scilicet oraciones assidue per omnes mundi ecclesias fieri ordinentur, ut fidelium votis assiduis et oracionum patrociniis ille cui parum est in multis vincere vel in paucis regis et suorum sequacium devota corda illustret[3], bonam voluntatem atque propositum sui spiritus infusione confirmet, sensus eorum ad videndum quid in dubiis eligendum, quid in agibilibus exequendum [sit[4]], aperiat, ipsos in viam salutis dirigat, proteccionem tribuat in adversis, prosperitatem in bellis, coronam et gloriam in triumphis. Postremo cum oris cantico et mentis jubilo in Jherusalem, que est civitas Dei summi, tribus tribus Domini ad confitendum ejus nomini ascendamus et in loco ubi steterunt pedes ejus devocius adoremus, ubi possimus impendere cum graciarum accionibus vocem laudis. Oraccio namque justi assidua multum valet; hec Faraonem et currus[5] et exercitum ejus, dum filios Israel a Terre promisse[6] itinere cuperent revocare, demersit in aquis vehementibus quasi plumbum; hec

[1] *Ante passagium ordinandum. De primo.* C. — [2] *Et Domini Jesu Christi*, omis dans B. C. — [3] *Perlustret.* B. C. — [4] C. — [5] *Currum.* C. — [6] *Promissionis.* C.

II

Cy commence la seconde, qui est de v preambules qu'on doit ordonner avant ledit passage[1].

Le premier preambule[2] et premiere ordonnance qu'on doit faire avant le passage, c'est de invoquier l'aide et conseil de Nostre Seigneur Dieu[3], de qui se traicte proprement le faict en ceste partie, c'est assavoir qu'on ordonne par touttes les eglises du monde à faire oroisons et prieres, affin que par les continuelles intercessions[4] et requestes des devotes personnes, celluy à qui pou de chose est vaincre beaucop enlumine les cueurs devotz du Roy et des siens, conferme leur bonne volenté et saint propos par l'infusion du benoit Saint Esperit, euvre leurs sens pour veoir ce qui fait à eslire en choses doubteuses et ce qui fait à executer ès choses patentes, les adreche à la voye de salut, leur baille aide en adversité, prosperité en batailles et la couronne en triumphes. Finablement, en toutte joye et liesse montons en Jherusalem, qui est la cité de Dieu, affin de confesser son nom glorieux, et au lieu où ses piés ont arresté que nous les aourons plus devotement et puissions illec faire voix de loenge. Certes, l'assiduele oroison d'un homme juste vault moult, car elle noya jadis en la Rouge mer le roy Pharaon, ses chariotz et son

[1] *Avant le dit passage d'oultremer en la Saincte Terre de promission, où Nostre Seigneur conversa toute sa vie.* M. — [2] L. M. *Priambule.* K. — [3] *De Nostre Seigneur Jesu Crist.* M. — [4] L. M. *Intentions.* K.

IMPRIMERIE NATIONALE

Iericontinos hereditatis debite filiis Israel tumidos[1] detentores ac civitatem eorum validam atque fortem destruxit et diruit in momento; Ezechia rege orante, angelus Domini Assiriorum castra percussit et de ipsis plusquam centum octoginta milia interfecit. Nichanor, hostis validus Judeorum, dum sacerdotes oracionem ad Dominum premisissent, cum toto suo exercitu penitus est consumptus, ita ut non remaneret [ex eis[2]] nec unus [quidem[3]] qui factum posteris nunciaret. Judas Machabeus, ante[4] bellum oracione premissa, semper victoriam obtinebat; in bello autem quo oracionem facere[5] pretermisit, legitur corruisse. Theodosius denique junior Gotos[6] et Orientis barbaras naciones, non tantum violencia sive ferro, sed religione magis et devocione atque oracionibus, superavit; cujus oracio tam evidentis efficacie extitit et virtutis quod pro eo etiam ethera pugnaverunt, dum ipsius oracionis fretus patrocinio plusquam armis hostes subegit, Eugenium interemit et a tirannide rem publicam liberavit.

De secundo preambulo ante passagium ordinando[7].

Secundum preambulum est ut qui negocium tam sancti propositi prosequentur quantum ad duo attentius ordinentur : primo ut vitam suam corrigant et emendent, et deinceps in melius ordinent et disponant. Non enim vult Dominus

[1] *Timidos*. G. — [2,3] C. — [4] *In*. B. — [5] *Facere*, omis dans C. — [6] *Gocos*. A. *Grecos*. C. — [7] Omis dans B.

ost, lorsqu'il vouloit oster aux enffans d'Israel le chemin de la Terre de promission; [et[1]] tandis aussy que le roy Ezechias faisoit ses oroisons, l'angele de Nostre Seigneur abaty les chasteaulx des Assiriens et y tua plus de cent et IIII^xx mille personnes. Elle destruisy aussy, en ung moment, les Jériconites, detenteurs de l'eritage des enfans d'Israel, et subverty leur cité forte et puissante. Nichanor aussy, jadis grant ennemy des Juifz, entrementes que les prestres faisoient leurs oroisons à Dieu, fu du tout coaventé[2] et son ost aussy, tellement qu'il n'y demoura oncques homme qui en raportast nouveles aux aultres. Judas Machabeus, faisant ses oroisons avant ce qu'il entrast en bataille, obtenoit toujours victoire sur ses ennemis. Mais on list qu'il perdy une fois une bataille pour ce qu'il n'avoit point fait par avant son oroison. Et Theodosius le jeune suppedita[3] les Grecz et plusieurs aultres nations d'Orient, non pas seullement par force d'armes et puissance de gens, ains plus par religion, par devotion et par oroisons. Duquel l'oroison fu de si evidente vertu que par icelle il vainqui plus d'ennemis qu'il ne fist par armes, car il mist à mort Eugene et delivra la chose publicque de la tyrannie qu'on luy faisoit.

Du second preambule[4] qu'on doit ordonner avant le passage[5].

Le second preambule[6] est que ceulx qui vouldront accomplir cestuy tant sainct voyage se apprestent diligamment quant à deux choses : la premiere est qu'ilz corrigent et amendent leur vie, et de là en avant se disposent de mieulx en mieulx.

[1] *Et aussy tandis*. M. — [2] *Craventé*. L. — [3] M. *Supredita*. K. *Subpedita*. L. — [4] *Priambule*. K. *Preambale*. L. M. N. — [5] *Avant le passage d'oultremer en la Terre Sainte*. M. — [6] *Priambule*. K.

sancta dare canibus nec margaritam illam preciosam, quam mortis sue precio comparavit, Terram scilicet Sanctam, quam super omnes patrias preelegit[1], non, inquam, vult proicere ante porcos. Hoc habemus expresse de populo quem Deus in manu potenti eduxerat de Egipto; nam de sexcentis tribus milibus pugnatorum, preter parvulos et mulieres, quorum erat maxima multitudo, duo tantum Terram promissam suis temporibus[2] intraverunt, sed omnes [alii[3]] in deserto, ut rebelles et increduli, perierunt, ita quod nec ipse Moyses, cui non erat in terra similis, meruit introire, quia ad aquas contradiccionis Deo gloriam non dederat[4] et honorem. Josue [eciam[5]] de mandato Domini, populum circumcidi et sacrificari[6] precepit, antequam promisse hereditatis terminos introirent, ut non nisi sancti sanctuaria possiderent. Postquam eciam terram illam cum signis et miraculis introissent, et jam per sortes et funiculos distributam diucius possedissent, quociens populus legem Domini deserebat, tociens ipsum affligi sub servitute hostium dimittebat, ut patet Judicum temporibus atque Regum. Postremo cum continuatis sceleribus Dominum ad ultimam iracundiam provocassent, indignos se tam sancte hereditatis peculio reddiderunt, et ideo Deus eos[7] Babiolniis, Egiptiis et Assiriis atque Romanis tradidit affligendos et per universum mundum in servitutem ultimam dispergendos; Salmanasar denique, rex Assiriorum, qui de Terra illa Sancta

[1] *Super patrias mundi preelegit.* C. — [2] *Patribus.* B. C. — [3] C. — [4] *Dederit.* B. — [5] C. — [6] *Sanctificari.* B. — [7] *Et imo.* C.

Certes Nostre Seigneur[1] ne veult point donner ses saintes choses aux chiens, ne celle precieuse marguerite qu'il a achatée par le pris de sa douloureuse mort, c'est assavoir la Saincte Terre, qu'il a eslevée[2] par dessus tous les pays du monde, ne le veult pas jecter par devant les pourceaulx. Nous avons cecy expressement du peuple d'Israel que Nostre Seigneur avoit puissamment mené hors d'Egipte; car de VI^c III^m combatans, sans compter femmes et enfans, dont il y avoit très grant multitude, il y en eult tant seullement deux qui rentrerent en la Sainte Terre, jadis promise à leurs peres, et tous les aultres perirent au desert comme rebelles et incredules; en telle maniere que Moyses mesmes, qui n'avoit samblable en tout le pays, n'y peult rentrer, pour ce qu'il n'avoit donné honneur ne gloire à Dieu aux eaues de contradiction. Josué aussy, par le commandement de Nostre Seigneur, enjoinguy que le peuple fust circumcis et saintefié anchois qu'il entrast en la Terre de promission, affin que nulz, se non saincts, ne possessassent ung tel saintuaire; et puis qu'ilz entrerent en ladicte terre, à tous signes et miracles merveilleux et y eurent demouré moult longuement, chascun en la portion qui luy fu distribuée par sort, toutes les fois qu'ilz relenquissoient la loy de Dieu, il permectoit qu'ilz fussent autant de fois molestés et reduitz soubs la servitude de leurs ennemis, comme il appert ès temps des Juges et des Roys. Finablement, et par continuer en pechiés, ilz provoquerent Nostre Seigneur à si grande ire qu'ilz se rendirent indignes de plus joïr d'un tant saint heritage; pour ceste cause, les bailla Dieu à pugnir aux Babiloniens, aux Egiptéens, aux Assiriens et aux Rommains, et les expardy en extreme servitude par l'universel monde. Si advint que Salmanazar, roy

[1] *Nostre Sauveur Jhesu Crist.* M. — [2] *Esleue.* L.

in Assirios transtulerat populum peccatorem, in regno Samarie pro filiis Israel alienigenas collocavit. Quod cum Dominum non timerent, suscitavit Dominus et immisit[1] eis leones qui devorabant illum populum et vehemencius affligebant, eo quod terre legitima non novissent. Ne autem longius protalemur[2], e vicino proprium morbum tangamus, nostram erubescenciam proferamus, et quantum possumus, remedium apponamus. Si enim bene attendimus a tempore quo pestis Sarracenia[3] orta fuit, fluxerunt anni circiter septingenti. Accepi[4] autem principium anno Domini sexcentesimo tricesimo nono, quo tempore Jherusalem capta fuit per Humarum, discipulum et socium perfidi Macometi, Orientem imperatore Eraclio gubernante, et tenuerunt eam annis CCCC LX, usque videlicet ad tempora Petri Heremite, quibus capta fuit a nostris, scilicet anno Domini M° XCIX. Nostri vero tenuerunt eam tantum annis LXXXVIII, quibus elapsis, a Saracenis iterum fuit capta, anno Domini M° CLXXXVII, a quibus usque hodie detinetur. Et sic deducendo a primo ad ultimum de DCC annis quibus pestis Saracenica insurrexit, fere DC annis Jherusalem tenuit occupatam; nos vero LXXXVIII tantum annis, quibus tamen non terminus sine bellis plurimis atque dampnis. Quare hoc autem, nisi quia Deus in terra illa non sustinet peccatores. Peccatum enim undique inundabat et sanguis sanguinem contingebat; a planta pedis namque usque ad verticem non

[1] *Misit.* C. — [2] *Prothelemur.* C. — [3] *Sarracenica.* C. — [4] C. *Accepit.* A.

---

des Assiriens, qui de celle Terre Sainte tira le peuple pecheur encontre lesdicts Assiriens, mist au royaume de Samarie des estrangiers en lieu des enfans d'Israel. Et, comme ils ne cremissent point Nostre Seigneur, il leur envoya des lions qui devourerent tout ce peuple et le molesterent plus pour ce qu'ilz ignoroient la propricté d'icelle terre. Affin doncques que nous nous eslongnons plus loings, garissons nostre propre maladie par nos voisins, recognoissons nos faultes et tant que nous povons y mettons remede, car se nous advisons bien depuis le temps que la malice des Sarazins commença, il y a environ passez VII C ans. Et quant à moi j'ay commencé à l'an VI C XXXIX du temps que Jherusalem fu prinse par Itumaire*, disciple et compaignon du faulx prophete Machommet, et que l'empereur Eracle occupoit tout Orient, et le tindrent IIII C LX ans, c'est assavoir jusques au temps de Pierre l'Ermite, que elle fu prinse par nos gens, l'an [de grase[1]] mil IIII^xx XIX Et en joïrent les nostres tant seullement IIII^xx et VIII ans, et puis elle fu prinse de rechief par les Sarazins l'an mil CIIII^xx et VII qui la tiennent jusques aujourduy. Et ainsy venant du premier jusques au dernier, depuis VII.C. ans que la pestilence des Sarazins vint avant, Jherusalem a esté occupée d'eulx presque les VI C ans, et nos gens l'ont eue seullement par l'espace de IIII^xx et VIII ans, comme dit est, durant lequel temps ilz ont souffert de très grieves batailles et de très dommageuses pertes. Et pour quoy a ce esté, se non pour ce que Nostre Seigneur Dieu ne soustient point en celle terre gens pecheurs. Certes, pechié y habundoit lors de toutes pars[2], tellement que, depuis la plante du pié jusques au sommet de la

[1] M. — [2] L. M. *De tout temps.* K.

* Le calife Omar prit possession de Jérusalem après la capitulation de la ville, au mois de Rebi oul ewwel de l'an 16 de l'hégire (avril 637). Le mot *It*, qui précède le nom d'Omar, a, dans la langue turque, la signification méprisante de *chien*.

erat ibi sanitas, ut ex ystoriis ultramarinis legitur et habetur. In prelatis deformiter apparebant negligencia, avaricia, pompa et vanitas; in clero lacivia morum et vite ac multiplex inhonestas; in populo luxus carnis et in multis criminibus superhabundans iniquitas. Defecerat in religiosis reverencia ad prelatos, obediencia ad majores et observanciarum regularitas; non erat in mulieribus quibuscumque verecundia, pudor aut castitas; perierat[1] in judicibus et principibus judicii veritas et justicie censura et equitas; in tantum quod terra illa sancta in ventre sue equitatis[2] talia tenere non potuit abortiva, sed more maris corpora fetida et corrupta in viciis, mortua in peccatis, extra se cum execracione, in mundum evomuit[3] universum. Quis potest ergo credere aut sperare quod Deus concederet terram illam de qua, ut ex predictis patet, semper deturbavit, abegit et repulit peccatores. Sed [si[4]] dicet quis : « Nunquid isti non sunt peccatores, immo plus « quam peccatores infideles, abhominabiles et crudeles, qui nunc istam sanctitudi- « nem detinent occupatam et ipsam in oprobrium christiani nominis tanto [jam[5]] « tempore tenuerunt? » Certe scio ipsos esse iniquos, immundos ac, plus quam dici posset, sceleratos homines, et injustos; sed considerandum, plangendum atque dolendum quod tanta fuerint scelera et peccata utriusque status, gradus et sexus populi christiani ut [Deus] a nobis hereditatem illam abstulerit et illis tradiderit tanto tempore conculcandam et tantis abhominationibus defendendam, nec

[1] *Perierat*, omis dans C. — [2] *Quietis*. B. — [3] *Evomit*. C. — [4,5] C.

teste, il n'y avoit point de santé, comme il appert par les histoires d'oultremer qui les list. Es prelatz se monstroit difformement negligence, avarice, pompe et vanite; en clergie jolivete[1] de meurs et de vie et mainte deshonnesteté; en peuple luxure de chair et iniquité surhabundante en moult de crimes[2]. Es religieux deffailloit reverence envers leurs prelatz, obedience envers les ainsnez et observance de regle; en femmes quelconques n'avoit vergongne, honte ne chasteté; ès juges et princes terriens n'avoit verité ne en justice equité; et tant de maulx chascun jour y sourvenoit que celle terre sainte ne les peult plus soustenir en son ventre, ains, comme fait la mer, jetta[3] hors d'elle à leur perdicion par le monde universel tous leurs corps punais, corrumpus en vices et mors en pechié. Qui seroit doncques celluy qui pourroit croire ne esperer que Dieu ottroiast aux pecheurs celle sainte terre dont il a debouté et dechacié tousjours les pecheurs? Mais se aulcun me dist : « Ceulx qui occupent maintenant ceste sainte terre et jà l'ont tenue par si long « temps, à la reproche du nom chrestien, ne sont mie seulement pecheurs, ains plus « que pecheurs, felons, pervers, infidelz et cruelz, » certes je say bien qu'ilz sont [très[4]] mauvaises gens, iniques, vicieux et injustes plus que on pourroit dire, mais il fault considerer, plourer et se doloir que les pechiés, faultes et iniquités de tous les estas du peuple chrestien ont esté si grans et [si[5]] enormes que pour ceste cause Dieu nous a privé d'icelluy nostre heritage et leur a baillié pour le usurper tant de temps et le souiller de tant de abhorrations, ne il n'est nul de saine teste qui doive cuidier que nos pechiés soient plus grans et plus enormes que ceulx dudit peuple abhorrable et mescreant, car dès le commencement du monde ce a

[1] *Malvaistie*. L. — [2] *Manieres*. L. — [3] *Jette*. M. — [4] M. — [5] L. M.

tamen debet aliquis sani capitis estimare quod peccata nostra superent et excedant peccata illius abhominabilis populi et perversi, nam ab initio seculi non extitit populus tam nephandus. Sed causa est quia scimus quod magis ledit levis injuria domestici et amici quam offensa maxima inimici; sic enim ait Psalmista* : « Si inimicus meus maledixisset mihi, sustinuissem utique, et si is qui oderat me super « me magna locutus fuisset, abscondidissem me forsitan ab eo. Tu vero, homo unanimis, dux meus et notus meus, qui simul mecum dulces capiebas cibos in domo « Dei, ambulavimus cum consensu? » Quid ergo sanctificamini qui fertis[1] vasa Domini [sancta[2]], id est qui recipitis et fertis in humero vasa[3] vasorum, videlicet signum crucis in quo fuit liquor unccionis nostre salutis, antidotum nostre reconciliacionis[4] positum et effusum, ne scilicet in eo signo quod assumitis et portatis in memoriam Dominice passionis et ad vindicandum obprobrium nominis et fidei christiane, ipsum Christum contingat [denuo[5]] peccatis et criminibus non jam a Judeis emulis et paganis, sed ab amicis et domesticis crudelius crucifigi?

[Secundum pertinens ad secundum preambulum[6].]

Secundum ad quod transeuntes ad istud passagium se debeant ordinare est disciplina assidua militaris. Vegetius autem (De re militari) ponit tria que ad ipsam

[1] B. *Fortis.* A. — [2] C. — [3] *Vas.* B. C. — [4] B. C. *Reconsolacionis.* A. — [5] C. — [6] C. Omis dans B.

* Ps. LIV, 14.

ttusjours esté un maudit et dampné peuple, mais la cause sy est car chascun scet que une petite injure de son familllier domestique ou de son amy blesche trop plus que ne fait une très grande offense de son ennemy. A ce propos mesme dist le psalmiste David : *Sy inimicus meus male dixisset michi, sustinuissem* [*utique*[1]], etc., c'est à dire se mon ennemy m'eust maudit, je l'eusse souffert patiamment, et se celluy qui me haioit eust parlé grandement sur moy, je me fusse par adventure muchié de lay, mais toy, mon bon amy, d'un mesme courage avec moy et que je congnois[2], qui maintes fois avons beu et mengié ensamble de bonnes et doulces viandes, avons souvent alé d'un mesme acord en la maison de Dieu? Pourquoy doncques vous saintefiez vous, qui portez les sains vaisseaulx de Nostre Seigneur [Jesus Crist[3]], c'est à dire qui portez sur vos espaules le vaisseau des vaisseaulx, c'est assavoir le signe de la vraye croix, en quoy fu mise et espandue la liqueur de l'unction de nostre salut et le triade de nostre reconciliation, affin que en ce signe que vous prenez et portez en memoire de la passion de Nostre Seigneur et pour vengier l'opprobre de la foy et du nom chrestien, il ne adviengne de nouvel que Jesu Crist mesmes soit par [vos[4]] crimineux et énormes pechiez crucefié plus cruellement, non mie des Juifz payens et sarazins, ains de vous, ses amis et familliers domestiques?

La seconde chose en quoy se doivent apprester ceulx qui se disposent pour aler en ce saint voiage est l'assiduele discipline de chevalerie. Vegece, en son livre in-

[1] L. M. — [2] *Que je ne congnois.* K. L. M. — [3, 4] L.

disciplinam militarem judicat expedire, ut sic finis intentus optineatur in bellis, victoria scilicet et triumphus. Dicit ergo sic : « Nulla enim alia re videmus populum romanum orbem subegisse terrarum, nisi armorum exercitio, disciplina castrorum, usuque milicie. » De armorum exercitio et usu milicie mihi imponere silencium judicavi; victorie enim quas obtinuistis, domine mi rex, et prelia que gessistis, vos doctorem expertum faciunt et magistrum. De disciplina vero castrorum aliquid cupio ad memoriam reducere, non docere. Castra [enim[1]], secundum Ysydorum, a castrando sunt dicta[2] : omnis enim immoderata quies, omnis ociositas, omnis excessus cibariorum, omnis accuracio et delectacio[3] nutrimenti, omnis actus venereus[4] et omnia breviter que milites possent somnolentos[5], delicatos, molles aut lentos redde[re] sive pigros, prescindebantur et amputabantur ab eis, tanquam impediencia, superflua, extranea et nociva. Et ideo idem Vegecius judicat rusticam plebem esse ad miliciam magis aptam, eo quod magis a predictis delectacionibus est remota, et in asperis et contrariis assueta, sic dicens : « Nunquam credo potuisse dubitari apciorem armis rusticam plebem que sub divo et labore nutritur, solis paciens, umbre negligens, balneorum nescia, deliciarum ignara, simplicis animi, parvo contenta cibo, durata ad laborum toleranciam membris, cui gestare ferrum, fossam ducere, onus ferre, consuetudo de jure est. »

[1] C. — [2] *Dicuntur a castrando*. C. — [3] C. *Delicacio*. A. B. — [4] C. *Venereus*. A. — [5] *Sompnolentes*. C.

titulé : De l'art de chevalerie, met trois choses qu'il juge estre necessaires en discipline de chevalerie, affin que par elles on obtiengne ès batailles la fin principale, c'est assavoir victoire et triumphe, et dist aussi : « Nous ne veons point que le peuple romain ait subjuguié tout le monde par nulle autre chose se non par exercice d'armes, par discipline gardée en l'ost, et par usage de chevalerie. » Et me samble bon de moy taire ad present de l'exercice d'armes et de l'usage de chevalerie, car les victoires que vous, mon souverain seigneur, avez eues, et les batailles que vous avez fait vous rendent un docte[1] expert en ceste matiere, mais touchant la discipline qui se doit garder en l'ost, j'en veul reduire à memoire quelque chose et non pas le vous enseigner. Certes on list ès histoires anciennes que tout repos desattempre, toute oisiveté, tous excès de beuvrages et de viandes, toute curieuse delectacion de nourissement, toute volupté charnelle et generalement toutes choses qui porroient rendre les chevaliers delicatz, endormis, frailes, mols, pesans ou riches, estoient jadis retrenchiez et deboutez de tous ceulx qui hantoient les armes comme empeschemens superflus, dommageux, estranges et nuisans. Pour ceste cause, Vegece mesme appreuve que la gent rurale est plus convenable à chevalerie, car elle est moins occupée desdittes delectacions et est plus acoustumée à choses aspres et contraires. Et dist ainsy, je croy, que on ne doubta oncques que la gent rurale ne fust la plus convenable aux armes, pour tant qu'elle est nourrie en paine et en labeur, souffrant la chaleur du soleil, ne tenant compte des umbres, non sachant que c'est de baingz et d'estuves, ignorant toutes manieres de delices, estant de simple courrage, contente de pou de viande, endurcie aux travaulx, jettant la barre de fer, portant grans fais, touttes ces choses luy sont de

[1] *Docteur*. L. M.

Hec Vegetius. Tales erant cum quibus Romani forcia bella gerebant[1], rebelles frenabant, hostes domabant, tyrannos[2], urbes et regna calcabant, celebres et crebras victorias obtinebant, mundum sue rei publice subjugabant. Legimus quod David humiliavit Philisteos et subit frenum tributi de manu Philistini et percussit Moab, et mensus est eos funiculo, coequans terre, multas victorias de hostibus reportavit, prelia multa gessit. Prius tamen exercitatus fuerat in desertis ad fatigaciones varias et labores, ad inedias et erumpnas, ad solis caumata et ardores, ad frigora et ad gelu, super nudam terram procumbens, latitans in speluncis, sive quando oves[3] pascebat, sive quando Saülis amenciam fugiebat. Quando vero ab exercicio vacavit ac bellis, et delectacionibus et otio et sompnolencie se tradidit ac quieti, ad aspectum mulieris, qui prius[4] omnium victor fuerat victus fuit; hinc[5] adulterium comisit, et proditorium homicidium perpetravit; ob quam causam de ejus domo incestus non defuit, sanguis non cessavit et gladius non recessit. Machabei civitatem sanctam Jherusalem de manu hostium salvaverunt, legem de potestate gencium extorserunt[6], [pro libert]ate patrie pugnave[runt, inim]icos constanter ac viriliter [sepius[7]] prostraverunt et multis periculis se dederunt; sed ante in multis exerciciis laboriosis experti fuerant et probati; nam feni cibo vescentes, demorati fuerant in montibus et desertis, et ibi vitam egerant inter feras, quasi non essent bella Domini aggressuri, nisi prius castitati, temperancie ac parsimonie studuissent. Et imo ab exercitu Domini summo opere est cavendum quod

[1] *Gerebant*, omis dans C. — [2] *Tyrannos*, omis dans C. — [3] *Eos*. B. — [4] *Primus*. B. — [5] C. *Hic*. A. B. — [6] *Excusserunt*. C. — [7] C.

---

droit acoustumance, ce dist Vegece. Tels estoient ceulx avec qui les Romains gaingnoient jadis les fortes batailles, refrenoient leurs ennemis rebelles, dontoient les cités adversaires, conquestoient les royaumes, obtenoient les belles victoires, et subjugoient tout le monde à leur chose publicque. Nous lisons que le roy David humilia les Philistiens et en eult le tribut; il desconfit Moab, et reporta maintes victoires de ses ennemis. Il fist aussy de grandes et dures batailles, touttesfois il s'estoit premierement exercicé ès desers, et print pluiseurs et divers travaulx, s'adonna à labeur, à mesaises, à miseres, à chault, au froit, aux pluies, au vent, aux neges, aux gelées, gesant sur la terre nue, couchant ès cavernes, lorsqu'il fuioit le courroux du roy Saül. Et tantost qu'il se abstint de l'exercice d'armes et de faire batailles et se exposa aux delices à oiseuse et à repos, luy qui, par avant, estoit vainqueur de toutes gens, fu vainquu par le regart d'une femme, par quoy il commist adultere et perpretra ung trahiteux murdre, pour laquelle cause son hostel ne fu oncques puis sans advoultire, sang ne cessa d'estre espandu et glave ne se abstint de navrures. Les Machabiens aussi misrent la sainte cité de Jherusalem hors de la main des ennemis, tirerent la loy hors de la puissance des gens, se combatirent pour la liberté du païs, desconfirent moult souvent vaillamment et puissamment leurs ennemis, et se abandonnerent à maintz perilz et dangiers. Mais ilz s'estoient par avant esprouvez et essaiez en plusieurs exercices et faix labourieux, car ilz avoient demouré ès montaignes et ès desers, vivans povrement avec les bestes savages, comme s'ils ne deussent jamais entreprendre ès batailles de Nostre Seigneur qu'ilz n'eussent ainchois estudié à vivre chastement, attemprécment et

ad libidinem frena non laxet, a superfluitate cibi et potus se temperet, ociositatem per continuum armorum excercicium fugiat et evitet. [De[1]] mandato namque legis formidolosus vel qui uxorem de novo duxerat, seu qui vineam plantaverat aut qui domum edificaverat, a prelio arcebatur[2]. Romani consules conabantur predicta omnia a suo exercitu submovere, non reputantes neque sperantes eventum belli prospere adventurum si cum expedicione reipublice permanerent. Refert enim Valerius Maximus quod Scipio Affricanus, « consul in Yspania missus, ut « insolentissimos Numancie urbis spiritus superiorum ducum[3] culpa nutritos con- « tunderet, eodem momento temporis quo castra intravit, edixit ut omnia ex hiis « que voluptatis causa comparata fuerant auferrentur et submoverentur; nam con- « stat tunc maximum[4] inde institorum ac lixarum numerum cum duobus milibus « scortorum[5] abisse. Hac turpi subdens atque rubescenda sentina vacuefactus, exer- « citus noster, qui paulo ante metu mortis deformi se federis ictu maculaverat, « erecta et recreata virtute, acrem illam et animosam Numanciam incendiis exustam « ruinisque prostratam solo equavit[6]. » Exemplum eciam aliud inducit idem Valerius, quod non judico dimittendum, quod explicat in hiis verbis : « Metellus, cum « exercitum in Affrica Jugurtino bello nimia Spuri Albini indulgencia corruptum « consul accepisset, omnibus imperii nervis ad revocandam pristine disciplinam mi- « licie conversus est, nec singulas partes apprehendit, sed totam continuo in suum

[1] C. — [2] C. *Acerbatur*. A. — [3] C. *Dictum*. A. — [4] C. *Cum maxima*. A. — [5] *Obscortorum*. C. — [6] B. C. *Equavi*. A.

---

sainctement. Pour ceste cause, on se doit souverainement garder en l'ost de Nostre Seigneur que on ne laxe les frains à luxure, et que on ne se desattempre en superfluité de boire et de mengier, et que on eschieve oisiveté par continuel exercice d'armes. Les consuls rommains ordonnerent jadis, par commandement de loy, que tout homme qui nouvellement avoit espousé femme, ou planté vingne nouvelle, ou edifié neufve maison, fust debouté de leur ost, car ilz n'avoient esperance qu'il leur venist boneur en leurs batailles se tele manieres de gens se fussent meslés des besongnes et affaires de la chose publicque. Ad ce propos, raconte Valere le Grant que Scipion l'Affrican, consul rommain, fu envoyé en Espaigne pour reffrener les desordonnez esperitz de la cité de Numance, nourris et allevez ainsy par la coulpe de leurs princes souverains. Incontinent et sans delay qu'il entra en l'armée des Rommains, il fist ung édit que toutes choses qui se faisoient à cause de volupté fuissent delaissiez et ostées du tout. Sy advint lors que ung très grant nombre de gens *institorum ac lixarum* inutiles, et environ deux mille foles femmes s'en partirent; et ainsy l'ost rommaine, netoié de ceste laide et orde compaignie, et qui ung pou devant, pour paour de mort, avoit traittié al[i]ances dehonnestes, se redrecha et print vertu telle qu'il mist à rès terre icelle noble et puissante cité de Numance, arse, brulée et demolie de fons en comble. Ce mesme Valere met aussy ung aultre exemple qui me samble partinent à ceste matiere, et dist ainsy : « Comme Metellus, « consul envoié en Affricque contre Jugurte, eust entreprins l'ost rommain effeminé « et corrumpu par l'outrage de Spurins Albinus, il s'efforça de tout son povoir à « remettre la discipline de chevalerie en son premier estat. Car tantost il boutta « hors de l'ost tous cuisiniers et boulenguiers, et deffendy que nul ne mist à vendre

IMPRIMERIE NATIONALE

« statum redegit : protinus namque lixas e castris[1] submovit, cibumque coctum « venalem proponi vetuit, in agmine neminem militum ministerio servorum ju- « mentoque[2], ut arma sua et alimenta ipsi ferrent, uti passus est. Castrorum sub- « inde locum mutavit; eadem, tanquam Jugurta semper adesset, vallo fossaque « aptissime cinxit[3]. Quid ergo restituta continencia, quid industria repetita pro- « fecit? crebras scilicet victorias et multa trophea peperit ex eo hoste cujus tergum « sub ambicioso imperatore romano militi videre non contigerat[4]. » Hec Valerius. Si ergo tanta vigebat in pagano exercitu disciplina, ut culture ydolorum deditique vitia imperabant pro spe[5] adipiscende victorie a viciis abstinerent, quanto magis exercitus Dei vivi, qui mundiciam amat, virtutes imperat, intemperanciam frenat, debet has virtutes amplecti, has leges amare pro quibus coronam terrene victorie obtinet ac celestis.

De tercio preambulo ante passagium ordinando[6].

Tercium preambulum est valde neccessarium, ut scilicet inter illos qui huic tam sancto negocio possunt prestare subsidium et juvamen[7], pax et concordia reformetur. Inter alia autem quibus passagium indiget, sunt naves et galee et homines[8] qui eas ducant, et qui regimen exerceant super eas. Super autem alias gentes maris que majori personarum preminent probitate, animorum fortitudine et vigore, industria in factis maris et experiencia certiori, fidelitate atque constancia firmiori, sunt

[1] C. *Castri.* A. — [2] *Jumentorumque.* C. — [3] *Fossoque cinxit.* C. — [4] *Contigit.* B. — [5] *Prospere.* C. — [6] Omis dans B. — [7] *Munimen.* C. — [8] *Hominibus.* B.

« viande cuitte, et ne voult souffrir que nul chevalier de l'ost se aidast de serviteur « ne de chevaulx pour porter ses armures et ses vivres. En après, il changa la place « de son siege et fist faire tout autour bons fossez et bons palis, comme se Jugurte « eust tousjours esté prest de l'aissaillir. Combien doncques prouffita il par la con- « tinence restablie à son premier estat et par son industrie souvent executée, certes « beaucoup, car il gaigna maintes victoires et conquist plusieurs triumphes sur ses « ennemis, » ce dist Valere. S'il y avoit doncques tant grande discipline de chevalerie en l'ost des payens que eulx abandonnez à aourer les ydoles qui n'engendroient que pechiés se abstenoient des vices, pour cause de obtenir bonne victoire, de combien plus l'armée de Dieu, le vif, qui aime toutte netteté, enjoint les vertus et refrene desattemprance, doit entreprendre ces vertus et amer ces lois, par lesquelles il obtiengne la couronne de la victoire terrienne et celestienne aussy en fin.

Du tierche preambule[1] qu'on doit ordonner avant le passage.

Le tiers preambule est moult necessaire, c'est assavoir que paix et concorde soit reformée entre ceulx qui à ceste tant sainte besongne peuent donner ayde et secours. Entre les aultres choses qui font besoing audit passage, ce sont nefz et galées et hommes qui les conduisent, et exercent bon regime sur elles. Et par dessus touttes gens de mer, les Catelans et Jenevois sont ceulx qui se monstrent de plus grande proesse de personnes, de plus grant force et vigeur de courages, les plus industrieux ou fait de la mer, et de plus certaine experience, et de plus ferme

[1] *Du tiers preambule.* L. M. N. *Priambule.* K.

Catalani et Januenses, qui de vasis maris et gente melius, facilius et commodius administrare et exhibere possunt copiam habundantem. Inter istos tamen est nunc actualiter guerra gravis; et quia, ista guerra sic stante, passagium in hiis defectum non modicum pateretur, nam omnes alie gentes que mare navigant, quantum ad probitatem et industriam navigandi nichil sunt penitus respective, omnino expedit quod inter istos pax et concordia componatur. Que quidem pax faciliter obtinetur [1], si majestas regia voluerit interponere partes [2] suas, cum Catalanis rex Aragonie, et Januensibus rex Sicilie dominetur, qui in tanto ac tali negocio pacem facere tanto domino non negabunt.

[De secundo quod pertinet ad tercium preambulum [3].]

Indiget eciam passagium victualium copia habundanti, non solum de uno loco, sed eciam de diversis, ut sunt frumentum, vinum, oleum, farina, legumina, ordeum, avena [4], casei, carnes salse, que discurrendo per singulas regiones non possunt haberi commodius, facilius et habundancius, de loco aliquo circa [5] mare, sicut de Apulia atque Sicilia, que sunt, ut ita dicam, fons omnium talium et origo. Et quia inter dominum regem Robertum et dominum regem Fredericum,

[1] *Obtinebitur.* C. — [2] *Preces.* C. — [3] C. — [4] *Avena*, omis dans C. — [5] *Citra.* B. C.

---

loiaulté et constance, et qui peuent mieulx et plus aiséement livrer plus grande abondance de vaisseaulx de mer et de gens aussy. Mais aujourduy il y a une très grosse guerre entre ces gens cy [1 a], et s'elle demouroit ainsy, le passage auroit grant disette des choses dessusdittes, car touttes aultres manieres de gens qui hantent la mer ne sont pou ou neant au regard d'eulx, quant à prouesse et industrie de marinier. Il est donc expedient, du tout en tout, que paix et concorde soit mise entreulx, laquelle chose se obtendra legierement, se la majesté royale y vueult employer ses prieres, et que le roy d'Aragon soit de la part des Catelans et le roy de Secile des Jenevois [2 b], lesquelz en une telle et tant grande besoingne ne refuseront point à ung sy graut seigneur et prince de faire paix et concorde ensamble.

Ledit passage a aussy mestier de habundante foison de vivres et non mye seulement d'un lieu, ains de diverses regions, comme sont fromment, vin, uile [3], farine, legumz, orges, fromage et chars salées, lesquelz vivres, en cerchant toutes les contrées qui sont decha la mer, on ne porroit recouvrer plus largement, ne à millcur marchié, en place nulle, que on feroit ou royaume de Pulle et en celuy de Secile, qui sont, par maniere de parler, la fontaine et sourgon de touttes celles choses. Et pour ce que entre le roy Robert [c] et le roy Frederic, qui maintenant seignourissent

[1] *Ces gens icy.* L. — [2] *Jennevois.* L. — [3] *Vuile.* L.

[a] La guerre avait éclaté en 1331 entre le roi d'Aragon Alphonse IV et la république de Gênes. La flotte catalane ravagea les côtes de la Ligurie et, l'année suivante, les Génois dévastèrent le littoral de la Catalogne. Le pape Jean XXII offrit sa médiation en 1333, mais il ne put rétablir la paix entre les deux puissances belligérantes. (Rinaldi, *Annales eccles.*, 1333.)

[b] Frédéric II, frère du roi Jacques d'Aragon, avait été élu roi de Sicile le 15 janvier 1296. Il mourut le 25 juin 1337.

[c] Robert le Sage succéda à son père Charles II, en 1309. Il fut couronné à Avignon, comme roi de Naples et comte de Provence, par le pape Clément V, le dimanche 3 août de cette année-là. Les Génois le reconnurent pour leur seigneur en 1318. Nommé vicaire de l'empire en Italie dès 1311, par Clément V, il mourut le 19 janvier 1343.

qui nunc president dictis regnis, implacabilis guerra manet[1], expediret quod inter eos aut longa treuga, aut, quod melius esset, pax perpetua firmaretur; non enim dicti domini possent in predictis tam copiosa et tam libera pro passagio exhibere subsidia, nec terram suam evacuare militibus, nec portus gentibus et vasis maritimis spoliare, nec victualia, [nisi[2]] cum sui et suorum penuria, in tanta copia ministrare, quando ipsos guerre suspicio deterreret et eorum quilibet crederet alterum tanquam hostem propinquum ad humeros suos esse. Ex ista autem pace accresceret animabus utilitas, Ecclesie honor et reverencia, vobis[3] meritum et gloria, et passagio fructus et utilitas[4] in immensum. Naves enim et galee ad quamcunque plagam ultra mare habeant navigare, vel eundo seu redeundo, communiter habent portibus[5] Sicilie applicare, ubi tunc latencius[6] et liberius qui passagium prosequentur, cum oportunitas interesset, aut necessitas imineret, possent descendere, equos refocillare, vires resumere, corpora recreare, victualia renovare. Si eciam esset inter illos dominos pax firmata, posset obtineri ab eis galearum et navium sufficiens multitudo; esset eciam possibile quod ambo vel alter eorum vos in passagium sequeretur.

Hoc mihi certum est de domino rege Frederico, cum quo habui colloquium de talibus et noticiam pleniorem, quod non est res in mundo quam tantum desideret et affectet, sicut in passagio transigere residuum vite sue, si pax ei per modum

[1] *Discordia manet et guerra.* C — [2] C. — [3] *Nobis.* C. — [4] *Et passagio fructus et utilitas*, omis dans C. — [5] *Ad partes.* C. *Ad portus.* B. — [6] *Licencius.* B. C.

èsdits royaumes, il y a grant guerre et discorde implacables, il seroit moult expedient que entre eulx il y eust ou longues treves, ou, qui seroit milleur, une bonne paix perpetuele. Certes, ces deux rois dessusdis ne pourroient livrer secours et aides tant grans et tant liberalz pour faire le passage, ne vidier[1] leurs terres de chevalerie, ne despoullier leurs portz de gens et de vaisseaux de mer, ne administrer si largement vivres, que ce ne fust par disette d'eulx et de leurs vassaulx, quant ilz seroient effraiez et en soupeçon pour la guerre, et chascun d'eulx cuideroit tousjours que l'autre, comme son ennemy prochain, fust à ses espaulles. De ceste paix se augmenteroit prouffit aux ames, honneur et reverence à l'Eglise, et à nous merite et gloire. Quelque part oultremer que les nefz et galées facent leurs voiages, soit en alant, soit en retournant, elles arrivent communement en Secile, où ceulx qui feront le passage, s'il venoit à point, ou s'il estoit necessité, porroient lors descendre plus licitement et plus volentiers, sejourner leurs chevaulx, aisier les hommes, recreer leurs corps et renouveller leurs vivres. Et aussy, s'il y avoit paix fermée entre ces deux princes, on pourroit obtenir d'eulx une souffisante multitude de galées et de navire, et seroit possible que tous deux, ou l'un d'iceulx, s'emploieroit avec nous oudit saint voiage.

Je suis certain du roy Frederic, auquel j'ay parlé de ceste matiere plus privéement, et m'a dit qu'il n'est en ce monde chose qu'il souhaite ne desire tant comme achever le remanant de sa vie, s'il avoit paix par bonne et seure maniere avec ses voisins. Et veritablement, mon souverain seigneur, honneur et prouffit

[1] *Vuidier.* L.

securum et congruum prestaretur; et certe, domine mi rex, vobis accresceret utilitas et favor non modicus atque honor, si talem haberetis in vestram consorcium comitivam principem, scilicet antiquum annis et meritis, profundum in militaribus consiliis, providum in agendis, in armis expertum, in bellis exstrenuum[1], nobilem, devotum, fidelem, constantem, sanguine vobis junctum, justicie amatorem, pauperum defensorem, cui breviter in hiis que regi conveniunt nichil deest, si pax inter ipsum et Ecclesiam ac dominum Robertum regem, vestris ope et opere, reformetur, quam dudum fecerat felicis memorie pater vester. Cum igitur opus hoc quod, dante Domino, peragetis, multis indigeat et non sit unius temporis vel momenti, ad hoc debetis omnino vires vestras impendere ac conatum. Si enim, juxta Psalmistam, oriatur in diebus tuis justicia et habundancia pacis, juxta Proverbia Salomonis, itinera tua in pace producentur, et ipse Deus rectos faciet cursus tuos[2]. Igitur inter predictas[3] gentes et dominos fiat pax in virtute tua et in turibus tuis, id est in castris tui exercitus habundancia subsequetur. Et sic, domine mi, nomen tuum predicabitur merito princeps pacis.

De quarto preambulo ante passagium ordinando[4].

Quartum preambulum est quod licet[5] per terram viam regiam fieri moneam[6], nichilominus tamen providendum est in certo numero de navibus et galeis ad portandum gentes que mare poterunt sustinere, et ad portandum arma, victualia,

[1] *Strenuum*. B. C. — [2] B. *Tutos*. A. — [3] *Predictam*. A. B. C. — [4] Omis dans B. — [5] *Scilicet*. C. — [6] *Moneamus*. B.

---

et grant faveur vous vendroient se en vostre compaignie aviez ung tel prince, eagié d'ans et de vertus, sage et bien advisé en consaulx, chevalereux, prudent en tous affaires, expert en armes, vaillant en batailles, noble, devot, leal, constant, extrait de vostre sang, ameur de justice et deffendeur des povres, auquel, briefment, ne deffault riens de ce qui appartient à ung roy, se par vostre bon moyen et aide estoit entre luy et le roy Robert reformée la paix que fist jadis monseigneur vostre pere, de bonne memoire, que Dieu absoille. Comme doncques ceste besoigne que vous acheverez, à l'ayde de Nostre Seigneur, ait mestier de plusieurs choses et ne soit pas à faire en petit espace de temps, vous devez emploier ad ce touttes vos forces, car selon le Psalmiste, se en voz jours naist justice et habundance de paix, comme dist le proverbe de Salomon, voz chemins s'extenderont en paix, et Dieu mesmes fera drois et ounis vos sentiers. Et ainsy, se paix et concorde se fait entre ces deux princes par vostre vertu, toutte habundance sieuvra vostre armée et la conduite de vostre ost, en tele maniere, mon souverain seigneur, que vostre nom se dira publicquement le prince de paix.

Du quart preambule[1] qu'on doit ordonner avant le passage.

Le quart preambule est que le roy doit faire son chemin par terre; ce neantmoins toutesfois il fault porveoir de certain nombre de nefz et de galées pour porter les gens qui pourront souffrir la marine, et [aussi[2]] pour porter armeures,

[1] L. M. N. *Preambule*. K. — [2] L.

machinas, magna et parva tentoria, et balistas grossas et alias, cum istorum omnium neccessariis furnimentis, instrumenta ad subfodiendum, percuciendum, concuciendum et diruendum fundamenta et muros castrorum et civitatum, quando neccessitas hoc requiret. Erunt eciam neccessarie ad assecurandum mare et a piratarum insultibus defendendum, sive ipsi pirate Cristiani fuerint, sive Turchi, ut sic mercatores et peregrini de diversis partibus in subsidium passagii venientes, possint tucius navigare. Sunt preterea ad multa alia neccessaria que magis sciuntur et probantur, sicut emergunt casus varii et eventus. Et quia, ut inferius dicetur[1], per imperium Romanie moneo transeundum, et ipsum judico capiendum, commune Venetorum et Januensium est in galearum et navium preparatione et exhibicione primitus requirendum. Habent enim quedam dominia in ipso imperio per que ipsi passagio in multis et variis [locis et[2]] factis admodum utiles esse possunt. Veneti siquidem habent insulas Cretensem, Nigropontensem et fere omnes alias, numero plus quam viginti, in Egeo mari vel pelago consistentes. Januenses

[1] *Disseretur*. B. C. — [2] B.

---

vivres, engins, tentes grandes et petites, grosses arbalestes et aultres, avec les garnissemens necessaires à toutes ces choses, instrumens à fossoier[1], miner, fraper et pour abatre et craventer les fundemens et les murs des chasteaulx et des cités, quant il sera besoing, et necessité le requerra. Les dittes[2] galées seront aussy necessaires pour asseurer la mer et la deffendre contre les assaulx des pirates et robeurs de mer, soient Chrestiens ou Turcz, affin que les marchans et les estrangiers de toutes les parties du monde, venans au secours du passage, puissent aler et venir plus seurement par mer. Elles seront aussy necessaires à moult d'aultres choses qu'on scet bien et qu'on a assés esprouvé, ainsy que les adventures sourviennent terribles et diverses. Et pour ce, comme il sera dit cy après, je conseille qu'on passe par l'empire de Rommenie, et juge qu'on le[3] prengne. La commune des Venissiens et des Jenevois fait premierement à requerir pour la preparacion et armée des galées et aultres navires, pour ce qu'ilz ont aulcunez seignouries oudit empire, par quoy ilz peuent estre moult prouffitables en moult de manieres audit passage. Car les Venissiens tiennent l'isle de Crete, que nous disons Candie[a], et l'isle de Negrepont[b], et presque touttes les aultres isles, qui sont plus de xx, en l'Archepelage.

[1] *Fossier*. L. — [2] L. *Lesdis*. K. — [3] L. *La*. K.

[a] L'île de Candie, concédée aux Vénitiens par Boniface de Montferrat, le 4 août 1204, ne fut définitivement occupée par eux qu'en 1212. Henri Pescatore, citoyen de Gênes et comte de Malte, s'était emparé, en 1206, de la plus grande partie de l'île, qu'il voulait rattacher à Gênes. La république ligurienne renonça cependant à toute prétention sur Candie par le traité de 1212, et Venise en demeura la maîtresse incontestée. Candie fut gouvernée, sous la domination vénitienne, par un duc, généralement nommé pour deux ans. Il était assisté de deux assesseurs et de deux conseils. Quand il correspondait avec le doge de Venise, il se servait de cette formule pleine de déférence : *Excellentissimo domino domino N., Venecie, etc. duci, N., de suo mandato ducha Crete*. Pour prévenir autant que possible les révoltes, l'intérieur de l'île avait été divisé en fiefs possédés par des nobles et des plébéiens, qui devaient en temps de guerre fournir des cavaliers et des gens de pied. Cf. *Annales Januenses*, publiées par M. Pertz, t. XVIII, p. 121 et suiv.; Tafel et Thomas, *Fontes rerum Austriacarum*, t. I, p. 512 et suiv.; et *Creta sacra*, de Flaminio Cornaro, Venise, 1755.

[b] Bien que les Vénitiens n'aient eu l'entière et régulière possession de Négrepont qu'à la fin du XVI[e] siècle, après l'extinction des Dalle Carceri et

eciam habent civitatem unam muratam et fortem, nomine Pera[1], satis in populo copiosam, immediate juxta Constantinopoli[m] situatam, ita prope quod ambas civitates dividit solus portus. Habent insuper unam aliam civitatem in imperio Tartarie Aquilonaris, nomine Capha[2], ex qua possent passagio multa neccessaria provenire. Sunt iterum, quod plus est, predicti Januenses et Veneti in mari et in partibus prefati imperii assueti et sciunt contractas[3], patrias atque vias, passus et semitas, insulas, scopulos atque portus. Et multi eorum sciunt linguas gencium multas, utpote in illis partibus geniti et nutriti, que quidem omnia sunt ad utilitates maximas atque fructus.

[1] *Peram*. C. — [2] *Capham*. C. — [3] *Contratas*. B. C.

Les Jenevois ont aussy une cité forte et bien murée qui a nom Pere[a], assez bien peuplée et est scituée auprès Constantinople, tellement que entre les deux cités n'y a que le havre qui les depart. Ilz ont oultre plus une aultre cité en l'empire de Tartarie vers la bise, qui a nom Capha[b], de laquelle porroient venir moult de choses necessaires audit passage. Et que plus est, lesdis Venissiens et Jenevois sont tant acoustumés en laditte mer et ès parties dudit empire qu'ilz scevent les contrées, les paiis, les voyes, les passages, les sentiers, les isles, les rochers et les portz. Et maint en y a qui scevent plusieurs langaiges, ad cause qu'ilz ont esté engendrez et nourris esdis paiis, lesquelles choses viennent à très grans fruis et prouffis.

des Ghisi, seigneurs tierciers de Carystos et d'Oréos, la république de Venise avait établi, dès le temps où écrivait Brochard, en la ville même de Négrepont, l'ancienne Chalcis, tout un gouvernement, dont l'autorité suzeraine s'étendait sur l'île entière. Spon a publie une inscription de 1273 dans laquelle il est deja question du baile et des conseillers vénitiens de Négrepont. (Buchon, *Chronique de Morée*, édit. gr. in-8°. Paris, 1840. p. 38.) Le 5 avril 1331, Nicolas Lancia, lieutenant du duc d'Athènes Guillaume d'Aragon, conclut une trêve de deux ans avec le baile et le capitaine vénitien de Négrepont, agissant souverainement au nom de tous les tierciers ou sestiers coseigneurs de l'île. L'original de ce traité se trouve aux archives de Venise (*Documents remis par l'Autriche à l'Italie en 1868*, n° 89). Les Turcs s'emparèrent de l'île de Négrepont en 1470. Après une résistance héroïque, la dernière citadelle capitula le 12 juillet 1470. Le commandant Paul Erizzo, à qui la capitulation garantissait la vie sauve, fut scié en deux par ordre de Mahomet.

[a] Michel Paléologue permit aux Génois, qu'il avait d'abord relégués à Héraclée, de venir s'établir à Galata en 1267. Le faubourg dans lequel ils se fixèrent prit le nom de Péra. La colonie génoise était gouvernée par un podestat, qualifié *Potestas Januensis in imperio Romaniæ*. On peut consulter au sujet de la colonie de Péra, outre Pachymère: Sauli, *Della colonia dei Genovesi in Galata*, Turin, 1831; Pagano, *Delle imprese dei Genovesi*, Gênes, 1852; les *Statuti della colonia genovese di Pera*, publiés par M. Vincent Promis, Turin, 1871; les inscriptions de Galata, dans la *Bibl. de l'École des chartes*, 2e série, t. II, p. 492 et suiv.; et les *Documenti riguardanti la colonia genovese di Pera*, de M. L. Belgrano, Gênes, 1888.

[b] La date de l'établissement définitif des Génois dans la ville de Caffa, en Crimée, n'est pas fixée d'une manière certaine. Les Génois furent autorisés à y demeurer, vers 1267, en vertu d'une concession qui leur fut accordée, au nom de Mangou Qaàn, par Ouran Timour Khan. La ville de Caffa était administrée au XIVe siècle par un consul, assisté de deux conseils. Elle était le siège d'un évêché. Les limites du diocèse sont tracées dans une bulle de Jean XXII de l'an 1322. Cf. *Monumenta historiæ patriæ. Leges municipales. Officium gazariæ*, Turin, 1838, p. 306 et suiv.; et les *Archives de l'Orient latin*, *Dépouillement de Suarez*, t. I, p. 265.

De quinto preambulo ante passagium ordinando [1].

Quintum preambulum non est ullatenus obmictendum. Quod scilicet, in vere proximo futuro[2], sint decem vel duodecim galee, bene parate, que mare Surie atque Romanie et alias partes maris custodiant, ne nostris falsis ac pessimis Cristianis vel aliis Sarracenis, seu aliis quibuscunque, liceat ministrare soldano et aliis sibi subjectis et ejus vassoribus[3] illa quibus indigent pro municione, defensione ac tuicione sui et suorum et terrarum sibi subjectarum contra potenciam passagii, quam plurimum reformidant. Soldanus enim ex terra sua non habet arma necessaria, ferrum, vasa maris, parva vel magna, lignamina ad componendum vasa navigalia, vel ad fortificandum suas municiones et castra, seu[4] ad faciendum machinas et alia instrumenta ad se defendendum vel nostros eciam invadendum. Et ideo cum audierit passagium ordinari, sicut sagax, astutus et maliciosus, provisionem faciet de predicti[s]. Nostri eciam falsi Cristiani et Greci, ac Suriani, et eciam Saraceni de Affrica, inducti atque seducti avaricia et spe lucri, eidem soldano, sicut alias [fecerunt[5]], de predictis omnibus copiam exhibebunt; quod quidem esset in magnum Saracenorum[6] subsidium et magnum passagii detrimentum. Predicte igitur galee quoscunque illuc euntes capiant et captivent. Nichilominus [tamen[7]] mandetur omnibus maritimis civitatibus atque regnis, et specialiter illis de insula Cipri, quatinus per edictum publicum et per penas com-

[1] Omis dans B. — [2] *Venturo seu futuro.* C. — [3] *Valoribus.* A. B. *Valitoribus.* C. — [4] *Sua.* B. — [5] C. — [6] *Saracenorum*, omis dans C. — [7] C.

Du quint preambule [1] qu'on doit ordonner avant le passage.

Le quint preambule ne fait à delaissier en nulle maniere que ce soit, c'est assavoir que, au printemps prochain advenir, il y ait x ou xii galées, bien appareilliéez, qui gardent la mer de Surie et de Rommenie et les aultres parties de la mer, affin qu'il ne loist point à noz faulx et desloiaulx Chrestiens, ou aux Sarazins, ou aultres quelconques, administrer au souldan de Babilonne, ne à ses vassaulx et subgetz, les choses dont ilz ont grant mestier pour la garnison et deffence de luy, des siens et de ses terres, contre la puissance de ce passage qu'ilz resoingnent beaucoup. Le souldan n'a en sa terre nulles armeures de guerre, ne fer, ne vaisseaulx de mer, grans ne petis, ne fustaillez pour en faire, ne aultres habillemens, ne engins de guerre, pour fortefier ses villes et chasteaux et soy en deffendre, ne pour assaillir noz gens. Et pourtant incontinent qu'il saura que le passage se mettra sus, comme sage, soubtil et malicieux, fera garnison de touttes les choses dessusdittes, car noz faulx Chrestiens, les Grecz, les Suriens et les Sarazins de Barbarye, plains d'avarice, et soubz esperance de gaing, livreront audit souldan lesdittes armeures en grant quantité, comme aultresfois ilz ont fait, qui leur seroit grant confort, et feroit grant destourbier au passage. Il est doncques necessaire que lesdittes galées prengnent et emprisonnent tous ceulx qui yront pardelà; et qu'on mande à toutes les cités et royaumes voisins à la mer, par especial à ceulx de l'isle de Cipre, que

[1] L. M. N. *Priambule.* K.

miñatorias et executorias, prohibeant gentes suas ne ad terras quorumcumque Saracenorum, et specialiter soldano subjectas, accedant, aut merces quascunque deferant sive mitta[n]t. Dominus eciam noster Summus Pontifex renovet sentencias et processus quos contra tales consuevit Sedes apostolica[1] promulgare. Instetur preterea quod dominus Papa nulli concedat merces quascunque portandi in partes Alexandrie facultatem, et si concessit alicui, revocetur. Per istas enim restricciones, si diligencius observentur, soldanus et sui defectum et dampnum in rebus sibi neccessariis pacientur. Regium tamen consilium attendat solicite quod tales persone istis galeis pro negocio talis custodie preponantur, quatinus de ipsarum[2] avaricia sive dolo non possit suspicio suboriri.

Explicit secunda pars.

III

Incipit tercia pars, designans IIIIor vias, ut ex eis pro rege utilior[3] eligatur.

De[4] prima via, que est per Affricam, que penitus evitanda est[5].

Disponente Domino, postquam pacibus undique reformatis, in viam salutis et

[1] *Sedes apostolica*, omis dans C. — [2] C. *Ipsorum*, A. B. — [3] *Melior*. C. — [4] *Et primo de*. C. — [5] *Que penitus evitanda est*, omis dans C. *Explicit... evitanda est*, omis dans B.

---

par edit publicque, et par paines comminatoires et executoires[1], ilz deffendent à leurs gens qu'ilz ne voisent, ne ne[2] portent ou envoyent quelques marchandises ès terres de quelconques Sarazins, especialement à celles qui sont subjectez au souldan. Nostre saint Pere le Pappe aussy renouvelera les sentences et procès qu'il a acoustumé de prononcier contre telz gens; et fault aussy qu'on porvoye que nostre saint Pere ne ottroie à nul povoir [pour[3]] porter quelconques marchandises en Alixandrye, à Damiette, ne là environ. Et se on garde bien et diligamment ces restrictions cy, le souldan et les siens auront deffaulte et dommaige des choses qui leur sont necessaires pour vivre. Le conseil royal soit aussy songneux que, à cause de l'avarice et fraude de ces gens cy, il n'en sourde aulcune souspechon.

Cy fine la seconde partie de ce traittié.

III

Cy commence la tierche partie, demonstrant quatre chemins, ou quatre voyes, affin que on eslist le milleur pour le roy.

Du premier chemin, qui est par Affricque.

Puis que, par la divine Providence, les paix auront esté refformées par toute

[1] L. *Executores*. M. N. — [2] L. M. *Ne se*. K. — [3] L. M. N.

IMPRIMERIE NATIONALE.

pacis dirigere possumus gressus nostros ad unum et eundem terminum, scilicet Terram Sanctam, vias quatuor describamus, ut, omnibus viis consideratis et diligencius descriptis, pro vestra persona et eam sectantibus melior, tucior et brevior eligatur.

Prima igitur via est per Affricam, que difficultates plurimas secum portat et tedia infinita; quod patet ex suo principio et ex progressu sive medio et ex hiis que sunt juxta terminum sive finem. Ex suo[1] principio patet quod quidem a termino ad quem intendimus in magna distancia invenitur[2], sive enim viam istam a strictu Jubaltarie sive a Tunicio incipere debeamus. A strictu Jubaltarie usque Aconem[3], que a Jherusalem distat duabus parvis dietis, MMM et D; a Tunicio vero MM et CCCC miliaria denotantur. Quantum eciam ad progressum sive medium, est hec via difficilis atque gravis. Sunt enim in ipsa castra forcia, loca plura inacces[s]ibilia, passus difficiles, civitates inexpungnabiles, locus quidam durans per plures dietas omnino desertus, sterilis, arenosus, omni invius creature, ubi nec cibus nec gutta aque penitus invenitur, in quo si ventus insurgeret, suffocaret homines et jumenta[4]. Quantum iterum[5] ad ea que sunt juxta terminum sive finem, via ista difficilis invenitur. Habet enim ibi juxta[6] totam soldani potenciam et Egipti per cujus medium haberet totus exercitus neccessario pertransire. Qui licet in se viles existant et nullius sint reputa[n]di precii, vel momenti, nisi habe-

[1] *Quo*. C. — [2] *Quidem in magna distancia a termino ad quem intendimus invenitur*. C. — [3] *Achon*. C. *Adcon*. B. — [4] *In quo . . . jumenta*, omis dans C. — [5] *Vero*. C. — [6] *Terminum . . . juxta*, omis dans C.

---

chrestienté, nous pourrons adrechier nostre chemin en la voye de salut et de paix. Cy descripvrons quatre chemins pour parvenir à ung mesme terme, c'est assavoir à la Terre Sainte, affin, mon souverain seigneur, que, tous chemins considerés diligamment et descriptz, on eslise pour vostre personne et pour ceulx qui l'acompaigneront la milleure voye, la plus seure et la plus courte.

La premiere voye doncques est par Affricque, qui porte en soy plusieurs difficultez et infinitz encombriers, laquelle chose appert par le commencement dudit voyage et par le moyen et par ce qui est jusques près de la fin. Duquel commencement il appert, car il y a moult grant distance de cy jusques là où nous voulons parvenir, soit que nous commenchons nostre chemin au destroit de Jubalthar, ou à la cité de Thunes. Car du[1] destroit de Jubalthar jusques à Achon, qui est à deux petites journées de Jherusalem, il y a III^{m} et V^{c} miles; et de Thunes II^{m} III^{c} miles. Et quant au moyen, ceste voye est pesant et difficile, car il y a de fors chasteaulx et plusieurs lieux que on ne peult approchier; il y a aussy maint passage [moult[2]] difficile, aulcunes cités imprenables et ung lieu qui dure par plusieurs journées du tout desert, plain de sterilité, areneux, où creature du monde ne peult aler, car on n'y trouveroit vivres ne une seule goutte d'eaue. Quant aussy ad ce qui est jusques près de la fin dudit voyage, il fauldroit necessairement que tout l'ost passast par le milieu de toutte la puissance du souldan de Babilonne et du paiis d'Egipte. Et jà soit ce que d'eulx mesmes ilz soient vilz, et qu'on les doie reputer de nulle estimacion et valeur, s'ilz n'avoient ayde et secours d'aultre part,

[1] L. M. N. *Ou*. K. — [2] M.

rent auxiliarios aliunde; utrum tamen esset tutum vel posset per aliquem eligibile judicari, contra totam soldani potenciam exponere exercitum fatigatum vel laboribus conquassatum, sicut esset quando tantam[1] viam et tot diverticula percurrisset, regale prudens judicium et discretum atque maturum consilium videat et discernat, Breviter michi causa aliqua non occurrit quare sanctus Ludovicus inceperit[2] facere viam illam, nisi hec sola quod de Sicilia, cum sit prope Tunicium, pro aliqua parte sui itineris faciliter poterat habere victualia habundanter.

De secunda via, que est per mare, que per regem est nullatenus[3] facienda[4].

Secunda via[5] est per mare, cujus principium esse posset in Aquis Mortuis vel in Marsilia, sive in Nicia, sicut magis acommodum[6] videretur, quando, propter multitudinem hominum vel propter defectum victualium, non posset totum exercitum recipere unus portus; progressus tamen [ejus[7]] esset continuus usque Ciprum, et inde ad quam partem de Egipto vel de Suria deberet exercitus applicare[8], cum maturo consilio videretur. Hanc viam fecit sanctus Ludovicus, hanc [viam[9]] faciebant peregrini transfretantes in subsidium Terre Sancte, quando de ipsa per nostros aliquid tenebatur; sed hec [via[10]] difficultates plurimas secum habet. Habet enim difficultatem quantum ad [omnes[11]] homines et specialiter quantum ad Gallicos et Teotonicos, qui in mari non fuerint assueti; ad motum enim maris et

[1] *Totam.* B. — [2] *Inceperat.* B. — [3] *Non.* C. — [4] Omis dans B. — [5] *Via que.* B. — [6] *Accommode.* C. — [7] C. — [8] C. *Ampliarq.* A. B. — [9 10 11] C.

toutesfois assavoir se ce chemin seroit seur ou que par aulcun il fust jugié à eslire, le prudent royal jugement et le discret et meur conseil voie et advise bien de exposer contre toutte la puissance du souldan l'ost traveillé, defoullé et debrisié par tant de labeurs, comme il seroit quant il auroit passé si[1] grant chemin et souffert tant [de[2]] duretez. Et brief, je ne voy nulle cause pour quoy saint Loys ait commencyé à faire celle voye, se non seullement pour ce que de Secile, qui est assez près de Thunes, pour une grant partie de son chemin, il en povoit legierement avoir vivres habundamment [et de bons[3]].

Du second chemin, qui est par mer, lequel le roy ne doit pas entreprendre.

Le second chemin est par la mer, et le pourroit on commenchier à Aiguesmortes, ou à Marseille, ou à Nice, comme il sambleroit le milleur et le plus prouffitable; s'il advenoit que pour la grant multitude d'ommes, ou pour la deffaulte de vivres, l'un desdis portz ne peust rechepvoir toutte l'armée; qui se conduiroit continuelement jusques en Cypre, et de là, ainsy qu'il seroit deliberé par bon et meur conseil, à laquelle partie d'Egipte ou de Surie on deveroit prendre port. Saint Loys fist ce chemin cy, aussi faisoient jadis les pelerins qui aloient secourir la Terre Sainte, lors que les nostres y tenoient quelque chose; mais ce chemin a en soy plusieurs difficultez quant à touttes manieres de gens, especialement quant aux Franchois et aux Alemans, qui n'ont point acoustumé la mer, car ilz seroient

[1] L.-M. N. Se. K. — [2 3] L. M. N.

agitaciones varias et procellas nimium affliguntur et efficiuntur[1] sepius sine sensu, ita quod frequenter judicari possunt mortui plusquam vivi. Preter hoc subita mutacio aeris, fetor maris, cibaria insipida atque grossa, aque fetide et corrupte, pressura hominum, strictura[2] loci, duricies lecti et cetera[3] [talia multa nimis[4]] in eis infirmitates varias generant et inducunt. Equi eciam habent incommoda plurima sustinere, habent namque pendere districti, jacere non possunt, continue agitantur, carent exercicio consueto, tergi et mundari non possunt[5], de mutacione aeris, fetore maris, sicut homines, affliguntur; qui quidem fetor, propter eos, non minuitur, sed augetur. Hiis[6] tantis malis debilitati et infirmati, vix possunt in statum pristinum reparari et frequenter[7] eciam moriuntur. Contingit[8] iterum naves propter ventum oppositum retrocedere, et si tamen possint, coguntur ad portum aliquem declinare, et sive sit ibi habitacio, sive non, propter defectum temporis, habent ibi frequencius moras contrahere diuturnas. Interdum in alto mari deficiet eis ventus, et tunc non possunt retrocedere vel procedere, nec declinare ad dexteram vel sinistram. Que quidem omnia sunt in magnum vie dispendium, in magnam materiam expensarum et in personarum et equorum non modicum detrimentum. Sunt eciam aliquando[9] tempestates incredibiles, insperate, ex quibus sequitur debilitas corporum, defeccio virium, depericio virtutum, fractio animorum, propter que ab impedimento[10] tam sancte vie proposito plurimi retar-

[1] *Affligerentur et efficerentur.* C. — [2] *Structura.* B. — [3] *Cetera que.* C. — [4] B. — [5] *Continue... non possunt*, omis dans B. — [6] *In hiis.* B. — [7] *Frequencius.* B. C. — [8] *Contigit.* B. — [9] *Ibi.* C. — [10] *Incipiendo.* B. C.

---

trop agitez des vagues et tempestes de la mer et seroient souvent comme hors du sens, tellement qu'ilz sambleroient plus mors que vifz. Et oultre cecy, la soudaine mutacion de l'air, la puanteur de la mer, les vivres gros et sans saveur, les eaues puantes et corrumpues, la presse de gens, l'estroitteté du lieu et maintes aultres choses, qui engendrent et font venir plusieurs et diverses maladies; les chevaulx aussy y ont à soustenir moult de meschief, car ilz sont sy estroitement logiés qu'ilz ne se pevent couchier, et n'ont point l'exercice qu'ilz ont acoustumé [d'avoir[1]], ne on ne les peult estrillier, ne nettoier bien ne beau, et sont tormentés de la mutacion de l'air et de la puanteur de la mer comme sont les hommes; et n'est pas laditte puanteur moindre ad cause d'eulx, ains plus grant, par quoy il s'ensieult qu'ilz sont debilités et enfermez par les maulx dessusdis, tellement que à paine pevent ilz estre remis à leur premier estat et bien souvent en meurent. Il advient aussy aucunefois que les nefz reculent pour le vent contraire, et tant qu'elles sont contraintes de prendre aulcun port ouquel, s'il y a habitacion de gens ou non, il fault qu'ils y sejornent longuement par fortune de temps. Item, à la fois, leur fault le vent en la haulte mer, et lors ilz ne pevent reculer ne aler avant, ne tirer à dextre ne à senestre, toutes lesquelles choses tournent à grant dommaige et despens du voyage et au très grant detriment des personnes et des chevaulx aussy. Il y a, en après, plusieurs tempestes non creables et maint orrage imporveu, de quoy les personnes sont fort debilitez, affoiblis de leurs forces et de leurs vertus, et leurs courages tous faillis. Pour ceste cause, plusieurs se retardent d'encommencier ung

[1] L.

dantur vel a jam incepto forsitam revocantur. Propter etiam predictas tempestates naves in portus varios, seu pocius partes diversas et contrarias, disperguntur et sic temporis dispendia subsecuntur, dum, in aliquo certo loco, habent se mutuo expectare, ut exercitus uniatur. Aliquando eciam naufragia paciuntur vel detrimenta plurima et jacturas. Est insuper una alia incommoditas ex hac via; nam exercitus subito transiens de uno extremo ad aliud extremum, id est, de terra frigida ad terram calidam, in suis complexionibus transmutantur, ex quo infirmitates sepius generantur et mortes plurimum subsequntur. Sequitur iterum dispendium temporis quod non est pro modico estimandum. Exercitus enim habet[1] in Cipro[2] toto tempore hyemis expectare ut ibi homines et equi post maris incommoda recreentur et exercitus expectetur et terra hostium exploretur ac tempus quo solent reges ad bella procedere attendatur. Ex quo quidem dispendio temporis sequitur multiplicacio expensarum, tam in marino exercitu quam terrestri. Secuntur etiam discordie in exercitu atque brigue, propter otium cui vacant. Sequitur iterum stipendiariorum depauperacio et stipendiorum consumpcio, dum indisciplinati homines in ocio sua disperdunt in comessacionibus et ebrietatibus, in lusibus et tabernis et aliis inhonestis. Sequitur [interdum eciam[3]] epidimia, malum irreparabile, que provenit ex aere, calitudo[4] vel intemperato aeri, eorum nativo contrario, puro et frigido, et eciam ex vinis acutis et ardentibus in

[1] *Habent*. B. — [2] *Cipso*. B. — [3] C. — [4] *Calido*. C.

---

tant saint voyage, ou, par adventure, s'en retornent ceulx qui l'ont jà entreprins. Et aussy par lesdis tempestes les nefz sont esparses en divers portz, ou en diverses contrées, dont leur vient grande perdicion de temps jusques à tant qu'ilz se treuvent [tous[1]] ensamble, en ung certain lieu, pour rassembler l'ost. Ilz sont aussy souvent peris en mer, ou ilz ont plusieurs dommageuses pertes. Il y a encore ung aultre meschief à cause de ce voyage, pour ce que l'ost qui se transporteroit soudainement de la region froide à la region chaude, se changeroit en ses complexions, de quoy naisceroient plusieurs enfermetèz et s'en ensievroit la mort de maintes gens. Il y a, en après, la perdicion de temps, qui ne fait pas à estimer pour pou, car l'ost sejorneroit en Cypre le temps d'iver, affin que les hommez et les chevaulx s'y rafreschissent après les travaulx de mer, et convient qu'on attende l'ost et qu'on espie la terre des ennemis. Fault aussy attendre la saison que les roys se mettent en armes pour batillier, de laquelle prolongacion de temps s'ensieult l'augmentacion de despens, tant en l'ost qui est par mer, comme en celuy qui est par terre. Plusieurs discordes et maintes brigues en sourdent parmy l'ost, ad cause des oiseuses en quoy ilz se occupent. Il s'en ensieult de rechief la povreté des sauldars et la consumpcion des sauldées, lors que les hommes d'armes despendent le leur en bancquetz, en yvrongneries, en joueries, en tavernes et aultres lieux deshonnestes et dissolus. Et à la fois en vient impedimie, qui est ung mal irreparable, et s'engendre de air chault ou desattempré, contraire à leur pur air natif, ou aussy des vins agus et ardans; et se on y met de l'eaue comme il appartient, ilz perdent

[1] M.-N.

quibus, si aqua ponatur, ut decet, saporem amictunt; si pura bibantur, intestina et cerebrum destruunt et comburunt. Ista omnia incommoda sensit et habuit in suo passagio sanctus Ludovicus et specialiter quod CC L leguntur[1] obisse de comitibus, baronibus atque militibus melioribus quos haberet, illa hyeme qua in Cipro ob causas predictas habuit commorari. Hanc ergo viam quam incomoda tot sequuntur, eligere non debeo nec audeo commendare; nam si, tempore beati Ludovici, viam istam fuisse[2] eligibilem non decerno, quando nostra christianitas de terra illa, ad quam nunc tendimus, Acon et aliqua loca illa[3] obtinebat, ubi [beatus Ludovicus], absque mora, in Cipro cum sua comitiva libere poterat aplicare, multo minus nunc, quando non obtinemus ibi minimum passum pedis, ut inferius exponetur.

Tercia, que est per Ytaliam, via tuta et bona, cujus progressus tangitur esse triplex[4].

Tercia via est per Ytaliam, cujus progressus poterit esse triplex. Unus per Aquileyam et inde per Ystriam, dehinc per Dalmatiam, que quidem sunt provincie fidelis christiani populi; via facilis atque plana, domestica, fertilis, et habundans frumento, vino et oleo, carnibus atque piscibus fecunda plurimum et jocunda, habens castra, villas, civitates, juxta adinvicem et propinquas, quorum dominium partim est communis[5] Venecciarum, partim comitatum quorundam principantium dominorum. Ulterius procedetur[6] per regnum Rassie, ac pervenietur[7] in Thessa-

[1] C. *Legunt.* A. — [2] *Ludovici Christianis fuisse.* C. — [3] *Alia.* C. — [4] *De via que est per Ytaliam, que est bona, cujus progressus est triplex.* C. Rubrique omise par B. — [5] *Commune.* C. — [6-7] *Proceditur.* C.

---

leur saveur, et se on les boit sans eaue, ilz destruisent le cervel et brulent les entrailles du corps. Tous ces meschiefz cy, et plusieurs aultres, eult monseigneur saint Loys en son passage, par especial l'iver qu'il sejorna en Cypre; il y moru deux cens chincquante, que contes, que barons, que chevaliers, des plus nobles qu'il eust en son ost. Je ne [dois[1]] pas doncques eslire, ne je n'ose recommander ceste voye, dont il sourvient tant d'inconveniens; car se ou temps de saint Loys je tiens que ceste voie n'estoit pas bonne aux Chrestiens, jà soit ce que alors la chrestienté y tenist la cité d'Achon et aultres villes et fortresses, et que en pou de heure saint Loys y peust arriver franchement à tout son ost, de tant moins y povons nous maintenant que nous ne y tenons par ung tout seul pié de terre, comme il sera dit cy après.

De la voye qui est par Italye, [et[2]] est bonne, maiz on y peut aler en III manieres.

La tierche voye est par Italye, et y peut on aler par trois chemins, l'un par Acquilée et de là par Ystrie et puis par Dalmacie, qui sont provinces habitées de vrais Chrestiens, où est la voie facile, ounie, domestique, fertile, habundant en fromment, en vin, en uille, en chars et en poissons moult plentive, joieuse et bien garnie de villes, de chasteaulx et de cités prochaines l'une de l'autre; et en tient la seignourie la communauté des Venissiens, en partie, et aulcuns aultres seigneurs d'aultre partie. Et d'illec on tire par le royaume de Rassie, et s'en va l'on à Tessa-

[1-2] L.

lonicam, que est major civitas Machedonie, sub constantinopolitano imperio ac dominio et districtu. De hac civitate usque Constantinopolim sunt tresdecim parve diete de planicie fertili et jocunda et bonorum omnium habundanti. Unum solum videretur alicui difficile[1] in hac via, quod videlicet ab exitu prefate regionis Dalmacie usque Constantinopoli, terre, civitates atque dominia sunt gencium que apostolice Sedis magisterio non intendunt; de istarum vero gencium fortitudine vel audacia resistendi nullam nisi sicut de mulieribus facio mencionem. Sed si vellent nostra sancta itinera impedire, faceremus nobis faciliter igne et gladio viam latam; sic juste et licite facere possemus et etiam deberemus, ut suo loco inferius exponetur. Hanc viam fecerunt multi qui romano imperio presidebant, ut in tripartita ystoria clarius invenitur[2], quando de Gallis[3], sive de Germania aut Ytalia exercitum ducebant[4] ad domandum vel dominandum aut subveniendum imperio Orientis; et hoc quia non oportebat eos in mari ponere passum unum, nec tentoria figere, nec de victualibus ferre usque in crastinum providere, sed viam suam faciebant, ordinatis dietis, de loco habitato ad locum habitatum, et de hospicio in hospicium transeundo.

Alius progressus esse poterit per Brundusium, civitatem Apulie, et inde transire

[1] *Difficcle*. A. — [2] *Continetur*. C. — [3] *Galliis*. B. — [4] *Deducebant*. B. C.

---

lonicque, qui est la plus grande cité de Macedone[1], soubz l'empire et seignourie de Constantinoble. Il y a XIII petites journées depuis ceste cité jusques à Constantinoble, et est tout plan paiis, bel, plaisant et fertile de tous biens. Maiz il sambleroit à aulcun qu'il y eust une chose bien difficile en ce chemin, pour ce que depuis l'issue de ladittc Dalmacie jusques à Constantinoble, les cités, les seignouries et tout le paiis sont habités de gens non obeissans à l'Eglise de Romme; et quant est de leur vaillance et hardiesse de resister, je n'en fais nulle mencion, neant plus que de femmes. Et s'ilz vouloient empeschier nostre saint voiage, nous ferions legierement par feu et par l'espée ung chemin grant et large comme faire le porions justement et licitement le devrions faire, ainsy qu'il sera declairié cy après en son lieu. Plusieurs qui jadis gouvernoient l'empire rommain firent ce chemin, comme il est contenu plus au long ès histoires des Rommains, alors que de France, ou d'Alemaigne, ou de Italye, ilz conduisoient leurs ostz pour subjuguer, ou chastier, ou secourir à l'empire d'Orient; et par ainsy ne leur failloit jà mettre pié en la marine, ne drechier leurs tentes, ne porter vivres avec eulx, ne faire pourveances pour lendemain, ains ilz faisoient leur chemin ordonnéement, par petites journées, alans d'ung lieu habité à l'autre, et d'une hostelerye à l'autre.

L'autre chemin pourra estre par la cité de Brandis[a], qui est en Puille, et de là

[1] *Macedoine*. L.

[a] Brindes ou Briodisi (*Brundusium*, *Brundisium*, *Brenda*, *Brendisiopolis*), dans la province de la Terre-d'Otrante, vis-à-vis de Durazzo, en Albanie. Charles d'Anjou avait rassemblé à Brindes une flotte de cent dix galères et une armée de quarante mille fantassins et de dix mille chevaux, pour délivrer son fils, resté prisonnier des Aragonnais en Sicile. Le roi Charles II fit creuser, en 1301, le port de cette ville et y bâtit deux tours pour en défendre l'entrée. Jean Orsini y fit couler des navires chargés de pierres, pour n'avoir point à livrer ce port à Alphonse d'Aragon.

brachium unum maris, quod durat [circa[1]] CL miliaria, in Duratium[2], que est civitas[3] domini principis Tarentini, et inde per Albaniam que sunt gentes obedientes Romane Ecclesie et devote, inde per Blaquiam et ulterius in Thessalonicam procedendo.

Alius progressus esse poterit per Ydrontum, que est eciam civitas Apulie, et inde per insulam Curfo[4], que est etiam domini principis Tarentini, pervenire in Despontatum arce, qui distat ab Ydronto vix CXX miliaribus, et inde per Blaquiam in Thessalonicam aplicare. In hiis autem viis sive progressibus tanta est terre fertilitas, quod, cum illa que adhiberi poterit diligencia et cautela, nullus defectus penitus esse possit. Hos duos progressus ultimos fecerunt Hugo magnus, frater Philippi, regis Francorum, et Robertus, comes Flandrensis, et alius Robertus, comes Normannorum, et Tancredus, princeps Tarentinus, in passagio quod movit Petrus Heremita, sicut in ystoria de ipso passagio[5] continetur.

[1] C. — [2] *Durancium*. C. — [3] *Civitas*, omis dans C. — [4] *Turfo*. A. B. — [5] *De ipso passagio*, omis dans C.

---

passer ung bras de mer qui dure environ C et L miles et venir à Duras, qui est à monseigneur le prince de Tarente[a], et puis tirer par Albanie[1], où les gens sont devotes[2] et obeissans à l'Eglise de Romme, en après passer par Blaque[b], pour arriver à Thessalonique.

Et le tierch chemin porra estre par Ydronte[c], qui est aussy une cité de Puille, et d'illec par l'isle de Curpho, qui est à mon dit seigneur de Tarente, venir à Desponted[d], qui est environ C et XX miles par delà Ydronte, et puis par Blaque à Tessalonique. Certes il y a tant grande fertilité de tous biens par lesdis trois chemins que, avec la cautele et diligence qui s'y fera, il n'y aura faulte ne disette nulle quelconques de vivres; que le grant frere du roy [Phelippe[3]] de France et Robert, conte de Flandres, et ung aultre nommé Robert, duc de Normendie, et Tancret, prince de Tarente, firent jà piecha ces deux derniers chemins au passage que Pierre l'Ermite entreprint, comme il [est[4]] recité en l'istoire.

[1] *Abbanie*. N. — [2] *Devotz*. N. — [3-4] L. M. N.

[a] Philippe d'Anjou, prince de Tarente, frère du roi Robert et du comte de Gravina. La ville de Durazzo et une partie du littoral de l'Albanie étaient retombées en son pouvoir après avoir été conquises en 1319 par Ourech II *Miloutine*, dit Ouroch le Saint, roi de Serbie. (Du Cange, *Illyricum vetus et novum*, Posonii, 1746, p. 57.)

[b] Blaque, Vlaquie ou la Grande-Vlaquie, est le nom donné par les historiens grecs et latins du moyen âge à la Thessalie : « Blachia, Vlachia, Walachia, est Thessalia veterum sensu lato, id est omnis terra inter Œtam Olympumque montes sita. Alibi distinguitur in Blachiam Magnam (Thessaliam) et Parvam (Ætoliam cum Acarnania). » Cf. *Urkunden zur älteren Handels- und Staatsgeschichte der Republik*, publiés dans les *Fontes rerum Austriacarum*, par MM. Tafel et Thomas, Vienne, 1856, t. I, p. 496; Fr. Tafel, *De Thessalonica ejusque agro dissertatio geographica*, Berlin, 1839, p. 490; Buchon, *Le livre de la conqueste*, Paris, 1845.

[c] Ydrante, Otrante.

[d] Desponte, le despotat d'Epire ou d'Albanie.

De quarta[1] via, que est per Alamaniam et Ungariam, via facilis et salubris[2].

Quarta via est per Alamanniam et Ungariam, ubi cum exercitus fuerit adunatus[3], exeundo fines Ungarie, intrabit plana Bulgare, disposite et distincte, et inde prospere ac feliciter, dante Deo, cum salvita[te][4] personarum et equorum ac rerum, Constantinopolim applicabit. Hanc viam fecerunt multi principes, duces, comites et barones, qui, de ling[u]a occ[it]ana de Galliis, de Francia et de Alamania, Petrum Heremitam fuerunt in prefato passagio subsequti. Hanc viam dudum fecerat memorandus et ymitandus Karolus Magnus, quando Terram Sanctam de manu infidelium liberavit, sicut ex ystoriis inde factis colligitur et habetur.

Explicit tercia pars.

IV

Incipit quarta[5] pars, et [ostendit que sit[6]] istarum viarum predictarum, pro rege ac personam suam[7] sequentibus[8], et que pro aliis diversarum parcium exercitibus, eligenda.

Visa[9] descriptione predictarum viarum, nunc restat ostendere que istarum

[1] *Quarta*, omis dans C. — [2] *Hungariam, que est bona et facilis.* C. Rubrique omise dans B. — [3] *Adunatus*, omis dans C. — [4] *Sanitate.* C. — [5] B. C. *Eorum.* A. — [6] B. C. — [7] *Ejus.* C. — [8] *Sectantibus.* B. — [9] *Viso de.* C.

Du chemin qui est par Alemaigne et par Hongueric, lequel est bon et aisé à faire.

Le quart chemin est par Alemaigne et par Honguerie; et quant l'ost iscera[1] hors du royaume de Honguerie, il entrera au plain paiis de Vulgarie, où il procedera ordonnéement, jusques à tant que, à l'aide de Dieu, il arrivera prosperéement, à son desir en Constantinoble, à tout la santé des personnes et des chevaulx et de leurs biens. Aussy plusieurs princes, ducs, contes et barons, tant de France, d'Alemaigne et de Languedoc, comme de Guienne et de Bretaigne, ont fait ce chemin, en ensievant Pierre l'Ermite en cedit passage. Le vaillant preu Charlemaigne fist aussi jadis ce chemin mesmez, quant il delivra la Terre Sainte de la main des infideles, comme il appert par les histoires sur ce faittes et compilées.

Cy fine la tierce partie de ce [petit[2]] livret.

IV

Cy commence [la[3]] IIIIe partie, qui demonstre laquelle desdittes IIII voies ou chemins face plus à eslire pour le roy et pour ceulx qui acompaigneront sa personne, et laquelle aussi est milleure pour les ostz des aultres paiis.

Puis que nous avons descript les quatre chemins dessusdis, il reste maintenant

[1] *Ystra.* L. M. N. — [2] N. — [3] L. N.

IMPRIMERIE NATIONALE.

viarum sit pro rege, et que pro aliis diversarum parcium exercitibus, eligenda. Voluntatis autem mee et intencionis fuit pro quolibet exercitu talem viam eligere ac monstrare que brevior, facilior et utilior esse possit, et que sit a marinis[1] incommodis supra positis elongata, in qua de ipso mari ita parum habeant pertransire quod vix ille transitus ad tria miliaria se extendit; et sic usque in civitatem sanctam Jherusalem non habebunt[2] mare aliud navigare, nisi istud de quo loquitur[3], mare strictissimum, ut ostendam.

[Via ista erit pro rege et suis[4].]

Via ergo erit pro rege prima, gracia Jesu Cristi, per Alamaniam et Ungariam, quam supra descripsimus, quarto loco. Quod autem ista via sit absque omni dubio eligenda, ex brevitate, facilitate et commoditate ipsius breviter ostendetur.

Ex brevitate quidem, quia illud ad longitudinem vie non arbitror estimandum quod dominus rex facere[5] potest per terras suorum fidelium, amicorum et devotorum fidei christiane, qui eciam passagium istud summe desiderant et exoptant, qui ipsum nec dubium vel multi ex ipsis in rebus propriis et personis devotius subsequentur. Ibi enim, quo ad longitudinem itineris onerosi, initium passagii judico computandum, ubi et quando a terris fidelium est egressus. Facilitas eciam patet, quia de loco habitato ad locum habitatum et de civitate ad civitatem, de die in diem poterit hospitari in bonis hospiciis et quietis. Commoditas est insuper

[1] *Maris.* C. — [2] *Habebit.* B. — [3] *Loquor.* B. C. — [4] C. — [5] *Francie.* C.

que nous demonstrons lequel desdis chemins fait à eslire pour le roy, et lequel aussy pour les ostz des aultres diverses regions. Certes mon intencion a tousjours esté de eslire et de monstrer à chascun ost qui sera la plus courte, la plus legiere, la plus prouffitable et la plus loingtaine de tous les dangiers et perilz de mer cy dessus nommez, où on aura à passer sy pou de mer que à paines y aura il trois miles de mer à trescoper; et par ainsy jusques en la sainte cité de Jhernsalem l'ost n'aura à passer que ce très estroit bras de mer, comme je le decla[re]ray cy après.

Ceste voie sera bonne pour le roy et pour les siens.

La voie doncques bonne pour le roy, la grace de Dieu avant mise, sera par Alemaigne et par Honguerie, laquelle nous avons descript cy dessus, ou IIIIe lieu[1]. Que ceste voie face à eslire seurement et sans doubte, il sera demonstré cy après en brief, par ce que c'est la plus facile, la plus courte et la plus prouffitable.

Que ce soit la plus courte, il appert par ce que je ne fay nulle estimacion de la longueur de la voye en tant que le roy peult passer par les terres de ses bons et loyaulx amis, devotz à la foy chrestienne, qui souverainement desirent faire et accomplir ce saint passage, et qui luy aideront et secoureront très volentiers de gens et d'aultres choses necessaires, et ne me samble point la longueur de ceste voie pesante jusques à tant qu'on ysse hors de la terre des bons Chrestiens. Que ce soit la plus facile, il appert aussy, car de lieu habité en lieu habité, de cité en cité, et de jornée en jornée, on y pourra trouver bons logis seurs et paisibles. Et

[1] *Livre.* M.

manifesta; nam in hac [via[1]] inveniuntur victualia et alia hominibus et equis neccessaria habundanter, que Alamania et Ungaria largius subministrant. Per hanc ergo viam, sicut si essent in propria Francia, exercitus usque ad exitum de Ungaria, consolacione nimia, deducetur. Ab exitu autem de Ungaria in Constantinopolim dirigit duplex via : una est per Bulgariam, quam supra tetigi; alia per Sclavoniam, id est per partem regni Rassie, cujus feci superius mencionem. Has [duas[2]] vias fecerunt : per Bulgariam quidem Godefridus, dux Lotoringie, cum fratribus suis Balduino et Eustachio, et Balduinus, comes Montensis; per Sclavoniam vero Ademarus, Podiensis episcopus, apostolice Sedis legatus, et Raimundus[3], comes Sancti Egidii et Tolose[4], ut in libris aliquibus invenitur; in aliquibus vero libris leguntur per Aquileiam et Dalmaciam sua itinera peregisse. Et quia exercitus magnus erit, pars una per Bulgariam, pars altera per Sclavoniam poterit facere iter suum, ut victualia et hospicia commodius habeantur. Dominus autem rex per Bulgariam, ubi est via planior et brevior, faciet iter suum. Sed antequam extra terminos Ungarie procedatur, ordinabitur quod ab illis qui in Bulgaria, Grecia et Rassia dominantur securitas habeatur, quam ipsi libencius exhibebunt, ut in suis, non [vere[5]] suis, sed violentatis et usurpatis ac tyrannizatis, dominiis dimittantur. Ordinabitur eciam ut dicti domini faciant per gentes suas exercitui victualia pro competenti precio ministrari; si tamen in eis[6] fuerit de

[1-2] C. — [3] *Ramundus.* B. *Raymondus.* C. — [4] *Tholosani.* C. — [5] C. — [6] *Sic tamen si in eis.* C.

---

que ce soit la plus prouffitable voie, il appert manifestement, car on y treuve habundamment vivres necessaires tant pour les hommes que pour les chevaulx et à grant largesse. Par ceste voie doncques de Allemaigne et de Hongnerie pourront faire leur saint voiage les ostz des Chrestiens, en toute joie et consolacion, jusques à l'issue de Honguerie, comme s'ilz estoient en leur propre paiis de France. Et quant ce vendra au partir de Honguerie pour tirer en Constantinoble, il y a double chemin : l'un est par Vulgarie[1], duquel j'ay parlé cy dessus, et l'autre est par Esclavonie, c'est assavoir par une partie du royaume de Rassie, dont j'ay fait mencion cy dessus. Godefroy de Bullon, duc de Lothrier[2], et ses deux freres germains Baudouin et Witasse, et Baudouin, comte de Mons en Henault, firent jà piecha ledit chemin par Vulgarie. Mais Audemare, evesque du Puy en Auvergne, legat du Saint Siege apostolique, et Raymont, conte de Saint Gille, firent l'aultre chemin par Esclavonie, comme il est escript en aulcuns livres. Et ailleurs on list qu'ilz passerent par Acquillée et par Dalmacie. Et pour ce que l'armée sera grande, une partie de l'ost pourra faire son chemin par Vulgarie et l'autre partie par Esclavonie, affin qu'on recœuvre plus aiséement de vivres et de logis. Touteffois le roy tendra son chemin par Vulgarie, car c'est le plus court et le plus plain de beaucoup. Mais ainçois qu'on saille hors des terres[3] de Honguerie, il fauldra pourveoir qu'on ait seureté de passage des seigneurs de Vulgarie, de Grece et de Rassie; laquelle chose ils feront très volentiers, affin qu'ilz demeurent en leurs non pas vrayes ains violentes et usurpées seignouries. On porverra[4] aussy que lesdis seigneurs facent que leurs gens livrent, à competent pris, tous vivres necessaires à

[1] *Vulgairie.* N. — [2] *Lothryk.* M. — [3] *Termes.* L. M. — [4] *Pourvuerra.* M.

fidelitate aliqua confidendum, quod non teneo nec judico esse tutum propter raciones que loco suo inferius apponentur; et si judicetur quod ad eos noster[1] introitus sit hostilis, tunc victualia in blado, farina et carnibus et sine precio in copia habebuntur. Terre enim ille multum sunt in talibus habundantes et fovee subterranee in quibus sunt eorum promptuaria, [que[2]] cum investigacione debita tunc patebunt. Ipsi eciam sunt tales ab ubere nutriti quod non cogitant de [sui[3]] defensione et resistencia, sed de fuga. Quia vero multi exercitus de diversis partibus movebuntur[4], et omnem tantam multitudinem non potest recipere una via, ideo de aliis supratactis viis restat quam quisque[5] de ipsis viis accipere debeat ostendendum.

[Via non eligenda[6].]

Viam illam primam per Affricam non eligo, nec ullo modo judico faciendam, nisi[7] totus exercitus ad adquirendam ipsam Affricam verteretur; tantum enim est fortis illa patria, tot habet civitates inexpugnabiles atque castra quod ad adquirendum eam [unum[8]] deliberatum[9] et precogitatum passagium neccessarium videretur, hoc patet in bellis punicis, hoc in Jugurtino, hoc in Numancio[10] bellis, que Romanas copias minuerunt et eorum potenciam multo tempore lassaverunt. Et licet Romani de ipsis victoriam reportaverint et triumphum, non [tamen[11]] sine

[1] *Inde*. C. — [2] B. — [3] C. — [4] *Advenient*. C. — [5] C. *Quis*. A. B. — [6] C. — [7] *Ubi*. B. — [8] B. C. — [9] *Diliberatum*. A. — [10] *Minitino*. C. *Numancino*. B. — [11] B.

---

l'ost des Chrestiens, par tele condicion toutesfois que on se puist fier en eulx, que je ne croy point, ne conseille pour les raisons que cy après seront declairées en leur lieu. Et s'il samble que nostre entrée soit ennemie, lors on aura largement vivres et pour neant, tant blez et farinez comme chars et poissons, car ces terres là en sont moult fertiles; et y a de très grandes fosses dessoubz terre, où sont leurs garnisons, que on pourra aiséement trouver, en faisant bonne diligence. En verité, ilz sont tous de telle nature de ce qu'ilz laissent à teter leurs meres qu'ilz ne pensent jamais d'eulx deffendre ne de resister au besoing, ains de s'en fuir. Et pour ce qu'il y aura plusieurs ostz de divers paiis, et que une tant grande multitude ne pourroit vivre par ung chemin, pourtant il reste à demonstrer des aultres chemins dessusdis, lequel ung chascun pourra eslire pour le milleur et plus aisié à faire.

De la voie qu'on ne doit point eslire.

Quant est de moi, je ne eslis point la premiere voie qui est par Affricque, ne ne juge qu'on la doive faire en nulle maniere que ce soit, se non que tout l'ost contendist à acquerre le paiis d'Affricque, qui est très fort ad cause des cités et chasteaulx imprenables qui y sont; et qui les voudroit conquester il me samble qu'il seroit necessaire que on preveist[1] et deliberast ung passage pour ce faire. Cecy appert par les batailles puniques[2] et par celles de Jugurte, qui deffoulerent jadis les legions rommaines et traveillerent moult fort leurs puissances, par ung long espace de temps. Et jà soit ce que les Rommains eussent victoire et triumphe sur eulx, touttesfois ce ne fu pas sans grant perte de leurs gens, et au dommage de

[1] *Premist*. M. — [2] *Batailles d'Affrique*. M.

consumpcione plurium et magno reipublice detrimento. Non tamen ideo [dico[1]] quod esset de victoria defidendum, quando dirigeretur passagium specialiter circa[2] eos; nobiscum enim est Deus, et ipsi a viribus pristinis et virtutibus defecerunt. Vias ergo alias ad prosequendum nostrum propositum, id est ad adquirendum Terram Sanctam, ut cupimus, eligamus.

[Qui ibunt per mare[3].]

Viam maris tantum facient homines navium et galearum officiis deputati, cum capitaneis et rectoribus earumdem, et eis quibus secretum regium communicatum fuerit, quid de ipsis navibus et galeis, in termino et in via, fieri oportebit; ire eciam poterunt [per eam[4]] qui in mari fuerint assueti, qui ad maris incommoda non mutantur et ad tempestates varias non moventur.

[Qui ibunt per Italiam[5].]

Per viam autem Ytalie, cujus tres[6] progressus tetigimus, per progressum quidem Aquileie, ibunt Cariutiani[7] et Alamanni, qui Aquileie sunt affines, et Lombardi et illi de Marchiis, et alii undecumque qui magis isti progressui sunt propinqui.

[1] C. — [2] *Contra*. B. C. — [3-4-5] C. — [6] *Tres*, omis dans C. — [7] *Tarentini*. C.

---

la chose publique. Je ne dis pas cecy pour deffiance de subjuguier ledit pays, se on y faisoit ung especial passage contre les Affricquans, car Dieu est avecques nous, et ilz sont affoiblis de leurs premieres forces et vertus. Eslisons doncques les aultres voies pour acomplir nostre propos, c'est assavoir pour conquerre la Terre Sainte, ainsy que nous le desirons.

De la voie par la marine.

La voie de la mer feront tant seullement ceulx qui seront deputés au gouvernement des nefz et des galées, avec les capitaines et patrons d'icelles, et ceulx aussy ausquelz sera communiquié le secret royal, comment il fauldra faire desdittes nefz et galées en chemin et au port, et y mettra on gens qui sont acoustumez d'aler par mer et qui ne se muent pour les diverses tempestez et dangiers qui sont en mer.

De la voie par Italye.

Par la voie d'Italye, qui est double, comme nous avons jà touchié, s'en iront d'une part, par le chemin d'Acquilée, les Tarentins et ceulx qui leur sont voisins, tant Lombars et ceulx des Marches autour[1], comme tous aultres gens de quelque part qu'ilz soient les plus prochains à ce chemin.

[1] *D'autour*. L. M.

[Qui ibunt per Brondisium et Ydrontum [1].]

Illi de lingua occitana[2], Provinciales, Tusci, Romani et Apuli, per progressum Brundusii et Ydronti facient iter suum secundum quod pro personis et equis et propinquitati[3] terre sue magis expediens videbunt[4]. Neccessarium tamen erit quod isti qui facient ultimos hos progressus, prompta vasa maris habeant et parata, que ipsos per illa maris brachia superius designata in aliam partem trajiciant et transportent. Omnes autem qui per istas vias dirigent suos gressus in Thessalonicam applicabunt et cum illis se inveniant qui per Aquileiam processerint[5]. Causam termini hujus vie inferius explanabo.

Explicit quarta pars.

V

Incipit quinta pars, que, quia monet per regnum Rassie et per Grecorum imperium transeundum, continet in se tria[6].

Ut igitur antequam de terris et terminis fidelium exeamus, consulte videamus

[1] B. C. — [2] *Occana.* A. B. — [3] *Propinquitate.* B. — [4] *Judicabunt.* B. C. — [5] *Processerunt.* B. — [6] Rubrique omise dans B.

D'aultre part ceulx de Languedoc, les Provenceaulx[1], les Rommains et les Pullois feront leur chemin par Brandis et par Ydronte, selon ce qu'ilz jugeront qu'il sera plus expedient à leurs personnes et leurs chevaulx et à la prochaincté de leur paiis. Toutesfois il sera de necessité que ceulx qui iront par ces deux chemins cy qu'ilz aient des vaisseaulx de mer tous prestz, affin qu'ilz en puissent passer tout oultre lesdis bras de mer cy dessus declairiez. Et tous ceulx qui tireront par ces chemins arriveront en Thessalonicque, et là se trouveront avecques ceulx qui auront pris le chemin par Acquillée. Et qui est la cause de la fin de ceste voie il sera exposé cy après.

Cy fine la quarte partie de ce traittié[2].

V

Cy commence la quinte partie, qui enhorte de passer par le royaume de Rassie et par l'empire des Grecz, et contient en soy III choses.

Ainchois doncques que nous yssons hors des terres et des termes des Chrestiens,

[1] *Prouvenceaulx.* L. M. — [2] *De ce petit livret.* N.

quomodo[1] exercitus Domini caute debeat ambulare. Quantum ad hoc ista pars versabitur circa tria. Primo utrum cum imperatore Grecorum vel rege Rassie sit fedus aliquod feriendum[2]. Secundo utrum sit in eis aliqualiter[3] confidendum. Tercio utrum causa inveniri possit justa, licita et honesta ad eorum dominium invadendum.

I

[Quod cum predictis non sit aliquod faciendum pactum, propter quatuor raciones[4].]

Quantum ad primum, scilicet quod non sit cum eis pactum aliquod faciendum, assigno quatuor raciones. Prima racio sumitur ex parte fidei catholice quam ipsi cum sua ecclesia non tenent nec credunt, sed ipsam sic abiciunt et impugnant et odiunt animis induratis, quod eciam audire refugiunt ipsum nomen, sicut perversi, heretici et maligni. Cum enim aliquando[5] fratres Predicatores ordinum et Minorum, ad eorum reduccionem ad fidem a Sede apostolica destinati, eis vellent aliquando fidem catholicam declarare, abjecti, verberati et contumeliis affecti fuerunt, eorum jussionibus et mandatis. Nec dicam tantum quod ipsi de fide audire que vera sunt renuant et contempnant, verum eciam quoscunque de nostris precibus, promissis, favoribus, honoribus atque minis ad suam perfidiam,

[1] *Quam.* C. — [2] *Fiendum.* C. — [3] C. *Ulliqualiter.* A. — [4] C. — [5] *Alii.* C.

---

veons par conseil comment l'ost de Nostre Seigneur doit proceder cauteleusement. Et quant ad ce point, ceste partie contendra trois choses. Premierement assavoir se on doit faire aulcunes aliances avec l'empereur des Grecz, ou avecques le roy de Rassie. Secondement assavoir se on se doit fier aulcunement en eulx. Tiercement assavoir s'il se pourroit trouver juste cause, licite et honneste pour assaillir leurs seignouries.

I

Que on ne doit faire pact ne aliance quelconques avec les deux seigneurs dessusdis, pour quatre raisons, [dont la première s'ensuit[1]].

Quant à la premiere chose, qui est que on [ne[2]] doit faire nul pact ne aliance quelconques avecques l'empereur des Grecz, ne avec le roy de Rassie, je y assigne quatre raisons.

La premiere raison se prent de par la foy catholicque, laquelle eulx ne leur eglise ne tiennent, ne ne croient point, ains le dejectent, le impugnent et le hayent de courages endurcis, et n'en pevent oyr parler comme heresez, pervers, obstiniez et mauvais qu'ils sont. Et quant les freres Prescheurs et Cordeliers ont esté deputés par le Siege apostolique pour les reduire à la foy, et pour eulx declairier la foy catholique, ilz en ont esté villenez, batus et injuriés par leurs editz et commandemens. Ne je ne dis pas seullement qu'ilz mesprisent et refusent ouyr dire de la foy, ce qui est vray, mais aussy ilz attraient et induisent, autant qu'ilz pevent, à leur mauvaistié les nostres quels qu'ilz soient, par prieres, par promesses, par frueurs, par honneurs et par menaces. Cecy appert par leurs femmes, que nos

[1] M. N. — [2] M.

quantum possunt, attrahunt et inducunt; quod patet in eorum uxoribus quas nostri Latini miseri eis tradunt, cum quibus matrimonium renuunt consummare, donec catholicam fidem negaverint[1] et eorum perfidiam sint professe, sicut, exempli causam, induco de sorore comitis Sabaudie*, uxore nunc imperatoris[2] Grecorum, que Greca[3] perfida[4] est effecta; statim enim ut in Constantinopolim fuit ducta, eidem confessores fratres Minorum[5] quos secum duxerat abtulerunt, consiliarios, probos viros, et nutrices ac domicellas catholicos de sua curia expulerunt, ita quod cum ea de hiis quos secum duxerat nullum penitus dimiserunt, nisi voluissent fidem catholicam abnegare et eorum in scriptis perfidiam publice profiteri[6]; quod et predicta domina fecit in magnum dedecus Romane Ecclesie et magnum obprobrium fidei christiane; sed, ut dicunt illi qui eam volunt in hoc sacrilegio excusare, hoc fecit ipsa non voluntarie, sed coacta. Greci et eorum sequentes[7] ab exordio[8] nascentis Ecclesie errores et scismata invenerunt et pertinaciter nutrierunt; ab eorum namque malo fonte, primitivis apostolorum temporibus, occasio divisionis et scismatis emanavit. Nam factum est, inquit Lucas, murmur Grecorum adversus Ebreos, ipsi Paulum Samosatenum, Arrium, Sabel-

[1] *Denegaverint.* C. — [2] C. *Imperatore.* A. — [3] C. *Greci.* A. — [4] B. *Perfidia* A. — [5] *Sui fratres minores.* C. — [6] *Confiteri.* C. — [7] *Sequaces.* B. C. — [8] *Ordine.* B.

---

miserables Latins leur baillent, lesquellez ils ne veullent prendre à mariage jusques à tant qu'elles ont renoyé la foy catholicque et fait profession en leur dampnée tricherye, comme, pour exemple, je[1] le monstre par la sour[2] du conte de Savoie, ad present femme de l'empereur des Grecz, laquelle est devenue grigoise perverse. Car tantost qu'elle fu menée en Constantinoble, on luy osta les freres Mineurs qu'elle avoit mené avec elle et bouta on hors de sa court ses conseillers, bons preudommes, ses nourices et demoiselles catholicques, et tant firent que [de] tous ceulx qu'elle avoit mené avec elle, ilz ne luy en laisserent oncques nul, s'il ne vouloit renyer la foy catholicque et confesser publiquement leur faulse tricherie mise par escript; laquelle chose icelle dame fist au grant deshonneur de l'Eglise de Romme et au grant reproche de la foy chrestienne. Mais comme dient ceulx qui la vuelent excuser en ce sacrilege, elle fist cela non pas voluntairement, mais par contrainte. Les Grecz et leurs complices ont dès le commencement de l'Eglise naissant trouvé les scismes et erreurs et les ont entretenu obstinéement tousjours. Et ès premerains[3] temps des apostres, sourdi de leurs mauvais sourgon l'ochoison de division et de scisme. Car, comme dist saint Luc, depuis que la murmure des Grecz s'esmut contre les Hebrieux, ilz ont eu à paines tous les inventeurs des heresies, c'est

[1] L. M. *Il.* K. — [2] *La suer.* L. M. — [3] L. M. *Permerains.* K.

* Anne de Savoie, fille du comte Amédée V, dit le Grand, et sœur d'Édouard le Libéral, comte de Savoie, fiancée dès 1323 à Andronic III Paléologue, fils de Michel Paléologue et petit-fils d'Andronic le Vieux, qui avait été associé à l'empire et couronné en 1325. La princesse Anne arriva à Constantinople en 1327, avec une magnifique escorte. A la mort de l'empereur Andronic son mari (1341), elle fut la tutrice de ses deux fils Jean et Michel Paléologue. Elle mourut en 1345. (Joan. Cantacuzeni *Historiarum libri IV*, Paris, 1643, t. I, livre I, ch. XLII. Guichenon, *Histoire généalogique de la royale maison de Savoie*, Lyon, 1660, t. I, p. 372.)

lium[1], Machedonium, Nestorium, Dioscorum et fere omnes omnium heresum inventores [habuerunt, qui[2]] de thesauro pessimo cordis sui greca venena utique mortifera diffuderunt[3]. Quibus autem erroribus et quam diversis perfidie maculis[4] ecclesia illa Grecorum malignancium jaceat defedata, testantur heresiarcharum ab ipsis corrupta produccio; testatur antiqua ipsorum a veritate fidei seccio et ab Ecclesie obediencia et unitate divisio; testantur et moderne inter se invicem secciones, ubi fere quot sunt hospicia et tot denique sunt errores; testantur plures naciones insuper Orientis quas post caudam sue vecordie in perdicionis et cecitatis baratrum secum trahit. Romana iterum mater Ecclesia attestatur et eciam detestatur, dum pro diversis erroribus quibus sunt impliciti ipsos damnat; doctores[5] insuper antiqui pariter et moderni ipsorum hereses, tam racionibus quam auctoritatibus, detestando reprobant et condemnant, quod, scilicet Spiritum sanctum a solo Patre procedere asseverant, quod nullam animam usque ad diem judicii esse in paradiso vel in inferno pertinaciter menciuntur, et quod primatum Ecclesie non esse in Romano pontifice astruunt et affirmant. Et quia reges Francie, a tempore quo fidei donum[6] et baptismi gratiam susceperunt, semper suscitatores, promotores, defensores, alumni et pugiles ipsius[7], que sola vera et catholica est Romane fidei extiterunt, et super omnes alios reges mundi ipsam per se et suos declaraverunt, firmaverunt atque dilataverunt, et pro ipsa vitam suam exposuerunt[8], et

[1] *Scilicet Ibellum.* B. — [2] C. — [3] *Diffundunt.* C. — [4] *Vinculis.* C. — [5] *Rectores.* C. — [6] *Domini.* B. — [7] B. C. *Pugiles rationis.* A. — [8] C. *Et pro ipsa vita disposuerunt.* A. B.

---

assavoir Paul Arien, Sabel, Machedon, Nestor, Dioscore, qui du très pervers tresor de leur ceur ont espandu partout les mortelz venins grigois. Certes de combiens grans erreurs et de combien divers loyens de tricherie celle eglise des felons Grigois soit soullié, la corrumpue et dampnée naissance de touttes heresies le tesmoingne, et aussy l'anchienne separacion de la verité de la foy, samblablement la division de l'unité et obedience de l'Eglise le tesmoingne, aussy font les diverses sectes qu'ilz ont aujourd'huy ensamble. Car autant comme il y a d'ostelz, autant y a il d'erreurs; en après plusieurs nations d'Orient l'appreuvent[1], lesquelles ilz ont par leur derverye tiré avecques eulx en enfer. Item la nostre Eglise de Romme le tesmoingne et repreuve, en les dampnant pour les énormes erreurs dont ilz sont enveloppés; et que plus est, tous les anchiens recteurs et les modernes[2] aussy repreuvent et condampnent leurs heresies, tant par raisons comme par auctoritez, en tant qu'ilz afferment que le Saint Esperit procede du Pere seullement; et pour ce qu'ilz mentent à leur enscient, disans que nulle ame ne sera en paradis n'en enfer jusques au jour du jugement; et pour ce aussy qu'ilz maintiennent que le primat de l'Eglise n'est pas en nostre saint Pere le pappe de Romme. Et pour ce que tous les rois de France, depuis le temps qu'ilz ont recheu le don de la foy catholicque et la grace du saint sacrement de baptesme, ont tousjours esté promoteurs, deffenseurs, filz et champions d'icelle foy chrestienne rommaine, qui est seule vraye et catholique, et par dessus tous les aultres rois du monde ilz le ont declarié, affermé et dilaté par eulx et par les leurs, et exposé leur vie pour elle et respandu leur propre sang; les

[1] *L'appreuvement.* L. M. — [2] *Moderens.* M.

IMPRIMERIE NATIONALE.

proprium sanguinem effuderunt, non viderentur[1] primis ultima convenire si majestas vestra devota cum tam perfidis et antiquatis hereticis federa copularet.

[Secunda racio[2].]

Secundam rationem quare fedus[3] iniri non debeat cum predictis assumo, ne videatur pars accipi contra Deum et pactum fieri cum inferno. Ad hoc dissuadendum suadent me testimonia Scripturarum[4]. Psalmista namque in populum suum iratum fuisse Dominum memoravit, quia non disperdiderunt gentes quas dixit Dominus illis; sed commixti sunt inter gentes et didicerunt opera eorum[5] et servierunt sculptilibus eorum, et factum est illis in scandalum. Samuel Saüli ex verbo Domini maledicit : « Abjecit, inquiens, te Dominus, ne sis rex super Israël, quia « projecisti sermonem Domini*; » Agag enim regem [Amalech[6]] ad vitam contra mandatum[7] Domini reservavit[8]. Jonatham Machabeum, cui cuncta prospere in bellis Domini successerunt, ipse Dominus captum in manu hostium dereliquit, postquam fedus inierat cum Romanis. Acab ex verbo Domini dictum fuit per unum de filiis prophetarum, cum Benadal[9], regem Sirie, dimisisset et cum eo federa copulasset[10] : « Quia dimisisti virum dignum morte de manu tua, erit anima tua pro « anima ejus, et populus tuus pro populo ejus. » Angelus Domini, vivente Josue, in loco flentium protestatur, [dicens[11]] : « Pollicitus sum ut non facerem[12] irritum

[1] *Videntur*. B. — [2] C. — [3] B. C. *Fidus*. A. — [4] *Scripturarum*, omis dans C. — [5] *Mortuorum*. C. — [6] C. — [7] *Voluntatem*. C. — [8] *Servaverat*. C. — [9] *Benadab*. B. C. — [10] B. C. *Complasset*. A. — [11] C. — [12] C. *Faceret*. A.

* I Reg. xv, 23.

---

dernieres choses doncques ne sambleroient pas correspondre aux primeraines, se vostre devote majesté royale prenoit aliances quelconques avec tant pervers et sy anchiens heretiques comme sont lesdis Grecz.

La seconde raison.

La seconde raison pourquoy on ne doit point faire aliances avecques les dessusdis hereses se demonstre affin qu'il ne samble qu'on prengne party contre Dieu et qu'on face pact avecques ceulx d'enfer. Et ad ce desenhorter nous esmeuvent les tesmoingnages qui sont sur ce. Car le Psalmiste recite que Nostre Seigneur fu couroucié contre son peuple pour ce qu'ilz n'ont point desemparé les gens que Nostre Seigneur leur avoit dit, ains se sont meslés entre les gens, et ont aprins les ouvrages des mors et ont servy à leurs entailleurs, dont ilz sont venus à esclandre. Samuel aussy maudit Saül par le commandement de Dieu, en disant : « Nostre « Seigneur te a dejecté, que tu ne soies point roy sur Ysrael, pour ce que tu as « mesprisié la parole de Dieu. » Nostre Seigneur samblablement laissa Jonathas le Machabée cheoir prisonnier en la main de ses ennemis, non obstant que tout luy fust venu à souhait ès batailles de Nostre Seigneur, depuis qu'il ot fait aliances avecques les Rommains. Il fu dit aussy à Acab par l'un des filz des prophetes, lors qu'il laissa eschapper Benadab, roy de Sirie, et print aliances avecques luy : « Pour « ce que tu as laissié aler hors de ta main ung homme digne de mort, ton ame sera « en captivité en lieu de la sienne et ton peuple en lieu du sien. » L'angele de Nostre Seigneur protesta, ou temps de Josué, en disant : « Je vous ay promis que je ne

« pactum meum vobiscum in sempiternum, ita duntaxat ut non feriretis pactum « cum habitatoribus terre hujusmodi; et noluistis audire vocem meam, quamobrem « nolui delere eos a facie vestra, ut haberetis[1] hostes[a]. » Josaphat[2], regi Juda, cum Acab, rege Israel, amicicias copulanti, per Jehu videntem fuit, ex verbo redarguentis Domini, intimatum : « Impio prebes auxilium et hiis qui oderunt Dominum « amicicia jungeris, et idcirco iram quidem Domini merebaris. » De eodem quoque Josaphat legitur in [hiis[3]] verbis : « Post hec iniit amicicias Josaphat cum Ocozia, « rege Israel, cujus opera fuerunt pessima, et particeps fuit ut facerent naves que « irent in Tarsis, feceruntque classem in Asyon Gaber. Proph[etiz]avit autem « Eliezer ad Josaphat dicens : Quia habuisti fedus cum Ocozia, percussit Domi- « nus opera tua[b]. »

[Tercia racio[4].]

Tercia ratio sumitur ex parte Romane Ecclesie, matris nostre, quam ipsi despiciunt et contemnunt. Ipsam enim vocant et pronunciant adulteram, meretricem, fornicariam, ecclesiam malignantem. Omnia ejus sacramenta, tanquam nulla, reprobant[5] et contemnunt. Nullum caput, nullum prelatum, gradum, statum, ordinem in ipsa esse pronunciant et affirmant. Ejus filios canes immundos vocant, et pluries in anno et publice denunciant tanquam hereticos et scismaticos et tanquam membra mortua et corrupta, ab unitate corporis Christi mistici separatos,

[1] *Hereticus*. B. — [2] *Josephat*. C. — [3-4] C. — [5] *Exprobant*. C.

[a] Judic. II, 1. — [b] II Paral. XX, 37.

« feroye pas mon pact vain avecques vous à tousjours mais, par condicion toutesfois « que vous ne prenderiez nulles aliances avecques les habitans de ceste terre; et « vous n'avez point voulu ouyr ma voix, pour ceste cause je ne les vous ay point « voulu destruire, affin que vous eussiez des ennemis. » Il fut aussy intimé à Josaphat, roy de Judée, prenant amistié à Acab, roy d'Israel, et dit par Jehu, portant la parole de Nostre Seigneur en ceste maniere : « Tu bailles ayde et confort au felon, « et t'es joint par amistié à ceulx qui heent Nostre Seigneur; pour ceste cause, tu as « deservy de encourir l'ire de Dieu. » On list aussy de cestuy Josaphat mesmes les paroles qui s'ensievent : « Après ce, Josaphat print amistiez avecques Ochosias, roy « d'Israel, de qui les œuvres furent très mauvaises, et fu consentant qu'on fist des « nefz pour aler en Tharse, et furent faittes lesdittes nefz en Azyon Gaber; et lors « prophetisa Elieser à Josaphat en disant : Pour ce que tu as prins aliance avecques « Ochosia[s], Nostre Seigneur a dissipé tes œuvres. »

[La III[e] raison[1].]

La tierche raison est prinse par l'Eglise de Romme, nostre mere, laquelle ilz vituperent et mesprisent, car ilz l'appellent l'advoultire, voluptueuse, fornicaire, eglise malignante. Ilz reprennent et condempnent tous ses sacremens comme nulz; ilz pronuncent aussy et afferment que en icelle n'a nul chief, nul prelat, nul degré, nul estat, ne nul ordre; ilz appellent ses enfans chiens envieux, et les denuncent, plusieurs fois l'an et publicquement, comme hereticques et scismaticques et comme membres mortefiez et corrumpus, separez de l'unité du corps mistic; les

[1] L. M. N.

excommunicantes et anathematizantes ac pronunciantes eos azimitas pro eo quod in azimo conficiunt execrantur. Si quis ex nostris ad eorum perfidiam se pervertit, ipsum de novo[1] rebaptizant[2]; si quis[3] ex nostris in eorum ecclesiis celebrare contigerit, ipsas reconciliant et emundant, sicut si essent effusione sanguinis vel seminis violate. Si quis eorum a quocunque nostrorum parvum vel magnum quid subtraxerit furto, violencia, vel rapina, nulla per suos confessores imponitur restitucio facienda; ipsi laudant in confessionibus et commendant, si quis a nobis aliquid detinet quoquomodo, asserentes omnia esse a nobis, tanquam ab injustis possessoribus, licite ac meritorie auferenda. Postremo[4], cum omnes nationes Aquilonis et Orientis de Francis magna[5] estiment et commendent, omnes enim obedientes Romane Ecclesie Francos vocant, de quacunque gente vel progenie sint exorti; ac propter[6] hanc estimacionem quam de nobis habent, omni que sub celo est nos preferant nacioni; Greci soli nos preposterant et rejectant, et tanquam mortuos a corde nos judicant relinquendo[7], ac tanquam vasa perdita nos contumeliant et infamant. Hec et alia multa que disserere per singula longum esset, Greca ecclesia illa feda de pulcritudine ac puritate Romane Ecclesie ac de ipsius[8] filiis speciosis false, odiose ac tumide opinantur[9].

[1-2] *Si quis . . . rebaptizant*, omis dans C. — [3] C. *Qui*. A. — [4] *Denuo*. B. — [5] *Quid magnum*. B. — [6] *Per*. C. — [7] *Et tanquam . . . relinquendo*, omis dans C. — [8] *Ipsis*. C. — [9] *Opinatur*. B.

---

excommunians et anathematisans et maudisans, pour ce qu'ilz consacrent en pain sans levain. Et s'il advient que aulcuns des nostres celebrent en leurs eglises, ilz les reconcillent et nettoient comme se elles estoient polluées et violées par effusion de sang ou autrement. Se aulcun d'eulx oste de qui que ce soit des nostres riens, soit grant ou petit, par larcin, par violence ou par rapine, leurs confesseurs ne luy enjoingnent pour ce à en faire nulle restitution, ains loent et recommandent en leurs confessions se aucun d'eulx nous detient riens, affermans que tout nous doit estre osté licitement et meritoirement, comme de gens injustes possesseurs. Finablement comme toutes les nations d'Orient et de Septentrion facent grande estimacion des Franchois[1], et les loent moult, et appellent Franchois[2] tous ceulx qui sont obeissans à l'Eglise de Rome, de quelconque gent ou lignie qu'ilz soient estrais; et par ceste estimacion qu'ilz ont de nous, ilz nous preferent à toutes[3] les nations qui sont soubz le ciel; mais les Grecz seullement nous mettent derriere et dejettent[4] et jugent qu'on nous doit relenguir[5] de ceur comme mors et vaisseaulx rompus, en nous diffamant et injuriant tant qu'ilz pevent. Toutes ces choses cy et plusieurs aultres, que[6] seroit longue chose à les reciter maintenant, opine[7] faulsement, hayneusement et felonnement[8] celle orde eglise des Grecz encontre la beaulté, sainteté et pureté de l'Eglise Rommaine et de ses enfans, devotz et vrais catholiques.

[1-2] *François*. L. — [3] M. *Tous*. K. L. — [4] L. M. *Dicut*. K. — [5] *Releuquir*. L. — [6] *Qui*. L. — [7] *Et opine*. L. — [8] *Felonneusement*. M.

[Quarta racio[1].]

Quartam racionem accipio, que sequitur ex premissis, ex eo scilicet quod nullus debet hereticis nec hostibus Dei nec Ecclesie inimicis exhibere auxilium vel favorem, nec eciam alteri cuicunque in favorem criminis vel in juris[2] alterius detrimentum. Cum igitur rex Francie, apud omnes naciones Orientis et Aquilonis et apud extrema terrarum, admirande estimacionis et singularis excellencie habeatur, et quantum ad omnis generis nobilitatem supremus[3], et quasi solus inter omnes et super occiduos[4] principes nominetur, multum debet advertere ac insistere toto nisu ut actus suos taliter ordinet et disponat quod ex ipsis nulli et maxime catholico et fideli possit scandalum et detrimentum aliquod provenire. Totus autem Oriens scit quod imperator Grecorum et rex Rassie duplicis note macula sunt infames, una scilicet quod [sunt[5]] heretici per Romanam Ecclesiam estimati, ac sicut tales a magnis temporibus condemnati; altera vero quod sunt juris alieni, falsi et proditorii invasores et violenti ac tyrannici detentores. Cum ergo nunc usque tales fuerunt a se ipsis et ab aliis reputati quod propter hereses suas ab Ecclesia Romana catholica sint divisi, quod et eis fratres Pred[i]catores et Minores, ipsos ad reditum in sinum matris Ecclesie sepius[6] adortantes, per litteras apostolicas ostenderunt et tam auctoritatibus quam racionibus pluries probaverunt, quando scilicet et quociens auditum aurium prebuerunt; si modo talis et tantus rex cum

[1] C. — [2] *Injuriis*. C. — [3] *Summus*. B. — [4] *Inter et super omnes occiduos*. B. — [5] B. C. — [6] *Ipsos*, *etc.*, *sepius*, omis dans B.

[La IIII[e] raison.]

La quarte raison se prent de ce qui est dit cy dessus, c'est assavoir que nul ne doit bayllier aide ne faveur aux heretiques, ne aux ennemis de l'Eglise, ne à aultre quelconques, en faveur de crime, ne en detriment du droit d'aultruy. Comme doncques le roy de France soit de singuliere exellence et de mervelleuse estimacion envers toutes les nations d'Orient et de Septentrion et jusques aux extremités de la terre habitée, et soit nommé le souverain quant à toute maniere de noblesse, et comme seul entre et par dessus tous les princes d'Orient, pour ceste cause, il se doit moult bien advertir et de tout son povoir entendre qu'il ordonne et dispose telement ses fais que par iceulx n'en puist venir dommage ne esclandre à nul, mesmement catholique et vray subget à l'Eglise de Romme. Certes tout Orient scet bien que l'empereur des Grecz et le roy de Rassie sont notez infames en deux manieres, l'une car ilz sont reputez heretiques par l'Eglise de Romme et condempnez comme telz, passés longz temps, l'aultre car ilz sont faulx et trahitres, invaseurs et violentz et tiranniques detenteurs du droit d'autruy. Et pour ce qu'ilz ont esté d'eulx et d'autruy jusques à maintenant reputez tels, et par leurs heresies devisé de l'Eglise de Romme catholique, laquelle chose les freres Prescheurs et Cordeliers, [les] enhortans souvent pour retorner au sain de nostre mere sainte Eglise, leur ont demonstré tant par lettres apostoliques comme par auctoritez et raisons, touttesfois et quantesfois qu'ilz y ont volu entendre; se maintenant ung tel et tant grant

eis federa copularet, non aliud Orientalibus videretur nisi quod eorum errores et blasfemias contra nostros et scismata cum eorum supersticionibus approbaret; et per consequens predicti fratres cum suis litteris et assercionibus mendaces et frivoli redderentur. Videretur eciam quod illa que tenent usurpata dominia solidaret, que non a quocunque, sed proprie ab illis de domo Francie, injuste et indebite ac prodictorie detinent occupata, ut infra clarius ostendetur. Nec ego possem modum alium cogitare per quem ipsis[1] soliditas majoris favoris et firmitas auxilii certioris in suo errore atque tyran[i]de possit dari, quam quod ille cum eis pacem iniat atque fedus qui semper fuit heresum extirpator et justicie executor, ex quo certe scandalum fidei et propinqui [passagii[2]] dampnum evidens sequeretur.

Videat igitur qui hec audit et judicet, qui hec sentit, utrum juste sit cum talibus alicujus federis pacto vel cujuscunque amicicie convencio[3] facienda.

II

De secundo quod in hac parte tangitur[4], quod scilicet non sit in eis ullatenus confidendum[5].

Viso igitur quod non sit pactum aliquod cum eis feriendum, sequitur secun-

[1] *Ipsius.* B. — [2] C. — [3] *Pactio.* C. — [4] *Tangebatur.* C. — [5] Omis dans B.

---

prince comme est le roy de France prenoit aliances avecques eulx, il ne sambleroit aux Orientaulx que ce fust aultre chose se non qu'il aprouvast leurs erreurs et blasphemes contre les nostres et leurs scismes avec leurs supersticions; et par consequent les freres dessusdis, à tout leurs lettres et confirmacions, seroient reputez menchongiers et frivoles. Il sambleroit aussy qu'il ratefiast celles seignouries qu'ilz usurpent et tiennent contre droit et raison, les ocupant indeuement et trahiteusement, nom mie contre chascun, mais proprement contre ceulx de la maison de France, comme cy après il sera demonstré plus clerement. Ne je ne pourroye penser aultre maniere par quoy leur puist estre baillié seureté de plus grant faveur ne fermeté de plus certain aide en leur erreur et tirannie que celluy prengne paix et aliance avec eulx, lequel a tousjours esté extirpateur de heresies et executeur de justice. De quoy s'en ensievront grant esclandre pour la foy et ung evident dommage du passage qui se doit prochainement faire.

Voie doncques et considere celluy qui o[i]t touttes ces choses et juge celluy qui les sent, assavoir se on peult justement et denement faire aulcune paction et aliances quelconques avec telle maniere de gens.

II

Du second point qui est touchié en ceste partie, c'est assavoir que on ne se doit nullement fyer en eulx[2].

Puis doncques qu'il a esté demoustré que on ne doit faire nul pact avec les

[1] L. M. — [2] *C'est assavoir que on ne doit avoir nulement fiance en eulx.* M.

dum quod scilicet non sit in eis ullatenus confidendum et ad hoc probandum quatuor raciones, que sunt de facto, breviter explanabo.

Prima racio est a proprietate generali omnium orientalium nationum que habitualem consuetudinem habent fidem variare, mutare atque pervertere cum fortuna; non enim sunt gentes in mundo que melius sciant verbis et factis palliatis se tegere, adulacionibus alios demulcere, larga et magna promittere, obsequiis delinire. Nec sunt gentes que melius sciant a promissis diffugere, magis versute decipere, cautius unam prodicionem texere, nec inverecundius a juratis atque firmatis fidelitatibus resilire; quibus cum plus promiserint et juraverint, minus credas, qui cum plus obsequii impenderint et honoris, tunc ab eis caveas, tunc suspectos habeas velut hostes; hec enim faciunt ut assecuratum hominem fallant et decipiant improvisum. Hos illi eferunt summa laude, hos honorant, promovent et exaltant, quos invenerint magis callidos et versutos, quos viderint pulcriora et prompciora mendacia invenire et quos noverint scire ad finem intentum unam deducere falsitatem. Cave, domine mi rex, ne ignem in sinu foveas, hostem in thoro [habeas[1]], et ne in gremio scorpionem nutrias aut serpentem.

[1] C.

Grecz, il s'ensieult du second, c'est assavoir qu'on ne se doit nullement confier en eulx. Et à prouver cecy, je mettray en brief quatre raisons appartenans au fait.

La premiere raison vient de la generale proprieté de touttes les nations d'Orient qui ont habituele coustume de varier la foy, de la muer et de la pervertir avec fortune. Certes il n'y a en ce monde nulles gens qui sachent mieux se couvrir et de fais muchiez, de savoir complaire à aultruy par flateries, de promettre largement et grandement, et de faire services agreables. Certes[1] ilz ne sont gens en ce monde qui mieulx sachent faindre les choses dessusdittes, ne plus soubtilz à decepvoir, ne plus cauteleusement traictans une trahison, ne mieulx et sans moins de vergongne soy retraire de leurs juremens et faulsetez[2], ausquelz on doit moins croire de tant qu'ilz promettent et jurent plus fort. Et se doit on plus garder d'eulx lors qu'ilz font plus de service et baillent plus d'onneur, et les avoir plus suspectez comme ennemis. Ils font cecy affin qu'ilz dechoivent[3] ceulx qu'ilz asseurent et les prengnent impourveus. Et ceulx qu'ilz treuvent les plus soubtilz et les plus malicieux et qu'ilz voient trouver plus belles et plus prestes mençongnes et les mieulx sachans deduire une fauseté à la fin qu'on pretend, ce sont ceulx qu'ilz eslievent et loent souverainement, les honneurent, les promeuvent et exauchent. Sy vous gardés doncques, mon souverain seigneur, que vous ne conviez[4] point le feu en vostre sain, et que vous n'ayés nul ennemy en vostre pis, et que vous ne nourrissiez nul escorpion ou serpent en vostre giron.

[1] *Veritablement*. M. — [2] M. *Feaultez*. K. L. — [3] *Decevent*. L. M. — [4] *Couviés*. L. *Couvinez*. M.

[Secunda racio[1].]

Secunda racio est quia, licet ipsi cum Orientalibus participent in predictis, quilibet tamen eorum est de domo magis proditoria Orientis aut eciam Aquilonis. Imperator siquidem nunc Grecorum est de quadam domo que vocatur Paleologorum, sic denominata a quodam qui Paleologus primitus est vocatus, a quo omnes hujus cognominis descenderunt. Qui propter prodiciones quas in dominum suum coimiserat, captus fuit et privatus omnibus bonis suis et cingulo militari; de cujus progenie natus fuit Paleologus, atavus hujus qui Grecorum imperium modo tenet. Qui quidem Paleologus, postquam proditiones multas commiserat et neplandas, tandem Philippum, filium Balduini secundi, patrem domine Katerine, uxoris felicis memorie domini patris vestri, [qui[2]] quandam filiam Karoli primi, Sicilie regis, susceperat [in uxorem[3]], de imperio efugavit et in ipsum imperium temerarie se intrusit. Postmodum vero timens idem Paleologus quod, quia domum[4] Francie multum offenderat per expulsionem predicti Philippi de imperio, qui tam ipse quam pater suus, de domo Francie originem habuerunt, ne per

[1] [2] [3] C. — [4] *Dominum.* C.

La seconde raison.

La seconde raison est, car jà soit ce qu'ilz participent avecques les Orientaulx ès choses dessusdittes, touttesfois chascun d'eulx est de la maison la plus trahiteuse[1], de tout Orient et Septentrion. L'empereur des Grecz qui vit à present[a] est extrait d'une lignie qu'on dist [des Paléologiens, ainsy denommée d'un qui premierement ot nom[2]] Paleologus, duquel sont descendus tous ceulx de ce nom. Cestuy Paleologus, pour les trahisons qu'il avoit fourfait encontre son seigneur, fu jadis prins et privé de tous ses biens et de l'ordre de chevalerie aussy. Et de sa lingnie fu né[3] Paleologus[b], attave[4], c'est à dire grant pere, du tayon de cestuy qui maintenant tient l'empire des Grecz. Lequel Paleologus, aprés ce qu'il eult perpetré maintes maudittes trahisons, debouta le roy Philippe[5], fil de Baudouin le second et pere de

[1] *Trayteuse.* N. — [2] M. N. *D'un qui premierement qui ot nom.* L. — [3] L. M. N. *Nee.* K. — [4] L. M. N. *Actave.* K. — [5] *Phelippe.* M N.

[a] Andronic III Paléologue, dit le Jeune, que l'empereur Andronic II Paléologue, dit le Vieux, son grand-père, avait fait couronner empereur en 1325. Il s'était emparé de l'autorité dès 1328, et avait réduit son aïeul à se retirer dans un monastère, où il prit le nom d'Antoine, sous lequel il mourut le 13 février 1332, après avoir perdu la vue. Andronic II vivait encore, ou du moins Brochard ignorait sa mort, à l'époque où il écrivait le *Directorium.* Voir ci-après, p. 435, 3e raison.

[b] Michel Paléologue, que Brochard considère toujours comme usurpateur, était arrière-grand-père ou bisaïeul d'Andronic III. Couronné à Nicée en 1260, pendant que Baudouin II de Courtenay régnait encore à Constantinople, Michel fit son entrée solennelle à Constantinople le 14 août 1261. Alexis Stratégopule s'était emparé de la ville le 25 juillet précédent. Les Grecs, espérant se concilier la faveur et l'appui des princes d'Occident, se rendirent au concile de Lyon en 1274, abjurèrent le schisme et reconnurent la suprématie du Pape. Michel Paléologue signa même, en 1277, l'acte d'union et fit presenter au pape Nicolas III sa profession de foi avec son serment d'obéissance. Mais le peu de sincérité de sa conduite ultérieure détermina le pape Martin IV à prononcer contre lui, le 18 novembre 1281, l'excommunication majeure, comme fauteur d'hérésies. Michel Paléologue mourut le 11 decembre 1282, laissant l'empire à son fils Andronic II, qu'il avait fait couronner dès le 8 novembre 1273.

dominum Karolum, regem Sicilie, primum sibi imperium auferretur, qui tunc ad hoc magnum fecerat apparatum, ad calliditates et fallacias se convertit, et ex una parte dixit se velle Ecclesie Romane submittere et [ejus[1]] fidem suscipere et servare, et ad hoc eciam nuncios misit ad concilium Lugdunense; ex altera autem parte dominum Petrum, regem tunc Aragonie, induxit magnis exhibitis pecuniis et promissis quod, predicto Karolo rebellante[2], Siciliam occuparet, ut sic ipsum Karolum ab invasione imperii removeret; quod et factum est, ut testatur verius dies [presens[3]]. Filius eciam hujus Paleologi, Andronicus nomine, avus istius de quo texitur sermo presens, non sine prodicionibus vitam duxit. Mortuo siquidem patre suo, clero [et] monachis coronacioni sue nolentibus assentire, fuit per eos ad

[1] C. — [2] *Rebellantem*. B. — [3] C.

madame Katherine[1], espeuse de monseigneur vostre pere[a], qui avoit prins à femme une fille de Charles le premier, roy de Secile[b], et le dechaça hors de son royaume, lequel il usurpa à soy et se y bouta temerairement[2]. Puis après, ce mesmes Paleologus, doubtant et cremant[3] que pour ce qu'il avoit moult offensé le roy de France par l'expulsion dudit Philippe[4] hors de son royaume et que tant luy comme son pere estoient estrais de la maison de France, affin que son empire ne luy fust osté par monseigneur Charles premier, roy de Secile, qui lors avoit fait grant appareil pour ce faire, se converty[5] à trouver cautelles et falaces[6]. Car d'une part il dist qu'il se vouloit soubmettre à l'Eglise de Romme et recepvoir et garder sa foy; pour ceste cause il envoya ses messagiers au saint concille qui se tenoit[7] à Lyon sur le Rosne; d'aultre part il induit monseigneur Pietre, roy d'Arragon, par lui baillant grandes[8] sommes de deniers, qu'il occupast Secile, tandis que ledit Charles se rebelloit contre luy, et par ainsy il destourberoit que ledit roy Charles ne assaulroit point son empire[c]; laquelle chose fu ainsy faitte et acomplie, comme le tesmoingne veritablement le jour present. Andronicus, aussy fil de cestuy[9] Paleologus, tayon de cest empereur dont nous faisons maintenant mencion, ne passa pas le cours de sa vie mortelle sans faire plusieurs trahisons et mauvaistiez. Certes tantost que son pere fu mort, le meschant sacrilege perdu et seduit fu incliné par le clergie et les

[1] *Catherine*. L. — [2] L. M. *Folement* (en interligne au-dessus de *Temerairement*). N. *Temairement*. K. — [3] L. M. N. *Creniant*. K. — [4] *Phelippe*. M. N. — [5] *Converti*. L. — [6] *Fallaces*. N. — [7] *Qui estoit*. N. — [8] *Grant*. N. — [9] *Andronicus, fil de cestui*. N.

[a] Catherine de Courtenay, impératrice titulaire de Constantinople, fille de Philippe de Courtenay et petite-fille de Baudouin II de Courtenay, dernier empereur français de Constantinople, avait épousé en 1302 Charles de Valois, père du roi de France Philippe VI, à qui Brochard présenta et dédia le *Directorium*. Andronic III aurait voulu marier cette princesse à son fils Michel; la maison d'Aragon la recherchait aussi.

[b] Philippe de Courtenay, que Brochard appelle roi et qui perdit Constantinople en 1261, avait épousé en 1273 Béatrix d'Anjou, fille de Charles I[er] d'Anjou, roi de Naples et de Sicile, dont il avait eu un seul enfant, l'impératrice Catherine. La révolte de la Sicile connue sous le nom de Vêpres siciliennes, provoquée par les princes d'Aragon et par Michel Paléologue, contre la maison d'Anjou, empêcha la réalisation de l'alliance que Philippe de Courtenay cherchait à négocier avec le roi son beau-père et la république de Venise pour reconquérir Constantinople. Ces projets furent repris, sans aboutir davantage, par Charles de Valois, après son mariage avec Catherine. (*Collection des documents historiques*, in-4°, *Mélanges*, 2e série, t. III, p. 62-78.)

[c] Le traité par lequel Pierre III d'Aragon s'engageait à fournir des subsides à Michel Paléologue

IMPRIMERIE NATIONALE.

faciendum quinque juramenta sacrilega inclinatus, miser ipse sacrilegus, perditus et seductus[1]. Primum juramentum fuit quod Romane Ecclesie [fidem] nunquam recip[er]et, sed ipsam excommunicaret cum omnibus sibi adherentibus et malediceret in eternum. Secundum [fuit[2]] quod Grecorum[3] fidem nunquam desereret, nec ei verbo vel facto in aliquo contrairet. Tercium [fuit[4]] quod, quia pater ejus fidei Romane adheserat et mortuus fuerat in eadem, ipsum malediceret et excommunicando [cum[5]] perpetuo anathemati obligaret. Quartum [fuit[6]] quod in detestacionem Romane fidei et Ecclesie, eundem patrem suum nunquam permitteret sepeliri. Quintum [fuit[7]] quod quia pater suus multum effuderat sanguinem monachorum, quia nitebantur predictam unionem cum Romana Ecclesia impedire, nunquam per se vel per alium judicium mortis vel sanguinis promulgaret. Hec autem juramenta ita stricte et cum tanta perseverancia observavit quod per ipsum, usque ad hanc diem, dispensacio nulla fuit. Sed postquam fuit in imperio solidatus, licet sanguinem non effuderit, ut firmaverat juramento, ad alia

[1] *Perjurus.* B. — [2] C. — [3] *Grecam.* C. — [4-5-6-7] C.

moines qui ne vouldrent assentir à sa coronation, ad faire v sermens sacrileges faulx et desloiaulx. Le premier serment fu qu'il ne reçepveroit[1] jamais la foy de l'Eglise de Romme, ains la excommunieroit et tous ceulx qui luy sont adherens et les maudiroit pardurablement à tousjours. Le second serment fu qu'il ne delairoit jamais la loy gregoise et ne luy contrediroit de parole ne de fait en riens qui fust. Le tiers serment fu pour ce que son pere avoit obey à l'Eglise de Romme et estoit mort en la foy catholique, qu'il le maudist et en l'excommuniant[2] perpetuelement qu'il le oblegast à malediction eternele. Le IIII[e] serment fu que, en detestacion de la foy et de l'Eglise Rommaine, qu'il ne souffreroit jamais que son pere fust ensevely. Le v[e] serment fu pour ce que sondit pere avoit respandu grant quantité de sang de moines, ad cause de ce qu'ilz s'efforçoient d'empescher la dessusditte union avecques l'Eglise de Romme, que jamais par luy ne par aultruy il ne prononçast jugement de mort ou de sang. Certes, cest empereur garda tousdis ces sermens sy estroitement et en tant grande perseverance que jusques aujourd'uy par luy n'en fu faitte nulle dispensacion. Mais quant il se trouva paisible et ferme en son empire, jà soit ce qu'il ne respandist point de sang, comme il l'avoit juré et promis, toutesfois il

[1] *Recheveroit.* L. *Receveroit.* M. N. — [2] L. M. N. *Excommaniast.* K.

fut négocié en 1281 par le Génois Benoît Zaccaria dont il sera question plus loin et par Jean de Procida. Indépendamment de ce qu'en dit Brochard, on possède sur ces événements un nouveau témoignage contemporain : « Il avint que le roy d'Aragon « fist armer XXX. guallées et IIII. saities, et fu son en« tendement d'aler en Grese faire aucun aquest; et « se meismes entendement il avoit d'aler sur le grant « roy Charle, mais n'en avoit encores nul semblant « mostré. L'enperour de Costantinople Palilogue, « quy avoit tous jours souspité et paour que Frans « ne ly venissent sus, si avoit porté les oreilles là; et « quant il entendi l'armement du roy d'Aragone, « [et] si eut espié son entendement, si manda de « par lui .I. mesage au roy d'Aragon. Et fu le me« sage au roy d'Aragon, .I. bourgois de Jene quy ot « nom sire Benet Zaquerye, et traita et pourchasa « l'acort entr'iaus pour une cantité d'aver que ledit « empereor manda au roy d'Aragon. » (*Les gestes des Chiprois*, etc., chronique découverte par M. Riant et publiée pour la Société de l'Orient latin par M. G. Raynaud, Genève, 1887, p. 213.)

tamen crudelitatis et infidelitatis[1] genera contra eciam illos de domo [sua[2]] propria expressius se convertit; nam fratrem unum[3] proprium execavit et alterum fecit in carcere mori fame; sororem eciam suam maceravit scalore carceris et occidit. Omnes etiam de sua stirpe pene aut proscripsit aut carceri mancipavit, nec permisit aliquem de predictis cum pace descendere ad inferna.

[Tercia racio[4].]

Tercia racio est quia iste qui nunc in Grecia iniquum obtinet principatum, nomine Andronicus, in domo tam proditoria natus, ex patrum suorum obliquationibus[5] extra veritatem et justiciam educatus, progressu successorio[6] obtinet falsitates et prodiciones, ostendit se in suis pravis operibus jure hereditario possidere ut videatur in sua domo quanto posterior, tanto pejor. Et ut de multis pauca dicam, ipse[7] fratrem proprium, unicum, uterinum, manu propria, interfecit; avum suum Andronicum supradictum, qui eum nutriverat tanquam pater, de imperio deposuit et dejecit in quodam monasterio, eum trudens[8] violentatum ac pro viribus reluctantem monachum eum fecit, ubi adhuc degit in magna miseria et dolore, propter continuatos singultus et assiduas lacrimas factus cecus; qui licet ista bene meruerit, malus senex, tamen a prodicione nefaria actorem juvenem non excusat. [Hec de imperatore Grecorum[9].]

[1] *Et infidelitatis*, omis par C. — [2] C. — [3] *Suum*. C. — [4] C. — [5] C. *Obligationibus*. A. — [6] *Successoris*. C. — [7] B. C. *Ipsum*. A. — [8] C. *Trudentes*. A. *Tradens*. B. — [9] C.

---

se abandonna expressamment à aultres manieres de crudelité tirannyque contre ceulx de son propre hostel. Car à ung sien frere mesmes il creva les deux yeulx, et il fist l'autre morir de fain en chartre. Il fist aussi morir en prison une sienne suer, et [ainsi[1]] tous ceulx de son lignage il les bannit ou emprisonna, ne il ne permist oncques que nul des dessusdis descendi ès enfers en paix de courage.

La tierche raison[2].

La tierce raison est car cestuy qui ad present obtient l'empire de Grece se nomme Andronicus, né et nourry en une maison sy trahiteuse que nulle aultre plus, et a esté instruit par les obliquitez de ses parens hors de verité et de justice, et se demonstre par ses males euvres le possesseur[3] par droit de heritage, affin qu'il soit veu en sa maison de tant qu'il est plus longtain en lignage qu'il soit d'autant pieux. Et affin que de plusieurs choses j'en dye ung pou, luy mesmes tua, de sa propre main, son seul propre frere uterin. Il deposa aussy son tayon Andronicus dessusdit, qui l'avoit alevé et nourry comme son pere, et le boutta hors de son empire, [puis le mist[4]] par force en ung monastere, et non obstant qu'il resistast le fist leans moyne, où il vit en grant doleur et misere, telement que par force de plourer il est avugle[a]. Et jà soit ce que luy, malvaix viellart, eust bien deservy tout cecy, toutesfois il ne excuse point le jeune acteur de sa maudite traïson. Et ce vous souffice de l'empereur de Grece.

[1] M. — [2] *La IIIe raison*. L. M. N. — [3] M. *Posser*. K. *Possesse*. L. — [4] L. M.

[a] Voir ci-dessus, p. 432, note *a*.

[Sequitur de rege Rassye[1].]

De rege vero Rassie quid exponam, cum ipse [in[2]] illo regno de jure[3] locum non habeat neque focum, sed[4] similis eum infidelitatum, prodicionum ac tyrannidum noxa gravis notatum predicet ac infamem, et cathena scelerum usque ad ipsum a suis progenitoribus extendatur, que de malo in pejus crescit in eo continue et augetur.

Ad hoc autem apercius declarandum, sciendum [est[5]] quod fuit quidam rex Rassie, qui Stephanus vocabatur, et hic habuit duos filios, quorum unus Stephanus, alter vero fuit Urosius nominatus. Post mortem autem Stephani regis, patris istorum, Urosius contra jam factum regem Stephanum [fratrem suum[6]] insurrexit, quem Stephanus bello agrediens superavit; sed postea misertus sanguinis fratris sui ipsum admisit[7] et cum eo regnum voluntarie condivisit. Accepit Stephanus filiam regis Ungarie[8] in uxorem, nomine Katerinam, sororem felicis recordacionis domine Marie, regine Sicilie et Ungarie, que fuit mater bone memorie domine matris vestre. Ex ista autem domina Katerina ipse Stephanus filium generavit, qui Vlatislaus fuit nominatus; moriens autem Stephanus filium suum

[1·2] C. — [3] *Regno jure.* B. — [4] *Cum.* C. — [5·6] C. — [7] C. *Dmisit.* A. — [8] *Ungarie*, omis dans B.

S'ensieut du roy de Rassye.

Certes je ne say que [je[1]] doy dire du roy de Rassie, pour ce qu'il n'a nul droit en icelluy royaume ne raison aussy, car il est noté et divulgnié d'une samblable coulpe de infidelité, de trahison et de tirannye comme est l'empereur de Grece, et infame par une chaine de pechiez, qui se extent depuis ses ancestres jusques à luy, laquelle se acroit continuelement en luy, et augmente de mal en pis.

Et pour declairier cecy il fault savoir qu'il y eult jadis un roy de Rassye nommé Estienne[a]. Cestuy eult deux filz, dont l'un fu appellé Estienne[b] et l'autre Urose[c]. Après la mort du roy Estienne, pere de ces deux effans cy[2], Urose se drecha contre son frere Estienne, jà fait roy de Rassie. Mais il advint que en champ de bataille ledit Urose fu vainqun[3]; mais depuis ledit Estienne, aiant mercy du sang de son frere, le reçut en pitié, et de son bon gré devisa le royaume avec sondit frere Urose. Cestuy Estienne print à femme la fille du roy de Hongrie[4], nommée Katherine, suer de madame Marye, de bonne recordacion, royne de Secile et de Honguerye, qui fu mere de madame vostre mere[d]. De ceste dame Katherine engendra ledit Estienne ung fil qui ot nom Vlatislaus, lequel il laissa à sa mort heritier de la partie

[1] L. M. N. — [2] *Enfans.* L. — [3] *Vaincu.* N. — [4] *Honguerie.* L. M. N.

[a] Étienne Ouroch I[er], dit *l'Aveugle*, roi en 1240.
[b] Étienne Dragoutine.
[c] Étienne Miloutine, dit aussi *Ouroch II.*
[d] Marguerite d'Anjou, mère du roi Philippe VI et fille de Marie de Hongrie, était sœur de Catherine de Hongrie, femme de Dragoutine et sœur aussi d'Élisabeth de Hongrie, femme d'Ouroch II, surnommé *Miloutine.*

Vlatislaum regem et heredem partis regni quam sibi retinuerat dereliquit, ita tamen quod Urosius ab eodem Vlatislao tanquam vassallus recognosceret se tenere reliquam partem regni. Urosus autem, [post mortem dicti Stephani[1],] contra Vlatislaum nepotem suum et dominum insurrexit et ipsum cepit, et, ablato sibi regno toto, [ipsum[2]] in carcerem vinculavit, a quo, vivente Urosio, non potuit liberari. Accepit autem Urosius uxorem dominam Elizabeth, sororem domine avie vestre; qua repudiata et vivente, accepit [in uxorem[3]] filiam imperatoris Grecorum qui tunc erat, sororem videlicet istius qui nunc est imperator. Ex ipsis autem uxoribus filios non suscepit, sed ex diversis concubinis duos filios generavit, et unus Constantinus, alius vero fuit Stephanus nominatus. Qui pater fuit istius qui nunc est regnum Rassie detinet occupatum. Hic Stephanus contra patrem suum Urosium insurrexit, et eum vita et regno privare pluries attemptavit[4]. Tandem, per patrem captus[5], exoculari mandatur et in Constantinopolim, cum duobus filiis suis, exilio relegatur. Et quia carnifex, corruptus pecunia, in pupillam oculi directe, sicut per patrem ordinatum fuerat et mandatum, lanceolam non infixit, per medicinas appositas oculis, licet non plenarie, aliqualiter tamen vidit. Quod tamen quamdiu pater ejus vixit, ita celatum esse voluit et secretum quod filium proprium, quia hoc puerili sagacitate perpenderat, continuo manu propria strangulavit,

[1-2-3] C. — [4] *Hic Stephanus . . . attemptavit*, omis dans C. — [5] *Captus*, omis dans C.

---

du royaume qu'il avoit retenu, par celle[1] condicion que Urose recongnoistroit soy tenir l'autre partie du royaume dudit Vlatislaus, comme son vassal[2]. Mais ledit Urose, après la mort dudit Estienne, fist guerre contre Vlatislaus son nepveu; sy le print et luy osta sa part du royaume, puis le mist[3] en prison, dont il ne peult oncques estre delivré tant que ledit Urose vesquist. Cestuy Urose print à femme madame Elizabeth, seur de madame vostre taye, laquelle il repudia, et, elle encores vivant, il espousa la fille de l'empereur de Grece qui lors estoit, c'est assavoir la suer de cestuy qui est maintenant empereur. Or[4] n'eut il oncques enfant de ces deux femmes cy[a], mais il engendra deux filz de deux concubines, dont l'un fu appellé Constantin et l'autre Estienne, qui fu pere de cestuy qui ad present occupe indeuement le royaume de Rassye[b]. En la parfin, il fu commandé par son pere qu'on luy crevast les yeulx, et fu envoyé banny en Constantinoble avec ses deux filz. Et pour ce que le bourreau, corrumpu par argent, ne lancha pas la flaimette[5] tout droit en la prunelle de l'ueil, comme il avoit esté ordonné et commandé par le pere, toutesfois il veït[6] depuis aucunement, jà soit ce que non pas plainement, par medecines qu'on luy fist aux yeulx. Et autant que son pere vesquit, il voult cecy estre celé et tenu sy secret que tantost, de sa propre main, il estrangla son propre fil, pour ce qu'il avoit entendu que cecy avoit esté fait par la sagesse de

[1] *Tele.* L. M. N. — [2] *Du dict Vlatislaus, son neveu; si le print comme son vassal.* N. — [3] *Si le mist.* N. — [4] N. *Ores.* K. L. M. — [5] *Flaimmette.* L. M. N. — [6] *Veoit.* M. *Vey.* N.

[a] Brochard veut dire que Miloutine ne laissa pas d'enfants *mâles* issus de ses unions legitimes.

[b] Ouroch IV, le celèbre Douschan, qui régnait du temps de Brochard, était fils d'Ouroch III, lequel était fils naturel d'Ouroch II Miloutine. Voir ci après, p. 481

timens ne alicui revelaret. Et sic qui patrem occidere voluit, filio non pepercit. Postea vero pater misertus ejus, credens ipsum penitus esse cecum, eum post multos annos quibus [in[1]] exilio fuerat, revocavit. Mortuo autem Urosio, patre suo, cunctis de regno per litteras scriptas manu propria manifestans et aperiens quod videret, sequelam maximam promissis et muneribus secum traxit, et Vlatislaum, verum regni heredem jam de carceribus liberatum et ad regnum vocatum[2], de toto regno expulit et fugavit. Deinde, fratrem proprium et unicum Constantinum supradictum in carcerem vinculavit et inaudito crudelitatis genere interfecit; nam super lignum[3] ipsum extendi fecit et clavis infixit[4] per brachia et per crura et per cerebrum medium interemit. Talis est hec progenies viperina, talia venenata pocula reicit ac diffundit.

Si vero quis audire voluerit de isto qui in Rassia modo regnat, filio hujus ceci, profecto cognoscet[5] quod, licet sit corpore junior et etate posterior, veneno tamen malicie inaudite suos in facto, non tamen forte in voluntate, progenitores superat et excedit. Nam patrem proprium, ut premissum est, spurium, illegitimum, male natum, crudelem, tyrannum, filicidam, fratricidam, et, quantum in eo fuit, etiam patricidam, cepit, vinculavit, carceri mancipavit et plus quam crudeliter interfecit.

Ecce, domine mi rex, imperatorem et regem prefatos ac domus ipsorum, tales

[1] C. — [2] *Revocatum*. C. — [3] *Crucem*. B. — [4] *Affixis*. C. *Infixis*. B. — [5] *Recognoscet*.

---

l'effant[1] en resongnant[2] qu'il ne le revelast à personne qui fust née. Et par ainsy celuy qui voult[3] tuer son pere ne espargna pas son propre filz. Puis après, son pere en aiant pitié, cuidant qu'il fust avugle du tout, le rappella après plusieurs ans qu'il avoit esté en exil. Et quant son pere Urose fu mort, il manifesta par lettres escriptes[4] de sa main et fist savoir à tous ceulx du royaume qu'il veoit bien et cler; par quoy il tira à soy par dons et par promesses une très grande sequele, et priva et dechaça hors de tout le royaume Vlatislaus, le vray heritier, qui estoit delivré hors de prison; et puis après il emprisonna son propre et seul frere Constantin dessusdit, et le fist morir d'une maniere de crudelité non ouye[5]. Car il le fist extendre sur une piece de bois, et le fist tresperchier de cloux par les bras et par les cuisses, et puis le partist en deux par le millieu. Telle est ceste progenie serpentine qui jette et espant telz breuvrages envenimez.

Et s'il est aulcun qui veulle ouyr parler de celuy qui regne maintenant en Rassie, fil de cest avugle, pour certain il congnoistra que jà soit ce qu'il soit moindre de corps et d'eage plus bas, touttesfois il sourmonte ses ancestres ou venin de malice non ouye en fait et par adventure en voulenté; car il print, loya[6] et emprisonna et plus que cruellement mist à mort son propre pere, comme dit est, bastart illegitime, mal né, cruel tirant, occiant son fil et son frere, et quant en luy fu, son pere mesmes[7].

Véez cy, mon souverain seigneur, que je vous descrips l'empereur de Grece

[1] *De l'enfant*. L. M. N. — [2] *Ressongnant*. N. — [3] *Vouloit*. M. — [4] M. N. *Par lettres en escriptes*. K. — [5] *Crudelité terrible*. M. — [6] *Car il prist et loya*. N. — [7] *Et quand en lui fu son pere mesme de Grece*. N.

describo quales esse totus Oriens attestatur et magna ex parte certa experiencia sum edoctus. Nunc ergo vestre circumspeccionis prudencia videat et discernat utrum sit in istis de promissione, juramento ac fidelitate[1] aliqualiter[2] confidendum, qui, sicut generacio perversa et infideles filii, de mala natione et prava stirpe proveniunt, de Deo male senciunt, Ecclesie non obediunt, parentes periment, filiis non parcunt, fratres occidunt, genus proprium destruunt et confundunt; qui consanguinis noscuntur esse alieni, amicis hostes, domestici inimicis[3], falsi[4] ad dilectores, ad auxiliarios proditores, subditorum oppressores, alieni juris invasores, dominorum suorum crudelissimi occisores.

[Quarta racio[5].]

Quarta racio quare non sit in eis ullatenus confidendum est propter illam[6] prodicionem quam[7] alias Greci fuerunt contra nostros proditorie machinati. In ystoriis enim ultramarinis legitur quod, in quodam passagio, calcem vivam cum farina quam vendebant Dei exercitui miscuerunt; ex qua panis confectus atque comestus excidium conferre poterat, non salutem, et cor non confirmare, sed pocius infirmare; quod quidem facinus inauditum et proditio alias a seculis inexperta, multos ex nostris per[8] infirmitates varias et mortes subitas subtraxerunt. Iterum, alia vice,

[1] C. *Felitate.* A. — [2] C. *Aqualiter.* A. — [3] C. *Domesticis inimici.* A. — [4] C. *Falsis.* A. — [5] C. — [6] C. *Propter illa.* A. — [7] *Que.* A. B. *Qua.* C. — [8] *Propter.* B.

---

et le roy de Rassie dessusdis et leurs hostelz aussy, telz que tout Orient tesmoignent qu'ilz sont, et dont j'ay eu experience pour la plus grant partye. Sy pourvoie doncques maintenant vostre prudence, circonspection[1] et discerne assez se on se doit aucunement confier en ceulx cy de leur promesse, de leur serment et de leur loiauté, lesquelz sont extrais d'une perverse et male nation, comme les effans de une[2] generation desloyale. Ils sentent mal de Dieu, ilz n'obeissent point à l'Eglise, ilz occient leurs parens et amis, ilz n'esparengnent point leurs effans[3], ilz tuent leurs freres, ilz destruisent et confundent leur propre lignage. Ce sont ceulx aussy qui sont estranges à leurs cousins, ennemis à leurs amis, domestiques à leurs ennemis, faulx à ceulx qui les aiment, trahitres à leurs adjuteurs, oppresseurs de leurs subgetz, invaseurs du droit d'autruy, et très cruelz occiseurs[4] de leurs seigneurs.

La quarte[5] raison.

La quarte raison pour quoy on ne se doit point fiier en eulx est pour celle trahison que aultresfois les Grecz ont machiné trahiteusement contre les nostres. On list ès histoires d'oultremer que, à ung passage qui se fist jadis, les Grecz meslerent chaulx vive avecques farine, et le vendoient à l'ost des Chrestiens; et le pain qui en fu fait et mengié portoit plus de grief que de salut et ne confortoil point le ceur, ainçois le rendoit plus enferme; laquelle deffaulte, non ouye par avant, et trahison firent perir plusieurs de nos gens par diverses maladiez et mortz soudaines

[1] *Prudente circunspection.* N. — [2] *Comme de une.* N. — [3] *Enfans.* L. M. N. — [4] *Murdriers.* M. — [5] *Quatriesme.* M.

ad talem nequiciam sue malignitatis astuciam converterunt, quod naves et galeas que neccessaria pro passagio transvehebant in portu Constantinopolitano, in inferiori parte ipsarum, per homines qui vocantur merguli*, perforarent, ut aqua cicius implerentur et in profundum subito[1] mergerentur, et omnia que exercitui erant neccessaria perderentur, ut sic neccessitatus exercitus aut ad propria remearet, aut certe Grecorum et aliorum infidelium gladiis interiret; quod et factum fuisset, nisi Deus, suis propicius et [eorum[2]] defensor, consilium Grecorum malignancium detexisset.

Quia igitur satis, pro modo huic tractatui[3] congruenti, digestum et ostensum est quomodo cum predictis non est fedus aliquod feriendum, nec in eis ullatenus est confidendum, nunc est ad tercium procedendum.

III

[Hic ponuntur quatuor cause quare justum et licitum est invadere imperium Grecorum[4].]

Tercio[5] igitur est ostendere ac declarare causas justas, licitas et honestas ad eorum dominium invadendum et ab eis cum serenitate consciencie auferendum. Et licet sint cause sufficientes ille que elici et haberi possunt ex racionibus supra-

[1] *Citius*. C. — [2] C. — [3] C. *Tractari*. A. — [4] C. — [5] C. *Tercium*. A. B.

* Cf. ci-dessus, p. 160, note c.

Item, une aultreffois, ilz convertirent leur malice à tele iniquité que les nefz et galées qui estoient necessaires pour faire ung passage oultremer, ilz firent perchier au plus bas fondz d'icelles, reposans ou port de Constantinoble; et cela firent ilz faire par hommes nommés plongons, affin que elles fussent plustost plaines d'eaues et par consequent perilliés en mer; et tout ce qui est necessaire pour l'ost fu perdu; par quoy l'ost venist à telle extremité ou qu'il retornast chascun en son pays, ou qu'ilz fussent occis et en la mercy des Grecz et des aultres infideles. Laquelle chose eust esté faitte et acomplie se Dieu, qui est propice aux siens et leur deffenseur, n'eust descouvert le conseil des malostrus Grecz.

Pourtant doncques en ce qu'il appartient à ce traictié, il a esté souffisament demonstré comment on ne doit prendre nulles aliances avecques les Grecz et Rassiens[1], et qu'on ne se doit point aussy confyer[2] en eulx, il reste maintenant à proceder au tiers point touchié cy dessus.

III

Cy[3] s'ensieult les IIII causes pour quoy il est juste chose et licite qu'on peult courrir sus à l'empereur des Grecz.

Tiercement doncques il fault demonstrer et declarier les justes, licites et honnestez causes pour quoy on doit courrir sus à leur empire, et, sans blechier sa conscience, qu'il leur doit estre osté. Et jà soit que ce soient les causes qui pevent

[1] L. M. *Rassions*. K. — [2] *Confier*. L. M. N. — [3] *Chi*. L.

dictis, tamen alie iiii^or cause sunt breviter subnectende, quantum ad istum spectant, qui Grecorum imperatorem se dicit, quas breviter explanabo.

[Prima causa[1].]

Prima causa est quia, licet sui progenitores, velut alter Herodes, sicut volunt[2], sue genealogie seriem ordinant[3], per quam nituntur prodiciones quas fecerunt in occisionibus dominorum suorum et invasionem imperii excusare atque obfuscacionem sui generis et natalium suorum infamiam operire, necnon et in gloriam culminis augustorum se fallaciter sublimare, rei veritas tamen extat quod ipsi [nec] lineam imperatoriam, nec parentelam sanguinis attigerunt, nisi quam Paleologus atavus istius texere inchoavit, qui fuit primus imperator, non primus proditor domus sue.

[Secunda causa.]

Secunda causa est proveniens ex predicta; patet enim quod nullum jus obtinet in imperio quod atavus ejus primus violentator, tyrannus et injustus possessor, sibi non debitum usurpavit, nisi velit quis dicere quod illud obtinet jure proditorio per successionem iniquitatis et injusticie sibi a suis pravis patribus derelicto[4]. Sed ut videamus clare quod jus illius imperii ad alterum optineat, non ad ipsum, tanquam ad presens spectat racionem facti, breviter hic prestringo. Quidem nobiles

[1] B. — [2] *Sic velint.* C. — [3] *Texere seu ordinare.* C. — [4] *Derelictus.* B.

---

estre extraittes des raisons dessusdittes, toutesfois il y en a quatre aultres que je mettray en brief, quant au regard de cestuy qui se dist empereur des Grecz.

La premiere cause.

La premiere cause est que jà soit ce que leurs ancestres vueillent mettre l'ordre de leur genéalogie comme ung aultre Herode, par quoy ilz se efforcent de excuser les trahisons qu'ilz ont perpetréez ès occisions de leurs seigneurs et l'invasion de l'empire et vuelent couvrir l'obscureté de leur lignage et l'infameté de leur naissance et soy eslever decevablement à la gloire de la haultesse des empereurs augustes; toutesfois la reale verité est qu'ilz ne viennent[1] pas de la lignie impereale, ne ne sont extrais du sang se non de[2] celluy que Paleologus, attave de cestuy, voult jà piecha commenchier, et fu le premier empereur et le premier trahiteur de sa maison.

La seconde cause.

La seconde cause, vient de la premiere, où il appert qu'il n'a nul droit en l'empire, se non tel que le grant pere de son ayeul, le premier violent tirant le[3] usurpa indeuement [comme[4]] injuste possesseur[5]; se aulcun ne vuelt dire qu'il le obtient par droit trahiteux qui luy fu delaissié de ses pervers predecesseurs par la succession d'iniquité et de injustice. Et affin que nous veons clerement que le droit de cest empire appartient à ung aultre, et non pas à luy, en tant qu'il touche ad present, je mettray cy en brief la raison du fait. Aulcuns nobles de France, c'est assavoir

[1] *Ne descendent.* L. M. — [2] *Se non que.* M. — [3] *Et le.* A. — [4] N. — [5] *Le premier violent tyrant et injuste possesseur se usurpa indeuement.* M.

de Francia transfretantes in subsidium Terre Sancte Constantinopolim devenerunt, videlicet Balduinus, comes Flandrensis, Ludovicus, comes Blesensis, Stephanus Perticensis et marchio Montisferrati. Invenerunt autem eandem civitatem ab Andronico occupatam, qui fratrem proprium Cursach[1] de imperio dejecerat, execaverat et in carcerem incluserat valde durum, in quo et posuit Alexium, nepotem suum, ipsius filium execati. Alexius vero, Dei volito, de carcere liberatus, ad predictorum Francorum exercitum se conduxit; qui predicti tyranni Andronici facinus horrescentes, civitati protinus bellum parant; quam ingressi[s Francis][2], Andronicus efugatur et Alexius juvenis in imperium coronatur, patre Cursach[3] prius de carcere liberato. Alexius autem, sicut ingratus et falsus, parvipendens quod per Francos vitam conservasset et ad coronam imperii pervenisset, mala machinatus est plurima contra ipsos, in hoc[4] a Grecorum perfidiis et falsitatibus non declinans, qui, permissione justa divina, per Morculfum[5], suum quemdam hominem, capitur et in lecto[6] dormiens strangulatur. Postquam jam Francos de civitate expulerat et contra ipsos attemptaverat, ut predicitur, multa mala, nichilominus tamen Franci, in detestacionem facinoris, contra Morculphum[7] arma capiunt, civitatem impungnant et infra decem dies capiunt impungnatam. Et quia Alexius sine herede et legitimo successore imperium dereliquit, Balduwinus, supra-

[1] *Tursath.* A. *Tursach.* C. — [2] C. *Ingressi.* A. B. — [3] *Tarsath.* A. *Tursach.* C. — [4] *Inde.* C. — [5] C. *Mortulfum.* A. — [6] C. *Loco.* A. — [7] *Mortulphum.* A. *Morculfum.* C.

Baudouin, conte de Flandres, Loys, comte de Bloix, Estienne de Partois[1] et le marquis de Montferrat se misrent en mer pour secourir à la Terre Sainte. Sy arriverent en Constantinoble, qui lors estoit occupée de celluy Andronicus qui son propre frere germain, nommé Kursach[2][a], avoit chacié hors de l'empire, lui crevé les yeulx et puis boutté en prison moult dure, et ung nommé Alexis, nepveu dudit avugle. Sy advint[3], par la volenté de Dieu, que icelluy Alexis, delivré de prison, se retrait en l'ost desdis Franchois, qui resongnans[4] les vices dudit Andronicus, felon tirant, assaillirent tantost la cité en laquelle ilz entrerent par force. Sy s'en fuy ledit Andronicus, et le jouvencel Alexis fu couronné empereur des Grecz, mais son pere Tursach fu ainchois mis hors de prison. Cestuy Alexis[b], comme ingrat et desloyal, descongnoissant qu'il tenoit la ville[5] par lesdis François et que par eulx il estoit parvenu à la couronne de l'empire, machina plusieurs maulx encontre eulx, et de là en avant fu du tout enclin aux tricheries et fausseté[6] des Grecz. Finablement, par la juste permission divine, ung sien homme, nommé Morculfus, l'estrangla dormant en son lit, après ce qu'il avoit jà debouté les François hors de la cité et attempté plusieurs maulx contre eulx, comme dit est. Ce neantmoins, en detestacion de lort pechié, les Franchois se armerent[7] contre ledit Morculfus, assaillirent

[1] L. N. *De Pertris.* K. *De Partris.* M. *Etienne, comte du Perche.* — [2] Au ms. *Tursach.* — [3] *Or advint.* L. M. N. — [4] *Ressonguans.* N. — [5] *La vie.* L. M. — [6] *Faulsetez.* L. M. N. — [7] L. M. *Arrivèrent.* K.

[a] Isaac l'Ange, appelé par les Occidentaux Kyrsac ou Kursach, contraction de Kyr Isaac. Les copistes écrivent presque toujours ce nom *Tursach* ou *Tursath.*

[b] Alexis IV, dit le Jeune, fils d'Isaac l'Ange, fut étranglé le 8 fevrier 1204, par l'ordre d'Alexis Doucas, surnommé Murzuphle. Alexis avait régné six mois huit jours.

dictus comes [Flandrensis[1]], de consilio unanimi et assensu principum, cleri ac populi universi, in imperatorem eligitur, et in ecclesia Sancte Sophie solemniter coronatur, atque sibi laus imperialis ab omnibus acclamatur. Postquam vero Franci dictum imperium per successiones aliquas tenuissent, pervenit tandem ad Philippum, filium Balduwini secundi, qui fuerat filius Petri de Cortenayo[2], comitis Altisiodorensis, et sororis primi Balduini et Henrici fratrum, qui imperium

[1] C. — [2] *Corteniaco.* C.

---

la cité et dedans x jours entrerent ens. Et pour ce que Alexis laissa l'empire sans heritier et legitime successeur, par le uny[1] conseil et assentement des princes, du clergie et de tout le peuple, Baudouin, conte de Flandres dessusdit, fu esleu empereur[2] et couronné soleumpnelement en l'eglise de Sainte Sophie[a], et illec luy fu ottroiée de tous la loenge impereale. Mais puis que les François eurent tenu ledit empire par successions de temps, il vint finablement à Philippe[b], fil de Baudouin, le second de ce nom, qui fu fil de Pierre de Cortenay, conte d'Ausoirre, et de la suer de Baudouin le premier et de Henry, freres, qui avoient tenu l'empire et

[1] *Uni.* L. N. — [2] *En empereur.* L. M. N.

[a] Baudouin IX, comte de Flandre, Baudouin I[er] comme empereur d'Orient, était fils de Baudouin V, comte de Hainaut, et de Marguerite d'Alsace; il fut couronné dans l'église Sainte-Sophie, le 16 mai 1204, par Morosini, patriarche latin de Constantinople.

[b] Philippe de Courtenay, né en 1243, était le fils de Baudouin II, empereur de Constantinople. Baudouin était né du mariage de Pierre II de Courtenay, comte d'Auxerre, de Nevers et de Tonnerre, marquis de Namur, avec Yolande de Hainaut, sœur des empereurs Baudouin I[er] et Henri. Après avoir perdu sa capitale, reprise par les Grecs le 25 juillet 1261 (voir ci-dessus, p. 432, note *b*), Baudouin II se retira à Négrepont, puis en Italie. Se trouvant à Viterbe en 1267, il fit, par un traité dressé le 27 du mois de mai, dans la chambre même du pape Clément IV, abandon au roi Charles I[er] d'Anjou de la haute suzeraineté sur la principauté de Morée et de quelques autres droits et domaines réels ou éventuels. Ce traité fut confirmé à Foggia, le 14 mai 1274, par Charles le Boiteux, héritier présomptif de Charles I[er], et par l'empereur Philippe. (Vidimus de 1313, aux Arch. nat. de France, Reg. du Trésor, JJ. 49, fol. 106, pièce n° 242. Buchon, *Rech. et mater.*, t. I, *Introd.*, p. 30-37. Minieri Riccio, *Cod. diplom.*, t. I, p. 115.) Baudouin mourut en Italie à la fin de l'année 1273. Le roi Charles d'Anjou donna les marbres nécessaires pour élever son tombeau. (Minieri Riccio, *op. cit.*, t. I, p. 115.) Sa femme, Marie de Brienne, fille du roi Jean, vivait encore, retirée en France. (Minieri Riccio, *ibid.*, p. 113.) Philippe de Courtenay, son fils et son successeur, après avoir été donné en otage aux créanciers vénitiens de son père, se rendit à la cour de Charles I[er] d'Anjou, roi de Naples et de Sicile, son beau père. Il conclut avec ce prince et la république de Venise une alliance dans le but de rétablir l'empire latin d'Orient. Le soulèvement de la Sicile arrêta l'exécution de ces projets. Philippe de Courtenay mourut à Naples, en 1285 ou 1287, laissant, de son union avec Béatrix d'Anjou, une fille unique, l'impératrice Catherine, qui, recherchée en mariage par l'empereur Andronic Paléologue pour son fils Michel, par Frédéric, roi de Sicile, et par Jacques d'Aragon, fils du roi de Majorque, épousa, en 1301, Charles de France, comte de Valois, fils puîné du roi Philippe le Hardi, et mourut le 2 janvier 1308. Charles de France, comte du Valois et autres domaines, avait épousé en premières noces, au mois d'août 1290, Marguerite d'Anjou-Sicile, fille aînée de Charles II de Naples, mariage dont naquirent : 1° Philippe VI de Valois, roi de France; 2° Charles, auteur de la branche des comtes et ducs d'Alençon; 3° Isabelle, femme de Jean III, duc de Bretagne; 4° Jeanne, mariée à Guillaume I[er], comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande; 5° Marguerite, qui épousa Guy de Châtillon, comte de Blois; 6° Catherine, morte jeune. De son second mariage (28 janvier 1301), avec l'impératrice Catherine de Courtenay, il eut : 1° Jean, comte de Chartres; 2° l'impératrice Catherine de Valois, mariée en 1313 à Philippe d'Anjou, duc de Tarente, et morte à Naples en 1346; 3° Jeanne de Valois, qui épousa en 1318 Robert III d'Artois, comte de Beaumont-le-Roger; 4° Isabelle de Valois. Le prince Charles de Valois eut encore cinq enfants d'un troisième mariage, contracté en 1308 avec Mahaut de Châtillon, dame de Saint-Pol. Il mourut en 1325.

tenuerant et sine herede reliquerant successive. Hic Philippus filiam Karoli primi, regis Sicilie, duxit uxorem, que fuit amita matris vestre. Ex ista autem uxore prefatus Philippus genuit dominam Katerinam, que fuit uxor domini Karoli, felicis memorie, patris vestri, et mater sororis vestre, relicte nunc principis Tarentini. Paleologus autem sepedictus tam Philippum predictum quam dominam Katerinam, ejus filiam, de imperio efugavit, et [per[1]] ipsum, imperium tyrannice et prodicionaliter[2] occupavit; quod et iste Andro[n]icus, Paleologi pronepos, eodem non jure, sed injuria, detinet occupatum.

[Tercia causa[3].]

Tercia causa est quia istud imperium non detinetur in dampnum alterius cujuscunque, sed in damnum et detrimentum ac dispendium domus vestre. Vera enim heres hujus imperii, domine mi rex, soror tua est, bone memorie, principis Tarentini uxor relicta; ejusque filii, nepotes tui et consobrini germani, sunt in tuis manibus orphani derelicti; qui ad te oculos dirigunt sue mentis, quem divine providencia bonitatis eis contulit et concessit singulare, solum et unicum refugium ac juvamen[4]; ut[5] tu ipse, domine, potencie tue dextera pupillum et viduam

[1] C. — [2] *Predaliter*. C. — [3] C. — [4] C. *Juvanem*. A. — [5] *Et*. B.

---

l'avoient laissié successivement sans heritier. Cestuy Philippe espousa la fille de Charles le premier, roy de Secile, qui fu mere de vostre mere[a]. De ceste femme engendra ledit Philippe madame Katherine qui fu femme de monseigneur Charles, de bonne memoire, vostre pere, et mere de vostre seur[1b], ad present vefve de feu le prince de Tarente. Or chaça jadis Paleologus hors de l'empire tant Philippe dessusdis que madame Katherine sa fille, et occupa ledit empire larchineusement et tyrannicquement, comme aussy cestuy Andronicus, [pronepveu[2c]] dudit Paleologus, le detient occupé, non mie par droit, ains injustement, comme dit est.

La tierche cause.

La tierche cause est car cest empire n'est pas occupé au dommaige d'autruy quel qu'il soit. ains au detriment et destourbier de vostre hostel. Certes, mon souverain seigneur, la vraye heritiere de cest empire c'est vostre suer de bonne memoire, jadis espeuse de feu le prince de Tarente; et ses effans, voz nepveux et cousins germains, sont demourés orphenins en voz mains, et adrechent les yeulx de leur ceur envers vous, pour ce que la prouvidence de vostre bonté leur a donné et ottroyé un seul singulier refuge et ayde. Pourtant [que] vous, amoureux de pitié

[1] *Suer*. M. N. — [2] M. *Neveu*. K. L.

[a] Catherine de Courtenay, héritière de Constantinople, seconde femme de Charles de Valois et belle-mère du roi Philippe VI de Valois, était, comme nous venons de le rappeler, fille de Béatrix d'Anjou, fille elle-même du roi Charles I[er] d'Anjou, frère de saint Louis.

[b] Catherine de Valois, fille de l'impératrice Catherine de Courtenay, dont elle portait le nom, était sœur consanguine du roi Philippe VI de Valois, ce prince étant né du premier mariage de Charles de Valois avec Marguerite d'Anjou. Catherine était alors veuve de Philippe d'Anjou-Sicile, prince de Tarente, marié en 1313, et mort à Naples le 26 décembre 1331. Philippe prenait dans ses actes les titres de *Constantinopolitanus imperator, Romeorum moderator, princepsque Tarenti*. (Thomas, *Diplom. veneto-levant.*, p. 170, t. V des *Doc. de la Real. deputaz. di storia patria*. Venise, 1880.)

[c] Andronic III était arrière-petit-fils de Michel Paléologue.

suscipias, et vias Grecorum peccatorum destruas et disperdas, pietatis amator ac justicie executor.

[Quarta causa[1].]

Quarta causa est vindicta effusi sanguinis Gallicorum fidelium, innocent[i]um. Paleologus namque, quando, ut predictum est, imperium occupavit, omnes Francos quos in Constantinopoli et in toto [longe lateque[2]] imperio potuit invenire crudeliter trucidavit; quanta autem crudelitatis insania tunc et alias Greci contra Francos fuerunt debacati, testis agger[3] mortuorum[4] qui in quadam cripta, que est intra murum civitatis, juxta Bucam Leonis, palam cunctis videre volentibus demonstratur, quos non permiserunt ullatenus sepeliri, in detestacionem nostre fidei ac odium Gallicorum.

[Iddem ostenditur de rege Rassye[5].]

De rege vero nunc Rassie patet eciam illud idem[6], quod scilicet regnum illud, nec per successionem[7] legitimam, nec per hereditatis convenienciam, sed per violenciam[8] alieni juris obtentum, per tyrannidem possessum et per proditionem detinet occupatum. Ipse namque, ut superius est expressum, filius spurii est illius qui in patrem suum Urosium insurrexerat, et in eum usque ad mortem conspiraverat, et multas prodiciones tractaverat, propter[9] que pater ipsum jusserat excecari et in exilium relegari[10]. Qui insuper, post mortem patris sui Urosii, Vlatislaum,

[1] C. — [2] C. *Late.* A. B. — [3] *Ager.* C. — [4] *Ossium mortuorum.* B. C. — [5] C. — [6] *Rassye iddem patet.* C. — [7] *Successorem.* A. — [8] *Violacionem.* B. C. — [9] *Tractaverat, per que mala pater ipsum jusserat.* C. — [10] *Mitti.* C.

---

et executeur de justice, par vostre bonté et puissance, secourés à la vesve et aux pupilles, et destruisiés les voyes des Grecz[1] pecheurs.

La IIIIe cause.

La IIIIe cause est la vengance de la cruele effusion du sang des loyaulx et innocens Franchois. Certes quant Paleologus occupa l'empire, comme dit est, il fist morir cruelement tous les Franchois qu'il peult trouver par tout l'empire de Constantinoble, fust prez ou loingz. Et de combien grande foursenerye les Grecz se soient exercés alors et aultresfois contre les Franchois, la champaigne des os des mors qui est en une crette emprès les murs[2] de la cité le demonstre manifestement à tous ceulx qui le veulent veoir; lesquelz ilz n'ont nullement souffert d'estre ensevelis, pour la detestacion de nostre foy et pour la hayne qu'ilz ont aux François.

Ceste mesmes cruaulté se demonstre maintenant du roy de Rassie, c'est assavoir qu'il detient et occupe par trahison et par violacion du droit d'aultruy, il possesse par tirannye ledit royaume et non mie par succession legitisme, ne par fondacion d'heritage. Certes, comme il est expressement dit cy dessus, il est fil de celluy bastard qui fist guerre à son pere nommé Urose, puis conspira contre luy jusques à

[1] *Griefs.* L. — [2] *Auprès des murs.* M.

sobrinum vestrum, filium regis Stephani, regni prefati merum de jure dominum et heredem, per tyrannidem prodiciosam et injuriosam violenciam efugavit. Si eciam[1] in dicto regno aliquod jus haberet, hic, inquam, spurii filius, qui nunc regnat, certe totum [jus[2]] dinoscitur perdidisse. Fuit enim nunc de novo proditor et captor patris proprii et occisor.

Explicit quinta pars.

VI

Sexta pars quatuor facilitates ostendit[3] ad imperium capiendum[4].

Si igitur, domine mi rex, propter predicta, vestre circumspeccionis prudencie videatur[5] de vestro itinere sancto suspecti hostes tollendi, tam antiquum malum delendum, tam inveterati proditores in se et in suis genitoribus[6] penitus submo-

[1] *Igitur.* C. — [2] C. — [3] *Incipit sexta pars que ostendit quatuor facilitates.* C. — [4] Rubrique omise par B. — [5] *Videantur.* A. *Videatur quod.* C. — [6] *Progenitoribus.* C.

---

la mort, et traitta maintes traisons; pour[1] lesquelz maulx son pere commanda[2] qu'on luy crevast les deux yeulx et qu'il fust envoyé en exil. Et lequel depuis après[3] la mort de son pere Urose dechaça[4] violentement hors du royaume par tirannie et par trahison Vlatislaus[5], vostre cousin*, fil du roy Estienne, vray droitturier seigneur et heritier dudit royaume de Rassie. S'il avoit doncques quelque droit oudit royaume, luy fil de bastart qui regne ad present, certes chascun scet qu'il a perdu tout le droit, car il a esté nagaires nouveau trahitre et a prins et tué son propre pere.

Cy[6] fine la v[e] partie de ce[7] traittié.

VI[e]

Cy[8] commence la vi[e], qui demoustre iiii manieres pour prendre legierement et bien aise ledit empire.

Se pour les choses dessusdittes il samble, mon souverain seigneur, à vostre prudente circumspection que de vostre saint voiage on doive oster telz ennemis

[1] M. *Par.* K. *Por.* N. — [2] M. *Luy commanda.* K. — [3] *Lequel après.* L. — [4] *Dechaça depuis.* — [5] *Utislaus.* L. M. — [6] *Chi.* L. — [7] *Che.* L. — [8] *Chi.* L.

* Vladislas, fils d'Étienne Dragoutine, légitime héritier du trône de Serbie, et déjà investi dès 1317, par son oncle Miloutine, de la partie du royaume sur laquelle avait régné son père, fut détrôné en 1322 par son cousin Detchansky ou Ouroch III, fils naturel de Miloutine. Voir ci-après, p. 479, 2[e] col., note, et p. 481, 1[re] col., note.

Brochard aime à rappeler au roi Philippe de Valois que le prince Vladislas, dépouillé du trône de Serbie, était son cousin.

vendi, sicut est quilibet predictorum, ut in premissis aliqualiter est expressum, ad sextam partem hujus directorii me extendo; et erit quatuor causas ostendere propter quas videbitur facilitas tam prefati regni quam imperii capiendi.

[Prima facilitas[1].]

Prima causa est quia genus[2] Grecorum et illi qui Grecorum perfidiam imitantur, postquam fidem et obedienciam Romane Ecclesie dereliquerunt[3], quatuor bona perdiderunt que fidem ab ipso mundi exordio comitantur[4]. Primo enim perdiderunt[5] Deum, qui per fidem dignatur[6] in cordibus fidelium habitare; secundo prudenciam quam consueverunt condam toti universali Ecclesie mutuare, nam totaliter prudencia et scientia periit inter eos; tercio vite sanctitatem quam ostendunt miracula et declarant : inter eos miracula penitus non existunt, que veritatem vite ac fidei protestantur; quarto armorum probitatem per quam consueverunt sua dominia conservare, hostes subdere, inimicos conterere et fugare, et longe lateque nomen suum et gloriam dilatare; hodie namque ab omnibus[7] suis vicinis[8] vincuntur turpiter et subduntur.

Hec que narro cum in Constantinopoli sive Pera, quod idem est, degerem

[1] C. — [2] *Gens.* B. C. — [3] C. *Dereliquit.* A. — [4] *Concomitantur perdiderunt.* C. — [5] C. *Perdidit.* A. — [6] C. *Denegatur.* A. — [7] *Namque hominibus.* B. — [8] *Hospitibus.* C.

---

suspectz, que ung mal tant anchien soit destruit et que on doive debouter de tout en tout sy obstinez trahitres, tant en eulx comme en leurs antecesseurs, comme est chascun des deux dessusdis, je me vueil emploier à la VI[e] partie de cest Advis directif, et demonstreray IIII causes par lesquelles on verra IIII manieres faciles de prendre tant l'empire de Grece, comme le royaume de Rassye.

La premiere maniere.

La premiere maniere sy est pour ce que les Grecz et ceux de leur secte, depuis qu'ils relenquirent la foy et l'obeissance de l'Eglise de Romme, ilz ont perdu IIII biens qui acompaignent la foy dès le commencement du monde. Car premierement ilz ont perdu [Nostre Seigneur[1]] Dieu, qui daigne habiter par foy dedans les[2] ceurs de ses loyaulx amis. Secondement ilz ont perdu prudence, laquelle ilz souloient jadis prester à l'Eglise universele, et maintenant toutte science et prudence sont peries entre eulx. Tiercement ilz ont perdu sainteté de vie[3], laquelle demonstrent les miracles. Certes il n'y a entreulx nulz miracles, quelz qu'ilz soient, qui protestent verité de vie et de foy. Quartement ilz ont perdu la prouesse d'armes, par laquelle ilz ont acoustumé de garder leurs seignouries, subjuguer [leurs[4]] ennemis, vaincre et dechacier leurs adversaires, et de dilater au loing et au lé leur nom et leur gloire. En verité, ilz sont aujourduy laidement vaincus et suppeditez de tous leurs ennemis.

Touttes ces choses, que je recite maintenant, advindrent[5] lors que j'estoie à Constantinoble, ou à Pere, qui siet au plus près à ung quart de lieue, et veys

[1] M. — [2] L. M. *Leurs.* K. — [3] L. M. *De la vie.* K. — [4] L. — [5] *Y advinrent.* L.

contigerunt. Turchorum vix duo milia imperatorem Michaelem, patrem istius qui modo illic imperat, cum decem milibus et amplius militibus existentem in campo quem vallabat peditum maxima multitudo, viriliter devicerunt et turpiter fugaverunt et in predam ejus tentoria et tronum imperialem atque coronam et multa alia spolia habuerunt. Catalani eciam, qui modo vocantur Societas, que nunc est in ducatu et dominio Athenarum, qui non habeba[n]t duo milia quingentos equites, ex quibus non erant ducenti homines de sanguine militari, eundem Michaelem cum IIIIor[1] milibus equitum existentem et cum peditum multitudine copiosa aggressi fuerunt cum audacia desperata et ipsius ordinatas accies destruxerunt, fugaverunt et de ipsius exercitu multitudinem maximam perem[er]unt, et ipsum Michaelem de equo turpiter dejecerunt. Sed adjutus a suis et in equum alium sublevatus fugit ex[2] prelio accriter vulneratus; quem etiam fugientem insequentes in civitatem Andrinopolim includi fecerunt et ibi obsessum

[1] *XIIII. C. Quatuordecim.* B. — [2] *Et.* B.

---

adoncques que deux mil Turcz ou environ desconfirent vaillamment et enchacerent l'empereur Michiel, pere de cestuy qui ad present tient l'empire des Grecz, non obstant qu'il eust dix mille chevaliers et plus rengiez en champ de bataille, où il y avoit une très grande multitude de pietons alentour. Et puis lesdis Turcz gaignerent et emporterent les tentes des Grecz, le trosne impereal, la couronne et moult d'aultres despoulles*. Les Catelans aussy, que on appelle maintenant la Compaignie, qui est en la duchié et seigneurie d'Athaines, quy n'estoient pas plus de deux mil et vc hommes à cheval[1], et dont il n'en y avoit pas cc gentilz hommes, assaillirent hardiement au desesperé ce mesmes empereur Michiel, accompaignié de XIIIIm hommes de cheval, d'une grant multitude de pietons, et destruirent ses ostz rengiés et occirent une très grant partie de son ost, et boutterent jus de son cheval ledit Michiel, à son [grant[2]] deshonneur. Mais il eult ayde de ses gens et fu mis sur ung aultre cheval; puis s'en fuy de la bataille navré durement; lequel lesdis Catelans poursievirent sy rudement qu'ilz le firent enclore[3] dedans la cité de An-

[1] *De cheval.* L. — [2] M. — [3] *Lequel lesdis Chatelans si rudement le cacherent qu'ils le firent enclorre.* L.

* Il s'agit, dans ce passage, des Turcs commandés par Khalil, en 1307. Après la bataille d'Ipsala, ces troupes, séparées des Catalans et de leurs auxiliaires, avaient obtenu, par une convention particulière, l'autorisation de se retirer sans être inquiétées et de s'embarquer sur des navires grecs pour gagner la côte d'Asie. Les officiers grecs ayant violé la parole donnée, les Turcs s'emparèrent d'un fort situé sur le bord de la mer et dévastèrent le pays d'alentour. L'empereur Michel marcha contre eux à la tête d'une armée que suivait une foule de paysans. Nicéphore fait en ces termes le récit du combat qui fut livré : « Ad hanc tam subitam excursionem hostium turbata primum colluvies illa et agrestium hominum turba effuse fugere cœpit. Deinde alii atque alii paulatim se subducere; denique omnes absque bellico strepitu conversi trepide fugere cœperunt. Cum autem imperator in aciem revocare milites cuperet, neminem invenit qui audire vellet..... Tandem ab hostibus omnibus simul junctis circumventi, deditione facta, in vincula conjecti et in custodiam dati fuerunt. Pecuniam vero imperatoriam Turci inter se partiti sunt : item quicquid insignium imperii in tentorio imperatoris extitit, in quibus et calyptra imperatoris fuit, gemmis de more et margaritarum nexibus ornata; quam capiti suo Chalel imposuisse traditur, ac imperatorem ridiculis et jocularibus verbis perstrinxisse. » (Nicephori Gregoræ *Byzantina historia*, VII, c. VIII, § 6, Paris, 1702, t. I, p. 156-159.)

diebus plurimis tenuerunt; postmodum totam illi civitati adjacentem patriam cursitantes, ferro et incendiis vastaverunt, castra multa ceperunt, et ab illo loco usque ad terram ubi nunc sedes detinet alienas, fere omnia destruentes, nullum prelium invenerunt. Sic Greci miseri sunt facti pusillanimes et excordes, ipsos divina gracia deserente et ulcione debita prosequente, quod Tartarus eos conterit et conculcat, Turchus subigit[1] et captivat, Sclavus, Bulgarus et hostis quilibet ipsos invadit, exterminat et annullat, nec spem habent nisi in consueto vocabulo : *fige, fige*, quod in nostro latino est dicere : *fuge, fuge*.

[Secunda facilitas[2].]

Secundam facilitatem facit ad dictum imperium acquirendum ipsius lacrimabilis depopulacio, lamentabilis solitudo, castra diruta, civitates deserte, ville solitarie, agri succensi, populus captivatus, nobiles facti preda, sexus uterque in servitutem ductus, ante faciem subsequentis; nec est, nisi expertus, qui posset credere populi hujus affliccionem et multitudinem servitutis. Ego cum in partibus Persidis commorarer, vidi sepius Grecorum multitudinem captivorum utriusque

[1] *Subicit*. C. — [2] C.

---

drenopoly et là le tindrent assegié plusieurs jours; puis coururent et gasterent tout le paiis à l'environ, et misrent tout au feu et à l'espée, prindrent villes et chasteaulx, et ne trouverent oncques homme qui les attendist en bataille[a]. Ainsy donc sont les Grecz miserablez, de petit courage, laches et recoans, par la grace divine, qui les a relenquis et par vengence qui leur est deue. Car les Tartres les deffoulent et abatent, le Turc les subjugue et asservist, les Esclavons, les Vulgaires et tous leurs ennemis leur courrent sus, les dechacent et les mettent à neant[1]; ne ilz n'ont esperance se non en ung mot qu'ilz ont acoustumé, c'est assavoir : *fige, fige*, qui vault autant à dire en nostre langaige latin : *fuge, fuge*, et en françois : *fuyés, fuyés*.

La seconde maniere facile.

La seconde maniere legiere pour acquerir ledit empire vient de la piteuse despopulation d'icelluy et deplourable solitude qui est ou dit paiis, c'est assavoir de chasteaulx abatus, de cités desertes, de villes solitaires, de champs ars et destruis, du peuple mis en servitude, des nobles qui sont devenus la proye de leurs ennemis, et de tout sexe, soient hommes ou femmes, qui sont ramenez en servage, devant la face de ceulx qui vendront après eulx; ne il n'est homme, s'il ne l'a veu et esprouvé, qui peust penser les afflictions de ce peuple, ne la multitude de la misere en quoy ilz sont. Et moy [meismes[2]], lors que je demouroye ès parties de Perse,

[1] *Nient*. L. — [2] L. M.

[a] La bataille livrée par les Catalans à l'empereur Michel eut lieu en 1307, dans la plaine d'Ipsala, sur les bords de la Maritza, en Thrace. Ramon Muntaner et Zurita, dans leurs chroniques, disent que l'empereur se réfugia non pas à Andrinople, mais bien à Démotica. Les deux empereurs tenaient alors leur cour à Andrinople; ils rassemblèrent des troupes autour de cette ville et les envoyèrent contre les gens de la grande compagnie, qui étaient partis de Gallipoli.

IMPRIMERIE NATIONALE.

sexus, etatis et gradus, qui cum gemitibus et suspiriis ducebantur, et quasi jumenta in foro publice vendebantur. Separabantur ab invicem mater a filia[1], filius a patre, amicus ab amico et carus ab caro; dum unus istum comparat, alter illum; dispergebantur sic tristes et miserabiles in diversa, se mutuo amplius non visuri. Et, quod pejus omnibus erat, illam quam suus emptor sectam seu perfidiam obtinebat, sive Sarracenus esset, aut ydolatra[2], vel Judeus, illam oportebat emptitium profiteri, abnegato cultu, fide ac nomine cristiano. De sic traductis[3], venditis et seductis[4] plus[5] quam cccc M esse, in solo imperio Persidis, asseruntur. Quis ergo poterit numerare quot de ipsis in alia imperia Tartarorum et in Egiptum, et ad alia mundi climata, sunt venditi et dispersi, preter innumerabiles, qui fame, igne et gladio sunt consumpti. Nunquam fui ad quascunque et quantumcunque exteras[6] nationes, ubi Grecos non viderim captivatos. Sic quod in ipsis malediccio completa esse videtur per Moisem, durius in peccata, populo Israhelis Dominum deserenti : « Tradat « te Dominus corruentem, ait, ante hostes tuos, [ita quod[7]] per unam viam egredi« aris contra eos, et per septem fugias, et dispergaris in omnia regna mundi[a]. »

[1] C. *Filio.* A. — [2] *Ydolatria.* C. — [3] *Traditis.* C. — [4] *Deductis.* C. — [5] *Puls.* A. — [6] C. *Extans.* A. — [7] C.

[a] Deut., xxviii, 25.

---

veys bien souvent une grant multitude de Grecz de l'un et de l'autre sexe, de toute condicion et de eage, qu'on amenoit prisonniers en grans pleurs et gemissemens, et les vendoit on au marchié comme chevaulx et jumens; et là les separoit on l'un de l'autre, c'est assavoir le filz arierre du pere, la mere arriere de la fille, l'amy loingz de son amy; et tandis que l'un se achetoit, l'autre se vendoit, et ainsy se separdoient ilz[1] tristes et miserables en divers lieux, telement que jamais plus ne se veoient. Et qui leur estoit la pire choses de toutes, c'estoit qu'il failloit que celluy ou celle qui estoient vendu, comme dit est, confessast et tenist[2] celle secte et faulse credence que son maistre achateur creoit et tenoit, fust Sarazin, ydolatre ou Juif; et failloit aussy qu'il reniast premierement la foy, la loy et le nom de Chrestien. Et me fu affermé que, seulement en l'empire de Perse, il y en avoit plus de iiii^c mille, ainsy bailliez, vendus et demenez, comme dit est. Quy sera doncques celluy qui pourra nombrer combien de ceste maniere de gens il en y a vendus et livrés ès aultres empires, tant des Tartres, comme en Egipte et aultres aussy, qui sont expars ailleurs aux aultres climatz du monde, sans nombre, perdus et gastés de faim, de feu ou de glaive. Certes, je ne fus oncques sy loings, ne en quelconque nation estrange[3], que je n'y ay veu des Grecz en captivité. Et par ainsy samble il que en eulx soit acomplie la malediction qui, par Moyse, fu jadis moult durement depriée au peuple d'Israel, mettant en oubly Nostre Seigneur, et dist ainsy : « Nostre Seigneur te laissera trebuchier devant tes ennemis, par ainsy que tu sail« liras par une voye contre eulx, et t'en fuiras par autres vii voyes, et seras èspars « par tous les royaumes du monde. »

[1] *S'espardoient ils.* M. — [2] L. M. *Tenust.* K. — [3] *Estraigne.* M.

[Tercia facilitas[1].]

Tercia facilitas ad capiendum [dictum[2]] imperium satis patet, si attendatur quod in Grecorum capite temporali non est consilium, non est fortitudo, non est prudencia, non est virtus. Si enim caput eorum esset sanum, validum atque forte, profecto corpus subditum bene regeret ac servaret[3], et ad membra cetera ipsa se diffunderet[4] valitudo, cum bonum regimen corporis a bona disposicione capitis proveniat et descendat. Nunc ergo[5] iste qui nunc est caput et rector eorum, sic[6] efeminatus et omni carnalitati deditus et subjectus, sic est ab omni strenuitate armorum et experiencia segregatus, sic est ab omni militari prudencia alienatus[7], quod nec tante destruccioni imperii, nec tam evidenti direpcioni[8] sui populi, occurrere vult aut valet. Quinimmo, populus ille qui dudum dominari consuevit omnibus nationibus Orientis, qui fortes ac validos populos et ferreas nationes solitus fuit conterrere[9], ac subdere sub tributo, nunc sub isto et in isto imperatore ab omnibus suis vicinis hostibus imperatur, et tributis serviens est effectus, ad imperialis nominis dedecus, opprobrium et jacturam. Ipse namque factus est Catalanis de ducatu Athenarum qui vocantur Societas et Turchis ac Tartaris plusquam servus, dum contra eos non audet bella movere, nec eciam cogitare, ymmo per tributum, quod offert annuatim singulis predictorum, cum solicitudine et timore

[1] [2] C. — [3] *Conservaret.* B. — [4] *Defunderet.* B. — [5] *Vero.* B. — [6] *Sic est.* B. — [7] *Alienus.* B. C. — [8] B. *Direccioni.* A. — [9] *Atterere.* B. C.

La tierche[1] maniere legiere.

La tierche maniere facile pour prendre ledit empire appert assés, se on considere que, ou temporel chief des Grecz, il n'y a point de conseil, il n'y a point de force, de courage, il n'y a point de prudence; et se n'y a point de vertu, car certes se leur chief estoit sain, vaillant et fort, le corps subget se gouverneroit et conserveroit très bien et se espanderoit sa puissance à ses aultres membres, pour ce que tout le bon régime du corps vient et descend de la bonne disposicion du chief. Or est ainsy que celluy qui ad present est leur chief et leur recteur est un homme effeminé, abandonné et subjet à toute charnalité, et par ainsy segreguié de toutte noblesse et experience d'armes, et aussy est il sy estrangié de toute prudence de chevalerie qu'il ne veult ne ne peult contester[2] à la tant grande destruction de son empire, ne à la tant evidente perdicion de son peuple. Ains ledit peuple, qui jadis souloit seignourir sur touttes les nations d'Orient, et qui ot acoustumé de subjuguier et rendre tributaire les fors et puissans peuples et les nations endurcies comme fer, est aujourduy soubz cest empereur, et par luy mis en la servitude de tous leurs ennemis voisins, et est fait tributaire, au grant deshonneur, opprobre et dommage du nom impereal. En verité, il est fait plus que serf[3] aux Catelans, qu'on dist la Compaignie pour la duchié de Athaines, samblablement aux Turcz et aux Tartres, quant il n'oze esmouvoir ne penser de faire guerre contre eulx, ains par le tribut qu'il rend tous les ans à chascun d'iceulx, il rachate ses depers

[1] *La tierce.* M. N. — [2] *Contrester.* M. — [3] L. *Brief.* K.

suam vexacionem redimit[1], quin potius vilitatem, cum gentes predicte aut sint ita pauci[2] quod de ipsis non esset penitus mentio facienda, aut certe sint tales quod ad fugam apti[3] sunt pocius quam ad bellum, si iste imperator haberet in se aliquam probitatem aut prudenciam, vel prudenciam[4] imperium disponendi, aut virtutem et audaciam resistendi. Ad se ipsum ergo ordinatus non est, nec [ad[5]] subditos, nec ad Deum, bibulus, ebriosus, lubricus, infidus plusquam Grecus, superbus, ambiciosus, elatus, vanus et vacuus omni bono; videri imperator, bonus dici appetit plusquam esse, in promissis ipse fallax, in juramentis mendax, non videtur in maliciis erubescere, sed in iniquitatibus pocius gloriari.

[Quarta facilitas[6].]

Quarta facilitas est quia eciam populus ille Grecus non solum, ut predicitur, in suo temporali capite titubat, tremulus et infirmus, verum etiam sub spirituali rectore jacet morbidus et infectus. Ut enim quidam ait eximius prophetarum : « Abstulit ab eis Deus validum et fortem judicem et prophetam ariolum et magum, « honorabilem vultu, consiliarium et sapientem et prudentem, eloquii mistici[a]. » Non enim est in viris ecclesiasticis debita sacerdotalis dignitas aut judicialis auctoritas, non vite ac morum, nisi ficta et simulata[7], sanctitas vel honestas. Non est scientie et doctrine veritas quibus populus corrigatur a malis, defendatur in adversis, provo-

[1] C. *Dirimit.* A. B. — [2] *Pauce.* C. — [3] *Apte.* C. — [4] *Providenciam.* B. C. — [5] B. C. — [6] C. — [7] *Similitas.* B.

[a] Isai., III, 3.

---

en grant paine, crainte et soucy; et pourroit on mieulx dire sa vilité, pour ce que lesdis gens sont, ou en sy petit nombre que on n'en devroit jà faire nulle mencion, ou que pour certain elles sont plus enclinez à la fuitte que à la bataille; se cest empereur avoit en luy aucune prouesse ou prudence de bien gouverner son empire, ou vertu et hardiesse de le deffendre, mais nennil. Ains il est desordonné vers soy mesmes et vers ses subgetz, et envers Dieu aussy, car il est beuveur, yvrongne, concubinaire et desloyal, et, plus que nul Grec, orguilleux, ambicieux, eslevé et vuit[1] de tout bien; il appete qu'il samble estre empereur et qu'on le die trop plus que de l'estre par fait et bonnes euvres, il ne tient nulles promesses et est menteur asseuré en ses sermens, ne jamais il n'a vergongne en ses mauvaistiés, ains se glorefie en ses iniquités plus que nul quel qu'il soit.

La IIIIe maniere facile.

La IIIIe maniere facile est pour ce que ledit peuple gregois ne chancelle pas, ou tramble, ou est enfermé, seulement en son chief temporel, comme dit est, ains aussy soubz son pasteur espirituel, il gist malade et est tout infect. Et comme dist l'un des excellens prophetes : « Dieu leur a osté leur vaillant et fort juge et prophete, « homme honourable de viaire[2], bon consillier, sage et prudent, de eloquence mis- « tique. » Certes entre leurs gens d'eglise il n'y a nulle deue dignité sacerdotale, ou auctorité judiciale, ne nulle saincteté ne honnesté[3] de vie ou de meurs, se non fainte[4] et dissimulée, ne nulle verité de science et de doctrine, par quoy le menu

[1] L. M. *Vit.* — [2] *Vyaire.* M. — [3] *Honnesteté.* L. M. — [4] L. M. *Se non en fainte.* K.

cetur et animetur[1] in bonis, instruatur in veris, abducatur a dubiis et a falsis. Sed revera cecus ceco prestat regimen et ducatum, et sic ambo in foveam proruunt ac ruinam. Ad tantum lapsum et ad tantum casum est illa quondam inclita, nunc abjecta, Grecorum ecclesia devoluta, quod imperator, licet in se sit monstruosus, ut predicitur, et deformis, episcopos et abbates indifferenter, et, pro sue libito voluntatis, constituit, transfert, destituit, restituit, capit, proscribit, incarcerat atque punit. Ipsi patriarcham suum reputant, licet falso, universalem et unicum[2], ac solum esse in terris Petri apostoli successorem[3], et super omnes mundi ecclesias vicarium Jesu Christi. Et licet apud eos idem patriarcha tante auctoritatis et excellencie habeatur, tamen ego vidi quatuor simul vivos, per imperatorem depositos et abjectos, et quintum, qui viventibus et videntibus quatuor supradictis, patriarchale nomen et gradum et preeminenciam optinebat, non sine timore deposicionis pariter et tremore.

De omnibus eorum inepciis, quas circa istam materiam obtinent et observant, dicere per singula extra nostrum propositum fieri videretur. Hoc tantum dico quod ecclesiarum ipsorum ordinacio non videtur apud homines oculatos[4], nisi quidam tipus fantasticus ludencium puerorum, qui, postquam dignitatem illam trufaticam tenuerunt [uno die vel hora[5]], domum reversi sunt pueri fatui, sicut ante. Patria ergo, sine capite debito, sine duce, cujus gens absque consilio et sine prudencia et populus insipiens atque stultus, cujus civitates deserte, porte destructe,

[1] *Augmentetur*. C. *Ametur*. B. — [2] *Unius*. C. — [3] *Successionem*. B. — [4] *Oculatus*. B. — [5] C.

---

peupte soit corrigié de ses maulx et deffendu en ses adversitez, par quoy aussy il soit promeu et augmenté en bien, instruit en verité, et soit distroit[1] de doubtes et faussetez; ains à la verité un avugle maine et gouverne l'autre avugle, et ainsy ilz chéent tous deux ensamble en la fosse et en la ruyne. Celle eglise des Grecz, jadis glorieuse et maintenant dejettée, est devenue à cestuy tant grant et tant dommageux trebuschement que le[2] empereur, jà soit ce que en soy il soit monstreux[3] et deformé, comme dit est, toutesfois, indifferamment et par sa desordonnée volunté, il establist les evesques et abbés, les transporte, les depose, les restitue, les prent, les bannist, les emprisonne et les punist. Ilz reputent leur patriarche, jà soit ce que fausement, estre en la terre l'universel, ung et seul successeur de saint Pere, et vicaire de Jesu Crist sur toutes les eglises du monde. Et combien que envers eulx ledit patriarche soit d'une tant[4] grande auctorité et excellence, toutesfois j'en ay veu IIII ensamble, tous vivans deposés et demis par cest empereur, et le v[e] qui, les IIII dessusdis encores vivans et le veans, obtenoit le nom de patriarche, le degré et la préeminence, non mie sans grant paour et crainte de sa deposicion.

Et sambleroit estre hors de nostre propos de parler maintenant tout au long de toutes leurs nichetés et folies qu'ilz tiennent et gardent touchant ceste matiere, je dis toutesfois que l'ordonnance de leurs eglises ne samble aux hommez clerveans et entendus estre se non une figure fantastique d'enfans qui se jouent, car puis

[1] *Distrait*. L. N. *Destrait*. M. — [2] *Leur*. L. M. — [3] *Monstrueux*. L. M. — [4] *Soit en tant*. L. M.

sacerdotes gementes, et ipsa respersa amaritudine et repleta patet quam sit faciliter capienda[1].

Explicit sexta pars.

VII

[Incipit[2]] septima pars, [que[3]] sub se continet duas partes. [Prima ostendit modum capiendi[4].]

Septima pars hujusmodi Directorii[5] duas sub se particulas continebit[6]; et prima dabit modum quo[7] imperium faciliter capiatur; secunda autem ostendet[8] utilitates quas ex capcione hujusmodi passagium consequatur.

I

Primo ergo dandus est modus per quem imperium faciliter capiatur, circa quod sciendum quod pars illa imperii quam nunc occupat hic tyrannus, tres principaliores continet civitates. Prima et major, et caput imperii, est Constantino-

[1] *Patria ergo sine capite... faciliter capienda*, omis dans B. — [2, 3] C. — [4] C. Rubrique omise dans B. — [5] *Hujus operis, scilicet Directorii.* C. — [6] *Continebit*, omis dans C. — [7] *Quomodo.* B. — [8] B. *Ostendit.* A.

---

qu'ilz ont tenu celle truffeuse dignité ung jour ou deux et ilz sont retornez à l'ostel, ils resont enfans folz et remis comme devant.

Cy fine la VIe partie de ce traittié.

VII

Cy[1] commence la VIIe partie, qui contient soubz soy deux parties, dont la premiere demonstre la maniere de prendre legierement l'empire des Grecz.

La VIIe partie de cest euvre, c'est assavoir de cest Advis directif pour faire le passage d'oultremer, contendra soubz soy deux petites parties. La premiere donnera la maniere comment on prendra legierement l'empire des Grecz, et la seconde demonstrera les prouffis que s'ensievront audit passage par la prinse dudit empire.

I

Il fault doncques premierement donner la maniere parquoy l'empire soit legierement prins. Pour ceste cause doit on savoir que icelle partie de l'empire que occuppe maintenant ce tirant cy[2] a soubz soy trois principales cités : la premiere et la plus grande, et le chief de l'empire, sy est Constantinoble, la seconde est

[1] *Chi.* L. — [2] *Che tirant chy.* L.

polis; secunda Thessalonica, que ambesitum suum obtinent super mare; tercia est Andrinopolis, distans per quinque parvas dietas a Constantinopoli, infra terram.

Civitas Constantinopolis est satis in pleno territorio situata, et est in modum trianguli figurata, cujus quidem latus quodlibet demonstratur sex miliaria continere; unum vero latus extenditur super terram, duo autem alia super mare; muros habet undique et in aliqua sui parte duplices, licet non altos, tamen integros et illesos. Licet vero tanti sit ambitus, parvus tamen ibi populus commoratur, respectu ipsius continencie civitatis. Nam vix de ipsa civitate pars tertia habitatur; reliquum vero sunt orti aut campi, aut vinee, aut desertum. Populus ejus sunt piscatores aut mercatores, seu marinarii, vel artifices, aut fossores. Nobiles autem pauci, inermes ut mulieres, timidi et pavidi ut Judei, sicut illi qui noverunt nunquam ad bella procedere, nec in acie militare, nec contra hostem aliquem arma ferre. Civitati ergo preparetur obsidio in hunc modum, per terram videlicet et per mare; per terram quidem ad portam que dicitur Aurea et circa, in quatuor vel quinque locis seu pluribus, secundum quod visum fuerit expedire. Ideo autem dico ad partem[2] illam, quia est juxta mare, unde haberi poterit subsidium liberius et sucursus. Est eciam ibi murus non multum altus, fossa non[3] profunda, que eciam faciliter poterunt adimpleri. Nulla [est eciam[4]] ibi alicujus alti edificii muro propinqua internis

[1] C. — [2] C. *Portam*. A. B. — [3] *Fossata non sunt*. C. — [4] C.

Thessalonique; et sont ces deux cités assises sur la mer. La tierce est Andrenopolis, qui est loings de Constantinoble par terre à v petites jornées.

La cité de Constantinoble est située en assez plain paiis, et est faitte en fourme de triangle, c'est à dire en figure d'un trepier, et contient chascun costé vi miles, et ainsy elle a de tour xviii miles. L'un de ses costés est devers la terre et les deux aultres sur la marine. Elle est bien murée de tous lesdis trois costés, et en aulcune partie elle a doubles murs; et jà soit ce qu'ilz ne soient pas moult haultz, toutesfois sont ilz sains et entiers; et combien qu'elle ait xviii miles en circuite, comme dit est, ce non obstant il y demeure pou de peuple au regart de sa grandeur. Car à paines est habitée la tierce partie d'icelle, et le demourant sont jardins ou champs labourez, ou vignes, ou desers. Le peuple demourant en laditte cité ce sont pescheurs, ou marchans, ou maronniers, ou foissoieurs, ou gens de mestier. Et quant aux nobles il en y a pou et sont desarmez, cremeteux[1] comme femmes, et paoureux comme Juifz, et comme ceulz qui ne sceurent[2] oncques que c'est d'aler en bataille, ne combattre en fait d'armes, ne faire guerre contre son ennemy. Or doncques se appreste le siege devant Constantinoble en ceste maniere, c'est assavoir par terre et par mer : par terre à la porte qu'on appelle la Porte dorée et à l'environ, en iiii ou v lieux ou plus, selon ce qu'il samblera estre le plus expedient. Je dis qu'on mette le siege ad ce lez cy, pour ce que c'est emprès la mer, dont on pourra avoir ayde et secours plus francement. Les murs aussy n'y sont pas haultz, et les fossés aussy n'y sont pas parfondz, par quoy on les pourroit tantost remplir. Ne il n'y a illec au pardedans nul hault edefice prochain au mur, ains hors et ens y a lieu

[1] *Creineteux*. L. — [2] M. *Savoient*. K. *Scevoient*. L.

altitudo, major insuper est ibi interius et exterius solitudo, atque cum porta illa capta[1] fuerit et aperta, ingressus facilior cunctis erit, et tam equitum quam peditum contra partem illam civitatis[2] que habitatur erit cursus liberior et agressus. Ducum autem exercitus erit de arietibus ad muros, ubi possibile videbitur, diruendos, de ciconiis ad ponendum homines armatos, absque omni periculo et formidine, super muros de scalis de muris eciam aplicandis, igne ad portas ubi ingressus esse debuerit succedendas, et de aliis ad hec oportunis et neccessariis cum disposicione congrua providere. De machinis autem pro ista civitate non est neccessarium cogitare; non enim sunt [ibi[3]], ut premittitur, alti muri nec fossata ita profunda quin possint faciliter complanari. Et tunc cursim, equites et pedites, cum scuto et lancea, in omnibus illis sex miliaribus quibus civitas adjacet super terram, ipsam poterunt impugnare. Nec eciam ad partem illam sunt turres alte, nec castella, nec palacia supra muros aut eciam juxta ipsos. Ad partem aut[em] civitatis que situm obtinet supra mare, que respicit versus Peram, de qua quidem Pera feci superius mencionem, sciendum quod mare est muris propinquum, in aliquibus locis ad duas, in aliquibus autem ad unam, in aliquibus autem ad mediam lanceam militarem; in aliquibus eciam ipsos muros percutit civitatis, ita quod inter civitatem et mare parvum et artum spatium remanet stricte vie. Mare tamen ita modo debito est profundum, sine scopulis, sine petris, quod navis quantumcumque magna ad quatuor vel sex palmos juxta terram vel ad plus ad unam cannam potest assumere

[1] *Capta*, omis dans C. — [2] *Civitatis*, omis dans C. — [3] C.

---

plus solitaire que ailleurs. Et quant ladite porte seroit prinse et ouverte, l'entrée seroit plus legiere à tous, et par là pourroient gens de pié et de cheval courir plus à l'aise contre la partie habitée. Et se fauldroit pourveoir souffisamment des engiens de l'ost, c'est assavoir de moutons pour approchier jusques aux murs, là où on les pourra abatre plus aiséement, et aussy des cigongnes[1] plainez de hommes d'armes[2] pour venir jusques aux murs sans peril et sans dangier. Item des eschieles pour monter sur les murs et du feu pour ardoir les portes par où on devra entrer en la cité, et de plusieurs aultres choses convenables et necessaires pour la besoingne. Et n'est jà mestier de y affuster gros engins volans ne aultres, pour ce que les murs ne sont pas haulx ne les fossez parfonds, qu'on ne les peust bien tantost remplir, comme dit est. Et lors pourront gens de pié et de cheval, à tout leur escu et leur lance, combatre main à main sur la terre en tous fais d'armes que la cité voldra furnir. De ceste partie de la terre il n'y a aussy nulles tours haultes ne chasteaulx, ne palais, sur lesdis murs, ne emprès eulx; mais vers la partie de la cité qui est sur la mer du costé de Pere, dont j'ay fait mencion cy dessus, il fault savoir que la mer vient jusques aux murs en aulcuns lieux, à une lance près, en aultres à demie lance, et ailleurs elle touche les murs de la cité, tellement que entre la cité et la mer il y demeure petit espace et ung chemin bien estroit. [Toutesfois[3]] la mer y est parfonde en sy bonne maniere, sans roches et sans pierres, qu'il n'est nef, tant soit grande, qui ne se puist deschargier[4] et mettre escale près de terre, à quatre

[1] *Ciguongnes*. L. *Cegongnes*. M. — [2] *De hommes armés*. L. M. — [3] L. M. — [4] *Descharchier*. L. *Dreschier*. M.

vel deponere onus suum. Igitur ad impugnandum civitatem modo debito, per hanc partem, naves magne et vacue preparentur, cum altis propugnaculis et castellis, cum aparatu manganellorum[1] et varii generis balistarum; et super qualibet navium edificium valde utile et facile erigetur per quod et de quo super muros et turres quadringenta[2] simul et semel, vel amplius, homines deponentur [co]operti et muniti cum omnibus suis armis, qui, de muris et turribus adversarios abigendo, ascensuris aliis locum dabunt per scalas, ad hoc industrie preparatas.

Hoc [ingenium, seu[3]] edificium, vidi prius[4], quando bellum contra Turchos, cui ego interfui, gerebatur per dominum Martinum Zacarie[5], civem Janue, industrium utique probatum[6], ac strenuum hominem et fidelem, qui de Turchis, me presente, plures victorias obtinuit et triumphos, qui fuit nepos domini Benedicti Zacharie condam, cujus in factis maris adhuc celebris fama vivit. Prefatum

[1] *Magnellorum.* B. *Magonellorum.* C. — [2] *Quadraginta.* B. — [3] C. — [4] *Primo.* C. — [5] *Zacharie.* C. — [6] C. *Prelatum.* A.

---

ou VI palmes ou au plus jusques à une canne qui monte environ deux aunez de Lille. Pour assaillir doncques et combatre la cité bien et deuement, par ceste partye, il fauldroit apprester grandes nefz et vides, à tout haulx[1] chasteaulx et patentes hunes, bien garnies de mayonneaux[2] et d'arbalestres de diverses manieres; et fauldroit esdrechier[3] sur chascune nef ung edefice moult legier et prouffitable dont et par quoi sauldront acoup et ensamble sur les murs et sur les tours CCCC hommes ou plus, armez et furnis de touttes leurs armeures, qui, en deboutant les adversaires arierre des murs et des tours, donneront place aux aultres qui monteront par les eschieles, par advant industrieusement ordonnéez pour ce faire.

Je veys premierement cest engin, ou cest edefice, quant se fist la bataille où je fus contre les Turcz, par messire Martin Zacharie[a], citoyen de Jennes, homme industrieux, preu, vaillant, noble et loyal, qui, moy present, obtint plusieurs victoires et maint triumphe des Turcs, et fu nepveu de feu messire[4] Benedic Zacharie[b],

[1] B. *Haultz.* L. N. — [2] *Mangonneaulx.* L. M. N. — [3] *Dreschier.* M. — [4] *De messire.* L.

[a] Martin Zaccaria, neveu de Benoît Ier Zaccaria, nobles Génois alors dépossédés de leurs seigneuries de Phocée et de Chio, avait beaucoup contribué à développer le commerce des nations chrétiennes, en poursuivant sans relâche les pirates turcs qui ravageaient les côtes de l'Asie Mineure. Il avait acquis une telle puissance, que Philippe d'Anjou, prince de Tarente, empereur titulaire d'Orient, lui conféra le titre de *roi et despote d'Anatolie.* Le pape Jean XXII l'autorisa, en raison de ses services, à commercer avec l'Égypte. Fait traîtreusement prisonnier et conduit à Constantinople lors de la prise de Chio par l'empereur Andronic III, il était encore dans les fers à l'époque où Brochard écrivait l'Advis directif. Brochard le signale au roi de France comme le plus vaillant homme de mer qu'il connût. Rendu à la liberté par la médiation du pape Benoît XII et de Philippe de Valois (1338), Martin concourut, avec les troupes de l'union pontificale, à la prise de Smyrne, en 1344; il fut tué l'année suivante, en combattant sous les murs de la ville. Voir Charles Hopf, *Giornale ligustico*, t. VII, VIII et IX, *Storia dei Giustiniani di Genova*, Gênes, 1881-1882; *Trésor de chronol.*, Paris, 1889, col. 1787-1790.

[b] Benoît Ier Zaccaria était le frère de Manuel Zaccaria, qui avait obtenu en 1275, à titre de fief, de l'empereur Michel Paléologue, la ville de Phocée et la concession des mines d'alun à l'entrée du golfe de Smyrne. Benoît Zaccaria fut un des agents les plus actifs de Michel Paléologue en Europe. Il négocia avec Jean de Procida, réfugié à la cour d'Aragon, le traité par lequel le roi Pierre s'engageait, moyennant des subsides fournis par l'empereur Michel, à se déclarer contre Charles d'Anjou, roi de Naples et de Sicile. Il négocia également le mariage du fils de l'empereur Michel avec la fille de Pierre d'Aragon. Investi des pleins pouvoirs de la république de Gênes dans les mers du Levant,

IMPRIMERIE NATIONALE.

ergo dominum Martinum tenet imperator nunc dictus Grecorum prodicionaliter captum et indebite ac injuste in carcere vinculatum; quem si haberetis, quem si velletis, domine mi rex, faciliter haberetis, haberetis utique hominem qui plus egit quam aliquis quem credam vivere super terram, maris varios actus belli, arduos, strenuos et honestos, utpote qui nunquam contra fidelem christianum aliquem arma sumpsit, sed semper contra Turchos, nostre fidei inimicos, experiri voluit et exercuit vires suas, quibus intulit sepius plagas magnas; quem procul dubio possetis exponere ad omnia que fidelitatem expeterent et omnem requirerent probitatem.

Preparabuntur etiam barche[1] multe, in modum tecti bipendentis[2], desuper cooperte, quas barbotas vocant, in quibus remiges et armati homines non videntur, et ipsi vident omnia circumquaque, de quibus balistarii hostes cogunt secedere in muris et turribus ac propugnaculis existentes. Istis igitur balistariis cum barbotis circumeuntibus juxta litus et sua spicula certius jacientibus contra hostes, nullus audebit in muris eminus apparere; et tunc alii, ad hoc studiosius[3] ordinati, cum arietibus atque palis poterunt liberius murorum diruere fundamenta. Preparabuntur

[1] B. C. *Brachc.* A. — [2] *Pendentis.* C. — [3] *Studiosissime.* C.

---

duquel, en fait[1] de mer, vyt encores aujourduy une glorieuse renommée. Lequel messire Martin l'empereur des Grecz tient[2] maintenant prisonnier par trahison, injustement et indeuement. Et se vous l'aviez, mon souverain seigneur, ainsy que vous l'auriez s'il vous plaisoit, vous auriez ung homme qui a fait des plus beaux, des plus vaillans et des plus honnestes fais de bataille en mer que nul homme que je croye vivre sur la terre. Car c'est celluy qui oncques s'arma contre quelque Chrestien catholique, ains tousjours a volu exercer et experimenter ses forces et vertus encontre les Turcz, ennemis de nostre foy, ausquelz il a fait de grans[3] dommaiges. Lequel sire Martin vous porriez exposer en toutes choses qui demandent loyauté et requierent preudommie.

Il fauldroit aussy avoir plusieurs barques couvertes par dessus en maniere d'une roitz[4] pendans et les appelle on barbotez; et leans ne voit on point les galiotz et les hommes d'armes, et ilz voient bien tout autour d'eulx, et aussy les arbalestriers font bien retraire leurs ennemis en leurs murs, tours et creneaulx. Et quant ces arbalestriers, estans en leurs barbotes, iront alentour emprès le rivage et tireront seurement leurs viretons contre leurs adversaires, il ne sera homme qui se ose monstrer ne près ne loings, et lors les aultres qui seront ordonnez curieusement ad ce faire porront plus francement abatre les fundemens des murs

[1] L. M. *Enfant.* K. — [2] L. M. *Tiens.* K. — [3] *De moult grans.* M. — [4] *Roit.* L. *Roits.* M.

il soutint en 1288 les prétentions sur Tripoli de Syrie de Barthélemy Embriac, seigneur de Giblet, contre la sœur de Boémond VIII, Lucie, mariée à Narjot de Toucy. En 1296, il soumit à Philippe le Bel un projet de descente en Angleterre; il est qualifié, dans le mémoire qu'il présenta alors au roi, de *amiraus generaus du tres excellentissime roy de France.* Benoit Zaccaria proposa à l'empereur Andronic de se charger de la protection du commerce dans les mers de l'Archipel, et, sur les hésitations de la cour de Byzance, il s'empara de l'île de Chio, dont le gouvernement et les revenus lui furent concédés pour l'espace de dix ans. Il mourut dans le cours de l'année 1307.

eciam uxeria[a], quorum multiplex erit usus; in aliquibus enim trabes ferrate disponentur, rostrum[1] habentes ferreum et acutum per funes inter duos malos in longum et infra corpus uxerii appendentes et per portam pupis exterius exeuntes, cum quibus ad levem impulsum porte civitatis percusse celerius confringentur et muri forcius quatientur. In aliis autem uxeriis erunt machine que quadraginta vel quinquaginta lapides trium vel IIIIor librarum simul proicient, in sacco aliquo implicatos. Quando vero saccus erit in altum, cum lapidibus elevatus[2], cum inceperit descendere, sacus frangetur, et lapides dispergentur et tecta domorum, que sunt de valde fragili et vili materia, [ab ipsis[3]] destruentur. Post hec, in aliis uxeriis alie machine disponentur que, in vasis ad hoc ydonee preparatis, ignitos globos proicient et flammatos, et in domos cadent, quas jam invenient sine tectis; et tunc[4] domus, que omnes de ipsa civitate, exceptis paucis palaciis, sunt de lignis, incendio inflagrabunt[5]. Oportebit ergo quod tunc hostes muros deserant, cum viderint se bello et igne undique circumseptos[6] et quod subveniant incendio civitatis, aut certe quod obediencie subiciant colla sua. Nec dubium quin istis, per terram et per mare ita dispositis et bellis, ut premittitur, et aggressibus ordinatis et undique pariter inchoatis, infra unius diei spacium civitas capiatur.

[1] *Id est ostium.* B. — [2] *Elevat.* C. — [3] C. — [4] *Cum.* C. — [5] *Conflagrabunt.* B. *Sunt de lignis, incendio inflagrabunt*, omis dans B. — [6] C. *Circumspectos.* A.

[a] Des hussiers ou huissiers, navires avant des portes. (Voir Jal, *Gloss. nautique*, p. 836 et 1515.) Mielot les appelle ici des *hyes*.

à tout leurs moutons et palis. On [aura[1]] aussy des hyes[2] dont on se aidera en moult de manieres, car en aulcuns on y mettra de grans baux[3] ferrés qui auront ung becq de fer bien agu et seront levez entre deux matz[4] de long par cordes pendans au corps desdis hyes[5], et se bouteront par dehors par la porte de la pouppe; et en ceste maniere, à pou de hurt, les portes de la cité seront tantost debrisiés et les murs legierement craventés. Et ès aultres hies y aura[6] des engins qui jetteront à ung coup XL ou L pierres pesans III ou IIII livres [chascune[7]], et seront bouttées en ung sacq. Et [quant[8]] le sacq à tout les pierres sera levé en hault, et qu'il commencera à descendre, il se rompera et les pierres s'espardercont, lors en seront fouldroyés et destruis les toitz des maisons qui sont faittes de meschante et vile matiere[9]. Puis après, ès aultres hyes, il aura[10] bonne disposicion d'autres engins assis ès vaisseaulx ad ce ydoinez, qui jetteront flotz de feu ardans, et cherront dedans les maisons qu'ilz trouveront toutes descouvertes. Et puis, quant les maisons de la cité qui sont presques touttes de bois, exceptez aucuns palais, seront arses en feu et en flamme, il faudra que les ennemis laissent adoncques les murs, quant ilz se verront avironnez de toutte pars de feu et d'assaulx, et qu'ils sequeuront au feu de la cité, ou qu'ilz se soubmettent à la voulenté de leurs adversaires. Et ne fais nule doubte que quant touttes ces choses seront ainsy disposées par terre et par mer, et que les gens d'armes et les assaultz seront ordonnés comme dit est et encommenceront tous ensamble d'un acord, la cité sera prinse dedans ung jour naturel.

[1] L. M. — [2] Un blanc à la place de ce mot dans L., et en marge, d'une écriture contemporaine : *uexeriers* ou *uexerins*. — [3] *Baulx.* M. — [4] *Malz.* L. *Maz.* M. — [5] *Au corps dudit* (un blanc à la suite dans L. M.). — [6] *Et ès aultres y aura.* L. — [7] M. — [8] L. M. — [9] *Maniere.* L. — [10] *Après ès aultres, il aura.* L.

Ista autem non descripsi[1] ut credam omnia[2] fore neccessaria ad predictam victoriam obtinendum, cum non credam, immo sciam, ipsos non esse sufficientes ad resistendum[3], sed ideo hec premisi ne[4] forte tunc essent aliqui de occidentalibus populis qui, sue obliti fidei atque legis, inducti promissis et peccunia seducti, ad obviandum huic negocio tam utili, tam salubri, ad ampliacionem fidei orthodoxe, et qui presumerent ad defendendum istos hereticos manum dare, licet eciam de hoc nichil penitus sit curandum aut in aliquo formidandum. Jam enim per parvum satis exercitum Balduini hanc civitatem bis legimus esse captam, quando scilicet erat magis plena populo et referta, et quando imperium in suo flore vigebat et in suo robore perdurabat, nec erat tunc ab hostibus sic invasum et a diversis gentibus dissipatum.

[A quibus poterit civitas Thessalonica capi[5].]

Civitas Tessalonica ab illo exercitu capietur, qui per Ydrontum[6] et per Brundusium transfretabit, et per Dalmaciam et Rassiam transmigrabit[7]; nam ad hunc finem direxi in Thessalonicam supradictos. Et licet ipsius civitatis magnus ambitus sit murorum qui eciam in aliqua parte sunt destructi, tamen intus parvum populum habet, vilem, timidum et inermem. Hoc eciam bonum est pro nostris quod muri in tanta circumferencia extendantur, nam quanto plures partes habebit

[1] C. *Descripsit.* A. — [2] *Divina.* C. — [3] *Resistenciam faciendam.* C. — [4] C. *Non.* A. — [5] C. — [6] *Ydoneam.* B. — [7] *Et per Dalmaciam et Rassiam transmigrabit*, omis dans C.

Je n'ay pas descript toutes ces choses cy portant que je croye qu'elles soient toutes necessaires pour obtenir laditte victoire, pour ce que je ne croy pas, ains le say bien, qu'ilz ne sont pas puissans assez pour faire resistence souffisante. Mais j'ay premis ces choses cy affin qu'il n'y eust lors aucuns des parties d'Occident qui, en oubliant leur loy et foy catholique, ne fuissent induitz par argent et par promesses et seduitz pour obvier à ceste tant prouffitable et salutaire besoingne encontre l'ampliacion de la sainte foy catholique, et qui porsuiveroient[1] de donner confort et ayde pour deffendre ces faulx hereticques, jà soit ce qu'il ne doive challoir en riens de cecy, ne ne face à cremir nullement. Car nous lisons que ceste cité de Constantinoble a esté prinse jà deux fois par ung assés petit exercite de Baudouin, c'est assavoir lors qu'elle estoit plus peuplée et remplie de gens, quant l'empire estoit en sa fleur et en sa force, que les ennemis ne l'osoient pas ainsy assaillir ou dissiper ne aultres gens d'estranges contrées.

De quelz gens pourra estre prinse Thessalonique.

La cité de Thessalonique porra estre prinse de l'ost qui passera la mer par Ydronte et par Brandis. Et pour ceste cause ay je introduit cy dessus que aulcuns ostz s'en alaissent vers Thessalonique. Et combien que la circuite des murs de laditte cité soit moult grande et que en aulcune partie ils soient destruitz, toutesfois aussy au pardedans il y a pou de peuple, qui est vil, paoureux et desarmé. C'est aussy bonne chose pour noz gens que les murs sont ainsy en tant grant circumference extendue, car tant que ce peuple vil et meschant aura à faire en plu-

[1] *Presumeroient.* L. M.

de se facere populus iste vilis, tanto minor erit in eis virtus et possibilitas resistendi. Hec civitas per marchionem Montisferrati, cum satis parvo exercitu, fuit capta, cui conquirenda per Balduinum in conquesta imperii, quam supra tetigi, fuit data. Huic civitati, cum sit in plano et super mare posita, bellum undique potest dari, licet non judicem fore neccessarium quod per mare fiat aliquis apparatus; ipsam enim terrestris exercitus cum disposicione congrua faciliter obtinebit.

[Quod civitas Andrinopolis faciliter capietur[1].]

De Andrinopoli et aliis civitatibus imperii atque castris non me difido[2] quomodo valeant obtineri; capta enim Constantinopoli civitate, que caput est omnium illarum parcium, civitatum et tocius imperii firmamentum, ceteri omnes continuo colla subdent.

II

[De septem utilitatibus que sequentur ex captione imperii Constantinopolitani[3].]

Consequenter, secundo dicendum [est[4]] de utilitatibus que ex capcione hujus imperii subsequentur[5]. Inter alias autem utilitates quas plurimas esse constat, septem breviter explanabo.

[1] C. — [2] B. *Defundo.* A. B. — [3] [4] C. — [5] B. *Subsequntur.* A.

---

sieurs parties, d'autant aura il moins de vertu et de puissance pour resister. Ceste cité fu jà piecha prinse par le marquis de Montferrat, à tout bien petit ost, auquel elle avoit esté donnée en conqueste par Baudouin, quant il conquist l'empire de Grece, comme je l'ay touchié cy devant. On peult bien et aiséement doner de toute pars bataille et assault, jà soit ce qu'elle soit assise en plain pays et sur la marine, et me samble qu'il n'est nulle necessité qu'on face nul appareil par la mer, car l'ost de par la terre la pourra legierement prendre en bonne disposicion.

Comment la cité de Andrenopoly sera prinse aiséement, sans paine.

De la ville et cité d'Andrenopoly [1] et de touttes les aultres cités, villes et chasteaulx de l'empire, je ne me deffie point qu'on ne les puist tantost prendre, car tantost que la cité de Constantinoble, qui est le chief et fundement de toutez les citez de l'empire et de tout le paiis, sera prinse et conquestée, touttes les aultres se metteront tantost en obeissance.

II

Des VII utilitez et prouffitz qui s'ensievront de la prinse de l'empire de Constantinoble[2].

Il fault dire consequamment et secondement des utilitez et prouffitz qui s'ensievront de la prinse de cest empire[3]; et entre les aultres utilitez qui sont plusieurs, je veul demontrer en brief de [VII[4]] principales.

[1] *De la cité de Andrenopoli.* M. N. — [2] Le commencement de la rubrique n'a pas été écrit dans M. — [3] *Il faut dire du premier prouffit consequamment et secondement des utilitez et prouffis qui s'ensievront de la prinse de cest empire.* M. — [4] L. *Demoustrer en brief les sept.* M.

[Prima[1].]

Prima utilitas est quod ovis errabunda et dragma perdita ad suum dominum et ovile debitum reducetur, ecclesia videlicet Greca, in viris condam illustribus vita, virtutibus et miraculis gloriosis, verbo, doctrina et sciencia luminosis, fetosa[2] in suis egressibus et habundans. Sicut autem dragma perdita, nisi[3] post[4] eversionem domus, in qua mulier ipsam perdiderat, nunquam poterit inveniri, sic nec [unquam[5]] ipsam[6] recuperare poterit, sine metu perdendi pia mater[7] Romana Ecclesia, Christianorum omnium mater una, nisi Grecorum domus, id est ipsorum dominium, penitus subvertatur, et ab eis regnum per materialem gladium auferatur[8] et detur genti que faciat fructus ejus; alias autem Romana Ecclesia, [posito[9]] quod dragmam illam perditam invenerit, [illam scilicet ecclesiam Grecam[10],] non poterit veraciter gratulari. Jam enim dudum veri pastores gregis Dominici, Romani Pontifices, spiritualem gladium sunt experti, dum ovem illam per deserta errorum et scismatum oberrantem, ac, relicto grege fidelium, per inobediencie calles singulariter deviantem, conati sunt reducere monicionibus, reprehensionibus, punicionibus, nunciis et legatis ac comodis[11] variis et diversis, parati ipsam per ofensarum ac transgressionum dissimulacionem atque remissionem super humeros paterne paciencie subportare, ac in sinum materne dileccionis et

[1] C. — [2] *Fetesa*. B. — [3] *Ubi*. B. — [4] *Prius*. C. — [5] B. C. — [6] B. C. *Islam*. A. — [7] C. *Mulier*. A. B. — [8] C. *Conferatur*. A. B. — [9-10] C. — [11] *Modis*. B. C.

[Du premier prouffit[1].]

La premiere utilité est que la brebis vagabonde et la dragme [perdue[2]] sera rendue à son maistre et à son trupeau[3], c'est assavoir l'eglise des Grecz, jadis plaine jusques aux bortz et habundante de hommes nobles et vaillans en vie, en vertus, en meurs et en miracles glorieux, remplis de lumieres en parole, en doctrine et en science. Et ainsy comme la dragme perdue ne peult oncques estre trouvée se non par abatre la maison où la femmelette l'avoit perdue, samblablement nostre mere la sainte Eglise de Romme, qui est la seule mere de tous vrais Catholicques, ne le pourra jamais recouvrer sans craindre[4] de perdre, se la maison des Grecz, c'est à dire leur seignourye, n'est abatue du tout et mise au neant, et que par l'espée materiele on leur oste leur royaulme et le baille on à gens qui facent bon fruit; aultrement l'Eglise de Romme, posé qu'elle treuve la dragme perdue, c'est assavoir icelle eglise des Grecz, toutesfois elle ne se pourra jà vrayement se resjouir. Certes les vrais pasteurs des brebis de Nostre Seigneur, les souverains evesques de Romme, ont jadis experimenté la glaive espirituelle, quant celle brebis errant par les desers d'erreurs et de scismes, et en delayssant le tropeau des loyaulx Chrestiens, se fourvoyant singulierement par les montaignes de inobedience se sont efforchiés les[5] reduire par monitions, par reprehensions, par pugnitions, par messages et par legatz et par pluisieurs aultres diverses manieres, prezt et appareilliez de les porter sur les espaulles de leur patience paternelle, par la dissimulacion de leurs offenses et transgressions, et de les rendre

[1] L. M. — [2] L. M. N. — [3] *Tropeau*. L. M. — [4] *Crainte*. L. M. — [5] *Le*. K. L. M.

misericordie refovere. Que[1], licet aliquando redierit[2] et ad ovile debitum pastorem verum atque solicitum sit secuta, tamen vagari solita, superba, semper inobediens et rebellis, cito nimis unitatis septa dirupit, et, tanquam indomita et feralis, mansuetudinis atque subjeccionis confregit vincula et abjecit. Nec debet quis parvum aliquid reputare, quando sola hec utilitas, et non alia, ex passagio sequeretur, si Grecorum spirituale et temporale dominium ad unitatem fidei et obedienciam Ecclesie revocentur. Multe namque gentes et magne ad unitatem fidei [per hec[3]] reducerentur[4], ut sunt Ruteni, Sclavi, Goti, Georgiani, Blaqui, Alani et quidam alii populi, qui omnes Grecos in suis ritibus et erroribus imitantur.

[Secunda utilitas[5].]

Secunda utilitas est quod de ipso imperio habebitur pro toto exercitu bladi, vini et carnium habundancia copiose, nisi forte deficerent segetes aut vinee, quod raro contingit; ut si deficiat una regio, alia non habundet, et tunc, ut inferius designabo, provideri poterit de remedio oportuno.

[Tercia utilitas[6].]

Tercia utilitas est quia, illo imperio conquisito, non oportebit exercitum Domini

[1] C. *Qui*. A. — [2] C. *Crediderit*. A. B. — [3] C. — [4] *Reducentur*. B. C. — [5-6] C.

---

au sain de leur maternelle[1] dilection et misericorde. Et jà soit ce que aulcunes fois elle soyt retournée à l'ostel où elle devoit et ait ensievy le vray seul pasteur, toutesfois elle a toujours accoustumé[2] de vagnier orgueilleuse, inobediente et rebelle, a trop tost rompu le commencement de son unité, et, comme une beste sauvaige non apprivoisiée, a froissié et jecté arrière d'elle les lyens de doulceur et de subjection. Et n'est homme qui doive reputer pou de chose quant ceste seule utilité, et non aultre, s'ensieuvroit dudit passage, se la seignourie des Grecz temporele et espirituelle estoit revoquié à l'unité de la foy catholicque et à l'obeyssance de l'Eglise Romaine. Certes maintes gens et de grant estat seront reduites par[3] cecy à l'unité de la foy, comme sont les Ruthiens, les Esclaves, les Gotthes, les Georgiens, les Valacques, les Alains et plusieurs aultres peuples, qui tous ensamble ensieuvent les Grecz en leurs erreurs et en leurs manieres desordonnées.

[De la seconde utilité.]

La seconde utilité est que dudit empire on aura pour tout l'ost grande habundance de blé, de vin et de chars, se d'aventure les blés et les vins[4] ne failloient, qu'il advient pou souvent; et se une region fault, l'aultre recueuvre, et s'il y a faulte en plusieurs, lors on y pourra pourveoir de remede convenable, comme je diray cy après.

[La IIIe utilité.]

La tierce utilité est car, puisque ledit empire sera conquis, il [ne[5]] fauldra

[1] M. *Matereele*. K. — [2] *Accoustumer*. K. L. — [3] M. *A*. K. — [4] M. *Vingnes*. K. L. — [5] L. M.

dubitare de hoste quem post se reliquerit, qui possit ei moliri insidias, suscitare inimicicias, ordinare fraudulencias atque dolos, que consueverunt jugiter emanare a Grecorum falsitatibus et prodicionibus consuetis; sed tantum ad anteriora se contendet extendere, coram se publicos fidei hostes habens quos, sicut pulvis ante faciem venti, divino fretus auxilio, tribulabit.

[Quarta utilitas[1].]

Quarta utilitas est quod navile cujuscumque generis habebit portus optimos et securos, varios et diversos, ac plurimum oportunos, in quibus poterunt nova navilia[2] fieri, antiqua vel fracta reparari, integra conservari, et non jam sicut in aliena, sed sicut in domo [propria[3]], hiemare vel, cum expedierit, estivare. Cum enim, peccatis nostris exigentibus, ab Alexandria Egipti usque Constantinopolim non sit portus aliquis habitatus in quo sufficienter atque secure possit cum suo navili exercitus declinare, qui non ab hostibus fidei teneatur, ut inferius declarabo, patet quod accommodum et utile nimis erit ut per modum predictum portus proprii habeantur.

[Quinta utilitas[4].]

Quinta utilitas est quia tunc illi qui vos, domine mi rex, in hoc tam sancto negocio subsequentur, ibi poterunt tucius applicare, equos et sua corpora recreare

[1] C. — [2] B. *Navialia*. A. *Navalia vasa*. C. — [3] B. — [4] C.

---

point que l'ost des Crestiens doubte leurs ennemis qu'ilz laisseront derriere eulx qui leur puissent faire agaits, ne mettre embusches, ne engendrer ennemistiez, ne procurer fraudes ne tromperies, lesquelles choses sont accoustumé de proceder de la faulseté des Grecz et de leurs trahisons accoustumées, mais tant seullement regarderont devant eulx et ne penseront que à destruire les publicqs ennemis de la foy, lesquelz, à l'ayde de Dieu, ilz dechaceront comme la pouldre devant le vent.

[La IIIIe utilité.]

La quarte utilité est que le navire, quel qu'il soyt, aura très bons portz et seurs de plusieurs manieres et diverses et moult prouffitables, où l'en pourra faire de nouveaux vaisseaulx de mer et reparer les anchiens et les rompus et garder les entiers, et illecques soy yverner, non mie comme en une estrange maison, ains comme en son propre hostel, et s'il estoit expedient y faire son esté. Et comme, par nos pechiez et demerites, depuis Alexandrie, qui est en la bouche du Nil à l'entrée d'Egipte, jusques en Constantinoble, il n'y ait nul port habité où se puist seurement et souffisamment sejourner l'ost à tout son navire, que les ennemis de la foy ne tiegnent tous, comme je declareray cy après, il appert clerement que ce sera une chose moult prouffitable et salutaire que par la maniere dessusdite on ait propres portz.

[La Ve utilité.]

La quinte utilité est, mon souverain seigneur, car ceulx qui lors vous sieuvront en ce tant saint voyage pourront arriver illecques plus seurement et y recreer

ac sibi de neccessariis providere, sive per mare illuc pervenerint, seu per terram, cum vos preparaveritis eis viam et ante ipsos precesseritis, pandens iter.

[Sexta utilitas[1].]

Sexta utilitas est quia illud quod de Terra Sancta et de aliis terris infidelium capietur per istud adquisitum imperium poterit conservari, ad quod super omnia judico insistendum. Nichil enim valet optata conquirere, nisi homo studeat conquisita, [solerti[2]] vigilancia, conservare. Ad hoc enim antiqui Romani sepius et atencius diminutam vel perditam miliciam per novos exercitus reparabant, legiones supplebant, consules renovabant, ut rebelles contereret, perdita conquireret, conquisita protegeret victorie avida recens virtus.

Quod autem Grecorum imperium ad conservandam conquestam Terre Sancte sit plurimum oportunum, hoc ostendi poterit ex duobus, videlicet ex antiquarum ystoriarum narracione et ex loci aptitudine et disposicione.

Ex antiquis namque ystoriis manifeste colligitur et habetur quod, florente in fide [prefato[3]] imperio, et in suis viribus perdurante, sceptrum orientalis dominii monarchie[4] et imperterrite obtinebat et hostis[5] barbaries cum sua perfidia marcescebat. Quando vero et quantum imperium hoc cepit a recto[6] calle deficere et a viis prioribus declinare, tunc et tantum hostium truculenta sevicia,

[1-2] C. — [3] B. — [4] *Monarchite*. B. C. — [5] *Hostilis*. B. C. — [6] C. *Arcto*. A.

---

leurs corpz et leurs chevaulx et leur pourveoir de leurs necessités, soit qu'ilz soyent là venuz par mer ou par terre, quant vous leur aurez preparé la voye et serez alé devant eulx leur monstrer le chemin.

[La VI[e] utilité.]

La VI[e] utilité est car tout quanques on prendra, soit de la Terre Sainte ou des aultres terres des mescreans, se pourra garder et deffendre par cest empire conquis, ad quoy je juge qu'on y doit entendre sur toutes choses. Certes il ne vault riens de conquerir une chose desirée, se on ne s'estudie de la conserver par une soubtenue[1] diligence, quant elle est conquise. [Par ceste maniere[2]], les anciens Rommains moult souvent et diligamment reparoient par nouvelles armées leur chevalerie perdue ou amoindrie, mettoient sus les legions et renouvelloient leurs[3] consulz, affin que la vertu fresche et nouvelle gloute de victoire abastit les rebelles, conquist les choses perdues et deffendist les choses jà conquises.

Que l'empire des Grecz soyt moult prouffitable pour conserver la conqueste de Terre Sainte, il se pourra demonstrer par deux choses, c'est assavoir par la narration des anchiennes histoires et par la disposicion et convenabilité du lieu.

On treuve manifestement par les anciennes histoires que quant l'empire des Grecz flourissoit en la foy catholicque et perseveroit en ses forces, il obtenoit en monarchie et sans contredit le sceptre de la seignourie d'Orient, et la barbarie ennemie se aneantissoit en sa maulvaisieté. Et quant et aussi longuement que cest empire commença à fourvoier du droit chemin et decliner de ses premieres

[1] *Soubtive*. L. M. — [2] L. M. — [3] M. *Les*. K. L.

cepit cornua sue dominacionis erigere, ac sue immanitatis viribus prevalere. Hoc in Eraclio initium legitur habuisse, qui cum de Cosdroe famosum illum triumphum et victoriam reportasset et crucem sanctam et civitatem Jherusalem mirabiliter liberasset, tandem per errorem monothelitarum[1], qui unam tantum naturam in Christo fuisse suis assercionibus menciuntur, quam tunc Cyrus[2], alexandrinus episcopus, et Sergius, patriarcha constantinopolitanus, ausu sacrilego[3], predicabant fuisse asseritur depravatus, et tunc protinus per Humarum, discipulum perfidi Machometi, Terra Sancta invaditur, capitur et, excepto modico intervallo quo ipsam recuperando tenuimus, per infideles usque ad hec tempora possidetur. Hoc malum continuacionem habuit in illis qui postmodum Eraclio successerunt. Nam ex tunc vix invenietur[4] qui in parte vel in toto infidelis non fuerit Grecorum imperator, vel populus, vel uterque[5]. Et sic, ipsorum perfidia subcrescente [et milicia tepescente[6]], adversariis audacia ingeritur[7], victorie succedunt, triumphi proveniunt, vires crescunt in tantum quod fere usque ad muros civitatis Constantinopolis sua dominia produxerunt. In tota namque Majori Asya et Minori[8], in qua late atque diffuse Greci dominium obtinebant, nichil modo relinquendum possident, aut perdendum, nisi quedam loca Minoris Asye que, hostibus undique circumsepta, trepidant in perdicionis formidine ac terrore[9]. Nec dubium igitur si

[1] C. *Monoelitarum*. B. — [2] B. C. *Tirus*. A. — [3] *Sacrilegio*. B. — [4] *Invenitur*. B. — [5] *Utrique*. B. — [6] B. C. — [7] *Jungitur*. B. — [8] *Et Minori*, omis dans B. — [9] *Timore*. C.

---

voies, lors commença la cruelle felonie des ennemis très grandement eslever ses cornes et soy preferer par les forces de son immanité. Et list on que cecy commença à Eracle, qui comme il eust raporté le renommé triumphe et la victoire de Cosdroë, et eust delivré merveilleusement la vraye croix et la saincte cité de Jherusalem, en la parfin, il fu mauvais par l'erreur des monothelites, qui mentent[1] en affermant qu'il y a eu tant seulement une nature en Jesu Crist, laquelle erreur [Cyrus[2]], l'evesque de Alexandrie, et Sergius, patriarche de Constantinoble, par hardiesse sacrilege, preschoient. Et lors tantost après fu la Terre Sainte assaillye et prinse par Humaire, disciple du faulx prophete Machommet; et excepté un pou d'entervale que, en la recouvrant, l'avons tenue, elle a esté possessée par les infideles jusques au temps de maintenant. Ce mal cy a esté continué par ceulx qui ont succedé à Eracle. Car, depuis ce temps là, à paines treuve on nul empereur des Grecz, ou le peuple, ou l'ung ou l'autre, qui en partie ou en tout n'ait esté infidele. Et par ainsy par leur mauvaisetie qui est accreue et leur chevalerie qui est reffroidie, leurs adversaires ont prins hardiesse; ilz en ont eu victoire, ilz en ont recheu triumphes et ont multiplié leurs forces, tant qu'ilz ont extendu leurs seignouries presques jusques aux murs de la cité de Constantinoble. Certes en toutte Aise, la Grande et la Mineure, où les Grecz souloient seignourir au long et au lé, on ne leur en a laissié maintenant à possesser, ou à perdre, se non aulcuns lieux en Aise la Mineure, qui de toutes pars sont avironnez de leurs ennemis et sont en grant paour et frayeur de les perdre. En verité, se l'empire estoit mis hors des

[1] L. M. *Mettent*. K. — [2] L. M.

imperium de manu infidelium tolleretur et ibi fides catholica, sub obediencia Romane Ecclesie, coleretur, et ab erroribus et hereticis purgaretur, atque in statum antiquum et pristinum poneretur, quin statim hostes ut prius, divine benignitatis gratia, contereret ac fugaret; idem enim est Deus justus et pius qui sicut per infidelitates et prava opera ad iracundiam provocatur, ita per fidem et bona opera ad misericordiam revocatur. Utilitas eciam hec patet ex loci disposicione. Post adquisicionem enim Terre Sancte non posset illuc suboriri aliquid novitatis quin posset per imperium faciliter subveniri; et hoc satis patet diligencius intuenti, si respiciatur ipsius ad Terram Sanctam propinquitas viarum maris et terre facilitas, locorum habilitas et portuum diversorum commoditas, et multa alia que sunt superius pretacta et inferius disserentur.

[Septima utilitas[1].]

Septima utilitas est quia, sicut emergunt casus varii et diversi, si contingeret exercitum agravari, seu de nobilibus vel de aliis quibuscunque quempiam infirmari, autcerte impediri, vel redire principem exercitus, sive mori, ad loca imperii possent reduci et ibi moram contrahere et foveri, sicut in domibus

[1] C.

---

mains des infideles et que la foy catholicque y fut honourée soubz l'obedience de l'Eglise de Romme, et fu purgié des erreurs et heresies, et fust remise en son premier et ancien estat, il n'est nul doubte que la divine puissance n'en deboutast et deschaciast les ennemys comme devant. C'est celluy mesmes Dieu, juste et debonnaire, qui, ainsy comme il se provoque ad courroux par infidelité et mauvaises euvres, samblablement, par foy et bonnes euvres, il se revoque à pitié et misericorde. Ceste utilité est aussy demonstrée par la disposicion du lieu, car, après la conqueste de la Terre Sainte, il ne se pourroit illecques naistre rien de novité qui ne se peust legierement secourir par l'empire. Cecy appert assés qui y veult diligamment prendre garde, en considerant la prochaineté dudit empire à la Terre Sainte, la legiereté des chemins, tant par terre comme par mer, le habileté des lieux et la commodité des divers portz de mer qui y sont, et moult d'aultres choses qui ont esté cy dessus touchiés et dont on parlera encores cy après.

[La VIIe utilité.]

La VIIe utilité est car, ainsy comme il sourvient de plusieurs et divers cas, s'il advenoit que l'ost fu foullé et travellié[1], c'est assavoir se aulcun des nobles ou des aultres personnes quelconques fust mallade ou empeschiée en aultre maniere, ou se le prince de l'ost retournoit en son paiis, ou s'il moroit en la conqueste, on porroit ramener l'ost en cest empire, et illec sejourner et soy rafreschir comme en leurs propres maisons ou terres, sans avoir empeschement ne destourbier, ou

[1] *Foulé et travillié.* L. *Foulé et traveillié.* M.

propriis sive terris atque sine detrimento et formidine[1] expectare, donec per salubre remedium quod deesse contingeret suppleretur.

Explicit VII pars.

VIII

[Incipit[2]] VIII pars, [que[3]] continet VI ordinaciones quas, adquisito imperio, fieri oportebit ut imperium in Francorum dominio conservetur.

Post utilitates ostensas que ex capto imperio subsequentur, consequenter sex ordinaciones ponende sunt, per quas quidem ad veritatem fidei, ad unitatem Ecclesie, atque fidelitatem dominii ipsum poterit imperium conservari. Quilibet autem in suo sensu habundat; ego autem has fore neccessarias judico et affirmo, sicut me sciencia et experiencia docuerunt, circa quas quia hactenus non fuit adhibita diligencia debita et cautela, Francorum ibi dominium quasi flos feni, quod hodie est et cras tollitur, fuit semper. Ergo in ista octava parte ordinaciones iste breviter subnectantur.

[1] B. C. *Fortitudine.* A. — [2-3] C.

---

attendre sans detriement ou dangers, jusques à tant qu'on eust pourveu de remede salutaire à l'inconvenient advenu, comme dist est.

Cy fine la VIIe partie de ce traictié.

VIII

Cy commence la VIIIe, qui contient VI ordonnances qu'il fauldra faire quant l'empire sera conquis, affin qu'il demeure en la seignourie des franchois.

Après ce que j'ay demonstré les utilitez qui s'ensieuvent par la prinse dudit empire, il fault que je mette consequamment VI ordonnances par lesquelles icelluy empire pourra estre conservé à la verité de la foy et unité de l'Eglise et à la fidelité de la seignourie.

Et pour ce que chascun habunde en son sens, je juge et afferme, ainsy que science et experience le m'ont enseignié, que ces ordonnances sont bien necessaires pour accomplir nostre desir, et que touchant icelles, pour ce que jusques aujourduy on n'a pas mis diligence deue et cautele, la seignourie des Franchois a toudis esté illecques [comme[1]] la fleur du foin, qui est aujourduy droite et demain chiet et secche. Pour ceste cause, je metteray en brief[2] lesdites ordonnances en ceste VIIIe partie.

[1] L. M. — [2] *Au brief.* L.

I

[Prima ordinacio[1].]

Prima ordinacio est quod omnes Latini qui fidem et Ecclesiam catholicam, verbo vel opere, aut utroque pariter, negaverunt, et grecam perfidiam usque ad hec tempora sunt secuti, nisi respuerint, tanquam heretici tradantur curie seculari, pena debita puniendi[2*]. Si autem redierint, in perpetuum crucem ferant et extra totum imperium in exilium relegentur et perpetuo sint infames, ut sic lux catholicorum ab hereticorum tenebris dividatur. Hujusmodi enim contra fidem et Ecclesiam Romanam ejusque filios et cultores sunt et fuerunt et erunt indubie nequiores, quam illi qui a matris ubere Grecorum erroribus et prodicionibus sunt imbuti, tanquam illi quos nequam spiritus et immundus, cum septena nequiorum spirituum comitiva, sibi in domicilium et requiem legitur elegisse.

[Secunda ordinacio[3].]

Secunda [ordinacio est[4]] quod omnes monachi quos Calogeros, id est bonos senes[5], appellant, de toto imperio expellantur, et per diversas partes occiduas dispergantur, nisi vellent a suis erroribus resilire, et eos publice abjurare ac fidem

[1] C. — [2] *Ignibus comburendi*. C. A. B. — [3-4] C. — [5] *Senes*, omis dans C.

* On remarquera la différence considérable des deux textes donnés par les manuscrits. D'une part, dans A. et B. : *tradantur curie seculari, ignibus comburendi;* de l'autre, dans C. : *tradantur curie seculari, pena debita puniendi*. Ce dernier texte, suivi par Miélot, doit rendre la vraie pensée de Brochard.

I

[La première ordonnance.]

La premiere ordonnance est que tous les Latins qui ont renyé la foy catholicque et l'Eglise de Romme, par parole ou par euvre, ou par les deux ensemble, et qui jusques au temps present ont ensieuvy la [très[1]] mauvaisieté et tricherie[2] des Grecz, s'ilz ne se revoquent comme heretiques, qu'on les delivre à la cour seculiere, pour les pugnir deuement selon leurs demerites. Et s'ilz se reduisent, que à tousjours mais ilz portent sur eulx la croix, et qu'on les bannisse hors de tout l'empire, comme gens infames, affin que par ceste maniere la lumiere des catholicques soit devisée et separée des tenebres des heretiques. Certes tous ceulx cy sont et ont esté et seront pires et plus pervers contre la foy catholicque et l'Eglise de Romme et contre leurs enfans et serviteurs que ne sont ceulx qui, dès la mamelle de leur mere, sont introduitz ès erreurs et trahisons des Grecz, comme ceulx que l'esperit felon et ort, avec la compaignie de luy septieme, d'autres[3] esperis plus felons et plus pervers, a esleu pour son domicille et repos, comme on list.

[La seconde ordonnance.]

La seconde ordonnance est que tous les moynes qu'ilz appellent Calogeros, c'est à dire bons, soyent bouttés hors de tout l'empire, et qu'on les esparde en diverses parties occidentales, s'ilz ne se vouloient oster hors de leurs erreurs et y

[1] M. — [2] *La mauvaise tricherie*. L. — [3] M. N. *De luy VII autres*. K.

catholicam Romane Ecclesie profiteri[1]; et tunc inquisitores nichilominus ordinentur, qui contra relapsos inquirant diligencius et procedant. Ipsi enim Calogeri, humilem habitum deferentes, multe fore abstinencie se fingentes, per comestionem quorumdam seminum, qua faciem suam exterminant, vultum pallidum ut jejunantes appareant hominibus ostendentes, ac per quedam suspiria et verba humilia, per colli ac vultus[2] retorsionem et oculorum eversionem, quandam sanctitatis ymaginem pretendentes, lupi vero rapaces in ovium vestimentis, et ypocrite plusquam ficti, sepulcris similes dealbatis, ita imperatorem et nobiles, clerum ac populum universum obtinent dementatos, quod quidquid dixerint, credunt, quidquid jusserint, exsequuntur. Ipsi eos in odio Romane Ecclesie, in obstinacia sue perfidie, in duricia scismatis, in cecitate erroris[3] erudiunt, nutriunt et confirmant. Ipsi fel, ipsi fermentum[4], qui Grecorum antiquam dulcedinem sanctitatis in amaritudinem converterunt et totam illius massam ecclesie corruperunt. Quamdiu igitur illi cum libertate consueta durabunt[5], illa semper mutabit ecclesia, semper in fide illi nobiles [vacillabunt[6]], ille clerus et populus titubabunt[7], semper ibi Francorum dominium instabile permanebit, tamdiu tamen se catholicos simulabunt, tamdiu cum suis ficcionibus, ypocrisi ac simulationibus[8] suum cooperient cor iniqum, donec suis falsitatibus et prodicionibus consuetis, Francorum dominium, quod sibi jugum reputant onerosum, tanquam animal indomitum

[1] C. *Profitiri.* A. — [2] *Ac rultus*, omis dans C. — [3] *Cordis.* B. — [4] *Frementum.* A. — [5] *Durabant.* B. — [6] C. — [7] *Titubabant.* B. — [8] C. *Simultatibus.* A.

---

renuncier publicquement et confesser la foy catholicque de l'Eglise de Romme. Ce neantmoins, on ordonnera lors aulcuns inquisiteurs qui procederont diligamment et enquesteront les rencheus. Ces Calogeros cy portent ung habit bien humble et se faignent estre de grande abstinence, mengans d'aulcunes semences pour faire leur viayr[1] pale, affin qu'il samble aux hommes qu'ilz jeunent et pretendent[2] en eulx une image de sainceteté par aulcuns souspirs et par leurs humbles paroles et par tordre le col et par abaissier les yeulx. Item, eulx, lonpz ravissantz soubz la robe de brebis et faulx ypocrites, plus que nulz, samblables aux sepulcres blanchis par dehors, obtiennent l'empereur, les nobles, le clergie et tout le peuple en tele maniere que quanques ilz dient, ilz le croient, et quanques ilz commandent, il est executé. Ilz les[3] induisent, nourrissent et conferment en la hayne de l'Eglise de Romme, en l'obstinée perdicion de leur mauvaisetié, en la dureté de scismes et en l'avugleté d'erreurs. Ce sont ceulx aussy qui ont converty l'anchienne doulceur de sainceteté des Grecz en fiel et en amertume, et ont corrompu toute la masse d'icelle eglise. Autant doncques qu'ilz dureront en leur liberté accoustumée, icelle eglise leur conjoyrra tousjours, les nobles vaxilleront toudis en la foy, le clergie et tout le peuple chancellera, et la seignourie des Franchois y demourera toudis non estable, aussy longtemps[4] que ilz se faindront catholicques, et que, à tout leurs fictions, ilz couvreront leur cueur inique de ypocrisie et de simulacions, jusques à tant que, par leurs faulsetés et trahisons accoustumées, ilz rejecteront et deboutteront la seignourie des Franchois, qu'ilz reputent un pesant gorel, comme une beste cruelle

[1] *Viaire.* L. *Vyaire.* M. — [2] N. *Prentendent.* K. M. — [3] L. M. *Le.* K. — [4] *Longuement.* L.

atque ferox, a se reiciant ac repellant. Ad hoc, nisi precaveatur, satis sibi consentaneas orientales invenient naciones, que novitates, quomodocumque finiri debeant, incipere non formidant. De hiis ea que dixi an ita sint, satis inveniet firmitates qui antiquas ystorias perscrutatur.

[Tercia ordinacio[1].]

Tercia ordinacio est quod quicunque plusquam unum filium habuerit, alterum ad scolas ponere teneatur, latinis litteris imbuendum; et nisi quod littera greca una de principibus[2] tribus extat, quibus tripliciter crucifixi Domini nostri [Jesu Christi[3]] titulus est inscriptus, consulerem salubriter, prout estimo, et prudenter ut omnino illa littera deleretur. Ad hoc autem bene posset modus possibilis inveniri; non enim puto nec putant illi qui inter Grecos fuerunt aliquo tempore conversati, quod ipsi tociens ad vomitum redivissent, si, deletis propriis, latinas litteras[4] habuissent; et ideo dico Grecorum pueros nostris litteris imbuendos, ut saltem cum adoleverint sciencia et etate in nostris libris illa videant et intelligant per seipsos, quibus ipsorum errores racionibus veridicis ac Scripturarum testimoniis confutantur, et sana fides pariter et doctrina Ecclesie roborantur. Et sic alios confirmabunt et ipsimet in fidelitate dominii verius atque libencius absque mutacione aliqua perdurabunt.

[1] C. — [2] *Principalibus*. B. C. — [3] C. — [4] *Latinas proprias*. C.

---

et non apprivoisie. Et se on ne prend garde à cecy, ilz trouveront les nations orientales, soy assés y consentans, qui ne ressongnent point d'encommencher novitez, quelque fin qu'il en doive advenir. Et s'il est vray ou non, celluy le pourra savoir qui lira les anchiennes histoires sur ce faites.

[La IIIe ordonnance.]

La IIIe ordonnance est que quiconque aura plus d'un fil, qu'il soit tenu de envoyer l'un aux escoles pour aprendre lettres latines. Et ne fust la lettre greque l'une des trois principales où le tiltre de Nostre Seigneur crucefié est escript en trois manieres, je conseilleroye hardiement et sagement, comme je cuide, que celle lettre fust du tout effacié. Et pour ce faire, porroit-on trouver une maniere bien possible. Car je ne pense point, et ainsy font[1] ceulx qui par aulcun temps ont conversé entre les Grecz, qu'ilz ne retourneroient pas tant de fois à leurs erreurs se leurs propres lettres eussent esté deffaites et qu'ilz eussent eu des latines[2] propres. Pour ceste cause, dis je, que les enfans des Grecz appreignent noz lettres, affin que, quant ilz seront parcreus en science et en eage, qu'ilz estudient en noz livres et entendent par eulx ce par quoy leurs erreurs sont confundues par vraies raisons et par tesmoingnage d'Escriptures, et aussy la saine foy et la bonne doctrine sont confermez ensamble; et ainsy confermeront ilz les aultres, et eulx mesmes demourront plus vrayement et plus francement, sans quelque immutacion, en la fidelité de seignourie.

[1] *Et aussi ne font*. L. M. — [2] L. M. *Latins*. K.

[Quarta ordinacio[1].]

Quarta ordinacio est quod, quia Greci habent libros quos ipsorum antiqui aut eciam moderni heretici conscripserunt, in quibus errores plurimi contra fidem et contra Romanam Ecclesiam ejusque filios multe blasfemie continentur, per certos viros, ad hoc specialiter deputatos, cum diligencia perquirantur contra ipsos detinentes, adhibitis minis et terroribus atque penis; cum predicti libri inventi fuerint, protinus comburantur.

[Quinta ordinacio[2].]

Quinta ordinacio est quod in templum Sancte Sophie adunetur totus clerus et populus civitatis, ita quod unus ad minus de principalibus cujuslibet domus teneatur ibi presencialiter convenire, et, facto sermone ad populum, ad confessionem vocalem nostre fidei, tunc per eos expressius faciendam, atque ad unitatem[3] et obedienciam Romane Ecclesie ac Summi Pontificis adducantur. Deinde, approbando Francorum dominium, eidem spontanee se submittant, et obedienciam atque fidelitatem una voce pronuncient et promittant. Consequenter ibidem[4] imperiales laudes incipiant unanimiter decantare, sicut per eos alias[5] suis imperatoribus est fieri consuetum. Tunc imperator aliquid de angariis seu tributis toti

[1,2] C. — [3] *Unionem.* B. — [4] *Iidem.* B. — [5] *Aliis.* B.

[La IIIIe ordonnance.]

La IIIIe ordonnance est pour ce que les Grecz ont les livres que leurs ancestres hereticques, ou ceulx de maintenant, ont escript en leur temps, èsquels sont contenus plusieurs erreurs contre la foy et l'Eglise de Romme, et maintes blasphesmes contre ses filz et filles, que tous ces livres soient enquis diligamment par certains hommes, ad ce especialement deputés en baillant terreurs, et paines comminatoires contre ceulx qui les destiennent. Et quant on les aura trouvez, que tantost [et sans demeure[1]] ilz soyent ars et brulez en ung feu.

[La ve ordonnance[2].]

La ve ordonnance est qu'on assamble tout le clergie et le peuple de la cité dedans l'eglise de Sainte Sophie, par ainsy que par le moins ung des principaulx de chascune maison soyt tenu de y venir en personne. Et quant le sermon sera fait au peuple, qu'on les amaine à la vocale confession de nostre foy, qu'ilz feront adoncques expressement, et à l'union[3] et obeissance de l'Eglise Romaine et de nostre saint Pere le Pappe. Et puis, en approuvant la seignourie des François, que ilz se y soubsmettent voluntairement de leur bon gré et promettent et dient, par une voix, obeissance et loyaulté. En aprez qu'ilz encommencent à canter les loenges imperialles, ainsy comme il est accoustumé par eulx de faire autresfois à leurs empereurs. Lors l'empereur relaxera de bon cueur aulcune chose à tout le peuple des impostz et tribus, en quoy les empereurs de Grece ont accoustumé de grever le

[1] L. M. — [2] L. — [3] *Qu'ilz feront adonques expressemment à l'union.* L.

populo benigne relaxet, quibus imperatores greci consueverunt populum agravare, ut sic imperatoris novi solium in misericordia preparetur.

[Sexta ordinacio[1].]

Sexta ordinacio est quod ecclesie modo debito disponantur. Sunt enim in Grecorum ecclesiis quedam actenus observata, que in magnam subversionem dominii possent esse, si sic in posterum perdurarent, sicut eciam alias noscitur contigisse, quando totaliter[2] Francorum dominium destruxerunt et de suis fixibus usque ad hec tempora expulerunt.

II

[Quod Greci habent quinque[3] observancias malas[4].]

[Prima observancia.]

Primam observanciam habent [Greci[5]], quod semper Calogerus in omnibus ecclesiis episcopus ordinatur et nunquam aliquis, quantecunque[6] excellencie[7], clericus secularis; et cum hoc, fere in omni castro seu villa aliquis de ipsis Calogeris in episcopum ordinatur. Et sic, prout volunt, errores et scismata concitando, sediciones et dissenciones prout libuerit conmovendo, populorum corda sollicitant et propter sanctitatis falsam ymaginem quam pretendunt et propter illam qua

[1] C. — [2] C. *Taliter*. A. B. — [3] *Sex*, dans tous les mss. — [4] B. C. — [5] C. — [6] *Quantumcumque*. B. C. — [7] *Excellenter*. C. — [8] *Exequuntur*. B.

---

peuple, affin que par ceste maniere la chayere du nouvel empereur soit preparée et ordonnée en misericorde et en pitié.

[La VI[e] ordonnance[1].]

La VI[e] ordonnance est que les eglises soient disposées en bonne maniere, pour ce que ès eglises des Grecz il y a eu jusques cy aulcunes choses observées, qui porroient estre pour subvertir la seignourie, [s'elles duroient ainsy chy après, comme aultrefois il est advenu, quant ils destruisirent totalement la signourie[2]] des François et les deschasserent hors de leur pays jusques au temps present.

II

Comment les Grecz ont V[3] mauvaises observances.

[La premiere observance.]

La premiere observance des Grecz est que toujours un Calogeros est evesque en touttes leurs eglises et jamais nul aultre seculier, combien excellemment grant cler qu'il soit. Et avecques ce, à paines, en chascun chastel ou ville, y fait on l'evesque desdis Calogeros. Et ainsy attraient ilz les cueurs des populaires comme ilz vuelent, en excitant les erreurs et les scismes, et pour la faulse ymage de sainteté

[1-2] L. M. N. — [3] *Ont VI*, dans tous les mss.

preminent dignitatem, magni et simplices eis credunt, et quod jusserint obediencius [subsequntur[1]].

[Secunda observancia[2].]

Secundam observanciam habent quod in toto imperio non est religio nisi una, istorum scilicet perfidorum [Calogerorum[3]]. Sunt autem ibi abbacie plurime, divites et potentes, et quia non est ibi, ut premittitur, religio nisi ista, oportet quod isti ipsas obtineant abbacias, et sic ad malum jungitur fortitudo.

[Tercia observancia[4].]

Terciam observanciam habent ut nullus clericus secularis, cujuscunque fame aut opinionis existat, in aliquo loco imperii, confessiones audiat quorumcumque, sed soli[5] Calogeri ad istud officium deputantur; et sic, dum Calogerus confessor eligitur, dum Calogerus abbas perficitur, dum Calogerus episcopus ordinatur, sequelam maximam post se trahit et ad exequendam suam iniquam et subdolam voluntatem obtinet imperii totam summam.

[Quarta observancia[6].]

Quartam observanciam habent quod ad suas ecclesias, sive sint Calogerorum[7], sive secularium clericorum, conveniunt extraordinarie sepius et frequenter, et ibi

[1-3-2-4] C. — [5] *Solum*. C. — [6] C. — [7] B. C. *Calcogerorum*. A.

---

qu'ilz pretendent[1], et pour la grande dignité en quoy ilz sont les grans et les simples croient en eulx et executent voluntiers ce qu'ilz commandent.

[La seconde observance.]

La seconde observance que ont les Grecz, c'est assavoir[2] que en tout l'empire il n'y a que une seule religion de ces malicieux Calogeros. Il y a en Grece plusieurs abbaïes riches et puissantes, et pour ce que il n'y a point d'autre religion que ceste cy, comme dit est, il fault que ces Calogeros aient lesdites abbaïes, et ainsy va la chose tout mal.

[La IIIe observance.]

La IIIe observance est que nul cler seculier, de quelconque renommée ou condicion qu'il soit, ne oye les confessions de quelque personne que ce soit par tout l'empire, ains les Calogeros tous seulz sont deputez à cest office. Et ainsy quant ung Calogeros est fait abbé, et quant ung Calogeros est ordonné evesque, il tire après soy une très grande sequele, et obtient toute la summe de l'empire pour executer sa mauvaise et felonne voulenté.

[La IIIIe observance.]

La IIIIe observance ont les Grecz qu'ilz se assamblent extraordinairement très souvent en leurs eglises, soient des Calogeros, ou des clers seculiers, et là font leurs

[1] M. N. *Prentendent*. K. — [2] L. M. N. *C'est assez*. K.

conventicula faciunt, ibi et conspiraciones inveniunt et eas, cum oportunum viderint, exequuntur.

[Quinta observancia[1].]

Quintam observanciam habent[2] quod quilibet qui potest tantum de suis possessionibus relinquere quod de ipsarum fructibus possit vivere unus homo, talis prout vult, ecclesiam unam facit in proprio campo, vinea sive domo, et sacerdotem quem vult constituit in eadem, et sui in posterum successores; in quibus ecclesiis[3], quia frequenter ad eas conveniunt, conspiraciones possunt ut consueverunt in malum dominii pertractare, ubi tanto liberius quanto secretius, tanto licencius quanto oculcius, ordinantur; et ita sub devocionis specie[4] iniquitas tegitur et ocultatur proditio sub pallio pietatis.

Quantum vero ad quinque predicta in melius corrigenda, poterit per quinque remedia provideri.

III

[De quinque remediis contra has observancias[5].]

Primum remedium est quod boni ac probati viri et Deum timentes, de hiis partibus oriundi, illuc in episcopos preferantur; et quia episcopatus ibi multi sunt et

[1] C. — [2] *Quinta observancia est.* C. — [3] *Ecclesiis*, omis dans C. — [4] *Pallio.* C. — [5] C.

---

monopoles et y treuvent leurs conspiracions, lesquelles ilz executent quant bon leur samble.

[La v[e] observance.]

La v[e] observance est que chascun qui peult tant delaissier de ses possessions que des fruitz d'icelles ung homme puist vivre, il fonde une eglise, ainsy qu'il veult, en son propre champ, en sa vingne ou en son hostel, et y establit ung prestre tel qu'il veult, et aussy font ses successeurs après luy. En laquelle eglise, pour ce qu'ilz y vont souvent, ilz y pevent et y ont accoustumé d'y traictier leurs conspiracions ou dommaige de l'empire. Et de tant qu'ilz y vont plus franchement, d'aultant les font ilz plus secretement. Et de tant qu'ilz en ont plus grande licence, d'autant les achevent ilz plus muchéement; et ainsy, soubz la palliation [de[1]] devotion est conduite leur iniquité, et leur trayson est tapie soubz le palliot de pitié.

Quant est de courregier de mieulx en mieulx les v observances dessusdites, on y pourra pourveoir par les v remedes qui s'ensieuvent.

III

S'ensieut des v remedes à tenir contre ces v observances dessusdites.

Le premier remede est qu'on y ordonne quelques evesques, natifz de ce paiis, bons et approuvés, hommes cremans Dieu. Et pour ce que il y a illec moult

[1] L. M.

non habent unde vivant, nisi valde viliter et abjecte, episcopatus duo vel tres in unum uniri poterunt, sicut videbitur faciendum.

[Secundum remedium[1].]

Secundum est quod de hiis partibus ducantur religiosi diversorum ordinum, providi et honesti, qui possessiones et redditus habere possunt, secundum sui ordinis instituta, de quibus preficiantur abbates in monasteriis, de quibus pro firmitate dominii videbitur expedire.

[Tercium remedium[2].]

Tercium [remedium[3]] est quod illuc conventus religiosorum mendicancium deducantur, qui cum ling[u]am didiscerint, confessiones audiant et injungant penitencias salutares, qui et populum ut in fide permaneant poterunt commonere et ut in dominii fidelitate perseveranter[4] se habeant confirmare.

[Quartum remedium[5].]

Quartum est quod de ecclesiis civitatis alique prefatis religiosis mendicancium[6] assignentur, et in eisdem eorum conventus eciam statuantur, alique vero sacerdotibus secularibus istarum parcium concedantur.

1-2-3 C. — 4 *Perseverant.* C. — 5 C. — 6 *Mandicancium.* C.

---

d'eveschiés et que les evesques n'ont pas souffisamment de quoy vivre, se non povrement et meschamment, on pourra reunir en ung eveschié les deux ou les trois, ainsy qu'il samblera à faire pour le mieulx.

[Le second remede.]

Le second remede est que on y maine de ce paiis aulcuns religieux de divers ordres, hommes prudens et honnestes, qui peuvent avoir rentes et revenus selon les estatus de leur ordre, et que de ceulx cy on en face les abbés ès monasteres, selon ce qu'il semblera estre expedient pour le bien de la seignourye.

[Le IIIe remede.]

Le IIIe remede est qu'on maine par delà aulcuns couvens des religieux mendians, et quant ilz auront aprins le langaige, qu'ilz oyent les confesses et enjoignent les penitances salutaires; et lesquelz aussy pourront amonester le peuple, affin qu'ilz demeurent en la foy catholicque et qu'ilz perseverent en la fidelité de la seignourie sans vaciller.

[Le IIIIe remede.]

Le IIIIe remede sy est que des eglises de la cité, les aulcunes soient assignéez auxdis religieux des ordres mendians, et que en icelles soient situez leurs couvens, et les aultres soient ottroiées aux prestres seculiers des[1] paiis de pardechà.

1 L. M. *De.* K.

[Quintum remedium[1].]

Quintum est quod omnes ille ecclesiuncule, que magis spelunce malefactorum[2] atque latibula possunt dici, penitus diruantur, ne videamur conventicula eorum de similibus[3] congregare.

[Epylogus ad dicta[4].]

Predictis igitur sex ordinacionibus sic dispositis et firmatis, sicut in sex diebus legitur Deus omnia condidisse, et in septimo quievisse, sic novus eciam imperator in firmitate solidius[5], omni dubietate remota, imperium possidebit atque in pacis sabbato perpetuo requiescet. De castris et civitatibus custodiendis, et de hiis que neccessaria fuerint muniendis, atque hominibus fidelibus comittendis, in presenti opusculo non describo; sufficit in eo illa tantum[6] depingere et ad memoriam revocare que non sunt omnibus manifesta.

IV

De regno Rassie, quomodo faciliter sit capiendum[7].

Ad regnum Rassie redeo capiendum, cujus tanta erit facilitas obtinendi[8] quanta

[1] C. — [2] *Maleficiorum*. C. — [3] *Sanguinibus*. A. B. C. — [4] C. — [5] *Solida*. B. C. — [6] C. *Utrumque*. A. B. — [7] *Faciliter capiatur*. C. Rubrique omise dans B. — [8] *Capiendi*. C.

[Le v[e] remede.]

Le v[e] remede est que toutes ces petites eglises, qu'on pourroit mieulx dire embusches ou cavernes de malfaitteurs, soyent destruittes du tout, affin que nous ne samblions pas y faire nos assamblées, comme ilz ont fait.

Epilogacion[1] des choses dessusdittes.

Puis que les vi[2] ordonnances seront disposées ainsy que dist est, comme on list que nostre seigneur Dieu a fait touttes choses en vi jours et s'est reposé au vii[e], semblablement le nouvel empereur possessera l'empire en ferme estableté, toute douteuse chose ostée, et se reposera perpetuelement au samedy de paix. Et au regart des chasteaux[3] et des cités, je ne descripz pas en cest ouvrage comment on les gardera et garnira de ce qui leur est necessaire, et comment on les mectra[4] en garde à hommes preudommes et loyaulx, ains me[5] souffit mettre tant seullement en ce livret, et reduire à memoire, les choses qui ne sont pas cleres ne manifestes à toutes gens.

IV

Du royaulme de Rassie. Comment on le prendera legierement.

Je reviens au royaulme de Rassye*, pour monstrer comment on le pourra

[1] *L'epilogation*. N. — [2] Voir ci-dessus, p. 473, var. 3. — [3] *Castiaux*. L. — [4] *Commettra*. L. — [5] M. *Ne*. K. L.

* Nous réunissons ici quelques notions sur la succession et les alliances des premiers rois de Serbie. Elles nous paraissent nécessaires pour suivre ce que dit Brochard, en plusieurs endroits de son livre, de ces princes et de leur parenté avec les princes de la maison d'Anjou et de la maison de Valois.

voluntas fuerit invadendi. Et ut hoc melius videatur, quedam incitancia ad ipsum invadendum et quasdam condiciones faciles ad capiendum breviter hic describo.

Regnum illud pauca et quasi nulla loca habet forcia vel munita, sed totum est ville[1] et casalia, sine fossatis et penitus sine muris. Edificia et palacia tam regis

[1] *Vile*. B.

---

conquerre aiséement, et dis qu'on le prendera aussy legierement, comme sera la voulenté de l'envaïr. Et affin que cecy se voye mieulx, je veul descripre en brief aulcuns mouvemens pour le[1] assaillir, et aulcunes conditions faciles pour le prendre.

Ce royaulme n'a comme nulz lieux fortz ne garnis, ou se bien pou[2], ains il est

[1] L. M. N. *Les*. K. — [2] *Ou sa bien pou non*. L. M.

Ces notions sont extraites, pour la plus grande partie, du *Trésor de chronologie et d'histoire*, Paris, 1889, col. 2187 et suiv.

1195. Étienne, dit aussi *Étienne Simon* ou *Siméon*, succéda à son père S. Étienne Siméon, ou Némania II. Dans les lettres antérieures à 1220, Étienne se borne à prendre la qualité de grand Jupan : *Magnus Jupanus totius Serviæ*[1]. *Ego magnus Jupanus Stephanus, cum filiis meis*[2]. C'est aussi le titre que lui donne Innocent III, en lui écrivant le 22 mars 1203 : *Nobili viro meganippano Serviæ*[3]. Mais après avoir demandé à Honorius III la couronne royale, qui lui fut apportée par un légat spécial, Étienne prit positivement, et dès 1220, le titre royal. Une lettre adressée par lui au Pape, en cette année, pour l'assurer de son dévouement, est ainsi intitulée : *Sanctissimo patri et domino Honorio, Stephanus, Dei gratia, totius Serviæ, Diocliæ, Tribuniæ (Albaniæ), Dalmatiæ, atque Ohblumiæ (Zachlumiæ), rex primus coronatus*[4]. Il fut depuis appelé par les chroniqueurs *Rex primo coronatus*[5]. Il mourut, laissant quatre fils, en 1224[6], le 24 du mois de septembre, jour de sa fête. — *Première femme* : avant 1202, Eudoxie, fille de l'empereur Alexis III, laquelle était sa belle-mère, si elle avait réellement épousé d'abord, comme le dit Nicétas Choniate[7], Étienne Siméon, son père. Eudoxie, bientôt et honteusement chassée (vers 1202) par le roi Étienne[8], se remaria à Léon Sgure, seigneur de Corinthe. *Enfants* : 1° Radoslaf, qui suit; 2° Vladislas, qui suit; 3° Étienne l'*Aveugle*, qui suit, en 1240; 4° Prédislas, archevêque de Serbie, sous le nom de Saba II, à la mort de son oncle S. Saba. — *Seconde femme* : Marie Dandolo, nommée aussi Anne[9], petite-fille du doge Henri Dandolo.

1224. Radoslaf, fils du roi Étienne Siméon, se retira dans un monastère en 1234; il avait fondé du vivant de son père et de concert avec lui le couvent de Ziça[10].

1234. Vladislas, fils d'Étienne Siméon, succéda à son frère, et prit le titre de roi. Il souscrit ainsi au serment d'amitié et d'alliance que lui avait envoyé par écrit le comte de Raguse : *Stephanus Vladislavus, cum divino adjutorio, rex totius terre de Rassa, Dioclie, Dalmatie, Tribunie* (sic), *Zachulmie*[11]. Il paraît n'avoir pas régné au delà de 1238. — *Femme* : N..., fille d'Asan, roi des Bulgares. En 1243, le roi Étienne Ouroch obtint du comte de Raguse (Jean Quirino), dans les terres duquel cette princesse s'était retirée depuis son veuvage, la promesse de s'opposer à ce qu'elle entretînt des intelligences en Serbie[12].

1240. Étienne Ouroch I[er], ou Uros I[er], l'*Aveugle*. D'après les faits certains qui précèdent, Étienne

[1] Lettre de déference et de dévouement à Innocent III. (Migne, *Patrol. latin.*, t. CCXIV; Innoc., t. I, p. 726.)
[2] Serment d'amitié au comte de Raguse. (Siméon Ljubic, *Monumenta Slavorum meridionalium*, t. I, p. 31.)
[3] *Patrol. lat.*, t. I; Theiner, *Monum. Slav. merid.*, t. I, p. 18.
[4] Rinaldi, 1220, t. XX, p. 479. Ex lib. IV, ep. 681, et la note de Mansi.
[5] Voir une notice sur S. Étienne, premier roi de Serbie, dans l'*Annus Græco-Slavicus*, du P. Martinov, au 24 sept., p. 230 et 231; et la notice sur S. Saba ou Ratsko, son frère, p. 43.
[6] Majkov, *Istorija Srpskoga*, trad. serbe de Danicic. Belgrade, 1857. D'après Micklosvicz, la mort du roi Étienne serait de 1223. De Muralt, *Chronogr. Byzant.*, t. II, p. 334.
[7] Nicétas Choniate, l. III, ch. VII, p. 703-705; E. de Muralt, *Chronogr. Byzant.*, t. II, p. 264.
[8] Nicétas Choniate, p. 795; E. de Muralt, t. II, p. 264.
[9] Schaffarik, *Geschichte*, t. III, p. 20.
[10] Micklosvicz; Muralt, *Chronogr. Byzant.*, t. II, p. 334.
[11] Ljubic, *Monum. Slav. merid.*, t. I, p. 58.
[12] Muralt, t. II, p. 364.

quam aliorum nobilium sunt de paleis et de lignis. Nunquam vidi ibi aliquod palacium sive domum de lapide nec de terra, nisi in civitatibus maritimis Latinorum. Illud regnum est in blado, vino et oleo et carnibus opulentum, aquis

---

vil et meschant, et y sont les fortz sans fossez et sans nuls murs. Les edefices et palais, tant du roy comme des aultres nobles, sont de palis et de [boys[1]]. Ne je n'y veis[2] oncques palais ne maison de pierre, ne de terre, se non ès cités des Latins qui sont sur la marine. Et est ce royaulme moult fertile de bletz, de vins, de uuyles[3] et de

[1] L. N. — [2] *Je n'y veys.* N. — [3] *Vuilles.* M. N. *Wyles.* L.

Ouroch ne fut donc pas le premier roi de Serbie, comme on l'a dit. Il put n'être cependant proclamé qu'en 1240. En 1243, il s'intitule : *Ego Stephanus Uros, Dei gratia, rex totius Rassie et Maritime*[1]. Détrôné par son fils Dragoutine en 1272, il mourut à Durazzo, la même année[2]. — *Femme :* Hélène de Courtenay, fille de Baudouin de Courtenay, empereur de Constantinople, et non fille du roi de France[3]; elle mourut à Scutari ou Skodra, en l'année 1306. *Enfants :* 1° Etienne Dragoutine qui suit; 2° Etienne Ouroch II Miloutine, qui suit; 3° ?Une fille nommée soit Agnès, soit Marchesina. Sanudo le jeune rapporte que Laurent Tiepolo, lorsqu'il fut élu doge de Venise, en 1298, avait pour femme une fille du roi de Rascie ou de Serbie[4]. Ce roi semble être Etienne Ouroch Ier. Ce premier point concédé, il reste de grandes difficultés pour concilier Sanudo avec Canale, auteur antérieur à Sanudo et contemporain de Tiépolo. Canale dit que la femme du nouveau doge se nommait Marchesina[5]. Or on considérait Marchesina comme une Ghisi, de la famille des seigneurs de Scyros et Scopélos, dans les Sporades[6]. La fille du roi de Serbie pourrait donc avoir été la première femme de Tiépolo. Mais ces faits restent incertains.

1272. Étienne Dragoutine ou *Draqutin*, fils aîné d'Étienne l'*Aveugle*, détrône son père, qui perdit la vue dans la bataille où son armée fut vaincue. Dragoutine, bourrelé de remords, abdiqua peu après, vers 1275, en faveur de son frère Miloutine, ne conservant que la Sirmie. Il finit par se retirer dans un couvent, où il mourut en 1317[7]. — *Femme :* Catherine, fille d'Étienne V le Couman, roi de Hongrie. *Enfants :* 1° Vladislas, qui, reconnu d'abord par son oncle Miloutine comme roi de la partie de la Serbie sur laquelle avait régné son père, fut ensuite détrôné et emprisonné[8]; il parvint à s'échapper et se réfugia en Hongrie, où il mourut[9]; 2° Gurochits, mort en odeur de sainteté, avant son frère; 3° Élisabeth, mère de trois enfants : Étienne, ban de Bosnie, Janosav, et Vladislav, qui eut deux fils : Tvartko et Vulkic.

1275. Étienne Ouroch II, surnommé *Miloutine*, fils cadet d'Étienne Ouroch l'*Aveugle*, né vers 1255, roi, au moins en partie, de la Serbie dès 1275[10], mourut en 1321, le 29 octobre, jour auquel il est honoré dans l'église serbe[11], à Nerodiml[12].

Le 23 juillet 1288, le pape Nicolas IV écrivait à Ouroch, et le 8 août, à la reine Hélène. L'adresse de la première lettre est ainsi conçue : *Viro magnifico Urosio, illustri regi Sclavorum;* celle de la seconde : *Charissime filie Helene, regine Slavorum*[13].

[1] Ljubic, t. I, p. 59. Cf. p. 63.

[2] Engel, *Geschichte von Servien*, p. 282.

[3] *Ibid.*, p. 247; le P. Martinov, *Notice sur S. Étienne Miloutine*, au 30 octobre, p. 266; *Illyrium vetus*, éd. de Presb., p. 56.

[4] *Vite dei duchi*, ap. Muratori, *Script. Ital.*, t. XXII, col. 585.

[5] *La Chronique des Vénitiens*, publiée dans l'*Archiv. Storico*, p. 602. Les éditeurs nomment la première femme de Tiépolo Agnès Ghisi, et la seconde Marchesina (p. 754). Cf. Muratori, *Script.*, t. XII, col. 378; Romanin, *Stor. Ven.*, t. II, p. 294.

[6] Hopf, *Chroniques græco-rom.*, p. 486.

[7] Engel, p. 233. En 1274, l'*illustris rex Servie* était en bons rapports avec Naples (Minieri Riccio, *Cod. diplom.*, c. 1, p. 114).

[8] Ces faits sont attestés par Brochard (voir p. 436-438).

[9] Cf. Engel, p. 251; Schaffarik, p. 52, 72.

[10] A une date indéterminée (vers juillet 1318), une note fut remise à Basilius *de Basiliis*, ambassadeur d'Ouroch, roi de Serbie, touchant quelques réclamations de la république de Venise. (Predelli, *Commemor.*, t. I, p. 195.)

[11] Le P. Martinov, *Annus*, p. 266; Nic. Gregoras, VIII, 6; *Script. Hung.*, t. III, p. 646. Les archives de Chilantari renfermeraient une charte d'Étienne Ouroch de 1302. (V. Langlois, *Géogr. de Ptol.*, préf., p. 85.) M. Langlois signale aussi une biographie de ce prince conservée au même monastère (p. 90).

[12] Engel, p. 253. Les annalistes serbes placent à tort sa mort au 29 octobre 6825 de C. P. (1316 de J.-C.). Schaffarik, *Okasky obcanskeho pimemnictivi. Monumenta Serbica*, p. 84.

[13] Sbaralea, *Bullarium Francisc.*, t. IV, p. 27-30.

preterfluentibus foncium et fluminum est amenum, nemoribus, pratis, montibus, planis ac vallibus est jocundum, diversarum ferarum nationibus est repletum; et breviter quidquid ibi nascitur, est electum, et specialiter in parte illa que situm optinet supra mare. In regno illo sunt actu nunc quinque minerie auri, pariter

---

chars, et souef arousé d'eaues courans de fontaines et de fleuves, et plaisant de bois, de montaignes, de valées et de plain paiis, et bien garny de toutes manieres de sauvegines; et, à brief parler, tout quanques y naist est bon et eslen, especialement en celle partie qui est située sur la mer. Il y a aussy maintenant de fait v minieres

Le 15 mars, d'une année non indiquée (1285 à 1307), à Cattaro, Ouroch fait une donation au monastère de Sainte-Marie de Ratich, et souscrit ainsi : *Stephanus Urosh, rex Serbicarum terrarum et maritimarum*[1]. Le 25 février 1307, Clément V lui écrit : *Charissimo in Christo filio Urosio, regi Servie*[2]. Le 19 mars 1308, le pape l'invite à l'union et lui envoie des nonces[3]. Les écrivains des temps postérieurs le qualifient *roi de Serbie et de Bosnie*[4]. En 1309, on lui écrit *Urosio, Servie, Chelmie, Dioclie ac Albanie, regi illustri*[5]. Charles de Valois, qui projetait la conquête de Constantinople depuis son mariage avec l'impératrice Catherine de Courtenay, conclut un traité d'alliance avec les ambassadeurs d'Ouroch à l'abbaye du Lys, près de Melun, le 27 mars 1308. Ouroch ratifia le traité à Golak-Ghilan, en Macédoine, le 25 juillet suivant. Ce document, publié déjà par Du Cange, a été publié de nouveau et commenté par M. Ubicini[6].

D'après Georges Pachymère et Nicéphore Grégoras[7], Ouroch Miloutine eut cinq femmes. L'ordre dans lequel ces princesses se succédèrent n'est pas bien déterminé, pas plus que la maternité de leurs enfants.

Première femme, vers 1275 : Hélène l'Ange Comnène, fille de Jean l'Ange Comnène, sébastocrator et seigneur de la Grande-Valachie et de la Thessalie, fils naturel du despote Michel[8]. Répudiée vers 1285, en raison de sa stérilité[9], Hélène mourut vers 1295. Micklosvicz a publié quatre diplômes de cette princesse[10]. Le 7 novembre 1306, Clément V prend la reine Hélène sous la protection apostolique, en lui écrivant : *Carissime filie Helene regine Servie illustri*,[11]. Le 15 septembre 1307, le pape, à la demande d'Hélène, accorde à son chancelier un petit bénéfice dans la province d'Antivari[12]. — *Seconde femme* : Elisabeth, fille d'Etienne V le Couman, roi de Hongrie, et sœur de Catherine, femme d'Etienne Dragoutine. Miloutine avait remarqué Elisabeth dans une visite que cette princesse rendait à la reine sa sœur et en était resté éperdument épris. Elisabeth avait prononcé déjà des vœux monastiques; elle en fut relevée et épousa Miloutine[13], qui la répudia ensuite. *Enfants* : 1° une fille, appelée Zariza ou Tzarica, que l'on fiança à Charles de Valois, second fils du comte de Valois, en 1308, lors du traité conclu à l'abbaye du Lys[14]; 2° Nada ou Anna, femme de Michel Strachimirovitch, roi des Bulgares. Répudiée par son mari, Anna fut rétablie sur le trône de Bulgarie, vers 1330, par son frère, le roi Ouroch III Detchanski, secondé par son fils et héritier présomptif, le célèbre Ouroch IV Douschan[15]. — *Troisième femme* : N., fille de Georges Terter Ier, roi des Bulgares; laquelle, répudiée à son tour en 1300, épousa Jean l'Ange, despote de Patras[16]. — *Quatrième femme* : Eudoxie, fille de Michel Paléologue, empereur de Constantinople, sœur de l'empereur Andronic II

[1] Archives de Venise. Documents remis par l'Autriche à Venise, en 1868, n° 86.

[2] Theiner, *Monum. Slavorum meridion.*, t. I, p. 124.

[3] *Ibid.*, p. 127.

[4] S. Ljubic, *Monum. Slav. merid.*, t. XIV, p. 224.

[5] *Ibid.*, t. I, p. 239.

[6] *Hist. de C. P. sous les emp. français*, p. 59-63; éd. Buchon, t. II, p. 350-352. Voir *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, 1873, p. 115. Cf. *Mélanges de la collec. des Doc. inédits*, t. III, p. 62, et l'*Illyricum vetus et novum*, de Du Cange, éd. de Presbourg, p. 37.

[7] Cf. *Illyricum vetus*, p. 58.

[8] Engel, p. 535. Cf. Thunmann, *Untersuchungen über die Gesch. der ostlichen europaïschen Volker*, p. 296.

[9] Engel, p. 238.

[10] *Monumenta Serbica*, nos 59, 64, 66 et 67.

[11] Tosti, *Reg. Clem. V*, n° 1368, p. 439; Fessler, *Gesch. von Hungarn, zweite Aufl. bearbeitet.*

[12] Tosti, *ibid.*, n° 2204.

[13] Engel, p. 248.

[14] *Bibl. de l'École des Ch.*, 1873, p. 117.

[15] Le roi Michel était mort de ses blessures à la suite du combat de Velboudjédé, où il avait été battu par Ouroch III et son fils Douschan. (M. de Borchgrave, *Bull. de l'Acad. de Bruxelles. Mém. sur Étienne Douschan*, 1884, n. 8, p. 266, 271.)

[16] Engel, p. 249.

cum argento, in quibus magistri continue operantur. Sunt nichilominus argentarie cum auro miste veraciter, nunc reperte in aliis locis pluribus et diversis; et cum hoc sunt ibi magna nemora[1] et condensa. Quicunque ergo habuerit regnum

[1] *Nemore*, dans les mss.

---

d'or et autant d'argent, où les maistres des mines euvrent continuellement. Ce non obstant, il y a encores des mines d'argent meslées avec l'or qui pour vray ont esté nagaires trouvées en plusieurs aultres et divers lieux; et oultre plus, il y a de grans

Paléologue et veuve de Jean Comnène, empereur de Trébizonde, mort en 1295[1]. Suivant Brochard, ce mariage aurait effectivement eu lieu[2]. Mais Pachymère et Grégoras affirment, avec insistance, qu'Eudoxie repoussa une pareille union, et qu'en présence de ce refus l'empereur Andronic se résolut à donner à Miloutine sa propre fille Simonide, alors âgée de cinq ans, pour qu'il l'emmenât en Serbie et l'épousât lorsqu'elle serait devenue nubile.

Enfants naturels : 1° Étienne Ouroch III, qui suit; 2° Constantin, seigneur d'un petit duché à Durazzo ou dans les environs. Constantin fut en 1322 un compétiteur d'Étienne Detchansky, son frère. Étienne, s'étant emparé de lui, le fit périr dans le supplice épouvantable que Brochard a décrit ci-dessus, p. 438.

1322. Étienne Ouroch III, surnommé *Detchansky* ou *Ducanski*, fils naturel d'Ouroch II Miloutine. Privé de la vue par ordre de son père, sur de vagues accusations de conspiration, Ouroch Detchansky, qui n'avait été qu'imparfaitement aveuglé par la flamme de la lampe employée pour le supplice (voir Brochard, p. 437), lorsqu'il apprit la mort de son père, annonça publiquement qu'il avait conservé la vue, déposa Vladislas, son cousin, fils de Dragoutine, reconnu roi et investi depuis 1317 de l'autorité dans la partie de la Serbie qui avait appartenu à son père, ordonna d'arrêter et de tuer son propre frère Constantin, qui prétendait à la couronne, et se fit proclamer roi de la Serbie entière. Ceci eut lieu en 1322, année qui suivit celle de la mort de son père[3]. Le 1er mai 1330, Ouroch, *roi de Rascie*, écrit au doge de Venise[4]. Le 1er juin 1330, Jean XXII lui recommande l'évêque de Cattaro : *Carissimo in Christo filio Urosio, regi Rasie illustri*[5]. Suivant M. de Borchgrave, Detchansky, battu au mois d'août 1331, par son fils Douschan, révolté contre lui, fut enfermé au château de Zvétchane, dans la Vieille-Serbie, et y fut mis à mort le 11 novembre de la même année 1331, peut être sur les ordres mêmes de son fils, comme le croit Brochard. (Voir p. 438 et 446.) La lettre adressée au doge de Venise le 10 juin 1332[6] serait donc d'Ouroch IV. Les Serbes honorent néanmoins Detchansky comme un saint. — *Alliance projetée :* N... En 1323, Ouroch, roi de Serbie, écrivit à Philippe d'Anjou-Tarente, empereur de Constantinople, pour lui demander la main de sa fille Blanche[7]. — *Première femme :* Smilia[8] fille du roi des Bulgares Smiltzès ou Smilets. *Enfants :* 1° Un fils qu'il aurait étranglé de ses propres mains? 2° Étienne Ouroch IV, le célèbre Douschan, qui suit[9]. — *Seconde femme :* une fille du voïvode de Transylvanie, Ladislas Apor. *Enfant :* Siméon Sinisa, qui succéda à son neveu Ouroch V, en 1366[10].

1331. Étienne Ouroch IV *Douschan, le Grand* ou *le Fort*, fils d'Ouroch III et de Smilia, né en 1308 à Scutari, se fit couronner dès le 8 septembre 1331, après la défaite et avant la mise à mort de son père[11]. On a écrit son nom *Duschan*, *Duscian* et *Déçan*. Le monastère de Chilantari, au mont Athos, conserve, dit-on, des actes de ce prince de 1336 à 1355[12]. Les Commémoriaux de Venise en renferment des années 1333 à 1340[13]. Des documents de 1333, première indiction, et de 1341 le qualifient ainsi : *Stephanus, Dei gratia, Serbie, Dalmatie, Dioclie, Albanie, Zente, Chelminie*

[1] Du Cange, *Famil. Byz.*, p. 192.

[2] Brochard dit que Miloutine aurait repudié Élisabeth, dont il n'avait pas eu d'enfants, pour épouser *la fille de l'empereur de Grece qui lors estoit* (Michel Paléologue). *C'est assavoir la suer de cestui qui est maintenant empereur*, la sœur d'Andronic II (1332-1341).

[3] Pachymère, III, 29 et 30; Nic. Grégoras, VI, 9, t. I, p. 202-208. *Annus Græco-Slavicus*, 11 novembre, p. 275. Un chrysobulle d'Étienne de l'an 1322 est aux archives de Chilantari. (V. Langlois, p. 85.)

[4] Predelli, *Commemor.*, III, 102; t. II, p. 34.

[5] Theiner, *Monum. Slav.*, t. I, p. 101.

[6] Predelli, t. II, p. 42.

[7] Lettres de Jean XXII, III, 261. Cf. 262-266. E. de Muralt, *Chron. Byzant.*, t. II, p. 533.

[8] M. de Borchgrave, *Bull. de l'Acad. de Belgique*, 1884, n. 8, p. 565.

[9] *Illyricum vetus*, de Du Cange, éd. de Presbourg, p. 60.

[10] En considérant Siméon Sinisa comme frère d'Ouroch IV, ou Douschan, nous suivons Jean Cantacuzène. D'après Nicephore Grégoras, Siméon Sinisa serait fils de Douschan. (Parisot, *Notices et Extr. des mss.*, t. XVII, 2e partie, p. 142.)

[11] M. de Borchgrave, p. 265-267.

[12] V. Langlois, *Préf. sur les archives des monastères du mont Athos*, p. 85-87. Voir aussi les documents mentionnés pages 34 à 81.

[13] Predelli, t. II, p. 86-341, n. 495; n. 539; n. 177, 178; n. 224; n. 336; n. 339-341; Ljubic, t. II, p. 111.

IMPRIMERIE NATIONALE.

illud, habebit[1] veraciter unum jocale appetibile et optandum et in toto seculo preciosum.

Hoc inter cetera facit ad dictum regnum facilius capiendum, quod sunt ibi due naciones, una videlicet Albanensium et alia Latinorum, qui omnes sub

[1] *Habebit*, omis dans B.

---

bois et bien espés. Quiconques doncques aura ce royaulme, il aura vrayment un joyel gracieux et plaisant et moult precieux en tout ce siecle.

Il y a aussy entre aultres choses une qui fait moult pour plus legierement prendre ledit royaume, c'est assavoir deux nations, l'une des Albanyens et l'aultre

et Maritime regionis rex[1]. En 1343 et 1346, Clément VI lui écrit : *Carissimo in Christo filio Stephano, regi Rascie illustri*[2]. Dans un document de 1345, ses titres sont : *Roi de Serbie, de Dioclée, de Chilminia* (Koulm ou Zakloum), *de Zenta, d'Albanie, d'une grande partie de l'empire de Bulgarie et de presque tout l'empire de Romanie*[3]. Un autre, de 1350, l'appelle : *Empereur de Rascie et de Romanie, despote d'Arta, comte de Valachie*[4]. Dès 1346 et avant son couronnement, Venise lui donne le titre d'*empereur*[5]. Le couronnement eut lieu solennellement à Uskub, le jour de Pâques, 16 avril 1346, dans la grande assemblée où fut constitué le patriarcat national d'Ipek. Dans la même assemblée, Hélène fut couronnée impératrice et leur fils Ouroch V, alors âgé de dix ans, fut proclamé *roi* ou *crale des pays serbes*, titre qui correspondait dans la pensée de Douschan à celui de roi des Romains du saint-empire d'Occident[6]. On voit par un chrysobulle de 1350 qu'il prenait lui-même le titre d'*empereur des Romains*[7]. Son règne fut l'apogée de la puissance serbe. Doué de génie et d'ambition, Douschan préparait une attaque contre Constantinople quand la mort l'enleva, le 18 décembre 1355[8]. Fondateur d'un grand empire qui s'étendait de la Dalmatie à la mer Égée, Douschan avait voulu être législateur à l'imitation de Justinien. Il fit rédiger un code intitulé *Zakou i Ustav*, dont la première partie fut promulguée en 1349 et la seconde en 1354[9]. Ses relations avec la cour de Rome furent pleines de duplicité[10]. Les Serbes ont conservé dans leurs chants nationaux le souvenir des troubles et des malheurs qui suivirent sa mort. — *Femme :* Non pas, comme on l'a dit, Hélène Cantacuzène, fille de l'empereur Jean Cantacuzène, mais (suivant M. de Borchgrave) Hélène Strachimirovitch, sœur d'Alexandre Strachimirovitch (dit faussement Asan Comnène), qui était monté sur le trône de Bulgarie vers 1342, après l'expulsion définitive de la reine Anna ou Nada[11]. En 1350, le sénat de Venise accorde la noblesse vénitienne à la princesse Hélène, pour elle, pour son mari Étienne et pour leur fils Ouroch[12]. En 1354, l'impératrice Hélène s'associe avec son fils à une donation pieuse de son mari[13]. Cette même année, Innocent VI lui écrit : *Elene regine Rascie illustri. Stephanus, rex Rassie, vir tuus*[14]..... *Enfant :* Ouroch V, qui suit.

1355. Étienne Ouroch V, fils d'Étienne Ouroch IV et d'Hélène de Bulgarie, dont nous avons déjà parlé, naquit en 1336, et commença réellement son règne en 1356. Une pièce de Venise de

[1] Predelli, t. II, p. 94, . 539; Ljubic, t. II, p. 111.
[2] Theiner, *Mon. Slav.*, t. I, p. 209, 215.
[3] Predelli, t. II, p. 150, n. 177. Cf. *Mon. Slav. merid.*, t. II, p. 270. M. de Borchgrave, *Bull. de l'Acad. de Bruxelles*, 1884, n. 8, p. 288. Cf. p. 289.
[4] Predelli, t. II, p. 181, n. 336. Cf. Muralt, t. II, p. 626.
[5] Ljubic, t. X; *Relationes*, t. I, p. 226, 228, etc., 307.
[6] M. de Borchgrave, *Bull. de l'Acad. de Brux.*, 1884, n. 8, p. 291, 292.
[7] Cf. Predelli, t. II, p. 159, n. 224. Cf. Ljubic, t. X, p. 226, 307.
[8] Le P. Martinov, *loc. cit.* Muralt, t. II, p. 654. Nicéphore Grégoras rapporte la mort du « souverain des Triballes, le kral de Servie », au printemps de l'année 1356. Fragment publié par M. Parisot, *Notices et Extr.*, t. XVII, 2[e] p., p. 31. D'après Lebeau, qui s'appuie sur Cantacuzène, la mort du prince est du 18 décembre 1356 (t. XX, p. 362). L'*Illyricum vetus* donne la même date (p. 62).
[9] Voir la savante analyse qu'en a donnée M. R. Dareste (*Journal des Savants*, 1886, p. 82. Cf. M. de Borchgrave, p. 421.
[10] Voir M. de Borchgrave, p. 438-440.
[11] *Bull. de l'Acad. de Bruxelles*, 1884, n. 8, p. 271, 279. D'après l'*Illyricum vetus*, Douschan aurait vainement tenté, en 1351, d'épouser une princesse de la cour de France (p. 61). La reine Hélène fut toujours hostile à l'Église de Rome et mourut en 1371. (*Illyricum vetus*, p. 63.)
[12] Predelli, t. II, p. 182, n. 341.
[13] V. Langlois, *loc. cit.*, p. 86.
[14] Theiner, *Mon. Hungariæ*, t. II, p. 13. Cf. 8, 11.

fide, ritu et obediencia Romane Ecclesie perseverant[1]. Et secundum hec habent archiepiscopos, episcopos et abbates, ac inferioris status et gradus religiosos et clericos seculares. Latini habent sex civitates cum suis episcopis: prima Antibarum, archiepiscopalem; deinde Chatarensem, Dulcedinensem, Suacinensem, Scutarensem et Drivascensem[2], quas quidem soli Latini inhabitant; populus vero earum sunt Albanenses in tota ipsarum diocesi extra muros. Sunt eciam Albanensium

[1] *Perseverant*, omis dans C. — [2] *Drivatensem*. C.

---

des Latins, qui sont toutes deux soubz la foy, ordonnance et obeyssance de l'Eglise de Romme. Et selon ce, ilz ont archevesques, evesques et abbés, et religieux et clercz seculiers, de plus bas estat et degré et de moindre condicion. Les Latins ont VI cités et autant d'evesques. La premiere a nom Anthibare[1] qui est archevesché[a] et puis Cathare[b], Dulcedine[c], Svacinense[d], Scutary[e] et Derivate[f], et ne habite en ces cités cy que tous Latins[2], et le peuple qui est hors des murz par tous leurs dioceses sont Albanois; lesquelz ont aussy IIII cités, c'est assavoir

[1] *Anthibaire*. N. — [2] *Que Latins*. L. N.

cette dernière année le qualifie d'*empereur de Sclavonie*[1]. Il fut tué le 2 décembre 1366[2] par un de ses vassaux, Voukachin, que son père avait désigné pour son tuteur et son protecteur. Il ne laissa pas d'enfants et eut pour successeur son oncle Simon, ou Siméon, Sinisa, fils d'Ouroch III. La fête d'Etienne V, canonisé comme plusieurs autres rois serbes, se célèbre le 2 décembre[3]. — *Femmes*. Ouroch V aurait épousé : 1° Hélène, fille de l'hospodar de Valachie (peut-être Anca); 2° Élisabeth, fille de Voukachin Miniavitch. Élisabeth, femme du crale de Serbie, est mentionnée par Cantacuzène en 1368[4].

[a] Antivari (*Ante-Barium*) était au IX[e] siècle un siège épiscopal suffragant du métropolitain de Dioclée. Cette ville, colonie romaine détruite par les Gallo Grecs, fut rebâtie par une princesse franque femme de Siméon Nemania, crale de la Serbie, de la Mésie et de l'Illyrie. Antivari faisait partie de l'empire grec; elle se constitua en république et tomba au pouvoir des Serbes, qui en furent les maîtres jusqu'au XIII[e] siècle. A cette époque, la ville se donna à Venise, mais elle dut reconnaître en 1350 l'autorité de Louis, roi de Hongrie.

[b] Cattaro (*Catharum, Cattara*), au fond du golfe de ce nom, sur les limites des terres de Raguse et du Monténégro, était le siège d'un évêché suffragant tour à tour de Raguse, d'Antivari et de l'archevêché de Bari, qui est dans la Pouille.

[c] Dulcigno (*Olcinium, Colcinium, Dulchinium*) passa successivement, au moyen âge, de la domination des empereurs grecs sous celle des Serbes, des Hongrois, et enfin sous celle des Vénitiens.

[d] *Svacinense* est le nom défiguré de la ville de Sciassi ou Sfassi, dite aussi Sfetigrado, aujourd'hui en ruines. Elle était située sur les bords du lac du même nom, et elle jouit sous la domination des Vénitiens d'une grande prospérité. Elle fut complètement détruite par les Turcs, lors de leur première invasion en Albanie.

[e] Scutari (*Scodra, Scadar*), capitale de la Haute-Albanie et résidence d'un évêque latin, fut cédée aux Serbes par l'empereur Héraclius; elle resta en leur pouvoir jusqu'en l'année 1368. Le Quien a donné l'histoire du siège épiscopal de Scutari (*Oriens christianus*, t. II, col. 240, 241, 275, 276, 278). Depuis 1867, l'évêché est réuni à Antivari.

[f] Drivasto (*Drivastum, Tribastum*), dans le bas Zenta, à quinze milles au nord-est du lac de Scutari, était le siège d'un évêché suffragant d'Antivari. « Drivastus vel Tribastus Albaniæ hodieque civitas « est, quæ septima censetur in notitia Leonis imp. « inter episcopatus metropolitæ Dyarrchii obnoxius. » (Le Quien, *Oriens christiaus*, t. II, p. 252.)

[1] Predelli, t. II, p. 239. Cf. Ljubic, t. XIII, p. 214, 399. Le 6 octobre 1358, Jean, ban de Dalmatie et de Croatie, écrit au doge : *Cum dominus noster, rex Hungarie, habeat guerram cum rege seu imperatore Raxie seu Servie* (Ljubic, t. IV, p. 6). M. Langlois a vu un de ses chrysobulles de 1356 au mont Athos (*loc. cit.*, p. 73. Cf. p. 75).

[2] Le 3 décembre 1367, suivant M. de Muralt (t. II, p. 682).

[3] Voir le P. Martinov, *Annus Græco-Slavicus*, au 2 decembre, p. 295. M. E. de Muralt nomme ce prince Ourosc VIII et place sa mort au 3 décembre 1367. (*Chron. Byzant.*, t. II, p. 682.)

[4] Ed. de Muralt, t. II, p. 665, n. 5.

quatuor civitates, videlicet Polati Majoris, Polati Minoris, Sabatensis et Albanensis, que[1] omnes cum predictis civitatibus Latinorum Anthibarensi archiepiscopo et ecclesie jure metropolito sunt subjecte[2]. Et licet Albanenses aliam omnino linguam a latina habeant et diversam, tamen litteram latinam habent in usu et in omnibus suis libris. Latinorum igitur potencia infra civitatum suarum ambitum continetur. Extra enim civitates suas, licet possessiones[3] vinearum obtineant et camporum, tamen nullum quod latinum populum habeat, castrum possident neque villam. Albanenses autem, quia major nacio est, ponerent[4] in campo plusquam quindecim milia[5] equitum, ad omnem actum belli, secundum morem et modum illius patrie, expeditos et strenuos bellatores. Et quia dicti[6], tam Latini quam Albanenses, sub jugo importabili et durissima servitute illis odiosi et abhominandi Sclavorum dominii sunt opressi, populus scilicet anguariatus, clerus dejectus et minoratus, episcopi et abbates sepius vinculati, nobiles exheredati et in personis propriis captivati, ecclesie tam episcopales quam alie dissipate et in

[1] C. *Qui.* A. — [2] C. *Subjecto.* A. — [3] *Passiones.* A. — [4] C. *Ponerel* A. B. — [5] *Miliaria.* B — [6] *Predicti.* B. C.

Polat le Majour et Polat le Minour[a], Sabbate[b] et Albanie[c][1], qui sont touttes avecques les VI cités de Latins subgetz à l'archevesque[2] d'Anthibare[d] et à son eglise par le droit metropolitain; et jà soit ce que les Albaniens[3] ayent toute une aultre langue diverse de celle des Latins, toutesfois ilz ont en usage et en tous leurs livres la lettre latine. La puissance doncques des Latins est enclose dedans la circuite de leurs cités[4]. Et jà soit ce qu'ilz aient aulcunes possessions de vignes ou de champs hors de leurs cités, toutesfois ilz ne possessent ville ne chasteau nul où il y ait peuple latin. La nation des Albaniens, qui est la plus grande, pourroit mettre sur les champs[5] plus de XV[m] hommes à cheval, pour porter tout fait de guerre, selon la coustume et maniere du paiis, bien en point, vaillans et [bons[6]] combatans. Et toutes lesdites deux nations, tant Latins que Albaniens, sont durement oppressez soubz l'insuportable[7] et très dure servitude de la très hayneuse et abhominable seignourie des Esclavons. Certes, c'est cy ung peuple hairié, ung clergie mesprisé et abaissé[8]. Leurs evesques et leurs abbés sont souvent

[1] L. *Abbanie.* N. *Albaine.* K. — [2] *A l'archeveschié.* M. — [3] L. *Abbaniens.* K. — [4] *Des cités qui sont à eulx.* N. — [5] *Sur les camps.* — [6] L. M. N. — [7] *L'importable.* L. M. N. — [8] *Desprisé et abassié.* L. *Desprisié et abaissié.* N.

[a] Les Polati (*Polatæ*) forment une tribu établie dans les environs du lac de Scutari et dont le territoire, voisin du lac de Scutari, s'étend jusqu'aux limites des terres occupées par la tribu des Clementi. Le pays des Polati est divisé en Haut-Polat, où se trouvent les ruines du château de Glioubovichio, et en Bas-Polat, qui se compose de deux vallées bien cultivées, défendues autrefois par la forteresse de Mauricchio. Le siège de l'évêché était à Chiro. On trouvait dans le territoire des Polati cinq petites villes, aujourd'hui ruinées.

[b] Au lieu de *Sabbate*, il faut lire *Stephania* (Narenta), qui fut aussi suffragant de Durazzo.

[c] Albanopoli (*Albanopolis*), située sur la côte de l'Adriatique et sur les bords du Drin, à quarante milles à l'est de Croïa et à soixante-cinq milles de Durazzo. Albanopoli était autrefois une ville fortifiée d'une certaine importance.

[d] Antivari, détachée de Raguse, était devenue métropole depuis que les Némania s'étaient proclamés princes indépendants de Serbie. Voir P. Fabre, *Liber censuum* de l'église Romaine, p. 144.

suis juribus[1] anullate, monasteria disperdita et destructa, ipsi omnes et ipsorum singuli in predictorum Sclavorum sanguine manus suas crederent consecrare, quando viderent aliquem principem de Francorum eis partibus aparere, quem contra dictos Sclavos nefarios, nostre veritatis et fidei inimicos, facerent ducem belli. Cum predictis autem Albanensibus et Latinis mille milites Franci, et quinque vel sex milia peditum, procul dubio, totum tale ac tantum regnum cum facilitate[2] nimia obtinerent.

[Confirmacio dictorum[3].]

Ad hoc[4] autem, domine mi rex, me exhibeo et expono redditurum coram justo judice racionem, quod magis esset gratum et acceptum sacrificium coram Deo[5] si predicta imperium atque regnum sue veritati et fidei redderetis, quam si tantumdem plus de Sarracenorum dominio subderetis.

Primus libellus, cum octo suis partibus est expletus[6].

[1] *Viribus*. B. — [2] C. *Felicitate*. A. — [3] C. — [4] *Adhuc*. C. — [5] C. *Eo*. A. B. — [6] Omis dans B.

---

emprisonnez, les nobles desheritez et mis en captivité en leurs propres personnes, les eglises, tant cathedrales comme collegiales, dissipéez et anuléez[1] de leurs forces, et les monasteres et priorez perdus et destruis. Eulx tous et chascun d'eulx creroient consacrer leurs mains ou sang desdis Esclavons s'ilz veoient aulcun prince des parties de France qui venist vers eulx, et le feroient leur duc et leur cheif de guerre contre lesdis maudis Esclavons, ennemis de nostre verité[2] et de nostre foy. En verité mil chevaliers françois et v ou vi mil[3] piétons, avec lesdis Albaniens et Latins, gaigneroient à leur aise tout icelluy royaulme, tel et tant grant qu'il est.

Confirmacion des choses dessusdites.

Encores me presente je, mon souverain seigneur, et expose à rendre raison devant un juste juge que ce seroit plus plaisant et plus agreable sacrefice devant Dieu, si vous restablissiez à sa verité et à sa foy l'empire et royaulme dessusdit, que se vous subjuguiez autant et plus de la seignourie des Sarazins.

Cy fine le premier livre, contenant les VIII parties de ce travail[4].

[1] *Ancillées*. N. — [2] *Ennemis de verite*. N. — [3] N. *Ou v mil*. K. — [4] *De ce traittié*. L. M. N

[SECUNDUS LIBELLUS.]

Secundus libellus incipit[1], qui, cum IIIIor suis partibus, finietur[2].

I

Postquam, auxiliante Deo, primum libellum expedivimus, quo docente per terras fidelium Christianorum et infidelium exercitus Domini salubriter est deductus, ad secundum libellum[3] expediendum breviter me transduco[4], qui, sicut dixi superius et promisi, in quatuor residuis partibus concludetur, per quas docebitur quomodo exercitus Domini de terris Christianorum ad terras infidelium qui nobiscum in nomine christiano participare refugiunt et crucem odiunt transferatur. Et quia, si caput est firmum[5], membra reliqua bene valent, ideo primo est circa regis custodiam insistendum. Dominus enim rex in tanto negocio habebit cum multarum nacionum gentibus conversari et se eis affabilem exhibere, consilia petere, sicut diversi casus veniunt[6] et occurrunt; et idcirco est cum summa diligencia declarandum quibus possit se et sua secreta committere, et a quibus gentibus

[1] *Incipit secundus libellus.* C. — [2] Rubrique omise dans B. — [3] *Bellum.* B. — [4] B. C. *Traduco.* A. — [5] *Sanum.* B. *Cum capud sanum est.* C. — [6] *Eveniunt.* C. *Inveniunt.* B.

[SECOND LIVRE.]

Cy[1] commence le second livre de ce traictié, qui, à tout ses IIII parties, prendra fin.

I

Puis que, à l'ayde de Dieu, nous avons expedié le premier livre, par l'enseignement duquel l'ost de Nostre Seigneur est venu sauvetement[2] sur[3] les terres des loyaulx Crestiens et des infideles, je me vueil disposer à expedier briefvement le second livre, lequel, comme j'ay cy dessus dit et promis, je concluray en IIII parties, qui demouroient[4] du premier, par lesquelles on enseignera comment l'ost de Nostre Seigneur se transportera des terres des Crestiens aux terres des mescreans, qui veulent participer avec nous eu nom de Chrestien. Et pour ce que, quant le chief est sain, tous les aultres membres en valent mieulx, pour ceste cause, on doit premierement pourveoir envers la garde du roy. Car le roy, mon souverain seigneur, aura en ceste tant grande besoigne à converser avecques gens de diverses nations et se desmontrer affable à eulx[5], et leur demander conseil ainsy que les cas divers adviennent. Pour ceste cause, faut-il declarer en grande diligence à qui il pourra commettre soy et ses secretz, et de quelles gens il se devra

[1] *Chy.* L. — [2] *Sauvement.* L. M. N. — [3] *Par.* L. — [4] *Demourcront.* M. — [5] *Et se demonstrer gracieux en parler à eulx.* M.

sibi debeat precavere. Preter igitur Grecos a quibus esse cavendum supra [per] raciones[1] tetigi evidentes, preter eciam hoc quod generaliter in orientalibus nacionibus vix in hiis que homo videt ad oculum est credendum, specialiter tamen sex condiciones hominum annotabo[2], a quibus, quantum ad quatuor, summopere est cavendum, videlicet : in revelacione secreti, in convictu contubernii[3], in familiaritate obsequii, in comissione cujuscunque negocii, in quo posset occasio imminere periculi.

[Quod cavendum est ab Armenis[4].]

Primo ergo loco pono Armenos[5], eo quod nec ad fidem catholicam, nec ad Romanam Ecclesiam, nec eciam ad seipsos veritatem unquam et fidelitatem integre servaverunt. Ipsi inter omnes Orientales sunt heretici pessimi et, tam clerus quam populus, multis erroribus involuti. De quibus quidem erroribus[6] per singula disserere, quia non est presentis operis, pretermitto, licet veraciter[7] dici possit, quod non est error in orientali aliqua nacione cui[8] ipsi, in parte, non communicent[9], vel in toto. Et quamvis Armeni de Minori Armenia tantum, cum condam Silicia dicebatur, quandam unionem fecerunt cum Romana Ecclesia et confessionem fidei verbo expresserint et in scriptis; — quarum quidem unionis et confessionis ego motor, operator atque receptor unus extiti de duobus fratribus Predicatoribus, quos dominus

[1] C. — [2] *An non bona*. B. — [3] *Concubinu*. B. — [4] C. — [5] *De Armenis*. C. — [6] *Involuti . . . erroribus*, omis dans B. — [7] C. *Veritate*. A. — [8] *Quem*. C. — [9] *Convincent*. C.

---

garder. Oultre doncques les Grecz, dont il se doibt garder, comme j'ay touchié cy dessus, par raisons evidentes, oultre ce aussy que generalement, en[1] touttes les nations orientales, il se fault à paines fier en ce que l'omme voit à l'oel, je noteray doncques especialement VI condicions d'ommes desquelz on se doit souverainement garder touchant IIII choses, c'est assavoir : en revelacion de secret [en toute maniere de vivre à l'ostel[2]], en familiarité de service, et en commission de quelconque besoingne où il puist avoir peril.

Que on se doit garder des Armenins.

Je parle premierement de ces Armenins[3], pour ce qu'ilz ne guarderent oncques entierement verité et loiauté à la foy catholicque, ne à l'Eglise de Romme, ne à eulx mesmes, ains entre tous les Orientaux ilz sont très mauvais heretiques et enveloppez en moult d'erreurs, tant le clergie comme le menu peuple; desquelles choses je me passe d'en dire plus avant, car il n'appartient pas ad ce present ouvraige, jà soit ce qu'on puist dire veritablement que, en tout Orient, il n'y a nulle erreur, en quelque nation que ce soit, qu'ilz ne communiquent, en tout ou en partie. Et jà soit ce que[4] les Armenins de la basse Armenye, qu'on appeloit jadis Silicie, aient fait une union avec l'Eglise de Romme et aient exprimé par parole et par escript la confession de la foy; — desquelles union et confession j'ay esté promoteur, ouvrier, executeur et deleguié, l'un des deux freres Prescheurs[5] que

[1] *Et*. L. — [2] L. M. — [3] *Des Armenins*. L. M. N. — [4] *Ce que seulement*. L. M. — [5] *Et executeur et délégué des freres Prescheurs*. N.

Johannes papa XXII ad hoc specialiter inter cetera destinavit[1], — tamen adhuc ille populus[2] immolat[3] in excelsis[a]. Non enim potest mutare pardus varietatem suam, nec Ethiops pellem suam. Lupus etiam, quantuncunque videatur domesticus et appareat mansuetus et ovinia pelle desuper sit contectus, semper tamen existit interius lupus[4] rapax; qui, si in silvis non invenerit quo voracitatem [suam[5]] saciet consuetam, tunc et non aliter domum revertitur[6], victus fame. Hoc vere[7] Armeni retinent et observant, dum potencia Turchorum oppressi vel Sarracenorum tributis et invasionibus fatigati, ad Romanam Ecclesiam crebro veniunt et recurrunt, quos certe non tantum vinculum amoris et reverencie ad hoc attrahit et inducit, quantum cogit neccessitas et impellit. Ad hoc autem clarius ostendendum, quedam, exempli causa, breviter hic subnectam.

Armeni siquidem isti Minoris[8] Armenie, de quibus texitur sermo presens, coronam et nomen regum a romanis Pontificibus et imperatoribus habuerunt; et tunc in signum subjeccionis, de pacto et de convencione, quedam optima castra et fortia Romane Ecclesie donaverunt, duas pro Latinis archiepiscopales ecclesias erexerunt, et eas redditibus et possessionibus dotaverunt[9], monachorum nostrorum monasteria construxerunt; pueros suos latinis imbuendos litteris tradere[10] promiserunt. Postquam vero adepti sunt regium nomen et gloriam, affectatam manum, quam ad aratrum extenderant, retraxerunt; castra enim per ipsos

[1] *Destinent*. B. — [2] *Populus*, omis par B. — [3] *Destinat*. C. — [4] *Lupus*, omis par B. — [5] C. — [6] *Pervertitur*. B. — [7] *Vero*. B. — [8] *Minoris*, omis par B. — [9] *Donaverunt*. B. — [10] *Tradere*, omis par C.

[a] Cf. II Reg.; II, 3.

---

monseigneur Jehan pappe le XXII[e], y envoya pour ceste cause especialement, entre aultres choses, — encores toutesfois est ce peuple obstiné en grans choses. Certes le liépart ne peult jamais muer sa variété, et l'Ethiopien ne peult changer sa peau. [Le loup[1]] aussy, combien qu'il appere domesticque et apprivoisié, et soit couvert pardessus de peau de brebis, toutesfois il est toujours au pardedans[2] loup ravissant; et s'il ne treuve en la forest sa proye pour se saouler, lors et non aultrement il retourne en sa maison par famine. En verité, les Armenins tiennent ceste maniere de faire; car, quant ilz sont pressez de la puissance des Turcz, ou travelliez des tributz et invasions des Sarazins, ilz viennent souvent et accourent vers l'Eglise [de Romme[3]]; et ne les attrait pas et induit ad ce seulement amour et reverence, tant comme necessité les y contraint. Et pour demonstrer clerement cecy, je mettray cy aulcunes choses pour exemple.

Ces Armenins de la Basse Armenye, dont je fays ci mencion, ont reçeu la couronne et le nom royal des Pappes de Romme et des empereurs. Et lors, en signe de subjection, par pacte et par convenance, ilz ont donné à l'Eglise de Romme aulcuns très bons chasteaux et fors, et ont fondé deux eglises metropolitaines pour les Latins, et leur ont donné des rentes et des revenues[4]. Et ont aussy edefié aulcuns monasteres pour noz moynes, et ont promis que leurs enfans aprenderont nos lettres latinez. Mais, puis qu'ilz ont acquis le nom royal et la gloire desirée,

[1] L. M. — [2] *Pardedens*. L. N. — [3] L. M. N. — [4] *Et les ont douées de rentes et de revenues*. L. M. N.

prius data Ecclesie sunt ablata, monasteria edificiis et habitatoribus desolata, bona Tarsensis ecclesie, que de prefatis sola et unica tantum restat, [sunt[1]] pro parte maxima occupata. Ego, cum apud eos essem, pro causa superius memorata, in quadam ecclesia cujusdam monasterii quod fuerat Latinorum, a quo monachi expulsi fuerant et fugati, vidi per eos fieri stabulum jumentorum. Tunc eciam socius meus et ego duo pacta ab eis promissa recepimus[2] et firmata, videlicet quod conventus Predicatorum et Minorum ordinum construerent, et ibi fratribus moraturis de neccessariis providerent; iterum quod pueros suos instrui facerent latinis litteris et moribus ac doceri. Qui omnia usque hodie perficere neglexerunt. Predicta[3] qui bene considerat non sunt signa vere ac fundate reverencie et amoris, sed pocius odii et rancoris; transeunt tempora et, favente semper Ecclesia, faciunt cum suis duplicitatibus sua facta[4]. Ipsi etiam tales sunt et tale inter se infidelitatis et discordie semen habent quod sanguis et gladius usque ad hunc diem ab eorum domibus non recedunt.

Ad quod ostendendum, unum, quod nostris temporibus contigit, hic inducam. Regis Armenie novem filii, VII scilicet mares et due femine extiterunt, quorum unus, et ultimus, istius[5] qui nunc ipsum regnum obtinet pater fuit. Quos omnes, tam mares quam feminas, mors abstulit violenta, excepta una sola filia[6] que nunc restat, que tamen qualem finem faciet ignoratur. Unus enim ex predictis fratribus

[1] C. — [2] *Ab eis recepimus.* C. — [3] *Que dicta.* C. — [4] *Transeunt et faciunt cum duplicitatibus suis facta sua.* C. — [5] *Ejus.* C. — [6] *Femina.* B. C.

---

ilz ont retrait leur main qu'ilz avoient mis à la charrue, car ilz ont osté les chasteaulx que par avant ilz avoient donnez à l'Eglise, les monasteres desolés de edefices et de gens qui y demeurent. Et les biens de l'eglise de Tharse, qui desdittes eglises reste tant seullement une et seule, sont occupez pour la très grant partie. Et lorsque j'estoie vers eulx, pour la cause cy dessus declairié, je veiz qu'ilz avoient fait une estable de jumens en une eglise d'un monastere qui avoit esté aux Latins et dont ilz avoient boutté hors et dechacié les moynes. Mon compaignon et moy fismes adoncques deux pactez avec eulx, lesquelz ils confermerent, c'est assavoir qu'ilz édefieroient aulcuns couvens de l'ordre des freres Prescheurs et des freres Meneurs, et qu'ilz pourverroient aux freres qui demourroient[1] leans tout ce qui leur seroit necessaire. Item, qu'ilz feroient aprendre à leurs enfans nos lettres latines, et les endoctrineroient en bonnes meurs, des quelles choses ilz n'ont riens fait jusques à aujourduy. Et qui bien considere ce que cy dessus est dict, il congnoistra que ce ne sont pas signes de vraye et bien fundée reverence, ne d'amour[2], ains de hayne et rancune. Et [font[3]] tous leurs fais en simulacions et doubletez[4]. sont telz et ont entr'eux une telle semence d'infidelité et de discorde que le sang et l'espée jusques aujourduy ne se bougent de leurs maisons.

Et pour demonstrer cecy, je veuil maintenant cy raconter une chose qui advint en nos tempz. Ung roy d'Armenye eult IX enfans, c'est assavoir VII filz et deux filles, desquelz filz le dernier fu pere du roy qui aujourduy tient ledit royaulme. Et sont tant filz que filles tous mors de mort violente, excepté une seule fille qui est demourée vivante, et ne scet on quelle fin elle fera. Certes l'un desdis freres

[1] L. *Demouroient.* K. M. N. — [2] *Ne d'amour aussi.* L. M. N. — [3] L. M. N. — [4] L. M. N. *De doubletez.* K.

IMPRIMERIE NATIONALE.

alium gladio interemit, alius alium veneno extinxit, alius alium in carcere strangulavit, et sic omnes usque ad ultimum, qui etiam veneni pernic[i]em non evasit, fuerunt in proprio sanguine fratricide. Hec autem non descripsi quod propterea omne[1] eis favoris beneficium et proteccionis auxilium et graciarum subsidium denegetur; gaudent enim nomine[2] christiano, quod quidem nomen inter paganos ipsi pauci retinent et conservant; apud omnes eciam Orientales fideles filii Romane[3] Ecclesie estimantur. Sed [hoc[4]] dico pro tanto ut ab eis, circa bonam custodiam et bonam cauthelam[5] persone regie, caveatur, qui tales esse per facta evidencia veraciter denotantur.

[Quod a Gasmulis est cavendum[6].]

Secundo loco pono Gasmulos. Et vocantur Gasmuli qui a[7] patre greco et matre latina, vel qui ex patre latino et matre greca fuerunt generati. Hii in fide instabiles,

[1] *Omnis*. C. — [2] *De nomine*. C. — [3] *Romane*, omis dans C. — [4] C. — [5] C. *Certa custodia et bona cautela*. A. — [6] C. — [7] *Ex*. B. C.

---

tua l'aultre d'espée, l'aultre fist l'aultre morir par venin, et l'aultre estrangla l'aultre en prison. Et ainsy tous murdrirent l'ung l'aultre, en leur propre sang, jusques au dernier, qui fu emprisonné[1] et morut douloureusement[a]. Je n'ay pas descript ces choses cy que pourtant on leur denye toutte faveur et tout ayde et secours; car ilz se esjouissent[2] du nom chrestien, lequel nom pou en y a entre les payens qui le retieignent et gardent; ilz sont aussy reputez envers tous ceulx d'Orient vrays et loyaulx filz de l'Eglise. Mais je dis cecy pourtant affin qu'on se garde d'eulx, touchant la bonne garde et bonne cautele de la personne royale, quant ilz sont telz comme ilz sont notez veritablement par leurs fais evidens.

Qu'on se doit garder des Gasmulins.

Je metz au second lieu les Gasmulins, qui sont nez et engendrez de pere grec et de mere latine, ou de pere latin et de mere grigoise[b]. Ces gens cy sont non esta-

[1] M. *Empoisonné*. K. L. — [2] M. N. *Combien qu'ilz s'esjoïssent*. K. *Car se esjoïessent*. L.

[a] Le roi qui régnait en Arménie lorsque frère Brochard rédigea son Advis directif était Léon V, appelé par Dardel Léon IV. Ce prince, monté sur le trône en 1320, mourut en 1342, ou vers la fin de l'année 1341. Léon V était le fils d'Oschin, qui régna de 1308 à 1320, et d'Isabelle de Lusignan, fille du roi Hugues III de Chypre. Oschin était le cinquième ou le septième fils de Léon III, mort en 1289. C'est donc le roi Léon III dont les enfants ont eu un sort aussi tragique. Nous résumerons ici ce que nous apprennent les documents fort incomplets que l'on possède sur l'histoire de l'Arménie à cette époque. Léon III eut trois filles et sept fils, dont cinq occupèrent successivement le trône d'Arménie : Hayton II, que son frère Sempad fit aveugler, et qui fut assassiné par le général mogol Bilargon, en 1307; Thoros III, étranglé par son frère Sempad; Sempad, détrôné et chassé par son frère Hayton; Constantin II, emprisonné par Hayton; Narsès, qui fut archevêque de Tyane; Roupen, dit *Alinakh*, qui reçut un coup de pied de cheval en se baignant et se noya; enfin Oschin, père de Léon V, mort en 1320. Les trois filles de Léon III sont : 1° Zabel, mariée en 1295 à Amaury de Lusignan, prince de Tyr, frère de Henri II, roi de Chypre; revenue en Arménie, elle y fut étranglée après la mort de son frère Oschin; 2° Ritha ou Marguerite, femme de Michel, fils d'Andronic le Vieux, seule vivante du temps de Brochard; 3° Théophanô, fiancée à Jean l'Ange, fils de Jean Sebastocrator, morte en 1296, avant d'avoir été mariée, et inhumée à Thessalonique.

[b] Les Vasmules, Gasmules ou Gasmulins sont

in promisso fallaces, in verbo mendaces, astuti in malo, ignorantes in bono, protervi ad superiores, indignantes ad pares, fastuosi ad inferiores[1], proni ad sediciones, habituati ad prodiciones, ad crudelita[tes] prompti, ad pietates duri, ad cedes parati, ad mortes avidi, in omnibus inquieti, bibuli, ebriosi, sine freno, incontinentes[2], gule ac ventri cum intemperancia servientes, nisi[3] se ipsos aut propter se ipsos penitus nil amantes. Grecos se[4] ostendunt cum Grecis, et Latinos se exhibent[5] cum Latinis; omnibus omnia fact[ur]i, non cum Apostolo ut lucrifaciant, sed ut perdant.

[Quod a Surianis est cavendum[6].]

Tercio loco nomino Surianos. Et dicuntur Suriani qui de Suria, hoc est de Terra Sancta et circa[7], originem habuerunt. Isti, quia nec pro libertate pugnare, nec patriam defendere potuerunt, de patria sua pulsi[8], in diversa, instabiles et sedes proprias non habentes, vagi et profugi pervagantur. Qui quanto magis

[1] *In promisso fallaces, in verbo mendaces, astuti in malo, indignantes ad pares, fastuosi ad inferiores*, omis dans C. — [2] *Incompositi.* C. — [3] *Gule ac ventri... nisi*, omis dans B. — [4] *Se non.* B. — *Et Latinos se exhibent*, omis dans B. — [6] C. — [7] *Cura.* B. — [8] *Expulsi.* C.

---

bles en la foy, decevables en promesses, mençongiers en paroles, enclins à mal, ignorant tout bien, mauvais contre leurs souverains, apprestés ad sedicions, habitués à trahisons, promptz à cruaultez, durs à pitié, pretz à occisions, desirans la mort d'aultruy, en toutes choses mouvables et sans repos, beuveurs, yvrongnes sans frain, incontinans, serfz à leur bouche et à leur ventre en toutte desattemperance, et non amans riens qui soyt, se non eulx mesmes, ou pour eulx mesmes. Ilz se demonstrent Grecz avecques les Grecz, et Latins avec les Latins, faisans toutes choses avecques tous aultres, non mye pour gaignier, comme dist l'Apostle[1], ains affin qu'ilz perdent.

Qu'on se doit garder des Suriens.

Je nomme ou III[e] lieu les Suriens. Et s'appellent les Suriens ceulx [qui de[2]] Surie, c'est assavoir de la Terre Sainte ou du paiis d'environ, ont prins leur naissance. Ceulx cy n'ont oncques peu combattre pour liberté, ne pour deffendre leur paiis, ains ont esté bouttez hors de leur contrée, comme non estables, ne ayans

[1] *L'Apostre.* L. M. N. — [2] L. M. — [3] *Ou de environ ont prins leur naissance.* M.

appelés par les historiens byzantins Βασμοῦλοι et Γασμοῦλοι. Cette dernière forme est postérieure à la première. On n'a point jusqu'à ce jour donné de ces différents mots une étymologie bien certaine et satisfaisante. La première syllabe reste inexpliquée, mais on a vu dans la seconde, μοῦλος, le mot latin *mulus*. On l'a appliqué aux enfants nés d'un père franc et d'une mère grecque. Pachymère s'exprime ainsi : Γασμοῦλοι οὓς ἂν ὁ Ῥωμαῖος διγενεῖς εἴποι ἐκ Ῥωμαϊκῶν γυναικῶν γεννηθέντες τοῖς Ἰταλοῖς (*De Mich. Palæol.*, IV, 26, édit. de Rome, p. 209). Nicétas affirme que les Gasmules formaient un corps de troupes légères. Pachymère fait en toute occasion leur éloge. Il vante surtout leur bravoure et dit qu'à la prudente adresse de leurs mères grecques ils joignaient la fougue et la vaillance de leurs pères francs. Il ajoute que les Gasmules servaient aussi sur la flotte impériale avec les Tzaconiens. On voit dans Nicétas que le nom de Gasmulins était donné aux troupes de cavalerie, composées de Turcomans et d'Alains, qui servaient dans les armées impériales.

sunt inopes et penitus nil habentes, tanto facilius promissis et muneribus a fidelitate abducuntur et ad varia pertrahuntur, secundum quod occurrunt aliquando casus multiplices et fortune. Quanto enim diucius fuerunt cum diversis nacionibus orientalibus conversati, tanto expressius atque tenacius malicias atque versutias[1] plurimum didicerunt. Sed si qui[2] ex eis sint[3] divites aut potentes, adhuc corde insaciabiles et affectu divicias sibi augeri et accumulari cupiunt et honores. Quibus si non pervenerit hoc quod optant, federis omnino immemores, festinant fidem atque fidelitatem frangere et juramentis atque promissionibus resilire, ad hoc usque tamen rancorem occultant, dolum et dolorem dissimulando, celant et per falsos applausus conceptum operiunt malignandi, donec quem exoptant occurrat adversarius ex objecto ad quem valeant transvolare et in adjutorium manum dare, vires augere et contra veros suos dominos aut amicos conceptam iniquitatem proditoriam parturire. Quilibet ergo caveat et attendat ne istorum versuta nequicia, ignata[4] malicia, amicicia[5] subdola et fallacia exquisita, sub bonitatis specie, sub mellis dulcedine, virus eiciat, fel effundat, quibus incautum decipiant[6] et deiciant et obruant improvisum.

[Quod a Murtatis est cavendum[7].]

Quarto loco de Murtatis est condicio describenda. Et dicuntur Murtati qui de Turchorum ex uno parentum[8], ex altero vero de Grecorum progenie descende-

[1] C. *Versitas*. A. — [2] *Sed et qui*. C. *Sed et si qui*. B. — [3] *Sunt*. C. — [4] *Agnata*. B. — [5] *Amicicia*, omis dans C. — [6] C. *Dicipiant*. A. — [7] C. — [8] *Parente*. C.

---

propres lieux, vagues et fuitifs. Et de tant qu'ilz sont plus povres et qu'ilz n'ont riens, d'autant sont ilz plustot distraitz de fidelité par dons et par promesses, selon ce que les cas et les fortunes viennent à la fois en diverses manieres. De tant aussy qu'ilz ont conversé plus longuement en diverses nations orientales, d'autant ilz ont plus aprins les malices et tricheries d'autruy. Et s'il y en a aulcuns d'eulx qui soient riches et puissans, encores sont ilz insociables en cueur et en fait, desirans assambler richesses et honneurs; et s'ilz ne obtiennent ce qu'ilz desirent, ilz sont prestz de tantost fausser leur foy et leur fidelité et se retraire de leurs sermens et promesses; et que plus est, ilz muchent leur rancune et en dissimulant choilent leurs doleurs et leur mauvais courage en riant jusques à tant que aulcun adversaire vient de travers contre celluy qu'ilz veullent fouller[1], et donner faveur et aide contre leurs[2] vrais seigneurs et amis. Chascun doncqnes se garde et advise que la felonnie et malice, l'amitié[3] fraudulleuse et fallace exquise ne jecte son venin et ne espande son fiel soubz l'espece de bonté et soubz doulceur de miel, par lesquelles choses ilz decevent l'ignorant[4] et deboultent les mal advisez.

Que on se doit garder des Murtez.

Je descriptz ou IIIIe lieu les Murtez, qui sont gens extrais de la lignie des Grecz, quant à pere ou à mere, et des Turcz quant à pere ou à mere. Ceulx cy se mons-

[1] *Qui les vuelent fouler*. L. *Qu'ilz vuelent fouler*. M. — [2] *Les*. L. — [3] *Amistié*. L. *L'amistié*. M. — [4] *Et soubz doulceur l'ignorant*. L.

runt[1]. Hii tanto pejores esse ab inicio suorum natalium comprobantur, quanto nequius ex copula duorum malorum sanguinum, Grecorum videlicet ac Turchorum, originem habuerunt, ut ex uno Satani[2] et ex altero diaboli dici possint. Hii, licet Christiani dicantur et sint, tamen a cultu et opere christiano sunt plurimum alieni, dum armorum exercicio dediti qualicumque, nam nullam ut plurimum aliam artem habent; intendunt assidue viciis et peccatis quibus consuevit illud genus hominum impliari[3]; ad nullum armorum exercicium sunt ydonei reputandi[4] quod requirat bellatorem fidelem, strenuum et constantem, nisi ad furta, predas, incendia et rapinas. Quod quia semper faciunt et exercent, semper istis[5] invigilant et intendunt. Idcirco sciunt ea cautius texere et subtilius ordinare quam quodcumque aliud[6] cogitare[7]; continuum enim eorum in istis studium et conamen in summo culmine magisterii eos ponit.

[Quod cavendum est a Baptizatis[8].]

Quinto loco, Baptizati neophiti[9] describuntur. Baptizati autem nominantur illi qui de Turchis vel Saracenis christianam fidem suscipiunt et baptismum. Hii quanto magis sunt a Christianorum sanguine separati, tanto magis[10] sunt Turchorum, seu Saracenorum, nefandis moribus educati, quibus ad Christianorum

[1] *Descendunt.* B. — [2] *Sathana.* B. — [3] *Implicari.* B. C. — [4] *Reputati.* C. — [5] B. *Isti.* A. — [6] *Quicumque alius.* B. C. — [7] *Ordinare.* C. — [8] C. — [9] C. *Magisteri.* A. *Ne officii.* B. — [10] *Tanto magis*, omis dans B.

---

trent pires dès leurs nativitez, d'aultant qu'ilz ont prins leur naissance pire de la copulacion des deux mauvais sang, c'est assavoir des Grecz et des Turcz, tellement que d'ung costé on les puist appeller sathans et de l'aultre dyables. Et jà soit ce qu'ilz se dient et soyent chrestiens, toutesfois ilz sont moult estranges de l'euvre et office chrestien, et entendent assiduement aux vices et pechiez où icelle maniere de gens a accoustumé de soy entoullier. Certes, ilz ne sont reputez ydones à nul exercice d'armes qui appartienne à vaillant champion, noble et constant batilleur, senon aux larechins, aux pillages, aux boutefeus et rapines. Et pour ce que ilz se exercent tousjours et font ces choses cy, et y[1] veillent[2] et entendent, pourtant les scevent ilz mieulx tixtre et plus soubtillement ordonner. Et le continuel estude et efforcement en cecy les met au souverain degré de maistrise*.

Qu'on se doit garder des Baptisiez.

Je ordonne au v[e] lieu les nouveaulx Baptisiez, qui sont ceulx qui de la secte des Turcz ou des Sarazins ont reçeu la foy chrestienne et le baptesme. Ceulx cy de tant qu'ilz sont plus separés du sang des Chrestiens, d'aultant sont ilz plus pourris ès maudictes meurs des Turcz ou des Sarazins, dont leur lignie serpentine est

[1-2] M. *Ces choses cy y veillent.* K. *Ces choses cy y villent.* L.

* Murtez est la transcription grecque *μουρτέδ* du mot arabe مرتد (mourtedd), qui signifie renégat, celui qui a abjuré l'islamisme. Les Grecs donnent aujourd'hui le nom de Mourtatis, *Μουρτάτης*, à ceux qui n'ont aucun principe religieux. Codinus fait mention (*Officia aulæ Constantinopolit.*, livre , chap. LXIV) d'un *σΊρατοπεδάρχης τῶν Μουρτάτων*, mais sans faire connaître ce qu'étaient ces Mourtatis.

cedem, ad innocencium necem, ad ecclesiarum incendia, ad sacrorum spolia, ad nominis christiani detestacionem, ad crucis execracionem, ad odium fidei, ad reprobacionem baptismi, ad deletionem gentis et generis christiani a suis pravis instruccionibus [1], sceleratis parentibus, eorum viperina soboles, serpentina progenies erudita, exercita [2] et imbuta, tanto minus est in eis de promissis credendum, de fidelitate sperandum, atque de constancia, bonitate, virtute aut probitate [3] aliqua presumendum. Tales sunt quod vix, aut nunquam, inveni qui [4] de ipsis baptismum susceperit aut aliquid [5] optimum in eo esse crediderit, aut [qui [6]] fidem Christi [crediderit, seu [7]] reputaverit meliorem, seu legem nostram estimaverit [esse [8]] puriorem. Sed ideo suscipiunt [baptismum [9]], quia vilem suam condicionem intendunt [per hoc [10]] meliorare [11], aut dejectam [12] fortunam mutare, vel honerosam refugere paupertatem, aut servi [13] prius atque captivi desiderant libertatem, vel certe [sicut [14]] qui propter sua importabilia vicia aut perpetrata flagicia habitare nequiverint inter suos. Tales sunt quod vix est qui baptismum servaverit aut in fide perstiterit, nisi quamdiu oportunitas illi defuerit a christianitatis itinere recedendi et ad vomitum redeundi, per quod quidem apostasie genus et sacrilegii modum apud suos cujuscunque delliccionis, tran[s]gressionis, offensionis atque flagicii remissio obtinetur, et insuper eis adquiritur laus et honor quod legi nostre tale negacionis [15] opprobrium intulerunt. Tales iterum sunt quod, lectis et auditis falsitatibus per eos varie ordi-

[1] *Instructoribus*. C. — [2] *Extitit*. B. C. — [3] C. *Bonitate*. A. B. — [4] *Aut aliquod*. C. — [5] *Inveni aliquem de ipsis baptizatum, qui baptismum ut aliquid*. C. — [6-7-8-9-10] C. — [11] *Meliorem esse*. C. — [12] C. *Directam*. A. *Dei ecclesiam*. C. — [13] *Secundum*. B. — [14] C. — [15] *Negociationis*. C.

---

instruite et enseignie de par leurs maulvaix instructeurs et dampnez parens à la mort des Chrestiens, à l'occision des innocents, aux embrasemens d'eglises, aux desrobemens des choses sacrées, à la detestation du nom de Jesu Crist, à la honte de la croix, à la hayne de la foy, à la reprobacion du sacrement de baptesme et à la destruction de toute la gent chrestienne. Et de tant doit on moins croire en leurs promesses et moins esperer de leur fidelité et presumer de leur constance, bonté, vertu et preudomie. Telz sont ilz que, à paines ou jamais, ai je trouvé aulcun d'iceulx baptisiés qui ait creu que en baptesme est quelque chose très bonne, ou qui crioe en la foy de Jesu Crist, ou qui en cuide estre mellieur, ou qui estime nostre foy estre plus pure. Mais ilz recepvent le baptesme pourtant qu'ilz entendent leur vile condicion estre par ce milleur, ou muer leur male fortune, ou deboutter leur pesante povreté, ou iceulx premierement serfz et chetifz desirent avoir liberté, ou comme ceulx qui pour leurs vices insupportables [1], ou maulx perpetrez, ne pevent habiter entre leurs gens mesmes. Ilz sont aussy tels que à paines en y a il nul [2] qui ait gardé son baptesme, ou ait esté ferme en la foy, se non aultant qu'il luy a esté convenable de delaissier le chemin de chrestien et de retorner à son vomissement. Par laquelle maniere d'apostasie et de sacrilege, ilz obtiennent des leurs la remission de quelconque delit, transgression et offence qu'ilz ayent fourfait; et oultre plus, ilz acquierent honneur et loenge pour ce qu'ilz ont fait une tele opprobre à nostre loy. Ilz sont finablement telz qu'il n'est

[1] *Importable*. L. M. — [2] *Tels que à paines en cy a il nul*. L. *Telz que à paines en y a il nul*. M.

natis, et dominorum suorum prodicionis[1] mortibus perpetratis, eorum perversitatem et morum ac operum tortuositatem[2], nec penna scribere nec lingua sufficit enarrare.

[Quod dicta quinque hominum genera non sunt omnino repellenda[3].]

Quantum autem ad alia[4] quatuor que supraposui, in quibus a prefatis quinque generibus hominum attendendum esse moneo et cavendum, non ita intelligo quod, quantum ad alia exteriora atque communia, judicem sit[5] eis regie pietatis gremium restringendum et munifice largitatis beneficium denegandum; exercitui namque, quantum ad multa alia, perutiles esse possunt. Sciunt enim multi ex ipsis patriam, itinera recta et prava, passus dubios et securos, aquas publicas et ocultas; insidias contra hostes subtiliter ordinare et ipsos[6] contra nostros[7] detegere, mansiones hostium explorare, predas astute[8] inquirere, capere et caute deducere, exploratores adversariorum[9] cognoscere, circumvenire, aprehendere et ab eis intenciones, disposiciones et consilia hostium extorquere. Sepius in hostium habitum se transmutant et inter [omnes[10]] eos incogniti conversantur. Et sic qui didiscerunt et viderunt eorum abscondita, referunt et secreta. Aliquando [eciam[11]], ad loca eminencia et propinqua hostium castris se ingerunt, ubi habent celum pro tecto, pro delicatis cibariis panem durum, pro vinis variis claram aquam, atque

[1] *Prodiciosis*. B. — [2] *Cariositatem*. C. — [3] C. — [4] *Illa*. B. C. — [5] *Sic*. B. — [6] C. *Ipsorum*. A. B. — [7] *Nostros*, omis dans C. — [8] *Tute*. B. — [9] *Hostium*. C. — [10] B. — [11] C.

---

plume qui peust escripre ne langue qui sceust raconter la mauvaistié de leurs meurs, ne la curiosité de leurs euvres, se on avoit leu et oy[1] leurs faussetez et les mortz de leurs seigneurs[2], par eulx perpetrées trahiteusement.

Comment les dites v manieres de gens ne sont pas à debouter du tout.

Quant aux quatre choses que j'ay mis cy dessus, où je admoneste qu'on se doibt garder des[3] v manieres de gens dessusdis, je ne entens pas toutesfois que, quant aux aultres choses de dehors et communes, je juge que le geron de la pitié royale leur soyt restrainte, et qu'on leur denie à faire largement du bien, car ilz pevent estre moult proffitables à l'ost en moult d'aultres choses, pour ce que plusieurs d'entre eulx[4] scevent le paiis, les bons chemins et les mauvais, les passaiges seurs et doubteux, les caues [publicques[5]] et muchées; ordonner soubtivement les embusches contre les ennemiz et aussy les descouvrir, espier les maisons des adversaires, enquerir malicieusement les proyes, les prendre et cauteleusement les deduire, congnoistre les espies des ennemis, les aconsieuvir et prendre et savoir d'eulx les entencion et consaulx des adversaires. Ilz savent aussy bien souvent porter l'abit des ennemis et converser entre eulx incongneus, et ainsy[6] rapportent ilz ce qu'ilz ont veu et aprins de leurs secretz et consaulx; et aulcunes fois ilz se bouttent ès lieux patens et prochains aux chasteaulx des ennemis, et illec ilz ont le ciel pour toit, pain dur et sec pour viande delicieuse, eaue clere pour vin,

[1] *Quy*. L. M. — [2] L. M. *Seignouries*. K. — [3] L. M. N. *De*. K. — [4] *Pluiseurs d'eulx*. L. M. — [5] L. M. — [6] *Ansi*. L. *Ainsi*. M.

pro lectis mollibus duras petras, ubi et nocte rigescunt frigore, die vero caloribus exuruntur. Sic perseverant, in hiis perdurant, donec in castris hostium viderint quid disponant, quid agant, quid ordinent, quid intendant; de quibus omnibus, quia res est periculi, cum maturitate et cautela debita, est [eis[1]] credendum.

[Quod summopere cavendum est ab Assasinis[2].]

[Sexto[3]] loco execrandos et fugiendos nomino Assasinos, qui se ipsos venales faciunt, sanguinem hominis siciunt, precio innocentem perimunt, salutem et vitam[4] hominis parvipendunt, qui sicut diabolus se in lucis angelum[5] transfigurant, dum gestus, habitus, linguas, mores et actus diversarum nacionum et gencium, personarum eciam particularium imitantur, et sic, sub ovina pelle celati, ante mortem ingerunt quam noscantur. Quia[6] vero istos non vidi, sed de ipsis hec fama vel scriptura veridica teste novi, aperire non valeo ampliora nec dare noticiam pleniorem[7]. Si enim per mores vel per signa quecunque eos denunciem cognoscendos, in hiis michi et aliis sunt ignoti; si per nomen ipsorum noticiam

[1-2-3] C. — [4] *Et vitam*, omis dans C. — [5] *Diabolus in lucis angelos se*. C. — [6] *Qui*. C. B. — [7] C. *Plenioram*. A.

---

dures pierres pour molz litz, où ilz s'enroidissent de froid par nuit, et par jour ilz sont brulez de chault. Et perseverent ainsy tousjours jusques à tant qu'ilz aient veu ès chasteaulx des adversaires comment ilz se disposent, que ilz sont, qu'ilz devisent et qu'ilz entendent à faire, desquelles toutes choses, pour ce que la chose est moult perilleuse, on les doibt croire en grant meureté et cautele.

Qu'on se doit souverainement garder des Assassins.

Je nomme au vi^e lieu les maudis et à fuyr Assassins[a], qui se vendent eulx-mesmes, ont soif du sang humain, tuent ung innocent pour certain pris, et ne tiennent compte du salut de l'amme[1]. Ilz se transfigurent aussy en ung angele de lumiere, comme fait le dyable, quant ilz ensievent[2] les gestes, la langue, les meurs et les fais de diverses nations et gens, [et[3]] de particulieres personnes; et eulx, ainsy couverts de peaulx de brebis, meurent anchois qu'on les congnoisse. Et pour ce que je ne les ay point veus, mais ay sceu cecy d'eulx par renommée ou par vraye escripture, je n'en puis parler plus avant, n'en[4] donner plus plaine congnoissance, se je demonstre qu'on les congnoisse par leurs meurs ou par quelconques aultres signes ilz ne sont en ce descongneus et aux aultres aussy, se non que

[1] *De le salut de l'omme*. L. M. — [2] *Ensaivent*. L. — [3] L. M. — [4] *Non*. L.

[a] Les Ismailiens, désignés par les auteurs du moyen âge sous le nom de *Assassins*, *Porte-couteaux*, *gens du Vieux de la Montagne*, étaient établis dans le Kouhistan et le Roudbar de Qazbin, aussi bien qu'en Syrie. Les châteaux occupés par les Ismailiens furent détruits par Houlagou; les membres de la famille du dernier chef de la secte, Rokn Eddin Khour Châh et ses partisans furent tous massacrés par les Mogols. Atha Melik Djoueiny, dans son histoire intitulée *Djihan Kouchay*, a donné le récit de la campagne de Houlagou dans le Roudbar de Qazbin. On peut consulter sur cette secte : de Hammer, *Histoire de l'ordre des Assassins*, trad. par M. Hellert, Paris, 1833; Mour. d'Ohsson, *Hist. des Mongols*, t. III, p. 187-208; St. Guyard, *Fragments relatifs à la doctrine des Ismaëlis*, Paris, 1874, et *Un grand maître des Assassins au temps de Saladin*, Paris, 1877.

posse[1] judicem aprehendi[2], tam execrabilis est eorum professio et tam abominabilis universis, quod ipsum nomen pro posse gestiunt ocultare. Hoc unum solum remedium esse scio pro regis custodia et tutela, quod, in domo tota regia, pro quocunque servicio, quatumcunque modico aut momentaneo, sive vili, nullus penitus admittatur, nisi cujus patria, locus, genus, condicio et persona certa, plene et liquide sint et nota.

Explicit prima et nona pars.

II

[Incipit[3]] secunda et decima pars, [que[4]] ostendit transitum maris brevem, quinque[5] continens raciones[6].

Descriptis condicionibus hominum malignorum a quorum oportet regem periculosis[7] fallaciis precavere, nunc, in IIa et decima parte, describendus est ille transitus maris brevis; quo expleto, exercitus Domini transire usque in Jherusalem mare aliud non habebit, sicut non habuit a Francia usque ibi. Capta siquidem

[1] *Post se.* B. — [2] *Si per-nomen judico aprehendendi.* C. — [3-4] C. — [5] *Per quinque.* C. — [6] Rubrique omise dans B. — [7] *Peritum.* C.

---

ce soit par leurs noms. Car leur profession est sy maudite et sy abhominable à tous, qu'ilz choilent tant qu'ilz pevent à celluy nom[1]. Et ne sçay que ung seul remede pour la garde et tutele du roy, que en toute sa maison, pour quelconque service, combien grant ou petit, de pou de durée ou vil qu'il soit, on ne recepve nul de ces gens cy, se non ceulx dont le paiis, le lieu, le lignaige, la condicion et la personne sont plainement sceus et clerement congneus.

Cy fine la premiere et IXe partie[*] de ce traictié.

II

Cy commence la IIe et Xe, qui demonstre le passage de la mer brief pour v raisons[2].

Puisque j'ay descript les condicións des hommes pervers, et comment il faut que le roy bien conseillié se garde de leurs fallaces, il me reste ad present, en ceste seconde et xe partie, à descripre le brief et court passaige de mer. Et ce fait, l'ost de Nostre Seigneur n'aura point à passer d'oultre mer jusques en Jherusalem, comme

[1] *Qu'ilz choilent tant qu'ilz pevent icelluy nom.* L. M. — [2] *Brief et par v raisons.* L. *Brief par cinq raisons.* M.

[*] La Ire partie du Ier livre forme la 9e partie de l'œuvre générale.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Constantinopoli, transitus hic patet[1] ante oculos ex adverso brevis, facilis, utilis et securus. Qui quidem transitus est unum brachium maris strictum, a mari Pontico ad mare Mediterraneum dirivatum, et diversis nominibus nuncupatum. In aliquibus enim libris dicitur Ellespontus[2], in aliis vero Bosforus; in aliis autem Brachium Sancti Georgii nominatur. Ad ostendendum autem quod in hoc loco[3] sit magis congruum et expediens atque neccessarium Saracenos invadere, crucis hostes, quam in quacunque alia parte mundi, quinque explico raciones.

[Prima racio[4].]

Prima racio est propter ipsius transitus brevitatem, per quod quidem solvetur quod supra promissum est, talia scilicet itinera demonstrare et per talem viam exercitum [Domini[5]] deducere procedentem, ubi parum, vel [quasi[6]] nichil, de maris transitu remaneret, ubi propter conservacionem equorum, propter quietem personarum, propter eciam utilitates et commoditates plurimas assequendas, maris molestias, gravamina atque dispendia varia et incomoda multa nimis non haberet exercitus substinere. Iste est ille[7] transitus sic facilis et sic brevis, quod ex litore uno ad aliud potest vox unius hominis percipi et audiri. In hoc strictu posset taliter ordinari quod ab una parte ad aliam transiret totus exercitus super pontem, licet istud neccessitas non exposcat; sine hoc enim erit transitus facilis atque liber.

[1] *Habet*. B. — [2] *Illespontus*. B. — [3] *Loco*, omis dans B. — [4-5-6] C. — [7] C. *Illud*. A.

---

il n'a eu depuis France jusques là. Certes, tantost que Constantinoble sera prinse, ce passage se monstrera clerement à l'oeil de travers facile, prouffitable et seur, lequel passage est ung bras de mer estroit, venant de la mer Majour à la[1] mer Mediterranée, et est nommé en diverses manieres. En aulcuns livres on l'appele Helespont, ès aultres Bosforus[2], et ailleurs le Bras Saint Georges. Et pour demonstrer qu'en ce lieu cy il soit plus expedient et necessaire de assaillir ou envaïr les Sarazins, ennemis de la croix, que en quelconques aultres partyes du monde, je baille v raisons, qui cy après s'ensievent.

[La premiere raison.]

La premiere raison est pour la briefveté d'icelluy passage, par quoy sera soult ce qui est promis cy dessus, c'est assavoir de monstrer telz chemins et mener l'ost de Nostre Seigneur par telle voye où il y ayt pou ou neant de mer à passer, pour la conservacion des chevaulx, pour le repos des personnes, et pour consievir plusieurs prouffitables commoditės. L'ost de Nostre Seigneur n'auroit pas aussy à soustenir maintes molestez et griefz et divers encombriers. Ce passage est tant facile et sy brief que d'ung rivage à l'aultre on peult bien oyr et percevoir la voix d'un homme. Et pourroit on tellement ordonner en ce destroit que l'ost passeroit d'une partie à l'aultre sur ung pont, jà soit ce qu'il n'en soit pas necessité. Car sans cela se fera bien le passage legierement et franchement.

[1] L. M. *Et la*. K. — [2] *Boffrons*. L. *Bofforus*. M.

[Secunda racio [1].]

Secunda racio est quia ibi invadi possunt Sarraceni cum minori nostrorum periculo et cum majori facilitate et commodo quam in aliqua parte in qua hostes fidei dominentur; quod quidem ostenditur evidenter [2] triplici racione. Prima est quia ibi statim ut ad terram adversariorum descenditur, occurit aspectui campus latus [3], ubi non sunt fortilicia [4], non nemora, non valles, non latibula [5], non fossata, in quibus possint hostium insidie ocultari. Secunda racio est quia, cum exercitus ad terras inimicorum transierit, si bellum ingruerit ex adverso, statim sani, refocillati, validi atque fortes nostri exponi poterunt bellatores, cum equis recentibus [6] atque velocibus, et ab omnibus laboribus recreatis. Tercia racio est quia exercitus habebit Constantinopolim de propinquo, cum tota sua maritima regione, unde subsequitur [7] de facili cibus recens et breviter omnia que fuerunt oportuna.

Ista tria commoda in aliqua parte quantum gerat [8] mundus quem Saraceni detinent occupatum, nullus [9] concurrere posse [10] non judicabit, nisi qui fuerit inexpertus, cui minime in sua sentencia est credendum [11]; que quidem commoda sunt exercitui plurimum apetenda, ubi et quando fuerit cum hoste valido confligendum. Nam contraria hiis exercitus plurimos in magnam ruinam et perniciem deduxerunt. Nec presumendum [est [12]] quin hostes totam armatis in fortitudine sua operiant regionem, ubi sciverint Dei exercitum declinare, ut in ipso [13] principio

[1] C. — [2] *Breviter*. C. — [3] *Laicius*. B. — [4] *Fortalicia*. C. — [5] C. *Latibilia*. A. *Latibila*. B. — [6] *Potentibus*. B. C. — [7] *Subsequetur*. B. — [8] B. *Girat*. A. — [9] *Simul*. A. B. C. — [10] *Post se*. B. — [11] *Cui minime est credendum*. C. — [12] C. — [13] *Suo*. B.

[La seconde raison.]

La seconde raison est car on peult illec envayr les Sarazins à moindre peril de noz gens, et à plus grande facilité et prouffit, que en nulle aultre quelconque partye où les ennemis de la foy ayent leur dominacion. Et ce veul je demonstrer par trois raisons. La premiere raison est car illec tantost que on descent en la terre des adversaires on treuve un champ large et spacieux, où il n'y a forteresses, ne bois, ne valées, ne cavernes, ne fossez, où se puissent embuschier les ennemis. La seconde raison est car, quant l'ost sera passé en la terre des ennemis, se la bataille se apreste de la partie adverse, on pourra tantost mettre avant noz hommes d'armes, sains, rafreschis, vaillans et fors, pour combattre, à tout chevaulx legiers et puissans et recreez de toutes labeurs. La tierche raison est car l'ost aura Constantinoble de près, avec toute sa region voisine à la mer, dont on aura de legier vivres nouveaulx, et brief tout ce qui sera necessaire.

Ces trois prouffis ne jugera nul povoir advenir en aulcune partie d'autant que contient la portion du monde que les Sarazins occupent, sy non qu'il [n'] en ait eu l'experience, auquel ne fait acroire en ce qu'il [ne] scet; lesquelz prouffitz l'ost doit moult desirer en temps et en lieu qu'il fauldra combattre avec les ennemis. Car le contraire de ces choses cy ont ramené plusieurs ostz en grant dommaige et ruyne. Et ne fait point à presumer que les ennemis ne s'efforcent de toute leur puissance ad resister quant ilz sauront que l'ost de Nostre Seigneur s'enclinera [1] en

[1] *Declinera*. L. M.

resistant totis viribus et conatu, ubi per consequens attendendum est, [et[1]] cum solicitudine providendum, ne aliquid[2] circa hec, et circa alia, possit occurrere improvisum; cum providencia namque nil occursus nocere poterit malignantium.

[Tercia racio[3].]

Tercia racio est quia, si bene consideretur et diligencius[4] attendatur, a strictu Jubaltarie[5], qui est in Yspanie finibus[6], girando per maris litora Africe et Egipti, et[7] ultra procedendo per Suriam et Asyam et usque Constantinopolim veniendo, non[8] est locus aliquis terre hostium contiguus vel propinquus in quo, post maris labores, possit exercitus recreari antequam ad prelium exponatur; nec est portus aliquis ad quem possit tute noster exercitus, cum [suo[9]] navali, recipi, nec etiam declinare, qui non per Sarracenos hostes fidei teneatur[10]. Sed si quis oponeret contra illa que ponuntur in prefata secunda et tertia racione, quod scilicet Armenia Minor videatur esse sufficiens ad predicta, ad hoc per quemcunque expertum faciliter respondetur. Ista enim Armenia, pro tanto exercitu, [in[11]] victualibus non habundat, immo frequenter non sufficit pro[12] se ipsa. Item[13] portum penitus nullum habet, nisi portum qui Palorum dicitur, in quodam deserto loco et ab

[1] C. — [2] C. *Aliqui*. A. — [3] C. — [4] *Et cum diligencia*. C. — [5] *Jubalturarie*. C. *Constricta Inbaltarie*. B. — [6] *Qui est in Yspanie finibus*, omis dans C. — [7] *Et etiam*. C. — [8] *Non*, omis dans B. — [9] C. — [10] *Teneantur*. B. — [11] C. — [12] C. *Per*. A. — [13] *Iterum*. C.

---

leur region affin qu'ilz y obvient de touttes leurs forces. En quoy il fault penser consequemment et pourveoir en toute sollicitude que, en cecy et aultres choses, ne puist sourvenir rien impreveu qui puist nuyre.

[La tierche raison.]

La tierche raison est car, se on considere bien et pense en toutte dilligence, du destroit de Jubalthar en tournyant par les rivages de la mer d'Affricque et d'Egipte, et en alant oultre par Surie et par Aise pour venir en Constantinoble, il n'y a nul lieu joignant ou prochain à la terre des ennemis, ouquel, après le travail de la mer, l'ost se puist recreer avant que il se expose en bataille; ne il n'y a nul port où nostre ost puist estre seurement reçeu, à tout son navire, ne aussy soy reposer, qu'il ne soit detenu par les Sarazins ennemis de la foy. Mais s'il estoit aulcun qui contredist ad ce qui est mis en la ditte IIe et IIIe raison, c'est assavoir que Armenye la Basse est souffisant pour les choses dessusdites, on y respond de legier par tout homme expert en cecy. Ceste Armenye ne habunde pas en vivres, pour un sy grant ost, ains ne souffit pas [souvent[1]] pour elle mesmes. Item, il n'y a nul port, sinon celluy de Palotes[2]*, qui est en ung lieu desert et esloignié de toute habitacion

[1] L. M. — [2] *Palores*. L. *Paroles*. M.

* On doit s'étonner que Brochard ne parle pas ici d'Aïas ou Lajazzo, le vrai port commercial du royaume de la Petite-Arménie, situé à l'extrémité septentrionale du golfe d'Alexandrette, à l'entrée de la large baie, dite *baie de Lajazzo*, qui le sépare des bouches actuelles du Djihan, l'ancien Pyrame. Ce port était-il momentanément impraticable, à la suite de l'une de ces invasions des mamelouks d'Egypte et de Syrie qui portèrent si souvent le ravage et la désolation dans les plaines de la Cilicie? Brochard le considérait-il comme tout à fait insuffisant pour abriter une flotte de guerre? Plusieurs de ses contemporains étaient d'un avis contraire. Quoi qu'il en soit à cet égard, le silence de Brochard est surprenant et difficile à expliquer. Quant au *port des Pailles* ou *des Palotes*, dont il parle comme seul point de

omni habitacione penitus elongato, qui eciam propter sui parvitatem et strictam capacitatem, portus non est [sufficiens[1]], pro tanto exercitu, [nec[2]] applicandus[3]. Iterum quando illuc exercitus declinasset, quo ulterius versus terram soldano subjectam procederet, non haberet, sed oporteret eum retrocedere versus Turquiam, per quam non moneo[4] procedendum, ut circumgirando per medios hostes Turchos[5], per locum alium versus Terram Sanctam inveniret et faceret sibi viam. Passus enim montane Nigré quos de Armenia in terram hostium haberet neccessario permeare, sunt difficiles atque stricti, qui et a Saracenis soldani hodie possidentur. Iterum, nunquam legi, nec audivi, per aliquem expertum fieri mencionem quod ad partes predicte Armenie passagium, in suo principio, debeat applicare.

[Quarta racio[6].]

Quarta racio est quia caput hostis est primitus conterendum. Quis enim de dracone reputat se victorem[7], nisi prius preciderit[8] caput ejus? Ponere namque se in mediis hostibus importat magnum periculum et discrimen. Quod quidem

[1-2]. C. — [3] *Appellandus.* B. C. — [4] C. *Nemo.* A. *Quam moneo.* B. — [5]. *Turchos*, omis dans C. — [6] C. — [7] *Reputaret victoriam habere.* C. — [8] *Prescinderet.* C.

---

et lequel aussy pour sa petitesse et pour son estroiteté n'est pas port souffisant pour un tant grant ost. Item, quant l'ost seroit là arrivé, et qu'il vouldroit tirer oultre, vers la terre subjecte au souldan, il n'auroit pas l'avantage, mais luy convendroit reculer vers Turquye, par laquelle je ne conseille point d'aler, pour tourner par la moyenne des ennemis, affin qu'il trouvast ung aultre lieu envers la Terre Sainte, et que par là il feist son chemin. Les passaiges des montaignes qu'il fauldroit necessairement que l'ost passast, de Armenye jusques en la terre des ennemis, sont difficiles et estroitz, et les possessent aujourduy les Sarazins, subgectz du souldan. Et de rechief je ne leus oncques, ne ouys faire mencion par quelque homme expert que l'ost doive appliquer, au commencement, au paiis d'Armenye, cy dessus dit.

[La IIII[e] raison.]

La quatrieme raison est pour ce qu'on doit premierement abatre le chief de son ennemy. Qui seroit celluy qui cuideroit avoir victoire du dragon s'il ne luy trenchoit premierement la teste? Certes se boutter en la moyenne de ses ennemis

débarquement possible pour l'expédition, c'est une localité différente du port même de Lajazzo. Sanudo l'Ancien la signale en ces termes : « A Laiacio ad « portum Pallorum, navigando inter garbinum et « occidentem, millia sunt decem. A dicto autem « portu Pallorum ad faucem fluminis Malmistræ « (le Djihan) millia sunt decem, navigando per « garbinum. » (*Secret. fidel. Crucis*, l. II, part. IV, cap. XXVI, p. 88.) L'Atlas catalan de 1375 place le *port de Pals* entre Lajazzo et la longitude de Malmistra, l'ancienne Mopsueste. Uzzano signale le port de Plas, qu'il dit être grand et large, à dix milles à l'ouest de Lajazzo. (Pagnini, *Dec. di Firenze*, t. IV, p. 214.) Ainsi, il faut chercher le port des Palotes entre Lajazzo et l'embouchure du Djihan ou fleuve de Mopsueste, et à égale distance à peu près de l'une et de l'autre de ces positions. Il répond donc à la baie même de Lajazzo, récemment reconnue par MM. Favre et de Mandrot (*Voyage en Cilicie* [*Bulletin de la Soc. de géogr. de Paris*, janv.-févr. 1878]; voir aussi Corancez, *Itinéraire d'une partie peu connue de l'Asie Mineure*, Paris, 1816; Beaufort, *Karamania*, 1820.) On doit remarquer que la partie de la plaine cilicienne que traverse le Djihan au nord de la baie de Lajazzo, entre Mopsueste et Anazarbe, plaine où fut tué Boémond II en 1130, est appelée par Guillaume de Tyr (p. 599) *pratum Palliorum*, et dans le texte français « le pré des Pailles ». Voir *Historiens armén. des Crois.*, t. I, p. XLVIII-147.

contingeret, si alibi aliter primo vellet quis Sarracenicum[1] hostem invadere quam ut dico. Cujus exempli causam induco : Qui enim in subsidium Terre Sancte sua itinera dirigebant, quando Acon et[2] Tripolis et tota illa maritima regio a Christi fidelibus tenebantur[3], se in medium hostium committebant, habentes contra soldanum gerere bellum unum et aliud contra Turchos, et hec veraciter causa erat[4], quare reges Francie et Anglie et alii fortes principes et potentes qui ad loca illa hostes aggredi attemtabant, frustrati a spe[5] et opere remanebant. Et si quid de terris illis ceperant, non poterat perdurare, quia capita hostilia integra permanebant. Qui vero objiceret quod per hec que dicuntur contra soldani potenciam confringendam esset prius et forcius insistendum, quia ipse[6], magis quam Turchi, Sarracenorum caput esse creditur et probatur, ad hoc respondeo per quintam que sequitur rationem.

[Quinta racio[7].]

Quinta racio ostendit quod melius, facilius et utilius est Turchos prius conterere quam soldanum; et hoc per tria media sic ostendo. Primum medium est quia Turchi possunt soldano adjutorium exhibere; soldanus vero Turchis nullum subsidium dare potest. Si enim soldanus vellet gentes in Turchorum adjutorium destinare, oporteret eos fines imperatoris Persidis pertransire. Cum autem iste impe-

[1] *Si alibi aliquis primo vellet Sarracenicum.* C. — [2] *Vel.* B. — [3] *Tenebatur.* B. — [4] *Est.* C. — [5] *Re.* B. — [6] C. *Quod.* A. — [7] C.

---

emporte grant peril et grant dangier, laquelle chose advendroit si on vouloit premierement assaillir les Sarazins par ailleurs que par où je dis. Et pour exemple de ce : Quant jà piecha les Chrestiens exploitoient leurs chemins pour secourir à la Terre Sainte, lorsque Acre[1] et le Triple[2] et toute ceste region maritime estoit tenue de noz gens, ilz se bouttoient au millieu de leurs ennemis pour faire une bataille contre le souldan et l'autre contre les Turcz, et c'est cy la vraye cause pour quoy les roys de France et d'Engleterre et les très haults et très puissants princes chrestiens qui se essaioient envayr leurs ennemis par ces lieux là demouroient[3] frustrez de leur esperance et entencion. Et s'ilz avoient gaignié aucunes places ès dites terres, il ne leur povoit durer longuement, pour ce que les capitaux adversaires demouroient sains et entiers. Et se aucun arguoit que, par ce que dist est, il fauldroit premierement, et à toute puissance, insister pour derompre le povoir du souldan, car on preuve et tient ou mieulx qu'il soit le chief des Sarazins que les Turcz, à quoy je respons par la ve raison qui s'ensieut.

[La ve raison.]

La ve raison demonstre que c'est le milleur, le plus facile et le plus prouffitable de combattre premierement les Turcz que le souldan. Et ce veuil je declairier par trois moyens. Le premier moyen est car les Turcz pevent donner secours et ayde au souldan, mais le souldan ne peult secourir ni aidier les Turcz. Car se le souldan vouloit envoyer ses gens au secours des Turcz, il faudroit qu'ilz pas-

[1] *Achon.* L. M. — [2] *Et Tripolis.* L. *Et Trypolis.* M. — [3] *En demouroient.* L. M.

rator soldani hostis et emulus perseveret, non permitteret sibi[1] suspectum exercitum ingredi fines suos, nec eciam soldanus comitteret in potestate sui emuli gentem suam. Turchos vero imperator idem cum non sint sui emuli neque hostes, immo sibi serviunt sub tributo, illi scilicet qui sunt magis vicini soldano et qui [magis[2]] possunt ei subsidium exhibere pro quocunque arma sumerent, nullatenus impediret, nisi forte jura sui imperii molestarent[3]. Et si quis vero opponeret forte quod ex quo Turchi imperatori Tartarorum Persidis serviunt sub tributo, videtur quod Tartari deberent ipsos Turchos tanquam suos contra nostros defendere et tueri, et sic vester[4] exercitus gravaretur si contra tantam multitudinem bellum gerere oporteret, quod non esse sine periculo et difficultate atque impedimento hujusmodi[5] itineris videretur.

Taliter respondetur ad hoc.

Sicut ex premissis habetur[6], inter imperatorem Persidis et soldanum sunt semper odia et inimicicie capitales, ita quod unus alterum nititur destruere et confundere toto posse. Causa hujus [odii[7]] est hec : quando[8] Tartari terras Caldee atque Persidis invaserunt, tunc in Baldaco erat calipha, cui omnes Saraceni de mundo suo modo talem reverenciam exhibebant, sicut per Christianos fideles Summo Pontifici

[1] *Sic*. B. — [2] C. — [3] B. C. *Molestaret*. A. — [4] *Noster*. C. — [5] *Hujus*. B. *Hujus sancti*. C. — [6] *Haberetur*. B. — [7] C. — [8] *Cum*. C.

---

sassent par la terre de l'empereur de Perse, et pour que cest empereur est toudis ennemi et hayneux du souldan, il ne souffriroit[1] point que ung ost, à luy suspect, entrast en son paiis, ne aussy le souldan ne mettroit pas ses gens en la puissance de son ennemi. Mais cest empereur de Perse n'empescheroit nullement les Turcz qui ne luy sont ennemis ne hayneux, ains se servent par trebut[2], c'est assavoir ceulx qui sont plus voisins au souldan et qui luy pevent plus baillier de secours et qui prenderoient les armes pour luy contre tout aultre, se non que d'aventure ilz molestassent les drois de son empire. Et se quelque ung me opposoit puis que les Turcz servent l'empereur des Tartres et de Perse par tribut, il sambleroit que les Tartres devroient deffendre et garder les Turcz comme leurs gens contre les nostres; et ainsy nostre ost seroit grevé s'il failloit[3] combattre contre une tant grant multitude, laquelle chose ne se feroit point sans grant peril, difficulté et grief empeschement de ce saint voyage.

Par ainsy appert la responce.

Comme[4] on a veu par cy dessus, il y a toudis grans haynes et ennemistiés capitales entre l'empereur de Perse et le souldan de Babilonne, tellement que l'un s'efforce de tout son pouvoir destruire et confondre l'aultre.

La cause de ceste hayne est ceste. Quant les Tartres envayrent jà piecha les terres de Caldée et de Perse, lors estoit à Baudas le caliphe, à qui tous les Sarazins du monde font, en leur maniere, une telle reverence comme font les vrais Chrestiens à nostre saint Pere le Pappe. Et là estoit le souldan ensamble le caliphe que les Tartres occirent quant toute Caldée fut prinse, et Baudas, sa cité

[1] *Soufferoit*. L. *Souffreroit*. M. N. — [2] *Par le tribut*. L. *Par tribut*. M. N. — [3] *S'il faisoit*. L. — [4] *Et comme*. L.

exhibetur. Et hic erat soldanus pariter et calipha[1], quem Tartari, capta Caldea tota et Baldaco, ejus metropoli[2], occiderunt; ita quod ex tunc calipha alius non surrexit. Non enim potest esse calipha qui non in Baldaco[3] faciat residenciam personalem; quod quidem Tartari non permittunt; et idcirco quidquid mali potest Tartarus contra soldanum et soldanus contra Tartarum machinatur. Si igitur Tartarus sciret quod nostri contra soldanum procederent hostem suum, non dico quod in aliquo impediret[4], sed assero quod pocius adjuvaret. Jam enim dudum Cam[5], imperator Persidis, audiens quod nostri passagium ordinarent in nostrorum servicium et favorem, soldanum in bello devicit, et de suis plusquam quadraginta milia interfecit, ipsum fugere compulit, terras ejus bene per decem dietas invasit, Damascum, civitatem validam, et totam illam provinciam, occupavit et multis diviciis spoliavit, et ita diminuit vires ejus quod si nostri ex parte altera[6] occurrissent, procul dubio Terram Sanctam et Egiptum de facili occupassent. Iterum, quando sanctus Ludovicus transiit ultra mare, statim in Cypro occurrerunt ei nuncii Tartarorum, non que impedimenti, sed que amoris erant pocius offerentes[7], licet tunc temporis major eos quam nunc feritas occuparet. Nec dubium, apud aliquem qui condiciones illorum noverit Tartarorum, quin statim cum

[1] *Caliphi.* B. — [2] *Metropoliti.* B. — [3] *Baldico.* B. — [4] *Quod in aliquo non impediret.* C. — [5] *Cahan.* C. — [6] *Nostra.* C. — [7] *Conferentes.* B.

metropolitaine[a]. Et depuis, n'y eult point d'autre caliphe qui se mist sus. Et n'y peult avoir nul caliphe qui fasse[1] sa residence[2] personnele à Baudas, laquelle chose les Tartres ne seuffrent point. Et pour ce machinent les Tartres tout le mal qu'ilz pevent contre le souldan, et le souldan contre les Tartres. Se les Tartres doncques sçavoient que noz gens alaissent contre le souldan, leur ennemi mortel, je ne dis pas qu'ilz nous empeschassent en riens, ains je afferme qu'ilz nous ayderoient plus tost. Le grant cahan, empereur de Perse[b], oyant jadis que les Chrestiens ordonnoient leur passage, vainqui le souldan en bataille, en nostre service et faveur, et mist à mort plus de XL^{m} de ses gens, puis le contraigny de s'enfuyr et courir bien X journées de son paiis. Il gaigna aussy la puissante cité de Damas et occupa toute icelle province, le despouillant de maintes richesses. Certes ledit cahan amoindry tellement ses forces que si noz gens fussent venuz de l'autre partie adverse, ilz eussent de legier conquesté la Terre Sainte et toute Egipte. En oultre, quant saint Loys fist son passaige d'oultremer, les messagiers des Tartres vindrent tantost vers luy en Cypre, lui offrans non mie empeschement, ains tout ce qui est d'amour, jà soit ce que adoncques ilz estoient plus fiers qu'ilz ne sont maintenant. Et ne doubte nul qui congnoisse les condicions de ces Tartres, que tantost qu'ilz

[1] *Qui ne fasse.* M. — [2] *Nul caliphe ne faire residence.* L.

[a] La ville de Bagdad fut prise le 4 du mois de Safer 656 (10 février 1258), et le calife Mostassem fut mis à mort dix jours après, par l'ordre de Houlagou Khan. Le sultan qui régnait alors en Égypte et en Syrie était le jeune Mélik el Mansour Nour Eddin Aly. Il se trouvait en 1258 au Caire et fut déposé, l'année suivante, par Mélik el Mouzaffer Seïf Eddin Qoutouz.

[b] Ghazan Khan. (Voir Hayton, ch. XXXIX et XLI, ci-dessus, p. 191 et 196.)

nostrum exercitum in Constantinopolim sciverint advenisse, pacis et amicicie atque confederacionis solemnes nuncios suos mittant. Esto etiam quod ipsi se disponerent ad obstandum; adhuc propter eos[1] non est propositum nostri itineris dimittendum, nam cum infidelibus de guerra sperandum et cogitandum est pocius quam de pace, cum in hoc negocio nullus patriam propriam propter pacem deserat[2] adquirendam. Deus enim ita illos conteret sicut istos et istos ita destruet sicut illos; non est de[3] ipsis aliquid virtutis aut fortitudinis estimandum; non enim sunt illi Tartari[4] qui fuerunt Saraceni[5], namque sunt et ad molliciem, lubricitatem et ad alia Saracenorum vicia dediti, et intenti[6]; et sic efeminati effecti, usum et probitatem armorum solitam perdiderunt. Secundum medium est quia, posito quod soldanus Turchis auxilium dare posset, ita est ejus exercitus virtute et viribus vacuatus, propter ocium[7] et luxus carnis ac delectaciones viles assiduas quibus vacant[8] contra racionis[9] ordinem et nature quod Turchis et quibuscunque aliis magis afferrent impedimentum et tedium quam juvamen. Tercium [medium[10]] est exemplum quod in facto simili legimus et habemus. Quia enim Petrus Heremita, cum suo passagio quod ducebat, per locum transiens quem designo, et viam illam faciens quod moneo faciendam, ut jam superius est expressum; vires Turchorum primitus conquassavit; ideo progressum habuit tam prosperum, tam facilem quod in brevissimo tempore fere totum Oriens[11] adquisivit[12], ita quod

[1] *Id per eos.* C. — [2] B. C. *Deserant.* A. — [3] *Nec de.* B. — [4] *Non enim scilicet artari.* B. — [5] *Sarracenati.* B. C. — [6] *Vicia sunt dediti.* A. B. C. — [7] *Totum.* B. — [8] C. *Vacat.* A. — [9] *Racionem.* B. — [10] C. — [11] *Orientem.* C. — [12] *Conquisivit.* B.

scauront que nostre ost sera venu en Constantinoble, ilz envèrront leurs solempnelz ambaxadeurs pour avoir paix, amistié et confederacion[1] avecques nous. Et posé ores qu'ilz se disposassent de nous obsister, pourtant ne fait point à delaissier le propos de nostre chemin. Car avec les mescreans doibt on plutost esperer la guerre que la paix, pour ce qu'en ceste besoingne nul ne deslaisse son propre paiis pour acquerre paix. Certes on ne doit point estimer en eulx riens de vertu ou de force, car ce ne sont pas ceulx qui ont jadis esté; ains ilz sont Sarrazins[2] abandonnés et ententifz ad mollesse, lubricité et aux aultres vices des Sarrazins, et sont sy effeminez qu'ilz ont perdu leur accoustumé usage et prouesse en armes. Le second moyen est car, posé que le souldan peust donner secours et ayde aux Turcz, toutes fois son ost est [si[3]] vuidié de vertus et de forces, pour l'oyseuse et luxure de char aux dilectacions[4] viles où ilz entendent continuelement, contre l'ordre de raison et de nature, que ilz porteroient plus grant empeschement et ennuy aux Turcz et à quelconques aultres gens qu'ilz ne donneroient confort et ayde. Le tierche moyen est l'exemple que nous lisons et avons, en semblable fait[5], de Pierre l'Ermite, qui, en faisant son passaige, mena son ost par le lieu que je designe, et tint le chemin que je conseille à faire, comme il est dit cy dessus; mais toutesfois il rompy premierement les forces et puissance des Turcz; pour ceste cause eut il son voyage tant heureux et sy bien à souhait queen très brief temps il conquist presque tout Orient,

[1] *Consideracion.* L. — [2] L. M. N. *Sarazines.* K. — [3] L. M. N. — [4] *Delectations.* L. M. N. — [5] M. N. *Et ensamble fait.* K. *En samble fait.* L.

nunquam fuerit[1] passagium in[2] adquisicione tam utile et in triumphis atque victoriis tam solenne.

Explicit secunda et decima pars.

III

[Incipit[3]] tercia et undecima pars, [que] ostendit loca et regiones unde ab omni parte pro exercitu victualia habebuntur[4].

Ad predicta accedit[5] hec tercia et undecima pars, que erit loca describere nominatim de quibus victualia haberi poterunt copiose, ita quod si unus locus deficeret, alius habundabit.

Circa quod sciendum [est[6]] quod regio illa ad quam primo jam moneo transeundum, licet modo Turchia vulgaliter nuncupetur, eo quod per Turchos hostiliter nunc tenetur, cum damno et dedecore nominis christiani, tamen in sacra pagina Asya nominatur, ubi septem ecclesie [fuisse[7]] denotantur, quibus Apocalipsim Johannes euvangelista et apostolus destinavit. Ista regio a Grecis Anatholi[8], id est Oriens, appellatur, eo quod homo in Jherusalem a Constantinopoli procedendo, semper ante se respiciat et habeat orientem. Ista regio est quasi quedam ling[u]a terre, mari a tribus partibus circumsepta[9], a dextris namque, id est a me-

[1] *Fuit.* C. — [2] *Quando.* A. — [3] C. — [4] *Habentur.* C. Rubrique omise dans B. — [5] C. *Accidit.* A. B. — [6-7] C. — [8] *Anatheli.* C. — [9] *Circumspecta.* B. C.

Et n'y eult[1] oncques passaige tant prouffitable en acquestant, ne si solempnel en triumphes et victoires, comme fu celluy du dict Pierre.

Cy fine la IIe et X^e partie de ce IIe traictié[2].

III

Cy commence la IIIe et XIe partie, qui demonstre les lieux dont vendront vivres de toutes pars.

Après les choses dessusdites, vient ceste IIIe et XIe partie, en laquelle je descripray noméement les lieux dont on pourra avoir vivres largement, par ainsy que se ung lieu failloit en vivres, que l'aultre recouvrast. Pour quoy il est assavoir que icelle region à laquelle je conseille à passer premierement, jà soit ce que on appelle maintenant en langaige vulgaire Turquie, pour ce que les Turcz le tiennent à present, au dommage et deshonneur du nom chrestien, toutesfois, en la sainte Escripture, on le nomme Aise, où l'on dist qu'il y a eu VII eglises, dont saint Jehan l'appostre et euvangeliste fait mencion en l'Apocalipse. Les Grecz appellent cette region Anathely, c'est à dire Orient, pour ce que tout homme alant de Constantinoble en Jherusalem a et regarde tousjours devant luy orient. Ceste region aussy est comme

[1] *Et n'y eut.* M. N. — [2] *De ce traittié.* L. *De ce deuxieme traittié.* M.

redie, habet mare Egeum; a sinistris vero, id est ab aquilone, tenet mare Ponticum; a tergo autem, id est ab occidente, scilicet versus Constantinopolim, mare deserit Ellespontum. Que quidem regio, quanto magis habet circa se loca et regiones maritimas atque portus, tanto minus in neccessariis posse deficere aprobatur[1]; omnis enim civitas sive locus qui supra mare cum portu cungruo[2] obtinet situm suum, non potest communiter in neccessariis habere penuriam nec defectum. Quomodo ergo ipsa Turchia sive Asya circa se ad predictas tres partes, scilicet occidentem, meridiem et aquilonem, regiones et loca contineat optima, ex quibus per mare valeant exercitui[3] victualia provenire, quomodo etiam in se habeat loca et portus commodos[4] in quibus possunt recipere[5] vasa quecunque ipsa victualia deportantes lucide et breviter declarentur.

Ab occidente igitur, ex provincia que Tracia[6] nominatur, veniet frumentum pro hominibus et ordeum pro equis; de Rodosto[7] castro ad quod fere totum bladum de Tracia[8] congregatur in incredebili[9] quantitate. Vinum autem de Gano et de Pelistre[10] in habundancia competenti; ex provincia etiam Machedonie versus scilicet[11] occidentem[12] veniet frumentum et ordeum et legumina copiose; de Thessalonica, de Mamistro et de Quisso et de tota illius magna circumadjacentia

[1] *Comprobatur.* B. C. — [2] *Congruus.* B. — [3] *Exercuit.* B. — [4] *Accommodos.* B. C. — [5] *Reperiri.* C. *Recipi.* B. — [6] C. *Tarcia.* A. — [7] *Rodesto.* C. *Rodosco.* B. — [8] C. *Tarcia.* A. — [9] *Ineditabili* ou *meditabilli.* B. — [10] *Palistre.* B. *Palestre.* C. — [11] C. *Similiter.* A. B. — [12] *Ab occidente.* C.

---

une langue de terre avironée de mer des III pars[1]; car à dextre, c'est assavoir vers midy, elle a la mer Mediterranée[2], à senestre, c'est assavoir vers aquillon, elle a la mer Majour, et au dos, c'est assavoir vers occident, du costé de Constantinoble, elle a le Bras Saint George. Et de tant que ceste region a autour de soy plus de lieux et de regions marines et de portz, d'aultant peult elle avoir moins defaulte de touttes choses qui luy sont necessaires. Car toutte ville et toutte cité qui est assise sur la mer, à tout port souffisant, ne peult communement avoir deffault ne disette de choses necessaires, comment doncques ceste region de Turquye, ou Ayse, ait entour elle vers lesdites III parties, c'est assavoir occident, midi et acquillon, plusieurs lieux et regions très bons dont porront venir vivres à l'ost par mer de tous lez. Comment aussy elle a en soy plusieurs lieux et portz fructueux où pevent ariver tous vaisseaulx de mer portans vivres, il[3] se peult declairier clerement et briefvement, car de occident, c'est assavoir de la province qui s'appelle Trace[4], vendra du froment pour les hommes et de l'orge pour les chevaulx, du chasteau de Rodest[a], où se assamble presque tout le blé de Trace, en une quantité incredible, et le vin de Ganes[5] [b] et de Palostre[6] [c], en competente abundance, et de la province de Macedoine, samblablement de occident, vendra fromment et orge et legumes largement. De Thessalonicque, de Mamister[7] [d] et de Quisso[e], et de tout le pays à

[1] L. M. N. *Des IIII pars.* K. — [2] *Mediterraine.* L. M. N. — [3] L. M. N. *Et.* K. — [4] *Trache.* M. — [5] L. M. N. *Gaves.* K. — [6] L. *Palestre.* M. *Palest.* N. — [7] *Mamistre.* L. M. N.

[a] Rodosto, sur la côte nord de la mer de Marmara.

[b] Ganos, Gano, Γάνος, sur la mer de Marmara, à l'ouest de Rodosto, porte aujourd'hui le nom de Γανόχωρια.

[c] Palistro, ou Polistrios, vis-à-vis de l'île de Thasos.

[d] Mamistro et Mamister correspondent vraisemblablement à la ville de Macédoine portant le nom de Monastir, que les Bulgares appellent Bitolia. Elle est située à l'ouest de Salonique, sur un affluent du Vardar.

[e] Quisso, Kissos, Κισσός.

regionis, de Marronia vero et de Aspirosa[1], similiter Machedonie regionis vinum copiose portabitur optimum et electum. A dextris autem, id est a meridie, habemus portum et castrum Bondonicie[2], per quem blada omnis generis ex regione Blaquie habebimus[3] habundanter. Habemus [etiam] ad eandem partem ducatum Athenarum, habemus eciam Nigropontem[4], que quidem loca vinum, legumina, oleum et caseos ministrabunt. A sinistris insuper, id est ab aquilone, per totum mare Ponticum, in regionibus Bulgarie, Gazarie, Zichie[5], Avogasie[6], et in mari de Tana, tot sunt loca et portus unde portatur frumentum, carnes salse, mel, cera, pisces salsi, legumina, ordeum, et avena, non in mediocri, sed excessiva etiam quantitate, quod, ne verba protrahere videar, et tedium inferam audienti, nominare per singula pretermitto.

Si quis autem solicitus sit de portubus[7] ad quos naves hec victualia deferentes valeant applicare, breviter satisfacio inquirenti quod ad plagam meridionalem Asye, de qua loquor, fere quot sunt miliaria, tot sunt portus boni, capaces, profundi modo debito et tranquilli; sunt etiam circa istam partem habitate et non habitate insule multe valde, que vel habent in se vel faciunt de se portum.

[1] *Affirosa*. C. — [2] *Rondonicie*. C. — [3] *Habemus*. C. — [4] *Ingropontem*. B. — [5] *Rithie*. C. — [6] C. *Anogasie*. A. *Anagosie*. B. — [7] C. *Partibus*. A.

---

l'environ de Maorone[1][a] et de Affirese[2], pareillement de la region de Macedoine, se apportera foison de vin bon et esleu. Mais du destre lez, c'est assavoir de midi, avons le chastel et port de Bondonice[b], par où nous aurons largement les blés de toutes manieres de Wallaquie. Nous avons aussy de celle part la duchié d'Athaines, et avons en après l'isle de Negrepont, lesquelz lieux nous administreront legumes, uuyles et fromages. Et à senestre lez, c'est assavoir de acquillon, par tout la mer Majour, ès[3] regions de Volgarie[4][c], de Gazarie[5][d], de Rethie[6][e], d'Avogasie[f] et de la mer de la Tanne[g], il y a tant de lieux et de portz dont on apporte fromens, char salée et poissons, legumes, orge et avoine, non pas en moyenne quantité, mais en excessive. Et affin qu'il ne samble que je tieigne trop longues parolles et que je ne donne ennuy aux auditeurs, je me passe de nommer chascun par son nom.

Et s'il en est aulcun qui sollicite des portz ausquels les nefz portans ces vivres porront applicquer, je respons en brief au demandeur que vers la partie meridionale d'Ayse, dont je parle, il y a presques aultant de bons portz, parfontz, seurs et paisibles comme il y a de milliers de paiis. Il y a aussy vers ceste partie moult de isles bonnes et fertiles, les unes habitées et les aultres non, qui ont en soy ou font port. Les galées et aultres vaisseaulx de mer porront et deveront eslire les portz et les changier en tele maniere comme l'ost par terre se bougera et ira de là en

[1] *Marone*. M. *Marrone*. N. — [2] M. N. — [3] M. N. *Et*. K. — [4] *Vulgarie*. L. M. N. — [5] *Gazerie*. N. — [6] L. M. N. *En Aise*. K.

[a] Maronia, sur la côte de la Thrace, vis-à-vis de l'île de Samothrace, non loin de l'embouchure de la Maritza.

[b] Bodonitza, Μιτουδουνίτζα, Βουδίτσσα, en Thessalie, portait anciennement le nom de Βωδὼν, Βωδώνη.

[c] La province dont Boulghar, sur le Volga, au sud de Kazan, était la capitale.

[d] La Crimée.

[e] L'Imérétie, ou Imirette, sur la côte orientale de la mer Noire, entre le Lazistan et le pays des Abkhases.

[f] L'Avogasie, ou pays des Abkhases, Abazes, Abages, Abogases, s'étend le long de la côte orientale de la mer Noire, au nord de la Mingrélie.

[g] La mer d'Azov.

Poterunt etiam et debebunt galee et naves portus eligere et mutare in tali conveniencia atque modo ut, sicut terrestris exercitus movebit sua castra inantea et procedet, sic pariter et propinque marinus exercitus subsequatur, ut sicut[1] terrestris exercitus possit de omnibus recentari. De carnibus recentibus mencionem facere superfluum judicavi, cum Turquia sive Asya in carnibus, vino, oleo, bladis, leguminibus et omnibus aliis bonis terre sit ita egregia, fertilis et habundans quod vere videbitur intuenti quod non in terra alia sit Egyptus nec alia Paradisus, nec puto quod exercitus indigeat victualibus aliunde, nisi quod habundans cautela et provisio non nocebit.

Explicit tercia et undecima pars.

IV

[Incipit[2]] quarta et duodecima pars, [que] sex continet raciones[3]
quod de hostibus fidei triumphum habendi faciliter sit sperandum[4].

Quartam et duodecimam [partem[5]] et finem pariter hujusmodi Directorii ordo precipit expedire; et erit de spe certa faciliter de Turchis et aliis fidei et crucis hostibus triumphandi. Ad quod declarandum sex infero raciones.

[1] B. *Sic.* A. C. — [2] C. — [3] *Que ostendit per raciones sex.* C. — [4] *Quod de hostibus est victoria speranda.* C. Rubrique omise dans B. — [5] C.

avant. Et ainsy sieuvra l'ost de la mer ensamble et le plus près qu'il pourra, affin que l'ost par terre puist estre rafreschy de toutes choses. Il me samble que ce seroit chose superflue de faire cy mencion de chars fresches, pour ce que la Turquie ou Aise est sy bonne, sy fertile et sy habundant de tous biens, c'est assavoir de chars, de vins, de uuile, de blez, de legumes et de tous aultres biens de terre, comme porront veoir tous ceulx qui y seront, que en nulle aultre terre il n'y ait point d'Egipte ne d'aultre Paradis terrestre; ne je ne cuide point que l'ost ait besoin d'avoir vivres d'ailleurs, senon que bonne cautele et seure provision ne nuyront en riens.

Cy fine la IIIe et XIe partie de ce traictié.

IV

Cy commence la IIIIe et XIIe, qui demonstre par VI raisons
qu'on doit esperer victoire de ses ennemis.

Selon l'ordre de ce livret, il me fault expedier la IIIIe et XIIe partie ensamble. La fin de cest Advis directif sera comment on doit avoir certaine esperance de triompher legierement des Turcz et des aultres ennemis de la foy et de la croix. Et pour declairier cecy, je vueil inserer VI raisons, qui cy après s'ensieuvent.

[Prima racio[1].]

Prima racio est quia eorum malicia est completa; tantum enim duravit eorum [perfidia seu[2]] infida perversitas et in maliciis et peccatis perseverans iniquitas quod clamorem operis[3] compleverunt. Constat etiam quod si bene gesserimus et rectam in hoc opere tenuerimus voluntatem, Dominus erit[4] nobiscum, et si Deus pro nobis, quis contra nos? Si enim consistant[5] adversum nos castra, si[6] exurgat adversum nos prelium, nichil [est[7]] timendum, in Domino est sperandum, qui est illuminatio mentis nostre, qui est protector assiduus vite nostre[8]. Non est enim fortitudo, non est consilium, non est prudencia contra ipsum. Nunquam legi in aliqua ystoria Veteris Testamenti quod, nisi propter peccatum, Deus[9] populum suum tradiderit gladio inimici; legi tamen aliquos peccatores de hostibus blasfemantibus nomen Dei, magnas victorias reportasse; in omnibus ystoriis ultramarinis nunquam recolo me legisse quod nostri per hostes fuerint debellati, sive bellum cum multis gererent[10], vel cum paucis, nisi aut propter peccata que in ipsis regnabant vel propter prodiciones quas in [se[11]] invicem committebant[12], seu propter discordias quas [inter se[13]] habebant, aut certe quia illam cum qua bellum initur disposicionem debitam negligebant.

1-2 C. — 3 *Opere.* A. B. C. — 4 C. *Est.* A. B. — 5 *Constant.* C. — 6 *Et si.* C. — 7 C. — 8 *Qui est protector... nostre*, omis dans B. — 9 *Dominus.* C. — 10 *Agerent.* C. — 11 C. — 12 *Convertebant.* C. — 13 C.

[La premiere raison.]

La premiere raison est pour ce que leur malice est acomplie. Certes leur tricherie et desloyale perversité et leur iniquité perseverant en malices et en pechiez a jà tant duré qu'ilz ont acomply tout leur bruyt. Il est aussy tout certain que se nous nous portons bien et tenons en ceste besoingne une voulenté droituriere, Nostre Seigneur [Jesu Crist[1]] sera avecques nous. Et se Nostre Seigneur Dieu est avecques nous, qui sera contre nous? S'il y a des chasteaulx encontre nous, et se on dresse bataille contre nous, il ne fault pourtant riens doubter, ains avoir toutte son esperance en Dieu, qui est la lumiere de nostre pensée et le curieux deffendeur de nostre vie[2]. Ne il n'y a nulle force ne nul conseil, ne nulle prudence encontre luy. Je ne leus oncques en quelque histoire du Vieil Testament, que Nostre Seigneur baillast oncques son peuple en la main de leurs ennemis, se non pour pechié. J'ay toutes fois bien leu que aulcuns pecheurs ont remporté de belles victoires de leurs ennemis blasphemans le nom de Dieu. Ne il ne me souvient pas que jamais j'aye leu en touttes les histoires d'oultre mer que nos gens aient esté combattus par leurs ennemis, ou aient fait bataille à tout grant gent, ou à pou d'armée, se non, ou pour les pechiés qui regnoient en eulx, ou pour les trahisons qu'ilz faisoient l'un à l'aultre, ou pour les discordes qu'ilz avoient entre eulx mesmes, ou pour ce qu'ilz ne tenoient compte de celle deue disposicion et ordonnance par laquelle on doit entrer en bataille.

1 M. — 2 *De nostre voye.* N.

[Secunda racio[1].]

Secunda racio est quia Turchi in se ipsos multipliciter sunt divisi, et unus alium persequitur, spoliat et occidit. Et fere tot sunt principes quot sunt ville, et tot sunt reguli quot sunt urbes. Cum autem ipsi in tot contraria et diversa dominia sunt divisi, certe ipsorum pocius futura desolacio est credenda quam nostra victoria non speranda[2]. Omne enim regnum in seipsum divisum predixit[3] Dominus desolandum.

[Tercia racio[4].]

Tercia racio est que elicitur ex premissa. Ideo namque inter se, ut premittitur, sunt divisi, quia eorum capita qui bella noverant se mutuis cedibus mactaverunt, aut servi dominos proprios occiderunt, et in locum eorum qui plus de potencia habere poterant surrexerunt; atque in hujusmodi contrarietate et altercacione dominii continue persistentes, de probiori milicia quam haberent, contigerunt strages varie et contingunt. Et sic consequenter[5] sunt unione, numero ac viribus diminuti.

[1] C. — [2] *Sperandi*. B. — [3] *Dixit*. C. — [4] C. — [5] *Frequenter*. C.

[La seconde raison.]

La seconde raison est car les Turcz sont devisez entre eulx en moult de manieres, et l'un persecute l'aultre, le despouille et occist. Et y a à pou près autant de princes comme il y a de villes, et il y a autant de roys comme il y a de cités. Et comme ilz soyent ainsy devisez en tant de contraires et diverses seignouries, certes il fait à croire plus tost leur desolacion advenir, que nostre victoire ne fasse mieulx à esperer. Car, comme dist Nostre Seigneur Jesu Crist, tout royaulme en soy devisé sera desolé en fin.

[La IIIe raison.]

La IIIe raison [est[1]] qui se prent de la precedente. Certes la cause pour laquelle ilz sont devisez entre eulx, comme dist est, appert. Car leurs chiefs qui savoient la conduite des batailles se sont entretuez l'un l'autre, ou les serfz ont occis leurs seigneurs propres, et en leurs lieux se sont bouttez ceulx qui ont peu avoir plus de puissance. Et en ceste contrarieté et altercation de seignourie iceulx perseverant continuelement de la milleure et plus seure chevalerie qu'ilz eussent, sont advenues diverses pestilences et adviennent chascun jour. Par ainsy ilz sont bien souvent admoindris de union, de nombre et de force[2].

[1] L. M. N. — [2] *Forces*. L. M. N.

[Quarta racio[1].]

Quarta racio est quod quia propter causam prefatam de seipsis miliciam non habebant, de servis empticiis et captivis conati sunt ipsam miliciam reparare. Grecos igitur empticios vel captivos, quos variis modis ad suam perfidiam pertraxerunt, libertati dederunt et eis in uxores suas filias tradiderunt. Preterea, quia ipsi Turchi raro consueverunt se in villis includere ad manendum, sed omni tempore habitant sub tentoriis in campestribus[2], ideo predictis libertinis castra custodienda et fortalicia tradiderunt. Et quia hujusmodi libertini, licet sint ad perfidiam Sarracenicam, ut premittitur, depravati, non tamen possunt donum christianitatis et fidem atque baptismi graciam, que ante susceperant, penitus oblivisci, ideo constat michi eciam per eosdem quod si haberent aliquem nobilem et potentem qui eos per suam victoriam liberaret, cui possent tanquam columne firmissime adherere et contra iniquos ipsum valerent[3] scutum opponere defensivum, essent parati fortalicia tradere, et sue captivitatis injuriam et infidelitatis ignominiam in dominorum suorum sanguine vindicare.

[Quinta racio[4].]

Quinta racio est quia ipsi Turchi bellandi modum et industriam nullam ha-

[1] B. — [2] *Campestri*. C. — [3] *Valent*. B. — [4] C.

[La IIIIe raison.]

La IIIIe raison est pour la cause dessusdite, que d'eulx meismes ilz n'avoient point de chevalerie, ilz se sont efforcez de reparer leur chevalerie de serfz achatez et d'esclaves mis en captivité. Ilz ont doncques afranchy les Grecz achatez ou captiviez, qu'ilz ont peu par diverses manieres tirer à leur desloyale mauvaisetie, et leur ont donné à femmes leurs propres filles. En oultre, pour ce que les Turcz ont accoustumé de pou souvent [soy[1]] enclore dedans les villes pour y demourer, ains en touz temps habitent soubz tentes et pavillons aux champs, c'est la cause pour quoy ilz ont baillié leurs chasteaulx et forteresses [à garder[2]] aux dis libertins afranchis. Et pour ce que les dis libertins, jà soit ce qu'ilz soyent empiriez et boutez en la tricherie des Sarazins, comme dist est, toutesfois ilz ne pevent de tout en tout oublier le don de chrestienté et la foy et la grace du baptesme qu'ilz ont recheu par avant, pourtant suis je adcertené et par eulx mesmes que s'ilz avoient aulcun noble homme vaillant et puissant qui par victoire[3] les deslivrast, et auquel ilz se peussent adherdre comme à une coulompne très ferme, et leur peust opposer un escu deffensif contre les ennemis, ilz seroient prestz et appareilliez de leur baillier et livrer les chasteaulx et forteresses qu'ilz ont en garde et de vengier ou sang de leurs seigneurs l'injure de leur captivité et la vergongne ignominieuse de leur infidelité.

[La Ve raison.]

La Ve raison est car lesdis Turcz ne ont nulle maniere ne industrie de com-

[1] L. M. N. — [2] L. M. N. — [3] *Par sa victoire*. L. M. N.

bent, probitate et audacia carent; non habent arma defensiva seu eciam offensiva, [vel invasiva[1]], nisi tantum arcus, faretras et sagitas; loricas quasdam habent de corio, que proprius dici possunt coratie quam lorice, que non bellis virorum, sed magis ludis conveniunt puerorum. Equos habent multos, nam fere omnes equitant, eciam rustici et pastores; sed ipsi equi debiles sunt et parvi, ita quod non possunt super se ulla arma defensiva, nec equi, [nec militis[2]], tolerare[3]; que si ad tempus aliquod sustinerent, ad modici cursus exercicium caderent et creparent. Modus autem bellandi ipsorum non est in campo fortiter sistere, aut constanter resistere, vel audacter invadere, sed semper fugere aut fugare, plus in insidiis quam viribus confidentes. Et breviter concludendo, post Grecos et Babilonios, in facto[4] armorum ipsi sunt vilior natio [totius[5]] Orientis.

[Sexta racio[6].]

Sexta racio est quia ipsi et Saraceni, quos idem esse judico in hac parte, nam omnes credunt et colunt unam bestiam, [scilicet[7]] Macometum, quandam adinveniunt prophetiam quod, in istis temporibus, debet eorum secta abominabilis et immunda per quendam Francorum principem destrui et deleri; et ideo[8] quandocunque audiunt passagium ordinari, excidiosum prestolantur cum magna formi-

[1] C. — [2] B. C. — [3] *Nec equi milites tolerare.* A. — [4] *In factis.* B. C. — [5-6-7] C. — [8] B. *Imo.* A. C.

---

batre, ains sont lasches et privez de hardiesse et de prouesse. Ilz n'ont nulles armures deffensives, ne qui blessent ou soyent propices pour assaillir, senon tant seullement arcz turquois, carquois et flesches. Ilz ont aussy aulcuns haubregons[1] faits de cuir, que l'on pourroit appeller plus proprement cuyraces que haubregons, et viennent mieulx à point aux jeus des enfans que aux batailles des hommes. Ilz ont beaucoup de chevaulx, car à paines tout homme, soit paysant ou bergier, va à cheval. Mais leurs chevaulx sont faibles et petis telement qu'ilz ne peuvent portér sur eulx armures deffensives, ne pour les hommes, ne pour les chevaulx mesmes, et s'ilz en portoient par aulcun espace de temps, ilz tresbucheroient à terre à pou d'espainte de course. Leur maniere de combatre est de non ester fort en[2] champ, ou de resister vaillament, ou de assaillir hardiement, mais de s'en fuyr tousjours, ou de chacier, en eulx confiant plus en leurs agaittemens que en leurs forces [ou vaillances[3]]. Et pour briefvement conclure, après les Grecz et les Babiloniens, ilz sont la plus vile nation de tout Orient en fait d'armes.

[La vi^e raison.]

La vi^e raison est car eulx et les Sarazins, que je juge estre tout ung en ceste partie, pour ce que tous deux croient et aourent une beste, c'est assavoir Machommet, et ont trouvé une prophecie que, on temps present, leur abhominable et orde secte doit estre destruitte et deffaite par ung prince de France; pour ceste cause, toutes les foys qu'ilz oyent dire que l'ost des Chrestiens se appreste pour passer la

[1] *Haubergons.* M. N. — [2] *Ou.* L. M. N. — [3] M.

IMPRIMERIE NATIONALE.

dine[1] finem suum; quod et ego veraciter sum expertus cum essem in Perside, ubi, propter remotiora terrarum [loca[2]], a nobis minus debet passagium formidari. Cum enim[3] dominus papa Clemens passagium indixisset, et apud illos de Perside verbum hujusmodi sonuisset, tantus timor et tremor eorum corda percussit ac si Francorum gladios ad spatulas habuissent.

[Epylogus ad predicta[4].]

Predicta autem non posui et expressi quod propterea negligi debeant dispositio, ordo, obediencia, disciplina et prudencia militaris, ut quia hostis sine virtute[5] est, sine prudencia, invalidus et inconstans, debeat exercitus noster vage procedere et incaute, ac esse sine debita regula dissolutus; per incautelam namque et securitatem atque defectum custodie, que ex estimacione fragilitatis hostium procedunt[6], multi magni, fortes et potentes exercitus perierunt. Amazones et mulieres, que in predicta Turquia civitatem[7] Ephesum construxerunt, leguntur multos fortes tyrannos et principes superasse[8]. Romani enim principes ita castra sua ubicunque in expedicionem procederent, fossatis vallabant[9], muro cingebant

[1] *Cum magna formidine*, omis dans C. — [2] C. — [3] *Ejus.* B. — [4] C. — [5] *Veritate.* B. — [6] C. *Procedebant.* A. B. — [7] C. *Civitates.* A. — [8] *Leguntur multos fortes vicisse tyrannos.* C. — [9] *Vallatis.* C.

mer, ilz ne attendent que leur douloureuse fin. Veritablement, j'ay experimenté cecy lorsque j'estoye en Perse, où nous devons moins craindre le passage pour les loingtains lieux de la terre. Et quant nostre saint pere le pappe Clement commanda le passage[1] d'oultremer et que les nouvelles en vindrent jusques à ceulx de Perse, une sy grant freeur et paour leur navra les cueurs, comme s'ilz eussent jà [eu[2]] à leur dos les espées des Françoys.

Epilogacion[3], c'est à dire le recueillement des choses dessusdites.

Je n'ay pas mis, ne dit[4], expressement les choses dessusdites que pourtant on doive mesprisier la disposicion, l'ordre, l'obeissance, la prudence et la discipline de chevalerie, et que, pour ce que l'adversaire est sans vertu, sans prudence et inconstant, nostre ost doive aler vaguement et imprudemment[5] et estre dissolu sans regle. Certes, par improvision de[6] seureté et par deffault de garde, qui viennent par l'estimacion de la fragilité des ennemis, maintz grans, fortz et puissans ostz ont esté peris. Les Amazones et les femmes, qui en ladite Turquie ont edifié la cité de Ephèse, se lisent avoir vaincu plusieurs fortz tirans. Les Rommains aussy, en quelconques lieux qu'ilz allasent en conquestes, fortefioient de murs et de fossés leurs forteresses et chasteaulx, et y mettoient guetz[7] et gardes, aussy bien comme se

[1] Les mots : *pour les loingtains lieux de la Terre. Et quant nostre saint pere le pappe Clement commenda le passage*, sont omis dans L. — [2] L. M. N. — [3] *L'Epilogation.* N. — [4] L. M. N. *En dit.* K. — [5] *Impourvenement.* L. M. — [6] *Et par.* L. M. — [7] L. M. *Gens.* K.

et in eis custodes ac vigiles[1] disponebant, ac si semper hostis adesset qui eos bellis assiduis et incursionibus molestaret.

Confirmatio predictorum.

Ego, qui vix est natio in toto Oriente quam ad bellum non viderim processisse, ad premissa hoc unicum superaddo, quod non solum Turchos despicabiles et despectos et Egyptios abominabiles atque viles, sed simul fortes Tartaros, Indos, Arabes atque Persas sola potencia Francie, absque auxiliariis [aliis[2]] quibuscunque, cum modo, ordine, disciplina et disposicione congruis superaret. Hoc dico, hoc assero, hoc confirmo; nec est aliud in vero et experto judicio formidandum, non est aliud, exclusis omnibus difficultatibus que ad predicta obici poterunt, metuendum, nisi si nos peccata [nostra[3]] propria impugnarent, aut modus direccionis hujus vie debitus non adesset. Scio namque multos, scio circa direccionem hujus itineris[4] suas sentencias probaturos[5], quibus non invideo, non insulto, dummodo ad hec certa[6] experiencia hos informet, et utilitas propria non inducat. Per quemcunque enim, domine mi rex, bene, [recte[7]], ac prospere tua itinera dirigantur, hoc est quod intendo, hoc est quod cupio[8] toto corde, ut te videam illese super

[1] C. *Vigiliis*. A. — [2-3] C. — [4] *Vie*. C. — [5] *Prolaturos*. C. — [6] *Tria*. C. — [7] B. C. *Racione*. A. — [8] *Incupio*. B.

leurs ennemis eussent tousjours esté au devant, qui les eussent travailliez et molestez[1] chascun jour de courses, de saillies et de aguetz.

Confirmacion des choses dessusdites.

Et pour ce que à paines est il nulle nation en tout Orient que je n'ay veu aler en bataille, je adjouste aux choses dessusdites une chose tant seullement, c'est assavoir que je dis, asseure et afferme que la seule puissance de France, sans nulz aydes quelconques, à tout maniere, ordre, discipline et disposicion afferans, ne sourmonteroit pas seullement les Turcz meprisables et despects et les Egiptiens abhominables et vilz, ains tout ensamble les Tartres fors, les Indiens, les Arrabes et les Persans. Ne il n'y a riens qui fasse à doubter en vray et expert jugement, ne il n'y a riens qui fasse à cremir, toutes difficultés hors closes, qu'on puist opposer aux choses dessusdites, senon que nos propres pechiez venissent contre nous, ou qu'il n'y eust pas deue maniere de la direction de ceste voye. Certes je say bien que plusieurs profereront leurs sentences sur la direction de ce chemin, desquels je n'ay point d'envye, lesquelz aussy je ne assaults[2] pas, mais que certaine experience les informe à ce, et que leur propre prouffit ne les induise pas. Par ung chascun[3] doncques soient, mon souverain seigneur, adhrechiez voz chemins bien droiturierement et prosperement, et c'est ce que j'entens, c'est ce que je convoite de tout mon cueur, affin que je vous voye celluy qui ira sur[4] la basilic et l'aspe[5],

[1] *Comme se leurs ennemis eussent travelliez et mollestez*. L. — [2] *Assaulx*. M. — [3] *Par ung chemin*. L. — [4] *Dessus*. L. M. N. — [5] *L'aspic*. L.

basilicum[1] et aspidem ambulantem, et drachonem pedibus conculcantem, ac tandem in sancta [civitate[2]] Jherusalem tui sceptra regiminis moderantem, et tanquam David alter terre infideles populos coequantem.

In fine, conclusio monitoria sequitur, ut in Deum tota mentis intencio dirigatur[3].

Igitur, domine mi rex[4], ad hoc tam sanctum negocium exequendum non te ducat ostendende tue potencie fastus, nec laudis proprie appetitus, nec elatio ampliandi dominii, nec ambitio dominandi. Legimus namque quod Moysi fuit Terre Sancte possessio[5] denegata, quia pro se honorem et laudem apeciit que debuit dari Deo. Saül eciam meruit iram Dei, quia, post victoriam, sibimet erexerat fornicem triumphalem. In Machabeorum libris quosdam de populo [Dei[6]] legimus in manus hostium incidisse, quia voluerunt facere sibi nomen. Paganorum sunt hec ut, post optatas victorias et obtentas, honores sibi celebrent et triumphos. Te autem, domine mi, decet, cum direccione cordis, cum fervore devocionis et cum puritate intentionis, attribuere gloriam et honorem immortali Regi, invisibili, soli

[1] *Basiliscum.* B. C. — [2] C. — [3] Rubrique omise dans B. — [4] *Rex Francie.* C. — [5] *Promissio.* C. — [6] C.

rompant de ses piés la teste du dragon, et, en la parfin, en la saincte cité de Jherusalem, maniant les sceptres de ton regime[1], et comme l'aultre David faisant onnys à la terre tous les peuples mescreans en la foy catholicque.

S'ensieult, en la fin de ce traictié, la conclusion monitoire que toute l'entencion de nostre pensee soit adressiée vers Dieu.

Pour executer[2] doncques ceste tant sainte besoingne, mon souverain seigneur Phelippe, par la grace de Dieu roy de France, ne vous induise pas l'orgueil de monstrer vostre puissance, ne l'appetit de vostre propre loenge, ne la elacion de l'ampliation de vostre seignourie, ne aussy l'ambission de seignourir. Certes, nous lisons que la promission de la Terre Saincte fu jadis denyée à Moyse pour ce qu'il appeta pour luy l'onneur et la loenge qui devoient estre donnez à Dieu. Le roy Saül encouru aussi l'ire de Dieu pour ce que, après la victoire, il avoit eslevé pour luy ung arc triumphal. Nous lisons ès livres des Machabées que aulcuns du peuple de Dieu encheïrent ès mains des ennemis pour ce qu'ilz s'en voulurent donner le nom. La maniere des payens sy est que, après les victoires desirées et obtenues, ilz s'en attribuent les honneurs [et les triumphes[3]]. Il fault doncques, mon souverain seigneur, que en adreschement de cueur, en ferveur de devotion et en pureté de intencion, vous attribuez gloire, loenge et honneur au roy im-

[1] *Regne.* N. — [2] *Ad execuler.* L. M. N. — [3] L. M. N.

Deo, a quo debes premium expectare, non momentaneum et terrenum, sed perpetuum et celeste. Amen[1].

Explicit Directorium universum. Deo gracia[s] in immensum.

Amen[2].

[1] Fin de B. — [2] *Explicit Directorium ad passagium faciendum per christianissimum regem Francie in Terram Sanctam. Ad laudem et honorem nominis quoque Salvatoris domini nostri Jhesu Christi. Sequitur libellus de Terra Sancta editus a fratre Brochardo Theutonico, ordinis Fratrum Predicatorum. Rubrica.* C.

---

mortel, au Dieu seul invisible, duquel vous devez attendre le loyer, non pas momentel et terrien, mais perpetuel et celestien. Amen.

Cy fine l'Advis directif pour faire le passage d'oultremer par le très chrestien roy de France, Phelippe de Valois, en la Terre Saincte de promission[1].

[1] *Par le très chrestien roy de France* (*Phelippe* M.) *en la Terre Sainte de promission.* L. M. N.

IV

GUILLELMUS ADÆ.

DE MODO SARRACENOS EXTIRPANDI.

MANUSCRITS EMPLOYÉS PAR LES ÉDITEURS.

A. Bâle. Bibliothèque de l'Université, A. I. 28, in-4°, papier, fol. 232 v° à 254; à la suite le *Directorium* de Brochard; commencement du xv[e] siècle.

B. Bâle. Bibliothèque de l'Université, A. I. 32, in-4°, papier, fol. 139-162; à la suite une page donnant le commencement du *Directorium* de Brochard; milieu du xv[e] siècle.

GUILLELMUS ADÆ[a].

DE MODO SARRACENOS EXTIRPANDI.

[Guillelmi Adæ, ordinis Prædicatorum, postea archiepiscopi Sultaniensis, de modo Sarracenos extirpandi, ad Raymundum Guillelmi de Fargis, cardinalem tituli Sanctæ Mariæ Novæ[1].]

Venerabili in Christo patri ac reverendissimo domino, domino R.[2] de Fargis, tituli Sancte Marie Nove diacono cardinali, frater G. Ade, ordinis fratrum Predicatorum, ejus servus humilis et indignus, Jhesum Christum, et dignis actibus et prudentia ejus fidem extollere, qui solus debet extolli laude digna, honore summo, virtute perpetua, grandi potencia et fortitudine inconcussa.

[1] Titre moderne. *Tractatus quomodo Sarraceni sunt expugnandi.* B. Titre plus ancien que le précédent. — [2] N. B.

[a] Guillaume Adam, que Quétif et Echard croient français (*Script. ord. Predic.*, t. I, p. 537), que d'autres auteurs disent être né à Antivari, en Albanie, fut un des six religieux dominicains envoyés en Perse par Jean XXII en qualité d'évêques suffragants, avec François ou Francus de Pérouse, créé premier évêque de Sultanieh le 1[er] mai 1318. (Rainaldi, *Annales ecclesiast.*, 1318, n. 4-6, Reg. Joh. XXII, an. II, ep. 63.) Guillaume connaissait déjà les pays où il allait se rendre, ayant fait partie vraisemblablement d'une des missions antérieures qui avaient trouvé bon accueil auprès des khans mogols. Il dit en effet dans son mémoire, comme on le verra plus loin (p. 533), s'être trouvé en Perse sous le pontificat de Clément V, mort en 1314. Après quelque temps de résidence dans les pays dévolus à sa juridiction, Francus ayant fait agréer sa démission, Guillaume Adam fut nommé à sa place archevêque de Sultanieh par Jean XXII, le 1[er] juin 1323. Guillaume mourut en 1329. (Le Quien, *Oriens christ.*, t. III, col. 1364.) On ne voit pas dans les manuscrits à quelle époque précise il rédigea son mémoire, bien qu'il cherche plusieurs fois à déterminer chronologiquement certains faits par cette mention : *presenti anno.* Nous sommes porté à croire qu'il le termina avant l'année 1328, dans laquelle Andronic III, sans détrôner Andronic II, son aïeul, s'empara du pouvoir impérial. Guillaume Adam ne fait pas la moindre allusion à ces dernières circonstances et considère toujours Andronic II, qu'il juge d'ailleurs aussi sévèrement que Brochard, comme en possession entière de l'autorité souveraine à Constantinople. Le cardinal Raymond Guillaume de Farges, neveu de Clément V, à qui il dédia et remit son œuvre, avait été créé cardinal-diacre de Sainte-Marie-Nouvelle en 1310; il survécut à Guillaume Adam et vivait encore en 1341. (Baluze, *Vitæ Paparum Aven.*, t. II, p. 73, 661.)

La ville de Sultanieh porte en mogol le nom de Qoungourlan; elle fut fondée par Argoun Khan, petit-fils de Houlagou; la construction en fut achevée en l'an 700 de l'hégire (1301) par le sultan Oldjaïtou, qui en fit la capitale de ses États. Le développement des murailles de la ville élevées par Argoun, dit Hamdoullah Moustaufy, avait douze mille pas, et la partie construite par Oldjaïtou et laissée inachevée par ce prince, trente mille pas. La circonférence de la citadelle dans laquelle Oldjaïtou avait fait bâtir son tombeau était de deux mille pas. On remarquait dans Sultanieh un grand nombre de monuments et c'est cette ville qui, après Tebriz, renfermait les plus beaux édifices. La population de Sultanieh se compose de gens venus de tous les pays et appartenant à toutes les sectes religieuses. La langue parlée dans cette ville n'est point uniforme, mais elle est très mélangée de mots persans. (Hamdoullah Moustaufy, *Nouzhet oul qouloub*, ms. de la Bibliothèque nationale n° 127, f° 324 r°; *Tarikhi Oldjaitou*, passim; Hadji Khalfa, *Djihan Numa*, Constantinople, 1145 — 1732, p. 292.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Vox flentis Ecclesie cum Rachele, vox oppressi populi christiani, vox deceptorum sarracena[1] servitute, vox terre Christi sanguine consecrate mundum replet crebris, amaris altisque gemitibus, intonantes. Clamat Ecclesia in excelsis, nec est qui audiat, quod filii ejus magnifici de medio sunt sublati. Parvuli ejus ducti sunt in captivitatem, ante faciem tribulantis, nec est eis requies, propter afflictionem et multitudinem servitutis. Clamat oppressus populus christianus, nec est qui liberet, quare inimici ejus locupletati sunt, factique sunt ei in capite; ceditur, illuditur, affligitur atque ad amaritudinem ducitur vita ejus dure operibus servitutis, nec est qui eum inter tantas angustias consoletur. Clamat denique Terra Sancta, quod eam, coram vobis[2], alieni devorant, desolatur in vastitate hostili et absque habitatore debito sabbatizat. Transit per eam et inhabitat incircumcisus populus et immundus, qui polluit templum et conculcat sancta. Habitant in ea qui suorum filiorum christianorum in circuitu Jherusalem, tamquam aquam[3], sanguinem effuderunt. Clamant insuper omnes simul, aures vestras rugitu inconsolabili pulsantes, celum internis et frequentibus suspiriis penetrantes, quod non solum paciuntur hoc corporis durum jugum, sed anime penas, dum coguntur alienam legem suscipere quam non coluerunt patres eorum, colere et oblivisci Domini creatoris, quem, cum amara necessitudine, coartantur blasphemare pariter et negare. Clamant et querelas ingeminant et dolor intollerabilis mestos reddit, quod, per gentem peccatricem, inimicum populum, filios sceleratos, falsos videlicet christianos, verbo fidem Romane Ecclesie profitentes, sed eam operibus abnegantes, inimicis eorum oppressoribus qui hereditatem Domini deleverunt, stimuli, jaculi et gladii ministrantur, quibus inimici Domini eos cedunt usque ad inte[r]nectionem anime et spiritus penetrantes. Igitur, benigne pater et domine reverende, si tacuero, sceleris reus ero.

Inter alios enim ordinis mei consocios qui proficiscimur ad infidelium naciones, causa fidei predicande, plures vidi terras, lustravi provincias, moresque multarum gencium sum expertus, et frequencius aures meas tales gemitus repleverunt, quibus fui sepius ad interiores cordis amaras lacrimas provocatus, plus eorum anime quam corporis servitutem, oppressiones et miserias miseratus. Et tanto, coram Deo, dampnabilior apparebo, quanto de talibus plura vidi, si non annunciavero illis qui mundum regunt et Ecclesiam ordinant et gubernant. Vobis ergo, quem non ambigu[u]s[4] fidei honor, veritatis cultus, miserorum compassio, confessio unitatis et zelus parentum comedit animarum, denuncio, et, per vos, Ecclesie capiti, rectori mundi et domino, vicario Jhesu Christi et preposito domus sue; denuncio, inquam, de dampnis Ecclesie reparandis, de gemitu pauperum consolando, de membris dolentibus, de inordinata familia, de servis inobedientibus, qui gremium matris Ecclesie fugiunt et obedienciam derelinqunt; ut hii dolores pietatis et operis medicamine limantur et cornua delinquentium correctionis baculo deprimantur, et per inobedienciam oberrantes, virga direccionis, reducantur ad equitatem justicie, vel inviti.

Intencionis autem mee est que inferius ponuntur ad generalis passagii quoddam preambulum texere, que ore veritatis fulciri et volo et cupio brevitate succindere, ut veritas attrahat ad legendum et brevitas condelectet. Et, ne oporteat eadem multociens replicari, hunc modum apposui, ut primo dicam quantum ad presens spectat, unde pestis sarracenica roboratur vel eciam enutritur; secundo, quomodo

[1] *Sarracenica*. B. — [2] *Nobis*. B. — [3] *Aqua*. B. — [4] *Ambigo*. B.

eorum fortitudo, quam per quorumdam favorem acquirunt, valeat minorari, vel eciam annullari, ut, agnito morbo, videatur quomodo apponi debeat medicina, et rami deficiant et arescant, sublato a radicibus nutrimento.

Noverit ergo Vestra Sanctitas quod, per multas vias et per multos modos et per multas gentes, Sarracenis Babilonis favor acquiritur, in magnum detrimentum Terre Sancte. Primo per mercatores subditos Romane Ecclesie, secundo per peregrinos nostre Ecclesie, tercio per imperatorem Constantinopolitanum, quarto per imperatorem Tartarorum aquilonis, quinto per mercatores maris Indie.

I

Primo igitur ministrantur necessaria[1] Sarracenis per mercatores Catalanos[2], Pisanos[3], Venetos et alios[4] maritimos mercatores, et maxime Januenses. Ad quod sciendum quod Sarraceni Egipti non habent ex se ferrum, nec ligna, nec picem navalem, nec pannos laneos ad induendum, nec oleum, vinum, nec bladum interdum ad comedendum, nec sufficienter homines ad eam inhabitandum; sed per predictos mercatores, ministros inferni, falsos christianos, hec omnia ministrantur, et tam habunde, ut aliquando de hiis, in Alexandria Egipti, que ad hoc portus et porta dampnacionis est, tanta habundancia habeatur, ut, pro parvo precio et quasi pro nichilo, habeantur. Portatur ergo eis ferrum et omnia que de ferro fiunt, ut sunt gladii, lancee, ferra jaculorum et telorum, lorice, galee[5], et alia que necessaria esse possunt ad invadendum Christianos, vel eisdem resistendum, si passagium esset, vel ad defensionem propriam et munimen; ita quod si hec per illos, ut premittitur, non portarentur in Egiptum, non invenirentur in ea lancee, nec ligones. Portantur eciam ligna ad domificandum, aste pro lanceis, pro sagittis, pro jaculis, buxum et alia ligna apta[6] pro arcubus et balistis, tabule pro galeis, navibus et lignis piraticis[7], et etiam ipsimet Christiani nequam talia vasa eisdem Sarracenis comperiunt et fabricant, et fabricare insuper eos docent, vel hujusmodi vasa jam facta in hiis partibus eis vendunt, quod Sarraceni a seipsis haberi nequeunt nec fabricare sciunt. Et, quod horrendum est, se eis jungunt ad exequendum navale officium et piraticum, ad expoliandum Christianos, vel eciam captivandum. In Egipto iterum non pluit quod sufficiat, nisi quando fluvius, qui Nilus[8] dicitur, perinde transiens super excrescit et Egipti provinciam irrigaret, et ideo fame tabescerent et deficerent in seipsis, nisi predicti falsi Christiani in Egiptum victui necessaria apportarent.

Sed adhuc predicta peccata sequentis superat sceleris magnitudo, quod quidem predicti falsi christiani, in irreverenciam Dei et offensam Ecclesie et dedecus humane nature, perpetrant, dum Sarracenis vendendo homines Christi redemptos sanguine vel regeneratos baptismate, et Babilonicum imperium forte reddunt et exhibent multis et inauditis criminibus detrimentum. Circueunt enim mare, lustrant provincias et de diversis mundi partibus emunt pueros et puellas, Grecos videlicet, Bulgaros[9], Rutenos, Alanos, Ungaros Minoris Ungarie, qui omnes gaudent

[1] Au ms. : *neccessaria*, ici et plus loin. — [2] *Catalonos*. A. — [3] *Pisanos*, omis dans B. — [4] *Aliorum*. A. B. — [5] *Galilee*. A. B., ici et ailleurs. — [6] *Aptum apta*. A. — [7] Au ms. : *pirraticis*, ici et ailleurs. — [8] *Rubus*. B. — [9] *Vulgares*. B.

sub nomine christiano, vel Tartaros et Cumanos, vel quoscumque alios paganos, quos venales exposuit paterna impietas, ut predictorum paganorum moris est, vel quos clades tartarica vel turcica, vel aliqua alia hostilis impietas, subjugavit.

Isti igitur pueri, sic vendicioni expositi per hostes uti Christiani, vel per patres ut pagani, per nostros mercatores emuntur; qui sibi de talibus mercimoniis lucrum statuunt et meritum dampnacionis acquirunt, cum predictos pueros ori draconis denuo offerunt devorandos, et Sarraceni emunt a predictis mercatoribus, ministris Sathane, atque eos deputant non cuique usui, sed sceleroso, nefario, immundo pariter et dampnoso. Quod certe cum rubore et horrore nimio profero, cum vestris sanctis auribus proponere habeo turpia verba, turpiora facta, nisi quia vestram preeminenciam scire convenit, ut hiis tantis malis remedium apponatur, et me dicere expedit, ut consciencie mee stimulus quietetur. Dampnosa est christianitati hec negociacio, quia Egiptus terra est que suos habitatores devorat et consumit, quia non dabunt radices altas viperarum genimina abortiva, et ideo Egiptus paulatim sine cultore et habitatore tabesceret, nisi per ipsos empticios habitantium in ea numerus augeretur. Gens eciam Egipciaca, utpote carnali luxui dedita, minus est apta ad actus milicie exercendos. Et idcirco, pueros predictos emunt libenter, ut in armis et rebus bellicis[1], secundum morem eorum plenius eruditi, ubicumque oporteat contra Christianos, vel quoscumque alios, babilonicum exercitum antecedant. Et hii postmodum efficiuntur domini Egipti, admirati et principes et rectores, sicut in presenti ille qui modo est soldanus[*] fuit de illis empticiis procreatus. Igitur, quilibet potest attendere quantum sit dispendium Terre Sancte, quanta christianitatis minoracio, quantum fidei et Ecclesie detrimentum, quod sic, per istorum maledictorum studium et juvamen, secta sarracenica augeatur. Nullus istorum venditorum numerum[2] scire potest, quia per diversos et diversis temporibus multa milia sunt sic transducta et vendita in Egiptum, ita ut, illorum solummodo qui de predictis empticiis apti nunc ad arma dicuntur, quadraginta milium excedant numerum.

Sed et adhuc major macula in gloria christianitatis ponitur, dum, per hujusmodi negociaciones illicitas, christianum nomen exponitur obscenis ludibriis peccatorum.

Apud[3] sectam Sarracenorum actus quicumque venereus non solum est improhibitus[4], sed licitus et laudatus. Unde, preter meretrices innumerabiles, que apud eos sunt, homines effeminati sunt plurimi, qui barbam radunt, faciem propriam pingunt, habitum muliebrem assumunt, armillas portant ad brachia et ad pedes, et ad collum torques aureos, ut mulieres[5]; et ad pectus monilia circumponunt, et sic sub peccato venumdati contumeliis afficiunt sua corpora et exponunt, et masculi in masculum turpitudinem operantes, mercedem iniquitatis et erroris recipiunt in seipsis. Sarraceni ergo, humane dignitatis obliti, se ad illos effeminatos impudenter inclinant, vel cum eisdem habitant, sicut hic inter nos publice habitant vir et uxor; sed et adhuc quid iniquitatis super iniquitatem addunt nostri catholici, inimici justicie, hoc vicium inesse Sarracenis animadvertunt, sciunt et consenciunt, et viam et incentivum preparant ad hoc scelus. Et cum aliquem pue-

[1] B. *Mellicis*. — [2] *Numerus*. A. B. — [3] Au ms. : *aput*, ici et plus loin. — [4] *Prohibitus*. A. — [5] *Muliebres*. B.

[*] Melik Ennassir Mohammed ben Qelaoun, qui régna, à trois reprises, de 699 de l'hégire (1299) jusqu'en 741 (1340).

rum aptum corpore invenire possunt, christianum vel tartarum, ut premittitur, ad vendendum, nullum precium est eis carum dandum pro hiis quos vident ad hujusmodi complendam nequiciam aptiores. Quos, postquam emerunt, ut statuam, ornant sericis et aureis indumentis, corpus eorum et facies lavant sepius balneis et aliis lavamentis, et eos pascunt lautis cibariis et potibus delicatis. Et hoc faciunt ut pinguiores et rubicundiores et delicaciores, et per consequens magis[1] apti et allectivi ad Sarracenorum complendam libidinem videantur. Quos ut vident libidinosi, scelerosi et nefandi homines, Sarraceni videlicet, humane nature perversores, statim in eorum concupiscenciam exardescunt, sed, ut canes insani, ad istos pueros, diaboli laqueos, sibi emendos festinant currere, ut possint cum eis suam impudiciciam exercere.

Ecce, pater et domine, quanta mala faciunt hii nostri animarum hominum venditores, quantam ponunt maculam in gloriam fidei nostre, quantam confusionem faciunt in domo Domini, quale exhibent sceleris incentivum, quantam bonorum morum destructionem procurant et excidium honestatis. Sed hoc flagitium non perpetrant mercatores superius nominati ut plurimum, sed maxime Januenses, nec omnes Januenses, sed potissime ille, caput peccati, Seguranus Salvatici* et illi qui de sua domo sunt et parentela, quos secum ad hec attraxit servicia inimici Sathane, quosque secum in hoc diaboli ministerium[2] dedicavit, in tantum quod predictus Seguranus, cum illis qui de parentela sua secum consenciunt, non ad aliud videtur intendere, nisi quomodo possit per hec opera, Deo contraria, Ecclesiam confundere et Sarracenos, inimicos crucis et persecutores nostre fidei, roborare. Ipse Seguranus frater soldani appellatur, Sarracenus esse creditur, et, ut hostis, fidei Machomistarum fautor et promotor dicitur et defensor. In tantum est soldano conjunctus, quod ipse soldanus eum fratrem suum in suis appellat litteris et amicum. In tantum est Sarracenus, quod ipse permisit predicta peccata contra naturam in suis navibus perpetrari. Vexillum eciam Machometi et soldani Babilonie gestatum fuit in suis navibus et galeis, per se et aliquos de parentela sua, sicut ego, cum horrore et detestacione, oculis meis vidi. Quod fautor Sarracenorum existat manifeste apparet, quia cum soldanus aliquam legacionem vellet mittere, vel nuncios, ad imperatorem Tartarorum aquilonis, pro cultu sarracenico ampliando, ipse hujusmodi legacionem et nuncios transvehebat, sicut dicetur inferius magis clare. Promotorem eciam se exhibuit eorumdem, sic quod nunquam aliquis fuit ante eum non Sarracenus existens, qui tantam illam sectam pestiferam auxerit et promoverit, portando eis predictorum puerorum christianorum et aliorum multa milia, ad exercendam miliciam, vel alios actus illicitos superius nominatos, portando eciam ferri et lignorum, ut predicitur, magnam copiam et aliarum rerum que portari per Ecclesiam prohibentur. Non solum autem ipse, et fratres ejus et nepotes et propinqui, per hunc modum Sarracenis talem fortitudinem prebuerunt, sed et multi alii Januenses, quos, exemplo suo, attraxit ad similia peragendum; quos ipse precedit et precellit iniquitatis hujus dux et doctor nequicie contra Deum. Unde hoc veraciter est compertum,

[1] *Magnis*. A. B. — [2] *Mysterium*. B.

* Tout ce que l'on sait jusqu'à présent de ce personnage de la famille Salvago, c'est ce qu'en dit ici même Guillaume Adam. Ce fragment de son mémoire avait été communiqué par M. Desimoni et par M. le comte Riant à M. W. Heyd, qui s'y réfère dans son *Histoire du commerce du Levant au moyen âge*, trad. de M. Furcy Raynaud, Leipzig, 1885, t. II, p. 36, note 3.

quod vix sit Janue aliqua nobilis parentela, necque alicujus valoris sit aliqua popularis, cujus aliqui Alexandriam iverint vel miserint, quorum aliqui pueros, aliqui alia prohibita portaverint. Et cum solus predictus Seguranus decem millia pueros Sarracenis portasse dicatur, nec multitudo nec numerus sciri potest quos alii portaverunt.

Ad obviandum autem ne tanta mala per nostros Christianos fiant, et ne Sarracenis tantum subsidium proveniat per eosdem, quadruplex remedium poterit adhiberi.

Primo, quod, preter sentenciam excommunicacionis que contra tales per dominum papam Clementem extitit promulgata, inducantur reges et communitates ut fiat per eos edictum generale et indispensabile ut quicumque in Alexandriam iverit, vel ad terras soldano subjectas, portando prohibita, talis in exilium relegetur, et domus ejus publicetur, et res ejus in fiscum veniant pro subsidio Terre Sancte, vel, quod melius est, curie seculari, omni volenti diripere, concedatur.

Secundo modo, ut quicumque Alexandrinum cep[er]it, vel bona sua occupaverit, in terra vel in mari, ubicumque inventus fuerit, in actu eundi sive post, talem expolians nunquam ad reddendum expoliato, vel loco ejus alteri cuicumque, per vim alicujus juris vel consuetudinis astringatur; et quod rectores quicumque fuerint, incurrant excommunicacionis sentenciam in facto, et castrum, vel villa, vel civitas ubi presentes fuerint, ecclesiastico subjaceant interdicto. Multi enim mercatores euntes in Alexandriam captivassent et eorum bona omnia occupassent, nisi timuissent dominum temporalem.

Tercio, si alique galee [1] armate [2] tenerentur in mari, cum quibus illam viam facientes, caperentur et in servitutem redigerentur et bona eorum in sortem eos capientium vel Ecclesie devenirent. Sed est advertendum quod in armando istas galeas exemplis v fuit hactenus Ecclesia defrandata : primo quia illi qui eos armabant [3] recipiebant stipendia pro vi galeis et non tenebant nisi quatuor; ii° quia, si tenebant tot sicut recipiebant stipendia, erant ita male munite de gentibus et de armis quod non audebant tres invadere; iii° quod dabantur stipendia pro uno anno et non stabant in mari ad hoc servicium, nisi per sex menses; iiii° quia solis illis sex mensibus insistebant pro custodia hujus vie quibus non navigant qui faciunt viam illam. Mercatores enim qui in Alexandriam vadunt, non navigant nisi in yeme, quod faciunt vel quia venti pro via illa maxime regnant in yeme, vel quia sciunt quod via illa in estate solummodo custoditur; et ideo in estate refugiunt navigare, volentes sibi ab hujusmodi insidiis precavere; v° eciam defraudabatur [4] Ecclesia quia ille qui preponebatur illis galeis, ex parte Ecclesie, nunquam reddebat computum, si quid cepisset [5] de predictis Alexandrinis, nec dabat aliquid Ecclesie de direptis. Oportet igitur ut ille prepositus galearum esset potens ex se, et probus et fidelis, et quod ad dampnificandum Alexandrinis esset magis avidus quam ad lucrum. Et sic posset cum tali diligencia via illa faciliter custodiri et utiliter impediri.

Quartum eciam remedium apponi debet, sine quo in vanum sunt omnia supradicta, et in vanum pro galeis Ecclesie pecunia expenderetur. Quoddam enim officium habet comune Janue quod, contra Deum et bonum christianitatis, et contra statuta Ecclesie, militat in hac parte. Quod quidem officium vocatur

[1] B. *Galilee.* A. — [2] B. — [3] *Ornabant.* B. — [4] *Defraudabitur.* B. — [5] *Cepissent.* A. B.

Officium Robarie [a]. Est autem hujus una archa, scilicet in palacio comunitatis Janue, cum tribus serraturis, super quam sunt tres prepositi ordinati; et quicumque, christianus, judeus vel sarracenus, undecumque sit, si tamen de terra illa sit que contra Januam guerram non habeat actualem, ubicumque per Januenses fuerit depredatus, talis, per se vel suum procuratorem, in archam predictam, nullo sciente, unam cedulam intromittit de sua expoliatione querimoniam continentem. Prepositi igitur istius officii, astricti per juramentum, certis anni temporibus, archam illam aperiunt, et ibi inventas cedulas perlegentes, statim expoliatores vocant et ad reddendum expoliatis quicquid et quocumque modo rapuerant constringuntur. Si vero expoliatores comparere contempnant, bona eorum mobilia arrestantur et expoliatis reddunt quod sufficit raptores ob contumaciam prescribentes. Hoc autem officium est ita forte, et ita stricte servatur, ut in eo dispensatio nulla cadat. Formidant ergo omnes Alexandrinos capere, cogitantes, ex hoc, iram sue comunitatis debere incurrere, que debet eos constringere ad reddendum.

Ordinetur ergo quod hoc officium, non ad illos qui Alexandrinos expoliant vel Sarracenos, sed ad alios tantummodo se extendat. Quod si fiat, ad impediendum

[a] Par la création de l'*Officium Robariæ*, la république de Gênes promettait, comme on le voit, d'indemniser tout individu, fût-il juif ou sarrasin, qui aurait subi en mer des dommages du fait de navires génois, à la seule condition que le réclamant n'appartînt pas à un pays actuellement en guerre avec la république. Une semblable institution rendait à peu près vains et illusoires les décrets pontificaux, les ordonnances des rois, les décisions des conciles et les décrets que la république de Gênes, comme la république de Venise, avait été contrainte d'édicter elle-même plusieurs fois, sous la pression du sentiment chrétien, contre le commerce des esclaves et le transport de la contrebande de guerre en pays sarrasin. Les esclaves, presque tous emmenés des rives de la mer Noire (voir Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. II, p. 125-128), étaient indispensables aux sultans d'Égypte, sans parler des harems, pour entretenir la milice des mamelouks; le fer et le bois, dont l'Égypte est dépourvue, ne leur étaient pas moins nécessaires pour la fabrication des armes et la construction des maisons, des navires, des barques et des engins d'irrigation. Aussi Guillaume Adam demandait-il avec raison, comme une des conditions essentielles au succès d'une nouvelle croisade, que l'on contraignît préalablement la république de Gênes à refuser les indemnités de l'*Officium Robariæ* aux marchands qui commerceraient avec les Egyptiens et tous autres Sarrasins : *Alexandrinos vel Sarracenos*. Ce que dit ici Guillaume Adam ne permet pas d'élever le moindre doute sur l'existence et le fonctionnement à Gênes de cette institution, qui, à côté d'avantages réels, offrait, surtout en vue de la guerre sainte, d'incalculables dangers. Si elle donnait le moyen de réparer au moins partiellement les brigandages des pirates, chrétiens ou autres, qui infestaient alors la Méditerranée, elle n'en constituait pas moins un encouragement permanent à la contrebande de guerre et permettait ainsi aux Sarrasins de renouveler et d'entretenir incessamment leurs moyens de défense. On ne peut citer, il est vrai, textuellement, ni le statut ni l'article (*capitulum*) des statuts de Gênes qui a organisé l'*Officium Robariæ*; mais l'existence de l'office, et par conséquent la promulgation du statut qui l'avait créé, est attestée par la référence même inscrite dans d'autres statuts : «Predicta omnia teneatur «et debeat dominus potestas Janue, etc., secundum «formam capituli de Robariis, etc.» (Officium Gazariæ, 19 mars 1316. *Monumenta Patriæ. Leges municipales*, col. 375. Turin, 1838.)

Il y a plus, M. Charles Cunéo a découvert à Gênes, dans les dépendances du palais de la Douane au palais de Saint-Georges, une inscription d'où l'on peut inférer que l'office des déprédations tenait ses séances en ce palais même, dans la salle où se trouvait le coffre (*capsieta, archa*) destiné à recevoir les réclamations et les dénonciations des plaignants. Cette inscription est ainsi conçue : *Capsieta de Robariis, que appellatur Salvaterra, MCCLXXXXVI, Kalendis Marcii.* (M. Cunéo, *Memorie sopra l'antico debito pubblico, mutui, compere, e banca di San Giorgio in Genova*, in-8°, Gênes, s. d. p. 202.) M. C. Desimoni pense que c'est là la date même de la création de l'office *de Robariis*. (Voir Cornelio Desimoni, dans l'*Archivio storico italiano*, t. XIX, 1887, p. 91; *Statuto de' padri del commune della repubblica di Genova*, p. LVI, Gênes, Pagano, 1886.) En 1332, lorsque frère Guillaume Adam rédigea son mémoire, le coffre, ou la caisse, de l'*Officium Robariæ* était conservé au palais de la commune.

viam illam maledictam sufficiet minor numerus galearum, et contra eam multi alii viriliter et utiliter se opponent.

II

Peregrini iterum qui vadunt in Jerusalem magnum adjutorium dant principi Babilonis in dispendium Terre Sancte, qui, sicut nec superioris excommunicationem metuunt, et quam habere debent reverenciam ad mandatum Ecclesie non advertunt nec cogitant quantum dampnum christianitati inferant et quantum profectum exhibeant non attendunt. Soldanus enim circa triginta quinque turonensium grossos exigit et recipit a quolibet peregrino, et cum de diversis mundi partibus in Jerusalem confluant innumerabiles peregrini, videbitur id quod dico cum multiplicatum fuerit hoc tributum. Ergo, sub peregrinorum istorum pietate, celatur[1] iniquitas, et eorum devocio inobedienciam parit, eorumque fervor indiscrete injusticiam operatur, dum, ex hujusmodi peregrinacione prohibita, comodum Sarracenis, persecutoribus crucis Christi, et incomodum Ecclesie et christianitati offensionis occasio ministratur.

Remedium autem contra ista facile erit, ex quadruplici via.

Primo, ut detur excommunicacionis sentencia contra istos, et absolucio ad solum Summum Pontificem reservetur. Hactenus enim, cum in Ciprum veniebant, post peregrinacionem factam, vel in locum alium ubi esset patriarcha Jerusalem, hujusmodi peregrini statim temeritatem pecunia redimebant, faciliter absolucionis beneficium obtinentes, si tantum de pecunia dabant quantum dederant pro tributo; quod certe erat fraus et decepcio ex duobus : ex uno, quia dabatur intelligi peregrinis quod essent ab omni sentencia plenarie absoluti, cum tamen littere eorum testimoniales, quas eis absolventes super hac materia concedebat, eos esse absolutos non a papali, sed patriarchali tantummodo testarentur. Erat eciam, ex alio, decepcio Ecclesie, quia inimico[2] Ecclesie, Babilonico principi, ex tali peregrinacione proveniebat talis favor, sciente, absolvente pariter et vidente; et sic, non solum peregrini Sarracenis prestabant comodum supradictum, sed eisdem eciam ipsemet patriarcha eisdem favebat, tacite vel expresse, cum, ex tali facilitate venire, multis aliis tribuebat materiam delinquendi. Et ego de hiis que dico in presenti scirem exempli causam adducere, nisi timerem ponere os in celum.

Secundo, adhibeatur hoc remedium ut, in rebus et personis, omni volenti eos capere et bona diripere exponantur, ut, quos Dei timor vel Ecclesie reverencia a malis non retrahit, retrahat timor pene.

Tercio modo, obviari poterit si omnes transportantes eos in suis vasis, illuc euntes vel inde revertentes, simili, ut ipsi peregrini, excommunicacionis sentencia innodentur.

Quarto, quod excommunicentur illi qui dictos peregrinos ad sua hospicia scienter receperint, illuc euntes vel eciam redeuntes.

[1] *Celatur*. B. — [2] B. *Minuto*. A.

III

Imperator iterum Constantinopolitanus favet soldano et eum adjuvat in omnibus quibus potest. Invicem enim se fratres nominant et frequenter inique pacis et confederacionis fedus ineunt, per internuncios, sepius muneribus et enceniis se mutuo visitantes. Et hoc predicto imperatori parum videtur, nisi eciam mitteret dicto soldano pueros et puellas, quod est jam supradicti nefandi et horrendi sceleris incentivum; quando eciam Egiptus fame laborat, frumentum et alia que potest vite necessaria subministrat, sicut quando Christiani Accon et ejus confinia perdiderunt, contigit ut Dominus Egiptum tanta percuteret plaga famis[1]. Non enim Nilus fluvius de tribus annis supereffluxerat, ut Sarraceni, fame rabidi, hinc inde mortui, ruerent, subsistere non valentes. In tantum enim fames invaluerat ut, non dico pro cibo, sed nec pro semine, granum poterat inveniri. Quam quidem plagam Sarraceni imputabant miraculo, quod scilicet miraculo Egiptum ideo Dominus taliter percussisset quod Christiani de Terra Sancta expulsi fuerant. Quam ob causam, Terram Sanctam Christianis reddere cogitabant; sed persecutor Ecclesie Romane et antiquus hostis, imperator iste, unam navem fecit de majoribus mundi, quam onustam frumento in Alexandriam delegavit. Que quidem navis habebat de frumento mulos xiii^{m} oneratos, preter arma et multa alia que portabat. Et sic iste imperator, perfidus Sarracenorum amicus et socius, et Romanorum hostis et stimulus, Babiloniorum inopiam relevavit; et breviter quicquid potest cogitare et facere hoc acceptat et complet quod potest cedere soldano Babilonie in beneplacitum et favorem; et hoc tractat et facit quod esse potest in malum nostrorum Christianorum Romane Ecclesie, nolens eos habere in dominos, nec socios, nec vicinos.

Remedia autem contra hoc sunt illa que contra Alexandrinos posita sunt. Et poterit eciam aliud adhiberi, quod videlicet scribantur littere imperatori predicto per Summum Pontificem, pro sua reduccione ad fidem et obedienciam Romane Ecclesie. Sed hoc ita fiat Secrete, sicut secrecius poterit pertractari, ita quod nulla suspicio possit apud monachos grecos et alium clerum et milites aliqualiter suboriri. Si enim monachi doctissime[2] de hoc aliquod presentirent[3], opponendo se, possent negocium totaliter impedire. Monachi enim totum populum decipiunt et in erroris tenebris retinent, et ad perdicionis laqueos secum trahunt. Magnam enim exterius simulant sanctitatem, et vulgus, indiscretam eos sequens et credens apparentem sanctitatis speciem admirando, fidei deserit veritatem, et Ecclesie Romane fugit et despicit unitatem. Et quamvis has litteras non credam ad multum posse proficere, non enim credo eos misericordia et dulcedine flecti posse, sed gladio et terrore, tamen per has litteras duo bona sequi poterunt. Unum quod, si monitis Summi Pontificis noluerit ad unitatis gremium Romane Ecclesie matris sue [redire], sed elegerit in erroris et scismatis solitudine pervagari, remanebit sollicitudo et[4] cura pastoralis regiminis excusata. Aliud bonum sequi poterit, quia, si assenciat piis monitis patris sui et, post longam dissimilitudinem[5], voluerit[6] anulum et stolam suscipere a misericorde patre digno studio preparatam, filio

[1] *Flamis.* A et B. — [2] *Dotissime.* A. — [3] *Prescireni.* B. — [4] *In.* B. — [5] *Dissilitupinem.* A. — [6] *Voluerint.* A. B.

revertenti gaudebitis. Gaudebit et Summus Pontifex quod ad caulas matris Ecclesie ovis, et talis ovis, perdita sit reducta, et paterna suscipiente clemencia filius, et talis filius, qui mortuus fuerat revivixerit, et qui perierit sit inventus. Et simpliciter credo quod si, per alios Summos Pontifices, fuissent ad Grecos amicabiles legaciones et dulces littere destinate, non fuissent sic implacabili odio a sua nutrice et matre et domina Romana Ecclesia elongati, unde ipsi Greci et maxime sapientiores eorum, illi videlicet qui de prioribus temporibus recordantur, cum de fide nobiscum disceptant, quando vident se quod veritati nostre fidei obiciant non habere, cum suspiriis ita dicunt : « Heu ! si quis recordetur de priori illo statu Ecclesie « Romane, quando nitebatur filios suos aliquando oberrantes dulcibus litteris et « admonitoriis legacionibus ad unitatis gremium revocare, et revocatos pietatis « sinu colligere et recollectos Verbi pabulo enutrire. Nunc autem matrem non se « exibet, sed novercam. »

IV

Quomodo autem per imperatorem Tartarorum aquilonis soldano Babilonie emolumentum proveniat, sciendum est quod sunt IIII^or imperia Tartarorum. Primum et majus est orientale, quod Catay dicitur[a]. Secundum est aquilonare[b], quod Gazariæ nominatur. Tercium est meridionale, quod Persidis appellatur. Quartum est medium inter istud meridionale et illud primum, quod Doa vel Caydo nuncupatur.

Iste igitur imperator Tartarorum aquilonis cum soldano Babilonie multo federe est conjunctus, et, ex eo, maxime inter hos duos amicicia est tam grandis, ut forcius mutuo se contra tercium invicem adjuvent et defendant. Imperator enim Tartarorum Persidis inter illos duos, soldanum videlicet et aquilonarem imperatorem Tartarorum, medius terram habet, et cum utroque exercet inimicicias perpetuas et mortales, et ab utriusque dominio terras aliquas usurpavit et suo imperio subjugavit. Quapropter, unus contra duo, et duo contra unum, modis quibus possunt nituntur se defendere et juvare. Soldanus Babilonie ipsum dominum Persidis destruere et annichilare conatur, ut inimicum propinquum et vicinum sibi periculosum; quod quia per se complere non valet, alium imperatorem sibi conjungit et conciliat muneribus et promissis; et parentelas inter se faciunt et confirmaciones firmissimas ineunt, ut, unus hinc, alius inde, medium imperatorem predictum Persidis de terra exterminent et evellant. Ille eciam, consimili modo, imperator Tartarorum aquilonis soldanum Babilonie per munera et internuncios visitat et salutat, mittendo sibi pueros et puellas ad supradictum facinus perpetrandum. Sarracenos ejus facarios, id est monachos, et alios quoscumque in suo dominio recipit, promovet et tuetur, per quos tandem ipsemet, cum multis aliis Tartaris, Sarracenus pessimus et Christianorum inimicus et persecutor est effectus. Nam, ad preces soldani, omnes campanas amovit de Christianorum ecclesiis sui

[a] Voir ce qu'a dit précédemment Hayton des principaux États mogols formés par le démembrement de l'empire de Gengis Khan, pages 121 et 214.

[b] Le khan des Mogols du Kiptchak, ou de la Gazarie, au nord de la mer Noire. Hayton nomme ce pays le royaume de Comaine, ou des Koumans. (Voir ci-dessus, page 124.)

dominii et edictum fecit ut nullas amodo haberent[1]. Quod quidem cedit in Christianorum non modicum scandalum et gravamen. Has vero societates predicti duo imperatores per se tractant et firmant, scientibus et cooperantibus Janucnsibus, sine quibus has colligaciones inter se minime facere possent, nec soldanus ille Tartaro imperatori facarios, id est monachos sarracenos, et alios nuncios, ad pervertendum eum et suum populum, nec Tartarus soldano posset mittere pueros et hujusmodi encenia[2] pravitatis. Quicquid enim isti duo, videlicet Tartarus et soldanus, sibi mutuo volunt mittere, hoc Januenses transvehunt in suis navibus et galeis; et talis iniquitatis ministri et cooperatores effecti, exardescentes ad lucrum et ad pecunias iniantes, ad omne quod contra Deum et Ecclesiam est, et ad omnium Sarracenorum et Tartarorum crimina fautores et promotores se exhibent et actores. Et tamen cum Januenses dico, Alexandrinos illos solum intelligo, quos Deus deberet et Ecclesia detestari tamquam veritatis et fidei inimicos. Nam sunt multo plures incomparabiliter alii Januenses qui talium crimina detestantur, nec pro omni caro ad talia consentirent.

Insuper sunt aliqui qui ad talem viam euntibus viriliter se opponunt, et multos Alexandrinos in rebus dampnificant et personis, inter quos sunt quidam qui sunt filii domini Paleologi, filii quondam Benedicti Zacharie, cujus adhuc fama bona et celebre nomen vivit. Qui quamdam habent insulam[a] in via media sitam de Tartaria imperii aquilonaris et Constantinopolis, de quibus imperiis predicti pueri extrahuntur Alexandriam, ut predicitur, deportandi. De ista igitur insula per predictos Januenses, qui in ea dominantur, euntibus in Alexandriam cum predictis dampnabilibus mercibus multa dampna et offensiones et insidie preparantur et inferuntur, et adhuc plura facerent si manus Ecclesie secum esset. Nam nunc, absque aliquo favore Ecclesie, fere mille pedites et centum equites et duas galeas bene paratas et electe armatas, omni tempore, secum habent propriis sumptibus et expensis, cum quibus contra Turcos, Sarracenos eis vicinos, et contra illos qui viam illam faciunt maledictam, inimicicias et insidias exercent gravissimas et mortales. Qua ex re, inimici eis proveniunt capitales.

[A]d obviandum autem ne tantum subsidium Sarracenis proveniat per imperatorem Tartarorum aquilonis, quadruplex adhibeatur remedium.

Primo, ut, sicut supra de aliis tactum est, contra omnes talia exennia portantes, vel nuncios hujusmodi, vel Sarracenos facarios, vel quoscumque alios transvehentes in suis navibus vel galeis que mittuntur imperatori Tartarorum aquilonis per soldanum, vel equo, excommunicacionis sentencia promulgetur.

Secundo, quia sunt aliqui qui nuncios, exennia[3] et pueros non portant in Alexandriam, vel aliquam terram soldano subjectam, sed portant in Turkiam ad aliquem Babilonie[4] turcum, soldano amicicia obligatum, et ille postea curat soldano, cum diligenti sollicitudine, delegare, quod ordinetur et declaretur et statuatur quatinus omnes simulaciones hujusmodi facientes excommunicacionis

[1] *Haberentur*. A. B. — [2] *Encenie*. B. — [3] *Exenn*. B. — [4] *Balonem*. A. *Babilonem*. B.

[a] L'île de Chio, qui était depuis 1304 au pouvoir de Benoît ou Benedetto Zaccaria. Benoît était fils de Manuel Zaccaria, à qui l'empereur Michel Paléologue avait, dès l'an 1275, donné les deux Phocée, avec la montagne voisine où étaient les célèbres mines d'alun. Benoît succéda à son père à Phocée, en 1288; il obtint Chio en 1304, et mourut en 1307. Son fils, Benoît II, dit aussi Paléologue Zaccaria, lui succéda dans les deux seigneuries de Phocée et de Chio. Brochard a signalé les hauts faits maritimes de Martin et de Benoît. (Voir ci-dessus, p. 457, 458 et notes.)

sentencia innodentur, cum, ut manifeste apparet, per hujusmodi unquam mediacionem soldano adjutorium prebeant et favorem.

Tercio, ut, quia sunt aliqui, sue salutis obliti, qui excommunicacionem non metuunt, ordinentur alique galee[1] per Ecclesiam, que istum impediant transitum et defendant, et constituantur super illas domini supradicte insule que, ut predicitur, in medio vie de Tartaria in Egiptum sita est, utpote magis devoti et voluntarii et fideles ad hoc negocium peragendum; vel, si forte Ecclesia pecuniam pro galeis expendere nollet, quod saltem daretur predictis dominis et omnibus eos de persona juvare volentibus, in hoc facto, vel pro certo numero hominum, indulgencia que dari consuevit transfretantibus in subsidium Terre Sancte. Et si hoc fieret, tria bona possent sequi : unum, impedicio predicte vie; secundum, quia omnes [qui] vadunt in Alexandriam de Constantinopoli, vel de alio loco hujus imperii, vel de Tartaria predicta aquilonis[2], habent facere transitum per insulam illam, vel prope, in qua jam dicti domini principantur, et ideo via illa posset per hunc modum faciliter impediri. Tercium bonum induhitanter sequeretur ex hoc, si dominis predictis hec indulgencia donaretur, quod videlicet Ephesus[a] et tota Minor Asia faciliter caperetur. Non enim ista insula est solummodo pro insidiis contra Alexandrinos disposita, sed eciam contra Turcos Sarracenos mirabiliter ordinata[a]. Vix enim ab Asia Minori, quam Turci possident fere totam, quinque miliaribus distat, et ideo quanto Turchis propinquior, tanto ejusdem dampnabiliora irrogat nocumenta. Non enim Turchi vicini predicte insule de duodecim miliaribus ad maris litora appropinquant, timentes manum validam et audacem illorum qui in dicta insula dominantur, quam manum eos fortiter atterentem jam multipliciter sunt experti. Deinde dicte insule Turcos terre marique viriliter persequuntur et quotquot inveniunt vel gladio cedunt vel subiciunt servituti, in tantum quod, multi[3] sive pauci sint, in terra vel in mari, cum dictorum dominorum vexillum conspiciunt, statim animo consternantur et mente deficiunt, non in defensionem, sed in fugam presidium affretantes[4]. Unde, anno presenti, predicti domini, postquam XVIII vasa piratica Turcorum et plus in mari cepissent, cum magna gloria et triumpho ad terras eorum descenderunt et villas multas magna cede vastantes, captivos multos Christianos, qui per dictos Turchos capti fuerant et servituti subacti[5], libertati pristine reddiderunt eos, cum armorum potencia et virtute, de manu Sarracenica liberantes. Et hanc victoriam non semel, sed pluries habuerunt, non in sua virtute, sed in Dei potencia confidentes, qui eos direxit in hiis et ab iniquorum Sarracenorum crudelitate protexit, sue solite medicine graciam largiendo. Et per hunc modum, a dextris et a sinistris, inimicos Christi cedendo, captivando et ad nichilum redigendo, aliorum Christianorum, vicinorum suorum, qui in aliis multis insulis commorantur, defensionis clipeus sunt effecti. Unde, consciencia mea est et omnium illorum qui de probitate istorum

[1] B. *Galilee*. A. — [2] *Aquilonem*. A. B. — [3] *Michi*. A. B. — [4] B. *Affetrantes*. A. — [5] *Subjecti*. B.

[a] Méhemmed bey, fils d'Aïdin bey, avait donné en apanage, au commencement du XIV[e] siècle, à son fils Khizir bey, la ville et le territoire d'Éphèse. Ephèse, comme nous l'avons rappelé précédemment (page 271, note *b*), est l'Altologo, Aïlologo, ou Haut-Lieu des chroniqueurs et des voyageurs Européens du moyen âge : « Ephesus hodie Alto Loco dictus. » (Cf. Bondelmonti, *Liber insularum Archipelagi*, p. 109; Ibn Batoutah, *Voyages*, traduits par MM. Defrémery et Sanguinetti, t. II, p. 298 et suiv.; et l'extrait du *Messalik oul-Absar* de Chihab Eddin el Dimichqy, dans le 13[e] volume des *Notices et Extraits des manuscrits de la Bibliothèque du roi*, p. 339 et 369.)

dominorum et de feritate Turcorum et de pusillanimitate[1] habitantium in insulis Romanie aliquid cognoverunt, quod, in nulla insula Turchis vicina, homo, nec mulier, nec canis, nec cattus, nec aliquod vivum animal remansisset, nisi dictorum dominorum virtus et potencia obstitisset. Videte, domine, quantum prodesset si eis concederetur favor Ecclesie, in hoc facto, et quam facile esset illis dominis, cum aliquali manu Ecclesie, et viam illam maledictam Alexandrie impedire et Turcos illos Minoris Asie subjugare, cum ipsi, per se, sine alicujus adjutorio, nisi Dei, tantum negocium inceperint tam laudabiliter et tam strenue, atque continuaverint, semper de celo victoria eis data. Istorum nomina, si quis scire velit, Martinus Zacharie, Benedictus Zacharie, Bartholemeus Zacharie, fratres germani, sic per ordinem geniti nominantur, quamvis sint alii eorum fratres in numero copioso.

Quartum remedium adhiberi posset quod omnibus malis suppositis obviaret, videlicet si Dominus nostrorum regum cordi infunderet ut ipsi interdum zelarent[2] partem Domini, et eos moveret aliquando honor crucis, ut, sicut frequenter pro caducis et miseris rebus mundi, pro honore proprio vago et fragili, mortibus et stragibus se opponunt pluribus et diversis, suos gladios fidelium Christianorum suorum fratrum sanguine miserabiliter sauciantes, non sine decoris fidei scandalo et ruina, ita adversus Babilonios convenirent, qui hereditatem Domini cum injusticia detinent, et de eadem, quod est flebile dicere, cultum et nomen christianitatis penitus deleverunt. Meo autem judicio, [et] omnium illorum qui morantur in partibus Orientis, nunquam fuit nobis sic paratum, si corda regum adessent et principum, generale passagium, sicut modo.

Primo, ex parte illorum contra quos habet passagium fieri; secundo, ex parte illorum cum quibus habent transire nostri reges, si passagium ordinetur; tercio, ex parte illorum qui christiani non sunt, qui possunt et volunt passagium adjuvare; quarto, ex parte domini Pape, cujus auctoritate habet passagium ordinari.

Quia soldanus Babilonie, ut satis vestris auribus innotuit, prout credo, omnes admiratos et principes et pugnatores strenuos qui de bellis aliquid noverant, de suo dominio expulit vel occidit; propter quod ad repugnandum redditur minus fortis. Iterum, Sarraceni habent multas suas prophecias*, quibus fidem adhibent sicut nos euvangelio, quod in brevi debet eorum secta pestifera terminari et per nostros totaliter annullari, et ex hoc tantam formidinem in suis cordibus conceperunt ut statim, audito passagio, non videtur ut ad pugnam se preparent, sed ad fugam. Unde, tempore felicis recordacionis Clementis pape V, cum ego essem in partibus Indie et Persidis, cum de passagio vox insonuit, non videbatur Sarracenis, ad abscondendum se, satis, pro tempore, latibula invenire. Iterum, Sarraceni Egipti usum armorum totaliter perdiderunt.

Ex parte vero illorum cum quibus nostri reges passagium habent facere, ut sunt barones, milites et populares, quantum sit bene paratum, per eorum devota suspiria, satis patet. Desiderat enim passagium omnis hominum condicio, gradus, sexus et etas, ita ut non videantur Sarracenos velle invadere, sed eos vivos et integros deglutire. Sed et, si quis est quem transfretare vel etatis gravitas, vel corporis debilitas, vel carnis infirmitas, vel sexus fragilitas non permittat, dolent,

[1] B. *Pusillamitate*. A. — [2] B. *Zelaxent*. A.

* Brochard parle également de ces prophéties dans le *Directorium*.

suspirant et gemunt, vel quia Deus non prolongat eis vitam ut videant, vel quia fortitudinem et virtutem non reformat ut pugnare valeant, vel quia Deus eos tales fecit ut non pro armis idonei habeantur ad mortem Domini vindicandam. Omnium hominum denique multitudo desiderat ut, in diebus suis, nostra preclara hereditas recuperetur, quam nobis Dominus preelegit, quam sua presencia benedixit, in qua nasci, conversari, vivere et mori voluit homo Deus, ut inibi christianitas augmentetur, et cultus Ecclesie vigeat, et nomen Domini libere predicetur, glorificetur et digne et simpliciter adoretur. Tanti desiderii stimulus, tanti amoris flamma[1] corda nostrorum Christianorum stimulat et succendit pro passagio Terre Sancte, quod, si nunc fieret, michi apparet certissime ante posse naves quam gentes deficere, nec posse omnia mundi vasa recipere transeuntes. Videtis ergo quomodo, contra naturam, precessor manet immobilis et sequens velociter currit; membra, sensus et vite germina preferunt, et caput manet emortuum; cessat motus in vita, et vivit et viget quod per motum vivere consuevit. Quod ergo peccatum in regibus, que iniquitas nostri temporis, que infelicitas christianitatis, quod videmus hostes fragiles, nostros pugiles audaces et fortes, gloriam triumphi dispositam et coronam nobis victorie preparatam, et accipere renuimus, immo eciam fugimus.

Illi vero qui parati sunt passagium adjuvare est imperator Persidis, qui quantum et quare illud cupiat et affectet, breviter videamus. Imperator enim iste inter supradictos imperatorem Tartarorum aquilonis et soldanum Babilonie medius terram habet, et, ob causam superius memoratam, contra illos duos guerram habet perpetuam et inimicicias capitales. Et quia non habet alios reges sibi vicinos quos possit in suum adjutorium invitare et in Sarracenorum Babilonis odium provocare, nostrorum Romanorum querit sibi amiciciam vendicare, et contra dictos Sarracenos nostros Christianos concitare nititur quantum potest, ut nostri, ex una parte, versus meridiem, et ipse cum suis, ab aquilone, ex altera, medium soldanum opprimerent, submitterent et calcarent. Et hoc est ad quod ipse laborat pro viribus, et quod toto suo spiritu desiderat et affectat; et ut Sarracenorum destructio expedicius et validius compleretur, in promocionem passagii multa promittit subsidia victualium et hominum armatorum, ob hoc eciam frequenter Romam solemnes nuncios mittere attemptavit, et hoc anno potissime, nisi quod per mortem imperatoris predicti[a], et alias per vacacionem curie[b], fuerunt ejus nuncii impediti.

Ut autem videatur quam facile sit promittere omne quod velit et attendere quod promittit, ex hoc patet. Nam, preter Tartaros sui dominii, posset habere de terris sibi subditis plus quam L.m equitum christianorum, et plus quam CC.m peditum[2], qui eum, pro hoc negocio, omnes, uno et prompto animo, sequerentur. Inter quos est quoddam magnum regnum quod vocatur, vulgato nomine, Georgianorum, sed greco nomine Yberorum, quia de Yberia, hoc est de Yspania, originem habuerunt. Isti ergo Georgiani regem habent, quem semper David vocant. Et super omnes Orientales sunt strenui bellatores, insaciabiliter sanguinem Sarracenorum sicientes, et supra modum passagium affectantes. Tales sunt ut nunquam imperator Persidis

[1] Au ms. : *flama*. — [2] Au ms. : *pedditum*.

[a] Oldjaïtou, ou Mohammed Khoudabendeh, qui, bien que musulman, avait été très favorable aux relations avec les Chrétiens, en haine des sultans mamelouks d'Égypte, était mort le 16 décembre 1316.

[b] Le Saint-Siège avait vaqué plus de deux années, depuis le 20 du mois d'avril 1314 jusqu'au 7 août 1316, entre la mort du pape Clément V et l'élection de Jean XXII.

victoriam de Sarracenis habuit, nisi istorum potenti gladio mediante. Unde, quando Tartari Baldacum obsederant, nunquam ante ingredi presumpserunt quam Georgianorum exercitus precessisset. Cumque, post cedem innumerabilem Sarracenorum ibi factam, galifa eorum, id est papa, solus quasi superstes, et contra Tartarum in modum excommunicacionis maledicta congereret, et ex hoc in eum manus mittere Tartari formidassent, Georgianus unus princeps, audacior ceteris, manu valida ensem vibrans, Trinitatis prius nomine invocato, uno solo ictu, caput cum dextro humero amputavit, sicque ictus ille tale discrimen Sarracenis contulit et jacturam, quam, ex tunc, nullus galifa alius resurrexit*.

Nec[1] hoc videatur extraneum, quia suadeo esse de hoc negocio in Tartaris confidendum. Nam, tempore quo sanctus Ludovicus rex passagium fecit, opus simile actum est ut Tartari, qui tunc noviter Persidem occuparant, ex una parte Sarracenos hostes premerent, de consensu et connivencia predicti regis, ut ipse rex, ex altera, eosdem hostes fortiter cohartaret; unde, et tunc, Tartari totam Chaldeam et Baldacum ejusque confinia sub dominio subjugarunt. Si igitur reges nostri cum dicto imperatore velint, ut predicitur, convenire, hinc inde obpugnantibus nostris et Tartaris, taliter medius inter istos inimicos crucis, princeps Babilonicus prosterneretur[2], quod non adiciet ut resurgat.

Quomodo vero passagium sit dispositum ex parte domini Pape, cujus habet auctoritate ordinare, posset quilibet, ex diversis signis et operibus similibus, comprobare. Quamvis enim ego et mei similes non possumus scire, nec decet, ejus ordinacionis profunditatem, nec ejus alti consilii plene cognoscere veritatem, tamen possumus utrumque perpendere quod ejus mens tota ad exaltacionem fidei, ad dilatacionem nominis Christiani, ad consolacionem fidelium et ad gloriam domus Domini sit intenta. Cognoscere possumus quod tota ejus intencio occupetur, totum ejus desiderium inardescat, tota ejus anima feratur in hoc, ut in diebus suis dilatetur Ecclesia, cultus christianus fulgeat, populus Deo serviens merito et numero augeatur, et nomen Domini Jesu, ut dignum est, suscipiat incrementum. Cognoscere possumus quia, ejus in tempore, omnis viperarum abhortiva plantacio quam Pater omnium non plantavit, omnisque structura quam manus Domini non fundavit, excisionem patitur et jacturam, omnisque novella seminaria gracie et virtutis dant folia et flores et fructus utiles et producunt, et omnis celestis fundacio sumit ortum, erigitur et proficit et firmatur. Cognoscere possumus quod, more diligentis opificis, incessanter ejus animus occupetur qualiter materia celesti patrocinio disponatur, ut cum disposita fuerit forma debita materie, perfectio imprimatur. Quia materia viciata et nimis ydonea comprobatur, et perfectionis formam suscipere non modo negligit, sed recusat. Inde est quod

[1] *Ne*. B. — [2] B. *Prosternetur*. A.

* Houlagou Khan avait dans son armée des troupes géorgiennes commandées par deux princes portant le nom de David. L'un était David IV, fils de Roussoudan, surnommé *Narin*, l'autre David V, fils de Géorgi Lacha. Ces deux princes avaient reçu l'investiture de Qoubilai Qa'an et avaient été confirmés dans leur souveraineté par Houlagou Khan. Le contingent géorgien prit part à l'expédition dirigée contre les Ismayliens et au siège de Bagdad. Les soldats se signalèrent par leur intrépidité. « Iberi imprimis magnas strages ediderunt, » dit Bar Hebraus. Mais il est inexact que le khalife Moustacim ait été décapité par un de ces princes géorgiens. La dynastie des Bagratides qui régna en Géorgie compte sept princes ayant porté le nom de David. Cf. Brosset, *Histoire de la Géorgie* (Saint-Pétersbourg, 1849, p. 548); Rachid Eddin, *Histoire des Mogols*, publiée par M. Quatremère dans la Collection orientale; *Gregorii Abulpharagii, sive Bar Hebræi, Chronicon syriacum*, ed. Paulus Jacobus Bruns et Georgius Guillelmus Kersch (Leipzig, 1783, p. 558).

passagium differtur totaliter vel aufertur, unde non est defectus capitis nutrimentum debitum subministrans, si membra emortua vita carent; culpa est rei mobilis, non motoris, si res movenda motum non recipit, si per motorem motui modus debitus adhibetur. Si ergo Summus noster Pontifex pervenit[1] admonendo, disponit indulgencias conferendo, perficit decimas Ecclesie largiendo, nutrit in hiis perseverando, movet exempla saluberrima ostendendo, que culpa ejus est si reges et principes christiani non obtemperant ut imperfecti, non sentiunt ut infirmi, non moventur ut indevoti, non obediunt ut elati? Unde satis patet ex hiis quantum sit Summus Pontifex ad passagium voluntarius et devotus, quantum sint inimici debiles et infirmi, quantum sint nostri pugiles voluntarii et parati, quantum sint potentes et prompti qui debent et volunt passagium adjuvare. In solis ergo regibus et principibus remanet et deperit tantum bonum.

Ubi vero passagium istud incipi debeat, dicendum existimo et dico quod qui vult ut passagium prosperetur, a Constantinopoli illud debere incipi judicabit. Et hoc, septem racionibus, sic ostendo.

Prima racio est quia nunc, peccatis exigentibus populi christiani, ab Alexandria Egipti usque in Constantinopolim, Christiani catholici non tenent passum unum, sed totam terram illam vel Sarracenorum Egipti vel Turcorum Minoris Asie hostilis gladius occupavit. Unde nec castrum est, nec villa, nec civitas, nec portus aliquis, maxime ad maritimam, infra predictum spacium, que non sint Sarracenorum vel Turcorum dicioni[2] subjecta. Inter alia vero que passagio necessaria[3] sunt, est ut habeant equi et homines ubi, post maris tedia et labores, possint aliqualiter recreari. Si enim debilitati et maris tempestatibus et lassati haberent, statim hostes invadere possent in descensu ad terram de navibus, ab hostibus jaculorum et arcuum et balistarum obstacula multa incomoda substinere, vel certe pati diversas insidias et insultus, sicut possumus in multis, exempli causa, inducere quos insperata adversitas in casu simili occupavit. Et hoc non debet aliquis credere, cum hostes illi crucis et Christi castra Dei adversus se moveri senserint, quin castra sua maritima fortiter muniant, portus defendant, littora armatis operiant, ut pro posse exercitum Domini veri Dei a se reiciant et repellant. Sed, ut concilium malignancium Sarracenorum in sua nequicia pereat, et ad impediendum Dei partem locum non habeant malignandi penitus vel nocendi, cogitanda et eligenda via est per quam, cum majori nostrorum consolacione et comodo, et adversariorum periculo et jactura, passagium maturius et salubrius principium assequatur, quod erit si incipiat ubi dico. Ad quod advertendum quod, quamvis uterque sint hostes Romane Ecclesie et fidei inimici Sarraceni, videlicet et Greci, inter quos distinctionem non facio, in hac parte, atque uterque ad resistendum nostris, si hoc contingeret, se fortiter prepararent, et ex hoc nostris in Grecia ut in Egipto resistenciam invenirent; tamen, quia Greci minus quam Sarraceni habent de audacia et virtute, ex quo potissime a Romana Ecclesia discesserunt, et ex hoc possent facilius subjugari, tamen nullus credat quod de istis et de illis subjugandis et conterendis faciliter diffidenciam habeam, quia scio quod Dominus jam descendit et contra eos irascitur furor ejus, nempe jam clamorem opere compleverunt.

Est eciam alia causa quare Grecia haberetur facilius quam Egiptus, quia sunt jam ibi multa loca, castra et insule que nunc a filiis obedientibus et devotis Romane Ecclesie possidentur.

[1] *Prevenit.* B. — [2] *Inditioni.* B. — [3] Aux mss. toujours : *neccessaria.*

Est enim una insula[a] quorumdam dominorum Januensium de Zachariis, de quibus feci superius mencionem, habundans in portibus[1] optimis et quietis, rivis, fontibus irrigua et amena, planis, montibus et nemoribus est jocunda, aere sana, fructibus copiosa, que quantum esset passagio comoda scio ego, sciunt et multi qui ibi fuerunt, maxime si nostri principes in Grecia principium passagii dirigi judicarent. Habet enim hec insula ante se, ad tria miliaria, locum quemdam in Turchia, que apud nos Asia Minor dicitur, qui quidem locus est lingua terre in mare protensa, que est angusta in principio versus Turcos et versus mare et versus dictam insulam rotunda et in modum circuli dilatatur[b]. Habet autem in circuitu miliaria CLXXX, ubi angustior est, tria tantum. Est eciam versus partem illam magis stricta, hinc Smirna, inde civitas Efesina. In ista li[n]gua que Caput vocatur, sunt vineta pulcerrima, oliveta jocundiora et majora de toto imperio Romano, pascua, fruges pingues, aque preterfluentes, venatica nemora et umbrosa. In isto Capite Turchi habitare non audent, nec eciam aliquando apparere, quia dicti domini dicte insule ibi eos quiescere non permittunt, et domini insule illud nequeunt possidere, quia non habent secum alicujus potentis vel Ecclesie manum fortem. Istud Caput posset sine scuto et lancea, et fere sine sanguine, occupari. Quo habito, totum generale passagium posset in eo recreari consolabiliter et secure, et in portibus qui circa sunt totum mundi navigium reparari; nec oporteret timere Turcorum per terram insidias vel insultus, quia per partem illam in qua angustius est, nullus, nisi per passum strictum, posset accedere. Quem passum possent contra omnium Sarracenorum et Turcorum impetum pauci homines custodire. Sunt eciam castra circumquaque pulcerrima et fortia, cum fossatis magnis et turribus, sed omni habitatore carentia. Per istud Caput non dubito quin tota Minor Asia caperetur. Est eciam quoddam castrum in terra firma Turchorum[c], a latere predicte lingue vel capitis, versus aquilonem, quod quidem castrum munitissimum est per Januenses et per eosdem habitatur; cujus dominium partim est predictorum dominorum qui in supradicta insula dominantur, partim quorumdam aliorum Januensium, et vix vel nunquam est quin Turchi contra istud castrum et castrum contra Turcos guerram habeant actualem. Unde, frequenter ad bellum conveniunt manuale. Habet eciam portum tutum et bonum, per que omnia utile passagium esse potest. Quamdam eciam civitatem[d] Januenses possident, quam et noviter construxerunt, nobilem et omnibus

[1] *Partibus*. B.

[a] L'île de Chio. (Voir ci-dessus, p. 531.)

[b] La langue de terre décrite avec une si grande exactitude par Guillaume Adam est la presqu'île qui s'étend en face de l'île Chio, depuis Ourla (Clazomène) jusqu'à Tchechmeh, de l'est à l'ouest (Cyssus), et depuis Qarabouroun jusqu'au cap Qaraqara, du nord au sud.

[c] Ce château situé dans les terres, dans le voisinage et au nord de la presqu'île de Tchechmeh ou de Chio, ne peut être, ce nous semble, que le château ou la citadelle élevée, à une époque inconnue, en dehors de la ville de Smyrne, vers le nord-est, et destinée à la protéger contre les attaques des Turcs de l'intérieur. Les Génois, autorisés par l'empereur Michel Paléologue, en vertu du traité de Nymphé, à fonder des établissements commerciaux à Smyrne, durent occuper et fortifier ce château; ils en furent chassés peu après par les Turcs de la dynastie d'Aïdin Oglou. En 1341, une expédition concertée par le Pape avec les Italiens, les Chypriotes et les chevaliers de Rhodes, remit la ville et le château de Smyrne au pouvoir des Francs, qui y entretinrent pendant un demi-siècle un gouverneur ayant à sa disposition une garnison et une escadre, avec le titre de *Capitaneus Smyrnarum pro domno Papa*. Tamerlan s'empara de Smyrne sur les chrétiens au mois de décembre 1402. Voir les sources citées dans le *Trésor de chron. et d'hist.*, col. 1789.

[d] Le quartier de Galata; il en a été question précédemment, p. 407, note *a*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

bonis et diviciis habundantem, refectam populi multitudine numerosa. Quam quidem civitatem et Constantinopolim solus portus dividit, habens in latitudine vix quartum miliaris unius, in longitudine vero sex miliaria continet; portus securus, tranquillus et bonus, meo judicio, major mundi et pulcrior, profundus modo debito, ita ut in medio ejus super VIII vel X passibus corde, ubi altior fundus est, ancora figi possit et ad litus ad unum passum vel medium appropinquare et ad anulos portarum ligari et firmari valeant nave[s] magne, vacue et honuste. Que civitas, si per nostros haberetur, nullus dubitet quin per illam possemus non dico Constantinopoli, sed eciam toti imperio dominari. Preter illa que dicta sunt, habent jam nostri, Lombardi, Veneti et Januenses et Hospitalarii, insulas multas et civitates, villas et castra, adjacentia Grecorum et Turcorum terris, per que omnia pro passagio comodius, facilius et utilius principium haberetur.

Hoc autem quod dico, quod videlicet in Grecia, deinde in Turchia, passagium incipi debeat, nulli novum vel extraneum videatur, nam quoddam passagium ibi incipit quo nullum umquam aliud de quo legatur, fuit melius prosperatum, nam fuerunt infra trium vel quatuor annorum spacium regna tredecim acquisita.

Secunda racio est quare in Constantinopoli passagium incipi debeat, ut videlicet victualium sufficienter copia habeatur. Expedit siquidem ut victualia nec nimis effluant, nec nimis deficiant, ne superhabundancia lasciviam pariat, et egestas nimia in bellantium cordibus inducat formidinem et pavorem. Qualiter autem hec mediocritas et temperancia in exercitu Domini valeat observari, non est dicere presentis opusculi, sed solum ostendere quomodo, habundancius et melius, et cum minoribus laboribus et expensis, exercitus victualia sufficienter habere valeat de imperio Romanie. Ad quod attendere debemus quod imperium Grecie, quantum scilicet nunc tenet presens imperator, in tribus habundat egregie, videlicet in frumento, vino et carnibus, in tali videlicet habundancia ut non sit annus vix quo de Romania tantum de frumento non exeat quod possent plus quam L naves maxime onerari. Gentes enim grece miliciam perdiderunt, usum armorum nesciunt, artes alias[1] mechanicas communiter non exercent, litterarum studia non sequuntur, sed inerciam sectantes, et ociosas fabulas amplectentes, habitare in terris ubi plus bladi nascitur, solum ut habeant panis habundanciam, sunt contenti; et ideo terris colendis insistunt et quomodo de segetibus vitam habeant elaborant. Et quia sunt pingues terre et fertiles, eorum pigricie satisfaciunt et ventri, dum non oportet eos terram vomere frequenter scindere, vel stercoribus impinguare, et dum, pro parvo semine, recipiunt amplas fruges. De vineis autem, prout convenit, parum curant, specialiter ubi terra est pro frugibus magis apta; quod quidem contingit vel quia vineas colere nesciunt, vel quia vinum quod ibi nascitur non plene ad maturitatem producitur, vel quia majus lucrum acquirunt de segetibus quam de vineis, vel quia, sicut gentes que quietem sectantur et ocium, et plus laboris est in vineis quam in campis, contenti sunt ut quilibet tantum de vino habeat quod possit domui sue sufficere transitorie in habundancia aliquali. Quamvis sint loca multa non sic pro f[r]ugibus apta, in quibus vinum nascitur colore fulgidum, gustu suave, sapore[2] amicabile, nutrimento placidum, effectu virtuosum, sicut potest inveniri in aliqua mundi parte, et hoc non mediocriter, sed habundanter. De carnibus vero habent habundanciam in excessu, quia pascua habet illa regio magis viridia et jocunda, equis et bobus forte nutrimentum prebentia, et pecoribus vir-

[1] *Illas.* B. — [2] B. *Sapare.* A.

tuosum. Habere igitur poterit totum passagium plene et complete de dictis tribus, maxime de blado et carnibus [et vino[1]], et hoc pro levi foro, et absque periculo et labore. Terra ergo illa sufficienter nobis carnes ad nutriendum, panem ad fortitudinem, vinum ad leticiam ministrabit, si primo dicioni Ecclesie submittatur.

Tercia racio est ut via facilior pateat castris Dei. Sunt enim multi qui maris motum et aerem, tempestatesque tam moleste sustineant, ut motu et fere sensu carentes, nec cibum sumere, nec immissum stomacho nisi cum difficultate valeant retinere, ita quod magis videantur vicini morti quam vite, et magis videantur apti esse ad feretrum quam ad bellum. Qua[2] quidem causa multos retrahit a navigio vel retardat, vel in multis infirmitates inducit multas et graves, vel certe debilitat, vel morte aliquando absorbentur. Quod ne contingat exercitui Domini, cavendum pro posse est cum magna diligencia et cautela. Ad quod manifeste scitur quod hii qui transitum desiderant, et qui habent passagium promovere, et sine quibus nec capi potuit, nec prosperitatem habuit Terra Sancta, sunt Gallici, quibus juncti Alamani[3] et Anglici, non dico Terram Sanctam posse capere, sed universas linguas, tribus et populos obruere, conterere et calcare. Et ideo, quanto magis sunt voluntarii et ardentes, quanto magis sunt probitate pollentes, et potencia excellentes, et zelo utiles et virtute, tanto magis diligendi et dirigendi sunt, et eis via tucior et facilior ostendenda. Predictas igitur marinas angustias magis timent et eas odiunt et subterfugiunt, quantum possunt, quod est vel quia non habent consuetudinem navigandi, vel quia eorum naturalis corporis disposicio hoc abhorret. Sunt enim complexionis humide, vel quia sunt delicate nutriti et a molestiis penurie elongati, lectisterniorum, cibariorum et potus et aeris subita mutacio eos terret, pariter et affligit. Per terram ergo eis via pocius eligenda, et quia per terram non est alia via brevior, facilior, tucior et consolabilior quam per Greciam, illam eligere et ad illam dirigere nos debemus.

Videatur ergo possibilitas hujus vie. Pro omnibus igitur predictis qui transire habeant, processus unus erit, ut scilicet, tam Gallici quam Alamanni et Anglici, viam faciant per Ungariam, et inde, transitis montibus qui Ungariam dividunt et Raciam, in plana Bulgarie descendentes, post hec, plano pede, Constantinopolim properabunt, vel per flumen, vel per ripam fluminis, juxta Constantinopolim ad paucas dietas venient et inde reliquo exercitui se conjungent. Per mare eciam necessarius erit certus numerus galearum, que portabunt reliquum populum qui per terram venire nequiverunt, vel per mare venire eligerint pocius quam per terram. Poterunt eciam haberi naves ad equos et arma portandum, et vulgus promiscuum et alia que exercitui necessaria esse possunt. Cum vero jam in Constantinopolim venerint, hii vel illi, videbunt contra hostes Dei inimicos crucis et interfectores populi christiani, Turcos videlicet, quos a Constantinopoli trium vel quatuor miliarium dividit strictum maris.

Capta igitur, nec dubium faciliter, civitate, reliquum imperium faciliter obtinetur. De resistencia enim quam Greci facere valeant vel audeant, nullam penitus facio mencionem. Tanta enim est eorum virtutis audacia, tanta armorum experiencia, tanta probitas animorum, ut non milites nostros vel pedites necessarios esse judicem, sed nostras, ut ita dicam, mulieres posse sufficere ad eorum, non dico potenciam, sed pusillanimitatem spiritus conterendam. Superat enim eos et suppeditat vilior populus Orientis, Turchi videlicet, qui suppeditantur

[1] B. — [2] *Que.* A. B. — [3] B. *Almani.* A.

ab omni alia nacione. Unde Turchi, nec contra Tartaros, nec Cumanos, nec Georgianos, audent arma capere, vel coram eis aliqualiter apparere. Ergo, ex consequenti, apparet liquide quid in Grecorum cordibus remansit prudencie et virtutis, ex quo maxime a Romana Ecclesia et fide catholica decesserunt. Reducto ad manum Ecclesie predicto imperio, non remanet transeundum nisi unus parvissimus maris alveus, longus et strictus, qui quidem durat in longum in modum fluminis CCXX miliaribus, et in latum vix sex miliaribus, quantum videlicet est predicti alvei latitudo. In isto stricto alveo est brachium Sancti Georgii, quod est quedam pars hujus stricti, in quo fuit quoddam passagium simile, sicut dico, cui Deus pietatis sue potenciam manifestans et prosperitatem condonans, manifeste ostendit quod eis fuit ipse misericors dux et rector. Cum vero, transito alveo predicto, in Turchiam transierint, non spero quod resistenciam faciant inimici, Deo pro nostris pugnante et voluntates et actus et itinera dirigente.

Quarta racio est ut caveatur populo christiano ne, cum ante se inimicum ferire cupit, ipse a tergo ab inimicis aliis irruentibus, vel insidiis latentibus, feriatur, et hi[n]c inde conversis contra se hostibus medius opprimatur. Dispositio igitur Terre Sancte talis est, ut sit inter Egiptum et Turchiam, ita quod qui Terram Sanctam invadere et occupare desiderat, si statim descenderit ad terram, cautela non adhibita, de qua loquor, non sit aliud quam imprudenter se ingerere inter hostes. Sarraceni enim Egipti optime norunt quod non possunt se defendere contra nostros, et ideo, quod ex se minus possunt, minusque sufficiunt, ab aliis suppleri cupiunt et laborant. Prece igitur et precio, Turchos vicinos sibi uniunt et inducunt in defensionem sui, et obligant precio contra exercitum Domini preliari, et illi sicut inopes, ut sunt, ad stipendia iniant, et sicut crudeles et inimici Dei, sitiunt sanguinem christianum, et, sicut dolosi et pavidi, timent ne cum ignis gladii nostrorum Sarracenos oppresserit, ita postea eos devoret et consumat; et ideo, propter predicta, se Sarracenis libenter associant, ut, si castra Dei extirpare et a suis finibus non valent excludere, saltem dampnificent, vel certe videantur aliqualiter impedire. Tantus est autem nostrorum zelus ad Terram Sanctam cupiendam et desiderium possidendi[1], quod disposicionis obliviscitur ducis belli, tantusque est amor tamque impatiens et affectus quod circa hoc aliquando non deliberat quid agendum, more glutonis, qui, cum suo discrimine, ante cibum comedit quam frigescat.

Sarraceni vero non possunt Turchis tale adjutorium exhibere quale eis exhibetur a Turchis. Quod est ex causa duplici, vel quia Sarraceni Egipti non consueverunt ad terras longinquas egredi, quia parum in terra propria et in extranea minus valent, vel quia non est talis disposicio quod ita possint Sarraceni Turcos defendere vel juvare, sicut est possibile. E converso, quia Turchi qui sunt juxta Constantinopolim, quos, capta Constantinopoli, prius moneo invadendos, distant ab Egipto plus quam XL dietas; et si Sarraceni vellent illos Turcos defendere, haberent transire per vias inimicorum suorum, per dominium scilicet imperatoris Persidis, ejusque gladium non evaderent, Sarracenorum Egipti, ut supradictum est, sanguinem sicientis. Imperator enim predictus in Turchie medio dominatur, et si sciret Sarracenos inimicos suos fines sui dominii ingressuros, eos curialiter reciperet[2] devorantibus gladiis et sagittis. Reliqu[er]entur ergo Turchi qui juxta Constantinopolim sunt, si in Grecia passagium incipiat, sine adjutore et sine aliquo defensore. Ergo, ibi passagium incipiat ubi dico, ubi videlicet sit nostri exercitus major secu-

[1] B. *Possedendi.* A. — [2] *Reciperet cum eos.* A. B.

ritas, et ubi melius et facilius nostrorum inimicorum audacia valeat deprimi et confundi. Attendendum igitur est quia nunquam passagium legitur factum esse in quo exercitus noster a Turchis insidias non sit passus. Unde, qui legit historiam, quando sanctus Ludovicus transiit et in multis aliis passagiis invenitur quod Turcorum exercitus nostris intulerit multa dampna, sicut in transitu Antiochie[1], legitur specialiter et expresse quod, Antiochia prius capta et possessa a nostris, postea a Turchis, conductis a rege Persarum, obsessa fere fuisset, fame destructa et inedia et consumpta[2], nisi Dei potentia affuisset. Hoc eciam obmittendum non est, quia nunquam legi quod a Sarracenis exercitus Domini sit devictus, nisi quando nos peccata propria[3] expugnabant, vel quando exercitui deerat disposicionis diligencia et cautela. Disponatur ergo in Illo et per Illum cujus sapiencia disponit et ordinat universa, a quo et per quem omnis meritorius actus inicium debitum et omnis perfectionis intencio suscipit incrementum.

Quinta racio est ut possit sibi exercitus Domini precavere a fraudulenciis et insidiis quas imperator Grecie, cum gente sua, contra filios Romane Ecclesie moliri et componere consuevit. Quia enim imperator predictus non est potencia fretus, nec militum probitate munitus, vidensque quod contra nostros non est sibi defensio, nec adest evasio, ad fraudes et malicias se convertit, et quicquid potest malicie machinatur, ut possit nostris in quibuscumque subdola calliditate nocere, et ut invidus contra nos et veneno odii plenus, non vult pro nobis prospera, sed cupit adversa, plusque pro Sarracenis quam Christianis nostris bona desiderat et affectat. Et hoc quasi naturale fel amaritudinis contra nos ab eis semper habuit originem, et adhuc hic malus thesaurus in eorum cordibus perseverat. Iste igitur imperator, qui patribus suis non est melior, ymo pejor, tanto magis ardet furibundus in nos, tanto magis nequicie animo fervet, tantoque magis si posset vellet in nos[4] toto malignitatis spiritu debachari, quanto magis tempus adesse considerat, quod veretur quod scilicet suis demeritis in se suscipiat dignam penam. Igitur attendendum est quod ex tribus imperator predictus potest nostris inferre periculosas insidias et nocivas. Primo, quia si alibi passagium fieret vel inciperet, cum in toto mundo tanta victualium habundancia nequeat inveniri, sicut in Grecia et in terris sibi convicinis, ut aliqualiter est pertractatum, et passagio expediat ut non ab una parte vel provincia sed ab omni loco undique confluant victualia ut habundent, posset esse dampnum non modicum castris Dei, si inde nutrimentum corporalis vite haberi non posset, hoc est de Grecia, que, quando fertilitatem habet, consuevit alimenta bladi propinquis et remotis regionibus ministrare, vel etiam si speratur quod ab imperatore Grecie, non prius subjugato, pro passagio victualia haberentur. Hoc novum est; hoc sperandum non est quod ille alimenta prebeat, vel eciam substentamentum aliquod administret, qui nostros fraudulenter consuevit occidere, non nutrire.

Unde legitur in istoria de passagio Anthioceno[a] quod, cum nostri partim per Ungariam, partim per Rutheniam, processissent in Constantinopolim, ut sicut ego moneo nunc fiendum, brachio Sancti Georgii transito superius nominato, subjugando Turcos, ad Terram Sanctam ultimo devenirent, imperator Grecorum tunc mala machinatus [est] contra nostros et multa. Item, legitur quod, alia vice, non audentes se opponere contra nostros, hanc maliciam cogitarunt ut scilicet calcem

[1] Aux mss. : *Anthiochie*. — [2] *Combusta*. B. — [3] *Nostra*. B. — [4] *Tanto... in nos*, omis dans B.

[a] La chanson d'Antioche ne mentionne pas les faits rappelés ici par Guillaume Adam.

vivam cum[1] farina apponerent, et sic panes conficerent, quos quidem nulli venderent nisi nostris. Quod et factum est. Unde, cum ex hac causa multi ex populo vel morte caderent vel infirmitate percussi viribus deperirent, infirmitates videntes et mortes, et causam penitus ignorantes, ceperunt investigare quid esset. Quo cognito, manum quam contra Sarracenos voluerant extendere, jam contra christianos illos Grecos perfidos converterunt. Iterum, legitur quod classem que nostros transvexerat in portu Constantinopolitano intendere disponebant, ut postea liberius possent dolorem quem contra nostros conceperant cum iniquitatibus parturire. Quod et factum fuisset, nisi Deus consilium malignantium detexisset. Sed et si vellem omnia enarrare, et superbias eorum describere, et quam sit inimicus ille populus, semper malignatus in sanctos, enarrante me, vel scribente, penna deficeret, et libellum hujusmodi[2] excederet quod promisi. Secundo, potest a Grecis exercitui nostro dampnum contingere, si passagium in Grecia non inciperet, ut premisi. Posset enim imperator, cum suo populo, se Turcis conjungere contra nostros, et esset eis in maximum firmamentum et nobis non inmodicum[3] detrimentum, ut cum nostri Terram Sanctam invaderent, Turchi et inde Sarraceni Egipti medium opprimerent populum christianum. Tercio, quia imperator qui nunc est invasor est, non justus possessor, predo, non dominus, quantoque magis sibi conscius imperium injuste usurpasse quod habet, et indebite possidere quod tenet, et contra voluntatem Romane Ecclesie illud se detinere considerat, quod non decet, tanto magis ardencius aspirabit, et quomodocumque diligencius laborabit ne talem populum in dominum habeat, vel vicinum, qui eum expellere velit et valeat de throno imperii, cui preest indebite et quod injuste possidet et indigne. Sibi enim, vel suis, illud imperium jure successionis vel hereditario non debetur, quia pater suus illud, interfecto per eum suo domino, usurpavit. Iste eciam adhuc illud retinet, jure proditorio patris sui.

Sexta[4] racio quare in Constantinopoli passagium incipi debeat est, et hoc propter majorem utilitatem christianitatis. Turcorum enim populus, quamvis in se vilis sit, nec armorum periciam habeat, nec virtutem, tamen terras multas [et] provincias suo dominio subjugavit. Et in tantum pestifer ille turbo invaluit contra christianos Grecos, sibi vicinos, ut non dicam quod civitates et castra munitissima absque habitatore reliquerint, non dicam quod aliquas civitates pro sua dicione sub capitali tributo possederint, sed in tantum crevit scabies illa morbida quod, tota Minore Asia devastata crudeliter et possessa, usque in Constantinopolim, ad tria vel IIII^or miliaria, suum dominium extenderunt. Nec hoc contenta est insaciabilis eorum crudelitas et ineffrenata rabies et audacia fastuosa; sed insuper naves piraticas facere ausi sunt, cum quibus insulas multas et pulcras desertas fecerunt, earum incolas necantes atrociter, vel in servitutem durissimam redigentes, nec eos inibi dimittentes ut saltem naturalis soli et aeris possessio jugum servitutis plenum amaritudine sublevaret, sed eorum universos et singulos ad universas mundi plagas et ventos, terras et provincias ventilantes, venduntur Greci miseri et servi omnium nacionum effecti, Sarracenorum videlicet et Tartarorum et Judeorum; eorum quilibet sectam illam sequitur quam ejus dominus profitetur. Adhuc eciam in habendo naves piraticas perseverant; et plura mala, quamque dicta sunt, facerent, alias insulas que adhuc Christianorum subsunt dominio devastantes, nisi quod Martinus Zaccharie et Benedictus frater ejus, de quibus feci superius men-

[1] *Ut.* B. — [2] B. *Hujusmodum.* A. — [3] *Modicum.* B. — [4] *Tercia.* B.

cionem, resistunt viriliter cum galeis quas semper in mari tenent, ad hoc servicium preparatas; videritis, miserendum spectaculum et omni luctu et compassione plenum, greges magnos ut ovium duci captivos Grecos Asie in Tauricium Persidis, ad vendendum, quorum numerus est aliquando II milium, aliquando plurium, ut ego vidi et mei consocii, pluries et frequenter; videritis matres cum filiis, quorum alter collo pendebat, alter ad ubera, alter in ventre latebat, alter manu, non ducebatur, sed pocius trahebatur. Desiderabant femine matres non esse, et filios natos non fore[1], oblite desiderii feminei, affectabant, genuisseque prolem obligatam tante miserie penitebant, angebanturque angustiis, dum se liberare nequibant, nec filios, nec eciam consolari. Nati econtrario[2], matri, et si loqui non noverant, rugienti gemitu et queruloso suspirio annuebant. Quo nos ducis, mater? Quid de nobis agit? Et sic mater, bellum videns angustum, in corde femineo latens pietas in filiis, diluvium miseriarum inundans, in Turchis subactoribus patens crudelitas, nesciebat quid agere, quia dolorem suum multiplicem delinire, nec filiorum placare querimonias flebiles et vagitus, nec illorum qui eam cum filiis tali servituti subegerant, crudelitatem poterat mitigare; ducebantur interim, et si quis esset, qui vel senio pregravatus vel infirmitate confectus, vel nature, vel etatis condicione, decenter ambulare nequiret, talis verberabatur, vel in vasta heremo relinquebatur, vel immisericorditer et mortaliter cedebatur.

Ego, quod vidi, narro: mulierem quamdam, talibus angustiis pressam, ductam fuisse magis ad abortum quam partum, que filium editum amare conspiciens: « Heu « me, inquit nato, fili, quid in hanc lucem venisti, ut te hic tenebrosus turbo[3] « possideat? Quid te genui que ante te habui servum quam natum de te, et ex te « coarlor e duobus unum eligere, aut te necare, ut hostis non mater, et tibi ante « mortem dare quam mammas, ne si vixeris, et Deum deseras, et te ad dampnacio- « nem eternam sarracenicus error adducat, aut certe te inde servare ut Dei pietas « te illuminans, ab erroris tenebris te defendat, et ab offensionis fidei macula te « preservet? » Sicque, dum in materno pectore pugnarent fides et pietas, fides vincebat, et flens et ejulans, jam deliberabat filio magis mortem dare quam vitam. Et subito, circumspiciens et me cum meo socio videns, exultavit in gaudio, et occulte nobis filium intulit baptizandum. Non enim audebat palam facere, timens sarraceni domini sui offensam incurrere, et ex hoc sui et filii sui[4] mortem non posse evadere formidabat. Nos e contra, cogitantes nobis imminere periculum matri et filio mortem, cepimus dubitare quid facere, et tandem elegimus puerum baptizare, scientes et sperantes quod Deus, de altitudine diviciarum suarum, diversis diversas vias et occultas preparat ad salutem, et quantum in se est omnes homines vult salvos fieri et neminem vult perire. De istis autem qui sic captivi ducti sunt et venditi et Sarraceni effecti, in solo imperio Persidis, plus esse quam cc^m extimantur.

Et ego, sic dico et assero, qui totum predictum imperium quantum in longum extenditur peragravi, nec in vita mea fui in aliqua regione, quantumcumque extranea et remota, in qua Grecos captivos, Sarracenos effectos, non viderim, eciam in Indie regione, sic sunt disperditi et dispersi. In sola vero una civitate, que Tauricium Persidis appellatur, et in villis ejus, certissime plus quam cxx^m de predictis captivis Grecis nunc vivi esse dicuntur. Et si habet una sola civitas tot captivos nunc vivos, quot habent[5] alie provincie et civitates innumere omnis terre, et quot sunt illi qui mortui sunt, vel gladio interfecti?

[1] *Natos esse fore.* B. — [2] *Ejus.* B. — [3] *Trabo.* B. — [4] *Et filii sui*, omis dans B. — [5] *Sunt.* B.

Tantum autem hos, postquam Sarraceni effecti sunt, diabolus dementavit, tantum in eis infixit perfidie vestigia et impressit, ut omnis fidei et christianitatis obliti, nos fratres et alios Christianos, plusquam illi qui a Sarracenis originem habuerunt, et acrius persequuntur. Hoc autem, ut dicunt, faciunt, ut crudeles effici possint [et] aput crudeles dominos suos ampliorem graciam promereri. Unde[1], cum essem in India, causa fidei predicande, et unus ex illis mihi quippiam injurie irrogasset; et cum, captata hora, inter me et ipsum, non[2] dure sed caritative, reprehendissem quod sic Dominum postposuisset, ejusque fidem[3] negasset, legemque Christi fidei et veritati et saluti contrariam suscepisset, et insuper Christum in suis servis inpudenter et inprudenter persequi presumpsisset, ille, deponens occulos et suspirans, ait : « Heu! nos infelices, quos Deus posuit in obprobrium « omnis terre! Ostendit nobis Dominus dorsum et non faciem ejus, calce rejecto, « percussit nos et destruxit radicitus et evulsit, et sic stipitem inutilem deputatam incendio nos reliquit[4], et, ut appareat a[5] sua memoria, nos delevit. Nos « autem, addens, quid faciemus? quibus Deus pietatis sue oculos clausit, nec pro- « pugnatorem mittit qui liberet nos, cum inter istos canes mori et vivere habeamus. « Si enim eis non consentimus, ut, lege Christi abjecta et oblita, eos sequentes, « salutem nostram totaliter preponamus, afficient nos ludibriis, verberibus et tor- « mentis, aut certe, sicut sunt omni pietate privati, crudeli et pestifere morti tra- « dent. Et quamvis credam et sciam melius esse hanc carnis sarcinam deponere « quam vitam perdere sempiternam, tamen non est mihi datum desuper morte « fidem quam corde teneo confirmare. Sed, si benignus et misericors ille Deus « nobis concedere dignaretur brachium aliquod cui possemus inniti, non est servus « qui non statim manus suas sui Domini sanguine consecraret. » Et idem dicunt qui in Perside et Chaldea, quod scilicet non sperant aliud nisi ut, habito tempore, possent suam servitutem durissimam vindicare, et dampna que patiuntur in suos dominos retorquere. Ecce quantum dampnum christianitatis est differe passagium, quantum dedecus Christi nominis, quantum fidei detrimentum. Puto quod, nisi subveniatur cicius Grecie pereunti, non relinquetur in ea[6] non dico qui fidem Christi habeant, sed nec nomen. Videtis ergo quanta sit necessitas ut in Grecia passagium incipiat, et quantum nostrorum profectus et fidei utilitas acquiratur. Quia, quamvis ab unitate matris Ecclesie sint recisi, et filii illegitimi censeantur, tamen Sarraceni eos odio christiani nominis persequuntur, scisma quod inter nos et Grecos est penitus non curantes, vel eciam ignorantes, ipsi eciam, licet fidei lumen amiserint, palpitantes tamen, utcumque in tenebris, gaudent se christianos esse, et nomen Domini devote in necessitatibus invocant et dulciter profitentur.

Septima racio est quia, non dico tantum, sed plus, tenemur Grecos quam Sarracenos expugnare, et hoc ex causa duplici, vel amoris stimulo, vel vindicte zelo et odio provocati. Amore quidem, quia plus tenetur pater filium castigare, quam servum reducere domesticum aberrantem, quam extraneum, et si quem videt pater filium sua monita non servantem, sed velut freneticum et insanum contra se rebellem viderit et protervum, apponit remedia ut, constrictis flagellis et vinculis, obediat et obtemperet, vel invitus, quia vexatio dat auditui intellectum. Item, zelo vindicte, plus tenemur Grecos invadere quam Sarracenos. Quanto enim plus gravant a filio, a propinquo, ab amico et noto offense et injurie irrogate, tanto quilibet

[1] *Tamen.* B. — [2] B. *Solum.* A. — [3] B. *Fidei.* A. — [4] Au ms. : *reliquid.* — [5] *In.* B. — [6] *Eo.* A. B.

contra offendentem se spirat acrius ad vindictam, maxime si rogatus ad pacem ut obdurat, pacem rennuat, et, beneficiis obligatus, multiplicare offensas et gravamina non desistat. Qui autem antiquas historias mente retinet, Romana Ecclesia, ecclesiarum omnium mater, inter omnes alias ecclesias et super omnes alias ecclesias exaltavit Grecorum ecclesiam et promovit, eciam cum quarumdam aliarum ecclesiarum gravamine non modico et offensa, ita ut alie ecclesie aut invidebant, ut emule, aut certe detrahebant Romane Ecclesie, ut gravate. Romana ergo Ecclesia Grecam oblatis dignitatibus demulcebat, beneficiis variis attrahebat, errantem reducere satagebat, reductam dulciter confirmabat, dulcibus monitis et exemptis; sed illa, tumida et superba, in matrem protervam et effrenatam, in dominam semper divisiones et scismata adinvenit pariter et nutrivit, et, paci et unitati impaciens, elegit singularis incedere, et novitatum et presumpcionum inventrix que sanam doctrinam non sapiunt, incrassata, inpinguata, dilatata, fidem orthodoxam Romane Ecclesie diversis erroribus maculavit et obedienciam dereliquit. Si vero ingratitudines et malicias et injurias per Grecos Romane Ecclesie irrogatas enumerem, libelli modum excederet, quod, ut premisi, vitare cupio, quantum possum.

Quedam tamen et pauca de multis que vos ignorare non decet, immo scire expedit, que contra fidem et cultores fidei in Grecia per Grecorum dominum noviter contingerunt, breviter ennarrabo.

Imperator enim Grecie qui nunc est[a], a principio sui regiminis, fautor et nutritor errorum, cui semper fuit fidei veritas et Ecclesie unitas odiosa, a principio, inquam, sui regiminis, fidem reliquit, Ecclesiam Romanam in multis offendit, et a se et ab aliis sui dominii nostre christianitatis cultum quantum potuit enervavit; nolentesque fidem deserere, vel a suo imperio expulit, vel carceribus mancipavit. Hic patrem habuit nomine Paleologum[b], quod idem sonat sicut antiquum verbum, qui licet imperium violenti et infideli usurpacione habuerit, tamen Romane Ecclesie humilis et devotus ejus suscepit obedienciam et fidem, quam et tenuit viriliter et defendit usque ad terminum vite sue. Convocato enim suorum concilio monachorum, ab illis qui inter eos auctoritatis majoris et sciencie videbantur sollicite requisivit cui fidei, Romane scilicet Ecclesie, vel Grece, esset pocius adherendum. Altercacione autem quadam prehabita, omnium fuit una et ista sentencia quod, extra fidem et obedienciam Romane Ecclesie non sit salus. Et cum eis adhuc diceret ne precipitarent sentenciam in hoc facto, sed, post dies x deliberacionis, firmiter responderent et de hoc talem sentenciam promulgarent quod non oporteret nec liceret eis modo aliquo revocare, similem, ut prius, sentenciam protulerunt. Quibus cum adhuc adderet minas mortis, si eos contingeret revocare, iterum dicentes idem quod prius, unanimiter asserentes [quod] se cuicumque pene vel morti quam vellet eis imperator infligere subdiderint, si huic sententie, verbo vel facto, aliqualiter contrairent. Ad peticionem igitur predicti imperatoris Paleologi humilem et devotum Summus Pontifex in Constantinopolim legatum misit abbatem, scilicet tunc Montis Casinensis[c], quem legatum ipse Paleologus idcirco petiverat, ut, ex parte Summi Pontificis, ipsum uniret fidei orthodoxe ad gremium matris Ecclesie redeuntem. Cumque legatus, in ecclesia Sancte Sophie, convocata multitudine innumerabili, solemniter celebraret, collacione verbi per eum premissa ad populum, imperator accedens obedienciam promisit Romane Ecclesie, et fidem

[a] Andronic II, dit le Vieux ou l'Ancien. Voir ci-dessus, p. 432, note. — [b] Michel Paléologue, père d'Andronic II, mort en 1282. — [b] L'abbé Bernard. Voir Tosti, *Storie della badia di Monte Cassino*, t. III, p. 31.

IMPRIMERIE NATIONALE.

coram astante multitudine est professus solemniter et constanter; et sic, more nostro, de manu legati, ibidem sacra communione ab imperatore recepta, cum exultacione fidelium, sacra misteria terminantur [et] celebrantur. Cum vero tempus institit[1] quo de[b]eat Lugdunense generale concilium celebrari[a], Paleologus imperator fidelem et devotum patriarcham suum ad illud venire precepit, ut ordinaciones et consuetudines Romane Ecclesie in Greciam secum ferret, cupiens secundum illas subjectum[2] sibi clerum et populum informare. Sed, cum patriarcha ad hoc[3] devotus insisteret et fideliter laboraret, et ex hoc etiam propter mortem Pape oporteret eum in hiis partibus aliquandiu commorari, monachi, qui salutem vite imperatori suaserant, penitere ceperunt, et submurmurantes, errores et nova scismata seminantes, totum populum, accepto salubri proposito, perverterunt. Quo comperto, imperator jussit omnes monachos ubicumque inveniri possent, sine spe venie et absque interrogacione, submergi. Hac[4] ergo causa multa milia consumpsit monachorum. Illos autem quibus, sub attestacione, imperator minas intulerat si id quod de fide asseruerant[5] revocarent, ligatos super singulos asinos, versis ad caudas vultibus, visceribus animalium ad colla appensis, clamante precone, per totam Constantinopolim duci precepit naribus amputatis. Hos autem occidere noluit, sed sic permisit cum hac ignominia vivere, ut semper in eorum facie signum sue perfidie appareret.

Post mortem vero hujus Paleologi, monachi, qui diu, eo vivente, latuerant, sunt unanimiter congregati et, sedicione commota in populo, istum qui nunc est, noluerunt in imperatorem modo aliquo consecrare, nisi sex condicionibus interjectis, quas imperator, juramento prestito, promisit et firmiter se inviolabiliter et in perpetuum servaturum[b]. Prima condicio fuit quod fidem et obedienciam Romane Ecclesie abnegaret, et insuper anathematizaret et malediceret omnes communionem et obedienciam et fidem Romane Ecclesie profitentes. II[a] quod nunquam, verbo vel opere, Grecorum fidei, immo perfidie, in aliquo contrairet. III[a] quod, quia pater ejus fidem catholicam susceperat et mortuus fuerat in eadem, ipsum malediceret et excommunicaret et anathemati perpetuo obligaret. IIII[a] quod, quia idem pater suus multos monachos piscibus maris et volucribus celi et terre bestiis tradiderat devorandos, nunquam in perpetuum eundem permitteret sepeliri. V[a] quia monachi illi timebant ut, cum iste esset in imperio confirmatus, contra eos, sicut pater ejus fecerat, dampnis et injuriis anelaret, quod nunquam mortis vel sanguinis, nec per se nec per alium, in toto[6] suo imperio judicium promulgaret.

Prima condicio et secunda eum Deo reddidit odiosum, quia sine fide impossibile est placere Deo. III[a] eum peccato contra naturam, iniquitate et scelere, maculavit, quia patrem maledicere contra preceptum legis nature est, que parentes[7] precipit honorare. IIII[a] condicio eum omni eciam comuni caritate et pietate privavit, quia de misericordie operibus est mortuos sepelire. V[a] condicio eum omni iniquitate replevit, quia ad principem pertinet penis et morte peccata corrigere, quia justicia cum judicio dicitur preparacio sedis regni. Has autem condiciones iniquas, ita stricte et cum tanta diligencia observavit usque ad hanc diem, ut in hiis dispensacio nulla cadat.

[1] *Instetit.* B. — [2] B. *Subjectam.* A. — [3] *Adhuc.* B. — [4] B. — [5] *Asseverant.* B. — [6] *Tanto.* A. B. — [7] B. *Parentis.* A.

[a] Le concile général de 1274. — [b] Brochard rappelle les mêmes faits ci-dessus.

Ipse quos potest a fide nostra abducit, et ad suam inducit perfidiam, muneribus et promissis, sicut de uxore sua, que fuerat filia marchionis Montis Ferrati[a], que Greca per eum effecta, Greca vixit, et Greca mortua est, et a Grecis, more ipsorum sacramentis susceptis, in Grecorum ecclesia est sepulta. Uxor eciam filii sui[b], que nuper, in dedecus Romane Ecclesie, de quodam sororum nostrarum monasterio, in quo oblata a parentibus per aliquos annos fuerat, reclamante puella, et illuc de Alamannia est traducta, per eum Greca perfida est effecta. Filium eciam fratris regis Cipri qui dicitur dominus de Sur[c], cum ad ipsum imperatorem de Armenia confugisset, dando sibi neptem suam in uxorem suam, ad suam perfidiam inclinavit. Quemdam eciam Januensem, spurium et male natum[d], ut posset eum ad suam sectam attrahere, admiratum galearum fecit et eidem quamdam suam consanguineam in conjugium copulavit[1]. Quemdam etiam apostatam[e] duorum ordinum, Predicatorum videlicet primo, et secundo Templariorum, virum nequissimum, moribus et vita et genere sordidum, sic attraxit et sublimavit quod cum primo magnum ducem, dehinc Cesarem fecit, et eidem filiam sororis sue in conjugium sociavit. Insuper illum patriarcham[f], quem olim pater istius ad concilium Lugdunense transmiserat, pro causa superius memorata, cum in Constantinopolim pervenisset, cum ordinacionibus et decretis Romane curie et apostolicis litteris graciosis, et imperatorem Paleologum mortuum invenisset, statim per istum imperatorem qui nunc est capitur et, nolens fidem quam susceperat abnegare,

[a] Irène, la seconde femme d'Andronic II, était fille de Guillaume le Grand, marquis de Montferrat.

[b] Jeanne, qui prit sans doute le nom d'Irène en passant à l'église grecque et en épousant l'empereur Andronic III Paléologue, dit le Jeune, du vivant de son aïeul Andronic II. Elle était fille de Henri Ier, duc de Brunswick-Grubenhaguen, dit le Merveilleux. Irène mourut à Redeste, sans laisser d'enfants, le 17 août 1324. (Cantacuzène, liv. I, c. XL; Nicéph. Grégor., liv. VIII, c. XV.) Après la mort d'Irène, Andronic III épousa, en 1326, Jeanne de Savoie, que les Grecs appelèrent Anne. (Cantacuzène, liv. I, c. XLII.)

[c] On ne voit pas quel est celui des enfants du prince de Tyr, Amaury de Lusignan, frère du roi Henri II, dont parle ici Guillaume Adam.

[d] Les chroniques génoises ne disent rien de ces faits.

[e] Roger de Flor, le chef des bandes Almogavares, était le fils de Richard de Flor, grand fauconnier de l'empereur Frédéric II. Il fut admis à l'âge de vingt ans dans l'ordre du Temple. Il entra ensuite au service de l'empereur Andronic III, qui le créa grand-duc et peu après César; il épousa, en 1303, Marie Asan Paléologue, fille d'Irène, sœur de l'empereur Andronic II, femme de Jean Asan III, crale de Bulgarie. Il périt en 1306, assassiné par les soldats alains de Michel, fils de l'empereur, associé à l'empire. Muntaner, lieutenant et ami de Roger de Flor, qu'il appelle toujours *frère Roger*, ne dit pas qu'avant d'avoir été frère servant dans l'ordre du Temple, Roger eût revêtu l'habit de Dominicain. Voir Nicéphore Grégoras, liv. VII, c. III; Pachymère, liv. X et XI; Ramon Muntaner, c. CXCIX et suiv., édit. Lanz, p. 347, édit. Buchon (1840), p. 406 et suiv.; Du Cange, *Histoire de Constant.*, liv. VI, t. II, p. 59; Ferd. Gregorovius, *Gesch. der Stadt Athen im Mittelalter*, t. I, p. 478 (Stuttgart, 1889).

[f] Jean XI, surnommé Bekkos, archiviste de l'église, avait remplacé, en 1274, le patriarche Joseph Ier. La résistance qu'il opposa d'abord aux désirs de l'empereur Michel Paléologue pour l'union des deux Églises, détermina son arrestation. Il fut enfermé dans la tour d'Anéma et soumis à la surveillance des gardes du corps celtes. Mais il ne tarda pas à reconnaître la sagesse des vues de l'empereur et à y adhérer sans arrière-pensée; il écrivit dès lors courageusement en faveur de la réunion des Églises et devint, comme dit Pachymère, la langue, la main et la plume habile du Basileus, qu'il servit en toutes choses. Andronic II, fils de Michel Paléologue, ayant abandonné les traditions de son père et rompu l'union avec les Latins, Bekkos alla s'enfermer dans le couvent de la Vierge Immaculée. (1282). Appelé à comparaître devant le synode, il fut déposé par Grégoire, métropolite de Chypre, et remplacé par Joseph Ier, qui occupa une seconde fois le trône patriarcal. Rien n'ébranla Bekkos; il continua à parler et à écrire en faveur de l'union et fut arrêté par ordre d'Andronic. Il termina ses jours dans l'exil ou en prison, vers le mois de mars 1288. (Pachymère, liv. V, c. XIII; *Græcia orthod.* ap. Allatius, t. II, p. 215 et 286 [Rome, 1659], liv. III, c. XXIX; Zacharie Mathas, *Catalogue historique des premiers évêques et des patriarches de Constantinople*, Nauplie, 1837, p. 130-133.)

terroribus vel promissis, cum multis de suo genere carceri mancipatur, et in illa confessione perdurans gloriose in carcere obdormivit.

Multos eciam adhuc idem imperator in carcere detinet, et a tempore mortis patris sui, quia fidem nostram quam susceperant tenere et in ea et pro ea mori pocius elegerunt quam promoveri[1] et extolli donariis[2] dignitatibus et promissis. Unde adhuc vivunt aliqui de illis incarceratis, fide ferventes et in penis constantes, obedienciam profitentes Romane Ecclesie et amantes. De quibus injustum mihi videtur quia, pro deliberacione[3] eorum a carcere, ab Ecclesia Romana nunquam littera aliqua emanavit, quod forte contigit quia hoc ad Ecclesie noticiam non pervenit, vel forte non fuit qui has litteras procuraret, quia eciam pertimescebat ne populus ad sanam doctrinam et vite exemplum fratrum nostrorum, Predicatorum scilicet et Minorum, converterentur, eos de civitate Constantinopolitana expulit, et juravit in manibus monachorum quod nunquam aliquem de predictis fratribus infra Constantinopolim permitteret habitare. Et in hoc vult Tartarorum et Sarracenorum maliciam et perfidiam superare, qui, fratres ad predicandum verbum Dei ad eos declinantes, permittunt habitare inter se pacifice et quiete; nec videtur aliud versari in ejus mente perfida nisi quomodo posset sui et commissi sibi populi saluti[4] obstaculum invenire.

Pater eciam ejus, ut iste imperator juraverat, adhuc non est traditus sepulture. Corpus autem ejusdem patris sui tanta integritate perdurat et tanta est usque nunc incolumitate servatum, ut consumpcionis alicujus vel fetoris in eodem aliquod vestigium nequeat inveniri. Immo contigit ut candela, que sue[5] matris studio circa corpus ejus ardet die noctuque, casu caderet, et cum omnia que circa corpus illud erant ignis ex candela accensus penitus consumpsisset, tantum de archa in qua integrum servabatur remansit illesum, tantumque de panno sericho quod illud tegebat fuit intactum quantum mensura corporis contingebat, ita quod, nec in corpus, nec in aliquod aliud quod corpus contingeret, ardor incendii prevaleret, sed cum ad fines corporis ignis pertigit, sine omni humano studio est extinctus.

Ex hiis autem, paucis de multis, que dicta sunt potestis advertere quantum tenetur Ecclesia istum imperatorem perdere, qui, tot contra nos nequiciis perpetratis et dolis inventis et injuriis irrogatis, in malis perdurans, non desistit cogitare et facere quicquid sperat posse contingere in malum Romane Ecclesie et in detrimentum nostre fidei et jacturam. Quem ergo pietatis affectus et longanimitatis benignitas Ecclesie non inclinant et emoliunt, sed indurant, exemplo secundo Domini servato, potenti Ecclesie gladio feriatur, ut sic ejus amplius non regnet iniquitas, sed impietas destruatur, tranquillusque status pro nostris inde proveniat et securus, et passagio prosperitas optata arrideat, ut hinc inde prostratis et deletis hostibus crucis Christi, in sancta Jerusalem affectatum finem et beatum exitum assequamur. Jam ergo ad partem ultimam hujus opusculi redeamus.

[1] *Non promoveri.* B. — [2] *Denariis.* B. — [3] *Liberacione.* B. — [4] *Salute.* B. — [5] *Sui.* A. B.

V

Emolumentum[1] ergo quale et quantum Sarracenis Egipti proveniat de partibus Indiarum hoc nullus dubitet quin incidenter sit causa potissima omnium transgressionum et peccatorum que per nostros, eundo in Egiptum contra reverenciam Romane Ecclesie, perpetrantur; et hoc, ut melius cognoscatur, presciendum est quod unum brachium maris Occeani versus meridiem terram dividit quod innumerabiles provincias et civitates in suis litoribus habet et infra sinum suum ambit et continet parvas et magnas, mirabiles et miserabiles insulas infinitas, et istud brachium mare Indicum appellatur. Quod majus esse quam istud nostrum [Medi-]terraneum comprobatur. Brachium vero istud dividitur in gulfos et portus plurimos et anfractus.

De quo, inter alios, unus magnus gulfus versus occidentem regionis illius protenditur, qui ex uno latere versus meridiem Arabie partem et Ydumeam et ex altera montes maximos, preter multa que omitto, in parte inaccessibiles. Ultra quos montes veram Ethiopiam habet et in fine sinus sui est quedam civitas situata que Eden[a] nuncupatur, que illa esse dicitur quam in Genesi Chaym legitur construxisse. Hec civitas ex una parte habet gulfum maris Indici et ex altera mare Rubrum, ad quod itur de predicta civitate per quoddam strictum quod est quasi alveus fluvii. Quod quidem strictum fluxu maris impletur et refluxu evacuatur et ex hoc bis in die naturali. Per hunc ergo modum, mare Indicum est contiguum mari Rubro. Hoc mare Rubrum et Nilum fluvium, qui in Egiptum currit, parvum terre spacium dividit, ita ut de mari Rubro in Egiptum brevis et facilis sit ingressus. Habita igitur ista dispocione preambula, quilibet potest advertere quod premisi[2], scilicet quod in India omnium malorum que supra posui materia sit, non casualiter vel occasionaliter, sed veraciter effective.

Omnia enim que in Egipto venduntur, ut piper, zinziber et alie species, aurum et lapides preciosi, sericum et panni illi preciosi, tincti Indie coloribus, et omnia alia preciosa, propter que emenda mercatores istarum parcium eundo in Alexandriam excommunicacionis laqueo se exponunt, obedienciam sue matris Ecclesie et summi Apostolici reverenciam postponentes, apportantur de India in Egiptum. Nam sicut cibus a capite in gutture et a gutture in stomachum et de stomacho ad ceteras partes corporis se transfundit, ita predicte merces preciose a mari Indico, quasi a capite, ortum habent et per predictum gulfum Eden, quasi per guttur,

[1] B. *Emolimentum*. A. — [2] *Premissi*. A.

[a] Aden est située sur la rive méridionale du Yémen, au fond du golfe qui porte son nom. « Aden, dit Yaqout, est une ville célèbre qui s'élève « sur la rive de la mer de l'Inde. Le séjour en est dés- « agréable. Elle n'a ni eau ni verdure; les habitants « boivent l'eau que leur fournit une source située « à la distance d'une journée de marche de la ville. « Les navires de l'Inde viennent aborder dans ce « port, et ce fait y a provoqué le concours d'un « grand nombre de négociants qui s'y livrent au « commerce. » Selon Abou Mohammed Hassan el Hamdany el Yemeny, Aden appartiendrait au Thamah et serait le plus ancien marché des Arabes. Cette ville, située sur le rivage de la mer, est entourée d'une montagne qui n'avait aucune issue; cette montagne fut percée à l'aide d'instruments de fer, et on y pratiqua un chemin qui donna accès du côté de la terre. On trouve dans la ville des puits d'eau saumâtre qui servent aux besoins des habitants. (Yaqout, *Moudjem el Bouldan*, par M. Barbier de Meynard, tome IV, p. 621 et 622.) L'imam Thayyb ibn Abd allah a écrit une histoire d'Aden sous le titre de *Tarikh thighr Aden* تاريخ ثغر عدن. On trouve des détails circonstanciés sur Aden au moyen âge dans le *Tarikh Moustanssery* d'Ibn el Moudjavir.

dehinc in Egiptum per mare Rubrum, quasi in stomachum, et deinde, quasi ad partes corporis, ad ceteras mundi provincias disperguntur. Qui ergo caput prescinderet, totus stomachus, ex defectu nutrimenti tabescens, per consequens et membra cetera deperirent. Unde igitur malum provenit, ibi contra morbum remedium apponatur. Quod erit, si via ista posset aliqualiter impediri, ne scilicet iste merces de maritimis finibus Indiarum possent per gulfum predictum Eden in Egiptum descendere, quia, clauso hoc gulfo, aliud hostium, nec locus patet, vel aditus, unde possint Egipcii hoc habere, propter que per nostros, ut predicitur, in Alexandriam navigatur.

Ad quod autem complendum unicus est modus et facilis, ut scilicet alique galee in mari Indico ponantur, que passum illum predicti gulfi de Eden diligenter custodiant et impediant de cetero [ne] aliquis portans predictas merces, de India in Egiptum perinde tute valeat navigare; et ad hoc explendum, tres vel quatuor galee sufficiunt habundanter. Ut autem galee iste haberi valeant, duplex erit modus, unus difficilis et alter facilis. Primus modus est ut tantam pecuniam Ecclesia exhiberet quanta pro illis galeis sufficeret, quam sub certa racione reciperet ille quem Ecclesia huic negocio preponere dignaretur. Et quia forte difficile esse videretur Ecclesie hanc pecuniam exhibere, adhibeatur modus secundus, qui sit facilior et melior, ut scilicet dominus Papa de thesauro Domini crucifixi largus sit, et pro mille ducentis hominibus a pena et culpa indulgenciam largiatur. Tot enim homines pro quatuor galeis necessarii sunt. Istos autem homines, ille habebit eligere quem dominus Papa huic negocio preponere voluerit, et sibi idem prepositus voluerit ordinare. Et quia forte hujusmodi homines non possent sufficere ad expensas quas haberent facere in vie longitudine et in predictis galeis, ad hoc necessario componendis, predicto preposito concedatur ut centum excommunicatos de Alexandria absolvere valeat, qui aliquid, pro expensis, solvant, vel se exponant ad hoc servicium personaliter exequendum.

Et quia hoc novum est, et nostris hic temporibus inauditum, per consequens incredibile videtur, aut certe impossibile ex duobus.

Primo, quia nunquam aliquis attemptavit Ecclesie ista suggerere, cum multi fuerint et diversi qui de diversis terrarum disposicionibus et marium proprietatibus, admiracione et utilitate digna conscripserint plurima, et quod hoc tam utile et tam facile apud eos incognitum fuerit, et sic remanserit[1] indiscussum.

Secundo, videtur impossibile ut tam parvus numerus galearum tanto navium et lignorum multitudini de India in Egiptum venientium tam faciliter viam impediat et precludat et tot mercatorum milibus Sarracenorum pariter et Indorum tam exilis et parvus numerus hominum se opponat, et insuper quod ibi hoc faciat debilis et infirma quod non potest hic agere Ecclesie firma manus.

Quapropter sciendum est quod, ex quatuor causis, contingere potuit quod nichil de hujusmodi negocio per aliquem Ecclesie auribus est suggestum.

Primo, quia forte illis qui alia scriptitabant non apparebat veritas hujus facti, quia experienciam non habebant, sicut ego diligenter scrutatus sum; et ego non cognovi scriptura, vel narratore, vel teste alio mediante, sed de omnibus hiis mihi fidem proprie manus et pedes et oculi prebuerunt. Fui enim in mari Indico fere xx mensium spacio, et maxime in quadam insula[2] novem mensibus, que quidem

[1] *Remansit.* B.

[2] L'île de Socotora, où Brochard séjourna également. Voir ci-dessus, p. 307, note.

insula est in medio gulfi predicti de Eden, per quem gulfum et per quam insulam est transitus de India in Egiptum. Fui ergo ibi, et que oportuna sunt huic facto inspexi sollicite et diligenter adverti. Nam oportuit terram mari Indico contiguam et aliquas insulas perlustrare, quia sic vie, quam causa predicandi in Ethiopiam habebam facere, disposicio requirebat. De qua Ethiopia multa et magna compassio est quod tantus et talis populus et tam infinitus sic pereat, et a nostrorum memoria totaliter sit abscisus. Secundo, potuit esse quod illi qui me in aliis narracionibus precesserunt nichil de hoc locuti sunt, quia forte non sperabant se posse favorem debitum et necessarium pro hoc facto ab Ecclesia obtinere, et ideo, de aliis enarrantes, de hoc ex tali diffidencia subticebant. Vel ex alio contingere potuit quod de hoc nichil dixerunt, quia forte habebant se more invidorum qui bonum quod vident, dum pro se obtinere nequeunt, in aliis non promovent, vel, si vident id posse alium adipisci, nituntur totaliter impedire, vel eciam ad hoc eorum ingenium et industria non pervenit ut scirent que necessaria erant pro hoc facto et congrua ordinare vel eciam cogitare, quamvis, tempore Argoni[*] imperatoris Tartarorum, Januenses, favente eodem imperatore, imo pocius faciente, inceperint hoc negocium attemptare, facientes tantummodo galeas duas in Baldaco, ut per Eufraten, qui est unus de fluviis Paradisi, in mare Indicum cum dictis galeis descenderent, et sic, applicantes ad passum de quo loquor, ipsum clauderent, ne de cetero merces alique portari possent de India in Egiptum; quod, procul dubio, perfecissent, nisi eos ille divisionis et parcialitatis spiritus invasisset qui consuevit Ytalicos perturbare. Dicentes enim isti se esse Gebellinos et illi Guelfos, mutuo se occidentes, subito ad nichilum sunt redacti.

Quod[1] ergo tunc fuit, ex indiscreto animo et ex zelo fatuo, interceptum totaliter et dimissum, hoc posset nunc reincipi et perfici, si modus hic positus et debitus et cautela et omnia illa media haberentur, cum quibus, et per que, hoc negocium finem debitum et optatum congrue sortiretur. Hoc igitur sufficiat, quantum ad illos quibus, prima facie, incredibile vel impossibile videbatur, ostendendo iterum modum per quem istud perfacile, immo et delectabile et nullius breviter difficultatis esse vel periculi, apparebit. Igitur, circa hoc quatuor sunt videnda : primo, de modo per quem galee iste haberi valeant : II° de portu ubi reduci habeant; III° de condicione et modo illarum gencium contra quas[2] pugnare conveniat; IIII° hiis habitis, videbitur quedam facilitas quomodo[3] passus ille custodiri valeat.

Modus possibilis habendi galeas attendi debet, vel quoad locum in quo eas debent facere, vel quoad illos qui eas habent componere, vel quoad homines qui eas habent regere, vel quoad hoc unde habent expense procedere. Quoad locum autem ubi fieri valeant, sciendum est quod multi mercatores et divites sunt de illa predicta civitate Eden, cujus passum claudendum dicimus, et isti mercatores per se et suos famulos, causa mercacionum, circueunt omnes terras Indie et frequentant, illis exceptis dumtaxat que dicionis imperatoris Persidis sunt, et illis que sunt quorumdam Indorum qui in insulis Indie habitant, quia omnes predicti contra homines civitatis predicte exercent inimicicias capitales. Advertendum est igitur quod ibi fiant predicte galee ubi mercatores Eden non appareant, ne per eos factura galearum valeat impediri. Possent enim, saltem in hoc, impedimentum

[1] *Qui.* A. B. — [2] *Quos.* B. — [3] *Quam.* B.

[*] Argoun Khan régna sur la Perse du 11 août 1284 au 7 mars 1291.

inferre quod domini terrarum illarum, que pacem et confederacionem habent cum eis, compositores galearum non reciperent nec tenerent, vel saltem ligna ad componendum galeas nec venderent, nec donarent. Eligendus est ergo locus ad quem mercatores predicti accedere non audeant, et in quo lignorum copia decenter valeat inveniri. Tria sunt ergo loca hujusmodi. Primus locus est Hormutz [a], insula quedam Indie prime, que dominii[1] imperatoris Persidis est. Secundus locus est insule alie quedam que Dive [b] notantur, distantes a predicta fere per tria milia miliaria. Tertius locus est terra firma ultime Indie, cujus civitates Tana [c] et Cambaeyt [d] et Colom [e] vocantur. Et in hiis locis ultimis maxime[2] est tanta lignorum copia, ut nunquam, in aliqua mundi parte, viderim tam altas arbores et tam solidas et minus nodosas, magis rectas [f]. Domini vero terrarum istarum libenter darent, contra Sarracenos predicte civitatis Eden, consilium, auxilium et favorem, non solum de suis rebus, sed libencius de personis, aliqui propter odium, aliqui propter lucrum. Quoad magistros qui galeas habent componere, et quoad illos qui eas habent regere, quoad expensas eciam et sumptus necessarios, satis est ostensum. Tamen eciam hoc addo, quod, meo judicio, nunquam per aliquos alios quam per

[1] *Domini*. B. — [2] *Maxima*. A.

[a] L'île et la ville d'Ormuz ou Hormouz, à l'entrée du golfe Persique. L'île d'Hormouz portait autrefois le nom de Djeroun. Lorsque Chihab Eddin Ayaz fut contraint par les attaques des Tartares d'abandonner la ville d'Hormouz qu'il gouvernait et de se réfugier dans l'île de Djeroun, il donna à la ville qu'il fonda le nom de celle qu'il avait été obligé de quitter. Les auteurs orientaux nous fournissent peu de détails sur Hormouz et sur la dynastie qui y régna depuis les dernières années du XIII[e] siècle jusqu'à la fin du XVI[e] siècle. Un des princes qui régnèrent à Hormouz, Touran châh, a écrit une chronique dont Teixeira possédait un exemplaire et dont il a donné des extraits dans la relation de ses voyages. Les princes qui gouvernèrent Hormouz dans la première moitié du XIV[e] siècle furent Izz Eddin Gourdan châh et son fils, Qouthb Eddin Tehmeten. Cf. Ibn Batoutah, *Voyages*, tome II, page 233; *Voyage de Teixeira*, ou *Histoire des rois de Perse*, traduit de l'espagnol en français par Cotolendi (Paris, 1681, t. II, p. 71 et suivantes).

[b] Ces îles, que Guillaume Adam appelle *Dive*, et qui sont si éloignées d'Ormuz, semblent être les Maldives.

[c] La ville de Tana est aujourd'hui Bombay. (Marco Polo, édit. Pauthier, t. II, p. 662; édit. Yule, t. II, p. 385, 600.)

[d] Aujourd'hui Cambaye, au fond du golfe de ce nom, au nord de Bombay. « Cambaet est un grant « royaume vers Ponent, dit Marco Polo, il s'y fait « moult grant marchandise » (édit. Pauthier, t. II, p. 665, 666). Ibn Batoutah donne pour raison de la richesse et de la beauté de la ville de Tana l'affluence des marchands étrangers qui, dit-il, y bâtissent continuellement des maisons et des temples superbes. (Pauthier, *ibid.*)

[e] Cette ville de Colom n'est point Colombo, capitale de l'île de Ceylan, comme on l'a cru, mais Coulan ou Koulam, sur la côte du Malabar, entre Cochin et le cap Comorin, ville très commerçante et capitale de l'État que Marco Polo appelle *Royaume de Coilun* (édit. Pauthier, p. 642). C'était le port le plus éloigné qu'atteignissent les marchands chinois et indiens; à partir de ce point, le commerce avec la Perse et l'Égypte se faisait par navires arabes. Le roi et l'ensemble de la population de Coulan étaient idolâtres, du temps de Marco Polo, bien qu'il y eût déjà quelques chrétiens parmi eux. A la suite des grandes missions que favorisèrent quelque temps les bonnes dispositions des empereurs mogols, les papes d'Avignon avaient fondé un évêché à Coulan. Trompé par le titre sous lequel on designait ce prélat : *Columbensis episcopus*, Le Quien avait cru que son siège était la ville de Colombo de l'île de Ceylan (*Or. christ.*, t. III, col. 1371), tandis que, en réalité, cet *episcopus Columbensis*, généralement un religieux dominicain ou franciscain, résidait à Coulan du Malabar. Le colonel sir Henry Yule rappelle, dans son édition de Marco Polo, que des voyageurs ont vu en cette ville des ruines d'églises chrétiennes remontant au XIV[e] siècle (t. II, p. 365; cf. Furcy Raynaud, nouv. édit. et trad. de l'*Hist. du comm. du Levant* de M. Heyd, t. II, p. 148). L'Atlas catalan de 1375, exagérant peut-être les résultats obtenus momentanément par les religieux missionnaires, figure sur la côte du Malabar, tout près de la cité de Coulan, qu'il appelle Columbo, un roi assis sur son trône, avec cette inscription au-dessus : *Aci senyoreia lo rey Colombo, christia.* (3[e] carte.)

[f] Le teck, le sandal, l'ébène et d'autres arbres précieux abondaient en ces contrées, notamment dans les forêts aux environs de Coulan. (Marco Polo, t. II, p. 642, note.)

Januenses posset hoc negocium adimpleri. Et hoc vel quia in mari ceteris gentibus probiores et magis exercitati existunt, vel quia, ad circueundum et videndum ceteras mundi partes, facilius se exponunt; nec retrahit eos amor proprie patrie, nec retardat, vel eciam quia magis avidi sunt ad lucrum. Jam enim Januenses soli naves faciunt in mari predicto Indie, non tamen causa hic posita, sed spe lucri[a]. Est si dominus Papa vellet hoc facere, quod omnes marinarii Januenses, qui sunt pro facto Alexandrie excommunicati, vel saltem tot sicut sunt necessarii pro hoc facto, ut supra dixi, possent absolvi ab excommunicacione, ita quod tenerentur[1] de persona certo tempore huic negocio deservire[2], expedicio facilior redderetur.

Portum vero habere poterunt in locis diversis maris Indie ad hoc plurimum oportunis. Est enim mare Indicum, ut supradixi, refertum insulis innumerabilibus, que, ut vulgariter asseritur, sunt plusquam xx milia, licet sint plurime in hiis omni habitatore carentes. Quarum due sunt tantum de dominio sepe nominati imperatoris Persidis, que quidem sunt plurimum accomode ut galee iste ad eas divertant, quando reparacione aliqua indigebunt, vel ad yemandum, illo scilicet tempore quo non in mari Indico navigatur, vel eciam ad deponendum merces a Babiloniorum mercatoribus, per modum istum piraticum, acquisitas. Una vero istarum insularum vocatur Chyx[b], altera Hormutz[c], de qua feci superius mencionem. Quod autem galee ad has duas insulas, causis predictis, tute valeant declinare, ut imperator Persidis assensum prebeat oportebit, quia, eo invito, non possent ad terras suas moram facere sine discrimine, nec eciam declinare. Imperator enim predictus gauderet plurimum si, ad claudendum passum predictum[3], posset viam aliquam invenire. Et ideo, non solum dico tuicionem prestaret, sed insuper magna ex parte, vel forte complete, expensas neccessarias procuraret; sed, esto quod tuicionem hujusmodi denegaret, adhuc aliis predictis insulis Dive, que omnino

[1] *Tenebitur.* B. — [2] B. *Deservite.* A. — [3] *Illam.* B.

[a] Le motif qui détermina surtout les Génois à tenter, avec le concours des Tartares de la Perse, d'intercepter les voies de communications aux navires sur lesquels arrivaient en Égypte les précieuses marchandises des Indes et de la Chine était l'espérance d'atteindre ainsi et de ruiner, s'il était possible, le commerce des Vénitiens avec Alexandrie. Guillaume Adam ne pouvait l'ignorer, et c'est sans doute par une sage réserve qu'il n'en parle pas. Quelques lignes plus bas, il rappelle que l'aliment principal du commerce des Indes avec l'Égypte étaient les épices et les étoffes de soie, marchandises dont la ville de Venise était l'entrepôt principal en Occident.

[b] Le nom de l'île de Chyx est diversement écrit : *Kich, Kis, Qis, Kheys, Quisy, Chisy, Kisi;* Hayton écrit : *Quissim* (ci-dessus, p. 127 et 267). Cette île se trouve auprès et au nord de l'île d'Ormuz. Comme Ormuz, elle commande les communications de la grande mer des Indes avec le golfe Persique. Elle était le centre politique de la région et la résidence habituelle du souverain du royaume d'Oman. « L'île de Kich, dit Yaqout, a « quatre farsakhs de circuit. La ville de Kich est « belle et pittoresque, entourée de jardins et d'habi- « tations. C'est le séjour du souverain d'Oman, qui « étend sa domination sur toute cette mer. C'est « dans cette île que stationnent les bâtiments qui « font la traversée entre l'Inde et le Fars. Elle a de « nombreuses citernes, qu'alimente la pluie, et de « beaux bazars, abondamment fournis. Le roi de ce « pays est respecté par les souverains de l'Inde à « cause de ses forces navales et de ses richesses. Je « l'ai vu plusieurs fois; sa physionomie est persane « et son costume ressemble au costume du Deïlem. « Il a une suite nombreuse, de grands biens et de « magnifiques chevaux arabes; c'est dans ces parages « que se fait la pêche des perles : toutes les îles envi- « ronnantes appartiennent au maître de Kich. » (*Dict. géographique, hist. et littér. de la Perse, extrait du* Modjem el Bouldan *de Yaqout*, par C. Barbier de Meynard, p. 499, 500). Les déprédations des pirates déterminèrent les commerçants à abandonner l'île de Chyx pour se transporter à Ormuz, dont la situation est moins agréable mais plus sûre. Voir Edrisi, trad. Jaubert, t. I, p. 152; Marco Polo, édit. Pauthier, t. I, p. 47; édit. Yule, t. I, p. 64, 66.

[c] Voir ci-dessus, p. 552.

IMPRIMERIE NATIONALE.

remote sunt ab omni dominio Tartarorum et eciam nomine, reduci poterunt et reparari, et moram contrahere, et eciam, si voluerint, continue permanere.

Condicionem illorum contra quos pugnandum moneo talem esse, experiencia novi. Gens est pavida, consilio et sciencia caret, ita ut non eos racionabiles extimem, sed homines bestiales. Gens est omnino ignara belli, sic ut invadere vel evadere nesciat. Jaculis, nisi forte lanceis, non utitur; non pugnat cum arcubus vel balistis. Quas si haberent, non videntur ydonei, non dico ad loricas vel alia arma ferri, sed nec ad paleas penetrandas; et, ut dicam brevius, non habent arma invasiva, nec eciam defensiva; sed, cum solum a morte vel captivitate defensionis neccessitas imminet, tunc, non probitatis audacia vel aliqua bellandi industria mori, sed quasi bestie, quedam sensualitatis instinctu, non racionis, pusillanimitatem cordis excuciunt et se utcumque defendunt cum lapidibus et quibusdam aliis ferramentis, et contra jacula in eos missa quedam scuta obiciunt, facta de feno et de palmarum foliis consuta, que omnia hostes ad eos capiendum magis incitant et invitant quam deterrant, sic non ut mortem vel servitutem evadere, sed vitam et libertatem aliquantulum velle protendere videantur. Magis ergo videntur preda quam armatos. Certe patet quod nostri de istis tot caperent quod viderent. Et quamvis tales sint, tamen per eorum manus transit quicquid portatur ad alias mundi partes de speciebus et serico et aliis mercibus preciosis.

Facilitas autem per quam[1] passus predictus valeat custodiri, patebit ex duobus, primo ex disposicione passus ipsius, II° ex adjutorio illorum et favore qui illis innimicantur contra quos passus ipse custodiendus est. Disposicio passus illius talis est quod, preter illa que de ejus condicione supposita sunt, habet in suo introitu tres Christianorum insulas, quibus non clausus esse videtur, sed pocius obturatus, ita ut de dicta civitate Eden, ad quam, ut predictum est, merces preciose portantur de India in Egiptum denuo transportande, nullus potest exire in Indiam profecturus, nec inde iterum in dictam civitatem, cum lignis et navibus transmeare, quin de necessitate ad dictas tres insulas, vel ad earum alteram, appropinquet; et est talis condicio populi in hiis insulis habitantis ut omnem hominem recipiant undecumque, sive pirata, sive mercator existat, qui ad eos velit declinare, vel cum eis pacifice habitare. Quapropter, cum sint aliqui qui contra mercatores dicte civitatis Eden, vel quoscumque alios, velint insidias piraticas exercere, ad dictas accedunt insulas, ibidem quem cupiant prestolantes. Et ideo, homines istarum insularum omnibus Sarracenis, in illo mari mercantibus, sunt redditi odiosi, tum quia Christiani sunt, tum quia, per illas insulas, vel occasione earum, insidias perpetuas patiuntur. Et ex hoc est edicto communi prohibitum et per modum cujusdam sentencie excommunicacionis et pene anathematis confirmatum, ut nullus det eis consilium, auxilium vel favorem. Attemptaverunt insuper aliquando, manu potenti et quasi quodam magno passagio, eos invadere et delere, quod procul dubio perpetrassent, nisi homines predictarum insularum trium ad solita presidia confugissent. Habent enim non castra fortia, nec civitates munitas et fortes, ad quas possint, cum necessitas imminet, confugere et defendi, sed quedam antra subterranea et petrosa foramina, in preruptis montibus et inaccessibilibus, ad que habent pro singulari defensione intuitum, in quibus latitant et imponunt omnia sua mobilia et abscondunt, cum a suis hostibus invaduntur. Hostes vero ibi moram non adessent contrahere, propter multa que, causa brevitatis, obmitto. Igitur in hiis

[1] *Quem*. A. B.

insulis galee predicte constituent nidum suum, et quia recipientur gratanter et hilariter ab eorum incolis, in Sarracenorum odium, et quia melius et utilius poterunt per eos Sarracenis Egipti dampna inferre, et contra eosdem, cum majori quiete, insidias exercere. Dispositionem autem hanc scio, non narratore[1] alio[2] mediante, nempe quia fui in dictis insulis novem mensibus commoratus, quando volebam, causa predicande fidei, cum quibusdam aliis ordinis mei, meis sociis, in Ethiopiam proficisci.

De qua Ethiopia, et de quibusdam insulis, possem stupenda narrare, nisi quod materia libelli hujusmodi id renuit et quam intendo, in hoc opusculo brevitas non requirit. Adjutorium vero quod habere poterunt dicte galee ad hoc tantum et causa affectandum negocium exequendum erunt homines de quibus supra dixi, in aliis insulis habitantes. Que quidem insule supra nominate dicuntur esse certissime plus quam sex milia habitate, et habent piratarum tam numerum copiosum, ut quadraginta vel quinquaginta naves, quarum quelibet sexcentos vel octingentos habent homines simul congregatos de facili, videritis modum bellandi risu dignum et extraneum observantes. Hii igitur omnes non videntur ad aliud anelare, nisi quomodo possent civitatem predictam Eden et alias eciam civitates maritimas destruere et delere. Quod certe complerent, si essent consueti remorum adjutorio uti. Omnes ergo isti, cum viderent nostrorum modum et artem bellandi, non dico venire in nostrorum adjutorium, sed pre multitudine pluere viderentur, et tunc sequeretur aliud bonum inextimabile, quod scilicet esset possibile, predictam civitatem Eden, eorum adjutorio, capi. Jam enim per se solos hactenus fuit capta, quam quia tenere non poterant, occisis de ea quos ceperant et secum portare non poterant, acceptis spoliis preciosis et totam civitatem incendio superponentes ad propria redierunt.

Tales sunt ergo isti qui volunt et possunt, si scirent, ut nostri, omnes Sarracenos de mari Indico, ejusque civitatibus maritimis, extirpare. Juventur ergo per nostros et in hoc negocio dirigantur ut inimici Christi, veritatis et fidei, ad nichilum redigantur, et potencia Babilonici principis deprimatur, vel eciam convertatur. Amen.

Indulgeat michi, indigno vestro servulo, Pater et Domine reverende, vestra benignitas copiosa, quia incomposita et incompacta verba piis vestris auribus deprimere ausus fui. Zelus autem fidei non attendit quid stilus, sed quid devocio dicat, nec caritas respicit quid locucio verbis depingere, sed quid videatur et debeat veritas continere. Ardorem ergo deprecor vestri zeli, et vestram superhabundantem flagito caritatem, ut me in hoc excusatum habeat, et pro labore hujus libelli qualiscumque sua copioso gracia superfundat et benedictionis sue munere benedicat, protegat et defendat, et, ad promovendum hec que predixi, manum porrigat adjutricem.

[1] B. *Narratorie*. A. — [2] *Aliquo*. B.

V

DANIEL DE THAURISIO.

RESPONSIO AD ERRORES IMPOSITOS HERMENIS.

MANUSCRIT EMPLOYÉ PAR LES ÉDITEURS.

Paris, Bibliothèque nationale, fonds latin, n° 3368, in-fol. papier, fol. 1-48; xve siècle.

DANIEL DE THAURISIO.

RESPONSIO
FRATRIS DANIELIS[a] AD ERRORES IMPOSITOS HERMENIS.

Ego, frater Daniel de Thaurisio, de[1] ordine fratrum Minorum, legatus sere-

[1] Au ms. : *et de*.

[a] Le frère Daniel, religieux arménien de l'ordre de Saint-François, lecteur, c'est-à-dire professeur de théologie, à l'église cathédrale de Sis, qui se nomme lui-même Daniel de Tauris, parce qu'il était né vraisemblablement en cette ville, s'employa avec un zèle infatigable à tout ce qui pouvait ramener et confirmer l'union politique et religieuse des Arméniens avec l'Église romaine et avec les Latins en général. Il vint probablement en Chypre, comme chapelain de la princesse Zabel ou Isabelle, fille du roi Léon III, que le frère du roi Henri II, Amaury de Lusignan, prince de Tyr, avait épousée à Sis en 1295. Il figure, à Nicosie, avec un rôle honorable et conciliateur, en qualité de confesseur du prince Amaury, au milieu des conflits déplorables que firent éclater au sein de la famille royale et de la noblesse chypriote l'état maladif du roi et la résolution prise par un parti considérable des hommes liges de transférer l'exercice du pouvoir souverain au prince de Tyr lui-même. (Chronique d'Amadi, p. 331, 366; Florio Bustron, p. 197, 223.) On peut considérer comme non moins probable qu'il rentra en Arménie avec la princesse Isabelle, lorsque le meurtre de son mari, survenu à Nicosie le 5 du mois de juin 1310, détermina la princesse à quitter l'île de Chypre et à revenir auprès de sa famille paternelle, en emmenant ses enfants. Le royaume d'Arménie était déjà agité et fut bientôt profondément troublé par les querelles relatives à l'union latine. Nous renvoyons à ce qui a été dit à ce sujet dans le tome I, p. 701-704, et aux informations fournies par Dardel (ci-dessus, p. 26 et suiv.), nous bornant à mentionner ici ce qui concerne Daniel personnellement.

Chargé, d'abord par le roi Guy (Dardel, chap. XXXIII, p. 26), puis par Léon V (*Hist. armén. des Crois.*, t. I, p. 702), de défendre l'orthodoxie de la foi et des rites de l'église arménienne, en réponse à un libelle diffamatoire adressé à la Cour apostolique, Daniel rédigea le mémoire justificatif que nous publions ici. Accompagné du baron Thoros Mikaelents, il alla en 1341, présenter lui-même ce mémoire au Saint-Père, à Avignon, de la part des princes d'Arménie. Daniel et son adjoint politique devaient en même temps solliciter les secours du Saint-Siège en faveur du royaume d'Arménie, menacé sans cesse par les soltans d'Égypte. (Wadding, 1341, § 1, t. VII, p. 243; Rainaldi, 1341, § 45. Cf. le P. Léon Alishan, *Léon le Magnifique*, trad. par le P. Bayan, Venise, 1888, p. 376.) Dans ses réponses aux 117 articles du libelle, Daniel prend vivement à partie et traite avec le plus grand mépris l'auteur de l'écrit accusateur. Il le désigne par des expressions dédaigneuses : *iste homo, dictus homo*, quand il ne l'appelle pas *trufator, joculator*, et *ribaldus infamis*. Enfin, aux paragraphes 110 et 114, il nous fait savoir que ce méchant homme n'est autre que le pseudo-archevêque de Manazguerd, déposé de son siège par le catholicos de Sis, non point parce qu'il se montrait trop favorable à l'union avec les Latins, comme il le prétendait à la cour d'Avignon, où il s'était rendu avec quelques-uns de ses anciens confrères de l'association des Frères-Unis (voir *Hist. arm.*, t. I, p. 701 et 702), mais pour des raisons tout autres et moins honorables. On reconnaît là Nersès Balients, ou Baghon, l'ancien évêque d'Ourmiah, qui d'abord chaud partisan de l'union latine, quand il en espérait quelques avantages (voir ci-après, les paragraphes 80 et 114), l'abandonna ensuite avec éclat, fut déposé pour sa conduite et sa doctrine du siège de Manazguerd et ne craignait pas de se faire alors le dénonciateur de ce qu'il appe-

nissimi principis domini Leonis[a], regis Armenorum, requisitus per sanctissimum dominum Benedictum papam XII, et per juramenta quatuor Euvangeliorum, ut dicerem puram veritatem, tam de me quam de aliis, super articulis de quibus ero interrogatus et habuero respondere, ideo fateor et protestor quod si ego [qual]ic-cumque modo aliquid, vel magnum, vel parvum, dixerim ignoranter, super [ob]jectum michi impositum, quod non portabit puram veritatem in se, vel quod aliqualiter erit contra veritates doctrine christianitatis, habeo pro non dicto, et submitto correct[i]oni et emendationi domini Pape et Ecclesie.

I[b]. Et sic, super primum articulum, de processione Spiritus Sancti a Filio, videtur michi quod tria facit.

Primo, in principio articuli, dicit ille quod *aliqui magistri Armeni antiquitus dixerunt et predicaverunt quod Spiritus Sanctus procedit a Filio sicut [et] a Patre.*

Secundo, in fine ponitur articuli quod, *apud Armenos, nullus audet hoc dicere vel docere, scilicet quod Spiritus Sanctus procedit de Filio sicut de Patre, nisi soli illi qui uniti sunt sancte Romane ecclesie.*

Tertio, in medio articuli, ponitur quod *a sexcentis duodecim annis citra, magistri et prelati Armenorum*, etc., *fecerunt concilium*[1]; *in quo concilio fuerunt duo catholicon*

[1] Au ms. toujours : *conscilium, conscilio, conscilia*, etc.

lait, lui et ses rares adhérents, les hérésies de ses propres compatriotes, et de leurs mauvais sentiments à l'égard de l'Église romaine et des prélats latins. Le Pape dut se montrer satisfait des explications de Daniel. Il demanda néanmoins qu'un concile spécial fût convoqué en Arménie pour confirmer ces déclarations, pour condamner expressément les erreurs de dogme ou de discipline attribuées à l'église d'Arménie, et pour adhérer sans réserve à la foi et à la suprématie catholique, apostolique et romaine. C'est ce qui eut lieu sans aucun doute par les soins du roi Constantin, successeur de Léon V, et du patriarche Mekhithar; la date seule du concile réuni à Sis à cet effet a paru incertaine. On la fait varier entre les années 1341 et 1346. Les documents autorisent à la fixer à l'année 1342. (*Hist. arm. des Crois.*, t. I, p. 703, note 5; Martène, *Amplissima Collectio*, t. VII, col. 310.) Cette assemblée compta six archevêques, vingt-deux évêques, dix abbés et cinq docteurs ou maîtres en théologie, parmi lesquels figure au premier rang notre Daniel : *Daniel de ordine Minorum, lector Sissi.* (Martène, *Ampliss. Coll.*, t. VII, col. 313; *Hist. arm.*, t. I, p. 702, 704.) Elle s'appropria la réfutation déjà faite par Daniel, en la développant et en la modifiant sur quelques points, et rédigea un nouveau mémoire justificatif de 116 articles qu'elle chargea Daniel et le chevalier Grégoire de Sarges d'aller porter à Avignon. (Wadding, 1344, n. 1, t. VII, p. 310, 311.) Clément VI, qui avait succédé à Benoît XII sur le trône pontifical, récompensa le dévouement de Daniel en le nommant évêque de Bostra, dans le patriarcat d'Antioche. (Bulle du 29 juillet 1346, publiée par Wadding, *Annal. Minor.*, 1346, n. 10, t. III, p. 539. Cf. Rainaldi, 1346, n. 70; Le Quien, t. III, col. 1307.) On ne connaît pas la date de sa mort.

Le libelle de l'évêque d'Ourmiah, retrouvé à Rome, a été publié par Rainaldi (*Annal. eccles.*, 1341, n. 49 à 69, t. XXV, p. 261 à 279). En donnant la réfutation de Daniel, divisée également en 117 articles, qui répondent aux accusations de Balients, nous reproduisons en italique les citations textuelles, ou à peu près textuelles, des assertions incriminées. Nous devons faire observer toutefois que l'ordre des 117 propositions ou accusations de Balients éditées par Rainaldi n'est pas rigoureusement le même que celui des réponses de Daniel dans l'unique manuscrit que nous en possédions. Il y a eu des transpositions et quelques omissions dans l'une ou l'autre transcription. Des renvois établissent autant que possible les références. Les actes et les déclarations du concile de Sis, formant 116 articles rangés dans un ordre peu différent de celui de Daniel et de Balients, ont été publiés par Martène dans l'*Amplissima Collectio*, t. VII, col. 310 à 413. Nous en donnons fréquemment le texte, soit en totalité, soit par fragments, et en plus petits caractères, à la suite des réponses personnelles de Daniel, qu'il complète ou éclaire. Daniel, après avoir reproduit littéralement ou dans leur substance les allégations de Nersès, annonce toujours ses répliques par le mot *Respondeo.* Dans les actes du Concile de Sis, les réponses des évêques sont précédées du mot *Responsio.*

[a] Léon V, que Dardel appelle Léon IV, mourut en 1342, ou peut-être dès la fin de l'année 1341.

[b] Cet article répond à la fois, mais partiellement, aux articles I, III et LXXI du texte de Rainaldi.

et magistri et episcopi, et ibi determinaverunt quod de cetero apud eos non diceretur quod Spiritus Sanctus procederet a Filio sicut et a Patre. Et condempnaverunt antiquos doctores confitentes Spiritum Sanctum procedere a Filio sicut a Patre; et etiam persecuti sunt, ex tunc puniendo, omnes confitentes processionem Spiritus Sancti de Filio sicut a Patre; et sic apud Armenos nullus audet hoc dicere vel docere.

REFORMATIO[a]. Respondeo. Videtur michi, in quantum ego possum videre veritatem, quod illud sit verum quod magistri antiqui Armenorum confitebantur Spiritum Sanctum procedere a Filio sicut de Patre, quia in aliquibus locis invenitur in scriptis processio Spiritus Sancti a Filio sicut a Patre, ut modicum post dicam. Sed quod moderni Armeni, Romane ecclesie uniti, confitentur Spiritum Sanctum ita procedere de Filio sicut de Patre, de hoc sum certus quod verum sit, in quantum ego vidi et apud quos fui, scilicet apud dominum regem et dominum catholicum et dominum Zachariam[b] in Armenia Majori, et ceteros alios unitos[1] ecclesie Romane quod ego vidi. Et hoc idem fatetur catholicus in littera[2] sua quam misit per nos, nuntios Armenorum, sanctissimo patri domino Pape, dicens de Trinitate : *Pater ingenitus et genitor, Filius solus a Patre genitus, sed Spiritus Sanctus a Patre et Filio non genitus, sed procedens.* Sed tertium illud quod ponitur in medio articuli, scilicet quod *magistri et prelati Armenorum ordinaverunt quod Spiritus Sanctus non diceretur procedere de Filio*, etc., sicut superius, non videtur michi verum esse; et cause sunt iste : quia in libro epistolarum quem sanctissimus dominus Benedictus papa habet in armeno continentur omnia concilia, tam bona, tam mala, que inter Armenos fuerunt celebrata per Armenos tantum, de sancto Gregorio illuminatore, qui fuit in tempore Niceni[3] concilii, usque ad modicum tempus ante nos; et in dictis conciliis nulla mentio fit de hoc. Item, dicitur quod in concilio illo, in quo pugnaverunt contra Spiritum Sanctum, erant duo catholicon; et hoc manifestum est per librum epistolarum quod, ante ista tempora, non fuit inter Armenos nisi unus catholicus tantum, et sic debet esse, licet modo sunt duo alii latrunculi Deoscorini[c] in Armenia Majori, qui falso[4] et iniquo nominant se catholicon[d]. Item, istud factum est ita magnum, famosum et ponderosum, quod si inter Armenos aliquando fuisset, ego audivissem, vel legissem, sed nunquam talia ad aures meas pervenerunt. Item, dicitur quod, in concilio supradicto, *determinaverunt quod de cetero non*

[1] Au ms. : *et ceteri alii uniti*. — [2] Au ms. : *litera*, ici et ailleurs. — [3] Au ms. : *Vicem*. — [4] Au ms. : *falsso*, ici et ailleurs.

[a] En face de chacune des réponses faites aux 117 articles, est écrit dans la marge du manuscrit le mot *Reformatio*, que nous reproduisons ici seulement une fois pour toutes. Nous conservons le mot *Contradictio* écrit en marge vis-à-vis de certains passages.

[b] Zacharie était archevêque de Saint-Thaddée, comme Daniel le dit un peu plus loin. Il résidait en cette qualité dans le couvent archiépiscopal de l'île de Macu ou Magou, dans le lac de Van, île qu'on appelait également Saint-Thaddée, parce que les reliques du saint y étaient conservées. Vartan, dans sa *Géographie de l'Arménie*, dit : « En Ardoz est Magou, où se trouve le saint apôtre Thaddée. » Au midi de l'Araxe, en face de Nokhdjéran, sur le côté oriental du mont Masio, était le pays d'Ardoz, qui portait antérieurement le nom de Schavarschan. Le canton d'Ardoz faisait partie de la province de Vasbouragan, qui s'étendait depuis les montagnes au sud du lac de Van jusqu'au delà de l'Araxe; elle était bornée, au nord, par la province d'Ararat et celle de Siounikh; à l'orient, par l'Azerbaïdjan et le Moughan; au sud, par la Persarménie et les provinces de Gordjaikh et de Mog; à l'ouest, par celle de Daurouperan. (Voir Saint-Martin, *Mémoires historiques et géographiques sur l'Arménie*, t. I, p. 127, 327, et t. II, p. 363, 423, 429, 467.) Le couvent de Magou date de 1247.

[c] Partisans de Dioscore, évêque d'Alexandrie, condamné en 451, au concile général de Chalcédoine.

[d] Les deux pseudo-patriarches ou pseudo-catholicos de Kandzasar et d'Aghthmar, dont il est parlé à l'article XXXIX.

diceretur apud eos quod Spiritus Sanctus procederet a Filio sicut a Patre, et contra hoc habetur in breviario expresse ympnus, in officio[1] *de Spiritu Sancto*, etc., *officium antiquum et universale per totam ecclesiam Armenorum, in quo officio dicitur procedere Spiritum Sanctum a Filio, et verba textus sunt ista : « Qui a fonte Patre moto ante procedens inces- « sabiliter a Filio dominativus Spiritus Sanctus*, » etc.

Item, est oratio que titulatur : « In nomine Grososlimi », que oratio, ut dicitur, legitur in Pentechoste, que incipit sic : « Domine, qui es Dominus virtutum, et « Deus verus, fons luminis et vite, procedens inexaminabiliter a Patre et Filio. »

Item, licet, tam in epistolis, tam in breviario, in multis locis dicitur Spiritus Sanctus procedere a Patre, et a Filio mentionem non facit non propter hoc excludit [Fi]lium, sicut multotiens invenitur in officio, et in aliis scriptis, quod Spiritus [Sanctus] accipit a Filio, et procedit a Filio, tamen mentionem aliquam a Patre non facit. Et nec propter hoc excluditur Pater, sed hoc fit quando doctor accipit sententiam, sicut dicit auctoritas sacre Scripture. Et hoc declarat unus versus in officio Spiritus Sancti, dicens : « Idem et similis Patris et Filii, Spiritus « increatus et consubstantialis, processio Patris inexaminabiliter, et accipiens a Filio « ineffabiliter[2], » etc. Illud quod dicit processio Patris inexaminabiliter accipit ab auctoritate Euvangelii, ubi dicitur : « Paraclitus Spiritus Sanctus, qui a Patre pro- « cedit. » Sed illud quod dicit : « Accipiens a Filio ineffabiliter, » accipit similiter ab eo, ubi dicitur : « Ipse de meo accipiet, et annuntiabit vobis. » Et tamen Spiritus Sanctus ita accipit a Patre sicut a Filio, et in converso ita procedit a Filio sicut a Patre, licet multotiens mentio non fit.

Item, dicitur, in dicto articulo, quod *apud Armenos nullus audet hoc dicere vel docere, scilicet quod Spiritus Sanctus procedit a Filio sicut a Patre.*

Respondeo quod apud Armenos non est ita clara et certa scientia de processione Spiritus Sancti, sicut est apud ecclesiam Latinam, et ideo satis est possibile quod multi sunt inter Armenos ignorantes et aliqui male sentientes; sed ego, frater Daniel, nec in Armenia Majori, nec in Minori, inveni unquam aliquem Armenum in hoc rebellem. Item, ad pedem montis Noe, in quodam monasterio Sancti Jacobi[a], dum essem cum domino Zacharia, archiepiscopo Sancti Tadei, inveni in uno antiquissimo libro, et dictus liber narrabat quomodo miserat Papa Romanus

[1] Au ms. toujours : *offitio, offitium.* — [2] Au ms. : *inefabiliter*, ici et ailleurs.

[a] Le célèbre couvent de Saint-Jacques est situé sur le versant septentrional du mont Ararat, au-dessus du village d'Argouri, à une hauteur de six mille pieds au-dessus du niveau de la mer. Il se compose d'une petite église bâtie en forme de croix, surmontée au milieu d'une coupole hémisphérique construite entièrement en pierres volcaniques. Elle est entourée de tous côtés de cellules séparées par des cloisons en argile et couvertes d'une toiture plate. L'archimandrite Qarabed, qui habitait le couvent en 1829 quand Parrot le visita, dit « que « le vocable de saint Jacques devait être donné à une « petite chapelle s'élevant dans la montagne à mille « pieds plus haut ». Cette erreur est d'autant plus étrange qu'à Tiflis le couvent n'est connu que sous le nom de Saint-Jacques et que Parrot découvrit dans l'église une inscription portant la date de 1288 et attribuant au couvent le nom de Saint-Jacques. La légende rapporte qu'un moine appelé Jacques, que l'on prétend avoir été le parent et le compatriote de saint Grégoire et qui devint plus tard archevêque de Nissiben, essaya de faire l'ascension du mont Ararat, où, selon la tradition, se trouvait l'arche de Noé. Arrivé à la base du sommet, il s'endormit, vaincu par la fatigue. A son réveil, il s'aperçut qu'il était descendu à l'endroit d'où il était parti. Ce fait se répéta plusieurs fois. « Enfin Dieu prenant ses vains efforts en pitié lui fit annoncer par un ange qu'il ne pourrait jamais atteindre le sommet de la montagne. L'ange lui remit un morceau de l'arche de Noé qui se trouvait au sommet de la montagne. Cette relique, déposée d'abord dans le couvent de Saint-Jacques, est conservée aujourd'hui dans l'église d'Etchmiadzin. » (Fr. Parrot, *Reise zum Ararat*, Berlin, 1834, t. I, p. 115. 134, 135, 147, 205.)

tunc temporis ecclesie Armenorum quod confiterentur processionem Spiritus Sancti ita a Filio sicut a Patre, quia Romana Ecclesia ita determinaverat. Tunc magister quidam principalis congregavit alios magistros, et, de consensu omnium, consenserunt et receperunt et confessi sunt in ecclesia sua processionem Spiritus ita a Filio sicut a Patre. In istoria nominabatur Papa et magister principalis, sed ego istoriam habere non possum, et ideo prolixius non vado. Item, de epistola domini Jacobi catholici, quam misit sanctissimo domino Benedicto pape, quasi hoc idem dicit : « [Pro]cessionem Spiritus Sancti a Patre et Filio, quam postea « ecclesia Romana ad[optavit] in simbolo, predecessores nostri etiam receperunt, « et in ympnis Spiritus Sancti processionem etiam dicunt a Filio sicut a Patre, « quam et nos indubitabiliter credimus. » Item, invenitur unus liber hereticalis qui comburitur solempniter ab Armenis et nominatur *Damasenus*. Liber ille facit multa mala apud quos invenitur, quia multipliciter dicit contra processionem Spiritus Sancti a Filio, et tam de Latinis, tam de Armenis, dicit multa terribilia mala. Et liber ille malus est in ista curia Romana, et aliqui habent eum. Item, in libro epistolarum, inveniuntur ista verba que Nerses catholicus amittit Grecis de Spiritu Sancto : « Quoniam Dei nominando Spiritum dividit a spiritibus creatis, « ante veniens ab imprincipiale Patre, imprincipialiter personalitas perfecta, inin- « telligibilis et ineffabilis est ab essenciis secundum essentie causam a Patre solo, « sed secundum habitudinem di[s]persionis gratie, equalis Patri et Filio. » Dominus noster Papa videat de hoc verbo, scilicet secundum essentie causam a Patre solo.

Art. 1 [a]. *Et primo, quod aliqui antiqui magistri Armenorum dixerunt, et prædicaverunt quod Spiritus Sanctus procedit a Filio sicut et a Patre.*

Responsio. Verum est hoc quod quamvis valde parum habeamus super ista materia, tamen in aliquibus locis invenitur in libris nostris processio Spiritus a Filio sicut a Patre, sicut in oratione Pentecosten, quæ, omni anno, communiter legitur in tota ecclesia Armenorum, et oratio dicit sic : « Qui es, Domine, Dominus virtutum et Deus verus, fons luminis, « et in te procedens inscrutabiliter ex Patre et Filio, mirabilia operans Spiritus Sanctus. » Et S. Cyrillus dicit : « Necesse est Spiritum Filii confiteri esse essentiæ, quia sicut ab ipso « est secundum essentiam ad creaturas ab eo missus renovationem operatur; » et similia.

Sequitur. *Sed, a sexcentis et duodecim annis citra* [b], *magistri et prælati, et alii Armeni de Majori Arménia, dimiserunt prædicare et dicere quod Spiritus Sanctus procedat a Filio sicut a Patre, quia in dicto tempore factum fuit concilium apud Armenos, ubi fuerunt catholicon, episcopi et magistri Armenorum et patriarcha Assyriorum, et ibi determinaverunt quod de cetero non diceretur apud eos quod Spiritus Sanctus procederet a Filio sicut et a Patre, et condemnaverunt antiquos doctores Armenorum qui fuerant ante dictum concilium et quod dixerant et docuerant quod Spiritus Sanctus procedit a Filio sicut a Patre; persecuti sunt incarcerando eos et in vinculis ponendo; et sic apud Armenos nullus audet hoc dicere vel docere, nisi soli illi qui reuniti sunt sanctæ Romanæ ecclesiæ.*

Responsio [c]. Hæc omnia sunt verba confusionis noviter inventa, et absque veritate, quoniam si tale quid inter Armenos fuisset factum de processione Spiritus, tunc vel per libros, vel per successionem, pervenisset ad nos, quod tamen numquam audivimus. Et quod supradicta non sunt vera, duplici ratione manifestamus. Primo, quia dicitur in primo articulo : *Et sic apud Armenos nullus audet hoc dicere vel docere;* sed nos ostendimus in prima parte hujusmodi articuli, in oratione Spiritus Sancti, quod per totam ecclesiam Armenorum Spiritus

[a] Nous donnons en entier l'article 1er des déclarations des pères du concile de Sis. Elles répondent aux principales incriminations énumérées dans les articles I, II et LXXI de la copie du libelle de l'évêque Nersès Balients que Daniel de Tauris a eue à sa disposition.

[b] C'est-à-dire vers l'an 730.

[c] Réponse du concile de Sis.

Sanctus prædicatur, ut dicitur, procedere a Filio sicut et a Patre. Secundo quia dicit quod in concilio illo erat patriarcha Assyriorum; et in tertio articulo dicit quod in dicto concilio condemnaverunt concilium Calcedonense; sed concilium ubi invenitur fuisse patriarcha Assyriorum et contra concilium Calcedonense, illud est concilium Manasgardense, et ibi non fit mentio de processione Spiritus. Ergo falsum est quod dicunt[a]. Item, sciendum est quod, quando processio Spiritus Sancti determinata fuit a Filio sicut a Patre per ecclesiam Romanam, quamvis Græci contrarii fuerint, tamen magistri Armenorum cum synodo receperunt, sicut invenitur apud nos in historiis quæ sunt in Majori Armenia; sed nomen Papæ qui misit manifeste non habemus; et in Minori Armenia, tempore regis Hecon[b], et catholicon domini Constantini[c], Gregorius[d] papa misit legatum et mandavit per epistolam redicere et confiteri Spiritum Sanctum procedere a Filio sicut a Patre, et ipsi cum consilio receperunt et confirmaverunt et miserunt in Oriente, et illi etiam receperunt et consenserunt[e]; sed post tempora unionis nostræ cum ecclesia Romana, magis declaratum fuit et dispersum in tempore Esyn[f] regis, et domini Constantini[g] catholicon, illud vero quod dicunt quod de novo uniti [cum] ecclesia Romana dicunt processionem a Filio sicut et a Patre, verum est.

Sequitur. *Et si quandoque invenitur in libris eorum quod Spiritus Sanctus procedit a Filio, hanc processionem Spiritus Sancti intelligunt de ejus processione temporali, ad sanctificandam creaturam, non de processione ejus æterna, qua procedit æternaliter a Patre et Filio in esse personali.*

Responsio. Et hoc etiam non est verum, quoniam ubi in libris nostris invenitur Spiritus Sanctus procedere a Patre et Filio, vel spiritualiter, vel in una persona, ubi verba non aspiciunt nec dirigunt ad creaturas, sed ad personas Patris et Filii, tunc illam pro æterna processione intelligimus, sicut in oratione superius; sed quando datur vel mittitur Spiritus Sanctus a Filio ad creaturas renovationem operari et sanctificare, tunc illam intelligimus pro temporali ejus processione; ideo non bene dicunt.

II[h]. In secundo articulo dicitur quod *Armeni articulum fidei positum in simbolo de Spiritu Sancto, sic pronuntiant : « Credo in Spiritum Sanctum increatum et perfectum, qui « locutus est in Lege et Prophetis, et in Euvangeliis, et descendit in Jordane, et predicavit in « apostolis, et habitat in sanctis, »* nullam mentionem *facientes quod Spiritus Sanctus procedat a Patre, vel a Patre et Filio.*

Tripliciter peccat hic, ut michi videtur. Primo, quia non ponit textum[1] verum, sicut est in simbolo. Textus verus, ut extraxi de missale[2] quod dominus Benedictus papa habet in armeno, sic dicit : « Credimus et in Spiritum Sanctum Dominum et « vivificantem, qui ex Patre emanat, » ut superius positum est, « et Filio. » Sequitur : « [qui] cum Patre et Filio adoratur et glorificatur; qui locutus est in Lege et in Pro- « phetis, et in Euvangeliis; qui descendit in Jordane, predicavit in apostolis et habi- « tavit in sanctis. » Item, secundo peccat, quia directe[3] surgit contra textum expressum et clarissimum, dicens quod nullam mentionem facientes quod Spiritus Sanctus procedat a Patre, et superius in textu manifestum est in contrarium, scilicet qui ex

[1] Au ms. toujours : *testum* et *testus*. — [2] Au ms. : *misale*. — [3] Au ms. toujours : *dirrecto* ou *directo*.

[a] Le pluriel se réfère toujours, dans les réponses du concile, aux assertions de Balients et de ses adhérents.

[b] Lire : Heton (Hayton Ier [1227-1270]).

[c] Constantin Ier, catholicos à Hrom-glà ou Roum-Qaleh, de 1220 à 1269.

[d] Grégoire IX (1227-1241).

[e] Voir sur ces faits le tome I des *Hist. armén. des Crois.*, p. LXX et 495, notes.

[f] Ochin, roi de 1308 à 1320.

[g] Constantin II, d'abord catholicos au château patriarcal de Hrom-glà, où il fut déposé; rétabli ensuite à Sis (1288-1290, 1303-1322).

[h] Rainaldi, II.

Patre emanat. Item, tertio peccat, quia contra veritatem diffamat Armenos, tam unitos Romane ecclesie, tam non unitos, dicens : « vel a Patre et Filio », quia Armeni nondum uniti, licet de Filio mentionem non faciunt, tamen de Patre, jam manifestum est, ut in textu est, quod faciunt. Et uniti pronuntiant communiter, quantum ego vidi et recordor, de Patre et Filio, et aliqui de unitis dicunt simbolum sicut ecclesia Romana, licet pauci.

Sequitur articulus. *Quando tamen legunt Euvangelium Johannis, ubi dicitur quod Paraclitus procedit a Patre, hoc confitentur Armeni.*

Respondeo. Verum est hoc.

Sequitur scilicet : [*Sed*] *multi ex eis negant quod Spiritus Sanctus procedit a Filio, et si aliqui credunt, hoc tamen non audent manifeste dicere.*

[Respondeo.] Hic expresse dicit contra seipsum, dicens : *Multi ex eis non credunt*, ut dictum est superius, [*et*] *qui credunt non audent manifeste dicere.*

Postea addit quod ipse etiam aliquando credidit quod Spiritus Sanctus non procederet a Filio, et contradicebat illis qui asserebant quod Spiritus Sanctus procederet a Filio. Si credentes non audent manifeste dicere quod Spiritus Sanctus procedit a Filio, sicut dicit, quomodo ergo asserebant contra illum incredulum quod procederet a Filio?

Item, ponitur in fine articuli quod *processio Spiritus Sancti a Filio sicut a Patre non fuit determinatum expresse in concilio Calcedonensi; sed* [*hoc fuerat determinatum*] *in Constantinopolitano et Ephesino*[1]. *Armeni, si dampnaverunt concilium Calcedonense, non propter hoc dampnaverunt processionem Spiritus a Filio. Respondit quia concilium Calcedonense approbavit determinata in dictis conciliis prioribus, ideo, reproban*[*do*] *dictum concilium Calcedonense, dicti Armeni reprobaverunt illa que per dictum concilium approbata fuerunt, inter que erat quod Spiritus procedit a Filio s*[*icut et*] *a Patre.*

Respondeo. Ista responsio[2] videtur omnino nulla, quia concilium Calcedonense fuit condempnatum per Armenos, ideo quia fuit diffamatum apud eos quod confirmasset dictum concilium errores Nestorii, licet falso et mendaciter, et quod verum sit hoc dictum in libro epistolarum in multis locis continetur. Item in concilio Constantinopolitano fuit dominus Nerses, catholicus Armenorum, personaliter, sanctus et magnus homo, et simul cum aliis sanctis patribus determinavit omnia que ibi fuerunt acta, et portavit populo suo concilium, cum omnibus ordinationibus suis, et fuit receptum dictum concilium per totam ecclesiam Armenorum, cum omnibus ordinationibus suis. Et concilium Ephesinum recepit Isaac, catholicus Armenorum; per Cirillum et Procleum et per totam ecclesiam Armenorum receptum est dictum concilium, cum omnibus ordinationibus suis, ut patet in libro epistolarum; cum processio Spiritus Sancti a Filio fuit determinatum in dictis conciliis, ut dictum est superius in articulo, ergo receptum est ab Armenis cum conciliis et ordinationibus suis. Et si concilium Calcedonense approbavit hoc, scilicet processionem Spiritus Sancti a Filio, quod ipsi Armeni jamdiu approbaverant cum supradictis conciliis, non est ergo credendum[3], nec ratio hoc dicit, quod Armeni deberent dimittere processionem Spiritus Sancti a Filio, approbatam a se, propter approbationem concilii Calcedonensis. Item, si propter approbationem Calcedonensis concilii, processionem Spiritus Sancti a Filio sicut a Patre Armeni dimiserunt dictam processionem Spiritus a Filio, jam diu approbatam a se, tunc, secundum istam rationem, oportebat quod ipsi dimisissent

[1] Au ms. : *Emphasino*. — [2] Au ms. : *rensponssio*. — [3] Au ms. : *credenda*.

totam christianitatem, quam determinatam acceperant a dictis conciliis. Et jam de facto est in contrarium, ut ipsi Armeni fatentur, quia habent fidem et sacramenta et cetera alia que fuerunt in primis tribus conciliis determinata et approbata et data Ecclesie sancte, et, si in aliquibus deficiunt ignoranter, non sequitur propter hoc quod in omnibus [defficiant].

Art. II. Item, quod *Armeni articulum fidei in simbolo positum de Spiritu Sancto sic pronuntiant : «Credo in Spiritum Sanctum, increatum et perfectum, qui locutus est in Lege et Prophetis, et in Evangeliis, et descendit in Jordane, et prædicavit in apostolis, et habitat in sanctis;» nullam mentionem facientes quod Spiritus Sanctus procedat a Patre, vel a Patre et Filio.*

Responsio. Sciendum est quod *increatum et perfectum* addiderunt sancti patres contra hæreticos, qui *creatum* et *imperfectum* Spiritum dicebant. Et illud quod dicit quod nullam mentionem faciunt in symbolo quod Spiritus Sanctus procedat a Patre, nec a Patre et Filio, quamvis in aliquibus locis, ex defectu scriptorum et ex negligentia prælatorum, inveniatur, sicut dicunt supra; communiter tamen invenitur in libris et sic dicitur in ecclesia Armenorum : *et in Spiritum Sanctum, qui a Patre emanat.* Et postquam ecclesia Armenorum unita fuit cum ecclesia Romana, dicimus manifeste et docemus Spiritum Sanctum procedere a Filio sicut a Patre.

Sequitur. *Quando tamen legunt Evangelium Johannis, ubi dicitur quod Paraclitus procedit a Patre, hæc dicunt et confitentur.*

Responsio. Verum est hoc.

Sequitur. *Sed multi ex eis negant quod Spiritus Sanctus procedat a Filio. Et si aliqui hoc credant, tamen non audent hoc manifeste dicere.*

Responsio. Numquam invenimus quod ecclesia Armenorum contraria fuit processioni Spiritus Sancti a Filio, vel quod non ausa fuerit confidenter prædicare, maxime nunc, quia unita est ecclesiæ vestræ, licet membra Christi non fuerint sine aliquibus adversariis.

Sequitur. *Licet in concilio Calcedonensi non fuit determinatum expresse quod Spiritus Sanctus procederet a Filio sicut et a Patre, sed hoc fuerat determinatum in conciliis Constantinopolitano et Ephesino; quod tamen concilium Calcedonense approbavit determinationem in dictis conciliis prioribus, ideo, reprobando dictum concilium Calcedonense, dicti Armeni reprobaverunt dicta concilia, quæ per dictum concilium approbata fuerunt, inter quæ erat quod Spiritus Sanctus procedit a Filio sicut et a Patre.*

Responsio. Concilium Calcedonense aliqui de Armenis non propter hoc reprobaverunt quia recipit Constantinopolitanum et Ephesinum concilia, etiam determinata in eis quæ Armeni universaliter recipiunt sancta et orthodoxa cum omnibus determinationibus suis, et festivant omni anno in memoriam eorum qui non reprobaverunt concilium Calcedonense; propter hoc fuit, quia, ab aliquibus malis et falsis, seminantibus turbationem in Ecclesia, quos abhorret Spiritus Sanctus, diffamatum fuit apud Armenos quod sanctum et gloriosum concilium Calcedonense recepit hæreses Nestorii; ideo crediderunt aliqui Armeni, ignoranter errantes, et reprobaverunt sanctum concilium et nefandum judicaverunt. Et causa non recipiendi Leonem papam, fuit duplex. Primo, quia in quatuordecim capitulis epistolæ suæ quam misit ad synodum Calcedonensem invenitur hoc verbum : *Verbum caro factum est, et tabernaculavit in nobis*, sicut in lingua nostra est translatum; apud vos vero quomodo invenitur? ignoramus. Et hoc reprobant Armeni. Secunda est, quia erat caput et celebrator concilii Calcedonensis; sed aliqui perversi, qui diffamaverant concilium Calcedonense, dixerunt ipsum habere errorem Nestorii; similiter et caput concilii B. Leonem, quem nos sanctum reputamus simul cum concilio, et docemus ignorantes.

III[a]. Sequitur articulus, scilicet *Sexcenti XII anni sunt*, etc. Ponitur hic quod in dicto concilio fuerunt duo catholicon et magistri Armenorum, et determinaverunt quod in sacrificio altaris non deberet aqua misceri in vino. Item determinaverunt quod illi qui miscent aquam in vino, in sacramento altaris, non habent verum baptismum. Sequitur causa, quia illa aqua que fluxit de latere Christi in cruce non potest deservire nisi sacramento baptismi, etc. Determinaverunt etiam in dicto concilio quod si aqua in sacrificio altaris poneretur, quod illud sacramentum nullum esset. Sequitur causa quia Dominus, post confectionem sacramenti eucharistie[1], dixit : « Non bibam de hoc genimine vitis, » etc.

[Respondeo.] Sciat Sanctitas domini mei quod in dicto concilio, ut habetur in libro epistolarum, de supradictis omnibus de articulo de quo agitur nunc, non invenitur aliquid, nisi fuit mandatum simpliciter quod aqua et fermentum non ponerentur in sacrificio altaris, sed in puro vino et asimo celebraretur, secundum Christum et apostolos. Omnes alie rationes superius dicte sive allegate de dicto articulo, non inveni[un]tur in dicto concilio, et sic videntur non esse vera.

Item, continetur in articulo quod in dicto concilio fuerunt duo catholicon; nec hoc est verum, quia, ut continetur in libro epistolarum, tantum unus diabolicus et pessimus catholicon fuit, qui nominatur Jouanes philosophus[b], et cum dicto diabolo fuerunt in concilio septem episcopi Armeni, et sex Jacobiti, et simul cum istis fecit et complevit iniquitates suas.

Item, sequitur quod tantum detestantur, scilicet Armeni, miscere aquam in sacrifici[o] sive in vino, quod si in aliqua Armenorum ecclesia celebraretur in qua immisceatur aqua in vino, aliqua pars tecti ecclesie discoperitur, [ut] radius solis in ea possit intrare, per cujus introitum consecratio dicte ecclesie tollitur; et postea, antequam aliquis Armenus in dicta ecclesia missam celebret, oportet[2] quod dicta ecclesia reconcilietur.

Respondeo. Istud nec invenitur in concilio de quo loquitur, nec est de facto sic, nec unquam audivi nec vidi talem stultitiam. Videtur michi, salva reverentia audientis, quod os ejus quod dixit januam non habuit.

IV[c]. Item, sequitur quod in dicto concilio condempnaverunt concilium Calcedonense.

Hoc verum est; et, ante hoc, etiam fuit concilium Calcedonense condempnatum in concilio Davinensi[d]. Ista duo concilia, scilicet Davinense et Manasguerdense[e], sunt concilia heretica, que concilia pars hereticorum Armenorum celebravit contra catholicos Armenos qui recipiebant concilium Calcedonense, ut manifestum est in libro epistolarum de regulis et aliis ordinationibus que fuerunt ordinata

[1] Au ms. toujours : *eucharastie*. — [2] Au ms. : *opportet*.

[a] Dans le texte de Rainaldi, cet article répond à la fois, mais en partie, aux articles I, III et LXXI.

[b] Jean IV Imasdaser ou le Philosophe (718-729). Voir ci-après, p. 584, note *b*.

[c] Rainaldi, III.

[d] La ville de Tévin, Tovin ou Towin, en arabe Dewyn, en grec *Δούβιος*, est située dans la Grande-Arménie, province d'Ararat, près de la rive gauche du Medzamor, au nord d'Ardaschard, au sud d'Ani. Elle fut fondée en 350 par Khosrau II, roi d'Arménie, qui en fit la capitale de ses États. Cf. Saint-Martin, *Mémoires historiques et géographiques sur l'Arménie*, t. I, p. 119 et 120.

[e] Manazguerd ou Mélazguerd, dans la Grande-Arménie, ville principale du district de Hark, au nord du lac de Van. C'est une des villes les plus anciennes de l'Arménie; elle s'appelait dans la haute antiquité Manavozgerd, et était alors la résidence des princes de la race des Manavazeans. (Saint-Martin, *Mémoires*, etc., t. I, p. 105.)

contra catholicos, episcopos et sacerdotes et seculares Armenos, et videntur concilia particularia, quia omnes Armeni non tenebant cum dictis hereticis; et satis apparet quia in concilio Ma[na]sguerdensi fuerunt septem episcopi et non plures Armeni, et in Divinensi forte decem; gens Armena tanta mala passa est de istis duobus conciliis pessimis quod vix diabolus poterit plus facere. Isti, licet erant pauci, sed quia catholicus erat cum eis, ideo erant fortes, dicta concilia condempnaverunt concilium Calcedonense, sanctum Leonem et libellum suum, et persecuti sunt Armenos recipientes eos. Dicta sive acta dictorum conciliorum et modum dictorum eorum Sanctitas Vestra habet in illis extractionibus que sunt extracte de libro epistolarum, et satis sunt in illis extractionibus de malis extractis de dictis malis conciliis. Ego non curo iterum ponere, quia librum ad presens habere non possum; sed volo ponere quod remansit, vel est, ad presens de facto, in Armenis non unitis de fermento dictorum conciliorum. Armeni non uniti anathematizant adhuc conscilium Calcedonense et sanctum Leonem, cum aliis hereticis, tanquam hereticos, et Deoscorum diabolum vocant florem fidei. In hoc ignoranter et sine malitia peccant comuniter, quia credunt agere contra contrarios fidei et non contra sanctos, et credunt sacrificare Deo, et non peccare. Item, non ponunt aquam in sacrificio[1], et festum Nativitatis faciunt sexto januarii; episcopi comuniter dividunt matrimonium in aliquibus casibus, tamen separatio hec non invenitur in scriptis quod debet facere, sed ex avaritia prelatorum et ex mala consuetudine intravit in eis. Credo quod a Grecis habuerint, quia ipsi etiam faciunt, ut audio.

Materiam duarum naturarum in Christo ad presens dimitto, quia cum majori studio et deliberatione, quando occurerit michi materia, intendo dicere de illis.

Art. III. Item, quod *in dicto concilio condemnaverunt concilium Calcedonense, ex eo principaliter quod in dicto concilio Calcedonensi erat determinatum quod in Domino Jesu Christo erant duæ naturæ, humana scilicet et divina, et unica persona subsistens in duabus naturis; et in dicto concilio determinaverunt quod, sicut in Domino Jesu Christo erat una persona, ita erat una natura divina, et una voluntas et una operatio; et anathematizaverunt dicentes contrarium; et illos qui contrarium dicebant persecuti sunt, eos incarcerando, vinculando, et morti tradendo; in dicto etiam concilio condemnaverunt B. Leonem papam et epistolas ejus, quas miserat ad concilium Calcedonense et ad Flavianum, patriarcham Constantinopolitanum, in quibus B. Leo scripserat quod in Domino Jesu Christo erant duæ naturæ et una persona, duæ voluntates et duæ operationes.*

Responsio. Sciendum est quod concilium Manasgardense factum fuit contra Armenos illos qui a tempore Esdras catholicon[a] usque tunc receperant concilium Calcedonense et determinationes ejus, ut manifeste invenimus; et causam condemnationis Calcedonensis concilii posuimus in secundo articulo, quod Armeni illi qui reprobaverunt concilium Calcedonense propter hoc fuit quod divulgatum fuit quod recepit hæreses Nestorii. Sed post hoc fuerunt duo concilia facta, unum in Sisio[b] per dominum Gregorium, secundum in Adana[c] per dominum Constantinum, contra dictum concilium Manasgardense, quæ, sine

[1] Au ms. toujours : *sacrifitio, sacrifitium*.

[a] Esdras, ou Ezr, fut patriarche d'Arménie de 628 à 640.

[b] Premier concile de Sis, ouvert dans l'église de Sainte-Sophie le 19 mars 1307. Le siège patriarcal était réellement vacant lorsque le concile se réunit, comme le dit Galan (*Conciliatio eccl. arm.*, 2[e] pars, t. I, p. 432); mais il avait été préparé et décidé par le patriarche Grégoire VII, dont les rois Léon IV et Hayton II ne firent que réaliser les vues et la doctrine entièrement favorables à l'union avec l'Église romaine (*Coll. concil.*, t. XXV, *Suppl.*, t. III, éd. de Venise; *Hist. armén. des Crois.*, t. I, p. LXX, 548, 674).

[c] Concile d'Adana, en 1314, réuni par le patriarche Constantin II, sous le roi Oschin. (*Hist. armén. des Crois.*, t. I, p. LXX.)

comparatione, erant solemniora quam Manasgardense concilium. Et in conciliis Sisi et Adanæ determinatum fuit contra determinationes Manasgardensis concilii, scilicet recipere concilium Calcedonense et determinata in eo per sanctos patres, qui propter duas naturas, voluntates et operationes Christi Domini determinaverunt taliter, sicut fuerunt in Christo propter per factam humanitatem et divinitatem ejus, sicut nunc habet universalis ecclesia Romana, et nos eadem confirmando, facimus et docemus, sicut prænominati prædecessores nostri determinaverunt.

Sequitur. *Et in dicto etiam concilio Dioscorum condemnatum per dictum concilium Calcedonense canonizaverunt, et pro sancto haberi voluerunt, et adhuc, ter in anno, faciunt festum de eo sicut de sancto, et cum laudant ut sanctum, et maledicunt B. Leonem et concilium Calcedonense, qui condemnaverunt dictum Dioscorum; dicunt etiam quod illi qui consenserunt determinatis in dicto concilio Calcedonensi Christum negaverunt.*

Responsio. Sciendum est quod Dioscorum ideo aliqui tamquam sanctum receperunt quia audierant, sicut scriptum est, quod concilium Calcedonense recepit hæreses Nestorii, et dictus Dioscorus contrarius fuit concilio Calcedonensi, quasi zelator veritatis. Ideo excommunicaverunt concilium Calcedonense et papam Leonem, quasi divisores veritatis Ecclesiæ, et, cum canticis, semel in anno, laudant ipsum Dioscorum, sicut testem veritatis. Et hoc tunc faciebant quando ignorabant veritatem; sed postea, scientes veritatem, cessaverunt, a quinquagenta annis citra, in Cilicia et in Armenia Majori, qui obediunt nobis; et dictum canticum extraxerunt de libris, et novum canticum composuerunt pro sancto synodo Calcedonensi. Et est hoc: « Ex duabus naturis unitis, inconfuse ostendistis unum Filium, unum Deum, unum Christum; eundem[1] Deum Verbum cum corpore indivisum, Verbum incarnatum, ergo matrem Dei genitricem. » Non in humanatione Verbi confundimus naturam corporis in rem fantasticam, et non in duas personas divisas unum id est Christum divisimus; et propterea anathematizamus Nestorium, et contra illos qui reprobant concilium Calcedonense et determinata in eo.

V[a]. Dixit etiam quod *Armeni dicunt et tenent* [quod peccatum primorum parentum personale ipsorum tam grave fuit quod omnes eorum filii, ex semine eorum propagati, usque ad Christi passionem, merito dicti peccati personalis ipsorum damnati fuerunt[b]], etc.

In dicto articulo, tria facit. Primo, dicit quod Armeni dicunt et tenent, et ipsemet tenuit antequam esset unitus, quod omnes filii Ade et Eve perdebantur, et in inferno includebantur, propter meritum et gravitudinem peccati personalis Ade, et non propter hoc quod ipsi aliquod peccatum originale ex Adam contraxerint. Secundo, confirmat dictum suum, ducens argumentum ab Armenismet, dicens : *Cum dicant pueros nullum omnino habere originale peccatum, nec ante Christi passionem, nec post*, etc. Tertio, ponit differenciam[2] in statu puerorum ante passionem Domini et post, dicens ex parte Armenorum, sed post Domini passionem, in qua peccatum primorum parentum deletum fuit, pueri qui nascuntur ex filiis Adam non sunt dampnationi additi[3], nec in inferno, ratione dicti peccati, sunt detrudendi, quia Christus totaliter peccatum primorum parentum delevit in sua passione.

Respondeo. Super primam partem istius articuli, non habeo aliquid in scriptis, nec recordor bene quomodo dicunt Armeni; sed per illa que audivi et aliqua alia que invenerint huc in scriptis, et recordor etiam de facto super secundam partem

[1] Au ms. : *idem*. — [2] Au ms. : *diferenciam*. — [3] Au ms. : *adidi*.

[a] Rainaldi, IV. — [b] Rainaldi.

IMPRIMERIE NATIONALE.

istius articuli, scilicet cum dicunt : *Pueros nullum*, etc. Intelligo primam partem etiam non esse veram, sicut imponitur Armenis. In festo preterito Nativitatis Domini Jhesu, quidam predicator Armenus, sive magister, qui vocatur Johannes, coram rege et catholico et aliis prelatis, me presente, fecit sermonem, et inter alia verba dixit quod beata Virgo habuit peccatum originale; tunc quidam frater Latinus, non multum discretus, voluit sibi contradicere quod non esset verum et hoc in populo, et vix ego eum potui retinere pro tunc. Post sermonem, dictus [frater][1], non multum sapiens, ivit[2] ad dictum predicatorem Armenum reprehendere eum, quare dixerat quod beata Virgo habuerat peccatum originale. Et dictus predicator Armenus ostendit per dicta doctorum aliquorum, tam Latinorum tam Armenorum, quod bene dixerat, et predicator Armenus ivit ad catholicum et conquestus fuit de dicto fratre, non multum sapiente, quomodo reprehenderat eum de dicto suo vero. Catholicus, presente me, fratre Daniele, dixit : « Solus Christus non habuit pecca- « tum originale. Ceteri alii omnes homines habuerunt et habebunt, et beata Virgo « habuit, licet cito, in ventre matris, fuit purgata et sanctifficata. » Item, audivi disputare ab Armenis quod, cum Christus acceperit totam naturam humanam, et purgaverit eam, quare adhuc est peccatum originale, quod, per baptismum oportet quod purgetur. Ergo, si nescirent non disputarent. Item, inveniuntur verba in orationibus baptismi, que verba videntur clare peccatum originale ostendere, sicut de verbo ad verbum ponam verba orationum. Sequitur in una oratione : « Da virtutem pervenire ad munditiam sancti fontis, innocens vite, » etc. Quid est munditia innocens vite, nisi sine peccato originali esse? Et quia, post peccatum Adde, pueri qui propagantur a natura infecta contraunt de infectione nature, quod est peccatum originale, ideo Ecclesia orat ut infans per baptismum ad hoc veniet, ut purgetur a dicto peccato. Item, sequitur in alia oratione : « Dignum fac « istum, per manum sancti fontis, lavare iniquitatem peccatorum suorum et reno- « vari luce, vel renovari luce gratiarum Christi tui, » etc. Infans non habet aliud peccatum nisi originale, nec renovatur ab alio peccato, per lucem gratiarum Christi, nisi a dicto peccato, licet adulti mundantur de aliis etiam. Item, in alia oratione sequitur : « Qui vocasti servum tuum, Domine, ad illuminationem baptismi, rogo « te, fac eum dignum magnarum gratiarum tuarum; denuda antiquitatem pecca- « torum ab isto, et renova in vita ejus; imple virtute Spiritus Sancti tui, ad reno- « vationem glorie Christi tui, » etc. Quero, de quo peccato supplicat Ecclesia Deo denudare catecuminum? Cum non invenies alium, necessarium[3] est dicere de originali. Item, post formam baptismi, statim, simul cum forma, secuntur verba hec : « Emptus, sanguine Christi, a servitute peccati, et recipiet libertatem adoptionis « Patris celestis, erit conservus Christi et templum Spiritus Sancti. » Peto, a qua servitute peccati puer parvulus emitur per sanguinem Christi, nisi ab originali, et unde recipit libertatem, nisi a dicto peccato? Et quomodo potest venire ad adoptionem filiorum Patris celestis, nisi post liberationem a dicto peccato per gratiam baptismi? Et si dictum peccatum originale non est in puero, quare catecuminus ante baptismum non est ita templum Spiritus Sancti, sicut post baptismum? Item, post quam puer baptizatus est, Ecclesia mutat vocem suam, et per alium modum loquitur Deo, in una alia oratione dicens : « Qui illuminasti creaturas « tuas, Christe Deus, irradiando lumen scientie deitatis tue, ad personas servorum « tuorum, sive ad animas, liberasti et istum sanctificasti et justificasti et dedisti

[1] Au ms. : *far.* — [2] Au ms. : *imit.* — [3] Au ms. toujours : *neccessarium*, *neccessitas*, etc.

« honorem adoptionis filiorum. » Ante baptismum, sive antequam forma baptismi esset dicta simul cum materia super puerum, sive catecuminum, Ecclesia orat ut placeat Deo per gratiam baptismi catecuminum liberare, mundare, etc.; sed postquam baptizatus est puer in forma Ecclesie, dicit: « Liberasti istum, scilicet « baptizatum, sanctificasti et justificasti, et dedisti honorem adoptionis filiorum, » quia sicut credit Ecclesia, ita dicit. Ergo, satis videtur, secundum veritatem, quod ecclesia Armenorum s[c]it quid est peccatum dictum, et quod catecuminus est in dicto peccato ante baptismum. Item, hoc scio de facto, quia parentes pueri non baptizati, inter Armenos, cavent ab osculatione pueri, et talibus aliis actibus amoris, quia quasi abhominantur a persona immunda, usque baptizatur.

Item, sequitur in tertia parte istius articuli de quo agitur: *Sed post Domini passionem, in qua peccatum primorum parentum deletum fuit, pueri qui nascuntur ex filiis Adam non sunt dampnatione additi*[1] [nec in inferno, ratione dicti peccati, sunt detrudendi, quia Christus totaliter peccatum primorum parentum delevit in sua passione[a]], etc.

Sicut superius, respondeo. Una alia oratio in officio baptismi dicta per Ecclesiam Dei respondit ad ista per illum dicta que directe sunt contra sententiam sancti Euvangelii Dei, ubi dicit: « Qui non regeneratur ex aqua et Spiritu Sancto, non « poterit intrare ad regnum Dei. » Et verba orationis sunt ista: « Misisti sanctos apo« stolos tuos, mandans eis predicare et baptizare in nomine Patris et Filii et Spiritus « Sancti omnes gentes, et ordinasti, verbo quod non potest mentiri, non regeneratis « ex aqua et Spiritu non intrare ad regnum, a quo verbo perterritus servus tuus, « desiderans vitam eternam, venit voluntarie ad baptismum spiritualis aque hujus. » Et post modicum sequitur: « Dona isti aquam istam in qua baptizatur iste nunc, ad « remissionem peccatorum, ad receptionem tui Spiritus, et ad adoptionem Patris « celestis, et ad hereditatem regni celestis, ut, mundatus a peccato, stet ad [com-] « placitum voluntatis tue, in hac vita et in futuro. »

Responsio. Hoc falsum est, quia apostolicæ et evangelicæ doctrinæ, quibus credimus, et etiam ordinationibus ecclesiæ Armenorum contrarium est; quia quamvis personale peccatum primorum parentum deletum fuit per passionem Christi, tamen originale necesse est per baptismum mundari. Ideo dicit Christus: « Qui non renascitur ex aqua et Spiritu, non potest « intrare in regnum Dei. » Et Petrus etiam dicit: « Baptizetur quilibet vestrum in nomine « Jesu Christi, in remissionem peccatorum vestrorum, et recipiatis gratiam Spiritus Sancti. » Et secundum fidem et consuetudinem ecclesiæ Armenorum, nullus potest intrare ad vitam nisi solum illi qui per regenerationem baptismi sunt mundati a peccatis, sicut superius in oratione manifestavimus. Igitur non est verum quod dicunt.

VI[b]. [Item, quod *magister Armenorum vocatus Mechitariz*[c], *qui interpretatur Paraclitus, de novo introduxit et docuit quod anima humana filii propagatur ab anima patris sui, sicut corpus a corpore, et angelus etiam unus ab alio; quia cum anima humana rationalis existens et angelus existens intellectualis naturæ, sint quædam lumina spiritualia, ex se ipsis propagant alia lumina spiritualia; et in hoc sequuntur eum quasi omnes de provincia Argiciensi*[d], *quæ est magna provincia continens septem dietas. Alii vero Armeni non*

[1] Au ms.: *adidi*; dans le texte de Sis: *subjecti*.

[a] Rainaldi. — [b] Rainaldi, v. — [c] *Hist. arm. des Crois.*, t. I, p. 701, 703, 718. — [d] Peut-être la province de Van.

*dicunt hoc, sed quod Deus omnes animas creat. Et Armeni de dicta provincia habent illum Mechitariz pro sancto**.]

[Respondeo. Ma]gistrum istum qui vocatur Mechitaric, qui interpretatur Consolatio, ego frater Daniel vidi eum. Erat homo valde austerus in vita, secundum judicium[1] Armenorum, et intelligens; et tales errores ab eo non audivi, scilicet quod anima humana filii propagatur ab anima patris sui, sicut corpus a corpore, et etiam unus angelus ab alio, etc. Et in provintia illa sepe conversatus sum, et nunquam audivi quod tales errores ibi essent plantati; nec credo quod alii magistri, sive predicatores, sustinerent eum, cum ipsemet fatetur quod alii Armeni non dicunt hoc, sed quod Deus omnes animas creat. Hoc est verum, quod Armeni credunt quod Deus omnes creat animas.

Sed utrum doctor ille docmatizaverit sic, sicut dicitur, ipse sciat qui dicit utrum Armeni habeant eum pro sancto, nescio, quia ego [vidi] eum nimium, sicut dixi superius, et erat homo magne vite et magne austeritatis, audivi dici ab eo, non per me, sed per alios, quod nimis deffendebat dictus doctor non ponere aquam in sacrifitio; de supradictis erroribus non audivi eum esse infamen[2], nisi per fratrem Nerses, qui nominat se archiepiscopum, bona interminabilia cum omnibus sanctis recipiat, etc.

In istis verbis orationis ostenduntur quatuor.

Primo, quomodo Christus misit apostolos predicare et baptizare omnes gentes in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti; secundo, ostenditur quomodo sententia infalibilis est ex parte Christi quod non regenerati ex aqua et Spiritu non poterunt intrare ad regnum Dei, sicut dicitur in oratione : « Et ordinasti, verbo quod non « potest mentiri, non regenerati ex aqua et Spiritu non intrare ad regnum, » et hoc est contra illud quod dicit in articulo : « Sed post Domini passionem in qua peccatum « primorum parentum deletum fuit, pueri qui nascuntur ex filiis Adam non sunt « dampnatione additi[3]; » et jam manifestum est per sententiam Christi quod post passionem Domini, et postquam deletum est peccatum primorum parentum, adhuc dampnatio firmit[er] stat non regeneratis ex aqua et Spiritu Sancto non posse ingredi ad vita[m], sicut ecclesia Armenorum credit, ut apparet de verbis ordinationis, et sicut falso diffamatur.

Ideo, tertio, sequitur quomodo ecclesia Armenorum credit et timet de sententia Christi data pro non generatis, et facit mandatum Domini, ut sequitur in oratione : « A quo verbo perterritus servus tuus desiderans vitam eternam, venit voluntarie « ad baptismum spirituale, sententiam tuam hujus supple per quod baptismum « mundetur a peccato et poterit intrare ad vitam. »

Quarto, supplicat Ecclesia quod per aquam baptismi donetur baptizati remissio peccati, ut sequitur : « Dona isti aquam istam in qua baptizatur iste nunc ad remis- « sionem peccatorum, » etc., sicut superius. Ergo ecclesia Armenorum s[c]it[4], sicut nunc clarissime ostenditur per orationem dictam, quod, post passionem Domini et post purgationem peccatorum primorum parentum, pueri qui propagantur de semine humano, adhuc non sunt purgati de peccato, et illud peccatum non est aliud, nec potest esse, nisi originale peccatum; et ab isto peccato, secundum sententiam Christi Dei, oportet[5] per regenerationem baptismi sanctificari. Item, si

[1] Au ms. : *vitium*. — [2] Au ms. : *imfamen*. — [3] Au ms. : *adidi*. — [4] Au ms. : *sit*. — [5] Au ms. : *opportet*, ici et ailleurs.

* Rainaldi. — Cet article du libelle de Nersès, le mot *Respondeo* et les deux premières lettres du mot *magistrum*, manquent à notre manuscrit.

Armeni crederent, sicut dictum est de eis, quod, post passionem Domini, in qua peccatum primorum parentum deletum fuit, pueri qui nascuntur non dampnantur plus, nec in inferno includentur, quia causa dampnationis eorum, scilicet peccatum personale parentum, deletum est, et aliud peccatum non habent, quare autem perterrentur de sententia Christi pro non regeneratis data sicut superius, [ubi] oratio dicit : « A quo verbo perterritus servus tuus », etc.? Et quare supplicarent remissionem, purgationem, sanctificationem et justificationem peccati, cum, secundum dictum falsum, peccatum non habent? Et quare baptizarent, si pueri, post passionem Domini et post purgationem peccatorum primorum parentum, non dampnantur plus? Omnia ista essent superflua et vana, si ita esset sicut dictum est. Sed cum Armeni, verbo et opere, dicunt et faciunt in contrarium, bene ostendunt quod non est verum hoc quod dicitur de eis. Item, in officio octave Nativitatis dicitur sic : « Antiquum hominem re[n]ovare Salvator ad baptismum venit hodie, ut na« turam corruptam cum aqua novum faciet, » etc. Ergo, ultra peccatum personale primorum parentum, natura humana etiam erat corrupta per peccatum. Et quia pueri generantur de natura infecta, inde trahunt peccatum originale, et istud oportet secundum sententiam Domini per baptismum purgare.

Responsio. Tale quid ab aliquo alio non audivimus de supradicto Mechitariz, et illis qui hoc dixerunt non est dignum nobis credere quousque certificati fuerimus a fidelibus viris, quia ipsi etiam maxima mala dicunt de Armenis, quæ numquam audivimus. Tamen hic error quod anima hominis propagatur ab anima patris sui, sicut corpus a corpore, et unus angelus ab alio, semper fuit excommunicatus in ecclesia Armenorum, et maledictus sit quia dicta ecclesia, sicut semper credidit, ita idem credit, quoniam animæ creantur noviter a Deo, et in tempore animandi simul fit creatio animæ de novo a Deo et positio in corpus : animæ vero virorum post quadraginta dies seminis, et mulierum post octuaginta dies, sicut dicit Gregorius Nissenus. Sicut audivimus, supradictus Mechitariz mortuus est mittens magistris ut caveant quod si inveniatur talis error factus, quod non attendant nec consentiant; et si aliquis libellus ejus remanserit in quo talem blasphemiam locutus fuerit, tollatur et igni comburatur.

VII*. Item, *dicunt Armeni quod anime puerorum qui nascuntur*, etc. In isto articulo continentur duo, ut dicit ille, scilicet quod anime que nascuntur ex christianis parentibus post passionem Domini et moriuntur sine baptismo vadunt ad paradisum terrestrem; sed anime puerorum infidelium que decedunt sine baptismo, post passionem Domini, vadunt ad loca ubi sunt anime parentum ipsorum.

Respondeo. Pro dictis animabus, sic tantum, quod Armeni, secundum Euvangelium, vitam eternam non regeneratis per baptismum negant, sed de alio loco determinato quo vadunt, scilicet in limbo, vel alibi, certam scientiam non habeo quomodo dicunt Armeni. Iste bonus homo dicit verba sua sine argumentis, sine aliqua probatione a quibus surgunt solutiones. Ideo, potero dicere verba doctoris eadem facilitate despiciuntur qua probantur; ipse facit multas inconvenientias in dictis suis, et ideo non debent credi nisi probet. Dupliciter ducitur Deus ad maximas injustitias per dictum articulum. Primo, cum inter animas non baptizatas, sive sint a christianis, sive ab infidelibus parentibus, non est aliqua differentia; ita est una creatura Dei, sicut alia, etc.; tamen una ponitur in consolatione, scilicet in paradiso Ade, et alia misera, scilicet que est ab infidelibus parentibus, ponitur in

* Rainaldi, VI.

inferno, ubi parentes ejus sunt, de quibus parentibus certus sum quod Armeni dicunt quod sunt in inferno; et tamen, Armeni differentiam non faciunt inter animas non regeneratas, sive sint a christianis, sive non, quia, quando aliquis puer sine baptismo moritur, sacerdotes non sepeliunt eum nec secuntur eum et tanquam perditum habent eum. Item, alia injustitia, quia, cum ista anima pueri non baptizati nullum peccatum actuale[1] habet, ponitur cum parentibus qui habuerunt omnia actualia peccata. Ideo, videntur verba per fictionem composita. Item, hic est

CONTRADICTIO. contradictio. In quinto articulo continetur quod pueri, ante passionem Domini, perdebantur [et] in inferno includebantur propter personale peccatum primorum parentum, et non pro originali peccato, sed post passionem Domini, peccatum primorum parentum fuit deletum, et sic pueri non sunt plus dampnatione aditi; et in isto septimo articulo dicit quod anime puerorum infidelium que non sunt baptizate ponuntur cum parentibus, qui sunt in inferno.

Responsio. Ecclesia Armenorum inter pueros non baptizatos, sive de christianis sint nati sive de infidelibus, differentiam non facit, sicut supponunt in articulo; sed eos uniformiter, secundum sententiam Domini, privat a paradiso coelesti; et quamvis gloriam non habent, nec poenam sensibilem habebunt, ut dicit Sanlius: « Pueri fidelium qui non baptizantur et pueri infidelium, nec ad pœnam intrabunt, nec ad regnum, quoniam nec bonum « nec malum fecerunt; » et locum in quo vadunt non manifeste ostendunt; sed indifferenter dicebant quod vadunt ubi Deus ordinavit pro eis, et non sicut ipsi dicunt quod vadunt in paradiso. Postea vero addiscentes a vobis quod vadunt in limbo, qui est super infernum, et de hoc docti sic dicimus; quare reprehenditur falsitas eorum.

VIII[a]. Item, in octavo articulo, imponitur Armenis quod *dicti Armeni dicunt quod anime hominum adultorum*[2] *qui mortui sunt, vel morientur post Christi passionem, vadunt in aere, vel in terra que est juxta*[3] *paradisum*[4] *terrestrem, vel alibi, ubi Deus ordinat ipsas manere usque ad diem judicii, sive sint christiani, sive non. Nulla tamen anima ipsorum vadit ad infernum, vel paradisum celestem, vel terrestrem*, [usque ad dictum tempus judicii. Et, ut dicunt, animæ puerorum non baptizatorum ad generale judicium venient cum corporibus suis, et post judicium ibunt ad paradisum terrestrem, in quo volabunt, sicut columbæ, de una arbore ad aliam, et, sicut angeli, de cœlo ad terram, et de una parte terræ ad aliam; non tamen habebunt gloriam, nec sustinebunt pœnam aliquam. Post generale judicium, animæ adultorum ibunt ad loca quæ eis deputabuntur[b]] *post dictum tempus judicii*[5].

Respondeo. Ego, in scriptis Armenorum, non recordor legisse dictam opinionem, nec ab aliquo homine litterato audivisse; et in scriptis invenio totum contrarium, et ego sic scio, sicut semper audivi in ecclesia cantare. In Assumptione Domine dicitur : « Hodie habitaculum Spiritus Sancti angeli mutaverunt in celum, « intrando ad supernam Jerusalem, ad thalamum immaculatum, inintrabile creaturarum cum Trinitate. » Et concorditer dicebant : « Benedicta es omni benedictione « inter mulieres. » In officio secunde dominice continetur : « Qui latroni dextri lateris « aperuisti portam paradisi vite, aperi et nobis peccatoribus, cum misericordia, qui « cum eo confitemur Dominum et regem, rogamus te miserere. » Per quem versum clare dicitur quod latroni bono fuit porta paradisi vite aperta, et Ecclesia orat ut sibi

[1] Au ms. : *actualem.* — [2] Au ms. : *addultorum.* — [3] Au ms. : *justa.* — [4] Au ms. toujours : *paradisiam, paradisio*, etc. — [5] Rainaldi : *post dictum generale judicium.*

[a] Rainaldi, VII. — [b] Rainaldi.

etiam aperiat Christus, quia cum eo credit eum regem et Dominum. Item de Virgine dicitur: « Vitam civilem ducens in corpore, cum immaculata vita, hodie ab apostolis « sepulta es, et superna immutatione mutata es ad regnum filii tui et Dei nostri, de- « precare pro nobis, confitentibus te, magnificamus; » clarissime ostendit beatam Virginem esse ad regnum filii sui et Dei nostri. Item, pro sancto Anthonio: « Habundanter « donum glorie super recipiens in dextera Christi cum sapientibus virginibus, pete « a Christo remissionem nobis peccantibus audire vocem: « Venite, benedicti Patris « mei, et accipite vitam eternam. » Item, pro sancto Theodoro: « Qui donasti magno « Theodoro regnare in mundo, et finire vitam cum fide ortodossie, supra mutasti « hodie ad regnum celorum, » etc. Item, pro sancto Stephano: « Apostolus et pri- « mus testis Christi, sancte Stephane, qui lapidationem acceptasti et in habitacula « immortalium supra mutatus es, deprecare Deum donare nobis vitam sine fine. » Alius versus: « Primus dyaconus et primus martir, qui de Christo coronatus, et in « celesti thalamo clarificatus, gavisus es, » etc. Item, de sancto Petro: « Qui incor- « poralium ignitorum quorum cum natura terrea excedens et exaltans in celesti « templo ineffabili verbo dignus effectus es. » Item, in officio Quadragesime: « Qui « ex te fructum vite donasti Ade mortuo, cujus comestionis fructus per jejunia qua- « tradenalia satisfecit, et ad infinitam eum superduxit vitam, » etc. Item, in officio quarte dominice: « Crucem tuam, datorem vite, quam significabat scala Jacob per « quam angeli in terram descendentes et homines ad celum ascenderunt, te bene- « dicimus, Deum patrum nostrorum. » De quadragintis martiribus: « Hodie, in « consummatione divini cantus, transiebant per aquam purgati sicut aurum exa- « minatum in igne, et ascendentes ad militia celestia ordinati sunt ad turmas in- « corporales, » etc. Satis clarum est, ex dictis et ex multis aliis auctoritatibus, quas propter prolixitatem dimitto, quod electi Dei, post passionem Domini, vadunt ad vitam eternam, secundum quod Armeni credunt.

Illud quod dicitur in titulo quod *anime puerorum non baptizatorum venient cum corporibus ad judicium generale, et postea*[1] *ibunt ad paradisum terrestrem, volabunt sicut columbe de una arbore ad aliam, de celo ad terram*, etc., ista videntur michi verba ficta, et verba vetularum. Istud dicunt bene Armeni, ut recordor, quod dicte anime nec penam sensibilem, nec gloriam habebunt, sed mirum est illud quod anime puerorum infidelium, articulo dicto, ante judicium ponuntur cum parentibus et post judicium generale ad paradisum terrestrem; adulti autem, secundum Armenos, ut invenitur in libris, justi non vadunt ad vitam eternam, et post judicium secundum sententiam Christi sim[ul] justi ibunt ad vitam eternam, et peccatores ad penam eternam. Pr[o] justis, qui post passionem Domini iverunt ad vitam eternam, et nunc etiam vadunt, scriptum est in officio mortuorum: « Qui, « per sepulturam trium dierum, tiranidem vel fortitudinem mortis solvisti, et cal- « casti principem mortis et superduxisti dormientes, hodie fac quiescere et dor- « mientes nostros cum sanctis, qui solus es dilector hominis. » Item: « Ad dexteram « tuam constituas cum sapientibus virginibus in thalamo illuminoso, clarificatus « ad choros incorporalium, in congregatione primogenitorum in celo scriptorum. » Item: « In cruce crucifixus es, mortis solvisti potestatem, a seculo dormientes su- « perduxisti ad immortalem vitam, Creator vivorum et Dator quietis dormientium. » Per quem versum clarissime intelligitur quomodo Christus per passionem suam a seculo dormientes duxit ad vitam. Si primos duxit, peto quare non modernos?

[1] Au ms : *pestea*.

Responsio. Omnia supradicta sunt falsa et criminosa dicere communiter esse in ecclesia Armenorum, quia quamvis aliqui de magistris, habentes opinionem Græcorum, dicebant quod animæ justorum, quamvis in requie sint, tamen, usque ad resurectionem generalem, quando animæ accepturæ sunt corpora sua, in regnum cœlorum non ibunt; tamen ecclesia Armenorum, maxime nos omnes, justas[1] animas, de quocumque statu sint, cantamus, et credimus quod iverunt et vadunt ad vitam æternam [etc.].

IX[a]. Sequitur nonus articulus, in quo dicit ille quod *Armeni dicunt quod anime puerorum baptizatorum et anime multum perfectorum hominum post generale judicium intrabunt ad regnum celorum*, etc. Que secuntur sunt vera usque illud quod dicitur : *Non tamen videbunt Dei essentiam, quia nulla creatura eam videre potest; sed videbunt claritatem Dei, que ab ejus essentia manat, sicut lux solis manat a sole, et tamen non est sol.*

Respondeo. Dictam opinionem nunquam audivi ab Armenis sic, cum Apostolus dicit in contrarium : « Nunc videmus in speculo in enigmate, tunc autem facie « ad faciem, quia visio illa erit immediate et essentialis. » Ideo dicit doctor Ecclesie : « Facie ad faciem », et sic dicunt Armeni, et hoc cantat ecclesia Armenorum in officio sancti Stephani, dicens : « Qui incomprehensibilem deitatem tuam videns, depre- « cator peregrinorum suorum hodie per memoriam sancti Stephani, laudamus te, « Christe[2], Deus patrum nostrorum. » Item, alius versus dicit : « Divina virtute Spiritus « Sancti accensus, videns in celum paterne glorie Filium Dei, » etc. Sed de gradibus sanctorum, sciendum est quod Armeni ponunt gradus in gloria sanctorum, quia unum sanctum magis perfectum in virtutibus dicunt habere majorem gloriam quam alius non ita virtuosus, ut Apostolus dicit : « Stella autem a stella differt in « gloria, » et secundum Euvangelium : « Mansiones[3] multe sunt in domo Patris « mei. »

X[b]. Sequitur decimus articulus. *De pueris non baptizatis*, etc.

In isto decimo articulo, ille qui deponit ista que dicuntur ex parte Armenorum, primo ponit animas puerorum non baptizatas, et animas illorum hominum qui non pervenerunt ad perfectionem apostolorum, martirum, confessorum, virginum, simul ad paradisum terrestrem; secundo, coronat eos et facit differentiam; dicit quod adulti non perfecte justi habebunt coronam de luce ignis, de quo igne terra comburetur ante judicium, et etiam videbunt claritatem crucis Christi, que erit clarissima; et dicti non perfecte justi unus erit melius coronatus de dictis coronis quam alius secundum quod homo est conditio natus; tamen pueri non baptizati, qui sunt sociati[4] in loco dictis non perfecte justis, dictas coronas non habebunt.

Responsio. De pueris non baptizatis numquam audivimus; et falsitas hujus dicti per se patet, quia animæ puerorum non baptizatorum et imperfecte justorum hominum in unam requiem ire valide est inconveniens propter tres causas [etc.].

XI[c]. Item, in undecimo articulo, homines conjugatos et alios in seculo communiter viventes vocat mediocriter malos, et dicit ex parte Armenorum quod *dicti*

[1] Au ms. : *juxtas*. — [2] Au ms. : *Christus*. — [3] Au ms. : *manssiones*. — [4] Au ms. : *sotiati*.

[a] Rainaldi, VIII. — [b] Rainaldi, IX. — [c] Rainaldi, X.

mediocriter mali manebunt in terra post judicium, que terra erit plena arboribus, sicut paradisus terrestris.

XII[a]. Item, in duodecimo articulo, dicit ex parte Armenorum, istam sententiam quod infideles et mali christiani ponentur in mari occeano, quod mare post judicium erit igneum, et ibi punientur secundum conditionem factorum suorum et etiam demones illuc cum eis. Item alia opinio quam dicit esse magis communem, scilicet quod, post generale judicium, nullus infernus erit, nec nunc est, nec fuit, postquam Christus ad inferos descendit et infernum totaliter destruxit, sed unus quisque peccator peccato quod commisit cruciabitur, plus et minus, secundum quod peccator et talia peccata dicuntur esse infernus post judicium.

XIII[b]. Item, cum fuisset interrogatus : *An mediocriter mali*, etc.

Sanctissime Domine, respondeo. Qui dicit ista superius dicta, de decimo articulo usque tertium decimum, videtur esse solus Armenus, quia dicit multa nova et michi inaudita et ignota; et miror, cum ego semper fuerim conversatus cum majoribus prelatis Armenis et in populo, unde s[c]it ipse, et ego ignoro? Etiam reddunt eum valde suspectum, quia simpliciter dicit omnia sine aliqua probatione et facit multas contradictiones. Verbi gratia : in octavo articulo, dicit ex parte Armenorum quod *post passionem Domini, omnes anime, scilicet homines qui mortui sunt vel moriuntur, manent in aere*, etc., *usque ad diem judicii*, et in fine ejusdem articuli dicit : *Post generale vero judicium, anime adultorum ibunt ad loca que eis deputabuntur per dictum generale judicium;* ita quod, secundum ista dicta, locare omnes animas stat pro generali judicio; et immediate contrarium facit, scilicet in septimo articulo ponit animas non baptizatas puerorum christianorum in paradiso Ade, et puerorum infidelium animas cum parentibus. Item, decimo articulo, puerorum animas non baptizatas et hominum animas quos homines vocat non perfecte justos, post judicium generale ponit in paradiso terrestri. Item, decimo articulo, homines quos mediocriter malos dicit ponit in terra in qua habitamus. Item, duodecimo articulo, infideles et pessimos christianos ponit in mari occeano igneo, vel in peccato de quo facit infernum, sicut superius. Item, in decimo articulo, comburit terram cum igne, dicens sic quod adulti non perfecte justi habebunt coronam de lumine ignis, qua terra comburetur ante judicium; et statim, in undecimo articulo, post hoc, implet totam terram de arboribus et facit eam paradisum mediocriter malorum. Ideo non sunt talia credenda; nisi sint probabilissima, probet quod dicit.

Volo supradicta ostendere per quatuor res, que inveniuntur in libris, et que declarant supra dicta. Prima est chorus justorum; secunda locus justorum; tertia turma dampnatorum; quarta locus eorum. Electi Dei in armeno aliquando vocantur justi, aliquando sancti, etc. Et locus istorum aliquando vocatur Jerusalem civitas superna[1], sicut scriptum est : « Sacerdotes et populi petimus de te, Domine « misericors, cum dormientibus fide recipe nos eadem spe ad civitatem Jerusa« lem supernam, ad quam congregantur justi, semper cantare gloriam cum eis « tribus personis Trinitatis. » Aliquando vocatur chorus angelorum, vel civitas magni Regis, sicut scriptum est pro mortuis : « Jhesus, qui dedisti spiritum, serva

[1] Le ms. répète ici *aliquando*.

[a] Rainaldi, XI. — [b] Rainaldi, XII.

« istum qui cruci tue et resurrectioni credidit. Rex celestis, quiescere facies animam ejus[1], recordando de fide ejus, in civitate Domini virtutum, et in civitate Regis magni, ubi congregationes sanctorum sunt in pace; vade cum spe, « et quiesce ad choros angelorum, videre lucem eternam. » Aliquando vocatur, communi nomine, regnum, sicut scriptum est : « Quando per palam judicii tui, « Domine, purges aream mundi, ad horreum[1] regni tui, congrega nos cum justis. » Aliquando, multis aliis similibus nominibus; per que nomina, clare petit ecclesia Armenorum vitam eternam. Sed aliquando vocatur paradisus, et, cum istud nomen multa significat, et pro multis ponitur, scilicet pro regno, pro paradiso terrestri, pro utero Virginis, pro Ecclesia, facit difficultatem non bene intelligentibus. Ideo, aliqui aliquando accipiunt male istud nomen paradisus.

Locus autem peccatorum, nomine communi, vocatur infernus, sicut scriptum est in officio mortuorum : « Mota sunt fundamenta infernorum, videntes te inferiores, extraxisti animas que erant in carcere, ligans principem genitorem mortis, cum quiescentibus animabus sanctorum quiescere facias animam defuncti « nostri; plena lucernis, introducas ad thalamum cum sapientibus virginibus. » Item, aliquando vocatur gehenna, sicut scriptum est : « Terribilem famam adventus tui, Domine, ducendo ad mentem terremur a timore minarum gehenne. » Secundum Armenos, electi vadunt ad Deum, ut scriptum est in officio : « Celestis « Sponsus, Sponse tue Ecclesie, vidua facta ex te anima mea cum peccatis, munda « pietate et conjunge in te unitate, et misericordia parce nobis, Domine. » Item alibi in officio : « Cum Ecclesiam ducens unitur tecum sponso cum sapientibus sanctis « virginibus, fac nos dignos thalamicum eis cantare gloriam in excelsis[2]. » Per hoc ostenditur quod ecclesia justorum unitur Christo et unietur post judicium generale, sicut sponsi sponso in thalamo, scilicet in celo. Similiter et peccatores diabolo ad gehennam ignis secundum illud : « Ite, maledicti, ad ignem eternum, qui « paratus est Sathane et angelis ejus. » Continetur etiam in officio mortuorum : « Manifestentur oculta hominum omnia que operata sunt, bona operantes coronentur; mala autem ad ignem tradantur inextinguibilem; tunc boni istius memento et opera peccatorum deleantur; ordina, Domine, eum cum eis qui te Deum « confitentur. »

De inferno, quantum ego scio, est diversa opinio inter Armenos. Opinantur Armeni aliqui unum infernum fuisse, scilicet infernus per Christum invenitur fuisse destructum. Ideo aliquando audivi ab aliquibus quod locus ille est destructus; aliquando audivi in contrarium. De scriptura non recordor, nec de magistris quomodo dicunt, sed alio nomine loca penarum dicunt quod sint, et invenitur in scriptis, in multis locis, scilicet ignis eternus, gehenna, ignis, abissus, et similia multa. Et ideo, videtur michi bonum et necessarium quod Dominus noster declaret eis factum inferni, sicut videbitur sibi melius. Sed non perfecte justos et mediocriter malos, ut in decimo et in undecimo articulis continetur, in scriptis non invenio, nec audivi, nec loca dictorum in quibus colocantur, nec mare occeanum igneum, nec peccatum, que sint loca punitionis infidelium et pessimorum christianorum, ut continentur in duodecimo articulo, ut dicit ille, audivi unquam. Invenitur bene quod Armeni locum punitionis peccatorum dicunt abissum, sicut dicitur in officio ebdomade sancte : « Qui credentes in te custodies, et malos punies merssione aque ad abissum, benedicte Deus patrum nostrorum. »

[1] Au ms. : oreum. — [2] Au ms. : exelssis.

Responsio. Sciendum quod supradicta verba sunt fabulæ et mendacia, et tædium auditori. Ideo nolumus credere hæc nos, nec numquam talia audivimus.

XIV[a]. Quartum decimum articulum, istum declaravi in quinto articulo, sed quia reiterat, dicens quod, secundum dicta Armenorum, pueri nullum peccatum habent, sed sunt innocentes, et a peccato originali immunes, nec dicunt quod ideo baptizantur ut consequantur remissionem peccatorum, sed ut sint christiani, et ut, post generale judicium, intrent cum perfectis sanctis ad regnum celorum, [et ad hæc duo valet eis baptismus secundum eos].

Respondeo. Licet in multis locis scriptura Armenorum clamat in contrarium, sed, propter brevitatem, ego transeam cum paucis. Scriptum est in antiphonis baptismi: « Renovare antiquum hominem Salvator ad baptismum venit hodie, ut corruptam naturam, per aquam novam, faciet incorruptam vestem dare nobis pro eo. » Ecce manifeste naturam corruptam dicit renovari per baptismum. Item, alibi similiter dicitur : « In principio salutis nostre baptizatus es in Jordane, qui donasti « novum fontem peccatorum hominum ad purgationem, » etc. Directe, dicit contra illum qui dicit : *Armeni dicunt baptismum non esse ad remissionem peccatorum.*

Responsio. Sciendum est quod supradictus articulus omnino falsus est et criminosus; et in quarto articulo, ubi actum fuit de originali peccato, sufficienter respondimus [etc.].

XV, XVI[b]. Sequuntur quintus decimus et sextus decimus articuli, de istis mediocriter bonis et mediocriter malis, et de locis ubi collocantur[1], et de expectatione justorum in terra, ut remunerationem accipiant post generale judicium, sicut in decimo, undecimo, et duodecimo, et tertio decimo articulis continetur. Nunquam credidi nec audivi talia, ego frater Daniel; sed in contrarium credidi et audivi, et in libris invenio, quod justi vadunt, secundum Armenos, ad vitam eternam, mali autem et peccatores ibunt ad ignem eternum. Et sic solvitur illud etiam quod dicit : *Ante Domini generale judicium, non erit remuneratio alia operum bonorum vel malorum, nisi gaudere in spe.* Sed notandum est quod dicit de Armenis : *Dicunt Armeni quod Christus descendens ad inferos predicavit ibi, et illas animas que ei credere voluerunt justificavit.* Et postea dicit : *Exiens de inferno, omnes animas bonas et malas inde eduxit.* Et scriptura Armenorum dicit clarissime in contrarium quod cadentes in inferno in eternum non debent surgere, sicut scriptum est in officio Parasceven : « Appropinquans Judas, qui traditurus erat, simul cum choro phariseorum, ceciderunt similes subcadentium qui in eternum non sunt resurgendi; Judas, osculans dolo, causam mortis signum dedit, pro amore eum tradidit, malum pro bono reddidit. » Dicens ista, scilicet quod Christus animas bonas et [ma]las extraxeri[t], facit contradictionem.

CONTRADICTIO. Respondeo. In quinto decimo articulo totaliter per Armenos infernum destruxit, et hic, XVI°[2], adhuc manutenet, dicens : *Armeni non tenent nec dicunt quod Christus descendens ad inferos predicavit demonibus, nec quod demones eduxerit de inferno.* Ergo, adhuc infernus est ubi erant demones et unde non fuerunt educti.

XVII[c]. Sequitur decimus septimus articulus, in quo dicit Nerses quod *Armeni*

[1] Au ms. : *colocantur.* — [2] Au ms. : *XIII°.*

[a] Rainaldi, XIII. — [b] Rainaldi, XIV et XV. — [c] Rainaldi, XVI.

habent duas opiniones de tempore quo creati fuerunt angeli. Aliqui dicunt ante sensibilem istum mundum, aliqui simul cum sensibili mundo, scilicet cum celo empireo, ante omnem diem.

Respondeo. Ultimam opinionem audivi, scilicet quod angeli ante omnem diem, simul cum celo empireo, sunt creati, et sic credo; sed primam opinionem nunquam audivi. Casus demonum per galaxiam et casus illius boni angeli per foramen cum demonibus, et cetera alia de ista materia, sunt verba ridiculosa, et verba vetularum et puerorum; quia aliquando, in pueritia, audivi a pueris de signo galaxie tantum et non alia, quod dicebant pueri demones per partem illam celi cecidisse. Illud autem est verum quod dicit Armenos habere opinionem quod nullus bonorum angelorum [1] unquam efficietur malus, nec malus post casum. De Adam et Eva, a quodam magno magistro armeno, qui nominatur Nerses, invenio istam opinionem, quod in eadem die qua fuerunt creati, ceciderunt; in tertia hora, mens Eve fuit decepta vel saltem [2] mutata; in sexta hora, primus homo consensit verbis ejus et cecidit, et Christus, eadem hora, scilicet sexta, ascendit ad crucem, ut propitiarentur eis peccata, scilicet Ade et Eve, et qua hora exivit antiquus Adam, Christus posuit latronem in paradiso; sed oportet intelligere in quo paradiso, quia istud nomen multipliciter accipitur.

XVIII *. Sequitur decimus octavus articulus, in quo dicit ille : *Armeni communiter tenent et ipse tenuit quod in alio seculo non est purgatorium animarum;* et, ad confirmandum istud dictum, ducit duas opiniones Armenorum.

Prima est quia Armeni dicunt, ut dicit, quia si christianus confiteatur peccata sua, omnia peccata ejus et pene peccatorum ei dimittuntur [3].

Respondeo. Verum est, cum contrictione et satisfactione, ut Armeni dicunt.

Secunda est *quia non orant pro defunctis ut eis in alio seculo peccata dimittantur, sed generaliter orant pro omnibus mortuis, scilicet pro beata Maria, apostolis et ceteris sanctis, ut in die judicii intrent ad regnum celeste, vel in aliis locis, ut supra dictum est.*

Respondeo. Verum est quod Armeni, antequam essent uniti Romane ecclesie, nomen purgatorii nesciebant, sed modo uniti sciunt et credunt; et non uniti non sunt contrarii in hoc, sed placet eis, quando audiunt, et licet nomen purgatorii ignorabant, tamen fidem purgatorii habebant et habent, quia celebrant missas pro defunctis, faciunt helemosinas multas, et annuatim memoriam in Parasceven et in festo sancte Crucis, et in ceteris aliis temporibus faciunt certam helemosinam. In omnibus sextis feriis faciunt officium pro defunctis, et quasi omni die faciunt memoriam defunctorum, ut, per suffragium vivorum, defuncti liberentur de penis peccatorum de quibus non satisfecerunt in vita. Et, ut manifeste appareat falsitas [4] illius qui dicit quod Armeni non orant pro defunctis, ponam orationem pro defunctis, que dicit in contrarium : « Memento, Domine, anime servi hujus, et cla« rificans ordina cum sanctis tuis in regno celorum; et omnia quidquid peccaverit « ipse cogitatione, verbo et opere, parce et dimitte sibi per pietatem tuam, » etc. Quasi medietas officii Armenorum orat pro defunctis, sed ego propter brevitatem dimitto. Illud autem quod dicit ille quod *communiter Armeni orant pro sancta Maria et aliis sanctis, ut in die judicii vadant ad vitam eternam*, falsum est, quia in octavo

[1] Au ms. : *angellorum*. — [2] Au ms. : *saltim*. — [3] Au ms. : *dimituntur*. — [4] Au ms. : *falssitas*.

* Rainaldi, XVII.

articulo ostensum est sufficienter quod beata Virgo et omnes alii sancti sunt ad vitam eternam, sicut ego credo et credunt Armeni, et clamat ecclesia Armenorum per omnes libros.

XIX*. Sequitur decimus nonus articulus, in quo dicit ille : *Armeni credunt et tenent quod Christus incarnatus est non ut filii Adam salvarentur ab originali peccato per incarnationem et mortem ejus, cum nullum tale peccatum dicant esse filiis Ade, sed ut illi qui ante passionem Domini erant in inferno liberarentur; et in dicto inferno non erant ratione originalis peccati quod in eis esset, sed ratione gravitatis peccati primorum parentum.*

Respondeo quod illa que dicta sunt super quintum articulum superius respondent ad istum decimum nonum articulum, quia hic imponit Armenis quod nullum peccatum credunt originale esse in filiis Ade, et, quinto articulo, probatur in contrarium quod sic pueri habent peccatum originale. Hic dicit, ex parte Armenorum, quod illi qui erant in inferno non erant ratione originalis peccati quod in eis esset, sed ratione gravitatis peccati personalis primorum parentum. Et insuper, dicto quinto articulo, probatur quod non tantum ante passionem Domini non purgati ab originali peccato dampnabantur, sed adhuc post passionem Domini, per quam sanctam passionem Ade personale peccatum deletum est, adhuc tamen stat firmiter et infalibiliter non regeneratis ex aqua et Spiritu privari a gloria eterna propter peccatum originale, secundum sententiam Domini Jesu : « Qui non regeneratur ex aqua », etc.; ergo quantum magis ante etiam dampnabantur propter dictum peccatum.

Item, in articulo de quo agitur nunc, facit, ex parte Armenorum, unam contradictionem talem : destruit totaliter infernum et servat; ista duo simul et semel in uno et idem esse non possunt. Dicit sic : *Armeni credunt quod Christus, propter salutem puerorum qui nati fuerunt post ejus passionem, destruxit totaliter infernum, et ita, post ejus passionem, nullus ex dictis pueris vadit ad infernum.* Sequitur contra : *Credunt etiam quod propter salutem hominum adultorum christianorum Christus fuerit incarnatus et passus, quia si tales peniteant de peccatis suis post ejus passionem, quando moriantur non vadunt ad infernum.* Ergo, si Armeni credunt quod penitere de peccatis non permittit hominem christianum ire ad infernum, confitentur esse infernum. Ergo, idem infernus destructus et constructus simul et semel non potest fieri; oportet quod sint duo inferni, ut unus sit destructus, scilicet ubi erant sancti expectantes Christum, et hoc videtur quod dicit Johannes philosofus in libro epistolarum, dicens hodie absolutio vinculis animarum ex abissali carcere et gaudentes simul corpore immortali gustu spiritualis cibi quod dominus noster Jhesus Christus pro se cibat mundatos per adventum in corpore, et gaudebant a luce letitie immortalis calicis, quia in adventu Creatoris sanctarum animarum que ex Adam ad gloriam Filii Dei et ad intra[n]sibilem vitam pervenientes, stabant scripti[1] ad choros incorporalium congregationum, quia sicut anime pervenientes ineffabilem gloriam Verbi incarnati gustaverunt et liberate sunt a carcere vinculorum, simili modo, etc. Hic clare tradit quod ille anime que a carcere abissali fuerunt liberate erant sancte, et non peccatores, et quod eunt ad vitam eternam.

Ergo videtur, salvo meliori judicio Pape, per supradictam auctoritatem, quod locus sanctarum animarum sit destructus, sive evacuatus, et non peccatorum.

[1] *Sic.*

* Rainaldi, XVIII.

XX. Item, vicesimus iste articulus, in XIII° articulo, declaratum est esse falsum; ideo non oportet iterare eum.

XXI[a]. Sequitur XXI° articulus, in quo dicit ille quod *Armeni credunt et tenent quod primi parentes, et tota eorum posteritas, usque ad Christi passionem, mortua fuit in corpore et in anima*, etc.

Respondeo. Istud non potest intelligi, nec unquam tale quod audivi ab Armenis.

In medio istius articuli dicitur : *Credunt etiam et tenent quod, post Christi passionem, et ante, usque ad generalem resurrectionem, filii Adam habent concupiscentiam inordinatam carnis et mortalitatem, propter gravitatem peccati primorum parentum, et non propter originale peccatum.*

Respondeo. Istud non est verum, quia Armeni, licet dicunt quod Adam fuit causa corruptionis nature, sed filii Adam quod habent naturam corruptam Ade, dicunt : Idem est con[cu]piscentia et peccatum originale, sicut scriptum est : « Antiquum hominem renovare Salvator ad baptismum venit hodie, ut naturam corruptam, cum aqua, novam faciet incorruptam vestem dare nobis pro ea. »

Etiam dicit : *Actum matrimonialem dicunt Armeni esse peccatum.*

Respondeo. Scilicet, quando simpliciter est propter concupiscentiam carnis, sive delectationem, et non quando fit pro [pro]pagatione filiorum, et pro satisfactione debiti; de propagatione hominis, quomodo fuisset si remansisset in paradiso, nescio quomodo dicant Armeni. Si videbitur Domino nostro, scribat eis; tamen ego credo quod conceptus fuisset sine pudore, et partus sine dolore, et motus membrorum subjecti fuissent voluntati.

Responsio. Zacharias, catholicon Armenorum, dicit quod primi parentes per generationem sine vitio crescendi eraut et multiplicandi sine animo et numero, si mandatum Dei non fuissent transgressi; sed hanc generationem sine vitio dicunt aliqui, scilicet sine concupiscentia vitii; sed hoc quod dicit, sicut lux propagatur a luce, numquam audivimus, nec est verum, quia lux a luce deciditur, et per materiam multiplicatur et non generatur, sicut conjunctio a semine et a voluntate carnis, et similem sibi producit.

XXII[b]. Sequitur XXII[us] articulus, in quo dicit ille : *Armeni credunt et tenent quod eternus Dei Filius, natus de substantia Patris, in tempore, sibi univit humanam naturam, et factus fuit homo*, etc.

In isto vicesimo secundo articulo continentur duo, primum est quod, in unione humane nature ad Dei Filium, humana natura conversa fuit ad divinam ejus naturam, sic quod, post unionem in Christo, non est nisi una natura, scilicet divina, et non humana, sicut ipse est una persona. Secundum est quod Armeni maledicunt et detestantur illos qui, post unionem, dicunt duas naturas esse in Christo, scilicet divinam et humanam; et si aliquis Armenus, prius baptizatus secundum ritum eorum, diceret hoc, non communicant cum eo, donec rebaptizetur, dato quod prius fuit baptizatus, et imponunt sibi penitentiam viginti annorum.

Responsio. Hæc omnia sunt falsa, quia numquam in ecclesia Armenorum hæc alias audivimus, nec vidimus, nec fecimus, quia licet a dicentibus duas naturas, sicut Nestorius et sequaces ejus, quos detestamus et abrenuntiamus, tamen eos non baptizamus, nec tantam pœnitentiam imponimus, sicut dicunt.

[a] Rainaldi, XIX. — [b] Rainaldi, XX.

XXIII*. Sequitur xxIII[us] articulus, in quo etiam dicit[1] ille: *Armeni credant et tenent quod postquam natura humana fuit conversa ad naturam divinam, ex tunc in Christo non fuit nisi una natura, scilicet divina, tamen dicta natura divina in Christo fuit passibilis et impassibilis, mortalis secundum quod Christo placebat. Et sic dicunt Christum passum et mortuum secundum naturam divinam, quia sic voluit ipse, licet humana natura in eo non esset quando passus et mortuus fuit; etiam post unionem credant in Christo unum intellectum, unam voluntatem, unam operationem, scilicet divinam et non humanam.*

Notandum est quod in dicta materia heretici declinaverunt a veritate ad dexteram et sinistram. Aliqui in Christo negaverunt deitatem, ut Nestorius et complices sui, qui dixerunt duas personas et duas naturas divisas in Christo, et genitum a Virgine solum, sive simpliciter hominem, confessi[2] sunt, [et] dixerunt duos filios, unum naturalem, alium adoptivum. Et Euticius et complices sui dixerunt unam naturam confusam sive conversam in Christo, et, ut videtur, isti negaverunt hominem in Christo.

Armeni fuerunt inter istos duos errores, et voluerunt fugere ab uno et ab altero; et ideo non dixerunt simpliciter duas naturas, scilicet divisas, ut sunt in duabus personis, sicut dixit Nestorius, ne declinarent ad Nestorium; nec unam naturam simpliciter per confusionem, sicut nunc in dicto articulo falso imponit ille Armenis, ne negarent hominem in Christo et declinarent ad Maniceos et Euticium. Sed dixerunt unam naturam in Christo, per ineffabilem et inconfusam unionem duarum naturarum in uno supposito, sive ypostasion, Filii Dei; et originem istius dicti acceperunt a Cirillo, qui dicit: « Una est natura Verbi incarnati. » Et dixerunt et dicunt duas naturas propter differentiam duarum naturarum Christi, scilicet in[c]reatam et creatam, immortalem et mortalem, impassibilem et passibilem, et cetera similia. Et hoc clarissime potest probari per epistolas [quas] catholici Armenorum miserunt Grecis, et Dominus noster habet dictas epistolas. Et ita, ad ostendendum hoc de libris autenticis Armenorum omnium universaliter, pono aliquas auctoritates hoc dicentes.

In officio Nativitatis dicitur : « Te rogamus, coinprincipalis Patris Filius, qui « hodie prothoplausti natura a Virgine natus es Deus et homo, miserere nobis. » Hic clare dicit quod Christus cum natura Ade natus est a Virgine, et erat Deus et homo, et est contra illum qui dicit : Armeni dicunt quod in ipsa unione humane nature ad Dei Filium, humana natura conversa fuit in divinam ejus naturam. Quis ignorat quod unio humane nature ad Dei Filium fuit in conceptione, et auctoritas dicit quod in nativitate Christus natus est cum natura Ade. Ergò, non est verum quod Armeni dicunt quod natura humana sit conversa ad naturam divinam in unione ad Dei Filium. Dicit etiam quod, post dictam unionem in Christo, non est nisi una natura, scilicet divina et non humana, et auctoritas dicit in contrarium « Deus et homo », et isti duo unam naturam habere non possunt.

Item, alia auctoritas : « Qui vixisti cum natura nostra in temptatione serpentis voluntarie perdidi, » etc.; et istà auctoritas similiter clamat quod in Christo, quando erat in deserto, erat natura humana veraciter et non erat conversa ad divinam ejus naturam, cum qua natura humana vicit[3] diabolum. Ergo, non est verum quod dicit ille : *Armeni dicunt in ipsa unione humane nature*, etc.

[1] Au ms. : *dicitur*. — [2] Au ms. : *confesi*. — [3] Au ms. : *vicit*.

* Rainaldi, XXI.

Item, alia auctoritas : « Qui in cruce mortuus es corpore et nos mortuos converٰ« tisti ad vitam, vivifica nos Spiritu, Christe, et miserere. » Ista auctoritas clamat contra illum qui latrat dicens : *Armeni dicunt naturam divinam solam esse passibilem et impassibilem, mortalem et immortalem.* Christus Dominus Deus semel in cruce passus et mortuus est, et ecclesia Armena per auctoritatem dictam clamat fuisse cum corpore, sed corpus non potest mori, nisi cum mortali natura sua, cum natura divina benedicta mori non poterat, quia illam divinam naturam Armeni fatentur esse immortalem. Ergo, pessime dicit, imponendo Armenis Christum passum et mortuum per divinam naturam.

Item, in officio divino, alibi : « Crucem supportasti pro generatione humana, et « cum natura nostra passus salvasti a morte. » Et hic clarissime dicit, non per naturam divinam, sed per naturam humanam, Christum esse passum.

Item, alibi in officio : « Predicatur a miraculis. Deus corpore propter me crucifigitur, cum natura nostra moritur. » Deus immortalis confitetur, duplici emanatione, fontibus lateris Ecclesia sua confirmatur, per aquam mundatur, sanguinem bibit, Filium cum Patre glorificat. Aspice bene ad istum Nersum, quia sic per unam magnam partem officii per totum annum clamant Deum cum natura humana mortuum, sive mortalem, et eumdem Christum Deum cum natura divina immortalem. Et Armeni uniti Romane ecclesie, de quorum numero sum et ego, et pro quibus sumus hic, dicunt et credunt duas naturas in omnibus que credit sancta mater Ecclesia. Et hoc potest probari per libros quos Dominus noster habet in armeno. Ergo, male dicit ille.

Item, sciendum est quod, a beato Gregorio illuminatore, qui fuit in tempore Niceni[1] concilii et per quem Armeni cognoverunt Christum, ecclesia Armenorum confessa est Christum verum Deum et verum hominem, perfectum Deum et perfectum hominem. Etiam, quandocunque aliqui Armeni fuerunt aliquando infames, in confessione unius nature in Christo, et qui reputantur a nobis qui uniti sumus ecclesie Romane dicti infames heretici, tamen ipsi etiam confitentur Christum verum Deum et verum hominem, perfectum Deum et perfectum hominem. Et dicti infames fuerunt isti, scilicet, unus qui nominatur Nerses[a], et unus alius qui vocatur Johannes philosofus[b]. Dictus Nerses fecit concilium in Duin[c], et habebat decem episcopos Armenos secum, et Johannes in M[an]asguert; et iste habebat septem episcopos Armenos et sex Jacobitos, jam sunt circa sexcentos annos; et aliqui alii magistri de Majori Armenia, et de istis magistris usque nunc possunt esse

[1] Au ms. : *Viceni*, comme précédemment.

[a] Nersès II, né au bourg d'Aschdarag, dans la province de Pagrévant, avait succédé au patriarche Léonce ou Ghevont, en 524. Il fut remplacé en 533 par Jean II. Voir Saint-Martin, *Mémoires historiques et géographiques sur l'Arménie*, t. I, p. 438; Galan, *Conciliatio ecclesiæ Armenæ cum Romana*, 1ª pars, *Hist.*, p. 86; 2ª pars, *Catalog. Armen. patrum.*

[b] Jean IV, surnommé *Imasdaser*, ou le Philosophe, était né dans le pays de Daschir; il succéda au patriarche Élie, et mourut en 729. Le concile qu'il réunit à Manazguerd, sur l'injonction ou les conseils du calife Omar II, consomma entre l'Église romaine et les Arméniens la séparation dont le principe avait été posé au concile de Tévin, par la condamnation de la doctrine de Chalcédoine sur la double nature réunie en la personne de Jésus-Christ. (Galan, *Conciliatio ecclesiæ*, etc., 1ª pars, p. 201.) Les Arméniens unis ont toujours considéré les assemblées de Tévin et de Manazguerd comme des conciliabules ou des pseudo-conciles.

[c] Tévin ou Towin, dans la Grande-Arménie, dont il a été question précédemment.

circa ducentos annos. Isti dicti tres, et aliqui alii, dixerunt unam naturam in Christo et unam voluntatem et unam operationem, et persecuti sunt ca[t]holicos Armenos qui dicebant duas operationes in Christo, et persecuti sunt etiam concilium Calcedonense in dictis catholicis Armenis, qui recipiebant dictum concilium. Nec isti heretici dixerunt unam naturam in Christo per talem modum, sicut continetur in dicto articulo, nec unquam audivi tales blasphemas, scilicet quod in Christo non sit humana natura, sed sola divina, et quod ipsa sola natura divina est passibilis et impassibilis, mortalis et immortalis, sicut dicit ille qui istas hereses et blasphemias imponit Armenis. Abreviando verba, non uniti de Majori Armenia dicunt Christum esse Deum et hominem, omnes universaliter, sicut dictum est. Item, dicti Armeni non uniti intelligentes dicunt duas naturas, sicut continetur in versibus superius dictis, et in similibus multis aliis, et etiam in epistolis quas Dominus noster habet in armeno, que epistole, de consensu totius ecclesie Armenorum, sunt misse ecclesie Grecorum. Et Armeni uniti, tam prelati quam populares, sunt conformes in omnibus articulis fidei ecclesie Romane, qui sunt majores et meliores Armenorum. Post dictos, sunt alii Armeni, simplices et ignorantes, tam de clero quam de populo, et aliqui alii aliqualiter scientes, qui dicunt unam naturam, unam voluntatem et unam operationem in Christo; tamen humanitatem Christi et corpus et animam nunquam negant, nec operationes Christi dicunt ad aparentiam tantum, et non ad existenciam, sicut continetur in dictis articulis plenis blasphemiis et mendaciis. Et ideo, placeat Domino nostro invenire viam qua isti tales quod dicunt unam voluntatem et unam operationem corrigantur; et evidenter, licet dicunt hoc, ratione unius personalitatis.

XXIV[us] [a]. Sequitur XXIII[us] articulus, in quo dicit ille : *Armeni dicunt et tenent quod ab illa hora qua Dominus* [mortuus fuit in cruce, ipse descendit ad inferos et infernum destruxit totaliter, ita quod ex tunc non fuit infernus[b]], etc.

Respondeo. De destructione inferni, dictum est superius.

Item, sequitur in dicto articulo : *Nec alique anime hominum, vel etiam demones, ex tunc, scilicet post passionem Domini, fuerunt in inferno, nec erunt postea.*

Respondeo. Non est verum, quia multi Armeni certissime et clarissime dicunt contrarium, scilicet quod anime peccatorum sunt in inferno, sive in penis, et post judicium erunt. Sed, si sunt aliqui qui aliquando locuntur aliter, jam dictum est in XIII[o] articulo, quod declaretur factum inferni eis per dominum nostrum Papam; sed de unitis certus sum quod credunt peccatores, dampnatos ante et post passionem Domini, esse in inferno; et, post judicium Domini, similiter erunt eternaliter.

Responsio. Quod Christus descenderit in inferno et corporaliter destrux[er]it infernum, ubi erant sancti patres, verum est, et diximus supra illud quod dicit quod omnino destruxit infernum, et deinde non est infernus, etc.; et istud etiam diximus in XI articulo, et de dæmonibus diximus in XV; sed apud nos et apud alios sapientes Armenorum confirmatum est veraciter quod peccatores qui erant ante Christum, in inferno sunt et vadunt in inferno nunc etiam, et illuc remansuri sunt in sæcula sæculorum.

Et quod sequitur in dicto articulo, quod *Dominus, post resurrectionem suam, sanctorum animas quas duxerat de inferno, duxit eas ad paradisum terrestrem, et cum ipsis*

[a] Rainaldi, XXII. — [b] Rainaldi.

dictum paradisum intravit, dicens eis : « Ecce locus in quo fuistis, » et statim de dicto paradiso eas ejecit, et posuit eas in terra vel aere, circa paradisum [terrestrem].

Respondeo. Ista sunt verba fantastica, et verba ficta. Quomodo dixit Christus eis : « Ecce locus in quo fuistis, » cum in paradiso nulla anima fuit, nisi anima Ade et Eve. Videte, non sufficit vituperare Armenos, sed Christum etiam mendacem facit.

Responsio. Quod Christus surrexit a mortuis et animas sanctorum eduxit secum de inferno, verum est confitendum; sed omnia alia falsa sunt, insana et vana.

XXV[a]. [XXIII. Item, quod, *de anima latronis Christum confitentis in cruce, apud Armenos sunt diversæ opiniones; quarum una est quod illud quod ponitur in Evangelio : « Hodie mecum eris in paradiso*[b], etc. »]

Item, omnia illa que dicit de anima latronis in xxv articulo sunt verba ridiculosa et trufatoria; nunquam tales trufas nec legi, nec audivi inter Armenos.

Responsio. Sciendum quod supradictæ tres opiniones licet inveniantur, prima et ultima in opinionibus aliquorum Armenorum, et media Assyriorum, tamen nos et alii qui sapientes sunt, in opinionibus hominum non sumus ligati insolubili ligatione, maxime in perversa, sed in verbis Evangelii, ut dicit Christus ad hoc : « Hodie mecum eris in paradiso. » . . . . . Et supradictas tres opiniones nos non recipimus, sed spernimus et condemnamus.

Sequitur. In fine dicti articuli, dicit ille : *Alii vero eorum dicunt quod illa vere hora pro qua Adam exivit de paradiso terrestri, [feria sexta,] latro fuit positus ad paradisum terrestrem.*

Respondeo. De hora invenitur et de paradiso, quia Dominus dixit : « Hodie mecum eris in paradiso; » sed quod paradisus ille sit terrestris, nec ego unquam hoc opinatus sum, nec legi, nec audivi.

XXVI[c]. Dicit etiam ille, in isto xxvi° articulo : *Armeni dicunt quod anime dampnate ad penas infernales ante passionem Domini* [etc.], *per passionem Domini infernus fuit destructus et dicte anime liberate, et sunt posite per Dominum in aere, vadunt huc illuc, et non habent aliquam penam sensibilem usque ad diem judicii. Item, anime maligne que decedunt de corpore post passionem Domini, terribiles angeli ducunt eas ad ignitum mare occeani*, etc.

Respondeo. Nunquam talia nec credidi, nec legi, in scriptis Armenorum, nec audivi. Sunt verba ficta, ut michi videtur, et noviter inventa, verba vetularum et truffatoria. Audivi autem sepe ab Armenis, et legi in scriptis eorum, locum peccatorum esse in abisso, pena eterna, et ignis eternus, carcer abissalis, carcer mortis et tenebrarum, sicut in Euvangelio, et aliis scripturis sanctis, invenitur. De dicto occeano nunquam audivi, sed credidi et audivi alios Armenos credentes quod locus infernalis sit in infimo loco, et pene infernales que dicuntur in sancto Euvangelio et in aliis scripturis sanctis; tamen truffas Nerses non audivi, nisi modo.

Item dicit ille : *Armeni dicunt quod angeli boni, post passionem Domini, ducunt animas justas usque ad cathedram Dei, in celo, et ostendunt gloriam suam, quam accepturus est in novissimo die; et, post hoc, reducunt eas ad terram usque ad judicium generale.*

Respondeo. Istud est falsissimum, quia jam, in septimo articulo, probatum est

[a] Rainaldi, xxiii. — [b] Rainaldi. — [c] Rainaldi, xxiv.

quod sancti sunt in vita eterna, et tota die electi Dei vadunt, sicut ego credidi et credo, ut ab Armenis didici, et in scriptis eorum invenio, per multa argumenta.

XXVII[us a]. Sequitur XXVII[us] articulus, ubi dicit ille quod *Armeni dicentes unam solam naturam esse in Christo, scilicet divinam, et non humanam*, etc.

Respondeo. Pro ista falsitate et blasphemia satis dictum est in XXII° et XXIII° articulis.

Responsio. Licet aliqui de Armenis aliquando unam naturam dixerint in Christo propter indivisibilem et ineffabilem unionem Verbi et corporis et animæ rationalis, contra divisionem Nestorii et suorum similium, quia in lingua nostra natura equivoca est, quandoque etiam personam significat, ut dominus Nerses Glaiensis[b] dicit, et quia Cyrillus, qui fuit in synodo Ephesi, erat principalis ad condemnandum hæreses Nestorii, una cum omnibus sanctis patribus qui ibi erant [etc.].

Sed in fine istius articuli sequitur quod dicit ille quod *dicunt etiam Armeni et credunt quod anima Christi, quando descendit ad inferos, ne cognosceretur, induit se deitate, sicut et quando erat in vita præsenti, ne cognosceretur, induit deitatem suam corpore.*

Responsio. Hic manifeste dicunt contra dicta sua supra, qui testificantur veritatem secundum dictum Armenorum quod in Christo post unionem erat deitas et anima rationalis et corpus, quia descensus animæ rationalis Christi ad inferos, ut dicit, quod induta deitate, ut non cognosceretur, et quando erat in vita præsenti sic dicit quod deitas induta corpore, hæc post unionem erant, licet non est rectum quod dicit, etc.

[XXVIII[us c]]. Et statim dicit in contrarium, in XXVIII° articulo, in fine, dicens : *quamvis in Christo nec caro esset, nec anima, post unionem.*

Videte falsitatem manifestissimam; prius fatetur per Armenos Christum habuisse animam et corpus, sicut dictum est modicum supra, et modo dicit : *quamvis in Christo nec caro esset, nec anima, post unionem.*

XXIX[d]. Sequitur XXVIII[us] articulus, ubi dicit ille quod *Armeni credunt et tenent quod die sabbati post passionem*[1], *hora sexta, Dominus resurrexit.*

Respondeo. De isto facto, veritas sic se habet. Ecclesia Armenorum dominica facit Resurrectionem et non sabbato, et hoc probatur multipliciter. Primo quia officium dicti sabbati totum est de sepultura Domini, et nulla mentio fit ibi de resurrectione, secundum officium Armenorum. Sed officium dominice Resurrectionis totum est de resurrectione, et titulus dicti officii dominice Pasce dicit sic; et canon sancte Pasce et officium incipit sic : « Hodie resurrexit a mortuis Sponsus « immortalis et celestis, tibi est gaudium leticie, sponsa de terra Ecclesia, benedic « in voce exultationis Deum tuum, Syon. »

[1] Rainaldi : *post Parasceven.*

[a] Rainaldi, XXV.

[b] *Glaiensis* ou *Glavensis*. Nersès IV, ou saint Nersès le Gracieux (*Schnorhali*), fut surnommé aussi *Glaietsi*, à cause de son séjour à Hrom-glà, où son frère et prédécesseur, Grégoire III le Bahlavouni, avait transféré le siège du patriarcat arménien, en 1148. Saint Nersès succéda à son frère en 1167-1168 et mourut en 1172. (*Hist. armén. des Crois.*, t. I, p. LXVI-798; Galan, *Concil. eccl. Arm. cum Rom.* 1[a] pars, *Histor.*, cap. XXI, p. 238, 245, etc.)

[c] Rainaldi, XXVI.

[d] Rainaldi, XXVII.

Item, secuntur quindecim versi in officio dicte dominice Pasce, et dicti versi diversimodo anuntiant resurrectionem Domini, semper « hodie » dicendo, scilicet dominica Pasce, de qua faciunt officium.

Item Armeni, in omnibus dominicis totius anni, faciunt officium de resurrectione Domini, excepto in Penthecosten et in Nativitate, et in festivitatibus Domini, quando veniunt ad dominicam. Et nunquam in alia die faciunt officium Resurrectionis.

Item, dominicam servant et honorant propter honorem resurrectionis Domini. Sed hoc est verum quod, aliquando, simplices et ignorantes Armeni in sabbato sancto credunt Dominum resurrexisse[1] a mortuis, propter duas causas. Prima est quia in tota quadragesima non bibunt vinum, nec comedunt pisces, nec oleum, nec lacticinia, et in sabbato sancto comedunt dicta omnia, exceptis carnibus, et bibunt vinum; et sic simplicibus et ignorantibus videtur aliqua novitas. Secunda causa et principalis est, quia, secundum famam communem omnium christianorum in Jerusalem stantibus, est quod, in sabbato sancto, post nonam, descendit ignis ad sepulcrum Domini et accenditur lampas per se, ubi ego [fui] per tres annos; tamen utrum sit verum de dicto igne vel non, non est necesarium[2] dicere modo, sed ex communi fama simplices credunt quod sic, et postea consequenter credunt quod ideo descendit ignis, quia Dominus resurrexit, et hic errant simplices quantum ego scio; et cum quibus fui credunt firmiter resurrectionem Domini in die dominica esse, et Ecclesia firmiter ita habuit et ita habet.

XXX[a]. Sequitur xxx^us articulus, ubi dicit : *Armeni dicunt quod voluntas divina, secundum quod volebat, faciebat et ostendebat se corpus humanum habere, cum tamen non haberet.*

Respondeo. Hic concludit quod omnia facta Christi erant per apparentiam et non per existentiam, et hoc est falsum, quia Armeni omnia facta Christi dicunt veraciter et existenter.

XXXI[b]. In xxxi° articulo, interrogatus dictus homo an Christus fuerit, ante passionem suam, mortalis, etc., post, in fine verborum, addit interrogans quia natura divina mori non possit. Respondit ille : *Armeni dicunt et tenent quod voluntati Christi subjecta erat divina natura, ut de ea faceret quod vellet, et ita* [*ut*] *dicunt, quando voluit, divina ejus natura mortalis fuit, et etiam mortua; et, quando voluit, facta fuit immortalis, sicut factum fuit post suam resurrectionem* [*accipientes, ad hoc probandum, illud quod dicitur in Joanne : « Ego vivo et vos vivetis »*].

Respondeo. Istam pessimam heresim[3] et errorem nunquam ego credidi, nec ab Armenis audivi, nec in scriptis eorum legi; et est contra simbolum Armenorum, quod simbolum dicit in fine : « Qui dicunt de eo, scilicet de Christo, quod erat « aliquando, quando non erat Filius, vel erat aliquando, quando non erat Spiritus « Sanctus, vel alterabilis[4], vel mutabilis, talia dicentes non recipit, vel anathema- « tizat catholica et apostolica Ecclesia. » Iste homo, qui ponit istas blasphemias, dupliciter ponit alterationem et mutationem in Filio Dei, tam in divina ejus natura quam in humana; alterationem ponit sive mutationem ad humanam naturam, quia dicit totaliter esse conversam ad divinam naturam, et ad naturam divinam, quia dicit de ea, ut dictum est superius, quando voluit, scilicet Christus, divina ejus

[1] Au ms. : *resurxisse.* — [2] Au ms. : *necessarium*, ici et ailleurs. — [3] Au ms. : *herresim.* — [4] Au ms. : *alterrabilis.*

[a] Rainaldi, xxviii. — [b] Rainaldi, xxix.

natura mortalis fuit et etiam mortua, et, quando voluit, fuit facta immortalis, etc.; et ambo sunt impossibilia. Et Armeni universaliter, et per universum mundum, omni die, in simbolo suo, excommunicant dicentes talia, sicut dictum est. Impossibile est quod dictus Nerses poterat evadere a dicta falsitate ad quamcumque partem declinet.

Responsio. Credendum est quod in xx et xxvi art. et in multis aliis locis hæc manifestavimus sufficienter falsa esse, quod naturam divinam dicit esse mutabilem, tamen et hic idem manifestat ecclesia Armenorum in symbolo, quod omni die dicunt, quod increata et immutabilis natura Filii Dei. Igitur quod dicunt de eo quod erat aliquando quando non erat Filius, vel erat quandoque, quando non erat Spiritus Sanctus, vel de nihilo factus, vel de aliqua essentia vel substantia, dicunt esse increatum Filium vel Spiritum Sanctum, vel alterabilem, vel mutabilem, ut dicitur in xix et in xx articulis, et in xxi et in xxvi, et in xxviii articulis, taliter dicentes anathematizat sancta catholica et apostolica Ecclesia, et anathema sit.

XXXII[a]. Sequitur xxxii[us] articulus, ubi dicit ille : *Armeni dicunt et tenent quod ex hoc quod Christus ascendit in celum, in eo, post unionem, desiit esse humana natura, aliquando, si in ipso fuisset humana natura, post unionem, non ascendisset in celum* [sed translatus fuisset in paradisum terrestrem, sicut factum fuit de Elia et Enoch].

Respondeo. Istum errorem inter Armenos nunquam audivi, nec in scriptis eorum legi, nec credidi; sed bene legi et credidi, et ab Armenis audivi, quod cum eodem corpore quod acceperat de Virgine ascendit in celum, et sedet ad dexteram Patris, sicut continetur in simbolo Armenorum, et sicut etiam scriptum est in officio Ascensionis, secundum Armenos : « Admirati sunt superni principatus, et « stupenda voce clamabant alter ad alterum : « Quis est iste rex glorie, veniens cum « corpore et mirabili virtute? » etc.

XXXIII[b]. Sequitur xxxiii[us] articulus, ubi dicit ille : *Credunt Armeni et tenent quod ille auctoritates Apostoli : « Ascendens Christus in altum captivam duxit captivitatem, » et quod Christus spoliavit principatus et sacerdotes*[1], *et transduxit eos in semetipsum, non intelliguntur quod hoc fecerit quando Christus ascendit in celum, sed intelliguntur quando Christus ascendens ab inferis eduxit secum animas hominum que ibi erant, et posuit eas in ista terra, vel in aere, usque ad diem judicii.*

Respondeo. Istud est falsum, quia, jam sepedictum est superius, Armeni credunt et tenent et omni die cantant in ecclesiis animas sanctas esse in vita eterna; etiam nunquam in vita mea inter Armenos talem frivolam expositionem audivi.

XXXIV[c]. Sequitur xxxiiii[us] articulus, in quo dicit ille quod *Armeni dicunt et tenent quod Christus* [etc.], *et tenent quod Christus descendens ad inferos*, etc.; sequitur in dicto articulo, ut dicitur de Armenis *quod omnes demones sunt disligati et seduxerunt homines a fide Christi per totum mundum, exceptis Armenis*, [a triginta annis citra, illos homines de Minori Armenia, et a xxv citra, Armenos de Majori Armenia seduxerunt a fide Christi, quia, ut dicunt, ex tunc Armeni posuerunt in sacrificio aquam in vino, et fecerunt festum Nativitatis Domini xxv die decembris, et sic, a dæmonibus seducti, fidem Christi dimiserunt[d].]

[1] *Et potestates*, dans Rainaldi.

[a] Rainaldi, xxx. — [b] Rainaldi, xxxi. — [c] Rainaldi, xxxii. — [d] Rainaldi et concile de Sis.

Respondeo. Verba dicta et que secuntur, ego non audivi, nec legi; et quia numerus stultorum est infinitus[1], ista verba videntur verba stultorum; et ideo non est credendum de eis.

Responsio. Sciendum est quod millesimo anno post baptimum Domini, in quo tempore catholicon Armenorum erat Petrus[a], et rex Græcorum erat Basilius[b], et Armenorum rex erat Johannes[c], tertio die octobris, terribile et mirabile factum fuit in cœlo : tertia hora diei, quoniam firmamentum cœli scissum fuit ab oriente usque ad occidentem, et vehemens lux effusa fuit in terra a parte aquilonari; et antequam lux deficeret, factus fuit rugitus et strepitus supra totum mundum, et attenebrata fuit terra, sic quod stellæ apparebant quasi in medio noctis. Item, post quinque annos, obscuratus fuit sol taliter quod omnes stellæ de die sicut de nocte apparebant, et terra clamavit communiter et tremuit vehementer longo tempore, et mare fluctuabat valde vehementer; tunc supradicti catholicon et rex Armenorum miserunt ad quemdam devotum et virtuosum magistrum Armenorum vocatum Johannem Ceseirie, ut diceret causam signorum; qui respondit eis cum lacrymis et suspiriis, quod nunc mille anni sunt a vinculo Sathanæ, quem ligavit Dominus noster Jesus Christus [etc.]. Cetera omnia quæ dicit in articulo, apud nos non inveniuntur, et sunt verba mente genita et false composita. Tamen de aqua et festo Nativitatis Domini, verum est quod Armeni non uniti[2] detrahunt nobis, qui sumus uniti ecclesiæ Romanæ, et multas alias detractiones et blasphemias loquuntur de nobis et despiciunt nos; at non debilitamur a veritate quam accepimus a sancta ecclesia Romana.

XXXV[d]. Sequitur xxxv^us articulus, in quo dicit ille quod *Armeni dicunt et tenent quod Christus, post suam ascensionem[3], habuit humanitatem, sed non habuit naturam humanam, nec voluntatem, nec operationem humanam.*

Respondeo. Si habuit humanitatem, habuit et naturam, quia una sine altera non potest esse; et in hoc mentitur, dicens quod, post ascensionem, Christus non habuerit naturam humanam, secundum Armenos, cum simbolum Armenorum dicit in contrarium. In quo continetur quod Filius Dei accepit corpus et animam, et omnia que est homo veraciter et sine suspicione. Et si est homo veraciter sine suspicione, sequitur in dicto simbolo quod ascendit in celum cum eodem corpore, et venturus est judicare vivos et mortuos cum eodem corpore, cum eadem sunt corpus et anima sicut Christus accepit, et non sunt mutata, ergo et natura eadem est. De istoria que dicit in dicto articulo quod *Christus, ascendens in celum, non subito pervenit ad dexteram Patris*, etc. Si est ita, et oportet corrigere, corrigat Dominus noster.

XXXVI[e]. Item sequitur xxxvi^us articulus, in quo ille dicit quod *Armeni de Majori Armenia dicunt et tenent quod ipsi sunt Ecclesia catholica et apostolica* [et propter hoc ipsi habent catholicon; et etiam eorum ecclesia est apostolica, quia ipsi tenent fidem quam apostoli prædicaverunt, et propter hoc sunt Ecclesia catholica et apostolica[f]].

Responsio. Quod Armeni de Majori Armenia, propter hoc quod habent catholicon dicunt

[1] Au ms. : *infinita*. — [2] A l'édition : *unici*. — [3] Au ms. : *assensionem*.

[a] Pierre Ier, ou Bédros (1019-1058).
[b] Basile II (976-1025).
[c] Jean, dit Sempad (1020-1040).
[d] Rainaldi, xxxiii.
[e] Rainaldi, xxxiv.
[f] Rainaldi.

se solam ecclesiam catholicam et apostolicam, hoc non audivimus; sed quod ecclesia Armenorum est apostolica, propter hoc quod habent fidem quam apostoli prædicaverunt, hoc verum est, quia symbolum ecclesiæ Armenorum, quod nunc habet, est sanctum et rectum et conveniens evangelicæ et apostolicæ prædicationi, sicut recepimus a sancta Ecclesia et a sanctis patribus nostris.

Sequitur. *Græca vero ecclesia non est Ecclesia catholica vel apostolica, quia ponunt aquam in vino in sacrificio, et quia dicunt duas naturas esse in Christo; et quia faciant festum Nativitatis Domini xxv die mensis decembris.*

Responsio. Sciendum est quod Græci primo in sacrificio non ponebant aquam, et festum Nativitatis, sicut Armeni, faciebant sexto die januarii; sed postea, in diebus Johannis Osauri, ecclesia Græcorum a Pontifice Romano recepit aquam ponere in sacrificio et festum Nativitatis facere xxv decembris; sed ecclesia Armenorum non recepit, quia catholicon Armenorum S. Isaac[a] dejectus [erat] de sede sua, et non habebat ecclesia Armenorum caput quod recepisset supradicta, sicut aliæ ecclesiæ, et sic remansit ad pristinam consuetudinem. Græci autem, postquam receperunt aquam in sacrificio ponere et festum Nativitatis colere xxv decembris, incœperunt obpropriari Armenis et Armeni Græcis.

Sequitur. *Dicunt etiam et tenent quod ecclesia Romana non est Ecclesia catholica et apostolica propter easdem causas quas dicunt de ecclesia Græca, et etiam quia corrupit fidem christianam, faciendo et acceptando concilium Chalcedonense ad instantiam B. Leonis papæ.*

Responsio. Quia ecclesia Armenorum cum ecclesia Romana numquam bellavit, quare obprobria et convicia ecclesiæ Romanæ parum inveniuntur, sicut de B. Leone, in canticis christianorum, et causam quare, in secundo articulo memoravimus. Tamen nos, de Minori Armenia, et qui de Majori Armenia obediunt et conveniunt nobiscum, jamdiu est cum duabus solemnibus synodis abstulimus obprobria S. Leonis papæ, et glorificamus eum cum sanctis, et synodum Calcedonensem cum aliis sanctis synodis, licet aliqui de Majori Armenia, qui non conveniunt nobiscum, remanserunt sic, sicut ante erant.

Sequitur. *Dicunt etiam et tenent quod ecclesiæ Romana et Græca esse desinent ante generalem resurrectionem vel tempore Antichristi; ecclesia vero Armena durabit usque ad finem*[b].

Responsio. Hoc falsum est, quia licet de Armenis dicunt aliqui de rusticis, quod non venient usque ad Antichristum, sed pro Græcis et pro Francis numquam audivimus talia.

Respondeo[c]. Certum est quod Armeni non uniti de Majori Armenia credunt esse in bono statu, licet non sunt; et si laudant se, ita defficiunt in hoc, sicut et in aliis. De ecclesia Romana non audivi aliquod malum dicere; imo sepe audivi, et in scriptis eorum legi, que sunt dicta per valentissimos Armenos antiquos, sicut est dominus Nerses, qui fuit catholicus Armenorum et fuit in concilio Constantinopolitano unus de sanctis patribus, et dominus Issaac, qui recepit concilium Ephesinum; isti et aliqui alii predicaverunt prophetando quod liberatio ecclesie Armene debet esse per ecclesiam Latinam, et ideo multum afficiuntur ad istam ecclesiam. De Grecis, verum est, dicunt multa mala, quia ipsi de eis dicunt, et faciunt pejora.

[a] Saint Sahag, ou Isaac Ier, fils de S. Nersès, catholicos en 390, exilé en 428, restauré en 439. (Galan, *Conciliatio*, 1a pars, p. 60.) — [b] Rainaldi. — [c] Les réponses de Daniel portent sur l'ensemble de l'article xxxvi, xxxive de Rainaldi.

Sequitur in dicto articulo, in quo dicit ille quod *illi de Armenia Minori, exceptis rege et quibusdam nobilibus, sunt de ecclesia Majoris Armenie; et* etiam dicit quod *sunt pejores quam illi qui sunt de Armenia Majori, nec volunt recipere aliquem magistrum, nisi sit de Armenia Majori.* [Dicunt etiam quod rex et nobiles Minoris Armeniæ, quia tenent supradictos articulos cum ecclesia Romana et Græca, non sunt de Ecclesia catholica et apostolica[a].]

Respondeo. Ista non sunt vera, quia dominus rex et nobiles, sicut dictum est, et dominus catholicus, et omnes prelati ecclesiastici, scilicet episcopi, sunt uniti ecclesie Romane, et quia dictos prelatos omnes vidi simul cum domino rege et domino catholico facere festum Nativitatis solempnissime in anno preterito, et vidi communicari de corpore et sanguine Domini, in quo sanguine prius fuit mixta aqua; et quandocumque vidi eos verti ad populum, et, in viso populi, ponere aquam in sacrificio altaris, sicut catholicus mandat et ipsemet facit. De toto populo ego non possum dare testimonium, nisi in quantum potest fieri, quia ex quo prelati sunt uniti et faciunt illa que promiserunt, ita communiter populus facit sicut faciunt prelati; satis est possibile quod, postquam fuit mandatum eis per prelatos quod deberent ponere aquam in sacrificio, cessaverunt celebrare, quia potius volunt cessare a celebratione quam cum aqua celebrare; et tam isti quam aliqui seculares, si sunt, non possunt multum fortiter cogi, quia timent prelati ne forte pro lacte extrahant sanguinem, quia, quando coguntur feriter, fugiunt ad Sarracenos et tunc faciunt pejus.

Responsio. Populus Ciliciæ communiter, sicut catholicon, rex et alii prælati ecclesiastici et sæculares, uniti sunt ecclesiæ Romanæ, similiter et populares. Ideo pejores quam inobedientes manifestare non possunt esse, et si sint aliqui in corde suo, non sunt inobedientes, manifestare non possunt, quia corriguntur de inobedientia etiam per mortem.

XXXVII[b]. Sequitur xxxvii[us] articulus, ubi sequitur de concilio Calcedonensi, quod Armeni non uniti dicunt malum de dicto concilio.

Respondeo. Dictum est superius, nolo plus dicere; et quod dicti Armeni non uniti credunt esse in bono statu et esse de catholica Ecclesia, jam dictum est superius quod decipiuntur. Place[a]t Sanctitati domini nostri Pape deducere eos ad bonum statum, quia erit maxima pietas apud Deum.

Responsio. Causam non recipiendi synodum catholicon in secundo et tertio articulo breviter manifestavimus, et illud etiam, quia nos, jamdiu est, cognoscentes veritatem, recepimus synodum sanctam; tamen non est mirum si Armeni defecerunt de facto duarum naturarum; quia, ut vos bene scitis, in synodo Ephesina universaliter a tota Ecclesia condemnatus fuit nefandus Nestorius, cum hæresi sua, qui dicebat duas naturas, duas personas, et duos filios in Christo; et condemnationem istam Nestorii et hæresis ejus Armeni condemnaverunt in tota Ecclesia; sed, post modicum tempus, facta fuit synodus Calcedonensis, in qua determinatum fuit duas naturas confiteri et unam personam in Christo, et in hac synodo Armeni non erant, ut veritatem scivissent. Ideo, quoniam audiverant ab Assyriis quod confirmaverant hæreses Nestorii, tunc incœperunt declinare a synodo, sicut ab hæresi Nestorii. Sed tamen ecclesia Armenorum, in diebus Erach, cæsaris[c], et Esdræ[d], catholicon

[a] Rainaldi.
[b] Rainaldi, xxxv.
[c] L'empereur Héraclius (610-641).
[d] Esdras ou Ezr, catholicos de 628 à 640. Voir Galan, *Concil. ecclesiæ Armenæ*, 1[e] pars, *Histor.*, cap. XIII, p. 186; *Hist. d'Arménie*, par le patriarche Jean VI, dit Jean Catholicos ou l'Historien, trad. par M. Saint-Martin, p. 66 et 67, Paris, 1841.

Armenorum quærentes veritatem cum solemni synodo, receperunt concilium Calcedonense, cum determinationibus suis, cum aliis sanctis synodis, et a dicto Esdra, usque ad septem[a] catholicon sic tenuerunt; sed post hæc, Johannes de Osna[b] fecit synodum in Manasgarde cum sex episcopis Assyriis, et paucis Armenis, contra catholicon prædecessores suos, et fecit declinari multos a veritate, dicendo unam naturam, unam voluntatem, unam operationem in Christo, contra concilium Calcedonense; tamen alii catholicon, dominus Gregorius et dominus Nerses Glaiensis, videntes impietatem eorum, voluerunt iterato redire ad pristinum statum, et uniri cum Græcis; et licet duæ partes concordaverint ad invicem, et pervenissent ad unionem, si a morte non fuissent præventi, et remansit sic usque ad tempora prædecessorum nostrorum, qui cum duobus conciliis uniti sunt cum ecclesia Romana, et receperunt concilium Calcedonense, et abstulerunt omnes causas turbationis; et nos, una cum omnibus nobis obedientibus, sic stamus, sic sumus et docemus.

XXXVIII[c]. Sequitur xxxviii[us] articulus, in quo, inter alia, dicit ille quod *Armeni venientes ad se de aliis ecclesiis rebaptizant.*

Respondeo. Istud non vidi inter Armenos. Ymo legi in contrarium quod doctores Armenorum scribunt contra Grecos, reprehendendo eos de isto vicio, valde dure, dicendo : «Cum Apostolus dicit unum baptismum, unam fidem, etc., quare «baptizatos in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti rebaptizatis?» Et ideo, nunquam vidi baptizatos per alias nationes rebaptizari, imo[1] vulnerantur valde in corde suo quando audiunt rebaptismum. Ceteris aliis verbis que continentur in dicto articulo, satisfactum est superius.

Responsio. Si aliqui talia dixerunt nos ignoramus, quia nec audivimus, nec diximus : quoniam licet ecclesia Armenorum, secundum fidem christianam in qua est, de catholica Ecclesia est, tamen ipsa per se non est tota et universalis Ecclesia [etc.].

XXXIX[d]. Sequitur xxxix[us] articulus, ubi dicit ille quod, *a tempore Eraclii*[2] *imperatoris citra, fuerunt tres catholicon in Armenia, tenentes diversam fidem, et diversum baptismum ad invicem. Scilicet catholicon Columbarum*[e] *dicit quod Pater et Filius et*

[1] Au ms. : *immo*. — [2] Au ms. : *Erachii*.

[a] En réalité, les cinq successeurs immédiats d'Esdras restèrent fidèles à sa doctrine, jusqu'à Jean IV, ou Jean de Osna, exclusivement.

[b] Jean IV de Osna, surnommé *Imasdaser*, dont il a été question précédemment, p. 584, note *b*.

[c] Rainaldi, xxxvi.

[d] Rainaldi, xxxvii.

[e] Le catholicos arménien appelé par les Latins catholicos ou patriarche des Colombes, *catholicos Columbarum*, *catholicos Columbariensis*, est le pseudo-catholicos des Aghouans ou des Albaniens, résidant autrefois au monastère de Kandzasar, près de Kandsag. La ville de Kandsag, vulgairement Gundjeh, que les Russes appellent aujourd'hui Iélizavethpol, ou Élisavethpol, en l'honneur de l'impératrice Élisabeth, femme de l'empereur Alexandre II (voir t. I, p. 71, note), est située entre Tiflis et Érivan, sur le Gundja-tchaï, affluent de la rive droite du Kour. La région générale des Aghouans ou Albaniens, dont elle fait partie, comprend trois pays différents : 1° l'Aghouan des Arméniens, dans lequel se trouvent Kandsag et le monastère de Kandzasar, divisé en trois provinces : l'Oudie, l'Ardzakh et le Paidagaran; 2° l'Aghouan de Schirvan, ou Albanie du Schirvan, qui est le Schirvan moderne; 3° l'Aghouan de Kandahar, ou Aghouan des Perses, appelé plus communément l'Azerbeidjian. (Tchiamtchian, *Histoire d'Arménie*, t. III, p. 36, 37, 483, 884 et suiv.) Les copistes arméniens qui ont transcrit le libelle de Balients ayant mal orthographié le nom d'Aghouan, en écrivant vraisemblablement *Aghavnitz* (mot qui signifie *Pigeons*) au lieu de *Aghkhouanitz*, qui signifie *Aghouans*, les interprètes latins ont naturellement traduit ces mots par *catholicos Columbarum*, et ont créé ainsi, en apparence, un patriarche imaginaire des Colombes. Dans les actes du concile de Sis, le prélat est appelé, de son vrai nom, *catholicos Albanensis*; mais les copistes, ou les imprimeurs, des actes du concile ont presque toujours défiguré ce nom en le donnant sous les formes : *Alnacensis*, *Alvancensis*, *Ilnanc*, *Alnancensis*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Spiritus Sanctus fuerunt crucifixi, et baptizant[ur] in aqua subjecti ejus. Catholicon vero medius[a] *et subjecti ejus dicunt quod solus Dei Filius fuit crucifixus in cruce; et pro majori parte baptizant in vino, non tamen baptizatos mergunt in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Catholicon vero tertius*[b], *a quinquaginta annis citra, tenet illud quod tenet ecclesia Grecorum. Conveniunt tamen dicti tres catholicon et subjecti eorum in istis scilicet quod in Christo est una natura, sicut una persona, que natura est divina, et quod non ponunt aquam in vino in sacrificio, nec faciunt festum Nativitatis Domini* XXV *decembris*, etc.

Respondeo. Totus iste articulus, a principio usque ad finem, de diabolicis mendaciis plenus est. Tamen veritas sic se habet. Ante quinquaginta annos, erat unum scisma inter Armenos, scilicet scisma trium catholicon[c], quia citra ducentos quinquaginta annos postquam Armeni perdiderunt dominium Majoris Armenie, surrexerunt duo latrunculi in Armenia Majori, et nominaverunt se catholicos, et posuerunt scisma, quia noluerunt obedire catholico; vero alia differentia non erat inter Armenos ante quinquaginta annos; sed, citra quinquaginta annos, facta est alia divisio, quia prelati magni, scilicet dominus rex et dominus catholicus et multi archiepiscopi, abbates, clerici seculares, de Minori et de Majori Armenia, obedientes et tenentes cum rege et catholico Armenorum, uniti sunt ecclesie Romane; et facta est modo differentia inter Armenos, quia dicti uniti Ecclesie sancte ponunt aquam in sacrificio[1], faciunt festum Nativitatis XXV decembris, recipiunt concilium Calcedonense, cum omnibus dictis et ordinationibus suis, credunt purgatorium esse, recipiunt libenter doctrinam ecclesie Romane, confitentur processionem Spiritus Sancti a Patre et Filio, clarius et audacius quam prius, nec dividunt matrimonia; sed Armeni non uniti, licet processionem Spiritus Sancti credant a Patre et Filio, tamen non ita clare sicut uniti, nec dicunt contra purgatorium, imo eis placet multum communiter. In aliis omnibus prius dictis, differunt ab Armenis unitis, sicut alias dictum est superius.

Sed illud quod dicit ille quod catholicon Columbar[um] et subditi ejus dicunt Patrem et Filium et Spiritum Sanctum crucifixos[2] in cruce; et alius catholicon in medio, pro majori parte, baptizant[ur] in vino et subditi ejus; et tertius catholicus, qui est in Armenia Minori, a quinquaginta annis citra tenet cum ecclesia Grecorum; ista tria puncta sunt falsissima et iniquissima, et cause sunt iste. Omnes libri ecclesiastici Armenorum sunt communes inter Armenos; unum breviarium habent omnes Armeni de mundo, et ordinarium, et missale, et pontificale; omnes sunt per unum modum, et nunquam invenitur in istis libris quod Patrem et Filium et Spiritum Sanctum debeant dicere crucifixos, nisi tantum Filium benedictum, nec quod debent baptizare in vino; nec unquam audivi, nec legi talia. Plus quam per viginti annos in dicta provincia conversatus sum, ubi dicit quod baptizant communiter in vino, nunquam talia fieri audivi inter Armenos, nec in illa provincia ubi dicit quod Patrem et Filium et Spiritum Sanctum dicunt esse crucifixos. Ego fui in dicta provincia, et illum anticatholicum vidi, et nunquam talia audivi. Alia causa quod non sit verum, quia communiter, ante quinquaginta annos,

[1] Au ms. : *sacriffitio*, ailleurs : *sacriffitio*. — [2] Au ms. : *crucifixum*, ici et plus loin.

[a] Ce *catholicon medius* est le pseudo-catholicos d'Aghthamar, île du lac de Van, dans la Grande-Arménie, où David Thornighien avait fondé, vers 1113 ou 1114, un nouveau siége patriarcal, en se révoltant contre le patriarche de Sis.

[b] Le vrai et légitime catholicos de Sis, qui était alors vraisemblablement Grégoire VII.

[c] Ces trois catholicos étaient, comme l'on voit, le patriarche de Sis et les deux dissidents de Kandzasar et d'Aghthamar.

Armeni habebant unam[1] doctrinam, et Armeni non uniti adhuc illam[2] habent, et nunquam audivi in doctrina illa talem blasphemiam.

Sed, in tertio puncto, ubi dicit quod *tertius catholicon, de quinquaginta annis citra, tenet illud quod tenet ecclesia Grecorum, conveniunt tamen dicti tres catholicon et subjecti eorum in istis, scilicet quod in Christo est una natura sicut una persona, que natura est divina, et non ponunt aquam in vino in sacrificio, nec faciunt festum Nativitatis xxv decembris.*

Respondeo. Dupliciter offendit iste veritatem et in tertio puncto isto; primo quia dicit catholicon vero tertius, de quinquaginta annis citra, tenet illud quod tenet ecclesia Grecorum; et iste tertius est catholicus Armenie Minoris, sub quo sunt omnes prelati Armeni, tam Minoris quam Majoris Armenie, et ceteri alii prelati Armeni qui sunt per omnes partes mundi, exceptis illis duobus anticatholicon qui sunt in Armenia Majori, qui non obediunt sibi; quia si ipse hoc dicit verum, quod, de quinquaginta annis citra, dictus tertius catholicus tenet illud quod tenet ecclesia Grecorum, tunc sequitur quod omnes catholici et reges et ceteri alii, omnes nos Armeni uniti, m[a]gni et parvi, sumus mendaces et deceptores, et ecclesia Romana est turpiter decepta, et hoc est quasi impossibile. Ergo, male dicit.

Item, dicit ille: *Conveniunt tamen dicti tres catholicon et subjecti eorum in istis, scilicet quod in Christo est una natura, sicut una persona, que natura est divina; et non ponunt aquam in vino eucharistie, nec faciunt festum Nativitatis.*

Respondeo quod hoc dictum sit falsum, sepedictum est superius; sed, dato quod ita sit, sicut ipse dicit, adhuc Armeni magis tenent cum ecclesia Latina quam Greca. Verbi gratia, Latina ecclesia et Greca in duabus naturis in Christo et in aqua s[a]crificii et in festo Nativitatis concordant; si tertius catholicus in dictis tribus differt, sicut mentitur ille, tunc tantum differt ab una quantum ab alia; adhuc in multis aliis concordat cum ecclesia Latina et differt a Greca, quia Armeni omnes celebrant in asimo, credunt quod modo sancti vadunt ad vitam eternam, credunt Spiritum Sanctum procedere a Patre et Filio, et in opinione purgatorii non sunt rebelles, sicut Greci, etc. Ergo, falsum est quod nos Armeni tenemus cum Grecis, licet Greci multum hoc desiderant quod simus[3] cum eis, sicut prius. De domino catholico, quod non est ita sicut ipse mentitur, meliorem testem non possum habere quam ipsummet dictum dominum, quia ego, cum sociis meis, portavimus epistolam suam domino nostro Pape, in qua epistola ipse ostendit quod[4] credit, et cum qua ecclesia, scilicet Latina, tenet, et dicte blasphemie non sunt in epistola dicta, sed veritates fidei christiane; ergo, ille male dicit. Item, quomodo potest iste homo de subjectis dicti catholici verificare dicta sua, quia si ego tacebo, lapides clamabunt dicentes: « Non est possibile quod tam multi et boni magni viri « me[n]tiantur, et ipse ribaldus, et in multis infamis, solus sit verus; » et ego non possum videre causam quare deciperemus istam ecclesiam, quis cogit nos? Sed sicut scriptum est: « Verbum conceptum quis potest tenere? » Protestor coram Deo quod iste trufator, qui dicit tot et tanta mendacia, magis trufatus est istam sanctam ecclesiam, quam nos Armenos unitos et filios sancte matris Romane ecclesie. Etiam, secundum dicta Armenorum non unitorum, falsum est dicere quod in Christo sit una natura, et dicta natura est sola divina, quia tam breviarium, tam liber epistolarum, tam simbolum, quos libros Dominus noster habet in armeno, clamant in

[1] Au ms. : *Armeni unum habebant unam.* — [2] Au ms. : *illam.* — [3] Au ms. : *scimus.* — [4] Au ms. : *quasi.*

contrarium Christum esse verum Deum et verum hominem, perfectum Deum et perfectum hominem; et per confusionem vel conversionem unam naturam in Christo nunquam audivi ab Armenis, licet Armeni dixerunt unam naturam in Christo, non dixerunt per confusionem nec per conversionem, sed per ineffabilem et inconfusam unionem duarum naturarum in una persona Christi, sicut continetur in libro epistolarum in multis locis. Et licet sunt aliqui heretici Armeni qui nimis declinaverunt dicere et deffendere unam naturam in Christo, adhuc, cum toto hoc, nec isti dixerunt unam naturam Christi per confusionem vel conversionem, sicut ille universaliter falso imponit Armenis quod dicunt unam naturam in Christo, et quod natura illa sit sola divina, quia natura humana est conversa in divinam, et non est plus in Christo nec corpus, nec anima humana.

[Art. xxxvii[a]]. Item, quod *a tempore Eraclii imperatoris citra, fuerunt tres catholicon in Armenia, tenentes diversam fidem et diversum baptismum ad invicem.*

Responsio. Sciendum est quod, in hoc articulo, ponunt multa inaudita et insitas pessimas falsitates super Armenos, quia licet catholicon Albanensis[1], quod interpretatur Columbarum[b], et Jurgianorum, quandoque obediebant catholicon Armenorum, tamen tres catholicon, ut dicitur in articulo, Armeni non tenuerunt; nec post Eraclium nec ante, diversas fides et diversum baptismum tenuerunt ad invicem. Catholicon Albanensis est antiquus et constitutus a B. Gregorio; sed Aghthamarensis[2] archiepiscopus est, et quandoque obediebat catholicon; et de parvo tempore citra nomen catholicon imposuit sibi[c], quare excommunicatus fuit a catholico Armenorum, et adhuc est in excommunicatione; tamen baptismum, fidem, et officium, et ordinationes Ecclesiæ, et doctrina eorum trium, per unum modum fuerunt, usque ad illud tempus quod catholicon qui est in Armenia Minori et rex simul cum obedientibus eis uniti fuerunt cum ecclesia Romana. Nunc autem ita est differentia inter nos et eos, quia nos ponimus aquam in sacrificio et facimus festum Nativitatis xxv decembris, et dicimus in Christo duas naturas unitas in una persona Filii Dei, et recipimus sanctam synodum Calcedonensem, et confitemur purgatorium, et cognoscimus primatum ecclesiæ Romanæ; sed ipsi, secundum antiquam consuetudinem, non ponunt aquam in sacrificio, et faciunt festum Nativitatis et Epiphaniæ sexta januarii, et dicunt Christum perfectum Deum et perfectum hominem, tamen unam naturam propter ineffabilem unionem, secundum verbum Cyrilli, qui dicit quod una est natura Verbi incarnati; et adhuc non recipiunt concilium Calcedonense, neque nomen purgatorii audiverunt, nisi de quinquaginta annis citra, et non cognoscunt primatum ecclesiæ Romanæ.

Sequitur. *Nam catholicon Columbarum dicit quod Pater et Filius et Spiritus Sanctus fuerunt crucifixi in cruce.*

Responsio. Falsum est hoc et crimen.

Sequitur. *Et illi qui subjecti sunt ei baptizant in aqua.*

Responsio. Verum est hoc.

Sequitur. *Catholicon vero medius et subjecti ejus dicunt quod solus Dei Filius fuit crucifixus in cruce.*

Responsio. Verum est.

Sequitur. *Et pro majori parte baptizant in aqua, licet aliqui, pauci tamen, baptizant in vino, non tamen baptizatos mergunt in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.*

Responsio. Falsum est et criminosum, quia omnes cum aqua baptizant in nomine Patris

[1] A l'édition : *catholicon de Alnanc*, ici et plus loin. — [2] A l'édition : *Archamarensis*.

[a] Nous donnons en entier l'article xxxvii du concile de Sis, répondant au même article xxxvii de Rainaldi et au xxxix[e] de Daniel de Tauris.

[b] Voir ce qui a été dit précédemment de ce catholicos, p. 593, note *e*.

[c] *Hist. armén. des Crois.*, t. I, p. lxv.

et Filii et Spiritus Sancti, quia eundem librum et ejusdem rubricas, et eamdem consuetudinem baptismi quam nos habemus et ipsi habent, et numquam audivimus quod aliquis in ecclesia Armenorum cum vino baptizaret, nec ecclesia Armenorum talem errorem sustinere posset.

Sequitur. *Catholicon vero tertius[a] a quinquaginta annis citra tenet illud quod tenet ecclesia Græcorum.*

Responsio. Catholicon tertius tenet omnia ecclesiæ Græcorum, per quæ convenit cum ecclesia Romana; tamen illud in quo cum ecclesia Romana non convenit, non tenet, nec vult tenere, sed tenet sicut sancta ecclesia Romana.

Sequitur. *Conveniunt tamen dicti tres catholici et subjecti eorum in istis quod in Christo est una natura sicut una persona, quæ natura est divina, et quod non ponunt aquam in vino in sacrificio, nec faciant festum Nativitatis Domini xxv die decembris, excepto catholico tertio, qui, a quinquaginta annis citra, in istis, a primis duobus est separatus.*

Responsio. Differentiam tertii catholicon, qui est in Armenia Minori, et archiepiscopi Aghthamarensis[1] et catholicon Albanensis[2], superius diximus, et non est necessarium reiterare; sed illud quod dicit quod Christus est una natura sicut una persona, et natura ista est divina, omnino falsum est et crimen, tam de his, quam aliis quæ de nobis asserunt, ut superius diximus, in multis locis.

Sequitur. *Quilibet autem de dictis catholicon, dicit quod ipse tenet veram fidem, et verum baptismum habet, et quod aliqui catholicon ab eo non habent veram fidem nec verum baptizmum, et sic, quia sunt divisi inter se, non est una ecclesia inter eos, sed alia et alia.*

Responsio. Contrarietas hæc quæ ponitur de fide et baptismo, de supradictis tribus catholicon, falsum est [et] crimen, quia catholicon Albanensis et de Aghthamar uniti sunt omnino in fide et in baptismo, et nos differentiam nostram ab eis, in isto articulo, demonstravimus.

XL[b]. Sequitur articulus XL, in quo dicit ille: *Armeni credunt et tenent quod in aliis ecclesiis Armenorum non datur peccatorum remissio,* et ponit duas causas; una est que dicit quia alie ecclesie dimiserunt veram fidem; secunda est quia perdiderunt baptismum, quia miscent aquam in vino in sacrificio altaris, que aqua virtutem tribuit sacramento baptismi que fluxit de latere Christi, et non valet in aliis sacramentis.

Respondeo ad primam causam, quod Armeni non uniti dicunt de ecclesiis cum quibus non concordant quod non habent veram fidem, aliquando audivi; sed ut, propter hoc, dicant quod in aliis ecclesiis non est remissio peccatorum, non audivi. Ad secundam causam, simpliciter dico quod falsum est, quia, tam in Armenia Majori quam in Minori, nec vidi nec audivi quod baptizatos per alias ecclesias Armeni rebaptizant, sed habent pro baptizatis; et rebaptismum, tam de se tam de aliis, multum abhorrent.

[XLI[c]. Sequitur XLI[us] articulus, in quo dicit ille quod *Armeni dicunt et tenent quod populus subjectus uni catholicon potest recipere dicta sacramenta ab alio catholicon, vel de presbitero ejus, et dicta sacramenta valent dicto populo;* [sed episcopi et presbyteri unius catholicon non possunt recipere sacramenta ab alio catholicon vel subjectis ejus; vel, si reciperent, talia sacramenta eis non valerent[d]].

Respondeo quod, ante quinquaginta annos, non erat differencia inter Armenos, nec in fide, nec in sacramentis, nec in doctrina, nisi quando surgebant aliqui

[1] A l'édition: *Archamarensis*, ici et plus loin. — [2] A l'édition: *catholicon de Elnanc*, ici et plus loin.

[a] Le patriarche de Sis. — [b] Rainaldi, XXXVIII. — [c] Rainaldi, XXXIX. — [d] Rainaldi.

heretici, cum mala doctrina; tamen in hoc erat differencia[1], quia duo anticatholicon, de parvo tempore citra, surrexerant in Armenia Majori, et non obediebant catholicon vero, nec obediunt. Unus[a] de dictis duobus habet circa triginta episcopos sub se, et alius in medio[b] circa quatuordecim; ceteri omnes alii episcopi de Armenia Majori et Minori, et qui sunt etiam per alias partes mundi, sunt sub catholico Armenie Minoris, qui tenet cum ecclesia Romana, et qui est successor beati Gregorii illuminatoris, qui fuit successor beati Tadei, apostoli. Populus non intromittebat se de factis dictorum catholicorum, nec dicti catholicon astringebant populum in aliquo, ante quinquaginta annos. Verum est quod populus quilibet tenebat cum prelato suo, sed quando egrediebantur de terminis, unus accipiebat sacramentum ab altero, sed episcopi non poterant facere, quia prohibebant eos catholicon, et magis curabant de episcopis quam de populo.

Responsio. Populus totius ecclesiæ Armenorum individicabiliter de una diœcesi in aliam diœcesim, et vice versa, accipit omnia sacramenta, et usque nunc non est prohibitum. Simili modo est de episcopis in Albanensi[2] et Aghthamarensi[3], accipiunt mutuo sacramenta individicabiliter; sed archiepiscopus Aghthamarensis, ex tunc quod fuit rebellis nobis, et excommunicavimus simul cum suffraganeis suis, non possunt participare nobiscum, nisi primo obediant et absolvantur ab excommunicatione in qua sunt. Similiter et catholicon Albanensis[4], cum suffraganeis suis, non participant nobiscum, nec nos cum eis, postquam uniti fuimus cum ecclesia Romana. Sed quando conveniunt nobiscum in unione ecclesiæ Romanæ, non est differentia inter nos et ipsos.

XLII[c]. Sequitur XLII^us articulus, in quo dicit ille quod *Armeni credunt et tenent quod nullus Armenus potest consequi remissionem peccatorum per episcopos, vel presbiteros ecclesie Romane vel Grece; sed aliqui ex Armenis dicunt quod dicta peccatorum remissio potest fieri in Armenis per episcopos et presbiteros Armenorum. Alii vero dicunt quod episcopi vel presbiteri Armenorum nichil faciunt ad peccatorum remissionem, nec principaliter, nec ministerialiter, sed solus Deus peccata remittit.*

Respondeo quod Armeni, postquam discordaverunt a Grecis, cavent ab eis, quia ipsi Greci in converso dicunt et faciunt multa mala Armenis, sed utrum dicant quod in Grecis non est remissio peccatorum, non audivi, nec legi; sed de Latinis audivi et legi semper multa bona, quod Armeni dicebant et quasi nunquam mala.

De Armenis autem, de quibus dicebat quod *aliqui Armeni dicunt quod episcopi et presbiteri Armenorum nichil faciunt ad peccatorum remissionem, nec principaliter, nec ministerialiter,* respondeo quod non est verum, quia duos actus presbiteri Armenorum habent singulares, scilicet consecrare corpus et sanguinem Domini, et absolvere; istos duos actus [nullus] potest exercere inter Armenos, nisi sit sacerdos. Et populus, quando est in aliquo peccato, non quietatur, nec consolatur, in consciencia[5] sua, nisi quando vadit ad sacerdotem, ad confessionem, et absolvitur a sacerdote de peccatis suis; tunc credit esse absolutus ita, ex parte Dei, sicut est absolutus per ministrum Dei.

XLIII[d]. Sequitur XLIII^us articulus, in quo dicit ille : *Armeni dicunt et tenent quod postquam aliquis peccando perdit gratiam Dei, nunquam postea in equali gratia resurgit.*

[1] Au ms. : *difcrentia*, ici et ailleurs. — [2] A l'édition : *in Alnanc.* — [3] A l'édition : *et in Archamar.* — [4] A l'édition : *catholicon Alnancensis.* — [5] Au ms. : *conscientia*, ici et ailleurs.

[a] Le patriarche des Albaniens. — [b] Le patriarche d'Aghthamar. — [c] Rainaldi, XL. — [d] Rainaldi, XLI.

Respondeo. Hoc simpliciter est falsum, quia Armeni dicunt et credunt quod, secundum gratiam Dei quam habuit delinquens, et secundum penitentiam quam fecerit de peccatis suis, delinquens potest surgere in equali et majori gratia.

XLIV[a]. Sequitur XLIIII[us] articulus, in quo dicit ille : *Armeni dicunt et tenent quod sola Christi passio, sine alio Dei dono, etiam gratificante, sufficit ad peccatorum remissionem, nec dicunt.*

Respondeo quod Armeni dicunt, quantum ego scio et legi, quod omnia sacramenta habent effectum et virtutem a Christo, et a passione Christi, sed non dicunt quod passio Christi sola sufficit eis ad peccatorum remissionem, sine gratiis quas accipimus de sacramentis, que sunt date et ordinate per Christum; et hoc ostendunt tam in factis tam in scriptis, quia ideo baptizantur ut, per gratiam Dei, purgentur a peccato originali, et penitent et confitentur et absolvuntur ut, per gratiam Dei quam acceperint, a penitentia, a confessione et ab absolutione et a satisfactione purgentur a peccatis actualibus. Nec dico quod omnes sciunt hoc, quia multi ignorantes sunt inter eos, sed dico quod ecclesia Armena ita habuit a sanctis patribus, et ita tenet et credit.

Responsio. Arbor ex fructu cognoscitur, ut dicit Veritas Dei, sive ab operibus Armenorum potest agnosci quoniam qui hæc dicunt mentiuntur. Armeni vero baptizatos baptizant in remissionem peccatorum [etc.], et sine gratia gratificante gratiam Dei nec lucrari possumus, nec crescere in bonum, nec recipere gloriam, secundum Apostolum : « Non ego, sed gratia Dei mecum. »

XLV[b]. Sequitur XLV[us] articulus, in quo ille dicit : *Armeni tenent et dicunt quod liberum arbitrium humanum non sufficit sibi ad peccandum, sed diabolus [facit et] instigat homines ad peccandum, ita [quod] si demones non essent, homines non peccarent*[1].

Respondeo quod in scriptis, ad presens, habere non possum quomodo dicunt, sed, secundum interpretationem nominis, non videtur quod dicit ille, quia in armeno liberum arbitrium vocatur libera voluntas, sive princeps liber, et sic libertas non potest cogi sufficienter, quia si cogeretur non esset liber. Sed de Armenis unitis, et de me, sum certus quod ita credimus, sicut credit Ecclesia, scilicet quod homo viator per liberum arbitrium potest velle et nolle peccare, et etiam potest peccare. Etiam sepe audivi ab Armenis quod homo, habens liberum arbitrium, potest facere quid quid vult.

Art. XLIII. Item., *Armeni tenent et dicunt quod liberum arbitrium humanum non sufficit sibi ad peccandum; sed diabolus facit et instigat homines ad peccandum; ita quod, si dæmones non essent, nullus homo peccaret.*

Responsio. Sciendum est quod liberum arbitrium naturaliter liberum est a necessitate, et nulla causa extranea sufficienter cogere potest eum, licet aliquando causæ extraneæ debilitent eum in malo, sicut aliqui qui tribulantur a malo et negant Christum; ideo nos dicimus quod homo libera voluntate elegit bonum per auxilium gratiæ; similiter, quando dicunt homines quod « Satanas decipit me, » dicunt decipere et non cogere, sicut invenitur XXII Regum : « Etiam et ero spiritus mendax in ore omnium prophetarum ejus. » Ergo, quando Deus permittit malos spiritus super homines, quicquid volunt faciunt.

[1] Rainaldi : *nullus homo peccaret.*

[a] Rainaldi, XLII. — [b] Rainaldi, XLIII, XLIV.

Art. XLV. Item, *licet Armeni orent in missa et alibi pro bonis tam spiritualibus quam temporalibus adipiscendis, et pro malis removendis.*

Responsio. Verum est hoc. Oramus decipere bona spiritualia et corporalia, æterna et temporalia, et liberari æternali et temporali a malo.

Sequitur. *Pro mortuis tamen non orant ut in præsenti requiem habeant, sed tantummodo in futuro.*

Responsio. Falsum est hoc, quia nos oramus ut animæ mortuorum in præsenti qui vadunt ad purgatorium et sunt in tormentis, quiescant nunc in anima, et, in futuro, in anima et corpore, ut cantica et orationes nostræ pro defunctis testantur.

XLVI[a]. Sequitur XLVI[us] articulus, in quo dicit ille quod *apud Armenos, quando aliquis ex eis mortuus est, talis observatio fit quod, de sero, ducuntur animalia munda, secundum legem Moyssi, scilicet oves, capre, boves, coperte pannis sericis, ad hostium ecclesie*, etc

Respondeo quod vidi et legi aliquando in rubricis antiquorum librorum de uno sacrificio, sive emolatione, quod antiquitus pro pestilentiis fiebant Deo, et illud sacrificium vocatur dominicale; tunc faciebant ista que dicta sunt, ista vel similia, ut legi, sed nunquam vidi fieri. Pro mortuis autem non est verum, sed, sicut pluries vidi et interfui, dant de sale benedicto animali, et non oportet quod animal sit immaculatum, secundum legem Moysi, sed tantum quod animalia sint pinguia et[1] bona ad comedendum, sive animalia sint ceca, vel claudica, non est vix; occidunt dicta animalia et faciunt bonas coquinas et dant pauperibus et divitibus qui volunt et sacerdotibus, pro anima defuncti, cum ista intentione quod, sicut ipsi faciunt fidelibus Christi, sive membris Christi, misericordiam, ita Christus faciet misericordiam anime defuncti sui.

XLVIII[b]. Sequitur XLVIII[us] articulus, in quo dicit ille quod *dicti Armeni non circumciduntur, nec alias leges Moysi cerimonias observant, nisi supradictam effusionem[2] sanguinis.* De ista effusione sanguinis, in predicto articulo, jam dictum est.

Sequitur de articulo : *Observant etiam discretionem ciborum mundorum et immundorum, secundum quod lex Moysi dicit. Et licet de Armenis comedunt porcum, tamen si sacerdos comederet de porco non posset expellere demones[3] de obsessis corporibus.*

Respondeo. Armeni non comedunt carnes : lupum, asinum, equum, camelum, et alia[4] animalia inusitata; et hoc non faciunt propter legem Moysi, sed propter consuetudinem antiquam; nec comedentes[5] condempnant, nisi forte sit aliquis bestia, sicut dicens ista, quia si facerent propter observationem legis Moysi, tunc non comederent porcos, nec isturionem, nec anguillam, et cetera alia multa quod Armeni comedunt, que, secundum dictam legem, sunt immunda.

Sacerdotes autem Armeni, de quibus dicit *quod non comedunt carnes porcinas.* Respondeo. Comedunt plus quam seculares, quia si ego possem tot falsitates evellere de Ecclesia Dei quot porcellos[6] comedunt sacerdotes Armeni, bene esset michi, vel ille qui dicit hoc haberet tot vermes in corpore quot porcos comedunt sacerdotes, esset dignum et justum.

XLIX[c]. Sequitur XLVIII[us] articulus, in quo dicit ille : *Quando Armeni jejunant, etc., non comedunt carnes, nec pisces, nec lacticinia, nec oleum, nec bibunt vinum, maxime in quadragesima.*

[1] Au ms. : *ad.* — [2] Au ms. : *decfusionem.* — [3] Au ms. : *domones.* — [4] Au ms. : *camelum et talia.* — [5] Au ms. : *comendentes.* — [6] Au ms. : *porcellus.*

[a] Rainaldi, XLV. — [b] Rainaldi, XLVI. — [c] Rainaldi, XLVII.

Respondeo. Ista sunt vera, sed causam quam allegat, dicens quia dicunt omnia ista sunt quedam carnes, hic non est verum communiter. Possibile est quod alique bestie dicunt hoc, sed communitas ecclesie dicit quia prohibitum est nobis a sanctis patribus. Armeni autem uniti libenter comedunt pisces et bibunt vinum, quando possunt habere; communiter omnes Armeni comedunt omnia alia quadragesimalia, exceptis dictis; de oleo non faciunt magnam conscientiam comedere in diebus jejuniis. In quadragesima, in meridie, communiter vadunt ad officium et post officium comedunt. Uniti communiter comedunt semel in die, et multi alii de non unitis; toti alii comedunt de pane in sero, si volunt. In aliis jejuniis comedunt quotienscumque volunt, sed non comedunt illa que superius sunt dicta.

L[a]. Sequitur L articulus, in quo dicit ille quod *Armeni dicunt et tenent, et ipsemet aliquando tenuit, quod si Armeni committant semel quodcumque crimen, quibusdam exceptis, ecclesia eorum potest absolvere eos, quantum ad culpam et penam de dictis criminibus; sed si aliquis postea committeret iterum dicta crimina, absolvi non posset per eorum ecclesiam.*

Respondeo quod ad istam opinionem numquam fui ego, nec inter Armenos audivi, nec legi; et videtur dupliciter falsa, primo quia si sic esset, sicut ipse dicit, non invenirentur centum Armeni qui confiterentur, quia qui sunt illi qui sunt ita perfecti quod cum semel ceciderint et surrexerint de casu, non cadant plus? Et ego sum certus quod Armeni quotienscumque et quamcunque peccant, sive cum peccatis alias factis, sive non, vadunt ad confessionem et misericordiam Dei, et ecclesia dat penitentibus gratiam absolutionis et penitentie; secundo quia est contra doctrinam Christi, ubi dixit beato Petro: « Non septies, sed septuagesies septies. »

LI[b]. Sequitur LI[us] articulus, in quo dicit quod *Armeni dicunt quod si aliquis eorum accipiat primam et secundam uxorem absolvi potest per eos, sed si accipiat tertiam vel quartam, vel deinceps, non potest absolvi per eorum ecclesiam, quia dicunt quod tale matrimonium fornicatio est, et talem habent pro pagano, ita quod, nec in fine vite, eum communicant; nec educunt eum de domo sua ad sepeliendum per portam, sed frangunt parietem domus, et per foramen parietis educunt corpus ejus; nec missam celebrant, nec sepultura ecclesiastica sepeliunt eum, sed faciunt de eo sicut de pagano. Si tamen ille qui recipit tertiam uxorem, dum vivit, eam dimittit, sic quod postea non revertatur ad eam, recipiunt eum ad penitentiam*, etc.

Respondeo quod, secundum consuetudinem Armenorum, per ecclesiam possunt recipere duas uxores legitimas, et deinceps non. Et si aliquis accipit tertiam et deinceps, non accipiunt se mutuo sicut conjuges, sed sicut amici in peccato, et isti tales reputantur fornicatores, et non aliud quamdiu stant in dicto peccato; sed quandocunque dimittit eam, recipiunt eum ad gratiam, sicut et ceteros alios christianos.

Sed illud quod dicit : *Si accipit tertiam vel quartam, vel deinceps, non potest absolvi per eorum ecclesiam* [etc.].

CONTRADICTIO. Respondeo. Male dicit in fine articuli, in contrarium dicens : *Si tamen ille qui accipit tertiam uxorem, dum vivit, eam dimittit, sic quod postea non revertatur ad eam, recipiunt eum ad penitentiam*, etc. Ergo potest ecclesia eam vel eum absolvere, et ipse falsum dicit : *Non potest absolvi per eorum ecclesiam.*

[a] Rainaldi, XLVIII. — [b] Rainaldi, XLIX.

IMPRIMERIE NATIONALE

Illud etiam quod dicit : *In morte, perforant parietem domus, et per foramen parietis educunt corpus ejus, nec missam celebrant, nec in ecclesiastica sepultura sepeliunt eum.*

Respondeo. De talibus hominibus vivis et mortuis plures vidi, sed tales stultitias et injurias eis fieri nunquam vidi, nec audivi. Et prelati moderni Armeni qui sunt uniti ecclesie Romane dant licentiam accipere primam et secundam et tertiam, et deinceps, unam post aliam, secundum consuetudinem Romane ecclesie.

LII[a]. Sequitur LII[us] articulus, in quo dicit ille: *Armeni dicunt et tenent quod si aliquis, ante susceptionem ordinis sacri, commiserit*[1] *aliquod peccatum luxurie carnalis exterioris, quod ille habet confiteri confessori dictum peccatum, et deinde episcopus qui ordinat interrogat dictum confessorem si ille est dignus ordinari; cui sacerdos respondit quod non, et sic repellitur a suscipiendo ordinem sacrum*, etc. *Si vero, postquam ordinatus est, commiserit tale peccatum luxurie, oportet quod, si absolvi velit, quod confiteatur confessori suo, et tunc confessor deponit eum ab executione ordinis. Et si postea exequatur actus dicti ordinis, dictus confessor dicit hoc episcopo, etiam in presentia aliorum*, etc.

Respondeo. Iste articulus est verus, nisi quod aliquantulum intemperate loquitur. Armeni nimis abhorrent vicium carnis in sacerdotibus. Si confessor est discretus, et peccatum est in occulto, tunc monit confitentem, et non prohibet sacerdotem de facto suo; sed, si peccatum est in publico, tunc mandat sibi non celebrare plus, propter scandalum populi; sic fit etiam de clericis. Tamen, si confessor est indiscretus, tunc est periculum, sed modo prelati uniti Romane ecclesie magis temperate et discrete vadunt; sed nunquam vidi, nec audivi quod confessor debet revelare et revelat peccata confitentis episcopo.

LIII[b]. Sequitur LIII[us] articulus, in quo dicit ille : *Armeni dicunt et tenent quod ista peccata sunt irremissibilia, nec eorum ecclesia potest hec peccata remittere, quia Christus non dedit Ecclesie potestatem quod talia peccata remittat; sed si aliquis peccatum committat in ore hominis vel mulieris, et si blasphemat Christum, vel fidem christianam, aut crucem, et tales blasphemos non reputant christianos, nec ecclesia sacramenta eis ministrat dum vivunt, nec, quando moriuntur, faciunt de eis sicut de christianis, nec eorum filios reciperent ad baptismum.*

Respondeo quod Armeni abhorrent nimis ista peccata enormia et turpia superius dicta, tam de peccato carnis quam de blasphemia Christi, et tales reputant pessimos christianos, sicut sunt, si inveniuntur in talibus turpibus peccatis. Sed quod Ecclesia non habeat potestatem absolvere tales et pejores, quando penitent, et quod talibus penitentibus negat sacramenta ecclesiastica et in vita et in morte, non facit de eis sicut de aliis christianis et quod filii istorum non recipit ecclesia Armena ad baptismum, propter peccata parentum, ista omnia nec legi, nec audivi, nec est; nec unquam aliquem peccatorem vidi desperatum et obstinatum in peccato suo, occasione Ecclesie, scilicet quia non recipit peccatores ad penitentiam, propter impotentiam suam, vel propter magnitudinem peccati. Et est abhominatio audire quod filii innocentes punirentur propter peccata parentum, et puniantur de gratia Dei, nec christianitas sustineret hoc, et ideo male dicit.

[1] Au ms. : *comiserit*, ici et ailleurs.

[a] Rainaldi, L. — [b] Rainaldi, LI.

LIV[a]. Sequitur LIII^us articulus, in quo dicit ille quod *dicti Armeni dicunt et tenent quod si aliquis semel commiserit peccatum adulterii*, etc.

Pro isto articulo, est satisfactum in L articulo.

LV[b]. Sequitur LV^us, in quo dicit ille: *Armeni dicunt et tenent quod si sacerdos habens uxorem, cum ipsa committat sodomiam, non peccat, nec si hoc confiteatur deponitur, sed in hoc dimittitur consciencie sue quod confiteatur vel non confiteatur, si vult.*

Respondeo. Miror de homine isto. Statim, LIII[I]° articulo, dicit: *Armeni dicunt et tenent quod si aliquis commiserit peccatum adulterii, sodomie*, etc., *potest absolvi per eorum ecclesiam, non tamen debet communicari, nisi in fine vite sue; sed si quis commiserit dicta peccata, vel etiam alia pluries, non potest absolvi per Ecclesiam, nisi prima vice.* Ecce clare dicit quod Armeni sodomitas prohibent communicari usque ad finem vite sue, et

CONTRADICTIO. hoc propter horribile peccatum; et statim adjungit in contrarium: *Armeni dicunt et tenent si sacerdos habens uxorem et cum ipsa committat sodomiam, non peccat.* Peto unde hoc? In hoc, clarissime mentitur. Jam habemus, in LII° articulo, quod Armeni gravant multum vicium carnis in sacerdotibus, propter que peccata deponuntur et impediuntur, etc. Ergo, unde habet quod sacerdos, abutendo uxore, non peccat et seculares peccant, et etiam ista ita determinate dicit quod videtur quod ipse audiverit omnes confessores et omnes sacerdotes? Et istud non audivi, nec legi, nec credo ut illud quod in secularibus est gravissimum peccatum, apud Armenos, in sacerdote non sit peccatum.

LVI[c]. Sequitur LVI articulus, in quo dicit ille quod, *inter Armenos, catholicon et episcopi excommunicant Armenos sine omni culpa excommunicatorum*, etc.

Respondeo quod, secundum consuetudinem Ecclesie, nec catholicus, nec episcopi debent excommunicare sine legitima causa, tamen, si aliqui faciunt in contrarium, de hoc certam regulam non possum dare, nisi secundum hominem; si est bonus et discretus homo, non facit nisi quod debet; si est malus et indiscretus, facit que dicuntur in articulo et pejora.

Quod excommunicati per superiores non possunt absolvi per inferiores, sine licencia superiorum qui excommunicaverunt. Verum est, Armeni sic tenent.

Sequitur in articulo: *Si tamen vadant ad alium catholicon vel episcopos, alii catholicon subjecti, possunt absolvi per eos a dicta excommunicatione et peccatis suis.*

Respondeo. Utrum possunt absolvi vel non, est questio; sed de facto, unus catholicon absolvit excommunicatum alterius, quia illi duo ribaldi anticatholicon in Armenia Majori non obediunt, nec curant de tertio[d], cui tenentur obedire; et sic, quilibet facit quod vult, et puniri non possunt, quia dominium in Armenia Majori est infidelium, sive Tartarorum.

Item dicit: *Dicunt etiam et tenent quod excommunicatis non debent ecclesiastica sacramenta ministrari.* Verum est, si excommunicati sunt pertinaces et nolunt cognoscere culpam suam.

De alio quod sequitur, scilicet: *Si aliquis excommunicatus moriatur*, etc., non possum aliud dicere, nisi sicut prius, boni faciunt bonum et mali malum. Tamen potest esse quod omnes corrigerentur et essent boni, bene staret factum.

LVII[e]. Sequitur LVII^us articulus, in quo dicit: *Armeni dicunt et tenent quod excom-*

[a] Rainaldi, LII. — [b] Rainaldi, LIII. — [c] Rainaldi, LIV. — [d] Le patriarche de Sis. — [e] Rainaldi, LV.

municationis sententia, etiam juste lata et secundum Domini ordinationem, quia monitus non vult Ecclesie obedire, nec se de peccato quod commisit emendare, non excidit[1] *a regno Dei, quia ita bene excommunicatus, sicut non excommunicatus, vadit ad regnum Dei. Sed fornicatio, adulterium, homicidium, et si sacerdos accipiat secundam uxorem, et si aliquis de Armenis dicat* [*esse*] *in Christo duas naturas* [*et duas voluntates et duas operationes*] *et unam personam, ista excludant a regno Dei, et non* [*excommunicatio lata propter*] *inobedientia*[*m*] *Ecclesie. Unde Armeni parum vel nichil reputant excommunicationem valere.*

Respondeo. Hoc falsum est dicere de Armenis, scilicet quod Armeni dicunt vel tenent quod excommunicati justo modo non excluduntur a regno Dei, et ita bene excommunicati, sicut non excommunicati, vadunt ad vitam eternam. Ego hoc nec credidi, nec legi, nec audivi ab Armenis. Modo, ego peto ab isto qui dicit ista de Armenis; ipse statim, post dicta verba, numerat peccata que secundum Armenos excludunt hominem a regno Dei, et, inter alia, dicit si sacerdos accipiet duas uxores. Quod sacerdos non accipiet duas uxores, non est ex mandato divino, sed ex ordinatione Ecclesie; et excommunicationis sentencia juste lata est ex ordinatione Domini et Ecclesie. Quare ordinatio duarum uxorum condempnant hominem, et ordinatio excommunicationis non? Cum non habuerit justam rationem ostendere quare, erit sibi necesse concedere male dixisse et falso[2] de Armenis, qui multum timent excommunicationem. De duabus naturis et de una persona, satis dictum est superius, sed miror quod semper unam personam conjungit duabus naturis, cum Armeni semper dixerunt et dicunt unam personam in Christo.

CONTRADICTIO.

LVIII*. Sequitur LVIII^us articulus, in quo dicit ille quod *Armeni dicunt et tenent quod si aliquis fuisset baptizatus in ecclesia Armenorum* [etc.]. Abreviando verba, iste sunt sentencie in dicto articulo :

Prima est quod si aliquis Armenus apostata, sive negans Filium Dei, penitentia ductus, revertitur ad christianitatem, non baptizatur ab Armenis, sed inungitur chrismate, nec aliter [ab]solvitur. Tamen imponitur penitenti quod vadat ad locum ubi negavit Christum, reconfiteri Filium Dei[3], et detestari de perfidia quam accepit.

Respondeo quod, quando dicti apostate redeunt ad misericordiam Dei et Ecclesie, quod non rebaptizantur, verum est.

Sed illud quod dicit, scilicet : *Sed solum cum crismate inungitur, nec aliter absolvitur.*

Respondeo. Dicta unctio, aliquando non fit, nec est de necessitate reconciliationis; sed penitentia dicta, scilicet quod apostata penitens vadat ad locum ubi negavit Christum, etc. Respondeo : Verum est. Ista penitentia imponitur dictis penitentibus, et perfecti, non timentes mortem, faciunt eam. Sed infirmis, qui non possunt facere dictam penitentiam, injungunt aliam penitentiam.

Alia sententia est quod *si aliquis Armenus, conversus ad Latinam ecclesiam* [*vel*] *Grecam, iterum revertitur ad Armenos, vel etiam si aliquis prius per Latinam vel Grecam ecclesiam baptizatus, et postea vellet venire ad Armenam ecclesiam, ita baptizantur dicti, tanquam Sarraceni et infideles.*

Respondeo quod ille qui dicit hoc voluit seminare discordiam inter fratres, et ideo semper utitur verbis incitativis. Ego autem protestor coram Deo quod nun-

[1] Au ms., comme au concile de Sis : *non excludit.* — [2] Au ms. : *falsse.* — [3] Le ms. répète ici *ubi negavit.*

* Rainaldi, LVI.

quam talia nec legi, nec audivi, nec vidi inter Armenos fieri. Sed, sicut alias dixi superius, Armeni rebaptismum, tam de se tam de aliis, multum abhorrent, et non faciunt. Pro aliis verbis que secuntur in dicto articulo non respondeo plus, quia jam superius sepe dictum est, et sunt verba ficta et mendosa, ut videtur michi.

LIX*. Sequitur LVIII^us articulus, in quo dicit ille : *Armeni dicunt et tenent quod verum crisma [sic conficitur]*, etc. Abbreviando verba, in isto articulo tria facit ille. Primo, ponit modum secundum Armenos facere crisma, dicens : *Sic conficitur crisma. Habent diversos flores aromaticos, et alios qui inveniri possunt in die Ramis palmarum, et illos decoquunt in vino; et deinde dictum vinum recipiunt, et per quator dies ante diem Cene ponunt dictum vinum in oleo, et decoquunt simul; et astant tunc multi episcopi et sacerdotes dicentes multas orationes, dum hec decoctio fit. Et deinde, die Cene, accipitur unus flasco de dicto oleo, et in dicto flascone ponit catholicon balsamum, et postea catholicon celebrat missam. Et quando catholicon elevat corpus Domini, unus episcopus, qui astat ei, elevat dictum flasconem, et catholicus dicit orationes. Et deinde, de dicto flascone ponitur in diversis vasis que sunt ibi juxta altare; et sic, verum crisma conficitur solum per catholicon, modo predicto.*

Respondeo. Dominus noster habet pontificale in armeno, in quo pontificali est consecratio crismatis. Videat quomodo mandat liber, quia ego librum habere non possum ad presens. Sed audivi a domino catholico sic quod ipsi accipiun aliquos flores aromaticos et decoquunt in aqua et non in vino, ut dicit ille; post decoctionem dictam, accipiunt puram aquam coctam, in qua aqua nichil est de floribus nisi tantum odor, et mensurant in caldario, et post hoc ponunt oleum olivarum et decuoquunt simul, quousque totaliter defficit. Non recordor utrum balsamum dequoquunt cum oleo vel non; sed scio bene quod balsamum miscetur in oleo, et oleum illud accipit odores florum de aqua in qua prius fueruut cocti flores. Post hoc, consecrat catholicus, in die Cene, in missa. Interrogavi dominum catholicum de causa quare ipsi flores decoquebant in aqua, et postea oleum cum aqua sicut dictum est. Respondit : « Terra nostra est nimis calida, et « nisi dequoquamus oleum cito, destruitur et corrumpitur odor; ideo ponimus ali- « quos flores et dequoquimus, ne cito destruatur crisma. » Alia causa est, ut michi videtur. Omnibus episcopis, tam in Armeuia Majori tam in Minori, tam ad alias partes mundi, ipse consuevit ministrare crisma, exceptis illis duobus anticatholicon qui sunt in Armenia Majori, falsi et rebelles, quia aliquando, propter distanciam viarum et turbationes gentium, in tempore debito non potest providere, ideo faciunt sic, nec corrumpitur crisma si stabit multum.

Secundo, in dicto articulo, ostendit ille periculum super dicto facto, dicens : *Sine tali crismate non potest dari baptismus. Unde contigit apud eos quod pueri portati ad baptismum, quia sacerdos non habet de dicto crismate, vel illi qui puerum portaverunt nolunt tantum dare pro crismate quantum sacerdos vellet, frequenter moriuntur sine baptismate.*

Respondeo quod inter Armenos nunquam vidi, nec audivi alias, nec legi, quod sacerdos, baptizando pueros, pro crismate peteret aliquid, nec daretur pro crisma aliquid; sed bene vidi quod sacerdoti dant in aliquibus partibus unam dramam, quasi pro baptismo, et si non habent parentes, non petunt. Sed credo etiam quod sunt aliqui alii mali sacerdotes, qui petunt, si non datur eis.

* Rainaldi, LVII.

Tertio, ponit opinionem Armenorum quam habent de pueris qui moriuntur sine baptismo, dicens de pueris : *Dicunt Armeni quod in die judicii baptizabuntur dicti parvuli, et sic possunt intrare regnum celorum.*

Respondeo. Talia, sicut dicit ille, scilicet quod luna descenderit et acceperit sanguinem et aquam que fluxerunt de latere Christi, etc., nunquam audivi inter Armenos, nec in scriptis legi, nec credidi. Et, ad sciendum falsitates ejus horribiles, videte contradictionem clarissimam quam ille joculator fecit. In x articulo dicit de pueris non baptizatis et de non perfectis justis hominibus, qui scilicet non perveniunt ad perfectionem apostolorum, martirum, confessorum et virginum : *Armeni dicunt quod, post generale judicium, ibunt ad paradisum terrestrem et non celestem*, etc. Et hic, LVIII articulo, dixit : *Dicunt Armeni de pueris non baptizatis quod in die judicii baptizabuntur de aqua que fluxit de latere Christi*, etc., usque illuc : *In die autem judicii fluet dicta de luna, de qua baptizabuntur dicti parvuli, et sic possunt intrare ad regnum celorum.* Videte quod prius pueros non baptizatos, secundum credentiam Armenorum, post generale judicium, posuit ad paradisum terrestrem et non celestem, et modo hic, per eandem credentiam Armenorum, in die judicii baptizat pueros, et mittit ad regnum celorum. Et sic ipse, ad voluntatem, trufatur de Armenis et Latinis, illis falso vituperando et alios decipiendo.

CONTRADICTIO.

LX[2]. Sequitur LX articulus, in quo dicit ille tria, primo que sunt illa que faciunt verum baptismum, secundum opinionem Armenorum, dicens : *Armeni dicunt et tenent quod ad hoc quod sit baptismus verus, ista tria requiruntur, scilicet aqua, crisma factum modo predicto, et eucharistia*[1]; *ita quod si aliquis baptizaret in aqua aliquem dicendo : « Ego te baptizo, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen; » et postea non ungeretur dicto crismate, non esset baptizatus; si etiam non daretur ei [eucharistie] sacramentum, baptizatus non esset.*

Respondeo. Secundum consuetudinem ecclesie Armene, et secundum rubricas et libros, et secundum opinionem Armenorum, in baptismo dant tria sacramenta pueris.

Primo, baptizant cum ista forma : « Talis, veniens ad baptismum, baptizetur in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti; » et tunc puer actu[s] est in aqua, quando dicunt formam verborum, et de eadem aqua in qua est puer fundit sacerdos super verticem pueri, quando dicit verba secundum rubricam ordinarii. Post hoc, legunt Euvangelium et dicunt aliquos psalmos et orationes, et postea confirmant puerum cum istis verbis, per modum antiquum. Primo frontem pueri signant in forma crucis cum crismate, et dicunt : « Oleum suave, in nomine Jesu Christi fluxum « super te, sit car[a]cter divinus et celestium donorum, in nomine Patris et Filii « et Spiritus Sancti, » etc.

Secundo, dicit ille de tempore in quo tempore pueri baptizantur, dicens quod, *apud Armenos, pueri non baptizantur antequam habeant octo dies. Et tunc species sacramenti eucharistie liquefiunt in aqua, vel vino, et sic accipiunt eucharistie sacramentum, et tunc dicunt vere esse baptizati; que tria si non fierent, non reputarent puerum bene baptizatum.*

Respondeo. Verum est quod, post confirmationem, quasi communicant puerum per istum modum : accipit sacerdos corpus Domini consecratum et conservatum,

[1] Au ms. : *eucharastia*, comme précédemment et plus loin.

[2] Rainaldi, LVIII; dans le concile de Sis, même numéro LVIII.

et illud sanctissimum corpus est de pane azimo durissimo; tangit cum dicto corpore labia pueri, et postea reponit, et ista est veritas; sic vidi ubicumque fui. Illud quod dicit quod ponit in vino, vel in aqua, et liquefacit et ponit in ore[1] pueri baptizati, non est verum, quia puer octo dierum ita non est aptus comedere corpus illud liquefactum, sicut durum. Item, nec per octo dies servant puerum, quia aliquando citius[2], aliquando tardius, baptizant, sicut opportunitas requirit.

Tertio, dicit in dicto articulo quod *pueri non baptizantur in peccatorum remissionem, quia nullum peccatum habent. Adulti vero baptizantur in peccatorum remissionem, non quia in aqua baptizantur, sed quia dicto crismate inunguntur et accipiunt eucharistie[3] sacramentum.*

Respondeo. Ista ultima pars est simpliciter falsa, et est declarata in quinto et in XIV° articulo. Et in LXXIII° etiam contradicit sibi clarissime dicens : Armeni non dicunt, nec tenent, necaudivi ab eis quod sacramentum eucharistie digne susceptum operatur in suscipiente peccatorum remissionem. Ecce, superius dixit, LX° articulo, quod baptismus in adulto baptizato non efficit sive operatur remissionem peccatorum, sed unctio crismatis, et acceptio eucharistie, et in dicto LXXIII°: Armeni non dicunt, nec tenent, nec audivi ab eis quod sacramentum eucharistie digne susceptum[4] operatur in suscipiente peccatorum remissionem.

CONTRADICTIO.

LXI[a]. Sequitur LXI[us] articulus, in quo dicit ille : *Armeni dicunt et tenent quod illi qui baptizati fuerunt ante passionem Christi, baptismo Christi non acceperunt plenum baptismum, cum baptismus habeat suam efficaciam[5] et virtutem a passione Christi, sed postea baptizati plene fuerunt in die Pentecosten[6], juxta illud quod Dominus dixit : « Vos autem « baptizabi[mi]ni in Spiritu Sancto, non post multos hos dies. »*

Respondeo. Istam opinionem inter Armenos non legi, nec audivi. Et satis miror si aliquis intelligens homo dixerit hoc, cum Christus legis lator idem sit et equalis virtutis et potentie ante et post passionem, et ipse Christus sacramentum baptismi constituit ante passionem; non videtur ratio quare baptizati per baptismum Christi non fuerint plene baptizati ante passionem; sed ipse non intellexit bene Armenos.

LXII[b]. Sequitur LXXII[us] articulus, in quo dicit ille: *Mirabilia* [etc.], et in dicto articulo principaliter facit tria, scilicet ostendit materiam, et formam, et modum quem tenent Armeni in baptismo suo, dicens : *Armeni diversimode baptizant, quantum ad materiam et quantum ad formam baptismi. Quantum ad materiam quidem, quia aliqui eorum baptizant in vino puro, alii vero in lacte caprarum, alii vero in aqua.*

Respondeo. Per ista dicta videtur michi, si non ignoro, quod si examinaretur bene ille qui dicit ista, inveniretur non esse verus christianus. Ideo, sub specie Armenorum, ipse deridet christianitatem, scilicet ecclesiam Armenam, falso diffamando et vituperando, et ecclesiam Latinam, decipiendo et deridendo. Item, ego fui quasi per omnes partes Armenorum, et quesivi diligenter de baptismate; nec in libris, nec in factis inveni aliam materiam baptismi, nisi materiam aque. Ista

[1] Au ms. : *hore.* — [2] Au ms. : *cicius.* — [3] Au ms. : *eucharastie.* — [4] Au ms. : *susseptum, susipiente.* — [5] Au ms. : *efficautiam.* — [6] Au ms. : *Penthechosten*

[a] On ne voit pas la correspondance exacte de cet article. — [b] Rainaldi, LIX, avec beaucoup de différences.

veritas potest probari, quia in ista curia sunt septem libri; sex de dictis libris Dominus noster habet. In duobus continetur forma Latinorum, et in aliis forma Armenorum. Et unum librum habet frater Nerses, qui dicit se esse archiepiscopum Manasguerdensem, cum societate sua, ut audivi. Queratur per omnes dictos libros, si invenitur aliqua alia materia nisi aqua.

Item, in LX° articulo, dicit ille : *Armeni dicunt et tenent quod ad hoc ut sit baptismus verus, ista tria requiruntur, scilicet aqua, crisma et eucharistia;* et in articulo de quo agitur modo addidit unum, *et lac caprarum.* Peto quare non valet tantum lac vaccarum sicut caprarum.

Secundo, declarat formam[1] Armenorum dicens : *Quantum vero ad formam, nulla forma baptismi certa est apud eos, sed quilibet episcopus, vel presbiter, ordinat sibi formam in qua baptizet, et modum baptizandi tenet quem vult.*

Respondeo. Ego, ubicunque fui et in libris quesivi, istam formam inveni cum ista rubrica : « Postquam intrat puer ad ecclesiam et venit ad fontem, ponit sacerdos cathecuminum ad fontem in aqua, et accipiens ex aqua benedicta in qua aqua actu[s] est puer, ponit super vertirem pueri, ter dicendo sic : « Talis « baptizetur in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti; emptus sanguine Christi, « a servitute peccati, recipiat libertatem adoptionis Patris omnipotentis; sit coheres « Christi, et templum Spiritus Sancti. Amen. » Querat Dominus noster per dictos libros, et inveniet istam formam. Ego, ad presens, nullum librum possum habere. Item, pro illis qui baptizantur in vino, ut ipse dixit, ponit istam formam : « Ego te « lavo in vino, ut sis[2] fortis, et non patiaris frigus; » sed formam lactis caprarum dicit se ignorasse. Miror quod hoc ignorat; potuisset fingere verba, sicut fecit de vino, dicens : « Ego balneo te in lacte, ut sis[3] albus et dulcis, et non conturbaberis. »

Tertio, dicit de modo quem Armeni tenent, ut ipse dicit. *Aliqui etiam ex eis qui in aqua baptizant non nominant, dum baptizant, tres personas divinas, dicendo : « Baptizetur iste in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti; » sed, dum baptizatum in aqua lavant, dicunt euvangelium ab illo loco : « Venit Jhesus in Galileam, in Jordanem ad Johanem, » usque ad illum locum : « Et vox facta est, dicens : Hic est filius meus dilectus. » Alii vero dicunt, dum baptizatum lavant : « Vox Domini super aquas; Deus majestatis « intonuit Dominus super aquas multas, »* etc.

Respondeo quod istud euvangelium et iste psalmus sunt de officio baptismi, et multe alie orationes, et epistola beati Pauli, sed non sunt de essentia baptismi, nec secundum rubricas librorum, nec secundum credentiam Ecclesie, sed sunt posita ante et post formam secundum ordinationem sanctorum patrum a quibus acceperunt baptismum, et, ut dicit, ipse fuit in trecentis ecclesiis parrochialibus Armenorum, quando aliqui baptizabantur, eo presente, et non audivit quod diceretur : « Baptizetur talis in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. » Et statim addidit in contrarium, dicens : *Aliqui etiam ex Armenis, quando ponunt baptizandum in aqua, dicunt : « Baptizetur talis in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. » Et deinde, dum baptizandum lavant, dicunt iterum eadem verba, etc., et deinde, quando extrahunt de aqua, dicunt eadem verba.*

CONTRADICTIO.

Respondeo. In toto isto articulo, iste homo non dicit aliquid verum, nisi modo in fine, quomodo contra seipsum. Item, deridendo duas predictas ecclesias, dicit unam aliam formam terribilem et mirabilem, dicens : *Aliqui vero, dum lavant bapti-*

[1] Au ms. : *forman.* — [2] Au ms. : *ut scis.* — [3] Au ms. : *ut scis.*

-andos, dicunt quod ipsi vellent committere turpia cum matre pueri qui baptizatur. **Iste truffatur nimis; visceravit se truffando de sacramentis divinis.**

LXIII, LXIV, LXV [a]. Sequuntur[1] LXIII[us], LXIV[us] et LXV[us] articuli, qui sunt communiter falsi et superius declarati.

LXVI [b]. Sequitur LXVI[us] articulus, in quo dicit ille : *Apud Armenos Majoris Armenie non datur sacramentum confirmationis, quia, ut dicunt illi qui eis fidem a principio predicaverunt, tale sacramentum eis non dederunt*, etc.

Respondeo quod, sicut jam dictum est, Armeni, post baptismum, sacerdotes dant sacramentum confirmationis in eadem hora qua baptizant, ungunt eum crismate baptizatum, primo in fronte pueri signant in forma crucis cum crismate, et dicunt: « Oleum suave, in nomine Jhesu Christi, fusum super te, sit caracter divinus et ce-« lestium donorum, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. » Post hoc, ungunt aures, dicendo : « Unctio sanctitatis sit tibi audientia divinorum mandatorum, in « nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti; » oculos, dicendo: « Caracter iste in nomine « Christi illuminet oculos tuos, ut nunquam dormias in morte, in nomine Patris « et Filii et Spiritus Sancti; » nares, dicendo : « Caracter Christi sit tibi odor suavi-« tatis de vita ad vitam, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti; » os : « Caracter « iste sit custodia et hostium firmum labiorum tuorum, » etc.; palmas manus : Ca-« racter iste Christi sit tibi causa boni operationis, operum virtuosorum et vite, in « nomine Patris, » etc.; pectus, dicendo : « Caracter iste divinus cor sanctum confir-« met in te, et spiritum rectum renovet in visceribus tuis. » Ista est confirmatio antiqua, secundum ritum ecclesie Armenorum universaliter. Sed prelati uniti Romane ecclesie multi faciunt cum ista forma. Episcopi tantum cum crismate signant frontem pueri, dicendo : « Signo te signo crucis, et confirmo te crismate salutis, in nomine « Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. » Modo catholicus et multi alii prelati tenent in confirmatione modum Latine ecclesie. Dominus noster ordinet quod videbitur sibi melius. Alia verba que secuntur, in dicto articulo, non sunt verba valoris.

LXVII [c]. Etiam hic satisfactum est pro LXVII° articulo, in quo dicit quod catholicus Minoris Armenie dicit quod *sacramentum confirmationis nichil valet, et si valet aliquid, ipse dedit licentiam presbiteris suis quod dictum sacramentum conferant.*

Respondeo. Falsum est, quia primam ordinationem et formam confirmationis, secundum antiquum ritum Armenorum, ipse catholicus non fecit, sed ab antiquo habuerunt a patribus, sed modum confirmationis secundum Romanam ecclesiam ipsemet facit et mandat episcopis facere, sicut protestatur in epistola sua quam misit per nos domino nostro Pape.

Responsio. Falsum est dupliciter. Primo, quia sacramentum confirmationis recipit ecclesia Armenorum secundum consuetudinem Græcorum, et hoc est valde antiquum, antequam Minor Armenia esset Armenorum. Secundum, falsum est, et crimen, dicere de catholicon Minoris Armeniæ quod sacramentum confirmationis nihil putat.

LXVIII [d]. Sequitur LXVIII[us] articulus, in quo dicit ille : *Armeni dicunt et tenent*

[1] Au ms. *Sequitur.*

[a] Rainaldi, LX, LXI, LXII. — [b] Rainaldi, LXIII. — [c] Rainaldi, LXIV. — [d] Rainaldi, LXV.

IMPRIMERIE NATIONALE.

quod illa innactio cum crismate facta in novem locis, de qua supra dictum est, valet christianis, dum vivunt, pro omnibus unctionibus que fiunt per ecclesiam Latinam.

Respondeo. Ista opinio est falsa et noviter inventa, quia antequam essent uniti ecclesie Romane, et scirent aliquid de unctionibus ecclesie Romane, unctiones ille sunt ordinate, et non sunt novem, sed septem.

Item dicit : *Apud Armenos, non est sacramentum confirmationis nec extreme unctionis, nec, quando consecrantur presbiteri, vel episcopi, inunguntur eorum manus.*

Respondeo. De confirmatione jam dictum est. Sed usus extreme unctionis, verum est, universaliter non est inter Armenos, sed particulariter aliqui, ante quinquaginta annos, faciebant secundum modum Grecorum. Et modo uniti secundum modum Romane ecclesie communiter faciunt. Sed illud quod dicit quando consecrantur presbiteri vel episcopi, non unguntur eorum manus vel capita, falsum est, quia expresse habetur in pontificalibus libris, quos Dominus noster habet in armeno, scilicet unctio sacerdotum et episcoporum et forma verborum, et auctoritates que dantur eis. Ego libros habere non possum, ad ponendum unctiones et formas que continentur in tribus libris; saltem[1] de duobus sum certus. Pro aliis verbis que secuntur, superius satisfactum est, nec sunt verba valoris.

LXVIII*. Sequitur L[X]VIII^us articulus, in quo dicit ille : *Communiter omnes Armeni [dicunt et tenent quod per hec verba posita in eorum canone misse, quando dicuntur per sacerdotem : Accipite panem]*, etc. In isto articulo tria facit. In prima parte articuli ostendit quomodo Armeni non credunt formas eucharistie consecrare. Secundo, in medio articuli ostendit orationem per quam credunt consecrare. Tertio, in fine, ostendit quomodo Armeni tenent diversos modos in celebratione.

Pro primo, dicit sic : *Communiter omnes Armeni dicunt et tenent quod per hec verba posita in eorum canone misse, quando dicuntur per sacerdotem : Accipiens panem ad sanctas, divinas, immortales, immaculatas et in deificas manus suas, benedixit, gratias agens, fregit, dedit suis electis sanctis et recumbentibus discipulis, dicens : « Accipite et comedite; hoc est « corpus meum quod pro vobis et multis distribuitur ad propitiationem et remissionem pecca- « torum; » similiter et calicem accipiens benedixit, gratias agens, dedit suis electis et sanctis recumbentibus discipulis, dicens : « Bibite ex hoc omnes, hic est sanguis meus novi testa- « menti, qui pro vobis et multis effundetur in propiti[ati]onem et remissionem peccatorum; » non conficitur, nec ipsi conficere credunt corpus et sanguinem Christi.*

Respondeo quod tota ecclesia Armena credit conficere et consecrare cum verbis predictis, quantum ego scivi, et audivi, et sic credidi quanto fui cum Armenis. Et nunc sacerdos tunc, quando accipit panem prius, et postea calicem in manu, et legendo alta v[o]ce, dicit formam, scilicet : « Accipiens ad sanctas », etc.; et post hoc : « Similiter et calicem », sicut predictum est in forma, licet secundum ordinationem sancti Athanasii[2] et consuetudinem suam, Armeni tunc non elevant corpus et sanguinem Domini, tamen communiter populus genua flectit, quando audit sacerdotem dicere predicta verba, sive formas, et per hoc ostendunt quod tunc per illa verba formarum a Christo data, substantia panis et vini convertitur ad substantiam corporis et sanguinis Domini.

Secundo, dicit ille, per verba que secuntur : *Armeni conficere credunt, quia sic in eorum canone dicitur : « Adoramus, supplicamus, et petimus de te, benigne Deus, mitte in*

[1] Au ms. : *saltim*, ici et ailleurs. — [2] Au ms. : *Athonasii.*

* Rainaldi, LXVI.

« nobis ut in hec preposita munera consempiternalem et coessentialem Spiritum Sanctum « tuum, per quem panem hunc benedicens corpus veraciter facies Domini nostri Jhesu, et « vinum hunc benedicens sanguinem certitudinaliter facies Domini nostri Jhesu Christi. »

Respondeo. Dicta verba sunt de canone, et sunt verba sancti Athanasii, qui composuit officium misse secundum quod Armeni habent, quia ego quesivi cum Grecis de verbo ad verbum. Sanctus Athanasius ista verba, scilicet : « Per quem panem hunc « benedicens corpus veraciter facies Domini nostri Jhesu Christi, » etc., posuit post formam quam habemus a Christo, quia sunt alique orationes in medio. Sed qua intentione fecerit sanctus, ego ignoro. Sufficit, quod fateor, pro me, quando eram cum Armenis, et nunc et pro Armenis, sicut scio, quod nos credimus conficere cum verbis Christi, et non cum verbis sancti. Verum est quod quidam doctor armenus, bene famosus inter Armenos, qui vocatur Nerses, super istum punctum, scilicet utrum efficitur corpus Christi cum forma per Christum superius data, vel cum verbis istis per sanctum dictis[1], dixit aliqua dubia exponendo mis[s]ale; utrum assertive, vel recitative, vel opinative dixerit, nescio, quia doctrinam illam nunc habere non possum. Sed quicquid est, opinio unius hominis Ecclesiam non facit, cum Ecclesia sequitur veram opinionem, ut dictum est.

Tertio, ostendit quomodo Armeni habent diversos modos in celebratione, dicens: *Quidam eorum in altari ponunt duos calices, in quibus ponunt panem et vinum, et quidam ponunt solum vinum; et calices apud eos sunt terrei vel lignei, quidam celebrant missam in communibus vestibus, quidam induuntur sacris vestibus, quidam celebrant populo presente, quidam excluso populo et clausis januis, quousque sacerdos dixit : « Respicite, » quando scilicet elevat sacramentum, ut populus videat, et tunc aperiuntur janue ecclesie.*

Respondeo. Duos calices ego non vidi, nisi unum in quo ponunt vinum et hostiam super altare; tamen, si est verum de secundo calice quod aliqui tenent, tunc tenent pro patena. Quod calices sunt terrei universaliter est falsum, quia communiter habent calices argenteos vel hereos stagnatos; aliqui de vitro[2] * et aliqui alii pauperes de terra bona. Quod aliqui, quando celebrant, cum communibus vestibus celebrant, possibile est quod ante fuerint et sint in aliquibus partibus; sed in Armenia Minori universaliter, quantum ego scio et credo, et in Majori Armenia communiter, et ad alias partes mundi ad quas fui, celeb[r]ant cum sacris vestibus.

De celebratione quod aliqui celebrant populo presente, et aliqui excluso populo, januis clausis, respondeo sic. Secundum consuetudinem antiquam, in quadragesima sola, et non in aliis temporibus, in sabbato et dominica, celebrabant, et non in aliis diebus, secundum ritum antiquum, et adhuc sic faciunt; tunc, in diebus sabbatinis, januis clausis, celebrabant et in ostensione corporis et sanguinis Domini aperiebant[3], ut populus videret; in dominicis autem diebus, non claudebant januas. Nunc autem, uniti adhuc servant communiter quod in sabbato et dominica celebrant in dicta quadragesima et non in aliis diebus, et celebrant januis apertis, sicut in aliis temporibus. Rex autem, omni die, habet missas in quadragesima[4]; in aliis temporibus, omnes Armeni universaliter, omni die, januis[5] apertis, celebrant. Dominus noster provideat super hoc, sicut videbitur sibi melius.

[1] Au ms. : *dicta*. — [2] Au ms. : *piltro*. — [3] Au ms. : *apperiebant*. — [4] Au ms. : *quadragessima*. — [5] Au ms. : *jannuis*.

* On doit évidemment lire : *de vitro*. Il s'agit, en effet, de calices en verre, comme on le voit dans la réponse des pères du concile de Sis à l'article LXVI du libelle de Nersès Balients, commençant par ces mots : « Nos, in Minori Armenia, per omnia facimus sicut et vos. »

Responsio. Nos in Minori Armenia per omnia facimus sicut et vos, quia, quando nos celebramus, vestimur vestimentis sacris, et ponimus unum calicem argenteum vel aureum, cum patena, et alii, nimis pauperes, de metallo stannato, vel de vitro grosso. Ligneus autem, vel terreus, apud nos non inveniuntur; et numquam clausis januis celebramus, sed semper in aspectu populi. Tamen in Armenia Majori, in aliquibus locis, inveniuntur particulariter, sicut superius dictum est in articulo, propter metum infidelium, et nos, quantum possumus, corrigimus, et docemus non facere sic. Sciendum est autem quod, in Majori Armenia, qui januis clausis celebrant in quadragesima, in sabbato tantum fit et in dominica, et hoc particulariter; et in tempore quo elevatur corpus Domini, aperiunt portas ecclesiæ, ut populus videat quod elevatio corporis Domini fit necessario, sive sit ibi populus, sive non.

LXX[a]. Sequitur LXX articulus, in quo ille dicit tria. Primo quomodo Armeni non credunt per verba consecrationis panis et vini ad corpus et sanguinem Domini transu[b]stantiatur, etc., dicens : *Armeni non dicunt quod post dicta verba consecrationis panis et vini sit facta transu[b]stantiatio panis et vini in verum corpus Christi et sanguinem, sed tenent quod illud sacramentum sit exemplar, vel similitudo, aut figura, veri corporis et sanguinis Domini.*

Respondeo quod ipse directe[1] vadit contra textum canonis, ubi scriptum est : « Per quem, scilicet per Spiritum Sanctum, panem hunc et vinum hunc benedicens, « corpus et sanguinem veraciter facies Domini nostri Jhesu Christi; » sed panis et vinum non potest esse veraciter corpus et sanguis Domini nostri Jhesu Christi nisi substantia panis et vini convertatur ad substantiam corporis et sanguinis Domini. Ergo, falsum est quod dicit : *Armeni dicunt quod post verba consecrationis*, etc. Ideo sequitur immediate textus[2] canonis : « Pro ista transu[b]stantiatione dicens : Trans- « mutans per Spiritum Sanctum tuum, scilicet panem et vinum ad corpus et san- « guinem tuum, » sicut superius.

Secundo dicit : *Armeni dicunt quando Christus sacramentum instituit, similitudinem corporis et sanguinis*, et probat dicta sua per Armenos, dicens : *Propter quod ipsi sacramentum altaris non vocant corpus et sanguinem Domini, sed hostiam et sacrificium, vel communionem.*

Respondeo. Talem errorem nec credidi unquam, nec vidi, nec audivi ab Armenis; et duplici de causa videtur michi manifestissime falsum.

Prima est, quia ecclesia credit facere sicut fecit Christus, nec plus nec minus, sed jam habemus, per verba superius dicta, quod ecclesia credit veraciter corpus et sanguinem Domini conficere, et non exemplum. Ergo falsum est quod dicit de Armenis, scilicet : *Quando Christus sacramentum instituit*, etc., sicut superius.

Secunda causa est quam accipio de probatione sua falsa, in qua dicit : *Propter quod ipsi sacramentum altaris non vocant corpus et sanguinem Domini, sed hostiam, vel sacrificium, vel communionem.*

Respondeo. Et hoc est directe contra textum canonis Armenorum dicere : *Armeni sacramentum altaris non vocant corpus et sanguinem Domini*, cum tamen textus dicit : « Per quem, scilicet Spiritum Sanctum, panem hunc et vinum hunc bene- « dicens, corpus et sanguinem veraciter facies Domini nostri Jhesu Christi. » Et Christus dicit : « Hoc est corpus meum, et hic est sauguis meus, » ut est in textu canonis Armenorum; et non dixit : « exemplar corporis et sanguinis mei ». Ergo,

[1] Au ms. : *dirrecto*. — [2] Au ms. : *testus*, ici et plus loin, comme précédemment.

[a] Rainaldi, LXVII.

omnes expositiones quas ipse facit contra expressum textum canonis sunt heretice et erronee, et, ut michi videtur, quia per se non potest amaritudinem erroris de corde suo fundere, fundit sub specie Armenorum.

Et sic etiam, per dicta verba, satisfactum est pro tertia parte, in qua parte est falsa expositio sua, et opinio falsi et heretici Damasceni, quem ipse allegat.

LXXI, LXXII[2]. Sequuntur LXXI, LXXII articuli, in quibus dicit ille tria.

Primum est quod dicit : *Armeni dicunt et tenent quod si presbiter, vel episcopus ordinatus committat fornicationem, etiam in secreto, perdit potestatem conficiendi et ministrandi omnia sacramenta que pertinent ad episcopum vel ad presbiterum, et talia sacramenta per eos confecta nullam efficaciam vel virtutem habent. Si autem publicum sit quod fornicati fuerint, nullus Armenus sacramenta confecta per eos acciperet, quia credunt quod talia sacramenta nullam virtutem vel efficaciam habent.*

Respondeo. Armeni ad clericos qui sunt fornicatores, sive sint episcopi, sive monachi, sive sacerdotes, devotionem non habent, nec in factis eorum. Ideo, quando inveniuntur supradicti qui sunt in manifesto peccatores, ipsimet etiam cavent propter scandalum populi, et non celebrant, sed alia sacramenta bene ministrant, et de talibus plures vidi. Sed, si vicium est in oculto, nullus potest scire nisi confessor; tunc exercent officium suum. Et si episcopi sunt publici fornicatores, non dant ordines, etiam ubi cognoscuntur.

Secundo et tertio sequitur, ubi dicit ille: *Armeni dicunt :* « *Bonus laycus et fidelis* « *eucharistiam*[1] *confectam per episcopum, vel presbiterum, habentem potestatem conficiendi* « *sacramentum eucharistie, cum aliis ministrare potest.* »

Respondeo. Istud fieri inter Armenos non vidi. Potest esse tanta necessitas ubi sacerdotes nullo modo invenirentur; tunc, tam parentes infirmi, tam ipse infirmus, propter devotionem corporis Domini, acciperet per laycum bonum corpus Domini custoditum.

Tertium sequitur, ubi dicit ille : *Si vero efficiatur hereticus episcopus, vel sacerdos, vel apostata a fide, vel homicida, et cetera alia, dictam potestatem conficiendi et ministrandi sacramentum non perdunt; sed sufficit quod de talibus peccatis peniteant, sive dicta peccata commiserint publice, sive occulte.*

Respondeo. Nunquam vidi aliquem renegatum sacerdotem post penitenciam celebrare in loco ubi cognoscitur; potest esse quod celebrat ubi non cognoscitur. De homicidiis, quando in bello occidunt Sarracenos, tunc faciunt parvam conscienciam vel nullam. Aliter, nunquam vidi sacerdotem Armenum homicidam. De aliis viciis transeunt cum confessoribus suis. Si videbitur Domino nostro super hoc ordinare aliquid, fiat voluntas sua.

Responsio. De fornicatione, manifestavimus in LXVIII articulo. Tamen de homicidiis sciendum est quoniam sacerdotes Armenorum contra inimicos fidei tempore necessitatis ad bellum vadunt et si in bello de infidelibus occidunt, tunc, propter hoc, ab ordinibus non prohibemus; nec quando infideles, venientes super christianos ad occidendum eos, tunc si sacerdotes nostri, liberando se, occidunt eos, non inhibemus eis quin possint celebrare, quia pro fide et justitia bellant. Aliter vero homicidæ pœnitent et cessant a celebratione. Apostatam a fide non vidimus celebrare post apostasiam.

[1] Au ms. toujours : *eucharastiam*, *eucharastia*.

[2] Rainaldi, LXVIII et LXIX.

LXXIII*. Sequitur LXXIII^{m} articulus, in quo ille dicit tria.

Primo, ostendit quod Armeni tenent quod digni suscipientes sacramentum eucharistie non consecuntur remissionem peccatorum, etc., dicens sic : *Armeni non dicunt, nec tenent, nec audivi ab eis quod sacramentum eucharistie digne susceptum operetur in suscipiente remissionem peccatorum, vel penarum debitarum peccatis relaxationem, nec quod per ipsum detur gratia Christi vel ejus argumentum.*

Respondeo. Quod dicit, [est] directe[1] contra verba Christi, ubi dicit : « Accipite « et comedite, hoc est corpus meum, quod pro vobis et multis distribuitur in pro« pitiationem et remissionem peccatorum. »

Item : « Bibite ex hoc omnes, hic est sanguis meus novi testamenti, qui pro vobis « et multis effundetur in remissionem et propitiationem peccatorum. » Et alibi, in canone, continetur : « Ut sit istud, scilicet sacramentum, omnibus vobis acceden« tibus, non in condempnationem, sed ad propitiationem et remissionem pecca« torum; » et multa alia similia, que transeo propter prolixitatem. Ergo falsum est quod dicit de Armenis, quod non credunt digne suscipiendo corpus et sanguinem Domini consequi remissionem peccatorum.

Secundo dicit : *Armeni non credunt aliquem effectum spiritualem habere ab acceptione corporis et sanguinis Domini, nisi istud quod sequitur.* Effectus sacramenti eucharistie sunt isti, scilicet quod ille qui recipit hoc sacramentum, Christus manet in eo, quia scilicet corpus Christi intrat in ejus corpus, et in ipsum convertitur, sicut et alia alimenta convertuntur in alimentato.

Item dicit : *Armeni dicunt : « Effectus eucharistie sunt ut custodiatur[2] accipiens a ful« gore et grandine, et ab aliis aeris nocivis impressionibus, et ab infirmitatibus corporis; » sed quod alium aliquem effectum spiritualem sacramentum eucharistie operetur indigne suscipientibus, non audivi ab eis.*

Respondeo. Vel ipse fuit obcecatus in corde suo, vel directe surgit contra conscientiam et veritatem, quia ipse sepe celebravit in armenico, et sepe verba que sunt contra eum, ipsimet dixit, si fuit christianus, scilicet ut continetur in canone: « Tu, Domine, cui offerimus sacrificium, recipe a nobis propositionem istam, et « confirma eam ad sacramentum corporis et sanguinis Unigeniti tui, medicina et re« missio peccatorum, dona manducantibus panem et vinum hunc. » Ecce clarissime ecclesia Armena petit a Deo ut corpus et sanguis Domini sit accipientibus ad medicinam et remissionem peccatorum, et non ut ipse dixit superius, blasphemando falso Armenos.

Tertio, sequitur in fine, ubi dicit ille de Armenis : *Quamvis in eorum canone misse contineatur quod Dominus tradit corpus suum et sanguinem in remissionem peccatorum, non tamen audivi ab eis quomodo eucharistia causet peccatorum remissionem, an scilicet peccata prius commissa remittat, vel custodiat ne committantur postea, vel quod remittat penas debitas peccatis.*

CONTRADICTIO. Respondeo. Mirum est de isto homine. In principio articuli, assertive dixit : *Armeni dicunt quod sacramentum eucharistie digne receptum non operatur in suscipientibus remissionem peccatorum*, etc., sicut superius; et, in fine articuli, ponit in dubio dicens quod, cum sit in canone Armenorum quod Dominus tradit corpus suum et sanguinem in remissionem peccatorum, tamen ipse non audivit modum, etc., et sic vadit claudicando. Tamen non potest ocultari ne videatur falsitas sua.

[1] Au ms. : *dirrecto.* — [2] Au ms. : *costidiatur.*

* Rainaldi, I, III et LXXI, en partie.

[Art. LXXI[a]. Item, *quod sexcenti et XXII* (en marge : XII) *anni sunt quod concilium supradictum fuit celebratum per Armenos in civitate Manasgardensi, et ibi patriarcha Assyriorum* (en marge : *Surianorum*), *catholicon, episcopi et magistri Armenorum determinaverunt quod in sacrificio altaris non debet misceri aqua in vino.*

Responsio. Verum est hoc, quamvis multotiens superius diximus quod nos dictum concilium cum omnibus determinationibus ejus non recipimus.

Sequitur. *Nihilominus determinaverunt ibi quod illi qui miscent aquam in vino in sacramento altaris non habent verum baptismum, quia illa aqua quæ fluxit de latere Christi in cruce non potest servire nisi sacramento baptismi; et ideo qui aquam ponunt in vino perdiderunt sacramentum baptismi. Determinaverunt etiam in dicto concilio quod si aqua in sacramento altaris poneretur, quod illud sacramentum nullum esset, quia Dominus post consecrationem sacramenti eucharistiæ dixit : « Non bibam de hoc genimine vitis; » et ita solum germen vitis debet poni in sacrificio et non aqua.*

Responsio. Superius multoties diximus quod concilium Manasgardense, cum omnibus determinationibus suis quæ sunt contra veritatem, non recipimus [etc.].

Sequitur. *In quo etiam concilio anathematizaverunt illos qui ponebant vel ponerent aquam in dicto sacrificio . . . et postea, antequam aliquis Armenus in dicta ecclesia missam celebret, oportet quod dicta ecclesia reconcilietur.*

Responsio. Hæc omnino falsa sunt et verba nequitiæ.]

LXXIV[b]. Sequitur LXXIIII[us] articulus, in quo dicit ille : *Armeni antiqui dixerunt et tenuerunt quod nullus non ordinatus in presbiterum, quantumcunque esset bone vite, poterat conficere sacramentum eucharistie.*

Respondeo. Verum est. Nullus laycus, apud Armenos, sive bone vite sit, sive non, potest celebrare cetera omnia alia que secuntur in dicto articulo; et etiam, LXXV[o] articulo, aliqua sunt desuper declarata, aliqua sunt falsa, et verba incitativa que incitant fratres ad turbationem. Et ideo dimitto, quia inutile est plus dicere de dictis articulis.

Responsio. Verum est, secundum opinionem antiquorum Armenorum et novorum.

Sequitur. *Et quod illi qui erant in presbyteros ordinati, si malæ vitæ essent* [etc.].

Responsio. Quamvis sacerdotes malæ vitæ de facto possint celebrare sicut boni [etc.].

Sequitur. *Armeni vero moderni dicunt quod boni et mali presbyteri, dummodo non dimiserint legem Armenorum* [etc.].

Responsio. De bonis et malis sacerdotibus supra breviter diximus quomodo possunt et non possunt. Si vero Latinorum et Græcorum legem dicant rebaptizari et reordinari, tunc verum est quod illud non recipimus; sive sit de nobis, sive sit de aliis, forte baptizatus non erit.

LXXV[c]. De LXXV nichil dico, quia est nullius valoris.

[Art. LXXIII. Item, *Armeni habent in quodam canone quod si aliquis fuisset baptizatus in quibuscumque ecclesiis quæ tenerent quod in Christo essent duæ naturæ et una persona, et vellet a presbyteris Armenorum recipere eucharistiæ sacramentum, idem sacramentum non daretur ei per dictos presbyteros, nisi prius abnegaret baptismum quod prius acceperat* [etc.].

Responsio. Quamvis Armeni separentur ab illis qui dicunt duas naturas divisas, ut Nestorius, qui una cum hæresi sua fuit anathematizatus in sancta et universali synodo Ephesina,

[a] L'article LXXI manque dans le manuscrit de Daniel, nous le remplaçons entre crochets [] par quelques extraits du texte correspondant du concile de Sis.

[b] Rainaldi, LXXII.

[c] Rainaldi, LXXIII. — Nous donnons entre crochets [] quelques extraits de l'article LXXIII du concile de Sis.

talibus non damus sacramentum eucharistiæ, nisi prius abnegant illam hæresim, tamen non separantur ab illis qui duas naturas dicunt unitas in uno Christo et in una persona, quod et Armeni confitentur et credunt. Illud vero quod dicit quod faciunt abnegare baptismum et rebaptizant, omnino falsum est et crimen, quod etiam multotiens superius diximus.

Sequitur. *Et quod presbyteri Armenorum dum celebrant missam januis clausis ecclesiæ, secundum quod supra dictum est, maledicunt illos qui dicunt duas naturas esse in Christo, et qui miscent aquam in vino in sacrificio, et qui aliquam reverentiam faciunt ymaginibus Dei vel sanctorum.*

Responsio. Quamvis aliquando inter Græcos et Armenos persimplices fuerit controversia de imaginibus, nunc autem ablata est turbatio illa; prælati vero Armenorum semper receperunt imagines sanctorum, et sunt in ecclesiis nostris. Illud vero quod dicunt quod januis clausis maledicunt dicentes duas naturas esse in Christo et ponentes aquam in sacrificio eucharistiæ, hoc non audivimus alias nisi nunc.]

LXXVI[a]. Sequitur LXXVI articulus, in quo dicit : *Apud Armenos Majoris Armenie non fit ymago crucifixi, nec alie ymagines tenentur sanctorum.*

Respondeo. Aliquando, inter aliquos Armenos ignorantes et Grecos, fuit controversitas[1] de ymaginibus, sed prelati non respuerunt ymagines, et in ecclesiis suis habentur depicte. Modo quare non tenent in Armenia Majori, causa est timor Sarracenorum, qui multum persecuti sunt et persecuntur ymagines et tenentes eas, et non causa odii ymaginum quod non tenent, quia etiam Latini in Jerusalem non tenent.

Responsio. Quamvis quandoque aliqui ignorantes de Armenis contrarii fuerint, sicut supra in LXXIII articulo diximus, tamen a prælatis dictæ ecclesiæ numquam sunt abjectæ, sed potius habentur in multis ecclesiis depictæ; sed causa quod non habentur imagines communiter in Majori Armenia, est persecutio Saracenorum, qui dominantur Armenis, et valde persequuntur imagines et habentes.

LXXVII[b]. Sequitur LXXVII articulus, ubi dicit ille : *Quidam magister Armenorum* (quem nominat), *cum venisset ad quendam locum ubi fiebat solempnitas, et sacerdos elevasset eucharistie sacramentum, ut videretur a populo, dictus magister maledixit dicto sacerdoti, dicens quod ministerium fidei in secreto debebat teneri, et non populo ostendi, et quod, ostendendo dictum sacramentum, sacerdos videbatur dicere populo : « Non timeatis, « quia unum frustum panis est hoc sacramentum. »*

Respondeo. Si ipse dixit verum vel non, respondeat Deo. Ego autem non credo sibi, quia sepissime de majoribus fallit, et non possum credere de populo Armeno quod, cum in tanta credentia habent istum sanctum sacramentum, sicut ipse fatetur etiam, et quod sustinuissent illum hereticum sacerdotem dicere talia, si est verum, quod non credo.

Responsio. Sciendum est quod Nerses, episcopus de Ormi[2][c], qui nunc in Romana curia falso[3] se nominat archiepiscopum Manasgardensem, scripserat supradictum errorem a populo Hangæ, quod est castrum magnum, et a populo de villa Sahap, quæ sunt loca notabilia, domino Jacopo[d], qui tunc temporis erat catholicon Armenorum, et dictus dominus Jacobus

[1] Au ms. : *contraversitas.* — [2] Au ms. : *Orui.* — [3] Au ms. : *false.*

[a] Rainaldi, LXXIV.

[b] Rainaldi, LXXV.

[c] Ormi ou Urmi est la forme arménienne du nom de la ville que l'on appelle aujourd'hui Ouroumiah ou Ouroumiah, près du lac de ce nom, dans l'Arménie persane.

[d] Probablement Jacques II le Savant, prédécesseur de Mekhithar sur le siège de Sis.

misit legatos, dominum Basilium de Malmescia, qui est episcopus Iconiensis[a], et Basilium, publicum notarium, ad inquirendum et certificandum utrum ita esset sicut scripserat supradictus episcopus, ex parte populi dictorum castrorum, vel non; sed dictus publicus notarius catholicon Armenorum, cum juramento, testimonium perhibuit coram domino Makzinitar[b], qui nunc est catholicon Armenorum, et coram domino Sergio[c], et domino Basilio, et domino Gregorio, et fratre Daniele[d], et coram multis aliis, quod de mandato catholicon ivimus ad Hanga, castrum solemne, et ibi congregavimus quinque episcopos, et XII sacerdotes et plures burgenses ejusdem loci, et magistrum Matzzinchar, et Diracoe, sacerdotem, qui missam celebraverat, propter quem et de quo supradictus Nerses episcopus, ex parte dictorum castrorum, scripserat errorem domino Jacobo; et ibi Nerses episcopus inventus est mendax; quia populus ille, ad instantiam cujus scripserat errorem, testimonium dederunt unanimiter, et una voce, jurando quod de dicto Makznichar et Diracoe, sacerdote, talia verba quæ scripsit Nerses episcopus, de ipsis non audiverunt, nec de voluntate et licentia eorum scripsit litteram. Tunc rumor magnus fuit, quod si non fuissemus ibi, plures lapidassent eum et nepotem suum, qui litteram falsam scripserat de voluntate sui avunculi; et illud fuit principium et causa persecutionis suæ a diœcesi, et fugiens venit ad nos. Nos vero, propter hanc falsitatem et alias multas injustitias quas fecit apud nos et in aliis locis, non potuimus eum recipere in amorem. Quare, fugiens de nobis, venit ad vos; et hæc multoties imposuit nobis.

LXXVIII[e]. Sequitur LXXVIII articulus, in quo dicit : *Vidi Bononie tres Armenos*, etc.

[Item[f], quod *fuerunt Bononiæ*[1] *tres Armeni qui prius fuerant baptizati in forma ecclesiæ Latinæ*[2][g]; *qui homines cum postea venissent apud Florentiam, dum*[3] *Armeni interrogaverunt eos an fuissent balneati, vocantes balneationem baptismum receptum in ecclesia Latina; qui, cum respondissent quod sic, dixerunt eis quod abnegarent dictam balneationem. Quod cum facere nollent, tantum verberaverunt eos,* [*ita*] *quod unus ex eis, post paucos dies, decessit; alios vero duos tamdiu in carcere detinuerunt quousque dictam balneationem abnegarent, dicendo quod dictam balneationem reputabant ac si unus canis minxisset super eos; et fuerunt per nos, ut creditur, rebaptizati secundum modum Armenorum; alioquin talibus non darent eucharistiæ sacramentum, etiam in fine, quantumcunque peterent.*]

Respondeo. Alii fratres, qui sunt hic, de Florentia et de Italia, ad istum articulum possunt melius respondere.

Responsio. Supradicta facta nos ignoramus, tamen de hoc valde miramur quod cum Apostolus baptismum unum dicit, et forma cum qua baptizamus est sancta et accepta ab omnibus generalibus synodis, in quibus primatum ecclesia Romana habebat, quomodo sustinet eos qui rebaptizant baptizatos cum illa forma quam sanctam et rectam tenet, maxime quando vi faciunt.

[1] Dans le concile de Sis : *Boloniæ*. — [2] Sis : *qui fuerant baptizati in forma Armenorum et postea fuerunt baptizati in forma ecclesiæ Latinæ*. — [3] Sis : *duo*.

[a] Basile, archevêque arménien d'Iconium. (*Hist. armén. des Crois.*, t. I, p. LXVII, LXXI.)

[b] Mekhithar, né à Kherhna, dans la province d'Érendchag, fut catholicos de 1341 à 1355.

[c] Vraisemblablement le chevalier Grégoire de Sarges (*Hist. armén. des Crois.*, t. I, p. 704), le même personnage peut-être que le seigneur Grégoire nommé plus loin.

[d] Notre Daniel de Tauris.

[e] Rainaldi, LXXVI.

[f] Nous reproduisons d'après Rainaldi, et entre crochets [ ], le texte entier de l'incrimination de Balients dont Daniel ne donne que les premiers mots.

[g] Nempe sub conditione, si baptismo non essent rite abluti, ut ex litteris pontificiis constat. (*Note de Rainaldi.*)

IMPRIMERIE NATIONALE.

LXXIX[a]. Sequitur LXXVIII[us] articulus, in quo dicit ille : *Audivi a quodam fratre Minore de Armenia Minori* (quem nominat) *quod cum quidam clerici et layci Armeni fuissent baptizati in forma ecclesie Latine, catholicus Minoris Armenie fecit eos capi et dehonestari, radendo taliter eorum capita et medietatem barbe, et cindendo vestes eorum, et postea in carcere poni; et cogebat eos sacramentum baptismi quod acceperant in forma ecclesie Romane denegare; et quia facere noluerunt, credo quod adhuc in carcere teneantur per dictum catholicon*[b].

Respondeo. Quando fuit super dictum factum in Armenia Minori, ego non eram ibi; nescio, nisi in quantum audivi a rege et a catholicon. Istoria est longa. Ego non curo, nisi de substantia. Quidam episcopus, frater Minor, qui vocatur Nicolaus, de facto baptismi habuit verba cum rege, quia dictus episcopus volebat baptizare unam Jurgianam, que erat de societate regine, ipsa nolente et plangente quia illa credebat confirmari tantum; et episcopus, ipsa ignorante, volebat eam baptizare. Rex, videns, dixit quod non debebat facere, quia erat christiana et baptizata, et frater contrastabat quod non erat bene baptizata. Verba creverunt, frater ille non fuit bene discretus, nec temperatus in verbis, turbavit regem. Tunc rex, cum furia, querebat a dicto episcopo unde sciebat quod ipsa non esset baptizata; ipse episcopus nescivit quid diceret. Tunc acusavit tres sacerdotes quod ipsi erant rebaptizati. Unus de tribus dictis sacerdotibus est modo in ista curia, tunc rex et catholicus vocarunt eos et sciverunt quod essent rebaptizati; quesiverunt etiam et invenerunt quod aliquis vel aliqui de eis, antequam essent reordinati, quod celebrabant et faciebant populum inde ydolatrare, cum secundum consciencianm eorum non essent sacerdotes et celebrabant. Etiam fuerunt turbati quod fecerant tale quid magnum in terra in qua dicti domini erant, eis ignorantibus. Ista audivi, non vidi. Ad tempus incarceraverunt eos, et postea dimiserunt.

Responsio. Sciendum est quod supradicti ecclesiastici et sæculares non propter hoc fuerunt dehonestati quia cum forma Latinæ ecclesiæ baptizati fuerant, sed quia præsumserant, tam in occulto quam in secreto, errorem introducere in ecclesia : quia ipsi reordinati fuerant, rebaptizati, et multos alios trahentes ad se rebaptizaverunt et reordinaverunt : aliquos rebaptizabant in balneis, alios in domibus, alios in transitu aquarum, et in occultis locis et silvis reordinabant. Et causas dedicationis has dicebant : primo, quia quando primo baptizati fuistis non eratis capaces rationis, et nescitis utrum sacerdos dixit : « Baptizo te in nomine « Patris et Filii et Spiritus Sancti; » et forte non dixit propter ebrietatem; ideo necesse est vobis baptizari in ætate perfecta, ut certitudinaliter a sacerdote formam baptismi recipiatis et auferatis dubium a cordibus vestris. Secundo, quia peccata quæ fecistis, si contingat quod cum pœnitentia non deleveritis, nunc per baptismum sanctificabimini, et sine pœnis purgatorii potestis transire ad regnum cœlorum; et si verum esset quod baptizati non essent, rebaptizari et reordinari necesse fuisset; tunc oportebit notificare præiatis ecclesiæ, et medelam sanitatis quærere, et, non occulte et in secreto, novum errorem et malum in Ecclesiam Dei introducere et bonas constantias christianorum corrumpere. Ideo correxerunt eos in modico tempore ecclesia et rex per suum forum judiciale et irarum misericordiam fecerunt, dando eis res suas et constituendo eos ad executionem ordinum.

[a] Rainaldi, LXXVII.

[b] Dans le concile de Sis, cet article du factum de Nersès Balients, numéroté LXXVII comme dans Rainaldi, est ainsi libellé : *Item, cum clerici et laici Armeni fuissent baptizati in forma ecclesiæ Latinæ, catholicon Minoris Armeniæ fecit eos capi et dehonestari, radendo taliter eorum capita et medietatem barbæ, et scindendo vestes eorum, et postea in carcerem poni; et cogebat eos quod sacramentum baptizmi quod acceperant in forma ecclesiæ Romanæ abnegarent; et quia facere noluerunt, diu fecit eos in carcere detineri.*

LXXX[a]. Sequitur LXXX articulus, in quo ille dicit multa, et ideo volo sequi verba sua.

Primo dicit sic : *Cum ipse et quidam alter archiepiscopus* (quem nominat) ***dubitarent utrum essent vere ordinati et baptizati per Armenos, venissent ad catholicum qui nunc est Minoris Armenie.***

[Art. LXXVIII[b]. Item, quod, *cum duo archiepiscopi dubitarent an essent vere ordinati et baptizati per Armenos venissent ad catholicon qui nunc est Minoris Armeniæ, dictus catholicon vocavit prædictos archiepiscopos et inhibuit eis hoc, primo, quod non celebrarent missam Latinam, sed Armenorum antiquam missam. — Secundo præcepit eis quod non servarent jejunia ecclesiæ Romanæ, sed antiqua jejunia Armenorum. — Tertio præcepit quod non baptizarent aliquem qui dubitaret de suo baptismo, et veniret ad eos ad petendum verum baptismum; sed ut dicerent eis quod baptismus Armenorum est melior quam baptismus ecclesiæ Romanæ. — Quarto inhibuit eis ne facerent populum suum Armenum Latinum, quia dicebat ille dictus catholicon quod melius erat quod populus suus sicut Armenus vadat ad infernum, quod si fierent Latini et irent omnes ad paradisum. — Quinto[1] præcepit eis quod non docerent pueros Armenos, nec linguam nec litterum latinam, quia, quando addiscerent litteram latinam amitterent linguam Armenorum. Et ad testimonium et confirmationem horum dictorum est hoc, quod, in eodem anno, supradictus catholicon consecravit sex episcopos Armenos et accepit ab eis litteram publicam quod ipsi non darent pueros de partibus suis ad addiscendum litteram latinam; nec dimitterent aliquem prædicatorem Latinum qui prædicaret veritatem sanctæ Romanæ ecclesiæ in diœcesi et provincia sua. Item, quemlibet episcopum, quem ipse consecrat, fecit anathematizare illos Armenos qui volunt fieri veri catholici et obedientes ecclesiæ Romanæ. — Sexto inhibuit eis quod non prædicarent Papam Romanum caput esse Ecclesiæ in Orientalibus partibus; sed ipse se dicit et facit papam in partibus Orientalibus, a fine maris usque ad magnum imperatorem Tartarorum. Et multa alia inconvenientia verba et errorum sapientia locutus fuit. Et hæc omnia inhibuit eis dictus catholicon. Et quia noluerunt ei obedire in prædictis, gravem persecutionem contra eos fecit; propter quod unus ex eis, post annum cum dimidio, ivit ad insulam Cypri, et ibi audivit quod dictus catholicon, consentiente rege Armeniæ, illos quos ipsi et aliqui alii Latini baptizaverant, vel ordinaverant, sub conditione, in forma ecclesiæ Romanæ, capi fecit, et aliquos sacerdotes ex eis degradavit, et in duro carcere regis posuit; alios vero incarceravit, et adhuc sunt carcerati, et eorum bona et possessiones fuerunt confiscatæ et aliis venditæ.*]

Respondeo dubitare istius qui dicit ista et socii sui, qui mortuus est; erat ad voluntatem eorum, quia antequam venissent ad catholicum erant rebaptizati, et reordinati; frater Nerses, qui dicit ista, ita sciebat catholicum esse prelatum Armenum, sicut et nunc scit. Tamen, quando expectabat ab eo habere honorem et dignitatem, non dubitavit de prelatione dicti catholici quod esset verus prelatus, et tanquam ad verum prelatum iverunt ipse et socius suus, et ordinati sunt episcopi Et post hoc, iverunt ad episcopatus suos et celebraverunt et ordinaverunt tanquam episcopi per aliquod tempus; sed postquam, propter malam famam vite sue, non potuerunt stare in episcopatibus suis, fuerunt reversi ad catholicum. Catholicus, inveniens istum qui nominat se archiepiscopum Manasguardensem infamem et deffectuosum in pessimis vitiis, excommunicavit eum, ut dici audivi a catholicon, et privavit de dignitate sua. Dictus episcopus stetit diu excommunicatus in carcere, et postea, propter multas preces, habuit gratiam exeundi a carcere. Tunc

[1] Dans l'édition : *quarto.*

[a] Rainaldi, LXXVIII. — [b] Nous donnons ici entre crochets [ ], et d'après Rainaldi, le texte entier des allégations de Nerses Palients.

rogavit instanter multum, per se et per alios, catholicum ut remitteret eum ad episcopatum suum. Et quia catholicus noluit[1] facere quod ipse volebat, fugit ad partes istas, et iterum posuit se in dubio; et sic, quando credidit accipere dignitatem, non dubitavit; et, post relaxationem, quando volebat redire ad episcopatum suum, non dubitavit; sed quando non potuit obtinere quod voluit, dubitavit. Ita nescio quid dicam de talibus hominibus.

Sequitur articulus. *Tunc catholicon vocavit me et dictum archiepiscopum, et quesivit a nobis hec: primo, quod non celebraremus missam Latinam, sed Armenorum antiquam missam; secundo, precepit nobis quod non servaremus vigilias ecclesie Romane, sed antiqua jejunia Armenorum; tertio, precepit nobis quod non baptizaremus aliquem qui dubita[re]t de suo baptismo et veniret ad nos ad petendum verum baptismum, sed ut diceremus ei quod baptismus Armenorum melior erat quam baptismus ecclesie Romane; quarto, inhibuit nobis ne faceremus populum suum Armenum Latinum, quia dicebat ille dictus catholicon quod populus suus, sicut est Armenus, melius est quod vadat ad infernum quam si fierent Latini et irent omnes ad paradisum.*

Respondeo. In petitionibus istis, superius dictis, ego non interfui, nec alias audivi a dicto catholico talia, nec credo sibi, quia multa alia majora dicit falsa. Etiam, dominus meus Zacharias[2], archiepiscopus Sancti Tadei, et ego, tunc temporis, stando cum dicto domino, habuimus plures litteras a dicto catholico, per quas litteras hortabat[3] et confortabat nos in unitate ecclesie Romane; et modo auribus meis audivi dictum catholicum predicare unitatem ecclesie Romane; et episcopis quos consecravit, in presentia mea, fecit jurare per sanctum Euvangelium, dictus catholicus, et promittere obedientiam Pape et sibi, et observantiam illarum ordinationum quas promiserunt Armeni ecclesie Romane.

Sequitur aliud verbum, quod dicit ille : *Potius volebat dominus catholicus quod populus suus remaneret Armenus et iret ad infernum, quam essent Latini et irent ad paradisum.*

Respondeo. Istud verbum destruit rationem, quia rationalis homo hoc non diceret, quia melius est esse Judeus, Sarracenus et ire ad vitam eternam, quam esse Armenus, et que[m]cumque alium volueris, et ire ad infernum.

Sequitur articulus. *Quinto precepit nobis quod non disceremus pueros Armenos, nec linguam nec litteram latinam, quia quando addiscerent litteram latinam amitterent linguam Armenorum.*

Respondeo. Iste qui dicit ista nesciebat unam litteram, nec unum vocabulum de latino, nec socius suus; quomodo poterant linguam et litteram latinam pueris Armenis discere quas ignorabant? Et ideo non videtur verum dicere.

Sequitur articulus ad testimonium et confirmationem horum dictorum, est hoc, ut dicit ille, *quia, in eodem anno, supradictus catholicus consecravit sex episcopos Armenos, et accepit ab eis litteram publicam quod ipsi non darent pueros de partibus suis ad addiscendum litteram latinam, nec dimitterent aliquem predicatore[m] Latinum, quod predicaret veritatem Ecclesie in diocesi et provincia sua. Item quemlibet episcopum, quem ipse consecrat, facit anathematizare illos Armenos qui volunt fieri catholici.*

Respondeo quod testimonium et confirmatio que ipse dicit, de dictis sex episcopis ordinatis per catholicum, magis sunt dubia quam verba superius dicta, quia ipse testificatur de seipso, et testimonium suum non est verum, quia sepe fallit, ut in predictis articulis; et manifestum et falsum est quod dicit : *Catholicus per quemlibet*

[1] Au ms. *nolens.* — [2] Au ms. : *Zaharias.* — [3] Au ms. : *ortabat.*

episcopum, quem ipse consecrat, facit anathematizare illos Armenos qui volunt fieri veri catholici et obedientes ecclesie Romane. Peto per quem, vel per quos, ipse factus est unitus ecclesie Romane? Ego, quantum de me et de aliis prelatis Armenis unitis et de populo unito, sum certus quod ideo novimus et venimus ad unitatem ecclesie Romane, quia prelati et capita nostra, scilicet rex et catholicus, et alii episcopi cum eis, voluerunt et venerunt ad unitatem dicte ecclesie, et mandaverunt nobis, sub pena excommunicationis, similiter facere. Modo, iste trufator illos qui fecerunt unitatem et manutenent et tenebunt, diffamat esse discordes et rebelles, et se, hominem causam omnium turbationum, hominem nullius valoris, zelatorem unitatis qui non fecit aliud, ubicumque fuit, nisi turbationem. Cetera alia que secuntur, declarata sunt in LXXVIII° articulo.

1. Responsio. De duobus archiepiscopis quos dixit, unus vocatur Simeon Bech[a] et alter Nerses Balo[b]. De Simeone Bech, verum est quod Theotopolis[c] archiepiscopus erat; de Nerses vero, qui nunc est in curia Romana, qui archiepiscopum Manasgardensem se nominat, falsum est; quia ipse erat episcopus Urmi[d], et non de Manasgarde; et isti ad dubitationes suas erroneas alios inducebant rebaptizando, et in missis eorum dubium introducendo, dicentes quod missæ Armenorum non veraciter sunt missæ. Ideo, dominus Jacobus, qui tunc catholicon erat, vocavit eos et monuit ut non facerent a seipsis novam deceptionem, nec perderent homines in civitate et in habitatione sua, et non dixit eis quod missam Latinam non celebrarent, quoniam usque in hodiernum diem, qui vult et scit facit.

2. Responsio. Falsum est hoc, quia dominus Jacobus, qui tunc catholicon erat, multotiens multos condemnabat ad sententiam pecuniariam quia non observabant quinque dies statutos pro jejunio Nativitatis, [qui] incipiunt in XIX die decembris, sed custodiebant jejunium Epiphaniæ secundum antiquam consuetudinem Armenorum, qui faciebant festum Nativitatis et Ephiphaniæ simul, sexto die januarii.

3. Responsio. Quia supradicti duo episcopi non solum baptizabant [quemcumque] qui dubitaret an esset baptizatus, et dubium esset conveniens; sed etiam totam gentem in erroneam opinionem inducebant et rebaptizabant, sicut in LXXVII articulo etiam diximus; ideo monebat eos dominus Jacobus quod non facerent, et non dicebat quod baptismus Armenorum melior esset quam baptismus Romanæ ecclesiæ, quoniam nos baptismum Romanæ ecclesiæ et Armeniæ ecclesiæ unum scimus, secundum Apostolum; et unus baptismus non est unus bonus et [alter] melior.

4. Responsio. Hoc mandatum per se patet, quia nullus habens rationem hoc diceret neque vellet, quoniam melius est de quacumque nacione voluerit esse ire ad vitam, quam christianus peccator esse et ire ad infernum, quamvis, secundum canones generalium conciliorum, populum et diœcesim nostram ab aliis rapi nolumus.

5. Responsio. Hoc falsum est, et per hoc patet, quod ipsi qui hæc dicunt tunc nec linguam nec litteram sciebant; quomodo ergo alios docere potuissent? De sex episcopis etiam quos ad testimonium pro confirmatione mendacii sui dicunt, nec dominus Jacobus hoc fecit, sicut dixit, nec etiam vidimus, nec audivimus.

[a] Inconnu.

[b] Nersès Balients, l'ancien évêque d'Ourmiah, qu'on appelait aussi Baghon (*Hist. armén. des Crois.*, t. I, p. 608, 701), l'auteur même du libelle auquel répond Daniel de Tauris. Voir ci-dessus, p. 559, note *a*.

[c] Ce nom désigne vraisemblablement la ville de Théodosiopolis, aujourd'hui Erzeroum, siège d'un archevêché arménien (*Oriens Christ.*, t. I, col. 437); mais Simon ne se trouve pas parmi les quelques prélats anciens mentionnés par Le Quien.

[d] Pour Urmi ou Ormi, qui est Ourmiah.

5. Responsio[a]. Et hoc falsum est, quia multi prædicatores de ecclesia Romana prædicaverunt et prædicant in ecclesia Armena; et nullum de Armenis unquam excommunicavimus ex eo quod obediret ecclesiæ Romanæ, sed potius excommunicamus semper, et manum adjutricem porrigimus et contrarios corrigimus.

6. Responsio. Summam potestatem Papæ Romani et obedentiam nostram in multis locis manifestavimus; tamen catholicon Armenorum a primitiva Ecclesia usque nunc habet curam omnium Armenorum. Propter hoc vocatus fuit catholicon Armenorum. Nos vero interrogavimus dominum Jacobum, qui tunc catholicon erat, de subscriptis verbis, et ipse admiratus respondit talia verba numquam dixisse.

6. Responsio[b]. Causa persecutionis eorum non est hæc quam dicunt; quæ autem sit in articulo LXXVII[c] manifestavimus in parte, sicut et vos audietis per litteras multorum qui sciunt facta Nerses.

LXXXI[d]. Sequitur LXXXI articulus, in quo dicit ille : *Item, quod presbiteri et episcopi Armenorum imponunt penitenciam* [illis Armenis qui veniunt ut baptizentur in ecclesia Græca vel Latina, per aliquos annos, ut scilicet jejunent modo Armenorum. Modus autem talis est, quod, in dicto tempore, non debent comedere carnes, pisces, lac, caseum, vel ova; possunt tamen quoties volunt in die comedere. Illis vero Armenis qui accipiunt eucharistiæ sacramentum in ecclesiis Græca vel Latina, imponunt pœnitentiam quinque annorum, ut scilicet jejunent per dictum tempus modo supradicto[e]].

Respondeo. Iste homo, tam in articulis preteritis quam in sequentibus, quia est de illis qui seminant discordiam inter fratres, quos abhorret anima Dei, semper verbis incitativis, falsis et dolosis utitur, sicut etiam in dicto articulo in quo dicit : *Presbiteri et episcopi Armenorum imponunt penitentiam illis Armenis qui veniunt ut baptizentur in ecclesia Greca vel Latina, per aliquos annos, ut scilicet jejunent modo Armenorum. Illis vero Armenis qui accipiunt eucharistie*[1] *sacramentum in ecclesiis Greca vel Latina imponunt penitentiam quinque annorum, ut scilicet jejunent modo supradicto.*

Respondeo. Semper Grecos et Latinos conjungit simul contra Armenos, sed dicte due ecclesie quomodo concordant, et quales opiniones habet una de altera? Absit quod ecclesia Armena habuerit unquam de Latina nec habebit! Et ecclesia Armena per trecentos annos habuit litteram Grecam, et postquam habuerunt litteram per se, etiam usque post concilium Calcedonense, tunc post dictum concilium habuerunt terribiles discordias, et unus blasphemabat alterum. Etiam, ante ducentos annos, rex Grecorum et patriarcha Grecorum voluerunt et catholici Armenorum iterum concordare, et non placuit Deo, licet fuerint super punctum pacis et concordie, sicut manifestum est in libro epistolarum quem Dominus noster habet in armeno; modò Greci et Armeni non habent plus ad invicem facere, quia Armeni sunt de Grecis expediti et Greci de Armenis desperati, et ille formidolosus semper adhuc introducit Grecos; sed placuit Altissimo quod de quinquaginta annis

[1] Au ms. : *eucharastie.*

[a] Réponse à la seconde partie du cinquième article, ou cinquième imputation de Nersès Balients, commençant par les mots : *Nec dimitterent aliquem prædicatorem Latinum*, etc. (Ci-dessus, p. 619.)

[b] Réponse à la partie de la sixième incrimination de Nersès Balients commençant ainsi : *Et hæc omnia inhibuit eis dictus catholicon. Et quia noluerunt ei obedire in prædictis, gravem persecutionem contra eos fecit*, etc.

[c] Voir ci-dessus, p. 616, 617.

[d] Rainaldi, LXXIX.

[e] Rainaldi.

citra prelati Armenorum, scilicet rex et catholicus et ceteri alii prelati, concordaverunt cum ecclesia Romana, tanquam cum matre omnium ecclesiarum, propter bonum pacis et concordie; et modo, ad despectum nostrum et contra omne velle nostrum, sumus positi iterum ad bellum turbationis a quo credebamus evasisse; quia taliter est tractata ecclesia Armena apud istam sanctam curiam quod a tempore Christi usque nunc non credo quod aliquis hereticus vel aliqua ecclesia, quantumcumque pessima heretica, sit ita male tractata sicut dicta ecclesia Armena, et licet dolores et turbationes nostre sunt multe et divise; sed ego pertranseo. Videat et judicet qui habet omnia judicare.

Responsio. Qui non sunt baptizati, ut sunt cathecumeni Armenorum, si volunt parentes, tunc indifferenter faciunt baptizari in ecclesia Latinorum, sicut Armenorum; quia plures de principibus Armenorum, et filii eorum, baptizati sunt secundum consuetudinem ecclesiæ Romanæ. Tamen, si baptizati fuerunt et rebaptizentur in obprobrium et contumeliam sacramenti Dei, tunc tales, non solum cum jejuniis, sed cum igne, necesse est corrigere. Pœnitentiam vero jejuniorum quam dicunt pro baptismate et communione, nec nos facimus, nec audivimus talia fuisse inter Armenos, quoniam multi de nobis, qui volunt indifferenter et cum magna spe communicantur a Latinis sicut a nobis. De jejuniis autem verum est, quoniam supramemorata cibaria non comedimus, excepta quadragesima, in qua semel comedunt; in aliis autem, quando et quantum volunt comedunt. In quadragesima vero communiter jejunant quousque horam nonam diei, et postquam dixerint officium comedunt, aliqui semel, et aliqui, incontinentes, contra statuta, prout placet, comedunt.

[Art. LXXXII*. Item, quod *apud Armenos, in quadragesima, quam incipiunt dominica in quinquagesima, non celebratur missa in ecclesiis, nisi die sabbati et dominica.*

Responsio. Verum est hoc, secundum consuetudinem totius Orientalis ecclesiæ. In palatio vero regis Armenorum, celebratur omni die in quadragesima; et, in aliis ecclesiis, quando faciunt non prohibemus.

Sequitur. *Nec dicitur aliis septimanis anni, in quibus Armeni jejunant.*

Responsio. Falsum est hoc, excepta septimana ante dominicam Septuagesimæ in qua in Armenia Majori, non celebrant nisi in sabbato et dominica; in Armenia vero Minori, in secunda septimana, omni die celebrant, et in aliis etiam X septimanis; in Majori vero per IX septimanas faciunt sicut et nos, excepta septimana ante Septuagesimam.

Sequitur. *Magis autem celebrant missas in die sabbati quam in aliis diebus, dictis temporibus, quia communiter omnia festa quæ veniunt in septimana celebrant in die sabbati, exceptis festis Assumptionis B. Mariæ et Exaltationis sanctæ crucis, quæ festa celebrant in die dominica. Alio vero tempore anni, communiter in ecclesiis non celebrant, nisi dictis duobus in septimana; et tunc etiam ducunt animalia ad ostium ecclesiæ, et occidunt, modis supradictis.*

Responsio. Quamvis aliquas festivitates faciant in die sabbati in Majori Armenia, quæ cadunt in fine septimanæ jejunii, tamen non omnes; festum vero B. Mariæ et S. Crucis, et omnes alias festivitates, ut docet martyrologium, nos in Minori Armenia facimus; et licet quandocunque in festivitatibus sanctorum aliqui, ob solemnitatem festi, præmittunt eleemosynam dare pauperibus, tunc occidunt animalia et cibant famelicos, non tamen secundum supradictum modum.]

[Art. LXXXIII. Item, quod, *apud Armenos, populus non communicat nisi in vigilia Epiphaniæ et in die; ita quod illi qui jejunaverunt per septimanam ante dictam vigiliam, in dicta vigilia, vel nocte sequenti, communicant, et ibi anathematizant omnes illos qui faciunt festum Nativitatis Domini XXV die decembris. In sequenti vero die faciunt festum Epiphaniæ, et tunc illi de populo*

* Les numéros LXXXII et LXXXIII manquent au manuscrit de Daniel. Nous y suppléons en plaçant entre crochets [ ] le texte correspondant des deux paragraphes de Raynaldi, où ils portent les numéros LXXV et LXXXI.

communicant, etiam illi qui non jejunaverunt dictam septimanam; communicant etiam aliqui qui volunt in die Cœnæ et in sabbato sancto.

Responsio. Armeni communicant in vigilia Epiphaniæ, post vesperas, in occasu solis, quoniam celebrant missam, et in mane, et in Cœna Domini et in sabbato sancto, et in Paschate communiter, et quamvis ante universaliter tota ecclesia Armenorum sexto januarii faciebant festum Nativitatis et Epiphaniæ, secundum antiquam consuetudinem Orientalis ecclesiæ; illos vero qui xxv die decembris faciebant festum Nativitatis Domini non anathematizabant, ut dicunt false et criminaliter. Nos autem, a magno tempore citra, in Minori Armenia, et qui sequuntur ritum nostrum, de Majori Armenia etiam, festum Nativitatis xxv die decembris facimus et docemus.]

LXXXIV[a]. Sequitur articulus LXXXIII[us], in quo dicit ille tria :

Primo, quod Armeni non confitentur in speciali, sed universaliter, dicens : *Quando aliqui communicari debent per sacerdotem, fit confessio generalis, dicendo genera peccatorum, non descendendo ad aliquod peccatum singulare, et postea populus reiterat dictam confessionnem; in secreto tamen, raro vel nunquam, aliquis Armenus confitetur sacerdoti sua peccata, et si confitetur non dicit quod hoc vel illud singulare commiserit, sed dicit quod diabolus dictum peccatum fecit, vel quod ad suggestionem alterius hominis peccatum fecit.*

Respondeo. Generalis confessio est bene inter Armenos, sed ego nondum vidi quod propter confessionem generalem ecclesia Armena communicaverit populum, nec quod populus, propter dictam confessionem generalem, credat esse absolutus de peccatis mortalibus. Sed, quando venit tempus communicationis vel mortis, vocant sacerdotes vel vadunt ad eos, et confitentur peccata sua, et sacerdotes dant eis penitentiam sicut volunt, [et], satisfacta penitentia, credunt esse absolutos. Item, licet Armeni aliquando utuntur dicere : « Diabolus decepit me, » vel « Diabolus fecit, » scilicet per suggestionem et deceptionem, non tamen propter hoc credunt non peccare, quia si crederent non peccare non confiterentur.

Responsio. Populus Armenorum communiter secundum consuetudinem ecclesiæ Armenorum confessus fuit, et confitetur peccata sua sacerdoti singulariter [etc.[b]].

Secundo, sequitur quod dicit ille : *Dimittunt autem peccata sua confiteri secrete et singula[r]iter, quia sacerdotes eorum peccata revelarent, et multum graves penitentias eis imponerent, propter quod communiter Armeni non confitentur nisi in genere peccata sua.* [Facta autem dicta generali confessione per populum, sacerdos dicit vel : « Ego dimitto vobis peccata vestra, » vel : « Deus dimittat vobis; » et aliqui dicunt : « Ego dimitto vobis peccata vestra in terra, et Deus dimittat vobis in cœlo. » Dicti autem sacerdotes dicunt quod qui dictas pœnitentias compleverint, non debent communicari in vita præsenti, nec ingrediuntur in regnum Dei, et erunt exclusi a gratia et benedictione Dei[c].]

Respondeo. Istud simpliciter est falsum, quia, secundum consuetudinem dicte ecclesie, non debent facere. Et ipsi habent in consuetudine etiam quando aliquis secularis alteri seculari dicit aliquod verbum secretum, tunc dicit : « Confessio est, » tantum vult dicere quod non debent manifestari, sed in secreto tenere. Nec volo dicere quod aliqui mali sacerdotes etiam non sint; et ideo, Dominus noster corrigat eos, et scribat penam sacerdotibus deffectuosis in facto confessionis.

[a] Rainaldi, LXXXII.

[b] La réponse du concile de Sis, numérotée LXXXII et correspondant au numéro LXXXIV de Daniel, est fort longue et divisée en plusieurs paragraphes Nous n'en citons que de courts extraits.

[c] Rainaldi.

Responsio. Secundum consuetudinem ecclesiæ Armenorum nulla de causa debet confessio revelari. Si vero aliquis hoc fecerit, tunc deponitur et punitur; nec propter gravem pœnitentiam desistunt a confessione.

Tertio, sequitur quod dicit ille : *Apud Armenos, nullam certam formam habent presbiteri et sacerdotes absolvendi subjectos suos a peccatis suis.*

Responsio. Formam absolutionis nostræ modo quo habemus in XL articulo diximus.

[Item, quod *dicti Armeni dicunt et tenent quod dicta generalis confessio sufficit ad remissionem peccatorum et absolutionem; nec oportet quod secreta et in singulari aliquis confiteatur peccata sua sacerdoti; dicta etiam absolutio generalis valet ad peccatorum absolutionem, etiam si contritio non præcesserit*[a].]

Respondeo quod non dicit bene, quia habent formam absolutionis in certis verbis. Communiter uniti absolvunt secundum modum Romane ecclesie; ceteri alii Armeni, licet aliqui discordant in verbis, quantum ego scio, sed concordant in sententia absolutionis.

Responsio. Non sine causa dicit Spiritus Sanctus per Prophetam quod os talium maledictione, amaritudine et nequitia plenum est, et sub lingua eorum labor et dolor [etc.].

LXXXV[b]. Sequitur LXXXV articulus, in quo dicit ille : *Armeni graviter infirmi, quando dicitur eis quod morti appropinquant, ipsi vel eorum amici petunt communionem et eam faciunt portari, et quandoque contingit quod, quando multum debiles sunt, sacerdotes ponunt in ore eorum communionem, et quando sunt multum proximi morti, faciunt sacerdotes de communione signum crucis super os eorum, et sic reportant communionem.*

Respondeo. Nunquam vidi ponere communionem alibi nisi ad os infirmi, quando possunt accipere; sed si non possunt accipere, non datur eis, sive faciat signum super eos, sive non; non est vix de hoc. Sed, quia Armeni multum student ne sine communione moriantur, aliquando infirmus est in tanta debilitate quod communionem deglutire non potest, et communiter deffectus fit[1] ex parte parentum, qui nolunt terrere infirmum et in tempore debito significare sibi. Istud accidit simplicibus.

Responsio. Non oportet dari nisi his qui volunt et possunt accipere. Hoc autem verum est quod quandoque talia accidunt, ut dicitur in articulo, et nos correximus et corrigemus, juxta posse, quod hoc non sit plus.

LXXXVI[c]. Sequitur LXXXVI articulus, in quo dicit ille: *Armeni dicunt et tenent quod catholicon, episcopi et presbiteri Armenorum eandem et equalem potestatem habent ligandi et absolvendi quantam et qualem habuit beatus Petrus apostolus, cui a Domino dictum est: « Quodcunque ligaveris super terram, erit ligatum et in celis, et quodcunque solveris super « terram, erit solutum et in celis; » nec quod ad hoc potestatem habent presbiteri Armenorum, quam eorum catholicon et episcopi.*

Respondeo quod, in dicto articulomet, est absolutio verbis superius dictis, quia

[1] Au ms. : *sit*.

[a] Rainaldi. — [b] Rainaldi, LXXXIII. — [c] Rainaldi, LXXXIV.

in principio articuli dicit : *Armeni dicu[n]t et tenent*, etc., usque illuc, *quantam et qualem habuit beatus Petrus apostolus.* Postea, in fine contradicit, *nec quod ad hoc potestatem habent presbiteri Armenorum, quam vorum catholicum et episcopi.* Hic jam posuit gradum quod presbiteri, quia inferiores, non tantam auctoritatem habent quantam episcopi scilicet Armeni, et sic consequenter, nec episcopi, quantam catholicus. Ergo, nec catholicus tantum quantum beatus Petrus, quia Armeni credunt quod beatus Petrus sit caput[1] et fundamentum Ecclesie. Ergo non possunt dicere Armeni hoc quod ipse dicit, quia de facto etiam contradicunt. Sacerdotes simplices, non dicunt se esse pontifices sicut dicunt esse beatum Petrum, nec caput, nec fundamentum Ecclesie, etiam si non credunt habere auctoritatem equalem quam unus episcopus Armenus, quantum ergo minus quam beatus Petrus; ergo mentitur.

Responsio. Secundum jura canonica et civilia, successores habent auctoritatem prædecessorum suorum; Papa autem est successor apostoli Petri, et catholicon est successor Thadæi, apostoli, et habet auctoritatem ejus. In Nicæna vero sancta synodo sancti patres congregati, quorum determinationes et canones valde acceptabiles sunt apud nos, sententiam dederunt Romanam ecclesiam caput esse omnium aliarum ecclesiarum, cujus caput est Papa. Ideo catholicon Armenorum et alii patriarchæ sub potestate ejus sunt, et minores eo, scilicet archiepiscopi minores sunt catholicon, secundum gradum, et non æquales, ut dicitur hic in articulo; et apud nos nullus ignorat hoc quod catholicon majorem potestatem habet quam episcopi, et episcopi quam sacerdotes, quamvis, secundum consuetudinem ecclesiæ Armeniæ, non astringimus auctoritate subditorum nostrorum populos, scilicet audire confessionem et absolvere large ab omnibus peccatis. Tamen si vobis videatur inconveniens, parati sumus facere secundum voluntatem vestram, modo quo scribetur nobis.

LXXXVII[a]. Sequitur LXXXVII articulus, in quo dicit ille : *Armeni dicunt et tenent quod, usque ad concilium Nicenum, Romanus Pontifex non habuit potestatem majorem quam alii patriarche; sed tunc, de voluntate dicti concilii, fuit ordinatum quod dictus Romanus Pontifex haberet potestatem super alios patriarchas, quam potestatem habuerunt Romani Pontifices usque ad concilium Calcedonense. Sed, quia in dicto concilio, ad insta[n]tiam beati Leonis pape congregato[2], fuit[3] determinatum quod in Christo erant due nature et una persona, Romani Pontifices perdiderant dictam potestatem, et omnes illi qui dicto concilio consenserunt. Et ex tunc, illa plena potestas ligandi et absolvendi, quam Christus dedit Ecclesie in personam beati Petri, apud solos Armenos remansit.* [Et hoc etiam Armeni determinaverunt in supradicto concilio Manesguerdensi, quod congregatum fuit ibi de mandato cujusdam Saraceni, nepotis Machometi[b].]

Respondeo. Talem questionem inter Armenos nec legi, nec audivi, nec credidi; et videtur quod non sit verum, quia in loco in quo assignat quod ista questio fuerit determinata, non invenitur dicta questio, ut ipse, in fine istius articuli, dicit : *Et hoc, scilicet dictam questionem Armeni determinaverunt in concilio supradicto Manasguardensi, quod congregatum fuit ibi de mandato cujusdam Sarraceni, nepotis Machometi.*

Respondeo. Dominus noster habet librum epistolarum in quo est dictum concilium, querat si vult, quia non inveniet nec dictam questionem, nec predictum Sarracenum in dicto concilio, et sic dicta sunt falsa. Item, de facto, ostendunt contrarium, quia uniti sunt et conjuncti dicto Summo Pontifici Romano, quia si

[1] Au ms. : *capud*, ici et plus loin. — [2] Au ms. : *congregatum*. — [3] Au ms. : *fuit et*.

[a] Rainaldi, LXXXV. — [b] Rainaldi.

crederent quod dictus Summus Pontifex esset hereticus, quod absit! sicut ipse mentitur, nec unirentur sibi, nec mitterent[1] ad eum, nec curarent aliquid de eo, nec parum, nec magnum; sed cum totum faciunt in contrarium, falsum est quod ipse dicit de Armenis. Et si inveniuntur aliqui stulti Armeni talia dicentes, quod non credo, quis potest regulare stultos, qui non dicant quod volunt, sicut scriptum est : « Dicit insipiens in corde suo », etc.

Responsio. Si ante concilium Nicænum Papa Romanus majorem auctoritatem habebat quam alii patriarchæ, nos huic rei non contradicimus; sed sicut in sancta synodo Nucerii (*en marge :* Nicæna) determinatum fuit, sic discimus, cognoscimus et habemus; et Pontifex Romanus major est auctoritate aliis patriarchis, sicut in LXXXIV diximus. Quod autem dicitur postea in articulo : *Auctoritatem hanc habuerunt Summi Pontifices Romani*, etc., usque in finem, sunt verba rixæ et controversiæ, quæ numquam audivimus.

LXXXVIII[a]. Sequitur LXXXVIII articulus, in quo dicit ille : *Armeni dicunt et tenent quod post concilium Calcedonense, Romanus Pontifex non habet plus de potestate super subjectos suos quam ille qui preest Nestorianis* [*super Nestorianos*], *vel ille qui preest Grecis* [*super Græcos. Dicunt etiam ulterius quod Papa scit quod potest, et Armeni sciunt quod possunt*].

Respondeo quod questionem istam alias non audivi ab Armenis. Sed[2] quis dubitat quod Papa Romanus orthodoxus, plus potest quam catholicus[3] hereticus, scilicet[4] qui preest Nestorianis, et quam ceteri alii prelati, tam orthodoxi quam heretici?

Responsio. Hæc nos non dicimus, nec alias audivimus, et maledicimus dicentes; et in LXXXIV articulo manifestavimus quod Papa Romanus major est aliis patriarchis.

LXXXIX[b]. Sequitur LXXXVIII articulus, in quo dicit ille quod, *ipso presente, rex Armenorum* [*interrogavit catholicon Minoris Armeniæ an si Papa excommunicaret eum reputaret se excommunicatum; qui respondit quod non, quia Papa nihil habet facere de eo, nec ipse accepit aliquid a Papa. Rex tamen dixit ei quod si Papa mandaret ei quod dictum catholicon deponeret, ipse deponeret eum*].

Respondeo. Istud quod continetur in dicto articulo, nec per me, nec per alios, audivi.

Responsio. Utrum rex dominum Jacobum[c], qui tunc erat catholicon, super talia interrogavit ignoramus, quia non eramus præsentes; sed quando, post mortem regis, interrogavimus dominum Jacobum, ipse dixit : Hæc ignoro.

XC[d]. Sequitur LXXXX[us] articulus, in quo ostendit ille electiones catholicorum dicens : *Catholicon Armenorum hoc modo eliguntur, instituuntur et confirmantur*, etc. [Et potestatem pertinentem ad catholicon accipiunt et deponuntur et aliter puniuntur : quia catholicon Columbarum et catholicon de Hactamar viventes eligunt aliquem de gente ipsorum quem volunt et postea consecrant eum in catholicon; non tamen

[1] Au ms. : *miterent, miti, mitere*, ici et ailleurs. — [2] Au ms. : *Set.* — [3] Au ms. : *catholec.* — [4] Au ms. : *sed.*

[a] Rainaldi, LXXXVI.
[b] Rainaldi, LXXXVII.
[c] Le patriarche Jacques II, nommé en 1327, déposé en 1341, rétabli en 1355, mort, croit-on, en l'année 1359.
[d] Rainaldi, LXXXVIII et première partie de LXXXIX.

utitur hac potestate quousque fuit mortuus ille catholicon qui elegit eum. Postquam autem mortuus est dictus catholicon primus, sequens catholicon vadit ad imperatorem Tartarorum, qui est paganus, et ab ipso confirmatur in catholicon; et ut confirmetur per eum exigitur ab eo pecunia quantum solvere potest. Qui modus eligendi et confirmandi catholicon introductus fuit in ecclesia Majoris Armeniæ per Saporem[a], regem Persarum, paganum, qui colebat ignem, et durat usque nunc. Qua confirmatione facta per dictum regem, idem rex dat litteras suas quod episcopi et subjecti ei obediant, quia est confirmatus per eum, et quod dent ei certas quantitates pecuniæ, et postea, annuatim, alias. Et omnes presbyteri dant ei ad minus valorem unius floreni annuatim; et de quolibet facto christianorum et subjectorum habet annuatim valorem ad minus sex grossorum argenti; et dictus catholicon dicto regi, quolibet anno, habet dare certam summam pecuniæ, quam si non daret, vel aliud crimen committeret, dictus rex deponit eum, et secundum quantitatem criminis commissi per eum punit eum etiam ad mortem[b].]

Respondeo in brevibus verbis.

Duo anticatholicon, scilicet de Agvani[c], quem interpretaverunt Columbarum, et qui habet circa triginta[1] episcopos suffraganeos, ut audivi, et alius de Actamar[d], qui habet circa quatuordecim suffraganeos et qui sunt in Armenia Majori, quia tirampnice dominantur et non secundum legem Euvangelii, sic tirampnice succedunt, quandocunque possunt habere de consanguineis, de dictis consanguineis eligunt successores. Tamen, si inter consanguineos [non] inveniuntur apti et digni ad dictum officium, eligunt de aliis. Dicti catholicon, quando noviter incipiunt regnare, tenentur ire ad imperatorem et facere sibi reverentiam, sicut et ceteri alii domini temporales; et dictus imperator dat eis privillegia et acceptat eos quod sint domini populo christiano. Sed dicto imperatori quid debent portare vel dare, non est determinatum.

Catholicus autem Minoris Armenie eligitur sic. Congregantur omnes archiepiscopi et episcopi de regno, etiam magistri et abbates, et eligunt tres, sive sint de regno, sive extranei, et dictos tres electos dicti electores representant regi; et post hoc, quilibet de dictis electoribus dat auctoritatem suam regi ut ipse rex, per auctoritatem dictorum electorum, et de voluntate et consensu eorum, eligat unum quem vult pro catholico de tribus electis dictis. Dominus autem rex accipit annulum domini catholici, et vadit ad unum de predictis tribus electis, et genuflectit apud eum et imponit sibi annulum, et osculatur sibi manus, et tunc est confirmatus catholicus. Post hoc, consecratur ab archiepiscopis, sicut continetur in pontificali. Cetera alia que dicit ille, qui plus de pecunia dederit regi per regem constituitur et confirmatur per hoc quod rex imponit annulum in digito, non est verum, nec debet fieri. Sed quia scriptum est: « Munera etiam execant sapientes, » possibile est quod talis miser homo inveniretur quod acciperet munera, et tunc male.

[1] Au ms. : *treginta*.

[a] Sans doute Sapor II (310-381).

[b] Rainaldi.

[c] Agvani est la ville d'Aghové, dans la province de l'Oudie (Saint-Martin, *Mémoires*, t. I, p. 363) et dans le pays des Aghouans ou Albanais, qui est le Schirvan moderne, entre la rivière de Kour, affluent de la mer Caspienne, et les pentes méridionales du Caucase oriental. Dans les parties imprimées du concile de Sis de 1341, répondant aux numéros XXXIX et XC du mémoire de Daniel, ce patriarche est désigné tantôt sous le titre de *Catholicos Columbarum*, tantôt sous ceux de *Catholicos Alnacensis*, *Catholicos de Alnanç* ou *Catholicos Alvancensis*, mauvaises leçons des manuscrits, ou erreurs d'impression, pour *Albanensis* et *Alvanensis*. Voir ci-dessus, p. 593, note *e*.

[d] Aghthamar, résidence, comme l'on sait, de l'un des pseudo-patriarches arméniens.

Sequitur. *Apud Armenos, ut dicit ille, catholicon, episcopi et presbiteri nullum ordinem alicui dant, nisi interveniente pecunia, nec crisma, nec aliquod aliud sacramentum.*

Respondeo. Super istud factum, cor[rec]tam regulam non possum dare. Quando catholicus mittit crisma episcopis, episcopi qui tenentur servire catholicô, mittendo sibi rationem suam, episcopi de Armenia Minori, audivi quod non accipiunt aliud quando ordinant, nisi in encænia, et sic per modum encænii accipitur illud quod datur eis. In Armenia Majori, aliquando vidi aliquos episcopos non unitos qui petebant certam pecuniam ab illis qui volebant ordinari. Sacerdotes autem valde modicum habent de populo; in redditibus determinatis nichil habent. Et ideo, aliquando, quando audiunt confessiones, vel communicant, vel celebrant, dant sibi tantum quod vix potest valere unum album.

Responsio. Suprascripta communiter vera sunt, exceptis paucis, quoniam quamvis catholicon Albanensis[1] et archiepiscopus Akthamarensis[2] vadunt ad canem, tamquam ad tyrannum, tenentem mundum, et accipiunt confirmationem super potestate temporali et non spirituali, quia canis de spiritualibus christianorum non curat. Secundo, utrum Saporius, rex Persarum, qui colebat ignem, hoc modo fecerit, sicut scribitur superius, vel non, tunc vero non propter hoc sic fit quia Saporius sic fit, sed quia tyranni hujus temporis, qui sunt canes, sic volunt, quia dominantur in illis partibus, et sicut volunt ita faciunt subditis suis. Tertio, licet episcopi et sacerdotes serviant supradictis catholicon et archiepiscopo, et populares episcopis et sacerdotibus secundum consuetudinem suam, tamen supradicti prælati non possunt vi extorquere pecuniam populo nisi a cane accipiant mandatum speciale, et hoc potest esse valde raro. Quarto, quia quamvis supradictus catholicon Albanensis[3] et archiepiscopus Aktamarensis[4] hæredes sibi eligant, tamen in vita eorum non consecrantur electi. sed post mortem.

[Sequitur. *Catholicon vero Armeniæ Minoris sic fit : quia, mortuo catholicon, rex Armeniæ convocat episcopos quos vult, et illi eligunt tres episcopos Minoris Armeniæ in catholicon et præsentant eos regi; qui rex, coram quolibet electorum prædictorum, flectit genua; et deinde ille de dictis electis qui plus de pecunia dederit regi, per regem constituitur catholicon, et confirmatur per hoc quod rex imponit annulum in digito manus ejus. Et iste catholicon qui nunc est dedit pro confirmatione sua dicto regi quinquaginta millia grossorum vel valorem ipsorum, et quolibet anno dat ei viginti millia grossorum vel valorem. Dictus autem rex potest deponere dictum catholicon et aliter punire quando vult. Et, apud Armenos, catholicon, episcopi et presbyteri nullum ordinem alicui dant nisi interveniente pecunia, nec chrisma, nec aliquod aliud sacramentum; sed omnia talia sunt venalia apud eos.*]

Responsio. Veritas hæc est, quod, post mortem catholicon, archiepiscopi, episcopi, magistri, abbates et archipresbyteri, de mandato regis, congregantur, et quilibet horum dat vocem cui vult, scilicet episcopis, magistris, abbatibus et monachis; et voces omnium in scriptis dant regi sub sigillis suis. Si vero plures sunt, rex mandat ut conveniant in duobus vel in tribus; deinde rex, cum concilio suo, de tribus his eligit unum quem vult; et in die consecrationis, rex, flexis genibus, ponit annulum in digito ejus, osculando manum dextram, et redit ad locum suum; et tunc accipiunt eum prælati, et consecrant eum secundum consuetudinem catholicatus. Tamen consensus regis, in electione catholicon, cum argento non fit, ut dicitur in articulo.

[Sequitur. *Dictus autem rex potest deponere dictum catholicon, et alias punire quando vult.*]

[1] A l'édition : *Atnancensis.* — [2] A l'édition : *Akchamacensis.* — [3] A l'édition : *Atnancensis.* — [4] A l'édition : *Aktamacensis.*

Responsio. Rex catholicon, de jure, nec deponere potest nec punire; sed si aliquod malum fecerit contra canones, illa de causa canones deponunt eum et puniunt; tunc rex congregat episcopos qui elegerunt illum catholicon et deponit eum et punit. Sed de hoc quod in articulo dictum [est], quod apud eos catholicon, episcopi et sacerdotes nec ordines, nec crisma, nec aliquod aliud sacramentum dant alicui, nisi interveniente pecunia, falsum est hoc; quamvis aliqui, ante et post ordinationem, episcopo dant aliquid, per modum encænii, secundum quod volunt, et non pretium gratiæ ordinum.

Art. LXXXIX. Item, quod *imperator Majoris Armeniæ, quando confirmat dictos catholicon, dicit eis : « Eatis et faciatis officium secundum fidem vestram, et mandamus quod possitis benedicere, « maledicere, et ligare et solvere secundum fidem vestram, prout vobis videbitur expedire; et vo- « lumus quod christiani qui sunt sub nobis obediant vobis, et si obedire nollent, mandamus quod « illi qui præsunt terræ eos cogant vel puniant; » et de hoc dat eis privilegium.*

Responsio. Hæc nos nescimus utrum ligandi vel solvendi mandatum dent ipsi, nec fit de voluntate nostra, vel per canones, nec nos corrigere et dirigere possumus, eo posito quod sic fieret sicut dicitur in articulo.

[Sequitur. *Et eodem modo fit per regem Minoris Armeniæ de catholicon Minoris Armeniæ.*]

Responsio. Falsum est hoc, quoniam rex ipsi catholicon non dat privilegium, nec auctoritatem ligandi, absolvendi, maledicendi et benedicendi, quia quod non habet dare non potest; catholicon vero habet auctoritatem hanc de Christo, mediantibus apostolis et eorum sequacibus.

XCI[a]. Sequitur LXXXXI articulus, cujus medietas declarata est in nonagesimo articulo, qui loquitur de confirmatione imperatoris.

Alia medietas dicit sic : *Rex Minoris Armenie eligit episcopos et presbiteros, accepta pecunia ab eis, et postea illos electos in episcopos mittit ad catholicum ut consecrentur per eum, et presbiteros ad episcopos ut ordinentur per eos; qui etiam episcopi et presbiteri ordinantur per catholicum et per episcopos pro pecunia.*

Respondeo. Non audivi quod rex ab electis aliquid petat, sed si portant encænia, a quibus vult accipit, et postea recommendat prelatis; tamen, si aliquando intromittit se de factis episcoporum plus quam debet, bonum est significare sibi; etiam placeat Domino nostro significare eis, scilicet regi et catholico, quod episcopi eligantur per ecclesias.

Responsio. Episcopi Minoris Armeniæ, de voluntate regis, eliguntur et constituuntur. Et causa ista est, quoniam monasteria cum redditibus suis de patrimonio regis sunt, et diœceses episcoporum et monasteria, cum redditibus suis, mixti sunt simul; qua de causa, sine voluntate regis non fit. et si quandoque catholicon electionem putat esse inconvenientem, violenter non facit fieri. De pecunia vero sciendum est quod non per bonam consuetudinem, nec per canones, potest fieri. Si vero facit, peccat. Qui nunc de Majori Armenia veniunt cum litteris testimonialibus, catholicon consecrat eos auctoritate sua. Tamen illud quod dicitur de sacerdotibus, quod rex accipit pecuniam et mittit eos ad episcopum ut consecrentur, omnino falsum est; et in LXVIII articulo breviter manifestavimus modum dandi et accipiendi sacerdotibus. Sic fit de episcopis.

Sequitur. *Eo ipso quod sunt consecrati, vel ordinati, a Deo immediate, post consecrationem, accipiant potestatem ligandi et absolvendi consimilem[1] illi quam Christus dedit beato Petro apostolo, et tantam potestatem habent presbiteri sicut episcopi et catholicus.*

[1] Au ms. : *comsimilem*.

[a] Rainaldi, fin de LXXXIX.

Respondeo quod hoc declaratum est in LXX[X]VI° articulo. **Tamen bonum est quod Dominus noster declaret eis melius; credo quod sit necessarium.**

Responsio. De hoc respondimus in LXXXIV articulo sufficienter.

XCII[a]. Sequitur LXXXXII articulus, in quo dicit ille : *Armeni dicunt et tenent quod potestas illa quam Deus*[1] *dedit beato Petro, dicendo ei : « Quodcunque ligaveris super « terram, »* etc., *fuit solum data pro persona Petri et pro ipso solo, ita quod hec potestas non transit ad aliquem ejus successorem.*

Respondeo. Falsum est, quia Armeni faciunt et dicunt de facto in contrarium; quia, si non crederent quod successores beati Petri haberent auctoritatem sancti Petri apostoli, tantum honorem exhiberent Pape quantum uni alteri qui non est successor beati Petri, sed cum faciunt in contrarium, exhibendo sibi honorem tanquam beato Petro, hoc non faciunt ratione persone, sed ratione officii. Ergo, ille male dicit.

Responsio. In articulo LXXXIV manifestavimus quomodo successores habent auctoritatem prædecessorum, sicut nos habemus et dicimus; et malum hoc noviter inventum, nullus qui utitur ratione cogitat.

XCIII[b]. Sequitur LXXXXIII articulus, in quo dicit ille : *Armeni dicunt et tenent quod generalis potestas super totam Ecclesiam Christi non fuit data beato Petro, nec successoribus ejus a Christo, sed hec potestas fuit eis data per concilium Nicenum; quam tamen potestatem postea successores Petri perdiderunt.*

Respondeo. Istam questionem de Armenis non audivi.

Responsio. Hæc de novo audivimus; sed nos bene habemus hoc in scriptis, quod volumus dicere, quod, in prima et secunda synodo Nicæni, patres sententiam dederunt quod ecclesia Romana caput esset aliarum ecclesiarum; similiter et Pontifex Romanus excellentior quam alii pontifices. Igitur nos sic dicimus et habemus, non solum quia in sancta synodo determinatum fuit, sed quia Christus oves suas Petro[2] recommendavit pascere. Illud vero quod dicunt quia successores Petri auctoritatem perdiderunt, hæc sunt verba rixæ et non caritatis, nec veritatis; et absit quod talia verba stolida per mentes nostras transierint.

XCIV[c]. Sequitur LXXXXIIII articulus, in quo dicit ille : *Apud Armenos Majoris Armenie non sunt nisi tres ordines, scilicet acolitatus, dyaconatus et presbiteratus; quos ordines conferunt episcopi, promissa vel accepta pecunia. Et eodem modo dicti ordines presbiteratus et dyaconatus conferuntur, scilicet per manus impositionem, dicendo quedam verba, hoc solum mutato quod in ordinatione dyaconi exprimitur ordo dyaconatus, et in ordinatione presbiteri ordo presbiteratus.*

Respondeo. Non est verum, quantum ego scio. Falsum est et potest probari in contrarium per pontificale quod Dominus noster habet in armeno, quomodo quilibet gradus, sive ordo, habet formam suam in certis verbis. Ego ad presens librum habere non possum; ideo non possum ostendere veritatem plenam; si dabuntur michi libri, melius et clarius de quolibet ordine dicam.

[1] Rainaldi : *Christus.* — [2] A l'édition : *Perro.*

[a] Rainaldi, XC. — [b] Rainaldi, XCI. — [c] Rainaldi, XCII.

Responsio. Secundum consuetudinem nostram, acolytum vocamus ostiarium, quem facimus sub ista forma; quia, in fine orationis, ostiario dat episcopus clavem in manu accedenti, dicendo : « Accipe auctoritatem claudendi et aperiendi portas ecclesiæ sanctæ, » et scindit crines per modum crucis, et in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Secundo, dat candelam in manu ejus, et dicit : « Accipe auctoritatem accendendi lampades sanctæ ecclesiæ. » Tertio, dat libros in manu ejus, et dicit : « Accipe auctoritatem legendi libros divinos sanctos « Novi et Veteris Testamenti. » Et hæc tria vocamus acolytatus ordinem. Post subdiaconos ordinamus; post orationem et alias orationes, ponit episcopus manum super capita eorum, et in fine induunt vestimenta et ponunt manipulum in manu sinistra; et istos vocamus subdiaconos et exorcistas, et sic sunt quinque ordines. Ordinem vero diaconatus sic damus : Post multas ordinationes et orationes quas dicit episcopus super diaconum juxta altare; deinde convertit episcopus faciem diaconi ad populum, et ambas manus ponit super caput ejus, et astantes sacerdotes ponunt unam manum super humerum, et aliam elevant ad Deum, dicentes, alta voce, episcopus et sacerdotes : « Divina et cœlestis gratia, quæ semper imples « necessitatem administrationis apostolicæ Ecclesiæ, voca talem de subdiaconatu in diaconatum et administrationem sanctæ Ecclesiæ, secundum testimonium personæ suæ et populi; » et populus dicit ter : « Dignus est. » Deinde, convertit eum ad orientem, flectendo genua coram episcopo, et ponit manum super caput ejus, dicendo : « Ego ponam manum meam « super eum; vos omnes, orate, ut dignus sit iste gradum diaconatus incorrupte observare « ante sanctum altare Dei. » Post hæc dicit multas orationes et epistolas. In fine vero episcopus ponit stolam super humerum sinistrum, dicens : « Accipe mundam et sanctam stolam « de manu Domini nostri Jesu Christi, » et tradit Evangelium in ecclesia Dei ad auscultationem vivorum et memoriam mortuorum. Deinde, tradit thuribulum cum incenso, dicens : « Accipe licentiam dare odorem suavitatis ad ministrationem sacramenti Dei. » Quando vero sacerdotem ordinamus, hoc modo facimus : Post aliquas orationes quas habet dicere episcopus, tenendo manum super caput ejus, convertit eum ad populum, et dicit : « Divina et cœlestis gratia », etc., illo modo sicut superius, in ordinatione diaconi, diximus; et deinde dicit episcopus multas orationes, et legunt multas lectiones; et post hæc omnia sacerdos qui noviter ordinatur aperit manus adhærentes ad invicem, et episcopus cum chrismate per modum crucis signat ambas manus ejus, sicut superius diximus, sic dicens : « Tu, Domine « magne, sanctitate et benedictione, manus istorum et omnia quæ hi benedicent benedic, « et quod manus istorum signabunt in nomine tuo confirma, et perfice ut sint confortati « per gratiam Domini nostri Jesu Christi. » Post hæc, accipit episcopus patenam cum corpore Domini et calicem cum sanguine, et dat in manibus eorum dicendo : « Accipe potestatem, « per gratiam Dei, signare et perficere sanctam eucharistiam pro vivis et mortuis. » Deinde ponit episcopus dextram super novos sacerdotes et dicit : « Benedictio Dei, Patris et Filii « et Spiritus Sancti descendat super vos, qui perfecti estis in ordine sacerdotali, offerre propo- « sitionem corporis et sanguinis Christi Dei nostri, pro pace, in remissionem peccatorum, « populo Dei, cui detur gloria, potentia et honor, » etc.

Modum et responsionem istorum ordinum dominus Bermundus, comes Qurquensis[1][a], secundum antiquam consuetudinem Armenorum et secundum novam consuetudinem, quas ecclesia Armenorum impetravit ab ecclesia Romana, a cc annis citra[b], interpretavit

[1] A l'édition : *Quiquensis.*

[a] Il s'agit de la seigneurie arménienne de Gor'igos ou Gorhigos, en latin *Corycum*, *Curcum*.

[b] Si cette date, donnée par le manuscrit, est bien exacte, ce serait donc dès le règne de Léon Ier (1129-1141) et sous le pontificat d'Innocent II que l'église arménienne aurait demandé à Rome des renseignements sur la nouvelle discipline ecclésiastique, afin, sans doute, de s'en rapprocher; mais la traduction en latin de l'ancien rituel arménien, effectuée par le comte de Gorhigos pour être envoyée à la cour apostolique, est bien postérieure à ces premiers pas vers l'union désirée; elle précéda de peu l'ouverture du concile de Sis, et c'est Daniel de Tauris lui-même qui en porta et remit la copie au Pape avec des lettres du seigneur de Gorhigos. Daniel rappelle plus loin ces faits (p. 634), en répondant à

in lingua latina, et misit vobis, et demum etiam poteritis videre veritatem. Sciendum quod a prædecessoribus nostris sic pervenit ordo sacerdotis, et ita sic nos fecimus et facimus.

Sequitur quod *ordines conferunt episcopi, promissa vel accepta pecunia.*

Responsio. Item istius in LXXXVIII articulo diximus.

Sequitur. Eodem modo dicit: *Ordines presbyteratus et diaconatus conferunt, scilicet per manus impositionem, dicendo quædam verba, hoc solum mutato, quod in ordinatione diaconi exprimitur ordo diaconatus, et in ordinatione presbyteri ordo presbyteratus.*

Responsio. Veritatem sicut habemus supra manifestavimus.

Sequitur. *Nullus autem episcopus apud Armenos potest ordinare alium episcopum, nisi solus catholicus, qui catholicus tenet penes se pontificale ubi continetur modus consecrandi episcopum.*

Respondeo, quod de facto est, ita est. Solus catholicus ordinat omnes archiepiscopos et episcopos Armenos, et hanc consuetudinem ecclesia Armena habuit ab antiquo, et credo quod ecclesia ordinavit hoc propter obedientiam et unionem Ecclesie, quia si non esset sic, nullus curaret de catholico.

Sequitur. *Dictus autem catholicus nullum in episcopum consecrat, nisi data vel promissa pecunia, secundum facultatem consecrandi in episcopum, vel valorem episcopatus.*

Respondeo quod catholicus non habet nisi miserias, quia Sarraceni tantum denudaverunt et spoliaverunt christianos quod episcopi non possunt habere, nec dare.

Responsio. Verum est quod, secundum consuetudinem ecclesiæ, catholicon solus consecrat omnes episcopos vel archiepiscopos Armenorum, astantibus episcopis vel archiepiscopis; et facimus, secundum canones, sine pecunia; et episcopi consecrati a catholicon serviunt secundum valorem episcopatus.

Sequitur. Dicit ille quod, *in Majori Armenia, consecrantes episcopos, presbiteros, dyaconos, vel acolitos, in communibus vestibus stant, dum predicta faciunt, et etiam ordinandi.*

Respondeo. Ubicunque ego fui in Majori Armenia cum prelatis, et vidi eos ordinantes cum sacris vestibus et non cum communibus, et si in aliqua parte est aliter, sicut dicitur, quod ego nescio, Dominus noster corrigat eos.

Responsio. Quamvis talia prius facta fuerunt, et ab aliquibus, paucis et simplicioribus, nunc vero cum sanctis vestimentis communiter faciunt, maxime qui obediunt nobis; et de die in diem, quantum possumus, corrigimus.

XCV[a]. Sequitur LXXXXV articulus, in quo dicit ille: *Quando aliquis est ordinatus in dyaconum, episcopus dat ei licentiam quod contrahat matrimonium cum virgine; quo matrimonio contracto, ministrat in dicto ordine, et potest, etiam stante matrimonio, promoveri in sacerdotem. Sed si existens dyaconus accipiat secundam uxorem, postea non promovetur ad sacerdotium.*

Respondeo. Prima pars istius articuli est falsa, quia clericus, si vult esse sacerdos secularis, oportet, antequam sit ordinatus dyaconus, accipiat uxorem virginem, et post matrimonium ordinetur dyaconus, si vult, quia illi qui sunt

l'incrimination XCIV ou XCVI de Nersès Balients. Le seigneur de Gorhigos dont il est ici question est Boémond de Lusignan, fils d'Amaury de Lusignan, prince de Tyr, qui périt victime de son dévouement à l'union avec les Latins.

[a] Rainaldi, XCIII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ordinati dyaconi post ordinationem non possunt accipere uxores; sed illi qui sunt in matrimonio et uxores eorum moriuntur, oportet quod maneant sicut sunt, vel efficiantur monachi. Et si accipiunt secundam uxorem, tunc reputantur fornicatores sive apostate.

Responsio. Semper apud nos in acolytatus ordine, qui volunt sacerdotes sæculares fieri, accipiunt uxores virgines, et deinde subdiaconi et diaconi fiunt, et serviunt in ordine diaconatus, et ideo falsum dicit quod prius diaconi[1] fiunt et deinde uxores accipiunt.

Sequitur. *Si existens diaconus accipiat secundam uxorem, postea non promovetur ad sacerdotium.*

Responsio. Verum est hoc.

XCVI[a]. Sequitur LXXXXVI articulus, in quo dicit ille : *In Armenia Majori, quando aliquis ordinatur in diaconum, non datur ei liber Euangeliorum, nec stola, sub certa forma verborum; nec, quando aliquis ordinatur in presbiterum, datur calix cum vino, et patena [cum pane], sub certa forma verborum quibus utitur Romana ecclesia, nec inunguntur ei manus; — nec, quando aliquis ordinatur in episcopum, ponitur liber Euangeliorum in cervice, ut fit in ecclesia Romana. Catholicon etiam Minoris Armenie soli consecrant episcopos, non[2] assistentibus eis aliis episcopis.*

Respondeo. In Majori Armenia fui cum domino Zacharia[b], archiepiscopo Sancti Tadei. Ipse dictus archiepiscopus, et nepos suus, quos vidi, et toti alii archiepiscopi et episcopi de Majori Armenia, qui sunt sub catholico Minoris Armenie, faciunt sicut facit catholicus, quantum ego scio et vidi. Dant calicem cum vino, vel cum sanguine Domini, et patenam cum corpore, sive cum pane, et dat eis auctoritatem celebrandi pro vivis et mortuis, et ungunt eorum manus cum certa forma verborum; et ista sunt clara et manifesta in duobus libris pontificalibus quos Dominus noster habet in armeno. Ceteri alii Armeni, qui tenent ritum antiquum, et non tenent cum istis de Minori Armenia, habent pontificale antiquum, quod pontificale translataverat dominus Belmundus de Lorssriga, comes Curquensis[c],

[1] A l'édition : *diacones*. — [2] Le mot *non* est omis dans l'édition.

[a] Rainaldi, XCIV.

[b] Le continuateur de Samuel d'Ani parle de ce Zacharie, patriarche de Saint-Thaddée (*Historiens arméniens des Croisades*, t. I, p. 468). Il résidait près du lac de Van.

[c] Il nous paraît hors de doute que les mots *Belmundus de Lorssriga, comes Curquensis*, mots qui ont dû être défigurés bien plus par les copistes que par Daniel de Tauris, désignent le prince Boémond de Lusignan, seigneur de Gorhigos, fils d'Amaury de Lusignan, prince de Tyr (tué en 1310), et d'Isabelle d'Arménie, fille de Léon III, dont il vient d'être question (p. 632, note *b*). Appelé à la cour d'Arménie peu après l'année 1329, en même temps que son frère Jean, par le roi Léon V, leur cousin germain, Boémond de Lusignan reçut le comté de Gorhigos et, à la même époque ou peu après, la main d'Euphémie, fille du baron Baudouin, grand maréchal d'Arménie. (Dardel, ci-dessus, p. 20, 21, 25, notes.) Devenu dès lors un des plus hauts personnages du royaume d'Arménie, Boémond de Lusignan fut employé, tant par le roi Léon que par le roi Guy, son successeur, dans les négociations suivies auprès de la cour pontificale pour obtenir, par sa médiation, des puissances d'Occident, les secours d'hommes et d'argent qui seuls pouvaient sauver le pays. (Voir ci-dessus, p. 24, note 5; p. 25, note 2.) Les vues élevées des princes d'Arménie ne furent pas comprises de leurs sujets. Au retour de son ambassade, Boémond fut assassiné à Adana, le 17 novembre 1344, en même temps que le roi Guy son frère, par le parti opposé aux Latins. (Dardel, ci-dessus, p. 27, 30, 66, notes.) Sa femme Euphémie, dont les manuscrits écrivent le nom tantôt Femye, tantôt Remye, lui survécut. En 1373, elle fit partie, en même temps qu'un fils naturel de son mari, appelé Barthélemy, du conseil de régence que le roi Léon VI, retenu alors en Chypre, institua provisoirement en attendant son retour en Arménie. (Dardel, ci-dessus, chap. LIX, p. 47.) L'année suivante, le jour même de son couronnement, qui eut lieu à Sis, le 14 septembre 1374, dans l'église Sainte-Sophie, le roi Léon VI arma

de armeno in latinum, et dictus comes juravit apud me quod, quantum sciverat, fideliter fecerat, et scripsit domino nostro Pape, et ego portavi, et dedi dicto domino Summo Pontifici, ubi continetur forma et modus quem ipsi adhuc tenent, scilicet Armeni non uniti. In Majori Armenia ordinari episcopos vidi in pueritia, nescio bene quomodo faciunt; sed catholicus Minoris Armenie facit valde solempniter et discrete et plene, et dat omnia que sunt necessaria, sicut continetur in pontificali quod Dominus noster habet et melius.

1. Responsio[a]. In Majori Armenia, episcopi qui a nobis consecrantur, ita sicut manifestavimus in XCII articulo; qui vero non obediunt nobis, eos non bene cognoscimus veraciter.

2. Responsio[b]. De Minori Armenia, ponimus Evangelium super spatulas, et ungimus pollicem et caput, sicut in LXV articulo expressimus, et astant multi episcopi in consecratione. In Majori vero Armenia, qui non obediunt nobis, quomodo faciunt, nos nescimus veritatem.

XCVII[c]. Sequitur LXXXXVII articulus, in quo dicit ille quod ipse vidit catholicum Minoris Armenie[1] dantem[2] potestatem cuidam presbitero ut posset ordinare dyaconos quos vellet de subjectis, cum tamen apud Armenos Majoris[3] Armenie nullus possit ordinare aliquem dyaconum vel presbiterum, nisi solus episcopus.

Respondeo. Nunquam tale quid alias audivi, nec credo quod dictus catholicus fecerit talem stultitiam.

Responsio. Hoc vero falsum est, quia non invenimus aliquem catholicon Minoris Armeniæ qui dederit sacerdoti licentiam diaconos ordinare, quoniam apud nos solus episcopus potest diaconos ordinare, et non sacerdos.

XCVIII[d]. Sequitur LXXXXVIII articulus, in quo dicit ille : *Catholicus Minoris Armenie, quando vult consecrare episcopos, se induit vestibus sericis*[4]; *ipse tamen solus*[5] *dictam consecrationem facit, et si aliqui episcopi sunt ibi presentes, propter honorem ejus, non tamen cum eo consecrant episcopum, sed solum assistant in missa, quando celebrat catholicus, sicut cardinales quando Papa celebrat; nec tenent librum pontificalem, nec orationes dicunt que dicuntur per episcopos assistentes in consecratione episcoporum.*

Respondeo. Catholicum vidi consecrare tres episcopos simul, et multos alios episcopos assistentes sibi. Aliqui tenebant libros, ut michi videtur, et erant omnes inducti in pontificalibus. Utrum legerent vel non legerent, non curavi scire. Si videbitur domino Pape, scribat eis.

Responsio. Quamvis catholicon solus dicat orationes consecrationis, tamen episcopi qui assistunt participant cum eo, quia aliqui de assistentibus episcopis tenent manus accedentis, et alii Evangelium tenent super humeros accedentis, et alii tenent manus super humeros ejus, quando catholicon consecrat, et unus episcopus legit evangelium secundum quod convenit, et omnes, alta voce, dicunt : « Divina et cœlestis gratia », etc., sicut in ordine diaconatus

[1] L'édition du concile de Sis porte ici : *Majoris Armeniæ*. — [2] Au ms. : *dandi*. — [3] Au concile de Sis : *Minoris*. — [4] *Vestibus sacris*, dans Rainaldi et dans les actes du concile de Sis. — [5] Rainaldi et Sis : *solum*.

chevalier de sa main un autre des fidèles chevaliers francs restés auprès de lui, nommé Sobier Doulçart ou Del Sart; il le créa comte de Gorhigos, maréchal du royaume d'Arménie, et lui donna pour femme sa propre tante, la princesse Euphémie, veuve de Boémond de Lusignan. (Dardel, ci-dessus, chap. LXXXII, p. 66.)

[a] Réponse à la première partie de l'article XCIV de Balients, commençant par les mots : *In Armenia Majori*.

[b] Réponse à la seconde partie, commençant par les mots : *Nec quando aliquis ordinatur in episcopum*.

[c] Rainaldi, XCV.

[d] Rainaldi, XCVI.

scripsimus. Ideo verum non est quod dicit, quod nihil faciant episcopi assistentes ei, quamvis episcopi assistentes non habeant librum pontificalem.

XCIX[a]. Sequitur LXXXXVIII[us] articulus, in quo dicit ille : *Catholicon Armenorum conveniunt cum episcopis eis subjectis* [qui non per successionem veniunt, de certa quantitate pecuniæ annuatim ei danda; quam si non solvunt, deponit eos, et consecrat alios episcopos loco eorum[1], et cum suis litteris scribit populo quod ipse episcopum primum deposuit et alium constituit; ex quo contingit quod frequenter, propter talem causam, in uno episcopatu sunt tres vel quatuor episcopi viventes simul. Episcopos etiam depositos per eum iterum restituit suis episcopatibus, si bene solvant ei pecuniam de qua cum ipsis convenerunt. — Illos vero episcopos qui veniunt per successionem, quando non solvunt ei pecuniam de qua cum eo convenit dictus catholicon, eos excommunicat, nec dat eis chrisma, quousque solverint ei dictam pecuniam[b]].

Respondeo. Illa que continentur in isto articulo communiter sunt vera de uno anticatholicon, scilicet de illo de Actamar[c]; de catholico Columbarum nescio, quia non vidi; sed de catholico Armenie Minoris, omnino est falsum[2].

1. Responsio[d]. Episcopos non dantes pecuniam raro contigit deponere; tamen multoties, quia sunt in ditione infidelium, non obediunt aliquando catholicon, vel alter alterius episcopatum rapit, vel contrariatur veritati vel unioni ecclesiæ orthodoxæ, vel quia propter mala merita sua populum scandalizat; et quando vocamus eos ut veniant ad nos, ut corrigantur, ipsi non obediunt, nec veniunt, ideo deponimus; et propter tales causas privantur ab episcopatibus suis, et alii in loco eorum substituuntur; tamen episcopus depositus, si injuste sit depositus, propter invidiam et falsum testimonium, processu temporis, examinatione facta et veritate reperta, qui injuste fuit depositus, tunc restituitur ad episcopatum suum.

2. Responsio[e]. Quoniam inobedientes reperiuntur episcopi, et censum debitum de jure nostro et consuetudine quam tenentur dare sedi nostræ, et non dant, tunc, propter hoc, puniendo increpat in spiritualibus, quousque reddiderint censum ecclesiæ debitum.

C[f]. Sequitur c articulus, in quo dicit ille : *Catholicus Minoris Armenie tenet apud se ulnam brachii, et manum adhuc integram beati Gregorii, qui fuit catholicus, et fuit ordinatus more ecclesie Grece; quam ulnam et manum dictus catholicus ponit[3] super caput et manus illorum quos ordinat in episcopos; et dicit quod si dicte manus impositio et brachii non fieret super caput et manus illorum qui per eum ordinantur in episcopos, non essent ordinati in episcopos, quia impositio dicti brachii et manus facit consecrationem episcoporum.*

Respondeo. Falsum est quod dicit, licet quod sanctum Euvangelium et crux Domini et dictum brachium, ad signum fidei et sanctitatis, tunc tenentur in ordinatione episcoporum; sed catholicus non credit nec dicit per ista signa ordinare, sed per formam Ecclesie, et per seipsum, qui est minister in dicto facto, et cetera alia que sunt necessaria. Presentia dicti brachii non est de essentia consecrationis, sed fit ad solempnitatem consecrationis, etiam in festivitatibus magnis. In missa, quando celebrant, tenent Euvangelium, crucem et ymagines et dictum brachium,

[1] Au ms. : *ejus*. — [2] Au ms. : *falssa*. — [3] Au ms. : *ponit manus*.

[a] Rainaldi, XCVII.
[b] Rainaldi.
[c] Aghthamar.
[d] Réponse à la première partie de l'article.
[e] Réponse à la seconde partie de l'article, commençant par ces mots : *Illos vero episcopos qui veniunt per successionem*.
[f] Rainaldi, XCVIII.

non ideo quod sint de essentia consecrationis, sed fiunt ad solempnitatem consecrationis. Ergo falsum est quod dicit.

Sequitur causa per quam probat dicta sua superius, dicens : *Propter hoc, ipse nullos episcopos ut episcopos recipit qui ordinati fuerint per alios catholicon Armenie Majoris, quia nullus alius catholicon, nisi ipse, habet dictum brachium et manum sancti Gregorii.*

Respondeo. Duo catholicon qui sunt in Armenia Majori non sunt catholicon, nec sunt canonice ingressi ad Ecclesiam Dei, sed sunt anticatholicon[1]. Et ideo, tam ipsi, quam suffraganei eorum, sunt excommunicati a vero catholicon Minoris Armenie, cum quo tenuerunt et tenent omnes Armenie communiter de Majori et Minori Armenia et de aliis partibus etiam, et qui fuit successor sancti Tadei apostoli, et beati Gregorii, per gratiam Dei et dicti apostoli conversi. Dictus catholicus Armenie Minoris episcopos ordinatos per anticatholicon Armenie Majoris, quando cognoscunt culpam suam et veniunt ad obedientiam, non reordinat eos, sed reconciliat. Et hec est veritas, et ideo probatio sua nichil valet.

Responsio. Hoc omnino falsum est, quia quamvis dextra B. Gregorii, sancti patris nostri, qui fuit successor B. Thadæi, apostoli, et convertit gentem Armenorum, cum multis passionibus et miraculis, de idolatria ad cultum Dei, ponamus super capita episcoporum signando, tamen non dicimus nec habemus, prout habetur in articulo, quod impositio dicti brachii seu ulnæ faciat consecrationem episcoporum, quoniam patet manifeste falsum; quia, secundum hoc, sequeretur quod nullus de aliis episcopis esset episcopus; quos omnes tamen reputamus episcopos, et illos etiam qui de catholicon Albanensi[2] et archiepiscopo Akthamarensi[3] consecrati sunt, quamvis cum ipsis, propter eorum rebellionem, non participamus, tamen, quando uniunt se ecclesiæ nostræ, recipimus eos ut episcopos.

CI[a]. Sequitur CI[us] articulus, in quo dicit ille : *Episcopi Armeni venientes ad Italiam dicunt se expulsos[4] de episcopatibus suis per Sarracenos, cum tamen hoc verum non sit; et dicunt se esse archiepiscopos, cum tamen in Armenia nullus sit archiepiscopus.*

Respondeo. Infirmus qui probat infirmitatem, magis cognoscit et compatitur aliis infirmis. Jam non est magnum tempus quod Latini tenebant totam Terram Sanctam et totam Siriam; tamen per Sarracenos tam prelati ecclesiastici quam seculares fuerunt expulsi et privati; qui de tota terra dicta non habent unum palmum de terra. Ergo satis est credibile, et ita est etiam, quod episcopi Armeni expelluntur de episçopatibus suis.

Item, dicunt se esse, *dicti episcopi Armeni, quod sunt archiepiscopi, cum tamen in Armenia nullus sit archiepiscopus*, [ad hoc ut possint pro pecunia vendere religiosis mendicantibus episcopatus; et multi ex eis magnas pecunias exigunt; et multos episcopos taliter fecerunt, et in curia Romana etiam multos ordinaverunt in presbyteros et diaconos sine licentia diœcesanorum in quorum diœcesi habitabant, et pro pecunia persecuti sunt et persequuntur illos Armenos qui secundum ritum ecclesiæ Romanæ baptizantur, et illos qui fidem Romanæ ecclesiæ tenent; et dicunt quod ecclesia Romana errat; sed episcopi Armeni bonam et rectam fidem tenent[b]].

Respondeo. In libro epistolarum quem dominus Papa habet in armeno continetur quod a primitiva Ecclesia usque nunc inter Armenos fuerunt archiepiscopi et episcopi, et sunt. Etiam ille qui dicit : *In Armenia nullus est archiepiscopus*, [cur]

[1] Au ms. : *anthicatolicon*, ici et ailleurs. — [2] A l'édition : *Alnanensi*. — [3] A l'édition : *Akathamarensi*. — [4] Au ms. : *expulssos*, *expulssi*, ici et ailleurs.

[a] Rainaldi, XCIX. — [b] Rainaldi et concile de Sis.

in LXXX° articulo dicit socium suum esse archiepiscopum, si inter Armenos archiepiscopi non sunt? Sed ista est veritas, quam volo dicere cum certa scientia. Ille qui dicit ista, verum est quod non fuit archiepiscopus, sed simplex episcopus super aliquas villas Turcorum in quibus sepe fui, que terra vocatur terra Ormi[a][1], et nominatur de quadam civitate destructa, quia nullus habitat intus. Ipse venit ad istam curiam, et dixit se falso esse archiepiscopum, et de peccato[2] quod inculpat alios ipse est intus. Item, falso rapuit sibi titulum nominans se archiepiscopum Manasguardensem, in qua terra nec episcopus nec archiepiscopus fuit. Etiam dicta terra Manasguerda non est archiepiscopatus[b], sed episcopatus, sicut continetur in predicto libro epistolarum quem dominus Papa habet. Sed, ut michi videtur, sicut Cayfas contra voluntatem suam prophetavit de Christo, ita ipsemet, contra voluntatem suam et se ignorantem, prophetatur de facto suo malo, quia de terra dicta alias citra sexcentos annos orta fuit persecutio fidei christianitatis, sicut clarum est in libro epistolarum, et modo per eum, qui nominat se de dicta terra mala, non remansit quod fides et sacramenta et omnia alia bona non perierint in Armenis.

Cetera alia que secuntur in dicto articulo non pertinet ad me respondere. Respondeant qui debent.

Responsio[c]. Potest esse quod supra dicti episcopi, fugientes de tribulationibus, veniunt ad vos, ut quiescerent, tamquam pueri ad patrem, licet non cum litteris et verbis nostris. Ideo ipsi respondeant pro se ipsis.

De hoc vero quod dicunt quod Armeni non sunt archiepiscopi, falsum est hoc, quia multi archiepiscopi sunt in Minori et Majori Armenia, quamvis suffraganeos non habeant, quia aliqui episcopatus vacant, qui dissipati sunt per infideles, et aliqui de archiepiscopis, in Majori Armenia, episcopatus suffraganeorum suorum rapuerunt; et quia sub potestate infidelium sunt, eos vi dirigere non possumus. Pro persecutione vero Armenorum qui iterum rebaptizati sunt, sciendum est quod nos contrarium audivimus ab aliquibus qui appellaverunt ad nos, quod, sine mandato Papæ, condemnaverunt illos qui sunt in monasteriis Armenorum, in terra Latinorum, et condemnant et incarcerant quousque, coacti, chirographum propria manu dent scriptum quod non sunt baptizati, et tunc baptizant eos, et persequuntur eos quousque fugiant de partibus vestris. Notandum quod ipse sibi contrarium dicit, quia in articulo LXXVIII dicit quod *duo archiepiscopi, dubitantes*, etc.; et nunc dicunt quod *in Armenia nullus sit archiepiscopus*: ex quo patet simplicitas et falsitas eorum.

CII[d]. Sequitur CII articulus, in quo dicit ille : *Apud Armenos nulla est certa forma verborum exprimens consensum matrimonialem inter virum et uxorem; immo multi per parentes et amicos coguntur venire ad ecclesiam, et matrimonium fit inter eos. Et quamvis unus vel ambo dicunt quod nolunt inter se matrimonialiter copulari, tamen matrimonium fit inter eos, in facie ecclesie.*

Respondeo. Falsum est, quia est apud Armenos certa forma verborum exprimens consensum matrimonialem, quia sponsus communiter desponsat prius sponsam suam, vel per se, vel per parentes, mittendo vel dando annulum[3], vel auri-

[1] Au ms. : *Orni.* — [2] Au ms. : *pecato*, ici et ailleurs. — [3] Au ms. toujours : *anulum.*

[a] C'est la ville d'Ourmiah, qu'on appelle aussi Ormi. Voir p. 616, note c.

[b] Manazgerd, ou Malasguerd, a été tour à tour qualifié d'évêché et d'archevêché.

[c] Réponse à la totalité de l'article XCIX de Rainaldi.

[d] Rainaldi et concile de Sis, c.

cularem, vel tobaliam pro capite, etc. Talis si placet puelle et parentibus, accipiunt; si non placet, refutant. Sed illi quibus placet matrimonium et consentiunt ad invicem accipere se mutuo, in tempore matrimonii, veniunt ad portam ecclesie; tunc sacerdos dicit sponso : « Talis, si ista efficietur ceca, vel claudica, vel infirma, vel leprosa », etc., talia interrogando dicit dominus ejus, et intelligitur in lingua illa, « quod stabis pro ea, et non dimittes eam ». Ipse affirmat quod sic. Sic, in converso, dicit sacerdos puelle, et puella similiter affirmat. Sic, postea, sacerdos introducit ad ecclesiam, et dat benedictionem, et remittit ad domos eorum. Et iste est modus ecclesie Armene. Item, nolo dicere quod particulariter hinc et inde non accideret casus quod unus vult habere aliam ad uxorem, ipsa nolente, vel in converso, vel quod ambo nolunt accipere se mutuo matrimonialiter, tamen coguntur accipere; sed dico quod communitas non debet falso diffamari propter culpam partis, quia nec Deus vult hoc. Si videatur Domino nostro, corrigat deffectuosos.

Responsio. Apud Armenos est forma verborum quæ consensum matrimonialem manifestant inter virum et uxorem. Igitur, primo, mediantibus parentibus sponsi et sponsæ, loquuntur ad invicem, et si consentiunt, desponsant se mutuo per traditionem annuli; et quando veniunt ad portam ecclesiæ, tunc promittit fidem unus alteri cum talibus verbis. Interrogat sacerdos sponsum, dicendo : « Si talis mulier efficiatur cæca, clauda, leprosa, « infirma, dominus es? ; » quod sonat in lingua armenica : « Vis accipere eam? » Tunc sponsus respondet : « Dominus sum, » hoc est : « Consentio in eam ». Deinde sponsam interrogat, et ipsa respondet in simili forma, et cetera talia. Et in libro quem olim miseramus vobis, invenietis sufficienter super ista materia. Deinde introducit in ecclesiam, et dat benedictionem, et huic respondent : « Ad domum. » Et hæc est consuetudo generalis omnium Armenorum. De violentia vero quam dicit fieri per parentes et amicos, contra voluntatem vir et uxoris, in terra nostra, non fit. Si vero accidat in terra infidelium, tunc, per episcopos, cum excommunicationibus et pœna pecuniaria, corriguntur et diriguntur.

CIII[a]. Sequitur CIII articulus, in quo dicit ille : *Inter Armenos gradus consanguinitatis et affinitatis, qui apud eos pro eodem habentur, observantur usque ad septimum gradum. Si tamen aliqui existentes in tertio gradu, et infra, inter se matrimonium contrahant, permittuntur stare in tali matrimonio [et non inquietantur super hoc per episcopos].*

Respondeo. Iste articulus est verus. In primo et in secundo et in tertio gradu non recordor unquam aliquem Armenum vidisse, sed in aliis gradibus satis est possibile quod aliqui inveniuntur, licet raro, et non inquietantur per episcopos, ut dictum est.

Responsio. Secundum antiquam consuetudinem, gradum consanguinitatis custodiebamus usque ad septimum gradum; nunc vero usque ad quintum gradum observamus; et si infra contrahatur per simplices, dirimantur, et gradum affinitatis usque ad duos vel tres, et non amplius, ut dicunt.

CIV[b]. Sequitur CIIII articulus, etc., declaratus superius[c].

[a] Rainaldi et Sis, CI.

[b] Rainaldi et Sis, CII.

[c] On ne voit pas à quel article antérieur ou postérieur peut se référer ce renvoi de Daniel de Tauris. Nous donnons en entier l'article de Nerses Balients numéroté CII dans Rainaldi, qui nous paraît correspondre au numéro CIV de Daniel. Nous le faisons suivre de la réponse du concile de Sis.

[Art. cii. Item, quod *apud Armenos, si post matrimonium contractum, etiam carnali copula subsecuta, et prole suscepta, viro non placeat uxor, vel e converso, ille cui non placet alter conjux, vel ambo, si sibi mutuo non placent, vadit vel vadunt ad episcopum vel sacerdotem, et [ei] data pecunia, et secundum quod ad inter se conveniunt, episcopus seu sacerdos separat dictum matrimonium, et dat licentiam alteri nubendi, etiam tum altero conjuge invito, et hoc fit multoties apud Armenos* [a].]

Responsio. Hoc nunc non facimus; et si inveniatur qui talia fecerit amplius, secundum præcepta ecclesiæ nostræ ipsum episcopum dejicimus ab episcopatu suo, et privamus ab executione ordinum, et bona confiscantur ad palatium regis. Et hoc confirmatum est per spiritualem et temporalem curias nostras. Tamen eunuchos et dæmoniacos, post spatium septem annorum, separamus. In Armenia autem Majori, adhuc multotiens fit illud quod superius dictum est.

CV[b]. Sequitur cv articulus, in quo dicit ille duo.

Primum est quod dicit : *Apud Armenos, multi sunt qui habent multas uxores simul, quia viri habent uxorem in uno loco; cum se, propter mercaturas vel alia, transferunt [ad alia loca], accipiunt alias uxores in dictis locis in quibus se transferunt. In locis etiam propriis manentes, multi sunt qui duas uxores viventes simul habent, quarum unam accipiunt post aliam, [etiam in facie ecclesiæ, talia matrimonia facientes].*

Respondeo. Inter Armenos, sunt filii Dei et filii diaboli. Filii diaboli multa mala faciunt, sed quod concedatur per ecclesiam Armenam habere duas uxores simul, vel concedere transferentibus de loco ad locum habentibus uxores accipere alias uxores, falsissimum est. Et de verbis suis satis ostenditur quod mentitur, CONTRADICTIO. quia in LI articulo dicit : *Si accipit tertiam, vel quartam uxorem, vel deinceps, non potest absolvi per eorum ecclesiam, quia dicunt quod tale matrimonium fornicatio est, et talem habent pro pagano*, etc. Et modo dicit : *Apud Armenos, multi sunt qui habent uxores multas simul.* Ergo non de consensu ecclesie, sicut ipse mentitur. Nec unquam vidi Armenum habere plures uxores, nec audivi. Habere plures uxores simul, est lex Sarracenorum et non Christianorum. Sed aliquando vidi, et non recordor nisi de uno, habere uxorem et concubinam, et hoc etiam potest fieri quod illi qui transferuntur de loco ad locum, aliqui mali, tenent concubinas, licet raro. Et aliqui alii qui habent uxorem, forte mentiuntur non habere, et accipiunt unam aliam in terris longinquis ubi non cognoscuntur, et hoc male. Ecclesia in hoc non decipitur, sed ipsi mendaces decipiunt seipsos. Et utinam placeret Deo quod sacerdotes aliarum nationum ita custodirent de concubinis, sicut seculares Armeni faciunt, quia vicium [1] carnis est valde abhominabile apud Armenos!

Responsio. Plures uxores simul habere non fit apud nos legitime, et non vidimus; tamen uxorem et fornicariam multotiens illegitime accidit simul habere. Quod de mercatoribus dicit, potest fieri incongrue et sine lege. Illud etiam quod dicit, quod duas uxores simul viventes matrimonialiter habent communiter, falsum est, et contra canones, quia Christus non [dixit] plures, sed dixit : « Duo erunt in carne una. »

Secundum est quod dicit ille : *Spurii etiam, apud eos, ita succedunt in hereditate ac si legitimi essent, et promoventur, sine alia dispensatione, ad ordines et ad episcopatum, et etiam ad statum catholicon*, [sicut de facto est de nepote Zachariæ, qui erat filius concubinæ fratris dicti Zachariæ, qui promotus est in episcopum post patruum suum[c]].

[1] Au ms. toujours : *vitium.*

[a] Rainaldi. — [b] Rainaldi et concile de Sis, cIII. — [c] Rainaldi.

Respondeo. Ego vidi in contrarium; et ideo potest esse pro et contra quod aliquando succedant ad hereditatem. Ideo videtur michi bonum et necessarium quod Dominus noster declaret eis; sed nunquam recordor vidisse spurium sacerdotem; nec episcopum, nec catholicon nunquam vidi. Et ille de quo dicit in fine articuli quod est spurius, falsum est, quia ipse vocatur Stephanus, et matrem suam vidi per totam unam hyemem, stando in terra ubi ipsi erant, et pater suus erat frater catholicon.

Responsio. Apud nos spurii ad gradum sacerdotii non possunt ascendere secundum consuetudinem et canones ecclesiæ nostræ; et si contingat, fit contra statuta. De nepote autem dicti domini Zachariæ, de quo dicitur quod est spurius fratris domini Zachariæ, hoc non audiveramus; et cum audivimus et quæsivimus, tunc fuit nobis dictum quod de licentia domini Johannis fuit factum.

CVI[a]. Sequitur cvi articulus, in quo ille duo dicit.

Primo dicit : *Armeni dicunt et tenent quod Christus venturus est ad judicandum vivos et mortuos; in qua forma dictum judicium dabit, an in forma divina, an in forma humana, non audivi ab eis.*

Secundo determinat in qua forma dabit dictum judicium[1], dicens : *Quia tamen Armeni dicunt quod, in ipsa unione, natura humana in Christo conversa fuit in deitatem;* [et] dicit quod *dicti Armeni dicunt et credunt quod Christus in judicio in forma divina apparebit et judicabit, et non in forma humana.*

Respondeo. Modo ponantur verba dicta juxta alia, et videbitis contrarietatem manifestissimam. Primo dicit quod quando Christus veniet judicare vivos et mortuos, in qua forma dictum judicium dabit, an in forma divina, an in forma humana, non audivit ab eis, scilicet ab Armenis; si non audivit, nescit, et postea statim affirmat in contrarium dicens : *Dicti Armeni dicunt et credunt quod Christus* CONTRADICTIO. *in judicio in forma divina apparebit et judicabit, et non in forma humana.* Videte dementiam maximam in duabus orationibus, quod in prima negat et in secunda affirmat.

Item, in ista curia dicit se fuisse magistrum Armenorum, et est tanta ignorantia et cecitas in eo, quia, quod pueri et vetule Armene sciunt et clamant, bis in die in ecclesia, scilicet in matutino et missa, per simbolum Armenorum dicentes : « Venturus est », scilicet Christus, « eodem tempore et gloria prius, judicare vivos et mortuos, » et ipse dicit : *Non audivi ab Armenis an forma divina, an in forma humana Christus dabit judicium.* Dato quod non dixit quia non erat bonus christianus, quomodo dicit non audivisse, cum per dictum simbolum, bis in die, dicitur in ecclesia? Et ideo, in dicto judicio, non dubito quod fiet sibi in contrarium quam ipse dixit, quia ipse pupugit ad humanitatem Christi, confundendo et convertendo eam, ideo videbit eam sibi ad terrorem et confusionem, sed non videbit divinitatem ejus, ad gloriam et honorem et vitam.

Responsio. In xx et in xxi et multis aliis manifestavimus quod secundum fidem Armenorum nec humana natura conversa fuit in divinam, nec divina in humanam; sed divina et humana naturæ unitæ fuerunt in uno Christo, non confuse et indivisibili unione, et ita falsum imponunt Armenis; et sic necesse non est hoc repetere; tamen de modo et apparitione Christi in judicio, ecclesia Armenorum in symbolo contra hoc ostendit quod habet et credit dicens : « Venturus est in corpore Ecclesiæ, forma hominis et gloria Patris, judicare vivos

[1] Au ms. : *juditium.*

[a] Rainaldi et concile de Sis, CIV, pour le *secundo*.

« et mortuos. » Ecce forma Dei. Idem et Matthæus dicit : « Venturus filius hominis in gloria « Patris sui. Et Johannes (*Apocal.*, I) : « Ecce veniet in nubibus cœli, et videbunt eum omnes « oculi et qui vulneraverunt eum. » Quomodo ergo Christus erit in judicio Filius et eodem corpore quod accepit a Virgine, et non habebit figuram hominis? Quod est valde falsum et phantasticum.

CVII[a]. Sequitur CVII articulus; et iste articulus, in X°, XI° et XII°, ubi loquitur de visione beata, declaratus est.

Art. CV[b]. Item, *Armeni dicunt et tenent quod, post generale judicium, justi et impii in æternum vivent, quia ex tunc non morientur.*

Responsio. Verum est; justi autem in gloria, et impii in pœnis.

Sequitur. *Dicunt tamen quod, ex justis hominibus, aliqui ibunt in paradisum cœlestem, post judicium, et alii in paradisum terrestrem, et alii in terram istam, ut supra dictum est, in quibus locis nullam pœnam sustinebunt.*

Responsio. Quamvis invenitur quod aliqui putaverint hoc, tamen opinio ista non capitur a nobis, quoniam nos recepimus et credimus, ut Christus dicit, quod justi ibunt in vitam æternam, et peccatores ad pœnas æternas.

Sequitur. *Dicunt tamen quod vita æterna, etiam in illis qui ibunt in paradisum cœlestem, non consistit in Dei visione faciali et fruitione, quia Dei essentia a nulla creatura umquam videbitur, sed solummodo claritas ejus.*

Responsio. In VIII articulo sufficienter ad hæc fuit responsum.

CVIII[c]. Sequitur CVIII articulus, in quo dicit ille : *Quidam catholicon Armenorum,* quem nominat[d], *dixit et scripsit quod, in generali resurrectione, omnes homines resurgent cum corporibus suis.*

Respondeo. Verum est.

Sequitur. *Sed tamen, in corporibus virorum et mulierum, tunc non erit sexuum discretio, quia si talis discretio sexuum esset inter eos, tunc viri ducerent uxores et mulieres nuberent; cujus contrarium Dominus dixit*[1] : « *Resurgent viri et mulieres in corporibus suis,* « *in alia forma in qua non erit sexuum discretio;* » et ipse predictos articulos tenuit, et credidit, antequam esset unitus sancte Romane ecclesie.

Respondeo. Armeni dicunt quod quilibet homo debet resurgere in proprio corpore suo integraliter. Sed si non surgerent cum discretione sexuum, sicut sunt, tunc non esset idem corpus. Etiam audivi ab Armenis quod mulieres et homines cognoscentur, sed non cognoscerentur si non surgerent cum discretionibus corporum. Ergo surgent cum discretionibus.

Responsio. Sicut audivimus et didicimus a sancto Evangelio, quando resurgent omnes in resurrectione generali cum propriis corporibus suis, nec viri uxores accipient, nec mulieres viros; sed erunt ut angeli qui in cœlis sunt; et ita credimus et habemus, quoniam post resurrectionem generatio non erit, tamen quod cum sexu virili et femineo resurgendi sunt, de hoc communiter ab ecclesia Romana certificati sumus et placet; et contrarium non recipimus, quamvis apud nos inveniatur opinio nunc dicta in articulo.

[1] Au ms. : *Dominus dicit, sed ut dixit.*

[a] Rainaldi, CV.

[b] Ce qui suit est extrait du concile de Sis, art. CV.

[c] Rainaldi, CVI.

[d] Il n'est nommé ni dans le texte de Rainaldi ni dans le texte du concile de Sis.

CIX[a]. Sequitur CVIII articulus, in quo dicit ille : *Quod si aliquis sit in periculo moriendi et non habeat tempus recipiendi communionem, quod facit crucem cum manu sive cum alia re in terra, et de dicta cruce accipiet modicum de terra et comedet, et dicta comestio terre habetur per eos pro communione.*

Respondeo quod istud audivi a simplicibus et a vetulis, quando aliquis erit in periculo mortis et non poterit habere aliquo modo communionem, facit sicut dictum est, et recommendat se Christo. Et hoc non dicunt quod sit pro communione corporis et sanguinis Domini, sed faciunt simplices; ex quadam simplicitate dicunt simplices. Utrum aliquando fuerit, ego nescio.

Responsio. Hæc sunt phantasiæ vetularum et simplicium et responsionis non digna; quoniam non quicquid vetulæ quandoque dicunt apud nos est lex; quia, hoc anno, in terra nostra plus quam decem millia christianorum a gladio infidelium occisi sunt, et numquam ab aliquo audivimus quod aliquis cum terra communicatus fuerit.

CX[b]. Sequitur CX articulus, in quo dicit ille : *Quomodo audivi ab aliquibus magnis laicis de Armenia quod, sicut bestie quando moriuntur, quod aspirant, ita et homines sicut bestie semel mortue nunquam resurgent.*

Respondeo quod juxta Manasguerd civitatem, cujus terre dicit se esse archiepiscopum, et de illa circumferentia etiam ipse est oriundus, qui dicit ista, sunt bene quatuor vel circa ville; una illarum vocatur Tondray[c] et habitatores dictarum villarum clarissime et manifestissime sunt heretici, et vocantur filii solis, et locuntur in lingua armenica; non sunt christiani, nec sarraceni, nec judei, sed colunt solem, et semel in anno colliguntur in una domo obscura, in nocte, sine aliquo lumine, et tunc miscentur carnaliter ad invicem, confusibiliter, secundum casum et venturam, sive sit mater, sive filia, sive aliena, et proles que generatur in nocte dicta confusionis audivi utrum quando moriuntur, vel studiose occiduntur, comburuntur et de pulvere dictorum corporum prolum combustorum ponunt pro re sacra in omnibus comestibilibus suis. Armeni christiani in nullo participant cum eis, sed abhorrent eos sicut diabolos. Dicti filii solis non cognoscuntur quando vadunt ad alias partes, nisi per certa signa que habent infra se, et ipsimet tantum sciunt et nullus alius. Frater ille qui dicit ista mala, que sunt dicta superius, semper quasi communiter confitetur quod ipse credidit et fecit. Et nullum bonum unquam audivi ab eo quod confiteretur credidisse et fecisse. Est valde mirum si non est de dictis filiis solis, qui sunt de partibus suis, et de titulo unde nominatur se falso.

Responsio. In terra nostra, per gratiam Dei, tales hæretici non inveniuntur, sicut ipsi dicunt; tamen, si in Majori Armenia inveniantur, ignoramus; et talia alia non audivimus, excepto de quibusdam hæreticis qui sunt in Majori Armenia, in contrata Manasguer, et vocantur filii solis, et quamvis ipsi habitent in Majori Armenia et loquantur armenice, tamen Armeni non sunt; sed colunt solem, et sunt infideles manifesti et operantur multas alias turpitudines, quas, propter prolixitatem, transimus.

[a] Rainaldi, CVII.

[b] Rainaldi, CVIII.

[c] Tondray est Thoundras, gros village arménien situé à trois heures de marche au sud de Manazgerd. Il était devenu, au IXe et au Xe siècle, le siége d'une secte à laquelle il donna son nom. Les Thoundrakites voulaient réformer l'église arménienne : ils faisaient un mélange des doctrines chrétiennes et des croyances des Guèbres. Les Thoundrakites, cruellement persécutés par le clergé arménien, disparurent presque entièrement dans le cours du XIe siècle. Indjidjian, *Arménie moderne*, p. 112; Tchamtchian, *Histoire d'Arménie*, t. II, p. 884; Neander, *Kirchengeschichte*, t. II, p. 323.

CXI[a]. Sequitur cxi articulus, in quo dicit ille : *Apud Armenos, nullus punitur de quocunque errore [quem] teneat.*

Respondeo quod in Armenia Majori, ubicunque dominium est infidelium, punitio non potest fieri, quia domini infideles, sive Tartari, non curant nisi de denariis vel pecunia, que est deus eorum; sed ubicunque dominium est christianorum, puniuntur bene mali christiani, et specialiter in Armenia Minori incarcerantur et suspenduntur.

Responsio. Falsum est hoc, quia multi puniuntur de erroribus spiritualibus, et de malis corporalibus, quantum convenit et possibile est, secundum conditiones temporum.

CXII[b]. Sequitur cxii articulus, in quo dicit ille : *Apud Armenos sunt multi alii errores de quibus non recordatur ad presens, qui errores continentur in libris infrascriptis Armenorum,* quos ipse legit, etc.

[Art. cx[c]. Item, quod *apud Armenos sunt multi errores a prædictis, qui errores continentur in infrascriptis libris Armenorum, quorum primus intitulatur* Tenophacer [1], *id est Contra festivitates quas celebrant ecclesiæ Romana et Græca. Secundus liber vocatur* Anadoarmat, *id est Radix fidei. Tertius liber vocatur* Joannis [2] Mandagonensis. *Quartus liber vocatur* Joannis Ossinensis. *Quintus liber vocatur* Myascosutum [3], *id est Unius locutionis. Sextus liber vocatur* Michaelis patriarchæ Antiocheni. *Septimus liber vocatur* Pauli Taronensis. *Octavus liber intitulatur* Octavensis [4]. *Nonus liber vocatur* Matthæus. *Decimus liber vocatur* Liber canonum apostolorum, *in quo continentur omnes errores Armenorum. Undecimus liber dicitur* Sergniz [5]. *Duodecimus liber dicitur* Marocha, *a nomine magistri qui sic vocabatur; in quo libro exponuntur Evangelia. Tertius decimus liber dicitur* Nanam [6], *in quo exponitur Evangelium Joannis. Quartus decimus dicitur* Ignadius, *in quo exponitur Evangelium Lucæ. Quintus decimus vocatur* Ganazan [7], *id est Liber virgarum. Sextus decimus vocatur* Naguig Pataracum [8], *in quo exponitur missa. Decimus septimus vocatur* Textorquire [9], *id est Liber epistolarum* [10]. *Decimus octavus dicitur* Aismanorc [11], *id est Martyrologium. Et quod sunt plures alii libri Armenorum, in quibus multi continentur errores.*

Respondeo quod jam libros erroris quos nominat et aliquos quos non nominat ipse habet, scilicet Paulum Taronensem, sive Radicem fidei, et falsum Damascenum et hereticum quem non nominat inter alios malos libros quos nominat, quasi dicens quod ipse est sanctus et bonus. Et liber iste, falsus Damascenus, est orribiliter contra ecclesiam Romanam et ecclesiam Armenorum. Non vadat per montes et colles. Hic sunt libri ecclesiastici qui sunt autentici et universales per totam ecclesiam Armenam, scilicet : breviarium, per quod omnes veritates fidei ita bene possunt probari, quasi per beatum Paulum; et sunt ordinarii, et pontificale et missale, per quos libros possunt probari sacramenta, etc.

Responsio. Sciendum est quod de superscriptis libris sunt aliqui quos nescimus, et sunt

[1] Au concile de Sis : *Tonapachaz*, ailleurs : *Tonophacen.* — [2] Sis : *Johannes.* — [3] Sis : *Myastosuruy*, ailleurs : *Myascosurum.* — [4] Sis : *Occenensis*, ailleurs : *Octavensis.* — [5] Sis : *Sergium.* — [6] Sis : *Vanam.* — [7] Sis : *Guanazan.* — [8] Sis : *Neginus Pataraquin.* — [9] Sis : *Teytorgunt*, ailleurs : *Textorquire.* — [10] Sis : *Liber epularum.* — [11] Sis : *Aismavort*, ailleurs : *Aismanorc.*

[a] Rainaldi, cix.

[b] Rainaldi, cx.

[c] Nous donnons ici en entier le texte des articles cx, cxi, cxii, cxiii et cxiv des accusations de Nersès Balients d'après Rainaldi, dont le texte est conforme à celui de l'édition du concile de Sis. Ces articles correspondent au numéro cxii du manuscrit de Daniel de Tauris.

isti : primus *Toctanensis*, secundus *Mathæus*, tertius *Miascosurus;* libri vero quos audivimus et vidimus et qui sunt spernendi et reprobandi, nec a nobis recipiuntur, sunt : *Johannes Ossinensis*, *Mandagonensis*, *Paulus Taronensis*, *Marucha*, *Michael;* sed libri qui sunt in ecclesia Armenorum approbati et acceptabiles, in parte non, sunt isti : *Tonapachar*, *Hanadoarmat*, id est radix fidei, *Canones apostolorum*, *Liber Sergium*, *Ranam*, *Ignadius*, *Gaanazam*, *Aysyjanot*, *Pataraquin*, *Mehging*, id est Expositio missæ; in istis, quando inveniuntur aliqua quæ contra veritatem sunt et unionem nostram cum ecclesia Romana, sed vel de una natura, vel de aqua in sacrificio, vel de festo Nativitatis, vel de synodo Calcedonensi, et si quæ similia, de quibus ad præsens non recordamur, illa spernimus, reprobamus, nec recipimus.

Art. CXI. Item, *Armeni dicunt quod Christus non deposuit superflua naturæ, et, ut dicunt, causa est quia corruptio talium superfluitatum est peccatorum generatio*[1]; *et quia Christus peccata non fecit, ideo non dominata sibi talis corruptio.*

Responsio. Opinio ista communiter inveniebatur inter Armenos; tamen ex tunc quod uniti fuimus cum ecclesia Romana, particulariter, et non generaliter, invenitur tale dictum; maxime nos volumus sequi intellectum vestrum super hoc verbo.

Art. CXII. Item, *Armeni dicunt quod licet Christus fuerit circumcisus secundum legem, non tamen fuit ei amputatum præputium, quia non licebat a deificato corpore aliquid amputari; et maxime quia sic fuerat ordinatum quod primogeniti circumciderentur scindendo pellem præputii et nihil amovendo, et Christus fuit primogenitus.*

Responsio. Quamvis inveniatur in dictis aliquorum, sicut scriptum est in articulo, tamen nos sic dicimus et credimus, sicut in Evangelio dicitur, quod Christus, octava die, fuit circumcisus secundum legem Moysi, et vocatum fuit nomen ejus Jesus; et in honorem et memoriam ejus, omni anno, festum facimus solemniter; et opinio proposita in articulo a nobis non recipitur.

Art. CXIII. Item, *dicunt quod Deus propter amorem hominis victus fuit, quia in suis comminationibus non fuit inventus verax, sed semipartialis; quia dixerat homini quod moreretur si manducaret fructum vetitum, et tamen non fuit totaliter mortuus post comestionem fructus, quia anima ejus nunquam fuit mortua. Iterum, etiam nec in corpore fuit mortuus usque ad nongentesimum trigesimum annum. Item, quia animalia omnia non rebellaverunt sibi, sed necessaria in ejus servitio remanserunt.*

Responsio. Si opinio ista inveniatur ab aliquo dicta, ad nos tamen non pervenit, nec tale quid alias audivimus, quia nos naturam divinam et incommutabilem credimus et scimus, et Deum in verbis suis ineffabilem et veracem scimus et credimus; quoniam sicut dicit Deus Adæ, quod in die qua comedes morte morieris, et sic factum est, et, ex tunc, sub potentia mortis cecidit, et perdidit gloriam paradisi, et post tempora mortuus fuit corpore; et animalia etiam, post transgressionem Adæ, non sic obedierunt Adæ et filiis ejus, sicut ante faciebant, ante transgressionem mandati Dei.

Art. CXIV. Item, *dicunt quod signum posuit Deus non occidendi Cain, et ita fuit ad litteram, quia secundum eos nullus eum occidit; sed ipse de præcipitio se submisit. Ex quo innuunt scripturam Genesis quoad hæc esse falsam, quæ videtur dicere quod Lamech interfecit Cain.*

Responsio. Si supradicta opinio invenietur in dictis alicujus stulti, tamen apud nos sic non invenitur, quoniam in Biblia nostra, et in libris qui leguntur in scholis, invenimus quod Lamech interfecit Cain. Sicut Genesi, IV [23], dicitur : « Audite, uxores Lamech, vocem « meam et auribus percipite, quoniam occidi virum. »

[1] Dans le concile de Sis : *gravatio*, ailleurs : *generatio*.

CXIII[a]. Sequitur CXIII[us] articulus, in quo dicit ille : *Cum ipse et quidam episcopus, etc.*

Articulus iste declaratus est superius, in LXXX° articulo[b].

[Art. cxv. Item, quod *cum duo episcopi graves persecutiones paterentur a catholicon Minoris Armeniæ, de quorum persecutione facta est mentio supra, scripserunt supplicationem quam miserunt regi, supplicando ei ut faceret cessare dictum catholicon a persecutione supradicta. Idem autem rex, respondit eis quod ipsi erant in posse ejus, et non poterant exire de partibus ejus, nec per mare nec per terram, nisi irent ad dictum catholicon et ei reverentiam exhiberent, et reconciliarentur eidem, et subditi ei in omnibus essent; et de hoc darent publicam litteram, quam peteret dictus catholicon ab eis : dicens quod ipse rex constitutus est per Armenos, et non per Latinos, et quamdiu viveret debebat pro fide ecclesiæ Armenorum laborare, et catholicon Armenorum honorare, qui caput ejus erat. Littera autem quam petebat ab eis dictis catholicon, hæc continere habebat, quod sanctam ecclesiam Armenorum deberent honorare et fidem ejus prædicare, et ei, ut catholicon Armenorum, obedire, et ipsum recognoscere solum caput eorum esse loco Dei; et quod nullum baptizarent, et chrisma Armenorum honorarent, quia illud solum est verum chrisma; et quod omnia quæ ipse doceret, de sancta ecclesia Armenorum et de regulis, tanquam mandata Dei honorarent*[c].]

CXIV[d]. Sequitur CXIIII articulus, in quo dicit ille quod *rex Minoris Armenie et catholicon ejus habent in magna reverentia et multum honorant patriarchas Anthiocenum et Jacobitarum, et dant eis magnas prebendas; Latinos vero episcopos et illos qui sunt conversi ad fidem sancte Romane ecclesie persecuntur; et multos ex eis, et etiam episcopos et archiepiscopos, expulerunt de Minori Armenia.*

Respondeo. De patriarchis verum est quod honorant quantum decet; de episcopis et archiepiscopis unitis, tam de Latinis, tam de Armenis, non est verum quod dicit. De episcopis Latinis, si est aliquis qui possit contra nos, parati sumus respondere sibi. Sed tantum dico quod omnes episcopi Armeni, in Armenia Minori, sunt tributarii[1]; episcopi autem Latini liberi et divites, sicut archiepiscopus Latinus qui stabat in Tarso, in qua terra, propter redditus quos habet de terra, est ditatus, quod centum milia dracmarum dedit Judeis, ut darent ad usuras, sicut a pluribus sacerdotibus Ciprianis audivi. Semel rex petivit ab eo sex milia dracmarum ad mutuum; noluit dare, sed fugit ad Ciprum, cum omnibus bonis ecclesie. Modo, quandocunque rex mittit pro eo, non vult redire, sed respondet nuntiis : « Satis habeo de pecunia; ad terrorem Turcorum nolo redire plus. » In tempore pacis, bene volebat participari Armenis, congregando bona ecclesie de Armenia;

[1] Au ms. : *trabutarie.*

[a] Cet article, qui répond à l'article cxv de Rainaldi, manque entièrement dans les actes du concile de Sis, comme le fait remarquer dom Martène (*Amplissima Collectio*, t. VII, col. 412, note). L'omission ne nous paraît pas fortuite. Il est possible que les pères du concile aient intentionnellement passé cet article sous silence, pour n'avoir pas à revenir sur des faits personnels pénibles et suffisamment mentionnés précédemment au paragraphe LXXX (§ LXXVIII de Rainaldi). La question ne se rattachait d'ailleurs qu'indirectement aux graves matières de foi et de rite au sujet desquelles il importait surtout aux Arméniens unis de montrer la conformité de leurs croyances et de leurs pratiques avec la doctrine catholique et romaine.

[b] L'article LXXX de Daniel répond à l'article LXXVIII du texte de Rainaldi et de celui du concile de Sis. (Voir ci-dessus, p. 619.) La fin du manuscrit de Daniel de Tauris est un peu désordonnée et ne correspond plus aussi exactement que le commencement, comme nous l'avons dit, aux divisions du texte de Rainaldi et de celui du concile de Sis.

[c] Rainaldi.

[d] Nous ne trouvons rien qui corresponde à cet article, ni dans Rainaldi, ni dans les actes du concile de Sis.

sed in tempore tribulationis, dimisit ecclesiam et oves, et fugit. Et hoc rex scripsit[1] sanctissimo domino nostro Pape. Faciet quod melius videbitur sibi. Sed episcopi Armeni uniti, sive sunt in Majori Armenia, sive in Minori, quantum fuerunt fideliores et meliores homines, per catholicos et per reges usque ad presentem diem tanto plus fuerunt honorati et honorantur.

Ideo de hoc falsum dicit. Sed de ipso qui dicit ista, verum est quod fuit per catholicon incarceratus et privatus de dignitate sua multis de causis, non ista de causa quam ipse allegat propter unitatem Ecclesie, sed propter infamias terribiles et orribiles. Qua de causa fuit expulsus de episcopatu suo in Majori Armenia; et venit ad catholicum[2], et facta sua currebant post eum per litteras. Post hoc, videns catholicus quod habebat ita linguam venenosam et mendacem et periculosam, sicut apparet per articulos precedentes et sequentes, incarceravit eum. Si de hoc scriberetur domino regi et catholicon, bene scriberetur quare fecerunt. Et si scivissent quod ipse ribaldus, trufator et mendax fecisset tot et tanta, ipsi aliter scripsissent.

CXV[a]. Sequitur cxv articulus, in quo dicit ille: *Rex Armenorum, vocatus Haytum, ut Armeni unirentur ecclesie Romane, congregavit[3] omnes episcopos Armenie.*

[Art. cxvi. Item, quod *rex Armenorum vocatus Ethom*[b], *ut Armeni unirentur ecclesiæ Romanæ, congregasset omnes episcopos Armeniæ et magistros, et catholicon, ut disputarent cum legato misso eis per Romanam ecclesiam; et, facta dicta disputatione, cognovisset dictus rex quod veritatem tenebat sancta Romana ecclesia, et quod Armeni errantes erant a veritate; ex tunc reges Armeniæ Minoris tenuerunt fidem sanctæ Romanæ ecclesiæ; sed episcopi, magistri et principes Armenorum non fuerunt de hoc contenti. Et post recessum dicti legati, quidam magister, vocatus Vartan*[c] *de Nigromonte*[4], *composuit unum librum vocatum* De Risma, *id est Versus pedem, contra Papam et suum legatum, et contra ecclesiam Romanam; in quo vocavit Papam Romanum superbum Pharaonem, cum suis subditis, in mare hæresis submersos, et legatum ejus ambaxatorem Pharaonis fuisse reversum cum maxima verecundia : et dixit, quod ecclesia Romana erat multum decepta, quia Nativitatem et aquam a maledicto Arthomono recepit; et multas alias blasphemias scripsit in dicto libro, qui magnus est. Et multi ministri Armenorum, et episcopi ac presbyteri, dictum librum honorant tamquam canones apostolorum.*]

Respondeo quod verum est. Reges voluerunt et fecerunt cum adjutorio catholicorum, archiepiscoporum et episcoporum et principum. Et quia aliqui prelati non consentiebant, et seculares eorum, perdiderunt per diversas penas. Et dicti prelati qui fecerunt unitatem, tenent; et jam omnes Armeni essent uniti si tales falsi apostoli et conturbatores unitatis non fuissent, vel essent, qui, sub specie unitatis, fundunt venenum viciorum et indiscretionis sue, et scanda[li]zant populum, et nolunt corrigi; sed quilibet frat[r]icellus vult esse unus legifer et construere et destruere ad voluntatem, cum ipsi adhuc nesciunt fidem christianam bene.

Ideo dicta et cetera alia que secuntur in dicto articulo, si placeret scire, est in ista curia liber conciliorum vel concilii que fuerunt in Armenia facta super

[1] Au ms. : *scripssit*, ici et ailleurs. — [2] Au ms. : *chatholicum*. — [3] Au ms. : *congregasset*. — [4] Dans la réponse du concile de Sis : *Nigroponte*.

[a] Numéro cxv, comme ici dans les actes du concile de Sis; numéro cxvi dans le texte de Rainaldi, que nous reproduisons en entier entre crochets [ ].

[b] Hayton I[er]. Voir ci-dessus, p. 564, note *a*.

[c] Voir *Histor. arm. des Crois.*, t. I, p. 495, note; et Galan, *Concil. ecclesiæ Armenæ*, t. I : *Armeniorum pseudomagistri qui fidem catholicam oppugnarunt*, fol. 2.

hoc. Inde potestis scire quod ipse maledicit de prelatis ecclesiasticis et principibus et magistris, et quod de unione non fuerunt contenti. Et certum est quod rex solus non potuisset facere. De magistro scilicet Vanathan et de factis suis nunquam audivi aliquid.

Responsio. Invenimus quod in diebus magni Ethimy regis venit legatus a Papa pro unione, et rex recepit eum caritative, et dictum legatum misit in Hormengela[a] ad dominum Constantinum[b] catholicon, et ipse etiam cum caritate et honore recepit eum; et in tempore illo erat in Nigroponte supradictus Varchan, vir ignotus et amator rixæ, qui scripsit aliqua verba insipida, erronea et inordinata, contra verba legati, quæ non placuerunt regi nec catholicon, et sunt valde reprehensi[bi]lia apud nos, et ubicumque inveniuntur igne comburuntur.

CXVI[c]. Sequitur cxvi articulus, in quo dicit ille quod ipse stetit in Minori Armenia quasi duobus annis et frequenter disputavit cum eis, et invenit quod Armeni non habent omnino veram fidem et sacramenta que tenet sancta Romana Ecclesia.

[Art. cxvii. Item, quod *Armeni non habent omnino veram fidem quam tenet sancta Romana ecclesia, nec sacramenta; blasphemantque sanctam Romanam ecclesiam et Papam et cardinales, dicentes eos esse hæreticos; et quod catholicon Minoris Armeniæ dicit quod Papa et omnes cardinales, qualibet die, plures quam ipse haberet capillos in capite faciunt homines occidere : et licet prædicent quod simonia non est committenda, ipsi tamen, sine labe simoniæ, nullas gratias faciunt; et purissimos fingunt; et paucissimi sunt homines in Minori*[1] *Armenia, præter regem et aliquos nobiles, qui tenent fidem Romanæ ecclesiæ.*]

Respondeo. Quia fidem veram et sacramenta, que acceperunt a sanctis Patribus et que sunt per Ecclesiam approbata, Armeni habent sicut ego portavi domino Summo Pontifici, ex parte regis et catholici, et de consensu omnium episcoporum de Armenia Minori. Et adhuc, propter honorem fidei christiane et propter salutem animarum et propter confusionem et proditionem[2] falsorum apostolorum, poterat fieri quod ex parte omnium prelatorum Armenorum qui sunt in Minori et Majori Armenia uniti, veniet plena reformatio ad sanctissimam Ecclesiam istam de omnibus veritatibus quas ecclesia Armena habet, et salvo semper quod per istam sanctissimam et justissimam Ecclesiam servetur eis, et deffendatur justitia et honor, sicut decet; quia, si inscitie et rationes et honores et auctoritates aliarum ecclesiarum Orientalium non serventur, sed fiat quod usque nunc factum est, timeo quod non habebit bonum finem et Deo placentem; quia prelati, scilicet archiepiscopi, et episcopi, et sacerdotes, tam in Armenia Majori, tam alibi, offenduntur et injuriantur ab aliquibus. Si deffendunt se et jura sua, tunc diffamantur ad istam sanctam curiam tanquam rebelles et contrarii, et si sic permittunt, non possunt bene pati, quia nullus, quantuncunque perfectus, nec temporaliter, nec spiritualiter, vult perdere honorem[3] et gloriam suam, et lex ista naturalis ita est in vobis sicut in Orientalibus.

[1] Dans le texte du concile de Sis : *Majori*, ce qui est une erreur. — [2] Au ms. : *perditionem*. — [3] Au ms. : *uxorem*.

[a] Hrom-glà, ou Roum-Qaleh, sur la rive droite de l'Euphrate.

[b] Constantin I[er]. Voir ci-dessus, p. 564.

[c] Cet article, qui est le dernier, porte le numéro cxvi dans les actes du concile de Sis, comme dans le manuscrit de Daniel de Tauris; il est numéroté cxvii dans Rainaldi, dont nous donnons le texte entier entre crochets [].

Ideo, placeat Sanctitati Vestre deffendere quod non fiat aliis ecclesiis quicquid non placet vobis fieri. Et tunc habebitis Armenos, quos habetis et quos non habetis, ad unionem istius sanctissime ecclesie; et, per exempla Armenorum, [etiam] habebitis alias ecclesias, et sic, simili modo, Christus glorificetur ab omnibus.

Sequitur in articulo quod dicit ille : *Audivi illos, scilicet Armenos Minoris Armenie, blasphemmare sanctam Romanam ecclesiam et cardinales, dicentes eos esse hereticos*, etc.

Respondeo. Canis rabitus habet conditionem istam quod quicquid videt mordet, utrum habeat facere cum eo vel non. Ita facit iste homo. Omnes mordet, nullum permittit sanum, ita diffamat bonos sicut malos, et unitos sicut non unitos, etc. De duobus sequitur unum necessarium, quia oportet quod vel tota Ecclesia sit falsa et heretica, sicut ipse mentitur in dictis suis, vel quod ipse, pessimus contrarius veritatis fidei et sacramentorum et bonorum morum, sit falsus, et mendax traditor sicut est. Et ecce finis.

Responsio. Mentiuntur[2]. Armeni namque habent fidem veram, quam receperunt a sancta catholica et apostolica Ecclesia per sanctum Gregorium illuminatorem; et hæc est : « Credimus in unum Deum, patrem omnipotentem, factorem cœli et terræ, visibilium et invisibilium, et unum dominum Jesum Christum, filium Dei unigenitum, a Deo patre genitum, scilicet ex essentia Patris, Deum de Deo, lumen de lumine, Deum verum de Deo vero, genitum non factum, eumdem ipsum de natura Patris; per quem omnia facta sunt in cœlo et in terra, visibilia et invisibilia; qui propter nos homines, et propter nostram salutem, descendit de cœlis, incarnatus est, humanatus est, natus est perfecte ex Maria Virgine, per Spiritum Sanctum, per quem accepit corpus, animam, mentem et omnia quæ veraciter sunt in homine; indubitanter passus est, crucifixus est, sepultus est, tertia die resurrexit, ascendit in cœlum; sedet ad dexteram Patris, venturus est, eodem corpore et gloria Patris, judicare vivos et mortuos, cujus regni non erit finis. Credimus et in Spiritum Sanctum, increatum et perfectum, qui ex Patre Filioque emanat, qui cum Patre et Filio adoratur et glorificatur; qui locutus est per prophetas, in lege et in prophetis et in Evangelio. Qui descendit in Jordanem, prædicavit in apostolis, et habitavit in sanctis : credit in his sola universalis et apostolica Ecclesia, in unum baptisma pœnitentiæ, in propitiationem et remissionem peccatorum et in resurrectionem mortuorum, in judicium æternale animarum et corporum, in regnum cœlorum et in vitam æternam. » Qui vero dicunt de eo quod erat quandoque quando non erat Filius, vel erat quandoque quando non erat Spiritus Sanctus, vel de nihilo factus, vel de alia essentia, vel substantia, dicunt esse increatum[1] Filium Dei, vel Spiritum Sanctum, vel alterabilem, vel mutabilem, talia dicentes anathematizat catholica et apostolica Ecclesia. Nos vero glorificemus illum qui est ante sæcula, adorando Sanctam Trinitatem et unam Deitatem. Sciendum est quod quamvis primo Spiritum Sanctum in symbolo a Patre solum dicebamus emanare, tamen, ex tunc quod uniti fuimus cum ecclesia Romana, a Patre et Filio dicimus. Similiter habent Armeni et sacramenta sancta, quorum quodlibet in loco suo superius manifestavimus et in LXVII articulo, et omnia in uno loco breviter diximus, sicut habemus et docemus, idem replicare necesse non est.

Sequitur. *Blasphemant sanctam Romanam ecclesiam, et Papam, et cardinales, dicentes eos esse hæreticos.*

Responsio. Omnino hoc falsum est, quia si nos tales malas opiniones haberemus de vobis, non fuissemus uniti vobiscum in confessione fidei orthodoxæ, et eo quod hoc dicit,

[1] En marge : *s. creatum.*

[2] Pour ce pluriel, voir ci-dessus, p. 564, note *a*.

anathematizatum sit. Ista etiam interrogavimus de illo qui tunc temporis catholicon erat, et ipse respondit : « Ignoro. » Amen.

Parcat Sanctitas domini mei inperfectione operis, quia nec librorum, nec humanum auxilium aliquod habui; et timens prolixitatem, et diuturnitatem temporis, post primam partem, brevis[sime] quam potui transcucurri.

Deo gratias in omnibus et per omnia, nunc et semper. Amen.

VI

LES GESTES DES CHIPROIS

MANUSCRIT EMPLOYÉ PAR LES ÉDITEURS.

Copie du manuscrit original appartenant à M. Charles Perrin, de Verzuolo, province de Cuneo près de Saluces, exécutée page à page et ligne à ligne pour M.r le comte Riant*.

Nous indiquons en variante toutes les leçons du manuscrit que nous modifions. Les additions ou intercalations sont renfermées entre crochets [ ].

(*) C'est d'après cette copie qu'a été donnée l'édition des Gestes des Chiprois publiée par M. G. Raynaud pour la Société de l'Orient latin, sous le titre de : *Les Gestes des Chiprois, recueil de chroniques françaises écrites en Orient aux* XIIIe *et* XIVe *siècles* (*Philippe de Navarre et Gérard de Montreal*), Genève, J. G. Fick, 1887.

LES GESTES DES CHIPROIS.

LIVRE I.

CHRONIQUE DE TERRE SAINTE.

(1132-1224.)

1[a] ....
..... jor meïsmes devant luy, si ne le connussoit, s'i ne demandast qu'il fust; et sembloit a la gent qu'il le feïst d'orgueil, mais se li venoit par se ..... que les mieges dient qu'i muet d'une maladie que il conussent.

2. A MCXXXII, a mil C et XXXIII ans, a MCXXXIIII, nient.

3. A MCXXXV morut Henry, roy d'Engleterre, et fu fait roy après lui Estienne, son nevou, quy fu mout vaylant et prodome, et fist a son tens mout de biens.

4. A MCXXXVI morut [l'emperеor Lothaire. Après Courat fu] Federic, l'emperеor, quy destruit la cité de Milan, et après passa pour aler en Jerusalem. Et avint que au passer, qu'i[l] passoit par .I. flum mout petit, vers la terre d'Ermenie, et la beste sur quei il chevauchoit desus asoupa, et il chaï dedens le flum, et fu neé; et son cors fu porté en Antioche, et la fu enterré dedens la mere yglise de Saint Piere[b]. En cel an morut, en France, le roy Loïs, et fu fait roy Loïs, son fis.

5. A MCXXXVII, a MCXXXVIII, a MCXXXIX, a MCXL, nient.

6. A MCXLI morut le roy d'Engleterre, Estienne, quy fu nevou dou roy Henry; et fu fait son fis roy après lui, le quel Estienne fu mort en fievres.

7. A MCXLII[I] fu pape Selestin, quy fu .V. mois et .XIII. jors.

8. A MCXLIII[I] fu pape Lusius, qui fu. XI. mois et .XIII. jors. Et en sel an morut l'emperere Henry[c], qui fu fis de Federic quy nea o flum.

[a] La première page du manuscrit original manque. M. Gaston Raynaud, en publiant les *Gestes des Chiprois* pour la Société de l'Orient latin, a ajouté des numéros aux alinéas du texte; nous les conservons.

[b] La mort de l'empereur Frédéric Barberousse est rappelée plus loin (§ 47) à sa véritable date. Ce commencement de la chronique renferme de nombreuses inexactitudes. Nous signalons les principales.

[c] L'empereur Henri VI mourut en 1197.

9. En ce dit an de MCXLIII de Crist morut Fouque, le tiers roy de Jerusalem, et fu roy après luy Bauduyn, son fis. Mais je vos diray la maniere comment sestuy roy Fouque morut, quy fu par trop grant meschance. Il se leva .I. bien matin, et ala chasser dehors au plain d'Acre; et .I. lievre ly saily devant, si que le roy se mist a courre après le lievre, et chaÿ le roy Fouque, et se briza le col, et ensi morut.

10. [A] MCXLIIII, [nient].
A MCXLV fu fait pape Hengenes, pizans, de Pise, quy fu .VIII. ans et .IIII. mois et .XX. jours; et le siege sesa .II. jours.

11. [A] MCXLVI fu la segonde meute des gens d'outre mer en Jerusalem. Et passerent dou royaume de France pluzors contes et barons et d'autres pluzours terres, c'est a saver le roy[1] de France et l'empereor Conrat d'Alemaigne.

12. [A] MCXLVII. Après que les barons et [les] contes furent passes en Jerusalem, l'autre est[e] apres[a], l'empereor Conrat d'Alemaigne et le roy de France Loïs asegerent Domas, et se combatirent avé les Sarazins, dont les Sarazins furent desconfis par .I. cop d'une espee que l'empereor Conrat fist a .II. mains, que il tailla un Sarazin de l'espale jusques au noubril tout arme. Mais Doumas ne pryrent il mie, car elle est mout forte cité, de un focé[2] qui l'avirone plain d'aigue, et de murs et de grant gent, et si a mout de jardins et de bours et de batailles, par dehors[3] la cite, que les Crestiens destrurent, et gasterent tout, et se partirent; et bien eüssent prisse la cité, se ne fust une layde achaison quy se parle au *Livre dou Conquest*[b], mais escurement le dit.

13. [A] MCXLVIII morut Guillaume, conte de Nevers, en Jerusalem, quy fu mout saint home et mout predome et amohnier.

14. [A] MCXLIX, a MCL, a MCLI, a MCLII, [nient].
A MCLIII fu fait pape Anastaize, roumain. Sestuy fu pape .I. an et .IIII. mois et .XXII. jours, et sesa le siege .XV. jors; et morut .I. haut baron a Jerusalem, quy ot non Lusien de Tibaut[c].

15. [A] MCLIIII ans de l'incarnasion de Nostre Seignor Jehsu Crist fu fait pape André, anglès, et fu pape .IIII. ans et .VI. mois et .XX. jours. Et fu vacant le siege dou papé .II. ans et .V. mois et .X. jours.

16. [E]n cel an, le roy de Jerusalem cart[d], quy ot [a nom] Bauduÿn, si prist Escalone des Sarazins, quy est un mout fort chastiau sur mer et un grant bourc come une cité; et est, a aler par la rive de la mer, XII. lieu[e]s [vers Jaffe]; près de

[1] *Que le roy.* — [2] *une foce.* — [3] *et par dehors.*

[a] C'est-à-dire en 1148, car le siège de Damas est de l'an 1148.

[b] La trahison des Chrétiens du pays, dont parle en effet, sans trop insister, Guillaume de Tyr (XVII, c. V, p. 765).

[c] Nous ne savons quel est ce personnage.

[d] Baudouin III est le quatrième roi de Jérusalem, si l'on ne compte pas Godefroy de Bouillon, qui refusa de ceindre la couronne royale dans la ville où le Christ avait été couronné d'épines.

Jerusalem .II. jornees, por ce que l'on n'y peut aler que par terre, dont il y a montees et valees. Et en se meymes an morut Estienne, roy d'Engleterre, quy ot nom aussi Compere[a], et sa feme si eut nom Mehaut l'emper[er]is[b], de la quel dame il eut .I. fis, quy ot a nom Henry[c], qui fu roy d'Engleterre.

17. [A] MCLV, a MCLVI, nient.

18. [A] MCLVII de l'incarnasion de Crist morut le susdit pape André, englès; e en sel an dona le roy Loïs de France sa fille a sestu jeune roy Henry d'Engleterre.

19. [A] MCLVIII, a MCLIX, a MCLX, nient.

20. [A] MCLXI de l'incarnassion de Crist fu fait pape Alixandre[d] de Touscane. Sestu ordena a son tens .II. conseilles[1 e], l'un a Tors et l'autre a Rome, ou il i ot .XLVIII. evesques, sans les abés et autres perlas. Et sestu rapela a la concorde de sainte iglise l'enperour Federic, mais ne creés mie que se soit Federic le segont, ains prime. Federic l'enpereor, cestuy, avoit este mau de l'iglize, por ce que il avoit maintenu les sismatiques; et après que il fu rapelé, con vos entendés, il fist pais et acort entre l'enpereor Manuel de Costantinople et le roy Rogier de Sezille. Cestuy pape susdit fu pape .XV. ans et .XI. mois et .XXV. jours.

21. [A] MCLXIII de l'incarnasion de Crist fu mort Bauduïn, le Grant, roy de Jerusalem, et laissa .I. fis qui ot nom Aumaury.

22. [A] MCLXIIII de l'incarnasion de Crist fu encoroné cest Aumaury a roy de Jerusalem. Cestuy roi Aumaury ala a tout son host en Egipte et prist Alisandre et Belbeis des Sarazins.

23. [A] MCLXV fu nés Phelipe, quy fu puis roy de France.

24. A MCLXVI, a MCLXVII, nient.

25. A MCLXVIII de l'incarnation de Crist le roy Aumaury, roy de Jerusalem quint, se conbaty a Salahèldin, soudan de Babiloine, et le desconfy malement, et osist mout des Sarazins; et puis ala le dit roy aseger Damiate, par l'aïe de une es-

[1] *con consailles.*

[a] Nous ne pouvons expliquer ce nom, évidemment corrompu. Serait-ce une altération du mot *Campenois*, *Compenois*, et aurait-on donné le surnom de Champenois au roi Étienne, qui appartenait bien en réalité à la maison de Champagne, comme fils d'Étienne-Henri, comte de Blois et de Chartres?

[b] Le chroniqueur commet ici d'étranges erreurs. Il confond Mathilde, fille du comte Eustache de Boulogne, qui fut la femme du roi Étienne, avec l'impératrice Mathilde, fille de Henri Ier d'Angleterre, fils lui-même de Guillaume le Conquérant. Bien loin d'avoir été mariés, Étienne et Mathilde l'impératrice furent rivaux et combattirent pendant dix-neuf ans pour le trône d'Angleterre.

[c] Le roi Henri II d'Angleterre est le fils de l'impératrice et de son second mari, Geoffroy Plantagenet, qu'elle avait épousé après la mort de l'empereur Henri V.

[d] Alexandre III fut élu en 1159.

[e] Le concile de Tours en 1163 et le concile de Latran en 1179.

toire de gallees et gens d'armes grifons, que l'enperour Manuel de Costantinople li manda, mais il ne la prist mie, et s'en party.

26. A MCLXIX de l'incarnasion de Crist les Sarazins prirent Belinas des Crestiens; et en sel an fu fait[e] l'abaïe de Valmout[a].

27. A MCLXX de l'incarnasion de Crist fu un grant crole, quy abati mout des cités, Sur, Acre, Triple, Valanie et Antioche; et autres cités des Crestiens et des Sarazins chaicrent partie, le jor de la feste de saint Piere et saint Pol.

28. A MCLXXI de l'incarnasion de Crist fu martirés saint Thoumas d'Engleterre, [et] morut [Henri de Blois], vesque de Vincestre.

29. A MCLXXII de Crist, a MCLXXIII, nient.

30. A MCLXXIIII de l'incarnasion de Crist morut le roy Aumaury, roy de Jerusalem quint, et fu fait roy après luy Bauduÿn, qui devint mezel. Et de sestu Bauduÿn vous diray coment la maladie de la mezelerie ly aparut.

31. Le roy Aumaury son pere [le] fist aprendre letres a un chanoine de Sur[b], quy fu puis chanselier dou royaume et après fu vesque de Saint Jorge de Rames, qui est .I. grant eveschié et riche; et mist o l'enfant, por compaignie, autres enfans de frans homes; et quant les enfants laisseent[1] euvre et se jeue[e]nt les uns as autres, se grafigneent et se pinseent les mains tant que le sanc en isoit, et les autres anfants a quy l'on grafignoit se plaignoient et plouroient, mais Bauduÿn, le fis dou roy, nule fes que il fust grafigné, il ne faisoit nul senblant, ni ne s'en plaignoit de rien, car il ne le senteit. Et si estoit aucune fois si grafinié que le sanc nyseit de ses mains, et meÿmes quant li maistre li sengleit les nages de l'escourgee a la fiee, com as autres anfans, ledit Bauduïn ne donoit cure; dont le maystre s'en aperceu, et ly demanda s'i li fai[soi]t mal, quant les enfans le grafignoient, et il respondy que il ne sentoit rien. Et adonc le maistre le fist a saver au roy Aumaury, son pere, qui manda querre et fist venir meges de Domas et fist veïr l'enfant, et y mirent lor curre, mais il ne le porent guarir dou tout; que après que il fu creü[2] et fu encorouné a[3] roy, la mezelerie si crut tant que il ne post chevaucher, et se faisset porter en host et en bataille dedens une litiere a .II. chevaus.

32. Cestu roy Bauduÿn, après que son pere fu mort, si fu encourone a[4] roy de Jerusalem, et fu le cart roy qui ot nom Bauduÿn, et par degré il fu le siste roy de Jerusalem, après Goudefroi de Boillon.

33. Quant vint en l'an de MCLXXVII de l'incarnasion de Jehsu Crist, le dit roy Bauduïn, mezel, se conbaty en champ au sodan de Babiloine, Salahadin, a Mongi-

[1] *laisserent.* — [2] *creeu.* — [3] *au.* — [4] *au.*

[a] Au diocèse de Rouen.

[b] Guillaume de Tyr; mais on ne voit nulle part ailleurs et on ne peut admettre, car lui-même n'en dit rien, que l'illustre historien eût occupé le siège uni de Saint-Georges de Lydda et Rama avant d'avoir été promu à l'archevêché de Tyr, au mois de mai de l'an 1174. Cf. Le Quien, t. III, col. 1271 et 1314; Guill. de Tyr, XXI, c. IX.

zart, et par l'aïe de Dieu et la sainte crois qu'il porterent en l'ost, quy [est] la crois ou Jehsu Crist fu mis, desconfirent[1] le dit soudan et tout sen host, et furent mors mout des Sarazins, et guaïgnerent les Crestiens assés.

34. D[e c]estuy soudan Salahdin vous veus je devizer d'ou il vint et coment il fu seignor de Babiloine[a]. [Il avint cho]se que Babiloine si estoit sans souldan, car le souldan, quy avoit nom Noreldin, si estoit mort, et avoit laissé .II. fis, dont l'aihné devoit estre soudan, quy estoit encore petit; et le halife, c'est a saver le pape des Sarazins, si gardoit les .II. enfans en Babiloine. Cestuy Salahdin vint de Perse, a grant host que le souldan de Perse ly avoit[2] doné, et dient aucuns que cel soudan de Perce fu son oncle, et autre dient que le dit Salaheldin fu son nory; mais coment que se fust, Salahdin fu chef et seignor de ce grant host que il amena de Perce, qui sont bone gent d'armes et plus adurés que siaus de Babiloine, qui sont[3] une lahche gent et poy usés d'armes. Et quant il fu devant Babiloine, l'on ne le laissa mie entrer dedens, et il demoura dehors en ses tentes sans nul mal faire, et manda a halife que il estoit Sarazin, et nen estoit venu por nul mal faire, et le manda priant qu'y li soufrist a venir devant luy, por luy veïr et prendre sa beneïsson; et halife, que nul mal n'i pensoit, si li otrea et le fist venir dedens Babiloine en sa prezence, dedens le chasteau dou Caire. Salaheldin, quant il ala, il mena o luy entour .II^{c}. homes, mais il furent a ehlite de tous les meillors que il eüst en tout son host; et quant il fu dedens le Caire, au palais de la halife, le quel halife ce seoit a son siege, et par devant luy avoit une cortine de see, que quant il se voloit mostrer ou parler, l'en tiroit[4] la cortine, et il aparisoit, si que l'on tira adons la cortine, por[5] ce que Salaheldin le veïst, et a près tant, Salaheldin fist senblant d'aler vers luy por lui encliner; et quant il fu après de luy, si mist main a s'espee, et fery la halife et l'osist. Et les autres de sa gent mirent main as espees, et tuerent tous seaus de laiens, et prirent le chastiau, et l'ost dehors asaillirent la cité de Babiloine et la prirent. Et en tel maniere fu Salaheldin seignor de Babiloine, le quel fu en sen tans mout[6] bon Sarazin, car il fu mout large et mout amohnier et pitous de cuer et [de grant] bonteÿ, et fist en son tens mout de fais, si com il [se] contient au *Livre dou conquest*, que poree bien devizer une grant partye, mais il i avroit trop de riote selon la forme de se livre; et pour ce je ne veus plus parler de ceste raison, et to[r]neray a ma matiere.

35. A MCLXXVIII fu .I. grant escrois en Jerusalem, dou ciel vers terre, a'oure de midy, le jour de la feste de la Sainte Crois, en setembre, qui ne fu onques oÿ si grant. Et fu cel an grant persecusion de langoustes.

36. A MCLXXIX de l'incarnasion de Jehsu Crist se combaty le roy Bauduïn, mezel, a Salaheldin, soudan de Babiloine, en .I. leuc quy s'apele Margelion[b], et fu le roy desconfit et sa compaignie, s'est a savoir frere Heude de Saint Amant, maistre dou Temple, et Bauduÿn de Ybelin, et plussors chevaliers; et cr[e]ons que se lor avint por ce que il se fierent plus en lor force que en la vertu de la sainte crois, que il avoient laysse a Tabarie.

[1] *et desconfirent.* — [2] *a auoit.* — [3] *estoient.* — [4] *tireent.* — [5] *par.* — [6] *le quel fu an sentans fu mout.*

[a] Le Caire. — [b] Guillaume de Tyr, XXI, XXVIII, p. 1054 et 1055. Margelion est le nom corrompu de la plaine de Houleh (Merdjhouleh), qui s'étend au pied de l'éminence sur laquelle est situé Banias.

IMPRIMERIE NATIONALE.

37. A MCLXXX morut le roy de France, et fu fait en son leuc roy Phelipe, son fis.

38. A MCLXXXI le roy Bauduÿn, mezel, si fist en sa vie encoroner a[1] roy de Jerusalen .I. enfant, son nevou, quy avoit a nom Bauduïnet, quy nen estoit que de .VII. ans d'aage, le quel dit enfant fu fis dou marquis Guillaume Longue Espee et de Sebille, seur dou dit Bauduÿn, le roy meziau, la quele Sebille estoit au jor espouze d'un haut home de France, quy avoit nom Guy de Lezigniau, et avoit le roy Bauduÿn, mezeau, doné a sa suer Sebille et au dit son mary la conteé de Jaffe; mais sestu franc home Guy de Lezegniau estoit si trés orgueillous que le roy et tous les barons dou royaume se tenoient mal a paié de luy, et le haoient mout, et por ce en sa vie fist il encorouner Bauduÿn son nevou a[2] roy de Jerusalem; et por ce que l'enfant fust bien veü de la gent, messire Balian de Yblin, quy estoit le plus grant chevalier de persone, le porta sur sa espaule le jor de son couronnement. Cestuy messire Balian si avoit a feme la raÿne vielle[a], mere[b] dou roy Bauduÿn, mezel.

39. A MCLXXXII fu fait pape Urban, lombart, qui fu pape .X. mois et .XXVIII. jors.

40. A MCLXXXIII fu pape Gregoire, de Bonivent, qui fu pape .I. mois et .XXVII. jors, et morut en Pize.

41. A MCLXXXIIII fu pape Climens, qui fu pape .III. ans XI. mès et .VIII. jours, et fu nés de Rome.

42. A MCLXXXV morut Bauduÿn, le roy mezel, et morut geune, mais la mezelerie l'ocist, qu'y[l] fu si chargé que ses chars chaieent par pieses.

43. A MCLXXXVI morut Bauduÿn, le petit roy, nevou dou roy Bauduÿn, mezel, et morut a Acre, et le porterent sur espales d'Acre en Jerusalem, et la fu enterés; et Sebile, sa mere, ce fist encouroner, elle et son mary, Guy de Lezegniau, et fu contre la volonté de tous les barons dou royaume, les quels esteent tous asemblés a la cité de Naples, près de Jerusalem a[3] mains d'une jornee, les qués furent a conseil, et ordenerent de faire roy le mary de l'autre seur, qui ot nom Anfroy dou Thoron. Mais selle nuit le dit Anfroy, après se que il ot otroé a[s] barons d'estre roy, il s'en parti sans le seü des barons, et s'en ala en Jerusalem, et remest la. Et le matin que les barons le cuiderent trover, si seurent coment il s'en estoit parti; si furent mout dejuglés et corosés, et lor couvint en la fin aler

[1] *au.* — [2] *au.* — [3] *au.*

[a] Marie Comnène, fille du sébastocrator Isaac, petite-fille d'Andronic Comnène, frère de l'empereur Manuel, avait été la seconde femme du roi Amaury Ier de Jérusalem, dont elle eut la reine Isabelle, successivement femme de Humfroy III de Toron, de Conrad de Montferrat, de Henri, comte de Champagne, et d'Amaury II de Lusignan. Devenue veuve en 1173, la reine Marie Comnène, ayant Naplouse en douaire, avait épousé, vers 1176, Balian II d'Ibelin, seigneur d'Ibelin, de Rama et de Naplouse, troisième fils de Balian Ier d'Ibelin et d'Héloïse de Rama.

[b] Erreur. Le roi Baudouin IV, le roi lépreux, était fils, non de Marie Comnène, seconde femme du roi Amaury Ier, remariée à Balian d'Ibelin, mais d'Agnès de Courtenay, première femme d'Amaury.

en Jerusalem faire homage au roy Guy de Lezegniau, contre lo[r] cuer. Et en l'omage faire fu .i. des barons, quy ot nom Bauduyn de Ybelin, seignor de Rames, quy li fist homage, dissant au roy Guy que en tel point ly faisseit il homage que avant que l'an fust conply, que le royaume peüst estre tout perdu. Et fu la cort troble[e], et ce ne fust le grant linage que il avoit, le roy li eüst mis main desus; et par my tout se il requist dou roy condut et fiance et partir de sa terre, et covint, par esgart de court, que le roy li douna[st] conduite, dont il recommanda son fié, et ce party, et ala en Antioche.

44. [A] M C LXXXVII de l'incarnasion de Jehsu Crist le roy Guy de Lezegniau, le premier jour de junet, et fu .IIII. mès qu'i fu encoroné, asembla[1] son host de gens a cheval et a pié, et ala encontre Salaheldin, soudan de Babiloine, et se combati a Salaheldin et son host en .I. leue qui a nom Carnahtin[a]; et fu le roy Guy desconfit a .IIII. jors dou dit mois de junet, et ot perdus mout de Crestiens a cheval et a pié; et fu pris le roy Guy et aucuns de ses barons o luy; et fu perdue la saint[e] veraie crois, ou Jhesu Crist fu crucefié en sele, la quele il aveent porté en l'ost. Ni de sel jor en avant ne fu seü[2] que la dite crois devint, ni entre Sarazins, ni autre part, si que l'on doit croire que Dieu, par sa[3] sainte vertu, la ravy au siel. Et la rayson et l'achaison por coy seste chevauchee fu ensi faite par le roy noviau, je le vos diray.

45. Il avint en sest an meïmes, le premier jor de may prochain pacé, que le maistre de l'Ospitau de Saint Johan, frere Rogier de Molins, et son couvent, et le mareschau dou Temple, qui ot nom frere Jaque de Molay[4], et plusors Templiers se combatirent a[s] Sarazins; et furent les Crestiens desconfis malement devant .I. grant cauzau [qui a nom Cazau] Robert[b], pres de la cité de Nazarel a une liue. Et furent mors a la bataille le dit maistre de l'Ospitau et le dit mareschau dou Temple et plusors autres freres dou Temple et de l'Ospitau et autres Crestiens. Et por ceste desconfiture vengier et por ce que Sarazins [avoient] heü [victoire] sur Crestiens fist le roy seste bataille, ou il fu desconfit, con vos avés oÿ; et le jour meymes de la bataille que Crestiens furent desconfis, Acre se rendy au soudan Salaheldin et as Sarazins. Et si vous diray que le dit Salaheldin fist, entrant a Acre. Quant il fu a la mestre porte de la vile, et il entroït, une povre Crestienne a quy l'on avet tolu son fis se geta as piés dou soudan, et s'en plains[t] de se que home d'armes li o[ren]t tolu son fis, et que ele ne conussoit ni ne savoit de qui plaindre. Le souldan Salaheldin s'aresta avé son chevau, et entendi tout[e] sa plainte, et puis mis[t] sa gambe au col de la beste, et dist que de la il ne partiroit, ni en la cité d'Acre nen enteroit, tant que le fis de la povre feme

[1] *sasembla.* — [2] *seue.* — [3] *la.* — [4] *Malay.*

[a] Qarn Hattin (la colline de Hattin) s'élève, dit Yaqout, entre Tiberiade et Saint-Jean-d'Acre. Elle est séparée de la première ville par une distance de 2 parasanges. Non loin de Hattin se trouve un village appelé Khiareh, où l'on visite le tombeau de Chouaïb (Jethro). (*Moudjem oul bouldan*, t. II, p. 391.) Ibn el-Athir et Imad Eddin ont donné un récit détaillé de cette bataille. Cf. *Historiens orient. des Crois.*, t. I, p. 683-687.

[b] Le Casau Robert est le village de Safourieh, l'ancienne Sephoris, *Dio Caesarea*. Les troupes chrétiennes y furent mises en déroute, au mois de mai 1187, par l'emir Mouzaffer Eddin, seigneur de Harran et d'Édesse, l'émir Quaïmaz el-Nedjmy et Delderem el-Yaqouty. Cf. *Historiens orient. des Crois.*, t. I, p. 678. Le continuateur de Guillaume de Tyr (p. 39) n'est pas aussi précis sur cette circonstance et ne nomme pas le Casal Robert.

fust trové; et les amiraus qui li estoient entor firent tant sercher que l'anfant fut trové et rendu a sa mere devant le souldan. Et entra adons dedens Acre et se herberga au Temple, et fist condure sauvement tous les Crestiens d'Acre as autres [cités] des Crestiens, la ou il voleent aler; et fist masoner une haute tour au ca[n]ton dou Temple, et i mist dedens la cité d'Acre Sarazins abitans; et s'en parti d'Acre, et ala vers Jerusalem. Et le car[t] jor dou dit an de setembre ly fu rendue Escalone, et s'escursi le soulaill mout; et le segont jor de huitovre fu rendue la sainte cité de Jerusalem as Sarazins, et tout le royaume, fors Sur, et fu delivré le roy Guy de Lezigniau et les autres barons quy furent pris o luy, ...[1] les quels furent entre le roy de France et d'Engleterre, a M C LXXXVIII.

46. A M C LXXXIX le roy Guy, quy estoit a Sur, o[u] tout le plus des Crestiens estoient asemblés, vint aseger la cite d'Acre, a ce que il post aver de gens, et l'asega, mais il ne la post prendre; et le roy Phelipe, roy de France, et le roy Richart, roy d'Engleterre, s'apaisserent de lor guerre.

47. A M C XC l'enperor Federic venoit au secours de la sainte terre de Jerusalem, et quant il fu a .I. chasteau d'Ermenie, et se mist a pacer .I. flum qui se dist le flum de Salef[a], sa beste li trabucha desous, et le dit emperor chay et fu nee; et son cors fu porté en Antioche et la fu enterré. Et fu son fis encorounes par pape Selestin, le segont jour que il fu sacré. Se pape fu roumain, et fu .XVI. ans et .IX. mois et .XI. jours. Sestuy emperor Federic qui nea ne fu mye seluy emperor Federic quy fu sy contre l'iglise; ains fu cestu mout saint home, mais de l'autre vous parleray sa en avant.

48. En ce dit an M C XC de Crist le roi Phelippe de France et le roy Richart d'Engleterre passerent en Acre et asegerent Acre. Et ses .II. roy ne passerent mye ensemble, car le roy de France passa .I. poy[b] de tens avant dou roy d'Engleterre. Et le roy d'Engleterre, en son venir, espousa la fille dou roy de Cezille[c]; et laissa le roy d'Engleterre sa mere en Sezille, qui li mena sa feme a Acre. Et sestuy roy Richart avoit proumis au roy Phelippe de France d'espouser sa seur, et li failly; et prist ceste fille dou roy de Sezille. Et ja soit se que le roy de France l'eüt a grief, il ne li en fist nul senblant, ains il meymes, le roy de France, son cors, entra en mer et se moullia, et prist la dame espouzee en ses bras et la mist de la barche en terre. Et fu dit que a[u] paser que seste dame fist par Chipre et la mere dou roy d'Engleterre, furent[2] .I. jour devant Limesson, une ville de Chypre, que Qir Saquy[d], l'emperere grifon, tenoit[3], si se mist en say de prendre la dame, et si ne post, car il partirent selle nuit; et por ceste achaisson le roy

[1] Lacune. — [2] *et fusent.* — [3] *que Qirsaquy tenoit hipre grifou.*

[a] Le flum de Salef, ou Selef, est le fleuve qui se jette dans la mer de Cilicie à Aq-Liman, près et à l'est de Séleucie. Salef est la corruption du nom de Salefkieh, donné par les Arabes à la ville fondée par Seleucus.

[b] Philippe-Auguste avait pris la mer en effet *un peu de temps* (quelques mois) avant le roi d'Angleterre.

[c] Encore une erreur. Ce n'est point la fille du roi de Sicile, mais la fille du roi de Navarre, Bérengère, que le roi Richart epousa, en sacrifiant d'ailleurs la promesse qu'il avait faite au roi de France de prendre pour femme sa sœur Alix, avec laquelle il était déjà fiancé.

[d] Isaac Comnène, que les Latins appelaient généralement Kirsac, Kyrsaq, ou Quirsac.

Richart d'Engleterre ala en Chipre et la prist. Et en se dit an comensa l'ordre des Alemans[a].

49. A M C XCI les devant nomes, le roy de France et d'Engleterre, recovrurent Acre [sor] les Sarazins, et fu a XVII. jours de jugnet dou dit an. Et fu veü le soulail, la vegile de Saint Johan, covert et vert.

50. A M C XCII de Crist le marquis de Monferar, quy estoit venu a[1] Sur et avoit espouzé la feme quy fu de Anfrey dou Thoron[b], quy estoit en vie, en prison des Sarazins, le quel mariage le patriarche avoit consenti par la grant bezoigne que la cité de Sur avoit de secors a sel[e] ore, et avoit a nom la dame Yzabiau, fille dou roy Aumaury de Jerusalem, cestuy di[t] marquis fu feru de Hassissés, et morut. En se dit an acheta le roy Guy de Lezegniau, quy estoit roy de Jerusalem, Chipre des Templiers, quy l'aveent achetee dou roy Richart. Et se dit an, le conte Henry passa desa mer et espousa ceste dame, quy avoit esté feme de Anfrey dou Thoron et dou dit marquis, la quele fu fille dou roy Amaury de Jerusalem.

51. A M C XCIII le roy de France se torna en France[c] et le roy Richart demora en Acre et fist la trive a Salahdin, soudan de Sarazins, et recovra Jaffe, Arsuf, Sezaire, Caïfas, et s'en ala outre mer. Et nen oza pacer par France, pour la male volenté qu'i douta que le roy de France n'eüst a luy, pour ce que il espouza autre que sa seur, con vous avés oy. Et por se ce mist a pacer par Alemaigne, dont le duc d'Ostriche, quy estoit son enemy, le prist et le tint en sa prizon, et le fist racheter de trop grant aver, et fu delivré de prizon.

52. A M C XCIIII morut le roy Guy de Lezegniau, et Sebile, s'espouze[2], et ses enfans, sauf une fille; et fu roys après luy son frere, quy ot nom Hemerin. Et en ce dit an prist Livon, quy estoit roy d'Ermenie[d], Baymon, prince d'Antioche, a qui il devoit homage, et le mist en prison[e]; mais le conte Henry les

[1] *as.* — [2] *sespousa.*

[a] En 1190, des pelerins de Brême et de Lubeck construisirent sous les murs de Saint-Jean-d'Acre un petit hospice qui fut le berceau de l'ordre Teutonique.

[b] Honfroy de Toron était encore prisonnier quand les barons et les prélats de Terre-Sainte crurent agir sagement en contraignant sa femme Isabelle, fille d'Amaury I[er], héritière de la couronne de Jerusalem, à divorcer avec lui pour épouser Conrad de Montferrat, qui venait de sauver la ville de Tyr. Les événements déjouèrent toutes ces prévisions, et Isabelle, bientôt veuve du marquis de Monferrat, puis du comte de Champagne, épousa en 1198 Amaury II de Lusignan, roi de Chypre, qu'elle fit roi de Jérusalem.

[c] Philippe-Auguste s'embarqua pour rentrer en France dès le mois d'août 1191.

[d] Ou peut-être en 1193. Voir le P. Alishan, *Léon le Magnifique*, p. 126, note.

[e] La continuation de Guillaume de Tyr fournie par le manuscrit de la bibliothèque de la ville de Lyon (ms. D., p. 212, 213; cf. p. 230) donne sur l'emprisonnement de Boémond III, *le Bembe*, prince d'Antioche, par le roi Léon II et la réconciliation ménagée entre ces princes par le comte de Champagne, Henri, alors régent de Jérusalem, des détails très circonstanciés, qui ont été rappelés dans le tome I des *Historiens arméniens* (p. 632). Ces détails sont généralement exacts; mais le motif principal du différend de Boémond et de Léon ne paraît pas avoir été connu du continuateur. Il semble inadmissible que le roi d'Arménie réclamât la possession même de la ville d'Antioche. (Voir le P. Alishan, *Léon le Magnifique*, p. 125.) La vraie cause du désaccord devait être plutôt, comme le dit l'auteur des *Gestes des Chiprois*, l'hommage que le prince d'Antioche exigeait du roi d'Arménie pour certaines terres ou châteaux relevant de la principauté d'Antioche, que le roi occupait sur les marches d'Alexandrette et de Gaston.

acorda ensemble et fist maryage [a]; et fu delivré Baymont, qui osta a Livon son homage.

53. A MCXCV le conte Henry chassa hors d'Acre le[s] Pizans, borgeis et autres, et puis s'acorda a iaus[1], et retornerent a Acre.

54. A MCXCVI morut Salahdin, soudan des Sarazins de Babiloine; et Asseraf el Din, son frere, toly la seignorie as anfans de Salahdin, quy estoient ses nevous, et ce fist il meïmes soudan. Et en se dit an morut le patriarche d'Antioche, qui ot nom Haimerin, et fu fait patriarche Piere d'Angoleme, quy fu vesque de Triple. Et fu en France grant charestie, que le s[es]tiers dou fourment valut .IIII. livres de parisis.

55. A MCXCVII manda le pape secors en Jerusalem par croisserie; et Sarazins rendirent as Crestiens Giblet, et l'emperere Henry prist Poulle et Sezille; et chaÿ le conte Henry d'une fenestre dou chastiau d'Acre au focé, et morut. Et a sel an fu prise Jafe des Crestiens, que Sarazins le prirent.

56. A MCXCVIII le roy de Chipre Heimery de Lezegniau, quy fu frere dou roy Guy, espouza la raÿne Isabel, quy fu feme dou conte Henry; et l'arcevesque de Maience coruna a[2] roy d'Ermenie Lyvon, et de la en avant se corounerent les seignors dou royaume d'Ermenie [b]. Et en [ce] dit an morut l'empereor Henry en Palerme, et fu le segont an que prist Poulle et Sezille, con je vous ai dit avant.

[1] *as aus.* — [2] *au.*

[a] C'est en vertu de cet accord que Raymond IV, comte de Tripoli, fils aîné de Boémond III, épousa la nièce du roi Léon II, Alix, fille de Roupen III, veuve alors d'Hayton, prince de Saçoun, seigneur de la Haute-Arménie, que l'un des continuateurs de Guillaume de Tyr nomme *Hayton de Sasoigne*. Voir dans les continuateurs, p. 208, les variantes du manuscrit D.

[b] Léon II, que les Arméniens appellent *Léon le Grand* et *Léon le Magnifique*, le premier souverain de la Petite-Arménie qui ait pris le titre de roi. Il fut couronné à Sis, le jour de l'Epiphanie, 6 janvier 1198, par le patriarche arménien Grégoire Abirad, en présence de Conrad, archevêque de Mayence, légat du pape et délégué de l'empereur, au milieu d'un nombreux concours de seigneurs arméniens, dont Sempad donne l'énumération (*Historiens arméniens des Croisades*, t. I, p. 634-638). Le P. Georges Bayan, du couvent des PP. Mekhitharistes de Venise, a récemment publié une traduction française de l'histoire de ce prince comprise dans l'ouvrage général du P. Léon Alishan sur le Sissouan. Elle est intitulée : *Léon le Magnifique, premier roi de Sissouan ou de l'Arméno-Cilicie* (Venise, Saint-Lazare, 1888, in-8°). Léon II était fils du prince Stéphané et petit-fils de Léon I[er], qui avait été souverain indépendant de la Petite-Arménie de 1129 à 1139 ou 1140. Dardel, ne tenant pas compte de Léon I[er] dans sa numération des rois de la Petite-Arménie, appelle Léon I[er] Léon II le Magnifique, premier roupénien couronné roi. Il continue dans toute sa chronique à donner aux rois d'Arménie du nom de Léon un numéro onomastique inférieur d'une unité à celui qui leur est historiquement attribué et que nous leur conservons. Il est probable toutefois que Dardel n'a fait en ceci que se conformer au langage et aux usages mêmes de la chancellerie et de la cour des rois d'Arménie. Le dernier de ces princes, mort à Paris et inhumé en l'église des Célestins, celui que nous appelons Léon VI et que Dardel appelle Léon V, ne devait se considérer lui-même, et tout son entourage avec lui, que comme le cinquième roi du nom de Léon. Et cela explique suffisamment à nos yeux, préférablement à toute autre hypothèse, l'inscription parfaitement justifiée que l'on grava en l'église des Célestins sur son tombeau, où le mot *Lisingnen* est très lisible, et qui est ainsi conçue :

Cy gist tres noble et excellent prince Lyon de Lisingnen quint, roy latin du royaume d'Armenie, etc. Voir *Histor. arm. des Crois.*, t. I, p. 735; et Albert Lenoir, *Topogr. de Paris*, église des Célestins, facsimilé photographique de la dalle séparée du tombeau du roi Léon.

57. A MCXCIX fu ocis le roy Richart d'Engleterre, celui qui fu a prendre Acre aveuc le roy de France, con vous ayés oÿ, par .I. cariau de l'arbalestre quy le fery en une bataille quy fu entre luy et ses homes; et morut. Et fu fait roy après luy son frere[1] Johan; et en ce dit an, espousa Loÿs, roy de France, fis quy fu de Phelippe, Blanche, fille dou roy Anfois de Castele.

58. A MCC et I morut Baimont, prince d'Antioche, et après luy fu son fis, qui ot nom Baymont, quy estoit conte de Triple; et en sel an secha le flum de Egipte, dont il eut en Babiloine grant charestie.

59. A MCCII fu .I. grant crole, quy abati mout de maisons a Acre et a Sur et a Giblet et a Triple et a Arches[a], et mout d'autres maisons des Crestiens et des Sarazins. Et en sel an mut le conte de Flandres a aler en Jerusalem.

60. A MCCCIII prit le roy Livon d'Ermenie Antioche jusques a la maison dou Temple, et demora dedens la cité .III. jours. Et en cel an, le roy Johan d'Engleterre prist Artu et les barons quy furent entor[2] luy.

61. A MCCIIII ocist Morchufle le fis de l'empereour Quir Saquy; dont le conte Bauduÿn de Flandres et le duc de Veneyse prirent Costantinople par force, et firent saillir Morchufle d'un pilier[3] aval, et morut; et firent empereour de Costantinople le dit conte Bauduÿn de Flandres, qui avoit laissé son pelerinage, et avoit prize Jare[b], quy estoit dou roy de Hongrie, et doné a[s] Venessiens, contre la defence dou pape; et puis vint en Costantinople, et fu destorbé le servize Dieu, et poy ly dura Costantinople; et ce dit encores que, par deniers que soudan despendy, fu destorné le pas[s]age d'aler en Surie, si com il est escrit clerement au *Livre dou conquest*[4] a quy furent mandés les deniers[c]. Et en ce dit an manda le roy Heimery l'estoire de Chipre et de Surie en Egipte, et la guasterent et destreuerent, et firent grant guaïn. En ce dit an conquist le roy Phelippe de France Normandie.

62. A MCCV de l'incarnasion de Crist morut le roy Heimery de Jerusalem.

63. A MCCVI le prince Baimont[d] prist Nefin[e] et Gebelcar dou seignor de Nefin, qui revelés estoit contre luy, et ot la le prince crevé un eul d'un pilet.

[1] *fis.* — [2] *entre.* — [3] *pielier.* — [4] *conquist.*

[a] Arqah, ou Irqa, est un gros bourg situé au pied d'une éminence au sommet de laquelle s'élève un château fort. Il est à 12 milles au nord de Tripoli. Hafiz Abrou donne à Arqah le nom de *Medinet el-Kelab* (la ville des chiens). Cf. Yaqout, *Moudjem oul bouldan*, t. III, p. 653; Aboul Féda, *Taqouim oul bouldan*, publié par M. Reinaud, p. 254 et 255.

[b] Zara, en Dalmatie.

[c] L'auteur de ce fragment des *Gestes des Chiprois* confirme les témoignages déjà si graves d'Ernoul et des continuations de Guillaume de Tyr sur l'intérêt qu'avaient eu les Vénitiens à détourner la quatrième croisade de son vrai but, qui était d'aller en Terre-Sainte. Venise s'assura ainsi la faveur des sultans mamelouks et les privilèges qui lui étaient nécessaires pour son commerce des produits de l'Extrême Orient, dont le grand marché était en Égypte. Voir *Chron. d'Ernoul*, p. 345, 346 et 362; *Histoire de Chypre*, t. I, p. 162.

[d] Boémond IV, le Borgne.

[e] Nephyn, ou Nephy, est la corruption du nom de la ville d'Enfeh, située au sud de Tripoli, sur le bord de la mer. « Et d'illec (de Batroun) à III. lieues « est le chasteau Nephy, presque tout situé en la mer; « et en est seigneur le patriarche d'Anthioche. J'ay « veu laians XXX. tours bonnés et fortes, et la place « moult bien garnye. » (*Le Livre de la description de la Terre Sainte*, par frère Brochart, de l'ordre

64. A MCCVII fu coronés l'emperour Othe par pape Inosent, que puis le despoza, quar il ne garda pas leauté vers l'iglise. Sestu pape fist decretales et sarmons, et fu .X. ans pape et .IIII. mès. Et en ce dit an le roy Phelippe d'Alemaigne fu mort en bataille.

65. A MCCVIII desconfist le prince Baymont d'Antioche les chevaliers et la coumune qu'il aveent faite, et prist le patriarche quy estoit lor consentant, et le mist en sa prizon ou il morut, et vindrent les chevaliers a sa mercy.

66. A MCCIX de l'incarnasion de Crist fu fait Loïs, roy de France, chevalier par la main de Hote, l'emperor. Et cel an alerent contre Aubegos.

67. A MCCX de l'incarnasion de Crist les barons dou royaume de Jerusalem manderent preant au roy de France qu'il lor mandast aucun haut home, pour espouzer lor dame, raÿne de Jerusalem, quy avoit nom Marie; dont le roy de France lor manda .I. haut home quy ot nom messire Johan de Braine, quy vint sel an a Acre, et espouza la dite raïne, et le patriarche Abert les corouna en la cité de Sur.

68. A MCCXI de l'incarnasion de Nostre Seignor Jehsu Crist, le roy Hugue de Chipre espouza la raÿne Alis, de la quele vos orés parler encores en ce livre; et en ce dit an ala Gautier de Monbeliart en Damiate, et fis[t] grant damage a[s] Sarazins, et aporta grant guaïn. Et en se dit an entra Hote l'empereor en Poille, et la prist, et fu escomenyé por ce.

69. A MCCXII de l'incarnasion de Nostre Seignor Jehsu Crist ala Gautier de Monbeliart en Romanie, et [en] son chemin prist Satallye, et la fu osis d'un pylet quy le fery.

70. A MCCXIII de Crist fu gran bataille de Sarazins d'Espagnie as Crestiens, et furent les Sarazins desconfis malement. Et en ce dit an, Lascre se conbaty au soudan dou Coine, qui est en Turquie, et fu desconfit le souldan dou Coine et mort en champ[a]. Et en ce dit an les Hassisés tuerent Baimon, prince d'Antioche et conte de Triple, si com il chevauchoit par la ville de Triple.

71. A MCCXIIII de Crist, le patriarche Abert de Jerusalem fu ossis, si com il estoit en la precesion le dimanche a Saint[e] Crus, mere yglise d'Acre, et le fery .I. frere de Saint Esprit que l'en dist quy li avoit doné .v^{c}. bezans por faire le maistre de sel ordre, et puis le despoza et mist .I. autre; [et autre] dient que il ne ly avoit doné rien, mais por ce qu'il le despoza souletement si le tua, et le maufaitour fu pendu; et fu fait patriarche après luy l'evesque de Sayete.

72. En ce dit an le roy Phelippe de France desconfit l'empereor Hote a[u] Pont

des Prescheurs, ms. de la bibliothèque de l'Arsenal 4798, fol. 84 r°). Les montagnes d'Akkar (*Djebel Akkar*) formaient, au moyen âge, la limite qui séparait les provinces possédées par les Musulmans de celles qui étaient occupées par les Latins. Le château d'Akkar (*Kalaat Akkar*) défendait la frontière.

[a] La bataille livrée à Lascaris par le sultan seldjoucide Ghiath Eddin Key Khosrau, et dans laquelle celui-ci perdit la vie, eut lieu le 23 du mois de zoulhidjed 607 (7 juin 1211).

de Bovines, et Loïs son fis desconfy le roy Johan d'Engleterre en Peitou[1], et après devint le roy Johan home de l'iglyse de Rome, et dona treü au pape [por] Engleterre.

73. A M CC XV de Crist Inocent tint conseil jeneral a Rome por le secor de la Terre Sainte de Jerusalem, et furent au conseil .CCCC..et .XXII. evesques[2] et .LXXII. maistrespolitans; et adons ordena a soner une campancle devant *Corpus Dominy*. Cestu pape vesquy .IX. ans.

74. A M CC XVI morut le dit pape Ynosent, qui fu tiers Ynosent, et morut a Perouce; et en ce dit an fu fait pape Henoire le tiers, et fu de Rome, quy fu pape .X. ans et .VI. mois et .XI. jours. Et en ce dit an morut l'empereor Hote, et Federic, quy se nomoit l'enfant de Poille, fu encorouné a enperor; et en sel an fu rendue Antioche a Rupin par l'etrait de Acairye, seneschau d'Antioche; et sel an morut le roy Johan d'Engleterre, et fu fait roy d'Engleterre son fis Henry.

75. A M CC XVII de l'incarnasion de Christ si vindrent en la Terre Sainte le roy de Hongrie et le duc d'Osteriche, a la grant crussee des Hongres et des Alemans, les quels alerent auhorer a monte Tabor, et fermerent le Chasteau Pelerin a[s] Templiers; et le roy Johan de Breine et le patriarche firent fermer le chasteau de Sezaire.

76. A M CC XVIII morut le roy Anfons de Castel en Espaigne, et le roy Hugue de Chipre morut a Triple, et ala le roy Johan de Brene en Damiate et l'asega.

77. A M CC XIX prist le roy Johan de Brene Damyate, et se conbaty cors a cors a .I. Sarazin quy estoit a pié et estoit plus haut a pié que home a chevau de .I. bras, et le roy Johan li tailla la teste, et fu porté a Acre .I. hos de son bras et fu pendu a Sainte Crois, a veïr a la gent par merveilles. En se dit an le prince Baymont toly Antioche a son nevou Rupin par l'atrait de Guillem Farabel.

78. [A] M CC XX morut Phelippe, roy de France, et fu fait Loïs, son fis, roy. En ce dit an fu encoroné Federic, enfant de Poille et enperor, par pape Honore.

79. [A] M CC XXI de l'incarnasion de Crist perdirent les Crestiens Damiate, car le roy Johan chevaucha dehors par la terre, et les Sarazins firent aler l'aigue dou flum entor sa herberge, et quant il se vy enclos, si rendy Damyate, et s'en vint a Acre, luy et sa gent. Et en ce dit an le baill d'Ermenie[a] prist Rupin, qui fu prince d'Antioche, et le my en prizon, ou il morut.

80. [A] M CC XXII de Crist retorna a Rome le leguat Pelage, et o luy le roy Johan de Jerusalem et le patriarche Raoul et le maistre de l'Ospitau, frere Guarin de Montagu, et fu otroé le mariage de la fille dou roy Johan a Federic l'emperor par pape Honoire. Et en ce dit an Phelippe, fis dou prince d'Antioche, espouza la fille quy fu de Livon, roy d'Ermenie, dont le baill le prist après et le mist dedens

[1] *Peton*. — [2] *etvesques*.

[a] Le grand baron Constantin, régent, ou baile, du royaume d'Arménie.

une mayson plaine de mil, et nea[a]. Et [en] ce dit an vint une crole a Baphe, quy l'abaty toute.

81. Or vos ay mostré les incarnasions des anees de Adan jusques a l'empereor Federic, quy se disoit anfant de Poille; et dou dit enperor enjusques au tens[1] en que nos somes, [si] porrés oïr tout par devize des chozes quy sont avenues tous les ans, de celes quy a conter font.

82. Ce fu en l'an de l'yncarnasion de Nostre Seignor Jehsu Crist M CC XXIII. Avoit au reaume de Jerusalem une haute damoisele quy avoit nom Yzabiau[b], la quele estoit fille dou roy Johan de Breine, et quy estoit dreit heir et dame dou royaume de Jerusalem de par sa mere la raïne Marie, quy fu fille dou roy Heimery, roy de Jerusalem.

83. Ceste haute damoizelle que je vos dis, quy estoit dreit heir dou royaume de Jerusalem, si avoit une seur quy estoit mariee au roy de Chipre, qui avoit nom Hugue de Lezegniau, la quele l'on la nomoit la rayne Alis.

84. En cel tens avoit desa mer en Surie .I. haut home, quy avoit nom messire Johan de Yblin[c], et estoit seignor de Baruth, le quel avoit au reaume de Chipre mout grans[2] rentes de cazaus et d'autres choses. Cestu seignor de Baruth si fu vaillant et mout hardy et entreprenaut et large et cortois et de bel acuell a toute gent, et por ce il estoit mout amé et mout renomé partout, et par my tout se il estoit sage et conoissant et preudome et leau enver Dieu.

85. Le seignor [de Baruth] si avoit .I. frere quy ce nomet Phelippe de Yblin, quy avoit aussi assés de rentes et fiés, et qui fu meïmes vaillant et entreprenant. Ses .II. seignors estoient oncles[d] de l'avant dite damoisele, rayne de Jerusalem, et de sa suer[e] la raïne Aalis de Chipre.

[1] *en iusques autres.* — [2] *grat.*

[a] Il est difficile de voir ce que l'auteur a voulu dire par ces derniers mots, bien que l'on ait des détails circonstanciés sur le mariage de Philippe d'Antioche, fils de Boémond IV, avec Isabelle d'Arménie, fille de Léon II, sur sa vie désordonnée et particulièrement sur sa fin tragique. (*Hist. arméniens*, t. I, p. 429, §16, note.) Le grand baron Constant, ou Constantin, de la famille des princes de Lampron, dont il est question dans ce paragraphe et dans le précédent, était seigneur d'Asgouras et connétable d'Arménie. Reconnu régent du royaume lorsque mourut Léon II, Constant décida les grands d'Arménie à marier la princesse Isabelle, héritière de la couronne, à Philippe d'Antioche; puis, blessé, non sans motif, de la conduite du prince qui lui devait la couronne, il le fit enfermer dans la *maison* où il mourut et proclama roi son propre fils, Hayton Ier (*Hist. armén. des Crois.*, t. I, p. 516, 785; *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 348), en lui donnant pour femme la reine Isabelle, du vivant même de Philippe. Outre Hayton Ier, le baile Constantin fut père du connétable Sempad, l'historien; d'Oschin, seigneur de Gorhigos; de Marie, femme de Jean d'Ibelin d'Arsur, et de Stéphanie, femme du roi Henri Ier de Lusignan.

[b] Isabelle de Brienne, ou Isabelle II, que l'on mariait à l'empereur Frédéric II, réunissait sur sa tête les doubles droits de son père et de sa mère au trône de Jérusalem. Elle était fille du roi Jean de Brienne et de Marie de Montferrat; et Marie de Montferrat était fille du marquis Conrad et de la reine Isabelle Ire de Jérusalem, fille elle-même du roi Amaury Ier et de Marie Comnène.

[c] Jean Ier d'Ibelin, le *vieux sire* de Beyrouth.

[d] Le sire de Beyrouth, Jean d'Ibelin, et son frere Philippe étaient fils de la reine de Jérusalem, Marie Comnène; la reine, après le décès du roi Amaury Ier, avait épousé Balian II d'Ibelin, dont elle eut Jean et Philippe.

[e] La reine de Chypre, Alix de Champagne, était tante de l'impératrice Isabelle de Brienne, puisque l'impératrice était fille de la reine Marie de Montferrat, sœur de la reine Alix.

86. Or avint en cel an que Fedric, que l'on dizoit l'enfant de Poulle, estoit fait enperour par pape Onoire, le quel enperour regnoit a cel tens a grant poier et a grant renomee; et avint chose que a cel tens estoit alé le roy Johan de Breine a la court de Rome, au pape, qui avoit nom Onoire; dont il porchassa [vers] le dit pape [qu'il] octroya le mariage de la dite damoyselle Ysabiau, raÿne de Jerusalem, sa fille, au dit enperor Federic, si con je vous ay dit.

87. Dedens ce, le dit enperor avoit mandé mesages au roy Johan et a[s] barons dou royaume de Jerusalem pour espouzer la dite damoisele, de la quele il en avoit oÿ parler; mais les mesages de l'empereor pacerent en Surie, et en ceaus jors passa le roy Johan a court de Rome, que les uns ne sorent novelles des autres; et porchassa le roy Johan la despensasion dou pape pour le dit mariage, con vous avés oÿ.

88. Le maryage fu otroé et parfait d'une part et d'autre, si que l'empereor fist aparailler et armer .xx. gallees a aler[1] en Surie por amener la dite damoisele, raÿne de Jerusalem; et ordena l'emperor .i. predome et sage, l'evesque de Pacte[2*], au quel vesque l'emperor dona son anel, don quel anel le dit evesque devoit espouzer la dite damoisele pour l'empereor. Et ensy fu la chose afermee par saint[e] iglize, et ordena l'empereor chevaliers des siens et valès pour aler sur les dittes guallees, pour acompaigner la dite dame a son revenir, et manda l'emperour biau[s] prezens de biau[s] juaus a la dite dame et a ses oncles et as autres siens parens, et se partirent les guallies et ariverent en la cité d'Acre. Et avint choze que en siaus jours le noble baron, seignor de Baruth, se trova a Acre, quy resut l'evesque de Pacte[3] et les autres chevaliers de l'empereour mout henore[e]ment, con sil quy estoit[4] mout cortois seignor, et l'avoit usé et savoit bien faire; et les herberga, et fist servir bien et largement; et s'asemblerent tous les barons quy a Acre se troverent, et resurent les letres dou pape et de l'empereor et dou roy Johan, et les entendirent dilygua[n]ment et a grant reverense et a grant joie dou dit mariage.

89. Le seignor de Baruth et son frere quy vint de Chipre, et tous les autres barons et chevaliers de la Surie et de Chipre, et les comunes et borgès et autres s'aparaillerent de[5] tayller robes envesse[e]s et autres choses quy fust aferable a faire feste de si haut mariage con sestu et de si haut encoronement; et menerent la dite damoiselle a Sur, et iquy fu elle mariee et encorounee par l'arsevesque de Sur, Simon. Et dura la feste .xv. jours en behorder et en danses et en semonces, et de changer envissures et doner robes et d'autres festes de plussors manieres.

90. Quant les festes furent parfaites en la cité de Sur a mout grant henour, si com il couvenoit de faire pour si haut mariage com est de si haut[e] persone de l'empereor et de si haut[e] raÿne com est la raÿne de Jerusalem, le seignor de Baruth et son oncle et son frere monseignor Phelippe de Ybelin, et les autres parens, sy ordenerent aucunes persones a mander avec la raÿne jusques a l'empereor,

[1] *galles e aler.* — [2] *Padua.* — [3] *Paete.* — [4] *estoient.* — [5] *et.*

[2*] Le ms. donne, ici, la leçon *Padua;* quelques lignes plus bas, le copiste écrit *Paete*, pour *Pacte* ou *Patte*, qui sont les bonnes formes. Au paragraphe 109, le copiste écrit de nouveau *Padua*. En réalité, il s'agit de l'évêque de Patti, en Sicile, dont le siège resta uni à celui de Lipari jusqu'en 1399.

et si ordenerent le quel y ala; [et y alerent] l'arsevesque de Sur, Simon, et messire Balian, seignor de Sayete[a], couzin germain de la dite rayne, et autres chevaliers et valès et dames et damoiseles, et l'acompaignierent jusques a l'empereor Federic; mais le seignor de Baruth, son oncle, et aucuns des autres barons l'acompagnerent jusques en Chipre.

91. Et quant vint a .VIII. jours de jugnet, l'an de M CC XXIII, la dite rayne se recully sur les .xx. guallies devant dites, que l'empereor ly avoit mandees. Au recullir la rayne Aallis, sa seur, rayne de Chipre, et les autres dames l'acompaignerent en la maryne a lermes plourant, con seles quy penseent bien que ja mais ne la cuideent veïr, si com il ne firent. Et au partir que la dite dame fist, ele regarda la terre, et dist : « A Dieu vos comans, douce Surie, que ja mais plus ne « vous verray! » Et elle profetiza, car ensy fu.

92. Les guallies arriverent la sain[es] et sauves, et l'empereor Federic la resut a moult grant henour et a moult grant feste, et fist faire grant bahors et grans luminayres et moult d'envissures et d'autre feste, et se tint l'empereor mout a payé.

93. Ceste dame vesquy poy de tens en la compaignie de l'empereor, dont il avint que la dite dame filla .I. fis; et a l'enfanter fu cy travaille[e] que elle morut; et l'enfant vesquy après sa mere, et fu nomé Corrat, quy fu droit heir dou royaume de Jerusalem, et fu en sa grandece[1] apelé le roy Corrat. Et de cestu roy Corrat et de la fille dou duc de Hosteriche hessi Corradin, si con vous orés devizer en se livre dou roy Corrat et de Coradin.

94. Ceste dame quy fu maryee a l'empereor si avoit une seur quy ot nom rayne Aalis, si con je vos ay avant dit, la quelle estoit mariee au roy Hugue de Chipre de Lezingniau[b], quy fu mout sage et de grant valour, le quel Nostre Seiguor l'avoit pris a sa part; et demora la rayne Alis mout jeune dame, la quele avoit .III. enfans, .I. fis et .II. filles[c]; et avoit nom le fis Henry, le quel fu roy de Chipre, si con vos orés parler de luy en ce livre.

95. Ceste dam[e], si com je vos ay dit, avet .II. oncles, messire Johan [et messire Phelippe] de Yblin, quy furent frere de sa mere de par mere[d], et estoient aussi

[1] *grand dece.*

[a] Balian Ier de Sidon, fils de Renaud, sire de Sidon, et d'Héloïse d'Ibelin (fille de Balian II d'Ibelin et de la reine Marie Comnène), l'un des chevaliers jurisconsultes dont Philippe de Novare et Jean d'Ibelin invoquent toujours l'opinion avec grande déférence. (*Assises*, t. I, p. 540, 544, 570.) Il avait dû se rendre déjà en Italie avant cette époque, au sujet du projet de mariage de l'empereur Frédéric avec Isabelle de Brienne. Se trouvant à Parme en 1221, il y tint sur les fonts baptismaux Salimbene, le futur chroniqueur, qui était né dans cette ville le samedi 9 octobre 1221, fête de saint Denis. Le frère Salimbene rappelle lui-même cette circonstance dans sa chronique, comme un souvenir honorable pour sa famille. (*Monum. hist. prov. Parm. et Placent.*, Parme, 1857, t. III, p. 5 et 11.)

[b] Hugues Ier (1205-1218).

[c] Ces trois enfants sont : 1° Marie de Lusignan, dite *la comtesse Marie*, l'aînée des enfants d'Alix de Champagne et du roi Hugues de Lusignan, qui épousa Gautier IV, comte de Brienne et de Jaffa; 2° Henri Ier, roi de Chypre; et 3° Isabelle de Lusignan, femme du prince Henri d'Antioche, fils de Boémond IV, souche de la seconde famille des rois de Chypre.

[d] Jean et Philippe d'Ibelin, nés, comme il a été dit, du second mariage de Marie Comnène, reine de Jérusalem, veuve d'Amaury Ier, avec leur père

oncles de ceste dame, rayne de Jerusalem[1], quy fu mariee a l'empereor Federic, con vos avés oÿ.

96. Ceste royne Aalis si avoit les rentes dou reaume de Chipre a sa volenté et a son comandement, mais le baillage dou dit royaume si fu doné a messire Phelippe de Yblin, frere dou seignor de Baruth, quy governoit au reaume de Chipre, et le seignor de Baruth entendoit au fait d'Acre et de la Surie, et aloit et venoit souvent a Acre et a Sur et a Baruth, et la ou faisoit bezoign; et la rayne faizoit des rentes tout a sa volenté, car seste royne Aalis si estoit mout large et despendoit les rentes mout largement, et en faissoit dou tout a son gré et a sa volenté.

Balian II d'Ibelin, étaient frères utérins de la reine Isabelle de Jérusalem, laquelle épousa en troisièmes noces le comte de Champagne, Henri, dont elle eut Alix de Champagne, reine de Chypre.

[1] L'impératrice Isabelle de Brienne, femme de Frédéric II, était fille de Marie de Monferrat, dite *la Marquise*, et petite-fille de la reine Isabelle de Jérusalem.

LIVRE II.

ESTOIRE DE LA GUERRE

QUI FU ENTRE L'EMPEREOR FEDERIC ET JOHAN D'IBELIN.

PHELIPPE DE NEVAIRE.

97. Ici commence l'estoire et le droit conte de la guerre qui fu entre l'empereor[1] Federic et messire Johan de Ybelin, seignor de Baruth. Et par quey l'on pensse meaus entendre [coment] mut et comensa et fu cele guerre, et coment avint que partie des Chiprois se tint vers l'empereor et la plus grant partie vers le seignor de Baruth, Phelipe de Nevaire, quy fu a tous les fais et les conseils, et qui mainte fois a esté amés des bons pour le voir dire et haïs des malvais, vous en dira la verité, aucy come en touchant les homes et les grans fais.

98. Il avint, ensi come Nostre Seignor le consenty, que le bon roy Hugue de Chipre[a], quy fu mout vaillant, ala a Tortouse en pelerinage, et puis vint a Triple; et ileuc amalady et trepassa de cest siecle, en l'an de M CC et XVIII, a .X. jors de jenvier, et fu enterré[2] a l'ospital de Saint Johan. La reyne Aalis, sa feme, demoura mout jeune, et avoit .III. enfans de luy, .I. fis et .II. filles. Le fys n'avoit que .II. mois et avoit nom Henry, qui fu, après son pere, roy de Chipre et fu apelé le roy Henry Gras[b]. La dite reÿne Aalis estoit niece de monseignor Johan, seigneur de Barut, et de messire Phelippe d'Ybelin, son frere. Tous [les] home[s] liges dou roy firent homage come de baill a la dite reÿne, et tous les homes liges prierent et requistrent a messire Phelippe de Ybelin que il fust baill de Chipre por gouverner la terre et tenir la court, et coumander sus les homes. Le roy Hugue meïsme l'avoit avant prié et comandé a la mort. Monseignor Phelippe ressut le baillage; si ot mout de travail et noise, et la reÿne ot les rentes, que mout largement les despendy. Messire Phelippe d'Ybelin gouverna mout bien la terre et en pais, et mont i fist de bien et de hennor et de loyauté et de largesse; et monseignor de Baruth estoit tout le plus en Surie, et a[3] tous les besoins metoit grant conseil et grant aÿe au fait de Chipre.

99. En cele meïsme [annee] ala l'ost de Surie par mer a Damiate, et la pristrent des Sarrazins; et adonc vint de Rome a Acre maistre Pelage, evesque d'Albane, legat et prince des Romains.

100. En l'an de M CC et XIX le prince Bemont d'Antioche[c] toly Antioche a son nevou Rupin[d], par l'atrait de Guillaume Farabel.

[1] *entre de lempereor.* — [2] *entererre.* — [3] *as.*

[a] Hugues Ier. — [b] Henri Ier (1218-1253). — [c] Boémond IV, dit *le Borgne.* — [d] Raymond-Rupin.

101. Et en cel meïsme an moruth Lyvon[a], roy d'Ermenie.

102. Et en cel an fu corouné a empereor de Rome Federic, roy de Sezile, en l'iglize de Saint Piere, de pape Honoire le tiers. Cestuy Federic, en sa juventute, avant qu'il fust empereor, se mostroit[1] mout bon, et puis qu'il fu empereor comensa a entendre angoissousement et a l'abaissement de sainte yglize et a la destrucion des nobles homes. Il essausoit les sers et les vilains. Il defendoit[2] les larecins et les homecides as autres, les quels choses il soul faisoit plus que ly autre a quy il les defendoit ne peüssent faire. Il estoit cruel outre mesure, si que il n'avoit en luy nulle pitié. Il fu desleaus et ort; et ne se pooit l'on fier en luy ne por sairement ne por promesse qu'il feïst, et ja soit ce qu'il estoit paourous, nequedent a costreindre la reverence de la foy chatolique il estoit tres herdy. Il, sans espareigner a dignité d'ome d'yglize et a sexe et as veils et as juenes, tormenta diversement, en maniere[3] qu'onques mais ne fu oÿe, et veves et enfans et veillars et foibles, arcevesques et evesques, gens de religion, les despoilla de lor vies et de tous lor biens. Au fait de luxure il trespassa la boune nature, si que en luxure il surmonta Noiron; sans nombre fist d'avoltires et de fornications, et ovec ce estoit sodomites. Il enprisona son fis Henry, roi[4] d'Alemaigne, dont il morut en prisson, si com vous le troverés sa ariere[b]. A la fin l'escomenia le devant dit pape Honoire, et le guerroya mout, si com vous oirés dire ci après.

103. En l'an de MCCXXI les Sarazins pristrent Damiate des Crestiens. Et en cel an le baill d'Ermenie prist le devant [dit] Rupin a Tarse et le mist en prisson, ou il moruth. Et en cel an moruth Costance, empereris d'Alemaigne.

104. En l'an de MCCXXII le devant dit legat Pelage retorna a Rome, et o luy alerent le roy Johan de Jerusalem et le patriarche Raoul, et frere Garin de Montagu, maistre de l'Ospital. Et le dit roy Johan parla au pape dou mariage de sa fille a l'empereor, par la dispensation de pape Honoire le tiers.

105. Et en cel an Phelippe, fis de Bemont, prince d'Antioche, espouza la fille dou roy Livon d'Ermenie, et ot tout le royaume; dont le baill le prist et le mist en prisson, ou il morut.

106. Et en cel an fu le grant crole en Chipre, quy abaty Bafe.

107. En l'an de MCCXXIII le patriarche Raoul de Jerusalem retorna de Rome a Acre.

108. Et en cel an moruth Phelippe, roy de France, et Loïs, son fys, fu corouné a roy de France; et en cel a[n] prist la Rochele.

109. En l'an de MCCXXIIII vint a Acre l'evesque de Pacte[c5], et aporta l'anel a

[1] *mestroit.* — [2] *il essausoit et il defendoit.* — [3] *manieres.* — [4] *rois.* — [5] *Padua.*

[a] Léon II, dit *le Magnifique* (1187-1217).

[b] Henri d'Allemagne, fils de l'empereur Frédéric II, contre lequel il se révolta, mourut, au mois de février 1242, dans un château de la Pouille, où son père l'avait fait emprisonner.

[c] Voir ci-dessus, p. 667, note *a*.

Yzabeau, fille dou roy Johan de Jerusalem, de par l'empereor Federic. Et en cel an morath le patriarche Raoul de Jerusalem. Après luy fu esleü a patriarche de Jerusalem Gyrolt.

110. Si tost come le juene Henry, fis dou devant dit roy Hugue de Chipre, [fu] un poy grandet, ses oncles et ses autres homes le courounerent a mout très grant feste. L'arcevesque Estorguē de Nicossie en fist ce qu'a l'iglyze en afferoit a faire a [1] son corounement. L'emperere Federic se corroussa mout de ces .II. choses, quant il le sot, s'est a saver dou baillage et du corounement, por ce que le roy Henry devoit estre son home. Il disoit que le baillage estoit suens et que [2] il devoit, par les us d'Alemaigne, tenir le baillage de Chipre tant que le dit roy eüst .XV. [3] ans d'aage. Et aucune fois manda l'empereor a la reÿne Alis de Chipre qu'ele [li devoit prier qu'il] li laissast tenir le baillage de grace, tânt comm il li plairoit; mais dou corounement se parcoroussa il trop, et disoit que le roy Henry ne devoit recevoir coroune que de luy. Et toutes voies mandoit il mout amiables letres tous jors as .II. freres, monseignor [4] de Baruth et le bail sire Phelippe, tout adès les apeloit oncles en ses letres, por ce que i l'estoient a la reÿne Ysabeau de Surie, quy estoit sa feme.

111. En celuy tens avoit aucuns juenes homes en Chipre. L'un ot nom messire Aymery Barlais, l'autre sire Amauri de Bethsan; cil duy estoient cousin d'un lignage. Le tiers ot nom sire Gauvain, le quart sire Guillaume de Rivet; cil duy estoient d'un lignage. Le quint ot nom sire Hue de Gibeleth; celuy fu d'autre lignage, et apartenoit as enfans de monseignor de Baruth par lor mere. Ceaus .V. s'acorderent et jurerent encontre le lignage de Ybelin. Et si avoient esté mout bien d'eaus, et avoient ressu mout de biens et d'amors d'eaus, especiaument de monseignor de Baruth, plus que de nul home; mais folie et orgueil, quy souvent muet de richesce et de repos, et [ce] que il y a mout de gens quy ne puent souffrir l'aise, les mena a ce que il firent et que il dirent [5], et toutes voies y ot achaisons. Et si les oirés ci après maintenant.

112. Il avint que monseignor de Baruth fist ses .II. fils aihnés chevaliers en Chipre. L'un fu messire Balian, quy puis fu conestable de Chipre et seignor de Baruth; l'autre fu messire Bauduyn, quy fu coneschal de Chipre. A cele chevalerie fu la plus grant feste et la plus longue qui fust onques desa mer que l'on sache. Mout i ot douné et despendu, et bouhordé, et contrefait les aventures de Bretaigne et de la Table ronde, et moult de manieres de jeus.

113. Un jour, après la chevalerie, juoient a un jeu que l'on apelle barbadaye; sy avint que .I. chevalier touscan, quy avoit nom Tor[inguel] et estoit de la maihnee de messire Phelippe, le baill, fery [6] messire Heimery Barlais, si come l'on fiert a seluy jeu. Le dit sire Heimery se coroussa et dist que il l'avoit felonessement feru et trop fort; a tant s'en parti dou jeu. L'endemain il gaita le chevalier entre luy et sa force, et le laidirent malement, si que cil fu mahaignyé et en peril de mort. Messire Phelippe, le baill, s'en aïra mout, et ly vost corre sus. Tous ceaus de sa jure se tindrent a messire Heymery, mais riens ne montoit contre le pooir de

[1] *au.* — [2] *et que le baillage estoit saens et que.* — [3] XXV. — [4] *de monseignor.* — [5] *oirent.* — [6] *et fery.*

messire Phelippe, le baill. Monseignor de Barut, son[1] frere, se mist entre .II. et les tint a force, et manda son fys, messire Balian, qu'y[l] condeusist messire Heimery Barlais la ou il vosyst aler.

114. Après ce ne demora gaires que messire Heimery Barlais se party de Chipre et ala a Triple, et la fu tout iver. Monseignor de Barut passa de Chipre a Baruth, et manda querre sire Heimery Barlais, au Pascour, et le mena en Chipre devant son[2] frere si soudeinement que il ne sot mot, et dist a son frere que il voloit en toutes manieres et en toutes guises que il pardonast a sire Heimery, et se il nel faisoit, ja mais a luy ne parleroit ni ne le verroit, et que il feroit autel fin come sire Heimery. Le baill dolent fist la volenté de son frere, et le chevalier mahanié forspassa, quy ne vost faire pais. Sire Heimery savoit mout d'avenant, si fu ariere tout sire, et mout ot grant compaignie et grant amour a messire Balian. En cel an, un poi après, avint que la reÿne Alis de Chipre se corroussa a ses oncles et a ses autres homes, et sans lor gré et leur otroy s'en ala a Triple, et espousa Bemont, fys dou prince d'Antioche. Tous ceaus de Chipre, et sire Heimery Barlais meïsme, crierent a une vois que [se] le prince fust baill en Chipre et que il [i] eüst pooir, que ce seroit la mort et la destrucion de leur petit seignor.

115. Après ne demora gaires que le devant dit sire Phelippe d'Ybelin laissa le baillage, mau gré tous ceaus dou païs; et la reÿne Alis, quy estoit a Triple, manda que messire Heimery Barlais fust baill tant qu'elle peüst venir en Chipre. Messire Heimery l'otroya maintenant, sans ce que il eüst otroy de nul home de Chipre, ains le tindrent a grant despit, et s'asemblerent a la court, et dist messire Phelippe d'Ybelin que il tenoit a grant orgueuil et a grant superbe ce que sire Heimeri s'estoit offert et avoit otroié d'estre cheveteine sur luy et sur les autres bounes gens de Chipre, et que il n'estoit mie home que il deüst ce faire, et que c'estoit bien encontre ce que il meïsme avoit dit, quant la reÿne Alis[a] espousa le prince. Sire Anceau de Bries se leva et dist que de tant come messire Heymery Barlais en avoit fait et dit avoit il fait que desloyal, et se il fust en my la place, plus l'en direit, et le provereit. Celuy messire Anceau de Bries fu fis d'un cousin germain de monseignor de Baruth et de son frere[b]; si estoit juenes hom et fort et durs, membrus et ossus, vigourous et penibles, et entreprenans et faiseour, amy et enemy cortois, et large de quanque il pooit tenir, blans et blondes et vayrs et camus, a une chiere grefaignie, semblant au leupart. Les .II. freres l'avoient mout cher[3], et il le descervoit bien, et sachés que de ceste guerre fu il le plus prisié a dreit après les .II. freres et leur enfans, et le bon jeune seignor de Cezaire qui estoit lor nevou[c]. Si comme sire Heimery Barlais ot oï ce retraire que[4] l'on avoit dit de luy en mal, il s'en party de Chipre et ala a Triple, et enprist que la atendroit la venue de l'empereor, que mout estoit criee de jour en jour; et son

[1] *et son.* — [2] *soun*, ajouté dans l'interligne. — [3] *chers.* — [4] *ce que.*

[a] Alix de Champagne, veuve du roi Hugues Ier de Lusignan, avait épousé le prince Boémond d'Antioche, fils de Boémond IV, vers l'année 1223. Le mariage fut dissous, pour cause de parenté entre les époux, dès l'année 1228 (et non 1238) et avant que ce prince fût devenu Boémond V par la mort de son père, survenue au commencement de l'année 1233. Vers 1241, Alix épousa Raoul de Soissons, sire de Cœuvres.

[b] Cf. les *Lignages d'outremer*, chap. XI.

[c] Le jeune seigneur de Césarée était Jean de Beyrouth, fils de Gautier III et de Marguerite d'Ibelin, sœur du vieux sire de Beyrouth et du connétable Philippe Ier d'Ibelin.

IMPRIMERIE NATIONALE.

entendement estoit que, par l'aÿe de l'empereor, il porroit sousmetre le lignage de ceaus d'Ybelin.

116. En l'an de MCCXXV Ysabeau, la fille dou roy Johan de Jerusalem, fu corone[e] a Sur, et puis passa outre mer pour estre mariee a l'empereor Federic; et alerent ovec elle l'arcevesque Symon de Sur, et Balian, seignor de Saete.

117. Il avint, grant[1] tems aveit, que messire Gauvayn ot contens a .I. chevalier qui avoit nom messire Guillaume de la Tour. Le dit Guillaume fut naffré de nuit entre luy et .I. suen cousin; et disoit l'on que ce avoit fait sire Gauvain et son lignage. Le chevalier gary de ses plaies et vint a la court devant le bail, et apela sire Gauvain de traïson, et il se defendy, et furent lor gages dounés et receüs, et la bataille fu ferue, et pais en fu faite au champ. La pais fu grevouse et vilaine a sire Gauvain, [et mout lui en pesa puis,] et li sembla que il ne l'osa[st] avoir apelé, se il n'eüst le mainten[em]ent de ceaus de Ybelin; et sans tout ce n'estoit il mie si cler d'eaus come il avoit esté devant, et aucune[2] achaison i avoit; tout avant, por la grant leauté que il savoit en eaus, osa il bien entrer en champ et se y combattre. Au partir dou champ dist que il n'avoit mie seü les covenances de la pais tant com il fu au champ, et que[3] il ne tendroit ja ce que son lignage avoit convenancié. Tantost s'en ala au Temple, et de la a Acre, et d'Acre outre mer a l'empereor, et servy l'empereor .I. tens; et savoit mout d'oizeaus, et si fu mout honoré a cele court. L'empereor estoit sur son venir, car l'iglyze le destreignoit de tenir le covenant de pascer en Surie que lor avoit fait. Il vint au port; les galees furent arrivees, et le passage tout apresté; l'empereor respita sa venue jusque a l'autre passage, si com li plot, et manda partie de ses gens desa mer et de ses galees.

118. En l'an de MCC et XXVI vint d'outre mer le conte Thomas[a] de par l'empereor Federic, et fu fait baill d'Acre.

119. Et en cel an fu comencié a fermer le chasteau de Monfort[b] par les freres des Alemans, le quel chasteau est [en] Surie, au royaume de Jerusalem. Et en cel an morut le roi Loïs de France. Après luy fu corouné a roy Loÿs, son [fils, qui] saintement et en boune pais tint son royaume toute sa vie.

120. En l'an de MCC et XXVII morut le devant dit pape Honoire le tiers, qui avoit tenu le siege de Rome .X. ans et .VI. mois et .XXIII. jors.

121. Après luy fu pape Gregoire le novime, nés de Champaignie, et de la cité de Anaigne, et fu esleü a Septem Solium[c][4], a l'huyteime jor dou moys de mars,

[1] *que grant.* — [2] *en aucune.* — [3] *et que il fu au champ et que.* — [4] *Septem Soliuer.*

[a] Thomas d'Aquin, comte d'Acerra, dans la Terre de Labour, *comes Acerrarum* (*Hist. dipl. Frid. II*, t. II, III et V, ind. onom.); Thomas de la Cherne, dans les continuateurs de G. de Tyr, p. 364.

[b] Les ruines de Montfort, aujourd'hui Kalaat Khrein, sont à 20 kilomètres au nord-est de Saint-Jean-d'Acre.

[c] Grégoire IX fut élu le 19 mars 1227, en une église (Saint-Grégoire ou Sainte-Lucie) dépendant du Septisolium. On nommait ainsi la forteresse construite au moyen âge sur les vastes substructions du *Septizonium*, portique à trois étages qu'avait élevé Septime Sévère, au bas du Palatin, pour servir d'entrée à son palais.

après la feste de saint Gregoire. Il canonisa saint Francès et saint Antoine des freres Menors, et sainte Yzabel d'Alemaigne[a], qui fu feme de l'andegrave. Il abreja diverses copilations de decretales, et ajousta ses establissemens, par les quels[1] plusors choses qui estoient doutouses es premier[e]s decretales sont esclarsies. Il escomenia l'empereor Frederic par .II. fois, et l'empereor le guerroya mout longuement. Il tint le siege de Rome .XIIII. ans et .VI. mois et .III. jors. En celuy meïsme an vindrent de Rome en Acre le patriarche Gerolt de Jerusalem et legat general, et le duc de Lanceborc, et le vesque de Voincestre, et le vesque de Exestre; et sire Gauvain, quy avoit servy l'empereor .I. tens, si com il est dit devant, revint lors desa mer en Chipre.

122. En cele chaude novelle que l'on crioit que l'empereor venoit maintenant, ains que l'on seüst que il avoit respité son passage, sire Heimery Barlais, quy estoit a Triple, se porpensa que il venroit en Chipre a la court, et s'alcautereit de ce que sire Anceau de Bries avoit dit de luy; et pensa que dedens les .XL. jors que il avroit de respit au fait de la bataille[2], après les gages[3] dounés[4], seroit venu[5] l'empereor, et son fait prendroit bien. Le dit sire Heimery s'en vint tant tost en Chipre et fu en la court, et desmenty sire Anceau de ce qu'il avoit dit de luy, et s'en offri a defendre, et tendy son gage[6]. Le roy ressut les gages; le jour de la bataille fu douné, et ordené, par esgart de court, a eaus .II. [jusque a quarantaine. Et dedens] cele quarantaine le[s] galees de l'empereor vindrent, si com vous [avés] oï, et sot l'on que il ne devoit mie venir. Lors le patriarche Gerolt de Jerusalem et moult d'autres gens se trevaillerent de faire pais de cele bataille, mais ne pot estre faite, car sire Anceau ne vost otroyer en nulle guise. La bataille fu ferue. Sire Heimery ot le piour, car il avint, a la premiere jouste, que sire Anceau brisa sa lance, et sire Heimery, quy mout estoit vesiés, espareigna la soue, quy avoit .I. des meillors fers dou monde, et la prist par my le mi leuc et fery en dardant .III. cos en la visiere dou heaume de sire Anceau, et tous jors feroit la visiere, et le poygnoit en la chiere. Au tiers cop, sire Anceau lansa la main a toute l'espee que il tenoit, dont il avoit feru grans cos dessus le heaume de sire Heymeri, et prist la lance dever le fer a tout ce que il [tenoit] l'espee, et il avoit mout forte main, si aracha la lance par force del poyn de sire Heimery; et sire Anceau fu fort, et tira si durement que sire Heimery perdy la lance que il avoit pris dou travers. Sire Anceau tira tant qu'il l'abaty; et il fu pesantement armés, si fery grant cop a terre et fu mout blecié; toutevoies se leva si come il pot, et foÿ vers la lice tout droit a l'encontre dou leu ou estoit monseignor de Baruth par dehors la lice[b]. Il avoit mout bien afaitié son cheval, si qu'il corroit après [lui] par tout, et il meïsme coroit, [et son cheval] après luy; il traist l'espee et se mist entre la lyce et le cheval. Sire Anceau redressa moult hastivement son heaume, et prist sa lance en dardant si come sire Heimery lansoit..... et [sire Heimery] travailloit luy meïsme, et dou monter estoit neent, car il estoit pesantement armés, et petit chevalier, et le cheval estoit grant et haut et fier. Adonc sembla a monseignor de Barut et a tous ceaus quy la estoient que sire Heymeri ne pooit durer. Et sire

[1] *queles.* — [2] *des batailles.* — [3] *cages.* — [4] *dounees.* — [5] *venoit.* — [6] *cage.*

[a] Sainte Elisabeth de Hongrie. — [b] Amadi rapporte d'une maniere plus complete et plus précise les incidents de ce duel. Il faut se référer à son récit, p. 122 et 123.

Anseau le hastoit moult, et s'on ne ly eüst desloé, il fust descendu[1] a pié, car il le cuidoit legierement ocirre. Monseignor de Baruth entra au champ, entre lui et le seignor de Cesaire, qui estoit conestable de Chipre, et ne vostrent plus soufrir; si firent tenir as chevaliers sire Anceau a force par le frein et firent tenir le cheval de sire Heymery qu'yl avoit ja si lassié qu'y ne pooit plus. Il parlerent de pais. A celuy jour, messire Phelipe de Ybelin, qui estoit frere de monseignor de Baruth, gisoit malade dou mau de la mort; son frere, le seignor de Baruth, li fist savoir l'estat des .II. champions, et il, quy ja sentoit la mort, vost en toutes guises que pais fust; et tant manda, pryant et conjurant, a sire Anceau, ovec la force que monseignor de Baruth ly fist, que la pais fu faite; et sachiés que la pais fu vileine a sire Heimery, car il y ot raenson motie[2] et autres convenances griés et fors; mais toutes voies il[3] en sauva sa vie. Sire Heymeri s'en party dou champ entre luy et sire Gauvain et les autres des .V., s'est a saver sire Amaury de Bethsan, et sire Guillaume de Rivet, et sire Hue de Gibelet; si manderent mout plaignant a l'empereor dou lignage de Ybelin, disant mout de maus et de mensonges sur eaus.

123. En celui meïsme an de MCC et XXVII messire Phelippe d'Ybelin, le bon preudome, quy estoit frere de monseignor de Baruth, morut en Chipre de cele maladie qu'il avoit. Mout en fist l'on grant duel, et mout fu grant damage a tous ses amis et a tout le païs; mout [fu] pleint, et mout le dut bien estre.

124. En cel an morut frere Garin de Montagu, maistre de l'Ospital de Saint Johan.

125. Et en cel an furent fermés le chasteau de Cezaire et celuy de Saete; et adonc morut Coreidin, soldan de Damas.

126. En l'an de MCC et XXIX l'emperere Federic passa la mer, pour venir en Surie, par le coumandement dou pape Greguoyre; et ariva premierement en l'isle de Chipre, en la cité de Lymesson; et mena o luy .LXX. entre gualees et tarydes et autre navie. Mais grant partie de son ost et de sa mahnee, et son mareschau, et ses chevaus estoient devant arivé a Acre. Messire Heymeri et messire Gauvain et grant partie de lor amis et de lor suite entrerent en[4] vesseaus armés, et alerent contre l'empereor jusques a[s] parties de maryne; et si tost côm il le virent, il acuserent mon seignor de Baruth, qui ne l'avet deservy vers eaus, [et] porchaserent le pis qu'il porent a luy et a ses heirs et a tout son lignage, et firent entendant a l'empereor, selonc ce que l'on retraist, se il prenoit Chipre, que de Chipre poroit fornir Surie de quanque bezoin seroit en son hostel, et outre tout ce en poroit avoir et tenir mil chevaliers. L'emperere lor fist grant feste et grant proumesse, et dist que il les creroit mout, et il en furent mout liés, et ariverent o luy en Chipre; toutevoies l'empereres manda mout cortoises letres a monseignor de Baruth, qui estoit a Nicossie, preant et requerant, come a son cher oncle, que il venist a luy parler et luy amenast le jeune roy et ses .III. anfans et tous[5] ses amis. Et ly manda .I. autre mot, quy fu prophecie par la grace de Nostre Seignor, car il ly manda que il et ses amis et ses anfans seroient riches et honorés de sa venue, et si furent il, la Dieu mercy, mais ce ne fu mie par son gré. Le message de l'empereor fu

[1] *descendy.* — [2] *motie.* — [3] *li.* — [4] *o.* — [5] *tout.*

mout honoré a Nicossie, et mout en fist l'on grant feste de sa venue. Monseignor de Baruth assembla ses amis et lor requist conseil por le jeune roy Henry et por luy meïsme. Tous, a une vois, crierent que il ne ses enfans ne se meïssent au poier de l'empereor, ne [ne] menassent le roy lor seignor, car les males euvres de l'empereor estoient trop aparans[1], et maintes fois avoit dit beles paroles et mandees que les fais estoient oribles et pezans; par coy il ly lo[o]yent que il s'esoignast en aucune maniere, disant que il et tous ses amis et tout le poier de Chipre s'apareilloyent hastivement et le siveroient en Surie au service Deu, et le serviroient en Surie come seignor; « et tout ensy l'avoit empris dou faire monseignor Phelipe, vostre « frere, quant il viveit. » Ce luy [eüst esté] bon conseil, car en Surie estoit le Temple et l'Ospitau, et autres bones gens quy vosicent et bien et pais, et l'empereor ne peüst mie si faire son gré dou tout. Monseignor de Barut respondy a cest conseill, et dist que loyalment et amiablement conseilloyent, mais il voloit meaus estre pris ou mort et soufrir ce que Deu en avoit po[r]veü, que consentir que l'on peüst dire que par luy ne par son lignage, ne par les gens desa mer, fust remés ne destornés le servize Deu, ne le conquest dou reyaume de Jerusalem et de Chipre; car il ne voloit pas mesfaire Nostre Seignor, que l'on peüst dire par le siecle : « L'empe- « reor de Rome ala outre mer a grant esfors, et eüst tout conquis, mais le sire de « Baruth et les autres desloyaus d'outre mer aiment plus les Sarasins que les Cres- « tiens, et por ce se revelerent a l'empereor, et ne vostrent que la Terre Sainte fust « recovree. »

127. Pour ces choses devant dites s'en ala le seignor de Baruth a l'empereor, et ses enfans et tous ses amis, et tout le pooir de Chipre, des chevaliers et des sergens, et menerent le petit seignor le roy Henry a l'empereor, et se mistrent del tout a sa mabaie; et il les resut a mout grant feste et mout grant semblant de joie, et sembloit que lor enemy fussent desjuglé. L'empereor lor requist tantost un don, et ce fu qu'il ostassent la noire robe que il avoyent encore vestue pour la mort de sire Phelippe d'Ybelin, lor frere, et dist que plus grant bien lor devoit estre la joie de sa venue que le duel de lor amy, lor frere, qui estoit trespassé, ja fu[st] ce que il estoit moult preudome et vaillant. Il otroyerent mout volentiers son comandement, et le mercierent moult volentiers et offrirent enterinement lor cors et lor cuers et lor avoirs a son comandement, et l'empereor les en mercya mout liement, et dist que il les guerredonneroit largement et richement. Maintenant manda robes d'escarlate a ceaus qui vestoient noir, et autres juaus, et lor pria de bouche que il manjassent tous l'endemain o luy. Il fistrent lor robes hastivement, et l'endemain matin vindrent tous vestus d'escarlate devant l'empereor. Et en cele meïsme nuit devant il fist ovrir celeement une porte au mur d'une chambre qui feroit en .I. jardin; ce fu en .I. beau maner ou il estoit herbergié, que monseignor Phelipe avoit fait a Lymesson. Par cele fauce posternne fist [entrer] l'empereour de nuit privement .III. mil homes armés ou plus, entre sergens et arbalestriers et gent de marine, tant que près toute la garnison de sa navie y fu laens, et furent mis par les estables et par les chambres, les portes closes sur eaus, tant que il fu hore de manger, les tables furent mises, et l'aigue dounee.

L'empereor fist aseïr delés luy le seignor de Baruth et le vieill seignor de Cezaire, qui estoit le conestable de Chipre; a une autre longue table fist asseïr le

[1] *aparant.*

roy de Chipre au premier chef et le roy de Salonique[1], et puis le marquis Lance* et autres barons d'Alemaigne et dou regne; et comanda que tous les chevaliers chiprois fucent en tele maniere asis que monseignor de Baruth et les autres que il peüssent luy veïr et oïr, quant il parlereit; et devissa que les .II. fis dou seignor de Baruth servicent devant luy, l'un de la coupe et l'autre de l'escuële, et le juene seignor de Cezaire et messire Anceau de Brie trancherent devant luy, et que il fucient tous .IIII. en cors et seins par dessus lor secors, car il disoit que tels estoit l'usage et le dreit de l'empire. Et il le servirent mout volentiers et noblement, et mout y ot de mès et diverces viandes.

Au derein mès issirent les gens armés de la ou il estoient repost, et prisrent le palais et les chambres et toute la grant [court], et la mestre porte et[2] toutes les autres. Il estoient bien . . . . . armés au palais ou l'empereur estoit, et en ot assés devant luy qui[3] tuit tenoient les mains as armes, les uns as poumeaus des espees, les autres as couteaus. Les Chiprois s'en aparceurent bien, mais il ne sounerent mot, ai[n]s s'esforcerent de faire biau semblant.

L'empereor torna la chere devers le seignor de Baruth et li dist en haut : « Messire Johan, je vous requier .II. choses; faites les amiablement et pour bien, si ferés « que sage. » Et il respondy : « Sire, dites vostre plaisir, et je en feray volentiers ce « que je entenderay que soit raison, ou que prendes homes en esgarderont. — « L'une des .II. choses, dit l'emperere, si est que vous me rendés la cité de Ba« ruth, car vous ne l'avés ni tenés raisonablement. L'autre chose si est que vous « me rendés tout ce que le baillage de Chipre a rendu et que la regale a valu et « rendu puis la mort au roy Hugue, ce est la rente de .X. ans, car ce est mon dreit, « selon l'usage d'Alemaigne. » Le seignor de Baruth respondy : « Sire, je cuit que « vous jués et gabés o mey; et bien pout estre aucunes males gens ont ce loé a « requere, quy me hayent, et por ce vous en est souvenu; mais, se Deu plaist, « vous estes tels et si bon seignor et sage que vous connoissés que nous vous poons « tant servir, et volentiers le ferons, que vous ne les en croirés ja. » L'empereor mist la main sur sa teste et dist : « Par cest chef que mainte fois a couroune portee, je « feray mon gré de[s] .II. choses que j'ay demandé, ou vous estes pris. »

Adonc se leva le seignor de Baruth et dist mout hautement, a mout beau semblant : « Je ay et tien Baruth come mon droit fié; et madame la reÿne Yzabeau, « qui fu ma seur de par ma mere et fille dou roy Amaury, et droit heyr dou « reyaume de Jerusalem, et son seignor le roy Amaury ensemblement o ly me « dounerent Baruth en change de la conestablie, quant la crestienté l'ot recovree,

[1] Le ms. ajoute *a.* — [2] *et la mistrent portes et a.* — [3] *que.*

* Le marquis Lance est Manfred II, marquis de Lancia, vicaire général de l'empereur en Lombardie, dont on retrouve souvent la mention dans les actes de Frédéric II. (Huillard Bréholles, *Hist. diplom. Friderici secundi*, index des tomes IV et V.) Ses ancêtres, issus de l'ancien et célèbre comte Aleran, et peut-être, comme ils le croyaient, de Witikind lui-même, s'étaient d'abord appelés marquis de Loreto et de Busca, seigneuries situées dans la Lombardie méridionale, aujourd'hui le Piémont, au sud de Montferrat. Après la vente de ses domaines, Manfred II adopta et transmit à ses descendants, comme nom patronymique, le surnom de *Lancia* ou *Lanza*, donné au siècle précédent à son aïeul Manfred Ier, parce qu'il avait été porte-lance de l'empereur Frédéric Barberousse. (Voir *Dei Lancia di Brolo, albero genealogico et biografie*, ouvrage publié, sans nom d'auteur, par M. le marquis Frédéric Lancia de Brolo; Palerme, 1879, in-8°, p. 23 et 32.) Le marquis Lance est certainement l'un de ces deux barons allemands qui, suivant Florio Bustron (p. 65) et suivant Amadi (p. 126), assistèrent au banquet impérial de Limassol avec le roi titulaire de Salonique, Démétrius de Montferrat, et le marquis de Montferrat, Boniface III, neveu de Démétrius.

« toute abatue, et tele que le [Temple] et l'Ospital et tous les barons de Surie la « refuserent, et l'ay fermee et maintenue des amones de la crestianté et de mon « travaill, et tous jors y ay mis et consumé quanque j'ais de rente en Chipre et « aillors; et se vous entendés que je la tiens a tort, je vous en forniray raison et « droit en la court dou reyaume de Jerusalem. Et de ce que vous me requerés les « rentes dou baillage de Chipre et dou regal, je n'en [eu] onques nule, et mon « frere n'en fu baill que de la noise et dou travaill et de governer le royaume; mais « la reyne Aalis, ma niece, ot les rentes et en fist son gré, come cele quy avoit droit « au baillage selonc nostre usage; et se vous de ce me requerés droit[1], je vous en « forniray raison par les us et par la court dou royaume de Chipre; et, s[ir]e, vous « soiés certains que pour doute de mort ou de prizon je ne feray plus, se jugement « de bonne court et de loyale ne le me faisoit faire. »

L'emperere se coroussa mont et jura et menassa, et en la fin dist : « Je ay bien « oï et entendu dela la mer, grant tens a, que vos paroles sont mout belles et « polies, et que vous estes mout sages et mout soutils de paroles, mais je vous « mostrerai bien que vostre sens et vostre soutilece et vos paroles ne vaudront riens « contre ma force. » Le seignor de Baruth respondy en tele maniere que tous ceaus quy la estoient se merveillerent, et tous ses amis en douterent trop. Le respons fu tel : « Sire, vous avés piessa oï parler de mes paroles polies, et je ray bien oÿ parler « souvent et lonc tens de vos euvres; et quant je mui a venir sa, tout mon conseil « me dist, a une vois, ce meïsme que vous me faites orres et pis, et je ne vos croire « nuluy; et ce ne fu mie por ce que je bien ne doutace, mais j'oissy a droit essient, « et enprès[2] vous vueill encores plus volentiers recevoir prison ou mort que con- « sentir que l'on peüst dire ne noter de mal, ne soufrir que la besoigne de Nostre « Seignor et le conquest de la Terre Sainte et le vostre service fust mis ariere par « mey ne par mon lignage, ne par ceaus de la terre ou je fuis, ne que novelles « alassent par la crestienté et deïst l'on : « Ne savés? L'emperere de Rome ala outre « mer, et eüst tout conquis se ne fussent ceaus d'Ybelin, les desleaus d'outre mer, « qui plus aiment les Sarazins que les Crestiens; et se revelerent et ne vostrent « sivre l'empereor, et por ce est tout perdu. » Tout ce meïsme, si com je vous ai « retrait, dis je a mon conseil, quant je party au venir a vous de Nicossie, et vins « tous apencés de soufrir quanque peüst avenir, proprement por amor de Nostre « Seignor Jehsu Crist, quy souffry pascion et mort pour nous, qui nous en deli- « vrera se a luy plaist; et se il veaut et deigne soufrir que nous recevons mort ou « prison, je l'en mercie; et a luy me tien dou tout. » A tant se taist, et s'asist.

128. L'emperere fu mont corouscié, et chanja souvent coulour, et les gens regarderent mont le seignor de Baruth, et mout y ot de paroles et de menaces; et gens de religion et autres bones gens s'entremistrent de concorder les, mais onques ne postrent remuer le seignor de Baruth de [ce] qu'il avoit dit que il feroit. L'emperere faisoit de mont estranges requestes et perillouses. En la fin, fu concordé a ce que le seignor de Baruth avoit devant offert, et neent plus i ot de force que tant que il ly dounast, a l'empereor, .xx. vavassors de[s] plus aparans de Chipre, qui le plegercent sur leur cors et lor avoyrs et estages que le seignor de Baruth le siveroit et iroit en la court dou reyaume de Jerusalem, et la ly forniroit droit; et ensi tost con il vendroit en la court, les ostages devoient estre quites et delivres.

[1] *dont.* — [2] *en pris.*

L'emperere li demanda .II. fis suens, messire Balian et l'autre, messire Bauduyn, et [quanque il] disoit ne valut riens, par force covint qu'il les eüst; et lors dist l'emperere au seignor de Baruth: « Je say bien que Balian est tout vostre cuer, et tant « con j'avray luy, j'avray vous. » L'emperere le manda querre, et il vint droit a luy, et le pere le[s] livra, chascun d'eaus par le poin destre, a l'empereor, et dist: « Je les « vous baill et livre en Deu foy et en la vostre, par tel covenant que ensi tost con « je venderay en la court dou reyaume de Jerusalem apareillié de fournir dreit, il « seront[1] quites et delivres, et ensy [que] vous les tenrés et garderés ennore[e]ment; « ne que vous ne lor ferés ni soufrirés a faire mau ne vylenie ne outrage. — « Et je ensi les receis en Deu foy et en la moie, dist l'empereor, et par moy « seront il riches et honorés, se Deu plaist. » A tant s'en party l'emperere, et les fist mestre en traversains grans et desmesurés; et avoient une cruis de fer a quoy il estoient atachié, si que il ne pooyent ploier ni bras ni jambes, et de nuit metoit les autres gens en fers ovec caus.

129. Si tost com le seignor de Baruth fu party de laens, ses enemis vindrent a l'empereor, et li distrent: « Sire, que avés vous fait? Le seignor de Baruth s'en « ira ja et garnyra les chasteaus encontre vous et revelera toute la terre, ja pour ses « enfans ne laira, et le plus de gens l'aiment tant que chascun le sivra. Mais faites « bien, mandés le querre tantost, et mandés li amiables lettres, que il porra bien « tant faire que vous li rendés ses enfans. Si tost con il vendra, prenés le: *Quy a le « vilain, si a la proie.* Ensi porés estre seignor de Chipre, et non autrement. » L'emperere, qui mout faisoit maus volentiers par sei sans enortement, le manda querre. Le seignor de Baruth fu mout bien garry par tel quy bien en fist[2] a croire et quy avoit esté au conseil; et il estoient herbergié hors de la ville a tentes, luy et ses amys, et tous avoient lor chevaus et lor armes; et l'emperere n'avoit nul cheval en la ville, mais dedens la ville estoit [la] force soue, pour la grant pietallie que il avoit. Le seignor de Baruth ot conseil, et dist que il s'en voloit aler garnir les chasteaus et garder la terre as drois heirs dou roy Hugue, que qu'il avenist dou roy, que l'emperere avoit tenu del tout et pris. Adonques le jeune seignor de Cezaire, qui estoit nevou dou seignor de Baruth, et messire Anceau de Brie, ces .II. qui mout estoient preus et vigourous, li distrent: « Sire, ne faites, mais alés a l'empe« reour, et menés nous ovec vous, et chascun de nous avera .I. couteau en sa chauce « priveement; si tost come nous serons devant luy, nous l'ocirons, et nos gens se« ront sur lor chevaus devant la porte, tous armés. Ja puis que l'empereor sera « mort, nul ne se movera, et si rescourons nos cousins. » Le seignor de Baruth se corroussa trop et les menassa a ferir et a tuer, se il en parloient ja mais, et dist que ensi seroient honis a tous jors mais, et toute crestianté crieroit: « Li traïtour « d'outre mer ont ocis lor seignor l'empereor. Et puis qu'il seroit mors, et nous vis « et sains, nostre droit seroit tort, et la verité n'en poroit estre crehue. Il est mon « seignor; que que il face, nous garderons nos fois[3] et nos henors. »

130. A tant s'en party le seignor de Baruth, si tost come il fu anuitié. Le cry fu grant a la herberge au despartir. L'empereor oï le cry, si ot mout de poour, et s'en party dou manoir ou il estoit, et se mist en la tour de l'Ospitau, quy estoit forte, et plus près de sa navie; et laens mist ses hostages en prison. Le seignor de

[1] *servit.* — [2] *fust.* — [3] *fais.*

Barut s'en ala droit de Limesson a Nicossie, et la tint entre luy et ceaus qui le vostrent sivre. Il fist moult richement garnyr .i. chasteau quy a nom Deudamor[a], et la envoya les femes et les enfans d'eaus et de lor amis. Il et toutes ses gens d'armes demorerent en la ville de Nicossie; l'une partie manda en Surie, et fist venir en Chipre son ost et ses chevaus, et moult de sodoiers. Et le vieill prince d'Antioche[b] et le seignor de Gibleth[c] et le seignor de Saete[d] et mout d'autres gens vindrent a l'empereor a Lymesso[n]; et tant con il [i] fu, messire Aymeri Barlais et sa rote estoient herbergiés par dessus la maison ou estoient les ostages en prison. L'en disoit que il faisoyent mout grant vilenies sur eaus, tele[s] qu'ele[s] venoient jusques a eaus.

131. Quant l'emperere Federic fu bien esforcé, il chevaucha droit a Nicossie, et le seignor de Baruth trova bien lor[s] en son conseil que il se porroit bien combatre a luy, mais le prendome dist que ce ne feroit[1] ja, se Deu plaist, ni a son seignor ne se combateroit, ni a lui ne voloit combatre tant con il le peüst eschiver; e[t] sa coustume fu tous jors tele que il metoit le droit envers luy volentiers, et enprenoit la besoigne a envis, et puis que il comensoit, il parfaisoit. Et Nostre Seignor ly douna plus de grace, de sens et de valour et d'ennor, et plus li mostra s'amour qu'a nul home de son tens ne de sa richesse. Il guerpi Nicossie a l'empereor, et s'en ala au Deudamor, que il avoit garni, et l'empereor n'osa aler après luy; si demora lonc tens a Nicossie o mout grant gent.

132. L'iver aprocha, et l'emperere avoit oï novelles de son païs que le pape Gregoire et le roy de Jerusalem Johan le guerr[io]yent en Puille; si en douta mout, et se hastoit mout d'aler en Surie por faire aucunes trives as Sarrazins et retorner en son païs. Por ce avint que il fist tenir paroles de pais au seignor de Baruth hastivement, et tant fu la parole tenue par gens de religion et par autres que il s'acorderent. La fin fu tele, que l'emperere et tous ses barons jurerent au seignor de Baruth que il li rendroit maintenant ses .ii. enfans, sains et saus de vie et de menbre, et que il li tenroit pa[i]s, et de rien ne li amermeroit luy ne les suens, se par esgart des .ii. cors[e] ne le feïssent, ne mau guerredon ne lor rendroit pour chose qui eüst esté, et que il feroit recevoir les chasteaus et le royaume au roy Henry meïsme; et, si enfant con le roy estoit, que il y metroit de ses homes liges qui garderoient les forteresces et le royaume jusques a l'a[a]ge le roy. Le seignor de Baruth et les suens jurerent que il rendroit le chasteau de Deudamor au comandement dou devant dit roy de Chipre, et que il venroyent o l'empereor et le serviroient tant com il seroit en Surie, a lor coust meïsme, et que il ne rendroi[en]t mau guerredon a luy ni a la soue partie de chose qui eüst[2] esté. Et l'empereor lor requist mout que il li[3] coneüssent que le baillage [estoit suen]; et il li respondirent que il ne le[4] feroyent, por tant poroient perdre les testes, car dou baillage estoient il homes de la reÿne Aalis; mais, sans faille, il jureroient feauté a l'empereor, por ce que il estoit chef seignor de lor seignor le roy Henry; et ce meïsme jureroyent il

[1] *seroit.* — [2] *de ce quil auoient.* — [3] *le.* — [4] *li.*

[a] Le château de Saint-Hilarion, dans la chaîne de montagnes qui sépare Nicosie de Cérines.

[b] Boémond IV, le Borgne.

[c] Guy I[er], qui avait prêté 30,000 besants d'or à Frédéric II. (*Continuat. de Guillaume de Tyr*, p. 366 et 368.)

[d] Balian I[er] de Sidon.

[e] Les hautes cours de Chypre et de Syrie.

par tel covenance, se il se contenist au prevelige des covenans qui furent entre le pere[1] de l'empereor et le roy Henry que les homes le roy deüssent faire la feauté [et] que il soyent tenus dou sairement; et se n'est au previlyge, que il en soyent quites. De cele pais tenir fu plege le Temple et l'Ospitau, et tous les barons et les riches homes de l'une part et de l'autre. Le chasteau de Deudamors et toutes les autres fortereces de Chipre rendy l'on au roy, et il par le comandement et par la doute de l'empereor les livra a ceaus de ses homes qui estoient de la partie de l'empereor.

133. L'emperere Federic et sa gent alerent tantost a Famagouste pour passer. La vint sa navie de Lymesson, et la rendy il au seignor de Baruth ses .II. enfans, qui mout avoient enduré prison en terre et sur mer as galees, [et] estoyent tel atorné qu'il estoit[2] grant pitié dou[3] veïr. Toutes voies ressut il messire Balian de sa maisnie, et ly offry et li douna assés, et celuy, qui estoit plus vaillant bachelier et vigourous et larges et avenant et plaisant a toutes gens sur tous ceaus desa mer, le servy volentiers et amiablement, tant que l'emperere s'e[n] loet mout; et l'autre fis de monseignor de Baruth, qui estoit valet et avoit nom Johan, retint il puis que il furent en Surie, et dist que il ly donreit Foges[a], qui est en Puille; et por ce fu il apelés Johan de Foges.

134. L'emperere o toute sa navie mut de Famagouste .I. soir a l'anuitier. Cele nuit meïsme le guerpi le viel prince d'Antioche, et s'en fuy en une galee, et arriva a .I. suen chastel quy a nom Nefin. La rendy graces a Deu que il estoit eschapé de l'empereor, car il estoit venus en Chipre après que le seignor de Baruth ot faite sa pais, et[4] l'empereor avoit requis au prince que il comandast a tous ses homes liges d'Antioche et de Triple que il feïssent feauté anci come avoient fait ceaus de Chipre. Le prince se tint a mort et dezerité, si contrefist le malade et le muet, et crioit trop durement : « A! a! a![5] »; et tant se tint ensi que il s'en party, ensi con vous avés oï; mais si tost come il fu a Nefin, il fu gary.

135. En l'an de MCC et XXIX, l'emperere vint en Surie o toute sa navie, et le roy et tous ses Chiprois o luy. Le seignor de Baruth ala a Baruth, et il y fu mout volentiers veü, car nul seignor ne fu onques plus tendrement amé de ses homes. Il ne demora que .I. jor, et maintenant suït l'empereor, et l'atainst[6] a Sur. L'emperere fu mout beau receü en Surie, et tous li firent homage come a bail, por ce que il avoit .I. fis petit, que l'on apela le roy Conrad, qui estoit droit heir dou reyaume de Jerusalem de par sa mere, qui estoit morte. L'emperere et ses gens et toutes les gens de Surie murent d'Acre por aler a Japhe; et maintenant tint paroles de trives au Quemel[b], qui estoit adonc soldan de Babiloyne et de Domas, et tenoit Jerusalem et toute la terre; et lors fu rendue Jerusalem et Nazereau et Lydde a l'empereor.

136. En celui meïsme an, entre ces faites, l'empereor manda le conte Estiene de Botron[7][c] en Chipre, et autres Longuebars assés, et fist saisir toutes les fortereces

[1] *lempire.* — [2] *estoyent.* — [3] *de.* — [4] *que.* — [5] Le ms. répète *trop durement.* — [6] *a la taint.* — [7] *Gotron.*

[a] Foggia, dans la Capitanate.

[b] Mélik el-Kamil Aboul Méaly Mohammed ibn Abou Bekr ben Eyyoub. Ce prince régna sur l'Égypte et la Syrie depuis l'année de l'hégire 615 (1218) jusqu'en 645 (1237).

[c] Ce personnage est simplement appelé, comme

et toute la regale a son eus, et dist que il estoit bail, et que c'estoit son droit. Les Chiprois se douterent mout, et lor femes et lor enfans, si se mistrent en les religions a receit la ou il porent. Partie s'en fuïrent hors de Chipre; nomeement messire Johan d'Ybelin, quy puis fu conte de Japhe[a], et qui au jour estoit enfant, et sa suer, et autres gentils gens, s'en fuïrent au cuer d'yver, et orent si mau tens qu'a poi qu'il ne noyerent, et si con Deu plot, il ariverent a Tortouse. L'emperere tint Chipre; les Chiprois quy estoient la en l'ost furent mout a mal aise, et se le seignor de Baruth le vosist consentir, il eüssent emblé et fortrait le juene roy Henry et s'en fussent party de l'empereour.

137. L'empereor fu maintenant mau de toute la gent d'Acre; espesciaument dou Temple fu trop mau; et au jor avoit mout vaillans freres au Temple, frere Piere de Montagu, quy mout estoit vaillant et noble, [et mout vaillant et noble] estoit aucy le maistre des Alemans; et ceaus de vau la terre n'estoient mie bien de l'empereour. L'empereor fist mont de lais semblans, et avoit tous jors galees arme[e]s, rimes a fernel, en l'iver meïsmes. Et mont de gens disoyent que il voloit prendre le seignor de Baruth et ses enfans, et sire Anceau de Bries, et autres de ses amis, et le maistre dou Temple et autres gens, et les voloit mander en Puille; et autre [fois] disoit l'on que il les voloit faire ocirre a .I. conseil ou il les avoit mandés et semons; et il s'en aparsurent, et il y alerent si esforceement[1] que il ne l'osa faire. Toutes voyes fist il sa trive as Sarasins tel con il vostrent, et ala en Jerusalem, puis vint a Acre. Le seignor de Baruth ne le guerpi onques, et si ly avoit l'on loé mont souvent que il s'en partist, mais il n'en vost [riens faire].

138. A Accre assembla l'empereor sa gent, et y fist venir tout le peuple de la ville, et il y avoit mout [de Pisans, qui estoient mout] bien de luy. Il lor sarmona et dist ce que il vost; et en son sarmon se compleinst mout dou Temple. [Et il mist le siege a la maison dou Temple, et la maison dou Temple] se trova mout desgarnie, car le couvent estoit tout dehors; mais tantost joindrent, que par [mer] que par terre, tant de gens, ne sai quans jors dura le siege, mais vileinement s'en party[b]. L'empereor apareilla son passage priveement, et le premier jor[2] de may, en son[3] l'aube, sans faire assavoir a nuluy, il se recuilli[4] en une galee devant la boucherie. Dont il avint que le[s] bouchers et le[s] veilles de cele rue, quy mout sont enuiouses,

[1] *si es for esforceement.* — [2] *jors.* — [3] *ens en.* — [4] *recueille.*

ici, conte Etienne, *comes Stephanus*, dans les divers monuments du règne de Frédéric II. (Huillard Bréholles, *Histor. diplom. Frid. sec.*, t. IV, p. 373; t. V, p. 229.) Jamais la désignation géographique ou féodale ne suit son nom. Les mots *de Gotron* de notre manuscrit renferment une erreur, facile à rectifier. Au lieu de Gotron, il faut lire Botron, nom d'une localité bien connue de la côte de Syrie, appelée aussi le Boutron, l'ancien Botrys, aujourd'hui le petit port de mer d'El-Batroun, entre Beyrouth et Tripoli. Le comte Étienne se trouvait en cette ville avec quelques hommes d'armes quand l'empereur lui manda de se rendre en Chypre. La chronique de Florio Bustron et celle d'Amadi ne laissent aucun doute à cet égard. « L'imperator « mando in Cipro il conte Estiene, ch'era a Butron, « con molti Longobardi. » (Fl. Bustron, p. 71; cf. Amadi, p. 133.)

[a] L'auteur du *Livre des Assises*.

[b] Les chroniques postérieures éclaircissent ce passage un peu obscur. « Dopo tornato in Acre, « l'imperator, vedendo che molti cavalieri del Tem- « pio erano rimasti in Hierusalem, egli parlò publi- « camente, et si dolse delli cavalieri; e publicatili per « suoi nemici, mandò a metter l'assedio in casa del « Tempio per alquanti giorni. Et come li Templiarii « intesero questo, venero immediate in Acre; e alla « venuta d'essi, l'imperator levò l'assedio con suo « gran scorno per non haver possuto far niente. » (Fl. Bustron, p. 72; cf. Amadi, p. 134.)

le[1] convoyerent, et l'arocherent de tripes et de froissures mout vileinement. Le seignor de Baruth et messire Eude de Mo[n]beliart l'oïrent dire, si corurent la, si chascerent et laidirent ceaus et celes quy l'avoyent aroché[2], et a luy crierent de terre la ou il estoit en la galee, que il le comandoyent a Deu. Et l'empereor lor respondy mout bas, ne sai bien ou mau, et lor dist que il laissoit en son leu baill le seignor de Saete et messire Garnier l'Aleman[a]. Et l'empereor avoit mout bien garny le chasteau de Sur; si le livra au seignor de Saete et comanda, et faisoit semblant que il se fioit mout en luy; mais le roy Henry de Chipre en mena il o luy.

139. Ensi party d'Accre l'empereor, heïs et maudys et vileynis, et ariva en Chipre a Lymesson, et la mist il le devant dit roy Henry, et ly douna a feme une soue cousine, fille dou marquis de Monferar. La fina il a les .v. baus que vous avés oï nomer, qui estoient de la soue partie, et lor vendy le baillage de Chipre et la terre por .x. mille mars, jusque a l'a[a]ge dou dit roy de Chipre; et lor fist jurer que il ne soufriroient que le seignor de Baruth et les suens entrassent en Chipre, et comanda que il les deseritassent. Et eaus l'otroyerent volentiers a l'empereor; et lor bailla sodoyers alemans et flamens et longuebars, a lor deniers meïsme, et il quistrent et porchascerent a Acre et par tout sodoyers; et aucuns homes le roy, en achaison de ce que il avoyent le roy[3] Henry o eaus, et pour talant de retorner a lor hostel, se tindrent a eaus et furent a lor comandement, mais les chasteaus ne lor furent mie lyvrés jusque a tant que il eüssent[4] l'argent paié[5]. L'empereor Federic s'en ala outre mer et laissa en son leu gens por recevoir l'argent[6] et livrer lor les chasteaux.

140. Phelipe de Nevaire estoit adonc en Chipre por une soue besoigne privee; le[s] .v. baus priveement le manderent querre de nuit et li prierent et requistrent a mout beau semblant que il traitast pais entre aus et le seignor de Baruth, et distrent que la fin que il avoient fait a l'empereor n'estoit que por delivrer de ses mains le roy et la terre, et si tost come il avroient les chasteaus, que il feroyent quanque le seignor de Baruth vodra. Et Phelipe de Nevaire, qui conoissoit son seignor a sage et pitous, otroya a[s] .v. baus que il s'e[n] travailleroit volentiers, par sique tous .v. ly jurereent sur sains evangiles, se la pais ne pooit estre, que il conduyroient luy et sa maisnee et toute la soue chose, saine et sauve, a Baruth ou a Acre. Phelipe de Nevaire se travaila mout de la pais, et trova a son seignor ce que il vost. Les .v. baus taillerent et roberent les povres gens de Chipre tant que il payerent l'argent[7] et orent les chasteaus. Adonc se troverent tant de gent et cuiderent estre mout fort, mais pechié et folie les mena a ce que il s'enorgueillerent et cuiderent la terre tenir et defendre, et vencre mon seignor de Baruth et les suens, et toutes voyes tenoyent parole de pais a[8] Phelippe pryveement. Maintenant[b] fist

[1] *les.* — [2] *arochee.* — [3] Le ms. répète deux fois les neuf mots précédents. — [4] Le ms. répète les cinq mots précédents. — [5] *la gent a pié.* — [6] *lor gent.* — [7] *la gent.* — [8] *et.*

[a] Garnier Laleman, ou l'Aleman, qui avait épousé Pavie, fille du seigneur de Giblet. Son fils, Jean Laleman, devint sire de Césarée, peu après 1243, par son mariage avec l'héritière de la seigneurie, Marguerite, petite-fille du vieux sire de Césarée Gautier III [illegible]dèle ami des Ibelin. (*Cont. de Guill. de T*[illegible]12, note.)

[b] Il y a vraisembalblement quelques mots omis ici dans le manuscrit; le sujet de la phrase doit être Haimeri Barlais. On lit dans Amadi : « Et pur. « trattavano parole de pace per il mezo de Philippo « de Navarra secretamente. Un giorno, questi baiuli « chiamorono li homini del paese a la corte del « re, » etc. (P. 137.)

assembl[l]er tous les gens dou païs a la court dou roy. Un d'eaus meïsme ala querre Phelippe, et si li mist le bras au col, et li proya que il venist chés[1] le roy, car il voloyent conseiller a luy priveement. Il y ala volentiers, car il se tenoit[2] mout a ceüir por le sairement qu'il ly avoyent fait. Quant Phelippe de Nevaire entra en la cort le roy, il vit que les portes estoyent mout durement garde[e]s de gens armés de la maisnee as .v. baus, qui gardoient les portes mout fierement, que nul issist. Phelippe douta, et ne fist nul semblant. Quant tous furent assemblés, .i. des .v. baus se leva, qui estoit mout bien parlant et avoit nom messire Guillaume de Rivet, et dist mout, o beles paroles. Entre les autres, dist que le seignor de Baruth avoit folement perdu le roy et la terre, et il avoyent sagement recovré l'un et l'autre, et avoyent acheté le baillage, et por ce requeroyent a tous les gens de laens que il juracent d'eaus sauver et garder et tenir a bail jusque a l'a[a]ge le roy; et dist que il avoient bien decervy au roy et que le roy . . . . . [Le roy] estoit a lor poer, et mout[3] estoit doutis. Et parla le roy mout bais, et regarda mout vers Phelippe*.

Si tost con ce fu fait, l'evangile fu aportée en la place, et messire Heimery Barlais dist a Phelippe de Nevaire : « Tout premier alés avant, si jurés, car nous volons « outreement[4] que vous soiés le premier. » Phelippe se leva et dist : « Sire, parlés a « moy a une part, vous et vos[5] .iiii. compaignons. » Et il respondirent et crierent tous .v. : « Si m'aï[t] Dés, ne ferons, car trop avriens a faire, se nous voliens con- « seiller a tous ceaus qui jureront, et ensi ne seroit ja mais fait; mais jurés, et nous « vous ferons plus de bien que n'ont fait ceaus qu'avés tant[6] servy; et le quel que « vous volés de nous tous vous donra fié a vous et a vos heirs; et paierons toutes « vos dettes. » Phelippe respondy : « Je sui mout liés que, en audience de tant de « gens, m'offrés a faire tant de bien et vous me faites tant d'ennor qu'ansi me « proisiés, et je vous en mercy mout; mais je ne pues faire ce que vous me querés, « car je sui home de la reÿne Aalis del baillage, et se je otroyasse et jurasse vous « a tenir a baills, donc mentiroy je ma foi. » Et il crierent maintenant : « Por « ce ne laissés vous mie, mais por ce que vous ne volés estre contre le seignor « de Baruth. » Et Phelippe dist que « encontre le seignor de Baruth ne seroie je « ja mais, se Deu plaist, car j'aims plus luy et ses enfans que nule gent[7] dou monde. » Adonques dit messire Hue de Gibeleth : « Avés oÿ qu'il a dit? Je los que l'on « le pende. » Phelipe ly respondy que il ne se tenoit pas a la parole de messire Hue, et que son pere messire Bertran avoit mainte fois parlé plus sagement. Lors s'escrierent tuit. L'un dist : « Prenés le! » L'autre dist : « Muire adès! » Phelippe s'aïra et fu auci come desesperé de sa vie, et s'agenoila devant le roy, et retra[i]st en audience le covenant et le sairement que les .v. baus li avoyent fait, et tendy son gage[8] et offry a prover tout ensi con la court esgardereit de son cors encontre le cors d'un d'eaus .v. qu'ensi estoit. Mout de leur maisnee, chevaliers, tendirent leur gages contre Phelippe, et il les refusa tous par raison de parole, et tout adès se

[1] *chef.* — [2] *il seroit.* — [3] *et que mout.* — [4] *octroyement.* — [5] *vous.* — [6] *tous.* — [7] *gens.* — [8] *cage.*

* Florio Bustron et l'auteur de la chronique d'Amadi, ayant sans doute à leur disposition un texte meilleur que le nôtre, sont plus clairs et plus précis sur tous ces faits : « Et il re ch' era in potestà « de essi baiuli et temeva di qualche oltraggio, di- « rizzò lo sguardo verso Filippo de Navarra, quasi « ch' el volesse dir : Vedi, in che sono redutto ». (Bustron, p. 74.) « Et il re, che era nel suo poder, et du- « bitava grandemente sopra cio, buttò il suo sguardo « verso messer Philippo de Navarra. Et dapoi fu « portato el Vangelio, et fu ditto a messer Philippo. » « (Amadi, p. 138.)

paroffry contre .i. d'eaus .v.; et disoit que il estoit bien lor pareil, et que ce provereit il bien par bons garens de son païs qui estoient en Chipre et en Surie; et chascun d'eaus le desmenty, mais nul d'eaus ne tendy son gage. A tant l'aresterent et le firent garder en .i. ca[n]ton dou palais a[1] chevaliers qui tenoi[en]t les espees nues es mains. Les gens se merveillerent mout de ce que Phelippe osa dire et faire. Il firent aporter .i. grant traversain[2] et comanderent que il fust mis dedens et amené au chasteau de Deudamors. Au p[a]lais le garderent jusques a grant piece de nuit, et toutes les autres gens jurerent. Les .v. baus orent conseil a une part, et distrent : « Cest home a requis esgart de court, et se nous sur ce le pre« nons, il sera lait; mais requerons luy que il doint pleges de .m. mars d'argent « que il venra demain a la court, en tel point come il est ores; et disons li que se il « jure, il sera mené par esgart; et quant il sera party de saens, faisons le ocirre « come enemi mortel en cele nuit. » Ensi come il orent porparlé il li requistrent les pleges. Phelipe de Nevaire respondy que il n'avoit nul plege, que come lige ne devoit douner nul plege, car [sa] foy et son fié le plegeit, et il ly distrent que il ly troveroyent bien pleges, que par eaus meïsmes s'oufryrent a luy pleger[3] . . . . .

141. A tant s'en party d'eaus Phelippe de Nevaire, et s'en ala a l'Ospitau tout dreit, et porchassa tant en cele[4] nuit meïsme que il ot bien .c. et .l. homes d'armes, et treva laens les femes et les enfans de ceaus quy estoient en Surie ovec le seignor de Baruth; et se Phelippe ne fust entré, les .v. baus y fussent entrés l'endemain, et l'eüssent pris. En cele nuit meïsme fu assailli et pris l'ostel ou Phelippe estoit devant herbergié, et troverent son lit tout fait, et l'esprevier dessus le lit fu passé de plusors lances et de dars. Et il y avoit .ii. suens homes qui gardoient l'ostel; l'un fu ocis et decopé, et l'autre nafré malement.

142. L'endemain saisirent les .v. baus tous les fiés de monseignor de Baruth et de ses amis. Phelippe fist faire une cisterne dedens la tour de l'Opitau, et fist faire assés de bescut, et mout garny et horda bien l'Ospital; et quant les .v. baus sorent que Phelippe fu laens, si l'assegerent, et firent mout durement garder de jour et de nuit qu'il n'en issist. Phelippe de Nevaire vost faire assaver cest fait tout premierement a monseignor Balian d'Ybelin, son[5] compere, et puys qu'il ot comencié a escrire les lettres li prist il talant de faire les en rime. Et por ce que sire Heimery Barlais estoit plus malvais que tous les autres, il le vorra contrefaire a Renart, et por ce que au romans de Renart Grimbert, le taisson, est son cousin germain, il apela messire Amaury de Betsan Grinbert, et por ce que sire Hue de Giblet avoit la bouche torte, [et] il faisoit semblant que il feïst tous jors la moe, Phelippe l'apela singe.

143. Ceste est [la] letre rimee que sire Phelippe de Nevaire, qui estoit enclos a l'Ospital Saint Johan a Nicossie, manda a messire Balian d'Ybelyn, quy estoit a Acre :

Salus plus de cent mille, beau sire et beau compere,
Vous mande ly hermite qui or est noveau frere.
Ce ne fust la crois blanche, tant y eüst matiere
Qu'il ne chantast ouan houres[6] ni messe entierre.

[1] *as.* — [2] *tranersains.* — [3] Lacune. — [4] *celuy.* — [5] *et son.* — [6] *houres ouan.*

Compere, vostre terre contrefait or Espaigne,
Car il y a .v. bans tous[1] en une compaigne.
Mout amour[2] me mostrerent por jurer lor enseignes;
Mais je le contredis, si orent tel engaigne
Que[3] sans esgart de court et sans autre bargaigne
Me quemanderent prendre et metre en la longaigne;
Durement contrefirent [cele] nuit Alemaigne:
Les portes garder[4] firent, n'i ot nul qui se faigne.
Celuy les establi, a la chiere grifaine,
Quy de son cors meïsme mesura la champaigne.

Je ne vy cele nuit nule si fiere beste
Come celuy quy traist en mi le champ sa teste.
Se Dieu plaist, en sa vie avra il tel tempeste,
Car a tous les grans sains fait on chascun an feste.

Ency fui aresté en la court cele nuit;
Beau parler ne requerre esgart [n'orent] nul fruit;
Et si lor dy je tant qu'il m'esgarderent [tuit].
[En traversain me mistren[4]] li traïtour recuit,
Puis me vostrent ocirre en traïson de nuit;
Mais je fui[5] bien garny par tel, a qui qu'ennuit[6],
Quy me donna conseil bon et leal, ce cuit.

Maintenant afublai la chape saint[7] Johan;
Mais j'ai fiance en Deu que j'en[8] istray onan.
Ce savoie[9] de voir venu[10] soit Balian,
Et Anceau le camus, je criasse autre ban.

Celuy qu'entre la lice se mist et le chevau
M'a par force enbatu et mis a l'Ospitau.
Deu! s'eüssent laissié[11] tuer le desleau,
Ja ne fust[12] avenu en Chipre ytant de mau.

S'en[13] eüst convenu [a] Anceau le camus,
Quant dou chevau a terre fist le grant flatimus[14],
De la messe fust dite [le] benedicamus[15];
Tout le mont eüst dit: « Deu graces dicamus[16]. »

Le benedicamus[17] fust dit de sa chanson . . .
Balian, n'obliés les fers ne la prison[18].
Volentiers le celace, mais par tout le sait l'on.

Se l'on vous aresta, n'i avés nule honte,
Car celui qui vous prist a pris et roy et conte.
Mais ce me fait crever que chascun dit et conte
Que celuy le fist faire qui de gens est la honte;
Et il se mostre bien qu'il a de vous grant doute.

Balian, ne souffrés qu'a vostre tens aveigne
Que racheté dou champ au dessus de vous veigne.
De monseignor Phelippe de Naple vous[19] souveigne
Et de vostre bon oncle, puis bien vous en coveigne.

Par Deu! ly dui Phelippe de Naple[20] et d'Ybelin,
Et l'oncle vostre pere, monseignor Bauduÿn,
N'orent onc[21] pour nul fait les chés bas ni enclin;
Et se vous recreés pour .v. cheitis farrin,
Celuy Deu qui destruit et confondy Cayin
Vous destruie[22] et confonde, se ne venés a fin.

[1] *trestous.* — [2] *Mout me m. a.* — [3] *car.* — [4] *p. f. y.* — [5] *suis.* — [6] *qui que il e.* — [7] *de saint.* — [8] *je en.* — [9] *sauoir.* — [10] *que venu.* — [11] *laisser.* — [12] *fussent.* — [13] *son.* — [14] *flatimer.* — [15] *benedicamer.* — [16] *dicamer.* — [17] *le benedicamer.* — [18] *la dure pr.* — [19] *car vous.* — [20] *Naples* [21] *onques.* — [22] *destruit.*

Por Deu, vos amors d'Acre metés a une part,
Et vous et dan Taissel, qui cuide[1] estre leupart.
Pour .i. chetif gopil, quy cheï dou liart.....
Qui par desa s'avance, neïs li Longuebart...
Se vous amés[2] les femes [que il] ont en[3] lor part,
Car les levés dou siege et Grimbert[4] et Renart,
Qui devant l'Ospital ont mis lor estendart[5],
Toute nuit font gaiter o lances et o dart[6]
Ceaus qui tienent la terre, et nous faillent d'esgart.
Les dames sont dedens et .i. tout soul Lombart.
Coment le soufrés vous, recreant et couart?
De l'endemain de pasque, se Damedeu me gart,
Me souvient quant jes[7] voi, trestout le cuer m'en art,
Que chascun se fait rey, mais qu'il se truit soi quart;
C'est le jeu des enfans, se Dé plaist, que qui tart:
En .i. soul jour sont roy, l'endemain font lor art.
Ne puis muer ne rie[8] quant les voi au baillage:
Hue a la torte bouche, qui renee parage,
Guillaume de Rivet, qui tant cuide estre sage,
Quy de son mal sarmon trestous les assouage,
Et Renart, qui bien sait com l'on deste desgage;
Amaury et Gauvain ne sont pas d'un lignage;
Bien les conoissés tous, n'i a nul si sauvage.
Se d'eaus [je] chante ou rime, ce n'est pas grant otrage:
Je suy li rocignol, puis qu'il m'ont mis en cage.
L'on ne me doit blasmer s'il n'i a bonne rime,
Ne les vers ordenés, car c[este en] est la prime;
S'en la cage sui gaires, je fineray ma rime:
L'autre vert equivoque au meins ou leonnime.

144. Ceste rime fu receüe a Acre a mout grant joie, et tous crierent : « Or « tost a la rescouse des dames et dou Lombart[9]! » Mout tost s'apareillerent et orent mout belle gent et belle navie, et le seignor de Baruth fist toutes les livraisons[10] de la navie et des sergens, et as chevaliers presta et douna tant que il orent ce que besoing fu; la mer passerent, et arriverent a la Castrie. Les .v. baus mistrent grant defence au port prendre; toutevoies fu pris a force; les .v. baus se retraystrent et revindrent a Nicossie, ou il faisoient garder le roy. Le seignor de Baruth et les suens manderent mout douces paroles au roy, et as .v. baus meïsme, disant que il venoyent dou servize Deu, et que il voloyent venir a lor hostel et en lor fiés, et[11] estoient apareillé au droit faire et dou droit prendre; et les .v. baus ne degnerent oncques respondre.

145. Le seignor de Baruth et les suens chevaucherent sagement et sereement, et vindrent devant Nicossie. Les .v. baus issirent de la ville et firent issir le menu peuple de la ville a force, et orent tous les tricoples de la terre, et des sodoyers, qui furent trop plus que ceaus de monseignor de Baruth. Gens de religions se

[1] *caides.* — [2] *aimes.* — [3] *eu.* — [4] *trimbers.* — [5] *estendars.* — [6] *dars.* — [7] *je les.* — [8] *rire.* — [9] *da bonlait.* — [10] *maisons.* — [11] Les douze mots précédents, omis dans la copie, ont été restitués d'après l'original par le premier éditeur.

* « Li baiuli ordinarono venticinque cavalieri, li piu vigorosi et arditi che havevano, che dovessero « andar uniti, et investir il signor de Barutho, et ucciderlo. » (Fl. Bustron, p. 77; Amadi, p. 141.)

mistrent entre .ii. pour faire pais, mais ne pot estre. Les cheveteines des escheles se regarderent et conurent de l'une part et de l'autre; chascun se mist endroit seluy que il plus hayoit, et lors assemblerent. La bataille fu la plus male et la plus peme[1] que oncques fust desa la mer; mout y ot chevaliers abatus et chevaus, et gent[2] morte. La bataille fu en .i. double gareth, et y ventoit .i. fort ponent: la poudre fu si grant que l'on n'i veoit goute. En celle bataille fu ocis messire Giraut de Montagu, qui fu nevou des .ii. maistres dou Temple et de l'Ospiteau et de l'arcevesque de Chipre Estorgue, car son chevau li gist grant piece sur le cors. En cele bataille firent merveilles d'armes les enfans de monseignor de Baruth, et sur tous i fist merveilles messire Balian. Les .v. baus avoient estably .xxv. chevaliers, les plus vigourous que il eüssent de maignee[3], quy devoient entendre a ocirre [monseignor de Baruth]. Monseignor de Baruth fery par my la bouche .i. d'eaus, car il n'avoit pas heaume a visiere, et de celuy cop le rua mort a terre; en cele jouste meïsme cheÿ monseignor de Baruth en une fosse. Les .v. baus portoient grans mitres d'orpeau pour connoissance sur lor heaumes, et toutes voies furent il vençus et desconfis, si com Deu plot; et tout .v. eschaperent. Tout premier s'en fuÿ sire Hue de Giblet, qui faisoit l'ariere garde. Quant la desconfiture et la fuie ot ja duré une piece et la poudriere fu esclarcie, et sire Balian d'Ybelin avoit ja chascié mout avant, monseignor de Baruth se trova soul au champ, ovec luy ne sai quans archiers a pié; au champ se troverent des enemis jusque a .xv. chevaliers, les meillors, qui estoient passé outre au jouster, et quant la poudriere cheÿ, il le conurent, et il eaus; et quant le sire de Baruth vit qu'il estoit si soul, si descendy et entra par une petite porte en une court, ou il y avoit .i. petit moustier, et les sergens o luy; si se defendy au meaus qu'il pot, il et les sergens. Et il feroient de la lance ceaus qui venoient au mur dehors pour depecier et pour entrer laens. Si com Deu plot, messire Anceau de Bries i survint sur .i. chevau grant et fort, et covert de fer et de groces covertures par dessus, si se mehla a tous eaus, et tant fist d'armes que tout brisa, la lance et [l']espee, et neïs son couteau brisa il, et ressut tant de cos que il ne se pot mais aider des mains, si bouta ses .ii. bras dedens les .ii. renes, et quant ceaus venoyent au mur pour abatre, il feroit des esperons, et les arestoit del mur abatre; et tant fist que monseignor de Baruth fu son coural amy toute sa vie. Si con Deu vot, messire Balian, son fis, qui mout avoit grant suite de chevaliers, quant il vit que son pere n'estoit en la place, si retorna au champ, et si tost con ses enemis le virent et conurent ses enseignes, il se deconfirent et fuïrent vers la ville de Nicossie; et messire Balian, qui venoit devant tous les autres, les encontra mout aprement, et abaty le confanon si durement que il meïsme vola a terre: luy et le cheval cheÿrent andui; la ot plusors pris et mors, et plusors eschaperent por la chaoite de messire Balyan. Sire Heimery Barlais et sire Amaury de Bethsan et sire Hue de Giblet s'e[n]chastelerent au Deudamors[a], et sire Gauvain et les soues gens alerent a la Candare[b]. Phelippe de Nevaire, qui estoit issus de l'Ospital Saint Johan, et les soues gens o luy, lor firent mout de damages, en la bataille, a ceaus meïsmes qui furent en la ville. Les .v. baus devant

[1] *peine.* — [2] *gens.* — [3] *de ma aignee.*

[a] Saint-Hilarion, à l'ouest de la gorge qui met en communication Nicosie et Cérines. On le nomma aussi château de Dieu-d'Amour, par une étrange altération de Didymos, ancien nom de la montagne sur laquelle il s'élève, et où avait vécu saint Hilarion avec ses disciples.

[b] Le château de Kantara, dans la chaîne du Karpas.

IMPRIMERIE NATIONALE.

dis avoient mandé, ains que la bataille comensast, le juene roy Henry; par force le mistrent au chasteau de Deudamors; la le tindrent et le garderent come en prison. Ceste bataille devant dite fu a .i. samady[a], a .xiiii. jors dou meis de juingnet, devant Nicossie, l'an de mcc et xxix.

146. L'endemain de la bataille furent les chasteaus assis. Monseignor de Baruth asseja Cherines, et ses enfans, messire Bálian [et messire Bauduïns] et messire Hue, assegerent le chasteau de Deudamors. Messire Anceau de Bries asseja la Candare, et sire Gauvain estoit dedens entré. Monseignor de Baruth, qui avoit assegé Cherines, fina as Longuebars quy tenoyent le dit chasteau en tel maniere que se il n'avoyent secors dedens .i. terme moty, que il ly rendroyent le chasteau, et il lor paieroit quanque l'on lor devoit de sos, de viel et de nouveau, et les conduyroit hors de Chipre eaus et lor choses, sains et saus. Phelippe de Neveire traita cele pais, et resut le chasteau au terme pour son seignor, et conduit les Longuebars hors de Chipre[b].

147. Adonc Phelippe de Nevaire fist une chanson qui dit ensi, et fu mandee a Acre au counestable :

A tout le mont vueil en chantant retraire
Le grant orgueil et la pire[1] estotie
Que oncques fust vehue ne oïe,
De nos .v. baus, qui a droit [sont] contraire;
Car sans esgart de court et sans clamor
Desaisirent lor pers et lor seignor
De lor drois[2] fiés; puis lor vostrent defendre
Le revenir en Chipre et le descendre.
Quant desaisi furent, sans riens mesfaire,
Cil qui erent pelerin en Surie,
Par mer vindrent d'Accre en la Castrie[c]:
La pristrent port, qui qu'en deüst desplaire.
Puis[3] manderent au roy par grant dousour
Qu'il[4] venoient a luy, par grant amour,
Prest et garni de droit faire et [de] prendre;
Mais les .v. baus ne deignerent entendre.
Cher lor cousta [l'orgueil], ne targa gaire;
Le samedi, au plein de Nicossie,
La conquistrent[5], a l'espee forbie,
Nos gens honour, lor fiés et lor repaire;
Vencu furent li felon traïtor.
Vers les chasteaus s'en fuïrent plousour;
. . . .
Meins en vit l'on desordener et prendre.
Celuy qui dut l'ariere garde faire
Ot de fuïr prime la seignorie.

[1] *grant.* — [2] *droit.* — [3] *Et puis.* — [4] *Que il.* — [5] *conquesterent.*

[a] Le 14 juillet 1229 fut en effet un samedi. Cf. Amadi, p. 141; Florio Bustron, p. 77.

[b] « Messer Philippo de Navarra haveva trattato « questo accordio; et al termine have el castello per « el suo signor, et condusse li Lombardi come di « sopra. » (Amadi, p. 143.)

[c] Gastria, localité entièrement ruinée aujourd'hui, sur la côte méridionale du Karpas.

Tantost con vit[1] l'avant garde envaÿe,
Fouir [prist] tant com deu moreau pot traire;
Parens, amis, antre terre et honour
I perdy tout, le musart, eñ .I. jour[2].
Fols et malvais c'est trové tout ensemble:
Bien se deüst de honte moine rendre.
Cel jor vit l'on abaisser et desfaire
Lor grant orgueil et lor haute folie:
Cil s'en fuit a la[3] chiere froncie,
Et meint autre desleal deputaire;
Enchastelé se sont au Deudamor;
Laens tienent en prison lor seignor.
Jugement c'il ont decervy bien pendre[4]?
Si court l'ont pris, et autre fois fait prendre.
Les traïtors que l'on devroit[5] detraire
Font entendant as fos, par tricherie[6],
Que mon seignor fait mout [grant] felonie,
Quant assiege[7] le roy pour luy mal faire.
. . . .
Lou[8] enragié sont devenu pastour.
L'oncle le roy fust garde sans mesprendre,
C'on ne traÿ del chastel[9] pour revendre.
Va, serventoys, [va] con quareau peut trair
Si me portes noveles en Surie
Au connestable qui ne nous heit mie;
Si li diras qu'a droit vait nostre afaire,
La mercy Deu, le nostre creatour;
. . . .
Si rist autant quant vit Lengaire prendre:
Mant vous sa lengue et le nez faire fendre.

148. Le seignor de Baruth ala au siege dou chasteau de Deudamors, et herberga a la fontaine dou Dragon, et ses enfans estoient a mont devant le chasteau*. Le chasteau si est en mout fier leue et en mout fieres montaignes; et mout y covient de gent quy bien le veaut asseger, car de mout d'autres leus en peut l'on[10] issir que par la porte, et il y avoit dedens mout de garnison de gens a cheval et a pié. Tout le plus de ceaus qui estoient eschapé de la bataille s'en fuïrent laens; si ot mout fait d'armes devant le bourc, et a la porte mainte foys. Toutevoies orent il de mout grant mesaise laens de fain, tant qu'il mangerent lor chevaus, et por ce s'aseürerent ceaus dehors, et aloient les chevaliers par la terre et venoient quant il voloient. Dont il avint que le seignor de Baruth fu alé a la Candare veïr .I. grant trabue que sire Aneeau de Brie faisoit faire. Ses .III. fils dessus noumés estoient espandus par le païs, si que au siege estoient demoré trop poy de chevalier[s]. Ceaus dedens s'en aparsurent et firent une issue si esforseement que il desconfirent ceaus dou siege et gaaignerent la herberge des chevaliers et les viandes; et se ce ne fust, il n'eüssent mie tant duré come il durerent.

[1] *conut.* — [2] *en .I. soul jour.* — [3] *quil sen fuirent a.* — [4] *prendre.* — [5] *deueroit.* — [6] *partie chere.* — [7] *au siege.* — [8] *Louus.* — [9] Passage altéré. — [10] *de mout de leus nen y peut lon.*

* « El provid' homo andò al assedio de Dio d'Amor, et alloggiò da basso a la fontana del Dragon; et li « soi figlioli erano di sopra avanti al castello. » (Amadi, p. 143; Fl. Bustron, p. 79.)

149. Messire Balian estoit a Nicossie a mout poy de chevaliers, car il estoit yver; si estoyent les chevaliers en leur terres, ou il oyseloyent et se desduyoient. Messire Balian vint au cri et recovra la herberge, et fery des esperons jusque a la porte dou borc, et brisa sa lance au fer de la porte dou borc; et a si três poi de gent forni cele besoigne que merveille fu, et en toute la guerre ne fu il a si grant meschef come il fu a celuy jour. Mout y ot fait d'armes d'une part et d'autre. Son pere le seignor de Baruth, quy estoit alé veïr un trabuc que l'on faisoit devant la Candare, vint au cri, et ses freres de la ou il estoient, et toutes les gens dou païs vindrent hastivement. Adonc fu establi[1] [que] messire Balian y seroit .i. mois, et .c. chevaliers o luy, [et] grant planté de gens a pié, et l'autre mois i seroit messire Bauduÿn, son frere, a .c. chevaliers anci, quy mout estoit sages et vigourous; et le tiers mois y seroit messire Hues, quy estoit des plus beaus chevaliers et des plus fors et des avenans dou monde; et ensi com ly uns des freres y estoit, l'autre s'en aloit la ou il voloit, et chascun i revenoit a son mois. Près d'un an dura le siege ensi, et tous jors y ot fait d'armes.

Phelippe de Nevaire fu .i. jor naffré devant la porte dou borc, et ot plusors playes perillouses de lances et de careaus et de pieres. Il fu feru .i. jour en dardans d'une lance qui li fausa le bras tout outre, o toute la manche dou hauberc et la char, tant que sur le costé brisa la lance, le troson demora o tout le fer au bras. Ceaus dou chasteau crierent : « Mort est vostre[2] chanteor[a], tué est! » Et le tenoiént ja si hennemi par le frein; mais son seignor le secorut, et le delivra mout vigourousement. Le soir après fist il .ii. coubles de chansons, et se fist porter devant le chasteau, a la roche, et les chanta en haut et dist. Adonc sorent il bien, cil dou chasteau, que il n'estoit mie mors[b].

150. C'est la rime que sire Phelippe de Nevaire fist, quant il fu nafré devant le chasteau de Deudamors, au siege :

Nafré sui [je], mais encor ne puis taire
De dan Renart et de sa[3] compaignie,
Qui pour luy est afamee et honie,
Dedens Maucreus[4], ou il maint et repaire.
Mais, se Renart a de son cors paour,
Que ont mesfait li autre vavassour
Et ly sergent? por quei se laissent vendre?
Come bricons leur fait aucuns atendre.
[Car] Renart sait plus de traïson faire
Que Guenelon, dont France fu traïe.
A son eus a la tainere farsie.
La seus est [mis] pour maistrier la terre,
Et de la pais les elufle chascun jor.
Bien est honis qui sert tel traïtor :
Pour luy fournir le[s] fait l'on sa hors pendre,
Et il les fait la dedens les saus prendre.

151. Ceaus dou chasteau de Deudamour orent si grant famine que le jor de

[1] *establirent.* — [2] *nostre.* — [3] *sautre.* — [4] *Maucrois.*

[a] « Quelli del castello cridavano : « E morto il can- « tor. » (Amadi, p. 144.)

[b] « La notte seguente compose versi, et si fece por- « tar apresso al castello in una rocha, et li cantò « forte, tanto che li hanno poluto aldire dal castello, « et saver che non l' hanno morto. » (Amadi, p. 144. Fl. Bustron rappelle seulement la blessure de Philippe de Novare (p. 79).

Pasques firent il grant feste d'un maigre ahnon que[1] il gaaignerent. De cel ahnon fait mension Phelippe de Nevaire en la branche de Renart, et dist que il beneïrent l'aneau as grans oreilles et le mangerent a Pasques, si com vous le trouverés. Messire Anceau, quy estoit au siege de la Candarc, tint si près le chasteau que merveilles seroit a croire ce que il fist; et le trabuc quy la fu abaty près que tous les murs; mais la roche estoit si fort que l'on ne pooit monter; et ceaus dedens estoient a si grant mesaise et meschef come ceaus quy estoient desgarnis de robe et d'armes, et avoyent tout geté entre voyes, quant il partirent de la bataille; et la bataille fu a .xv. groces liues loins dou chasteau. Une nuit avint que Phelippe de Nevaire ala oveque messire Anceau au gait, si entroï paroles de ceaus qui estoient en une petite tour depecie, qui estoit demoree au dit chasteau, et sans tout ce savoit il leur covine; tantost fist il une chanson qui dist ensy :

L'autrier gaitay une nuit jusque[2] au jour,
Bien près des murs, tout soul, sans autres gents[3];
S'oï pleindre la sus en une tour
Les Candariers, qui sont mas et dolens[4].
Bacet dist l'un a l'autre conpaignon :
« Aylas! fait il, seignors, las! que feron?
« Traï nous a Renart, que Deu maudie,
« Et la fauce chartre de la Castrie,
« Que saens vint ains l'aube. »
Lors respondy uns autres : « Grant doulor
« Et grant peine souffrom, et grans tormens :
« La nuit veiller, matin estre au labour,
« Poy a manger, et povres vestimens;
« A la periere esteut que nous tirons;
« Tous les ennuis et tous les maus avons.
« Se longuement devons avoir tel vie,
« Je pry la mort qu'anuit tous nous ocie,
« Avant que veigne l'aube. »
Après dist .1. : « En lermes et en plour[5]
« Seront pour nous et amis et parens;
« Tous y morrons[6], car leur trabucheour
« Nous font nos fours trabucher si dedens[7],
« Murs et petreaus et creneaus et maisons[8].
« S'on nous assaut, coment nous defendrons?
« Car nostre gent est d'armes desgarnie.
« Li mur ne nous garentiront[9] or mie :
« Fuions nous ent ains l'aube!
« Abatu est le molin et le four;
« D'atendre plus ne seroit pas grans[10] sens.
« Traï nous ont les baus de Deudamor,
« Et ont menti vers nous leur sairemens[11].
« Toly nous ont le roy en traïson,
« Et covenant fu que nous l'avrion;
« Puis nous firent combattre a Nicossie,
« Pour eaus sauver et nous tolir la vie.
« Ja ne voient il l'aube!

[1] *que que*. — [2] *jusques*. — [3] *gent*. — [4] *mat et dolent*. — [5] *plours*. — [6] *merons*. — [7] ***Nous fait nos fours saens trabucher*** (*si dedens* est rejete au vers suivant). — [8] *et maisons* est rejeté au vers suivant. — [9] *garentiroit*. — [10] *grant*. — [11] *sairement*.

« Trop nous tarde le secors de Pascor;
« Fait est de nous, si com je cuit et pens.
« Mal veïmes onques l'empereor;
« Merci crier nous covendra par tens.
« — Voire, dist il, se nous la trovions;
« Mais je cuit bien que nous y faudrions;
« Por ce veaut meaus le fuÿr en Turquie.
« Mais cil dehors gaitent par establie
« Toute nuit jusqu'a l'aube. »
Quant Gauvain vit sa gent en tel error,
Mout li chanja son cuer et son porpens.
En souspirant leur a dit : « Beau seignor [1],
« Ne puis trover .i. message saens
« Quy ose aler la où nous vodrions.
. . . .
« Encor est tel en Chipre ou en Surie
« Cui pesera [2], se nous perdons [3] la vie. »
Et a tant parut l'aube.
Quant eu oi [4] leur pleinte et leur clamour,
Si me revins au gait de nos sergens,
Et la [5] contai a joie et [a] baudour,
Qu'en la Candare avoit duel et contens.
Si me pria .i. de nos compaignons
. . . .
Et je fis tel, la pleinte fu oÿe.
Quant elle fu parfaite et aconplye,
Par tout esclarsi l'aube,

152. En celuy siege avint que le jeune seignor de Cezaire[a], fis de seluy qui avoit esté ocis a la bataille des .v. baus devant Nicossie, il establi et heberja ses gens vers une roche aguë qui est mout près dou chasteau, et faisoit traire laens de jour et de nuit. Il avoit un mout soutil aubalestier, quy mout bien conoissoit messire Gauvain quant il aloit par le chasteau. Tant le gaita qu'il le fery et l'ocist d'un careau; et son cousin, messire Guillaume de Rivet, estoit alé en Hermenie pour secours, et la moruth. Adonc fu cheveteine de la Candare Phelippe Chenart, quy estoit frere de sire Gauvain de par sa mere, et estoit juenes hom vistes et penibles. Ceaus dedens celerent la mort de sire Gauvain, et l'abalestrier dist bien qu'il l'avoit feru. Ceaus dou chasteau [ne porent plus durer, et firent pais, a la quele se consenti voulentiers monseignor de Baruth por avoir le roi, qu'il se doutoit mout qu'il ne fust trais dou chasteau] par aucun leuc et mené en Puille[b].

La fin fu tele que ceaus dedens livrerent le roy, quy estoit son nevou, et ses suers et les chasteaus au seignor de Baruth, et jurerent que ja mais encontre luy ni encontre ses enfans n'encontre ceaus de sa partie ne seroient; et il et ses enfans pour

[1] *seignors.* — [2] *Quy on pensera.* — [3] *perdions.* — [4] *ensi ois.* — [5] *le.*

[a] Jean de Beyrouth, seigneur de Césarée, fils de Gautier III de Beyrouth, seigneur de Césarée, connétable de Chypre, qui avait été tué par Gauvain de Chenichy au combat de Nicosie, le 24 juin 1229. Gautier III de Beyrouth est le chevalier que les documents orientaux du XIII[e] siècle appellent généralement le *vieux sire de Césarée.*

[b] C'est la chronique d'Amadi qui nous permet de combler cette lacune, causée par un bourdon dans le manuscrit : « Quelli del castello non potevano più durare et feceno pace, a la qual consenti « volentiera el signor de Barutho per haver el re, « che dubitava non fusse tratto dal castello qualche « notte et mandato in Puglia. » (Page 145.)

toute lor partie lor jurerent qu'il lor tendroient boune pais; et fu ordeué que le lignage de sire Gauvayn devoit issir hors de Chipre, por ce que on disoit qu'il avoit ocis le conestable, mais il devoient avoir lor fiés, et l'on les devoit condoyre sains et saus hors de la terre. Cele pais traita .i. vaillant frere de l'Ospital, qui avoit nom frere Guillaume de Tiveres, et estoit mout privé de monseignor de Baruth. Et quant le roy issi dou chasteau, mout y ot grant feste et grant joye faite et grans[1] dons. Messire Anceau et Phelippe de Nevaire et le chevalier quy fu laidy, quy avoit nom Toringuel, ne vostrent estre present a la pais, ne onques puis ne parlerent a leur enemis dessus noumés, mais il se mistrent en pais pour faire le gré de leur seignor. Et durant[2] que l'on traitoit la pais, l'on manda querre Phelippe, et il estoit a Lymesson a une nave, ou il devoit aler message outre mer au pape et au roy de France et au roy d'Engleterre et as .v. roys d'Espaigne pour conter et retraire et faire plainte des grans maus et otrages que l'empereor Federic et [les gens] en sa suite avoyent[3] fait en Chipre et en Surie. Si tost come la pais fu faite, Phelippe en vost faire chanson a rime, mais le seignor de Baruth ne le vost soufrir; a quelque peine soufri qu'en[4] feïst une branche de Renart, en quei il nouma bestes plusors. Et afigura le seignor de Barut a Yzengrin, et ses enfans a ses louveaus, et sire Anceau de Bries a l'ours, et soy meïsme a Chantecler le coc, et sire Toringuel a Tiubert le chat: toutes ces bestes sont de la partie d'Yzengrin au roman dou Renart. Et sire Heimery afigura il a Renart, et sire Amaury a Grinbert le taisson, et sire Hue au singe; et autre fois les avoit il ensi apelés, si com vous avés oï: et celes bestes sont de la partie de Renart au roumans meïsmes. La branche dit ensy :

153. C'EST LA RIME DE RENART, COME YZENGRIN LE DESCONFIST.

Tant a esté Renart en guerre
Qu'arce et destruite en est la terre;
Mout fu diverce s'aventure
A toute fois et aspre et dure.
Mout fu Renart près de sa fin,
Quant desconfit l'ot Yzengrin
Et assegé dedens Maucreus[5],
Un chasteau qu'ot puis a son eus.
N'i ot que manger ne que boivre;
Trop malement se dut desçoivre.
Se ne fust Noble [en] la bargaigne,
Mort fust Renart et sa compaigne[6];
Mais Deu, qui tous les biens parfait,
A volu[7] otroyer et fait
Tant que Renart a sa pais faite;
Mais ne fu mie bien parfaite
La pais, ains fu .i. poi trop linge.
Renart et G[r]imbert et le singe
I sont sans plus de cele part;
Ne sont que troy, o tout Renart;
Et toutes[8] les soues aïes
Sont a la pais vilment[9] faillies.

[1] grant. — [2] deuant. — [3] et auoyent. — [4] quon. — [5] Maupertuis. — [6] compaignie. — [7] valu. — [8] trestoutes. — [9] vilement.

Celuy peut on de traïsson
Apeler par droite raison;
Mais Renart n'ot onc[1] q'une fois :
Cele menty plus de .c. fois.
Et les .III. que j'ay reordé
Ne sont pas a tous acordé,
Car il n'ont pais qu'a Yzengrin
Et o ses louveaus autrecy;
Et si vous dy que les louveaus
N'orent pas bien tous leur aveaus,
Quant il lor covint faire pais.
Renart n'ameront il ja mais;
Car dan Renart, quant il fu miege,
Et il l[es] ot fait prendre au piege,
Les conpissa en la louviere;
Pesera leur, s'il ne[l] compere.
Drois est s'il s'en pleignent et cla[i]ment,
Et Deu les hec, se il l'aiment[2]!
Mout est encor a grant contens,
N'a mie pais a toutes gens.
Messire l'ours, Timbert[3] le chat,
Dient qu'il ly donront[4] .I. flat,
Et sire[5] Chantecler, le coc,
Qui de l'eschiquier[6] est .I. roc,
Ly passe en chantant par le siege;
Souvent retrait au loup le piege
Et en chansons et en fableaus,
Con l'on pissa sur les louveaus.
Le coq refaite l'esperon,
Et dit qu'il n'a si haut haron
En la court, s'ill oze envaïr
Renart, qu'a luy l'ira ferir.
Atant es vous Renart a court,
Et si veut bien qu'on l'i[7] hennort.
Mout s'acoste[8] près d'Yzengrin;
Par poi ne se fait son couzin;
Les louveaus racointe .I. a un,
Ses bras jet[e] au col de chascun;
Mout fait laens Renart [sa] noise.
Encontre cuer rit et envoise,
Et dit bien souvent en son conte
Et[9] de s'ennor et de sa honte :
Mout parole de la bataille;
Par my les fent, par my les taille.
Quant l'ours le voit, si le[10] rechigne,
Et dans Timbert le chat l'en guigne,
Si demande quel[11] le fera.
Fait Chantecler : « Or y parra,
« Se dans Renart nous tient pour chievre[12]! »
 Renart l'entent, prent le la fievre;
Mout doute l'ours, car de bien haut
Le fist jadis prendre .I. mau saut.

[1] *onques.* — [2] *les hait se il les aiment.* — [3] *et Crimbert.* — [4] *donroit.* — [5] *messire.* — [6] *Que de son eschiquer.* — [7] *le.* — [8] *sacosta.* — [9] *Mais.* — [10] *les voit si les.* — [11] *Cil comande quil.* — [12] *chiuere.*

S'il le doute, n'est pas merveille;
A Grimbert, son cousin, conseille,
Et dit qu'il a grant mal au cuér :
« Aylas! fait il, couzin, je muer! »
Le pous li bat, change coulour :
Angoussous mal a en paour.
Renart s'en vait en sa maison;
O luy vait Grinbert[1] le taison
Et le singe dans Coint[e]reaus;
Et dans Renar[din]s, li mezeaus,
Et Percehaye et Malebranche,
Et dame Hermeline, la franche,
I sont corus come desvés :
« Sire, dites que vous avés?
« — Alés, dist il, tost pour le prestre!
« Bien poés tuit veir mon estre. »
Quant l'ont oï cele frapaille,
Si ont cuide de voir, sans faille,
Qu'il soit de mort en grant paour,
Et c'om perdoit mout bon seignor;
Mais tout ce est engin et art.
Or a mestier que on se gart,
Qu'a envis pert l'on la coustume
Que l'on tient tant que le tonp plume.
Renart, le trechiere plumes,
De trecherie acoustumes,
C'est porpences par lecherie
D'une mout fiere trecherie,
Qu'en semblant de confession
Pardonra et querra pardon
A toute gent en pril[2] de mort
A meins de honte et atrui tort,
Nes a l'ours quy le foula,
Envers qu[i] il se rechata,
A Chantecler et a Tinbert,
Qui son mal quierent[3] en apert.
Bien sait que s'a yaus ne s'apaise,
Il n'ert a seür ni a aise,
Mais mout dezire leuc et teus
Qu'il puist recomencer par tens;
Volentiers atisast le feu,
S'il en eüst [et] hore et leu.
Toutefois le prestre demande[4],
Et le cors Nostre[5] Seignor mande.
Es vous venir le Sauveour,
Et dans Renart, le trecheour,
Se fait de .II. pars soustenir,
Et dist qu'il vost tout regehir :
« Sire, en vostre sainte presence,
« De qui tous biens vient et comence,
« Vueil regehir que Yzengrin
« N'amai ni n'ameray en fin;
« Et quant je fis entan la jure,

[1] Guinbert. — [2] peril. — [3] que son mal queroyent. — [4] de y mande. — [5] de Nostre Seignor demande.

IMPRIMERIE NATIONALE.

« S'an desus venist m'aventure,
« Ja n'en eüsse[1] autre[s] mersis
« Que j'os[2] de ses autres amis.
« Je hais mout ses louveaus et dont.
« Si fai je leur lignage tout.
« Et je leur mostrai bien autan;
« Mais ne me los pas de cest an.
« Houny suy et chen en mal puis;
« Si m'en repens, quant meaus ne puis.
« Or est Yzengrin mon seignor,
« Ensemble en ai duel et paour.
« Nobles est fors de seignorie[3]:
« Ci endroit faut ma trecherie.
« Ses louveans regimbent o luy;
« Si[4] semble c'onques nels conny:
« Je ne lor puis or plus mesfaire[5]
« Pour Deu le lais, quant nel puis faire;
« Bon jeu par ai [je] d'une rien,
« Car lor pais me tendront il bien.
« Et se j'avoye[6] leuc ne aise,
« O eaus m'ardroye en la fornaise.
« Trop ai forfait a mout de gent.
« Encor en ay mout bon talent.
« Mais Deu me puet tout pardoner,
« Qui sait mon cuer et mon penser.
« Par Deu, sire l'ours m'abaty,
« Et de mes reins tout me houny.
« Se je fis faire a Tinbert lait,
« Il si m'avoit mout bien mesfait.
« Pour Deu, Chantecler mandés querre,
« Car mout chevau[che] par ma terre;
« Je me vueil acorder o luy.
« Et si m'a il mout fait d'ennuy[7].
« Je leur pardoin, or me pardoignent[8]
« Par ces .II. mayns qui yci joignent.
« S'avant n'avoye autre pooir,
« Ne leur puis mais guerre movoir;
« Mais se je les pooye avoir,
« De cuer lor feroye assavoir. »
Au coc mandent de grant randon
Qu'il veigne courant au pardon.
Le quoc respont : « Par Deu li dites
« Que, se il muert, qu'il en soit quites;
« Mais je sai que sa maladie
« Est traison et felonie.
« Se mes sire Yzengrin est sage,
« Il maintendra vers luy l'usage
« Que tient le fauconier grifon :
« S'il ne[l] fait paistre par raison,
« Il devenra encor hautein:
« Fasse le venir au reclain.

[1] *eusses.* — [2] *je os.* — [3] *de ma seignorie.* — [4] *sel.* — [5] *ores plus faire.* — [6] *je avoye.* — [7] Le ms. met ici par erreur une première fois les cinq vers : *Je morray anuit* — *leveray*, qui commencent le discours suivant de Renart au chapelain. — [8] *pardonerent.*

« Mout me poise qu'est[1] eschapes
De la ou il fu atrapes.
A Pasques fist faire merveilles,
Quant il l'aignel as grans oreilles
Oza beneir ne manger.
N'i avoit lors point de danger;
Mais quy or ne se gardera,
Encore nous engignera. »
Li message n'i pot plus prendre;
A Renart vint sans plus atendre,
Et li conta outreement
Le respons et le mandement.
Lors dist Renart au chapelain :
« Je morray anuit ou demain,
Se de cest mal pooye estordre,
Maintenant entreroie[2] en ordre[3] :
A tous pardoin et pardonray
Quant je de ci me leveray.
Por Deu, sire, car m'assoilles,
Car j'ay fait tant d'autres pechies,
Se[4] je peüsse .c. ans vivre,
Ne seroye je pas delivre. »
Le prestre l'asot maintenant;
Meis ce fu par tel covenant,
S'il eschape, qu'il veigne a luy :
« Oïl, fait il, et a autry,
A quy il devra mout peser.
Iray je maintenant parler. »
Le prestre ly donna celuy
Quy ne devroit entrer a luy;
Et il le[5] prent en sa male houre.
Jehsu s'en part, Renart demore,
Plein de barat et de mal'art.
Diables ot en luy grant part;
Mout ot de luy mal en sa peau.
Desleal traitour et feau
Est et sera tant com il vive,
Jusque parte l'arme cheitive.

154. Après la pais, le bon seignor de Baruth et ses enfans firent grans biens et grans honors et grant reverence a leur enemis[6], et leur donerent chevaus, robes et armes, et autres presens; et s'acompaignerent a ceaus, et se vestoyent d'une robe, et s'envoisoyent ensemble[7], et ne tenoyent rien au cuer qui eüst esté. Mais leur enemis garderent et retindrent leur foles volentés, et bien le mostrerent si tost com il porent. Phelippe de Nevaire avoit bien deviné et devisé en la branche de Renart ce que il firent après. Messire Heymeri Barlais estoit mout baut et s'esforsoit moult de faire compaignie et feste au seignor de Baruth et a ses enfans, et l'apeloit son seignor et son pere; et messire Balian l'apeloit frere; et mout parloit souvent [messire Heymeri] de la bataille quy avoit esté et dou siege, tant que l'on [le] tenoit a mal, car mout recorder sa honte est malvaistié et malice.

[1] *quil est.* — [2] *entreray* (de même la première fois). — [3] *en lordre* (la première fois, *en ordre*). — [4] *Car.* — [5] *les.* — [6] *enemy.* — [7] *dune robe ensemble.*

155. Un jour fu la court pleniere, et messire Heimery Barlais et toute sa route y furent. Au derein de tous entrerent a la court ensemble messire Anceau de Brie, Phelippe de Nevaire et Toringuel. Messire Heymeri[1] les esgarda mout et vit que il conseilleent ensemble; si dqnta moult, et dist qu'il estoit si mala[de] que il moroit. A tant s'en party de la court, luy et les suens, en[2] sen hostel; tantost se fist confesser et comenier, et dist qu'il pardouneit a toutes gens et qu'il voleit crier mercis as .III. dedesus només, car il les doutoit mout, por ce que il ne furent present a la pais, ni ne jurerent. Il manda gens de religions, quy les prierent qu'il venissent a luy; et il ne vostrent aler, mais il y respondirent que [se] il moreit, qu'il en fust quite; et ce fu avant que la dite branche fust faite; et por ce [en] fait Phelippe mencion en la branche.

156. Messire Heymeri et sa partie manderent a l'empereour, si com il fu dit, ce que avenu estoit, et grans excusations de la pais qui fu faite, et ly manderent que il estoyent en leur liés, et avoyent grant partie de la terre, et se il mandast .I. petit d'esfors, encores en vendroyent il bien a chef de ceaus quy estoyent ses enemis et d'eaus meïsmes; et plusours feis manderent, ce dit l'on, et en la fin troverent ce qu'il queroyent.

157. En l'an de M CC et XXIX le patriarche Gerolt de Jerusalem fist .II. tours a Japhe devers Escalone, et l'yglize dou Sepulcre fu reconsiliee. Et le patriarche d'Antioche vint en Acre legat de la court de Rome, et après ly fu tolue la legation, au patriarche, par l'emperere Federic, qui l'avoit acusé au pape, dont il ala a Rome, et ot ariere la legation en son patriarché perpetuaument.

158. En l'an de M CC XXXI, quant l'empereor Federic ot fait pais a l'yglize et recovré tout quanque il avoit perdu en Puille, il avint que le devant dit emperere Federic, quy mout hayoit Chipre et Surie, manda en Chipre et en Surie grant ost de ses barons de Puille et de Cezile, et tous ceaus qu'il hayoit plus[a] et [des quels il plus] se doutoit; et disoit l'on que il furent bien .VI^c. chevaliers et .C. vallès a chevaus covers et .VII^c. homes a pié, et bien .III^m. homes de marine armés, o mout grant navie et belle, de naves et de salandre[s] et .XXXII. galees. De cel ost fu cheveteine sire Richard Filanger, mareschal de l'empire. Monseignor de Baruth, qui estoit a Acre, quant il sot la venue de ces gens, par les gens d'une nave de l'Ospital des Alemans qui vint a Acre, il retint tantost quanque il pot de gens, et mena o luy grant partie de sa garnison, dont il se dut repentyr. Après il vint en Chipre, et tantost furent semons toutes les gens a armes, si alerent a Lymesson, et messire Balian, son fils, et sa eschele y vint tout premiers; et en l'oure qu'il vindrent, l'estoire des Longuebar[s] ariva en Chipre, au Gavata[b], qui est près de Limesson. Le juene roy Henry de Chipre et monseignor de Barut estoyent entre voyes; et quant il oïrent les novelles, il se hasterent tant que il ot mout de chevaus recreüs. Toutes voyes vindrent il bien a tens, et quant il furent ensemble, si ot mout bele gent a cheval et a pié, et firent une mout bele mostre, et se troverent tous armés entre amis et enemis, entor .V^c. chevaliers; et mout y ot de valès a cheval et de tricoples. Les

[1] *Anceau.* — [2] *et.*

[a] « Tutti huomini da lui odiati non meno che li Ciprii. » (Fl. Bustron, p. 81; cf. Amadi, p. 147.) — [b] Le cap Gavata, dit aussi le cap des Chats, à l'extremité occidentale de la baie de Limisso.

Longuebars les douterent et n'oserent descendre encore, et le rivage fu bien defendu, que cil ne porent avoir terre ne de l'aigue. Il envoyerent message en terre, et mout y ot de paroles dites d'une part et d'autre. Monseignor de Baruth metoit tous jors le droit vers luy, et parloit si humblement que ses amis en estoyent courrousciés. Les Longuebars et sire Heimery Barlais parloyent mout souvent ensemble, et de nuit, et bien fu seü; et en eüst [peü] estre pris[1], se l'on vosist, mais le preudome ne le vost soufrir, et disoit que aucy bien pooit il parler de bien come de mal, et se il voloit mal faire, que il soufriroit[2] tant que il seroit aparant et que il seroit[3] parjur, et que il avroit[4] brisé la pais, car se il comensoit en euvre por chose quy estoit en dit, l'on poroit dire que il seroit parjur, car trop a grant conparison en[tre] dit et fait. Onques en autre nel pot l'on metre; et si ly dist l'on verayement que l'on le devoit ocirre en sa tente, de nuit, en son lit. Le seignor de Baruth se douta, si ala gezir dedens une maison, et se fist gaiter.

159. Les Longuebars conurent que il ne poroyent descendre sauvement; si gaiterent .I. bon tens et murent de nuit, et alerent droit a Barut de nuit, et pristrent la ville sur saut. L'evesque lor rendy, come prestre paourous. Il assegerent le chasteau et le tindrent mout près, et le troverent desgarny de gent, car le seignor de Barut, qui[5] de ce ne se prenoit garde, en avoit tout le plus de la garnison portee en Chipre, et ce meïsme avoyent les Longuebars bien seü, quant il furent en Chipre; et de la orent il conseil d'aler a Baruth. Le chasteau estoit bien garny de viandes et de vins et d'armeüres, mais poy i avoit de gens. Les Longuebars avoyent planté de gens de marine et d'engineors, et de marein, et [de] fer, et [de] plomb et de ce que mestier lor estoit as engins faire; si en firent de grans et de petis, et combatirent fortement le chasteau des engins. Et il avoyent avec eaus .I. desleal, quy avoit nom Denises*, et avoit esté seneschal dou seignor de Baruth, et tout maistre dou chasteau; et savoit toute la covine de la gent. Celuy enseignoit a geter des engins la ou il faisoient greignor damage; en la fin ot il tel guerredon que il fu pendu par la goule come .I. traïtre. Le siege aprocha mout le chasteau, car il avoit poy de defendeors; le focé dou chasteau fu pris, quy est .I. des beaus dou monde, et au fons dou fossé firent une rue coverte tout en tour de gros marain, et minerent le chasteau en plusors leus; et par dehors le chasteau, en une place que l'on apeloit le Chaufor, firent les Longuebars un chasteau de pieres et de fust sur luy, qui surmontoit et descouvroit tout le chasteau, et faisoit trop grant damage a ceaus dedens. Ce meïsme lor fu mandé de Chipre, conseillant que il deüssent faire ensy, car les desleaus quy manderent avoyent ce seü que le seignor de Baruth se doutoit mout de cele haute place.

160. Les novelles vindrent en Chipre que en cel point estoit le chasteau de Baruth assegié, et l'iver estoit ja entré mout fort. Le seignor de Baruth vint en la court devant le juene roy Henry, son seignor et son nevou. La court estoit si pleniere que tous [i] estoyent, amis et enemis. Il se leva en estant, et il avoit une coustume, que il cruisoit ses jambes quant il demoroit en estant; il le fist ensi com il sot bien, et parla mout haut et a trait, et dist : « Sire, je ne reprochai

[1] *eussent estre repris.* — [2] *soufriroyent.* — [3] *seroient.* — [4] *auroyent.* — [5] *que.*

* « Chiamato Nissa » (Fl. Bustron, p. 81); « che si chiamava de Nissa » (Amadi, p. 149); mais c'est une méprise des traducteurs italiens.

« onques le mien servise et de tout mon lignage a vostre pere ni a vous; mais or le « m'esteut faire, si contreferay Guillaume d'Aurenje[a], ja soit ce que je ne le vaille, « quant il ot mestier de secorre se[s] nevous a Candie[b] : il reprocha a son seignor le « roy Loÿs tout le servise que il avoit fait. Et je pues bien dire, et assés en ai garentie, « que par mey et par mon lignage fu vostre pere seignor et tint terre; et se nous « ne fussiens, il eüst esté deserité ou mort. Et quant Deu fist son comandement de « luy, vous n'aviés que .II[1]. mois d'aage, et nous vous avons norry et gardé, vous et « vostre terre, Deu mercy, jusques au jour de huy; et se nouz n'eüssiens mis grant « conroy, le duc d'Osteriche vous eüst dezerité; et .II. fois avés esté en auci malvais « point ou en piour; et se nous vosiciens guerpir vous et le royaume de Chipre et « celuy de Surie, de legier nous eüst soufert l'emperere a tenir Baruth en pais. Or « est ensi avenu que les Longuebars ont prise ma ville et assegé mon chasteau si « près que il est en peril de perdre, et nous et toutes les bones gens suriens dezerité; « dont je vous pri, pour Deu, et pour vostre henour, et por nos grans servises, et « por ce que nous soumes d'un sanc et d'une naïté norris, et estes ensemble o nous, « et pry ausy a tous les autres quy saens sont, come mes freres et mes chers amis, « que vous venés en persone, a tout vostre pooir, o moy, secorre mon chasteau. »

A tant se taist le seignor de Baruth, et s'agenoilla devant le roy et devant les autres, et fist semblant de baiser les piés dou roy. Le roy sailly en piés, et tous les autres s'agenoillerent[2], et distrent le roy et tous les autres que il s'acorderoyent volentiers et meteroyent lor cors et lor avoyrs a bandon. Le seignor de Baruth les en mercia mout. Adonc se leva, il et tous les autres, en piés, car il estoi[eu]t encores a genoils.

Come[nt] le seignor de Baruth, et les Chiprois o luy, vindrent de Nicossie a Famagouste, pour passer en Surie.

161. Le viage fu enpris mout vigourousement, et ce fu entor les festes de Noël. Tost vindrent au port de Famagouste. Le tens estoit si mal et si peme que [a] peines porent passer par le plain de Famagouste, et mout i ot choses perdues entre voies; lonc tens demorerent au port pour le mau tens, et en la fin murent au chef dou troublat et au tour de la lune[c], et ne laissa [l'on] en Chipre nul cheveteyne. Les gens en parlerent mout; Phelippe de Nevaire le fist assaver au seignor de Baruth que l'on en parleit, et il respondi, et dist : « Se je ne meuve adès, je sai bien que « le chasteau sera perdu et tout le païs après, et se Deu me doint grace de passer « avant, tout sera rescous, et sera honour grant; et se Nostre Seignor consent que « je muire, puet ce[3] estre entre voies, je ains meaus morir ains que je sache la « perte que après[d]; ne ja, se Deu pleist, ne sera perdue la terre mon seignor en

[1] *IX.* — [2] *et sagenoillerent car il estoit encores a genoils;* nous transportons ces six derniers mots à la fin de l'alinéa. — [3] *consent que ie sache la perte poisse.*

[a] Guillaume d'Orange, ou Guillaume au court nez, le héros d'*Aliscans* et de plusieurs autres chansons de geste.

[b] L'épisode dont il est ici question se trouve à la fin de la troisième chanson de *Foulque de Candie.* Voir P. Tarbé, *Le Roman de Foulque de Candie*, Reims, 1860, p. 36, 52; cf. *Hist. littér. de la France*, t. XXII, p. 544 et 545.

[c] « In fino, si partirono, pur con tempo turbato, « et nel tondo della luna. » (Fl. Bustron, p. 184.) « In « fine si partirono con un tempo turbato, al tondo « della luna. » (Amadi, p. 151.) A la pleine lune.

[d] Ce passage est restitué d'après Florio Bustron. Amadi ajoute une idée qui devait aussi se trouver dans l'original de Novare : « Se io perirò nel viazo, « si dirà s' el havesse possuto passar, haria recuperato il tutto, et mi serà honor da poi morto. » (P. 151.)

« mon tens ne la moie. Et de ce que l'on me blame que je ne lais cheveteine en « Chipre, je vous diray pour quei. Je porrai tel laisser quy porroit tout gaaigner la « ou nous alons, et mainte fois est avenu que par .I. preudome est tout gaaigné et « pour soufraite [d'un preudome] est tout perdu, et nous alons en tel maniere et en « tel leu ou tout sera sur le tablier. Et se nous vencons, Chipre n'a mestier de che- « veteine; et se nous perdons[1], nous serons tuit quite, et le cheveteine qui seroit en « Chipre ne feroit que languir .I. poi de tens, et après periroit, car je ne sai en cres- « tianté ou il trovast receit; et por ce ne vueil que nus de mon lignage qui ait surnom « d'Ybelin demore. Se nous vencons, avra chascun sa part en l'ennor et au profit, et se « nous perdons, si morrons tuit ensemble, de par Deu, en nostre dreit heritage, la « ou tout le plus de mes parens ont esté nés et mors. » Phelippe de Nevaire entendy bien et volentiers ceste raison; de luy s'en parti et retraist tout ce a tout le plus de gens quy la hors l'atendoient; et chascun dist et cria : « Bien dist le preudome! « Alons de par Deu! » Les enemis dessus noumés, qui estoyent ovec eaus en coverture de pais [et] d'amour, goupillerent mout de demorer, et se cuidoyent enchasteler a la Castrie, qui est dou Temple. Souvent fu retreit au seignor de Baruth, et ly loet l'on que l'on les feïst prendre, et il ne le vost onques faire, et tous jors disoit que il atendroit tant que lor mesfait seroit coneü et aparant, et Nostre Seignor aidereit au dreit.

Come[nt] les Chiprois passerent la mer, sains et saus, et ariverent au puy dou Conestable de Triple.

162. La nuit murent tous ensemble, amis et enemis, et orent mout mau tens et grant pluyage, ensi con Deu plot. Le tens les geta au puy dou Conestable de Triple[a], sains et saus, et pristrent port. De la s'en fuÿrent les enemis dessus noumés et lor suite, furent bien .LXXX. chevaliers, et alerent de l'autre part a Baruth o les Longuebars. Mout amerma l'ost, mout en furent esbaï; mainte gent en orent grant doute. Monseignor de Barut en fist grant feste, et mout en fu liés par semblant, et dist que ores estoit il a segur, et que sa gent yert delivre et netee[e] des traïtors; et dist qu'il les amoit meaus encontrer en la bataile et trover les devant luy que derieres, car tant com il le siveient atendoit il adès que il le ferissent par les espaules, et puis qu'il estoyent foy mentie a lor seignor, et qu'il l'avoient guerpi en champ, et parjur vers lui et vers les suens, il n'estoient pas gens qu'y les deüst douter; et de ce fait se tenoit il amendé, et l'autre partie mout enpirée. Maintenant le seignor de Baruth et ses gens murent par terre, et lor navie par mer. Le premier jour vindrent par mi le Boutron; la resurent il mout grant damage de lor navie, car le port est malvais, et le mau tens enforsa; près que tous les vaisseaus briserent, et le remanant ala en perdecion. Toutes voies les gens murent de la, et chevauchoient par pluie et par mau tens et par grans flumaires parfondes et desrivees, et par le pas Paien[b], et par le pas dou Chien[c], quy est mout perillous a pascer; et

[1] *soyons perdu.*

[a] Une des montagnes de la côte, entre le Boutron et Néphin, dans le comté de Tripoli. (Fl. Bustron, p. 84; Amadi, p. 152.)

[b] Le pas Paien devait être un des points de la côte appartenant aux Sarrasins.

[c] Le pas du Chien est le passage étroit et difficile à franchir par lequel on doit passer pour arriver au Nahr el-Kelb (le fleuve du Chien), petit fleuve qui se jette dans la mer au nord de Beyrouth. (*Géographie* d'Édrisi, trad. de M. Jaubert, t. I, p. 356; Sanuto, ap. Bongars, *Secret. fidel. crucis*, p. 245; Paoli, *Cod. diplom.*, t. I, p. 431.)

tant firent, que par force, que par sens, [que] vindrent au flum de Baruth. Ceaus dou chasteau de Baruth firent merveillouse joie et grant luminaire quant il les virent. Grant mestier avoient de secors, car le chasteau estoit si miné que il cheoit par pieces, et les engins et le chasteau dou Chaufor les guerreoyent mout[a].

163. Les novelles espandirent par toute Surie que le seignor de Baruth estoit venus secorre son chastel; et si tost com son nevou, le juene seignor de Cezaire, l'oÿ dire, qui[1] en cel termine se trova en Acre[2], il proumist fiés et douna mout richement et assembla tant de gent come il pot, [et] vigourousment vint aider son oncle et ses cousins. Le patriarche de Jerusalem, les .II. maistres dou Temple et de l'Ospital, le seignor de Saete, le counestable dou royaume, vindrent metre pais. Au passer devant Sur y ot besoigne dou seignor de Cezaire et de la garnison de la ville, car le seignor de Saete avoit ja rendu Sur as Longuebars par le comandement de l'empereor. Le seignor de Cezaire les enchassa jusques dedens la porte de la cité. Mout fu volentiers veü en l'ost, et moult fu profitable sa venue. Les .V. seignors dessus noumés parlerent de pais, mais ne pot estre. Le mau tens dura mout longuement; si avint grant cherestie en l'ost de viande et d'orge, si que prés tous les chevaus ne manjoyent que foilles de calemeles. Poy i avoit tentes, car toutes estoient perdues en la navie qui perdi devant le Boutron. Les Longuebars estoient a aise, car il avoyent viandes a planté, et bounes maisons et bien aisies en la ville.

164. Un jour, bien matin, issirent les Longuebars de la ville de Barut, et vindrent, as escheles faites, jusque sur le flum, qui[3] trop estoit grant lors; s'il ne fust si grans, il ne fussent ja venus; toute jour y furent en tele maniere, tant que la nuit les chassa. Le tens abounassa puis, et le flum apetissa. Maintenant l'ost dou roy Henry et dou seignor de Baruth passa et vint devant la ville de Baruth, as escheles faites, et ferirent des esperons jusques au fossé[b]. Une povre issue firent ceaus dedens, mais vigourousement les rebouta l'on dedens la ville. Ceaus dedens se tindrent en la ville assegé, et partirent les defences de la ville; ceaus enemis qui estoyent parti dou roy et de monseignor de Baruth, et estoyent alé de l'autre part, c'est devers les Longuebars, furent estably a .I. canton de la ville, ou avoit une grant tour; et pour ceaus fu elle puis apelee la tour des Traïtres souvent, selon la traïson de ce que il avoient guerpy lor seignor en champ. Les Longuebars faisoient garder mout estroytement par terre et par mer, que l'on n'entrast au chasteau, et avoient arengié lor galees et liees a une grant chaene de fer et bien ormegees tout entour le chasteau en la mer, et n'avoyent laissié que une petite voie par ou il entroyent et issoient. Le seignor de Baruth mandoit chascune nuit a noe ce que il pooit mander de gens d'armes au chasteau. Tels y avoit

[1] *que.* — [2] *Surie.* — [3] *que.*

[a] Il convient d'ajouter ici ce passage d'Amadi (p. 153), qui représente fort incomplètement un passage malheureusement perdu des Mémoires de Philippe de Novare : « Messer Philippo de Navarra « fece una canzone al soccorso de Barutho, che rep- « plicava sempre in fine de ogni stanza in francese :

Dio ci presti tanta forza e vigore
De mantenir con rason il nostro bene et il nostro honore! »

[b] Florio Bustron (p. 85) et Amadi (p. 154) sont plus précis : « L'essercito del re alloggiò in un lo- « cho nominato Rus, assai appresso alle mura della « terra. » — « L'hoste di fora allogiò in uno loco chia- « mato Rus, assai appresso alle mura della terra. » Il s'agit vraisemblablement du Ras Beyrouth, ou cap de Beyrouth, extrémité du promontoire sur lequel est bâtie la ville.

qui plonjoyent desous les galees et venoient tous nus; laens au chasteau trouveyent robes et armeüres et viandes a planté, car laens n'avoyent soufraite que de gens a armes et cheveteines. Ceaus qui passoyent a noe n'estoyent pas[1] tels qu'il peüssent deffendre le chasteau; si porchassa le seignor de Baruth tant qu'il ot une nuit .I. vaisseau, et mist dedens .I. suen fis, que l'on apele sire Johan de Foges, pour l'achaison que vous avés autre fois oï[a]. Celui fu puis seignor de Sur et conestable dou royaume de Jerusalem et bail plusors feis, et sot et valu assés. Ovec celui Johan de Foges ot au vaisseau .L. homes armés, entre chevaliers et sergens et valés, qui tous furent de la maihuee et de la noreture dou lignage d'Ybelin. Messire Balian, l'ainsné des freres, se courroussa mout et tensa [a] son pere, por ce que il ne [l'i] laissoit entrer, et disoit que il estoit heir, et greignor raison estoit que il [i] alast que[2] autre. Messire Bauduïn et tous les autres se paroffrirent mout, et mout se corrousserent de ce que [il ne voloit que] il y entracent; et lors respondy il que greignor besoing avoit il dehors que dedens, car il atendoyent la bataille de jour en jour; et ensi les apaysa. Et les autres vavassors de l'ost, si tost come il sorent, y acorurent qui meaus a meaus, et tant y [en] entra que a poi le vaisseau ne noia. Tous ceaus as quel[s] le seignor de Barut otroyoit l'alee le mersierent mout, les privés et les estranges; et si estoit [grant] le peril de passer les galees et d'entrer au chasteau et de poyer le defendre. Et parut la et aillors que nus hom fu onques tant amé de sa gent, car le vaisseau estoit si chargié de gent que l'aigue estoit jusque au bort. Et quant il vint a l'entree de la voie estroite par ou les Longuebars aloyent a lor galees, ceaus des galees s'en aparsurent; le cris fu mout hidous, et mout y ot lancié et trait. Par le plaisier de Deu, il passerent et eschaperent des galees et arriverent a la roche dessous le chasteau[b]. [Et ceaus dou chasteau] ne savoient rien de lor venue: il lancerent et traistrent tant que mout souffrirent; en la fin les conurent et les recueillirent [a] grant joie et [a] grant luminaire seaus dou chasteau. Mais au cri qui fu au passer des galees, le seignor de Baruth s'estendy a terre, en cruis, vers orient, et cria mercy a Nostre Seignor; et quant il vy le luminaire au chasteau et les entreseigues de l'entree, humblement rendy graces a Deu, et tous ceaus de l'ost ancy. Et puis que le fis dou seignor de[3] Baruth et tant de bonnes gens furent entré dedens le chasteau, mout se defendirent vigourousement, et minerent a l'encontre des mineors, et ocistrent les mineors dehors et dedens la mine, et recovrirent les foscés a force, et ardirent la rue coverte que les Longuebars avoient faite au focé; puis firent ceaus dou chasteau maintes belles issues, et gaïgnerent assés sur ceaus dehors, et ardirent plusors engins.

165. Adonc vit bien et conut le seignor de Baruth que son chasteau estoit en bon point de defence, mais lever le siege et vencre ses enemis, quy estoient pour .I. dis, ne pooit il mie par la gent que il avoit o luy la; mais la planté d'eaus ne doutoit il mie, car mout volentiers se combatist, mais il estoyent dedens la ville, qui estoit bien fermee de bons murs, et avoyent le poyer de la mer; si pensa, a son

[1] *par.* — [2] *que alast que.* — [3] *dou.*

[a] Jean d'Ibelin, surnommé de Foggia, fief que lui avait donné Frédéric II.

[b] La lacune de quelques mots, causée encore ici par un bourdon, est comblée dans les textes italiens. « Andonoro sotto la rocca, dove quelli del Castello, « non sapendo ch' erano de' suoi, anzi credendoli « per inimici, comminciorono tempestarli di sopra; « ma gridando questi essere amici, furono ricevuti « con gran festa. » (Fl. Bustron, p. 86; cf. Amadi, p. 153 et 154.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

cuer, qu'il yroit en Accre et porchasseroit grant pietallie et grant navie, dont il n'avoit point, et mandereit[1] son fis, sire Balian, a Triple; et le juene roy Henry et luy ly dounerent plein poier de finer et parfaire le mariage de la suer le roy au fis dou prince, et douner li grant fié en Chipre en mariage, par ensi que le prince lor aidast de chevaliers et de navie et de gens d'armes; la parole dou mariage estoit ja comencee grant tens avoit. Ensi come il le pensa, ensi le fist; mais toutes voyes le fist il assaver a ceaus dou chasteau, que il ne s'esmayassent pas, car s'alee estoit por tost revenir a lor delivrance, et il respondirent seurement alassent en nom de Deu, car il se defenderoyent bien, a l'aÿe de Nostre Seignor et a la sone, et ceaus si firent.

166. Quant que monseignor de Baruth s'en partist dou siege, mut messire Balian, son fis, por aler a Triple. O luy ala sire Guillaume Vesconte, quy estoit sages hom, dou privé conseil de monseignor de Baruth, et avoit comencié la parole de cest mariage, et si estoit né de Triple. Phelippe de Nevaire y ala, quy de luy ne se parteit, et plusors autres; mout passerent de maus passages, et par grans flums, et par devant Gyblet, qui estoit de l'autre partie, et les mostres se feisoient toute nuit par my la montaigne. Toutes voies, si com Deu plot, passerent et vindrent a Triple, et hebergerent dehors en une maison dou Temple qui a nom Moncoqu *. Le prince et ses enfans l'ennor[er]ent mout au commencement; et traitoit on chascun jor les paroles et les covenances dou mariage, et de l'aÿe que le seignor de Baruth demandeit.

167. Sur ce avint que l'on sot a Triple que l'ost de Chipre estoit party de Baruth; si ot mainte gent qui cuiderent que tout fust perdu. Les paroles dou mariage refroydirent mout, et toutes voyes se tenoyent. Un jour ala messire Balian et sa compaignie chevauchant vers Monpelerin pour trover ceaus quy menoyent les paroles dou mariage. Au revenir, la porte de Montquocu lor fu close a l'encontre, et distrent ceaus de la maison que pour luy il ne voloyent estre man de la gent de l'empereor. Messire Balian manda querre heberge a la maison de l'Ospitau et a ceaus de Beauleu aucy, qui sont moines de Cisteaus, et a ceaus qui tenoyent Montpelerin, qui est de l'evesque de Bethleem. Chascun li respondy come le Temple avoit fait. Un chevalier estoit a Triple au jour, quy estoit a Triple vicaire de l'evesque de Triple; celuy les heberja en une boverie dou dit evesque, de l'yglize que l'on apelle l'aire de l'evesque[2], et si est devant la porte de Triple. Messire Balian fist desorder[3] et netoyer et garnir cele maison au meaus que il pot dedens. Si avint que le cheveteine des Longuebars, qui bien savoit que messire Balian estoit devant Triple, fist[4] faire unes letres fauces de par l'empereor, et furent faites a Sur en parchemin sarazinès, boulees d'une boule de l'empereor que il avoit. En ces letres se contenoit, après mout grans[5] salus, que il prioit le prince et ses enfans, coume ses chers cousins et ses feaus homes, que il ne recetassent ses enemis, ne que il ne lor dounassent ni force ni aÿe. Le prince et ses enfans manderent ces letres a Phelippe de Nevaire, et une[6] autre remembrance

[1] *manderent.* — [2] *le vesque de lyglise.* — [3] *descorder.* — [4] *et fist.* — [5] *grant.* — [6] *et en une.*

* Montcoqu, ou Moncucu, était une maison ou auberge du Temple construite dans la campagne, non loin des murs de Tripoli. Un bois en dépendait. Voir Amadi, p. 156; Fl. Bustron, p. 86.

escrite, en quei il avoit plusors paroles, et disoient ensi : « Bounes gens, ne tenés a « mau ! » En la fin de la remenbrance estoit escrit[1] que il prioyent Phelippe que il mostrast ces letres a messire Balian et a sa gent, et les escusast. Et devant estoit avenu que le prince avoit douné fié au dit Phelippe, et de son avoir meïsme ly avoit il douné, que il le[2] faisoit volentiers a tous. Phelippe l'amoit, et s'en loet mout, mais le fié ne vost il onque retenir ne decervir; et de cestuy mandement li sot mau gré, et toutes voyes il list les[3] letres a son seignor, et li conta tout le fait, et puis fist, sans le seü de son seignor, une simple rime, et la manda au prince :

Malvaises gens, failly de ceur,
Je ne pues soufrir a nul fuer
Que l'on ne die que vous estes...

168. En l'aire de l'evesque de Triple, messire Balian et sa compaignie orent mout d'angoisses et de doulors et de despis; et ne pooit partir, car la [voie[a]] li estoit desfendue et par mer et par terre et bien gardee, dont il avint que il manda au soldan de Doumas que il ly dounast conduit et aÿe, si que il peüst passer par la paenime et aler a Acre. Le soldan ly otroia moult volentiers, mais choses avindrent aprės por quoi il ne fu besoing. Sire Betrau Porcelet, qui estoit parastre[4 b] de sire Heimery, et sa compaignie, et les homes de sire Hue de Gibleth, qui estoient en la terre de Triple, tornéent[5] mout souvent entor la heberge et mostroyent au doit par ou il monteroyent, car il atendoient de jour en jour galees des Longuebars; et bien cuidoient prendre et ocirre messire Balian et les suens en cele herberge; et longuement souffry ceste angoisse.

169. Il avint, quant l'ost des Chiprois s'en party de devant Baruth, que les Longuebars disoient que l'ost de Chipre fuoyt; si manderent sire Heimery Barlais et sire Aumaury de Bethsan et sire Hue de Gibeleth et lor gent; et le conte Richart, qui estoit longuebart. Ceaus pristrent toute la terre fors que le chasteau de Deudamour, ou les suers dou roy et les gens dou païs s'enchastelerent, et puis pristrent Cherines. Ains que Cherines fu[st] prise, messire Balian d'Ybelyn porchassa tant priveement que Jenevès qui estoient venus a Triple [en] .II. sayties devindrent ses homes; et lor douna fiés, et ly orent en covenant que il le porteroyent en Chipre, et il entendoyent bien, se il peüst venir, que il vendroit a chef de ceaus qui estoient en Chipre. Le prince s'en aparsut, si aresta a force les gens et les vaisseaus, et li toly sa muete.

170. Aprez orrés de monseignor de Baruth, qui estoit alé a Acre. Il porchassa et mostra tant de raisons a les gens dou païs, qui doutoient la seignorie des Longuebars, qu'il estoient lor destrucion, que il le firent[6] maire de la comune d'Accre; et les Jenevès s'acompaignerent mout volentiers o luy, que pour l'amour de luy,

[1] *escrite.* — [2] *ly.* — [3] *il ly fist.* — [4] *prestre.* — [5] *tornerent.* — [6] *feroient.*

[a] *La via.* (Fl. Bustron, p. 88; Amadi, p. 158.)

[b] Bertrand Porcelet était devenu beau-père d'Amaury Barlas en épousant sa mère, Isabelle de Bethsan, après la mort de son premier mari, Renaud Barlas, père d'Amaury. (*Lignages d'outremer*, dans les *Assises de Jérus.*, t. II, p. 458; Strehlke, *Tabular. ordin. Theuton.*, p. 64, n° 81.) Les Barlas étaient originaires du Poitou. (*Continuat. de Guillaume de Tyr*, p. 219.) Quelques Porcelet de Provence suivirent Charles d'Anjou en Italie et se fixèrent dans le royaume de Naples, où ils eurent des fiefs.

que por ce que l'empereor Federic avoit mandé en Surie que l'on le[s][a] preïst en avoir et en persone[s]. Tant fist le seignor de Baruth que il ot mout grant navie et grant planté de gent a pié et a cheval, que legierement pooit lever le siege de Baruth. Les Longuebars l'oïrent dire; si ardirent lor engins, et guerpirent le siege de Baruth et a grant honte s'en fuÿrent.

171. Quant la novelle fu seüe devant Triple, messire Balian d'Ybelin trova plus d'amis et de conduit; si s'en party, et vint a Baruth, et trova le leu mout desgarochié, et mout [en] ot grant pitié[1 b], et mout ly fist l'on grant joye; et la atendy le comandement de monseignor de Baruth, son pere.

172. Le roy Henry et le seignor de Baruth et tout l'ost des Chiprois estoient issus d'Acre au Cazal Ymbert[c]. La sorent la delivrance de Barut; yqui se logierent et atendirent pour avoir conseil qu'i feroient. L'endemain vint a eaus le desleal patriarche d'Antioche[d], qui estoit lombart, et estoit passé par Sur et avoit mout parlé a[s] Longuebars. Il fist entendant au roy Henry et au seignor de Baruth que il avoit plein pooir de par les Longuebars de faire pais entr'eaus, et que il feroit tant que la pais seroit a l'ennor et a la volenté le roy et dou seignor de Baruth et de tous ceaus de Chipre et de Surie. Le preudome, qui onques ne refusa pais covenable, et quy [la faisoit] plus volentiers quant il estoit au dessus, ala après le patriarche a Acre; o luy mena de son conseil; et dou[2] plus bean et dou mellor de l'ost le suït; et grant partie de l'ost demoura a Acre, qui n'estoit mie meü encores, et la navie encores estoit au port, pour les novelles qu'il avoit oï dire de Baruth.

173. Le roy Henry fu au Cazal Ymbert, en sa herberge, mout escheriement[3]. Toutes voies furent o luy les treis fys de monseignor de Baruth, s'est a saver sire Bauduÿn et sire Hue et sire Guy, qui puis fu conestable de Chipre et preudome et vaillant, et si y fu messire Johan de Ybelin, qui puis fu conte de Jaffe, et estoit chevalier noveau, qui n'avoit que .xvii. ans d'[a]age; et [y] fu messire Anceau, qui estoit cheveteine de l'ost en leuc de monseignor de Baruth. Malvaisement estoyent herbergié, l'un sa, l'autre la; de rien ne se doutoyent, ains disoient que il yroient prendre Sur.

174. Les Longuebars quy estoient a Sur espierent et sorent que il estoient malvaisement herbergiés, et poy de gent estoyent, [si] murent de Sur si tost come il fu anuityé; il menerent ovec eaus la gent de Sur a force, et il estoit bonnace, si vindrent les .xxii. galees a Cazal Ymbert, et assaillirent l'ost des Chiprois de nuit;

[1] *grant piece este.* — [2] *douna.* — [3] *eschierement.*

[a] « Et perchè l'imperator havea commandato in « Suria che fosseno presi loro e la lor facultà. » Amadi, p. 159.)

[b] « Di che n'hebbe gran pietà. » (Amadi, p. 159.)

[c] Le Casal Imbert s'élevait sur une éminence à 4 lieues au nord de Saint-Jean-d'Acre. Les ruines de ce village portent aujourd'hui le nom de Khirbet el-Hamssyn.

[d] Albert Rezzato, dit aussi Albert de Reggio, évêque de Brescia en 1213, nommé patriarche d'Antioche en 1228. (Gams, p. 780.) Il assista au concile général de Lyon, ouvert le 28 juin 1245, et scella, à la troisième session, tenue le 17 juillet suivant, avec le patriarche de Constantinople et autres prélats, les documents connus sous le titre de *Rouleaux de Cluny*. (*Notices et Extraits des manuscrits de la Bibliothèque royale*, t. XXI, 3e partie, p. 271.) Il mourut à Lyon, soit à la fin de cette même année 1245, soit en 1246. (Chronique de Salimbene, dans les *Mon. hist. Parmens. et Placent.*, Parme, 1857, t. III, p. 63; Ughelli, t. IV, p. 546; cf. Cicogna, *Inscrip. Venez.*, t. I, p. 314, 316.)

si les troverent endormis et desarmés. Aucunes gens avoyent dit a messire Anceau que les Longuebars venoient, mais il ne [le] crut mie ni ne deigna faire asaver, dont il dut estre mont blahmés. Onques gens, si sorpris, meaus [ne] se defendyrent; les .III. fis de monseignor de Barut, messire Bauduyn et messire Hue et messire Guy y firent merveilles d'armes. Messire Bauduyn y fu perillousement naffré, et son nevou, messire Johan, quy estoit juene, y fist tant que toute sa vie fu plus prisié. Messire Anceau, pour la valour quy estoit en luy et por ce qu'il estoit cheveteine, et se senty colpable de ce qu'il avoit oï et ne l'avoit noncié, il fist merveillouses prouesses. Le roy s'en eschapa près que tous nus; il fu mis sus .I. cheval, et s'en alerent a Acre. Et tant com la nuit dura ne perdirent les Chiprois la herberge; tout[e] nuit se combatirent. Les Chiprois estoient a pié, les uns sur les chevaus sans selle, les uns armés de lor haubers tous nus, les autres tous desarmés. Tel estoit a cheval quy n'avoit frein, qui n'avoit lance, [qui] n'avoit espee. Toutes voies abatirent il mout de Longuebars et ocistrent. A l'aube dou jour descendirent ceaus de[s] galees, et la clarté dou jour descovry la petite quantité des Chiprois, si fu prise la herberge de tout et robee; et furent perdues toutes les chevaucheüres, sans celes ou estoient montés cil quy eschaperent; .XXIIII. chevaliers pristrent et poy en ocistrent, plusors en nafrerent, et toute la herberge et le plus des armes gaaignerent. Les chevaliers chiprois, qui bien se defendirent, s'aresterent sur .I. petit touronet, a une aubalestee de la herberge; les Longuebars les veoyent bien, mais n'aloyent pas a eaus.

175. Le roy Henry vint a Acre. Le seignor de Baruth sailly au cri, et tous ceaus qui le vostrent sivre, mout doulourous et angoissous. Tout premierement encontra le roy, dont il rendy graces a Deu; après trova autres gens qui fuoyent. Quant il le virent, si eschiverent le chemin; un suen sergent s'esmut, et dist que il creit veïr se aucuns des enfans de son seignor fust en cele route. Il s'escria, et dist : « Ne faire! aillors les troverons. Il n'osereent pas si loins fuïr, ne venir la ou « je fuse. » Un poy avant il encontra .I. suen sergent vieill qui fuoit; celuy ploura et li dist : « Tous vos beaus enfans avés perdus, et mors sont. » Le preudome respondy et dist : « Et qu'en est, sire vilain punais? Ensi doivent morir chevaliers, « defendant lor cors et lor ennors. » Grant aleüre passa avant; quant il aprocha dou Cazal Ymbert, il choisi ceaus qui estoyent sur le toron, et si tost come il le choisirent, il feryrent chevaus des esperons après les Longuebars, quy ja se partoient. Les Longuebars choisirent les venans d'Acre; si se mistrent a la fuye, et tout fuyant passerent les pas de Passe Poulain[a]. Le seignor de Baruth trova la les suens quy se mehloyent a l'ariere garde des Longuebars, et vit et conut que la mehlee ne la chasse ne valoit rien, car ses enemis avoient ja pris le pas et avoient mout d'aubalestriers et d'archiers, si en remena les siens, mout merciant Nostre Seignor de ce qu'il les trova vis, et qu'il s'estoient si bien porté. La trova tous ses coraus amis, fors que son fis, sire Hue. Celuy trova il sus une vieille mayson crenelee, quy est au cazal; a celuy avoit l'on ocis son chevau près de cele maison. Entre luy et .I. chevalier qui li fist compaignie, monterent en cele[1] maison et la defendirent

[1] *une.*

[a] Les pas de Passepoulain désignent les sentiers étroits et taillés en partie dans le roc qui surplombent le rivage de la mer depuis le Ras el-Abiadh (le cap blanc, *promontorium Album*) jusqu'au Ras en-Naqoura (*Scala Tyriorum*), entre les villes de Tyr et de Saint-Jean d'Acre. (Voir V. Guérin, *Description de la Palestine. Galilée*, Paris, 1880, t. II, p. 168.

a pieres, tant qu'il conurent le secors; l'on cuidoit que il fust mort ou pris; grant fu la joie quant il fu la trové.

176. Après ce que Richars, li mareschaus de l'empereor Federic, ot douné l'eschac as Chiprois a Cazal Ymbert, il s'en ala a Sur, a mout grant gaain, car entre ceaus de terre et ceaus des galees en porterent tout ce que il avoient gaaignié; et por ce que il gaaignerent tant et le plus dou harnois des armeüres et des chevaucheüres as Chiprois lor fu avis que il estoyent mout au dessus de lor guerre, et que lor enemis ne porroyent pas recovrer en Chipre, ne passer jusque a .I. lonc tens. Si ordenerent lor afaire et laisserent garnison a Sur, et tantost passerent en Chipre, a grant effors et a grant bonasse, pour prendre l'ihle. Et[1] ce fu en l'an de MCC et XXXII.

177. Maintenant que les Longuebars furent en Chipre, le chasteau de la Candare lor fu rendu. Avant avoit l'on rendu la tour dou port de Famagouste a sire Heimery Barlais et a sire Aumaury de Bethsan et a sire Hue de Gibeleth, et le chasteau de Cherines auci; si que toutes les forteresses de Chipre ne se tenoyent nule au seignor de Baruth, ny au roy, que tant soulement Deudamors. Laens s'estoient recuilly les .II. suers le roy, dameisele Marie et Ysabeau, et sire Henris[2] de Gibeleth, qui estoit au jour bailly de la secrete, que le sire de Baruth avoit laissié cheveteine de la terre, quy mout poy i mist de conseil; et si avoit Phelippe de Caffran, qui adonc estoit chastelain. Laens se receterent .I. poy de chevaliers et de dames et de damoiseles, que mout se recuillirent sur saut, et d'autre gent, qui mout estoient mau garny de vitaille et de ce que mestier lor estoit, qu'a poi qu'il ne fu perdu par soufraite de viande; et a grant mesaise et a grant meschef se tindrent tant qu'il furent rescous. Et tout [le] plus des dames et des damoiseles et des enfans de Chipre furent si sorpris qu'il ne porent aler a Deudamors, si se receterent as yglizes et as religions, et plusors en y ot qui se receterent et musserent as monteignes et dedens caves. Si se vestirent les [dames come] bergieres et lor enfans come bergerons; et ces femes aloyent glener les espis cheans qui estoyent, et de ce vivoyent entr'eles et leur enfans auci a si trés grant doulor que pitié seroit de retraire. Dame Eschive de Monbeliart, qui au jor estoit feme de sire Balyan d'Ybelin, fis de monseignor de Baruth, si estoit recetee a l'Ospitau, et ses enfans ovec ly; et quant elle oÿ que les Longuebars estoyent arivés, elle ot si grant paour qu'ele se vesty en abit de frere Menor, et guerpi ses enfans et son fié, et monta en une roche que l'on apele Bufevent*. La sus la receta .I. viel chevalier qui avoit nom sire Guinart de Conches, qui la sus estoit de par le roy, et elle s'aporvea tant qu'elle l'ot garny de vitaille, dont il n'i avoit[3] point.

178. Les Longuebars vindrent hastivement a Nicossie, et maintenant firent toutes les abominations et les otrages et les vileinies que il sorent et porent. Il briserent les yglizes et les temples, et la maison de l'Ospitau et toutes les religions; et traînerent hors les dames et les enfans, quy se tenoyent as autiers et as prestres quy chantoyent les messes; dont il avint, en aucun leu, que il espandirent de la main dou prestre le cors de Nostre Seignor et le sacrement a terre; et chargerent

[1] *en.* — [2] *Heruis.* — [3] *auoient.*

* Le château de Buffavent, entre Kantara et Dieu d'Amour.

les dames et les enfans sur charetes et sur asnes mout vileinement; et les menerent a Cherines en prison, et poignant d'aguillons celes qui ne voloyent tost aler. Les Longuebars gaïgnerent Cherines et mout y mistrent vitaille; car [par] lor galees et lor vaisseaus y manderent tout quanque il troverent de par toutes les marines de Chipre.

179. Les Longuebars et les autres traïtres alerent asseger Deudamors, et le tindrent mout près, car il savoyent bien que ceaus dedens estoient mau garny de vitaille. Il mistrent au siege, pour plus destreindre le chasteau, le[s] plus mortels enemis que le roy et le seignor de Baruth eüssent, et si mistrent ne sai quantes maistries d'aubalestriers parjurs et traïtors, quy s'en fuïrent de l'ost des Chiprois et s'en entrerent a Gibelet, quant l'ost des Chiprois passeit par devant pour aler a la rescousse de Barut.

180. A tant se taist le conte des Longuebars, quy sont en Chipre, et cuident tout avoir gaïgné; et retorne au roy Henry et au seignor de Barut, qui sont a Acre, qui hastivement et vigourousement se contindrent selon le grant meschef en quey il se troverent.

181. Le roy Henry de Chipre ot .xv. ans conplis, et pot douner et faire son plaisir come seignor d'a[a]ge; si proumist et douna plusors fiés a ceaus quy o luy alerent, et as Jenevès promist[1] franchise et court au royaume de Chipre, pour aler o luy tant soulement que il arivast en Chipre. Le seignor de Baruth, quy adonc estoit maire de la comune d'Acre, si come le conte a dit sa en ariere, vint devant le patriarche Girot de Jerusalem, en la pressence dou roy Henry et de mout de gens qui la furent, et se[2] plainst au patriarche, qui estoit legat, dou damage que les Longuebars avoyent fait au roy et a luy meïsmes des choses devant dites. Entre les autres choses devant dites se recorda et dist si come les Longuebars avoyent pris toute la navie le roy, quant[3] le roy estoit venus de Chipre, car ce quy en eschapa au Botron avoit le roy mandé en Chipre, et avoyent pris cele navie, et tout le remanant avoient saisi et le royaume de Chipre, et assegés les suers dou roy en .i. chasteau; et le roy les voloit aler rescorre, mais il n'avoit point de navie come besoing ly fust, et les ssalandres en quey les Longuebars estoient venus [estoient] au port d'Acre; dont il requeroit[4] au patriarche, come a legat, que il comandast que l'on preïst les ssalandres qu'il avoient au port, come ceaus qui estoyent escomenié et quy avoient abatu le chasteau de la crestieneté, et au roy avoyent tolu sa navie et son royaume. Le bon patriarche respondy qu'il ne s'entremetoit dou fait d'armes, mais il avoit veü aucune fois en son païs, quant li veneour venoyent a la proye et la beste estoit dedens, qu'il semenoient lor bersiers et s'escrioient, et mostroient a la main, et disoient : « Or pren le ! » Lors corurent chevaliers et sergens et les Polains dou port as barches et as autres petis vaisseaus que il troverent au port, et vindrent as ssalandres, si en pristrent .xiii. par force, si com Deu vost. Les autres naves et ssalandres fuïrent a Sur. Le roy Henry et le seignor de Baruth retindrent quanque il porent de gent, mais mout avoyent grant soufraite de moneye, dont il avint que le jeune seignor de Cezaire vendy partie de sa terre de Cezaire, et monseignor Johan de Ybelin, qui puis fu conte de Jafe, vendy .i. suen

[1] *pour.* — [2] *sen.* — [3] *et qu ant.* — [4] *requeroyent.*

grant maner qui estoit a Acre, et presta les deniers au roy. Hastivement s'apareillerent et murent assés de Pouleins dou port, qui avoient ne say quans vaisseaus armés, et le roy lor douna fies, faissant le servize de mer.

182. Le roy Henry et li Chiprois qui o luy estoyent chargerent lor hernois es vaisseaus, et monterent sus, et passerent devant Sur oveque[1] lor vaisseaus. Les galees des Longuebars quy estoyent venus de Chipre vindrent contre eaus et se mistrent sur vent, mais n'oserent assembler a l'ost, et tous jors venoyent sur vent, gaitant se il lor porroyent faire damage. L'ost des Chiprois ariva devant Saete. La vint messire Balian, qui estoit venus de Triple a Baruth, et sa compaignie dessus noumee, et si vint son frere messire Johan de Foges et sa compaignie dessus noumée, qui avoit esté o luy en garnison a Baruth, et[2]... de Saete; et le roy Henry de Chipre lor douna plusors fiés.

183. Dou port de Saete ce[ng]lerent les Chiprois et vindrent en Chipre, et ariverent a la Gree[a]; et les galees des Longuebars venoient adès o eaus sur vent. De nuit manderent en terre par une espie ou estoit l'ost des Longuebars, et sorent verayement que l'ost et tout le pooir estoit a Famagouste et lor galees au port.

184. L'ost des Chiprois vint de[vant] Famagouste; les Longuebars estoyent en la ville et avoient mout grant planté de gent a cheval et a pié, et mout avoient de chevaucheüres et d'armeüres que[3] il avoyent gaaignés au Cazal Ymbert, et toutes celes qu'il avoyent trovees en Chipre; avec eaus estoyent ceaus traïtres quy s'en partirent dou roy au puy dou Counestable[b], si com le conte l'a devisé devant, et autres gens qu'il avoyent eü de Triple et d'Ermenie, et tricoples qu'il avoyent en Chipre, tant que l'on les esmoit que bien avoient .II^{m}. chevaucheüres en lor ost. Le roy Henry et le seignor de Barut n'avoient que .cc. et .xxxIII. chevaucheüres.

185. Quant l'ost dou roy Henry fu venu devant Famagouste, il aloient .I. poy loins de terre. Le seignor de Baruth regarda et vit que le rivage estoit mout garny de gent d'armes encontre luy, et grant peril y avoit au descendre en terre. Il regarda une ysle [defors le port de Famagouste ou il a pou d'aigue[c]] devers terre, si a .I. gué que l'on puet bien descendre a terre et a chevau a la marine, quant les aigues sont mermes que la terre gette et fait bounace. En cele ysle descendy l'ost des Chiprois, a mout grant meschef, por les roches qui [i] sont, ne onques mais n'avoit l'on cuidé que ost peüst la descendre. Maintenant corrurent au chef de l'isle devers la terre, la ou estoit le gué[4], et la establirent gent d'armes pour garder le pas tant que l'on fust descendu et bien apareillié. La gent de l'empereor se traistrent vers la, et y mistrent tout le debat que il porent, trayant ovec les arbalestres. La ot mout lancié et trait d'une part et d'autre; toutes voyes y descendirent li

[1] *onque.* — [2] Lacune. — [3] *car.* — [4] *laigue.*

[a] Au chef de la Grée, Kavos tis Græas, l'ancien *Pedalium*, au sud de Famagouste. (Amadi, p. 165.)

[b] Pic ou montagne de la côte de Syrie, que l'on appelait aussi le puy du Connétable de Triple. Ce dernier nom lui venait de sa situation à l'extrémité des terres du comté de Tripoli, à la limite même où commençait le territoire de la seigneurie du Boutron. Voir dans les *Continuat. de Guill. de Tyr*, p. 100, la variante du ms. D; ci-dessus, § 162, et plus loin, § 393.

[c] « Vide un scoglio ch' è fora dal porto de Famagosta, qual ha poccissima acqua in la banda della terra tal che si po da quello andar in terra. » (Amadi, p. 166; Bustron, p. 93.)

Chiprois a loisir, grans et petis, eaus et lor chevaus. La nuit herbergerent en cele ysle et firent bien garder la nuit le chef devers le gué, par la ou il devoyent passer a terre, et après mienuit mistrent barches et aucuns petis vaisseaus armés au port, et coru[ren]t a .1. des leus de la ville. Le cry fu mout grant; maintenant les Longuebars mistrent feu en toute lor navie qui estoit dedens le port, et guerpirent la ville et chevaucherent et s'en alerent a Nicossie, et les gens a pié de l'ost le roy y corurent et pristrent la ville de Famagouste de nuit.

186. Le bien matin, le roy, o ses Chiprois, s'armerent et firent covrir lor chevaus et monterent a cheval et passerent par celuy gué en terre et as escheles faites, et bien cuiderent avoir la bataille au passer dou gué, mais ne trouverent nul, et alerent en la ville de Famagouste. La se herbergerent .II. jors ou .III. pour eaus aiser. Les Longuebars avoyent laissié la tour de mer garnie de gent. Le roy fina a eaus, et douna fiés as cheveteines, et li rendirent la tour dou port de Famagouste. La meïsme vindrent a eaus .III. homes dou roy qui gardoyent la Candare por[1] les Longuebars. Le roy lor douna ce que il requistrent, et il ly rendirent la Candare et Bufevent; et le seignor de Baruth et ses enfans pardounerent a l'un d'eaus, qui avoit nom Anfrey de Monaigre, que mout lor avoit mesfait. Le recovrier de la Candare et la tour de Famagouste ordena et porchassa Phelipe de Nevaire. Treis jors demora le roy de Chipre en la ville de Famagouste, et fina al cheveteine[2], quy avoit nom sire Guillaume de l'Ort[3][a], qui estoit consele et home de bien. Le roy li fist quanque il requist; franchises et court douna a[s] Jenevès, par toute Chipre, sauve la justice de .III. choses, c'est assaver de murtre et de rapine et de traïson[b]; et lor douna maison a Nicossie et la court dessus la mer[c] et .1. cazal qui a nom Despoire[d]. Et la sont[4] tenu au rey de sairement, et le rey a eaus d'aÿe et d'ounement[e], a .1. terme moty; [mais] le don que le roy Henry lor fist fu a tous jors, par son bon

[1] *par.* — [2] *as chevetaines.* — [3] *de Loarc.* — [4] *fu.*

[a] La république de Gênes avait alors comme représentants officiels dans le royaume uni de Chypre et de Jérusalem deux agents, qualifiés consuls et vicomtes. Ils s'appelaient Hugues Ferrari ou Ferrario et Guillaume dell' Orto. Notre chroniqueur nomme seulement ce dernier. Ils vinrent l'un et l'autre à Famagouste, et c'est en leur présence que fut scellé le privilège du 10 juin 1232 dont nous avons précédemment parlé.

[b] Ce sont les termes mêmes qui restreignaient la juridiction garantie aux consuls génois dans le privilège commercial accordé par le roi Henri Ier de Lusignan à la république de Gênes le 10 juin 1232 : « His tribus tamen exceptis, videlicet prodi« tione, homicidio atque raptu. » (Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. II, p. 52; cf. 106, 258, 269.) D'après la législation d'outre-mer, quelques cas précis, compris peut-être dans les termes généraux de *proditio* et de *raptus*, échappaient à la juridiction des consuls étrangers, pour être jugés soit par la justice royale, soit par les tribunaux ecclésiastiques; c'était le viol, le rapt, la fausse monnaie et l'hérésie. (Voir *Assises de Jérusalem*, t. II, p. 100; *Hist. de Chypre*, t. II, p. 52, note.

[c] *La court dessus la mer.* Nous croyons qu'il faut entendre par ces mots l'exemption des droits de douane sur les marchandises apportées par mer. (Cf. Amadi, p. 167.) Il est certain qu'au XIVe siècle les Génois, comme les Vénitiens d'ailleurs, jouissaient en Chypre de la franchise pour leurs importations et leurs exportations. (Pegolotti, ch. XVII, p. 70, 71; cf. *Hist. de Chypre*, t. II, doc., p. 104, note; 257, 473, note 2.)

[d] On ne connaît pas la situation précise de ce village; il se trouvait dans le territoire de Limassol.

[e] Peut-être faut-il lire *armement* au lieu de *ounement,* mot qui n'a aucun sens. Mais l'engagement réciproque dont parle ici notre auteur n'était pas exprimé dans le privilège accordé aux Génois le 10 juin 1232. Ce fut l'objet d'un acte postérieur et spécial, d'un véritable traité d'alliance offensive et défensive entre le roi de Chypre et les Génois, scellé à Nicosie l'année suivante, le 2 décembre 1233. (*Hist. de Chypre*, t. II, p. 56-58.) Cet engagement, dit le chroniqueur, *était à un terme moti;* en effet, l'alliance n'était stipulée que pour la durée de cinq ans. Les avantages concédés par le privilège royal devaient au contraire durer à *tous jors.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

gré et de monseignor de Baruth. Les Jenevès remonterent en lor naves, et alerent a Lymesson. La furent tant que il sorent l'ennor que Nostre Seignor fist puis au roy de Chipre, et as suens, et quant il sorent ce, si s'en alerent en Jene. Les galees des Longuebars le sorent adès tant com il furent as aigues de Chipre, mais onques n'oserent adezer as naves, quant les naves s'enpalegerent. Les galees vindrent a Cherines, que les Longuebars tenoyent, et l'ost des Longuebars, quant il partirent de Famagouste, mistrent feu par my les aires, et par tout le plain; et firent[1] grant damage, car tout le plus dou blé estoit ja as air[e]s; et avoyent brise tous les molins de la Queterie[a]; neïs ceaus des mains[b] firent il briser a Nicossie, quanque il porent. De ceste chose se confortoyent mout li Chiprois, et disoyent que bien estoit aparant que il ne s'apareilloient pas de tenir la terre, quant il ce faisoyent, et Nostre Sires avoit doné une tele grace as Chiprois, o tout ce que il estoyent si poi de gens, que il lor sembloit avis verayement que ensi tost come il troveroyent les Longuebars en champ, que il les desconfiroient.

187. Le roy Henry et le seignor de Baruth et les suens murent de Famagouste et vindrent par lor jornees a Nicossie, a grant meschef de hernois et a poi de gent. Si tost come Richart Philanger, qui estoit mareschal de l'empereor Federic, sot que les Chiprois aprochoient, il et toute sa gent guerpirent la ville de Nicossie, et alerent herberger par les montaignes, en une avalee d'un pas[c] qui est en haut sur le chemin par ou l'en vait de Nicossie a Cherines, et yleuc se tindrent. Lor herberge estoit belle et fort, si que nulle gent ne pooit venir a eaus fors que [par] un petit chemin et par une grant montaigne, et la estoit le pas bien garny; ne les Chiprois ne pooyent secorre le chasteau de Deudamor que par la meïsme; et les Longuebars avoient quanque besoin lor estoit par devers Cherines; et au chasteau de Deudamors n'avoit viande qu'a .II. jors soulement.

188. Le roy Henry et le seignor de Baruth et lor gent entrerent a Nicossie; poi y troverent de ce que besoing lor fu; grant soufraite y ot de pain. Le seignor [de Baruth] se[2] douna garde qu'il estoi[en]t folement herbergié et esparpeillié par la ville, si douta la maisnee des Longuebars, qui volentiers assailloient la gent de nuit, et a hore de vespre fist crier as armes, et dist que les Longuebars venoyent; si se partirent tous hors de Nicossie celuy jour meïsmes que il vindrent. Si tost come les gens furent hors de la ville, as escheles faites, le seignor de Baruth fist dire que les Longuebars estoient retrais et apartis[3]; mais si fyst defendre de par le roy que nus n'entrast en la ville. Dehors la ville choisirent une place et .I. leu qui a nom le Trahona[d], ou il y avoit jardins d'une part et une petite fose. La se herbergerent cele nuit, et mout bien se firent gaiter et a bounes entreseignes, car bien lor souvenoit de Cazal Ymbert.

189. L'endemain matin, quy fu par .I. mardy, tout droit a .XV. jors de juing[e], se murent les Chiprois et chevaucherent pour aler vers la ou leur enemis estoyent;

[1] *fist.* — [2] *ne.* — [3] *aparu.*

[a] Les moulins que faisaient mouvoir les belles eaux du torrent de Kythréa, ou de *la Quithrie*, dans le canton de ce nom, près de Nicosie.

[b] Les moulins à bras.

[c] Le Boghaz, ou gorge de Cérines.

[d] Trakona, près de Nicosie, vers la gorge de Cérines.

[e] Mardi 15 juin 1232. Date exacte.

et ce fu après .v. semaines que l'afaire de Cazal Ymbert avoit esté. Le roy et le seignor de Baruth et lor conseil orent porpensement que il vendroyent desous la herberge de lor enemis au plein, et se les Longuebars descendoient a eaus, les Chiprois desiroient la bataille; si alerent tant que il vindrent près dou cazal que l'on nome la Gride*, qui est près d'ileuc, el pié de la montaigne, et de la manderoient par nuit aucun confort et secours de gent a pié a ceaus de Deudamors, par .i. sentier roiste et estreit qui monte par cele roche. En tel proposement vint l'ost des Chiprois entre l'ost des Longuebars et[1] la Gride, si que une partie de leur hernois et de leur sergens a pié s'estoient ja mis au dit cazal, et li autre venoyent après. Si tost come les Longuebars, qui estoyent en haut, virent les Chiprois en si poy de gens, et a si povre hernois, il eurent despit et honte d'eschiver la bataille, et crierent a une vois : «A eaus! a eaus! alons les prendre!» Quant les Chiprois virent ceaus de Puille dessendre contreval le pas, les escheles devisees, chascune eschele a son cheveteine, tous aprestés a la bataille, le seignor de Baruth descendy lors a pié, et mercia Nostre Seignor a genoils de ce que ses enemis venoient a la bataille, car bien savoit et disoit que ce estoit la delivrance et le meaus que lor peüst avenir. Tendrement requist et proya Nostre Seignor que il, en cest jour, dounast honour et victoire au roy et as suens. A cel[e] houre dist l'on que il voa priveement, ce que il fist après, de soi rendre en religion. Les escheles furent ordenees et devisees. Messire Balian d'Ybelin, son fis, avoit tous jors conduit en ceste guerre la premiere bataille. En cel point il le fist venir devant luy et li requist que il jurast le comandement de sainte yglize, car il estoit en centence pour son maryage. Celuy respondy que il ne pooit faire sa requeste. Le preudom li respondy et dist : «Balian, je m'en fi plus a Deu que a vostre chevalerie, et, puis que «vous ne volés faire ma requeste, laissés l'eschele, car, se Deu plaist, escoumenié «ne sera ja conduisour de nostre bataille.» Ensi le dist et ensi le fist. Il establi cheveteine de la premiere bataille sire Hue son fis, et sire Anceau de Brie en la seconde, et sire Bauduyn d'Ybelin en la tierce, et le jeune seignor de Cezaire en la quarte; et fu en l'ariere garde, car plus n'i ot. Et en cele fu le roy et le seignor de Baruth et son juene nevon, sire Johan, et autre plusors, qui mout vosissent estre en la premiere bataille. Le seignor de Baruth comanda a sire Balian, son fis, que il fust o luy a l'ariere garde, et il li dist : «De par Deu!» Mais il le fist autrement[2], que il s'en embla, et s'en ala a la premiere eschele, ou estoit son frere sire Hue et sire Anceau, si lor enorta et enseigna ce que il sot de bien, et puis s'en party d'eaus, et se tint devant eaus encoste. Et avoit .i. poi de gens qui o luy estoient, car au jour n'avoit que .v. chevaliers quy o luy parlassent, car tous les autres avoyent juré le comandement de sainte yglize. De ceaus .v. l'un estoit Phelippe de Nevaire et l'autre Raimont de Flace; ces .ii. estoyent ses homes et tenoient de luy; Piere de Montholif estoyt li tiers, et estoit sodoyer et bien de luy, et les autres .ii. estoient Robert de Maumeni[3] et Eude de la Fierte, qu'il avoit norry et fait chevalier.

190. Si tost con li Chiprois conurent que la premiere eschele des Longuebars venoient por combatre o eaus, si s'apresterent et adrecierent vers eaus, et s'aprocherent tant que il hurterent ensemble. Messire Balian d'Ybelin fery des esperons

[1] *a.* — [2] Les douze mots précédents sont répétés. — [3] *Maaneni.*

* Agridi, ou Agrida, au pied des montagnes et presque à l'entrée méridionale de la gorge de Gérines.

par mout mau leu, par pieres et par roches, et ala assembler as autres amont en mi le pas, et tant les enconbra et fist d'armes que l'on ne pocit entrer ne issir en celuy pas; et tant y soufry que tuit cil qui le virent garentissoyent et disoient que il ne porroyent cuider c'un soul home peüst ce faire, et plusors fois fu apoié de tant de lances que chascun cuidoit que ja mais il [ne] peüst eschaper; et ceaus quy estoient aval, o le roy, le veoyent et le conoyssoient bien as armes et cryoient aucuns d'eaus a monseignor de Barut : « A! sire, secorons messire Balyan, car nous « veons que l'on l'ocit la sus! » Et il lor dist : « Laissés ly faire. Nostre Sires ly aidera, « se il li plaist, et nous chevaucherons estroit lié grant pas, car se nous deroyons, « tost poriens perdre. » La bataille estoit ferue grant en cele houre d'une part et d'autre, et dura longuement, et en i ot assés d'abatus. Le conte Gautier de Mounepeau[a] condnist la premiere bataille des Longuebars; il assembla malvaisement: [il] ala touchant toutes les escheles dou roy, asehesa fort, cour[u]t[b] tout outre sans faire grant damage. Aucuns de l'eschele dou roy le vost gaiter, mais le seignor de Baruth defendy bien que nus d'eaus ne retornast ce devant deriere, mais chevaliers [devoit estre] chassant tous jors devant. Le conte Gautier et messire Joffrei de Mosie[c], fis dou Justizier, [ovec] toute l'eschiele[1], eschiver[ent] la bataille, et tornerent vers la quarte eschiele; et de la s'en fuïrent jusque a la Quastrie, sans plus faire[d].

Le conte Berart de Manope, qui menoit la seconde eschele, estoit mout preu de chevalerie, et avoit bounes gens d'armes. Celuy assembla trop vigourousement et mout desconroia la premiere eschiele des Chiprois, mais l'eschele de messire Baudnïn les secorut vigourousement, et messire Banduïn se porta bien, et mout y fist d'armes. Messire Anceau de Brie s'acosta dou conte Berart et le prist par le heaume, et le torna a cenestre, et il estoit mout fort des bras, et avoit bon cheval, et aracha a force le conte de la cele et abati le conte a terre, et cria : « Tue! tue! » Et adonc estoyent venus ja en la place jusque a sinquante ou .LX. sergens a pié que les Chiprois avoyent devant mendés a la Gride pour prendre la herberge. Ceaus coperent la teste au conte Berart et a .XVII. chevaliers de sa maisnie, qui[2] tous estoyent descendus pour luy monter. Celuy mot : « Tue! tue! » corut par la bataille, que chascun crioit : « Tue! tue! » En cele bataille avoit .I. chevalier devers les Longuebars que l'on disoit qui estoit aleman, qui estoit covert, luy et son cheval, d'orpeau. Celuy assembla trop de feis, et mout fist d'armes, et estoit si fors et si vigorous que l'on ne le pooit abatre. En la fin fu ocis son cheval, et les gens a pié s'asemblerent entour ly et l'ocistrent; mout en pesa as Chiprois qui avoient veü sa prouesse. Mout y ot de gens vers les Longuebars quy asprement assemblerent, et mout estoient grant gens. Et une chose i ot quy mout aida as Chiprois, de ce qu'il avoient sergens a pié, dont il avint que quant .I. de luer chevaliers estoit abatus, que ly sergens le relevoient et le remontoyent[3] a cheval, et quant .I. des autres chevaliers longuebars estoit abatus, pié stant l'ocyoient ou le menoyent pris; et par ce y ot mout ocis et pris de ceaus de Puille en cele bataille.

[1] *les eschieles.* — [2] *que.* — [3] *rementoyent.*

[a] Gautier de Manepiau, ou Manepian, qui est peut-être Manopello près de Chiéti, dans les Abruzzes. Cf. Salimbene, p. 223.

[b] Ce passage est corrompu. « El conte Galtier de « Manepian condusse la prima schiera di Longo- « bardi, et parse assai feroce; la (*lisez* lo) qual andò « tastando tutte le schiere et corrando oltra de longo « le squadre del re, senza far danno, o tocharli « niente. » (Amadi, p. 170.)

[c] Peut-être Geoffroy de Montefoscolo, qui fut lui-même, plus tard, justicier de la Calabre. (Huillard Bréholles, *Hist. dipl. Frider.*, t. V, p. 436, etc.)

[d] Ce passage, assez altéré, est rétabli approximativement, mais incomplètement, d'après Amadi.

et des Chiprois n'i ot ocis que .i. chevalier, qui avoit nom Serge et estoit né de Toscane, et fu norri et adoubé a chevalier en Chipre[a]. Et de ceaus de Puille y ot oçis plus de .lx. chevaliers, et pris bien .xl.

191. Quant la bataille ot grant piece durée, ceaus de Puille ne porent plus soufrir le fais[1], car il recevoyent trop grant damage, si se partirent dou champ, et se mistrent a desconfiture, tout contremont le pas, a aler vers Cherines, et les Chiprois les acullirent a chascier, et s'en aloyent o eaus ensemble, pehle et mehle, et ensi les menerent trusques as portes de Cherines, ou il [se] recuillirent a grant meschef. Quant li Chiprois orent vencu la bataille et gaaigné le champ et chascié si con vos avés oï, il se retornerent en une place qui estoit en la costyere, au pié de la montaigne, et la se herbergerent.

192. Richart Philanger, le mareschal de l'ost des Longuebars, vit que il estoit enclos, et que il n'avoit gens assés et poy de vyande; il ot conseil et manda a Bafe pour ses galees qui la estoient. Et quant elles furent venues a luy, il estably les gens que il vost qu'il demorassent a Cherines, et il et li autre se recuillirent es galies et s'en alerent en Hermenie, et entrerent en la fois de Torsot[b]; et la les resut ly roys Haiton[c] et son pere Constans[d], et mout les honorerent. Il demorerent grant piece au païs, si que une enfermeté les y prist, dont il en y ot mort mout d'eaus, et tout le plus en furent malades. Quant il virent que il ne porent durer en la terre, si s'en partirent, et s'en alerent a Sur.

193. Si tost com ceaus que vous avés oÿ se furent partis de Cherines pour aler en Hermenie, li roys Henris de Chipre et si home s'en alerent herberger deles [les] murs de Cherines, et la se logierent, et si près que nul ne pooit issir ni entrer. Et par cele bataille qui ot esté demora le roy Henry en sa seignorie bien et en pais, luy et si home, ceaus qui o luy estoyent. Ly siege fu devant Cherines trusque après la Pasque, et lors fut faite fin, que le roys rendi et delivra tous les prisoniers que il tenoit en sa prison, et il li rendirent Cherines et tous les prisoniers que il avoyent a Sur et quy avoient esté pris a Cazal Ymbert, et toutes les dames que il avoyent prises a Nicossie par les yglizes et es maisons des religions, en leur venir de la terre. Ensi fu rendu le chasteau de Cherines au rey et au seignor de Baruth, en l'an de MCC et XXXIII.

[1] *fait.*

[a] C'est certainement le chevalier dont la chronique d'Amadi, sans le nommer d'ailleurs, rapporte la malheureuse fin, avec des détails qui ne sont pas dans les *Gestes*. Amadi nous apprend que ce chevalier, toscan d'origine, accueilli comme un frère d'armes par les chevaliers chypriotes restés fidèles au roi Henri et aux princes d'Ibelin, fut victime de son accent étranger et de son inexpérience à bien prononcer le français. Entouré par un groupe de combattants royalistes et sommé de dire le mot d'ordre, qui était ce jour là *Vaillance*, il prononça malheureusement *Baillance* (p. 172). Pris pour un Lombard, il fut aussitôt percé de coups. L'auteur de la chronique que l'on appelle la Chronique d'Amadi a évidemment recueilli ce trait curieux dans un texte antérieur à la formation des *Gestes*, et peut-être dans la chronique ou dans les mémoires de Philippe de Novare lui-même. Florio Bustron a sacrifié l'incident, qu'il a pu néanmoins connaître comme Amadi.

[b] *La fous de Torsot* désigne le port de Tarse, ou plutôt l'embouchure (voir Du Cange, au mot *Fox*) de la rivière qui conduit à Tarse, le Tarsous Tschaï, entre Gorhigos et Lajazzo.

[c] Hayton Ier (1226-1270).

[d] Le grand baron Constantin, connétable d'Arménie, seigneur d'Asgouras, qui fut régent d'Arménie.

194. En tant com li sieges estoit devant Cherines, la reyne Aalis, feme le roy Henry, et fille le marquys de Monferat, qui s'apeloit Longuebarde[1] por ce que l'empereor li avoit douné[a], elle s'estoit mise dedens Cherines o ceaus de Puille et au coumandement de l'empereor; et se coucha malade d'une maladie dont elle moruth. Quant elle fu trespacee, ceaus qui estoyent dedens Cherines l'atornerent si com l'on doit atorner reyne, puis firent demander fiance d'envoyer .I. home parler au rey. Cil qui ot la fiance vint au roy, et li dist que [sa] feme, la reyne, estoit trespassee de cest siecle, et que ceaus quy estoyent dedens li mandoyent que, se il li plaisoit, que il la feïst prendre et enterrer si com il afiert a reyne, et que il en feïst si come de sa feme. Li roys s'i assenti, et furent dounees trives que l'en ne traisist ni lansast, defors ni dedens, tant que la reyne fust portée a la herberge le roy. Lors la mirent ceaus de Cherines fors dou chasteau, et ceaus de la herberge dou roy la resurent, et fu portee a Nicossie, a grant compaignie, par la main des chevaliers tout a pié, et fu enterre[e] honoreement en la mere yglize de Sainte Soufie, et l'enterra l'arcevesque Estorgue.

Ci endroit lairons a parler de[s] Longuebars et des Chiprois, tant que tens yert.

195. Si grant honour et si grant grace fist Deu au roy Henry et au seignor de Baruth et as suens que en une hore dou jour desconfirent lor fors enemis et [les] chassierent, si con vous avés oÿ dire devant, et delivrerent Deudamors, qui estoit assegé; et assegerent Cherines ou les Longuebars estoyent receté[2]. Et les sergens qui estoyent au siege de Deudamors de par les Longuebars s'en fuïrent, et n'oserent fuïr vers Cherines, pour les Chiprois qui ja estoyent devant; si se desruperent devers Plaissié[b], et tornerent devers Nicossie, mais il n'i oserent entrer de jour, car de nuit [se] cuiderent receter as maisons des religions. Dont il avint que Phelippe de Nevaire, qui estoit retorné a Nicossie, pour aucunes besoignes, par le comandement dou roy Henry et dou seignor de Baruth, il sot que les sergens devoient venir; si assembla ce que il pot avoir de gent et les ala encontrer hors de la ville. Un poi devant la mie nuit vindrent Phelippe de Nevaire et la soue gent, [et] lor corrurent sure, et ocistrent que pristrent .III^{c}. sergens ou plus, et plusors en eschaperent pour la nuit, qui se garirent es yglizes et en maisons de religions. Phelippe fist venir devant luy les .III. maistres des sergens qui avoyent guerpi le roy et le seignor de Baruth devant Gibelet, dont il estoyent parjurs et traïtors; si les fist tous desmembrer, et volentiers les eüst fait pendre, mais il n'en ot loisir, car il avoit poi de maisnee et trop de prisons.

196. L'endemain sut l'on que le conte Gautier de Manepean et le fis dou Justizier et lor eschiele estoyent foïs[3] a la Castrie el focé dou chastel, car les Templiers ne les voloyent receter dedens, por ce qu'il avoyent brisé devant lor maison et traist les dames et les enfans, come l'avés[4] oï au conte devant; dont il avint

[1] *longuebarge.* — [2] Le ms. ajoute *et les sergens qui estoient recete.* — [3] *foies.* — [4] *les aues.*

[a] C'est-à-dire : « parce que l'empereur lui avait « donné cette femme ». Il ne faut pas attacher d'autre sens à ces mots : « parce que l'empereor li avoit « donné ». Les écrivains postérieurs ont ainsi compris l'ancien texte : « La moglie del re era dentro, che « si chiamava la regina Lombarda, per chè l' haveva « data l'imperator. » (Amadi, p. 174.) « La moglie che « l' imperator haveva datta al re si trovava a Cerines. » (Fl. Bustron, p. 99.)

[b] Le village de Blessia, que les Turcs appellent aujourd'hui Pletcha, est situé dans la plaine, au bas et au sud des montagnes de Dieu-d'Amour.

que le roy et le seignor de Baruth y manderent messire Johan le jeune [a], qui puis fu conte de Jaffe, et une eschele de chevaliers o luy. Dedens le foce les troverent et la les pristrent, et les amenerent a Nicossie; la furent mis en prison ovec les autres qui furent pris le jour de la bataille. Tous furent livrés a Phelippe de Nevaire, qui les faisoit garder. En cele prison avoit .c. et .xlv. prisonniers, [et plusors] y furent mort de nafres. Sire Hue de Sorel, sire Ente de Cheligen, sire Gent de Cors y morurent [b], mais sire Phelippe Obuission gary de mout fieres playes.

197. Le siege fu devant Cherines, et ceans dedens estoyent mout grans gens, et avoyent toute lor navie en quoi il estoyent venus en Chipre, et les .xii. galees. Si avint qu'il establirent cheveteine, a garder le chastel et le bourc, Phelippe Chenart, quy estoit frere de sire Gauvain de par mere; et si laisserent .l. chevaliers, dont estoit cheveteine .i. gentil hom de Puille, quy avoit nom Gautier de Egnevive [c]. Et messire Richart Filanger, le bail, et grans gens o luy, alerent en Hermenie querre secors, et manderent en Antioche et a Triple, et disoyent que il revendroient et se combateroient autre fois as Chiprois. En Hermenie ot assés de malades et de mors d'eans; a Cherines revindrent sans nul esploit, et distrent que trop estoyent grant gent de terre et de mer, et trop gastoient de la viande dou chasteau. Sur cele achaison rentrerent a lors galees et retornerent a Sur. Oveques Filanger, lor bail, s'en alerent sire Heimery Barlais et sire Amaury de Bethsan, son cousin; et sire Hue de Gibeleth demora baill a Sur; et ceaus .iii. alerent en Puille querre secors a l'empereor.

198. Phelippe Chenart demora a Cherines cheveteine et .l. chevaliers o luy et entour .m. homes a pié entre abalestriers et gens de marine; il y ot de mout bons faiseors d'engins : plusors en i fist l'on faire trabus et perieres et mangueneaus; et mout bien fist garder le chastel, et le bourc asprement fu gardé longuement.

199. Le roy Henry fist assembler toute sa court, et se clama a sa court de sire Heimery Barlais et de sire Amaury de Bethsan et de sire Hue de Gibeleth et de tous les homes liges qui avoient esté contre luy a la bataille, puis qu'il fu en a[a]ge. Par comun esgart de court furent tuit desherité et fortjugié en cors et en avoir, et le roy donna lor fiés a ceaus qui l'avoi[ent] servy et aidié.

Mout ennuyoit as Chiprois de ce qu'il n'avoient galees pour asseger le chasteau par mer; les galees des Longuebars aloyent de Cherines a Sur et de Sur a Cherines. La volenté de Deu fu puis tele que .xiii. galees de Jenevois vindrent d'outre mer a Lymesson en .ii. carevanes, en l'une .iiii., et une autre .ix. Le seignor de Baruth i ala grant aleüre a Lymesson et les retint as sos dou roy, et les mena devant Cherines.

Adonc fu assegié le chasteau, par mer et par terre, que d'eaus que de ceaus qu'on pot avoir de Chipre. Mout firent ceans dehors engins, [de] perieres, de mangueneaus et de grans trabucs, et .ii. grans chasteaus de fust, et mout d'autres garides pour venir as murs. Assaus y ot plusors et de jour et de nuit; mout y ot fait d'armes et

[a] Jean d'Ibelin, comte de Jaffa, l'auteur du *Livre des Assises*.

[b] Cf. Amadi, 173; Fl. Bustron, p. 98.

[c] Gautier d'Acquaviva. (Amadi. C'était l'un des fils de Renaud, seigneur de la ville d'Acquaviva, dans la province des Abruzzes, partisan dévoué de Charles d'Anjou. (Le comte Litta, *Familles d'Italie*, vol. VI, *Acquaviva di Napoli*.) Les ducs d'Atri et les comtes de Saint-Valentin sont issus de cette maison.

dehors et [de]dens, mout en y ot de nafrés et d'une par[t] et d'autre, car grant planté y avoit de balestiers. Les chasteaus de fust furent trait sur le fossé; de ceaus dedens y avoit meillor pietaille que de ceaus dehors; par force y mistrent le feu et mout se tindrent vigourousement pour doute de prison et de mort. Les chevaliers dehors monterent et ferirent des esperons jusques au focé; la descendirent et entrerent dedens le[s] chasteau[s] de fust qui ardoi[en]t, et estainstrent le feu a force et les rescoustrent et les rati[re]rent arieres; mout y ot de chevaliers nafrés. Ceaus dedens parlerent de nuit au chevetcine des sergens de ceaus dehors, qui avoit nom Martin Rousseau, et tant lý dounerent et proumistrent que il lor otroya a traÿr ceaus dehors, et il lor ot en covent que il lor feroit assavoir quant l'ost seroit plus eschery, si saudroyent ceaus dedens as armes et istroyent esforseement, et celuy Martin et ses sergens, quy seroyent dehors, ociroyent[1] tous ceaus que il poroyent; et trop legierement pooyent ocirre messire Hue et messire Anceau de Brie, qui estoit hebergié plus près dou chasteau que les autres, et aloient trop souvent eschargaitie[r] a l'agait des sergens, bien près des murs. Celuy Martin Rousceau pooit mout de maus faire, car il estoit mout privé dou seignor de Baruth et de ses enfans, et il avoit esté le plus dou tens de la guerre ovec eaus, et il li avoient fait mout de bien, et se fioyent mout en luy, et l'eschargaite dou chasteau estoit tout sur luy; si metoit et traoit dou chasteau ce qu'il voloit. Le plaisir de Nostre Seignor fu tel que cele traïson fu descoverte par .i. home qui issi dou chasteau. En cele hore avint que Martin Rousceau fu alé a Nicossie pour aubalestres avoir et[2] garnison, qu'il la voloit metre el chasteau. Le seignor de Baruth mena Phelippe de Nevaire, quy le prist, auci autres faiseors d'aubalestres[3], qui estoyent homes liges le roy et concentant[4] de ceste traïson, et maintes arbalestes et autres armeüres lor avoit baillés en l'ost. Phelippe de Nevaire les mena en l'ost quy estoit devant Cherines, et reconurent la traïson en pleine court. La furent jugié et treïgné et pendu; et Martin Rousceau fu geté au grant trabuc as murs dou dit chasteau. Adonc se hasterent mout cil dehors de mener lor engins au mur.

200. Un jour lor avint, pour lor grant meschance, que messire Anceau de B[r]ies, quy faisoit mener .i. engin avant, et il meïsme boutoit et hastoit les autres, si fu nafré en la cuisse d'un careau d'aubalestre[5] de .ii. piés. Il aracha la fleche et la[6] geta, et cuida avoir geté le fer, mais il remest dedens la cuisse par mesaventure. Il seigna mout de sanc, et ne vost souner mot tant com l'engin fu mené avant tant com il dut. Adonc s'en aparsurent ceaus quy estoyent près de luy; si li aiderent tant qu'y vint en sa herberge; tant ot seignié[7] que il se pahma; tout l'ost y corut, trés grant duel en orent tous ses amis, et sur tous homes le seignor de Baruth, quy l'apeloit son rouge lyon[a]; et il avoit droit, car il se penoit plus et travailloit de l'afaire de l'ost que nus, et mout valoit. Il l'emporterent a Nicossie a son hostel, et bien jut demy an au lit et plus, que onc le fer ne pot estre trové jusque au tiers jor devant sa mort; et Deu fist son comandement de luy. Grant duel en fist le roy et tous les bones gens de Chipre aucy; mais au jor que il trespassa le[8] seignor de Baruth estoit en Surie, car le chasteau de Cherines estoit ja rendu. Et adès orrés coment[9] ce fu.

[1] *et ociroyent.* — [2] *aubalestiers et avoit.* — [3] *daubalestiers.* — [4] *concetent.* — [5] *de daubaleste.* — [6] *le.* — [7] *seigna.* — [8] *les.* — [9] *et coment.*

[a] « Il mio leone ruggiante. » (Fl. Bustron, p. 100). « El suo rugiante lion. » (Amadi, p. 177.)

201. Si com vous avés oÿ, le roy et ses gens avoient fait mout d'engins, et les menoyent avant, et establirent lor assaut; messire Balian d'Ybelin assaily devers le chasteau et sa gent o luy. Le seignor de Baruth et ses .iii. anfans assaillirent de toutes pars le bourc, tout en tour, et bien le cuidi[e]rent prendre, car les engins avoient mout empirié les murs. Ceaus dedens furent grans gens et douterent mort ou prison, et se defendirent vigourousement. Ceaus dehors[1] s'enbatirent estoutement, mout y ot de nafrés; des enfans dou seignor de Barut y ot plusors nafrés perillousement, et de ceaus dedens y ot mout de mors et de naffrés; a l'anuiter se retraistrent.

202. Le seignor de Baruth blahma mout et reprist soy meïsme et dist en haut, que bien fu entendu : « Hailas! come il m'est mesavenu a ceste fois, et de ce qu'il « avint jadis pour .i. home de mon lignage! Et ce fu quant le roy Amaury entra en « Babiloine; si comanda a sire Hue d'Ybelin que il assailli[s]t et feïst assailir la cité « de Belbeis[a] qu'il avoyent assegié, et il li respondy que il yroit a l'asaut; et si tost « com il vint sur le fossé, il fery des esperons et sailly ens luy et son cheval. Et le « cheval brisa le col et mon oncle la jambe; et tout l'ost corut a la rescousce, si « resut mout grant damage, car mout en y ot de mors et de nafrés. Messire Phe- « lippe de Naples[b], le bon chevalier, quy estoit son oncle, sailly au fossé après son « nevou, et fu tel conreé que par poy ne morut. Si con a Deu vost et plot, la ville « fu prise, et le roy Amaury et ses homes firent une assise[c] que ja mais chevalier « ne deüst ni feïst servise a afaire de ville, ne de chasteau, ni en leuc que cheval « ne peüst porter, se il ne fust assegié, ou sur son cors defendant. Et je, las, cheitif, « qui bien sai l'assise quy fu faite pour mon lignage meïsme, j'ay huy en cest jour « livré moy et mes enfans a mort et tous mes amis pour l'assaut d'un cheitif chas- « teau, qui[2] .i. de ces jors se rendra de fain! » Tous ceaus quy la estoyent le reconforterent, et li distrent : « Sire, ne vous en chaut; trop y ont plus perdu ceaus « dedens que vous. » Le siege dura longuement, et mout y ot grans costenges faites, et grans sodees dounées as sergens et as galees; plus grans tailles firent faire, car il ne fussent ja mais a seür s'il ne preÿssent Cherines.

203. En l'an de MCC et XXXII, la reÿne Aalis de Chipre ala en France, pour recovrer le conté de Champaigne[d].

204. Et le patriarche Gerolt de Jerusalem fu acusés a Rome par l'emperere Federic, et ly fu tolue la legation; dont il ala a Rome, et ot ariere la legation en son patriarchié perpetuelment[3][e].

205. L'emperere Federic oÿ les novelles de la Surie, et, coment que ce fust, qu'il n'en eüst loisir, ou qu'il ne vosist venir, [il n'i ala ni envoia,] mais il manda l'evesque de Saiete[4][f] en Surie et lettres mout amyables et lozengeresses, disant que il ne lor

[1] *dedens.* — [2] *quy qui.* — [3] *perpuelment.* — [4] *ciete.*

[a] En 1168. (Guill. de Tyr, l. XX, c. VI, p. 949; *Contin.*, p. 516, 519; cf. Amadi, p. 177.)

[b] Philippe de Milly, seigneur de Naplouse, qui entra peu après dans l'ordre du Temple et en devint grand maître. Les Lignages donnent sa descendance (chap. XIV, *Assises de Jérusalem*, t. II, p. 453).

[c] Cf. *Assises de Jérus.*, t. I, p. 455, note.

[d] Alix de Champagne ne revint en Chypre qu'en 1235. (*Hist. de Chypre*, t. II, p. 40, note.)

[e] Cette phrase est répétée du paragraphe 157.

[f] L'évêque de Sidon. « Ha ben mandato el ves- « covo de Saeto in Suria. » (Amadi, p. 178.) « Mandò

IMPRIMERIE NATIONALE.

savoit nul mau gré de ce qu'il avoyent fait, et qu'il lor pardonoit et lor rendoit sa grace, et que il se tenissent bien et loyaument a lui et a son fis; et que se il voloyent que son baill qui estoit a Sur fust lor baill, il lor otroyeroit bien qu'un de ses homes de la terre fust lor bail a Acre, et Richart Philangier fust a Sur; es letres fu dit et mout noumé qui devoit estre baill : c'estoit .i. chevalier qui estoit a Sur, et avoit nom Phelippe Maugasteau; poi estoit prisié, et disoit l'on qu'il afaitoit sa chiere come une feme, et mout estoit privé dou baill de Sur. En cele maniere cuydoit l'empe-rere atraire ceaus de Surie et tolyr l'aÿe au seignor de Baruth et as Chiprois; et puis si tost con il eüst loisir, feïst dou pis que il poïst. Après ce que l'evesque de Sayete, quy estoit venus a Acre, ot tant porparlé et fait, le seignor de Sayete et le conestable furent acordé a ce fait, et orent fait venir le peuple a Sainte Cruis, et l'evangelier fu present. Et ensi come il durent jurer, le bon juene seignor de Sezaire, quy estoit nevou de monseignor de Baruth et quy estoit venu de Chipre a Cezaire pour son afaire, entendit[1] cest fait, si vint a Acre hastivement, et en l'ore que le sairement devoit estre fait il entra dedens la mere yglize de Sainte Cruis, et comanda a souner la campane[2] de la comune. Quant a la frarie de Saint André le so[ren]t, il furent as armes et crierent tuit : « Muire! muire! » L'evesque de Sayete les vit, si s'en fuï en la maison de l'evesque d'Acre, et fu enclos en la cha-pele; et se le seignor de Cezaire ne fust descendu, l'evesque de Sayete eüst esté celuy jour ocis, et le seignor de Sayete et le connestable auci. Mais le seignor de Cezaire les fist estre en pais, et en mena les .ii. hors de laens o luy, et il fist tantost savoir tout le fait a son oncle, le seignor de Baruth, qui estoit en Chipre, au siege dou chasteau de Cherines. Tantost se party dou siege le seignor de Baruth et laissa en son leu sire Balian, son fis l'ainsné, o le roy Henry, et vost mener o luy Phelippe de Nevaire, mais sire Balian ne le vost souffrir.

206. Le seignor de Baruth ala a Acre, et tant ordena et fist que les sairemens des Poulains furent tous refreichis, et qu'il fu maire de nouveau. L'evesque de Sayete manda au seignor de Baruth, priant, pour Deu et por son honour et pour son profit, que il le feïst conduire devant luy, car il voloit a luy parler. Le seignor de Baruth respondy que de par Deu venist. Il manda pour luy, et le fist conduire. Si tost com il fu en sa presence, il ly unes letres de par l'empereor, es[3] queles il avoit salus et creance. L'evesque dist : « Sire, il s'en contient es letres que vous « me devés croire. L'empereor vous mande que il se repent[4] mout de ce quy a esté « entre vous et luy, et il se portera de ci en avant en tel maniere vers vous que vous « et tous les vostres en serés riches et manant. Mais il veaut que vous ly faites .i. poi « d'ennor, por ce que les gens ne puissent dire que vous l'avés vencu : l'enour qu'il « vous requiert [est] que vous venés en aucun leu ou il semble que il ait poer, et « que vous dites ensi simplement, coment qu'il soit ne coment que non : « Je me « met en la mercy de l'empereor, come de mon seignor. » [A ce respondi monseignor de Baruth[a]] : « Sire evesque, a la fin de ma parole ferai respons a vostre requeste; « mais tout avant vous diray .i. conte et une essample quy est escrite au livre des

[1] *et entendit.* — [2] *campagne.* — [3] *en.* — [4] *repente.*

« il vescovo di Saeto in Soria. » (Fl. Bustron, p. 101.) On ne connaît pas le nom de ce prélat.

[a] Amadi : « Dire semplicemente, sia come si sia : « Io mi metto a la mercede del imperator, come de « mio signor. A queste parole respose le signor de « Barutho. » (P. 180.)

« fableans de Renart. Ce m'est avis qu'il afiert bien a ceste raison que vous m'avés « dite.

207. « Il avint, en une forest plantive et pleine de toutes manieres de bestes, « qu'il y avoit .I. mout grant lion et mout mal rechignant, maladif et malenconious. « Un jour se gisoit devant sa cave; si vit passer une grant route de sers gras[1] et de « saisons. Le lion dist a sa privee maihnee : « Se je ne manjue de cel cerf gras quy « vait devant les autres, les meiges m'ont dit que je suis mors. » Maintenant manda au « serf, priant pour Deu que il venist a luy parler, car il estoit si malades que il « moroit; le serf y ala volentiers, come a son seignor. Si tost come il vint a l'entree « de la cave, le lion se hasta de luy prendre; il l'atainst de la paute a la chiere et ly « avala la peau jusque sur le museau. Le serf fu fort et sain, et le lion foible et « malade, si cheÿ en ariere de son cop meisme. Ly serf s'en ala la chiere sanglantee, « et dist que ja mais en sa court nen entreroit. Toutevoies gary le serf de sa playe. « Un grant tens après avint que le lion manda au serf et dist que, se Deu ly aidast, « il ly cuida faire joie a l'entree de sa maison, et luy acoler, et si avint par mes« chance que ses ongles s'acrocherent en sa chiere, et il, de sa foibleté, au cheïr, le « grafigna mau son gré, et [que] por Deu il venist a luy[a]. Tant y ot de proyeres qu'a « luy rala. Le lion sailly a l'encontre, et lansa pour prendre le; ses pautes l'atains« trent jusques a sa coue de lonc en lonc de son dos; si en leva .II. grans corroies. « Le serf sailly esforseement come bleciés. Le lion estoit encores foibles, si cheÿ de « son cop meisme; le serf s'en fuÿ et fu longuement malades de celes nafres, près que « tout .I. an. Au chef de l'an, le lion remanda a luy de ses barons, et tant le sar« monerent et proyerent que traï fu le serf, et revint a court. Le lion fu amendé et « estably sa privee maihnee [qui] le serf prist et [o]cist[b], et comenda que il fust « escorchés et apareillés et overt et desfait, car il voloit ma[n]ger de luy. Les bestes « quy manjuent char, si come Yzengrin et Renart, s'en entremystrent de l'apareiller. « Renart bouta son groin et prist le cuer et le manga. Les autres bestes furent mout « effr[e]ees; le lyon s'en prist garde, et come desloal s'en vost escuser par sa parole, « et dist : « Seignors, ne cuidés pas que pour felonie ne por lecherie[2] j'ay ocis le « serf, mais por ma garison l'ai fait, car tuit li meige mostreent[3] que je ne pooye « garir, se je ne manjoye del cuer dou serf. » Le cuer ne post estre trové, que Re« nart l'avoit ja mangié. Le lion jura que ce avoit fait Renart, car il avoit la barbe « sanglantee; chascun le mostra au deit, et tuit distrent et jugierent que Renart en « devoit morir. Renart dist en audience que prest fu au comandement dou roy, « et au jugement de la court se metoit : « Seignors, ce dit Renart, le serf vint « antan a court, si s'en party la chiere sanglante; une autre fois après revint et laissá « .II. corroyes de son dos; la tierse fois revint morir si nicement come cil qui « n'avoit point de cuer, car se il eüst cuer il ne fust pas revenu la tierce fois; et l'on « dist .I. proverbe : *Ce que n'i est ne puet on trover.* Le serf n'avoit cuer, ne je ne « l'ay mangié. Mon groin en est sanglant de l'escorcher et de l'ovrir. Je pry chascun « en son endroit que por Deu et por s'arme me juge. » Si distrent tuit a une vois « que le serf n'avoit point de cuer, et ensi fu Renart delivre.

[1] *grans*; Amadi, p. 180 : *cervi grassi*. — [2] *lechierre*. — [3] *mostrerent*.

[a] Amadi : « L'ha sgrafato non voiando, et che, « per Dio, venisse da lui » (p. 180). Dans Bustron : « Et, non volendo, l'ho sgrafiato, pero diteli, per « amor di Dio, venghi da me » (p. 103).

[b] « El lion se hebbe emendato, et statui quelli « de casa sua che preseno el cervo et occisolo, et « lo fece scorticare. » (Amadi, p. 180; cf. Fl. Bustron, p. 103.)

208. « Et je vous di, sire evesque, fait le sire de Baruth, que je pues bien « dire de l'empereor et de moy cest essample. Il est le lion et je suy le serf; .II. fois « m'a deceü : la premiere fois a Lymesson, dont je os bien sanglante chere; la se- « conde quant je party de Deudamor, le chasteau, et vins a luy; encontre les con- « venances, il retint les fortereces et toute Chipre a son eus, et puis vendy le roy et « Chipre a mes enemis. Ce furent les .II. corroyes de mon dos. Et se ores vieng en « la tierce fois en sa mercy, je otroy que je soye mort comme fu le serf, [et] que « l'on juge seürement que je n'ai poin[t] de cuer. Dont je vous di, sire evesque, et « veuill bien que il sache qu'en sa manaye ne me tenra il ja mais; et se mau gré « mien, par meschance, [deüsse] estre devant luy, et il eüst tout son pooir et je « ne eüsse ni[1] enfans, ni amis, ne pooir plus que dou petit doit de ma main, o « celuy me defenderoie jusques a la mort. » A tant fina sa parole.

209. Quant le sire de Baruth ot bien establý son fait en Surie, il laissa en Surie, en son leuc, son nevou le seignor de Cezaire, et tantost revint en Chipre. Le siege dou chasteau de Cherines dura plus d'un an. Cil dedens avoyent soufraite de mout de choses et savoyent que nul secors ne lor pooit venir de l'empereor, et il [l']avoient seü dou baill de Sur, [si se panserent de finer :] il parlerent de pais. Sire Arneis de Gibeleth et Phelippe de Nevaire traiterent cele pais; la fin fu tele que il rendirent le chasteau et le bourc, et tant d'armeüres et de garnison come il avoyent fait et dedens trove. Phelippe de Nevaire lor livra tant de galees et de vaisseaus come il orent mestier, por aler dedens a Sur, sans et seürs, eaus et lor choses. Et tel fu le covenant que si tost come il seroyent a Sur, le seignor de Baruth yroit a Acre, et menroit o luy tous les prisoniers quy avoyent esté pris en la bataille quy vis estoyent, et l'on li rendroit les suens, quy avoyent esté pris au Cazal Ymbert et quy estoyent a Sur. Si fu fait ensi con il le dist. Il mena a Acre les prisonniers; la fu porparlé qu'en my voye d'Acre et de Sur furent menes les prisoniers d'une part et d'autre; et la furent delivrés les uns por les autres. Adonc demora Chipre en pais, mais en Surie demora .I. malvais ni, car sire Richart Filangier et ses freres et plusors [Longuebars] demorerent a Sur.

210. Adonc, l'an de M CC et XXXV, vint la reyne Alis de Chipre, puis que ele [n']ot recovert le conté de Champaigne; elle revint d'outre mer a Acre, saine et sauve.

211. En l'an de M CC et XXXVI, le seignor de Baruth et son nevou Johan, seignor de Cezaire, et l'Ospital et le Temple alerent asseger Monferant[a]. Grant honour et grant servise firent l'Ospital [et le Temple]; après retornerent en Chipre a grant joie, et furent en grant pais et en bon estat.

212. En celuy an monseignor Johan d'Ybelin, le bon seignor de Baruth, quy bien reconoissoit les grans graces que Nostre Seignor ly avoit faites et les grans honors, en achaison d'une beste quy chey desous luy, il fist son testament si orde- neement que toutes le[s] gens se merveillerent de sa très grant memoire. Ses tors fais amenda, de maintes choses fist amende que meinte gent ne tenissent pas a

[1] *pooir ni.*

[a] Les Francs avaient donné le nom de Montferrand à la ville arabe de Baarin, située entre Margat et Hamah.

tors[1] fais, ses detes paia, car il avoit au jour grant mueble et estable sans les fiés; et tout douna, por Deu et por l'arme de luy, de sa main, a boune memoire; et plusors fiés douna il a ses enfans, et comanda que il fussent homes et tenissent de lor aihné frere. Après se rendy il frere dou Temple, si come il avoit voué. Grant contredit [i] mistrent ses enfans, et grant duel en firent tous les gens dou paÿs, mais riens ne valut, ains se rendy mau gré eaus et tout quite au Temple, et se fist porter a Acre. Poy dura frere, et si très bele fin fist a sa mort qu'a merveille en creroyt l'on verité quy tout contast. Et quant il dut l'arme rendre, requist il que l'on ly aportast le crusefis. Phelippe de Nevaire ly aporta devant luy, et il tendy ses mains, et baisa les piés de Nostre Seignor Jhesus Crist, et dist si come il pot : *In manus tuas, Domine, commendo spiritum meum.* Et ensy rendy l'esperit a Deu. Le cors onques ne se remua a la mort, et, se l'on croit que bone arme vait devant Deu, l'on deit bien estre certein que la soue arme y ala, en paradis. Maintenant messire Balian, son fis, demora seignor de Baruth en son leuc, quy bien se contint et vigourosement; et il ot bons freres et cousins, et bons amis, qui mout bien ly aiderent.

213. En cele saison, l'an de M CC. et XXXIX, avint que une grant cruisee s'esmut dou royaume de France por passer en la Terre Sainte. Dont ly plusors passerent par Marseille et li autre par Brandis. En cele muete y furent Theobals, le roy de Navare, quy estoit cuens de Champaigne, Hugues, li ducs de Borgoigne, Piere de Dreues, que l'en clamoit Piere Mauclerc, li cuens de Bretaigne, Johans de Dreues cuens de Mascon, li cuens de Foroys, li cuens de Nevers, Henris li cuens de Bar le Duc, Amaury li cuens de Montfort, et autres plusors riches homes; des quels ly cuens de Bar et li cuens de Montfort, a lor compaignie, passerent de Marseille. Celuy passage fu apelé ly passage des barons, por ce qu'il y furent tant de grans barons comme vos avés oï nomer. Quant cist baron furent venus et arivés a Acre, le jour de Saint Gille, quy est le premier jor dou moys de setembre, bien se troverent entor de .M. chevaliers, et furent herbergiés par my la ville et dehors au sabelon. La si orent conseil, et, par acort, murent por aler fermer Escalone; et chevaucherent tant que il vindreut a Jaffe, et orent les gens dou païs ovec eaus. Quant il furent la venus, une espie lor fist savoir que il avoit a Gadres[a] mil Turs herbergiés, et leur cheveteine estoit .I. amirail que l'on nomoit le Roquene Hegeni[b]. Quant les Crestiens sorent ces novelles, si s'acorderent qu'il iroyent a cele besoigne .IIII^c. chevaliers. Si y ala li cuens de Bar le Duc et ly cuens Amauris de Moufort, et Balyan, seignor de Saete, et Heude de Monbeliart et Johan d'Ybelin, seignor d'Arsuf. Il murent de Jaffe a prime soir, et chevaucherent si que il furent au jour près de Gazere. Lors s'armerent et chevaucherent les escheles rengees cele part ou li Turs estoyent. Quant li Turs le[s] virent venir vers eaus, si monterent et se retreissent en un[2] tertre, et ly Roch[3] ot conseil a sa gent qu'il en feroit, et il ly loerent que il se partist d'enquy et s'en alast, car il n'avoit mie gent por combatre

[1] *tort.* — [2] *unc.* — [3] *li Royh.*

[a] Le château de Gadres fut construit en 1149 par le roi Amaury (voir Guillaume de Tyr, l. XVII, chap. XII, p. 777), qui le céda aux Templiers. Il s'élevait sur l'éminence où se trouvait l'ancienne ville de Gaza. Les ruines de ce château portent aujourd'hui le nom de Bourdj el-Atiq.

[b] L'emir Roukn Eddin Bibars Essalihy Ennedjmy, qui fut un des plus brillants officiers de Mélik ed-Dahir Bibars. Il mourut à Ramleh, en 707 (1307-1308). Les Francs le nommaient habituellement li Roch, ou le Rocne, et Amadi : Rocneldin, ou Rocn-Eddin. (P. 185.)

a eaus. Li Roch respondy que au partir venroit il tout a tens, mais il enveyeroit son gros harneis et yroit assayer lor couvine. Lors le fist ensi com il avoit dit, si que il envoya .II^c. Turs por hardoier; dont il avint que si tost com ly hardeour aprocherent as Crestiens, il se mirent a corre, ly Crestien, et comencierent a ferboillier et bouter soy li .I. en l'autre. Quant ly hard[oi]eour[1] virent ce, si les comencierent plus a haster et a tenir près. Ly Roch aparsut le malvais contenement des Crestiens, si s'avala dou ter[t]re ou il estoit et se mist a aler grant aleüre vers la besoigne. Si tost com il vint, il et sa gent ferirent des esperons, et si estonteyment se ferirent en my les crestiens, por le malvais semblant que il lor avoyent veü faire, que mout les menerent mal, dont les Crestiens sans metre nul conroy entr'eaus se mistrent a desconfiture; et quy s'en pot aler, si s'en ala. La fu pris Aumauris li cuens de Monfort, et y fu ocis Henris le cuens de Bar le Duc; et y ot grant masse de chevaliers que pris que mors; et Templiers et Hospitaliers et d'autre gent a pié y furent tous perdus, et dou hernois tout le plus. Ceaus quy eschaperent de la bataille s'en vindrent a Escalone, ou il troverent le roy de Nevaire et le conte de Bretaigne, o tout lor ost. Si tost com il furent la venus, si grant esfroy se mist en eaus tous que il lor sembloit que ly Sarazin les deüssent venir prendre tous; dont il avint que si tost com il fu anuitié chascun se mist a aler vers Jaffe, sans conroy et sans atendre l'un a l'autre, ains s'en aloyent aucy come desconfis, si que il laisserent grant planté de viandes et de hernois. Quant il furent a Jaffe, il y demorerent moult poy, ains se partirent por aler vers Acre[2], et ne finerent tant que il furent la venus; si se tindrent et y demorerent .I. lonc tens sans rien faire de profit. De cele bataille eschaperent, entre les autres des gens dou païs, Balian, seignor de Sayete, et Phelippe de Monfort, et Johan d'Ybelin, seignor d'Arsuf, et Eude de Monbeliart, et plusors autres des pelerins.

214. Dedens cest fait .I. clerc de Triple, quy avoit nom Guillaume, Champenès en surnom, mais il estoit nés de Triple et estoit mout acointe dou seignor de Haman[a], et usoit mout entor luy, vint en l'ost dou roy de Navare et dist as barons que le soldan de Haman lor mandoit que se il voloyent venir vers sa terre, par quoy il eüst la force et l'aÿe des Crestiens, il lor metroit en main ses forteresses et devendroit crestien, et de ce lor mandoit il, mout priant et requerant que il ne demorast en eaus que il ceste chose n'atainsissent. Lors se party l'ost d'Acre et chevaucherent toute la marine tant que il furent a Triple. La s'aresterent et herbergerent devant la cité, desous Montpelerin; et de la envoyerent lor messages au soldan de Haman, en la compaignie dou devant dit Guillaume le clerc, por savoir se il vodroit porsivre et parfaire ce que il lor avoit mandé. Celuy soldan fist semblant de demander covenances, et les mena par paroles une piece, et en la fin lor failly dou tout, come celuy quy ne le[s] faisoit fors que gaber; et cest semblant que il en fist ne fu que por paöur de la dame de Halape, la mere dou soldan, quy avoit a luy guerre. Icele dame tenoit la seignorie de Halappe, por ce que son fis, le soldan de Halappe, estoit enfant et merme de aage[b]. Quant li Crestiens se furent aparceüs de la mensonge et dou barat dou soldan de Haman, après ce que il orent demoré une piece devant Triple, ou Beymons, ly princes d'Antioche, les ot mout

[1] *charreour*. — [2] *vers a acre*.

[a] Hama ou Hamah, sur l'Oronte, au nord de Homs. — [b] El-Mélic el-Aziz Ghiath Eddin Mohammed avait succédé, à l'âge de trois ans, à son père Mélik ed-Dahir Ghazy sur le trône d'Alep.

honorés et fait a plaisir, il s'en partirent et retornerent a Acre; mais Johans, li cuens de Mascon, morut a Triple, et fu enterrés au moustier.

215. Quant nos pelerins furent revenus a Acre, ne targa gaires que il s'en alerent herbergier en la paumeree de Caÿphas[a] pour douner herbe a lor chevaus; et quant l'erbe fu faillie, il s'en alerent herbergier a la fontaine de Saphorie; et en tant con il estoient la, lor vint .i. message de par le soldan de Damas por traiter de la trive. Icelny soldan avoit nom le Salah[b] et avoit esté et estoit encores lor[s] seignor de Maubec[c], et si fu fis de Seif Edin le Heidel. La chose ala tant d'une part et d'autre que la trive fu faite de luy as Crestiens, et leur rendy par la trive le chasteau de Beaufort et le chasteau de Saphet au Temple et toute la terre de Jerusalem que ly Franc tindrent de la marine jusques au flum Jordein. Et ly Crestien ly orent en covent que il ne feroyent trives ne fin au soldan de Babiloine sans luy et sans son acort, et que il seroyent en s'aÿe encontre celuy soldan, et que il s'en iroyent herbergier a Escalone ou a Jaffe, o tout lor pooir, por defendre que [le] soldan de Babiloine ne passast la terre et entrast en la terre de Surie; et le devant dit soldan se devoit herberger delés eaus, la ou le flum de Jaffe sourt. Toutes ces covenances que vous [avés] oïes furent jure[e]s de tous les barons de l'ost et dou soldan, et de ses amiraus, et, de com[en]sail[le], lor rendy le devant dit chasteau de Beaufort et la terre de Sayete et cele de Thabarie.

216. Quant la trive fu juree tele come vous avés oï ci ariere, les Crestiens s'en alerent herberger a Jaffe. Et le Salah de Damas et le sire de la Chamele[d], o luy, si se herbergerent au chef dou flum, a tout lor ost. Iceste trive, dont vous avés oÿ, avoit esté porchasee et faite par l'atrai[t] dou Temple, et sans l'acort de l'Ospitau de Saint Johan, dont il avint que l'Ospitau reporchassa ensi que le soldan de Babiloine fist trives a partie des Crestiens, et la jurerent le roy de Navare et le conte de Bretaigne et mout d'autres pelerins, ne onques ne regarderent au sairement que il avoient fait au soldan de Damas, en ce que cele trive fu faite en la maniere que vous orrés[1]: ly rois de Navare et ly cuens de Bretaigne et li autre pelerin, quy cele trive de Babiloyne avoient juree, se partirent de Jaffe et alerent a Acre, et louerent lor nés pour passer outre mer en lor païs. Ly maistre de l'Ospitau, frere Piere de Vilebride, quy cele trive avoit juré et n'avoit riens juré au soldan de Damas, se party de Jaffe, o tout son couvent, et s'en ala a Acre, et enquy se tint. Les gens de la terre et ly Templier et le conte de Nevers et une partie des pelerins demorerent a Jaffe, et ne se vostrent partir ne retraire des covenances qu'il avoyent eües au soldan de Damas. Ensy fu le fait des Crestiens en debat et en discorde, que les uns se tindrent a l'une trive et les autres a l'autre trive.

217. En cel an morut messire Balian, seignor de Sayete.

218. En cest point que li pelerin estoient a Acre, la roÿne Aalis de Chipre

[1] *oies.*

[a] *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 416, 551.

[b] El-Mélic es-Salih Nedjm Eddin, sultan de Damas.

[c] Balbek.

[d] Le prince eyyoubite qui gouvernait alors Homs, ou Emèse, était Mélic el-Moudjahid Chirkouh. Il avait succédé à son père Nassir Eddin Mohammed en 581 (1185); il mourut au mois de redjeb 637 (janvier 1240). (Ibn Taghry Berdy, *Ennoudjoum Ezzahirèh*, etc., ms. de la Bibl. nat., fonds arabe, n° 661, f° 138 v°.)

espousa .I. haut home de France, quy avoit nom messire Raoul de Saissons, et estoit frere dou conte de Saissons.

219. Encore en l'an de MCC et XL vint a Acre le conte Richart de Cornoaille, frere[1] dou roy Henry d'Engleterre, et mena belle conpaignie de chevaliers et porta grant avoir. Et quant il fu venus a Acre, il se herberga en la maison de l'Ospital de Saynt Johan, et quant il ot esté une piece, et il ot harneissié et atiré soi et ses gens, il s'en ala a Jaffe, et la se herberja o les autres Crestiens quy la estoient. Et en ce qu'il estoit la, li Templiers le tindrent mout près que il se tenist a la trive et es covenances dou soldan de Damas et que il le jurast. Ly Hospitalier auci manderent a luy et le renpreisserent mout que il se tenist a cele dou soldan de Babiloine; et a Acre meïsme en avoyent il assés parlé a luy; dont il ne vost faire ne l'un ne l'autre, ains dist que se li Crestien quy estoyent a Jaffe vosisent aler herberger a Escalone, il estoit prest de fermer le chasteau. Ly baron de l'ost et ly Temple et ly Hospital des Alemans orent conseil, et virent que ce que il requeroit estoit porsivement de[s] covenans que il avoyent au soldan de Damas et le profit de la crestienté, si s'acorderent et murent de Jaffe. Quant il orent porchascié ovriers et ce que mestier fu au labour, si s'en alerent a Escalone. Quant il furent la venus, il establirent lor afaire et comencierent lor labour; et fu li chasteaus fermés en la maniere que ly roys Richart d'Engleterre, l'oncle de cestuy conte Richart quy ores le fermoit, l'avoit fermé. Si le garny de ce que il pot, et lors manda il en Jerusalem a .I. chevalier quy avoit nom Gauter Pennenpié, quy en estoit baill de par l'empereor Federic, et tenoit la cité de Jerusalem par la fiance et la trive dou soldan de Babiloine. Si tost com seluy Gauter Penne[npié] fu venus a Escalone, ly cuens Richars ly rendy et livra le chasteau, que il deüst garder por l'empereor. Quant le conte Richart de Cornoaille ot ce fait, il aferma la trive o le soldan de Babiloine et fist delivrer de prison le conte Amaury de Montfort et les autres chevaliers que le Roch avoit pris a la desconfiture que les Crestiens orent a Gazere. Quant le conte Richart ot tout ce fait, il s'en retorna a Acre et loa sa nef et s'en ala en son païs en celuy an meïsme. Et ou que l'ost des Crestiens aloit, le soldan de Damas o tout son ost estoit tous jors herbergiés près d'eans. Quant il orent esté grant piece a Jaffe, li pelerin quy estoient demoré après les autres s'en vodrent retorner en lor païs, si que il s'en alerent a Acre, et enquy loerent lor nés et s'en passerent, et tuit li autre Crestien s'en retornerent lors a Acre.

220. En l'an de MCCXLI Johan de Ybelin, fis dou seignor de Baruth, comensa a fermer le chasteau d'Arsuf.

221. Ci endroit vous dirons aucunes choses des gens de l'empereor Federic, qui estoyent a Sur. Les Longuebars estant[2] a Sur quoy et en pais une piece, Richart Philanger, ly mareschaus de l'empereor, porchassa tant et fist que il atraist a sa partie les freres de l'Ospital et .II. grans borjois d'Accre quy mout avoyent grant pooir sur le peuple de la ville. L'un avoit nom Johan Vaalin, et l'autre Guillaume de Conches. En cel tens estoit si avenus que en Acre n'estoit nus de ceaus de Ybelin que .I. tout soul, quy avoit nom messire Phelippe de Monfort. Celuy estoit d'outre mer venu, quant le roy de Nevaire vint a Acre. Il avoit espousee

[1] *et frere.* — [2] *qui estoient.*

une haute dame dou païs, quy se nomoit la dame dou Toron*, et por elle fu il seignor dou Thoron apelé; de par sa mere il[1] estoit cousin germain a messire Balian le juene, seignor de Baruth, et de ses freres. Adonc estoit venu de l'ost le roy de Navare messire Balian d'Ybelin, seignor de Baruth, ou il avoit grant tens esté et grans mensions faites; si sejorneit[2] a Baruth. Ses .II. freres, messire Guy et messire Bauduÿn, quy puis furent de mout grant afaire, estoient en Chipre. Messire Hue, lor frere, et le juene seignor de Cezaire estoyent ja trespassés de cest siecle, dont mout estoit grant damage et grant perte a tous lor amis et a les .II. royaumes. Messire Johan de Foges, lor frere, estoit a Sur, et Eude de Mo[n]beliart, le conestable, quy avoit lor cousine et estoit en leu de baill a Acre, estoit a celuy jor a Cezaire, entre luy et li Templier en ost, o partie des chevaliers de la terre. Et por ce, Richart Philanger fist plus seürement cele emprise.

222. Adonc avint que le baill de Sur, messire Richart Philanger, quy tant avoit espié et seü et avoit fait le porchas de ceaus .II. borgès dessus motys[3], s'esmut et vint coyement de nuit a Acre, et entra par une fauce posterne quy est au borc en .I. jardin de l'Hospital, et de la ala droit a l'Ospital de Saint Johan, et laens fu recuillis, et demora .I. jour et une nuit. Encore est apelee cele posterne la Porte de Mau Pas. Les .II. borgès dessus noumés alerent a l'Ospital et parlerent a lui. Il alerent après par la ville, requerant ceaus de lor jure, et faisoient jurer tous ceaus qui les voloyent croire d'estre au comandement dou baill qui estoit venu de Sur. Lor fait fu descovert par aucun de ceaus de la jure, si que Phelippe de Monfort le sot, et le cry fu en la ville. Il sailly as armes ot tant de gens com il pot avoir; li Jenevois et ly Venessien, quy n'amoyent point l'empereor ne sa gent, s'armerent tantost et soustindrent lor rue en l'ore. Messire Phelippe de Monfort fist taut que il prist les .II. borgès et les mist en bons fers. Il manda tantost faire asaver la couvine au seignor de Baruth. Il s'en vint hastivement et passa devant les portes de Sur. Richart Philanger le baill, quy estoit a Acre, mussé a l'Ospital, sot bien la venue dou seignor de Baruth et la prise de ses .II. amis. Tantost s'en fuÿ de nuit par la fauce posterne, et s'en revint a Sur. Mout poy failly qu'il n'e[n]contra le seignor de Baruth. [Et quant le seignor de Baruth] entra a Acre, tantost fu toute la ville a son comendement; l'en ly douna a entendre que ly Hospitalier avoyent esté consentant a cesty fait. Il assega l'Ospital tout environ et le tint mout près et mau mena, et le pot lors legierement faire, car ly maistre, frere Pierre de Villebride, et ly covens de l'Ospital estoyent adonc au chasteau de Margat, por une guerre que il avoyent au soldan de Halappe, por le fait des marches dou Margat et de la cité de Gibel. Le seignor de Baruth sot puis que Richart Filanger le bail s'en estoit fuÿ de

[1] *et estoit.* — [2] *sejornerent.* — [3] *morty.*

* Marie d'Antioche-Tripoli, fille de Raymond Rupin, comte de Tripoli, prince d'Antioche, et d'Héloïse de Lusignan, fille du roi Amaury II de Lusignan. Elle avait hérité de la terre de Toron à la mort de son aïeule Alix d'Arménie, qui vivait encore en 1236. On estimait que cette terre valait alors 60,000 besants sarrasinois ou ducats d'or. (Amadi, 1241, p. 186.) Vers l'an 1240, Marie épousa Philippe (Ier) de Montfort, seigneur de Castres en Albigeois, revenu de France, qui peu de temps après reçut la propriété exclusive de la ville de Tyr, enlevée aux Lombards grâce à sa coopération, et qui réunit ainsi ces seigneuries à celle de Montréal, ou du Crac de Montréal, dans l'Idumée méridionale, dont sa femme était la légitime héritière. Philippe de Montfort était fils de Guy de Montfort, seigneur de la Ferté-Alais, et d'Héloïse d'Ibelin, dame de Sidon, sœur du vieux sire de Beyrouth. Le célèbre Simon de Montfort, vainqueur des Albigeois, était son oncle.

IMPRIMERIE NATIONALE.

l'Ospital et alé [a] Sur. Le conestable et les gens de la terre quy estoyent a Cezaire revindrent de l'ost a Acre, et furent au comandement dou seignor de Baruth, et demorerent .i. grant tens ensy a Acre.

223. Le sire de Baruth tint la maison de l'Ospital Saint Johan d'Acre assegee entor de .vi. mois, si que riens n'i laissoit entrer ni issir de la maison, sans ce que nul autre forfait y peüssent faire; car trop de bounes gens s'en estoyent mis en garnison dedens la maison; mais il y avoit poy de frere[s], por ce que ly maistre et li covens estoyent defors, ensi con vous avés oÿ dire devant. Sur ce, ly maistre et ly covent de l'Ospital acorderent le fait de lor besoigne et s'en vindrent vers Accre, et se hebergerent dehors la ville, en leur vigne nueve. Comuns amis s'entremistrent et mistrent acort entr'eaus et le seignor de Baruth, et ly sieges de la maison en fu ostés: dont le sire de Baruth se rendit mout colpable vers la maison de celuy fait, et lor requist pardon, et lor dist en apert que ce ly avoyent fait faire aucunes gens quy n'amoyent pas l'Ospitau, quy li dounerent a entendre que ce que Richars Filanger enprist de faire en la cité d'Accre, et tout celuy remuement, avoit esté par le porchas et l'atrait de la maison de l'Ospital, et que Richars Filanger estoit encores dedens la maison de l'Ospital, et que por ceste raison avoit il la maison assegee, de quoi li en pesoit tant con il pooit plus. Lors dist ly maistres de l'Ospital au seignor de Baruth: « Sires de Barut, vous ne devés pas croire que la maison de « l'Ospital feïst ou consenti[s]t a faire si grant emprise la ou nous et nötre couvent « estions hors d'Accre, et si loins, et si embesoignés com nous estions lors au chas- « teau de Margat, et aviens si poi de freres laissié en la maison d'Acre, con chascun « sait; et fust encores que aucuns de nos freres, quy lor estoyent en la maison d'Acre, « se fussent en aucune manyere malement portés en celuy fait, por tant ne devoit « toute la maison estre chargee de recevoir si vilaine charge, ne si grant honte con « d'estre assegee por si faite raison. Neporquant, puis que les choses sont acordees « au gré des .ii. parties, les choses quy sont passees sont dou tout a oblier[1]. »

Come[nt] Richart Filanger party de Sur pour aler outre mer.

224. En cest point estoit avenu que l'empereor Federic avoit mandé a sire Richart Filanger, son baill, quy estoit a Sur, que il alast a luy, car il voloit mander en Surie .i. autre en son leuc. Le devant dit sire Richart se mist en une grant nef por passer en Puille, et o luy se mistrent Henry, son frere, Johan de Sorent, son[2] nevou, et lor femes et lor enfans et toute lor maihnee. Et au partir laissa en son leu Lotier, son frere, et li livra la cité de Sur et le chasteau, car il estoit mareschal dou reyaume de Jerusalem par l'empereor. En ce que Richart Philanger fu partis, les gens de Sur, quy mout hayoient les Longuebars, si vindrent .iiii. d'eaus au seignor de Baruth, et luy offrirent que il ly renderoyent la cité de Sur, et ly deviserent coment. Il en ot conseill a messire Phelippe de Monfort, seignor dou Touron, et a Phelippe de Nevaire, quy mout estoit privé de luy. Le conseil s'acorda a ce que il s'acordast a ses gens. Lors resut lor sairement, des .iiii. borgois de Sur.

225. Sur ce Phelippe de Nevaire s'apensa une nuit, et s'en vint a son seignor, le sire de Baruth, et ly dist : « Sire, je ay pencé une chose, quy vous gardera de

[1] *obliuer.* — [2] *se.*

« blalme. Vous savés que vous, et les autres dou reyaume de Jerusalem, feïstes « homage a l'empereor por le baillage de son fis le roy Corat. Vous avés bien « gardé vostre foy tous jors, et il la soue si come il pert. Je vos fais assaver que le « roy Conrat est d'aage, et par raison estes vous mais quite a l'empereor; mais bien « seroit que chascun le sache ains que vous preignés Sur, ne que vous ly tolés son « baillage, car encor crie l'on le ban de l'empereor a Sur, come bail; et vous poés « tenir bone voye et honorable, s'il vous plaist. Il est coustume au royaume de Jeru- « salem que le plus dreit heir et le plus aparant emporte l'eritage par raison, tant « que plus dreit heir de ly veigne; et vous avés en ceste ville madame la reÿne « Alis, mere dou roy Henry, quy est vostre cousine germaine, et elle est le plus « dreit heir aparant dou royaume de Jerusalem, come cele quy est fille de la reÿne « Yzabeau, quy fu dreit heir dou royaume de Jerusalem et fille dou roy Amaury. « Bien est voir que le roy Corat est dessendu de l'ainhnee suer; et s'il fust pre- « sent, il devroit avoir l'eritage, mais jusque a tant que il veigne, cele est le plus « droit heir aparant. Por ce vous loe ge que vous faciés assembler tous ceaus dou « royaume de Jerusalem, et que la reÿne Alis veigne avant et requiere le royaume « de Jerusalem par la raison devant dite, et mostre coment vous este[s] quite a l'em- « pereor. Et vous ferés tant que la reÿne sera en sa seignorie; et quant elle requerra « Sur, se[1] l'on ne li rent, [a] elle, ou a son comandement, ou[2] a son service, et « au consent que vous avés des gens de la ville, se Deu plaist, vous prendrés la « ville de Sur mout bien et a grant hennor de vous, et delivrerés les Longuebars « de toute la Syrie. »

Quant le seignor de Baruthhot oÿe ceste raison, mout en lu liés et bien s'[i] acorda maintenant. Tantost manda por mon[seignor] Phelippe de Monfort, seignor dou Toron; et Phelippe de Nevaire, par le comandement dou seignor de Baruth, son seignor, retraist au seignor dou Toron tout ce qui est dessus dit. Celuy s'acorda maintenant et mout loa l'emprise, et le crut, et mostra bounes raisons assés come celuy quy estoit mout sages et avisiés. Tantost manderent Phelippe de Nevaire [qu'il] ala[st] a la reÿne Aalis et a messire Raoul de Saissons, un haut baron de France, quy estoit son mary. Phelippe de Nevaire li retrait la volenté des riches homes dessus noumés, quy anduy estoyent cousin germain de la reÿne Aalÿs. Mout en orent grant joie, et distrent a Phelippe de Nevaire qu'il voloyent que il fust le couteau, et eaus seroyent la piece de char, et poroyt[3] tailer et partir a son gré. Phelippe porparla et ala, et vint tant que tout fu adrecé. Mout y ot de cove-nans. Entre les autres choses fu ordené et juré que le seignor de Baruth et celui dou Toron devoyent tenir et garnir toutes les forteresses dou royaume, por ce que, se le roy Conrat y venist, qu'il ly peüssent faire ce qu'il devroyent. Entre Phelippe de Nevaire et .I. borgès, quy avoit nom Phelippe de Bauduÿn, qui estoit sage et mout privé dou seignor du Toron, ordenerent et escristrent toutes les covenances si priveement que parole n'e[u] fu seüe par le païs.

226. Le seignor de Baruth et le seignor dou Toron firent assembler tous les homes liges de la seignorie d'Acre chés le patriarche de Jerusalem. Les Jenevès et les Veneciens et les Pisans y furent, et toutes frairies de la ville ausy. La reÿne Alis et son mary, Raoul de Saissons, y vindrent. Phelippe de Nevaire fu a lor conseil, et mostra lor parole et dist mout hautement toutes les raisons et les

[1] *et se.* — [2] *et ou.* — [3] *poroyent.*

paroles que vous avés devant oÿes : que la reÿne Alys estoit le plus droit[1] heir aparant a avoir et a tenir la seignorie dou royaume de Jerusalem; pour quoy elle et son mary lor requeroient l'omage et le servyse dou royaume. Donc offrirent a tenir les bons usages et les bon[e]s costumes dou royaume. Ceaus dou royaume se traistrent a une part, et apelerent Phelippe de Nevaire a lor conseil, et lui[2] requistrent conseil et aveement de faire respons. Il lor mostra toutes les raisons que vous avés desus oÿes, si come la reÿne Alis est le[3] plus dreit heir aparant, et coment il estoyent quite a l'empereor Federic, puis que son fys Corrat estoit d'a[a]ge; et bien lor loa et conseilla que il meïssent la reÿne Alis en saizine dou reyaume de Jerusalem, come le plus dreit heir aparant, et ly feïssent homage et service, par ensi que, tantost come le roy Conrat venroit au royaume de Jerusalem, que il fussent quite a la reÿne Alis, et a luy feïssent ce qu'il deüssent. Au conseil de Phelippe de Nevaire s'acorda toute la court, et le prierent que il meïsme fist les respons a la reÿne Alis, et il le fist volentiers. Adonc ly avint ce que l'on ly so[lo]it dire a gas, que il meïsme [fist] le claim et le respons et l'esgart. Maintenant fu mise la reÿne Alis en la saisine dou royaume de Jerusalem. Tout premier ly fist homage le seignor de Baruth, et puis le seignor dou Toron, et après tous les autres chevaliers d'Acre. Et ce fu en l'an de MCC et XLII.

227. Phelippe de Nevaire en fu honorés et riches, car la reÿne li douna .M. sarazinas de fié et li fist payer sa dete, quy bien monta .M. mars d'argent. Phelippe fu baillys et tous sires, et tant assembla des rentes que dedens .III. jors paya les sodoyers et les galees quy alerent au siege de Sur, car la reÿne Alis avoit ja fait requerre Sur; et les Longuebars ne ly vostrent[4] rendre. Sire Raoul de Saissons, le baron de la dite reÿne Alis, et monseignor de Baruth et le seignor dou Toron retindrent grant planté de sodoyers et armerent galees. Et Phelippe de Nevaire acheta une grant nef a ceaus de la seignorie, quy fu bien garnie de gens d'armes. Les Jenevès et Veneciens y alerent; mout ot grant gent. L'ost mut de nuit par terre et par mer, et alerent tant que il vindrent devant Sur. Le seignor de Baruth fist tant que il parla [a] aucun de ceaus quy devant ly avoient covenant de rendre la ville, si com vous avés oï; si ne le porent faire en la maniere qu'il avoyent en couvenant de rendre la ville, mais ceaus quy estoyent de luer consent furent tous armés a la posterne devant la Boucherie, devers la mer, et firent enseignes a ceaus dehors de corre. Le seignor de Baruth fist crier as armes, et comanda a ceaus des galees d'aler, et qu'il entrassent par my le port, se il deüssent tuit morir; et il monta entre luy et sa gent, et ferirent des esperons et s'en alerent par la mer rés a rés des murs de la ville, delés l'Ospital des Alemans, ou ses amis l'atendoyent vers la posterne de la Boucherie. La mer estoit groce, et les chevaus cheoyent por les pieres; plusors gens en y ot en peril de morir. Celuy cheÿ en la mer quy portoit la baniere, un juene chevalier qui estoit fis de Phelippe de Nevaire, quy avoit nom Balian, por le seignor de Baruth, quy estoit son parein. Celuy s'abaissa et prist la baniere quy flutoit en la mer et la[5] porta a près[a]...

[1] *la plus droite.* — [2] *lor!* — [3] *la.* — [4] Le ms. répète *ne ly vostrent.* — [5] *le.*

[a] Ce passage a été altéré et tronqué. La chronique d'Amadi, quoique plus claire et plus complète, ne permet pas de le restituer avec sûreté : « Et occorsi « chè Balian di Navarra, fio de messer Philippo, ca-« vaglier novello, et fiozzo del signor de Baruth, che « portava el confanon, scapuzò talmente che poco

de la ville; le seignor de Baruth et ses gens entrerent[1] en la ville par la posterne mout estoutement, que par poy ceaus des tours et des defences ne les ocistrent. Tous ceaus des galees y entrerent aucy mout estoutement; quant les autres gens de l'ost, quy ne savoient que ce estoit, virent ce, si corurent de toutes pars en la ville. Sire Raoul de Saissons y monta par les murs mout estoutement, et le seignor dou Toron suït le seignor de Baruth par la posterne. Quant les gens de la ville les virent si abandouneement entrer, si coururent sus as Longuebars. Quant Lotier Filanger senty et conut le fait et l'euvre, si s'arma et s'en party de l'ostel ou il estoit, et s'en ala courant au chasteau, et tous ceaus de Puille quy en la ville estoyent corurent au chasteau quy meaus meaus. Plusors en ot que mors que pris, et perdirent quanqu'il avoyent en la ville. Ensi fu prise la cité de Sur, quy estoit une des plus fors dou monde. Cil quy orent la cité de Sur prise se mistrent a asegier le chasteau, et mout le tindrent près, car mout avoit de gens au siege et grant planté de pietaille. Mout y ot fait d'engins et de perieres, quy getoyent au chasteau et destreignoient ceaus dedens en quanque il pooyent. Sire Lotier Filanger, quy estoit sage et vigourous chevalier et estoit cheveteine dedens, et avoit boune compaignie de gens d'armes o luy au chasteau defendre, le defendy mout vigourousement, que ceaus dehors n'i gaïgnoient rien sur eaus.

228. Endementiers que ceaus dehors tenoyent le chasteau essegié, une tele aventure lor avint com vous orrès dire, par la quele il orent lor entendement dou dit chasteau, dont Nostre Sires lor fist grant grace. Car sire Richart Philanger, quy s'en estoit party de Sur, luy et sa gent, en sa grant nave, pour aler en Puille, si com vous avés oÿ avant, quant il orent esté .IX. jors sur mer, une fortune les prist quy les mena en Barbarie. La troverent il lor nef en foible point, com cele quy faisoit aigue en plusors lues. Il et sa gent se recueillirent en la barque de cantier o grant avoir que il portoyent, et devant ce avoyent il pris .I. petit vaiseau des Sarazins, que les Sarazins apelent en lor lengage karaque; si avoit mis dedens un suen grant amy, quy estoit en sa compaignie, quy avoit nom Piere de Greil et estoit .I. grant gentil home de guerre. Mout ly aida a descendre de sa nave en la barche et en la quaraque, et recuillir [luy] et ses choses, et dounerent lor nef as Sarazins. Il ne s'osoient metre en pelagre por ce qu'il avoyent petit vaisseau, car volentiers fussent alé vers la Cezile, mais li tens lor fu mout contraire, si se retornerent toute la riviere en Surie, si com Deu plot. Et la volenté de Nostre Seignor fu tele que de Barbarie le tens les ramena jusques au port de Sur, qu'il ne sorent noveles. Il ariverent de nuit, come ceaus quy cuidoient estre a sauveté et venir en lor hostels, com cil quy riens ne savoient des choses quy estoient avenues en la cité de Sur, car se il l'eüssent seü, alés s'en fussent vers Triple[2] ou vers Hermenie. Il ariverent et calerent lor voiles droit encoste la grant nave que Phelippe de Nevaire avoit achetee et garnie por la seignorie, quant l'on vint au siege. Il demanderent de quy estoit la nave. A tant vint le fait que ceaus de la nave les conurent et pristrent lors cors et lor avoir, et recuillirent tout a la nave. La novelle vint au seignor de Baruth que Richart Philanger estoit joint au port. Il le

[1] *y entrerent.* — [2] *Triples.*

« piu li cascava el confallon; il qual subito racolse li « fiochi di esso, et li levò dal mare et passò oltra, et « andò alla posterna della Becharia, che ancora non « era la porta averta; ma quelli che la dovevano aprir « erano venuti alhora lì et adverseno; el signor di « Barutho et il suo seguito passorono. » etc. (P. 193.)

fist a saver au seignor dou Toron, et eaus .ii. alerent a messire Raoul de Saissons. Le cry leva par toute la ville; toutes les gens corurent au port et plusors se mistrent en barches et en autres vaisseaus a la dite karaque. Messire Raoul de Saissons et le seignor de Baruth s'aresterent a la chaene et manderent le seignor dou Toron et Phelippe de Nevaire en la nave. Ceaus pristrent Richart Philanger, o toute sa conpaignie, et quanque il ot d'avoir et d'autres richesses, sans nule defence que il ne nul des suens y meïst, car il n'avoient pas le pooir, et mistrent a terre, et furent menés a la herberge de messire Raoul de Saissons; les femes et les enfans les lapiderent de pierres, si que par poy n'ocistrent luy et seaus quy le menoyent. Le seignor de Baruth[1] les requist por avoir les en sa prison come ses enemis mortels, quy li avoient ahatu son chastel de Baruth et fait mout de damages. Sire Raoul de Saissons ne ly voloit livrer; Phelippe de Nevaire li dist : « Por Deu, « sire, bailés ly, car il avra si grant paour de luy que maintenant vous fera rendre « le chastel. » Et sur ce ly baillya et le livra, et le seignor de Barut li fist autels aneaus de fer come l'empereor li avoit fait, quant il le tint en prison et en ostages a Limesson. Mout ot grant paour de luy et de sa conpaignie. Dedens ce avint que messire Johan d'Ybelin, quy puys fu conte de Jaffe, vint au siege dou chasteau de Sur. Il orent en conseil et firent dire a sire Richart Filanger que il feïst[2] tant que le chasteau fust rendu, ou il le feroient pendre par la goule devant ceaus dou[3] chastiau. Sire Richart Philanger manda message a sire Lotier[4], son frere, quy estoit cheveteine dou chasteau, et ly fist a savoir son couvine. L'on ne sot de veir que il manda ne que il respondy par son message, mais ce sot l'on bien de voir que il respondy a ceans dehors que il feïssent lor volenté de son frere et de son nevou, car le chasteau ne rendroit il ja. Les forches furent drecees et mises sur une haute tour qui est a l'encontre dou chasteau bien près. Sire Richart Philanger et son frere et son nevou furent menés lassus et orent les eius bendelés et la hart au col et furent tiré lamont as forches et as cordes quy lor estoient lie[e]s lamont as piés; et n'i avoit que de tirer les chiés de la corde, le las correüst, et chascun demorast pendu par la goule. Messire Lotier les vit en tel point; grant duel et grant pitié en ot, et cria. L'on manda Phelippe de Nevaire la. La pais fu par luy traitee et faite en tele maniere que il rendirent le chasteau, et Phelippe de Nevaire le resut, et lor jura et fist jurer que l'on delivreroit sire Richart Philanger o toute sa compaignie; et toutes les choses quy avoient esté prises o luy li devoyent estre rendues, et delivreroit [on] les prisonniers sains et saus, et conduiroit ceaus dou chasteau a sauveté, o toutes lor choses, et .i. de ceaus d'Ybelin iroit ovec eaus et les conduiroit a sauveté en lor requeste la ou il vodroient aler; et en celuy meïsme couvenant fu que l'on payeroit ce que l'on devroit as sodoyers dou chasteau et que l'on rendroit la perte qu'il avoient fait en la ville, quant il se recuillirent sur saut au chasteau. Tant demora Phelippe de Nevaire au chasteau por establir ces covenances que ceaus dehors cuiderent que ceaus dedens l'eüssent tué, si que par poi messire Balian n'ocist sire Richart Filanger et toute sa conpaignie; et le seignor de Baruth meïsme comanda a Balian, fis dou dit Phelippe de Nevaire, et dist que « se l'on puet saver que l'on ait ocis ton pere, ocis les tous de ta main ».

229. Quant Phelippe de Nevaire ot parfaitement ordenees et establies les cove-

[1] Le ms. répète *le seignor de Baruth*. — [2] *feissent*. — [3] *dou* répété. — [4] *Litier*.

nances a ceaus dou chasteau, il issi hors et retraist tout ce qu'il avoit fait; et tout fu otroyé et maintenu bien ent[e]rinement a grant joye et a bon gré et de grant volenté. Mout y ot plus douné que Phelippe ne covenensa. Le bien matin issirent dou chasteau, et Phelippe de Nevaire livra la forteresse au seignor de Baruth et au seignor dou Thoron, qu'il devoient garder les forteresses, si com se contenoit as convenances quy furent faites a Acre entre la reÿne Alis et eaus. Messire Johan d'Ybelin conduist les Longuebars la ou il vostrent aler. Adonc fu desraciné[1] et arachié[2] le pesme ni des Longuebars[a], si qu'onques puis n'orent pooir en Surie ni en Chipre. Ensi fu prise la cité de Sur et le chasteau, en l'an de MCC et XLII.

230. Richart Filanger se mist en une nef, o son avoir et sa gent, et le remanant de la gent l'empereor quy avoient esté au chasteau, et s'en passa en Puille; et si tost come il fu arivés, li emperere fist prendre luy et Henry et Johan de Sorent, son nevou, et les fist metre en prison, ou il demorerent lonc tens, tant que il furent delivrés par la priere dou conte Reymont de Thoulouze, ensi con vous oirés dire sa après.

231. Lotier, frere dou devant dit Richart Filanger, s'en ala au prince d'Antioche, quy le ressut mout liement, et ly douna .I. haut mariage en Antioche et riche, ou il se porta mout bien tant com il vesquy.

232. Raoul de Saissons requist a messire Balian, seignor de Baruth, et a messire Phelippe de Monfort, seignor dou Thoron, la cité de Sur, por luy et pour la reÿne Alis, sa espouze, que il voloient avoir en la maniere que il avoyent les autres choses dou royaume de Jerusalem. Ceaus ly respondirent que il ne l'en livreroient point, ni ne bailleroyent, ains la garderoyent tant que il seüssent a quy il la devroyent rendre. Messire Raoul vit lors que il n'avoit pooir ne comandement et qu'il estoit auci come .I. ombre. Dou despit et de l'engaigne que il en ot guerpi tout, laissa sa feme la reÿne, et s'en ala en son païs. Aucuns distrent que la dite requeste de sire Raoul de Saissons et de la reÿne Aalis fu faite devant ce que li chasteaus de Sur fust pris; ou fust avant, ou fust après, il n'orent mie lor entendement.

Coment li cuens Reymont de Thoulouse s'en ala a Rome pour querre absolution du pape Gregoire.

233. En cele saison, li cuens Reymont de Tholouse, quy avoit esté blasmés et escomeniés por aucune raison de heresie, s'en vint a Rome, au pape Gregoire, por soi purger et absolution querre. Ly pape l'acuilly assés cortoisement, et après mout de paroles, ly pape comanda qu'il fust absos, et fu comise sa absolution a l'arcevesque de Saint Nicolas de Bar[b], quy lors estoit a Rome. Ly arcevesque l'assost par l'actorité et le comandement dou pape. Li arcevesque estoit grant clerc et sages hom et gentil home dou regne, car il yert frere germains de sire Richart Filanger, de quy vous avés oï parler sa ariere; il s'acointa mout au conte de Thelouse, et li cuens se tint bien a payés de luy.

[1] *desracinee*. — [2] *esrachee*.

[a] Cf. Amadi, p. 192, 196, note; *Romania*, 1890, p. 33. — [b] Marin Filangieri, archevêque de Bari en 1226, mort en 1251.

234. **Il avint que li cuens de Thelouse prist congié dou devant dit pape por aler veïr l'empereor, car il avoit, selonc son dit, grant volenté de soy travailler de metre aucun adre[ce]ment entre le pape et l'empereor; et quant ce vint qu'il dut partir de Rome, ly arcevesque de Barly preya mout, et fist preyer par plusors de[s] cardenaus, que il se travaillast de la delivrance de ses freres et de son nevou, quy estoient en la prison l'empereor. Et li cuens otroya volentiers de faire ent son poeir.** Li cuens s'en ala en Puille, et fu mout honoreement receü et traitié de l'empereor. Il sejorna .i. tens, et parlerent assés ensemble d'un et d'autre, ly empereres et lui, ensi con a eaus plot; de l'adrecement de l'empereor a l'yglize n'en pot il riens faire, si s'en laissa. Lors se mist a requerre .i. don a l'empereor, et il ly otroia, si li requist Richart Filanger, et son frere et son nevou, que il avoit en sa prison. A l'empereor desplot mout la requeste que ly cuens avoit faite et mout eüst volu que li cuens s'en soufrist de cele requeste faire, et mout charja sire Richart Philanger et les suens de plusors fautes que il avoient faites vers son empire; et tout ce faisoit il a ce que li cuens s'en soufrist de cele requeste faire, mais ly cuens ne s'en laissa por tant, ains le tint si court que l'empereres le[s] fist traire de prison et lyvrer au conte, par ensy que il devoyent vuider tout son regne[1]. Li cuens l'en mercya, et prist congié a l'empereor, et s'en retorna en son païs, et mena o soy sire Richart Filanger et son frere et son nevou. La luer douna il boune chevance, et il demor[e]rent jusques a ce que ly empereres Federic fu deposé par pape Innocent le quart, et mort escomenié, ensi con vous oirés dire sa après.

235. *Cestui lyvre fu conply le mercredy, a .ix*[2]*. jors d'avril, l'an de MCCC et XLIII de Crist.*

236. *Et il l'a escrit* JOHAN LE MIEGE, *prisounier, a mon seignor Heymery de Milmars, tenant leuc dou chastelain, a Cherines.*

[1] *regner.*

[2] Le 9 du mois d'avril 1343 fut le mercredi saint.

LIVRE III.

237. Depuis que vos avés oÿ retraire tous les erremens quy sont avenus desa la mer en Surie et en Chipre, quy apartient soulement de l'empereor a siaus de Chipre, si vos viaus retraire plussors autres chozes quy sont avenues en Surie et en Chipre, et en aucuns leus as parties d'outre mer, des choses quy a conter[1] font.

238. Entre tant con seste guerre dura entre siaus de Chipre et la gent de l'empereor, si com vos avés oÿ, le dit empereor entendi coment les Jenevès abandoneement aveent aydés les Chiprois contre sa gent, et aveent meïsmes esté contre luy, quant il fu a Acre, en l'aÿe dou seignor de Baruth. Et pour ce il vost grant mal a[s] Jenevès, et comanda par tous les leus de sa seignorie que Jenev[è]s ne demoras[sen]t, en peine de la teste, a un terme qu'y lor mist; et defendy que forment ni autre vitaille ne deüst aler de sa terre en Jenne, sous une grant peine. Et por ce devint le froment si cher en Jenne que la mine valut .c. sos de sele monee; et la cité de Jenne se peut bien soustenir de tout se que mestier ly est, sauf que de fourment.

239. Dedens se, le pape Selestin de Milan avoit mandé a plusors perlas de venir a luy a Rome. Et pour ce que les perlas n'ozerent passer par la terre de l'empereor, ny par[2] Pize, si vindrent en Jenne, et firent armer[3] plusors guallees pour passer en Rome. Dont le dit enperor entendy coment ses perlas devoient passer o les guallies de Jenne; si fist armer en Pize .xl. guallees, et alerent ses gualees [apres ces dites guallees] et ses perlas. Et ce fu por mau que il voloit as Jenev[è]s et por descorde que il avoit a l'iglise. Et prirent les dites guallees et les damagerent et tuerent plussors et menerent les perlas en Pize, dont aucuns eurent les courones de lor testes escorchees, et autres furent mort en prison.

240. Quant le pape entendy ceste chose, escomenia le comun de Pize, dont il fu lon tens escoumenié; et quant le[s] Jenev[è]s furent damagés, si armerent guallies et autres leins, et alerent en cours sur les Pizans et sur la gent de l'empereor, et lor firent menuement damage.

241. L'empereor tantost si fist armer .lxv. guallees de Sezille et de Puille, et vint en Pize, et Pizans armerent .xl. guallies, quy furent .c[x]v. guallees; et fist son amirail .i. Jenev[è]s quy ot nom sire[4] Ansaut Damar*, le quel estoit amirail de l'empire; et aussi ordena l'empereor .i. host de jens a chevau, que manda en Jenne par terre, et gent a pié; et alerent ses .ii. host par terre et par mer aseger Jenne.

[1] *tourner.* — [2] *por.* — [3] *armes.* — [4] *sire et.*

* Ansaldo di Mari, ou dei Mari, avait succédé à Nicolas Spinola comme amiral de l'empereur.

Et siaus des guallees de l'empereor geterent plusors pilès et caryaus quy avoient lor fers d'argent, et se firent il aussy come par une gra[n]t noblece; et l'autre host[1] vint par terre en .i. leuc quy se nome Levant[a], quy est .i. leuc mout estroit et mout aspre de roches por gens a chevau, et si a .ii. bours as costieres des montaignes, et par mi leuc de ses .ii. bours si a une valee mout estroite qui vait ver la mer, ou il y a une esplage de sablon joinant a la mer. Et en celuy leuc les Jenevès quy demore[e]nt la, et autres que le comun manda, desconfirent la gent de l'empereor malement, et en y ot asés mors de lanses longues et de caryaus. Et en seste maniere furent desconfis par terre la gent de l'empereor.

242. En seluy meïsme jour, [les] Jenevès par mer nissirent a conbatre a[s] guallees de l'empereor, a .lxxx. guallees mout bien arme[e]s, que chascun en persone i monta desus, por defendre lor terre et lor henor. Et Dieu les ayda en lor droit et vost que les perlas fusent vengés de sians, qui [avoient pris lor gualees; et] les .c. guallees de l'empereor furent desconfi[te]s devant la cité de Jene. Et prirent les Jenevès .xxi. guallee[s], les .viii. de siaus de l'empereor et les .xiii. de siaus de[s] Pizans. Et fu ceste bataille faite en sel an que les Chiprois prirent Sur des Longuebars, quy fu l'an de l'incarnasion de Nostre Seignor Jhesu Crist mccxlii, le mois de junget.

243. Cestu emperor, quy fu mout cruel home de cuer et sans pité, et fu mout contraire et persecutor de sainte yglise, et por ce li meschut, ala a nient, luy et ces hairs. Et entre les cruautés que il fist, [en est] une que je vos diray.

244. Il avint que plusors de [se]s homes, chevaliers et borgois, et autres gens, mesfirent envers luy, selonc le dit de seaus quy l'esgarderent; le quel mesfait il atainst en verytó ou autrement. Il les fist prendre, yaus et lor femes, et lor enfans grans et petis, quy estoient nés de .viii. jours, et fist crever les ziaus a plusours, et puis trestous ensemble les fist ardre en .i. feuc, et furent par tout bien .v[c]. persones.

245. Quant vint l'an de l'incarnasion de Nostre Seignor Jhesu Crist mccxliii, pape Selestin morut, et fu fait pape Inosent cart, quy fu né de Jene, d'un grant lingnage quy s'apelet Dalsses[b]. Et cestu pape amonesta moult l'empereor de venir a amendement de sainte iglise, et que il le resevreit volentiers; mais l'empereor ne vost onques riens oïr; et pour ce le dit pape despoza l'empereor de l'empire, et asembla ost, et ala contre luy et se combaty a ly devant la cité de Baline[c], et fu desconfit malement le dit emperour et son host, en tel point que onques puis il nen ot poier de grever sainte iglize, et vesquy après se que post, et puis morut, .vi. ans après ce que il fu desconfit. Et remest après luy son fis, le roy Conrat, quy

[1] *host quy.*

[a] Levanto, entre la Spezzia et Chiavari.

[b] *Dalsses* ne peut être qu'une erreur du copiste. Innocent IV se nommait Sinibaldo dei Fieschi; il appartenait à la grande famille génoise des Fieschi, comtes de Lavagna.

[c] Peut-être l'auteur veut-il désigner la ville de Bologne. En réalité, l'armée de Frédéric fut battue par l'armée pontificale en 1248, deux ans, et non six ans, avant la mort de l'empereur, sous les murs de la ville de Parme, où Frédéric avait établi le camp retranché de Victoria, qui fut complètement anéanti. Ses effets et ses trésors y furent mis au pillage. Salimbene connut l'homme qui s'était emparé de la couronne impériale au milieu du tumulte, et qui la possédait encore. (*Monum. hist. Parm. et Placent.*, t. III, p. 164.)

fu fis de la reÿne de Jerusalem. Et sestu Conrat espouza la fille dou duc d'Osteriche[a], qui est .I. grant menbre d'Alemaigne et mout riche; et si eut le dit Corrat de ceste dame, sa feme, .I. fis quy ot nom Coradin, dou quel vos orés encore aparler de luy en ce livre.

246. Cestuy Conrat, dont je vos parle, en son tens se porta asés pis contre sainte yglise que son pere l'empereor n'avoit fait, et morut ausi escomenié, con fist son pere.

247. Se dit emperour avoit encores .I. autre fis, quy ot nom Manfrey, quy fu nés en avoltire, et vous dirais coment.

248. Il avint que le dit emperor Federic si ama gentille dame de Lombardie, quy estoit marquizane[b]; mais quant a l'empereor, elle n'y estoit mye pareille. Et de ceste dame il eut sestuy sien fis Manfrey. Et avint que la dite dame fu malade, près de mort, et l'emperor, qui estoit sans feme, si la vost espouzer por aliauter son fis Manfrey que il amoit mont; et pour ce il enquist as mieges se elle poiet garir de seste maladie, et tous les mieges le sertifierent que elle ne poiet guarir en nule fin dou monde. Et por ceste seürté l'empereor l'espouza, et si come il plost a Nostre Seignor, la dite dame guary de selle maladie et vesquy .I. tens; et par selle maniere fu Manfrey aleanté. Dont il avint que quant le roy Conrat morut, sestuy Manfrey se mist en avant, et prist et saisy la seignorie et les biens de l'empereor Federic son pere avotre[1]. Et diset que il estoit aleiauté, et que il estoit plus droit hair, qui estoit fis de l'empereor, [que n'estoit le] fis dou roy Conrat, son frere, dou dit Manfrey.

249. Dont tous les barons dou royaume de Sezile et de Principat et de Poulle si le resurent a[2] seignor, et le couronerent dou royaume de Sezile, et e[n] fu saignor.

250. Quant la mere de[3] Coradin, fis dou roy Conrat, oï dire que Manfrey s'estoit fait seignor et coronner, si li sembla bien qu'il avoit dezerité son fis Conradin, et douta mont que le dit Ma[n]frei ne feïst enpoissoner son fis par aucun engin, por soi delivrer[4] qu'y ne le chalongast quant fust en aage. Et por ce la dite dame norry son fis, ensemble o luy .XII. anfans de son aage, et les vestoit tout

[1] *et auota.* — [2] *au.* — [3] *dou.* — [4] *delimer.*

[a] Conrad IV, fils de Frédéric II et d'Isabelle-Yolande de Brienne, épousa la fille du duc de Bavière et non du duc d'Autriche.

[b] La mère de Mainfroy, roi de Sicile, était une noble femme de la famille des marquis de Lancia et Loreto, dans la Lombardie méridionale, nommée Blanche. Elle était fille de Boniface, comte d'Agliano (près d'Asti), un des principaux fiefs des Lancia; mais les contemporains eux-mêmes ignoraient le degré exact de sa parenté avec le marquis Lancia, qui accompagna l'empereur Frédéric II en Orient. (Voir ci-dessus, p. 93, note.) Ils ne savent si elle était sa nièce ou sa petite-fille : *ex sorore vel ex filia.* (Salimbene, *Chron.*, p. 224, 244.) La question a été agitée de savoir si Mainfroy devait être considéré comme fils naturel ou comme fils légitime de l'empereur Frédéric II. Les partisans de sa légitimation *in extremis*, par le mariage de sa mère avec l'empereur (Salimbene est du nombre, *Chronique*, p. 82, 167), trouvent ici un nouvel et sérieux argument; il confirme une variante importante de la chronique de Jamsilla, signalée par M. Huillard Bréholles (*Hist. diplom. Frider. II*, introd., p. CLXXXV). Voir l'ouvrage déjà cité de M. le marquis Lancia de Brolo (p. 80-85), et M. Di Cesare, *Storia di Manfredi, re di Sicilia et di Puglia*, Naples, 1837, in-8°.

d'une colour et mostroit aussi grant amour a l'un come a l'autre; et por se ne poiet nule persoune conoistre bien serteinement le quel des anfans estoit son fis. Et en tel guize garda ceste dame ce sien fis.

251. Cestu Manfrey, quy ce fist roy, con vos avés oÿ, espouza[1] une dame, fille d'un haut home de Grece quy ot nom Micalichie[a], de la quele il eut enfans et fis [et filles]. Mais[2] je lairay[3] a parler d'eaus jusqu'a un[e] autre fès, et vos diray d'autre rayson, por devizer les chozes quy sont avenues par les annees.

252. Quant se fu en l'an de M CC et XLIIII de Crist, avint au reaume de Jerusalem que une lignee de Sarazins quy sont apelés Hoursemins[b] se combatirent as Crestiens en .I. leuc quy s'apelle Forbie[c]. Et avint, par la soufrance de Dieu, que les Crestiens furent desconfis malement, et furent mors et pris frere Harmant de [Peri]guor, maistre dou Temple, et frere Guillaume dou Chastel Neuf, maistre de l'Ospital, et le conte Gautier de Jafe, et l'arsevesque de Sur, et Raoul, vesque de Saint Jorge, et les .II. fis dou seignor dou Bontron, et le mareschau dou Temple frere Hugue de Montagu, et plusors autres barons et chevaliers.

253. En sel an Ballyan, noviau seignor de Baruth[d], fu feru au bras destre d'un Hassisi, si com il passet par le change d'Acre, et fu le cop d'un coutiau; mais ne morut mie, ains fu mahanié.

254. En sel an meismes Jofrey de Sardeine[e] tint herb[erg]e, et le Temple o luy, a Jafe; et ly fu aferme[e] la trive o le soudan de Domas, quy rendy as Crestiens Jerusalem et la terre desa le flum, fors Naples et Jerico.

255. L'an M CC XLV le susdit pape Ynosent tint conseil a Lion. Et par le conseil despouza[4] Federic de l'empire, pour ce que l'on disoit que le pape l'avoit despozé avant par sa[5] volenté, et pour ce que il estoit Jenevès; mais le conseil jeneral le despoza por ses males heuvres.

256. En celuy conseil fu done[e] la crùs au bon roy Loïs de France, per le

[1] *ce espousa.* — [2] Lems. intercale ici par erreur ces mots : *autre fes et vos diray dautre rayson por devizer les choses.* — [3] *mais ie la ie laray.* — [4] *desponza a.* — [5] *la.*

[a] Manfred, après la mort de Béatrix de Savoie, sa première femme, épousa en secondes noces Hélène Comnène, fille de Michel, que l'auteur des *Gestes* appelle Micalichie, despote d'Epire, ou d'Arta, morte en 1271, prisonnière de Charles d'Anjou. (Buchon, *Le livre de la c. de Morée*, p. 96; *Nouv. Rech.* t. I, p. 195, 405.) Un contemporain a dit de cette princesse : « E multo avveneute e de bona manera, « et è più bella della prima mogliera de lu re; e se « dize che non have piue de dizisette anni. . . » (Le comte E. Lunzi, *Le isole Ionie sotto il dominio Veneto*, p. 54, Venise, 1858, in-8°.)

[b] Les Khouarismiens ou Kharizmiens. Voir *Continuat. de Guillaume de Tyr*, p. 427-435; Sanuto, *Secret fidel. cruc.* p. 217; M. Reinaud, *Biblioth. des Crois.*, t. IV, p. 444.

[c] Forbie est le village, aujourd'hui ruiné, de Horbieh, qui s'élevait dans la plaine sablonneuse de Gaza, où se livra la bataille. Des textes arabes nomment Karita le centre du combat. (M. Reinaud, *Bibliothèque des Crois.*, t. IV, p. 444.) Le patriarche de Jérusalem indique ainsi la date et le lieu de l'affaire : *In vigilia Sanctæ Luciæ* (ce qui est en désaccord avec la *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 421), *in planicie de Gadar*. (Salimbene, p. 60 et 61.)

[d] Balian I[er] d'Ibelin de Beyrouth, ou Balian III d'Ibelin, fils aîné du vieux sire de Beyrouth.

[e] Geoffroy de Sargines.

secours de la Terre Sainte. Et se crusserent ses freres o luy et autres contes et barons chevaliers.

257. En l'an de M CC XLVI de l'incarnasion de Crist trespassa de se siecle la raïne Aalis de Chipre, mere dou roy Henry gras, et remest tout le royaume de Chipre au dit roy Henry, et le seignor de Baruth fu baill dou royaume de Jerusalem, et Phelippe de Monfort, seignor dou Thoron, si ot Sur a ssa garde.

258. Et en l'an de M CC XLVII de Crist le souldan de Babiloine si prist la cité de Thabarie, et la furent mors et pris mout de Crestiens. Et si fist aseger le souldan Escalone par terre et par mer de .XXI. guallee[s] et une nave, que toutes briserent par fortune de tens; et toutefois prist Escalone, quy fu grant damage a[s] Crestiens*.

259. En cel an morut le seignor de Baruth, baill dou royaume de Jerusalem; et fu baill après luy son frere Johan d'Yblin, seignor d'Arsur.

260. En cel an morut Gille, seignor de Sayete, quy fu fis de Balian; et remest de luy .I. fis, quy ot nom Julien, quy vendi puis Sayete au Temple.

261. Et en l'an de M CC XLVIII, a .XXVII. jours de setembre, arriva le roy de France Loïs en Chipre, a Limesson; et amena mout grant naville, entre la quele naville i ot .XV. guallees de Jeneves, et .IIII. naves grans, a[s] sos dou roy; et mena la royne de France, s'espouze, et ces freres, monseignor Charle, conte d'Ango, et monseignor Anfois, conte de Poitiers, et le conte d'Artois, lor couzin jermain, et Guillaume, conte de Flandres, et si mena autres barons que je ne peu trestous nomer, et furent par tout chevaliers .VIII^c.

262. Le roy Henry de Chipre et les autres seignors de Yblin le[1] resurent a mout grant honour et a mout grant joie, et demoura en Chipre tout sel yver; et vindrent d'Acre, au leur [host], les maistres dou Temple et de l'Ospitau, et chevaliers et autres gens, et en Chipre conseillierent et ordenerent de passer au printens en Egipte. Et quant vint après Pasques, le roy[2] manda la raïne de France en Acre, et d'Acre elle ala au Chastiau Pelerin, quy est dou Temple, et est sur mer près d'Acre .VII. liues.

263. Et en l'an de M CC XLIX, a .XX. jours de may, se party le roy de France de Lymesson de Chipre, et alerent o luy Temple et Ospital et grant chevalerie de Chipre et de Surie, et demora sur mer .XIIII. jours; [et] prist terre par force, et a .VI. jours de jugnet prist la cité de Damiate, sans cop ferir. Et ja soit ce que il avoient novelles de la venue dou roy de France desa mer, toutefois il ne saveent mye bien ou il devoit ferir, et por ce i mirent il poy de pourveance, et furent surpris; dont nostre gent mirent escheles as murs, et y monterent sans defense, car

[1] *la.* — [2] *que le roy.*

* Les villes de Tiberiade et d'Ascalon furent enlevees aux Chrétiens par Fakhr Eddin ibn Cheik el-Chouioukh, vizir de Melik es Salih, sultan d'Egypte.

en Damiate nen i avoit [que] menue gent, et se[1] y avoit aucuns defendeors, si y [en] avoit mout poy.

264. Quant la chose fu ensy avenue, le leguat et le patriarche de Jerusalem et le roy de France et les autres barons si rendirent graces a Nostre Seignor de ceste belle aventure que Dieu lor avoit fait en lor premiere venue, de se que nulle defence ne lor fu encontre au prendre de la terre, et sembla que ce fu volenté et euvre de Dieu.

265. Les Sarazins de Babiloine et d'Alixandre, quant il entendirent que les Crestiens aveent prisse Damiatte, il furent mout esfreés et a grant paour; et le souldan de Babiloine asembla tout se qu'y post aver de gens a chevau et a pié por defendre soy contre les Crestiens. Et se Deu eüst volu consentir, le roy de France et son host eüst pris toute Babiloine et la terre de la en tor, mais Deu ne vost plus consentir a[s] Crestiens, si con vos entend[er]és si avant.

266. Quant le roy de France entra en Damiate, con je vos ai dit, et qu'y ne trova nule defense, si troverent la terre toute plaine de biens acés, et especyaument de vitaille, dont la menue gent roberent et prirent tout et s'en aisse[re]nt une piesse.

267. Le roy de France et les autres barons furent au conseil par plussors fois, coment devreent faire de porprendre[2] les autres terres la en tour. Et sur ce ot plusors paroles dites entr'eaus que je ne peus tout retraire; et fu la fin de lor conseil de chevaucher dehors par la terre et damager les Sarazins quant que l'on poroit, si come il firent, ce Dieus eüst consenty que lor fait fust alé en avant. Mais je vos layray a parler dou roy de France et de son host et de sa naville, quy sont en Damiete, et vos diray d'une guerre quy avint a Acre entre Pizans et Jenevès; et après retornerons a nostre matiere.

268[a]. Les Venesiens manderent confermer ceste compagnie en Veneise par .I. bourgois d'Acre quy se noumoit sire Piere Brisse, quy revint de Venise; et vint sire Lorens Cope Cape[b], capitaigne de .XIIII. gallees, et porterent sur gallees deus banieres de Pize et de Veneise, et les porterent puis sur lor naves longuement. Et avint que le prince Baimont, par l'atrait[3] dou conte de Jaffe, Johan d'Yblin, et par le maistre dou Temple, frere Thomas Berart, manda querre sa seur la rayne Plaissance, quy estoit veve[4] de son espous le roy Henry gras, et avoit .I. fis quy ot nom Huguet, enfant dou roy Henry gras, et eir dou baillage dou royaume de Jerusalem, pour mener la a Acre contre les Jenevès, et [a l'aïe] des Pizans et Venesiens.

269. La guerre et l'apareill de guerre se faizoit a grant force; et au tens d'adons avoit un consle de Pize a Acre, quy avoit nom messire Signer de la Seete, quy

[1] *si.* — [2] *de lor prendre.* — [3] *le trait.* — [4] *venue.*

[a] Ici une lacune assez considérable dans le récit ou dans le ms. Elle concerne le commencement de la guerre entre les Pisans et les Génois, et la conclusion de cette alliance, que l'auteur appelle compagnie, entre les Vénitiens et les Pisans. Cf. Amadi, p. 204.

[b] Il y avait à Venise une famille de Copa Copia, ou Coppo Copia.

fu mout vaillant home et savoit mout de guerre, et fu mout artillous home, et si faizoit ordener de guarnir la tour de Pize. Et avint que .I. jour estoit sur la tour de Pize, et le conte de Jaffe o luy, qui ot nom messire Johan de Yblin[a]; et estoit le conte tout a descovert; et sur la tour de Jene, quy estoit mout près de la tour de Pize, avoit a sel[e] houre .I. mout bon abalestrier, quy tendy l'abalestre et vost ferir le conte de Jaffe; mais .I. des .II. conseles de Jene se trova la, quy se nomoit Ansiaudin[b] Seba, et defendy as sergens de non ferir, pour ce que la trive duroit encores. Dont ceste bonté que se consele fist fu retraite au conte de Jaffe, qui[1] puis la guerre li rendy bon guerredon, car il le fist chevalier et ly douna fié a Jafe .V[c]. bezans l'an, toute sa vie; mais il en ot grant charge dou coumun de Jenne, cuydant que le conte li eüst se fait por[2] aucune traïson que ill eüst fait contre le comun; mais quant il fu seü la verité, siaus de Jene l'orent pour escuzé, et lo[é]rent ce que il fist, pour ce que il fist loyanté; et lors se repera en Jene.

270. Les Jenevès aveent por usage de mander chascun an [a] Acre .II. consles, si que, au tens de ceste guerre, furent consles messire Lion de Grimaut[c] et messire Ansiaudin Seba, de que je vos ais parlé orendroit. Et quant les seignors d'Acre virent si grant aparaill faire, si se travaillerent, seculiers et religious, et les asemblerent en .I. grant hostel quy estoit dou seignor de Sur, messire Phelippe de Monfort. Et les Alemans a Acre parlerent entre yaus de faire aucun acort, et avint entre plussours paroles que sire Lorens Cope Cape dist au consle de Jenne que il ne partiroit d'Acre tant que il porteroit en Veneize une piere dou fondement de la tour de Jene. Et sachés que, ensi come il le dist, tout enssi le fist, si con vos l'entenderés. Si tost come sire Lion de Grimaut, l'un des consles, oÿ seste parole, si mist main a l'espee et la traist et courut sus au dit sire Lorens Cope [Cape], et ce failly poy que il nen eüt grant mortalité des uns as autres, mais les seignors d'Acre, et Temple et Ospitau, les departirent. Et adonc comensa la guerre entr'iaus, quy fu mout mortal, et geterent les uns as autres de plusors manieres d'engins et grans et petis[3]. Et tel engin avet quy getet une piere si grant, quy peset .C. [rotes[4] [d]], et avoient les engins chascun son nom. Les Jenevès aveent .II[I]. mout grans, que l'un s'apelet Boverel et l'autre se nomoit Vi[n]cheguerre, et l'autre Peretin; et Venesiens aveent[5] .I. mout grant quy se nomoit Marquemose; et damagerent mout les uns les[6] autres, et abatirent plusors maisons; et dura seste guerre entour de .XIII. mois.

271. En cestuy mi leuc, le prince Baimont, prince d'Antioche et conte de Triple, avoit[7] fait venir sa suer a Triple, quy ce dizoit la raÿne Plaissance de

[1] *que.* — [2] *par.* — [3] Le ms. répète *les uns as autres de plussors manieres d'engins et grans et petits les uns as autres.* — [4] Blanc, rempli par le mot *rotas*, d'une main moderne. — [5] *et aveent.* — [6] *a les.* — [7] *qui avoit.*

[a] L'auteur du *Livre des Assises.*

[b] Ansaldo et Ausaldino étaient des prénoms fréquents à Gênes, particulièrement dans la famille Ceba.

[c] Léon Grimaldi ou des Grimaldi, qu'on appelait Sorleone. C'était le quatrième fils de Grimaldo Grimaldi et le frère de Lanfranc Grimaldi, qui fonda la branche des Grimaldi princes de Monaco.

[d] Voir sur ces évènements et leurs fâcheuses conséquences la continuation de Guillaume de Tyr extraite du ms. de Rothelin, p. 635. Le *rote* ou *rotle*, usité en Chypre et en Syrie, était un gros poids, pesant, croyons-nous, plus de 2 kilogrammes. Cf. Pegolotti, *Della mercat.*, dans Pagnini, *Della decima di Firenze*, p. 319; Du Cange, au mot *Rotulus*, n° 2, p. 801.

Chipre[a], et mena son fis Huguet, droit hair dou royaume de Jerusalem, et fu par l'atrait dou conte de Jafe et de frere Thomas Berart, maistre dou Temple; et la mena le prince a Acre et son fis Huguet, dont la dite raïne, par le conseil de son frere le prince, fist reverser tos les homes de la seignorie en l'aïe et as sodees des Pizans et Venesiens contre les Jenevès; defendant leur estroitement de non prendre sodees o les Jenevès; mais aucuns gens furent quy ne se partirent nule fès des Jenevès, quy esteent Suriens de la loi de Grece, quy estoient de la frarie[1] de Saint Jorge et de Belian, et se tenoent homes de l'Ospitau, et l'Ospitau meïsmes fu aidant as Jenevès de sa force, et vint le seignor de Giblet a Acre, et amena en l'aye des Jenevès .cc. archiers crestiens, vylains de la montagne de Giblet, quy furent puis tous mors en selle guerre.

272. Il avint .i. jour que les Jenevès coururent par une rue [qui se disoit la rue] de la Raïne, por ce qu'e[n] sele rue avoit une maison quy fu de la raïne Aalis, et passerent en .i. autre rue quy se dizoit la Carcaisserie, et s'aresterent là; et le cry se leva en seluy leuc, dont le prince vint la a chevau covert, et chevaliers armés o luy, et entre les autres y fu messire Bertran de Giblet, fis de messire Hue; et le prince conmanda au dit messire Bertran de poindre premier contre les Jenevès, dont messire Bertran li pria de luy esparagner, pour se qu'il estoit estrait d'iaus[b], mais le prince le fist aler, vozist il ou non, et quant il y ala, si mist le fer de sa lance derier sa selle, disant a[s] Jenevès, quant il lor fu près : « Je suy Bertran de Giblet. » Et pour ce, depuis, le prince ly sot trop mavais gré, et le mostra bien après au seignor de Giblet, con vos entenderés si après.

273. Ceste haïne que le prince aveit a Jenevès nen estoit mye por mesfais quy ce fussent[2] fais de rien, mais le prince et son pere et son ayol lor tenoit la rayson qu'y devoient aver a Triple, la quele il conquyrent a prendre la cité de Triple[3], quant il furent en l'aïe dou conte de Toulouze Raymont quy la prist, et les Jenevès furent o lor guallees, si com il [se] contient au *Livre dou Conquest*[c]; et pour ce

[1] *flarie.* — [2] *furent.* — [3] Passage altéré ou défectueux.

[a] Plaisance d'Antioche, sœur de Boémond VI, femme du roi Henri Ier, mère du roi Hugues II de Lusignan.

[b] Les seigneurs de Giblet, l'ancienne *Biblos*, étaient d'origine génoise. Ils descendaient de Guillaume Embriaco, le chef des contingents liguriens qui participèrent au siège de Jérusalem, et de Hugues, peut-être son fils, qui concourut vaillamment à la conquête de Tripoli et à la prise (ou à la reprise) de la ville de Giblet. (Guillaume de Tyr, p. 340, 467, 469.) Comme Guillaume Embriaco, Hugues ne fut d'abord que simple engagiste de la ville de Giblet, dont la propriété avait été donnée par le comte de Tripoli à l'église Saint-Laurent, cathédrale de Gênes. Il eut à ce sujet de longs démêlés avec Saint-Laurent et même avec la république de Gênes, qui prétendait au haut domaine de Giblet. (Voir *Liber jurium reip. Gen.*, t. I, col. 18.) Il finit néanmoins par surmonter les difficultés et par rester seul et vrai propriétaire féodal de Giblet, sous la souveraineté du comte de Tripoli, ce dont le prince d'Antioche, partisan des Vénitiens, était fort mécontent. Les Lignages d'outremer consacrent à sa descendance un chapitre spécial, qui commence ainsi : *Hue l'Embriac de Geine, qui fu le premier seignor de Giblet* (chap. xxx, p. 465); mais il n'est pas facile de démêler, au milieu de cet enchevêtrement généalogique, le fil qui rattache aux fondateurs de la maison des Giblet le Hugues et le Bertrand dont il s'agit ici. Les Giblet figurèrent toujours parmi les plus grandes familles de Syrie et de Chypre. Le souvenir des anciens services rendus par eux à la cause commune des deux royaumes se conserva surtout en ce dernier pays. Au xive siècle encore, longtemps après la perte de Giblet et de la Syrie entière, les habitants de Giblet, protégés génois qui venaient commercer en Chypre, jouissaient dans l'île des mêmes droits et des mêmes franchises que les Génois de la métropole. (*Liber jur.*, t. II, col. 736; *Hist. de Chypre*, t. II, p. 257, art. 2 du traité du 18 avril 1365.)

[c] Guill. de Tyr, liv. XI, chap. x, p. 467.

le prince doutoit que les Jenevès ne venissent au desus de la guerre, et le metreent plus tost en bregue et en carelle, plus tost et plus hardi[e]ment; et pur ce si se travailloit d'eaus grever.

274. Depuis que le prince fu venu a Acre, si con je vos ai dit, toute la gent lor fu encontre, et lor failly la vitaille a[1] venir en lor rue, sauvé que por l'Ospitau de Saint Johan, quy avoit .II. portes, l'une porte ver le Seignor[a] et l'autre ver la rue de Jenne; et par l'Ospitau paseent[2] la vitaille quy lor veneit.

275. Messire Phelippe de Monfort, seignor de Sur et dou Toron, si ayda mout les Jenevès de tout ce qui est, et de sa sité de Sur venet a Acre en la rue de Jenne et vitaille et sergenterie, quy lor pasoit par la maison de l'Ospiteau de Saint Johan.

276. En la rue de Jenne avoit de toutes lengues bien .VIII^c. homes d'armes, sans fames et anfans et villars et nafrés, quy passerent asés de mezaizes.

277. Les Venessiens aveent .XX. guallees, quy lor vindrent de Veneise, autre que les .XIIII. quy vindrent avant.

278. Le prince et la rayne Plaissance, sa seur, et son fis, heir de Chipre, partirent d'Acre, et retornerent a Triple; et la dite rayne et[3] son fis alerent en Chipre.

279. Quant vint a l'an de M CC et LVIII de Crist, ariverent a Limesson .XLVIII. guallees de Jenevès et .IIII. naves, quy vindrent au secours de lor rue et des Jenevès d'Acre, les quels guallees et naves ariverent a Sur, et la ordenerent o le seignor de Sur ce qu'y deveent faire, et fu cheveteine et amiral Rous de la Turque[b].

280. [T]out[e]fois le seignor de Sur et les Jenevès ordenerent que le seignor de Sur, a tout ce que il poroit aver de gent a chevau et a pié, iroit a Acre et se teroit en .I. leuc quy se dizoit la Vignie Ne[u]ve, et la veroit[4] a luy le maistre de l'Ospitau et son poer, quy se teroit la ou luy, et quant il verre[e]nt que les guallees des Jenevès eüssent guaïgné, qu'y deüssent entrer a Acre et prendre les .II. rues de[s] Pizans et [des] Venesiens. Et ensi con il ordonerent le firent, que le seignor de Sur vint a Acre, et se tint en sel leuc, et la vint a luy le maistre de l'Ospitau.

281. Les guallees de[s] Jenevès partirent de Sur et alerent devant Acre, et furent .XLVIII. guallees et .IIII. naves, et chascune nave avoit .I. engin; et s'il eüssent feru tant tost, il eüssent tout guaïgné, car les gualees de[s] Venessiens, quy furent .XL., nen estoient encores reculi[e]s; et l'achaisson fu que Pizans et Venessiens douterent de monter et abandoner lor rue, et que Jenevès de terre ne le[s] treïssent, et s'il ne

[1] *de.* — [2] *paser.* — [3] *Triple, ladite rayne et.* — [4] *aueroit.*

[a] On ne voit ni le sens de ce mot ni la vraie direction de cette première porte de l'Hôpital, qui devait être la principale. Peut-être l'auteur a-t-il voulu désigner l'hôtel du seigneur de Tyr. D'après le plan annexé par Sanuto au *Liber fidelium Crucis*, il est probable que la porte traversait le premier rempart intérieur et qu'elle s'ouvrait sur la plaine, non loin des églises Saint-Antoine et Saint-Denis. La seconde porte, en arrière, donnait accès dans la rue des Génois.

[b] Rosso della Turca, génois; « li Rous de la Turquie », dans les *Contin. de Guill. de Tyr*, p. 443.

IMPRIMERIE NATIONALE.

monteent sur les gualees, et Jenevès de mer desendreent en terre, il per[der]eent tout; dont il furent[1] en grant balanse de se fait et en paour; et parlerent de ce fait au conte de Jafe, quy lor conseillya d'aler au maistre dou Temple, frere Thomas Berart; et le dit maistre dou Temple estoit alé demourer a la maison des chevaliers de Saint Ladre[2], pour estre loins de la bataille [et] des engins quy se lansoient, car la maison dou Temple estoit mout près des Pizans.

282. Le conte de Jaffe et le consle de Pize et le baill de Veneise parlerent au dit maistre[3] de lor afaire, sur le fait que vos avés oÿ, et le dit maistre si lor proumist que il lor manderoit tant de freres et d'autre gent a cheval et a pié qu'y gardere[e]nt lor rues et lor maisons tant que la bataille sera faite en mer; et tout ensy com il dist ensi le fist; et pié stant les freres monterent a chevau[s] covers, et tricoples et autres, et alerent, au confanon levé, guarder les .II. rues de[s] Pizans et [des] Venesiens; et en lor paser les Jenevès de terre cuyderent qu'il venissent contr'iaus et saillierent au cry et garderent lor rue.

283. Le seignor de Sur vint de Sur par terre a Acre, et si ot o luy .LXXX. homes a chevau et .CCC. archers, vilains de sa terre dehors, et se herberga a la Vigne Neuve près d'Acre, et le maistre de l'Ospitau, frere Guillaume de Chastiau Neuf, si issi hors d'Acre, et mena o luy se qu'il post de ces freres et tricoples, et se tint aveuc le seignor de Sur la, et atendirent de veïr se [que] les guallees fereent pour parfaire lor entendement.

284. Les Venesiens et les Pizans, quant il eurent quy garda lor rues, si firent crier lor banc par la site, que quy voroit lor sodees[4] a monter sur lor guallees pour souresaillant[5], si les venist prendre, .X. bezans sarazins le jor et .IX. bezans pour la nuit; et pour ce il eurent mout de gens, et monterent sur lor guallees, quy furent .XL., et si armerent autre[s] barques, et parescalmes et panfles, quy furent plus de .LXX., en que avoit en chascun abalestriers, quy firent a[s] Jenevès trop de damages et d'enuis. Et quant l'ost des gualees et barques furent tous reeulis et hissus hors contre les guallees des Jenevès, tant tost les Jenevès se mirent tout par eaus en rout[e], et aucunes guallees atendirent quy se combatirent, si furent prizes .XIX., et mors et pris .M. et .VII^{c}. persones, car [gens] apareillés i ot quy osterent lor lamieres et lor chapiaus de fer; et [mains en eschaperent et] se reeullirent as ostres guallees, que par force de rins eschaperent et alerent a Sur, et autres .V. guallees furent des Jenevès quy foïrent, les .III. a Caïfas et les .II. a Chastiau Pelerin, quy estoit dou Temple, dont les Venesiens manderent de lor guallees après et les prirent, c'est a saver .V. guallees sans les homes. En ceste maniere prirent des gallees des Jenevès .XXIIII., et homes entre mors et pris .M.VII^{c}., si com je vos ay avant dit, car au reconustre que Jenevès firent[6] de lor gent a Sur, tant en troverent mains, et les .IIII. naves des Jenevès. Quant siaus des naves virent que lor gallees furent veneu[e]s et desbarate[e]s, si firent vele, et alerent a Sur.

285. Le seignor de Sur, quy estoit a la Vigne Neuve[7], com je vos [ai] dit, et sa gent o luy a cheval et a pié, et le maistre de l'Ospitau et aucuns des freres quy estoient ausi venu, cuydant que Jenevès deüssent guaïgner, por faire lor entende-

[1] *firent.* — [2] *Landre.* — [3] *maistre répété.* — [4] *sodoes.* — [5] *suure saillant.* — [6] *furent.* — [7] *Neuene.*

ment, quant il virent que[1] Jenevès furent desconfis, si furent mout dejuglés et courousés; et se parti le seignor de Sur et retorna a Sur en sa terre, et le maistre de l'Ospitau se tint la, [et] y demoura tant que .i. maladie le prist, dont il morut; et les freres firent .i. autre maistre, prodome et sage, quy ot nom frere Hugue Revel, quy adons estoit grant comandor. En tel maniere com vos avés oÿ furent desconfites les gualees des Jenevès; et ce lor avint por ce que il armeent de gent a sos, Lonbars, quy ne saveent rien de mer; et perdirent depuis en autre[s] leus gualees, con vos orés, mais il puis desconfirent Pizans et Venesiens, con vous entenderés en se livre, si con chascun set.

286. Les Jenevès quy teneent lor rue et quy s'estoyent si grant piece defendus et soufert grant travaill et pasé grant charestie, que un euf se trovoit a envis por un nafré, quant il virent lor guallees desconfites, si guerpirent lor rue, et se mirent en l'Ospitau, et puis alerent demourer a Sur; et les Pizans et [les] Venesiens abatirent lor rue et la tour et toutes lor maisons, sauvé l'yglize; et sire Lorens Cope [Cape][a] porta en Veneize .i. piere dou fondement de la tor de Jene; et des autres pieres les Pizans et Venesiens murerent lor rues.

287. En ce dit an avint, par le plaizir de Dieu, que le seignor d'Arsur, baill d'Acre, Johan de Yblin, morut.

288. Quant vint l'autre isté après ce fait, Jenevès armerent .xx. guallees et firent .ii. amirails, et fu l'un sire Beneit Sacarie, et l'autre ne vos sais nomer[b]. Et vindrent ses .xx. gualees a Sur, et les Venesiens armerent .xxiiii. guallees et vindrent a Acre, et d'Acre a Sur, et par devant Sur nesirent les .xx. guallees des Jenevès, et se combatirent as Venesiens en tel maniere que sire Beneit Sacarie fery as .xx. guallies, et l'autre amiraill tourna en deriere sans ferir et entra dedens le port; et sire Beneit Sacarie fu pris, et si fu mené en Veneisse, la ou il fu en prison .i. tens; et li firent jurer les Venesiens de non venir a nul tens contre Venesiens, et ly firent soufrir en prison mezaises asés; et en ceste maniere les Jenevès perdirent devant Sur ses .x. gualees.

289. Depuis vous diray encores que il avint as Jenevès de meschef. Il armerent .xxvi. guallees l'autre isté après, et les manderent por damager les Venesiens par la ou il les trovassent. Et fu lor amirail .i. quy fu apelé Borborin, et sestu vint a Trappe[c], et fu si poy curious, ou que il le feïst de son gré por deniers que l'on veut dire que Venesiens ly donerent, que sestu laissa desendre les [homes des] gualees en terre par les jardins de Trape, qu'y ne remest pas en chascune gualie .lx. homes; et survindrent .xxviii. guallees de Venesiens quy les enclorent au port et prirent tou[te]s les .xxvi. guallees sans nul home, car, si con vos avés oÿ, tous estoient en terre, et sians qui se troverent sur les guallees si se virent

[1] *se que.*

[a] Bien qu'il y eût à Venise une famille de Copa Copia (voir p. 742, 743, § 268-270), le personnage désigné par l'auteur des *Gestes* sous le nom de sire Laurent Cope, pourrait bien être Laurent Tiepolo, qui battit les Génois à Saint-Jean-d'Acre en 1257 et fut élu doge en 1268. Canale assista aux fêtes de son intronisation. (*Cron. des Venic.*, p. 452, 602.)

[b] Probablement Pasqueto ou Pasquinn Malone, qui fut tué à Messine. Voir Canale, *La Cronique*, p. 459, 553; Sanuto, *Vite de' duchi di Venez.*, ap. Muratori, t. XXII, col. 560.

[c] Trapani, en Sicile.

poy et se lanserent en terre, et meïsmes lor amiraill Borborin et son fis, quy se troverent en terre, si fouyrent hors de la ville par terre; et par tel maniere furent perdu[e]s selles[1] gallees.

290. Encores armerent .i. autre fès les Jenevès .xxviii. guallees, et mirent desus .iiii. amirails que ses sont lor noms : l'un fu apelé Oric Duc, quy estoit de siaus d'Espine[a], et l'autre fu nomé Ote Vent, et l'autre si ot nom Simon de la Charité, et le cart ne vos sais nomer. Et vindrent ses .xxviii. guallees susdites en .i. leuc quy s'apele Settepons[b], et la s'encontrerent as Venesiens, quy furent autre[s] .xxviii. guallees, et se combatirent les uns as autres; et avint au derain que les Jenevès furent desconfis et perdirent .xiii. guallees, et eschaperent les .xv.; et furent mors en la bataille mout de gent d'une part et d'autre, et morurent .ii. des .iiii. amiraus, s'est a saver Oric Duc et sire Othe Vent, et Simon de la Charité et l'autre eschaperent. Et quant les Jenevès se virent ainssi mesdit, si se laisserent d'armer .i. grant tens, sauvé tant que il armerent lains menuement, et damagerent moult lor henemis par plusors leus. Et n'entendez[2] mie que ses .ii. armees que Jenevès firent et perdirent furent faites en [un] an, ains furent faites en .iii. annees par .iii. istés. Et dedens ce, mout de choses furent avenues outre mer, et en Surie, si con je vos devizerais si avant.

291. Il avint chose que depuis que ceste guerre des Jenevès fu finee, que le prince d'Antioche et conte de Triple fu moult escur et de male volenté contre le seignor de Gibleth et contre sire Betran de Giblet et lor lignage, et tant[3] mostra le prince de senblant, et en fait et en dit, que le seignor de Giblet et sire Betran de Giblet et lor lignage s'en apersurent bien, et ne mostrerent nul semblant; et l'achaison si fu por ce, con vous avés oÿ, que le seignor de Giblet manda secours as Jenevès en Acre en .i. sien lein, quy se disoit Poindor, quy voguet [ã] .c. rins, et de ce [que] meïsmes en persone fu aucuns jours dedens la rue de Jene a Acre, et de se ansi que sire Betran de Gibelet ala contre les Jenevès o le bot de sa lance et le fer deriere sa sele, con vos oÿstes; et estant a sel estat le prince de volenté con je vous dis, avint que les chevaliers de Triple eurent contens au prince pour chaison des Romains[c].

292. Dont il avint que le seignor de Giblet et le seignor dou Botron et les autres chevaliers se revelerent au prince, et se partirent de Triple, et firent chef

[1] *siaus.* — [2] *nentendeit.* — [3] *atant.*

[a] Probablement Henri, de la famille des Dugo Spinola, une des nombreuses branches sorties de la souche des Spinola. Voir M. Michel Canale, *Nuov. istor. di Genova*, t. I, p. 464.

[b] Négrepont ?

[c] Les chevaliers d'outre-mer étaient jaloux de l'ascendant pris par les Romains sur les affaires de la principauté d'Antioche et Tripoli à la suite du mariage de Boémond V avec la princesse Lucie, ou Lucienne, de la grande famille des comtes de Segni, près Ferentino, à laquelle appartenait Innocent III. La princesse Lucie, qui épousa, vers 1237, Boémond V, alors veuf d'Alix de Champagne, était la fille du comte Paul I[er] de Segni, fils lui-même du comte Richard, frère d'Innocent III. Elle avait un frère, le comte Paul II, qui fut évêque de Tripoli. La faveur manifeste accordée par ce prelat aux exigences ou aux droits des Italiens, tandis que l'évêque de Tortose soutenait les gens du pays, augmenta l'irritation et amena le conflit dans lequel les Templiers furent entraînés. Le continuateur de Guillaume de Tyr parle longuement de ces démêlés, qui affaiblissaient les Chrétiens de Syrie en un temps où l'union et la concorde leur étaient plus que jamais nécessaires (liv. XXXIV, chap. xxi-xxxvi, p. 468, 481). Sanuto le Vieux suit le continuateur (*Secret. fidel.*, liv. III, 12[e] partie, chap. xiv, p. 22, 26, 28).

sur yaus Betran de Giblet. Et sestu Bertran si fu celuy qui parla en Damiate, devant le roy de France, pour henor de cestuy prince, con je le vos ai dit[a]. Et esteit chevalier preu et hardy et fort et bien membrant; dont il et la gent que il ot a chevau, o[1] la favor de l'Ospitaü de Saint Johan, chevaucha par la terre dehors, et damagierent la terre dou prince, dont le prince fu mout courousé; et a nisir en champ contre iaus il nen avoit la gent. Et le Temple si estoit en l'aÿe dou prince, si con l'Ospitau estoit en aÿe de siaus dehors, for tant que publiquement[2] il ne le mostreent pas.

293. Il avint un jour que cestu messire Betran de Giblet si vint par devant la cité de Triple et mena o luy mout de gens a chevau et a pié...[3], car, si con je vos ai dit, tous les chevaliers, la plus grant partie, si esteent tos dehors, revelés contre luy; mais quant il se vy asegé, si en eut grant despit, et asembla se qu'il post aver de gens et nissi dehors, et se combaty a ciaus dehors; et en la fin, le prince fu desconfit et se mist a aler tant come il post a Triple; mais le dit Bertran l'aparsut, si ly courut après et l'atainst a l'espaule, et li fist une plaie, criant : « Le vil et « mauvais, retornés ariere, et ne foiés mie! »

294. Le prince entra en la sité, et por sa plaie jut au lit grant piece. Et puis qu'il vint a amendement, il s'apensa mout de pourchaser priveement, par vilains des cazaus, coment il meïst a mort le dit Bertran; et tant fist et pourchasa y que par ses vilains meïsmes dou dit Bertran il eut la teste, si con je vos diray.

295. Il avint que le dit Bertran, luy et .I. chevalier jeune, son compagnon, ala por veïr .I. sien cauzau et ses rentes. Et quant il fu a la montee dou dit cazau, et il fu sur .I. replait dur et esquyllant, près d'un mur bais d'une vigne, et derere seluy mur saillirent vilains entour de .X. ou .XII., quy l'asaillirent as ars et li traistrent pilès, dont il cuyda torner a yaus; et a[u] torner, le chevau ly cheÿ dessus luy, sur seluy replat esquillant, en tel maniere que le chevau ly jut sur la cusse, qu'y ne se post redreser; et il avoit l'espee nue en la main, que autre arme il nen aveit, et se defendeyt [si] que nul nen ozet aprocher a luy; mais tant ly traistrent de pilès qu'il le tuerent, et taillerent sa teste. Et l'autre chevalier, son compaignon, fu feru, luy et son chevau, de plusors pilès, et s'estoit mis a aler et estoit ja venu a[u] pié de la montaigne; mais les vilains li coururent après, et li coperent la teste, dont les vylains porterent la teste dou dit sire Bertran en .I. profiniau au prince, quy en ot grant joie et les paia mout bien.

296. La novelle fu dite entre les chevaliers, quy furent mout doulouros, et perdirent le cuer trop malement, que nul[e] rien ne les pot conforter ny aseürer. Et messire Hue de Giblet, pere dou dit Bertran, si les reconfortoit, et disoit que il lors seroit en leuc de son fis[4], et les amonestoit de maintenir la guerre et non abandoner le fait, quar il seroit pis pour yaus, mostrant leur pluzours raysons;

[1] *et.* — [2] *fu bly coment.* — [3] Il y a ici visiblement une lacune assez considérable, sans doute un bourdon causé par le retour à quelque distance des mots *a pié.* — [4] *et que il lors seroit en leuc de son fis*, répété.

[a] On ne voit pas que l'auteur ait déjà rappelé cette circonstance lorsqu'il a parlé de l'expédition de saint Louis à Damiette (§ 273 et suiv.). Il y a certainement une lacune dans le ms.

mais il ne vostrent entendre, ains porchasserent lor pais au prince, et tornerent a Triple, sauf le seignor de Giblet, quy fu enconfiné a Giblet. Et le seignor dou Boutron[a] ala en Acre, et fu fait conestable dou reyaume de Jerusalem, tant com il fu, et messire Johan de Giblet, frere de messire Hue, ala ausi a Acre et fu fait mareschau dou royaume de Jerusalem, et morut a Acre après .i. tens; et messire Hue de Giblet, pere dou dit Bertran, mena o luy les anfans de son fis a Acre, et demoura a Acre, et toute sa vie porta barbe pour deul de son fis. Or vos laira[i] d'eaus a parler, et si vos parleray d'autre rayson.

297. En celuy tens que ce fait avint, .i. haut home de France, qui ot nom messire Jofrey de Sardeigne, fu fait baill dou royaume de Jerusalem a Acre, et se fu après que messire Johan de Yblin, seignor d'Arsur, qui estoit bail, fu mort.

298. Cestu messire Jofrey si fu mout fort justizier, et en son tens pendy mout de larons et de murtriers[1], ni onques ne vost nul esparaigner pour linguage ny por aver que l'on li peüst doner, ni por amistié ni por autre chose; et entre les autres pendy .i. chevalier quy ot nom sire Johan Renia, quy avoit tué .i. vesque de Famagouste, et le prist par force a gens d'armes de la rue de Pize, ou il s'estoit reseté, et Pizans le rendirent. Et si vos laira[i] a parler de luy et vous diray d'un[e] autre estoire.

299. En l'an de l'incarnasion de Nostre Seignor Jehsu Crist MCCLX, le[2] plus grant seignor quy fu chef sur tous les Tatars quy sont devers nos parties ot[3] nom Halaon[b], le quel avoit .iii. freres, et il estoit le cart[c], et furent fis dou haut seignor des seignors des Tatars, le quel quant il morut, ses .iiii. fis quy demorerent après luy si furent en contens de partir la seignorie entre iaus. Et en la fin s'acorderent qu'y partirent l'aver et la gent, autel part a l'un come a l'autre; et lor abitacle fu geté a ssort, car ensemble il ne porent vivre si grant gent. Et fu fait .iiii. pars, l'une ver levant et l'autre ver ponent, et a tramontane et a my[4] jour. Et avint chose que la part de cestu Halaon vint ver nos parties[d]; et les autres freres eurent

[1] *murtries.* — [2] *que le.* — [3] *quy ot.* — [4] *demy.*

[a] Le seigneur du Boutron était alors Guillaume d'Antioche, petit-fils de Boemond III, prince d'Antioche. Jean, son frère aîné, avec lequel il avait été fait prisonnier par les Kharizmiens, étant mort durant sa captivité, Guillaume succéda directement à son père, nommé Boémond comme son grand-père. (*Lignages*, p. 467 et 469, où l'on doit lire *Beimont* au lieu de *Reimont;* Paoli, *Cod. dipl.*, t. I, p. 148, 155, 263; Strehlke, *Tabl. Teut.*, p. 114; Müller, *Diplomi Toscani*, p. 99.) La seigneurie du Boutron, parvenue à un riche Pisan nommé Plivain, qui, pour obtenir la main de l'héritière, avait donné, dit-on, au comte de Tripoli, Raymond III, suzerain du Boutron, le pesant d'or de la jeune fille (*Contin. de Guillaume de Tyr*, p. 51), était entrée dans la maison d'Antioche par le mariage de cette unique fille de Plivain et de Cécile avec Boemond.

[b] Houlagou Khan, fondateur de la dynastie des Ilkhans de Perse, régna de 1259 à 1265. Il était petit-fils de Djenguiz Khan, et non son fils, comme le dit le notre chroniqueur. Voir ci-dessus Hayton, p. 147 et suiv.

[c] C'est Touloui, père de Houlagou, et non Houlagou, qui était le quatrième fils de Djenguiz Khan.

[d] Lors du qouriltay, ou assemblée générale, dans lequel Mangou fut proclamé qhaân, il fut résolu qu'une armée mogole envahirait la Chine, et une autre la Perse. Le commandement de la première fut donné à Qoubilaï Khan, et celui de la seconde à Houlagou. Par suite de ces résolutions et des événements qui en furent la conséquence, Houlagou eut en partage la Perse et les autres conquêtes mogoles de l'Asie occidentale, ce qu'indiquent ces mots du chroniqueur : « La part de cestu Halaon vint ver nos parties. »

lor parties, en la quele chascun ala demourer en sa partie; et conquist chascun endreit sei se qu'il post conquerre et acreistre de seignorie.

300. Cestu Halaon dont je vos parle si fu vaillant home et plus prous entreprenant que nul de ses freres; si conquist et fist plus de biaus fais que nul de ses freres ne firent, et si ot a sa part la meillour gent d'armes qui demorerent de l'ost de son pere, si con s'aventure fu a partir, quant les freres partirent l'aver et la gent quy demora de lor pere.

301. Cestu Halaon si conquist Baudac[a] et Tauris et Perce, si con je le vos devizerai après en cestu livre; et ores chevaucha vers la Surie et conquist et prist Halape[b] et Harant[c] et Haman[d] et la Chamele[e], et vint a Doumas[f], et la prist, quy est mout grant cité et mout abitee de gens et de jardins. Et toutes ses cités estoient des Sarazins, et les prist sans defence oule que il feïssent; car les Tatars estoient bien .c.xx[m]. homes a chevau.

302. Haiton[g], roy d'Ermenie, si ala a se puissant seignor Halaon, et ala en sa terre avant se qu'il se mist a venir, et se fist son home; et tant l'enorta et conseilla que il se mist a venir a si grant host con vos entendés. Et ci fist et porchassa le bon roy d'Ermenie pour mau des Sarazins et par le pourchas le prince Baimont[1], quy ce dizoit le Biau Prince[h], et fu mout en la grace de ce haut seignor Halaon, car le dit prince estoit gendre dou roy d'Ermenie.

303. Le roy d'Ermenie et le prince d'Antioche devant dis si alerent en l'ost[2] des Tatars, et furent a prendre Domas. Et quant Domas fu prise, le prince, pour despit des Sarazins et pour lor honte, si fist faire neteer et ensenser une mout bele iglise, quy fu dou tens des Grés des Crestiens, au tens que Eracles fist labourer Domas; en la quele yglize aourerent par dedens les Sarazins a Mahomet, quy fu ansienement des Grés lor yglize, et fist lacus chanter messe des Frans et soner campane; et en les autres mesquylees de Mahomet, la ou Sarazins aouroient, si fist faire metre rousins et asnes, et espandre vin par les murs, et oindre de char de porc freche et salee; et s'i comandoit a sa gent de faire .i. ordure, il en faissoient .x. Et puis que le dit Halaon ot prises ces sités que je vos ais nome[e]s, il fist son retor et se [re]paira, et s'en ala en sa terre; et fist de biaus dons au prince assés, et l'acuilly en s'amisté de la en avant. Et remest en la terre dou royaume de Jerusalem .i. grant seignor tatar, quy ot nom Coutbaha[i], et une grant gent de Tatars

[1] *et par le pourchas dou roy d'Ermenie et le prince.* — [2] *lostel.*

[a] Bagdad.

[b] Alep.

[c] Le château de Harem ou Harim, à deux étapes au nord-ouest d'Alep, sur la route d'Antioche. La population tout entière fut massacrée. (Quatremère, *Hist. des sult. mam.*, t. I, p. 265.) Le château et son district relevaient du gouvernement d'Alep. (*Moudjem oul bouldan*, t. II, p. 184.

[d] Hamah, l'ancienne Epiphania, se rendit par composition.

[e] Emèse, ou Homs.

[f] Damas.

[g] Hayton, ou Hethoum Ier (1226-1270). Sur son voyage à la cour du grand Khan, voir ci-dessus Dardel, p. 11, 12, et la *Fleur des histoires d'Orient* de frère Hayton, p. 164, 165, 294, 295.

[h] Boemond VI, prince d'Antioche, dit *le Beau Prince*, surnom que la chronique d'Amadi donne à son fils Boemond VII. Il avait épousé Sibylle d'Arménie, fille du roi Hayton Ier.

[i] Kitoubouga (ci-dessus, p. 13). Hayton l'appelle Guiboga (p. 173 et 304), et il donne les raisons de sa rupture avec les Chrétiens de Syrie, qu'il avait d'abord ouvertement protégés. Son corps d'armee

quy alerent a Seete, et la prirent subitement; et au prendre y ot aucune defence par le seignor de Seete, messire Julien, quy estoit sur son chevau a l'entree de la porte, et defendoit l'entree, [a] ausi poy de gens com il ot, si vigourousement, et osist .II. chevaus sos ly; et tant maintint a defendre l'entree que la menue gent[1] eurent grant espase d'eaus recullir a .II. chasteaus de terre et de mer. Et lor avint .I. autre aventure, quy vint[2] bien a la menue gent; que .II. guallees des Jenevès veneent de Sur et aleent en Ermenie, et esteent de sire Fransesquin de Grymaut[a], et se troverent seluy jour a Seete, quy recullirent mout de gens, et les mirent en une ihle quy est devant Seete, bien près, devant[3] le chasteau de mer. Et en la fin, le seignor de Seete ne post soufrir le charge des Tatars, des quels il en osist et abaty asés sur le pont devant la porte, et s'en repaira et entra au chastiau de terre. Et les Tatars entrerent adons, et prirent la vile et taindrent aucunes menues gens qu'il tuerent, et autres que il prirent, et tindrent tant Sayete que il abatirent les murs de la ville et dounerent aucun asaut au chastiau de terre, mais il ne firent rien, et se partirent et alerent. Et en sel an messire Julyen si vendy Sayete au Temple[b], car il [n']ot de que refaire la des murs quy furent abatus.

304. Cestu Julien fu .I. chevalier prou et hardy et vygourous, mout estordy et legier de la teste, et de persone grant et membru, et de gros os et fournis; et estoit mout lussirious de sa char[4] et grant jouour de hazart, et y se mist por le jeuc a nient. Il fu fis dou nevou de messire Phelippe de Monfort, seignor de Sur et dou[5] Thoron[c]; et par sa estotie fist guerre a cestu sien oncle, et vint devant Sur a chevaliers et tricoples, et la fist damage a sa terre dehors, et s'en torna a Saiete. Mais je vos laira[i] a parler de ceste rayson, et dirais autre chose.

305. En cest an avint que le Temple et le covent d'Acre et de Safet et de Chastiau Pelerin et de Biaufort, et messire Johan d'Yblin[d], seignor de Barut, fis quy fu de Balian d'Yblin, seignor de Barut, quy prist Sur des Longuebars, et Johan de Giblet, mareschau dou royaume de Jerusalem, et chevalier plusors

[1] *gent et.* — [2] *vient.* — [3] *dedens.* — [4] *de ses chars.* — [5] *de.*

fut battu par le sultan Qoutouz dans la plaine d'Aïn-Djalout, entre Naplouse et Bethsan, le vendredi 3 septembre 1260. Kitoubouga fut tué dans l'action par l'émir Djemal Eddin Aqqouch.

[a] Franceschino Grimaldi, fils de Nicoloso. Il avait autrefois loué des navires à saint Louis, en 1253. Les contrats de nolis se trouvent à Gênes, aux archives des Notaires.

[b] Un acte du mois de mai 1262 qualifie encore Julien seigneur de Beaufort et de Sidon. (Delaville Le Roulx, *Docum. concern. les Templiers*, p. 251; *Chartes*, p. 200.) Avant d'entrer dans l'ordre du Temple, Julien, dont la vie était fort déréglée, avait donné ou vendu, de gré ou de force, une grande partie de ses domaines aux ordres militaires. (Strehlke, *Tab. Teut.*, p. 88-91; Paoli, *Cod. dipl.*, t. I, p. 141-144; Delaville Le Roulx, *Chartes de Malte*, p. 192.) Comme le dit l'auteur des *Gestes*, en conformité sur ce point avec les continuateurs de Guillaume de Tyr (p. 445, 467) et avec Sanuto, (*Secret. fidelium*, p. 221), Julien, chargé de dettes, finit par aliéner la totalité de la seigneurie de Sidon, ce qui irrita profondément le roi Hayton Ier, son beau-père, contre les Templiers, acquéreurs de la plupart des biens de son gendre, après avoir été probablement ses prêteurs usuraires. Les enfants de Julien et d'Euphémie d'Arménie n'eurent plus dès lors que les fiefs de soudée dont parle Philippe de Novare dans son *Livre des Assises de Jérusalem*, t. I, p. 531. Quant à Julien de Sidon, repentant enfin de ses fautes et ne trouvant pas l'ordre du Temple assez rigoureux pour expier son passé, il obtint la permission d'entrer dans l'ordre de la Trinité. Il y mourut en 1275, après avoir consacré le reste de sa vie à la prière et au rachat des captifs.

[c] Balian Ier de Sidon, père de Julien, était fils de Renaud de Sidon et de sa seconde femme, Héloïse d'Ibelin. Devenue veuve, Héloïse épousa en secondes noces Guy de Montfort, dont elle eut Philippe de Montfort.

[d] Jean II d'Ibelin de Beyrouth, mort en 1264.

d'Acre se partirent et alerent brizer une grant herberge de Turquemans ver Thabarie, et furent malement desconfis. Et furent pris messire Johan d'Ybelin, seignor de Barut, et Johan de Giblet, mareschau dou royaume, et le coumandour dou Temple, frere Mahé Sauvage, et plusors autres chevaliers d'Acre; et mout de sergans a chevau et a pié furent mors et pris, et perdi le Temple tout son harnès. Et eschapa frere Estiene de Saisi, mareschau dou Temple, dou quel fu dit que il fist son poindre sur les Turquemans mauvaisement et ne fery mie, ains torna, ou par faillance[1] dou cuer, ou que il le fist volentiers, par male volenté que on disoit qu'il portoit au seignor de Barut, por envie d'une fole jelouzie d'une dame de se païs. Mais, ou qu'il fust ensi ou autrement, le maistre dou Temple le manda outre mer, et li leva l'abit, le quel demoura a la court de Rome tant que [fu] pape Gregoire Plaisenty, que estoit a Acre quant il fu eslit a pape; et cestu frere Estiene de Saisi vint por luy a Acre, et adons par ce pape recovra l'abit dou Temple, et ala outremer o le dit pape.

306. Le seignor de Barut fu pris des Turquemans, co[n] vos avés oÿ, et furent pris frere Guillaume de Biaujeu, quy fu puis maistre dou Temple, et fu pris Tibaut Gaudin, et fu puis comandor de la terre dou Temple longuement, et aucun autre frere.

307. La raenson dou seignor de Baruth, et d'aucuns autres o luy, fu parle[e], et fu racheté por xx^{m} bezans sarazinas, et furent delivrés luy et messire Johan de Giblet, mareschau dou royaume de Jerusalem, et Jaque Vidore et autres chevaliers, et frere Guillaume de Biaujeu par ses amis fu delivré et .i. sien compaignon, et frere Tibaut Guaudin et autres .xiii. freres, car plus ne se troverent vis. Et ores vos laira[i] a parler de ceste raison, que autre choze ne fu, et vos diray des Sarazins de Babiloine.

308. Q[u]ant les Tatars eurent prize Halape et Haren et Hama et la Chamele des Sarazins, et puis Sayete des Crestiens, con vos aves oÿ, le soudan de Babiloine fu mout courousé. Et asembla quant que il post aver de gens a chevau et a pié; et issy de Babiloine, et avint au royaume de Jerusalem, et manda mesages a Acre, preant les Crestiens qu'il les deüssent soufrir a paser par lor terre, a aler contre les Tatars. Les Crestiens lor otroierent volentiers, et ce fu por ce que les Crestiens furent courousés as Tatars, por le mau que il aveent[2] [fet]. Et le soudan vint a tout son host a Acre, et se herberga au plain, bien près de la sité d'Acre, et entrerent pour iaus dehdure. Et entre les autres entra .i. grant amiral quy ot nom Bendocdar, quy fu puis soudan, et fist mout[3] de mans a la crestienté, con vos orés après; et por ce que il entrerent tant des Sarazins que siaus d'Acre douterent d'estre traïs, il[4] les bouterent hors par force et par amour.

309. Les Crestiens traiterent .i. marché as Sarazins que toutes les bestes chevalines qu'y[4] guaïgnireent des Tatars, les deveent vendre as Crestiens, a .i. sertain pris, quy fu dit entre iaus; dont il avint que Sarazins, quant il heurent gaaigné, ne [le] firent point.

[1] *au par fait.* — [2] *aseent.* — [3] *nous.* — [4] *et.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

310. Ce dit soudan seut noveles par ses [es]pies que Tatars estoient mout espandus par celes contrees; si se parti dou plain d'Acre et ala a iaus, et fist cheveteine de l'izeq[a] de son host, s'es[t] a saver l'avant garde, cestu sien amirail Bendocdar[b], le quel avoit esté son memelouc, acheté de ses deniers, et portet l'arc de mot dou soudan, et pour ce fu il apelé Bendocdar, car Arc de mot est apelé en sarazins Caus Bondoc[c]. Et sestu Bendocdar fu mout hardy et mout prou, et afronta premier a Tatars, et les desconfist et desbarata malement et en osist asés; et Tatars se ralierent, et en tant fu venu le soudan a son grant esfors, et fu la bataille entre yaus mout fort, mais l'esfors des Sarazins fu si grant que Tatars ne le porent soufrir, et se mirent a desconfiture, et fu mort en la bataille lor cheveteine Cotbaha. Et siaus quy fouirent de la desconfiture, les vilains de la terre par les cazaus si les tuerent; et siaus quy se porent ralier alerent en Ermenie, et la[1] se sauverent. Et sestq bataille fu a .III. jours de setembre de ce dit an, as plains de Thabarie[d].

311. Depuis ceste bataille que vos avés oÿ, le soudan de Babiloine se mist a retorner en Babiloine a mout grant bonbanse et a grant joie; que poy li dura, car entre vees, si com il se tornoit, sestu amirail Bendocdar, par assent des autres amiraus, quy furent la plus grant partie de son asent et de sa suite, si osist le soudan; et s'en parti pié stant luy et aucun des amiraus de s'amisté, et ala en Babiloine, et entra au chastiau dou Caire, et trova seluy quy gardoit le chastiau, quy ot nom Tebec, et s'apelet Ferès[2] Cataie[e], sage home et mout ancien de la païnime, et quy savet mout bien dou siecle. Sestuy Bendocdar li fist entendant coment le soudan estoit mort entre vees, et que il ne conusset[3] nul autre en la païnime plus sage ni plus digne a estre soudan que luy, et de ce il le revestoit. Et a cest[e] parole il traist s'espee, et la [li] vost metre en la main en maniere de luy revestir de la seignorie; mais seluy fu sage et ne vost prendre l'espee, et dist que la soudanie aferet miaus a luy que a nul autre que il couneüst au monde, pour la grant prouesse[4] et valour de luy. Et Bendocdar respondy : « Puis que il vos « semble que je soie digne d'estre soudan, et que vos avés .I. autre soudan fait, quy « a nom . . . » . . .[5] Melec el Vahar, quy vient a dire en francès le Roy aparant, car

[1] *le.* — [2] *Fieres.* — [3] *conussent.* — [4] *promasse.* — [5] *Lacune.*

[a] *Yezek* يزك est un mot persan qui a passé dans l'arabe; il a la signification d'avant-garde, de troupes légères destinées à éclairer un corps d'armée.

[b] L'émir Bibars, Roukn Eddin el-Bondouqdary, était né dans le Kiptchak vers l'année 620 (1223). Il fut vendu à un orfèvre, qu'il servit pendant quelques années, puis acheté par l'émir Ala Eddin el-Bondouqdar. Il fit partie de la maison de Mélik es-Salih lorsque les biens et les esclaves de l'émir Ala Eddin furent confisqués par ce prince. Lors de son élévation au rang suprême, il prit le titre de Mélik el-Qahir (roi qui subjugue); mais, sur l'observation qui lui fut faite que ce titre avait porté malheur aux princes qui l'avaient choisi, il l'abandonna pour prendre celui de Mélik Eddahir (roi victorieux). Il mourut à Damas en 696 (1277). M. Reinhold Röhricht a donné dans les *Archives de l'Orient latin* (t. II, p. 366-409) l'histoire détaillée des *Combats du sultan Bibars contre les Chrétiens de 1261 à 1277.*

[c] *Qaous bondouq* قوس بندق désigne une arbalète avec laquelle on lançait des balles d'argile durcie, de plomb ou de verre, de la grosseur d'une noisette (*boundouq*).

[d] La bataille, comme il a été dit, fut livrée par Qoutouz à Kitoubouga dans la plaine d'Aïn-Djalout, le 3 septembre 1260. Aïn-Djalout se trouve au sud et assez loin de Tibériade, à 3 kilomètres environ au nord-ouest de Bethsan. (V. Guérin, *Samarie*, t. I, p. 308.)

[e] L'émir Aqtay Faris Eddin el-Nedjmy es-Salihy avait été successivement l'esclave des souverains eyyoubites Nedjm Eddin et Mélik es-Salih. Le sultan Aibek Qoutouz lui confia les fonctions d'« Atabek Edjdjeich », généralissime de l'armée. On lui offrit le pouvoir souverain après le meurtre de Touranchâh; il le refusa et proposa aux émirs de le conférer à l'émir Bibars. Il mourut disgracié en 672 (1273). (*Manhal-Essafy*, ms. arabe de la Bibliothèque nationale, n° 748, f° 209 v°.)

les soudans ont par usage qu'y se font apeler quei non que il veullent, autre que lor non propre, si com les papes font; et ensi fu fait soudan, et fist crier le banc par la terre, con vos avés oÿ devizer. Et tous les autres Sarazins de l'ost entrerent en biau[s] troupiaus, les uns amiraus après les autres, et si com il entreent[1], aleent au soudan nouviau jurer a luy et faire[2] reverense[a].

312. Et en l'an de l'incarnasion de Jehsu Crist MCCLXI morut pape Alixandre, et après luy fu fait pape Urbain, qui fu patriarche de Jerusalem. Cestu rapela le don que pape Alixandre avoit [fait, qu'il avoit] doné Saint Lardre de Betaine et Monte Tabor a l'Ospitau de Saint Johan[b].

313. Et en se dit an morut la raïne Plaissance, quy fu feme de Henry, roy de Chipre, et mere de Huguet, heir de Chipre, la quele trespassa a .XXVII. jours de setembre.

314. Et en se dit an meïsmes fu fait bail dou royaume de Chipre Huguet de Lezingnian[c], quy fu fis de Henry dou Princé[d] et de madame Yzabiau, seur dou dit roy Henry de Chipre.

315. Et en ce dit an meïsmes, a .XXV. [jours de jungnet, les Grés] prirent Costantinople des Latins, et Palilogue se fist enperor et ce fist nomer Costantin.

316. Et en l'an de l'incarnasion MCC et LXII, le soudan de Babiloine Bendocdar, quy se fist nomer Melec el Vaher, ala aseger Antioche; mais le roy d'Ermenie si estoit alé a[s] Tatars, et les fist elmever de venir; et les Sarazins laiserent le siege d'Antioche, et s'en tornerent en Babiloine.

317. Et en se meïsmes an, l'an de MCC et LXII de l'incarnasion de Crist, Charle, conte d'Ango, frere dou roy de France, si asega Marseille; dont sil dedens se rendirent a ly par force, et en fu seignor, et mist justizier en la terre de par luy.

[1] *enterrent.* — [2] *et a faire.*

[a] Aboul Mehassin Youssouf ibn Taghri Berdy, Nowairy et Maqrizy nous donnent dans tous ses détails le récit de l'avénement au trône de Bibars. Cet émir, qui s'était distingué à la bataille d'Aïn-Djalout, avait sollicité du sultan Qoutouz, sans pouvoir l'obtenir, le gouvernement d'Alep. Le sultan s'étant écarté de la route pour chasser, avant d'arriver à Salahieh, fut suivi dans le désert par quelques émirs qui avaient résolu sa mort. Lorsqu'il fut éloigné de sa suite, Bibars s'approcha de lui pour lui demander une grâce et, au moment où il prenait la main de Qoutouz pour la baiser, l'émir Bektout lui asséna un coup de sabre sur la nuque, l'émir Ans le renversa de cheval, l'émir Beha Eddin lui décocha une flèche et l'émir Bibars l'acheva. Les conjurés voulaient élire l'émir Belban; mais Aq Thay leur demanda quelle était la coutume des Turcs en pareil cas. De faire succéder le meurtrier à celui qu'il a tué, lui fut il répondu. Que Bibars recueille donc le pouvoir! Bibars prit place sur le trône et reçut le serment de fidélité des émirs présents. L'émir Ay D●mir, gouverneur du Caire, qui se portait à la rencontre de Qoutouz, instruit par Bibars de la fin du sultan, prêta serment au nouveau souverain et le conduisit à la citadelle du Caire. (*Noudjoum ezzahirèh*, par Aboul Mehassin Youssouf ibn Taghri Berdi, ms. fonds arabe n° 661, f° 183; Maqrizy, *Hist. d'Egypte*, ms. fonds arabe n° 672, f° 135 et suivants.)

[b] Cf. Paoli, *Cod. diplom.*, t. I, p. 439, 443.

[c] Hugues d'Antioche, depuis le roi Hugues III d'Antioche-Lusignan.

[d] Henri d'Antioche, père du roi Hugues III, que les *Gestes* appellent *Henry dou Prince*, c'est-à-dire de la principauté d'Antioche, est plus habituellement nommé dans les chroniques d'Orient *le Prince Henri*. C'était le quatrième fils de Boémond IV, prince d'Antioche.

318. Et en l'an de l'incarnasion de Crist M CC et LXIII, Bendocdar, quy estoit novyau soudan, manda mesages a Acre, a la crestienté, que il voloit changer les esclas crestiens qu'y tenoit por les esclas sarazins que Crestiens tenoient, et douner[1] .II. Sarazins pour .I. Crestien. Et sur seste chose furent au conseil Crestiens, et si lor sembla bien a faire et amolné, mais le Temple et [l']Ospitau ne s'acorderent pas, [et] dissent que lor esclas estoient lor grant proufit, car il estoient tous gens de mestier, et que trop lor consteroit a tenir a sodees autres gens de mestier; et pour ce ne se vostrent acorder a se. Et ja soit se que il dissent verité, toute fois il le deüssent avoir fait pour Dieu et pour la delyvranse des povres esclas crestiens.

319. Le conte de Jaffe, Johan d'Yblin, fist eschange de ses esclas au soudan, et le sondan ly fist trive, et tint sa terre en pais et a repos; et envers les autres Crestiens fu il pour cestu fait mout courousé, et le mostra bien après, car il vint devant Acre a .XIII. jours d'avril, en dit an.

320. Et a .XV. jours d'avril[2] courut jusques as portes d'Acre, dont la sité fu en grant peril, et adons fu nafré de pilès le bail d'Acre, messire Jofrey de Sardeignes, et plusors autres chevaliers et sergans, de quei plusors en furent mors; et en sel an vint a Acre Izabiau, feme de Henry dou Princé, et seur dou roy Henry gras[a], de Chipre; et son espous requist le baillage dou royaume de Jerusalem, et requist les homages des homes, quy ne li vostrent faire, pour ce que le droit heir estoit en prezence; et toutes fois le resurent a baill. Et vint sel an a Acre, a .XXV. jours de setembre, leguat et patriarche de Jerusalem et menistre del vesque d'Acre, Guillaume, quy avoit esté vesque d'Agen[3b]; et s'en torna a Rome l'aleguat Thomas de Lentin. Et ores vos lairay de ce a parler, et vos diray d'un[e] autre aventure.

321. En[4] l'an de Crist M CC et LXIII les Jenevès, en Jene, armerent .XXI. guallee[s], de la gent de la cité de Jene et de lor riviere; et fu amirail et cheveteine .I. grant home de Jenne, sage et connoissant, quy s[av]oit moult de guerre, quy fu nomé messire Simon Gril[c]. Quant sestu party de Jenne, si fu dit que siaus de sa contraire part, de Jenevès meymes, firent a saver le fait des guallees a[s] Venessiens en Veneysse, et coment ses guallees des Jenevès esteent issues. Et por ce armerent Venessiens tant tost .L. guall[e]s, por aler après les guallees des Jenevès; mais je vos diray l'engin que sestu Simon Gril fist en son viage.

322. Il se party de Jene a ses .XXI. guallee[s] et vint en Sezille, et jeta la vos que il aloit a Sur de Surie; et meïsmes avoit leuc en Gene marchans aucuns, cuydant ses marchans que il alast a la Surie, et de son corage n'en vost dire a nulluy; et party de Sezille et ala à l'entre[e] dou goulf, et tous les leins qu'y trovoit, dissoit a la gent que il alet a Sur; et depuis que il ot bien pullyqué par tout que il aloit a Sur, si repaira et se mist a l'ihle de Maute[d], et mist a l'agait de l'issue dou

[1] *doutes.* — [2] Ces six premiers mots sont à la fin du paragraphe précédent dans le ms. — [3] *Agent.* — [4] *et en.*

[a] Henri Ier de Lusignan.

[b] *Continuat. de Guillaume de Tyr*, p. 444, note, et p. 447.

[c] Simon Grillo, noble Génois, dont parle Canale (*La Cron. des Veniciens*, p. 64).

[d] L'île de Malte.

goulf de Veneise .i. lein soutil pour descovrir. Et estant il a Maute, les Venessiens, quy aveent armé .l. guallees, con je vos ay dit, nissirent de lor goulf par. . . .[1] cil leins quy aveent trové les guallees des Jenevès, et lor distrent qu'il esteent alés a Sur; et pour ceste seürté ses Venesiens de ses guallees manderent .i. lein a Veneisse faire assaver a la caravane des marchans venessiens qu'y devoient aler a lor veage, car il estoient sertains que les guallees des Jenevès estoient ale[e]s a Sur, et que il aleent après; et pour seste novele les marchans partirent, a lor caravane, de Veneise et se mirent en lor veage, et les .l. guallees des Venessiens alerent dreit a Sur.

Mais je retornerais a dire de Simon Gril et des guallees de Jene qui estoient a Maute. Le lein qu'y avoit laissé por descovrir, quant il vy les guallees de[2] Veneise paser outre et nissir dou goulf, si vint en Maute, et le list a saver a Simon Gril, que tant tost se parti de leuc[3] a toutes ses gualees, et entra entre le goulf de Veneise; et par .i. bien matin descovrirent la caravane des marchans venessiens, quy esteent .xvii. tarides et une grant nave quy se nomoit Roquaforte. Et sy tost con les Venesiens virent les gualees, si se tindrent a enginiés, et se recullirent trestous en la grant nave dou Roquaforte, lor persones et l'aver soutil; dont les Jenevès prirent toutes les dites tarides et leverent ce que il lor plost; et puys mirent le feuc a toutes les tarydes, et cuyderent bouter une des tarides alumee[4] de feuc par desus la nave de Roquaforte; mais le vent s'esforsa, et la nave fist vele, et entra en Veneyse; et le dit Simon Gril se [re]paira en Jene; et la ou il avoit bien fait, si fu il chargé, por ce que il nen ala en Surie, si com il fu coumandé.

Or vos laira[i] de Simon Gril, et vos diray des .l. gualees des Venessiens, quy aleent après Simon Gril, con vos avés oy. Si vindrent par .i. bien matin a l'aube dou jour, et s'enbatirent subitement devant la sité de Sur; et se fayly poy, s'il se fucent avertis, que il l'eüssent prise, car tout le plus de la gent dormeent encores, et toutefois saillirent la gent, et s'armerent. Et les Jenevès quy demoureent a Sur aveent .i. consle quy avoit nom sire Melian de Marin, quy savoit de guerre, et fist en la defense asés de bien, car les Venesiens prirent aucunes de lor tarides, des plus grans, et firent des .ii. pieses de l'antene[5] de proe, et les lierent l'un[e] a l'autre, un pont; et au chef dou pont avoit une guage rionde encuree, faite a la forme de cage de nave, et mirent .i. home dedens, et colerent les antenes haut; et s'acosta la guallee [au] mur de la ville, en .i. leuc qui est entre la tor de la Cheene et la tour de Sainte Cateline; et veneit sele cage, et l'ome quy estoit dedens, si haut sur le mur, qu'y lanseit javelos et pieres sur siaus qui esteent sur le mur, si que nul nen ozeit estre sur les murs en seluy leuc, la quele chose poet estre a grant peril. Et avint chose que le consle des Jenevès, sire Milian de Marin, si se trova [en] cel endreit, et l'ome de la cage li lansa .i. javelot, et le fery sur la teste, et li fausa .i. elme pizanès tout outre; et s'il neu eüst eü desous une serveliere, mort l'eüst; et se cop fu veü de mout de gens. Et adons le consle et les Jenevès prirent arbres de guallees et de grans vaussiaus, et les claverent sur le mur, et firent cages com cage de nave encuree, et les coulerent en siaus arbres, et veneent plus haut de[s] guages des Venessiens, dont les homes venessiens quy dedens estoient n'ozerent paroistre[6] ny ferir ni lansser; et se partirent dou mur et alerent o lor autres guallees. Et d'Acre lor avint autres .vii. guallees de Venesiens, et le seignor de Sur fist venir a Sur sergans, archiers sarazins, vilains de sa terre; et d'Acre meïsmes ly

[1] Lacune. — [2] *dou*. — [3] *luy*. — [4] *alumes*. — [5] *lance ne*. — [6] *paristre*.

vindrent gens en s'aÿe, ces amis, si que Venesiens se partirent et alerent a Acre; et la entendirent sertainement coment les guallees des Jenevès de Simon Gril prirent la caravane des ma[r]chans venesiens entre le goulf.

323. Et en se dit an morut pape Urban cart; et fu fait maistre Guy pape, cardenal, quy [fu] vesque de Sabine et arsevesque de Ne[r]bone, et se fist apeler Climens cart.

324. Et en se dit an de Crist MCC et LXIII morut Johan d'Yblin[a], seignor de Baruth, et si laissa .II. filles; et morut a Acre Huet, heir de Sezare[b].

325. Et en se dit an le roy de Castel[le] se combaty as Sarazins de Grenate, entre Corde et Sebille, et osist Sarazins .IIIIm. a chevau, sans siaus quy estoient a pié, que furent asés.

326. Et en se dit an passa en la Terre Sainte, a Acre, messire Olivier de Terme, quy fu .I. haut home d'Espaigne[c], prou et sage d'armes.

327. En cestu an le pape fist senatour de l'iglise Charle, le conte d'Anguo et de Provence, frere dou roy de France Loÿs.

328. En l'an de MCCLXV le soudan de Babiloine Bendocdar[d], qui[1] se faisoit dire Melec el Vaher, vint de Babiloine et prist Sessaire[e] et Sur[2][f] a .VII. jours de mars; puis asega le chastiau d'Arsur, quy estoit de l'Ospitau de Saint Johan, de lor achet,

[1] *et.* — [2] *Surie.*

[a] Jean II d'Ibelin de Beyrouth, dit *le Jeune*, fils de Jean d'Ibelin et d'Echive de Montbéliard et mari d'Alix de la Roche, fille du duc d'Athènes Guy Ier. Le continuateur de Guillaume de Tyr place sa mort en 1264; Amadi en 1263, comme les *Gestes*. Le surnom de *Jeune* a été donné aussi à Jean II d'Ibelin, comte de Jaffa, l'auteur du *Livre des Assises*.

[b] L'héritier de Césarée était Hugues l'Aleman, fils aîné de Jean l'Aleman et de Marguerite, dame de Césarée.

[c] Olivier de Termes était un chevalier non pas d'Espagne, mais de Languedoc.

[d] Maqrizy rapporte que les Tartares, cédant aux suggestions des princes latins, franchirent l'Euphrate et mirent le siège devant la ville de Bireh. Le sultan Bibars fit marcher quelques troupes, et les Tartares effrayés repassèrent l'Euphrate. Le sultan résolut de se venger des Francs. Il fit construire des machines de guerre et, lorsque tous ses préparatifs furent achevés, il se présenta à l'improviste devant Césarée le jeudi 9 du mois de djoumazi oul ewwel 663 (28 février 1264). Surpris par cette attaque inopinée, les habitants abandonnèrent la ville et se réfugièrent dans le château, qui portait le nom de Qalaat el-Khadra (le château vert). Pendant le siège, le sultan envoya des Arabes bédouins et des Turcomans dévaster les environs d'Acre. Ces nomades s'avancèrent jusqu'aux portes de la ville et tuèrent ou firent prisonniers tous les Chrétiens qu'ils rencontrèrent. Le château de Césarée capitula et le sultan ordonna de raser les remparts et de démolir les maisons. Il prit part lui même à cette œuvre de destruction. Pendant ce temps, il envoya l'émir Sonqor Erroumy et l'émir Seif Eddin Moustearab renverser le château de Melouhat, près de Damas, qui était entre les mains des Francs. Pendant qu'il était devant Césarée, le sultan expédia un corps de troupes qui se rendit maître de Caifa. Les Francs se réfugièrent à bord de leurs navires; la ville fut détruite, le château rasé et les portes brûlées. Les émirs revinrent à Césarée sans avoir éprouvé de pertes. Le sultan s'empara aussi d'Atlit, dont les environs furent saccagés. Le 29 du même mois, le sultan marcha contre Arsouf, sans avoir fait part à personne de ses projets. Il se présenta devant cette ville le 1er du mois de djoumazi el-akhir (21 mars), et, le 8 du mois de redjeb (19 avril), Arsouf capitula, après avoir subi un siège de près d'un mois. Le Templier de Saint-Jean-d'Acre place par erreur la prise de Tyr en l'année 1265.

[e] Césarée.

[f] Tyr.

qu'y l'acheterent de messire Balian d'Yblin de que il estoit[a]. Le quel chastiau fu mout bien garny de[1] gens d'armes et d'autres choses, mais le dit soudan le prist par force d'engins et de mines, [et dura le siege] de .xv. jours de mars jusques au derain jour d'avril, que il le prist; et furent pris dedens chevaliers de religion et de siecle et sergans d'armes .M. et plus. Et fu veü en Acre .1. signe cler come espee, dou lonc d'une lanse, et large d'un[e] paume, et venoit devers orient; et se fery par semblant dedens le campagnier de Sainte Crois d'Acre. Et messire Hugue de Lezingniau, quy estoit bail de Chipre, vint au secours d'Acre, et amena belle navie de gualees et d'autre[s] vanssiaus, et .c. xxx. chevaliers, et sergans et valès a chevau plussors; mais ores vos laira[i] a parler de luy; et vos diray .1. autre aventure, quy avint outre mer.

329. En cestuy meïsmes an il avint que .1. haut home qui avoit nom Simon de Monfort, qui estoit en Engleterre et avoit pour feme la seur dou roy d'Engleterre[b], de quei il en avet plusors aufans, et estoit conte de Leicestre[c], si[2] ot grant guerre avenc le roy d'Engleterre, si come je le vos mostreray.

330. Il avint que cestu roy d'Engleterre ne laisoit rien qu'y ne dounast; et sovent venoit a luy gens estrangers de pluizors provinces, les quels il acuilloit[d] et avànsoit en toutes choses; et ja soit que il poet tout se faire com seignor, toutefois les chevaliers d'Engleterre, la plus grant partie, se courouserent mout, de pareile[s] fès en parlerent de ce, et en la fin vindrent au roy, et li dirent debonairement que il ne deüst plus acullir gens estranges au païs; dont le roy, pour ce qu'il requ[i]strent se amiablement, et pour ce que li mostreent par plusors raisons que ce estoit le profit de luy et de sa terre, si conpli lor proieres, et lor promist, en prezence des[3] uns et des autres, que il plus ne doit doner fieis ni terre a nul[e] arme dou monde que par le gré de ses homes. Et manda pour le conte Simon de Monfort, et vost que il fust chef de ses homes en ce fait; dont il s'en escuza moult, et ne vost estre, et desconseila moult le roy; taut l'esforsa que il li fist otroer et jurer sur sains, dont le conte Simon li dist bien que il se gardast, puis que il le[4] faisoit jurer, que il [ne] poroit aler contre son sairement. Seste chose pasa un grant tens, et quant la chose fu e[n]veillie, le roy failly de se fait contre ses[5] homes, dont avint chose que les chevaliers requistrènt au conte Simon de Monfort qu'y fust chef de seste bezoigne, par le sairement que il avoit fait; et pour le sairement maintenir se mist en l'aÿe des chevaliers d'Engleterre. Et quant le roy d'Engleterre entendy lor afaire, si se conseillerent, luy et son frere, le conte Richart, quy se nomoit roy d'Alemaigne, et .1. sien fis, qui se noumoit Odoart[e], qui estoit ja parcreüs[6], et grant et biau chevalier, de prendre le conte de Monfort et aucuns

[1] *des.* — [2] *conte de Glocestre et si.* — [3] *les.* — [4] *les.* — [5] *les.* — [6] *pourtreus.*

[a] Balian Ier d'Ibelin-Arsur, petit-fils du vieux sire de Beyrouth. Dès 1259, il avait affermé féodalement Arsur à l'ordre de l'Hôpital (Delaville Le Roulx, *Chartes*, p. 194, 196), et, en 1261, il en avait vendu la propriété même, sauf quelques réserves seigneuriales. (*Contin. de Guillaume de Tyr*, p. 446; Sanuto, p. 221; cf. Paoli, *Cod. dipl.*, t. I, p. 171.)

[b] Simon de Montfort avait épousé Éléonore, sœur de Henri III, roi d'Angleterre, le 7 janvier 1238, à Westminster. (De Bémont, *Simon Montfort, comte de Leicester, sa vie, son rôle politique en France et en Angleterre*, Paris, 1884, p. 7.)

[c] C'est à tort que notre chroniqueur qualifie Simon de Montfort comte de Glocester.

[d] Voir M. Bémont, p. 4.

[e] Edouard, fils aîné de Henri III, plus tard Edouard Ier.

autres contes et vavasours, et puis [des] autres venreent bien a chef; mais avant se qu'il eüssent mis a euvre lor propos[1], le conte Simon de Monfort et les autres se partirent et issirent hors de la sité ou li rois estoit, et firent .I. host contre le roy. Dont le roy, veant les venir contre luy, si lor vint a l'encontre a cel poy de gens qu'il post avoir, mais siaus dou conte furent asés grant gens, et dura la bataille poy[a]; et en la fin le roy et les siens furent desconfis, et si ot plussors mors d'une part et d'autre, et fu le roy son cors pris, et fu pris son fis, messire Odoart, et le frere dou roy, qui ot nom Richart et se disoit roy d'Alemaigne, et aucuns autres chevaliers; et plussors eschaperent de la bataille, quy soustindrent et maintindrent les chasteaus et les forterces dou roy.

331. Le roy d'Engleterre et son fis, messire Odoart, si furent en la prison dou conte Simon de Monfort de Leicestre[2], et pour ce qu'il estoient mout prochains, a la contesse sa feme, dou conte Simon, si furent en large prizon et sans destrece; et messire Odoart, quy estoit jeune chevalier, si chevauchet tous les jors aveuc le conte. Et quant messire Odoart vi que le conte se tint a seür de luy, si manda porchasser .I. chevau fort et ihnel[3] et bien courant, et seluy qui li porchassa li en fist present; et quant il eut[4] le dit chevau et l'eut chevanché et esprové por bon, il manda a ses homes, chevaliers de sa partie, qu'y deüssent venir en .I. leuc qu'i lor manda devizer, qui est près de sel chasteau ou il estoit, et quant il sereent venus la, qu'il li feïssent a saver pié stant, et que il se meïsent la de nut tous. Enssi com il lor manda, ensi le firent; et furent .III^c. chevaliers armés et bien montés sur lor chevaus, sans nul autre maihnee; et se mirent de nut en celuy leuc, et pié stant le firent a saver a messire Odoart par .I. garson et entreseignes.

332. Quant vint a l'aube dou jour, le conte Simon de Monfort si chevaucha, si com il estoit uzé, et messire Odoart o luy, quy fu monté sur celuy sien chevau, si se mist a gualoper a destre et a senestre, soi aloignant tout jour de la route dou conte; et quant il fu bien aloignés, si se mist a courre, dissant : « A Dieu, conte de « Montfort! » Et s'en ala vers le leuc[5] ou ly chevaliers de l'embuchement estoient, quy saillirent tantost hors, et le resuerent[b]. Le conte et sa gent li aleeut après et ne le porent ataindre; et quant il virent les chevaliers yssir de l'enbuchement, si repareremt arier; et siaus en menerent messire Odoart, quy fu delivré con vos entendés.

333. Messire Odoart si asembla gent, tout ce qu'il post aver a chevau et a pie, et vint encontre Simon de Monfort, et quant il fu près, si manda y avant un[6] poy de gens a chevau, quy porteent banieres as armes de Monfort.

334. Le conte Simon avoit mandé a ces .II. fis, quy estoient en .I. autre chasteau, coment messire Odoart estoit eschapé de sa prison, et coment il asembloit

[1] *propres.* — [2] *Glocestre.* — [3] *ahnel.* — [4] *ileuc.* — [5] *ly leus.* — [6] *en.*

[a] Il s'agit de la bataille de Lewes, du 14 mai 1264, dans laquelle Henri III fut fait prisonnier par les barons.

[b] La plupart des chroniques anglaises contemporaines parlent de l'évasion du jeune Édouard; aucune ne donne des détails aussi circonstanciés que ce passage; mais notre auteur n'est peut-être ici que l'écho lointain de récits populaires.

mout de gens pour venir ly encontre, et que iaus le venissent sécourre; et por ce, quant le conte Simon vy la gent de messire Odoart venir, quy porteent banieres de Monfort, si yssy encontre pour iaus resevoir, et toute fois nissi il armé luy et sa gent, mais sans nul ordenement, con sil qui ne se prenoit guarde de cest aguait; et s'il fust yssu ordencement, ne li fust pas mezavenu, car il estoit prou chevalier et hardy et de grant cuer; dont il avint que quant il fu hors, o partie de sa gent et de son poer, si se trovà deseü, con vos avés oÿ, car la gent de messire Odoart, quy veneent premier, jeterent a terre les banieres de Monfort et leverent les armes de messire Odoart, et coururent sus au conte Simon de Monfort et a sa gent; et fu la bataille entr'eaus, et messire Odoart survint après, quy lor corut sus tous frès; et fu la bataille moult aspre, et morut gens asés d'une part et d'autre; et en la fin le conte Simon de Monfort si fu desconfit, luy et sa gent[a], et le conte son cors si fu pris en persone vif. Et quant il vint meïsmes de la bataille, messire Odoart demanda conseil a .I. sien couzin germain, qui ot nom messire Henry d'Alemaigne[b], lequel estoit ausy couzin germain des anfans dou dit conte Simon, enfans de .II. seurs[c], se que il feroit dou conte Simon. Le dit messire Henry li conseilla et li dist que [s']il voloit aver repos et metre fin a la guerre, que il feïst tailler la teste dou conte Simon, et fereit dire que il fu mort en la bataille, por ce que l'on ne le tenist a laidure d'aver le tué puis que il fu pris. Dont messire Odoart, par le conseil dou dit messire Henry d'Alemaigne, fist sele nut coper la teste au dit conte Simon de Monfort, et si le fist jeter au champ entre les autres mors[d]. Sachés que en selle bataille furent mors mout de chevaliers et autres gens, dont aucuns[1] y ot contes et barons, de quey le païs en fu mout amermé.

335. Après cest[e] mortel bataille, tous siaus de la partie dou conte Simon de Monfort furent mout desconfortés et esmaiés sans plus d'esperance, et delyvrerent le roy d'Engleterre et son frere le roy d'Alemaigne, et les autres quy estoient en prisson.

336. Ly roy, quant il fu en Salibiere, il mist main sur ses aversaires et fist morir aucuns; et plusors autres tint en prisson, la ou il moroient de fain et de mesaise et par destrece.

337. Or vous diray qu'il avint depuis[2] ceste guerre. Cestuy haut home, messire Henry d'Alemaigne, vint en une vile qui a nom Viterbe, et aleit a Rome por estre empereor d'Alemaigne[e]. Et est[oit] la, a Viterbe, dedens une yglise, ou il oyet messe,

[1] *aucunes.* — [2] *depuis quil aduint.*

[a] A la bataille d'Evesham, livrée le 4 août 1265.

[b] Le prince Henri, que des contemporains appellent bien Henri d'Allemagne, parce que son père, Richard de Cornouailles, fils du roi Jean sans Terre, fut empereur d'Allemagne en 1257. Son père était frère de la mère de Guy de Montfort.

[c] Nouvelle erreur. Henri d'Allemagne était fils de Richard, comte de Cornouailles, frère du roi Henri III et d'Éléonore, qui épousa Simon de Montfort. La femme de Richard, la mère de Henri d'Allemagne, était non pas une sœur d'Éléonore d'Angleterre, mais une princesse de la maison de Provence, Sancie, fille du comte Raymond Bérenger IV, mort en 1245. Le mariage de Sancie et de Richard est de l'année 1244.

[d] Ce récit semble controuvé. Les chroniques anglaises disent toutes que Simon de Monfort fut tué sur le champ de bataille, en se défendant vaillamment. Il est douteux d'ailleurs que Henri d'Allemagne se trouvât alors auprès de son cousin Édouard. Pris à Lewes, Henri paraît n'avoir recouvré la liberté qu'après Evesham.

[e] Henri d'Allemagne revenait de Tunis avec Charles d'Anjou (Math. de Westminster, *Flores*

IMPRIMERIE NATIONALE.

Guy de Monfort, fis qui fu dou conte Simon de Monfort, dont je vos ai parlé; et le dit Henry conseila a messire Odoart de talyer la teste au dit conte Simon de Monfort; si vint la a Viterbe, et entra en la chapele, et fery d'un bourdon par mi le cors dou dit Henry d'Alemaigne, en vangance de se qu'il conseilla de tallier la teste de son pere, con vos l'avés oÿ; et se party, et ala en Toscane[a].

338. Cestuy Guy de Monfort si avoit a feme la fille dou conte Rous de Touscane[b]; et amena o luy de la gent de son seigneur .L. chevaliers et autres gens a chevau por se fait faire; dont le pape l'escomenia .I. tens, et puis fu asot. Et sachés que cestu Henry d'Alemaigne estoit [a Gui de Montfort] couzin jermain, enfans de .II. seurs, si con je vos ay dit autre fois. Et ores vos lairai a parler de ce, et vos diray .I. autre aventure.

339. Il avint, en se dit an M et CC et LXV de l'incarnasion de Crist, que .I. saint home des haus barons de France, quy fu conte de Nevers[1], et le conte de Nantuel, et messire Alart de Valerie, et .LX. chevaliers de France, si vindrent en la terre sainte de Surie et au servise de Dieu. Et plost a Nostre Seignor que se prodome, conte de Nevers[2], morut a Acre, et fist son testament[c] de tout ce quy se trova dou sien, de monoie et de harneis, [et vost] douner tout pour Dieu as povres gens. Et sachés que Nostre Seignor fist pour luy miracles, car tous malades quy atouchoi[en]t a son monyment estoient tant tost guaris de lor maladie. Or vos laira[i] a parler de ce, et vos dirai .I. autre grant fait quy avint en ce dit an, l'an de M et CC et LXV de Crist.

340. Charle, conte d'Ango et de Provence, frere dou roy Loÿs de France quy prist Damiate, si vint a Rome, et mena o luy .M. chevaliers francès, et fu coroné dou royaume de Sezile, par le comandement dou pape Climens. Et après ala contre Manfré, quy estoit conte de Sezille, de quei je vos [ai] autre fois parlé, dou fis

[1] *Neueres.* — [2] *Ueres.*

Histor., t. III, p. 21, éd. Luard); mais il n'allait pas à Rome pour être empereur d'Allemagne, puisque Richard de Cornouailles, élu en 1257, ne mourut qu'en 1272.

[a] L'événement eut lieu le 13 mars 1271, dans l'église Saint-Sylvestre. (Voir R. Röhricht, *Études sur les derniers temps du royaume de Jérus.*, dans les *Arch. de l'Orient lat.*, t. I, p. 621.) Jean Villani et Dante (*Inferno*, XII, 118), d'accord avec notre chroniqueur, font peser sur Guy seul la perpétration de l'homicide : « Uno cavaliere il demandò che egli « avea fatto. Et egli rispose : *J'ai fait ma vangeance.* « E quello cavaliero disse : *Comment? Vostre pere fut* « *traîné!* Incontenente (il conte Guido) tornò nella « chiesa e prese Arrigho per gli capelli, et cosi morto « il tranò infino fuori della chiesa villanamente. E « fatto il detto sacrilegio e omicidio, si partì di Vi- « terbo, e andonne sano e salvo in Maremma, nelle « terre del conte Rosso, suo suocero. » (Giov. Vill., liv. VII, chap. XXXIX, p. 129, éd. Milan, 1857.) A l'encontre de ces témoignages, M. Bémont constate l'accord unanime des chroniques contemporaines anglaises, qui toutes imputent le meurtre de Henri d'Allemagne aux deux fils de Simon de Montfort. M. Bémont fait remarquer en outre que, si des écrits postérieurs ont attribué le meurtre à un seul des deux enfants de Montfort, à Guy, c'est que Simon était mort peu après le meurtre et que les poursuites s'étaient exercées naturellement contre le seul coupable survivant, qui était Guy. (*Simon de Montfort, comte de Leicester*, p. 253.) Il n'en reste pas moins assez surprenant que Grégoire X, en prescrivant la solennelle réparation qu'il imposa à Guy de Montfort, le 23 novembre 1373, ne dise absolument rien de son frère. (Rymer, nouv. éd., t. I, p. 507; Potthast, n. 20767.)

[b] Marguerite, femme de Guy de Montfort, était fille du comte Rosso Aldobrandini, dont les domaines se trouvaient dans la partie maritime de la Toscane, confinant aux États de l'Église.

[c] Voir *Mém. de la Soc. des antiquaires de France*, 1871, p. 164-206.

de l'empereor Federic, ney avant dou mariage, et vos ais dit coment l'empereor esponza sa mere, quant elle vint a mort, pour luy aleauter[a].

341. Cestuy Manfrey, quant il oy que Charle se fu encourouné de son royaume, et li venoit encontre, si porchasa gens, par deniers et par amisté, tant que il asembla .i grant host a chevau et a pié, et especiaument aprocha a luy les Sarazins de Nocheres, et se fia de tout a sa force, ni ne se vost de tout premier acorder a l'iglize, si ala en la bataille escomenié, et er[t] rebel contre l'iglise. Et sachés que gens quy regarderent a sors, a qu[i] il fist reguarder, li[1] aveent dit que il trovoient en lor sors et par lor reguart que il devoit morir en la bataille en .i. champ des flours; et por ceste paor il eschiva quant que il post d'encontrer soy au roy Charle, et por ce eschiva tant qu'y ne post puis, car tant con le roy Charle entroit en sa terre, et Manfrey aloit droit de lonc par devant; et si come aventure done, le roy Charle prist a torner en deriere, et non apenseement, et fist son tor par une autre vee contre Manfré. Et Manfré, que riens ne savoit de se, si aloit tous jours de lonc, cuydant que le roy Charle li venist deriere; mais quant vint le matin, a[2] l'aube dou jour, les .ii. ost se vont encontrer, et quant Manfré le vy, ne vost retorner por non metre la gent en route. Et arestant ensi Manfré, demanda de seluy leuc le nom. L'on li dist que ce estoit de Saint Jermain l'Aguillier[b], et que ce champ ou l'ost estoit avoit a nom le Champ des flours. Manfrey de seste parole fu mout desconforté, et douta la devinaille, et toutefois se prist a conforter, et atendy la bataille. Et le roy Charle fist armer sa gent et devizer ses batailles, et fist chanter mese a l'henor de Dieu, et ala vers la bataille de Manfrey. [Et Manfrey], qui venoit escomeniés a la batayle, y venoit perilliouzement, et por ce li meschut; et le roy Charle ot chevaliers francès .m. ehlis, adurés[3] d'armes, et si ot sergans a chevau et vellès et mehnee, gens aydans, autres .m. largement, et sergans a pié une grant cantité. Manfré en avoit de toutes gens .v[m]. a chevau et plus, et gens a pié une grant cantité; si que la bataille comensa mout près, et si ot de cos donés et pougneïs fais les uns as autres. Et en se mi leuc, nus ne se conussoit mye bien quy avoit le meillior, si que une aventure avint, que Manfrey se tenoit d'une part sur .i. tertre, et avoit .xl. chevaliers entour ly, si avint, si come aventure doune, que .i. cariau d'abalestre fery en la main de seluy quy tenoit le confanon de Manfré devant luy, et persa la main o tout la teste, si que le confanon chansela si bas qu'y sembla as chevaliers francès qu'y fu abatu par lor gens, et crierent mout haut : « Alons avant, que tout est « nostre! » Et courut roy Charle et le meillor de son host en sele place, si que l'ost de Manfrey ne post durer, et se mist en desconfiture sans retour.

342. En celle bataille si ot mort gens assés, a cheval et a pié, entor .x[m]. persones, et fu trové mort le roy Manfrey; et si tost ciaus de Sezille et de Principaut et de Poylle et de Calabre se rendirent au roy Charle.

343. Le roy Charle prist la feme dou roy Manfré, et .i. sien fis et une soue fille, damoisele, et les tint en prison en .i. chastiau.

[1] *et li.* — [2] *au.* — [3] *adurer.*

[a] Voir ci-dessus, § 248.

[b] San Germano, au bas du mont Cassin. Primat, dans sa chronique, dit du roi Charles d'Anjou : « Et « vint par le pont de Ceprenne (Ceprano) à Saint « Germain l'Aiguillier. » (*Recueil des Hist. de France*, t. XXIII, p. 25.)

344. Cestu Manfrey si avoit .i. autre fille, qui ot nom Costance, quy estoit mariee au roy Piere d'Aragon[a], quy avoit .i. fis ahné, quy fu nomé Jame, que puis fu roy d'Aragon, et l'autre fu apelé Federic, des quels je vos parleray si avant, quant tens sera.

345. Et quant fu en l'an de Crist MCCLXVI, Bondocdar fu soudan de Babiloine et de tous les Sarazins, car a son tens il nen avoit en nulle terre soudan nul des Sarazins for ly; et toute la païnime fu sous sa seignorie.

346. Le soudan vint devant Acre, et demoura .VIII. jours, au mois de gun; et puis ala aseger Safet[b], chastiau dou Temple, mout biau et mout fort, en la montaigne, loins d'Acre une journee; et manda a siaus dou dit chastiau son present, a l'usage des Sarazins. Mais siaus dou chastiau li geterent son present as manganiaus, de quei le soudan fut mout courousé, et jura par son Mahomet qu'i les meteroit tous a l'espee. Et tant tost fist dresser ses engins, et [a]saillirent le chastiau, et li douna mout d'asaus jusques a .XXII. jours de jungnet, que il le prist. Et si vos diray la maniere coment il le prist.

347. Quant la gent dou soudan prirent la barbacane dou chastel, il perdy mout de sa gent, car au chastel avet bones gens d'armes, freres et sergans; et douta le soudan de prendre le par force, qu'y ne perdist de sa gent, et defendy l'asaillir, et fist crier son banc que tous les Suriens, sergans, archiers, puissent yssir hors dou chasteau, a sa fiance; et ce fist il pour metre descorde entre les Frans et les Suriens; si que les Frans distrent as Suriens qu'y les aveent traïs, et firent donc[1] bataille entre yaus. Et adons le soudan lor fist doner fort asaut, et siaus dou chastel avoient perdu la barbacane, et afeblis [estoient] durement, et si estoient en grant descort les uns as autres, et si nen atendeent secours de nule part, car le chastiau estoit avironé des Sarazins de toutes pars; et se crierent as Sarazins qu'y se tenisent de non conbatre, car yl voleent mander lor mesage. L'on [le] dist au soudan, quy fist remai[n]dre le combatre; et siaus dou chastiau si furent au conseill, et ordenerent de mander au soudan .i. frere sergant dou Temple, quy avoit nom frere Lion, cazelier[c] des cazaus de Safet, et savoit mout bien la lengue sarazinese; et li enchargerent a demander au soudan fiance pour les Frans, si com il avoit doné as Suriens par le banc qu'y fist crier. Cestu frere Lion nissi hors, et ala au soudan, et li dist sa mesagerie, et le soudan li fist en audiens si bon respons come il post; mais il, aprés, soul a soul, parla au dit frere Lion, et li dist que il estoit mout courousé vers siaus dou

[1] *daun.*

[a] Pierre III, roi d'Aragon, ou Pierre Ier, roi de Sicile.

[b] Le château de Safed, ou du Saphet, se trouvait dans les montagnes de la Galilée, entre Saint-Jean-d'Acre et le Jourdain. Baluze a publié une relation contemporaine de sa construction par les Templiers. (*Miscellan.*, éd. Mansi, t. I, col. 228-231.)

[c] Dans une addition à la relation précitée concernant la construction du Saphet, il est question de ce frère Léon et de sa trahison. On y voit que Léon, syrien d'origine, était frère sergent du Temple depuis trente ans environ quand il eut la faiblesse de céder aux propositions du sultan. Comme Sanuto (*Secret.*, p. 222), l'auteur de cette addition le qualifie châtelain du Saphet : *iste maledictus Leo qui castellanus erat loci.* (*Miscell.*, t. I, col. 231.) En réalité, Léon n'était que *caselier*, ou *casalier*, c'est-à-dire chargé de l'administration des casaux, des fermes et autres terres dépendant de la châtellenie du Saphet. (Voir la *Règle du Temple* publiée par M. de Curzon, p. 134, art. 181.) Les copistes de la continuation de Guillaume de Tyr (p. 455) ont écrit : « Léon le *causelier* » au lieu de *casalier*. Après sa défection, Léon se fit musulman.

chasteau, quy li lanserent son present et li aveent mort mout de ses gens, et que il les voloit tous faire morir, si que il lor voloit doner sa fiance par la main d'un amiraill quy avoit tout[e] sa semblance, et puis le[s] feroit metre tous a l'espee; et se il se voloit travailler a porchascer ses tu fait, que il li feroit mout de biens, ou se non, le chastian quant il le perroit, il ly feroit faire aspre mort. Quant frere Lion entendy le sondan, si ot [tant] grant paour que il li otrea de faire cant que il vost, et torna au chastel, et lor dist que le soudan li avoit otroié fiance a trestous, et que il en persone lor jurera lorveant. De se firent mout grant joie seaus dou chastiau, et quant vint le demain matin, le soudan fist venir sel amyrail quy li resembloit et le fist aler par devant le chastel, a tel henor con l'on faisoit a son cors; et quant sian don chasteau le virent, si cnyderent que se fust le soudan, et se tindrent mout a seür, mais il furent traïs et deseüs; et selny amirail lor jura fiance de condure les a Acre saus[1] et seürs, et nyssirent dehors le chastian a toute[s] les mulases trosees de lor harneis, con pour aler pié stant a Acre, car il non y a de chemin de Safet a Acre que mains d'une journee. Et le soudant lor fist dire que il se repozasent sele nut, et le matin le[s] feroit mener a Acre, et ensi lor covint faire; et au matin si les fist tous prendre et mener loins de Safet demi[e] line sur un toron, et la les fist morir, les testes tallees[a]. Et depuis fist faire .i. serne d'un mur entour yaus; et encore perent lor os et lor testes. Et dit on, et fu sertaine chose, que luminaire dou siel vint sur lor cors plusors fois, et Crestiens et Sarazins aucuns le virent; et .ii. freres Menors furent avenc yaus, quy les tindrent fermes en la foy

[1] *sauf.*

[a] Mélik Eddahir Bibars, dit Aboul Mehassin Youssouf ibn Taghry Berdy, partit du Caire le samedi premier jour du mois de chaaban 664 (19 mai 1265). Il confia la vice-royauté et le commandement des troupes d'Egypte à son fils Mélik Essayd, auquel il adjoignit le vizir Beha Eddin ibn Hanna. Il se dirigea sur Aïn-Djalout et détacha deux corps de troupes, commandés l'un par l'émir Djemal Eddin Aydoghdy el Azizy et l'autre par l'émir Seif Eddin Qelaoun el-Elfy, avec mission de dévaster les pays du littoral. Ces troupes ravagèrent les districts d'Acre, de Tyr, de Tripoli et de Hisn el-Ekrad (le château de Krak), réduisirent les habitants en esclavage et firent un butin incalculable. Bibars se rendit de sa personne à Safed le 8 du mois de ramazan (5 juillet). Les préparatifs nécessaires pour l'établissement des machines de guerre durèrent jusqu'au premier jour de chewwal (17 juillet). Les attaques et les opérations du siège commencèrent ce jour-là. Des mines furent pratiquées et, le mardi matin 15 chewwal, la ville tomba au pouvoir du sultan. Cependant le combat continua. Les échelles furent dressées contre les murailles du château. On fit jouer les mines avec succès. Partout le sultan payait de sa personne. Les gens qui défendaient le château demandèrent à capituler à la condition d'avoir la vie sauve et ils exigèrent qu'on la leur promît par serment. Le sultan fit asseoir sur le siège royal l'émir Kermoun Tatary. Les délégués de la garnison se présentèrent devant lui pour l'entendre s'engager par serment. L'émir Kermoun prêta ce serment. Les délégués s'imaginèrent avoir eu devant eux le sultan Bibars, car l'émir Kermoun avait une ressemblance frappante avec ce prince, qui était animé d'une haine violente à l'égard des habitants de Safed. Il fut convenu que les assiégés n'emporteraient aucun de leurs effets. Le 18 du mois de chewwal (4 août), les étendards du sultan furent arborés sur le château. Le sultan se plaça lui-même à la porte et fit défiler devant lui les chevaliers, les fantassins et les paysans. L'émir Bilik, le trésorier, entra dans la place et en prit possession. Le sultan, ayant appris que les assiégés avaient emporté beaucoup d'objets de prix, commanda de leur trancher la tête. Ils furent exécutés sur une colline qui s'élève auprès de Safed. Le sultan donna ensuite les ordres nécessaires pour réparer et fortifier le château. (*Ennoudjoum Ezzahirèh*, manuscrit arabe de la Bibliothèque nationale, fol. 195.) Maqrizy nous apprend qu'avant de s'éloigner de Saint-Jean-d'Acre le sultan confia la garde du château d'Atlit à l'émir Nassir Eddin el-Qamary. Le jour de son départ, le sultan vit ses soldats dévaster les jardins de Saint-Jean-d'Acre jusqu'aux portes de la ville. Il s'était placé sur la butte de Foudoul pour jouir de ce spectacle. Pendant le siège de Safed, le sultan Bibars reçut les envoyés du seigneur de Tyr, du chef des Ismayliens, des seigneurs de Beyrouth, de Jaffa et de Sahioun. (*Histoire d'Egypte*, fol. 167.) Il n'admit point en sa présence les ambassadeurs du prince de Sis et il refusa les presents qu'ils lui apportaient. (*Ennoudjoum Ezzahirèh*, fol. 195.)

pour lor prescher, qui lor fu grant profit a l'arme. Et frere Lion, le cazelier, que, pour paour de mort, fist ceste traïson, si se regnea et devint sarazin. Et ores vos diray autre chose que le soudan fist.

348. Quant le soudan prist le chasteau de Safet, con vos aves oÿ, tant tost se party, et ala[1] au royaume d'Ermenie, quy a mout fort entree et mout estroite; mais il y entra par sa grant force; et courut toute [la terre], et la guasta, et destrust mout de cazaus, et prist menue gent. Et le roy d'Ermenie [n'i] estoit pas, ains estoit alé a[s] Tatars, si que il avoit lassié ses .II. fis, l'un avoit a nom Toros[a], et l'autre Livon[b]. Et le soudan osist Toros, et Livon prist vif et le mena en Babiloine, et mena mout de grant peuple [et] de menue gent.

349. Et quant vint au mois d'aoust, messire Hugue de Lezinguian, baill dou royaume de Chipre, vint a Acre et mena mout belle compaignie de gens d'armes, chevaliers et autres; et puis que il vint, luy et le Temple et l'Ospitau, et les Alemans, et les chevaliers fransois, et mout d'autre gent a pié et a chevau, alerent[2] en une chevauchee vers Tabarie, et en lor chemin damagerent mout de leus des Sarazins. Donc le cry se leva par la terre, si que les Turs dou Safet [et] de syans leus en tour s'enbucherent au Caroublier, et, au plain d'Acre, firent sur l'avant garde de nostre gent, que pour covoitize dou guaïgn estoient bien .III. liues devant les autres, et les desconfirent laidement, s'est a saver l'Ospitau et les Alemans, et les chevaliers fransès de la compaignie de messire Jofrey de Sardeignes, et plussors autres; et en morut bien .V[c]. homes ou plus, que a pié que a chevau, des qués mout en fussent eschapés, mais les vilains de la terre, quy sont tous sarazins, les tuerent la nut, trovant les amusés par les boissons, por lor armeüres et por lor robe prendre; et si avint en tel guize de cele chevauchee de la crestienté. Et en siel an, au mois de delier, morut .I. mout haut home quy ot nom monseignor Johan de Yblin, conte de Jaffe, de quey je vos ais autre fois parlé si ariere.

350. Et quant vint en l'incarnasion de Crist M CC LXVII, cestuy soudan de Babiloine vint devant, et tout son host, le segont jour de may, portant banieres dou Temple et de l'Ospitau et de Sur, et surprist la povre gent menue[3], au plain d'Acre, quy estoient nissus pour guaïner; et courut jusques as portes de la ville, et ocist des menues gens qu'il ot pris .V[c]. et plus; dont il nen ot nul de que ne ly fu trait le fiel dou cors et rongnies les testes a tout les cheviaux d'entour par desus les oreilles, qu'y porterent au Safet, et les passerent par une corde, et les lyerent entour la grant tour dou Safet, et tant y demoura con la corde post durer. Et l'endemain retorna au Safet; et a .XVI. jour[s] de may retourna devant Acre, et condut Buhohan deprès le toron que l'on apele Toron Salahdin, et fist coure au plain d'Acre bien .III[m]. homes a chevau, dont la gent d'Acre saillyrent as armes, et sonerent la campane por ce que tous gens yssisent dehors. A sel tens estoient venus a Acre .II. haus seignors, freres andeus, mais il estoient de bas fis[c] dou roy Jame d'Aragon le veill. Ses issirent dehors, et le Temple et l'Ospitau furent

[1] *et ala*, répété. — [2] *et alerent*. — [3] *de menue*.

[a] Thoros fut tué par les troupes égyptiennes au combat de Derbend-Marry. (Ci-dessus, p. 13.)

[b] Léon, emmené prisonnier, fut échangé en 1268 avec l'émir Sonqor el-Achqar. Voir ci-dessus, p. 14 et 15, et plus loin, § 369.

[c] Des enfants naturels.

sur .i. toron, quy est devant Acre, si près des murs come une abalestre traieret et poy plus, et virent les .iiim. Sarazins par devant eaus. Et dou soudan qui estoit enbuché au Toron Salaheldin, con je vos ay dit, ne savoit l'on novelle; si que [les] .ii. seignors, fis dou roy d'Aragon, que je vos ais només, si voleent ferir as Sarazins, et hasterent mout les Templiers et les Ospitaliers, et lor distrent de groses paroles, mais[1] siaus ne lor vostrent croire de rien, car s'il eüssent feru, la sité fust esté perdue, si con je vos le diray après se.

351. Estant ensi les Sarazins con je vos dis, bien matin, vos diray que[l] meschance avint as Crestiens. Nos aveemes desa la mer .i. haut home de France, quy se nomoit messire Robert de Crezeque, que selle nuit[2], luy et messire Oliver de Terme et autres chevaliers et tricoples, estoient issus hors pour brisser cazaus de Sarazins, et furent bien .c xxx. homes a chevau d'armes, sans les escuers; et chevaucherent as parties d'un chastiau quy a nom Monfort des Alemans[a]. Et a selle houre que ses Sarazins estoient au plain, et le soudan enbuché, si com je le vos ays dit, messire Robert de Crezeque et messire Olivier de Terme retornoient de lor chevauchee; et en lor venir firent si grant pondriere que les Sarazins se apersurent, et chevaucherent encontre yaus; et s'aresterent entre nostre gent quy estoient sur le touron et siaus quy veneent; et quant les uns furent si près des autres, si furent coneüs. Messire Olivier dist a messire Robert que les Sarazins estoient trop grant gent, et que meillour si seroit d'eschiver la bataille, car messire Olivier counusset bien qu'y se pooient bien metre dedens la ville d'Acre savement, par les jardins, devers la porte de Mau Pas; mais messire Robert li respondy que il estoit venu desa la mer pour morir pour Dieu en la Terre Sainte, et que il yroit en toutes manieres en la bataille. Et toutefois .i. sien fis, que messire Robert avoit o luy, por ce que il estoit enfant, manda il aveuc messire Olivier; et s'en party messire Olivier et entor de .vii. ou de .viii., et tint son chemin par les jardins, et se mist dedens Acre. Entre tant se furent aprochés les uns as autres, qu'y nen avoit que de ferir as Sarazins, quy estoient entour de .iiim.; a tout se, ne s'ozerent[3] premier envers nostre gent enbatre, quy n'estoient pas .iic.; et messire Robert ne targa mie, ains fery luy et sa compaignie par les Sarazins, quy lor ovrirent vee, et les passerent outre, et tindrent le chemin vers[4] Acre; et si com il repairoient, et Sarazins les courerent derieres et [a]saillirent .i. chevalier francès, messire Bauduïn de Saint Jorge, frere fu de sire Henry de Guines, et li tuerent son chevau, si que messire Robert adons se fery dedens les Sarazins. . .[5] pluissors, et se defendirent si longuement que Sarazins ne les porent[6] abatre, ains crierent les uns Sarazins as autres que l'on deüst ferir les greniers de l'orge, ce est a entendre de ferir as chevaus; et seste parole distrent covertement, que Frans aucuns ne l'entendissent; et si tost con les Sarazins entendirent a ferir et a tuer les chevaus, si fu la bataille plus tost delivre, car si tost come .i. des nos estoit a pie, si estoit mort; et en la fin furent desconfis[7] et mors les nostre[s], quy furent plus de .iiic. persones a conter o les escuers, de quey ot pris

[1] *miaus.* — [2] *nuit avoit.* — [3] *nen ozerent.* — [4] *ver a.* — [5] Lacune. — [6] *poient.* — [7] *les desconfis.*

[a] Ses ruines se nomment aujourd'hui Kalaat Khreïn et se trouvent dans les montagnes au nord-est de Saint-Jean-d'Acre, non loin du Ouady Qarn, rivière que l'on nomme aussi Ouady Khreïn. Vendu aux Teutoniques par les familles de Milly et de Courtenay, le château de Montfort devint la place la plus considérable de l'ordre en Syrie. Il appartint aux chevaliers allemands jusqu'au mois de novembre 1271, époque à laquelle il fut pris par le sultan Bibars.

vis[1] aucuns; et de ses que l'on prist vis[2], quy furent bien poy, si furent les .II. nevos de messire Olivier de Terme[3], que puis furent mors en prison de Babiloine, et .I. autre chevalier catelan, qui ot nom Cordate. Et cestu, puis qu'il fu pris, fu mis en une maison a .I. cazau desous[4] Safet, quy avoit une fenestre o mi lieuc de la tarase que avoit .I. baston de buche travers la fenestre, et le fest de la maison n'estoit mie si haut, mais bais, come [a] maison de vilain. Et sestuy Cordate estoit chevalier mout ligier et bien aidant, et li valut, car ligierement sailly en haut a la fenestre, et se prist au baston de la tarasse, quy estoit de terre, et desendy de la tarasse, et se mist en chemin vers Acre, [par] champ et travers, hors dou droit chemin, par seignau d'aucun[e] estele, et fu a l'aube dou jour a Acre. Et fu devant le patriarche et les autres seignors, que il conta tout son errement, con vos avés oÿ, et dist tant que celle gens d'Acre quy estoient sur le toron, s'il eüsent feru, que la terre fust esté perdue, car le soudan son cors [estoit la] a .xv[m]. homes a[5] chevau escheris, chascun sur sa beste aparaillés, et atendant que ciaus d'Acre ferissent sur les Sarazins dou plain, et le soudan [de] son enbuchement seroit tant tost sailly et feru vers la ville.

352. Les gens d'Acre issirent et manderent querre les cors des mors crestiens, quy estoient sans teste, car les Sarazins lor aveent levé les testes a tous [c]yaus quy estoient mors a la bataille, que a peine poiet on conoistre son parent par aucun signiau que il eüst en sa char.

353. Encores, après poy de jours, revint le soudan de Safet a Acre, et fist abatre les molins et les tors des jardins et tayllier les arbres et les vignes quy estoient hors d'Acre, et fist mout de maus; mais tout en some vous viaus dire de ses afaires que fist en Surie, que il prist a son tens, jusques a ce jour, et le Crac de l'Ospitau et Gibelcar, et prist encore autre leuc après se que ja vos ay dit; mais je vyans laisser a parler de luy ores, por dire vos aucunes autres choses quy avindrent en seste dite annee.

354. Il avint que les Jenevès, quy aveent grant entendement de yaus vengier de lor henemis, Pisans et Venesiens, si ce vostrent assaier encores d'eaus venger de lor henemis, et armerent en Gene .XXVIII. guallees, et fu lor amiraill Luquet de Grimaut*, et si ot o luy en sa compaignie .II. sages homes et artyllous de mer, messire Pasquet Mallon et Papon Mallon, et vindrent a Acre subitement a .XVI. jours d'aoust de ce dit an de M et CC et LXVII de Crist, [en] le port d'Acre, et ardy[rent] .II. naves de Pizans dedens le port, et mirent lor enseigne desus la tour des Mohches, et demourerent au port .XII. jors, et dedens ce le dit Luquet de Grimaut se party et amena o luy .XV. guallies, qui aveent bezoig d'adouber, et ala a Sur, et si laissa aû port d'Acre .XIII. gualees, et [en] son leuc se mist Pasquet Malloun, quy ot o luy Papon Mallon. Et estant la, a Sur, l'amirail de [Gene],

[1] *vif.* — [2] *vif.* — [3] *Treme.* — [4] *desout.* — [5] *au.*

* Luchetto Grimaldi, frère de Sorléon dont nous avons précédemment parlé (p. 270). Il fit quelques démonstrations sur les côtes d'Arménie pour appuyer les réclamations de la république de Gênes en faveur de ses nationaux. L'un de ses douze fils fut la tige des barons et comtes de Beuil, au comté de Nice, qui appelèrent en 1385 les comtes de Savoie à Nice. (M. Gust. Saige, *Origines de la seigneurie de Monaco et de la maison de Grimaldi*, in-4°, sous presse.)

les Venesiens vindrent a .xxviii. guallees a Acre, quy furent arme[e]s a Veneize, et surprirent ses .xiii. guallees de Jenevès. Mais quant les Jenevès virent les Venesiens, si se partyrent, et lor alerent encontre, et se firent il por aver plus large mer a eschaper, car s'il les eüssent trovés au port, toutes les eüssent prises, mais a la manyere que il firent ne perdirent mie tant, car il se mirent par my les Venesiens et paserent outre, si que les Venesiens en retindrent .v. a toute la gent quy furent mors, et après les autres .viii. guallees alerent a Sur et fure[n]t o les autres guallees quy s'adoubeent dedens le port de Sur, sauvé .iii. guallees quy aleent vers Sayete pour parler au maistre dou Temple, et l'amirail Luquet de Grimaut [estoit] dedens, a qui l'on manda la novele, et tantost il torna en deriere, car il n'estoit mie alé trop loins, et fu durement couresié. Et tant tost, cele nuit meïsmes, s'en partirent de Sur et repairerent en Jenne, mais les Venesiens a lor .xxviii. guallees vindrent devant Sur, et cuyderent trover les guallees des Jenevès, et quant il ne les troverent, si se repairerent [a] Acre, [et de la] en Veneyse, et firent trives entre Jene et Veneise, a .iii. ans. Et chascun .iii. ans renovelleent la trive, por se que les Jenevès voleent corte trive, car lor entendement estoit de yaus vengier, si com il firent, et l'orés en ce livre.

355. Il avint en se dit an que Huguet[a], hair dou royaume de Chipre, et fu fis dou roy Henry gras et de la raine Plaissanse, si trespassa de se siecle au mois de novenbre, et fu fait roy après luy Hugue[b] de Lezigniau, le jour dou Nouel, par le patriarche Guillaume, qui estoit alé pour viziter les yglises de Chipre; et sestu Hugue fu cousin jermain de sestuy Huguet qui morut, car le dit Huguet fu fis dou frere que fu roy Henry gras, et Hugue de Lesignian fu fis de la suer; et .i. autre Hugue[c] avoit, quy fu fis de une autre seur et dou conte Gautier de Breine, que morut en prysson des Sarazins, con je vos ay dit avant; dont sestu Hugue, conte de Brene, chalonga le royaume de Chipre, mais il n'esploita nient, et se party dou païs et ala outre mer, et remest le roy Hugue de Lezigniau roy saissi et tenant par esgart de court.

356. En ce dit an se crusserent, pour passer en Surie, le roy Loïs de France et ses enfans, et le roy Charle et le roy de Nevare et messire Odoart, fis dou roy d'Engleterre, et son frere et plusors autres barons d'Alemaigne et d'Engleterre et d'Espaigne, que depuis alerent a Tunes, con vos entenderés si avant.

357. En l'an de M CC LXVIII de Crist morut pape Climens, et fu fait pape Gregoire, Plaisenty[n][d], qui estoit arcediaque dou Liege[1], le quel estoit au jour qu'y fu eslit en la sité d'Acre, et fu mené a Rome.

358. En celuy meïsmes an avint que Corradin, qui fu fis dou roy Conrrat et de la fille dou duc d'Osteriche[e] d'Alemaigne, entendy coment le roy Charle avoit

[1] *Liegeral*.

[a] Le roi Hugues II de Lusignan.

[b] Hugues III d'Antioche-Lusignan, qui adopta pour nom paternel le nom de sa maison maternelle.

[c] Hugues de Brienne, qui contesta à Hugues III le droit de succéder au trône de Chypre, était fils de Gautier IV de Brienne, comte de Jaffa, mort prisonnier en Égypte, et de Marie de Lusignan, dite la *comtesse Marie*, sœur du roi Henri Ier de Lusignan.

[d] De la ville de Plaisance.

[e] La mère de Conradin est Élisabeth, fille, non pas du duc d'Autriche, mais d'Othon, duc de Bavière, comte palatin du Rhin.

desconfit et mort le roy Manfré, son oncle; si fist un grant host de gens a chevau et a pié, pour aler encontre le roy Charle, et tout ce fist il par l'atissement des Pizans; et le conte Girart de Pize ala il meïsmes o luy en Alemaigne, et vint o ly en la bataille, et si vint ausy .I. grant home de Jene, frere de Aubert Espine, quy fu capitains de Jenne .I. tens. Et se party le dit Conradin d'Alemaigne et vint encontre le roy Charle, et mena o luy son oncle, le duc d'Osteriche, et autres barons d'Alemaigne.

359. Le roy Charle asembla sa gent et ly ala a l'encontre; et quant il se furent entreveüs[1], si ordenerent lor batailles et lor eschelles si come il deveent, dont la gent de Corradin ferirent primier et chargerent si fort la gent dou roy Charle que il les bouterent dedens lor paveillons; et tant con la gent dou roy Charle se defendoyent dedens lor paveillons, le roy Charle si fu sur .I. tertre haut, et avoit une grant eschele des chevaliers des meillours qu'il avoit. Et si fu o luy .I. chevalier de France quy fu nomé messire Alart de Valerie, chevalier prou et hardy et de grant renomee, et savoit mout de guerre. Et a sele oure que le roy Charle vi sa gent si rebutés entre les tentes, si fu mout esmaiés et demanda a messire Alart de Valery s'il y avoit aucun chastiau ou il se peüssent reseter, se bezoigne fust; et messire Alart li respondy que il y avoit Paris, ni autre il ne savoit, et que il pensast d'autre chose faire; et adons vint a luy .I. valet quy ly dist : « Sire, pensés de « secoure vostre gent, quy sont trop mau menés. » Et le roy Charle li respondy : « Laissés faire, car les bons et les fors et hardis nos remaindront, car la paille vait « au vent, et le forment demoure. » Sur ces paroles, messire Alart de Valerie vy nissir des herberges de la gent de Conradin chargés de robe qu'il en porteent, et dist au roy Charle : « Alons, sire, secoure nos gens, et vaincrons nos henemis! »

360. Le roy Charle desendy au plein, frès et reposés, et chevaliers des meillours qu'il avoit, et s'enbati sur la gent de Conradin, et les troverent las et travaillés, et autres estoient chargés des robes et harnès que il aveent guaïgné de la herberge, et esparpoulliés les uns des autres; si les foulerent primier de cos de lances et après de bordons, si que la bataille fu mout mortal, et y morurent mout de gens. Et en la fin, Corradin et son oncle, duc d'Osteriche, et le conte Girard de Pise et .I. home de Jene de grant lignage, quy avoit nom Thomas Espine, quy estoit capitaine de Jene, ses .IIII. foïrent de la bataille, et alerent près de la mer et se mirent en une grote. La il furent .II. jours sans manger, et sur ce vint la une barque pour pehcher; et sestu Thomas Espine nissi et parla a yaus, coment seaus vosissent lever luy et autres .IIII. chevaliers eschapés de la bataille et mener les a ssavement, et les paier[e]ent mout bien; s'oÿrent parler de tel rayson, si lor otroerent et lor vendirent pain de quey il mangerent; et entre tant .I. de siaus de la barque ala a Naple, et le fist a saver a [siaus de la] court, quy manderent gens quy les prirent et les menerent a Naples. Et quant il furent la, le roy Charle les fist juger, et par juges furent jugés, et tailler lor testes.

361. Corradin si ot taillé sa teste premier, et puis le duc d'Osteriche, son oncle, et distrent que il ne se vost confecer, ains se despera, disant tous les maus qu'il poiet de desperasions; et après fu taillee la teste dou conte Girart de Pise, et

[1] *entreuees.*

sire Thoumas Espine si ot crevé les ziaus et taillé le nés et les .II. mains, et le laisserent aler.

362. Cestu Conradin que je dis si fu fis dou roy Conrat; [et le roy Conrat] son pere, de cestu Conradin, si fu fis de l'empereor Federic et de la raïne de Jerusalem, de quy je vos ais devisé et parlé coment l'empereor l'espoza; et a cestuy veneit le royaume de Jerusalem de par la mere de son pere; et puis qu'y fu mort, si com vos avés oÿ, et nen aveit nul heir, le royaume de Jerusalem retourna au ligniage de la mere de son pere.

363. La novelle de sa mort vint a Acre, et coment le roy Charle avoit guaïgné la bataille, si que la gent d'Acre firent grant feste et grant luminaire, quy dura aucuns jours, et fu feste de la mort de celuy quy [de]voit estre lor seignor; mais la feste ne fu faite par mauvaisté nulle, mais pour apaisser sainte yglise, [et] pour le roy Charle, quy estoit defendeor de sainte yglize et sanatour; et l'autre [raison fu] que Dieu le vost ensi consentir pour desheriter les heirs de l'empereor et ses fis, le roy Conrat et Manfré, quy furent persecutour de sainte yglize tous tens de lor vie, et morurent escomeniés. Et je vos ve[u]s orés laiser de seste raison, et vos dirais de la terre de Surie, se quy avint en se dit an.

364. Cestu soudan que je vos ais autre fois parlé, quy se disoit Melec el Vaher, mais son nom plusors fès si estoit dit Bendoçdar, se yssi de Babiloine, et junst a Jafe, a terre des Crestiens, et la prist a .VIII. jours de mars, par traïson et dedens trive, et osist mout de menues gens, et les autres laisa aler en Acre a toutes[1] lor choses, et lor douna condut[a]; et prist la teste[2] de saint Jorge, et l'en porta[b], et fist ardre le cors de sainte Crestiene, que le vesque Johan de Troies avoit laissé a Jaffe.

365. De la se party le soudan et [a]la a Biaufort, quy estoit dou Temple, et le prist par force a .XV. jours d'avril[c], et après ala en Antioche, et l'asega, et la prist sans nule defence, a .XIX. jours de may, et furent osis dedens la sité, puis que ele

[1] *ou toute.* — [2] *terre.*

[a] En cette année, le château de Chekif fut investi par les Musulmans et les Francs n'en furent informés que lorsqu'ils virent paraître les troupes envoyées pour faire le siège de la place. Le sultan quitta son camp, établi devant la porte appelée Bab Ennasr, et se dirigea vers Gaza le troisième jour du mois de djoumazi oul akhir (2 mars). Là il apprit qu'un certain nombre de goujats avaient endommagé des récoltes, et il ordonna de leur couper le nez. L'émir Alem Eddin Sendjar el Hamaouy ayant traversé un champ ensemencé, il le fit descendre de cheval et donna sa monture sellée et bridée au propriétaire du champ. Le sultan prit ensuite la route d'El Audja et, le 20 du mois (21 mars), il s'éloigna de cette localité pour marcher contre Jaffa. Il l'investit et s'en rendit maître le même jour; il s'empara du château et en fit sortir tous ceux qui s'y trouvaient. Il prescrivit de le démolir complètement et d'en transporter par mer au Caire les bois et les marbres, qui servirent à la construction de la loge et du mihrab dans la mosquée qu'il faisait édifier. Le sultan établit sur le littoral des tribus turcomanes qu'il chargea de veiller à la défense de la côte. (Maqrizy, *Histoire d'Égypte*, fol. 172 v°.)

[b] Saint Georges avait subi le martyre dans la ville de Loudd, l'ancienne Diospolis, près de Jaffa. Son corps est enterré dans la grande église de la ville, dont une partie a été convertie en mosquée.

[c] Le sultan Bibars se présenta à l'improviste devant la ville et le château de Chekif-Arnoun (Beaufort). Les troupes musulmanes investirent la place le 19 du mois de redjeb 666 (4 avril 1268). La résistance des assiegés dura peu. Les habitants furent répartis entre les soldats, et les femmes et les enfants conduits à Tyr. Le château fut réparé et le sultan y plaça une forte garnison.

fu prise, .XVII^m. persones et plus; et furent pris homes et femes et enfans, que de religion que d'autres, plus de .C^m. persones, et le Temple abandonerent .II. chastiaus quy sont la de près, Gaston[a] et Roche de Roissel[b], et la terre de Porbonel[c] a l'entree d'Ermenie[d].

366. Et dedens le dit [an le] soudan pourchassa la delivranse d'un haut home sarasin qui avoit non Zencor el Escar[e], que Tatars tenoent, le quel fu delivré et vint en Babiloine pour change de Livon, fis dou roy d'Ermenie.

367. Et en ce dit an fu fait baill dou royaume de Jerusalem Balian de Yblin, seignor d'Arsur.

368. Et l'an de MCC et LXIX fu .I. grant crole en Ermenie, quy fondy .V. chastiaus et .III. abaïes d'Ermins, et .XII. cazaus[f]. Et morut messire Jofrey de Sardeignes, a .XI. jours d'avril, quy fu seneschau dou reyaume de Jerusalem et cheveteine des gens dou roy de France. Or [vos] veus mostrer .I. autre rayson quy avint en se dit an.

369. Il avint que le roy Hugue de Chipre, quy fu fis de Henry dou Princé, et se faisoit dire Huguet de Lezingniau, de par sa mere[g], par quey le royaume li vint de Chipre, quant il vy que Couradin fu mort, le quel fu, luy et le dit roy

[a] Entre les monts Amanus et la ville d'Antioche. Voir *Historiens armén. des Croisades*, t. I, p. 171 et 818.

[b] Probablement le château de la-Roche, ou Servantikar, dont il sera question plus loin, § 578.

[c] Le petit port de Borbonel, aujourd'hui Bourounli, sur le golfe d'Alexandrette.

[d] Bibars, après avoir ravagé les environs de Tripoli, fait trancher la tête aux prisonniers, démoli les églises et partagé le butin entre ses soldats, se rendit à Homs, puis à Hamah. Ses projets demeuraient secrets. Il divisa son armée en trois corps. Le commandement du premier fut donné à l'émir Bedr Eddin, le trésorier; le second corps fut placé sous les ordres de l'émir Izz Eddin Aïghan; il se réserva le troisième corps. L'émir Bedr Eddin se dirigea vers Soueïdieh, et Aïghan vers le château de Darbessak. Ces deux officiers massacrèrent ou firent prisonniers tous les gens qu'ils rencontrèrent dans leur marche. Le sultan alla s'établir à Famia (Apamée). On sut alors qu'Antioche était le but de l'expédition. Le matin du premier jour du mois de ramazan, le sultan parut devant la ville, qui fut investie. Le camp fut complètement établi le troisième jour de ce mois. Le sultan envoya défier les Francs et leur accorda trois jours pour prendre un parti. Ceux-ci ne répondirent pas. Il les attaqua alors et un combat acharné eut lieu. Les Musulmans escaladèrent la partie de la muraille élevée sur la montagne et rapprochée du château. Ils se précipitèrent dans la ville, dont les habitants cherchèrent un refuge dans le château. Alors commencèrent le meurtre et le pillage; le sabre n'épargna personne. Les émirs ordonnèrent de garder les portes de la ville, afin que personne ne pût s'échapper. Huit mille hommes, sans compter les femmes et les enfants, avaient pu trouver un asile dans le château. Ils demandèrent et obtinrent d'avoir la vie sauve. Le sultan monta au château et y fit porter des cordes. On prit le nom et le signalement des prisonniers, que les émirs se partagèrent. Les Francs avaient possédé Antioche pendant cent soixante-dix ans. Le lendemain de la prise d'Antioche, le sultan commanda de mettre à part le butin. Les objets d'orfèvrerie en or et en argent formèrent des monceaux; l'argent monnayé, ne pouvant être pesé, à cause de la longueur de cette opération, fut distribué au moyen d'écuelles. Les hommes jeunes furent répartis entre les vainqueurs et il n'y eut point de valet qui n'eût un esclave. Les garçons étaient vendus pour 12 dirhems et les filles pour 5. La ville et le château d'Antioche furent livres aux flammes. (Maqrizy, *Hist. d'Egypte*, fol. 173 r° et v°.)

[e] Sonqor el-Achqar, émir favori de Bibars, fait prisonnier par les Mongols, fut rendu à la liberté, mais détenu à la cour de Houlagou. Il a été précédemment question (p. 14, 15, 177) de son échange avec le prince Léon, fils aîné du roi Hayton Ier.

[f] Soyouthy mentionne ce tremblement de terre, qui ruina le pays de Messis, abattit quelques châteaux et fit périr un grand nombre de gens. (*Kechfoussalssalèh an wasfil:elzelèh*, fol. 14.)

[g] Le roi Hugues III de Lusignan, dont notre auteur a déja parlé (p. 769), était fils de Henri d'Antioche, fils de Boémond IV; sa mère était Isabelle de Lusignan, fille du roi Hugues Ier.

Hugue, enfans de couzin et de couzine jermaine, car Corrat, quy fu fis de l'empereor Federic et fu pere de Conradin, et la mere dou roy de Chipre Hugue de Lezegniau furent[1] jermains de .II. seurs, de la ou le royaume de Jerusalem ment, et por ce le dit roy Hugue se fist courouner dou royaume de Jerusalem, et fu courouné a Sur. Or aviut chose que le roy Hugue, de quey je vos parle, si avoit une siene ante[a], seur de son pere de[2] par mere, et si estoit la dame apelee damoiselle Marie, pour ce que elle nen ot onques baron; et avoit a se jour plus de .XL. ans d'aage. Ceste damoisele Marie chalonga au roy Hugue le royaume de Jerusalem, et disoit que elle estoit plus prochaine d'un degré a aver le royaume que le roy Hugue de Chipre nen estoit; et avint que Phelippe de Monfort et Temple et Ospitau et autres gens de religion si se mistrent a adresser les, et ne porent; et que ceste damoisele s'aprocha a la maison dou Temple, et ala outre mer requerre son droit devant le pape; et quant avint le[3] jour que le roy se courona dou royaume de Jerusalem, vint dedens l'iglise .I. clerc, et un notaire o luy, et cria a haute vois, en la prezence de la gent, qu'il contredisoit[4] le couronement dou roy, si com il [luy] fu comandé de contredire; et s'en fouy tant tost de[5] la prezence de la gent, que l'on ne sot que il devint. Et de demoisele Marie ne vos diray plus orendroit que autre fès, car je viaus si dire d'autre chose.

370. Phelipe de Monfort, qui tenoit Sur de don dou roy Henry de Chipre, le quel don n'estoit mie ferme, pour ce que Conradin vivoit, si douta que le roy Hugue ne li vosist requere Sur; et por ce il porchassa et fist tant que le roy Hugue dona sa suer[b] a Jehan de Monfort, fis dou dit Phelipe de Monfort, et le roy Hugue conferma le don de la sité de Sur a cestu Johan de Monfort, en telle maniere que, ce la dite feme eüst enfant, que la sité de Sur lor demourast, a iaus et a lor heirs, et s'il mesavenist de Johan de Monfort, et la dame nen eüst enfant nul, que la cité de Seur [deüst] retorner au roy Hugue ou a ses heirs, donant le roy Hugue, ou ses heirs, as hairs dou dit Johan de Monfort .CL[m]. bezans sarazinas, pour les grans despenses que messire Phelippe de Monfort aveit fait en esforcier la ville et amender la. Et ensi fu le mariage confermé; et ala Johan de Monfort en Chipre, et conferma et espouza la dite seur dou roy, et fu fait mout gran feste, com il se deveit faire pour si haut[es] noses; et la mena Johan de Monfort a Sur, et le roy l'aconpaigna jusques a Famagouste, et ly fist armer .III. gualees quy la condurent aveuc une guallee de Sur, quy s'apeloit panfle, et ariverent[6] a Sur, la ou fu faite grant feste.

371. Ceste dame, quant elle fu mariee, si estoit grant damoisele de .XXIIII. ans,

[1] *et le roy Conrat furent.* — [2] *et de.* — [3] *que le.* — [4] *condiessoient.* — [5] *par.* — [6] *armerent.*

[a] Marie d'Antioche, fille de Melissende de Lusignan et de Boémond IV d'Antioche, qui se faisait appeler damoiselle de Jérusalem, parce qu'elle prétendait à la couronne de Jérusalem et qu'elle n'était pas mariée. (*Histoire de Chypre*, t. I, p. 425-427; t. II, p. 11, 14, 73, 80, 85, 86, 89.) Elle était tante de Marguerite d'Antioche, femme de Jean de Montfort, seigneur de Tyr, dont il est question dans la note suivante.

[b] Marguerite d'Antioche, fille du prince Henri et sœur du roi Hugues III, épousa Jean de Montfort vers l'an 1268. Elle survécut à son mari (mort en 1283), dont elle n'eut pas d'enfants. Après avoir conclu avec le sultan Qelaoun, durant son veuvage, en 1285, comme dame et régente de Tyr, le traité publié par M. Quatremère (*Histoire des sult. mam.*, t. II, 2e partie, app., p. 212; cf. M. Reinaud, *Bibl. des Crois.*, t. IV, p. 558), elle se retira dans l'île de Chypre et prit le voile de religieuse à Notre-Dame-de-Tyr, à Nicosie. Elle mourut dans ce monastère, où elle fut inhumée, le 30 janvier 1308. (Florio Bustron, p. 116; Amadi, p. 271; Machéra, p. 35.)

et fu la plus belle dame ni damoisele quy fust desa mer a son tens, et especiaument de visage; et si le peus bien dire serteinement, car je la vis mout sovent, con sil quy fus .i. des .iiii. vallès quy la servimes le premier an; et si fu mout bone dame et mout sage et mout amohniere, et s'amerent mout elle et mon seignor son espous. Et depuis elle engrassa trop hors de raison, et sembla a son pere, quy [fu] mout gras; et monseignor de Sur si fu si travaillé de goute, a piés et a mains, qu'il en fu tout desfait, car il fu mout biau chevalier et mout plaissant, et prodome et sage, et bien aidant chevalier. Et si avoit .i. frere, quy ot nom Anfré de Monfort, biau chevalier et grant, quy nen avoit per a luy a[1] son tens, le quel avoit por espoze la fille[a] quy fu de Johan de Yblin, seignor de Barut, quy avoit une seur aihnee[2] d'elle[b], quy fu[3] medame de Barut. Mais je laira[i] ores d'eaus a parler et vos diray d'autre raysson quy avint a l'incarnasion de ce dit an, por sivre a dreit ma matiere.

372. Vous savés coment je vos ay retrait que le roy de France et le roy de Navaire et les anfans dou roy de France, et le roy Charle, et messire Odoart, fis dou roy d'Engleterre, et son frere, et autres contes et barons d'Engleterre et d'Alemaigne et d'Espaigne, s'estoient crusés pour passer en la terre sainte de Surie. Il s'asemblerent tous, et fu lor conseil d'aler prendre Tunes, quy est une grant sité des Sarazins; et asemblerent mout de navillie, et alerent a Tunes, si com il eurent ordené, et prirent terre sans nul contredit; et se troverent de toutes gens a chevau entor de .xix^{m}., et de gens a pié eurent trop grant cantité, et de gens de mer si ot grant naville et grant gent; et entre les autres si ot .xvii^{m}. Jenevès, o tout lor naville, car lor entendement estoit qu'y peüssent recouvrer lor droit d'Acre.

373. Estant ensy l'ost devant Tunes, les Sarazins lor firent mout d'enuy et de contraires[4], que il chevauchoient, les Sarazins, quant il faizoit grant vent, et la poudriere venoit si fort sur nos gens que l'un ne veet l'autre; et avoient fait une foce entre nostre gent et aus que l'on [ne] poiet aler a yaus, et se nos gens a pié lor lanceent javelos d'aubalestres, de quey l'on osioit pareills, sachés [que] il estoient si grant gent que l'on ne les poroit par tel chose consumer; et pour ce que Dieu, quy conut et quy seit tout, vit[5] que nostre gent aveent destorné le sien servize de sa Terre Sainte, et estoient alés ou n'estoit mie si grant bezoin, si ne le[s] vost guaires conseiller, par coy une grant enfermeté vint en l'ost, de tel maniere qu'il morut mout de gens. Et entre les autres morut le bon roy de France Loïs et le roy

[1] *et a.* — [2] *aheine.* — [3] *fe.* — [4] *contraites.* — [5] *et.*

[a] Échive d'Ibelin, fille de Jean II d'Ibelin, dit *le Jeune*, sire de Beyrouth, et d'Alix de la Roche, fille du duc d'Athènes Guy Ier. Sa sœur aînée, Isabelle, héritière de la terre et du nom patrimonial d'Ibelin, étant morte sans enfants, Échive recueillit tous ses droits et porta la seigneurie d'Ibelin dans la maison de Montfort, en épousant Humfroy Ier de Montfort. Peu après le décès de son mari, elle épousa Guy de Lusignan, connétable de Chypre, fils du roi Hugues III d'Antioche-Lusignan, dont elle eut le prince Huguet, qui devint le roi Hugues IV. En 1309, à la mort de Guy II de la Roche, sollicitée par le seigneur de Salone, elle se rendit à Athènes avec son fils Rupin de Montfort et réclama pour lui le duché. Elle ne parvint pas à faire reconnaître ses droits, et obligée de céder à la force devant Gautier de Brienne, qui était maître du pays, elle rentra en Chypre l'année suivante. (Florio Bustron, p. 173, 174; Amadi, p. 294.)

[b] Isabelle d'Ibelin. Elle mourut sans laisser de postérité, bien qu'ayant été mariée quatre fois : 1° au roi Hugues II de Lusignan; 2° à un grand seigneur anglais que le continuateur de G. de Tyr nomme Heimont (Edmond) Lestrange; 3° à Nicolas l'Aleman, sire de Césarée; 4° à Guillaume Barlas, seigneur d'Araibe et de Zekanin, en Syrie.

de Navare[a], et Johan Tristan, fis dou roy de France sus dit, et plussors barons et autres chevaliers que je ne peus trestous nomer; et [les] autres quy remestrent en vye conurent bien que lor bezoine[1] estoit toute desfaite. Et estant ensy les Crestiens con je vos dis, si com il plost a Dieu, le soudan de Tunes manda traiter au roy Charle aucun acort; et pour ce que autre ne se poiet faire, si s'acorderent a luy pour une cantité d'aver que il promist a doner tous les ans au roy Charle, et de ce lor fist tel seürté com il s'acorderent, et dona en .I. cop [tant] de monee qu'i fu [plus] de ce que l'ost avoit cousté, et se partirent, et repaira chascun en sa terre. Et si après vous viaus retraire aucun[e] autre aventure quy avint en Surie.

374. En l'an de M CC et LXX de Crist Bendocdar, soudan de Babiloine, que volentiers pourchasoit et faisoit maus as Cretiens, si savet bien que messire Phelippe de Monfort, seignor de Sur, esteit mout sage seignor, et que riens ne se faisoit entre les Crestiens de Surie que par son sens, et saveit meïsmes coment il mandeit letres et mesages as rois et seignors d'outre mer por faire les meuvre a venir desa; dont le dit soudan si le vost ocirre. Et pour ce il prist des Sarazins que l'on apele Hassissés, et les vesty en abit d'ome[s] d'armès, et les manda a Sur, et lor comenda de tuer le dit seignor de Sur[b] et le seignor de Sayete[c], celuy quy la vendy au Temple, et quy estoit nevou dou seignor de Sur, car cestu seignor de Sayete, ja soit ce que il esteet home de [legiere] volenté et avoit mau fait ses afaires, toutefois, en conseill de fait d'armes, il estoit bien sage[2] et bien conussant, et prou et hardy, et grant et fort; et por ce vost aussi le soudan qu'y fust mort. Ses .II. Hassissés vindrent a Sur a chevau, saint d'armes turquezes et de sainture d'argent, a la maniere de gens d'armes sarazins; et vindrent droit au seignor de Sur, et li requistrent batelme. Le seignor de Sur, que de se ne se gardoit, si les fist batier; et a l'un mist son nom et l'apela Phelippe; et a l'autre le seignor de Sayete le fist batier, et fu son parain, et li mist son nom Julien; et le seignor de Sur retint tous les .II. en son servize come tricoples, et ce fia le seignor de Sur mout a yaus. Et toute fois fu dit au seignor de Sur que il se deüst garder, car le soudan pourchassoit sa mort, et ly avoit mandé Hassissés pour tuer, dont le seignor de Sur si respondy que il nen estoit plus seignor de Sur, et que son fis en estoit seignor, si que le soudan nen avendroit ryen de ly ocirre; et toute fois faissoit il a son visconte sercher et conoistre les estranges gens quy veneent a Sur, mais il ne se garda mie de ces .II. dis que il tenoit en son hostel.

Or avint .I. jour que ses .II. Hassissés aveent pris une grant acointance a un Surien don levant, quy servet le seignor de Sur [come] farais[d], c'est a saver de escover et neteer et arozer d'aigue le palais et la court, et asseoir[3] tentes, quant il est bezoing. Et cestuy farass ala un jour a manger aveuc ses .II. Hassissins; et quant il fu en lor ostel, et l'un d'iaus fu alé acheter pain en la plase et fu l'autre alé a la couzine, cestuy farais tira .I. pillet de lor tarquais, et avet au tarquais

[1] *bezoin.* — [2] *usage.* — [3] *asure.*

[a] Thibaut V mourut à Trapani.

[b] Philippe Ier de Montfort, seigneur de Castres en Albigeois et seigneur de Tyr, dont le Templier raconte ici le meurtre, était frère de Jean de Montfort, chevalier de l'armée de saint Louis, qui mourut en 1248, dans l'île de Chypre, où il fut béatifié. (D. Bouquet, *Rec. des hist. de Fr.*, t. XX, p. 356, 552; t. XXI, p. 165; *Hist. de Chypre*, t. I, p. 344; le P. Lusiguan, *Descr. de Cypre*, fol. 32 v°, 63, 89.)

[c] Julien de Sidon (page 752, note *b*).

[d] Faraiss, ou Ferais, est le mot arabe فراش *ferrach*, qui désigne un valet dont l'office est d'étendre les tapis, de dresser les tentes et de balayer les chambres.

.i. coutyau oint de venim enveloupé d'un drap; et par ce counut que il estoient Hassisins. Et quant il furent ensemble en la table et mangerent, cestuy faraiss lor voloit descovrir tout l'afaire coment il avoit trové le dist coustiau; et quant siaus virent qu'y furent descovers, si li[1] gehirent lor fait, et li distrent que il devoient tuer de par le soudan le seignor de Sur et le seignor de Sayete, et li promirent a doner .c. bezans veills dedens dimenche, et seste chose fu le jeusdy. Et quant vint après, ses .ii. Hassissins se penserent que s'il ne douneent les .c. bezans au dit faraiss le dimenche, que il les descovreret, et por ce penserent de heter lor fait se dimenche venant. Et en [ce] mi leuc, le seignor de Sayete estoit alé sejourner a Barut, dont l'un des .ii. Hassissins, celuy quy fu filleul dou seignor de Sayete, s'en ala a Baruth por tuer le seignor de Sayete, et l'autre remest a Sur; et ordenerent que le dimenche venant, l'un feret son servize a Sur, et l'autre a Barut tout en .i. jour. Cestuy dehleau faraiss si tint l'afaire secre[e], atendant a aver les .c. bezans que yaus ly aveent promis, et ne le fist a saver ny a seignor ni a baill, come desleau.

Et quant vint le jour dou dimenche, le Hassisi vint bien matin a court, et ala ver la chapele dou seignor, et trova messire Phelippe de Monfort a l'avant[2] de sa chapele, quy estoit en pié, et parloit avé .i. sien borgois, et se Hassisi vint ver luy et le salua, dont le seignor li dist qu'il estoit bon crestien et faizoit bien de venir a la messe, et li douna deniers por ofrir, car un[e] autre messe estoit comensee au seignor jeune son fis, messire Johan de Monfort, et a sel[e] oure estoit l'ofrande; et le Hassisi prist le denier et ala ofrir; et adons il vy que il nen avoit en la chapele que le jeune seignor et .i. chevalier soulement, quy se nomoit Guillaume de Pinquegny, si li sembla qu'y poiet son mau faire; et au nissir que il fist, il s'acosta dou[3] grant seignor messire Phelippe de Monfort, et le fery dou coutiau par la tetine, et por ce que a cel[e] oure le dit seignor maniet .i. anian sien dedens son deit en[4] l'autre main, si ly persa au ferir la main quy tenoit son pis, et ly laissa le coutiau, et mist main a sa espee et entra a la chapelle pour tuer l'autre seignor; mais quant il fery le grant seignor, le cop sona si fort que le jeune seignor, quy estoit en la chapele lisant[5] son livre, torna sa chere saver que ce esteit, et adons vy venir le Hassisi l'espee en la main nue, si que il se bouta dedens l'autier, quy avoit une table enpainte de sains par devant, et estoit entré dedens, et au bouter que le seignor jeune fist dedens l'autier, le Hassisi lansa l'espee pour luy ferir sur la table de l'autier, et se tint si fort qu'y ne la post aracher; et sire Guillaume de Pinquegni vint et enbrasa derier le Hassisi si fort can qu'il post, et dist au seignor que il ysist hors, et le seignor yssi, et le prist par les cheviaus de l'une main et [de] l'autre main li vost oster l'espee, et se trencha .ii. deis de sa main; et en se mi leuc, le grant seignor de Monfort issi de l'avant de sa chapele, et ala bellement sur ses piés et s'assist sur .i. banc de piere devant l'entree de sa chambre, et seluy qui parleit a luy si se leva et jeta le cry a[s] sergens, que tantost monterent lamont et alerent vers le grant seignor, quy lor dist : « Alés ayder mon fis a la chapele, que « le Sarazin le tue ! » Et tous corurent a la chapele, et tant tost tuerent le Hassisi, et delivrerent le jeune seignor de Sur, quy vint vers son pere, et le pere ovry les ziaus et le vy sain et sauf, si leva ses .ii. mains ver le siel, mersiant Dieu, sans parler plus, et l'arme li party et fu mort; et le Hassisi fu mort come il fu, si fu traîné et pendu; et tantost fu mandé a Baruth une barque par mer, et par terre .i. tricople

[1] *le.* — [2] *a lenuant.* — [3] *de.* — [4] *et.* — [5] *lisseit.*

faire a saver au seignor de Seyete qu'y se gardast dou Hassisi et prendre le; mais si tost com le Hassisi oÿ parole de ce, si monta sur sa beste, et se foÿ as Sarazins, et fu sauf, car il nen avet[1] guere[2] a aler des Crestiens as Sarazins. Et le debleau dou farais, quant il vÿ le fait si avenir, si se destorna la ou nul[e] arme ne savoit rien de son fait, et por ce fu aparseü quant il fu demandé, si que il fu quis et pris[3] et fu mis en gehine, et confesa ce qu'il en saveit, dont la lengue li fu traite desous le menton[4] et la main destre taillee, et [fu] traÿné et pendu. Le seignor de Sur fu enteré a la mere yglise de Sur, quy a nom Sainte Crus, don la crestienté en resut grant damage. Or lairons a parler de luy, que Dieu en ait l'ame, et vous diray un[e] autre rayson.

375. Et en sestu meÿmes an damoiselé Marie, ante dou roy Hugue de Lezigniau, quant elle vit que son nevou le roy Hugue ce fu fait roy et encourouné dou royaume de Jerusalem, si con je vos ay dit, et qu'ele fist metre debat par [.I.] clerc et .I. notaire, si con je le vos ay devisé si avant, elle se parti d'Acre et ala a la court de Rome, et se plainst au pape dou dit roy Hugue; et fu pape Gregoire; dont le pape et sa court entendyrent sa raizon, mais en ce mi leuc que sa requeste duroit, la dite damoisele Marie s'acosta au roy Charle et trayta et pourchassa o luy que elle ly fist don de son droit et de sa raizon, et le roy Charle adons ly fu en aÿe quant que il post; et quant la question fu condute a se qu'ele dut, et que sentence se dut doner, elle se douna par le pape et par sa court coment la dite damoysselle Marie estoit plus droit heir dou royaume de Jerusalem que[5] le roy Hugue n'estoit[a], et fu confermé par le pape et par sa court le don que la dite damoisele Marie avoit fait au roy Charle de son droit qu'ele requeroit dou royaume de Jerusalem, et le roy Charle douna a la dite damoisele une cantité de monoie chascun an asenee[6] sur sa terre en Franse; mais après .I. tens i l'asena en sa terre[7] en Poille.

376. En l'an de M et CC et LXXI de l'incarnasion de Crist, a .XVIII. jours du mois de fevrier, Bendocdar, soudan de Babiloine, asega le chasteau dou Crac, quy fu de l'Ospitau de Saint Johan de Jerusalem, et le prist a fiance a .VIII. jors d'avril, sauvé lor vies[b]. Et en sel an meÿmes, a .IX. jours de may, ariva a Acre monseignor Odoart, fis dou roy d'Engleterre, que en son veage ot mout de tempeste de mer, que .I. sifon fery en sa nave que [a] poy ne la nea; et amena sa feme o luy, et vint le conte de Bretaine; et au mès de setembre vint a Acre messire Amont[8], frere de messire Odoart. Et en se dit an asega Bendocdar, soudan de Babiloine, Gebelacar, quy estoit dou prince d'Antioche, et le prist a fiance.

377. En ce dit an vos diray une autre aventure, que le soudan fist armer

[1] *auent.* — [2] *guene.* — [3] *apres.* — [4] *monton.* — [5] *et que.* — [6] *asence.* — [7] Le ms. répète *en sa terre.* — [8] *Arniot.*

[a] C'est une erreur. Voir p. 783, note *f*.

[b] Le château de Crac (Hisn el-Akrad), dans le comté de Tripoli, fut assiégé par Bibars le 9 du mois de moharrem 669 (29 août 1270). Le prince de Hamah, le seigneur de Sahioun et le chef des Ismayliens, Nedjm Eddin, se rendirent au camp du sultan. La place demanda à capituler après la prise de la première enceinte, le 16 du mois de chaaban (7 avril 1271); les Francs évacuèrent le château le 24 (15 avril) et durent retourner dans leur patrie. La prise de Hisn el-Akrad fut suivie de celle du château de Djebel Akkar.

.xi. guallees de Sarazins, et les manda pour damage faire en Chipre. Et quant il vindrent as aigues de Limesson, elles estraquerent et brizerent toutes, par faute de pedot, par la volenté de Dieu, et non par autre rayson, car il estoit grant bounase et de vent et de mer, et furent tous pris esclas; et .ii. guallees eschaperent et alerent e[n] Alixandre; et s'ensi ne fust avenu, il eüssent destrut Limeson et autres leus de Chipre[a].

378. En cel an asega le soudan Monfort des Alemans, .i. chastyau bien près d'Acre[b], et le prist a .xii. jours dou mois de jun a fiance, sauvé lor vies, et a .xvi. jours de gunet mena les gens devant Acre, et les laissa aler; et seluy jour la gent d'Acre si furent tous as armes pour defendre la terre; et adons messire Odoart vy l'ost dou soudan et son grant poier, et conut bien que il nen avoit pas gens de combatre au soudan, et por ce nen oza nul des Crestiens yssir a luy, et l'endemain se parti le soudan, et ala en Babiloine.

379. Et depuis messire Odoart fist une chevanchee, et ala briser un[1] riche cauzau qiy a nom Saint Jorge[c], qui est près d'Acre a .iii. liues, et furent o luy Temple et Ospitau, et l'autre gent d'Acre; et ce fu a l'issue de gunet, qu'y faiset mout grant chaut; et brizerent le dit cazau et tuerent mont de Sarazins, et firent grant guaïn; mais de nostre gent y morut acés, par chaison dou miel d'abeille et d'autre[s] choses qu'y mangerent, si con ge[n]s a pié son[t] usés de faire; si que il moreent par le chemin et pour le chaut et pour le travaill et pour les viandes chaudes qu'il aveent mangé.

380. Le roy Hugue de Jerusalem et de Chipre pasa de Chipre a Acre, et fist grant henor a messire Odoart, et orent grant amor ensemble; et ausi meÿmes i vint Baymont, prince d'Antioche et conte de Triple, quy estoit couzin germain dou roy Hugue de Lezigniau, nés de .ii. freres; mais le prince demoura poy a Acre, et se party et ala a Triple en son païs.

381. A .xxiii. jours dou mois de novembre dou dit an, monseignor Odoart et le roy Hugue et la chevalerie de Chipre et d'Acre, et le Temple et Ospitau alerent brizer .i. cazau qui a non Cacon[d], qui est en la terre de Sezaire, loins d'Acre .xii. liues

[1] *une.*

[a] Les historiens orientaux rapportent que, pour tromper la garnison de Limassol, les galères égyptiennes avaient été peintes des mêmes couleurs que les navires chrétiens et que des croix avaient été placées au haut des mâts. Le roi de Chypre annonça lui-même au sultan la perte de ses vaisseaux. Bibars lui répondit par une lettre insolente.

[b] Kalaat Khreïn.

[c] Saint-Georges de Lydda. Voir Reinhold Röhricht, *Croisade du prince Édouard d'Angleterre*, dans les *Études sur les derniers temps du royaume de Jérus.* (*Arch. de l'Orient latin*, t. I, p. 623).

[d] *Kakoun* ou *Qaqoun* قاقون, dit Yaqout, est un gros bourg de la province de Filistin, situé non loin de Ramleh. On le rattache au district de Qaisserieh. (*Moudjem oul bouldan*, t. IV, p. 18.) A l'époque latine, Qaqoun était défendu par une tour appartenant aux Templiers. Yaqout cite le nom de jurisconsultes et de traditionnistes connus qui avaient vu le jour à Qaqoun. Bibars avait fait reconstruire le château en 1266; l'église avait été convertie en mosquée. Beaucoup de gens étaient venus s'établir dans ce bourg, qui vit refleurir son ancienne prospérité. Les Francs avaient obtenu pour l'expedition contre Qaqoun l'aide des Tartares. Ils furent attaqués par l'émir Aq Qouch Chemsy, qui, à la tête des troupes de Aïn-Djalout, délivra les Turcomans prisonniers et enleva cinq cents chevaux ou mulets. (Quatremère, *Notice sur Kakoun*, dans l'*Histoire des sultans mamel.*, t. I, p. 254.)

et plus, et firent grant damage a[s] Sarazins et guaïgnerent .II. herberges de Turquemans, et tuerent Sarazins asés et prirent bestiail gros et menu .XII^m., et asegerent aucuns Sarazins dedens une tour quy est a Caco mout fors, environce de focés plains d'aigue; et bien l'eüssent prise, mais nos gens douterent de trop demorer pour le cry quy estoït par la terre, et Sarazins[1] estoïent ja asemblés de toutes pars, dont nostre gent se partirent et vindrent a Acre, a tout lor guaïn, sain et sauf.

382. Or vos diray se quy avint a monseignor Odoart. Il avint que .I. Sarazin home d'arme se vint batier a Acre, et messire Odoart le fist faire crestien, et le tint de son hostel. Cestu si fist entendant[2] a messire Odoart que il yroit espier les Sarazins la ou l'on lor poroit mau faire, et avoit ja fait ce servize aucune fès; et par luy alerent nos gens a Saint Jorge et a Caco, dont messire Odouart se fia tant en luy que il comanda que il ne fust defendu de parler a ly ni de jour ni de nut. Si que il avint, une nut, que il vint a la chambre ou monseignor Odoart ce dormoit o la raïne, et mena o luy le durgeman, et fist entendant que il venoit d'espier et voloit parler a monseignor Odoart, si que monseignor ly ovry sa chambre il meïsmes, vestu soulement en chemise et braie, et le Sarazin s'acosta a luy et le fery d'un coutiau sur la hanche, quy ly fist un[e] parfond[e] plaie et perelyouse; et messire Odoart se senty feru et le fery .I. cop dou poin par mi le temple, quy l'abaty estordi a terre une piesse, et puis prist .I. coutiau de table, quy estoit en la chambre, et le fery en la teste et l'ocist. Le cri se leva entre la mahuee, et virent lor seignor feru, et jeterent le cry par la ville d'Acre; dont les seignors s'asemblerent la et firent venir tous les mieges, et esclas quy li suserent sa plaie et en traistrent le venim, dont il fu bien guary, la mercy Dieu; et se party a .XXII. jors de setembre, et ala outre mer en sa terre*.

383. Et quant vint l'an de l'incarnasion de Crist M CC et LXXIII, frere Thomas Berart, maistre dou Temple, si morut; et fu fait maistre frere Guillaume de Biaujeu, quy fu mout gentil home, parent dou roy de France; et si fu mout large et lyberal en mout de raysons, et mout amonier, dont il fu mout renomé; et fu le Temple a son tens mout henoré et redouté. Et quant il fu fait maistre, il estoit en Poille comandeur, et demoura outre mer .II. ans, visita toutes les maysons dou

[1] *et la Sarazins.* — [2] *atendant.*

* Reveuu en Angleterre, où il fut couronné roi en 1274, Edouard Ier ne cessa de s'intéresser à la Terre-Sainte. (Voir R. Röhricht, *loc. cit.*, t. I, p. 628 et 629.) Il cherchait toujours le moyen de répondre aux efforts des papes pour combiner une action commune avec les Tartares contre les Sarrasins. Le 26 janvier 1275, il écrivait à Abaga Khân, successeur d'Houlagou : *Excellenti et potenti domino Abaga Chaan, principi gentis Magalorum.* Il le remerciait de ses dispositions favorables envers les Chrétiens de Terre-Sainte, dispositions exprimées dans des lettres adressées au pape et aux princes d'Occident et dont frère David, religieux dominicain, chapelain du patriarche de Jérusalem, avait porté des copies authentiques en Angleterre; il avoue ne pouvoir encore indiquer l'époque où il lui sera possible de retourner en Orient; mais dès que le pape aura fixé le temps du nouveau passage, il fera connaître au khan ses propres resolutions. (Rymer, t. I, 2e partie, p. 520.) Au mois de septembre 1275, le grand maître de l'Hôpital signalait au roi d'Angleterre la marche vers la Syrie des armées tartares, parvenues déjà aux Eaux-Froides. (Voir ci-après, § 404, note.) Le 25 novembre de l'an 1276, Jean Vassal et Jacques Vassal, alors à Viterbe « comme messages dou puissant Abaga, roy des Tatars », faisaient savoir à Édouard leur prochaine arrivée en Angleterre et annonçaient qu'ils étaient porteurs de lettres du grand khan et du roi d'Arménie adressées aux princes chrétiens. (*Lettres inédites concernant les Croisades*, publiées par MM. Kohler et Langlois dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1891, p. 56; cf. *De recuperatione Terre Sancte*, memoire que Pierre Dubois, avocat au bailliage de Coutances, écrivit de 1305 à 1307 et dédia au roi Édouard Ier; édition de M. Ch. Langlois, Paris, 1891, p. 2.)

Temple, au royaume de France et d'Engleterre et d'Espaigne, et amasa grant trezor, et vint a Acre.

384. En l'an de M CC et LXXIIII, au mois de may, si fu le conseil dou pape a Lion sur le Rosne[1]; et furent adons desposés les freres do Sac et les freres Apostres et autres religions[a].

385. Et en l'an de M et CC et LXXV de Crist le prince Beymont[b], que l'on disoit le Biau Prince[c] morut, et fu fait prince son fis, quy fu ausi nomé Baymont, et ce fu cestuy le fin[d] de tous les princes d'Antioche et contes de Triple; mais il avoit une seur[e] quy estoit en Poille, mariee a messire Narguo de Tousi, amiraill de Poille, et sy avoit sa mere, quy estoit seur dou roy d'Ermenie[f]. Cestu dit Beymont, pour ce que il estoit mout jeune, sa mere fist venir a Triple .I. parlat quy estoit vesque de Tourtonze et vicaire dou patriarche d'Antioche, qui avoit nom Berthelemé, et fu nés d'Antioche, mout grant clerc. A sestu dona la princesse, mere dou prince, tout son poier, et le fist governeor de Triple, si que les chevaliers eurent a grant desdain d'estre governés par [un] clerc, et toutefois le soufryrent et ne firent semblant. Et quant [a] ores je ne vos diray plus de lor fait, ains vous diray d'autre rayson.

386. Et en l'an de M CC et LXXVI, a .XXVI. jours dou mois de mars, Bendocdar, soudan de Babiloine, nissy o tout son host de Babiloine, et ala en Ermenie, et la corut et destrust et mist a l'espee tous[2] siaus qu'il atainst[3]

387. Et en se dit an messire Guillaume de Rozelon vint a Acre, au mois de huytovre, et amena gens a chevau et a pié, de par le roy de France, et fu lor cheveteine.

388. Et en ce dit an morut pape Gregoire[4], et fu fait pape Innocens[4] quint. Et en se dit an, a .XXVIII. jors de gun, fu neé devant Sur messire Henry dou Princé[g], quy fu pere dou roy Hugue, roy de Jerusalem et de Chipre, si come il venoit en une nave des Alemans, et aloit a Triple, et la nave fery en une roche et briza. Et le dit messire Henry fu trait de la mer et porté dedens Sur, a sa fille, quy

[1] *regne.* — [2] *et tous.* — [3] *que la taist.* — [4] *Clymens.*

[a] Dans la sixième et dernière session, le 17 juillet.

[b] Boémond VI mourut le 11 mars 1275. (*Contin. de Guillaume de Tyr*, p. 466.)

[c] Dans la chronique d'Amadi, le surnom de *Beau Prince* est donné à son fils Boémond VII.

[d] Boémond VII, mort sans enfants en 1287, fut en effet le dernier seigneur français possesseur réel d'Antioche. Les Boémond avaient transféré leur résidence à Tripoli depuis 1268, année dans laquelle ils perdirent Antioche.

[e] Lucie d'Antioche, fille de Boémond VI et de Sibylle d'Arménie, avait épousé Narjot III de Toucy, grand amiral de Sicile, fils de Narjot II de Toucy, régent de Constantinople pendant que l'empereur Baudouin II sollicitait en Europe le secours des princes chrétiens. A la chute de l'empire latin, Narjot II s'était retiré dans le royaume de Naples, où Charles d'Anjou lui donna la seigneurie de la Terza, dans la terre d'Otrante, avec l'office de grand amiral. Son fils éleva des prétentions à la principauté d'Antioche. La famille de Toucy était champenoise, du diocèse d'Auxerre.

[f] La mère de Boémond VII était Sibylle, fille de Hayton I[er], roi d'Arménie.

[g] Henri d'Antioche, père du roi Hugues III d'Antioche-Lusignan, souche de la seconde maison des rois de Chypre. Il était fils de Boémond IV et de Plaisance de Giblet.

estoit dame de Sur, feme de Johan de Monfort, seignor de Sur et dou Touron, qui le firent enterrer a l'Ospitau de Saint Johan.

389. Et en ce dit an meïsmes morut pape Innocens[1] quint, et fu fait pape Andrian, quy morut l'an meÿmes. Mais je vous veul devizer une grant riote quy avint en Surie en se dit an meïsmes.

390. Vuus avés oÿ[a] coument la princesse mere dou prinse l'enfant[b] fist venir le vesque de Tourtouse, et le fist gouverneor de Triple. Or aveit en son tens un seignor de Giblet quy avoit nom Guy[c] et estoit fis de la seur dou seignor de Baruth, Johan de Yblin, le jeune, que mort estoit; si se faizoit apeler le seignor de Giblet Guy de Yblin, mais il fu estrait de la sité de Jenne, dou ligniage quy se dit Enbriac. Et de Guillaume l'Enbriac, quy fut sire de Giblet, et de la seur dou prinse fu son comensement. Et por ce que seluy prince et ceste soue seur fu[rent] estrait de siaus des Baus, quy o[n]t lor armes a estele, tous les seignors de Giblet et lor linnyage portent lor armes a estele[d].

391. Cestu seignor de Giblet[e] avoit grant amor a[2] se novyau prinse son seignor, et avoit pour espouze sa couzine jermaine, dou prince[f], quy estoit fille dou seignor de Seete qui[3] mors estoit, Julien. Et fu ce seignor de Giblet mout bel home de grant maniere; car il fu grant, et bien menbru, et blanc et blond et vair, et coloury d'une vive coulour, et prou et hardy, mais il fu un poy estout et de [fiere] volenté. Et avoit .II. freres: .I. chevalier qui ot nom sire Johan[g], quy fu ausi mout biau chevalier, et l'autre fu vallet, qui ot nom Baudinet[h]. Dont il avint que se seignor de Giblet prya le prince de otroer a son frere le mariage d'une damoisele quy avoit .I. grant fié de par son pere messire Hugue l'Aleman[4], et le ly otrea, dont le vesque de Tortouse, quy avoit .II. siens nevous, vost aver la dite damoysele pour .I. sien nevou, et converty tant le prince qu'y li otroia. Et quant le seignor de Giblet senty le fait, si ala tant tost et ferma le mariage de la dite damoysele a son frere, de quey le prince et le vesque furent mout courousés vers luy; et se par-

[1] *Clymens.* — [2] *et.* — [3] *que.* — [4] *Salamon.*

[a] Ci-dessus, p. 780, § 385.

[b] Boémond III, *le Bembe*, ou *l'Enfant*, fils de Raymond de Poitiers et de Constance d'Antioche.

[c] Guy II de Giblet, le dernier seigneur de ce nom ayant possédé la ville de Giblet, était fils de Henri de Giblet, mort en 1271, et d'Isabelle d'Ibelin, sœur de Jean II d'Ibelin, seigneur de Beyrouth, dit *le Jeune*, mort en 1264. Il prit le nom de sa mère et se fit appeler Guy d'Ibelin.

[d] L'*Iconographie des sceaux*, etc., de M. L. Blancard (pl. XIX, XX, XXI *bis* et XXXIV *bis* : Sceaux des seigneurs des Baux), et la *Numismatique de l'Orient latin*, de M. Schlumberger (pl. IV : Monnaies des comtes de Tripoli), ne laissent aucun doute sur l'identité des armoiries des deux grandes familles des Baux de Provence et des Boémond d'Antioche-Tripoli. De part et d'autre, l'emblème héraldique principal est un astre radié ou une étoile. Mais, ni dans les *Lignages d'outremer*, ni dans l'*Inventaire chron. des chartes de la maison de Baux*, dressé par M. le docteur Barthélemy (Marseille, 1882), on ne retrouve la trace des liens généalogiques qui rattachaient aux puissants seigneurs provençaux des Baux les Giblet-Embriac, originaires de Gênes, alliés par des mariages aux princes d'Antioche. La présence de l'étoile dans les armes des Balsa de la Zenta, en Albanie (M. Hopf, *Chron. gr.-rom.*, p. 236), est une nouvelle probabilité en faveur de l'opinion qui rattache cette famille à celle des Baux. (*Trés. de chron.*, col. 1783.)

[e] Guy II avait pris le nom maternel d'Ibelin.

[f] Marguerite de Sidon, fille de Julien.

[g] Jean de Giblet épousa une fille de Hugues l'Aleman, des seigneurs de Césarée.

[h] Son vrai nom est Baudouin. Le chroniqueur l'appelle Baudinet, en raison de son jeune âge. Il mourut avant d'avoir ceint le baudrier de chevalier et n'étant encore que valet, c'est-à-dire écuyer.

tirent de Triple le seignor de Giblet et son frere, et alerent a Giblet. [Et le seignor de Giblet] ala a Acre, et se fist confrere dou Temple, et eut grant amistié au maistre frere Guillaume de Biaujeu, quy ly promist de luy aider de quant que il porroit[1]; et tourna le seignor de Giblet a Giblet, et se mist a user dou fié et des rentes que son frere avoit pris en mariage, dont le prinse ne le vost soufrir; et se mut ensi le contens entr'iaus, ja soit se que il avoit autre achayson par ansienes haÿnes.

392. Il avint que le seignor de Giblet ala esforceement, et prist, par force, de la terre de [la feme de] son frere se que il en post aver, dont le prinse fu mout courousé et le fist semondre par court, si que le seignor de Giblet ala a Acre et parla au maistre dou Temple, qui li dona .xxx. freres qu'i mena o luy a Giblet; et adons guerroia le prince en aparant, et ly fist plusors damages en sa terre, dont le prince fist abatre la maisson dou Temple de Triple, et le bois dou Temple quy a nom Moncucu. Et quant le maistre dou Temple l'e[n]tendy, si arma guallees et autres vansiaus, et ala a Giblet et mena o luy .i. grant covent de freres; et vint de Giblet a Triple et l'asega pluzors jours, dont ne fu nul quy nisist contre luy ny a chevau ni a pié, ains garderent les murs de la ville, dont le maistre et sa gent partirent et retornerent a Giblet. Et en lor chemin fist le maistre abatre .i. grant maner quy estoit a Boutron[a], que l'on apelet[2] le Chastiau, et alerent les Templiers aseger Nefin[b], un chastiau dou prinse sur mer, mout fort. Et avint chose que .i. jour .xii. freres et .i. chevalier seculier, qui ot nom Pol de la Teffaha[c], s'enbatirent a cors de chevaus dedens Nefin par my la porte, mais le[s] sergans furent sur la porte en haut et [a]valerent la porte close, et furent ensi pris, ja soit se que dedens le chastiau meïsmes il ne se vostrent rendre que a fiance, sauvé lor vies, dont il furent pris et mis en prison, et puis furent mandes a Triple; le prince les tint en sa prison dedens sa court[d].

393. Le maistre parti de Giblet, et vint a Acre, et laissa .xxx. freres au seignor de Giblet et lor chevetaine, qui ot nom frere Masé Goulart. Et depuis que le maistre party, le prince fist .i. host de gens a chevau et a pié, et vint pour aseger Giblet; mais quant il fu entre le Boutron et le pui[3] dou Conestable[e], novelles ly vindrent que siaus de Giblet estoient nysus, si que le prince ot conseill que son cors ne deüst aler, et de seluy leuc torna a Triple, et manda sa gent encontre siaus de Giblet; et siaus de Giblet estoyent yssus a .xxx. freres et chevaliers et valès et tricoples, tant qu'il furent bien .c. a chevau sans les escuers; et la gent a pié de Triple furent plus de .ii^{c}. a chevau et grant gent a pié et lor escuer. Et s'enbatirent les uns as autres, et en la fin siaus de Triple furent desconfis malement; et fu pris Raimont, frere dou prince de bas, et sire Mansel, nevou dou vesque de Tourtouze, qui ot

[1] *porra.* — [2] *lapelet.* — [3] *pié.*

[a] Boutron, ou Batroun, l'ancienne Botyris, est située sur la côte de Syrie, entre le cap Chaqah et Djobeïl. La ville et le port étaient défendus par un fort château dont les ruines se voient encore aujourd'hui.

[b] Le château de Néphin relevait du comté de Tripoli; il était construit sur le promontoire appelé Enf el-Hadjer. Le village qui s'élève autour des ruines du château porte aujourd'hui le nom de Enfeh. Nous avons rappelé (p. 663, note) ce qu'en dit Brochard. Jacques de Vitry se borne à citer le nom de Néphin et ne nous fournit aucun détail sur cette place forte : « Deinde castrum quod Nephin « appelatur » (édit. Douai, 1597, p. 77; Bongars, p. 1072).

[c] *Touffaha* a en arabe le sens de « Pommeraie », lieu planté de pommiers. Teffaha était sans aucun doute le nom du domaine du chevalier Paul.

[d] Voir, sur ces événements, ci-après, § 409.

[e] Voir ci-dessus, § 184.

.II. cos d'espee en sa chere; et si ot taillé la teste sire[1] Rogier de la Colee[a], chevalier, et ot taillé la teste sire Guillaume Trabuc, fis dou mareschau de Triple; et autres y ot mors et pris, que je ne say nomer; et fu mort messire Balian, seignor de Sayete, fis de sire Julien, frere de la feme dou seignor de Giblet et cousin jermain dou prince; et morut estaint, si come il estoit a pié et se desarmet, et l'overture se trova close sur la chere de sa curace, et fu trové la teste dedens la curasse, et morut, et le sanc li nissoit dou nés. Et après seste bataille fu fait trive entre le prince et le seignor de Giblet a .I. an.

394. [En] l'incarnasion de Nostre Seignor Jehsu Crist M et CC et LXXVII fu fait pape Johan.

A .XII. jours dou mois de may dou dit an morut le dit pape [et fu fait pape] Nicole[b], en novembre, le jour de la feste de sainte Cateline.

395. En ce dit an avint que Bendocdar, soudan de Babiloine, ala a[s] Tatars et se combaty a yaus, et fu desconfit malement, et perdy mout de sa gent et repaira en Babiloine[c].

396. Et en l'an de Crist MCCLXXVIII, au mois de gunet, le roy Hugue de Jerusalem et de Chipre se parti d'Acre et abandouna la seignorie, et ne vost que de luy i eüst nul gouvernement; et manda lettres au pape coment il ne poiet plus gouverner la terre, por le Temple et l'Ospitau, et s'en ala en Chipre. Et ce fist il par coverture, pour ce qu'il avoit entendu que s'ante, damoisele Marie[d], quy li chanlongoit le royaume de Jerusalem, [estoit] a la court dou pape, et que celle avoit fait don au roy Charle de sa raison, et que le roy Charle mandoit le conte Rogier de Saint Sevrin a Acre, de par luy, pour saissir le royaume; et le roy ne se vost trover a Acre.

397. Et depuis que le roy fu en Chipre, il manda en son leuc baill, messire Balian, seignor d'Arsur.

398. En ce dit an, au mois de setembre, vint a Acre le conte de Saint Sevry, conte de Marseille[e], de par le roy Charle, en .VI. guallees, et porta letres dou pape et dou roy Charle et [de] damoisele Marie, coment damoisele Marie avoit guaïgné le royaume de Jerusalem par la sentense de la court de Rome[f], et avoit doné son

[1] *de sire.*

[a] La Colée est la transcription du nom de Qoleyah (le petit château); ce fort défendait l'une des passes qui conduisent dans le massif des montagnes occupées par les Nossairys.

[b] Jean XXI mourut au mois de mai et Nicolas III fut élu au mois de novembre de l'an 1277.

[c] Les historiens orientaux ne font aucune mention d'une bataille livrée aux Tartares en 1277 par le sultan Bibars et à la suite de laquelle il serait allé au Caire. En cette année, Bibars fit une expédition heureuse en Asie Mineure; mais, apprenant qu'Abaga marchait contre lui avec toutes ses forces, il revint à Damas, où il mourut.

[d] Marie d'Antioche, sœur consanguine de son père, le prince Henri, fils de Boémond IV.

[e] Le comte Roger de San Severino, comte de Marsico, dans la Basilicate.

[f] Charles d'Anjou faisait répandre ces fausses nouvelles par ses agents. En réalité, la cour de Rome ne reconnut jamais comme fondées les prétentions de Marie d'Antioche au trône de Jérusalem. Les quittances de sommes reçues par la princesse en acquit de la cession de ses droits à la couronne de Jérusalem (R. Röhricht, *Arch. de l'Or. latin*, t. I, p. 642) ne prouvent point l'existence de ces droits. La solennelle cession que la princesse avait faite au roi de Sicile en 1277 était virtuellement nulle, les cours d'Orient ayant dénié formellement, et dans un débat contradictoire, à Marie d'Antioche le droit qu'elle prétendait transférer à la maison d'Anjou.

droit au roy Charle, et que l'on l'eüst pour roy de Jerusalem et seignor. Et[1] furent leñes les letres, oyant tout le peuple, et se party dou chastiau Balian de Yblin, seignor d'Arsur, et guerpy le baillage, et le conte Rogier s'asist o chastiau, et se herberga dedens. Le dit conte fist grant semblant d'aler a Sur, mais le comun de Veneyse vost ausi aler pour lor rayson aver, dont il furent en riote; mais messire Johan de Monfort, seignor de Sur et dou Toron, pourchassa que le baill de Veneize, Aubert Morisin, vint au Cazal Imbert et s'acorda a ly, et rendy a[s] Venesiens se qu'il aveent de dreit a Sur[a].

399. A M et CC et LXXIX de l'incarnasion de Crist, le maistre dou Temple, quant la trive failly de luy au prinse, il fist armer .XIII. guallees, et les manda a Giblet; et plusors freres alerent dedens et furent a un fort cazau dou prinse, qui a nom Dome, et se combatirent as chevaliers dou prince, et les desconfirent, et en ot aucuns mors. Et alerent les guallees dou Temple devant Triple, et àvint que mau tens se mist, quy fist ferir a terre .III. gualees vers Nefin, mais la gent dou Temple et de Giblet, quy avoient asegé Nefin, guare[n]tirent les homes des gualees.

400. Après se, le prince fist armer .XV. gualees et les manda a Sayete, quy est sité dou Temple, et roberent et damagerent une yhle quy est la devant, et prirent aucuns freres et lor mehnee, et retornerent a Triple a tout lor guaïgn.

401. En cel an vint a Sur le roy Hugue de Jerusalem et de Chipre, et amena o luy grant gent a chevau et a pié, cuydant recovrer Acre, mais ne post riens faire, pour ce que le maistre dou Temple li fu contraire; et s'en tourna en Chipre, et fist abatre la mayson dou Temple a Limesson, et aresta tous lor biens en Chipre.

402. Et en ce dit an le maistre de l'Ospitau, frere Hugue Revel, morut, et fu fait maistre frere Nicole le Lorgne, quy ala a Triple et fist pais entre le prinse et le Temple, a .XVI. jours de jugnet. Mais je vos diray une belle aventure quy avint a la crestienté.

403. Et en se dit an, [en] l'ysne d'eutoubre, freres de l'Ospitau dou Marguat firent une chevauche[e] sur Sarazins dehors, et lor firent grant damage, car il troverent la terre guarnie, et firent[2] gran guaïn de bestial et d'autre; et si come il retornerent a Marguat, pacerent par Chastiau Blanc, si que .II. herberges de Turquemans et plusors Turs de Babiloine s'asemblerent, et furent[3] bien .V^{m}. homes a chevau et plusours a pié, et vindrent après l[es] Ospitalliers jusques a Mareclee et les hasterent mout; dont les Hospitalliers si tornerent a yaus, quy ne furent que .II^{c}. homes a chevau, et desconfirent les Sarazins, et tuerent grant cantité, et firent grant guaïn, et retornerent a Marguat, et, la Dieu mercy, il ne perdirent que .I. soul frere sergant.

404. Il avint, en se dit an meïsmes, que Bendocdar, soudan de Babiloine, a mont grant host ala[4] contre Tatars jusques as Aygues Froydes[b], et passa l'aigue

[1] *il.* — [2] *et firent garnie et firent.* — [3] *firent.* — [4] *et ala.*

[a] L'accord fut conclu dans la plaine d'Acre, le 1er juillet 1277. (*Hist. de Chypre*, t. I, p. 460.)

[b] Les Aygues Froydes, mentionnées encore dans divers paragraphes des *Gestes*, sont un affluent de la rive droite du Tigre, le Meïacariri, descendant des montagnes qui se trouvent entre Amida ou Diarbekr

en ceste maniere que il dist a ses amiraus : « Qui m'aime[1] si me sive[2] ! » Et s'en lansa, lor veant, a toute sa beste au flum, et passa a noe de l'autre part, et les amiraus et tout les autres, veant ce, si se lanserent après et passerent outre, et si ot tant neés homes et bestes que les vis[3] passe[e]nt sur les mors[4], et trova les pons tous labourés, que Tatars avee[n]t fais pour lor paser, et n'estoient pas mis, mais le soudan les fist metre, et paserent tout son host, et chevaucha .II. journees; et au tiers jor surprist une herberge des Tatars, quy furent bien .XX[m]., et ne se prencent guarde; et lor corut dessus, et en ocist la plus grant partie, et guaïgna toute selle herberge, et se repaira et passa les pons, et puis les fist desfaire, et se vint a Domas[a]; et la le prist une maladie subitement dont il morut, et dient qu'il fu empoissoné[b], et fu fait son fis soudan après luy, [qui] fu nommé Melec el Sahit[c].

[1] *mant.* — [2] *foie.* — [3] *uns.* — [4] *murs.*

et Mardin; elles correspondent aux *Aque Frigide* de la Table de Peutinger. Dans une lettre écrite de Saint-Jean-d'Acre le 30 septembre 1275 au roi d'Angleterre Édouard I[er], le grand maître de l'Hôpital Hugues de Revel, en signalant à ce prince la marche d'Abaga Khan, fils et successeur d'Houlagou, vers les Aigues Froides, lui expose les motifs qui font croire à une prochaine descente des Tartares en Syrie, dans l'espérance de le déterminer à seconder leur attaque contre le sultan de Babylone : « Des Tatars... se « aprochent des Aigues Froides et sont près d'Ermenie « et ont mandé querre le rey d'Ermenie... a ceo « que il porra aver de gens, et il s'apareille de l'aler. « Et sachiés que nos creïons ores la venue des Tatars « por trois raisons : l'une que Abaga deveit aler au « grant Cham, qui l'aveit mandé querre et qui voleït « aveir conte de ce que Alabaou, son pere, d'Abaga, « aveit gahagnié en Perse et a Baudac et au Cayre « et a Halape; ce qu'il aveit mot grant paor est une « des raisons; l'autre que quant li sodans fu issu de « Babiloine et ot fait ce que il deveit faire en Herme- « nie, il s'en tornerent arriers en Babiloine a l'or- « bage (*sic, pour* erbage) et refreichia o ses gens, car « li sodans avoit fait mot grant guahan en Hermenie; « d'autre part, grant maladie vint en son ost, dont il « perdit mot de gens et de bestes grant quantité, et « que mot es[t] apovrie sa ost et nul ne fait semlan « de retornier de riens, et ce est l'autre raisons que « nos y veons; la tierce si est que il est mot enguoys- « sans et mot eschars, qu'il donc sous as gensz a che- « val et a pié, a tant cum trover en puet, et por ce « nos semble il qu'il ait a faire, ou qu'il beie a grever « la crestienté en aucune [maniere]. Dex ne le voille, « ne le doint poeir ! Autres noveles, Sire, non ha desa « que nos puissons [mander a] la vostre hautesce. » (*Lettres inédites concernant les Croisades*, 1275-1307, publiées par MM. Ch. Kohler et Ch. V. Langlois [*Bibl. de l'École des chartes*, 1891, p. 46].)

[a] L'expédition de Bibars contre les Tartares qui avaient mis le siège devant Bireh eut lieu au mois de rebi oul akhir de l'année 671 (octobre 1272), cinq ans avant sa mort.

Maqrizy rend compte de cette campagne en ces termes : « On apprit que les Tatars avaient investi « Bireh et dressé des machines de guerre contre cette « place; ils s'étaient établis sur les bords de l'Euphrate « et ils en défendaient les gués contre ceux qui viendraient les attaquer... Le sultan partit des envi- « rons de Damas, emmenant avec lui des barques « démontées dont les pièces étaient chargées sur les « chariots. Une marche rapide fit atteindre au sultan « les villes de l'Euphrate et le mit en contact avec les « Tatars. Les barques mises à l'eau furent remplies « de soldats. Les Tatars et les Musulmans lancèrent « les uns sur les autres une pluie de flèches. Puis « l'émir Quelaoun se précipita dans le fleuve et le « traversa à gué, suivi d'une troupe nombreuse. Il « fondit sur les Tatars, les battit et leur infligea une « déroute complète. Les escadrons s'élancèrent alors « dans l'Euphrate et le passèrent à la nage; les cava- « liers se serraient les uns contre les autres, tenant « leurs chevaux par la bride et faisant faire à leurs « lances le service de rames... Le sultan prit pied « sur la rive un des premiers; il s'empara du camp « ennemi, puis il rendit grâces à Dieu en faisant « une prière de deux rikaat... Le sultan reprit la « route de Bireh et laissa un corps de troupes dans « cette ville, puis il gagna Damas, où il fit son entrée « le 3 du mois de djoumazi oul akhir (27 décembre). « Les émirs le précédaient. Il partit ensuite pour le « Caire, où il arriva le 25 du même mois. » (Maqrizy, *Histoire d'Égypte*, fol. 191.)

[b] Bibars mourut à Damas le 27 moharrem 676 (1[er] juillet 1277), à son retour d'une expédition heureuse dans l'Asie Mineure. Il avait battu l'armée du sultan Ghiath Eddin Keykaous, unie à celle des Tartares, dans la plaine de Houvein; il s'était emparé de Césarée et avait reçu dans cette ville les honneurs réservés aux princes seldjoucides. La plupart des historiens orientaux s'accordent à dire que Bibars fut empoisonné en buvant dans le hanap où il avait jeté le poison destiné à Mélik el-Qahir, prince eyyoubite, qui succomba le même jour. La dernière maladie du sultan dura treize jours.

[c] Mélik es-Saïd Nassir Eddin Mohammed Berekeh Khan, fils aîné de Bibars, avait épousé la fille de l'émir Qelaoun el-Elfy. Il dut abdiquer après un règne de deux ans deux mois et huit jours et se retira à

405. En la païnime avoit .i. grant [a]miraill, qui se nomoit Lelfi[a]; cestu si fu sage, et de [son] sen usa moult le soudan quy morut, Bendocdar; et cestu ot une fille, la quele il douna pour feme a cestu novyau soudan, Melec el Sahit; mais il avint que dedens poy de jours sestu novyau soudan Melec el Sahit morut en Babiloine, et fu porté a Domas et enteré près dou moniment de son pere Bendocdar; et cestu grant amiraill Lelfi se fist soudan, et prist .i. garson, frere de sestu Melec el Sahit, et fis de Bendocdar, quy avoit nom Haure[b], et le manda en Costantinople en essil; sestu dit Melec el Sahit, .i. sien oncle, frere de sa mere, l'ocist, quy avoit nom Beidera[c], qu'il cuyda estre soudan.

406. Et en se dit an de l'incarnasion de Crist avint une belle aventure [as] Crestiens, quy avint au chastiau de Marguat, quy estoit de l'Ospitau de Saint Johan de Jerusalem; s'est a saver que les Sarazins de seles contrees s'asemblerent de toutes pars, quy furent entor de .vi[m]. homes a chevau et pluissors gens a pié, et vindrent apenseement ausi com pour aseger le chastiau de Marguat, et donnerent asans au dit chastiau, et gasterent la terre d'entor et firent tous les maus que il porent faire. Dont il avint que les freres de l'Ospitau quy estoient dedens le dit chastiau de Margat nisirent a yaus et frirent dedens l'ost des Sarazins, et tant firent d'armes que, o l'aÿe de Dieu, desconfirent les Sarazins et en tuerent asés, et guaïgnerent mont de bestes chevalines et d'autre[s], harneis et autres choses. Et sachés que en sest host avoit mont de Turs, gens d'avantage et bien adurés d'armes, quy estoient venus des chastiaus, et les autres estoient Turquemans et autres Sarazins; et les Ospitaliers ne furent que .vi[c]. a chevau; et ne perdirent que .xii. sergans et .i. frere, la mercy de Dieu.

407. En l'an de M et CC et LXXXI de l'incarnasion de Crist, les Tatars nyssirent de lor terres et passerent les Aygues Froides, a mont grant host, et corurent la terre de Halape et de Haman et de la Chemele[d]; et la s'aresterent, et firent grant damage as Sarazins, et en tuerent asés; et fu le roy d'Ermenie aveuc yaus et aucuns chevaliers frans de Surie.

408. Quant le soudan Melec el Monsour entendy seste novelle, si asembla tout

Karak, où il arriva le 25 djoumazi oul akhir de l'année 678 (3 novembre 1279). Il y mourut le 11 zoulqaadeh de cette même année 678 (21 mars 1280). Après l'abdication de Mélik es-Saïd, Qelaoun fit reconnaître comme sultan le second fils de Bibars, Bedr Eddin Selamich, qui reçut le titre de Mélik el-Adil (le roi juste). Il était âgé de sept ans; après un règne de cent jours, il fut dépouillé des insignes de la souveraineté et envoyé dans la forteresse de Karak, en Idumée.

[a] Mélik el-Mansour Seïf Eddin Qelaoun el-Elfy, es-Salihy Ennedjmy el-Alay était originaire du Qiptchaq et appartenait à la tribu des Birdjoglou. L'émir Ala Eddin Aq Sonqor, l'un des mamelouks de Mélik el-Adil l'acheta pour la somme de 1,000 dinars; cette circonstance lui fit donner le surnom de Elfy (valant mille). Il passa ensuite au service de Mélik es-Salih Nedjm Eddin Eyyoub. Il fut nommé Atabek, ou généralissime, à l'avènement du second fils du sultan Bibars, Mélik el-Adil Selamich, et proclamé sultan le 27 du mois de redjeb 678 (4 décembre 1279).

[b] Le troisième fils de Bibars portait le nom de Khidr. Haure est la transcription fautive de ce nom.

[c] L'émir Baïdara assassina son neveu Mélik el-Achraf Khalil, qui se livrait au plaisir de la chasse à Zeroudjeh, sur les bords du Nil, le 11 moharrem 693 (13 décembre 1293). Les émirs qui avaient conspiré contre Mélik el-Achraf avec Baïdara le proclamèrent sultan et lui conférèrent le titre de Mélik el-Aouahed (roi unique) ou, selon d'autres historiens, celui de Mélik Moazzam (roi respecté). Deux jours après le meurtre de Mélik el-Achraf, l'émir Keïbogha, à la tête des mamelouks du sultan, vint attaquer Baïdara à Terraneh et le tua; sa tête, placée au bout d'une lance, fut promenée dans les rues du Caire.

[d] Émèse.

se que il post aver de gens a chevau et a pié, tant[1] qu'il furent .LXXX^m. homes a chevau et entor de .C^m. perssones a pié; et yssi de Babiloine, et vint a la Chemele, et trova les Tatars, et se combaty a yaus, a .XV. jours de setembre, devant la Chemele. Le cheveteine des Tatars si ot nom Manguadamor, et estoit frere d'Abohale, grant seignor des Tatars; dont il avint que Sarazins resurent mout grant damage et perdirent mout de gens, et furent si reüzés et parpouliés que Mangodamour cuyda qu'il fusent desconfis sans retour, et cuyda aver tout guaïgné, et si se retraist en derier. Mais Sarazins si se ralierent et coururent sus as Tatars, et les desconfirent, dont Mangodamor fu si esperdu qu'y se mist a desconfiture, et guerpi le champ, et le roy d'Ermenie s'i mist ausi a aler; et a l'entree qu'i fist en Ermenie, Turquemans l'asaillierent et li tuerent de sa gent, tant que il [n']entra en Ermenie, o luy, que .XXX. homes a cheval.

409. Et en l'an de Nostre Seignor Jehsu Crist MCC et LXXXII Guy de Yblin, seignor de Giblet[a], une gualee arma et .II. saities, et retint a sos sergenterie, que tout le plus furent Jenevès, pour ce que il estoit de yaus[b], si s'en fioit plus. Et se party de Giblet a .XII. jours [de] jenvier de nut, et mena o luy ses .II. freres et .I. sien cousin, Guillaume de Giblet Pourcelet et autres chevaliers, et sergans a chevau .XXV., et gens a pié bien .IIII^c. Et vint a Triple et ariva entre la mayson dou Temple et les freres P[r]echours, et desendy entre luy et sa gent et les chevaus, et puis fist esfondrer la guallee et la grant saitie, et laissa la petite entiere. Et s'en ala au Temple et demanda le coumandour, frere Renddecuer, et il n'y estoit pas, dont il fu mout mescoragés, et s'en party et ala vers l'ostel dou prince, et manda .I. chevalier, Pol Teffaha[c], querre le bezoign de la guallee, et seluy Pol se mist au colonbet et .IIII. banieres, et s'en fuy a Barut. Le seignor de Giblet fu a l'ostel dou prince, et vit que le bezoing de la gualee ne venoit[2], et que la gent l'avoient sentu et estoient ysus armés et venoi[en]t au cry, et de siaus de s'amistié ne[3] vy nul venir, si fu dou[4] tout mescouragé, et se party et ala dedens l'Ospitau de Saint Johan, qui est juignant dou mur de la ville, et avoit une porte par la quele il s'en poieit yssir, mais il fu si esperdu qu'i se mist dedens la tour, et sa gent o luy.

410. Le prince, quy se dormoit, s'esvilla et s'arma et vint a l'Ospitau et sa gent,

[1] Le ms. répète avant ce mot *tant qu'il furent .LXXX^m. a chevau et a pié.* — [2] *le bezoign de la guallee et celuy pol se mist en cou ne venoit.* — [3] *et ne.* — [4] *de.*

[a] Guy II de Giblet, qui se faisait appeler d'Ibelin, du nom de sa mère Isabelle. (Ci-dessus, § 164.) Dès 1275, quoique vassal des comtes de Tripoli, il s'était laissé engager par les Templiers dans leur querelle avec le prince d'Antioche au sujet de l'évêque de Tortose, Paul, des comtes de Segni, que la mère de Boémond VII avait nommé gouverneur de Tripoli. Au milieu de la confusion amenée par ces dissensions, les Sarrasins s'emparèrent de la ville de Giblet. Un accord ayant cependant fini par s'établir entre les Templiers et Boémond VII, Guy de Giblet fit constater par un acte notarié dressé le 18 février 1282, en présence du prince d'Antioche, son suzerain, au château de Néphin, près de Tripoli, que les trois tentatives faites par lui pour enlever aux Boémond la ville de Tripoli, devenue leur résidence habituelle depuis la perte d'Antioche (1275), avaient été préparées et effectuées à l'instigation des Templiers. Cet acte, dont l'original se trouve à Paris, aux Archives nationales (J. 973, n° 2 *bis*), a été publié. (*Histoire de Chypre*, t. III, p. 662.) Guy s'y qualifie *jadis seignor de Gibelet*.

[b] Les Giblet étaient originaires de Gênes.

[c] On voit dans l'acte notarié cité ci-dessus que ce Pol Teffaha, Elteffaha, ou de la Teffaha, dont il a été question précédemment (§ 392), était à la fois homme lige du Temple et homme lige du seigneur de Giblet.

et asega la tour, le seignor de Giblet et ses chevaliers, et si fist .I. acort entre vaus, dont le comandour de l'Ospitau fu maenier[1], que le seignor de Giblet seroit .V. ans en prison dou prince, et ses .II. freres et toute sa gent, et après les .V. ans le devoit delivrer et rendre ly sa terre; et ly jura le prince sur la sainte evangile de Dieu. Mais le prince, puis que il les ot en son poier, si fist crever les ziaus a tous siaus quy estoient Jenevès et estrangiers, mais ces que furent[2] de Giblet nen orent mau, por ce que il estoient ses homes, et lor covint venir par force. Et le seignor de Giblet et ses .II. freres et lor couzin Guillaume de Giblet, et Andrey de Clapiere, le prince les manda a Nefin, et les fist metre en une foce et masonner et clore les dedens, et morurent de fain.

411. Ceste novele fu seüe par tout; dont monseignor Johan de Monfort, seignor de Sur et dou Toron, pié stant chevaucha, et sa gent o luy, et ala a Baruth, et manda une gualle quy estoit a Sur, de Jenevès, de sire Papon Mallon, a Giblet; mais si tost con monseignor de Sur fu a Barut, et cuyda metre conseill de defendre Giblet, sele nuit, fu veü sur les murs de Giblet le feuc dou luminaire qu'y faisseent de la ville, quy estoit rendue a la gent dou prince, et fu la dite guallee si près que il oÿrent crier le los dou prinse; et retourna a Sur, et monseignor de Sur retorna a Sur.

412. Les Pisans d'Acre si firent mout grant feste de la prise dou seignor de Giblet, et firent grant lumynaire par la rue et sur lor maisons, et trombes et chalemiaus et nacares et mout d'estrument, et firent danses et beveries et autres festes de pluisors manieres; et vestirent .I. home richement de belle robe, sainture d'argent et espee argentee, et l'acistrent en une chayere et le contrefirent au prince, et avoit sergans devant; et prirent un home grant de persone et le vestirent d'unes espaulieres, et .I. mantiau forré de bone forrure de vair sur ly, et le contrefirent au seignor de Giblet, et le fayssoient prendre as sergans et mener devant le prince; et s'agenoilla par devant luy, et le prince ly disoit : «Guy de Yblin, me counus «tu? Ne suy je le prince ton seignor?» Et seluy respondy : «Oïl, sire.» Et puis li disoit : «Je te feray morir come traïtre.» Et enssi le firent celle nuit .III. fois ou .IIII.

413. La nuit que Pisans faysoient ceste feste, sire Thomas Espine, quy estoit de la cité de Jenne .I. grant home et de grant lignage, si estoit a Acre, pour aucune bezoigne, et estoit herbergé a l'Ospitau de Saint Johan, et vy le luminaire et la feste que Pisans faisoient pour le seignor de Giblet, dont ill ot grant despit; et proumist et jura que se il aloit en Jene, qu'y lor feroit damage en quanque il poret[3]; et sachés que ensi le fist il, car il fu seluy qui plus atissa et conseilla encontre Pise, de quoi les Pissans resurent grant damage, com il fu seü après; et il fu celuy quy primier lor fist damage, si com l'entenderés si après en se livre. Mais je larais ores a parler de ce, et vos dirais aucun[e]s aventures quy vindrent en se dit an de M et CC et LXXXII de l'incarnasion de Crist.

414. Il avint que le roy d'Aragon fist armer .XXX. guallees et .IIII. saities, et fu son entendement d'aler en Grese, faire aucun aquest, et [dedens] se meïsmes

[1] *maenier*. Ces huit mots sont dans le ms. avant *et si fist*. — [2] *firent*. — [3] *poiet*.

entendement il avoit d'aler sur le grant roy Charle, mais n'en avoit encores nul semblant mostré.

415. L'emperour de Costantinople, Palilogue[a], quy avoit tous jours souspite et paour que Frans ne ly venissent sus, si avoit porté les orrilles la, et quant il entendi l'armement don roy d'Aragone, si eut espié son entendement, si manda de par luy .I. mesage au roy d'Aragon, et fu le message[1] .I. bourgois de Jene qui ot nom sire Benet Zaquerie, et traita et pourchasa l'acort entr'iaus pour une cantité d'aver que le dit empereor manda au roy d'Aragon; et sire Benet Zaquerye li porta après, et se retint d'aler en Grese. Et quant le roy d'Aragon eut l'aver et les guallees toutes aparaillies, si enprist d'aler en Sezille, et manda en Palerme porchasser de reveler la terre, dont il avint que, l'endemain de Pasques, se revela Palerme contre le roy Charle, et au mois de may fu revelé Mesine, et tuerent mout de gent d'outre les mons.

416. Le roy Charle sur se fist une grant armee, et mena chevaliers et autres gens a cheval et a pié o luy, et ala devant Mesine et l'asega; et sians de Mesine yssirent et deperserent et taillerent les vignes et les jardins, veant le roy Carle; et quant il vy que sians de Mesine meymes destrueent tout, si s'en party, pour ce qu'il ne voloit pas le[2] destruement dou païs, car il avoit entendement de recovrer la sainement.

417. Et quant vint au mois d'aoust, le roy d'Aragon vint en Palerme, et amena .XXIII. gualees et saities, et sians de Palerme le resurent volentiers, et puis vint a Mesine. Sians de Mesine le resurent a grant henor, et le tindrent a[3] roy et seignor. En après il manda querre sa feme, quy ot nom Costance, qui fu fille dou roy Manfré; de par elle se tenoit droit heir dou royaume de Sezille; mais je vos lairay a parler de se, et si vos diray d'autre rayson.

418. Vous savés coment je vos ay dit que le roy Charle avoit la seignorie dou royaume de Jerusalem de par damoisele Marie, et s'apeloit roy de Jerusalem; dont il fist sire Hende Pelechien seneschau dou royaume de Jerusalem, et le manda en Acre, en leuc de luy, baill, et retorna outre mier le conte Rogier de Saint Sevrin, et fist .I. chevalier de France[b] mareschau dou royaume, quy vint a Acre aveuc sire Hende Pelechien, dedens le chasteau d'Acre.

419. Et quant vint l'an de M et CC et LXXXIII, le premier jor d'aoust, ariva a Barut le roy Hugue de Jérusalem et de Chipre, et mena o luy .II. de ses enfans, que l'un fu nomé Baymont[c], segont fis, et l'autre, aihné de tous, ot nom Johan[d], quy estoit remés en Chipre; et l'autre fu nomé Henry, qui fu après roy[e], si con vos orés, et mena o luy bele gent[4] d'armes, chevaliers et autres. Et a .VI. jours dou dit mès se party de Barut et ala a Sur; et le jour que il ariva a Sur, une soue baniere

[1] *le message au roy daragon.* — [2] *les.* — [3] *au.* — [4] *gens.*

[a] Michel Paléologue.
[b] Jacques Vidal, d'après les continuateurs de Guillaume de Tyr (p. 479).
[c] Boemond, prince de Galilée, qui mourut en 1283, du vivant de son père, dans le couvent des Dominicains, où il s'était voué à la vie religieuse.
[d] Le roi Jean I[er].
[e] Le roi Henri II.

as armes de Lezingniau chaÿ en la mer, et a l'entree de la ville fu dessendu en terre. La tore des Juïs ly fu porte[e] a l'encontre, si con est usage que l'on fait as roys; et [un] Judé, quy avoit nom Samouel le Miege, au passer que il fist après la tore, coty le clerc quy portoit la crus devant la presesion, que la crois, qui fu sy haut, chaÿ sur ce Judé, et li brisa la teste. Et tout[e]fois fu li roys a l'iglise, et puis monta a chevau et ala herberger a l'ostel de monseignor de Sur, et ses bestes demonrerent[1] a Barut, et partie de sa gent de mehnee veneent[2] par terre a Sur, et quant il furent a Sur, entre Chastelet[a] et le [flum] Damor[b], en mauvais pas, les Sarazins les assailierent, et fu tué .i. chevalier et plusors autres menues gens, et aucun furent pris vif.

420. En ce dit an, ensi com il plost a Nostre Seignor, a .xxvii. jors de novenbre, trespassa le bon seignor et debonaire monseignor Johan de Montfort, noble seignor de Sur et dou Toron, qui[3] a esté mont grant damage, et fu enterés a la mere yglise de Sur, dedens le monîment de son pere, et se fu la vegile de sainte Cateline. Ce seignor fu mont prodome en toutes raysons, et a Dieu et a la gent, et pour ce fu il aymé de toutes maniere[s] de gens; especiaument sa mehnee l'aymeent mont, et le plourerent mout; et il avoit a feme la seur dou roy Hugue, si con je vos ay dit devant, quy ot nom Marguerite, mout bone dame et sage, et de grant bianté, la quele nen ot de luy nul enfant. Monseignor Anfrey, son frere, quy tenoit Barut de par s'espouze, madame Eschive, quy fu fille de monseignor de Barut, Johan de Yblin, quant l'on le manda querre, il vint. Son aihné frere, monseignor de Sur, sus celle nut morut; et fu[i] [a] son enterer.

421. Le roy Hugue de Lezingniau fist asem[bler] sa court, et les Jenevés et Pisans et Venesiens, et, en prezence de tous, revesty et saizi le dit monseignor Anfrey de Montfort de la terre dou Toron, et messire Anfrey li en fist homage; et de la sité de Sur si le saisi par condition dedens terme, c'est a saver por tout may prochain venant; et se dedens se dit terme le roy li eüst doné .cl.m. bezans sarazinas, que Sur deüst revenir au roy, et se le sus dit terme estoit passé, et que le roy ne li eüst doné .cl.m. bezans sarazinas, que Sur demourast au dit monseignor Anfrey; mais se fait que je vous dis si ala pus autrement[4], con vous en porés oïr.

422. Et avint a siaus jours que le bon enfant et le debonaire et large et courtois Beymont, fis dou roy Hugue, [a]concha malade, et ly monta au col une leveüre mont laide, et furent mandés querre .ii. myeges d'Acre, qui le flemerent, si que por l'enfleüre et por autre defait trespassa de se siecle a l'autre, a .iii. jors dou mois de novembre dou dit an, quy fu mout grant damage, car il fu bian et bon et cortois.

423. Et quant vint a .ii. jours dou mois de fevrier dou dit an, trespassa mon-

[1] *qui demourerent.* — [2] *qui veneent.* — [3] *quil.* — [4] *autremer.*

[a] Le Chastelet était un château appartenant aux Templiers, situé non loin du pont des Filles de Jacob.

[b] Le Nahr ed-Damour, le Tamyras des anciens, entre Beyrouth et Sidon, dans le district de Kharroub. Il prend sa source dans le mont Liban à l'est de Deir el-Qamar, et se jette dans la mer au nord de Sidon. Amadi : « Tra Castellet et Ledamour, in « un cattivo passo » (p. 215). Sanuto dit : « in passu « Daugiæ, prope Sidonem » (ap. Bongars, p. 229); mais, dans sa 3e carte, il inscrit *Damorum* entre Sidon et Beyrouth. (Paoli, *Cod. diplom.*, t. I, p. 532.)

seignor Anfrey, frere de monseignor Johan de Monfort, seignor de Sur, et fu enterés a la mere yglise de Sur, en un moniment d'un sien frere quy fu apelé Johan, quy fu fis d'un[e] autre dame que son pere avoit eü outre mer, couzine jermaine dou roy de France, le quel estoit venu desa mer, valet, veïr son pere; et morut sestuy monseignor Anfrey, qui fu mout biau chevalier de grant maniere, [si] que, quant il [le] vy, le roy de France li douna tesmoin que il estoit le plus biau chevalier que il onques vit jusques a sel jour. Se seignor, messire Anfrey, si laissa .v. fis et une fille, quy furent mont biau[s] enfans; et l'aihné ot nom Johanin, et l'autre Phelippe, et l'autre Guyotin, et l'autre Aumaury, et l'autre Rupin, et la fille Alison, les quels[1] morurent anfans, les .III. fis, et la fille en .I. poy de tens morut, [et Aumaury morut] chevalier jeune; et Rupin morut ausi chevalier mout jeune, et laissa .III. aufaus, .I. fis quy ot nom Anfriou et .II. filles, Johanete et Heluïs.

424. Et quant vint a .XXIIII. jours dou mès de mars, que define en l'an de M et CC et LXXXIII, et comense a M et CC et LXXXIIII, trespassa le très noble roy Hugue de Lezingniau, et fu grant damage a la crestienté, pour le grant sens et bonté de luy; et si fu roy de Jerusalem et de Chipre, et si fu biau et si noble que, s'il fust entre .M. chevaliers, l'eüst l'on coneü pour roy; le quel fu mis en .III. tabons, l'un dedens l'autre, bien calafatés et bien enpeeschés; et vint a Sur le conestable Simon de Montholif, et enporterent en Chipre le cors dou roy et seluy de son fis et le cors de son pere, dou roy Hugue, qui morut neé, et furent portés en Chipre et mis a la mere yglise, quy a nom Sainte Sofie. Mort furent a Sur ses .IIII. seignors, le roy et les autres; morurent en .IIII. mès, con vos avés oÿ.

425. Et après, en mois de[2] may dou dit an, fu couronné en Chipre a roy monseignor Johan, aihné fis dou devant dit roy Hugue, et fu fait mout grant feste; mais il ne vesquy guaires, si con vous orés dire.

426. Et se dit an de M et CC LXXXIIII, a .V. jours de gunet, siaus de Mesine aveent armé .XXIIII. guallees, et vindrent devant Naples, qui est dou roy Charle. Et le fis dou roy Charle, quy avoit nom Charle et estoit a sel jour prince de Salerne, arma .XXX. guallees, et il monta son cors sur les guallees, et ala ferir as guallees de Mesine; dont les gualees dou prince furent desconfites, et il fu pris en persone et autres bones gens, chevaliers et autres, [et] menés a Messine en pryson.

427. En cestuy an meïsmes, a .VII. jours de jenvier, trespassa le roy Charle le grant en .I. chastiau quy a nom Foges.

428. Et a .XII. jours de mars, dou dit an, trespassa frere Nicole de Lorgue[a], maistre de l'Ospitau de Saint Johan, et fu fait maistre frere Johan de Villier.

429. Et en se dit an de M et CC et LXXXIIII vint le soudan Melec el Monsour a Domas et fist son atir, et ala aseger Marguat, chastiau de l'Ospitau de Saint Johan; et le tint siegé de .XVII. jours d'avril enjusques a .XXVII. jours dou mois de may,

[1] *queles.* — [2] *dou.*

[a] Précédemment, Nicolas le Lorgne

qu'il le prist a fiance, car il estoit[1] minés devers la tour de l'Esperance, quy estoit cheüe; et le soudan manda toute sa gent a sauveté a Triple et a Tertouse*.

430. En l'an de M et CC et LXXXV de Crist fu delivré de la prison de Mesine le roy Charle, fis dou grant Charle, et les autres quy furent pris o luy.

431. En ce dit an, a .X. jours de may, morut le roy Johan de Chipre, fis dou roy Hugue, et ne fu roy que .I. an.

432. Et en se dit an meïsmes fu couroumé après luy dou royaume de Chipre Henry, son frere, quy destrust les Jenevès.

433. Et en se dit an le roy de France Phelippe, fis de Loïs, quy estoit alé a Gironde en Aragon et l'avoit prise par force d'espee, si morut la[2], et fu son cors porté a Paris; et trespassa Loïs de Biaujeu, counestable dou royaume de France, a Gironde, et autres vavasors; et cestu counestable estoit frere dou maistre dou Temple, frere Guillaume de Biaujeu.

434. Et a .XX. jours depuis la mort dou roy de France morut le roy Piere d'Aragon, et s'en party l'ost des Francès et retourna en France. Et ores laira[i] de ce, et vous diray autre aventure.

435. Et en se dit an de M et CC et LXXXV le roy Henry de Chipre vost venir a Acre, et pour ce que il estoit mau dou Temple li sembla que il ne poroit venir sans guerre; si manda .I. chevalier, sire Julien le Jaune, mesage au maistre dou Temple, frere Guillaume de Biaujeu, et fu herbergé dedens l'Ospitau de Saint Johan de Jerusalem a Acre; le quel parla par plusors fès au dit maistre dou Temple en maniere que la bezoine fu mize en acort; le quel acort fu premier escrit par ma main, et pour ce que il seroit trop lonc a metre par escrit, pour ce ne l'ay je pas mis en se livre.

436. En ce dit an de M et CC LXXXV, a .V. jours de gunet . . . . .[3].

437. Et quant vint en l'an de l'incarnasion de Crist M et CC et LXXXVI, le roy Henry de Chipre ariva a Acre, le jour de la feste de saint Johan Batiste, au mès de gunet; et vint o luy messire Bauduyn d'Iblin, son oncle, counestable dou royaume de Chipre, et mena mout belle chevalerie et autres gens a chevau et a pié et belle naville de guallees et d'autres vaussiaus; et fu reseü de toute gens a trop grant henor et a grant joie; et li vint a l'encontre la prosesion et tout le peuple, et le menerent a la mere yglise, quy a nom Sainte Crus. Et quant il fu la, il dist qu'il ne herbergeroit que au chastiau, et sire Heude Pelechien, quy tenoit le chastiau

[1] *estoient.* — [2] *la la.* — [3] Lacune.

* Le sultan Qelaoun partit de Damas et arriva devant la forteresse de Marqab, qui appartenait aux Hospitaliers, le 10 du mois de safer 684 (17 avril 1285). Un premier assaut fut donné au château le 17 du mois de rebi oul ewwel (25 mai), et les assaillants furent repoussés. Le sultan fit creuser des mines qui furent continuées jusqu'au centre de la place. Les assiégés demandèrent alors à capituler. Vingt-cinq chevaliers couverts de leurs armes furent autorisés à sortir à cheval; le reste de la garnison dut évacuer le château sans rien emporter de ses bagages.

pour le roy Charle, avoit mis aucuns jours avant la gent dou roy de France et autres gens d'armes dedens le chastiau; et fist atirer engins, et mist le chastiau en defense contre le roy Henry.

438. Sur ce, le maistre dou Temple et le maistre de l'Opitau et le maistre des Alemans estoient tous .III. au Temple, et ne vindrent mye a l'encontre dou roy a luy acullir; et se firent il, pour la rayson de ce que il estoient gens de religion [et] ne se voleent travailler de ce fait, por non aver le mau gré d'aucunes des parties. Et toutefois, quant ill oyerent la riote quy commensoit, et que il y ot trait carryans et pilès d'une part et d'autre, et que sians dou chastiau avoient trait des engins, et que grant peril poiet estre, si se vindrent tous les .III. maistres devant només la ou le roy estoit a l'iglise, et li firent grant joie, et parlerent a luy et alerent au chastiau et parlerent a sire Heude Pelechien, et menerent la chose a ce que messire Heude Pelechien proumist de rendre le chastiau a[s] .III. religions; et le roy s'en ala herberger a l'ostel quy fu dou seignor de Sur, [au] dela dou Sepulcre; et .IIII. jours après fu rendu le chastiau, et il ala herberger dedens.

439. En se dit an meïmes, a la feste de Nostre Dame d'aoust, le dit roy Henry fu encouroné a Sur dou royaume de Jerusalem, et le courona frere Bonacours, arsevesque de Sur, et fu fait mout grant feste a Sur; et puis que le roy vint a Acre, il tint feste .XV. jours dedens .I. leue a Acre quy se dit a la Herberge de l'Ospitau de Saint Johan, la ou il y avoit .I. mout grant palais. Et fu la feste la plus belle que l'on sache, .C. ans a, d'envissures et de behors. Et contrefirent la table reonde et la raïne de Femenie, c'est a saver chevaliers vestus come dames, et josteent ensemble; puis firent nounains quy estoient avé moines et beordoient[1] les uns as autres; et contrefirent Lanselot et Tristan et Pilamedes, et mout d'autres jeus biaus et delitables et plaissans. Et puis laissa en Acre, baill en son leuc, son oncle, monseignor Bauduyn de Yblin, counestable dou royaume de Chipre, et passa le roy en Chipre. Et ores vos lairay a parler dou roy, et vous diray d'autre raison.

440. En se dit an de M et CC et LXXXVI de Crist avint que .I. grant seignor quy se dizoit juge de[2] Chinere[a], seignor d'une ihle quy a nom Corse[3], si estoit home dou comun de Jene, et se vost faire home dou[4] comun [de] Pize; et les Jenevès si ont en sele ihle .I. mout fort chastiau, quy a nom Boniface[b], et autres leus ausi ont les Jenevès la; et sachés, le comun de Jene fait doner a tous les enfans mahles quy naissent en se chastiau de Bonyface .XII. deniers le jour pour son vivre tant que il soit de .XX. ans, et [a] la fille quy i naist si doune .VI. deniers le jour, tant que elle ait .XV. ans d'aage; et se fait le comun de Jene pour maintenir en abitasion le dit chastiau.

[1] *bendois.* — [2] *de de.* — [3] *Corre.* — [4] *de.*

[a] Cinarca, ou Cinerca, est un canton de la côte occidentale de l'île de Corse, qui a formé une judicature ou comté. Son chef-lieu était un château fort (*arx nobilissima*) signalé par Pierre Cyrnœus (*De rebus Corsic.*, ap. Murat., t. XXI, col. 416), et dont on voit encore les ruines sur le golfe de Sagone, à l'embouchure de la Liscia. Les juges de Cinarca, après avoir cherché à se rendre indépendants et à dominer leurs voisins, furent obligés de se soumettre, comme les autres seigneurs corses, tantôt aux Génois, tantôt aux Pisans, qui se disputaient le haut domaine de l'île. (*Liber. jur. reip. Gen.*, t. II, col. 150, 227, 228, 526.)

[b] Bonifacio.

IMPRIMERIE NATIONALE

441. Or avint que le coumun de Jene entendirent coment le juge de Chinere se voloit faire home dou coumun de Pize; dont les Jenevès le tindrent a mau, et manderent en Pize mesage tel home [qui deïst] qu'i ne deüssent cestu lor home resever, si com il ne vorent que Jenevès feïssent a yaus dou tel cas. Et les Pizans ne vostrent oïr ceste chose et s'en firent mout eschif, paçant toutefois en biau respons sans euvre. Et l'enemy d'infer, quy volentiers pourchasse discort et guerre entre la gent, si condust la chose a ce que une nave vint de Surie en Jene et porta novelles des otrages et des maus que Pissans fayssent a Jenevès a Acre, et fu si grant remour en Gene que chascun cria : « Guerre a Pize! » En seluy jour estoit un lain armé de Pizans[1] en Jene, quy avoit porté .I. mesage de Pise a faire le respons as Jenevès sur le fait dou[2] juge de Cheniere, quy se party, et tourna en Pise sans rien[3] faire.

442. Le comun de Jene arma .xx. guallees, et fu lor chevataine le dit amiral sire Thomas Espine, qui a[la] a .II. ihles quy sont des Pizans et près de Pise, et les prist et depesa et destrust l'un[e] ihle, celle quy a nom Planoge[a], et l'autre quy ot nom l'Elbe; si prirent conseil les abitans de sele ihle, et donerent lor femes et lor enfans en hostages as Jenevès, et promirent qu'i se tere[e]nt pour le coumun de Jene, mais dedens poy de tens tournerent au comun de Pize, et laisserent lor ostages.

443. Sire Thomas Espine demoura en siaus ihles, et li sembla qu'y ne faisoit rien entre .II. de partir ou de demourer, et sa gent meïsmes le hasteent mout de partir, mais tel fu l'aventure qu'il promist d'atendre[4] .I. jour la et nient plus. Et quant vint l'endemain, il virent paristre .II. coulonbès armés, et alerent encontre yaus, et si tost come les coulonbès virent les guallees, si se myrent a fouir, et geterent .I. barill en l'aigue, mais les guallees les chasserent tant que les prirent, et prirent le baril, an quel il troverent dedens mout de letres par les queles fu seü[5] coment .v. naves et .v. guallees de Pizans veneent, et porteent argent qu'il aveent amasé de l'argentiere de lor[6] chastiau, quy a nom Castel de Castre[b], dont Pize resut grant damage.

444. Et en l'autre an après, les Jenevès armerent .xv. guallees, et fu lor amiraill sire Origue Damar[c], et ala en cours sur Pisans cestu Oric Damar, si prist une petite nave par[7] la quele il ot novelles, par les gens quy estoient dedens, coment en Pize s'armet .xxv. guallees, qui deveent condure .III. naves, quy porteent gens d'armes en Sardeine a Castel de Castre; et sur seste chose que je vos dy, .v. guallees de marchans Jenevès, qui aleent et veneent de Romanie, passerent par ses guallees d'Oryc Damar, et le dit sire Oric si les retint par force o luy, et se fist a estre plus fort, si se trovasent aveuc siaus de Pizans, quy furent .xxv.; et estant ensi atendant, les .xxv. guallees des Pizans et les .III. naves issirent, et les

[1] *de Pizans* répété. — [2] *de*. — [3] *bien*. — [4] *de tendre*. — [5] *furent seus*. — [6] *ler*. — [7] *por*.

[a] Pianosa. Cf. *Fragm. hist. Pisanæ*, Muratori, t. XXIV, col. 647.

[b] Cagliari, et, d'une manière plus précise, le château de Castro, que les Pisans avaient édifié dans la ville même de Cagliari : *Castrum et fortias Castri Calari, quod appellatur Castrum*. (Tola, *Codex Sard.*, p. 298, 364; Turin, 1861. Coll. des *Monumenta Patriæ*.)

[c] Son vrai nom est Henri de Mari, ou dei Mari. (Chronique de Caffaro, ap. Muratori, *Scriptor.*, t. VI, col. 586; Jacques d'Oria, ap. Pertz, *Scriptor.*, t. XVIII, p. 304.)

trova .I. si fort tens qu'y les desparty des naves, car les naves velegierent toute la nut; et le matin eurent grant bonase; et les guallees de Jene les aveent veü passer de la nut avant, et les trasse[r]ent toute la nut, a petit[es] velles de chanavas, a grant travail et a grant doulour, et le matin se troverent a la viste des naves, [et] esfondrerent l'une, la ou il esteent les chevaus, et les conbatirent une fès mout for[t], et a la segonde les Pizans ne porrent plus, et se rendirent, et les menerent en Jene; et fu pris entre les autres [des] naves .I. grant conte de Pize, quy fu nomé conte Face[a]; mais le jour que il furent pris, si con je vos ay dit, les .XXV. guallees de Pissans quy les conduyssoient joingnierent la a my jour, et virent lor naves prises, et les Jenevès les envaïrent et les envestirent, et fu la bataille entr'eaus; mais Pissans aveent toute nut soufert grant paine de la fortune, et nen ont pas si usé ni apris le travaill de la mer con les Jenevès, et si furent de mau corage de lor naves, qu'y les virent prises, si furent vencus, et prirent les Jenevès .XII. ou .XIII. guallees, et les autres furent d'autre part en une flote. Les Jenevès esteent las et travaillés, et le soulaill estoit couché; si laisserent le combatre, et firent de lor guallees un serne entour seles des Pisans pour prendre les le matin; mais il avint autrement, que a mi nut escure siaus [des] gualees des Pizans, .XII. ou .XIII. que il furent, se partirent si coyement que il ne furent sentis, et s'en alerent sauvement, sauvé le damage qu'i resurent a la bataille.

445. Quant le comun de Pise ot resseü si grant damage con vos avés oÿ, san plussors vassiaus menus et naves que Jenevès lor aveent pris, si eurent conseil de metre tout pour tout, et armerent .XXXV. guallees. Et a sel tens avoient siaus de Veneyse[1] .I. apostau en Pize, quy estoit un grant home de Veneyse quy avoit nom messire Aubert Morizin[b]; et fist venir de Veneyse plusours gens asés . . . . .[2] dou coumun de Pise, et les mirent devant la cité sur lor guallees, et se partirent et vindrent devant la sité de Jene; et fu lor capitan sestu dit Aubert Morizin, et y demourerent .II. jours.

446. Les Jenevès tantost armerent .LXX. gualees; et dedens se un mau tens se mist, et Pizans douterent le mau tens, pour ce que seluy leuc est aspre et mauvais, et leuc de leur enemis, si s'en partirent, et tournerent en Pize. Les Jenevès, quy furent aparaillés, si tost con le tens abonasa, si se mirent aler après les Pisans, et aloient par lor trasse, celon les choses qu'i troveent en la mer quy chaye[en]t des gallees; et alant ensi, il encontrerent .XX. guallees de Jene d'un lor chevetain quy a nom messire Benoit Zacarie, au quel il mostrerent le signal quy est usé entr'eaus, et s'asemblerent tous ensemble, et fu lor conseil de non mostrer tout[es] lor gallees, mais mostrer[3] .LX. ou .LXX., por[4] ce que Pisans niss[iss]ent plus volentiers; et le firent ensi, qu'il mostrerent .LX. alant a vele, et les autres .XXX. esteent derieres sans veles; et quant siaus de Pise virent si poy de gualees, si remonterent sur lor guallees, et furent .LXXXIIII., et armerent pluzours barquetes et saities, en quei avoit aubalestriers dedens.

447. Quant les guallees de Pize furent hors, messire Aubert Morysin fu desus,

[1] *Pize.* — [2] Lacune. — [3] *mais mostrer tout lor gallees mais moster.* — [4] *par.*

[a] Fazio, comte de Donoratico. Voir Caffaro, ap. Murat., t. VI, col. 586; *Frag. hist. Pis.*, t. XXIV, col. 648; Jacques Doria, ap. Pertz, t. XVIII, p. 306; Jean Villani, liv. VII, chap. LXXXIV. — [b] Albert Morosini.

et selny les mist a ceste enprize, et si furent .II. estendars; l'un estoit .....[1] toute vermeille, et avoit la figure[2] de Nostre Dame quy estoit toute blanche, tenant Jehsu Crist en ses bras. Et quant Pizans furent issus, et vyrent[3] que Jenevès aveent asés plus de guallees qu'y ne pareit[4], si furent repentis de lor yssue; mais riens ne lor valut, que partir ne poeent, ains estoient a la veryté; et se fu a un jor d'une feste que Jenevès apelent saint Siste[5], quy vient a .VI. jours d'aoust, et nous faizons en Surie celuy jour la feste de saint Sauvor*[6].

448. Estant les uns devant les autres, dou matin jusques au vespre[7], et Pizans furent mout chargés d'armes, et faysoit grant chaut, si que il suerent si fort que il devindrent tout aigue, et les Jenevès tout le jour furent sans armes, frès et repos; et se vos volés dire coment Pisans ne les aleent enoier, sachés que i l'eüsent bien fait, mais les Jenevès n'eüsent pas atendu, con sil quy guayteent lor point, si come vos orés, ni partir Pizans ne[8] poeent qu'il ne lor fust esté honte et damage. Pizans avoient lor guallees groces et chargees par les bandes des escus grans, [autant] que [pooient] en prendre, por ce que il mostreent et fait avoient, car pluyssours guallees avoient par engin fait a lor proe[9] un arganel, que quant il tourneent, avoient espees longues de .II. paumes chascune et large[s] d'un[e] paume de cant, quy tourneent côme un molin, et ausi avoient flayaus quy tornoyent ausi come je vos devise.

449. Quant les Jenevès virent que Pissans furent bien esté a soulail armés, et le soulail fu deriere les espaules, firent douner pain et vin a lor gens, et puis s'armerent et alerent envestir les guallees des Pizans, et fu la bataille mout mortau. Dont il avint que sire Beneit Sacarie fist arbourer .II. de ses gualees, et se fist lier une longue corde et forte de l'arbre de l'une guallee a l'arbre de l'autre, et ensy que ses .II. guallees, quy avoient ceste dite corde a travers de l'un arbre a l'autre, si prirent une voge de bien loin[10], et alerent envestir la gualee de l'amirail des Pizans, la ou estoit[11] l'estendar vermeil, dont la corde vint a travers la perche dou[12] dit estendar.....[13], en l'une gualee fu d'oune part a l'autre [et] fu bandé et brizerent la perche de l'estendar, et chaÿ, dont les Jenevès prirent baudour, et hasterent les Pizans, et jeterent cry : « Sus! sus as Pizans! », qui se desconfirent; et perdirent a selle fois .XLVIII. gualees, et fu pris lor capitaine, sire Aubert Moryssin, qui fu [fe]ru en la chiere, [et] .II. ses parans[14].

450. Les Jenevès alerent en Jene, et menerent mout de Pizans pris, et rendirent grace a Nostre Seignor de celle victoire.

451. Depuis seste grant perte que Pizans resurent, il furent de tout rous, et ne orent plus de poer su mer[15]; et les Jenevès manderent sire Beneit Zacarie et gualees au port des Pizans, et abatirent .II. tours dou port. Et [sire Beneit] coingnia monee et se party, et laissa .VI. gualees pour garder le port que nul n'y entrast ne nissist, et furent Pizans mout destroit. Et sachés que Pizans perdirent a

[1] Lacune. — [2] *fugure*. — [3] *et vyrent* répété. — [4] *parcent*. — [5] *Isist*. — [6] *Sauuar*. — [7] *vespres*. — [8] *ni*. — [9] *procsse*. — [10] *lyes*. — [11] *estoient*. — [12] *dont*. — [13] Lacune. — [14] *aparans*. — [15] *poer armer*.

* La Transfiguration.

cele fois, et par pluzors autres fois, homes d'armes .XXII^m., des qués se trova en Jene .XVII^m. en prisson, et perdirent guallees .LXVIII. et autres leins .L. et plus. Et en tel point estoit Pisse con je vos dis, et tous sians quy faizeent escale par Pize la firent par Jene, pour naveger en mer.

452. Syaus de Jene armerent autre fois et vindrent a Plonbin[a], dou coustei de Pize, et desendirent en terre, et Pizans saillirent d'un agait, et tuerent pluzours Jenevès, et prirent aucuns, entre les quels fu pris .I. des gentils homes de Jene quy ot nom Nicoloze Damar; et Pizans a seluy taillierent la teste, veant les Jenevès des guallees, et les Jenevès taille[re]nt les, pour seluy, a .IIII^c. Pizans qu'y aveent pris.

453. Syaus de Plonbin armerent après se .II. guallees et .I. lain, quy furent mout bons et ligiers, pour corsegier; et se partirent dou Plonbin, et se mirent a aler en cours sur Jenevès; et firent damage a la rivyere de Jene par les viletes; et cy tost come il furent descovers, si se partirent et alerent en autres aigues. Et avint en se que le comun de Jene armerent .V. gualees, quy lor alerent après, et les troverent as aigues de Tunes, et lor dounerent chasse si près que il furent asaillis de sus, et fu chassant a vele . . . . .[1]; mais la vele chay jus de la gallee de Jene par l'arbre quy brisa, et ensi eschaperent les Plonbinès. Et ceste gualee qui eschapa ensi con vous oyés si fu d'un vaillant bachelier de Plonbin, quy avoit [nom] Maillyant, a quy je oy se retraire au maistre; et le chevetaine des .V. guallees des Jenevès si fu .I. vaillant home et ansien, mais il [ne] savoit assés de guerre de mer.

454. Les lains de Plonbin alerent en Surie et a Acre. Sestu sire Rolant Dasser[b] estoit tourné en Jene, et fu ordené sire Thomas Espine pour aler mesage au prince Baymont de Triple, et ly fu armé une gualee; et ses .V. gualees de Rolant le deveent acompaigner, pour ce que l'on savet que les leins de Plonbin estoient venus en Surie, et aveent fait aucun damage as Jenevès. Il se vindrent de Jene, et arriverent a Bafe[c], et sire Thomas Espine se party de Rolant Dasser, et ala en sa gualee soule en Alixandre, mesage au soudan. Et Rolant Dasser s'en vint droit au port d'Acre de nut subitement, et dehors le port troverent pluissors barques de pesqours, Poulains Pizans[d]; et, pernans les, furent sentis, si que les .II. leins des Plonbinès estoient yssus hors des esquel[es] de la tour des Moches[e], ne say ou il devoient aler, et s'en fouïrent dedens le port, et les gualees des Jenevès les chasserent jusques devant le port de [la] Cheene[f], et l'une gualee adura[2], et saillirent les gualiots[3] a l'aigue, et tirerent hors la gualee. Le matin, au jour fait, quy fu le samedy, la vegile de Paintecouste[g], ardirent au port d'Acre une grant nave de Pizans, quy estoit de sire Raymont Drapier, chargee[4] de nouzilles et d'autres biens, et le comandour dou Temple, frere Tibaut Gaudin, requist en grasse les povres pesqours

[1] Lacune. — [2] *adure*. — [3] *guallees*. — [4] *charget*.

[a] Piombino.
[b] Roland Dasser n'a pas encore été nommé.
[c] Paphos, en Chypre.
[d] Latins de nationalité pisane, nés en Syrie.
[e] La tour des Mouches, souvent citée au XIIe et au XIIIe siècle, était située sur le bord de la mer, à l'entrée du port. C'est très vraisemblablement la grande tour isolée au milieu de la mer figurée sur le plan de Sanuto, sans légende explicative.
[f] Le port ou la tour de la Chaine, qui était la Douane (*Assises de Jérus.*, t. II, p. 43 et 564.)
[g] Le samedi 1er juin 1286.

que il avoient pris; et il les manda; et party seluy jour, et ala faire la Pentecoste a Sur. Le maistre dou Temple estoit au Chastiau Pelerin, et Mayllant de Plonhin a son lein estoit la, pour parler au maistre dou Temple et prendre congé de luy pour aler outre mer, mais avet autre entendement, car luy et les autres .II. leins de sa conserve deveent aler ver Alixandre pour encontre[r] sire Thomas Espine, qu'il saveent[1] qu'il estoit la; et quant il sot que les gualees de[s] Jenevès estoient venu[e]s a Acre, si tira sa gualee desous les murs dou chastiau, et mist la gent en terre, et l'endemain eut novelles de[2] monseignor le maistre qu'il estoit alés a Sur; et Maillan a son lain ala a Acre.

455. Monseignor le maistre vint a Acre, et Pizans et Venesiens si armerent plusors leins tant qu'il furent .XI. leins de tire, c'est assaver .III. de Plonbin et .II. de Venessiens et .VI. tarides, mais il n'avoit as tarides que .I. home par banc quy voguet, et combators assés, et panfles [et] barbontes plus de .XL., en quei avet abalestriers, et les tarides estoient covertes[3] tout entour de tables et de escus, quy estoient grevees, et mirent .I. grant estendar de saint Marc, et fu lor amiraill .I. Venessien que je ne vos sais nomer.

456. Et quant vint le samedy, les buytaives[4] de la Penteconste, les gualees de Jene vindrent a la Cale dou Marquis*, et furent .V. et une grose saitie de .LXXX. rins et .II. coulonbiaus; et monseignor le maistre issi parler a yaus, et lor pria de tourner. . . . .[5], et par enssi que ses henemis nen yssisent, car après luy seroit honte de partir. Et le maistre li dist que Pizans et Venesiens ly aveent promis de non yssir hors dou port tant que lor seroit respons; et sur ses paroles l'armement des Pizans yssi, et sire Rolant Dasser ala encontre a biass un[6] poy pour tirer les hors, a se que le vent les parpeilliast[7]; et sur le biasser cuyderent Pizans que il fouyssent, et les hulerent fort; et siaus alerent et prirent le port si tost que il furent armés a grant aysse, avant ce que Pizans furent retornés; mais, quant il furent près, Jenevès les asaillirent de lanses longues et de pierçs et de carians, que il en tuerent aucuns et nafrerent pluisours; dont les Pisans s'en alerent vers le pont de Veneyse, quy miaus a miaus; siaus des tarides se lanserent a l'aigue, et jeterent les Jenevès .I. rampagour sur la taride la ou estoit l'estendar de Veneyse, pour tirer la; mais Maillian[8] ly fist sourgre .I. ancre de proue, et quant les Jenevès la senti rent dure a tirer, si taillerent le cas dou rampagour, et laisserent sur la taride a tout la chaene, le quel fu veü devant la loge de Veneyse. Sire Rolant Dasser si fu au port .III. jors, que onques pour rien que l'on seüst faire nul ne vost monter sur l'aigue. Et les Jenevès se partirent et alerent a Sur, et revindrent au port d'Acre, et. . . . .[9] atendy luy, et si se party et ala a Sur.

457. Sire Thomas Espine fist son mesage au soudan, et s'en party, et vint droit a Triple, et dist sa mesagerie au prince, et puis s'en vint; et puis qu'il fu party dou prince, [le prince] ordena que quant le dit sire Thomas tornereit a ly por aver respons, il le devet prendre et metre en prison; mès .I. chevalier dou conseil dou prince [le] fist a saver au maistre mon seignor. Le maistre me douna

[1] *sauueent.* — [2] *que.* — [3] *barbontes.* — [4] *huitaieus.* — [5] Lacune. — [6] *en.* — [7] *parpereilliast.* — [8] *Mailliate.* — [9] Lacune.

* On ne voit pas la situation exacte de l'embarcadère ainsi nommé.

selle letre que le chevalier li manda, mais il osta le nom a force, et je, sans le nom [1], la mandais a sire Thoumas Espine, por la quel letre il se garda d'aler au prince.

458. Encores autre fois vindrent les gualees de sire Rolant Daesser, et sire Thomas o luy, et furent .vi. gnallees, et asegerent le port, si que, Pissans ny Venessiens, nul n'en yssi a yaus, et prirent .i. grant leing de Pissans quy venoit de Damiate, quy estraca [a] la splage [2], et eschaperent les persones; et sire Thomas Espine parla au maistre au Cazal Ymbert, et puis se party, et ala a Sur.

459. Encores vint un[e] autre fois sire Rolant Daesser au port, et demoura .iiii. jours, et dist qu'i ne se partiroit dou port d'Acre se l'on n'y chasast les Plonbinès [3].

460. Les seignors d'Acre virent que ceste chose qu'il faizoit estoit layde a la crestienté et perelionse, que Sarazins poreent prendre sample de ce faire; si li manderent mesages .ii. freres menors, priant ly de partir dou port. Son respons fu qu'il se partiroit a lor priere, par enssi que tous les seignors d'Acre ly feïssent une chartre coment, a lor priere, estoit il party dou port. Et li firent de ce une charte see[lee] dou seau dou baill quy tenoit leuc dou roy, et dou Temple et de l'Ospitau, et en tel maniere se party que depuis ne revint. Et autrement ne le porent chasser, car il avoit ligieres gualees, et atendoit quant il voloit et aleit quant il voloit, et [des] Pizans ne fu nul quy vozist plus monter as gualees por combatre. Et ores ne vons dirais plus de ceste rayssou, car il n'en y a plus a dire, et vos diray autre chose.

461. En se dit an de M et CC et LXXXVI[I] avint que le soudan de Babiloine si ot grant riote et contens a .i. grant amiraill quy avoit nom Sencor Lesquar [a], seluy qui fu delivré des Tatars pour change dou fis dou roy d'Ermenie, con je le vos ais dit si arier. Cestu dit amiraill se party de Babiloine a grant cantité de gens, et vint a Domas, et la cuyda susmetre a son poyer, mais il ne post, et se parti, et ala a .i. chastiau que Sarazins tenoient, et a nom Sahone [b], et fu avant dou prince, et le prist et se mist dedens.

462. Le soudan, quant il entendy que cestu li eut pris son chastiau, manda .i. grant host de Babiloine, et .i. sien amiraill chevetaine Turentay, quy vint a tout cest host a seluy chastiau de Saoune [c], et l'asega [4]; et Sencor Lescar, quy nen avoit pas tant de gent qu'y peüst yssir contre luy, si rendy le chastiau; et sestu

[1] *le noms.* — [2] *la spelage.* — [3] *Blonbines.* — [4] *lasege.*

[a] Sonqor el Achqar. Voir ci-dessus, p. 14, 15, 177.

[b] Lorsque le sultan Qelaoun vint mettre le siège devant Marqab, l'emir Sonqor el Achqar ne s'était point rendu auprès de lui; il s'était contenté de lui envoyer son fils Nassir Eddin Soughar. Qelaoun, blessé de cette façon d'agir, n'avait point fait reconduire ce jeune homme auprès de son père et l'avait emmené au Caire. Les recriminations de Sonqor el Achqar déterminèrent le sultan à envoyer le gouverneur de la Syrie, l'émir Touronthay, faire le siège de Sahioun, résidence de Sonqor el-Achqar. La ville fut investie, mais Sonqor demanda à capituler. Touronthay l'accueillit dans son camp avec les plus grands egards et le conduisit au Caire, où il fut reçu par le sultan avec une distinction et des honneurs particuliers.

[c] Sahioun, à 12 kilomètres à l'est de Laodicée.

Turentay s'en party, et vint en une ville dou prince quy a nom [la] Liche[a], et la prist.

463. Et ore vous veul dire ce qu'il avint a Naples au conte d'Artois[b], en se dit an, a .xxiiii. jours dou mès de gun, la vegile de saint Johan Batiste. De Mesine vindrent a Naples .xliiii. guallees, et le conte d'Artois, quy estoit en leuc dou roy, si fist armer, et nyssi encontre, et se combaty a siaus de Mesine, et dura la bataille de tyerse jusques a vespres. Et en la fin furent desconfis siaus de Naples, et si eut que pris que mors [mout] de frans homes de la lengue de France, et y fu pris le conte de Bretaine[c], et messire Johan de Monfort, conte d'Esquilac et de Montecaius[d], et messire Guy de Monfort, quy morut la en prizon, et se fu seluy quy tailla la teste a Henry d'Alemaigne[1][e], et plusours autres que je ne sais nomer, dont le damage fu grant.

464. Et en se meÿmes an de m et cc et lxxxvii, a .xix. jours dou mois de huitovre, le prince Beymont[f], prince d'Antioche et conte de Triple, trespassa de se siecle et morut, et depuis luy nen eust autre prinse, car il nen eut nul enfant, et eschut le prinseé a une soue seur[g], feme de messire Narguo[2] de Tocy, quy estoit amiraill dou roy Charle en Poille, au jour.

465. Et en l'an m et cc et lxxxviii de Crist vos diray une grant meschance quy avint a la crestienté de Surie.

466. Il avint chose, [après] que le prince devant dit fu mort, que les chevaliers s'asemblerent et alerent a la princesse mere de ce dit prince, et ly distrent que il voreent volentiers que li pleüst de metre aucune persone quy gouvernast la sité, car elle n'i poiet entendre pour son deul que elle demenoit, et elle lor respondy que elle manderoit querre tel persone qui[3] bien governeroit eaus et la terre, et yaus li respondirent que bien lor plaisseit.

467. Quant vint aucuns jours après, il entendirent que elle devoit faire venir le vesque de Tourtouse, por le quel il avoient eü contens et ryote et grant escandele entr'iaus, et troverent letres counent la princesse [fist] por luy faire venir. Si distrent entre iaus qu'y ne le souferoient, et alerent a la princese, et li mostrerent les letres, et li distrent que ce vesque estoit lor henemy, et qu'y ne seroit ja lor governeor, et se partirent et alerent a conseill. Et adons ordenerent une coumune a l'henor de la beate Virge Marye, mere de Dieu, et ordenerent chevetaines et prevost, et se qu'il lor sembla a faire, et se maintindrent par yaus. Et a ce que il fucent plus fors, si manderent .i. mesage en Jene, quy ot nom Pierre d'Au-

[1] *de lemaigne.* — [2] *Marguo.* — [3] *que.*

[a] Laodicée.

[b] Robert II, qui gouvernait le royaume durant la captivité de Charles le Boiteux.

[c] On ne voit pas que Jean I[er], comte ou duc de Bretagne, ait accompagné Charles d'Anjou en Italie; l'auteur veut parler peut-être de quelque comte ou seigneur en Bretagne.

[d] Montescaglioso, près de Squillace, dans le golfe de ce nom, au royaume de Naples.

[e] Voir ci-dessus, p. 762, note *a*.

[f] Boémond VII.

[g] La princesse Lucie d'Antioche, fille de Boemond VI, et de Sibylle d'Arménie. Voir ci-dessus, p. 780, note *d*.

berguamo, notaire, et qu'il mandassent a Triple, et eaus manderent toutes lor rayxons. Dont le coumun si lor manda messire Beneit Zacarie [et] .v. gualees, et vint a Triple; [si] le resurent a grant henour et a grant joie. Et quant il ariva a Triple, il trova le maistre dou Temple, et le maistre de l'Ospitau et des Alemans, et le baill de Veneyse, quy estoi[en]t dehors les portes de Triple, en tentes et pavelions herbergés; et estoient venus por metre acort entre la seur dou prince, dame Lusie, et les gens de Triple.

468. Et ores vous diray coment seste dame Lucie de Puille.....[1] Quant le prince morut, la novelle ala outre mer, et messire Narguo[2] de Toucy, amirail dou roy Charle, manda seste dame, quy estoit sa espouze et seur dou prince, a Acre, et la manda recomander a l'Ospitau de Saint Johan, dont les Ospitalliers la prirent a maintenir, et la menerent a .i. chastiau qui a nom Nefin, quy est près de Triple a .iii. liues; et se tenoi[en]t por la dite dame, come selle quy estoit dame et heir dou princé. Et pareill[es] fois les Ospitaliers aveent eü bataille a siaus de Triple, de quey aucuns freres et autres furent mors. Et manderent siaus de Triple une letre a la dame desus dit[e], par la quelle yaus li faissoient saver que a elle n'estoit mye chose selee, coment elle devoit bien saver les outrages que son frere le prince lor avoit fait; et encores ly faiseent saver que son pere le prince et son ayol lor aveent tous jours fait mout de maus et d'outrages et de force, a[s] chevaliers et as bourgois et as autres gens; que il ne voleent plus soufrir a ce que yaus et lor ansestres, qui furent au conquest de la terre de Triple, aveent soufert et pacé; et pour non venir plus a celle condecion aveent ordené et fait .i. coumun entr'iaus a l'enor de Dieu et de Nostre Dame, a quy nom lor coumun est noumé; et que il ne l'on[t] fait pour dezeriter nul[e] arme, ny contre sainte yglise, ains estoit fait por maintenir chascun en son droit et en sa raison; et que il sont aparaillés de resever la come dame, par enssi qu'elle jurast a la coumune de soustenir et maintenir la dite coumune; et se elle ne vyaut jurer, bien ly faiseent a saver que il ne la souferoient d'entrer a Triple a nul tens, si deüssent enguager ou vendre tout se que il ont, jusques a la chemise de lor femes et de lor enfans. Et sur ce que il li firent ce, manderent les dites gualees venir ens[3], des Jenevés, dont il en furent plus eschif de l'acorder. Et se partirent ses seignors, le maistre dou Temple et de l'Ospitau et des Alemans, et le baill de Veneyse, quy estoient la venus pour metre aucun acort, et s'en vindrent a Acre sans rien faire.

469. Le dit sire Beneit et la coumune de Triple firent compaignie au coumun de Jene, et lor proumirent de rendre et douner tout se quy estoit de lor raison, mais au coumensement lor donerent par dedens la ville de Triple une devise de[s] rues qui de[v]ee[ent] estre de lor apartenanses; et madame Lusie s'en vint a Acre et sire Beneit Zacarie ala en Ermenie.

470. L'entendement de messire Berthelemi de Giblet si fu d'aver la fille dou seignor de Giblet a son fis, et sa fille deüst estre feme dou seignor de Giblet, quy estoit anfant; et plusors autres franchises fusent otre[ee]s a[s] chevaliers et a[s] bourgès, que trop seroit lonc a metre par escrit; et de ceste choze manderent une[s] letres que ce elle vossist, madame Lucie, otreer ceste lor requeste et otroer

[1] Lacune. — [2] *Marguo*. — [3] *ent*.

as Jenevès se que lor aveent douné, soulement, sans douner lor plus, que yaus la resevere[e]nt pour dame, et ne doureent as Jenevès nul[e] autre choze.

471. La dame resut ceste letre, et se conseilla sur la forme de la letre, si que ceste letre ala par aucunes mains, tant qu'y fu une persone quy la encontreescrit, et la manda a sire Beneit Zacarie en Ermenie.

472. Le dit sire Beneit resut sele dite letre entre voes, venant vers Triple, et quant sire Beneit resut la letre, et entendy[1] la tenor; il ne fist nul semblant; et entra a Triple, et fu .i. jour; et s'en party, et ala a Sur, et la manda a Acre a madame Lucie que, se elle vosist venir en adresement o luy des raizons dou coumun[2], que elle venist a Sur, et amenast[3] son conseill; et se elle ne vozist venir, seüst elle bien qu'il feret venir de Jene .L. gualees a Triple, et après elle nen[4] seroit jamais dame. Et quant la dame oÿ ce mandement, se que le dit Beneit Zacarie avoit mandé, si se conseilla a son conseil l'Ospitau, quy li armerent une saitie, et la menerent a Sur; dont frere Bonyface de Calamandrane de l'Ospitau, .i. grant seignor, vint a la dite dame, et parlerent ensemble au dit sire Beneit; et tant y ot dit et debaty d'une part et d'autre qu'y s'acorderent au gré des .ii. parties, et alerent a Triple. Mais je vos laira[i] de lor fait, et vos diray un[e] autre rayson quy touche a yaus.

473. Il avint enssi que, quant les Jenevès furent venus a Triple, con[5] vos avès oÿ, .ii. persones monterent d'Alisandre au soudan, que je poree[6] dire qui[7] il sont, se je voree*; et parlerent au soudan, et li mostrerent coument Triple, par elle, sans les Jenevès, armereit ligierement de .x. a. xv. leins : « Et ores que Jenevès l'ont a lor « main, il en armeront .xxx., car Jeneveus de toutes pars veront a Triple, et s'il ont « Triple, il seront seignors de ses aigues, et convera que siaus quy veront en Alis-« sandre seront a lor mercy, alant et venant, et dedens le port, la quel choze tourne « a grant peril des marchans quy huzent en vostre royaume. »

474. Quant le soudan l'oÿ, si ly sembla que ceste estoit rayson, qu'y sembloit bien que ensi deüst estre, et le my en euvre, si com il mostra après; et par my tout se, il avoit grant volenté contre Triple, pour le prince quy fu a Domas quant les Tatars le prirent, et fist mout de honte as Sarazins. Dont le soudan eust conseil a ses amiraus, et ordenerent d'aler a Triple, et fist aparailler les gens d'armes, et les camés par les chemins; mais il y avoit .i. amirail quy estoit ansien, et .i. des .iiii. quy sostenoient la païnime; si fist a saver a monseignor le maistre dou Temple seste novele, et avoit nom sestu amirail hemir Salah, quy estoit husé d'avertir le maistre dou Temple dou proufit de la crestienté, quant le soudan voloit grever la crestienté en aucune maniere; et costoit au maistre de bians

[1] *rendy*. — [2] *coumune*. — [3] Le ms. répète *et ce elle nen vozist venir en adresement o luy des raysons dou coumun que elle venist a Sur et amenast*. — [4] *ny en*. — [5] *car*. — [6] *por ce*. — [7] *que*.

* Aboul Mehassin Youssouf Ibn Taghry Berdy cite, parmi les personnages qui entrèrent en pourparlers avec le sultan Qelaoun, Barthélemy Giblat (un Giblet certainement), attaché autrefois au service de Barthélemy de Marakia, ou Maraclée, que le sultan Bibars avait voulu faire assassiner par les Ismaéliens et qui s'était réfugié auprès des Tartares. (*Ennoudjoum Ezzahirèh*.)

prezens chascun an, que il ly mandoit. Et quant le soudan fu hors, a la Salahie[a], et tout son host, le maistre manda .i. home de sa mahnee a siaus de Triple, coment le soudan venoit sur yaus a Triple, dont il ne le vostrent croire, et dyzeent qu'y venoient prendre Nefin, et autres diseent laides paroles dou maistre, que ce faiseit[1] il pour eaus esfreer, por ce que il eüssent bezoing de faire le meenier[2] vers le soudan, et sembiereit[3] que il l'eüst fait retorner, mais il ne venoit mie. Et quant le soudan fu venu plus avant, le maistre manda .i. autre mesage de grant aparance, si fu frere Reddeceur, frere chevalier espaignol, et lor fist saver coument le soudan [venoit]. Et a tout se furent il entre .ii. dou creire ou non, et toutefois ordenerent lor fait, et Reddeceur revint a Acre, et le soudan vint devant Triple. Et monseignor Aumaury de Lezingniau, frere dou roy Henry, roy de Jerusalem et de Chipre, quy s'apelet seignor de Sur et counestable dou royaume de Jerusalem, vint a Triple, et mena belle gent d'armes, chevaliers et autres; et y vint le mareschau dou Temple, frere Jofrey de Vendac, et frere Piere de Moncade, coumandour d'Acre, et frere Reddeceur, et plussors freres de l'Ospitau, et plussors chevaliers et sergans dou roy de France, et avoit des Jenevès .iiii. gualees et .ii. de Venesiens quy vindrent puisses, et Pisans y vindrent assés, quy estoient henemis des Jenevès et de siaus de Triple, de quey se failly poi que il neu y ot entre yaus .i. mavais haitin, et meïmes Ospitaliers avoient grose volenté a sians de Triple pour la guerre que il avoyent eü quant il teneent Nefin. Ensement y avoit .iii. grans dames : il avoit la feme dou prince[b], [la seur dou prince[c],] et madame de Sur[d], la feme qui fu de monseignor Johan de Monfort, seignor don Toron, quy avoit teun le baillage de Triple, come le plus prochain hair aparant, tant que madame Lucie fu venue; et estoit meÿmes la terre mout puplee, et plaine de mout bones gens, chevaliers et bourgeis, et d'autres gens.

475. Le soudan Melec el Mensour asega la cité de Triple, le jour dou jeusdy a .xvii. jours dou mois de mars dou dit an[e], et toute seste gent que je vos ais devant només si vindrent a secourre la, aucuns avant que elle fu asegee, et autres après.

476. Le soudan dresa ses engins, et grans et petis, et fist son bucher par devant la ville et ses carabohas[f], et asailly la terre, et fist ses mines desous terre, et vint dedens les premiers focés.

477. La sitê fu mout forte, et de fors murs masonés, mais le soudan si la fist asaillir et charger par le[4] plus foible leuc quy fust en la ville, ce fu la tour dou Vesque, qui estoit veille durement; et tant y ferirent les engins qu'elle fu toute depessee, et ensement la tour de l'Ospitau, quy estoit forte et neuve, si fu meÿmes si fendue que chevau peüst paser par my. Le soudan avoit si grant gent que en

[1] *faiseent.* — [2] *meneier.* — [3] *semblereent.* — [4] *les.*

[a] Salahieh d'Egypte, entre El Arich et Belbeis.

[b] Marguerite de Brienne-Beaumont.

[c] Lucie d'Antioche. (Ci-dessus, p. 780, note *d.*)

[d] Marguerite d'Antioche, femme de Jean de Montfort.

[e] Dates et concordances exactes.

[f] Les mots *Qara Bogha* ont en turc oriental le sens de « taureau noir ». Plusieurs émirs des sultans mamelouks ont porté ce nom; il est probable que ces légers engins ont reçu le nom de l'officier qui les inventa. Le secrétaire du sultan Djelal Eddin Kharezm Châh, Mohammed Nessawy, les mentionne et les appelle Qara Boghra. On peut consulter sur ces machines de guerre la note insérée par M. le colonel H. Yule à la suite du chapitre LXX de Marco Polo (Londres, 1875, t. II, p. 151-154).

chascune archere estoit ordené de traire .xx. archers sarazins, si que nul de nos abalestriers nen ozet mostrer l'eul pour traire d'arc ni d'abalestre, et s'il aloit pour trayre. si estoit tantost feru; si que la ville estoit en tout[e] mal[e] condicion, et par my tout se les marchans venesiens quy avoient la les .II. gualees s'i recuillirent pour aler en Ermenie, pour ce que il virent que la terre estoit sur prendre. Et quant Beneit vi que Venesiens estoient recuillis, si se douta qu'y ne li[1] preïssent ses gualees et le layssassent en terre, luy et sa gent, si nen avereent ou recuillir au bezoing, et poreent estre perdus; et, pour ceste dout[e], si se recully luy et sa gent sur ses gualees; et adons s'apersurent Sarazins que il avoit poy de defendeors, et la hasterent tant que au derain la vylle fu si afeblie que a un asaut la prirent Sarazins, a .XXVI. jours dou mois d'avril dou dit an, et fu par faute de defendeors, que l'un pour l'autre guerpi sa defence. Et eschaperent les .III. dames que je vos nomay, la feme dou prince, et la seur dou prince, madame Lusie, et la dame de Sur, feme quy fu de messire Johan de Monfort, et tous les grans seignors que je vos nomeray : messire Aumaury, frere dou roy Henry, qui s'apeloit seignor de Sur, por ce que le roy, puis la mort de messire Johan de Monfort et de messire Anfrey, son frere, le roy Henry, douna Sur a sestu sien frere, messire Aumaury, et le fist counestable dou royaume de Jerusalem; et eschapa ausi le mareschau dou Temple et le coumandour de l'Ospitau, frere Mahé de Clermont, et messire Johan de Grill, chevetaine des gens dou roy de France et seneschau dou royaume de Jerusalem. Tous ses que je vos ays només se recuillirent .....[2] povre gent, et entre les quels fu mort messire Berthelemé de Giblet, maire et chevetaine; messire Henry de Giblet eschapa, et morut en la bataille frere Piere de Moncade, coumandour dou Temple, et Guilerme de Cardone, frere dou Temple, et fu pris vif frere Reddecuer, et frere Huguet, fis dou conte d'Enpures[a], frere dou Temple; et meymes furent mort et pris aucuns freres de l'Ospitau de Saint Johan[b].

478. Et enssi avint seste grant mesaventure de la sité de Triple, con je vos ais dit, et le soudan la fist abatre toute a terre, que vos ne troverés une soule mayson entiere, et ce a esté pour achaisson d'une ville que Sarazins ont labouré en un leuc quy a nom Montpelerin[c], qui est loins de la mer en sus de Triple, mains d'une liue, et s'apele la vile de Triple la Neuve.

479. Depuis la perte de Triple, le roy Henry party de Chipre, et vint a Acre .IIII. jors après, et ferma la trive de Surie et de Chipre au soudan, et la[3] jura le roy au soudan, et le soudan au roy. Et le soudan, au mès d'aoust, tourna en Babiloine, et le roy Henry retorna en Chipre, a .XXVI. jours de setembre dou dit an; et si laissa a Acre a son leuc messire Aumaury, seignor de Sur, son frere. Et ores vos diray la maniere et la rayson coment Acre fu prize des Sarazins.

480. Il avint enssi que, pour achaison de la perte de Triple, le pape manda

[1] *le.* — [2] Lacune. — [3] *le.*

[a] Probablement Raymond, fils de Hugues IV, comte d'Ampurias, que l'on croyait avoir été frère de l'Hôpital.

[b] Aboul Féda, qui se trouvait au camp du sultan Melik el-Achraf Khalil, rend compte des opérations du siège de Tripoli. Le siège avait duré trente-quatre jours. La prise de Tripoli entraîna la chute de Beyrouth, de Djebéleh et des châteaux forts du voisinage de ces villes.

[c] Montpèlerin, ou château des Pèlerins, était un fort construit sur le bord de la mer, entre Tripoli et Nephin. (Guill. de Tyr, p. 441, 452, 466.)

.xx. gualees de secours a la sité d'Acre, les qués gualees furent arme[e]s en Veneyze, et fu lor capitaine .i. grant home de Veneyze quy se nonmoit Lescople [a], quy fu fis dou duc de Veneyse, sire Lorens Toupie, quy mors estoit; et il vint .i. chevalier, grant vavasour, quy ot nom le Rous de Souly [b]; et se cruyserent et vindrent a Acre mout de menues gens d'Itaille. Et estant ceste gent a Acre, la trive que le roy avoit fait au soudan se maintenoit bien entre les .ii. parties, et les povres vilains Sarazins entreent a Acre, et porteent les biens a vendre, si com il avoient usé a faire. Si avint .i. jour, par l'euvre de l'ennemy d'infer, qui [1] volentiers porchasse males heuvres entre bones gens, fist eussy que ses cruyssés quy estoient venus pour bien feire et pour l'arme d'yaus au secours de la sité d'Acre, si vindrent a ssa destrussion, car il coururent .i. jor par la terre d'Acre, et mirent a l'espee tous les povres vilains qui porteent les biens a Acre a vendre, et forment et autres choses, quy estoient Sarazins des cazaus dou pourpris d'Acre; et ausi meïmes tuerent pluissors Suriens qui porteent barbes, et estoient de la ley de Gresse, que pour lor barbes les tuerent en change de Sarazins, la quele chose fu trop mau faite, et ce fu la chose por coy Acre [2] fu prise de Sarazins, con vos entenderés.

481. Quant le[s] vilains furent mors, si com vos avés oÿ, la novele fu dite au soudan en Babiloine, le quel en fu mout courousé, et menassa mout la gent d'Acre, et meïsme si ly fu porté les chemizes banie[es] de sane de siaus quy furent mors, et ja soit se que le soudan eüt en propos [3] de grever la sité d'Acre, toutefois il manda ses messages as seignors d'Acre, conment il avoit treve as Crestiens, et que sur trive l'on li avoit fait [tort], et tué ses gens vilains Sarazins, et requeroit l'amende et la justize de siaus qui avoient se fait. Les seignors d'Acre furent sur ce fait au conseil, et entre plusours paroles dites entre yaus, monseignor le maistre dou Temple consillya que l'on preïst, de tous [4] les prisoniers de la prison reau et dou Temple, et de l'Ospitau et des Pizans et Venessiens, siaus quy devoient morir pour les malefaites, et dire que ses estoient siaus quy avoient route la trive, et [tué] tous [5] les vilains Sarazins. « Et ensy se tera a payé le soudan, et le debouterons de nos « grever par ceste justize que l'on fera de ses, puis que il deveent morir. » De seste chose furent aucuns que s'i acorderent, mais pluisors autres ne s'en acorderent mye, et remest la chose que riens ne se fist; et firent respons au soudan si com il lor sembla a faire. Mais, celon se que je peus entendre, il manderent dire au soudan que ses cruyssés qui avoient se fait estoient gens estrangiers d'outre mer, et non pas de lor justize, as quels il ne lor pooient metre main desus; de quei le soudan se tint mal a payé, et atira son fait, et ses engins, et acrut son host de gens d'armes assés, et fist aparellier les camés par la berrie pour son passer, c'est a saver les plasses et les viandes, et manda .i. sien amyraill, quy ot nom Tocso [c], as parties d'Acre, quy demoura .iiii. mès entre Chastiau Pelerin et Sezaire, et firent [6] tailyer

[1] *que.* — [2] *a Acre.* — [3] *en propres.* — [4] *tout.* — [5] *tout.* — [6] *faite.*

[a] Jacques Tiépolo, fils du doge de Venise Laurent Tiépolo et de Marchesina Ghisi, laquelle avait apporté en dot à son mari la seigneurie de l'île de Scopelos et des deux autres Sporades voisines, Scyros et Skiathos. (Amadi, p. 218; Bustron, p. 118; cf. Dandolo, *Chron. venet.*, ap. Muratori, *Scriptores, etc.*, t. XII, col. 403.)

[b] Sans doute, un membre de la famille de Sully.

[c] L'émir Roukn Eddin Bibars Toqsou était le beau-père de l'émir Ladjin Essaghir, qui succéda au sultan Mélik el-Adil Ketbogha. Toqsou fut étranglé en présence du sultan Mélik el-Achraf Khalil, le 1er du mois de moharrem 692 (12 décembre 1292).

buche de quey il deveent faire lor buhcher, ausi come guarides contre la site d'Acre; et disoit que ceste buche devoit aler en Babiloine, por se que Crestiens ne s'aparscüssent. Et dedens se, emir Salah, amirail[a], quy estoit amy dou maistre dou Temple, fist a saver au dit maistre que le soudan en toutes manyeres devoit venir aseger Acre; dont le maistre dou Temple le fist a saver a tous les seignors d'Acre, et ne le vostrent croire.

482. Et quant il vint en l'an de l'incarnassion de Nostre Seignor Jehsu Crist M et CC et XC, au mois de huitovre, le soudan parti de Babiloine, Melec el Mensour, et vint a tout son poier en .I. leue qui se dit la Salahie[b], [et li prist un man] de quei il morut; et l'achaison de sa mort, je la vos devizerais en ce livre.

483. Cestu soudan si avet nonry .I. garson qui estoit turc, et tant l'avansa que après le soudan nen avoit nul en païnime quy fust plus puissant de luy, et avoit nom Turentay[c]. Or fu dit que par sa grant puissance il monta a si grant orguell qu'y cuida estre soudan se le soudan moreit; et pour ce il fist tant que il enpouzouna le soudan, en maniere que il en fu aperseü. Et quant le soudan vint a mort, il fist venir son aihné fis, et li dist coment il moreit, et que il ly enchargoit et prioit de parfaire l'enprize que il avoit enpris d'aler prendre Acre et vengier le sanc des Sarazins qui furent tués. Le fis ly promist; et après ly pria de faire morir Turentay, par se que il l'avoit mort par poissons; le fis tint tout se que le pere li encharga, si come vos l'entendrés.

484. Le soudan sur ce morut et fut enterés, et tantost cele nuit [son aihné fis] fist prendre sestu Turentay, et le fist estendre devant luy a revers, les mains fort lie[e]s, et li monta a genoulls sur le pis, et de ses mains meymes li aracha la barbe, et ly dist: « Dehliau, tu as tué mon pere, et je te feray morir. » Et puis le fist prendre et tuer, et desmembrer, sans sepulture, dont ancuns distrent que il gehi coment que il enpoussona le soudan; mais coument que ce fu, il morut enssy. L'ost de Babiloine ne se mut de la ou il estoit, hors de Babiloine; et le soudan novyau, fis de cestu quy fu mort, qui se fist apeler Melec el Esseraf, vy l'ost aparaillié, et les camés par les chemins, et se mist a venir a Acre a mout grant gent a chevau et a pié. Et dit l'on que il furent plus de .LXX^m^. homes a chevau, et gens a pié plus de .C. et .L^m^. et plus. A Acre nen avoit de tout, entre femes et homes et enfans,

[a] L'émir appelé émir Silah, ou chef de l'arsenal, était, en Égypte, après l'émir Kébir, le personnage le plus important de l'État. L'émir Silah, à la fin du règne de Qelaoun et au commencement de celui de Melik el-Achraf, se nommait Bedr Eddin Bektach el-Fakhry.

[b] Salahieh.

[c] Le récit du Templier de Saint-Jean-d'Acre relatif à la mort de l'émir Houssam Eddin Tourontay et du sultan Qelaoun ne concorde point avec celui des historiens orientaux. Le sultan avait pris ses dispositions pour le siège de Saint-Jean-d'Acre et il avait fait dresser ses tentes en dehors du Caire, lorsque, le dernier jour de chewwal 689 (4 novembre 1290), il éprouva un accès de fièvre qui l'empêcha pendant deux jours de monter à cheval. La maladie prit bientôt un caractère alarmant, et le sultan expira dans sa tente, la nuit du samedi 2 du mois de zoulqaadeh (7 novembre). Il avait régné pendant onze ans deux mois et vingt-quatre jours. Son fils Khalil Salah Eddin prit le titre de Mélik el-Achraf. L'émir Tourontay, qui jusqu'à la mort du sultan Qelaoun avait été revêtu des fonctions de vice-roi d'Égypte, forma le projet d'enlever Mélik el-Achraf Khalil le jour même où il était proclamé sultan. Mélik el-Achraf, prévenu à temps, put échapper aux coups de Tourontay et de ses complices. Celui-ci, arrêté avec Ketbogha, fut appliqué à la torture et mis à mort le 15 du mois de zoulqaadeh (30 novembre).

que de .xxx. a .xl.m., des quels estoient a chevau de .vie. a .viie., et a pié, a conter les cruissés, avoit entour de .xiiim.

485. Syaus d'Acre, quant il oïrent que le soudan Melec el Mensour [estoit mort], con vos avés oÿ, si orent grant joie, et cuyderent estre delyvrés, mais ne penseent pas que cestu autre soudan Melec el Esseraf deüst au premier an de sa seignorie si tost chevaucher en ost, et por se [se] dounerent grans merveilles [de sa venue], et s'atirerent d'engins[1] et d'autres choses que mestier lor fu, et garnirent bien leur garides, et y comencerent a faire lor guais, si come l'on doit faire quant l'on a henemy; et ordenerent .iiii. mesages[2] [au soudan] tous siaus d'Acre, et present, qu'il y man[dereent]. Et furent les mesages messire Phelippe Mainebeuf, chevalier d'Acre, quy savoit mout bien le lengage sarazinè[s], et .i. frere dou Temple, chevalier, quy ot nom frere Berthelomé Pizan, et estoit nés de Chipre, et .i. frere de l'Ospitau, et .i. escrivain, quy ot nom Jorge. Et furent devant le soudan, quy refuza les letres et le present, et retint les mesages en prison, con se soit chose que, avant se que les mesages furent mandés au soudan, le soudan manda letres au maistre dou Temple, qui furent encontreescrites de letres sarazinezes en letres fransezes, escrites de ma main, le quel contreescrit je portay et mostray a mon seignor le maistre et a tous les seignors d'Acre, c'est a saver au patriarche, et leguat, et au maistre de l'Ospitau, frere Johan de Villiers, et au coumandour des Alemans, car lor maistre estoit partis outre le gré des seignors d'Acre, et ala en Poille demourer; et le mostray[3] au consle de Pize, et au baill de Veneize, que nul ne vost asertefier que le soudan venist, tant que se fust bien aproché, et que siaus d'Acre li[4] manderent lor mesages, con vos l'avés oÿ.

486. Or vous vyaus mostrer la tenor de la dite letre, que le soudan manda au dit maistre dou Temple. Si porés savoir en quel guyze est devizé le salus que le soudan manda en ses letres, quy devizeent ensy :

487. « Le soudan des soudans, le roy des roys, le seignor des seignors, Melec « el Esseraf, le puissant, le redouté, le chasteours de rebels, le chasseour des Frans « et des Tatars et des Ermins, aracheour des chastiaus des mains des mescreans, « seignor des .ii. mers, serveour de[s] .ii. sains pelerinage[s], Khalil Essalihy*, [a] « vous le maistre, noble maistre dou Temple, le veritable et sage, salus et nostre « boune volenté. Pour ce que vos avés esté home veritable, si vous mandons letres « de nostre volenté, et vos faisons a saver que nous venons en vos parties por amen- « der les tors fais, pour quey nos ne volons que la comunauté d'Acre nous dee « mander letres ny prezent, car nos ne le resev[r]ons point. »

488. Et[5] tel fu le mandement et la tenour de la dite letre dou soudan con vous avés oÿ. Mais ja pour ce ne laisserent de mander leur mesages, si con je le

[1] *grant merueilles et satirerent de sa venue dengins.* — [2] *un mesage.* — [3] *maistray.* — [4] *le.* — [5] Dans le ms. l'alinéa est marqué plus haut, à ces mots : *a vous le maistre.*

* Après le mot *pelerinage*, le manuscrit porte : *Calokonel Salahie.* Au lieu de ces mots, qui n'ont aucun sens, il faut lire : *Khalil Essalihy.* Ces deux mots sont le nom et le surnom du sultan Mélik el-Achraf Khalil, dont le père, le sultan Qelaoun, avait été esclave de Mélik Essalih.

vos ay dit, les quels furent arestés et mandés en prison en Babiloine, la ou il moururent depuis a grant mesaize.

489 Le soudan vint devant Acre et l'asega par .i. jeusdy, a .v. jours d'avril, en l'an de M et CC et XCI de l'incarnasion de Crist, et la prist a .XVIII. jours dou mois de may prochain venant dou dit an. Ores entenderés coument il avint.

490. Le soudan si fist fermer ses tentes et ses pavellions mout près l'un de l'autre, quy tenoient dou Toron alant jusques vers la Semerrie[a], que tout le plain fu couvert de tentes; et la tente dou soudan, quy s'apele dehlis[b], estoit sur .i. toron hautet, la ou il[1] avoit une bele tour et jardins et vignes dou Temple, le quel dehlis estoit tout vermeill, et [avoit] une porte overte vers la sité d'Acre, et est ensy huzé des soudans que vers [la ou] la porte dou dehlis est overte, chascun seit que le soudan doit aler par sel chemin; .VIII. jours demoura devant Acre sans riens faire, fors aucune fois avoit aucun hutin de nos gens a la leur, que[2] aucuns en moroit d'une part et d'autre. Et a terme de ses .VIII. jours, adreserent et aseïrent au point lor engins, que la piere qu'y getoi[en]t pezoit un quintar. L'un de ses engins, quy avoit nom Haveben[c], quy vient a dire Yrious, si estoit devers la garde dou Temple, et l'autre engin, quy getet contre la garde des Pizans, avoit nom le Mensour[d], ce est a dire le Victorious[3]; et l'autre grant, que je ne vos le say nomer, getoit contre la garde de l'Ospitau; et le cart engin getoit contre une grant tour quy a nom la tour Maudite[e], qui est a[s] segons murs et est de la garde dou roy.

491. Il mirent escus grans et escus fais de verges, la premiere nut, rengés contre nos murs, et la seconde nut les acosterent plus avant, et la tierce nut aussi les acosterent, et tant les acosterent que il vindrent sur la douve dou focé, et deriere les dis escus avoit les gens d'armes desendus de lor chevaus en terre et l'arc en la main. Et se l'on vozist dire coment l'on les laysoit aprocher tant avant, l'on ne les poiet defendre, et vos diray pour coy. Seste gent avoient lor gent a chevau tous armés, a chevaus covers, de l'un chef de la sité jusques a l'autre, qui est a entendre de l'un[e] mer jusques a l'autre[4], et estoient ses plus de .XV^{m}., et se changeent .IIII. changes le jour, si qu'y lor venoit poy[5] de travaill. Et se nul de nos gens fussent yssus a siaus quy estoient deriere les escus, ses quy lor estoi[en]t ariere dos, il les eüssent secourrus et defendus, con se soit chose que aucune fois nyssirent

[1] *ele.* — [2] *quy.* — [3] *Victoire.* — [4] Le ms. répète *quy est a entendre de lune mer jusques a lautre.* — [5] Le ms. répète *poy.*

[a] La Samarie.

[b] Le mot *Dehliz* دهليز a la signification de « vestibule, salle d'entrée ». Il désignait aussi la tente du sultan dans laquelle se trouvait la salle de réception. On peut consulter sur ce mot la note de M. Quatremère dans son *Histoire des sultans mamelouks*, t. I, p. 90.

[c] Au lieu de Haveben, il faut lire Ghadban غضبان, qui, en arabe, a la signification de « courroucé, furieux ».

[d] Le mot *Mansour* a le sens de « aidé, assisté par Dieu ». Le prince de Hamah, Ismayl Aboul Féda, qui assistait au siège de Saint-Jean-d'Acre, mentionne cette énorme catapulte, qui fut amenée de Hisn-el-Akrad à Saint-Jean-d'Acre par le contingent de Hamah. Il lui donne le nom de Mausoury, ce qui ferait supposer qu'elle avait été construite par ordre du sultan Mélik el-Mansour Qelaoun. (*Chronique* d'Âboul Féda, Constantinople, 1286 [1869], t. IV, p. 25.)

[e] C'était la tour la plus avancée vers la campagne. On l'appelait aussi la tour du Roi et la tour du Roi Henri, vraisemblablement parce que le roi de Chypre l'avait fait réparer et fortifier assez récemment, circonstance qui la faisait appeler également la tour Neuve. Voir § 494.

nos gens a yaus, dont ses a chevau les defendeent, si que en la fin vindrent sur la douve dou focé, con je vos ais dit, et porteent siaus a chevau la buche chascun sur le col de son chevau, a .IIII. et a .V. les busches, et les jeteent deriere les escus, que quant veneit la nuit, si les meteent par devant lor escus. et lyeent une corde par desus, et deveneit come .I. mur que .I. engin n'i eüst riens fait, car ancuns de nos meens engins lanseent et fereent desus, et ne faizeent riens a yaus, [mais] reboutoit la piere au focé; et après dreserent lor carabouhas[a], quy sont engins petis turqueis quy se tirent as mains, et geteent mout souvent, et faizoient plus de maus a la gent que les grans engins, que le lenc ou le carabouha lanset nul nen ozet acoster; et par devant lor carabouha[s] avoient fait dehauchee bien fort et si haut que nul n'i poiet ferir ni lanser a siaus quy le tire[e]nt. Et ensi dura seste besoine tant come il mineent; car .I. grant amiraill, qui ot nom le S[e]gay[b], si estoit ordené contre une tourete neuve as premiers murs devant la tour Maudite, quy se disoit la tor dou Roy, cestu Segay[3] fist miner contre sele dite tor, et ausy minerent .I. bail[1], qui se disoit le bail[2] dou roy, et l'apuerent tout, dont nostre gent. . . . .[4] mirent le feu, et le firent chaÿr tout en .I. mont; et meÿmes firent une autre mine les Sarazins contre la tour de la contesse de Blois[c], que elle fist faire quant elle vint

[1] baril. — [2] baril. — [3] Elesgay. — [4] Lacune.

[a] Voir p. 803, note f.

[b] Il est difficile de reconnaître ici le nom de l'émir Alem Eddin Sendjar Choudjay, qui, après la prise de Saint-Jean-d'Acre, remplaça dans le gouvernement de la Syrie l'émir Houssam Eddin Ladjin.

[c] Sanuto ne marque pas l'emplacement de cette tour sur son plan; mais il nous apprend (liv. III, p. XII, c. XX; Bongars, 229) qu'elle était située entre la porte Saint-Thomas et la porte de Malpas et qu'elle avait été construite en forme de barbacane aux frais de la comtesse de Blois. Il ajoute que la comtesse de Blois, débarquée à Saint Jean-d'Acre en 1287, mourut en cette ville le 2 août de la même année. Des documents certains montrent l'erreur de Sanuto, quant à ce dernier point. La comtesse de Blois ici mentionnée ne peut être que Jeanne de Chatillon, fille unique et héritière de Jean de Chatillon, comte de Blois, devenue comtesse d'Alençon en 1272, par son mariage avec le prince Pierre, fils de saint Louis. On peut admettre sans contestation que la comtesse de Blois accomplit le voyage ou le pèlerinage de Terre-Sainte et qu'elle arriva à Ptolémaïs en 1287, comme le dit Sanuto, mais elle ne mourut pas en Orient. Elle était en France en 1290 (Bréquigny, *Table des diplom.*, t. VII, p. 323), et le dimanche 27 janvier 1292 (n. s.), fête de saint Julien, elle faisait sceller son testament, dont l'original, retrouvé par M. A. Longnon, existe aux Archives nationales, J. 406, n° 15. Parmi les nombreuses dispositions contenues dans cet acte, qui est d'une munificence vraiment royale, la princesse, après avoir prévu certaines éventualités, ajoutait : « Je lais en ce cas a la terre « d'oustre mer tous mes meubles que j'avré au temps « de ma mort. » Le sire d'Harcourt, Jean III, ayant été désigné par la comtesse de Blois comme l'un de ses exécuteurs testamentaires, les historiens de la maison d'Harcourt ont eu l'occasion de parler du testament de la princesse Jeanne, et, les prévisions de la testatrice s'étant réalisées sans doute, ils évaluent à 15,000 livres la somme attribuée de ce chef soit pour les besoins de la Terre-Sainte, soit pour un voyage ou pèlerinage en Terre-Sainte. (La Roque, *Hist. de la maison d'Harcourt*, t. I, p. 348; *Art de vérif. les dates*, t. II, p. 625.) Tout ou partie de ce legs dut servir à la création de la barbacane que l'on désigna par le nom de la généreuse bienfaitrice. Les travaux de construction avaient même pu être commencés dès le voyage de la comtesse de Blois à Saint-Jean-d'Acre, comme l'indiquent ces mots de la chronique : « que elle fist faire quant elle vint de sa mer por « l'arme d'elle ». On fixait la mort de Jeanne de Chatillon au 19 janvier. (*Art de vérif. les dates*, t. II, p. 625.) Un document précieux permet de rectifier cette date et de suivre avec précision les dernières circonstances de la maladie de la princesse. C'est l'édifiant récit de sa mort écrit en français par un témoin oculaire, peut-être son confesseur, et publié par dom Martène dans l'*Amplissima Collectio* (t. VI, col. 1219), sous ce titre : *De felici obitu Johannæ, comitissæ Alanconii et Blesensis*, document dont M. P. Meyer nous a signalé des textes plus corrects insérés dans différents manuscrits d'Angleterre (Londres, *Mus. Brit.*, Harl., 3353; Oxford, *Magdel. Collect.*, n° 41 du catal. de Coxe), avec cet intitulé : « C'est « cy endroit l'ordenence de madame la contesse « d'Alensson et de Bloys, que elle ot à son trespassement. » Alitée *le jeudi devant la Conversion de saint Pol* (jeudi 24 janvier 1292, n. s.), Jeanne de Chatillon, dans la plénitude de ses facultés, fit relire, compléta et fit dater son testament du dimanche 27, fête de saint Julien, et elle rendit le dernier soupir *le mardi apres en suiant*, c'est-à-dire le mardi 29 jan-

desa mer por l'arme d'elle, et nos gens lor faisoient mynes encontre, et se defendeent vigourouzement; mais Sarazins veneent tous jours gens frès, por se que il estoient grant gent. Et quant vint .I. jour, nostre gent furent au conseill de nissir de toutes pars a chevau et a pié, et ardre le buscher; si avint que monseignor le maistre dou Temple et sa gent, et messire Johan de Granson, et autres chevaliers [vindrent] une nuit devers la partie dou Temple qui estoit a l'[o]utre mer de la porte de Saint Ladre[a], et ordena le maistre .I. Provensau, quy estoit visconte dou Bort a Acre, de metre le feuc a[u] buhcher dou grant engin dou soudan, et nissirent celle nuit, et furent jusques au dit buhcher; et seluy qui dut geter le feuc le[1] geta sur paour, en tel maniere qu'y vint court, et chaÿ a terre, et alumet sur terre. Tous siaus Sarazins quy la se troverent furent tous mors, gens a chevau et a pié; et de nostre gent, freres et chevaliers dou siecle, alerent sy avant entre les paveillons que lor chevaus s'enconbrerent as jambes des cordes des tentes et trabucheent, et adons les Sarazins les tueent, et en tel maniere perdimes sele nuit .XVIII. homes a chevau, freres dou Temple et chevaliers dou siecle[b], mais l'on prist pluzours escus et targes sarazinezes et trombes et nacares; et retorna mon seignor et sa gent a Acre. Entre vees, l'on trova pluisours Sarazins enbuschés, que l'on les ocist tous, car la lune luyseit come le jour, et pour ce les vi l'on si bien. Et tant vous dis qu'e[n] seluy leu si fu le seignor de Haman[c], quy se ralia o sa gent, et nos vint acostant par le sabelon as pilès qu'y traioient a nostre gent, et nafrerent aucuns, et nen ozerent enveïr nos gens; et sachés que il estoient un grant par semblant de .II[m]. persounes a chevau, mais nostre gent nen estoient de gens, chevaliers et autres, et freres, et valès, et tricoples, .III[c]. Et en les autres leus qu'y fu ordené ensi a faire, ne fu rien fait, car Sarazins s'en apersurent et s'en prirent garde, car il chargerent Crestiens si fort que il tornerent sans riens faire.

492. Encores fu ordené que tous les seignors et le poier d'Acre a chevau [deüssent] yssir a demy nut de la porte Saint Antoine, et ferir subitement sur les Sarazins, et fu ce fait ordené si priveement que nul ne le sot tant que l'on coumanda : « Montés a chevau! » Et quant nos gens furent montés, et yssus hors de la porte Saint Anthoine, et la lune a sel[e] oure ne[2] rayeit mie, ains esteit mout escure, et Sarazins furent avertis, et firent .I. si grant luminaire [de] fanons qu'y sembloit estre jour entre yaus, et se vindrent sur nostre gent une si grant eschelie, ou il y eut bien .X[m]., et chargerent nostre gent si durement de pilès traire qu'i sembloit que ce fust pleue; de quei nostre gent ne le porent endurer, et repairerent dedens la sité, et si ot gens a chevau blesiés plussors. En tel doulour et en tel condession estoient nostre gent a la sité d'Acre, et ja se disoi[en]t noveles que

[1] *et le.* — [2] *nen.*

vier. Dévouée, comme l'avait été son beau-père, à tout ce qui concernait la Terre-Sainte, la princesse avait demandé à l'un des prêtres qui entouraient son lit de mort de placer sur ses vêtements, avant qu'elle expirât, *la croix d'outre mer*, ou le signe des croisés.

[a] La porte Saint-Lazare était une des portes de la seconde enceinte, ou enceinte intérieure de Saint-Jean-d'Acre; elle s'ouvrait vis-à-vis de la première enceinte, dont la défense était confiée aux Templiers et qu'on appelait *Custodia Templariorum*.

[b] Cet incident est également mentionné par Aboul Féda.

[c] Le prince de Hamah était Mélik el-Mozaffer Mahmoud. Il conduisit au camp de Mélik el-Achraf le contingent des troupes de Hamah et un parc de machines de guerre. Ses troupes furent placées à l'extrême droite de la ligne des assiégeants et elles s'étendirent jusqu'à la mer. Aboul Féda, dans son récit du siège de Saint-Jean-d'Acre, donne des détails intéressants sur différents épisodes. (Édit. de Constantinople, t. IV, p. 25.)

le roy Henry devet venir de Chipre a bon secours qu'il amenoit, et l'on l'atendoit de jour en jour.

493. Le roy avoit semons sa gent en Chipre, et les asembla, et se party de Famagouste, et ariva a Acre a .IIII. jours de may[a]. La vylle estoit en mauvais point, car, si con je vos ais dit, le bail fu miné[1] et estoit chëu, et[2] la tour [ausy] estoit minee. Mais toutefois fu grant confort a la gent sa venue; et sur ce que le roy vint, après poy de jors, manderent mesages au soudan messire Guillaume de Villyer, chevalier, et .I. home de la mailnee dou maistre dou Temple, Guillaume de Cafrane[b]; et le soudan vint de son dehlis par devant la porte de la ville que[3] disoit l'on porte dou Leguat[c], et fu defendu d'une part et d'autre de non traire. Les messages nyssirent desarmés, et furent par devant le soudan, quy estoit dedens .I. petit pavillion. Et tant tost con les mesages l'eurent salué a genoullons par .III. fois, si les aprocha vers luy, et lor dist : « M'avés vous porté le[s] clés de la « ville »? Et les mesages respondirent que ce n'estoit mie sité que se doit rendre de ligier, et que il venoient a luy por ly requerre aucune manyere de pitié pour le povre peuple. Et adons le soudan lor dist : « Je vos feray tant de grace que vous me « vudés les pieres soulement, et enportés tout l'autre, et yssés et alés vos ent; et se « vous fai ge pour vostre roy, qui est venu et qui est enfant, si con je fus; et autre « chosse je ne vos feray. » Et les mesages adons ly distrent que se ne poiet estre, car la gent d'outre mer nos tereent a traytours; et il dist : « Donc vos en alés, que « je ne vos feray autre. » Et sur ses paroles, .I. engins estoit que les crussés governeent[4] a la porte dou Leguat, et ne say par quel aventure il traist, et vint la piere si près dou paveillon ou le soudan estoit et les messages, que le soudan par bachelerie, non volant mau faire, si se leva en piés, et mist sa main sur s'espee, et traist bien une paume, et dist : « A! pors punais, quy me tient que je ne vos taille « les testes? » Et le Sejay[d] si ly dist : « Sire, Dieu vos en gart de soulier le fer de « vostre espee au sanc des pors! Car sians quy ont trait si ont fait que traytours, « mais vos les lairés aler, com sians quy sont vos remanans. » Et s'en tournerent les mesages a Acre, et comensierent puis lor labour de traire les uns as autres de manguenyaus, et de se qu'il avoient uzé a[5] faire come henemis.

494. La tour neuve[e], que l'on disoit la tour dou Roy, si fu si minee[6] que la frontiere devant chey en .I. mont par dedens le focé, si que par desus les pieres ne se poyet[7] passer; dont les Sarazins firent saquès petis de chanevaus, plains de sablon, et chascun home a chevau porta .I. sac sur le col de sa beste, et le geta a[s] Sarazins dou buscher, quy estoient la en sel endroit; et quant vint la nut, sians prirent les sacquès et les estendirent sur les pierres, et planerent coum un pauvement, et l'endemain, le mecredy, a vespres, passerent sur les sacs, et prirent la dite tour, quy avoit encore la moytié de la vote entiere devers la ville tout en piés, et furent nostre gent main a defendre la tour, et ne valut rien la defence, que il la prirent, et myrent l'enseigne dou soudan, si que nos atorsames les engins et

[1] *mene.* — [2] *de.* — [3] *qui.* — [4] *gouernerent.* — [5] *au.* — [6] *menee.* — [7] *poyeent.*

[a] Même date dans l'*Excidium Acconis* (Martène, *Ampliss. Coll.*, t. V, col. 765, 770), dans Sanuto (p. 231) et dans Amadi.

[b] Probablement Cafran.

[c] Elle n'est pas marquée sur le plan de Sanuto.

[d] L'émir Alem Eddin Choudjay, mentionné précédemment.

[e] Voir p. 808, note *e*.

escandelyames a lanser a la tour, et lanserent et aucun tuerent, ny ja pour ce ne la guerpirent. Et nostre gent, quant il virent la dite tour prise, si labourerent un edifiement[1] de marain ençuré, quy s'apelle chat, et mirent gens par dedens, que siaus Sarazins quy avoient pris la tour ne peüssent passer avant[2].

495. Qant la tour fu enssi prisse con je vos devisse, la gent furent mout esmaiés, et tout le plus monterent lor femes et leur enfans sur mer; et quant vint l'endemain le jeudy, il fist un mout mau tens, et fu la mer si grose que les femes et les anfans qui estoient montés au[s] vaussiaus ne le porent soufrir, et desendirent en terre et tournerent en lor mayssons.

496. Et quant vint le jour dou vendredy, avant jour, une grant nacare souna mout fort; et a[u] son de selle nacare, quy avoit mout oryble vois et mout grant, les Sarazins asaillierent la cité d'Acre de toutes pars. Et le leuc dont il entrerent premier si fu par ceste maleite tour que il avoient prise; et vos diray la maniere coument il veneent.

497. Il vindrent tous a pié, quy furent tant sans nombre; et par devant veneent seaus quy porteent grans targes hautes, et aprés veneent seaus quy jeteent le feuc gryzès, et aprés estoient siaus qui trayoient les pilès et seetes enpenees[3], si espessement qu'y senbloit pleue quy venist dou siel; et nostre gent quy estoient dedens le chat l'abandonerent. Sur se, ses Sarazins que je vos dis prirent .II. vees, puis que il furent entre les .II. murs de la vylle, c'est a entendre entre les premiers murs et focés, quy se dizoit la barbaquane, et entre les grans murs et les focés de la sité; dont les uns entrerent par une porte d'une grant tour quy se disoit la tour Maudite, et alerent vers Saint Romano, la ou les Pizans avoient lor grans[4] engins; les autres en tindrent lor chemin, alant a la porte de Saint Antoine.

498. Le maistre dou Temple, quy estoit a ssa herberge, et son convent qui estoit a lor defence, si com il senty la nacare souner, si [l]i sembla que Sarazins douneent aucun asaut, et prist .X. ou .XII. freres et sa mehnee, et vint vers la porte de Saint Antoine tout par entre les .II. murs, et passa par la garde de l'Ospitau, et mena le maistre de l'Ospitau o luy, le quel mena aucuns de ses freres o luy et aucuns chevaliers de Chipre et de la terre, et sergans a pié[5], et vindrent a la porte de Saint Antoine et troverent les Sarazins venant a pié, [si] s'atirerent a vaus, et riens ne valut, si con je vos ais devisé, car Sarazins furent trop de gens. Et quant les .II. maistres dou Temple et de l'Ospitau furent venus la si poindans sur eaus, si sembloit ferir sur .I. mur de piere; et siaus quy getoient le feuc grizès le getoient si[6] souvent et si espès que la fumee estoit si grant que l'un veoit[7] l'autre a grant poine; et par my la fumee les archiers trayeent espessement les pilès enpenès, qui bleseent nostre gent et nos bestes trop malement. Et avint que par le feuc qu'il getoient fu pris dou feuc .I. povre valet englès si malement que son suvreseigniau fu álumé, qui n'ot nul quy le secourust, que il ot ars la chere, et puis tout son

[1] *labourerent uendifiement.* — [2] Le copiste avait commencé à écrire ici les premiers mots du paragraphe 496, qu'il n'a pas effacés : *Et quant vint le jour dou vendredy auant jour une grant nacare souna mout fort.* — [3] *cupenses.* — [4] *grant.* — [5] Dans le ms. les mots : *et aucuns cheualiers de Chipre et de la terre et sergans a pie* sont rejetés plus loin, après les mots : *si con je vos ais deuise.* — [6] *en si.* — [7] *lon ne veoit.*

cors, et alumet ausi con se fust .I. chauderon de pois[1], et la morut; et quant se li[2] avint, il estoit a pié, que sa beste li fu tuee desous luy. Et quant Sarazins avoient un[3] poy demouré, si leveent lor escus, et passeent[4] .I. poy avant, et quant [on] lor pounoit desus, il[5] encalcent tantost lor escus et aresteent; et tout jour le jeter dou feuc et des piles ne sesoit de labourer; et demoura seste ryote et sestu huitien jusques a tierce. Et en ce my leuc avint une grant mesaventure, par la quele ses Sarazins qui si entroyent, que je vos dis, entrerent plus legierement, et que toute la gent furent mescouragés. L'achaison si fu que .I. pilet vint vers le maistre dou Temple, au[6] lever que le maistre fist de sa main senestre, et nen avoit point d'escu fors son dart a sa mayn destre, et sel[7] pilet le fery sous l'aselle, et li entra une paume de canne dedens le cors, quant il vint au vent la ou les plates ne joinent point, car ses ne furent mye ses curasses fiables, ains furent curasse[s] legiere[s], d'armer ligierement a .I. cry. Et quant il se senty feru a[8] mort, si se mist a aler, et l'on cuyda que il s'en alast volentiers pour soy sauver; et celuy dou confanon le vy aler, si se mist aler devant luy, et adons toute sa mehnee le seguyrent; et ensi come il s'en aloit, bien .XX. des crussés do Val d'Espolite[a] li vindrent au devant, et ly distrent : « A! pour Dieu, sire, ne vous partés, car la ville sera tant tost perdue! » Et il lor respondy hautement, que chascun l'oy : « Seignors, je ne peu plus, car je « suy mort : veés le cop. » Et adons veÿme[s] nos le pilet clavé en son cors. Et sur cele parole, il jeta le dart en terre, et torsa le col, et vost chaïr de la beste, mais sa mehnee saillirent jus de lor bestes et le soustindrent, et le deschevaucherent, et le myrent sur .I. escu qu'y troverent la jeté, quy estoit pauvès grant et lonc, et le porterent a enterer par la porte de Saint Antoigne, et la troverent cloze, et troverent une petite porte quy avoit .I. pont alant sur le focé en l'ostel de damoysele Marie[b], quy jadis [fu] de messire Jaque de l'Amandelee[c]; et la le desarmerent sa mehnee, et ly taillerent les curases sur les espaules, car autrement ne se post faire, pour le cop que il avoit; et puis, a tout ses espaulieres, le mirent dedens un covertour, et le porterent vers la marine, c'est a saver en la splage qui est entre la boucherie ou l'on tueit les bestes et la mayson quy fu dou seignor de Sur. Et la aucun cry vint de ver la tor dou Leguat que i[9] esteent les Sarazins, si que aucuns de sa mehnee se mirent en la mer pour avenir a .II. barques quy estoient la, que plus n'en y avoit, car la mer estoit si malement tempestouze et [a] si grans[10] ondes que barche n'i poiet durer, et pour ce furent mout de gens perdus; et aucuns autres de la maihnee dou maistre le porterent au Temple par l'aide d'autre gent, et le mirent par dedens la maizon, non pas par la porte[11], qu'i ne voloient ovrir, mais par un leuc le mirent d'une court ou il getoient le fumier. Et vesquy tout seluy jour sans parler, car puis que l'on le mist de son chevau jus il ne parla, fors une parole soule au Temple, qu'y senty le brut de la gent quy foueent de la mort, et demanda que se estoit; et l'on ly dist que gent se mehleyent; et coumanda que l'on le[s] mist en pais, et depuis ne parla, et rendy l'arme a Dieu. Et fu enteré par devant son tabernacle, quy estoit

[1] *puis.* — [2] *le.* — [3] *en.* — [4] *passerent.* — [5] *et il.* — [6] *et au.* — [7] *asel.* — [8] *au.* — [9] *il.* — [10] *grant.* — [11] *force.*

[a] Spolete. Cf. Salimbene, *Chron. Mon. hist. Placent.*, t. III, p. 32, 391.

[b] Marie d'Antioche, celle qui avait disputé la couronne de Jerusalem a son neveu Hugues III de Lusignan.

[c] Jacques de l'Amandelee (*Amandoleto* et *Amygdala* dans les textes latins); il avait épousé Alix de Césarée. Quoique originaire de l'Italie méridionale, Jacques de l'Amandelée n'avait pas suivi le parti des Lombards de Frédéric, et était resté fidèle au roi de Chypre, comme aux princes d'Ibelin. (*Hist. de Chypre*, t. II, p. 58, note; 62, note; 63.)

d'autre, ou l'on chantoit messe. Et Dieu ait l'arme de luy, que grant damage fu de sa mort!

499. Or vous diray que avint puis qu'y fu feru. Quant chascun sot de se qu'y fu feru, et le vyrent porter, si se mirent abandoneement a fouir chascun, car Sarazins, quy pasoient, con je vos ai dit, par la tour Maudite, alerent[1] droit par Saint Romano, et mirent le feuc o grant engin des Pizans, et se mirent par la droite rue a aler as Alemans, et prirent Saint Linart, et mirent a l'espee quanqu'il troverent devant siaus; et autre[s] Sarazins conbatirent a la tour dou Leguat, quy est sur mer; et leverent le[s] Sarazins dou fons de la mer au pié de la tour un trelis quy avoit clos et[2] pointes contre mont, por[3] se que chevaus n'i poïssent paser. Adons entrerent grant gent a chevau Sarazins, si[4] que messire Johan de Grely[5], et messire Ote de Gualanson, et la gent dou roy de France firent grant defence, de quey il y ot asés nafrés et mors; et messire Johan de Grely et messire Ote de Gualanson ne porent plus soufrir le charge des Sarazins, et se despartirent dou leuc et se sauverent, et fu messire Johan de Grely nafré.

500. Le roy Henry de Jerusalem et de Chipre, quant il vy seste meschause, si vint au maistre de l'Ospitau, et vyrent bien que nul conseil ny secours ne valloit plus, si se saverent et monterent es gualees.

501. Sachés que seluy jour fu oryble a veïr, car les dames et les bourgoizes et damoizelles restondues et autre menue gens aloyent fouyant par les rues, lor enfans en lor bras, et estoient plourenzes[6] et esperdues, et fouyeent as marines pour yaus guarentir de mort; et quant Sarazins les encontreent, l'un pernoit la mere et l'autre l'anfant, et les portoient de leuc en leuc, et les departoient l'un de l'autre; et tel fès estoit que il estoient en tenson, l'un Sarazin et l'autre, pour la feme, que elle estoit tuee par yaus; et aucunes [fois] estoit que la feme estoit enmenee, et l'anfant alaitant en estoit geté a terre, que chevaus le fouloient, et ensy estoit[7] mors; et de tel[es] dames avet[8] [qui] estoi[en]t groses et estoient si d[est]reites en la presse qu'y moroient estaintes, et la creature qui estoit en son cors aussi; et teles avoit que son baron ou son enfant estoit malade au trait a l'ostel ou nafré, quy le laisoient soul, et s'en fouie[e]nt, et Sarazins les osioent tout. Se sachés que Sarazins mirent le feuc as engins et as guardes, que toute la terre alumet de feuc. La plus grant partie de la gent, homes et femes et enfans, se mirent dedens le Temple, et furent plus de .x^{m}. persounes, car le Temple estoit le plus fort leuc de la ville, et estoit sur mer en grant leuc, com .i. chastiau, car il avet[9] sur l'entree une haute tour et fort, et[10] le mur estoit espès, massis .xxviii. piés, et sur chascun canton de la tor avoit une tourete, et desur chascune des touretes avoit .i. lion passant, grant come .i. alnne[11], doré[a], quy cousterent, les .iiii. lions et l'or et le labour, .m. et .v^{c}. bezans sarazinas, et estoit une grant noblece a veïr; et [en] l'autre canton, devers la rue de Pize, avoit[12] une autre tour, et de près sele tour

[1] *et alerent.* — [2] *clos les.* — [3] *par.* — [4] *se.* — [5] *Grill.* — [6] *plourinzes.* — [7] *estoient.* — [8] *aueent.* — [9] *aueent.* — [10] *que.* — [11] *ahaie.* — [12] *et auoit.*

[a] « Sopra quelle haveva un leon passante per cadauna, grande come un bove, de laton indorato. » (Amadi, p. 224.) — « E sopra ciascuna di quelle haveva un leon grande com un' bove di latton indorato, che costava 1500 ducati, cosa molto altiera a vedere. » (Fl. Bustron, p. 124.)

sur la rue Sainte Anne avoit .i. mout noble palais, qui estoit dou maistre, et en la avant, sur la mayssou des nonains de Saint[e] Anne, avoit une autre tour haute, ou estoi[en]t canpanes, et mout noble yglise et haute, et si avoit une autre tour sur la mer mout ansiene, que Salahdin l'avoit faite .c. [ans] avoit, en quei le Temple tenoit son trezor, et estoit si sur la mer que les oudes y batoient; et autres biaus maners avoit dedens le Temple mout nobles, de quey je ne fais mension ores.

502. L'Ospitau de Saint Johan estoit bien herbergés de[1] tours et de biaus palais assés, mais il estoit au my leuc de la cité; et avoit .i. autre leuc, quy s'apeloit la Herberge, en quei avoit .i. mout noble palais[2], mout lonc et mout beau, quy tenoit de longesse .c. et .x.. canes, et avoit mout grant propris de court; et la fu fait la feste dou couronnement dou roy Henry, si com vos avés oÿ devizer; et yquei herbergoit le mareschau et le covent de l'Ospitau.

503. Les Alemans avoient ausi mout bel hostel et mout noble tour, quy estoit si groce et si belle come cele dou Temple; et les Pizans et Venesiens estoient mout bien herbergés de tours et de palaiss; et d'autres nobles maysons de chevaliers et de bourgois estoit la sité plaine et bien fournie, et verayement il avoit .i. chastiau grant et biau, mais neu y avoit point de focés, si ne fust d'une part devers le bourc. Je ne vos viaus plus devizer de son grant, mais elle est[oit] des belles et des nobles cités dou monde[3]; et si est[oit] port et rivage de tous les gens quy veneent en Surie, et fu grant damage de sa perdecion. Et ores viaus tourner a parfaire ma matiere. Toute la gent [qui] porent avenir au Temple si se mirent layens; et le roy et tous les autres, quy estoient recnlis as guallees et as vaussiaus, sy se partirent et firent velle; et les tarides et naves de la caravane de Veneise se partirent ausi; et le bon proudome patriarche et leguat, frere Nicole, si se recully sur une nave de Venessiens, et .i. marenier le prist par la main, et il eschapa et chaÿ en mer, et fu neé. Or ne sait on pas si celuy qui le prist par la main le layssa[4] aler pour ce que il avoit mis en sele nave son aver, ou se il ly eschapa de main pour ce que il ne le post tenir; mais en quel que maniere que ce fust, le predome morut neé, si con je vos dis. Et quant tous ses leins firent velles, tous en une fès ensemble, siaus dou Temple qui la s'estoient recullis jeterent .i. mout haut cry, et se partirent les vasiaus, et alerent en Chipre, et furent deguerpis la boune gent quy dedens le Temple c'esteent mis, come vos avés oÿ. Et sachés que il y avoit .vi. leins armés de l'iglise, et [..] guallees dou roy, et .ii. guallees de Jenevès quy firent mout de bien, com chascun le sait, car il recuyllirent les gens de la mer, et les meteent sur les naves et sur les autres leins; et estoit sur ces .ii. guallees .i. Jenevès quy avoit non André Peleau.

504. Or vous diray de la sité de Sur, qui estoit une des fortes cité[s] dou monde. Il avoit .i. bail en leuc dou roy qui avoit nom messire Adan de Cafran, que sy tost come il vy les vassiaus a vele quy estoyent partis d'Acre, si vuda et abandonna la sité de Sur, et tous les autres chevaliers et riche[s] gens; et les povres gens chaitis demourerent, homes et femes et anfans, que nen avoyent vaussiau ou recullir.

505. Or vous dyrons des gens quy estoient dedens le Temple. Il y avoit le

[1] *des.* — [2] *plasse.* — [3] *deuizer de son grant mais elle . . . . . dou monde.* — [4] *layssast.*

mareschau, frere Piere de Sevry, et freres dou Temple aucuns, et aucuns autre[s] freres quy gezoient layens nafrés, et chevaliers dou siecle aucuns, et dames et bourgoizes et autres gens asés. Celuy jour qu'y se recuillirent layens vint au Temple frere Mahé de Clermont*, mareschau de[1] l'Ospitau de Saint Johan, et vy le maistre dou Temple quy estoit mort, con je vos ay [dit], et retourna a la bataille, et mena o luy tous ses freres, que nul ne le vost abandonner; et aucuns freres dou Temple y alerent, et vyndrent en la place de la rue quy fu des Jenevès, quy estoit place vude de maysons, et la se conbaty vigourouzement le dit frere Mahé, qui estoit maureschau, au jour, de l'Ospitau, et osist luy et ses compagnons mout de Sarazins; et en la fin il fu mort, luy et les autres, come chevaliers preus et hardis, bons crestiens. Et Dieus ait l'arme de yaus!

506. Sachés, biau seignors, nul ne porroit dire ni conter le plour et la doulour quy fu seluy jour, et la pitié des petis [enfans] esfondrés et esbouelés[2] des chevaus quy lor passe[e]nt desus; ni est home au monde que bien eüst du[r] ceur quy ne[3] plourast a veïr selle justize; et pour ce su ge sertain que tous gens[4] crestiens plourcent sel jor quy se virent, car Sarazins, si come l'on a seü depuis, avoient en pité[5] et ploureent.

507. Le Temple se tint .x. jours, et le soudan fist parler a siaus quy estoient au Temple, s'il se voloyent rendre a fiance a yaus, et li manderent dire qu'il se renderoient par enssy qu'y les feÿssent condure a la saveté la ou il voreent aler. Et le soudan lor manda otroyer, et si manda layens au Temple .i. amirail, quy mena o luy .iiii^c. homes a chevau dedens le Temple; il vyrent tant de gent et de peuple, et voleent prendre les femes quy [lor] plaiseent et ahontir, si que les Crestiens ne le porent soufrir, et mirent main as armes, et coururent sus as Sarazins, et tous les tuerent et decoperent, que nul n'en eschapa vif, et se mirent en volenté de defendre lor cors jusques a la mort; mais le soudan fu[6] mout courousé de ce fait, si ne mostra nul semblant, et lor manda une autre fès que il savoit bien que par la folie de ses homes furent il mors et par lor otrage, et que il ne lor savoit nul mau gré, et poieent issir seürement a fiance. Le mareschau dou Temple, quy fu mout proudome, bourgognon, et avoit nom frere Piere de Sevry, et autre fois le vos ais nomé, si eut foy au dit soudan, et nissi a luy; et demourerent a la tour aucuns freres quy estoient nafrés.

508. Tant tost come le soudan tint le mareschau et les gens dou Temple, il[7] fist taillier les testes a tous les freres et les homes trestous. Et quant les freres quy estoient dedens la tour, quy n'estoient mye si malades qu'y ne[8] se peüssent bien ayder, oïrent dire que le maureschau et les autres eurent les testes taillye[e]s, si se mirent en defence; dont les Sarazins se myrent a miner la tour, et la minerent et estancelerent, et adons siaus dedens la tor se rendirent. Et les Sarazins entrerent tant de gens dedens la tour que les estansons quy la sousteneent faillirent, et la

[1] *dou.* — [2] *esboucles.* — [3] *nen.* — [4] *tout gent.* — [5] *lon a seu auoient eu depuis pite.* — [6] *qui fu.* — [7] *et.* — [8] Le ms. répète *quy ne.*

* Mathieu de Clermont. C'est le nom du maréchal de l'Hôpital que donnent les bonnes leçons de l'*Excidium Acconis* et de la traduction française, ainsi que la lettre de Jean de Villers : « frere Mati, mareschal de l'Ospital » (ms. 8404, fol. 368). — « Coumant frere Mati, mareschal de l'Opital, recouvra par sa viguer la cité d'Acre, qui estoit ja prinse, » etc. (*Hist. litt. de France*, t. XX, p. 87.)

dite tour chaÿ, et siaus freres dou Temple et les Sarazins quy dedens estoyent furent mors, et meÿsmes, au chaïr de la tour, elle versa vers la rue, et esckaka plus de .II^m. Turs[a] a chevau. Et enssi fu prise et delivre la dite sité d'Acre le jour dou veredy, a .XVIII. jours de may dou dit an, et la maison dou Temple .X. jours après, tout en la maniere que je vous ais devysé.

509. Or vos diray de la ville de Seete, quy estoit dou Temple. Le grant coumandour de la terre; quant il vy le maistre Guillerme de Biaujeu quy fu mort, et il y a[voit] aucuns freres qui estoient eschapes as vausiaus qui alerent droit à Seete et se mirent dedens le chastiau de mer et troverent tout[e] la gent quy estoient montés en un[e] yhle en quey a .I. molin, cestu coumandour de la terre se[1] fist maistre dou Temple par l'ehlasion des freres que il avoit o luy. Et dedens se manda le soudan un sien amiraill, le Segay[b], qui asega le dit chasteau de mer d'engins, et de se que il les post grever si les greva, et prist la ville de Sayete, que[2] les abitans avoient abandonnee, et estoient montés a l'ihle, et de l'ihle alerent en Chipre.

510. Le maistre novyau si avoit nom frere Tibaut Gandy[n]; si se vy [assailly] et pensa que a son comensement il ne abandoneroit mye le chastiau, et eu[t] conseil a ses freres, et par lor volenté, prounetant leur qu'y lor manderoit secours, s'en[3] ala en Chipre; et quant il fu en Chipre, se porta lahchement de mander lor secours, dont il avint que les freres dou Temple quy estoient en Chipre amis des freres quy estoient a Sayete si lor manderent dire qu'y pensasent de tout abandouner, car le maistre ne fayssoit nul semblant de mander lor secours nissum. Et quant siaus freres dou chastiau oÿrent se, si se furent mout mescoragés, et de l'autre part Sarazins les aveent mout hastés, et aveent geté frehches et par desus [le] sablon, quy tenoit de terre de la rive de mer jusques au mur dou chastiau, qu'y veneent par desus a pié stant, et secha toute sele mer; dont les freres eurent conseill entre yaus d'abandoner et aler en Chipre, et meÿsmes il se douterent que Sarazins ne mandassent de la Liche leins armés, et ne poreent puisses partir a lor volenté. Et por se une nut se partirent si coyement que Sarazins ne les sentirent point jusques a l'endemain au jour.

511. Quant Sayete fu si abandonee con je vos devyse, et les Sarazins prirent le chastiau, si l'abatirent en .I. mont; et estant le Segay a Sayete, siaus de Barut ly manderent mesage, et ly manderent qu'y lor fist a saver qués estoit sa volenté ver yaus; et il lor manda qu'il aveent bone tryve au soudan, et que il se tenissent a seür, mais que il deüssent faire feste de la prise[4] de Sayete, et que quant il passeroit par yaus a l'aler ver Doumas, qu'y ly venissent a l'encontre. Et il le firent ensi, que, quant le dit Segay se party de Sayete, il passa par Barut, et nissirent dou chastiau de Barut, et ly vindrent a l'encontre pour luy henorer, et pour ce qu'i lor avoit ensi mandé, con vous l'avés oÿ. Et il, come dehleau, le[s] fist tous prendre, et prist la ville et le chastiau, et fist abatre les murs de la ville, et puis abatre tout le chastiau a terre.

[1] *de la terre quy se.* — [2] *quy.* — [3] *et sen.* — [4] *presse.*

[a] « Huit cent Sarrasin et plus », dans les additions du traducteur de l'*Excidium*. (*Hist. litt.*, t. XX, p. 89.) — [b] L'émir Alem Eddin Choudjay. Voir la note 6 de la page 809.

512. Or sachés que siaus dou Chasteau Pelerin, quant il virent que tout fu perdu, si virent bien que il nen aveent poier de defendre le chastiau; si l'abandonerent [et alerent] en l'ihle de Chipre, et Sarazins depuis le firent abatre tout a terre.

513. Ensi con vos poès entendre fu toute la Surie perdue, et la prirent et destrurent Sarazins, ja soit se que devant furent pris[1] pluzors leus que je vos ay devizés. Ceste fojs fu tout perdu, que trestous Crestiens ne tindrent .i. paume de terre en Surie.

514. Près de ceste Surie est une ihle qui a nom Chipre, mout riche et bone et bien plaintive de tous biens; et a plussors bounes villes en ceste dite ihle, que je vous nommeray. La sité ou demourent[2] les chevaliers, qui est chef des autres, a non Nicossie, et est en f[e]r[m]e terre, [et l'autre,] quy est sur marine, a nom Famagouste, et l'autre sur marine a nom Limesson, et l'autre sur marine a nom Bafe, et l'autre sur marine est chastiau et borc clos de mur, si a nom Cherines; et en ferme terre a .III. chastian[s], Dieudamour et Bulevent et la Candare.

515. Ceste ihle si est reaume, et en estoit roy et seignor le roy Henry de Lezingniau, de quey je vos ay parlé, dou roy de Jerusalem.

516. En ceste ihle de Chipre se recuillirent la gent quy eschaparent d'Acre et des autres leus de Surie, et la furent a grant povreté, et se aucun fu qui eüst peü traire dou sien et aporté o luy, si valut mains la mité, por ce que les choses de vitaille encherirent mout[a], et meïsme les maisons qui se leuoent a .x. bezans l'an[3] monterent[4] a .c. bezans l'an[a], et tous lor amis de Chipre le[s] mesconurent, ni fayzoient d'yaus mension de mité et d'amisté aucune; mais le roy Henry consillia, et se fist metre a sodees les povres chevaliers et sergans, dont il fist grant amone et grant bien, et la rayne et le roy[5] establirent amolmes ordenees a douner a[s] povres gens.

517. Or avés oy coment le reaume de Jerusalem a esté tout perdu; et m'a semblé de metre a mon livre les no[m]s des sités et chastiaus de la Surie, si con je les ay [trouvés] en .i. escrit[b], quy desus sont noumés.

518. La premiere site si se doit nomer Jerusalem, quy est chef de tous les autres; la terre de Naples[c] vous dyray pour ce que elle est près de Jerusalem, et la terre d'Acre, et la terre de Sur[d], et la terre dou Toron[e], et la terre de Jafe[f], et la terre d'Escalone, et la terre de Guadre[g], et la terre de Safet[h], et la terre de Sayete[i]

[1] *prizes.* — [2] *demoureront.* — [3] *lun le mes.* — [4] *monta.* — [5] *et la rayne establirent et le roy.*

[a] Voir Amadi, p. 228.

[b] Cet écrit était vraisemblablement l'état des services dus par les baronnies et par les églises au roi de Jérusalem, était dressé et conservé à la Secrète, ou trésorerie du royaume. Jean d'Ibelin a donné ce document à la fin de son Livre des Assises de Jérusalem, où il forme les chapitres CCLXII et CCLXII, t. I, p. 422-427.

[c] Naplouse, l'ancienne Sichem, en Samarie.

[d] Tyr.

[e] A 10 milles de Tyr, tout près du village de Tibnin.

[f] Jaffa.

[g] Gaza.

[h] Dans les montagnes, au nord de Tibériade.

[i] Sidon.

et Biaufort[a], et la sité de Sezaire[b], et la terre de Bessan[c], et le Crac de Monreal[d], et la terre de Saint Abraham[e], et la terre de Beliem[f], et la terre de Gerycop[g], et la terre de la Blanche Garde[h], et la terre de Saint Jorge[i], et la terre dou Ledde[j], et la terre de Arsur[k], et la terre de Saint Jorge dou Sabast[l], et la terre dou Merle[m], et la terre de Chastiau Pelerin[n], et la terre de Cayfas[o], et la terre de Caymon[p], et la terre de Nazerel[q], et la terre dou conte Joselin[r], et la terre dou chastiau dou Roy[s], et Escandelion[t] o s'apartenanse, et la terre de Belynas[u], et Chastiauneuf[v], et la terre de Barut.

519. Or avés oÿ les nons des terres; et ores vos diray les servizés que chascune terre doit faire au reaume, quant il est besoing, de chevaliers et de sergans.

520. A Jerusalem doit chevaliers .XLI., et la baronnie de la sité de Jaffe, et Escalone, et de Rames, et de Mirabian, et Yblin sont .C. chevaliers, et la princeé de Gualilee sont .C. chevaliers, et la seignorie dou Crac de Monreal .LX. chevaliers, et la sité de Naples doit .LXXX. chevaliers, et la seignorie d'Acre doit .LXXX. chevaliers, et la seignorie de Sur doit .LXXVIII. chevaliers, que [sont] .V[c] LXVIII.

521. Et ores vous diray la cantité des sergans que chascun doit doner de servize. Le patriarche de Jerusalem doit sergans .V[c]., et le chapitle dou Sepulcre doit sergans .V[c]., et le Safet doit sergans .CL., et la Latine[x] doit sergans .C., et l'evesque de Thabarie doit sergans .L., et la sité de Jerusalem doit sur la gent de la ville sergans .V[c]., et la sité d'Acre doit sergans .V[c]., et la sité de Naples doit sergans .III[c]., et la sité de Sezaire doit sergans .L., et le vesque de Belien doit sergans .II[c]., et Yblin

[a] Aujourd'hui Kalaat ech-Chekif, dans le Liban, sur la rive droite du Nahr el-Kasimieh. Les Arabes du temps des Croisades appelaient ce château Chekif Arnoun, peut être parce qu'il avait été construit ou réédifié par Renaud de Sidon, qui en fut seigneur.

[b] Césarée.

[c] Bethsan, ou Beÿssan, l'ancienne *Scythopolis*, à l'est de Césarée et de Caïphas.

[d] Le Crac de Montréal, ou Chaubac, en Idumée, qui comprenait dans ses dependances féodales le Crac des Moabites, ou la Pierre-du-Désert, situé au delà de la mer Morte.

[e] Hébron. Voir Quatremère, *Hist. des sult. mam.*, t. I, p. 239.

[f] Bethléem.

[g] Jéricho.

[h] Le château de la Blanche-Garde, construit en 1138 pour protéger les communications d'Ascalon avec Jérusalem.

[i] Saint-Georges, près de Lydda.

[j] Lydda, ou Loudd (*Diospolis*), entre Jaffa et Jerusalem.

[k] Arsur, au nord de Jaffa.

[l] Saint-Georges de Sebaste, l'ancienne Samarie, aujourd'hui Sébastieh, au nord de Naplouse. Cf. *Assises de Jerus.*, t. I, p. 420, où la bonne leçon est dans les variantes n° 11.

[m] Ou Mirla, aujourd'hui Tantourah, petit port sur la côte entre Césarée et le mont Carmel. (*Archives de l'Orient latin*, t. II, p. 343.)

[n] Ou Athlit, au sud du Carmel.

[o] Caiffa.

[p] Tell el-Kaimoun, au sud de Saint-Jean-d'Acre et du Carmel, sur la rive gauche du Kison.

[q] Nazareth.

[r] Grand fief constitue en faveur de Joscelin III de Courtenay par le roi Baudouin IV, son neveu, après la perte d'Edesse. Il comprenait diverses seigneuries, devant ensemble à la couronne le service de vingt-quatre chevaliers. Les Assises donnent l'énumeration de ces seigneuries, t. I, p. 420, 422.

[s] Le château du Roi, aujourd'hui Maalieh, dans les montagnes, à 20 kilometres au nord-est de Saint-Jean-d'Acre, près de Montfort.

[t] Aujourd'hui Kalaat Chemmah, entre Tyr et Saint-Jean-d'Acre.

[u] Aujourd'hui Banias, l'ancien Panéas, au nord du lac de Houleh.

[v] Château-Neuf est aujourd'hui Hounin, ou Hounain, localité située dans la vallée marécageuse du haut Jourdain, au lieu où la carte du Liban dressée par l'état-major français indique des ruines suivies du mot *Kalaat*.

[x] Notre-Dame-la-Latine, abbaye bénédictine de Jerusalem, dependant du patriarche.

et Mirabel[a] doit sergans .CL., et le vesque de[1] Saint Jorge doit sergans .II^c., et Arsur doit sergans .CC., et le vesque de Saint Abraham doit sergans .L., et l'arsevesque de Sur doit sergans .CL., et le vesque de Seete doit sergans .L., et l'arsevesque de Sezaire doit sergans .L., et Escalone doit sergans .CL., et le Ligon[b] doit .C. sergans, et le Gerin[c] doit .XXV., Caïfas doit sergans .L., et Thabarie doit sergans .L., que [sont] .IIII^m LXXV.[2].

522. Or vos ay retrait la doulourouze perte d'Acre et de toute la terre de Surie, et les nons des terres, et les servizes. Or nos vous retrayerons les aventures que depuis sont avenues.

523. Quant la nouvelle ala outre mer, le pape et toute la crestienté dela si en furent mout doloros de cuer, l'un des povres Crestiens qui estoient perdus, et l'autre pour honte de la crestienté.

524. Le pape de Rome si fist tant tost armer .X. guallees en Ancone, et les manda en Chipre pour garder l'ihle de Chipre et les povres Crestiens quy ens esteent, et ausi manda autre[s] .X. gualees, quy furent arme[e]s en Jene, la quel chose fu grant confort contre l'orgueul que le soudan avoit, et son propos estoit de venir en Chipre.

525. Le roy Henry de Chipre, quant les gualees furent venues, il fist armer .XV. guallees, et toutes les gualees ensemble alerent a .I. chastiau de[s] Turs qui a nom le Candelor[d], et prirent la tour quy est sur la mer, et cuyderent prendre l'autre, et ne la porent prendre, car les Turs si sorent lor venue, et se garderent et se garnirent; et, ce par grant esfort d'armes ne fust, l'on nen eüst ja pris celle tour, qui fu prize, mais puis qu'il ne porent autre chose faire, si abandonerent la dite tour, et se partirent et alerent en Alissandre; et furent[3] aucuns jours la devant, et puis revindrent en Chipre.

526. Et quant fu l'an de l'incarnasion de Nostre Seignor Jehsu Crist M et CC et XCI[4] de l'incarnasion, le soudan de Babiloine, quy avoit eussi destruite la crestienté de Surie, [vit] que les gualees vindrent aseger son port d'Alissandre, con je vos dis, si en eut mout grant despit, et douta et pensa que Chipre li poroit faire mal assés, et por ce il asembla ses amirans, et lor dist que il voloit sans faille prendre Chipre, et por ce il ordena .C. amiraus, quy li deüssent faire .C. gualees, chascun amirau selon son poier, dont les amiraus li otroierent, con siaus qui[5] mout le doutoient. Ensi con vos avés oÿ voloit il destrure de tout la crestienté et le povre peuple qui estoit reset[é] en Chipre; mais Dieu, qui est plain de mercy, atourna le fait autrement, et en tel maniere con je le vos diray.

527. Le soudan asembla .I. autre fès ses amirans et lor dit : « Bian[s] seignors,

[1] Le ms. répète *de*. — [2] *III^m v^c xxx*. — [3] *firent*. — [4] *M et CC et LXXVI*. — [5] *que*.

[a] Mirabel fut réunie à Ibelin, dont elle était voisine.

[b] Le Ligon, aujourd'hui El-Legun, dans les montagnes à l'est de Césarée.

[c] Aujourd'hui Djerim, au sud-est du Ligon, entre Naplouse et Nazareth.

[d] L'Escandelore, ou Candelore, l'ancienne Alaia, sur la côte d'Asie Mineure, dans le golfe de Satalie.

« je me suy apencé que, après que je averay pris Chipre, me covient faire une grant « euvre pour quei je suy si, et si veull que vous soiés aparaillés de sivre moy, car « je veus aler prendre Baudac, et seïr au siege de la Halife. » Et quant les amiraus virent que il enprenoit si fors enprizes et si perelliouses, si parlerent entre yaus de luy ossire, car il ne pooient souffrir son orguell, et ensy come il le penserent ensi le firent, et se jurerent l'un a l'autre; et avint, si come il estoient alés .I. jour a la chasse, il li coururent sus et le tuerent, et seluy que premier le fery si fu Beïdera, quy estoit son oncle, frere de sa mere, et le fery si lalchement qu'i ne li fist nul cop mortaıl, et adons le fery un amirau qui ot nom Lechin[a], qui dist a Beïdera : « Tu nen a[s] mye feru cop d'ome quy veulle estre soudan, mais je ly donrais « cop de bras d'ome. » Et tant le fery qu'il le partua, et fu ensi venge[e] la crestienté des maus qu'y lor fist[b].

528. Sur se fait furent Sarazins en escandle, car chascun voloit estre soudan, et fu grant bataille entre yaus, et en morut assés, et en fu levé soudan Beïdera, que l'endemayn lui et sa partie furent tués, et fu fait soudan Cotboha; et Lechin, de quey je vous parlay, qui tua le soudan, si chassa cestu Cotboha, et ly toly la seignorie, et osist tous siaus de la partie, et puis fu [mort] cestu Lechin et tous les siens; et meïsmes le Segay, quy fu grant amirau de la païnime, morut tué de male mort[c].

529. Ensi furent mors et destrus tous les amiraus persecutours de Jehsu Crist, et ja soit se que Dieu soufry que nos[1] fumes punis par eaus, pour nos males euvres, pour ce ne demeure que Dieu ne les puny dou mau qu'y nos firent, et meïsmes vost Dieu punir le peuple, pour les hontes que il firent a la crestienté de batre les ygrizes et trayner les ymages quy sont fais en remenbrance de Dieu et de Nostre Dame; si lor manda Dieu charestie et grant famine, qu'y n'en orent onques tant, et morut mout grant cantité de peuple, et de la mortalité nassi si grant enfermeté entre yaus que les plus riches en morurent assés; ensi prit Dieu venganse des messcreans Sarazins[c].

[1] *nous.*

[a] L'emir Houssâm Eddin Ladjin, sornommé es-Saghir (le petit). Nous avons raconté precédemment (p. 786) comment le sultan Mélik el-Achraf Khalil fut assassiné, le 13 décembre 1293, par son oncle l'emir Baidara et par l'émir Houssam Eddin Ladjin es-Saghir. Les émirs donnérent pour successeur à Mélik el Achraf son frère Melik Ennassir Mohammed, qui était âgé de neuf ans. Ce jeune prince fut dépouille des ornements royaux au bout d'une année et remplacé par l'emir Zein Eddin Ketbogha, qui, au bout de deux ans de règne, dut s'echapper de son camp, établi a Oudja, près de Ramleh, et se réfugier à Damas pour échapper à la fureur des émirs conjurés, qui avaient à leur tête l'emir Ladjin. Ketbogha, ayant abdiqué, reçut en apanage le château de Sarkhad. L'émir Houssam Eddin Ladjin es-Saghir monta sur le trône le 28 du mois de moharrem 696 (27 novembre 1296) et fut assassiné par l'émir Gourdji le 24 safer 698 (2 décembre 1298), après avoir regné deux ans et deux mois. L'emir Sandjar Choudjay avait été mis à mort au mois de safer 693 (janvier 1294).

[b] Florio Bustron (p. 129) et Amadi (p. 229) suivent toujours le texte des Gestes. Amadi abrège moins que Bustron et traduit quelquefois littéralement le vieux récit français : « Una altra fiala, ra- « dunò il soldan li soi amiran et li disse (etc.). Il « primo che li dete fo Beïdera, suo barba, fratello « di sua madre; ma non li fece botta notanda, over « mortale; et un amira ditto Lechin disse a Beïde- « ran : « Tu non hai fatto botta [de homo che voglia « esser soldan]; lassete me ferir che voglio esser sol- « dan; et li darò botta de brazzo de homo. Et tal- « mente lo ferite che lo amazzò. »

[c] La famine et la peste desolèrent l'Egypte et la Syrie pendant l'année 695 de l'hégire (1295). Le prix de l'ardeb de blé s'eleva à 150 dirhems et celui des comestibles s'accrut en proportion. La mortalité fut si grande en Égypte, que des bourgs et des villages entiers demeurèrent déserts.

530. Par my tous[1] ses erremens vous veull je mostrer une raison quy se doit bien retraire, et chascun, je croy, l'a aussi bien coneü si con je fay, c'est a saver que depuis que Acre et la Surie fu perdue, la gent furent si malement changés de bon en mau que nul ne voloit amer a l'autre, ni servir ni secorre, et si vis la noble gent si abayssés et si avillés que mension ne se faizoit de yaus, et me fist si grant mau et pitié que je me dollee tout; dont je me mis[2] a trover par rime sur l'estat dou siecle qui est ores, après que Acre et Surie fu perdue; la quelle rime que je ais trové l'ais mize dedens se livre si après, por ce que elle soit tous jours trovee et remenbree, la quelle comense eussy :

Pour ce que je voy treschanger
Mout de choses de blanc en ner
A se tens d'ores ou je sus,
Selone les biens que j'ais veüs[3],
Me[4] suis par .1. talant tremis
D'escrire a rime[s] aucuns dis
Sur ce siecle et sur la saison
Qui fait son cors par mesprizon :
Tenir ne me peus a nul feur,
Car trop me pese fort au cuer
Dou tens que je voy si contraire
A la franche gent debonaire.
Et se nul dit que m'apartient :
« D'oÿr tel chose que[l] pro vient »
Facent raison que .1. fablian
Ont oÿ quy est fait nouviau.
Et ne l'ayent pas a folie,
Que maint prodome s'estudie
Aucune fois et s'e[n]tremet,
Bones raysons en ryme met[5];
Quar en rimes et en chansons
Peut en aprendre samples bons,
Que maintes fois peut avenir
Qu'aucun pourlit[6] peuent tenir.
Sur se ciecle coumenseray,
Et aucune chose diray
Que a chascun deuvra[7] sembler
Que [quant] que je diray est ver[8].
Puis qu'Acre fu desheritee
Et toute Surie gastee,
Est le siecle entalant[é]
De bonté en grant mavaisté;
Et s'il furent aucuns mauvais,
Or sont devenus plus punais :
Quar selon qu[e] y m'est avis,
L'un a l'autre n'est plus amis;
Car rancure, descorde, haine
Entre la gent a fait rasine,
Et amour [est] d'iaus departie,
Et est ceme[e] entre yaus envie,

[1] *tout.* — [2] *je meismes.* — [3] *je ais veu.* — [4] *Je.* — [5] *En bones raysons a ryme metre.* — [6] *parfait.* — [7] *denara.* — [8] *vers.*

Par coy il sont en grant debat
Por aver chascun meillor part
De se siecle, et tant monter [haus]
Que nul ne soit a luy paraus[1],
Et que il soit[2] plus hennoré
De son vizin et redouté,
Et grans[3] robes faire et vestir,
Et les grans orguels maintenir.
Ma[is] pour marier orfenines
Ou soustenir veves mesquynes
Ne verrés ja[4] nul amacer
Deniers, pour amolne douner.
Tés sont tout le plus de la gent:
Treschanges sont trop malement.
Et ja soit ce que sans mes dis[5]
Chascun en est bien avertys,
Toutefois je m'entremetray[6],
Et par rime vos mostreray
Que sens, bonté et courtoissie
Fait orendroit mout poi d'aÿe,
Ni par biau dire ni valoir
A peine a nul bien ny[7] henor;
Mais de blandir et de flatir
Peut on plus tost a bien venir,
Par saver estre en beveries,
Dire mottès de rybaudies,
Et lozenger, et prezens faire:
Tel gens peuent lor voloir faire;
Et qui se seit asoutillier
D'un barat et engin mostrer,
Et controver novel uzage,
Seluy s'est tenu a sage.
Et quy se fera orgueillous
Et chascun delue[8] respons
Et sera baude et enbatant,
Seluy est tenu a vayllant;
Mais .i. simple home debonaire,
Sans malisse et de bon afaire,
D'un tel nen est fait mension,
Mais est tenu pour un moton.
Car nuluy pour humelité
Ni por dire sens ny bonté
Ny par uzer de bone vie
A peine peut aver aÿe;
Et pour ce vos puiss dire, en some,
Que poy voit on or[9] nul prodome
Pour bonté[10] qu'il ait ny saver
En grant priss venir ni monter.
Mais siaus qui prestent[11] a uzure[12]
Henorés sont n'i a[13] mesure
Et acullis et bien aymés
Plus c'un leau prodome [asses];

[1] *pareill.* — [2] *sont.* — [3] *grant.* — [4] *Le verresi a.* — [5] *mesdit.* — [6] *metre et metray.* — [7] *uy.* — [8] *dehue.* — [9] *que.* — [10] *honte.* — [11] *prestrent.* — [12] *uzures.* — [13] *ma.*

Et gent chaitis de vil nayssance
Sont acuillis des bons en dance,
Et lor fait [on] henor et pris,
Et des nobles gens accuillis,
Pour aucuns deniers que il ont.
Mau dahé soit en my le front
Que tel gent pour ce henorera,
For de tant c'on les conustra!
Dont vait le siecle a reculons,
Quant l'on tient le[s] mavais por bons.
Bien fu ce tens profetisé
Par la Sebille en veryté.
Mais que que je die, en la fin
Je connus bien, par saint Martin,
Que sil que argent nen avra
Ja bien acuilly ne[1] sera;
Et pour ce a chascun son pencer
D'or et d'argent bien amasser.
Por se qu'il n'ait d'autruy envye;
Lor ont consiense alargie[2];
Et si ne soleent pas faire
Les bones gens frans debonaire.
Ains uzeent de verité,
De bonté et de leauté;
Mais vil gens ne font nule force
Se lor parole vait a l'orce,
Pour amaser or et argent
Et surmouter[3] la bone gent.
Tel gens le siecle [ont] corronpu.
Grant perill est d'alne cornu :
Ces ont cornes d'or et d'argent;
Hurter peu[ent] a toute gent.
Et se tous somes[4] creature
De Dieu, si n'est mie droiture
Que tous somes en .I. degré :
[Que], par la volenté de Dé,
Abraham si mist Ismaël
Sous les piés d'Izac, jovensel,
Que en la dame engendré fu;
Ismaël pour serf fut tenu,
Quy bastard [fu], né de la serve.
Mais nul orendroit ne conserve,
Fors qui qu'y soit, s'il a deniers;
Pour ce sont les gens enpirés.
Toute riens vait orre[5] a rebours;
Gens devienent en tout[6] le cors
Quy sont de [trés] vil estraiture,
Si ont deniers hors de mesure;
Se poize moy, ce Dieu m'aït.
Or vos ay de moy le voir dit,
Car grant p[e]ché est et[7] grant mau
Quant ahne devien[en]t chevau.

[1] *nen.* — [2] *Ont lor consi en ser a largie.* — [3] *sur ce monter.* — [4] *sont.* — [5] *orres.* — [6] *de tout en tout.* — [7] *de.*

Encores por deniers aver
Les uns vont les autres rober,
Et l'un a l'autre terre prendre,
Et cresti[enté] par tout vendre.
Mout m'en poize de tel saison,
Qui fait son cors contre raison,
Que siaus quy sont de bien estrais
Sont abaysiés par si fais[1] trais.
Et par tout vois raison faillir
Et verité[2] de tout morir;
Que, se aucun a acarele[3]
A home qui avra poier
De semonses ou prezens faire
De bons vins et de laytuaire,
Seluy sera bien escouté,
Et l'autre sera rebuté.
Toute rien vait de mal en pis;
Je ne say que autre vos dis :
Mais Dieu fera[4] son jugement,
Soiés sertain, tout autrement.
Or vous vyaus dire de clerzie,
Que tous uzent de semonie,
Que nul por bonté ny saver
N'avra provende sans douner,
Ni benefisse de l'iglize
Nen avra nul en nulle guize,
Ny batier[5] ni enterer,
Se il nen est par Don Denier;
Et se nul ovre quiert de faire,
Se il counussent[6] que l'afaire
Soit pour aucun povre mesdit,
Si se faignent par aucun dit;
Mais pour [aucun] riche et manant
Tost s'en vienent de maintenant
En chantant a presesion :
Tel est orendroit la saisson.
Saint Piere nen[7] ordena mie
Que ensi le feïst[8] clergie,
Mais comunal a toute gent,
Sans demander or ny argent;
Et quant aucun en sainte yglise
Devient parlat ou ait ofice,
Tant tost[9] devient si orguillous
Que d'un anel se fait .I. ours.
Preschours et Menors n'ont pas mains
D'orguel, aucunes fès[10], sertains;
Mais d'eaus se peut sestu bien dire :
Le siecle seroit asés pire
Se il ne fussent, sertement,
Que par lor amonestement,
Qu'i sevent bien dire et retraire,
Mout de gens trayent de mau faire.

[1] *fait.* — [2] *vente.* — [3] Mot altéré. — [4] *feray.* — [5] *baitier.* — [6] *ne connussent.* — [7] *ven.* — [8] *fis* — [9] *tant.* — [10] *fees ce.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

Des roys, des princes et barons,
De siaus ne fai ge mensions :
Car chascun voit apertement
Coment font[1] leur gouvernement.
Je suy sert que, sans le mien dire,
Chascun voit con le siecle empire.
Et se l'on dit : « Que doit on faire? »
L'on se doit de tous maus retraire,
Et des orgueuls dou siecle eissir,
Et Dieus henorer et servir;
Car quant vera au jugement,
Tant varra fumier com argent.
De la saison ensi contraire
Con vos m'avés oÿ retraire,
Ne soloit point en Chipre aver;
Car, bien le puis dire par ver,
C'estoit le plus aize païs
C'on seüst de si a Paris,
La ou n'avoit nule descorde,
Mais pais et amour et concorde :
Les uns les autres s'entramoient,
Leauté et foy se portoient,
Ne n'avoient autre penser
Que faire feste et soulasser;
Frans estoient et debonaire[2],
Vers toute gens de bon afaire.
Si avoient païs seür,
Ne n'avoient afaire a nul.
Par envye furent en apart,
En grant discort et en debat,
Dont il se sont mout amermés
Et damagés et enpirés,
Et ce sont mout entrehaïs,
Les uns as autres ont mau mis
Si n'en a mais entre yaus amor
Fors felenie et [male] errour,
Dont le païs est enpirés.
Grant damage est, bien le sachés,
Grant perill est de lor discorde,
Se Dieu ne met entre yaus acorde.

531. Or avés oÿ la rime que je trovay selonc le tens quy estoit adons, et croy que siaus qui ont veü seluy tens, si con je ais fait, direent que elle parle bien et a droit et veryté; mais je laira[i] ores ester ceste rayson, et comenseray a dire se que je devray dire des aventures qui sont avenues puis que Acre fu perdue, si con je vous ay retrait les autres choses avant.

532. Après que Acre fu perdue avint, en l'an de l'incarnasion de Crist M et CC et XCI, les Sarazins d'Espaigne, quy sont au destroit[3] dou Maroc, virent que le soudan de Babiloine avoit destruit la crestienté de Surie; si vorent ausi destruire lor vizins d'Espaigne crestiens, tout soit il chose que d'un grant tens avant avoyent

[1] *il font.* — [2] *dire.* — [3] *destroc.*

ordené les Sarazins de Surie aveuc siaus d'Espaigne d'ennuer les Crestiens, les uns desa et les autres dela. Et quant siaus de la Surie eurent fait, siaus Sarazins que je vos ais només si vostrent ausi faire; et armerent .xx. leins, guallees et saities, et passerent mout de gens d'armes par cel estroit dou Maroc en la terre dou roy d'Espaigne, par plusors veages; et quant il furent passés, si asegerent une boune sité de Crestiens, quy estoit dou roy de Castele*.

533. Quant le roy de Castelle le sot, si arma .xv. guallees, et fu amiraill messire Beneit Zacarie de Gene, qui estoit a sel tens amiraill dou royaume de Castele. Le dit messire Beneit vint o ses .xv. gualees la ou les gualees des Sarazins estoient, et lor douna chasse, car il ne les post jondre, et puis retournerent les gualees des Sarazins en lor leuc, et passerent toute jour lor gent.

534. Le roy de Castelle fist semondre sa gent a chev[au] d'armes et asembla son host; et en tant com il [asembloit] sa gent pour venir contre Sarazins, le dit Beneit Zacarie avoit ja douné chase as guallees de[s] Sarazins et pris saities. Le leuc estoit stroit par la ou il paseent lor gens, mais Sarazins virent que lor guallees estoient plus ligieres que celles des Crestiens; si avoient grant bandour, et passerent la gent d'autre part, non dounant cure de nos gualees.

535. Le dit sire Beneit Zacarie, ja soit se que il fust .I. sage home de mer et[1] soutil, toutefois avoit il en sa compaignie Jenevès plusours, sages et soutils mareniers, quy avoient sodees dou roy de Castelle; et se conseilla a yaus de poer enginier le[s] guallees des Sarazins; et entre mout de paroles dites entre yaus, lor conseil fu de faire les bans de lor guallees si lons[2] que .III. home peüssent seïr desus, et les labourerent tost et hastivement, et mirent de lor suvresaillant a voguer .III. par banc, quy se dit treseul. Et quant il eut mizes ses guallees a tel point co[m] l'on vos dit, il avint que .I. bien matin sire Beneit se mist a aler contre les guallees des Sarazins, voguant mout lachement, et les guallees des Sarazins, si come il aveent usé, li vindrent a l'encontre seürement; et quant sire Beneit vy que il esteent si près qu'y traieent d'abalestres, et se fyoient en lor ligerese, c'y troverent, la mercy de Dieu, enginés, car pié stant les [homes dou] treseul mirent main a voguer, et lor dounerent chasse jusques a l'autre terre, dont Sarazins qui se virent près de terre se lanserent en la mer pluysours, et autres se defendirent; et prirent toutes les .xx. guallees, et de la gent [furent] tout mors et pris la plus grant partie, et lor gens meïsmes de terre lor courrent sus, et les tuerent. Et [quant] lor gens d'armes, quy avoient asegé la ville dou roy de Castele, oÿrent que lor guallees furent prizes, si laisserent le siege et vindre[n]t a la marine, pour saver aucun confort de trover aventure qu'y s'en peüssent repairer, mais aucuns d'iaus alerent au roy de Castele, et l'encontrerent a un grant host; et ses Sarazins se reneerent et

[1] *ou.* — [2] *loins.*

* Un auteur arabe contemporain, connu sous le nom de Ibn Abi Zer' et originaire de Fez, nous a laissé le récit du passage en Espagne des troupes du sultan, de la prise du château de Bahir, de la défaite de la flotte musulmane dans le détroit de Gibraltar et des incursions des partis marocains sur le territoire de Séville et celui des villes occupées par les Chrétiens. Le texte d'Ibn Abi Zer' et la traduction ont été publiés en 1846, à Upsal, par M. Tornberg, sous le titre de *Annales regum Mauritaniæ. . . . . ab Abul Hasan Ali ben Abdallah ibn Abi Zer'.*

devindrent Crestiens, et menerent le roy de Castele et sa gent la ou les Sarazins estoient, que le roy de venue les desconfy et mist tous a l'espee sans mercy; car le roy de Castele le fist volentier pour asouager la pesance de son cuer, qu'il avoit de la perte d'Acre et de la destrucion de[s] povres Crestiens de la Surie. Mais nous lairons la raison de se, que il n'en y a plus que dire, et si vos dirons d'un[e] autre aventure.

536. Vous savés coment je vos ai devisé la guerre des Jenevès a Acre, et puis la guerre vos ais dit coment les Jenevès eurent guerre as Pizans, et les desconfirent con vos l'avés oÿ, et se fu la plus grant partie pour achaison de la guerre d'Acre devant dite. Et depuis de celle guerre d'Acre, Venesiens despriserent mout les homes de Jene, et souvent lor faysoient gourdesses; et d'autre part Jenevès dezireent mout d'aver guerre as homes de Veneyse, por vengier ou croistre lor honte, mais que le tort venist par les Venessiens; et l'enemi[1] d'infer, quy bien savet que ne remaignet pour autre chose mais [que] .I. d'iaus le comensast, si pourchassa maniere tost, si come je vos diray.

537. Il avint, en l'an de M et CC et XCII de Crist, que .IIII. guallees de Venessiens veneent de Veneyse en Chipre, et avoi[en]t les gens d'armes [d']autre[s] .II. gualyes en Chipre au servize de la maison dou Temple, et venoit dedens .I. frere dou Temple, quy avoit nom frere Guillerme de la Tour, et monseignor Phelippe de Yblin, oncle dou roy Henry de Jerusalem et de Chypre, venoit de [ou]tre mer dedens ses .IIII. gualies, et monta dessus en Veneisse. Or avint ensi que, venant lor chemin, il encontrerent .VII. gualies des Jenevès marchans, quy aleent de Romanie en Jene. Et pour ce que il est usage sur mer. . . . .[2]* des .IIII. guallees de Venessens ne les vorent eschiver, et assés lor pria messire Phelippe de Yblin d'eschiver les; mais il ne vostrent riens faire, et toutefois Jenevès baisserent, pour eschiver le mau, come gens marchans qui ne quereent[3] la bregue, et estoient .VI. guallees, car l'autre aloit bien près de terre pour descovrir qu'i n'y eüt autre guallee; et les Venessiens, quy estoient gens asés, et deziroient la bregue, et se fioient a se qu'i avoient la chourme de .VI. guallees sur ses .IIII., con je le vous ay dit, et virent les guallees yssir de lor vee, et cuyderent que il faissoient de paour, si pryrent baudour, et mirent main a lor espees et les trairent nues, criant contre les Jenevès : « Or. . .[4] » c'est a dire : « Nos vos avons de guaïn! » Et quant les Jenevès virent se faire a[s] Venesiens, et que il estoient armés, si armerent et alerent contr'eaus, et a l'asem-

[1] *le chenemi.* — [2] Lacune. — [3] *querrent.* — [4] Lacune.

* La chronique d'Amadi sert à combler ici une lacune, lacune évidente, quoiqu'elle ne soit pas indiquée dans le manuscrit. Entre les mots : *sur mer*, et les mots : *des .IIII. guallees*, il faut intercaler quelques mots répondant au sens de ce passage : « Et essendo « usanza in mare che le manco gallie mainano a le « più, quelle quatro delli Venitiani, per la inimicicia « che era tra loro, per alcune guerre de Acre, non vol- « seno mainar. » (Édit. sous presse, p. 230.) *Mainar*, en vénitien, signifie « amener ou abaisser le pavillon, ou les voiles », en signe de salut. Suivant les usages maritimes du temps, lors de la rencontre de deux conserves de navires, le groupe le moins nombreux étant tenu de saluer le plus nombreux, les quatre galères vénitiennes auraient dû amener leur pavillon devant les six galères marchandes des Génois. Les Vénitiens refusèrent de leur donner cette marque de déférence. Les Génois, voulant éviter la *bregue*, c'est-à-dire les hostilités, eurent la sagesse de saluer les galères vénitiennes; c'est ce qu'indique le texte français quelques lignes plus bas, où le mot *baisser* nous paraît répondre au vénitien *mainar*. Notre savant confrère M. G. Paris pense au contraire que la leçon *baisser* doit être supprimée et remplacée par le mot *biasser*, ayant le sens de « biaiser, se détourner ».

bler fu tué d'un carriau frere Guillerme de la Tour, frere dou Temple, quy amenet ses guallees des Venessiens, con je vos ay dit; et quant il furent jointes les uns as autres, Venesiens furent desbaratés et vencus et pris, et aucuns y ot mort. Le chevetaine des guallees de Jene si fu messire Johanin Marozel*, et guarenty messire Phelippe de Ybelin, oncle dou roy de Chipre, et ja soit si que la vaissele d'argent dou dit monseignor Phelippe li fu toute robee, et quant a sel[e] oure l'on ne la post recovrer, toutefois l'amenderent tout a son gré; et confecerent les Venesiens sur une ihle lor tort [et] outrage, et en firent Jenevès de ce chartre de notaire, et les laysserent aler, et tout en ceste maniere le [re]traist monseignor Phelippe de Yblin.

538. Le seigan[t an] après, quy fu l'an de l'incarnasion de Nostre Seignor Jehsu Crist M et CC et XCIII, les Venessiens armerent en Veneisse .xxv. gallees, et vindrent en Chipre por damager Genevès, non regardant a[u] tort quy vint de lor gent, con vos m'avés oÿ dire, por la prezence de se franc home et grant seignor messire Phelippe de Yblin, ni mandant mesage en Jene, mais [de] lor preupre volenté et par desprizance vindrent ses .xxv. guallees de Venessiens en Chipre, a Limesson. Et fu lor capitaigne Marc Mazille, et abatirent les crenyaus de la tour de Jene quy est a Limesson, et abatyrent la loge des Jenevès, et prirent le baston point as armes de Jene, et le traïnerent lié d'une corde par terre, et firent grans[1] menaces a[s] Jenevès, si que nul Jenevès a Lymesson ne s'oza mostrer. Et se partirent de Limesson, et vindrent a Salines, et troverent la le roy Henry de Jerusalem et de Chipre; et le capitaigne de ses guallees desendy tart de nut, et parla au roy, et li douna letres que le duc li mandeit; et parlant de plusors paroles, le roy lor demanda coument se esteit qu'il esteent venus aveuc tant de guallees, et il distrent que il se voloient venger de pluzours menus otrages que Jenevès lor avoi[en]t fait, et le roy lor dist qu'y se gardassent que Jenevès neu armassent après yaus. Le capitaine respondy que il esteent armés de tel gent qui ne doutere[e]nt .L. guallees de Jenevès, [qu'i] les counusseent bien coument il sont les fis de siaus quy les desconfirent le tens passé; et ses paroles dist au roy en audiense de monseignor Phelippe de Yblin et de plusors chevaliers et maihnees quy furent la. Et je, Dieu le seit, l'ai escrit[2] se con je l'oï, quy estee la.

539. Cele nut partirent les dites guallee[s] de Salines, et alerent ver Famagouste. Le chastelain de Famagouste si estoit messire Phelippe de Brie, quy vint sele nut a la loge des Jenevès, et dist au consle et a[s] Genevès quy la se troverent, que il pensasent d'eaus saver, que se les guallees de[s] Venesiens vereent à Famagouste et lor voloient mau faire, que il ne les poreent guarentir. Et adons[3] le consle amassa les Jenevès, et par le conseill de tous se partirent de Famagouste, et alerent a Nicossie et as autres leus; et seste chose que le chastelain dist, sauvé son henour, il ne deüst aver ènssi dit, car selon la tenor dou provelige des Jenevès le roy les det sauver et guarder en son royaume, a son poier; ne il ne promist mie d'eaus defendre a lor poer, ains lor dist tout de bout que bien lor en covenist.

540. Toutefois se partirent les Jenevès, si come est sus dit, et les guallees des

[1] *grant.* — [2] *lainse rot.* — [3] *et adons et adons.*

* Jeannin Malocello.

Venesiens passerent outre et alerent a Layas[a] en Ermenie, et prirent une nave des Jenevès, et la firent rechater pour .m. et .v[c]. bezans blans, et leverent toutes les armes, et traïnerent les banieres de Jene par la mer, criant : « Guere ! » et demourerent la achetant lor marchandies, et chargant lor guallees. Et les Jenevès de Laias s'en fouyrent par les cazaus, et dedens Laias lor fu fait aucun[1] damage a lor chozes.

541. Dedens se, messire Gille Doire fu a Famagouste, le quel c'estoit conbatu au Caf[b] a une gualee des Venesiens d'un quy avoit nom Polet Dalfin, et l'avoyt prize sur sey defendre, et puis la laissa aler, et estoit revenu a Famagouste, con vos oiés, et avoit oÿ et seü ce que les Venesiens avoient fais as Jenevès en Chipre et a Laia[s], et devoit prochainement partir de Chipre pour aler en Jene, et portoit o luy frere Nicole et son conpaignon, freres Menors, quy aleent [en Jene]; et se party et ala, et en son chemin encontra .xiiii. guallees de Jenevès, quy aleent de Jene en Romanie, et parla a yaus des gualees et lor conta les outrages que Venesiens avoient fait et fayssoient as Jenevès, dont il en furent[2] mout courousés et dirent que il l'amendereent, et firent retorner le dit Gille Doire aveuc yaus et les .ii. freres Menors que il meneit, et se vindrent en Costantinople, et deschargerent lor bales et lor marchandie en terre, et la recoumanderent a l'emperour, et s'esforcerent et aparaillerent d'armes et de se qu'y lor sembla; et le baill des Venesiens de Costantinople s'en vint en Pere, a la ville quy est des Jenevès devant Costantinople, et parla a ses seignors des gualees, priant qu'y le layssasent aler avant d'ians en Ermenie a lor gent, saver s'il poroit metre aucun bien; et les Jenevès ne le vostrent soufrir, et encores lor pria le dit baill qu'il le laissasent venir aveuc yaus en lor guallees, pour metre aucun bien, et les Jenevès en nulle guyse ne[3] le vorent mener, et se party et tourna en Costantinople.

542. Les Jenevès se partirent de lor vylle de[4] Pere, et furent .xv. guallees, a conter la guallee de sire Gile Doire, et menerent les .ii. freres Menors; et en lor chemin venant ver Laias si encontrerent .ii. guallees d'un leur Jenevès, quy avoit nom André Pelau, que il le remenerent aveuc yaus, et furent .xvii. guallees, et ausi troverent .i. autre Jenevès a un sien lein armé, quy estoit mains de guallee, et le menerent en lor conpaignie; et quant il furent venus au Courc[c], il troverent .i. guallee de Chipre armee de gens de Surie, Pizans et Venesiens, gens haïnos a[s] Jenevès, en qui avoit aucun[s] quy avoient ofendu a Jenevès, en la quele estoit messire Ote de Gualanson; et le dit messire Ote de Gualanson, quy est .i. chevalier d'outre mer de grant renomee, si parla as Jenevès, et mout lor prea qu'i lor pleüst[5] qu'y peüst aler aveque yaus pour metre aucun bien, mais le[s] Jenevès ne le vorent

[1] *aucune.* — [2] *firent.* — [3] *nen.* — [4] *den.* — [5] Le ms. répète *quy lor pleust.*

[a] Ayas, dit Aboul Féda, est une grande ville située au bord de la mer et pourvue d'un beau port qui dessert toute la contrée. Pour se défendre, les Francs ont construit non loin de ce port, dans la mer, une tour semblable à une forteresse. D'Ayas à Baghras, il y a deux journées de marche, et de la même ville à Tell Hamdoum on compte par terre près d'une journée de marche. Depuis que les Musulmans ont conquis sur les Francs les villes du littoral, comme Tripoli et Acre, les Francs n'abordent plus que rarement dans les ports de Syrie, qui sont aux mains des Musulmans, et ils se sont rejetés sur Ayas, qui appartient aux Chrétiens. Cette ville est devenue ainsi un port célèbre et un important lieu de rendez-vous pour les négociants. (*Géographie* d'Aboul Féda, t. II, 2[e] partie, p. 37.)

[b] Caffa, en Crimée. Cf. Dandolo, *Chron.*, ap. Murat., t. XII, col. 407.

[c] Gorhigos.

soufrir, et li prierent que il deüst alargir sa guallee loins des lor, pour ce qu'il ne peüst par aucun[e] fo[is] naistre aucun mau, que [en] ses guallees estoient gens quy lor aveent ofendus par le teus passé, et pour s'amour ne les voleent grever. Messire Othe s'en party d'eaus et vint en Chipre, car il venoit de veïr et parler au roy d'Ermenie.

543. Les Jenevès furent a Laias, et furent a la viste les uns des autres aveque les guallees des Venesiens, dont les Jenevès lor manderent ses .II. freres Menors, et lor manderent qu'y lor deüssent rendre l'aver des Jenevès, qu'yl aveent pris; dont il ne vostrent riens faire, et prirent les .II. freres Menors, et les jeterent en terre avec lor barque, et ne les laisserent venir arieres as Jenevès, et voguerent en lor gualees vers les guallees des Jenevès pour asaillir les, et les Jenevès les eschiverent, alant vers la montaigne Negre[a], quy est loins de Laias alant vers demy jour .XXX. milles, et sorgirent lor ancres la, et les Venesiens a lor gualees vindrent la, et sourgirent et aresterent devant les guallees des Jenevès, et furent les uns devant les autres tant con lor plost. Et se partirent les Jenevès, et alerent a Laias, et propozerent en lor conseil de Surie [de porchasser] les Venessiens jusques dedens lor goulf de Veneise, et distrent entre yaus que il esteent guallees chargees et pezantes, et se aucun vent les despartist, il les per[der]eent toutes, et s'il voleent venir a la bataille qu'i les atenderreent; et s'aparaillierent et acrurent de gens de la terre, et atendirent, et se lierent ensemble, pour ce qu'il estoient mains asés des Venessiens.

544. Les Venessiens si estoient a la pointe de Maumistre[b], et estoient .XXXII. leins, car il furent de Veneyse .XXV. gualees, et le comun lor manda une gualee faire lor saver coment sestes guallees de Jenevès estoient partis de Jene, et qu'y se deüssent garder d'yaus; et de Romanie lor vindrent .III. guallees et .III. saities. Et eurent conseill les Venessiens de conbatre a[s] Jenevès, car s'il ne se conbateent et se delivreent d'eaus, il lor vereent après, guaitant lor point de faire lor damage, et pour ce lor valoit meaus le conbatre; et propozerent de tenir lor antenes un[1] poy hautes, pour ce que, se les Jenevès vozissent refuzer la bataille et se meïssent a aler, deveent adons faire velle de lor gualees, et ataindre les; et pour ce aveent il lor antenes[2] hautes qu'il n'y eüst autre a faire que de tirer la poge; et ensi se mirent a venir vers le port de Laias, la ou les Jenevès atendeent.

545. Quant les Jenevès les vyrent venir, sy s'armerent et crierent : « A lor![3] » Et les

[1] *eu.* — [2] Le ms. répète ici *eu poy hautes pour ce que se les Jeneues vozissent refuzer la bataille et se meyssent a aler deueent adons faire velle de lor gualees et ataindre les et pour ce aueent il lor antenes.* — [3] Le ms. répète *a lor.*

[a] La montaigne Negre est le Djebel Moussa, extrémité du Ghiaour Dagh, qui s'étend depuis le cap Ras el-Khanzir jusqu'à l'Oronte. (Cf. Guillaume de Tyr, liv. IV, chap. x, p. 168.) Sanuto parle en ces termes de la montana Nigra : « Habet quoque Antiochia a parte septentrionis montem qui vulgariter « montana Nigra dicitur, in quo sunt multi heremitæ ex omni genere et natione et plura monasteria monachorum, tam græcorum quam latinorum. Est enim totus fontibus et rivulis irrigatus, « ideo dicitur mons Aquosus. *Neros* enim græce aqua « dicitur, licet rudes pro *Nigro* accipiant. » (P. 114.)

[b] Maumistre, la Mamistra et Malmistra de Guillaume de Tyr et des historiens des Croisades, est l'ancienne Mopsueste, appelée Messis ou Messisseh par les Arméniens, les Turcs et les Arabes. C'est sous les murs de Messis que les soldats de Baudouin et ceux de Tancrède en vinrent aux mains en 1097. Messis fut au moyen âge le siège d'un évêché important. Les Vénitiens y possédaient une église.

guallees des Venesiens les alerent envestir, et les Jenevès esteent liés ensemble, qu'y ne s'ozerent esparpolier, pour ce qu'il esteent mains des gualees des Ven[e]siens. Et fu la bataille grant et fort, de lanses et de pieres et de carryaus, quy dura grant piesse dou jour; et en la fin furent les Venesiens desconfis; et les Jenevès, quant il se virent le meyllour, si dehlierent lor gualees et prirent les gualees des Venesiens .xxv.; et .IIII. gualees et .III. saities eschaperent, et alerent en Veneyse. Et guaÿnerent adons les Jenevès toute la marchandie que les Venesiens avoient dedens lor gualees, quy valut plus de .v^{c}. mille bezans sarazinas. Et en tel maniere avint a[s] Venesiens seste grant mesaventure. Et ore je laray un[1] poy a parler d'eaus et des Jenevès, et si parlerons de se qu'y covient a parler des choses quy avyenent l'un an après l'autre.

546. Quant vint en l'an de l'incarnasion de Nostre Seignor Jehsu Crist M et CC et XCIIII, fu ehleü pape frere Piere de Moron, quy estoit reclus, [et] fu apelé pape Celestin[a]. Il fu home de grant saintété, et plussours gens dient que Dieu fist mout de miracles pour luy en sa vye, et si ne vost onques chevaucher que ahne, pour dignité nulle que il eüst; ains vesquy mout humblement, et si vesquy poy. Et vos diray que fu de luy, estant il pape, si con je vos dis, et que il vy les grans[2] escandeles et descordes entre la crestienté, et meïsmes en la court de Rome, et que il ne le poiet amender, si guerpy le siege apostolial, et retourna a s'abaÿe; et furent les cardenaus en grant debat de faire pape. Or avoit .I. cardenal quy sage et artellious et mout entreprenant [estoit], et aveit esté notaire en la court dou pape, et mout avoit apris, par coy il savoit asés; et parla a pluzours des autres cardenaus, as quels, .I. a un, il lor promist de faire les pape, s'i li vossissent doner lor vois, et l'un de l'autre ne savoit rien, dont chascun por se li donerent lor vois, et li firent grans[3] promesses; et quant vint le jour de la ehlasion, il meÿmes se fist pape, et furent les autres tous deseüs. Cestu estoit avant Beneit Guaïtan[b], et fu nés d'un paÿs quy a nom Anaigne[4].

547. Quant cestu fu pape, il manda et fist venir a luy pape Selestin, quy se fut degeté dou papé, et le fist tenir en garde, que escandle coumensoit ja entre la gent, et dyseent qu'il y avoit .II. papes, et que ce estoit chose quy ne fu onques et ne fu mais, que pape ce fust degeté; cestu pape Selestin vesquy poi, et morut.

548. Cestu pape Boniface comensa mout a estiver et grever siaus de la Colone[c], quy sont gent de grant lignage a Rome; et de se lingnage aveit .II. cardenaus, que l'un[5] avoit nom messire Jaque et l'autre messire Piere, les qués meteent sus au pape de lais fais, et le pape meïsmes prehcha contre yaus, et les dejeta jusques a la carte jenerasion de tous les benefices de sainte yglise. Et siaus de la Colone coururent sus a la gent dou pape, et les deroberent de grans[6] deniers; de la quel [chose] la guerre comensa mout fort, et le pape les asega en lor chastiau de la Colone et asega puis le chastiau quy a nom Palestin[d] et est de siaus de [la] Coulone, qui est mout fort, et prist l'un chastiau et puis l'autre; et les .II. cardenaus se rendirent a sa mercy, dont il les fist metre en garde, mais depuis il s'en fouyrent en Gene, et de la alerent en Sezile.

[1] *en.* — [2] *gens.* — [3] *grant.* — [4] *Iraigne.* — [5] *lon.* — [6] *grant.*

[a] Célestin V (1294). — [b] Boniface VIII (1294-1303). — [c] Les Colonna. — [d] Palestrina.

549. Pape Boniface tranlata pluzours perlas; entre les autres tranlata l'arsevesque [de Chipre], Johan Turc[a], frere Menor, et fu né d'Ancone, et le fist arcevesque de Sardeigne.

550. Et fist arsevesque de Chipre messire Gerart, le deen de Lengres[b], quy demoura en Chipre .II. ans, et puis s'en ala outre mer.

551. En l'an de sest[e] incarnasion de M et CC et XCIIII avint en Hermenie .I. grant escandle entre le roy Haiton[c] et ses freres, et vos diray coment fu l'achaison.

552. Le roy Haiton ala [as] Tatars, et laissa son frere Toros[d], que estoit segont de luy, en son leuc; et quant il revint des Tatars, il mist sus a son frere que il li voloit tolir son royaume, et chaisona de se fait plusors baçons de son païs. Après, cestu roy Haiton s'en ala en Costantinople et mena Toros, son frere, aveuc luy; et Senbat, son tiers frere, que il avoit layssé en son leuc, se fist tant tost corouner dou royaume d'Ermenie, car Haiton, a son tens, ne se vost onques encorouner, ains vesty l'abit des freres Menors, et se fist apeler frere Johan d'Ermenie.

553. Quant le devant dit frere Johan entendy que Senbat, son frere, c'estoit fait roy de son royaume d'Ermenie, si arma .II. guallees et mena o luy son frere Toros, et si vint en Ermenye; mais siaus d'Ermenie lor defendirent l'entree, et frere Johan demanda pour coy l'on li[1] defendoit l'entree de son païs, et l'on li dist que son frere Senbat s'estoit encourouné, et que il ne voloit qu'i deüst entrer au païs. Et le dit frere Johan et son frere Toros vindrent en Chipre, et de la s'en alerent en Costantinople, et de la se mist a aler a[s] Tatars, pour soy clamer de son frere Senbat; mais le dit Senbat fu avant de luy a[s] Tatars, et avoit espouzé feme tatare pour avoir plus lor amistié. Et ensi come il se revenoit des Tatars en son païs d'Ermenie, il encontra en son chemin frere Johan et Toros, son frere, quy aleent a[s] Tatars; si les prist et mena aveuc luy en Ermenie, et après poy de jours il fist estrangler Toros, son frere, et fist crever les ziaus a Haiton, quy estoit frere Johan; mais, si come a Dieu plost, l'un eull li remest que il vy de luy après. Et quant lor[2] cart frere, quy ot nom Costans, vit que le roy Sembat avoit tué son frere Toros et l'autre aveuglé, il[3] en fu mout dolent; et pour ce parla a plusors des plus riches d'Ermenie, et asembla gens et corut sus a Sembat, et le desconfy, et le prist et le mist en prison, et delivra son frere Haiton, quy estoit frere Johan. Quant Haiton fu hors, il ne rendy pas bon gré a Costans quy le delivra, ains le pris et mist en prizon, et puis manda luy et Senbat a l'empereor de Costantinople, et tint sestu Haiton son royaume, tout vestu de l'abit des freres Menors, tant que [l'] enfant fu

[1] *le.* — [2] *il lor.* — [3] *le.*

[a] L'archevêque Jean d'Ancône, que l'on ne savait pas s'être appelé *Turc*. Du siége de Nicosie, dans l'île de Chypre, où il laissa les plus honorables souvenirs (*Archives de l'Orient latin*, t. II, p. 246), Boniface VIII le transféra, en 1295, à l'archevêché de Sassari (ancien évêché de Torrès), dans l'île de Sardaigne. (Le Quien, *Oriens christianus*, t. III, col. 1906.)

[b] Voir *Arch. de l'Or. latin*, t. II, p. 250.

[c] Hayton II, ou frère Jean d'Arménie, dit *Hayton le Borgne*, en raison du cruel supplice que lui infligea son frère Sempad. Voir, sur ces évènements, le tome I des *Hist. arméniens*, la Chronique d'Hayton et Brochard, liv. I, ch. 1, p. 489 et 490.

[d] Thoros III, père de Léon IV. (Ci-dessus, p. 326-328.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

grant quy fu fis de Toros, son frere segont, quy avoit esté estranglé; et la mere[a] de sestu anfant fu[1] suer dou roy Henry de Jerusalem et de Chipre. Cestu anfant, le roy Haiton le fist encoroner dou royaume d'Ermenie a son vyvant. Et vos layrons à parler de luy, et parlerons d'un autre fait, con vos orrés.

554. A M et CC et XCV de l'incarnasion de Crist fu grant remuement en Jene et en Veneisse, car Venessiens voleent faire grant armement pour eaus venger dou damage et de la honte que les Jenevès lor aveent fait, et Jenevès meïsmes s'atirerent de l'autre part, pour eaus defendre.

555. Le pape manda querre les plus sages de lor sités, et se travailla mout de metre aucun acort entre yaus, mais ne post, et pour se se tornerent chascun en sa sité; et comensa la guerre entre yaus mout forte et mout cruel, si con vos entenderés.

556. Les Venessiens armerent .LXX. guallees, et vindrent sodainement en Pere, qui est une ville des Jenevès, et est asise devant Costantinople, et mirent le feuc dedens, et l'ardirent sans autre damage, que Jenevès aveent oÿ noveles d'yaus, et aveent trait tous lor biens et mis dedens Costantinople, et meïsmes lor tarides il les esfondrerent, gualees si les leverent.

557. En l'autre isté après, les Jenevès armerent .LXXX. gualees, et entrerent en le goulf de Veneisse; et avoit desus .II. amirail[s] : l'un fu sire Thomas Espine de .XXX. gualees, et l'autre fu messire Guaude Damar des .L. gualees. Et furent entre le goulf de Veneisse et y demourerent tant que le bescut lor comensa a faillir, et furent au conseil, si que sire Thoumas Espine si conseillet d'atendre, pour ce que honte lor seroit, se Venessiens nissecent, et il fusent partis avant; et l'autre amirail, sire Guaude Damar, disoit que il se voloit partir en toute guyse et aler en Sardeigne; si que les .II. amirails furent a vylaines paroles, et se party messire Guaude a .L. guallees, et s'en ala en Sardeigne, et sire Thoumas Espine, quy nen avoit que .XXX. gualees, nen oza demourer, et se party, et vint en Sezille[b], et se mist en .I. leuc quy a nom Catane[2].

558. Les Venessiens, après poy de jours, nissirent de Veneize, et vindrent au leuc où les Jenevès les aveent atendus, et troverent que il estoient partis, et prirent baudour, et vindrent en Sezile, et troverent sire Thoumas Espine a ces .XXX. gualees, et li dounerent chasse; mais Thoumas Espine i avoit ligieres gualees, et se partirent.

559. Les gualees des Venessiens firent le tour de la Sezile, et en pareil[s] leus prirent des Jenevès naves, qui devoient charger de fourment, bien .XVII.; et ensy ressut le comun se damage.

[1] *quy fu.* — [2] *Catane.*

[a] La mère de Léon IV était l'une des sœurs du roi Henri II, Margaerite ou Héloïse de Lusignan.

[b] « Et Cretensem insulam accesserunt, ubi Caneam subito aggredientes, animose ceperunt. » D'après ce texte formel de Dandolo (*Chron.*, ap. Murat., t. XII, col. 405), il faudrait ici lire Crète, et plus loin la Canée; mais l'ensemble du récit montre que le vrai théâtre de ces faits a bien été la Sicile.

560. Quant vint l'autre ysté après, le comun de Jene arma .c. et .lxxvii. guallees et .xx. barques de parescalmes, et vindrent en Sezille et a Messine, et armerent[1] .xxv. guallees que il laysserent a garder Jene, pour les Pizans; et fu amirail de ses .xxv. guallees messire Manuel Zacarie, et dou grant armement fu amirail messire Aubert d'Oire, quy fu jadis capitaine de Jene. Et quant se grant host se party de Jene, manderent letres au coumun de Veneysse, que il estoient partis de Jene .c. et .lxxvii. gualees, et aleent[2] a Mesine, et s'il avoient volenté de faire aucune raison, qu'il venyssent la et portassent lor cartulaire, car ill avoient porté le leur aveuc yaus; et puis quant il furent venus a Messine, si lor manderent par .i. courier quy ala de Poille a [Veneise] un[e] autre si faite letre.

561. Les Venessiens lor firent le respons, et lor manderent dire que il estoient venus esforse[em]ent volentiers, pour ce que Veneyse ne poroit entendre si tost a armer tant de gualees, et pour ce sembloit que il ne voleent mye la bataille; mais s'il fuceent venus ou vozissent venir comunal, qu'il fussent nissus et nistreent bien a la bataille pour eaus. Dont les Jenevès s'en tornerent en Gene, a tout lor grant armement, quy fu mont noble et grant, si come siaus quy les virent le dient, que tous les grans homes de Jene, a preuve les uns des autres, armeent lor gualees, bien aornees de pluisors coulours; et trop em pais et repos alerent et tournerent.

562. Et quant vint en l'an de m et cc et xcvi[ii] de Crist, les Jenevès armerent .lxxxiiii. gualees, et nyssirent de Jene, et vindrent entre le gouf de Veneise; et leur amirail fu .i. vailliant home artillious et de grant cuer, quy avoit nom messire Lanbe d'Oire[a]; et en lor veage les assailly .i. si mau tens que .viii. gualees se partirent de l'ost, et les geta le mau tens, a ses .viii. gualees, en Poylle, de quey lor mau vint pour lor profit, car il prirent plusors vasiaus de Veneyse qu'il n'eüsent pas pris, et les autres .lxxvi. gualees traverserent le goulf, et alerent vers l'Esclavonie en .i. ihle quy a nom Escursle[b], et la atendirent les Venesiens.

563. Le comun de Veneyse, quant il vyrent bien que Jenevès estoient venus, si armerent lor guallees, quy furent .xcvi. gualees, et devoient avoir autre[s] .xiiii. de Jarre[c]; et fu lor amirail .i. grant home de Veneyse, quy avoit [nom] Ca[r]lo Dandle[d], et se vindrent ses .xcvi. gualees a la viste des guallees de Jene; et se fu par .i. samedy de setembre, a .vi. jours entrant, que fu la vegile de la feste de Nostre Dame, mais la feste si devoit estre le lundy, et pour achaison de la feste, selle nuit dou samedy, les gualees de[s] Jenevès en chascun de lor escaloine [alumerent] une chandele pour henor de la Vierge Marie, si que les Venesiens les virent bien, et quant sire Lanbe d'Oire, amiraill de[s] Jenevès, vy que sa gent firent se luminaire[3], si demanda por quoy se estoit que il fayzoient se luminaire, si li fu dit que il le faizoient pour la feste de Nostre Dame, quy sera doumain le dimenche; et il manda comandant de gualee en gualee qu'il deüssent estaindre les chandeles, que la feste de Nostre Dame nen estet mye le dimenche, qui estoit demayn, mais la fera le lundy : « Averons la bataille demain a nos henemis, et les ve[n]querons,

[1] *et armerent et armerent.* — [2] *alerent.* — [3] *leminaire.*

[a] Lamba d'Oria, ou Doria.

[b] L'île de Curzola, en Dalmatie, où les Vénitiens perdirent la bataille.

[c] Zara, en Dalmatie, qui appartenait aux Vénitiens.

[d] Charles Dandolo.

« et [puis] ferons leste de Nostre Dame, por[1] la victoire que nous averons. » Et son dit fu profecie, car enssi fu. Et adons furent estaintes les chandeles toutes, dont les Venesiens si firent grans[2] merveilles de se que il avoient veü si grant luminaire, et puis estayndre si tost; si cuyderent par ce que les Jenevès fussent partis, et de lor fanon quy alumeit encores faizeent rayson Venesiens que ce estoit une lanterne qu'yl avoient laysse sur aucune barque pour sembler as Venesiens que il fussent encores au leuc, et avereent en tant espasse d'aler. Et pour saver de se aucune verité, si manderent .I. leur Venesien, quy a nom Menegue Esclason, en .I. colonbet que s'acosta as gualees des Jenevès, et les vy de loins toutes rengees, et vint si près que ill oÿ que les uns dizeent as autres : « Ve[u]s tu acheter se que je guaï- « gneray doumain? » Et autres dizet : « Quant sera jor pour faire ceste bataille? » Et Menegue tourna et dist a lor amiraill coment les gualees sont encores en leur leuc, et, as paroles qu'il avoit oÿ d'eaus, il n'esteent mie gens de foïr, [et] que il pensast d'aparailler ses batailles et ordener son fait.

564. Quant vint l'endemain matin, le dimenche, il s'aprocherent les uns as autres, et s'abalestrerent asés; et Venesiens eurent conseil de ferir sur la mité des guallees des Jenevès, et averont tost desconbré sele mité, et l'autre mité après n'avra poier a yaus, si se meteront en desconfiture[3]. Et tout ensi come il le deviza fist, que a tout lor gualees, quy furent .XCVI., feryrent sur la mité des gualees des Jenevès, quy ne furent par tout que .LXXVI. gualees, que les autres .VIII. se partirent d'yaus par mau tens, con vos l'a[vés] oÿ avant, et nen estoient encores [revenues]; et donerent les Venesiens si grant charge sur la mité de l'ost de[s] Jenevès qu'y desconbrerent .XIII. gualees de[s] Jenevès. Et l'autre mité des Jenevès, qui virent que lor gualees aveent si grant charge, et que nul nen estoit venus conbatre a yaus, si taillerent lor goumes hastivement, et lasserent lor ancres en mer, et vindrent ferir sus les Venesiens, et ne fouyrent mye, si con Venesiens firent rayson, et en tel maniere furent les Venesiens au my leuc des Jenevès. Et fu la bataille mont mourtau, con chascun peut crere, bataille que quy chait si est mort; et ses moraent et armé, et encores crestien[4] l'un contre l'autre. Et en la fin Venesiens furent desconfis malement, et perdirent .LXXVIII. gualees, et eschaperent les autres, quy furent .XVIII., et s'en alerent en Veneyze.

565. Adonc eut en Veneyze moult grant doulour, et si ot ausi grant paour, car aucuns s'aparaillierent d'ordener lor defensses d'engins et d'autre qu'i lor covenoit, doutant que les gualees de[s] Jenevès ne vozissent venir la. Des Jenevès vos diray qu'y firent [de] toutes les gualees de Venesiens qu'il guaïnerent. Il en traistrent se qui lor plost, et puis les ardirent toutes; et fu pris lor cappitaine, sire Carlo Dandle, qui[5] morut après, alant en Jene, d'une contine. Et furent pris plusours gentils homes de Veneise et grant cantité de menues gens, qui furent bien .XVI[m]. persones, sauvé les mors, et autres quy alerent en terre des[6] Esclavons, qui ne sont pas bien des Venesiens. Et sachés que Jenevès [seroient] bien alés en Veneyse, mais il doutere[n]t pour la part contraire quy estet en Jene, des Grimans*, quy esteent guelf, et pour ce vindrent en Jene tost.

[1] *et por.* — [2] *grant.* — [3] *desconfititure.* — [4] Passage visiblement altéré. — [5] *qui.* — [6] *que.*

* Les Grimaldi, chefs de la faction guelfe à Gênes.

566. Il avint que les Pizans quy encores estoient en Jene en prizon virent que l'on vost metre les Venesiens avec yaus en lor prison; si ne les vorent aculir en nulle maniere. Si covint que l'on les pou[r]veast d'aucune plase, et furent en prison poy de tens.

567. Or vos diray se[1] que .VI. gualees de[s] Jenevès firent, que le comun arma; et fu amirail sire Guavin Tartaro. Il ala en Veneize, en l'ihle de Saint Nicolas, qui est port de Veneize, et mist l'enseigne de Jene, et congnia monee, et y fu tant que les Venesiens l'eurent a grant honte et a despit, et armerent .VIII. gualees. Et les .VI. gualees partirent et yssirent hors dou goulf, et les .VIII. gualees des Venesiens lor alerent aprés jusques hors dou goulf; et les .VIII. gualees des Jenevès retournerent aryeres a l'ihle de[2] Saint Nicolas, et furent aucuns jors, et se partirent, et firent damage a plusors Venesiens par la Poulle, et se tornerent en Jene, et toutefois je ne vos sais mie bien dire de[3] ses .VI. gualees se [ce] que je vous ay devyzé il[4] firent avant la desconfiture des Venesiens ou aprés, mais bien firent [ce] que je vos ay dit, si con chascun bien le seit.

568. Dieu, par sa grant mizericorde, quy desfait le poier dou diable en .I. moment[5], les acorda ensemble en bone pais et en bon amor.

569. Ceste pais fu faite[a] et acorde[e], et doune[rent en] seürté les uns as autres .II. bones sités de Lonbardie, que je ne vos sais nomer; et fu sire Thoumas Espine pour le comun de Jene, et sire Romé Corin de la Camajor[b] por le comun de Veneise. Et Dieu par sa pitié les mainteigne en bon amor et bone pais[6]!

570. [D]e tout ensement parfist Dieu tous les biens ensemble, que Pizans firent lor pais au comun de Jene, et lor donerent les Pizans .C.M. flourin[s] d'or, et relenquirent le juge de Chinerc de Corse, le quel vint puis a la mercy dou comun de Jene, quy le tinrent[7] en prison [avec] Pizans et Venesiens, et morut aprés le dit juge de Chinerc.

571. Quant vint en cel an de Jehsu Crist M et CC et XCVI[II], les Jenevès se conbatirent dedens la sité de Jene les uns as autres, pour les pars que l'on dit guelf et guiblin; et furent de la part guelf les Grimaus et autres lingnages, et de la part guybelin furent seaus d'Espine et d'Oire[c] et autres lingnages. Et furent

[1] *si.* — [2] *de de.* — [3] *se.* — [4] *que il.* — [5] *monument.* — [6] *part.* — [7] *tienent.*

[a] Le traité scellé a Milan le 25 mai 1299 a été publié dans le *Liber jur. reip. Gen.*, t. II, col. 344.

[b] Roméo Quirini della ca grande, ou di ca mazor. (Romanin, *Storia doc. di Venezia*, t. II, p. 337. Dans certaines familles vénitiennes, comme chez les Quirini, ou Querino, en français du temps *Corin* ou *Courin*, et chez les Cornaro, en français *Cornier*, il était d'usage de distinguer certaines branches, soit à cause du nombre de leurs membres, soit en raison de la grandeur relative du palais qu'elles habitaient, par l'addition à leur nom des mots *della ca grande*, ou *di ca mazor*. Un parent de Roméo, Mathieu, avait commandé précédemment une escadre en Orient. Dandolo le nomme « Mathæus « Quirino de domo majori » (ap. Muratori, t. XII, col. 405); Marin : « Matteo Querini di ca mazor » (*Stor. del comm. de' Venez.*, t. V, p. 103); M. Romanin : « Matteo Quirini della ca grande (*Stor. doc.*, t. II, p. 335).

[c] Les quatre plus grandes familles de la république de Gênes étaient alors les Grimaldi, les Fieschi, les d'Oria et les Spinola. Ces deux dernières dirigeaient les forces du parti gibelin; les premières étaient guelfes, et par suite favorables aux princes angevins, au roi de France, comme à la cour de Rome. Les Guelfes, chassés de Gênes en 1270 et

les uns desa et les autres dela, et dura celle guerre pluseurs jours, et se failly poy qu'i ne mirent lor sité a destrure, quy est une sité mout belle et mout ryche, et la ou se treut mout de sages homes; et en se fait si failly malement lor sens, que pour maintenir tels parties se voleent[1] destrure, la quele choze, me semble, il estoit euvre dou diable; et tout ensi sont entachés de seste maleté par[2] toute Touscane et Lonbardie et Sezille et Poille et la terre dou Principaut et Calabre, et se coumence a estendre entre la clerzie, quant est par volenté, mais non pas as armes palezes. Pour quei de seste bataille quy avint en furent mors gens asés d'une part et d'autre, et en la fin les Guelf furent vencus et se partirent de Jene une grant partie d'eaus, especiaument tous les Grimaus, quy se recuilirent dedens aucunes gualees, qu'y prirent dou port[3] de Jene, et alerent en Provense[a], et prirent .i. chastiau quy a nom Maunegue[b], le quel est de [la] ryviere de Jene et dou comun, et la tindrent lor siege les Grymaus et lor aydeours aucuns, quy furent de lor part, et roberent et prirent pluysors Jenevés et lor vausiaus, se est a saver de lor contraire part, et traiterent et pourchasserent a lor amis qu'y deveent courre vers Gene par terre, et yaus courreent par mer, a .vii. gualees armees, et ordenerent se fait en .i. jour matin, et ensy come il l'ordenerent si le firent; mais il vindrent de nuit en la sité de Jene par mer et frirent dedens le port a demy nuit.

572. Les Guiblins furent as armes, et il lor furent encontre, et la plus grant partie dou peuple lor fuen aye, et [de] siaus quy deveent ayder les Grimaus aucuns lor defaillirent, et pour ce, de ligier[e] chaison, et qu'y furent poy, si furent les Grimaus desconfis, et aucuns y ot mort d'une part et d'autre, et pris furent aucuns et mis en prison; et en la parfin fu fait pais entre yaus, et furent delyvrés de prysou et rendirent le chastiau au coumun.

573. En ce dit an de l'incarnasion de Crist M et CC et XCVI[II] fu une guerre entre le roy de France Phelippe et le roy d'Engleterre Odoart [qui voloit marier son fis a la fille dou conte de Flandres; et fu] en l'aye dou roy d'Engleterre, pour son pourchas, le conte de Flandres, et par ses deniers qu'y li douna. Et le conte, a tout son poier, si fu en l'aye de messire Odoart, roy d'Englelerre, car le dit conte

[1] veullent. — [2] part. — [3] part, estraindre.

en 1271, y rentrèrent peu après et furent de nouveau expulsés en 1297. Les Grimaldi s'emparèrent alors du rocher de Monaco, que les comtes de Provence avaient cédé à la république de Gênes en 1241 et en 1262. Ils y furent assiégés en 1299 et finirent, en 1301, par rendre le château au roi Charles II d'Anjou, qui en fit la remise à la république. (Arch. des Bouches-du-Rhône, B. 413, 430; Gust. Saige, *Orig. de la seigneurie de Monaco et de la maison de Grimaldi*, sous presse.) En 1335, les Grimaldi rentrèrent en possession de Monaco, qu'ils ont conservé depuis lors.

[a] La Provence s'étendait jusqu'à la seigneurie de la Turbie inclusivement, au-dessus de Monaco. La seigneurie de Roquebrune dépendait du comté de Vintimille. Quoique, en 1257, Guillaume, comte de Vintimille, eût cédé ses droits sur Monaco à Charles d'Anjou (G. Saige, *Origines*), il n'est pas douteux que le territoire de Monaco ne fût une terre provençale. Le rocher, alors inhabité, avait été éventuellement cédé en 1174 aux Génois par Raymond de Toulouse, qui s'intitulait marquis de Provence, pour prix de leur concours dans ses entreprises sur le comté de Provence; de leur côté, les empereurs Henri VI et Frédéric II, en lutte avec le marquis de Provence, voulurent faire acte de souveraineté en octroyant le même territoire à la république. (*Liber jurium reipubl. Genuensis*, t. I, col. 297, 379, 654). Les Genois commencèrent la construction du château dès l'an 1215. La prise de possession génoise fut ratifiée par Raymond Bérenger IV, qui céda ses droits à la république en 1241, puis par le roi Charles d'Anjou lui-même, en 1262. (*Ibid.*, t. I, col. 1000, 1404.)

[b] Monaco. Maunégue, est la forme francisée du nom de Monaco en provençal.

fu mau dou roy de France, a quy se dit mariage nen playsoit mye, si [avoit] sortraite la fille dou conte de Flandres et la tenoit en son poer.

574. Le conte de Flandres manda Robert, son fis, au roy de France, qu'i li deüst rendre sa fille, dont le roy de France ne le vost faire; et pour ce mist le conte de Flandres pluisors contes en selle guerre, et furent pluysors barons de la terre de la partie et de l'aye dou roy d'Engleterre. Et par tel maniere comensa sele guerre de ses .II. puissans et haus seignors, qui[1] depuis vindrent a bon acort [et] paiss, tot[2] par la volenté de Dieu Nostre Seignor. Et ores vos diray d'un[e] autre guerre qui avint.

575. A M et CC et XCIX de l'incarnasion de Nostre Seignor Jehsu Crist, Federic, quy tenoit le royaume de Sezille, si arma .XL. gualees, et yl meïsmes fu desus chevetaigne et seignor, et sire Conrat d'Oire, citain de Jene, si en fu amiraif, et le roy Charle si fist armer antre[s] .XL. gualees, et fu chevetaine le roy d'Aragone, frere de se devant dit Federic, car il s'estoit acordé aveuc le pape et aveuc le roy Charle, et avoit juré maintenir la guerre contre son frere Federic et contre siaus de Sezile.

576. Les anfans dou roy Charle furent a ceste bataille, le duc et le prince, et Rogier de Lorin[a], quy avoit esté amirraill de Sezille, si fu amiraill des gualees dou roy Charle; dont fu l'asemblee de ses gualees, qui fu entre yaus, et fu grant la bataille, et furent mort de la gent assés d'une part [et d'autre]; mais en la fin la gent dou roy Charle guaaignerent, et furent desconfis les gualees de Federic, et furent[3] pris pluzours, et fu pris sire Conrat[4] d'Oire; et prirent la gent dou roy Charle une ville quy a nom Cataine, et autres chastiaus.

577. En se dit an aparut une estele quy levoit a l'aube dou jour, et avoit une longue coue, et se levoit dou levant et aloit droit vers demy jour, et fu veüe en seste maniere bien .VIII. jours, au mois de jenvier.

578. Et en cest meïsmes an vos diray que le royaume d'Ermenie estoit en trop mal estat et a grant meschef par les Sarazins, quy [l']avoient mout espressé. Et y[5] avoient pris les Sarazins aucuns chastiaus, c'est a saver la Roche Guillerme[b], et un chastiau quy a nom Kalat el Rom[c], et Selvendegar[d], et une

[1] *que.* — [2] *tost.* — [3] *firent.* — [4] *Coran.* — [5] *ly.*

[a] Roger de Loria.

[b] D'après un texte des continuations de Guillaume de Tyr, fourni par le ms. D (ms. de la ville de Lyon), p. 72 et 73, on voit que le château de la Roche-Guillaume était une des forteresses destinées à couvrir la position d'Antioche vers le nord, entre le lac d'Antioche et le golfe d'Alexandrette. Il ne devait pas être éloigné du château de Gaston, qui est probablement Baghras (*Histor. armén. des Crois.*, t. I, p. 171), et du château de Trapessac, qui est Darbessak. Il était occupé et défendu par les Templiers.

[c] Kalaat er-Roum, ou château des Romains, appelé aussi Roum Kale, Rom Kalat, et nommé par les Arméniens Hrom-glá, était une grande forteresse construite sur la rive droite de l'Euphrate, entre Samosate et Aïntab. Elle appartenait aux comtes d'Edesse et formait leur première défense contre les sultans de Konieh. Achetée en 1147 par le patriarche Grégoire à la veuve de Joscelin II, elle fut la résidence des patriarches arméniens jusqu'en 1291. Le sultan Melik el-Achraf, qui s'en empara à cette époque, lui donna le nom de Kalaat el-Mouslimin (château des Musulmans). Voir *Histor. armén. des Crois.*, t. I, p. LXV.

[d] Le château de Selvendegar, Serventikar, Sarvantikar, ou Saraomanti-Kar (la roche ou le rocher

cave[a] qui a nom le Pertuis, quy est mout fort; et puis entrerent au plain d'Ermenie, et pricent .i. chastiau [qui] a nom Betil[b]; et manderent lor baylis a la

de Sarvant) s'élevait non loin de la rive droite du Djihan, à une journée de marche au sud-ouest d'Anazarbe, sur les monts Ghiavour-Dagh. (*Historiens arméniens des Croisades*, t. I, p. 57, note.) C'était une position importante, toujours convoitée par les princes d'Antioche. En 1198, Sempad I[er], seigneur de Sarvantikar, assista avec les autres barons arméniens au sacre de Léon II, ou Léon le Magnifique, premier roi de l'Arméno-Cilicie. (*Ibid.*, p. 636.) Son fils et son successeur fut Geoffroy ou Diogfré. (Voir les extraits de la chronique d'Aboulfaradje, *ibid.*, p. 57, note.) Geoffroy mourut en 1261, laissant deux enfants, Sempad II et Constantin. Sempad II, qui succéda à son père dans la seigneurie de Sarvantikar, est considéré, avec grande apparence de raison, par le P. Léon Alishan comme le seigneur de la Roche, identifiée avec Sarvantikar, qui épousa la princesse Marguerite, fille du roi Hayton I[er]. Cette alliance est ainsi mentionnée dans les *Lignages d'outremer*, chap. IV : « Ritta esposa le sire de la Roche. » (*Livre des Assises de Jérusalem*, t. II, p. 445.) On conjecture que, à la suite de son mariage, Sempad, soit qu'il eût reçu du roi son beau-père un fief plus considérable, soit qu'il eût été appelé à une haute dignité de la cour, abandonna le fief de Sarvantikar à son frère Constantin. Ce qu'il y a de certain, c'est que Constantin, frère de Sempad, était seigneur de Sarvantikar en 1271. Les chevaliers de l'ordre Teutonique, possesseurs dans les alentours du château de quelques domaines qui avoisinaient un chemin public, avaient construit une maison pour percevoir en cet endroit un droit de péage sur les passants. Des difficultés survinrent entre l'ordre et le châtelain, moins au sujet du péage même qu'à propos de l'emplacement choisi par les Teutoniques pour y établir leur bureau de perception. Un accord intervint néanmoins entre les contendants, et l'arrangement fut constaté par un acte dressé le 15 juin 1271, dont l'original a été retrouvé aux Archives de Venise. Nous en donnons le texte et la traduction publiés par le P. Léon Alishan :

✠ Յանուն Հաւր և Որդւոյ և Սուրբ Հոգւոյն. Գիտացեալ լիցի ամենեցուն որ զայս թուղթս հանդիպիք, որ ես Կոստանդին ծառայ Աստուծոյ և որդի Պարոն Ճաւֆրէ և տէր Սարվանդիքարին. զոր եկաք 'ի Սև Գլուխն ուր խաչն կայր ու տանձին, մենք ու մեծ-նայրն ծ Մայստրուն Օսփիթլուն Ալամանաց Ֆրէր Յանն, ու 'ի վերոյ անվանել_ ուստ ուր խաչն կայր ու տանձին, նայ շինել_ էին զիրենց տունն վասն իրենց բաժուն. նայ մենք չէաք 'ի հաւնել_ եւ լինէր շատ գրուց 'ի մէջ մերին մէյմերենցն. նայ եկաք մենք ու վերոյանվանել_ մայստրն 'ի վերոյանվանել_ տեղին 'ի Սև Գլուխն ուտն, ուր խաչն կայր ու տանձին. ու հայնց հաւնեցաք մենք ու Մաստրն ու իրեն (ձիաւորքն որ) շինեն զիրենցտունն 'ի Սև Գլուխն, թէ իրենց պիտի ընդ ներքսէ 'ի Գլուխն, թէ իրենց պիտի ընդ դրացէ խաչ Գլխին. ու տունն զիրենց բաժն 'ի ձանըրէն, զինչ ցեղ ինչ ֆի յայն այր էն առել՝ որ զթուղթս գրեցաք. ու 'ի յայն տեղին տեղն որ շինել_ էին որ մենք չէաք 'ի հաւնել_ խաչ տանձոյն ու խաչ խաչին 'ի յուսն. նայ այլ չշինեն 'ի հաւն. տուն ոչ իւրենք ոչ իւրենց Քումանդարներն որ գան :

Եւ ամար զմեր թուղթս և զձեռնգիրս ամենայնմեծ Մաստրին և իրենց տանն որ լինի հաստատուն յաւիտեան :

Գրեցաւ 'ի մեծ թվականու Թիւոս Հայոց ՉԼ. վկայութեամբ մեծազգի իշխանին մեր եղբաւրն Պարոն Սմբատայ. և մեծահարգի ձիաւորացն՝ Սիր Կոստանցին ու Սիր Ռընալտին ու Սիր Գույներին. Գրեցաւ 'ի փոքր 'ի թվ[ա]կ[ա]նս յամսեանն յունիսի աւր էր ԺԵ. Թին ԺԴ.

✠ Ի ԿՈՍՏԸՆԴՆԷ

✠ Au nom du Père et du Fils et du Saint Esprit. Je fais savoir à vous tous qui aurez connaissance de cette charte que nous Constantin, serviteur de Dieu et fils du baron Djiofré, et seigneur de Sarvantikar, nous sommes venus au coteau de la Tour-Noire, où se trouvaient la Croix et le Poirier, nous et le très grand maître des Hospitaliers allemands, le frère Jean : et sur le susmentionné, coteau où étaient la Croix et le Poirier, ils avaient bâti leur maison pour leur péage; ce qui se faisait contre notre consentement et causait beaucoup de querelles entre eux et nous. C'est pourquoi nous vinmes, nous et le susnommé maître, au lieu susmentionné, au coteau de la Tour-Noire, où étaient la Croix et le Poirier; et nous sommes convenus, nous et le maître et ses . . . . qu'ils bâtiraient leur maison à la Tour-Noire, s'ils veulent, dans l'intérieur même de la Tour, ou, s'ils veulent, en dehors et près de la Tour, et qu'ils percevraient leurs droits de péage de la route de la même manière qu'ils avaient fait jusqu'au jour où nous avons écrit cet acte : et que sur l'emplacement de cette maison qu'ils avaient bâtie (ce à quoi nous ne consentions pas) près du Poirier et de la Croix, sur le coteau, ils ne construiraient point là de maison, ni eux, ni leurs commandeurs à venir.

Et nous avons donné notre charte et la signature de notre propre main, au très grand maître et à sa maison, afin qu'elle soit durable pour toujours.

Cela fut écrit l'an 720 de la grande ère arménienne, confirmé par le témoignage du très noble prince notre frère le baron Sempad, et les très honorables chevaliers sire Gosdantz, et sire Renald, et sire Couilner. Cela fut écrit dans la petite ère, les 15 juin et 14 de l'ère[1].

Par Constantin.

[a] C'était probablement une grande grotte ou une caverne fortifiée, pouvant servir à la fois de magasin et de lieu de refuge en temps de guerre. — [b] Situation inconnue.

[1] Ces derniers mots désignent l'indiction 14, qui est bien l'indiction de l'année julienne 1271.

vylle de Layas, quy est sur mer. Ensi seignorierent presque toute la terre d'Ermenie.

579. Haiton, le roy d'Ermenie, se tenoit as montaignes, a grant doute et a grant meschef, ni nen ozet aprocher vers le plain; et en la fin les Tatars, de quey il se tenoit home, li firent aye, si come je le vos diray. Mais je vos viaus devizer des Tatars aucune raison, por ce que vos sachés lor comensement, et coment il vindrent.

580. Vous savés coument je vos ay devisé avant en se livre de Halaon, quy prist Doumas et Halape, Haman et la Chamele, et que .i. sien amiraill, quy ot nom Cotboha, prist Sayete de Surie; et coment Sarazins les desconfirent devant Tabarie, en .i. leuc quy a nom Hamelielot[a].

581. Les Tatars sont gens qui sont Meinlès[b], pour ce que il sont d'un païs quy a nom Mehlie[c], quy siet sur la mer ocseane, et lor païs est enclos de mout hautes montaignes dever mer et devers terre; et dit on que Alyssandre le Grant estoupa .i. estroit pas, dont l'on poiet issir de lor païs et venir en autre terre; et pour ce les enclost Alyssandre que il ne puyssent issir, tant que .i. vaillant home de yaus, quy a[voit] nom Checan[d], quy fu de grant enprise, issi de lor leuc par sa vigour et par sa soutillanse; et fu sur une haute montaigne et regarda les nobles sités quy estoient abitees entour la terre, et avoit o luy acuns autres de sa gent menés la, as quels il parla, et lor dist que ses terres qu'il veet ly sembleent plus belles et plus delitables a demorer que lor païs n'estoit. Meïsmes desendirent par desa jus de selle montaigne, et vyrent passer la gent de selle contree, quy lor sembloit trop noble gent et richement vestus, les quels fouyrent de siaus, quant il les virent si lais et a si[1] petis ziaus, qu'il furent tous espaventés. Et après se si repairerent en lor leuc, et conterent[2] les autres Tatars se que il avoyent veü, et fu creü de quant que il lor dist cestu Checan.

582. Les Tatars vivo[ie]nt sans pain, car de pain ne saveent que se estoit, et mangeent char; s'est a saver quant un chevau ou .i. alne ou .i. chien moreit, il le mangeent; mais lor vie estoit de lait de faryze et de berbis, et d'erbe sauvage, et de volatures; or et argent et fer et autre metal nen aveent point.

583. Quant seluy Checan vy se qu'il avoit veü, si con je vous ays retrait, si yssi hors, et tous siaus quy le vostrent sivre; et furent si grans gens a chevau san seles que l'on ne les peüst aver nonbrés. Si se mirent a aler ver le levant en un païs quy s'apele le Hata[e]; et ses gens dou Hata, pour la grant multytude de si grant

[1] *ausi.* — [2] *contecrent.*

[a] Ou Haymaloth est Aïn-Djalout, dans la Samarie. Haton et d'autres auteurs ont parlé de la bataille perdue en ce lieu par l'armée. (Voir ci-dessus, p. 175, 305, 754. Mais le texte des Gestes, tel que nous l'avons, mentionne ici cet évènement pour la première fois.

[b] C'est-à-dire Mogols. Cf. les variantes Mongli et Mengli d'Hayton, p. 148, 284.

[c] La Mogolie ou Mongolie.

[d] *Khaqan* خاقان a la signification d'« empereur ». C'est un des titres que prenaient les souverains mogols et que les sultans de la dynastie ottomane ont conservé. Il s'applique, dans ce passage, à Djenguiz Khan.

[e] Le Khata est la partie de la Chine du Nord qui s'étend au sud jusqu'au Qara-Mouran ou Yang-tsé-Kiang (le fleuve Jaune).

IMPRIMERIE NATIONALE

gent come il vyreñt, se rendirent a yaus et firent lor comandement; dont ses Tatars se tindrent la, quy est un païs grant et large et bien delytable. Et en selu leuc aprirent les Tatars a conoistre les robes a vestir et plussors vyandes a manger et conoistre l'or et l'argent et les armes de fer et autres armeüres, et de seles et de mases et de[1] curasses a la maniere de selle terre, que oreindreit se dient tatarezes.

584. Les Tatars troverent seles gens de seles terres a lahches et mole[s] gens as armes et delitouzes a lor vivre, qu'y les prizerent poy, et pour ce plus seürement chevaucherent par la terre, et conquyrent une sité quy a nom Hansa[a], qui est mout grant, a levant; et si oïs que marchans conterent a mon seignor le maistre dou Temple, quy l'aveent veüe, que elle estoit grant .II. jornee[s] de lonc et de large; la tint son siege cestu Chequan et sa gent, et la morut il, près d'une fontaine, par une serpent ou par aigue qu'il but d'une fontaigne, car il fu trové mort près de la fontaigne et de serpent. L[i] .III. fis demonrerent. L'un ala ver le Marmajour, quy ot a nom Bareque[b], et conquist jusques en Hongrie; et les autres .II. conquirent autres provinces, et l'un d'iaus, quy ot a nom Halaon, sy vint vers nos parties. Et si laira[i] des autres, et vos diray de sestu Halaon, ce qu'i fist en son tens, a son coumensement.

585. Cestu Halaon s'aprocha de Baudac, qui est chef de toutes les terres des Sarazins, et la ou lor halife tient son siege, quy est en leuc de Mahomet et son vycaire; entra vers les Sarazins, et le guerrea plusors ans, et guasteit et ardeit et abatet toutes les apartenanses de Baudac.

586. [Quant] la halife vy que les Tatars l'aveent si espreissé et damagé et guasté ses terres, si sodea plus de .C[m]. homes a chevau de seles[2] contrees, et les tint .I. grant tens; et Tatars ne firent lors nul semblant de venir plus avant, dont la halife congea toutes celes gens d'armes qu'il a[voit] sodeés. Et quant il se furent partis de Baudac, Halaon, a tout son host, vint dreit devant la sité de Baudac, et l'asega mout près; et sele nut meïsmes firent les Tatars une trenchee entour la dite sité de Baudac, et firent entrer dedens selle trenchee aigue d'un flum qu'i firent venir, quy avyrona tout en tour la sité de Baudac, que nul ne post entre[r] ny issir.

587. Quant halife vit se, il nen ot adons poer de mander pourchaser gens d'armes ni autre secours, et fu mout espaventé, car il fu chaitif et feble de cuer et de povre valour, et sa gent meïsmes esteent chaitis en fait d'armes et couars, et

[1] *du*. — [2] *selees*.

[a] Hansa est la transcription inexacte du mot *King-ssé*, qui désigne une capitale, une métropole. Cette ville, appelée par les écrivains occidentaux Cansay ou Campsay et par les auteurs orientaux Khinsa ou Khinsay, porte aujourd'hui le nom de Hang-tcheou-fou. Marco Polo en a donné une longue description (*Le Livre de Marc Pol*, édit. de M. Pauthier, chap. CLI). M. Quatremère a inséré dans l'histoire des Mogols traduite de Rachid Eddin la traduction de la notice consacrée à Khinsay par l'historien Vassaf oul Hazret. Djenguiz Khan mourut, non point à Khinsa, mais sur le bord de la rivière Si-Kiang, où il avait établi son camp pendant que son armée assiégeait Nin-Lia, la capitale du Taugout.

[b] Bourkay Khan, ou Berekeh Khan, était le fils de Batou Khan, qui, dans le qouriltai des princes mogols réuni en 1235, fut désigné pour faire la conquête des pays situés à l'occident du Volga.

gens quy aveent usé les delis et les ayzes, si ne porreent ayder par force d'armes. Dont le halife ot conseil a ses amiraus de se que il deveit faire, et siaus li conseillerent de mander mesages a Halaon, roy des Tatars, pour traiter pais. Et Halaon parla au[s] mesages, et s'aparsut et conut que halife et siaus de Baudac esteent a grant mechef, et lor otrea tout se que le message requist de pais, [et lor dist] que le halife yssist dehors parler a luy et que il aveit grant volenté de luy veyr. Dont la[1] halife ly dona fey, et issy a luy, et mena o luy pluissors de ses grans amiraus, dont Halaon bouta de sa gens dedens Baudac; et quant il eut grant poier de sa gens dedens Baudac, Halaon adons prist la halife en persone et les amyraus quy vindrent o luy, et pry[st] la sité et fist fondre l'or par dedens la goule dou halife, pour ce que il laissa l'or a despendre a sa defence de luy et de sa terre, et si avoit ores tout perdu, et l'or et la terre. Et sont ores[2].....

588. Cestu puyssant Halaon, roy des Tatars, après que il ot conquis Baudac, il chevaucha et ala en Turquye, et prist la sité dou Coine, et prist Sezaire la grant, que l'on apele Caiserie[a], et toute la terre de Turquie entrusques a la mer.

589. Depuis s'en vint as Aigues Froydes[b], et prist une sité quy a nom le Mausel[c], et s'aprocha depuis [d]e nos parties, et prist Halape et Haman et la Chemele et Doumas, si con je vos ay retrait avant se dedens se livre, et coment les Sarazins desconfirent les Tatars a Tabarie que Halaon avoit laissé en son leuc, quant il tourna en sa terre; et ores vous diray les heirs que de sestu Halaon nyssirent.

590. Halaon[d], après se que il fu repairés en sa terre, ne demoura guaires que il morut[e]; et fu fait seignor en son leuc Abouha[e], son fis, et après Abouha fu fait Arguon, fis dou dit Abouha[f].

591. Cestu Argon ama mout les Crestiens, et plusors fois manda au pape et au

[1] *al.* — [2] Lacune.

[a] Quatremère, *Hist. des sultans mam.* de Makrizi, t. I, p. 267.

[b] Ci-dessus, § 404.

[c] Mossoul fut prise par les troupes tartares commandées par Samdagou, le 5 chaaban 660 (25 juin 1262), après un siège de neuf mois. Les habitants furent passés au fil de l'épée, après avoir été contraints de démolir les murailles de la ville.

[d] Houlagou mourut âgé de quarante-huit ans, dans son campement d'hiver sur les bords du Zerrinehroud, rivière qui se jette dans le lac d'Ourmiah, le 19 rebi oul akhir 663 (8 février 1265).

[e] Abaga Khan, fils de Houlagou, fut proclamé ilkhan le 3 du mois de ramazan 663 (19 juin 1265). Il mourut subitement à Hamadan pendant un festin que lui offrait son vizir Chems Eddin, le 20 du mois de zilhidjeh 681 (1er avril 1282), après un règne de dix-sept ans.

[f] L'ordre dans lequel les souverains ilkhaniens de Perse succédèrent à Houlagou n'est point donné ici d'une manière exacte.

Argoun Khan ne succéda point à Abaga Khan. Après la mort de ce prince, son frère Tagoudar Ogoul fut proclamé souverain de la Perse par les princes et les princesses réunis au campement de Meragha, le 26 moharrem 681 (6 mai 1282); il monta sur le trône le 13 rebi oul ewwel (21 juin). Tagoudar Ogoul, après avoir embrassé l'islamisme, prit le nom d'Ahmed et le titre de sultan. Il fut mis à mort à Hérat, par ordre d'Argoun Khan, le 26 djoumazi oul ewwel 683 (10 août 1284). Argoun fut désigné par les princes et les princesses de la race de Djenguiz Khan réunis au campement d'Abi-Chour, près de Yuz-Agadj, pour succéder à son oncle, le sultan Ahmed. Il prit possession du pouvoir suprême le 27 djoumazi oul ewwel 683 (11 août 1284) et mourut à Baghtcheh-Arran le 7 rebi oul ewwel 691 (7 mars 1291), après un règne de sept années.

Argoun eut pour successeurs Gaï Khatou, qui gouverna la Perse pendant près de quatre ans et fut étranglé le 6 djoumazi oul akhir 694 (23 avril 1294), et Baïdou, qui, fait prisonnier à la fin de la même année, fut exécuté par ordre de Ghazan.

roy de France trayter coment yaus et luy puissent de tout les Sarazins destruire[a]. Dont il avint que seluy Arguon manda .I. sieu frere, qui ot [nom] Mangodamor[b], contre Sarazins, et se conbaty a yaus au plain de la Chemele, et desconfist la plus grant partie, et si se mist a retorner, cuydant aver tout guaïgné, mais les Sarazins se ralierent après et desconfirent les Tatars, tout ensi con je le vos ay retrait avant de se, et vos ais dit en quel an il vint.

592. Cestu Manguodamor, puis qu'y retorna, morut en brief terme, et après [poi] de jours morut Arguon, roy des Tatars, et demoura son fis après luy, qny fu roy des Tatars, et si ot nom Cazan[c].

593. Cestu Cazan, au comensement de sa seignorie, fist mout de mau as Crestiens dou Levant, et fist abatre les yglises des Crestiens et ama mout Sarazins, et il meïsmes fu sarazin. Les Tatars sont ydolastres, et depuis qu'il esteent abités[1] de Sarazins, tous les anfans quy naysseent depuis deveent estre sarazins.

594. Cestu Cazan ne layssa mye, pour ce que il estet sarazin, qu'i ne pensast tous jours de grever le soudan et les Sarazins; et pour ce manda sovent mesages au[s] roys crestiens, et les metet en bonne esperanse de coure sus a[u] soudan, et mout s'escuzet des yglises que Sarazins aveent abatues des Crestiens de sa seignorie, et dizoit que se avoient fait .II. de ses grans amiraus quy esteent sarazins et estoient freres, et haieent mout les Crestiens; mais, si come a Dieu plost, ses .II. amiraus[d] mesfirent depus a Cazan, qui lor fist trencher lor testes, et ne post on saver pour coy il le fist, mais je croy que se fu euvre de Dieu, car pus qu'i furent mors, les Crestiens dou Levant furent plus a repos, et meymes Cazan lor fu plus debonaire, et si coumanda as Crestiens de faire lor yglises.

595. Or vos avons dit coment les Tatars yssirent, et coment les freres se partirent, et coment seluy qui vint vers nos parties ent nom Halaon, et tous siaus quy de luy issirent l'un après l'autre jusques a cestu Cazan de quy je vos parle, quy fu seignor depus que Surie fu perdue et que Ermenye fu [en] aussy mal estat con je vos ay dit. Et ores vos diray des homes [et des] heremens de se dit Cazan, et de la bataille qu'il ot o les Sarazins.

[1] *abitec.*

[a] Argoun envoya à Rome, en 1288, un moine nestorien, évêque d'Ouïgourie, nommé Bar Sauma, chargé par lui de porter des lettres au pape. Bar Sauma fut favorablement accueilli par Nicolas IV, qui remit sa réponse à Jean de Monte Corvino et y joignit des lettres pour les princesses mogoles Elgog et Touqtan. En 1289, un Génois, Buscaròl, ou Biscaret, de Gisulf, arriva en Italie porteur de lettres du souverain tartare pour le pape, Philippe le Bel et Édouard I[er] d'Angleterre. Un autre envoyé d'Argoun, nommé Zagan, parut à Rome en 1291. Voir, sur la correspondance d'Argoun avec le saint-siège et les princes chrétiens, Raynaldi, *Annal. eccles.*, t. IV, p. 41, 42, 106, 108; Rymer, *Fœdera*, t. I, 3[e] partie, p. 50, 76, et les *Mémoires sur les relations politiques des princes chrétiens et particulièrement des rois de France avec les empereurs mogols*, publiés par Abel Rémusat, 2[e] *Mémoire* (*Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. VII, p. 363, 373, 375).

[b] Mangou Demour. Voir ci-dessus, p. 787, et Hayton, p. 182-184, 310, 311.

[c] Ghazan finit par adopter l'islamisme avec les princes du sang de Djenguiz, les généraux et les soldats mogols; il prit alors le nom de Mahmoud. Il mourut au mois de chewwal de l'an 703 (mai 1304), dans les environs de la ville de Rey, et fut enterré dans le tombeau qu'il s'était fait construire à Tauris.

[d] Il s'agit dans ce passage du vizir Sadr Eddin Zendjany et de son frère, le cadi Qouthb Eddin, qui furent exécutés par ordre de Ghazan le 19 redjeb 696 (2 mai 1297) et le 2? chaaban (4 juin).

596. Une chose avint adons quy hasta mout la venue de Cazan. Il avoit .I. sien amirail en Turquie, chevetaine de par luy, quy avoit nom Selemiche[a], le quel estoit monté a si grant orgueul qu'y ne voloit rien faire pour Cazan, son seignor. Et Cazan l'avoit mandé querre pluzours fois, et il nulle fois ne voloit aler, et por ce Cazan ly manda .I. grant host pour coure ly sus; mais quant le dit Selemiche vit sel host venir contre luy, si en ot mout grant paour, et s'en party, et ala a Domas, et requist au soudan de Babiloine qu'y ly aydast de gens d'armes pour conbatre encontre sele gent. Et le soudan le fist volentiers, et ly dona .M. homes a chevau, quy furent de la terre de Halappe, et passerent par Ermenye, et le roy d'Ermenie ne l'oza contredire, pour ce que il n'en avoit le poier.

597. Ensi ala sel ost en Turquie. Quant les Tatars qui la estoient venus virent que Selemiche avoit amené Sarazins encontre yaus, si en furent mout conrousés, et toutefois se conbatirent a yaus, et les desconfirent de venue; ni les Sarazins ne les ozerent ataindre, et se mirent a foïr par les hautes montaignes d'Ermenie esparpoulies. Et les abiteours des montaignes, quy sont tous crestiens ermins, virent sel host des Sarazins ensi desconfit, quy ne saveent tenir vee, si s'en apersurent, et les asaillirent, et corurent sur eaus, et les prirent et osistrent près que tous.

598. Quant Cazan entendy que le soudan de Babiloine avoit [aydé] son enemy Selemiche, et mand[é] a sa gent corre desur la soue, si en fu mout courousé; et pour ce fist semondre sa gent hastivement, et se mist a venir as partyes de Halape.

599. Et en l'an de l'incarnasion de Crist M et CC et XCIX fist le soudan de Babiloine semondre sa gent hastivement, et les asembla, et se mist a paser par la berrie[b], c'est a entendre par le dezert, et vint a Guadres, quy est l'entree de la Surie a venir de Egipte; et la ot le soudan sertaines novelles que Cazan s'en venoit, et pour ce chevaucha avant et vint par ses jornees a Domas. Sestu soudan dont je vos parle si estoit mout jeune, de aage de .XXV. ans, et avoit nom Melec el Mensour, quy prist Triple, et fu frere de l'autre soudan quy prist Acre, quy avoit nom Melec el Essraf; et ja soit ce que en Babiloine furent fais pluzors soudans en poy de tens tant con sestu fu anfant, toutefois en la fin cestu fu fait soudan.

600. Cazan c'estoit ja venu as parties de Halape, et tant s'aprocherent les uns

[a] Selamich, fils d'Afal, avait été nommé par Ghazan son lieutenant dans le pays de Roum et il avait été mis à la tête d'un corps de 25,000 cavaliers. Selamich, qui avait noué des intelligences avec les émirs du Caire, chercha à attirer dans son parti Qaraman Oglou et il leva l'étendard de la revolte. Il mit le siège devant la ville de Sivas. Ghazan apprit la trahison de Selamich pendant son séjour à Bagdad; il revint à Tauris et chargea Boulay, un de ses généraux, de châtier Selamich. A cette nouvelle, les Tartares et les Turcomans abandonnèrent Selamich, qui dut lever le siège de Sivas et se diriger sur Sis avec 500 hommes qui lui étaient restés fidèles. Il arriva à Behnessa à la fin du mois de redjeh, et le gouverneur égyptien de cette ville l'accompagna à Damas. De Damas, Selamich se rendit au Caire et demanda que l'émir Bektimour le suivit dans l'expédition qu'il se proposait de faire contre Ghazan. Il retourna à Damas le 21 du mois de ramazan, en repartit aussitôt pour prendre à Alep le commandement du corps de troupes laissé à sa disposition et se dirigea sur Sis. Les Tartares, tenus au courant de ses mouvements, l'attaquèrent et mirent ses soldats en fuite. Bektimour fut tué dans le combat; Selamich, qui s'était réfugié dans une place forte, fut fait prisonnier et amené devant Ghazan, qui ordonna de le mettre à mort.

[b] *Berrieh* برية a la signification de « désert », et désigne particulièrement celui qui s'étend entre la Syrie et l'Egypte.

des autres Sarazins et Tatars que il s'entrevirent, et pensa chascun de lor bezoin faire, con sil quy estoient henemis.

601. Cazan ausi ordena sa gent et deviza ses batailles, mais toutefois sa gent nen estoient mye encores joins a luy, ne il ne cuydoit avoir la bataille jusques a l'endemayn, et toutefois si se mist a aler vigourousement encontre Sarazins a ce de gens come il avet, si que l'asemblee fu mout grant des .II. parties, et les Sarazins, quy vene[e]nt armés sur chevaus covers a curases et a chapiaus de fer, se flatirent, lanses sur fuautre, sur les Tatars, si[1] les vos ruzerent[2] près de .IIII. archees en deryeres, et en abatirent plussors par les cos des lanses.

602. Quant le roy des Tatars vy sa gent ensi resortis dou champ, et les Turs si vigourousement enbatre entre yaus, et myaus montés et myaus armés que sa gent, et douta que sa gent ne perdissent le cuer de combatre et se meÿssent en fouye, si s'apenssa d'une grant enprize, que gent a chevau ne soleent pas faire en bataille; car il mist pié a terre et coumanda a toute sa gent ausi a faire aussi [com] lisses de lor bestes, si que les Turs ne se[3] porent enbatre entre yaus. Et les Tatars adons mirent mains as ars, des quels il s'en aydent myaus que Sarazins, et traistrent as Turs mout espessement; et tant en nafrerent et ocistrent, de Turs et de lor chevaus, qu'il covint les Turs resortir, et en tant furent venus la gent de[4] Cazan quy faizeent l'ariere guarde. Cazan vit sa gent aprocher et la gent sarazine resortir, si coumanda a [sa gent a] monter sur lor bestes; et monterent tous, et se flatirent vigourozement sur les batailles des Sarazins, et a sel point furent desconfis les Sarazins, que onque puis ne firent defence nulle. La chose dura trusques a la nuit, et pluzours en tuerent, et se la nut ne fust, plus en eüssent tué[a].

603. Quant le soudan fu desconfit en seste bataille, se fu a .XX. jours dou mois de delier dou dit an de M et CC et XCIX de Crist, il[5] se mist a fouyr as parties de Domas, et la se herberga a une partie de son host; mais la nen oza il demourer, car la paour li estoit si entre[e] au cuer de luy et de sa gent que il cuyde[e]nt tous jours que les Tatars lor fussent a lor espales.

604. Le soudan s'en party de Doumas a my nut, et se mist a fouir vers les parties de Guadres, sans tenir route ni couroy[6], mais qui mians [mians]. En seluy chemin lor avint une grant meschanse, que il eurent tant de plene et tant de froit, si come est au mois de delyer, que pluzours d'yaus morurent de mezaise, et perdirent ausy mout de lor chevaucheüres.

605. On dit que le soudan entra en Babiloine a .XV. chevaucheors soulement, car de sa gent fu perdue en la bataille grant cantité de gens, et siaus quy eschaperent fouyrent pluissors par de [mout divers] chemins, les uns sa, et les autres la; et de siaus quy vindrent aveuc le soudan si furent mors [pluissors] de froyt et de mezaise, con je le vos ais dit; et aucuns fouyrent vers la maryne, des quels vos dirais ce que il lor avint. Et il alerent au Crac[b], vissin de Triple, et puis a Giblet, et entre seste

[1] *sa.* — [2] *rozerent.* — [3] *ne se*, répété. — [4] *dou.* — [5] *et.* — [6] *comeroy.*

[a] Sur la date et le lieu précis du combat, voir les sources citées par M. R. Röhricht dans sa dissertation intitulée *Les batailles de Hims* (1281 et 1299) (*Arch. de l'Or. latin*, t. I, p. 644, note 45). — [b] Le Crac des Chevaliers.

gent, qui estoyent .IIIm., avoit .IIII. amiraus dont l'un avoit nom Saindamor*, quy après fu bailly et roy des amiraus, et l'autre ot nom le Haninay, et le tiers si fu Douveydar, et l'autre ne vos sais nomer. Et quant les vilains de la terre de Triple et de Giblet, quy sont tous crestiens, virent venir ses amiraus et lor gent desconfis, si lor corurent sus, que de tous les .IIIm. n'en eschaperent que les .IIII. amiraus et entor de .IIIc. ou .IIII. en lor compaignie, par force de chevaus, pour ce que il furent bien montés.

606. Cel grant ost estoit yssu de Babiloine a si grant orgueull et a si grant boubans, si furent homes par sert .LXXm. a chevau, des qués la plus grant partie estoient sur chevaus covers et armés de curasses et de bons chapiaus de fer, des quel[s] sont mors en la dite bataille entor de .XXVm., et le remanant fu mout bezillié et ala a nient, et par les marines et par autres leus ou il se myrent pour entrer en Babiloine; et meïsmes de siaus quy entrerent en Babiloine, puis que le soudan y entra, morut assés[1] d'yaus, pour les travaills que il eurent par les vees.

607. On trent que pluissours ans avoit que sel host de Babiloine n'avoit esté desconfit, ains avoit esté victorious contre ses henemis, et pour ce estoit il monté a si grant orgueul qu'il ne prizeent nul[e] gent dou monde.

608. Or furent a tel esfroy que neïs en Babiloine nen estoient il pas a seür, car pluyssors de yaus s'en foïrent as vasiaus au flum, et autres s'en aleent a les plus parfons dezers, dont pluizors de nos gens crestiens, marchans, quy estoient en Alixandre et en Damyate quant se vint, qui tehmonioient ceste choze, [cuideent que Cazan] eüst conquis toute Babiloine.

609. Or vos diray de Cazan et des Tatars, ses gens, quant il eurent desconfit les Sarazins. Cazan se herberga au champ de la bataille, et l'endemain [se] mist a sivre les desconfis, non pas moult esforceement, car ses bestes estoient moult travaille[e]s dou grant veiage[2] qu'il avoient fait, et de la bataille, et de la soufraite qu'il avoient eü d'erbage; et toutefois il chevaucha après les Sarazins jusques a Guadres, et puis se mist vers Domas, conceillant et destruyant les Sarazins.

610. Le roy d'Ermenie, quy fu Haiton, et se dizoit frere Johan de[s] freres Menors, con je vos ais autre fois dit, si fu en ceste chevauchee, et par luy fu fait grant damage as Sarazins, en toutes manieres que il les post ennuïre et damager.

611. [C]açan, quant il eut desconfit les Sarazins, se retorna en son païs, et laissa a Domas .I. sien amiraill en son leuc, quy ot a nom Molay, qui ot o luy .Xm. Tatars [et .IIII. amiraus]. Or aveit .I. grant amirail de Babiloine, quy ot a nom Capassac*, et .IIII. autres amiraus o luy; si estoient fouys de Babiloine as Tatars, .I. an avoit, pour paour dou soudan quy les devoit prendre et tuer, et ses aveent mout atissé le fait des Tatars contre Sarazins, et estoient venus aveuc eaus; et por se fait si ce tenceent a sertains que le soudan le[s] haiet mont. Et Cazan avoit laysé

[1] *et asses.* — [2] *vegage.*

* L'émir Seif Eddin Essen Demour el-Gourdjy, d'origine georgienne, etait gouverneur de Tripoli et du littoral Syrien; il mourut en 710 (1310-1311). (*Manhal Essafy*, t. I, fol. 194.)

ses .iiii. amiraus, Capassac et les autres .iiii. aveuc Molay a Domas, quant il tornay a son paÿs. Dont il avint que cestu Capassac et ses compaignons, demorant a Domas aveuc Molay, si eurent grant paour dou soudan, pour[1] les malefaites que il o[re]nt faites, si con je le vos ai devizé[2], et manderent a lor amis en Babiloine, quy trayterent lor pais au soudan, dont le soudan lor pardona, et si lor manda fianse; et adons se parti Cap[a]ssac et les autres .iiii. amiraus, sans se que Molay seüst riens, et alerent en Babiloine.

612. Quant Molay vit que Capassac et les autres ses conpaignons, estoient fouys et alés en Babiloine, si donta mout [t]raÿson, et pour ce il se party et sa gent, et s'en torna en son païs. Or vos ais tout retrait les erremens de[3] Cazan, et coment il desconfist l'ost des Sarazins.

613. Sachés que de l'host de Cazan, quy fu .c.m. homes a chevau, n'en y ot perdu en sele bataille que vos avés oÿ que tant soulement .c. homes tatars a chevau.

614. Et après que Cazan fu partis, aucuns Crestiens de Chipre estoient alés a Giblet et a Nefin et en seles terres de seles marines, les quels vous nomeray : Guy, conte de Jaffe, et messire Johan d'Antioche, et lor chevaliers. Et de la cuyderent aler en Ermenie [vers le roi d'Ermenie], quy estoit a l'ost des Tatars. [Et quant il sot que] Cazan s'en estoit retornés, il se mist a revenir, et si[4] avint bien au conte, qu'il trova a Giblet une gualee de Jene, d'un quy ot nom Jaque d'Avogaire, quy avoit pris et saizi Giblet, et pour son comun et pour luy. Mais [quant] Cazan se fu retornés, les Sarazins de seles contreés se rasemblerent et vindrent envers Giblet, dont la guallee et les autres petis vaussiaus recuillirent le conte, [et] messire Johan d'Antioche et les autres Crestiens, et furent au recullir assailis des Sarazins, que pluisors Crestiens tuerent et nafrerent; et se revint en Chipre le conte Guy de Jafe et messire Johan d'Antioche, et la gualee des Jenevés et les autres Crestiens[5].

615. En l'an de m et ccc. de l'incarnasion de Nostre Seignor Jehsu Crist, le roy Henry de Jerusalem et de Chipre, et le Temple et l'Ospitau, armerent .xvi. gualees et .v. saities et aucuns panfles, et partirent de Famagouste a .xx. jours de junguet. Et fu chevetaine de la gent d'armes messire Raimon Visconte, et amiraill des gualees fu messire Bauduÿn de Pinquenin. Il alerent en la terre d'Egipte[a], en .i. leuc quy s'apelle le Resit[b], la ou est un[e] des bouches dou flum quy s'apelle le Nil, le quel desent de Babiloine. Et la troverent .v. gualees armees de Sarazins, les quels .v. guallees se mirent a monter contremont le flum, si tost com il vyrent nostre armement; et nos gens furent au conseil de monter après yaus ou non, et lor conseill fu si lonc que après les cuyderent sivre et se fu nient, car il se furent mout aloignés, dont nostre gent mirent pope en terre, et dechargerent lor chevaus, quy furent .c., et chevaucherent et alerent une liue et troverent .i. cazau qui a nom la Gidie[c], et le roberent et pryrent le leuc. Et estant nostre gent la, vindrent entor de .xl. homes a chevau sarazins, et n'ozerent aprocher a nostre gent, et nos gens se tornerent as gualees, si virent .i. enseigne de Cazan sur nos gualees, et

[1] *et pour.* — [2] *deuizes.* — [3] *den.* — [4] *ly.* — [5] *de Giblet.*

[a] Amadi, p. 236, 237; Bustron, p. 132. — [b] La ville de Rosette porte en arabe le nom de Rechid رشيد. — [c] *Lachidia*, dans Amadi, p. 236. Le village d'El-Gadieh, ou d'Elguedieh, الجديه, est situé sur la rive gauche du Nil, un peu au-dessous de la tour d'Abou Mandhour, à une lieue de Rosette.

l'aveent mize les mesages de Cazan, les quels Cazan avoit mandé en Chipre au roy, et monterent desus nos gualees, et pour selle enseigne de Cazan .IIII. Tatars quy esteent aveuc les .XL. Sarazins a chevau, que je vos ais dit que l'on les avoit mis la aussi come en prisson, si vindrent ferant des esperons a nos gualees. Nos gens les resurent tous et lor bestes, et sourent[1] le grant meschef ou Sarazins estoient, par la grant perte que il resurent par la victoire[2] de Cazan.

616. Les gens partirent dou Ressit, et vindrent au port d'Alissandre, et entrerent par dedens le port des Sarazins, car nul crestien nen y ozet entrer nulle fès, car les Sarazins le gardeent mout, por ce que il ne voleent que les Crestiens le coneüssent; nos gens la troverent mout bon port.

617. Depuis s'en partirent nos gualees dou port d'Alissandre, et s'en vindrent au port d'Acre et troverent entour de .XXX. homes a chevau, et bien .III^c^. sergans a pié. Nostre serganterie desendirent et s'en conbatyrent as Sarazins, ses que je vos ai dit, et les desconfirent et tuerent aucuns.

618. Et depuis s'en partirent nos gualees dou port d'Acre, et se vindrent, toute la marine, jusques l'ihle de Tourtoze, et s'aprocherent a la vylle de Tourtoze, et la troverent .C. homes a chevau, et dessendirent a yaus, et les Sarazins ne s'ozerent conbatre a nostre gent; et nos [gens] ferirent sur yaus, et Sarazins se mirent a fouir, dont nos gens ataindrent .VI. que il abatirent et tuerent; et de la s'en partirent, et vindrent a Maraclee* l'endemain.

619. Les Ospitaliers desendirent en .II. panfles, et plusours sergans en lor conpaignie, et entrerent a[3] Mareclee, et les sergans entendirent a derober la ville et a manger et a bevre. Et quant les Sarazins s'apersurent, quy estoient hors de la vylle, que nos gens nen aveent mandé en terre que .II. panfles, et que les gualees estoient loins ancrees, si se flatirent sur les Ospitaliers, et les chasserent trusques a lor panfles, et tuerent de nos gens bien .XX. sergans et .I. chevalier; et de Mareclee s'en partirent nos gens, et corurent en Chipre.

620. En se dit an vint en Chipre .I. mesage de par Cazan, roi des Tatars, quy dist que Cazan devet venir en sel yver, et voloit que le roy et tous les Frans alassent atendre sa venue en Ermenie, dont le roy et sa gent firent lor atir.

621. Dont le seignor de Sur, en sel meïsmes an, quy estoit frere dou roy Henry de Chipre segont, avoit nom messire Aumaury de Lezingniau, et estoit conestable dou royaume de Jerusalem, si passa au mois de novembre en .I. ihle quy est de Tourtoze, et quy est près de la ville de Tortouze, [a] aler au port bien demy liue, mais a aler de l'ihle droit a la terre si a mains de chemin, et mena gens a chevau o luy .III^c^., et le Temple et l'Ospitau en eurent bien autant ou plus, et puis que il desendirent en l'ihle, alerent en la vylle de Tourtoze et la desendyrent, et y furent pluissors jours; mais quant il vyrent que Tatars demorerent trop a venir, et que Sarazins orent grant asemblee de gent pour courre lor sus, il retornerent en la dite ihle de Tortoze.

[1] *et se corent.* — [2] *perte.* — [3] *au.*

* Maraclée est depuis longtemps déserte; ses ruines portent aujourd'hui le nom de Mèrakieh.

IMPRIMERIE NATIONALE.

622. Et quant ce vint au mois de fevrier, .i. grant amyraill des Tatars, quy ot nom Cotlesser[a], vint bien a .xl.m. homes a chevau, as parties d'Antioche, et la ou il vint, manda querre Haiton, roy d'Ermenie, quy estoit frere Johan des Freres Menors[b], le quel ala a ly et mena o luy messire Guy de Yblin, conte de Jaffe, et Johan seignor de Giblet. Et quant il furent devant Cotlesser, il lor dist coument Cazan s'en venoit, mais grant enfermeté l'avoit pris au chemin, de grans vens et de grans frois que il avoit eü par son chemin, et que pluyssors de lor bestes estoient mortes. Cestu Cotlesse[r] courut toute la terre de Halape entrusques a la Chemele, et se torna en son païs sans plus faire.

623. Et quant messire Aumaury, seignor de Sur, et Temple et Ospitau, et les autres bones gens quy estoient en la dite ihle de Tortoze, si oïrent dire que les Tatars estoyent retornés, si orent conseil de retorner en Chipre, et se retornerent, con se soit choze que avant lor retor Sarazins s'asemblerent et vindrent devant la ville de Tourtoze, pour maufaire, dont nostre gent hardeerent et abatirent et tuerent aucuns Sarazins, et soufrirent nos gens de grans[1] mezaizes.

624. [A] m et ccc et i de l'incarnasion de Nostre Seignor Jhesu Crist, le pape Bonyface manda en France ses mesages a messire Charle, frere dou roy de France Phelippe, quy fu biau roy, et ly manda pryant de venir a luy[2], et ly manda prounmetre de faire moult de biens et henors. Dont messire Charle, quy avoit espouzé la fille de l'emperor de Costantinople[c], cuyda que le pape le vozist mout ayder a[3] recovrer le dit enpire, que Grés tenoyent, et pour ce ala il a luy o .vi^c. chevaliers de haubers de France, par Lonbardie et par la Toscane; et quant il fu venus a Rome, le pape et tous les cardenans l'acuillirent mout henoreement, et le pape ly dona la seignorie d'Ancone et de Romaigne[4].

625. Le dit mon seignor Charle[5], frere dou roy de France, ne sejorna guaires o le pape, et s'en ala en Toscane, en la sité de Flourence, ou il fu acuillis moult henoreement, et ly ofrirent .vi^c. homes a chevau; et les autres sités de Toscane ly ofry[rent] henors et servizes asés; et le dit messire Charle party de Touscane et s'en vint a Naples de Principat, ou le roy Charle estoit, et la fist son acort de passer en Sezille, et aveuc luy pluzors barons de France; et passerent au mois d'avril. Et lairay a parler de yaus, car je vous vyans dire .i. grant contens quy avint dou pape et dou roy de France.

626. Ce fu en l'an de l'incarnasion de Nostre Seignor Jhesu Crist m et ccc et iii, pape Boniface fist siter le roy de France si fort qu'il venist ou qu'il mandast; et

[1] *Grant.* — [2] Le ms. répète les huit derniers mots. — [3] *et.* — [4] *Romargne.* — [5] *Phelippe.*

[a] Qoutlouchâh, un des généraux de Ghazan, envahit la Syrie à la tête d'une armée de 80,000 hommes et fut batto par les troupes de Mélik Ennassir à Merdj-Rahit. A son retour à Tauris, Qoutlouchâh fut condamné à mort par Ghazan; mais les khans intercédèrent en sa faveur et la peine capitale fut commuée en celle du bannissement. Il fut exilé dans la province du Guilan; rentré ensuite en faveur, il fut nommé gouverneur de cette province et fut tué dans une révolte des habitants sous le règne du sultan Oldjaïton.

[b] Hayton II, fils aîné et successeur de Léon III, qui, après avoir définitivement renoncé au trône, était entré dans l'ordre des religieux franciscains sous le nom de frère Jean, sans refuser de s'interesser aux affaires de l'Etat. Voir ci-dessus, § 16, 17, 326-328.

[c] Catherine de Courtenay.

si vos diray le comensement de l'achaison, quy fu que le roy de France se fist arester .i. perlat[1]..... si que le roy n'i vost aler ni mander. Donc le pape fist rapeler tous les preveliges et dons que l'yglise de Rome avoit fait a ses ancessors, et encores fist pape Boniface siter tous les perlas et abés de France, qu'il venyssent au jor moty a ly.

627. [D]ont le roy de France fist defendre par tout[e] sa terre que nul ne deüst traire hors de sa terre ni or ni argent, sauvé monoie.

628. Quant les perlas[2] oïrent seste defence, si virent bien que il ne poreent aler a Rome [o] si grans [dons] come il soleent, et qu'il ne sereent pas si bien veüs aler a mains vudes, et meysmes virent que le pape les travaillet d'aler a Rome sans grant nesisité. Si ordenerent jour de parlement [a] tous les bons clers et tous les nobles barons de France, et firent entre yaus .i. parlement les clers et les barons; et par commune volenté ordenerent de mander .i. mesage au pape, pryant ly qu'il deüst rapeler sa sentense, pour eschiver les grans escandales quy porreent estre entre la court de Rome et la courone de France.

629. Quant le pape entendy la mesagerie, il fu plus eng[a]iniés que devant, et fist citer le roy en persone, et dist au mesage, .i. vesque de France*, petit de persone, et menu et chauve, et sage et counussans, qu'y tranlateroit[3] le roy de France de son royaume, et feroit autre roy en son leuc, quy gouverneroit le royaume de France myaus de luy, et obeÿreit miaus sainte yglize que il ne faizeit, et qui[4] aimereit et douteret sainte yglise con ses ansestres avoient fait.

630. Se dit evesque mesage respondy pour le roy de France, et[5] dist que il estoit bien si puyssant seignor de poier passer ansi bien et myaus ses menasses con siaus out passé legierement et passeent les menasses qu'y lor a faites quy[6] sont maindres dou roy de France. Sur ce le pape fu moult corousé ver le vesque, et ly dist qu'il se tenist en pais, et ly fist lever l'anyau de son deit, et le despoza de son evesché; et le dit vesque respondy au pape qu'il ne fazeit force de son evesché, car il estoit au roy de France, quy estoit si puyssant seignor que bien li porra satifaire le damage qu'y li faizoit a .c^m^. doubles, dont le pape se courousa moult encontre luy, et le fist arester en persone, mais après, par la priere des cardenaus aucuns, si fu delyvré et pour ce meysmes qu'il estoit mesage; et s'en torna en France, dont le roy de France ly fist uzer de son evesquee par force, et ly fist autres biens asés. Et ensi fu a cel tens grant escandle entre le pape et le roy de France; et si vos layra[i] a parler de se, et vos retrayray un[e] autre grant malaventure[7] quy avint as Crestiens de Surie.

631. Il avint en se dit an que le soudan de Babiloine manda au royaume d'Ermenie .iiii^m^. Sarazins turs, quy coururent toute Ermenie jusques a la maistre sité, qui a non Sis, la quelle a moult fort chastiau, la ou le plus de la gent se recuillirent;

[1] Lacune. — [2] *parlas.* — [3] *tranlateroit.* — [4] *que.* — [5] Ces onze premiers mots du paragraphe 630 ont été écrits à la fin du paragraphe precédent. — [6] *et quy.* — [7] *malauentutre.*

* Bernard Saisset, évêque de Pamiers.

et se failly poy que le roy Haiton d'Ermenie ne fu pris, car il fu eschery[1] de gent; et Dieu l'aida qu'il eschappa, et se recuilly dedens le chastiau de Sis.

632. Les Sarazins mirent le feuc dedens la sité de Sis, quy est mout grant, et y demourerent .xii. jours, et virent bien que au chastiau il ne poreent mau faire, et s'en partirent et tornerent en une sité quy a nom Halepe, loins d'Ermenie .iiii. journees.

633. Le roy d'Ermenie, veant se damage que Sarazins ly firent, si manda son frere as Tatars, mostrant le damage que Sarazins ly aveent fait, car Cazan, roy des Tatars, a tout[2] un moult grant host, estoit en siaus jours en Turquye, et avet entendement de venir sel yver en la Surie contre Sarazins.

634. Or vos vyaus dire ce quy avint d'une petite ihle quy est devant la sité quy a nom Tortouze, en Surye, que les freres dou Temple teneent.

635. Le soudan, persecutour des Crestiens, si fist armer entre gualees et sayties .xvi., et les manda a Triple de Surie, a .i. sien amirail quy avoit nom Sandamour*, [qui] avoit esté crestien, fis de crestiene et de crestien, et fu né a une terre quy avoit nom Jorgie[3], et avet mandé au soudan qu'y li mandast ces gualees; et fist monter sus gens d'armes asés, et s'en vint terre a terre a Tertoze, et fist son ordenement, et passa en la dite ihle, quy est près de terre a mains d'une mille. Et quant les freres les virent venir, si les douterent mout, car il nen aveent nules gualees, si ne fust tarides.

636. Dont il avint que les Sarazins desendirent en l'ihle de .ii. pars, et aucuns des Templiérs poindrent a yaus et les reüzerent en la roe de mer, et fu la bataille mout aspre; et tant jeterent Sarazins de pilés d'arc qu'y mahaignerent les chevaus et nafrerent pluysors freres, si que par vive force les freres si se mirent sur .i. toron quy est en l'ihle[4], et quant Sarazins les virent si aloignés dou rivage, si desendirent tous de lor gualees[5] en terre et se mirent dedens les edifisses quy esteent en l'ihle[6]; et les sergans archiers a pié suriens se defendirent mout vayllaument et tuerent mont de Sarasins: mais se ne valut riens, que gens a chevau, freres et autres, nen ozerent plus venir avant, et esteent mout eslongnés.

637. Les Sarazins s'esforcerent moult et s'espandirent par tout l'ihle, et manderent mesages as freres dou Temple qu'y se deüssent rendre a fiance, et qu'y les conduereent la ou il vorreent de la crestienté; et les Templiers dounerent fé a lor malice, et se revindrent par l'atrait de frere Hugue d'Enpure, et ensi[7] furent les Templiers et l'ihle pryze quy est devant Tertouze.

638. Les Sarazins firent trencher les testes a tous les sergans suryens, pour ce que il firent grant defense et grant damage as Sarazins, et les freres dou Temple

[1] *pris et eschery.* — [2] *acort.* — [3] *Corgie.* — [4] Le ms. répète ici *et se mirent dedens les edifisses qui esteent en lihle.* — [5] *de lor edifisses qui estent guallees.* — [6] Le ms. répète *guallees en terre et se mirent dedens les edifisses quy esteent.* — [7] *essi.*

* L'émir Seif Eddin Essen Demour, le Georgien, nommé precédemment.

furent menés en Babiloine hontouzement. Ensi avint de l'ihle de Tertouze con vos avés oÿ; et ores tourneray a retraire vos les herremens dou pape au roy de France.

639. Vous avés oÿ coment je vos ais retrait coument le pape sita le roy de France en persone, et coument il rapela tous les preveliges[1] et grases que l'yglise avoit doné a ses ansesours. Et ala lor fait tant avant que le roy de France l'acuza de .XII. articles moult vylains; et le pernoit a prover que, par le plus petit de siaus articles, il ne poiet ne devet estre pape.

640. Dedens ce avint que le pape ala en Anayne[2 a], et quant [fu] la, le roy de France pourchassa tant que la gent d'Anaigne[3] le prirent en persone, et le roy de France manda sa gent la, quy eurent le pape en lor garde, et le menerent a Rome, et fu si gardé que nul ne poiet parler a luy que par congé des gens dou roy de France; et en sel estat si mornt, et fu fait pape en son leuc frere Nicole, prechor, quy fu lonbart[b], et nory en Veneyze, le quel vesquy poy de tens et mornt; et fu fait pape Climens quint[4], a l'incarnasion de Crist M et CCC et V[5 c].

641. En ce dit an avynt .I. grant contens entre le roy de France et le conte de Flandres. Et l'achaison si fu que le conte de Flandres[d] voloit doner sa fille[e] au fis de messire Odouart, roy d'Engleterre; dont le roy de France ne le vost consentir, et fist le roy de France prendre la damoizele, fille dou conte de Flandres, et la tint en son poier.

642. Dedens se avint que le duc de Bourgoyne[f], et le conte de Bar[g], et le conte de Flandres se revelerent contre le roy de France, et mut une grant guerre, dont les Flamens mirent a l'espee et tuerent tous les bayllis dou roy de France; et le roy de France ala aseger le conte de Bar, et sur ce le conte de Bar vint a sa mercy, et le roy de France ly pardonna.

643. Le roy de France manda sodeer sergenterie, pietaille, a lanses longues et a[6] aubalestres, et si manda le conte d'Artois[h] et gens a chevau et contes et barons de France[7] pluyssours, et vyndrent en Flandres.

644. Les Flamens, quant il le[s] virent venir, si firent .I. focé sec entour yaus[i], que les Francès ne porent passer vers Flamens que par .I. estroit pas; dont il avint que la gent pietaille, a lanses longues, passerent outre, et le conte d'Artois les fist retorner.

645. Les Flamens, quant il virent si grant gent contre yaus, si en eurent grant

[1] *et preveliges.* — [2] *Arayne.* — [3] *Araigne.* — [4] *cart.* — [5] *M et CCC et VI.* — [6] *as.* — [7] *Frances.*

[a] Anagni.

[b] Benoît XI était de Trévise, en Lombardie.

[c] L'élection de Clément V est de 1305.

[d] Guy de Dampierre.

[e] Philippe, ou Philippine.

[f] Robert II.

[g] Henri III.

[h] Robert II.

[i] A Courtrai, le 11 juillet 1302. Voir sur l'effet décisif de ce fossé, creusé nuitamment par les Flamands en avant de leurs lignes, une intéressante communication de M. Fr. Funck Brentano (*Bulletin de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 1891, janv.-févr., p. 11).

paour. Et aveent fait chevetaine sur yaus le conte de Nemur[a], nevou dou conte de Flandres; et se dit conte et les Flamens manderent .I. mesage au conte d'Artois le quel ot nom Piere le Roy, qui fu mout sage et bien parlant, et ofryrent au conte d'Artois de venir a sa mercy et dou roy de France, a son plaizir, sauve la vye d'eans et de lor femes et de lor enfans. Et le conte d'Artois ne les vost resevoir que dou tout a la mercy et au gré dou roy de France, et les Flamens ne s'[i] ozerent metre; dont le conte d'Artois se mist, luy et sa gent a chevau, aler avant contre Flamens, et Flamens lor vindrent encontre, et les reüzerent et espresserent tant que il firent flatir les Franssès dedens sel focé sec, et en tuerent tant a lor gré qu'y furent desconfis de tout, et fu mort le conte d'Artois et moult de haus[1] barons de France, de quei fu grant damage.

646. En ciaus jours et a sel tens, le conte de Flandres estoit en prizon dou roy de France, quy s'estoit mis a la mercy dou roy de France, par la maanerie[2] de monseignor Charle, frere dou roy de France[b], quy le mist en prison a Pontoyse, ou il morut; et ausi meïsmes le duc de Bourgoine et le conte de Bourgoine vindrent a la mercy dou roy de France, et lor pardouna.

647. Quant selle mesaventure avint à la gent de France, il y ot mors gens a chevau .VI[m]., des plus nobles et des meillors de France.

648. La novelle ala au roy de France, quy en fu mout dolens et courousé, et fist asembler .I. grant host de gens a chevau et a pié, et ala meïmes son cors en Flandres; et avoit le roy de France pencé de grever Flamens ausi par mer, et pour ce il ordena[3] par .I. home de Jenne quy ot nom Renier de Grimaut[c], vaillant et prou et entreprenant, quy li fist venir priveement menestraus de labourer gnallees et mareniers, et en fist .VII. gnallees et les armerent ses Jenevès a lor maniere, et fu lor amirail le dit Renier de Grimaut, et alerent damagant les coques des Flamens, si come vos orés.

649. Le roy de France, quant il fu en Flandres, il asega une sité qui a nom Lihle, et les Flamens se defendirent vayllaument, et fu la bataille moult mortal, car ly roy de France a l'asemblee fu abatu de son chevau, et fu a pié entre ses

[1] *haut.* — [2] *maunterie.* — [3] *dorna.*

[a] Jean I[er].

[b] Charles de Valois.

[c] Rainier Grimaldi, dit Rainier II, quoiqu'il fût le premier de son nom (Gust. Saige, *Origines de la seigneurie de Monaco et de la maison de Grimaldi*, sous presse), était fils de Lanfranc et neveu de Sorleone et de Lucquet, mentionnés ci-dessus (§ 270 et 354). Né vers 1267, il commença à guerroyer dans le royaume de Naples et en Sicile pour le roi Charles II d'Anjou; il figure au traité de remise de Monaco du 10 avril 1301. Passé au service de Philippe le Bel, il battit les Flamands à Zeriksée et reçut à cette occasion un don de 1,000 livres de rente. (Paris, *Trésor des chartes*, J. 625. 2 sept. 1304, devant Lille.) Créé amiral général, il scella en 1305, avec un sceau où il est ainsi qualifié, au contrat de mariage de Jeanne de Valois et de Guillaume de Hainaut (J. 410, n° 15; Douet d'Arcq, *Collect. des sceaux*, n° 2320). Redevenu, en 1307, amiral du royaume de Naples (*Registri Angoini*, 168, fol. 155 v°), en conservant le titre d'amiral de France, il traita pour le roi Robert, en 1310, avec la republique de Gênes (Naples, *Reg. Ang.* 197, fol. 217) et reçut de ce prince la seigneurie de Cagne en Provence, avec la baronnie de San Demetrio, dans le royaume de Naples (*Reg. Ang.* 195, fol. 46). Rainier est le père de Charles I[er] de Grimaldi, surnommé *le Grand*, qui fut le premier souverain effectif de Monaco, en 1335. Il commandait les arbalétriers génois à la bataille de Crécy, où il fut grièvement blessé. (Gust. Saige, *Origines*, etc.)

enemis quy l'assaillirent, mais il se defendoit de tel maniere que il aveit une espee en la main, [et] a qu[i] il feroit son cop, [le cop] estoit si fort et si grief que tant tost estoit mort estendu a terre, car le roy de France estoit grant de cors plus que .i. grant home ne soit[1] bien .i. paume, quy est plus d'un bras; et aveit les os plus gros que chevron, et estoit de cuer prous et hardy come lion, et si n'estoit cheval si haut ne si fort qu'y ne le feïst pleer desous luy; et avoit si grant forcheüre de cuysse[s] et de janbes que ses piés estoient près de terre a un paume quant il chevauchoit; et fu si biau de vysage et si blanc et si blont que, a son tens, ne fu au monde plus biau de luy; et siaus qui l'on[t] veü sevent bien que ensi est la veryté com je vous ay devisé[a]. La bataille[b] fu mout grieve et mout perelyouze d'une part et d'autre; et fu le roy de France a pié par .ii. ou .iii. fois, que son chevau ly fu mort desous luy, et puis que il fu remonté avint, si come le dit roy de Franse estoit en terre, .xxiii. chevaliers pour son cors garder, [et s'en alerent] sur .i. leuc hautet; si vint .i. haut home de la part des Flamens, quy estoit seignor dou Cuc[c], et s'enbaty sur le roy de France et le fery d'un bordon par my le cors, mais le roy fu si bien armés que le cop ne li[2] fist nul mal, et tant tost fu le seignor dou Cuc mort et depessés par piesses. En la fin, Flamens ne porent souffrir ni durer la bataille, et furent desconfis de tout, et le roy de France prist la sité de Lihle; dedens la quelle site fist faire .i. moult biau chastiau et fort, et ordena de sa gent par dedens le dit chastiau pour luy garder et pour aver la gent de la sité plus a son coumandement. En tel maniere avint de selle bataille come vos avés oÿ ci par terre.

650. Or vos viaus dire des gualle[e]s dou roy de France et de son amiraill, Renier de Grimaut, conment il esplaiterent et se qu'il firent.

651. Le dit amiraill se mist a ses gualees, par siaus leus ou il cuyda onques [que cil] devoient passer quy aleent et veneent en lor veages, et tant les atendy que il les encontra tout ensemble a caravane, car les Flamens aveent oÿ de ses gualees, et pour ce les[3] Flamens aleent ensemble con vous l'entendés; et si tost com il virent les dites gualees, tant tost s'armerent pour yaus defendre, et siaus des gualees, quy sont vausiaus, con set chascun, bien remuans, ligiers d'aler et venir a lor volenté, si vindrent [entour] les quoques, [et furent les gualees] bien armees et enchastelees en tel guyse qu'eles[4] furent près ausy hautes con les coques; et se conbatirent ensenble mout asprement, et les coques, quy ne sont mye vaussiaus de reins[5], ni ne poieent secourre l'une a l'autre, si furent a grant meschef; et tant alerent ses guallees entour[6] ses coques, asaiant de bataille chascune, que il prirent .xxiii. a tout lor charge. Et entre tant con ses furent prisses, le vent se mist en tel signal qu'y fu mout boun pour les autres cuoques, et firent velle, et s'en partirent mont damagés et nafrés.

652. Dedens les .xxiii. coques quy furent prizes avoit mout de grant richesse,

[1] *nestoit.* — [2] *le.* — [3] *que les.* — [4] *quil.* — [5] *riens.* — [6] *en tous.*

[a] Ces détails, qui justifient si bien le surnom de Philippe le Bel et qui emanent évidemment de chevaliers connaissant personnellement le roi de France, ne se retrouvent pas dans les historiens du temps.

[b] Bataille de Mons-en-Puelle, le 18 août 1304.

[c] Le seigneur du Cuc, Cucq, ou Kuch, est le sire de Fauquemont, dans le duché de Limbourg. (Chron. de Jean Desnouelles [*Recueil des histor. de France*, t. XXI, p. 184]; cf. p. 19, note, etc.)

que tout fu dou roy de France; et fu Renier de Grymaut, pour seluy guaïn, mout hennoré et fait chevalier, et ly douna le roy mout biau fié.

653. Or vos diray dou conte de Flandres[a], quy estoit a la prizon dou roy de France, mais il chevauchoyt par tout la ou il ly playssoit.

654. Il avint .I. jour que il vint devant le roy de France et ly prya de luy laisser aler en Flandres pour veÿr sa terre et sa gent, dont il en avoit grant dezir, et le roy ly demanda quel[1] seürté il avoit de luy qu'il deüst revenir. Le conte respondy que il nen[2] avoit seurté que sa foy, et le roy laissa aler le conte sur se. Il ala a Flandres et vy sa terre et ses amys, quy li conseillerent de non retorner plus en prisson, mais il ne le[s] vost croire, et tint sa promesse et sa foy, et retorna a son seignor le roy de France en la prisson de Pontoize, la ou il morut, veil de .c. ans[b].

655. La pais fu faite de Flandres, quant la sité de Lible fu prize, tout a la mercy dou roy de France et a son gré; et ja por ce que il avoit resseü si grant damage il ne rendy a nul mau guerredon. Et o[res] vous layrai de se, et vos diray d'un[e] autre aventure.



656. Quant vint en ce dit an de M et CCC et III de Crist, a .VII. jours dou mois d'aoust, avint en l'ihle de Chipre .I. crole mout grant et mout durable, tel que l'on ne le senty en nostre tens si grant. Et quant en Chipre, Dieu mercy, il ne fist nul damage; mais en Candie[c], quy est en Crit, et a Rodes fist mout grant damage, et morut moult grant gent; et fu sentu par tous les leus dou monde; con les marchans l'ont reconté. Ores vos lairay de se, et vos diray que avint en Chipre.

657. Le roy Henry de Jerusalem et de Chipre, après la mort dou roy Johan, son frere, si avoit autres .III. freres maisnés de luy. Et a seluy quy fu aihnés des autres, quy ot nom Aumaury, a seluy fist il don d'une sité quy a nom Sur, quy est en Surie, et le fist aussi counestable dou royaume de Jerusalem. Et tout soit se que Sarazins tenoyent prize au jour de terre de Surie, tou[tes] fois il ly fist se don por[3] ce que il eüst[4] renomee de seignor, et estoit maryé a la seur de Haiton, roy d'Ermenie, la[5] quel dame eut nom Yzabiau, et l'ala espouzer en Ermenie[d].

658. L'autre frere, quy ot nom Guy, fu marié a la dame de Baruth[e], quy avoit esté feme de Hanfré de Monfort, quy fu frere de monseignor Johan de Monfort, seignor de Sur et dou Toron; et a cestu Guy le roy Henry dona la conestablie

[1] *quy.* — [2] *non.* — [3] *par.* — [4] *est.* — [5] *le.*

[a] Guy de Dampierre.

[b] Le comte de Flandre, Guy de Dampierre, mourut le 7 mars 1305.

[c] La Canée (Palæo Castro), capitale de l'île de Crète.

[d] Amanry de Lusignan, que le roi Henri II, son frère, créa prince de Tyr, avait épousé Isabelle, fille de Léon III, en 1295, en la ville de Sis.

[e] Guy de Lusignan, connétable du royaume, avait épousé Échive d'Ibelin, dame de Beyrouth, cousine du duc d'Athènes, veuve de Humfroy Ier de Montfort. Il mourut en 1302 ou 1303, laissant deux enfants d'Échive : 1° Hugues, que notre chroniqueur appelle Huguet et qui, élevé auprès de son oncle, le roi Henri II, lui succéda en 1324 et fut le roi Hugues IV; 2° Isabelle, qu'Andronic III aurait voulu marier à son fils Michel et qui épousa Eudes de Dampierre, connétable de Jérusalem.

dou reaume de Chipre; mais il ne vesquy guayres et morut et layssa .I. fis et une fille, qu'y eust de seste dame de Barut, s'espouze, et le fis ot nom Huguet[a]; et le roy son oncle le norry entour luy.

659. Depuis la mort dou dit conestable, le roy Henry fist counestable messire Haimery[b], quy fu son frere, le maisné[1] de[s] freres.

660. Le roy avoit .II. oncles, [freres] de la rayne sa mere, que l'un fu nomé messire Balian d'Yblin, quy estoit seneschau dou royaume de Chipre, et l'autre, quy fu mainés, si ot nom messire Phelippe d'Yblin. Et avint, si come a Dieu plost, que le seneschau morut[c], et fu fait seneschau dou royaume de Chipre le dit messire Phelippe, son frere. Ores vos ay devisé les freres et les oncles, por ce que vos puyssés myaus entendre les herrements de lor afaire, que vos entenderés devizer si avant.

661. Le roy Henry, en seluy tens, neu uzoit ny faizoit nul estroit conseil que par messire Phelippe d'Yblin, son oncle, le seneschau, et de tous les autres se tenoit eschif. Et tant usa le roy en tel maniere que, par le[2] porchas de l'enemy d'infer, l'envie crut entre yaus si avant que messire Aumaury, seignor de Sur, enprist a estre gouvernor dou royaume de Chipre; et asenty la volenté des chevaliers, et trova la plus grant partie de son assent.

662. Et quant vint en l'an de l'incarnasion M et CCC et VI, messire Aumaury, seignor de Sur, frere segont dou roy, si enprist tout tronc a estre gouverneour dou royaume de Chipre. Et avint que .I. chevalier, quy a nom Hue de Presterone[d], fist une semonce au seignor de Sur et a plusours de Chipre, et furent le matin as bains; et en la dite semonce, si ordenerent de faire gouverneour le seignor de Sur. Et tout se que il fayssoient estoit retrait au roy, le quel ne le poiet crere, ains respondoit qu'y ne l'ozereent faire.

663. Et quant vint l'endemayn de seste semonce, quy fu a .XXVI.[e3] jours d'avril, par .I. mardy, messire Aumaury, seignor de Sur, fist asembler en .I. sien hostel tous les vauvassors et chevaliers qu'y post avoir, pour soy ordener a gouverneour; et coumanda que la porte fust close et que puis que aucun chevalier entrast, qu'il ne peüst yssir; et fu le conseil entre yaus. Et enssi come il estoient au conseil,

[1] *les maisnes.* — [2] *lor.* — [3] *XXVII.*

[a] Hugues IV de Lusignan, dont il vient d'être parlé.

[b] Aymeri, ou Camerin.

[c] Balian mourut au mois de février 1302.

[d] Sanuto l'Ancien a connu ces détails, soit directement par les écrits mêmes de Philippe de Novare, soit par le remaniement composant les Gestes. Il nomme le chevalier, qui était probablement seigneur de Péristerona : *Hugo de Presterone.* (Bongars, p. 242.) On connaît en Chypre plusieurs villages du nom de Peristerona, ou Peristeronari. L'un, situé dans le district de Lefka, à l'est de la vallée de Solia, était appelé *Presteron de la mountain*; un autre, à l'est du précédent, dans la plaine de Morpho, se nommait *Presteron dou plain*; un troisième, situé dans la Messorée : *Peristerona tis Messarias*, appartenait à Jean d'Ibelin, l'auteur des *Assises*. Il est probable que le chevalier Hugues possédait le premier village et que le second appartenait aux comtes de Morpho, qui portaient aussi le titre de comtes d'Édesse.

[e] Le ms., comme on le voit dans les variantes, donne la date du 27 avril; mais le document de Rome cité en entier plus loin porte la date du 26 avril, jour qui fut en effet un mardi. Sanuto, généralement exact, dit aussi le 26 avril 1306. (Bongars, p. 242.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

messire Phelippe d'Yblin, oncle dou roy, si estoit ché le roy, le quel avoit seü ceste choze quy se faizoit, si come l'on li[1] fist asaver a son cazau Lamino[a]. Et quant il entendy que il estoient asemblés ché le seignor de Sur, si s'en party dou roy et entra ché la raÿne, sa seur, et li rétraist se fait. Et la raÿne tant tost chevaucha, et messire Phelippe la mena [en] destre a l'ostel dou seignor de Sur; et le seignor de Sur nissy hors dou conseill, et vint soul a la raÿne, sa mere. Donc la raÿne le rampona et ly dist : « Aumaury, qués euvres sont sestes que vous faites contre le roy, « qui est vostre frere et vostre seignor? » Et le seignor de Sur respondy a la raÿne, sa mere, que se que il faizoit si estoit par les euvres de messire Phelippe d'Iblin. [Et messire Phelippe d'Iblin], quant il oÿ se charge, ly respondy que ses euvres aveent tous jours esté bones entre le roy et luy; et le seignor de Sur ly dist que il li mostreroit prochainement ses euvres; et la raÿne, quant elle les oÿ ramponer l'un a l'autre, si fist partir messire Phelippe d'Yblin, son frere, car elle douta que les paroles nen engroissicent entr'yaus. Et messire Phelippe se party soul, sans conpagnie, por ce que les sergans ne laysseent nul chevalier yssir pus que il fust entré, con vos avés oÿ. Et demoura la raÿne soulle, dont le seignor de Sur la fist aconpaigner a ses chevaliers quy estoient de sa partie. Et encores le roy ne savoit rien de tout se fait; et quant messire Phelippe d'Iblin retorna ché le roy, il s'asist près de luy, et ne li[2] vost riens dire [de] l'afaire.

664. Le seignor de Sur retorna au conseill, et tant parlerent ensemble qu'y le firent governeor dou royaume de Chipre. Et monta a chevau le dit gouverneor et toute la chevalerie o luy, et vindrent a l'ostel le roy, et par .i. escrit ly distreut ses paroles que vous orés. Et celuy quy dist ce, si fu messire Hugue d'Iblin, quy fu frere dou counestable Phelippe d'Iblin, quy mort[3] estoit. Et fu la parole ensi[4] dite[b].

[1] *le.* — [2] *le.* — [3] *morut.* — [4] *en se.*

[a] Alamino, l'un des liefs du sénéchal Philippe d'Ibelin, oncle du roi, est un petit village du Masoto, situé entre le mont Sainte-Croix et la mer.

[b] M. l'abbé Giraudin a retrouvé aux Archives du Vatican le texte même des sommations respectueuses qui furent signifiées au roi de Chypre le 26 avril 1306, dans un acte préparé d'avance et lu au roi en présence des chevaliers liges. A la suite de la déclaration des liges, est transcrit un acte notarié dressé le même jour et constatant l'acceptation par le roi des conditions auxquelles il fut contraint de partager l'autorité souveraine avec son frère Amaury, prince de Tyr. La pièce retrouvée par M. l'abbé Giraudin est la copie même de ces documents que le roi fit faire et remit secrétement, en 1307, à quelques chevaliers dévoués chargés par lui d'aller la porter au pape, en exposant au saint-père le peu de sincérité qu'avaient mis le prince de Tyr et ses partisans dans l'observation de l'accord arrêté avec eux l'année précédente. Ce document curieux et précieux est une petite bande de parchemin de 49 centimètres de long sur 19 de haut, d'une écriture irrégulière et appartenant à deux mains différentes, mais manifestement contemporaine des événements qu'elle concerne, sans attestations ni sceaux. L'écriture s'étend sur les deux faces du parchemin et comprend la copie des deux actes de 1306, l'allocution des barons et la charte royale, actes dont les instruments primitifs formaient certainement deux pièces distinctes, matériellement séparées et revêtues l'une et l'autre des sceaux et des formules ordinaires d'authenticité[1].

Nous reproduisons en entier, malgré leur longueur, ces documents d'une si haute importance :

I

[Le mardi 26 avril 1306.]

En le nom de la Sainte Trinité, Pere e Fil et Saint Esperit, Diou tous puissant, qui toutes choses esmuet, e adrece les cuers de ses feels en tous biens. Par devant vos, Sire, come per devant leur seignor, son venus vos homes, e vos prient, chacun por soi, et toutz en comun, de cuer e de volunté une, que a vos plaise de oïr les en

[1] La pièce est conservée aux Archives du Vatican dans un fonds d'actes divers encore non classés. En haut du parchemin on a écrit, au XVIIe ou au XVIIIe siècle, ces mots : *Ad regnum Cypri*. Ces documents ont été publiés par M. l'abbé Giraudin dans la *Revue des questions historiques*, avril 1888.

665. « Nous, Sire, soumes venus par devant vos, et vos faysons a saver que,
« pour ce que vous estes mezaisé de vostre cors, et ne poiés mye bien entendre

ce, s'est assavoer que yaus me ont enchargé de dire en vostre presence.

Por ce, Syre, que ce qui est manifest ne est besoing de recomter, e a vos, Sire, retraire ne covein pas, coment vos homes, qui si sont assemlés, vos ont amé, cheri, obeï e honoré; e tout ce vos est connu. E ceste chose meimes a esté si clere et si palaisement demostree que tous ciaus qui ont la conoissance de cest païs le savent certainement que ensi a esté tous tens depuis que vos portastes corone. E non pas, Sire, tant soulement deu servise que yaus vos son tenus, ains se sont tous jors efforcés e alargis de obeir vos mandament en tous ce que vos les avés volus requerre, selonc luer poar e plus que luer poer; e ce savés vos, Sire. Certes vos savés bien que, ja sont XVII. ans, que, por vos obeïr e servir en gré, yaus vos ont otroié de paie e de taille sur luers rentes e fiés, e encores paient jusques au jor de hui. De quele obedient volonté e de quele[s] larges enffres vous les avez trouvez par plusieurs fois que vous les avez requis, vous le savez. Ores est ensi, Sire, qui yaus veullent que vos, Sire, sachés que selon luer connaissance e la verité est ensi : les besognes dou reaume n'ont pas esté ni ne sont pas governees coment besoing seroit, e nomeement de I. tens en sa.

E a retraire le povre governamant dou païs qui a esté e est, n'es pas besoing, car la chose est manifeste a chascun. Et ja soit ce que l'on porroit assés dire, motir, e esclarsir, yaus s'en passent de la plus grant partie por vostre honor. Entre les autres choses, Sire, que menassent peril e ruine a cest païs, vos savés, biau Sire, le conseill que vos fu doné par vos homes sur le fait des Jenevois, e savoés quel procès les Jenevois vous ont puis fait contre vostre senhorie, coment eyaus qui vous ont defié [vos] e la gent de vostre reaume come enemis mortels; le conseil que par vos a esté mis contre luer emprise est assés cler, car riens n'en a esté fait jusques au jor dé hui. De rechef, Sire, ne vos es pas mesconoü coment le enemi de la foi cristiane, le soudan de Babiloine, [qui] es[t] plus nostre enemi mortel que de nuls autres Cristians, come sians que li somes plus prochens, se efforce par plusiors fois, e se est efforcé chascun jor, de mener a nient le nom de Crist, sur le povre pueple cristian desa mer. E corrent encors au jor novelles mot chaudes dou grant effors que il fait par armement de mer, e de son aprochement es partie[s] dou reine.

Vos, Sire, concell nul n'i avés mis ne ne faites semblant de metre. E certes, Syre, a regarder par cantes fois le reaume de Ermenia (*sic*) a esté en grant meschef par l'effors de Saraizins qui y soint tantes fois entrés, e en le meschef ou le povre pueple cristian qui la est; coment ciaus, por eaus sauver, se metent es isles, e se boutent par les cavernes, et fuient de luec en luec par les caves e les desers, d'on yaus cheent pluzors fois en mort e en chetiveté, roment, coment (*sic*), Sire, vos conceil nul onques ne me[i]stes, acés vos es certain[1].

D'autre part, Sire, quantes nouveles effreontes vous avez et avez (*sic*) de divers lueus surs (*sic*) plusieurs traitemenz e parlemens sus le reaume de Chipre, vos onques samblent nul ne feites. Chascun mesmes, Sire, set, et a vous ensement n'est pas mesconeü, comment auscuns effors, armemenz de galees et de gens souppesonneuses aprochierent a ces parties, le quel aprochement e doute grant et peril, non pas petit, poeent estre assez apparans pour vostre reaume et pour vostre gent, si come chascuns peut clerement connoistre, et en ce, Sire, nul semblent vous ne feistes.

Encores, Sire, nous veons que la ou les seignors terriens s'efforcent de creistre amis et amermer annemis, ou prefaire pès ou acor ayans ou ayans (*sic*) bien guerroier; et vous, Sire, avez tous jours fait et vous efforciez chascun jour de faire le contraire, quar amis nuls, ou poi, vous avez aquistés, et de plusiors anciens amis du reaume avez fail annemis. A vos annemis guerroier ne savez ou ne voulez, ne acort nul faire, si comme il affiert a chascun sage homme seignor terrien.

Et certes, Sire, o tous ces meschiefs, qui sont ci perillous comme chascun qui a sens le peut entendre, nous sommes cheüs en meschiefs greignor et plus grief de tous autres; car quel greignor meschief se porroit penser, dire ou raconter que cestui ou nous sommes en present, c'est assavoir de la grant faute et chareistie qui est en Chipre, et chascun jour crest plus et plus? Et vous, Sire, en ce samblent nul ne faites.

Certes ceste maniere n'est pas de roy, ne de seignor nul terrien qui a le peuple de Dieu a gouverner, car tous seignors devent penser, veiller et efforcer soi de maintenir et nourir le peuple qui est souz son gouvernement, et nomeement en temps de chareistie, pour ce que de chareistie sourt famine, et de famine mortalité, [et de mortalité] de gent sourt deshabitacions de païs. Et vous, Sire, sur ces cas si perilleus ne avez mis conseul nul, ne ne voulez estre averti par conseil de ce que vous avriez a faire. Et par plusieurs fois l'en vous a offert de faire venir foison de blé des autres terres en nostre païs; et a nule offerte qui vous a esté faite n'avez voulu entendre; et, que pis vaut, et nient souffrable a toute raison, plusiors vaissiaus ont esté arrivez a nos porz et ne les avez voulu lessier deschargier en vostre terre, pour la quel chose partie de vostre peuple, regardant le meschief de la chareistie et de la famine qui leur peut courre sus, en ce que vous ne pensés riens en yaus nourrir et soustenir, se sont partiz et fouiz comme desesperez de vostre reaume, et alés en seigneurie de Sarrasins pour avoir planté de vitaille. — Ensin que tout vos hommes voient que vous, Sire, nul conseil ne avez mis ne ne metez a guarnir vos villes et vos chastiaus et les laissiez desguarnis de gens, d'armeüres et de vitaille, la quel chose a porté ou temps passé et porte encore grant peril, si comme chascun peut penser et connoist. Et ja soit ce, Sire, que toutes ces choses soient si perilleuses et si trebuchables et si grieves a soustenir comme chascun sage peut entendre, une chose est convenant au temps d'orendroit que nul raisonnable ne doit souffrir. Apparant est, Sire, si comme vous meismes savez, que raison au jour d'uy ne se fait, et toute justice faut au païs, dont la gent sont en diverses manieres gregés et de leurs droiz eloignez, et plusieurs ont esté tant deloiés de leurs requestes par x., par xv. et par xx. ans, pour ce

[1] La suite est d'une main différente.

« a gouverner le royaume si come il covient, et meïsmes, pour mont de riotes quy « sont avenus a nostre tens de vos a pluzors gens, et espessiaument avec les Jene-

que a vous parler ne poeent, ne trouver nul qui pour yaus vous vousist parler, dont pluseurs ont esté des quiez les hoirs sont deseritez a tout temps. De la quele chose se compleignent les gens de religion, Temple et Hospital, et tout le clergé, aus quels pluseurs aspretés et injures ont esté faites, sans nul conseil, sauvé le conseil de [vostre] volonté.

Adecertes, Sire, nous tous ensamble, considerens tous ces cas perillous, et plusieurs autres qui trop seroient lons a dire, chascun par soi, connoissans le peril en vostre seignorie et en vostre riaume, et vos hommes grans et petis gisent, et le changement de vostre sens et gouvernement qui est empiré et va empirant chascun jour de pis en pis, somes durement effreés; et bien connaissans que cest empirement n'est en vostre personne que pour les visitacions des diverses maladies et perilloses qui vous ont longuement tenu et gregement vous assaillent chascun jour plus en plus, dont il nous poisse et ennuie, et avons grant compassion comme de nostre chier seignor. Dont nous les avons celees et desportees tant longuement comme nous avons plus pu, en esperance tous jours de amendement. Adonques comme ce soint chose que celer plus ne se peut ne desporter, pour les dites ci dessus raisons, sans grans perils, nous tous avons esté ensamble et longuement avons debatu et regarde sur l'estat de vostre personne et du païs, et de droite necessité constraints, ja soit ce que mal volentiers, toutes voices pour les perils eschever, volentiers touz nous sommes accordez, pour ce que le peril longuement sans gouvernement durer ne porroit, pour les durs et fors adversairer que vous, Sire, et vostre rianme avez, se conseil n'i est mis par autre que par vous; et pour ce que faire ne le poees, pour vostre honneur garder et sauver et le peuple et le reaume maintenir et soustenir, et pour le comun profist du pais, avons voulu requerre, prier, et contreindre vostre frere, le seignor de Sur, monseignor Amauri, qui est ausi comme vostre personne meïsmes, et plus tenu de metre conseil au gouvernement dou royaume que nul autre, et est tel comme vous, Sire, savez et connoissez, car sa bonne renommee est espandue en divers leus[1]... homme de grant sens, de conseil et de grant porvoiance, par lequel nous creons estre fermement restorés, et en nostre bon estat remis et en meilleur, se Dieu plest, que de si en avant soit nostre chier (*sic, pour* chief) et gouverneur du reaume. Et a lui avons pron.is et sommes tenus de foi de lui garder et sauver au gouvernement du reaume, et en toutes autres choses, sauv nt vostre personne, baiant vous, Sire, honorablement du biens du rianme largement tout ce que besoing vous sera.

Et ne cuidés pas, Sire, que pour chose nule que nos ayons faite de luy pour la deffencion et pour le commun profist du païs, que nos entendons de riens amermer la foi de quoi nous vous sommes tenuz; car, tout aussi comme devant, voulons garder et sauver vostre personne comme roy contre tous hommes qui vivre et mourir puissent. Pour quoi, Sire, nous tous ensamble, et chascun pour soi, vous prions et requerons tant de cuer comme nous plus poons, que vous, Sire, regardans l'estat de vostre personne, et le bon entendement et la raison qui nous moine a ce faire, veulliez accuillir en agré et debonnerement ce que nous avons fait de vostre frere, pour honor de vous et vostre reanme, et pour nous maintenir a la deffencion et le commun profist du païs.

Et a ce que pleine foi soit donnee a ceste lettre, nous tous, si dessous escriz, en le nom de toute la communaute du païs, par le assenemens et par la voulente de tous ensamble, et de chascun pour soi, c'est assavoir : Emeri de Losenniau[2], connestable dou reanme de Chipre; Ballyan de Yblin, prince de Galilee[3], etc.[4], avons fait seeler ceste presente charte de nos seaus pendant. Ce fut fajt a Nicossie, en la maison dou roy, l'an de l'incarnasion Nostre Seignor Jhesus Crist M CCC et VI, le mardi XXVI jours du mois d'avril.

II

In nomine Domini. Amen. Per presens publicum instrumentum pateat universis presentibus et futuris quod, in presencia mei infrascripti notarii et testium subscriptorum, ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, religiosus vir frater Nicolaus de Gazali, de ordine fratrum Minorum, de Nicossia, lector, legit alta voce, de mandato ac de bona et gratuita voluntate excellentissimi principis domini Henrici, illustris, Dei gratia, Jerosolime et Cypri regis, et serenissimi domini Amaurici, domini Tyri ac gubernatoris ejusdem regni Cypri, et de voluntate et mandato communitatis baronum militum et nobilium regni Cypri predicti, congregatorum et adstantium ibidem, in scriptis, in galice, in omnibus et per omnia ut inferius continetur :

Henri, par la grace de Dieu, XIII roy de Jerusalem latin et roy de Chipre, et nous la communaute des hommes du dit royaume de Chipre, faisons assavoir a touz ceaus qui cest present escript liront ou orront que nous, sur la besoigne qui a esté faite du gouvernement et amministration dou dit royaume de Chipre, et des rentes et des muebles et des deniers et des autres choses qui en cest escrit ce contient, sommes en tel maniere en accort.

C'est assavoir que nous, le devant dit roy, retenons a nous les hommages et les ligesses, et retenons c besanz pour nostre despens, les quels nous devons recevoir en tieres et en deniers, en la maniere comme il se contient en une autre charte, qui especiaument fait mencion de ce. Et retenons x^m besanz de rente, assenees a recevoir sur toutes les rentes de l'Eschiele[5] et de Kevocle[6], et de toutes leurs appartenances; et se de la defailloit, sur toutes nos autres rentes de nostre rianme de Chipre; les quels nous devons donner en fié a Hu-

[1] Ces points, qui ne se trouvaient pas vraisemblablement à l'original, sont dans le document de Rome.

[2] Aymeri de Lusignan, frère d'Amaury et du roi Henri II.

[3] Il était petit-fils du vieux sire de Beyrouth, et seigneur de Morpho. Au retour du roi, il fut condamné à la prison, et renfermé dans les grottes de Cérines, où il périt de faim en 1316.

[4] La pièce originale n'avait probablement pas cette abréviation.

[5] Aschelia, village du district de Kouklia, non loin de Baffo, la nouvelle Paphos.

[6] Kouklia, gros village, sur les ruines de Palæa Paphos.

« vès, nos, pour ce, avons ordené et fait, par court, gouverneor, vostre frere, mon-
« seignor Aumaury, seignor de Sur. »

gnet[1] nostre nevou, fis jadis de nostre aine frere Guy, connestable du dit reaume de Chipre, pour le service de II. chevaliers; et autres X^m besanz de rente, que nous devons donner a nos II. seurs, damoiseles, assenees a recevoir sur toutes les entrees de nostre grant segrete de Nicossie. Et pour les damoisellles de Sur[2], ce qu'eles les ont acoustume d'avoir chascun an de rente, c'est assavoir IIII^m besanz, et fourment, orge, vin, que nous leur devons donner, si come il se contient en la segrete, a leur vie. Et pour la dame de Sur, nostre ainee ante[3], VI^m besanz chascun an de rentes, assenees a recevoir a nostre grant segrete de Nicossie, que le roy nostre pere li donna. Et le servise et les nons de X. de nos hommes que nous avons retenus pour nous accompagner. Et des autres X. pour nous servic. Et les IIII. mariages sont escrit en l'autre charte et par devise. Et retenons de nos muebles ce qui se contient en l'escrit que nous avons fait escrire en la segrete par devise. Encore ordenons sur le fait des satisfactions et des detes que nous sommes [tenuz], pour le roy nostre pere ou pour nous, soit en rentes ou en liés ou en deniers, que ce qui est cler soit paiè le maintenant. Et ce qui ne sera cler soit esclarci et determiné: ce qui apartendra a la haute court, par la haute court; et ce qui apartendra a raison de droit, par gens de droit; et ce qui apartendra a conscience, par gent de religion. Et ce aucun cas apartenist a la haute court et a conscience, qui soient aucun de la haute court ensemble ceaus de religion a ce conseil faire et determiner. Et le nombre de ceaus de la dite haute court sont le tiers, et la religion les II pars. Et tous ceaus qui y seront mis, soient de court, ou gent de religion ou gent de droit, a faire le jugement, en la maniere desus dite, que ils soient ordenez et mis par nous et par eaus. Les quels genz soient nommez dedans III. jours apres la consumacion de ces convenances. Et le nombre soit non per. Et que l'on se tiegne au dit et a la sentence de la plus grant partie; et donnee la sentence, leur soit le maintenant donné et satisfait. Et se nostre mueble et nos biens ne se estendissent a satisfaire, que eaus soient tenus de satisfaire et de paier les rentes don regale. Encor nous ordenons que ce que l'on devra satisfaire pour le roy nostre pere, ou pour nous, en terre ou en fie ou en rentes, les quels terres ou rentes sont en la main de la seignorie, que l'on leur doie rendre. Et ce qui ne sera en la main de la seignorie, que l'on leur doye satisfaire don regale. Et nous ferons celui don et cele satisfaction, en la maniere que l'on trouvera que faire se devra par conseil, selonc l'usage du pais. Encore nous ordenons que a faire les paies de que l'en devra satisfaire que il y ait un pour nous et I. pour l'autre partie, et en leur presence se facent les paies en la segrete.

Et qui sera pour nous avra I. livre des payes qui se feront, et ceaus de la segrete avront I. autre; les quels desus diz vendront les muebles et cuelleront les detes que l'on doit, en la maniere come il se contient en l'autre charte. Encore nous ordenons que paiant nos detes et satisfaisant a la gent a qui nous sommes tenus pour le roy nostre pere, ou pour nous, en la maniere desus devizee, et payant LXXV^m besanz pour nostre lais, CCCC^m besanz soient pris de nostre mueble et de nos biens pour le mariage de nos seurs. Et se le mueble ou le nostre ne se estandit a tant, que ce qui en deffaudroit se doit paier du regale en la maniere desus devisee, est assavoir de partir le mariage ensi comme il semblera a la royne et a nous, ou a l'un de nous, s'il mesavenist de l'autre, selon ce que les mariages se trouveront l'un avant l'autre. Et s'il mesavenist de l'une d'eles avant qu'ele ne fust mariee, nous voulons qu'ele puisse ordener et lesser X^m besanz pour son lais. Et le remanant soit en croissance du mariage de l'autre, si elle ne fut mariee. Et volons que se meisme soit, se elle entrast en religion. Et se elle estoit mariee, volons que le maintenant et ceans les X^m besanz doie retourner a la seignorie. Et s'il mesavenoit des II. avant qu'eles ne feussent mariees, nous voulons que tout le remenant doie retourner a la seignorie, salvé les XX^m besanz qu'eles doivent avoir pour leur lais, c'est a savoir a chascun X^m besanz.

Et a ce que les choses desus devise[e]s ne soieent empeschies, nous voulons que les deniers des ores soient mis en depost a freres Menors de Nicossie[4], en la maniere comme il se contient en une charte qui parole de ce. Et volons que ce qui demourera des rentes dou regale soit pour la chevance du gouverneour et du commun profist du pais. Et ce que demour[r]a de nos muebles et de nos biens, profaissant et payant les tors faiz du roy nostre pere et de nous, et nostre lais, et le mariage de nos seurs, tout le remanant demeure pour le commun profit don pays.

Les queles choses et les quels convenances maintenues a nous et gardees par l'autre partie, selon la maniere desus devisee, nous prometons en bonne foy et en nostre arme que nous n'en yrons a l'encontre, ne n'i meterons debat, ne n'escrirons, ne ne manderons par nous ne par autre personne contre le gouvernement de nostre royaume de Chipre ordene par nos hommes, s'il ne aveuist que nos diz hommes ne feissent ou mandassent contre nous, ou pour eaus escuser ou pour nous acuser, ou il ne venissent contre les convenanses desus dites et escriptes.

Et nous, la convenanse des hommes du dessus dit royaume de Chipre, touz ensemble et chascun pour soy, prometons en bonne foi, en nos armes, que nous n'en yrons a l'encontre, ne n'i metrons debat as convenances desus dites, ne ne ferons, ne ne manderons par nous, ne par autre personne, contre nostre seignor le roy, s'il n'avenist que il feïst ou mandast contre nous, ou pour lui escuser, ou pour nous acuser.

Perlectis autem omnibus et singulis supradictis, idem frater Nicolaus interrogavi supradictos dominum regem, et dominum Tyri, gubernatorem regni Cypri, ac communitatem predictam, si ita volebant et eis placebant ea que lecta erant per ipsum fratrem Nicolaum; et ipsi inde

[1] Hugues, fils de son frere Guy, qui fut Hugues IV en 1324.
[2] Les filles de sa tante Marguerite.
[3] Marguerite d'Antioche, sœur du roi Hugues III, femme de Jean de Montfort, seigneur de Tyr et de Toron.
[4] L'abbaye de Saint Dominique.

666. [A] ce le roy respondy enssy : « Que[1] vos volés dire, que par ma mala« die vos avés fait gouverneour? Il eut, a nos ansestres, .I. roy quy fu mezel, ni ja « pour ce ne fu fait nul governeor a son leuc. Et se vous dites dou contens et de la « riote des Jenevès, je l'ai fait par le seignor de Sur; et se vos avés fait le seignor « de Sur governeor, tous mes homes ne li ont pas juré. »

667. Le seignor de Sur respondy, et dist enssi : « Trestous m'ont juré, et s'il y « ait nul quy ne m'ait[2] juré, il me jurera, et seluy qui ne vorra jurer je li meteray « se bordon par my le cors, a ly et toute sa generasion, jusques au tiers degré. » Et se party le dit governeor, et nyssi dehors de la chambre dou roy, et fist crier le banc par la terre a son nom, come governeor. Et par tel maniere fu il governeor, et aucuns chevaliers ly jurerent qui[3] puis ly furent a l'encontre, come vous orrés si après [en] se livre.

668. Le dit governeor en son comensement si douna au coumun de Veneize franchise au royaume de Chipre par grase [a]. Et si vous lairra[i] a dire dou governeour jusques a un[e] autre fois, et vous diray un[e] autre aventure, por ce que elle avint au tens de cestes choses qui avindrent en Chipre.

669. Il avint depuis[4] la perte d'Acre que le maistre de l'Ospitau de saint Johan, frere Johan de Viller, fu mort, et fu fait après luy maistre[5] frere Eude dou Pin, quy vesquy mout poy et morut; et fu fait maistre, après luy, frere Gu[i]llaume de Vylieret, provensal, quy fu priour de Saint Gilles[6] [b]

670. Cestu maistre si eut .I. nevou [c], jeune frere de l'Ospitau, le quel il fist grant

[1] Le ms. commence le paragraphe à ce mot. — [2] *viaut.* — [3] *que* — [4] *que depuis.* [5] *fu maistre.* — [6] *de saint yglise.*

respondentes quod sic, rogaverunt me Nicolaum, notarium publicum infrascriptum, quod de predictis omnibus et singulis conficerem publicum instrumentum.

In quorum omnium testimonium, fidem et evidenciam pleniorem, reverendi in Christo patres, domini Petrus[1], Dei et apostolica gratia, Nimociensis episcopus, administrator ecclesie Nicossie per sedem apostolicam sacrosanctam, una cum venerabili viro domino H. de Biblio[2], archidiacono Nicossie, et Robertus, eadem gratia, episcopus Berretensis[3], ac religiosi ac magnifici viri domini frater Jacobus de Mollayo, magister sancte domus milicie Templi, et frater Fulco de Villareto, eadem gratia, domus Hospitalis Sancti Johannis Jerosolimitani magister, et religiosus frater Henricus Chappe, abbas monasterii Belli Loci, Cisterciensis ordinis, prope Nicossiam[4], prefati domini archidiaconi vicarius; et frater Bartholomeus, abbas monasterii Sancte Marie de Epyra[5]; frater Bartholomeus, vicarius fratrum Predicatorum provincie Terre[6] Sancte, et frater Johannes de Sancto Quintino, prior fratrum Predicatorum de Nicossia; frater Jordanus, minister provincialis, et frater Guydo, custos fratrum Minorum, et frater Thomas, prior monasterii Sancte Marie de Monte Carmelo, in Nicossia.

[1] Voir *Archives de l'Orient latin*, t. II, p. 253. — L'archevêque Gérard de Langres n'était pas en Chypre.

[2] Henri de Giblet, qui fut chancelier de Chypre, sous le règne de Hugues IV.

[3] Robert, évêque de Beyrouth.

[4] L'abbaye de Beaulieu, desservie par les religieux bernardins, était très rapprochée de Nicosie. Elle dut être enveloppée dans les fortifications qu'on éleva autour de la ville actuelle au XIV[e] et au XV[e] siècle; aussi est-elle généralement considérée comme appartenant à la ville même de Nicosie.

[5] Nom douteux. Peut-être Notre-Dame de Jaillia.

[6] Au ms. *Tempore.*

[a] Le 3 juin 1306, Amaury de Lusignan, qualifié gouverneur du royaume de Chypre, accorda à la république de Venise le renouvellement de ses franchises en Chypre par un traité scellé à Nicosie, en présence de Vital Michieli, ambassadeur du doge.

[b] Guillaume de Villaret était grand prieur de Saint-Gilles, en Languedoc, quand on l'élut grand maître, en 1296.

[c] Foulques de Villaret était considéré, mais sans preuves, comme le frère de Guillaume. Les Grecs

comandor. Cestu commandour estoit nomé frere Fouque de Villeret, qui fu large et courtois et mout liberal; et fu de si bon portement en sa baillie qu'y ce fist moult amer et prizer des freres et d'autres gens; et, si come aventure avient, [avint] que le maistre, son oncle, si morut, et les freres de la maizon firent maistre sestu frere Fouque, grant commandour, a l'incarnasion de Crist .м. et ccc. et x.

671. Et quant le maistre fu afermés, il enprist une [en]prise, com je vous dirais:

672. Il y a un[e] ihle quy s'apele Rodes, quy est de l'emperour de Costantinople, la quelle est en la crois de la mer, et voizin[e] de la Turquie mout près, et près de l'ihle de Chipre, et est au chemyn de siaus quy vont en la terre de Egipte. Et siaus de seste ihle de Rodes estoient consentans a passer par yaus les vaussiaus chargés de marain et de fer, et de garsons grifons, et femes, quy se porteent a vendre as Sarazins de Babiloine; et meïsmes siaus de la dite ihle de Rodes porteent cestes meÿmes marchandies souvent as Sarazins.

673. Frere Fouque de Villeret, maistre de l'Ospitau, au coumensement de sa maistrerie, vost avoir gré de Dieu, et los et henor au siecle; si enprist d'aler prendre cest[e] dite ihle de Rodes, et pourpensa que il defenderoit a passer les marchandies que je vos ay dites desus quy aleent as Sarazins, et poroit ausi meïsmes sousmettre ses vizins de la Turquie a la crestienté. Et pour coumenser l'enpryse que je[1] vos dis, manda querre de Famagouste .I. grant home de Jene quy a nom sire Bonyface de Grimaut[a], le quel vint au maystre, au Colos[b], .I. cazau de l'Ospitau près de Lymesson; et la parlerent et ordenerent lor afaire si come il lor sembla qu'i couvenoit a sel[e], bezoin[e] qu'il avoient enprise. Et entre pluyzors consiaus quy furent pris entr'yaus, et pluyssors paroles meÿsmes dites, la chose fu a ce condute et fermee qu'il firent lor armement; et monta le dit maistre et ses freres sur le dit armement et alerent a Rodes. Et en lor venue prirent terre par force, et asegerent le chastiau de Rodes, et ly donerent grant bataille d'engins et d'autre[s] chozes. Et estant au siege de se dit chastiau de Rodes, avint chose, si come aventure avient, que un autre chastiau quy a nom Filerme[c], quy est loins de la mer, et Grifons l'aveent garny de sergenterie et de vitaille, et avoit venu en lor aÿe Turs de la Turquie, des quels il avoyent mis .III[c]. dedens cestuy chastiau de Filerme. Et avint ensy que le chastelain de se dit chastiau baty .I. sergant grifon, quy eut honte et despit; et sur son cor[o]s vint as Ospitanliers, en l'ost quy estoit devant Rodes, com vos avés oÿ, et lor fist entendant et promist de rendre le dit chastiau que je vos ays nomé de Filerme dever sele partie dont il guaitoit, se il le[2] voleent prendre.

[1] *quil vos dit.* — [2] *les.*

de Rhodes et les marins de presque toutes les îles de l'Archipel, grecs ou latins, faisaient une contrebande incessante avec l'Égypte et la Syrie, nonobstant les défenses des papes et des princes.

[a] Boniface de Grimaldi était fils de Nicoloso et frère de Franceschino, mentionné ci-dessus, § 303.

[b] Colossi, ou Colosso, entre Piscopi et Limassol, était le siège de la grande commanderie des chevaliers de l'Hôpital en Chypre.

[c] Le château de Filerme, aujourd'hui en ruines, était situé sur la côte occidentale de l'île de Rhodes, à 10 kilomètres environ de la ville, près du village actuel de Krémastos et sur la montagne appelée encore Philérémos, ou *Philérimos*, dont le plateau supérieur porte le nom d'Ὀχύρωμα « château fort ou acropole ». (V. Guerin, *Voyage dans l'île de Rhodes*, Paris, 1856, p. 287; Schefer, *Voyage de la sainte cyté de Hierus.*, Paris, 1882, p. 110.)

674. Cestu home nyssi de nut de sa plasse que nul ne le senty, et fu, si con je vos ais dit, entre les Ospitalliers; et estoit ja grant piesse de la nut, dont le maistre et les freres manderent gent d'armes a pié, et lor donnerent fey, et alerent o luy, et le dit home monta en sa plasse, la ou il guatoit, et les Ospitalliers et lor sergans monterent après luy de la ou il monta, et pirent le dit chastiau par seluy leuc, et myrent a l'espee les .III^c. Turs sarazins qu'yl troverent layens; et les autres, homes et femes et enfans, se mirent as yglizes pour sauver lor vie.

675. Ceste enprize de se chastiau si conforta mout les Ospytaliers, et acrut lor cuer en plus fort asaillir et metre en avant lor bezoigne, ja soit se qu'il demourerent plus de .I. an[1] a prendre le, car le chastiau estoit mout fort et avoit bones gens d'armes dedens, selonc gens gryfons qu'il esteent, et meysmes l'Ospitau ne le voleent si fort grever qu'y se desfeyst, et meysmes pour ce que siaus de dedens esteent Crestiens, mais en covenable maniere firent lor poer de prendre le; et por ce dura tant le siege. Et quant Dieu vost que la bezoine fust delivre, por le bien de la crestienté, por ce que les marchandies nen alassent as Sarazins, si con je vos ay devizé, si manda une aventure con je vos devizeray.

676. Il avint que l'enpereor avoit reseü letres et .I. mesage que sians de Rodes ly manderent, et ly aveent mandé qu'y les deüst secourre de vytaille et d'armes[a]. Dont l'empereor lua une nave d'un Jenevès, et la charga de fourment et d'armes asés, et lor manda par se dit home que siaus de Rodes ly aveent mandé. Et quant la nave fu as aigues de Rodes, si ot si fort tens qu'ele ne post prendre [terre] a Rodes; et d'autre part il troverent .XII. galees armees, de Provensas .IIII. et [de] Saido d'Oire[b] une; Lanfranc Seba[c], quy se nemoit la Pennate, Jeneves, si eut une; et de Vingnell[d], Jenevès, .I. autre; et l'Ospitau avoit armé les autres de Chipre, par parties, et d'autres leus; si que la dite nave se layssa courre en Chipre, et vint au port de Famagouste. Et sur ce, .I. chevalier de Chipre, quy eut nom sire Peire le Jaune[e], avoit[2] .I. lein armé de l'Ospitau, et vint de Rodes en Chipre. Et estant au port, près de sele nave, le marchant Jenevès, seignor de la nave, donta que sele saitie ne preïst l'ome devant nomé quy estoit de Rodes et revenoit a Rodes. En seste nave avoit asés de vitaille et armes que l'enpereor mandoit; si le vost metre en terre a Famagouste, pour estre plus seür. Et ensi come il estoit a la barque, un des mareniers le conut de sians de la saitie de Pierre le Jaune, et voguerent vers la dite

[1] *ans.* — [2] *et auoit.*

[a] Bustron et Amadi expliquent tous ces faits. Voir p. 868, note *d*.

[b] Sadoc, de l'illustre famille génoise dont on écrit le nom de deux manières : Doria, ou d'Oria.

[c] Les Ceba, ancienne famille de Gênes.

[d] Il se nommait Vignolo et appartenait à la famille génoise de ce nom. Il fut secondé par un de ses neveux, Louis Moresco, et par quelques autres capitaines génois, qui naviguaient dans les mers de l'Archipel en se livrant, quand ils le pouvaient, à la piraterie. Amadi les en accuse formellement, et Moresco finit même par être pendu en Chypre, comme corsaire. (Fl. Bustron, p. 142; Amadi, p. 254.) M. Desimoni, en signalant le silence des chroniques génoises sur ces événements, fait remarquer que la participation de Vignolo à la conquête de l'île de Rhodes est connue seulement par les chroniques chypriotes. (*Giornale ligustico*, t. XI, 1884, p. 341.)

[e] Le Jaune est le nom d'une ancienne famille française de l'île de Chypre. Un Pierre Le Jaune, amiral de Chypre, est mentionné dans quelques documents de 1316 et 1332. La dalle funéraire d'un Pierre Le Jaune mort en 1343 et dont l'épitaphe ne donne au défunt d'autre qualification que celle de *messire*, existe encore à Nicosie, dans la mosquée d'Arab Ahmed. Elle recouvre peut-être les restes du chevalier nommé ici.

barque ou il estoit, et le prirent; et pié stant, sire Piere le Jaune le mena au maistre de l'Ospitau a Rodes, dont, pour paour de mort, sestu pourchassa et trayta vers sians de Rodes, dizant leur, de par l'emperor, et par mout d'entreseignes qu'y lor dist, que siaus dou chastiau se rendirent a fiance d'yaus et de lor biens. Et fu le dit chastiau en la main et au poier de l'Ospitau, portant les clés au maistre siaus dou chastiau, et par covenanses devizees que lor biens lor demoure[e]nt a la fiance de l'Ospitau, et estant lor homes, si come il esteent de l'emperour de Costantinople. Les Ospitalliers lor tindrent bien lor covenanses, et adons après les resurent a lor homes, mais il les myrent a herberger hors de la forteresse dou chastiau, et se herbergerent au bourc. Et se fu en l'an devant [dit] de l'incarnasion de Crist M et CCC et VI; et quant il l'asegerent fu a M et CCC [et V].

677. Le maistre et les prodes homes, freres de l'Ospitau, rendirent grases a Dieu et a la Virge Marie de se bien et hennor quy lor avint, et labourerent le dit chastiau et l'esforserent de toutes pars, et acuillirent mout de bonnes gens quy veulle[e]nt a Rodes venir pour anger le leuc, et multeplier le. Et depuis, ont sousmis de lor obediensse pluyzours leus de la Turquie quy lor dounerent truage; ni onques nen ozerent les mauvais marchans passer de la, ny charger en Turquie ni marain[a], ni melont[b], ni autre choze pour porter en Babiloine. Et se nul s'i met a aler, l'Ospitau, a ces gualees, si les preignent et les robent, la que[l] chose tourne a grant bien a la crestiente; et enssi le porvea Dieu pour le mians.

678. En ceste maniere manda Dieu grace au noble maistre de l'Ospitau et au[s] prodes homes de la mayson, que il furent, par ce leuc, en grant lyberté et en grant franchise, et en lor seignorie par eaus, et hors de la sugestion de autre seignorie. Et Dieu, par sa grant grace, les y teigne en bonnes euvres! Amen! Or veus revenir au fait dou seignor de Sur, quy se fist governeor.

679. Il avint ensi que le dit governeor ne layssa nul chevalier user ni chevaucher o le roy, si ne fust messire [le] seneschau, son oncle, et aucuns autres chevaliers que je vous noumeray : messire Johan de Giblet, de la Surie, quy se dizet Arneb[c], et sire Loïs de Nores[1], et sire Rolant de la Baume, et sire Balian de Mongezar, [l]uy et autres .II. Estant se fait en ceste maniere, pluyssours chevaliers, de siaus meymes quy eurent juré au governeor, si furent en lor cuer mout repentant de ce fait; et le governeor s'en aparsut et les eut couneüs; et moult agaitoit de prendre les a point sur seste coulpe. Si avint, en se mi leuc, que le gouverneor vost que le roy otreast par sa court que il estoit governeor par son gré, et en voloit de ce faire chartre, pour soy escuzer as rois dela la mer de la force que il avoit fait au roy. Le roy en nulle fin dist qu'y ne le fereit, et que il se laireit avant tout desmenbrer. Et le gouverneor l'ent moult a grief; et monta a tant seste engaigne[2] que le seignor de Sur governeor vost asaillir et prendre le roy par force en son hostel

[1] *Moses.* — [2] *regraigne.*

[a] Du bois, un des objets dont l'importation en Egypte était prohibée, comme celle du fer, de la poix, du chanvre et de toute espece d'armes.

[b] Peut-être faut il lire *memelous*, et entendre par ce mot les jeunes enfants achetés par les sultans d'Egypte pour recruter la milice des mamelouks.

[c] Amadi (p. 264) l'appelle de même Joan de Ziblet Arneb; nous ne savons d'où lui venait ce dernier nom. *Arneb* a en arabe la signification de «lièvre»; c'est le nom porté par une famille du Kesrouan. Ce chevalier devait s'appeler vraisemblablement Jean Arneb de Ziblet ou Giblet.

IMPRIMERIE NATIONALE

Et s'arma le seignor de Sur governeor et tous les siens, et vindrent, au confanon levé, et au[s] chevaus covers, entour l'ostel dou roy. Et si ot a sel tens .I. apostau des Jenevès en Chipre, quy estoit a Nicossie, quy vynt en persone, et tous les Jenevès de Nicossie, par son coumandement, o luy, a confanon levé. Et estoit l'apostau sur .I. grant chevau que le gouverneor ly douna en don. Sestu apostau[1] avoit nom Jaque Pansan; et au tens pacé par le roy avoit esté damagé, et pris en persone par le visconte de Famagouste, et mené trop hontozement en la prizon des larons; et por ce fist il se qu'y fist de venir as armes contre le roy, con se soit chose que il en fu blahmés et repris en Jene.

680. Le roy, quant il vy que l'on le venoit asaillir et prendre en son hostel, si fist asembler se qu'y post de gens en son hostel, et y fu monseignor Phelippe de Yblin, son oncle, seneschau dou royaume, quy fu armé, luy et les autres; et le roy meïsmes son cors fu armé, et dist que il voleit yssir pour saver quy ly veroit encontre. Les gens dou gouverneor, a pié et a chevau, estoient renges et armés par la rue, de lonc en lonc, par devant l'ostel dou roy. Mais la rayne, qui avoit de tout se grant dolour, et freres Prechours et Menors, et d'autres religious, vindrent au roy, et s'agenoullierent devant luy, et meÿsmes les damoyseles ses seurs li vindrent devant a faire li prieres de non yssir encontre le governeor, et firent tant que il repaira. Et fu fait l'acort en tel maniere que messire Phelippe d'Iblin, seneschau dou royaume, qui estoit oncle dou roy et dou gouverneour, et tous les chevaliers et valès et sergans quy s'estoient mis dedens la court dou roy, en s'aÿe, quant il fu asegés, deveent venir a pié, en cors, san[s] sai[n]ture, en l'ostel dou seignor de Sur, governeor, et cryer ly mercy; et le dit governeor lor devoit pardoner et saver vye et menbre, et non prison de pain et d'aigue, et qu'y lor devoit rendre lor fiés. Et ensy con ceste covenanse fu devizee, tout ensy fu fait.

681. Messire Phelippe de Yblin, seneschau, ala a pié, mais non pas en cors, et le vesque, Guy, de Famagouste, ly aloit de près, jusques a l'ostel dou gouverneor; et [a]près luy, d'une bone piesse dou jour, alerent tous les autres chevaliers, vallès et tricopoles et sergans, a pié et en cors, sans saintures, si con vos l'avés oÿ devizer.

682. Et quant il furent venus en l'ostel dou governeor et [en] sa prezence, il lor pardona, et delivra a qui il vost, [et mist] en prizon siaus que il vost; et je vos noumerais acuns, et vos dirais les chevaliers.

683. Messire Haimery de Milmars, et messire Renaut de Saisson, et messire Jaque de Floury, chevalier d'Acre, et messire Johan Babin, et messire Anciau de Brie, et messire Johan d'Ayzé, et messire Hugue d'Agullier, et sire Simon d'Agulier, et sire Hugue Beduÿn, et sire Gerar de Brie, et sire Thoumas de Bries, et autres chevaliers, que ennu[i] seroit de tous[2] nomer; et si furent aussi .II. vallès arestés, Thoumasin d'Yblin et Berthelin Maheor. Avés oÿ les noms de siaus quy furent pris et mau menés pour ayder le roy, lor seignor.

684. Et quant vint l'an après, quy fu de l'incarnsaion de Crist M et CCC et VII,

[1] *apostr.* — [2] *tout.*

messire Bauduyn d'Ybelin, pour ce qu'y li sembla mau fait a aler tant-avant contre le roy, si con le governeor mostroit, si ne se vost[a]. . . . .

685. . . . .
acuylly par tout, si ly manda .I. sien mesage a tout le ferman[1]. Et quand le roy Hayton vy le ferman, si le baiza et le mist sur sa teste et sur ses ziaus, et desendy fiablement; et si mena o luy le petit roy, son nevou, que je vos ai dit.

686. Si tost con cestu grant seignor tatar[b] le tint, et aucuns autres chevaliers o luy, qui estoient d'Acre, l'un ot nom Gille Antiaume, il cuyda venir a son entendement, et ly requist, de par le grant caan[2], le reyaume d'Ermenie. Haiton li respondy que il n'estoit mye siens, ains estoit de sel anfant, son nevou, quy avoit nom Livon. Se grant seignor tantost, sans nul respit, coumanda a sa gent de luy ocirre; dont sa gent le depeserent as espees, et tous les chevaliers et autres quy estoient o luy. Et quant l'enfant Livon, le petit, vit que l'on tuoit son oncle et les autres, si fouy entre les tentes des femes des Tatars, pour sauver sa vie; mais riens ne ly valut, que les Tatars l'alerent prendre, et le traistrent des femes, et ly taillerent la teste, quy estoit enfant quy n'avoit pas .X. ans d'aage.

687. Quant ceste chose avint, les freres dou roy Haiton, Hoissin et Alinah, se tindrent fort [en] lor leuc et lor chastiau; et quant ses Tatars virent qu'y ne porent rien esploiter [de] lor entendement, si repairerent mout repentis, et en grant paour que Cazan ne lor feïst mal, si come il lor fist, si con vos orrés.

688. Quant Hoissin et Alinah, freres de Haiton, mais ses .II. Hoissin et [A]linah furent nés d'une ventree, mais Hoissin nyssi premier, si vost Hoissin[3] que Alinah fust roy et seignor, mais Alinah, quy regarda a liauté et a rayson, ly dist que la hautece venoit miaus a luy, pour se qu'y nissy premier dou ventre de lor mere avant de luy; et enssy tint Hoissin le royaume d'Ermenie en son poier, et après se fist encorouner.

689. Et de la mort de lor seignor et frere, le roy Haiton, furent mout dolens et de l'enfant, le petit roy, lor nevou. Et puis que il eurent plouré et fait lor doulor, a lor usage, et entérer leur cors, le dit Hoissin, roy d'Ermenie, manda Alinah, son frere, a[n] grant ca[a]n des Tatars, soy conplainant de la mort de lor frere et de l'enfant lor nevou, que sa gent aveent mors sous sa fiance, venant a son comandement, par la prezen[ta]sion de son ferman[c].

690. Le roy Cazan, seignor des Tatars, tint se fait moult a grief et a grant

[1] *fermau*, ici et plus loin. — [2] *cazan*. — [3] *Hoisson*, ici et plus loin.

[a] Un feuillet manque ici au ms.; il était numéroté 232. On peut suppléer, du moins en partie, à la lacune de rédaction qui résulte de cet accident par quelques passages de Dardel et d'Hayton, et en recourant aux chroniques de Florio Bustron (p. 156) et d'Amadi (p. 269).

[b] Bilargou Ghazi, ou Boularghoui. L'assassinat du prince Hayton et du roi Léon IV, son neveu, est du mois d'août 1307; Raschid Eddin retarde même l'évènement jusqu'en 1308. (Voir t. I, p. 549, note; et ci-dessus, p. 16 et 17.) Ghazan Khan était mort au mois de mai 1305; il avait eu pour successeur son frère Oldjaïtou, nommé aussi Khoudabendeh, ou Kharbendeh, qui fit la guerre aux Sarrasins, quoique mahométan.

[c] Ces évènements ont eu lieu sous le règne d'Oldjaïtou. Voir ci-dessus Dardel, ch. XX, p. 17, note 2; cf. p. 207, note.

dehleauté; et fist venir seluy sien chevetaine de selle gent que il avoit mandé por la Turqie guarder et ala faire sel fait dou roy d'Ermenie, con vous l'avés oÿ, et si li fist tailler la teste et a tous les autres quy aveent feru de lor espee a tuer les .II. devant només Haiton, roy d'Ermenie, et[1] l'enfant, le petit roy Livon; et se revint Alinah en Ermenie.

691. Baron Hoissin, quy estoit roy d'Ermenie, se tint le royaume saizi et tenant. Or avoit il encores .II. freres en Costantinople, que l'un si ot nom Sembat[2], seluy quy s'estoit fait roy et avoit fait estrangler son frere Toros, et asorber de ziaus Haiton, lor frere aihné, quy estoit roy; et l'autre avoit nom [Cons]dendin[a], le quel [Cons]dendin n'avoit guaire que il estoit mort; et estoit une lor seur feme de l'empereour de Costantinople, et estoit en vye encores[b].

692. Dont sestu Sembat, quant il oÿ la mort de Haiton, se party de Costantinople, et vint en Chipre, qu'y avoit sa seur, feme dou seignor de Sur governeor; et fu en Chipre aucun jour, et puis ala a une gualee en Ermenie et manda son mesage a son frere, Hoissin, qu'y li rendist le royaume, car il estoit aihné de luy, et a luy venoit de raisson. Et Hoissin ly manda que il avoit crevé les ziaus au roy quy estoit son frere et son seignor, et avoit fait estrangler l'autre frere; et que par ses heuvres estoit il traïtre, et que traïtre, a nul leuc de droit, ne doit tenir terre, et que[3] a luy venoit le dit royaume, le quel tenoit et teroit tous jours. Cestuy Sembat oÿ ses respons, et vit bien que il ne poret ensy espleiter, et se party et tourna en Chipre.

693. Le roy Hoissin le fist aguaiter et espier, et fist armer .I. lein, mains de gualee, et manda .I. sien feel Genevès, des grans homes de Jene, quy ot nom sir[e] Baude Espine[c], desus le lein pour atendre ensi come il yreit en Costantinople. Sire Baude y ala et l'atendy grant piesse en selle mer, par la ou il saveit que il deüst passer, mais le dit sire Baude si fu malade et vint a Rodes, et la si trova sire Sadon d'Oire[d], quy [est] un autre grant home de Jene, et parla a luy de se fait, et ordena o luy que le dit sire Sadon atendy sestu Sembat en vees.

694. Dont il avint que le dit Sembat, puis que il retourna d'Ermenie en Chipre, si se mist dedens une gualee d'un Jenevès quy a nom sire Jeany[n] de Guyzolfe[e], quy alet en Costantinople; et alant en lor vee, si troverent sire Sadon d'Oire avec sa galee, et s'acosterent fiablement l'un[e] guallee a l'autre, et se parlerent; et en la fin, sire Sadon disi que il voloit aver la persone de Sembat en toute maniere,

[1] *et et.* — [2] *Sembot.* — [3] *et a que.*

[a] Constantin II, seigneur de Gaban, quatrième fils de Léon III, qui fut régent d'Arménie durant la minorité de Léon IV, son neveu, fils de Thoros III et de Marguerite de Lusignan. Pour tous ces évènements, il faut se référer à la chronique du frère d'Hayton (ci-dessus, p. 209, 328, 329).

[b] Ritha ou Marguerite, qui avait épousé en 1296 le prince Michel, fils d'Andronic le Vieux.

[c] Vraisemblablement Baldo, ou Sinibaldo Spinola, dont les navires fréquentaient l'Orient. (*Arch. de l'Orient latin*, t. II, Doc., p. 118-120.)

[d] Au paragraphe 676: *Saido d'Oire*. Son nom, dans d'autres documents contemporains, est plutôt écrit : *Sadoc*, *Sadoc de Aure*, *Sadoc Doire*, *Sandoc de Auria*. En 1329, un Sadoc d'Oria conduisit d'Aigues-Mortes en Chypre la princesse Marie de Bourbon, fiancée à Guy de Lusignan, fils aîné du roi Hugues IV.

[e] Le vrai nom de cette famille génoise, d'origine lombarde, est Guisolfo, qu'on écrit aussi Ghisolfo. Biscarel de Gisulfo, appelé Mouskeril par les Mogols, fut, en 1289, mandataire d'Argoun auprès de Nicolas IV. Voir ci-dessus, p. 844, note *a*.

dont sire Jouanyn de Ghizolfe[1] dist que il ne ly douroit en nule maniere; et sire Sadon dist que il le prendereit par force. Sire Joanyn de Guizolfe[2], quy ne le post defendre pour ce que sa gualee [estoit] mal armee, et nen avoit mye tant de gens con selle de sire Sadon . . . [et sire Sadon] si monta sur la dit[e] gualee a gens d'armes et prist le dit Sembat et le mist en sa gualee et l'en porta en Ermenye au roy d'Ermenye Hoissin, son frere. Et sire Baude Espine, quy estoit venu de Rodes en Chipre malade, resut une letre de sire Sadon par .I. sien enfant, par la quele letre ly fist a saver coment la bezoigne estoit parfaite, et que Sembat estoit pris, et le menoit au roy d'Ermenie. Et tant tost sire Baude, quy estoit a Famagouste, lua .I. panfle et l'arma, et se mist dedens tout malade, et s'en ala a Layas en Ermenye. Et après se qu'i fu party d'une lieue, fu seü a Famagouste ce fait, et s'il fust un poy[3] demouré, il fust esté pris; et ensi avint de seste bezoigne. Et le roy Hoissin et son [frere] Alinah prirent cestu lor frere Sembat et le tindrent en prizon. Et dedens se, Alinah morut soudainement, car il estoit travayllié mout en chasser, et sur son travaill manga lait quy es[toit] moult froit, et subitement ly prist un mau dont il morut pié stant. Et de luy fist mout grant deul le roy Hoissin. Dont il avint, depuis la mort de ce sien frere, que gualees vindrent de marchans venesie[n]s, entre les quels gualees vint un grant home de Veneysse quy eut nom sire Nicolet Morissin[a], mesage en Chipre et en Ermenie, au quel le roy Hoissin d'Ermenie livra sestu sien frere baron Sembat, quy le mist sur les gualees; et alant les dites gualees en lor chemin, quant il furent un poy[3] loins dela de Chipre, le dit Sembat morut sur mer de maladie. Ensi remest au roy Hoissin le royaume d'Ermenie, sans nul contredit. Or vos veus retraire un[e] autre aventure quy avint, si con vous entenderes.

695. Il avint en se dit an de M et CCC et VII de Crist, si con je vos ais dit, que pape Nicole[b] morut, l'an passé, et fu fait pape en son leuc Clemens Quint, le quel se tint en Avingnon et a Bordiaus, et ne vint a Rome nule fès tant con il fu pape. Cestu pape avoit mandé querre a luy frere Jaque de Molay, maistre dou Temple, et fu fait après maistre Tibaut Gaudin, et tiers après frere Guillaume de Biaujeu, maistre, quy morut tué a la prise d'Acre, si con vos l'avés oÿ si aryere en se livre.

696. Cestu frere Jaque de Molay, maistre dou Temple, quant il fu outre mer, se porta mout escharsement vers le pape et les cardenaus, car il estoit[4] mout eschars hors de rayson, et toutefois le pape le resut a mout biau semblant. Et en se my leuc, le maistre ala a Paris et en France, et requist dou trezorier dou Temple son aconte, et trova que le trezorier avoit presté[c] au roy de France une grant cantité d'avoir, que l'on dit .IIII[c] M. flourins d'or, mais je ne say s'il furent mains. Et se coressa le maistre mout fort contre se trezorier, et ly leva l'abit et le chassa de la religion. Dont il vint au roy de France, quy fu mout courousé de ce que, par s'achaizon, ly fu levé l'abit; et manda .I. haut home de France au maistre, priant

[1] *Grizofle.* — [2] *Guyzofle.* — [3] *en poy.* — [4] *il sestoyt.*

[a] Morosini.

[b] Le chroniqueur veut parler du pape Benoit XI, appelé avant son élection Nicolas Boccasino et mort en 1304. Clément V fut élu en 1305.

[c] C'est-à-dire *avancé.* Ces faits ne contredisent point l'opinion de MM. de Wailly et Delisle, qui ont démontré que la maison du Temple de Paris était à cette époque le vrai trésor central des rois de France. (*Mém. de l'Acad. des inscr.*, t. XXXIII, 2[e] partie, p. 41 : *Opérations financières des Templiers.*)

luy [que], pour amor de luy, ly deüst rendre l'abit; et que ce que il devet a la mayson, il le rendra volentiers. Dont le dit maistre ne vost riens faire; et respondy autrement que il ne deüst[1] a la priere de tel home come est le roy de France. Et quant le roy vy que il ne vost riens faire pour sa priere, si manda priant au pape que il mandast de par luy au maistre dou Temple de rendre le mantiau de l'abit dou Temple au trezorier; et le dit trezorier en persone porta la dite letre dou pape au maistre dou Temple, quy ne fist riens pour le pape; ains dient que le maistre jeta la dite letre au feuc quy alumoyst en une cheminee.

697. Le roy de France l'eut moult a grief; et quant vint dedens ancuns jours après, le pape requist le maistre, et vint de Paris a[2] luy, dont le pape ly requist que il ly donast la regle de sa religion du Temple par escrit, et le maistre la ly douna, et la lut. Et depuis a esté parlé entre la gent de tantes manieres de la religion dou Temple que je ne say quel[3] verité je puisse escrire; fors tant que les choses quy sont avenues publiquement puis je bien escrire, que après que l'on dit que il fu examiné par sages et par les religions l'escrit de lor regle; furent despozés, et desfait[e] lor religion, et .xxxvii. furent ars a Paris. Et dient siaus quy les virent ardre que, tant com il ardoient, crieent a haute voys que le cors d'yaus estoit dou roy de France et l'arme estoit de Dieu.

698. Et meÿsmes au derain le maistre et le comandour de Guascougne si furent menés a Paris par devant tout le peuple, la on il y ot asemblés plus de .L^{m}. persones, et y furent .ii. cardenaus de par le pape, quy firent lire[4] [un] escrit de lor regle, par le quel escrit s'entendeit que il l'aveent coneü et gehi[5] de lor bouche. Mais marchans quy se troverent la dient que le maistre se[6] torna vers le peuple et dist bien haut que tout ce que sel escrit dizeit estoit faus, et que il tel chose nen avoit dit ni gehi[7], ains estoient bons Crestiens. Et sur seste parole, .i. sergant le fery de la paume sur la bouche, qu'il ne post plus dire. Et fu traÿné par les cheviaus en[8] une chapele; et le tindrent tant la que il fu bien tart et que le peuple fu amermé et party de la [la] plus grant partie; et adons le dit maistre et le coumandour de Gascoigne furent mis en une barque et pasés en l'ihle quy est dedens le flum, et la fu le feuc alumé*. Et le maistre lor pria qu'i ly sofrissent a dire ses oryssons, les queles il dist a Dieu, et puis se livra a faire de son cors lor volenté; et ensy seaus le pryrent et le mirent au feuc et fu ars. Et le Dieu tout puissant, quy seit et conut les choses secrees, s'il seit que il fust innocent de sel feit que l'on lor mist sus, luy et les autres quy furent ars sont martir devant Dieu; et se il sont tés qu'y l'ayent deservy, il ont esté punis. Mais je puis bien[9] dire, tant que a l'aparant, je les ay coneüs pour bons crestiens, et devos en lor messes et en lor vie; et especiaument le cors de monseignor le maistre, quy fu frere Guillaume de Biaujeu, en mout d'amolnes grans et larges, que il faizeit a pluzours bounes gens priveement et a l'aparant, come chascun le seit [de siaus] quy l'ont veü. Mais je vos layray a parler de seste rayson, et vos diray un[e] autre aventure quy avint en Chipre

[1] *que il ne dit.* — [2] *o.* — [3] *quy.* — [4] *lirent.* — [5] *geha.* — [6] *si.* — [7] *ghei.* — [8] *et.* — [9] Le ms. répète *bien*.

* Nous n'avons pas besoin de signaler l'importance de ces nouveaux témoignages sur la mort du dernier grand maître du Temple et sur les circonstances antérieures qui s'y rattachent.

trop male; pour la quele est creü et monté grant descort, quy peut tourner a grant peril dou païs.

699. Il avint en l'an de l'incarnasion de Jehsu Crist M et CCC et IX que le seignor de Sur[a], governeour, fist prendre son oncle, monseignor Phelippe de Yblin[b], seneschau dou royaume de Chipre, quy estoit a son cazau Lamino[c]. Et le prist messire Haimery[d], counestable dou royaume de Chipre, quy estoit aussi son nevou, et le mena a la maryne dou dit cazau; et la le fist monter en une gualee armee, et fu mandé au roy d'Ermenie, qui le tint la en sa garde.

700. Ensement le dit gouverneor fist prendre messire Bauduÿn de Yblin et metre en une saitie armee, et le manda en Ermenie, luy et autres chevaliers quy sont si desous només : sire Heimery de Mimars, et sire Jaque de Flourin, et sire Hugue Beduÿn; et si [i] fu sire Estorgue Pedot et sire Guillaume Rousel, et sire Nicole de Saint Bertin, et sire Phelippe de Giblet, et sire Jaque d'Artuffe, et sire Jaque Coste, et sire Thoumas de Biaufort. Tous ses chevaliers furent mandés en prizon en Ermenie pour ce qu'y ne voleent obeïr le coumandement dou dit gouverneor.

701. Le seignor de Sur, gouverneor, quant il vy que le roy son frere ne ly vost otroier en nule maniere dou monde qu'y fu[st] sire et gouverneor de par luy, pour ce qu'y se peüst escuzer as seignors dela la mer, si vost mander mesage au pape et au roy de France, a soi escuzer de ce qu'il avoit fait, et que pour le myaus fu la chose ordenee selonc l'estat en qui le roy estoit. Et manda a ceste mesagerye sire Johan de Brye[e] et .I. autre chevalier sodeer quy ot nom Johan Lombart[f]. Et furent au pape et troverent la le roy de France; et par devant le pape et le roy de France chargerent le roy Henry de laydes maladies et de laydes countenanses, les queles n'estoient[1] pas en luy sans faille, mais ensi fu la parole entre la gent que ses mesages aveent dit. Et dit on que le pape et le roy de France ne donerent mye fei a lor dit, et ne lor firent pas bon respons; et pour se se partirent subitement de court, et retornerent en Chipre[g].

702. Et après, le seignor de Sur, gouverneor, se mist de tout a faire dou pis que il post. Et manda la[2] dame de Sur, sa espouze, au roy d'Ermenie, a porchasser et trayter coment sil vozist tenir le roy Henry[3]........................
son frere e..

[1] *il nestoient.* — [2] *a la.* — [3] Le feuillet 237, dernier feuillet du manuscrit, est en grande partie déchiré. On ne lit au recto que le commencement des cinq premières lignes, et au verso la fin des huit premières.

[a] Amaury de Lusignan, prince de Tyr, frère du roi Henri II. Il avait épousé en 1295 Isabelle d'Arménie, sœur du roi Oschim, qui régnait alors.

[b] Le sénéchal Philippe d'Ibelin était frère de la reine Isabelle d'Ibelin, mère du roi Henri II.

[c] Alamino, dans le Masoto.

[d] Aymeri, ou Haymeri, connetable depuis 1303, frère de Henri II. On l'appelait aussi Camerin, parce que l'on prononçait fortement la première syllabe de son nom, précédé souvent d'une *h*.

[e] Amadi, p. 306, 333, 335, 340, 359, 392; Florio Bustron, p. 139, 155, 508.

[f] Amadi, p. 323, 392, 393, 407; Florio Bustron, p. 191, 244, 257.

[g] La chronique de Florio Bustron et celle d'Amadi nous font connaître la suite des événements, l'exil du roi Henri en Arménie par la faction victorieuse et les démarches grâce auxquelles les envoyés du pape purent ménager le retour du prince en Chypre.

dont l. . . . .
menye et. . . . .
car la di. . . . .
gouvern. . . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . . .de ses
. . . . .dist vi-
. . . . .vesty et
. . . . .son lit et
. . . . .veant
. . . . .en vint
. . . . .n et
. . . . .la
. . . .
. . . .
. . . .

Cestui livre il l'a escrit JOHAN LE MIEGE, *prisounier a Cherines, quy l'aconply le mercredy a .IX. jors d'avril, l'an de* M *et* CCC *et* XLIII *de Crist*[1].

[1] La mention précédente se trouve transcrite sur le verso du feuillet 198 du ms. original. Ce feuillet, qui est blanc, a été placé, par une inadvertance du relieur, entre le feuillet 223 et le feuillet 224.

INDEX.

I

NOMS HISTORIQUES.

A

IMPRIMERIE NATIONALE.

B

IMPRIMERIE NATIONALE

IMPRIMERIE NATIONALE.

D

E

IMPRIMERIE NATIONALE.

F

G

H

Homaire, deuxième calife, en 466. — Voir Omar.

Homfroy ou Anfrey de Montaigre, chevalier, p. 713.

Huns (Les), p. 386, note.

Hussiers ou Huys, engins ou navires de guerre, p. 459.

I

Iassa, code de Gengis Khan. — Voir Yassa.

Ibelin (Balian d'), seigneur d'Ibelin, Rama, Mirabel et Naplouse, troisième fils de Balian Ier d'Ibelin de Rama, dit *Balian le Français* ou *Balian à la Barbe*, et d'Héloïse de Rama, successeur de ses deux frères Hugues et Baudouin dans les seigneuries d'Ibelin et de Rama, épouse vers 1176 la reine Marie Comnène, veuve du roi Amaury Ier, négocie avec Saladin la reddition de Jérusalem en 1187. Ses deux fils, Jean Ier d'Ibelin, dit *le vieux sire de Beyrouth*, et Philippe d'Ibelin, furent régents du royaume de Chypre, p. 658, note, et 666, note *d*.

Ibelin (Balian d'), prince de Galilée, fils de Philippe d'Ibelin, lequel était fils de Baudouin d'Ibelin, second fils du vieux sire de Beyrouth, fut l'un des partisans d'Amaury de Lusignan, prince de Tyr, et assista à la séance où les chevaliers notifièrent sa déchéance au roi Henri II, p. 860.

— Contraint de faire sa soumission au roi en 1310, à la mort du prince Amaury, il fut emprisonné à Buffavent en 1312, puis enfermé dans les grottes de Cerines, où il périt de faim, vers 1316. Il était seigneur de Morpho et d'Akaki (Machera, p. 30, 33, 37; Amadi, 1310, p. 397, 398).

Ibelin (Balian d'), sénéchal de Chypre, frère de la reine Isabelle, oncle du roi Henri II de Lusignan, mort au mois de février 1302, p. 857 et note c.

Ibelin (Balian d'), sire d'Arsur. — Voir Arsur.

Ibelin (Balian d'), sire de Beyrouth, connétable de Chypre. — Voir Beyrouth (Jean Ier d'Ibelin de).

Ibelin (Baudouin d'), sénéchal de Chypre, fils cadet de Jean Ier d'Ibelin de Beyrouth, frère de Balian Ier, de Hugues et de Jean d'Arsur ou de Foggia, p. 671, 672.

— Il est remis en 1228 comme otage, par son père, en même temps que son frère Balian, à l'empereur Frédéric, qui les emmène avec lui en Syrie, p. 680, 681. (Suivant les continuateurs de Guillaume de Tyr, p. 367, ce n'est pas lui, mais son frère Hugues, qui aurait été donné comme otage à l'empereur avec Balian.)

— En 1231, il se rend avec son père et ses frères au secours du château de Beyrouth, assiégé par les Lombards, p. 705.

— En 1232, il combat vaillamment et est blessé à Casal-Imbert, lorsque les Lombards de Tyr surprennent les Chypriotes et les mettent en déroute, p. 709.

— La même année, il commande la troisième échelle des Chypriotes au combat d'Agridi, où les impériaux sont complètement battus, p. 715.

— Il était encore en Chypre en 1241 avec Guy, pendant que leur frère Balian était en Syrie, p. 729.

— En 1249-1250, il commande, comme sénéchal de Chypre, en même temps que son frère Guy le connétable, le contingent des barons d'outre-mer qui accompagna saint Louis en Égypte. (Joinville, édit. Wailly, p. 185; *Hist. de Chypre*, t. I, p. 354.)

Ibelin (Baudouin d'), le même probablement que le précédent, blâme la rigueur des mesures prises en 1306 par le prince de Tyr, Amaury de Lusignan, à l'égard du roi Henri II, pour l'administration du royaume durant sa maladie, p. 867.

Ibelin (Baudouin d'). Il est exilé en 1309 en Arménie, par le prince de Tyr, p. 871.

Ibelin (Baudouin d'), fils de Guy d'Ibelin, cinquième fils du vieux sire de Beyrouth, connétable de Chypre, frère d'Isabelle d'Ibelin, mère du roi Henri II de Lusignan.

— En 1286, il est laissé par le roi Henri Ier, son neveu, à Saint-Jean-d'Acre, en qualité de son représentant comme régent ou baile de Jérusalem, et reste toujours connétable de Chypre, p. 793.

Ibelin (Baudouin d'), sire d'Ibelin, Rama, etc., appelé généralement dans les chroniques d'outre-mer *Baudouin de Rama*, fils cadet de Balian Ier d'Ibelin et d'Héloïse de Rama, d'abord sire de Mirabel, devient, par la mort de son frère aîné Hugues, décédé sans enfants, sire d'Ibelin et de Rama; il est fait prisonnier à la bataille de Margelion, perdue, en 1179, par Baudouin IV, p. 657.

— En 1186, il refuse de rendre hommage à Guy de Lusignan, devenu roi de Jérusalem par son mariage avec la reine, et lui abandonne son fief, p. 659.

Ibelin (Baudouin d'), frère du vieux sire de Beyrouth, Jean Ier d'Ibelin, et oncle par conséquent de Balian d'Ibelin, à qui Philippe de Novare adresse de Nicosie sa requête en vers, p. 687. (On ne voit pas quel est «l'oncle de vostre père» dont parle Novare dans cette requête.)

Ibelin (Guy d'), connétable de Chypre, cinquième fils de Jean Ier d'Ibelin, sire de Beyrouth, est la souche d'une nombreuse postérité.

— Sa bravoure en 1232, au combat de Casal-Imbert, où les Chypriotes sont surpris et battus par les Lombards, p. 709.

— Il était en Chypre avec son frère Baudouin, en 1241, pendant que leur frère Balian se trouvait en Syrie, p. 729.

— En 1249-1250, il commande avec son frère Baudouin, le sénéchal, le contingent des barons d'outre-mer qui accompagna le roi saint Louis en Égypte. (Joinville, édit. Wailly, p. 185.)

— Joinville en fait le plus grand éloge. «C'était, dit-il, «l'un des plus entechiez chevaliers qu'il eut jamais «vus» (p. 185).

— Il eut, entre autres enfants, Isabelle, mère du roi Henri II de Lusignan, Balian et Philippe, oncles du roi et ses fidèles conseillers, successivement sénéchaux du royaume de Chypre, p. 793, 857, 860.

Ibelin (Guy d'), fils de Henri de Giblet et d'Isabelle d'Ibelin, qui prit le nom patronymique de sa mère, est en réalité Guy II de Giblet. — Voir Giblet (Guy II de).

Ibelin (Héloïse d'), dame de Sidon, sœur de Jean Ier, sire de Beyrouth, mère de Guy de Montfort, seigneur de la Ferté-Alais, en Gâtinais, p. 729, note, et 752, note c.

J

K

L

IMPRIMERIE NATIONALE.

117.

Imprimerie nationale

M

N

O

P

IMPRIMERIE NATIONALE.

Q

R

S

T

U

V

W

X

Y

Z

II

NOMS GÉOGRAPHIQUES.

A

IMPRIMERIE NATIONALE.

B

C

D

IMPRIMERIE NATIONALE.

E

F

G

H

I

J

K

L

M

O

P

Q

R

S

T

U

V

Y

Z

III

GLOSSAIRE

POUR

LES GESTES DES CHIPROIS[1].

A

A, *avec* : por faire aucunes trives as Sarrazins 132, *etc.*

A. *Voir* Avoir.

A[a]ge, *majoritr*, 132, *etc.*

*Abalestrerent (S') 564, *s'attaquèrent à coups d'arbalètes.*

Abandoneement 238, abandonneement 229, *de toutes leurs forces, sans aucune réserve.*

Abonasa 440, abounassa 164, *parf. de* abonacier, *passer de l'agitation au calme, en parlant du temps, de la mer* (*génois* abunassà, *it.* abbonacciare).

*Acarele 530, *mot altéré qui ne convient pas à la rime; on peut cependant y reconnaître* carele, *querelle. Voir* Carelle.

Achaison 12, 44, 312, achaisson 48, 281, chaison 291, 572, *pl.* achaisons 111, *cause, occasion.*

Achet, *achat* : de lor achet 328, *acheté par eux.*

Acointe 214, *familier.*

Acompaignerent (S') 154, 170, *pf. de* s'acompaignier, *se mettre d'une compagnie.*

Aconte 696, *compte.*

Acoster, *pr.* s'acoste 153, *pf.* s'acosta 190, *s'approcher, se mettre à côté*; acosterent 491, *approchèrent.*

[A]coucha 422, *s'alita.*

Acullirent, *d'*acoillir : les acullirent a chascier 191, *se mirent à les poursuivre.*

Adès 183, *à ce moment*; 200, *maintenant.*

Adezer 186, *toucher.*

Adons 45, *alors.*

Adoubé 190, *armé.*

Adre[ce]ment 234, *arrangement.*

Adrecierent (S') 190, *se dirigèrent;* adresser 369, *arranger, concilier.*

Adresement 472, *arrangement.*

Adura 454, *toucha, s'enfonça dans la terre;* adurés 406, *exercés, endurcis.*

Afaitoit 205, *arrangeait, fardait*; afaitié 122, *dressé.*

Aferable 89, *convenable.*

Aferma 219, afermés 671, afermee 88, 254, *pf. et p. p. d'*afermer, *confirmer.*

Afiert 194, *convient.*

Afigura 152, *comparu.*

Agait 199, *guet, garde*; 452, *embuscade.*

Ahontir 507, *déshonorer.*

Aidant (Bien) 351, *dispos, qui sait s'aider.*

Aie 268, aye 98, 115, 201, *pl.* ayes 153, *aide.*

Aira (S') 113, 140, *se courrouça.*

Aiser (S') 186, *pf.* s'aisserent 266, *se donner de l'aise, s'accommoder.*

Alargir 542, *mettre au large, éloigner.*

Aleauter 340, aliauter 248, *légitimer;* aleauté 248, aleiauté 248, *légitimé;* s'aleautereit 122, *se justifierait.*

Alee 164, 165, *départ.*

*Aleguat 320, *légat.*

Aleüre (Grant) 165, *très vite, à grande allure.*

Amalady 98, *tomba malade.*

Amendé 162, *avantagé, amélioré.*

Amermer 2, *pf.* amerma 162, *p. p.* amermé 334, 698, amermés 530, *cond.* amermeroit 132, *diminuer.*

Amohne 318, *pl.* amohnes 127, *aumône.*

Amohnier 13, *charitable, aumônier.*

Amusés 349, *attardés, arrêtés.*

Andegrave 121, *landgrave.*

Andui 145, *tous deux* (*au nom.*).

Anger 677, *peupler.*

Angousousement 102, *passionnément.*

Ante 375, *tante.*

Anuit 151, *cette nuit.*

Anuitier (A l') 134, *à la tombée de la nuit;* quant il fut anuitié 130, *quand la nuit fut venue.*

Aourerent. *Voir* Auhorer.

*Apart 530, *discorde, séparation.*

[1] Ce glossaire comprend, sauf omission, tous les mots dont l'intelligence offre quelque difficulté, soit qu'ils n'existent plus en français, soit que le sens diffère de celui du français moderne. Pour les différences de forme, il a été impossible de les admettre toutes, étant donnée l'inconséquence de la graphie du manuscrit : on se rappellera notamment que l'*h* est mise ou omise sans règle, et que l'*s* ou le *c* devant *e*, *i* sont constamment employés l'un pour l'autre. Les mots marqués d'un astérisque n'ont pas été relevés jusqu'ici dans d'autres textes que celui des *Gestes des Chiprois*; la plupart sont d'origine orientale ou italienne. — Les chiffres renvoient aux paragraphes.

Apartis 188, *partis.*
Apeler 153, *citer en justice.*
Apensa (S') 225, *réfléchit, eut une idée.*
Apensement 341, 406, *exprès, avec réflexion.*
Aporvea (S') 177, *se pourvut, de* s'aporveier.
*Apostau 445, 679, *pour* apostail, *agent, chargé d'affaires.*
Aprés 34, *prés.*
Aquest 414, *acquisition.*
Aracheour 487, *qui arrache.*
*Arbourer 449, *mâter* (*voir* Jal, *Glossaire nautique*).
Arbre 449, *pl.* arbres 322, *mât.*
Arc de mot 310, *arc confié par le soudan en signe d'investiture d'une partie de son pouvoir, quand il envoie un ordre.*
Archees 601, *portées d'arc.*
Archere 477, *meurtrière.*
Arganel 448, *arganeau* (*voir* Jal, *Glossaire nautique*).
Arive 126, ariva 126, arrivees 117, *aborde, abordu, abordées.*
Armé 491, *âme;* nul[e] arme 330, 468, *personne.*
Armees 290, *flottes de guerre.*
Arocher 138, *pf.* arocherent, *p. p.* aroché 138, *lapider.*
Art 143, *métier.*
Art 143, *brûle.*
Artellious 546, artillous 269, artyllous 354, *rusé.*
*Aschesa 190: *mot altéré.*
Aseirent 490, *mirent;* s'asist 398, *s'établit.*
Asenee 375, *assignée, garantie.*
Asenty 661, *pressentit.*
Asertefier 485, *croire certain, admettre.*
Asorber 691 (*pour* essorber), *priver* (*des yeux*), *aveugler.*
Asot 153, 338, *absous.*
Asouager 535, *p. p.* assouagé 143, *adoucir.*
Asoupa 4, *choppa.*
Asoutillier (S') 530, *se rendre capable, s'aviser, s'ingénier.*
Assayer 213, *essayer, mettre à l'épreuve.*
Assemblerent 145, *en vinrent aux mains.*
Assent 194, 311, 661, *avis.*
Assise 202, *établissement, règlement.*
Assoillés 153, *absolvez.*
Ataindre, *pf.* ataint 135, ataintrent 207, *subj. impf.* atainsissent 214, *atteindre.*
Atir 439, 620, *arrangement, préparatifs.*
Atirerent (S') 498, *s'attaquerent;* 654, *se mirent en état.*
Atissement 358, *excitation.*
Atisser 611, *pf.* atissa 413, *exciter.*
Atornerent 194, *arrangèrent;* tel atorné 133, *arrangés de telle manière.*
*Atorsames 494, *chargeâmes.*
Atrait 77, 100, 216, 268, etrait 74, *intervention, machination.*
Atrui 153, *autrui.*
Aubalestee 174, *portée d'arbalète.*
Aubalestier 152, *arbalétrier.*
Aucunes 132, *quelques.*
Auhorer 75, *pf.* aourerent 303, *adorer.*
Autel 114, 299, *telle.*
Autier 374, *pl.* autiers 178, *autel.*
Avaler, *pf.* avala 207, 213, *p. p.* avalee 187, *descendre.*
Avantage : gens d'avantage 406, *gens de distinction*
Aveaus 153, *objets du désir.*
Avement 226, *direction.*
Avenant 114, *entregent.*
Aver 51, *avoir, argent.*
Avoir : a 153, *etc., il y a.*
Avoltire 247, *pl.* avoltires 102, *adultère.*
Avotre 248, *adultérin, illégitime.*
Aÿe. *Voir* Aie.
Aydans 341. *Voir* Aidant

B

Bacet 151, *tout bas.*
Bacheler 133, *jeune homme noble.*
Bachelerie 493, *jeunesse, ardeur de jeune homme.*
Bahors. *Voir* Behors.
Bail 135, baille 80, 98, *pl.* baus 139, *régent, administrateur.*
Bail 493, baill 491, *enceinte, fortification extérieure.*
Baillage 96, 140, *gouvernement.*
Bais 140, *bas.*
Baisserent. *Voir* Biasser.
Balestiers 199, *arbalétriers.*
Bandon (Metre a) 160, *donner entièrement, risquer.*
Banies 481, *baignées.*
Barat 153, 214, *tricherie.*
Barbacane 347, barbaquane 497, *ouvrage avancé de fortification.*
*Barbadaye 113, *jeu où l'on se frappait.*
Barboutes 455, *petits vaisseaux couverts de cuir, où les archers tiraient à l'abri.*
Barche 48, barque de cantier 228, *barque, chaloupe d'un vaisseau.*
Bargaigne 153, *affaire;* 143, *débat, discussion.*
Barquetes 446, *petites barques.*
Bas (*pour* bast) : de bas 350, 393, *bâtard.*
Bataille 189, *corps d'armée;* batailles 12, *petites fortifications détachées.*
Batier 374, 382, *baptiser.*
Batre 529, *abattre.*
Bau. *Voir* Bail.
Baude. *Voir* Baut.
Baudour 151, 439, 534, 537, *hardiesse joyeuse, entrain.*
Baus. *Voir* Bail.
Baut 154, *allegre, en train;* baude 530, *insolent.*
Beau 135, *d'une belle manière, bien.*
Behorder 89, *impf.* beordoient 439, *p. p.* bouhordé 113, *joûter avec des* behors *ou grosses lances sans fer.*
Behors 439, bahors 92, *action de* behorder.
Bendelés 228, *bandés.*
Benedicamus 143, *paroles qui terminent la messe, fin.*
Beordoient. *Voir* Behorder.
Bergerons 177, *petits bergers.*
Berrie 481, 599, *désert.*
*Bersiers 181, *chiens de chasse.*
Bescut 142, 557, *biscuit.*
Besoigne 163, *tracas, escarmouche.*
Beveries 530, *assemblées de buveurs.*
Bezillié 606, *harassé, maltraité.*

Biass : a biass un poy 456, *un peu de biais.*

Biasser 456, *pf.* baisserent (*pour* biasserent) 537 (*voir la note*), *biaiser, se détourner.*

Blandir 530, *flatter.*

Blans (Bezans) 540, *besants d'argent.*

Boissons 349, *buissons.*

Bonasse 176, bounace 174, bounase 377, *temps calme en mer.*

Bordon 667, *arme* (*propr' bâton*).

Bourbans 666, bouhanse 311, *faste, arrogance.*

Bouhorde. *Voir* Behorder.

Boule 167, *balle de plomb servant de sceau.*

Bolleres 167, *munies d'une balle.*

Bounace, bounase. *Voir* Bonasse.

Bout (Tout de) 539, *d'emblée, avant rien d'autre.*

'Boverie 169, *vacherie, étables de bêtes bovines.*

Brigue 273, 537, *dispute.*

Bricons 150, *fous.*

Busche 481, *bois de construction.*

'Buscher 476, bulcher 481, buscher 492, 494, *retranchements en bois.*

C

'Caan 686, *khan des Tartares.*

Cage de nave 322, guage 322, *hune.*

Calemeles 163, *roseaux.*

'Camès 474, 481, 484, *lieux d'étapes préparés et approvisionnés d'avance; mot qui paraît se rattacher à un mot turc* Kamath *qui a le même sens.*

Campagnier 328, *clocher.*

Campane 205, 303, *cloche.*

Campanele 73, *clochette.*

Canes 503, *mesures de longueur* (*environ deux mètres*).

Canne 498, *roseau formant le bois du pilet.*

Cantier 228. *Voir* Barche.

Canton 164, 501, ca[n]ton 45, 140, *coin.*

'Caraboulha 491, *pl.* carabolhas 476, caraboulhas 491, *petites balistes à main* (*voir la note* f, *p.* 803).

Caravane 503, 651, *pl.* carevanes 199, *escadre.*

'Carcaisserie 272, *nom d'une rue d'Acre où habitaient sans doute les équarrisseurs.*

Carelle, 273, *querelle.*

Cart 553, *quatrième.*

'Cas 456, *câble* (?).

Catelan 351, *catalan.*

Cauzau. *Voir* Cazal.

Cave 207, *pl.* caves 177, *caverne.*

Cazal 175, 186, cazau 45, cauzau 45, 295, *pl.* cazaus 84, 294, *casal, petit fort isolé dans la campagne.*

'Cazelier 347, *gardien d'un casal.*

Celeement 127, *en cachette.*

Cenestre 190, *gauche.*

Cenglerent 183, *cinglèrent.*

Centence : en centence 189, *sous le coup d'une sentence d'excommunication.*

Chaison. *Voir* Achaison.

Chaisona 552, *accusa.*

Chalemiaus 412, *chalumeaux, sorte de flûtes.*

Chalongier : *impf.* chanlongeoit 396, *subj. impf.* chalongast 250, *revendiquer;* chalonga 250, *somma de restituer.*

Champaigne 143, *plaine.*

Chanavas 444, chanevaus 494, *toile de chanvre.*

Change 253, *lieu où se tiennent les changeurs;* changes 491, *changements.*

Chaoite 145, *chute.*

Chape saint Johan 143, *manteau des Hospitaliers.*

'Charestie 54, 58, 286, cherestie 163, *disette, cherté.*

Chascier 191, *p. p.* chascié 145, *poursuivre.*

Chasse 175, *poursuite.*

Chat 494, 497, *construction de bois couverte de cuir servant aux sièges.*

Chaude 122, *toute récente.*

Chef 127, 185, *bout;* il vendroit a chef 169, *il viendrait à bout;* chef seignor 132, *seigneur suzerain; pl.* chés 143, *têtes;* chiés 228, *bouts.*

Cheitis 143, *misérables.*

Chere 127, chiere 122, 205, *visage.*

Cherestie. *Voir* Charestie.

Chevalerie 189, *valeur militaire.*

Chevaucheüres 174, 603, *montures.*

Chevetaine 152, cheveteine 115, 213, *pl.* cheveteines 145, *capitaine.*

Chiere. *Voir* Chere.

Chiés. *Voir* Chef.

Choisirent 175, *aperçurent.*

Chourme 537, *équipage d'une galère.*

Chufle 150, *berne.*

Claim 226, *demande en justice.*

Claverent 322, *clouèrent.*

Cler : il n'estoit mie si cler d'eaus 117, *il n'était pas avec eux aussi bien, dans des rapports aussi nets.*

Colerent 322, *firent couler, glisser.*

'Colonbet 409, 503, *pl.* coulonbès 443, *barque à quille* (*voir* Jal, *Gloss. naut., s. v.* Colomba).

Colpable : se rendi colpable 223, *s'avoua coupable.*

Comans 91, (*je*) *recommande.*

Comensaille 215, *commencement.*

Compeigne 153, *compagnie.*

Compere 153, *subj. pr. de* comparer, *payer, expier.*

Compleinst (Se) 138, *se plaignit.*

Con se soit chose que 491, *bien que.*

'Concorder 128, *p. p.* concordé 128, *accorder.*

Concuillant 609, *ramassant.*

Condession 492, *condition.*

Conduit 168, condut 43, *sauf-conduit;* 171, *escorte.*

Conduite 43, *sauf-conduit.*

Condut. *Voir* Conduit.

Coneüssent 132, *de* conoistre, *reconnussent.*

Confanon 145, 282, *étendard.*

Confort 189, *renfort.*

Congnia 567, *frappa.*

Conpissa 153, *salit d'urine.*

Conquest 126, *conquête.*

Conreé, *p. p. de* conreer, *arranger* : tel conreé 202, *arrangé de telle façon.*

Conroy 213, 604, *ordre.*

Conseil : mont poy i mist de conseil 177, *il mena bien peu habilement l'affaire.*

Conseil 255, *pl.* conseilles 20, *concile.*

Conseiller 140, *délibérer; pr.* conseille 153, *impf.* conseilleent 155, *parler bas; sbj. pr.* conseut 225, 227, *conseille.*

*Conseле 186, consle 269, 322, consul.
Contee 38, comté.
Contenist : se il se contenist 132, si c'etait contenu.
Contens 117, 151, 291, 666, querelle, discorde.
*Continе 565, fièvre continue.
Contraires 373, contrariétés.
Contreescrit 485, copié.
Contrefait 143, imite; contrefirent 143, imitèrent.
Contremont 191, en haut.
Convenances, etc. Voir Covenances, etc.
Copilations 121, compilations.
Coques 648, quoques 651, hauts vaisseaux à voiles.
Corage 322, ce qu'on a dans le cœur, intention.
Coraus 175. Voir Coural.
Correüst 228, courût, glissât.
Cors : a son cors 347, à sa personne; son cors 48, 334, 426, meïsme son cors 680, lui-même; en cors 127, 680, 681, en vêtements de dessous.
*Corsegier 463, faire la course, le métier de corsaire.
Costenges 202, dépenses.
Costyere 191, costieres 241, pentes, versants.
Coty 419, heurta (voir Du Cange s. v. Costris, et Roquefort, s. v. Cotissent).
Coubles 149, couplets, strophes.
Coue 207, 577, queue.
Coulonbès. Voir Colonbes.
Coulonbiaus 456, comme coulonbès.
Coumun 269, 468, commune, corps de ville.
Coumune 65, ligue, association.
Coural 145, pl. coraus 175, de cœur, intime.
Courones 239, tonsures.
Court 181, juridiction; 665, assemblée politique; 186, local servant à des assemblées.
Court : i[l] vint court 491, il tomba trop près.
Coust 132, frais.
Couvenant. Voir Covenant.
Couvenir. Voir Covenir.
Couvent. Voir Covent.
Couvine. Voir Covine.
Couzine 374, cuisine.
Coveigne. Voir Couvenir.
Covenances 117, 214, conventions.
Covenancier, pf. covenensa 229, p. p. covenancié 117, permettre, s'engager à.
Covenant 117, 132, couvenant 227, pl. covenans 117, 132, engagement, convention.
Covenir : pf. covint 128, sbj. impf. convenist 153, fallait; bien vous en conveigne 143, arrangez-vous comme il faut; s'en eüst convenu a Anceau 143, si Anceau avait pu agir comme il l'entendait.
Covent 222, 223, couvent 138, assemblée de frères.
Covert 272, pl. covers 282, armé, bardé de fer.
Covertement 351, bas, à demi-voix.
Covertour 499, couverture.
Coverture 396, feinte.
Covine, 159, convine 222, 228, affaire, état de choses.
Covint. Voir Covenir.
Coyement 222, tranquillement, sans bruit.
Cri 149, clameur; a un cry 498, à première réquisition.
Crier : impf. crioit 122, p. p. criee 115, annoncer partout.
Crois blanche 143, croix des Hospitaliers; crois de la mer 672, endroit où deux mers se croisent; cruis 128, 165, croix.
Croisserie 55, croisade.
Crole 27, 59, 656, tremblement de terre.
Cruis. Voir Crois.
Cruisee 255, crussee 75, croisade.
Cry. Voir Cri.
Cui 151, à qui.
Cuit 143, 151, (je) crois.
Curious 289, soigneux, vigilant.
Curre 31, cure, soin.

D

Dahe (Mau) 530, malédiction.
Danger : n'i avoit lors point de danger 153, il n'y avait pas alors en lui d'arrogance.
Dardant (En) 122, en dardans 149, par un coup lancé droit.
De : mau de 137, mal avec; bien de 111, bien avec; cler de 117, voir Cler.
Decervir. Voir Deservis.
Del 487, doive.
Dehait 422, mal, maladie.
*Dehauchee 491, élévation, rempart élevé.
Dehleau 374, dehliau 484, déloyal.
*Dehlis 490, 493, tente du soudan (voir la note au §490).
Dejuglés. Voir Desjuglé.
Delés 215, 227, à côté de.
Delier 349, 603, delyer 604, décembre.
Delivre 207, 351, 675, pl. delivres 128, délivré, libre.
Delivrer 250, débarrasser; délivrerés 225, chasserez.
Delue 530, retarde, fait attendre.
Delyer. Voir Delier.
Deputaire 147, méprisable, méchant.
Derain, dernier; au derain, 290, à la fin; au derein de tos 155, le dernier de tous.
Deroyons 190, (nous nous) dispersons, rompons les rangs.
Desbarater : p. p. desbaratés 537, desbaratees 284, défaire (la bataille), déconfire.
Descervoit. Voir Deservir.
Deschevaucherent 498, désarçonnèrent.
Desçoivre 153, tromper.
Desconbrer, pf. desconbrerent 564, p. p. desconbre 564, se débarrasser de, faire partir.
Desconroia 190, mit en désordre.
Deservir, decervir 167, impf. descervoit 115, pf. deservy 126, p. p. decervy 147, mériter.
Desgage 143, acquitte, dégage.
Desgarochié 171, ruiné.
Desjuglé 227, pl. dejuglés 43, 285, désappointés.
Desloé 122, déconseillé.
Desmembrer 195, mettre en pièces.
Desordener 147, mettre en désordre.
*Desorder 167, nettoyer, rapproprier.
Despendre, impf. despendoit 96, pf. despendy 61, dépenser.
Despensasion 87, dispense.
Desprizance 538, mépris, arrogance.
Desrivees 162, sorties de leurs rives, débordées.
Desruperent (Se) 195, se jetèrent.
Deste 143, dette.
Destorré 61, troublé, entravé.

Esclas 318, 382, *esclaves.*
Escourgee 31, *fouet, cravache.*
Escover 374, *balayer.*
Escrois 45, *fracas.*
Escur 492, *obscur*; fut escur ... contre 291, *fut malintentionné à l'égard de* (*cf.* Cler).
Escurement 12, *obscurément.*
Escursi (S') 45, *s'obscureit.*
Esforcement. *Voir* Esforseement.
Esfors 156, *renfort.*
Esforsa 330, *pressa*; s'esforsa 322, *devint plus fort.*
Esforseement 148, 199, 561, *avec force, énergiquement*; esforcement 126 (*l.* esforceement), *en force.*
Esforserent 677, *fortifièrent.*
Esgarderent 243, *regardèrent*; 244, *décidèrent juridiquement.*
Esgart 43, 132, 140, 142, 226, *décision de cour féodale*; nous faillent d'esgart 143, *enfreignent la décision de la cour.*
Esmaris 495, *découragés, abattus.*
Esmoit 184, *estimait.*
Esmut (S') 175, *se mit en mouvement.*
Essoignast (S') 126, *s'excusait juridiquement.*
Esparaigner 298, *pf.* esparaigna 122, *épargner.*
Esparpoilier 545, *p. p.* esparpoulliés 360, *éparpiller, éparpillés.*
Espaulieres 412, *sorte de vêtement double couvrant les épaules*; 451, *pièces de l'armure couvrant les épaules.*
Especiaument 111, 157, *spécialement.*
Esplage 141, splage 458, 498, *plage.*
Esploit 197, *succès, affaire faite.*
Espreissie 586, *mis en mauvaise situation.*
Esprevier 141, *courre-pieds ou plutôt descente de lit.*
Esquillant 295, *glissant.*
Essample 206, *histoire contée en exemple.*
Essausoit 102, *élevait.*
Estables 212, (*biens*) *immeubles.*
Establie 151, *ordre réglé de succession* (*dans les gardes*).
Estages 128, *résidences, possessions terriennes.*
Estaint 393, *étouffé.*
Estancelerent 508 (*pour* estancenerent), *étançonnerent.*
Estant (En) 168, *debout.*
*Estiver 548, *tourmenter, vexer* (?).
Estoire 25, 61, *flotte.*
Estordre 153, *échapper.*
Estotie 147, 304, *outrecuidance.*
Estout 391, *outrecuidant.*
Estoutement 201, 227, *avec outrecuidance.*
Estrais : de bien estrais 530, *nés de bon lieu.*
Etrait. *Voir* Atrait.
*Estraquier, *pf.* estraca 458, estraquerent 377, *se briser* (*en parlant d'un vaisseau*).
Eus, *besoin* : a son eus 136, 150, 193, 208, *pour lui.*
Eutoubre 403, *octobre.*
Euvre 31, *travail.*
Evangelier 205, *livre des évangiles.*

F

Faigne (Se) 143, *refuse le service*; *se dérobe* (*subj. prés.*).
Faillance 305, *défaillance.*
Faille (Sans) 132, 701, *sans erreur, assurément.*
Faillies (Sont) 153, *ont fait défaut.*
Faire : font a conter 237, *méritent qu'on les raconte.*
Fais : soufrir le fais 191, *supporter le poids* (*de l'attaque*), *résister.*
Faiseour 115, *qui exécute.*
*Faites (Entre ces) 136, *sur ces entrefaites.*
*Fanons 492, *fanaux.*
*Faraiss 374, *homme de peine* (*mot arabe*).
Farrin 143, *sans doute pour* frarin, *misérable, méprisable.*
Farsie 150, *garnie.*
*Faryze 582, *jument* (*mot arabe*).
Faudrions (Nous i) 151, *nous y échouerions.*
Fausa 149, *perça, brisa.*
Feau 153, *félon, perfide.*
*Ferboillier 213, *être en effervescence, s'agiter confusément.*
Ferir : frirent 349, 571, *se jetèrent*; feroit 127, *donnait, ouvrait*; ferue 117, 122, 190, *livrée, combattue.*
Ferman 685, *firman* (*mot arabe*).
Fermer 213, fermerent 75, *p. p.* fermés 125, *fortifier*; ferma 391, *conclut*; 479, *confirma.*
Fernel, *estrope* : rimes a fernel 137, *les rames dans l'estrope, toutes prêtes à manœuvrer.*
Fes 31, *fois.*
Fest 351, *faîte, maîtresse poutre de la charpente du toit.*
Feur (A nul) 500, a nul fuer 167, *à aucun prix.*
Fiablement 685, *en toute confiance.*
Fiables 498, *solide, à qui on peut se fier.*
Fiance 194, *sûreté, sauf-conduit.*
Fie 43, *fief.*
Fiee (A la) 31, *quelquefois.*
Filla 93, *enfanta.*
Fin 114, 132, 140, *accord terminant un différend.*
Finer 165, *conclure*; fina 139, 146, 186, *s'arrangea, fit un accord.*
Flarie. *Voir* Frarie.
Flat 153, *chute à plat.*
*Flatir 530, *flatter.*
Flatir 645, *reculer sous la pression*; se flatirent 601, 603, *se pressèrent.*
Flemerent 422, *saignèrent.*
Flumaires 162, *torrents, fleuves.*
Flums 166, *fleuves.*
Flutoit 227, *flottait.*
Fois 153 (*pour* foi), *foi.*
*Fois 192, *rade avec ouverture étroite, défilé.* Le fois de Torsot *se retrouve dans le* Livre d'Eracle, *p.* 402.
Font. *Voir* Faire.
Force 113, *compagnie d'hommes armés*; il ne fazeit force de 630, *il ne tenait pas à.*
Forcheüre 649, *enfourchure.*
Forfeit 223, *tort.*
Forspassa 114 (*pour* forspaisa), *quitta le pays.*
Fortjugié 199, *condamné en justice.*
Fortune 228, fortune de tens 258, *bourrasque imprévue.*
Foy mentie 162, *parjures.*
Frairie. *Voir* Frarie.
Frans homes 31, *gentilshommes.*
Frapaille 153, *canaille, ramas de gens méprisables.*
Frarie 205, flarie 271, *pl.* frairies 226, *confrérie.*
Frechces 510, *flèches.*
Frirent. *Voir* Ferir.

FROISSURES 138, *entrailles.*
FRONCIE 147, *ridée.*
FRONTERE 494, *façade.*
FLAUTRE 601 (pour fautre), *appui pour la lance dans la selle.*
FUER. *Voir* FEUR.
FUIE 145, *fuite.*

G

GALEE 174, gallee 88, guallee 88, guallie 88, etc., *galere, grand vaisseau à rames.*
GARETH 145, *guéret, plaine.*
GARIDES 199, 485, guarides 481, *fortifications mobiles.*
GARIR : se garirent, *se réfugièrent*; garry 129, *prévenu, mis sur ses gardes.*
GARNI de 147, *disposés à.*
GARNISON 199, *munitions.*
GEHI 484, 698, *avoua*; gehirent 374, *avouerent.*
GEHINE 374, *question, torture.*
GENTILLE 248, *noble.*
GOULF 322, 543, gouf 562, *golfe.*
*GOUMES 564, *gumeues.*
GOUPILLERENT mout de demorer 161, *employèrent beaucoup de ruses (dignes de renards) pour rester.*
*GOURDESSES 536, *insolences.*
GRAFIGNA 201, grafiguerent 31, *égratigna, égratignèrent.*
GRANDECE : en sa grandece 93, *quand il fut devenu grand.*
GRANT 491, *force, réunion d'hommes*; 503, *grandeur.*
GREFAIGNIE. *Voir* GRIFAINE.
GREIGNOR 159, *plus grand*; 164, *plus âgé.*
GREVEES, 455, *gravées* (?, *se rapporte à tables*).
GREVOUSE 117, *pénible.*
GRIFAINE 143, grefaignie 115, *farouche, rébarbative.*
GRIFON 48, 153, *grec*; grifons 25, 672, *grecs.*
GRIZES 498, gryzès 497, *grégeois.*
GROIN 207, *museau.*
GROSE volenté 474, *ressentiment.*
GRYZÈS. *Voir* GRIZES.
GUAGE. *Voir* CAGE.
GUAÏNER 350, *labourer les champs ou récolter.*
GUAIS 485, *guets, gardes.*
GUALLEES, guallies. *Voir* GALEE.
GUARIDES. *Voir* GARIDES.
GUAITOIT 674, *faisait le guet.*
GUERREDON, *récompense* : mau guerredon 132, *mauvais salaire (vengeance).*
GUERREDONNEROIT 127, *récompenserait.*
GUIGNE 153, *regarde de travers.*
GUN. *Voir* JUN.
GUNET. *Voir* JUNGNET.

H

*HAUTIN 474, *querelle, discorde.*
HALIFE (Le) 34, 585, halife 34, la halife 527, *le calife.*
HARDEERENT. *Voir* HARDOIER.
HARDEOUR 213, *soldats chargés d'escarmoucher.*
HARDOIER 213, *pf. pl. 3* hardeerent 623, *escarmoucher.*
HARNEIS 339, harnès 305, hernois 187, *fourniture.*
HARNEISSIÉ 219, *harnaché, équipé.*
HARNES. *Voir* HARNEIS.
HAUTET 649, *un peu haut.*
HAZART 304, *jeu de dés.*
HEBERGE. *Voir* HERBERGE.
HEBERGIER. *Voir* HERBERGIER.
HEE 153, *haïsse.*
HEIR 93, *etc.*, heyr 127, *héritier.*
HERBERGE 130, 148, 154, 228, *logement militaire, camp*; heberge 167, *logement.*
HERBERGIER, se herberga 45, *se logea*; hebergerent 166, *logerent.*
HERNOIS. *Voir* HARNEIS.
HERREMENTS 660, *manière d'aller, marche.*
HESSI 93, *sortit, issit.*
HETER 374, *hâter.*
HEYR. *Voir* HEIR.
HOMES 212, *hommes liges, vassaux.*
HORDA 142, *fortifia, garnit de remparts en bois.*
HOS 77, *os.*
HUITIEN. *Voir* HUTIN.
HUITOVRE 45, *octobre.*
*HULERENT 456, *huèrent.*
HUTIN 490, huitien 498, *querelle, combat confus.*
HUYTAIVES 456, *octaves.*

I

IHNEL 331, *rapide.*
ISSUES 164, *sorties.*
ISTÉ 288, 289, *été.*
*IZEQ 310, *avant-garde (mot turc).*

J

JEUEERENT 31, *jouaient.*
JUN 378, gun 366, 388, *juin.*
JUNGNET 346, 615, juingnet 145, jugnet 91, jugneit 402, junet 44, guuet 386, 436, *juillet* (jugnet 49, 263, jungnet 315, gunet 437, *sont des fautes pour* jun).
JUNST 364, *arriva*; joindrent 138, *arrivèrent*; joint 228, *arrivé.*
*JURE 153, *serment*; 113, 222, *association faite par serment, ligue.*
JURERENT (Se) 111, *se liguèrent par serment.*
JUVENTUTE 102, *jeunesse.*

K

KASAQUE, quaraque 228, *petit vaisseau sarrazin (mot arabe).*

L

LABOURER 503, *constraire.*
LAENS. *Voir* LAIENS.
LAHCHE 34, *molle, lâche.*
LAHCHEMENT 501, *mollement, négligemment.*
LAIDIRENT 113, 138, *maltraitèrent;* laidy 152, *maltraite.*
LAIDURE 334, *mauvais renom, blâme.*
LAIENS 34, laens 127, *là dedans, là.*
LAIN. *Voir* LEIN.
LAISSA (S'en) 234, *y renonça.*
LAIT 140, *mal (adj.)*; 153, *outrage.*
*LAMIERES 284, *cuirasses de lames de fer* (*it.* lamiera).
LAMONT 228, 374, *là en haut.*
LANGOUSTES 55, *sauterelles.*
LAYTUAIRE 530, *cordial, julep.*
LEAL 84, *loyal.*
LECHERIE 207, *appétit sensuel;* 153, *perfidie.*
LEGIER : de legier 160, *facilement.*
LEIN 44, lain 341, *pl.* lains 290, leins 240, *vaisseau, bâtiment.*
LEONIME (Rime) 143, *rime léonine, portant sur deux syllabes.*
LEUC 322, *alors.*
LEVA 305, *enleva;* levé 352, *enlève.*
LEVRÛRE 422, *tumeur.*
LIART 143, *de couleur grise.*
LIÈS 126 (*nom. sing.*), *joyeux.*
LIGERESE 535, *légèreté.*
LINGE 153 *fluette, , sans consistance.*
LISSES 602, *barrières.*
LIVRAISONS 144, *fournitures.*
LOE 225, los 140, *conseille;* loet 161, *conseillait;* looyent 126, *conseillaient;* loé 127, 137, *conseille.*
LONGAIGNE 143, *latrine (cachot infect).*
LOOYENT. *Voir* LOE.
LOS 411, *cri de ralliement.*
LOUVIERE 153, *tanière de loup.*
LOZENGER 530, *flatter.*
LOZENGERESSES 205, *flatteuses.*
LUMINAIRE 164, *pl.* luminayres 92, *illumination.*
LUSSURIOUS 304, *luxurieux.*
LY 206, *lui.*

M

*MAANERIE 646, *entremise.*
MAENIER 410, meenier 179, *intermédiaire.*
MAHAIGNIÉ 113, mahainié 253, mahanié 114, *blessé, estropié.*
MAIGNEE 145, maihnee 113, 207, maisnee 188, maisnie 133, mehnee 419, *pl.* maihnees 538, malnee 126, mehnee 341, *bande domestique, maison, familiers.*
MAINÉS 659, maisné 660, *cadet.*
MAINS 43, *moins;* un lein meins de guallee 542, 693, *un vaisseau plus petit qu'une galère.*
MAINTENEMENT 117, *appui.*
MAISTRERIE 673, *maîtrise, fonction de maître.*
MAISTRESPOLITANS 73, *métropolitains.*
MAISTRIER 127, 150, *gouverner en maître.*
MAISTRIES 179, *compagnies, escouades.*
MALEITE 496, *maudite.*
MALENCONIOUS 207, *mélancolique.*
*MALETÉ 571, *mauvaise habitude, vice.*
MALVAISTIÉ 154, *perversité.*
MANAIE 127, manaye 208, *merci, discrétion.*
MANANT 206, *puissant, riche en terres.*
MANER 127, *manoir.*
MANGANIAUS 346, mangueniaus 198, *mangonneaux.*
MANT vous 147, *(je) vous mande de.*
MARAIN 494, 671, 677, marein 159, *bois de charpente.*
MARCHES 222, *territoire frontière.*
MAREIN. *Voir* MARAIN.
MARINE 214, maryne 98, 126, *rivage de la mer;* 98, *équipage de flotte.*
*MARQUIZANE 248, *marquise* (*it.* marchesana).
MAS 151, *abattus.*
MAL de 20, 167, *mal avec;* mau son grè 207, *malgré lui.*
MALFAITOUR 71, *malfaiteur.*
MEAUS 97, 227, *mieux.*
MEENIER. *Voir* MAENIER.
MEENS 491, *moyens.*
MEGE. *Voir* MIEGE.
MEHLEYENT (Se) 498, se mehloyent 175, *se battaient;* se mehla 145, *en vint aux mains.*
MEHNEE. *Voir* MAIGNEE.
MEIGE. *Voir* MIEGE.
MEISME : a lor coust meisme 132, a lor denier meisme 139, *à leurs propres frais;* meimes 85, *lui-même.*
MEISSENT 126, *missent.*
*MELOUT 677. *Voir la note.*
MENBRANT 292, *membré.*
MENBRE d'Alemaigne 245, *un des membres du corps germanique.*
MENÉ par esgart 140, *traité dans les formes juridiques.*
MENISONS 221, *séjour.*
MENSION 516, *mention.*
MENUEMENT 240, *à plusieurs reprises.*
MERCIA 160, *remercia.*
MERE-yglise 203, *église métropolitaine.*
MERME de aage 214, *mineur;* mermes 185, *basses.*
MÈS 127, *services (à un repas).*
MESAGERIE 347, *message.*
MESAISE 148, *incommodité, souffrance.*
MESCHANCE 200, *mésaventure.*
MESCHEF (A grant) de hernois 187, *avec grand dommage pour leur équipement.*
MESCHEUT 243, *arriva malheur.*

N

O

P

PANFLE (*masc.*) 370, *pl.* panlles 284, 615, *sorte de galère mâtée* (voir Jal).

*PAPÉ 15, 547, *pontificat d'un pape.*

PARCOROUSSEE 110, *très courroucés.*

PARCHEÜS 330 (*masc. sg.* 9), *grand, adulte.*

PARESCALMES 284, barques de parescalmes 560, *sorte de vaisseaux à rames* (voir Jal).

PAREILLS 374, pareilés 330, pareilles 468, *plusieurs* (*it.* parecchi).

PARFAISOIT 131, *achevait.*

PARISTRE 443, *paraître.*

PARLAT. *Voir* PERLAT.

PAROFFRY (Se) 140, *s'offrit;* se paroffrirent 164, *s'offrirent* (*pour une entreprise*).

PAROLE : par raison de parole 140, *en employant les termes juridiques.*

PARPEILLAST 456, *éparpillât;* parpouliés 408, *dispersés.*

PARRA, *paraîtra* : or y parra 153, *on va bien voir.*

PART : metés a une part 143, *mettez de côté;* Nostre Seigneur l'avoit pris a sa part 94, *l'avait pris pour lui, l'avait rappelé à lui.*

PARTUA 527, *acheva de tuer.*

PAS 185, *passage.*

PASCOUR 114, *temps de Pâques.*

PASSAGE 117, *saison favorable pour passer d'Italie en Syrie.*

PATRIARCHIÉ 204, *patriarchat.*

PAUMEREE 215, *lieu planté de palmiers.*

PAUTE 207, *patte, griffe.*

PAUVÉS 498, *pavois, écu grand et long.*

PAYÉ 92, *sg. nom.* payés 233, *nom. plur.* paié 92, *satisfait.*

*PEDOT 377, *pilote* (*it.* pedoto).

PELAGRE 228, *pleine mer.*

PEME. *Voir* PESME.

PENIBLES 115, 152 (*masc. sg. nom.*), *capable de supporter la fatigue.*

PERIERE 151, *pierrière.*

PERLAT : parlat 385, 530, *pl.* perlas 20, 239, *prélat.*

PERSECUSION 35, *fléau.*

PESERA 151, *fera de la peine.*

PESME 229, peme 161, *mauvais, détestable;* pene 145, *acharnée.*

*PETRRAUS 151, *remparts* (?). *Ce mot est probablement altéré.*

PIECE : une piece 214, *un bout de temps;* grant piece 214, *longtemps.*

PIESSA 127 (*pour* piece a), *il y a quelque temps.*

PIESTANT 190, 282, 311, 331, 347, 411, 510, 535, 676, 694, *aussitôt* (*pour* piè estant, *proprement sans bouger le pied*).

PIETAILLE 199, 227, pietallie 129, 163, *gens de pied.*

PILET 63, pylet 69, *pl.* pilès 241, *carreau, trait d'arbalète.*

PIOUR 160, *pire;* ot le piour 122, *eut le dessous, le mauvais côté.*

PIS 374, *poitrine.*

PITOUS 140, *miséricordieux.*

PIZANÈS 322, *pisan.*

PLAIN 9, plein 360, *plaine.*

PLANERENT 494, *unirent.*

PLANTÉ 149, 159, *foison.*

PLANTIVE 207, *riche, fertile.*

PLATES 498, *lames de fer formant l'armure.*

PLEGE 132, *caution.*

PLEGEREENT 128, *cautionneraient.*

PLEIN. *Voir* PLAIN.

PLEUE 492, 497, 604, *pluie.*

PLUME 153, *se dégarnit.*

PLUMES 153, *un peu chauve.*

PLUS : tout le plus 46, *le plus grand nombre.*

PLUYAGE 162, *temps pluvieux.*

POGE, *côté du navire opposé à l'orse, tribord :* tirer la poge 544, *mettre la barre au vent.*

POI, poy, *peu* : a poi que 136, a poi 164, par poy 228, *il s'en fallut peu que;* a cel poy de gens qu'il post avoir 330, *avec ce peu de gens qu'il put avoir.*

POIER 86, 126, poyer 165, *pouvoir.*

POINDRE 305, *charge à cheval.*

POINT (*partitif*) : il ne l'en livrereent point 232, *ils ne le lui livreraient point.*

PONENT 145, *vent d'ouest.*

POR, *pour* : ales pour 153, *allez chercher;* manda por 225, *fit chercher.*

PORCHAS 223, pourchas 302, *entremise, manœuvre, embauchage, séduction.*

PORCHASSA 86, 302, *obtint;* orent porchascié 119, *se furent procuré.*

PORRE 34, (*je*) *pourrais.*

PORPENS 151, *penser, résolution.*

PORPENSEMENT : orent porpensement 189, *résolurent.*

PORPRENDRE 267, *occuper.*

PORSIVEMENT 219, *accomplissement.*

PORVEÜ 126, *décidé par la Providence.*

PORTER : se porta lahchement de mander lor secours 501, *mit de la négligence à lui envoyer du secours.*

POST 31, 46, 245, *put;* postrent 128, *purent.*

POUDRIERE 351, 373, *poussière.*

POUGNEIS 341, *combat de près.*

POUNOIT 498 (*pour* poignoit), *chargeait.*

POURCHAS. *Voir* PORCHAS.

POY. *Voir* POI.

POYER. *Voir* POIER.

PREANT 67, *en priant.*

PREUVE : a preuve 561, *à l'envi.*

PREVELIGE. *Voir* PRIVILYGE.

PRIL 153, *péril.*

PRISONS 195, *prisonniers.*

PRIVÉ de 152, 224, 225, *familier avec.*

PRIVEEMENT 129, *secrètement.*

PRIVILYGE 132, prevelige 132, *privilège.*

PRO 530, *profit.*

PROFINIAL 295, *couffe, sac d'écorce.*

PROIE 129, *bétail.*

PROISIÈS 140, *prisez.*

PROPOS 338, *dessein arrêté.*

PROPOSEMENT 189, *dessein, pensée.*

PROPRIS 502, *enceinte, pourpris.*

PUISSES 474, 510, *après, ensuite.*

PULLYQUÉ 322, *publié, divulgué.*

PUNAIS 175, 493, 529, 530, *sale, puant* (*terme d'injure*).

PYLET. *Voir* PILET.

Q

Quanque. *Voir* Quant.
Quans 138, 145 (*adj. plur.*), *combien de.*
Quant que 166, *tandis que*; 267, *autant que*; quanque 140, *tout ce que.*
*Quaraque. *Voir* Karaque.
Quart (Soi) 193, *lui quatrième.*
*Que 45, *ce que.*
Quel, quoy 221, *coi, tranquille.*
Quel : quel le fera 153, *comment il se conduira.*
Quintar 490, *quintal.*
Quoques. *Voir* Coque.
Quoy. *Voir* Quel.

R

Racheté dou champ 143, *qui a payé une rançon après une défaite en champ clos*; se rechata 153, *se mit à rançon.*
Racointe 153, *refait connaissance avec.*
Raison 34, *matière, sujet de discours.*
*Rampegour 456, *grapin* (it. rampegolo, rampegone; *voir* Jald).
Rampona 663, *railla avec insulte.*
Rancure 530, *ressentiment, rancune.*
Randon : de grant randon 153, *avec un grand élan.*
Rasine, *racine* : a fait rasine 530, *a pris racine.*
Ratirerent 199, *retirèrent.*
Ray (Je) 127, *j'ai de mon côté.*
Rayeit 492, *rayonnait.*
Real 481, *royale.*
Reaume 96, *royaume.*
Reboutoit 491, *rebondissait, retombait.*
Rebutés 359, *refoulés.*
Receit 136, 161, *asile.*
Receter 196, *abriter, donner asile à*; se reseter 359, *trouver un asile*; recetèrent 177, *se refugièrent*; reseté 526, *refugié.*
Rechata. *Voir* Racheté.
Rechigne 153, *regarde de travers en montrant les dents*; rechignant 207, *grincheux.*
Reclain : venir au reclain 153, *se montrer docile* (*venir au rappel, terme de fauconnerie*).
Recommanda 43, *mit en dépôt, assura.*
Reconustre, *reconnaître* : au reconustre 284, *à l'appel destiné à se compter.*
Recovrier 186, *reprise, recouvrement.*
Recovrirent 164, recovrurent 49, *formes fautives pour* recovrerent, *recouvrèrent.*
Recreant 143, *lâche, pusillanime.*
Recreés 143, *renoncez au combat, manquez de courage.*
Recreüs 158, *recrus, lassés.*
Recuillir, *recueillir, rassembler*; d'eaus recullir 303, *de se retirer ensemble*; se recully 91, *se retira*; au recullir 91, *lors de la retraite*; recullis 284, recullies 281, *rassemblés, rassemblées.*
Refaite 153, *arrange de nouveau, remet en état.*
Regal 127, *droits royaux.*
Regale 127, *comme* regal.
Regehir 153, *confesser.*
Reins 651, rins 284, *rames.*
Religions 438, *ordres religieux.*
Remanoir, *rester* : *pf.* remest 43, 200, 257, 260, 374, 553; *p. pr.* le remanant 181, *le reste*; vos remanans 493, *qui vous restent, que vous retrouverez*; *p. p.* remes 126, *omis, annulé*; ne remaignet 553, *ne s'omettait, n'était empêché.*
Remembrance 167, *instruction écrite.*
Remes. *Voir* Remanoir.
Remest. *Voir* Remanoir.
Remour 441, *rumeur.*
Remuer 128, *faire changer* (*d'avis*); remua 212, *changea.*
Renee 143, *renie.*
*Renpreisserent 219, *pressèrent de nouveau.*
Rentes 84, *revenus.*
Repaire 147, *demeure, séjour.*
Repera (Se) 269, *rentra.*
Replait, replat 295, *talus.*
Repost 127 (*nom. m. pl.*), *cachés.*
Rescourre, *dégager* (*d'un péril*) *par son secours* : *fut.* rescourons 129, *pf.* rescoustrent 199, *p. p.* rescous 161, 177.
Rescondues 501 (*il faut lire ainsi pour* restoudues), *cachées.*
Reseter. *Voir* Receter.
Resortir 602, *reculer.*
Respiter, *retarder*; *pf.* respita 117; *p. p.* respité 122.
Respons 127, *réponse*; 226, *réponse du défendeur en justice.*
Restoudues. *Voir* Rescondues.
Retraire, *retirer*, 115, *pf.* retraist 140, 161, retraystrent 144, retraistrent 201, retreissent 213, *p. p.* retrait 127, retrais 188, *rappeler, raconter.*
Reüzerent 636, ruzerent 601, *firent reculer.*
Reveler 415, revelera 129, *soulever, faire révolter*; se revelerent 126, 292, *se mirent en révolte*; revelés 63 (*sg. sj.*), *révolté*; revelés 293, *révoltés.*
Reverser 271, *revenir, se remettre.*
Riches 220, *puissants, hauts.*
Rimes 137, *rames.*
Rins. *Voir* Reins.
Rionde 322, *ronde.*
Riote 34, *tracas* (*longueurs, discours inutile*); 389, ryote 498, *querelle, différend.*
Riviere 228, *rivage.*
Robe 127, 154, *costume*; 151, *vêtements*; 359, *butin.*
Roiste 189, *escarpé.*
Rote 130, 207, 284, route 155, *troupe.*
*Rote, *pl.* rotes 270, *poids usité en Syrie* (voir Röhricht, *Regesta regni Hierosolymitani, au Glossaire, et* Du Cange, *s. v.* Rota 4).
Routе. *Voir* Rote.
Ruzerent. *Voir* Reüzerent.
Rybaudies 530, *débauches.*
Ryote. *Voir* Riote.

S

T

*Tempestouze 498, orageuse.

Tenir : ne se tenoit pas a la parole 140, *n'acceptait pas la formule (expression juridique)*; se teroit 280, *se tien droit.*

Tensy 164, *discuta.*

Tenson 501, *querelle.*

Teroit. *Voir* Tenir.

Tetine 197, *teton.*

Tire (De) 405, *de file, rangés ensemble.*

Toly 169, *empêcha.*

*Tore 419, *thora, loi des Juifs.*

Toron 175, 347, 351, touron 351, *colline, tertre.*

Torsy 498, *tardit.*

Tors fais 112, *torts, injustice.*

Tour 153, *meche de cheveux sur le devant de la tete.*

Tour : au tour de la lune 161, *au changement de phase de la lune (qui devient nouvelle).*

Tourete 491, *petite tour.*

Touron. *Voir* Toron.

*Touronet 174, *diminutif de* touron, toron.

Toute la riviere 238, *tout le long de la côte.*

Toutevoies 207, *toutefois.*

Trabuc 148, 149, 151, 199, *pl.* trabus 198, *machine à jeter des pierres, primitif de* trébuchet.

*Trabucheour 151, *gens qui servent le* trabuc.

Trabucher 151, *tomber, s'écrouler.*

Traire dou moreau 147, *courir avec le cheval noir*; traist 122, *tira*; 143 traist sa teste, *traina sa tête.*

Trait (A) 160, *sans se presser*; au trait (de la mort) 501, *a l'agonie.*

Translata 549, *transporta (d'un siege à un autre).*

Trasserent 444, *suivirent de près.*

Travaill 491, *fatigue.*

Travaillier : se travaillerent 132, *s'efforcerent*, travaillee 93, *fatiguée (par l'enfantement).*

Traversain 140, *pl.* traversains 128, *poutre servant à enfermer les jambes des prisonniers.*

Treigne 199, *traînés (sur une claie).*

Treissent 281, *trahissent.*

Trelis 499, *treillis.*

Tremis 530 (*pour* entremis), *ingère.*

Treschanger 530, *changer.*

*Treseul, treuseul 535, *disposition des rameurs à trois par banc.*

Treü 72, *tribu.*

Treuseul. *Voir* Treseul.

Treut. *Voir* Trover.

Treva. *Voir* Trover.

Trevaillerent. *Voir* Travaillier.

Tricoples 145, 158, 282, 491, tricopoles 681, *cavaliers mercenaires armés d'arcs.*

Trives 132 (*pl.*), *trêve.*

Trombes 412, *trompettes.*

*Tronc : tout tronc 662, *tout net.*

Trosees 347, *chargées.*

*Troublat 161, *paraît signifier temps incertain accompagnant le changement de lune.*

Trover 530, *composer poétiquement, trouver*; treut 571, *trouve (ind. prés.)*; treva 141, *trouva*; truit 143, *trouve (subj. pr.).*

Truage 677, *tribut.*

Truit. *Voir* Trover.

Turqueis 691, *turcs.*

Tyerse 463, *tierce, troisième heure du jour (neuf heures du matin).*

U

Uses d'armes 34, *accoutumés, exercés à la guerre.*

V

Vair 391, vayrs 215 (*masc. sg. nom.*), *au teint mêlé de rouge et de blanc.*

Valet 133, *jeune homme de condition noble non encore chevalier*; vales 158, velles 341, *combattants non chevaliers.*

Vau : de van la terre 137, *de l'intérieur du pays.*

Vayrs. *Voir* Vair.

Veant. *Voir* Veoir.

Vee, *voie* : entre vees 472, *en route.*

*Velegierent 444, *firent voile* (*it.* veleggiare).

Velles. *Voir* Valet.

Venderay. *Voir* Venir.

Venir : venderay 280, *viendrai*; veroit 280, *viendrait*; quy vient a dire 311, *qui revient à dire, qui veut dire.*

Vent 498, *air donné aux pièces de l'armure pour jouer.*

Venue (De) 597, *dès la première rencontre.*

Veoir : lor veant 404, *à leur vue.*

Verdy 508, *vendredi.*

Veroit. *Voir* Venir.

Vesiés 122, *avisé, rusé.*

Vesque 54, *évêque.*

Viande 177, *pl.* viandes 148, *alimentation, provisions de bouche.*

Vileynis 139 (*sing. nom.*), *insulte.*

Vilment 153, *vilement.*

Vis 209, *vivants.*

Viste 444, 543, *vue.*

Vistes 152 (*sg. nom.*), *dispos, agile.*

Vitaille 238, 673, *provisions de bouche, vivres.*

Vodrent. *Voir* Voloir.

*Voge 449, *vogue, élan d'un navire.*

Volentiers 498, *volontairement.*

Voletures 582, *volailles.*

Voloir, *vouloir* : *pf.* vos 27, vost 114, 202, vodrent 219, vostrent 122; *subj. impf.* vosyst 113; *dans* si com a Deu vost et plot 202, vost *est amené par* plot; *il faudrait* : si com Deus vost et a lui plot.

Vos 322, *bruit, voix publique.*

Vost. *Voir* Voloir.

Vostrent. *Voir* Voloir.

Y

Ygrises 529, *églises.*
Yieuc 187, *là.*
Youi 172, *ici.*
Ytant 143, *autant, tant.*

Z

Ziaus *pour* iaus, *yeux, après un mot terminé par s douce :* les ziaus 244, 374, 453, 693, a si petis ziaus 581; asorber de ziaus 691 *doit sans doute être compris* essorber des ziaus (des iaus).

TABLE DES MATIÈRES.

IMPRIMERIE NATIONALE.

II

HAYTON.

LA FLOR DES ESTOIRES DES PARTIES D'ORIENT.

LIVRE PREMIER.

LIVRE II.

ICI PARLE DES EMPEREORS QUI FURENT SEIGNORS EN AISE.

LIVRE III.

CI COMENCE LA TIERCE PARTIE, QUI CONTE DE LA NACION DES TARTARES.

LIVRE IV.

ICI COMENCE LA QUARTE PARTIE DE CESTUI LIVRE, QUE PARLE DU PASSAGE D'OUTRE MER, COMENT CEAUS QUI DOIVENT SEVRE LE PASSAGE POR CONQUERRE LA TERRE SAINTE SE DEVRONT CONTENIR.

HAYTONUS.

FLOS HISTORIARUM TERRE ORIENTIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBER IV.

III

BROCARDUS.

DIRECTORIUM AD PASSAGIUM FACIENDUM.

PRIMUS LIBELLUS.

IV

GUILLELMUS ADÆ.

DE MODO SARACENOS EXTIRPANDI.

V

DANIEL DE THAURISIO.

RESPONSIO AD ERRORES IMPOSITOS HERMENIS.

VI

LES GESTES DES CHIPROIS.

LIVRE PREMIER.

LIVRE II.

LIVRE III.

INDEX.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

P. xx, l. 25 et suiv. Sur Marie, fille d'Oschin et de Jeanne d'Anjou, dite aussi Jeanne de Naples, voir encore les renseignements généalogiques donnés pp. XLV-XLVI.

P. XXX, l. 20. À propos du pèlerinage de Hayton à N.-D. de Vauvert, il convient de rappeler qu'au début de 1299 une ambassade du roi d'Arménie se trouvait à la cour de France. Il ne semble pas que Hayton fût du nombre des ambassadeurs. Le document dans lequel nous trouvons la mention de l'ambassade n'en nomme que deux, à savoir, frère Jacques « de Arulis » et frère Jean, l'un et l'autre religieux dominicains (Paris, Bibl. nat., ms. lat. 9783, fol. 35 r°, col. 2). Mais il serait possible que Hayton eût fait route d'Arménie en France avec ces personnages.

P. XXXV, n. 1. *Ajoutez à la fin de la note :* Dans une lettre de Clément V à Philippe le Bel, datée de Lusignan, le 20 août 1308 (cf. p. XXXVI), Hayton est appelé « frater Hanton ». Cette même graphie se rencontre, appliquée cette fois au roi d'Arménie Héthoum Ier, dans un des manuscrits de la *Fleur des histoires de la terre d'Orient*, notre ms. *Ba* (éd. Omont, p. 283) : « Du roi Hanton. En l'an nostre Seignor .M.CC.LIII., le roi Hanton, roi d'Ermenie . . . pensa com sage quere la bienvoillaunce de l'emperor de Tartars. »

P. XLV. Je n'ai peut-être pas expliqué assez clairement pourquoi Alise, fille du baron Oschin comte de Gorigos, ne pouvait avoir pour mère Jeanne d'Anjou, seconde femme de ce baron. Jeanne d'Anjou était veuve du roi Oschin († 1320), lorsque Oschin, comte de Gorigos, l'épousa. Or Alise devint la femme de Léon IV (V), dès avant 1329, date à laquelle celui-ci la fit assassiner pour cause d'adultère. Donc, apparemment, elle était née avant 1320. — La parenté de la mère d'Alise avec le père ou la mère de Léon IV peut se déduire des termes de la lettre de Jean XXII, du 10 août 1321 (cf. ci-dessus, p. XLV, n. 7). Cette lettre nous apprend, en effet, qu'Alise était, du côté maternel, parente au troisième degré de Léon IV (V). Selon le droit canon, sans doute invoqué dans la lettre pontificale, le troisième degré indiquait la parenté des cousins issus de germains. Donc la mère d'Alise devait être cousine germaine du roi Oschin ou d'Isabelle, première femme de ce roi, c'est-à-dire du père ou de la mère de Léon IV (V).

Pp. XLV-XLVI. À propos de la descendance de Hayton, l'historien, nous trouvons une information nouvelle dans l'ouvrage du P. Léonce M. Alishan, « *Sissouân ou l'Arméno-Cilicie, description géographique et historique*, traduit du texte arménien; publié sous les auspices de Son. Exc. Noubar pacha (Venise, S. Lazare, 1899, in-4°) », dont l'original arménien avait paru en 1885. À la p. 406 de cet ouvrage, le P. Alishan mentionne un hymnaire, écrit en 1325 pour Constantin le connétable et contenant en tête une note en arménien dont il donne la traduction suivante :

« Jésus-Christ, mon Seigneur, par votre sainte naissance, par votre saint baptême, et par l'intercession de la sainte Vierge, ayez pitié du propriétaire de ce [livre], du baron Constantin, généralissime des Arméniens, et de son frère le baron Ochin et de son fils le baron Héthoum; que Jésus-Christ les conserve pour de longues années. Je vous supplie encore, ô vous qui rencontrerez ce notre livre, de bien vouloir vous souvenir, en Jésus-Christ le bon, de ces deux frères; et que ses parents et son frère Guiautin, morts en Jésus-Christ, puissent trouver miséricorde et obtenir le pardon auprès de Jésus. Que le Christ Dieu, qui est béni pour l'éternité, ait pitié d'eux et de moi malheureux. »

Dans le « baron Constantin » et le « baron Ochin », il semble bien que l'on doive reconnaître les deux fils de Hayton l'historien, et dans le baron Héthoum, ce fils d'Oschin qui mourut en 1325. Mais, d'autre part, nous voyons figurer ici un frère de Constantin et d'Oschin, nommé Guiautin, qu'il faut probablement identifier avec un Guiautin, ou Guillotin, seigneur de Gantchi, tué en 1320 dans une campagne contre les Égyptiens (cf. *Documents arméniens*, t. I, p. 667), et que les *Lignages d'Outremer* ne nomment pas parmi les enfants de Hayton. Il y a donc sur ce point une incertitude, qui reste à dissiper. Si l'on peut se fier aux informations de la note susdite, les parents du baron Oschin, donc selon nous Hayton l'historien et sa femme, n'étaient plus de ce monde en 1325.

P. XLVI, n. 8. Dardel, ch. XXII, parlant de l'institution d'un conseil de régence du royaume d'Arménie après la mort du roi Oschin (1320), cite de la façon suivante les trois premiers régents : « Le premier des barons estoit nommés baron Ossin, seigneur du Courc. . . le second estoit appellé baron Constant, le tiers baron Baudin, *frere dudit Constant*, lequel Baudin estoit mareschal de Armenye. » Je crois qu'il faut lire : « Le premier des barons estoit nommés baron Ossin, seigneur du Courc. . . le second estoit appellé baron Constant, *frere dudit Ossin;* le tiers baron Baudin, lequel Baudin estoit mareschal de Armenye. » Il y a pour cela trois raisons principales : 1° Oschin et le baron Constant ou Constantin étaient certainement frères : Dardel l'indique lui-même au chap. XXV; ils étaient fils de l'historien Hayton (voyez ci-dessus, p. XLV). — 2° Si Baudouin eût été frère de Constant, il eût appartenu à la branche royale des Héthoumiens. Or, dans un chapitre subséquent, Dardel, parlant du roi Constantin II (IV), fils du maréchal Baudouin, s'exprime ainsi : « . . . les seigneurs d'Armenye. . . eslurent et ordenerent a leur roy le filz baron Baudin, grant mareschal d'Armenye, et fut nommé roy Constant, et n'estoit pas de la lignie royal d'Armenye, ne oncques pret de sa lignie n'en avoit esté en quelque degré que ce fust. » — 3° Marie, fille du baron Oschin, épousa le roi Constant ou Constantin II (IV), fils du maréchal Baudouin (cf. ci-dessus, p. XLVI). Si Oschin et Baudouin eussent été frères, il y aurait eu là mariage contracté entre cousins germains, chose tout à fait insolite, que Dardel eût vraisemblablement relevée parmi les nombreux actes reprochés au roi Constant par Léon V.

Pp. LV-LVII. Au paragraphe IV de notre notice sur Hayton, où sont énumérés les ouvrages de cet écrivain, autres que sa *Fleur des histoires de la terre d'Orient*, il convient d'ajouter les informations suivantes, qui sont extraites de l'ouvrage déjà cité du P. Léonce M. Alishan, *Sissouân ou l'Arméno-Cilicie, description géographique et historique*, éd. française (Venise, 1899, in-4°). — À la p. 43, n. 4, de cet ouvrage, le P. Alishan parle d'une version arménienne des *Lignages d'Outremer* et il l'attribue hypothétiquement à Hayton. Il ne donne aucun autre renseignement sur le texte en question, et ne dit même pas où il l'a vu. Je suppose qu'il s'agit là d'un document dont Franz Nicolaus Finck a publié quelques fragments dans la *Zeitschrift für armenische Philologie*, t. I (1902), pp. 177-185, d'après un manuscrit du couvent d'Echmiadzin, et qui paraît être une traduction ou paraphrase des articles consacrés par les *Lignages* aux généalogies des rois de Jérusalem et des princes d'Antioche. — Le P. Alishan paraît avoir en outre eu sous les yeux, du moins il mentionne (*Sissouân*, éd. française, p. 402), malheureusement sans fournir de références précises, deux livres écrits ou copiés pour Hayton : 1° un calendrier, rédigé par le prêtre Étienne, fils du prêtre Jean, « par ordre du prince royal, prince des princes, du pieux Héthoum, seigneur de Corycus. . . dans l'année arménienne 736 (1287) », et conservé aujourd'hui dans la bibliothèque du Vatican; 2° un traité de médecine sur parchemin, en partie traduit de l'arabe (en arménien), et en partie composé par Mekhitar de Hér, copié en 1294, sur l'ordre de Hayton (l'historien), par le vieillard Vard de Mrtish; la dédicace à Hayton y est libellée dans trois notes ou *memorandam* en arménien, inscrites en tête, au milieu et à la fin du livre. Voici la traduction de la première et de la dernière de ces notes, qui portent l'une et l'autre la date d'année 743 de l'ère arménienne (1294 de J.-C.); la seconde est une simple invocation à la divinité en faveur de « Héthoum, seigneur de Coricos » :

1re note. « Vous qui êtes chrétiens, souvenez-vous en Christ de l'homme de la famille royale, le très célèbre Héthoum, son adorateur sage et baron du grand roi, seigneur de Coricos, qui m'a donné ordre, à moi, Vard de Mrtish, vieillard incapable, de commencer ce livre de médecine, très ingénieux, utile et nécessaire à tous. Le commencement fut le 28 janvier, en 743 (1294) de l'ère arménienne. »

3e note. « Sollicitez la miséricorde de Dieu en faveur de celui pour lequel j'écris ce livre de médecine, le très célèbre baron Héthoum, de la famille royale, grand sébaste, seigneur de Coricos. Souvenez-vous de lui et de tous les siens, soit vivants, soit morts; et, puisque vous sollicitez pour eux, que Dieu vous accorde la même chose. Écrit en l'an 743 sous le règne de Héthoum et sous le catholicosat de Grigor. »

Je dois la traduction de ces notes à l'obligeance de M. K. J. Basmadjian.

P. LVII, l. 5. J'ai édité les deux rédactions du *Mémorial*, la française et la latine, dans la *Revue de l'Orient latin*, t. X (an. 1903-1904), pp. 425-457.

P. CCVIII, n. 2, l. 11. Le titre de « lector », appliqué à Daniel de Tauris, est peut-être simplement l'équivalent de l'arménien « vardapet », titre donné à tous les moines et qui pourrait se traduire par « docteur ».

P. 1, l. 11 du chapitre Ier : « au dit Joseph et paintre », *lisez* « au dit Joseph et au paintre ».

P. 7, l. 2 du chapitre IX : « Armanlt », *lisez* « Arnault ».

P. 7. Au chapitre IX, on aurait dû noter que l'expédition de Chypre, en 1157, mise par la Chronique de Dardel au compte du baron Thoros Ier, fils du baron Constant, eut lieu en réalité sous le baron Thoros II, fils du baron Léon (*Doc. arméniens*, t. I, pp. 187, 621; Schlumberger, *Renaud de Châtillon*, pp. 71 et suiv.).

P. 8, l. 4 de la n. 4 : « Jean Comniène », *lisez* « Jean Comnène ».

P. 11, l. 18 : « Magno Can », *lisez* « Mangou Can » ou « Mango Can ».

P. 16, l. 12-13 du texte, et p. 17, l. 13 du chapitre XX : « Billargon », *lisez* « Billargou ».

P. 17, dans le titre du chapitre XX : « pour ledit Alinac », *lisez* « par ledit Alinac ».

P. 18, n. 2, et p. 490, n. *a*. Isabelle, femme du roi Oschin, n'était pas sœur d'Amauri, prince de Tyr, dont le père Hugues III, roi de Chypre, n'avait aucune fille de ce nom. Cette erreur, que d'autres érudits ont commise (Dulaurier, dans *Doc. armén.*, I, p. CXIX, et Vict. Langlois, dans *Rev. archéol.*, 16e an., 1859, p. 111), vient sans doute de ce que Amauri était effectivement le beau-frère d'Oschin, dont il avait épousé la sœur Isabelle. Les ascendants d'Isabelle, femme d'Oschin, ne sont pas connus.

P. 18, n. 4. Il me paraît probable que les deux fils d'Amauri de Lusignan et d'Isabelle d'Arménie nommés *Lerione* et *Jotino* par Amadi et Bustrone sont ceux que Dardel appelle Henri et Gui. En effet, Lerione ou Leurione peut être un augmentatif de Henri, et Jotino un diminutif de Gui (Guiot, Guiotino). Il ne serait donc pas nécessaire de supposer qu'Amauri et Isabelle eurent sept fils.

P. 23. La note 4 doit être supprimée. En effet, « Hugues de Lusignan », mentionné par le chroniqueur, est non pas Hugues IV, roi de Chypre, mais Hugues, fils aîné d'Amauri, prince de Tyr. Il n'y a là aucune erreur dans le texte de Dardel.

P. 23. La note 4 étant supprimée (cf. ci-dessus), la note 6, qui s'y référait, devra être rédigée de la façon suivante : « Dardel se trompe en faisant de Hugues IV de Lusignan, roi de Chypre, un fils d'Aimeri (dit aussi Camerin) de Lusignan, frère du roi Henri II. Le père de Hugues IV était Gui de Lusignan, frère lui aussi de Henri II. Cette erreur de généalogie ne peut être attribuée à une distraction de copiste, car elle est répétée plusieurs fois dans les chapitres suivants. »

P. 24, ll. 16 et 28 : « Aimery », *lisez* « Gui », en vous référant à la note ci-dessus.

Pp. 24-25. Aux chapitres XXX et XXXI, le chroniqueur parle de l'ambassade à Rome de Boémond de Lusignan, cinquième fils d'Amauri, prince de Tyr. Il s'agit sans doute de l'ambassade accomplie par Boémond en 1335-1336 (cf. p. 24, n. 5). La note 2 de la page 25, qui l'assigne à l'année 1331, devrait donc être supprimée ou du moins remplacée par une autre disant simplement qu'avant son ambassade de 1335 Boémond s'était peut-être déjà rendu à Rome en 1331, comme ambassadeur de Léon IV (V). Sur l'ambassade envoyée en Occident par Léon IV (V) en 1331, voyez une lettre de Jean XXII à Philippe de Valois, du 16 septembre 1331 (Arch. Vat., Reg. Joh. XXII, t. VIII, pars 2, *Ep. secr.*, fol. 212).

P. 26, l. 15 du chapitre XXXIII : « levés », *lisez* « leues », c'est-à-dire : lues.

P. 26, n. 1. Le mémoire auquel se réfère cette note nous est parvenu; le ms. lat. 3368 de la Bibliothèque nationale en contient une copie, qui même est publiée dans le présent volume (p. 559-650). Au surplus, la plupart des assertions de ladite note doivent être rectifiées (voyez la notice consacrée à Daniel de Tauris, ci-dessus pp. CCVIII-CCXVIII).

P. 26, n. 2. Le concile de Sis eut lieu non en 1342, mais dans les premiers mois de l'année 1345 (cf. ci-dessus, p. CCXIII).

P. 27, n. 3 : « raconté précédemment », *lisez* « raconté plus loin et plus en détail ».

P. 29, l. 14 du chapitre XXXVIII : « Dernorsses », *lisez* « Der Norsses » (c'est-à-dire le Père Norsses).

P. 29, n. 1. Ce qu'on trouve dans Wadding, *Ann. Minor.*, an. 1347, § 3, ce ne sont pas des lettres de créance du roi d'Arménie Constantin IV pour son ambassadeur le chevalier Constant, c'est une lettre de Clément VI audit roi, lettre que l'ambassadeur Constant fut chargé de porter à destination. Par contre, Rymer (*Fœdera*, éd. de La Haye, t. III, pars I, p. 4) publie une lettre de Clément VI à Édouard III, roi d'Angleterre, datée d'Avignon, le 21 janvier 1347, lui recommandant ce même Constant.

P. 31, n. 2. Aux renseignements fournis on peut joindre celui-ci : D'après le P. Alishan, *Sissouan* (éd. française, Venise, S. Lazare, 1899, in-4°), p. 281, la mère de Constantin II (IV), femme du maréchal Baudouin, s'appelait Marioun; elle était arrière-petite-fille de Sempad le connétable, mourut le 27 juillet 1352 et paraît avoir été enterrée dans une église d'Anazarbe.

IMPRIMERIE NATIONALE.

P. 37, n. 4, l. 14 de la 2ᵉ colonne : « qu'elle vivait encore », *lisez* « qu'il vivait encore ». — L'existence d'une princesse nommée Isabelle, fille du roi d'Arménie Gui de Lusignan, que toutes les chroniques chypriotes appellent par erreur Marguerite, est confirmée par des lettres de Clément VI à Georges, archevêque de Colosse, et à Hugues IV, roi de Chypre, du 30 juin 1347 (Arch. Vat., Reg. Clementis VI, *Secreta*, an. VI, ep. 150 et 149), dans lesquelles, à la demande de Theodora, reine d'Arménie (sans doute veuve du roi Gui), il prie ces personnages de chercher un parti convenable pour Isabelle, fille du défunt roi Gui et nièce du roi Hugues. Sur la reine Theodora, voyez aussi *ibid.*, ep. 151.

P. 38, l. 4. « Radich » est une erreur du manuscrit; *lisez* « Radippe ».

P. 38, n. 1, dernière ligne : « Pierre Iᵉʳ », *lisez* « Hugues IV ».

P. 39, n. 6. Il convient d'ajouter la Chronique de Florio Bustrone (p. 292) aux documents qui mentionnent la présence de la princesse Marguerite (nommée Isabelle par Dardel; cf. ci-dessus, l'addition afferente à la p. 37, n. 4) au couronnement de Pierre II, roi de Chypre.

P. 42, l. 26 : « vouloit », *lire probablement* « voulsist ».

P. 42, n. 2. La lettre de Grégoire XI à Philippe III, empereur de Constantinople, citée dans cette note, est non pas du 1ᵉʳ février, mais du 22 janvier 1372. — Sur la présence, à Rome, en 1372, de Jean, archevêque de Sis, voyez la mention suivante du Reg. nº 336, fol. 83, des Archives du Vatican, afférente au 9 mars 1372 : « Die eadem soluti fuerunt de mandato domini nostri pape domino fratri Johanni archiepiscopo Sisiensi, ambaxatori domine Marie Regine Armenie (Marie, veuve de Constantin II), qui ex parte domini nostri pape portat certas reliquias eidem domine Regine, ipso domino archiepiscopo pro suis expensis faciendis manualiter recipiente xx flor. commun. » Voyez aussi diverses lettres de Grégoire XI à Philippe III, empereur de Constantinople, des 17 et 22 janvier 1372; à André Contarini, doge de Venise, du 22 janvier 1372; à Jean de Lusignan, prince d'Antioche, gouverneur du royaume de Chypre, même date; à Marie, reine d'Arménie, veuve de Constantin II (IV), même date (Arch. Vat., Reg. Gregorii XI, *Secreta*, an. II, fol. 3 vº-5 vº).

P. 46, n. 1. Au lieu de « militis Januensis », *il faut lire* « militis Jaciensis », c'est-à-dire sans doute « de L'Aias ». — Sur l'interprète Manuel, outre les documents cités dans cette même note, voyez les lettres de Grégoire XI, des 17 et 22 janvier 1372, citées ci-dessus, à propos de la note 2 de la p. 42.

P. 47, l. 16 du texte : « baron du dit Vassil », *supprimez* « du dit ».

P. 47, n. 1, col. 2 : « Remye », *lisez* « Phemye ». Cf. p. 66, n. 5.

P. 48, l. 7 : « estoient », *lisez* « estoit ».

P. 51, l. 9 du chapitre LXV. La leçon « n'avoient » est suspecte.

P. 51, l. 10 du chapitre LXV : « pris », *lisez* « près ».

P. 52, l. 24. « Chypre » est apparemment une erreur pour « Armenie ».

P. 57, n. 3 : « Sihau », *lisez* « Sihan ».

P. 61. La note 1 aurait dû être jointe à la note 2 de la p. 70, avec laquelle elle fait double emploi.

P. 67, l. 15 du chapitre LXXXIII : « contre lui », *lisez* « entre lui ».

P. 70, l. 1 : « Varhain », *lisez* « Varham ».

P. 72, ll. 4 et 9, et p. 85, l. 17 : « effort », *lisez probablement* « elloc » (cf. p. 74, n. 1).

P. 79, n. 2. La correction proposée au texte n'est pas nécessaire; l'expression « les gens d'Armenie » peut en effet s'appliquer aux Arméniens amenés de Goriges et des environs de Tarse par Léon V.

P. 88, l. 2 et 5 : « carite », *lisez* « carité ».

P. 89, n. 1, dernière ligne : « Gesselleschaft », *lisez* « Gesellschaft ».

P. 92, n. 3. L'annotateur n'a pas compris le texte de la Chronique et la note doit être supprimée.

P. 97, l. 9 du chapitre CXXVIII : « advisse », *lisez* « advis se ».

P. 98, n. 1. Sur l'erreur commise là par l'annotateur, voyez ci-dessus, p. VII, n. 1.

P. 102, ll. 1-2 du chapitre CXXXIV. L'entrevue du sultan d'Égypte et des ambassadeurs de Castille et d'Aragon dut avoir lieu le 18 septembre 1382 et non le 18 août, comme le porte le manuscrit, sans doute par suite d'une erreur du copiste.

P. 105, n. 1. La date du 14 août 1383, indiquée par l'annotateur comme étant celle du sacre de Dardel, s'applique seulement à l'arrivée des rois d'Arménie et de Castille à Ségovie. Dardel fut

sacré peu après dans cette même ville, comme il le rappelle au chapitre CXLI (et non chapitre CXXXVIII).

P. 106, n. 5. L'annotateur s'est mépris complètement sur le sens de la phrase visée, laquelle ne fait pas allusion au voyage de Léon V du Caire en Europe, mais rappelle son départ de Chypre, en 1373, lorsqu'il alla prendre possession du royaume d'Arménie.

P. 127, note *h*. Remplacez la note entière par les mots : « Probablement Kerman ou Kirman, au sud-est d'Ispahan ».

P. 132, l. 16 du chapitre XIII : « Elconie », *lisez probablement* « Elcoine », ou « Elconié ».

P. 133, note *e*. Les manuscrits latins ne donnent pas la leçon *Jennach*, mais les leçons *Gencth*, *Geneck*, *Jenneck*, *Jenueth*, *Jeiniethas*.

P. 136, n. 2. On a fait erreur en disant que le ms. français *E* ne contient pas le premier paragraphe du livre II. Ce paragraphe y figure (cf. ci-dessus, p. LXXXVIII).

P. 149, ll. 4 et 5. *Lisez et ponctuez ainsi le texte* : « e encores tienent leur primer usaige quant volent eslire leur seignor. E j'ai esté .ij. foiz. . . . »

P. 151, l. 16 de la variante 13 : « (se mist?) », *lisez* « (se muça?) ».

P. 161, note *b*, ligne 6. *Supprimez les mots* « sur les bords du Volga ».

Pp. 163 et suiv. C'est apparemment par suite d'une erreur des copistes que le nom du frère de Mangou-khan, lequel s'appelait Houlagou, est constamment orthographié Haloon ou Halcon. Le ms. original devait porter Haloou ou Halaou. Cependant le traducteur latin écrit « Haloonus » ou « Halaonus ».

P. 164, note *a* : « fit sa soumission et se reconnut vassal d'Ogotaï », *lisez* « fit sa soumission à Ogotaï et se reconnut son vassal ».

P. 170, note *a*, ligne 9 : « réduisent ce nombre à douze mille, d'après le texte. . . . », *lisez* « réduisent ce nombre à douze mille. D'après le texte. . . . »

P. 182, l. 10 du chapitre XXXII. Au lieu de « cité de Hamas » (que donne le ms. *A*), *lisez* « cité de Homes » (leçon du ms. *B*), *et ajoutez en note* : « C'est la ville de Homs ou Hims, que les Francs appelaient aussi La Chamèle, et qui se trouve au sud de Hamah. »

P. 189, note *a*, 2ᵉ col., l. 2 : « 24 mars 1295 », *lisez* « 23 avril 1295 ».

P. 191, note *a*. La mort de Ghazan-khan est du 17 mai (et non du 11 mai) 1305. Cf. d'Ohsson, *Hist. des Mongols*, t. IV, p. 350. Dans une note subséquente (cf. p. 844, note *c*), on l'a assignée, par erreur encore, au mois de « mai 1304 ».

P. 197, note *a*, l. 4 : « Merdj-el-Asfar », *lisez* « Merdj es-Soufar ».

P. 199, note *a*, 2ᵉ col., l. 3 : « 5 juin 1330 », *lisez* « 5 juin 1310 (Amadi, *Chron.*, éd. R. de Mas Latrie, p. 330; Florio Bustrone, *Chron.*, éd. R. de Mas Latrie, p. 196) ».

P. 201, dernière ligne du texte : « en vaissent », *lisez* « envaissent ».

P. 202, note *a*. La bataille en question (bataille de Merdj es-Soufar) eut lieu non le 1ᵉʳ et le 2 mai, mais le 20 et le 21 avril 1303 (cf. D'Ohsson, *Hist. des Mongols*, t. IV, pp. 329-331).

P. 205, 1ʳᵉ ligne du second alinéa : « avoie voe e proposement », *lisez* « avoie voé en proposement », *ou* « avant, je os en proposement » (*leçon du ms. F*), *ou* « avoie en voe e proposement (*leçon des mss. G et K*). »

P. 211, l. 21 : « . . . . nerd », *lisez* « [Vau]verd ».

P. 218, l. 22 : « moli », *lisez* « molt ».

P. 221, 6ᵉ l. de la variante 44. Au lieu de « ai parlé de » (que donne le ms. *L*), le sens exigerait ici « ai a parler de ».

P. 226, 1ʳᵉ ligne du chap. VI. Après les mots « un sien filz », *ajoutez en note* : « Saladin était neveu et non fils de Xaracon ».

P. 228, 1ʳᵉ ligne du chapitre VII : « Edevard », *lisez* « Edeuard ».

P. 234, l. 17 : « pors », *lisez* « pois », *et ajoutez en note* : « De la poix ».

P. 236, rubrique du chapitre XII. Au lieu de « qui fait », que donnent les mss., *lisez* « qu'il fait » *ou* « que fait ».

P. 238, l. 4 du chapitre XV : « Saintée », *lisez* « Sainteé ».

P. 241, l. 17 du chapitre XVIII : « por », *lisez* « poi[s] ».

P. 244, l. 24 : « pors », *lisez* « pois ».

P. 255, l. 14 du texte : « litterarum », *lisez* « terrarum ».

P. 256, l. 22. La leçon « illie » du ms. *B* devait être préférée à la leçon « illi ».

P. 269, l. 5 : « Hanisem », *lisez* « Hamsem ».

P. 270, l. 13 du chapitre XII. À la suite du mot « Lison », *ajoutez en note :* « la bonne leçon est Bisson ou Byssòn » (voir p. 131, note *f*).

P. 274, 1re ligne du sommaire du chapitre II : « illi », *lisez* « illic », leçon du ms. *B*.

P. 281, 1re ligne du sommaire du chapitre IV : « redacti », *lisez* « reducti », leçon du ms. *G*.

P. 290, note *a*, l. 5 : « Toulouï, son fils aîné », *lisez* « Toulouï, son quatrième fils ».

P. 291, note *a*. En ce qui concerne la date de la bataille entre Géorgiens et Mongols, assignée par l'éditeur à l'année 1256, cette note est en contradiction avec ce qui est indiqué à propos du passage correspondant dans le texte français (p. 156, note *a*), où il est dit que la bataille eut lieu en 1225. L'éditeur a de plus commis un *lapsus calami* dans la transposition de l'année 634 de l'hégire en année de J.-C. Au lieu de 1256, il fallait écrire 1236-1237.

P. 328, l. 22. On ajoutera en note : « Cette sœur était Ritha, dite aussi Marie, femme de l'empereur Michel IX (cf. *Doc. arméniens*, t. I, p. CXIV et p. 490, n. 2). »

P. 331, l. 33. À la suite du mot « Epiphanie », *ajoutez avec un appel de note :* « Il y a là probablement une erreur du manuscrit pour Episcopie ».

P. 351. L'appel de note placé après les mots « Caput XIV » doit être supprimé.

P. 368, l. 2 du texte. La leçon « divulgata », du ms. *A*, évidemment fautive, doit être remplacée par la leçon « divulgato » que donnent les autres manuscrits.

P. 386, dernière ligne du texte latin : « Anogasi », *lisez* « Avogasi ».

P. 386, dernière ligne du texte français : « Agonasès », *lisez* « Avogases ».

P. 394, l. 26. La leçon « craventé » du ms. *L* devait être adoptée.

P. 414, l. 16 du texte français. Mettez une virgule entre « poissons » et « plentive ».

P. 431, l. 26. La leçon « faulsetez » doit être rejetée et remplacée par la leçon « feaultez », que donnent les mss. *K* et *L*.

P. 483, l. 6 de la première colonne de notes : « Siméon, Sinisa », *lisez* « Siméon Sinisa ».

P. 486. Au-dessous des mots « secundus libellus », *ajoutez en sous-titre :* « Prima et nona pars » (cf. p. 375, ll. 9-10).

P. 493, note *a* : « *Officia aulae Constantinopolit.* livre, chap. LXIV », *lisez :* « *Officia aulae Constantinopolit.*, chap. IV et V (éd. de Bonn, pp. 27, 37) ».

P. 494, l. 31 : « crioe », *lisez* « croie ».

P. 499, l. 5 en remontant : « fait acroire », *lisez* « faut acroire ».

P. 525, note *a*. Il n'est pas exact de dire qu'on ne sait de Segurano Salvago rien autre que ce qu'en dit Guillaume Adam. Le personnage est cité dans d'autres documents (cf. ci-dessus, Introduction, p. CXCI, note 9).

P. 529, l. 4 du second alinéa : « Secrete », *lisez* « secrete ».

P. 535, note *a*, l. 6 : « Qa'an », *lisez* « Qaân ».

P. 541, note *a*. Il n'y a aucune raison de supposer que l'*Istoria de passagio Anthioceno*, citée par Guillaume Adam, soit la chanson d'Antioche. Guillaume désigne de cette façon ou bien l'ensemble des récits de la première croisade ou bien un autre de ces récits spécialement.

P. 542, l. 7 : « intendere », *lisez probablement* « incendere ».

P. 546, l. 4 : « de[b]eat », *lisez* « debebat ».

P. 547, l. 10. Le pirate génois créé amiral par l'empereur grec Andronic II doit être André Murisco. Cf. ci-dessus, p. CXCVIII, note 2.

P. 547, l. 12. Supprimez l'appel de note 1.

P. 547, note *c*. Celui des enfants d'Amauri de Lusignan dont Guillaume Adam parle sans le nommer est certainement Gui. Cf. ci-dessus, p. CXCVIII, note 1.

P. 548, l. 10. Le sens exige un point entre les mots « procuraret » et « quia ».

P. 552, note *e*, l. 3. Après « Koulam », *ajoutez* « ou Quilon ».

P. 559, note *a*. Cette note devra être corrigée et complétée par ce qui est dit dans notre Introduction, pp. CCVIII et suiv.

P. 607, l. 14 : « sacrementum », *lisez* « sacramentum ».

P. 607, l. 15 : « operatur », *lisez* « operetur ».

P. 655, l. 3. Au lieu de « compere » que porte le ms. de Cérines, il faut lire sans doute « com [ses] pere ». Le père d'Étienne, roi d'Angleterre, s'appelait en effet Étienne lui aussi; il était comte de Mortain et de Boulogne. La note *a* doit donc être supprimée en entier.

P. 657, note *b* : « Houleh (Merdjhouleh) », *lisez* « Houlèh (Merdj Houlèh) ».

P. 659. La note *b* a été rectifiée dans l'*Index des noms géographiques*, p. 975, au mot « Casal-Robert ».

P. 663, note *e*. Le passage relatif au château de Nefin ne se trouve pas seulement dans la version française de la *Description de la Terre sainte*, de Burchard du Mont-Sion (ms. 4798 de l'Arsenal). Il figure dans le texte latin original, et l'on devra se référer à l'une des nombreuses éditions de ce texte plutôt que de recourir au seul manuscrit cité de la traduction française.

P. 666, ll. 4-5 : « enjusques au tens en que nos sommes, [si] porrés oir . . . », *lisez* : « enjusques au tens en que nos sommes, porrés oir . . . ». L'adjonction de « si » est inutile.

P. 687, l. 3 : « enseignes », *lisez* « enseigne ».

P. 691, l. 22 : « traïi », *lisez* « traire ».

P. 694, note *a*. Les *Gestes des Chiprois* donnant la date du 14 juillet 1229 pour la bataille de Nicosie, il convient d'indiquer que l'on emprunte la date, probablement exacte, du 24 juin au *Livre de la Terre sainte*, l. XXXIII, ch. 10-11 (éd. de l'Académie, p. 377).

P. 696, l. 32 : « qu'a luy l'ira ferir », *lisez* « qu'o luy l'ira ferir ».

P. 705, l. 6. Au lieu de « seignor de Sur », que porte le manuscrit, *lisez* : « seignor d'Arsur » (cf. G. Paris, *Les Mémoires de Philippe de Novare*, dans *Rev. de l'Or. latin*, t. IX, p. 191, note 1). De même plus loin, p. 729, ligne 9, « Sur » doit être remplacé probablement par « Arsur ».

P. 710, l. 17. Au lieu de « dameisele », que donne le manuscrit, *lisez* « dameiseles ».

P. 712, l. 3 : « fies », *lisez* « fiés ».

P. 732, l. 14. La correction de « soit » en « soloit » ne s'impose pas. L'original pouvait tout aussi bien porter « sot ».

P. 735, l. 8. « Esrachée », leçon du manuscrit, devait être corrigé en « esraché » et non en « araché ».

P. 736, l. 22 : « IXᵉ », *lisez* « IX ».

P. 738, dernière ligne du texte. Au lieu de « .vj. ans », leçon du manuscrit, *lisez* « .ij. ans ».

P. 740, note *c* : « In vigilia sanctae Luciae », *lisez* : « In vigilia sancti Lucae evangelistae, XV kal. Octobris (17 octobre). » C'est en effet cette dernière date de jour qu'indique la lettre du patriarche de Jérusalem, adressée à tous les chrétiens, sur la bataille de Forbie (cf., pour les éditions de cette lettre, Röhricht, *Regesta regni Hierosolymitani*, n° 1124). Les *Gestes des Chiprois* ne sont donc point en désaccord avec la Continuation de Guillaume de Tyr, comme il est dit par erreur dans cette même note. La Continuation donne la date du 18 octobre.

P. 741, l. 20. Avant les mots « lor couzin jermain », il y a probablement une lacune que n'a pas aperçue l'éditeur. Le ms. original devait mentionner là un personnage qui était le cousin germain, c'est-à dire le consanguin de Louis IX et de ses frères, sans doute Hugues IV, duc de Bourgogne, croisé lui aussi.

P. 744, l. 1 du § 273. Au lieu de « a Jenevés », leçon du manuscrit, *lisez* « a[s] Jenevés ». — Au lieu de « por mesfay quy », *lisez* « por mesfais qu'y ».

P. 749, note *a* : « § 273 et suiv. », *lisez* « § 263 et suiv. ».

P. 758, note *d*, l. 10 : « 1264 », *lisez* « 1265 ».

P. 759, note *b* : « De Bémont », *lisez* « Ch. Bémont ».

P. 766, l. 4 : « con vos avés, oy tant tost se party », *lisez* « con vos avés oy, tant tost se party ».

P. 787, note *a*, ll. 5-6 : « au sujet de l'évêque de Tortose Paul, des comtes de Segni », *lisez* « au sujet de l'évêque de Tortose Barthélemy (cf. *Gestes des Chiprois*, §§ 385 et suiv.) ».

P. 797, l. 22. Roland Dasser est appelé « Rolandus Ascherius » ou « Ascerius » dans les *Annales Januenses* (*Mon. Germ. SS.*, t. XVIII, pp. 304, 306, 313, 315, 317).

P. 800, l. 3 en remontant. L'auteur des *Gestes* raconte que les habitants de Tripoli, s'étant constitués en commune, mirent à leur tête un capitaine qu'il ne nomme pas. Les *Annales Januenses* (*Mon. Germ. SS.*, t. XVIII, p. 322) nous apprennent que ce capitaine était Barthélemy de Giblet. L'article qui lui est consacré dans l'*Index des noms historiques* du présent volume (p. 912, col. 2) doit être complété par une référence à la page 801, et la référence à la « page 304 », où il est parlé de sa mort, doit être rectifiée en « page 804 ».

Pp. 800-801. « Pierre d'Auberguamo » est appelé « Petrus de Pergamo » dans les *Annales Januenses* (éd. citée, p. 322). On peut conjecturer que son nom exact était Pierre de Bergame, « Pietro da Bergamo ».

P. 806, note *c*. L'expression de « Templier de Saint-Jean-d'Acre », pour désigner l'auteur des *Gestes des Chiprois*, est sans doute un *lapsus* de l'éditeur. On a désigné parfois ce chroniqueur sous l'appellation de « Templier de Tyr ». Nous avons fait voir plus haut (Introduction, p. CCXLV), que cette appellation ne se justifiait nullement.

P. 809. L'ordre des notes indiquant les leçons du manuscrit doit être rétabli de la façon suivante : 1 *Elesgay*, 2 *baril*, 3 *baril*.

P. 817, l. 24. L'addition du mot « le » est inutile.

P. 824, l. 20 : « Lor ont », *lisez* « Ont lor ». Le texte de ce vers est d'ailleurs tout à fait corrompu dans le ms. (cf. édit. Raynaud, p. 267, note *a*).

P. 829, l. 2 en remontant : « lor poer », leçon du manuscrit, *lisez* « son poer ».

P. 836, note 4. Le passage cité comme visiblement altéré pourrait être restitué ainsi : « morurent en arme et en cors crestien ».

P. 838, l. 20 : « fuen », *lisez* « fu en ».

P. 843, note *f*, 2[e] col., l. 20 : « 23 avril 1294 », *lisez* « 23 avril 1295 ».

P. 857, note *d* : « Sanuto l'Ancien a connu ces détails soit directement par les écrits mêmes de Philippe de Novare, soit par le remaniement composant les Gestes », *lisez* : « Sanuto l'Ancien a probablement connu ces détails par les *Gestes* ». Philippe de Novare, mort vers 1270, n'a pu raconter des événements survenus en 1306.

P. 862, note 5. L'abbaye de « Sancta Maria de Epyra », que l'éditeur n'a pu identifier, et dont l'abbé s'appelait Barthélemy, est sans doute « Sancta Maria de Episcopia », Notre-Dame de Lapais, dont l'abbé à cette époque était, en effet, un personnage nommé Barthélemy (cf. Amadi, *Chronique*, p. 302).

P. 866, l. 6 du § 683 : « Berthelin Maheor. Avés... », *lisez* : « Berthelin Mahé. Or avés... ». — De même dans l'*Index des noms historiques* du présent volume (p. 939, col. 2), au lieu de « MAHEOR (Berthelin) », *lisez* « MAHÉ (Berthelin) ».



RECUEIL

DES

HISTORIENS

DES CROISADES

PUBLIÉ PAR LES SOINS

DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

DOCUMENTS ARMÉNIENS

TOME SECOND

DOCUMENTS LATINS ET FRANÇAIS RELATIFS À L'ARMÉNIE



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

LIBRAIRIE C. KLINCKSIECK, RUE DE LILLE, 11

M DCCCC VI